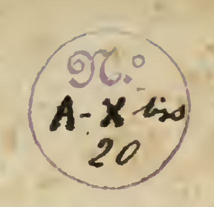
N.°
A-X bis
20

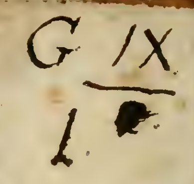
G IX
1

EN SPE
LE MARQUIS

L'INSTRVCTION
DES PRESTRES,
QVI CONTIENT
SOMMAIREMENT
TOVS LES CAS
DE CONSCIENCE,

Composée en Latin par l'Illustrißime & Reuerendissime Cardinal FRANÇOIS TOLET, *de la Compagnie de* IESVS;

Et mise en François par M. A. GOFFARD, D. en Theologie.

Auec les Sommaires du R. P. RICHARD GISBON *de la Compagnie de* IESVS, *& vn nouueau Traité de l'Ordre, composé par le* R. P. MARTIN FORNET, *de la mesme Compagnie; auec les Additions & Annotations d'* ANDRE' VICTORELLE.

DERNIERE EDITION.

A LYON,
Chez IEAN BALAM, Imprimeur, ruë Noire, proche l'Escu de Genes.

M. DC. LXXI.

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.

A MONSEIGNEVR,
LE REVERENDISSIME G. VRSIN DE VIVARIIS;

Dataire, & Auditeur aux deux Signatures de nostre tres-Saint Pere le Pape Vrbain VIII. Chanoine de Liege, & Preuost d'Ama, &c.

ONSEIGNEVR,

Ie ne doute pas que ce mien petit ouurage ne trouue des Aristarques, qui le condamneront à la veuë de la premiere page. Ie ne dois esperer, ny mesme d'estre autrement traicté que les plus braues hommes, qui iusques à maintenant, par leurs plumes, & doctes escrits ont seruy le public. Ce me sera trop d'honneur d'estre admis en vne si noble & honnorable compagnie. Ils diront paraduenture que la matiere de ce Liure ne doit point estre connuë que de ceux qui gouuernent les ames, & qu'il ne faut point la profaner la mettant entre les mains du peuple, & du vulgaire, qui en peut apprendre le vice qu'il ne sçait pas, & le sçachant le faire auec honte, & plus de prise. Mais quiconque considerera, que parmy tant de pauures villages plusieurs Curez n'entendent qu'à moitié le Latin, que le monde est maintenant corrompu, que les plus idiots & les plus grossiers sçauent plus de vices, par la practique que les Doctes n'en sçauent par

la ſpeculation, verra que ces Ariſtarques ſont ſans raiſon, & qu'en me blâmant en ce ſujet, ils font, non pas ce qu'ils doiuent, mais ce qu'ils ont accouſtumé de faire. La ſomme de Benedicti, la Theologie Morale de Fernandez de Mours, qui courent par la France, habillées à la vulgaire, & ce meſme Autheur, que ie fais maintenant parler François, lequel depuis pluſieurs années court par l'Eſpagne & l'Italie auſſi en langue vulgaire, auec vn applaudiſſement & profit vniuerſel (comme ie l'ay veu moy meſme eſtant à Rome) preuuent aſſez mon dire, & me défendent auec honneur contre ceux qui me voudront blâmer. Tout cela enſemble, auec les prieres qui m'en étoient faites d'ailleurs, m'a donné la volonté & le courage d'entreprendre cette œuure, qui ſans doute porte quant & ſoy plus de trauail que d'éclat. Tout tel qu'il eſt, MONSEIGNEVR*, ie vous le preſente de tout mon cœur. Sous l'abry de vos aiſles il ne craindra point d'attaques. Voſtre vertu, & le rang que vous tenez dans l'eſtat Eccleſiaſtique vous ont mis ſi haut, que les ſagettes & les coups des hommes n'y peuuent atteindre. Vous ſerez bien aiſe de voir aupres de vous ce grand Tolet, la perle & l'ornement du ſacré College des Cardinaux; l'honneur de la Compagnie de* IESVS*, de laquelle il eſtoit enfant, & le miracle de noſtre âge. Pour moy ce me ſera trop de faueur d'auoir contribué quelque choſe à cela, & en vous rendant compte de mon loiſir de quelque mois, vous témoigner que ie ſuis, & veut eſtre à iamais;*

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble & tres-
obeïſſant ſeruiteur,

ANTOINE GOFFARD.

TABLE

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES CONTENVS EN CET OEVVRE.

Liure premier de l'Instruction des Prestres.

74 De

Liure second de l'Instruction des Prestres.

De trois offices du Prestre en particulier.

Liure troisiesme de l'Instruction des Prestres.

De la penitence

Liure quatriesme de l'Instruction des Prestres.

Du second commmandement.

Liure cinquiesme de l'Instruction des Prestres.

Du huictiesme commandement.

Du

Du neufiesme commandement.

De la simonie.

Liure sixiesme de l'Instruction des Prestres.

Du ieusne.

Des Decimes.

Des Indulgences.

Additions du Sacrement de l'Ordre, composées Par le R. P. Martin Fornet de la Compagnie de IESVS.

Liure septiesme de l'Instruction des Prestres.

Liure huictiesme de l'Instruction des Prestres

Belle & solemnelle question.

ELOGIVM

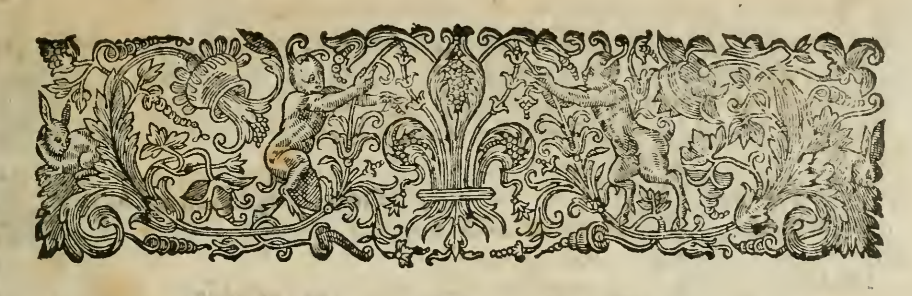

ELOGIVM
EX APPARATV SACRO
R. P. ANTONII POSSEVINI
SOCIETATIS IESV.

RANCISCVS Toletus Cordubensis, Hispanus, Societatis Iesu, magnis ingenij dotibus, vt solida doctrina, & perspicuitate præstans, dum qui antequam Societatem ingrederetur, publicè professus Salmanticæ Philosophiam, camdem item, ac Theologiam Romæ docuisset, viginti autem totos annos in Pontificio Palatio coram sex Pontificibus continenter fuisse concionatus, & adeò in Poloniam & in Belgium à Pontificibus Max. de rebus ad religionem spectantibus fuisset missus, à Clemente VIII. Pont. Max. in numerum Cardinalium adscitus, triennio eo munere functus, decessit è vita: viuens scripsit introductionem in Logicam, expositionem Aristotelis librorum de Physico auditu, de generatione & corruptione, ac de anima: D. Ioannis Evangelium. At post eius obitum curatum est à Societate, vt quæ scripserat in duodecim capita D. Lucæ, Commentarium, item in Epist. D. Paul. ad Romanos,

vnà cum expoſitione Pſalm. 17. Dauidis, & hanc inſtructionem Sacerdotum, ac pœnitentium de vij. peccatis mortalibus vnà cum expoſitione Bullæ Cœnæ Domini cum Autographo diligentiſſimè collatam, Additionibus, Martini Fornarij, & Andreæ Victorelli additis proferentur in lucem.

L E

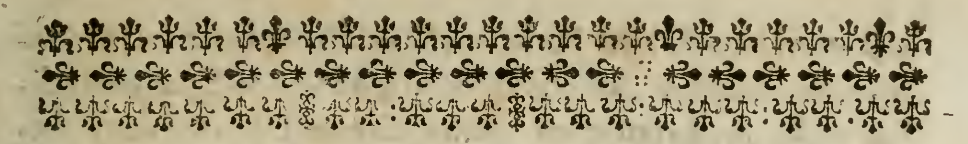

LE TRADVCTEVR AV LECTEVR.

AMy LECTEVR, *tu trouueras parmy cette version Françoise quelques lignes Latines au traicté des pechez de la chair, que l'honnesteté n'a permis de mettre en langue vulgaire, afin de ne donner aux ignorans plus de prise aux vices, qu'ils pourroient apprendre par la lecture d'iceux: Tu trouueras encor les Additions de plusieurs Chapitres remises en leur places, lesquelles aux autres editions Latines auoient esté transposées, & ne faisoient nullement à la matiere desdits Chapitres. Ie me suis proposé de n'affecter vn stile releué & obscur; mais de seruir à l'vtilité de ceux qui pechent par ignorance; c'est pourquoy ie parle aucunefois plus clairement & nuement que ne feroient ceux qui recherchent la vaine gloire des bien-disants; me ressouuenant du dire de S. Augustin dans* Senenſ. Biblioch. 4. *& aimant mieux estre blasmé de quelques-vns que de n'estre entẽdu du peuple. Receuez ce mien trauail amiablement, tel qu'il est, & fauorisez mes desseins. Dieu vueille que le tout cede au bien du public, & à sa plus grande gloire.*

APPRO

CEtte Traduction du Latin du grand Cardinal Tolet, faite en François par M. Antoine Goffard Docteur en Theologie, merite l'impreſſion, & meritoirement comme l'œuure en ſon original le merite. A Lyon, ce 24. Mars 1628.

FR. ROBERT BERTHELOT *Eueſque de Damas.*

IE ſouſſigné Docteur en Theologie à Paris, de la Societé de Sorbonne, ayant leu le preſent liure intitulé *Somme des cas de conſcience, composé par le R. P. François Tolet de la Compagnie de* IESVS, *& traduit par M. Antoine Goffard Docteur en Theologie*, n'y ayant rien trouué qui ne ſoit ſelon la doctrine commune de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, ains l'ay iugé vtile & profitable au public. FAIT à Lyon ce 19. Iuin 1628.

FRANÇOIS HALLIER.

LIVRE

LIVRE PREMIER

DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

CHAPITRE PREMIER.

QV'EST-CE QVE PRESTRE, ET pourquoy, est-il appellé de ce nom?

SOMMAIRES.

1 *Explication & definition du Prestre.*
2 *Les femmes ne peuuent point estre Prestres.*
3 *La definition du culte de Dieu qui consiste en trois poincts.*
4 *Quel est le culte de latrie.*
5 *Les Prestres sōt ministres de Dieu seul, & non d'aucune autre creature.*
6 *La differēce des Prestres Euangeliques d'auec les Prestres Payens.*
7 *Les Prestres sont creez de l'authorité diuine:*
8 *Les communautez ne peuuent point conferer le Sacrement de l'Ordre.*
9 *Le Sacerdoce est vne dignité perpetuelle.*
10 *Les Prestres Euangeliques. excellent de beaucoup sur les Prestres de la loy de nature & Mosaïque.*
11 *La definition du Prestre tirée de tous les genres des causes:*
12 *L'etimologie du nom de Prestre.*
13 *Le Prestre est appellé Clerc, & pourquoy.*
14 *Qu'est-ce que signifie le nō* Presbiter, *duquel le Prestre est appellè*
15 *Les noms du Prestre sont noms d'office, & de dignité, & non point noms de nature.*

NOVS entreprenons de dresser & instruire le Prestre moyennant laide de Dieu, en ce qui est de sa charge, non pas en disputant amplement de tout ce qui se peut dire sur ce sujet, ou examinant les diuerses opinions des Docteurs: mais en proposant le plus methodiquement clairement & briefuement que faire se pourra, ce qui est de principal, & plus asseuré Commençons donc par la definition & description du Pre- 1
stre. *Le* * *Prestre est vn homme deputé irreuocablement au culte du vray* Dieu, *par l'authorité diuine octroyée à certaines personnes.* En laquelle description il y a six parties.

2
La premiere, * *vn homme*, car les femmes sont de droict diuin forcloses du sacerdoce, comme il est porté au chap. *noua de pœnis. & remiss.* & cela est seulement concedé aux masles, pour monstrer la dignité & perfection de cét office.

La seconde partie est,* *deputé au culte de Dieu*, lequel n'est autre chose qu'vn certaine reuerence tant interieure, qu'exterieure rendue à Dieu à cause de son excellence. Et ce culte consiste en trois poincts principaux ; au sacrifice, par lequel nous confessons le souuerain domaine de Dieu aux loüanges, par lesquelles nous reconnoissons sa bonté ; en l'administration des Sacrements, par lesquels nous confessons que nostre salut & redemption vient de Dieu. Et il a esté conuenable que certaines personnes ayent esté consacrées & dediées à ce culte, affin qu'il fust plus parfaictement rendu à Dieu, & tels sont les Prestres * D'où vient que puisque ce culte est vn acte de latrie & de religion (laquelle est deuë à Dieu
4 seul) il n'est loisible * à aucune creature d'auoir des Prestres pour ses ministres: bien est il vray que les Roys & les Princes ont des œconomes, chambellans
5 mettayers, Iuges & autres semblables officiers, mais Dieu seul a des Prestres. Quiconque donc s'establit des sacrifices, des Prestres, & veut qu'iceux luy offrent des prieres, presume de se faire tenir pour Dieu.

6 La troisiesme partie est, *du vray Dieu* affin d'en exclurre les Prestres des Payens, qui sont vrayement deputez au seruice de Dieu, mais non du vray, ains de quelque faux Dieu, lequel est receu par ignorans & idolatres pour vray Dieu : car le Demon par ce meschant desir & appetit de la diuinité s'vsurpe des Prestres, des temples, & des sacrifices, qui n'appartiennent qu'au vray Dieu Tels hommes donc ne sont que Prestres de nom sans effect tels que sont aussi leurs temples & sacrifices.

7 La quatriesme partie est *de l'authorité * diuine*, parce que personne de son autorité & bon plaisir ne se peut faire Prestre ; non plus que de l'authorité de la republique : car les republiques n'ont pas la puissance de créer des Prestres comme elles ont de créer des Roys, des Princes, &c. ains l'authorité diuine y est necessaire

8 La cinquiesme partie *octroyée à certaines personnes* : car Dieu n'a point donné ceste authorité à aucune communauté ains seulement à des personnes particuliers.

Premierement IESVS-CHRIST a eu la puissance de faire les Prestres, laquelle il a communiquée aux Apostres, & ceux cy aux Euesques, lesquels l'ont maintenant de droit diuin.

9 La sixiesme partie est ; * *irreuocablement* Car les Prestres ne sont point pour certains temps comme les Ducs, soldats iuges: mais pour tousiours, en telle sorte qu'ils ne peuuent pendant leur vie estre priuez de la puissance du sacerdoce. Tels doncques sont les Prestres, non pas tous mais les seuls * Euangeliques. Car en
10 tous les estats il y a eu des vrays Prestres, & en la loy de naturele sacerdoce, & sacrifice ou oblation se sont retreuuez ; Melchisedech ayant esté Prestre du treshaut Semblablement en la loy escrite il y a eu les Prestres : Aaron l'a esté, & aussi son fils Eleazar, & les autres de la tribu de Leui. A ceux cy toutesfois ne conuiennent point toutes les conditions mises en nostre descriptions comme, nous ferons voir cy-apres : mais aux seuls Prestres du nouueau Testameut, ausquels à cause de leur excellence nous auons approprié la definition, en laquel-
11 le sont * compris les quatre genres de cause : premierement la materielle est *vn homme*, la formelle est *irreuocablement deputé*, parce que telle deputation, laquelle comme nous dirons, se fait par l'impression de caractere, tient lieu de forme. *L'authorité diuine concédée à certaines personnes*, est la cause efficiente: *Le culte du vray Dieu*, est la finale, Le nom du Prestre n'est point mal à propros tiré

tiré de la chose mesme ; car comme dit Isidore liure 7. etym. chap. 12. & se treuue au can. *Cleros ad* 21. il se dit * *Sacerdos quasi sacra dans seu sacrificans* pre- 12
nant son nom de son office & de sa fin.

Le Prestre* est aussi appellé *Clerc*, comme dit le mesme Autheur, du mot Grec 13
qui signifie sort ; & ce pour deux raisons.

La premiere parce que Sainct Matthias qui premier a esté fait Prestre par les Apostres, feut esleu par sort, comme il est porté au premier des Actes.

La seconde, parce qu'il a esté appellé au sort & partage du Seigneur.

Il est encor appellé * *presbyter,* c'est à dire ancien tant à cause de la maturité 14
du iugement laquelle est requise pour ceste charge, qu'à cause de l'hõneur & respect qui luy est deu ; car le Prestre de Dieu doit estre grandement honoré d'vn chacun, comme il a esté dés l'Eglise naissante * Ces noms donc sont noms de 15
nature & n'on pas d'office ou de dignité.

Additions sur ce Chapitre.

Les Prestres des Payens] Les Prestres ont tousiours esté tenus en tres grand respect parmy toutes les nations. Cesar au liu. 6. de la guerre des Gaules dit que les Druides estoiẽt Iuges chez les François, les recompensoient & les punissoiẽt. Ælian liu. 14. chap. 34. des hist. diuerses escrit que parmy les Ægyptiens les mesmes estoient Iuges & Prestres tout ensembles. En Athenes, en ce celebre & fameux Senat (qu'on appelle Areopage) des Iuges tres-sages, les Prestres faisoiẽt l'ofice de Iuges Alex. ab Alex. liu. 2. chap. 8. Baron au tome 1. des annales Ecclesiastiques dit que les Prestres des Æthiopiens estoient en telle puissance qu'ils disposoient de la vie & de la mort, Eusebe en sa Chronologie raconte qu'en Perse, les Mages ont fait l'office de Roy. Platon *in ciuil. vel de regno* escrit qu'en plusieurs villes de la Grece les principaux sacrifice ont esté ordonnez & faits par les souuerains Magistrats : Et au mesme dialogue *de regno* adiouste qu'il n'estoit loisible au Roy de commander sans estre Prestre, ains qu'au cõtraire il falloit que celuy qui estoit paruenu à la Royauté par force fust contraint de se faire Prestre, Ficinus en la Preface de son liu. de la relig. Chrest. rapporte que les Mathematiciens & Metaphysiciens des Ægyptiens, on exercé le Sacerdoce, & gouuerné le Royaume, Dioscore liu. 2. raconte que les Prestres Ægyptiẽs estoient exempts de tributs, & aidoient pour l'ordinaire les Roys par leur conseil & doctrine es affaires les plus importantes, seruoient de maistres à la ieune Noblesse és ceremonies sacrées, & autres choses & tenoient le second rang d'honneur & de dignité apres les Roys, Nous colligeons de Strabon liure 17. que ces Prestres ont exercé la philosophie & Astronomie, & esté tres familiers aux Roys. Nous apprenons encore d'Herode liu. 2. que les Prestres furent nourris & alimãtez des iã..es sacrées. Et le 47. chapitre de la Genese nous enseigne que les Prestres receurẽt en don du Roy d'Ægipte, des possessions & cheuãces, dont ils ne payoient aucun tribut, & furẽt seuls exempts de la necessité de vendre leurs fonds lors que toute l'Ægipte estoit cruellement tourmentée d'vne extreme famine, voire mesme que l'on leur fournit du bled des greniers publics. Romulus institua des Prestres des champs, & se nomma le douziesme frere d'iceux, comme dit Pline liu 18. chap. 2. Numa Pompilius deuxiesme Roy des Romains, ainsi que veut Liuius au liu. 1. depuis la fondatiõ de Rome, a esté honoré de la dignité Sacerdotale Crassus Licinius a esté Pontife & consul. En Arcie le Prestre de Diane Artemisienne s'appelloit Roy en Tyr le Prestre d'Hercule estoit le premier apres le Roy reuestu des habits Põtificaux & de pourpre. Voyez Alex. ab Alex. au lieu allegué.

Que diray ie des Prestres du vray Dieu ? Melchisedech a esté Prestres, le Roy salem, Noe & Iob Prestres, & vn nombre infiny de souuerains, Prestres Hebrieux ont gouuerné la Republique apres que ce peuple fut rappellé en sont pays, ainsi que Sig. liure 5. chap. 2. pag. 215. le rapporte apres Ioseph. Que si par fois ce peuple a eu des Roys, ils ont esté subiects au grand Prestre, qui gouuernoit de sa volonté ce grand Conseil & assemblée de septante vieillards, dit Sanedrin où l'on portoit iugement de la loy & des Prophetes. Voyez Baron, au lieu sus allegué Moyse mesme, Capitaine de ce peuple, Roy, poete ; historien, grand philosophe, premier Theologien, homme de singuliere bonté admirable en ses propheties & en ses prodiges. Legislateur, & amy particulier de Dieu, a esté Prestre & comme dit Phylon au liu. 2. & 5. de sa vie, Alexandre le grãd porta tant d'hõneur & de respect au grand Prestre des Hebrieux, que voyant cestuy-cy venir à soy, il se mit quant & quãt en deuoir de luy aller deuant & l'adora cõme vne diuinité ...... Voyez Alex. au lieu sus

 allegué

allegué & Iean Tarchagn liu. 20. de son h-stoire Philon le Iuif a fait vn liure entier des prix & honneurs des Prestres.

En la loy de nature Abel. Enoch, Noë, & autres ont esté Prestres. Et la commune opinion semble estre que les premiers nés, depuis noé iusques au temps de Moyses ayent exercé la charge & office de Prestres, Voyez S Hier. en l'epistre *ad Euagr. 126 c. 27c. adit. Heb. in Gen.* Suar. en la section 3. disp. 46. tom. 1 c'est pourquoy le Sacerdoce estoit conjoint à la primogeniture qu'Esau vendit à son frere. Voyez Peter. sur la genese chap. 25. num. 22.

Melchisedech) S. Hierosme au lieu sus allegué raconte doctement & pertinement l'h-stoire de Melchisedech. Le Roy Salem fut homme iuste sans pere & mere non qu'il n'ait vrayement eu ny pere ny mere, mais parce qu'il vint soudainement au deuant d'Abrahã] qui s'en retournoit victorieux de la defaite de ses ennemis) & qu'ailleurs n'est faite aucune métion de luy. Salem selon S. Hierosme au lieu sus cotté vne ville en la terre de Chanan, mais les autres tiennent que c'estoit Hierusalem. Pe.d. 4. Les Hebrieux tiennent que Melchisedech & Sem n'estoit qu'vn au rapport de S. Hier. au lieu allegué. Lyran & Tostat ont esté de cet aduis, mais plusieurs braues Autheurs rapportez par sainct Hierosme au lieu sus mentionné croyent qu'il estoit gentil du peuple de Chanaan. Philon. Ioseph, Epiph. Thedeor question 63. sur la Genese, Denys Areopag. chap. 6. de la celest. hierarch. ont enseigné le mesme, lesquels sont suiuis de Suidas, qui adiouste qu'il regna 113. ans, sãs que iamais il vin à perdre sa virginité. Perer sur la Genese & au traicté qu'il à fait pourquoy Iesus-Christ a esté appellé Prestre selon l'ordre de Melchisedech, d. 7. chap. 14. & Suarez en la troisiesme partie, dis. 44. sect. 4. discourét amplemét du Sacerdoce de Melchisedech, Mais Bellarmin au liure 1. de la Messe chap. 6. apporte la difference du sacrifice de Melchisedech d'auec celuy d'Aaron, dont cestuy-cy estoit sanglant, celuy là non sanglant cestuy-cy de beaucoup d'hommes qui se succedoient apres la mort au sacerdoce, celuy là d'vn homme seul.

Car Aaron.] il y a eu trois ordres de Ministres sacrez chez les Hebrieux. Le Premier ordre estoit celuy du grand Prestre; le second, celuy des Prestres inferieurs; & le troisiesme celuy des Leuites qui seruoient les Prestres Aaron a esté consacré Pontife par le commandement de Dieu, & ses fils Prestres inferieurs. Le Souuerain Pontife & autres Prestres inferieurs sont descendus de la famille d'Aaron [qui étoit de la Tribu de Leui, dont le Premier né estoit souuerain Põtife, les autres fils estoiét Prestres inferieurs, & quant aux Leuites ils estoient choisis des autres familles. Mais Dauid à reduit ceux-cy à vn certain autre ordre. Leui fils de Iacob eut trois fils de sa femme Lia, sçauoir est Gerson, Cahat, Merari. De Cahat sont descendus Amram, Isaac Hebon & Oziel d'Amram Moyse, Aaron, Maria; & d'Aaron sont venus Eleazar, & Ithamar.

Or de ceux-cy sont descendus tous les Prestres, tant du premier que du secõd ordre Eleazar premier né d'Aaron luy a succedé au pontificat, à Eleazard Phinées son premier né, à cetuy-cy Abisué, & à cestuy-cy Bocci. Voyez le chap. 6. du Paralipom. 1. Bocci estant mort, la dignité sacerdotale est tombée à la famille d'Ithamar, de laquelle Heli fut le premier souuerain Prestre, non seulement appellé de Dieu en ceste charge au 2. chap. du 1. des Roys, mais encore esleu & choisi Iuge par le peuple, lequel il auoit regi quarante ans auec singuliere prudence. Ce sceptre pontifical est reuenu à la famille d'Eleazar lors que Saul Roy des Iuifs honora Sadoch de la dignité sacerdotale, laquelle il exerca quelques années auec Abiathar fils d'Achimel, qui auoit esté creé Prestre par Dauid. Et ceste dignité preseruera en ceste saincte famille iusques au retour du peuple de la captiuité de Babylone, auquel temps les souuerains Pontifes commécerent à faire l'office de Roy & de regir & administrer [portants le nom de Princes] ceste fameuse & fleurissante Republique. Le nombre des souuerains Pontifes depuis Aaron le premier iusques à Finasius le dernier, qui assis sur la poupe, tenoit le gouuernail lors du sac & ruine totale de la saincte Cité par les Romains sous Vespasiã & Tite generaux de l'armée, n'est point certain neantmoins Ioseph liure 21. chap. 8. des antiquittez raconte qu'il y en a eu 83. vn plus ou moins, De laquelle opinion est Tolet sur le chap. 18. de S. Iean où il dispute elegãment & pertinemment sur cecy & plusieurs autres suiets. Voyez aussi Signõ au liu. 5. depuis le chap. 2. de la Repub i. Hebr. Bellarmin liu. 1. des Clercs, chap. 14.

L'on conclud euidemment des choses susdites qu'il n'estoit loisible d'arriuer au Sacerdoce qu'à ceux qui estoiét descendu de Leui par Aaron. Voyez aussi Bellarmin liu. 4. des marques de l'Eglise chap. 8. Sur. en la 3. part. disp. 73. section 5. sur la fin.

Le Sacerdoce Leuitique est different du Sacerdoce Chrestien, en ce que celuy-là se multiplioit par la naturelle generation des masles [comme a esté dit] mais cestuy-cy suit non l'origine de la chair ains la grace spirituelle. Voyez Peter. sur le chap. 14. de la Genese d. 4. de Melchisedech.

Esleu par sort.] De cecy Denys Areopag. num. 3.

um. 3. chap. du 5. liu. de la celeste hierar. discourt en cette sorte *Quelques vns* dit-il, *n'on pas à mon aduis bien opiné touchant le diuin sort qui escheut diuinement à Matthias, mais quant à moy i'en diray mon aduis. L'escriture me semble auoir appellé du nom de sort, certaine, chose sacrée & diuine, par laquelle celuy la seroit associé & incorporé au tres-sacré college, qui auroit esté declaré par l'eslection diuine*, Sainct Matthias a esté ordonné par sort auant la Pentecoste, parce que l'abondance des graces du saint Esprit n'auoit pas encor esté versée sur l'Eglise. Mais en apres les Diacres ont esté ordonnez non par sort, ains par election des disciples, comme dit le venerable Bede sur le chap. 1. des Actes des Apostres S. Thomas en la seconde quest. 95. art. 8. Baron. tom. 1. en l'année de Iesus Christ, 34. Il n'est pas maintenant loisible de se seruir de sort és elections Ecclesiastiques, si est-il bien és autres affaires humaines si la necessité y oblige & que l'on y rapporte la reuerence conuenable, pourueu toutesfois que l'on n'y entremesle point les oracles diuins, & telle est l'opinion de sainct Thomas au lieu sus-allegué.

CHAPITRE II.

De la difference qu'il y a entre les Prestres Euangeliques, & les autres.

SOMMAIRES.

1 *Nostre Seigneur a eu des Prestres en tous les estats & en tout temps.*

2 *Les Prestres Euangeliques sont plus parfaits que les autres & ce en plusieurs poincts.*

3 *Les Prestres de la loy de nature estoient creés de l'authorité & puissance humaine.*

4 *Les Prestres de la loy Mosaique estoient choisis de la seule Tribu de Leui, & famille d'Aaron.*

5 *Les Prestres Euangeliques reçoiuent quand on les consacre, la grace & le charactere.*

6 *Ils ont le pouuoir de consacrer le corps & sang de* IESUS-CHRIST.

7 *Ils offrent* IESUS-CHRIST *en leur sacrifice.*

8 *Ils ont la puissance d'absoudre les pechez.*

9 *Pourquoy est-ce qu'ils gardent la chasteté.*

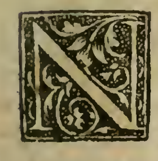

NOSTRE Seigneur a eu des Prestres en chaque estat, * & en chaque temps, tant de la loy de nature, que de la loy escrite, & de grace. Toutesfois les Prestres de la loy de grace, ou Euangelique, sont beaucoup plus parfaicts & accomplis que tous les autres Prestres, * comme se verra par la difference qu'il y a des vns aux autres: 1 2

Ils different donc premierement en leur cause efficiente, * d'autant que les Prestres en la loy de nature estoient creés par la puissance humaine: Et comme la Republique auoit pouuoir de creer les vns iuges, les autres Ducs, &c. aussi auoit-elle pouuoir de créer les Prestres. Mais le temps de la Loy arriué, nostre Seigneur osta ce pouuoir aux Iuifs, lesquels il receuoit particulierement pour son peuple, & leur ordonna luy-mesme des Prestres, enjoignant que de toutes * les douze Tribus l'on ne promeust personne au Sacerdoce que de la seule de Leui. Et par ainsi en cette Tribu residoit cette puissance, qui estoit diuine. Et les Prestres n'estoient point choisis de chaque famille de cette Tribu: mais seulement de la maison & famille d'Aaron: pour les autres Ministres du Temple, ils estoient choisis des autres familles de la Tribu de Leui. Quant aux fils des Prestres, pour le seul suiet & consideration d'estre fils de Prestre, ils auoient droit 3 4

au Sacerdoce, ſans toutes fois en auoir l'vſage auant leur conſecration, laquelle ſe faiſoit par vne aſperſion d'huile, & non par vne onction, l'onction eſtant reſeruée pour la conſecration du Souuerain Pontife. Le pouuoir donc & l'authorité de créer les Preſtres a eſté par voye de generation, deriuée d'Aaron, lequel Moyſe fit Preſtre de l'authorité de Dieu. Mais l'authorité de créer les Preſtres Euangeliques, eſt diuine & non tellement quellement; ains deriuée de IESVS-CHRIST aux Apoſtres, & par ceux-cy aux Eueſques, qui, non par generation, mais par la ſeule diuine conſecration peuuent indifferemment promouuoir au grade & dignité de Preſtriſe tout homme Chreſtien de quelle famille qu'il ſoit.

Secondement ils different touchant leur conſecration: car en l'eſtat de nature, & de la loy, le Preſtre n'eſtoit point ſanctifié, & ne receuoit la grace en vertu de ſa conſecration: mais * le Preſtre Euangelique reçoit la grace en vertu de
5 ſa conſecration, qui eſt l'vn des ſept Sacrements qui conferent la grace *ex opere operato*, comme l'on parle aux eſcholes. Et non ſeulement le Preſtre reçoit la grace, mais de plus vn certain ſigne ſpirituel, duquel il eſt interieurement embelly, que nous appellons charactere, lequel comme nous dirons cy bas, n'eſt autre qu'vn ſigne & vne puiſſance admirable, de laquelle eſtoient priuez les ſuſdits Preſtres.

6 Ils different troiſiémement en la puiſſance de conſacrer le corps & ſang * de IESVS-CHRIST: car les Preſtres Euangeliques peuuent conuertir le pain au corps, & le vin au ſang de IESVS-CHRIST, puiſſance qui n'a eſté donnée à aucuns autres Preſtres: & en ce poinct noſtre Sacerdoce ſurpaſſe incomparablement celuy d'Aaron & de Melchiſedech.

Ils different en quatrieſme lieu au ſacrifice qui eſt offert: d'autant que ceux là n'offroient que du pain, du vin, ou des animaux: mais noſtre Preſtre * offre
7 au Pere eternel, IESVS-CHRIST ſon fils vnique, ſous les eſpeces du pain & du vin, choſe la plus digne & plus agreable à Dieu que l'on ſe puiſſe imaginer. Et ce ſacrifice a eſté predict par Dauid au Pſeaume 49. *Mangeray-je la chair des taureaux, ou boiray-je le ſang des boucs? Le ſacrifice de loüange m'honorera, & c'eſt le chemin, par lequel je luy monſtreray le ſalutaire de Dieu.*

8 La cinquieſme difference conſiſte en la puiſſance admirable * d'abſoudre des pechez. Nul autre Preſtre n'eſt paruenu à telle dignité de pouuoir pardonner le moindre peché veniel. Voire meſme les Iuifs tançoient IESVS-CHRIST de ce qu'il pardonnoit les pechez, comme choſe conuenable à Dieu ſeul; & diſoient vray; car IESVS-CHRIST eſtoit Dieu & homme, & en tant que Dieu; il pardonnoit les pechez; d'où vient que deuant ſa venuë perſonne n'a eu cette puiſſance, iuſques à ce que Dieu ſe ſoit fait homme, choſe qui a tellement relevé la nature humaine, qu'elle a eu vne puiſſance que iamais perſonne n'auoit euë. Ce que ſçachants tres-bien les Princes des Preſtres, ils ne pardonnerent pas à Iudas confeſſant & aduoüant la faute qu'il auoit commiſe: mais luy dirent: *Tu videris*: c'eſt à toy à y prendre garde, comme monſtrants par là qu'ils n'auoient pouuoir de pardonner les pechez.

Ils different en ſixiéme lieu à raiſon de leur eſtat: car ceux là eſtoient mariez:
9 & ſe marioient meſme apres le Sacerdoce, mais le Preſtre * Euangelique vit en chaſteté, qui eſt vn eſtat plus parfait que celuy des mariez. Or cecy n'a pas eſté fait ſans cauſe legitime.

En premier lieu, pour monſtrer la dignité & excellence de ce Sacerdoce: car comme

comme il eſt beaucoup releué par deſſus les offices & charges ciuiles, auſſi l'on l'a dû mettre en vn eſtat parfait, tel qu'eſt celuy des hommes chaſtes.

Secondement pour monſtrer la pureté, & netteté du ſacrifice offert en ce Sacerdoce: car comme il eſt la viande des Anges & bien-heureux, auſſi deuoit-il eſtre manié par des mains chaſtes & pures.

Troiſiémement pour faire connoiſtre la reuerence deuë à cette charge: parce que l'homme doit vacquer de tout ſon reſte à cét office, & ne s'embrouïller point aux autres affaires, ce qu'il manie eſtant de tres-grande conſequence.

En quatrieſme lieu, pour faire reſſembler les Preſtres à leur chef: car noſtre Seigneur IESVS-CHRIST premier Preſtre a gardé la chaſteté: les Preſtres donc qui luy ſuccedent au Sacerdoce, le doiuent imiter. Il y a encore pluſieurs autres cauſes que nous paſſerons ſous ſilence.

Additions ſur ce Chapitre.

LA difference de nos Preſtres d'auec les Preſtres eſtrangers eſt briefuemēt touchée par Sotus n.4.d.24.quæſt.1.art.4. Les Payens n'eſtoient pas proprement Preſtres: les Iuifs ne receuoient point de charactere ſpirituel.

Aaron) a eſté creé ſouuerain Preſtre, & ſes fils Eleazar, Ithamar, Nadab, Abiu ont eſté faits Preſtres de Dieu meſme par l'entremiſe de Moyſe, en l'Exode chap.28 lauez d'eau, conſacrez d'huile en l'Exode chap.29.& 8.du Leuitique Voyez ſur ce ſuiet S. Hieroſme, Tolet. Sig.Philon.liu.3.de la vie de Moyſe.

Celuy d'Aaron.) Aaron a offert des animaux au Leuit chap.9. Melchiſedech du pain, & du vin en la Geneſe chap.14. mais nous autres (ô tres-excellente marque de la diuine bonté) nous offrons ſous les eſpeces du pain & du vin, le ſainct & ſacré corps du fils de Dieu.

D'abſoudre.] Ils abſoluent en effet, car leur miniſtere & charge n'eſt point ſeulemēt d'annoncer l'Euangile, ou declarer les pechez auoir eſté remis par l'abſolution Sacerdotale, ains abſoluent par vn acte iudiciaire, auec lequel la ſentence eſt prononcée du Preſtre comme Iuge, ainſi que l'a definy le Concile de Trente en la ſeſſ.14. chap.6.

Car ces mariez) Les Preſtres des Hebrieux ne ſe pouuoient marier qu'à des vierges de leur nation, ainſi qu'il eſt porté au 21. chapitre de Leuit. V. Philon liure 2. de la monarchie. *De leur nation*, dit S. Hieroſme en l'Epiſtre 128. à Fabiola, *de peur que le froment de la noble ſemence, ne vienne à degenerer ſemé en mauuaiſe terre.*

En eſtat de chaſteté] Pluſieurs ont eſcrit pour le celibat, contre les heretiques, ſçauoir, *Michaël à Med. de ſacrorum continentia, Iodocus Cliſtoneus. Alphonſ. à Caſtro Pigius. Petrus à Soto. lect.678. de maletim VValdenſ. de ſacram cap.*128.129. *Sotus* 4.*d* 38.*art* 2.& plus amplement au liure 7. q.6. de la iuſt. Turrianus liure 2. *de dogm*. Val. tom.4. d.94. p.5. & tres-bien à propos Bellarmin au liure 11. des clercs, depuis le chap.19.

Sotus au lieu ſus allegué nie contre Caietain auoir eſté loiſible aux Preſtres Grecs de ſe marier, comme il eſtoit permis aux mariez de ſe faire Preſtre. Clictoueus chap.4. de la continence des Preſtres & Maiol. 4.d.24.art.2. ont creu que le vœu de chaſteté eſtoit de droit diuin annexé aux ordres ſacrez, pour ce ſuiet eſtre diſpenſable, mais neantmoins la vraye opinion porte que les Preſtres ſont forclos du mariage par les ſeuls decrets des Pontifes: telle eſt celle de Sainct Thom. en la 22. 2. q. art.11. Caiet. tom.1. des opuſc. t.17. Pierre à Soto, lecon 5. Sotus art.2. de la iuſtice, Val. §.1. Bellar. chap.18. Pig. controu. 15. Spenſæus liu.1. de la continence des Preſtres, Mag.4. p.34.37. Durand.16.c.1. Il conſiſte du chap *Cum olim extra de cler. coniug.* que l'vſage du mariage contracté auant la reception des ordres a eſté autrefois permis aux Preſtres Grecs par l'Egliſe Romaine. Le Concile de Trente en la ſeſſ. 24. chap.9. appelle la loy du celibat, Eccleſiaſtique, laquelle neantmoins eſt tres-ancienne, comme Val. § 2. & Bellarm. c.19. le preuuent par les Peres & Conciles.

Ieſus-Chriſt premier Preſtre.] du Sacerdoce de Ieſus Chriſt, traictent S. Thomas, Caiet. Med. en la 3.p. q 22. Suar. tom.4. d.46. Val. tom.4. d.1. q. 22 poinct. 4. Viguer. chap.20. §.6.v.2.

C'eſt article de foy decidé au Concile de Trente ſeſſ.22.c.1 que Ieſus Chriſt eſt vrayement & proprement Preſtre ſelon l'ordre de

Melchisedech. Voyez Suar. en la sect. 1. du lieu sus cotté. Mais de plus le fils de Dieu est Prestre à raison de son humanité, en laquelle il a exercé la charge de ce souuerain & tres-parfait Sacerdoce, qui ne tient toutesfois son excellence & sa vertu, que la dignité & grandeur de la personne du Verbe, car Dieu en tant que Dieu, ne peut point estre Prestre, n'y ayant aucun estre si accomply & si eminét que luy, & neantmoins l'office des Prestres est d'offrir des sacrifices à leur superieur. Toutesfois ce Sacerdoce de Iesus-Christ, ne cause en sa saincte & sacrée humanité aucun charactere ou qualité réelle [ainsi que l'enseigne S. Thom. en sa premiere part. q. 63.] mais vne seule puissance & dignité à luy conuenable à raison de l'vnion. Il est neantmoins beaucoup plus parfait que le Sacerdoce de la loy de nature, Mosayque, & Euangelique, d'autant qu'il recoit vne dignité infinie de la personne du Verbe, de maniere qu'il est impossible que ce Sacerdoce soit octroyé à la mesme façon & perfection à aucune pure creature.

Que le Prestre Chrestien considere aussi que le *Prestre* est appellé *Ange de Dieu*, en Malachie chapitre 2. non seulement parce qu'il est messager, & truchement de la volonté de Dieu, mais d'autant qu'il doit imiter la pureté & candeur des Anges. Qu'il considere en outre qu'il y auoit par le commandement de Dieu fait en l'Exod. 28. ces deux mots au Rational du souuerain Prestre [Doctrine, Verité] Et bien qu'Arias Mont. en son appare escrieq; c'estoiét deux pierres tres-brillantes creées immediatement de Dieu, & données à Moyse; & Iosehp, liu. 3. des antiq. chapitre 9. ou 11. dit, que c'estoient douze pierres, esquelles estoient escrits les noms des douze Tribus, & R. Salomon dit, que c'estoit le nom mesme de Dieu qui estoit escrit dans le Rational, de la lumiere duquel le Prestre estant esclairé, il y voyoit les volontez de Dieu, & satisfaisoit aux demandes qu'on luy faisoit, toutesfois S. Augustin en la quest. 117. sur l'Exod croit que les mots mesmes y estoiét escrits. Voyez sainct Hierosm. en l'epistre 128. & François Ribera sur le chapitre 2. de Malach. Apprés d'icy que tu dois embrasser de tout ton pouuoir la doctrine, & la verité, & que tu dois estre la saincte trompette de la volonté de Dieu. Tu aymeras la verité, si tu ayme IESVS-CHRIST la verité eternelle, & seras tousiours en seureté, embelli [& non pas chargé] du tres-sacré & tres-doux fardeau de la Croix.

Il y a quantité de liures, la lecture desquels t'apportera [Prestre mon amy] non moins de contentement, que de proffit, lis ie te prie l'Epistre 128. de sainct Hierosl. à Fabriol. de la robbe Sacerdotale. Et S. Augustin. aux freres qui estoient au desert. S. Bernar *de consid. ad Eugen.* lis encore les six liures du Sacerdoce de sainct Iean Chrysostom. Mais tu dois ordinairement feuilleter les Pastorales vrayement diuines de S. Gregoire, de S Ephrem. tom. 1. du Sacerdoce sainct Thom. opusc 65. de l'office du Prestre. Denys le Chartreux en l'opuscule de la vie des Pasteurs.

Lis de nouueau les aduertissemens aux Curez de Bern. Diaz, l'esguillon des Pasteurs de Barth. à Martyr, l'instruction des Prestres de Pierre Soto, & celle qu'Alphonse Torres à recueilly des Peres, & mis en lumiere ces années passées à Rome. Adiouste à ceux cy le deuot & fertil sermon de Louys de Grenade de l'office du Pasteur, imprimé aussi à Rome auec l'esguillon des Pasteurs, & le miroir des Euesques, & Curez de Rutil. Benzon, Euesque de Lorette.

Plusieurs Confesseurs desirent d'auoir quelques preceptes, qui leur puissét seruir de regle, le nombre desquels estant comme infiny, tu les pourras trouuer en cette tres-belle instruction des Prestres l'Illustrissime Cardinal Tolet. Et Nauarre, Sotus, saint Thom. & autres tres-pertinents escriuains des choses appartenantes au deuoir & charge des ames. Cependant sers toy de ceux cy tres-conformes à la raison, & practiquez tous les iours par les deuots, doctes, & prudents Confesseurs.

Exempt de tout peché mortel prie humblement Dieu, afin qu'il t'aide en l'affaire tres-important du salut du prochain.

Pense que Dieu voit tres-parfaictement & profondement le dedans de ton cœur, ce que tu fais, ce que tu desire, & auec quelle intention tu administre les Sacremens. Tu n'as aucune inutile pensée dans ton cœur, nulle parole [pour parler plus doucemét] ne t'eschappe imprudemment de la bouche, qui ne soit cogneuë à Dieu, intime scrutateur des secrettes pensées, auquel il te faudra vn iour rendre compte de tout.

Garde toy que n'y l'honnour, ny l'argent, ny le desir d'acquerir l'amitié, & bien-veillance d'autruy, ny autre semblable affection t'attire à ouyr les confessions *, la seule gloire de Dieu & l'ardant zele du salut des ames te doit seruir d'esguillon en cette affaire.

Euite le peché de temerité, ne presume rien de toy-mesme, pense que tous les autres sont plus propres pour cette charge que toy, voire quand tu serois plus sainct & plus docte que S. Thomas, & que tu ne peux rien sans l'assistance particuliere de Dieu, & qu'en ce tres-sainct office de la guerison des ames, la saincteté, prudence, & science des Anges mesmes ne te seroit point superflue.

Garde toy de ne te loüer ny priser, voire par la seule pensée, car possible es-tu chargé d'vn nombre infiny d'ordures & pechez, & peut-estre priué par tes fautes, de la science, pruden-

ce, & (qui eſt le principal) de la grace de Dieu, & zele de guerir les ames, tu ne viſe qu'à ton proffit & à tes commoditez mettant en oubly cette belle ſentence *connois toy toy-meſme*.

Prens toy garde de ne meſpriſer les autres Confeſſeurs, de ne les iuger temerairement, meſdire d'eux, ou reprendre imprudemment leur procedé, car il ſe peut faire qu'ils ayent tres-prudemment fait, ce que ny toy, ny le penitent ne conceuez point.

Si le peché de quelqu'vn te vient à notice par l'imprudente confeſſion du penitent, excuſe-le d'vn'eſprit Chreſtien, attribue le à la fragilité humaine, & prie Dieu qu'il luy inſpire la volonté de s'amender, & te faſſe la grace, où de te deſuelopper des lacs de tes pechez, ou de ne tomber en de plus profonds gouffres de vices, car qui eſt celuy-là, qui deſtitué de la grace & faueur celeſte ne ſe laiſſe precipiter dans l'abyſme de tout vice, aſſailly de toutes parts, de ſi meſchans & cruels ennemis?

Entendant les pechez ſales, ou les confeſſions des femmes [où il y a du danger] recommande toy à Dieu, à ſa tres-ſaincte Mere, à ton Ange gardié, & arme tō foible courage de chaſtes & Angeliques pensées. Fuy pour vaincre.

Et d'autant que l'on peut commettre beaucoup de pechez, & tres-grands en oyant les penitens, ſelon la volonté & ordre preſcrit de Dieu, prens garde ſoigneuſement, de ne ſouiller ta conſcience d'aucun ſacrilege, ſoit par ignorance, ſoit par imprudence, ſoit par omiſſiō des interrogats neceſſaires, ſoit n'enioignant la reſtitution, ſoit en abſoluant par certaine crainte & reſpect humain vn penitent indigne d'abſolution. Il faut auoir vn courage maſle, pour pluſtoſt deſirer la mort que d'adminiſtrer les ſacrements à vne perſonne qui en eſt indigne.

Il faut auſſi que tu regarde ſi tu n'auras point failly; ce que tu pourras voir ſi tu crois S. Xauier homme tres-ſainct, qui a d'vn zele tres-ardant preſché l'Euangile aux Indes & Iappons] dans Turſelin liu. 4. ch 23. de la vie dudit S. Prens vn peu de loiſir, recherche ſi tu n'as point failly en oyant les confeſſions & pechez d'autruy, ſi tu as peché, ſois repentant, cōfeſſe ton peché auec propos de te corriger a l'aduenir Le directoire de Polāc. eſt fort vtile pour la pratique de Cōfeſſeurs. La pratique de Iean Molan. le liure de Gaſpar Loart, le traicté de la maniere d'adminiſtrer le S. Sacrement de penitence, composé par S. Charles Borommée, lequel eſt rapporté par Antoine Poſſeuin homme de ſinguliere vertu & doctrine, *lib. 3. ſelect. biblioth. c. 23.*

Sois benin & doux enuers les penitents, quoy que chargez & tachez de tres-grands & enormes crimes. Propoſe leur la miſericorde de Dieu, iuſques à ce qu'ils ayent vomy le venin. Empeſche par tout moyen, que ſurmontez de la honte ils ne viennent à cacher leurs fautes, & qu'en les celant ils ne treuuent leur perdition, ou ils deuroient puiſer leur ſalut.

Iceux ayans paracheué leur cōfeſſion, tu leur mōſtreras l'enormité & turpitude de leurs vices, & faut exciter leur ame à la contrition, & haine des pechez par la remonſtrance des ſupplices qui leur ſont deus. Fais voir aux cœurs endurcis les ſupplices eternels, & les griefves peines deſquelles les malfaicteurs ſont punis en ce monde. C'eſt l'aduertiſſement que donnoit S. Xauier au P. Gaſpar du pays bas, comme rapporte, *Turcelin li. 4.*

N'abſous pas ſur le champ les hommes plus desbauchez, mais qu'ils employent deux, ou trois iours à preparer leur ame par ſainctes meditations, qu'ils lauent leurs ordures par larmes & autres peines, & qu'ils quittent leurs meſchancetez & vices, qu'ils ſe reconcilient à leurs ennemis, qu'ils faſſent en fin deuant l'abſolution ce qu'il faut qu'ils faſſent apres. Tiré de S. Xauier chez Turſelin au liure ſus cotté.

Trauaille pluſtoſt pour l'inſtruction & direction des hommes, que des femmes, car ainſi tu profiteras plus, & ioueras plus à l'aſſeureté. Les hommes ſont plus conſtās, & la diſcipline domeſtique croiſtra & fleurira par leur conduite, n'employe pas beaucoup de temps auec les femmes. C'eſt vn affaire chatouilleux de beaucoup parler auec elles, & choſe grandement perilleuſe, ſans apparence de grand proffit. Ne vous fiez point à l'eſprit de la femme, dit ſaint Xauier au lieu ſus-allegué, la ſeule femme eſt la ſource de tous maux.

Ne te haſte point à porter iugement, ains quand tu t'apperceuras de quelque peché enorme, conſidere attentiuement ces ſix poincts.

1 Quelle eſt l'eſpece & enormité de ce crime.

2 S'il a quelque cenſure annexée, quelle cenſure & à qui elle eſt reſeruée ?

3 S'il y a quelque obligation de reſtituer.

4 Si quelque autre obligation eſt point ſuruenuë de ce forfait.

5 S'il y a quelques droits Pontificaux touchāt cela, ſoit decrets, ſoit bulles, ſoit loix Epiſcopales, & qu'eſt ce qu'ils commandent, ou deffendent, afin que tu n'eſtende ta main ſur la moiſſon d'autruy.

6 Tu te ſeruiras ſelon l'inſpiration diuine des remedes conuenables, eu eſgard aux perſonnes, temps, lieu, & moyens.

Et afin que tu ſcache connoiſtre & te ſeruir des remedes, prie Dieu qu'il t'aide, enſeigne & embraſe de ſon ſacré feu. Il ſera plus expedient de demander l'aduis des hommes doctes, & deuots, & ſe ſeruir des liures qui traictent des remedes contre les pechez. Voyez *Coſter. li. 2. de Inſtit. Val. 1. 2. d. 3. Pierre Sote, des moyens de remedier aux pechez B. Med. liu. 1 c. 19. Louys de Grenade en ſa guide du pecheur l. 2. p. 1. Gaſpar Loart, en ſes aduertiſſements aux Confeſſeurs*

fossours. S. Leon Pape, du combat des vices auec les vertus. Iean Cassian en diuers endroits, le liure de l'estat du peuple d'Israël, celuy des souuerains Prestres (desquels nous auons parlé cy-dessus ch. 2.) Vous trouuerez chez *Sebastien Barrad.* Beaucoup de choses sur ce suiet, au *tit. 1. l. 5.* depuis le *chap. 20. des commentaires de la concorde, & hist. Euangelique.*

CHAPITRE III.

Des offices du Prestre, de sa double puissance, & des deux clefs d'iceluy.

SOMMAIRES.

1 *Les offices du Prestre sont quatre.*

2 *Chaque Prestre n'est pas tenu à tous les deuoirs & offices du Prestre.*

3 *Le Sacerdoce est vn estat parfait, qui comprend la vie tant actiue que contemplatiue.*

4 *Les Prestres sont comparez aux montagnes, & la cause pourquoy.*

5 *Quelle doit estre la vie des Prestres.*

6 *Le Prestre a double puissance, d'Ordre, & de Iurisdiction, qui concerne le vray & mystique corps de* Iesvs-Christ

7 *Il y a difference entre la puissance de l'ordre, & celle de iurisdiction.*

8 *La puissance de iurisdiction est double, l'vne est ordinaire, l'autre deleguée.*

9 *La puissance d'absoudre est puissance de iurisdiction : mais elle n'est pas seule.*

10 *La puissance de l'ordre est vne qualité appellée charactere.*

11 *Le Sacerdoce Euangelique est simplement appellé spirituel.*

12 *Les clefs du Prestre signifient la puissance qu'il a d'absoudre & examiner le penitent.*

13 *L'acte du Confesseur est vn acte iudiciaire en la conscience.*

14 *Le pouuoir d'absoudre & examiner le penitent, s'appelle metaphoriquement les clefs.*

15 *Les obstacles par lesquels le Prestre est empesché de l'exercice de sa charge.*

1 Es offices * & deuoirs du Prestre sont quatre, le premier est *de celebrer l'office diuin*, sçauoir est de reciter les heures canoniales sept fois le iour en loüant Dieu. Le second, *de sacrifier à Dieu l'hostie viuante, & agreable à sa majesté*, ce qui se fait en celebrant Messe, & ces deux appartiennent à la contemplation. Le troisiesme est, *d'administer les Sacrements*, en conferant l'Eucharistie, oyant les confessions, & s'exerçant és autres actions conuenables à sa charge : Le quatriesme est *d'instruire le peuple*, qui se fait par les sermons, exhortations, leçons, aduertissemens, choses semblables. Et ces deux offices regardent l'action : par ainsi l'office du Prestre comprend la vie tant actiue que contemplatiue.

2 Et bien que toutes ces choses soient de l'office du Prestre, si ne les faut-il pas neantmoins entendre de telle sorte que chaque * Prestre soit tenu à chacune d'icelles, car il n'en est pas ainsi: mais le premier & second de ces offices, sont communs à tous les Prestres, pour les autres deux qui regardent l'action, ils ne touchent qu'à ceux qui en ont charge particuliere: toutes lesquelles choses se declareront en leur lieu.

De

De ce que dit eſt, s'enſuiuent deux choſes, * l'vne eſt que le ſacerdoce eſt 3
vn eſtat parfait comprenant en ſoy la vie tant actiue que contemplatiue, & 4
pour cette cauſe les Preſtres ſont comparez * aux montagnes : car tout ainſi que les montagnes reçoiuent les pluyes, & les communiquent aux vallées inferieures, reçoiuent les premieres les rayons du Soleil, & par reflexion illuminent les lieux bas, ainſi les Preſtres ſe doiuent les premiers tourner vers Dieu par la contemplation, afin qu'ayants receu ſa grace & ſa lumiere, ils proffitent en apres au peuple par leurs ſermons, aduertiſſements, exemples, & administration des ſacrements. 5

L'autre eſt, * combien parfaicte doit eſtre la vie qui doit ſeruir aux autres d'exemple; & combien ne doit eſtre celuy qui doit conuerſer auec Dieu, quelle ſcience doit auoir celuy qui doit inſtruire les ignorans? & en fin quelle prudence eſt neceſſaire à celuy qui doit gouuerner les autres. Pleuſt à Dieu que la vie des Preſtres reſpondiſt à leur dignité & eſtat: parce que la vie & la conuerſation des ſeculiers meſmes, en ſeroit beaucoup plus edifiée & plus loüable. 6

Le Preſtre a deux pouuoirs,* ſçauoir eſt *le pouuoir de l'ordre, & celuy de iuriſdiction.*

Le pouuoir de l'ordre eſt, le pouuoir de conſacrer le corps de IESVS-CHRIST, & d'adminiſtrer les ſacrements.

Mais *le pouuoir de iuriſdiction*, eſt vn pouuoir d'excommunication, d'abſoudre d'excommunication, de diſpenſer, d'octroyer des indulgences, faire des loix Eccleſiaſtiques, &c. lequel pouuoir regarde le double corps de IESVS-CHRIST, qui a vn vray corps, & vn autre myſtique, qui eſt la congregation des fideles. Le premier pouuoir regarde le vray corps de IESVS-CHRIST: car c'eſt vn pouuoir de tranſubſtantier le pain au vray corps de IESVS-CHRIST? l'autre pouuoir eſt pour le corps myſtique, ſçauoir eſt pour la collation & adminiſtration des ordres ſacrés, pour le regime & vtilité de l'Egliſe. 7

Or il y a difference entre ces deux * pouuoirs: car celuy de l'ordre ſe retreuue en tout Preſtre, & ne luy peut eſtre oſté; mais celuy de iuriſdiction n'appartient qu'au premier Preſtre, & aux autres ſeulement, entant qu'ils ſont deleguez par le ſouuerain. 8

D'où vient qu'il y a deux ſortes de * pouuoir de iuriſdiction, *l'vn ordinaire l'autre delegué.*

L'Ordinaire eſt en celuy auquel il conuient à raiſon de ſon office comme l'excommunication eſt le pouuoir ordinaire de l'Eueſque: l'indulgence & diſpenſation, du Pape.

Le delegué eſt en celuy, auquel il n'appartient pas pour raiſon de ſon office, ains par la ſeule permiſſion du ſuperieur: comme ſi le Pape permet à vn Eueſque de diſpenſer en fait de vœux, ou autres cas à luy propres: car le plein & entier pouuoir de iuriſdiction eſt ordinaire au ſouuerain Pontife: bien qu'auſſi les Eueſques & Curez ayent quelque pouuoir de iuriſdiction, comme ſe verra cy apres. Toutesfois le ſimple Preſtre à le pouuoir de l'ordre ordinaire, mais il n'a celuy de iuriſdiction que delegué d'où s'enſuit que puis qu'il eſt neceſſaire quelque iuriſdiction: pour abſoudre des pechez, le pouuoir * d'abſoudre, ſe dit pouuoir 9
de iuriſdiction: mais il n'eſt pas vrayement ſeul, car le pouuoir de l'ordre y eſt encore requis, ne plus ne moins que pour chauffer quelque choſe, il eſt neceſſaire de l'approcher du feu.

Or

10 *Or ce pouuoir* * *de l'ordre* n'eſt autre choſe qu'vne qualité emprainte en l'ame, par laquelle l'homme peut conſacrer le corps de IESVS CHRIST, & abſoudre des pechez, qui ſe nomme charactere, & s'emprainct en la ſacramentale conſecration, & inſtitution du Preſtre. Et ce meſme pouuoir eſt appellé ſpirituel, non ſeulement parce qu'il eſt en l'ame ſpirituelle, mais encore parce qu'il a vne fin ſpirituelle, qui eſt le ſalut des ames : & de plus, parce qu'il cauſe des effects ſpirituels, qui ſont la grace, la remiſſion des pechez. Et pour cette cauſe le Sa-
11 cerdoce * Euangelique eſt appellé ſimplement ſpirituel, ſçauoir eſt, quant à ſon effect & ſa fin : mais l'ancien Sacerdoce n'eſtoit ſpirituel quant à ſa fin, d'autant qu'il eſtoit deſtiné pour le bien ſpirituel, ſans toutesfois qu'il le produit, comme fait le noſtre. Voila donc les deux pouuoirs des Preſtres, leſquels tu ne dois croi-
12 re eſtre les deux *clefs* * que noſtre Seigneur donna à ſainct Pierre & ſes ſucceſſeurs : car le pouuoir de conſacrer le corps de IESVS-CHRIST, ne ſe dit point clef.

Mais l'vne de ces deux clefs, eſt le pouuoir d'abſoudre des pechez, & ſe dit, *clef de iuriſdiction*, d'autant que la iuriſdiction eſt neceſſaire pour l'exercer.

L'autre clef eſt le pouuoir d'examiner & interroger le penitent ſur ſes pechez ainſi l'enſeigne le Maiſtre des ſentences *au 4. liur. diſt.* 13.

13 Car le Confeſſeur a ce * pouuoir ſur ſon penitent, comme l'a le iuge ſur le criminel, de ſorte qu'il peut obliger celuy qui luy reſpond à deſcouurir la verité.

Tel pouuoir eſt appellé *clef de ſcience*. Nous pouuons donc comparer ces deux clefs au pouuoir du Iuge Ciuil, qui a le pouuoir d'examiner le criminel, & de porter ſentence: d'autant que le Preſtre en confeſſion a le pouuoir d'examiner par la clef de ſcience : & par celle de iuriſdiction, de iuger, ſelon le pouuoir d'abſoudre, qui ſe dit pouuoir de l'ordre, parce qu'il eſt donné auec le charactere, & ſe dit encore pouuoir de iuriſdiction, d'autant qu'il ne l'exerce point ſans iuriſdiction.

14 Or on les appelle * clefs, metaphoriquement : car comme l'on ouure la porte auec la clef, afin que l'entrée de la maiſon ſoit libre ; ainſi par ces deux pouuoirs l'on vient à oſter les empeſchements qui empeſchent à l'homme l'entrée du Royaume des Cieux, ſçauoir les pechez, deſquels il eſt lié.

Nos pechez ont cauſé en cét eſtat ſi parfait diuers empeſchements, par leſquels le Preſtre eſt retardé & empeſché de l'exercice de ſa charge, leſquels em-
15 peſchements * ſont en grand nombre, à ſçauoir *l'Excommunication, Suſpenſion, Interdict, Irregularité, Depoſition, & Degradation*, leſquels il faut tous expliquer, auant que deſcendre à l'explication de l'office & deuoir du Preſtre en particulier. Or cecy eſt neceſſaire pour l'intelligence de pluſieurs choſes qui ſe diront cy bas Commançons donc par l'excommunication.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

Or ce pouuoir.) Aucuns tiennent que ces deux pouuoirs de consacrer, & absoudre se donnent par vn seul acte, lors que l'Euesque presente le pain & le vin, y adioustant les paroles, *Vict. nombre* 8. *des clefs*, *&* Sot. *d.*42. *quaest.* 1. *art.* 4. dient que l'imposition des mains est accidentelle, les autres tiennent que par cette premiere action, est donné le pouuoir de consacrer, & le pouuoir d'absoudre, par cette autre action de l'imposition des mains, accompagnée de la forme des paroles, *Reçois le sainct Esprit*, &c. Ainsi le tient Bellarmin. *liu.* 1. *chap.* 9. *de l'ordre*, où il appelle l'imposition des mains, essentielle, auec *Pierre Soto, Hosius, le Cardinal Ledesm. le Concile de Trente en la session* 14. *chapitre trois & can.* 4.

Voyez Pierre Soto qui traicte des clefs, & de l'ordre, *Angles au* 4. *liu. Sotus d.* 10. *Val. tom.* 4. *d.*16. *Adrian. liu.* 4. où il traicte du sacrement de penitence. Le maistre des sent. *liu.*4 *d* 19. & en ce mesme lieu. S. *Bonnauenture. Richard. & plusieurs autres* Bellarmin. au *liure* 1. *du souuerain Pontife, depuis le chap.*12. traicte des clefs de S. Pierre.

Mais l'vne de ces deux clefs.] Voyez Pierre Soto au lieu sus cotté.

Or on les appelle.) Voyez Pierre Soto au mesme lieu sus allegué. *Val. par.* 1. *Sotus art.*1. *lieu sus allegué.*

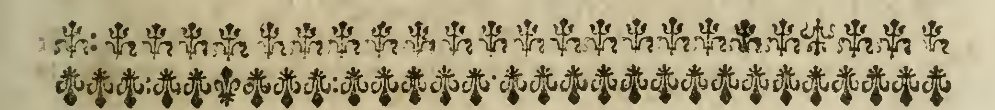

CHAPITRE IV.

Qu'est-ce qu'Excommunication.

SOMMAIRES.

1 *La definition de l'excommunication.*
2 *Les fideles de* Iesvs Christ, *peuuent estre priués par l'excommunication, de trois biens, communs ausdits fideles.*
3 *L'Eglise chastie les fideles de la peine d'excommmunication, pour leur amendement.*
4 *L'etymologie du nom d'excommunication.*
5 *Le pouuoir d'excommunier appartient à l'Eglise.*
6 *De quels biens les Chrestiens ne peuuent estre priuez par l'excommunication.*
7 *L'excommunication n'est pas vn mal de corps, mais vne peine pour la coulpe.*

LE Maistre des sentences traicte de l'excommunication auec les Theologiens *au* 4. *liure des sent. d.* 22. & les Canonistes *liu.* 5. *des decretal. titlu. des excommun.* Or l'excommunication * est *vne censure Ecclesiastique, par laquelle l'homme Chrestien est priué des biens communs des fideles.* Ces biens communs,* desquels peut 1
estre priué l'homme Chrestien, sont trois. 2

Le premier est, *l'exterieure conuersation*, qui consiste és deuis, & familiarité mutuelle:

Le second est, *la participation des Sacrements* : car tous les fideles ont le commun vsage & fruict des Sacrements.

Le troisiesme, sont *les prieres & suffrages de l'Eglise* : car l'Eglise fait des prieres communes,& offre ses sacrifices pour tous les fideles. Quand donc * quel-
3 qu'vn des fideles est desobeyssant à l'Eglise, elle a coustume de le chastier de cette peine pour son amendement, par exemple le priuant pour certain temps iusques à ce qu'il se reconnoisse, de quelqu'vn,ou de tous ces biens tout ensemble, afin que la honte le fasse reuenir à soy & amender sa vie. En cette façon Saint Paul en la premiere aux Corinthiens chap.5.liura ce paillard au diable,pour faire mourir la chair,afin que l'esprit fust sauué. Et telle peine s'appelle excommunication, * qui vaut autant que separation du bien commun. Remarque les
4 parties de la definition.

L'excommunication est appellée *censure*, comme vne peine imposée pour l'amendement : & ce mot tient lieu de genre : car la censure est commune à l'excommunication, suspension,& interdict comme il est porté au *chap. quarenti*
5 *de verb.signifi.* On dit, *Ecclesiastique* : estant hors du pouuoir seculier * d'excommunier & appartient à l'Eglise seule,& à qui elle en donne pouuoir & commission. On dit *des biens communs*, & ne dit-on pas, *de tous*, car toute excommunication ne priue pas de tous les biens susdicts, comme nous dirons cy-bas *chap.5. nombre* 1. Or j'ay dit qu'il y a trois biens communs dont l'homme peut estre priué par l'excommunication, car les fideles ont des autres biens communs, desquels le Chrestien n'est point priué par l'excommunication, sçauoir est, de l'interieure communion & participation de la grace & charité, par laquelle nous sommes faits membres viuants du corps mystique de IESVS-CHRIST, & de laquelle le seul peché mortel nous separe, *chapitre qui natus*, & *suiuants, de la penit. dist.* 2. L'excommunication donc ne priue pas de ladite communion;ains suppose qu'icelle a esté ostée par le peché, pour lequel on porte sentence d'excommunication ; ainsi que nous enseigne la glose sur le *chapitre quodcumque* 24. *quæst.*1. *Abbas rubric.de sent.excom.nomb.*4. & *sur le chap. veritatis nom.*44. *de dolo & contum.*

De la vient que si l'excommunié, fait penitence de ses pechez, il peut acquerir la grace de Dieu;& il est probable,qu'il n'est pas pour lors priué du fruict des bonnes œuures desquelles les iustes participent entre eux,selon le dire de Dauid au *pseau.* 118. *Ie suis participant de tous ceux qui te craignent* C'est l'opinion de Sainct Thomas *liu.*4.*d.*18.*quæst.*2.*art.*1.*quæst.*1. *ad* 2. Semblablement celuy qui est excommunié, n'est pas priué des biens particuliers, comme des prieres que les particuliers font par fois pour les excommuniez, afin qu'ils se conuertissent, comme enseigne *Hostiens. in summa de sent. excomm.* §. *numquid num.* 17. Voire mesme si la personne excommuniée, vrayement repentente, procure son absolution, bien qu'il ne l'obtienne pas, elle ne ioüit pas seulement des choses susdites, mais en outre des communs suffrages de l'Eglise, desquels tous les fideles sont participans : comme asseure *Turrecrem. sur le chap. si quis Episcopus* 11. *q.*3. *Richard. liu.*4.*des sent.d.*18.*Florent. p.*3.*tit.*24.*chap.*77.*argum. text.an cap.dixi,& c. magna.* Il y faut adiouster la *glose de la penit. d.*1. où il est porté que la contrition suffit à celuy qui n'a le pouuoir de se confesser.

6 D'où s'ensuit que * l'excommunication n'est pas vn mal de coulpe, ains seulement vne peine imposée pour la coulpe, tellement qu'vn veniel, est vn plus grand

grand mal que l'excommunication mesme considerée en soy, bien que celle-cy est vn plus grand mal quant à ses effects, d'autant qu'elle priue de plus grands biens que celuy-là. I'en dis de mesme quant à sa cause, parce que l'excommunication majeure n'est iettée que pour le peché mortel, au *chap. nemo* 11. *quæst*. 3.

Additions sur ce Chapitre.

LEs Sommistes traictent de l'excommunication au mot *Excommunicatio*, *Pierre Soto, Vict. de clauibus, Episcopus Scalensis*, & encore Sayrus & Vgolin, au *l. des censures. Nau. c. 27. var. tom. 4 d. q. 17. Couar. sur le chap. Alma mater Sotus* 4. *d*. 22.

Voyez Tertullien en son *Apol. c.* 91. *sainct Cyp. liu* 1. *Epist*. 11.

D'où s'ensuit Gabriel *lib. 4. d. 18. q. 2. art. 2.* s'est trompé de croire que l'excommunication est peché mortel. Voyez *Sotus q. art. 1. Val. p. l. c.*

Semblablement] *Vict. q. 5. Val. p. 5. Nauar. 9. Sotus art.* 2. tellement, que quand quelqu'vn sçait asseurement, qu'il n'a commis peché mortel, il n'est point excommunié deuant Dieu, bien qu'il soit par presomption forclos par le Iuge, de la compagnie des fidelles. *Sotus & Nauar. aux lieux sus alleguez.*

Le pouuoir d'excommunier à esté donné à IESVS-CHRIST en S. Matthieu chap. 18. [qu'il te soit comme vn Payen, &c.) Ainsi l'enseigne Pierre Soto *leçon* 1. *de l'excommun Sotus q. art. 1. Vict. q.* 5. Et bien que ce pouuoir soit de droit diuin, toutesfois la forme par laquelle l'homme est priué de la participation des sacremens, des prieres, & autres biens, n'est point couchée és sainctes escritures, ains a esté laissée au iugement de l'Eglise: ainsi *Sotus au lieu sus allegué.*

L'Apostre en la premiere aux Corinth. chapitre 5. liura vn meschant homme, Corinthien de nation au diable, lequel Origen. en l'homelie 2. sur le liure de Iudith, & saint. Thom. sur ce lieu de l'Apostre, tiennent auoir esté priué des communs suffrages de l'Eglise, & exposé aux plus furieuses & cruelles atteintes de Satan. Les autres enseignent qu'il fut visiblement saisi & enleué du diable, Baron en l'année 13. de sainct Pierre escrit que cét inceste fut tourmenté du Demon, & rebuté & forclos de la communion des fideles. Les Peres, *Tertull. de prudicit. c.* 13. & 20. *sainct Hilaire sur le Pseaume* 118. *sainct Hierosme sur le chapitre 17. d'Ezechiel, & autres*, tesmoignent que l'Apostre vsurpa la censure d'excommunication. Voyez-en plus chez Baron *au lieu allegué.*

Nous auons beaucoup d'anciennes figures & exemples de cette sorte de supplice: car Dieu bannit Adam du Paradis, pour auoir violé ses commandements, Voyez *saint Hier. sur le ch. 6. d'Osée.*

Les peuples nommez *Essem*] tesmoin Ioseph *liu. 2. chap. 7. de la guerre Iudayque*] chassoient de leurs assemblées ceux qui auoient été surpris en faute, qui ayant esté chassez ne pouuoient taster des viandes que l'on leur offroit, & estoient contrains de viure d'herbes comme les bestes, & souuentesfois perdoient la vie.

Les Iuifs defendoient non seulement le temple, mais encor les Synagogues à ceux qui auoient cõmis quelques pechez enormes, peine que nostre Seigneur predit à ses Apostres en S. Iean 16. *Sans Synagogues, ils vous feront, &c.*

Les Druides, Prestres, & Iuges des François defendoient à ceux qui leur auoient desobey d'assister aux sacrifices, au rapport de Cæsar *au liure 6. de la guerre Françoise.*

Les Romains donnoient les criminels accusez de quelque grand mesfait, aux furies infernales, auec pouuoir à toutes sortes de gens de les tuer impunement, ainsi qu'est rapporté par *Denys Halic. au liu.* 2. Voyez Baron *au lieu sus allegué.*

Personne ne peut estre excommunié pour vn peché passé, qui n'ait esté deuancé, non seulemente du monitoire, mais encor de la peine d'excommunication, autrement la sentence d'excommunication est nulle, comme enseigne *Sotus au lieu allegué art.* 2.

Le Iuge peche mortellement, qui sans cause tres-vrgente, obmet trois monitoires, & est interdit pour vn mois de l'antrée de l'Eglise, *c. sacre de sent. excom. & c. medicinas, lib. 6. eod. tit.* Voyez Nauar. nombre, 11.

Le tres-docte Bellarmin. *au liu. 3. chap. 6. de l'Eglise militante*, monstre que les excommuniez ne sont point dans l'Eglise.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des especes d'Excommunication.

SOMMAIRES.

1 *Il y a deux sortes d'excommunications, la majeure & la mineure, & la force d'icelles.*

2 *L'excommunication se dit anatheme, & quelle difference il y a entre tous deux.*

3 *L'excommunication soit majeure soit mineure, vient ou du droit, ou de l'homme.*

4 *L'excommunication tant* du droit *que* de l'homme, *est ou* de sentence prononcée, *ou* comminatoire.

5 *Quand l'excommunication est* de droit, *& quand* comminatoire.

6 *La difference de l'excommunication* de droit *d'auec celle* de l'homme.

7 *L'excommunication* de l'homme *cesse par la mort du Iuge, comme aussi quand iceluy est demis de sa charge: mais non pas l'excommunication* de droit.

8 *L'ordinaire peut absoudre de l'excommunication* de droit, *& non de celle* de l'homme.

9 *Qui sont ceux que l'excommunication* de droit *ou* de l'homme *lie, ou ne lie pas.*

10 *La difference de l'excommunication encouruë sur l'estat de l'Archeuesque metropolitain, d'auec celle qui a esté iettée par sentence du mesme metropolitain.*

1 Excommunication se diuise en deux especes, * *en maieure & mineure. L'excommunication maieure* est celle qui priue des trois biens cottés au *chap.* 4. *nomb.* 2. *La mineure* est celle qui priue seulement d'vn de ces biens, à sçauoir de la participation des Sacrements: car personne ne se peut approcher des Sacrements, s'il se treuue lié de l'excommunication mineure: Ainsi est-il porté au *chap. si celebrat de cleric. excomm. minist.* D'où vient que l'excommunication maieure, a ce rapport à la mineure, qu'elle la contient en soy, & priue encor de plusieurs biens; & pour cette cause s'appelle absolument du nom d'excommunication,
2 laquelle les Grecs expriment par le mot d'anatheme, * comme remarquent les, Docteurs 3.*q.*4.*can. Engeltrudam,* car l'homme lié de l'excommunication majeure est appellé anatheme, comme qui diroit, sequestré & separé de la communion, des fideles.

Remarque neantmoins que si bien l'anatheme, quant au lien, ne differe point de l'excommunication majeure, comme dit *Abb. in cap. cum ab Ecclesiarum num.*5. *de off. ordin.* toutesfois il differe grandement quant à la solemnité, dont la forme couchée 11.3. *cap. debent.* & n'appartient qu'aux Euesques de ietter tel anatheme, selon la glose communement reçeuë, *in cap. cum ab Ecclesiarum de off. ordin.* & en ce mesme lieu *Abb. nomb.* 5. Remarque en outre que l'on foudroye l'anathéme pour donner plus de frayeur au vulgaire, & donne-t'on plus difficile

difficilement l'abſolution, comme remarque led it *Abb. au lieu ſus-cotté, & in cap. cum in cunctu*, §. *inferiora num*. 5. *de elect.*

Derechef l'excommunication eſt de deux ſortes, * l'vne eſt *de droit*, l'autre eſt *de l'homme*. L'excommunication *de droit*, eſt celle qui eſt foudroyée par quelque ſtatut, Canon, ou conſtitution telle qu'eſt celle qui eſt portée contre ceux qui ont battu les Clercs; contre ceux qui deterrent les morts, & beaucoup d'autres, dont ſe parlera cy bas. L'excommunication *de l'homme* eſt celle qui eſt iettée par quelque iuge, & l'vne & l'autre, tant *de droit* que *de l'homme* eſt de deux ſortes, ſçauoir eſt ou *de ſentence prononcée*, ou *comminatoire*. Celle là ſe dit *de ſentence prononcée*, ou * *de droit & de fait*, qui lie tout incontinent les delinquans ſans attendre autre ſentence. Mais *la comminatoire* eſt celle qui ne lie pas ſur le champ, mais fait attendre la ſentence du juge, par laquelle l'on foudroye l'excommunication. 3 4

Or il faut auoir vne regle pour connoiſtre quand l'excommunication eſt *de droit & de fait*, & quand elle eſt comminatoire : car s'il y a quelque mot qui monſtre, * que l'excommunication n'attend aucun acte du Iuge, alors elle eſt *de droit pour excommunier*; ou bien quand on adiouſte ces particules *de droit*, *de fait*, *de ſentence prononcée* & ſemblable. Mais quand elle n'eſt couchée en cette forme, ains que l'on dit, *ſous peine d'excommunication*, ou bien, qu'on l'excommunie, ou quelque verbe futur, alors elle eſt comminatoire. Ainſi l'enſeigne la gloſe *cap. ſi ſi qui ex clericis de vita & honeſtate clericorum*, *Abb. in cap. in quibuſdam num.* 6. *de pœnit* & fort amplement Tiraq. *in l. ſi vnquam* §. *reuertatur*, *cap. de reuocat. don.* Et lors bien qu'en contreuenant, l'on peche mortellement, neantmoins l'on n'eſt pas deſlors excommunié, mais l'on doit ſeulement eſtre excommunié par le Iuge. Que s'il y auoit cette particule, *de droit*, ou ſemblables pour lors ſans autre, l'on eſt excommunié, *cap. paſtoralis*, *in fine de appell. Feli. in cap. Rodulphus n.* 3. *de reſcript.* 5

Or il y a bien de la difference entre * l'excommunication *de droit*, & celle *de l'homme*. 6

La premiere : l'excommunication *de droit* eſt generale, car elle n'eſt point contre aucune perſonne determinée, mais determinément contre ceux qui font ou obmettent telle ou choſe, *cap. animarum quinto*, *ſtatuto de conſtit. lib.* 6: *gloſſa in cap. Romana verbo futuris de ſent. excomm. eod. lib.* mais celle *de l'homme* quelquefois eſt generale, quelquefois contre vne perſonne particuliere, *d. cap. Romana*, §. *ſed ne in ſpecie*, & en ce lieu la gloſe *de ſent. excomm. cap. à nobis* 1. *eod. tit.*

La ſeconde eſt : l'excommunication * *de l'homme* ceſſe quand le Iuge vient à mourir, ou à eſtre démis de ſa charge; c'eſt à dire qu'elle ne lie point ceux qui viennent à faillir, bien que toutes fois ceux-là qui eſtoient deſia liés, ne laiſſent pas pour cela d'eſtre excommuniés: *Abb. audit chap. A nobis ſur la fin*, & *là meſme Feli. nombre* 8. *de ſent. excom.* Mais l'excommunication de droit dure touſiours meſme apres la mort du legiſlatur pendant que le droit dure. Ceſte diference eſt de *Panorm. chap. nobis* 1. *nom.* 12. *de ſent. excom.* qui eſt communément ſuiuy & receu. 7

La troiſieſme difference eſt, * que l'Ordinaire peut abſoudre de l'excommunication impoſée par le droit & non reſeruée à perſonne; mais il n'en eſt pas ainſi de l'excommunication *de l'homme*, comme il eſt porté au *chap. paſtoralis*,

pastoralis, *& praterea de off. iud. ordine* de quoy il sera parlé bas *chap 16. nombre 4. & 8.*

La quatriesme est, * si l'excommunication est fulminée par vn canon ou statut pour les delicts futurs, ceux qui contreuiennent dans le territoire du Legi-
9 slateur, l'encourent, bien que du temps que la loy se fist, ou que le peché se commit, ils ne fussent sujets ny pour le regard de leur extraction ou origine ny pour le regard de leur domicile, selon la glose au chap. *à nobis 1, verbo nonnisi*, la où *Abb. nomb. 6. & Feli. nomb. 1.* asseurent le mesme. Mais la sententence de l'homme comprend seulement ceux-là qui estoient sous la iurisdiction du Iuge au temps qu'il prononçoit la sentence & luy estoient sujets. La raison est: d'autant que la sentence prend, à l'instant qu'elle est renduë, ses forces cõtre celuy contre lequel elle est portée? mais la loy puis qu'elle parle tousiours, oblige encore ceux qui seront à l'aduenir subjets ainsi l'enseigne Abb. au lieu dessus allegué *nombre 6. & 7. apres In. sur la fin, Syluestre au mot excommunié. 2. nomb. 10. sur la fin.*

La cinquiesme, * l'excommunication imposée par le statut de l'Archeuesque metropolitain, lie non seulement les propres subjets de l'Archeuesque, à raison
10 de son propre diocese qu'il a distingué de ceux de ses suffragans; mais encor les subjets de ses suffragãs; & tous ceux de la Prouince: mais l'excõmunication iettée par sẽtẽce du metropolitain, touche seulemẽt ceux qui sont de son diocese & non de celuy des suffragans; *la glos. in c. Romana, §. porro verbo sententiæ de excom. lib. 6.* les *Doct. in d. cap. a nobis 1.* ce que toutes fois *Henr. Boic. sur ledict chap. à nobis nomb. 6* restraint au statut fait au Concile Prouincial; autrement (dit-il) si l'on faisoit ce statut au Synode, il ne lieroit que les subjets de son diocese. Il faut toutesfois remarquer que quand le Iuge foudroye simplement quelque excommunication sans se restraindre à la mineure, cela se doit entendre de la majeure; comme il est porté *au chap. penult, de sent. excom.* I'en dis de mesme de l'excommunication *de droit* d'autant que la majeure est simplement & absolument excommunicatiõ, la mineure non. Or les mots prononcez absolument se doiuent entendre en leur signification ou simple & absoluë *l. non aliter ff. de leg. 3.*

Additions sur ce Chapitre.

L'Excomunication se diuise) S. *Thom in 4. q. 21. Pierre Soto leçon 4. Val. part. 2. Nauar. nomb. 1. p. 1. §. 8.*

Anatheme.) Il n'est point different] quant au lieu) de l'excommunication maieure bien que par fois il differe quant à sa forme & solemnité. Voyez le chap. *Debent 11. q. 3. Couarr. nombr. 6. du lieu allegué Sayr. liu. 1. chap. 3.*

Sotus *en l'art. 1. du lieu allegué* parle en cette sorte de ce mot anatheme, *Anatheme c'est mesme chose qu'excõmunication maieure certũ 24. q. 3.* mais les Concil. se seruẽt souuẽt de ce mot, parce qu'il dõne plus de crainte & de frayeur.

Sequestré & separé] S. Augustin *qu. 4. sur les nombres*, dit que par fois ce mot signifie occision, & tuerie. S Hier. *ad Algas q. 9* Ribera *sur le chapitres 14. de Zac nomb. 38.* par fois signifie malédictiõ *Zach. 14. Ils habiteron en icelle & il n'y aura plus d'anatehme* (Voyez S. Hiesrome, & Ribera sur ce passage,] par fois aussi il se prẽd pour ce que l'on a en execration & en horreur comme *au. 1. des Nombre, au 6. de Iosue*(Voyez S. *Hiero. & S. Thom. sur le chapitre 1 de l'epitre aux Gal. Baron tom. 1. p.* 479.] *Or, S. August. sur le chapitre. 21. des nombres, S. Thom. au lieu sus-cotté, &*

autre

autres tiennent que ce soit vn mot Grec: neantmoins *Alciat. sur le chap. cùm ab homine de Iud. n.* 109. estime que ce soit vne voix Hebraique. Voyez Nauar. *de dat. & promiss. not.* 5. *num.* 10. Hugo *de censuris tab.* 2. *cap.* 33. §. 1. Sayr. *lib.* 1. *chap.* 3. Couar. *au lieu allegué nomb.* 6. Les modernes tiennent que ce soit vn mot Hebrieu.

Tertullien, & S. Cypr. expliquent auec beaucoup d'autres noms, le mot, & force d'excommunication. Voyez Baron. & Sayr. aux lieux alleguez, qui l'appellent de diuers noms, côme de celuy de *mort* S. Hierosme en l'Epistre 58. du nom de *verge de fer.* S. Cypr. *au liu.* 1. *ep.* 11. du nom *de medecine, censure diuine, ecclesiastique, nerf de la discipline ecclesiastique, punitiō ecclesiastique.* Voyez Iacques Seuert Theologien, traittant de diuers anathemes.

Se doit entendre de la maieure.) *Nauar. nomb.* 2. *Couar. nomb* 5. *du lieu cotté.*

CHAPITRE VI.

De la cause efficiente de l'excommunication, ou de celuy qui peut excommunier.

SOMMAIRES:

1 *Les quatre causes de l'excōmunication.*
2 *Les femmes ne peuuent pas excommunier.*
3 *Ny les laics, si ce n'est par commission du Pape.*
4 *Ny le simple Prestre ou Clerc.*
5 *Ny le simple Curé.*
6 *Ny ceux qui sont excommuniez d'excommunication majeure, ou suspens, ou interdicts.*
7 *Les conditions requises en celuy qui excommunie.*
8 *Ceux qui ont iurisdiction Ecclesiastique au for exterieur, peuuent excommunier : mais differemment les vns des autres.*

VATRE * genres de causes se treuuent en l'excommunication, à sçauoir *l'efficiente, materielle, formelle. & finale* : de toutes lesquelles il faut parler : & premierement de *l'efficiente*, c'est à dire de celuy qui 1
peut excommunier, & pour ce faut establir au preallable deux choses. La premiere est, de faire voir ceux qui n'ont le pouuoir d'excommunier, l'autre est d'expliquer ceux qui l'ont. Quant à la premiere, il est asseuré que la femme * ne peut excommunier, comme il est dit au *chap. dilecta de maior. & obedient.* Toutesfois elle le pourroit, par commission du Pape, comme remarque *Panorm. cap. decernimus de iudic. & Anton. part.* 3. *tit.* 25. *cap.* 75. Derechef les laics * ne peu- 2
uent aussi excommunier, sinon par la commission du Pape, comme il est porté au
can. bene quidem d. 96. y joint la glose, *Abb. in cap. Ecclesia sanctæ Mariæ n.* 5. *de* 3
const. Et adiouste Palud. *liu.* 4. *d.* 2. *art.* 2. que le Pape seul peut dispenser tant la femme que les laics. Abb *in cap.* 2. *n.* 5. & *Armilla au mot excommunication* sont de mesme aduis: i'appelle laic celuy qui n'a pas mesme la premiere tonsure. De plus, ny le simple Prestre, ny le Clerc * ne peuuent excommunier, parce que l'vn &
l'autre n'ont que *le pouuoir de l'ordre*, & non *de iurisdiction*, à laquelle appartient 4
d'excommunier, comme porte la glose *cap. transmissam extra de elect.*

En outre, le simple Curé * ne peut aussi excommunier, comme enseigne Palud. au lieu sus-allegué art... pour la raison susdite, d'autant qu'il n'a pas cette 5
iurisdiction exterieure : laquelle toutesfois il peut auoir par vne coustume ja prescrite, comme asseurent *la somme des confess. liu.* 3. *tit.* 33. *q.* 50. *sur la fin. Abb. in cap. sacerdos n.* 10. *de offic. ordin.* & plus amplement *in repet: si quis contra nomb.* 51. *de foro compet.* Et en ce poinct sont cōmunement d'accord tous les Docteurs,

comme tesmoigne Henry Boic, sur ce mesme *chap. si sacerdos nomb.* 48. D'où vient que le Cardinal Alex. *in cap. nemo* 11 *quæst.* 2. *& Boic. au lieu cy-dessus marqué* disent que les sentences d'excommunication que les Prestres prononcent en certains lieux, les iours de festes & Dimanches, contre les vsuriers; contre ceux qui empeschent l'agriculture, pour les dommages dont les Autheurs sont incertains, & autres semblables, sont valables si elles se prononcent au sceu des Euesques, & iceux n'y contredisans point.

6 Dauantage, celuy qui est excommunié * d'excommunication majeure, bien que d'ailleurs il ait iurisdiction, il ne peut excommunier: ainsi est il porté au 24. *quæst.* 1. *can. audiuimus:* mais les Docteurs interpretent communement cecy, de celuy qui est publiquement excommunié. Ainsi l'a *Innoc. cap si verò de sentent. excommun. & Panormit. cap. ab excommunicato num* 7. *de rescript. folio in c. ad probandum num.* 7. *de re iudic. Boic. au mesme lieu nomb.* 4. *ex cap. ad probandum de sent. & re iudic.* où il est dit que la sentence portée par vn excommunié, seroit nulle, si toutesfois il estoit excommunié publiquement; bien qu'il y en a qui asseurent
7 le contraire. Il en faut dire le mesme du suspendu, & interdit, selon *Palud liu.* 4. *d.* 18. *quæst.* 2. *art.* 3. Celuy donc qui excommunie * doit estre personne Ecclesiastique, ayant iurisdiction Ecclesiastique non empeschée au for exterieur, & quiconque excommunie n'en ayant le pouuoir, peche grieuement, parce qu'il s'vsurpe vne iurisdiction qu'il n'a point, comme enseigne *S. Thom.* 2. 2. *quæst.* 60. *artic.* 6.

8 De ce que dit est, s'ensuit le second poinct que nous auions proposé, sçauoir est, * que le Pape peut excommunier, comme aussi le Concile general le Prouincial, les Abbez, les Generaux des Ordres, les Prouinciaux les Gardiens, & en fin ceux qui ont iurisdiction ecclesiastique au for exterieur: toutesfois auec differéce, car le Pape & Conciles generaux peuuent excommunier, de l'excommunication *de l'homme* par sentence, & de celle *de droit*, en faisant des loix & canons generaux, qui obligent tous les Chrestiens. Quant aux Conciles Prouinciaux, ils peuuent bien excómunier par sentence, non par loix; ains par statuts particuliers. Les autres inferieurs par sentence, & ordonnances particulieres, leur iurisdiction estant limitée. Derechef le Pape & Conciles generaux ne sont iamais suspendus ou empeschez: mais les inferieurs sont par fois empeschez par des censures, & par ainsi ne peuuent pas tousiours excommunier. De plus, le Pape & le Concile general peuuent excommunier en quel Diocese qu'ils soient: mais l'Euesque estant au diocese d'vn autre, ne peut pas mesme excommunier ses subiects, comme il est porté *in clement vnic. de for. comp.* où il est aussi permis à l'Euesque chassé de son diocese, de demeurer en vn autre diocese, és lieux plus proches du sien où il puisse viure en asseurance, & là auec licence & permission du propre diocesain, exercer iurisdiction sur ses subiets, & par ce moyen pourra excommunier. En outre le Pape & Concile general peuuent excommunier toutes personnes de quel diocese qu'elles soient: mais les Euesques & autres Prelats seulement leurs subiects, bien que par fois ils peuuent encor excommunier autres que leurs subiects: par exemple quand ils sont en quelque façon de leur iurisdiction, ou à raison du crime commis en leur territoire, ou à raison du contract fait & passé audit lieu, ou à raison de la chose size & située en leur dit territoire: car alors selon que le droict le requerra, ils pourront excommunier à raison des choses susdites, comme il est dit *c.* 1. *de priuil. in* 6. & bien que ce chapitre soit des priuilegiez, la raison est la

mesme

mesme des non-subjets, comme remarquent communément les Docteurs, auec lesquels est d'accord: Ang.*verb.excommunicatio* 1.§.9.

Additions sur ce Chapitre.

DE celuy qui peut excommunier, traictent Nauar. *nomb.*5. Val. *part.*1. Hugol. *tab.*1. Couar.§.1.Sot.*art.*1.q.2. Sayr. *liu.*1. *chap.*5. *du lieu allegué.*

Dauantage, celuy qui est excommunié] Nauar. *au nomb.*7. & encor Nauar. *au num.* 5. *at Episcopus*, Nauar. *num.* 6.

Le Chapitre, le Siege vacquant, peut excommunier, selon le chap. *cum olim de maio num.* 5.

CHAPITRE VII.

De la cause materielle de l'excommunication, ou de celuy qui peut excommunier.

SOMMAIRES.

1 *Il y a deux causes materialles d'excommunication.*
2 *Les animaux irraisonnables ne peuuent estre excommuniez.*
3 *Toute vne Cité ou College, ne peuuent estre ensemblement excommuniez.*
4 *Les Turcs & Infideles ne peuuent estre excommuniez.*
5 *Personnes ne se peut excommunier soy-mesme, si ce n'est en denonçant l'excommunication.*
6. 7. *Personne ne peut excommunier son Superieur ou le Pape.*
8 *Quels sujets peuuent, & quels ne peuuent estre excommuniez par l'Ordinaire.*
9 *Vn mort ne peut estre excommunié.*
10 *L'homme peut estre absous apres sa mort, de l'excommunication encouruë pendant sa vie.*

L'Excommunication a des causes materielles, * *l'vne prochaine & immediate, l'autre éloignée* : l'esloignée n'est autre que le sujet mesme, ou personne excommuniée : la prochaine, c'est la cause contenuë au sujet, pour laquelle il est excommunié. 1

La cause donc *éloignée*, à sçauoir celuy qui peut estre excommunié, c'est *vn homme ou femme*, determiné, baptizé, viuant, inferieur, & sujet. On dit premierement *vn homme ou femme* : car les oiseaux, sauterelles, ou autres * animaux ne peuuent estre excommuniez : d'autant que comme ces animaux 2 ne communiquent pas auec nous en ces trois sortes de biens dont a esté parlé cy deuant, aussi ne peuuent-ils estre excommuniez, comme le monstre amplement *Ioan.de Ligna.au traicté des censures ecclesiast. au commencement du* §.9.

L'on dit *determiné*, parce que l'on ne peut excommunier par sentence toute vne Cité * ou College, si ce n'est que l'on distingue en particulier, ce que l'on 3 veut excommunier. Ainsi est-il enseigné au *chap.* Romanæ §. *in vniuersitatem de sent. excom. in* 6. Or il suffiroit si on les determinoit par leur crime, en cette sorte, *que ceux-là soient excommuniez qui ont commis tel ou tel peché*: car pour lors il n'y a aucun danger que l'excommunication tombe sur les innocens. Neantmoins

moins le droict peut decreter vne excommunication vniuerselle, laquelle toutefois ne lie que ceux qui par apres auront transgressé le droict.

4 On dit *baptisé*, * pour autant que ny les Turcs, ny les Infideles, ne peuuent estre excommuniez, puis qu'ils ne sont pas membres de l'Eglise : car ceux la seuls peuuent estre excommuniez, qui auparauant estoient en la communion des fideles, voire mesme les Catechumenes ne peuuent estre excommuniez, d'autant qu'ils ne sont encor sous la iurisdiction de l'Eglise, *argument. cap. veniens de presbyt. non baptizat.*

5 On dit *inferieur*, * parce que personne ne se peut excommunier soy mesme, bien qu'il fasse vne ordonnance vniuerselle. *Argument. l. iurisdictioni ff. de iurisd. omni Iudic.* comme si l'Euesque excommunie tous ceux qui iouëront, s'il vient luy-mesme à iouër, il n'encourt pas pourtant l'excommunication. Ainsi le tient *S. Thom. au 4. dist. 18. quæst. 2. art. 2. Host. in sum. de sent. excom. §. quis valeat*, & la raison est, parce qu'il n'a pas iurisdiction sur soy, si ce n'est qu'il ait denoncé cette excommunication, comme foudroyée du superieur : car pour lors s'il desobeyssoit, il encouroit l'excommunication : & en ce cas seroit excommunié, non par soy, ains par son superieur.

6 Semblablement personne ne peut * excommunier son superieur. *Hostiens. au*
7 *lieu dessus allegué.* D'où vient que * le Pape ne peut estre excommunié, puis qu'il n'a aucun superieur, comme est porté au *can. cuncta per mundum, q. 3.*

8 L'on dit *sujet*, c'est à dire, sujet à la iurisdiction de l'ordinaire : car ceux là ne peuuent estre excommuniez, qui sont exemptez de la iurisdiction par quelque priuilege, *cap. cum Capella & ibi Doct. de priuil. & cap. porro eod. tit.* si ce n'est en trois cas marquez au chapitre precedent : semblablement ny les autres non-sujets, si ce n'est en ces mesmes cas.

9 L'on dit *viuant*, * parce que les morts ne peuuent estre excommuniez pour aucun peché commis pendant leur vie, bien que l'excommunication foudroyée durant leur vie continuë apres la mort : *cap. à nobis 2. de sent. excommun.* L'on peut bien vrayment declarer apres la mort vne excommunication encouruë par le droict pendant la vie, comme l'on fait aux defunts heretiques, ainsi qu'il est porté au *ch. si hæret. par la glose au mesme chap. à nobis & par Hostiens. nomb. 12.*

10 L'on peut aussi estre absous apres la mort * de l'excommunication encouruë, pendant la vie : mais pourtant on ne peut estre excommunié apres la mort, selon la commune opinion des Theol. & Canonistes : quoy que disent la glose *c. si quis de hæret.* & en ce mesme lieu. *Panorm. & la glose chap. Iudæi 2. de Iud.* Voila donc ceux qui peuuent estre excommuniez.

Additions sur ce Chapitre.

Esloignee) Nauar. nombre 13. *Couar. init. n Val. l 4 Sot. 4 art. 2. Alens. 4 p. q 22. in art. 1. Sayr. cap. 8. liu 1.*

Pareillement) *S. Thom. ad 3. p. q. 22. art. 4. Val. l. 1.*

Apres la mort.) *Sot. Val. Sayr. nomb. 12. du lieu cotté,* (estre absous apres la mort) *Sot. Val. Nau. nomb 48 Cou § 11 nomb. 8. du lieu allegué.*

Les vns asseurent, les autres nient que l'excommunication prononcée cõtre quelque Vniuersité ou College (ce que toutesfois ne se peut faire) est valable Voyez *Sayr. c. 8 nomb. 18.* qui tient qu'elle vaudroit, estant foudroyée par le Pape contre des scelerats.

De

CHAPITRE VIII.

De la prochaine cause materielle de l'excommunication.

SOMMAIRES.

1\. 2. *Les causes d'excommunication sont le peché mortel, & la contumace.*
3 *L'excōmunication peut estre foudroyée, contre ceux qui sont transgresseurs en matiere d'importance.*
4 *Quelquefois l'on decrete en general quelque excommunication, qui en particulier ne seroit pas iuste.*
5 *Les excommunications* de droit *s'encourent par les transgresseurs, quand le peché mortel y suruient, autrement non.*
6 *L'excommunisation prononcée contre celuy qui retire en cachette de son debiteur, ce qui luy appartient, ne le lie point.*
7 *L'excommunication contre le debiteur insoluable, ne lie pas.*
8 *Les excommunications contre ceux qui ne decelent quelque chose cachée, s'ils ont legitime cause de le celer, ne les lient point.*
9 *Quelles sont les iustes causes de ne deceler pas.*
10 *L'excommunication par fois lie les ignorans, & quels, il y a plusieurs sortes d'ignorance.*
11 *L'excommunication contre ceux qui font quelque chose, ne comprend pas ceux qui leur commandent, conseillent, fauorisent, & aident, si ce n'est qu'ainsi soit exprimé par la teneur des paroles, ou par quelque autre droit:*
12 A *sçauoir si l'excommunication contre ceux qui font commandent, conseillent, ou aydent, est contenuë par aucun d'iceux, quand l'effet ne s'ensuit pas.*

LA prochaine cause materielle de l'excommunication est le peché, non quel qu'il soit: ains le seul mortel: car personne n'encourt * excommunication 1
si le peché mortel n'entreuient; & l'excommunication ne se doit foudroyer pour aucun peché qui ne soit mortel: ce qu'a esté decreté en plusieurs canons 11. *q.3.can.nemo & can.null.c.1.de iudic.c.sacro de sent.excom.* pour l'explication de cecy faut remarquer.

Premierement, que lors que l'excommunication *de l'homme* est foudroyée pour quelque peché passé, il doit estre mortel; car l'on ne la doit foudroyer pour vn peché veniel, comme appert esdits canons.

Secondement, que le peché passé ne suffit pas pour encourir excommunication, s'il n'y a de la * contumace, comme si estant aduerty de se deporter de quel- 2
que peché on n'en tienne conte; tellement que si l'homme est prest de s'amender, il ne doit estre excommunié pour aucun peché passé, tant enorme soit-il; & cela se preuue par le *can.nemo, sus-allegué* & Panorm. l'enseigne au *chap.reprehensibilis n.3.de appell.auec l'opinion commune.* I'ay dit *ne doit*: car il n'est pas du tout si asseuré qu'vn homme ne puisse estre excommunié du moins par le Pape, pour quelque peché passé, (quand mesme il n'y auroit aucune contumace) ne plus ne moins qu'il peut estre suspendu; comme il est asseuré selon les Canons, que cela ne se doit point faire.

Troisiesmement, quand on foudroye l'excommunication pour le temps

futur, parce qu'on luy commande de faire quelque chose, ou l'on defend de la faire ; pours lors, pourueu que ce que l'on commande soit iuste, & chose d'im-
3 portance, * l'on peut decreter excommunication contre les transgresseurs : parce que qui n'obeït, est dés lors rebelle & desobeïssant, & peche mortellement ; & pourtant peut encourir l'excommunication. I'ay dit, pourueu que la chose soit d'importance, parce qu'on ne doit foudroyer aucune excommunication pour chose de peu de consequence.

Il est toutesfois à noter que l'on foudroye par fois auec iuste cause quelque excommunication * en commun & en general qui en particulier seroit iniuste,
4 & nulle : laquelle toutesfois eu esgard à la cause en commun, oblige mesme en particulier, comme si l'on excommunie ceux qui desrobent les fruicts des vignes, ou qui les ont desrobez s'ils ne restituent, il y a iuste cause en commun, parce que le larcin d'vne notable quantité est mortel. Que si toutesfois l'vn d'entr'eux auoit si peu desrobé, que la quantité ne suffit de soy pour vn peché mortel, neantmoins il demeureroit lié de censure, parce que l'on a seulement esgard en l'excommunication, à ce qu'ils desrobent, ou ont desrobé, qui est vne quantité notable, & telle excommunication oblige chacun d'eux à peché mortel. Ainsi l'enseigne *Sotus au 4. liu. des sent. d. 22. q. 1. art. 2.*

5 Quartement, * les excommunications *de droit* qui sont communément foudroyées pour le temps futur, & semblablement celles *de l'homme*, par lesquelles il est commandé de faire quelque chose iuste, ou d'en obmettre quelque mauuaise, s'encourent par les transgresseurs, à cause de leur contumace & transgression, qui est peché mortel, & non quand elle ne seroit que peché veniel, ou ne seroit pas mesme peché ; tellement que quand on est asseuré que l'on n'a commis aucun peché mortel, on est aussi asseuré que l'on n'a encouru telle excommunication ; comme remarque tres-bien *Palud. au 4. des sent. dist. 18. quaest. 1. artic. 2.*

Cinquiesmement, s'ensuit de la doctrine precedente, que quand l'on excom-
6 munie * celuy qui a pris à vn autre quelque chose en cachette s'il ne la restituë, si celuy qui a pris, l'a pris iustement (sçauoir par exemple, parce que l'autre ne luy veut payer ce qu'il doit ; & n'a autre voye de recouurer le sien) il n'est point excommunié, bien qu'il ne la rende, comme remarque Couar. qui en cite plusieurs autres, *var. resolut lib. 1. c. 2. num. 15.* parce qu'en ce cas il n'est pas tenu de rendre, il n'y a aucune contumace, & n'a pas peché en la prenant. Le mesme enseigne *Syluest. en sa Somme au mot furtum nomb.* 19. Semblablement quand on excõmunie quelque debiteur, * s'il ne paye : iceluy ne pouuant payer, n'est point lié. Il doit
7 toutesfois payer comme il peut, du moins en partie, & s'il ne paye dés aussi-tost qu'il peut, il demeure lié. De mesme quand on excommunie ceux qui ne reuelent
8 * quelque secret, ils ne sont point liez, s'ils ont iuste cause de ne le reueler. Or l'on a iuste cause, quand on commande de manifester quelque peché commis en
9 secret, dont on est desia amandé, ou pour le moins en espere on probablement l'amendement en y apportant la correction fraternelle, pour lors il ne faut manifester ledit secret auant la correction, comme enseigne *S. Thom. en sa 2. 2. q. 33. art. 7. ad 3.* ou quand quelqu'vn est commandé de porter tesmoignage en iugement, de ce qu'il ne peut preuuer : toutesfois il seroit tenu de dire la verité, si on luy commandoit de deceler & denoncer quelque chose, pour l'amendement du pecheur, apres y auoir apporté la correction fraternelle; ou quand on est commandé

mandé de produire des escrits cachez, qui seront au grand preiudice du droict de celuy qui les produit. Que s'il n'y auoit iuste cause de ne les produire & reueler, alors l'excommunication auroit lieu. Or le Concile de Trente en la *sess. 25. chap. 3.* a reformé l'abus des excommunications foudroyées pour les choses perduës, ou diuerties : car elles se doiuent foudroyer par l'Euesque, & seulement au defaut des autres remedes du droict.

En sixiesme lieu, il s'ensuit de la susdite doctrine, que l'excommunication tant *de droict* que *de l'homme*, ne lie point les ignorans, * d'autant que là où 11
il y a eu ignorance probable ; il n'y a point de contumace, sans laquelle on n'encourt aucune excommunication. Mais parce que cecy est difficile & plein de controuerse, declarons - le plus amplement. Faut donc remarquer qu'il y a deux sortes d'ignorance, l'vne *de fait*, l'autre *de droict*. L'ignorance *de fait*, est, lors que quelqu'vn ne sçait pas le fait mesme qui est defendu ou commandé sous excommunication. L'ignorance *de droict*, est, lors que quelqu'vn ne sçait pas le droict & sentence, par lesquels l'excommunication est foudroyée : par exemple, quelqu'vn à frapé vn Clerc qu'il ignoroit estre Clerc : c'est ignorance *de fait* : vn autre a frappé vn Clerc qu'il sçauoit bien estre Clerc : mais il ne sçauoit pas qu'il y eust excommunication contre ceux qui battent les Clercs, c'est ignorance *de droict*. Le mesme arriue en l'excommunication *de l'homme* ; car au nom *de droict*, la sentence du Iuge y est aussi comprise. Note en outre, que ce qui est defendu sous excommunication, est par fois illicite de soy - mesme, bien qu'il ne fust point defendu sous telle censure : par exemple, encor bien que la percussion des Clercs ne fust point defenduë sous excommunication, elle seroit neantmoins mauuaise, comme estant contre le commandement de Dieu : i'en dis de mesme, quand on defend les larcins, adulteres, & autres telles choses defenduës de droict diuin. Mais par fois il n'est point illicite de soy-mesme, si ce n'est entant qu'il est defendu sous excommunication : comme ce n'est pas chose mauuaise que les Moines estudient en iurisprudence, sinon parce qu'il leur est defendu sous peine d'excommunication : il y a infinité d'autres exemples sur ce sujet.

Remarque en outre que l'ignorance *du droict* est ou ignorance du droict commun, comme quand on ignore quelque Canon estably par le Pape ou Concile general : ou bien c'est ignorance de quelque droict particulier, tel qu'est celuy que les Ordinaires en leurs Dioceses, ou celuy que les Iuges particuliers establissent. Enfin l'vne & l'autre de ces ignorances, est, ou probable (que les autres appellent inuincible, sçauoir quand quelqu'vn ignore quelque chose qu'il n'est tenu de sçauoir, ou s'il est tenu de sçauoir, il ne l'a pû neantmoins sçauoir, & n'a tenu en luy qu'il ne l'ait sçeu :) ou bien c'est vne ignorance, crasse, negligente, & improbable, quand quelqu'vn ignore ce qu'il doit & peut sçauoir. Ce qu'estant presupposé, ie dis en premier lieu que l'ignorance *de fait*, soit licite, ou illicite, quand elle est probable, excuse d'encourir excommunication, mais non pas la grossiere. Tous les Docteurs s'accordent en ce poinct, & conste du *chap. si verò de sent. excom.* tellement que quand quelqu'vn ignoroit probablement qu'vn tel fust Clerc, & l'a frappé ; il n'a point encouru d'excommunication, bien qu'il ait peché contre le precepte du decalogue : que si l'ignorance estoit grossiere & negligente, il a peché & est excommunié. En outre l'ignorance crasse & improbable *au droict*, soit commun, soit particulier, n'empesche pas d'encourir excommunica-

 tion :

tion : en quoy sont d'accord les Docteurs. Derechef l'ignorance du droict particulier, probable ou inuicible, excuse d'excommunication, quand le fait estoit d'ailleurs loisible : cecy est sans controuerse : & il est ainsi porté au *ch. animarum de constit.* De mesme l ignorance probable du droict particulier excuse l'excomunication, bien que le fait soit d'ailleurs illicite : en quoy tous ne sont pas de mesme aduis, toutesfois Anchar. le soustient au mesme *chap. vt animarum nom.6. & Adrian quæst. 4. de la clef, except. 3.* & cela est plus conforme au susdit chapitre, qui procede generalement de l'ignorance probable du droict particulier, ne distinguant pas si le fait est loisible ou non. Enfin l'ignorance du droict mesme commun, voire quand le fait seroit d'ailleurs illicite, excuse d'excommunication. Il y a plus de difficulté en ce poinct, nommément quand le fait estoit d'ailleurs illicite : toutesfois nous tenons cecy comme plus probable quant au for de conscience, auec *Anton. part. 3. tit. 25. chap. 33. Angel au mot excommunication 7. dernier cas. Syluest. au mot ignorance §. 16. Soto au 4. des sentences d. 22. q. 1. art. 2.* & beaucoup d'autres : ce qui nous est encor persuadé par la raison, d'autant que celuy là n'est pas appellé opiniastre & rebelle contre le canon de l'Eglise, qui l'ignore probablement, bient qu'il fasse ce qui d'ailleurs estoit illicite & defendu : car qui ignoreroit probablemnt le Canon qui decrette excommunication, contre ceux qui frappent les Clercs, bien qu'il sçache estre mal fait de les battre comme estant contre la Loy de Dieu, pecheroit bien contre Dieu, non pas toutesfois contre le Canon de l'Eglise qu'il ignoreroit probablement, & ne seroit rebelle contre icelle : & partant pour ce n'encourroit l'excommunication foudroyée par l'Eglise, qui n'excommunie que les obstinez & desobeyssans : Cela soit dit de l'ignorance.

Enfin pour conclurre ce chapitre, faut adiouster deux choses : la premiere est, que l'excommunication soit *de droict*, soit *de l'homme*, foudroyée contre
11 ceux qui executent, * ne lie pas ceux qui commandent, conseillent, fauorisent, ou aident, ains seulement ceux qui agissent, sinon que la teneur des paroles fust telle, ou que cela fust declaré par d'autres droicts. D'où vient que l'excommunication portée par la *Clement. 1. de consang. & affin. contre ceux qui contractent, &c.* ne s'entend point sur ceux qui conseillent, commandent, ou aident : ny celle de *la Clement. 8. de sepult.* iettée contre ceux qui enseuelissent vn excommunié, ne comprend ceux qui conseillent, ou aident. L'on doit dire le méme de semblables excommunications. Cette doctrine est communément receuë, comme témoigne *Iul. Clar. prax. crim. q. 86. §. 2.* & est suiuie de Caietan *verbo excommunicatio, au commencement, auec beaucoup d'autres* : bien qu'il y en ait qui soient d'autres aduis touchant ceux qui commandent. I'ay dit, *si la teneur des paroles n'estoit telle*, parce que bien souuent l'on a excommunié ceux qui executent, commandent, conseillent, ou aident. I'ay encor dit, *n'estoit* que cela fust declaré & determiné par d'autres droicts : car l'excommunication prononcée contre ceux qui frappent les Clercs, s'entend és autres droicts à ceux qui commandent, ou approuuent, & ratifient : ce qui s'obserue encor és autres excommunications, comme se verra en son lieu.

La seconde est, que lors qu'on foudroye excommunication contre ceux qui
12 * executent, commandent, conseillent, ou aident : personne d'eux n'encourt excommunication, si l'effet ne s'ensuit. D'où vient que quiconque commande de battre vn Clerc, donne conseil, ou l'entreprend, n'est pas excommunié, s'il ne le bat actuellement. Ainsi l'enseigne la Glose *chap. in audientiam*

§. in

§.*iniuriam de sent.excomm.& Couarr.in rubr.de hom.2.p.relect.n.5* dit que c'est la commune opinion ; ce qu'il faut entendre, si ce n'est que la disposition & le contenu du droict, ou de la sentence, les regardast tous esgalement, & qu'il en fist mention expresse. D'où vient que celuy qui commande de tuer par vn assassin, est dés lors excommunié, bien que l'effet ne s'en ensuiue ; comme il est porté au *chap.2.de hom.in 6.* parce que cette action est expressément defenduë. Pour cette mesme raison les Religieux qui preschent à l'intention de destourner les auditeurs de payer les dixmes, sont excommuniez, quand mesme l'effet ne s'ensuiuroit. *Clement.cupiens de pœnis* §. 1.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauar.*nom.*8.Val.[illegible]. Sot.[illegible].*art.*[illegible]. Couar. §. 9. Pierre Soto *l.*[illegible]. Vict. *nomb.*[illegible]. S.Thom.[illegible] *art.*[illegible]. Sayr.[illegible].9.

I'ay dit] Sotus semble le nier *en l'art.*[illegible]. *con. clus.* Palud. Nauar.*nom.*9. Soto. Val.*p.*5. Couar. *au lieu cotté nomb.*1. Syluest. *au mot excommunicatio* [illegible]. *nomb.*[illegible].

Cinquiesmement.] voyez Sayr. *ch* 9.*nomb.*[illegible].

En sixiesme lieu.] Nauar.*n.*16. Vict. *nomb.*8. Sot.[illegible].1.*art.*[illegible]. Syluest. *verb. excommunicatio* 2. *not.*[illegible]. Val.*p.*7. Couar. §.10. *p.*[illegible]. Sayr. *liu.*[illegible].*c.*18. [illegible] tient de l'ignorance qui excuse.

N'est pas appellé contumax.] Ainsi le tient Val.*p.*7. contre Couar. *nomb.*[illegible]2. *du lieu allegué*, disant que larron est excommunié ; quoy qu'il ignore inuinciblement qu'il y ait aucune excommunication contre tels, & tels larrons.

Enfin.] voyez Nauar.*nomb.*51. Val. *p.*9. personne ne peut estre excommunié pour vn peché mortel interieur & mental : car les secrettes pensées des ames, ne sont point suiettes au visible commandement de l'Eglise, Nauar.*n.*56. Voyez Sayr.*ch.*6.*nomb.*54. S.Thom. *en la* [illegible]. 2. *q.*91.*art.*4. Azor. *liu.*5 *ch.*10. qui preuue que les actes purement & simplement internes, ne sont sujets au pouuoir de l'Eglise.

CHAPITRE IX.

De la cause formelle de l'excommunication.

SOMMAIRES.

1 *La forme de l'excommunication n'est point determinée.*
2 *L'excommunication ne doit estre deuancée par trois monitoires ; sçauoir mon, quand vn seul suffit, & quand vn n'est pas mesme necessaire.*
3 *Si l'excommunication se doit foudroyer par la seule parole du Iuge, ou par escrit.*
4. 5. *L'excommunication requiert necessairement l'intention du Iuge, & de la partie.*
6 *Il faut exprimer & declarer la cause de l'excommunication.*

LEs paroles * ne sont point determinées, ny en droict, ny en la sentence de 1
l'homme, sous lesquelles l'excommunication se doit publier : mais il suffit d'vser des mots exprimants l'excommunication ; comme *qu'il soit anatheme*, *qu'il soit excommunié*, *qu'il soit separé de la communion*, ou de semblables paroles (comme dit Hostiens. *in sum.de sent.excommun.* § *qualiter,*) lesquelles sont comminatoires, ou expriment l'excommunication *de sentence prononcée*, comme nous auons dit cy deuant. Toutesfois il faut remarquer quelques circonstances (qui peuuent estre reduites sous quelque formule) en donnant sentence d'excommunication, non pas de celle *de droict*, ny de celle *de l'homme,*

l'homme, prononcé pour le peché futur ; mais seulement de celle qui est foudroyée pour le peché passé auec contumace. La premiere donc circonstance
2 qui se doit obseruer, est qu'il * faut vser de trois monitoires, par lesquels celuy qui doit estre excommunié, soit au prealable aduerty trois fois, s'il veut obeyr : & faut que ces monitoires se fassent auec competant interualle, comme est porté au chap. *constitutionem de sentent. excom. in 6.* Et quiconque s'ingere à ietter quelque excommunication autrement, il est interdit de l'entrée de l'Eglise pour vn mois, selon le chap. *sacres. de sent. excomm.* Or vn seul monitoire suffira pour les trois, en donnant trois interualles, si la necessité du fait ne le requiert autrement, & qu'il faille moderer ces interualles, selon ledit chap. *constitutionem*; laquelle necessité se retreuue, (comme remarque la Glose dudit chap.) quand les parties seroient prestes à se quereller & se battre, & ne se soucieroient de l'aduertissement de l'Euesque, ou chose semblable ; car autrement la Glose dit que châque interualle, hors semblable necessité, doit estre de deux iours.

Quand on ne publie qu'vn monitoire, il faut donner six iours, en telle sorte que les deux premiers soient pour le premier ; les autres deux, pour le second ; & les deux derniers pour le troisiesme monitoire. De là s'ensuit, que quand on fulmine excommunication contre quelqu'vn, en telle sorte que tous ceux qui ont participé auec luy, encourent la mesme excommunication majeure ; on doit au prealable aduertir nom par nom tous les participans, par trois fois, autrement l'excommunication fulminée contre eux, sera nulle, selon le chap *statuimus de sentent. excommun. in 6.* Mais il faut prendre garde que l'on peut bien faire le monitoire sans escrit, comme remarque *Abb. in c. sacro num 3. de sent. excomm. in 6.* Il faut toutesfois remarquer vn cas auquel il est loisible d'excommunier quelqu'vn, sans luy intimer aucun monitoire : ce qui est remarqué par l'Abbé *antiq. chap. reprehensibilis, de appell.* où il dit que quand quelqu'vn est excommunié par le droict, pour quelque sien peché, alors il peut sans aucun monitoire estre excommunié par l'homme, pour le mesme peché, & rapporte que luy-mesme a excusé certain Abbé qui auoit excommunié vn sien sujet sans monitoire, parce qu'il estoit sorty du cloistre sans licence, l'excusa dis je, parce que l'on treuua dans le Monastere vn statut, que celuy-là deuoit estre excommunié, qui sortiroit sans licence. Panormit, *au mesme chap. nombre 5.* rapporte & cite l'Abbé sur ce, & l'appreuue, disant que quand quelqu'vn est excommunié par le droict, il peut pour le mesme peché estre derechef excommunié par l'homme, quand mesme il ne reïtereroit son peché ny sa contumace, & que pour lors le monitoire n'est necessaire: laquelle doctrine semble se tirer du mesme chap. *reprehensibilis*, s'il est entendu, comme il faut.

La seconde circonstance est, que l'excommunication ne se fulmine pas par la
3 seule * parole du Juge, ains par escrit, auquel doit estre aussi contenuë la cause de l'excommunication; & qui excommunie autrement, outre le peché qu'il commet, il est suspendu pour vn mois de l'entrée de l'Eglise, & participation des offices diuins; en sorte qu'exerçant quelque acte de l'ordre dans ce mois là, il deuient irregulier dispensable par le seul Pape. Tout cecy est couché au *c. cùm medicinalis de sent. excom. in 6.* mais cette peine de suspension, comme aussi celle de la precedente circonstance, ne lie pas les Euesques ny Prelats superieurs, parce qu'il n'est fait expresse mention d'eux, comme elle se deuroit faire, afin qu'iceux encourussent deslors la suspension du droict, selon le *ch. quia periculosum de sent. excom. in 6.* Elle lie neantmoins les Prelats des Religieux, si ce n'est qu'il y eust quelque dan-

ger

ger au delay si on la donnoit par escrit;ou que leurs constitutions & statuts portassent autrement. Ainsi l'enseigne Ang.*verb.excom.2.§.3.* voire quand il y auroit du danger au delay,la mesme raison seroit valable pour tous les autres * Prelats, comme porte la Glose *cap.cùm medicinalis de sentent.excom.in 6. verb.temerarius. Lapus alleg.33.nombre 4.Felin.in cap.sacro num.4.de sentent.excom.* mais remarque sur ce que i'ay dit des Prelats reguliers,que Lapus *au lieu susdit, & Felin. in c.sacro num.* 7. soustiennent simplement, qu'ils ne sont point liez de peines contenuës au susdit canon : car en ces Prelats l'on ne regarde pas l'ordre du droit, comme aux seculiers : d'autant que ce seroit chose dure (disent-ils) & grandement fascheuse à vn Prelat regulier,qui souuentefois le iour,ores pour cecy,ores pour cela, doit reprendre, chastier & commander à ses subjects du cloistre, d'auoir tousiours vne plume & du papier en main, pour escrire au prealable, que de commander sous peine d'excommunication. 4

La troisiesme circonstance est, l'intention * de celuy qui excommunie : car si l'on prononce l'excommunication au dehors, & que le iuge n'ait l'intention d'excommunier, ains seulement de donner crainte, le delinquant n'encourt aucune excommunication, ainsi qu'enseigne Panormit. au *chap. ex parte num.6.de offic. ordinar.* voire mesme l'intention de la partie * y est requise, lors que l'excommunication a esté fulminée à son instance : comme si quelqu'vn demande estre prononcée sentence d'excommunication contre ceux qui ne leur font restitutions de larcins à luy faits, & toutefois n'entend aucunement que ses enfans soient excommuniez, si parauanture ont esté eux mesmes qui luy ont desrobé, alors, bien que l'excommunication soit generale, ils ne sont aucunement liez, sinon que l'intention de la partie fust telle. Ainsi le tient Angel. *verb.excommunic.3.§.16.* parce que l'office du Iuge, n'excede l'intention de la partie postulante. 5 6

De-là s'ensuit que quand l'excommunication est fulminée à l'instance de la partie, contre celuy qui ne paye dans certain temps, si la partie veut qu'il n'encoure l'excommunication il ne l'encourt pas, bien qu'il ne paye au terme prefix: mais depuis qu'il l'a vne fois encouruë,la partie la peut oster.

Les Docteurs toutesfois sont en controuerse, sçauoir mon si la partie peut prolonger le terme, comme par exemple, si l'excommunication se fulmine, s'il ne paye dans vn mois, peut-elle prolonger le terme pour deux mois, apres lesquels le debiteur encoure excommunication à faute de payer? Innocent *capitul. praterea 2. de appell.* cite deux sentences, l'vne affirmatiue; & l'autre negatiue, laquelle il tient, sçauoir que la partie ne peut faire cela sans consentement du Iuge. Mais Panormit. au mesme lieu nombre 4.alleguant Innocent. tient constamment l'affirmatiue, & la mesme Dec.& telle opinion est probable,& se peut soustenir & suiure.

Il faut toutesfois icy remarquer le stil de la Cour touchant les pensions; sçauoir est, que l'excommunication contre vn pensionnaire ne payant la pension au temps deu, fulminée en faueur de celuy à qui la pension est deuë, n'est point censée & tenuë pour encouruë, si ce n'est que celuy à qui elle est deuë, declare qu'il veut qu'elle soit encouruë, que s'il meurt auant telle declaration, ou auant que la pension se paye, ou qu'ils s'accordent, ou que le pensionnaire meurt, ladite excommunication ne s'encourt pas. Ainsi l'enseigne Cassiod. *decis. 2. num.3. & 4. de locat.* parce qu'il semble que telle peine, ait esté ordonnée, en faueur de celuy à qui se doit payer la pension, lequel se taisant,

ſant, celuy qui ne paye pas, ne doit eſtre excommunié, n'y n'encourre aucune autre peine.

7 La quatrieſme circonſtance eſt, * qu'il faut donner & exprimer vne cauſe raiſonnable & manifeſte: & ne ſuffit pas qu'elle ſoit connuë au ſeul excommuniant, *cap. ſi tantùm, & c. ſi placuit 96. quæſt. 2. Abb. in cap. ſacro num. 4. & ibi Felin. num. 1. de ſentent. excomm. per illum textum*: car comme dit la Gloſe audit *chap. ſi tantùm, verb. iubeatur*, le Prelat pour vne cauſe à luy ſeul connuë peut ſeulement aduertir le delinquant, qu'il s'abſtienne de la participation & communion des Sacrements par le chap. *non prohibeat de conſecrat. d. 2.* il ne le peut pas toutesfois excommunier. Si neantmoins il porte ſentence d'excommunication, ſans exprimer aucune cauſe; elle eſt valable ſelon Hoſt. *in c. Per tuas num. 3. verbo quod ſi dicatur de ſentent. excomm.* Voila les circonſtances qui appartiennent à la formule d'excommunication.

Additions ſur ce Chapitre.

NE ſont.] voyez Nau. *nomb. 22.* Val. *p. 6.* Sayr. *c. 11.*

Trois.] Nauar. *n. 11.* Sot. *art. 2.* Couar. §. 9. *p* 1. *Sayr. 12 du lieu allegué.*

Vne pour trois.] Val. Sayr. *n* 35. *du lieu allegué.*

De là s'enſuit que quand on fulmine.] Sayr. *nomb. 24.* Lupus *alleg* 73. Couar. *nom 6. du lieu ſus coté.*

La ſeconde.] Hugol. *tab.* 1 *c. 21.* Soc. Sen. *in cap. perpendimus n. 68. de ſent. excom.* Nauarr. *n. 11.* Sayr. *c. 13.*

Les Prelats des religieux.] voyez Sayr. *chap. 12. 21. du lieu allegué.*

La troiſieſme.] Nauar. *au lieu allegué.* Sayr. *chap. 16. nomb. 7.*

La quatriéme.] Val *part. 6.* Sayr. *chap. 13. nomb. 7.*

L'excommunication fulminée auant qu'auoir permis trois monitoires, bien qu'iniuſte, eſt toutesfois valide, ainſi le tient Couar. *nomb. 7. du lieu ſus mentionné.*

CHAPITRE X.

De certaines qualitez de l'excommunication, & de ſa cauſe finale.

SOMMAIRES.

1 *L'excommunication eſt iuſte, iniuſte, valide, nulle.*

2 *Quand eſt-ce que l'excommunication eſt iuſte, ou iniuſte.*

3 *L'excommunié n'eſt point ouy en iugement.*

4. 6. 7. 11. *L'excommunication iniuſte, quand elle eſt valide.*

5 *Il y a trois ſortes d'excommunications iniuſtes.*

8. 10. 13. *Quelle eſt l'excommunication iniuſte, & nulle.*

9 *L'excommunication iniuſte, eſt valide en quatre manieres.*

12 *Si l'excommunication fulminée par mauuaiſe intention, & par haine, eſt valide.*

14 *A ſçauoir ſi l'excommunication iniuſte, lie, & quand il la faut obſeruer, & craindre.*

15 *Quelle eſt la fin de l'excommunication.*

DE ce que a eſté dit au chapitre precedent, il eſt aiſé à connoiſtre
1 certaines manieres, ou qualitez de l'excommunication: * laquelle eſt ou iuſte, ou iniuſte; valide, ou nulle. La iuſte eſt celle qui eſt accompa-
2 gnée * de toutes les cauſes & circonſtances requiſes, comme a eſté dit. L'iniuſte ſe

se fait par quelque defaut ou manquement de ce qui appartient à l'excommunication, lequel estant essentiel, rend l'excommunication nulle, & n'est nullement à craindre, ny valable, comme dient *Hostiens. in summ. de cler. excomm. minist. ver. qualiter excusetur, la glose in cap. sent.* 11 *quæst* 3. *Boic. in cap. dilectis num.* 13. *de appell. tert. in* §. *cum ergo* 11. *qu.* 3. qui asseure que la sentence iniuste ne greue personne ny deuant Dieu, ny deuant les hommes. Remarque neantmoins * que celuy qui a esté excommunié nullement & inualidement, s'il est admis 3
pour preuuer la nullité, il n'est point oüy en jugement (horsmis touchant l'article de nullité) iusques à ce qu'elle soit manifeste, *cap. per tuas*, §. *nos igitur*, y jointe la glose *verbo in aliis de sentent. excommunic.* où il est dit que tel excommunié n'est point oüy comme demandeur és autres affaires iudicielles, bien que l'on ne l'euite pas hors du jugement. Le mesme est porté au *chap. solet sur la fin de sentent. excomm. liu.* 6. Que si le defaut & manquement n'est essentiel, * l'excommunication est iniuste, mais neantmoins valide. Or afin que l'on entende mieux cecy, faut noter que l'excommunication se peut dire iniuste * en 4 5
trois manieres.

La premiere est, pour le regard de l'excommunication mesme.

La seconde, pour le regard de celuy qui excommunie.

La troisiéme, de celuy qui est excommunié : & chacune de ces trois façons a encor deux autres manieres, ou par le manquement & defaut de quelque chose essentiellement requise, & alors l'excommunication est nulle; ou par le defaut de quelque chose requise ; mais non essentiellement, & pour lors l'excommunication est iniuste,* mais neantmoins valide. 6

Du costé donc de l'excommunication, cela arriue premierement, lors que l'on obmet trois monitoires, si elle est *de l'homme*; & lors elle est iniuste, mais toutesfois valide, comme porte la glose *chapitre sacro de sentent. excommun. verb. probari Alb. audit lieu nomb.* 9. *& Felin. nomb.* 2. *la glose in c. Romana verbo iniustas, eod. tit. lib.* 6.

Que si on ne iette au prealable aucun monitoire, elle est iniuste & nulle hors- 7
mis au cas que nous auons remarqué au chapitre precedent. Ainsi l'enseigne Sotus au *liu. d.* 22. *qu.* 1. *art.* 2. *concl.* 4. quoy qu'Innocent *cap. illud de cleric. excommun. minist.* semble dire qu'elle est valide. Toutesfois la raison fait contre, d'autant que l'excommunication n'est pas pour le peché passé, s'il n'y a de la contumace, or il n'y a point de contumace, s'il n'y a des monitoires, selon le *chap.* 18 *de S. Mathieu, s'il ne t'escoute, qu'il te soit comme Payen.* Or il est asseuré 8
* parmy tous les Docteurs, que quand l'excommunication est fulminée contre ceux qui participent, & qu'il n'a point precedé de monitoire fait aux participants, pour lors l'excommunication est nulle & iniuste, selon le *chapitre statuimus de sentent. excomm. in* 6. Remarque toutesfois que quelques Docteurs entendent ce *chap. statuimus.* quand le Iuge excommunie ceux qui participent auec les excommuniez par luy-mesme, & non par autre, ou par le droict : car en ces cas ils dient qu'elle est vrayement iniuste, & neantmoins valide. Mais Couarr. sur le *chap. Alma mater prior. part. relect.* §. 5. *n.* 2. estime cette opinion des Docteurs ambiguë & douteuse. Il faut que ce monitoire regulierement parlant soit personnel, & ne suffiroit qu'il se fit à la maison, comme soûtient la Rote *in antiquis decisionibus* 358. *Fel. in cap. sacro num.* 2. *de sent. excomm.* ce qu'il faut toutesfois restraindre en cette sorte.

Premierement, * si celuy qui doit estre aduerty, se cache par dol: Seconde- 9
ment,

ment s'il a desia esté vne fois legitimement & personnellement cité en iugement. Troisiesmement, si l'adiournement fait en sa maison est venu en sa notice. Quatriesmement, s'il a esté mal absous, & qu'il s'agisse de le reduire en sa pristine excommunication, comme dient Felin. *in d.c. sacro, & in c. Cum sit Romana, n.14. de appell. & la Rote és nouuell. decis. 399.*

10 Secondement, l'excommunication est nulle, * si elle contient vn erreur intolerable, selon le chap. *solet & chap. venerabilis de sentent. excomm. in 6. §. penult.* Or la sentence contient vn erreur intolerable, quand quelqu'vn fait ce qui de soy est bon, ou ne fait ce qui est illicite de soy. Ainsi est-il definy au susdit chapitre & adiouste la glose *chap. per tuas de sentent. excomm.* quand on commande quelque chose impossible, le mesme adiouste *chap. sacro eod. tit.* quand c'est pour chose legere, sçauoir parce que le lieure s'enfuit. Item, quand le Prelat defend à ses subjets de ne remonstrer à ses superieurs l'estat de leurs Eglises, *c. quia plerique de off. ord. in 6.* L'excommunication donc fulminée pour telles & semblables causes marquées par l'Abbé & autres Docteurs *in c. per tuas de sent. excomm.* contient vn erreur intolerable, & pourtant est iniuste & nulle.

Remarque toutesfois qu'il y a deux sortes d'erreurs intolerables; le premier est erreur de droict, l'autre de fait. L'erreur *de droict* intolerable est, lors qu'en la sentence se retreuue l'erreur ou la cause, pour laquelle l'on dit l'excommunication contenir vn erreur intolerable, comme dient Host. *in cap. per tuas n. 3. de sent. excomm.* & amplement Gabriel *in tract. commun. epist. tit. de sent. concl. 7.* les exemples sont ceux que i'ay apporté. L'erreur intolerable *de fait*, est quand il conste euidemment de l'iniustice de l'excommunication, par exemple, parce qu'vn enfant a commis vn adultere; ce qui est improbable, ou qu'vn superieur se rapportant aux actes, excommunie quelqu'vn, parce qu'il a desrobé, & toutesfois la fausseté de la cause appert des actes mesmes. Voyez Host. *in cap. per tuas de sentent. excommunicat.* & amplement Gabriel au lieu dessus allegué, concl. 10. Au reste si l'erreur de droict n'est exprimé en la sentence, & qu'il ne conste manifestement de la fausseté du fait, elle ne contient pas vn erreur in-
11 tolerable, ains elle est valide, * quoy qu'inique; comme enseigne Hostiens. *au susdit lieu de S. Antoine au traicté de l'excommunication, chap. 73. nomb. 9.* à quel propos sont les choses alleguées par Gabriel en la septiesme conclusion sus cottée.

Troisiesmement, si l'excommunication n'est couchée par escrit, & auec declaration de la cause conformement au chap. *Cum medicinalis de sentent. excom. in 6.* elle est bien iniuste, mais neantmoins valide, comme preuuent en ce lieu-là la Glose & les Docteurs, & se conclud en ce mesme chapitre. Or du costé de celuy qui excommunie, il arriue que l'excommunication est iniuste.

12 Premierement, * s'il excommunie à mauuaise intention, allors elle est iniuste, mais valide, selon la Glosse chap. *sacro de sent. excomm.* & a tous les effets de la iuste excommunication selon Caietan en ses *opusc. q. 11. tom. 2.* car ce peché est plustost contre la charité que contre la iustice; & telle excommunication se doit plustost dire auoir esté iettée mal à propos, qu'iniustement.

13 Secondement, s'il estoit * publiquement suspendu ou excommunié, elle est iniuste & nulle, *cap. audiuimus 24. q. 1. Host. in sum. de cleric. excom. ministr. §. qualiter excusetur.* I'ay dit publiquement, parce qu'autrement elle est valide, selon ce qu'auons enseigné au chap. 6. nomb. 6.

Troisiesmement, s'il n'auoit aucune iurisdiction; exemple, s'il auoit excommunié

munié ceux qui n'estoient de sa iurisdiction, ou qui en estoient exempts par quelque priuilege, iouxte le chap. *Quanto de priuil.* alors elle est iniuste, & nulle, par le *c. nullus de Paroch.* ou s'il est delegué, & qu'il excommunie contre l'intention de celuy qui l'a delegué : *cap. final. de præbend.*

Maintenant du costé de l'excommunié : premierement, quand il a appellé dans le temps requis par le droit, & neantmoins l'on fulmine encor l'excommunication contre luy ; pour lors elle est nulle, iouxte le chap *ad præsentiam de appellat.*

Secondement, quand vrayement il n'a peché mortellement, & toutesfois il est conuaincu par les tesmoins de contumace & de peché, alors elle est nulle en conscience, mais neantmoins valide quant au for exterieur, & doit estre tenuë & obseruée iusques à tant que la verité se reconnoisse, selon la Glose *cap. per tuas de sent. excomm. verb. intolerabilem sur la fin.* Autrement d'iniuste qu'elle estoit, elle se rendroit (mesme deuant Dieu) iuste à raison du mespris, comme la Glose susdite, & Abb. *en ce mesme lieu nomb.* 4. Host. *en sa Somme de sent. excomm. §. quis sit effectus, & là mesme Apostil en la letrre C, argum. text. in c. per tuas, & c. illud, sur la fin* 24. *q.* 3. Ce qu'il faut toutesfois limiter en cas que l'excommunié celebre sans scandale, nommément en lieu secret, parce qu'alors il ne peche point en conscience, & n'encour les peines des Canons, comme dit Caietan 22. *q.* 70. *art.* 4. Couarr. *sur le chap. Alma mater* 1. *part. relect.* §. 7. *num.* 7.

Mais remarque,* que l'iniuste sentence d'excommunication, ne lie personne, ny selon Dieu, ny selon l'Eglise, quoy qu'il la faille tenir & obseruer en public ; iusques à ce qu'il conste de sa nullité. Quant à celle qui est iniuste, mais valide, excepté celle qui est iniuste par la seule volonté & intention de celuy qui excommunie (car cette-cy comme dit est, a tous les effects de la iuste excommunication) elle lie en l'Eglise, mais non deuant Dieu ; c'est à dire qu'elle ne priue pas des communs & generaux suffrages de l'Eglise, desquels priue la iuste ; d'autant qu'il n'est à presumer, que l'Eglise vueille iniustement punir aucun d'vne si grand' peine, selon le *c. illud q.* 3. mais elle priue de la communion des fideles, de la participation, & perception des Sacrements, & d'ouyr l'office diuin, selon Host. *en sa Somme de sentent. excomm. §. quis sit effectus,* Henry Boic. *in c. dilectis nomb.* 13. *de app. S. Thom. liu.* 4. *d.* 18. *q.* 2. *art.* 1. *ad* 4. & faut ainsi entendre le dire de Gregoire *in c.* 1. 11. *q.* 3. où il est dit que la sentence soit iuste, soit iniuste, est à craindre. 14

Remarque en outre, que si celuy qui est ainsi iniustement excommunié, fait quelques choses de celles qui sont defenduës aux excommuniez, deuant qu'auoir obtenu son absolution, il encourt les peines des Canons, mesme en conscience, selon la commune opinion, & le tesmoignage de Couar *in cap. Alma mater* 1. *part. relect.* §. 7. *num.* 7. *verbo quarta & ver. his quidem* ; parce qu'en l'Eglise il est tenu pour excommunié : ce qu'il faut entendre encor qu'il fasse cela secrettement ; excepté toutesfois celuy dont ie viens auparauant de parler, qui a esté conuaincu par faux tesmoins d'vn peché mortel qu'il n'a commis : car cestuy-cy n'est point lié quant à l'Eglise, ny en secret, toutesfois en public il doit obseruer ladite sentence, parce qu'il est tenu pour iustement excommunié, & pechera griefuement, se comportant autrement, iusques à ce que la verité soit reconnuë. Palud. *liu.* 4. *d.* 18. *qu.* 1. *art.* 4. discourt amplement des manieres de l'excommunication iniuste.

Il n'y a aucune controuerse touchant la cause finale de l'excommunication; car

car puis que l'excommunication, selon le *cap. medicinalis de sentent. excom. in 6.* est medicinale, non mortelle; conduisant à la discipline, & non desracinant; la fin
15 d'icelle ne peut estre que le bien * & l'vtilité de l'homme; afin qu'il se reconnoisse, qu'il retourne au bien, & se retire du mal. De-là vient que l'imitation & l'adiournement ne se fait point comme aux autres sentences, pour ouyr la sentence, ains afin qu'on se corrige, comme enseigne Abb. *in cap. sacro, nomb. 2. de sentent. excommun.*

Additions sur ce Chapitre.

IVste, iniuste] Nauar. *n.* 4. Sot *q.* 1. *art* 3. Val. *part.* 2. Sayr. *chap.* 17. traicte amplement de la iuste. Voyez Piere Soto leçon 1.

En trois façons.] Voyez Sayr. *ch.* 17. & plusieurs par luy alleguez. Val. *part.* 2. Nauarr. *nomb.* 4. *&* Sot. *au lieu cotté,* discourent de l'excommunication inualide.

Touchant la cause finale.] Bien que saint Paul *en la* 1. *aux Corinth. ch* 5. ait iuré ce meschant homme au Diable, afin qu'il fust tourmenté en son corps, il l'a liuré toutesfois, afin que par la mortification de la chair, il vinsse à se reconnoistre. Voyez Pierre Soto leçon 2. du lieu sus cotté.

CHAPITRE XI.

De certaines choses, communément appellées effects de l'excommunication majeure.

SOMMAIRES.

1 *L'excommunié est priué des communs suffrages.*
2 *L'excommunié est priué de l'vsage des Sacrements.*
3 *De quels biens communs externes l'excommunié est priué.*
4 *L'excommunié ne peut agir en iugement.*
5 *La maison en laquelle il y a vn excommunié, peut estre habitée par d'autres.*
6 *Quand pechent veniellement ou mortellement ceux qui seruent d'vn excommunié.*
7 *En quels cas il est aucunement loisible de communiquer auec l'excommunié.*
8 *S'il est loisible de communiquer auec l'excommunié és choses diuines.*
9 *En quel cas il faut éuiter l'excommunié, mesme auec le danger de sa vie.*
10 *Celuy qui est generalement excommunié en vne Eglise, est par tout excommunié.*
11 *L'excommunication a dés aussi-tost qu'elle est fulminée, son effect.*
12 *L'excommunication tire quant & soy l'execution.*
13 *Il n'est loisible d'appeller de l'excommunication à l'effect suspensif.*

APRES auoir proposé les causes de l'excommunication, il vient maintenant à propos de traitter de ses effects; desquels le premier est, de
2 priuer des * communs suffrages de l'Eglise : de sorte qu'il n'est loisible ny de celebrer la Messe, ny faire à Dieu les prieres publiques de l'Eglise pour les excommuniez, ainsi que tiennent communement les Docteurs; mais cecy n'est pas tant vn vray effect, ains plutost l'essence & la nature

nature mesme de l'excommunication : car comme nous ne disons pas, que priuer de la veuë, soit vn effect de l'aueuglement, ains sa nature ; de mesme la nature de l'excommunication est de priuer de ces suffrages communs. Ce qu'il faut neantmoins entendre en telle sorte, qu'il ne soit permis d'appliquer pour les excommuniez, les prieres qui se font au nom de l'Eglise ; toutesfois quand quelqu'vn prie comme personne particuliere, il peut prier pour vn excommunié, & faire toutes sortes de prieres, comme enseigne *S.Thom.d.8. q.2.art.1. quæstiunc.1. ad 2.* voire mesme au *Memento* de la Messe on peut prier entant que personne particuliere pour vn excommunié, non toutesfois en appliquant le sacrifice pour luy comme dit *Syluest.verbo excommun.1. §.2.* Il est donc priué de tous les suffrages de l'Eglise, entant qu'ils se font au nom de l'Eglise. Or quand vne personne particuliere prie, elle ne doit point prier pour luy comme pour vn membre de l'Eglise, puis qu'il ne l'est pas.

Le second effect (communément ainsi appellé) est de priuer de la susception des Sacremens, * tant actiue que passiue, en sorte qu'il ne peut ny administrer 2
les Sacremens, ny les receuoir sans peché mortel. Les Docteurs le colligent du Canon *Engeltrudam 3. q.4.* où l'excommunié est dit retranché du corps de l'Eglise. Or cét effect non plus que le precedant, ne me semble pas tant estre vn effect, que la nature & l'essence mesme de l'excommunication : car il est mal aisé à entendre que la nature de l'excommunication soit autre que la priuation de ces biens communs.

Le troisiéme effect, * est de priuer de certains biens exterieurs communs qui 3
sont compris sous ces vers triuial :

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Par *os*, sont entendus les entretiens mutuels, soit par paroles, soit par signes, soit par lettres. Par *orare*, sont entenduës les assemblées pour oüyr la Messe, prier, reciter les heures, chanter au chœur, assister à l'office diuin ; car il n'est permis de practiquer ces choses auec vn excommunié, non plus que de luy administrer, ou receuoir de luy les Sacrements. Par *vale*, on entend les accueils & saluades, dons, exhibition d'honneur en luy leuant le chapeau, & semblables caresses. Par *communio*: l'on signifie les contracts humains & ciuils. Or il faut entendre cecy quant au peché, car l'excommunié peche s'il contracte auec les autres, selon le *ch.illud.§.illud*, où la glose & les Docteurs, *de cleric.excomm.minist. Abb. in c.si verè nombre 37.de sent.excomm.* l'enseignent ainsi. Au reste quant à la validité des contracts, s'il contracte entant que personne particuliere, bien que selon *Host.sur ledit chap.si verè, & sur le chap.de dolo & contumacia, qui est suiui par plusieurs*, les contracts faits en sa faueur ne soient valides, mais seulement en faueur de ceux qui contractent auec luy, si est-ce toutesfois qu'Innocent *in c.veritatis, num.1.de dolo & contumac.* tient que sans aucun esgard à l'excommunication publique, ou occulte, tels contracts sont valides, mesme en faueur de l'excommunié: & en ce mesme lieu *Abb.nomb.35.* qui responds aux argumens de *Host.& Gem.in c.decernimus, sur la fin, de sent.excomm. in 6.* le mesme tient la somme des Confesseurs *liu.3.tit.33.q.133.sur la fin.Syluest.verbo excommunic.3. à la fin.* Et cette opinion est conforme à la coustume, tesmoin *Henr. Boic. sur ledit chap.veritati n.8.* Remarque de plus que si bien les contracts sont valides, mesme en faueur de l'excommunié, il ne pourra toutesfois agir * en jugement pendant qu'il sera 4
excommunié. Ainsi l'enseignent *Innocent. Abb. & Boic. és lieux dessus alleguez.*

Et Anchar.sur le ch.pia §.si quis n.2.verb.aut facie,de exempt. lib.6. cela se preuue du *chap.intelleximus de Iudic.* où il est dit qu'vn excommunié peut bien estre cité par vn autre,mais non pas citer vn autre.Remarque derechef,que si bien les contracts passez par vn excommunié en son nom, soient comme dit est, valides : il n'en est pas toutesfois de mesme si l'excommunié est beneficié, & qu'il contractat des biens de l'Eglise:car alors ce contract seroit nul,iouxte le *c.veritatis, sur la fin de dolo & contumac.* Ainsi l'enseigne *Deci. qui en allegue d'autres sur le chap. pastoralis,§.verum coll.3.de appell.* disant tres-expressement,que les contracts passez par vn excommunié,touchant des biens de l'Eglise,sont nuls;& cecy est vray s'il est vn excommunié public, car s'il est occulte, ils sont valides selon *Abul. sur le chap.veritatis nomb.33.Syluest.verb.excomm.3.q.15.num.5.*

Par *mensa*,l'on entend manger en mesme table, & dormir en mesme lict. bien
5 qu'il soit permis * de demeurer en mesme maison, comme dit Innocent *c. nuper de sent. excomm.& Anton.3.p.tit.24.chap.2.* à la façon neantmoins que l'on a coûtume de demeurer plusieurs en vne maison, non en viuant par ensemble ; mais comme si les maisons estoient distinctes, & en cette façon il seroit loisible selon Innocent,de demeurer mesme, en vne mesme chambre. Il n'est permis de communiquer auec les excommuniez en aucune des choses susdites, de sorte que celuy qui communique auec eux en quelqu'vn des poincts susdits, encourt l'excommunication mineure, selon le *chap.nuper de sentent. excomm.* & peche mor-
6 tellement * s'il communique és choses diuines,voire si vn Clerc communiquoit à son escient,& és choses diuines auec vn excommunié par le Pape, il encourroit excommunication Papale;selon le *chap.significauit de sentent.excomm.* Mais és autres excommunications il pecheroit seulement veniellement, comme enseigne *S.Thom.au 4.des sentent.d.18.art.4.quæstiunc.3.Innocent.& Iean André c.sacris de iis quæ vi metúsve causa fiunt*; lequel chapitre se doit entendre de la participation és choses diuines Et *Ange.verb.excomm.8. §.4.* dit qu'il faut entendre cecy, n'estoit qu'il y eust excommunication contre les participans;car pour lors, ceux qui participeroient & communiqueroient en quelle façon que ce fut, pecheroient mortellement & encourroient excommunication majeure, selon le *chap. nuper*,& le *chap.concubinæ de sentent.excommunicationis.*

Toutesfois cette communion n'est pas si generalement defenduë, qu'il n'y
7 aye quelques cas, esquels il soit permis * de communiquer en quelque façon auec les excommuniez,lesquels sont compris sous ce vulgaire :

Vtile, lex, humile, res ignorata, necesse,

Duquel il est fait mention dans *S.Thom.au 4.des sentent.d.18.art.4.quæstiunc.1.* où il declare & explique ces cas. Par *vtile*,l'on entend les paroles appartenantes au salut spirituel de l'excommunié : car il est loisible de l'exhorter, afin qu'il prenne garde à soy,& qu'il s'amende. Par *lex*, on entend le mariage:car il est permis à la femme de parler, viure ensemble, & rendre le deuoir de mariage, & choses semblables à l'excommunié. Par *humile*, faut entendre l'Office & le seruice des seruiteurs & des enfans qu'il ne faut refuser à l'excommunié.

Semblablement *l'ignorance*, parce que l'excommunié n'estant reconnû des autres pour tel, s'ils traictent auec luy, ils sont excusez de peché en telle communion, duquel toutesfois ils ne seroient pas excusez, s'ils auoient oüy d'vn homme digne de foy,qu'il est excommunié ; comme dit *Maiol au 4. des sentent.*

d.18.q.2.argum. du chap. illud de cleric. excomm. minist. & du chap. inquisitions de sent.excom. Par *necesse*, faut entendre le cas auquel il y auroit grande necessité ou de conseil, ou de refuge, ou d'aumosne, soit en demandant, soit en la donnant. Hors ces cas, il n'est loisible de communiquer auec l'excommunié ; & cecy est le troisiesme effet de l'excommunication, communément ainsi appellé. Mais il me semble qu'il en est de mesme de cettui-cy, comme des autres deux ; c'est à dire que la nature de l'excommunication consiste en cette priuation, & ces trois priuations n'appartiennent tant aux effets, qu'à la nature & essence mesme de l'excommunication.

Il est toutesfois à noter, que les cas contenus au susdit verset, ne se doiuent entendre de la communion & participation és choses diuines ; car * en cel- 8
les-cy il n'est permis ny à la femme, ny aux seruiteurs, de communiquer hors le cas d'ignorance & de danger de mort, à qui ne communiqueroit auec vn excommunié. Nauarre est de cet aduis au *chap.27. de sa Somme, nomb.36 & Sotus au 4. des sent.quæst.1.art.4*: comme par exemple, si vn excommunié menaçoit vn Prestre de mort, s'il ne celebroit la Messe deuant luy, afin de n'estre conneu des autres : pour lors il luy seroit permis de celebrer : & ne fait rien contre cette doctrine le *chap.sacris de iis quæ vi,met. causa fiunt :* car il parle de la crainte legere. Or il faut entendre cette limitation, pourueu que la crainte ne fut point donnée en mespris de la foy, ou de l'Eglise : car pour lors * il faudroit 9
plutost mourir.

Remarque en outre, que qui est generalement * excommunié en vne Eglise, 10
l'est par tout, selon le *chap.iure 11.quæst.3. Abb.sur le chap.pastoralis,nomb.18. des appell.*

Remarque encor, que l'excommunication a son * effet sur le champ, parce 11
qu'elle ne peut demeurer en suspend. De là vient que l'excommunication fulminée à certain iour, ou sous condition, ne touche pas celuy contre lequel elle est fulminée, iusques à ce que le iour où la condition arriue : mais dés ce iour, ou condition, selon la commune opinion des Docteurs, elle le frappe, comme dit Couar. *in c Alma mater prior.pars relect.§.10.num.6.* tellement que si quelqu'vn appelloit de telle sentence renduë, mesme apres le iour prefix, si toutesfois la condition n'estoit encor aduenuë, il pourroit sans scrupule communiquer auec les autres, voire apres que telle condition seroit accomplie, comme dit la glose *c.præterea de appel.* & en ce lieu-là les Docteurs contre Panormit. qui tient le contraire.

Remarque enfin, que l'excommunication tire quant & soy l'execution, 12
& rend inhabile touchant toutes ses parties, celuy qui tombe en icelle, sans autre declaratoire, comme enseigne *Feli. in c. Rodulpus num.38. de rescript. per cap.pastoralis §.verum de appel.* C'est pourquoy d'icelle on n'appelle pas à vn effet suspensif, *cap.15. cui de sent. excom. in 6.* Et cecy est vray touchant la sentence d'excommunication : mais non pas si ce n'estoit qu'vne declaration d'excommunication portée par le droict, d'autant qu'il sera loisible d'appeller de telle declaration, selon la glose *in c.cupientes §. quod si verb. priuatos de elect. in 6. & Gigan. au traicté des pensions, quæst.68. sur la fin*: ce qu'il faut limiter, en cas qu'il ne conste que celuy qui est declaré, n'est point tombé en excommunication portée par le droict, où s'il est incertain qu'il y soit tombé : car s'il constoit qu'il eut encouru excommunication *de droict*, il ne seroit receu pour appellant, parce que l'on n'appelle point de la peine de la Loy, ou du Canon,

comme porte la glose susdite, approuuée par les Docteurs, *& Abb. in c. peruenit. 1. num. 6. de appel.*

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Pierre Soto au lieu allegué, *Nauarr. n. 17. Soto q. art. 1. D. Thom. ad 3. 5. q. 11.*

Sayr liu. 2. dés le ch. 1. iusques au 10. traicte tres amplement des effets de l'excommunication maieure.

Personne particuliere. Voyez *Nau. nomb. 36. Azor. liu 10. chap. 12.*

Os, orare) Nauar. *nomb. 10. Sayr. chap. 13.*

Memento) Ledesme le nie, 2. 4. q. 23. art. 4. Sot. art. 1. en doute, l'opinion cōtraire qui est la plus probable, plaist à Nau. *au traicté de l'oraison & heur. canon. ch. 19. nomb. 73. Suar. tom. 3. d 73. sect. 2. Couar. §. 6. du lieu allegué,* Maiol. *liu. 3. ch. 25. de l'irregularité,* Sayr *liu. 2 ch. 3. nomb. 9.*

Vtile, lex,) Nauar. *nomb. 26. &* Valentia amplement, *p. 1. Sayr. liu. 2. ch. 14.*

CHAPITRE XII.

De l'intelligence des choses susdites, selon l'extrauagante de MARTIN V.

SOMMAIRES.

1 *Les fideles ne sont tenus d'euiter toutes sortes d'excommuniez, ains seulement deux.*

2 *De quels excommuniez les fideles, tant à* Rome *qu'ailleurs, euitent la conuersation.*

3 *Comment quelqu'vn peut estre nommément excommunié, & non denoncé.*

4 *Quand est-ce que quelqu'vn est dit estre denoncé.*

5 *Si la denonciation se peut faire par l'ordinaire de l'excommunié, ne l'ayant pas luy mesme excommunié.*

6 *Si l'excommunication estant desia fulminée, la denonciation se peut faire.*

BIen que la doctrine du chapitre precedent, touchant la communication auec les excommuniez, soit vniuerselle, selon le droict ancien; neantmoins il la faut maintenant limiter apres l'extrauagante de *Martin cinquiéme*, laquelle a esté faite en faueur des fideles, pour éuiter plusieurs perils qui arriuent de la participation & communication auec les excommuniez: il luy
1 pleust donc, afin que les fideles ne fussent notablement * interessez, de ne les obliger pas à éuiter toutes sortes d'excommuniez quant à la communication contenuë en ce vers.

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Horsmis deux seuls: à sçauoir les notoires percusseurs des Clercs, & ceux qui sont nommément excommuniez, apres qu'ils sont dénoncez & declarez: mais qu'ils ne fussent point tenus d'éuiter les autres excommuniez, soit par droict, soit par homme, bien qu'ils fussent nommément excommuniez, non toutesfois denoncez; ains qu'il leur estoit permis de communiquer auec eux, tant és choses diuines qu'és humaines: lequel priuilege n'a esté donné en faueur des excommuniez, comme s'il estoit permis aux excommuniez de communiquer (hors deux cas) comme il est permis aux non-excommuniez: car il n'en

eſt pas de la ſorte : d'autant que les excommuniez ne reçoiuent aucune vtilité de ce priuilege : ains ſont touſiours tenus de s'abſtenir de la communion des fideles, comme ont bien remarqué les Docteurs. *Val. de pœnit. d. 6. c. 1. §. laboret. Couar. relect. alma mater prior. parte §. 2. num. 11.*

Anton. 3. *part. tit.* 25. *chap.* 3. *Ange. verbo excommunicatio* 8. *& Sotus au* 4. *des ſentences d.* 22. *quæſt.* 1. *art.* 4. rapportent cette extrauagante, dont la teneur eſt telle.

Pour éuiter les ſcandales, & pluſieurs perils qui pourroient arriuer aux tendres conſciences, nous permettons miſericordieuſement aux fideles de IESVS-CHRIST *par la teneur des preſentes, que perſonne deſormais ne ſera tenu de s'abſtenir de la communion d'aucun, de l'adminiſtration, ou reception des Sacrements, ou d'autres choſes quelconques diuines, dedans ou dehors, ſous pretexte d'aucune cenſure, ou ſentence Eccleſiaſtique, generalemẽt promulguée par le droit ou par l'homme, ny d'éuiter aucũ, ou de garder l'interdit Eccleſiaſtique, ſi ce n'eſt que telle ſentence ou cenſure ait eſté fulminée contre la perſonne, College, Vniuerſité, Egliſe, Communauté, ou lieu certain, publiée par le Iuge, ou ſpecialement & expreſſement denoncée, nonobſtant toutes conſtitutions Apoſtoliques, & autres choſes quelconques à ce contraires. Sauf toutesfois celuy qu'il conſtera notoiremẽt eſtre tombé en la ſentence portée par le Canon, pour auoir d'vne main ſacrilege attenté ſur la perſonne de quelque Clerc, ſans que tel fait ſe puiſſe couurir par aucune tergiuerſation, ny excuſer par aucun ſuffrage. Car nous voulons que les fideles s'abſtiennent de la communication auec tel homme, quoy qu'il n'ait eſté denoncé, ſelon les ordonnances canoniques.* Voila l'extrauagante du Pape Martin.

Et bien que quelques Docteurs modernes dient qu'il ne faut ainſi entendre ladite extrauagante, ains autrement, (à ſçauoir comme il eſt porté par les concordats entre Leon X. & François I. & au Concile de Latran ſous le meſme Leon X. ſeſſ. 11.) & qu'ils enſeignent, qu'il faut fuir & éuiter les notoires excommuniez, quoy qu'ils n'ayent battu les Clercs, n'y ſoient denoncez : toutesfois parce qu'ils ne dõnent aucune preuue de leur correction, il m'a ſemblé bon d'adherer aux ſuſdits tres-graues Docteurs, auſquels eſt conforme la practique & l'vſage commun : car les fideles * tant à Rome qu'ailleurs, n'éuitent point la con- 2
uerſation des excommuniez meſme notoires, s'ils ne ſont nommément excommuniez tels, ou qu'ils ſoient publics percuſſeurs de Clerc.

Remarque neantmoins * que l'on peut eſtre nommément excommunié ſans 3
eſtre denoncé : car ſi le Iuge commande à quelqu'vn que ſous peine d'excommunication *de ſentence prononcée*, il comparoiſſe en iugement, & eſt deſobeïſſant, & ne comparoit point, il eſt dés lors excommunié, non toutesfois denoncé. Or * on 4
dit qu'alors vn homme eſt denoncé, quand le Iuge le declare auoir encouru telle excommunication. Nous ne ſommes donc pas obligez de l'éuiter auant la denonciation. Et ne faut point admettre la gloſe ſur le *chap. a nobis verb. quiſquis de ſent. excomm.* laquelle dit celuy là eſtre nommément excommunié qui eſt excommunié par le Canon en ces termes, *Quiconque aura commis tel larcin, qu'il ſoit excommunié.* Il faut rejetter cecy comme faux, & contraire à la commune opinion des Docteurs, comme remarque Couarr. au lieu ſus-allegué nom. 11. diſant celuy là eſtre nommément excommunié qui eſt frappé de cette cenſure, auec expreſſion & declaration de ſon nom propre, ou certains ſignes, qui vrayement & ſans doute ſignifient & donnent à connoiſtre celuy qui eſt excommunié, ſuiuant la loy *nominatum ff. de cond. & demonſtr.*

5 Mais il est à noter * que la denonciation se peut faire par l'ordinaire de l'excommunié, bien que luy-mesme ne l'ait excommunié, comme enseigne Abb. apres Innocent *in c. pastoralis, §. verum in fin. de appell. argument. cap. iure 11. q. 3. & cap. de treg. & pac.* Ce que toutesfois par *Dec. in d. §. verum col. 4. ver. extra: glos.* est restraint, quand quelqu'vn seroit tombé en excommunication par la disposition du droit : mais celuy (dit-il) qui a esté excommunié par l'homme, ne peut estre denoncé par celuy qui ne l'a excommunié, d'autant que la cause intentée & commencée par vn Iuge, ne peut estre sans cause legitime vuidée & parachevée par vn autre, & sur le chap. 1. *de treg. & pac.* il respond, cecy auoir lieu en celuy qui a excommunié, selon que les paroles expresses en font foy. Il faut en
6 outre remarquer, * que si la sentence d'excommunication fulminée par l'homme, est nulle, l'on ne peut faire la publication, ou denonciation, que si elle est valide, & que d'icelle, l'on n'ait ny directement, ny indirectement appellé, apres qu'elle a esté encouruë, la denonciation se peut faire : mais si on a appellé, & que l'excommunié sçache qu'il est desia excommunié, la denonciation n'est empeschée par l'appel suiuant. Que s'il en est ignorant, l'appel entremis *selon Hostiens.* empesche la denonciation, comme dit, *Boic. sur le chap. Pastoralis, §. verum nu. 15. de appel.* car l'appel apres la sentence d'excommunication empesche la denonciation en celuy qui l'ignore ; mais non en celuy qui sçait bien qu'il est excommunié. Au reste si la sentence d'excommunication est portée par le droit, & que l'excés soit notoire, le Iuge le peut denoncer excommunié sans aucune citation & declaration ; que si l'excés n'est notoire, la denonciation ne se doit point faire, le criminel n'ayant esté cité, & declaré estre tombé és peines du Canon ; selon *Abb. in cap. peruenit 1, num. 5. de appel.*

Additions sur ce Chapitre.

DV Pape Martin) Sayr. *au chap. 12. &* Val. *part. 2.* traictent amplement de cecy.

Et bien que) Voyez Sayr. *au lieu cotté depuis le nombre 6.*

CHAPITRE XIII.

Des effects propres de l'excommunication majeure.

SOMMAIRES.

1 *Ceux qui participent auec l'excommunié au mesme crime pour lequel il est excommunié, sont pareillement excommuniez de la mesme excommunication.*

2 *La collation d'vn benefice faite à l'excommunié, est nulle.*

3 *Qui sont ceux, ausquels l'absolution qui se donne d'ordinaire és lettres Apostoliques, n'apporte aucune descharge.*

4 *L'excommunié ne peut estre esleu aux benefices Ecclesiastiques.*

5 *L'ignorance de l'excommunication n'excuse pas quant à l'acte, mais bien quant à la peine.*

6 *Le mesme en est de l'eslection à vne dignité seculiere.*

7 L'ex

7 *L'excommunié ne peut exercer l'acte de iurisdiction.*

8 *L'excommunié ne peut non plus exercer l'acte de l'ordre.*

9 *Ceux qui autresfois estoient liez & tenus à quelqu'vn du lieu de fidelité ou de iurement, si iceluy vient à tomber en excommunication, ils sont deliurez de tel lieu, pendant qu'elle durera.*

10 *L'excommunié est priué de l'acte iuridique d'accuser, témoigner, aduocasser, procurer.*

11 *L'excommunié s'il meurt, est priué de la sepulture Ecclesiastique.*

12 *Le Clerc qui perseuere en son excommunication passé vn an, peut estre priué de ses benefices.*

13 *L'excommunié cité sur quelque crime, est tenu pour conuaincu d'iceluy, s'il perseuere vn an entier dans l'excommunication.*

14 *Qui perseuere en son excommunication plus d'vn an, est tenu pour suspect d'heresie.*

15 *Comme il faut traicter l'excommunié, qui apres les legitimes aduertissemens, ne se recognoist & chastie.*

16 *Quiconque estant suspect d'heresie, va fuyant & declinant le jugement, & pour cét effet est excommunié; s'il perseuere vn an, il le faut prononcer heretique.*

17 *L'excommunié ne peut perceuoir les fruicts de ses benefices.*

18. 19. *Si l'excommunié perd le titre en possession de son benefice.*

20 *L'excommunié n'est pas deliuré de l'obligation de reciter les heures canoniales.*

21 *Ny moins est-il deliuré & deschargé de payer la pension qu'il doit.*

VENONS maintenant à considerer les effets de l'excommunication, qui peuuent estre plus proprement appellez effets, & son beaucoup en nombre. Dont le premier est, * que ceux qui participent 1
auec vn excommunié au mesme crime pour lequel il est excommunié, sont pareillement excommuniez de la mesme excommunication, comme il est porté au *chap. nuper de sentent. excomm.* où il faut remarquer auec Panorm. *chap. contingit 1. de sent. excomm.* que deux choses sont necessaires à celle fin que qui participe auec l'excommunié, encoure la mesme excommunication que luy. La premiere est, qu'il participe au mesme crime pour lequel cet autre est excommunié, en donnant aide, conseil, ou faueur. La seconde est, que telle participation soit apres qu'il a desia commis le crime, & encouru l'excommunication: d'où vient que qui participe auec l'excommunié apres qu'il est excommunié, au crime pour lequel il a esté excommunié en l'vne des façons susdites, il est touché de la mesme excommunication majeure: & c'est ce que les Docteurs appellent participer auec l'excommunié au crime criminel. I'adjouste la troisiesme, à sçauoir, que cecy ne s'entend pas de tous excommuniez, ains du seul nommément excommunié; & derechef de celuy qui sçachant qu'vn tel est excommunié pour tel crime, a neantmoins participé auec luy: car le Canon parle expressément de celuy là.

Le second effet est, * que la collation d'vn benefice faite à vn excommunié de 2
droict mesme, est nulle, ainsi est il porté au *ch. postulasti, de clericis excomm. minist.* Et bien qu'apres il soit absous de l'excommunication, il a besoin de nouuelle collation, si lors de la collation du benefice, il estoit excommunié, parce que la premiere collation a esté nulle, selon le *chapitre postulasti, & en ce lieu la Glose & les Docteurs, de cler. non ordin. minist.* voire mesme toute impetration de Lettres du Pape pour obtenir vn Benefice, tout rescrit im-

petré de l'excommunié, eſt de droict meſme, nul, horſmis touchant l'article d'excommunication ou d'appel. Ainſi l'enſeigne le *chap. de reſcript. in 6.* Mais maintenant toutesfois & quantes l'on obtient du Pape, des lettres pour auoir vn benefice, on a par meſme moyen couſtume d'impetrer l'abſolution de l'excommunication, afin que telles lettres ſoient valables; & par ainſi cet effet ceſſe. Ainſi l'enſeigne *Feli. ſur le chap. ad Apoſtolica, de except. au commencement.* Ce qu'il faut neantmoins entendre, pourueu que l'impetrant n'ait fait vn an entier la ſourde oreille, ou n'ait commis quelque cas de ceux qui ſont exceptez en la reigle de la Chancellerie, auſquels telle abſolution ne ſert de rien, s'ils ont encouru l'excommunication pour quelqu'vn de ces crimes commis, & ſont demeurez excommuniez plus de quatre mois; mais deuant quatre mois complets, telle abſolution leur ſert.

Et bien que ſemblables regles ſe retranchent ou s'augmentent & multiplient, ſelon le bon plaiſir des Papes, toutesfois la teneur de la regle obſeruée au Pontificat de Sixte V. eſt telle.

Et afin que ceux qui obtiendront de ſa Sainƈteté lettres d'abſolution generale des cenſures Eccleſiaſtiques, deſquelles ils ſeroient attaints, ne viennent à les meſpriſer, & croupiſſans dans ſemblables cenſures s'endurcir, à raiſon d'vne trop grande facilité d'abolition qu'on a par le moyen des lettres Apoſtoliques qu'on obtient; ſa Sainƈteté à arreſté & ordonné que telle abſolution & clauſule és lettres, leſquelles il arriuera d'o-
3 *res-en-auant, eſtre oƈtroyées par icelle, ne ſeruir de rien* à ceux qui n'obeyſſent à la ſentence renduë, aux incendiaires, violateurs, falſificateurs des Egliſes, à ceux qui procurent la falſification des lettres & requeſtes Apoſtoliques, à ceux qui s'en ſeruent, à ceux qui les reçoiuent & leur fauoriſent, à ceux qui portent aux infideles les choſes defenduës, aux violateurs de la liberté Eccleſiaſtique, à ceux qui par voyes de fait, attentat temeraire, n'obeyſſent aux commandemens Apoſtoliques, & qui empeſchent les Nonces & executeur du S. Siege Apoſtolique, & ſes Officiaux, d'executer leurs commiſſions; à ceux qui par ces cauſes, ou l'vne d'icelles, auront eſté excommuniez par le droiƈt ou par l'homme, & ſouſtenu à leur ſçeu quatre mois entiers telle ſentence d'excommunication: & generalement à tous ceux qui autrement que deſſus, liez en quelle façon que ce ſoit de quelques cenſures, auront fait la ſourde-oreille, & vn an durant auront croupy en icelle, ſans ſe faire abſoudre.*

4 Le troiſieſme effet eſt,* l'excommunié ne peut eſtre eſleu à vn benefice Eccleſiaſtique, par le *chap. conſtitutis 1. de appell. & en ce lieu meſme la gloſe*: & conſequemment ne peut eſtre demandé ny preſenté au benefice de patronage, parce que la raiſon en eſt la meſme de l'eleƈtion, poſtulation, & preſentation, ſelon la Gloſe *du chap. quoniam de eleƈt. in 6. le tient ainſi, Couar. releƈt. c. Alma mater prior par. §. 7. n. 1. & 2. Gigant. au traiƈté des penſions, q. 14.* qui tient le meſme touchant les penſions, auquel adhere Couar. au lieu allegué.

Remarque neantmoins, que ſi bien celuy qui eſt eſleu, ignore d'eſtre excommunié, l'eſleƈtion ne laiſſe pour cela d'eſtre nulle, le meſme en eſt il de la collation, & autres: il ſera bien excusé du peché, & de la peine meſme, deuant Dieu, pendant qu'il ignore, ſi l'ignorance eſt probable: toutesfois quant à l'aƈte, dés auſſi-toſt qu'il le ſçait, il doit proceder comme s'il eſtoit nul, comme dit la Gloſe *c. Apoſtolicæ ver. ignorantia de cleric. excom. miniſt. & en ce meſme lieu Pa-*
5 *norm. & Henry Boic. nomb. 1.* car l'excommunication* excuſe l'ignorant, quant aux peines, mais non pas quant à la validité de l'aƈte. *Caſſian. deciſ. 1. des præbend. par le ch. poſtulatis de clericis non ordin. miniſt.*

Ce qu'a esté dit de l'election aux benefices Ecclesiastiques, se doit aussi dire * de l'election à vne dignité seculiere; car si celuy qui est éleu, est excommunié, l'election est nulle, comme il est dit au *chap. venerab. de elect.* faut toutesfois remarquer que si bien ces choses ne se peuuent conferer à vn excommunié, & que les collations soient nulles, si elles se font: toutesfois l'excommunié peut accepter le benefice qui luy a esté conferé auant l'excommunication, & opter & choisir vne prebende, si d'ailleurs selon la coustume, l'option luy appartenoit. Rota *aux ancien. decis.* 126. *suiuie de la commune opinion, tesmoin Couarr. l.3. de diuers. resolut. chap.16. nomb.4.*

Le quatriesme est, que l'excommunié ne peut * exercer l'acte de iurisdiction sans peché; voire si l'excommunication est publique, tels actes & telles sentences sont nulles, selon le *ch. ad prob. de sent. & re iudic.* De là vient qu'il ne peut ny excommunier ny conferer des benefices, ny eslire, ny presenter, ny faire autres choses appartenantes à la iurisdiction: que s'il le fait, l'acte est nul, selon qu'est porté au *chap. cùm inter de elect. & au chap. cùm dilectus de consuetud. Iean André sur le chap. pia col.5. sur la fin, de except. lib. 6. & Abb. sur le chap. ad probandum num.*10. *de re iudiciaria.* Or cecy s'entend comme i'ay dit, s'il est publiquement excommunié, selon *Abb. sur ledit chap. ad probandum*: Mais s'il est occulte, l'acte fait en faueur des autres à raison de son office public, sera valide, *selon le mesme Abb. au lieu sus allegué, nomb.* 13. *& en ce mesme lieu Felin. nomb.* 3. *auec la commune opinion par la loy Barbarius ff. de offic. præs.* Note toutesfois que si celuy, en faueur duquel s'est passé l'acte de iurisdiction, s'est porté, le sçachant, vers l'occulte excommunié, cét acte doit estre retracté en haine d'iceluy, selon *Cald. sur le chap. ad probandum de re iudic. & Abb. sur le chap. veritatis num.* 4. *de dol. & contum. Felin. en cite d'autres pour cette opinion sur ledit chap. ad probandum n:* 8. *per c. fin. de procur.* bien qu'apres la constitution de Martin V. Felin. croye, que tel dire de Cald, n'ait plus lieu, veu que la haine de la coulpe de celuy qui a communiqué auec l'excommunié occulte, vient à cesser: adioustant, que si bien la constitution de Martin V. ne sert de rien aux excommuniez, ains qu'elle soit toute en faueur des consciences timides, comme il est dit en icelle; toutesfois le dire de Cald. est fondé sur la haine de celuy qui n'éuite l'excommunié qu'il cognoit pour tel, laquelle haine est maintenant ostée, & pour ce ne semble que son dire ait plus de lieu, ainsi discourt Felin. *audit lieu, & sur le chap.* Ro*dulphus num .. de rescript.* 7

Le cinquiesme est, qu'il ne peut exercer l'acte de * l'ordre, comme celebrer, conferer les ordres, confirmer, absoudre, ny enfin exercer aucun acte de quel ordre que ce soit, mesme des moindres: que s'il l'exerce, il deuient irregulier, par le *c. cùm medicinalis de sent. excom. in 6. & en ce lieu la Glose,* auquel cas, bien bien que celuy qui est ordonné, reçoiue le caractere, il ne reçoit pas toutesfois l'execution, selon le *chap.* 2. *& en ce mesme lieu la Glose, & les Docteurs, de ordin. ab Episc. qui renunciau. Episc.* Il faut toutesfois, afin que cecy soit veritable, que celuy qui ordonne soit publiquement excommunié: car s'il estoit occulte; celuy qui receuroit les ordres de luy, receuroit non seulement le caractere, mais encor l'execution, ainsi qu'enseigne *Abb. sur le chap. ad probandum num.* 15. *de re iudic. Innocent sur le chap.*1. *nomb.*4. *des Schismatiques. Lapus allegat.* 89. *n.*12. bien qu'il y en ayt qui tiennent le contraire: 8

Ces choses susdites se doiuent entendre selon le droict commun: car apres l'extrauagante du Pape Martin V. sus-alleguée, nous ne sommes tenus d'euiter

que ceux qui sont nommément excommuniez, & les publics aggresseurs des Clercs. Quiconque donc reçoit les ordres d'iceux, est suspendu; mais non pas celuy qui les reçoit des autres, bien que ceux qui les conferent, pechent, & soient irreguliers; de laquelle irregularité nous parlerons cy bas, quand il sera à propos: car elle s'encourt aussi, si l'excommunié reçoit les ordres.

9 Le sixiesme effet est, * que ceux qui autresfois estoient liez & tenus à quelqu'vn du lien de fidelité ou serment, si iceluy tombe en excommunication, sont deliurez & affranchis de tel lien, pendant qu'elle durera; ainsi est il porté au Canon, *nos sanctorum*, & au *can. iuratos* 15. *q*. 6. si ne faut-il neantmoins d'icy inferer, que le debiteur soit affranchy de l'obligation de payer son debte au creancier mesme excommunié, comme a bien remarqué *Med. de la restit. q*. 3. *caus*. 9. car ce Canon parle seulement des debtes contractez par paroles, & *non re*; c'est contre la Glose *c. absolutos de hæreticis.*

10 Le septiesme est, qu'elle priue * de l'acte iuridique, d'accuser, tesmoigner, aduocasser, & procurer selon le *chap. decernimus de sent. excomm. in* 6. voire mesme du droict de reconuention, selon le *chap. cùm inter priorem de except.* toutesfois sa defense legitime & raisonnable ne luy est pas refusée, comme il est porté par ledit chapitre *cùm inter priorem.*

11 Le huictiesme est, que si * quelqu'vn meurt excommunié, il est priué de la sepulture Ecclesiastique, & doit estre deterré, s'il a esté enseuely excommunié, *c. sacris de sepult.* entend cecy apres l'extrauagante de Martin V. quand il est nommément excommunié & denoncé, ou notoire aggresseur des Clercs, car autrement il est loisible de l'enseuelir, & de communiquer auec luy estant en vie, d'autant que celuy auec lequel nous communiquons lors qu'il vit, nous pouuons encor communiquer auec luy estant mort, 24. *q*. 2. *can. sanè*. 1. & *cap. sacris de sepult.*

12 Le neufiesme est, * que le Clerc qui perseuere en son excommunication passé vn an, peut estre priué de ses benefices, comme dit *Abb. & les Docteurs, sur le chap. cum bene de ata. & qualit qui sont fondez sur ce mesme texte, & Couarr. in rep. cap. Alma mater prio. part. relect. §. 7. n. 10. verb. tertio si quis.*

13 Le dixiesme est, * que celuy qui est ciuilement ou criminellement cité en iugement, & excommunié pour sa contumace, s'il continuë vn an en icelle, il est tenu pour conuaincu du crime dont il est accusé, comme dit Couar. qui en cite d'autres au lieu allegué.

14 L'onziesme effet est, * que celuy qui continuë vn an en son excommunication, est rendu suspect d'heresie, comme il est dit au *chap. dernier de pœnit.* où celuy qui auoit continué deux ans en excommunication, est appellé suspect d'heresie. Panorm. en ce mesme lieu, & les Docteurs remarquent estre la mesme chose, s'il croupit vn an durant en son excommunication, *argument. can. rursus, & can. quicumque* 11. *q*. 3. Or ce soupçon tire quant & soy sa descharge & purgation: comme remarque Panormit. audit lieu, apres Innocent & plusieurs autres. Mais Simancas *en ses catholiques institutions, chap. vingt-septiéme* escrit, que selon la practique des Inquisiteurs, c'est vn soupçon leger. Ces choses s'entendent pour quelle cause qu'il soit excommunié, bien que ce ne soit matiere d'heresie. Cette doctrine est confirmée au Concile de Trente, sess. 25. ch. 3.
15 où il est dit que * tout excommunié, qui apres les legitimes aduertissemens, ne se reconnoit, que non seulement il ne doit estre receu aux Sacremens & Communion des fideles; mais si d'vn cœur endurcy, enuelopé des censures il

il croupit en icelles, que l'on peut proceder contre luy-mesme suspect d'heresie. Or Felin. & Iean de Ann. au *chap postulasti de homic.* remarquent que celuy qui est opiniastre en l'excommunication, peut estre puny d'vne peine temporelle, mesme deuant l'année escheuë.

Le douziesme effect est, * que celuy qui estant suspect d'heresie, est pour cette cause cité en iugement par les Inquisiteurs, & fuyant le iugement est excommunié pour cette contumace, s'il demeure vne année en icelle, il le faut prononcer & tenir pour heretique, comme conuaincu d'heresie : ainsi est-il porté au *ch. cum contumacia, & là mesme, la glose de haeret. in 6. & au chap. excommunicamus, §. qui autem de haeret.* 16

Remarque auec la glose, *chap. cum contumacia,* que celuy a lieu, quand le contumax suspect d'heresie aura esté cité à comparoistre en iugement pour respondre touchant les choses de la foy, & crime d'heresie, dont il est accusé & suspect. *Or Francus* remarque audit chapitre, qu'il suffit que le crime d'heresie soit mentionné en general en l'edict, & qu'il n'est requis que l'heresie soit declarée en particulier Gonsaluus Villadiego *au traité des heret. q.* 12. remarque aussi que la susdite decision a lieu quand il est vrayement desobeïssant ; car si estant absent, il a eu legitime empeschement qui l'ait destourné de comparoistre au temps prefix en iugement, il ne doit estre condamné pour heretique ; ains pourra alleguer & preuuer les iustes causes de son absence.

Le dernier effect est, * que l'excommunié ne peut recueillir les fruicts de ses benefices. C'est la commune opinion suiuie par Palud. *au 4. des sent. d.* 18. *q.* 4. *Sylu. verb. clericus* 4. *q. q.* 25. *Iean de ligna. sur le chap. quia diuersitatẽ de concess. praebend. Dec. in cap. Pastoralis, §. verum coll.* 3 *de appell. la somme de confess. liu.* 3 *tit.* 33. *quaest.* 81. *verb. effectus. Armilla verb. excommun. n.* 9. qui limitent cecy, disans qu'il s'entend quand l'excommunié est en delay ; c'est à dire qu'il ne tient qu'à luy qu'il ne soit absous. Mais Panormit. *chap. Pastoralis, §. verum n.* 21. *de appel.* n'y met aucune restriction : mais il dit que l'excommunié ne peut retirer les fruicts de ses benefices, & qu'apres l'absolution on ne luy doit rendre les fruicts du temps precedent auquel il estoit excommunié, ains à son Eglise propre, & cette opinion a esté defenduë auant luy, par la glose sur la fin du chap. *studeat dist.* 50. *Hostiens. la somme des rubri. de sent. excom. n.* 11. *verb. item vt quamdiu & Innocẽt sur ledit chap. Pastoralis n.* 4. & ceux-cy sont suiuis de la commune opinion au rapport de *Put. decis.* 280. *liu.* 1. ce que les Docteurs dient estre tellement vray que si bien le Clerc excommunié est pauure, il ne luy est pourtant loisible de se nourrir desdits biens, s'il ne mourroit de faim, comme dit la glose, *audit §. verum, & là mesme Abbas nomb.* 16. *Couar. liu.* 3. *des diuerses resol. chap.* 13. *nomb.* 8. *verb.* 12. La raison est, parce qu'il se peut pouruoir en demandant l'absolution. Les paroles *de Hostiens.* sont. *Qu'il ne perçoiue rien des fruicts de ses benefices.* celles de l'Abbé sont telles: *Les fruicts se doiuent conuertir au profit des Eglises, & ne seront donnez aux excommuniez:* mais *Put.* parle de la sorte, *l'excommunié ne fait pas les fruicts siens.* 17

Remarque toutesfois que si c'estoient des distributions quotidiennes, elles accroissent non à l'Eglise, ains aux autres, comme dit la glose en la Clementine, 1. *verb. pars dimidia de aetat. & qualit. Dec. sur le chap. Pastoralis, §. verum coll.* 3. *de appell.*

Remarque en outre, que si l'excommunication est iniuste, l'excommunié estant absous recouure les fruicts que l'on luy auoit leué pendant le temps qu'il

qu'il s'eſt iuſtifié,comme diſent *Hoſtienſ. Abb. Boic. & autres és lieux alleguez, per c. ſuper cauſa 2. quæſt.* 4. Cecy a auſſi lieu touchant les diſtributions quotidiennes, quand auant l'excommunication il auoit coûtume d'aſſiſter à l'office diuin, & du temps de ſon excommunication a reſidé au lieu, où il auoit ſon benefice; comme remarque *Couarr. liu. 3. des diuerſ. reſol. ch. 13. nomb.* 18. *verbo* 12. Cette ſentence tres-commune eſt fondée ſur le chap. *Paſtoralis de appel.* où il dit: l'on leue à bon droit les reuenus Eccleſiaſtiques à celuy auquel eſt deniée la communion de l'Egliſe. Par leſquelles paroles il appert, que tout ainſi que l'excommunication fulminée priue dés lors l'excommunié de la communion de l'Egliſe, de meſme auſſi elle priue ſur le champ des reuenus. D'où vient qu'à bon droit Panorm. en ce lieu, rejette la gloſe, qui dit l'excommunication ne priuer pas deſdits fruicts & reuenus, ſi ce n'eſt que telle priuation ſoit expreſſement marquée en icelle: ce qui n'eſt aucunement vray, d'autant que c'eſt vn effect de l'excommunication.

18 Mais l'excommunié ne perd pas * le titre du benefice qu'il auoit auant l'excommunication, comme remarque Panorm. chap. *Paſtoralis, §. verum, n.* 18. Il ne
19 perd auſſi * la poſſeſſion, voire en eſtant priué, il pourroit y reuenir à bon droit, comme remarque Innocent chap. *veritatis, n. 3. de dolo.* il n'eſt auſſi deliuré de reci-
20 ter * les heures canoniales, ainſi que dit Couar. qui en cite d'autres *c. alma mater. prior. par. releſt.* §. 3. *n.* 8. il les doit toutesfois reciter en particulier & ſecrettement, & s'il a les ordres ſacrez, ſans, *Dominus vobiſcum*, en lieu duquel il dira *Domine exaudi orationem meam,* comme remarque *Albert. de Ferrari, en la repetit. du chap. 1. de la celebration de la Meſſe, & Armilla verbo excommunic. numero 9.*
21 Il n'eſt auſſi deliuré de la * charge de payer la penſion, s'il eſt iuſtement excommunié, bien qu'il ne perçoiue pas les fruicts; comme remarque *Gigant. au traicté des penſions, quæſt.* 64.

Additions ſur ce Chapitre.

DV meſme crime.] Sayr, *ch.* 11. *nomb.* 5. *ch.* 15. *nomb.* 15. *liu* 2

Collation de Benefice.] Sayr. *ch.* 6. *nomb.* 2.

Le troiſiéme] Sayr. *ch.* 5. *Nau nomb.* 21.

Si bien celuy qui eſt eſleu.] *la gloſ. Panorm. ſur le chap. penult. de cleric. excommun. Nauarr. nomb.* 271. *verſet* 18.

Le quatriéme.] Sayr *ch.* 6. *Nau. nomb.* 21.

Le cinquiéme.] *Sot q.* 1. *art.* 4. Nau. *nomb.* 19. *Sot. Sen. Abb. ſur le ch ſi quis Presbyt. de cleric. excomm. miniſt.*

Le ſixiéme.] *C. nos ſanctorum* 15. *qu.* 6. Nau. *nomb.* 22. *Richard. au* 4. *des ſent. d.* 18. *art.* 11. *q.* 4. *Palud q.* 6 *Gab q.* 2. *art* 3. *de ead.*

Le Septiéme.] Sayr. *ch.* 8.

Le huictiéme] le meſme Sayr. *chap.* 4. *dés le nomb.* 10. Or les Cimetieres ſont pollus par l'enterrement des excommuniez, leſquels bien que les os ſoient deterrez, doiuent eſtre reconciliez & benits auec de l'eau ſolemnellement beniſte, ſelon le *ch. conſuluiſti de conſecrat. Eccleſiæ, vel altar. & c. vn cel.* 6. *eod. tit. Syluestr. verbo conſecratio nombre* [illegible] Sayr, *nombre* 11.

Le douziéme.] Sayr. *ch.* 10. *nomb.* 11. *Couar* §. *Septimo, num.* 13.

Le dernier.] *Nau. nomb.* 21. Sayr. *chap.* 5. *nomb.* 24.

Limitent.] Sayr, *num.* 29.

S'il eſt iniuſte] Sayr *nomb.* 25. *Felin. ſur le chap. Apoſtolica de except. num* 11. mais l'excommunié ne perd pas les fruicts patrimoniaux à luy aſſignez pour ſon titre, comme diſent la gloſe & l'Abbe ſur le Ch. *tuis de prab.* car ils ne ſont pas fruicts du benefice, comme dit Sayr, *nomb.* 26. *du lieu allegué*

Ce qu'a eſté dit par Toler des fruicts du benefice entend le auſſi des penſions, & autres vrays biens de l'Egliſe Voyez Sayr. & ceux qu'il rapporte au lieu allegué.

Heures.] Sayr *chap.* 3 Il ne peut quand il recite ſes heures, dire *(Dominus vobiſcum)* d'autant que telle voix n'eſt voix d'vn homme priué, comme dit le meſme au *nombre* 5. Majol *liure* 3. *chap.* 21 *nombre* 6. croit que le Clerc excommunié deuient irregulier, s'il dit, *Dominus vobiſcum,* ce que les autres nient.

CHAPITRE XIV.

De certaines choses remarquables en l'absolution de l'excommunication.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui est lié de plusieurs excommunications, a besoin de plusieurs absolutions, ou d'vne generale.*

2 *L'absolution de l'excommunication se peut faire en deux manieres.*

3 *Par qui se peut donner l'absolution de l'excommunication.*

4 *L'excommunié peut estre absous, mesme contre son gré.*

5 *L'excommunié peut estre absous, à son insceu, de l'excommunication.*

6 *L'absolution de l'excommunication se doit donner sans aucune condition.*

7 *L'absolution qui se donne* ad cautelam, *ne se donne point à celuy qui est iniustement excommunié; mais à celuy qui dit l'excommunication estre nulle.*

8 *Celuy qui demande l'absolution* ad cautelam, *n'est tenu de declarer la cause de nullité.*

9 *Si l'on doit absoudre d'excommunication, soudain que l'excommunié veut satisfaire.*

10 *Quand est-ce que l'excommunication* de droit *est valide, bien qu'au prealable on ne fasse satisfaction.*

11 *Si l'on peut refuser à quelqu'vn l'absolution de son excommunication.*

12 *L'absolution de l'excommunication au for de conscience, ne sert de rien au for exterieur.*

13 *Les pouuoirs donnez par le souuerain Pontife, par le Iubilé, ou par Bulles, aux Confesseurs, d'absoudre des censures, ne concernent pas le for exterieur.*

14 *Il n'y a point de formule certaine & determinée pour l'excommunication & absolution.*

15 *L'iniuste absolution de l'excommunication, est valide.*

16 *Si elle est obtenuë par force & crainte elle n'est valide, bien que la cause soit iuste.*

17 *L'absolution de l'excommunication n'est valide, quand la cause y exprimée est fausse, si ce n'est que le Iuge ait intention d'absoudre.*

AVant que nous traictions en particulier de celuy qui peut absoudre de l'excommunication, il est necessaire d'auancer quelques choses en general, appartenantes à l'absolution.

Premierement, tout ainsi qu'vn homme peut estre lié de plusieurs excom* 1
munications, encouruës pour diuerses causes, comme il est porté 3. *quæst.*4.*can. Engeltrudam;& en ce lieu la glose auec la commune opinion des Docteurs,* aussi par consequent a-il besoin de plusieurs absolutions, ou d'vne generale, s'il le faut absoudre de toutes, comme dit Innoc. *cap. cum causa de sentent. excommun.* & peut-on absoudre de l'vn sans absoudre de l'autre, selon *Palud. au* 4. *des sent. dist.*18. *quæst.*5. *art.*3.

Secondement, comme remarque fort bien *Syluest. verb. absolutio* 1. §.3. & *Ange. verbo absolutio* 1. §.1. l'absolution * se peut faire en deux manieres. Pre- 2
miere

mierement au for & tribunal exterieur : en second lieu au for de conscience, laquelle se fait ensemble auec l'absolution des pechez. La premiere se peut donner par l'homme, bien qu'il ne soit Prestre : mais l'autre par le seul Prestre,non à raison de l'excommunication : car quiconque a la iurisdiction, peut absoudre d'icelle, bien qu'il ne soit Prestre, ny Diacre, ny Sous-Diacre : mais celuy qui a esté absous de celuy qui n'est Prestre, demeure bien reconcilié à la Communion des hommes & Sacremens, entant qu'il en estoit priué par la sentence, comme enseignent Iean André sur le *chap. à nobis 2. & en ce mesme lieu Boic. num.11. de sent. excom.* mais à raison des pechez, desquels vn homme non Prestre ne peut absoudre, il a besoin de l'absolution du Prestre, comme dient *Henry Boic.au lieu allegué,& amplement Couarr.sur le chap.alma mater prior. part. relect.11.n.10.* qui rejette l'opinion de Hostiens. qui distingue en l'excommunication deux sortes de liens, de l'vn desquels il peut estre absous par vn homme non Prestre ; mais de l'autre, par le seul Prestre au for de penitence : laquelle distinction n'est d'aucune consideration : car comme dient *Iean André & Henry és lieux alleguez,* communément les Iuges deleguez & Ordinaires absoluent parfaitement & entierement ceux qu'ils lient, bien qu'ils ne soient Prestres, sans se soucier de la subtilité de Hostiens. Et n'est necessaire l'absolution du Prestre, si ce n'est à raison des pechez ; laquelle raison cessant, mesme vn homme non Prestre absout en tous les deux fors : mais quand l'absolution de l'excommunication est conjointe à l'absolution des pechez, pour lors elle se donne par le seul Prestre, & cette-cy s'appelle proprement absolution au for de conscience. Derechef à cette premiere absolution n'est requise la volonté de l'excommunié :
4 car il peut * mesme contre son gré estre absous, comme il peut estre aussi excommunié contre sa volonté & mal gré qu'il en ait ; ainsi le tient *Palud. au lieu allegué, & S. Thom. au 4. des sentences, disp.18. qu.2. art. 8. quæstiuncule 2.* toutesfois cela ne se doit faire sans cause raisonnable, à sçauoir, lors que l'excommunication ne profite de rien à l'excommunié, & nuit à la communauté, à cause de la participation & communication, comme remarque *Panorm. chap. Apostolicæ de except. capell. Tolosan. q.290. n.3.* En outre on peut estre absous de
5 cette premiere * à son insceu : car le monitoire n'est point requis pour absoudre, comme il est pour excommunier.

Remarque toutesfois touchant le monitoire ou aduertissement, que si l'excommunication a esté fulminée à l'instance de quelqu'vn, qui ait interest d'estre oüy, parce que par exemple, il peut pretendre vne offense manifeste, auquel cas l'excommunié n'est absous sans satisfaction, mesme auec caution, selon le *chap. ex parte 1. de verborum signif.* alors la caution de celuy à l'instance duquel il a esté excommunié, est requise, selon la Glose, sur le *chap. excommunicatos 11. quæst. 3.* & le remarque l'Abbé, qui tesmoigne estre l'opinion commune, sur le *chap. quia fronte num.6. de appel.* où traictent cecy, *Anchar. nom.6. & Dec. sur la fin de la collat.3. post specul. au titre de contumac.5. fin. verb. sed pone excommunicatus.* Mais encor qu'en ce cas la citation est requise, si toutesfois l'absolution se donnoit sans citation, elle seroit valide, comme dient *Abb.& Dec.sur ledit chap. quia fronte, Feli. c.sacro de sentent.excomm.par ce texte.* Cette premiere se peut encor donner par lettres, comme dit Richard *au 4. de sent. d.18. art.10. q.2. voire est porté au can. quanto 2. q.5.* où la Glose adjouste, qu'il pouuoit aussi estre excommunié par lettres. Elle se peut aussi donner par Procureur, comme dient *l'Archidiacre chap. eos qui de sentent. excom. in 6. & Iean*

& Iean André chap. qui ad agendum de procur. in 6. Toutesfois ces choses ne se peuuent faire en l'autre absolution, à raison de l'absolution des pechez, qui ne se peut donner auec les susdites circonstances.

Troisiesmement l'absolution de l'excommunication * se doit donner sans aucune condition, cóme remarque *Panorm. chap. de quibus, de baptis. 1.* Ce qu'il faut entendre de la condition du futur, laquelle suspend l'acte, iusques à ce que la condition soit accomplie; car alors elle est nulle, comme remarque *Syluest. verb. absolutio 3. §. 1. & se preuue du chap. act. de regul. iuris in 6.* comme si quelqu'vn dit, *ie t'absous, si tu restituës, ou si tu fais telle, ou telle chose*, en ce cas l'absolution est nulle; toutesfois quand c'est vne condition qui ne suspend pas l'acte: parce qu'elle est, ou du passé, ou du present, alors elle se peut donner, & est valide, comme l'on dit au baptesme: *si tu n'es baptizé, ie te baptize.* 6

Quartement l'absolution qui se donne *ad cautelam*, ne * se donne pas à celuy qui a esté iniustement excommunié, mais seulement à celuy qui dit l'excommunication estre nulle, selon le *chap. solet. de sentent. excommun. in 6. & le chap. per tuas, extra. au mesme titre.* Or elle est donnée par anticipation, par certaine benignité & grace du droit, comme il est porté aux susdites constitutiós, & au *chap. venerabilibus, §. sed si ex causa de sent. excomm. in 6.* 7

Cinquiesmement celuy qui demande l'absolution *ad cautelam*, n'est pas tenu * de declarer la cause de nullité. Il faut toutesfois la nommer specialement; à sçauoir, parce qu'elle a esté fulminée apres par l'appellation, ou parce qu'elle contenoit vn erreur intolerable, ou à faute de iurisdiction, ou en rapportant autres causes speciales de nullité. *Couarru. in cap. Alma prior. part. relect. §. 11. num. 7.* 8

Sixiesmement l'on doit dés aussi tost absoudre * de l'excommunication, que l'excommunié veut satisfaire, selon Abb. *sur le chap. reprehensibilis num. 3. de appel. par le chap. nemo 1. & le chap. illud. 11. q. 3.* Ce qu'il faut limiter, quand pour lors il ne peut encor satisfaire, & dóner suffisante caution de satisfaire, autrement il faut attendre l'entiere & parfaite satisfaction, principalement quand il s'agit de l'interest de la partie. 9

En septiesme lieu, * quand l'absolution de l'excommunication *de drois*, se donne par celuy à qui de droit il appatient, elle vaut, encor qu'au prealable l'on ne fasse ce que le canon commande; par exemple de satisfaire, ou d'accomplir telle, & telle chose; ainsi l'enseigne Innocent, *in c. cùm ab Ecclesiarum n. 6. de offic. ordin.* Toutesfois celle-là n'est valide, qui se donne par celuy à qui il appartient *de droit*: ains seulement par quelque commission ou commandement, car celle-cy se doit donner selon la forme de mandement ou commission, autrement elle est nulle, comme remarque *Nauar. chap. 27. de sa Somme nomb. 27. & Ang. verb. excom. 3.* §. 2. quand mesme il y auroit article de mort, si l'on a peu garder la forme de la commission du mandement, ou Canon. Il y a en outre entre ceux cy vne autre difference: car celuy à qui le pouuoir d'absoudre appartiét *de droit*, peut * deleguer & commettre à vn autre l'absolution, comme dit la Glose *c. his quibus de offi. ord.* Or il appartient *de droit* à celuy, à qui il appartient à raison d'vn office de quelque ordinaire pouuoir: ce que la Glose declare par l'exemple des Legats à raison de leur legation; & de ceux ausquels il est commis en perpetuel priuilege à raison de leur dignité; & des Euesques en certains cas, desquels nous parlerons cy-bas; & aussi des Abbez. Mais s'il est commis à quelqu'vn par priuilege special, 10 11

ſpecial, parce qu'il a ſimplement & nuëment le miniſtere, & non la iuriſdiction, ceſtuy-cy ne le peut commettre à vn autre, comme il eſt porté au *cap. quoniam de off.c.ind.deleg. & en ce lieu la gloſe.*

12 Huictieſmement, l'abſolution obtenuë au tribunal & for de conſcience * ne ſert de rien (meſme ayant fait ſatisfaction) au tribunal exterieur, comme remarque *Couarr. au lieu allegué cy-deſſus, §. 12. nombre 7. verb. tertiò*: parce qu'on derogeroit beaucoup (dit-il) à la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ſi celuy qui auroit eſté ſecrettement abſous par ſon Confeſſeur, ſe pouuoit ingerer és choſes diuines.

En neufieſme lieu, les pouuoirs qui ce donnoient aux Confeſſeurs par le Pontife Romain, és Iubilez ou Bulles d'abſoudre de toutes cenſures, ne concernent
13 pas * le for & tribunal exterieur: mais ſeulement ce qui appartient au tribunal de penitence, & pureté de la conſcience, comme remarquent *pariſ. 67. nomb. 20. liu. 4. Couar. au lieu allegué verb. quintò*, aſſeurans que c'eſt le ſtyle de la Cour de Rome; comme en effect, il eſt tel.

14 Dixieſmement, il n'y a point de certaine & determinée * forme d'abſolution, non plus que l'excommunication, il eſt toutesfois neceſſaire quelque mot par lequel ſoit exprimé l'acte d'abſolution; en laquelle, ſi elle eſt ſolemnelle, il faut obſeruer certains poincts, *comme remarquent les Docteurs, au rapport d'Ange verb. abſolut. 3. §. 1.*

Premierement, que celuy qui eſt abſous, faſſe iurer celuy qui doit eſtre abſous qu'il obeïra à ſes commandemens, & à ceux de l'Egliſe, ſelon le *ch. tenore de ſent excommun.* ce qu'il limite & reſtraint aux crimes horribles, comme aux incendiaires, fauſſaires & ſemblables, qui ne ſont des plus legeres.

Secondement, auant qu'eſtre abſous, qu'il ſatisfaſſe ſuffiſamment à ceux qui ont eſté intereſſez, entant qu'il pourra, ſelon *le chap. parro. & le chap. Parrochianos de ſent. excommun.*

Troiſieſmement, qu'il ſoit abſous auec le Pſeaume, l'Oraiſon Dominicale & autres ceremonies accouſtumées, comme dit *Syluestr. verbo abſolutio 3. num. 4.*

Quartement que l'on luy enjoigne de ne iamais contreuenir au Canon, auquel contreuenant il a encouru excommunication.

Cinquieſmement, qu'il vſe du verbe d'abſolution ou relaſchement.

Qu'il die donc en premier lieu le *Miſerere*, & l'Oraiſon Dominicale. Derechef. *Saluum fac ſeruum tuum, &c. Domine exaudi orationem meam. Dominus vobiſcum. Deus cui proprium eſt miſereri. &c.* Et en apres qu'il die. *Abſoluo te ab excommunicatione, quam incurriſti* (propter hoc, vel illud) *& reſtituo te ſacramentis Eccleſiæ.* C'eſt à dire. *Ie t'abſous de l'excommunication que tu as encouru* (pour telle ou telle cauſe) *& ie te reſtablis aux ſacremens de l'Egliſe.* Cette forme n'eſt point tant neceſſaire, que ſi on l'obmet, & la faſſe-on auec le ſeul verbe, elle ne tienne, voire elle tient, parce que ces choſes ne ſont de l'eſſence, comme dit *Panorm. cap. final. de reſtit. Schol. & Innocent. cap. cum dilectus de reſcript. auec la commune opinion des Docteurs.*

15 En onzieſme lieu, * l'abſolution iniuſte eſt valide, comme il eſt porté au *chap. venerabilibus, §. de ſentent. excom. in 6.* quoy qu'elle ſoit iniuſte du coſté de ſa cauſe. Pource Innocent, *in cap. cùm ab Eccleſiarum num. 6. de offic. ordin.* dit que ſi l'Eueſque abſout auant la ſatisfaction, l'abſolution neantmoins tient quoy que l'Eueſque faſſe mal, & doiue eſtre corrigé, pour ne garder pas la

iuriſdi

iurisdiction enuers ses subiets, & en ce point elle est differente de l'excommunication, laquelle estant iniuste du costé de la cause, elle n'est valide au for de conscience, comme nous auons dit cy-dessus au chap. 10.

Toutesfois l'absolution tirée par force, ou par crainte,* n'est valide, bien que 16
la cause fut iuste, *c. vnic. de iis quæ vi met. in 6.* lequel chap. *selon la glose 2. ver. excommun.* a lieu, encor que l'excommunication auroit esté iniuste.

Toutesfois l'excommunication arrachée par tel moyen, seroit valide, si la cause estoit iuste, comme remarque la Glose *eod. c. ver. vacuamus*, laquelle Glose l'Abbé, *in c. Abbas num.* 17. *de iis quæ vi, met.* dit estre à noter.

L'absolution ne vaut aussi rien,* quand la cause y exprimée, est fausse, comme 17
dit Innocent. *cap. ex parte de offic. ordin. & la mesme, la Glose, ver. redire, comme il est deduit du chap. officij, & en ce mesme lieu la Glose de sentent. excommun.* par exemple, si celuy qui est absous ment, disant qu'il a satisfait, bien qu'il n'en soit rien; la raison est, parce que le superieur n'a intention d'absoudre, si ce n'est pour la cause exprimée; comme remarque *Abb. in cap. cùm pro causa in fin. de sent. excommun. argument. text. in cap. officij eod. tit.* 1. elle vaudroit toutesfois, bien que l'absolution fut inique, si le Iuge auoit intention d'absoudre, quoy que la cause y rapportée fut fausse, selon *Panormit. cap. ex parte de offic. ordin. num.* 6. Et bien qu'il die que pareillement en semblable cas, l'excommunication est valide (auquel consent *Syluest. verb. absolut.* 1. §. 4. *nomb.* 13. *apres la Glose, sur le chap. venerabilibus, §. vbi verb. competit de sent. excomm. in 6. parce qu'il y a mesme droict de lier & delier selon le chap. verbum de pœnit. d.* 1. *Rot. aux nouuelles decis.* (299.) toutesfois la sentence d'excommunication fulminée pour la cause iniuste, n'est valide lors qu'en icelle est contenuë vne notoire meschanceté & iniquité de fait; ou que l'erreur de droit est exprimé, selon ce qu'a esté remarqué au ch. 10. d'autant qu'alors elle contiendroit vn erreur intolerable, & surpasseroit le pouuoir du Iuge, laquelle raison de *l'erreur intolerable* & de *l'excez du pouuoir*, n'a point de force en l'absolution donnée pour vne cause alleguée qui est fausse ou nulle, s'il conste de l'intention du superieur qui absout, parce que nul droict, soit diuin, soit humain, ne rend nulle telle absolution.

Remarque toutesfois qu'aux cas esquels le droit defend l'absolution donnée sans cause, de sorte qu'autrement elle ne peut estre valide, qu'elle intention qu'ait le superieur d'absoudre; qu'en tels cas dis-je telle absolution ne vaut rien, *argum. text. cap. venerabilibus §. vbi de sentent. excommun. in 6.* où le Pape rendant raison pourquoy l'absolution iniuste est valide, dit; d'autant que si bien il absout contre le droit de l'acteur ou de la partie, il n'absout pas toutesfois contre le droit de la constitution.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarr. depuis le nomb. 37. Val. p. 8. Pierre Soto leçon 4. Sayr, dés le ch. 16 iusques au 22. Sotus l. 22. q. 2. art. 3. Cou. part 2. § 11, S. Tho. en l'a dit. à la 3. partie de la question 24. traictent de l'absolution de l'excommunication.

Premierement.] Voyez Sayr. au chap. 11. dépuis le nombre 15.

Par procureur] Innocent. *c. cum desideres de sent excomm. Panorm. Host. & autres*, nient l'absolution de l'excommunication se pouuoir donner par procureur.

Mais l'opinion de Tolet est cõmune. Voyez Syluest. *verb. absol.* 3. *n* 9. *Hugol. tab.* 1. *c.* 19. Sayr, *ch.* 21. *nomb.* 13. *liu.* 2. il est toutesfois necessaire que le procureur ait vn mãdemẽt expres, & speciale cõmission d'obtenir absolution de l'excõ-

munication de laquelle il veut estre absous. Voyez Sayr au nombre 14. du lieu allegué.

Comme son gré.] Voyez Sayr. au ch. 21. nomb. 67.

Quartement.] Sayr. chap. 17. liu. 2. traicte amplement de l'absolution.

Voyez Nau. nomb. 277 du lieu cité.

En neufiesme liu.] Voyez Sayr. chap. 21. nomb. 31. Nau. ch. 27. nomb. 278. Philiar. p. 3. de l'office du Prestre, l. 4 c. 16

Dixiesmement.] Sayr. ch. 16. & 18 Val. part. 8. du iurement.

Satisface.] Voyez Nau. nomb. 47. Sayr. ch 18.

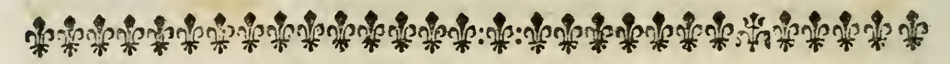

CHAPITRE XV.

De celuy qui peut absoudre de l'excommunication en l'article de la mort.

SOMMAIRES.

1 *En l'article de la mort tout Prestre peut absoudre toute personne de tout peché, & de toute censure.*

2 *La description de l'article de la mort.*

3 *Celuy qui en l'article de la mort a esté absous de quelque excommunication reseruée, s'il reçoit guerison, il se doit presenter deuant le superieur.*

4 *A quoy se doit prendre garde le simple Prestre qui doit absoudre de l'excommunication majeure, en l'article de la mort.*

5 *Le laic ne peut en l'article de la mort absoudre d'excommunication.*

6 *Le simple Prestre qui hors l'article de mort, ne pouuoit absoudre de l'excommunication; ne le peut non plus en l'article de la mort, en la presence de celuy à qui elle est reseruée, ou en son absence mesme, si l'on peut recourir a luy.*

7 *En l'article de la mort tout Prestre ne peut pas absoudre.*

8 *Celuy qui excommunie d'excommunication majeure, peut absoudre en l'article de la mort.*

9 *Celuy qui a esté sacramentalement absous en l'article de la mort, peut être enseuely en lieu sacré.*

10 *Celuy qui n'a pû en l'article de la mort estre absous d'excommunication, le peut être apres sa mort par celuy auquel elle est reseruée.*

1 En premier lieu, il faut establir & arrester qu'en l'article * de la mort tout Prestre peut absoudre tout penitent, de toutes sortes de pechez & censures, mesme reseruées: car en cét article il n'y a aucune reseruation, comme dit le Concile de Trente sess. 14. chap. 7. & deuant le Concile c'estoit vne doctrine fort receuë & confirmée par plusieurs Canons: voire mesme il y en a qui dient, ce pouuoir auoir esté concedé à tout Prestre (le propre estant absent) de droit diuin, entre lesquels sont *S. Thom: au 4. sent. d. 20. q. 1. art. 3. Durand. d. 19 q. 2. & Palud. d. 10. q. 1. art. 2.* toutesfois la commune opinion des Canonistes est, qu'il a esté concedé de droit Ecclesiastique, car l'on presume que le Pape en tel cas donne pouuoir à tout Prestre mesme simple, d'absoudre: il y a toutesfois certaines choses à remarquer. Premierement, *selon Innoc. & Panorm. c. quod de his de
2 sent. excommun.* * l'article de mort n'est seulement alors que l'on est en probable danger de mort par infirmité, mais encor quand l'on y est pour autres causes; comme par exemple en la mer, non pas vrayement quand quelqu'vn s'embarque; mais au danger du naufrage, comme remarque la Glose *chap. pastoralis de offic. ordin. ver. præterquam in art. mortis.*

Que

Que si la nauigation estoit telle, en laquelle l'on deut probablement craindre danger de mort,& que l'on auroit commodité de Confesseur, l'on estimeroit cela article de necessité,voire deuant le naufrage apparent. Le mesme en est-il dans vn siege & obsidion,comme remarque la Glose audit lieu, & en la guerre, & aux femmes grosses proches d'enfanter,comme remarque Iean André *chap.pastoralis allegué.*

Enfin,quand non seulement par infirmité & maladie, mais encor par autres causes, il arriue probable danger de mort, cela est tenu pour article de mort, quant à ce qui est de pouuoir estre absous par tout Prestre, mesme des cas & censures reseruées, quand on se treuue en tel article, comme remarquent les Docteurs ; d'où vient que les Canons l'ont par fois appellé peril,par fois article de mort.

Secondement, * quiconque en tel article de mort a esté absous de l'excom- 3
munication reseruée, s'il reuient à conualescence, il doit dés aussi-tost qu'il pourra commodément se presenter deuant le superieur à qui elle estoit reseruée : que s'il ne le fait, il retombe en la mesme excommunication, comme il est dit, *c.eos de sentent.excommun.* où il est aussi arresté, que quand quelqu'vn est absous par le Pape, ou par quelque delegué, auec commandement de se presenter à son Ordinaire,s'il ne le fait deslors qu'il le peut commodément, il retombe en la mesme excommunication ; celuy donc qui absout en tel article, en doit aduertir son penitent. Or Caietain *verb. excommun. chap.69.* remarque qu'il suffit de se presenter en personne, ou par procureur : que si ce n'est pas vne censure, ains vne seule reseruation de pechez, il n'est pas tenu de se presenter, comme remarque *Sylu.selon la commune opinion de verbo confess.1.n.16.*

Troisiesmement, quand en tel article, * vn simple Prestre absout de l'excom- 4
munication majeure,qu'il se donne garde de n'absoudre pas auant la satisfaction, si possible elle se doit faire,*selon la Clement.1.de hæret* Que si elle ne se peut commodément faire,qu'il absolue auec caution, *selon la Glose de la mesme Clementine §.verum,verb.& tunc* laquelle caution se doit faire,ou par des fideiusseurs, ou par iurement,ou à la façon que faire se pourra. Que si l'article de necessité le presse, & que l'on ne puisse rien faire de tout cela,qu'il l'absolue;d'autant que personne n'est obligé à l'impossible.

Quartement,* l'homme laic en tel article,ne peut absoudre de l'excommuni- 5
cation,ainsi l'enseigne *Panorm. c.à nobis de sent.excomm.quoy que dient les autres*: & la raison est pregnante, car on ne concede pas ce pouuoir d'absoudre de la censure ou excommunication, si ce n'est afin que le penitent puisse estre absous de ses pechez : puis donc que le laic ne peut absoudre des pechez, *comme dit la Glose communément receuë,c.pastoralis de offic.ordin. §.præterea*, il s'ensuit qu'il ne peut absoudre de l'excommunication.

Cinquiesmement, le simple Prestre qui hors l'article de la mort ne pouuoit absoudre le penitent, ne * le doit non plus absoudre en l'article de mort, en la 6
presence de celuy à qui l'excommunication est reseruée,ou en son absence si l'on peut sans danger recourir à luy:ainsi le dit *Innoc.chap.1. & chap. nuper de sent.excommun.*Car si le penitent qui est en santé, est tenu d'aller vers son superieur dés aussi-tost qu'il en aura la commodité, sous peine d'encourir & retomber en excommunication, à plus forte raison sera-il tenu de l'aller treuuer deuant l'absolution, lors qu'il le pourra faire sans danger.

7 Sixiesmement, * tout Prestre ne peut pas absoudre en l'article de la mort, car celuy là qui est retranché [comme sont l'heretique & schismatique] ne peut absoudre: comme enseigne *S.Thom. 3.part. quæst.82. art.7. ad 2.* bien que la Glose *chap. non est, de sponsal.* tienne le contraire, toutesfois Preuost en ce lieu, dit, que cette Glose est communément repreuuée; & Panormit. en ce mesme lieu, dit que la Glose *d.32. au can. præter §. verum*, est plus veritable, qui neantmoins tient le contraire. La raison de Panormit. & des autres est, afin que le penitent ne soit point en cet article là deceu par l'heretique, ou induit & poussé au desespoir. Mais s'il arriuoit qu'il n'y eust tel peril de desespoir, ou de seduction, il n'est pas improbable ce qu'asseurent, outre la Glose susdite, Palud. *au 4. des sentences, dist.35.q.1.& Syluest.verb.confessor.1. §.16.* à sçauoir qu'il peut estre absous d'vn heretique ou schismatique, quand il n'y auroit aucun scandale.

8 En septiesme lieu, * aucuns tiennent le mesme de celuy qui est excommunié de l'excommunication majeure, que de l'heretique & schismatique; ainsi le croit Turrect. *can. præter hoc dist.32.* toutesfois le contraire est plus veritable. Et c'est chose bien auerée que toutes sortes d'excommuniez [hors celuy qui est nommément denoncé, & le public percusseur du Clerc [peuuent absoudre en l'article de la mort, puis qu'il est loisible de communiquer auec eux par l'extrauagante de Martin V. comme nous auons dit cy-dessus. Mais quant à ce qui touche ces deux sortes d'excommuniez, ce n'est pas mesme chose d'eux, & des heretiques; d'autant qu'il est asseuré n'y auoir aucun danger, si l'on reçoit les Sacremens des excommuniez. Et s'il est permis, mesme hors l'article de mort, de communiquer auec les autres excommuniez, à plus forte raison sera-il permis de communiquer en l'article de la mort auec ces deux-là; laquelle opinion a plû à Melchisedech *Can. relect. de pœnit. p.5. deuant qu'à nous.*

9 Huictiesmement, celuy qui a esté sacramentalement absous en l'article de la mort, mesme par vn simple Prestre, doit estre enseuely * en lieu sacré, bien qu'il n'ait esté absous par celuy auquel estoit reseruée l'excommunication: ainsi est-il porté au *chap. Parroch. de sepult.* Ce qui est aussi entendu de l'heretique, bien qu'il n'ait esté solemnellement reconcilié à cause de l'vrgente necessité: ainsi l'enseigne *Innoc. chap. à nobis 2. de sent. excomm. & Host. lib 3. de summ. tit. de sepult. §. quibus interdicatur.*

10 Neufiesmement, * qui n'a pû en l'article de la mort estre absous de son excommunication, s'il a demandé penitence, & monstré des signes de contrition, peut estre absous apres sa mort, non pas de ses pechez, mais bien de l'excommunication: non toutesfois par quel Prestre que ce soit, comme il pouuoit deuant sa mort, mais par celuy auquel estoit reseruée l'excommunication: ainsi est-il porté *cap. à nobis 2. de sentent. excommun.* où Innocent. & Panormit. rendent raison, pourquoy il ne peut estre absous de tout Prestre apres sa mort, aussi bien que deuant: à sçauoir, parce que maintenant il n'y a plus le danger qui estoit auparauant au delay, de peur qu'il ne mourut sans absolution de ses pechez. Or ces signes de penitence qu'il a eu auant sa mort, peuuent estre preuuez par vn tesmoin digne de foy: comme dient *Henry Boic. au mesme chapitre à nobis, nomb. 6. & Host. liu. 5. tit 16.* parce que l'on ne preiudicie à personne. Toutesfois il ne faut enseuelir telle personne que l'on absout morte, auant que l'absoudre de l'excommunication, quoy qu'elle soit morte auec signes de contrition, comme il est definy au *chap. allegué*

gué, à nobis. Innocent au mesme chapitre asseure que l'heretique mesme qui est mort auec des signes de contrition, peust estre absous apres sa mort, comme les autres penitents, & la raison des vns & des autres, est la mesme.

Additions sur ce Chappitre.

Enfin. (Auec Tolet s'accordent *Syl. verb. absolutio* 1.*nom*.8. *Corona de excom. sur la fin Sayr ch*. 10. *nomb*. 28. *Suar. tom*. 3.*d*.69. *sect*. 3. *L'Autheur du Chandelier d'or de absolut*.*n*.64.*Nauar. ch*. 2.*nom*.9. *& chap*.27.*nom*. 271. Mais Sotus *d*.8 *q. art*. 4. distingue le peril de l'article: & auec *Val.tom* 4.*q*.20.*p*.2. enseigne que le pouuoir d'absoudre en l'article, ne se doit point entendre au danger Voyez *Cou. sur le ch. alma part*. 1.§ 11.*nomb*. 8. L'article de la mort est, lors que la mort est par cause naturelle, ou par violence (comme quand quelqu'vn doit estre estranglé par commendement du Iuge,) proche à s'ensuiure. Voyla le dire de *Sot*. & *Val. au lieu allegué*.

Secondement qui en tel.] Nauar. nom. 46.

Quartement l'homme laic.] Oldra *consil*.94. *D. Anton*.3.*p.tit*.17.*cap* 4 §.7.*Syluest.verbo absolutio* 1.*n*.8. pensent (quoy que faussement) que le laic peut absoudre en l'article de la mort. Nauar. *c*.26.*nomb*.26. *& au traicté de la penitence ch*.1.*d*.6.*nomb*.83. *Sotus d* 18.*q*. 4. *Couar*. §.11.*nomb* 9 *part*.1 *Sayr chap*. 21.*nomb*.3.*liu*.2. sont de l'opinion de Tolet: car les droits n'ont iamais permis cecy aux laics, bien que le Pape leur puisse permettre.

Cinquiesmement (Voyez Sayr.ch 20.nõb.27 le Chandelier d'or, au traicté de l'absol.nõb.61

Sixiesmement (en l'article de la mort tout Prestre peut absoudre tout penitent de tout peché & censure, ce sont les paroles du Concile de Trente *en la sess* 14, *chap*.2. Voyez Nauar. *ch*.27. *nomb*. 271. *& ch*. 26. *au mesme nomb*. ou il tient que les Prestres excommuniez suspendus schismatiques, pourueu toutesfois qu'il ne soient heretiques, peuuent absoudre en l'article de la mort toutes sortes de personnes de tout pechez & censures par l'adueu du Concile de Trente. L'autheur du Chandelier d'or, au traicté de l'absolution, nomb.64. colige des paroles dudit Concile de Trente, qu'aussi les Prestres heretiques peuuent absoudre, si le malade n'encourt aucun peril de souiller son ame. Hugol. en la 3. part des censures reseruées au Pape en la Bulle, dit le mesme, Sayr.*chap*. 20. *nomb*. 26. *Azor. liu*.8. *chap*.9.11. appelle ceste opinion fort probable. *Voyez le liu*.3.*chap* 10.

Toutesfois plusieurs tiennent que l'on peut receuoir le baptesme, mais non pas la penitence, par vn heretique, en l'article de la mort. Voyez Azor *au lieu allegué*. *Palud. au* 3. *des sentent.d*.20.*q*.1.*art* 2. & plusieurs autres rapportez par le Chandelier d'or. *nomb*.62. *& Couar part*.1 §.*nomb*,8.*sur le chap. alma*, enseignent que les Prestres ont ce pouuoir, de droit diuin en l'article de la mort: mais Sotus & Val. aux lieux alleguez tiennent que ce pouuoir est de droit humain.

Neufiesmement.) *Corona sur la fin du lieu allegué Nauar.chap*.26.*nomb*.31. *Syl. vero absolutio* 1. §. 8.

CHAPITRE VI.

De celuy qui peut absoudre de l'excommunication hors l'article de la mort.

SOMMAIRES.

1 *Ny la femme, ny l'homme laic, ny le simple Prestre ne peuuent absoudre de l'excommunication.*

2 *Les excommuniez, ou suspendus ne peuuent absoudre de l'excommunication.*

3 4. *Qui est celuy qui peut absoudre de l'excommunication majeure.*

5 *Qui est celuy que nous appellons propre Prestre.*

6 *L'absolution de l'excommunication est quelquefois reseruée à l'Euesque*

7 *L'Euesque peut absoudre son subiet qui en vn autre Diocese a encouru l'excommunication.*

8 *L'absolution de l'excommunication fulminée par l'homme, contre certaine personne en particulier, appartient à celuy qui l'a fulminée, ou à son successeur.*

9.10 *Quãd c'est qu'il faut r'enuoyer l'excommunié à l'excommunicateur, afin qu'il.*

qu'il soit absous, & quand non.
11 *Si le iuge absout de l'excommunication sans citation, l'absolution est valide.*
12 *Celuy-là peut absoudre de l'excommunication fulminée par l'Euesque, à qui ledit Euesque a expressement commis sa charge.*
13 *Quand quelqu'vn est excommunié pour auoir participé auec quelqu'vn en crime criminel, l'absolution en appartient à l'excommunicateur du premier.*
14 *L'Euesque, ou autre ne peuuent absoudre d'excommunication hors leur territoire propre.*
15 *En quels cas celuy qui a excommunié, ne peut absoudre de sa sentence propre.*

EN premier lieu, ce qu'a esté dit au *chap.6 nombre second & suiuants,* de celuy qui peut excommunier, se doit aussi dire de celuy qui peut
1 absoudre, pour les mesmes raisons. Car ny * la femme, ny l'homme laic, ny le simple Prestre ne peuuent absoudre, d'autant qu'absoudre est de la iurisdiction Ecclesiastique, laquelle ne se trouue és personnes susdites, si ce n'est par priuilege, comme nous auons dit audit lieu. Ceux aussi qui à raison de leur charge & office ont iurisdiction, mais empeschée
2 à cause de quelque censure, à sçauoir parce qu'ils sont * éxcommuniez ou suspendus, ne peuuent pas absoudre, quand ils sont nommément excommuniez, & denoncez, ou publics percusseurs de Clercs, selon la Bulle de Martin V. Nous demandons donc maintenant qui est celuy qui peut absoudre d'excommunication maieure, la iurisdiction supposée, tout empeschement leué; & hors de necessité? Pour quoy resoudre, il se faut ressouuenir de cette diuision de l'excommunication; *de droit,* & *de l'homme,* & faut premierement parler de celle *de droit,* laquelle est de deux sortes, l'vne reseruée, l'autre non reseruée. La reseruée est lors que le Legislateur s'est reserué l'absolution ou à autruy. La non reseruée, est celle qui est fulminée par le Legislateur absolu; sans exprimer à qui l'absolution en appartient.

3 Quand elle est reseruée, alors celuy-là seul * peut absoudre, à qui elle est reseruée. D'où vient que quand les absolutions sont reseruées és Canons, & és droits du souuerain Pontife, les Euesques n'en peuuent absoudre, ny moins les autres inferieurs, si ce n'est par quelque commission, permission, ou priuilege, donnez par le souuerain Pontife, & touchant ce poinct tous les Docteurs sont d'accord.

Mais quand elle n'est pas reseruée, bien qu'elle soit fulminée par le Pape, l'ex-
4 communié pour lors peut estre absous par son * Ordinaire, ou son propre Prestre, comme il est porté au *chap nuper de sentent. excommun.* car bien que le propre Prestre n'ait iurisdiction; toutesfois il absout par commission du Pape, comme il est expressément couché *audit chap. nuper.* Et par l'ordinaire nous entendons l'Euesque; le chapitre le siege vacquant; & tout autre Prelat ayant iurisdiction sur l'excommunié; comme dit *Syluest. verb. absolut.* 1. §. 4.

Le simple Prestre aussi, qui n'estant Curé, a toutesfois pouuoir d'absoudre des pechez mortels, peut absoudre d'excommunication selon Innoc. & *Hostiens. sur la fin dudit chap. nuper. S. Thom. au* 4. *des sentences disp.* 18. *q.* 4. *art.* 5. & *Sainct Bonauenture au* 4. *disp.* 18. *quest. derniere, & Syluest. verb. absol.* 1. *nomb.* 2. & c'est là commune opinion: car par le Prestre propre, on entend tout * Prestre qui a pouuoir d'absoudre des pechez mortels. Et le texte sur ledit *chap. nuper* se doit aussi entendre du Prestre propre, bien que Panorm. au *chap. Monach.* & *chap. mulieres*

de

de sent.excommun. tienne auec quelques autres que le propre Prestre ayant mesme charge d'ames, ne peut absoudre. La practique commune embrasse l'opinon de l'Abbé au rapport de *Couarr. in repet.cap. Alma mater prior. part. relect. ver.nobis autem prior placet* §.12 *nomb.5.in fine*, lequel aussi asseure que l'vne & l'autre de ces opinions est commune. Et n'importe que le pouuoir soit esgal de lier & deslier, selon le *chap.verbum de pœnit d.*1.parce que le propre Prestre par commission du Canon *nuper*, absout, comme aussi par commission des Canons, il excommunie en certains cas, suiuant la remarque de *Syluest. verb. absolut* 1.*num.5*.

Remarque neantmoins, que quelquesfois au droict, l'absolution de l'excommunication est * reseruée à l'Euesque, comme au *chap.mulieres de sent excomm.* où il est arresté que les femmes & autres personnes qui ne sont de son ressort, & qui auront battu les Clercs, reçoiuent l'absolution de l'Euesque Diocesain, & alors elles ne la peuuent receuoir que de l'Euesque, & non d'vn inferieur, comme remarque *Angel.verb.absolutio* 1.§.3. Si toutesfois le Prelat inferieur a iurisdiction comme Episcopale, priuatiuement aux Euesques, il peut tout ce que peut l'Euesque en ce qui est de la iurisdiction, comme tiennent *Abb.en la Clement.*1.*nomb.*8.*de rebus Eccles.non alien. & sur le chap.*1. *nomb.7 de voto,& Felin.in cap.at si clerici* §. *de adulteriis nomb.*11. Et par ainsi l'office donné à l'Euesque en son Diocese touchant la iurisdiction, appartient aussi au Prelat inferieur, ayant iurisdiction ou Episcopale, ou comme Episcopale. Telle est aussi la remarque de Felin. au lieu allegué, touchant l'absolution de l'excommunication.Le mesme en est-il és autres cas, esquels le droict & le pouuoir est reserué à quelqu'vn, alors l'inferieur ne peut rien, mais celuy à qui il est reserué, ou bien le superieur. 6

Il en faut dire le mesme des excommunications des statuts des Conciles Prouinciaux, ou Synodaux, ou de ceux que font les Legats en leurs legations: car si les absolutions ne sont reseruées, l'Ordinaire en peut absoudre, comme dit *Panorm.in cap.graue de præb.*& adiouste Syluest. *absolutio* 1.§.7. que le propre Prestre peut aussi absoudre. car ces excommunications sont en quelque façon de droict: il excepte toutesfois les Religieux, auquels il est defendu d'absoudre de telles sentences Synodales ou Prouinciales, fors qu'aux cas declarez par le droict, ou concedez par priuileges du sainct Siege. *Clement. religiosi de priuil.*

Outre cecy Panorm. *audit cap.graue*, adiouste que * l'Euesque peut absoudre son sujet, bien qu'il ait encouru l'excommunication en vn autre Diocese, en 7
contreuenant au statut Prouincial ou Synodal de tel Diocese,quoy qu'il fust confirmé par le Pape, pourueu que toutesfois il n'y eust aucune reseruation. Et la raison en est facile, parce que s'il peut absoudre l'excommunication fulminée par le Canon, il peut donc absoudre de celle qui est fulminée par la constitution de l'inferieur, quoy que confirmée par le Pape.

Voire si quelqu'vn ayant domicile en quelque Diocese, a encouru par quelque statut excommunication non reseruée, & en apres il se transporte en vn autre Diocese, il peut estre absous par l'Ordinaire du Diocese où il va, comme dient Iean *André & Panorm.6.ex frequentibus de insti.& Richard au 4.des sentences disp.*19.*art.9 quæst.5*.

Le propre Prestre mesme le pourroit, selon ce qui a esté dit cy dessus: mais entend, si elle n'est reseruée ou fulminée par vn homme en particulier: car

alors il appartient à celuy qui a excommunié d'abſoudre. Le meſme en eſt-il des ſtatuts ou ſentences generales des ordõnances, quand les excommunications ſont fulminées en general, ſans determiner perſonne: car celles-cy ont force de droict, & n'ont aucune reſeruation, & d'icelles peuuent abſoudre ceux qui abſoluent des non-reſeruées par le droict, comme dient Iean *André & Card. ſur ledit chap. graue de præb.* Que cecy ſoit dit ſuffiſamment de l'excommunication fulminée par le droict, ou par l'homme en general.

8 Il reſte que nous parlions de l'excommunication *de l'homme* fulminée en particulier contre certaine & determinée perſonne. Or l'abſolution d'icelle * appartient à celuy qui a excommunié, ou à ſon ſucceſſeur, ſi celuy qui a donné la ſentence, eſt mort ou depoſé de ſa charge, comme il eſt porté *11. quæſt. 3. can. qui verò*, ou au ſuperieur qui a pleine iuriſdiction ſur l'excommunicateur: comme ſi vn Curé, ou Archidiacre, ou autre ſujet de l'Eueſque a excommunié ſon ſujet, par la couſtume, ou autre droict, tel ſujet peut eſtre abſout par l'Eueſque, comme dit *Innoc. chap cum ab Eccleſiar. de ordin.* parce que l'Eueſque eſt ordinaire de tout le Dioceſe *11. qu. 1. per totam, & c. cum Epiſcopus de offic. ordin. in 6.* & concourt d'abondant auec ceux-cy à l'acte de iuriſdiction, comme dit la gloſe *du chap. Paſtoralis au commencement, & en ce meſme lieu les Docteurs de offic. ordin. Abb. in cap. quafronte n. 7. de appell.* Il ne doit pas toutesfois abſoudre ſans en auoir parlé à l'excommunicateur, s'il a procedé ſelon ſa charge, comme dit *Abb. in cap. per tuas num 13. de ſentent. excommun.* ny auſſi ſans citer la partie, ſi l'excommunication a eſté fulminée à ſon inſtance, comme diſoit *Abb. audit lieu, & remarquent les Docteurs ſur le chap. quafronte de appel.* ſi ce n'eſt qu'il y ait danger au delay, ſelon *Abb. ſur ledit chap. per tuas, nomb.* 13. Si toutefois il le faiſoit, l'abſolution tiendroit, ſelon la commune opinion, comme remarque *Abb. ſur ledit chap. qua fronte, nomb 6. & 7.* ſans auoir meſme ſatisfait; toutesfois il feroit mal, parce qu'il ne garderoit pas la iuriſdiction enuers ſes ſujets, comme remarque *Innoc. audit chap. cum ab Eccleſiarum, nomb. 6.* Il faut toutes fois entendre cecy, ſi ce n'eſt que la couſtume porte que les Eueſques ne puiſſent abſoudre les excommuniez par l'inferieur, mais que l'autre en doit premierement cognoiſtre: car alors, il ne pourroit abſoudre, & ne tiendroit pas ce qui ſeroit fait par l'Eueſque, ſelon *Innoc. audit lieu par le chap. dilecto de offic. Archid.*

Que ſi le Superieur n'auoit pleine iuriſdiction, il ne pourroit abſoudre: d'où vient que l'Archeueſque ne peut pas indifferemment abſoudre celuy qui a eſté excommunié par ſon Suffragant, ſi ce n'eſt que l'on ait appellé à luy: & ce ayant appellé les parties, & conneu de l'appel, comme il eſt dit au *chap. Romana de appel. in 6.* ou bien en certains cas, eſquels il peut iuger les ſujets des ſuffragants. Or quels ſont ces cas, voyez-le chez *Syluest. en ſa Somme verbo Archiepiſc.* s'il abſout hors ces cas, l'abſolution eſt nulle, parce qu'elle ne luy appartient ſelon le *chap. Paſtoralis de offic. ordin.* & le remarque *Abb. ſur le chap. qua fronte num 7. de appel.*

Remarque toutesfois, que s'il conſte euidemment au Superieur, auquel on
9 releue les appellations, que la ſentence d'excommunication eſt iuſte, * il doit renuoyer l'excommunié à l'excommunicateur, ſans abſolution, n'eſtoit que l'excommunicateur requis, luy refuſaſt malicieuſement l'abſolution, ſelon le *chap. per tuas ſur la fin, & au meſme lieu l'Abbé nomb. 10. de ſentent. excommun.* Que s'il eſt aſſeuré que la ſentence, ſoit* iniuſte, il ne le faut pas renuoyer à ſon

excom

excommunicatur ; mais il doit eftre fans difficulté abfous fur le champ, felon le *chap. venerabilis §. fanè de fent. excommun. in 6. & Abb. au lieu fus-allegué.* Que fi l'on doute de la iuftice ou iniuftice, alors auant l'abfolution, foit que l'on la demande pour fa feureté, foit que non, il doit confter que l'appel foit legitime; & pour lors il eft à fon choiz de le renuoyer, ou de l'abfoudre, comme enfeigne *Abb. audit lieu par ces textes.*

Remarque en outre, qu'aux cas efquels la iurifdiction eft deuoluë au Iuge, fi ce Iuge * abfout fans citation, l'abfolution eft valide, felon *Abb. in cap. qua fronte n 7. de appel.* 11

Celuy-là auffi à qui l'Euefque a commis fa charge, * peut abfoudre de l'ex- 12 communication fulminée par l'Euefque mefme, quand il luy a expreffement commis l'abfolution, & non pas fi en general feulement il l'a commis en fa place & charge, comme dit le *directoire liure 3. tit. 5. & Angel. verb. abfolutio 2. §. 4.* voire mefme encor qu'il le commet és chofes qui requierent fpeciale commiffion : car en telle commiffion ne font comprifes les chofes plus importantes & plus grandes, que ne font celles qui font exprimées en la commiffion, comme il eft porté en la *Clement. non poteft de procur.* or c'eft chofe plus grande, d'abfoudre d'excommunication, que d'abfoudre fimplement, parce que c'eft faire iniure aux fuperieurs, comme dit encor *Sylueftre verbum abfolutio 2. §. 2.*

Semblablemẽt auffi quand quelqu'vn a efté excommunié, parce qu'il a partici- 13 pé en crime criminel, l'abfolution en * appartient à celuy qui a excommunié le premier, comme il eft dit au *chap. nuper de fent excomm.* ou bien à fon fucceffeur, ou Superieur, ou Vicaire, comme a efté dit de l'abfolution de l'excommunication fulminée par l'homme : le mefme en eft-il, quand l'excommunication a efté du Canon : car à celuy touche d'abfoudre le participant, à qui il touche d'abfoudre l'excommunié, auec lequel il a participé de la forte, comme remarque *Couarr. cap. Alma matr §. 3. num. 5.*

Or tout ainfi que l'Euefque, ou autre Iuge, comme a efté dit cy-deffus, ne peut 14 excommunier fes fujets hors fon territoire propre ; de mefme * auffi ne les y peut-il abfoudre fans licence du propre Diocefain : ny encor (comme nous auons remarqué audit lieu) quand il eft chaffé de fon propre Diocefe.

Il faut toutesfois entendre l'vn & l'autre, quand il eft neceffaire de cognoiftre de la caufe pour excommunier, ou abfoudre : car fi cela n'eft neceffaire pour eftre chofe trop manifefte, il peut faire l'vn & l'autre, comme dit *Angel. verb. abfolutio 2. §. 5.* H*oftienf. fur le chapitre nouiter, & en ce lieu là Henry Boic. de off. legat.* Or remarque qu'alors la cognoiffance de caufe empefche l'abfolution, quand elle fe fait en iuftice auec bruit & audience publique, & non pas quand on en cognoit priuément & en particulier, à raifon de fa charge, comme remarque Card. *Alexand. in cap. qui in aliquo coll. 2. in fine dift. 51. & Calderi. conftit 2. de elect.*

Remarque en fin, qu'encor qu'il foit vray que celuy là qui a excommunié quand la fentence eft de l'homme en particulier, puiffe abfoudre; fi eft-ce toutesfois qu'en certains cas il ne peut.

Le premier cas eft pour le regard du delegué par le Pape, lequel peut ex- 15 communier celuy qui defobeyt à fa fentence ; toutesfois paffé vne année apres fa definitiue fentence, il ne le peut abfoudre, s'il demeure en cette excommunication : ainfi eft-il porté au *chap. quarenti de offic. deleg.* où Panormit affeure

que

que c'est le mesme de tout autre delegué par autre que le Pape : car en ce cas l'absolution appartient à celuy duquel il est delegué.

Le second cas, si apres qu'il a excommunié il tombe luy-mesme en excommunication, parce qu'alors tout ainsi qu'il ne peut excommunier 24. *quæst.*1. *can. audiuimus*, de mesme ny absoudre, ce qu'il faut entendre du public, & au fort & tribunal exterieur, & de l'excōmunication majeure: car s'il est tombé seulement en la mineure, il peut absoudre, selon le *chap. si celebrat de cleric. excom. minist.*

Le troisiesme cas est en l'incendiaire, lequel l'Ordinaire peut bien excommunier, mais apres la denonciation il ne le peut absoudre, ains le seul Pape, comme il est dit *cap. tua de sent. excommun.* Remarque toutesfois que l'incendiaire d'vne Eglise ou lieu religieux, est *de droict mesme* excommunié, selon a Glose du *chap. in alteris de rapt. & incendiar. & la Glose du chap. cum deuotissimo, verbo si verè* 12. *qu.* 2. Mais les autres incendiaires ne sont pas excommuniez de droict mesme, ains seulement doiuent estre excommuniez par sentence, & tant ceux-cy, que ceux-là, ne peuuent estre absous apres la denonciation, que par le Pape, bien qu'autrefois l'Ordinaire pouuoit les absoudre, comme dit *Alb. sur ledit chap. tua, num.* 2.

Le quatriesme est en la sentence renduë par l'inferieur, mais confirmée du Pape par vne sentence expresse, ce qui s'entend de la sentence de l'homme, selon *Iean André chap. ex frequentibus de instit.* Il n'en faudroit dire de mesme, si elle auoit esté confirmée sans certaine connoissance de cause, ou que la sentence fust de quelque statut, quoy que confirmé; parce qu'alors l'inferieur pourroit absoudre, si ce n'est que le Pape se l'eust reserué, ou à vn autre, comme nous auons cy-dessus dit de celles qui sont de droict.

Le cinquiesme est en celuy auquel le Pape donne commission d'excommunier quelqu'vn sans aucune connoissance de cause, parce que certui-cy n'estant simplement qu'executeur, il ne pourra absoudre, cecy se collige du *chap. final. §. final. de offic. deleg.* Il n'en iroit ainsi, s'il auoit donné commission de connoistre de la cause : car pour lors il pourroit absoudre, comme remarquent Iean André & Hostiens. *cap. cum inferior de major. & obedient.*

Le sixiesme est quand l'Euesque denonce iceluy estre excommunié qui a volé l'Eglise auec rupture, alors il doit estre absous par le Pape, comme il est dit au *chap. conquest. de sent. excomm.* Voila les cas esquels ne peut absoudre celuy qui excommunie en la sentence fulminée par l'homme : d'où il se voit aisément, qui est celuy qui peut absoudre de l'excommunication.

Additions sur ce Chapitre

TOuchant cecy-voyez Couarr. *p.* §. 11. *du lieu allegué.*

Mais quand.) *Corona de excom. p.* 3. *sur la fin. Caietain, Syluest. verb. absol.* 1. *&* 2. *Pierre Soto leçon* 4. *de excommun. Nauar.* 39. *apres S. Thom. & l'opinion commune.*

Outre cecy Panormit.) Voyez *Corona p.* 3. *de excom. Sotus* 4. *d. q.* 3. *Nauarr. nomb.* 44. *Sayr. c.* 21. *nomb.* 28.

Hors son territoire.) Voyez Sayr. au lieu allegué, lequel auec Ledesma 2. 4. *q.* 26 *art* 2. croit que vn ignorant peut absoudre vn suiet auec l'Euesque.

De l'excommunication mineure.

CHAPITRE XVII.

SOMMAIRE.

1. *L'excommunication mineure ſepare l'homme de la communion paſſiue des ſacrements.*
2. *L'on ne deuient pas irregulier pour receuoir les ſacrements, eſtant lié de l'excommunication mineure.*
3. *Les ſacrements conferez par celuy qui eſt lié de l'excommunication mineure, ont leur effect.*
4. *Celuy qui eſt lié de l'excommunication mineure, eſt priué de l'Election paſſiue des benefices, mais non pas de l'actiue.*
5. *En quels cas on encourt l'excommunication mineure.*
6. *Ce n'eſt pas touſiours peché mortel de communiquer auec l'excommunié.*
7. *Par qui ſe peut donner l'abſolution de l'excommunication mineure.*

L'Excommunication mineure * ſepare l'homme de la communion paſſiue des ſacrements, en ſorte que qui reçoit quelque ſacrement, peché mortellement : il ne deuient pas pourtant * irregulier pour telle reception, quoy qu'il celebraſt comme il eſt dit au *chap. ſi celebrat. de clericis excomm. miniſt.* mais il n'eſt pas priué de l'adminiſtration actiue des ſacremens, & ne peche pas mortellement en les adminiſtrant, ny ne deuient irregulier : d'où vient que qui celebre, peche mortellement, parce qu'en celebrant il reçoit le Sacrement, toutesfois en les conferant; il peche griefuement, comme il eſt porté au ſuſdit *chap. ſi celebrat.* Pluſieurs Docteurs neantmoins expoſent cecy du peché veniel, entre leſquels ſont Major au 4. *des ſent. d.* 18. *q.* 2. *Adrian au liu.* 4. *en la matiere de clauibus quæſt.* 3. *& Palud. au* 4. *des ſent. d.* 18. *quæſt.* 6. l'opinion deſquels me plaiſt à cauſe de ce que l'homme par l'excommunication mineure n'eſt priué de la collation actiue des ſacrements, il ne peche donc pas mortellement en les conferant; ains ſeulement veniellement à raiſon de certaine irreuerence, bien qu'il y en ait, qui ſont de contraire opinion. Toutesfois les ſacrements conferez & adminiſtrez par ſemblables excommuniez * ſont valides, & ont leur effect, comme dient tous les Docteurs. En cette ſeparation donc de l'actiue Communion des ſacrements, conſiſte la nature & eſſence de cette excommunication, comme auſſi la nature de l'excommunication majeure conſiſte en cette pleine & entiere ſeparation, de laquelle nous auons parlé au *chap.* 11. *nomb.* 2. 1 2 3

L'excommunication mineure n'a qu'vn effect, à ſçauoir de priuer l'excommunié de l'élection paſſiue * d'vn benefice Eccleſiaſtique, en ſorte qu'il ne puiſ- 4
ſe eſtre eſleu au benefice ou dignité Eccleſiaſtique, ainſi eſt-il porté au ſuſdit *chap. ſi celebrat.* tellement que celuy qui eſtant lié d'excommunication mineure reçoit vn benefice, peche mortellement ; comme auſſi celuy qui reçoit le ſacrement; parce qu'il eſt priué & de la reception des ſacrements, & de l'election paſſiue des benefices. Mais les Docteurs ne ſont pas de meſme opinion touchant la validité ou nullité de telle élection, Panor. au meſme *chap. ſi celebrat.* & en ce lieu la Gloſe auec quelques autres tiennent que telle élection eſt nulle de droit meſme, voire quand il auroit eſleu, ne ſçachant pas qu'il fuſt excommunié.

Quant

Quant à moy ie suis plustost d'aduis auec *Felin. chap. dilecta de except. Angel. verb. electio, §. 24. Syluest. verb. electio, §. 16.* qu'elle n'est pas nulle de droict, ains seulement qu'elle doit estre annullée par sentence, & la raison qui m'esmeut est, parce qu'en ce *chap. si celebrat.* il est dit que telle election *doit estre inualidée* lesquelles paroles ne signifient pas qu'elle est nulle de droict: voire il est dit, *si elle a esté faite au sceu de l'excommunié*; car quand il y auroit de l'ignorance, il ne semble pas encor qu'elle doiue estre inualidée. Et n'y a aucun autre chapitre, auquel telle election soit inualidée de droict: car les autres, esquels l'election de l'excommunié à vn benefice est inualidée, s'entendent de l'excommunication majeure, comme l'on collige d'iceux, & de la commune opinion des Docteurs. Mais ce qui appartient à la iurisdiction actiue, comme élire, excommunier, & choses semblables, n'est pas defendu à l'excommunié de la mineure excommunication, comme tiennent communément les Docteurs au susdit *chap. si celebrat.* & est expressément dit en ce mesme chapitre.

5 Cette * excommunication mineure, si bien elle peut estre fulminée par l'homme, toutesfois elle n'est pas en vsage: voire mesme l'on ne trouue en droit autre cas, auquel elle s'encoure, qu'en communiquant auec les excommuniez, selon le *chap nuper de sent. excommun.* Ce qu'il faut encor limiter & restraindre, selon *l'extrauagante de Martin V. sus rapportée au chap. 12.* à ceux qui sont nommément excommuniez & denoncez, & à ceux qui ont plubliquement battu les Clercs: car quiconque communique auec telle sorte de gens, il encourt l'excommunication mineure; mais cette mineure ne lié pas les autres; car celuy-là n'encourt pas l'excommunication mineure, qui communique auec l'excommunié de la mineure, selon la *glose 11. quæst. 3. can. excellentissimus*, bien qu'il communiquast auec luy en la reception des sacremens, en les luy administrant. D'où vient que par fois l'on encourt la mineure excommunication, voire pour vn peché veniel:
6 car comme nous auons dit cy dessus, ce n'est pas tousiours peché * mortel de communiquer auec l'excommunié, d'autant que c'est seulement peché veniel de communiquer és choses humaines & temporelles, si ce n'est qu'il y eust du mespris, ou que l'excommunié fust l'vn des participans: & toutesfois l'on encourt en ce cas la mineure, auquel n'y a que peché veniel.

Tout Prestre ayant pouuoir d'absoudre de peché mortel celuy qui est lié d'ex-
7 communication mineure? le * peut aussi absoudre de cette excommunication, comme il est dit au *chap. nuper de sent. excommun.* voire si l'excommunié n'auoit que des pechez veniels; il pourroit estre absous de quelque simple Prestre que ce soit, comme dit le *D. Nauar. en sa Somme chap. 27. nomb. 39.* car tel Prestre est propre Confesseur quant au pechez veniels.

Additions sur ce Chapitre.

NAuar *chap 27. nomb. 24. Caietain en sa Somme, Pierre Soto leçon 4. de excomm. Sotus q. 2. art. 3 du lieu allegué le Chandelier d'or nomb. 44. de excom. Val. p 2 & sur la fin de excom & diligemment Sayr. ch. 22. liur. 2.* traictent de l'excommunication mineure.

Passiue.) Pierre Soto. Le Chandellier. Sot. Nauar. au lieu allegué. Sair. nomb, 6.

La mineure.) Nauar nomb. 25. Sair, chap. 23. depuis le nomb. 1.

Tout Prestre aiant,) Victoria *au nom. 26.* de *excommunic. Caietain verb. excommunicatio minor*, nie que le simple Prestre puisse absoudre de l'excommunication mineure. Pierre Soto au lieu allegué est de mesme aduis. *Hugol. ch. 16. §. 6. ver. 14. Couar au lieu allegué p. 1. §. nomb. 2.* Parce que cette absolution requiert iurisdiction. Mais Nauar. l'affirme *nomb. 25. Card quest 176. & autres rapportez par Sayr. chap. 23. nomb. 10: le chandelier d'or nomb. 12. de minori excomm Armil. verbo absolut. nomb. 38. de S. Thom. au 4. des sent. dist. 18. q. art. 5.*

CHAPITRE XVIII.

Des excommunications reseruées en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1 *Il se treuue deux sortes d'excommunications.*
2 *Quelles excommunications s'appellent communément de la Cene de nostre Seigneur.*
3 *Qu'est-ce que Bulle.*
4. 5. *Combien de fois l'année les Bulles estoient autresfois publiées, & quels iours, & combien de fois, & quand elles se publient aujourd'huy.*
6 *Les* Bulles, *ou procez sont anciens.*
7 *Les excommunications contenues en tels procez, sont* de l'homme, *mais elles ont force de droict.*
8 *Ces procez ont lieu, & forcent le Pōtife estant mort, & le Siege vacquant.*

APRES auoir traicté ce que nous jugions estre necessaire d'estre sceu de l'excommunication en general, il faut maintenant descendre aux cas particuliers, esquels les excommunications sont encourües par le droict; estant du tout necessaire que le Confesseur ne les ignore pas. Mais * parce qu'il y a 1
deux sortes d'excommunications; les vnes, dont l'absolution est reseruée au souuerain Pontife; les autres, desquelles l'absolution n'est reseruée à personne, ou bien à l'Euesque, nous auons iugé à propos de traicter premierement de celles desquelles l'absolution est reseruée au Pape.

Et bien qu'entre celles cy il y en ait de plus anciennes, des autres moins; & de celles cy certaines s'appellent communément *in Cœna * Domini*; toutes- 2
fois parce que l'absolution de celles-cy se donne plus difficilement du S. Siege, & parce qu'elles sont toutes les années fulminées auec grande solemnité par le Pape deuant tout le peuple, nous commencerons par icelles, expliquans la Bulle de la Cene, faite & promulguée par nostre saint Pere Sixte V. l'an 1586. mais il faut remarquer trois choses auant que venir à l'exposition d'icelle.

Premierement, que cette Bulle * s'appelle du nom de procez generaux, 3
comme certaines sentences contre certaines personnes delinquantes & desobeyssantes aux commandemens du Pape, contenus en icelles. Car le Pontife Romain se prenant garde que l'vnion des fideles auec leur Chef IESVS-CHRIST, & auec luy son Vicaire, estoit tres-necessaire pour conseruer la pureté de la Religion, defendit specialement certaines choses par sentence particuliere, lesquelles sembloient pouuoir empescher ladite vnion. Et bien que quelques-vnes d'icelles fussent defenduës par le droict ancien, mesme sous peine d'excommunication reseruée au Pape, les autres sous excommunication non reseruée: les autres n'eussent aucune censure annexée, il voulut toutesfois defendre toutes ces choses beaucoup plus estroittement qu'auparauant, par sentence d'homme, & en destourner du tout les fideles, afin que la peine estant plus rigoureuse, elle en destournast beaucoup plus les fideles de tels pechez. Et voila la matiere & la fin de ces procez, * lesquels estoient autresfois publiez solemnellement par le souuerain Pontife trois fois l'an,

l'an, *comme il est porté en vn ancien cerimonial manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, & le rapporte la Glose en la Clement.1. ver. solemnes de ind.* comme au iour du Ieudy Sainct, au iour de l'Ascension, & au iour de la dedicace de l'Eglise
5 S.Pierre & S.Paul: mais maintenant dés * fort long-temps, on ne les publie qu'vne fois l'an, à sçauoir le Ieudy Saint; & pour ce tels procez s'appellent communement Bulles *in Cœna Domini.*

6 Secondement, * faut remarquer que ces procez sont fort anciens, & que les Papes auoient dés long temps coustume de les publier: car en la Bibliotheque du Vatican, l'on retreuue les protez de Gregoire XI. qui vescut l'an de N. Seigneur 1370. & n'est pas tenu pour le premier qui les ait publié. Et bien que l'on ignore leur commencement, si est-il toutesfois certain que les Papes les ont changé soit ou en les retranchant, ou les accroissant: car en ces procez de Gregoire, on treuue seulement les excommunications fulminées contre les heretiques, contre les Pirates, contre ceux qui imposent nouueaux peages, ceux qui portent aux Infideles les choses defenduës, les falsificateurs des lettres Apostoliques, estropians ceux qui vont au S.Siege Apostolique, & qui ont recours à la Cour de Rome, par voye d'appel, ceux qui prennent les Pelerins de Rome, & contre ceux qui occupent les terres de l'Eglise. Mais maintenant beaucoup plus de sortes de personnes sont comprises sous les derniers procez, & principalement sous ceux dont nous traictons à present.

7 Troisiesmement, il est à noter * que les excommunications contenuës en ces procez, sont *de l'homme,* comme ont tres-bien remarqué les Docteurs, *Sot. au* 4. *des sentences d.22.q.2.art.3. & Nau.en a Somme ch.27. nomb.*54. Elles ont toutesfois force de droict, non seulement en ce qu'elles sont generalement fulminées,
8 mais encor en ce que leur force & efficace * dure, mesme apres la mort du Pape, & le Siege vaquant: car bien qu'autresfois l'on eust pû dire, que tels procez, le Pape estant mort, n'auoient aucune force contre les pecheurs & desobeissants aux commandemens durant le Siege vaquant (encor que ceux qui estoient liez du viuant du Pape, n'estoient pour cela tenus pour absous, comme il arriue souuent en la sentence de l'homme) toutesfois en ces presens procez, & ceux qui ont esté prononcez despuis le temps de Pie V l'on a arresté, que ces procez auroient force (mesme le Siege vaquant) iusques au temps que le Pape futur en publiast des nouueaux. Ces choses donc supposées, venons à l'exposition de chaque partie en particulier.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarr. dépuis le nomb.49. *Sot. dist 22 q.1. art.1. Le Chandelier de excom. les Sommistes verb. excommun. & Sayr. tres-diligemment au liure 3. des censures,* traittent des excommunications de la Bulle *in Cœna Domini.*

Par sentence d'homme.] Nauarr. *nomb.*73. appelle les excommunications de la Bulle qui ne se finissent par la mort du Pape, fulminées par le droict, *Hugol tab.1. chap* 9 §.4.

Le tres sainct Pere Clement VIII en l'année 1598. adiousta vne clausule, par laquelle est declaré que les excommunications durẽt iusques à ce que d'autres procez soient faits, ou par luy, ou par vn autre souuerain Pontife. Toutesfois Sayr. *liu.3. chap.1. nomb.*18. pense que ce soient sentẽces *de l'homme,* parce que la vieille Bulle est esteinte par la publication d'vne nouuelle, & parce que les sentences données au procez, sont de l'homme. Mais Corona Vical. Hugol. & autres, estiment tres-bien que ce sont sentences *de droict,* auec Nauar. & Syluest.

Autresfois.] Sayr, au lieu cité nomb. 3.

Secondement.] Voyez Sotus dist.22. qu.1. art.3. & Sayr, au lieu allegué.

CHAP.

CHAPITRE XIX.

De la premiere excommunication contenuë en la Bulle de la Cene de nostre Seigneur.

SOMMAIRES.

1 *La premiere excommunication est fulminée contre onze sortes de personnes*
2 *Les heretiques sont ceux qui ont vne erreur contre la foy auec opiniastreté.*
3 *Qui doute opiniastrement en la foy, est heretique.*
4 *L'heresie, ou bien le doute interieur, ne suffit pas pour encourir l'excommunication.*
5 *L'heretique purement exterieur n'encourt l'excommunication au for interne.*
6 *L'heretique ayant quelque erreur interieurement, & l'exprimant exterieurement, tombe en excommunication.*
7 *Qui sont les croyants des heretiques.*
8 *Quand est-ce que les croyans des heretiques sont excommuniez.*
9 *Ceux qui retirent chez eux des heretiques, ou de leurs croyants, s'ils les retirent, voire vne fois, il suffit pour encourir excommunication.*
10 *Qui sont ceux que l'on dit retirer chez eux les heretiques.*
11 *Il y a deux sortes de fauteurs d'heretiques, les vns par omission, les autres par commission.*
12 *Qui sont les fauteurs des heretiques par omission.*
13 *A sçauoir, si vn chacun est tenu de denoncer l'heretique.*
14 *Qui sont les fauteurs des heretiques par commission.*
15 *Qui sont les defenseurs des heretiques:*
16 *Le recelement, faueur & defense de l'heretique se doiuent faire à son sceu pour encourir l'excommunication.*
17 *La faueur, recelement, ou defense de l'heretique, se peuuent entendre en deux manieres.*
18 *A sçauoir, si ceux-là encourent excommunication, qui lisent quelle sorte de liures d'heretiques que ce soit.*
19 *C'est autre chose de lire les liures defendus, autre chose de lire les liures des heretiques.*
20 *Qui sont ceux qui sont tenus pour defenseurs des liures des heretiques.*
21 *D'où est-ce que les schismatiques ont tiré leur nom, & qu'est-ce que schisme.*
22 *Quand est-ce que le schisme est conjoint à l'heresie, & quand non.*
23 *Tout heretique est aussi schismatique, mais non au contraire.*
24 *La difference du desobeyssant, & du schismatique.*

LA premiere * excommunication est fulminée, contre ces onze sortes de personnes; sçauoir contre les heretiques, de quel nom & secte qu'ils soient; leurs croyans, receleurs, fauteurs, defenseurs quelconques; contre ceux qui lisent sciemment sans authorité du S. Siege, les liures des heretiques contenants leur heresie, ou traictans de la religion, ceux qui retiennent lesdits liures, imprimont, defendent & soustiennent en quelle façon, ou 1

cause

cause que ce soit, publiquement ou secrettement, sous quelque pretexte ou apparence que ce soit; contre les schismatiques, & ceux qui se separent & retirent de l'obeyssance du Pontife Romain, qui siegera pour lors. Cinq d'entre ceux-cy, à sçauoir, les heretiques, leurs croyans, fauteurs, receleurs, defenseurs estoient autresfois excommuniez de droit commun, bien que l'excommunication n'ait esté reseruée, *cap. excomm. extra de hæret. ab Innoc. 3. & cap. quicunque de hæret. in 6. ab Alex.* 4 Les schismatiques aussi estoient excommuniez par le *chap. nulli d.* 19. comme a bien remarqué Syluest. *verb. schismaticus,* § 5. Il faut tout expliquer en particulier.

2 Ceux-là sont dits *heretiques*, * qui ont quelque erreur contre la foy auec opiniastreté; ie dis opiniastreté, parce qu'elle est necessaire pour rendre vn homme heretique, comme il est dit en la 24. *quæst.* 3. *can. dixit Apostolus, & au canon qui in Ecclesia.* Or il y a alors de l'opiniastreté, quand l'homme sçait ou l'a pû & deu sçauoir que quelque poinct est contraire à l'Escriture saincte, ou condamné par l'Eglise, & toutesfois luy adhere par consentement & croyance; tellement que l'ignorance crasse n'excuse pas l'opiniastreté, comme dit *Sot. au* 4. *des sen-*
3 *tences q.* 22. *q. art.* 3. Celuy * aussi qui doute en la foy auec opiniastreté, est heretique selon le *chap.* 1. *de hæret.* où il est dit *le douteux en la foy, est infidele*: & le *chap.* 1. *de sum. Trinit.* où celuy là est tenu pour heretique, qui doute que l'ame raisonnable soit la forme du corps. Or celuy-là doute auec opiniastreté, qui de propos deliberé doute és choses qui sont contre la saincte Escriture ou l'Eglise, à son sceu, ou bien vrayement l'ignorant d'vne ignorance crasse.

Il faut toutesfois icy remarquer trois choses: la premiere est, que pour encou-
4 rir l'excommunication, l'heresie * ou doute interieur ne suffisent pas: car celuy qui est seulement heretique en son ame, & n'a descouuert son erreur par aucun signe, parole, ou effect, n'est pas excommunié, & peut estre absous par quel Confesseur que ce soit; ainsi le tiennent Alex. *de Alex.* 2. *part. p.* 182. *nomb.* 2. *& S. Thom. en la* 12. *quæst.* 93. *art* 4. qui enseignent vniuersellement, que l'Eglise ne peut touchant les actes purement interieurs, commander, ou punir. Anton. 3. *part. tit* 25. *cap.* 4. Caiet. *ver. her.* tiennent cecy en particulier touchant l'heretique, auec Palud. *au* 4. *des sentences distinct.* 23. *quæst.*3, *& plusieurs autres*, quoy que la Glose tienne le contraire *en la Clement. multorum de hæret. Adr. quod l.* 8. *quæst.* 1. La septiesme sentence est la plus commune, & doit estre suiuie.

5 La seconde est, que l'heretique * purement exterieur, qui par crainte, ou passion, a vsé quelque mot, ou a fait vne action heretique, n'estant toutesfois interieurement heretique; n'encourt aussi l'excommunication au for interne; ie dis interne; parce qu'exterieurement, comme il sera tenu pour heretique, aussi sera il tenu pour excommunié. Cecy est contre Caietain 2. 2. *quæst.* 94. *art.* 1. *& quæst.* 11. *art.* 1. toutesfois il ne faut suiure son opinion, car puis que tel homme n'est pas heretique, il n'est compris sous la censure fulminée contre les heretiques; & ainsi le tiennent *Anton.* 3. *part. tit.* 12. *chap.* 5. *Tabien. verb. hæreticus nomb.* 2. *Syluest. verb. heresis.* §. 9.

6 La troisiesme est, que l'heretique qui a * interieurement quelque erreur, & l'exprime & monstre au dehors par quelques signes, paroles, ou omission de quelque chose exterieure, laquelle il deuoit faire; & neantmoins l'obmet par son erreur, quoy que tres-occulte, tombe en cette excommunication, ainsi le tiennent Caietain *ver. hæresis, Syluest. verb. excomm.* 7. *& la Glose en la* 24.

q. 1.

q.1. can. Achatius 1. & Palud. au 4. des sentences dist. 13. q. 3. car celuy-là est tellement heretique, que l'Eglise a produit sur iceluy.

La seconde sorte de personnes sont, les *croyans des heretiques.* Or qui sont ces *croyans* † *des heretiques* ? Il est fort bien expliqué par l'Archidiacre, *c. quicumque* 7
de hæret. in 6. Palud. au 4. des sentences. dist. 13. q. 3. & Syluest. verb. hæresis 1. §.10. à sçauoir ceux qui n'ont expressément & explicitément aucun erreur, mais seulement implicitément: Palud. apporte cét exemple. Certain homme nommé Guillaume, auoit plusieurs erreurs, vn autre estoit païsant, & ne sçauoit rien en particulier: sinon qu'il disoit, qu'il vouloit mourir en la foy de Guillaume: cestuy-cy estoit heretique, celuy-là estoit croyant, & veritablement tel croyant est heretique, or il est appellé croyant, parce qu'implicitément, & en autruy il professe l'heresie: comme aussi entre les Catholiques se treuuent des païsans & idiots, qui tiennent implicitément la foy, croyans tout ce que croit l'Eglise.

8
Les croyans doncques des † heretiques sont excommuniez, quand ils declarent exterieurement semblable erreur implicite, disans par exemple que Calvin estoit vn homme de bien, qu'ils veulent mourir en sa foy, & choses semblables, qui declarent & descouurent leur erreur.

La troisiesme sorte de personnes, qui sont les *receleurs des heretiques ou de leurs croyans.* L'Archidiacre, Palud. & Syluest. és lieux alleguez, remarquent que l'on ne prend pas en ce lieu les receleurs, selon la force grammaticale de ce verbe *recepto,* qui signifie receuoir souuent; en sorte que ceux-là soient dits receler, qui reçoiuent souuent, car c'est assez pour encourir † cette excommunication, s'ils 9
les retirent voire vne seule fois. Or tous ceux-là les retirent & recelent, selon les susdits Docteurs, † qui les reçoiuent en leurs maisons ou autres lieux, en les ca- 10
chans, afin qu'ils ne tombent entre les mains des Iuges, & afin qu'ils euitent les peines portées contre les heretiques. Le mesme tient Tabienna *verb. excommun. 3. cas. 1. nomb. 7.* & se tire de la loy premiere, *ff. de recepta. & l. congruit, ff. de offic. præsid.* où ceux-là sont dits receleurs, sans lesquels le larron ne peut longtemps demeurer caché; celuy-là estant vrayement receleur, qui reçoit pour cacher. Celuy donc qui reçoit pour autres fins, ne doit estre tenu receleur, comme qui reçoit de peur qu'il ne soit tué par vn brigand, ou par le Iuge, faisant partie pour fait d'homicide ou autre crime: car l'heresie doit estre la cause & le motif du recelement.

La quatriesme sorte de personnes, sont les *fauteurs d'iceux.* Or les trois susdits Docteurs, *Arckid. Palud. & Syluest. és lieux alleguez,* dient que ces fauteurs, † sont de deux sortes: les vns sont fauteurs par omission, les autres 11
par commission. Ceux-là sont fauteurs par † omission, qui estants tenus à 12
raison de leur charge, de punir & emprisonner les heretiques, ne le font neantmoins pas, & ne les poursuiuent, selon le *chap. ad abolendam de hæret.* Syluestre adiouste que les personnes particulieres sont encor comprises sous cette censure, qui sont tenuës par iurement, de les accuser & denoncer, & ne les denoncent pas; tels que sont ceux qui s'appellent *familiers de l'inquisition*: non toutesfois ceux-là qui n'y sont obligez par iurement, ains seulement par le deuoir de charité: car vn chacun est obligé de † denoncer l'he- 13
retique, & obmettant de le denoncer, il peche, toutesfois il n'est pas estimé fauteur, s'il n'y est restraint par iurement. Bien que Palud. *en la dist. 18. quæst. 3. art. 1.* tienne que les particuliers mesme soient fauteurs, s'ils ne le veulent de-

celer ; toutesfois Syluestre dit mieux. Or ceux-là fauorisent les heretiques par
14 * commission, qui par paroles, lettres, ou faits, les fauorisent, ou loüent, les appreuuent, disant que les Inquisiteurs procedent iniustement contre eux, qu'ils sont gens de bien : ceux encor qui leur portent, ou leur enuoyent des presents, selon le *chap. accusatus de hæret. in* 6. ou leur baillent des viures, des armes auec lesquelles ils fuyent & se deliurent des mains des Iuges, ou font quelques choses semblables : car il est requis pour estre fauteur, que le tout soit pour le regard de l'heresie, comme dit aussi S. Antonin, au traicté de l'excommunication chap. 4.

La cinquiesme sorte est, *des defenseurs des heretiques, ou de leurs croyans.* Or l'Archidiacre *c. quicumque de hæret. in* 5. explique quels sont ses defenseurs, auec Syluestre *verb. hæresis* 1. §. 10. à sçauoir, * ceux qui par force, ou pouuoir defen-
15 dent les heretiques, afin qu'ils ne tombent entre les mains des Iuges pour estre punis, ou excommuniez. Card. *en la Clement.* 1. *de pœnit.* dit que ceux-là aussi sont leurs defenseurs, qui les protegent, & sont leurs Aduocats, sachants qu'ils n'ont aucune iustice, & ce en fait d'heresie. Palud. *au* 4. *des sentences d.* 13. *q.* 3. adiouste que les Notaires sont leurs defenseurs, qui en semblable sujet & cause leur seruent. De ce que dit est, s'ensuit que la defense dont nous parlons, se doit entendre pour le regard de l'heresie ; tellement que Syluestre au lieu allegué, dit que celuy là n'est pas defenseur, qui defend l'heretique d'vne personne particuliere comme d'vn voleur, ou autre qui luy veut iniustement nuire. Adjouste aussi, que celuy-là n'estoit point defenseur, qui en matiere ciuile, ou criminelle, differente de l'heresie, defend en quelle maniere que ce soit l'heretique : car telles sortes de gens ne sont pas les defenseurs, dont est parlé en cette Bulle.

16 Or il faut * remarquer en ces trois choses, recelement, faueur, & defense, qu'il les faut faire à son sceu pour encourir l'excommunication ; à sçauoir, que ceux qui recelent, fauorisent, & defendent l'heretique, le fassent estans aduertis & sçachants qu'il est tel. Il faut encor remarquer ces trois poincts, la doctrine de Caietain *verb. excommunicat. chap.* 1. qui dit, que nul n'est fauteur,
17 defenseur & receleur de l'heretique, si ce n'est qu'il le * defende, recele, & fauorise entant qu'heretique ; le mesme en dit Nauarr. au chapitre 27. de sa Somme nombr. 59. Ce qui se peut entendre en deux manieres, premierement entant que la faueur, recelement, ou defense fassent pour cause de l'heresie, ou en faueur de l'heresie. Secondement, qu'ils se fassent en cause d'heresie, mais non pour l'heresie. Il ne faut entendre Caïetain en cette premiere façon : car c'est vne opinion fausse, d'autant que non seulement ceux qui les recelent, fauorisent, ou defendent en cette sorte, sont excommuniez : puisque par la loy 2. *ff. de recepta.* celuy-là doit estre puny pour receleur, qui comme parent ou allié recoit le larron en le cachant ; & il est bien asseuré que tel ne reçoit pas le larron parce qu'il est larron, ou en faueur du larcin, mais parce qu'il est son parent : toutesfois parce que ce recelement est en faueur du larcin, il est tenu & estimé pour receleur. Ainsi en est il du receleur de l'heretique, defenseur, ou fauteur. L'opinion toutesfois est tres-vraye prinse en la seconde façon, en sorte que la defense, ou recelement soient en cause d'heresie, bien que ces choses ne se fassent pour l'heresie : mais parce qu'ils sont amis, ou parents, ou pour autres semblables fins, & motifs. Ce que toutesfois ne se peut faire sans licence de l'inquisiteur.

La sixiesme sorte de personnes est de ceux qui *sciemment lisent les liures des heretiques,* non * vrayement tous ; ains seulement, ceux esquels sont contenus, ou 18
leurs erreurs, ou qui traictent de la religion, bien qu'en iceux il n'y ait aucun
erreur. Mais ceux qui lisent les autres liures composez par les heretiques, n'encourent pas l'excommunication de cette Bulle : mais celle qui est en la table des
liures defendus. En outre, soit qu'on lise peu, soit beaucoup de lignes, les lecteurs tombent en cette excommunication : pourueu que toutesfois ils les lisent
à leur sceu, c'est à dire, sçachans que ce sont liures d'heretiques. De plus,
soit qu'ils les lisent pour cognoistre ou impugner les erreurs, ou pour en
tirer quelque Doctrine, tous ceux-cy encourent excommunication, si cela se
fait sans licence du sainct Siege Apostolique. Remarque toutesfois en ce lieu,
qu'autre chose est de lire les liures seulement * defendus, autre chose de lire 19
les liures des heretiques : car il a plusieurs liures defendus, qui ne sont pas liures d'heretiques, comme la Bible en langue vulgaire, tournée & traduite par certains mentionnez en l'indice. Ceux-là donc qui lisent ces liures ne sont
compris en cette excommunication : mais il faut considerer les regles de l'indice : que si les liures sont liures d'heretiques, ceux qui les lisent, sont excommuniez *in Cœna.*

Les trois autres sortes de personnes n'ont besoin d'explication : car ce sont
ceux qui *sciemment retiennent tels liures des heretiques*, *ou qui les impriment, ou
qui les defendent sous quelle couleur & apparence que ce soit, publiquement, ou secretement.* Et ceux là se disent, * *defenseurs,* qui en quelle façon que ce soit, em- 20
peschent que tels liures ne tombent és mains des Inquisiteurs, ou soient brûlez, comme nous auons dit cy-dessus des defenseurs des heretiques, ou qui les
loüent de paroles, en soustenant que tels liures ne doiuent estre bruslez ny defendus.

La dixiesme sorte de personnes contenuës en cette excommunication, sont
les Schismatiques, lesquels à la verité n'estoient point contenus & compris aux
Bulles anciennes deuant Pie V. Or ils sont appellez * *Schismatiques* pour leur
schisme, qui est vn peché contre la charité. Car le schisme est *vne rebelle separation du Chef de l'Eglise & Vicaire de* IESVS CHRIST : & deux choses 21
ont necessaires pour encourir ce peché, comme dit *S. Thom. en la* 2. 2. *q.* 39. *art.* 1.
sdoute 2. l'vne que l'homme se separe du Chef de l'Eglise, c'est à dire du souuerain Pasteur & vicaire de IESVS-CHRIST par desobeyssance à ses commandemens : l'autre est, que cela se fait auec certaine rebellion, à sçauoir ne
voulant opiniastrement subir son iugement, & mesprisant son commandement, tel est le schismatique.

Le schisme * est par fois conjoint auec l'heresie, & par fois sans heresie : 22
auec l'heresie, quand l'homme tient que le Pontife Romain, n'est pas Vicaire
de IESVS-CHRIST, ny Chef de toute l'Eglise : car cecy est vne heresie :
mais sans heresie, quand il ne nie pas dans son ame qu'il ne soit le Chef, toutesfois poussé de malice ou de passion, il ne le veut recognoistre & confesser
par œuure, alors il n'y a que schisme pur sans heresie : tellement que * tout
heretique est schismatique, & tout schismatique n'est pas heretique, bien que 23
souuentesfois il le soit, comme il est dit *en la* 24. *qu.* 3. *can. inter haresim.* Ces
schismatiques doncques tombent en cette excommunication, bien qu'ils soient
exempts de toute heresie.

L'onziesme sorte est, *de personnes qui se separent & retirent opiniastrement*

de l'obeiſſance du Pontife Romain. Et ne faut pas penſer que par ces paroles l'on
entende les ſciſmatiques ; car ils ont déja eſté cy-deſſus excommuniez par leur
24 propre nom : mais l'on entend * ceux qui opiniaſtrement ne veulent obeyr au
commandement du Pontife Romain, ſçachans bien qu'il commande telle cho-
ſe. Et cecy ne ſuffit pour le ſchiſme : car le ſchiſme eſt quand l'homme ſe ſouſtrait
& retire totalement du iugement & obeyſſance du Pontife Romain, ne le recon-
noiſſant par effet ſuperieur. Doncques les deſobeyſſants auec opiniaſtriſe ſont
liez de cette cenſure, bien qu'ils ne ſoient ſchiſmatiques : car tout deſ-obeyſſant
n'eſt pas ſchiſmatique.

Additions ſur ce chapitre.

De la premiere] *Nauar.nomb* 65 .*Sayr.chap.*4. *Sayr c.*5.traitte de neuf ſortes de perſonnes.

Le troiſieſme eſt] Sayr.nom.26.Nau.nõb.56. L'heretique purement mental, s'il deſcouuroit ſon crime en confeſſion, il ne ſeroit puny d'excommunication, comme dit Sayr.n.28.le meſme en ſeroit-ce, s'il découuroit ſon peché interieur à vn amy pour prendre conſeil de luy, pour quitter l'hereſie, comme dient Azor. *li.*8.*ch.*10. *q.*5.*Simarca tit.*42. *nomb.*7. *des inſtit. cathol.* De l'hereſie interieure traittent Azor. *au lieu allegué, queſt.* 3. *& Caiet.* 2. 2. *qu.*11. *art.* 3. & bien que l'hereſie interieure, & tout autre crime purement mortel, ne puiſſent eſtre punis des peines de l'Egliſe, ils peuuent neantmoins eſtre reſeruez au Pape, ou à l'Eueſque au for & tribunal de penitence : car la reſeruation eſt vn deniement ou ſouſtraction de iuriſdiction, qui peut auoir lieu en toutes ſortes de crimes, quoy qu'occultes, comme dit Caietain audit lieu Pluſieurs ont tenu que l'heretique mental eſt excommunié, comme *Paul Zabarella, Felin. cap. vlt. de haret. Adria.*Roſel. *& autres marquez par Azor, au lieu allegué,* q.3

CHAPITRE XX.

De la ſeconde & troiſieſme excommunication contenuës en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1 *La ſeconde excommunication eſt fulminée contre trois ſortes de perſonnes.*
2 *En la ſeconde excommunication il y a deux verbes.*
3 *Sçauoir mon ſi les Vniuerſitez, Colleges & Chapitres peuuent eſtre excommuniez.*
4 *Si cette excommunication eſt ancienne,*
5 *Contre qui eſt fulminée la troiſieſme excommunication.*
6 *Qui eſt celuy qui ſe doit appeller pirate.*
7 *Trois choſes ſont neceſſaires pour eſtre pirate, ſelon Sylueſtre.*
8 *Les mots de la Bulle.*
9 *Si les pirates encourent dés auſſi-toſt cette excommunication, qu'ils commencent de ſe mettre ſur mer.*
10 *Les pirates n'eſtoient iadis excommuniez de droict ancien.*
11 *A ſçauoir ſi ceux qui voguent ſur mer, & entrẽt en quelque riuiere pour voler, ſont excõmuniez en cette Bulle.*
12 *Si les receleurs de pirates, & ceux qui leur aident & fauoriſent, ſont auſſi excommuniez.*

1 La ſeconde excommunication eſt fulminée contre trois * ſortes de perſonnes ; à ſçauoir contre ceux *qui appellent au Concile futur, des ordonnances, ſentences, ou commandemens du ſouuerain Pontife*, contre ceux qui pour ce donnent conſeil, & ceux qui donnent aide ou faueur. En laquelle excommunication

nication il faut remarquer certaines choses.

Premierement, * qu'il y a deux verbes à sçauoir *nous excommunions , & interdisons.* Le premier se rapporte aux personnes;le second aux * Vniuersitez, Col- 2
leges & Chapitres, appellans, ou donnans secours, & conseil : car ces communautez ne peuuent estre excommuniées, comme il est dit au *chap. Romana de sentent excommun. in 6.* & pource elles sont interdites : mais les personnes de quelle condition, qualité, ou estat qu'elles soient, sont excommuniées. 3

Secondement, * cette excommunication contre ces trois sortes de personnes, 4
est ancienne, fulminée & reseruée par Pie II. & confirmée par Iule II. de laquelle extrauagante fait mention Caietain *verb.excommun. cap.25.& Syluest.verb. excom.7.nom.93.*

La troisiesme excommunication est fulminée contre tous les * *pirates, cor-* 5
saires, larroneaux maritimes, qui parcourent la mer appartenant à l'estat de l'Eglise principalement depuis le mont Argentarius, iusques à Terracine;& contre les fauteurs d'iceux, les receleurs, & defenseurs. Pour declarer cecy il faut soudre quelques doutes.

Le premier est, quel est celuy qui est pirate? à quoy *Ange.verb.pirata.* respond que pirate * celuy-là qui brigande & vole sur la mer, ou és riuieres : si en la 6
Mer, il est pirate marin, & encourt cette excommunication : si és riuieres, il est pirate de riuiere, & ne l'encourt pas, parce qu'elle est fulminée contre les maritimes. Mais *Syluest. verb. excom.7. nomb. 16.* n'admet pas cette doctrine ; car il croit que * trois conditions sont necessaires pour estre pirate.

La premiere est, l'indifference de ceux qui sont despoüillez & volez, c'est à 7
dire, qu'ils ne volent pas seulement les personnes d'vne contrée, & d'vn païs seul, ains indifferemment toutes sortes de personnes, tant d'vne nation que d'autre; à faute dequoy, les Genois qui iadis destroussoient les seuls Venitiens, n'estoient pas reputez pirates.

La seconde est la principale intention, car si quelques marchands vaquans à leur negoce, viennent à destrousser quelqu'vn, ils ne doiuent pour ce estre estimez pirates.

La troisiesme est, que la guerre ne soit pas declarée entre ceux qui detroussent & ceux qui sont detroussez : car la guerre estant declarée, soit iuste, soit iniuste, ils ne sont appellez pirates, parce que la despoüille se fait alors par droit & titre de guerre : *Tabienna verb.excommun.5. cap.25. nom.4.* suit l'opinion de Syluestre. Quant à moy ie croy que la seconde & troisiesme condition sont necessaires : mais non pas la premiere : car ceux qui detroussent ceux cy, ou ceux-là, bien qu'ils soient de mesme nation, se doiuent dire pirates. En fin ceux qui escument & parcourent la mer, principalement pour brigander, sont pirates, ou larroneaux, ou corsaires maritimes, soit que ces choses signifient le mesme, soit que non : car sous ces paroles, sont compris telles sortes de larroneaux & voleurs.

Mais il faut remarquer que cette excommunication est plus restrainte que non pas és autres bulles : car auparauant tous les pirates, corsaires, larrons maritimes, & ceux là principalement qui parcouroient la mer depuis le mont *Argentarius*, iusques à Tarracine estoient excommuniez. Mais maintenant on a osté cette particule (&) laquelle ne lie pas le verbe suiuant, ains restraint le precedant ; à sçauoir que ces corsaires maritimes sont excommuniez, qui

parcourent la mer de l'Eglise, principalement depuis le mont *Argentarius*, iusques à Tarracine. Les autres toutesfois ne sont compris en cette bulle, non plus que ceux qui brigandent aux fleuues, comme nous dirons cy-apres. Les paroles
8 de la bulle sont telles.* *Item nous excommunions & anathematizons tous les pirates, corsaires, & larrons maritimes parcourans & escumans nostre mer, notamment depuis le mont Argentarius iusques à Tarracine, comme aussi tous leurs fauteurs, recceleurs, & defenseurs.* Mais aux autres bulles, il y auoit de la sorte, *Item nous excommunions, & anathematizons tous les pirates, corsaires, larronneaux maritimes principalement, & ceux qui cy-deuant ont presumé & presument, de parcourir nostre Mer, depuis le mont Argentarius, iusques à Tarracine, & voler, mutiler, tuer, & priuer de leurs facultez & moyens, ceux qui nauigent en icelle; comme aussi tous ceux qui les recelent, ou leur prestent aide, ou faueur.*

L'autre doute est, sçauoir mon si les pirates tombent en cette excommunication,
9 dés aussi-tost* qu'ils commencent à se mettre sur mer? *Caietain. verb. excommunicatio chap.* 18. respons que non: mais qu'il est necessaire de faire vne de ces actions, à sçauoir de voler, mutiler, tuer ou despoüiller quelqu'vn de ses biens; que s'ils font, voire vne seule fois l'vne de ces actions, ils sont excommuniez. Toutesfois cette doctrine n'a point de lieu en cette Bulle, en laquelle la seule action, de parcourir, est exprimée, bien qu'il ne s'en ensuiue aucune autre. Remarque que ces choses s'entendent des pirates qui detroussent les Chrestiens, non de ceux qui destroussent les infideles.

10 Le troisiesme est, à sçauoir si* ceux-cy de droit ancien estoient autresfois excommuniez? Ie respond auec Syluestre au lieu allegué & auec la commune opinion des Docteurs, que non: mais ils doiuent seulement estre excommuniez, comme il est porté an *chap. excommunicandi de rapto.* où il est dit, que ceux là seront excommuniez, qui presument de prendre, ou despoüiller de leurs biens, les Romains, ou Chrestiens nauigeants pour fait de negoce, ou pour autres bons & honnestes sujets. Laquelle excommunication d'vn costé est moins ample que celle qui est maintenant portée par la Bulle, parce qu'elle ne comprend pas ceux qui seulement parcourent, voire encor ceux qui font l'vne des actions susdites. Mais aussi d'autre costé, elle est plus ample, parce qu'elle comprend toutes sortes de pirates, maritimes & de riuieres où que ce soit qu'ils brigandent, & non seulement ceux qui parcourent la mer de l'Eglise: mais elle comprend aussi ceux qui volent, despoüillent, &c. ceux qui nauigent en quelle façon que ce soit, & pour quelle cause que ce soit, quand mesme elle ne seroit honneste.

11 La quatriesme doute est, sçauoir-mon* si ceux qui nauigent en la Mer, & entrent dans quelque fleuue pour voler, sont excommuinez en cette Bulle? Ie responds qu'ouy: car ils sont pirates maritimes, mais non pas ceux qui brigandent seulement és riuieres, comme dit *Angel. verb. pirata.*

12 Ceux qui recelent* ces pirates, qui leur prestent secours, ou faueur, sont aussi excommuniez: ce qu'il faut entendre selon les choses susdites en la premiere excommunication. Iadis on y adioustoit *ceux qui donnent conseil*: mais maintenant on a osté ces mots: ils sont compris sous le mot d'aide, *l. qui seruo, §. plus Pompo, ff. de furto Bar. in non solum, § si vero num.* 17. *ff. de iniuri.*

Addi

Additions sur ce Chapitre.

LA Seconde]Sayr chap.6.Nauar. nomb.58. Les Pirates]Le méme Sayr. ch.7.Nan.nom.57.

CHAPITRE XXI.

De la quatriesme & cinquiesme excommunication contenuës en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1. *Contre qui est fulminée la quatriesme excommunication.*
2. *A sçauoir si ceux qui restituent ce qu'ils ont soustrait & desrobé, cessent d'estre excommuniez; & qui sont ceux qui desrobent & soustraisent.*
3. *Qui sont ceux qui sont compris sous la cinquiesme excommunication.*
4. *Qu'est-ce qu'il faut entendre par peages.*
5. *Qui sont ceux qui imposent nouueaux peages.*
6. *Les peages ne peuuent estre imposez aux personnes Ecclesiastiques par les laics.*
7. *Si ceux qui imposent des gabilles comme que ce soit iniustes, sont excommuniez.*
8. *Qui sont ceux qui ont authorité d'imposer des peages ou gabelles.*
9. *Si ceux-là sont excommuniez, qui rehaussent sans la susdite authorité, ceux qui estoient desia imposez.*
10. *Quels exacteurs sont excommuniez.*
11. *Si ceux-là sont excommuniez, qui reçoiuent les peages de ceux qui les donnent de leur gré.*

LA quatriesme excommunication est fulminée cõtre* ceux *qui vsurpent les biens des Chrestiens faisans naufrage, soit dans les nauires, soit qu'ils soient hors, ou treuuez au riuage, de quelle sorte de bien, & en quelle Mer que ce soit.* Et n'y a priuilege ny coustume, ny aucune possession de quel temps immemorial qu'elle soit; ny autre pretexte quel qu'il soit, qui empesche ceux qui vsurpent tels biens, d'encourir cette excommunication. 1

Remarque que de droict ancien, l'excommunication estoit fulminée contre tels rauisseurs des biens de ceux qui faisoient naufrage, & toutesfois elle n'estoit pas reseruée : mais maintenant elle a esté mise par Gregoire III. entre celles qui sont en la Bulle de la Cene. Or cette-cy differe de celle qui estoit fulminée par le droict ancien, en ce que ceux qui rauissoient tels biens, ne l'encouroient pas sur le champ, si ce n'est pour le delay de restituer : car en ce texte elle est fulminée contre ceux qui prenoient, s'ils ne restituoient : de sorte qu'ils n'estoient excommuniez pour la seule saisie & prinse, si ce n'est apres le delay de restituer, comme a remarqué Panorm. en ce lieu. Voire mesme Iean André dit qu'vn monitoire estoit necessaire, l'opinion duquel est meritoirement rejettée par ledit Panormit. audit lieu : mais maintenant ceux qui vsurpent tels biens, sans autre delay, tombent en l'excommunication de la Cene, quoy que die Nauarr. car elle est simplement fulminée contre ceux que les

2 vſurpent, ſans cette condition, s'ils ne reſtituent. Ceux donc qui les prennent, ſont excommuniez; & ſi en apres ayant changé d'auis, ils les rendent, ils ne laiſſent pourtant d'eſtre excommuniez, iuſques à ce qu'ils ſoient abſous. Or quand ie dis, *ceux qui vſurpent*, i'entens ceux qui prennent tels biens auec intention de ne les reſtituer: car quiconque les prend auec intention de les rendre à leurs maiſtres, il n'eſt pas vſurpateur d'iceux, ny moins excommunié.

3 La cinquieſme excommunication comprend ceux * *qui impoſent des nouueaux peages ou gabelles en leurs terres, hormis és cas, auſquels il leur eſt permis par le droit, & ayant ſpeciale permiſſion du ſaint Siege Apoſtolique: comme auſſi contre ceux qui les rehauſſent & accroiſſent: ou exigent ceux que l'on defend d'impoſer ou accroiſtre*: Pour declarer cecy, il faut reſoudre quelques doutes.

4 Le premier eſt, * qu'eſt-ce qu'il faut entendre par peages? Les Docteurs ſur le *chap. ſuper quibuſdam de verborum ſignificat. & les Sommiſtes verb. pedagium ou verb. vectigal: ou verb gabella,* diſent que c'eſt le tribut que l'on paye pour les marchandiſes apportées & rapportées; & que l'on paye pour le paſſage du chemin quand on baſtit des ponts, ou qu'on racommode les chemins, ſans comprendre le droit de guide, qui eſt payé pour la conduite & ſeureté du chemin; toutesfois en cette Bulle, il faut generalement entendre le mot de peage, pour ſorte que ce ſoit de gabelles que l'on impoſe, ſoit pour le port & conduite des marchandiſes, ſoit pour la vente & l'achapt des denrées, marchandiſes, ſoit le paſſage, ſoit pour la guide, monſtrant le chemin, ſoit pour autre cauſe. Pour cela Pie V. adiouſta à la Bulle, le mot de (gabelle) qui n'y eſtoit auparauant: & certes il ſemble que l'on ait accreu & amplifié l'excommunication: car auparauant il ſemble qu'il falloit prendre le mot de *Peage*, en ſa pure & particuliere ſignification.

5 L'autre doute eſt, qui ſont ceux qui * impoſans de nouueaux peages, ſont compris ſous cette excommunication? Pour entendre cecy, remarque qu'il y peut auoir des gabelles iniuſtes en pluſieurs manieres.

6 Premierement, pour le regard des perſonnes auſquelles elles ſont impoſées: car elles ne peuuent eſtre * impoſées aux perſonnes Eccleſiaſtiques par les laïcs, comme il eſt porté au *chap. Clericis de immun. Eccleſiæ in 6.* ſans l'authorité du ſaint Siege; ceux toutesfois qui les impoſent ſans telle authorité, ne ſont compris ſous cette excommunication, mais ſous vne autre Bulle, de laquelle nous parlerons cy bas, où elle eſt contenuë.

Secondement la gabelle eſt iniuſte du coſté de la cauſe; parce que l'on impoſe ſans aucune cauſe, ou du moins ſans cauſe raiſonnable.

Troiſieſmement, elle eſt iniuſte quand on excede, & que l'on ne garde ny poids ny meſure. Or nous dirons cy-bas traitans de cette matiere, qu'elle eſt la iuſte cauſe d'impoſer ces gabelles & peages, & quelle mediocrité il y faut
7 garder.

L'on doute donc * ſi ceux qui impoſent des gabelles en quelle façon que ce ſoit, iniuſtes, ſont excommuniez par la Bulle? car *Angel. verb. pedagium* §. 8. & *Tabien. verb. pedagium* §.6. tiennent qu'ils ſont excommuniez par cette Bulle, mais *Syluest. gabella.* 3. §. 7. tient que tous ne ſont pas excommuniez, mais ceux-là ſeulement qui les impoſent ſans authorité, comme nous dirons tout maintenant. Et bien que Syluestre ne die pas cecy en temps exprés, ſi eſt-ce neantmoins qu'il faut dire ainſi, car on excommunie, non pas ceux qui impoſent des peages iniuſtes, mais ceux qui en impoſent des nouueaux: tellement

qu'il

qu'il faut rapporter cecy à vn autre chef, à ſcauoir quand on les impoſe ſans authorité, ſoit que ce ſoit auec cauſe & mediocrité, ſoit que non.

Mais tu demanderas qui ſont ceux * qui ont authorité d'impoſer des pea- 8
ges ou gabelles ? Ie reſpons par le *chap. ſuper quibuſdam. de verb. ſignificat.* qu'il y a trois ſortes de perſonnes qui le peuuent : les Empereurs & Roys. Et non ſeulement les Roys des Romains, comme ont dit quelques-vns, mais tous Roys, comme l'explique *Innoc. audit lieu. & Panorm. chap. innouamus de cenſibus.*

Semblablement le Concile general, ſous lequel le Pape eſt auſſi compris en ſes terres, comme le dient audit lieu les Docteurs. Mais les villes & citez ne ſe peuuent ſans authorité de leur Prince, comme il eſt dit, *Cod. noua vectigalia lib.* 2. ſi ce n'eſt qu'elles ayent vn Empire, & pouuoir meſlé, comme il y en a quelques-vnes en Italie, ainſi que remarquent Panorm. & Iean André *ſur ledit chap. ſuper quibuſdam de publica : & vectig. l. vectigalia.* hors ceux-cy les autres Ducs, Seigneurs, & Princes qui ſont ſous la iuriſdiction d'autruy, ne peuuent nullement impoſer des peages, ſans l'authorité des perſonnes ſuſdites, ſans laquelle les impoſans ſont excommuniez en cette Bulle : & tel eſt le ſens de cette excommunication, & Pie V. interrogé ſur cecy de la part d'vn certain Roy, le declare de la ſorte.

Le ſecond doute eſt, ſi ceux là ſont excommuniez, qui ſans l'authorité ſuſdi- 9
te, accroiſſent & rehauſſent les vieux peages licites ? Armilla *verb. gabella* §.8. & *Roſel. excommunicatione* 44. §.5. tiennent que non, parce qu'ils n'en impoſent pas de nouueaux ; toutesfois Syluest. *verb. excommun.* 7. §.54. *Tabien. verb. pedagium* §.6. *Angel. verb. pedagium* §.5. tiennent le contraire. Ce doute auoit bien lieu és Bulles deuant Pie V. mais maintenant il n'y a rien à douter : car depuis le temps de Pie, l'on a adiouſté ces mots *qui accroiſſent les peages ja impoſez* ; ce qui a eſté adiouſté pour oſter tout doute & ſcrupule : mais quand il n'euſt eſté adiouſté, cela eſtoit vrayement defendu ; parce que du changement & accroiſſement, ſe fait vn nouueau tribut, & vne nouuelle impoſition.

Le troiſieſme doute eſt, * qui ſont ces exacteurs qui ſont excommuniez ? Ie 10
reſponds, que ce ſont les Miniſtres & Officiers, qui exigent tels peages defendus, c'eſt à dire, impoſez ſans la ſuſdite authorité, qui ſont auſſi excommuniez; tellement que ce mot *defendus*, ſe rapporte aux peages impoſez, ou accreus ſans authorité.

Le dernier doute, à ſçauoir ſi ceux qui reçoiuent tels peages ou gabelles, de ceux qui les payent de leur gré, ſont excommuniez ? Sylueſtre *verb. excom.* 7. §.54. & *Nauar. au chap.* 27. *de ſa ſomme, nomb.* 61. dient que non, & il eſt vray, Mais remarque que ceux qui les impoſent aux Clercs ſans authorité, & ceux qui les exigent & reçoiuent, meſme de ceux qui les payent de leur gré, ſont excommuniez, comme nous dirons cy-bas, *chap.* 29. *nomb.* 2. & 3. quand nous parlerons de cecy : car maintenant nous parlons ſeulement des peages impoſez ſans authorité ſur les laïcs.

Additions ſur ce chapitre.

NAuar. nomb. 61. Sayr. chap. 8.

La cinquieſme. Sayr. chap. 9. Nauarr. nomb. 61.

CHAPITRE XXII.

De la sixiesme excommunication contenuë en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1. 2. *Contre qui est la sixiesme excommunication, & combien de sortes de personne elle comprend.*
3 *Que deuons-nous entendre par lettres Apostoliques.*
4 *Que deuons-nous entendre par supplique & requeste.*
5 *Si cette excommunicatitn est fulminée par le droit commun.*
6 *Si l'excommunication du droit est plus ample que cette-cy.*
7 *Cõbien de sortes de personnes sont excommuniez de droit ancien.*
8 *Qui sont ceux qui impetrent des lettres fausses.*
9 *Si outre l'excommunication on impose quelque autre peine.*
10 *A sçauoir si celuy-là encourt cette excommunication, qui adiouste, oste, ou corrige aux susdites lettres, ou brefs, vn point, ou vne lettre sans chãger le sens.*
11 *Si ceux-la doiuent estre excommuniez, qui ont des fausses lettres Apostoliques sans en vser.*

1 LA sixiesme excommunication est * contre *les falsificateurs des lettres Apostoliques*, & comprend * quatre sortes de personnes.
2 La premiere, sont les falsificateurs des lettres Apostoliques en forme de bref.

La seconde, sont les falsificateurs des lettres concernantes quelque requeste, grace, ou iustice, & signée par le Pape, son vice-Chancelier, ou vice-Gerent, ou signées du commandement du Pape.

La troisiesme sont ceux qui font des fausses lettres Apostoliques, mesme en forme de bref.

La quatriesme sorte est, de ceux qui signent faussement telles requestes sous le nom du Pape, du vice Chancelier, ou du vice-Gerent. Pour entendre cecy, faut soudre quelques doutes.

3 Le premier est, * que deuons-nous entendre par *lettres Apostoliques*? Ie dis qu'il faut entendre les lettres qui sont expediées sous le nom du Pape ou Siege Apostolique, telles que sont les Bulles, esquelles y a du plomb, & brefs Apostoliques, tellement que par icelles l'on n'entend pas les lettres des Legats, ny des souuerains Penitenciers du Pape, ny des Nonces, ou Prelats inferieurs, comme a remarqué *Palud. au 4. des sentences disp. 18. qu. 3. art. 2.* car celles-cy ne s'expedient pas au nom du Pontife Romain, mais au nom des susdites personnes, & pource ceux qui falsifient telles lettres, n'encourent pas cette censure.

4 Le second est, * qu'est-ce qu'il faut entendre par *requeste*? Ie responds, que si bien proprement parlant la requeste se fasse à l'instance de la partie, comme remarque *Innoc. cap. ex literis nomb. 3. & en ce mesme lieu Abb. nomb. 6. de restitut. in integr.* toutesfois par requestes nous deuons entendre icy, tant celles qui se font à l'instance de la partie, que celles qui sont accordées du propre mouuement

ment du Pape, d'autant que selon la commune façon de parler, tant celles-là que celles cy s'appellent requestes, comme dit *Comet. in regul. de non iudic. iuxta formam suppl. quæst. 11. verb. non obstat.* à laquelle façon de parler il se faut arrester, & la preferer à la propre signification de ce mot comme dit Comet. *audit lieu & le texte en la loy Labeo. §. idem Tubero ff. de suppell. l. g.*

Faut remarquer que cette excommunication a esté fulminée par * le droit, 5
commun, comme il est dit au *chap. falsariorum de crim. fals.* toutesfois * l'ex- 6
communication du droict est plus ample que cette cy, & pour cette cause on auoit coustume adiouster és Bulles ces paroles (*extendentes cap. ad falsariorum cum omnibus pœnis in eo contentis*; lesquelles paroles ont esté ostées par Sixte V. toutesfois nous la declarons, afin de donner vne pleine & entiere connoissance des faussaires. Plusieurs sortes de personnes doncques * sont excommuniées de 7
droit ancien.

Premierement, ceux qui falsifient eux mesmes, ou par autruy les lettres Apostoliques.

Secondement, ceux qui se seruent des lettres fausses, bien qu'eux mesmes ne les ayent falsifiez: mais il n'y a que les laics, qui encourent cette excommunication pour se seruir de telles lettres, comme *remarque Panormit. contre Hostiens.* & cela se doit entendre de ceux qui s'en seruent à leur sceu, comme remarquent en ce lieu-là les Docteurs.

Troisiesmement, ceux qui impetrent des fausses lettres. Or l'on n'estime pas que ceux là impetrent des fausses lettres, qui impetrent des lettres suggerant la fausseté, ou supprimant la verité, parce que les lettres octroyées par le Pape, sont vrayes en elles mesmes, ainsi que remarque *Syluest. verb. excom. 7. §. 9. Caietain verb. excom. cap. 26.* & *Tabien. verb. excommun. 5. cas. 5.* voire non pas mesme lors qu'ils impetrent des lettres pour eux sous le nom d'autruy, comme dient *audit lieu Syluestre & Tabien.* mais ceux-là impetrent * des fausses lettres, qui ob- 8
tiennent d'autres personnes, & des lettres falsifiées. Ces trois sortes de faussaires sont excommuniez *de fait*, & pareillement leurs defenseurs & fauteurs: toutesfois cette excommunication de droit n'est pas reseruée, mais l'ordinaire en peut absoudre.

Outre l'excommunication, on adiouste * vne peine: car s'ils sont Clercs 9
& se seruent de fausses lettres, ils sont priuez de toutes leurs charges & benefices: que s'ils les falsifient eux-mesmes, ou par autruy, on les priue de leurs offices & benefices, sont degradez, & liurez au bras seculier pour estre deuëment punis. Toutes ces choses sont contenuës dans ce chapitre. Si donc l'on confere cette excommunication de la Bulle auec ce chapitre-là, elle est en partie moins, en partie plus ample: moins ample, entant qu'elle ne comprend pas ceux qui s'en seruent, ou les impetrent, ny les fauteurs & defenseurs des faussaires, ny ceux qui les falsifient par autruy; ains seulement les falsificateurs mesmes, & aussi d'autre costé elle est plus ample, entant que ce chapitre-là comprend seulement les faussaires de lettres Apostoliques: mais cette Bulle ne comprend pas seulement ceux-cy, ains encor ses faussaires, qui signent les requestes concernantes grace ou iustice, au nom de vice-Chancelier, ou de son vice gerent, comme a esté dit cy-dessus.

Le troisiesme doute est, à sçauoir si celuy qui sans changer le sens adiouste, oste, * ou corrige vn seul poinct, ou vne lettre aux susdits brefs, ou lettres 10
encourt cette excommunication? Quelques-vns tiennent que ceux qui aux

lettres Apostoliques expediées, changent voire vn seul poinct, ou corrigent vne lettre sans mesme changer le sens (hors ceux qui en ont la charge) sont liez de cette excommunication. Ainsi l'enseignent Hostiens. *en sa somme tit. de crim. fals. §. porro verb. si hodie, Panormit. cap. ex literis num. 3. de fide instr. Syluest. verb. excomm. 7. § 10. & Caietain verb. excommun. chap. 26.*

La raison qui fauorise cette sentence est, qu'és priuileges jadis concedez au grand Penitencier, il estoit contenu qu'il puisse absoudre de l'excommunication que l'on encourt pour le changement & alteration d'vne lettre, ou d'vn poinct és lettres Apostoliques, sans changement de sens. Mais neantmoins les autres tiennent le contraire, sçauoir que l'on n'encourt pas cette excommunication, sinon que l'on change vne lettre ou vn poinct, auec changement de sens, en sorte que les lettres d'inualides qu'elles estoient, adiuennent valides, & de valides, plus valides; ainsi l'enseignent Richard *au 4. des sentences disp. 18. art. 12. qu. 4. Anton. 3. par. tit. 24. chap. 16. Ange. verb. excommun. 5. cas. 3. nomb. 3. Tabiena verb. excommun. 5. cas. 5. auec plusieurs autres*; & il le faut ainsi tenir, mais non pas pour la raison qu'en donnent ces Docteurs; ains pour vne autre. Scache donc qu'autrefois on auoit coustume de mettre en la Bulle ces paroles, *qui changent vn poinct, ou vne lettre és lettres Apostoliques*, comme il conste clairement chez *Hostiens. au lieu allegué*, & alors on donna cette puissance au grand Penitencier. Et sans doute cette premiere opinion seroit vraye, si telles paroles y estoient encor maintenant adioustées, mais elles ont esté ostées de long-temps, & ce pouuoir ne se treuue maintenant octroyé au grand Penitencier. C'est pourquoy ceux qui les corrigent, s'ils ne changent le sens (auquel cas ils seroient faussaires) ils n'encourent pas cette excommunication. Ce qui se peut preuuer par le *chap. ex conscientia de crim. fals.* où il est dit, que la Bulle pour quelque raclure en lieu non suspect, n'est pas pour cela censée fausse. Celuy-là donc n'est pas faussaire, qui leue vne lettre sans alterer ny changer le sens.

11 Le dernier doute est, de ceux qui ont * des fausses lettres Apostoliques. Ie dis que ceux qui en ont, & ne s'en seruent pas, ne tombent point en cette excommunication de la Cene, ny en l'excommunication contenuë au droit, si toutesfois dans vingt iours apres qu'ils ont sceu qu'elles sont fausses, ils ne les déchirent ou resignent, ils doiuent estre excommuniez par l'Ordinaire, & estans vne fois excommuniez, ils ne peuuent estre absous que par le Pape: mais ils ne sont pas excommuniez *de fait & de droit*, comme il est dit au *chap. dura de crimin. fals.* auquel chapitre sont excommuniez *de droit*, ceux qui reçoiuent des lettres Apostoliques d'autres mains que de celles du Pape, ou de ses Officiers, & bullistes, n'est qu'ils fussent grands Seigneurs, qui les peuuent receuoir par messagers: ce que Iean André & les Docteurs entendent de ceux qui sont en la Cour: mais cette excommunication n'est plus en vsage (comme remarquent la Glose & Panormit. en ce lieu) sinon que l'on eust crainte de quelque danger de falsification. De toutes ces choses susdites se voit assez clairement, qui sont ceux qui sont compris sous cette censure, & comment, & en quoy elle differe de ce qui est porté par le droit.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Nauar. nomb.62. & Sayr. chap.10.

CHAPITRE XXIII.

De la septiesme Excommunication contenuë en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1. *Contre qui est fulminée la septiesme excommunication, & en combien de parties elle se diuise.*
2. *Par ceux qui portent, on n'entend pas ceux qui vendent.*

3.4. *Si estans en terre d'heretiques, ou infideles, ils portent les choses defenduës en vne autre terre d'iceux, ils doiuent estre tenus pour porteurs & excommuniez.*

5. *Celuy-là n'est pas tenu estimé porteur, qui commande de porter.*
6. *Ceux qui portent des armes defendues aux heretiques, qui ne sont expressément & nommément declarez tels par le S. Siege Apostolique, n'encourent pas cette excommunication de la Bulle.*
7. *Ce qu'il faut entendre par les armes.*
8. *Ce que l'on doit entendre par le bois.*
9. *Trois sortes de choses sont defendues de droit ancien.*
10. *Le temps de la trefue est compté pour le temps de guerre.*
11. *Si ceux qui portent des armes defendues aux infideles, ou heretiques, non pas afin qu'ils en vsent contre les Chrestiens; ains afin que ces infideles ou heretiques, fassent la guerre à d'autres, encourent cette excommunication.*
12. *Si les espions & ceux qui aduertissent les infideles ou heretiques, des affaires des Chrestiens, sont tousiours excommuniez.*
13. *Si tous ceux qui donnent conseil aux infideles ou heretiques, encourent cette censure.*
14. *Deux priuileges octroyez aux Genois.*

LA septiesme excommunication, est * contre *ceux qui portent des armes aux infideles ou heretiques*, & est diuisée en deux parties, en la premiere, sont excommuniées trois sortes de personnes. 1

Premierement ceux qui portent aux Sarrazins, Turcs, ou autres ennemis du nom de Chrestien, ou bien aux heretiques expressémét & nommément declarez tels par le Siege Apostolique, l'vne de ces huit choses; à sçauoir des cheuaux, armes, matiere qui sert à faire armes, comme fer, fil d'archal, estain, acier, & autres sortes de metaux, dont on fait les armes, instrumens de guerre, comme bois, cordes, estoffe de cordes, & autres choses semblables, auec lesquelles les susdits infideles combattent les Chrestiens, & leur nuisent grandement.

Secondement, sont excommuniez ceux qui au préjudice & dommage des Chrestiens, aduertissent les susdits heretiques, ou infideles, des affaires appartenantes à l'Estat de la Republique Chrestienne.

Troisiesmement, ceux qui donnent conseil aux susdites personnes, au preiudice desdits Chrestiens.

En la derniere partie l'on reuoque tous les priuileges & permissions, si tant est que le Siege Apostolique en eust donné à quelques Princes, ou personnes particulieres, & entend-on que touchant ce poinct, lesdits priuileges soient nuls. Remarque qu'en cette Bulle sont compris les heretiques, non pas tous, mais ceux qui ont esté declarez tels expressément & nommément par le sainct Siege, telle qu'est de nostre temps la Reyne Elizabeth d'Angleterre. Pour bien entendre cette excommunication, il faut éclaircir & soudre quelques doutes.

2 Le premier est, à sçauoir si par ceux * qui portent, sont entendus ceux qui vendent telles denrées, sans les porter, comme font les Chrestiens, qui en leurs terres vendent aux Turcs, y venans les choses defenduës? Ie dis auec Caietan *verb. excommun. chap.* 20. *& Nauarr. sur le chap. ita quorumdam de Iudæis, notab.*18. *num.*11. que non, parce que cette matiere estant penale, il faut entendre les mots en leur propre signification. Or vendre n'est pas porter, les vendeurs doncques ne sont pas excommuniez en cette Bulle. Mais Syluest. *verb. excomm.*7. §. 64. semble dire le contraire, neantmoins la premiere opinion est plus veritable.

3 Le second doute est, à sçauoir si ceux qui estans en * quelque terre d'heretiques, ou d'infideles, & portans telles marchandises defenduës en vne autre terre des mesmes infideles, sont tenus comme porteurs desdites choses? Tabien. *verb. excommun.* 7. *num.*7. *& Syluest. verb. excommun.* 7. §. 64. respondent que non, & alleguent la declaration de Gregoire IX. en l'extrauagante *postulasti*, qui resout amplement cecy: laquelle Tabiena dit auoir esté reuoquée quant à l'excommunication, mais non quant à la declaration, d'où s'ensuit qu'ils sont compris sous cette nouuelle excommunication de la Cene; car si quelques Chrestiens estans és terres des infideles ou heretiques, portoient ces choses à d'au-
4 tres qui combattent contre les Catholiques, les vns & les autres * seroient excommuniez.

5 Le troisiesme doute est, à sçauoir si celuy * là est tenu pour porteur, qui commande de porter, en sorte qu'il soit compris sous cette excommunication, Nous auons respondu à cecy *au chap.*8. *nomb.*11. où nous auons generalement nié que ceux qui commandent, soient compris sous les excommunications fulminées contre ceux qui font telles, ou telles choses, n'estoit que ceux qui commandent, y fussent expressément nommez: ou que l'interpretation s'en fasse par quelques autres droits. Pour ce, ceux qui commandent, ne sont pas compris sous cette excommunication contre les porteurs, d'autant que par fois en cette Bulle, ceux qui commandent sont exprimez, par fois non: ce qu'est vn indice & vn argument manifeste, qu'ils ne sont aucunement compris, si ce n'est lors qu'il en est faite expresse mention.

6 Le quatriesme est, à sçauoir si ceux qui * portent telles armes aux heretiques, qui ne sont expressément declarez par le saint Siege, encourent l'excommunication de cette Bulle? Ie responds que non; car autant que l'on adioustast cette particule, sous le nom d'infideles ennemis de la Religion Chrestienne, les heretiques n'y estoient pas compris; & c'est pour cela qu'on les y adiousta. Doncques apres telle addition, on doit seulement entendre ceux-là, qui sont signifiez par les paroles de ladite addition faite.

Le

Le cinquiesme est, * qu'est-ce que nous deuons entendre par les armes; Ie 7
responds auec Syluestre *verb. excommun. 7. §. 56. & Tabien. verb. excommun. 9. §. 1. & la communne opinion*, que l'on doit entendre les armes, tant defensiues, qu'offensiues: & cela se preuue par la loy *armorum ff. de verb. signif. & la loy 3. ff. de vi & vi armata*, où l'on appelle armes les boucliers, heaumes, glaiues, bastons, & pierres. Or les susdits Docteurs dient que l'on doit appeller du nom d'armes tout ce qui est principalement & immediatement institué pour combattre, soit en se defendant, soit en offensant; tellement que les couteaux à couper le pain, ou ganifs à tailler les plumes, ne sont pas armes, comme dit aussi Panorm. *cap. clerici 1. de vita & honest. cleric* ny les autres instruments pour l'vsage de l'agriculture, tellement que ceux qui portent ces marchandises, ne sont pas reputez porter des armes. Mais remarque apres les susdits Docteurs, que ces choses peuuent estre armes, eu esgard à l'intention d'en vser, car s'ils s'en vouloient seruir pour combattre alors les couteaux mesmes seroient des armes, & quiconque leur en porteroit, encourroit cette excommunication. Il y a toutesfois difference entre ces armes, & les premieres: car de porter celles-cy, s'il n'y a intention d'en vser, ce n'est pas porter des armes; mais de porter ces premieres, quand il n'y auroit point d'intention, c'est porter des armes, & l'on encourt pour cela l'excommunication; comme remarquent *Iean André, Panorm. & la Glose, sur le chap. ita quorumdam de Iudæis.*

Le sixiesme doute est, * qu'est-ce qu'il faut entendre par bois & fustayes? 8
Ie dis auec Syluest *verb. excommum. 7. §. 59. & Tabien. verb. excommun. 6. nomb. 3.* que l'on doit entendre les bois, desquels on puisse faire les galeres, nauires & autres machines pour combattre, & non pas les bois pour brusler, ou pour autres vsages differents de ceux de la guerre; car ces paroles mises en la Bulle, *auec lesquelles ils combattent les Chrestiens*, tombent sur toutes les paroles precedentes. Nauarre *cap. ita quorundam de Iudæis notab. 7. n. 14.* dit, que sous ce nom, sont encor comprises les galeres & nauires, qui sont de bois, & ie suis aussi de cette opinion, quoy que Caietain *verb. excommun. chap. 20.* entende la seule estoffe, toutesfois ce que Nauarre dit est plus veritable. car ce mot est prins en plus large & ample signification, qu'au chapitre *ita quorumdam*, où il est dit le bois des galeres, mais icy on le met sans autre, afin qu'il comprenne tant l'estoffe que ce que l'on fait auec l'estoffe, & puis que l'on defend les bois & fustayes, afin que l'on ne fasse des nauires, il semble qu'à plus forte raison sont defenduës les nauires mesmes. *Authentica multo magis C. de sacrosanct. Eccles.*

Le septiesme doute est, qu'est-ce qu'il faut entendre par ces paroles, *& choses semblables?* Surquoy remarque, qu'aux prmieres Bulles, au lieu de ces mots l'on auoit mis, *& autres choses defendues*, lesquelles particules ont donné sujet de douter à plusieurs; car nous treuuons de droit ancien * trois sortes de choses defenduës: les vnes que l'on defend de porter en tout temps, & en tout lieu, telles que sont les armes, & autres choses icy mises: car il estoit iadis defendu de les porter aux infideles, & de plus, maintenant de les porter aux heretiques en quel temps que ce soit, de guerre, ou de paix: les autres, qui sont defenduës en tout lieu, non en tout temps: mais en temps de guerre seulement, comme les marchandises, viures, &c. par le *chap. quod olim de Iudæis*: les autres, en tout temps, mais non en tout lieu.: car en nul temps il n'estoit permis de porter des marchandises, ou viures en Alexandrie, Egypte, & 9

terres

terres du Soldan, comme il eſt dit en l'extrauagante *multa de Iudæis.*

Et note que le temps*de la treſue eſt conté pour temps de guerre, comme il
10 eſt dit au *ch. ſignificauit de Iudæis.* Toutesfois le temps hors la guerre actuelle, & la treſue ne ſont pas tenus pour temps de guerre, comme remarque Tabien. *verb. excommun. 5. nom. 5.* Il y auoit doncques à douter, à ſçauoir ſi ſous ces mots de la Bulle, *autres choſes defenduës*, eſtoient compriſes toutes ces marchandiſes; en ſorte qu'il fuſt defendu par la Bulle de la Cene, de les porter en temps de guerre, & pareillement en temps de paix en Alexandrie : ou bien ſi ſeulement ces premieres choſes eſtoient defenduës en la Bulle, & non les autres ; ains qu'elles demeuraſſent ſous l'excommunication fulminée au droit. Tabien. *verb. excommun. 6.* §. 4. penſe que toutes les trois y ſont compriſes. Mais Syluest. *verb. excommun. 7.* §. 60. *& Caietain verb. excommun. chap.* 20. tiennent que non, ains ſeulement la premiere ſorte, & ie le crois ainſi ; car ce relatif *autres*, ſe rapportoit aux antecedens, où ſont contenuës les ſeules marchandiſes defenduës, qui appartiennent au combat ; les paroles auſſi qui ſuiuent, *auec leſquelles ils combattent les Chreſtiens*, ſe rapportent & s'entendent de meſmes choſes, car on ne combat pas auec les autres marchandiſes & viures, bien que l'on les fourniſſe en temps de guerre.

Bien donc que ce ſoit peché, & qu'il ſoit compris ſous la cenſure du droit (car excommunication des defenſes faites en ſecond lieu n'eſt point reſeruée ; la troiſieſme eſt reſeruée au Pape (toutesfois ny l'vne, n'y l'autre n'eſt compriſe ſous celle de la Cene, quoy que Nauarr. ſur le *ch. ita quorumdam notab.* 10. limite cecy, quand il y a guerre au preiudice & dommage des Chreſtiens mais ie n'appeuue pas cette doctrine, car l'on ne dit pas que les infideles combattent auec ces marchandiſes & viures. Or maintenant l'on a leué la raiſon de douter, d'autant que l'on a adiouſté ces mots *& choſes ſemblables*, qui concernent ſeulement les choſes de meſme nature que les precedentes.

11 En huictieſme lieu en doute,* à ſçauoir ſi celuy qui porte les choſes ſuſdites aux infideles ou heretiques, non afin qu'ils s'en ſeruent contre les Chreſtiens, mais afin que les infideles ou heretiques combattent les vns contre les autres, encourét cette cenſure? Ie dis qu'ils l'encourent, parce qu'en apres ces marchandiſes demeurent auec leſquelles ils peuuent combattre les Chreſtiens, n'eſtoit toutesfois qu'elles fuſſent telles, qu'elles ne deuſſent demeurer en eſtat apres la guerre contre ces infideles, par ces doütes l'on void la premiere ſorte de perſonnes contenuës ſous cette excommunication.

12 Maintenant quant à la ſeconde ſorte, remarque que ceux là ne ſont * pas touſiours excommuniez qui aduertiſſent les infideles ou heretiques des affaires des Chreſtiens, ſi ce n'eſt que ce ſoient affaires concernantes l'Eſtat de la Republique Chreſtienne, & que cela ſe tourne au preiudice & dommage d'icelle : car ces deux conditions ſont neceſſaires pour encourir cette cenſure.

Il faut auſſi ſemblablement entendre la troiſieſme ſorte de perſonnes : car
13 tous ceux qui donnent conſeil,* ne ſont pas liez de cette cenſure, mais ceux-là ſeulement qui donnent conſeil au preiudice des Chreſtiens. Et ces choſes ſuſdites appartiennent à la premiere partie de l'excomunication.

Quant à la derniere, remarque que tous les priuileges concedez à qui que ce ſoit, contre quelqu'vne des choſes defenduës en cette excommunication. ſont caſſez & annullez. Pour l'intelligence de cecy, remarque auec Tabien. *verb.*

verb. excomm. 6. nu. 5. deux * priuileges octroyez aux Genois : l'vn de Sixte IV. 14
de viue voix, qu'ils puissent negocier auec les infideles, principalement auec les Turcs, mesme en temps de guerre, non toutesfois des choses defenduës : l'autre de Iule II. qui l'année 1504. leur octroya pour cent ans, de pouuoir leur porter & fournir les especes suiuantes, de plomb, airain & leton. Mais Syluestre *verb. excomm.* 7. §. 58. rapportent que les Venitiens ont le priuilege d'y porter des marchandises, hormis des armes, fer, & choses semblables. Et bien que l'on doute de ce priuilege, toutesfois Conrad. *quæst.* 51. l'asseure. Il y en a quelques autres qui peuuent bien auoir semblables priuileges, dont ie ne suis pas asseuré. Remarque neantmoins qu'en cette Bulle, il n'est point derogé à tels priuileges, d'y porter des marchandises (hors des armes, fer, &c. & d'y trafiquer, parce qu'icelle ne fait aucune mention de ceux qui y portent ces choses-là, comme dit est. Mais les, qui sont en faueur de ceux qui portent des armes, ou autres choses defenduës en cette excommunication, sont abrogez, & n'ont plus aucune valeur.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauarr. au nomb. 63. Sayr. chap. 12. le Chandelier d'or au lieu alegué.

CHAPITRE XXIV.

De la conference des choses enseignées au chapitre precedent, auec ce qui est du droit commun.

SOMMAIRES.

1 *Entre les autres decrets des Pontifes, y en a quatre principaux dans le droit.*

2 *Par le premier decret d'Alexandre III. trois sortes de personnes sont excommuniées.*

3 *Qui sont ceux qui sont excommuniez par le second decret de Clement III.*

4 *Qui sont excommuniez par le troisiéme decret d'Innocent* III.

5 *Comme il faut entendre ce qui est de fournir les choses necessaires aux Sarrazins pour combattre les Chrestiens.*

6 *Qui sont ceux qui sont excommuniez par le decret de Clement V. en l'extrauagante.*

7 *A sçauoir si les Chrestiens qui rament és nauires des infideles contre les Chrestiens, pechent, & sont excommuniez.*

RESTE maintenant que nous conferions les choses susdites auec celles qui sont contenuës au droit commun, hors cette Bulle. Pour ce faire, remarque, * qu'au droit, il y a principalement quatre decrets des Papes 1
touchant cecy.

Le premier est, * d'Alexandre III. *cap. ita quorumdam de Iudæis,* où il a excommunié trois sortes de personnes.

G Premiere

Premierement, ceux qui portent aux Sarrazins, des armes, du fer du bois pour faire des galeres. Et par les Sarrazins, faut entendre tous ceux qui suiuent l'impie secte de Mahomet.

Secondement, ceux qui ont charge de gouuerner és galeres des pyrates. Troisiesmement, ceux qui fournissent les choses necessaires aux mesmes Sarrazins pour combattre les Chrestiens. Cette excommunication n'est pas reseruée, mais si nous conferons ce Canon auec cette Bulle, nous le trouuerons en partie plus ample, en partie moins. Plus ample, parce que sous ces mots *fournissent les choses necessaires*, sont compris ceux qui en temps de guerre portent des viures, & neantmoins ne sont pas contenus en la Bulle, comme nous auons dit cy-dessus: tellement qu'ils sont excommuniez, mais de la seule excommunication de droit qui n'est pas en celle qui se lit le iour de la Cene. Le mesme en est de ceux qui leur donnent ou prestent de l'argent, dont ils ont besoin pour combattre les Chrestiens.

Or la premiere sorte est contenuë dans la Bulle, & pareillement la seconde, sous ces mots *qui donnent conseil*; car ceux qui font telle charge, donnent conseil au preiudice des Chrestiens. Mais aussi d'autre costé ce Canon est moins ample.

En premier lieu, parce que la Bulle s'estend non seulement à ceux qui portent aux Sarrazins, mais encor à tous les ennemis du nom de Chrestien, & aux heretiques.

En second lieu, parce qu'elle comprend ceux qui ont charge de gouuerner, non seulement és galeres & nauires de Pirates, mais encor de tous les infideles heretiques, contre les Chrestiens, bien qu'ils ne soient pirates

Troisiesmement, elle comprend ceux qui portent non seulement des armes, & du fer, mais encor de l'estain, plomb, & autres metaux qui sont estofes d'armes, comme aussi des cheuaux en temps de paix; choses qui ne sont comprises en ce Canon-là, si ce n'est entant qu'elles sont necessaires ausdits Sarrazins, pour la guerre contre les Chrestiens.

Quartement, elle comprend ceux qui aduertissent les infideles des affaires des Chrestiens; la Bulle est donc plus ample en tous ces poincts.

3 Le second decret est de Clement III. *chap. quorumdam de Iudæis*, où il excommunie * ceux, qui en temps de guerre auront trafiqué auec les Sarrazins. Semblablement ceux qui par eux, ou par autruy, auec nauires, ou autre artifice leur porteroient secours en quelque maniere que ce soit, ou par conseil, ou autrement pendant la guerre; par lesquels temps de guerre l'on entend aussi, comme nous auons dit cy dessus, le temps de la trefue; comme il est dit au chap. *significauit de Iudæis*, auquel chapitre sont excommuniez non seulement ceux qui apres la trefue portent aux Sarrazins des marchandises pour y gaigner, mais encor ceux qui enuoyent cesdites marchandises par autruy. Cette excommunication, n'est aussi point reseruée, & bien que ceux qui exercent le traffic en temps de guerre, soient excommuniez ils ne sont pourtant excommuniez en la Cene, sinon que telles marchandises fussent des armes, & autres choses defenduës en temps & lieu, comme dit est. Derechef ceux, qui leur prestent quelques secours n'estoit que ce fussent des choses defenduës en la Bulle, ne tombent en l'excommunication de cette Bulle; par exemple, ceux qui leur fournissent des viures, argent, & choses semblables; d'autant que ces choses ne sont defenduës en la Bulle de la Cene.

Le

Le troisiesme decret est d'Innocent III. *cap. ad liberandum de Iudæis*, qui * excommunie ceux qu'Alexandre a cy-dessus excommunié; & y adiouste ceux qui leur vendent des galeres ou nauires, & qui auec machines, ou autres instruments quelconques, leur donnent aide, ou conseil au preiudice & dommage de la terre saincte; laquelle excommunication n'est pas aussi reseruée, & tire quant & soy cette peine entre autres, que ceux-cy ne soient point absous, qu'ils ne rendent tout ce qu'ils ont acquis de ce damnable traffic; & de plus encor, autant du leur propre, en faueur de la terre saincte. En ce decret sont excommuniez ceux qui vendent des galeres & nauires; mais ils ne sont pas contenus en la Bulle, sinon qui les leur conduisent, comme a esté dit: tous les autres y sont compris. Ioint que ce Canon s'entend, quand ces choses se font au dommage de la terre saincte, bien que ceux qui vendent des galeres soient absolument excommuniez, quoy qu'ils ne les vendent au detriment de la terre saincte, par le chap *ita quorundam*, parce qu'ils fournissent aux Sarrazins des choses necessaires pour combattre les Chrestiens. 4

Remarque toutesfois que * ces choses ne se disent pas necessaires, parce que les Sarrazins en ayent faute; mais parce qu'elles sont d'elles-mesmes necessaires pour combattre, bien que les Sarrazins pour la grande quantité qu'ils en ont, n'en ayent de besoin, car cela est fortuit & casuel: or il ne faut faire cette consideration, ains faut auoir esgard & peser la chose en elle-mesme, & non ce qui est arriué par accident & casuellement. 5

Le quatriesme decret est de Clement V. en l'extrauagante *multa de Iudæis* ou il excommunie ceux qui conduisent, enuoyent, ou portent des * armes, cheuaux, fer, fustayes ou bois à faire galeres, viures, & toutes autres marchandises en Alexandrie, ou autres lieux des Sarrazins de la terre d'Egypte, comme aussi ceux qui tirent de leurs ports ou le permettent, semblables choses pour les porter ausdits lieux, ou bien qui en quelle façon que ce soit, prestent secours & aide ou faueur à telles gens pour ce faire. 6

Or ceste excommunication est reseruée au Pape, & en icelle plusieurs sont excommuniez, qui ne sont pas contenus en la Cene, car ceux là seulement sont excommuniez par la Bulle qui portent des armes, cheuaux, fer, & fustayes, ou bois à faire nauires.

De ce que dit est, tu peux connoistre que plusieurs sont excommuniez au droict touchant ce poinct, & pour ce regard, qui toutesfois ne sont contenus en la Bulle de la Cene: mais aussi d'autre costé ladite Bulle est plus ample, car elle ne defend pas seulement de porter des armes aux Sarrazins, mais encor aux autres infideles ou heretiques. Semblablement aussi elle comprend ceux qui aduertissent les infideles de l'estat des affaires des Chrestiens, mesme en temps de paix. Et pareillement ceux qui leur portent des armes pour le rachapt des captifs: ce qu'autrefois estoit permis, selon le chap. *significauit de Iudæis*, & l'opinion de quelques-vns, comme rapporte Syluestre *verb. excomm.* 7. § 61. bien que ie sois de cet aduis auec la Glose dudit chapitre, qu'il n'estoit non plus permis autrefois, & que ce chapitre là se doit entendre des marchandises, hors les armes, fer, &c.

L'on doute, à sçauoir mon, si les Chrestiens qui * rament és nauires des infideles contre les Chrestiens, pechent, & sont excommuniez, Nauarre sur le chap. *ita quorundam de Iudæis*, dit trois choses. 7

Premierement, qu'ils pechent mortellement.

Secondement, qu'ils ne sont point compris en cette Bulle, puis qu'ils ne sont compris sous aucune parole d'icelle.

Troisiémement, qu'ils encourent l'excommunication de droit, parce qu'ils fournissent choses necessaires pour combattre les Chrestiens.

Quant à moy i'ay souuentesfois douté sur ce poinct : & suis fort porté pour ladite opinion, & ie n'ose, voire ie n'en treuue aucun moyen, par lequel ie les puisse excuser de peché, non pas mesme en la crainte de mort : car il n'est loisible de prester secours à celuy qui veut tuer quelqu'vn, quand mesme on craindroit la mort. Il n'est doncques pas loisible d'aider à ceux cy ; parce que les infideles ont intention de tuer, de prendre & piller & viennent pour ces fins, d'autant que nous parlons au cas qu'ils attaquent les Chrestiens pour les combattre & saccager : Dauantage, si les Bannis vouloient tuer quelqu'vn de leurs ennemis & appellassent à leurs secours & ayde trois ou quatre personnes, les menassans de mort, s'ils ne venoient, telles personnes ne seroient pas pourtant excusez de peché mortel, en leur aydant, de mesme ny ceux là dont nous parlons. L'opinion de Nauarre me plait encor, touchant les autres deux poincts, quoy que Syluestre *verb. excommun.* 7. §.64. soustienne qu'ils sont compris sous le nom *d'executer*, qui ne semblent pas estre compris sous aucune parole, c'est toutesfois sans raison, parce qu'ils sont compris sous ces paroles, *qui fournissent les choses necessaires*, & sous celles-là *prestent secours & aide*.

Additions sur ce Chapitre.

QVi rament) Mol *de iust d.* 115. *Lopez par.* 1. *h* 20. *Card quæst.* 137. dit que ramer contre les Chrestiens par crainte de mort, ou de quelque notable dommage n'est pas peché, parce que ramer de soy n'est pas peché, mais il n'est pas loisible de combattre.

CHAPITRE XXV.

De la huictiéme, neufiéme, dixiéme, & onziéme excommunication contenuë en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1 *La huictiéme excommunication contient trois sortes de personnes.*

2 *Contre qui est fulminée la neufiéme excommunication.*

3 *Qu'est-ce qu'il faut entendre par* ceux qui viennent vers le Siege Apostolique.

4 *Qu'est-ce que l'on entend par* ceux qui demeurent en la Cour.

5 *A sçauoir, si ces cinq paroles,* tuent, mutilent, despoüillent, prennent, ou detiennent, *s'entendent aussi-bien de ceux qui vont, & se retirent du S. Siege Apostolique, comme de ceux qui demeurent en la Cour.*

6 *Contre quelles sortes de personnes est fulminée la dixiéme excommunication.*

7 *Quelles sortes de gens comprend l'onziéme excommunication.*

8 *Pour encourir cette censure, il faut que l'Euesque qui est poursuiui, soit consacré.*

9 *Contre qui est fulminée de droit l'excommunication Papale.*

1 LA huictiéme excommunication contient * trois sortes de personnes.

Premiere

Premierement, *ceux qui empeschent ou assaillent ceux qui portent des viures, ou autres choses necessaires pour l'vsage de la Cour de Rome.*

Secondement, *ceux qui despoüillent, troublent, & empeschent que ces choses n'y soient portées.*

Troisiesmement, ceux qui par eux ou par autruy embrassent la deffence de ceux qui font telles choses. Or ceste excommunication s'estend à toutes sortes de personnes, tant aux Princes, qu'aux Euesques, & autres de quelle autre dignité Ecclesiastique, ou seculiere qu'ils puissent estre.

La neufiesme excommunication * est iettée contre ceux qui tuent, estropient, despoüillent, prennent, ou detiennent par eux, ou par autruy ceux qui vont ou s'en reuiennent deuers le Siege Apostolique. Contre ceux aussi qui n'ayans iurisdition ordinaire ou deleguée, du Pape, ou de ses iuges, l'vsurpent neantmoins temerairement contre ceux qui demeurent en Cour, & osent commettre l'vne des actions susdites. 2

Le premier doute est, * qu'est-ce que l'on doit entendre par ceux qui vont deuers le Siege Apostolique. Ie dis que l'on n'entend pas tous ceux qui vont à Rome, mais seulement ceux qui y vont à cause du Pape, tellement que ceux qui y vont seulement pour les stations, & indulgences, ne sont pas censez aller au Sainct Siege; ny ceux aussi qui y vont pour autre regard que du Pape, à sçauoir parce qu'ils ont quelque affaire auec luy, quelque pretention, quelque grace à demander, ou autre chose soit mediatement, soit immediatement à traiter auec le Pape: tellement que si le Pape estoit dehors Rome, là seroit le Siege Apostolique. 3

Le second doute est, * qu'est-ce que l'on entend par ceux qui demeurent en Cour. Caietain *verb. excommun. chap.* 14. respond ceux là estre dits vulgairement demeurer en Cour, qui à raison de la Cour du Pape sont à Rome, soit qu'ils seruent le Pape mediatement, soit immediatement, ou qu'ils soient auec les Cardinaux, ou Euesques qui assistent en ladite Cour, tellement que les citoiens Romains qui sont à Rome pour autres raisons pour lesquelles ils y demeureroient, bien que la Cour du Pape se transportast ailleurs, ne sont point dits demeurer en la Cour. 4

Le troisiesme doute est, à sçauoir si ces cinq paroles, * *tuent, estropient, despoüillent, prennent, ou detiennent,* ont mesme force pour le regard de ceux qui vont, & se retirent du Siege Apostolique, comme de ceux qui demeurent en la Cour? Ie responds que non; car touchant ceux qui vont, ou s'en reuiennent du S. Siege, il suffit de faire simplement l'vne de ces choses pour encourir cette excommunication: Mais touchant ceux qui demeurent en Cour, cela ne suffit pas; mais il est requis qu'ils les fassent d'autorité vsurpée; c'est à dire que celuy qui fait telles choses, les fasse comme Iuge, & comme ayant le pouuoir de ce faire. 5

La dixiesme excommunication est fulminée * contre plusieurs sortes de personnes, à sçauoir contre *ceux qui tuent, mutilent, blessent, detiennent prennent, volent les Pelerins de Rome*, c'est à dire ceux qui vont à Rome par deuotion, ou pelerinage: *& non seulement ceux qui vont, mais encor ceux qui s'y arrestent, ou s'en reuient. Ceux aussi sont excommuniez qui leur donnent aide, conseil, ou faueur.* Caietain *verb. excommunication,* 13. Remarque fort bien, qu'icy sont excommuniez ceux qui font quelque action des susdites, contre ceux qui vont à Rome par deuotion, bien que le Siege Apostolique ne fust pas à Rome: car cette ex- 6

communication eſt en faueur de ceux qui viſitent les Egliſes des Apoſtres; & iadis elle eſtoit contre ceux qui commettoient telles choſes contre les Pelerins de la terre ſaincte, comme rapporte Tabienna *verb. excommunicatio 6. in fine.*

7 L'onzieſme excommunication comprend pluſieurs ſortes de perſonnes, à ſçauoir tous ceux * qui tuent, mutilent, bleſſent, frappent, prennent, empriſonnent, detiennnent, ou pourſuiuent comme ennemys les Cardinaux de la ſaincte Egliſe Romaine, les Patriarches, Archeueſques, Eueſques, Legats, ou Nonces du ſainct Siege. Cette excommunication s'eſtend auſſi à ceux qui chaſſent les ſuſdites perſonnes de leurs Dioceſes, territoires, terres, & domaines: & à ceux qui commandent, ratifient, donnent aide, conſeil, ou faueur, en quelqu'vne deſdites actions.

L'excommunication a eſté fulminée contre ceux qui chaſſent les Legats ou Nonces *en l'extrauagante de Iean XXII. ſuper gentes entre les communes*: laquelle excommunication eſt plus ample: car elle eſt fulminée contre ceux qui empeſchent les Nonces & Legats de faire leur charge: or c'eſt plus de chaſſer que d'empeſcher, car celuy qui chaſſe, empeſche, mais celuy qui empeſche, ne chaſſe pas touſiours: & en cette Bulle ſeulement excommuniez ceux qui chaſſent: les autres qui empeſchent ſans chaſſer, ſont excommuniez par ladite extrauagente, laquelle excommunication n'eſt pas reſeruée. L'on impoſe en cette meſme extrauagante vne peine: ſçauoir que tels Royaumes, terres, & lieux, ſont interdits pendant qu'ils demeureront en telle opiniaſtreté, laquelle peine, n'eſt point contenuë en cette Bulle, anis la ſeule excommunication. Elle comprend toutesfois, non ſeulement ceux qui font les actions ſuſdites, mais encor ceux qui commandent de les faire, donnent conſeil, aide, ou faueur.

8 Il eſt neantmoins à noter, que les * Eueſques doiuent eſtre conſacrez: car s'ils ſont ſeulement eſleus ou confirmez, l'on n'encourt pas cette cenſure pour les auoir bleſſé, pris & arreſté, &c. mais vne autre Papale, *en la 17. queſt. 4. c. ſi quis ſuadente.* ainſi l'enſeignent pareillement la gloſe *Clement ſi quis ſuadente de pœnis.* & Caietain *verb. excommunicatio, chap.* 12.

Il faut en outre remarquer, que de droict il y a vne excõmunication Papale, fulminée contre preſque toutes ces perſonnes, *comme il eſt porté en la ſuſdite Clementine*, qui comprend preſque tous ceux-cy, & encor d'autres qui ne ſont point contenus en la Bulle. Car *les frappeurs des Eueſques* y ſont excommuniez, ſous leſquels mots ſont compris ceux qui les mutilent: & encor ceux qui les foüettent d'autant que telles perſonnes frappent. Sont auſſi excommuniez *ceux qui les tuent.* Semblablement ceux *qui les prennent*, ſous lequel mot ſont compris ceux qui les empriſonnent & detiennent Sont auſſi excommuniez *ceux qui banniſſent les Eueſque,* où ſont compris ceux qui les chaſſent. Pareillement ſont excommuniez ceux qui commandent telles choſes, ou ſont compagnons, ou donnent conſeil, ratifient, les fauoriſent, ou les recelent. De meſme ſont excommuniez les Potentats, Recteurs, Conſeillers, Conſuls, Baillifs, Eſcheuins, Aduocats, Officiaux, en fin quel nom qu'ayent ceux qui ſe trouueront attaints & coulpables en l'vn de ces poincts. Tous ceux-cy ne ſont pas contenus en la bulle de la Cene, comme appert de ceux qu'a eſté dit: tellement que la Clementine eſt beaucoup plus ample que n'eſt la Bulle en cét endroit. On impoſe encor audit lieu d'autres peines deſquelles nous parlerons cy-bas.

Additions sur ce Chapitre.

LA neufviesme] Nauarr. nomb. 65. Sayr. chap. 23.

La dixiesme] Sayr. ch. 4. Nauar. au lieu allegué.
L'onziesme] Nauar. nomb. 67. Sayr. ch. 15.

CHAPITRE XXVI.

De la douziesme & treiziesme excommunication contenuë en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1 *Quelle sorte de personnes comprend la douxiesme excommunication.*
2 *Vne personne peut estre ensemblement liée de plusieurs excommunications.*
3 *Quelles sortes de personnes comprend la treiziesme excommunication.*

LA douziesme excommunication * comprend sous soy plusieurs sortes de 1
personnes. Ceux qui tuent ou frapent en quelle façon que ce soit, ou dépoüillent de leurs biens, soit que par eux-mesmes, soit que par autres, directement ou indirectement, ils commettent ces actions : ou procurent qu'elles soient executées, ou qui leur donnent conseil, aide, ou faueur, de quelle dignité ou preéminence qu'ils soient : ceux, dis-je, qui font l'vne des choses susdites, contre quelqu'vne de ses six sortes de personnes : à sçauoir, contre ceux qui ont recours à la Cour de Rome, pour leurs affaires ou causes : ou qui sont en la mesme Cour les poursuiuant : contre leurs solliciteurs ou Aduocats, ou Procureurs, ou Auditeurs, ou Iuges deputez sur les causes ou affaires susdits, soit que ces personnes lezées soient Ecclesiastiques, soient seculieres.

On limite toutesfois toutes ces actions pour lesquelles l'excommunication est fulminée, quand on les fait en consideration des procez ou affaires.

L'on peut auoir quelque doute touchant ce point : car ceux qui poursuiuent telles causes & affaires, peuuent estre de ceux qui demeurent en Cour ; & d'autant que l'excommunication a dé-ja cy-dessus esté fulminée, contre ceux qui battent ou mutilent ceux qui demeurent en la Cour, il semble que telles personnes soient deux fois excommuniées. Ie responds qu'il est ainsi : car * vne personne 2
peut estre liée de plusieurs excommunications à la fois, pour diuers pechez, comme il est porté en la 3. *quæst.* 4. *can. Engeltrudam.* Tellement que quiconque les commet, il a besoin de deux absolutions, ou d'vne qui en comprenne deux, pour estre absous de l'excommunication, entant qu'encouruë pour vne cause, & entant qu'encouruë pour vne autre.

La treiziesme excommunication comprend * plusieurs sortes de personnes, 3
lesquelles nous ferons voir au lecteur par la teneur d'icelle, qui est telle.

Item, nous excommunions & anathematizons tous ceux, tant Ecclesiastiques, que seculiers, de quelle dignité qu'ils soient, sous couleur & pretexte d'vn friuol appel de grief ou future execution des lettres Apostoliques, méme en forme de bref, concernantes, tant la grace que la Iustice, comme aussi des citations, inhibitions, sequestres, moni-

toires, procez executoriaux, & autres decrets prouenans, & déja prouenus de nous & du S.Siege susdit, des Legats, des Nonces, Presidens de la Chambre Apostolique, Auditeurs, commissaires deleguez, & d'autres Iuges Apostoliques, ou d'ailleurs, recourent aux Cours seculieres & pouuoir laics, & font que tel appel, à l'instance mesme du Procureur, ou Aduocat fiscal, soit receu, & que les lettres, citations, inhibitions, sequestres, monitoires, & autres choses susdites, soient prises ou retenuës; ou qui empeschent ou defendent que ces choses ne soient simplement, ou sans leur bon plaisir, consentement, ou examen, mises en execution; ou que les Notaires & Tabellions ne puissent sur l'execution de ces lettres & procez faire aucuns exploits & actes, ou iceux estant faits, les donner à la partie qui y a de l'interest: comme aussi ceux qui arrestent les parties, ou leurs agents, Notaires, executeurs, sous-executeurs des lettres monitoires, & autres choses susdites: les battent, blessent, emprisonnent, detiennent, chassent des Villes, lieux, & Royaumes, despoüillent de leurs biens, les intimident, menacent par eux, ou par autruy, publiquement, ou secrettement: ou qui d'ailleurs presument d'empescher directement ou indirectement quelles sortes de personnes que ce soit, en special ou en general, d'aller à la Cour de Rome, ou d'y auoir recours pour poursuiure toutes sortes d'affaires, ou impetrer des graces ou lettres, ou d'en vser les ayant impetrées, d'en disposer, ou de les retenir riere-eux, ou riere les Notaires ou Tabellions, ou de retenir autres choses en quelle façon & maniere que ce soit.

Additions sur ce Chapitre.

Le douziesme] Sayr. chap. 16. Nauar. nomb. 68.

CHAPITRE XXVII.

De la quatorziesme & quinziesme Excommunication contenuë en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1 *La teneur de la quatorziesme excommunication.*

2 *Quelle est la teneur de la quinziesme excommunication.*

3 *Ceux qui selon la disposition du droit tirent à leur for des personnes Ecclesiastiques, ne sont pas excommuniez.*

4 *Il y a trois cas principaux, esquelles le Iuge seculier peut iuger les personnes Ecclesiastiques.*

1 LA teneur de la quatorziesme excommunication est telle. *

Nous excommunions & anathematizons tous & vn chacun de ceux qui par eux, ou par autruy, de leur propre authorité & de fait, sous pretexte de quelles exemptions, ou autres graces & lettres Apostoliques que ce soit, destourneut & euoquent les causes beneficiales, & celles des decimes, ou autres causes, tant spirituelles qu'annexées aux spirituelles, de nos Auditeurs, Commissaires, ou autres Iuges Ecclesiastiques: ou qui empeschent cours ou audience, ou bien empeschent les personnes, Chapitre, Conuents, Colleges, voulans poursuiure: comme aussi ceux qui s'ingerent comme Iuges en la connoissance de telles causes. Nous excommunions encor ceux qui forcent la partie qui a commis & commet semblables causes, à les reuoquer,

ou

ou faire reuoquer les citations, inhibitions, ou lettres decretées en icelles, & à faire ou consentir que ceux contre qui telles inhibitions ont esté faites soient absous par statuts, ou autrement, des censures & peines contenuës en icelles; ou qui empeschent en quelle façon que ce soit l'execution des lettres Apostoliques, ou procez executoriaux, & decrets susdits, ou à ce qui donnent faueur, conseil ou consentement, voire sous pretexte d'empescher la violence, ou d'autres pretentions, ou bien iusques à ce qu'ils nous presentent requeste (disent-ils) ou fassent presenter pour nous informer, si ce n'est qu'ils poursuiuent telles requestes deuëment pardeuant nous, & le saint Siege Apostolique; bien que ceux qui commettent telles choses, soient Presidents, des Chanceliers, Conseillers, Chanceliers, Vice-Chanceliers, Conseillers ordinaires ou extraordinaires, de quels Princes seculiers que ce soit, quand ils seroient mesme esleuez à la dignité Imperiale, Royale, Ducale, ou à quelque autre grade que ce soit, ou qu'ils seroient Archeuesques, Abbez, Commendataires, Vicaires.

La teneur de la quinziesme excommunication est telle. * 2

Et ceux qui de charge pretenduë, ou à l'instance de la partie, ou autres quels qu'ils soient, tirent, ou font tirer, ou procurent que l'on tire, directement, ou indirectement, sous quelle couleur que ce soit, les personnes Ecclesiastiques, les Chapitres, Conuents, & Colleges, de quelles Eglises que ce soit, pardeuant eux à leur Tribunal, audience, Chancellerie, Conseil, ou Parlement, autrement que selon la disposition du droict Canon. Comme aussi ceux qui pour quelle cause couleur, pretexte, coustume, priuilege, ou autre maniere & apparence que ce soit, feront, ordonneront, & publieront des statuts, ordonnances, constitutions pragmatiques, ou quelques autres decrets que ce soit, en general ou en particulier; où iceux estans faits & ordonnez, en vseront, en sorte que la liberté Ecclesiastique soit ostée ou interessée & rauallée en quelque chose, ou en quelle maniere que ce soit restrainte, ou qu'il soit prejudicié en façon quelconque, directement ou indirectement, tacitement ou expressément à nos droicts, & ceux dudit Siege, & de quelles Eglises que ce soit.

Remarque que ceux-là ne sont pas excommuniez, qui * selon la disposition 3
du droict tirent à leur for les personnes Ecclesiastiques; car c'est pour cette cause que l'on y a adiousté ces paroles, (*autrement que ne porte la disposition du droict.*) Or il y a trois cas principaux, esquels * le Iuge seculier peut juger les personnes Ecclesiastiques.

Le premier, quand telle personne a esté liurée par les personnes & Iuges Ecclesiastiques au bras seculier selon le *chap. cum non ab homine de iudic.*

Le second, quand on a licence du propre Euesque, comme il est porté au *chap. 2 de foro compet.* ce qui s'entend en cause ciuile, comme dit Syluestre *verb. Iudex* 1. §. 4.

Le troisiesme est, par voye de reconuention, comme il est porté 3. *qu. 6. can. 1. y comprise encor la Glose*; ce qui s'entend aussi en cause ciuile, comme remarque le mesme Syluestre, *& la Glose sur ledit ch. 2. verb. aut. de foro compet.* Et cette opinion, que le laïc puisse par voye de reconuention iuger en cause ciuile, est commune & appreuuée par la coustume, selon Iean André, bien qu'il y ait des graues Docteurs qui asseurent le contraire, comme remarque *l'Abb. in cap. at si cleric. num. 21 de iudic.* Or l'on expliquera cy-bas quelle est la liberté Ecclesiastique, & quand c'est que l'on l'interesse, lors que nous parlerons de certaine excommunication de droict, qui est fulminée touchant ce poinct.

CHAPITRE XXVIII.

De la seiziéme & dix-septiéme excommunications, contenuës en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1 *La teneur de la seiziéme excommunication.*
2 *La teneur de la dix-septiéme.*
3 *Les conditions requises à ce que quelqu'vn encoure cette excommunication.*
4 *Les soldats, larrons, & autres semblables qui rauissent les biens des Clercs, comme aussi des seculiers, ne sont pas liez de cette censure:*

1 LA teneur de la seiziesme excommunication est * telle.

Comme aussi ceux qui empeschent en façon que ce soit les Archeuesques, Euesques, & autres superieurs ou inferieurs Prelats, & tous autres Iuges Ecclesiastiques ordinaires d'vser de leur iurisdiction Ecclesiastique contre qui que ce soit, selon que les Canons & saínctes constitutions de l'Eglise, & decrets des Conciles generaux, & principalement de celuy de Trente, l'ordonnent; comme aussi ceux qui apres les sentences & decrets de leurs Ordinaires, ou de qui que ce soit par eux delegué, ou d'ailleurs, méprisans le jugement du for Ecclesiastique, recourent aux Chancelleries & autres Cours seculieres, & procurent estre par icelles decretées & executées des defenses & commandemens, mesme penaux, contre les susdits Ordinaires & deleguez; comme aussi ceux qui les decretent, ou donnent à telles gens aide, conseil, protection, & faueur.

Il n'y a rien à remarquer sur cette-cy.

2 Voicy donc la teneur de la dix septiesme excommunication. *

Et ceux qui vsurpent les iurisdictions ou fruicts, rentes & reuenus appartenans à Nous & au Siege Apostolique, & à toutes autres personnes Ecclesiastiques, à raison de leurs Eglises, Monasteres, & autres benefices Ecclesiastiques, ou bien ceux qui les sequestrent pour quelle occasion ou cause que ce soit, sans expresse permission du Pape, ou autres ayans de ce faire legitime pouuoir.

3 Remarque auec Caietain, *verb. excomm. chap.* 27. que quelques * conditions sont necessaires, à celle fin que l'on encoure cette excommunication.

La premiere est, que ce soient des biens qui leur appartiennent à raison de leurs Benefices, Monasteres, ou Eglises; car si les personnes Ecclesiastiques ont des biens d'ailleurs, si bien de les vsurper, c'est vn peché qui oblige à restitution, si est-ce pourtant qu'il ne tire pas quant & soy cette censure.

La seconde est, que ce soient des biens appartenans ausdites personnes Ecclesiastiques, à raison des Benefices, Monasteres, ou Eglises obtenuës: tellement que quand les Benefices vacquent, & ne sont encor à personne, si bien c'est peché, obligeant à restitution d vsurper tels biens, l'on n'encourt pas pourtant cette censure.

La troisiesme est, que telle vsurpation soit auec certaine appropriation, comme s'ils appartenoient à l'vsurpateur. Et c'est ce que veut dire Caietain, quand
4 il dit, *vsurper les biens de l'Eglise, entant qu'ils sont de l'Eglise:* telllement que * les Soldats, larrons, & autres semblables, qui rauissent les biens des Clercs, comme des

des autres seculiers, ne sont pas liez de cette censure.

La quatriesme est, que cela se fasse sans l'expresse permission du Pape.

CHAPITRE XXIX.

De la dix-huictiéme, & dix-neufiéme excommunications contenuës en la Bulle de la Cene.

SOMMAIRES.

1 *La teneur de la dix-huictiéme excommunication.*

2 *Ceux qui imposent des charges sur les biens patrimoniaux des Ecclesiastiques sont excommuniez.*

3 *Ceux qui imposent des charges aux personnes Ecclesiastiques sont excommuniez.*

4 *La Bulle excommunie ceux qui reçoiuent tels imposts des Ecclesiastiques, mesme quand ils les donneroient de leur gré.*

5 *A quelles sortes de personnes s'estendent encor toutes ces excommunications, depuis la quatorziéme inclusiuement.*

6 *Si les Clercs sont excommuniez en payant les charges.*

7 *La teneur de la dix-neufiéme excommunication.*

LA teneur de la dix huictiéme excommunication est telle. * 1

Et ceux qui imposent des cueillettes, decimes, tailles, subsides, & autres charges aux Clercs, Prelats & autres personnes Ecclesiastiques, & sur leurs biens & Eglises, Monasteres, & autres Benefices Ecclesiastiques, & à leurs fruicts, rentes, & semblables reuenus, sans pareille, speciale, & expresse permission du Pape: ou qui les exigent par diuerses inuentions, ou qui apres estre imposez les reçoiuent, voire de ceux qui les donnent de leur gré. Comme aussi ceux qui ne craignent point de faire executer ou procurer les choses susdites, par eux-mesmes, ou par autruy, directement, ou indirectement: ou donner aide, conseil, ou faueur, de quelle preeminence dignité, ordre, condition, ou estat qu'ils soient; quand mesme ils seroient Empereurs, Roys, Princes, Ducs Comtes, Barons, ou autres Potentats: tous ceux aussi qui en quelle façon que ce soit president aux Royaumes, Prouinces, Citez & terres, les Conseillers, Senateurs, ou ordonnez de quelle dignité Pontificale que ce soit, innouant les decrets faits sur cecy par les sacrez Canons, tant au Concile de Latran nouuellement celebré, qu'aux autres Conciles generaux, mesme auec les censures & peines contenuës en iceux.

Remarque, que non seulement ceux là sont excommuniez qui imposent ou exigent les choses susdites és biens des benefices, Eglises ou Monasteres; mais aussi ceux qui les imposent aux personnes Ecclesiastiques, bien qu'ils n'ayent point de benefices. Ceux donc qui imposent des * cueillettes, charges, &c. sur les biens patrimoniaux des Ecclesiastiques, sont excommuniez. 2
Cecy est denoté par ces paroles, *& à leurs biens & Eglises*; ce qu'il faut entendre, n'estoit que les personnes Ecclesiastiques se meslassent de negoces seculiers: car alors il seroit permis de leur imposer des gabelles, comme aussi aux seculiers sur tel traffic & negoce, comme remarque Syluestre *verb. gabella 3. §.1. & Clem. præsenti, & en ce mesme lieu la Glose de Censibus*, tellement que ie n'appreuue en ce poinct l'aduis de Nauarr. *au chap. 27. nomb. 68. de sa Somme*, qui croit

que l'excommunication comprenne seulement ceux qui imposent, reçoiuent, & exigent telles charges sur les biens des benefices : mais il n'en est pas de la sorte, attendu que l'vn & l'autre sont couchez en la Bulle.

Remarque en outre, que le droit ancien *cap. non minus extra de immunit. Eccles.*
3 *du Concile de Latran sous Alexandre III.* ont esté excommuniez, ceux qui * imposent telles choses aux personnes Ecclesiastiques sans permission du Siege Apostolique, excepté en vn cas, à sçauoir pour l'vtilité, ou necessité commune, quand les biens des seculiers ne basteroient pour cela : toutesfois cette excommunication n'estoit point reseruée: En apres au mesme Concile de Latran, comme il est porté au *chap. aduersus extra eod. tit.* cette exception fut leuée, & determiné que mesme en ce cas, il ne fust permis sans la permission du sainct Siege ; & cela se fit sous Innocent III. apres vint Boniface VIII. lequel au *chap. Cleric. de immunit. Eccles. in 6.* se reserua l'excommunication, & derechef l'estendit à ceux qui en quelque maniere que ce fust, receuroient telles impositions, mesme de ceux qui les donnoient de leur gré, puis sousmit à l'interdit la communauté qui feroit telles choses, & estendit l'excommunication aux personnes, qui en quelle façon que ce fust, payeroient voire de leur gré telles charges. En apres succeda Benoist XI. qui en l'extrauagante *quod olim de immunit. Eccles.* reuoqua le decret de Boniface quant à ce poinct, & voulut qu'il n'eust aucun lieu en ceux, qui receuroient de ceux qui donneroient de leur gré, ny mesme en ceux qui donneroient aussi de la sorte. A cestuy-cy succeda en apres Clement V. qui en la Clementine *quoniam de immunit. Eccles.* reuoqua les deux decrets de Boniface, & Benoist, & voulut que ces chapitres alleguez *non minus & aduersus*, fussent obseruez. Apres tout cecy a suiuy la Bulle, laquelle
4 excommmunie * ceux-là mesme, qui reçoiuent de ceux qui donnent de leur gré, & qui plus est, renouuelle tous les Conciles generaux & Canons touchant ce poinct, tellement qu'il semble que le decret de Boniface ait lieu, comme s'il estoit en la Bulle de la Cene.

Remarque aussi, que l'excõmunication de la Bulle s'estend à ceux qui font, executent, & procurent par eux ou par autruy, directement ou indirectement l'vne des choses susdites, ou donnent à ce conseil, aide ou faueur. Où tu remarqueras, que cette extension comprend toutes les choses dictes dés le commencement de la quatorsiéme excommunication inclusiuement, comme remarque Syluestre *verb. excommun* 7. §. 70. 71. 72. *& Tabien verb. excom. 6. nomb.* 12. & pource on la lit conjointement sous vn mesme texte:

5 Toutes ces excommunications * s'estendent aussi (comme nous auons dit) depuis la quatorziesme inclusiuement, à toutes sortes de personnes de quelle condition, estat, dignité, & préeminence qu'ils soient, comme il appert au sens literal, finalement l'on renouuelle les Canons anciens, touchant les choses susdites, auec l'interdit, dont nous auons parlé, & autres peines contenuës en iceux. Remarque neantmoins que l'on ne renouuelle pas le decret de
6 Boniface, quant au poinct * que les Clercs payans soient excommuniez, mais quant à ceux qui imposent ces charges, reçoiuent, ou exigent ; car on ne renouuelle pas les Canons, si ce n'est touchant les choses susdites en la presente excommunication. Or en cecy sont compris ceux qui payent, soit de leur gré, soit autrement.

7 Voicy la teneur de la dixneufiesme excommunication.*

Nous excommunions & anathematizons tous & vn chacun des Magistrats, Iuges

Notaires,

Notaires, Greffiers, executeurs, sous-executeurs, s'interposans en quelle façon que ce soit, és causes capitales ou criminelles, contre les personnes Ecclesiastiques, en faisant poursuitte contre iceux, les bannissant, emprisonnant, prononçant, ou executant quelque Sentence à leur preiudice, sans une speciale & expresse permission du saint Siege Apostolique, quand mesme ceux qui commettent telles choses, seroient Conseillers, Senateurs, Presidents, Chanceliers, vice-Chanceliers, ou de quel autre nom & qualité qu'ils puissent estre.

CHAPITRE XXX.

De la vingtiéme excommunication & de quelques autres, outre celles qui sont contenuës en l'excommunication de la Cene.

SOMMAIRES:

1 *La teneur de la vingtiéme excommunication de la Bulle.*
2 *Le Pape en reserue les absolutions au Siege Apostolique.*
3 *Qu'est-ce que le Pape reuoque par la presente Bulle.*
4 *Quelle absolution est-ce que le Pape proteste de ne comprendre pas.*
5 *Ceux ausquels le Pape declare que l'absolution ne seruira de rien.*
6 *Quels priuileges le Pape reuoque par la Bulle.*
7 *Contre qui le Pape fulmine l'excommunication de* Sentence prononcée.
8 *Qui sont ceux, ausquels le Pape commande de publier les presentes lettres en leurs Eglises.*
9 *A quelles personnes le Pape commande d'auoir riere-eux une copie de ces lettres, & les lire soigneusement.*

LEs autres poincts contenus en la Bulle n'ont pas besoin d'explication; tellement qu'il suffira de dire la teneur, & remarquer briefuement ce qui se presentera digne de remarque.

La vingtiesme excommunication doncques est telle.* 1

Nous excommunions & anathematizons tous ceux qui par eux, ou par autruy, directement, ou indirectement, sous quelque titre ou couleur que ce soit, presumeront d'assaillir, détruire, occuper, detenir, en tout, ou en partie la ville de Come, le Royaume de Sicile, les Isles de Sardaigne, & de Corsiq, les terres de deça le Phare, le patrimoine de sainct Pierre en la Toscane, le Duché de Spolet, les Comtez Venusin, & de Sabine, de la Marche d'Ancone, de la Masse Trebatie, *Comandiole, la Campagne, & les Prouinces maritimes auec leurs enuirons & ressorts, les terres encor de speciale commission des Arnulphes : nos citez, Bolongne, Cesenne, Arimini, Beneuent, Peruse, Auignon, la cité de Castolli, Tudrle, & toutes les autres citez, terres & possessions, qui appartiennent à l'Eglise, & en releuent tant mediatement qu'immediatement. Comme encor tous ceux qui presumeront d'vsurper actuellement la iurisdiction supreme que nous auons en ces lieux, en nous troublans en icelle, ou molestans en toute autre maniere : auec encor tous leurs adherants, fauteurs & defenseurs, tant en leur prestant la main, ou donnant conseil, qu'en les fauorisant par quelle voye que ce soit.*

Les Sentences des presentes excommunications estans données, le Pape fait plusieurs autres actions.

2 Premierement, il reserue les * absolutions au Siege Apostolique, hors l'article de la mort, auquel il ne commande pas mesme de les donner, que l'on n'aye au prealable satisfait, ou donné caution d'obeyr aux commandemens du Pape.

3 Secondement, il reuoque tous * les priuileges par lesquels l'absolution, hors l'article de mort, se pouuoit donner par autre que par le Pape Il reuoque aussi tels pouuoirs auparauant donnez aux Conciles generaux, d'où tu peux voir que l'on a reuoqué le pouuoir donné par le Concile de Trente *en la session* 34. *chap.* 6. aux Euesques à ce qu'ils puissent absoudre par eux ou par leurs Vicaires, de tous les cas occultes, mesme reseruez au sainct Siege, voire de l'heresie: mais de cette excommunication, par eux-mesmes seulement, & non par leeurs Vicaires. Or tout cecy a esté reuoqué par cette Bulle, mesme quant au for interieur.

4 Troisiesmement, le Pape proteste * que l'absolution solemnelle qui se doit faire le Ieudy sainct, ne comprend, ny n'est donnée à aucun des susdits, qu'ils n'ayent au prealable desisté de leurs fautes commises, auec propos de ne retomber plus en semblables delits. D'où il te faut prendre garde, de ne t'abuser point, en croyant que le Pape ce iour-là absout generalement tous les excommuniez, parce qu'alors ne se bàille aucune absolution d'excommunication: mais par telle protestation il signifie que cette generale benediction qui se fait alors, ne sert de rien à aucun excommunié, pour ce qui est de luy leuer l'excommunication sans autre absolution.

5 Quatriesmement, il declare * qu'aucune absolution ne seruira de rien à ceux qui auront fait contre la liberté de l'Eglise des statuts, pragmatiques, ou choses semblables, qu'au prealable ils ne les ayent reuoqué & rayé de leurs Archiues, lieux, chapitres, ou liures, & aduerty le Pape de telle reuocation.

6 Cinquiesmement, il reuoque tous * les priuileges concedez aux Princes, Roys, & autres quelconques, à ce qu'ils ne peussent estre excommuniez, ou ceux qui empeschent que la presente Bulle n'aye lieu en iceux.

Sixiesmement, il iette excommunication *de sentence prononcée* contre ceux
7 * qui presumeront d'absoudre quelqu'vn des susdits, autrement qu'il n'est decreté par la Bulle; en laquelle excommunication naist vne difficulté; sçauoir, si cette excommunication est reseruée comme les susdites? Remarque que Paul II. en sa Bulle, adjousta expresse reseruation pour ceste excommunication, en sorte que personne ne puisse absoudre (hors le Pape) celuy qui auroit donné l'absolution en la maniere susdite, comme rapporte *Felin. au chap. pastoralis de offic. iud. ord. §. præterea n.* 9. mais cette expresse reseruation est ostée dés long-téps: c'est pourquoy l'on doute maintenant si on la doit tenir pour reseruée? Et la raison de douter est, parce que comme nous auons dit, cette Bulle est *de l'homme*, & comme il est dit au susdit chap. *postoralis*, l'excommunication *de l'homme* se peut oster par celuy qui l'a fulminée, ou par son Superieur: doncques puis que cette-cy est iettée par le Pape, elle ne peut estre leuée par autre que par luy, Nauarre toutesfois *au ch.* 67. *nomb.* 94 tient nonobstant qu'elle n'est point reseruée, la raison est, parce que si bien elle est *de l'homme*, elle est generale, & non fulminée contre vne certaine & determinée personne, & telle excommunication ressemble à l'excommunication *de droict*, en sorte que si elle n'est expressément reseruée, elle doit estre tenuë pour non reseruée. Ie tiens cecy pour plus problable, quoy que Felin. au lieu allegué tienne le contraire; car

pour

pour cette raison, autresfois on luy adjoustoit la reseruation, parce que d'elle mesme elle n'estoit pas reseruée, bien qu'elle fut *de l'homme*; & comme nous auons dit cy-dessus, quand elle est generale, elle a les conditions de celles *de droict*.

En septiesme lieu il commande en vertu de sainte obedience * aux Patriarches, 8
Primats, Archeuesques, Euesques, Ordinaires des lieux, & Prelats establis en quelle part que ce soit, qu'apres qu'ils auront receu les presentes lettres, & qu'ils auront notice d'icelles, ils les publient solemnellement, les remettent en memoire aux fideles de IESVS-CHRIST, les annoncent, & declarent vne fois l'an; voire plusieurs, s'ils le jugent à propos, en leurs Eglises, lors qu'en icelles la plus grand part du peuple se treuuera assemblée pour le seruice diuin.

En fin il commande aux * Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Or- 9
dinaires des lieux, & Prelats des Eglises, comme aussi aux Recteurs, & autres ayants charges d'ames, voire encor aux Prestres seculiers & reguliers, de quel ordre que ce soit, deputez pour oüyr les Confessions de quelle authorité que ce soit, qu'ils ayent riere-eux vne copie des presentes lettres, & qu'ils s'estudien à les bien lire & comprendre.

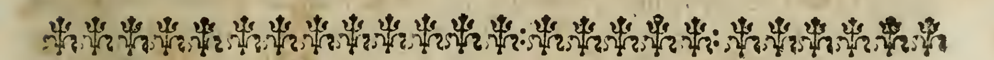

CHAPITRE XXXI.

Qui sont ceux qui encourent excommunication, pour auoir battu les Clercs.

SOMMAIRES.

1 *Quel ordre on gardera à expliquer les autres excommunications Papales.*
2 *A quel lieu s'assujettit celuy qui bat vn Clerc, ou vn Moine.*
3 *Combien de conditions sont mises en ce Canon; à ce que l'on encoure telle excommunication.*
4 *Ce que l'on entend par* battre.
5 *Pourquoy le priuilege Clerical est dóné.*
6 *La percussion non violente ne tire pas quant & soy cette excommunication.*
7 *L'excommunication majeure est fulminée pour le seul peché mortel.*
8 *Qui est celuy que l'on entend par le nom de Clerc.*
9 *Si le Clerc excommunié jouyt de ce priuilege.*
10 *Ce que l'on doit entendre par le nom de Moine.*
11 *Le priuilege concedé aux Clercs & aux Moines, a mesmement lieu si on les frappe morts.*
12 *Ceux qui commandent telle percussion, encourent cette excommunication.*
13 *Ceux, aux noms desquels l'on a battu, mesme à leur insceu, & l'ayant sceu le ratifient, encourent cette excommunication.*
14 *Si tous les consentans sont excommuniez.*
15 *Si ceux qui peuuent empescher ladite percussion, & ne l'empeschent pas, encourent cette excommunication.*

L'ORDRE que nous garderons à expliquer les autres excommunications Papales qui est, qu'en premier lieu nous expliquerons celles des decrets,

crets ; parce que ce droict est tres-ancien. En apres celles des Decretales : suiurons apres, celles du sixiesme liure. Puis celles des Clementines & enfin celles des Extrauagantes.

La premiere doncques est portée *en la 17. question 4. can. si quis suadente diabolo*, & est d'Innocent II. *Si quelqu'vn*, dit-il, *à la suasion du diable commet le crime de ce sacrilege, qu'il * batte vn Clerc ou Moine, qu'il soit sousmis au lieu d'anatheme : & que nul Euesque presume, hors l'vrgent peril de mort, de l'absoudre iusques à ce qu'il se presente deuant la face Apostolique, & reçoiue son commandement.* Ce Canon est general pour tous les deux sexes, bien qu'il soit dit, *si quelqu'vn*, comme remarque la Glose *en ce lieu, & se peut preuuer du chap. mulieres de sent. excommun.*

3 Or * l'on a mis en ce canon quatre conditions necessaires à ce que l'on encoure cette excommunication.

4 La premiere condition est, qu'il y ait *injection de mains*, par * laquelle l'on entend toute sorte d'effect violent contre la personne, ou choses adherantes à la personne, comme remarque Syluest. *verb. excommun. 6. §. 1.* tellement que la Glose alleguée remarque, que l'injection de mains est lors que quelqu'vn jette de l'eau, de la poussiere, ou saliue par maniere d'iniure : voire mesme l'essay violent sans aucune lesion, est injection de mains, comme il est porté au chap. *nuper de sent. excommunic.* Le mesme se doit dire de ceux, qui rauissent violemment quelque chose des mains, ou corps du Clerc, ou mettent la main à la bride du cheual, ou coupent les sangles, ou le poursuiuent si furieusement, qu'ils le contraignent de se precipiter en quelque riuiere ou autre danger pour se deliurer, selon *le commun texte, Nauar. en sa somme chap. 27. nomb. 7. par le texte sur ledit chap. nuper, §. nos igitur de sent. excommunic.* où il est dit, que bien souuent l'on exerce meschamment de la violence enuers les Clercs sans aucune lesion corporelle. Il n'en faudroit dire le mesme, s'il poursuiuoit le Clerc pour le frapper, & iceluy sans estre frappé, tombe & se blesse, comme dit Syluest. *verb. excommunic. 6. num. 5. vers. 7.* En fin on entend vn iniurieux effect reel ; bien qu'il ne soit violent, selon *ledit chap. nuper*, comme si quelqu'vn bat le Clerc qui se sousmet de son gré aux coups, n'estoit qu'il le fist par maniere de jeu, comme dit *Abb. sur le chap. contingit 1. nomb. 5. de sentent. excommun.* Où si le Clerc frappe soy-mesme, selon *le commun texte, & l'Abbé audit lieu*, parce que le priuilege

5 Clerical est * donné non en faueur propre du Clerç, ains de tout l'Ordre Clerical, *cap. 1. & cap. de monialib. de sentent. excomm. Abbas sur la fin dudit chap. contingit.* Ie dis vn effect reel & actuel ; car autrement ce n'est pas vne iniection de mains : tellement que Syluestre *verb. excomm. 6. §. 1.* dit que les paroles iniurieuses, menaces, voire hausser la main ou l'espée pour frapper, si l'effect ne s'en ensuit, n'est pas iniection, selon la Glose communement receuë sur le chap. *si quis pulsatus de pœnit. dist. 1.*

6 Secondement, cette iniection de mains doit estre * violente, pour en exclurre le cas fortuit, car quand c'est chose casuelle, quand ce seroit vn homicide, voire que ce fust peché mortel, possible pour n'y auoir apporté la diligence deuë, on n'encourt pas cette excommunication, d'autant que ce n'est pas violente & iniurieuse injection.

Troisiesmement, elle se doit faire à la suasion & instinct du diable, c'est à dire notable, en sorte que ce soit peché mortel : car pour le seul * peché mortel l'on fulmine l'excommunication majeure, comme il est porté, *11. q. 3. can. nemo.*

Quatre

Quartement, elle se doit faire sur la personne du Clerc ou du Moine ; par le Clerc * nous entendons celuy qui a la premiere tonsure , *cap. cùm conting. de ætat & qualit.* voire mesme estant marié , il jouïra du priuilege de ce Canon , pourueu qu'il porte la tonsure , & l'habit, & qu'il aye espousé vne vierge , comme il est dit au *chap.1.de Cler.conjug. in 6.* Mais aujourd'huy selon le Concile de Trente au *chap.6.sess.23.* il est de surplus requis , qu'il soit deputé par l'Euesque au seruice & ministere de quelque Eglise, & qu'il serue en icelle. Les Clercs mariez auec vne vierge, jouïssent encor du mesme priuilege , reprenans l'habit qu'ils auoient quitté , pourueu toutesfois qu'ils ne le reprennent par tromperie , comme dit *Anchar. qui en cite d'autres , in cap. vnico de Cleric. conjug. par ce texte-là sur la fin, où il est dit, que ceux qui ne portent l'habit, ne jouyssent pas du priuilege & non-pas qu'ils le perdent.* Ils jouyront donc du priuilege toutesfois & quantes qu'ils le porteront ; & quand il seroit dit, qu'ils le perdent; cela se doit entendre iusques à ce qu'ils ayent repris ledit habit. De plus * le 9
Clerc excommunié, interdit , suspendu, irregulier , degrardé seulement verbalement , & non reellement , jouyt de ce priuilege , comme disent les Docteurs , *cap. ex parte extra de Cleric. conjugat.* voire ceux qui sont degradez verbalement, bien qu'ils soient incorrigibles , par la reïteration de leurs pechez , jouyssent du mesme priuilege , jusques à ce qu'ils ayent esté trois fois aduertis , selon Abb. sur *le chap. cùm non ab homine* , 28. *de jud. & in cap. contingit* 1.*num.*12. *de sentent. excommun.*

Par le Moine,* nous entendons les Moines & reguliers profez, & leurs Conuers , *ca. non dubium de sentent. excommunic.* & les Nonnains auec leurs Conuerses, *cap. de Monial. de sentent. excommun.* voire les Nouices , tant des Moines que des Nonnains, comme il est dit au chap. *religioso de sentent. excommun. in 6.* Pareillement aussi les Freres du Tiers Ordre de S. Dominique, ou de S. François, qui viuent en commun, & portent l'habit de Religieux , selon la Rote *aux anciennes decis.32. sur la fin. Et Felin. sur le chapitre 2. nomb. 10. de foro compet.* I'en dis le mesme des hermites , sujets à quelque regle, ou Superieur, selon Syluestre, *verbo Eremita num.2.* qui restraint en cette sorte la Glose sur *le chap. quos verè, 16.q.1.* qui parle sans aucune distinction. 10

Il faut aussi dire le mesme de ceux qui se sont offerts eux-mesmes à la Religion , auec leurs biens , & changement d'habits, selon le dire de Syluestre, *verb. Ecclesia 1. num.6. ver. adde idem.* Comme encor des soldats de S. Iean de Hierusalem , qui gardent la regle de S. Augustin , ainsi que dit Syluest. audit lieu : car ils font trois vœux , suiuant ce que dit le chapitre *cum ad monasterium de statu regul.* & se disent personnes Religieuses, promettans obedience à leur Superieur, comme dit *Pute. decis.363. ilib.1.* Et remarque selon Felin. *in cap. à nobis 2. num.4. de sentent. excommun.* que * le priuilege octroyé aux Clercs ou Moines; sçauoir, 11
que ceux qui frappent soient excommuniez , a lieu , soit qu'ils soient frappez viuants , soit que desia morts. Ceux donc qui battent les susdites personnes , encourent excommunication reseruée au Pape.

Et combien que par ce seul Canon , il n'y aye aucuns autres qui encourent la presente excommunication , sinon ceux qui frappent les susdites personnes: toutesfois elle est encor estenduë par les Papes à quatre autres sortes de personnes, par d'autres Canons.

Premierement , * à ceux qui commandent de les frapper, bien qu'iceux ne les frappent ; ainsi est-il porté au chap. *mulieres de sentent. excommun.* 12

Secondement à ceux encor, * au nom desquels l'on les bat, mesme à leur insceu, pourueu neantmoins qu'ils le ratifient, l'ayant sceu : car telle ratification *retrotrahitur*, comme parlent les Canonistes au chap. *cùm quis, de Sent. excom. in 6.* où il est dit, que quand on ratifie l'injection, laquelle n'a esté faite au nom de celuy qui ratifie, pour lors l'on n'encourt point d'excommunication, ains seulement on peche : mais quand elle auoit esté faite à son nom, lors l'on encourt l'excommunication du Canon, *si quis suadente*. Et remarque qu'vne chose est faite au nom d'vn autre, qui se fait à sa consideration, comme dit la Glose sur le chap. *cùm quis verbo tuo nomine de Sent. excom.* Remarque en outre, que quatre conditions sont requises, à ce qu'vn peché fait au nom d'vn autre *retrotrahatur*, comme parle Iean de Anan. *in cap. laudabilem de conuer. coniug.*

Premierement, qu'il soit fait à son nom.

Secondement, qu'il le ratifie : car s'il disoit, ie suis marry qu'il soit fait à mon nom, mais neantmoins ie suis bien aise qu'il soit fait, cela n'est pas ratifier.

Troisiesmement, que ce soit vn peché, qui se puisse commettre par vn autre; que s'il ne se peut, comme est l'adultere, il n'en faut dire le mesme.

Quartement, que la ratification se puisse faire en mesme temps que se fait l'acte; car qui ratifieroit & tiendroit pour fait ce qui a esté fait à son nom quand il estoit enfant, n'est pas estimé ratifier, parce qu'il ne pouuoit alors faire tel acte. Remarque enfin que celuy qui ratifie encourt la peine, dessors qu'il ratifie, & non délors que le peché a esté commis, comme disent la Glose sur ledit chap. *cùm quis ver. incurris, & Abb. sur le chap. sicut tuis num. 7. de simo.*

14 Troisiesmement ceux qui consentent à telle injection, comme il est porté au chap. *quantæ*, où la Glose remarque bien à propos, que * tous ceux qui consentent, ne sont pas excommuniez, mais ceux qui cooperent à telle injection en donnant conseil, aide ou faueur.

15 Quatriesmement, ceux qui peuuent * empescher la susdite percussion, ou injection des mains, & ne l'empeschent pas ; ainsi est-il dit audit chap. *quantæ*, & si bien la Glose en ce lieu là, limite & restraint cecy à ceux qui n'empeschent, le pouuant, estant tenus d'empescher, à raison de leur office, ou authorité : toutesfois Host. *sur la fin du chap. quantæ, Abb. au mesme lieu nomb. 7. & Boic. nomb. 6.* tiennent generalement, que soit qu'ils ayent iurisdiction, soit que non, si par dol, ils ne l'empeschent, ils encourent la presente excommunication. Autrement en seroit il, s'ils ne l'empeschoient par la seule negligence, ou parce qu'ils ne se veulent méler parmy le bruit des autres. car alors ils ne tombent pas és Canons, qui requierent du dol, comme appert par les trois Autheurs que ie viens d'alleguer, & par Syluestre *verb. excom. 6. vers. 5.*

Additions sur ce Chapitre.

Si quelqu'vn à la suasion] Nauar. nomb. 78. Sayr. chap. 26.

Quel

CHAPITRE XXXII.

Quels Excommuniez pour auoir battu les Clercs, peuuent estre absous par autre que par le Pape.

SOMMAIRES.

1 *Il y a trois sortes de lesion, l'enorme, la legere, & la mediocre.*
2.3 *Quelle est la lesion enorme.*
4 *Ce que l'on dit entendre par mutilation.*
5 *Ce que l'on entẽd par effusion de sang.*
6 *Quelle est la legere lesion.*
7 *Quelle est la mediocre.*
8 *Qui est celuy qui peut absoudre de l'excommunication encouruë pour auoir battu vn Clerc.*
9 *Par qui peut estre absous le Moine qui a battu vn autre Moine.*
10 *Par qui doit estre absous le Portier de quelqu'vn, s'il a frappé vn Clerc.*
11 *Quand est-ce que celuy qui a battu vn Clerc peut-estre absous par l'Euesque.*
12 *Par qui sont absous les serfs.*
13 *En quel cas peut absoudre l'Euesque de cette excommunication encouruë pour quelle sorte de lesion que ce soit.*
14 *Si l'Euesque peut commettre l'absolution à vn Prestre.*
15 *Quel pouuoir ont les Legats à* Latere *du Pape.*
16 *Les excommuniez occultes peuuent estre absous par l'Euesque, pour auoir battu vn Clerc.*

IL faut remarquer auec Panorm. & Iean André, *c. peruenit de Sent. excomm.* qu'il y a trois sortes * de lesions, à sçauoir l'enorme, la le- 1
gere, & la mediocre. L'enorme est, * comme il est porté au chap. 2
cum illorum §. qui si claustrales in fin. de Sent. excomm. quand on est arriué à la mutilation de quelque membre, ou effusion de sang; ou bien à raison de la personne, comme quand on a battu vn Euesque, ou vn Abbé.
Par la mutilation * entend auec Syluestre *verb. excomm.* 4. §. 2. quand on a coupé 3
quelque membre, ou fait vne playe, de laquelle s'ensuit l'inhabilité dudit membre.
Par effusion * de sang, entend quand il y en a quantité & abondance, comme 4
remarque la Glose audit chap. *cùm illorum* car le mot d'effusion signifie abondance, comme il est dit en la 16. quest. 1. Can. *reuertimini.* Voire Syluestre au lieu allegué remarque que cette quantité ne doit estre de quelque membre, d'où il sort facilement, comme des narines, mais d'ailleurs. Remarque aussi que quand on
auroit blessé quelque autre * semblable personne, d'où il s'ensuiuroit du scanda- 5
le parmy le peuple, ce seroit vne enorme lesion, comme le declare Innocent
audit chap. Or la legere est celle-là, qui se fait auec le poing, * la palme, la main, 6
le pied, pierre, & bois ne faisans playe, comme il est declaré en l'extrauagante *perlectis*, dont fait mention Host. *in cap. peruenit de Sent. excomm.*

Or nous n'entendons pas par la legere, celle qui se fait sans peché mortel, car pour icelle l'on n'encourt pas excommunication, mais vne qui se fait au peché mortel, laquelle est estimée legere au respect de l'enorme. Et il faut, comme il est porté en l'extrauagante *perlectis*, pour bien iuger de la lesion legere, faire iugement non seulement du faict, mais encor de la qualité, maniere, & autres circonstances du lieu & personnes, pour lesquelles con-

7 siderations ce qui est de soy leger, peut estre rendu grief. La mediocre * lesion est celle, qui est entre la legere & l'enorme, & n'y a reigle certaine de cette-cy: le iugement de laquelle appartient à l'Euesque selon Hostien. au chap. *peruenit. desia allegué:* Syluestre *verbo absolutio.* 4. §. 3. adiouste qu'il appartient aussi au simple Prestre qui a de l'Euesque pouuoir d'absoudre. Cela estant posé, il y a quelques poincts à remarquer.

L'Euesque peut absoudre, tant les seculiers que les Clercs, de l'excommunication

8 encouruë pour * auoir battu vn Clerc d'vne legere lesion & blesseure; ainsi est il expressement porté au chap. *peruenit.de sentent.excomm.& en ce même lieu, la Glose & Panorm. l'enseignent.*

Derechef, l'Euesque peut absoudre les Clercs viuants collegialement de l'excommunication encouruë pour vne mediocre lesion, si l'vn a frappé l'autre, mais non pas si la lesion est enorme; ainsi est il dit, *c.Quoniam de vit.& honest. Cleric.*

9 En outre, quand il y a des Moines * ou Religieux viuants aux cloistres, & que l'vn a frappé l'autre; il peut estre absous de son propre Superieur: que si celuy qui a esté battu, est d'vn autre cloistre, il doit estre absous par tous les deux Superieurs, si la lesion est legere, ou mediocre: mais si elle est enorme, par le Pape; comme il est porté, *cap.cùm illorum de Sentent.excomm.* & là mesme, il est dit que si le Clerc frappé est seculier, alors le Religieux qui l'a frappé, doit estre absous par le Pape, si la lesion est mediocre; car si elle est legere, le seul Euesque, & non le prelat du Religieux qui a battu, le peut absoudre, selon le chap. *religioso de Sentent.excommun. in 6.*

10 De plus, si * le Portier d'vn Prince, Prelat, ou autre Potentat, à cause de sa charge a blessé vn Clerc, non à l'intention de luy nuire, mais pour empescher la foule, ou à cause de sa charge, il est absous par l'Euesque, si la lesion est mediocre ou legere: mais non pas que du Pape, si elle est enorme, comme il est dit, *cap.si vero 1. de Sentent.excommun.*

D'auantage, quand il arriue quelque empeschement temporel qui cause que

11 celuy qui a frappé ne puisse * aller vers le sainct Siege Apostolique, comme s'il a des inimitiez, ou autres iustes causes, alors il peut estre absous par l'Euesque, auec iurement que l'empeschement venant à cesser, il ira vers le sainct Siege Apostolique; ainsi est-il porté, *cap. de cætero de Sentent. excommun.*

Enfin * les serfs sont absous par l'Euesque, voire pour l'enorme lesion, mais

12 en deux cas.

Le premier est, quand le serf a fait le coup par dol & fraude, afin de se deliurer de son maistre.

L'autre est, quand si bien il n'a fait cela par ruse, toutesfois son absence porte vn grand preiudice à son maistre, qui d'ailleurs n'a pas esté cause de la lesion & percussion.

Encor ne peut-il estre absous en ces deux cas par l'Euesque, quand la lesion est si enorme, que pour euiter le scandale, & donner bon exemple, il le faille enuoyer au sainct Siege, cecy est porté, *cap.relatum de Sentent.excommun.* ce qui ne s'entend pas des autres seruiteurs libres.

Si toutesfois le serf est mis en liberté, il doit aller au sainct Siege, quand il a esté absous par l'Euesque pour vne enorme ou mediocre blessure, & il doit estre absous auec tel serment, *cap.quamuis de Sentent. excommun.* comme il se fait és autres empeschements temporels.

Remarque

Remarque toutesfois qu'en tous les cas, esquels l'occasion le requerant, ils sont tenus d'aller au sainct Siege, s'ils n'y vont, ils sont pariures ; parce qu'ils ne gardent pas leur iurement,& retombent en la mesme sentence d'excommunication,non pas que la premiere reuiue ; mais c'est vne nouuelle excommunication fulminée par le droict à cause du mespris comme dit Abb. *in cap. exten. in fine de Sentent.excommun.per text. in cap.eos eod.tit.lib.6.* Il y a certains autres cas, * esquels l'Euesque peut absoudre de ceste excommunication, encouruë pour quelle blessure que ce soit. 13

Premierement s'ils sont enfants,deuant l'aage de puberté,ou de 14. ans, comme il est dit *cap.Super de Sent. excommun.* & ne sont tenus de s'en aller au sainct Siege estans deuenus grands,comme il est porté *cap.Quamuis eod.tit.* voire mesme s'ils ont encouru l'excommunication deuant l'aage de puberté, laquelle ils ayent passé, au temps qu'ils doiuent estre absous ; ils peuuent estre absous par l'Euesque, comme il est dit *cap.vlt.eod.tit.*

Secondement les femmes de quel aage & condition qu'elles soient, reçoiuent absolution de l'Euesque *cap.Mulieres eod. tit.*

Troisiesmement les Nonnains aussi la reçoiuent de l'Euesque Diocesain *cap. De monial. eod.tit.*

Quartement ceux qui sont inhabiles à marcher, comme sont les aueugles, boiteux, & semblables, comme il est porté *cap. Ea noscitur eod. tit.*

Cinquiesmement quand ils sont pauures, en telle sorte qu'ils ne se puissent sustanter que de leur trauail, car ils ne sont tenus d'aller au sainct Siege en mendiant, *cap. Quod de his in fin.de Sentent.excommun.* ce qui est vray, n'estoit qu'ils fussent accoustumez de mendier, & en mendiant se pouruoir ; comme remarque Abb.*in cap.Ea noscitur in fine de Sentent.excommun.* Et faut limiter cecy, s'ils ont accoustumé de se pouruoir & à leur famille en mendiant ; ce qu'ils ne pourroient en faisant le chemin ; car alors ils ne seroient tenus d'y aller, selon l'Abbé au lieu allegué. Que s'ils deuenoient riches, ils seroient obligez d'y aller selon le chap. *Quamuis eod. tit.* où les seuls enfans sont exceptez entre tous ceux qui ont quelque empeschement temporel.

Les Moines ioüissent du mesme priuilege, qui n'ont leur Viatique, lequel ne leur peut estre donné par le Conuent tres pauure, & l'Euesque absout telles personnes, comme enseigne la Glose *in cap. Religiosi verb. Exhiberi in fin. de Sent.excommun. in 6.*

Sixiesmement quand ces personnes sont de grand pouuoir, tellement delicates, qu'elles ne peuuent porter le trauail du chemin ; car alors il faut inthimer au Pape l'estat & qualité de la personne, & l'esclaircir de la verité du faict, afin qu'elles viennent à resipiscence par son conseil, auant que receuoir l'absolution de leurs delicts, comme il est porté *in cap. Mulieres eod. tit.*

Enfin les personnes vieilles peuuent receuoir absolution de l'Euesque,comme il est dit *cap. Quamuis eod.tit.* Or il faut remarquer icy trois choses.

La premiere est,qu'en tous ces cas,esquels * l'Euesque peut absoudre, il peut commettre l'absolution à vn Prestre, comme dit la Glose *in cap.de cætero eod.tit.* & l'auons dit cy-deuant. 14

La seconde est, * que les Legats *de Latere* du Pape, ont de droict commun le pouuoir d'absoudre tout ceux qui sont excommuniez pour auoir frappé. Ainsi est il porté *cap.ad eminentiam de Sent. excommun.* 15

La troisiesme est, que les occultes excommuniez pour auoir frappé, hors 16

les susdits ne peuuent estre absous par l'Euesque, ains doiuent estre renuoyez au S. Siege, comme est dit, *cap. porro eod. tit.* ou au Legat *de latere,* selon le chapitre *ad eminentiam desia allegué.* Toutesfois auiourd'huy par le Concile de Trente *au chap. 6. sess. 24.* les Euesques ont pouuoir d'absoudre de tous les cas occultes, reseruez au saint Siege.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Nauarr. au nomb. 88. chap. 28. depuis le nombre 10.

CHAPITRE XXXIII.

En quel cas on n'encourt la susdite excommunication.

SOMMAIRES.

1 *Quels sont les cas, esquels on n'encourt aucune excommunication pour auoir blesé, ou mis les mains sur vn Clerc, ou Moine.*
2 *Le Clerc estant treuué auec vne femme, & tué, sçauoir si celuy qui le tuë, tombe en la presente excōmunication.*
3 *Vne legere percussion de Clerc est permise à six sortes de personnes.*
4 *Quels Clercs il est permis à ces personnes de battre par maniere de discipline & correction.*
5 *Il n'est loisible aux peres de battre leurs enfans Prestres, pour les corriger.*
6 *Si l'on encourt l'excommunication quand on passe mesme en la correction & chastiment.*
7 *Les susdites personnes encourent l'excōmunication, si sous pretexte de correction elles battent par haine ou vengeance.*
8 *Si les susdites personnes peuuent chapitre par autruy.*
9 *Ceux qui donnent la torture aux Clercs, par des hommes laics, sont excusez de censure.*

1 IL y a encor plusieurs cas, * esquels on n'encourt aucune excommunication pour auoir blesé ou mis les mains sur vn Clerc ou Moine.

Premierement quand on l'a blesé par jeu, bien que le jeu sans mesure, ainsi est-il dit, *cap. de Sent. excom.* parce que cela ne se fait à la suasion du diable, ce qui toutesfois est requis, selon le *chap. si quis suadente 17. quæst. 4.*

Secondement, pour la mesme cause; quand on frappe fortuitement, comme si quelqu'vn pendant qu'il empesche la foule, frappe fortuitement vn Clerc ou Moine, il n'est pas excommunié : ainsi est il porté *cap. si verò 1. de Sent. excom. in quo cap. est etiam.*

Le troisiesme cas est, quand celuy qui frappe, repousse la force par force, auec moderation d'vne defense qui ne puisse estre blasmée : car alors bien que pour se defendre, il tuë, il n'est point excommunié : voire non pas mesme irregulier, comme il est parlé *in Clement. vni de hom. & audit chap. si vero.*

Le quatriesme cas est, quand il bat vn Clerc, ou Moine vicieux, & incontinent, qu'il treuue auec sa femme, mere, sœur ou fille : car alors bien que ce soit

soit peché de battre & tuer selon la commune opinion, *per cap. ad hæc. Glos.33. quæst.* 2. toutesfois l'on n'encourt pas l'excommunication. Que si le Clerc est treuué auec d'autres personnes, moins proches à celuy qui bat, alors il est excommunié en le frappant.

Remarque que toutesfois que * si le Clerc treuué en cette action, estoit tué de 3 propos deliberé, & en la chaude colere, celuy qui tueroit, encourroit l'excommunication, selon Syluestre *verb.excomm.6. cas.*20. rapporté & suiuy par Couar. *sur le 4.liure des decretales 2.part.chap.7.nomb.*12. Remarque en outre que par le nom de femme, l'on entend communement l'espouse de present, tesmoin Syluestre *au lieu allegué.* Et par la femme & fille, l'on n'entend pas tous les ascendants & descendants, mais seulement la mere, & la fille propre, comme dit la Glose *in cap.si vero verb.matre.* où l'Abbé *au nomb.9.* & Hostiens. *sur la fin*, disent que cette doctrine est plus asseurée, bien qu'Innocent ait tenu le contraire sur la fin du chapitre; à sçauoir que sous le nom de mere & fille, sont compris tous les ascendants & descendans.

Le cinquiesme cas est porté au *chap.si vero 2.eod.tit.* car quiconque frappe vn Clerc auec ignorance probable du faict, c'est à dire, ignorant qu'il fut Clerc, parce qu'il n'auoit pas les signes, & marques d'vn Clerc, il n'encourt pas l'excommunication; le mesme en est-il, s'il l'a frappé de nuict, bien qu'il eust les signes de la Clericature, ignorant qu'il fut Clerc, nonobstant que celuy, qui l'a frappé, s'addonnast à choses illicites, comme dit bien à propos Nauar. *chap.27.nomb.* 80. quoy que Syluestre le nie *verb. excommun. 6. §.6.*

Le sixiesme cas est, lors que le Clerc est reellement degradé: car alors il pert le priuilege Clerical *cap. degradatio de pœn.in 6.*

Le septiesme est, quand il se mesle de traffics def ndus, & aduerty par trois fois de son Prelat, ne desiste pas *cap.ex literis extra de vit.& honest.Cleric.*

Le huictiesme est, lors qu'ayant quitté l'habit, il porte les armes militaires, & aduerty par trois fois, ne desiste pas, *cap. in audientia extra de Sentent.excommun.* Et note que ce n'est assez de porter les armes auec l'habit, bien que Nauarre *au chap.27.nombr.*80. l'asseure; mais en effect le texte monstre le contraire.

Le neufiesme est, quand il quitte l'habit Clerical qui consiste en l'habit & tonsure, ne s'amende ayant esté trois fois aduerty, *c.contingit.2.de Sentent. excommun.*4. où Panormit. *au nomb.* 4. enseigne que ces trois monitions doiuent estre distinctes, & qu'vne ne suffit pas pour trois; & enfin qu'elles doiuent se faire par l'Euesque ou Prelat du Clerc.

Le dixiesme est, du *chap.1.de vit.& honest.Cleric.in 6.* où les Clercs qui contrefont les batteleurs, comediens & bouffons, perdent le priuilege Clerical, s'ils continuent vn an, ou si deuant l'an expiré ils ne desistent, apres auoir esté trois fois aduertis par leurs Prelats.

L'onziesme est en la Clementine *de vit.& honest.Cleric.* car ceux qui publiquement & personnellement exercent l'office de tauerniers, bouchers, ou reuandeurs de viures, si trois fois admonestez ils ne desistent, ou qu'ils y retournent apres l'admonition, quand bien ils desisteroient, ils perdent le priuilege Clerical. Et en ces cas l'on n'encourt pas l'excommunication pour auoir battu vn Clerc ou Moine.

Le douziesme cas est, si la femme bat le Clerc qui la tente de stupre, pourueu que la tentation se fasse par effect, & non par seules paroles, comme dit Angel. *verb.commun.§.31.Nauar.en sa somme chap.17.nomb.*85.

La treiziesme est, si le Clerc, qui auoit auparauant esté aduerty, qu'il s'abstinst des colloques, & discours mesmement honnestes, auec la femme mariée, en sa maison, & aprés estant trouué auec elle en parlant, mesme honnestement, estoit detenu vingt-heures durant, pour estre liuré à son iuge, l'on n'encouroit pas excommunication, comme dit fort bien Nauar. *en sa Somme chapitre 27. nombre 85.*

Il y a vn autre cas quatorziesme en nombre, auquel telle excommunication n'est aussi encouruë, à sçauoir quand par maniere de discipline & correction l'on bat legerement : en faueur de quoy remarque du *chap. cum voluntate de Sen-*
3 *tent. excommun.* * qu'il est permis à six sortes de personnes de battre legerement vn Moine ou Clerc.

Premierement à ceux qui ont charge en l'Eglise de chasser ce qui trouble l'Office : car ils peuuent frapper, & chastier les Clercs qui ont les quatre moindres, s'ils troublent l'Office.

Secondement, les autres Clercs plus âgez peuuent faire le mesme par zele de deuotion.

Troiziesmement, les Prelats peuuent chastier leur sujets.

Quartement, les maistres leurs disciples.

En cinquiesme lieu, les chefs de familles, leurs domestiques.

Sixiesmement ceux qui sont proches parents, comme le Pere & la mere, & autres parens selon la chair : neantmoins en ce Canon ie rencontre quelques doutes.

4 Le premier est, * quels Clercs est-il loisible à ces personnes de battre par forme de discipline & correction ?

Ie dis en premier lieu auec la commune opinion, qu'il est permis aux deux premieres sortes de personnes, de frapper les Clercs, qui n'ont que les quatre moindres ; car ainsi l'octroye expressement ce Canon là.

Ie dis en second lieu, qu'il est permis aux Prelats & Maistres de battre, voire les Prestres. Ainsi le tiennent Panormit. *cap. vniuersitatis de Sentent. excommun. & Ange. verbo excommunicatio* 5. §.10.& ce Canon ne restraint rien en ceux cy, comme és autres precedents.

Il y a difficulté des autres deux, & principalement du pere enuers ses enfans; surquoy il y a deux opinions. La premiere est de Iean de Lig. *cap. cum voluntate de Sentent. excommun. de Syluestre verb. excommun.6. §.6. & de Tabienna verb. excommun. 5. cap. 1. num. 8.* qui dient estre * permis aux peres de battre leurs enfans Prestres pour le corriger. L'autre est de Panormit. *cap. cum voluntate allegato, & de la Glose audit lieu,* & d'vne autre Glose *cap. 1. extra de Sentent. excommun.* qui le nient, & disent que les peres ne peuuent frapper que ceux qui ont seulement les quatre moindres : & pour moy ie le croy ainsi : parce que ce chapitre *cum voluntate*, quand il donne tel pouuoir aux parents, & semblablement aux peres de famille, enuers leur famille, limite & restraint expressement cela à ceux qui n'ont que les quatre moindres, comme aussi touchant ces deux premieres sortes. Tout ainsi donc qu'à ces premieres personnes il n'est permis de chastier ceux qui ont les ordres majeurs, comme remarque tres bien la Glose sur ledit chapitre *cum voluntate*, de mesme ne l'est-il auec parents, ny par consequent pas mesme aux peres, & cette doctrine est plus asseurée.

6 Le second doute est, à sçauoir si l'on encourt excommunication quand * on passe

passe mesure au chastiment, & correction. Touchant ce point il y a deux Gloses contraires; la Glose du *chap. vniuersitatis de Sentent. excommun.* tient qu'oüy,& la Glose du chapitre allegué *cum voluntate* tient que non. Elles se peuuent l'vne & l'autre accorder auec l'opinion de Syluestre *verb. excommunic. 6. §. 6. & de Tabien. verb. excommun.5. cas.1. nomb.6.* assauoir que l'on ne l'encourt pas,quand l'excez est petit, ou soudain, auquel on ne remarque, ny dol ny peché mortel; autrement on l'encourt.

Le troisiesme doute est, assauoir * si quand les susdites personnes chastient, 7
mesme sous pretexte de correction; mais non pas toutesfois par correction,ains par haine, vengeance, ou autre mauuaise intention, elles encourent excommunication? L'on respond auec l'opinion de Syluestre & de Tabienna és lieux alleguez, qu'alors telles personnes encourent l'excommunication; ce pouuoir ne luy ayant esté donné que pour la fin susdite.

Le quatriesme doute est, assauoir * si les susdites personnes peuuent chastier 8
par autruy?

Sur ce ie dis en premier lieu, qu'il n'est permis aux Euesques de battre eux-mesmes leurs subjets,mais par autruy; assauoir par le Clerc, battre le Clerc;ainsi est-il porté au Canon, *non liceat.d. 86.* auquel lieu toutesfois la Glose limite, si ce n'est qui il luy manque vn Clerc, par qu'il le puisse faire. La Glose du Canon *in summa d.45. & la Glose du chap. vniuersitatis de Sent. excommun.* donnent la mesme limitation. Ie ne croy pas toutesfois que s'ils le faisoient par eux-mesmes, ils encourussent excommunication: car selon le *chap. cum voluntate*,il est permis aux Prelats de frapper legerement leurs subjets, sans estre excommuniez, & ce Canon *non liceat*, ne le defend pas sous excommunication.

Ie dis en second lieu, qu'il n'est loisible à l'Abbé de battre vn Moyne ou Conuers par autruy, ains par luy-mesme, n'estoit que la necessité le contraint, ainsi est il porté *au chap. vniuersitatis de Sent. excommun.* autrement ils sont tous deux excommuniez, comme dit Syluestre *verb. excommun.6. §.6.*

Ie dis en troisiesme lieu, que celuy qui bat le Clerc par vn Laïc, voire par correction, & la cause estant iuste, il encourt excommunication Papale; comme aussi celuy qui execute tel commandement: ainsi est-il porté au susdit *chap. vniuersitatis*, lequel (bien qu'il parle de l'Abbé,) les Docteurs entendent de tous ceux qui commandent de battre les Clercs par les Laïcs, voire par correction.

De là vient que Panormit. au *chap. cum voluntate* allegué, proposa vn doute, touchant ceux qui donnent * la torture aux Clercs par les Laïcs, lesquels Panormitian n'excuse pas,bien que la coustume soit telle. Mais Nauarre au *chap.27. nomb.86.* les excuse de censure, mais non de peché. Et Tabienna *verb. excomm.5. chap.1. nomb.7.* les excuse tout à fait, à cause de la coustume; & parce que l'on ne treuue de Clercs qui le puissent, ou vueillent faire. Syluestre au lieu allegué en dit de mesme, & cela semble estre plus probable. 9

Ie dis en quatriesme lieu, qu'il n'est loisible qu'aux Euesques, (& Abbez en cas de necessité) de battre par autruy; ains par eux-mesmes, & non point aux Maistres ou Peres, lesquels ne sont pas déliurez d'excommunication, s'ils font chastier par autruy; voire quand ils les feront chastier par des Clercs, comme dit Syluestre *verb. excom.6. §.6.* ils ne seroient pas exempts d'excommunication.

Additions sur ce Chapitre.

NAuar. nomb. 80. Sayr. chap. 17. Philiar. liu. 3. chap 33 *de officio Sacerd* Ang'es au li. 4. *de excommunicatione, art.* 5 *diffic.* 4. Caietain *verb. excom. chap* 10

Ie dis en second lieu] Soto *liu.* 5. *q art.* 2. *de iustit.* ne condamne pas les maistres qui battent leurs disciples pour les corriger. Solon. *qu* 65. *art.* 2. dit qu'il est permis aux seuls Prelats de battre les Diacres & Sous-Diacres, & autres Peres en chose tres importante, & auec certaine esperance d'amendement. Quant aux maistres. ils le pourront faire, si la coustume est telle, selon Sot. au lieu allegué.

Excessus.) Quand il arriueroit effusion de sang, outre l'intention du Prelat, ou du Pere qui corrigent, ils n'encourent pas excommunication, comme dit Sot. au lieu allegué, ils l'encourroient neantmoins, s'ils faisoient cela par colere, ou haine mortelle, comme tiennent Salon & Caietain *és lieux alleguez*, *Val. tom.* 3. *d.* 5. *q.* 9 *p. vnico Sayr. nomb.* 16

Celuy-là n'est pas excommunié, qui frappe legerement vn Clerc excommunié, qui ne veut sortir de l'Eglise, pendant que l'on fait l'Office diuin. Philiar. *au lieu allegué*, *nota* 3. *Cas.* 16. *Sayr. nomb.* 15 *du lieu allegué.*

CHAPITRE XXXIV.

De la resolution de quelques doutes.

SOMMAIRES.

1 *Si celuy qui commande de battre vn Clerc, & reuoque tel commandement auant qu'il l'aye battu, tombe en excommunication, si en apres il le bat.*

2 *Il faut dire le mesme de celuy qui conseille, que de celuy qui commande.*

3 *Il est permis en quatre cas au* Iuge *seculier, de prendre le Clerc, & l'emprisonner.*

4 *Si le Clerc qui par haine ou colere se bat, encourt la sentene. du Canon.*

5 *Si celuy-là encourt la sentence du Canon, qui frappe vn Clerc, qui se sousmet de son gré aux coups.*

6 *Si les Hermites sont compris sous le nom de* Religieux, *en sorte qu'ils iouyssent de ce priuilege.*

7 *Si les freres & sœurs du tiers ordre de S. François & de S. Dominique iouyssent de ce priuilege.*

IL se presente quelques doutes, de la resolution desquels cette matiere en demeurera mieux esclaircie.

Le premier est, * à sçauoir si celuy qui commande de battre vn Clerc, & reuoque son commandement auant que le mandataire l'ait battu, encourt l'excommunication, si le mandataire le bat.

A cecy ie dis en premier lieu, s'il a reuoqué son mandement, en sorte que la reuocation soit paruenuë au mandataire, il ne tombe pas en excommunication bien qu'apres le mandataire le batte. Telle est la doctrine de la Glose *cap. mulieres de Sent. excommun.* laquelle est communément suiuie des Docteurs, voire en tel cas, si le mandataire tuë, ou mutile, celuy qui a commandé n'encourt pas l'irregularité, comme tiennent Innocent, Iean de Ana & Panormit *cap. ad audientiam de homic.* où ils disent qu'vne virtuelle reuocation suffit, comme par exemple, si celuy qui a commandé a fait la paix, ou contracté amitié ou parentage auec son aduersaire, au sceu du mandataire ? car alors il reuoque virtuellement son commandement ; lequel si en apres le mandataire execute, celuy qui l'a commandé, n'est pour cela fait irregulier, & beaucoup moins encourt-il

court-il excommunication, si le Clerc ou Moyne a esté battu. Quant à l'irregularité, nous en parlerons cy-bas.

Ie dis en second lieu, quand celuy qui a commandé, a reuoqué son commandement; mais telle reuocation n'a pû paruenir au mandataire; alors celuy qui a commandé, encourt l'excommunication, si le mandataire le frappe. Ainsi l'enseigne Ange. *verb. excommun.* 5. §. 31. bien que la Glose tienne le contraire *cap. Cum quis de excommun. in 6.* où elle dit qu'en tel cas on n'encourt pas l'excommunication : mais le contraire est plus veritable; & la raison en est, parce que quand il reuoque le commandement, la chose n'est plus en son entier, d'autant qu'il y a desia quelque chose au detriment de celuy contre qui est le mandement, puis que l'affaire est en estat, auquel on ne peut empescher le dommage. Le mesme en est-il de celuy qui a lasché vn coup d'arquebuze, & s'en repent auant que la balle arriue vers l'homme, & change de volonté, mais il ne peut plus retenir la bale, & partant il n'est pas deliuré d'excommunication.

Ie dis en troisiesme lieu, quand celuy qui commande, meurt deuant l'execution du commandement qu'il a fait, il n'encourt aucune excommunication, bien qu'apres le mandataire frappe. C'est la doctrine de la Glose *cap. mulieres de Sentent. excomm. & d'Ange. verb. excomm.* 5. §. 33. toutesfois la raison de la Glose n'est pas bonne; car elle dit que le mandement cesse par la mort de celuy qui commande; or cela n'est point ainsi, sinon quand le mandataire est venu en notice de la mort. Mais la raison de l'Ange est meilleure, parce qu'vn mort ne peut estre de nouueau excommunié; bien est-il vray que s'il est mort sans penitence, & que le commandement soit public, il ne doit estre enseuely en lieu sainct, non à cause de l'excommunication; ains parce qu'il est mort en vn peché public; voyez Syluestre *verb. excommun.* 6. §. 5.

Ie dis quatriesmement qu'il faut dire le mesme de celuy qui conseille, * que 2
de celuy qui commande; c'est l'opinion d'Innocent, de Iean de Anan. & de Panormit. *aux lieux alleguez, & Syluestre verbo homicidium* 1. §. 11. bien qu'Innocent qui est suiuy des autres Docteurs, dit que plus de choses sont necessaires au conseil, car quiconque a donné conseil, n'est pas deliuré de la censure, si seulement il dissuade: mais s'il n'est pas certain que cét autre ait changé d'aduis, il doit aduertir celuy contre qui il a donné conseil; pour le moins en general qu'il prenne garde à soy. La raison de cette difference, entre celuy qui conseille, & celuy qui commande, est donnée par Bartole. *ff. de iniuria l. non solùm §. si mandato*, où il dit : au commandement il s'agit de l'affaire du commandeur, & pour ce il suffit, si luy le reuoque, parce qu'il estoit toute la cause, pour laquelle l'effet deuoit estre executé: mais en celuy qui conseille, il s'agit de l'affaire de celuy à qui on a donné conseil, & pour ce il ne suffit de persuader le contraire, mais il faut retirer de l'effet, celuy à qui l'on a donné conseil, mesme par toute autre voye, par laquelle on l'en peut retirer & retenir.

Le second doute est, à sçauoir s'il est permis au Iuge seculier d'arrester ou mener vn Clerc en prison, & le tenir enfermé? Ie dis qu'il n'est pas loisible, voire il tombe en la sentence du Canon, comme il est dit *in cap. nuper de Sentent. excommun.* Il est neantmoins permis, sans encourir aucune excommunication ou peché en * quatre cas. 3

Premierement, quand il est liuré à la Cour seculiere, comme il est dit *cap. degradato de pœnis in 6.*

Secondement; encor qu'il ne soit pas liuré, s'il est incorrigible, & à cause

de ſon incorrigibilité, excommunié & anathematiſé, ſi apres cela il demeure incorrigible, le Iuge ſeculier le peut prendre, & le punir ſelon qu'il merite, ſans autre permiſſion, comme il eſt porté *cap. cum ab homine de iudic.*

Troiſieſmement, quand cela ſe fait du commandement du propre Prelat: car alors par tel commandement il peut eſtre pris, bien qu'il ne ſoit incorrigible, mais pour auoir commis quelque excez, comme il eſt dit *cap. ſi Clericos de excommun. in 6.* Et s'il eſt incorrigible ou rebelle, ou qu'il ſe defende, autant que la defence ou rebellion le requerra, il peut eſtre pris auec violence, comme il eſt dit *cap. vt fama extra de Sentent. excomm.* où Panormitain remarque, que tel Prelat, du commandement duquel le Clerc doit eſtre pris par le ſeculier, doit eſtre le propre de ce Clerc là, en ſorte qu'il ait iuriſdiction ſur luy, & non telle quelle, mais telle qu'il puiſſe proceder criminellement contre luy, & ne ſuffit la iuriſdiction ciuile.

Quartement, pour quelque bonne fin, à ſçauoir pour empeſcher quelque crime, ou pour quelque crime commis, quand il y a danger qu'il ne s'enfuye, le Iuge ſeculier, ou le compagnon du Clerc, le peuuent prendre, afin qu'il ſoit preſenté à ſon Prelat, ainſi le dit Panorm. *cap. cum non ab homine de iudic.* Il dit encor que les gens du Poteſtat peuuent prendre le Clerc trouué de nuict, afin que l'on empeſche quelque peché & qu'il ſoit preſenté à ſon Prelat, voire il dit, qu'il eſt permis au creancier de prendre le Clerc qui s'enfuit, à quoy conſent Syluestre *verb. excommun* 5. §. *vltimo.* La raiſon que donne de cecy Panormitain, eſt parce qu'en tel cas on n'eſtime pas qu'il y ait violence. Et faut dire le meſme, ſi on l'empriſonne pour ſa ſeureté & sauue-garde, par exemple afin qu'il ne ſoit tué par ſes ennemis, qui le pourſuiuent; ce qui eſt vray, quand meſme cela ſe feroit auec violence ſelon Hoſtienſ. comme remarque Ancaran. *in cap. ſi clericos num. 6. de Sentent. excommun. lib. 6.*

4 Le troiſieſme doute eſt, à ſçauoir * ſi le Clerc encourt la ſentence du Canon, qui par haine ou colere ſe frappe ſoy meſme, lors que le frappement eſt peché mortel? La commune opinion tient, que tel Clerc eſt excommunié, ainſi le diſent l'Archidiacre *can. ſi non liceat* 23. *quæſt.* 5. Panormit. Felin. Iean. André *cap. contingit.* 1. *de Sentent. excommun.* Syluestre *verb. excommun.* 6. §. 8. Tabienna *excommun.* 5. *cap. nomb* 32. Et puis que c'eſt la commune opinion, il ne ſemble pas qu'il s'en faille departir. Les raiſons des Docteurs ſont deux.

La premiere eſt tirée du *chap. contingit.* 1. *de Sentent. excomm.* où il eſt dit, que le Canon *ſi quis ſuadente*, n'a eſté promulgé tant en faueur des perſonnes particulieres, que de l'ordre Clerical, & là meſme il eſt dit, que la main iniurieuſe ſuffit, bien qu'elle ne ſoit violente. Puiſque doncques le Clerc ſe battant à la façon ſuſdite, eſt iniurieux à l'ordre duquel il eſt ſacré, il encourt la cenſure.

La ſeconde eſt tirée du Canon *ſi non liceat* 23. *quæſt.* 5. où il eſt dit que celuy-là eſt plus homicide qui ſe tuë, que qui tuë vn autre, doncques à plus forte raiſon encourt-il la cenſure.

Le quatrieſme doute eſt, à ſçauoir mon ſi celuy-là encourt la ſentence du
5 Canon, qui bat * vn Clerc, s'expoſant volontairement aux coups?

A cecy ie reſponds qu'oüy, comme il eſt dit *cap. contingit* 1. *de Sent. excom.* ainſi interprete ce chapitre la commune opinion des Docteurs: Felin. Panorm. Iean André, & la Gloſe auec les autres communément: car le texte ne dit pas cela expreſſement, il eſt toutesfois arriué, que la couſtume ait eſté telle en quelque lieu, où ſi quelqu'vn auoit fait tort à vn autre, il s'expoſoit à certains coups de

de bastons, donnez par celuy qui auoit esté blessé. Le Pape interrogé si celuy-là estoit excõmunié qui auoit frappé le Clerc, s'exposant de son gré aux coups, respondit qu'oüy parce qu il est iniurieux à l'ordre Clerical, en faueur duquel le Canon *si quis suadente* a esté plustost promulgué, qu'en faueur de la personne seule. Mais à sçauoir si le Clerc qui s'expose est excommunié ; Panormit. Iean André & la Glose respondent que non, mais qu'il doit estre excommunié, parce que là, il est seulement dit, que le Clerc qui fera telle chose cyapres, soit excommunié. Contre quoy l'on pourroit objecter qu'il semble estre excommunié, d'autant qu'il participe en crime criminel auec l'excommunié; & quiconque participe de telle sorte, encourt la mesme excommunication selon le *chap. nuper de sentent. excommun.* A cecy respond Panormit. *cap. contingit allegato*, suiuy par Tabienna *verb. excommu. 5. cas. 1. nomb. 33. & Syluestre verb. excom. 6. §. 8* que deux conditions sont necessaires, afin que quelqu'vn soit excommunié, pour participer auec vn autre en crime criminel.

La premiere est, qu'il participe au crime, pour lequel cét autre est excommunié, en luy donnant aide, conseil, ou faueur.

La seconde, que cette participation soit apres qu'il a desia encouru excommunication, tellement que quiconque auparauant participe au crime ou peché, ne l'encourt ; parce qu'il n'est pas encor excommunié, si ce n'est qu'il participe apres le peché commis, par exemple: si l'on excommunie les femmes qui cohabitent illicitement auec les mariez, & quelque homme en cognoit charnellement pour la premiere fois vne qui n'auoit encor autrefois commis ce peché, il ne participe pas auac l'excommunié au peché, & pour ce n'est il pas excommunié, si ce n'est qu'il en cogneust vne qui autrefois eust desia encouru telle sentence, & par ce moyen l'on resout l'argument du Clerc, lequel n'est point tenu pour participant au crime, sinon que celuy qui le bat fust desja d'ailleurs excommunié pour semblable crime.

Le cinquiesme doute est touchant les Hermites *, à sçauoir s'ils sont compris sous le nom de Religieux, en sorte qu'ils iouyssent de ce priuilege, bien qu'ils n'ayent ny ordre, ny mesme la premiere tonsure ? Iean de Lign. *in Clem. per lit. de præben.* tient que non, mais la glose *can. qui verè 16. q. 1.* l'asseure. Il faut neantmoins resoudre cecy auec distinction, de laquelle se seruent l'Archidiacre au canon *qui verè allegué, &* Siluestre *ver. Eremita §. 2.* à sçauoir qu'il y a de certains vagabonds qui ne sont sujets à aucun ordre, ou Prelat, soit Euesque, soit Religieux : & ceux cy ne iouyssent pas de ce preuilege ; & d'autres, qui sont sujets à l'ordre, ou au Prelat, ou à l'Euesque, & ceux cy en iouyssent, & sont tenus pour personnes Ecclesiastiques. 6

Le dernier doute est ; touchant les freres & sœurres du tiers ordre de sainct François, & de sainct Dominique, à sçauoir s'ils iouyssent de ce priuilege. Siluestre *verb. excommunic. 63.* respond qu'oüy, parce qu'ils ont le priuilege de Xiste sur ce poinct.

Additions sur ce Chapitre.

A Sçauoir si celuy qui demande.] Voyez aussi Nauarr. au nomb. 78.

Par contre se frappe soy-mesme] Nauar. *ch. 15. nomb. 11. & chap. 27. nomb. 78. Tol. liu. 5. chap. 8.* embrasse l'opinion contraire.

A cecy ie responds] L'opinion contraire.) plait à Nauar. nomb. 78.

Hermites, &c. freres, & sœurs, &c.] Na. n. 74

CHAPITRE XXXV.

Des excommunications reseruées és decretales, & au sixiesme.

SOMMAIRES.

1 *Quād est-ce que l'on peut estre absous d'excommunication, que par le Pape.*
2 *Si le Clerc qui communique auec vn excommunié par le Pape, est excommunié.*
3 *Les conditions qui doiuent encourir, à celle fin que l'on encoure cette excommunication.*
4 *Si les incendiaires peuuent estre absous par le seul Pape, apres auoir esté excommuniez & denoncez.*
5 *Si la coustume contre les incendiaires est à garder.*
6 *Si les incendiaires des Eglises sont excommuniez, comme les autres incendiaires.*
7 *Si ceux qui sont excommuniez pour auoir pillé les Eglises, auec rupture & effraction d'icelles, doiuent estre renuoyez au Pape, pour en auoir l'absolution.*
8 *Deux choses sont necessaires pour encourir cette excommunication.*
9 *Qui est celuy qui ne peut posseder charge à Rome.*
10 *A sçauoir si quelqu'vn peut estre éleu au gouuernement à Rome, passé vn an.*
11 *Qui est celuy qui à Rome peut estre éleu au Gouuernement.*
12 *De quelles personnes l'excommunication est reseruée au Pape.*
13 *Qui sont ceux qui sont excommuniez par la huictiesme excommunication des tailles.*
14 *En la neufuiesme excommunication, onze sortes de personnes sont excommuniées.*
15 *En la dixiesme sont excommuniez cinq sortes.*
16 *Si ceux qui endommagent les biens sont dés aussi tost excommuniez.*

1 LA premiere excommunication est portée par le chap. *quarenti de off. iud. deleg.* à sçauoir, que lors que * quelqu'vn est excommunié par le delegué du Pape, & demeure vn an en telle excommunication, il ne peut estre absous que par le Pape, qui est le superieur du delegué, selon le chap. *studiosi de offi. legat.*

La seconde est au chap. *ad falsariorum de crim. fal.* & l'autre au chap. *dura au mesme lieu* contre les faussaires, & contre ceux qui ont riere-eux des fausses lettres: mais ces chapitres ont déja esté expliquez en la Bulle de la Cene, quand nous traictions des faussaires.

2 La troisiesme est couchée au chap. *significauit. de Sent. excom.* où * le Clerc est excommunié, qui communique auec vn excommunié par le Pape, le receuant en
3 diuerses charges: où il faut noter que certaines choses contribuent, * à ce qu'il encoure cette excommunication.

Premierement, que celuy qui communique, soit Clerc.

Secondement, qu'il communique auec vn excommunié du Pape, par sentence; ce qu'il faut entendre conformément à la Bulle de Martin V. apres qu'il aura esté denoncé.

Troisiesmement, que cette communication soit en l'admettant en l'office diuin.

Quatriesmement

Quatriefmement, qu'il faffe cecy fciemment.

Cinquiefmement, qu'il le faffe non par crainte, mais de fon gré : or la crainte doit eftre iufte, comme quand l'on choifit vn moindre mal pour en éuiter vn plus grand, comme tient S. Thomas *au 4. des fent. d. 24 Syluestre verb. metus, au commencement*; & amplement *Couar. au 4 des Decretal. 2. part. §. 4. nomb. 3.* mais vne moindre caufe eft requife en vne femme ou mineur, qu'en vn qui aye de l'aage, & qui foit homme fait, comme remarque la glofe *in cap. si iustus metus col. 2. verb. & in iuribus de appel.*

La quatriefme eft au chap. *tua nos de sent. excom.* qui enfeigne que les incendiaires apres qu'ils ont efté excommuniez & denoncez, ne peuuent eftre abfous que par la Pape, où il faut remarquer auec le glofe & autres Docteurs communément, que ce canon eft general, & s'entend tant des incendiaires des Eglifes, que de ceux des autres lieux. Derechef, qu'ils ne font pas par ce canon excommuniez, de droict, ains feulement doiuent eftre excommuniez, felon le canon *pessimam. 23. q. 8.* auec encor ceux qui commandent, confeillent, ou donnent faueur : mais apres qu'ils * font excommuniez & denoncez, l'abfolution 4 eft referuée au Pape, felon l'opinion plus veritable, comme remarque Henry Boic. *in c. conquesti, n. 4. de sent. excom.* bien que plufieurs graues Docteurs tiennét que les Ordinaires peuuent abfoudre les incendiaires, qu'eux mefmes ont excommuniez & dononcez.

Remarque encor, que les raifons fufdites ont lieu contre les incendiaires des Eglifes, foient qu'elles foient confacrées, foit que non, comme remarque Boic. au lieu allegué, parce que les vnes & les autres iouyffent de la mefme immunité, comme il remarque *in c. penult de immunit. Eccl.* & faut dire le mefme des incendiaires des lieux Religieux, ou des Cemetieres, comme il appert par ledit Boic.

Remarque en outre, qu'és lieux où eft la couftume que les incendiaires des lieux non religieux foient de droict excommuniez, il la faut tenir, parce que 5 la couftume eft vn tres-bon interprete du droict *cum dilectus de cap. consuetud.* ainfi le tient ledit Boic au lieu fus allegué. Et entends cecy de la couftume legitimement prefcripte ou appreuuée par le Prelat, touchant fes fujets, comme en femblable cas le remarque Ange *ver. excom. 1. §. 6.*

Remarque d'abondant, * que Caietain *verb. excom. c. 22 & Nauar. chap. 27.* 6 *de sa somm. nomb. 94.* tient que les incendiaires des Eglifes, ne font pas excommuniez de droict, ains doiuent eftre excommuniez : comme auffi tous les incendiaires, autres que des Eglifes: Toutesfois la glofe *cap. tua nos de sentent. excom. & en ce lieu Abb. nomb. 4. la glose in c. conquesti & en ce lieu-là Henry Boic. qui en cite d'autres num. 2. eod tit. la glose in c. deuotissima 12. q. 2 Praeposit. & autres in cap. canonic. 11. q. 3.* & Syluestre *verb. incendiarius §. 2.* affeurent le contraire, pour laquelle opinion eft le canon *in c. in literis de raptor. & incendiar.* où le Pape commande que l'on abfolue de la fentence d'excommunication l'incendiaire des Eglifes, fuppofant qu'il eftoit excommunié ; le mefme eft couché *in c. canonica. quaest. 3.* lequel canon l'Abbé cite à cet effet, au lieu allegué, *& Praepositus*, dit deuoir eftre ainfi entendu au fufdit chap. *canonica* fur la fin. Mais parce que l'on peut refpondre, que ces canons s'entendent, quand les fufdits incendiaires ont efté excommuniez pour tel embrafement, felon ce qu'affeure la glofe au fufdit chap. *in literis*, qui l'interprete de la forte : l'aduis de Caietain & Nauarre eft fuiuy ; car il ne faut pas multiplier les excommunications de droit

Droit, lors qu'il ne se trouue de Droit exprez, ou qu'il n'est tiré du Droit, par vne consequence necessaire.

La cinquiesme est portée au chap. *conquesti de Sent. excommun.* ceux qui pillent
7 * les Eglises, en les rompant & brisant, sont excommuniez *de Droit*; & s'ils sont en aprés denoncez, ils doiuent estre renuoyez au Pape, pour receuoir absolution; mais deuant la denonciation, cela n'est pas necessaire, d'autant qu'ils peuuent estre absous par l'Euesque.

8 Et remarque que deux * conditions sont necessaires; piller les Eglises, & ce auec rupture & fraction, à sçauoir des portes, serrures, ou murailles, comme dit audit lieu Panormit. Par l'Eglise, entends les Hospitaux, ou autres lieux pies, comme j'ay dit cy-dessus, & remarque l'Abbé *in c. tua de Sent. excom.*

La sixiéme est au chap. *fundamenta de elect. in 6.* où deux choses sont decretées par Nicolas IV.

9 La premiere est, * que l'on n'eslise pas Senateur de Rome, ou Recteur, ou Gouuerneur, aucun Empereur, Prince, Duc, Marquis, Comte, Baron, ou aucun autre de notable qualité, ou de pouuoir & dignité eminente; ny aucun frere, fils, ou nepueu d'iceux.

10 L'autre est, * que lon n'élise personne au susdit Gouuernement pour plus d'vne année, sans permission du Pape donnée par escrit.

11 L'on permet toutesfois, que * si quelqu'vn tire son origine naturelle de la Ville, ou habite continuellement en icelle, il puisse estre éleu pour tel Gouuernement, bien qu'il soit frere, fils, ou nepueu de susdites personnes; & bien qu'il ait titre de Baronie, ou Comté, hors le territoire de la Ville, pourueu qu'il ne soit de si grand pouuoir, qu'il puisse estre comparé aux susdites personnes.

12 Et ceux qui contre cette constitution nomment, * admettent, élisent; & les nommez, admis éleus, s'ils consentent & obeyssent à l'vn des sept susdits; ceux encor qui donnent conseil, ayde, ou faueur, sont de Droit mesme excommuniez, & l'excommunication est reseruée au Pape.

La septiesme excommunication est couchée *in c. cleric. de immunit. Eccles.* où
13 * ceux qui imposent des tailles aux Clercs, & les Clercs mesmes qui les payent sont excommuniez; mais touchant ceux qui payent, cette constitution a esté reuoquée par la Clementine, *quoniam de immunit. Eccles.* par Clement V. Nous auons assez amplement parlé de cecy en la Bulle de la Cene.

La huictiéme excommunication se retreuue *in c. felicis de pœnis*, portée par Bo-
14 niface VIII. où * onze sortes de personnes sont excommuniées; à sçauoir, ceux qui poursuiuent comme ennemis les Cardinaux; ceux qui les prenent, blessent, tuent les compagnons de telles gens; ceux qui commandent de le faire; ceux qui ratifient: ce qu'il faut entendre auec la Glose, si cela s'est fait à leur nom, comme nous auons dit ailleurs; ceux aussi qui donnent conseil, ou faueur; ceux qui recellent, ou defendent quelqu'vn des susdits. Il y a en ce mesme lieu plusieurs autres peines outre l'excommunication, qui ne font à ce propos. Enfin les Potentats, Recteurs, &c. sont excommuniez qui dans le mois n'obseruent la susdite constitution, contre les susdites personnes, & eux mesme, le mois estant expiré, sont de Droit excommuniez, s'ils ne l'obseruent: mais cette derniere ne semble pas estre reseruée: car il n'est pas dit en ce lieu là qu'ils tombent en la mesme excomunication, qui auoit esté jettée auparauant: mais absolument qu'ils sont excommuniez.

La neufiesme est au chap. *cuicumque de Sentent, excom. lib. 6.* où cinq * sortes de personnes sont excommuniées. 15

Premierement tous ceux, qui à l'occasion de quelque excommunication fulminée contre quelqu'vn, donnent permission de tuer ceux qui ont promulgué telle sentence, ou celuy, à l'occasion duquel elle a esté publiée, ou ceux qui obseruent, & gardent la susdite excommunication, ou ceux qui ne veulent conuerser auec tel excommunié.

Secondement sont aussi excommuniez, non seulement ceux qui donnent permission de tuer, mais aussi de prendre quelqu'vne des susdites personnes.

Troisiesmement ceux qui donnent permission de greuer quelqu'vn des susdits, en leurs personnes, ou en leurs biens; ou de leurs appartenants.

Quartement ceux sont encor excommuniez, qui se seruent de telle permission.

Et enfin ceux qui sans licence, mais d'eux mesmes font quelqu'vne des choses susdites.

Remarque toutesfois vne limitation, & restriction; car * ceux qui ont preiudice aux biens, pour ce regard & occasion ne sont plus deslors excommuniez, 16
parce que si dans huict iours ils restituent & satisfont, ils n'encourent pas la censure. Semblablement ceux qui ont donné permission, s'ils la reuoquent la chose estant encor en son entier, ils ne l'encourent pas, autrement ils sont de droict mesme excommuniez.

Additions sur ce Chapitre.

Remarque d'abondant.] Sayr. chap 59. nomb. 14. l. 3. est de l'opinion de Nauarre, & de Tolet.

CHAPITRE XXXVI.

Des excommunications reseruées aux Clementines & extrauagantes.

SOMMAIRES.

1 *Quels sont ceux, qui sont excommuniez de droit en la premiere excommunication.*

2 *Trois choses sont necessaires pour encourir cette excommunication.*

3 *Quels* Religieux *encourent excommunication Papale, en la seconde excommunication.*

4 *Quels percusseurs sont excommuniez en la troisiéme excommunication.*

5 *En la quatriéme excõmunication des sepultures, quels* Religieux*, ou Clercs encourent ladite excommunication.*

6 *Quels Seigneurs temporels encourent la mesme excommunication Papale, en la cinquiéme excommunication.*

7 *Quels sont ceux qui sont excommuniez en la sixiéme, sous couleur & pretexte des confessionaux.*

8 *En la septiéme sont excommuniez, ceux qui éuentrent les cadaures des hommes morts.*

9 *En la huictiéme sont excommuniez ceux qui donnent & prennent pour l'entrée d'vn Monastere.*

10 *En la neufviesme sont excommuniées trois sortes de personnes pour la simonie.*
11 *Quels freres sont excommuniez en la dixiesme.*
12 *En l'onziéme sont excommuniez, ceux qui parlent contre l'immaculee conception de la Vierge Marie.*

1 LA premiere excommunication est couchée en la Clementine 1. *de heret.* §. *verum.*2. Les Inquisiteurs,* & ceux qui sont substituez en la charge d'inquisition par les Inquisiteurs, ou Euesques, qui par haine, grace, ou amour, lucre, ou quelque commodité temporelle, obmettent contre la iustice, & leur conscience, de proceder contre quelqu'vn, quand il besoin de ce faire, ou bien imposent à quelqu'vn l'infamie d'heresie, par ainsi l'empeschent de sa charge, & & sur ce le tourmentent & fatiguent en façon que ce soit, sont excommuniez de droit ; & ne doiuent estre absous par autre que par le Pape, si ce n'est en l'article de la mort, ny mesmement alors si non apres auoir satisfait, s'il se peut faire : & si ceux qui ont fait l'vne des actions susdites, sont Euesques, ou Superieurs aux Euesques, ils n'encourent pas l'excommunication, mais suspension de leur charge pour trois ans.

2 Remarque, * que trois conditions sont ensemblement necessaires à ce que l'on encoure cette excommunication ; à sçauoir, qu'il fassent cela contre la iustice, qu'ils le fassent sciemment, & contre leur propre conscience, & enfin qu'ils le fassent pour l'vne des fins prescrites au texte, l'vne de ces côditions manquant, l'on n'encourt pas la censure, comme remarque la Glose en ce lieu *verb. obtentu.*

La seconde excommunication est en la Clementine *religiosi, au commencement*
3 *de priuileg.* où les Religieux encourent * excommunication Papale, qui administrent aux Clercs, ou laics les Sacrements d'extreme Onction, ou d'Eucharistie, ou solemnizent leurs mariages sans la speciale permission du Prestre parrochial, & cecy s'entend, que telle administration se feroit en l'article de la mort, selon *Card. en ladite Clementine q.*1. mesme au deffaut du Curé, comme remarque Syluestre *verb. excom.* 7. *cas.* 14. Ceux aussi sont excommuniez, qui presument d'absoudre de la coulpe, & peine, ou des sentences promulguées par les statuts prouinciaux, ou synodaux, ceux qui sont excommuniez par le Canon, horsmis aux cas exprimez en droit, ou octroyez par priuileges du S. Siege. Entends ces choses hors les priuileges, & remarque auec la Glose *verb. à canone,* que cecy ne s'entend pas à ceux qui presument d'absoudre les excommuniez *de l'homme,* mais seulement *de droit ou Canon* ; ny à ceux qui administrent lesdits Sacrements au Parroissien, disant auoir permission du Prestre parrochial, *Glossa in dict. Clement. verb. habita.*

La troisiesme excommunication est en la Clementine *si quis suadente de pœnis,*
4 * ou les frappeurs des Euesques auec d'autres sortes de personnes, sont excommuniez, toutesfois nous auons déja expliqué cette Clementine en la Bulle de la Cene.

5 La quatriesme se treuue en la Clementine *cupientes de pœnis,* où * les Religieux, ou Clercs encourent la mesme excommunication, qui induisent quelqu'vn à iurer, voüer, ou promettre qu'il eslira la sepulture en leur Eglise ; ou l'ayant déja esleuë, ne la changera pas. Où il faut remarquer, que pour encourir cette excommunication, il faut que ce soient des Religieux, ou Clers seculiers. Derechef, qu'ils le doiuent induire à iurer, voüer ou promettre ; car ce n'est

assez d'induire simplement à l'eslire. En outre qu'ils induisent à eslire la sepulture, ou ne la changer pas, en leurs Eglises : car si quelqu'vn estant d'vne Eglise, induit quelqu'vn à eslire sa sepulture en vne autre Eglise, il n'encourt pas pour cela cette excommunication, non plus que celuy, qui n'estant ny Clerc ny Religieux, induit quelqu'vn à iurer, voüer, ou promettre.

La cinquiesme excommunication est en la Clementine *grauis de Sent.excom.* où encourent la mesme excommunication * les Seigneurs temporels, & tous 6
ceux qu'en façon que ce soit contraignent quelqu'vn à celebrer l'Office diuin en quelque lieu interdit. Semblablement ceux qui par cris publics font conuoquer & semondre le peuple d'y assister, & qui pareillement conduisent ores ceux-cy, ores ceux-là pour l'oüyr, ceux encor qui empeschent que ceux qui sont publiquement excommuniez ou interdits, estans aduertis par ceux qui celebrent les Messes ne sortent de l'Eglise. Pareillement ceux qui sont nommément aduertis, & ne sortent pas estant excommuniez, encourent excommunication Papale.

La sixiesme est l'extrauagante, *Et si Dominici gregis de pœnit.& remiss.* & est de Xiste IV. par icelle sont excommuniez tous ceux qui sous * pretexte des 7
Confessionnaux, ou graces octroyées par Sixte mesme, presument d'absoudre les simoniaques, mutilateurs, ou occiseurs de ceux qui ont les Ordres majeurs, les violateurs de la liberté Ecclesiastique, & en fin d'absoudre des cas reseruez en la Cene. Semblablement sont excommuniez ceux là, qui sous le mesme pretexte dispensent és vœux de Chasteté, de Religion, de Hierusalem, de sainct Iacques, & de S.Pierre de Rome, n'estoit qu'és graces susdites fust faite expresse mention de telles choses, & qu'il y eust derogation à cette extrauangante. Remarque qu'icy ne sont pas excommuniez ceux qui font telles choses, bien qu'ils fassent mal, si ce n'est qu'ils le fassent sous couleur & pretexte desdits Confessionnaux, graces, &c.

La septiesme se treuue en l'extrauagante *detestanda de sepulturis*, où sont excommuniez ceux qui esuentrent * les corps des morts, les taillent en pieces, 8
les font boüillir, separent, & destachent la chair des os, afin de porter lesdis os en sepulture lointaine. Remarque en premier lieu, que cecy n'a pas lieu, quand il se fait aux terres des infideles, afin que l'on porte les os és terres des fideles, ainsi est-il dit en ladite extrauagante.

Secondement, remarque auec Syluestre *verb. excommunic.* 7. §.79. que cela n'a lieu en ceux qui font ces choses és corps viuans, si ce n'est aux cadaures: ny aussi quand cela se fait par haine ou vengeance, ou superstition, ou pour l'anatomie : car il se doit faire pour porter le cadaure en sepulture lointaine.

Remarque en troisiesme lieu auec Caietain *verbo excommunicatio*, *chap.* 70. n'auoir pas lieu, quand on esuentre les corps des Seigneurs & Princes ; parce que cela se fait pour conseruer les corps, & non pour les transporter : joint que nous pouuons encore dire, qu'en cette excommunication sont excommuniez non ceux qui esuentrent seulement, ains ceux qui les decoupent & boüillissent, afin que la chair soit tost separée des os.

La huictiesme est en l'extrauagante *sanè de simonia*, où sont excommuniez tant * ceux qui donnent, que ceux qui prennent par pact, argent, banquets & 9
recreations, *&c.* pour l'entrée d'vn Monastere, n'est que cela se donne de gré, & ce tant aux Monasteres des femmes que des hommes.

Remarque auec Caietain *verb. excom. chap.* 73. que cecy n'a pas lieu, quand le Monastere est pauure, & qu'on prend pour la sustentation de la religieuse, ainsi le dit la Glose, *cap. non satis de Simonia*, encore que la Glose du chap. *quoniam de Simonia*, n'appreuue pas cecy, & semble estre conforme au chapitre mesme : Toutesfois Anton. 3. *part. tit.* 14. *chap.* 97. & Syluestre *verb. excom.* 7. §. 81. rapportent que Martin declara vniuersellement cette extrauagante n'auoir pas lieu en ceux qui pactisent touchant le dot des Nonnains.

10 La neufiesme est en l'extrauagante *cum detestabile de Simonia*, & est de Paul II. en laquelle sont excommuniez * trois sortes de personnes. Les Simoniaques, en l'ordre, ou benefice ; les entremeteurs & procureurs de la Simonie, ceux qui sçauent quelqu'vn des susdits, & ne le manifestent au plustost au Pape, ou au Dataire, ou à son Vice-gerent.

Remarque touchant ceux qui ne decelent pas, que cette extrauagante n'est plus en vsage, comme remarque Tabienna *verb. Simonia*, *nomb.* 75. *Armilla verb. Simonia*, §. 57. *Syluestr. verb. Simonia*. §. 19. mais quels sont ces Simoniaques qui encourent cette excommunication, à sçauoir ou les mentales, ou ceux qui ont contracté reellement & de fait, nous le dirons en traictant de la Simonie.

11 La dixiesme est en l'extrauagaute *viam ambitiosè, de regul.* dans laquelle tous les freres * de tout Ordre mendiant, qui passent en vn autre religion, hors celle des Chartreux, sans la permission du S. Siege, sont de droict mesme excommuniez ; & semblablement ceux qui reçoiuent telles gens.

L'onziesme se treuue en l'extrauagante *graue nimis de relig. & venerat. Sanct.* de Sixte IV. & est appreuuée au Concile de Trente *seß.* 5. *sur la fin* ; en laquelle
12 sont excommuniez ceux qui disent * ceux là pecher mortellement, ou estre heretiques, qui defendent que la Vierge Marie a esté conceuë sans peché originel; & qui affirment, que ceux là pechent qui font la feste de la Conception, & qui assistent aux Sermons. Semblablement aussi au contraire sont excommuniez, ceux qui affirment ceux là pecher mortellement, ou estre heretiques, qui tiennent qu'elle a esté conceuë en peché originel, car ny l'vne ny l'autre opinion n'a esté cy-deuant definie pour article de foy : l'vne & l'autre se peut tenir sans peché mortel, bien qu'il soit beaucoup plus asseuré & vray, qu'elle a esté conceuë sans aucune macule, & tel est nostre sentiment.

Voyez la constitution de Gregoire XIII. dés son Pontificat mesme, en laquelle sont excommuniez ceux qui donnent, prennent, & promettent, pour obtenir quelque grace ou iustice du S. Siege, & Nauarre aux Commentaires *de datis & promissis*.

Touchant l'excommunicatton contre ceux qui procurent l'auortement, voyez la constitution de Sixte V. *effrenatam*, auec la moderation de Gregoire XIV. qui commence par ces mots, *Sedes Apostolica*. Item la constitution de Gregoire XIII. & de Clement VIII. *de duello* & autres qui sont au Bullaire.

Additions sur ce Chapitre.

LA huictiesme est] Voyez Sotus liure 9. quæst. 6. art. 3. *ad quartum*. Hugolin *de simonia* tab. 1. Denis le Chartreux en l'opuscule *de simonia*.

CHAPITRE XXXVII.

Des excommunications reseruées au decret, & és decretales.

SOMMAIRES.

1 *Quels Iuges & Gouuerneurs seculiers sont excommuniez par la premiere excommunication.*
2 *La seconde excommunication est touchant l'élection au Pontificat.*
3 *Les Officiers laics sont excommuniez par la troisiesme, pour les tailles induës imposées aux Eglises.*
4 *Les susdites personnes sont ainsi excommuniées, qui épuisent presque la iurisdiction des Prelats.*
5 *Si les successeurs des susdits Officiers sont excommuniez.*
6 *Si les susdits Officiers demeurent excommuniez apres s'estre defaits de leur charge.*
7 *Par la quatriesme sont excommuniez les Religieux profez, qui demeurent plus de deux mois hors le Monastere pour entendre les loix ou la medecine.*
8 *Si les Religieux qui ne vacquent pas aux estudes defendus, encourent ce Canon, s'ils ne retournent au Cloistre.*
9 *Pour quelle cause le Religieux peut plus long-temps s'absenter.*
10 *Si le Prestre ayant charge de Vicomte, ou Preuost seculier, est excommunié par la cinquiesme excommunication.*
11 *Quels Prestres ceste excommunication ne comprend pas.*
12 *Si les Clercs peuuent estre Conseillers d'vn Prince seculier.*
13 *Par la sixiéme sont excommuniez ceux qui pillent les Chrestiens faisants naufrage.*
14 *Par la septiéme, plusieurs sortes de personnes sont excommuniées.*
15 *Quelles seules personnes comprend cette excommunication.*
16 *Contre qui faut-il fulminer excommunication.*
17 *L'on doit casser & abolir reellement les statuts, & non seulement par paroles.*
18 *Si le statut est notoirement contre la liberté de l'Eglise, l'Euesque le peut casser & annuller.*
19 *En quoy consiste la liberté Ecclesiastique.*
20 *En la huictiéme, des Schismatiques, trois sortes de personnes sont excommuniées.*

Es excommunications suiuantes ne sont reseruées à personnes, dont la premiere se treuue 23.*q.5.can.administrantes.* * Les Iuges, 1 & Gouuerneurs seculiers citez & conuenus par les Euesques & personnes Ecclesiastiques, parce qu'ils ne gardent pas la Iustice, s'ils ne donnent ordre à cela sans negligence, apres trois mentions faictes, autant que la necessité le requerra ils sont deslors excommuniez, & ne doiuent estre absous iusques à pleine satisfaction. A peine cette excommunication est en vsage.

La seconde se treuue au chap. *licet deuitanda de elect.* * Celuy qui est esleu au 2 Pontificat par moindre nombre de Cardinaux, que de deux tiers, est excommunié s'il consent à son eslection. Et celuy qui est esleu d'vn seul tiers, s'il consent à l'eslection, il est excommunié auec ceux qui le reçoiuent Pape.

La troisiesme est au chap. *non minus*, y joint aussi le chap. *aduersus de immunitat. Eccl.* où sont premierement excommuniez tous les Recteurs, Consuls,

3 & autres * officiers laics, de quels lieux qu'ils soient, qui imposent aux Eglises ou personnes Ecclesiastiques des tailles, cueillertes, & autres exactions indeuës, c'est à dire charges personnelles ou reelles; comme aussi les fauteurs de telles gens.

Il faut toutesfois remarquer que l'on n'encourt pas ceste excommunication pour les tributs que doiuent les Clers pour leurs biens temporels, parce qu'ils sont tenus de droict à les payer, comme dit Abb. *in c. fin. num. 12. de vita & honest. Cleric.* On ne l'encourt aussi pour les charges reelles extraordinaires qui appartiennent immediatement à leurs biens, comme pour refaire le chemin, qui est deuant leur maison, ou pour nettoyer le puits du voisinage où est l'Eglise, selon l'Abbé *in c. non minus, num. 16. verb. fateor de immunit. Eccl.*

Remarque en outre, selon *Castr. cons. 423. incip. ex puncto. lib. 2.* que la susdicte excommunication a lieu, quand on impose directement des collectes contre les Clercs, ou leurs biens; mais non pas si indirectement; & par exemple quand pour la reparation des ponts & chemins, on impose des gabelles sur les denrées venales, le mesme tient Siluestre *verbo immunitas, sur la fin. Abb. in cap. non minus in fine de immunit. Eccl. Grammat. decis. 99. nom. 2.*

4 Secondement sont excommuniées les susdictes personnes * qui espuisent presque la iurisdiction des Prelats, ce qu'ils faut entendre auec Iean André *audict chap. non minus*, de la iurisdiction temporelle, or tant ceux-là, que ceux cy sont excommuniez de droict; si estans aduertis, ils ne s'en deportent; & suffit vne monition, comme remarque Host. *audict chap. non minus*; & ne doiuent estre absous iusques à suffisante satisfaction.

5 Trosiesmement sont excommuniez * les successeurs desdicts officiers, si dans vn mois ils ne purgent l'excez de leurs predecesseurs, & ne font satisfaction.

6 Quartement les susdicts officiers, s'estans mesme defaits * de leurs charges demeurent excommuniez iusques à vne satisfaction competente, faite pour le regard de la collecte par celuy, au proffit de qui la collecte s'est faicte, mais pour le regard du peché, fait par les officiers, à la discretion & volonté du Iuge: Si moins: ils sont tenus eux-mesmes de satisfaire pour le tout, comme remarque l'Abbé, *c. aduersus, num. 20 de immunit. Eccles.* Par ceste doctrine n'est pas excommunié l'officier, ou Recteur, qui n'a point consenty, ains a resisté, tant qu'il a peu, bien que telle exaction se soit imposée, comme dit Panorm. *au chap. aduersus allegué, nomb. 20. Siluestre verbo excomm, 9. n. 17. arg. Ephesi. d. 43.* & n'est tenu de quitter son office, si ce n'est quand il ne le peut exercer, qu'il ne se mesle d'imposer, ou executer choses semblables, selon Siluestre; parce qu'alors il ne doit pas exercer vne charge en vn lieu contraire aux Eglises, comme dit Abb. *au lieu allegué.* Le mesme en est-il du seccesseur, selon ce que dit Siluestre: car il n'est pas tenu de n'accepter pas l'office, quand il ne peut obtenir satisfaction, la communauté la retenant, & n'est pourtant excommunié, bien que l'Abbé *au lieu susdict, nomb. 12.* tienne qu'il est plus asseuré de quitter la charge.

7 La quatriesme est, *in c. non magnoperè ne Cleri vel monach.* * Les Religieux profés, qui sortent de leurs monasteres pour aller estudier és loix, ou medecine, sont excommuniez, si dans deux mois du iour de leur depart ils ne retournent aux Cloistres. Or cette excommunication au cap. *super specula eod. tit.* s'estend aussi à ceux qui ont quelque dignité ou charge personnelle, bien qu'ils ne soient Prestres, & aux Prestres aussi, bien qu'ils n'ayent aucune dignité per-

sonnelle

sonnelle, ou benefice. Elle ne comprend pas neantmoins les Religieux qui oyent ces sciences dans les Cloistres, ou dehors mesme, s'ils retournent deuant deux mois, comme remarque en ce lieu-là Panormit. *nomb. 80. de l'opinion de Innocent*, contre Host. qui tient, qu'ils sont excommuniez; & ne comprend aussi ceux qui enseignent lesdites sciences, comme dit Abb. *in d. c. fin. n. 16. de l'aduis d'Innocent.* Ny aussi les Religieux, ou autres Prestres, ayans en particulier en leur chambre des Docteurs des loix, selon Cald. *in cons. fin. num. 7. de magistris, & Ancar. c. super specula, nombr. 4.* qui respond à l'Abbé qui tient le contraire. Ny aussi ceux qui estudient aux loix, entant qu'elles conduisent, & peuuent conduire à la connoissance des Canons, comme dit Boic. *in d. c. num. 6. apres Iean André & Host. arg. text. in cap. fin. 37. & 38. dist.* toutesfois au for exterieur, la presomption seroit contre eux.

Derechef elle ne comprend pas les Diacres & sous-Diacres, bien qu'ils ayent vn benefice, si ce n'est que la personne soit necessaire, comme remarque Syluest. *excommunicatio 9. §. 22.*

De plus, elle ne comprend pas ceux qui ont des Parroisses, si ce n'est qu'ils ayent des Seminaires, qui ont des chappelles à administrer, esquels il faut tousjours tenir & instruire des Clercs, comme il est porté au *c. 1. de cleri. vel mona. in 6. Abb. par ce texte in cap. super specula, num. 10. ne cleri. vel mona.* Et bien qu'Innocent tienne le contraire, toutesfois de son temps cela n'estoit point determiné par ledit chap. 1. qui est de Boniface VIII. qui fut apres Innocent. Et ce qu'ils dient des Seminaires ayans telles chappelles, il le faut dire du Seminaire collegial, comme dit Gem. *in d. c. 1.* Elle comprend toutesfois les Prestres ou Clercs ayans charges personnelles, s'ils entendent deux mois les loix ou la medecine, quand ils ne sortiroient de leurs propres domiciles, comme dit Caietain. *verb. excommun. chap. 50. & Boic. audit chap. super specula nomb. 7.*

Il est aussi requis que les Religieux sortent des Cloistres à cette intention, comme dit Caietain; toutesfois si quelqu'vn sortoit à cette intention, & en aprés changeoit d'aduis,* & estudioit aux sciẽces non prohibées, il n'encouroit pas l'excommunication, comme dit Panor. *cap. super specula, n. 9.* bien qu'il ne retournast dans deux mois, nonobstant le dire d'Innocent & Vincent, suiuis par Boic. *in d. c. super specula, num. 7. & Anchar. nomb. 11* qui tiennent le contraire, à sçauoir qu'il est tenu de retourner, n'estoit qu'il demeurast dehors, par commandement de son superieur. Pour l'opinion d'Innocent & de Vincent le teste est fauorable *in dict. cap. non magnopere, §. si verò ib.* si ce n'est qu'ils retournent dans l'espace de deux mois. 8

Il est aussi requis qu'ils les entendent, principalement pour apprendre, comme remarque l'Abbé *in dict. cap. fin. num. 14. & 16. ne Cleric. vel monach.* & au mesme lieu Boic. *nom. 4.* car s'ils faisoient * cela pour honorer le Docteur ou vn amy, & non pour apprendre, ils ne seroient compris sous cette defence: car il est loisible comme ils disent, aux Religieux de seruir d'Aduocats ou de Procureurs, mesme au for exterieur pour vn amy de la religion; cecy donc sera aussi loisible, pourueu qu'ils ne le fassent pas souuent pour oster tous abus, comme disent Abb. & Boic. *és lieux alleguez, & Ancar. au nomb. 7.* 9

La cinquiesme est, *c. Clericis, ne Cleri. vel mona.** Le Prestre ayant vn office de Vicomte, ou de Preuost seculier, & qui ayant esté aduerty, ne se veut amender, est excommunié. Et bien qu'il semble que cette excommunication comprenne, les seuls Prestres, comme il appert par le texte, neantmoins Host. *au mesme lieu. nomb. 3.* 10

*nomb.*3 y comprend le Prestre fait, ou à faire; c'est à dire le Clerc. Sur quoy il est suiuy de la commune opinion, comme tesmoigne l'Abbé *en ce lieu-là nomb.* 8. Mais l'opinion de l'Abbé me plait plus, qui entend cette doctrine de ceux qui ont desia quelque ordre majeur, & non de tous les Clercs; & pour prouuer cecy, outre les raisons, il apporte le texte *in c. 2. de cohab. Cleric. & mulier.* où le Pape declare que sous le nom de *Sacerdos,* sont contenus les Prestres, Diacres, & sous-Diacres; & touchant le Diacre, il y a aussi le texte *in cap. in fin.* 15. *q.* 5. *& en ce lieu mesme la Glose.*

11 Mais cette excommunication ne comprend pas ceux, * qui ayans iurisdiction temporelle annexée à leur dignité, la peuuent d'eux-mesmes exercer, pourueu qu'ils ne iugent à mort, & ne fassent perdre & extirper quelque membre. Il faut dire le mesme, s'ils ont telle iurisdiction en leur propre nom, par exemple, à raison de leur patrimoine: mais elle comprend ceux qui font cela comme ministres des Princes, bien qu'ils ne portent aucun arrest & iugement de sang, comme remarque Abb *sur ledit chap. nomb.* 5.

Remarque toutesfois que si bien les susdits Clercs ayans les ordres sacrez, ne peuuent estre Vicomtes ou Preuosts seculiers, (sous le nom desquels sont compris les Gouuerneurs, Lieutenans, & autres Presidens obtenans iurisdiction des seculiers, comme remarque Caietain *en sa Somme verb. excommun. cap.* 76.)

12 ils * peuuent toutesfois estre Conseillers d'vn Prince seculier, comme remarque Abb. *in dict. cap. Clericis n.* 10. *ne cleri, vel monach. apres Host. en ce lieu-là, nomb.* 4. pourueu qu'ils s'abstiennent de la peine de sang, selon ces deux Autheurs audit lieu. Laquelle peine de sang, Boic. *en ce mesme lieu sur la fin* remarque deuoir estre griefue. Il n'est aussi defendu aux Clercs de persuader en general que la iustice se fasse; & s'ils ne sçauent pas que le cas s'agite, & soit pendant indecis en Cour, ils peuuent respondre, que pour tel cas telle peine est imposée, selon Host. au lieu allegué, quand ce seroit peine de mort: toutesfois nous traicterons plus amplement de cecy en la matiere de l'irregularité.

13 La sixiesme est couchée au chap. *excommunicationi de rapto* * Ceux qui par vne damnable conuoitise pillent les Chrestiens faisans n'aufrage de leurs biens, s'ils ne rendent ce qu'ils ont pris, ils sont excommuniez. Pour encourir cette excommunication, il ne suffit pas d'auoir pillé & despoüillé mais il faut estre en delay de restituer, comme dit en ce lieu Panormit. mais maintenant cette excommunication se lit en celle de la Cene, & encor amplifiée, comme nous auons monstré en ce lieu là.

14 La septiesme est au chap. *nouerit. de sent. excom.* où * sont excommuniées plusieurs sortes de personnes.

Premierement ceux qui font obseruer les statuts faits, ou coustumes introduites contre la liberté de l'Eglise, si ce n'est que dans deux mois apres la publication de cette sentence, ils les fassent rayer de leurs liures capitulaires. Ces mois sont maintenant complets, parce que la Decretale est ancienne, comme il se voit dans l'Abbé *in dict. c. n.* 3. Elle lie donc ceux qui maintenant ne les rayent, & les font obseruer, comme remarque Host. *sur ledit chap. nouerit.*

Secondement, sont excommuniez ceux qui font lesdits statuts, & ceux qui les coppient & escriuent.

Troisiesmement, les Potestats, Consuls, Recteurs, Conseillers des lieux, esquels ces statuts ou coustumes auront esté faites & obseruées.

Quartement, ceux qui en suitte de tels statuts ou coustumes presumeront de iuger ou d'enregistrer ce qui aura esté iugé. Cette

Cette excommunication comprend seulement ceux là * qui violent la liberté Ecclesiastique, par voye & maniere de statut ou de coustume, comme dit Caietain *verb.excomm.cas.*31.

Derechef la premiere sorte de personne se doit entendre separément & disjoinctiuement, en sorte que ceux-là sont excommuniez qui les font garder, ou qui ne les rayent pas; tellement que l'vn des deux suffit pour encourir cette excommunication, comme remarque Syluestre, *excommunic.9.* §.13. bien que les autres croyent le contraire. Or que ceux là soient excommuniez, qui les font garder, quoy qu'ils les rayent, il se collige du texte, car les Consuls, Conseillers & Recteurs des lieux où sont gardez tels statuts, sont excommuniez; & il n'est pas repeté *s'ils ne les rayent*, parce qu'il suffit de les faire garder & obseruer, ou d'auoir charge de Recteur, de Conseiller, ou de Potestat, là où ils sont obseruez.

Mais ceux-là n'y sont pas compris, qui les font obseruer, ou ne les rayent, s'ils ignorent qu'ils soient contre la liberté Ecclesiastique. Innoc. *in dict. cap. nouerit in fin. de Sentent. excommun.* Host. *au commencement du nombre* 5. car, comme ils disent, il ne faut pas decreter & prononcer excommunication, * sinon 16
contre les contumas, & pour des grands crimes. Elle comprend encor beaucoup moins ceux, qui par le conseil de quelque homme de bien & docte, font les choses susdites, parce qu'ils agissent auec conscience probable, comme dit Caietain *verb. excomm. cap.* 31.

Ny aussi ceux qui ont commencé de faire des statuts contre la liberté de l'Eglise, & n'ont acheué, bien qu'ils n'ayent reuoqué ce qu'ils ont fait, parce que (*faire des statuts*) signifie la chose acheuée, *cap. in his de verb. signif.* & ainsi le remarque *Apost. ad Abbatem in cap. nouerit de sent. excom.*

Elle ne comprend pas aussi les Potestats, Recteurs, Consuls, Conseillers, quand il ne leur est pas libre d'empescher qu'ils ne soient pas obseruez, ou faits; elle les comprend toutesfois, si cela leur est libre; & ne le font pas, quoy qu'iceux ne soient les autheurs de tels statuts ou coustumes.

Mais remarque * qu'il est requis de casser & abroger reellement les statuts 17
& non seulement de parole, & ce en haine du crime, affin que l'on ne donne occasion que tels statuts soient en effet obseruez, ou que l'on laisse memoire d'eux à la posterité, comme dit Feli. qui en cite d'autres *in c. sancta Ecclesia Maria, num.*100. *de constit.* D'où il s'ensuit, qu'il ne suffit pas vne protestation mise à la fin des statuts, que ceux qui les ont fait n'entendent pas d'auoir rien fait en iceux contre la liberté Ecclesiastique, comme disent Felin. & autres *in cap. nouerit. de Sentent. excom.*

Remarque pareillement, que là où le statut est general, & que l'on peut auec vtilité craindre qu'il ne porte preiudice aux Clercs, ou aux Eglises; l'Euesque peut contraindre ceux à qui il touche, qu'ils declarent quel tel statut ne s'entend point aux Clercs ny aux Eglises, comme dit Iean André *in cap. fin. de immun. Eccl. lib.6.* & amplement Felin. *au dit chap. Ecclesia sancta Maria n.* 107. *de constit.*

Remarque de plus, que si * le statut est notoirement contre la liberté Eccle- 18
siastique, l'Euesque le peut casser, ou commander que l'on le casse, & qu'il ne soit obserué, & decreter qu'il est nul, mesme sans citer personne *Ancar. in cap. quæ Lotharius circ. fin. 2. q. 1. Gem. in cap. fin. de immun. Eccles. lib. 6.* La raison est parce qu'il consiste que la defense n'est competente, comme dit Felin *au lieu allegué, nomb.*100. Or la liberté Ecclesiastique * consiste és priuileges octroyez 19

à l'Eglise vniuerselle touchant le spirituel & temporel, de Dieu, ou du Pape, des Empereurs, & autres Princes comme disent Host. *au commencement du chap. nouerit*: & en ce lieu-là Innocent. *de Sent. excommun.* & l'Abbé *au nombre* 2. tesmoigne estre le commun sentiment & opinion. Or combien, & qu'ils sont ces priuileges; Lapus le traicte tout au long *en toute l'allegat.* 92. Les statuts donc qui derogent ausdits priuileges, sont contre la liberté Ecclesiastique, & ce encor qu'ils soient indirectement contre les susdits priuileges, comme dit Abb. *in cap. Ecclesia sanctæ Mariæ num.* 27. *de constitut. & cap. quanto.* Et en ce lieu-là les Docteurs *de priuileg. cap. fin. de immunit. Eccles. lib.* 6. auquel chapitre il est decreté, que si quelqu'vn ordonne que les laïcs ne cuisent pas du pain, ny moulent du bled, ny vendent aucune chose aux Prelats, ou Clercs, ou personnes Ecclesiastiques, ou acheptent quelque chose d'iceux, ou presument de leur rendre quelques autres seruices, qu'il soit excommunié, d'autant que telles choses sont presumées deroger à la liberté Ecclesiastique.

Où tu remarqueras, que le Pape n'a pas simplement dit que tel statut est contre la liberté Ecclesiastique; mais estre presumé. Et pour ce Caietain en sa Somme *verb. excommunic. cas.* 31. suiuy par Nauarre *chap.* 27. *nomb.* 120. & deuant ceux-cy quelques autres, comme rapporte Lapus *allegat.* 92. *nomb.* 3. ont tenu que les choses susdites ne touchent pas de soy l'Eglise entant qu'Eglise, ains entant que congregation d hommes. Et pour ce, quelque cause raisonnable suruenant, il se pourroit rencontrer vn cas, auquel il seroit permis au Prince de defendre aux laïcs de fournir aux Clercs telles choses communes. Neantmoins la Glose *in dict. c. fin. verb. libertatis*, semble remarquer le contraire; où il est dit, que si bien quant aux paroles, tel statut ne sembloit pas enfraindre la liberté Ecclesiastique, toutesfois il l'enfraignoit selon l'intention, trompant de personne à personne.

Le mesme remarque Lapus *citant ladite Glose en la susdite allegat.* 92. *nomb.* 3. esmeu de cette raison, parce que ces choses sont contre l'immunité de l'Eglise & des Clercs; qui est, qu'ils ne soient lezez, ou qu'il ne soit disposé d'eux, ou contre eux, directement ou indirectement par les laïcs.

Et n'importe que le Pape *in dict. cap. fin. de immunit. Eccles. lib.* 6. ne dit pas simplement que telles choses sont contre la liberté Ecclesiastique, ains sont presumées; car deslors qu'il a decreté sur telle presomption, que ceux qui ordonnent telles choses, soient attaints d'excommunication, c'est comme s'il eust simplement decreté, qu'elles sont contre la liberté Ecclesiastique: parce que telle presomption, se dit presomption de droit, & venant de droit; contre laquelle ou sur laquelle on ne reçoit aucune preuue contraire, comme remarque Abb. *in cap. inter alia. num.* 7. *de immunitat. Eccles.* & l'enseignent les Docteurs sur le *chap.* 15. *qui fidem de sponsalibus.* Les statuts doncques, soit qu'ils derogent directement aux priuileges octroyez à l'Eglise vniuerselle, sont dits estre contre la liberté Ecclesiastique.

Remarque en outre, qu'encore que le statut, afin qu'il soit contre la liberté de l'Eglise, doiue estre contre l'Eglise vniuerselle, toutesfois il n'est necessaire qu'il soit fait contre toutes les Eglises du monde, mais il suffit qu'il soit au preiudice de quelque Eglise particuliere, touchant ce qui conuient à toutes; comme de leser vn Euesque, c'est faire contre la liberté de l'Eglise, bien qu'on ne les lese pas tous *c. olim de iniur.* car comme dit Iean André *in cap. eos de immunit. Eccles.* rapporté & suiuy par Lapus *au lieu sus allegué, nomb.* 6. l'Eglise vniuerselle

est

est vn corps, les membres duquel sont les Eglises particulieres *cap. significasti de electiõ.* Cette excommunication est aujourd'huy en bonne partie dans la Bulle de la Cene, comme nous l'auons monstré en son lieu. Voyez la constitution de Gregoire XIX. auec les autres, en laquelle il a ordonné quelque chose de nouueau, touchant la liberté Ecclesiastique.

La huictiéme se retreuue au *chap.* I. *de Schismat.* où * sont excommuniées trois sortes de personnes, comme l'explique en ce lieu-là Panormit.

Premierement celuy qui a achepté, ou acquis en quelle maniere que ce soit, quelque chose Ecclesiastique d'vn schismatique.

Secondement celuy qui reçoit vn benefice d'vn schismatique.

Troisiesmement celuy qui consent à l'ordination d'vn schismatique. Et par l'ordination ne faut pas seulement entendre l'ordination és choses spirituelles, & collation des Sacremens, mais aussi és temporelles, comme remarque en ce lieu là Panormit. qui limite cecy, quand il y consent à son sceu. Or nous auons parlé des schismatiques en la Bulle de la Cene.

Il y a deux autres excommunications aux decretales, l'vne au *chap. quoniam de offic. ordin.*

L'autre au *chap.* I. *de locat.* mais parce que le cas de celle là n'est pas auiourd'huy practiqué, & que les cas de celle cy est particulier aux Bolognois, nous les obmettrons.

CHAPITRE XXXVIII.

Des excommunications non reseruées au sixiesme.

SOMMAIRES.

1 *Par la premiere excommunication celuy-là est excommunié, qui enuoye quelque escriture ou messager à quelque Cardinal estant au Conclaue pour l'élection du Pape, ou qui parle secretement auec luy.*

2 *Qui sont ceux, qui pour leur negligence sont excommuniez à la mort du Pape, par cette seconde.*

3 *Par la troisiéme sont excommuniez ceux qui dépoüillent les Clercs de leurs benefices ou biens.*

4 *Iusques au quatriéme degré s'enstend ce mot, de parens.*

5 *Quels sont ceux qui sont excommuniez en la quatriesme, pour occuper les biens des Eglises vacantes, & quels Clercs.* 6.

7 *Qu'est-ce que l'on entend par les Regales,* 8. *& par les mots de Custode & Gardien,* 9. *& par le titre d'Aduocat & defendeur.*

10 *Quels appellés, ou deputés sont de droit excommuniés par la cinquiesme excommunication.*

11 *Quels procurants sont de droit excommuniés par la sixiéme.*

12 *Qui sont ceux qui n'encourent pas excommunication.*

13 *Quelles sortes de personnes qui extorquent par force ou par crainte, sont excommuniées de droit.*

14 *Si quelqu'vn peut estre lié de plusieurs excommunications à la fois.*

15 *Quand on dit absolument excommunication à sçauoir si l'on entend la majeure.*

16 *En la huictiéme, ceux qui par fiction ou fraude font que le Iuge aille en la maison de quelque femme, afin qu'il reçoiue son tesmoignage, sont de droit excommuniés.*

17 *En la neufiesme sont premierement excommuniez à droit, ceux qui contraignent les Ecclesiastiques à sousmettre les l'Eglises, aux laics, & choses semblables.*

18 *En second lieu quels laics sont excommuniez pour les biens immeubles de l'Eglise.*

19 *Si la monition legitime doit estre triple:*

20 *Qui sont ceux qui encourent la dixiéme excommunication, pour l'inuention d'vne nouuelle religion.*

21 *Qui sont ceux, qui par l'onziesme sont de droit excommuniez pour les peages.*

22 *Qu'appelle-on negocier:*

23 *Quand est ce que le Clerc est tenu de payer la gabello à la coustume du pays.*

24 *Quels sont ceux qui sont excommuniez de droit en la deuxiesme, pour contraindre de plaider deuant les Iuges seculiers les causes Ecclesiastiques.*

25 *Quels Seigneurs temporels sont excommuniez par la treiziesme.*

26 *Quels Professeurs sont excommuniez par la quatorziéme excommunication.*

27 *Quels Religieux:*

28 *Et quels Docteurs.*

29 *Par la quinziéme sont excommuniez de droit, ceux qui honorent les heretiques de la sepulture Ecclesiastique.*

30 *En la seiziesme, quelles six sortes de personnes sont excommuniées de droit, pour ce qui est de l'heresie.*

31 *Qu'est-ce qu'il faut faire, quand le Diocesain, & l'Inquisiteur commandent choses contraires.*

32 *Si quelqu'vn d'vne opiniastre volonté soustient & endure vn an l'excommunication, à sçauoir si délors il doit estre condamné comme heretique.*

33 *Par la dix-septiesme sont excommuniés ceux qui font tuer par assassins quelque Chrestien.*

34 *Quels Ecclesiastiques sont excommuniés touchant les vsuriers, pour la dix-huictiéme.*

35 *Quel est celuy qui se dit estranger.*

36 *Par la dixneufiéme sont excommuniés ceux qui concedent de represailles contre les Ecclesiastiques.*

37 *Quels Princes, autres sont excommuniés en la vingt-tiesme.*

1 A premiere est portée *in cap. vbi periculum de elect. in 6.* celuy qui enuoye * escriture ou messager à quelque Cardinal estant au Conclaue pour l'eslection du Pape ou parle en secret auec luy, est de faict excommunié: où sont comprises trois sortes de personnes.

Remarque que ceux qui entrent dans le Conclaue, pour ce qui touche seulement l'eslection, du consentement & volonté de tous les Cardinaux y assistants, ne sont pas excommuniez, comme sont les Aduocats, Tabellions, & Religieux, ainsi que dit Syluestre *excommun.* §. 24.

Remarque aussi que l'Archidiacre & Gemin. au mesme chapitre interpretent ce mot *en secret*, en sorte qu'il se rapporte à toutes les trois sortes d'actions; à sçauoir que l'escriture, ou messager qu'on enuoye, soit au secret, à faute de quoy, l'on n'encoure pas l'excommunication. Toutesfois il est plus conforme au texte qu'il se rapporte seulement à la troisiesme action, qui est le parler, & ainsi le tient Caietain. *verb. excom. cap.* 55. Note encore auec le mesme Caietain que cette excommunication ne lie pas les Cardinaux, bien qu'ils fassent ces actions entr'eux, ou auec les autres. Ny aussi les Cardinaux, qui leur parlent ou reçoiuent l'escriture, ou messager; mais ceux-là qui enuoyent, ou leur parlent en secret.

La seconde est au mesme chapitre *vbi periculum de elect. in 6.* où sont excommuniez tous * les Seigneurs, Recteurs, & autres Officiers, de quelle dignité ou condition qu'ils soient, qui n'obseruent pas soigneusement, ou commettent quelque fraude és choses qui sont là commandées d'obseruer à la mort du Pape, quand il meurt en leurs terres. I'entens quand il tient à eux; car quand ils sont empeschez, ils ne sont pas liez, comme dit Gem. Or les choses qu'il faut garder, se pourront voir en ce chapitre, *vbi,&c.* ne les rapportant icy, d'autant qu'elles font peu à nostre propos. 2

La troisiesme se treuue *in cap. sciant cuncti de elect. in 6.* où sont excommuniez ceux qui soit par eux-mesmes, soit par autruy, poursuiuent iniustement, * ou despoüillent de leurs benefices, ou bien les Clercs, ou personnes Ecclesiastiques, ou leurs parents, Eglises, Monasteres, & autres lieux pies, pour cette cause & motif, parce qu'ils n'ont voulu, ou ne veulent eslire celuy pour lequel ils les ont prié ou induit. Remarque auec l'Archidiacre, que par le despoüillement, ont entend aussi la prinse occulte & le degast, en enuahissant en façon que ce soit les biens immeubles, ou rauissant publiquement par force les meubles, soit frauduleusement, & par tromperie. Note de plus auec *Geminian. en ce lieu-là*, que par les * parents, on entend iusques au septiesme degré, pour lequel est fauorable la Glose *cap. postremo de appel.* selon lequel aussi il n'y a lieu à cette peine, si les alliez sont greuez. Remarque en outre, que cette peine a lieu en la presentation, selon la Glose *chap. sciant cuncti*, pourueu que la personne qui est greuée, en soy ou en ses biens, soit Ecclesiastique, & non pas quand le patron est laïc, car la constitution dit, *Clercs ou personnes Ecclesiastiques*, & la Glose *verb. Ecclesiasticos* dit, comme sont les Conuers, Templiers, Hospitaliers, qui encor qu'ils ne soient Clercs, ils sont toutesfois personnes Ecclesiastiques, *6. quæst 4. can. quisquis*, & Gemin *en ce lieu-là* dit le mesme du conferant & postulant. D'où l'on infere, que quand la constitution penale concerne la faueur de l'Eglise, elle s'estend aussi à vn autre cas, qu'à celuy qui est exprimé; pourueu qu'iceluy soit aussi en faueur de l'Eglise, comme remarque Syluestre *excommun. 9. §. 39.* 3

Note encor * que pour encourir cette excommunication, ce doit estre vn grief contre la iustice; car quelquesfois il peut estre contre la seule charité, comme quand on ne feroit, ou obmettroit quelque chose contre la charité, alors la censure n'a pas lieu: car dans la constitution il est dit, (*iniustement.*) Remarque enfin auec *Pierre Anchar. & Gemin. en ce lieu*, que le mandataire qui execute ce grief lors que celuy qui greue, greue par autruy, n'encourt pas cette censure, si ce n'est quand il est asseuré de l'intention de celuy qui commande; à sçauoir qu'iceluy greue pour tel motif, autrement non. L'Archidiacre *en ce lieu-là* pense qu'il est tousiours lié; toutesfois l'on preuue le contraire du texte mesme, parce que celuy là est excommunié, qui par soy ou autruy greue pour tel motif. Tout ainsi doncques qu'il ne seroit excommunié par cette constitution, s'il greuoit pour autre motif de mesme le mandataire qui greue par soy mesme, n'est pas excommunié quand il l'ignore, parce qu'ignorant le motif, il ne greue pas pour tel motif.

La quatriesme est *in chap. generali de elect. in 6.* où sont excommuniez *de fait.*

Premierement ceux qui vsurpans de nouueau les regales, les titres de Custode, de Gardien, d'Aduocat, ou defenseur des Eglises, Monasteres, & autres

5 lieux quelconques, * occuppent sous cette couleur les biens desdites Eglises, Monasteres, ou de leurs lieux vacquants, de quelle dignité & grade qu'ils soient.
6 Secondement, sont excommuniez * les Clercs des Eglises, les Moynes des Monasteres, & autres personnes de leurs lieux, qui procurent que l'on fasse ces choses. Remarque que par les * Regales, on entend, comme dit l'Archidiacre,
7 ce que le Roy perçoit de quelques Eglises vacantes, comme se fait és Royaumes de France ou d'Angleterre. Ou bien comme dit Ang. *verb. excom. 7. cas.* 15. les tributs octroyez par le Roy aux Eglises, le mesme dit la Glose *dudit ch. general.* Remarque derechef, * que l'on entend le mesme par le titre de Gar-
8 dien, par lequel titre, Iean André & la Glose *en ce lieu-là*, entendent le droict de patronage. Toutesfois l'Archidiacre le nie, disant qu'il s'entend seulement ce que pote rle mot, à sçauoir quand quelques - vns dient qu'il leur appartient de garder l'Eglise vacante iusques à ce qu'en icelle l'on ait pourueu de Prelat; dont il y a vn Temple en l'Eglise de Parme, où tels Seigneurs laïcs s'appellent vice Seigneurs. Angel. est de mesme opinion au lieu allegué, & cette opinion
9 me plait dauantage. Remarque de plus, que le mesme est * entendu par le titre d'Aduocat, & defenseur, parce que l'Aduocat se dit defenseur és Eglises, comme dit Syluestre *verb. excom. 9.§.40.* Remarque en outre, qu'il est dit, *vsurpans de nouueau*; ce qui s'entend auec la Glose *en ce lieu là communément receuë* au deça de quarante ans *per cap fin. de consuet.* Remarque encor que deux choses sont requises, afin que tels vsurpateurs encourent cette excommunication.

Premierement, qu'ils vsurpent quelque titre predit.

Secondement qu'encore à raison de telle vsurpation, ils occupent ces biens ensemblement: l'vn sans l'autre ne baste pas, Ainsi le dit Gemin. *au mesme lieu, & Panormit. cap. conquestus de foro compet.* & c'est l'opinion commune. Note enfin qu'elle ne comprend pas ceux, qui à raison d'vne legitime coustume, ou titre iuste, font ces choses: car tels n'vsurpent point, & ne sont presumez vsurper.

10 La cinquiesme est au chap. *indemnitatibus de elect in 6.§.postremo.* * Les appellez ou deputez pour dresser & gouuerner les Nonnains és eslections, s'ils ne s'abstiennent des occasions, desquelles peuuent naistre des discordes entre elles, ou estant suscitez, se peuuent nourrir & fomenter és eslections qui se doiuent faire, sont de droict excommuniez. Remarque auec la Glose que l'on peut appeller les Religieux, seculiers hommes ou femmes à cette direction. Remarque en outre auec Gemin. que cette peine a lieu, non seulement és Nonnains des Religions approuuées, mais encor en celles qui ne renoncent à leurs biens propres, & ne font profession reguliere en l'vne des Religions approuuées, ains viuent en commun, comme Chanoines seculiers aux Eglises seculieres. A cecy consentent Angel. *verb. excommun.7.Cas.16.* & Syluestre *excommunic.6. §. 42.* Remarque d'abondant auec le mesme Gemin. que deux conditions sont necessaires pour tomber en cette peine; à sçauoir, & que l'on soit deputé a la direction és elections à faire, & que l'on ne s'abstienne pas des choses susdites: car si on ne s'en abstient, & qu'on ne soit toutesfois deputé à telle direction, on n'encour pas cette peine: voire non pas mesme si on est deputé, pourueu que ce ne soit à telle direction. Ang. & Syluestre és lieux alleguez sont de cette opinion. Que si quelqu'vn est deputé, & qu'il seme des discordes touchant les eslections

ctions desia faictes, n'encourt-il pas cette peine, selon Caietain. *verb. excommunic. cap.* 80. parce que la constitution dit, és eslections à faire, & non faictes.

La sixiesme est au chap. *hac constitutione de offic.iudic.deleg. in 6.* où sont excommuniez de droit, * ceux qui procurent que les Iuges conseruateurs à eux 11
donnez, se meslent d'autres choses, que de descouurir les injures & violences, & estendent leur pouuoir aux affaires, qui requierent vn examen iudicial: Remarque auec Gemin. que ceux de qui ils ne sont pas conseruateurs, s'ils procurent cela * ils ne sont pourtant excommuniez, ains les seules parties, ausquelles 12
on donne les conseruateurs; n'estoit qu'apres l'excommunication, ils participassent au crime criminel, comme nous auons dit cy-deuant. Remarque aussi, que non pas mesme les susdites parties qui procurent cecy, n'encourent cette excommunication, quand les conseruateurs sont donnez auec la clausule, qu'ils connoissent des choses, esquelles est requis vn examen iudicial, comme se fait d'ordinaire aujourd'huy, si ce n'est que l'on procure, qu'ils s'entremeslent des autres choses, qui excedent leur pouuoir, mesme auec les clauses données. Remarque de plus que s'ils le procurent, & que l'effect ne s'en ensuiue pas, ils n'encourent pas la peine, comme nous auons remarque cy-deuant. Et cette excommunication ne comprend pas les conseruateurs, bien qu'ils s'y ingerent.

La septiesme est *cap. vnico de his quæ vi in 6.* * Ceux qui extorquent par for- 13
ce ou crainte l'absolution, ou reuocation d'excommunication suspension, ou interdit, sont de droit excommuniez. Remarque auec la Glose *en ce lieu-là*, que si quelqu'vn a forcé, ou intimidé, & que toutesfois l'absolution ou reuocation ne s'en soit ensuiuie, il n'encourt pas cette peine. Le mesme dit *en ce lieu là*, l'Archidiacre. Remarque derechef auec la Glose, que celuy qui extorque pour l'excommunié, bien qu'il soit autre que l'excommunié, il encourt cette peine. Et si c'est l'excommunié mesme, il encourt vne autre excommunication, outre celle-là qu'il a desia: vne personne * pouuant estre liée de plusieurs excommunica- 14
tions à la fois 3.q.4 *cap. Engeltrudam.* l'excommunié l'encourt aussi, s'il a commandé ou ratifié telle extorsion comme disent la Glose & Syluestre *verb. excom. 9.* §.45. mais ie ne le croy pas, parce que quand le commandeur n'est pas exprimé, il n'y est pas compris, comme nous auons dit cy-deuant. Remarque d'abondant auec la mesme Glose, que cette peine a lieu, mesme alors que l'excommunication a esté iniuste, & non seulement quand elle est iuste, parce qu'il ne faut extorquer de la sorte aucune absolution.

Remarque en outre que cecy n'a pas lieu en l'excommunication mineure, comme dit Angel. *excommunicatio 7. cas.* 18. parce que * quand on parle absolu- 15
ment d'excommunication, l'on entend de la majeure, selon le chap. *si quem de Sentent. excommun.* Remarque de plus auec Caietain *verb. excommun. chap.* 41. que cette peine s'entend de la majeure excommunication, soit qu'elle vienne *du droict*, soit *de l'homme*. Remarque encor, que selon la commune opinion, elle ne s'entend pas quand la crainte est legere, & non pas iuste, & d'homme constant; car telle crainte n'est pas seulement crainte. Ainsi le disent la Glose *en ce lieu-là*, & Syluestre & Angel. *au lieu allegué*, bien que Caietain *au lieu cité*, tienne que cela s'entend de toute crainte auec laquelle on extorque; ce que j'appreuue de plus. Car bien que la crainte soit legere, pour laquelle on donné absolution, elle est neantmoins extorquée par crainte & peur, bien que l'opinion

nion contraire soit probable, & se puisse tenir. Remarque aussi auec le mesme Caietain, que ce doit estre vne peur causée exterieurement,& non vne peur interne,que se figure celuy qui absout. Remarque en dernier lieu,que si celuy qui absout de peur,en apres ayant quitté la crainte, ratifie ce qu'il a fait, celuy qui a causé la peur est neantmoins excommunié, iusques à ce qu'il soit absous; parce qu'il a dés aussi-tost esté lié, par l'absolution extorquée par crainte,ainsi le dit la Glose audit chap.

16 La huictiesme est *in cap. mulieres de iudic. in 6.* * ceux qui par feinte ou fraude font que le Iuge s'en aille en personne en la maison de quelque femme, pour receuoir son tesmoignage, sont *de droit*, excommuniez, puis que les femmes ne peuuent contre leur gré estre personnellement tirées en iugement. Remarque auec Iean André,que si l'on feint vn cas afin que le Iuge y aille, & toutesfois n'y va pas,on n'encourt pas la censure, voire dit Caietain *cap. 59. verb. excommun.* il doit personnellement y aller;car s'il y enuoye, on n'encourt la peine, parce que cela est permis. Remarque aussi auec Anton. 3.*part.tit.*24. *chap.*45. que non seulement le Iuge feignant cecy, ou vsant de fraude, est excommunié, mais encor tout autre qui le feint, ou fait par fraude en sorte que le Iuge y aille, bien que Syluestre *verb. excommunic.*9. §.43. l'asseure du seul Iuge. Mais le texte monstre le contraire: car il parle vniuersellement, & ce tant du Iuge laic, que de l'Ecclesiastique,puis qu'on ne limite rien dans le texte, quoy que Iean André limite & restraint cecy au seul laic.

La neufiesme est au chap. *Consultissimes de reb.Eccles. non alien. in 6.* où sont
17 premierement de droit excommuniez ceux qui contraignent * les Prelats où autres personnes Ecclesiastiques à soubmettre les Eglises aux laics, ou à leur assujettir les biens immeubles des Eglises, ou subroger en leurs droits, les reconnoissants, & protestants qui les tiennent d'eux comme des Superieurs, ou les establissants comme Aduocats, ou Patrons des Eglises, ou des biens d'icelles pour tousiours, ou pour quelque temps notable. Remarque auec la Glose, que cette peine ne s'entend pas des biens meubles, esquels on n'a pas coustume de faire telles subrogations & substitutions, d'autant que ces biens doiuent estre immeubles, ou droits qui soient reputez entre les immeubles.

Remarque on outre, que cette peine se doit entendre auec quelques limitations.

Premierement, que telle subrogation se fait hors de cas permis par le droict.

Secondement, quand elle se fait du consentement du chapitre, & licence du sainct Siege.

Troisiesmement quand on la fait à perpetuité, ou pour vn temps notable, que la Glose expose l'espace de dix ans; tellement que le faisant pour moins de dix ans, on n'encourt pas la peine.

Quartement que l'on les suppose aux laics comme estants à eux, ou qu'on les reconnoisse estre d'iceux.

18 En second lieu sont excommuniez tous * les laics, qui par permission du Pape & consentement du chapitre ont passé, & passeront des contracts sur les biens immeubles Ecclesiastiques, & s'ils vsurpent quelque chose de plus que ne porte la nature de leurs contracts,ou la pache faicte entre iceux, & qu'ayant esté legitimement au prealable aduertis, ils ne cessent de les vsurper, & de rendre ce qu'ils auront vsurpé. Remarque auec l'Archidiacre, que ne n'est pas

assez pour euiter la peine, de resister d'vsurper : mais ils doiuent encor restituer ce qu'ils ont pris. Remarque encor auec Iean André & Syluestre *excommunicatio* 9.§.44 ceste * monition legitime doit estre faicte par trois fois, n'estoit que la 19
necessité du faict le requist autrement.

La dixiesme est couchée *cap. vnico de religio. domi. in 6.* Syluestre *verb. excom.* 9.§.45. & Ange. *ver. excom. 7. cap. 22.* pensent que ceux la encourent ceste excommunication qui * inuentent vne nouuelle religion, ou qui changent vn 20
habit de nouuelle religion ; mais audit chapitre cela n'est pas defendu sous telle censuré Quelques vns estiment que cela est porté en certaine extrauangante de Iean XXII. rapportée par Panormit. au mesme chap. toutesfois il n'est pas aussi defendu en icelle, comme remarque Caietain *verb, excommunicatio chap. 5.* car elle procede contre les frerots & Beguines, qui ne sont point auiourd'huy, Or en ce chap. *vni de reli. domi.* l'on a fulminé excommunication contre certains mendiants outre les quatre ordres approuuez, mais auiourd'huy elle n'a plus lieu.

L'onziesme se treuue *cap. quamquam de censi. in 6.* où sont de droict excommuniez tous ceux, * qui par eux, ou autruy, à leur propre nom, ou au nom 21
d'autruy ; exigent des Eglises, ou personnes Ecclesiastiques des peages, ou des droicts de guides, pour les personnes, ou denrées qu'elles portent, ou font porter, non aux fins de negotier. Entend, si ceux qui exigent, sont personnes particulieres, ils sont excommuniez, quand ils seroient Euesques, comme remarque l'Archidiacre ; car si c'est vne Vniuersité ou College, ils ne sont excommuniez : mais sont de faict sousmis à l'interdict, comme il est porté dans le text. Remarque de l'Archidiacre & Iean André, qu'alors on appelle negotier, * quand on achette quelque chose, & la vend - on auec lucre en son entier 22
& mesme estat, & alors le Clerc * est tenu de payer la gabelle selon l'vsage du 23
pays : Si toutesfois il achepte pour son propre vsage ; il n'est pas tenu à le payer, ou bien s'il n'achepte pas, mais qu'il vende les denrées qu'il a de son creu, comme vin, bled, & choses semblables, il n'est point tenu de payer, comme remarque Syluestre *verb. excommunicatio 9.§. 46.* parce que cela n'est pas negotier. Ceste excommuncation est auiourd'huy reseruée en la Cene, comme remarque Angel. *excommunicatio 7. cas. 23* Syluyestre *au lieu allegué.* & nous l'auons dit cy-deuant.

La douziesme est *in cap. quoniam de immunit. in 6.* où sont excommuniez *de droict,* ceux qui contraignent par eux, ou par autruy, ceux * qui impetrent des 24
lettres Apostoliques, ou plaident, ou veulent plaider, soit que les deux parties consument à cecy, soit que l'vne seulement, au for Ecclesiastique delegué, ou ordinaire ; sur les causes Ecclesiastiques, ou appartenants au for Ecclesiastique à raison des personnes, des affaires, ou à raison encor de quelque droict, ou ancienne coustume, contraignent dis-je, ou procurent de contraindre telles personnes à desister, ou à plaider & euoquer au for seculier semblables differents: comme aussi ceux qui à ce donnent aide, conseil ou faueur, soit que ceste contraincte se fasse par la prinse des Iuges Ecclesiastiques, ou des plaidants ou voulans plaider, ou des choses qui leur appartiennent, ou des Eglises, ou des Parents des susdicts, ou autrement en quelle maniere que ce soit. Et ne doiuent telles personnes auoir absolution, qu'au prealable elles n'ayent, tant au Iuge duquel elles ont troublé la iurisdiction, qu'à la partie troublée entierement satisfait de l'iniure, dommages, despens & interests, tout cecy est au susdit chap.

Remarque auec l'Archidiacre & Iean André que l'absolution dônée par l'Ordinaire auant telle satisfaction, est nulle : car bien que ce que nous auons dit cy-deuant, soit vray ; sçauoir que lors qu'on defend à celuy-là d'absoudre, qui a de la loy le pouuoir d'absoudre, l'absolution tient neantmoins, quoy que l'on ne garde pas la forme:& que l'Euesque ait le pouuoir de la loy d'absoudre de cestecy, parce qu'elle n'est pas reseruée, toutefois cecy n'a pas lieu quand il y a vne clausule, qui irrite l'absolution, si la forme n'est gardée, or en ceste-cy il y a vne clausule semblable:car les mots qui sont dedans le texte *en nulle façon*, sont mots, qui annulient tellement que l'opinion de Syluestre *verb.excom.9.* §.49. qui tient contre l'Archidiacre, ne me plait point.

Remarque que ceste excommunication, touchant ceux qui empeschent les personnes qui impetrent des lettres Apostoliques, & ceux qui prennent les Iuges, s'ils sont du Pontife Romain, se lit en la Cene.

25 La treiziéme est au chp.*eos de immunit. Eccl.in 6.* où sont excommuniez ceux, * qui possedans vn domaine temporel defendent à leurs sujets de ne rien vendre aux Prelats, Clers, où personnes Ecclesiastiques, n'y d'achepter rien d'eux, ny leur moudre du bled, ou cuire du pain, ou leur rendre quelques autres seruices. Remarque auec Gemin.que deux choses sont requises pour encourir ceste censure:à sçauoir, & qu'ils soient Seigneurs, c'est à dire qu'ils ayent domaine temporel, ou seculier, & qu'ils defendent ces choses à leurs sujets ; tellement que s'ils ne sont pas Seigneur, ou s'ils les sont ; defendent ces choses aux sujets d'autruy, ils ne l'encourent pas, Syluestre *verb.excommun.9* §.50.& Ange.*verb.excom. 7. cas.26.* sont de cét aduis.

26 La quatorziéme est au chap. *vt periculosa ne cler.vel mona. in 6.* où sont premierement excommuniez les * profez, tacitement ou expressement en quelque religion appreuuée, quittans temerairement l'habit, soit aux escholes, soit ailleurs.

Secondement des religieux, * qui s'en vont à quels estudes que ce soit, sans
27 la permision du Prelat, auec le conseil du Conuent, ou de la plus grand part.

Troisiesmement les Docteurs & maistres, qui presument d'enseigner à leur
28 sceu, ou retenir en leurs escholes les Religieux ayans quitté l'habit, & estudiants aux loix, ou en la physique.

Touchant le premier poinct remarque, que l'on n'encourt pas tousiours ceste excommunication pour auoir quitté l'habit, si on ne l'a fait temerairement, & sans cause raisonnable, tellement que quand il y a cause iuste, comme la crainte, la medecine, ou chose semblable ; celuy qui le pose, n'est pas excommunié, comme remarque Iean André : voire mesme il le poseroit temerairement, pourueu que la temerité soit peché mortel ; comme quand le Religieux le pose pour vne heure, pour courir ou ietter vne pierre, il n'est pas excommunié, comme remarque Palud. *au 4.des sentent.d.* 18. *qu* 3.ny mesme aussi lors qu'il le feroit auec peché mortel, comme quand il pose son habit pour vne heure, afin de commettre plus commodément vn peché mortel, sans prendre vne autre habit, comme remarque Syluestre *verb. excommunic. 9.* §. 53.Ce n'est pas aussi quitter l'habit, quand on le pose sans en prendre vn autre, sinon lors que l'on en prend vn autre pour quelque temps notable, en sorte que selon l'estime d'vn homme de bien, l'on puisse dire que l'on l'a quitté.Tellement que quiconque le pose pour vn peu de temps, en prenant vn autre pour quelque jeu, ou feste ; auec intention de reprendre le sien propre, n'est,

n'est pas excommunication. C'est la mesme chose de celuy qui le pose, & de celuy qui le cache, comme dit la Glose *Clem. quoniam de vita & honest. cleric. &* *Sylustre au lieu allegué*; ce qu'il faut entendre, quand on le cache en telle sorte que l'on ne puisse discerner, si on est Religieux.

Touchant le second, remarque auec la commune opinion des Docteurs, que cela s'entend, quand le Religieux s'en va aux estudes hors le Cloistre, bien que les estudes ne soient defendus.

Derechef, bien qu'il ait licence, s'il quitte son habit, il encourt excommunication, comme l'on collige du texte; & aussi quand il auroit bien la permission du Prelat, mais non auec le conseil de la plus grand part du Couuent; si ce n'est que ce soit vn Superieur, qui puisse donner permission d'habiter hors les Cloistres. Remarque de plus, que cette peine n'a lieu pour le regard de l'Abbé mesme, ny du Superieur, bien qu'il aille aux estudes sans permission d'vn plus grand Superieur, ou du Conuent, comme enseignent en ce lieu Gemin. & l'Archid. & Ange *verb. excom. 7. cas. 17.* quoy que Syluestre *verb. excomm. 9. §. 58.* tienne le contraire.

Touchant le troisiesme, remarque auec la Glose, que si le Religieux ne quitte pas son habit, les Docteurs ne sont pas excommuniez par la presente constitution, laquelle procede auec limitation, à sçauoir quand le Religieux a posé l'habit, & entend les loix, ou la physique; & que les Docteurs à leur sceu l'enseignent, & retiennent aux escoles: toutesfois ils seront excõmuniez par vn autre droit, à sçauoir parce qu'ils communiquent au crime auec l'excommunié, apres que le Religieux a vne fois encouru l'excommunication, en oyant telles sciences l'espace de deux mois, comme nous auons dit cy dessus, ou bien quand mesme il estudieroit en Theologie sans la licence du Prelat, par le conseil & adueu du Conuent: car alors dés qu'vne fois le Religieux aura esté excommunié en estudiant, l'enseigner, c'est participer au crime.

La quinziesme se treuue *in cap. quicunque de hæret. in 6.* où sont de droit excom- 29
muniez tous ceux, qui sciemment * presument de donner aux heretiques la sepulture Ecclesiastique, leurs croyans, receleurs, defenseurs, ou fauteurs: & ne doiuent estre absous iusques à ce que de leurs propres mains, ils les deterrent, & iettent telle charongne. En ce lieu là ne seruira plus de sepulture.

La seiziesme est au chap. *vt inquisitionis de hæret. in 6.* où sont *de droit* excommuniez.

Premierement * les Potestats, Seigneurs temporels, Recteurs, ou leurs offi- 30
ciers ou Baillifs, s'ils cognoissent ou iugent de crime d'heresie.

Secondement, s'ils deliurent de prison sans la permission des Diocesains ou Inquisiteurs, ceux qui sont prisonniers pour ce mesme crime.

Tiercement, s'ils ne font ce qui est de leur charge, l'execution d'vn tel crime leur estant enjoint par le Diocesain ou Inquisiteur.

Quartement, s'ils presument d'empescher directement ou indirectement la sentence ou procez des Diocesains ou Inquisiteurs.

Cinquiesmement, s'ils presument de s'opposer, ou autrement empescher; l'Inquisiteur ou Diocesain, és choses appartenantes à la foy.

Enfin tous ceux qui en ces choses donnent sciemment conseil, ayde ou faueur.

Remarque auec Iean André, que quand * le Diocesain & l'Inquisiteur sont diuisez en leur commandement, & que l'vn commande de punir, l'au- 31

tre le relaſcher ; ces Seigneurs là, ou Recteurs, ou autres ſuſdits, doiuent interpoſer quelque delay, iuſques à ce que l'on conſulte le Pape. Note de plus auec Syluestre *verbo excommunic.9.§.58.* que les ſuſdits encourent cette peine, ſoit qu'ils en cognoiſſent directement, par exemple faiſans prendre l'heretique, & cognoiſſant de l'hereſie comme de la cauſe principale : ſoit indirectement, & par occaſion, parce qu'ils ont fait prendre l'heretique pour autre cauſe que l'hereſie, de laquelle neantmoins ils cognoiſſent tout enſemble iudiciairement.

Remarque d'auantage, qu'Ange.*verb.excommun.7. caſ.29.* croit que les ſuſdits ne ſont pas excommuniez quand ils font ces choſes à l'intention d'offencer leur ennemy, & non d'empeſcher l'office de l'inquiſition, mais la contraire eſt plus veritable, à ſçauoir qu'en quelle façon qu'ils le faſſent, ils ſont excommuniez, s'ils font les choſes icy defenduës: car l'on condamne ſimplement le fait,
32 & non l'intention. Remarque en fin du texte, * que ſi quelqu'vn des ſuſdits auec opiniaſtriſe demeure vn an en ſon excommunication, il doit deſlors eſtre condamné comme heretique.

La dix-ſeptieſme eſt au chap. *pro humani de homi. in 6.* où ſont excommuniez * ceux qui font tuer par aſſaſſins quelque Chreſtien, ou le comman-
33 dent, bien que la mort ne s'en enſuiue. Cette excommunication eſt auiourd'huy peu en vſage, parce qu'il n'y a pas de tels aſſaſſins ; car ces aſſaſſins, comme remarque l'Archid. eſtoient des infideles, ſous le domaine de quelque Seigneur, qui pour argent tuoient les Chreſtiens, voyez Syluestre *verbo aſſaſſinus.*

La dix-huictieſme eſt *cap.vſurarum de vſuris in 6.* où ſont excommuniées *
34 toutes les perſonnes Eccleſiaſtiques inferieures aux Eueſques.

Premierement, s'ils loüent des maiſons aux manifeſtes vſuriers eſtrangers, & non natifs de leurs terres, ou bien s'ils leur permettent de les habiter, les ayant deſia loüé, ou leur octroyent ſous autre titre, pour exercer l'vſure.

Secondement, s'ils ne les chaſſent de leurs terres dans trois mois.

Troiſieſmement, s'ils les reçoiuent de nouueau.

Remarque auec Syluestre *verb.excomm.§.90.* que celuy * là eſt dit eſtran-
35 ger, qui n'eſt pas du reſſort & domaine auquel il habite, bien qu'il ſoit ſous vn meſme Seigneur : car vn meſme Seigneur peut auoir pluſieurs domaines: Si toutesfois il eſt du meſme domaine, bienque non d'vne meſme ville, il n'eſt pas tenu pour eſtranger en telle ville ; & alors la cenſure n'a aucun lieu : ny meſme il ne doit eſtre eſtimé eſtranger, quand ſon pere eſt natif de cette ville là, bien que luy ſoit d'vn autre domaine, parce qu'alors il deſcendu de ladite ville.

La dix neufieſme eſt portée *in cap. vni. de iniur. in 6.* où ſont de fait ex-
36 communiées * toutes les perſonnes qui octroyent des repreſailles contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, ou leurs biens, & icelles eſtans generalement permiſes, ceux qui les eſtendent aux ſuſdites perſonnes, ſi dans vn mois ils ne reuoquent cette permiſſion & extenſion : que ſi c'eſt vne Vniuerſité, elle eſt interdite. Remarque auec l'Archid. que l'octroy & la permiſſion appartient aux Superieurs ; l'extenſion aux inferieurs, auſquels on permet les repreſailles. Remarque en outre, que telle reuocation ſe doit faire, la choſe eſtant encor en ſon entier : car ſi dans le mois, ou deuant la reuocation, on en vient au fait, cette peine aura lieu. Remarque de plus, quelle a auſſi bien

bien lieu és represailles iustes, qui sont permises és lieux où il y a vn Clerc; car mesme alors elles ne se doiuent point estendre aux personnes Ecclesiastiques. Remarque encor, que ceux qui permettent les represailles contre les biens de quelque Clerc pour ses debtes, en obseruant ce qui est à obseruer, n'encourent pas cette censure. Remarque enfin que pour les debtes d'vn Clerc d'vn Diocese, on ne peut permettre les represailles contre les biens d'vn Clerc d'vn autre Diocese, où le debiteur reside.

La vingtiesme est couchée, *in cap. felicis de pœnis in 6.* où sont excommuniez * 20
les Princes, & autres Seigneurs & Iuges, qui n'obserueront pas les choses contenuës en ce lieu-là, contre les persecuteurs des Cardinaux, nous auons parlé cy-deuant de cette excommunication.

CHAPITRE XXXIX.

Des excommunications non reseruées és Clementines.

SOMMAIRES.

1 *La premiere excommunication est de la sequestration d'vn benefice Ecclesiastique.*

2 *Par la seconde sont excommuniez ceux qui enseuelissent les corps morts, sinon és cas permis par le droit.*

3 *En la troisiéme sont excommuniez les Religieux n'ayans aucun benefice, ou administration; & ce pour quatre causes.*

4 *Quels Moines ou Chanoines sont excommuniez par la quatriéme.*

5 *Si Moines tenans des armes dans le clos du Monastere sans permission des Abbez sont excommuniez.*

6 *En la cinquiéme sont excommuniez ceux qui empéchent les visiteurs des Religieuses.*

7 *La sixiéme est des Beguines.*

8 *En la septiéme, qui est du parentage & alliance, sont excommuniez six sortes de personnes.*

9 *Quels inquisiteurs sont excommuniez en la huictiéme.*

10 *Par le mot d'argent, l'on entend tout ce qui se peut estimer & appretier par argent.*

11 *Quels officiers sont excommuniés par la neufiéme, qui est des vsures.*

12. 13. 14. *En la dixiéme trois sortes de personnes sont excommuniées.*

15 *En la quinziéme sont excommuniez les Religieux, qui ne gardent pas l'interdit, imposé de l'authorité du S. Siege.*

LA premiere est en la Clementine *vni. de sequestr. & fruct.* où sont excommuniez tous ceux-là, * qui en la sequestration faicte par l'ordinaire du 1
lieu de quelque benefice Ecclesiastique, qui n'a esté trois ans entiers possedé pacifiquement, presument d'empescher la sentence definitiue contre le possesseur, seulement promulguée deuant le sainct Siege, au possessoire ou petitoire: ou bien qui presument d'occuper en façon que ce soit les fruicts sequestres, de laquelle sentence ils ne seront point absous, s'ils ne restituent ce qu'ils ont vsurpé, & ostent tout empeschement. Remarque auec Iean André, que cette peine n'a pas lieu, sinon en la sentence definitiue, (à sçauoir celle qui definit la cause principale,) & non en toutes; ains en celle qui est sur vn benefice Eccle-

siastique. Remarque en outre qu'elle n'a lieu, sinon en la sequestration faite pa l'Ordinaire, & non en celle qui se fait par commission du Pape.

La seconde est *in Clement.* 1. *de sepultur.* où sont excommuniez tous, mesme les exempts, qui

2 Premierement * du temps de l'interdit, enseuelissent sciemment au Cemetiere les corps des defuncts, hors és cas permis par le Droict.

Secondement, les publiquement excommuniez.

Troisiesmement, les nommément interdits.

Quartement, les manifestes vsuriers; & ne doiuent estre absous, qu'au prealable ils n'ayent satisfait à ceux qui sont grauez, selon la volonté du Diocesain, autrement l'absolution est nulle, à cause de ce mot *nullement.* Remarque qu'il faut dire le mesme du Cemetiere, & de l'Eglise, selon *Cardin. en ce lieu-là q.7.* Et outre, auec la Glose, que cecy s'entend de l'excommunication majeure, *du Droict,* ou *de l'homme.* Derechef, qu'ils doiuent estre nommément interdits des choses Diuines, & participation des Sacremens, & non seulement de leur office & iurisdiction, comme remarque Ange. *verb.excomm.* 7. *cas.* 36. & suffiroit s'ils estoient seulement interdits de la sepulture, selon la Glose. Remarque qu'il est dit, *hors és cas permis par le droict*; car quelquesfois il est permis, comme nous dirons en la matiere de l'interdit.

Note que par les publiquement excommuniez il faut entendre apres l'extrauagante de Martin V. les denoncez, ou publics frappeurs de Clercs.

Notte encor que celuy-là est dit manifeste vsurier, qui est conuaincu & condamné, ou s'il est notoire par l'euidence du faict mesme, comme qui publiquement tient banque, & preste à qui en veut prendre, comme dit Abb. *cap. quia in omnibus num.*11.*de vsur.* Remarque aussi auec Caitain. *verb. excom. chap.* 46. que cette peine comprend seulement ceux-là qui mettent en terre, ou au tombeau le mort, & non ceux qui le portent: qui l'accompagnent, qui foüissent la terre, qui commandent de le faire, ou disent l'Office. Voyez la Glose en la mesme Clement. *verbo sepelire.*

3 La troisiesme est en la Clement. *religiosi de crim.* en laquelle * sont excommuniez les Religieux n'ayans benefice, ou administration; & ce pour quatre causes.

Premierement, s'ils presument de s'approprier, ou par fraude & couleurs quelqu'vnes, vsurper de nouueaux droicts, ou autres decimes deuës à l'Eglise, n'appartenantes à eux par aucun titre legitime.

Secondement, s'ils ne permettent, ou qu'ils empeschent que les decimes ne soient payées aux Eglises hors de leur troupeau, & par leurs bergers, ou autres meslans leurs animaux aux troupeaux desdits Religieux.

Troisiémement, s'ils ne permettent, ou qu'ils empeschent que les decimes ne soient payées aux Eglises, des animaux qu'ils achettent en diuers lieux, au detriment des Eglises; & les ayant achetez, les remettent aux vendeurs, ou autres pour estre tenus par iceux.

Quartement, s'ils ne permettent, ou qu'ils empeschent que les decimes ne soient payées aux Eglises, par les terres qu'ils donnent aux autres à cultiuer. Or toutes ces choses ne suffisent pour encourir cette peine, si ce n'est qu'apres la recherche sur ce faite, par ceux à qui il appartient, ils ne se deportent dans le mois des choses susdites; ou s'ils ne font dans les deux mois suffisante restitution & reparation aux Eglises endommagées, des choses qu'ils ont presumé d'vsurper ou retenir, & ne doiuent estre absous auant vne deuë satisfaction, autrement l'absolution est nulle: car il y a vne particule, *nullement*, qui la rend

nulle, Remarque auec la Glose, qu'vne recherche ou demande suffit. Derechef que les femmes Religieuses y sont comprises ; ceux de Cisteaux, & les Hospitaliers ; mais non les Clercs seculiers, ou les laics, ny les Religieux, mesme quand les decimes ne sont pas deuës aux Eglises, ains a des personnes particulieres. Remarque de plus du texte, que les Religieux ayans Benefice ou administration, n'encourent pas cette excommunication ; mais en lieu d'icelle, suspension de leurs Offices, administrations, & benefices. Remarque aussi que cette peine ne s'encourt pas pour le seul non-payer, ains pour l'approbation ou refus, & empeschement que le payement ne soit fait. Remarque encor auec Syluestr. *ver.excommun.* 9. §. 72. que cette excommunication ne comprend pas le Religieux transferé, & reduit à quelque Eglise seculiere, quand il a administration temporelle, ou benefice : toutesfois il n'encourra suspension, bien qu'il n'ait vn benefice regulier : car la Clementine parle vniuersellement du benefice, quand elle excepte de l'excommunication, & suspend ceux qui ont benefice.

La quatriéme est la Clementine *ne in agro de statu Monach.* §. *quia vero.* où sont de faict excommuniez.

Premierement, * les Moines, ou Chanoines reguliers n'ayans aucune administration, qui presument de se transporter aux Cours des Princes, afin qu'ils 4
portent quelque dommage à leurs Monasteres ou Prelats. Remarque auec la Glos. que deux choses sont requises, afin qu'ils encourent cette censure, à sçauoir, qu'ils entrent en la Cour, & qu'ils y entrent à cette intention, soit qu'ils ayent licence de leurs Prelats, soit que non. Voire, adiouste elle quand mesme ils n'auroient porté dommage, pourueu qu'ils soient entrez en la Cour à cette intention, toutefois il ne suffit pas d'estre sorty du Monastere, ains il faut auoir entrée en la Cour.

Secondement, * sont excommuniez les Moines, qui dans le clos des Mona- 5
steres tiennent des armes sans permission de leurs Abbez. Remarque auec la Glose au mesme lieu, que cette-cy ne comprend pas les Chanoines reguliers, ny les Moines ayans des armes hors l'enclos de leur Monastere, bien qu'ils en ayent en vn autre Monastere ; ny les Moines qui viennent au Monastere auec des armes, auec intention de ne les y tenir. Or par les armes, comme dit la mesme Glose, on n'entend pas seulement les offensiues, mais encor les defensiues ; non toutes fois les bois & pierres, qui de soy ne sont pas armes, si ce n'est par l'intention de celuy qui les a Remarque derechef *auec Cardin. en ce lieu* que l'enclos, c'est la closture du Monastere, hors laquelle il n'est permis de sortir sans licence. Remarque en outre auec Syluestre *verb. excomm.* 9. §. 73. que si le Religieux a quelques armes pour quelque vsage, & non pour la bataille, comme s'il a quelque gros cousteau pour l'vsage de la cuisine, il ne sera lié de cette censure. Et l'argument n'est pas bon, que tout ainsi que les pierres ne sont point defenduës, parce que d'elles-mesmes elles ne sont pas armes, bien que l'on ait intention de s'en battre, de mesme les choses qui de soy sont armes, seront defenduës, bien que l'on n'ait intention de se battre ; l'argument n'est pas bon, dis je, parce qu'on restraint les choses odieuses & amplifie on les fauorables. Remarque d'abondant auec Syluestre au lieu allegué, que cette constitution comprend les Moines en general, soit blancs, soit noirs, soit d'autre couleur. Remarque aussi auec Cardin. & Ange. *verb. excommu.* 7. *cas.* 38. que si l'Abbé fait injure & tort à N Seigneur, ou enjoint aux Moines choses intolerables, ou les poursuit d'vne haine mortelle, les Moines pourront sans licence

prendre les armes pour leur deffence, s'ils ne se peuuent pouruoir par autres remedes.

La cinquiesme est en la Clementine *attendentes §. fina. de statu monach.* * où sont excommuniez *de fait*, ceux qui empeschent les visiteurs de quelles Religieuses que ce soit, comme aussi des Chanoines reguliers, en ce qui touche l'office de visite desdites Religieuses. Remarque auec Cardin. que trois choses sont requises pour encourir la peine susdicte.

Premierement que l'on empesche en effect.

Secondement qu'on leur fasse vne monition selon le texte, laquelle ne doit pas preceder, ains suiure l'empeschement; & suffit vne seule, mesme faicte en general.

Tiercement que ceste monition se fasse par le visiteur mesme.

7 En la sixiesme est en la Clement. 1. *de Relig. Domi.* * où sont excommuniées toutes celles qui prennent l'estat des Beguines, & l'ayant pris le suiuent; & les Religieux qui fauorisent ausdites Beguines en leur estat, ou donnent conseil, aide ou faueur, directement; afin que l'on prene leur habit. Auiourd'huy il n'y a point de telles Beguines.

La septiéme est *in Clement.* 1. *de consang. & affin.* où sont excommuniées *de*

8 *fait* six * sortes de personnes.

Premierement ceux qui contractent sciemment mariage dans le degré de parentage defendu.

Secondement ceux qui contractent sciemment dans le degré d'alliance defendu: entend ces deux hors de dispense.

Troisiesmement ceux qui à leur sceu contractent auec les Religieuses, entend professes:

Quartement les Religieux, à sçauoir profez, qui contractent.

Cinquiesmement les Religieux, à sçauoir professes, qui contractent.

Sixiesmement les Clercs ayant les ordres sacrez ou majeurs, qui contractent pareillement mariage Remarque auec la Glose qu'ils ne sont pes liez, s'ils ont seulement fait les fiançailles: car le texte dit, *matrimonialement*: mais s'ils ont contracté par paroles de present, bien que l'acte de mariage ne se soit ensuiui, ils sont liez. Adiouste la Glose, que s'ils ont cohabité, non à l'intention de contracter, ains par charnalité, ils ne sont pas liez: elle aiouste aussi que si bien ils ont contracté fiançailles de futur; & que la cohabitation suruienne à l'intention de se marier maintenant, ils ne sont pas liez, voire mesme quand les paroles de present auroient precedé pourueu toutesfois que ce fust sans tesmoins, & Curé, ils ne sont non plus liez; parce qu'apres le Concile de Trente tels mariages ne sont plus mariages: & par ceste constitution sont excommuniez ceux qui rapportent & font ce qui suffit au mariage auec les alliez, parents, &c. bien que vrayement ce ne soit vn mariage à cause de l'affinité, consanguinité, ou vœu. Remarque en outre auec la Glose, que ceux qui contractent auec d'autres empeschements, bien qu'ils soient tels qu'ils annullent le mariage contracté, tel qu'est l'empeschement de *l'honnesteté* & autres, outre ceux qui sont icy exprimez: ne sont pas liez par ceste constitution. Remarque aussi que ce mot, *sciemment*, se rapporte aux trois premiers cas, & s'entend quand il y à ignorance *de fait* probable, comme dit la Glose. Or sçauoir mon si elle s'entend aussi de l'ignorance *de droit*, nous l'auons dit cy-deuant, traictants de l'ignorance.

9 La huictiesme est en la Clementine *nolentes de hæret.* où * sont excommuniez de fait

de fait les Inquiſiteurs, & les commiſſaires d'iceux, ou des Eueſques, ou des Chapitres, le Siege vaquant, deputez ſur l'hereſie, ſi ſous pretexte de l'office d'inquiſition, ils extorquent de quelques vns en quelle maniere illicite que ce ſoit, de l'argent. ou ſi ſciemment ils attentent d'appliquer au fiſc, meſme de l'Egliſe, les biens des Egliſes, pour le delict des Clercs, à l'occaſion du ſuſdict office. Et ne peuuent eſtre abſous qu'en l'article de la mort, iuſques à ce qu'ils ayent pleinement ſatisfaict pour l'argent qu'ils ont ainſi extorqué. Remarque auec la gloſe que ceſte peine n'a lieu és Eueſques, ny meſme és autres, s'ils ne le font ſous pretexte de l'office d'inquiſition. Remarque auſſi auec la meſme gloſe, que ceſte peine n'a auſſi lieu touchant les biens propres des Clercs qui ne ſont pas des Egliſes. Or elle s'entend des biens des Egliſes, non ſeulement quand ils ſont appliquez au fiſc de l'Egliſe, mais beaucoup plus quand ils ſont appliquez au fiſc ſeculier, ou à eux-meſme. Remarque enfin auec Iean André & Cardin. que ſous le mot *d'argent* * on entend tout ce qui eſt eſtimable par argent. 10

La neufieſme eſt *in Clementina vni de vſuris*, où ſont excommuniez *de faict* les * Potentats, Recteurs, Capitaines, Conſuls, Conſeillers, & tous autres Officiers. 11

Premierement s'ils preſument de faire des ſtatuts, les eſcrire, ou dicter, afin que les vſures ſoient payées, ou quand elles ſont payées, qu'elles ne ſoient renduës eſtans demandées.

Secondement s'ils preſument de iuger à leur ſceu ſelon iceux.

Troiſieſmement s'ils ne rayent dans trois mois des liures des communautez ceux qui ont eſté faicts par le paſſé, s'ils ont ſur ce quelque pouuoir.

Quartement, s'ils preſument d'obſeruer tels ſtatuts ou couſtumes ayans leur effect. Remarque que ſelon tous, deux conditions ſont requiſes pour encourir ceſte peine: à ſçauoir, & qu'il ſoit quelque officier des ſuſdicts, & qu'il faſſe quelque acte des ſuſdicts; car s'il n'eſt officier, il n'encourt pas la peine bien qu'il commette tels actes. Remarque de plus auec la gloſe, que quiconque ordonne que pour les vſures on ne prenne pas paſſé telle ſomme, il n'eſt pas excommunié, parce qu'il n'ordonne pas poſitiuement que l'on paye l'vſure. Remarque derechef auec la gloſe & Cardin. que quand on dit s'ils ont pouuoir de ce faire, on entend du pouuoir *de droict*, ou *de faict*.

La dixieſme eſt en la Clement. *cupientes de pœnis*, en laquelle ſont premierement excommuniez *de faict* * tous les Religieux mendians, qui ſans la permiſſion du Pape, prennent de nouueau des lieux pour habiter, ou changent les accouſtumez iuſques icy, ou les transferent par aucun autre titre d'alienation: 12
Note auec Cardin. que l'on ne leur defend pas de rebaſtir les lieux deſtruicts n'eſtoit que, comme dit Ange. *excommunicatio* 7. *caſ.* 44. ils ayent ceſſé d'eſtre de leur domaine, & qu'en apres ils les ayent acquis par nouueau droict. Remarque auſſi auec *Lapus, conſil.* 188. qu'il ne leur eſt defendu d'agrandir les lieux qu'ils ont pris auquel s'accordent Ange. *verb. excommu. allegué*, & Sylueſtre *verb. excommu.* 9. §. 86 Remarque enfin que pluſieurs priuileges ont deſia eſté accordez aux mandiants par le ſainct Siege, contre ceſte conſtitution.

Secondement en la meſme Clementine ſont excommuniez tous * les Religieux, qui és Sermons, ou autres lieux, dient quelques choſes à l'intention de diſſuader aux auditeurs le payement des decimes deuës à l'Egliſe. Remarque auec Ange au lieu allegué, que trois conditions ſont requiſes pour encourir ceſte cenſure. 13

Premierement, qu'ils proferent quelque chose à ceste intention, à sçauoir de retirer & dissuader.

Secondement, que les decimes du payement desquelles ils retirent les auditeurs, soient deuës.

Troisiesmement, qu'ils disent cela en la presence des personnes qui sont tenuës de les payer. Adiouste aussi auec la glose, qu'elle comprend les seuls Religieux, tant mendians, que non mendians, & non pas les Clercs, ou seculiers. Et selon Boniface elle comprend aussi les Religieuses.

14 En troisiesme lieu sont excommuniez en la mesme Clementine, les * Religieux qui sciemment proposans à ceux qui se confessent de faire conscience de payer telles decimes, l'ont en apres presumé de prescher, ne purgeans pas cette negligence en les aduertissant, lors que commodément ils le peuuent faire. Cecy toutesfois ne s'estend pas aux Religieux des Monasteres, ou Recteurs des Eglises qui perçoiuent les decimes. Remarque quatre conditions necessaires pour encourir ceste excommunication.

Premierement qu'ils ayent esté negligens à aduertir les penitents du payement des decimes.

Secondement, qu'ils ayent fait cela à leur sçeu.

Tiercement, qu'ils n'ayent purgé telle negligence l'ayant peu.

Quartement, qu'ils l'ayent en apres presché.

L'onziesme est couchée *in Clementina* 1. *de sent. excomm.* où sont excommuniez *de faict* tous * les Religieux de quel ordre, & condition qu'ils soient, tant
15 exempts que non exempts, qui ne gardent pas l'interdict, imposé de l'authorité du S. Siege, ou des ordinaires, qu'ils sçauent estre obserué par la premiere, ou Cathedrale, ou Parrochiale Eglise du lieu, le mesme en est il ordonné des interdicts, & cessations des offices diuins, prescrits par les statuts, ou authorité des Conciles prouinciaux. Le mesme est ordonné de la cessation generale des offices diuins és villes, terres, & autres lieux que s'attribuent souuent par coustume, ou autrement, les Chapitres ou Colleges, ou Conuent des Eglises seculieres ou regulieres. Remarque auec la glose que ceste constitution lie tous les Religieux mendians, & non mendians, non toutesfois les Clercs seculiers; & a lieu, bien que l'interdict soit nul, pourueu qu'il soit obserué par l'Eglise Cathedrale, ou Parrochiale du lieu. Derechef, selon la mesme glose, elle ne s'entend pas du particulier interdict; car cestuy cy s'obserue au lieu particulier interdict: ny consequemment de l'interdict personnel, mais du general du lieu, tant *de droict* que *de l'homme*. Remarque de plus, auec Syluestre, *verb. excomm.* 9. §. 92. que si en quelque lieu il n'y a vne maistresse ou Cathedrale Eglise, ains plusieurs Parrochiales esgales, alors il ne suffit pour encourir ceste peine que l'vne garde l'interdict, mais elles le doiuent toutes garder.

CHAPITRE LX.

Des excommunications non reseruées és Extrauagantes.

SOMMAIRES.

1 En la premiere sont excommuniez ceux qui empeschent les Nonces, ou Legats du Pape.

2 En la seconde sont excommuniez ceux qui

qui allienent les biens des Eglises, ou les donnent à ferme plus de trois ans, comme aussi ceux qui les acceptent.

3 *En la troisiéme sont excommuniez ceux qui desbattent les Lettres du Pape éleu.*

LA premiere est en l'extrauagante *Super gentes de consuetud.* où sont excommuniez de faict, * tous ceux qui empeschent les Nonces, 1
ou Legats du Pape, qu'ils n'entrent pas és Royaumes, Prouinces, & terres ausquelles ils sont enuoyez & mandez, ou bien qu'ils n'exercent librement l'office de la Legation à eux commise. Aujourd'huy cette excommunication est reseruée en la Bulle de la Cene.

La seconde est en l'extrauagante *ambitiosè de empt. & vend.* * où sont excom- 2
muniez *de Droict*, ceux qui hors les cas permis par le Droict, alienent les biens immeubles, ou meubles precieux de l'Eglise, ou les donnent à ferme pour plus de trois ans, ou baillent; mais aussi ceux qui acceptent tels biens alienez ou baillez. Cette constitution est de Paul II. laquelle Caietain *verb. excommun. cap.* 75. dit n'estre vniuersellement receuë, ains en quelque lieu seulement en partie: & Syluestre *verbo alienatio* croit qu'elle n'est pas receuë. Ie crois que quant à l'excommunication elle n'est pas receuë; mais quant à l'inualidité des contracts passez contre cette constitution, qu'elle n'est vniuersellement receuë, ains qu'il faut considerer la coustume des lieux.

La troisiéme est en l'extrauagante *quia nonnulli de Sent. excommun.* où sont ex-
communiez *de faict*, * ceux qui impugnent & debattent les Lettres du Pape eleu, 3
deuant mesme qu'il soit couronné: puis que le droict de Papauté luy est acquis par l'election canoniquement faite, & est confirmé par l'election canonique; & peut exercer sa charge, mesme auant la coronation, comme il est dit 23. *d. can. in nomine Domini.*

Voila les excommunications qui se treuuent au corps du Droict: il en restoit certaines autres, à sçauoir celles qui sont au Concile de Latran: mais parce que telles excommunications ne sont pas asseurées, & ne semblent à Caietain *verb. excommunicatio sur la fin*, ny à d'autres hommes Doctes estre receuës, pource ie les obmets, puis qu'il m'en semble de mesme. Il y en a certaines autres, qui ne sont en aucune extrauagante écrite, desquelles parlent Antonin & Syluestre, lesquelles j'ay aussi obmises, parce que quelques vnes n'ont pas d'authorité. Quelques autres se treuuent en des constitutions escrites.

CHAPITRE XLI.

Des excommunications couchées au Concile de Trente.

SOMMAIRES.

1 *La premiere excommunication est de n'imprimer les liures sans le nom de l'Autheur, & approbation.*

2 *La constitution touchant la Conception de la Vierge Marie est renouuellée en la seconde.*

3 *En la troisiéme sont excommuniés ceux qui preschent, le Sacrement*

de Confeſſion n'eſtre neceſſaire auant la Communion à ceux qui pechent mortellement.

4 *Par la quatrieſme, ſont excommuniés ceux qui preſumẽt d'vſurper les biens des pauures.*

5 *En la cinquieſme ſont excommuniés les rauiſſeurs des femmes.*

6 *Quand eſt-ce qu'il y a rapt.*

7 *En la ſixieſme ſont excommuniés ceux qui contraignent par menaces les autres à ſe marier auec les perſonnes qu'ils leur marquent, & preſcriuent.*

8 *Quels Magiſtrats ne preſtants ſecours aux Eueſques, ſont excommuniées en la ſeptieſme.*

9 *La huictieſme excommunication eſt contre ceux, qui entrent dans l'enclos du Monaſtere des Religieuſes.*

10 *En la neufieſme ſont excommuniés ceux qui contraignent quelque femme à entrer dans vn Monaſtere.*

11 *Ceux qui empeſchent la ſaincte volonté des femmes ſont excommuniés.*

12 *Qui ſont ceux qui ſont excommuniés en la dixieſme, qui eſt de duel.*

13 *Quelle puiſſance d'abſoudre eſt donnée aux Eueſques, par le concile de Trente.*

14 *Si le Concile General a force de loy.*

15 *Quand eſt-ce que l'Eueſque ne peut abſoudre en vertu du Concile.*

IL y a quelques excommunications *de fait* au Concile de Trente celebré de noſtre temps, leſquelles il faut expliquer.

La premiere en la *ſeſſ.* 4. où ſont excommuniez tous ceux qui impriment, ou commandent d'imprimer, qui vendent, qui retiennent
1 riere-eux des liures traictans des choſes ſacrées, * ſans le nom de l'autheur, & ſans l'approbation, & examen fait au prealable par l'Ordinaire: & s'il eſt regulier outre l'examen, & approbation de l'Ordinaire, il y faut encor la recognoiſſance du propre Superieur, & la licence ſelon leurs propres ordonnances. Ceux-là ſont liez de la meſme cenſure, qui publient ces liures eſcrits, ou en donnent communication, ſi au prealable ils ne ſont examinez & appreuuez, or cette approbation ſe doit donner par eſcrit; & doit authentiquement apparoiſtre au frontiſpice du liure, ſoit eſcrit, ſoit imprimé.

Remarque que touchant ce poinct on renouuelle le decret du Concile de Latran *ſeſſ.* 10. où telles gens ſont excommuniez *de fait*, toutesfois au Concile de Latran cette conſtitution eſt plus generale; car elle ne s'entend pas ſeulement des liures traictans des choſes ſacrées; mais de toutes ſortes de liures & eſcritures. Et outre-ce aux autres lieux hors la ville, non ſeulement eſt neceſſaire l'approbation de l'Ordinaire, ou de quelque homme docte qui ſçache le contenu du liure, deputé par l'Ordinaire, mais encor l'approbation de l'Inquiſiteur du Dioceſe où le liure s'imprime. Mais en la ville de Rome ſuffit l'approbation du Vicaire, & maiſtre du ſacré Palais. Et cette conſtitution du Concile de Latran s'obſerue aujourd'huy à Rome. La conſtitution du Concile de Trente eſt plus reſtraincte, & ſe doit garder, là où n'eſtoit receuë celle du Concile de Latran. Cette excommunication n'eſt pas reſeruée.

La ſeconde eſt en la *ſeſſ.* 5. *au decret du peché originel ſur la fin*. où eſt renouuellée * la conſtitution de Xiſte IV. touchant la Conception immaculé de la
2 bien heureuſe Vierge Marie mere de Dieu, auec toutes les peines contenuës en icelle, de laquelle conſtitution nous auons parlé cy-deuant. Et cette-cy eſt reſeruée au Pape par la ſuſdite conſtitution.

La troiſieſme eſt en la *ſeſſ.* 13. *can.* 11. où ſont excommuniez *de fait*, * ceux
3 qui

qui prefchent ou affeurent opiniaftrement,ou prefument de defendre en difputant publiquement, que la Confeffion Sacramentale n'eft pas neceffaire deuant, la Communion, à ceux qui ont la confcience chargée de quelque peché mortel quoy que contris, s'ils ont commodité de Preftre. Cette cy eft pour ofter l'opinion de quelques-vns, qui penfent que ceux qui ont commis quelque peché mortel, peuuent s'approcher de la Communion auec la feule contrition, bien qu'ils ayent commodité de Confeffeur, & qu'il fuffit le propos de s'en confeffer. Cette excommunication n'eft pas auffi referuée.

La quatriefme eft en la *feff.* 22. *chap.* 11. où * font excommuniez tous ceux tant laics que Clercs, de quelle dignité qu'ils foient, bien que Roys ou Empereurs, qui prefument de conuertir en leurs propres vfages, & vfurper les Iurifdictions,biens,reuenus,droicts mefme feodaux, ou emphithentiques, fruicts, emolumens,arrerages, & biens quelconques, (qui fe doiuent conuertir à la neceffité des pauures & des Miniftres) de quelle Eglife, ou de quel benefice que ce foit, feculier, ou regulier, des Monts de pieté, & autres lieux: foit qu'ils faffent telles chofes par eux mefmes, ou par autruy, par force, ou par crainte & intimidation, foit qu'ils empefchent en fuppofant des Clercs ou des laics, foit par tout autre artifice ou couleur que ce foit, que tels biens ne fe perçoiuent par ceux à qui ils appartiennent de droict. Le Clerc fuppofé eft fujet à la mefme excommunication, & tant cettuy-cy que l'vfurpateur mefme font priuez de droict, de tous leurs benefices, & rendus inhabiles à en obtenir d'autres. Que fi tel vfurpateur eft Patron de la mefme Eglife, il eft de droict priué du titre de patronage. Or cette excommunication eft referuée au Pape. 4

La cinquiefme eft en la *feff.* 24. *chap.* 6. où font excommuniez * les rauiffeurs des femmes, & ceux qui leur preftent ayde, confeil, faueur à tel rapt. Ils encourent auffi d'autres peines en ce lieu-là; toutesfois l'excommunication n'eft pas referuée. Remarqué auec Panormit. *cap. Cum caufa num.* 1. *de rapto:* que c'eft alors rapt, * quand on rauit vne femme pour en abufer; & pareillement auffi quand on la rauit pour le mariage, n'ayant precedé aucun traicté de mariage, & la femme n'y confentant pas; car fi la femme confent au rauiffement, & que le traicté de mariage ait precedé, quoy que contredifent les parens, ce n'eft pas rapt qui foit fujet à la peine, comme il eft dit au *chap. allegué cum caufa.* 5 6

Il eft toutesfois à remarquer, qu'outre les circonftances fufdites, il eft neceffaire que la femme foit conduite d'vn lieu à autre, & ce pour l'emmener; & non pour la loger plus commodément, autrement comme remarque Clar. *in praxi crimin.* §. *raptus fur le commencement*, ce ne feroit pas rapt,felon l'opinion commune.

La fixiefme eft en la *feff.* 24. *chap.* 9 où font excommuniez tous ceux,de quelle dignité qu'ils foient, qui en quelle façon que ce foit, directement, ou indirectement, * contraignent leurs fujets, ou autres quelconques, à ne contracter mariages, felon leur libre volonté. Cette excommunication n'eft pas referuée, & eft principalement fulminée contre les Seigneurs temporels, & Magiftrats qui contraignent par peines, ou menaces, ceux qui font fous leur iurifdiction, a contracter mariages auec ceux ou celles qu'ils leur marquent & prefcriuent, parce qu'ils les connoiffent riches, ou qu'ils efperent vn grand heritage,ou pour autres confiderations femblables. 7

8 La septiesme est en la *sess.25.chap.3.* où sont excommuniez de fait * tous les Magistrats seculiers, qui ne prestent pas le secours imploré par les Euesques pour restablir ou conseruer la closture des Religieuses, & pour punir les desobeyssans, & ennemis de telle closture:

La huictiesme est au mesme chapitre, où sont excommuniez * tous ceux
9 qui entrent dans l'enclos du Monastere des Religieuses, de quelle sorte, condition, sexe, ou aage qu'ils soient, sans la pemission de l'Euesque ou Superieur, obtenuë par escrit. Cette excommunication n'est pas reseruée non plus que la precedente; mais touchant cette-cy, lis la constitution de Pie V. & Gregoire XIII.

La neufiesme est en la *sess.25. chap.* 18. où sont en premier lieu excommuniées toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, tant Clercs, laïcs, seculiers, que reguliers, & mesme de quelle dignité qu'ils soient, * qui
10 en façon que ce soit contraindront quelque vierge ou vefue, ou autre femme que ce soit, d'entrer contre son gré & forcément (hors és cas portez par le droict) dans vn Monastere, ou de prendre l'habit de quelle Religion que ce soit, ou de faire profession.

Secondement, sont excommuniez ceux qui en l'vne de ces choses donneront conseil, ayde, ou fauenr.

Tiercement, ceux qui sçachans qu'elle n'entre pas de son gré dans le Monastere, ou prend l'habit, ou fait profession, entremettent en quelle façon que ce soit leur presence, consentement, ou authorité à tel acte.

11 Quartement, ceux qui en quelle maniere que ce soit, * empechent sans iuste cause la saincte volonté des vierges, ou autres femmes, ou de prendre l'habit, ou de faire vœu; mais cette excommunication n'est pas reseruée.

La dixiesme est en la *sess.25.chap* 19. où sont excommuniez *de fait*.

Premierement * les Empereurs, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, & autres
12 Seigneurs temporels, de quels noms qu'ils s'appellent, qui donnent en leurs terres quelque place pour le duel entre les Chrestiens.

Secondement, ceux qui se battent en duel.

Tiercement, ceux qui sont les parrains, ou seconds.

Quartement, ceux qui en maniere & cause de duel donnent conseil tant au droict, qu'au fait.

Cinquiesmement, ceux qui en quelle façon que ce soit, suadent le duel à qui que ce soit.

Sixiesmement, les spectateurs de duel. Cette excommunication n'est pas reseruée.

Il y a d'autres peines contre ces personnes en ce mesme chapitre. Voila les excommunications fulminées de fait au Concile de Trente.

Or il faut icy remarquer qu'au Concile de Trente en la session 24. *chap. 6.*
13 * est donné le pouuoir aux Euesques d'absoudre au for interne de la conscience, & en leur Diocese, tous & vn chacun leurs subjets, de toutes sortes de ces occultes, mesme reseruez au sainct Siege; & qu'ils le peuuent faire par eux-mesmes, ou par leur Vicaire specialement deputé pour cela, horsmis au cas d'Heresie, duquel ils n'ont pouuoir d'absoudre par leur Vicaire, ains seulement par eux mesmes. Par laquelle permission les Euesques peuuent absoudre à la façon susdite, de toute excommunication reseruée au Pape, quand le crime est occulte: car les cas ne sont pas reseruez au sainct Siege, sinon par les

les censures, comme dit Caietain en sa somme *verb.casus.* Toutesfois ce pouuoir ainsi octroyé apres le Concile de Trente, a esté limité par la Bulle de la Cene, par laquelle est reuoquée la permission mesme octroyée par le Concile general, d'absoudre des cas de la Cene, comme il est dit dans la Bulle. En suitte dequoy ils ne peuuent maintenant absoudre de crime d'heresie occulte, ny des autres contenus en la Cene. Ils pourront neantmoins en vertu du Concile absoudre des autres, hors de la Bulle, tant de ceux qui estoient reseruez auant le Concile que de ceux qui sont reseruez apres ledict Concile: car si bien il vse d'vn verbe du temps passé, il s'entend toutesfois encor au futur à cause de la nature de la loy, qui a cela de propre, que de comprendre encor le futur; comme il est dit *cap. fin. de constit.* & l'enseignent en ce lieu-là les Docteurs. Ce qui est encor confirmé par la loy *Arriani de haeret.* où il est dit que là se doit tousjours obseruer, puis qu'elle parle tousiours. * Or le Concile general tient lieu & 14
force de loy.

Cela toutesfois se doit limiter, quand l'excommunication est seulement * re- 15
seruée, & ny a cette clause *nonobstant*: car si elle est reseruée au Pape, en sorte que personne autre n'en puisse absoudre, nonobstant, &c. l'Euesque ne le peut en vertu du Concile: car comme le decide la Rote, par cette clausule est osté le pouuoir donné par le Concile.

Touchant le pouuoir octroyé par le mesme Concile aux Euesques d'absoudre de suspension; & de dispenser sur l'irregularité, nous en parlerons en son lieu, lors que nous traicterons de la suspension & irregularité.

CHAPITRE XXXII.

Qu'est-ce que suspension; & quelles sont ses especes?

SOMMAIRES.

1 *La definition de suspension.*
2 *La suspension priue de l'vsage de l'office ou du benefice.*
3 *Diuerses sortes, ou especes de suspension.*
4 *La suspension de tout l'ordre, benefice, ou office, ne se peut faire à perpetuité.*
5 *Il y a vne suspension* de droict, *l'autre* de l'homme.

IL faut en second lieu, apres l'excommunication, traicter de la suspension, laquelle se peut briefuement definir de la sorte. * *La suspension est vne censure* 1
Ecclesiastique, qui priue de l'vsage de l'office, ou benefice Ecclesiastique.

L'on dit premierement, *censure Ecclesiastique* en lieu de genre: car cela luy est commun auec l'excommunication & l'interdit, comme il est couché *cap. quaerenti de verb. signific.*

L'on dit en second lieu *qui priue de l'vsage*, parce que l'on peut estre priué en deux manieres de l'office, ou benefice; l'vn est, quand on oste l'office, ou benefice, à la façon que l'on le peut oster par la puissance humaine: l'autre est quand l'office ou benefice demeure, parce que le titre, ou pouuoir demeure, toutesfois l'on oste l'exercice de l'office ou benefice. La premiere façon n'est pas suspension, ains deposition & degradation: l'autre est suspension. Et remarque * que la suspension priue de l'vsage de l'office, ou benefice en tant 2
qu'vsa

qu'vſage; comme il eſt dit *cap. à nobis de excep. Abb. in cap. Apoſtolicæ num. 2. eod. tit.* n'eſtoit que la communion des hommes fuſt ſpecialement defenduë au ſuſpendu, auquel cas il ſe doit abſtenir, meſme de telle communion, comme remarque Gemin. *en cap. 1. § & hæc num. 3. ver. differunt de ſent. excommun lib. 6.* Mais encor que l'excommunication oſte l'vſage, toutesfois elle ne l'oſte pas entant qu'il eſt vſage, mais entant que c'eſt vne certaine communication auec les autres, de laquelle l'excommunié eſt ſeparé; tellement que l'excommunication ne ſe doit pas dire ſuſpenſion, d'autant qu'elle eſt vne certaine diſtincte de cenſure Eccleſiaſtique.

Tiercement il eſt dit, *de l'office & benefice Eccleſiaſtique*, parce que pour le préſent, nous ne parlons pas de la ſuſpenſion generale, qui comprend auſſi la priuation de l'vſage de l'office ſeculier, mais de celle qui eſt particuliere, entant qu'elle appartient à l'Egliſe: c'eſt pourquoy nous auons dit qu'elle eſt vne cenſure.

3 Il y a * plusieurs & diuerſes façons ou eſpeces de ceſte ſuſpenſion, leſquelles la Gloſe de la Clementine *cupientes de pœnis* raconte en particulier. Toutesfois nous les pouuons reduire en general en telle ſorte qu'elles ſe diuiſent pemierement en trois eſpeces: car il y a vne ſuſpenſion de l'office, par lequel on entend tant l'office de l'Ordre, que l'office de iuriſdiction Eccleſiaſtique. Il y en a vne autre, du benefice Eccleſiaſtique, ſous lequel on comprend les dignités, Canonicats, benefices, ſoit Curez, ſoit ſimples, & autres ſemblables. La troiſieſme eſt, vne ſuſpenſion de l'office & benefice tout enſemble.

Secondement, celle-là qui eſt ſeulement de l'office, eſt quelquefois de tout l'office, quelquefois d'vne ſeule partie. De tout l'office, quand elle priue de l'vſage de quel Ordre que ce ſoit, & enſemble de l'vſage de la iuriſdiction: celle qui eſt d'vne ſeule partie eſt de pluſieurs ſortes, car quelquefois eſt de tout l'Ordre, toutesfois ſeul quelquefois d'vne ſeule partie, comme du Sacerdoce, ou Diaconat, ou autre inferieur.

Derechef en vn Ordre, quelquefois de tout, quelquefois d'vne partie, quelques fois auſſi de la ſeule iuriſdiction, mais parfois de toute, parfois d'vne partie d'icelle.

Tiercement celle qui eſt du benefice, parfois elle eſt de tout le benefice, parfois d'vne ſeule partie, comme de retirer les fruicts, ou autre choſe appartenante au ſuſpendu.

Quartement elle ſe diuiſe ſelon le temps: car par fois elle priue de l'office ou benefice, ou de tous deux pour long-temps par fois pour moins, ainſi qu'il eſt determiné par *le droit* où *par l'homme*. Quelquesfois d'vne ſeule partie des choſes ſuſdictes ou pour quelque temps, ou à perpetuité. Toutesfois elle ne * priue
4 iamais de tout l'Ordre. ou de tout le benefice, ou de tout l'office à perpetuité; car alors ce ſeroit pluſtoſt depoſition, ou degradation.

5 Cinquiémement elle ſe diuiſe encor: parce qu'il y en a vne * *de droit*, l'autre *de l'homme*, comme a eſté declaré en l'excommunication. Voila les branches & manieres de la ſuſpenſion en particulier, & en general.

Additions ſur ce Chapitre.

De la ſuſpenſion traictent le chandelier d'or Felician, l'Eueſque Scal. Hugolin. *de cenſuris* Sayr. liu. 4. Val. *Coro part. 3. Coua. in Clemēt ſi furioſus part. 1.* Naua r.

Nauar. depuis le nomb. 151. Philiarch. part. 1. l. 4 Graff. liu. 4. chap. 25. & autres innombrables.
Diuerses facons] Voyez Nauar. 1. nōb. 154. & Sayr. chap. 3.
Sayr. chap. 1. dés le nomb. 28. traite de la diuision de la suspension.

CHAPITRE XLIII.

De certaines regles, par le moyen desquelles on explique les especes de la susdite suspension.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui est suspendu de l'Ordre, n'est pas pourtant suspendu de la jurisdiction, ny au contraire.*
2 *Qui est suspendu d'vn Ordre majeur, n'est pourtant suspendu d'vn moindre.*
3 *Celuy qui est suspendu des ceremonies Pontificales, s'il celebre auec l'appareil Pontifical, ne deuient pas irregulier.*
4 *Qui est suspendu d'vn Ordre mineur, l'est aussi du majeur.*
5 *Qui est suspendu d'vn Ordre, ne peut estre promeu aux autres.*
6 *Qui est suspendu de son office, est aussi suspendu de l'Ordre & jurisdiction.*
7 *Qui est suspendu du benefice, n'est pourtant suspendu de l'office.*
8 *Qui est suspendu de l'office, n'est pour cela, regulierement parlant, suspendu du benefice.*
9 *Qu'est-ce que l'on entend par suspension majeure.*
10 *De quel pouuoir est priué celuy qui est suspendu de l'entrée de l'Eglise, & duquel nom.*
11 *Qui est suspendu de l'office, peut assister aux offices Diuins, mais non pas officier.*
12 *Qui est suspendu de l'administration de l'Eglise, ou benefice, n'est pourtant suspendu de l'Ordre.*

EN ces especes & manieres de suspension, il faut remarquer certaines regles : dont la premiere est, * quand quelqu'vn est suspendu de l'ordre. 1
il n'est pas pourtant suspendu de la jurisdiction : ny au contraire, quand il est suspendu de la jurisdiction, il n'est pas pour cela suspendu de l'ordre, parce que ces deux choses sont distinctes entre elles, & l'vne ne dépend pas de l'autre, comme l'on collige du chap. *aqua de consecr. Eccl.* D'où s'ensuit, que qui est seulement suspendu des ceremonies Pontificales, est seulement suspendu de l'exercice des choses qui appartiennent à l'ordre de l'Episcopat, comme de confirmer, faire le Chresme, consacrer les Eglises & Vierges, conferer les Ordres, dedier les Eglises, reconcilier, & choses semblables : comme dit Gem. *in cap. 1. §. officiales, num. 3. de offic. ordin. lib. 6.* non toutefois des choses qui touchent la jurisdiction, comme de conferer les benefices, excommunier, *&c.* Cecy se preuue du chap. *transmissam de elect.* où il est dit, que ces ceremonies, & circonstances jurisdictionnelles ne dépendent pas des Pontificales ; ainsi le remarque encor Panorm. *cap. cum dilectus consuet.*

La seconde regle est, celuy qui est suspendu de l'Ordre simplement, est suspendu de tous les Ordres ; & par consequent de toutes leurs dépendances, & aussi de la jurisdiction spirituelle, & choses semblables, selon *Abb. in cap. cum dilectus, num. 20. verb. suspensio, num. 5. vers. si verò sit ab ordine* & pareillement aussi tel suspendu est incapable d'obtenir vn benefice. Feli. *in cap. 12.*

num.4.verb.limitatur de rescript. Mais s'il est suspendu de quelque Ordre, alors
2 * s'il est suspendu d'vn majeur, il n'est pourtant suspendu d'vn moindre: tellement que qui est suspendu du Sacerdoce, n'est pas suspendu du Diaconat, & autres inferieurs, & qui est suspendu de l'Ordre Pontifical, n'est pourtant suspendu du Sacerdoce; parce que les prerogatiues Pontificales n'appartiennent pas à l'essence d'aucun Ordre Ecclesiastique, comme tous le confessent, tesmoin Couarr. *in rubr. de homic.4. part. relect. §. 1. ver. secundo colligitur.* & par conse-
3 quent, quiconque est suspendu * des prerogatiues, & ceremonies Pontificales, & celebre en cét appareil Pontifical, il n'est pas irregulier, selon la commune opinion; de laquelle est Couar. *1.par.relect.§.31. verb.2.colligitur*: car si bien l'Episcopat est vn Ordre, comme il est porté au Concile de Trente, toutesfois icét Ordre n'est pas Sacramental, comme dit Couarr *Variar. resol.lib.1.cap.10.num.*
4 15.* Mais celuy qui est suspendu d'vn Ordre mineur, l'est encor du majeur; car celuy qui est suspendu du Diaconat, l'est aussi de la Prestrise; & ainsi se fait consequemment aux autres Ordres, comme l'enseigne Host. *cap. dilectus filius, de temp. ord.* & c'est la commune opinion des Docteurs. Et pareillement celuy qui
5 est * suspendu d'vn Ordre, ne peut estre admis aux majeurs, selon Abb. *in cap. fin. num. 2. de Apostatis,* parce qu'il sembleroit auoir esté promeu par Saut. *Le mesme Abb. in cap. de Simoniacis, num.5. de Simon. Card. Alex. in cap. quod studet, col.2 verb. & dicit.1.q.1. Boic. in cap. post translationem de re iud.* D'où il s'ensuit, comme remarque Ange. *verb. suspensio.3.§.3.* que qui est suspendu de la collation des Ordres, n'en peut conferer aucun, mais qui est suspendu de la collation des majeurs, peut conferer les moindres, & qui est suspendu de la collation des mineurs, ne peut conferer les majeurs.

6 La troisiéme regle porte, que qui est simplement suspendu * de son Office, est aussi suspendu, & de l'Ordre, & de la jurisdiction, ainsi le dit la Glose *c. cum dilectus de consuetud.* & en ce lieu là Panormit. *nomb.19.* où il dit, que le nom d'Office est vn mot de signification ample, & qu'il comprend l'vn & l'autre; le mesme tient Feli. *in cap. Apostolicæ, num.16. de except.* & c'est la commune opinion contre la Glose du Canon, *audiuimus 24.q.1.* qui dit qu'estre suspendu de l'Office, s'entend de l'Ordre, & non de la jurisdiction.

La quatriéme, qui est suspendu du * benefice, n'est pas pour cela suspendu de
7 l'Office, comme de l'Ordre & jurisdiction; ainsi le dit la Glose. *cap. cum Vintoniensis de elect & Panormit. cap. cum dilectus, num.20. de consuet.* ce qu'il faut entendre, quand la jurisdiction ne luy conuient pas à raison du benefice dont il est suspendu, comme remarque Nauar. *per cap. in cunctis. fin. de elect. in sum. cap.27. num. 163. verb. sexto.* Car le principal estant suspendu, il semble que l'accessoire le soit aussi; & celuy qui est suspendu benefice, est suspendu de la perception des fruicts, & autres choses qui sont à raison du benefice, comme ie diray cy bas.

La cinquiéme, * qui est suspendu de l'Office, n'est pas regulierement suspendu du benefice: cette regle est contre la Glose *cap. quia sæpe de elect.* Or la raison de cecy, c'est la Glose de la Clement. *cupientes verb. suspensi de pœnis*, parce que puis que par fois l'on suspend de l'Office, quelquesfois de l'Office & du Benefice, en vain adjousteroit on la seconde partie, si elle estoit contenuë en la premiere; soit que cette suspension soit du droict, soit de l'homme, soit pour quelque peché, mesme grief, soit pour autre cause. Ainsi le dit Boniface *Clemen. cupiente allegata, verb.35* bien qu'en ce poinct il y a diuerses opinions.

Entens aussi qu'il n'est pas suspendu du benefice, sinon des fruits qui luy sont donnez pour l'vsage de l'Office dont il est suspendu, comme sont les distributions quotidiennes, & choses semblables. Il est encor suspendu des actes du benefice qui sont de l'Ordre & iurisdiction. Entends aussi pour le regard de la suspension pour le delict, és cas ausquels la suspension se fait pour vn temps : car si la suspension estoit perpetuelle, & pour le delict & faute du suspendu, il seroit estimé suspendu du benefice selon Vital *en ladicte Clement. num.* 45. car telle suspension est semblable à la priuation, tellement que comme celuy qui est priué de l'Office, est estimé priué du Benefice, de mesme celuy qui est suspendu de la sorte, à cause de la ressemblance que ces choses ont.

La sixiesme, quand on suspend simplement, ne limitant point l'Office, ou Benefice, l'on entend * la suspension maieure, & alors elle suspend de tout, comme dit Syluestre, *verb. suspensio*, §.5. *sur la fin.* 9

La septiesme, * qui est suspendu de l'entrée de l'Eglise, est priué du pouuoir d'exercer l'Ordre en l'Eglise mesme, & pareillement est priué du pouuoir d'ouyr l'Office diuin en l'Eglise selon Iean André. Ancar. & Gem. *in cap.* 15. *cui. num.*1. *c. fin. de Sentent. excommunic. lib. 6.* Ainsi le dit Syluestre, *verbo suspensio*, § 5. & s'il meurt pendant la suspension sans penitence, on luy denie la sepulture Ecclesiastique en l'Eglise & Cemetiere, *c. is cui:* & en ce mesme lieu les Docteurs *de Sentent. excom. lib. 6.* Il n'est pas neantmoins, selon les mesmes, priué de la puissance d'exercer les fonctions iurisdictionnelles, *Abb. in c. Sacro de Sent. excom. num.* 10: ny d'eslire ou de celebrer hors l'Eglise, ou de prier en icelle au temps que l'on ne fait le seruice diuin, ny de passer en ce temps par icelle, selon Calder. & Gemin. *in c.*15. *Cui in princip. n.*3. *de Sent. excom. lib.*6. ny de receuoir les Sacremens de l'Eglise, selon l'opinion commune, comme tesmoigne Syluestre au lieu allegué. Celuy donc qui est suspendu de l'entrée de l'Eglise, ne peut exercer son Office dans l'Eglise, ny assister au diuin seruice, & en cecy, cette suspension surpasse la suspension de l'Office; car selon Astens. 2. *p. lib.*7. *tit.*16. *q.*11. celuy qui est suspendu * de l'Office peut assister au diuin Seruice, pourueu qu'il n'officie pas, ou qu'il n'exerce aucun acte de l'Ordre, n'estoit qu'il fut simplement suspendu des choses diuines, parce qu'alors il n'y peut pas mesmement assister, ny officier, ny exercer aucun acte de l'Ordre dedans ou dehors l'Eglise, comme dit Gemin. *in c.*1. §. *Si quis autem. n.* 3. *de Sent. excomm.* 10 11

La huictiéme, * qui est suspendu de l'administration de l'Eglise, ou Benefice, tant au temporel que spirituel, n'est pour cela suspendu de l'Orde. Ainsi le dit Syluestre au lieu allegué, & Abb. *in c. Si quorumdam*, *n.*9. *de solut. Voila* les principales regles pour distinguer les sortes & façons de suspension. 12

Additions sur ce Chapitre.

PRemiere regle) Nauar. chap. 17 nomb. 160. la seconde) Voyez Sayr. liu 4 chap. 3.

La troisiesme) Sayr. chap. 5 nomb. 2. Sçauoir mon si celuy qui est suspendu de l'office n'a voix en Chapitre. Voyez Sayr nomb. 12.

La quatriesme] Voyez Sayr. au lieu allegué nomb. 16. Phliarch p 1. l. cap 1. car il faut plûtost restraindre les peines.

La cinquiesme) Nauar. au lieu allegué.

La sixiesme) Voyez Sayr. chap 4. nomb. 1.

La septiesme) Voyez Nauar. nom 161.

Qui est suspendu de quelque action prescrite n'est pas suspendu des autres qui ne luy sont conjointes. Nau. nom. 160 Sayr ch. 4. nomb. 15.

CHAPITRE XLIV.

Des cas de suspension.

SOMMAIRES.

1 *Celuy-là peut suspendre qui a pouuoir d'excommunier.*
2 *La seule personne Ecclesiastique peut estre suspenduë.*
3 *Quand est-ce que l'Euesque encourt suspension par le droict.*
4. 5. *Le peché, & la contumace sont les causes de la suspension.*
6 *Si la suspension a besoin de monition.*
7 *La suspension doit estre mise par écrit.*
8 *Quelle est la forme de la suspension.*
9 *Il y a vne suspension de fait & vne autre seulement comminatoire.*
10 *Quel effect a l'appel de la suspension.*
11 *Quelle est la fin de la suspension.*

C'EST chose asseurée qu'il y a en la suspension quatre causes, ne plus ne moins qu'en l'excommunication.

La premiere est la cause efficiente, à sçauoir celuy qui peut suspendre,
1 * & c'est celuy-là mesme qui peut excommunier, comme le disent communement les Docteurs, & le remarque Syluestre *verbo suspensio*. §. 2. *& Ange.verb suspensio* 2.§.3. dequoy a esté cy-deuant parlé. D'où vient que la suspension, ou defence de celebrer, imposée par le Confesseur au penitent, n'est pas proprement suspension; parce qu'elle ne se fait pas par vn qui ait iurisdiction, & tel suspendu ne deuiendroit pas irregulier en celebrant, comme dit Innocent *cap.si celebret.num.3.de Sent.excomm.*

La cause materielle esloignée, c'est celuy-là qui peut estre suspendu, lequel se connoit assez par la precedente definition; car ce n'est pas toute personne
2 qui peut estre excommuniée, * ains seulement la personne Ecclesiastique. Or ce
3 priuilege est octroyé aux Euesques, que * nul d'iceux n'encourt suspension *de droit*, s'il n'est specialement fait mention d'iceluy, ainsi le porte le chap. *qui periculosum de Sentent.excommun.* & entens cecy tant de la suspension d'office, que du benefice, comme remarque la Glose sur ledit chap. *verb.officij*, or cecy n'a pas lieu en l'excommunication: car ils la peuuent bien encourir, comme remarque en ce lieu, la Glose *verb. suspensio.*

4 Mais la cause materielle prochaine, c'est * le peché pour lequel on suspend; car nul ne peut estre suspendu sans peché *cap.Satis peruersum d.56.* Or ce peché le plus souuent est mortel, bien qu'aussi pour le veniel l'on puisse imposer quelque suspension, comme dit Caietain *verb. Suspensio & Nauar. en sa Somme chap.*27. *nomb.*159. pourueu toutesfois que la suspension soit legere comme est la coulpe. *argum.text.in l.respiciendum in princ.ff. de pœnit.* Or la suspension n'est pas comme l'excommunication; car cette-cy quand elle est fulminée par l'homme, ne se fulmine que pour le peché mortel auec contumace & desobeïssance: mais ce n'est pas de mesme de la suspension: car quelquesfois la suspension
5 *par l'homme*, est imposée pour * la contumace, quelquesfois pour le seul peché, en chastiment & peine d'iceluy. Car la faute estant preuuée & notoire, l'on suspend celuy qui a failly, bien qu'il ne soit desobeyssant, selon Innocent *in cap peruenit num.3.de Eccles.Prælat.& Abb.in cap.reprehensibilis de appell.num.4.*

Remarque

Remarque toutesfois, qu'encor qu'en ce cas la monition ne soit necessaire pour la sentence, il faut neantmoins qu'il conste auparauant du crime, ayant cité la partie, selon la Glose *in Clement. præsenti verb. constiterit de cens.* n'estoit que l'excés fust notoire, comme dit Abb. *in cap. peruenit* 1. *num.*5. *de appel.* d'où vient que la monition n'est pas tousjours necessaire en la suspension, ains seulemen alors qu'elle est pour la contumace, selon Innocent *cap.* 1. *de excess. Prælat. & Panormit. auec le commun des Docteurs in cap. reprehensibilis num.* 4. *de appel.* car alors la monition est necessaire de mesme qu'en l'excommunication, & n'est prononcé que contre l'incorrigible & contumax, selon Innocent audit chap. *peruenit. & Franc. in cap. reprehensibilis in princ. de appell.* toutesfois en l'vne & l'autre façon il faut coucher par * escrit la suspension, *par l'homme*, selon 7
le chap. *cum medicinalis de sent. excommun. in* 6. comme remarque Syluestre *verb. suspensio num.*4. Au reste, si l'on suspendoit autrement, la suspension ne seroit pourtant nulle, comme se void par Syluestre audit lieu. Il y a plusieurs pechez en particulier, pour lesquels on impose en Droict les suspensions, desquelles nous parlerons cy-bas.

Quant à la forme de la suspension, elle n'est point determinée de Droict, comme remarque Hostiens. *in cap. ad hæc circa fin. de appell.* mais cét acte de suspension en particulier, peut exprimer en plusieurs façons, comme, * *ie te suspends* 8
de ton benefice, ou de l'ordre, ou de cettuy-cy, *ou de celuy-là.* Au Droict il est dit, *qu'il soit suspendu*, où il est à noter que quelquesfois il y a suspension * *de faict* 9
comme quand il est dit, *nous suspendons*, où *qu'il soit suspendu*, ou chose semblable. Par fois c'est vne excommunication, comme quand on dit, *qu'on le suspende*, ou *il doit estre suspendu*, ou semblable verbe, comme nous auons dit en la matiere de l'excommunication: car plusieurs choses dites en ce lieu-là, sont communes à la suspension, & principalement la nullité de la * suspension portée apres vn 10
legitime appel. Le mesme est de la suspension prononcée apres l'appel, touchant les choses spirituelles, par le chap. *is cui de sent. excom. in* 6. mais non touchant les temporelles: car en ce cas l'appel mesme ensuiuant, suspend l'execution de la sentence de suspension, selon Abb. *in c. pastoralis*, §. *verum quia numero.* 11. *de appel.* & la Glose sur ledit chap. *is cui verb. sequens*, & le mesme est-il quand on appelle de la sentence de suspension du benefice, car tel appel suspend semblablement, comme remarque Abb. *in cap. pastoralis*, §. *verum quia allegatio, la Glose encor au lieu sus-allegué*; & ainsi il retient cependant la possession dudit benefice, comme dit Boniface *in cap. Apostolicæ in fin. de except.*

Or la fin * de la suspension est la mesme que de l'excommunication: car l'E- 11
glise vise à l'vtilité des ames, quand elle corrige & chastie.

Additions sur ce Chapitre.

Sayr. liu. 4. chap. 2, & Nauar. nomb. 159. traitent de la cause efficiente de suspension.

Remarque toutesfois) Nauarre au lieu allegué; Quant à la forme] Sayr. Chap. 2.

CHAPITRE XLV.

Des effects de la suspension.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui est suspendu, exerçant ce, en quoy il est suspendu, fait vn peché de sa nature.*
2 *A sçauoir si, & quand deuient irregulier celuy qui est suspendu de l'Ordre.*
3 *Celuy qui est suspendu par le Canon, pour quelque defaut du corps, ne deuient pas irregulier y contreuenant.*
4 *Le suspendu est priué de la communication des autres, en ce en quoy il est suspendu.*
5 *Quand est-ce que ceux qui participent auec le suspendu, pechent mortellement ou veniellement.*
6 *Qui est suspendu du benefice, n'est pas estimé suspendu de l'office, n'y au contraire.*
7 *Qui est suspendu de l'office ne peut ny elire, ny estre éleu, ou communiquer.*
8 *Le suspendu du benefice a droict d'élire.*
9 *Tel suspendu ne peut perceuoir les reuenus du benefice.*
10 *Tel suspendu ne peut administrer les biens du benefice.*
11 *A sçauoir s'il peut estre éleu, ou si on luy peut conferer vn benefice.*

1 IL y a quelques effects de la suspension; dont le premier est, que * si le suspendu exerce ce en quoy il est suspendu, il peche grieuement, & le peché est de sa nature & genre mortel. *argum. text. in c. 2. de maior. & obed.* Toutesfois celuy qui est suspendu en quelque chose ne peche pas, s'il fait les fonctions esquelles il n'est pas suspendu. Celuy-là donc peche, qui suspendu en quelque ordre, exerce l'acte d'iceluy; & pareillement peche celuy qui suspendu de son office & iurisdiction, excommunie, ou exerce quelque acte de semblable office, & qui suspendu de l'entrée de l'Eglise, y entre pour assister à l'office Diuin, & qui est suspendu de la Predication, & neantmoins presche, & ainsi des autres.

Le second effect est, que celuy qui est suspendu de quelque ordre, ou de quelque chose qui comprend la suspension de l'ordre; non seulement il peche, s'il fait & exerce l'acte de cét ordre, mais * deplus deuient irregulier, cela se deduit
2 du chap. *cum æterni de Sent. & re iud. in 6. & c. 1. de Sent. excomm. eod. lib.* & tous les Docteur s'accordent en cela: car bien que ces Canons doiuent, selon l'Archidiacre estre restraints au cas y exprimez; toutesfois le contraire est vray; & par ainsi Gemin, Iean André & autres, ont tenu que les Canons susdits parlent generalament de toute suspension d'ordre, & n'establissent rien de nouueau. Ce qui a lieu, soit que la suspension, soit *d'homme*, soit *de droict*, soit pour certain temps, ou iusques à ce qu'il s'amende si du temps de la suspension il s'entremele des fonctions diuines, selon la plus commune opinion, bien que quelques-vns taschent de preuuer le contraire, comme se voit par Couar. *in Clement. si furiosus 1. part. relect. §. 1. num. 5. in fin.* D'où s'ensuiuent quelques poincts à considerer.

Et premierement, que le suspendu de la collation actiue des Sacrements, s'il

s'il les confere, peche & deuient irregulier, parce que les conferer, c'est vn acte de l'Ordre. Mais celuy qui est seulement suspendu de la passiue susception des Sacremens, bien qu'il peche, il ne deuient pourtant irregulier, parce que ce n'est pas vn acte de l'Ordre que de les receuoir; ainsi le dit Syluestre *verb. suspensio*, §.5.

Secondement, que le suspendu de la collation des Sacremens, s'il baptize non-solemnellement, mais en la façon que le laic peut baptiser, il ne deuient pas irregulier, comme dit Hostiens. *cap.* 1. *de sent. excommun.* parce que telle collation n'est pas de l'Ordre, n'estoit qu'il baptizast solemnellement comme Prestre.

Tiercement, que le suspendu d'vn Ordre majeur, ne peche pas, ny ne deuient irregulier, s'il exerce l'acte d'vn Ordre inferieur, parce qu'il n'est pas suspendu de celuy là, comme appert par ce que nous auons cy-deuant dit.

Quartement, que le suspendu de l'entrée de l'Eglise, s'il celebre en icelle, il est irregulier, parce qu'il est suspendu d'exercer l'Ordre en icelle; ainsi est-il dit *in cap. cui de sentent. excomun. in 6.* mais combien qu'il peche en y oyant le seruice Diuin, il n'est pas toutesfois irregulier, parce qu'ouyr n'appartient pas à l'Ordre; ainsi l'enseigne Gemin aususdit chap. *is cui num.* 4.

En cinquiéme lieu, celuy qui est suspendu de l'office de Predication, bien qu'il peche en preschant, & qu'il soit deslors mesme excommunié. *Clement. cupientes*, §. *quibus circa fin. de pœn. & en ce lieu-là Anchar. nomb.* 10. il n'est pas neantmoins irregulier, comme dit Calder. *Clement cupientes de pœn. & Angc. ver. suspensio* 3. §. 8. quand ce n'est pas vn acte de l'ordre; autre chose seroit-ce s'il preschoir suiuant & à raison de son office; auquel cas il deuiendroit irregulier, comme dit Nauarr. *en sa somme chap.* 27. *nomb.* 163.

Sixiémement, celuy qui est suspendu de l'administration de l'Eglise, tant au spirituel qu'au temporel, n'est irregulier, s'il celebre, parce que telle personne n'est pas suspenduë de l'Ordre: ainsi l'enseignent Iean André, & Panorm. *in cap. si quorundam, num.* 8. *de solut.* En fin il faut remarquer en general, que iamais le suspendu ne deuient irregulier, en exerçant l'acte, dont il est suspendu, si ce n'est quand il est en quelque maniere suspendu de l'Ordre, & qu'il exerce l'acte de l'Ordre, duquel il est suspendu.

Il faut toutesfois icy remarquer, que quand quelqu'vn est suspendu par le Canon pour quelque defaut & manquement corporel, pour lequel il est deffendu qu'il ne soit promeu, si toutesfois il est promeu, & qu'il celebre, bien qu'il peche mortellement; neantmoins il ne deuient pas irregulier. ainsi l'enseigne Panormit. *cap. si celebrat. num.* 2. *de. cleri. excomm. minist. apres Innocent au mesme lieu nomb* 3. & telle est la commune opinion obseruée par la Cour de Rome, laquelle simplement dispense auec telles personnes sur le defaut, & non pas sur l'irregularité encouruë pour la celebration, ou ordination obtenuë deuant la dispense, & n'est faite aucune mention d'icelle, comme tesmoigne Host. *in cap. si celebrat ver. & hoc apparet, col.* 2. *de cleri. excommun. ministr.* La raison de cette doctrine, est cette-cy: car celuy qui à cause de quelque defaut & manquement de son corps, ne peut celebrer, il n'est pas vrayement suspendu, mais irregulier, comme nous dirons par apres. Or en receuant les Ordres, il n'encourt deslors aucune suspension du droict: & de là vient qu'en celebrant il n'encourt pas vne nouuelle irregularité, outre celle qu'il auoit desja pour le defaut ou manquement de son corps.

4 Le troisiéme effect est, * que le suspendu est priué de la Communion des autres, en ce en quoy il est suspendu; de sorte qu'il peche en communiquant, & peche aussi celuy-là qui en tel acte communique auec luy; comme qui reçoit les Sacremens de celuy qui est suspendu de la collation des Sacremens, & qui entend la Messe de celuy qui est suspendu de l'Ordre; & celuy aussi qui l'induit à tel acte. Que si l'acte de suspension n'appartient pas aux fonctions Diuines,
5 c'est à dire à quelque Ordre, ce n'est * pas peché mortel de communiquer auec luy, ains veniel du costé de celuy qui participe, comme nous auons dit de l'excommunication *au chap* 11. *&* 12. Ces choses se doiuent entendre du suspendu nommément denoncé, selon l'extrauagante *ad euitanda*, de laquelle nous auons cy deuant parlé.

6 Le quatriéme effect est, que le suspendu * du benefice, n'est pourtant suspendu de l'office, selon l'opinion commune; car l'office n'est pas vn accessoire du benefice. Cecy est la doctrine commune, laquelle tient Calder. *Clem. cupientes de pœnis.* Mais, sçauoir-mon si le suspendu de l'office simplement, est suspendu du benefice: Il y a diuerses opinions, car le benefice semble estre accessoire de l'office, selon la Glose *cap. Latores de Cleri. excomm. minis͏tr.* mais l'opinion que tient Panormit. est plus probable *Clement. Cupientes nomb.* 7. où il parle ainsi: Ou quelqu'vn est suspendu de son office par le Droict, & celuy-là est aussi tenu pour suspendu du benefice *argument. can. prater d.* 32. ou il est suspendu de son office par *l'homme*; & pour lors, où il est fait mention en la sentence du benefice, & alors il faut obseruer la sentence, où il n'en est pas fait mention, mais seulement il est simplement suspendu de son office, & ne sçait-on la volonté de celuy qui l'a suspendu; à sçauoir, s'il a voulu le suspendre aussi du benefice: alors où l'on suspend pour quelque crime, ou autre griefue cause; & alors il est censé estre aussi suspendu du benefice, selon le chap. *inter de purg. can.* ou bien il a esté suspendu pour quelque infamie, scandale, ou autre legere cause; & en ce cas telle suspension ne s'entend pas au benefice *argum.* 2. *quæst.* 5. *can. Presbyter.* Si toutesfois en ce cas le suspendu mesprise la suspension, & qu'il soit en delay de demander l'absolution, l'on luy doit oster le benefice, comme il est dit *in cap. cum bona de ætat. & qualit.* à ce propos aussi fait le chap. *final. de elect.* Cecy soit dit apres Panormit. & selon la doctrine receuë de plusieurs.

Il me semble toutesfois estre plus probable que qui est suspendu de son office simplement, soit par *le droit*, soit par *l'homme*, n'estant faicte mention du benefice, que cette suspension ne tire pas quant & soy suspension du benefice absolument, si ce n'est quant aux choses qui sont au benefice, appartenantes à l'office, comme quand c'est vn benefice ayant iurisdiction, ou quelques autres fonctions qui sont de l'office: & alors le suspendu du benefice, ne peut perceuoir les fruicts qu'il reçoit à raison de son office. Si toutesfois c'est vn benefice simple n'ayant aucun office conjoint, le suspendu de son office, n'est pas suspendu du benefice, & peut perceuoir les fruicts d'iceluy: car puis qu'au droit, & en la sentence de l'homme se treuuent aucunes suspensions d'office; aucunes d'office & du benefice, l'on adjousteroit en vain *du benefice*, si telle suspension estoit comprise sous la premiere.

7 Le cinquiéme effect est, que celuy qui est suspendu de * son office, ne peut ny elire, ny estre eleu en quelque benefice *cap. cùm delictum de consuet. y jointe la Glose.* Et ne peut excommunier, ny conferer benefice *cap. quia diuersitatem de*
8 *concess. preb.* toutesfois le * suspendu du benefice peut elire, selon la Glose du chap.

chap. *cum Vintoniensi de elect.* parce que cela appartient à l'office, comme remarque Henry Boic. *in cap. Apost. num. 5. de except.* Il ne peut toutesfois percevoir les reuenus de * son benefice, sinon pour se substanter petitement, s'il est 9
pauure, & suspendu pour delict; car s'il est suspendu par contumace, il est mesme priué de cette petite sustentation, pour cette raison, parce que s'il veut, il peut s'amender. *Abb. in cap. Apost. num. 7. & en ce lieu Felin. num. 9. de except. Couarr. variar. resol. lib. 3. cap. 13.* & tels fruits se conuertissent au profit de l'Eglise, selon Iean *de Imol. in c. sicut coll. 3. circa fin. de cohab. cleri. & mulier.* le dire toutesfois duquel il faut limiter en la suspension iuste; car si elle estoit nulle, ou iniuste, apres l'absolution ils sont rendus au suspendu, comme il se void dans Couarr. *au lieu allegué.*

Ne peut aussi tel suspendu * administrer les biens du benefice, ny agir pour 10
iceux à son prope nom, comme remarque Abb. *audit chap. Apostolicæ, n. 5. 6. de except.* Car comme il est dit, ce sont choses contraires entre elles qu'il soit suspendu du benefice, & qu'il puisse agir pour iceluy; & s'il l'administroit, & qu'il ne fust que simple Clerc, il seroit priué du benefice, selon Gem. *in c. 1. §. quia vero n. 1. de elect. in 6.* Mais vn Prelat seroit estimé priué *ipso jure,* & deslors mesme, comme remarque le mesme Gemin. *in c. cupientes, §. cæterum, n. 2. eod. tit.* Et generalement il ne se peut entremesler des affaires appartenantes au benefice, dont il est suspendu, comme dit Abb. *au lieu allegué nomb.* 8. & en ce mesme lieu *Bois. nomb. 6.*

Or à sçauoir mon * s'il peut-estre esleu, ou si on luy peut conferer vn bene- 11
fice. Il faut distinguer diuers cas: car ou il est suspendu par le droict pour vn crime, ou offense qui ne concerne ny vn certain benefice, ny vne Eglise certaine, & alors il ne le peut, parce que le Droict lie par tout; ou il est suspendu par le Droict pour vn crime concernant vn certain benefice, ou Eglise, & alors en cette Eglise il ne peut acquerir benefice, si fait bien en vn autre, comme remarque Boic. *in c. cum dilectus, n. 13. de consuet.* par les Droicts qu'il deduit. Que si la suspension est prononcée par l'homme comme par l'Ordinaire, & qu'elle ait esté generallement prononcée de tous les benefices de sa iurisdiction: pour lors durant la suspension, le suspendu ne peut acquerir aucun benefice en la iurisdiction d'iceluy. Que s'il est suspendu d'vne certaine Eglise, il ne peut en icelle acquerir benefice, si fait bien hors icelle. Si toutefois l'on l'a indistinctement suspendu de tout benefice, alors le suspendu ne pourra obtenir aucun benefice, ny au territoire de l'ordinaire, ny dehors, comme remarque Boic. au lieu sus allegué. L'execution toutesfois se doit faire par le Iuge du territoire, selon Abb. *in c. Pastoralis, §. verum, num. 23. de appell.*

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauar. nomb. 162.

Suspendu de l'Ordre.] mesme mineur, comme dit Nau. au lieu allegué. L'Euesque aussi suspendu des fonctions Pontificales, & celebrãt auec les habits Pontificaux. Le mesme Nauarre *ex Trid. C.* preuuant que le Pontificat est vn Ordre distinct. Ce qu'a aussi enseigné Bellar. les autres nient ce que dit Nauarre. Voyez Sayr. chap. 16. nomb. 24.

Premierement] Nauar. 12.

Secondement.] Nauar. 12.

Enfin il faut remarquer.] Voyez Nauarre au lieu allegué Sayr. chap. 12. nomb. 2.

Suspendu nommément denoncé.] Ainsi le tient Nauarr. au lieu allegué sur la fin. Voyez Sayr. chap. 11.

Le quatriéme.] Voyez Sayr ch 6. nomb. 8.

Mais sçauoir-mon.] Sayr. chap. 5. puis le nomb. 12. rapporte cinq sentences.

Il me semble.] Philiarch liu. 1. ch. p v. Sayr.

au lieu allegué nomb. 36.

Le cinquiesme.] de cecy traite amplement Sayr. chap. 6. dés le nomb. 9.

Le suspendu exerçant l'ordre, ne deuient pas irregulier, s'il ne celebre solemnellement, selon le chap. *medicinalis de sent. excom in 6.* Nauar. au lieu allegué, nomb. 163. Sayr. chap. 16. nomb. 6. auec l'opinion commune.

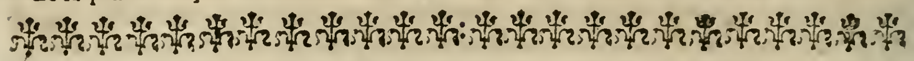

CHAPITRE XLVI.

De l'absolution de la suspension.

SOMMAIRES.

1 *Quand est ce que la suspension est leuée par l'absolution, & quand non.*

2 *Par qui se doit absoudre la suspension* ab homine.

3 *Comment est-ce que s'oste la suspension* de droict, *determinée à certain temps.*

4 *Par qui se peut absoudre la suspension, de droict perpetuelle, reseruée & non reseruée.*

5 *La forme de l'absolution de la suspension.*

6 *Diuerses differences entre la suspension & l'excommunication.*

1 L arriue par fois que la suspension est * leuée sans aucune absolution; en quoy elle est differente de l'excommunication, laquelle ne s'oste iamais sans absolution. Car quand la suspension est imposée pour certain temps, ce temps escheu, la suspension cesse sans absolution, & le suspendu peut exercer ce en quoy il estoit suspendu, mesme sans absolution. Ainsi ledit Innocent. *c. Cum bona, de ætat. & qualit.* où il adjouste que quand la suspension est pour certain temps, auec la limitation, iusques à ce que le suspendu satisfasse, comme il est dit *2. quæst. 5. can. Presbyt.* alors il a besoin d'absolution, mesme apres auoir satisfait. Toutesfois la Glose *Clement. religiosi de decimis vt donec*, dit qu'en tel cas n'est necessaire, l'absolution estant faite, ains vne declaration par le Iuge que la satisfaction est faite, à la Glose se rapporte Panormit. *c. Cum tu, num. 6. de vsur.* & cette opinion est suiuie par Iean André, comme rapporte Abb. *in cap. Cum bona, num. 6. de ætat. & qualit.* Et pour moy ie pense que ces raisons s'entendent de la suspension temporelle, tant de droict que d'homme, le temps de la suspension estant accomply : car auant que le temps soit expiré, la suspension ne se leue pas sans absolution, non plus que la perpetuelle.

Or touchant toutes les deux, à sçauoir la temporelle & perpetuelle.

2 Ie dis en premier lieu, * que si elles sont *ab homine*, l'absolution en appartient à celuy qui a porté la sentence, ou à son Successeur, ou Superieur, comme nous auons dit cy-deuant de l'absolution au chap. 16. *nomb.* 8. & ainsi le tient Boic. *in cap. Cleri. num. 6. de Cleri. excom. minist. Ange. verb. suspensio* 4. *& Syluestre verb. suspensio, §. 8. Sub c. 16. num. 2. 3. & sequentibus.*

3 Ie dis en second lieu, que si elle est * *à jure*, & pour certain temps determiné, elle ne se peut oster auant l'accomplissement ou temps, si ce n'est par l'Autheur du Canon, ou son adjoint, ou Superieur, & non par l'inferieur, bien qu'elle n'ait aucune reseruation. Ainsi l'enseigne la Glose *cap. Cupientes de elect. in 6. verbo suspensus*, & la Glose de la Clementine *cupientes de hæret. verb. excom.* où elles disent que la suspension portée par le droit commun pour certain temps, quoy que non reseruée, ne se peut oster par l'Euesque : & autant en dit l'Abbé *nomb. 25.*

Ie

Ie dis en troisiesme lieu, * que si la suspension est *à iure* perpetuelle, & reseruée, l'absolution en appartient à celuy à qui elle est reseruée. Si toutesfois elle n'est reseruée à personne, & imposée par contumace, alors l'Euesque en peut absoudre. Ainsi le tiennent Innocent communément receu de tous *in cap. de solut.* Felin. *in c. at si clerici, §. de adulteriis, num.* 12. *de iudic.* & Nauarre *en sa somme chap.* 17. *nombre* 162. tient que cette conclusion se doit generalement entendre sans admettre certaines limitations des Docteurs. Si toutesfois la suspension est imposée pour quelque peché, ou pour chastiment de quelque peché, qui soit tel sur lequel l'Euesque ne puisse dispenser, il ne peut aussi absoudre de telle suspension, ainsi le dit la Glose de la marge *c. Cupientes, §. Cæterum de elect. in 6. v. Suspensos*: bien que la Glose interlineaire tienne sans distinction aucune, que l'Euesque n'en peut absoudre, mesme quand elle n'est pas reseruée. Toutesfois Panormit. sur la premiere opinion *c. Siquorumdam, num.* 5. *de solut.* & plus amplement *c. Cum liberis de test.* Boic. *in c. At si cleri. num.* 23. *de Iudi.* & Feli. tesmoigne estre l'opinion commune sur ledit chap. §. *De adulter. au commencement*, pour laquelle opinion fait le texte *in dict. §. De adulteriis, & in c. dilectus de tempor. ordinat.*

Or quelles sont les fautes, & combien, sur lesquelles peut dispenser l'Euesque, il est remarqué par les Docteurs audit chap. §. *De adulteriis.* Tellement que ce n'est pas le mesme en la suspension, & excommunication touchant ce poinct: car l'excommunication se peut oster par l'Euesque toutesfois & quantes elle n'est pas reseruée; mais non pas tousiours la suspension. Toutesfois le mesme Panormit. *Clementina prima, num.* 25. *de hæret.* tient que les Euesques en peuuent dispenser, quand elle n'est pas reseruée. Le méme tient aussi la Glose, *in c. Nuper verb. non retinuit de Sent. excom.* Innocent *in c.* 2. *de solut.* & asseure estre l'opinion commune Syluestre *verb. Suspensio, num.* 8. *par le chap. nuper allegué*: où parce que le Legislateur ou Autheur du Canon, ne s'estoit pas reserué l'absolution, il semble que par ce moyen il ait octroyé aux autres le pouuoir de la relâcher.

Toutesfois la premiere opinion semble estre meilleure, selon les textes alleguez: & le chapitre *nuper* a lieu en l'excommunication, où le danger est plus grand, & aussi plus aisément osté, comme remarque la Glose *in c. Cupientes, §. Cæterum, v. Suspensos de elect. in* 6.

La forme de l'absolution de la suspension n'a pas de paroles determinées: il est toutesfois requis qu'elle se fasse au for contentieux, comme remarque Syluestre *verb. Suspensi, num.* 8. communement toutesfois on la donne ainsi * *ie t'absous de la suspension que tu as encouruë, pour cecy, ou pour cela, & te restably en la premiere execution de l'Ordre ou benefices, &c. Au nom du Pere, &c.* De quelles paroles neantmoins que se serue celuy qui peut absoudre, l'absolution est bonne & valide, s'il a intention d'absoudre, & que les paroles expriment ce relâchement ou absolution. 5

De toutes ces choses l'on * collige plusieurs differences entre la suspension & l'excommunication. 6

Car premierement l'excommunication ne s'oste iamais que par l'absolution, si fait bien quelques fois la suspension, comme dit est.

Secondement, l'excommunication ne se fulmine iamais que quand il y a de la contumace: si fait bien la suspension, par fois pour la peine & chastiment du peché, mesme sans contumace.

Tiercement, toute excommunication defend la collation & reception des Sacremens, mais toute suspension ne defend pas la reception, si ce n'est quand elle est de la reception des Sacremens: elle n'empesche pas aussi la collation, si ce n'est quand c'est vne suspension de l'Office, ou de l'ordre, ou collation des Sacremens.

Quartement les Euesques encourent bien l'excommunication fulminée par le droict, bien qu'il ne soit faicte expresse mention d'eux; ne font-il pas la suspension de droict, s'il n'est fait expresse mention d'iceux.

Cinquiémement l'Euesque peut absoudre de toute excommunication, *de Droict*, pourueu qu'elle ne soit reseruée: mais non pas de la suspension, si elle n'est perpetuelle, & quand elle est imposée pour contumace ou quelque crime, sur lequel il peut dispenser.

Ces deux censures sont differentes en ces poincts susdits, & en plusieurs autres.

Additions sur ce Chapitre.

DE cecy traicte Nauarre au nombre 161. Sayr. c. 17. Ie dis en premier lieu. 1. Sayr. au lieu allegué nomb. 24.

La forme.] Voyez Sayr. dés le nom. 30.

En absoluant de la suspension il faut faire prester serment d'obeyr aux commandemens de l'Eglise, *c super eo c venerabilis de sent. excom.* Sayr. au lieu allegué, nombre 29.

L'on donne quelquesfois l'absolution de suspension *ad cautelam*, c'est à dire par anticipation. Sayr. nomb. 26. auec Anchar. Gemin. Franc.

L'Euesque peut par le Concile de Trente *sess. 24. ch. 6. de ref.* absoudre ses sujets au for de cõscience de toute excommunication reseruée, si le crime est occulte, & non vn homicide volontaire. Le mesme peut le Vicaire general de l'Euesque. Mais de plus la sacrée Congregation commise à l'explication du Concile de Trente, a declaré que le pouuoir donné en ce sixiéme Chapitre aux Euesques, peut estre par eux commis aux Penitentiers, & Vicaires specialement esleus. Voila comme parle Sayr. au lieu allegué, nomb. 19.

CHAPITRE XLVII.

De la suspension du concubinaire manifeste & notoire.

SOMMAIRES.

1 *Le Clerc qui est concubinaire notoire, est suspendu au droict mesme.*
2 *Qui est public & notoire.*
3 *Le concubinaire & le fornicateur sont differens.*
4 *Ils ne different pas neantmoins quant à la suspension.*
5 *Tel concubinaire est de droit ancien suspendu.*
6 *Cette suspension comprend non seulement les Prestres, mais aussi les Diacres & sous-Diacres.*
7 *Cette suspension n'est pas seulement de l'office, mais du benefice.*
8 *Le concubinaire ou fornicateur notoire deuient irregulier s'il celebre ou exerce l'acte de l'Ordre.*
9 *En quelle irregularité dispense le seul Pape, & en quelle l'Euesque.*
10 *Quelles peines sont decretées au Concile de Trente, contre les Clercs concubinaires, ou fornicateurs.*
11 *A sçauoir si celuy qui est suspendu par le droit, peut encor estre suspendu par l'homme.*
12 *Si la suspension* de droit *se peut encourir pour quelque peché notoire, ou bien seulement pour le peché d'adultere ou fornication.*

MAINTE

MAintenāt il faut traiter des cas particuliers, esquels on encourt suspension *ipso iure*, lesquels sont en grand nombre; dont le premier est au cap.*quæsitum de cohabit. cleric.& mulier.* où il dit, que * le 1
Clerc notoire concubinaire est suspendu *ipso iure*. Or quel est-il
* ce Clerc notoire; il est expliqué au mesme chap. à sçauoir quand 2
le peché est notoire par la confession qui en est faite en jugement, ou par la sentence, ou par l'euidence du faict, & qui ne se peut couurir par aucun pretexte. L'Abbé en apporte vn exemple au chap.*vestra, num.7. de cohat.cleric.& mulier.* du Clerc qui entretient vne concubine comme sa femme, en sorte qu'il n'ose pas mesme le nier; & en telle euidance n'est necessaire aucune citation; ny sentence declaratoire, selon la commune opinion, bien que coustumierement on la fasse, tesmoin Couar.1.*part.relect.1.fol.*581.mais quand il n'est pas notoire, il n'est pas suspendu selon les autres. Faut icy permierement remarquer auec Syluestre
verb. concubinarius,§.1.* qu'il y a difference entre le concubinaire & fornicateur. 3
Car le concubinaire est celuy, qui abuse de quelque femme mariée, ou non mariée, la tenant pour ses plaisirs comme sa femme: mais le fornicatur est celuy, qui allant deça, delà, abuse de celle-cy, & de celle-là, & * pour le regard de la
suspension, c'est vne mesme chose de l'vn & de l'autre, selon ce que tient aussi 4
Diaz.*in prax. crimi.cap* 73. *& Nauarr en sa somme chap.25.nomb.77.*

Remarque en second lieu, que * de droict ancien tel concubinaire est suspen-
du, comme il est porté *cap.32. can.nullus c. præter, & cap. ad hoc cunctis Glos.&* 5
cap.fin. de cohab. cleric.& mulier.

Et ne faut en cét endroit entendre à ce que dit Sotus *au 4.des sent. d. sent.d. c. quæst 5.art.6.*qui croit que cette suspension n'est pas en vsage; mais seulement que tel concubinaire doit estre suspendu. Laquelle opinion a esté tenuë deuant luy par Innocent *in cap.si celebr. n.3.de cleric. excom. ministr.Iean de* Imol.*in cap.sicut col. 1.in fin. de cohabit. Cleric. & mulier.& l'Archidiacre cap.primo de re iud. lib.6.*Cecy est toutesfois contre la commune opinion des Docteurs, attestée par Couar. (quoy qu'il l'appelle dure) *in Clement.si furiosus.1 part.relect.num.5*. Elle est aussi contre le chap. allegué *quæsitum*, où il est expressement dit que tel fornicateur est suspendu, quant à soy, & quant aux autres,

Remarque en troisiéme lieu, que cette suspension ne * comprend pas seule-
ment les Prestres, mais encor les Diacres & Sousdiacres, comme il est dit *d.32.* 6
can.præter, & est remarqué audit lieu par Turrecre. Le mesme est porté au Canon *si qui sunt d.* 18. mais Antonin 3.*part tit.27. chap.* 3. tient le mesme des autres Clercs, n'ayans mesme que les Ordres mineurs, & Syluestre est du mesme aduis *verb. concubinarius*,§.4. *Diaz. in prax. crim. chap.73. Iean de Imol.in cap. sicut coll.3.in princ.v.si autem quæritur de cohabit. Cleri. & mulier. Nauarre en sa somme c.25.nom.77.*

Remarque en quatriéme lieu, que cette suspension * n'est pas seulement de
l'Office, mais encor du Benefice, comme remarquent Panormit *c. vestra de co* 7
hab.Cler. & mulier. l'Archidiacre, & Turrecremata au susdit Canon *præter*: & se tire du mesme chapitre: car non-seulement est defendu en iceluy l'exercice de l'office, mais encor la perception des fruicts du benefice. Et le mesme est porté au Can *si quis à modo* 81. Le mesme est remarqué par Bernard Diaz *in prax.crim.ca.73* & touchant cecy, quant aux fruicts & benefices, il en faut dire le mesme que de l'excommunié, comme nous auons dit cy-deuant, quand il delaye de demander l'absolution, comme remarque l'Archidiacre. *can. præter. dist.32.*

8 Remarque en cinquiéme lieu, que tel * concubinaire, ou fornicateur notoire celebrant ou exerçant l'acte de l'Ordre auant l'absolution de la suspension qui luy peut estre donnée par l'Euesque, d'autant qu'elle n'est pas reseruée, comme remarque Syluestre *verb. irregularitas*, §. 15. *not.* 27. *& Abb. in cap. quia circa nombr.* 5. *de bigam.* que tel concubinaire dis-je, ou fornicateur deuient irregulier, comme aussi les autres, qui suspendu de l'ordre exercent l'acte d'iceluy pendant la suspension, selon le chap. *Cum æterni de re iudic.* Ainsi l'asseure l'Abbé *in cap. vestra de cohab. Cleric. & mulierum*: & Couar. qui dit estre l'opinion commune, *Clement. si furiosus*, 1. *part. relect.* §. 1. *num.* 5. en laquelle le seul Pape dispense selon le chap. *cum medicinalis in fin. de Sentent. excommun. in 6.* comme témoignent auec le sentiment & opinion de tous Couarr. au lieu allegué: bien qu'il y en aye qui tiennent le contraire. Et ne suffit pas pour euiter cette irregularité, d'auoir repentance de son peché auant que celebrer, ou exercer l'Ordre, si l'absolution ne precede aussi de la suspension mesme, comme tient Syluestre au lieu allegué. Car bien qu'au Canon *si qui sunt distinct.* 81. ceux-cy soient suspendus, iusques à ce qu'ils ayent fait penitence, & se soient amendez, pour cela neantmoins l'absolution de la censure n'est point forclose. Et le chapitre *quæsitum de cohab. Cleric. & mulier.* suspend simplement tel concubinaire, & fornicateur.

Remarque en sixiéme lieu, que tel notoire fornicateur, ou concubinaire, n'est pas seulement suspendu, mais encor irregulier; & a besoin pour celebrer ou exercer quelque acte de l'ordre, non seulement d'absolution de la suspension, mais aussi d'vne dispense de l'irregularité. Cecy se preuue du chap. *at si Cleric. de iudic.* où telles personnes ayans mesme accomply la penitence, ont besoin de dispense. Le même est porté au chap. *quia circa de bigam.* où est donné pouuoir de dispenser auec les fornicateurs: or la dispense n'est que touchant l'irregularité, laquelle dispense l'Euesque peut octroyer, comme il est porté aux mêmes chapitres: & encor au chap. *quæsitum de temp. ordin.* où telles personnes sont empeschées d'exercer leur charge, même apres auoir fait penitence, bien que toutesfois elles ayent eu l'absolution en vertu de la penitence: Ceux-là demeurent donc irreguliers, iusques à ce qu'ils soyent dispensez. Cecy est aussi porté au Canon *peruenit distinct.* 50. *y iointe la Glose.* De-là vient que si tels criminels celebrans deuant l'absolution de la suspension, ou bien qu'ils exer-
9 cent l'acte de l'ordre, ils deuiennent irreguliers: mais * cette irregularité est differente de celle, qui est pour cause de crime: car de cette-cy le seul Pape en dispense, & de l'autre l'Euesque en peut dispenser, mais s'ils celebrent apres la penitence & absolution, ils n'encourent pas cette irregularité, de laquelle le Pape dispense, parce qu'ils n'ont pas celebré estans suspendus, toutesfois ils ont peché mortellement; parce qu'estans irreguliers, ils ont celebré auant la dispense, comme remarque Nauar. *en sa Somme chap.* 77. Si toutesfois ils obtiennent au prealable absolution & dispense, alors il leur est loisible de celebrer, & exercer l'acte de l'ordre.

Remarque en septiéme lieu, qu'au Concile de Trente *chap.* 14. *de la sess.* 25.
10 sont decretées contre * les Clercs concubinaires, ou fornicateurs des griefues peines, outre celles qui sont portées par le droit ancien, lesquelles sont confirmées audit Concile.

Car premierement il leur est defendu qu'ils ne tiennent pas en leurs maisons, ou dehors des concubines, ou autres femmes dont on puisse soupçonner:

&

& qu'ils n'ayent conuersation & familiarité auec elles, autrement qu'ils soient punis des peines imposées par les sacrez Canons, ou Status des Eglises.

En second lieu, si aduertis de leurs Superieurs, ils ne se deportent de ces vices, ils sont deslors priuez de la troisiéme partie des fruicts, pensions & reuenus quelconques de leurs benefices, qui s'appliqueront à la fabrique de l'Eglise, ou autrement selon le lieu, à la volonté de l'Euesque.

Tiercement, si perseuerans au mesme peché auec la mesme femme, ou vne autre, ils n'obeyssent encor en la seconde monition, qu'ils ne perdent pas seulement deslors mesme tous les fruicts, pensions, & reuenus de leurs benefices, qui seront appliquez aux susdits lieux; mais aussi qu'ils soient suspendus de l'administration des benefices mesmes, si longuement, que le jugera à propos l'Ordinaire comme delegué du Sainct Siege: & si ainsi suspendus, ils ne les chassent pas encor, où qu'ils les frequentent tousjours, alors qu'ils soient perpetuellement priuez de tous benefices, portions, offices, & pensions quelconques Ecclesiastiques, rendus desormais indignes & inhabiles à tous honneurs, dignitez, benefices, & offices, jusques à ce que leurs Superieurs treuuent bon de les dispenser pour quelque cause legitime, apres vn manifeste amendement de leur vie. Ces peines susdites, à sçauoir la suspension, priuation, & inhabilité, ne sont pas imposées *ipso facto*; mais se doiuent imposer par la sentence du Iuge.

Quartement, si apres les auoir quitté, ils viennent à reprendre leur vie & compagnies passées, ou à s'associer autres telles femmes scandaleuses, outre les peines susdites, qu'ils soient excommuniez. Cette excommunication n'estant pas fulminée *ipso iure*, doit estre fulminée par le Iuge.

En cinquiéme lieu, les Clercs n'ayans benefices Ecclesiastiques ou pensions, qu'ils soient punis, selon les sacrez Canons par les Euesques, de prison, suspension de l'Ordre, inhabilité à obtenir les benefices, ou autrement, à l'égal neantmoins de leur faute & contumace. Ces peines aussi ne s'encourent pas deslors mesme, ains faut attendre la sentence du Iuge.

En sixiéme lieu, les Euesques, s'ils ne s'abstiennent de semblables crimes, & aduertis par le Synode prouincial, ne viennent à resipiscence, ils sont deslors mesme suspendus. Et s'ils perseuerent, qu'ils soient par ledit Synode denoncés au Pape; qui eu esgard à la qualité du crime, procedera contre eux, mesme par priuation de leur charge, si besoin est. Tout cecy se treuue au susdit chapitre du Concile; où tu remarqueras qu'il s'entend, non seulement contre les notoires, mais aussi contre les non notoires; tels toutesfois qui puissent estre aduertis bien qu'ils ne soient pas notoires de l'vne de ces trois susdites euidences *de fact*. Prends garde aussi, que si bien les notoires sont suspendus de droict commun; toutesfois le Concile ordonne qu'ils soient derechef suspendus; car comme dit Præpos. *cap. reperiuntur* 1. *q.* 1. *num.* 4. tout ainsi que l'excommunié, par le Droict, peut encor estre excommunié, par l'homme; de mesme aussi, * qui est suspendu par le Droict, peut encor estre suspendu par l'homme. Considere aussi, que ces peines ne lient pas les seuls concubinaires; mais 21
encor ceux qui dedans ou dehors les maisons tiennent des femmes dont on puisse auoir quelque soupçon, ou qui osent auoir familiarité auec elles à la maniere susdite.

Remarque en huictiéme lieu, que si bien quelques vns ont tenu que cette suspension, *du Droict*, s'encourt * pour quelque peché notoire, que ce soit de- 22
duisans

duisans ceci de quelque cas semblables à cettuy-cy : toutesfois Panorm. *in c. vestra num.7.de cohabit. Cleric. & mulier.* tient plus probablement qu'elle ne s'encourt pas,que pour ce peché d'adultere,ou fornication, d'autant qu'il est exprimé au droict.Le mesme tient Syluestre *verb.Cleric.2.§.5.* & auec l'opinion commune. Couar.1.*part.relect.§.1.num.5.* Il n'en est pas de mesme touchant les autres pechez:car ce peché de la chair esloigne plus de la deuotion, & tire quant & soy vne plus grande irreuerence enuers les Sacremens spirituels. Or ie parle des pechez qui sont notoires, car ils se commettent occultement, & à cachette ils ne causent pas suspension.Et nous ne traitons pas icy des homicides,heresie, & autres pechez, lesquels quoy qu'occultes, emportent quant & eux des censures,ou irregularitez. Voila les raisons qui estoient à considerer en ce premier cas de suspension, bien que les opinions des Docteurs soient diuerses.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Sayr. liu.7.Chap.12. nomb.20.

Remarque]B.Med.liu.1.§.8.ch.11.est de l'opinion de Sotus Sa *verb.suspensio, n.1.* Philiarch.liu.3.chap.9.Cettes le Concile de Trente en la sess.25.ch.14.*de refor.*dit,*qu'ils doiuēt estre suspendus de leurs benefices & offices.* Voyez Sayr.au lieu allegué, nomb. 20. liu.4. chap. 15. nomb. 24.

Et n'est assez)Sayr. au lieu allegué, auec l'opinion commune,& Nauar.chap.25.nomb.76. enseignent que *la penitence acheuée,la suspension est leuée, s'il estoit suspendu.*

CHAPITRE XLVIII.

De certaines autres suspensions de Droict.

SOMMAIRES.

1 *Si l'Euesque Italien peut conferer les Ordres à vn Clerc de delà les monts.*

2 *Si cette decretale s'entend aussi touchant les Ordres mineurs.*

3 *Comme se doit entendre l'Euesque Italien.*

4 *De quoy, & combien de temps est suspendu celuy qui ordonne vn Clerc d'autruy sans la permission du Superieur.*

5 *A sçauoir, si on peut conferer la premiere censure à vn enfant, à vne personne non lettrée, ou à vn autre Diocese, ou à vn homme marié sans licence du Superieur.*

6 *Si la collation de telle tonsure est valide.*

7 *Si ceux qui presument de receuoir les Ordres sacrez hors le temps, ou auant l'âage competant, ou sans licence, sont* ipso jure *suspendus, & quand c'est qu'ils deuiennent irreguliers.*

8 *Combien de temps, & pourquoy est suspendu, tant celuy qui ordonne, que celuy qui presente quelqu'vn aux Ordres, receuant de luy vne promesse ou jurement de ne les molester pas apres estre ordonné, touchant ses prouisions.*

9 *A sçauoir, si celuy qui ordonne, est tenu d'alimenter celuy qui est ordonné sans titre.*

10 *Si ceux-là sont suspendus, qui sont ordonnez sous titre de patrimoine, & auec obligation d'annuller*

nuller & abolir le contract par lequel leur est donné ledit patrimoine?

11 *Pourquoy est suspendu celuy-là, qui a practiqué auec l'Ordinateur ou Presentateur.*

12 *Pour combien de temps sont suspendus de leurs benefices les Clercs, qui élisent vne personne indigne, à l'Episcopat, ou autre dignité.*

13 *Les Compromissaires élisans à leur escient vne personnè indigne, encourent la mesme suspension.*

14 *La suspension triennelle durant, si les Chanoines encourent vne autre semblable suspension, à sçauoir-mon, quand commencent de courir les trois années secondes.*

15.16. *Pourquoy, & comment est suspendu, ou rendu irregulier le Iuge, excommuniant, suspendant, ou interdisant.*

17 *Quant est-ce que celuy qui promulge contre quelqu'vn sentence d'excommunication, est suspendu:*

18 *Pourquoy c'est que les Chapitres, Conuents, & personnes particulieres sont suspendus de leurs offices, & benefices.*

19 *Pourquoy, & comment sont suspendus les Euesques, ou leurs Superieurs, les Abbez, & autres Prelats quelconques, tant reguliers que seculiers, & autres personnes Ecclesiastiques.*

20 *Pourquoy est-ce que le Iuge Ecclesiastique est suspendu pour vn an de l'execution de sa charge, & quand est-ce qu'il deuient irregulier.*

21 *Quatre conditions sont ensemblement necessaires pour encourir cette peine.*

22 *Comment sont suspendus ceux qui visitent outre leur procuration.*

23 *Si les mandians sont suspendus, faisans faire profession à quelqu'vn auant l'année.*

24 *Comment est-ce que le Iuge conseruateur est suspendu, s'ingerant és choses qui ne sont de sa charge.*

25 *Combien de temps sont suspendus de leur charge, les Euesques & superieurs, qui obmettent de proceder en cas d'heresie.*

26 *Pourquoy c'est, que le Religieux qui preside à quelque administration que ce soit, est suspendu de son office.*

27 *Sçauoir-mon si les Clercs, qui portent l'habit decoupé, ou diuerses couleurs & bigarré, sont suspendus.*

28 *Si l'ordination faite sans titre, est nulle, quant à l'execution.*

29 *Si ceux-là sont suspendus de l'execution de leurs Ordres, qui ont receu leurs Ordres auec simonie.*

IL y a plusieurs autres suspensions de Droict, les principales desquelles nous proposerons maintenant, & celles qui viennent plus souuent en vsage.

La premiere est, *in cap. sæpe de temp. ordin. in 6.* où il est commande que * l'Euesque Italien n'ordonne point vn Clerc de delà les monts, sans la licence du Pape, ou lettres patentes de son Euesque, du Diocese duquel il a tiré son origine, ou du Diocese duquel il est beneficié; lesquelles lettres doiuent contenir vne cause raisonnable, pour laquelle il ne veut ou ne peut l'ordonner; s'il se fait autrement, celuy qui l'ordonnera sera puny, comme il merite, & celuy qui est ordonné, est suspendu *ipso jure*, & indispensable sans speciale licence du Pape. 1

Remarque en premier lieu auec la Glose, que cette Decretale n'a pas lieu és Italiens ordonnez par des Euesques de delà les mont; la raison n'estant pas la mesme de l'vne & de l'autre ordination, comme elle preuue en ce lieu-là.

Remarque en second lieu auec la mesme Glose, que cette Decretale s'entend aussi, * quant aux Ordres mineurs. La Glose est suiuie par Iean André, & Gemin. *en ce lieu-là nomb. 9.* bien qu'il y aye quelques-vns de contraire aduis:

2

3 Remarque en troisiesme lieu, quand on dit * Euesque Italien, on entend Italien quant au titre Episcopal, non pas quant à son origine, comme dit Gemin. *in d.cap.sæpe num.8:*

La seconde est portée au chap.*eos de temp.ordinand.in 6.* où il est dit que celuy
4 qui ordonne soit * à son escient, soit auec ignorance affectée, vn Clerc estranger, sans la licence de son propre Euesque, ou propre Superieur, est suspendu de la collation des Ordres pour vn an, & tels Clercs peuuent sans sa permission receuoir les Ordres des Euesques voisins; & ce d'ailleurs canoniquement, apres que la suspension d'iceluy sera manifeste.

Remarque auec la Glose que ces mots; *Et ce d'ailleurs canoniquement*, s'entendent que les Euesques voisins ordonnent les susdits Clercs, auec vn deu examen, en son temps, & selon les autres conditions requises. La forme d'vn deu & legitime examen est portée *in cap. quando d. 24.* Remarque aussi ces mots, *Clerc estranger*; car s'il donnoit la premiere tonsure à vn laic, cette peine n'auroit pas lieu, comme remarque Gemin. *in d. cap. numer. 5. vers. in fin. Glossæ.*

La troisiéme est, *in cap. fin. de temp. ordin. in 6.* où l'Euesque, ou autre quel-
5 conque, est suspendu pour vn an * de la collation de la premiere tonsure, qui confere la premiere tonsure à vn enfant, (si ce n'est qu'il entre en religion) ou à vne personne non lettrée, ou à quelqu'vn d'vn autre Diocese, sans la licence de son Superieur; ou à vn homme marié, n'estoit qu'il voulust entrer en Religion, ou estre promeu aux Ordres sacrez.

Cette suspension s'entend de celuy qui confere la premiere tonsure, non pas comme la precedante, qui s'entendoit de la personne qui confere les Ordres à celuy qui a desja la tonsure: tellement qu'il n'y a pas vne mesme peine en l'vne & en l'autre: car cette-cy est moindre que celle-là, & est seulement suspendu celuy qui confere la premiere tonsure & non-pas celuy qui la reçoit de la sorte,
6 bien que ce soit vn laic d'vn autre Diocese: tellement que la * collation de la tonsure est valide, mesme quant à l'execution, selon Guidon Pape, *decis.419. & Lap. alleg.238.num.12.& 31.v.3.* où il respond au texte du chap. *Primatus, 71. dist.* qui presse assez contre l'opinion de Guidon, & Lapus. Remarque en outre, qu'en tel cas il est permis aux Clercs de s'en aller aux Euesques voisins, & non aux laics, comme remarque Iean André *in d.c.eos au commencement, & Anchar. sur la fin.* Et la raison est, parce que l'on ne treuue pas tant de necessité aux laics qui veulent paruenir à la clericature, qu'aux Clercs qui veulent estre promeus aux Ordres Superieurs.

La quatriéme est en l'extrauagante *cum ex sacrorum* de Pie II. de laquelle fait
7 mention Syluestre *verb. irregularitas, §. 12.* où sont suspendus *ipso jure*, * ceux qui presument de receuoir les Ordres sacrez, hors le temps, ou auant l'âge competant, ou sans legitimes dimissoires, & s'ils celebrent, ils sont irreguliers, dispensables par le seul Pape, & peuuent estre *ipso jure*, priuez de leurs benefices.

Remarque qu'il ne conste pas, si autresfois, *de Droict commun*, ils estoient suspendus *ipso jure*, ou le doiuent seulement estre *cap. vel non est. cap. cum quidem*

d m,cap.literas.& cap.consulta.de temp.ordin. car il y a diuerses opinions, qui maintenant n'ont plus lieu par la susdicte extrauagante.

Remarque derechef, que par ce verbe *presument*, ne sont compris ceux qui l'ont fait ignoramment croyants que cela leur estoit permis, comme remarque Couar. 1.*part.relect.de homic.*§.1. *num*.4. qui cite sur ce Nauarre, & le suit quoy qu'auec doute. Ce qu'il faut entendre de la sorte, à sçauoir quand ils pensoient que cela leur estoit permis, auec vne ignorance probable *de fait*, parce qu'ils croyoient d'auoir l'âge competent, autrement s'il y auoit eu vne ignorance crasse *de fait*, ou ignorance *de droit*, ils encourent la suspension, bien qu'ils ayent ignoré l'extrauagante; parce que, ou ils ont sceu, ou n'ont pas deu ignorer, le droit commun, qui defend de ne se faire promouuoir auant l'âge competant, & pour ce on dit que telles gens presument: & cecy se practique au for & tribunal du souuerain Penitencier. Il en faut dire de mesme de ceux qui sont ordonnez hors les temps, ou sans legitime licence. Si donc quelqu'vn ignore probablement *le fait*, il ne l'encourt pas; que si apres la reception il le sçait, & n'est encor en âge legitime, ou n'a licence, il n'est pas vrayement suspendu: mais il luy est defendu de celebrer, ou d'estre promeu aux Superieurs sans dispence: autrement il peche mortellement s'il n'a l'âge ou la permission.

Remarque de plus que la susdite constitution s'entend des Ordres sacrez: tellement que qui receuroit les Ordres non sacrez, il n'encourroit pas les peines y contenuës, comme dit Rebuf. *in prax.benef. fol*.343. *Gloss*. 3. Voyez l'extrauagante de Sixte V. *sanctum & salutare*, auec la moderation de Clement. VIII. qui commence *Romanum Pontificem*.

La cinquiesme est, *in cap.si quis ordinauerit de simonia*, où * celuy qui ordonne, ou presente quelqu'vn aux ordres receuant de luy vne promesse, ou iurement qu'estant ordonné, il ne le molestera pas touchant sa prouision, tant celuy qui ordonne, que celuy qui presente sont suspendus pour trois ans, celuy-là de la collation des Ordres, cettuy-cy de l'execution. Et quiconque est ainsi ordonné, est suspendu de l'Ordre qu'il a receu, à perpetuité. Et ne peuuent ces trois personnes obtenir dispense de telle suspension que du sainct Siege. 8

Remarque pour l'intelligence de cecy, que par le chap. *cum secundum de preb.* il est decreté, * que celuy qui a ordonné quelqu'vn sans titre, ou bien son Successeur, le pourueoyront iusques à ce qu'on luy donne quelque benefice, auec lequel il puisse viure. Ce qu'il faut entendre quand il n'y a aucun Presentateur: car s'il y en a vn, alors il sera tenu luy mesme deuant nul autre de le nourrir, comme remarque la Glose en ce lieu-là, & est couché par le Canon mesme. 9

Suiuant cecy tu entendras aisement cette suspension principalement de celuy qui pactise auec celuy qui ordonne ou presente, qu'il ne leur demandera aucun aliment.

Remarque aussi que telle promesse faicte auant l'ordination n'est valide, comme remarquent les Docteurs *in d. cap. vbi Abb. num.* 4. & s'entend quand mesme elle seroit confirmée par iurement de celuy qui ordonne, ou presente: qui ne peuuent sans peché en vertu de cette obligation-là laisser de pouruoir celuy qui est ordonné, bien qu'il ne puisse rien demander contre son serment, comme remarque le mesme *Abb.au lieu allegué*. Remarque en outre que celuy-là n'est sujet à cette peine: qui, l'ordination estant faicte, quitte & remet l'obli-

 gation,

gation, sans qu'il y ait aucun peché auant l'ordination ; ainsi le dit Abb. *in d. cap. si quas n.4.*

Nauarre *en sa Somme chap.27. n.185.* en dit de mesme, quant à la suspension,
10 de ceux * qui sont ordonnez auec vn patrimoine, neantmoins auec obligation d'annuller & casser le contract, par lequel le patrimoine leur est donné ; mais ie ne suis pas de cét aduis : car en cette Decretale il est seulement fait mention de la promesse ou iurement, fait par celuy qui est ordonné, en faueur de celuy qui presente, ou ordonne, de ne les inquieter pas : duquel cas est bien
11 different celuy que ie viens de proposer: car celuy * qui a pactisé auec celuy qui ordonne, ou presente, est suspendu pour estre simoniaque : car il a pactisé pour l'acte d'ordonner, ou de presenter aux Ordres. Or ces deux actes sont spirituels, mais ce n'est chose spirituelle de donner à quelqu'vn son patrimoine, voire il se peut vendre & achepter. Le pact doncques de le restituer, ne fait pas la simonie. I'en dis de mesme touchant le chap. *per tuas 3. de simonia.* car là il s'agit de celuy qui pactise auec celuy qui l'a presenté, pour estre ordonné au titre de quelque Eglise qui a vn titre spirituel, touchant lequel on peut bien commettre simonie. Soit donc qu'il pactise de restituer le patrimoine, soit que non, il ne semble pas estre suspendu. Et il n'est pas suspendu pour estre ordonné sans titre, parce que cette obligation là n'est pas valide, non- plus que celle là qui se fait auec celuy qui ordonne, ou presente. Ce qui se preuue par le Concile de Trente en la *sess.21. chap.2.* où il est decreté que celuy qui a esté promeu auec vn tel patrimoine, n'y puisse renoncer sans permission de l'Euesque. D'où s'ensuit qu'il a vn vray titre; & quand il ne l'auroit pas, il ne seroit pas suspendu, non plus que celuy qui a esté ordonné en supposant vn faux patrimoine, comme nous dirons cy-bas en la huictiéme suspension. Or par la signature du Penitencier, a esté decreté, & declaré, que le cas susdit du pact fait auec autre que le presentateur, ou celuy qui ordonne, ne tire pas quant & soy la suspension ; & ainsi est-il obserué.

12 La sixiéme est au chap. *cum in cunctis, §. fin. de elect.* * Les Clercs qui eslisent à l'Episcopat, ou autre dignité, ou charges d'ames, vne personne indigne quant à l'âge, ou procuration legitime, ou science, ou mœurs, sont suspendus de leur benefice pour trois ans. I'entends de ceux qui elisent sciemment vn indigne, selon le chap. *per inquisitionem de elect.* & touchrnt les benefices qu'vn chacun d'eux a en cette Eglise, à laquelle l'on a fait l'election : mais cela ne s'entend point aux autres benefices, comme remarque Abb. *in d. §. fin. in princ. per c. si compromissarius, §. restringitur, de elect. lib. 6.* I'entends aussi si de ces suffrages l'election s'en ensuit, autrement non; car il est requis que l'acte soit consommé & parfait, comme remarque Iean de Anan. *in d. §. fin. num.*..:.

13 Les * compromissaires qui elisent sciemment vne personne indigne, encourent la mesme suspension, *c. si compromissarius de elect. in 6.* & alors ceux qui compromettent n'encourent pas cette peine, n'estoit qu'ils ratifiassent sciemment l'election d'vn indigne.

Ces Decretales ne s'entendent pas de l'election du Pape, ny de ceux qui presentent vne personne indigne à l'Episcopat ; mais des Clercs qui elisent vn indigne à l'Episcopat, dignité ou Parroisse, & des autres compromissaires à l'election de l'Euesque, elles ne s'entendent aussi pas de ceux qui elisent quelqu'vn qui ait quelque autre defaut, comme remarque Abb. *in d. §. fin.*
14 *num. 6.* Remarque toutesfois, que si * pendant cette suspension de trois ans,

les

les Chanoines encourent vne autre semblable suspension, selon Iean André, suiuy par Iean de Anan. Les seconds trois ans commencent à courir des aussitost qu'ils ont commis le peché, & n'attendent pas que les trois premieres années soient expirées, comme le tient Abb.

La septiéme est au chap. *cum medicinalis de Sent. excomm. in 6.* où * le Iuge 15
qui excommunie, ou suspend, ou interdit quelqu'vn, s'il ne fait cela par escrit, auquel il deduise la cause, & ne donne vne copie de la Sentence, en estant requis, il est suspendu pour vn mois de l'entrée de l'Eglise, & des offices Diuins. Remarque auec la Glose, que cette peine a lieu, tant en la generale, qu'en la particuliere Sentence d'excommunication *ab homine*: car en l'vne & l'autre Sentence il faut obseruer cecy, soit contre vne certaine personne, soit contre vne incertaine. Remarque de plus du mesme chapitre, que si tel suspendu celebre dans le
mois, il deuient * irregulier, dispensable par le seul Pape. 16

La huictiéme est au chap. *sacro de Sentent. excommun.* Qui publie contre quel-
qu'vn * sentence d'excommunication, sans auoir premis competente admonition, 17
en presence de personnes idoines, par lesquelles on puisse preuuer la monition, il est suspendu pour vn mois de l'entrée de l'Eglise. Ces deux suspensions ne comprennent pas les Euesques, parce qu'il n'est pas fait expresse mention d'eux, selon ce qu'auons dit cy-deuant. Derechef elles ne s'entendent pas de ces cas, esquels il est permis de n'obseruer pas les trois monitions, & d'excommunier sans escrit, comme a esté dit par cy-deuant.

La neufiéme est au chap. *Quia sæpè de elect. in 6.* où sont suspendus de leurs
offices & benefices * les Chapitres, Conuents, & personnes particulieres des 18
Eglises, Cathedrales, Regulieres, ou Collegiales, lesquelles le Prelat estant mort, occupent, prennent, se partagent entr'eux, dissipent, & consomment les biens d'iceluy, ou les biens prouenans pendant que le Siege vacque, qui se doiuent conuertir au profit de l'Eglise, ou garder pour le futur successeur. Or cette suspension dure iusques à ce qu'ils ayent pleinement satisfait, & a lieu pour le regard de tout emolument, mesme prouenant de la iurisdiction, ou seel. *Clement. statuit de elect.*

La dixiéme est au chap. *præsenti de offic. iud. ordin. in 6.* où sont suspendus * les 19
Euesques, ou leurs Superieurs, les Abbez, tous autres Prelats reguliers, ou seculiers, & toutes personnes Ecclesiastiques, qui presument d'occuper ou conuertir en façon que ce soit en leurs vsages, les biens qui se retreuuent és dignitez vacantes, Abbayes, Priorez, ou Eglises quelles qu'elles soient à eux sujetes, ou estans de leur collation, ordination, presentation, & custoderie, les Recteurs, ou Ministres d'icelles estans morts: ou qui presument d'occuper les biens qui en prouiennent, le Siege vacquant, lesquels se doiuent conuertir au profit d'iceux, ou estre fidellement gardez pour les successeurs futurs, si ce n'est que cela se treuue appartenir à telles gens par special priuilege, ou coustume legitimement prescrite, ou autre cause raisonnable. Or la suspension est telle, les Euesques & leurs Superieurs sont suspendus de l'entrée de l'Eglise, les autres de leur office & benefice, iusques à ce qu'ils ayent fait restitution des choses susdites.

L'onziéme est *in cap. de Sentent. & re iudic. in 6.* où * le Iuge Ecclesiastique 20
Ordinaire ou delegué, qui fait contre sa conscience & iustice quelque chose en iugement, au dam & prejudice de l'vne ou de l'autre partie, par faueur ou auarice, est suspendu de l'execution de son office pour vn an; en telle façon

que si dans l'an il s'ingere aux offices Diuins, il deuient, irregulier, dispensable par le seul Pape.

21 Remarque auec la Glose que pour encourir cette peine, ces * quatre conditions sont ensemblement necessaires : à sçauoir, qu'il fasse cela contre la iustice & sa conscience, qu'il le fasse au dam & preiudice de l'vne des parties, que ce soit en iugement : (d'où vient que cecy n'a pas lieu en vn arbitre, ou pur executeur,) & qu'il le fasse par faueur, ou par auarice & vilainie ; ce qui se fait selon ladite Glose ; lors que le Iuge corrompu, se laisse emporter par prieres, recompense, prix, crainte, ou haine. Remarque en outre auec ladite Glose, que cette peine ne comprend pas les Euesques, d'autant qu'il n'est pas faite expresse mention d'eux. Remarque aussi auec la mesme Glose, que cette peine ne lie pas les Iuges laics, parce qu'elle est restrainte aux seuls Ecclesiastiques.

La douziéme se treuue au chap. *exigit & cap. felicis de censi. in 6.* où il est en-
22 joint * aux visiteurs des Eglises, qu'outre leur procuration (ne leur en estant deuë qu'vne pour chaque iour pour leur sustentation, bien qu'ils visitent plusieurs Eglises laquelle ils peuuent receuoir en viures, ou en argent, de ceux qui la veulent donner en argent ils n'ayent à receuoir aucun autre present, mesme donné de gré, & d'vne franche volonté ; ny aucune procuration des Eglises non visitées : autrement qu'ils soient tenus de restituer dans vn mois le double de ce qu'ils ont receu à l'Eglise dont ils l'ont receu ; que si les Patriarches, Archeuesques ; & Euesques dilayent outre le temps susdit de restituer le double, ils sont interdits de l'entrée de l'Eglise: Quant aux inferieurs ils sont suspendus de leur office & benefice, iusques à ce qu'entiere satisfaction soit faite, & ne leur seruira de rien aucune liberalité, ou faueur de ceux qui leur feront grace de cela, & les quitteront.

23 La treiziéme est au chap. *constitutione & cap. non solùm de regul. in 6.* où * les mendians sont suspendus pour admettre quelqu'vn à la profession, s'ils la font faire deuant l'année, où s'ils le reçoiuent à cela : & en ce lieu-là leur est defendu sous peine d'excommunication de faire telle chose.

La quatorziéme est, *in cap. fin. de offic. iud. deleg. in 6.* * le Iuge conseruateur est
24 suspendu de son office pour vn an, qui se mesle des choses qui ne sont de sa charge : car il doit seulement defendre la partie des iniures & violences manifestes: que s'il la veut defendre des non manifestes, ou faire autre chose outre cela, il n'encourt la peine susdite.

25 La quinziéme se treuue *in Clement. multorum de hæret.* où * les Euesques & Superieurs qui par haine, amour, gain, ou commodité temporelle obmettent contre iustice & leur conscience, de proceder contre qui que ce soit au crime d'heresie, où il est besoin de proceder, ou qui sous le mesme pretexte imposants à quelqu'vn le mesme crime ou empeschement de son office, presument de le tourmenter & molester, sont suspendus pour trois ans de leur charge.

26 La sixiéme est *in Clement. 1. de reb. Ecclesiæ non alienand.* où est suspendu de son office * tout Religieux qui preside en vn Monastere, Prieuré, Eglise, ou quelque autre administration, s'il donne à quelqu'vn, sa vie durant, ou pour certain temps, à quel titre que ce ce soit, les droicts, reuenus, ou possessions desdits lieux où il preside, si la necessité ou l'vtilité de l'Eglise ne le requierent, & alors il doit faire cela auec le consentement du Conuent, s'il en a vn, ou bien de son

on Prelat n'a point de Conuent. Remarque de ladicte Clementine, que ceste peine ne s'estend point aux loüages, & reuenus des fruicts pour bien peu de temps. Remarque en outre que deux conditions sont necessaires pour euiter la susdicte peine: à sçauoir que la necessité ou vtilité de l'Eglise le requiert, & le consentement du Conuent, ou Prelat: l'vn de ces deux venant à manquer, la peine n'a point de lieu.

La dix-septiéme est la Clement. *quoniam, de vita & honest. cleric.* où sont suspendus * les Clercs qui portent des habits decoupez & de plusieurs couleurs; 27
s'ils n'y a cause raisonnable, & s'ils sont beneficiez: toutesfois, ceux-là qui ont les Ordres sacrez, sans le sacerdoce, sont inhabiles pour six mois à obtenir vn benefice Ecclesiastique. Que s'ils sont seulement Clercs, qui ayent les Ordres mineurs, sans benefice, portans toutesfois la tonsure, ils sont pour autant de mois inhabiles à obtenir benefices, Mais s'ils sont Prestres, ou ayans quelque dignité ou benefice auec charge d'ames, ou Religieux, ils sont suspendus pour vn an: à sçauoir ceux qui ont vne dignité, benefice, ou cure, de la perception des fruicts: mais les Prestres & Religieux, d'obtenir des benefices Ecclesiastiques. Remarque auec la Glose, que par crainte, le Clerc faisant voyage par les terres des ennemis, peut se seruir des robbes susdictes. Remarque en outre auec *Cardin en ce lieu q.* 3. qu'il est aussi permis de se seruir d'vne robbe de diuerses couleurs à cause de la solemnité, comme l'on practique en quelques vniuersitez, quand on est promeu au doctorat.

La dix-huictiesme est *in cap. sanctorum in prin. 70. dist.* * où l'ordination faicte 28
sans titre est tenuë pour nulle quant à l'execution, selon la Glose, Abb. & Ancar. *in cap. secundùm de preb.* mais ceste peine a esté en apres ostée par ledict chap. *cum secundùm*: & ainsi apres ce chapitre l'ordination tient, & celuy qui a ordonné est tenu de pouruoir, selon Host. *in cap. non liceat in fin. de preb.* l'opinion duquel n'a aucune distinction, bien que celuy qui est ordonné soit cause du mal c'est à dire s'il a faussement affirmé qu'il auoit vn patrimoine, ne l'ayant pas, comme remarque Abb. *in d. cap. non licet num.* 5. *contre Anton. de Butrio in eod: cap. non liceat*; & Imol asseure estre l'opinion commune *in d. cap. in fin.* Mais aujourd'huy le Concile de Trente *sess.* 21. *chap.* 2. selon l'exposition de la congregation, a renouuelé le Canon ancien *cum secundùm*, & non l'autre plus ancien *sanctorum*, qui auoit esté reuocqué. Celuy-là donc qui est ordonné sans benefice, ou bien du consentement de l'Euesque sans pension, ou patrimoine, n'est pas *ipso iure* suspendu.

Il y a toutesfois à douter en ce que le Concile de Trente decrette que personne ne se desaisse sans licence de l'Euesque, du benefice, pension ou patrimoine qui luy ont seruy de titres en prenant les Ordres, à sçauoir mon si celuy-là est suspendu, qui les quitte & s'en defait apres son ordination; Ie respons que non: car le Concile de Trente renouuelle seulement les droits anciens: or les droicts anciens ne portent telle suspension, mais celle-là seule quand quelqu'vn est ordonné sans titre, laquelle a esté reuocquée par le chap. *cum secundùm* Bien est-il vray que semblable quittance & renonciation ainsi faicte, est nulle: car les paroles du Concile ont force de decret annullant & ostant le pouuoir de faire le contraire.

La dixneufiesme est portée en l'Extrauagante *cum detestabile* de Paul II. * 29
là où tous ceux qui sont ordonnez auec simonie, sont suspendus de l'execution de leur Ordre, soit qu'ils soient manifestes, soit occultes. Et il en faut

dire

dire de mesme de ceux qui conferent l'ordre par simonie ; car ceux-cy sont aussi suspendus à perpetuité de l'execution de leurs Ordres, comme remarque Abb. *in cap.per tuas 2.num.7.* & en ce lieu-là Fer.*nomb.3.de simon.* & Syluestre *suspensio nomb.* 7. bien qu'aucuns tiennent que les collateurs ne sont pas suspendus *ipso iure* : & d'autres : qu'ils le sont seulement pour trois ans ; comme rapporte Abb. & Syluestre aux lieux alleguez. Remarque qu'il faut entendre cecy de la simonie reelle, accomplie d'vne part & d'autre. Remarque en outre que cette peine de suspension ne comprend pas ceux qui ignorent ladite simonie, comme si les parents, ou amis payoient à leur insceu : car en tel cas ceux qui sont ordonnez, sont seulement suspendus quant à cet ordre qu'ils ont receu auec simonie. *Abb. & Felin.in cap.per tuas de simon. & le mesme Abb. in cap.de simoniaco, num.6.* desquelles matieres ie discourray tout au long, quand ie viendray à parler de la simonie.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant les suspensions contre les Euesques & Prelats. voyez Sayr. chap.12. contre les Iuges Ecclesiastiques, Religieux, & Chapitres c. 13. Contre les simples Clercs, pour auoir receu dés ordres. chap.15. Contre les mesmes, pour autres causes. au chapitre 15.

Sixte V. a fait vne constitution contre les Euesques pechants en la collection des ordres, & comme les Clercs mal promeus en iceux, la rigueur de laquelle a esté moderée par Clement VIII. Sayr. entre autres au lieu allegué, rapporte ces deux constitutions. Voyez encor si vous voulez le Chandelier d'or.

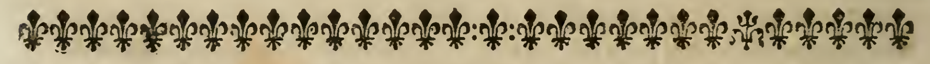

CHAPITRE XLIX.

Des suspensions du Concile de Trente.

SOMMAIRES.

1 *Dequoy sont suspendus, l'Euêque, ou ceux qui sont ordonnez de l'Euêque, exerçant les fonctions Pontificales au Diocese d'autruy, sans l'expresse permission de l'ordinaire du lieu : & enuers les personnes non suiettes à l'ordinaire.*

2 *Qu'est-ce que l'on entend par fonctions Pontificales.*

3 *A sçauoir si le chapitre peut, le Siege vacquant, donner dans l'année, depuis le iour de la vacation, la licence à quelqu'vn de conferer les ordres, ou de donner lettres dimissoires, & comment sont suspendus ceux qui sont ordonnez de la sorte.*

4 *Comment est-ce que sont suspendus, tant l'Euêque qui donne quelque Ordre au sujet d'autruy, sans la permission de son Prelat, que celuy qui est promeu de la sorte.*

5 *Par qui sont suspendus tant l'Euêque qui ordonne vn sujet non sien sans témoignage de son Ordinaire, que celuy qui est ainsi ordonné.*

6 *Comment sont suspendus les Abbez, exempts, ou chapitres qui donnent aux Clercs seculiers des lettres dimissoires pour estre ordonnez par autres Euesques, & ceux-là mémes qui obtiennent semblables lettres.*

7 *Qui sont ceux qui sont entendus par le mot d'exempts.*

8 *Pour combien de temps est suspendu, le Curé ou Prestre qui espouse les fiancées d'vn autre Curé, sans permission.*

9 Pour

9 *Pour quelle cause est suspenduë de son office la Superieure du Monastere.*

10 *Quand sont suspendus* ipso facto, *les Euesques, à cause du concubinage.*

LA premiere est portée en la *sess.6.chap.5.* où il est dit que * l'Euesque qui sous pretexte de quel priuilege que ce soit, exerce les fonctions Pontificales, au Diocese d'autruy, sans l'expresse permission de l'Ordinaire du lieu, ou bien auec la susdite licence, mais enuers personnes que celles qui sont sujettes à l'Ordinaire mesme, est suspendu *ipso iure*, de l'exercice des fonctions Pontificales. Derechef ceux qui sont ordonnez par l'Euesque qui exerce les choses Pontificales au Diocese d'autruy sans la licéce expresse de l'Ordinaire, ou bien qu'il ait licence, s'ils ne sont sujets de l'Ordinaire, ils sont suspendus *ipso iure*, de l'execution des Ordres.

Remarque * que par les fonctions Pontificales, comme nous auons dit cy deuant, on n'entend pas les choses appartenantes à la jurisdiction, comme excommunier, suspendre, interdire, juger. Mais les fonctions qui appartiennent à l'Ordre Episcopal, & consecration d'iceluy, comme ordonner, faire le chresme, deposer les Clercs, benir les Vierges, consacrer les Eglises, Autels, & choses semblables. Voila les fonctoions que l'on defend à l'Euesque d'exercer au Diocese d'autruy, sans l'expresse permission, bien qu'aussi il n'y puisse exercer les choses appartenantes à la jurisdiction, comme nous auons dit cy deuant, mais cela n'est contenu sous cette defense.

Remarque en outre que cecy est defendu du droict ancié, 7. *q.1.can.Episcopus,* 2 là où est imposée vne plus grande peine; à sçauoir, que ceux qui sont ainsi ordónez soient deposez; & que l'Euesque aussi cesse vn an durant de celebrer la Messe: voire Turrecremata en ce lieu-là croit qu'il faut qu'il quitte l'Episcopat. Remarque de plus quand il est dit, que l'Euesque est suspendu, lequel ordonne au Diocese d'autruy, mesme auec licence de l'Ordinaire, autres personnes que les sujets de l'Ordinaire, on n'entend pas qu'il ne soit loisible audit Euesque ordonner en tel Diocese ses suiets, s'il en a, outre ceux de l'Ordinaire: car il luy est permis d'ordonner aussi les siens, s'il a permission d'ordonner au Diocese d'autruy. Voire mesme il pourroit alors ordonner les suiets estrangers, pourueu qu'ils eussent des lettres dimissoires de leur Ordinaire, comme a declaré la sacree Congregation.

La seconde est en la *sess.7.cap.10.** le chapitre, le Siege vacquant ne doit pas 3 dans l'année apres le iour de la vacation, donner à aucun licence de conferer les Ordres ou donner des lettres dimissoires, s'il n'est pressé, à raison de quelque benefice receu, ou qu'il doit receuoir, nonobstant tout priuilege, & coustume, voire mesme la disposition du Droict commun; que s'il fait autrement, le chapitre sera interdit, & ceux qui sont ainsi ordonnez, s'ils n'ont que les Ordres mineurs, ils ne jouyssent d'aucun priuilege Clerical, horsmis és choses criminelles: que s'ils ont les Ordres sacrez, ils sont *ipso iure* suspendus de l'execution des Ordres, selon le bon plaisir du Prelat futur.

Remarque que iadis, de Droict commun, il estoit permis au Chapitre, le Siege vaquant, de donner permission d'ordonner, comme il est dit *cap. cum nullum de temp.ordin in 6.* Toutesfois par le Concile de Trente cela est limité, qu'il ne le puisse faire dans l'année depuis le iour de la vacation, si ce n'est pour ceux qui sont pressez de receuoir les Ordres, à raison de quelque bene-

fice qu'ils ont receu ou doiuent receuoir apres la vacation : non toutesfois pour ceux qui ne sont pressez. Mais l'année de la vacation escheuë, si la vacation dure encor, la disposition du Droict commun a lieu, à ce qu'il le puisse encor faire pour ceux qui ne sont pressez.

4 La troisiéme est en la *sess.* 14. *chap.* 2. * si l'Euesque titulaire, mesme en lieu qui ne soit du Diocese d'aucun, ou en lieu exempt, ou residant en quelque Monastere, ou y seiournant, ayant mesme priuilege d'ordonner tous ceux qui viendront à luy, vient à donner quelques Ordres mineurs ou maieurs, voire mesme la premiere tonsure au sujet d'vn autre Prelat, sous pretexte mesme de familiarite, ou coustume de viure en mesme table, sans le consentement ou lettres dimissoires de son propre Prelat, est *ipso iure* suspendu des fonctions Pontificales pour vn an : & ceux qui sont promeus & ordonnez de la sorte, sont aussi *ipso iure*, suspendus de l'execution des Ordres ainsi receus, tant qu'il semblera bon à leur Prelat.

5 La quatriéme est en la *sess.* 23. *chap.* 8. * l'Euesque qui ordonne vn sujet non sien, bien qu'il y vienne sous pretexte de quelque general ou special rescrit ou priuilege, sans le tesmoignage toutesfois de son Ordinaire, par lequel soient recommandées ses mœurs & probité, est *ipso iure*, suspendu pour vn an de la collation des Ordres. Et celuy qui est ordonné de la sorte doit estre suspendu *ipso iure* de l'execution des Ordres receus, tant que son propre Ordinaire le iugera expedient. Remarque que celuy qui a vn priuilege ou rescrit pour pouuoir estre ordonné par vn autre Ordinaire que le sien, bien qu'il n'ait besoin de lettres dimissoires contenantes la licence de son Ordinaire, toutesfois il a besoin d'vn tesmoignage faisant foy de ses mœurs & de sa vie : & c'est ce qu'est commandé sous cette peine. Remarque en outre que ce decret ne s'estend pas à la premiere tonsure, selon la declaration de la Congregation : car la premiere tonsure n'est pas comprise en ce Concile, sous le nom d'Ordre.

6 La cinquiesme est en la mesme session 23. *chap.* 10. où * les Abbez, & autres quelconques, quoy qu'exempts, sont *ipso iure* suspendus de leur Office & benefice pour vn an, s'ils donnent des lettres dimissoires aux Clercs seculiers pour estre ordonnez par les Euesques estrangers, bien que tels Clercs appartiennent à leur iurisdiction, l'ordination desquels neantmoins appartient aux Euesques du territoire, duquel sont les susdits Abbez ou exempts. Remarque que cecy ne s'entend pas des irreguliers qui sont sujets à tels Abbez, ny des exempts : car ceux-cy peuuent donner des dimissoires pour estre ordonnez par des autres.

7 Remarque aussi que par ces exempts, sont entendus * ceux qui sont inferieurs aux Abbez, ou du moins ne sont Superieurs. En outre, cette peine est imposée aux Colleges ou Chapitres, mesmes des Eglises Cathedrales qui donnent telles lettres dimissoires aux Clercs seculiers. Ce qu'il faut entendre hors le cas, auquel vacque le Siege, apres l'an expiré, comme nous auons dit cy dessus en la seconde suspension. Derechef ceux qui obtiennent des lettres dimissoires de quelles personnes que ce soit, qui succedent en la iurisdiction de l'Euesque en lieu du Chapitre, le Siege vacquant, sont *ipso iure* suspendus de l'execution de leurs Ordres, s'ils sont des maieurs, tant qu'il plaira au Prelat futur. Remarque que comme le Chapitre ne peut, le Siege vacquant, donner semblables dimissoires, aussi ne le peut aucun autre, qui succede, le Siege vacquant, en la iurisdiction de l'Euesque en place & lieu du Chapitre.

La

La sixiéme est en la *sess.* 24. *chap.* 1. *au decret de reformat.* * Si quelque Curé, 8
ou tout autre Prestre, soit regulier, soit seculier, prend la hardiesse d'espouser, ou donner sa benediction nuptiale à des fiancez d'vn autre Curé, sans son congé & licence, bien qu'il asseure que cela luy soit permis par quelque priuilege, ou coustume immemoriale, qu'il demeure *ipso iure* suspendu, iusques à ce qu'il soit absout par l'Ordinaire du Curé qui deuoit assister au mariage, ou duquel les fiancez deuoient receuoir la benediction.

La septiesme est au *chap.* 17. *de la sess.* 15. * la Superieure d'vn Monastere est 9
tenuë d'auertir l'Euesque vn mois deuant qu'aucune de ses Religieuses fasse profession; à faute dequoy, elle est suspenduë de son office tant qu'il semblera bon à l'Euesque.

La huictiesme est au *chap.* 14. *de la sess.* 15. Apres que les Euesques auront esté
admonestez par le Synode sur leur concubinaire, * s'ils ne s'amendent, ils sont 10
ipso iure suspendus. Voila les suspensions contenuës au Concile de Trente.

CHAPITRE L.

De la deposition ou degradation.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que degradation.*
2 *Le charactere de l'ordre ne peut estre osté par l'Eglise.*
3 *Le Prestre degradé peut consacrer, mais ce faisant il peche.*
4 *A sçauoir, si l'Euesque degradé peut donner les Ordres.*
5 *Ceux qui reçoiuent les ordres d'vne personne degradée, demeurent suspendus.*
6 *Le degradé est priué de tout office & benefice Ecclesiastique.*
7 *Le degradé est tenu de reciter les heures Canoniales.*
8 *Comment se fait la degradation verbale, & comment l'actuelle,*
9 *Si le degradé perd le priuilege clerical.*
10 *A qui est-il permis de degrader.*
11 *Pourquoy, & quand est-ce que le degradé est liuré à la Cour seculiere.*
12 *Si l'on peut degrader vne personne absente.*
13 *Quand par la degradation, s'entend la verbale.*
14 *Quel degradé peut estre restably par l'Euesque, & quel par le seul Pape.*
15 *Nul ne doit estre degradé sans accusation.*
16 *Pour quel crime impose on au Clerc la peine de degradation.*
17 *Si celuy qui a esté promeu aux Ordres par saut, peut administrer l'Ordre qu'il a receu, ou receuoir celuy qu'il a obmis.*
18 *Celuy qui est promeu par saut, est suspendu,* ipso iure.
19 *Si l'on confere à vn laic le sacerdoce, ou quelque ordre des majeurs, sans auoir pris les mineurs, la collation est elle valide.*
20 *Que faut il faire, si quelqu'vn est ordonné l'Euesque, qui est Prestre, & n'a les autres Ordres inferieurs, ou n'est pas mesme Prestre.*
21 *A sçauoir, s'il faut ordonner de nouueau les personnes non baptizées, à qui on a conferé les Ordres.*

LA degradation se refere à la suspension, * n'est autre *qu'vne perpetuelle de-* 1
position de l'Ordre receu, comme remarque Felin. qui cite Host. & Innocent

2 au chapitre *Qualiter 4. num.50.de causa.* Car l'Eglise * ne pouuant oster le charactere de l'Ordre vne fois imprimé, oste le legitime vsage d'iceluy à perpetuité. Et cela s'appelle degrader vn Clerc (& pour ainsi parler) le des-ordonner ou démettre de l'Ordre. I'ay dit *legitime*, parce qu'elle ne peut pas luy oster entieremment l'vsage, * d'autant que le Prestre peut consacrer & * l Euesque de-
3
4 gradé, peut ordonner ou conferer les Ordres, bien qu'ils pechent tres-grieuement en ce faisant: comme dit l'Archidiacre *in cap. Quod sit in fin. de consecrat. dist.2.* & Gemin. *in cap. degradatio, §. poterit in fin. de pœn.in 6.* tesmoigne estre l'opinion commune.

5 Et ceux qui à leur sceu * reçoiuent les Ordres de tels Euesques, demeurent suspendus, *arg.tex.in cap.1.fin.de ordin. ab Episcopo qui renun.*

6 D'où s'ensuit que puis que la degradation est vne deposition de l'Ordre, * le degradé est priué de tout office & benefice Ecclesiastique; car ils sont fondez sur l'Ordre. La degradation doncques priue de toutes ces choses, mais seulement en suite de ce qu'elle priue de l'Ordre, qui est le base & le fondement d'icelles.

7 Le degradé est toutesfois tenu * de reciter les heures Canoniales, comme asseure l'opinion commune, suiuie par Syluestre *verb.degradatio.* & se preuue du chapitre *dolentes de celebr. Missæ*, où cette charge est enjointe à tous ceux qui ont des Ordres. Or quoy qu'ils soient degradez pour leur peché, ils ne doiuent pas pour cela estre de meilleure condition, ny deliurez de cette charge.

8 Il y a deux especes de degradation, * l'vne verbale, l'autre actuelle: celle-là se fait seulement de paroles, dont la forme est telle, portée au chap. *Degradatio de pœn.num.6. de l'authorité de Dieu tout-puissant, du Pere, du Fils, & du S. Esprit, & de la nostre, nous t'ostons l'habit Clerical, & deposons, & degradons, & te despoüillons & deuestons de l'Ordre, benefice, & priuilege Clerical*; lesquelles paroles sont proferées par l'Euesque, à qui il appartient de degrader: l'Actuel se fait, quand ces mesmes paroles sont proferées, & par effect executées: car celuy qui doit estre degradé, est reuestu des robbes, & ornemens auec lesquels il a esté ordonné, & alors l'on commence de le deuestir peu à peu, commençant par les dernieres robbes, en y adjoustant les paroles: & quand on degrade le Prestre, & luy oste on la patine, l'Euesque dit: *nous t'ostons la robbe Sacerdotale, & te priuons de l'honneur Sacerdotal*, & semblablement és autres. Et enfin on luy rase la teste, afin qu'il ne demeure aucun vestige de la couronne. Tout cecy se treuue au susdit chapitre *Degradatio.*

Or il y a plusieurs differences entre ces deux degradations: la premiere est,
9 que celuy * qui est degradé actuellement, perd tous les deux priuileges Cleri-caux du Canon & du for; à sçauoir, afin qu'il soit sous le Iuge seculier, & que ceux qui le battent n'encourent pas l'excommunication fulminée contre ceux qui battent les Clercs. Mais celuy qui est degradé verbalement, retient le priuilege Clerical, quant au for, & Canon, comme dit l'Abbé *cap. tua discretionis de pœnit. & in cap. Ioannes de Cleric.coniugat. & in cap. ad abolendam.nu.10. de hæret. & en ce lieu-là Iean de Anan. & l'Archidiacre cap. Degradatio de pœnit. in 6. & Diaz. in prax. crim. can. chap. 17. sur la fin.* sinon toutesfois qu'apres telle deposition il demeurast incorrigible: car alors il peut estre contraint & chastié par le Iuge seculier, comme remarquent Abb. & Iean Anan. au lieu susdict. & Boic. *in cap. cum non ab homine n. 8. de iud.* disant que si le Clerc non deposé, admonesté trois fois, perd le priuilege Clerical, & peut estre contraint & chastié

chaſtié par le Iuge ſeculier, à plus forte raiſon le peut l'incorrigible qui eſt deposé, bien qu'il ne ſoit degradé actuellement.

Remarque toutesfois, que ſi bien il eſt incorrigible, le Iuge laic ne peut neantmoins exercer iuriſdiction contre luy, auant que l'Eccleſiaſtique ait prononcé vne ſentence declaratoire ſur l'eſtat de ſon incorrigibilité. Ainſi le dit Fel. qui aſſeure que c'eſt l'opinion commune, *in cap. cum non ab homine num. 9. de iud.* Comme auſſi pour celuy qui eſt degradé actuellement, eſt neceſſaire la declaration, qu'il eſt priué & deueſtu du priuilege Clerical, & n'eſt requiſe autre tradition, outre cette declaration, comme diſent Gemin. & Fran. *c. degradatio de pœnit. in 6.* Or cette ſentence declaratoire ſe doit faire par le Iuge Eccleſiaſtique ſans aucune citation, afin qu'il ne s'echappe, comme dit Abb. *in d. cap Cum non ab homine, num. 9. de iudic. & Diaz qui en cite d'autres, in prax. crim. can. c.* 131.

La ſeconde eſt, que la verbale ne ſe fait pas que par * l'Eueſque, & autres 10
qui doiuent interuenir : car comme dit la Gloſe *in d. cap. degradatio, & in cap. felix* 15. *q.* 7. pour la degradation d'vn Eueſque, doiuent s'aſſembler douze autres, auec le Metropolitain, dont la plus grand part ſe doit accorder en la ſentence de degradation. Et pour degrader vn Preſtre, ſe doiuent aſſembler, auec l'Ordinaire, ſix Eueſques ; & pour vn Diacre, ou Souſdiacre, autres trois. Mais pour degrader vn Clerc, qui n'a que les moindres, ſuffit ſon propre Eueſque, auec l'aſſemblée du Chapitre, ou de quelques-vns qui tiennent lieu du Chapitre ; car vn Clerc qui n'a que les moindres, peut bien eſtre degradé, comme il eſt porté *can. ſi Epiſcopus* 11. *q.* 3. *& c. degradatio de pœnit. in 6.* Mais le Concile de Trente en la *ſeſſ.* 13. *chap.* 4. a changé le Droict ancien, & decreté que l'Eueſque puiſſe par ſoy, ou par ſon Vicaire general, quant au ſpirituel, depoſer verbalement le Clerc, bien que Preſtre : mais actuellement par ſoy meſme. Et en ce cas, eſquels de Droict eſt requiſe l'aſſemblée de pluſieurs Eueſques, il diſpoſe que la degradation ſe faſſe par les Abbez, ayans par priuilege l'vſage de la Mytre, & de la Croſſe. Que ſi on n'en peut trouuer, on mette en leur place des perſonnes eſtablies és dignitez Eccleſiaſtiques, graues & meures en âge, & bien verſées és Droicts. Voila ce qui eſt au Concile. Mais quand on doit degrader vn Preſtre pour crime d'hereſie, ſuffit l'Eueſque, auec des Abbez, & gens doctes. Cela ſoit dit quant à la degradation verbale : mais en l'actuelle, il n'eſt pas beſoin d'aſſemblée, parce que la verbale ayant precedé, il ſuffit l'Eueſque ordinaire ſans autres.

La troiſiéme eſt, que celuy qui eſt * actuellement degradé, & non verbale- 11
ment, doit eſtre liuré à la Cour ſeculiere. Or il eſt liuré par vne declaration faite en preſence du Iuge ſeculier, lors que l'Eueſque luy declare qu'iceluy eſt de ſa Cour & iuriſdiction, il doit toutesfois interceder pour luy, à ce qu'il ne meure pas, ſelon le chap. *nouimus de verb. ſignific. in fin.* comme auſſi remarque Abb. *in cap. cum non ab homine num. 26. de iudic.* Quant à celuy qui eſt degradé verbalement, il n'eſt pas liuré à ladite Cour, s'il eſt corrigible, comme dit Boic. *in cap. ad abolendam num.* 21. *de hæret.* Or on a couſtume de le liurer pour trois cauſes ; à ſçauoir, pour l'opiniaſtreté d'hereſie, *cap. ad abolendam de hæret.* ou parce qu'il a falſifié les lettres Apoſtoliques *cap. ad falſariorum de crim. fal.* ou pour quelque calomnie qu'il a impoſée a ſon Eueſque ; ou parce qu'il l'a outragé ou eſté deſobeyſſant, comme il eſt dit *cap. ſi quis Sacerdotem* 11. *q.* 1. laquelle derniere cauſe les Docteurs entendent, quand il demeure incorrigi-

ble, ne veut obeïr, comme dit Boic. *in cap. ad ab lendam num. 21. de hæret. & Syluest. verb. degradatio num 6.* bien que certains Docteurs, entre lesquels est Innocent, tiennent que mesme quand il est corrigé, il doit estre liuré à la cour seculiere, apres la deposition. mais la premiere opinion est plus veritable. Et bien que pour quelque autre crime tres-grief, le degradé pourroit estre liuré à la cour seculiere, comme à cause d'vn parricide, assassin ou chose semblable, comme dit Syluestre *verb. degradatio n. 4. &c. Abb. in cap. cum non ab homine num. 6. de iudic. & in c. 1. in fine de iis qui filios occidunt*, non pas toutesfois pour vn simple homicide, comme dit Anton. *in tract. de suspens. cap. 4.* Si toutesfois le simple Clerc estoit vn homicide incorrigible (ce qui se dit en plusieurs façons, selon la remaque de *Diaz. in prax. crim. qui en cite d'autres*) il pourroit estre liuré par le Iuge Ecclesiastique au seculier, à fin qu'il luy imposast vne penitence conuenable, comme dit Abb. *au lieu allegué nomb. 30. sur la fin. & Boic. nomb. 4.* ce qu'il faut entendre, en gardant la forme deuë, *tex in cap. cum non ab homine de iudic.*

Or le Clerc liuré & soubmis au for seculier, doit estre puny non à la volonté du Iuge Ecclesiastique, mais comme il semblera à propos au seculier, selon le dire de l'Abbé *in d. c. cum non ab homine*; & le Iuge le punira de la peine imposée aux laics par les loix ciuiles pour le mesme crime *cap. ad falsariorum, §. nos enim de crim. fal.*

12 La quatriesme difference est, * que la degradation verbale se peut faire contre l'absent contumas: mais l'actuelle requiert la presence d'iceluy *cap. nouimus de verb. signific.* & ainsi le remarque Gem. *per illum tex. in d. c. degradatio num. 3.*

13 La cinquiesme est, qu'en quelle part que l'on fasse mention de la degradation *, l'on entend la verbale & non l'actuelle, comme dit Abb. *in cap. at si Clerici col. 11. in princip. de indic.* Fel. *in cap. qualibet 2. in fin. de accusat.* & *Diaz. in prax. crim. can. cap. 152.*

14 La sixiesme est, que * l'Euesque peut restablir celuy qui est degradé verbalement, mais celuy qui l'est actuellement ne se peut restablir que par le Pape seul. Ainsi le dit la Glose *6. q. 6. can. ideo. 5. verb. at restitutionibus*; auec laquelle Glose s'accorde Panorm. *cap. at si Clerici de Iudici. §. de adulter. num. 14.* où il allegue *Specul.* qui dit que l'Euesque peut restablir celuy qui est actuellement degradé; quand le restablissement est requis de droict, comme si apres la degradation la fausseté des tesmoins se descouure. Ceste doctrine est plus problable, bien que Syluestre *verb. degradatio. §. 10.* tienne absolument apres plusieurs autres, que le seul Pape peut restablir le degradé.

15 Remarque * qu'il ne faut degrader personne sans accusation, bien que d'ailleurs il doiue estre puny, *Host. in sum. tit de accusat. §. quis sit effectus verb. sine accusatione. Diaz. au lieu sus-allegué per tex. in cap. dilectus filius 2. de simon.*

16 Remarque aussi, * que pour nul crime pour grief qu'il soit, la peine de degradation n'est imposée au Clerc, s'il ne se trouue exprimé au droict, comme tiennent Iean *de Anan. in cap. 1. n. 8. de Cleric. pug. in duell. apres Ant. de Butrio & Diaz. au lieu allegué.* Ce qu'il faut entendre de la peine de la degradation actuelle, & non verbale: car cette cy se peut imposer pour des crimes enormes, comme remarque Iean de Anan & la doctrine est euidente.

17 Touchant la suspension, celuy qui * est promeu par saut, c'est à dire, qui a receu quelque Ordre superieur sans auoir receu l'inferieur, il reçoit bien le cha-

ractere, toutesfois il ne peut seruir en celuy qu'il a receu, jusques à ce qu'il reçoiue l'obmis. Or il ne peut faire ny l'vn ny l'autre sans dispense, laquelle l'Euesque donne, quand cela s'est fait ignoramment, bien que l'ignorance ait esté grossiere. Ainsi est-il porté *can. solicitudo d.52. & cap. vni. de Cler. per salt. promot. & en ce lieu là la Glose & Panorm.* & la Glose chap. *pastoralis de sacram. non iteran.* où il s'agit de celuy qui ayant obmis la confirmation, a esté promeu aux Ordres: car le jugement est mesme de cettuy cy, comme de celuy qui obmettant vn Ordre inferieur, a receu le Superieur,

Que s'il l'a fait sciemment, les opinions en sont diuerses. Host. *c. vni. de Cler. per salt. promot.* nie que l'Euesque en ces cas en puisse dispenser. Toutesfois Gemin. & Præpos. *can. solicitudo d.52.* asseurent que l'Euesque peut dispenser en tel cas. Et le mesme asseure Host. *in sum. tit de Cleric per salt. promot.* qui se contredit soy-mesme: & cela est probable. Toutesfos il est plus seur & plus vray qu'il ne peut, par la doctrine de Panormit. *cap. ex literis de Cleric. non ordin. minist.* à sçauoir, que l'Euesque n'en peut pas dispenser, sinon és cas exprimez au Droict, *cap. dilect. de temp. ordin.* Or ce cas n'y est pas exprimé, voire il est tacitement signifié que non, comme il appert du Canon, *solicitudo d.52. & du chap. vn. de Cleric. per salt. promot.* Entens cecy selon le Droict ancien; car par le Droict nouueau du Concile de Trente *sess.23. chap.14.* l'Euesque peut dispenser celuy qui a esté ordonné par saut, s'il n'a pas encor exercé l'Ordre. Ce qui a lieu au for exterieur, quand la chose est publique; car quand elle est occulte, l'Euesque le peut dispenser, bien qu'il l'ait exercé, selon ce qui est dit au Concile de Trente, en la *sess.24. chap.6.*

Or non-seulement celuy * qui a esté promeu par saut, ne peut receuoir l'Or- 17
dre obmis sans dispense, ny administrer celuy qu'il a receu. Voire mesme il ne peut estre promeu aux plus grands, jusques à ce qu'il soit dispensé. Ainsi le tiennent Gemin. & Præposit. *can solicitudo d.52.* Et la raison est, parce que qui est lié au moindre, ne peut receuoir vn plus grand. D'où vient que fort bien dit Gemin. *au lieu allegué*, qu'apres que l'on l'aura dispensé de receuoir l'Ordre obmis, & de se seruir en celuy qu'il a receu, il a encor besoin de dispense pour receuoir les autres.

Il faut icy remarquer deux raisons: l'vne est, que plusieurs & graues Do- 18
cteurs tiennent, * que celuy qui a esté promeu par saut, n'est pas *ipso jure*, suspendu, mais seulement le doit estre: Tellement que s'il sert en tel Ordre auant la dispense, il ne deuient pas pourtant irregulier, ains seulement il peche à raison de la defense qui luy en est faite Ainsi le tiennent Innocent *cap. si celebrat. de Cleric. excommun. minist.* l'Archid Gemin. Præposit. & Turrecrem. *can. solicitudo d.52* laquelle opinion plait à Tabienna, *verb. irregularitas 4. §. 2.* toutesfois Host. *in sum. de cleric. per salt. promot.* tient le contraire; & entre les Sommistes Syluestre, *verb. irregularitas, §.13.* soustenant qu'il est *ipso jure*, suspendu. Quant à moy, la derniere opinion me plait plus que l'autre, notamment à cause du Concile de Trente *sess.13. chap 14* où il est permis à l'Euesque de dispenser en l'vn & l'autre for, celuy qui aura esté promeu par saut, s'il n'a exercé l'Ordre receu: si donc il l'a exercé l'Euesque ne le peut pas; d'où il s'ensuit que par le ministere il encourt irregularité, & vient à auoir vn nouueau empeschement; ce qui n'arriueroit pas s'il n'estoit suspendu. Et outre, Geminian confesse que la collation de quelque benefice à luy faite auant qu'auoir receu l'Ordre obmis, est nulle, & inualide: il faut doncques aduoüer qu'il estoit suspendu:

Or

Or i'entens cecy quand on a obmis à son escient, ou par ignorance grossiere l'ordre inferieur; car s'il y auoit en quelque maniere vne ignorance probable, il ne seroit pas suspendu, ains seulement luy seroit defendu, quand il le sçauroit, apres la chose faite. Ainsi tient Hug. allegué par *Turrem. can. solicitudo.* 51. voire asseure-il, que le mesme Canon s'entend de ces cas; & la raison est, parce que la suspension ne s'encourt pas sans peché.

L'autre raison est, que les Docteurs disputent entr'eux, à sçauoir mon si l'Ordre majeur tient sans auoir receu le mineur? Or il est asseuré que parlant des majeurs, si celuy qui a receu les mineurs, reçoit le Sacerdoce sans auoir receu le Diaconat, ou Subdiaconat, l'Odre est valide; ce qui est preuué *per cap. vni de cler. per salt. promot* car en ce lieu-là vn certain Prestre l'a receu sans estre Diacre, ou sous-Diacre, auquel n'est point commandé de receuoir derechef le Sacerdoce, ou Prestrise, ains de receuoir seulement l'Ordre obmis. Toutesfois il y a de
19 la controuerse; sçauoir-mon si la Prestrise * conferée à vn homme laic, ou bien quelqu'vn des Ordres majeurs, sans luy auoir conferé les mineurs, sont valides? Aucuns l'ont nié: toutesfois la commune opinion des Theologiens & Canonistes tiennent que le charactere est imprimé, & qu'il n'est point necessaire de necessité de Sacrement, ains seulement de necessité de commandement de garder aucun ordre à receuoir les Ordres. Ainsi le tiennent l'Archidiacre Gemin. & Præpos. *can. solicitudo d.* 52. & *en ce lieu la Glose & Panormit. cap. vni. de cler. de salt. promot*: où il dit que c'est l'opinion commune; & en ce mesme lieu la Glose, & entre les Theologiens S. Thomas *au* 4. *des sentences dist.* 24. *quest.* 1. *art.* 2. *quest.* 4. *auec S. Bonauenture au* 4. *des sentences dist.* 24 *quest.* 4. Et n'est pas veritable ce que dit Hostiens. *cap. vni de Cleric. per salt. promot.* à sçauoir, que tel Prestre ordonné sans les Ordres inferieurs, ne consacre pas le Corps de IESVS-CHRIST: car cela est faux, d'autant que s'il a le charactere, il le peut consacrer, bien qu'il fasse mal, parce qu'il est irregulier. D'où vient que sainct Thomas au lieu allegué *q.* 4. *ad* 5. dit qu'en l'Ordre superieur, tous les inferieurs y sont virtuellement contenus; tellement qu'il peut faire tout ce que peut l'inferieur.

Mais touchant l'Episcopat, il y a quelque difficulté, & tous les Docteurs
20 sont bien d'accord, en ce que si * quelqu'vn a l'Ordre de Prestrise, mesme sans les Ordres inferieurs, & qu'il soit ordonné Euesque, l'Ordre est valide, & s'il n'est pas Prestre, l'Ordre est inualide & nul, & n'est point Euesque. Ainsi le tient l'Archidiacre *can. solicitudo*, & la Glose *cap. vni. de cleric. per sal. promot* auec d'autres Docteurs qui sont de cét aduis. Ceux-cy se fondent principalement, sur ce que le charactere de l'Episcopat n'est point different (dient-ils) en sa substance du charactere de Prestrise: laquelle opinion est la plus commune entre les Theologiens. Les autres se persuadans que le charactere est different, soustiennent que l'Episcopat mesmement conferé à vn laic, est valide, comme le tient la Glose *can. solicitudo d.* 52. & Panorm. *cap. vni. de cleric. per sal. promot.* où il dit que c'est l'opinion commune. Pour moy ie confesse que l'vne & l'autre opinion sont probables, & pour les opinions d'vne part & d'autre, si tel cas arriuoit, les Ordres obmis se deuroient receuoir simplement, & sans condition: mais l'Episcopat se receuroit seulement sous condition, à cause du doute: car quand il y a du doute, l'Ordre se doit aussi bien conferer sous condtion, que le Baptesme, comme remarque Panorm. *cap. vn. de cleric. per salt. promot. & Præp. can. solicitudo d.* 52. Mais tous sont d'accord que nul

nul * Ordre n'est valide sans le Baptesme, qui est la porte des Sacrements; c'est pourquoy si on les auoit conferé à vne personne non baptizée, il la faudroit simplement & sans condition ordonner de nouueau, comme il est dit *de Presbyt. non baptiz.*

Additions sur ce Chapitre.

SAyr. liu. 5. depuis le chap. 10. Diaz. *prax.* c. 14. & en ce lieu Lopez & Val. *tom.* 4. *q.* 14. *q.* 7. traictent de la degradation.

Quant à la suspension] Voyez Sayr. liu. 4. ch. 14. nomb. 25. Nauar. ch. 25. nomb. 71.

Touchant l'Episcopat] Le fondement de l'Episcopat est la Prestrise. Silu. ord. 2. *n.* 1. Bellar. liu. 1. ch. 5. *de ordine*: car on ne peut pas conceuoir qu'vn soit Euesque, qu'il ne soit Prestre, d'autant que l'Euesque, n'est autre chose que le premier & souuerain Prestre & ainsi le souuerain pouuoir du Pontife Romain contient essentiellement l'Episcopat, auquel il adiouste outre ce plusieurs choses.

Bien que Sotus au 4. des sent. distinct. 24. quæst. 2. art. 3. & quelques autres, aient nié que l'Episcopat soit vn sacrement, toutesfois Angel, *verb. ordo* 1. *n* 2 *per text. in c.* 1. *de ordin. ab Episcopo*, a asseuré le contraire, car autrement l'Euesque ne pourroit conferer les ordres apres qu'il a quitté la charge Episcopale, & s'il n'auoit vn charactere tousiours permanent, & qui ne se puisse effacer, ainsi asseure encor Pierre Sot. *lect.* 4 *de ordine, Greg. de Valent to.* 4. *d.* 9. *q.* 1. *p.* 4. disant que c'est vne proposition de foy, biẽ qu'elle ne soit definie. Bellarmin au lieu allegué l'appelle proposition tres-asseurée, laquelle il preuue par les Scholastiques, par plusieurs Peres, le tesmoignage de l'Escriture saincte, & enfin par la raison. Voyez Nau. ch. 22. nom. 18. Or le charactere Episcopal est imprimé, non pas par l'onction, ains par l'imposition des mains, comme dit Angel. au lieu allegué nomb. 7. par le chap. *Episcopus* 23. *dist.*

Ainsi le tient] Syluest. au lieu allegué.

Il les faudroit simplement] Sylu. l. c.

CHAPITRE LI.

Qu'est-ce qu'interdict, & quelles sont ses especes.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'interdict.*

2 *Les Sacremens, offices Diuins, & sepulture se peuuent considerer en trois manieres.*

3 *En trois manieres se peuuent defendre par l'Eglise.*

4 *Comment est-ce que lesdictes choses appartiennent à la suspension, excommunication, & interdict.*

5 *Les especes d'interdict sont, la locale, la personnelle, la mélée des deux.*

6. 7. *Par l'interdict du lieu l'on n'interdit pas la personne, ne au contraire.*

8. 9. *L'interdit tant local que personnel, est ou general, ou special.*

10 *Item l'interdit, ou bien* à iure, *ou bien* ad homine.

L'Interdit * est *vne censure Ecclesiastique qui defend l'vsage des Sacramens, des offices diuins, & de la sepulture Ecclesiastique considerée en elle mesme.* Il y a trois parties en celle description. 1

La premiere est commune auec les autres censures, c'est à dire, l'excommunication & suspension, a sçauoir (*censure Ecclesiastique*:) car l'interdit est vne peine du for Ecclesiastique, non du seculier.

En l'autre partie trois choses sont contenuës, en la priuation desquelles consiste l'interdit, car l'interdit priue de l'vsage des Sacremens, d'autant que pendant iceluy, on ne peut administrer les Sacremens pour le moins quelques-vns: il priue aussi des offices Diuins qui se font és Eglises: & de plus il priue

de la ſepulture Eccleſiaſtique,toutes leſquelles choſes ſe declareront cy-bas.

La troiſiéme partie eſt, *conſiderée en elle-meſme:* & par icelle l'interdit eſt different de l'excommunication & de la ſuſpenſion. C'eſt pourquoy tu noteras que
2 les choſes ſuſdites * à ſçauoir les Sacremens, pour le moins aucuns, les offices Diuins,& la ſepulture, ſe peuuent conſiderer en trois manieres.

Premierement en elles-meſmes, entant qu'elles ſont certains biens de l'Egliſe.

Secondement, entant qu'elles appartiennent à la communion & participation commune des fidelles; d'autant que tous les fidelles communiquent en tels biens.

Tiercement, en tant qu'elles ſont actes de quelque Ordre, ou ſe reduiſent & referent à iceux. Ces choſes doncques ſe pouuant conſiderer en trois façons, il
3 s'enſuit * qu'en autant de manieres & conſiderations elles ſe peuuent defendre par l'Egliſe.

Premierement en elles meſmes, pour autant que l'Egliſe oſte ces biens-là à quelqu'vn autre, ou en priue quelque lieu, auquel ils ſe font.

En ſecond lieu, en tant qu'elles ſont communions des fidelles, parce que l'Egliſe chaſſant quelqu'vn de la compagnie des fidelles, elle luy oſte conſequemment ces choſes là.

En dernier lieu, ſelon l'vſage & l'acte de l'office: parce que l'Egliſe empeſchant à quelqu'vn l'exercice de ſon office, empeſche qu'il ne puiſſe pratiquer &
4 exercer l'vſage des Sacremens, & offices Diuins. Les choſes ſuſdites * appartiennent à la ſuſpenſion en cette troiſiéme façon: en la ſeconde, à l'excommunication:& en la premiere, appartiennent à l'interdit. C'eſt pourquoy l'on adjouſte ces particules *en elle meſme.* Delà vient que d'autant que l'excommunication en priue de ces biens ſous le titre de *communion*, on demeure priué de plus de biens, parce que la communion en comprend d'auantage; à ſçauoir, les ſuffrages de l'Egliſe, l'aſſemblée des fidelles,& autres biens. Mais quand par la ſuſpenſion on en eſt priué, en tant qu'ils concernent l'acte de l'office, ou de l'Ordre, on n'en eſt priué, ſinon en tant que ce ſont actions, & non en tant que receptions, parce qu'ainſi elles n'appartiennent pas à l'office. Tellement que qui eſt ſuſpendu de l'Ordre & office, bien qu'il ne puiſſe exercer & adminiſtrer les Sacremens, il les peut neantmoins receuoir. Mais parce qu'en l'interdit les choſes ſuſdites ſont ſimplement defenduës, l'action par conſequent en eſt defenduë, & de meſme la paſſion, ou reception, comme ſe verra cy-bas. Voilà donc la
5 nature de l'interdit, & la prope definition d'iceluy; * dont il y a pluſieurs eſpeces.

Premierement il ſe diuiſe en trois, à ſçauoir, en local, perſonnel, (l'vn & l'autre ſont contenus *in cap. Alma mater de ſentent. excommun. in 6.*) & mixte.

Le local eſt, quand le lieu meſme eſt interdit, c'eſt à dire qu'en iceluy il n'y ait aucun vſage des Sacremens, ny de l'office Diuin, & que nul n'y ſoit enſeuely, comme l'on faiſoit auparauant.

Le perſonnel eſt quand non pas le lieu, ains la perſonne meſme eſt interdite, à ce qu'on luy refuſe ces biens-là.

Le mixte eſt celuy qui eſt composé de tous deux: ſçauoir, quand la perſonne
• eſt interdite enſemble auec le lieu où elle eſt, quelle part qu'elle aille; car elle porte quant & ſoy l'interdit du lieu; & pour ce les Canoniſtes appellent tel interdit, *deambulatoire.* Or il y a vne choſe a noter touchant ces trois eſpeces;

* à ſça

* à sçauoir que quand on interdit le lieu, on n'entend pas que la personne soit interdicte. *Par exemple* : si cette Eglise ou ville sont interdictes, on ne doit pas exercer les Sacrements en icelles, ny reciter publiquement l'office Diuin, & Personnes n'y peut auoir sepulture, toutesfois les personnes ne sont pas interdictes : car elles se peuuent transporter en vn autre ville ou Eglise, & là iouyr des biens susdicts, pourueu que ce ne soit celuy, à l'occasion duquel l'interdit a esté fait : car telle personne n'en peut ioüir, comme il est dit *cap. si scientia de sent. excommun. in 6.* Les Clercs aussi d'vne Eglise interdicte peuuent celebrer en vne autre Eglise non interdicte, pourueu qu'aussi ce ne soit celuy-là à cause duquel l'on a interdit l'Eglise. 6

De plus quand * on interdit la personne seulement, on n'entend pas que le lieu soit interdit, comme si les hommes de Tiuoly sont interdicts, les Eglises ne sont pas interdictes : mais les Clercs pelerins & estrangers y peuuent faire publiquement l'office diuin, &c. Et les seculiers en iouÿr, non pas toutesfois les citoyens & natifs qui sont interdits. 7

En second lieu, vn chacun de ces interdicts se diuise encor : car le * local, ou 8
il est general, ou special. I'en dis de mesme du personnel. Le local general est lors que toute la Prouince est interdicte, ou bien tout le Royaume, ou toute la Ville, ou tout le Chasteau. Le special quand sont interdictes vne ou plusieurs Eglises d'vne ville, mais non pas toutes. I'entens par le nom d'Eglise, mesmes les lieux priuez & particuliers esquels on peut celebrer, en sorte que l'interdit soit general, quand on interdict tout le lieu, où il se peut celebrer : & par les villes on entend encor les Faux-bourgs, de mesmes que par les Eglises on entend les Chappelles y joinctes, & ensemble les Cimetieres *cap. si ciuitas de sentent. excommun. in 6.* Quand l'Euesque prononce vn interdit general de quelque lieu, l'on peut bien celebrer en quelque lieu particulier auquel on a pouuoir de celebrer sinon de l'Euesque, pour le moins d'vn Superieur à luy, comme dit Nauar. *nomb.* 170.

En outre, * le personnel se diuise en general, & en particulier. Le general est 9
lors que tous les habitans d'vne Ville, d'vn Royaume, ou Chasteau sont interdicts. Le particulier est lors que quelques-vns seulement ou vne seule personne sont interdicts. Où tu noteras que par fois l'on interdit le seul Clergé, par fois le peuple, & par le Clergé on entend aussi les Religieux & Religieuses. Quand donc le Clergé est interdit *cap. si sententia de sent. excommun. in 6.* alors le peuple n'est pas interdit. Mais il peut appeller des Clercs estrangers, qui celebrent publiquement és Eglises, & fassent le reste de l'Office Diuin. Pareillement quand le seul peuple est interdit, le Clergé n'est pas interdit, mais les Clercs peuuent celebrer l'office Diuin, où ne se peut point admettre le peuple.

Enfin il y a deux autres sortes d'interdit, à sçauoir *à iure* & *ab homine*, comme il se fait en l'excommunication & suspension.

CHAPITRE LII.

Des causes de l'interdit.

SOMMAIRES.

1 *En l'interdit il y a quatre causes, l'efficiente, la materielle, la formelle, & la finale.*

2 *C'est vn abus d'introduire des interdicts pour debtes.*

3 *L'interdit est vn signe de la fascherie & tristesse de l'Eglise.*

4 *Si l'interdit est* ab homine, *il se doit faire par escrit.*

1 OVT ainsi qu'en l'excommunication & suspension * il y auoit quatre causes : de mesme sont elles aussi en l'interdit.

La cause efficiente, à sçauoir celuy qui peut interdire, est celuy, qui peut aussi excommunier, car interdire est vn acte d'vne personne ayant quelque iurisdiction exterieure.

La cause materielle esloignée, est toute personne qui peut estre excommuniée; car elle peut aussi estre interdicte, d'autant que l'interdit est vne peine moindre que l'excommunication. Or non seulement celuy qui peut estre excommunié, peut estre interdit, mais encor plusieurs choses qui ne peuuent estre excommuniées, peuuent bien estre interdictes: comme sont le lieu (*cap. alma mater de sentent. excommun. in 6.*) auquel l'on fait le seruice Diuin, l'vniuersité, & multitude de personnes ensemble. *c. si Sent. de Sent. excommun. in 6.* car ces choses ne peuuent estre excommuniées, comme nous auons dit cy-deuant *chap. 7. nomb. 3.* mais elles peuuent bien estre interdictes.

La cause materielle prochaine c'est le peché; non pas quel qu'il soit, mais le tres grief; ou bien quelque desobeyssance, & contumace contre l'Eglise : principalement quand il se doit imposer vn interdit general, *ab homine.* Tellement
2 * que c'est vn abus d'interdire vne communauté pour debtes, ou autres petites occasions; bien que l'on puisse interdire vne personne particuliere, on ne peut toutesfois interdire vne communauté pour debtes en l Extrauagante de Boniface VIII. qui commence *prouidè de Sententia excomm.* Sans licence du Pape l'on peut interdire vne personne determinée, voire vne Eglise, pourueu que ce ne soit la Parrochiale, comme dit Nauarr. *nomb. 169.* Il faut icy remarquer qu'il n'est pas necessaire pour imposer vn interdit general, que tous ceux-là pechent, qui sont compris sous tel interdit: mais il suffit que quelques-vns d'entr'eux ayent peché, notamment si c'est le Iuge de la ville, ou le Roy ou Prince. 17. *quæst. can. minor* où il se lit que fust interdite toute la maison de Boniface à cause du peché d'iceluy, *c. si sententia de sent. excommun. in 6.* ou bien aussi quelque autre : & alors l'interdit les comprend tous voire les innocens: veu que cela se fait pour deux causes.

La premiere est, parce que * l'interdit est vn signe de fascherie, & tristesse
3 en l'Eglise, laquelle est monstrée au peché & desobeyssance de quelqu'vn, & veut tres-sainctement que tous ses enfans, voire les innocens mesme participent à cette tristesse.

L'autre

L'autre eſt, parce que par ce moyen tous ſont plus eſmeu contre celuy qui donne cauſe de l'interdict, voyans qu'ils banniſſent pour luy ſans qu'ils ayent offensé, tellement qu'ils ſont conuiez & appellez à la defenſe de l'Egliſe, afin que par ce moyen le deſobeyſſant ſoit plus confondu, & ſe conuertiſe plus aiſément à l'obeyſſance.

La forme n'eſt pas determinée non plus qu'és autres cenſures, l'on a toutesfois couſtume de dire quand elle eſt *ab homine. Nous interdiſons vn tel, ou tel lieu, ou ville, ou peuple, ou Clergé, ou choſes ſemblables*: * mais cela ſe doit faire par eſ- 4
crit, ſelon le chap. *Cum medicinalis de Sentent. excommun. in 6.* en y exprimant vne cauſe raiſonnable, & apres auoir par trois fois aduerty celuy à l'occaſion duquel, il eſt imposé, *cap. reprehenſibilis de appell. decretal.* ſi elle eſt *ab homine*: car ſi elle eſt *à iure*, on l'encourt *ipſo facto.* Or quand on interdit quelque ville, il n'eſt neceſſaire d'inthimer l'interdit à toutes les Egliſes, il ſuffit de l'inthimer à la mere Egliſe *c. 1. De poſtulat. Prælat.* laquelle les autres ſuiuent.

La cauſe finale eſt la meſme qu'és autres cenſures: car outre les deux cauſes, que nous auons dit à ſçauoir la manifeſtation de la triſteſſe de l'Egliſe touchant le mal de quelqu'vn, & l'incitation d'vn chacun à ſa defenſe, la fin d'iceluy eſt la correction de l'homme perdu, & le gain de ſon ame: car la ſaincte Egliſe ne chaſtie pour autre fin.

Aduertiſſement au Lecteur.

AMy Lecteur tu trouueras les additions de ce Chapitre, & de quelques-vns ſuiuans remiſes en leur place, leſquelles aux autres editions Latines auoient eſté tranſportées, & ne faiſoient nullement à cette matiere.

CHAPITRE LIII.

Des effects de l'interdict.

SOMMAIRES.

1 *Les effects de l'interdit local sont diuers.*
2 *Il est permis de baptizer, & faire autres circonstances qui sont annexées au baptesme, en vn lieu interdit.*
3 *Quel est celuy qui peut estre admis aux offices Diuins du temps de l'interdit.*
4 *Qui sont ceux qui sont tenus d'oüir la Messe les iours de festes du temps de l'interdit.*
5 *Prestre violant l'interdit, deuient irregulier.*
6 *Quels Sacrements il est loisible ou non loisible d'administrer du temps de l'interdit.*
7 *Les effects de l'interdit personnel.*

1 Les * effects de l'interdit sont en grand nombre, & y en auoit encor beaucoup plus selon le droict ancien, si Boniface VIII. ne les eut en apres limité; *in cap. Alma mater de sent. excommun.*

Le premier effet de l'interdit local est, que ny les Messes, ny les offices Diuins ne soient publiquement celebrez en vn lieu interdit, & que l'on n'y sonne point des cloches pour l'office (ou bien pour l'*Aue Maria*,) ny les orgues. Premierement rien du tout cela ne se faisoit jadis, mais on celebroit secrettement vne seule Messe la sepmaine pour renoueller le S Sacrement. Toutesfois apres Boniface, il est permis de celebrer l'office Diuin; & la Messe en secret, 2 les portes closes, & à basse voix. Il n'est pas * neantmoins defendu de baptizer en tel lieu (mesme selon le droit ancien) ceux-là mesmes qui ont l'âge de discretion, ny pareillement de faire les ceremonies annexées au baptesme, à sçauoir l'exorcisme, & la consecration de l'huile: semblablement aussi de conferer le sacrement de confirmation. Par les offices Diuins n'entens pas la predication, car il est permis de prescher publiquement du temps de l'interdit, comme il est porté *in cap. responso de sent. excommun.* Ce qu'il faut entendre en general. Quand l'interdit est special, on suit le droit ancien, que l'on puisse celebrer tous les iours les Messes & offices (hormis vn iour de la sepmaine vne Messe) en vn lieu specialement interdit, selon le chap. *Permittimus de sent. excom.*

3 Le second effect est, * que nul ne peut estre admis en ces offices, si ce n'est celuy qui a vn priuilege, & du moins la premiere tonsure, ou permission par la Bulle du Pape: car telles personnes y peuuent assister.

Remarque toutesfois en premier lieu, que le Clerc de la premiere tonsure ne doit estre marié: car telle personne perd tous les priuileges Clericaux, comme il est dit *cap. Ioan. de Cleric. coniug.* & ne joüit sinon de deux, comme il est concedé *cap. vnico de Cleric. coniug. in 6.* à sçauoir que ceux-là qui le battent, tombent en l'excommunication fulminée contre les frappeurs de Prestres, & qu'il ne soit point conuenu pardeuant le Iuge seculier: & il a ces priuileges, s'il porte la tonsure.

Remarque en second lieu que le priuilege ne sert de rien à celuy qui a donné l'occasion de l'interdit, comme il est dit *c. vltimo de verb. signific. in 6.*

Remarque

Remarque en troisiéme lieu, que ceux qui sont priuilegiez, y peuuent assister auec leur famille, comme il est porté au chap. *licet vobis de priuil. in 6.* si ce n'est qu'entr'eux soit celuy qui est cause de l'interdit, ou qu'il ait esté admis par fraude en la famille. Et par famille entends les valets serfs, & ceux qui demeurent en la maison du priuilegié, & l'accompagnent quand il sort. Tellement que le valet d'vn Prestre luy peut seruir a sa Messe, bien qu'il n'ait autre priuilege.

Remarque enfin que ces * priuilegiez sont tenus d'oüir la Messe és iours de Feste; comme dit Sotus *au* 4. *des sent. d.* 13. *quæst.* 3. *art.* 1. *&* *d.* 22. *q.* 3. *art.* 1. non-pas que le priuilege les y oblige; mais parce que le commandement oblige tout ceux qui le peuuent licitement ouyr. 4

Le troisiéme effect est, que le * Prestre violant le lieu interdit, y exerçant publiquement ce qui ne luy est loisible, peche mortellement. Et si c'est vn acte d'vn Ordre majeur qui ne puisse estre exercé par vn seculier, il est aussi irregulier. Mais non-pas si c'estoient des Ordres mineurs, esquels il n'encourt pas l'irregularité, bien qu'il exerce les actes d'iceux; à la façon que nul seculier ne les peut exercer. Ainsi le dit Sylu. *verb. interdictum* 6. §. 6. & Sotus *d.* 22. *q.* 3. *a.* 1. Panor. toutesfois tient le contraire *fin. c. de excessibus Prælat.* qui affirme que l'on encourt l'irregularité aux moindres & inferieurs. Remarque neantmoins que si vn seculier viole l'interdit oyant sciemment la Messe en vn lieu interdit, il ne peche pas mortellement, pourueu qu'il ne fasse cela par mespris, ains seulement veniellement. Ainsi le tient Sotus *d.* 12. *q.* 3. *art.* 1. *Caietain verb. interdictum, & Syluestre verbo interdictum* 9. §. 7. Nauarre *chap.* 27. *nomb.* 187. dit absolument qu'il ne peche pas. 6

Le quatriéme effet est, * qu'il n'est pas permis d'administrer l'Eucharistie au lieu interdit, sinon en l'article de mort, *cap. quod in te, de pœnit. & remis.* Quant à l'extreme-onction, non-pas en l'article de mort, oüy bien le sacrement de penitence, en tout temps & lieu, ce qu'autresfois n'estoit pas permis, Il y a toutesfois vn priuilege octroyé par Boniface *illo c. alma mater*, que les offices diuins soient publiquement, au son de cloches celebrez les iours de la Natiuité nostre Seigneur, de Pasques, Pentecoste, & Assomption de nostre Dame, depuis les Vespres jusques aux Complies desdits iours, & que tous y puissent assister, mesmement ceux qui ont donné l'occasion de l'interdit, pourueu qu'ils soient loin de l'Autel. Il n'est pas permis à ceux cy de communier, s'ils n'ont vn priuilege. Le mesme a esté octroyé par Martin V. & Eugene IV. pour la Feste & octaue du Corps de Dieu, pour la Feste & octaue de la Conception, és Eglises esquelles se dit l'office qui commence par *Egredimini*, & non-pas és autres. Quelques Religieux ont des priuileges particuliers pour leurs Saincts, comme les Franciscains pour sainct François. Voila quant à l'interdit local. 6

7

L'interdit personnel a presque les mesmes effects. Premierement, l'interdit est priué du Sacrement de l'ordre & Extreme onction, pour l'Eucharistie, il la peut receuoir en danger de mort, quand il donné suiet & cause de l'interdit, il est priué de la confession s'il n'est prest d'obeyr. Pareillement celuy qui pour tel delict a donné aide ou conseil, si au prealable il ne satisfait, ou fait ce qui est de son pouuoir, selon le chap. *alma mater.* Le mariage n'est point defendu, mesme par l'interdit personnel.

Secondement, s'il exerce quelque fonction appartenante à quelque Ordre maieur à la façon que ne la peut faire vn seculier, il deuient irregulier.

Tiercement, il est priué de la sepulture Ecclesiastique, & des Offices diuins. Que s'il s'ingere sciemment aux Offices diuins, oyant la Messe ou Office diuin sans licence, il peche mortellement; & en ceci il est differant de celuy qui viole l'interdit local, lequel peche veniellement quand il est seculier; car le Clerc peche mortellement en quelque façon qu'il la viole, parce que cette peine regarde plustost les Clercs que les seculiers.

CHAPITRE LIV.

Des manieres dont on est interdit par le Droict:

SOMMAIRES.

1 *Il y a plusieurs cas au Droict, esquels on encourt* ipso facto *l'interdit.*

2 *Quand est-ce que l'on est tenu de garder l'interdit en tels cas.*

1 IL * y a plusieurs cas au Droict, esquels on encourt *ipso facto* l'intedit. I'en toucheray quelques-vns, & laisseray les autres, que l'on pourra voir chés les Sommistes.

Le premier est, quand le Seigneur du Royaume, Ville ou Chasteau empesche que le Legat ou Nonce du Pape n'exerce sa charge, alors le Royaume, ou Ville, ou Chasteau sont interdits localement, & dure tant de temps que le Seigneur continuë en sa contumace, comme il est dit en l'extrauagante, *super gentes de consuet.*

Le second est, quand quelque Ville, ou Vniuersité, lieu, ou College par eux ou par autruy, exigent des personnes Ecclesiastiques des subsides, ou peages pour les denrées qu'elles ont, non pour negocier, & qui les contraignent à payer semblables choses, semblables Chasteaux, Ville ou College sont *ipso facto* interdits, *cap. quanquam de censib. in 6.* nonobstant les coustumes à ce contraires.

Le troisiéme. Toute Ville, ou autre lieu qui donne conseil, faueur ou aide à ceux qui poursuiuent, prennent, ou frappent les Cardinaux; ou à ceux qui commandent telles choses, ou qui pouuans punir semblables personnes, ne les punissent pas dans le mois, sont *ipso facto* interdits, hormis Rome, *cap. felicis de pœnit. in 6.*

Le quatriéme est, quand la Ville où meurt le Pape ne garde pas l'Ordre qui est establi au chap. *vbi periculum de elect. in 6.* par exemple, que les Cardinaux immediatement apres dix iours, soient r'enfermez pour l'election, auec plusieurs autres conditions, est *ipso facto* interdite. Remarque touchant ces cas, que si bien le lieu est *ipso facto* interdit, toutefois personne n'est tenu de l obseruer, ne deuient-on pas irregulier ne l'obseruant pas, sinon apres la denonciation faite par le Iuge, comme il est porté en la Bulle du Concile de Constance, si on est personnellement interdit: car alors on est tenu de le garder touchant ce en quoy l'on est interdit: mais quant à l'interdit local, l'affaire n'en va pas de la sorte, comme dit Caietain *verb. interdictum, Syluestre verb. interdictum. 2. §. 1.* Armil. §. 21.

Le cinquiéme cas est, quand quelque Ville, ou autre lieu detiennent vn Euesque contre son gré. *Clement. si quis suadente de pœn.* Pareillement la Ville qui

qui commet quelque offence contre son Euesque propre, afin qu'il soit executé ou banny Et remarque qu'en ces mesmes cas (excepté le premier) il y a interdict general personnel par le droict. I'ay dit *excepté le premier*, parce que quand on interdit generalement à cause du peché du Seigneur, ou Superieur; le peuple n'est pas interdit personnellement, s'il n'est exprimé: quand toutefois le peuple est interdit pour son peché, le Seigneur y est compris. *c.5. si sententia, de sent. excom.*

L'interdit local special s'impose aussi en plusieurs cas; dont en voicy vn.

Quand quelques Religieux ou Clercs induisent quelqu'vn à voüer ou promettre qu'ils esliront leurs sepultures en leurs Eglises, laissant les lieux, esquels de droit ils se deuroient faire enseuelir; alors s'ils ne restituent dans dix iours toutes les commoditez qu'ils ont receuës de telles sepultures, voire quand on ne les demanderoit pas, & aussi les corps mesmes si on les demande; ces Eglises là sont interdites iusques à ce qu'ils ayent restitué, *cap. animarum periculis lib.6. de sepult.*

Il y a certains autres cas, mais celuy-là suffira pour le present.

CHAPITRE LV.

De celuy qui peut absoudre de l'interdit.

SOMMAIRES.

1 *Qui est celuy qui absout de l'interdit* ab homine.
2 *Qui est celuy qui leue l'interdit* à iure.
3 *Quand est-ce que l'interdit* à iure *est reserué, & quand non.*

SI l'interdict * est *ab homine*, il peut estre leué par celuy qui l'a imposé ou par vn Superieur Voire peut-il mesme estre suspendu pour quelque temps, comme pour vn iour, ou vne semaine, pour celebrer quelque feste, ou enseuelir quelqu'vn; & pour lors on n'obserue pas l'interdit seulement és choses esquelles il est leué, si fait-on bien quant aux autres. 1

Mais si l'interdict * est reserué par le droict, alors celuy-là seul le peut oster, à qui il est reserué. Que s'il n'est pas reserué, l'Ordinaire le peut oster, cessant la cause pour laquelle il estoit imposé: mais la cause ne cessant pas, personne ne le peut que le seul Pape. 2

Il faut remarquer que quand * il y a au droit ensemble auec l'interdit quelque excommunication reseruée au Pape, alors l'interdict n'est pas reserué, s'il n'est ensemblement exprimé; parce qu'y ayant deux peines, & ainsi le tient Iean André sur les chap. *cupientes de elect. lib.6. §. cæterum verbo suspensus.* Que si l'interdict est imposé dans le droict iusques à certain temps, il ne peut estre leué par l'Ordinaire auant ce temps là. 3

CHAPITRE LVI.

De la cessation des choses diuines:

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que cessation des choses diuines, & de combien de sortes il y en a.* & 2.

3 *En quoy est-ce que sont differents entr'eux l'interdit, & la cessation.*

1 LA cessation * des choses diuines *est vne certaine omission des offices diuins, & execution des choses sacrées.* Car il n'est pas loisible comme en l'interdit de celebrer le diuin Office les portes closes; mais il en est de mesme touchant ce poinct, que l'interdit ancien. La
2 sepulture Ecclesiastique est aussi defenduë en la cessation,* laquelle se diuise en generale, & speciale comme l'interdit, duquel toutesfois elle est
3 differente en * plusieurs poincts.

Premierement, la cessation n'est pas censure; ains seulement certaine omission, & soustraction des Offices diuins. D'où vient que qui viole la cessation, ne deuient pas irregulier, soit qu'elle soit generale, soit speciale. Celuy-là toutesfois qui viole l'interdit, encourt l'irregularité, comme nous auons dit cy-dessus; & le tient Innocent *text. de offic. ordin. cap. irreparabili num.* 4.

En second lieu on ne l'encourt iamais par le droict *ipso facto*, mais seulement il est permis de l'imposer *c. irreparabili de offic. ordin. c. si canonici & quamuis eod. tit. in 6.* mais l'interdit s'encourt *ipso facto.*

Tiercement, celuy qui a priuilege d'oüyr la Messe du temps de l'interdit, ne l'a pas pourtant au temps de la cessation, ny au contraire: car pendant la cessation l'on celebre la Messe comme en l'interdit ancien, ou l'interdit special, c'est à dire vne fois la semaine: car ie pense que touchant ce poinct la cessation est vn certain interdict special.

Quartement, la cessation de l'Office n'appartient qu'à l'Euesque; & le chapitre ne peut cesser, si ce n'est par quelque priuilege ou coustume; ou bien le Siege vacant: & alors tous les Chanoines se doiuent assembler, pour cesser, tout de mesme qu'en l'eslection; & doiuent long temps peser, à sçauoir s'il est expedient de cesser, & obseruer les autres choses contenuës audit chap. *quamuis*; & remarquées en ce lieu là par les Docteurs.

En cinquiesme lieu celuy qui cesse, si les parties ne s'accordent, doit dans le mois s'en aller à Rome, affin que là il soit pourueu. Que si dés aussi-tost que le mois est expiré, il ne s'y achemine, la cessation est nulle, & si les parties s'accordent, la cessation se peut oster par l'Euesque.

En sixiesme lieu la cessation se doit imposer pour quelque grand crime contre l'Eglise & auec contumace, comme si vn Chanoine ou Prestre est detenu en prison par quelque Iuge seculier: ou que le reuenu de l'Eglise soit empesché, ou qu'il se fasse quelque statut contre la liberté de l'Eglise, ou chose semblable.

En septiesme lieu qui a cessé sans cause legitime, doit estre condamné à rendre tout l'interest que les Chanoines ont perdu pour telle cessation, & pareillement que l'Eglise en laquelle on a cessé, a perdu: que si on a iustement cessé, alors la partie aduerse contre laquelle on a cessé, doit estre condamnée à la mesme

reparation.

reparation, comme il est dit *in c. si canonici de offic. ordin. in 6*. Que cela suffise de la cessation, d'autant qu'elle est peu en vsage.

CHAPITRE LVII.

Qu'est-ce qu'irregularité, & de combien de sortes il y en a.

SOMMAIRES.

1 *L'irregularité se prend en deux façons, largement & estroictement.*
2 *L'irregulier & l'irregularité prinse largement qu'elle est-elle.*
3 *Quelle est l'irregularité prinse étroictement.*
4 *La definition de l'irregularité étroictement entenduë.*
5 *La femme n'est pas capable des Ordres.*
6 *Si vne personne non baptizée est ordonnée, elle ne reçoit pas le charactere.*
7 *L'irregularité a esté introduicte de droit humain.*
8 *L'irregularité prouient du seul droit.*
9 *Il y a vne irregularité qui prouient de defaut, qui s'appelle* ex defectu: *& vne autre, qui prouient du peché, que l'on appelle,* ex delicto.
10 *Quelle est l'irregularité* ex defectu, *quelle est celle qui est* ex delicto, *& la difference des deux.*
11 *Les irregularitez* ex defectu *se reduisent à huict chefs.*
12 *Toute sorte de crimes ou defauts, ne tirent pas quant & eux l'irregularite, sinon quand ils sont exprimés au droict.*
13 *Que faut-il tenir pour plus seur, quād on doute sur quelque fait, à sçauoir s'il tire quant & soy irregularité.*
14 *La peine de l'irregularité est de deux sortes.*

L'Irregularité, si nous considerons la signification du mot, se prend en deux façons, * largement & estroictement; car irregulier signi- 1
fie le mesme que * *qui est sans regle*, ou *qui n'est pas selon la regle.* 2
Or puis qu'il y a vne certaine regle pour ceux qui doiuent estre ordonnez, par laquelle sont prescriptes les conditions & qualitez d'iceux, tout ce qui est contre telle regle, fait l'homme irregulier : & cette-cy est l'irregularité prinse largement, qui cōprend l'excommunication, suspension, & interdit, & tout ce qui manque de ce qu'est requis à celuy qui doit estre ordonné.

Mais * l'irregularité étroictement entenduë se prend pour les empeschemens 3
qui prouiennent de certains defauts, ou pechez marqués par le droict, pour lesquels l'homme est reietté des Ordres. Host. & Innocent *cap. nisi cum pridem de renunci. & Specula tit. de dispen.* ont pris garde à cette distinction.

Or nous parlerons maintenant de l'irregularité prinse estroitement, laquelle sans nous amuser aux definitions des autres, nous pouuons plus facilement &
parfaictement definir en cette sorte * *C'est vn empeschement canonique prouenant* 4
du seul droict, par lequel l'homme est rendu inhabile à receuoir les Ordres, ou de les exercer les ayant receu. La premiere partie de cette definition est *empeschement*: car l'homme irregulier est inhabile, à faire ou receuoir, non pas vrayement à toutes fonctions, ains seulement aux choses expliquées en la seconde partie de la definition, à sçauoir *à receuoir les Ordres, ou à les exercer*, car toute inhabilité n'est pas irregularité, ains seulement celle qui concerne les Ordres. Il y a aus-

si au droit quelques inhabilitez aux benefices, car le Simoniaque mesme apres auoir fait penitence, est inhabile au benefice pour lequel il a commis simonie, *cap. de elect.* Il y a outre ce quelques autres inhabilitez aux prelatures, dignitez & benefices, comme il est dit *cap. 2. de Fil. Presbyt. & capit. in quibusdam de pœnis*; & en d'autres lieux, lesquelles ne s'appellent pas irregularitez; car l'irregularité est vne inhabilité & empeschement proche & directe à receuoir les Ordres, ou les exercer. Ie dis *proche & directe*; car l'irregulier est souuentesfois aussi inhabile au benefice, comme nous dirons cy-bas, toutesfois il l'est consequemment, & indirectement, entant que qui est inhabile à l'Office, l'est aussi au benefice: mais l'irregularité rend l'homme immediatement & directement inhabile aux Ordres, en sorte que si elle luy arriue deuant qu'il reçoiue les Ordres, elle le rend inhabile à les receuoir: si elle arriue apres, elle le rend inhabile à l'exercice d'iceux: que si elle suruient partie apres en auoir receu quelques-vns, partie deuant quelques autres non encor receus, alors elle rend l'homme inhabile à les receuoir & à les exercer, bien que non pas tousiours, comme nous dirons cy-apres: & pource elle s'appelle vne inhabilité à receuoir, ou exercer les Ordres.

La troisiéme partie est *canonique*; car l'on peut en deux façons estre inhabile aux Ordres: premierement de droit diuin, sçauoir est quand quelqu'vn de droit diuin ne peut receuoir les Ordres; & tel est inhabile & incapable, en sorte que si on luy confere l'Ordre, il ne reçoit pas le charactere, & ne se peut dire estre
5 ordonné: telle * est la femme laquelle de droict diuin est incapable d'Ordre, comme enseignent entre les Theologiens S. Bonauenture *au* 4. *des sent. d.* 25. *art.* 2. *q.* 1. & Durand. *en la mesme distinction q.* 2. Entre les Iurisconsultes, l'Archid. 17. *q.* 4. *can. si quis suadente, & d.* 32 *can. Presbyter &* 27. *q.* 1. *can. Diaconissam*, où il dit en termes exprés que la femme ne peut receuoir le charactere, si on attente de l'ordonner.

6 Tel est aussi celuy qui * n'est pas baptizé, bien qu'il soit fidele & qu'il croye, lequel s'il est ordonné, ne reçoit pas le charactere, parce qu'il en est forclos de droit Diuin, d'autant que le baptesme est la porte des Sacrements. Cecy est porté au chap. *presbyter*, & au Canon *veniens de presbyt. non baptizat.* Ces personnes icy sont irregulieres, non toutesfois estroictement comme nous parlons pour le present: car l'irregularité prinse estroictement suppose vn sujet capable de l'Ordre: or elle le rebute & empesche pour quelque cause qui prouient de quelque defaut ou delict, & cette-cy a esté introduite de droict humain Ecclesiastique, comme dit Innoc. *c. nisi cum pridem de renunc. & c. ad audientiam de homicid.* & ceux là se trompent, comme nous dirons cy-bas, qui croyent que les bigames sont incapables comme les femmes, ou qui pensent que les homici-
7 des ne peuuent estre promeus aux Ordres de droit diuin: * car l'irregularité a esté introduicte de droict humain. De là vient que si vn irregulier est ordonné auant la dispense, l'Ordre est valide, & le charactere s'imprime, d'autant que par l'irregularité il est rendu inhabile, non pas à receuoir les Ordres, mais seulement à les receuoir deuëment & legitimement, car plusieurs choses estans faites, sont valides bien qu'elles se fassent mal.

8 La quatriéme partie de la definition est. * *prouenant du seul droict.* En quoy elle est differente de l'excommunication, suspension, & interdict, lesquelles s'encourent & par le droict & par l'homme, sont censures Ecclesiastiques qui s'imposent tousiours pour le peché. Mais l'irregularité n'est pas censure

ny

ny contée entre les censures, comme il est dit au chap. *quærenti de verb. signific.* laquelle on encourt souuent sans peché, mais elle prouient tousiours du droict, & iamais de l'homme: voila que c'est qu'irregularité.

Quant à sa diuision, les Docteurs la diuisent diuersement, toutesfois la plus commune & veritable diuision suiuie par les anciens est, la diuision en deux especes. L'vne qui prouient * de quelque defaut, l'autre qui vient de quelque 9
peché: ainsi l'a diuisé Panorm. *cap. nisi cum pridem de renunciat.* & deuant luy Host. Innocent. *au mesme chap. & Specul. lib* 1. *tit. de dispens.* Car ces trois icy (outre l'irregularité generale qui comprend toutes sortes d'empeschements à receuoir les Ordres, laquelle, comme nous auons dit, n'est pas celle de laquelle nous parlons maintenant) en fournissent deux autres dont la premiere est *ex defectu*, l'autre *ex delicto*.

Or il faut prudemment remarquer quelle est l'irregularité *ex defectu*, & quelle est celle qui est *ex delicto*: car il y a plusieurs differences entr'elles. Premierement celle qui prouient d'vn defaut, s'oste souuent quand le defaut vient à cesser, mais celle qui vient du delict, demeure tousiours, mesme apres que le peché est remis iusques à ce que l'on dispense de l'irregularité, comme dit Præpos. *can. miror. d* 50. I'ay dit *souuent*, parce qu'il y a quelque irregularité *ex defectu*, qui demeure, quoy que le defaut vienne à cesser, comme se verra cy-bas. En second lieu l'irregularité *ex delicto* empesche la reception des Ordres non encor receus. & le ministere & exercice de ceux que l'on a dé-ja receus. Mais l'irregularité *ex defectu* n'empesche pas tousiours de seruir és Ordres receus. Tiercement parce que le Concile de Trente *sess.* 14. *chap.* 6. donne pouuoir aux Euesques de dispenser de toute irregularité prouenant d'vn crime occulte, mais non pas d'vn defaut. Il importe donc beaucoup de sçauoir quelle est l'irregularité *ex delicto*, & quelle est celle qui est *ex defectu*.

Celle là donc s'appelle * *ex delicto*, qui immediatement prouient de quelque 10
peché, c'est à dire quand quelqu'vn encourt l'irregularité pour quelque delict. Mais celle-là est *ex defectu*, que l'on encourt immediatement pour quelque defaut & manquement, à sçauoir quand l'homme est irregulier pour auoir quelque defectuosité, ce que i'explique ainsi. Vn illegitime est irregulier, comme nous dirons peu apres: or cette irregularité prouient sans doute du peché des parens, si les parens n'eussent paillardé, l'on n'eust point eu de lignée illegitime, toutesfois l'irregularité de l'illegitime ne s'appelle pas *ex delicto*, parce que la proche & immediate cause de l'irregularité, n'est pas le peché des parens, car autrement eux mesmes seroient irreguliers, mais du defaut de l'illegitime mesme, qui a vne naissance imparfaicte: d'où vient que cette irregularité s'appelle *ex defectu*. Mais celuy qui a iniquement tué vn homme, est irregulier *ex delicto*, parce que l'Eglise l'a voulu forclorre des Ordres, non pas pour ce qu'il luy manque quelque chose; mais pour le peché & delict d'homicide. L'irregularité donc *ex delicto* prouient immediatement du delict, l'irregularité *ex defectu* prouient de quelque manquement & defaut.

Sous ces deux membres de la diuision sont contenuës plusieurs especes d'irregularitez, tellement qu'il est de besoin de les sousdiuiser. Commençons donc par celles qui prouiennent * du defaut, lesquelles se reduisent à huict chefs: les vnes 11
viennent *du defaut de naissance*, les autres *du defaut d'origine*, quelques vnes *du defaut de liberté*, quelques autres *du defaut de l'aage*, les autres du defaut *de bonne renommée*, les autres *du defaut du corps*, les autres *du defaut de l'ame*, & en fin

les autres *du defaut de Sacrement* Præpos. *can.*1. *d.*50. les a presque reduit à ce nombre ; venons maintenant à les expliquer en particulier.

Or deuant que commencer à les expliquer, il faut remarquer en general pour
12 toutes les irregularitez, que toute * sorte de crime, ou de defaut ne tire pas quant & soy l'irregularité, si ce n'est quand il est expressement porté par le droit: car on ne doit establir & introduire aucune irregularité, sinon celles qui sont exprimées au droit. Laquelle doctrine est receuë de tous les Docteurs à cause du chap. *is qui de sent. excommun. in 6.* où cela est defendu. Il faut aussi remarquer la doctrine d'Innocent *cap. ad audientiam de homi.* à sçauoir que le Iuge ne doit reputer aucun irregulier, quand c'est que l'on en doute. Panormit. *au mesme chap.* dit que cette doctrine est communement alleguée pour chose digne que l'on doiue remarquer. Luy toutesfois ne la tient pas absolument & simplement vraye; car il se sert de distinction. Ou il s'agit donc (dit-il de l'irregularité au for contentieux pour imposer ou chastier de quelque peine, pour l'irregularité encouruë: ou il s'agit de cela au for de penitence, pour enioindre la penitence pour le salut de l'ame. Quant au premier cas, il estime que la doctrine d'Innocent est vraye ; mais non pas touchant le dernier: car en iceluy il faut tousiours eslire la plus seure opinion, quoy qu'elle soit plus dure, parce qu'il y a moins de peril de tenir & iuger qu'il est irregulier.

Nauarre *cap. si quis autem de pœnit. d.*7. *num.*35. suiuy de Couarr. *tractat. de homicid.* peu apres le commencement, reiette la distinction de Panormit. & en apporte vne autre, disant que le doute peut estre de deux sortes, ou de droit, ou du fait. *De droit*, quand on doute si telle irregularité est contenuë dans le droit, parce que dans iceluy il n'en est pas parlé expressement, auquel cas le Iuge ne doit pas reputer aucun pour irregulier : & c'est la decision du chap. *is qui de sent. excommun. in 6.* où il est dit que l'on ne doit tenir aucun pour irregulier, si l'irregularité n'est expressement portée par le droit.

L'autre doute est *du fait*, sçauoir est quand l'irregularité est exprimée au droit,
13 & * toutesfois l'on doute du fait de quelqu'vn, à sçauoir s'il est tel qu'il tire quant & soy l'irregularité exprimée par le droit ; auquel cas ils dient que le Iuge doit en l'vn & en l'autre for tenir telle personne pour irreguliere. Nous en auons des exemples au chap. *ad audientiam de homi.* par exemple vn Prestre a blessé quelqu'vn de sa famille, qui reuenant à conualescence, surpris d'vne plus griefue maladie est mort. Sur ce poinct on doutoit du fait, à sçauoir mon si de telle playe la maladie en est issuë, ou non: car si le fait estoit asseuré, à sçauoir que la maladie est venuë de là, il n'y a point de doute, qu'il n'y aye irregularité au droit pour tel acte. Le Pape donc iugea qu'il se deuoit abstenir, & qu'en cas douteux, & ambigu il est plus seur de se tenir pour irregulier. Derechef *cap. significasti* 2. *homi.* vn certain Prestre frappa vn larron auec vn certain hoyau, quelques autres suruenans le tuerent, l'on doutoit du fait, à sçauoir-mon si la playe qu'auoit faite le Prestre estoit mortelle ou non : car l'estant, il encouroit irregularité, ne l'estant pas, il ne l'encouroit nullement. Sur le doute donc du fait le Pape decrete qu'il est irregulier, d'autant qu'il y a moins de danger qu'il s'abstienne, bien que possible il ne soit irregulier, que non pas de celebrer, s'il a encouru irregularité. C'est pourquoy au doute *du fait* chacun doit à part soy, & au for de conscience se tenir plutost pour irregulier qu'autrement.

Cette distinction ainsi expliquée & declarée par ces exemples, semble deuoir

estre

estre limitée,à fin de ne reietter pas tout à fait les Anciens Docteurs. En premier
lieu doncques Innoc. Panormit. & autres qui les suiuoient parloient du doute
de fait, car touchant le doute de droit, c'est vne doctrine asseurée que personne
ne doit estre tenu pour irregulier, si ce n'est quand l'irregularité est expressé-
ment couchée au droit. Innocent donc dit qu'au doute *de fait*, le Iuge ne doit te-
nir aucun pour irregulier. Panormit. s'est seruy de la distinction du for conten-
tieux,& du for de penitence : laquelle distinction i'estime ne deuoir estre totale-
ment reiettée : * car il y a deux sortes de peines, l'vne qui concerne le peril de 14
l'ame,telle qu'est la defense que le Prestre irregulier ne celebre, où ne soit pro-
meu aux Ordres s'il ne l'est dés-ja ; l'autre ne concerne pas le peril de l'ame,
telle qu'est la priuation des benefices obtenus,car cette-cy ne regarde pas le dan-
ger de l'ame,d'autant que l'irregulier peut retenir les benefices auparauant obte-
nus, iusques à ce qu'il en soit priué, que s'il n'en est pas priué, il n'y a point de
danger pour l'ame, comme il y en auroit,si estant irregulier, il estoit promeu ou
ordonné sans dispense.

Ie dis doncques qu'au for contentieux quand il s'agit d'imposer vne peine, où il n'y a aucun danger pour l'ame,la doctrine des susdits Docteurs Panorm. & Innocent est tres-vraye,car personne ne doit estre priuée de ses benefices lors qu'on doute si elle est irreguliere, ou non ; d'autant que c'est contre l'equité naturelle d'imposer vne peine certaine & asseurée, quand le peché est incertain. Mais où il s'agit d'vne peine qui concerne le salut de l'ame alors en cas de doute on se doit tenir pour irregulier : parce qu'autrement il y a du danger que l'on ne preiudicie au salut de l'ame ; & les Canons alleguez regardent ce cas icy, & c'est doctrine bien asseurée. Pour moy ie pense que Panormit. ait appellé cette peine concernante le salut de l'ame, du nom de penitence : Et le for auquel elle est imposée, du nom de for penitenciel ; & alors sa distinction est legitime & tres bonne.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarre chap.27. L'Euesque Scalens. Villadiego. Philiarch.ch.p.1.l.4. Le Chandelier d'or.Sayr.l.6 Simon Majolus l.5 Barth.Hugolin.en vn volume entier. Couar. *in Clem. si furiosus*. Rodriguez *p.1. à c.157.sum* traittent de l'irregularité.

Quatriéme partie.] Voyez Sayr. *cap. 1. à num.* 23.

N'est pas censure.] Salon. *de Iust. quæst* 64. *art*.8. *contra* 4. Barth. Med. 1. 2. *quæst*.96. *artic*. 4. Soto *sentent. d*.22. *quæst*.3. *art*.1. Bannes *q*.64. *art* 8. Arrag *ibid. num*.1. 2. Carbo *l*.8. *de leg. d*.5. dient que l'irregularité est vne censure, de laquelle peut absoudre celuy qui à raison du Iubilé peut absoudre de toutes les censures,mais cette opinion estant nouuelle,est reiettée de plusieurs, de Soto mesme *l*.1. *c*.83. Lisez Nauarre *ch*.27.*num*.184.& 154 Sayr.*l*.1. *c*.1.*n*.18. & *l*.6.*c*.2 *num*.33.

Car on ne doit.Voyez Sayr.c.1 n. 14.Nauar. *n*.194.Couar.*in Clement si furiosus,init. n*.3.

Il faut aussi remarquer.] Sayr. *numero* 15. Nul n'est rendu irregulier *par delict* pour vn peché commis en l'esprit, d'autant que les loix humaines ne punissent point les actes internes Alensis *p*.4. *q*.24. *num*.5. *art*.3. Nauarre *n*.193 Sayr *l c.num* 17.

Et bien que.] Lisez Sayr.*l.c à num*.6.

CHAPITRE LVIII.

De l'irregularité prouenante du defaut de naissance.

SOMMAIRES.

1 *Si celuy qui est illegitime, peut estre promeu aux Ordres & s'il est irregulier.*

2 *Pourquoy est-ce que les illegitimes ne sôt*

pas

pas promeus.

3 *Qui est-ce qui peut estre illegitime, bien que né de parens vrayement mariez.*

4 *Qui sont ceux que l'on tient pour legitimes, bien que nez d'vn mariage non vray, ou de fornication.*

5 *A sçauoir si les enfans de ceux qui font diuorce, doiuent estre tenus pour illegitimes.*

6 *A sçauoir si les exposez sont tenus pour legitimes.*

7 *Qui est celuy qui peut dispenser touchant l'irregularité.*

8 *Comment est-ce que l'on oste l'irregularité.*

1 'Irregularité prouenante du defaut de naissance comprend tous ceux qui ne sont * legitimement nez:car ceux-cy ne peuuent estre promeus *d.56.can.1.& c.1.& vlt.de fil.Presbyt.* Tous ceux-là doncques qui sont nez de fornication,adultere,stupre,sacrilege, ou autre illicite cohabitation,soit qu'ils soient occultes,soit publics,sont irreguliers. I'ay dit,soit qu'ils soient occultes ; comme il conste par le chap. *nisi cum pridem,§.non tamen propter quod quamlibet de renunci.* contre Castro *lib.2.de leg.pœn.*qui a tenu le contraire,s'opposant à l'opinion cõmune. En fin tout illegitime est irregulier.Or que cette irregularité soit *ex defectu.*Host.Innoc.& Panormit.l'asseurent *c.nisi cum pridem de renunc.*& c'est la commune opinion,qui se deduit du chap.*accedens de purg.can. & c.vlt.de fil. Presbyt.* où la Glose parle de la
2 sorte. *Les illegitimes ne sont pas promeus,* * *tant à cause de la dignité de l'Ordre,qu'à cause de la detestation du crime paternel;comme aussi à cause du peril d'incontinence, à l'imitation de leurs parens & en fin à cause du scandale ; toutesfois ce n'est pas vne coulpe,ains vn defaut.* Voila ce que dit la Glose, & le texte en ce lieu là affirme que cette irregularité prouient du defaut de naissance,quoy que Gemin.*ca*.*Presb. d.56.* die qu'elle prouient du crime : car il distingue deux irregularitez, l'vne venant de son propre delict,l'autre venant du delict d'autruy. Autant en dit Host. *c.2.de aposta.* Toutesfois cette distinction ne doit estre receuë en cecy : car pour iuger de quelque irregularité si elle est *ex delicto,*ou bien *ex defectu.* il faut considerer son plus proche principe : parce qu'autrement celuy à qui vn autre auroit coupé la main,seroit irregulier *ex delicto;*ce que personne n'adnoüera. En outre, l'illegitime est irregulier *ex delicto,* celuy-là aussi seroit irregulier, qui a commis le peché, ce qui n'est pas veritable:

3 Remarque toutesfois que quelqu'vn * peut bien estre illegitime , bien qu'il soit né de parens vrayement mariez. Il y a vn cas pareil au chap. *literas de fil. Presbyt.* car si l'homme marié se fait Prestre du viuant de la femme , & de son consentement , elle aussi faisant vœu de continence , si en apres le mary habite auec elle , l'enfant qui en naistra, sera tenu pour illegitime , & irregulier , bien que le mariage ait esté vray mariage , parce qu'il est né d'vne cohabitation
4 sacrilege. Il se peut faire au contraire que quelqu'vn * naisse d'vn mariage non - vray , & par fois aussi d'vne fornication manifeste ; & que toutesfois , il soit legitime & ne soit irregulier. Il y a deux cas pareils : le premier est, quand quelqu'vn nait d'vn homme & femme non-mariez qui se sont conneus en fornication, toutesfois en apres contractent vn vray mariage ; pour lors ceux qui sont nez de telle fornication , sont tenus pour legitimes par le mariage ensuiuant *c. tanta qui fil. sint leg.* telles personnes ne sont pas irregulieres, ains capables & habiles à tous honneurs & dignitez : voire mesme à l'Episcopat, comme dit en ce lieu-là Panormit. *nomb.7. & au mesme lieu la Glose , & la*

Glose

Glose du chap. innotuit de elect. l'autre cas est au chap. *cum inter. qui fil. sint legit.* quand quelques-vns ont contracté mariage en la face de l'Eglise, & par apres l'on a intenté vn procez touchant l'inualidité du mariage, bien que telles personnes soient separées par sentence, & le mariage declaré inualide; les * enfans toutesfois qui sont nez conceus deuant la sentence sont tenus pour legitimes, où Panorm. remarque que ceux-là aussi sont tenus pour legitimes, qui sont conceus le procez estant desia intenté, pourueu qu'ils soient conçeus ou nez deuant la sentence de diuorce; & de plus pourueu que l'vn & l'autre, ou pour le moins l'vn procede en bonne foy, & sans sçauoir l'inualidité de tel mariage, comme il conste du chap. *ex tenore qui fil. sint legit.* car si quelqu'vn du viuant de sa femme contracte de mauuaise foy mariage auec vne autre femme qui n'est aduertie de tel cas, les enfans sont tenus pour legitimes. 5

Hors ces cas, ceux qui naissent non de mariage, sont illegitimes & irreguliers.

L'on * peut douter touchant les enfans exposez, dont on ignore la naissance 6 Felin. *cap. deputati de indic.* & Anan. *cap.* 1. *de infant.* dient qu'ils sont admis aux Ordres, & qu'ils sont presumez legitimes. Mais ie ne vois pas sur quelle raison cecy est appuyé, d'autant que nous les deuons plutost tenir pour irreguliers en cas de doute. Or cela est tres-douteux, voire mesme probable qu'ils sont nez d'vne illegitime cohabitation, d'autant que tels enfans sont le plus souuent exposez. Ie croy donc que c'est le plus seur de les tenir pour irreguliers comme les autres illegitimes.

Touchant la dispense de telle irregularité, ie dis * que l'Euesque peut dispen- 7 ser és moindres Ordres, & vn simple benefice *cap.* 1. *de fil. Presbyt. in* 6. Mais le seul Pape peut dispenser aux majeurs & aux Curez, comme il est dit au mesme chapitre: l'Euesque aussi ne dispense pas pour les dignitez & semblables charges personnelles, ains le seul Pape *cap. nimis de fil. Presbyt.* mais * l'irregularité 8 est ostée par l'entrée & profession en Religion, & peuuent tels Religieux estre promeus à tous les Ordres, mesme sacrez, non toutesfois aux Prelatures, comme il est dit au chap. 1. *de fil. Presbyt.* Voila l'irregularité prouenant du defaut de naissance expliquée.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Sair chap 10. Majol. *l.* 1. *à c.* 4.

Par le mariage ensuiuant] Voiez Sayr. *n* 15.

Majolus *l* 1. c. 12. tient que les enfans exposez soient illegitimes. *Les enfans supposez, s'ils sont vrayement legitimes, ne sont pas irreguliers quant aux ordres, ouy bien quant aux dignitez seculieres*, dit le mesme Majol. *l. c. in fin.*

Touchant la dispense des illegitimes, voyez Sair. cap. 11.

L'irregularité prouenant du defaut de naissance est leuée, pource qui concerne les Ordres, & non quant aux dignitez par la profession en vne religion appreuuée Nauar. *n.* 201. Sair. *n.* 3. & autres par lui alleguez, non toutefois celle là qui prouient de l'acte & manquement du Moine même, Couarr. *in Clem. si furiosus p* 1 §. 2.

6. Gregoire XIV. a moderé les dures constitutions de Sixte V. permettant que les illegitimes reguliers puissent estre admis à la religion, en laquelle est leur pere encor viuant. Voiez Sair. *l. c. n.* 4. & permet au General & au Chapitre de les dispenser quant aux dignitez.

Vne Nõnain illegitime ne peut pas estre Abesse ou Prieure sans dispense. Sair. *l cit. n* 3. Majol. *l.* 1. *c.* 10. *n.* 5. Quant aux irregularitez des femmes, voiez Majol. *l.* 1. *cap.* 26.

CHAPITRE LIX.

De l'irregularité prouenante du defaut d'origine.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir-mon si les serfs doiuent estre ordonnez.*
2 *Quel est le serf qui n'est pas irregulier.*
3 *Quand est-ce que le serf deuient libre.*
4 *A sçauoir-mon si le serf qui contre la volonté de son maistre a esté fait Prêtre, doit estre reduit à la seruitude.*
5 *Si le serf qui contre le gré de son maître a receu les moindres, doit estre deposé.*
6 *Si le serf, qui contre le gré de son maître a esté fait Diacre, doit estre reuocqué en seruitude.*
7 *Si le serf qui a esté ordonné à l'insceu de son maistre, ne peut passé l'an, estre redemandé d'iceluy.*
8 *Si le serf est fait Moine sans ordre, on donne terme de trois ans au maistre pour le rauoir.*
9 *A sçauoir si le serf qui a receu les Ordres, peut contracter mariage estant rendu à son maistre.*
10 *Si le serf rendu, & r'appellé en seruitude doit porter l'habit ou tonsure.*
11 *A sçauoir si r'entrant en seruitude il perd le priuilege clerical.*
12 *Qui est celuy qui dispense en cette irregularité de seruitude.*

1 L'Irregularité prouenant du defaut d'origine, vient de la seruitude : car * les serfs ne doiuent pas estre ordonnez *d.* 54. *& extra de seruis non ordin.* Or cette matiere s'explique par le discours suiuant.

2 Premierement celuy qui nait * d'vne mere libre, bien que son pere soit serf : il n'est pas irregulier, & n'est rejetté des ordres, parce qu'il n'est pas serf. *cap. Dilectus de seruis non ordin.*

Secondement le serf, estant rendu libre, & deliuré entierement de seruitude peut estre promeu, *can. nulli, d.* 34. *& cap.* 1. *de seruis non ordin.*

Tiercement il ne doit point estre ordonné deuant qu'auoir obtenu parfaicte liberté & manumission *cap. nulli* 54. *& cap.* 1. *de ser. non ordin. & la Glose cap.* 1. *de seruis non ordin. & can. & antiquis d.* 54.

3 Quartement * si le serf deuant qu'auoir obtenu liberté, est ordonné au sceu de son maistre n'y contredisant point, il est dés lors fait libre *can. si seruus* 2. *d.* 54. toutesfois ils pechent ; tant l'Euesque qui ordonne, que celuy qui est ordonné : parce qu'il fait contre les Canons, d'autant qu'au prealable il falloit obtenir liberté.

En cinquiesme lieu, si le serf est promeu au Sacerdoce au sceu, & contre le gré de son maistre, ou bien aussi à l'insceu d'iceluy, il est dés lors libre *cap. per venerabilem qui sint legitimi* : Aucuns ont dit que s'il est fait * Prestre con-
4 tre le gré de son maistre, il doit estre reduit en seruitude, & estre deposé, comme rapporte la Glose *cap.* 2. *de seruis. non ordin.* & la Glose *can. ex antiquis d.* 54. toutesfois il est plus veritable qu'estant ordonné Prestre, il deuient tousjours libre, comme il conste par ledit chap. *cum venerabilem,* & le tient Hug. cité par les Gloses, & Turrecremata *can. frequens d.* 54. Il faut toutesfois vser de di-
stinction

tinction, quand le maistre y contredit, ou l'ignore: car bien l'Euesque ou le presentateur sçauoit qu'il estoit serf ou non; s'il le sçauoit, alors il rendra le double au maistre, à sçauoir ou deux serfs, ou le prix d'iceux: si le seul Euesque le sçauoit, luy seul payera le double, Si tous deux le sçauoient, alors tous deux ensemble rendront le double; l'vn vne partie; l'autre, l'autre: mais le serf demeurera libre, *can. si seruus* 1. *d.* 54. Autant en faut-il dire du tesmoignage, quand quelqu'vn tesmoigne faussement. Celuy-luy-là aussi qui sciemment l'ordonne, peche mortellement, selon Hugo, rapporté par Turrecremata *can. si seruus alleg.* toutefois il ne commet pas vn larcin, selon les mesmes; parce qu'il n'a pas fait cela pour son propre interest, afin de retenir pour soy ledit serf.

Que si l'Euesque, & les autres aussi, l'ont fait ignoramment, ou bien n'ont pas dequoy rendre le double au maistre, alors le serf fait Prestre rendra à son maistre le bien qu'il a de son acquis & de son particulier, & demeurera libre *can. ex antiquis d.* 54. Que s'il n'a point de bien à soy, il demeurera neantmoins libre, & seruira son maistre és diuins & spirituels offices, ou honnestes seruices, conuenables à vn Prestre *can. frequens d.* 54. Que s'il se rend contumas en cela, il sera degradé, & seruira à son maistre selon Antonin. 3. *part. tit.* 18. *chap.* 6. *§.* 6. qui allegue Innoc. Raym. & Gofr. Cela soit dit du serf promeu au Sacerdoce.

En sixiesme lieu, * si le serf reçoit les Ordres mineurs, à l'insceu de son maistre, ou bien vrayement à son sceu, contre le gré toutesfois d'iceluy, alors si l'Euesque, ou le Presentateur, ou le tesmoin le sçauent, ils rendront au maistre le double, & le serf demeurera libre; & fera sa charge comme vray Prestre. *can. si seruus.* 1, *d.* 53. Que si cela s'est passé à l'insceu des susdites personnes, pour lors le serf ordonné sera deposé, & reduit en seruitude, & rendu à son maistre *can. ex antiquis d.* 54. & *can. nulli ead. d.* & *cap.* 2. *de seruis non ordin.* 5

En septiesme lieu, si au sceu & contre le gré du maistre; ou bien aussi si à l'insceu d'iceluy * le serf a esté ordonné Diacre, alors si l'Euesque, le Presentateur, ou le tesmoin le sçauoient, ils rendront le double au maistre, comme a esté dit és autres cas, & le serf demeurera libre: que si tous l'ont ignoré, le serf qui a esté ordonné Diacre, rendra vn Vicaire maistre, à sçauoir vn autre seruiteur en sa place *can. ex antiquis d.* 54. & il demeurera libre. La Glose en ce lieu-là dit qu'il rende ou vn Vicaire, ou le prix d'iceluy; & n'ayant dequoy ce faire, il sera reduit en seruitude, & rendu à son maistre. Il y a doncques de la difference en ce que celuy qui n'a receu que les mineurs, est dés aussi-tost reduit en seruitude. mais l'on permét au Diacre de rendre vn Vicaire; à faute de quoy il est reduit en seruitude & deposé: mais celuy qui est ordonné Prestre, demeure tousiours libre, & exerce sa charge de l'Ordre, en rendant toutesfois le bien qu'il a en son particulier, quoy que bien petit: ou bien n'en ayant pas, qu'il serue en choses honnestes: par exemple, qu'il se fasse Chappelain de son maistre, ou fasse autres choses seantes à vn Prestre: le chap. *miramur de seruis non ordin.* a declaré qu'il faut faire le mesme enuers le Sous-diacre, que ce qui a esté dit du Diacre. 6

En huictiesme lieu, quant à l'insceu du maistre * le serf est ordonné, iceluy le peut redemander dans l'année, laquelle estant expirée, il demeure libre: Ie parle aux cas, esquels le serf n'est pas deliuré pour auoir esté ordonné: Car estant fait Prestre, il deuient incontinent libre en tous les autres cas esquels 7

il n'est pas affranchy, & il est tenu de rendre vn Vicaire, ou s'il est Prestre, de rendre son bien propre & particulier : ou si l'Euesque le sçait, il est tenu de rendre le double.

8 Enfin en tout cas auquel le maistre peut demander quelque chose pour son serf on luy donne vn an pour telle demande & recherche, lequel estant escheu le serf est entierement affranchy : mais s'il * se fait Moine sans Ordres, on luy donne trois ans pour le redemander & r'auoir, lesquels estant escheus il demeure libre, cette doctrine est portée *cap. si seruus 2. d. 54.*

9 En neufiesme lieu * le serf promeu aux ordres sacrez, en cas qu'il soit restitué à son maistre & reduit en sa seruitude, il ne peut nullement contracter mariage: mais il demeure obligé au vœu, lequel il a bien peu faire, mesme contre le gré de son maistre. Ainsi le dit Turrecremata selon Hugo. *can. nulli dist.*54. & en ce lieu la Glose, & Antonin. 3. *part. tit.*28. *chap.* 6. §. 6. que s'il n'a receu que les moindres, il peut bien se marier.

10 Dixiesmement * le serf rendu à son maistre & reuoqué en seruitude ne portera, ny l'habit, ny la tonsure, parce qu'il est en estat de serf, cela n'estant pas seant à la dignité Ecclesiastique, bien que Turrecrema. *can. nulli citato,* die qu'il portera l'habit & tonsure à la volonté de son maistre, pourueu que cela se fasse sans scandale dudit maistre. Pour moy ie croy qu'il ne doit porter ny l'vn ny l'autre, mesme son maistre le voulant, n'estoit qu'il le fit libre ; & ce pour la cause susdicte.

11 Enfin, * encor qu'il soit fait serf, selon la Glose *can. nulli d.* 54. *& Antonin au lieu allegué,* il ne perd pas le priuilege clerical *can. si quis suadente* 17. *q. d.*4. Mais Turrecr. au mesme *canon nonnulli* distingue cecy; car il dit qu'il n'a pas le priuilege pour le regard de son maistre, d'autant que l'on n'a fait aucun preiudice au maistre, ains luy est permis de le battre comme deuant : mais pour ce qui concerne les autres, il ioüyt du priuilege: & cecy est l'aduis de Hostiens. *cap.*4. *de seruis non ordin.* lequel est veritable. Selon ledit Turrecr. *eod. can.* il perd le priuilege du for: Ce qui se confirme grandement par le Concile de Trente *sess.* 23. *chap.* 6. parce qu'il n'a pas la tonsure & l'habit : L'Euesque ne dispense pas de cette irregularité de seruitude, ains le Pape : voire l'Euesque qui ordonne vn serf, est puny, comme appert de ce qu'a esté dit cy-dessus.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant cecy, voyez Majol. c. 35. Sayr. c. 14. Nauarr. num 203. l c.

CHAPITRE XL.

De l'irregularité prouenant du defaut de descharge ; ou à faute d'estre deliuré.

SOMMAIRES.

1 *Deux sortes de personnes encourent cette excommunication.*

2 *Qui sont ceux que l'on appelle Curialistes, & à sçauoir s'ils sont reiettez de*

de la promotion aux Ordres.

3. 4. *A sçauoir mon si celuy qui a charge d'vne miserable & pauure personne, ou bien d'vne Ecclesiastique, peut estre ordonné.*

5 *Si celuy qui est engagé à vne personne seculiere peut receuoir les Ordres.*

6 *Si l'administrateur & gouuerneur d'vne personne priuée & particuliere peut estre ordonné.*

7. 8. *S'il y a procez intenté touchant l'administration, à sçauoir s'il peut estre ordonné auant la fin du procez.*

9 *A sçauoir si le debiteur est deposé qui a esté ordonné contre le gré du creancier.*

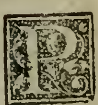

PRæpositus *can.* 1. *d.* 10. *num.* 12. appelle cette irregularité de ce nom là, c'est pourquoy nous nous en sommes seruy. Iean de Anan. *cap. magnus de corpor. vitiat.* celuy là (dit-il) qui est engagé à autruy, bien qu'il ne soit serf, si n'est il pas pourtant libre; d'autant que cela est vne certaine espece de seruitude. Voilà pourquoy apres l'irregularité d'origine, cette cy s'ensuit, laquelle approche fort d'icelle. Or * deux sortes d'hommes encourent cette irregula- 1
rité, à sçauoir les Curialistes, & ceux qui sont obligez à rendre les contes, dont est faite mention au Canon *præterea d.* 51.

Ceux * là se disent Curialistes qui sont engagez en office & charge de la 2
Cour, comme les Iuges, les Aduocats du Bureau, les Notaires, les Soldats & semblables ministres. Ceux-cy comme remarque Præpos. au Canon allegué, s'ils sont perpetuellement engagez, sont aussi perpetuellement forclos de la promotion: si moins, alors ayant quitté leur office, & estans deliurez de leur charge, ils peuuent estre ordonnez, horsmis en deux cas remarquez par la Glose *can. ecce d.* 51. à sçauoir quand ils se sont meslez en quelque homicide, ou mutilation: car alors ils sont irreguliers; voire ayant quitté leur charge, qui est la cause qu'vn soldat aussi ne peut estre ordonné, mesme ayant quitté la milice, s'il a tué ou mutilé: autrement il le peut, comme dit la Glose *can. si quis, ead. dist.* L'autre cas est quand ils ont exercé vn office infame, comme sont les comediens, Baladins, & autres qui font en la Cour vne charge vile & abiecte, tels que sont les sergens, bourreaux ou semblables. En ces deux cas ils demeurent irreguliers, mesme apres auoir quitté leur charge & ont besoin de dispense. Quant aux autres Curialistes l'Eglise les reiette, iusques à ce qu'ils soient deliurez de leurs charges: tant à cause de n'estre pas molestée & importunée, quand ils sont recherchez par la Cour, comme il est dit *can. designata, d.* 51. qu'à cause de ce que telles personnes semblent plustost se faire Ecclesiastiques pour euiter de rendre conte de leurs Offices, que par zele & deuotion. *can. Curiales d.* 53.

Il y en a d'autres qui sont engagez en des contes publics, comme sont les Tuteurs, Curateurs, Procureurs, & autres qui ont le gouuernement des fonctions publiques, ou de personnes particulieres, pour lequel ils sont tenus de rendre conte, & ceux-cy se disent proprement obligez aux contes, dont il y a vn titre aux decretales *de obligatis ad ratiocinia.* où la Glose communement receuë remarque les poincts suiuans.

Premierement que * celuy qui est engagé à vne pauure personne, peut estre 3
ordonné sans mesme quitter sa charge, parce que chacun peut entreprendre la charge de pauures personnes 21. *q.* 3. *can. peruenit.*

Secondement * qui est obligé & engagé à vne personne Ecclesiastique, peut 4
estre ordonné sans quitter sa charge: car en cecy l'Eglise n'est point molestée, ny des-honorée pour ordonner des personnes au detriment des autres: comme

elle feroit, si c'estoit vne personne seculiere à qui il fust engagé. Cecy se deduit du Canon *peruenit d. 56.*

5 Tiercement, * quiconque est engagé & obligé à vne personne publique seculiere, il n'est point ordonné mesme ayant quitté telle charge, auant qu'auoir rendu conte; car il faut au prealable rendre les contes de son administration publique. Il est toutesfois ordonné, s'il est d'ailleurs debiteur à raison de sa personne, & non de l'administration: car alors il n'est point receu deuant qu'auoir rendu conte *C. de Epi. & Cleri. l. officiales.*

6 En quatriesme lieu, si ces contes sont * de l'administration enuers vne personne particuliere; alors ayant quitté l'administration & charge, il peut estre ordonné, mesme auant qu'auoir rendu conte, n'estoit que l'on intentast procez contre luy, auant qu'estre promeu, ou en la promotion mesme, touchant son administration, & n'estoit qu'il fust clair & euident qu'il eust mal-versé.

7 En cinquiesme lieu, si le * procez est intenté, & qu'il soit touchant le dol & tromperie, il ne doit pas estre ordonné deuant la fin du procez *can. tantis, d.* 81. Il faut toutesfois taxer vn temps dans lequel la cause se vuide.

8 En sixiesme lieu,* si le procez intenté n'est pas touchant le dol, mais touchant la coulpe, il peut estre promeu, quoy que die le creancier parce que le procez se peut poursuiure comme deuant, & deuant le mesme Iuge, *de for. compet. cap. proposuisti.*

9 En septiesme lieu, * si le debiteur a esté ordonné & promeu au Clericat contre le gré du creancier, il n'est pas pour cela deposé, mais ses biens seront pour le payement. Que s'ils ne suffisent, l'Euesque est tenu d'y suppleer, qui a esté au debiteur l'occasion de negocier, & gaigner pour payer: car maintenant estant fait Clerc, il ne peut pas negocier, *d.* 88. *can. fornicar.* l'entens s'il ne fait cession de biens, car icelle estant faite, il n'est point empesché. mais il peut estre promeu, selon la Glose *can. Preterea d.* 51. & *Prapos. au mesme lieu.* Voila l'irregularité prouenant du defaut de deliurance, soit à faute d'estre exempt, & deliuré: de laquelle l'Euesque ne dispense pas non plus que de la seruitude, pour estre ordonné auant qu'estre deschargé & deliuré.

Additions sur ce Chapitre.

Sayr. l. c. num. 6. & 10. Majol. lib. 2. chap. 5. & 11.

CHAPITRE LX.

De l'irregularité qui prouient du defaut de l'âge, ou à faute d'âge competant.

SOMMAIRES.

1. *Le premier âge de la tonsure, c'est l'âge de sept ans.*
2. *Le temps de receuoir les Ordres mineurs.*
3. 4. *Le temps legitime de receuoir les Ordres sacrez.*

5 *Combien*

5 *Combien de temps demeure suspendu celuy qui reçoit les Ordres deuant l'âge requis.*
6 *Quand est ce que deuiennent irreguliers ceux qui reçoiuent les Ordres deuant l'âge.*
7 *Qui est celuy qui dispense de receuoir les Ordres deuant l'âge.*
8 *Comment l'âge legitime est necessaire.*
9 *Que les Ordres peuuent estre conferez aux enfans.*
10 *A sçauoir si celuy qui est ordonné auant l'âge de discretion, est tenu de garder le vœu de chasteté.*
11 *Iusques à quand dure le temps de se pouuoir desdire.*

LE defaut & manquement de l'âge legitime fait l'homme irregulier, iusques à ce qu'il y soit paruenu, comme dit Præpos. *can.* 1. *d.* 50. Or l'âge legitime de receuoir les Ordres est prescrit par le droit humain: car l'âge de la premiere tonsure, * est l'âge de sept ans complets, d'autant 1
que cela est le temps de l'enfance, comme dit la Glose *cap. Nullus de tempor. ordin. in* 6. auquel chapitre il est defendu qu'aucun Euesque ne donne à personne la premiere tonsure deuant cet âge, si ce n'est à celuy qui est entré en religion, autrement il est suspendu *ipso iure* pour vn an de la collation de la premiere tonsure.

Le temps legitime de receuoir les autres moindres * est apres l'âge de sept 2
ans, quant à l'Acolythat il ne se peut receuoir que les douze ans ne soient expirez *cap. in singulis d.* 77. *&* 78. & en apres a esté limité par la Clementine *Generalem de ætat. & qualit.* Le Subdiaconat * se reçoit à l'âge de dixhuit ans. Le 3
Diaconat en l'âge de vingt ans, & la Prestrise en l'âge de vingt-cinq. Entens ces dernieres années non accomplies mais commencées. Cet âge legitime pour receuoir les Ordres sacrez a esté corrigé par le Concile de Trente en la *sess.* 22. *chap.* 12. que personne * ne soit ordonné Sousdiacre auant le temps de vingt- 4
deux ans, Diacre deuant vingt-trois ans, & Prestre deuant l'âge de vingt-cinq ans, pour le moins commencez. Pour l'Episcopat il faut par le droit commun auoir trente ans complets, selon le ch. *cum in cunctis de elect. in* 6. Celuy-là qui reçoit sans dispense les ordres * auant cét âge legitime, il reçoit bien l'Ordre & 5
charactere, mais non pas l'execution d'iceluy: ains il demeure suspendu iusques à l'âge legitime si c'est vn Ordre sacré, lequel estant arriué, la suspension cesse *c. non est compos de temp. ordin.* & telle suspension est *ipso iure*, c'est à dire s'encourt dés lors mesme: car le Canon se sert d'vn verbe du temps present *nous suspendons*, bien que Turrecr. *d.* 77. *placuit* suiuant l'Archidiacre dit qu'il doit seulement estre suspendu. A ce droit ancien a succedé l'extrauagante de Pie II. *cum ex sacrorum*, par laquelle tous ceux qui presument de receuoir quelque Ordre sacré auãt l'âge legitime sont *ipso iure* suspẽdus: en sorte que * s'ils l'exercent, ils deuiennẽt 6
irreguliers; & ne le peuuent pas mesme exercer ayant en apres attaint l'âge, sans auoir l'absolution de la suspension. Toutesfois cette extrauagante comprend ceux qui presument de receuoir, & non pas ceux qui les reçoiuent insciemment. Le seul Pape * dispense touchant le manquement & defaut de l'âge, & non point 7
l'Euesque; comme l'on collige du chap. *nullus de temp. ordin. in* 6. & l'enseigne la Glose en la Clementine *generalem de ætat. & qualit.* Voire si l'Euesque confere quelque Ordre sacré deuant l'âge legitime, il doit estre suspendu de la collation des Ordres, par le chap. *& non est compos de temp. ordin.* où Antoine Buttius

remarque

remarque que l'Euesque n'est pas suspendu dés lors mesme : ains seulement qu'i le doit estre.

8 Or il faut remarquer que cet aage n'est pas * necessaire de necessité du Sacrement, mais de necessité du commandement de l'Eglise : c'est à dire si l'on confere les Ordres deuant l'aage legitime mesme auant l'vsage de raison, la collation est valide, & le charactere s'imprime. Toutesfois qui donneroit ainsi les Ordres sans dispense pecheroit, & celuy qui seroit ainsi ordonné, n'auroit pas l'execution d'iceux auant l'aage legitime.

9 Que les Ordres sacrez, voire la prestrise mesme se puissent donner aux enfans, n'ayans encor l'vsage de raison, c'est la commune doctrine des Theologiens & Canonistes. Entre les Theologiens, de sainct Thomas *au* 4. *des sent. d.*25. de sainct Bonauenture au mesme lieu, *art.*8. *quæ.*2. Richard au mesme lieu *art.*4. *quæst.*2. Entre les Canonistes de la Glose *cap. suæ literæ de cler. per salt. promot.* Voire il se collige du mesme chapitre : car le subdiaconat reçeu deuant l'vsage de raison, n'est point reïteré. Autant en dit la Glose *can. pueri* 1. *quæst.*1. & au mesme lieu l'Archid. & Præpos. auec plusieurs autres, bien qu'il y en ait eu qui ont tenu le contraire : ce toutesfois, que nous venons de dire, est plus veritable.

Il y a plus de controuerse touchant l'Episcopat, car l'Archidiacre *can. subdiaconus. d.*77. tient que l'on peut conferer l'Episcopat dés le berceau mesme, quant à l'Ordre. Mais S. Thomas & sainct Bonauenture aux lieux alleguez, tiennent le contraire suiuis par Turrecremata audit Canon *subdiac.* Præpositus ausdicts lieux alleguez sainct Thomas & S. Bonauenture & toutesfois suit l'opinon de l'Archidicare, parce, dit il, que c'est la mesme chose de l'Episcopat & de la prestrise, d'autant que l'vn & l'autre sont Ordres, & impriment le charactere: ce que ie pense estre plus probable. Ce seroit toutesfois vn grand scandale, & grief peché de donner ces Ordres ; ie ne dis pas l'Episcopat, mais la prestrise mesme, & autres inferieurs à des enfans sans vne tres-griefue & tres-vrgente cause.

10 Or il y a vne grande controuerse entre les Docteurs, à sçauoir-mon * si celuy qui a receu les Ordrez sacrez auant l'aage de discretion, est tenu de garder le vœu de continence estant paruenu à l'aage de discretion; Ie respons que s'il a reçeu les Ordres deuant l'vsage de raison, il n'est point obligé à ce vœu, comme dient la Glose 1. *q.*1. *can. pueri*, & en ce mesme lieu Præpositus. Entre les Theologiens Paludan. *au* 4. *des sent. d.*25. *q.*3 *& Sotus en la mesme dist. q.*1. *art.*3. l'Archidiacre *can. pueri alleg.* limite ceci n'estoit qu'estant paruenu à l'aage de discretion, il voulust demeurer en l'Ordre, l'exercer, & se seruir du priuilege clerical, car alors il sera dit (dit-il) tenu de garder le vœu: ce qui est veritable. Que s'il a receu les ordres auant l'aage de discretion, c'est à dire sept ans, & qu'alors il fust capable de malice, la glose *cap.* 1. *de cleric. per salt. promot.* enseigne qu'il est obligé à garder le vœu, si pour lors il n'y contredit pas: que s'il y contredit, il sembloit estre contrainct, & l'Ordre ne tient pas. Mais Host. & Innocent. *cap. vt non est compos de temp. ordin.* tiennent que le temps de se dedire & retracter, soit que l'Ordre ait esté receu auant l'aage de discretion, soit apres, dure iusques à l'an de puberté complet, à sçauoir quatorze, apres lequel s'il se desdit incontinẽt, il n'est plus obligé au vœu. Antoine Butr. au mesme chap explique cet *incontinent*, & dit qu'il s'estend à l'espace de trois iours, ce que i'entens quant au for exterieur : car quant à l'interieur ie pense quil est obligé dés aussi-tost que s'apperceuant

perceuant de l'obligation du vœu, il l'a ratifié : d'autant que l'on peut bien faire des vœux deuant l'âge de puberté qui obligent en conscience, bien que l'on ne puisse encor faire le vœu solemnel de religion, pour lequel il y a vn temps prefix quand c'est qu'il se doit faire. Et c'est ainsi que i'entends l'Archidiacre au lieu allegué, la Glose *cap.1.de cleri.per salt.promot.*

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant l'irregularité de l'âge, voyez Majol. liu. 1. chap. 30. Sayr. chap. 12. Nauarre num.101.

Nauarre *cons.*14.*de cler. excom.* dit que celuy qui est fait Prestre auant l'âge, est entaché d'vne nouuelle irregularité, lors qu'il celebre auec l'Euesque. Mais Sayr. *l.5.n.12.& c.16. de suspens.* tient que non.

Le seul Pape dispense celuy qui a receu les Ordres sacrez deuant le temps de pouuoir exercer les actes d'iceux, & encor s'il est irregulier. Sayr *n.*13. Majol *n* 10. Nauar *l.c.*

CHAPITRE LXII.

De l'irregularité prouenant du defaut de bonne renommée.

SOMMAIRES.

1 *Combien il y a de sortes d'infamies.*
2 *D'où naist l'infamie* de faict.
3 *Quelle est l'infamie* de droict.
4 *Tous les infames par les loix, le sont aussi par le Canon; mais non au contraire.*
5 *Les effects de l'infamie, tant* de droict *que* de faict.
6 *Qu'est-ce qu'oster l'infamie, & dispēser de l'irregularité prouenant d'icelle?*
7 *L'infamie* de faict, *se peut oster par celuy mesme qui est infame.*
8 *A sçauoir si l'infame* de l'infamie de faict, *est irregulier, & forclos de receuoir les Ordres.*
9 *Qui est celuy qui peut dispenser de l'infamie, quant à l'effect d'icelle?*
10 *Qui est celuy qui peut oster l'infamie* de droict.
11 *A sçauoir si le Pape peut oster l'infamie* de droict, *d'vn laic qui ne luy est sujet?*
12 *De quels crimes l'Euesque peut oster l'infamie* de droict.
13 *Qui est celuy qui oste directement l'infamie* de droict.
14 *A sçauoir-mon, si l'infame est irregulier* ex delicto.

IL y a vne autre sorte d'irregularité, qui prouient du defaut de bonne & honneste renommée enuers les autres, par laquelle les infames sont rebutez de la reception, & exercice des Ordres, *d.* 33. *can. laici & d.*51. *can. qui in aliquo & 6. quæst.* 1. *can. infames* : Or * il y a deux sortes d'infamie, selon les 1
Gloses 3.*q.*7.*can.infames, §.porrò & 2. q. 7. can. ipsi Apost.* & selon la commune doctrine des Docteurs: à sçauoir l'infamie *de faict*, & l'infamie *de droict*. Et cette-cy est encor de deux sortes, comme le distingue l'Archid. *can. si Episcopus d.* 50. l'vne legale, l'autre canonique. Il y aura donc de trois sortes d'infamie, à sçauoir l'infamie de faict, la legale & la canonique: & ainsi le distingue Panorm. *c. dudum 2.de elect.num.5.** L'infamie *de faict*, prouient de quelque crime grief & notoire, 2
pour lequel le delinquant a mauuais bruit, & donne mauuaise opinion de soy enuers des personnes d'honneur & gens de bien.* L'infamie de droict s'encourt 3

és cas esquels le droit, soit ciuil, soit Canon, impose la peine d'infamie. Or il y a plusieurs cas pareils, dont il est parlé au droit ciuil. *ff. de his qui infam. not.* & au droit Canon 1. *q.* 1. *can. infam.* Car quelquesfois on encourt l'infamie de droit pour quelque crime, ou fait, ou office peu honneste. Et par ainsi les personnes sacrileges, les vsuriers publics, ceux qui ont en effect deux femmes, ceux qui combattent publiquement auec les bestes, ceux qui font des jeux perilleux, les balladins, & ceux qui de leur office & vacation assistent & seruent aux comedies, & plusieurs autres, sont reputez infames de l'infamie *de droit.* Celle là aussi est vne infamie *de droit*, laquelle naist de la sentence definitiue du Iuge, par laquelle quelqu'vn est accusé & condamné de quelque crime enorme, comme quand quelqu'vn a esté condamné par sentence de larcin, ou de calomnie & medisance. Semblablement aussi en plusieurs autres occasions, touchant quoy voyez les Gloses alleguées:

4 Il faut toutesfois remarquer que tous ceux * qui sont infames d'infamie legale, le sont aussi d'infamie canonique, & non au contraire : car l'infamie legale ne se peut encourir qu'és cas exprimez au droit si ce n'est par la sentenee du Iuge, par laquelle quelqu'vn est condamné de quelque crime qui tire quant & soy infamie, comme remarque l'Archidiacre & Prepos. *can. si Episcopus d.* 50. laquelle doctrine parce qu'elle est controuerse, est limitée par Panorm. *c. At si clerici de iud num.*27. où il dit que quand on agit criminellement contre quelqu'vn, le criminel neantmoins n'encourt pas l'infamie legale, pour la confession qu'il a faite en iugement de son crime : mais qu'outre ce il est necessaire que le Iuge en prononce sentence : mais quand on agit en matiere Ciuile, l'on encourt l'infamie par la seule confession du crime, pourueu que telle confession se fasse volontairement & de gré : & pourueu aussi qu'elle soit vraye & non feinte, telle qu'est celle là quand quelqu'vn est condamné par contumace. Pour l'infamie canonique, on l'encourt bien auant la sentence, & possible qu'Innocent *c. Super his de pœnis*, & la Glose *c. At si clerici de iudic.* n'ont voulu dire autre chose, quand ils ont dit que l'infamie se peut bien encourir par la confession auant la sentence. Or ce n'est pas a nous de traicter maintenant en quel cas on encourt l'infamie

5 legale : il nous suffit de dire que selon l'opinion de tous, * toutes les deux infamies. *tant de droit* que *de fait* empeschent l'homme de receuoir les Ordres, & l'homme irregulier, comme remarquent les susdites Gloses, l'Archid. & Prepos. *can. Qui in aliquod* 51.

6 Touchant la dispense de l'irregularité prouenante de l'infamie, remarque * que c'est autre chose d'oster l'infamie, autre chose de dispenser de l'irregularité prouenant de l'infamie: car l'oster, c'est faire que quelqu'vn ne soit infame : mais en dispenser, c'est oster vn empeschement de la promotion, qui se fait par fois sans oster mesme l'infamie, comme quand c'est vne infamie *de fait*. Pourquoy entendre remarque les poincts suiuans:

Premierement l'infamie * *de fait* ne se peut leuer par le Pape, ny par aucune
7 puissance terrienne, comme dient Prepos. & Gemin 2. *q.* 3. *can. Euphemium*, où l'vn & l'autre traicte amplement de cette matiere : car le Pape ne peut pas faire que celuy qui a mauuais bruit, & est diffamé pour quelque crime, soit en bonne reputation vers les autres, & qu'ils vueillent conceuoir bonne opinion de luy. Toutesfois l'infame mesme peut bien faire cela, ou par des actions contraires & bonnes œuures, par lesquelles il oste la mauuaise opinion que l'on a conceu de luy, ou en se iustifiant & purgeant du crime qu'on luy obiecte.

Or

Or l'Archidiacre & Prepos. *can. laici d.* 33. remarque, que * quand quelqu'vn est 8
infame de l'infamie *de fait*, à sçauoir parce qu'on luy a prouué quelque crime par maniere d'exception, alors telle personne est irreguliere, & forclose des Ordres, iusques à tant qu'elles se iustifie : & s'estant iustifiée, à sçauoir parce qu'il conste que le crime n'estoit pas vray, l'infamie cesse. Ce qui se preuue par le Canon *Mennam. 7. quæst.* 3. Quand donc l'infamie *de fait* est leuée ou par la iustification ou par actions contraires, alors l'infamie n'a plus de lieu, & celuy qu'on pretendoit auparauant estre infame, n'est aucunement empesché de receuoir les Ordres : toutesfois tandis qu'elle demeure encor dans l'esprit des hommes, elle n'est point leuée, mais on en peut dispenser quant à l'effect (qui est l'irregularité & empeschement de receuoir les Ordres) pour quelque necessité, comme l'asseurent l'Archidiac. & Prepos. *can. laici alleg.* bien que telle infamie ne soit pas ostée. * Or celuy-là dispense qui peut dispenser en l'infamie *de droit*, 9
surquoy

Ie dis en second lieu, que le Pape peut oster l'infamie de quelque Clerc laic que ce soit, qui luy est sujet, & toute infamie *de droit*, mesme ciuil. * Telle est la 10
doctrine de Panorm. Innoc. & Host. *cap. cum te de sent. & re iudic.* comme aussi de Gemini. & de Præpos. *q. 3. can. Euphemiam.* Tellement qu'il peut restablir & remettre en son entier vn infame de l'infamie *de droit*, quand c'est vn Clerc ou laic qui luy est sujet. Mais touchant les laics qui ne luy sont pas sujets.

Ie dis en troisiesme lieu auec les susdits Docteurs, * que le Pape peut abolir 11
& oster l'infamie d'vn laic qui ne luy soit pas subjet, & ce en l'ordonnant Clerc, si possible il a besoin de luy. Car comme dit Panorm il ne se peut faire qu'il soit infame, *de droit*, & qu'ensemblement il soit ordonné Clerc; & pource pendant qu'il fait l'vn, il empesche l'autre.

Ie dis en quatriesme lieu que l'Euesque * peut oster l'infamie *de droit* qui pro- 12
uient de ces crimes, sur lesquels il peut dispenser, tellement que puis qu'il peut dispenser en l'adultere, il pourra par consequent oster l'infamie *de droit* qui s'ensuit de l'adultere. Semblablement au larcin, sacrilege, pariurement, faux tesmoignage & autres semblables. Mais il ne peut oster l'infamie des pechez esquels il ne peut dispenser, comme en l'heresie, simonie, homicide. C'est le dire de la Glose 2. *q. 3. can. Euphemium. §. hinc colligitur*, & de la Glose *can. dum in d.* 50. lesquelles sont suiuies par Gemini. & Præpos. *can. Euphemiam* allegué, & de Panormit. *c. cum de sentent. & re iudic.* où Præpositus remarque que cela n'est pas leuer directement l'infamie : mais indirectement, & ensuitte de la cause laquelle il leue en dispensant au delict & crime : car le seul Pape * oste directement l'in- 13
famie *de droit*, & ce generalement en toutes sortes de crimes. Ie pense qu'il en faut dire autant touchant l'infame *de fait*, quant à l'empeschement de la reception des Ordres, en cas de quelque necessité, comme nous auons dit cy-deuant. Or Panorm. remarque *cap. cum te, de sentent. & re iudic.* que si l'Empereur ostoit de quelqu'vn l'infamie *de droit Ciuil*, l'Euesque le pourroit dispenser pour receuoir les Ordres : ce qu'il faut entendre, quand l'infamie est prouenuë de quelque crime, duquel l'Euesque peut dispenser.

Quelqu'vn doutera * à sçauoir-mon si l'infame est irregulier *ex delicto*, d'au- 14
tant que l'infamie prouient souuent du delict ? Ie respons que non, car l'irregularité ne vient pas immediatement du delict : mais de l'infamie, qui est vn certain defaut. Or pour iuger de l'irregularité : à sçauoir si elle est *ex delicto*, ou bien, *ex defectu*, il faut considerer le principe d'où elle prouient imme-

diatement, comme nous auons dit en l'explication de la definition sus apportée.

Additions sur ce Chapitre.

QVant à cecy, voyez Sayr. *l.7.c.11.* Majol 3. *l. c. 1.* Surquoy ie dis] Sayr. *n.14.*

Toute infamie est totalement leuée par le baptesme. La Glose & les Docteurs *in cap. sine pœnit. de cens. d.4.* Majol. *n.4. l.c.* Syluest, *v Baptism. 6. n.2* Sayr. *n.21.*

Ceux qui ont fait penitence publique, sont irreguliers. Voyez Majol *l.3.c.2.l c. in fin.*

CHAPITRE LXIII.

De l'irregularité prouenant du defaut du corps.

SOMMAIRES.

1 *En combien de manieres prouient le defaut du corps.*
2 *A sçauoir si le manquement du corps fait l'homme irregulier.*
3 *Quel defaut du corps rend l'homme irregulier.*
4 *Pour quelle inhabilité le Prestre est rebuté ou rendu irregulier.*
5 *Pour quelle defectuosité est-on rejetté de la Prestrise, ou rendu irregulier.*
6 *Quel vice du corps tire quant & soy l'irregularité.*
7 *Si les vices occultes font l'homme irregulier.*
8 *A qui appartient de iuger d'vn vice, à sçauoir s'il fait l'homme irregulier.*
9 *Qui est celuy qui peut dispenser touchant l'irregularité du vice & defaut du corps.*
10 *Enquoy est-ce que le defaut du corps rend irregulier celuy qui a receu les Ordres.*
11 *A sçauoir si l'homme defectueux estant promeu aux Ordres, est incapable de benefices.*
12 *Si le defectueux non encor promeu aux Ordres, le peut estre.*
13 *Si l'Hermaphrodite doit estre tenue pour irregulier.*
14 *Si celuy-là est irregulier qui se couppe quelque membre.*
15 *Si celuy là encourt l'irregularité qui s'est occultement couppé quelque partie.*
16 *Si celuy là qui se bat soy-mesme est irregulier.*
17 *Si la couppeure faite par sa faute rend l'homme irregulier.*

CEvx aussi qui ne sont pas encor admis aux Ordres, ne peuuent estre receus, ny les exercer les ayans desia receus, s'il ont quelque defaut de corps; comme il conste par plusieurs Canons *d.55. & tit. de corp. vitiat.*
1 *& tit de Cleric. ægrot.* * Or ce defaut peut suruenir en plusieurs manieres: quelquefois du costé des membres, ou parce qu'il en manque quelqu'vn, ou qu'il y en a quelqu'vn de trop: ou parce qu'il est moindre, ou plus grand que de coustume. Par fois il prouient d'vne forme du corps indeuë, comme quand quelqu'vn est difformement petit, ou bossu, ou boiteux, ou autrement difforme. Par fois de l'inhabilité des membres, parce qu'il ne peut exercer son office. Par fois de la complexion du corps qui est subjet à quelques infirmitez. En fin
2 * le vice & defaut du corps a coustume de rendre l'homme irregulier. Pour sçauoir

uoir quand & comment cela ſe fait, il faut remarquer les regles ſuiuantes.

La premiere eſt d'Antoine Butrius *c.vlt.de corp.vitia.** Tout defaut du corps, 3 ſoit aux membres, ſoit en quelque partie d'iceux, qui rend l'homme inhabile, c'eſt à dire,qui empeſche le miniſtere de l'Ordre, ou qui tire quant & ſoy quelque difformité, ou engendre ſcandale, & abomination, rend l'homme irregulier à eſtre promeu aux Ordres, s'il ne l'eſt desja, & l'empeſche de l'exercice de l'Ordre ja receu, auquel il eſt inhabile, ou lequel il ne peut exercer ſans difformité,ſcandale & horreur. Cette regle a eſté tirée de certains chapitres *de Cleri. ægrot.*& du titre *de corpore vitiat.*& de quelques autres Canons de la diſtinct.55. où nous auons des exemples de tous ces defauts.

En premier lieu, * le Preſtre à qui les voleurs ont couppé la moitié de la 4 palme de la main auec deux doigt, eſt rejetté du miniſtere de l'Autel, à cauſe de l'inhabilité, d'autant que les autres doigts demeurent debiles pour ſacrifier; & pareillement il eſt forclos, à cauſe de la difformité. Il n'eſt pas toutesfois forclos des autres offices, meſme ſacerdotaux, auſquels il eſt habile, & leſquels il peut exercer ſans difformité, ou ſcandale, comme ouyr les confeſſions,& baptizer, *cap.2.de Cler.ægrot.*Si toutefois il eſtoit laic, il ne deuroit nullement eſtre receu; car l'on tolere beaucoup plus facilement quelqu'vn és Ordes ja receus, que l'on ne l'admet pas à les receuoir, *15.q.can.vlt.*Pour cette meſme inhabilité celuy-là eſt auſſi forclos, qui n'a qu'vne main. *cap.expoſuiſti de corp. vitia.*

Le meſme en ſeroit il,s'il auoit la main ſeche & aride, ou tellement debile qu'elle ne puiſſe faire ſon office.Et pareillement s'il n'auoit le pouce, ou bien le doigt enſuiuant: non toutesfois s'il luy manquoit l'ongle du pouce, ou de cét autre doigt: car le doigt n'eſt pas pour cela rendu foible ny debile à faire ſon œuure, *cap.vlt.de corp.vitiat.*Si toutesfois il luy manquoit vn autre doigt que l'vn de ces deux, le defaut duquel ne l'empeſchaſt pas de rompre l'Hoſtie, il ne ſeroit pas irregulier *can.lator d.55.*

Pareillement celuy-là qui a les mains tremblantes, en ſorte qu'il ne puiſſe ſacrifier ſans danger de renuerſer le Calice, il eſt irregulier, comme auſſi celuy-là qui a vne telle horreur de boire le vin, qu'il y ait danger de vomir. Nauarre dit neantmoins qu'il peut eſtre receu aux moindres,mais il ne le faut pas écouter: car c'eſt bien autre choſe quand le defaut arriue apres que l'homme eſt ordonné, que lors qu'il arriue deuant, comme nous auons dit cy-deſſus: car ſi le defaut arriue auant qu'il ſoit promeu, il ne doit nullement eſtre receu, parce que tous les Ordres ſont ordonnez,& viſent au Sacrement de l'Autel, auquel il eſt inhabile. Mais celuy qui eſt desja ordonné, eſt bien toleré és Ordres qu'il a receu, auſquels il eſt inhabile,& leſquels il peut exercer ſans difformité & ſcandale. Cecy ſe tire du chap.2.*de Cleric.ægrot.*& c'eſt auſſi l'opinion de Panormit.*en ce lieu là*,communement receuë.Pour la meſme cauſe l'homme begue qui a la parole empeſchée, eſt irregulier: mais non pas s'il ne l'a empeſchée, comme dit Butrius *cap.expoſuiſti de corp.vitiat.*Le meſme en dit Iean de Anan,*cap.eod.* de celuy à qui vne partie de la langue a eſté couppée,mais qui a la parole. I'entends tous les deux, pourueu que la parole ne ſoit pas telle qu'elle apporte vne notable difformité,ou abomination,car alors il ſeroit irregulier. Pour la meſme cauſe vn aueugle ou celuy qui a la veuë tellement debile, qu'il ne puiſſe diſcerner les lettres, meſme auec des lunettes,eſt irregulier,parce qu'il eſt inhabile à l'office de l'Autel, où il faut lire pluſieurs choſes.

Tous ceux cy ſont rebutez à cauſe de l'inhabilité & impuiſſance qu'ils ont au miniſtere. Les autres auſſi ſont reiettez pour quelque difformité notable, & ſont pour cette cauſe irreguliers, *cap. cum de tua de corp. vitia.* Celuy-là encor eſt
5 forclos * qui a vne tache en l'œil qui apporte vne notable difformité ; pour laquelle auſſi eſt forclos celuy qui a vn œil arraché *can. ſi Euangelia. d.* 55. Et pareillement ſelon le ſtyle de la cour ſi l'œil gauche qui ſe dit *œil du Canon* eſt priué de la veuë, parce que ce ſeroit choſe difforme de tourner toute la teſte pour lire. Celuy-là auſſi qui n'auroit point de né, ou n'auroit que quelque partie d'iceluy auec vne notable difformité, ou qui auroit vne playe difforme en la face : celuy-là auſſi à qui manqueroit vn pied, & qui ne pourroit marcher ſans vn pied de bois, comme dit Butrius, *cap. vlt. de corp. vitia.* adiouſtant que l'on pourroit bien diſpenſer vn Religieux, parce que les robbes longues couurent ce defaut. Et pour la meſme raiſon (on pourroit ſemblablement diſpenſer vn Clerc laic portant auſſi la robbe longue : toutesfois l'vn & l'autre ſont irreguliers. Pour la meſme cauſe vn boiteux qui ne peut marcher ſans baſton eſt irregulier, mais non pas s'il peut s'approcher de l'Autel ſans baſton, comme dit Panorm. *c. 2. de Clerc. ægrot.* Ce que ie ne croy pas eſtre veritable, ſi ce n'eſt quand la difformité n'eſt pas notable, laquelle peut bien eſtre telle encor que l'on n'vſe pas de baſton. Il en faut dire autant d'vn notablement bouſſu, & de celuy qui auroit les yeux trop hors de la teſte, ou inegaux auec difformité notable, comme dit Anchar. *c. 2. de corp. vitia.* Le meſme en ſeroit ce auſſi s'il l'auoit le né difforme, ou pour eſtre trop gros, ou pour eſtre trop petit : où s'il auoit les doigts grandement inegaux auec notable difformité, & s'il auoit ſix doigts en la main auec ladite difformité, autrement il ne ſeroit pas irregulier, n'eſtoit que l'office des doigts neceſſaires pour ſeruir à l'Autel fuſt empeſché, comme diſent Antoine Butrius & Anchar. *c. 2. de corp. vitia.* & pareillement l'Archid. & Præpoſ. *can. qui in aliquod d.* 51. Enfin là où il apparoit vne notable difformité de quelque defaut du corps il y a par conſequent irregularité.

Le lepreux n'eſt pas receu au miniſtere de l'Autel à cauſe du ſcandale & abomination, & s'il eſt recteur de l'Egliſe, on luy donne vn coadiuteur, *c. 3. & 4. de corp. vitiat.* & s'il eſt laic, il n'eſt pas receu aux Ordres pendant qu'il a tel defaut; d'autant que la lepre engendre ſcandale & abomination au peuple. Il y en a auſſi d'autres qui ne ſont pas admis, à ſçauoir les poſſedez par le Diable & ceux qui ont le mal caduque ; mais parce que ceux-cy ſe rapportent pluſtoſt à ceux qui ont defaut de l'ame, nous en traicterons en ſon lieu. Il faut donc auoir la regle
6 propoſée deuant les yeux, que * quand le vice du corps cauſe à l'homme inhabilité, difformité, debilité, ou ſcandale, alors il y a irregularité, ſoit d'eſtre receu, ſoit d'exercer les Ordres ja-receus pendant que tels defauts durent.

7 De cette regle s'infere la ſeconde, * quand tels vices ſont occultes, parce qu'il n'y a ny ſcandale ny debilité, ny difformité, alors il n'y a aucune irregularité : tellement que celuy à qui manqueroit le gros doigt du pied, ou qui auroit les autres difformes, ne ſeroit pas irregulier, parce que ce defaut eſt caché ; & ne rend point l'homme inhabile : ny auſſi celuy à qui manquent les teſticules, ſoit parce qu'il a eſté taillé en ſon bas âge *c. 3. de corp. vitiat.* ſoit parce que les Medecins les luy ont couppé à cauſe de ſon infirmité. *cap. 5. eod. tit. & can. ſi quis per ægritud. d.* 55. bien que luy meſme les aye couppé à cauſe de ſon infirmité, comme dit Innocent. *cap. ſignificauit de corp. vitia.* ſoit qu'il ſoit ainſi né, ou qu'ils luy ayent eſté couppez en la perſecution. *can. Eunuchus d.* 55. Tous ceux cy ne

ſont point irreguliers, parce qu'il n'y a aucune difformité exterieure ; nulle inhabilité au miniſtere de l'Autel, & nul ſcandale, autre choſe ſeroit-ce, ſi telles choſes arriuoient par ſa propre faute, comme nous dirons cy-apres en la derniere regle : & il n'eſt pas beſoin que celuy qui a les teſticules couppez, les porte quant & ſoy tous ſecs ou reduits en poudre, comme croyent les perſonnes vulgaires. Ce que remarque la Gloſe *can. Eunuchus d.15.* & Anchar. *cap.5. de corp. vitia.* Iean André.

La troiſieſme regle, le iugement touchant l'inhabilité,* defectuoſité, ou ſcandale causant l'irregularité appartient à l'Eueſque quand on en eſt en doute (ainſi le dit Innocent. *c.1.de corp.vitia.*) ou bien appartient au Iuge à qui on en donne commiſſion : ou bien à celuy qui donne les Ordres, comme diſent Antonin & Anchar. *c.2. de corp. vitia.* non pas que l'Eueſque ou Iuge en puiſſent diſpenſer, quand le defaut eſt iugé tel qui cauſe ou inhabilité, ou turpitude notable, ou ſcandale : mais il leur eſt ſeulement donné charge de iuger & declarer, ſi le defaut eſt tel qui rende l'homme irregulier. Que ce iugement appartienne à l'Eueſque, il ſe dedit du chap. 2. *de corp. vitia.* 8

La quatrieſme regle, * le ſeul Pape diſpenſe de telle irregularité prouenante du vice & defaut du corps. Ainſi le dit Innocent *chap.1.de corp.vitiat.& cap.cum æterni de re iudic.in 6. Anchar.c.ſignificauit de corp.vitia.& Præpoſ. can. non confidat. d.50. & en ce meſme lieu l'Archidiacre.* Or il eſt à noter que l'irregularité prouenante de tel vice ou defaut, ceſſe ſans autre diſpenſe dés auſſi-toſt que le defaut vient à ceſſer, comme remarque Præpoſ. *can.ex præmiſſis d.50.n.9.* & pource tel * defaut ou vice ne fait pas l'homme irregulier és Ordres receus, ſinon quant à l'exercice de ceux auſquels il eſt inhabile à cauſe du defaut, ou en l'exercice deſquels il y auroit du ſcandale & difformité. 9 10

Ny * meſme il n'eſt incapable (ayant deſia les Ordres) de benefices qui n'exigent pas l'adminiſtration de l'Ordre, en l'exercice duquel il eſt irregulier. Pour leſquelles cauſes Innocent.& Panorm. *c. 2. de cleri. ægrot.* on dit que celuy qui a quelque defaut du corps, n'eſt pas irregulier : car il exerce la charge de l'Ordre, bien qu'il ne celebre pas. Iean Anan dit qu'il eſt improprement irregulier, toutesfois à vray dire il eſt irregulier ; * & s'il n'eſt encor promeu aux ordres, il ne le peut nullement eſtre, bien que l'irregularité n'eſt pas ſi grande qu'eſt celle-là qui eſt causée par les autres defauts ou pechez. 11 12

Il reſte vn doute à vuider touchant l'hermaphrodite qui à l'vn & l'autre ſexe, * à ſçauoir s'il doit eſtre tenu pour irregulier ? Sur quoy il faut diſtinguer de la ſorte : car ou le ſexe feminin eſt plus apparent que le viril, & alors il ne peut eſtre receu aux Ordres, comme dit la Gloſe *can. ſi teſtes §. Hermaphroditus 5. quæſt. 3.* & eſt forclos de porter teſmoignage és cas eſquels la femme en eſt forcloſe, ny meſme il n'eſt ſuſceptible du charactere non plus qu'vne femme, ſelon Anton.*3.part.tit.28. chap.6. §. Syluestre & Tabiena verb. Hermaphroditus* : ou bien l'vn & l'autre ſexe paroiſſent egalement, & alors il eſt tenu pour femme quant aux ordres, comme dit Præpoſ. *can.ſi teſtes 5.quæſt.4.§.eod.* où il allegue Hugo & Cardin. Turrecremata au meſme lieu eſt de cét aduis. Selon Antonin, Syluestre, & Tabienna, il n'eſt pas ſuſceptible & capable du charactere, bien que Præpoſit. dit que ſur ce doute il ne doit point eſtre ordonné : ou bien le ſexe maſculin paroiſt plus que le feminin ; & alors il peut porter teſmoignage, & eſt ſuſceptible du charactere, ſelon la commune opinion. Mais Antonin & Syluestre nient qu'il puiſſe eſtre promeu, ains qu'il eſt 13

irregulier

irregulier, à cause que c'est chose monstrueuse, *can. illiteratos d.36. & can. vlt. d. 49.* Turrecremata au lieu allegué tient selon Hugo, qu'il peut estre ordonné & qu'il n'est pas irregulier, ce qui me semble estre probable: car il faut garder cette regle, que quand le defaut est sans peché, il ne rend pas l'homme irregulier si ce n'est quand il y a inhabilité au ministere & seruice de l'Autel, ou quelque difformité, ou scandale, pas vn desquels defauts ne se treuue en cét hermaphrodite, auquel paroist plus le sexe viril; car la monstruosité n'y nuit de rien, d'autant que qui seroit eunuque de sa naissance, & qui auroit trois doigts seulement au pied, ou quelque autre vice caché, il seroit monstrueux, toutesfois il ne seroit pas irregulier, i'aduoüe, bien que quand tel defaut seroit notoire, il ne se faudroit pas ordonner, à cause du scandale du peuple, comme dit l'Archidiacre *num. 7. quæst. 1. can. Diaconissam.* qui estime que l'hermaphrodite ne doit pas estre receu aux Ordres, à cause du scandale du peuple, bien que le sexe viril paroisse plus que l'autre, & qu'il soit bien receu aux autres offices virils. Cecy toutesfois ne s'entend pas à l'hermaphrodite occulte.

14 La derniere regle; * la perte de quelque membre qui se fait par sa faute propre, tire quant & soy irregularité, mesme en cas que le seul defaut ne causeroit pas l'irregularité s'il n'estoit suruenu par sa faute. Tellement que quiconque s'est couppé le membre viril, ou s'est chastré, mesme par zele de chasteté, bien qu'il l'ait fait secrettement, il est irregulier, *can. si quis abscidit d.55. & cap significauit de corp. vitia.* Et l'Euesque ne le peut pas dispenser, mais s'il est desja Prestre, il le dispense, quant aux offices de Prestre, horsmis quant au ministere de l'Autel, comme il est dit au mesme chapitre. Pareillement celuy qui par colere, ou indignation s'est couppé vne partie du doigt, il est irregulier. *d.55. can. qui partem,* bien que ce soit vn doigt, le defaut duquel (n'estoit la faute qu'il a faite de le coupper) ne le feroit pas irregulier. Iean Anan. *cap. 1. de corp. vit.* dit que par le mot de partie, l'on entend la moitié, selon Lapus: mais ie pense qu'encor qu'elle seroit bien moindre, elle causeroit l'irregularité. Il en faut dire autant, quand bien ce seroit vn membre occulte; comme s'il se coupoit vn doigt du pied, ou vne partie qui d'ailleurs ne le rendroit pas irregulier, si ce n'estoit vn vice venu par sa faute & coulpe. Mais celuy la ne seroit pas irregulier qui ayant six doigts coupperoit le superflu; ou qui le feroit coupper non par indignation, ains pour euiter telle difformité: voire il seroit permis de ce faire, comme disent Gemin. & Præpos. *cap. qui partem d.55.* Ce qu'a aussi esté touché par Innocent *cap. significauit de corp. vitia.* comme il est permis de coupper les superfluitez du corps, pourueu qu'il n'y ait du danger, comme les tumeurs, verrues, & autres telles choses, de mesme aussi peut-on coupper vn doigt superflu. Et celuy-là ne seroit pas irregulier qui se blesseroit mesme par cholere, ou bien qui se tireroit vne dent, comme dit Hostiens. *de corp. vitia.* parce que cela n'est pas se coupper vn membre ou vne partie d'iceluy. Ceste irregularité, quand le manquement & defaut prouient par sa propre faute, comme il a esté dit n'appartient pas à l'irregularité *ex defectu*, [illegible] à celle qui est *ex delicto*, si ce n'est que la partie couppée soit telle qu'elle [illegible] l'homme irregulier, bien qu'elle se seroit couppée sans aucune faute & coulpe, selon ce qu'à esté dit en la premiere partie: car alors tel homme seroit doublement irregulier, à sçauoir *ex defectu*, & *ex delicto*, comme s'il se couppoit le né, ou arrachoit vn œil, ou se couppoit vne partie du pouce, en sorte que le doigt en demeurast inhabile à l'Office & ministere de l'Autel.

Or

Or il faut remarquer que cette irregularité qui prouient du tort qu'on se fait à soy-mesme en se couppant quelque membre de son corps, ne s'encourt pas si ce n'est quand * il est notoire qu'on se l'est couppé, selon Antonin *cap. 3. d. corp. vitia.* qui suit Host. Le mesme tient Anchar. *cap. 1. de corp. vitia.* & Gonsal. *cap. 2. eod. tit.* dit que c'est l'opinion commune. Or nous entendons quand telle couppure ne cause pas inhabilité, deformité, ou scandale. Mais cette opinion ne m'a jamais agréé; car ie pense que qui s'est defiguré soy-mesme, soit en se couppant vne partie de quelque doigt ou membre, soit en se chastrant soy-mesme par cholere, bien que le crime soit occulte, est irregulier. D'autant que cette irregularité n'est pas introduicte parce que le crime soit notoire, mais à cause de la qualité du crime à la mesme façon que l'irregularité de l'homicide, & mutilation d'vn autre; d'autant qu'il priue de vie vne partie de son corps, tellement qu'encor qu'il soit occulte, il cause l'irregularité : D'où vient qu'au Canon *si quis abscidit d. 55.* celuy qui se defigure de soy-mesme, est appellé homicide de soy-mesme : car les Canons ont rendus esgaux (quant à l'irregularité) le mutilateur d'vn autre, qui couppe quelque membre d'iceluy; & le mutilateur de soy-mesme, qui bien qu'il ne se couppe pas tout vn membre, s'en couppe toutesfois vne partie; & c'est vne cruauté tres-pernicieuse & contre la nature de se defigurer & mutiler soy-mesme : tellement qu'encore que celuy-là n'est pas irregulier qui a couppé vne partie de quelque membre à vn autre, s'il ne couppe tout le membre, celuy toutesfois qui s'en couppe vne partie, est irregulier. * Mais celuy qui se frappe soy-mesme sans subscission du membre ou d'vne partie d'iceluy, n'est pas irregulier, parce qu'il se priue de vie aucun mesme ou partie de son corps. Celuy-là donc qui se mutile soy-mesme, bien qu'occultement & en secret, est irregulier, comme, aussi celuy qui mutile vn autre.

(Notes marginales : 15 ; 16)

Et c'est vne irregularité *ex delicto*, comme nous auons dit; de mesme que celle de celuy qui mutile vn autre: Mais l'irregularité qui vient du crime notoire, est commune à plusieurs crimes, bien qu'il n'y ait aucune abscission : car elle vient de l'adultere, d'vne griefue percussion de soy-mesme, & de plusieurs autres semblables crimes. Mais cette-cy qui naist du mauuais traittement qu'on fait sur soy-mesme, prouient de la qualité du crime; tellement que bien qu'elle soit occulte, elle cause l'irregularité. Que si quelqu'vn auoit des autres manquements par sa faute, à sçauoir la lepre, ou qu'il fust boiteux, ou qu'il eust d'autres defauts que de soy rendent l'homme irregulier, il ne seroit pas autrement irregulier, que s'il ne l'estoit pas par sa faute; si toutesfois le crime estoit notoire, alors l'euidence du crime le feroit irregulier. Mais ce que nous auons dit, est particulier en la mutilation de soy mesme, pour la raison cy-deuant donnée.

Aucuns estendent cette irregularité à la cause, quand la mutilation s'est faicte par sa faute, bien que luy-mesme ne soit couppé, tellement que Host. *cap. de ætat. & qualit. & cap. ex parte 1. de corp. vitia.* dit que quand quelqu'vn a esté surpris en adultere, & que le mary de la femme adultere luy couppe le membre viril, l'adultere est irregulier. Ce qui semble se preuuer par le chap. 1. *corp. de vitia.* où le Prestre acceptant le duel qui luy est offert, & perdant vne partie d'vn doigt & est irregulier; toutesfois ie ne pense pas que cela soit vray, mais seulement quand le crime est notoire, & alors non à cause de l'abscission, comme ceux-cy croyoient, mais à cause de l'adultere notoire, ou pour le peché de duelliste. Et c'est ce que veut dire le chapitre premier allegué.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Majolus *lib.* 1. *à c.* 14. Nauar. *num. à* 198. Sayr. *l.* 6. *c* 7.

La premiere] Nauar *n* 200. Sayr. *n.* 6 Gabr. art. 2. Soto *art* 3. *q.* 1. *d* 25.

De cette] voyez Sayr. *n.* 15. & autres qu'il rapporte.

La troisiéme] voyez Sayr *l* 6. *c.* 8. *n.* 16. & *c.* 7 *n.* 16.

La quatriesme.] Si la mutilation suruient à quelqu'vn par sa faute, & qu'elle soit manifeste, le seul Pape en dispense. Et l'Euesque dispense des autres defauts du corps, comme dit Majol. *l* 1. *c.* 14 *n.* 15. Tabien. Sylu *v. corpore, &c.* Mais Nauar. *n.* 10 Couar. *in Clem. si furiosus p.* 1. *init.* *n.* 7. Philiar. *l.* 4. p. 1 *c.* 8. Staphil. *de literis gratiæ & Iust p.* 7 Sayr. *l* 6. *c.* 8 *in fin.* dient que le seul Pape en dispense, & adioustent Staphil. & Couarr. qu'il en dispense rarement, si ce defaut du corps apporte quelque grande deformité qui paroisse.

Il reste Touchant l'hermaphrodite. Voyez Majolus *l.* 1. *c.* 27. Sayr. *l. c n.* 24.

Majolus *n* 4. *l c.* tient que ceux là sont irreguliers qui n'ont ny l'vne ny l'autre sexe.

Tite Liue, *dec.* 4. l. 1. raconte qu'il se treuua vne fois parmy les Sabins vn enfant, duquel on doutoit s'il estoit masle ou femelle, & vn autre de l'âge de seize ans de sexe incertain.

Si quelque fille estoit changée en garçon, iceluy seroit irregulier, notamment si la chose estoit notoire. Majol. *l.* 3. *& c.* 33 *n.* 14. car ce seroit chose meschante que celuy là fut appliqué au seruice de l'autel qui auroit esté du sexe feminin.

Ce n'est pas vne fiction des Poëtes, que les femmes ayent quelquesfois esté changées en hommes. Gellius *l.* 9. *c.* 4. le tesmoigne apres Pline *l.* 7. *c.* 4. qui entre autres choses escrit, d'auoir veu en Afrique L'Officius citoyen de Prisdrite, qui fut changé en masle le jour de ses nopces. Majolus en raconte d'exemples plus frais apres Fulgosius *de rebus cœlestibus*, raconte qu'vne femme de Caiere mariée à vn pescheur, 12. ans apres ses nopces fut changée en homme, apres auoir souuentefois cogneu charnellement son mary. Voyez plusieurs autres exemples sur ce sujet chez Marcel. Donat. *l.* 5. *c.* 2. *de mirabili medica historia* Soto. *n.* 4. *d.* 1. *q.* 5 *art.* 8. dit que cela arriue souuent, & raconte vne histoire sur ce sujet.

La derniere] Voyez Sayr. *l c. n.* 11.

Or il faut] Voyez Sayr. *liu.* 6. *cap.* 7. *à num.* 9.

CHAPITRE LXIV.

De l'irregularité prouenante du defaut de l'ame.

SOMMAIRES.

1 *Quel defaut de l'ame rend l'homme irregulier.*

2 *A sçauoir si les Heretiques & non baptisez sont irreguliers* ex defectu.

3 *Qui sont ceux qui sont irreguliers pour quelque defaut de l'ame.*

4. 5. *A sçauoir si ceux qui sont tourmentez du Diable doiuent estre receus aux Ordres.*

6 *Si les possedez qui ont les moindres peuuent iamais receuoir les sacrez:*

7 *Si les possedez qui ont les Ordres sacrez peuuent seruir à l'Autel apres vn certain temps de probation.*

8 *Si les insensez, lunatiques, & ceux qui ont le mal caduc peuuent estre receus aux Ordres.*

9 *S'il est defendu de telles personnes de seruir; estant vne fois receüez és Ordres.*

10 *A sçauoir si estant deliurez de ces maladies, ils peuuent exercer les Ordres.*

11 *Quel est le temps de probation de celuy qui a le mal caduc.*

12 *A sçauoir si celuy-là qui n'est pas totalement affranchy du mal caduc peut seruir en sa charge de clericature.*

13 *Qui est celuy dispensé de cette irregularité.*

14 *A sçauoir si les nouices en la foy, sont irreguliers par le defaut de l'ame.*

15 *Sçauoir-mon, si les non lettrés sont irreguliers pour le mesme defaut.*

16 *Quelle*

16 *Quelle ſcience eſt neceſſaire à vn Preſtre.*
17 *A ſçauoir ſi les penitents publics ſont irreguliers par le defaut de l'ame?*
18 *A ſçauoir ſi l'on impoſoit iadis à vn Clerc vne penitence publique & ſolemnelle.*

LE defaut de l'ame, non quel qu'il ſoit, ains ſeulement * celuy qui eſt exprimé dans le droit, rend l'homme irregulier: Or il faut conſiderer en ce lieu que certains Docteurs ont inconſiderément conté entre les irreguliers *ex defectu*, * les Heretiques & infideles non baptiſez, & ce qui n'eſt pas vray; d'autant que ceux qui ne ſont pas baptiſez, ne ſe doiuent point dire irreguliers, comme n'eſtans pas capables de l'Ordre. Quant aux Heretiques, ils ſont irreguliers *ex delicto.* * ceux doncques en premier lieu ſont irreguliers par le defaut de l'ame, leſquels ſont inſenſez, poſſedez, lunatiques, & ceux qui ſont attains du mal caduque. I'aſſemble & conjoins toutes ces ſortes de perſonnes, pour autant que c'eſt preſque la meſme choſe de tous quant à ce poinct: & d'ailleurs les Canons ont couſtume de les joindre, & ne les mettent pas entre les irreguliers pour le defaut du corps, comme ont fait Antonin *3.part. tit.*28. *cap.*5. & Nauarre en ſa Somme *chap.*27.*nu.*203. car bien que cela ſe puiſſe aucunement dire, toutesfois Gelaſius les a denombré *d.3.can.vſquequo*, entre ceux qui ne ſont pas ſains d'entendement, & ont quelque defaut en l'ame: de meſme en fait la Gloſe audit lieu. Cette premiere irregularité donc prouenant d'vn defaut de l'ame, s'expliquera par ce qui s'enſuit. 1 2 3

Premierement * ceux qui ſont tourmentez par le Diable, que l'on appelle Energumenes & poſſedez, s'ils ne ſont encor promeus aux Ordres, ne le doiuent iamais eſtre: bien qu'ils n'ayent eſté vexez poſſible qu'vne fois, & en apres totalement deliurez. Cecy eſt porté au Canon *maritum*, & au Canon *Cleri d.* 3. mais la Gloſe *can. communiter d. eadem* aſſeure que cette propoſition eſt ſans contredire. 4

Secondement * ces Energumenes non encor ordonnez, non ſeulement ne doiuent pas eſtre promeus aux Ordres ſacrez, voire non pas meſme aux moindres. Cecy eſt contre la Gloſe *can.Clerici,d.*33. & contre l'Archid. au meſme lieu, contre leſquels ont opiné Gemini. Præpoſ. & Turrecrem. au meſme Canon *Clerici*, l'opinion deſquels eſt plus probable & plus conforme au Canon. 5

Tiercement ſi * tels poſſedez eſtoient deſia promeus aux moindres quand ils ont eſté ſaiſis du Diable, iamais ils ne ſont receus aux Ordres ſacrez, bien que ſains & deliurez, comme il eſt ordonné au Canon *Clerici d.* 33. ainſi que diſent tres-bien les Docteurs alleguez, & le confirme la Gloſe. 6

Quartement, * ſi quand ils ont eſté ſaiſis, ils eſtoient deſia promeus aux Ordres ſacrez, ils ſont totalement deliurez ils peuuent apres vn certain temps de probation ſeruir au miniſtere de l'Autel; mais non pas s'ils ne ſont tout à fait deliurez. Cecy eſt porté au can.*communiter d.*33. ſelon le ſentiment de la Gloſe de Hugo Gemin. Præpoſ. & l'Archid. quoy que diſent certains autres Docteurs. Or ce temps de probation eſt l'eſpace d'vn an, apres lequel ſi ſelon l'aduis de l'Eueſque le poſſedé eſt deliuré du Diable: il luy eſt permis de ſeruir à l'Autel, comme il eſt dit au can. *communiter.* 7

En cinquieſme lieu il en faut dire autant de ceux qui * ſont par fois deuenus furieux & inſenſez, ou lunatiques, c'eſt à dire ſont de temps en temps retournez en leur bon ſens: ou bien de ceux qui ont le mal caduque, appellez 8

epileptiques : car ceux-cy ne sont iamais promeus aux Ordres s'ils ne le sont desja, selon le Canon *maritum d. 33.* La Glose conjoint ensemble toutes ces sortes de gens au Canon *communiter.* allegué : c'est la commune opinion quant à ceux qui n'ont encor receu les Ordres.

6 Ensixiesme lieu * s'ils les ont desia receu, il ne leur est permis de les exercer pendant qu'ils ne sont encor deliurez. *cap. vsquequo ead. d.* Que s'ils sont deliurez de telle maladie, ie dis,

10 En septiesme lieu auec la Glose *can communiter*; que * ou ils sont totalement deliurez, ou non, s'ils sont totalement déliurez, alors ils peuuent seruir, ny plus ny moins que ceux qui ont esté possedés : car il y a bien de la difference entre ceux qui ont desia reçeu les Ordres, & ceux qui ne les ont encor reçeu, alors qu'ils viennent à tomber en furie & perdre le sens, ceux cy ne sont iamais promeus bien que totalement déliurez ; mais ceux là exercent ceux qu'ils ont reçeus 15. *q.1. can si quis. §. sicut ergo.* * Or le temps de la probation est le mesme que que des possedez, à sçauoir vn an. Et ne fait rien contre cecy ce qui est porté 7. *q.2. can. nuper*, où la probation assignée pour le mal caduque est l'espace de trente iours: neantmoins la Glose y respond bien, disant que ceste probation de trente iours estoit assignée à celuy duquel il ne constoit pas que iamais il eust esté attaint de tel mal, voire mesme il nioit d'auoir iamais eu ce mal-là. Or l'on l'esprouua l'espace de 30. iours, à sçauoir-mon s'il estoit vray ou non. Mais s'il conste qu'il ait esté attaint de ce mal, il faut vn an (de mesme qu'au possedé,) pour cognoistre s'il est deliuré de la maladie, dont il est asseuré d'auoir esté attaint Et ceste cy est la vraye interpretation & accord de ces deux Canons, laquelle a esté moins attentiuement considerée par Turrecremata *can. communiter d. 35.* qui dit que laprobation du demoniaque est le temps & espace d'vn an, & de trente iours seulement, en celuy qui est attaint du mal caduque, ce qui toutesfois est faux, dautant que c'est vne mesme chose des vns, & des autres defauts. Antonin aussi 3. *part. tit. 28. chap. 5.* à cause de ces C.. ions a dit que le temps de telle probation est arbitraire : mais ce que nous auons dit est vray, & il faut ainsi accorder ces Canons-là.

11

12 En huictiesme lieu, * si l'homme n'est pas encor entierement déliuré du mal caduque, alors il faut vser de distinction : car ou il est souuent trauaillé de ce mal, & alors il peut exercer les Ordres *7. q. c. an. in tuis* ou bien rarement : si rarement, ou bien estant saisi, il tombe en prononçant certaines paroles confuses, & escumant par la bouche, alors il ne luy faut permettre de seruir à l'Autel, ou bien il tombe, mais sans les susdicts accidens, & alors il luy est permis de seruir. auec vn Prestre coadiuteur, qui supplée au ministere, si possible il venoit à defaillir, *7. q. 1. can. illud.* C'est le dire de la Glose *can. communiter. d. 35.* & l'opinion commune. La mesme distinction sert touchant le lunatique & insensé ja admis aux Ordres, c'est à dire, s'il a souuent ou rarement tel defaut, si souuent, il ne doit pas seruir; si rarement, il seruira auec vn coadiuteur quand il est en son bon sens : mais non quand il est egaré, & fait des gestes difformes de son corps, comme celuy qui iette l'escume, & parle confusément. Quant au demoniaque il est necessaire qu'il soit entierement deliuré, afin que l'on luy permette de

13 seruir, parce qu'en luy il y a plus de scandale * Le seul Pape, & non l'Euesque dispence de ceste irregularité.

14 Secondement sont * irreguliers pour defaut de l'ame, les nouueaux conuertis à la foy *d. 48. can. 1. & 2. & can. qui in aliquo d. 51.* car ceux-cy ne sont point promeus

promeus aux Ordres sacrez qu'apres quelque espace de temps, afin qu'ils apprennent les coustumes & ceremonies de l'Eglise ; & apres la probation qu'ils font à la discretion de l'Euesque pour sçauoir s'ils sont constants en la foy receuë, ils ne sont par irreguliers *cap. iam te de rescrip.* Remarque que les nouueaux conuertis ne sont point forclos des Ordres mineurs, ains seulement des sacrez : comme dient Gemin *can. prohibentur.* l'Archidiacre, Prepos. & Turrecrem ita. *can. quoniam d.* 48. & se collige du Canon *quidcunque d.* 77. quoyque die Syluestre *verbo Neophytus.* Remarque en outre que les enfans des conuertis qui ont esté baptisez en leur enfance, ne sont point contez entre les nouueaux conuertis, comme remarque Turrecremata *can. prohibentur d.* 48. mais ceux là qui nouuellement ont receu la foy & le Baptesme en l'aage de discretion. Remarque de plus auec le mesme Docteur, qu'il n'est pas icy parlé de ceux qui dés long-temps sont conuertis à la foy : or l'espace de dix ans par exemple, est vn temps ? suffisamment long pour cela. Le seul Pape dispense de telles irregularitez, sçauoir que le nouueau conuerty reçoiue les Ordres sacrez.

Tiercement sont irreguliers pour le defaut de l'ame les * non lettrés *d.* 36. *&* 51. *can. qui in aliquo & d.* 55. *can. pœnitentes.* Or l'Euesque ne peut point dispenser vne personne qui n'est aucunement lettrée, qui ne sçait pas lire, non pas mesme pour la premiere tonsure, comme il est dit *c. nullus de temp. ord. in* 6. Ce qui est remarqué par Gemin. Præpos. & l'Archid *can. non confidat. d.* 50. Mais Hugo. cité par Gemin. & l'Archid. disoit que les Euesques peuuent dispenser les hommes nullement lettrez, parce qu'ils font cela tous les iours, le Pape le sçachant & tolerant. Toutesfois l'Archid. & Gemin. le nient, à cause du chapitre *nullus* allegué, disans que le seul Pape le peut faire, & principalement apres le Concile de Trente *sess.* 13. *chap.* 4. où il est commandé que personne ne soit receu en la premiere tonsure qui ne sçache les rudiments de la Foy ; & de plus lire, & escrire. 15

Mais pour les Ordres sacrez, il faut auoir vne plus grande science ; car il est necessaire d'entendre la langue Latine à celuy qui doit estre ordonné sous Diacre, ou Diacre ; & est encor necessaire vne plus * haute science au simple Prestre, afin qu'il ait du moins cognoissance de son office. Et celuy qui confere la premiere tonsure à vne personne nullement lettrée est suspendu *ipso iure* pour vn an de la collation de la premiere tonsure, comme il est porté au mesme chap. *nullus de temp. or. in.* 6. *cum sit ars. de ætat. & qualit.* 16

Il y a vne rude & seuere punition decretée contre les Euesques, qui font Prestres les idiots & ignares ; laquelle punition s'estend mesme à ceux qui sont ainsi ordonnez. Or le defaut de science n'empesche pas seulement de receuoir l'Ordre, mais encor il depose de l'Ordre receu, comme il est dit *arg. cap. quamuis de ætat. & qualit.* où l'Euesque ne sçachant pas la Grammaire est priué de l'Episcopat.

Quartement * l'irregularité des penitens publics se peut reduite au defaut de l'ame ; car l'on imposoit jadis des publicques & solemnelles penitences pour certains crimes enormes & diuulguez ; & ce vne fois seulement en toute la vie, & comme remarque la Glose *can. quamuis d.* 50. & ceux-cy s'appelloient penitens, qui estoient forclos des Ordres *can. placuit. & can. quicumque d.* 50. *& can. pœnitentes d.* 55 *& can. infames* 6. *q.* 1. Or cecy semble appartenir au defaut de l'ame ; car comme dit Antonin. 3. *p. tit* 28. *chap.* 6. §. 1. l'vne des causes pour 17

lesquelles ceux-cy estoient forclos des Ordres, estoit la crainte qu'il ne retom bassent, & cela appartient au defaut de l'ame, le seul Pape dispensa de telles
18 comme dient l'Archid. & Præpos. *can. non confidat. d.50.* L'on n'imposoit pas * cette solemnelle penitence au Clerc, qu'il ne fust au prealable deposé, comme dit Gemin. *can. si ille d.50. & Antonin au lieu allegué.* Et ainsi l'execution de l'Ordre receu estoit aussi empesché par la solemnelle penitence.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant le defaut de l'ame causant l'irregularité. Voyez Sayr *l 6. c.15.* Majol. *l.2. à c.13* Nauarre *à n.205.* Val. *t.4. d. 7. q.19. p.3.*

Premierement] Majol. *c.17.*

Quattement] Majol. *n.2. l.c.*

En quatriesme lieu] Touchant les lunatiques: Voyez Majol. *c.15.*

En huictiesme lieu] Majol. *c.16. cit.* Si comme quelques-vns tiennent, cette maladie est incurable iamais on n'en deuroit receuoir aux Ordres, celuy qui en seroit attaint.

Secondement sont irreguliers] Sayr. *c.13. n.10.* Majol. *l.1. c.31.*

Tiercement] Majolus *c.32.* Sayr *l c. à n.4.*

Quattement] Quant à la penitence publique. Voyez Majol. *l.3. c.2. & 3.*

CHAPITRE LXV.

De l'irregularité prouenant du defaut du Sacrement.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que bigamie, & de combien de sortes il y en a.*
2 *Les bigames sont forclos des Ordres, & irreguliers.*
3 *Les quatre causes, pour lesquelles les bigames sont irreguliers.*

1 LA bigamie * est *vne multiplication de nopces*; & celuy-là est bigame, qui s'est marié plusieurs fois, soit trois fois, soit quatre fois, soit encor plus. Car quant à l'effect de l'irregularité, la multitude n'importe en rien, pourueu que l'on excede l'vnité. Tellement que tous les bigames sont compris, sous vn seul nom, quoy que le mot ne signifie que deux nopces. Or selon la Glose *cap. 2. de bigam.* il y a deux sortes de bigamie, l'vne *vraye*, l'autre *interpretatiue*. *La vraye* est lors qu'en effect il y a deux nopces, c'est à dire quand quelqu'vn a successiuement espousé deux femmes legitimes. L'interpretatiue est quand en effect le mary ne s'est marié qu'vne fois, mais espouse vne vefve, & corrompuë par vn autre, ou qu'en effect il n'y a point eu de nopces; ains seulement attentées : or le droict tient tels hommes pour bigames. Specul. *tit. de dispensat. de irregul. §. iuxta* appelle vne espece d'irregularité, similitudinaire; laquelle la Glose appelle interpretatiue, à sçauoir quand quelqu'vn ayant fait veu solemnel de chasteté, se marie en effect, mesme auec vne vierge : laquelle se dit similitudinaire, parce que qui a fait vœu solemnel de chasteté, a contracté certain mariage spirituel auec Dieu. D'où vient qu'il est tenu pour bigame s'il attente de contracter vne autre fois auec vne femme, comme dit l'Archidiacre 27. *q.1. can. quotquot*: tellement que Specul. a distingué trois sortes de bigamie, à sçauoir la *vraye, l'interpretatiue, & la similitudinaire.* Gemin. & Franc. *cap. altercationis de bigamia in 6.* diuisent derechef cette bigamie interpretatiue, en deux autres : l'vne est *simplement interpretatiue*, l'autre ne l'est pas *simplement*, ains par

par vne fiction de droict. La simplement interpretatiue est, lors que quelqu'vn s'est vrayemment marié à vne vefue : car veritablement l'homme n'a pas contracté mariage deux fois, mais le droict l'interprete bigame, parce qu'il a espousé celle qui s'est mariée deux fois, & a diuisé la chair. Celle qui est *par fiction de droict*, est lors qu'il n'y a point de mariage, mais le droict feint qu'il y en ait, parce qu'il a esté attenté deux fois; comme quand quelqu'vn a contracté deux fois, vne fois validement, & l'autre inualidement, ou en autres manieres dont nous parlerons cy-bas. Tout celà s'esclaircira par ce qui s'ensuit.

Tous * les bigames susdits sont forclos des Ordres, & irreguliers. Or les Do- 2
cteurs * apportent quatre causes tirées des Canons, pour lesquelles les bigames 3
sont irreguliers, & exclus & rejettez des Ordres, lesquelles sont recueillies par Panorm. *in rub.1.de bigamis.*

La premiere est, le defaut de Sacrement selon le chap. *debitum de bigam.* Or le defaut de Sacrement s'y retreuue, entant que la bigamie n'a pas toute la perfection du mariage, quant à la signification; car le mariage est vn signe, non seulement de l'vnion de l'ame auec Dieu par la grace, & de l'vnion du Verbe auec la nature humaine, mais encor de l'vnion de Iesus-Christ auec l'Eglise, *cap. debitum de bigam.* La bigamie n'a pas cette troisiesme signification, d'autant que l'vnion de Iesus-Christ auec son Eglise, est d'vn seul auec vne seule; mais la bigamie est d'vn seul ou seule auec plusieurs; à sçauoir d'vne femme auec plusieurs successifs, ou d'vn mary auec plusieurs femmes. Il y a donc en la bigamie vn defaut de Sacrement quant à sa signification. Et puis que c'est au Prestre d'administrer les Sacremens, à bon droict est il forclos des Ordres, ayant imparfaictement receu vn Sacrement, & pour cette cause, cette irregularité s'appelle *ex defectu sacramenti.*

La seconde cause est, la prerogatiue de l'Ordre *d.66.can.vna*, afin que personne n'entreprist vne charge & office si releué, ayant vne marque de quelque imperfection.

La troisiesme est, parce que l'on presume celuy là estre incontinent & peu chaste, qui s'est marié plusieurs fois *cap. proposuisti d. 82.* car tout bigame porte quant & soy le signe d'incontinence.

La quatriesme est, parce que le bigame ne peut pas aisément exhorter les autres à la continence & chasteté, laquelle il ne tesmoigne pas estre en luy-mesme *cap.vna d.29.* Voila les causes pour lesquelles les Canons ont forclos les bigames de la reception & exercice des Ordres, bien que toutes ces causes ne se retreuuent pas ensemble en tous les bigames, comme se verra cy-apres.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant la bigamie. Voyez Majol. *l. cit. c.33* Sayr. *l.6. a à* Nauarre.] *l. c. num.195.* Pierre Soto *lect.18 de matr.* Soto *in 4. d. l. 27. q.3. art* 1. Val. *l. c.*

Deux sortes] Voyez Sayr. *n.18.c.3.*

La seconde cause] Sayr. *l cit.num.4.*

La troisiesme] Majol. *n.5.l.c.* Couar. 2. *p. de homicid* §.2 *n.3.* Sylu. *v. Bigamus* Sayr. *c.4.a.17.* Soto *l. c.* tiennent que celuy n'est pas bigame, qui espouse vne fille qu'il auoit deflorée.

CHAPITRE LXVI.

De diuerses especes & manieres de bigamie en particulier.

SOMMAIRES.

1 *Quelle est la vraye bigamie.*
2 *Si la cohabitation est necessaire en toute bigamie?*
3 *A sçauoir, si celuy-là est irregulier, qui se marie auec vne vefve.*
4 *L'vnion de Iesus-Christ auec son Eglise, est d'vn seul auec vne seule.*
5 *Comment, & en combien de façons suruient la bigamie interpretatiue.*
6 *A sçauoir si celuy-là est tenu pour bigame, & est irregulier, qui espouse vne femme corrompuë par vn autre, bien qu'il ne celebre qu'vne fois des nopces?*
7 *A sçauoir, si c'est vne bigamie interpretatiue d'espouser vne femme corrompuë & desfleurée?*
8 *Si celuy-là est tenu pour irregulier & bigame, qui desflore vne Vierge, laquelle en apres il espouse.*
9 *Celuy qui espouse vne Vierge, laquelle en apres commet adultere, deuient irregulier, si apres l'adultere il la cognoist.*
10 *Celuy qui accuse sa femme d'adultere, estre tenu pour irregulier, s'il la cognoit pendant le procez.*
11 *Celuy qui cognoit, quoy qu'à son insceu & ignoramment sa femme adultere, est bigame & irregulier.*
12 *A sçauoir-mon, si celuy-là est irregulier, qui par le commandement de l'Eglise cognoit sa femme adultere?*
13 *A sçauoir, si l'irregularité se peut encourir quelquefois sans peché, voire auec merite.*

IL y a plusieurs sortes de bigamie tirans quant & soy l'irregularité.
1 La premiere * bigamie donc est la vraye & simple, à sçauoir quand quelqu'vn a espousé successiuement plusieurs femmes legitimes *can. si qui sine crimine d.26.* soit qu'il en aye espousé vne auant le baptesme, & l'autre apres *can. acutius d.26.* soit que toutes deux auant le baptesme *can. vna d. ead.* soit apres le baptesme *can. maritum d.33.* Or il faut remarquer que
2 pour l'effet de l'irregularité,* il n'y a ny bigame ny bigamie, s'ils n'ont habité ensemble, & consommé le mariage, comme remarque communement les Docteurs *cap. debitum, de bigam.* Quand donc l'homme en a espousé vne, laquelle il n'a pas cognuë, & icelle estant morte a espousé vne autre, soit qu'il la cognoisse, soit que non, il n'est pas bigame: tellement que si cette-cy meurt, ou qu'elle entre en Religion, il peut receuoir les Ordres; & pareillement s'il la cogneu la premiere, & non la derniere. Voila la premiere bigamie & irregularité du defaut de Sacrement, selon tous les Docteurs.
3 La seconde est, quand quelqu'vn a espousé * vne vefve, *curandum est, d.34. & cap. 2. de bigam.* soit qu'il l'ait espousé auant, soit apres le baptesme, comme il est dit au Canon *si quis viduam d.34.* En quoy l'on prefere l'opinion de sainct Augustin à celle de S. Hierosme; car cette bigamie s'encourt sans peché, & peut aussi demeurer, le peché estant pardonné. Or il y a deux conditions necessaires en cette bigamie pour encourir l'irregularité: & l'vne est que ce soit vne vefve desfleurée; car si elle est demeurée vierge, celuy qui l'espouse n'est pas irregulier; comme il se peut voir par le chap. *debitum de bigam.* L'autre est qu'il y ait cognoissance

connoissance charnelle auec le dernier mary, car si quelqu'vn espouse vne vefue qui a esté conneuë par vn autre, & non par luy, il ne deuient pas irregulier, Cela se deduit du susdit chap. *d bitum*, & l'enseigne expressement Panorm. *cap. super eo de bigam.num.7.can.Turrecrem.si quis viduam d.* 34. Et telle est l'opinion commune.

Cette bigamie est *ex defectu sacramenti*, comme il conste par le chap. *debitum de bigam.*car * l'enion de Iesus-Christ auec l'Eglise est d'vn seul auec vne seule: 4
mais celuy qui espouse vne vefue,espouse vne qui est à deux, & n'est pas parfaictement vne.La Glose aussi *cap.2.de bigam.* * appelle cette bigamie interpretatiue,& cela est confirmé par l'opinion commune. Il faut toutesfois apporter icy quelque limitation & explication, d'autant qu'il y a grande difference entre bigamie,& bigame:car la bigamie est vne pluralité de nopces, le bigame est celuy qui celebre plusieurs nopces. Quand doncques quelqu'vn se marie à vne vefue, il y a là pluralité de nopces: car le mariage du costé de la vefue, est le second, ce sera donc vne vraye & propre bigamie, comme quand vn homme espouse vne seconde femme c'est vne bigamie, bien qu'elle n'ait eu aucun autre mary, & qu'elle soit vierge.La vraye & simple bigamie donc est,quãd quelqu'vn espouse vne vefue, & que la parfaite signification du Sacrement manque, mais celuy n'est pas vrayement, & simplement bigame, qui espouse vne vefue, parce qu'il ne se marie pas deux fois,ains vne seule. Mais le droit interprete cét homme là bigame quant à l'effet de l'irregularité, parce qu'il celebre des nopces qui sont vrayement & simplement bigamie, & pour cette cause il se dit bigame interpretatiuement. 5

La troisiesme est, * quand quelqu'vn espouse vne femme corrompuë par luy 6
mesme,il est tenu pour bigame, bien qu'il ne celebre qu'vne fois des nopces, & est irregulier *can. qui aliquot d.* 51. *& can. curandum est d.*34. Or cela se doit entendre quand il la conneuë, car autrement il ne sera pas irregulier, comme remarque Panorm.*cap.super eo de bigam.num.7.*& c'est l'opinion commune, où ledit Docteur remarque que bien qu'il l'ait conneuë à son insceu, il est neantmoins tenu pour irregulier: tellement que qui a espousé vne femme, qu'il croit estre vierge, & ne l'est pas, & l'a conneuë ignoramment, il est irregulier, parce que la loy de la promotion considere, & a esgard au fait. Le mesme asseure la Glose *can.nemo d.*32. & telle est la commune opinion de tous.

Il faut neantmoins remarquer certaines considerations. La premiere est, que la Glose,*cap.2.de bigam.* appelle auec la commune opinion, cette bigamie * interpretatiue: car en effet il n'y a pas eu deux mariages: ains deux copules en vn mesme mariage. A raison dequoy la chair est diuisée, de mesme que si la femme eust esté vefue,tellement que le droict interprete qu'il y a là de la bigamie & declare le mary bigame,quant à l'irregularité. Gemin. & Franc. *cap. vn. de bigam. in 6.* dient que ce n'est pas vne bigamie interpretatiue, mais vraye, d'autant que vrayement la chair est diuisée. 7

La seconde est, que l'irregularité prouenante de cette bigamie, est dû defaut du Sacrement, parce que l'vnité de Iesus Christ auec l'Eglise, n'est pas representée. Ainsi le dit la Glose, *cap.2. de bigam.*& Turrecrem.*can.si quis viduam.d.* 34. auec d'autres: & ceste-cy s'approche moins de la vraye & simple bigamie, que lors qu'on espouse vne vefue, car bien qu'il y ait diuision de la chair, il n'y a neantmoins pas pluralité de nopces, tellement que celuy qui se marie à vne vefue, est plus bigame, & represente moins le Sacrement. Celle-là toute-

fois qui se fait auec vne defleurée, baille vn plus grand indice d'incontinence & tel bigame peut moins exhorter à la chasteté,& est plus indigne de la prerogatiue de l'Ordre.

8 La troisiesme est, qu'il y a vne grosse controuerse entre les Docteurs, à sçauoir-mon * si celuy qui a premierement defleuré vne vierge, & l'a en apres espousée & consommé le mariage, est irregulier, & bigame ? comme celuy-là qui en a espousé vne qui a esté corrompuë par vn autre. Hugo 30. *quæst.* 5. *can. qualis*, Host. *in sum. tit. de bigam.* §.*circa q.* 6. *& cap. sana* 1. *de cleric. coniug.* la Glose *can. nemo d.* 32. & Turrecrem. 30. *q.*5.*can. qualis*, auec d'autres tiennent l'affirmatiue; & veritablement c'est la plus vray-semblable opinion, toutesfois puisque l'opinion commune tient qu'il n'est pas irregulier, d'autant que la chair n'est pas diuisée, & que cecy est de droit positif, & que les Canons à ce contraires peuuent estre moderez & interpretez, il faut tenir qu'il n'est pas irregulier. Que ceste opinion soit plus celebre & plus commune l'asseurent le mesme Host.& l'Archid. *d.*32.*can.nemo* & Panorm. *cap.debitum num.*2.*de bigam.* & la tient aussi Henry Boic. *cap. vt bigami de bigam.* disant que c'est vne opinion communement receuë. La Glose du chap. *sane de clericis coniug.* la tient aussi, & asseure estre plus vraye. Gofred. *de bigam. num.* 5. dit qu'elle est plus celebre, & sainct Thomas au 4. *des sent. d.*27. *q.*3. *art.*1. *quæstiunc.* 3. *ad* 2. dit qu'elle est plus probable, & la tient. Il semble donc qu'il faut tenir la commune opinion és choses probables, esquelles il n'y a aucune raison asseurée. De là s'ensuit quand il est defini.*in cap. vn.de cleric. coniug.in 6.* que si quelqu'vn porte l'habit & a espousé vne seule femme & vierge, il ne perd pas le priuilege clerical. Que s'il a contracté auec vne vierge qu'il aye au prealable corrompuë, il est neantmoins estimé & reputé se marier auec vne vierge & ne descheoit nullement du priuilege clerical. Ainsi le tient la Glose en ce lieu là. Derechef en certaines milices l'on donne permission de se marier vne fois, & le soldat se peut marier auec vne vierge, mesme defleurée auparauant par luy mesme. Ainsi est-il porté par la Glose. *in decision. Tolosanis q.* 219.

9 La quatriesme est, quand * quelqu'vn a espousé vne femme mesme vierge, qui en apres a commis adultere, & iceluy l'a cognuë apres l'adultere, il est irregulier *can. si cuius & can. si laici. d.* 34. car il a diuisé la chair, comme s'il auoit contracté auec vne corrompuë. La Glose *cap.*2 *de bigam.*& Pan.*cap.super eo* tiennent que c'est vne irregularité interpretatiue. Qu'elle soit aussi *ex defectu sacramenti.* le tiennent la mesme Glose,& Panorm. *cap.super eo eod. tit.* l'Archid *can.si cuius d.* 34. & Turrecr. *can. si quis viduam ead. d.* & c'est l'opinion commune, bien que Iean de Anan. *cap. si vir de adult.* die que ce n'est pas bigamie ny diuision de la chair, ains qu'il y a vne simple defence, que telle personne ne soit admise aux Ordres. Il faut toutesfois suiure l'opinion commune, touchant laquelle il faut remarquer.

10 Premierement, que si le * mary accuse sa femme d'adultere, & qu'il la cognoisse pendant le procez, il est irregulier. Ainsi l'enseignent la Glose *can. si cuius d.* 34. & en ce mesme lieu *Turrecremata, & Gofred. de bigam.* 9.

11 Secondement, qu'il y a de la controuerse entre les Docteurs, à sçauoir * si ayant connuë sa femme apres l'adultere à son insceu, il est pour cela bigame & irregulier; car quand il l'a cognuë sciemment, personne ne doute qu'il ne soit irregulier: la controuerse est seulement, s'il l'a connuë ignoramment. Geminian, *can. si cuius*, §. 14. cite Hugolin, & l'Archid. qui disent que s'il a connuë

connuë sa femme adultere à son insceu; il peut exercer les ordres ja-receus, ne pouuant toutesfois estre promeu plus outre. Toutesfois ledit Gemin. tient le contraire, à sçauoir qu'il ne peut pas mesme exercer les ordres receus, parce que la bigamie empesche l'vn & l'autre. Et ne considere-on point l'erreur; ains Boic. *cap. vt bigami. de bigam.* cite l'Archid. & n'appreuue pas son opinion, à sçauoir qu'il puisse exercer les ordres receus. Panorm. *cap. super eo de bigam.* tient generalement que celuy-là qui a conneu vne telle femme sciemment, ou non, est irregulier, & n'estime pas qu'il ait besoin de distinction entre la science & l'erreur, parce qu'il ne s'agit du vice de celuy qui doit estre ordonné, ains du defaut du sacrement: & cette opinion est plus commune, & plus veritable.

Tiercement, que les Docteurs disputent aussi, à sçauoir * si celuy-là est 12
irregulier qui a conneu par le commandement de l'Eglise sa femme adultere. Innocent *cap. inquisitione de sent. excom.* nie que celuy-là encoure l'irregularité, qui par le commandement du Iuge connoit sa femme adultere, si ce n'est quand le crime est tellement notoire qu'il puisse luy-mesme sans authorité du Iuge quitter sa femme. Henry Boic. *cap. vt bigami. de bigam.* en cite quelques autres pour la contraire opinion, & dit que leur opinion est plus seure, parce que la loy de promouuoir aux Ordres, requiert le fait;& qu'icy ny la violence,ny l'erreur n'ont aucun lieu *arg. 15. q. 1. can. vlt.* où la vierge defleurée par force, est contre entre les corrompuës, par ce que la loy demande & regarde le fait. Et
* par fois on encourt bien l'irregularité sans peché, voire, auec merite, car 13
le Iuge qui condamne à mort le criminel, merite, & toutesfois il deuient irregulier. Cette opinion est suiuie par Turrecr: *can. si cuius d. 34.* & est commune. Voila les trois irregularitez interpretatiues selon la Glose, *cap. 2. de bigam.* & Panorm. *cap. 2. eod. tit.* à sçauoir quand quelqu'vn espouse vne vefue, ou vne defleurée, ou connoit sa femme propre apres l'adultere. Ces quatre especes de bigamie, dont la premiere est simplement bigamie, les autres trois sont interpretatiues, prouiennent du defaut du Sacrement, comme nous auons dit auec la Glose alleguée.

Additions sur ce Chapitre.

Or il faut remarquer.) Majol. *num. 10,* Sair. *num. 15.*

CHAPITRE LXVII.

Des autres especes de bigamie.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui est promeu aux Ordres sacrez, sa femme estant morte, & par apres consume le mariage auec vne autre, est irregulier & bigame.*

2 *Le Sousdiacre, ou celuy qui a quelque Ordre sacré, se mariant auec vne vefue, & consommant le mariage est irregulier.*

3 Celuy qui conuole à des secondes nopces du viuant de sa femme, est bigame & irregulier.
4 Celuy qui se marie auec vne seconde femme la premiere estant morte, quand le mariage est nul, est tenu pour bigame & irregulier.
5 Celuy qui se marie deux fois, quand l'vn & l'autre mariage est nul, est iugé bigame.
6 Celuy qui se marie auec vne vefue, ou defleurée est bigame.
7 Celuy qui a fait vœu solemnel de chasteté, s'il est marié, il est irregulier.
8 Quelle est la bigamie similitudinaire.
9 Asçauoir-mon si les Clercs qui encourent bigamie perdent le priuilege clerical, outre l'irregularité qu'ils encourent.

LE troisiéme genre de bigamie, comme nous auons dit cy-dessus, n'est pas la bigamie en effet, mais celle qui vient de certaine fiction de droit. Or ce genre a sous soy quelques especes.

1 La premiere est, quand * quelqu'vn reçoit les Ordres sacrez sa femme legitime estant morte, & en apres consomme en effect le mariage auec vne autre (lequel mariage est nul de droit,) tel homme est bigame, non vrayement, ny simplement, comme dient Præpos. & Geminian. *c. vn. de bigam. in 6.* ny aussi par le defaut du Sacrement, parce que les secondes nopces sont *de fait*, & non pas *de droit*, mais il est irregulier, & encourt l'irregularité de bigamie à cause de sa volonté & intention, parce qu'entant qu'il est en luy il s'est essayé de conuoler en secondes nopces, l'œuure, & l'effect s'en estant ensuiuis, selon le chapitre *nuper de bigam.* où tout ce cas est couché.

2 La seconde est, * si le Sousdiacre, & par consequent celuy qui a vn Ordre plus haut, se marie auec vne vefue, & consomme le mariage il est irregulier; non que ce soit vne vraye bigamie, ny qu'il y ait defaut du Sacrement, puisque le mariage est nul, mais à cause de la disposition de son intention, l'effect s'en estant ensuiuy.

3 La troisiéme est, quand quelqu'vn, mesme laic du viuant de sa femme legitime conuole aux secondes nopces, inualides par le droit, d'autant qu'il ne se pouuoit marier auec elle, il est tenu pour bigame, non vrayement, & simplement, ny par defaut de Sacrement, mais à cause de sa mauuaise intention. Ce cas est couché au chap. *nuper de bigam.* où celuy qui a deux femmes, l'vne *de droit*, l'autre *de fait*, est tenu pour irregulier, bien qu'il ne soit bigame de vraye simple bigamie, parce que ce ne sont pas des vrayes nopces. Le mesme en est il si sa premiere femme est morte, & apres auoir receu les Ordres il se marie inualidement auec vne autre. Et il n'y a point de defaut du Sacrement, comme il est definy en ce chapitre. Tous ceux-cy ne sont point en effect bigames, ains sont tenus pour bigames.

4 Ils se presentent sur ce subjet quelques doutes, dont le premier est, * à sçauoir-mon si celuy qui a espousé vne seconde femme, la premiere estant morte, & le mariage estant nul; non à cause que la premiere viue, d'autant qu'elle est morte, mais pour quelle autre cause que ce soit; ou parce qu'elle est sa parente, ou parce qu'il est suruenu quelque autre empeschement; si celuy là dis-je est tenu pour bigame & irregulier? La raison de ce doute est, parce qu'au chapitre *nuper de bigam.* il n'est faite mention que de deux cas, à sçauoir quand le second mariage est nul, parce que la premiere femme viuoit, ou bien quand il est nul (bien que la premiere soit morte) parce qu'il a esté celebré par vne per-

sonne

sonne qui auoit quelque Ordre sacré. Quand donc le second mariage est nul pour quelques autres causes, comme lors que l'homme laic, sa femme legitime estant morte, se marie auec sa parente, il ne semble pas qu'il doiue estre tenu & reputé pour bigame; or nous entendons tousiours qu'il y aye eu cohabitation charnelle en l'vn & l'autre, d'autant que sans icelle on n'encourt point de bigamie, selon l'opinion commune, l'Archid. 34. *d. can. cognoscamus*, dit que si quelqu'vn se marie pour la seconde fois, la premiere femme estant morte, & que le second mariage soit nul, à son insceu, il n'encourt pas l'irregularité, parce que le chapitre *nuper* s'entend, quand celuy qui se marie pour la seconde fois, peche en se mariant. Host. en sa somme *de bigam. num.* 3. tient le contraire; comme aussi Panorm. qui au chapitre *nuper de bigam. num.* 4. allegue pour cette doctrine l'opinion commune à sçauoir que l'on encourt l'irregularité, comment que ce soit que tel mariage soit nul, soit sciemment, soit ignorammment, soit pour ces causes susdites, soit pour autres quelles qu'elles soient: tellement que le laic, lequel, sa premiere femme legitime estant morte, conuole à des secondes nopces, est tenu pour bigame, quant à ce qui concerne la reception des Ordres, pour quelle cause que ce soit que le second mariage soit nul; parce que l'on n'a pas esgard au peché, mais au fait, & à l'intention auec l'effect ensuiuy. Et cette opinion commune se doit tenir; car bien que le chapitre *nuper* fasse seulement mention de ce cas, toutesfois la raison fait autant pour ceux cy que pour ceux là.

L'autre doute est, * à sçauoir si celuy là doit estre tenu pour bigame, qui s'estant marié deux fois inualidement, espouse vne troisiesme femme, & consomme le mariage du viuant des deux premieres, ou de l'vne seulement? La raison de douter est, parce que le chapitre *nuper* n'exprime point d'autres cas, sinon quand vn homme se marie en effect auec vne seconde femme du viuant de la premiere, & a cohabitation auec l'vne & l'autre. Ie répons generalement auec les Docteurs, que quiconque se marie deux fois; soit que l'vn des deux mariages soit valide, l'autre inualide; soit que tous deux soient inualides, doit estre tenu pour bigame. Ainsi l'asseurent Innocent *cap. nuper de bigam. Host. en sa somme tit. de bigam. num.* 3. §. *quot sunt species. Gofred. de bigam. num.* 1. *auec plusieurs autres & Antonin.* 3. *p. tit.* 28. *cap.* 3. Et les paroles mesmes du chap. *nuper* le monstrent. *Si quelqu'vn,* dit-il, *se marie de fait auec plusieurs ausquelles il ne puisse de droit estre conjoint par mariage.* La raison aussi dudit chap. s'entend de tous ceux-cy; parce que l'on à esgard seulement à l'intention l'effect s'en estant ensuiuy: car la forme du mariage, bien qu'il soit nul & inualide suffit pour encourir l'irregularité. Ie dis la forme du mariage, parce que là où elle n'est pas, il n'y a point de bigamie. D'où il s'ensuit que qui a plusieurs concubines, soit ensemble, soit l'vne apres l'autre, n'est pas reputé bigame: comme il est dit au chapitre. *quia circa de bigam.* 5

Le troisiesme doute est, * à sçauoir si celuy-là est bigame, qui a inualidement contracté & consommé le mariage auec vne vefue ou defleurée: Ie parle du laic, ou bien de celuy qui n'a que les moindres: car celuy qui s'est marié inualidement auec vne vefue estant Sousdiacre, est tenu pour bigame, comme il est dit cap. *à nobis de bigam.* Or la raison de douter est, parce que le chap. *à nobis*, ne parle sinon de celuy qui estant Sousdiacre s'est marié auec vne vefue: il semble donc que pour cette raison celuy-là ne doit pas estre estimé bigame, qui n'est pas Sousdiacre, & n'a fait vœu solemnel de chasteté; & non celuy qui est laic, 6

laic, ou qui n'a que les moindres, le mariage estant nul pour quelque autre cause. Nauarre *en la somme chap.27.* tient que celuy-là n'est pas irregulier qui se marie inualidement auec vne vefue, estant laic, ou ayant seulement les moindres. Mais Host. en sa somme *de bigam. nu.3. §. quot sunt species & c.1. de bigam.* tient le contraire, asseurant que celuy est irregulier & bigame, qui s'est marié *de fait* auec vne defleurée, & Gofred. aussi *in sum. de bigam. num.10.* où il tient qu'il ne peut estre receu aux Ordres comme estant bigame, & c'est la commune opinion; estant generalement vray, que quand le mariage celebré *de iure*, tireroit quant & soy l'irregularité, il la tire aussi estant seulement celebré *de facto.* Et ainsi le tient la Rote *decis.1. de bigam. alias* 457. *in noui.* Du Clerc, qui n'ayant que les moindres s'est marié inualidement auec vne vefue. Ce qui fait pour cette doctrine est, parce que la raison de la decision du texte, à sçauoir la disposition de l'intention l'effect s'en ensuiuant, fait aussi bien contre celuy qui n'est pas Clerc. Or la raison de la loy en sa nature, est de restraindre, & amplifier la disposition de la loy, mesme és matieres odieuses, comme dit Panormit. *cap.1. de iuram. calum. num.8.* Et la raison de Nauarre ne se peut admettre, à sçauoir que la raison du texte n'est pas entiere, ains seulement doit estre renduë telle, parce que ce Sousdiacre auoit contracté auec vne autre *similitudinariè*: toutesfois ce supplement est adjoûté à plaisir: car alors il ne seroit à propos de parler du Mariage contracté auec vne vefue, d'autant qu'aussi bien seroit-il irregulier, s'il s'estoit marié auec vne vierge, comme nous dirons cy apres. Et on ne peut dire que cela n'est pas exprimé dans le droit, parce que quand la raison de la loy est exprimée, cela est aussi tenu pour exprimé: car nous prouuons par cét argument, que celuy-là est irregulier, qui s'est successiuement & inualidement marié auec deux femmes, encor que le chapitre *nuper de bigam.* parle de celuy qui du viuant de l'vne a espousé l'autre, toutesfois parce que la raison de la loy fait aussi bien pour ce premier cas, nous dirons que cela est exprimé au droit. Il ne faut pas donc se departir de la commune opinion en ce poinct icy. Cela soit dit de la bigamie interpretatiue, soit de la vraye, soit de celle qui est par fiction de droict.

La troisiéme espece de bigamie selon qu'auons dit *au chap.65.* est la similitu-
7 dinaire, laquelle est lors que celuy qui se marie * a fait vœu solemnel de chasteté; c'est à dire que le Moine profez; ou Clerc ayant les Ordres sacrez encourent l'irregularité, s'ils se marient en effet, & consomment le mariage, voire auec vne
8 vierge. 27. *q.2. can. quotquot*; où l'Archid. apporte la raison pourquoy * il s'appelle bigame *similitud.* ou par ressemblance: D'autant que, dit-il ayant premierement contracté mariage spirituel auec Dieu par le vœu solemnel de chasteté, il a en apres attenté de se marier auec vne femme. La Glose *c.2. de bigam.* comme nous auons dit cy-dessus, a aussi appellé cette bigamie, interpretatiue: mais elle n'est pas du defaut du Sacrement, ains de l'affection de l'intention & volonté. Remarque que l'on defend par fois à aucuns de receuoir les Ordres, mesme à cause du mariage, lesquels pourtant ne sont tenus pour bigames, comme qui se marie à vne esclaue, mesme vierge, comme il est dit *can. si quis viduam, d.34.* ou bien à quelqu'vne de celles qui sont liurées aux spectacles publics, &c. Cela toutesfois approche plutost à certaine infamie.

9 Touchant les bigames il faut remarquer en dernier lieu. * que les Clercs qui en leur Clericature encourent bigamie, ne sont pas seulement irreguliers, mais aussi perdent le priuilege du Canon *si quis suadente* 17. *q.4.* Car il y a deux priuileges

priuileges Clericaux; l'vn *du for*, & l'autre *au Canon*, à sçauoir parce que ceux qui les frappent sont excommuniez ; les Clercs mariez perdent celuy-là, & retiennent cestuy cy; mais les bigames perdent l'vn & l'autre par le chap. *altercationis de bigam. in 6.* bien que quelques-vns asseurent qu'ils l'ont déja perdu de droit ancien *can. quisquis d.*84. & en ce lieu la Glose. Or il y a de la controuerse, à sçauoir mon si cette peine comprend tous les bigames, car la Glose de ce chapitre *altercationis*, tient que ce priuilege se perd pour quelle bigamie que ce soit, soit vraye, soit interpretatiue, ou similitudinaire. Toutesfois l'Archid. Geminian. Philiar. & Franc. dient que cette peine ne lie pas ceux-là qui ayans les Ordres sacrez encourent bigamie, ains seulement ceux qui ont les moindres. Tellement que le Prestre marié s'il se marie *de fait*, apres auoir receu les Ordres, il ne perd pas le priuilege ; ouy bien si c'est vn Clerc qui aye les moindres. La raison de cette difference est, parce que qui n'a que les moindres, peut retourner à l'estat seculier, & se marier vrayement & de droit ; mais celuy qui a les Ordres sacrez ne peut pas reculer : il ne doit donc pas estre priué du priuilege puis qu'il est obligé de demeurer en cét estat. Ils adioustent vne autre raison, d'autant que cette bigamie n'est pas vraye, ains seulement selon la fiction de droit. Or les paroles d'vne constitution, notamment penale ; se doiuent interpreter en leur propre signification, quand c'est vne vraye bigamie, ou propre interpretatiue; selon laquelle raison, non pas mesme le Clerc qui a les moindres, ne sera priué du priuilege quand il deuient bigame pour vn mariage inualide & de fait, parce que telle bigamie n'est ny vraye, ny propre interpretatiue; tellement que Gofred. *in sum. de bigam.* dit que le Clerc, lequel ayant les moindres s'est marie inualidement auec vne vefue, bien qu'il soit bigame, ne perd pas pourtant le priuilege.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Majol. Sayr. *c.*4. *l.c.* Soto *c.* 27. *l.* c La troisiesme espece) Majolus *n.*7.8. tient que celuy-là est irregulier, qui ayant fait vœu de chasteté se marie, mesme auec vne vierge, ou n'ayant pas fait tel vœu, se marie auec vne vierge qui l'ayt fait. Mais Say. *l.*6 *c.*4. *in fin.* nie ce dernier cas, parce que cela n'est pas exprimé au droit, & d'ailleurs il faut restraindre les peines, *c. odia de reg. iuris in* 6. Or personne n'est iamais irregulier que cela ne soit porté par le droit Couar. *in Clem. si furiosus part.*1. *init. n.*3.

Touchant les Bigames) Sayr *l.* 6. *c.* 5. traicte amplement des peines des Bigames. Celuy qui a les Ordres sacrez, & se marie, n'est pas deslors priué de son benefice, si est bien celuy qui n'a que les moindres. Nauar. *c.*25. *num.* 110. Sayr. *c* 5. *n.*16. mais il en est peut-estre priué.

On n'encourt pas l'irregularité pour auoir cohabité auec plusieurs femmes hors le mariage, parce que la coulpe des paillards ne peut signifier la conionction de Iesus Christ auec l'Eglise. Majol. *l. c num.* 2. Soto *l. c. col.* 2. Sayr. *c.*3 *num* 16.

Il ne naist aucune bigamie de deux mariages contractez & non consommez Soto, Sayr. *n.* 15. Majol. *n.* 10. ny aussi de l'acte venerien, hors le vase naturel. Sayr *n.*17. car la vraye consommation est necessaire pour causer la bigamie.

CHAPITRE LXVIII.

De la dispense de l'irregularité prouenante de bigamie.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si toute irregularité de bigamie est* ex defectu, *ou bien s'il y en a quelqu'vne* ex delicto.

2 *Si le Pape peut dispenser tout bigame pour*

pour receuoir les Ordres.

3 *La raison pour laquelle le Pape dispense le bigame.*

4 *Asçauoir si tout ce que les Apostres ont institué, a esté institué de droict diuin.*

5 *Quel bigame est tres-difficilement dispensé par le Pape:*

6. 7. *Qui sont ceux que l'Euesque ne peut pas dispenser aux Ordres sacrez, à ce qu'ils exercent ceux qu'ils ont receus.*

8 *Si l'Euesque le peut dispenser touchant les moindres.*

9 *Qu'est-ce que l'on defend aux Clercs bigames, & de quoy on les priue.*

10 *A sçauoir si l'Euesque peut dispenser vn vray bigame interpretatif és Ordres moindres ja-receus.*

11 *En quel cas peut dispenser l'Euesque vn bigame feint.*

1 QVELQV'VN pourroit douter, à sçauoir-mon * si toute irregularité de bigamie est *ex defectu*, ou bien s'il y en a quelqu'vne *ex delicto*; car il importe beaucoup de sçauoir cecy pour la matiere de la dispense, comme nous auons remarqué cy deuant. Or il n'y a point de doute, comme se voit de ce qu'a esté dit touchãt ces bigamies, esquelles interuiennent de vrayes nopces, comme quand quelqu'vn a espousé successiuement deux femmes legitimes, ou bien a espousé vne vefue, ou vne defleurée, ou a connu sa femme legitime apres l'adultere; car celles-cy, comme nous auons dit du chap. *nuper & cap. à vobis* sont *ex defectu*. Mais la difficulté est de celles là esquelles il n'interuient vn vray mariage, lesquelles les Canons nient estre *ex defectu*, mais seulement sont reputées bigamies à cause de l'estat & disposition de l'intention. Panorm. *cap. à nobis de bigam.* dit, que l'irregularité au Prestre qui a contracté mariage de fait, est *ex delicto*. Par lequel dire il semble estre d'auis que les irregularitez prouenantes des bigamies, que l'on doit estre non pas *ex defectu*, mais à cause de l'intention soient *ex delicto*, toutesfois il faut estre de contraire aduis: car toute irregularité qui prouient de quelle bigamie que ce soit, soit celle qui s'encourt auec peché, soit celle que l'on encourt sans peché, doit estre estimée *ex defectu*, & non pas *ex delicto*. La raison de cecy est, parce que si bien quelqu'vn est bigame auec peché, il n'est pas declaré irregulier & bigame à cause du peché, ains à cause du Sacrement. Ie m'explique; vn homme a espousé deux femmes de fait, & auec peché, iceluy est declaré bigame & irregulier, non parce qu'il a peché, mais parce qu'entant qu'il a esté en luy, il s'est marié deux fois, & les Canons ont eu esgard à l'intention auec effect ensuiuy, bien qu'à la verité il n'y ait eu aucun Sacrement, ny defaut d'iceluy. C'est pourquoy bien que cela se fasse sans peché, sçauoir que celuy qui se marie inualidement auec vne seconde femme, pensant que sa premiere estoit morte, & ne l'estoit pas; il est neantmoins irregulier. Voila pourquoy expressément à ce propos, il n'a pas esté dit au chapitre *nuper*, parce qu'il a failly, mais à cause de son intention suiuie de l'effect. Elle est donc *ex defectu*, par rapport seulement, & non proprement comme est la vraye bigamie, ou celle qui prouient d'vn vray mariage; car celles-cy sont proprement *ex defectu*, les autres sont par certain rapport, c'est à dire, se reduisent à celles qui sont *ex defectu*. Cela supposé ie dis que la matiere de la dispense touchant la bigamie est grandement controuersée & ambiguë entre les Docteurs. Ie proposeray en certaines conclusions ce qui me semblera plus probable:

2 La premiere est, * le Pape peut dispenser tout bigame, & admettre à tous les Ordres

Ordres maieurs & mineurs, à toutes dignitez. Ceste conclusion est tenuë entre les Theologiens par S. Thomas *au 4. des sentences.d.16.q.3.art.3.* Entre les Iurisconsultes par l'Archidiacre *can. lector.d.3. Præpos.& Geminian au mesme Canon lector & au mesme lieu Turrecremata*, tous lesquels alleguent & appreuuent l'opinion de S. Thomas, & dient qu'elle est commune. Ils se seruent aussi de la raison & fondement de S. Thomas, à sçauoir que l'irregularité de bigamie a esté introduicte * de droit positif, duquel le Pape dispense; & cela est vray, quoy que dient les autres: car bien que l'Apostre a defendu de n'ordonner pas vn bigame, il n'est pas portant loisible d'inferer ce que Panorm.*cap.vt.bigam.de bigam.n.3.* a inferé, à sçauoir que cela est de droit diuin, d'autant que c'est chose asseurée, * que tout ce que les Apostres ont institué, n'a pas esté institué de droit diuin: car ils ont fait plusieurs ordonnances pour le pouuoir qu'ils auoient receu, comme font aussi leurs successeurs. 3 4

La seconde conclusion. Bien que le Pape dispense de toute irregularité de bigamie, pour receuoir toutes sortes d'ordres, & de dignitez, toutesfois * il dispense tres-difficilement vn vray bigame, & plus facilement vn bigame interpretatif. Ceste opinion est en Præpos. au mesme lieu, & est commune, & persuadée par la raison mesme, car comme la vraye bigamie tient moins de la bigamie que l'interpretatiue, & l'interpretatiue moins que la similitudinaire, il y a dû auoir aussi de la disproportion en difficulté. Derechef tout ainsi que les Ordres sont inegaux, de mesme aussi est inegale la difficulté de dispenser; & ainsi s'entend le cap.*super eo, de bigam.* où il est dit, qu'il n'est loisible de dispenser vn bigame aux Ordres sacrez, parce que l'on en dispense difficilement. 5

La troisiesme conclusion; l'Euesque ne peut pas dispenser aux Ordres sacrez vn * vray ou interpretatif bigame. Ceste-cy est de Hostiens.*in sum. de bigam. in fin & de Geminian,& de Præpos.cap.lector.d.54.* comme aussi de Panorm. *cap. super.eo de bigam.in fin.* & se preuue assez par le chap.*super eo & le chap.nuper de bigam.* Ce que l'on dit de la dispense aux Ordres sacrez, il faut aussi entendre de l'administration & exercice des Ordres receus, c'est à dire, qu'ils ne puissent exercer les ordres qu'ils ont receu, comme il conste du chapitre allegué *super eo.* 6

La quatriesme conclusion, l'Euesque ne peut dispenser vn vray ou interpretatif bigame aux Ordres moindres. Et par les moindres i'entens * quant à cecy la premiere tonsure. Panorm. tient ceste conclusion *cap.super eo,de bigam.n.5.in fin.* Præpos. aussi Geminian *can.lector d.34.* Et ces ceux cy soustiennent que c'est la commune opinion, pour laquelle fait le Canon *si quis viduam d.50.ex concilio Marti. Si quelqu'vn,* dit-il, *espouse vne vefue ou abandonnée par vn autre, qu'il ne soit admis à la Clericature: que s'il s'y glisse couuertement, qu'il soit deposé.* Panor. & les autres alleguez peuuent cecy du chap.*vnique de bigam.* in 6. ou * les Clercs bigames sont denuez de tout priuilege clerical, & leur est defendu de porter l'habit & tonsure sans peine d'anatheme.

Si doncques les bigames ne peuuent porter l'habit ny la tonsure, l'Euesque ne les peut pas dispenser aux moindres, car ils doiuent porter l'habit & la tonsure: ce qui toutesfois leur est defendu, & l'Euesque n'y peut pas contredire, ny oster la defense Papale. Ces Docteus se seruent de ceste raison, & la response de Henry Boic *cap.vt bigami de bigam.num.6.* ne suffit pas, disant que ce chapitre s'entend des Clercs qui ont encouru bigamie apres qu'ils ont

esté Clercs ; car ceux là, dit-il, sont depoüillez de l'habit & tonsure pour chastiment de leur faute. Cette responce dis-je ne suffit pas : car tels Clercs n'ont pas peché en se mariants, d'autant qu'ils n'auoient pas les moindres, & ont peu se marier, ils n'en sont doncques pas despoüillez pour chastiment de la faute, ains à cause de l'irregularité prouenante du defaut du sacrement ; tellement que puisque celuy-là mesme est irregulier, qui auant la clericature se marie, il est compris sous le mesme decret, si par cas fortuit il a receu les Ordres. Ie tiens cette conclusion comme plus seure & plus commune, bien que S. Thomas *au* 4. *des sentences d.* 27. *quæst.*3. *art.*3. Hostiens. *en sa Somme de la bigamie sur la fin auec d'autres* tiennent le contraire ; toutesfois puisque l'opinion commune fait contre eux, & que les Canons semblent appreuuer nostre opinion, il est pour le moins certain & on doute à sçauoir-mon si l'Euesque peut dispenser en tel cas ? Or és choses incertaines, c'est le meilleur de ne dispenser point. Fait aussi à ce propos l'authorité de la Congregation du Concile *seß.*23. *chap.*17. laquelle de l'aduis de Sixte V. a iugé cét Euesque là suspendu *ipso iure* de la collation des Ordres, qui auoit dispensé vn vray bigame ayant eu deux femmes l'vne apres l'autre, l'auoit dis-ie dispensé à la premiere tonsure & benefice simple, qu'il auoit conferé audit dispensé, lequel dispensé est aussi selon ladite Congregation suspendu de l'exercice des Ordres, & la collation de son benefice a esté nulle, & ne se rend proprietaire des fruicts.

La cinquiesme conclusion : non seulement l'Euesque ne peut pas dispenser vn bigame, soit vray soit interpretatif à receuoir les moindres, voire non
9 * pas mesme à exercer les receus. Cette conclusion est de l'aduis des susdits Docteurs, & se preuue : car où il s'est fait Clerc apres la bigamie, ou deuant ; si apres, l'Euesque ne le peut pas dispenser ; car selon le mesme *can. si quis viduam d.*50. celuy-là est demis, qui s'est glissé à la clericature apres la bigamie ; duquel Canon ne peut dispenser l'Euesque : que s'il a receu auparauant les moindres, il est probable que iadis l'Euesque le pouuoir dispenser de demeurer & se tenir aux Ordres ja receus, & ce par le chap. *lector.d.*34. mais aujourd'huy il ne le peut pas le chap. *altercationis de bigam. in 6.* parce que telles gens sont priuez de tout priuilege clerical. Cela soit dit touchant la vraye & interpretatiue bigamie. Touchant la bigamie feinte & similitudinaire, posons pour

10 Sixiesme conclusion, que * l'Euesque peut en certains cas dispenser vn bigame feint. Cette conclusion est vraye & sans controuerse : parce qu'il y a quelques cas esquels l'Euesque peut dispenser.

Le premier est : il dispense vn Prestre (apres vne longue penitence & vie loüable) qui a espousé vne femme, à ce qu'il puisse exercer les Ordres receus *can. sanè 2. de cleric. coniug.* La Glose communément receuë dit que l'Euesque ne peut pas le dispenser, quand il ne s'estoit pas marié auparauant, ains s'est marié apres les Ordres pour la seconde fois, & ce par le chap. *nuper de bigam.* Pareillement s'il ne s'est marié qu'vne seule fois, & ce à vne vefue, l'Euesque ne le peut encor dispenser *cap. à nobis de bigam.*

Le second cas est quand le Diacre s'est marié *de facto*, l'Euesque le peut dispenser apres vne bonne & deuë contrition & amendement, à ce qu'il puisse exercer les Ordres receus, ayant quitté sa femme. Que s'il se treuue de bonne vie & conuersation, il le peut encor dispenser à receuoir les autres Ordres.

Le mesme est-il dit du Sous Diacre, comme il est porté au chap.1. *qui cler. vel vouen.* la Glose communement receuë entend cecy, quand il s'estoit marié à vne vierge : car s'il estoit marié à vne vefue, bienquvne seule fois, l'Euesque ne le peut pas dispenser, selon le chap. *à nobis de bigam.*

Le troisiesme cas est, quand quelqu'vn s'est marié apres le vœu solemnel de chasteté : ce qui n'est pas seulemnt commun aux Sous-Diacres, mais encor aux Moines : alors l'Euesque en dispense. Ainsi l'enseigne la Glose communément receuë *can. quotquot* 27.*quæst.*1. & allegue le Canon *si qua virgo ead. d. & causa.* Ce qu'il faut entendre, s'il ne s'est marié qu'vne fois, & ce à vne vierge, & encor que ce soit vn Moine sujet de l'Euesque ; autrement il ne le pourroit dispenser. L'Euesque ne dispense pas és autres bigamies similitudinaires & feintes ; à sçauoir par exemple, celuy-là, quoy que laic, qui a espousé vne defleurée, ou qui s'est par deux fois marié inualidement : car comme dit saint Thomas, il y a la mesme difficulté à dispenser ceux là qui ont contracté mariage *de facto*, ou inualidement, que ceux qui l'ont contracté *de iure*, ou validement, & céla est le plus seur. Or il faut remarquer que l'Euesque peut dispenser les bigames és irregularitez prouenantes de la bigamie qui est *ex delicto*, quand le crime est occulte, selon le Canon *6. de la sess. 24. du Concile de Trente.* Ce que nous auons desja remarqué cy-deuant ; tellement qu'il peut dispenser selon la forme du Concile, aux Ordres receus, & à receuoir en toute bigamie similitudinaire prouenante du peché, pourueu qu'elle soit occulte.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant la dispense. Voyez Sayr. cap.6. Majol. *num.* 14. Nauarr. *n.* 197. Sot. *art.* 3.

La premiere] Sot. *l.c. art.* 3. Sayr. *n.* 2. *l.c.* Cou. *l.c.* §. 2. *num.* 4. Val. *tom.* 4 *quæst.* 29. *d.* 7. *part.* 3.

Le Pape peut de son pouuoir ordinaire dispenser le bigame, comme enseigne Couarr. *l.c.* Et Sayr. *l. c. n* 4. n'appreuue pas ce qu'a enseigné Valentinian au lieu allegué, sçauoir, que le Pape ne peut pas de son pouuoir ordinaire dispenser de la vraye bigamie, sans vne cause notable.

La seconde] Majol Sayr. *n.* 3. *l.c.*

La troisiéme] Voyez Sayrus, *n.* 7. & ceux qu'il allegue.

Le cinquiéme] Voyez le mesme Sayr. *n.* 11 Plusieurs tiennent apres S. Hierosme *epist. d'Ocean.* & sur Tit. 1. & Timothée 3. que la bigamie s'oste par le Baptesme, plusieurs autres tiẽnent plus probablemẽt que non, apres S. Augustin *l. de bono coniug. c.* 8 parce qu'il est toûjours tres-vray que la chair du bigame est diuisée en plusieurs. Voyez Soto *art.* 2. Sayr. *l.* 6. *n.* 26. *c sol. l. c. fin. n.* 1. Cou. *l. c. n.* 5. & plusieurs autres rapportez par Syrus ; car l'empeschement de bigamie est de droict humain, non diuin. Voyez Soto l.c. Couarr. Sayr. c. 3. n. 20.

CHAPITRE LXIX.

De l'irregularité qui prouient du peché d'Heresie.

SOMMAIRES.

1 *Qui sont ceux qui sont compris sous le nom d'heresie.*

2 *Les Heretiques qui sont tombez en Heresie exterieure, sont irreguliers.*

3 *Les croyans, fauteurs, & defenseurs des Heretiques sont irreguliers.*

4 *Tous les excommuniez sont aussi irreguliers.*

5 *A sçauoir, si les enfans des Heretiques, & des autres susdits sont aussi irreguliers.*

6 Les nepueux des personnes susdites descendus par la ligne paternelle, sont irreguliers.
7 Comment s'explique la ligne paternelle, & maternelle.
8 Par le mot d'enfant, *l'on comprend tant les legitimes, que les illegitimes.*
9 De quels Heretiques, fauteurs, &c. les enfans & nepueux ne sont pas irreguliers.
10 Les enfans des penitens relaps, & punis, & condamnez à la mort pour leur recheute, ne sont pas irreguliers.
11 A sçauoir, si les enfans des Heretiques sont suspendus des Ordres receus auant le crime de leurs parens.
12 Les enfans des susdites personnes ne sont pas priuez des benefices obtenus auant le crime de leurs parẽs.
13 A sçauoir-mon si l'Euesque peut absoudre & dispenser de telle irregularité.

IL restoit vne autre irregularité *ex defectu*, à sçauoir celle qui prouient de l'homicide; mais parce qu'elle est conjointe à celles qui sont *ex delicto*, & qu'il en faut parler amplement, nous l'auons reseruée au dernier lieu. Traitons donc maintenant de celles qui sont *ex delicto*; & premierement de celle qui prouient du crime d'Heresie, par lequel mot * nous ne comprenons pas seulement
1 les seuls heretiques, qui retenans la profession du nom de Chrestien, se separent en partie de la foy; mais encor les Apostats, qui apres auoir receu le baptesme se rendent Iuifs, ou Payens. Pour l'explication de cette irregularité, remarque ce qui s'ensuit.

Premierement, les Heretiques qui sont tombez * en Heresie, mesme exterieure,
2 sont irreguliers, *ex delicto can. qui in aliquod d.*50. Ie dis, *exterieure*, parce que tout ainsi que l'excommunication ne s'encourt pas par l'Heresie interieure, comme nous auons dit parlant des excommunications de la Cene; de mesme aussi ne s'encourt pas l'irregularité. Ce que ie dis des heretiques, ie le dis aussi des Apostats de la foy, comme ie viens de dire maintenant.

En second lieu, non seulemẽt ceux cy sont irreguliers, mais encor leurs * croyãs,
3 fauteurs & defenseurs. Cecy est porté au chap. *statutum de hæret.* Or nous auons expliqué és excommunications de la Cene, quelles sont ces personnes: car * tous
4 ceux qui tombent en excommunication, tombent aussi en irregularité.

Tiercement, non-seulement ceux-cy sont irreguliers: mais encor * les enfans de tous les susdits, bien qu'ils n'ayent suiuy les vices de leurs parens:
5 Remarque que iadis le Droict ancien, les enfans des Iuifs conuertis, & en apres retournez au Iudaïsme, n'estoient pas punis pour le crime de leurs pere & mere, comme il est dit au Canon *Iudæi* 1. *quæst.* 4. mais en apres cela a esté reuoqué *cap. contra Christianos de hæret. in* 6. où la Glose remarque auec Felin. *cap. vergentis extra de hæret:* que les enfans de tels Iuifs sont sujets à la mesme peine que les enfans des Heretiques. Remarque que cette irregularité est aussi *ex delicto:* car les enfans sont punis pour le peché de leurs parens, & rendus inhabiles & irreguliers, non pour autre cause que pour le peché d'iceux. Et le cas n'est pas semblable touchant les illegitimes, car ceux-cy ne sont pas irreguliers immediatement pour le peché de leurs parens, ains sont tenus pour irreguliers *ex defectu*, parce qu'ils ne sont pas procréez d'vn mariage legitime: mais les enfans des Heretiques, & autres susnommez, sont rendus inhabiles & irreguliers immediatement pour le crime de leus parens: tellement que bien qu'ils soient nez auant le crime de leursdits parens, ils sont neantmoins irreguliers, comme nous dirons tout maintenant.

Quatre

Quattement, non seulement les enfans des personnes susdites sont irreguliers, 6
mais encor leurs nepueux descendants par la ligne paternelle, comme il est dit au chap. *statutum de hæret.* où la Glose & Rebuf. *in prax. de amit. benef. n. 26.* explique la ligne * paternelle & maternelle en cette sorte. Quand le pere est Heretique ou 7
fauteur, ou des susnommez, alors ses fils, & les fils de ses fils sont irreguliers, mais non pas les enfans de ses filles. Et quand la mere est Heretique, ou fautrice des Heretiques, ou vne des femmes susdites, ses enfans sont seulement irreguliers, mais non pas les enfans de ses enfans.

En cinquiesme lieu, * non seulement les enfans legitimes encourent cette pei- 8
ne, mais encor les illegitimes en quelle façon que ce soit, soit naturels, soit bâtards, & autres semblables quels qu'ils soient. Ainsi l'enseigne la Glose *cap. statutum de hæret.* & en ce mesme lieu Iean André, quand il est asseuré que ce sont leurs enfans, car par le nom d'enfant l'on comprend aussi les illegitimes.

En sixiesme lieu les * enfans de toutes sortes d'Heretiques, fauteurs, &c. ne sont pas irreguliers, mais seulement les enfans de ceux lesquels il conste estre 9
tels en effect, ou bien estre morts tels: car s'ils se sont amendez & ont esté incorporez à l'Eglise, apres auoir fait penitence ou esté prests à la faire, alors ils demeurent bien irreguliers à cause du peché qu'ils ont commis, iusques à ce qu'on les dispense, toutesfois leurs enfans & neveux ne demeurent pas irreguliers. Ainsi est-il dit au chap. allegué *statutum.* Et ces enfans là n'ont pas besoin d'aucune dispense apres la resipiscence de leurs parens.

En septiesme lieu, * les enfans de relaps, qui sont punis & condamnez à mort pour telle recheute, ne sont pas tenus pour irreguliers. Ainsi le dit la Glose *cap.* 10
statutum tit. relapsi. Quoy que Iean André tienne le contraire: toutesfois l'opinion de la Glose est plus probable & plus conforme au texte; car ceux-là ne sont pas morts impenitens, Heretiques, ou croyans, &c. & ne sont condamnez pour l'heresie, ains pour la recheute.

En huictiesme lieu, si les * enfans des Heretiques & autres sus-nommez ont receu quelques Ordres deuant le crime de leurs parens, ils ne sont point suspen- 11
dus en iceux, ains ils les peuuent exercer: mais ils sont inhabiles à en receuoir d'autres apres le crime de leursdits parens. Ainsi le dit la Glose *can. satis peruersum. d. 56.* communement receuë.

En neufiesme lieu, * pour semblable raison, ils ne sont pas priuez des benefices obtenus auant le crime de leurs parens: mais ils sont inhabiles apres ledit crime à en obtenir. Ainsi l'enseigne ladite Glose, & Panormit. *cap. vrgentis de hæret.* & telle est l'opinion commune. Ils sont toutesfois priuez *ipso iure* de ceux qu'ils ont obtenu (mesme à leur insceu) apres le crime des parens. Pareillement aussi ils sont suspendus quant aux Ordres receus apres le crime d'iceux, bien que l'ignorance les excuse de peché pendant qu'elle dure. Mais neantmoins apres qu'ils le sçauent, ils ne peuuent ny exercer tels Ordres, ny retenir tels benefices.

En dixiesme lieu, * l'Euesque ne peut pas dispenser de cette irregularité, parce 13
qu'elle prouient d'vn crime dont il ne peut absoudre, & l'on estime que la dispense est defenduë à celuy là, à qui l'absolution est defenduë, car à celuy à qui on defend ce qui est moins, on defend aussi ce qui est plus *cap. cum illorum de sentent. excomm.* Toutesfois aujourd'huy quand le crime est occulte, il en peut & absoudre & dispenser quant au for interieur, selon le Concile de Trente en la *sess. 24. chap. 6.*

Additions sur ce Chapitre.

Touchant les Heretiques, voyez Majol. liu. 5. ch. 36. & Sayrus liu. 7. chap. 10. nomb. 16.

Aujourd'huy) La question est, à sçauoir si par la clausule de la Bulle de la Cene, on a osté aux Euesques le pouuoir d'absoudre de l'heresie occulte au for de cõscience. Ie respons qu'ouy, comme enseignent ceux que nous auons rapporté l. c. 4. laquelle opinion doit estre conforme au style de la Cour, & de la sacrée penitence, de l'vsage commun, & aux responses de la sacrée Congregation & souuerains Pontifes. Voyez pour cette opinion Simancas au traicté des Cathol. instit. tit. 3. nomb 6. Felician le Catechisme Neapolit. liu. 1. chap. 25. liu. 3. ch. 1. Viual en sa derniere edition, en laquelle il s'est departy de l'opinion contraire, laquelle il auoit auparauant tenu auec Bannes. Iean Chapeauville, & quelques autres. Hierosme Sorbon *in compend. priuil. v. absolutio.* Iacques Graffeus p l. c 13 Hugo *de censur. Papæ reseruat. in Bul. Cœnæ p. 3. p.* 479. Marc-Antoine *in prax. curiæ Archiep. Neapol.* Nauar. *consf. 15. de sent. excom.* Azor l 8. c. q. 10. Couar. *in c. Alma mater p.* §. 11. *num.* 15 Pegna. *in comment. q. 92 p. 3. direct. inquisit.* dit que l'on a souuent prononcé & arresté en la chambre de la sainte Inquisition, que l'Euesque ne peut pas absoudre de l'heresie occulte au for de conscience.

Les Euesques peuuent-ils du moins absoudre de l'heresie exterieure au tribunal de la sacrée Inquisition ? Ils le peuuent, comme dient Marc-Ant. *in prax. Neapol. 66.* & Eymeric. p. 3. q 92. Pegna *tibi Locato in opere iudiciali. v. absolutio. & Repert. Inquisit* Simanc. l. c. n. 1. Car les Euesques sont Iuges ordinaires en matiere de foy, *c. per hoc extra de hæret. in 6. c. ad abolendam de hæret.* bien que par fois ils soiẽt aussi deleguez *cap per hoc extra de hæret. in* 6. & alors ils sont esgaux aux Inquisiteurs, comme dit Eymeric. *p. 3. q. 9. direct. Inquisit.* & Pegnam. audit lieu. Qu'est ce diras-tu, que les Inquisiteurs ? Ils sont hommes deleguez par le Pape pour la defence de la foy *Clement multorum de hæret. c. vt commissi, c. ne aliquis, c. vt officium, cap. vt Inquisitioni. lib. 6.* (mais le Delegué est plus que l'Ordinaire en cause deleguée, *c. pastorales de offic. iud. ord. cap. sane de offic. & pot. deleg.*) Surquoy tu pourras voir le directoire des Inquisiteurs p. 3. q. 4 Pegam audit lieu. *Lucern. Inquisit. verb. Inquisitor.* §. 16. *Simant. de Cathol. instit.* 34 *num.* 13.

Les Euesques peuuent-ils absoudre des autres cas de la Bulle de la Cene, apres la clausure derogatiue de la Bulle. Nenny ; car ce pouuoir leur a esté leué par la clausure de la Bulle. Ainsi a répondu la sacrée Congregation, & c'est la practique de la saincte penitencerie, confirmée par l'vsage. Ainsi l'ont pareillement enseigné Hugol. Viual. Sorb. M. Antoine és lieux alleguez. Le mesme aussi a esté enseigné en ma presence par le R. P. Iean Dominique Rauénas, tres-excellẽt en doctrine, prudẽce, bonté, & religion, en la Sereniss. Republ. de Venise, Sorb. au lieu allegué adjoûte que ces Euesques peuuent absoudre des autres cas reseruez en la Bulle de la Cene, qui ont tousiours gardé la coûtume de ce faire, & sont tolerez par le Pape. Ce que i'accorderay aisément, si le Pape témoignoit qu'il le leur permet, le sçachant & dissimulant.

Les Inquisiteurs absoluent d'heresie par priuilege, lequel en faueur de la foy ne leur est osté, ny suspendu par la generale clausure de la Bulle de la Cene Bannes 2. 2. *quæst.* 11. *artic.* 4. *col.* 5 Sur quoy tu liras Nauarr. *consf.* 11. *de priuileg.* Mendoza *de signat. gratiæ ver. absolutio ab hæresi* Azor. *lib.* 8. *cap. quæst.* 10. *Eymeric q. 3. quæst. 92. du chapitre, vt officium de hæret. cap. 6.* & Peg. *au mesme lieu*, confessant que l'Inquisiteur & l'Euesque ensemblement, & separément peuuent absoudre au for exterieur l'heretique penitent & abiurant l'heresie: le mesme dient Locat. & le Repertoire au lieu allegué. Or Eymeric 3. *part. nomb.* 52. *si ie ne me trompe*, enseigne que l'Inquisiteur ne doit pa absoudre, l'heretique au seul for de penitences & qu'en cecy est requise vne grande prudence.

CHAPITRE LXX.

Des irregularitez prouenantes du peché commis touchant le Sacrement de Baptesme.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui est baptisé deux ou plusieurs fois, est irregulier* ex delicto. *Et qui est celuy qui le peut dispenser.*

2. 3. *A sçauoir si ceux-là sont irreguliers qui sont rebaptisez à leur insceu & qui les peut dispenser.*

4 *Celuy*

4 *Celuy qui est confirmé & ordonné plusieurs fois n'est pas irregulier.*
5 *Si celuy-là est irregulier qui confere deux fois le Baptesme.*
6 *Celuy qui confirme ou ordonne deux fois, ne deuient pas irregulier.*
7 *Celuy qui baptise pour la seconde fois sous condition n'est pas irregulier.*
8 *A sçauoir si celuy-là est irregulier qui est baptisé par les Heretiques.*
9 *Celuy qui estant en aage de discretion est baptisé en sa maladie ne peut estre ordonné Prêtre.*

TOuchant le Sacrement de baptesme il y a quelques irregularitez *ex delicto*. Pour l'explication desquelles il faut remarquer ce qui s'ensuit.

Premierement celuy qui a receu * deux ou plusieurs fois le baptesme, est irregulier *ex delicto*, selon le Canon, *eos quos de consecrat. d.*4. & ne sont point admis à la clericature *can. confirm. d.*50. Le seul Pape les peut dispenser, comme l'enseigne Antonin 3. *part. tit.* 28. *ch.* 6. §. 3. Mais l'Euesque les dispense quand le crime est occulte par la permission du Concile de Trente *sess.* 14. *ch.* 6. voire il les dispensoit mesme auant le Concile, selon Scot. *au* 4. *des sent. d.* 6. *q.* 8.

Secondement * ceux sont aussi irreguliers qui ont esté rebaptizés ignoramment *can. qui bis de consecrat. d.*4. Il y a toutesfois de la controuerse entre les Docteurs touchant cecy comme il se void dãs la Glose & l'Archid. en ce lieu-là, car quelques vns pensant qu'en quelle maniere que ce soit qu'il l'ignore, bien que l'ignorance soit probable & inuincible, il est toutefois irregulier: Pour laquelle opinion font les paroles du Canon qui sont telles. *Ceux qui ont esté à leur insceu baptizez deux fois, ils n'ont pas besoin de faire penitence pour cela, si ce n'est que selon les Canons ils ne peuuent pas estre ordõnez.* L'Archid. la Glose & Antonin. dient qu'en tel cas * l'Euesque peut dispenser. Les autres tiennent que quand l'ignorance est improbable & crasse, il est irregulier, mais non pas si elle est probable & inuincible, parce qu'ayant fait la diligence requise, il ne treuue pas qu'il soit baptisé. Scot. *au* 4. *des sent. d.* 6. *q.* 8. est de cette opinion, & Landul. aussi cité par Turrecrem. *can. qui bis,* & Nauarre *en sa somme chap* 27. *nomb.* 246. Or nous parlons de l'ignorance *du fait*; car l'ignorance *de droit* excuse en ce cas; comme le remarque Scot, parce que toute personne baptizée ayant attaint l'âge de discretion, est tenuë de sçauoir qu'il ne faut receuoir qu'vne fois le baptesme. Ie pense donc que l'on peut probablement dire auec la seconde opinion, sçauoir que celuy-là n'est pas irregulier, qui ignoroit d'vne ignorance probable d'estre baptizé, mais seulement quand l'ignorance est crasse & grossiere, laquelle est auec peché. Et cette opinion est aussi suiuie par Syluestre *verb. irregularitas* §. 6. pour laquelle fait le Canon *solemnitate* 1. *de consecration. d.* 1. *cela*, dit-il, *ne semble pas estre reïteré, que l'on ne sçait pas auoir esté fait.* Le Canon *si multa de consecrat. d.*4. fauorise aussi, qui s'entend pareillement de celuy qui rebaptize par ignorance probable, comme nous dirons tout maintenant; car on n'encourt aucune peine pour cela. Or les paroles du Canon, qui apportent de la difficulté à tous, se doiuent entendre de la sorte. Ils n'ont pas besoin, dit-il, de faire penitence publique, laquelle ne se donnoit pas pour toutes sortes de pechez, mais pour certains griefs & enormes. Or celuy qui a esté baptizé deux fois par ignorance crasse, est irregulier, & a peché; mais non pas si griefuement qu'il doiue faire penitence publique, & par cette declaration nous n'auons que faire de venir à la response de Scot, qui soustient que

que ce Canon là n'a aucune authorité, d'autant qu'il n'est que d'vn certain Euesque

4 Tiercement celuy * qui a receu deux fois la confirmation, ou les Ordres, mesme à son escient, bien qu'il ait peché grieuement, toutesfois il n'est pas irregulier. Il y a encore de la controuerse touchant ce poinct; car l'Archidiacre *can. quibis de consecrat. d.* 4. pense que quand à cecy il n'y a point de difference entre ces trois Sacremens, parce qu'ils impriment tous le charactere. Le mesme dient Antonin. 3. *part. tit.* 28. *chap.* 6. §. 3. Et Nauarre *au lieu allegué* Pour ceste opinion fait le Canon *sicut d.* 68. où il est dit que personne ne doit estre ordonné deux fois non plus que rebaptizé, & aussi le Canon *dictum de consecrat. d.* 4. où il est dit que nul ne doit estre reconfirmé ny rebaptizé, toutésfois nonobstant cecy Scot. *au* 4. *des sent. d.* 6. *q.* 8. Turrecr. *can. dictũ allegato* & Tabienna *verb. irregularitas* 4. §. 7. tiennent le contraire, qui est plus veritable : car il ne faut pas introduire vne nouuelle irregularité qui ne soit exprimeé par le droit, comme a esté souuent dit, & est accordé de tous par le chap. *is qui de sent. excomm. in.* 6. Or telle irregularité n'est point exprimée au droit, si ce n'est pour le regard du seul baptesme ; & les Canons alleguez defendent seulement qu'aucun ne soit ordonné ou confirmé deux fois, toutesfois ils n'imposent pas la mesme peine d'irregularité qui est imposée à celuy qui est rebaptisé. Et en effect le cas n'est pas pareil, d'autant que le baptesme est la porte des Sacremens, par laquelle on entre dans l'Eglise, & l'homme est fait Christien.

5 En quatrisme lieu * Celuy là est aussi irregulier qui confere & reçoit deux fois le baptesme. Les Docteurs tiennent communement cecy du chap. 2. *de Aposta.* & n'y a point de Canon, par lequel on preuue telle irregularité, car ceux-là que la Glose allegue, à laquelle se renuoyent les Docteurs, ne contiennent rien autre qu'vne seule defense que personne ne reïtere le baptesme Et le chap. allegué *de Apost.* ne parle expressement que de l'Acolythe, qui a seruy à son escient le Prestre baptisant deux fois : auquel cas le Pape respond, que si le crime est public il ne soit point promeu aux Ordres sacrez, que sil est occulte, il luy soit permis d'y estre promeu sans aucune dispense, comme remarque Innocent. *cap. ex tenore de temp. ordin.* Et c'est cela mesme que signifient ses paroles du chap. lesquellles Anchar. & autres interpretent de la mesme sorte.

Mais on ne determine ny dispose rien de celuy qui a rebaptizé si ce n'est que l'argument soit *à fortiori*: en sorte que si celuy-là est puny qui a seruy à cet hõme là, à plus forte raison le deura estre celuy qui a baptizé deux fois : Ce que i'accorde bien : mais de là il ne s'ensuit pas, qu'il ne puisse estre ordonné, ou exercer les Ordres, sinon quand le peché est public, & non pas quand il est occulte. Ce qui n'introduit point vne speciale & particuliere irregularité, mais elle est commune à tout peché public, comme nous dirons cy bas.

6 Celuy donc qui baptize deux fois ne semble pas estre irregulier, sinon quand le crime est notoire : car alors il est irregulier à cause de la cognoissance publique du crime, qui est grief. Mais il y a vne vraye irregularité au rebaptizé, parce qu'il est irregulier quoy qu'occulte. Pour ceste opinion fait qu'il n'y a point de Canons qui rendent expressement irregulier celuy qui rebaptize, comme il y en a touchant le rebaptisé Fait encor ce que Specul. qui traicte diligemment des irregularitez, ne parle que du rebaptizé *tit. de dispens. in materia irregularit. num.* 13. & pareillement Antonin. 3. *part. tit.* 28. *c.* 6. §. 3. fauorise encor ceste doctrine, disant que ce n'est pas vne mesme chose de celuy qui

qui baptize, & de celuy qui eſt baptizé, parce que rien ne repugne que celuy qui baptize ne baptize pluſieurs fois, car il confere pluſieurs fois le bapteſme à diuerſes perſonnes, mais cela repugne au baptizé, parce qu'il ne peut receuoir pluſieurs fois le bapteſme, ny d'vne perſonne, ny de pluſieurs. Ie crois donc eſtre plus probable, que celuy qui baptize deux fois, n'eſt pas irregulier, ſinon à cauſe de l'euidence & connoiſſance publique de ſon crime. Que ſi tu veux ſuiure l'opinion de pluſieurs Docteurs, qui tiennent communément que celuy-là eſt auſſi irregulier qui baptize deux fois, alors tu diras qu'il eſt irregulier quand il baptize à ſon eſcient, ou bien l'ignorant d'vne ignorance craſſe: mais non pas ſi l'ignorance *du faict* a eſté inuincible, car il ne ſeroit pas irregulier. Pour l'ignorance *de droict*, elle n'excuſe pas, ainſi le dient Antonin, Burrius & Anchar *cap. ex litterarum de Apoſt.* Si toutesfois * il confirmoit, ou ordonnoit 6
deux fois, il ne ſeroit pas irregulier, comme a eſté dit de celuy qui eſt deux fois confirmé, ou ordonné. Le Pape ſeul diſpenſe de cette irregularité, n'eſtoit que le crime fut occulte.

En cinquiéme lieu, * qui baptizeroit ſous condition, diſant, ſi tu n'es pas bap- 7
tizé, bien qu'il y auroit de l'ignorance craſſe, parce qu'il pouuoit ſçauoir qu'il eſtoit baptizé: voire quand il le ſçauroit, il ne ſeroit pas irregulier, parce que vrayement celuy-là ne rebaptize pas, qui rebaptize ſous condition, ſi la condition n'eſt accomplie: Et ainſi le tient Nauarre au lieu allegué.

En ſixiéme lieu, celuy * qui a eſté baptizé par les Heretiques, eſtant en aage de 8
diſcretion, bien qu'il ſoit fidelle, toutesfois il eſt irregulier, & n'eſt iamais ordonné *can. qui in qualibet* 1. *quæſt.* 7. mais non-pas s'il a eſté baptizé en ſon enfance deuant l'vſage de raiſon, *q.* 4. *can. placuit & can. qui apud.* & l'Eueſque ne diſpenſe ſemblables gens, ſinon quand la choſe eſt occulte.

Enfin il y a vne autre certaine irregularité, qui prouient du delay du bapteſme, 9
laquelle eſt portée par le *can. d.* 57. Si quelqu'vn ayant l'vſage de raiſon * eſt baptizé eſtant malade, il ne peut eſtre ordonné Preſtre, d'autant que l'on preſume que ſa foy n'eſt volontaire, & qu'elle eſt comme neceſſitée, n'eſtoit qu'apres la foy d'iceluy ſoit reconnuë, ou que la rareté des hommes le requit: la Gloſe en ce lieu là appelle cette irregularité *ex delicto*: car l'on preſume que celuy-là ait peché, qui a peû & deu eſtre baptizé en ſanté, & l'a toutesfois differé, iuſques à ce qu'il ait eſté contraint par la maladie. Et cette irregularité n'eſt pas oſtée par le bapteſme d'autant qu'elle ſe contracte au bapteſme meſme, & eſt cauſée par iceluy. Aujourd'huy elle eſt peu en vſage, ſi toutesfois par cas fortuit elle arriuoit, celuy qui auroit ainſi failly ſeroit irregulier.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Majol. l. 3. dépuis le chap. 7. & Sayr. liu. 7. chap. 8.

Premierement, celuy.] Majol. l 3. c 24.

Secondement.] Voyez cette queſtion chez Sayr nomb. 8.

Tiercement.] Nauarr. au lieu allegué. Majol. chap. 15.

En quatriéme lieu.] Majol. chap. 14. nomb 3.

Il ne ſemble pas donc.] Sayr. nomb. 6.

En cinquiéme lieu.] Voyez Sayr. nomb. 23.

En ſixiéme lieu.] Majol. chap. 11.

Enfin.] Voyez Majolus ch. 9. & Sayr. ch. 30

Les vns aſſeurent, les autres nient que celuy qui rebaptize, ou eſt rebaptizé, par force *quod precisé non fit.*] ſoit irregulier. Voyez Sayr. nomb. 16 Majol. c. 10. Suar. en la troiſiéme partie diſt. 31. ſect. 6. enſeigne que la crainte de la mort excuſe d'irregularité.

Celuy qui rebaptize, où eſt rebaptizé, ignorant que la reueration du bapteſme ſoit defenduë de

diuin, eſt irregulier, s'il eſt tenu de ſçauoir cette defenſe du droict, ou qu'il baptize en ayant la charge & office. Voyez Suar. au lieu allegué au doute 6. & Sayr. au nomb. 3.

Ceux là ſont tenus pour irreguliers, leſquels il ne conſte pas eſtre baptiſez. Maiol. c. 13.

CHAPITRE LXXI.

Des irregularitez prouenantes du peché commis en la reception des Ordres.

SOMMAIRES:

1 *Celuy qui eſt excommunié de l'excommunication majeure, deuient irregulier en receuant les Ordres.*

2 *L'Eueſque diſpenſe de cette irregularité.*

3 *Le ſuſpendu ou interdit eſt irregulier, s'il reçoit les Ordres.*

4 *Celuy-là eſt irregulier, qui reçoit les Ordres d'vn Eueſque qui a renoncé à l'Epiſcopat.*

5 *Si l'Eueſque s'eſt defait ſeulement de la place, & non de la dignité, il peut conferer les Ordres, en eſtant requis par vn autre Eueſque.*

6 *L'Eueſque qui a quitté ſa place & dignité, peut conferer les moindres, n'en eſtant pas meſme requis par vn autre Eueſque.*

7 *Tel Eueſque ne peut conferer les Ordres ſacrez.*

8 *Le ſeul Pape peut diſpenſer en ce cas,*

9 *Celuy qui par ignorance craſſe a receu les Ordres ſacrez d'vn tel Eueſque, eſt irregulier.*

10 *Celuy-là eſt auſſi irregulier, qui par ignorance probable a receu les Ordres ſacrez d'vn tel Eueſque.*

11 *Comment eſt-ce que certains Docteurs anciens ont appellé celuy qui eſt ordonné de la ſorte.*

12 *Sçauoir-mon, ſi celuy eſt irregulier qui reçoit les Ordres d'vn Eueſque excommunié, & qui diſpenſe telles perſonnes.*

13 *C'eſt vne meſme choſe, receuoir les Ordres de celuy qui eſt ſuſpendu de la collation des Ordres, comme de celuy qui eſt interdit, heretique, ſchiſmatique, ſimoniaque, deposé & degradé.*

14 *A ſçauoir, ſi cecy ſe doit entendre de tout excommunié, ſuſpendu, ou interdit.*

15 *Celuy qui reçoit les moindres, & le Subdiaconat en vn meſme iour, eſt irregulier.*

16 *Celuy qui reçoit à la fois deux Ordres ſacrez, eſt irregulier, & diſpenſable par le Pape ſeul.*

IL y a certaines autres irregularitez, leſquelles on encourt en la reception des Ordres, & en l'adminiſtration & exercice des receus.

1 Premierement, * celuy qui eſt excommunié d'excõmunication majeure, deuient irregulier en receuant quelque Ordre, meſme des moindres. C'eſt l'opinion commune portée au chap. 1. *de eo qui fur. ord. ſuſcep.* & au ch. *cum illorum de ſent. excom.* où il n'eſt faite aucune diſtinction des Ordres majeurs, & mineurs. Remarque toutesfois, que s'il eſt ſeulement lié d'excommunication mineure, il n'eſt pas irregulier. Remarque en outre, que l'ignorance *de droict* ne l'excuſe pas; c'eſt à dire, s'il ne ſçauoit pas que l'excommunié deuint irregulier en receuant quelque Ordre: non-pas meſme l'ignorance *de faict*, quand elle eſt craſſe, elle l'excuſe bien toutesfois quãd elle eſt probable, *arg. ex c. Apoſt. de cleric. excom. ſuſp. verb. interd. miniſt.* * L'Eueſque ne diſpenſe pas de cette irregularité,

tiré, ains le seul Pape, comme dit la Glose *cap.1.de eo, qui fur.ord.suscep.* sinon quand il entre en religion, & a vescu & conuersé quelque temps loüablement. Toutesfois auiourd huy l'Euesque en dispense, quand le crime est occulte, par la permission du Concile de Trente. Le mesme en est-il * de celuy qui est suspen- 3
du de la reception des Ordres, ou bien de celuy qui est simplement interdit de les receuoir. Cestuy-cy s'il les reçoit deuient irregulier, selon l'opinion commune, & de Sylvestre *verb.irregularitas*, §.2.ie dis *suspendu ou interdit de la reception des Ordres*, parce qu'il est seulement suspendu du benefice, il ne deuient pas irregulier en receuant les Ordres, comme nous dirons cy-bas au chap.72.nomb.12 de celuy qui exerce l'Ordre receu.

En second lieu * celuy qui a receu les Ordres d'vn Euesque qui a quitté son 4
Episcopat, est irregulier; & n'exerce pas les Ordres receus, & n'est pas promeu aux autres Ordres sans dispense, *cap.1.de ordin.ab Episc.qui renunc.Episcopat.*

Pour l'intelligence de cecy remarque certaines regles tirées de ce mesme chapitre.

La premiere, * si l'Euesque s'est seulement defait de sa place, & non pas 5
de sa dignité, il peut conferer les Ordres majeurs, & moindres en estant requis par quelque autre Euesque: & celuy qui les reçoit, n'est pas irregulier.

La seconde, * s'il a quitté sa place & non la dignité, il ne peut n'estant pas 6
mesme requis par vn Euesque conferer les moindres, sans que celuy qui les reçoit, soit irregulier, ains il les peut exercer, & estre promeu aux autres ny plus ny moins que s'il auoit receu les Ordres de celuy qui ne se seroit deporté de sa place. I'entends quand il a licence ou lettres dimissoires de son propre Euesque; car nous supposons cela, par ce que celuy qui est ordonné sans lettres dimissoires, est suspendu, comme nous auons dit au chap.46.nomb.4.& 5. & s'il exerce l'Ordre, il est irregulier.

La troisiesme. * Il ne peut en aucune facon conferer les Ordres sacrez. Et si 7
quelqu'vn les reçoit à son escient de luy, il ne les peut ny exercer, ny estre promeu aux autres sans dispense, bien qu'il ait eu des lettres dimissoires, de son propre Euesque.

La quatriesme. * le seul Pape, & non l'Euesque peut dispenser en ce cas. 8

La cinquiesme. * Celuy est aussi irregulier qui a receu ignorammét, d'vne igno- 9
rance crasse les Ordres de semblable Euesque, pouuant seulement estre dispensé par le Pape. Et l'ignorance crasse en ce cas est autant que le sçauoir & la cognoissance. Mais apres le Concile de Trente l'Euesque en dispense, quand le crime est occulte, comme nous auons souuent dit.

La sixiéme. * Si l'ignorance a esté probable, il est neantmoins irregulier, s'il 10
a receu les Ordres sacrez de tel Euesque; l'Euesque toutesfois en peut dispenser. Il y a sur ce poinct quelque controuerse; car aucuns dient qu'il n'encourt pas irreguralité quand l'ignorance est probable, ouy bien quand elle est crasse. Mais la Glose & Panorm. dient qu'il encourt l'irregularité quand mesme l'ignorance est probable. Le mesme en dient Innocent & Host. & le texte le donne à entendre: car est dit que l'Euesque peut dispenser, quand cela s'est fait ignorammeut; n'estoit que l'ignorance fust crasse: doncques il est necessaire que l'ignorance en laquelle dispense l'Euesque, soit probable, autrement l'Euesque ne dispenseroit en aucun cas, si ceste irregularité ne s'encourt pas quand l'ignorance est probable.

Mais tu diras, comment encourt-il l'irregularité, s'il n'y a aucune faute de celuy qui reçoit les Ordres : car il est excusé du peché par l'ignorance probable. La vraye response est celle d'Innocent, qu'il encourt l'irregularité pour le peché de celuy qui luy confere les Ordres, car il ne peut exercer ny se seruir des Ordres, à la confusion & opprobre de celuy qui les a conferés. Et cela se fait coustumierement, comme il conste par le Canon *neminem d.70.* tellement qu'en ce cas il est irregulier pour le peché d'autruy. La raison de la Glose appreuuée par Panormit. qui est que personne ne donne ce qu'il n'a pas : & consequemment que cét Euesque là n'ayant pas l'execution des Ordres, il ne la peut donner, cette raison dis-ie est nulle, car elle preuueroit aussi bien que ledit Euesque ne peut pas mesme conferer les moindres. En outre elle n'est pas vraye ; car l'Euesque excommunié n'a pas l'execution, & toutefois tous ceux qui sont ordonnez par vn excommunié, ne sont pas priuez de l'execution & ministere, comme nous dirons tout maintenant. Ioint que cette raison-là ne vuide pas toute la difficulté, parce que l'on ne voit pas comment cette irregularité seroit *ex delicto.* Ce que nous auons dit auec Innocent est plus plaisible, bien qu'iceluy y adjouste beauçoup d'autres raisons.

11 La septiesme. * Certains Docteurs anciens ont appellé tel homme non irregulier, mais suspendu, comme il conste de Host. Panormit. *in eod. cap. de specul. tit. de dispens.* contre cela entre les irregularitez, & les Sommistes sont de mesme aduis ; toutesfois parce que touchant cecy l'effect de la suspension ne differe pas de celuy de l'irregularité, i'ay suiuy le dire & sentiment de plusieurs.

12 Tiercement * celuy qui reçoit les Ordres d'vn Euesque excommunié, est irregulier, bien qu'il les aye receu à son insceu, c'est à dire ne sçachant pas qu'il estoit excommunié, *cap. cum clericis de ordin. ab Episc. qui renunc. Episc.* Entens cecy de l'ignorance crasse ; car si elle est probable, elle l'excuse d'irregularité, comme il conste du chap. *ordinationes 9. quæst.* 1. Or l'Euesque dispense celuy qui a esté ordonné ignoramment, comme il est dit au mesme chap. *cum clericis,* toutesfois s'il a receu les Ordres sciemment d'vn tel Euesque, le seul Pape en dispense, comme dit la Glose en ce lieu-là ; & se collige du texte du Concile de Trente, qui permet que l'Euesque en dispense, quand le crime est occulte.

13 Autant en est-il * de celuy qui est suspendu de la collation des Ordres, & de l'interdit, heretique, schismatique, simoniaque, deposé & degradé selon l'opinion commune. Prens garde toutefois qu'apres la permission du Concile de Constance : touchant la communication auec certains excommuniez, cette doctrine est desia limitée & restrainte, comme nous auons dit en la matiere de

14 l'excommunication, à sçauoir * que cela ne s'entend pas de tout excommunié, suspendu, ou interdit, sinon quand c'est vn public percusseur de quelque Clerc, où qu'il est nommément excommunié, interdit ou suspendu apres la denonciation, tellement que quiconque reçoit les Ordres des autres excommuniez, interdits, ou suspendus, n'est pas pour cela irregulier. Prens garde en outre que ce que nous disons de l'excommunié suspendu de la collation des Ordres, & de l'interdit ; se doit entendre auec la mesme limitation de l'heretique, schismatique, & simoniaque, & selon Syluestre *verb. irregularitas 9.* quand ils sont denoncez excommuniez. Ceux-là donc qui reçoiuent les Ordres sciemment, ou auec ignorance crasse de telles personnes, reçoiuent bien le charactere *1.9. ca. n gratiam*, mais non pas l'execution, ce qui est limité par Host.

Hoſt.ſuiuy de Tabienna *verb.irregularitas*, §.5.n'eſtoit qu'ils fuſſent contraints de receuoir les Ordres de ſemblables gens,par vne crainte qui puiſſe ſaiſir vn homme conſtant. Adjoûte auſſi, n'eſtoit que cela ſe fit au meſpris de la religion, car alors nulle crainte ne les excuſeroit.

En quatriéme lieu,* celuy là eſt irregulier qui reçoit les moindres, & le Sub- 15
diaconat en vn meſme iour, mais l'Eueſque le diſpenſe de pouuoir exercer les moindres *cap.2. de eo qui fur. ordin. ſuſcep.* pourueu qu'on n'eût pas aduerty ſous peine d'excommunication que perſonne ne vint à receuoir le Subdiaconat qui auroit receu ce iour-là les moindres ; car alors le ſeul Pape en diſpenſe, comme dit la Gloſe en ce meſme lieu. Mais maintenant apres le Concile de Trente l'Eueſque en diſpenſe,ſi c'eſt vn peché occulte. Et la coûtume du pays qui eſt de receuoir les moindres enſemblement auec le Subdiaconat,n'excuſe pas de l'irregularité, comme le croit Antonin 3.*p.tit.*14. *c.16.* §.*16.* car telle coûtume eſt maintenant abrogée par le Concile de Trente. Que s'il a receu * deux Ordres ſacrez 16
à la fois,il eſt irregulier diſpenſable par le ſeul Pape quand on a aduerty ſous peine d'excommunication que perſonne ne s'approche pour en receuoir deux à la fois,*cap.3.de eo qui fur.ord.ſuſcep.* Ce qu'il faut entendre quand le crime eſt public, mais s'il eſt occulte, l'Eueſque en peut diſpenſer par le Concile de Trente, voire meſme quand il ne ſeroit occulte : ſi on n'a pas defendu de les receuoir ſous peine d'excommunication ; car alors l'Eueſque en diſpenſe auſſi, d'autant que le chapitre ſuſdit ne defend la diſpenſe que ſous telle condition.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Majolus en tout ſon liure quatrieſme, & Sayrus chap.10.

CHAPITRE LXXII.

Des irregularitez prouenantes du miniſtere de l'Ordre.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui exerce l'acte d'vn Ordre qu'il n'a pas,eſt irregulier.*
2 *Celuy qui eſt excommunié d'excõmunication majeure, deuient irregulier, en exerçant l'acte de l'Ordre qu'il a.*
3 *L'excommunié d'excommunication mineure n'encourt pas l'irregularité en celebrant.*
4 *Celuy-là n'eſt pas irregulier qui exerce l'acte de l'Ordre qu'il a, ignorant d'étre excommunié.*
5 *Si l'excommunié fait vn acte en ſuitte de l'Ordre qu'il poſſede, il eſt irregulier*
6 *A ſçauoir ſi l'excommunié peut dire les heures canoniales, & où.*
7 *L'excommunié faiſant des actes qui ne ſont pas de l'Ordre mais de iuriſdiction,n'encourt pas l'irregularité.*
8 *L'excommunié ne deuient pas irregulier pour entendre la Meſſe, ou receuoir les Sacremens.*
9 *Le ſeul Pape peut diſpenſer de cette irregularité.*
10 *Celuy qui eſt ſuſpendu de ſon office de ſuſpenſion majeure, deuient irregulier, diſpenſable par le ſeul Pape, s'il*

celebre, ou qu'il exerce l'acte de l'Ordre.

11 *Le mesme en est-il du deposé & degradé.*

12 *Celuy qui est suspendu de son benefice, n'encourt pas l'irregularité, en exerçant quelque acte de l'Ordre.*

13 *Ceux qui sont suspendus par leurs confesseurs ne deuiennent pas irreguliers, s'ils celebrent.*

14 *Quelles suspensions ne sont pas censures.*

15. 16. *Quelle suspension ne cause point d'irregularité, bien qu'on contreuienne au commandement.*

17 *Il y a trois sortes de suspension majeure.*

18 *Celuy qui est suspendu pour quelque crime, deuient irregulier en celebrant, ou seruant en l'Ordre.*

19 *Celuy qui est suspendu pour quelque defaut, n'est pas irregulier s'il celebre ou sert.*

20 *L'irregulier ne deuient pas de nouueau irregulier en celebrant ou seruant.*

21 *Quelle suspension tire quant & soy l'irregularité.*

22 *Quel irregulier deuient irregulier de nouueau en celebrant.*

23 *Sçauoir-mon si le suspendu pour infamie, ou scandale, deuient irregulier en celebrant?*

24 *Ce qui a esté dit de l'interdit, doit être aussi dit de l'excommunié, & suspendu de son office.*

25 *Il y a deux particularitez à l'interdit.*

26 *Celuy qui est interdit de l'interdit de l'Eglise, ne deuient pas irregulier pour auoir celebré ou seruy en vne Eglise polluë.*

IL arriue que l'on deuient irregulier en plusieurs manieres par le ministere des Ordres indeu.

1 Premierement celuy * qui exerce l'acte de l'Ordre qu'il n'a pas, est irregulier, comme qui baptize solemnellement, qui entend les confessions, ou celebre la Messe n'estant pas Prestre : car ces trois offices sont propres au Prestre. Celuy-là aussi qui chante l'Euangile à la Messe n'estant pas Diacre, ou l'Epistre n'estant Sousdiacre, ou confere les Ordres n'étāt Euesque. Enfin celuy qui exerce quelque acte de l'Ordre, qu'il n'a pas, deuient irregulier *c.1. de Cleric. non ordin. minist.* Les Docteurs limitent cette doctrine icy, quand il exerce solemnellement tels actes cōme s'il auoit les Ordres, car s'il chante l'Epistre au chœur, ou à l'Autel sans manipule, il n'est pas irregulier, *c. vt quisque Presbyt. de vit. & honest. Cleric.* parce qu'il ne fait pas tel acte comme en vertu de l'Ordre, d'autant que les laïcs, ou ceux qui ont les moindres ont coustume de ce faire. Ainsi le dit Panormit. *c.1. de Cleric. non ordin. minist.* mais quand il la chāteroit auec le manipule, il seroit irregulier. Et il ne faut pas admettre Nauarre au chap. 27. *nomb.* 242. qui cite Antonin 3. *part. tit.* 18. *chap.* 1. comme disant que celuy n'est pas irregulier qui la chante auec le manipule, où la coustume est telle, d'autant qu'il dit plustost le contraire, à sçauoir qu'il est irregulier, s'il la dit auec le manipule, ou bien aussi sans manipule à l'Autel, où la coustume n'est pas telle. Et ainsi est-il rapporté & suiuy par Syluestre *verb. irregularitas*, §.14. Ce que ie pense estre vray quand on la chanteroit auec le manipule, parce qu'alors c'est vn acte de l'Ordre : mais non pas sans manipule, là où n'est pas la coustume ; car ie pense qu'il n'est iamais irregulier s'il la dit sans manipule, voire mesme là où telle coustume n'est pas parce que ce n'est pas vn acte de l'Ordre ; i'aduoüe bien qu'il pecheroit. Pareillement celuy qui baptiseroit, comme ont coustume de faire les laïcs en cas de necessité, bien qu'il n'y eust necessité

de ce

de ce faire, il ne seroit pas irregulier, bien qu'il pecheroit le faisant sans necessité. Mais celebrer, oüyr les confessions, & ordonner, sont des actions qui ne se font iamais que solemnellement ; tellement que qui en feroit vne, il seroit irregulier, sinon qu'il la fit par jeu & non serieusement ; auquel cas neantmoins il pecheroit, bien qu'il ne fut pas pour cela irregulier. S.Thom. *au* 4. *des sent. d.*34. limite les actes de l'Ordre quant aux Ordres sacrez, parce que touchant ceux des moindres la coûtume a obtenu qu'ils se fassent mesme par ceux qui ne sont pas ordonnez. Le mesme en dit Sylvestre *verb. irregularitas* §.14. ce qu'il faut entendre quand ils ne feroient pas cela comme ayans tels ordres, (ce qui arriueroit là où est la coûtume que ces actes se fassent par les ordonnez) car autrement celuy là est irregulier qui exerce quelque acte des Ordres moindres; comme a fort bien dit contre quelques-vns Panormit. *c.2. de Cleric. excommun. ministr. n.*10. & non seulement est irregulier & inhabile à receuoir les Ordres, mais encor il demeure suspendu en l'Ordre qu'il a des-ja, pour tant de temps qu'il plaira à l'Euesque, cóme il dit *c.2. de Cleric. non ordin. ministr.* Et l'Euesque ne le dispense point, comme remarque Panormit. *au mesme chap.2. & Antonin. part.3. tit.28. chap.1.* si ce n'est à quelque benefice (comme il est porté au mesme chapitre) & s'il n'a des-ja quelque Ordre sacré, afin qu'il ne soit contraint de mendier, ne pouuant plus retourner au monde.

Mais maintenant l'Euesque dispense quand le crime est occulte, par la permission du Concile de Trente. Sylvestre *verb. irregularitas*, limite cecy, quand quelqu'vn a bien receu en sa promotion ce qui est necessaire quant à la substance de l'Ordre, toutesfois il luy a manqué quelque chose qu'il faut suppléer auant qu'il serue en tel ordre ; car s'il exerce l'Ordre, il peche bien, mais il ne deuient pas pourtant irregulier ; parce qu'alors il a l'Ordre de droit.

En second lieu, * celuy qui est excommunié d'excommunication maieure, deuient irregulier en celebrant ou exerçant quelque acte de l'Ordre à la façon susdite, bien qu'il ait les Ordres. Ainsi le remarquent les Docteurs *c.2. de Cler. excom. minister. ministran.* Host. Iean André, & Panorm. Touchant quoy il faut remarquer quelques poincts. 2

Le premier est, * l'excommunié de l'excommunication mineure n'encourt pas l'irregularité en celebrant, comme il est dit *chap. si celebrat. eod. tit.* bien qu'il peche. I'en dis le mesme s'il fait vn autre acte de l'ordre. 3

Le second, si celuy * qui ignore probablement qu'il soit excommunié, vient à seruir en l'Ordre, il n'est pas irregulier ; oüy bien si l'ignorance est crasse, comme il est dit *cap. Apost. eod. tit.* car telle personne n'euite pas l'irregularité. 4

Le troisiéme ; non seulement il est irregulier s'il celebre en l'excommunication ; mais encor * s'il fait quelque acte deu à l'Ordre, voire à l'Ordre mineur ; comme dit Panormit. *cap. si quis Presbyter eod. tit.* Ce qu'il faut entendre, quand il le fait comme ordonné, ainsi qu'auons dit cy-dessus: 5

La quatriesme, * il ne deuient pas irregulier pour dire les heures canoniales, ains au contraire il est tenu de les dire, comme dit Panormit. audit lieu. Or il doit dire telles heures entant que personne particuliere, & sans *Dominus vobiscum*, comme remarque audit lieu Panormit. & en sa maison: Que s'il les disoit en l'Eglise publiquement au chœur. Panormit. *cap.3. de Cleric. excommun. ministr.* croit qu'il seroit irregulier ; ce que ie n'appreuue pas, car les laïcs mesmes ont coustume de chanter les heures au chœur. Cela toutesfois auroit lieu s'il les 6

disoit dans le cœur comme Choriste, ou disant le chapitre, & l'oraison, ce qui est propre aux Prestres, comme remarque Syluestre *verb. irregularitas* §. 15.

7 Le cinquiesme; * il n'encourt pas l'irregularité pour auoir fait des actes qui ne sont pas de l'Ordre, ains de iurisdiction, comme s'il visite, punit, excommunie, confere les benefices : telle est l'opinion de tous.

8 Le sixiesme, * il ne deuient pas irregulier, bien qu'il entende la Messe & reçoiue les Sacrements; il peche neantmoins en s'ingerant en la communion des fideles, de laquelle est priué celuy qui est excommunié. Il faut toutesfois icy remarquer que quelques Docteurs ont dit que l'Euesque encourt l'irregularité, qui estant excommunié, fait celebrer deuant soy de son authorité (bien que luy mesme ne celebre pas) & non s'il oyoit la Messe comme l'entendent communement les autres, car alors il ne seroit pas irregulier : mais en authorisant (comme on dit) & faisant celebrer les autres deuant soy. Ainsi le dit la Glose *clem. 2. de priuil. & exces. Præl. ver. etiam celebrare.* & Panormit. *cap. illud de Cleric. excom. celebran.* voire mesme Host. *au mesme chap.* enseigne qu'il est irregulier en entendant mesme la Messe. Entre les Sommistes Syluestre *verb. irregularitas*, §. 15. tient qu'il est irregulier, il l'entend en authorisant, ou fait semblablement celebrer deuant soy l'office diuin; & adiouste que presque tous les Docteurs sont de cét aduis. Mais Nauarr. *chap. 27. nomb. 244.* estend cecy aux laïcs excommuniez qui font aussi celebrer deuant eux, estans excommuniez. Lequel supplement est outre, voire comme ie croy, contre l'opinion commune; car tous parlent du Prelat qui fait celebrer deuant soy en authorisant (comme on dit) car il semble qu'il exerce vn acte de l'Ordre : mais quoy qu'il en soit, ie ne pense pas que cette opinion soit vraye, ny qu'elle se doiue tenir; car elle est appuyée sur vn fondement bien foible, à sçauoir sur le chapitre *illud. de Cleric. excom. ministr.* où le Prelat est repris d'auoir fait celebrer deuant soy : ce que ie confesse estre digne de reprehension & de peine, parce qu'il s'est ingeré en la communion des fideles estant excommunié, toutesfois il n'est pas dit qu'il soit irregulier. Or nous tenons pour asseuré qu'il ne faut admettre aucune irregularité sinon qu'elle soit exprimée au droit, cette-cy n'y est point; car si nous colligeons l'irregularité du peché, il y en a vne infinité que personne n'a iamais admis; tellement que ie n'appreuue pas cette opinion. Ioint que tel acte n'est pas de l'Ordre, ains de iurisdiction, pour lequel personne n'encourt irregularité.

9 Touchant * la dispense de cette irregularité pour auoir celebré ou exercé quelque acte de l'Ordre en estat d'excommunication, l'opinion commune est qu'elle appartient au seul Pape; car comme nous dirons bien-tost, c'est vne mesme chose de cette-cy & de celle qui prouient pour auoir celebré en estat de suspension ou d'interdit, laquelle appartient au seul Pape *c. 1. de sent. excom. in 6. & c. 2. de sent. & re iudic. in 6.* & aussi le dient en termes exprés la Glose *can. Presbyteratus d. 50. verb. penes* Panormit. *cap. 3. de Cleric. excommun. celebr.* & l'Archidiacre *can. si quis Episcopus 11 q. 3.* Quand le crime est occulte, l'Euesque en peut dispenser apres le Concile de Trente.

En troisiesme lieu, non seulement celuy qui est excommunié d'excommunication majeure, mais encor * celuy qui est suspendu de son office de suspen-
10 sion majeure, deuient irregulier dispensable par le seul Pape, en celebrant ou exerçant vn acte de l'Ordre, *cap. 1. de sent. excommun. in 6. & cap. 1. de sent. & re iud.*

iudic. in 6. Bien qu'il fait cela ignoramment, pourueu que ce soit vne ignorance crasse, comme il a aussi esté dit de l'irregularité de l'excommunié qui celebre: laquelle n'encourt pas celuy qui est suspendu de suspension mineure, comme dit Panormit. *cap. si celebrat de Cleric. excommun. minist.* Ce que nous disons du suspendu, * se doit aussi entendre du deposé, & degradé; car ce sont certaines suspensions majeures. Mais il y a quelques difficultez à remarquer. 11

Premierement, * celuy qui est suspendu de son benefice seulement, n'encourt par l'irregularité en exerçant vn acte de l'Ordre, parce que l'Ordre appartient à l'Office, pour le regard duquel il n'est pas suspendu. Ainsi le dit Panorm. *cap. nisi cum pridem de re iunc.num.19. & la Glose cap. latores de Cler.excomm.ministr. verb. ab officio.* 12

En second lieu, * ceux qui pour iustes causes sont par leurs confesseurs suspendus pour vn temps de celebrer, ne deuiennent pas irreguliers, s'ils celebrent; il est bien vray qu'il pechent. Ainsi le dit Innocent *cap. si celebrat. de Cleric.excommun.ministr.* l'Archidiacre *can. si quis Episcopus 5.q.3.* & Syluestr.*verb.irregul. notab.* 27. Et la raison est, parce que ceste suspension n'est pas vne censure, laquelle ne peut fulminer vn simple confesseur, n'ayant pas iurisdiction. Or il n'est pas exprimé au droit que l'on encoure l'irregularité par la suspension; qui n'est pas censure. Et pour ceste cause * les suspensions imposées non au for contentieux mais Penitenciel ne sont pas censures, ains certaines prohibitions; tellement que l'on n'encourt pas irregularité * en y contreuenant, comme dit Antoine Butrius *cap. si celebrat.num.12. de Cler. excommunic. ministr.* * non plus que par la suspension que l'on appelle, *de Dieu*, laquelle on encourt pour tout peché mortel. Car bien que celuy peche qui celebre en estat de peché mortel, il n'est pas toutesfois irregulier; parce que telles suspensions ne sont pas censures: ny proprement suspensions, ains certaines defenses: mais les autres sont portées par le Canon ou par le Iuge au fort contentieux. 13 14 15 16

Il faut en outre remarquer vne doctrine beaucoup disputée entre les Docteurs *in cap. si celebrat de Cleri. excommun. ministr.* laquelle enseignent Innocent, Panor. Butrius, & autres, comme aussi l'Archidiacre *can. Apostolica d. 56.* car ils distinguent * trois sortes de suspension majeure, laquelle est conioincte par le Canon ou par le Iuge, & priué de l'execution de l'ordre. L'vne s'enioinct pour quelque crime, l'autre pour quelque defaut comme à vn illegitime, ou à celuy qui a quelque defaut au corps: la troisiesme pour quelque infamie, ou scandale, laquelle est *ex notorietate delicti*, c'est à dire, de la cognoissance publique que l'on a du crime. Cela estant supposé, ils baillent trois raisons. 17

La premiere est, * celuy qui est suspendu pour quelque crime, soit pour vn temps, soit pour tousiours, deuient irregulier s'il celebre, ou exerce les actes de l'ordre. Ce qu'ils limitent, disans que quand il est suspendu auec condition, ou limitation, à sçauoir iusques à ce qu'il satisfasse, ou fasse penitence, s'il celebre auant que la condition soit accomplie, il n'est pas pourtant irregulier: & c'est la doctrine d'Innocent au lieu allegué. Aucuns ont dit qu'il est irregulier comme le mesme Innocent qui a esté variable touchant ce poinct, comme remarque Butrius. Mais Iean Cald. cité par Butrius distinguoit cecy, disant que s'il est suspendu iusques à ce qu'il satisfasse, il est irregulier; parce que qui est suspendu de la sorte a besoin d'absolution mesme apres auoir satisfait. Mais celuy qui est suspendu iusques à ce qu'il fasse penitence, n'a besoin d'absolution, ains il demeure libre ayant fait penitence: tellement que s'il celebre ou qu'il exerce l'Ordre auant 18

la penitence, il ne deuient pas irregulier. Laquelle distinction est suiuie par Syluestre *veb. irregularitas notab.*27.mais Butrius la rejette à bon droit ; d'autant qu'il n'importe nullement qu'il ait ou qu'il n'ait pas besoin d'absolution, la condition estant accomplie, pourueu qu'il soit vrayement suspendu par le Canon ou par l'homme pour quelque crime, & qu'estant suspendu de la sorte il celebre : car de là naist l'irregularité,& cela est vray & iuridique. C'est pourquoy Panorm. au mesme chap.*si celebrat*, a tenu sans autre distinction que s'il est suspendu par le droit, ou par l'homme de suspension maieure pour quelque crime, alors il est irregulier, s'il exerce quelque acte de l'Ordre estant suspendu.

19 La seconde raison de ces Docteurs est, que * si quelqu'vn est suspendu pour quelque defaut, il n'est pas irregulier s'il celebre ou s'il sert, mais il peche : tellement qu'vn illegitime ou ayant quelque defaut au corps n'est pas irregulier en celebrant. Ce dire est vray, mais neantmoins c'est vne façon de parler impropre & confuse : car ceux qui ont vn semblable defaut sont irreguliers,& non pas suspendus, sinon prenant la suspension en son ample signification : car en ceste façon les excommuniez mesmes & interdits se peuuent appeller suspendus, parce qu'ils sont empeschez de l'execution de leur office, & ainsi toute irregularité sera aussi suspension. Mais si nous parlons de la propre suspension qui est vne censure differente des autres susdictes, & est distincte de l'irregularité qui n'est pas censure, alors, les illegitimes,& ceux qui ont quelque defaut du corps, ne sont pas suspendus mais irreguliers : tellement que celebrans ils
o n'encourent pas vne autre irregularité, * parce que l'irregulier quoy qu'il peche en celebrant ou exerçant l'Ordre, neantmoins il ne deuient pas irregulier de nouueau.* Mais la suspension qui tire quant & soy l'irregularité, est vrayement vne censure distincte des susdictes. Tellement que si quelqu'vn est irregulier, mesme pour quelque crime, s'il n'a aucune autre suspension que celle-à qui est generale, il n'encourt pas vne nouuelle irregularité, comme l'on preuue manifestement : car celuy qui est excommunié & celebre, est irregulier pour le regard du crime, toutesfois s'il celebre derechef il n'encourt pas vne autre irregularité.

Ie pense qu'il en faut autant dire d'vn homicide simple, lequel est bien irregulier, mais non pas suspendu de la censure de suspension, il n'encourt pas donc
22 vne autre irregularité en celebrant,sinon qu'il fust ensemblement * homicide, & excommunié, parce qu'il a tué vn Clerc : car alors il seroit de nouueau irregulier venant à celebrer, pour auoir celebré estant excommunié. Les Docteurs donc parlent confusément, & rendent ceste matiere obscure,laquelle n'a aucun besoin de distinction. Mais il faut parler simplement de la suspension, laquelle est vrayement censure distincte des autres, & s'impose tousiours pour le crime, soit par le droit soit par l'homme : & par ainsi le simoniaque est suspendu quant à l'Ordre, & irregulier s'il vient à celebrer ;& semblablemant plusieurs autres, dont nous auons parlé par cy deuant.

23 La troisiesme raison est, que si quelqu'vn * est suspendu pour quelque infamie ou scandale qui prouiennent de la cognoissance publique du crime,il ne deuient pas irregulier en celebrant, laquelle raison est aussi confuse quoy que vraye : car tel homme n'est pas suspendu,ains irregulier, comme nous dirons par
1 apres: & pource il n'encourt pas vne nouuelle irregularité, n'estoit que ce fust vn de ces crimes qui causent la suspension, outre l'irregularité *ex notorietate*, tel qu'est le concubinaire public, dont nous auons parlé par cy-deuant, ou le simoniaque

niaque en l'Ordre, ou autre telle personne ; toutesfois s'il n'a point d'autre peché que celuy qui prouient de la notice & euidence de son crime, duquel il naist vne infamie ou scandale, il n'encourt pas l'irregularité en celebrant, parce qu'il est irregulier & non proprement suspendu. Et cela est à noter pour l'intelligence de plusieurs Docteurs, & de la verité mesme.

En quatriesme lieu * il faut dire le mesme de celuy qui est interdit comme 24
de celuy qui est excommunié & suspendu de son office : car l'interdit personnellement, qui celebre, ou exerce quelque acte de l'Ordre deuient irregulier dispensable par le seul Pape selon tous les Docteurs ; qui enseignent que ces trois ne different nullement quant à ce poinct. * Toutesfois l'interdit a deux particula-
ritez, la premiere est, que si quelque interdit, quoy que non personnellement, 25
celebre sciemment en vn lieu interdit, il deuient irregulier, & n'est dispensable que par le seul Pape, n'estoit qu'il luy fut permis par priuilege ou par le droit de celebrer en tel lieu: Ainsi est-il dit au chap. *is qui de sent. excomm. in 6.*

L'autre est, que celuy à qui l'entrée de l'Eglise est defenduë, est irregulier s'il celebre en icelle, *cap. is cui de sent. excomm. in 6.* Que s'il celebroit hors l'Eglise, à sçauoir en quelque Oratoire en la maison, ou ailleurs ayant vn Autel portatif, pourueu qu'il ne celebrast pas en l'Eglise, il ne seroit pas irregulier, mesme il ne pecheroit point, comme dit la Glose au mesme chap. *is cui.* Il n'est pas
aussi irregulier s'il * celebre en vne Eglise seulement polluë, ou bien s'il y exer- 26
ce l'Ordre. Ainsi le dient Panorm. *cap. tuarum. de priuileg.* & au mesme lieu Butrius qui adiouste, que si l'Euesque outre qu'elle est polluë, adioustoit vn nouueau lieu d'interdit à la defense du droit, celuy qui y celebreroit seroit irregulier à raison de l'interdit jetté de nouueau par l'Euesque. Que s'il faisoit vne simple prohibition & defense n'entendant autre chose sinon que la defense du droit soit obseruée alors qui celebroit en icelle, ne seroit pas irregulier. Voilà le cas de ce chap. *tuarum,* toutesfois celuy là qui y celebreroit, pecheroit, & deuroit estre suspendu.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Sair. chapitre 10 liure 7.
Baptise solemnellement.] Bien qu'il y ait necessité de baptizer, & bien que ce soit vn Cardinal Diacre. Voyez Sair. chap. 10. liure 5 nomb. 4.

Les Docteurs) Voyez Sair nombre 3. du lieu allegué

Si celuy qui ignore] Voyez Sair. nombre 15 du lieu allegué.

CHAPITRE LXXIX.

De l'irregularité prouenante du delict qu'on commet en apprenant ou enseignant quelque science.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-ce que ne peuuent estre promeus aux Ordres les reguliers profés, sortans des Cloistres pour ouyr, ou enseigner les loix ou la*

Medecine, & par qui doiuent-ils estre dispensez.

2 *Le regulier qui estant sorty pour quelque autre cause honneste, vient à ouyr, ou lire les susdictes sciences, & s'absente plus de deux mois, n'encourt pas ceste peine.*

3 *A quelles personnes s'estend encor la defense faicte aux reguliers.*

1 IL y à vne autre irregularité *ex delicto*, laquelle est portée au chap. *non magnoperè adiuncto cap. super Specula ne cleri. vel monach.* Car les reguliers profés * qui sortent hors des Cloistres pour enseigner ou apprendre les loix, ou la Physique, c'est à dire la Medecine, si dans deux mois apres leur depart ils ne sont de retour aux Cloistres, outre l'excommunication dont nous auons parlé par cy-deuant, ils ne peuuent estre promeus aux ordres, & ne peuuent estre dispensez par autre que par le Pape, n'estoit que le crime fut occulte: car alors le cõcile de Trente permet à l'Euesque d'en dispenser.

Remarque auec Panorm. *in cap. non magnoperè* que tous les deux sont requis pour encourir ceste peine, à sçauoir la sortie des Cloistres, & qu'elle se fasse pour ce sujet. car si estant dans les Cloistres il apprend, ou enseigne les susdictes sciences defenduës, il peche bien, toutesfois il n'encourt pas ceste peine. * Pareille-
2 ment si estant sorty pour quelqu'autre bonne cause, il enseigne ou apprend telles sciences, il n'encourt pas ceste peine: car l'vn & l'autre y doiuent concourir; & outre ce le temps de deux mois (bien qu'il peche en enseignant ou apprenant telles sciences) estant expiré il n'encourt pas pourtant ceste peine. Nous en auons parlé plus amplement en la matiere de l'excommunication. Remarque seulement * que la defense faicte au chap. *non magnoperè* contre les reguliers, s'e-
3 stend au chap *super specula* aux Archidiacres, Plebains, Preuosts, Chantres & autres Clers ayans vne dignité personnelle, comme aussi aux Prestres, lesquels s'ils ne desistent d'apprendre ou enseigner telles sciences, dans les deux mois, encourent la peine portée, à sçauoir outre l'excommunication, l'irregularité: c'est à dire qu'ils sont hors d'esperance d'estre promeus s'il ne le sont desia. Et la Glose remarque en ce lieu que ceste interpretation est la plus seure.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Sayrus chap. 11. nomb. 15. Majolus liure 3 chapitre 5.

CHAPITRE LXXIV.

De l'irregularité prouenante de la cognoissance publique du crime.

SOMMAIRES.

1 *Le crime notoire rend l'homme irregulier, mesme apres la penitence, & a besoin de dispense.*

2 *Quels sont les crimes mediocres, & quels les enormes.*

3 *Le crime notoire est de deux sortes de* droit, *&* de faït.

4 *Il y a trois sortes de crimes notoires de droit*

de droict & *comment?*

5 *Comment se fait, ou conste-il le crime estre notoire,* de droict.

6 *Qu'est-ce que le crime notoire* de fait.

7 *Le notoire en quoy differe-il du fameux.*

8 *Le public est commun ou notoire & fameux.*

9 *Le manifeste est differant du notoire.*

10 *Les crimes mediocres ne font pas l'homme irregulier.*

11 *Asçauoir si les enormes causent l'irregularité.*

12 *Ceste irregularité n'est pas* ex dilecto, *mais* ex defectu.

13 *Comment peut-on iuger & discerner l'espece de l'irregularité.*

14 *L'Euesque peut dispenser ces irreguliers apres qu'ils ont fait penitence.*

IL a vne autre irregularité prouenante de l'euidence du faict * car le crime 1
notoire rend l'homme irregulier, mesme apres la penitence, & a besoin de dispeuse. Pour l'explication de cecy, remarque auec Antoine Butrius *cap. ex tempore de temp. ordin. num.* 5. & les autres Docteurs *cap. at si cleric. de iudic.** qu'il y a certains crimes mediocres, & cartains enormes : les mediocres sont tous les pe- 2
chez mortels ; les enormes sont ceux qui rendent l'homme digne de deposition, 3
ou de degradation ; principalement lors que l'on demeure incorrigible, comme l'homicide, pariure, adultere, stupre, sacrilege, larcin, faux tesmoignage, heresie, simonie ; le peché de sodomie, & autres, lesquels sont punis par le droit de ceste peine ; touchant lesquels voyez Panorm. *cap. si clerici.* Remarque en outre auec Panormit. & la Glose *c. vestra de cohabit cleric. & mulier.* où ils traictent ampleplement cecy ; & d'où ie deduiray briefuement quelques raisons y adioustant quelque peu du nostre. * il y a deux sortes de crimes notoires, l'vne *de droit,*
l'autre *de fait.* Le notoire *de droit* * est de trois sortes. La premiere est, lors qu'il 5
conste du crime par la confession volontaire du crims faicte par le criminel en 4
iugement, deuant le Iuge competant : car celuy qui confesse de son gré son propre crime en iugement, le rend notoire, bien que la sentence ne soit renduë contre luy.

La seconde est lors que le crime est notoire par vne preuue claire & euidente.

La troisiéme est quand il est notoire par vne sentence qui ne se peut reuoquer.

Le crime * donc est notoire *de droit* qui conste par la propre, & libre con- 5
fession faicte en iugement, ou par vne preuue claire, & indubitable, ou par vne sentence derniere & irreuocable. * Le notoire *de fait* est lors qu'il y a vn langa- 6
ge clair prouenant de l'euidence du fait qui ne se peut couurir par aucun pretexte ny excuse ; & est differant du fameux? * car le fameux c'est le bruit qui court 7
communement mais il ne procede pas neantmoins de l'euidence du faict, ny d'vn certain autheur, tellement qu'il ne peut estre preuué : mais le notoire de science, est d'vn autheur certain, & se peut preuuer. * Le public est commun au 8
notoire, & fameux; car l'vn & l'autre se dit public. *cap. tua nos de cohabit. cleric. & mulier.* Panorm. distingue aussi * le manifeste du notoire, lequel se peut bien preuuer, mais il n'est pas si euident que le notoire. Et pour faire vn crime no- 9
toire, il dit estre necessaire qu'il conste au peuple, ou à la plus-part du voisinage ou de la ruë, pourueu qu'ils ne soient pas moins de dix : tellement que cinq ne font pas le crime notoire, ains manifeste. Voire quand le voisinage contient vn

college, ou vingt perſonnes, ſix ne ſuffiſent pour faire le crime notoire, mais la plus grande part du voiſinage y eſt requiſe.

Cela eſtant ſupposé ie dis * que les crimes mediocres ne font pas l'homme
10 irregulier, ſoit qu'ils ſoient occultes, ſoit qu'ils ſoient notoires, en ſorte qu'il ait beſoin de diſpenſe apres la penitence, & il n'y a aucune controuerſe de cecy entre les Docteurs, ſoit que le crime ſoit notoire *de droit*, ſoit *de fait:* * mais les
11 enormes notoires ou *de droict* ou *de fait* cauſent l'irregularité, & cela eſt ſans controuerſe. Mais l'on diſpute à ſçauoir-mon s'ils rendent l'homme irregulier quand ils ſont occultes & non notoires. Hoſtienſ. *cap. cum ex tenore de temp. ordin. & cap. niſi cum pridem de renunc.* ſuiuy par quelques-vns, dit que tout peché enorme porte quant & ſoy l'irregularité quoy qu'il ſoit occulte. Ce qui n'eſt nullement vray, d'autant que telle irregularité n'eſt point couchée dans le droit, tellement que Butrius *cap. cum ex tenore* dit que le peché bien qu'enorme, s'il eſt occulte, ne cauſe pas l'irregularité: mais il eſt effacé par la ſeule penitence, hormis l'homicide, l'Hereſie, & autres exprimez au droit, comme quand le ſuſpendu, ou excommunié, ou interdit celebre. Et enfin quand le crime eſt tel qu'il cauſe de droit l'irregularité, dont nous auons parlé, & parlerons encor.

Quant aux autres pechez occultes quoy que tres-griefs, qui ne ſont exprimez au droit, ils ſont effacez par la ſeule penitence, comme il ſe preuue du chap. *ex tenore*, & du chap. *quæſitum de temp. ordin.* Et ainſi l'aſſeurent Couarr. & Nauarre du peché de ſodomie, qui de droit ne cauſe pas irregularité. Mais Nauarre produit certaine bulle Gregorienne, laquelle ſemble parler touchant le for exterieur, & contre les ſeuls Clers, & ne s'entend pas des occultes. Remarque
12 derechef que Nauarre a miſe cette irregularité entre celles * qui ſont *ex delicto*, bien qu'à la verité elle n'en ſoit pas; ains *ex defectu*; car l'irregularité qui prouient du crime, elle en prouient touſiours, ſoit qu'il ſoit occulte, ſoit qu'il ſoit manifeſte; parce qu'elle a eſté imposée pour le delict. Mais ceſte-cy n'eſt pas *ex delicto*, d'autant qu'elle ne prouient pas du peché s'il eſt occulte; elle prouient donc de l'infamie & ſcandale qui tirent leur origine de l'euidence du crime. *
13 Or pour iuger de l'eſpece de l'irregularité il faut conſiderer d'où elle procede immediatement. Ceſte doctrine eſt commune aux anciens; car Innocent, *c. ſi celebrat de Clerc. excom. miniſtr.* Panorm. & autres en ce meſme lieu, & l'Archidiacre *can. Apoſtolica d. 56.* ont dit en termes expres que ceſte irregularité n'eſt pas pour le peché, ains pour l'infamie & ſcandale. D'où vient qu'Antoine Butr. *c. ex tenore de temp. ordin.* dit que ces crimes cauſent l'irregularité par accident, à ſçauoir par l'euidence du crime; & croit que l'Eueſque peut dipenſer tels irreguliers apres la penitence, comme nous auons dit cy deſſus des infames: ce qui ſe preuue du chap. *at ſi Clerici. §. de adulteriis, de iudic.*

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Saytus chapitre 12. liure 7. Majolus liu 5. chap. 11.

Du peché de ſodomie.] Ce peché s'il eſt occulte, ne iette pas l'homme dans l'irregularité. Nau. chap. 27. nomb. 149 Sayr. nomb. 21. du lieu allegué. Mais Couarr. en la Clement. *ſi furioſus, part. 1. §. 1. num 6.* dit que le Sodomite occulte eſt ſuſpendu meſme apres auoir fait penitence, & deuient irregulier s'il celebre, diſpẽſable par le ſeul Pape, le meſme enſeignẽt Diaz. *cap 80 prax. crim. can Iul Clar. l. 5. ſent §. Sodomia n 5* auec l'opinion commune à laquelle s'oppoſe nom. 248. & Majol. liu. 5. chap 4. penſent que celuy là ſoit irregulier qui taſchent de commettre vn peché de ſodomie.

Quelques Docteurs tiennent que *fœminam ſubi-*

gere

geré extra vas naturale, appartient au vice de sodomie. Voyez Sayr. nomb. 25. Sa *verbo luguria*, nomb. 5. Couarr. au 4. des decretal. 2. part chap. 7. . 5. nomb. 7. dit que la femme qui fait cela n'est pas punie de la peine ordinaire des Sodomites Voyez le l'u. 5. chap. 13.

Alors il y a peché de sodomie, quand il y a cohabitation auec effusion de semence au vase indeu. Voyez Sayr. au lieu allegué, & Nauarre chap. 27. nom. 150.

Caietain en la 2. 2. q. 154. art. 6. *ad quartum*, dit, *fœminam sub gentem sodomiticum scelus peragere.* Le mesme enseigne Corona, part. 1. chap. 1. & se collige de S. Thom. 2. 2. q. 154, art. 11. *in corpore.*

CHAPITRE LXXV.

De l'irregularité prouenante de l'homicide.

SOMMAIRES.

1 *Le traicté de l'irregularité prouenante de l'homicide est partie* ex defectu, *partie* ex delicto.
2 *De quel homicide il s'agit en ce lieu.*
3 *La mutilation d'vn membre est entenduë sous le mot d'homicide.*
4 *Tout homicide n'est pas peché.*
5 *Qui est celuy qui tue ou fait tuer iustement, & qui iniustement.*
6 *A sçauoir si l'irregularité prouient de l'vn & de l'autre homicide, du iuste & de l'iniuste?*
7 *Trois sortes d'irregularitez prouenantes de l'homicide.*
8 *Pourquoy est-ce que les homicides ne sont admis aux ordres.*
9 *En quoy sont differentes entr'elles les irregularitez de l'homicide licite & de l'illicite.*
10 *Comment est-ce que quelques-vns distinguent l'irregularité de l'homicide iuste d'auec celle de l'homicide illicite.*
11 *Il y a deux genres d'irregularitez, à sçauoir* ex defectu, & ex delicto.
12 *Quelle est l'irregularité* ex delicto.
13. 14. *Quelle est celle qui prouient du defaut, c'est à dire du Sacrement.*
15 *Quatre raisons tirées des Theologiens, par lesquelles le defaut de ceste irregularité est expliqué.*
16 *A sçauoir si l'irregularité prouenante du defaut du Sacrement est contée, & mise auec l'irregularité de bigamie.*

E traicté de l'irregularité prouenante de l'homicide est obscur & diuers, lequel nous auons remis iusques au dernier lieu.*parce que ceste irregularité est partie *ex defectu*, partie *ex delicto*. Et les cas & regles sont presque sẽblables en l'vne & en l'autre. Or nous ne parlõs pas de l'homicide spirituel, par lequel l'ame est tuée par le peché, estant priuée de la grace spirituelle; ny aussi de celuy là, par lequel on dit que celuy qui tue, qui hait ou mesdit de son prochain, de laquelle sorte d'homicide il est fait mention *de pœn. d. 1. can. homicidiorum & can. nolite putare.* & en plusieurs autres Canons: car ces homicides ne causent pas l'irregularité de laquelle nous parlons pour le present. Mais nous traictons maintenant de l'homicide corporel, * par lequel l'homme est priué de ceste vie sensible, quand il est tué Or par le mot d'homicide pour ce qui concerne l'irregularité nous entendons* aussi la mutilation d'vn membre, comme nous dirons cy apres. 1 2 3

Cela estant supposé, il y a deux assertions hors de toute controuerse. La premiere est * que tout homicide ne se fait pas auec peché: car il est quelque fois loisible de tuer vn homme, quelque fois non. 23. q. 5. *can. si homicidium* 23. q. 4. *can, illud*; & plusieurs autres Canons asseurent cecy. *Car le Iuge & ses mini- 4 5

ftres tuent, & font tuer iuftement les malfaicteurs: & en la guerre iufte le foldat tue iuftement fon ennemy. Mais auffi l'homme tue vn autre homme iniuftement d'authorité priuée. Il y a donc vn homicide iufte & vn iniufte.

6 L'autre affertion eft, que * l'irregularité prouient de l'vn & l'autre homicide: car quiconque tue, foit iuftement, foit iniuftement, il eft irregulier, *can. fi quis viduam d.* 50. Ces deux conclufions font bië affeurées mais il y en a vne autre qui eft fort controuerfe: à fçauoir à quelle efpece d'irregularité fe rapporte cette-cy qui prouient de l'homicide.

7 En premier lieu Iean. Ant. *cap. vlt. de homic.* diftingue * trois efpeces d'Irregularité.

L'vne qui pouient de defectuofité de fon propre corps.

L'autre qui prouient de la difformité du corps d'autruy, comme qui tuë, mutile, ou donne à ce ayde ou confeil.

La troifieme, qui prouient du peché, comme quand quelqu'vn celebre, bien qu'il foit fufpendu.

8 Il dit donc * que les homicides font forclos des Ordres à caufe de l'horreur & fcandale: car c'eft vne horreur que celuy-là manie de fes mains le fang de Iefus-Chrift, qui a verfé & refpandu le fang d'vn homme: fuiuant cefte doctrine, l'irregularité prouenante de l'homicide foit licite foit illicite, n'eft pas *ex delicto.* Le mefme auoit defia tenu Innocent *cap. gaudemus de diuor.* où il dit que l'irregularité de l'homicide n'eft pas introduite à raifon du peché; & que c'eft cefte feule raifon pour laquelle tant le iufte que l'iniufte homicide eft irregulier; laquelle doctrine a efté fuiuie par quelque anciens, mettans la mefme irregularité pour tout homicide. Et ainfi l'a creu Henry Boic. *cap. ficut dignum de homicid. num.* 43. où il dit que les homicides volontaires font pareillement irreguliers, tant à caufe de l'horreur, que parce que les Ordres vifent au Sacrement de l'Euchariftie, qui eft vn Sacrement de paix: or l'homicide eft grandement contraire à la paix. Cefte opinion femble eftre de S. Thomas 1.2. *quæft.* 20. *artic.* 5. *ad* 4. où il reduit l'vne & l'autre irregularité au defaut du Sacrement.

9 Les autres en fecond lieu diftinguent * ces irregularitez, & rapportent celle qui prouient de l'homicide illicite à irregularité *ex delicto*: & celle qui prouient de l'homicide iufte à l'horreur & fcandale. Panorm. *cap. gaudemus de diuort.* a tenu cefte opinion, laquelle femble eftre de la Glofe marginale 15. *q.* 1. *can. vlt.* & de certains autres. Ceux-cy ne femblent pas conter l'irregularité de l'homicide licite entre celles qui font *ex defectu*

10 Les autres en troifiefme lieu diftinguent * l'irregularité en celle qui prouient de l'homicide iufte, laquelle ils mettent entre celles qui font *ex defectu.* & l'irregularité qui prouient de l'homicide iniufte, entre celles qui font *ex delicto.* Ainfi le tient Præpof. *can.* 1. *d.* 50. *num.* 8. *& cap. miror ead. d.* où il appelle l'irregularité prouenante de l'homicide licite, *ex defectu.* & la conjoint auec celle qui prouient de bigamie: & cefte doctrine ne femble pas eftre en effect contraire à l'opinion precedente de Panorm. car par l'horreur & fcandale il a entendu le defaut qui eft caufe de l'horreur: d'autant que ceux qui ont quelque defaut de corps apportent horreur, & fcandale: pour cela noantmoins leur irregularité ne laiffe pas d'eftre *ex defectu.* Cecy eft auffi conforme à la doctrine du chap. *nifi cum pridem de renunc.* où * l'irregularité eft diftinguée en deux genres & fortes, à fçauoir en celle qui eft *ex defectu.* & celle qui eft *ex delicto.* Puis donc que l'homicide

micide licite n'est pas vn delict, il est necessaire que l'irregularité qui en naist, soit *ex defectu*, & tous ceux qui ont suiui ceste diuision de ces deux membres & especes, semblent n'auoir voulu dire autre chose. Pour la resolution de ceste difficulté soit. 12

La premiere proposition* l'irregularité de l'homicide illicite, & iniuste se doit appeller *ex delicto*; c'est à dire prouenant du peché; ainsi le tiennent Panorm. *cap. gaudeamus de diuor. n.* 17. Host. *du mesme chap. nomb.* 18. Præpos. *can.* 1. *d.* 51. *auec plusieurs autres*; & se confirme par le Concile de Trente *sess.* 24. *chap.* 6. car par iceluy est donné le pouuoir aux Euesques de dispéser de toutes les irregularitez prouenantes du peché occulte, excepté de celle qui prouient d'vn homicide volontaire. Donc celle qui prouient d'vn homicide volontaire illicite, est *ex delicto*, car l'exception se fait d'vn mesme genre. 13

La seconde proposition.* L'irregularité prouenante de l'homicide licite, se doit appeller *ex defectu*. Ceste opinion est aussi commune; car la diuision de l'irregularité *ex delicto*, & *ex defectu* est commune; puis donc que ceste cy n'est pas *ex delicto*; il faut qu'elle soit *ex defectu*.

La troisiesme proposition.* Ceste irregularité se doit appeller *ex defectu sacramenti*, comme dit S. Thomas. 1. 2. *q.* 20. *art.* 5. *ad.* 4. où il reduit expressement au defaut Sacrement en l'irregularité du Iuge qui tue, & aussi Alex. Alen. 3. *part. q.* 34. *n.* 2. *art.* 3. Touchant quoy remarque que Præpos. *can. miror. d.* 50. a recueilly des Theologiens* quatre raisons, auec lesquelles il explique le defaut de ceste irregularité. 14 15

La premiere est de S. Thomas 2. 2. *q.* 64. *art.* 4. & 4. *sent. d.* 25. *q.* 2. parce que les Clercs sont esleus au ministere de l'Autel, auquel est representée la passion de Iesus-Christ tué, lequel en patissant ne menaçoit pas, il faut doncque que ses ministres l'imitent.

La seconde est du mesme S. Thomas, parce que l'on commet aux Clers le ministere de la loy nouuelle, en laquelle n'est decretée aucune peine d'occision ou mutilation.

La triosiéme est Alexandre Alens. 3. *p. q.* 35. *in* 2. *art.* 3. parce que les ministres de la loy nouuelle doiuent estre ministres de mansuetude, & dilection, pour allecher les esprits des hommes au bien & à la vertu.

La quatriesme est du mesme Alex. parce que les ministres de la loy nouuelle sont ministres du Sacrement d'vnion, & de vie; car le Sacrement de l'Autel signifie l'vnion de l'Eglise auec Iesus-Christ, & viuifie ceux qui le reçoiuent & participant. Celuy donc qui tue ne represente pas le Sacrement d'vnion & de vie. Præpositus a tiré ces quatre raisons de S. Thomas & d'Alexandre. Il y a donc en l'homicide le defaut de signification, de douceur, & du Sacrement toutes lesquelles choses sont comprises & signifiées par ces paroles *de defaut du Sacrement*. Et Alexandre appelle, & conjoint auec l'irregularité de bigamie (laquelle est aussi de defaut du Sacrement)* cette irregularité, donc nous parlons. Les autres la reduisent au defaut de mansuetude, & cela semble estre conforme au 16
chap. *interfecisti de homi.* où il est fait mention de ce mot: car vn certain moine tua vn iour deux larrons pour la defense de quelque possession temporelle, lequel fut declaré irregulier par le Pape; parce que [dit-il] il a fait contre la douceur Ecclesiastique. L'irregularité donc d'homicide prouient du defaut & manquement de douceur. Mais parce qu'outre le defaut de mãsuetude, elle a des autres defauts, comme nous auons dit, lesquels sont compris sous ce mot de *Sacrement*, voila

pourquoy nous nous sõmes seruis de ce mot auec S.Thomas. Alexan. & autres.

Que si tu replique que l'homicide qui est du peché, a le mesme defaut, ie l'aduoüeray bien, toutefois il a outre cela le peché, & l'irregularité prend sa denomination de ce qui est plus grief. Mais où il n'y a point de peché, le defaut demeure seul, & voyla pourquoy telle irregularité s'appelle & prouient du defaut de mansuetude.

CHAPITRE LXXVI.

De l'irregularité qui naist de la mutilation.

SOMMAIRES.

1. *De quelle mutilation prouiennent, tant l'irregularité* ex defectu *que celle* ex delicto.
2. *Qu'est-ce que mutilation.*
3. *Celuy qui affoiblist vn membre n'est pas irregulier.*
4. *Pourquoy est-ce que la mutilation est comparée à l'homicide, quant à l'irregularité.*
5. *Qu'est ce qui se doit dire & appeller membre.*
6. *Comment est-ce que plusieurs Canonistes distinguent le membre.*
7. *Qu'est-ce qui est tenu pour vn membre quant à l'irregularité.*
8. *L'oreille est vn membre.*
9. *S. Pierre ne fut pas irregulier coupant l'oreille à Malchus.*
10. *La mamelle de la femme est vn membre.*
11. *A sçauoir si la blesseure cause l'irregularité?*
12. *A sçauoir-mon si celuy-là est irregulier qui frappe vn autre, & le rend irregulier* ex defectu.
13. *Celuy qui rend vn autre aueugle, n'est pas irregulier.*
14. *Celuy qui donne à la femme quelque breuuage pour la rendre sterile, n'est pas de droit irregulier, ny tenu pour homicide.*
15. *Celuy qui couppe la teste ou vn autre membre à vn homme mort, n'est pas regulier.*
16. *Celuy qui fait auorter le fruict auan qu'il soit informé de l'ame, n'est pas de droit irregulier.*
17. *A sçauoir-mon si quelqu'vn deuient irregulier par la seule volonté & effort de tuer ou mutiler quelqu'vn.*

POur le fait d'encourir l'irregularité les droits n'ont pas fait distinction de la mutilation d'auec l'homicide : car qui tue, ou mutile, soit iustement, soit iniustement il est irregulier, *Clem. si furiosus de hom.* bien que comme a remarqué Præpositus *can. de his d. 50. n. 7.* l'irregularité qui prouient de la mutilation ne soit pas si griefue, que celle qui prouient de l'homicide; d'où il arriuera que l'on dispensera plus facilement d'icelle que de l'homicide. L'irregu-
1 ralité donc *ex defectu* prouient aussi bien de la mutilation licite que de l'homicide : & l'irregularité *ex delicto* prouient aussi bien de la mutilation illicite, comme de l'homicide illicite.

Mais il se presente icy deux difficultez, l'vne est, qu'est ce que mutilation; l'autre, qu'est ce que membre?

2 Quant à la premiere * ie respons que la mutilation est la couppure & extirpation de quelque membre quand il est separé du corps, car alors vn corps se dit

se dit mutilé quand il luy manque quelque membre. Celuy donc * qui debilite le corps d'autruy, bien qu'il le rende tel qu'il ne puisse faire sa fonction, il ne le mutile pas, & n'est pas irregulier. C'est la commune opinion, suiuie & preuée par Panorm. en deux lieux, à sçauoir au chap. *de diacono qui cle. vel vouen.* & au chap. *clericis ne cler. vel. mona.* bien que le chap. *cum illorum de sent. excomm.* ait tenu le contraire. La mesme opinion tient, Præpos. *au chap. allegué de diacono* où il cite Cardi. pour la mesme opinion, laquelle a aussi tenu Felin. *c. cum illorum de sent. excom.* & Philippe Franc. *cap. is qui de sent. excomm. in 6.* où il en cites d'autre pour la mesme opinion laquelle il faut tenir & est confirmée 25 *q.8. can. his à quibus* où il est commandé aux clers qu'ils ne prononcent point de sentences de mort & qu'ils ne viennent à coupper les membres à personne, ny à commander de ce faire. Et au chap. *in Archiepiscopatu de rapt.* il est defendu aux Prelats de faire mourir, taillier, ou mutiler. Les Canons certes seroient imparfaits, si la deliberation laquelle n'est pas extirpation de membres, ny mort, causoient l'irregularité. La mutilation doncques n'est autre chose qu'vne extirpation, & separation violente de quelque membre; & la signification du nom mesme preuue cecy: car Aristote *au 5. liu. de sa metaphys.* definit le mutilé estre celuy à qui manque vne des extremes parties integrales du corps; le mesme enseigne aussi sainct Thomas *en la 2. 2. q. 65. art. 1.*

La raison aussi le preuue: car * la mutilation est comparée à l'homicide quant 4
à l'irregularité, parce que c'est vne particuliere occision du membre; à sçauoir, parce que l'ame se separe de ceste partie couppée; ce qu'a dit bien à propos Præpos. *can. 1. d. 50. n.25.* Or cela ne se fait pas en la deliberation, d'autant que l'ame demeure au corps debilité, lequel bien qu'il ne puisse faire sa propre fonction, il appartient toutesfois à la beauté & integrité du corps, & est conté entre les membres *.1.q.1.c. sicut vrgens.*

L'autre difficulté est, à sçauoir ce que l'on doit appeller membre: car on ne 5
peut pas entendre que c'est de mutilation sans la cognoissance du membre. Or l'on dispute sçauoir mon si le doigt est vn membre; Caietain. 22. *q. 65. art. 1.* & Sotus *lib. 5. iustitia, 2. art. 1.* dient que c'est vn membre; & celuy-là estre vn mutilateur qui couppe vn doigt à vn autre: mais la plupart des Canonistes apres Bartole, *lib. 2. ff. de pub. iudic* nie que ce soit vn membre, quant à ce qui concerne ceste irregularité. Ainsi le tiennent Panorm. *cap. de Diacono qui cler. vel vouen.* & *cap. cùm illorum de sent. excomm.* Iean And. *cap. ex iniuncto de hære.* & plusieurs autres. I'ay dit, quant à ce qui concerne cette irregularité, parce que plusieurs canonistes * distinguent le membre en principal, & moins principal, ou bien en petit, & grand, appellent principal la main, le pied, l'œil, le 6
nés, & celuy qui a vn office au corps separé des autres parties, mais par le doigt ils l'appellent petit membre. Ainsi le dit Host. *en sa Somme, tit. de corp. viti. auec Antoine Bútr. cap. Thomas eod. tit. & la Glose can. qui partem. d. 55.* Toutesfois pour le fait d'encourir l'irregularité, celuy * n'est pas tenu pour vn membre, qui 7
n'est principal, ainsi le dit la Glose, *Clement. vni. de homic.* Et ceste doctrine est la plus veritable, car il n'est pas vray ce que dient quelques nouueaux, sçauoir est, ce que les Canonistes nient que le doigt soit vn membre, d'autant que plusieurs d'entr'eux l'asseurent, mais ils dient que pour encourir l'irregularité on n'est pas tenu pour mutilateur que l'on ne couppe vn des membres principaux. Et il faut suiure ceste opinion comme la plus commune: car en matiere penale il ne faut pas rendre la signification des mots plus ample. Celuy-là donc

qui couppe le doigt à vn autre, bien que ce soit le poulce ou le doigt suiuant il n'est pas mutilateur, tel qu'il faut estre pour encourir l'irregularité.

8 Quelqu'vn pourra douter * de l'oreille, à sçauoir si c'est vn membre, Couarr. le nie, parce que dit-il, celuy qui couppe vne oreille, il n'oste pas vn membre, d'autant qu'icelle estant couppée l'ouyr demeure en la personne, laquelle raison si elle étoit de mise, celuy-là ne seroit pas mutilateur qui coupperoit le nés, d'autant que l'odorat demeure le nés estant couppé: & neantmoins tous aduoüent que le nés est vn membre. L'oreille donc est vn membre, & vn office separé des autres parties, sçauoir est, de preparer à ce que les voix & sens soient mieux & plus distinctement oüy. Ce qui se void aisément és animaux qui meuuent les oreilles: comme aussi l'experience le monstre aux hommes qui ont les

9 oreilles couppées; car ils n'oyent pas si bien. Cette opinion est de Specul. *tit. de dispens. in materia de irregular. §. iuxta in fin.* où il demande * sçauoir-mon si S. Pierre fut irregulier en couppant l'oreille à Malchus, & respond que non: parce qu'alors l'irregularité n'estoit pas encor introduite, signifiant par cela que maintenant qu'elle est introduite par l'Eglise, celuy-là est irregulier qui la couppe.

10 Le mesme Couarr. nie * que la mammelle de la femme soit vn membre, ie ne sçay sur quelle raison il se fonde, d'autant qu'elle a vn office principal au corps. L'irregularité donc prouient de ces deux actions, à sçauoir la mutilation & homicide.

De ce qu'a esté dit au susdit chapitre, & que nous venons de dire en cestuy-cy s'ensuiuent plusieurs assertions.

11 Premierement que * l'on n'encourt pas l'irregularité pour vne blesseure, auec quelle effusion de sang que ce soit, s'il n'y a mutilation de membre, ou mort: ce qu'a bien remarqué Panorm *cap. de Diacono qui Cler. ver. non. & cap. Clericis ne Clerc. vel mona.* bien qu'aucuns ayent tenu le contraire, toutesfois sans aucun fondement & contre les Canons, parce que ceste irregularité prouient du seul homicide & mutilation, car par ces deux seulement, comme nous auons dit, vne partie du corps, ou bien le mesme corps est priué de vie, & il ne faut introduire aucune irregularité qui ne soit exprimée dans le droit.

12 En second lieu, celuy qui * frappe vn autre, & par ce frappement le rend irregulier, *ex defectu*, à sçauoir parce qu'il luy a fait vne playe notable en la face par laquelle il est rendu grandement difforme: ou bien l'a rendu boiteux, en sorte qu'il ne puisse marcher sans baston, ou luy a fait quelque autre iniure semblable, s'il ne luy a couppé ou mutilé quelque membre, il n'est pas irregulier, quoy que Syluestre *verbo homicidium* 3. tienne le contraire, auec d'autres rapportez par luy: mais sans fondement, d'autant que cestuy cy n'est ny homicide, ny mutilateur.

13 Tiercement celuy * qui aueugle autre en le priuant de la veuë, non toutesfois en luy tirant l'œil, il n'est pas irregulier pour la mesme raison, parce qu'il n'est ny homicide ny mutilateur; pour laquelle raison celuy qui donne à vne

14 femme * vn breuuage de sterilité, à fin qu'elle soit priuée de la faculté generatiue, il n'est pas irregulier de droict, parce qu'il ne tuë, ny ne mutile, comme dit la Glose, *cap. si aliquis de homic.* bien que quant au peché il soit tres grief, & reputé pour homicide.

Quartement * celuy-là qui couppe la teste ou vn autre membre à vn hom-

15 me mort, n'est pas irregulier, car vn homme mort n'est pas simplement homme,

ny

ny le membre d'iceluy simplement membre ; tellement que qui le couppe, n'est pas mutilateur, parce qu'il ne priue pas le membre de l'ame, ou de la vie. L'Archidiacre *can. si quis* 15.*q*.1. dit que tel homme n'est pas irregulier, contre quelques vns qui l'asseurent, aussi Præpos.*can*.1.*d*.50.*nomb*.27.

En cinquiéme lieu, * celuy qui fait auorter le fruict auant qu'il soit informé 16
de l'ame, c'est à dire auant le quarentiéme iour, bien qu'il peche griefuement, il n'est pas neanamoins irregulier de droict, parce que n'estant pas encor viuifié, il n'est pas encor homme ; & par ainsi celuy-là qui fait auorter, n'est pas homicide; ainsi est-il dit au chap. *sicut* 2. *de homic*.

En sixiéme lieu * personne n'est fait irregulier, par la seule volonté & essay
de tuer ou mutiler, si l'occasion, ou mutilation ne s'ensuit; ainsi le dit Henry *c*.1. 17
de eo qui mit.in poss. tellement que celuy qui donne du poison à vn autre à l'intention de le tuer, ou afin de faire auorter le fruict viuant, s'il n'en meurt pas, ou si l'auortement ne s'ensuit, il n'est pas irregulier, ny celuy-là aussi qui lasche son harquebuse contre, pourueu que l'effect ne s'ensuiue : quoy qu'il en soit des autres peines temporelles; toutesfois il n'encourt pas l'irregularité, bien que quelques-vns tiennent faussement le contraire, parce que la loy de promotion re quiert le faict, 15.*q. vlt.can. vlt*. Enfin là où il n'y a vne reelle mutilation, ou occision, on n'encourt pas l'irregularité.

Additions sur ce Chapitre.

COuarr. *Clement. si furiosus init*.3.*l. num*.8. traite de la mutilation.

La mutilation est.) Voyés. Sayr. liu. 6. chap. 15. nomb. 6. & Couarr. au lieu allegué. nomb. 9. Ange. *verbo homicidium* 5.*q*. 5. Siluestre au mesme liure 3.q.3. & Majol. liu. 5. chap. 50. dient que celuy qui debilite vn membre sans le coupper, est irregulier, si celuy la à qui il est debilité deuient irregulier pour cela, mais Nauarr. chap. 27. nomb. 207. Couarr. au lieu allegué. Villadiego *de irregularitate*, où il est traité de la percussion, & Sayr. au lieu allegué ont plus à propos nié que tel homme soit irregulier.

L'autre difficulté,) Sotus & Paludan au 4 des Sent. d. 25. q 3. art. 2. Majo liu. 1. c. nomb. 14. Nauarr. au lieu allegué nomb. 106. Philiarc. p. 1. liu. 4. chap. 11. Couar. nomb. 8. Val. q. 9. p. *Vnic*. & Sayr. au nomb. 17. du lieu allegué, sont tous de l'opinion de Tolet contre Caietain.

L'oreille) Majolus liu. 1. chap. 25. & liu. 5. chap. 50 nomb. 6. dit que l'oreille est vn membre, lequel estant couppé, cause l'irregularité. Nauar. chap. 27 nomb. 223. enseigne le mesme touchant l'irregularité:

Ammanius Anachorete raui par les Egyptiens pour estre fait Euesque, se couppa l'oreille gauche pour euiter vne si pesante charge, pensant que l'homme priué de l'oreille, estoit forclos de droict diuin de la charge de Prestrise. Voyez Socrate liu. 4. chap. 18. & Majo. au lieu allegué Antigonus [voyez ce qu'il a creu des oreilles) se iettant sur vn Hircanien luy couppa les oreilles, afin que les affaires venant à changer, iamais il n'eut entrée eux charges sacrées. Egesip. p *lib*. 1. *exc. Hier. lud Cal. lib*. 1 1. *c* 1.

Sair. liur. 3. chap. 15. nomb 14. pense auec Couarr. *Clement si furiosus . part*. 3. *num*. 8. que celuy qui couppe l'oreille à vn autre (c'est à dire ces cartilages qui embelissent l'oreille, ou sont instruments de l'ouyr (ne deuient pas irregulier, Parce qu'il croit que l'oreille ne soit pas vn membre. Majolus au lieu allegué; & au chap. *Petrus* 24.*q*.1. enseigné le contraire.

Mammelle.] Couarr. au lieu allegué, mais Sair. au lieu cité nomb. 18. auec Bald. *l. data opera*, *c. qui accusa. non possunt in*. 75. dit que la mammelle est vn membre(d'autant qu'elle a vn office & fonction distincte) & que celuy qui la couppe deuient irregulier.

En second lieu.] Couarr. au lieu allegué, §. 4.

En cinquiéme & sixiéme lieu.) Nauarre nomb. 223. du lieu allegué. Toutesfois Maiolus liu. 5. ch 48 § 1 dit qu'il est irregulier, dispensable par l'Euesque. Que s'il est incertain s'l est animé, il faut recourir au Pap. Majol. au lieu allegué. Voye Sayr. l. 7 c. 1. nomb. 2.

CHAPITRE LXXVII.

Combien il y a de sortes d'homicides, & de mutilations.

SOMMAIRES.

1. *Il y a trois sortes d'homicides.*
2. *Ce que l'on dit de la mutilation, il le faut aussi entendre de l'homicide.*
3. *Qu'est-ce que le volontaire, qui se prend en son ample & en son estroitte signification.*
4. *Au respect de quels volontaires la volonté est comme mere, & au respect de quels est-elle comme grand-Mere.*
5. *Quelle est la volonté conditionnée, & quelle est la simple.*
6. *L'homicide directement volontaire, de deux sortes.*
7. *Asçauoir, si par le mot de volontaire l'on comprend le necessaire?*
8. *La diuision de l'homicide se fait en deux membres.*
9. *Comment s'entend l'homicide volontaire.*
10. *Le volontaire estroit est de deux sortes; l'vn est estroit, l'autre plus estroit.*
11. *Asçauoir, si le volontaire pris en son ample signification, se doit appeller casuel.*
12. *Deux choses sont necessaires au pur casuel.*
13. *Quel est l'homicide casuel pour le faict de l'irregularité.*
14. *Tuer volontairement, & tuer de propos deliberé, c'est la mesme chose.*
15. *Qu'est-ce qu'il faut considerer au frappement dont s'est ensuiuie la mort.*

D'Autant qu'il est asseuré que l'on encourt cette irregularité seulement
1 pour la mutilation & homicide reel il faut considerer en combien de façon l'vn & l'autre arriuent. * Or il y a trois sortes d'homicides (& ce
2 que * l'on dit de l'homicide, il le faut aussi entendre de la mutilation.) il y a vn homicide qui se fait volontairement, l'autre necessairemeut, le troisiéme fortuitement. Cette diuision est bien celebre, & approuuée par la Glose *can. de his d. 50. par l'Archid. & Prapos. audit lieu* par la Glose aussi du chap. *sicut dignum de homic.* Henry *au mesme lieu. nomb.* 43. *& Alex. 3. part* 34. *n.* 3. Elle est aussi de plusieurs autres, & est confirmée par le Concile de Trente *sess.* 14. *chap.* 7. où traitant de l'irregularité prouenante de l'homicide illicite, il distingue l'homicide en celuy qui se fait volontairement, necessairement & fortuitement. Il faut donc tenir cette diuision, laquelle nous expliquerons, suiuant ce que nous dirons de l'irregularité de l'homicide. Il faut donc declarer que signifie vn chacun de ces membres, & en apres nous proposerons ce qui appartient à l'irregularité.

Remarque auec Geminian & Præpos. *can. si quis voluntariè d.* 50. que le volontaire se prend en deux façons * *amplement* & *estroietement.* Le volontaire *estroittement*, en celuy qui est voulu en soy, à sçauoir, ce à quoy la volonté se porte immediatement, comme quand nous voulons nous asseoir, marcher, lire, *&c.* ces choses s'appellent volontaires, *estroittement.* Le volontaire *largement*, est celuy que nous ne voulons pas en soy-mesme, mais seulement en sa cause, comme qui veut boire beaucoup de vin, veut l'yurongnerie, non pas en soy, mais en sa cause, parce qu'il veut ce dont s'ensuit l'yvrongnerie. C'est donc le vin qui de soy

& stroit

& estroittement est voulu : mais l'yurongnerie est vouluë ou volontaire en sa cause. Les autres expliquent cecy en autres termes, & appellent le volontaire *estroittement*, celuy qui est directement voulu: *amplement* celuy qui est voulu indirectement selon la Glose *can. studeat d.* 50. Ces Docteurs adjoustent que la volonté * au respect des choses volontaires estroittement est comme mere, & au respect de celles qui ne sont vouluës en elles, mais seulement en leur cause, elle est comme grand mere: car comme la grand-mere fait vne niepce par le moyen de sa fille, ainsi la volonté par sa cause, ou en sa cause veut l'effect qui s'ensuit d'icelle. Ceste Doctrine & distinction sont vrayes & legitimes, mais imparfaictes; lesquelles neantmoins il faut parfaire: car le premier membre de ceste diuision, à sçauoir ce qui est voulu ou volontaire en soy, est de deux sortes: l'vn absolu, l'autre conditionné; ce que l'on dit en autres termes, * qu'il y a deux volontez, l'vne absoluë, l'autre conditionnelle. Celuy-là est volontaire absolument voulu ou par vne volonté absoluë, qui se fait de gré sans estre pressé d'aucune necessite, comme quand quelqu'vn veut lire, marcher, &c. Mais celuy là est le volontaire conditionnel, que nous ne faisons pas de gré, mais contre cœur & comme par force pour éuiter quelque peril. L'exemple commun est du marchand qui la tempeste suruenante jette sa marchandise dans la mer pour sauuer sa vie, le jet duquel est bien volontaire, parce qu'il luy est libre de jetter ou ne jetter pas ses marchandises; toutesfois il n'est pas absolument volontaire, parce qu'il les jettes pour la crainte de la mort, & le fait contre son gré. Ce volontaire n'est pas parfaictement volontaire, mais meslé auec l'inuolontaire c'est pourquoy il se dit volontaire conditionnel; ou comme les autres dient, volontaire forcé, duquel parle Arist. *au liure de l'ethique* S. Thomas 1. 2. *q.* 6. *art.* 6. & *les Canonistes tit. de iis quæ vi metúve fiunt can. si tractant.* 4

De ceste distinction s'ensuit * qu'il y a deux sortes d'homicide volontaire directement, ou voulu en soy. L'vn absolument volontaire, comme quand quelqu'vn directement & de soy veut tuer vn autre à son escient & sans qu'aucune necessité l'y pousse. L'autre est vn volontaire directement & en soy, mais par necessité & conditionnellement; comme quand quelqu'vn veut tuer, mais par necessité & contrainte, parce qu'il ne peut autrement defendre sa vie, comme si ie tue celuy qui me vient attaquer & veut tuer, à fin de n'estre pas tué moy-mesme. L'vn & l'autre toutesfois est vn homicide volontaire. Ce que considerans certains anciens Iurisconsultes, ils ont appellé volontaire l'homicide fait pour la defense, quand mesme l'homme ne se peut autrement eschapper, parce que tel homicide est directement & en soy voulu. Ainsi le dit Innocẽt *cap. ad audientiam de homicid.* & le titre de la decretale monstre cecy qui est *de l'homicide volontaire & casuel*, où cét homicide se dit volontaire qui est distingué du casuel, & n'est autre chose que celuy qui est voulu en soy & directement, soit absolument soit conditionnellement. Tellement que Iean André & Anchar. au mesme titre obiectent contre le mesme titre, disans qu'il semble d'estre imparfait, & qu'il falloit dire, *de l'homicide volontaire, necessaire, & casuel.* mais il respondent * que par le mot de *volontaire* l'on comprend aussi le necessaire, c'est a dire celuy qui se fait par necessité. Ce que les Canons anciens confirment aussi *can. eos verò. si qua mulier, can. si voluntariè d.* 50. où * les homicides sont diuisez en deux membres, sçauoir en celuy qui se fait volontairement, & celuy qui se fait fortuitement. Mais d'autant que le volontaire conditionnel, ou par necessité, est meslé auec l'inuolontaire, & n'est pas parfaictement volontaire, 6 7 8

à bon droit le Concile de Trente *sess.13.chap.7.* les a distingué, & a estimé qu'il failloit appeller du nom de volontaire ce qui se fait de volonté absoluë, sans aucune necessité & contrainte. Mais celuy qui se fait par contrainte & necessité, a vn nom different, à sçauoir homicide par necessité, ou pour sa defense. Laquelle distinction a esté donnée par les Docteurs alleguez, auant le Concile de Trente, separans le volontaire de ce qui se fait par necessité, bien que cestuy cy mesme se doiue appeller volontaire, si nous voulons considerer le volontaire sans distinction. Il importe donc beaucoup en la matiere de l'irregularité de sçauoir que lors que nous parlons * de l'homicide volontaire, ou de l'irregularité pro-
9 uenante de l'homicide volontaire, on n'entend pas celle-là qui prouient d'vn homicide fait pour sa defense, ou par necessité, ce que nous declarerons plus amplement cy-bas.

Cela soit du premier membre de ceste diuision; en laquelle le volontaire se diuisoit en volontaire estroitement pris, & en volontaire amplement. Nous
10 adioustons* que ce volontaire estroitement pris, c'est à dire quand quelque chose est vouluë directement & en soy; ce volontaire dis-je, se prend encor en deux façons à sçauoir estroitement, & plus estroitement, estroitement quand il est voulu directement de volonté absoluë, & c'est cestuy cy qui se doit vrayement & absolument dire volontaire, & distingué de celuy qui se fait par necessité: L'autre membre de la diuision estoit le volontaire amplement & largement pris, qui est le volontaire seulement voulu en sa cause & indirectement, au respect duquel la volonté est comme toute autre.* Les Docteurs alleguez appellent ce
11 volontaire casuel qui n'est pas voulu en soy, mais seulement en sa cause, ce que les autres appellent voulu indirectement & par accident? comme nous auons dit auec la Glose *cap.studeat d.5.*

Ce membre doncques a encor besoin de distinction parce que l'effect s'ensuit de la cause en deux manieres; car par fois il s'ensuit tousiours, ou la plus part du temps, par fois il s'ensuit rarement: voicy des exemples de l'vn & de l'autre. La mort s'ensuit souuent d'vn breuuage de poison. le plus souuent aussi de trop boire de vin s'ensuit l'iuresse: & d'vne grande playe en la teste s'ensuit la mort. Mais en sonnant vne cloche, rarement se decroche le marteau & tuë l'homme. Pour lascher vne harquebuse rarement elle se rompt, & tuë ceux d'alentour. Les Docteurs donc susdicts appellent casuel l'homicide qui est voulu seulement en sa cause, soit qu'il s'ensuiue souuent, soit rarement. Mais Caiet. 2.2. *quæst.94. art.8. ad.3.* dit que quand l'effect s'ensuit le plus souuent de la cause, il ne faut pas appeller ce volontaire causuel, ains il le faut ioindre au volontaire, tellement que celuy qui a voulu naurer vn autre d'vne playe dont s'ensuit le plus souuent la mort, bien qu'il n'ait pas eu l'intention de le tuer, celuy-là dis-je selon ledit Caietain est vn homicide volontaire, laquelle doctrine est receuë par Conarr. parlant de l'homicide volontaire; toutesfois elle est contre S. Thomas, lequel ils alleguent pour leur opinion; car en la 2.2 *quæst.9.art.8. ad* 2 parlant de l'homicide casuel il dit que celuy qui frappe vne femme grosse, n'euite pas la coulpe d'homicide si la mort d'icelle ou de l'enfant s'en ensuit, & ce principalement parce que de tel frapement la mort s'en ensuit aisement. Remarque que c'est vn homicide casuel en sa cause, de laquelle s'en ensuit aisement la mort; c'est à dire, de laquelle la mort s'ensuit le plus souuent, pourueu que l'on n'ait pas battu à l'intention de faire mourir, ou que ce ne soit vne mort pre-

meditée. Et au corps de l'article il definit l'homicide caſuel, qui ſe fait outre
l'intention. Ie confeſſe que pour le pur caſuel * deux choſes ſont neceſſaires; à 12
ſçauoir qu'il ſe faſſe rarement, & ce outre l'intention, & la preuoyance. Toutesfois en matiere d'irrégularité on a plus d'eſgard à l'intention, bien qu'il ſe faſſe ſouuent; & encor qu'il ſemble moins caſuel, toutesfois il eſt caſuel.

Il faut donc remarquer * que cela ſe dit caſuel quant à l'irregularité qui eſt 13
ſeulement & preciſément voulu en ſa cauſe, ſoit qu'il s'en enſuiue rarement, ſoit le plus ſouuent. Pourueu que la cauſe efficiente, ou homicide ne les preuoye, & ne l'ayt pour but; car il eſt caſuel eu eſgard à l'intention & volonté, en ſorte que ſi quelqu'vn ſonne vne cloche à l'intention que le batail tombant, tuë quelqu'vn, ou preuoyant qu'il tombera, & tuera quelqu'vn, s'il tombe & qu'il tuë, bien que cela arriue rarement, neantmoins il ne ſera pas caſuel, mais volontaire; comme dit l'Archidiacre *can. de occid.* 23. *q.*5. au contraire ſi quelqu'vn frappe vn autre d'vne playe mortelle ne ſçachant pas que la mort s'enſuiura, ny n'a l'intention qu'elle s'enſuiue, il ſera tenu pour caſuel. Ie dis (ne ſçachant pas) parce que ſi quelqu'vn le ſçait, & nonobſtant le fait, alors il veut tuer directement.

Or il y a ceſte difference, que le peché ſera d'autant plus grand, que la mort s'enſuit plus ſouuent; car cela denote vne plus grande negligence; & quant au for exterieur on tiendra pluſtoſt qu'il a eu intention de tuer; mais au for interieur & deuant Dieu, celuy ne ſera pas homicide volontaire; mais caſuel qui a tué ſans le ſçauoir, ny n'en ayant l'intention. Ce qui ſe deduit aſſez clairement du Concile de Trente en la *ſeſſ.* 1. *chap.* 7. car ayant auparauant dit que celuy-là ne doit pas eſtre diſpensé qui aura volontairement tué, & ayant diſtingué ceſtuy-cy d'auec celuy qui tuë par neceſſité & fortuitement, en apres repetant qu'eſt ce que tuer volontairement, il dit que c'eſt celuy-là qui ne tuë pas de prepos deliberé; * denotant par ce moyen que tuer volontairement, & de
propos deliberé, c'eſt vne meſme choſe. Or tuer de propos deliberé, & auec 14
intention, c'eſt auſſi le meſme: car le propos deliberé, & l'intention ſignifient la volonté directe: l'homicide donc volontaire diſtinct des autres deux eſt didirectement voulu. Voila la cauſe pour laquelle les Canons conſiderent la volonté & intention en la percuſſion, de laquelle la mort s'enſuit, comme il conſte du chap. *ſignificaſti de homic.* & ſe preuue du Canon *cum vero* & du Canon *frater veſter. d.* 50. d'où principalement ſe deduit ce que nous venons de dire: car la doctrine de Panormit. *cap. ſignificaſti de homic. in fin.* eſt bien à noter; ſçauoir que le droit Canon pour le fait de l'irregularité, a plu d'eſgard à l'intention qu'à l'acte qui s'eſt enſuiuy. Il faut toutesfois remarquer que celuy-là ſeulement n'a pas l'intention & volonté directe de tuer, qui veut ſpecialement tuer, mais encor celuy-là qui frappe en general a l'intention de nuire en general & indiſtinctement ſans en exclurre la mort. Il n'en iroit pas ainſi, ſi expreſſement il ne vouloit ny tuer ny mutiller, ains ſeulement battre: car ceſtuy-cy bien que la mort s'enſuiuit, ne ſeroit pas tenu pour homicide volontaire, quant à l'irregularité, au for interieur, où l'on ne procede pas par preſomption: mais pour le for exterieur il ſeroit tenu pour homicide volontaire, parce que l'on preſuméroit qu'il auroit voulu tuer, ſi d'ailleurs la verité ne conſtoit.

De tout ce que dit eſt, tu apprendras la diuiſion de l'homicide, lequel ſe

fait en trois manieres, à sçauoir volontairement, necessairement, & fortuitement. Car bien qu'ils soient tous volontaires si nous prenons le volontaire en son ample signification, toutesfois nous n'appellons pas simplement volontaire ains casuel celuy qui n'est pas voulu en soy mais seulement en sa cause, ny aussi celuy là qui est voulu en soy, s'il n'est voulu absolument, & non par necessité & sous condition. De ces trois sortes d'homicide ou mutilation, l'irregularité s'en ensuit, mais non vne mesme, ny de la mesme sorte, ny tousiours; pourquoy aux chapitres suiuans nous expliquerons, comment, quand, & en quelles manieres elle s'ensuit.

Additions sur ce Chapitre.

LE volontaire) Azot. liu.1.tom.1. *de duplici voluntario* Sot.liu.5.q 5.art.9.& Sayr.liu.7 chap.1.traictent amplement du volontaire.

Casuel] Voyez Sotus au lieu allegué.S.Thom. 2.2.q 64.art.8. Caiet. 16 Couarr.au lieu allegué p.2. §.4.Val.tom.5.d.q.8.sur la fin p.5.

CHAPITRE LXXVIII.

Quand est-ce que l'on n'encourt pas l'irregularité pour la mutilation ou l'homicide.

SOMMAIRES.

1. *Quest-ce qui est necessaire afin que l'homicide & mutilation causent l'irregularité.*
2. *Les enfans ne sont pas irreguliers, s'ils tuent ou mutilent.*
3. *Les transportez, & frenetiques ne sont pas irreguliers, s'ils tuent quelqu'vn pendant leur frenesie & folie.*
4. *Si les dormans tuent ou mutilent, ils n'encourent pas l'irregularité.*
5. *A sçauoir si celuy qui est irregulier, qui veillant à tasché par haine, ou cholere de tuer quelqu'vn, & ne l'a pû faire; & apres en dormant esmeu de telle imagination, s'est leué & l'a tué.*
6. *A sçauoir si vn homme yure qui tuë quelqu'vn est irregulier.*

NOVS auons dit tout maintenant qu'il n'y a aucune irregularité, où il n'y a homicide ou mutilation reelle, dequoy nous auons apporté plusieurs exemples. Maintenant nous disons qu'il y a certains cas, esquels il n'y a point d'irregularité, bien qu'il y ait homicide ou mutilation. Et outre les autres, dont nous parlerons traitans de toutes les sortes d'homicides, il faut remarquer
1 * qu'il est necessaire afin que ces deux actions causent l'irregularité, qu'elles se fassent par quelqu'vn qui ait l'vsage de raison; car il n'y a point d'homicide ny de mutilation (qui sont actions humaines) où il n'y a aucun vsage de raison non plus que l'homicide qui se fait par vn Lyon ou Toureau, n'est pas proprement homicide. C'est donc vne condition necessaire que ce soit vne action humaine, or ce n'est pas vne action humaine s'il n'y a quelque vsage de raison & du liberal arbitre. Pour ceste cause en la Clementine *si furiosus de homic.* trois sortes de gens sont exceptées, lesquelles n'encourent aucune irregularité, ny *ex delicto*, ny *ex defectu*, bien qu'elles tuent, ou mutilent.

Premie

Premierement * les enfans qui ne sont capables de malice, car ils ne sont pas irreguliers, bien qu'ils tuent ou mutilent, comme il peut arriuer, & estans arriuez à l'âge de discretion ils peuuent estre promeus aux Ordres. La Glose communement receuë remarque en ce lieu là que le temps de l'enfance est iusques au septiesme an complet, auant lequel celuy qui tue n'est pas irregulier. Or Anchar. remarque en la mesme Clementine que s'il arriue que quelqu'vn soit capable de mallice deuant sept ans, ou qu'vn autre apres lâge de sept ans n'en soit encor capable, celuy-là encourt l'irregularité, mais non pas cestui cy. Et ne faut pas admettre la doctrine de Hostiens. *cap. 1. delict. puer.* disant que si vn enfant qui n'est pas encor capable de malice, jette vn cousteau ou vne pierre, & tue quelqu'vn. il est irregulier, bien qu'il n'ait par l'intention de tuer. Cecy dis je n'est pas maintenant vray apres la Clementine susdicte, comme dit Panorm. *cap. 1. de delict. puer.* & la Glose en la mesme Clementine, où l'vn & l'autre reprouue, l'opinion dudit Hostiensis.

En second lieu, la Clementine * excepte les transportez & frenetiques, quoy que deuenus grands: car ceux-cy ne sont pas irreguliers s'ils tuent pendant leur fereur & folie.

La Glose en ce lieu remarque que par les furieux on n'entend pas seulement ceux qui sont continuellement trauaillez de ceste maladie: mais aussi ceux qui le sont par interualle, & de temps, en temps, & tuent pendant qu'ils sont ainsi transportez Il en faut autant dire du malade frenetique. A tous ceux cy manque l'vsage de raison, & n'encourent point d'irregularité, bien que par leur faute ils soient deuenus insensez: comme enseigne la Glose *15. q. 1. can. si quis insaniens*, & Cerdin. *in clement. si furiosus de hom. quæst. 6.*

Tiercement * ladicte Clementine excepte les dormans: car il y en a qui ont 4
de si profonds sommeils, que la nuict ils se leuent en songeant, & font plusieurs choses qu'ont coustume de faire ceux qui veillent, ceux-cy n'encourent pas l'irregularité s'ils tuent ou mutilent: car ils n'ont pas l'vsage de raison non plus que les insensez & transportez, comme il est dit *cap. maiores de bapt. §. verum.* Anchar: & Cardin. en ladicte Clementine limitent cecy, si celuy qui a coustume de prendre les armes en dormant, & d'en batre quelqu'vn sçachant cela, y met l'ordre qu'il peut pendant qu'il veille, afin qu'il ne fasse telle action en dormant, en ostant les armes de la chambre, ou prenant vn compagnon aupres de soy, ou faisant quelque autre chose à ce necessaire: car celuy-là qui le sçait, & n'y met pas ordre, il n'est pas excusé de l'irregularité, l'effect s'en estant ensuiuy. Et ie pense qu'il faut dire le mesme de celuy qui est fol par interualle, quand il est en son bon sens, s'il sçait que quand il est en furie, il offense les autres: car doit fuyr cela tant qu'il peut, que s'il n'a pas coustume de ce faire, ou s'il en a coustume, il y a mis ordre, & que nonobstant cela il tue, ou mutile, n'encourt pour cela aucune irregularité.

Les Docteurs proposent icy vn doute de celuy * qui veillant, poussé d'vne grande cholere ou haine, a tasché de tuer vn autre, & n'en est peu venir à bout: 5
toutesfois en apres dormant esmeu par la precedente imagination, c'est leué en dormant & l'a tué, à sçauoir-mon s'il est irregulier. Palud. *au 4. des sent. d. 32. quæst. 1. art. 3.* dit qu'il est irregulier, parce qu'il a donné cause à cet acte pendant qu'il veilloit. Toutesfois le contraire est defendu pas Son lin. *cap. ad audientiam de homic. num. 15* *Gonsal. de Villadiego de irregular. cap. de percussore*, & Castro *lib. 2. de poiest. leg. pœn. cap. 14* lesquel aussi sont suiuis de Couarr.

qui limite cecy pourueu qu'il n'eust coustume de faire telles actions en dormant : & ne se fust endormy à l'intention que cela luy arriuast, & cela est vray. Voila les trois sortes de personnes exceptées par la Clementine.

6 Les Docteurs pour semblable raison en dient autant de l'homme * yure, qui n'a l'vsage de raison à cause de l'yuresse, bien que tel homme soit yure par sa faute, pourueu qu'il ne se soit enyuré à l'intention de tuer estant deuenu yure. Si donc il tue, il n'est pas irregulier, comme dit Castro, sur la fin du chapitre allegué, & Couarr. qui limite encor cecy disant s'il n'auoit coustume d'exercer sa furie contre les autres pendant son yuresse, ou bien s'il en auoit coustume qu'il y ait mis ordre : car si sçachant cela il n'y a point mis d'ordre, il est irregulier si le cas s'en ensuit : car c'est la mesme chose (touchant l'irregularité) des dormans, des yures, & des fols par interualle. Comment est-ce que ces quatre sortes de personnes sont excusées de peché, voyez la 15. quest.1. tout au long.

Additions sur ce Chapitre.

DE cecy traictent Couarr. au lieu allegué. Sayr. chapitre 17. du liu. 6. & Majol liu. 5. chap. 48. nomb. 11.

Les enfans) Couarr. nomb. 5. Maiol. au lieu allegué.

Furieux) Maiol. au lieu allegué.

Dormans.) Couar. nomb. 6.

Yures] Nauarre au nomb. 230. est de l'opinion de Tolet; Pet. Nau. *lib. 2. de restit. cap* 1. *dub.* 8. Sayr. nomb. 34. mais les autres dient qu'il est irregulier, Card *in Clement. si furiosus* Maiol. au lieu allegué. & Syluestre, *ver. homicidium* 3. *q.* 4.

Car si le sçachant il y a mis ordre] Ainsi le di Sayr. au nomb. 35.

CHAPITRE LXXIX.

De l'irregularité prouenante de l'homicide volontaire.

SOMMAIRES.

1 *Il y a deux sortes d'homicide volontaires, l'vn qui se fait iustement, l'autre iniustement.*

2. *Quelle irregularité prouient de l'vn & de l'autre homicide, sçauoir du iuste & de l'iniuste.*

3 *Quatre choses sont necessaires pour l'homicide iuste.*

4 *Premierement vn deu & legitime pouuoir.*

5 *En second lieu vne cause iuste.*

6 *En troisiesme lieu est requis l'ordre de iustice prescrit par les loix.*

7 *En quatriesme lieu, vne iuste intention.*

8. 9. *Quel est l'homicide volontaire iuste, quel est l'iniuste, & sçauoir mon si l'vn & l'autre sont irreguliers?*

10 *On n'encourt pas l'irregularité quand on couppe quelque membre pour la santé,*

11 *Asçauoir mon si celuy-la est homicide qui a donné cause suffisante de mort à quelqu'vn qui est tué en apres par quelque autre.*

12 *Celuy qui a donné à vn autre vn coup non mortel à l'intention de le tuer, est homicide volontaire, si en apres le blessé est tué par quelque autre.*

13 *L'homicide commis en querelle, sur le champ par vne bouillante colere, est volontaire.*

14 *Si plusieurs sont interuenus à battre quelqu'vn, & que l'on ne sçache celuy qui l'a blessé à mort, vn chacun d'eux doit estre tenu pour irregulier.*

L'homicid

L'Homicide volontaire qui se cõmet par vne personne ayant l'vsage de raison, non seulement fortuitemt, ou par necessité, ains par vne volonté directe, * est de deux sortes : l'vn qui se fait iustement, l'autre iniustement : car 1
les ministres de iustice, & ceux qui ont le pouuoir public tuent, & font tuer iustement les mal-faicteurs ; mais l'homme tuë iniustement son prochain d'authorité priuée. Or que l'vn & l'autre s'appellent volontaires, quand ils ne se font ny par necessité, ny par cas fortuit, c'est l'opinion commune, suiuie par l'Archidiacre *can. si quis viduam d.50. Gemin. & Præpos. can. de his ead. d. Host. in summa de homic. §. qua pœna Grofred. in sum. de homic. Antonin 3. p. tit. 28. cha. 2. § 5. & Alex. 3. p. q. 34. m. 3. auec plusieurs autres*. Ces Docteurs Canonistres reprennent Raym. qui dit que l'homicide volontaire est tousiours peché. Et ils enseignent le contraire qui ne se peut nier : car ceux qui ont authorité publique tuent les criminels sans aucun peché ; & d'autant qu'il est vray que tel homicide ne se fait ny par necessité, ny fortuitement, mais par la directe volonté, il est necessaire qu'il soit volontare : & * tant de l'vn que de l'autre en prouient l'irregularité, 2
bien que de differente sorte ? car du iuste homicide prouient l'irregularité *ex defectu*, & de l'iniuste naist l'irregularité *ex delicto*. Et ne faut admettre la description de Couarr. qui presque au beau commencement de la matiere *de homicidio*, dit que l'homicide volontaire est celuy-là qui se fait par dol ou mauuaise intention. Et vn peu plus bas il asseure que l'homicide fait par le Iuge, ou par quelqu'vn qui ait authorité publique, est volontaire. Ce second dire est vray, parce que les Canons en fait d'irregularité comprennent & le iuste & l'iniuste homicide sous le nom de volontaire, d'autant que de l'vn & de l'autre prouient l'irregularité.

Remarque donc auec Præp. *can. si quis viduam d. 50. & Alex. Alen. 3. part. q. 34. 2. art. 2. ad 2.* & la doctrine commune, que * quatre conditions sont necessaires pour le iuste homicide : A sçauoir vn pouuoir deu & legitime vne iuste 3
cause, vn ordre iuste, & vne iuste intention. Ces Docteurs n'en content que trois, parce qu'ils comprennent la premiere sous la troisiesme : toutesfois pour les mieux distinguer i'en ay conté quatre. L'homicide donc sera iniuste quand l'vne de ces conditions manquera ; & en suitte de cela l'homicide iniuste volontaire deuient irregulier *ex delicto*, mais quand toutes ces conditions se retreuueront ensemble, l'homicide sera iuste, mais il sera irregulier *ex defectu*.

En premier lieu donc, * est requis le pouuoir deu & legitime sur ceux qui 4
doiuent estre tuez ou mutilez A faute dequoy vne personne particuliere, qui n'est ny Iuge, ny ministre, ny n'a authorité publique, s'il tuë, voire vn criminel & digne de mort, vn Payen mesme ou Iuif, ou infidele, il sera homicide iniuste selon le Canon *Clericum d.* 50. car le pouuoir ou authorité publique est requise à ce qu'il le fasse auec iustice 23. *q. can. miles* à faute de ce pouuoir les Clercs & Religieux qui tuent l'ennemy, mesme en guerre iuste, sont homicides iniustes ; parce que tel pouuoir leur est refusé, *cap. ex multa de voto. § Clericis G cap. sententiam ne Cler. vel mona.* Toutesfois le Pape leur peut donner permission de batailler en guerre iuste sans irregularité, comme dit Panormit & *cap. Clerici de vit. & honest. Cleric. & Præpos. c. 1. a. 5. num. 27. & can. Clericum ead. dist.* Par la mesme raison ils seroient homicides iniustes s'ils tuoient vn banny qui selon la forme des ordonnances peut estre tué impunément de qui que ce soit, comme dit Hipp. de Marsil. *consil.* 11. mais si vn laic le tuoit auec iuste

intention, il seroit homicide iuste, pourueu qu'il le tuast au propre territoire du Prince duquel il est ministre & non en vn territoire estranger, comme dit Syluest. *verb. homic.* 1 §.7. & selon l'Archidiacre, n'estoit que le Seigneur de ce territoire là y consentit tacitement ou par presomption.

5 En second lieu est necessaire * vne cause iuste, car personne ne peut estre tué s'il n'est criminel, & digne de mort; tellement que si les Iuges, Princes & ministres, quelle puissance qu'ils ayent, tuent ou font tuer l'innocent, ou s'il est coulpable, il n'est pas coulpable de mort, ils sont homicides iniustes, 11. *q.* 3. *can. ira. & can. cum. apud.* Bien est il vray que si l'on preuuoit que l'innocent fust coulpable, & digne de mort, le Iuge qui doit iuger selon lés depositions alleguées & preuuées, ne pecheroit pas, & ne seroit homicide iniuste, si apres toute la diligence à ce requise il tuoit l'innocent, comme tient Alex 1. *p. q. in* 4. parce qu'il faut considerer la cause conformément à ce qui est allegué & preuué. Mais le soldat tuant en vne guerre iniuste; & le Ministre qui executeroit la sentence de mort sur celuy qu'il sçauroit asseurément estre iniustement condamné; seroient homicides iniustes. Ie dis qu'il sçauroit asseurément, parce que ny le soldat, ny le ministre de iustice, ne se doiuent informer des actions de leurs Superieurs, mais quand il n'est pas asseuré que leurs Superieurs ne font pas mal, ils sont tenus, mesme en matieres douteuses de croire qu'ils ont cause iuste *can. quid culpatur* 23. *q.* 1. Le Iuge aussi selon l'homicide iniuste qui condamneroit à mort celuy qui est seulement digne du foüet, ou des galeres, comme dit Syluestre *verb. homicid.* 3. §. 6. non pas toutesfois si iceluy estant digne de mort il ne punissoit plus rigoureusement qu'il ne merite; car bien qu'il pecheroit, toutesfois il ne seroit pas homicide iniuste pour le fait de l'irregularité *ex delicto*, parce qu'il y a eu iuste cause de mort, & il a tué iustement.

6 En troisiesme lieu * est necessaire l'ordre de iustice estably par les loix; car celuy qui tuë d'authorité publique, & auec cause legitime, est neantmoins homicide s'il ne garde l'ordre qu'il faut: comme s'il a condamné vn homme auant qu'il soit conuaincu: ou bien s'il a tiré & extorqué la confession par voyes indeües, pour laquelle confession il l'a condamné à la mort; ou bien s'il a mesprisé d'autres clauses que les loix commendent de garder en cas de mort: Toutesfois Præpos. 11. *q.* 3. *can. eorum*, remarque qu'és crimes notoires il n'est pas necessaire de garder tout l'ordre de la loy.

7 En quatriesme lieu, * la iuste intention est necessaire; car bien que l'on auroit le pouuoir legitime, vne cause iuste, & que l'on garderoit l'ordre presscript, si on n'auoit pas vne iuste intention, on seroit homicide iniuste: or alors l'intention est iuste quand on tuë le mal faicteur, ou ennemy pour l'amour de la iustice, & non par zele de vengeance, 23. *q.* 4. *can. ea vindicta & 23. q. 5. can. minister*, où l'Archidiacre remarque cecy, & 23. *q.* 8. *can. quicunque.* & la Glose en ce lieu là, & 11. *q.* 3 *can. Episcopus presbyter, & ce lieu des Docteurs.* Selon ceste doctrine, & celuy qui tuë vn banny, non entant que banny, mais entant qu'ennemy, il est homicide iniuste: comme aussi le soldat qui en guerre iuste tuë l'ennemy, non parce qu'il est ennemy public, mais parce qu'il est son propre aduersaire: Encor celuy-là qui execute par vengeance la peine de mort contre vn criminel liuré par le Iuge iuste & legitime. Tous ceux cy sont homicides iniustes à faute de iuste intentiion.

Il faut limiter, ou plustost declarer ceste doctrine commune: car celuy qui auroit

auoit pour but principal vne intention iniuste, & vn zele de vengeance,* seroit homicide iniuste; comme celuy qui tuë vn banny qu'il tueroit neantmoins, encor qu'il ne seroit pas banny; & celuy qui tuë en geurre lennemy public, lequel neantmoins il tueroit, bien qu'il ne seroit pas ennemy public. Mais celuy qui n'est principalement poussé de cette intention, ains seulement moins principalement: d'autant qu'il le tuë par vengence & haine, mais il ne le tueroit pas, s'il ne le pouuoit tuer iustement, & s'il nauoit le pouuoir & la cause legitime; ie ne pense pas que celuy, dis je, soit homicide iniuste pour le fait de l'irregularité *ex dilicto*, Il pecheroit bien toutesfois griefuemét: mais neátmoins il ne seroit pas irregulier *ex delicto*; car tout homicide qui est peché, ou qui sé commet auec peché, n'est pas iniuste pour le fait de l'irregularité *ex delicto*. Ce qu'il faut bien noter, si ce n'est qn'il y eust principalement de l'iniustice contre le prochain: laquelle distinction *de principalement*, & *moins principalement*, a esté touchée par Syluestre *verbo homicid*.1.§.5. tellement que les Sóldats & Ministres qui aucunefois sont poussez de vaine gloire, auarice, conaoitise, ou coloré immoderée, seroient irreguliers, *ex delicto*: ce qui n'est pas vray, d'autant qu'ils ne sont pas homicides iniustes. 8

De là vient que le Iuge qui feroit mourir le malfaicteur vn iour de feste, ou sans qu'il receust le sainct Sacrement de penitence, pecheroit bien griefuement contre la charité de Dieu & du prochain, toutesfois il ne seroit pas irregulier, *ex delicto*: parce qu'il ne commet aucune iniustice en telle mort. Voyons maintenant que c'est qu'homicide volontaire iuste, & que c'est qu'iniuste.* Le iuste est, quand les quatre conditions susdites concourent enensemble: l'iniuste est, quand il en manque, voire vne seule: l'vn & l'autre sont irreguliers: mais l'vn *ex defectu*, l'autre *ex dilicto*. Toutes ces choses se doiuent aussi dire de la mutilation: car en cette sorte d'homicide & de mutilation, on encourt tousiours l'rregularité, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*, horsmis en vn cas, à sçauoir, quand* quelqu'vn couppe vn membre à vn autre pour sa santé, comme ont coustume defaire les Chirurgiens, lesquels pour ce n'encourent pas aucune irregularité, voire non pas mesme si à cette fin quelqu'vn se couppoit quelque membre, comme nous auons dit cy-deuant du corps qui a quelque defaut, auec Innocent. Le mesme aussi tient Præpos. 9 10

Mais remarque touchant l'homicide volontaire iniuste, que celuy-là n'est pas son homicide, qui en effet tuë, mais aussi celuy-là * qui a donné cause suf fisante de mort à quelqu'vn qui est en apres tué par quelque autre. Par exemple, quelqu'vn a blessé vn autre à mort, & deuant que tel homme rendit l'esprit, il a esté tué par vn autre: le premier qui l'a blessé est tenu pour homicide volontaire, & cecy est le cas du chap. *sionificasti* 2. *de homic*. Et Panorm. *nomb*. 7. dit, que cela est vray quant à lirregularité. 11

Remararque aussi * que celuy-là est homicide volontaire, non pas vray mais intention de le tuer, si cet homme blessé est en apres tué par quelque autre: bien que celuy qui l'a tué n'ait esté induit par celuy là à le tuer. Tel homme donc à cause de la volonté qu'il auoit de tuer, jointe à l'effet & à la playe, quoy que non mortelle, est homicide volontaire: non en effet, mais par interpretation de droict, portée au mesme chap. *sinificasti* 2. *de homic*. Que s'il l'a blessé non mortellement, auec volonté de ne le tuer pas, & que d'autres suruiennent qui le tuent, alors cecy appartient à l'homicide casuel, dont nous parlerons cy-bas, 12

bas. Remarque en outre * que l'homicide fait en debat soudainement, & en l'ardeur de la colere, est vn homicide volontaire, bien que la coulpe soit moindre. Ainsi le dit Iean André, *cap. de infantibus. de iis qui fil occid.* & le titre mesme le preuue. Remarque enfin que quand plusieurs se sont ingerez à battre quelqu'vn, & que l'on ne sçait l'autheur de la blessure, de laquelle il est mort; alors vn chacun doit estre tenu pour irregulier, parce que c'est la plus asseurée doctrine, *cap. significasti de homic.*

Additions sur se Chapitre.

SAinct Thomas 2.2.q.64.artic. Salon. Arragon. Bannes 16. Sot liu 5.q.1.art.2. traictent de cét homicide. Lactance *lib. 6. cap. 20. diu instit.* a erré en disant qu'il n'est loisible de tuer vn homme. Cet erreur a aussi esté remarqué par Val. tom.3 d. 5.q 8.p.2.

Nauarr. nombre 206 traicte de l'irregularité prouenante de l'homicide iuste.

CHAPITRE LXXX.

De l'irregularité qui prouient de l'homicide fait par necessité.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'homicide fait par necessité.*
2 *Il y a trois sortes de defenses.*
3 *Il y a deux sortes de necessitez de defendre sa propre vie.*
4 *Celuy qui tue l'aggresseur pour sauuer sa vie ne peche pas, ny n'encourt aucune irregularité.*
5 *Il est permis aux Ecclesiastiques de tuer sans aucun peché ny irregularité, pour l'ineuitable defense de leur propre vie.*
6 *Quel est celuy qui se doit dire aggresseur.*
7 *Celuy qui tue l'aggresseur pour euiter d'estre mutilé, ne peche pas, mais il est irregulier.*
8 *Celuy qui tue pouuant eschapper la mort, est irregulier.*
9 *Celuy qui peut defendre sa propre vie ne tuant pas l'aggresseur, ains seulement en le mutilant, deuient irregulier, & peche s'il le tue.*
10 *Asçauoir si celuy peut tuer sans peché, qui peut prendre la fuitte, si la fuite luy est vn deshonneur parce qu'il est noble ou soldat? & comment est-ce qu'il est irregulier.*
11 *Si l'Ecclesiastique ou seculier de basse condition tuent, pouuant fuir, ils pechent, & sont irreguliers.*
12 *Celuy qui poursuit son aggresseur qui s'enfuit, si en le poursuiuant il le tue ou mutile, il peche & est irregulier, bien qu'il ait esté blessé par luy.*
13 *Le Concile de Trente distingue trois sortes d'irregularitez* ex delicto.
14 *Celuy qui tue ou mutile par necessité l'aggresseur du prochain, ne peche pas, mais il est irregulier.*
15 *Celuy qui peut defendre son prochain sans tuer l'aggresseur, il peche & est irregulier s'il le tue.*
16 *Comment est-ce que cette irregularité prouient de l'homicide volontaire.*
17 *Quiconque ayde celuy qui se defend contre vn aggresseur injuste, si celuy qui est assailly a tué par necessité, l'autre qui l'ayde, n'encourt pas l'irregularité, bien qu'il blesse.*
18 *Il n'est pas permis de tuer l'aggresseur pour la defense des biens temporels.*
19 *Il n'est pas loisible au* Religieux *&* *Ecclesiasti*

Ecclesiastiques de tuer pour la defense des biens temporels.

20 *En quels trois cas il n'est pas permis aux seculiers de tuer l'aggresseur*

21 *Il est permis de tuer l'aggresseur pour la defense des biens temporels, quand on ne les peut autrement conseruer.*

22 *Celuy qui tue pour la defense des biens temporels, est irregulier.*

23 *Quel homicide fait la defense de ses biens propres.*

24 *Celuy qui auec les autres poursuit le larron qui a desrobé, deuient irregulier s'il le tue, mais il ne peche pas.*

L'Homicide par necessité * est celuy que l'on commet non de son 1 gré, ains par necessité de se defendre de quelque oppression iniuste. * Or il y a trios sortes de defenses: l'vne est de sa propre 2 vie: quand quelqu'vn tue l'aggresseur qui le veut tuer, afin de defendre sa propre vie. L'autre est la defense de la vie du prochain; c'est a dire quand il tue l'aggresseur du prochain, à fin de le deliurer de la mort iniuste. La troisiesme est la defense des biens temporels, quand il tue le larron, qui luy veut rauir ses biens, afin de conseruer son bien propre. Il faut traiter de toutes en particulier. Quant à la premiere defense il faut remarquer auec la Glose *can. de his d. 50.* & auec la commune opinion des Docteurs qu'il y a * deux sortes de necessitez de defendre sa propre vie: l'vne est ineuitable, sçauoir est quand l'homme ne peut autrement defendre sa vie contre 3 l'aggresseur iniuste, qu'il ne le tue. L'autre est euitable, quand il pourroit bien defendre sa vie par quelque autre moyen sans tuer l'aggresseur; mais neantmoins il le tue en outrepassant la moderation & mesure de sa defense, voulant s'asseurer d'auantage. Quand donc l'homicide se fait par necessité ineuitable, on dit qu'il se fait auec la moderation de sa defense incoulpable, mais quand il n'y a necessité ineuitable, il s'appelle sans moderation de defense incoulpable, parce qu'il ne garde pas la mesure qui se doit garder pour defendre sa vie sans peché. Cela estant supposé il faut remarquer quelques circonstances.

Premierement * celuy qui tue l'aggresseur gardant la moderation requise, 4 c'est à dire ne pouuant autrement sauuer sa vie, non seulement il ne peche pas, mais aussi il n'est pas mesme irregulier. Il n'y a point de difficulté en la premiere partie touchant le peché, parce qu'il est loisible à vn chacun de repousser la violence. Ce qu'il faut entendre, quand il ne le tue pas par haine ou colere, ains pour defendre sa vie propre, & se guarantir soy-mesme. Mais la derniere partie qui concerne l'irregularité n'estoit pas iadis de la sorte, car celuy qui tuoit mesme par sa iuste defense n'estoit pas exempt de l'irregularité, non pas *ex delicto,* mais *ex defectu,* comme le dit Innocent *cap. ad audientiam de homicid. & cap. 2. de Cler. pugn. in duell. S. Thomas 1.2.q.64.art.7.* & autres anciens Autheurs mais en apres l'on a fait la Clementine *furiosus de homic.* où celuy qui tue ou mutile son aggresseur, ne pouuant autrement euiter la mort, est exempt de toute irregularité. Et sur ce il n'y a pour le present aucune controuerse.

En second lieu, * il est mesme permis aux personnes Ecclesiastiques de tuer pour l'ineuitable defense de leur propre vie, sans aucun peché ou irregularité. 5 Ainsi ledit Panormit. *cap. si aliquis de homic.* Ce dire est aussi commun, & euidēt par le chap. *significasti 2. de homic.* Et n'est nullement vray ce que dit la Glose du Canon *de occicendis 23.q.5.* sçauoir est que le Clerc doit plustost permettre de se

 laisser

laisser tuer que de tuer ; mais cela se doit entendre quand ce n'est pas pour sa defense necessaire : que si la Glose parle mesme en ce cas , elle est fausse ; parce que la defense de soy-mesme est fondée au Droict naturel , qui est commun aux personnes mesme Ecclesiastiques, & ne peut estre osté par le Droict positif. Et le Canon *de kis d.*50. n'est point contraire à cette nostre decision; auquel Canon il semble que l'on punisse vn Clerc qui auoit tué vn paysant en se defendant. Car la Glose respond en ce lieu-là que cela s'entend de celuy qui auoit tué sans necessité ineuitable. Toutesfois Geminian respond autrement ; à sçauoir , qu'il s'entend de l'irregularité qu'encouroit celuy qui tuoit en son corps defendant, deuant la Clementine susdite ; mais maintenant telle irregularité est ostée de Droict nouueau. Et ainsi interprete ce Canon-là sainct Thomas 2. 2. *q.* 62. *art.* 7. *ad* 2. sçauoir , qu'il s'entend non pas du peché, mais l'irregularité que l'on encouroit pour lors.

6 En troisiéme lieu , * celuy-là est tenu pour aggresseur, que nous voyons venir contre nous auec des armes ; car il ne faut pas attendre qu'il commance de blesser , ou de lascher son arquebuze ; mais il suffit que nous le voyons venir, & nous courir sus , & que nous ne puissions autrement échapper. C'est la doctrine de Iean Anan. *cap. si perfodiens de homic.* où il dit selon Bartole, que la defense est juste , si ie le voy venir contre moy auec vn cousteau. Et l'Archidiacre *eande kis d.* 50. dit que le bruit des armes fait vne juste crainte pour le faict de la defense; toutesfois l'on doit entédre telles armes par lesquelles on puisse probablement courir risque de sa vie, si on ne se defend en tuant ou mutilant.

Remarque que celuy-là qui se leue le premier contre vn autre sans y estre prouoqué , est appellé aggresseur : celuy-là donc qui le tue en se defendant, ne pouuant autrement eschapper, tue justement tel aggresseur. Mais quand il a esté prouoqué , & qu'estant irrité par quelque effect ou parole iniurieuse , il prend les armes pour se venger , il n'est pas tenu pour aggresseur, tellement que quiconque alors le tue , il n'est pas estimé tuer l'aggresseur pour sa defense , parce que luy le premier en a donné vn juste sujet. Si doncques il le tue, il sera irregulier *ex delicto homicidij voluntarij*. Et semblablement celuy qui est irrité & agassé, s'il tue, il sera irregulier , parce qu'il ne doit pas prendre vengeance ; & ainsi d'vn costé & d'autre celuy qui tue est irregulier *ex delicto*. Delà s'ensuit que si quelqu'vn est entré dans la maison d'vn autre pour piller , ou pour y faire quelque delict, & ceux qui estoient dedans luy ont couru sus, & le larron tué quelqu'vn en se defendant , il sera homicide volontaire & irregulier *ex delicto*, parce qu'il en a donné juste sujet ; & les autres ne sont point tenus pour aggresseurs tels qu'en tuant ils ayent encouru l'irregularité.

7 En quatriéme lieu , * celuy qui tue son aggresseur pour euiter qu'il ne soit mutilé , ne pouuant autrement échapper , il ne peche vrayement pas, mais il est irregulier *ex defectu*. Cecy est contre Cardain. en la mesme Clementine, Syluest. *verb. homic.* 3. §. 6. & Couar. qui tiennent qu'il n'est pas irregulier. Mais Gonsal de Villadiego au traité *de irregularit. cap. de percussore* tient le contraire , qui est plus probable. Touchant le peché il n'y a point de controuerse , parce que la defense de ses propres membres est iuste ; toutesfois il n'est pas exempt de l'irregularité. La raison est , parce que de Droict commun auant la clementine, l'on encouroit l'irregularité méme pour sa defense propre , mais le Droict commun a esté abrogé par cette clementine ; donc l'on a seulement abrogé ce qui est declaré par la clementine ? or la clementine excepte seulement celuy qui

tuë son aggresseur en son corps defendant ne pouuant autrement eschapper la mort, laquelle se peut bien euiter en ce cas. Il n'est donc pas exempt d'irregularité; & ne baste pas de dire qu'en fait d'irregularité, l'homicide & la mutilation sont vne mesme chose: car c'et argument est fort foible, d'autant qu'ils ont bien quelque chose de commun, en ce que par l'vn & par l'autre on encourt l'irregularité? mais ce n'est pas dire que ce qu'on ordonne & establit de l'homicide, se doiue aussi dire de la mutilation: autrement celu y-là ne seroit pas irregulier qui pouuant eschapper en mutilant, tueroit son aduersaire, dont toutesfois nous dirons tout maintenant le contraire, & l'aduoüent bien les susdits Docteurs. En outre il est dit en la clemantine, celuy qui tuë ou mutile ne pouuant autrement eschapper la mort, l'vn & l'autre sont conjoincts pour le regard de l'aggresseur, mais non de celuy qui tuë, ains seulement l'vn, sçauoir est quand il ne peut autrement eschapper la mort. Et ne suffiroit pas de dire que ce n'est pas peché de tuer pour esuiter d'estre mutilé, parce que cette irregularité s'encourt bien sans peché, comme nous dirons tout maintenant en plusieurs cas. 8

En cinquiesme lieu, * celuy qui tuë sans garder la moderation & retenuë requise, sçauoir est par necessité euitable, pouuant bien eschapper la mort, il est tousiours irregulier, non pas toutesfois tousiours *ex delicto*, parce que par fois il peche en ne gardant pas cette retenuë là par fois; non: quand il ne peche pas, il est irregulier *ex defectu*, ce qui se rendra plus clair en certains cas. Ie dis donc,

En sixiesme lieu, * celuy qui peut defendre sa vie sans tuer l'aggresseur, & en le mutilant seulement, s'il le tuë, il peche, & est irregulier *ex delicto*. comme dit Syluestre *verb. homicid.* 3. §. 9. La raison est, parce qu'il n'est pas loisible de tuër si ce n'est quand il peut autrement eschapper: or il pouuoit eschapper sans le tuër, il a donc griefuement peché, & n'est exempt de l'irregularité *ex delicto*. 9

En septiesme lieu, celuy qui pouuoit eschapper en fuyant, si la fuite luy tournoit à deshonneur & infamie, parce qu'il est noble, ou soldat, ou de condition telle que la fuite luy causeroit vne notable infamie, il n'est pas tenu de fuïr, & 10
si autrement il ne peut eschapper, il peut sans peché le tuer, toutesfois il sera irregulier *ex defectu* non pas *ex delicto*. Cette conclusion est de Panorm. *c. olim de restit. & spoliat.* & de Præpos. *can. ex præmissis d.* 50. *n* 26. quoy que contredient quelques-vns, car la fuitte est vne grand perte d'honneur en telles personnes. & souuent non moins considerable que la mutilation mesme en certaines autres personnes de plus bas aloy.

Quand donc l'honneur est bien ordonné & n'est recherché par vanité, mais pour vne fin honneste, alors il ne peche pas en ne vonlant pas fuir, & se defendant. Or si en se defendant il ne peut sauuer sa vie qu'en tuant son ennemy, il le tuë licitement, mais toutesfois il est irregulier, car la Clementine n'excepte de l'irregularité que celuy qui ne pouuoit autrement sauuer sa vie.

En huictiesme lieu, si * c'est vne personne Ecclesiastique, à laquelle ce n'est pas vne notte d'infamie de fuïr, d'autant qu'elle fait profession d'vne autre milice, ou bien quelque seculier à qui la fuite apporte peu de des honneur, 11
parce qu'il est homme de basse condition, ou pour quelqu'autre chose que ce soit: s'il tuë l'aggresseur, il peche griefuement, & est irregulier *ex delicto*. Ce dire est tiré des Docteurs susdicts, & est commun, il le faut limiter, n'estoit

qu'en la fuite il y eust du danger que l'aduersaire ne nuisist pas derriere, ou en quelle autre maniere que ce soit; car alors il n'est pas tenu de fuir, & n'est pas estimé de pouuoir en tel cas eschapper par la fuite, comme dit Præp *can.1.d.50. num.26.*

12 En neufiesme lieu,* celuy qui poursuit l'aggresseur fuyant, ou cessant d'assaillir & d'attaquer, bien qu'il ait esté blessé par luy, en le poursuiuant il le tuë, ou mutile, il peche, & est irregulier *ex delicto*; à raison de l'homicide volontaire qu'il a commis; car alors il n'y a plus de necessité de se defendre, ains la vengence seule. Ainsi le dit la Glose.*cap.si perfodiens de homic. l'Archid.& Præpos.can.de his d.50.*

Cela soit dit de l'homicide par necessité ineuitable, & euitable de sa propre persone. Où il faut remarquer soigneusement vne doctrine pour la vraye intelligence de certain decret du Concile de Trente, & de plusieurs pouuoirs prouenans du sainct Siege touchant la dispense de l'irregularité. A sçauoir que celuy qui tuë ou mutile en se defendant, és cas esquels il encourt l'irregularité, comme lors que la necessité est euitable, celuy-là dis-je n'encourt pas l'irregularité de l'homicide volontaire, soit qu'elle soit *ex defectu* [comme quand il tuë sans peché (soit qu'elle soit *ex delicto* (quand il tuë auec peché] car l'vne & l'autre irregularité prouient de semblable homicide, comme il conste

13 de ce que dit est du Concile de Trente en la sess. 14. chap.7.* lequel distingue trois irregularitez *ex delicto*: l'vne qui prouuient de l'homicide commis volontairement, l'autre de l'homicide necessaire pour la defense de sa vie propre, & la troisiéme de l'homicide casuel. Or la chose est bien asseurée que quand la defense est ineuitable on n'encourt point d'irregularité. Il est donc necessaire d'adiouër que le Concile s'entend de la necessité euitable, quand on ne garde pas la moderation & retenuë laquelle est *ex delicto*. Or il a distingué ceste irregularité de celle qui prouient de l'homicide volontaire & casuel. Donc l'irregularité de l'homicide necessaire, bien qu'elle soit *ex delicto* parce que l'on n'a pas gardé la retenuë requise, n'est pas de l'homicide volontaire; ce qu'ont aussi tenu plusieurs auant le Concile; car la Glose *can. de his d.50. l'Archidiacre, Geminian, Præpos.* & tous ceux dont nous auons parlé cy-dessus, ont diuisé l'homicide, en celuy qui se fait volontairement, par necessité, & casuellement; tous ceux-cy ont sousdiuisé l'homicide fait par necessité, en l'homicide qui se fait par ne-necessité euitable, & celuy qui se fait par necessité ineuitable, separans l'vn & l'autre du volontaire.

De là vient que quand le Concile de Trente en la *sess.14.chap. 6.* donne aux Euesques la permission de dispenser de toute irregularité prouenante de crime occulte, hormis de celle qui prouient de l'homicide volontaire; de la vient dis je que ceste cy n'est pas exceptée, qui prouient de l'homicide fait par necessité sans garder la moderation & retenuë conuenable; parce que ceste-cy ne se dit pas estre irregularité de l'homicide volontaire, bien qu'elle soit *ex delicto*. En outre quand elle est sant peché, comme elle est en celuy qui pouuoit bien fuir; mais il n'y estoit pas tenu, pource il est rendu irregulier *ex defectu*, elle n'est pas estimée naistre & prouenir de l'homicide volontaire, quoy que licite; telle qu'est celle des Iuges, soldats, & autres semblables personnes: car ceux-cy sont irreguliers de l'irregularité de l'homicide volontaire *ex defectu*. Et quand il est permis de dispenser de toute irregularité, soit *ex delicto*. soit *ex defectu*, hormis de celle qui vient de l'homicide volontaire: ceste-cy,

n'est pas exceptée qui vient de l'homicide de sa defense, parce que ce n'est pas vn homicide volontaire ; ce qui est bien à remarquer.

Touchant l'homicide fait pour la defense de la vie du prochain, afin qu'il soit deliuré de l'aggresseur inique, il faut aussi remarquer certaines regles.

Premierement * celuy qui tue ou mutile l'aggresseur du prochain afin de 14
luy sauuer la vie ne pouuant autrement la luy sauuer, il ne peche pas, toutes fois il est irregulier *ex defectu*. La premiere partie touchant le peché est commune, & est portée au chap *dilecto de sent. excommun. in 6.* voire mesme l'on y est obligé ; car vn chacun est tenu, mesme les Clercs de defendre le prochain de l'aggresseur iniuste, s'il le peut faire sans courir risque, comme il conste du mesme chap. La derniere partie qui concerne l'irregularité, bien que quelques vns tiennent qu'il soit exempt d'irregularité, toutefois le contraire est plus asseuré & plus vray, selon la Glose *Clement. vni de homic.* car en icelle nul n'est excepeté sinon celuy qui tue ou mutile son aggresseur ne pouuant autrement euiter sa propre mort. Celuy donc qui tue pour la defense de son amy, frere, voire mesme de son pere, bien qu'il ne peche pas & qu'il fasse bien, toutefois il est irregulier, comme l'estoit autrefois celuy qui tuoit mesme pour sa defense necessaire.

En second lieu, si on ne garde pas la retenuë en telle defense, sçauoir est parce qu'il pouuoit * defendre le prochain sans tuer l'aggresseur, alors il peche, & 15
est irregulier *ex delicto*, comme nous auons aussi dit touchant la defense de sa propre vie : il n'y a sur ce aucune controuerse.

En troisiesme lieu, * ceste irregularité en l'vn & l'autre cas est irregularité d'homicide volontaire, au premier elle est *ex defectu*, comme en vn soldat, & 16
ministre de Iustice, au dernier elle est *ex delicto*, comme en toute personne particuliere qui tue qui que ce soit, bien que la faute ne soit pas si grande, parce qu'il fait cela pour la defense du prochain. Cecy est bien à noter pour les permissions octroyées d'en dispenser. Or la raison de l'vn & de l'autre dire est, parce que celuy qui est attaqué, tue par necessité : mais celuy qui defẽd l'assailly par vn autre, le fait de son gré, d'autant que luy mesme n'est pas en necessité, puis qu'il n'est pas assailly, Et l'homicide d'iceluy est reduit aux volontaires, soit qu'il se fasse iustement, ou iniustement. Tellement que les Canons & Docteurs, qui ont parlé de l'homicide fait par necessité, n'ont parlé que de celuy qui se fait pour sa defense propre.

En quatriesme lieu, la * personne qui aide celuy qui se defend contre vn ag- 17
gresseur iniuste, si celuy qui est attaqué tue quand il luy est permis de tuer : à sçauoir en gardant la retenuë qu'il faut, celuy dis-je qui aide n'encourt point d'irregularité, bien qu'il blesse, pourueu qu'il ne donne aucun coup mortel. Cette doctrine est tirée de la doctrine commune ; car tout ainsi qu'en la guerre iuste tous ceux qui bataillent & blessent ne sont pas irreguliers mais ceux seulement qui de leurs mains propres tuent ou mutilent, bien que tous s'entraident les vns les autres, comme il conste du chap. *petitio de homicid.* de mesme aussi se fait-il en ceste guerre particuliere. Cela soit dit de l'homicide comme pour defendre autruy.

Mais quant à la defense des biens temporels, plusieurs braues Docteurs * tiennent qu'il n'est loisible à personne de tuer l'aggresseur pour la seule defense des biens temporels, bien qu'il ne les puisse autrement conseruer. Il est 18
bien permis de les defendre, & en les defendant de blesser l'aggresseur, mais

non

nou pas de le tuer. De laquelle opinion ont esté Innocent *cap. si vero 1. de sent, excom. & Panorm. cap. intersf cisti de homic.* auec *d'autres* Mais Antonin tient le contraire 3. *p. tit.* 4. *cap.* 3. *Syluest. verbo bellum.* 2. §. 2. *Caiet.* 2.2.*q.*64.*art.*7.*& Sotus lib.* 2. *de iustit. q.* 5. *art.* 8. auec plusieurs autres, & cette-cy est la plus vraye & plus probable opinion, pour laquelle il faut remarquer quelques points.

19 Premierement, qu'il * n'est permis aux personnes religieuses & Ecclesiastiques de tuer aucun pour la defense des biens temporels, mais ils les doiuent plustost perdre que de tuer l'aggresseur. C'est l'opinion commune portée au chap. *interfecisti & cap suscepimus de homic.* tellement que s'ils tuoient pour cette cause là, ils seroient irreguliers *ex delicto*, comme se voit par les chapitres alleguez

20 En second lieu, * il n'est pas aussi permis mesme aux seculiers de tuer l'aggresseur quand la chose est de peu de consequence, mais il la faut plustost perdre, comme dit Sotus au lieu allegué, & la raison le confirme. Derechef il n'est pas permis aussi de tuer quand on peut prendre le larron, & luy leuer le larrecin ou le pillage sans le tuer; ou bien aussi quand il y a quelque autre voye de recouurer ses biens, bien que l'on permette alors de les prendre. Il n'est pas loisible de tuer en ces trois cas, comme dient les susdits Docteurs, mais hors tels cas ie dis.

21 En troisiesme lieu, * qu'il est permis de tuer l'aggresseur pour defendre ses biens temporels, quand on ne peut nullement conseruer ses biens par autre voye. Cecy se preuue efficacemennt du chap. *interfecisti de homic.* où l'on n'impose point de penitence necessaire à celuy qui a tué vn autre en se defendant soy-mesme, & ses biens aussi. Et ce parce qu'il estoit laïc. Si toutefois il estoit Prestre, ont luy enjoint vne bonne penitence, comme à vne personne coupable d'homicide. De là on infere que s'il estoit là question de la defense de sa vie, c'est vne mesme chose du laic & du Prestre, & n'y eust eu aucune raison d'imposer à vn penitence, & à l'autre non: car il est permis aux Clercs de tuer pour sauuer leur vie: il est donc question en ce lieu là des biens temporels, pour la defense desquels il n'est pas permis aux Clercs de tuer, si est bien aux laïcs. Que si tu dis auec quelques-vns qu'il est permis au laïc de defendre ses biens, & si le larron se bande contre la personne du laïc, & le veut tuer pour luy oster ses biens, alors il luy sera loisible de le tuer pour defendre sa vie. Cette responce est nulle, & n'ebranle aucunement la force de l'argument, car s'il n'estoit permis de tuer pour defendre ses biens, il ne seroit pas aussi permis de tuer en ce cas la pour la defense de sa personne: car il peut sauuer sa personne en laissant aller ses biens. Si donc alors il defend sa personne, & tue licitement, cela vient de ce qu'il est loisible de defendre ses biens, & de tuer l'aggresseur, si autrement il ne les peut recouurer. C'est donc vn argument bien fort, par lequel nous auons confirmé nostre dire. Et il y a certaine contradiction en Panormit. car il tient comme nous auons dit peu auparauant, qu'en la defense de sa vie propre, celuy-là n'est pas tenu de fuyr à qui la fuite apporteroit vn grand des-honneur, bien qu'il peust euiter la mort en fuyant, mais qu'il peut tuer l'aggresseur. Si doncques on peut licitement tuer l'aggresseur pour la defense de son honneur, pourquoy non aussi pour la defense des biens temporels, quand ils ne se peuuent autrement conseruer, & n'y à esperance de les pouuoir plus recouurer? ioint que si cela n'estoit pas permis, a grande peine pourroit

pourroit-on iuſtifier pluſieurs guerres qui ſe font pour la defenſe des biens temporels;eſquelles ſe commettent pluſieurs homicides.

En quatriéme lieu,* celuy qui tuë pour defendre ſes biens temporels eſt irreguliers non pas *ex delicto*, mais *ex defectu*, au cas auquel il eſt permis de tuer. 22
Cecy eſt contre Armilla *verb.homic.§.3.*qu'il l'excuſe auſſi de l'irregularité,mais ſans aucun fondement : car la Clémentine alleguée n'excuſe que ceux là d'irregularité, qui tuent l'aggreſſeur pour defendre leur propre vie ne pouuant autrement échapper la mort.D'où il s'enſuit que celuy qui tuë vn larron qui veut piller & tuer ſi on luy reſiſte, eſt irregulier, parce que ſi bien il fait cela pour ſauuer ſa vie,toutesfois en ce cas-là il n'eſt pas neceſſaire de tuer pour la defendre, puis qu'il la pourroit bien ſauuer en quittant les biens;comme auſſi celuy-là qui pourroit bien fuyr, toutesfois ne fuit pas à cauſe du des honneur & de l'infamie:& bien qu'il faſſe licitement l'vn & l'autre, neantmoins il eſt irregulier.Que ſi c'eſt vne perſonne Eccleſiaſtique elle ſera irregulier *ex delicto*.Mais non pas ſi le larron attaquoit & la vie & les biens enſemble, parce qu'alors il eſt permis à l'vn & l'autre ; c'eſt à dire au Clerc & au laïc de tuer ſans encourir aucune irregularité.

En cinquiéme lieu, * la defenſe de ſes propres biens fait & cauſe l'homicide non pas volontaire, mais par neceſſité [comme auſſi de l'honneur en celuy qui pouuoit fuyr.Soit donc que cetteirregularité prouiéne *ex delicto*,ſoit qu'elle 23
prouienne *ex defectu*, elle prouient de l'homicide de neceſſité ; car la defenſe de ſes biens propres appartient à vne certaine defenſe de la perſonne.

En ſixiéme lieu, * ſi quelqu'vn pourſuit le larron dés auſſi-toſt qu'il a rauy 24
les biens, parce que poſſible les amis ſont ſuruenus au ſecours, affin qu'il recouure ſes biens, n'y ayant autre eſperance de le recouurer;& qu'alors il tuë le larron parmy la defaite, il eſt bien irregulier,toutesfois il ne peche pas; parce que c'eſt comme s'il le tuoit ſur le fait meſme,d'autant que cela n'eſt eſtimé & tenu que pour vne meſme acte à cauſe de la briefueté du temps. C'eſt le dire de la Gloſe *cap.ſignificaſti 2.de homic.* Et ce n'eſt pas la meſme choſe de celuy qui fuit & tuë l'aggreſſeur par lequel il a eſté bleſsé, parce que c'eſt vne vangence, d'autant qu'il ne fait pas cela pour recouurer ce qu'on luy a oſté,car il ne ſe guerit pas pour cela ; mais celuy qui pourſuit vn larron, il le pourſuit pour recouurer le ſien qui ſe peut vrayement recouurer. cette doctrine de la Gloſe eſt probable.

Additions ſur ce Chapitre

Couar.au lieu allegué § *vnico part.*(Sayr.& Majol. traictent de l'irregularité de l'homicide commis par neceſſité.

Premierement)Couar.nomb.2 Nauarr.nombre 211.Sayr.nomb.1.

Quelques-vns croyent que celuy qui tue auec la moderation & retenue requiſe, eſt irregulier, ſelon le concile de Trente *ſeſſ.* 14.*de reform.cap.*7.[*ſi vero homicidium,&c.*où il ſemble vouloir dire,que telle perſonne a beſoin de diſpenſe. Majol nomb.10. au lieu allegué. mais l'opinion contraire eſt plus commune Voyez Sayr. nomb.10.

En ſecód lieu.] Voyez sayr.nób.4. salon.au lieu allegué conclusion 1.Pierre Nauar.au lieu alleg. nomb. 245.

En ſixiéme,ſeptieſme, huictieſme lieu] Voyez Sayr.nomb. 11.16.17.

En neufieſme lieu.)Voyez salon.5.1.art.7.q.64.& sayr.nom.15.

Premierement celuy qui tuë] Voyez sairius nombr.21.couarr *p.5.§.vnico num.*5.Nauar nombre.213.

car cő me en la guerre]couar.p.2 §.nomb.2.

De laquelle opinion) Auguſtin d'Ancone. Gerſon, Abulenſis q.11. ſur le chap.5.& de s. matthieu. Voyez.salon.q.64.art.7.

Mais Antonin tient le contraire.) Nauar. c. 15. nom. 5. Bannes, Salon au lieu allegué, & Val. au lieu allegué p. 8.

Premieremẽt.) Syluestre *verb homicidium.* 1.

En second lieu. Voyez Couarr. p. 3. & Salon.

En troisiesme lieu.) Voyez Couarr. au lieu allegué, concl, 1.

En quatriesme lieu.) Couar. au lieu allegué. Salon aussi au lieu allegué art. 7. Sot. liu. 5. q 1. art. 8. Pierre Nauarre liure 2. *de restitut. c. 2.* & Sayr. nombre 12. excuse d'irregularité Ledit Salon. audit lieu controuers. 2. & Rodriguez part. 1. c. 136. traictent du meurtre de l'aggresseur pour defendre ses biens & son honneur.

Si tu vois quelqu'vn qui estant en extreme necessité, desrobe tes biens, tu ne le peux pas tuer parce qu'alors il ne peche pas.

Il est loisible de tuer pour la defense de l'honneur, chasteté, ou autre vertu Val. au lieu allegué sur la fin, toutefois auec la retenuë de sa defense incoulpable. Voyez Sayr. nom. 22. & Rodriguez au lieu allegué.

Selon. en la controuerse 1. conclus. 3. au lieu allegué nie qu'il soit loisible de preuenir l'aggresseur, duquel ie scay que ie dois estre tué. Mais Nauar chap. 15. nomb 3. So t. liur. 5. q. 1. art. 8. Sayr. nomb. 8. au lieu allegué tiennent le contraire Voyez au nom. 11. de Sayr.

Si tu peu te defendre de l'aggresseur en le mutilant, tu ne le peu pas tuer sans irregularité: car tu excederois la retenue conuenable à la defense. Majol, au lieu allegué au nom. 6. Siluest. *verb. homcid.* 3. q. 4. Sayr nomb. 11. contre Armilla *verb irregularitas*, nomb. 41.

CHAPITRE LXXXI.

De l'irregularité qui naist de l'homicide.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce qu'homicide casuel.*
2. *L'homicide casuel se peut commettre en deux manieres.*
3. *Comment est-ce que les Docteurs ont coustume d'expliquer ces choses.*
4. *Celuy qui vacquoit à quelque œuure illicite, dont s'est ensuiuie la mort de quelqu'vn, est irregulier.*
5. *Celuy qui a commandé de battre, defendant expressement de ne tuer pas, il est irregulier si le mandataire tue.*
6. *Celuy qui a battu quelqu'vn à l'intention de ne le tuer pas, il est irregulier si iceluy meurt.*
7. *Celuy qui a eu auec vn autre quelque dispute & debat iniuste, & les amis de cestuy-là sont suruenus, qui contre sa volonté l'ont tué, à sçauoir-mon si telle personne est irreguliere.*
8. *A sçauoir-mon si celuy là est irregulier qui a frappé vn autre d'vn coup non mortel, lequel toutefois par ce moyen est deuenu inhabile à fuyr, ou à se defendre, & par ainsi a esté tué par quelques autres?*
9. *Le Clerc qui chassant tue fortuitement quelqu'vn est irregulier.*
10. *Le Clerc qui exerce quelque chirurgie en laquelle on se sert d'incision ou d'adustion, deuient irregulier, si le malade meurt de telle incision.*
11. *Celuy qui prend vne femme grosse par la ceinture, d'où s'ensuiue l'auortement du fruict animé, est irregulier.*
12. *Celuy-là est irregulier qui a donné vn breuuage au malade sans l'aduis du Medecin, si tel breuuage le fait mourir.*
13. *Celuy qui frappe vn autre par jeu defendu, d'où la mort s'ensuit, est irregulier.*
14. *Ceux qui couchent auec eux dans le lict les enfans tendrelets, & les suffoquent en dormant, sont irreguliers.*
15. *Celuy qui vaque à chose licite, deuient irregulier si à faute de sa diligence, la mort de quelqu'vn s'en ensuit.*
16. *Le seculier qui par cas fortuit tuë quelqu'vn en chassant aux bestes sauuages, deuient irregulier s'il n'y a rapporté la diligence requise.*
17. *Ceux qui recouurent les maisons, ou jettent*

jettent des pierres dans le chemin, sont irreguliers, si par carfortuit ils viennent à frapper & tuer quelque passant.

18 Le Prestre est irregulier qui voulant corriger quelqu'vn de sa famille, l'a frappé de sa ceinture, de laquelle est fortuitement tombé le cousteau qui l'a blessé a mort.

19 Celuy qui par discipline à frappé vn enfant en la teste d'où il est vn peu apres mort, est irregulier.

20 Vn certain laïc se ioüant auec vn Diacre luy a couru dessus, lequel par cas fortuit a esté blessé d'vn coutelas que le Diacre auoit à son costé, d'où il est mort : le Diacre deuient irregulier.

21 Le Chirurgien ou Medecin qui par negligence ou par ignorance ont donné vn breuuage au malade, ou l'ont taillé, d'où la mort s'est ensuiuie, ils sont irreguliers.

22 Asçauoir si celuy-là est irregulier qui remuë vn malade d'vn lieu, qui le fait mourir plustost.

23 Celuy qui a vu lyon ou quelque autre semblable animal, & ne met pas le soin necessaire pour le lier ou garder, il deuient irregulier si par cas fortuit cét animal vien à tuer quelque passant.

24 Celuy qui enuoye vn enfant pour abbreuuer vn cheual à la riuiere, est irregulier, si par fortune l'enfant vient à se noyer.

25 Celuy là ne deuient pas irregulier bien que la mort de quelqu'vn s'en ensuiue, qui vacquoit à chose licite & a apporté la diligence conuenable.

26 Celuy qui se ioüe auec vn Clerc. & le met par terre, si le cousteau du Clerc vient à tomber & tuer cét homme-là, le Clerc ne deuient pas irregurier.

27 Le chappellain qui monte vn cheual, vitieux, qui ayant rompu sa bride, & mis son homme par terre saute sus vne femme portant vn enfant qu'il tue, il n'est pas tenu pour irregulier.

28 Vn certain Prestre voulant descharger du foin d'vn chariot, ietta en terre la perche du chariot, & en apres il trouua là vn enfant mort, auec vne meurtrisseure au front, à sçauoir mon s'il deuient irregulier.

29 Asçauoir-mon si ce Moyne là est irregulier si lors qu'il demõtoit vne cloche d'vn clocher le bois est venu à tomber par l'esbranlement qu'il faisoit & a tué vn enfant.

30 Asçauoir-mon si cét enfant est irregulier qui se iouant auec ses compagnons, a ietté vne pierre, & vn autre pour euiter le coup en fuyant, est tombé & s'est donnée de la teste contre vne pierre, d'où il est mort.

31 Le Prestre n'est pas irregulier si pendant qu'il sonne la cloche le batail est venu à tomber, & a tué vn enfant.

32 Asçauoir si celuy-là est irregulier, qui ioüant au pallemaille tuë quelqu'vn apres auoir fait la diligence requise en criant.

33 Asçauoir si celuy-là est irregulier si pendant qu'il couppe du bois aupres du chemin, le fer vient à resauter & tuer quelqu'vn.

34 Asçauvir si le Medecin ou Chirurgien bien entendus, sont irreguliers qui vsent de la diligence conuenable à ce que le malade ne vienne à mourir, & neantmoins par cas fortuit il vient à mourir par leur medicament.

35 Si deux hommes couppent des arbres, & l'arbre estant proche de tomber vn dit à l'autre qu'il fuye, lequel fuyant est accablé de l'arbre qui tombe : sçauoir-mon si l'autre est irregulier.

1 L'Homicide casuel, comme * nous auons dit cy-deuant, est celuy-là qui se fait contre l'intention de celuy qui tuë; ou qui fait ce d'où s'ensuit la mort.
2 car l'on peut commettre * en deux manieres l'homicide casuellement & contre son intention. Premierement, immediatement, sçauoir est quand on est la cause proche & immediate de la mort de quelqu'vn, cõme celuy qui en la chasse darde vne flesche contre vn cerf, & tuë vn homme contre son intention. Secondement quand on est cause mediate & esloignée, comme quand il ne tuë pas soy mesme, mais il fait quelque action d'où s'est ensuiuie la mort d'vn homme causée par quelque autre; ou bien aussi par celuy mesme qui a esté tué: comme celuy qui a nourry vn Lyon en sa maison, lequel n'estant pas bien gardé a tué vn homme en entrant, ou qui a frappé vn cheual qui a tué vn enfant auec les pieds, ou qui a fait quelque tort à quelqu'vn, duquel estant esmeu celuy-là qui l'à receu, s'est tué soy-mesme. Il y a plusieurs semblables cas esquels suruient la mort ou mutilation contre l'intention de celuy qui tuë, ou qui donne cause à la mort: & parfois l'on encourt l'rregularité, parfois non.

3 Toutes lesquelles choses* s'expliquent ordinairement par les Docteurs auec vne double distinction. Car celuy qui tuë ou donne cause à la mort; ou bien il vacquoit à vne action licite, d'où la mort est ensuiuie: ou bien à vne illicite. S'il vacquoit à vne licite, ou il a vsé de la diligence requise à ce que la mort ne s'ensuiuit, ou non Cette distinction est la Glose *cap. sicut dignum & cap. continebatur de homicid. d'Innocent cap. ad audientiam de Panormit. cap. continebatur eod. de Propos can.* 1.*d.*50.*num.* 26 *& de S. Thomas* 2.2.*q.* 64.*art.*8. & est tres commune; de laquelle on tire trois regles par le moyen desquelles on esclaircit toute cette matiere.

4 La premiere, * celuy qui vacquoit à vne action illicite d'où s'est ensuiuie la mort soit par soy, soit par autruy, bien que cela se fasse contre son intention, il est neãtmoins irregulier *ex delicto*, nonobstant qu'il ait vsé de toute diligence à ce que personne ne fust tué Ainsi le dit Syluestre *v rb. homic.*2.§.2.*&* Couar.& c'est l'opinion commune. Or nous expliquerons au chap. suiuant comment c'est qu'il la faut limiter.

Mais Sot. *lib.*5.*de iust. quæst.*1.*art.*9 dit que cette regle n'est point couchée dans le droict, mais que les Docteurs l'ont par sens contraire tirée & deduite de certains chapitres, esquels quelques vns sont excusez de l'rregularité, parce qu'ils vacquoient à choses licites; ou parce qu'ils ne vacquoient pas à chose illicite Ils colligent donc de là, qu'il seroient irreguliers s'ils vacquoient à chose illicite. Ainsi est il couché au chap. *dilectus & c. ex literis* 2 *de homic.* Voila ce que dit Sotus, & la censure de Nauarre n'est pas à propos *c.*27.*num.*22 1. disant que Sotus a parlé trop hardiment disant qu'il n'y a point de texte qui preuue celuy-là estre irregulier qui vacque à chose illicite, comme ainsi soit que l'argument *à contrario* soit valable en droit Cela dis je n'est pas à propos, d'autant que Sot. ne l'a pas nié: voire il a expressement asseuré que cela se deduit par sens contraire des textes du droit: & il n'a pas dit qu'il n'y a aucun texte qui le preuue: mais il a dit seulement qu'il n'est pas porté par le droit, ains que les Docteurs colligent ce qui n'y estoit pas exprimé. Or il y a bien de la difference de dire, cela se collige, ou se deduit du droit; & de dire, cela est porté par le droit. Laissant donc à part la censure de Nauarre, la vraye obiection contre Sotus & contre le mesme Nauarre est, parce que cela est vrayment exprimé

dans le droict, & déduit sans aucun argument *à contrario*. Car. au chap. *is quis de homic. in 6.* il est dit que celuy-là * est irregulier qui a commandé de battre 5
quelqu'vn, en chargeant expressément de ne le tuer pas, s'il arriue que le mandataire le tuë, parce qu'en commendant de battre, il a commis la faute. Voila vn homicide outre l'intention, voire contre l'intention du commandeur, qui le rend irregulier, parce qu'il a failly en commandant. Or c'est la mesme chose d'estre en faute, & de vaquer à chose illicite. Il y a plusieurs exemples de cette regle.

Premierement, * celuy qui a frappé quelqu'vn à intention de ne le tuer pas, 6
lequel toutesfois est vrayement mort (soit qu'il ne soit pas contregardé, soit qu'il soit suruenu quelque autre accident) il est irregulier, parce qu'il vaquoit à chose illicite, d'où la mort s'est ensuiuie.

En second lieu, celuy-là qui a eu * quelque different iniuste auec vn autre, 7
les amis duquel estans suruenus ont tué cettuy-cy à son occasion, & contre sa volonté, il est irregulier, parce qu'il vaquoit à chose illicite, pour laquelle s'est ensuiuy l'homicide. Mais non pas si les amis suruenans l'ont tué, non à son occasion, mais parce que c'estoit aussi leur ennemy, & pour leur interest propre. Ainsi le dit Panormit. & Anan. *cap. Petrus de homic.* & se collige du mesme chap. Ce qu'il faut entendre si apres que ses amis sont suruenus, il ne les a pas aidé, & n'a pas crié dés le commencement, en leur donnant aduis, ou faisant quelque autre chose qui ait esté cause de la mort. Ainsi dit Innocent, *cap. significasti de homic.*

En troisiesme lieu, * si quelqu'vn a blessé vn autre d'vn coup non mortel, 8
non auec intention de tuer, lequel toutesfois est deuenu inhabile à fuyr ou se defendre, & ainsi a esté tué par d'autres ; bien que non à l'occasion de celuy qui l'auoit blessé, toutesfois il est irregulier, comme dit Anan. *cap. significasti numb. 46. & Panormit.* si toutesfois il n'auoit pas intention de le tuer, & que la playe ne l'ait empesché de se defendre, & qu'il n'ait esté tué à son occasion & respect, il n'est pas irregulier.

En quatriesme lieu, * le Clerc qui en la chasse se sert de fleche, ou d'armes à 9
feu, quelle diligence qu'il fasse, s'il tuë quelqu'vn, il est irregulier, parce qu'il vaquoit à chose illicite, & defenduë à telles personnes, *Prapos. can.* 1. *n.* 26. *d.* 50.

En cinquiesme lieu, * tout Clerc ayant quelque ordre, voire des moindres, 10
ayant vn benefice, & vaquant à la chirurgie, en laquelle on se sert d'incision ou adustion, si de telle incision le malade vient à mourir, bien que possible par sa faute & negligence propre : Pour docte que soit tel Clerc chirurgien, il est irregulier *cap. tua nos de homic.* parce qu'il se mesloit d'vne chose defenduë telles à sortes de gens, *cap. sententiam ne Cler. vel monach.*.

En sixiesme lieu, * celuy qui a pris vne femme grosse par la ceinture, se ioüant 11
peu honnestement auec elle, il est irregulier, s'il s'ensuit l'auortement du fruict *cap. sicut. 2. de homic.* parce qu'il vacquoit à chose defenduë.

En septiesme lieu * celuy là est irregulier, qui sans l'auis du Medecin a donné vn breuuage au malade, dont il est mort, bien qu'il ait fait cela à bonne intention, parce qu'il faisoit chose illicite, d'autant qu'il n'estoit pas versé en cet art là. Ainsi ledit Innocent, *cap tua nos de homicid.* tellement que ceux qui ont vn malade en garde, à qui ils donnent de l'eau ou du vin, sans ou contre le commandement du Medecin, d'où la mort s'en ensuiue, ils sont irreguliers, comme dit *Prapos. can.* 1. *d.* 50. *num.* 27. 12

13 En huictiesme lieu, * celuy qui frappe vn autre dans vn ieu prohibé : voire pour passe-temps, & pour exercer ses forces, il est irregulier, si l'autre meurt de telle playe, parce qu'il vacquoit à telle chose illicite : car ce ieulà est defendu *cap. felicis de torneam.*

14 En neufiesme lieu, * ceux qui couchent auec eux des enfans tendrelets, & les estouffent en dormant, sont irreguliers, parce qu'ils font chose illicite puisque cela est defendu, *can. consuluisti. 2.q.5.* Que s'ils sont contraints à cause de leur pauureté, de les mettre dans leurs licts, s'ils ne font pas la diligence requise, & qu'ils les suffoquent, il son irreguliers, mais non pas s'ils font la diligence necessaire.

15 L'autre regle est, * celuy qui vaque à chose licite, si toutefois il n'a vsè de diligence à ce que la mort ne s'ensuiue : si en apres elle s'ensuit, il est irregulier: car tu fais le mesme effet en vaquant à chose illicite, & en vaquant à chose licite sans y rapporter la diligence requise, à ce que la mort d'aucun ne s'ensuiue, de laquelle diligence il faut vser lors qu'il y a du danger en l'œuure, mesme licite : autrement il n'est pas besoin de diligence comme l'a remarqué Panorm. *cap. ex literis 2. de homic.* disant que l'on n'est pas tenu de crier, quand on iette quelque chose en vn lieu desert, & par lequel personne n'a coustume de passer. Autant en dit Anan. au mesme lieu. Voicy quelques exemples de cette regle:

16 En premier lieu, * le seculier à qui n'est pas defenduë la chasse aux bestes sauuages auec fleches & bastons à feu, si par cas fortuit il tuë quelqu'vn pour n'auoir fait diligence : comme s'il chassoit pres du chemin, ou en quelque lieu auquel ont coustume de se tenir des gens, il est irregulier : parce que si bien il faisoit vne action licite, il falloit toutesfois y apporter de la diligence: d'autant que ce lieu là estoit voisin au commerce des hommes, & que quelques-vns auoient accoustume de le frequenter.

17 En second lieu, * ceux qui nettoyent ou recouurent les toicts, & iettent les pierres au chemin, si par cas fortuit ils tuent quelque passant, ils sont irreguliers, s'ils n'y apportent la diligence requise, en y mettant des enseignes, ou criant afin que les passans se prennent garde à eux.

18 En troisiéme lieu, * vn Prestre voulant corriger quelque enfant de sa famille, l'a battu de sa ceinture : or il est arriué que son cousteau qui estoit attaché à sa cinture est tombé de sa gaine, & a blessé l'enfant, d'où s'est ensuiuie la mort d'iceluy. Ce Prestre la est tenu pour irregulier *cap. ad audientiam de homic.* car il n'a pas fait la diligence necessaire, bien qu'il faisoit vne action iuste & licite.

19 En quatriesme lieu, * celuy qui a frappé vn enfant en la teste pour le corriger & chastier, lequel à l'occasion de cette playe est mort peu de iours apres ou bien est tombé en vne autre maladie de laquelle ils mort, est irregulier, parce qu'il n'a pas gardé la retenuë & diligence en la discipline, qui d'ailleurs est loisible *cap. Presbyterum de homic.*

20 En cinquiéme lieu, * vn certain laïc se ioüant auec vn Diacre, se ruë sur luy, & a esté par cas fortuit blessé d'vn coutelas que le Diacre auoit à son costé, dont il est mort, le Diacre est fait irregulier *cap. continebatur*, parce qu'il a esté imprudent : car il deuoit en tel jeu se defaire au prealable de ses armes : combien donc qu'il fit chose licite & non defenduë toutesfois la diligence y a manqué.

En

En sixiesme lieu, * le Medecin ou Chirurgien (mesme seculiers) sont irre- 22
guliers qui font & vacquent à chose licite, si par leur negligence ou ignorance ils baillent, ou donnent quelque breuuage à vn malade hors de son temps, dont il en meurt; & ce pour n'auoir vsé de la diligence deüe & conuenable.

En septiesme lieu, * celuy-là qui remuë vn moribond de sa place, en sorte 23
qu'il meure plustost, bien qu'il fasse cela à bonne fin, & non pour le faire mourir, il est toutefois irregulier, s'il le fait sans discretion & diligence.

En huictiesme lieu, * celuy qui a vn lyon, ou vn ours, ou vn taureau frappant des cornes, & n'en est pas soigneux? comme si c'est vn lyon, ou vn ours, ou vn autre semblable animal, qu'ils soient bien liez & gardez : ou bien s'il les a mesme liez aux chemins publics, & qu'ils tuent par fortune quelque passant, il est irregulier. Que si c'est vn taureau frappant des cornes parmy la campagne, & qu'il n'aduertisse pas les passans de se destourner du chemin de telle beste, ou n'y rapporte la diligence requise, afin que les passans ne soient offensez, il est aussi irregulier si l'homicide s'en ensuit. En ce cas l'on encourt l'irregularité en l'œuure licite, pour n'y apporter la diligence conuenable. 24

En neufiesme lieu, * celuy qui enuoye vn enfant abbreuuer vn cheual à la 25
riuiere, bien qu'il l'aduertisse de se prendre garde, si par fortune il se noye, il est irregulier, parce qu'il n'a mis la diligence requise. Ainsi le dit Præp-*can.1.d.50. num.26.allegant Host.* bien que cecy appartienne plustost à la regle precedente, parce qu'il faisoit illicite.

La troisiesme regle est * quand quelqu'vn vacque à chose licite, & vse de di- 26
ligence conuenable afin que la mort s'ensuiue, si en quelque cas la mort s'en ensuit outre son intention il n'est pas irregulier. Nous auons plusieurs exemples de ceste regle au droit.

En premier lieu au chap. *lator de homic.* * quelqu'vn se ioüant vn iour auec
vn Clerc, & le jettant par terre, le cousteau qu'auoit le Clerc tombe, & tuë 27
celuy qui auoit ietté ledit Clerc par terre, cestuy-cy n'est pas irregulier, parce qu'il ne faisoit par chose illicite, & le cas fut entierement fortuit. Où il faut considerer ce que i'ay remarqué cy-deuant, qu'il faut faire la diligence lors qu'il y a du danger, autrement il n'est pas necessaire; car ce jeu n'estoit point perilleux, mais ç'a esté en cas fortuit que le Clerc ait esté renuersé par terre : car si le jeu aust est perilleux, le Clrec eust deu quitter le cousteau auant le jeu, à faute dequoy il n'eust pas mis la diligence conuenable, comme n'auoit pas fait celuy dont nous parlions cy-dessus du chap. *audientiam de homicid.* lequel s'est treuué irregulier pour n'auoir pas quitté son courelas; car ce jeu estoit perilleux, mais non pas cestuy-cy dont nous parlons à present.

Secondement * au chap. *dilectus de homic.* vn certain Ecclesiastique estant 28
vn iour incommodé de son corps, afin de prendre appetit monte sur vn cheual qu'il entretenoit, lequel prenant le mort aux dents l'emporte contre son gré. L'Ecclesiastique pour retenir son cheual, tient la bride ferme, & le picque. Le cheual rompant sa bride s'eschappe; & ayant renuersé son homme par terre rencontre vne femme qui portoit vn enfant, lequel il tuë, c'est Ecclesiastique n'est pas tenu pour irregulier, car il ne fasoit pas chose illicite, & n'a commis en cela aucun peché, ou il faut remarquer qu'il ne sçauoit pas que

le cheual fust vicieux ; car s'il eust sceu , & qu'il ne sçeut monter à cheual , ou si le sçachant il n'eust voulu se seruir d'vne bride forte , & difficile à rompre , il seroit irrgulier pour n'auoir fait la diligence requise ; comme dit en ce lieu la Glose. Voicy vn cas du chap.*significasti de homic.* Il auoit vn cheual fort en bouche , qui contre le volonté d'vn Clerc qui le montoit , s'eschappe , & en galoppant tuë vne femme ; ce Clerc qui ne sçauoit pas auparauant le vice du cheual, n'est pas tenu pour irregulier , mais neantmoins on luy impose vne penitence *ad cautelam.*

28 Tiercement au chap.*ex literis de homic.* vn certain Prestre voulant * descharger du foin d'vn chariot , il jetta à terre la perche qui estoit au dessus ; & en apres il treuua vn enfant aupres du chariot , demy mort , auquel il ne treuuoit aucune blessure qu'vne meurtrissure au front , lequel en apres mourut. Il s'en alla au Pape , lequel ayant entendu que ce Prestre là auoit soigneusement pris garde deça & de la auant que jetter la perche , pour sçauoir s'il y auroit personne , declara qu'il n'estoit pas irregulier ; parce qu'il vacquoit à chose licite, & auoit employé la diligence requise. Le Pape adiouste que s'il est pour cela infame, ou qu'il y ait du scandale;à scauoir parce que les autres les croyent coulpable , il ne faut pas luy permettre de celebrer auant qu'il soit purgé. Entens; parce que l'on croit qu'il n'ait fait la diligence requise. Il faut donc qu'il se iustifie afin qu'il conste qu'il a fait la diligence ; ce qui appartient au for exterieur.

29 Quartement *cap. ex literis 2. de homic.** vn certain Moine descendoit vne cloche du clocher: or quelque bois tombant par l'esbranlement qu'il faisoit tuë vn enfant : si ce Moine faisoit vne chose vtile , & en vn lieu où personne n'auoit coustume d'estre ,ny de passer ,ny de venir ,il n'est pas reputé irrgulier :adiouste toutesfois que s'il a fait cela en vn temps auquel ont coustume de passer ou de se treuuer quelques vns , & qu'il n'ait pas fait la diligence requise:ou s'il ne faisoit pas vne bonne action , parce que possible il ostoit la cloche pour quelque mauuaise fin , en tel cas il est irregulier, ou pour faire chose illicite , ou pour ne faire pas la diligence ; en faisant chose licite.

30 En cinquiesme lieu , au chap.*exhibita de homic.* * vn certain enfant joüant auec ses compagnons en poursuit vn d'entr'eux , & luy iette vne pierre , non pour le blesser , mais seulement pour luy faire peur : cettuy-cy tombe contre vne autre pierre, se blesse & meurt , tant à cause de l'ignorance du medecin, que de la negligence de son pere , celuy qui le poursuiuoit n'est pas iugé irregulier , parce qu'il ne faisoit pas chose illicite , & ne pouuoit-on apporter en tel cas aucune diligence. Où tu remarqueras qu'Innocent entend ce texte. quand celuy qui tombe & se blesse ne fait pas cela par crainte , afin d'euiter la pierre qu'on luy jette : car alors , dit-il celuy qui l'a iettée , seroit irregulier , Mais neantmoins le texte parle de celuy qui craignant la pierre mesme jettée par derriere, l'euitoit en fuyant: car il dit,bien qu'il n'ait esté frappé ny touché de la pierre, toutesfois en tombant il heurte vne autre pierre , comme s'il disoit qu'iceluy espouuenté du mouuement de la pierre jettée, s'est destourné,& est tombé,cemme nous auons coustume de faire,quand nous sentons venir par derriere vne pierre.Et ainsi entendent ce texte Panorm. & la Glose en ce lieu-là. Or il dit que ce jeu là est nuisible , mais que toutesfois cét enfant est excusé , parce que l'autre est mort par l'ignorance des Medecins ; & negligence de son pere. Cette raison neantmoins n'est pas bonne : car s'il faisoit chose ilicite,

illicite, bien qu'en apres celuy qui a esté frappé mourust par la negligence d'vn autre, neantmoins il seroit irregulier. Panorm. dit que ce jeu est permis aux enfans iusques à l'age de puberté, & pource qu'il n'est pas irregulier : oüy bien s'il auoit atteint l'âge de puberté, ou s'il auoit ietté vne grosse pierre qui luy causast grande frayeur. Pour moy ie pense que ceux-là mesme qui ont l'age de puberté, n'encourent pas l'irregularité, quand la pierre est petite, & n'est pas iettée pour frapper, mais pour donner vne petite crainte ; car ce seroit vne faute tres legere, qui ne rendroit pas l'homme irregulier, comme nous dirons cy-apres. I'en dis de mesme, quand deux se ioüent par ensemble, & se iettent l'vn l'autre des œufs ou des pommes, si par fortune l'vn venoit à tomber en voulant eschapper le coup, & mouroit frappé de quelque bois ou pierre qu'il rencontre en son pas, celuy qui auroit ietté la pomme ou chose semblable, ne seroit pas irregulier ; parce que ces choses sont tres-legeres, & le ieu n'est pas estimé illicite : oüy bien s'ils iettoient des grosses pierres ou bois. car alos le ieu seroit illicite & causeroit irregularité, comme dit Præp. *can.* 1. *d.* 50. *num.*26.

En sixiesme lieu au chap. *Ioannes de homic.* * vn certain Prestre sonne la cloche afin de faire assembler le peuple : de fortune le batail est tombé, & a tué vn enfant, ce Prestre n'est pourtant irregulier, parce qu'il faisoit vne chose licite, & ne pouuoit preuoir tous les accidents qui pouuoient arriuer. Où il faut remarquer, qu'alors il faut faire la diligence quand il y a du danger ; mais où il n'y en a point, le cas est tout à fait fortuit. Or alors il y auroit de la faute quand il sçauroit que le batail n'est pas bien attaché, ou a coustume de tomber : car alors il seroit irregulier. Voila des cas exprimez au droict, par lesquels on en decide plusieurs autres 31

En septiesme lieu, * si quelqu'vn ioüant au pallemaille en vn lieu auquel personne n'a coustume de passer ; & ayant fait la diligence requise en criant, si par fortune il y a quelqu'vn, il n'est pas irregulier s'il vient à tuer. Oüy bien si c'estoit en vn chemin public, & sans auoir fait la diligence requise. 32

En huictiesme lieu, * celuy qui couppe du bois aupres du chemin, ou en vn lieu où il y ait quelqu'vn, si le fer vient à resauter, & tuer quelqu'vn, il est irregulier, pour n'auoir employé la diligence necessaire : mais non pas s'il a fait la diligence, admonestant ceux qui sont là, ou en mettant ordre que le fer ne se puisse facilement oster, ou en couppant du bois és lieux solitaires, *can. qui arbores d.* 50. *can. sæpè contingit ead. d.* 33

En neufiesme lieu, * le Chirurgien laïc, ou qui a les quatre moindres sans aucun benefice, ou bien le Medecin, qui est expert en son art, & fait la diligence conuenable, à ce que le malade ne meure pas par sa faute : si par cas fortuit le malade vient à mourir, à cause d'vn medicament qu'on luy donne, auquel vn homme expert se peut bien tromper, il n'est pas irregulier : car on ne peut pas sçauoir tout, ny euiter tout erreur. Que s'il est ignorant ou negligent, & que le malade soit mort par son ignorance ou negligence, il est irregulier, comme dit Innocent, *cap. tua nos de homic.* 34

En dernier lieu, * si deux hommes couppent des arbres & que l'arbre estant proche de tomber, l'vn dise à l'autre qu'il fuye, lequel s'enfuyant est accablé par l'arbre, celuy-là n'est pas irregulier, *can. si duo fratres d.* 50. Voila cette troisiesme regle declarée par ces exemples. 35

Additions sur ce Chapitre.

Voyez S Thomas 2.2.q.64.art.8.Couarr.p. 1 §.4.au lieu allegué.Salon.Bannes.Arragon sur S.Thomas 2.2.artic.8.Sot liure 5.q 1. art.9.Sayr. liure 7.ch. 5. Maiol.nomb.9.chap. 48.§.3. & Syluestre *verbo homicidium* 2.

La premiere) Can dit, que si cette personne là a mis toute la diligence necessaire à ce qu'il ne s'ensuiuit Pas vn homicide, il n'ast pas irregulier, bien qu'il vaquast à chose illicite. Voyez Salon au lieu allegue, controuerse 2. Val.tom. 2.d.5.q p.3.en dit quasi de mesme,c'estoit que cette action là fust de sa nature conjointe & annexée au peril d'homicide. Le mesme aussi en dit a peu pres Sayr. depuis le nombre 14.

La seconde) Syluestre au lieu allegué nomb. 2. Sayr. nombre 10.

La troisiesme] Syluestre au lieu allegué, Sayr. nombre 9. Tu pourras voir chez Suidas au chapitre sixiesme, plusieurs raisons tirées de ces trois regles.

CHAPITRE LXXXII.

De quelques autres poincts touchant ces regles.

SOMMAIRES.

1 *L'homicide Casuel, qu'a-il de particulier touchant l'irregularité.*

2 *En l'homicide volontaire & necessaire, il y a quelque irregularité* ex defectu, *& quelque autre* ex delicto.

3 *La raison de la difference d'entre l'homicide volontaire, necessaire, & casuel.*

4 *Asçauoir-mon si toutes les œuures illicites, sont suffisamment illicites pour causer l'irregularité en l'homicide casuel.*

5 *Quelles doiuent estre les œuures illicites pour rendre vne personne irreguliere.*

6 *Les œuures illicites sont causes ou immediates ou mediates de l'homicide.*

7 *Quand l'action illicite est immediatement cause de l'homicide, elle rend tousiours l'homme irregulier.*

8.9 *Quelques exemples de l'occision des causes immediates.*

10 *L'action licite en vne cause mediate, ne cause pas l'irregularité bien qu'vn autre vienne à se tuer.*

11 *Quelle coulpe ou peché est suffisant de causer l'irregularité en l'homicide casuel, lequel ne rend irregulier que celuy qui a peché.*

12 *Il y trois sortes de fautes, l'vne grossiere, & l'autre legere, & la troisiesme tres-legere.*

13 *Quand l'homme n'est pas cause immediate de l'homicide casuel, mais la mort est arriuée d'ailleurs, s'il vaquoit à chose illicite, la faute crasse le rend bien irregulier, mais non pas la legere, ny, la tres legere.*

14 *Mais s'il vacquoit à chose illicite, bien qu'il ne soit cause immediate de l'homicide, neantmoins il deuient irregulier par quelle faute que ce soit.*

15 *Quand il est cause procke, s'il vacquoit à chose illicite, toute faute ou coulpe suffit pour le faire irregulier.*

16 *S'il vacquoit à chose licite, pour lors il faut distinguer touchant la faute.*

17 *S'il vacquoit à chose licite, & que de sa faute s'ensuiue immediatement la mort, en fait de commission il sera irregulier, & la faute tres legere est bastante pour cela.*

18 *Les enfans peuuent mourir en trois façons par la faute des parens.*

Parce

PArce que les Docteurs decident auec les trois regles precedentes tous les cas qui appartiennent aux irregularitez prouenantes de l'homicide casuel, voila pourquoy il faut declarer & obseruer quelques poincts.

Premierement, que * cela est particulier à l'homicide casuel, que s'il n'y a point de faute (comme quand on ne vaque pas à chose illicite, & met-on la diligence requise) il n'y a par consequent point d'irregularité : tellement que en l'homicide casuel il n'y a point d'irregularité qui ne soit *ex delicto* : car quand il n'y a point de peché, il n'y a point aussi d'irregularité. Mais * en l'homicide volontaire quelquesfois il y a irregularité *ex delicto*, quelquesfois *ex defectu*; parce que par fois on l'encourt bien sans peché. En l'homicide aussi necessaire & fait pour sa defense, par fois on encourt l'irregularité sans auoir peché ; tellement qu'il y en a vne *ex defectu*, & l'autre *ex delicto*, mais au casuel, là ou n'a pas lieu la faute, l'irregularité n'y en a aussi point. Or la raison * de cette difference est, parce que si bien il n'y a point de peché en l'homicide volontaire & necessaire, la volonté toutesfois de tuer n'y manque pas : mais au casuel quand il n'y a aucune faute, alors l'homicide n'est aucunement voulu ; tellement que le pur casuel ne prouient pas de la volonté de l'homme. Cette conclusion (sçauoir est qu'il n'y a point d'irregularité au casuel, quand il n'y a point de peché) est de S. Thomas 2.2.*qu.*64.*art.*8.*de Panorm. c. ad aures de ata. & qual. de Prapos. can.*1.*d.*50.*n.* 16. Et ne faut pas admettre quant à ce poinct la Glose du ch. *dilectus de homic.* qui tient qu'en ce cas celuy là est irregulier qui n'est pas encor promeu aux ordres, & qu'il ne peut estre promeu. Mais Panorm. reprend à bon droict cette Glose au mesme chap. *dilectus.* Et ne fait rien contre cecy le Canon *si quis non iratus* 15.*q.* 1. où il semble que celuy-là soit irregulier qui a tué quelqu'vn par cas fortuit, sans auoir commis aucun peché. Car la Glose respõd bien en ce lieu là que ces mots *secundum legem repelli* ne s'entendent pas de la loy de promotion, comme s'il ne pouuoit pas estre ordonné, mais qu'il est tenu & reputé homicide selon la loy ancienne, à ce qu'il puisse estre tué impunément hors les villes de refuge par les parens de celuy qui auroit esté tué. Les autres respondent autrement. Toutesfois c'est chose asseurée, qu'il n'y a point d'irregularité en l'homicide casuel qui se fait en vaquant à chose licite, & sans aucune negligence. Ce qui se confirme assez euidemment du chap. *Ioannes* du chap. *lator*, du chap. *dilectus de homic.* & des autres alleguez en l'explication de la troisiesme regle.

En second lieu, il faut remarquer en ces mesmes regles, selon Sot. *lib.* 1. *de iustit. qu.* 1. *art* 9. *Couarr. & Soc. in cap ad audientiam de homic. & Anchar. cap. vlt. de homic.* * que toute action illicite n'est pas reputée illicite pour le fait de causer l'irregularité en l'homicide casuel prouenant de l'action illicite, mais seulement quand cette action est de soy mesme perilleuse, & effectiue de l'homicide ; car si elle n'est pas telle, bien qu'elle soit dailleurs illicite, & qu'en quelques cas s'ensuiue d'icelle l'homicide, il ne faudra pas pour cela estimer que tel homme vaque à chose illicite, & soit irregulier ; Couarr. adiouste qu'elle sera aussi illicite, bien qu'elle ne soit pas destinée de sa nature à la mort, si toutesfois elle est telle que la mort s'ensuiue souuent d'icelle. Ce que Sot. & Couarr. declarent auec exemples, de ce qu'a esté dit cy-deuant par nous. Car nous auons dit que celuy-là n'est pas irregulier qui sonnoit vne cloche, le batail de laquelle est tombé, & a tué de fortune vn enfant, parce qu'il vaquoit à chose licite, & ne pouuoit preuoir tous les cas à venir. Mettons donc qu'il sonnoit

Margin: 1, 2, 3, 4

du temps de l'interdit & indeu, cette action estoit illicite, parce qu'elle se faisoit en vn temps defendu, toutesfois il n'est pas pour cela irregulier, parce qu'elle n'estoit pas illicite, comme perilleuse & affectiue de l'homicide, d'autant que cela arriue tres-rarement. Pareillement celuy qui estoit à cheual, & par cas fortuit le cheual s'est eschappé en rompant sa bride, & a tué vn enfant; nous auons dit qu'il n'est pas irregulier, parce qu'il vaquoit à chose licite. Mettons qu'estre à cheual estoit illicite; parce qu'il est nuisible à la santé, il ne deuient pourtant irregulier; parce que monter à cheual de sa nature n'est pas perilleux, ny cause de l'homicide. En outre celuy qui couppoit vn arbre ayant fait toute la diligence requise, a neantmoins tué vn homme; il n'est pas pour cela irregulier, parce qu'il faisoit chose licite, mettons que ce fust vn arbre qu'il desroboit, l'action est illicite, mais il n'est pas pourtant irregulier. En fin
5 * l'action & œuure illicite, doit estre telle, qu'elle soit de sa nature perilleuse & propre à causer l'homicide, ou de laquelle s'ensuiue l'homicide, & non pas qu'elle soit seulement telle par accident. Ce que monstrent tous les exemples rapportez en la premiere.

Ie n'appreuue pas absolument cette doctrine auec les exemples apportez comme estans contre les textes canoniques, & contre la commune opinion, mais il se faut seruir de telle distinction; * ou bien l'action illicite est cause im-
6 mediate de l'homicide, à sçauoir, par laquelle l'homme est tué (comme quand quelqu'vn tuë vn homme en dardant vne fleche, ou couppant vn arbre, ou iettant vne pierre, ou faisant quelque chose semblable) ou bien elle est cause mediate, sçauoir est, quand l'homme fait quelque chose. qui est cause que la mort de quelqu'vn suruient d'ailleurs, comme celuy qui commet vn adultere, pour lequel la femme a esté tuée de son mary, ou bien a auancé vne parole iniurieuse, pour laquelle celuy qui a esté iniurié s'est tué soy mesme ou bien qui a induit vn autre à vne querelle & debat, auquel il a esté tué par son aduersaire: il y a plusieurs autres cas, esquels l'œuure & action illicite n'est pas cause immediate de l'homicide, mais est telle que l'homicide s'ensuit par vn autre, c'est à dire se commet par vne autre action.

Or il y a vne grande difference entre ces actions car * quand l'action illicite
7 est immediatement cause de l'homicide en quelle façon qu'elle soit illicite, elle fait l'homme irregulier: voire ayant mis toute diligence: car pour le fait d'encourir l'irregularité, il suffit que l'homme fasse telle action defenduë, dont il se deuoit abstenir, & telle est l'expresse doctrine & disposition des Canons, car au chap. *ex literis 1. de homic.* il arriua vn cas d'vn certain Moyne qui demontoit vne cloche d'vn clocher: or il arriua que le bois tombe, & tuë vn enfant, le Pape enquis s'il estoit irregulier, respondit que non, si le cas estoit arriué auec ces deux conditions. La premiere est, s'il faisoit chose necessaire & vtile. Ce que Panorm. & Anan. entendent auec disjonction, c'est à dire s'il faisoit chose necessaire ou vtile. L'autre est, si coustumierement personne ne passoit ou n'estoit par là. Donc par contre s'il faisoit chose non vtile, il estoit irregulier, & ainsi le remarquent Host. Panorm. & Anan. & cettui-cy adiouste que s'il faisoit cela pour desrober, ou demontoit la cloche à mauuaise fin, il seroit irregulier. Quand donc l'action est cause immediate de la mort, en quelle maniere qu'elle soit illicite, elle cause l'irregularité. Ce qu'il faut entierement dire touchant les cas proposez par Couar. & Sotus en leur faueur.

8 Et premierement * touchant celuy qui sonnoit vne cloche, & le bata a tué

tué quelqu'vn en tombant. Ie dis que s'il ſonnoit du temps de l'interdit ou pour quelque mauuaiſe fin, il eſt irregulier, parce qu'il faiſoit choſe illicite qui a eſté cauſe immediate de la mort. D'où vient que le texte du chap. *Ioannes* excuſe celuy-là qui ſonnoit afin d'appeller le peuple au ſeruice diuin. I'en dis de meſme de celuy qui eſtoit à cheual pour quelque cauſe illicite, car le texte du chap. *dilectus* parle de celuy qui eſtoit pour ſa ſanté. En outre celuy qui couppant vn arbre d'autruy pour le deſrober vient à tuër quelqu'vn, il eſt irregulier comme dit fort bien Syluestre *verb homicidium* 2. §. 12. quoy que dient Sotus & Nauarre qui ne ſe prennent pas garde à la diſtinction, car tous ceux cy ne faiſoiēt pas vne choſe vtile, & ſont cauſe immediate du meurtre : il ſont donc irreguliers par le chap. allegué *ex literis* : tellement que Caietain 2. 2. *q.* 64. *art.*8. dit fort bien que celuy-là qui monte à cheual eſt irregulier, s'il tuë quelqu'vn quand cela luy eſt defendu, parce qu'il vacquoit à choſe illicite, & bien qu'il n'encoure pas touſiours la tache d'homicide quant à la coulpe, parce que cela arriue tres rarement & outre toute volonté de droit : toutesfois parce qu'il faiſoit choſe illicite, les Canons luy ont imputé quant à l'irregularité. Ce qui eſt bien à noter : car l'homicide n'eſt pas touſiours imputé quant à la coulpe & peché de l'homicide, bien qu'il ſoit quant à l'irregularité, parce que les Canons l'ont ainſi ordonné à cauſe d'vn autre peché qui ſe retreuue en ſemblable, 6
action.

Mais quant l'action illicite * n'eſt pas cauſe immediate de l homicide, alors ie penſe qu'il faut vſer de diſtinction : car ou bien cette action là eſtoit perilleuſe de ſoy, ou par quelque circonſtance ou couſtume, ou bien elle ne l'eſtoit pas : ſi elle eſtoit perilleuſe, elle cauſe l'irregularité, ſi on n'y a pas mis la diligence conuenable : que ſi elle n'eſtoit pas dangereuſe, elle ne cauſe pas l'irregularité. Ie declare cecy par certains exemples. Celuy qui boit du vin & s'enyure, ſi apres il tuë vn homme, il n'eſt irregulier comme nous auons dit par cydeuant auec pluſieurs Docteurs, bien qu'il ait fait choſe illicité en s'enyurant, parce que cette yureſſe n'eſt pas cauſe immediate de la mort, ſi ce n'eſt quand il ſçait qu'eſtant yure il deuient tranſporté & inſensé, car alors il eſt tenu d'y mettre ordre, autrement il ſera irregulier. Le meſme en eſt de celuy qui en dormant tuë ſon ennemy, car il n'eſt pas irregulier, ſi ce n'eſt quand il ſçait le danger qu'il y a. Ien dis le meſme de celuy qui auec importunité irrité par vn autre des parolles de raillerie ou iniurieuſes, d'où il a pris occaſion de ſe tuer, tel hōme n'eſt pas irregulier bien qu'il fiſt choſe illicite, parce qu'il n'eſt pas cauſe immediate ny dangereuſe, n'eſtoit qu'il ſçeut que c'et homme deuient tranſporté & comme hors de ſoy par ſemblable paroles. I'en dis auſſi de meſme de celuy qui a commis vn adultere ou ſtupre, pour leſquels ſont tuées les femmes par leurs peres, ou maris, car il ne ſera pas irregulier, ſi ce n'eſt qu'il y euſt quelque danger, comme parce que c'eſtoient femmes nobles, ou que le mary & parens eſtoient tels que l'on puiſſe preſumer que cela leur viendroit à notice, & que le ſçachant ils tueroient leſdites femmes. Cette doctrine ſe confirme par le chap. *is qui de ſent. excom. in 6*, où celuy qui commande de battre enjoignant de ne tuer pas, eſt neantmoins irregulier, non ſeulement parce qu'il pecheroit en commandant de battre mais auſſi parce que c'eſtoit choſe dangereuſe qu'il ne pouuoit problablement le preſumer.

De là ſe voit la reſolution d'vn certain cas touchant celuy qui eſtant vn

iour solicité par vn autre à mal-faire, luy repond, ne me solicite pas, autrement ie me tuëray, l'autre ne laisse pourtant de le tenter, doù il arriue que celuy là se tuë; certes ce tentateur là est irregulier, bien qu'il ait esté seulement cause mediate de l'homicide, parce qu'il faisoit chose iniuste, laquelle estoit perilleuse pour vne certaine circonstance, sçauoir est, parce qu'il s'estoit manacé de de se faire mourir, & toutesfois n'a pas cessé de le tenter: nentmoins il ne seroit pas irregulier; si l'autre se tuoit sans auoir rien dit: car il n'estoit pas vray semblable que cela arriuast. Plusieurs semblables cas se pourront resoudre par cestuy cy.

10 Remarque toutesfois que si laction * estoit licite grandement obligeante, alors, il ne seroit pas irregulier quand mesme il sçauroit que l'autre se tueroit. Ce qu'enseigne & declare par diuers exemples August. 23. *q.1. can cum homo*, sçauoir de celuy qui menace de se tuer si quelqu'vn ne luy consent en quelque chose meschante, cestuy cy n'est pas irregulier en ne consentant pas, bien que l'autre se tueroit. Pareillement si le sujet menace de se tuër, s'il est corrigé par son Prelat, ou son pere Semblablemēt si quelqu'vn veut se tuër, si on ne luy donne gratuitement cent escus, En fin il y a plusieurs autres cas, esquels quand il y a scanda le passif, il n'y a aucune irrgularité ny peché en ceux qui font bien, quand mesme les autres le tueroient.

11 Il nous reste vne difficulté à declarer en ces regles * d'autant que l'homicide casuel ne rend irregulier que celuy qui peche; quelle faute ou peché est requis pour l'encourir: Remarque de Bart. *l. quod Neruaff. depositi*, & Panorm. *c. vni de commda.* que la faute dont nous parlons icy, est vn foruoyement de ce qui est equitable qui se pouuoit preuoir par la deligence de l'homme; car nous appellons icy faute la negligence & obmission de ce qui se pouuoit & deuoit faire.

12 Or il en a trois sortes, * l'vne *grossiere ou lourde*. l'autre *legere*, la troisiesme *tres-legere.*

La faute grossiere est vne omission de la diligence qu'ont coustume de faire les hommes de telle condition & profession; parexemple i'ay presté vn liure lequel tu as laissé sur vn banc deuant la maison, & a esté desrobé; tu as commis vne faute grossiere, parce que tu n'as pas fait la diligence à le garder qu'ont coustume de faire les autres hommes qui ordinairement vsent de plus grande diligence en cas pareil.

La faute legere est l'omission de la diligence, laquelle ne font pas communement les hommes, mais seulement les plus diligens. Par exemple tu as donné à change ton argent à vn marchand qui du commencement estoit reputé homme de bonne foy? & toutesfois tu l'as perdu parce qu'il n'estoit pas tel; cela est vne faute legere, parce que les hommes tres-exacts ont coustume de faire encor plus de diligence. La faute tres-legere est vne omission de la diligence laquelle ont coustume de faire les hommes tres-exacts. Par exemple tu as mis quelque chose que l'on ta preste, dans ton coffre que tu as serré, toutesfois il est demeuré ouuert, parce que tu n'a pas essayé auec la main sil estoit serré, c'est vne faute tres legere, parce que les hommes diligens ne font pas mesme cela, mais seulement les tres-diligens & tres-auisez. La difficulté donc est, à sçauoir-mon quelle faute est requise pour causer l'irregularité en l'homicide casuel, quand on ne met pas la diligence deuë. La Glose *cap. significasti 2. de homic.* dit que la faute tres-legere baste pour faire irregulier l'homme qui vacque à chose illicite. Mais à vray dire les exemples qu'apportent en ce lieu-là

Iean

Iean André & Host appartiennent plustost à la faute legere. Syluestre *ver. homicidium. 2.§. 15.* Angel. & autres Sommistes, dient plusieurs raisons sur ce sujet, toutefois ce que ie vay presentement dire, semble estre plus vray semblable.

Premiernment, * quand l'homme n'est pas cause immediate de l'homicide casuel, mais que la mort arriue d'ailleurs, s'il vaquoit à chose licite, la faute grossiere cause l'irregularité, mais non pas la legere ny la tres legere, comme dit Innocent. *cap. ad audientiam de homic. & Præpos. can. 1. d. num. 27.* lesquels parlans de celuy qui a vn lyon ou vn ours, qui ont tué quelqu'vn par sa faute, dient que la faute grossiere & la negligence lourde le rendent irregulier. 13

En second lieu, * quand il s'adonnoit à chose illicite, bien qu'il ne soit cause immediate de l'homicide, il est irregulier pour quelle faute que ce soit; voire comme nous auons dit cy-deuant, il est par fois irregulier, ayant mesme fait toute la diligence requise, comme dit Syluestre *verb. homicidium* 2. §. 2. *&* 15. 14

Tiercement, * quand il est cause proche & immediate, s'il vaquoit à chose illicite, toute faute quelle que ce soit, est suffisante, car s'il est irregulier quand il est la cause mediate, à plus forte raison quand il est cause immediate: comme qui donne vn breuuage à vn malade, n'estant pas Medecin, qui en vne chasse deffenduë tuë vn homme, quelle diligence qu'il fasse, il deuient irregulier. 15

Quartement, * s'il faisoit chose licite, alors il faut distinguer; car ou bien il est la cause en obmettant; comme si quelque malade est mort; parce qu'il a obmis d'y rappporter la diligence requise, alors la faute tres-legere ne baste pas, si fait bien la legere; tellement que le Medecin, par la negligence duquel le malade est mort, sera irregulier, si la faute est legere: quoy que Couarr. pense qu'il soit aussi irregulier, si la faute est tres-legere, quand le Medecin estoit tenu de le medicamenter, parce qu'il estoit gagé pour cela. Mais ie pense que cela n'y fait rien quant à l'irregularité. Il est bien vray qu'il est alors tenu d'y rapporter plus de diligence: mais il ne seroit pas pourtant irregulier, si le malade mouroit par la faute tres legere du Medecin. 16

En cinquiesme lieu, * s'il vaquoit a chose licite, & que la mort s'ensuiue immediatement par sa faute, en commettant ladite action, il sera irregulier. Ie tiens 17
cecy contre Syluestre *verb. homic. 2. &* 15. auec Couarr. qui pense qu'en fait de commission il suffit vne faute tes-legere L'argument se tire *2. q. 5. consuluisti*, où les parens qui suffoquent leurs enfans dormans auec eux dans vn mesme lict, sont tenus de toute faute, mesme tres-legere, encore qu'ils les fassent dormir auec eux sans peché, comme quand ils sont pauures, & n'ont pas où les mettre ailleurs Que s'ils sont en faute, parce qu'ils auoient où les mettre ils ne sont pas seulement irreguliers, mais encore coupables d'homicide, & c'est cela que la Glose remarque en ce lieu là.

Où tu dois remarquer * que les enfans peuuent mourir en trois façons par la negligence des parens. 18

Premierement, par la negligence seule, sans faire aucun acte, comme quand ils sont suffoquez au berceau par la negligence du pere & de la mere. Et cecy est le dernier cas du chap. *quæsitum de pœn. & remiss.* où Panorm. remarque qu'vne nonchalance legere baste en ce cas pour causer l'irregularité.

En secon lieu, par la procuration des parens, ou negligence commise à dessein, sçauoir est, parce qu'ils ont precuré la mort d'iceux, en les accablant, ou l'ont negligé a dessein, c'est a dire n'ont mis la diligence requise, à celle fin qu'ils ne soient suffoquez dans le berceau, qui est le premier cas du chap. *quæsitum*. Et cet homicide n'est pas casuel, mais volontaire. Ce qu'il faut bien remarquer, si bien quelques-vns n'y ont pas pris garde; car ce qui arriue par ce qu'on procure ou neglige à dessein, n'est pas outre la volonté, ny casuel.

En troisiesme lieu, quand estans dans le lict aupres de leurs parens, ils sont suffoquez contre leur volonté, & alors ils ont este negligens en commettant, parce qu'ils ont esté tuez par vn acte qu'ils ont commis. Et c'est le cas du Canon *consuluisti* 2. *quæst*.5. Toute negligence suffit pour les rendre irreguliers, quand ils feroient mesme vne chose licite, & auec bonne intention, toute negligence leur est imputée à irregularité.

Additions sur ce Chapitre

PRemierement.] Caietain Arragon. 12.q.64 art.8 Cord q,57 Conrad.1.2.qu.73.enseigne que l'on encourt irregularité pour vn peché veniel. Mais Nauarre chap. 28. nomb. 252. salon. au lieu allegué controu 3. Val. tom. 4.d.7.q.19.p.3 §.5. Suar. tom.3. dist 31. sect 6. doute 6. & Sayr au lieu allegué chap. 5. nom. 5 tiennent que l'on l'encourt seulement pour le peché mortel, car puis que l'irregularité *ex delicto* est vne griefue peinu, il ne la faut imposer que pour vne griefue faute, sçauoir, est mortelle.

Reste vne chose.] Nauar. chap.17. nomb.176 Sayr. au lieu allegué, nomb. 5. syluestr. *verb. culp.* 1. *Carbo de restitut. quæst*.7c. traictent de ces trois sortes de fautes. Voyez Maiolus liu. 5. ch.4 § 3. où il rapporte plusieurs cas, ce que fait aussi Sayrus chap.6.

En cinquiesme lieu.] Voyez Maiolus n.9. au lieu allegué, où il excuse les peres & meres, si les enfans sont paisibles, & le lict grand ou si estans pauures, ils ne peuuent autrement tenir chauds leurs enfans (pourueu que toutesfois il n'y ait point d'excommunication fulminée contre telles personnes] Voyez Sayr. liu. 7. nomb. 21.

CHAPITRE LXXXIII.

De l'homicide commis pas la langue.

SOMMAIRES.

1 *L'homicide de la langue se fait en trois manieres.*

2 *L'homicide de la langue ne cause pas irregularité, quand l'homicide de fait n'y interuient pas.*

3 *Les homicides de la langue se commettent en l'homicide volontaie, necessaire, & casuel.*

4 *L'homicide par la langue, n'encourt pas tousiours la mesme irregularité que l'homicide de fait.*

5 *L'homicide de la langue deuient par fois irregulier, & non pas l'homicide de fait; ce qu'est declaré par quelques exemples.*

6 *Celuy qui commande de tuer. & celuy qui le conseille, , sont diuersement irreguliers.*

NOus auons parlé cydeuant de l'homicide qui se commet par effet, & ce tant du volontaire, que du necessaire & casuel: il reste maintenant à parler de celuy qui se fait par la langue, (les Docteurs l'appellent ainsi:) car pour ce qui concerne l'irregularité, non seulemēt celuy-là est homicide qui tuë ou mutile par soy mesme. mais encor celuy* qui induit les autres par
1 commande

commandement, conseil, ou defense; car l'homicide de la langue se commet en ces trois façons, comme il est dit au chap. *si quis viduam* d. 50. au cahp. 2 *de Cleric. pugnantibus in duel*, touchant quoy il faut considerer trois choses.

La premiere est vn poinct auquel tous les Docteurs son d'accord, à sçauoir que iamais * l'homicide de la langue ne cause l'irregularité, qui n'interuienne 2
homicide de fait: car celuy qui commande, ou donne conseil, ou aide, ou defend à ce que l'homicide se fasse, si l'homicide ne se commet par effect, il n'encourt pas l'irregularité.

La seconde est, que * les homicides de langue se commettent en l'homicide 3
volontaire, necessaire, & casuel: car qui en l'vn d'iceux fait l'vne de ces trois choses sçauoir est conseille, commande ou defend, il est irregulier. Or il se verra tout maintenant comme ce la se fait.

La troisiéme est grandement à noter, a sçauoir que l'homicide par sa langue 4
* n'encourt pas tousiours la mesme irregularité que celuy qui est homicide de fait; c'est à dire que celuy qui conseille, commande, ou defend vn homicide volontaire, n'est pas tousiours homicide volontaire; comme aussi celuy qui conseille, commande, ou defend vne personne qui est homicide necessaire, n'est pas tousiours homicide necessaire: & autant en faut-il dire du casuel. Mais il arriue souuent que l'homicide de langue soit irregulier d'vne espece, & l'homicide *de fait*, le soit d'vne autre: * voire mesme par fois celuy là est irregulier sans que 5
l'autre le soit. Ce qui se verra par le discours que nous en ferons cy apres. Ie proposeray neantmoins maintenant quelque exemples.

Premierement le Iuge commande iustement que le criminel soit mis à mort; & est irregulier *ex defectu*, toutesfois si le Ministre & executeur de iustice le tuë par vengeance, il est irregulier *ex delicto*. Pareillement si vn Clerc conseille à vn laïc de tuer vn banny; le laïc le tuë iustement, comme executeur de la iustice publique, toutesfois le Clerc fait mal de conseiller, commander, ou aider en tel cas; parce que cela est defendu au Clerc; tellement que celuy-là est irregulier *ex defectu*, & c'estuy-cy l'est *ex delicto*. Semblablement celuy qui tuë son corps defendant, n'est pas irregulier, si est bien celuy qui conseille, ou commande. Voire mesme pour le regard d'vn mesme homicide, * celuy qui comande est irre- 6
gulier d'vne façon, & celuy qui conseille d'vn autre: car le iuge commande iustement que l'on mette à mort le malfacteur; & la persoune Ecclesiastique pechi en conselilant au Iuge qu'il le fasse mourir, & celuy-là est irregulier *ex delicto*; le iuge l'est *ex defectu*.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Maiol.§.1.sayr chap. 3.Couar. 2.§.2 au lieu allegué.Nauar.nomb.233.

CHAPITRE LXXXIV.

De l'Irregulareté qui prouient du commandement.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui commande de tuer ou mutiler. ou de faire quelque chose d'où s'ensuiue la mort ou mutilation, comme aussi le mandataire sont irreguliers,*

guliers & comment.
2 *En quel cas celuy qui commande n'est irregulier, encor que le mandataire le soit.*
3 *En quel cas le commandeur est irregulier, & non pas le mandataire.*
4 *Quand est-ce que celuy qui commande est irregulier volontaire* ex defectu.
5 *Quand est-ce qu'il est irregulier volontaire* ex delicto.
6 *Quand est-ce qu'il est irregulier pour le peché, mais casuel.*
7 *A sçauoir-mon si ceux là encourent irregularité qui imposent des penitences selon les statuts de la regle, si la mort s'en ensuit.*

VEnons doncques à expliquer les homicides qui se commettent par la langue, commençant par celuy qui se fait par commendement. Celuy * qui
1 commande à vn autre qu'il tuë, ou mutile, ou face quelque chose d'où s'ensuiue la mort, ou mutilation, est irregulier *cap. si quis viduam d.* 50. Or il s'expliquera tout maintenant quand & comme se fait cela : Et faut remarquer que par fois celuy qui commande n'est pas irregulier, bien que le mandataire le soit & par fois au contraire celuy - là est irregulier, & non pas cettuy-cy, quelquesfois aussi l'vn & l'autre le sont. En outre celuy qui commande est quelquefois volontaire *ex defectu*, quelquefois volontaire *ex delicto*, quelquefois casuel. Expliquons tout cecy par ordre.

2 En premier lieu donc il y a certains cas, esquels * celuy qui commande n'est pas irregulier, bien que le mandataire le soit.

Premierement les Legislateurs qui decrettent peine de mort contre les malfaicteurs ne sont pas irreguliers, bien que ceux qui les iugent & punissent selon les loix soient irreguliers. Ainsi le dit l'Archidiacre 23.*quæst.* 5. *can. officia*, où il en apporte la raison, parce dit-il, que ceux qui font telles loix & commandement, n'ont pas intention de tuer les hommes, mais de les empescher de mal faire par la crainte des peines. Le mesme tient Præposit. *can.* 1. *d.* 50. *num.* 37.

Secondement les Prelats & personnes Ecclesiastiques qui ont iurisdicton temporelle, preuuent & doiuent donner aux seculiers la charge d'administrer la iustice, ausquels s'ils commandent d'administrer la iustice contre les malfaicteurs, bien qu'ils sçachent que par ce moyen quelques-vns seront punis de mort, & que pourtant les officiers, & mandataires soient irreguliers ; toutesfois ceux qui la commandent ainsi, ne sont pas irreguliers. *cap. Episcopus ne Cleric.*

Ces personnes Ecclesiastiques peuuent aussi dire aux mandataires, & Ministres de leur iustice, qu'ils ne permettent pas que les mal- faicteurs viuent, selon l'Archidiacre *can. si quis viduam d* 50. & la Glose *cap. Clerici ne Clerc. vel monach.* & selon Syluestre *verbo homicidium* 1. §. 11. Ils leurs peuuent dire de dresser des enquestes sur vn tel mesfaict, & d'administrer la iustice, ne seront pour cela irreguliers, pourueu qu'ils ne commandent pas de tuer ou de mutiler. Pour ceste mesme cause les Inquisiteurs qui liurent vn Heretique à la Cour, bien qu'ils sçachent qu'ils sera bruslé, ils ne sont pas irreguliers, comme dit Host. *cap. ad audientiam de homic.* car cela leur est permis par le sainct Siege.

Tiercement celuy qui a commandé quelque chose licite, & n'a pû vray semblablement penser que la mort ou mutilation de quelqu'vn s'en ensuiuoit, si en apres la mort s'ensuit, il ne sera pas irregulier, bien que le mandataire soit irregulier

irregulier comme dient Innocent & Panorm *cap. ad audientiam de homic.* tellement que si quelqu'vn commande à vn homme modeste de batre son fils ou serf pour le corriger;& qu'en apres celuy qui le bat passe la mesure de la correction, & par ainsi le tue ou mutile, celuy qui a commandé, ne sera pas irregulier ou y bien le mandataire. Pareillement celuy qui enuoye ses valets à quelque chasse licite, leur enchageant & admonestant de se bien prendre garde que l'on ne tue personne, ou bien les cognoissant si prudens qu'ils ayent tousiours coustume de faire la diligence requise: si en apres ils viennent à tuer quelqu'vn à faute de n'auoir fait la diligence conuenable, le maistre n'est pas irregulier; ouy bien s'il auoit commandé quelque chose illicite ou si estant licite il pouuoit vraysemblablement penser qu'il arriueroit quelque chose semblable: & toutesfois n'y a pas employé la diligence requise, comme nous auons dit de l'homicide casuel, & dirons cy-bas.

Quatriesmement celuy qui, la chose estant encor en son entier, a reuoqué expressement & sans feinte le commandement qu'il auoit fait de tuer quelqu'vn; & toutesfois en apres le mandataire ne laisse pas de tuer, celuy qui l'auoit commandé, n'est pas irregulier selon Innocent *cap. ad audientiam, de homic.* voire mesme selon le mesme Docteur il suffit d'auoir tacitement reuoqué le commandement: comme s'il a fait alliance, ou qu'il se soit reconcilié auec son aduersaire contre lequel il auoit donné commission de le tuer. Le mesme en dit Anchar. *cap. ad audientiam de homic. n 3. & Anan. au mesme chap. nom. 9.* Ceste reuocation n'a pas lieu touchant celuy qui conseille comme nous dirons cy bas. Quelquels- vns dient que quand celuy qui a commandé cognoi que le mandataire n'a pas changé de volonté par sa reuocation, s'il est tenu d'auertir celuy contre lequel le commandement est donné qu'il prennu garde à soy. Mais Panorm. *cap. etrus de homicid.* tient que cela n'est pas necessaire.

Cinquesmement celuy qui a commandé à quelqu'vn de tuer; & cestuy-cy n'a pas neamoins tué au nom du commandeur, ains au sien propre, parce qu'il estoit son ennemy: alors celuy qui l'a commandé, ne sera pas irregulier. Ainsi le tiennent Iean André & Anchar. *cap. ad audientiam de homic.* La raison est parce qu'l n'a pas cooperé à l'homicide; ou bien s'il auoit tué l'ennemy au nom de tous deux.

Sixiémemement, celuy qui a commandé de tuer vn autre dans vn certain temps, & iceluy l'a tué apres le temps prefix, il n'est pas iregulier selon Anan. *cap. ad audientiam. de homic. num.* 8. Mais ie pense que si le commandement estoit illicite, & qu'iceluy l'ait tué en vertu du commandement, celuy qui commande est irregulier parce qu'il est homicide casuel, & non volontaire. voila les cas esquels celuy qui commande n'est pas irregulier.

En second lieu * celuy qui commande est irregulier, bien que le mandataire ne le soit pas. Cela arriue rarement, il peut neantmoins arriuer supposant 5
la doctrione commune, à sçauoir que celuy là qui est iniquement assaily n'est pas tousiours tenu de tuer son aggresseur pour sauuer sa vie: ains qu'il peut se laisser plustost tuer, que de tuer: si toutesfois il tue, il n'est pas irregulier. Posons donc vn cas, sçauoir que le seruiteur, ou le fils de quelqu'vn a esté assailly, & ne peut pas eschapper sans tuer l'agresseur, lequel il ne veut pas neanmoins tuer. Si alors le Maistre ou le pere luy commandent de tuer, afin de sauuer sa vie: alors celuy qui tue ne sera pas irregulier, comme nous auont dit cy-deuant:

toutesfois celuy qui la commandé sera irregulier: parce qu'il a commis vn homicide par son commandement & non pour sa defense propre. Toutesfois telle irregularité n'est pas *ex delicto*, mais *ex defectu*, parce que le commandement est iuste. Si toutesfois c'estoit vne personne Ecclesiastique, elle seroit *ex delicto*, parce qu'elle ne doit pas se mesler en cause de mort quoy que iuste : mais non pas si elle commandoit se defendre n'exprimant pas de tuer; car alors elle ne seroit pas irreguliere. Derechef si quelque seculier en quelque chasse licite commandoit à son valet de lascher sa fleche ou harquebuse sçachant bien qu'il y auoit-là l'vn sien ennemy qui seroit blessé & mis à mort; si le valet laschoit l'arquebuse, cestuy-cy ne seroit pas irregulier, parce qu'il vacquoit à chose licite, & auoit fait la diligence requise. Toutesfois le commandeur seroit homicide volontaire, & irregulier *ex delicto*.

En troisiéme lieu quelquesfois * celuy qui commande est irregulier volon-
4 taire *ex defectu* : car les Iuges qui commandent que les mal-faicteurs soient mis à mort & qui porte sentence de mort ou de mutilation, l'effect en estant ensuiuy, ils sont irreguliers *ex defectu* : & volontaires parce qu'il veulent directement tuer par autruy. Et n'importe que ceux qui executent la iustice & tuent, fassent cela par vengence ou par quelque autre mauuaise fin, & qu'ils soient homicides iniustes, car comme dit est, l'irregularité du commandeur n'estant pas tousiours de mesme espece que celle du mandataire ; il suffit que le commandement soit iuste. Pareillement aussi sont irreguliers *ex defectu* les Capitaines, qui és guerres iustes commandant aux soldats de tuer ou de mutiler, comme nous auons dit cy-deuant. Pareillement le laïc qui commande de tuer vn banny, lequel il est permis de tuer d'authorité publique, il est irregulier *ex defectu*; & volontaire, parce qu'il veut directement tuer. Semblablement aussi le laïc qui ayant pouuoir de iuger de toutes causes; ou comme delegué du Prince ou comme Iuge ordinaire, donne commission à vn autre d'vne cause criminelle ; si le commis tue ou mutile, celuy-la sera irregulier & volontaire: car le commissaire tue en vertu de ce pouuoir-là. Ainsi le dit Præpos. *can.* 1. *d.* 50. *num.* 31. *& sequent.* où il dit que les Euesques & seules personnes Ecclesiastiques n'encourent pas l'irregularité en tuant par commissaires, parce qu'ils ont le priuilege du S. Siege. Mais que cela n'est pas permis aux seculiers sans irregularité, si bien il leur est permis sans peché. Ie pense toutesfois qu'il faut distinguer & icy & en semblables cas : car ou ils donnent commission aux Ministres de tuer, & alors tant l'Ecclesiastique que le laïc sont irreguliers, ou ils donnent commission d'administrer la iustice ; & alors ny l'vn ny l'autre n'est irregulier ; parce qu'ils font chose licite, & ne tuent pas par eux-mesmes, ny aussi ils ne commandent pas directemant que l'on tue : car il y a bien de la difference, comme nous auons dit par cy-deuant, que quand vne personne vacque à vne chose licite, & quand il vacque à vne illicite.

En quatriéme lieu * quelquefois celuy qui commande est irregulier volontaire *ex delicto*, quand le commandement est iniuste, & defendu. Ce qui se fait
5 lors que l'on commande vn homicide iniuste, comme quand vne personne particuliere commande à vne autre de tuer son ennemy; ou si le Iuge commãdoit, ou apportoit vne sentence iniuste de mort, alors il seroit irregulier par homicide volontaire *ex delicto*, bien que le Ministre executeur ne sçachant pas l'iniustice du Iuge & l'innocence de celuy qu'il tue fust irregulier *ex defectu*. Pareillement si les Clercs ou personnes Ecclesiasiques commandoient à quelqu'vn de

tuer

tuer, voire mesme les malfaicteurs & ceux qui peuuent estre tuez iustement, bien que ces personnes là auroient iurisdiction. il seroient irreguliers par le peché de l'homicide volontaire ; parce que tel commandement est defendu *cap. sententiam ne cl rc. vel monac.*

Semblablement aussi si apres que les Inquisiteurs ont liuré vn Heretique à la Cour, si le Iuge ne le vouloit brusler, ils venoient à luy commander de le brusler, ils seroient à mon aduis irreguliers. Quoy que Tabien. *verb. irregularitas* 2.§.9.& 15.& Felin *cap. ad abolendam de hæret.* dient qu'ils ne sont pas irreguliers pour tel commandement. Mais ie ne voy pas auec quelle raison on defend cette opinion d'autant qu'il est seulement permis de liurer telles gens à la Cour, & que la Cour mette à mort, non par l'authorité & pouuoir des Inquisiteurs, ains des loix & des Princes. Voire mesme ils ont coustume de prier les Iuges seculiers afin qu'eux-mesmes ne les punissent de mort ou de mutilation. En outre celuy qui dit à son valet qui a esté battu par vn autre, va, n'entre point dans ma maison que ie n'aye conceu vne autre opinion de toy. Or le valet s'en allant tue celuy qui l'auoit battu, alors le maistre seroit irregulier selon Panormit *cap. ex litteris de excess. Prælat.* Ce qu'il faut distinguer ; car s'il a dit cela à l'intention qu'il le tuast, ou mutilast, il est homicide volontaire : mais s'il auoit seulement intention qu'il se vengeast sans le tuer ou mutiler, le maistre sera homicide casuel, & *ex delicto*, parce qu'il a fait chose illicite, & deuoit penser à ce qui en est arriué. Mais le valet en l'vn & l'autre cas est homicide volontaire *ex delicto*. Pareillement celuy qui a commandé à quelqu'vn d'en tuer vn autre, bien que cestui-cy aye dilayé de tuer, il est irregulier s'il n'a reuoqué le commandement. Innocent & Panorm. *cap. ad audientiam de homic.* en dient le mesme du conseil. Ce qui s'entend quand il tue en vertu du conseil ou commandement donné.

En cinquiesme lieu * parfois celuy qui commande est irregulier *ex delicto* 6
mais casuel, à sçuoir quand il a commandé vne chose illicite qui est ordonnée à la mort. En outre le cas que nous venons d'apporter de celuy qui commande à son seruiteur de se vanger sans l'intention qu'il tue, il y en a encor vn autre *c. vlt. de homic.* 76 où il est dit que si quelqu'vn a commandé à vn autre de battre quelqu'vn luy commandant expressement de ne tuer ny mutiler, & que le mandataire vienne neantmoins à tuer & passer le commandement du commandeur, alors le mandataire est irregulier volontaire *ex delicto*, parce qu'il a voulu tuer; & celuy aussi qui a cōmandé est irregulier *ex delicto*, mais casuel parce qu'il faisoit chose illicite, & pouuoit & deuoit aisement penser que telle chose pourroit arriuer : mais il est casuel, parce que la chose est arriuée outre son intention & opinion

Or la Glose remarque au mesme chap. que s'il faisoit chose licite, sçauoir est parce qu'il a commandé iustement que l'autre fust battu, si le mandataire passe le commandement & tue ou mutile celuy qui a commandé ne deuient pas irregulier: ce qu'il faut entendre quand il n'estoit pas vray semblable que tel excés se feroit.

Pareillement si quelqu'vn a commandé à vn autre de tuer quelqu'vn ; & qu'en apres il arriue que le mandataire soit tué ou mutilé par l'autre : alors celuy qui a donné tel mandement est irregulier *ex delicto*, toutesfois casuel, parce que cela est arriué contre son intention & opinion, & toutesfois il a commandé vne chose illicite, pouuant vray semblablement penser que telle chose

pourroit arriuer. Innoc. *cap. ad audientiam* en dit de mesme de celuy qui a conseillé de tuer vn autre, & qu'il arriue que luy-mesme est tué. Bien qu'il dit que quelques-vns ont tenu le contraire disans qu'il n'est pas irregulier, si ce n'est quand il y auoit du danger qu'il pouuoit estre tué. Mais Panormit. *cap. ad audientiam de homic.* & Iean André *cap. vult. de homic. in 6.* tiennent sans distinction qu'il est irregulier, comme aussi Anan. *cap. ad audientiam num. 9* Ie pense toutesfois qu'il faut distinguer en ce cas : car s'il a commandé cela frauduleusement afin que plustost luy mesme fust tué; comme Saül auoit enuoyé Dauid contre les Philistins afin que luy mesme fust tué par iceux; alors si le mandataire est tué, le commandeur est homicide volontaire *ex delicto* & non casuel. Mais s'il n'auoit pas intention qu'il fust tué, ains celuy-là contre lequel il donnoit telle commission, il faut encor alors vser de distinction auec Præpos. *can. 1. d. 50. num. 30. & Anton. 6. p. tit. 28. cap 2. §. 2.* car ou il faisoit chose licite, comme fait celuy qui ayant l'authorité enuoyée des soldats pour prendre ou tuer les bannis & assassins. & alors s'il les enuoye prudemment, il n'est pas irregulier, bien que quelqu'vn de ceux qui sont enuoyez soit tué. Ou bien il faisoit chose illicite, parce qu'il a commandé qu'il tuast iniustement son ennemy, & alors ie pense qu'il est irregulier casuel : parce que pour encourir cette irregularité il suffit de faire chose illicite ordonnée a la mort, & perilleuse. Ou bien s'il n'a pas mis la diligence requise la chose estant licite, mais dangereuse. Or en ce cas l'on faisoit chose illicite & perilleuse, parce qu'au combat il y a tousiours du danger d'vne part & d'autre. Et c'est ce que veulent dire les trois Docteurs Panorm. Iean André, & Anan alleguez.

De plus si quelqu'vn a commandé à vn autre de tuer par exemple Iean & que le mandataire par mesgarde ait tué Pierre, le commandeur est irregulier, non volontaire, mais casuel : non volontaire, parce que Pierre a esté tué contre son opinion & intention, mais il a vrayement peché & est irrgulier, parce que le commendement a esté illicite & dangereux : mais le mandataire seroit homicide volonraire, parce qué si bien il ne vouloit pas tuer Pierre, il a voulu neantmoins directement tuer celuy qu'il a tué.

Enfin celuy qui commande de mettre vn autre dans les cachots ou prisons en sorte qu'il soit vray-semblable que dans six iours ou huict iours ou fort peu de temps il mourra : il est irregulier, selon Cardi. *Clement. de homic. & Præpos. can 1. d. 50.* Ce que i'entens si cela se fait la iustice requerant ainsi, & auec intention de le faire mourir, & alors il sera volontaire *ex defectu*, comme seroit le Iuge seculier qui peut codamner à mort. Mais vn Clerc seroit irregulier *ex delicto* & volontaire, s'il fait cela auec intention qu'il meure: si moins il est casuel. Toutesfois Tabienna *verb. irregularitas 2 num. 29. §. 8.* dit que ceux qui * impo-
7 sent des penitences selon les statuts des regles, n'encourent pas l'irregularité, bien que la mort s'en ensuiue. Voila en quelles façons celuy qui commande est irregulier, & quand il est volontaire, quand casuel, & quand il n'encourt aucune irregularité.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Sair. au lieu allegué chap. 2. Maiol. §. 2. nomb. 4. au lieu allegué. Couarr. §1. nomb. 3. Premierement.) Maiol. liu. 2. chap. 9. nomb. 10.

Secondement] Maiol. nomb. 9. Couarr p. 2. §. 5. nomb 8. au lieu allegué Sair. nomb. 16. l. 9. chap. 18.

Les Inquisiteurs] Couar. nōb. 6. dit que c'est la practique

practique. que quand les Inquisiteurs liurent quelque heretique au Iuge seculier de le prier qu'il ne le condamne à mort ny à estre mutilé & qu'il seroit plus seur s'ils le condamnoient en presence du Iuge seculier, & le liuroient à ce que le Iuge le fist incontinent mourir. Majolus au nom.8. dit que par decret de Paul IV. en l'année 1557. personne de ceux qui assistent aux Congregations contre les heretiques n'encourt l'irregularité.

Voyez touchant cecy Sayr.nomb.15.au lieu allegué.

En quatriesme lieu.) Voyez Sayr.liu. 7.chap. 7. depuis le nomb. 11.

Ie pense.) Voyez Sayr. liu. 6. chap. 18. nomb. 16. Semblablement aussi.] Sayr. approuue l'opinion de Tabienna nomb. 11. auec Maiol.nomb 8 au lieu allegué, & au chap.10. nomb. 4. de Paul IV. sus allegué.

Oont coustume de prier. Ainsi le dit Couarr au lieu allegué.

Enfin celuy qui commande.] Voyez Maiol.liu.5.chap.48 §.3.nomb.12.Syluestre *verb. homic.q.*5.Antonin.3.part.tom.28 § 6. Couarr. 2 p § 5 nomb. 7. au lieu allegué. Sayr. liu.6. chapitre 18 nomb.23.

Ceux qui imposent.) Majol. & Sayr. aux lieux alleguez, & cettuy-cy adiouste qu'alors mesmes il n'est pas irregulier, quand ce cachot n'est pas plus propre à causer la mort que les autres prisons communes.

CHAPITRE LXXXV.

De l'irregularité qui prouient du Conseil.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui conseille à autre qu'il tue, ou fasse quelque chose d'où la mort s'ensuiue, est irregulier.*

2 *Il y a trois sortes de conseils.*

3 *La difference du conseil d'auec le commandement.*

4 *Les Conseillers qui interuiennent auec le Prince à faire des loix, par lesquelles est decretée la mort contre les malfaicteurs, ne sont pas irreguliers.*

5 *A sçauoir-mon si celuy-là est irregulier qui conseille vn homicide ou mutilation à vne personne qui vouloit des ja faire cela sans tel conseil ?*

6 *Celuy qui conseille à vn autre de s'exposer au danger de mort pour la foy de Iesus-Christ, & de l'Eglise, n'est pas irregulier.*

7 *A sçauoir-mon si celuy-là est irregulier qui conseille à vn autre d'exposer sa vie pour la patrie, pour le droit ou pour ses amis.*

8 *Nous sommes par fois tenus de mourir pour la patrie, ou vie d'autruy.*

9 *Il est par fois permis de s'exposer au danger de mort pour defendre les biẽs.*

10 *Ce qu'il faut considerer au conseil d'vne chose licite & honneste.*

11 *Celuy-là deuient irregulier qui conseille quelque chose à vn autre d'où s'ensuit la mort, bien qu'ils ne vise pas à la mort, pourueu qu'il conseille chose illicite.*

12 *Celuy qui corrige les enfans bien qu'il sçache que l'vn se iettera dans vne riuiere par crainte, il n'est pas homicide, & ne doit pas pour cela s'abstenir de la correction.*

13 *A sçauoir si celuy-là est irregulier qui conseille à vn autre de tuer quelqu'vn dans vn certain temps, lequel tue, tel temps prefix estant expiré.*

14 *Les Clercs bataillans en guerre iuste & exhortans les soldats à combattre, sçauoir-mon s'il sont irreguliers?*

15 *Celuy qui donne fleches, mousquets, ou armes aux soldats est irregulier.*

16 *A sçauoir si celuy-là est irregulier qui interrogé par le Iuge de quelle peine doit estre puny le mal faicteur, respond que selon les loix il doit mourir, si suiuant ce conseil le Iuge fait mourir ledit mal-faicteur?*

17 *A sçauoir-mon si celuy-là est irregulier qui crie & implore le secours d'autruy contre les larrons, si ceux*

qui sont venus au secours en tuen quel-qu'vn ?

18. *A sçauoir mon si les Prelats & les Ecclesiastiques qui appellent des soldats à leur secours, sont irreguliers, si les soldats viennent à tuer quelqu'vn des aggresseurs ?*

19. *Asçauoir-mon si les Ecclesiastiques sont irreguliers qui implorent l'aide du bras seculier contre les mal-faicteurs, & desobeyssans, si la mort s'ensuit ?*

20 *A sçauoir mon s'il est permis aux Euesques ayans iurisdiction temporelle de declarer la guerre à leur ennemy, & d'exhorter les soldats à combattre.*

12. *Quand est-ce que par le conseil on encourt l'irregularité de l'homicide volontaire, ou du casuel* ex delicto: *& quand l'on l'encourt* est defectu.

1 CEluy-là aussi est irregulier * qui conseille à vn autre qu'il tue ou fasse quelque chose, d'où vray-semblablement s'en peu ensuiure la mort.
2 Præpos. *can. si quis viduand d.* 50. distingue * trois sortes de conseil sçauoir est *d'exhortation, d'approbation, & simple opinion.* Derechef vn chacun d'eux est ou iuste ou iniuste; & de tous en naist l'irregularité, comme se verra tout maintenant, & le cõmandement & le conseil sont quasi la mesme chose pour le fait de l'irregularité. Toutesfois il y a vne grande difference * entre l'vn & l'autre, remarquée par Innocent communement receu *cap. ad audientiam de homic.* car celuy qui a commandé de tuer vn autre, s'il reuoque son mandement la chose estant encor en son entier, il n'encourt pas l'irregularité, bien que le mandataire en apres tue: mais ce n'est pas assez que celuy qui a dóné conseil l'ait reuoqué; car si quelqu'vn a conseillé à vn autre de tuer; & par apres reuoqné son conseil, il est neantmoins irregulier si celuy à qui il donné conseil n'estant pas encor dissuadé, vient à tuer. La raison de la difference est parce que le commandement regarde & concerne celuy qui commande, d'autant que le mandataire agit au nom de celuy qui commande; & pource la vertu & force du commandemént cesse par reuocation de celuy qui a commandé: parce qu'il est vray-semblable que depuis qu'il le fait en faueur d'vn autre, il cesse aussi par sa reuocatió. Mais le conseil est en faueur de celuy à qui il est donné. Celuy donc qui a esté porté par le conseil d'autruy à tuer, il rend coulpable celuy qui l'a couseillé iusques à ce qu'il le destourne de ce conseil, & luy persuade le contraire. Que s'il vient à tuer n'ayant receu la persuasion de l'autre, le meurtre sera aussi imputé à celuy qui l'a conseillé Anan. *cap. ad audientiam num.* 8. tient qu'aussi au conseil il suffit qu'il le reuoque & fasse son possible afin de dissuader, bien qu'il ne puisse le faire. Et n'appreuue pas l'opinion de ceux qui tiennent que quand il n'a pû dissuader, il est tenu d'aduertir celuy contre lequel il donne conseil, à ce qu'il prenne garde a soy, sans luy descouurir la personne de celuy à qui il a donné le conseil. De laquelle opinion a esté Antonin 3. *part. tit.* 28. *cap.* 2. §. 2. mais qu'il suffit touchant le commandement de l'auoir reuoqué. Mais l'opinion d'Innocent est plus problable que le conseil ne peut estre reuoqué par la persuasion du contraire. Or il faut dire le mesme de celuy qui conseille que nous auons dit celuy qui commande; car il y a certains cas, esquels celuy qui conseille n'encourt par l'irregularité: il y en a d'autres esquels il l'encourt, & quelquefois de l'homicide volontaire, soit *ex defectu*, soit *ex delicto*, quelquefois de l'homicide casuel.

Premierement * les Conseilliers qui interuiennent auec le Prince à faire des loix

loix esquelles est decreté la peine de mort contre les malfaicteurs, quand ils se-
roient bien Clercs, ils ne seroient pas irreguliers. Ainsi le dit Iean Anan. *cap. ad audientiam de homic. num. 6.* Car comme nous auons dit cy-deuant, les Princes
mesmes n'encourent pas l'irregularité par telle action ; tant parce que cela est
vne cause generale & eloignée, que parce qu'elle ne tend pas de soy-mesme à la
mort, mais à ce que les hommes s'abstiennent du mal.

En second lieu, * celuy qui conseille à vn autre vn homicide ou mutilation, à
laquelle il estoit desia porté sans tel conseil, il ne deuient pas irregulier: car alors 5
le conseil n'est pas cause de la mutilation ou du meurtre. Ainsi le dient Iean
André, Anchar. & Iean Anan. *cap. ad audientiam de homic.* Que s'il arriue qu'il
soit plus animé & confirmé par le conseil qu'il n'estoit, auparauant alors le con-
seiller n'euite pas l'irregularité, parce qu'alors le conseil contribuë quelque
chose à la mort, quoy que la glose *cap. super de sent. excomm.* semble dire le con-
traire en la matiere d'excommunication qui est plus griefue & importante : tou-
tesfois Panorm. la reprend en ce lieu là Mais ie ne pense pas qu'en la matiere
de l'irregularité cela puisse estre vray. Couarr. suit cette opinion.

En troisiéme lieu, * celuy là n'est pas irregulier, qui conseille à vn autre de 6
s'exposer au danger de mort pour la foy de Iesus Christ, & de l'Eglise, bien
qu'il sçache qu'indubitablement il sera mis à mort. Ainsi le dient Innocent &
Anan. *cap. ad audientiam & Præpos. can. 1. d. 50. num. 3.* Toutesfois Innocent ne
pense pas qu'il en soit de mesme s'il conseille à quelqu'vn d'exposer * sa vie pour
sa patrie, pour le droict, & pour ses amis ; car si en tel cas il sçauoit qu'il seroit 7
mis à mort, il seroit irregulier de le conseiller, mais non-pas si il ne le sçauoit.
Il adiouste que la raison de cette difference est, parce que l'ordre de charité re-
quiert que nous versions nostre sang pour Iesus-Christ, pour sa Foy, & pour
son Eglise, parce qu'il l'a le premier espandu pour nous, mais il ne requiert
pas que nous exposions nostre vie pour autruy. Toutesfois cette raison n'est au-
cunement valable : car nous sommes par fois tenu, selon l'ordre de charité,
de mourir pour nostre patrie : & il est loisible, selon l'ordre de charité, * de pre- 8
ferer la vie temporelle des autres à la nostre propre : selon le mesme ordre de
charité, nous sommes tenus de preferer la vie spirituelle, d'vn autre à la nostre
temporelle. Doncques pour la mesme raison celuy qui conseille en tels cas
n'est pas irregulier. Adiouste aussi que pour defendre * les biens, il est permis
de s'exposer au peril de la vie, quand ce sont choses ordonnées à vne fin bonne 9
& honneste, dequoy nous parlerons amplement ailleurs. Tellement que plus
à propos Iean Anan. *cap. audientiam num. 6.* tient indifferamment que tel con-
seil ne tire pas quant & soy l'irregularité ; parce que celuy qui conseille à vn
autre de s'exposer au danger de sa vie pour la Foy, pour ses amis, pour la pa-
trie, *&c.* ne luy conseille pas directement la mort : car ce n'est pas luy qui le
tuë, ains les tyrans & persecuteurs : & il ne luy conseille aussi rien d'où la mort
s'ensuiue de soy, mais seulement par accident de la malice & meschante action
des autres.

Or il faut * considerer, touchant le conseil d'vne chose licite & honneste, 10
si l'on conseille la mort mesme, ou bien ce qui est cause proche de la mort, &
non ce qui en est cause accidentellement & indirectement : car celuy qui don-
neroit conseil de tuer les autres, mesme pour la Foy, & l'Eglise : & celuy qui
conseilleroit de tuer les heretiques ou infidelles, se bandans & eleuans contre
l'Eglise, il n'euiteroit pas l'irregularité. C'est donc tout vne autre chose de con-

seiller directement la mort, & de la conseiller indirectement & par accident en vne chose iuste & honneste, tellement qu'il faut remarquer la distinction de Panorm. *cap, ad audientiam de homic* qui tient que celuy* qui cõseille quelque chose d'où s'ensuit la mort, est irregulier s'il conseille quelque chose illicite, bien qu'il n'aye pas intention que la mort s'ensuiue: mais non-pas s'il conseille chose licite: comme qui conseille que le mal-facteur soit pris, ou que l'on s'expose à la mort pour la patrie ou pour la Foy : car il y a bien de la difference entre la chose licite & illicite touchant ces cas : d'autant que ce qui causeroit l'irregularité en chose illicite, ne la causeroit pas tousiours en chose licite. Cecy est confirmé par le chap. *cum homo* 23. *q*. 5. où celuy là n'est pas tenu pour homicide qui refuse à vn autre de faire vne action meschante, bien qu'il menasse de se tuer
12 soy-mesme s'il ne la veut faire. Celuy-là aussi qui corrige les enfans,* bien qu'il en sçache quelqu'vn qui par crainte se precipitera en la riuiere, il n'est pas tenu pour homicide, & ne doit pas s'abstenir de la correction necessaire, & ne faut pas tousiours laisser & obmettre les choses bonnes, pour quelques-vns qui s'en scandalisent, parce que cela est vn cas accidentel & indirect, il suffit que telles choses arriuent outre nostre volonté, & que nous ne voulions pas l'homicide en soy-mesme & directement. Doncques ny celuy qui conseille à vn autre de ne faire pas vne action mauuaise, ny celuy qui conseille ce qui est bon & necessaire ne seront homicides, bien que par accident la mort s'ensuiue par fois de sembles conseils.

13 En quatriéme lieu, Iean Anan. *c. ad audientiam n.* 8. pense que celuy-là n'est pas irregulier qui a conseillé à vn autre de tuer quelqu'vn dans vn certain temps prefix, si cettuy-cy le tuë ledit temps escheu: mais ie pense qu'il faut respdndre par la mesme distinction que nous auons apporté cy-deuant touchant le commandement: sçauoir est, que s'il le tuë dans le temps, il est homicide volontaire, mais s'il le tuë le temps estant escheu, & qu'il ne le fasse en vertu du conseil: ains esmeu & poussé par quelque autre cause, le conseiller ne sera pas irregulier: mais s'il le tuë en vertu de ce conseil, alors il sera irregulier pour l'homicide casuel: car tout ainsi que celuy qui excede les limites du commandement, ne deliure pas le commandeur de l'irregularité, de mesme en est il au conseil, quand il fait cela en vertu du commandement au conseil, & que la chose est illicite.

En cinquiéme lieu,* les Clercs qui exhortent, conseillent, ou incitent les sol-
14 dats en vne guerre iuste à batailler & surmonter les ennemis, bien qu'eux-mesmes bataillent & frappent, pourueu qu'ils ne tuent, ou mutilent, ils ne sont pas irreguliers ; encor qu'ils fassent cela pendant la bataille mesme, quoy qu'Innocent & Host. *cap. quod in dubiis de pœnis*, dient que cela se doit faire auant la bataille, & qu'ils sont irreguliers s'ils les exhortent pendant la bataille. Mais Couarr. dit fort bien à propos que cela se peut faire pendant la bataille, adioustant que telle distinction n'est autre que verbale. Cette partie (à sçauoir que les Clercs ne sont pas irreguliers, bien qn'ils pechent, quant ils bataillent & blessent ou mutilent par eux mesmes en guerre iuste) est couchée au chap. *petitio de homic.* L'autre partie, à sçauoir qu'ils ne sont pas irreguliers en exhortant & incitant au combat & à la victoire mesme pendant le combat en vne guerre juste, bien qu'en apres d'vne part & d'autre il y aye des homicides & mutilations: cette partie dis je est tenuë par Panorm. au chap. allegué *petitio*, & la Glose *can. Clericum d.* 50. & se collige du mesme chap. *petitio*: car ce Clerc-là estoit en la bataille quand il blessa ; & toutesfois il n'est pas tenu pour irregulier, s'il n'a ny tué, ny mutilé par soy mesme.

La

La Glose aussi du chap. *quod in dubiis de pœnis* declare que ce texte, qui dit que les Prestres sont irreguliers qui incitent à batailler, s'entend en la guerre iniuste, ou bien aussi en la iuste, quand ils incitent directement à tuer ou mutiler, cars alors il seroient irreguliers voire pour le peché d'homicide volontaire, parce qu'ils conseillent directement la mort ; ce qui leur est defendu. En quoy se confirme ce que nous auons dit cy-deuant de celuy qui conseille de s'exposer au danger pour son amy, pour la patrie, & pour le droit quand il est licite de s'exposer, encor qu'il est vray-semblable qu'il sera tué : car il est probable voire asseuré qu'és batailles plusieurs mouront, & toutefois ceux qui conseillent ne sont pas irreguliers, parce qu'ils ne conseillent que ce qui est iuste & bon ; car ce qui cause l'irregularité en vne guerre iniuste & cause illicite, ne la cause pas tousiours en la licite, iuste, & honneste: n'estoit que ce fust vne chose qui de soy fust cause de la mort : or la victoire de soy se peut obtenir sans mort ny mutilation. Voyez Anan. *cap. ad audientiam, num.* 456. touchant la difference du conseil en chose iuste & iniuste.

Toutesfois cela ne se doit pas entendre * de ceux qui donnent les fleches, mousquets, ou armes aux soldats, mesme en guerre iuste, afin qu'ils s'en seruent contre les ennemis, parce que cela est vne cause prochaine ordonnée à la mort; & l'opinion de Nauarre ne me plaist point en cecy qui tient le contraire alleguant pour soy Innocent *cap. sententiam ne cler. vel monach.* qui ne dit point cela, voire plustost le contraire; car il parle auec l'imitation, sçauoir est quand celuy qui donne les armes ne scait pas que ce soit pour tuer, mais seulement pour se defendre: auquel cas il ne seroit pas irregulier. Le mesme en est-il de ceux qui de leur estat & vacation font ou vendent ces armes indifferemment, tant aux soldats qu'aux autres, car ils ne sont pas irreguliers, bien que ceux-cy en tuent, parce qu'ils ne les font ny vendent pas à cette intention là. 15

En sixiesme lieu * celuy qui est requis par le Iuge de luy donner son conseil & aduis en general, de quelle peine deuroit estre puny le mal-faicteur, sçauoir est le larron, ou autre criminel, & qui respond que selon les loix il deuroit estre mis à mort, & que suiuant ce conseil le Iuge vienne à faire mourir le criminel, celuy qui a esté interrogé en general & le fait n'estant pas en instance, il n'est pas irregulier, comme dit Antonin *p. tit.* 28. *c.* §. 2. bien qu'il fust Clerc, comme dit Panorm. *cap. ex literis de excess. Præla.* & encor qu'il errast, parce qu'il n'estoit pas guere sçauant, comme dit Præpos. *can. si quis viduam d.* 50. Mais s'il estoit interrogé d'vn fait particulier qui s'agite, qu'est ce qu'il faut faire d'vn tel ou tel malfaicteur, & qu'il respondit qu'il le faut mettre à mort, alors il seroit irregulier selon les mesmes Docteurs, parce qu'il donne sciemment conseil de mort & seroit volontaire, que si c'estoit vn Clerc, il seroit volontaire *ex delicto*, si moins, il le seroit *ex defectu*. 16

En septiesme lieu, * celuy qui crie contre les larrons, faisant cela pour la defense & seurté de sa personne, parce qu'il craint d'estre tué, & demãde le secours des autres, si ceux-cy viennent à son aide & tuent quelqu'vn, il ne sera pas irregulier pour auoir exhorté & incité les autres, ouy bien s'il faisoit cela pour defendre ses biens. Ainsi le dit Anan. *cap. significasti de homic num.* 6 Mais Antonin. 3. *p. tit.* 28. *cap.* §. 2. limite cecy, quand il pouuoit vray semblablement penser que le larron seroit tué de ceux qui venoient au secours, parce qu'en tel cas il seroit irregulier casuellement, autrement non, lesquelles deux choses il faut entendre ainsi. Premierement que celuy qui a crié pour la defense de sa personne, encor 17

qu'il sceust vray-semblablement que le larron soit tué, & auroit intention qu'il fust mis à mort, si autrement il ne pouuoit estre deliuré, il n'encouroit aucune irregularité, parce qu'il estoit permis à luy-mesme de tuer l'aggresseur sans irregularité, en gardant la retenuë requise. Mais celuy qui a crié pour la defense de ses biens, il est irregulier s'il auoit intention que le larron fust tué, parce que celuy-là est irregulier *ex defectu* qui tue pour defendre ses biens; & s'il est Clerc il l'est *ex delicto*, comme nous auons dit: que s'il n'auoit pas intention que le larron fust mis à mort, bien qu'il puisse preuoir vray semblablement que la mort s'ensuiuroit, il ne seroit pas irregulier encor que la mort s'en ensuiuroit, soit que cela se fist pour sa personne, soit pour la defense de ses biens: car il faut bien remarquer la difference qu'il y a entre celuy qui fait chose iuste, & celuy qui fait chose iniuste, quand l'action n'est pas cause proche de la mort, d'autant que celuy qui vacque à chose licite, s'il n'a pas intention que la mort s'ensuiue, bien qu'il preuoye vray-semblablement qu'elle s'ensuiura, il ne deuient pas pour cela irregulier; oüy bien s'il vacquoit à chose illicite, quand il voyoit que probablement la mort s'ensuiuroit de telle action, ce que nous auons aussi remarqué cy-deuant: mais quand il a intention de mort, il encourt l'irregularité pour l'vne & l'autre action, sçauoir est licite, ou illicite, bien que telle action soit cause esloignée & mediate; comme a dit la Glose remarquable du chap. *de cætero de homic.* & ainsi faut-il entendre Abb. ancien qui a asseuré au mesme chapitre que telle personne est irreguliere, soit qu'elle soit cause proche de la mort, soit qu'elle soit esloignée & mediate.

18 En huictiesme lieu, * les Prelats & personnes Ecclesiastique qui appellent des soldats à leur defence, ne sont pas irreguliers si les soldats viennent à tuer quelqu'vn des aduersaires 23.*q*.3.*can. Maximianus*: & en ce lieu-là la Glose, encor qu'il les exortent à la bataille & defense. Ce que Anan. & Innocent *cap. ad audientiam de homicid. num.*12. limite quand cela se fait pour la defense de leur personne, ou des leurs, & non pas pour la defense des biens: mais cela n'est pas mesme absolument vray, si ce n'est quand ils ont intention de tuer. Mais s'ils ont intention de defendre leur droit & biens de l'Eglise sans intention de mort, ils ne sont pas irreguliers comme dit la Glose *can. de occidendis* 22. *q*.5. Ce que l'on collige du mesme Canon *Maximianus*. Pour la mesme raison * ceux
19 qui demandent l'assistance du bras seculier contre les mal faicteurs & desobeyssans, ne sont pas irreguliers, quand mesme la mort s'en ensuiuroit. Voire mesme * il est permis aux Euesques ayans iurisdiction temporelle de declarer la guerre
20 à raison de leur iurisdiction, & d'exhorter les soldats à combattre, selon Innocent *cap. quod in dubiis de pœnis*. Voila les cas esquels on n'encourt pas l'irregularité par le conseil.

Quelques fois neantmoins * on encourt bien l'irregularité de l'homicide vo-
21 lontaire par le conseil, par fois *ex delicto*, par fois *ex defectu* selon la qualité du conseil, car quand il est iniuste, alors elle est *ex delicto*: mais quand le conseil est iuste en cause de mort ou mutilation auec cognoissance & intention de mort, alors elle est *ex defectu*: par ainsi les assesseurs de Iuges qui ont voix, ou donnent conseil en matiere de sang, sont irreguliers *ex defectu*: que s'ils estoient personnes Ecclesiastiques, alors elles seroient irregulieres *ex delicto*. Pareillement vn particulier qui conseille au Iuge qu'il fasse mourir quelqu'vn, parce qu'il est mal-faicteur & dommageable, encor qu'il fasse cela sans peché, il est neãtmoins irregulier volontaire *ex defectu*, & s'il est Clerc, il l'est *ex delicto*. Celuy-là aussi

qui

qui conseille à quelqu'vne de prendre vn breuuage pour se faire auorter, quand le fruict est animé ou presumé l'estre, par exemple apres le quarantiesme iour, il est irregulier *ex delicto voluntario*. Celuy-là aussi qui à bonne intention incite le bourreau à faire promptement mourir, à fin que le criminel ne soit pas longuement tourmenté, il est irregulier volontaire, comme dit Præpos. *can.*1.*d.*50. *num.* 27. & si c'est vne personne Ecclesiastique, elle l'est *ex delicto*. Celuy-là aussi qui a mal conseillé à quelqu'vn de demeurer en quelque lieu, & que les soldats y suruenans le tuent, s'il n'a pas fait cela à l'intention qu'ils le tuassent, mais qu'il fust problable que cela arriueroit, & que toutesfois n'ait pensé à cela, il sera irregulier *ex delicto*, mais casuel. L'on peut de ce cas en decider plusieurs autres touchant ceux qui conseillent.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez les Docteurs citez au chap.77. principalement Sayr. liu.7 chap.3.

Celuy là donc] Voyez Sayr. depuis le nomb.4

En troisiesme lieu] Sayr. nomb. 8.

En cinquiesme lieu (Nauarr. nomb.215. Couarr §. nomb.2. au lieu allegué. Sair. liu. 6. chap. 19. nomb 6.

Ceux qui donnent les fleches) Nauarre suit l'opinion de Philiarch. liu.4. chap. 11. § .5. & de Sayr. nomb. 12. Mais l'opinion de Tolet a agregée a plusieurs rapportez par Sair au lieu allegué.

En troisiesme lieu. Voyez Sayr. chap. 18. nomb. 25.

CHAPITRE LXXXVI.

De l'irregularité qui prouient de la defense.

SOMMAIRES.

1 *L'irregularité de la defense s'encourt par fois* ex delicto ; *parfois* ex defectu.

2 *Ce mot de* defense *s'explique en diuerses manieres.*

3 *Comment est-ce que sont irreguliers ceux qui defendent les homicides.?*

4 *Quels ministres sont irreguliers lors que l'on tue ou mutile.*

5 *Il est permis aux Ecclesiastiques de se plaindre sans peché & irregularité, vers les Iuges seculiers contre leurs malfaicteurs.*

6 *Il est permis aux Clercs de prendre les mal-faicteurs, & les liurer au Iuge.*

7 *Il n'est pas besoin de faire la protestation par escrit.*

8 *Quand est-ce que la protestation sert, & quand non.*

9 *La protestation se fait seulement en faueur des accusez.*

10 *Les seculiers, protestans sont irreguliers.*

11 *Quand est-ce que la protestation est necessaire.*

12 *Comment est ce que celuy-là est irregulier qui proteste de ne faire pas par vengeance, ce que toutesfois il fait pour se venger.*

13 *De quel actes iuge l'Eglise.*

14 *Quand est ce qu'il est permis au Clerc de denoncer le crime sans encourir l'iregularité.*

15 *Ceux qui portent le bois pour brusler*

l'heritique encourent l'irregularité

16 *Asçauoir-mon si celuy là est irregulier qui a couppé ou vendu ce bois-là?*

17 *A sçauoir si ceux là sont irreguliers qui vendent les cordes auec lesquelles le mal-faicteur est pendu, ou qui vendent des armes aux soldats.*

18 *Comment est-ce que ceux là sont irreguliers qui donnent ou prestent des cordes ou armes pour tuer.*

19 *Celuy qui sonne la cloche pour conuoquer le peuple quand le mal-faicteur doit estre mis à mort, est irregulier.*

20 *Asçauoir-mon si celuy là est irregulier qui descouure au Iuge le mal-faicteur à fin qu'il soit pris.*

21 *Celuy qui crie & appelle le peuple contre vn larron, deuient irregulier, si le larron est tué.*

22 *Celuy qui sonne la cloche pour conuoquer le peuple lors que les enenemis viennent contre-eux, il sera irregulier.*

23 *A sçauoir si celuy-là qui estant interrogé sur les indices & circonstances du larron par lequel il a esté volé, donne le cousteau & soliers du larron qui sont demeurez riere luy, si celuy-là dis-je est irregulier, le larron venant à estre tué.*

25 *Le compagnon d'vn autre pour tuer quelqu'vn deuient irregulier, bien qu'il ne tue pas luy-mesme, ains son compagnon.*

25 *Comment est ce qu'il faut entendre ce qu'on dit du compagnon.*

1 QVelquesfois* aussi on encourt l'irregularité de la defense, ou bien *ex defectu*, ou bien *ex delicto*, soit volontaire soit casuel, comme nous auons dit du commandament & conseil. l'Archidiacre *can si quis viduam d.50.* explique* ce mot
2 de *defense* de celle-là, par laquelle quelqu'vn se defend, car iadis comme nous auons dit l'on encouroit l'irregularité de l'homicide, mesme commis pour sa defense ineuitable. Toutesfois les autres expliquent autrement ce mot, sçauoir est pour la defense par laquelle quelqu'vn defend celuy qui tue, à ce qu'il puisse plus librement & seurement tuer. auquel sens il semble estre vsurpé au chap. 2. *de Cler. pugn. in duel.* Et ainsi interpretent ceste defense Iean Anan. *cap. an audi-*
3 *entiam de homic. num.* 1. & Pisan. *verbo homicidium* 4. Ceux-là donc* qui defendent les homicides, à fin qu'il commettent en asseurence & plus librement & courrageusement leurs meurtres, ils sont irreguliers, selon le chap. *sicut dignum de homic. §. illi etiam.* Que si la defense est iuste, comme elle l'est en l'homicide iuste, & par les personnes qui le peuuent faire, telle irregularité sera *ex defectu.* Mais si telle defense se fait en l'homicide iniuste, ou par des personnes Ecclesiastiques en l'homicide iuste, ils encourront l'irregularité *ex delicto*, & s'ils ont intention de mort, elle sera de l'homicide volontaire. Que si la mort arriue outre leur intention, l'homicide sera casuel, selon les regles cy-dessus dites de celuy qui commande & conseille. Ceste defense s'estend à tous ceux qui concourent en plusieurs autres façons à porter aide, & secours au meutre & mutilation de l'homme, & par ainsi il y a plusieurs cas esquels on encourt l'irregularité par la defense.

4 Premierement* les ministres de iustice sont irreguliers quand on tue ou mutile quelqu'vn. sçauoir est le fiscal, notaire, tesmoins, & ceux qui escriuent les lettres par lesquelles on encharge au Iuge de faire mourir quelque mal-faicteur, comme remarque Præpos. *can. 1. d. 50. num* 26. Pareilement les sergens, les greffiers escriuans la seutence de mort, ceux qui la signifient au criminel auec authorité, & ceux qui assistent pendant que l'on met à mort le criminel comme

fauteur

fauteurs, ou pour authoriser. Que s'ils y assistent simplement, comme font ceux qui n'ayans pas jurisdiction, assistent seulement pour voir, ils ne sont pas irreguliers, encor qu'il soient Clercs, comme dit Panormit. *cap. ex his de excess. Prælat.* Semblablement aussi l'accusateur en cause de sang, & l'Aduocat contre le criminel; voire l'Aduocat pour le criminel quand l'accusateur est obligé à la peine de talion, s'il ne preuue pas le crime, & est à faute de ce puny de mort ou de mutilation. L'Aduocat aussi qui defendroit l'accusé en cette cause, est irregulier, comme tient Ancar. *cap. ad audientiam de homic.* & c'est l'opiniou commune. Enfin les officiers de iustice en cause de mort ou mutilation, sont irreguliers *can. aliquant. d.* 51. si le jugement est juste; l'irregularité est *ex defectu*, si moins, elle est *ex delicto*, ou bien quand ce sont personnes Ecclesiastiques, ausquelles il n'est pas permis de se mesler de semblables causes, comme nous auons souuent dit.

Il faut toutesfois considerer icy le priuilege octroyé aux Clercs & personnes Ecclesiastiques, *cap. Prælatis de homicid. in 6.* car il est permis aux * personnes Ecclesiastiques, non seulement sans peché, mais aussi sans aucune irregularité, de faire leur plainte vers les Iuges seculiers contre leurs mal facteurs, pour la defense de leur personne, ou de leurs biens, mesme touchant les crimes pour lesquels on impose peine de mort, ou mutilation, pourueu qu'ils protestent qu'ils n'ont pas intention de vengeance ou de chastiment sanguinaire, si telles personnes sont decapitées, la justice le requerant ainsi, bien que les Clers le sçachent apres auoir fait la protestation, ils ne sont pas irreguliers; voire non pas mesme si eux-mesme prenoient * les mal-facteurs, & liuroient aux Iuges, comme tient Socin. *cap. ad audientiam de homic. num.* 52. Et * n'est pas besoin 6
de faire telle protestation par écrit, mais il suffit si elle se fait de viue voix, bien qu'il soit plus seur *ad cautelam*. de la faire par escrit, comme dient les Docteurs 7
au mesme chap. *Prælatis*, & la Glose en ce lieu-là.

En cette protestation il faut remarquer quelques regles. 8

La premiere est, que telle protestation * ne sert de rien, sinon quand le Clerc fait sa plainte pour la defense de sa personne & de ses biens, comme remarquent communement les Docteurs. Et en ce lieu-là Franch. dit que par ses biens s'entendent aussi ses valets & seruantes, & les biens d'iceux, mais non pas les amis, & autres alliez.

Secondement, que telle protestation n'est * pas en faueur des tesmoins, Aduocats, ou autres, horsmis de accusateurs & denonciateurs : car ceux-là, quoy 9
que protestans, sont neantmoins irreguliers.

En troisiéme lieu, * telle protestation ne sert de rien à mon aduis, sinon aux 10
Clercs; car les seculiers sont irreguliers, nonobstant la protestation, d'autant que le priuilege est octroyé aux Clercs & Prelats, afin que les autres ne viennent à piller librement leurs biens, à l'occasion de ce que les Prelats apprehenderoient l'irregularité. Ce qui n'a pas lieu aux laïcs, qui n'ont pas si grand peur d'encourir l'irregularité, & qui peuuent accuser sans peché. Mais neantmoins parce que la commune opinion des Docteurs tient que les laïcs se peuuent seruir de telle protestation, & par ce moyen n'encourent pas l'irregularité; il faut suiure cette opinion.

En quatriéme lieu, selon Anchar. & Franch. au mesme ch. *Prælatis, & Aen. cap. postulasti de homic.* * la protestation est necessaire, quand c'est vn crime pour lequel on impose peine de sang; car si l'accusation est d'vn petit crime 11

pour

pour lequel on n'impose pas telle peine, mais que le Iuge impose telle peine par ignorance ou cruauté, le Clerc n'est pas irregulier, quoy qu'il ne proteste pas, ny aussi ne deuient-il irregulier, selon Innocent, s'il agit ciuilement, & non criminellement sur quelque peché que ce soit, bien que le Iuge ignorant procede criminellement, & le punisse d'vne peine de sang. Tel est le cas du chap. *postulasti de homic.*

12 En cinquiéme lieu, * celuy qui proteste qu'il ne fait pas cela par vengeance, le faisant neanmoins en effect pour se venger, il est irregulier, *ex delicto*, de mesme que s'il ne faisoit aucune protestation. Il sera toutesfois irregulier seulement quant au for interieur, d'autant que l'on ne sçaura pas son in tention, de mesme qu'en l'homicide oculte. S'il constoit toutesfois de son intention, il seroit aussi irregulier quant au for exterieur, comme tient l'opinion commune, suiuie par Host. *in sum. de homic. §. quæ pœna verb. verum circa has*, & par l'Archidiacre *cap. Prælatis de homic. in 6.* qui cite Hostiensis, & tient son opinion. Autant en dit Geminian au mesme chap. *Prælatis*, alleguant aussi Host. & au mesme Iean André, quoy que dient Felin. *cap. postulasti de homic.* & Couarr. qui tiennent le contraire, & citent pour eux Iean André; mais à propos. Cette commune opinion, qui est la nostre est aussi suiuie par Franch. *cap. Prælatis.* où il cite pour soy l'Abrchidiacre, Hostiens. & Iean André. Le mesme aussi tient Anan *cap. postulasti de homic.* qui cite encor Iean André. Autant en dit Pareillement Antonin 3. *par. tit* 28. *chap.* 1. §. 4. auec plusieurs autres; car la protestation suppose l'intention de ne se venger pas & sert à celuy qui l'a; car autrement ce n'est pas vne vraye protestation.

13 Et l'argument à ce contraire n'est d'aucune consideration & valeur; * car l'Eglise juge des actes de l'ame, quand ils sont communs auec les actes exterieurs; & celuy-là qui fait vn acte exterieur heretique, par exemple, mange de chair en temps defendu; s'il fait cela à l'intention d'heresie, il est excommunié, si moins, il n'est pas excommunié, & il y a plusieurs autres emples de ce cas. Enfin puis que tant & tant de Docteurs dient qu'il est irregulier, pour le moins la chose est bien ambiguë & douteuse, & pource il est plus seur en conscience de le reputer & tenir pour irregulier. Doncques ny la seule protestation sans l'intention, ny l'intention sans protestation ne suffisent, l'vne & l'autre par ensemble deliure le Clerc d'irregalarité, qui en cause de sang fait sa plainte au Iuge seculier.

14 Il faut toutesfois remarquer en dernier lieu, que * si le crime estoit au preiudice & dommage du public, & que l'on ne le peut autrement empescher qu'en le denonçant, il seroit permis au Clerc (apres auoir protesté) de le denoncer sans irregularité, encor que la mort du crimnel s'en ensuiuist, comme tiennent Caiet. 2. 2. *quæst.* 33. *art.* 7. Nauarre *can inter verba* 12. *quæst.* 3. *concl.* 58 & Couar. & se collige du chap. *accusasti de accusat.* Voila le premier cas de l'irregularité prouenant de la defens;

15 En second lieu, ceux-là encourent l'irregularité *ex defensione*, * qui par bon zele portent le bois pour brusler l'Heretique, pourueu que comme dit Præpos. *can.* 1. *d.* 50. *num.* 2. 7. ce bois coopere à la mort; car s'il est bruslé mort, ou bien si estant bruslé vif, toutesfois ce bois-là n'a rien cooperé à la mort, celuy qui l'a porté ne sera pas irregulier, bien qu'il se doiue tenir pour tel en faict de

61 doute. Præpos. adiouste * que celuy qui a vendu ou couppé ce bois-là, n'est pas irregulier, parce qu'il est cause eloignée, & neantmoins il faut qu'il soit cause proche,

proche, selon la glose *cap. de catero, de homic.* Ce que ie pense qu'il faut limiter quand à raison de son estat & vacation il le couppe, & le vend indifferemment à qui en veut, car alors bien qu'il sceust que tel bois fust pour brusler vn Heretique, il ne seroit pas irregulier ; parce qu'il fait chose licite, & ne vise pas principalement & directement à cela, autre chose seroit-ce s'il ne faisoit pas cela à raison de sa vacation, mais seulement afin que l'Heretique fust bruslé, car pour iuger de la cause proche & esloignée il ne faut pas seulement considerer quand l'action de soy mesme cause la mort, ou de soy est ordonnée à la mort en la cause ; mais aussi encor qu'elle ne soit pas telle, il faut considerer si elle se fait à ceste intention là: car l'intention de la mort rend vne cause proche, qui d'ailleurs, n'estoit que cause esloignée selon la Glose sus alleguée *cap. de catero de homicid.*

Pour ceste cause * ceux qui vendent les cordrs auec lesquelles est pendu le malfaicteur, ou bien qui vendent des armes aux soldats auec lesquelles ils bataillent & tuent, & qui font choses semblables de leur vacation & indifferemment, ils ne sont pas irreguliers; ouy bien ceux-là * qui les presteroient ou donneroient pour cét effect ; car ils seroient irreguliers volontaires, comme ceux qui tuent. 17 18

En troisiéme lieu * ie croy auec Sot.*cap.ad audientiam de homic.* Anan.*cap.1. Ioannes eod.tit.* & la commune opinion des Docteurs que celuy-là est irregulier qui sonne la cloche és lieux où on a coustume de la sonner pour conuoquer le peuple à venir assister lors que quelque mal-faicteur doit estre executé, & ce parce qu'il est Ministre de iustice, & fait cela à l'intention de mort, quoy que Couarr, tienne le contraire disant qu'il est seulement cause éloignée. Mais comme nous auons dit, alors la cause est tousiours proche où il y a intention de mort. Or telle personne seroit irreguliere *ex defectu*, mais si vn Clerc sonnoit telle cloche, il seroit irregulier *ex delicto*. 19

En quatresme lieu * celuy qui monstre & descouure le larron ou malfaicteur au Iuge afin qu'il soit pris, sçachant qu'il estoit recherché pour le mettre à mort, ou à l'intention qu'il soit tué, il est irregulier, comme dient Cardin. & Anân *c. tua nos de homic.§.vlt.* & sera irregulier de l'homicide volontaire *ex defectus* s'il est seculier, *ex delicto* s'il est Clerc. Mais no pas s'il fait cela n'ayant pas la mort pour but, ains la defense de sa vie propre, ou de ses biens, & ne sçachant pas qu'il deust estre tué, sinon quand la protestation se fait, comme nous auons dit par cy-deuant, laquelle protestation ne sert de rien si ce n'est quand le larron est mis à mort par le iuge, car si * quelqu'vn crie & appelle vne trouppe de gens contre vn larron, encore qu'il fasse sa protestation, neantmoins il est irregulier, si le larron est tué par ceste troupe, comme dit Anan.*cap. significasti de homic.num.7.* De mesme * celuy qui sonne la cloche afin de faire assembler le peuple cõtre l'ennemy que vient, s'il fait cela pour sa defense n'ayant pas inteniton de mort, il ne sera pas irregulier, ouy bien s'il ne le fait pour sa defense ou qu'il ait intention de mort ; encor qu'il fasse cela pour la defense des autres, comme dit Anan *cap.Ioannes de homicid.* 20 21 22

En cinquiéme lieu * celuy qui estant interrogé par le Iuge touchant les indices & enseignes d'vn voleur, par lequel il a este volé, donne le cousteau & souliers du larron qui sont demeurez riere luy, & qu'apres le larron soit mis à mort, il n'est pas pourtant irregulier. Le cas est couché au chap. *tua nos de homic.* 23

homic. §. *vlt.* auquel ſont bien en peine les Docteurs, & principalement .Anan toutesfois c'eſt la verité qu'il n'a pas donné des enſeignes à l'intention que les larron fuſt mis à mort, mais afin de recouurer ſes moyens, & que ces ſignes n'eſtoient pas baſtans pour le conuaincrē comme dit Antoine Butrius, tellement qu'il eſtoit cauſe eſloignée : il n'en iroit pas de la ſorte s'il auoit fait cela à l'intention que l'autre fuſt mis à mort, ou que les enſeignes ayent eſté baſtantes, n'ayant au prealable fait la proteſtation.

24 En ſixieſme lieu, * celuy auſſi encourt l'irregularité *ex defenſione*, qui eſt compagnon d'vn autre pour tuer iniuſtement, car bien qu'il ne tue pas, ains ſon compagnon, neantmoins il eſt irregulier. Ie dis pour tuer iniuſtement, parce que le compagnon en vne querelle iuſte, comme celuy-là qui eſt compagnon de celuy qui a ſon corps defendant, ou en guerre iuſte tue quelqu'vn) n'eſt pas irregulier s'il ne tue pas luy meſme, bien que l'autre qui bataille iuſtement, tue ſon aduerſaire *cap.petitio de homic.* en ce meſme lieu Panorm. encor que ce ſeroit vn Clerc, comme nous auons dit par cy-deuant. Mais en vne querelle iniuſte tous ceux-là qui ſont du coſté auquel eſt l'iniuſtice, ſont irreguliers, bien qu'vn ſeul vienne à tuer, & telle irregularité ex *delicto voluntario.*

25 Ce que i'ay dit * du compagnon, il le faut entendre en ceſte maniere, ſçauoir eſt quand il aſſocie vn autre de propos deliberé, en ſorte qu'il le rende plus courageux, car il ſe peut bien faire qu'vne querelle s'eſleue promptement entre pluſieurs, dont l'vn n'aide pas l'autres mais chacun fait pour ſoy, bien que cela ſe faſſe contre vne meſme perſonne, alors celuy qui tue eſt irregulier, & non pes les autres, comme l'on collige du chap.*ſignificaſti de homic.* & de ce que l'on remarque en ce lieu-là, & de ce qu'en dit en particulier Couarr. L'irregurité de commandement, conſeil, & defenſe s'encourt és cas ſuſdicts, & pluſieurs autres ſemblables.

Additions ſur ce Chapitre

PRemierement les Miniſtres.) Voyez Nauarr. nomb.209. Sayr. lib. 6. chap. 16 & Maiol liu.2. chap. 10.

Touchant la proteſtation, voyez Couarr. l. 5. au lieu allegué & Sayr. 6. chap. 18.

En cinquieſme lieu Sayr. nomb. 4. de Couarr. au lieu allegué nomb. 2. de Felin *in cap poſtulaſti de homicid.* & autres, penſe que l'opinion contraire eſt plus vraie, àſcauoir eſt qu'il ne deuient pas irregulier.

En ſecond lieu.] Voiez Sayr. liu. 6. chapitre. 16. nomb. 3. & Maiolus liu. 2. chap 18.

Celuy qui ſonne Maiolus au lieu allegué nombre 3.

CHAPITRE LXXXVII.

Des autres manieres d'encourir l'irregularité de l'homicide.

SOMMAIRES.

1 *Qu'eſt ce que ratification.*
2 *La ratification en matiere de peché eſt comparée au commendement.*
3 *On n'encourt pas l'irregularité par la ratification.*
4 *Il y a deux ſortes de ratification.*
5 *Queſt-ce qui eſt neceſſaire à la ratification.*

6 *Pour*

6 Pourquoy est-ce que la ratification ne cause pas l'irregularité.

7 On encourt bien l'excommunication par la ratification.

8 Qu'est-ce qu'obmission, & en combien de manieres elle se distingue.

9 La mort de laquelle l'vn peut estre deliuré par l'autre, est de deux sortes; l'vne iuste, & l'autre iniuste.

10 Vne personne peut estre obligé en deux façons de secourir vn autre.

11 A sçauoir-mon si celuy là est irregulier qui ayant peu deliurer vn autre de la mort iniuste, ne l'a pas fait.

12 Personne ne deuient irregulier pour obmettre à deliurer quelqu'vn de la mort.

13 En quel cas celuy qui ne deliure pas est irregulier.

14 Qui sont ceux qui encourent ceste irregularité par l'obmission, & qui non.

15 A sçauoir-mon si ceux qui ont pouuoir sur le meurtrier, deuiennent irreguliers, ne s'empeschans pas du mal?

16 Qui est celuy qui ne peche point, & ne deuient pas irregulier, ne deliurant pas de la mort celuy qu'il pourroit deliurer.

17 Quand est-ce que quelqu'vn est rendu irregulier en ne deliurant, ou ne defendant pas le meurtre.

18 Quelle non deliurance cause l'irregularité.

19 Le medecin qui ne donne pas au malade vn breuuage necessaire, ou ne luy fais tirer du sang, deuient irregulier, si le malade meurt pour cela.

20 Les Iuges, & personnes publiques encourent l'irregularité quand les malfaicteurs tuent quelqu'vn, eux le sçachans, & ne l'empeschans pas le pouuant faire.

21 Quand est-ce que le patron du nauire est cause du naufrage & homicide.

22 Ceux qui de leur charge sont tenus de fournir à quelqu'vn des viures, & le laissent mourir de necessité, ils sont irreguliers & homicides.

23 Quelle non deliurance, ou non prohibition ne cause pas l'irregularité.

24 Quand est-ce que le Medecin n'est pas irregulier pour la mort du monde, bien qu'il peche griefuement.

25 Les riches ne deuiennent pas irreguliers en ne secourant pas les pauures.

26 Les personnes particulieres qui n'accourent pas pour deliurer quelqu'vn estant en danger de mort, ne sont pas irreguliers.

27 Qu'est-ce qu'homicide spirituel, & comme il se fait.

28 La cause & raison pour laquelle la non-deliurance qui est contre la seule charité, ne cause pas l'irregularité.

29 A sçauoir-mon si celuy-là est irregulier qui sçachant la coniuration que l'on a faite de tuer quelqu'vn, & ne la luy decouure pas, s'il vient à estre tué.

QVelques Docteurs, outre les trois manieres dont nous auons parlé, sçauoir est le conseil, le commandement, & la defense, en adioustent deux autres: l'vne est * la ratification, c'est à dire, quand quelqu'vn ratifie & approuue quelque homicide à qui à son insceu a esté fait à son nom. Ainsi le dit l'Archid. *cap. si quis viduam d.50. & Specul. tit. de leg. §. iuxta propositiones, Boic. cap. sicut dignum de homic. Syluestre verbo homicidium 3. §. 2. Rosel. ver. homic. 2. §. 5. & Nauarre en sa somme chap. 27. nomb. 2. 3.* Ce qui fait pour ceste opinion est qu'en matieres des crimes, * la ratification est comparée au commandement *Reg. ratihabitionem de reg. iuris in 6.* Le chapitre *si quis de sent. excommunic. in 6.* fauorise aussi ceste doctrine, où celuy là qui ratifie le frappement d'vn Clerc fait à son 1

Mm nom,

nom, est declaré excommunié parce que la ratification vaut autant que le commandement.

Hostiens. *in sum.de homic.§. qua pœna.* l'Archidiacre qui se contredit à soymesme.7.*quæst* 4.*can.omnes Tabienna verbo irregularitas* 2.§ 7. *Armilla verb.irregularitas* §.21.*& Couarr* tiennent l'opinion contraire, sçauoir que * l'on n'en-
3 court pas l'irregularité par la ratification Pour la resolution de ceste proposition * remarque qu'il y a deux sortes de ratifications : l'vne est impropre &
4 prinse en son ample signification ,comme quand quelqu'vn appreuue ce qui est fait , & s'y complait ; bien que cela n'ait esté fait à son nom ; comme celuy - là qui entendant que son ennemy a esté tué par quelqu'vn , se resiouyt, & appreuue le fait de celuy qui l'a tué.nous sont vnanimement d'accord que telle ratification ne cause pas l'irregularité , bien qu'elle soit peché ; comme le dient l'Archidiacre *can. omnes* 17. *quæst.* 4.& Hostiens.au lieu allegué,& de ceste-cy parle la Glose *can.si quis viduam d.*50.*verbo consilio.* L'autre est la propre ratification. quand quelqu'vn appreuue ce qui a esté fait à son nom , bien qu'il l'ignorast auparauant ; & de ceste-cy parle le chap.*ratum de reg.iuris in 6.*Personne , dit il , ne peut ratifier ce qui n'a esté fait à son nom ; laquelle ratification est bien deduite par Panorm.*cap.*1.*de conuer.infid.*disant qu'il est * necessaire a la ratification que
5 quelqu'vn tienne pour fait ce que l'on a fait à son nom , au temps auquel luymesme l'eust peû faire : car si quelqu'vn tuoit vn autre au nom d'vn enfant:bien qu'iceluy estant paruenu en aage de discretion ratifieroit tel meutre : neantmois ce ne seroit pas vne vraye ratification parce qu'en ce temps là l'enfant ne pouuoit pas tuer.

6 Il y a donc de la difficulté touchant ceste ratification : & pour moy ie pense qu'il est plus problable qu'elle ne cause pas l'irregularité. La raison est , parce qu'au chap.*is qui de sent. excommun.in 6.*nous auons que personne ne doit estre tenu pour irregulier, qu'il ne soit exprimé au droit.Or nous n'auons pas l'irregularité prouenant de la ratification exprimée au droit,car ceste regle par laquelle la ratification est comparée au commandement en matiere de crimes,contient plusieurs fallaces,& il est receu du moins quand le contraire n'est pas ordonné par le droit. Or nous auons dans le droit que l'irregularité doit estre exprimée au droit, ce qui n'est pas ordonné de l'excommunication : voila pourquoy * on
7 encourt l'excommunication par la ratification , & non pas l'irregularité,& par ce moyen on soud les arguments contraires.

8 L'autre maniere d'encourir telle irregularité* est l'obmission ; sçauoir quand quelqu'vn ne de liure pas de la mort celuy qu'il pouuoit deliuer en luy prestant secours: laquelle maniere est grandement controuerse : car plusieurs alleguent plusieurs raisons , desquels ie rapporteray les opinions ; apres auoir supposé deux distinctions. La premiere est ; * que la mort de la quelle vne per-
9 sonne peut estre deliurée par vn autre , est de deux sortes : l'vne est iuste , comme quand le Iuge fait mourir , ou bien celuy qui a pouuoir de tuer : ou quand on meurt en quelque infirmité ou autre semblable cause. L'autre est iniuste, comme quand quelqu'vn est oppressé & tué par vn autre. La seconde di-
10 stinction est , qu'vne personne peut estre obligée de secourir vn autre en deux façons. La premiere est par le seul deuoir de charité:& ainsi est tenu le riche de secourir le pauure ; & la personne particuliere de deliurer son prochain de celuy qui l'oppresse iniustement quand elle le peut. La seconde est par le deuoir de iustice , & en ceste façon la personne publique , sçauoir est le Iuge , est

tenu

tenu defendre l'oppressé, afin qu'il ne soit lesé ny endommagé. Cela estant supposé.

La premiere opinion est de Host. *cap. significasti 2. de homic. num. 2.* qui enseigne * que celuy-là est irregulier, qui pouuant deliuer vn autre de la mort iniuste, ne l'a pas deliuré. Ce Docteur parle de la mort iniuste, mais pour l obligation, il en parle sans faire aucune difference de l'obligation de charité, ou de l'obligation de iustice. 11

La seconde opinion est de quelques autres, * qui tiennent generalement que personne ne deuient irregulier pour obmettre à deliuer de mort, soit qu'il soit tenu par charité de ce faire, soit que par iustice; & de quelle mort que ce soit. Cette opinion est rapportée par Innocent *cap. Petrus de homicid.* parce que, dit-il, la loy de promotion requiert & demande le faict, & semble qu'il est porté à telle opinion, comme il appert par le commandement du chapitre. Toutesfois cette opinion est suiuie de Pisan. *verb. homicid.* 4. où il parle expressement de tous les deux cas, & de Tabien *verb. irregularitas* 1. §. 2. qui dit que celuy-là mesme n'est pas irregulier qui à dessein & par dol ne deliure pas vn autre, afin qu'il meure; pourueu qu'il ne concoure par quelque acte positif à sa mort. Le mesme dit Astenis. *liu. 6. tit* 14 *art* 8. *quæst.* 8. disant que ny le Iuge, ny la personne particuliere n'encourent aucune irregularité pour ne le deliurer pas, Rosel. *verb. homicid.* §. 12. dit le mesme en termes exprés bien qu'apres il cite queldues Docteurs pour l'opinion contraire, & semble estre de leur opinion, citant mal à propos les paroles tirées de Astensis, qui sont de Host. *in sum. de homicidio*, §. *qua pœna.* Mais Host. parle du peché, & non de l'irregularité. Le mesme aussi tient Anton 3. *p tit.* 28. *cap.* 2. où il parle generalement de celuy qui a peu, & n'a pas deliuré de quelle mort que ce soit. Si aussi il se plait en la mort d'iceluy, il peche bien, mais il n'est pas irregulier, & dit que le Medecin qui ne veut ordonner medecine au malade, n'est pas irregulier, encor bien qu'il meure. non plus que le riche qui ne veut pas assister le pauure. 12

La trosiéme opinion est de certains autres, qui tiennent generalement & sans distinction que celuy-là * ne deuient pas irregulier qui ne deliure pas hormis en vn cas; sçauoir est, quand il le fait fraduleusement afin que cet autte meure & soit tué. Cette opinon est de Henry Boic *cap. Petrus de homicid.* d'*Angel. vera. homicidium.* 1. §. 17. & *ve-b. irregularitas*, § 8. & *de Syuestre verb. homicid.* 1. §. 14. encor que cettuy-cy change d'opinion, *verb. homcid.* 3. §. 2 § 3 *not. b.* 2. car il dit que l'on n'encourt pas l'irregularité par la permission, bien qu'on s'en resiouysse, n'estoit que ce fust le Prelat ou Seigneur. 13

La quatriéme opinion tient l'entredeux. * A sçauoir, que ceux-la n'encourent pas l'irregularité qui sont tenus de deliuer seulement par charité, ouy bien ceux qui y sont obligez par iustice. Ainsi le dit Naurre *en sa somme chap.* 27. *nombre* 231. adioustant que ceux-là qui sont obligez par la seule charité ne deuiennent pas irreguliers, encor qu'ils se plaisent en la mort de celuy que l'on tuë, & apporte l'exemple d'Antonin allegué cy-deuant, du Medecin qui ne veut ordonner, & du riche qui ne veut secourir le pauure, 14

La cinquéme est de Couarr. qui dit * que ceux là qui ont pouuoir sur les meurtriers, comme le Iuge ou Seigneur, ou le Pere de famille, n'empeschans pas telles gens de faire le mal, deuiennent irreguliers, s'ils tuent. Duquel cas par le cap. *quanta de senten. excommunicationis*; sçauoir est touchant les per- 15

ſonnes qui à raiſon de leur charge & office ſont tenus de contenir & reprimer les mal facteurs. Pour les autres ils n'encourent pas l'irregularité, ſinon qu'ils le faſſent frauduleuſement, afin que l'autre ſoit tué, & il ſemble vouloir parler de la mort iniuſte. Voilà ce que tiennent les Docteurs en cette diuerſité d'opinions I'en diray ce que ie crois eſtre plus problable, ſuppoſant touſiours que nous ne parlons pas du peché, ce que perſonne ne nie, ains de la ſeule irregularité.

16 Premierement, * la mort n'eſt pas imputée ny quant au peché, ny quant à l'irregularité, celuy qui ne deliure pas vn autre de la mort, encor qu'il le puiſſe faire. Il n'y a aucune difficulté touchant ce poinct: d'où il s'enſuit que celuy qui pourroit oſter des mains du Iuge vn criminel condamné à la mort, ne deuient pas irregulier en ne l'oſtant pas, bien que le criminel ſoit puny de mort, voire il feroit mal de l'oſter. En outre, celuy qui ne donne pas du pain, ou autre viande à celuy qui eſt condamné à mourir de faim, encor qu'il le pouroit faire, il n'eſt pas homicide, ny irregulier. De plus, celuy qui ne pardonne pas & comme l'on dit, ne fait pas la paix auec ſon aduerſaire qui a tué ſon Pere ou ſon parent, (& pource l'autre eſt condamné à mort, ce qu'il ne ſeroit pas s'il s'accordoit auec luy (il n'eſt pas pourtant irregulier, pourueu qu'il n'ait fait plainte ou quelque autre acte en iugement, parce qu'il n'eſt pas obligé à ce faire, ains peut licitement permettre que le Iuge faſſe Iuſtice, quand il ne le fait pas par haine, mais par zele de iuſtice, & à bonne fin Derechef ſi quelqu'vn menaſſe de ſe tuer ſoy-meſme ſi vn autre ne luy donne cent eſcus en don, comme nous auons dit cy-deuant; ſi cettuy-cy ne les donne pas, il n'eſt pas pourtant irregulier, bien qu'il ſe tue; parce qu'il n'eſt pas tenu de les luy donner en tel cas. Enfin quand quelqu'vn n'eſt pas tenu de deliurer, il ne deuient pas irregulier. Delà s'enſuit que les perſonnes particulieres ne ſont pas irregulieres en ne deliurant pas, ne le pouuant faire ſans s'expoſer au danger de quelque grand mal: parce qu'en tel cas elles n'y ſont pas obligées.

17 En ſecond lieu, * quand la non-deliurance, ou non-prohibition a vne meſme force que l'aide & le conſentement vers celuy qui tue, alors celuy-là eſt irregulier qui ne le deliure ou ne le defend; parce qu'en telle occaſion c'eſt donner aide ou conſentement. Voicy le cas du chap. *Petrus d. homicid.* En la maiſon d'vn certain Diacre arriua vn iour que les parens d'iceluy comploterent de tuer à ſa conſideration vn certain Abbé, & en effect le tuerent. Le Pape enquis ſur cela, reſpond qu'il n'eſt pas irregulier, parce qu'il n'auoit donné ſuiet ny occaſion de ce faire; & non ſeulement cela, mais encor parce qu'il a expreſſement commandé de ne le tuer pas. Doncques par ſens contraire, s'il ne l'euſt defendu, il ſeroit irregulier; ce qu'il faut entendre quant au for exterieur, parce que l'on preſumeroit qu'il y a conſenti: mais quant au for interieur, il ne ſeroit pas irregulier, s'il n'y auoit conſenty ou bien qu'il ſe fuſt teu, afin de ſembler y conſentir, n'ayant fait rien autre que cela. Et c'eſt ce que la Gloſe & Innocent dient, ſçauoir eſt, qu'il ne ſeroit pas irregulier, bien qu'il ne l'euſt defendu; ce qu'il faut entendre quand la non-prohibition n'a pas eſté vn tacite conſentement à la mort de l'autre, ſelon le dire commun: que *qui ſe tait ſemble conſentir.* Celuy-là donc qui voit des autres complotans en ſa preſence de la mort de quelqu'vn, & ne le defend pas le pouuant faire, on preſume au for externe qu'il y a conſenty; mais non pas au for interne, ſi en effect il ne s'eſt pas teu pour cela: & tel eſt le ſens du chapitre allegué, qui s'accorde auec la doctrine du Canon,

quia

qui præsulatus 1.q.4.où quelques-vns arracherent les yeux à vn autre à la consideration d'vn certain clerc, iceluy toutefois n'est pas tenu pour irregulier, quand il n'est rien parlé de la non prohibition. Ie responds qu'en ce cas telles gens complotent d'arracher les yeux à cét autre en l'absence du clerc; tellement que sa non prohibition n'a pas peu auoir la force de consentement au crime: si bien que quand cela ne s'est fait, ny par sa volonté ny par son conseil, il n'est pas tenu pour irregulier. Il y a vn autre cas au chap. *sicut dignum de homic.* §. *illi etiam*, où ceux là sont tenus pour homicides qui n'ont pas resisté à vn homicide illicite se pouuāt faire, parce que (dit-il) *celuy-là semble tromper secrettement au crime, lequel n'obuie pas au forfait manifeste*. Ce qui s'entend de ceux-là qui par leur dissimulation rendent les meurtriers plus courageux à tuer. En ces cas, & autres semblables il n'y pas vne simple non deliurance, mais il y a vn certain consentement ou cooperation tacite à la mort.

En troisiéme lieu * la non deliurance illicite & contre iustice cause l'irregularité, sçauoir est quand quelqu'vn est tenu à raison de son office de deliurer 18
quelqu'vn de quelle mort que ce soit: car s'il ne le deliure pas le pouuant faire sans vn grand danger de soy-mesme, il est irregulier, & homicide, ce que ie confirme par exemples. Il y a vn medecin * qui a entrepris la cure & guerison d'vn 19
malade, cognoit qu'vn tel breuuage luy est necessaire, ou bien de luy ouurir la veine; & toutesfois il ne le veut pas faire, d'où vient que le malade meurt, personne ne peut nier que le medecin ne soit irregulier. Ce que ie preuue par argument manifeste; car nous auons dit cy-deuant auec l'opinion commune que quand le malade meurt par la negligence du medecin, bien que le medecin ne le preuoye pas, il est toutesfois irregulier de l'homicide casuel parce que faisāt chose licite, il n'a mis la diligence conuenable. Il sera donc à plus forte raison irreguliaer, non casuellement, mais volontairement, quand sçachant & preuoyant que le malade mourra, il le priue neantmoins du remede necessaire pour le faire viure, car il seroit irregulier s'il luy donnoit vn breuuage venimeux: il sera donc aussi s'il luy refuse le breuuage necessaire qu'il estoit tenu à raison de sa charge de luy donner, car autant luy cause sa mort l'vn que l'autre, sçauoir est le breuuage venimeux auec le refus & soustraction du necessaire.

De cét exemple manifeste i'infere * que les Iuges & personnes plubliques 20
sont irreguliers, quand les mal-faicteurs tuent quelqu'vn au sceu de cesdites personnes, qui ne l'empeschent pas le pouuant faire: car elles ne sont pas moins tenuës (à raison de leur office) de contenir les meschans, & de secourir les oppressez & desdommager les suiets & inferieurs, que les medecins qui ont entrepris la cure de quelque malade sont tenus de pouruoir à sa guerison, & ie ne treuue aucune difference: car les vns & les autres sont cause ou concause de la mort, ce qui aporte l'irregularité, *cap. de cætero de homic.* car ils sont homicides de fait, comme * aussi le patron & gouuerneur de nauire, qui au temps de la tempeste 21
peut secourir & ne le fait pas, est vraye cause de la perte du nauire, & homicide de ceux qui se noyent.

I'infere encor * que ceux qui à raison de leur charge & deuoir sont tenus de fournir des viures & choses necessaires à la vie, à quelques autres, & sçachans 22
de quelques vns d'iceux sont en extreme necessité ne les secourent pas, ains les laissent mourir, ceux-là, dis je sont irreguliers & homicides contre la iustice, & touchant ce poinct l'opinion de Couarr. me plait grandement: & des

autres que nous auons allegué. Et n'est pas necessaire qu'ils fassent cela par dol ou mauuaise intention, il suffit qu'ils le fassent sciemment, pour le fait de l'homicide volontaire ou casuel, s'ils ont peu sçauoir cela facilement, & l'ont toutesfois negligé, *cap.quæsitum de pœnis & remiss.*

23 En quatriéme lieu * quand la non-deliurance, ou non prohibition est illicite parce qu'elle est contre la seule charité, bien que l'homicide soit imputé quant au peché, il ne l'est neantmoins pas quant à l'irregularité ; en quoy ie consens,
24 à Nauarre, Antonin, & autres, allegués, * tellement que le medecin qui n'est pas gagé pour cela, & qui n'a pris le soin de quelque malade ; si estant appellé il ne veut venir, & que le malade vienne à mourir, il ne sera pas irregulier, bien
25 qu'il fasse cela à mauuaise intention. Ny aussi * les riches qui ne secourent pas
26 les pauures, * non plus que les personnes particulieres qui n'accourent pas pour deliurer quelqu'vn estant en danger de mort ; soit que la mort arriue par vne oppression iniuste, soit par quelque autre accident. En ce cas & autres semblables ceux là pechent grandement qui ne secourent pas ; & c'est ce qu'ont voulu dire quelques Canons, appellans telles personnes homicides, toutesfois elles n'encourent pas pour cela l'irregularité. Cecy semble estre l'opinion de Host.
27 *cap. sicut dignum de homic num.*38. où il dit que * c'est vn homicide spirituel suiuant ce qui est dit au Canon *pasce, d.86. repais celuy qui meurt de faim, si tu ne l'as repeu, tu l'as tué.* La Glose, *cap si aliquis de homic.* l'appelle homicide par occasion, comme aussi quand on donne vn breuuage auant que le fruict soit animé. Selon ces Docteurs donc on n'encourt pas l'irregulatité quand la non deliurance est contre la seule charité.

28 Quelqu'vn demandera * la cause & raison de ceste difference, laquelle pas vn des Docteurs alleguez n'a donnée, par laquelle s'esclaircit grandement la resolution de la difficulté. La voicy donc : celuy qui ne donne pas ce qu'il est obligé à donner de iustice, oste ce qui est à vn autre : car ce à quoy vn autre a droit, est en certaine façon à luy ; tellement que qui ne le donne, empesche ce droit, ce qui est oster : mais celuy qui ne donne pas ce à quoy il est tenu par charité, n'oste pas à vn autre ce qui luy appartient ; mais c'est vne pure negation de ne donner pas ce qu'il deuroit donner ; or il y a beaucoup de difference de ne donner pas, & d'oster ; car cettuy-cy est cause proche, l'autre est cause esloignée. Comme celuy qui osteroit à vn autre son manteau, ou sa nourriture qu'il a entre ses mains, il seroit cause proche de la mort : de mesme aussi en est-il de celuy qui ne donne pas ce à quoy il est obligé par la iustice de donner ; c'est pourquoy l'vn est irregulier, & l'autre ne l'est pas ; bien que l'vn & l'autre pechent.

De ce que dit est se resout le doute qu'aucuns proposent, qui est à sçauoir mon si celuy est irregulier qui sçait le complot & coniuration que quelques vns ont fait de faire mourir vn autre, s'il ne la descouure : & que la mort s'en ensuiuie. Les Docteurs traictent cecy au chap. *Petrus de homic.* où Innocent respond que si ce complot se fait à sa consideration, il est tenu de le defendre ; & s'il croit que sa prohibition soit bastante, il n'est pas tenu de le reueler, & ne sera alors irregulier, si par fortune ceste personne là est tuée. Si toutesfois il croit que sa defense & prohibition ne suffise pas, il le doit reueler : autrement il sera irregulier. Toutesfois il en cite quelques-vns vns qui dient que telle persõne n'est pas irreguliere, ny en vn cas ny en l'autre, soit que cela se fasse à sa cõsideration soit que non. Et en effect cela est plus conforme au droit : car au chap.

Petrus

Petrus, ce Diacre là n'est pas tenu pour irregulier, parce qu'il l'a expressement defendu, & n'est faite aucune distinction à sçauoir s'il a creu que sa defense fust bastante, ou non. Panorm. au mesme lieu cite Innocent pour ceste opinion susdeclarée. Et encor Iean André disant qu'il est irregulier, quand il ne l'a voulu reueler par dol & fraude. Pour luy toutefois il pancha plustost à l'opinion contraire, & en effect elle est vraye, voire mesme par fois il ne peche point en ne le reuelant pas. Ie confesse bien que quelquefois il est tenu de le reueler, pour le moins en general qu'il prenne garde à soy, en reuelant aussi quelquefois les personnes en certains cas, & certaines circonstances, dequoy il ne faut traicter pour le present: mais parce que c'est vn peché contre la charité, comme dit est, il semble qu'il n'encourt pas l'irregularité. Innocent consent aussi à nostre opinion touchant ce poinct: car il parle du cas auquel le complot se fait à sa consideration contre quelqu'vn, par lesquelles paroles il denote, qu'il n'est pas irregulier, si cela ne se fait à sa consideration encor qu'il ne le reeuel pas, toutefois il n'est irregulier ny en l'vn ny en l'autre cas comme nous auons dit. Cela soit dit de ceste irregularité.

Additions sur ce Chapitre.

Plusieurs dient que celuy qui ratifie ne deuient pas irregulier, ce qui est plus veritable. Couarr. au lieu allegué §. 1. nomb. Sair. liu. nomb. 15.

L'autre maniere) Voyez Sayr. au lieu allegué.

CHAPITRE LXXXVIII.

De la dispense de l'irregularité qui prouient de l'homicide.

SOMMAIRES.

tué vn autre son corps defendant, bien qu'il n'ait pas gardé la retenue conuenable.

15 *A sçauoir-mon si l'Euesque dispense lors que le crime d'homicide n'est pas occulte?*

16 *Asçauoir-mon si l'irregularité prouenant de l'homicide de necessité ineuitable empesche seulement que l'homicide ne puisse estre promeu aux ordres qu'il n'a pas, ou bien si elle l'empesche d'exercerc eux qu'il a desia?*

17 *Et à qui appartient-il d'en dispenser.*

18 *Asçauoir-mon si quand ceste irregularité est* ex defectu *& sans peché, il en faut dire le mesme que quand l'homicide est volontaire?*

19 *Asçauoir si l'Euesque peut dispenser de l'irregularité de l'homicide casuel.*

D'Autant que l'irregularité * prouient de l'homicide necessaire, volontaire & casuel, il faut traiter de tous par ordre, quant à ce qui concerne la dispense: & premierement de la dispense sur l'irregularité de l'homicide volontaire, touchant laquelle il faut remarquer.

2 Premierement que l'irregularité* de l'homicide volontaire n'est pas de droit diuin, mais de droit humain. Cecy est contre quelques vns qui ont pensé que ceste irregularité estoit introduite de droit diuin, deçeus par ce fait de Dauid. auquel Dieu defend de luy edifier son temple *au 2. liu. des Roys ch.* 7. parce qu'il estoit homme de sang, & ne remarquent pas que cela auoit esté fait auec Dauid, parce qu'il estoit la figure de Iesus-Christ qui deuoit bastir l'Eglise, or Iesus Christ n'a pas voulu estre representé en cecy par Dauid, parce que Iesus Christ a esté vn Roy pacifique, lequel ne maudissoit pas ceux qui le maudissoient, & n'est venu racheter par le sang d'autruy, ains par le sien propre. Quant aux Prestres, ils ne sont pas la figure de Iesus Christ, c'est pourquoy il ne sont pas compris par ce fait, ny par ceste sentence de Dieu. Ceste opinion a esté generalement tenuë par Innocent *c. ad audientiam eod. tit.* de toute irregularité, comme aussi par Panorm. *cap. gaudemus de diuort.* bien que le mesme Panorm. se contredisant à soy mesme ait tenu qu'elle est de droit diuin. *cap. ad audientiam de homic.*
3 toutesfois nostre opinion est commune. Delà s'ensuit que* le Pape peut dispeser vn homicide volontaire quel qu'il soit, bien que cela se fasse difficilement, & non sans bonne & vrgente cause: & beaucoup plus difficilement au for exterieur quand le crime est public.

4 En second lieu * toute irregularité prouenant de l'homicide volontaire quel qu'il soit est ostée par le baptesme. Il y a sur ce poinct de la controuerse entre les Docteurs; aucuns se seruent de distinction: car comme il y a deux sortes d'homicides volontaires, l'vn *ex delicto,* l'autre *ex defectu*, comme a esté dit par cy deuant, ils dient que l'irregularité qui prouient de l'homicide volontaire illicite & *ex delicto* se peut oster, mais non pas celle qui est *ex defectu.* Ainsi le tiennent la Glose. *can. si quis viduam d.* 50. Host. *cap. gaudemus de diuor,* & Præpos. *can.* 1. *d.* 50. *num.* 8. Toutesfois le mesme Præpos. cap. *gaudemus de diuort.* & Panorm: au mesme lieu enseignent le contraire, sçauoir est que toute irregularité s'oste soit qu'elle prouienne de l'homicide licite, soit de l'illicite, & cela est vray, voire si nous voulons parler proprement l'infidele n'est irregulier par aucun homicide, ains le seul baptizé: tellement que l'irregularité ne s'oste pas par le baptesme, d'autant qu'auant le baptesme elle n'estoit pas. Il faut donc plustost dire que celuy qui n'est pas baptizé n'encourt pas l'irregularité par l'homicide, soit licite, soit illicite. La raison de cecy est, parce que

que le canon *si quis viduam d.* 50. rend irregulier celuy là qui apres le baptesme est cause en quelle façon que ce soit de l'homicide volontaire. Et ainsi l'a remarqué l'Archid. *d.21.can.decretis, num.*10.

En troisiéme lieu, * le seul Pape dispense l'homicide volontaire licite, aux 5
Ordres & benefices. Mais s'il est desja Clerc, l'Euesque le dispense au benefice; car c'est la mesme raison de cettuy-cy que du volontaire illicite, comme nous dirons bien-tost; & le Concile de Trente *sess.* 16. *chap.*7. ne parle pas de cettuy cy, parce qu'il n'est pas *ex delicto*; tellement qu'il en faut iuger selon le Droict commun.

En quatriéme lieu, * auant le Concile l'Euesque dispensoit à vn simple be- 6
nefice, mais non aux Ordres, voire moindres, le Clerc homicide volontaire illicite, ayant la premiere tonsure, comme dit Innocent *cap.* 1. *de Cleric.pugnant.in duel.* & Panorm. *en ce lieu-là*, qui cite Host. asseurant que l'Euesque peut dispenser aux Ordres mineurs, parce que le Chapitre parle des sacrez Host. est suiui de Iean André, & Cardin. Butrius, mais il faut entendre le Clerc: car les chapitres parlent du Clerc. Toutesfois Panormit. tient que non, à cause du chap. 1. *eod.tit.* & dit qu'en ce lieu-là on entend par les Ordres sacrez aussi les moindres. Cette opinion me semble veritable, bien que le contraire soit aussi probable. L'Euesque donc ne dispensoit pas sinon le Clerc qui auoit desia vn benefice simple, non toutesfois à ce qu'il fust promeu aux Ordres, voire non pas mesme aux moindres, pour laquelle opinion fait le canon *miror.d.*50. & la Glose *en ce lieu-là.* Or il dispensoit à vn benefice simple, mais non pas à vne Cure, comme dit bien en ce poinct Host. Ce toutesfois Deci limite, *cap. at si de iud.* qu'il ne dispensoit pas pour auoir de nouueau vne Cure, mais qu'il pouuoit dispenser de retenir celle qu'il auoit desia; mais il ne faut pas croire cela: car s'il ne peut dispenser à ce qu'il puisse exercer les Ordres receus, il ne peut pas dispenser de retenir vne Cure, qui ne se peut tenir sans l'vsage des Ordres.

En cinquiéme lieu, * l'Euesque ne pouuoit aussi pas, de Droict ancien, dis- 7
penser vn occulte homicide volontaire, non pas mesme pour exercer les Ordres receus. Cecy est disputé par les docteurs; car l'Archid. *can. de his.* 2. *d.* 50. *num.* 5. tient que l'Euesque peut dispenser vn occulte à ce qu'il exerce les Ordres receus, mesme au sacrifice de l'Autel. Voire Ang. *verb. homicid.* 5. dit qu'il le peut dispenser à receuoir les Ordres non encor receus; toutesfois la Glose tient le contraire, *can. miror.d.*50. & cela est plus probable, & se collige du chap. *quæsitum de temp. ordin.*

En sixiéme lieu, * apres le Concile de Trente l'Euesque ne peut pas despen- 8
ser vn homicide volontaire occulte, *ex delicto*, ny aux Ordres, ny à vn benefice simple. Et en la *sess.*14 *chap.*7. il est refusé à tel homicide d'estre promeu à quel Ordre que ce soit, & a toute collation de benefice.

Toutesfois quelqu'vn pourroit douter auec raison; à sçauoir mon, si ce decret du Concile de Trente, par laquel l'homicide volontaire est forclos de pouuoir receuoir les Ordes, comprend seulement celuy-là qui a tué en effect, & non celuy là qui l'a commandé ou conseillé? Lequel doute est d'autant plus grand, à cause de la doctrine d'Anan. *can.* 2. *de clerc.pugn.in duel.* où il dit que celuy là est proprement appellé homicide, & commet homicide, qui tue en effect, mais non-pas celuy qui le commande ou conseille. Et ainsi pense il qu'il faut expliquer les Statuts qui parlent des homicides, & de ceux qui commettent les homicides. Mais neanmoins il se faut tenir à l'opinion contraire, pour la-

quelle fait le chap.2.*de cler.pugn.in duel.*où il est dit que l'homicide se commet par fait, conseil, par commandement, & par defense. Celuy là donc commet l'homicide, qui fait, commande, conseille, defend; & pour ce ils sont tous compris sous ce Statut du Concile, où il est indifferemment parlé de celuy qui commet l'homicide. Le mesme aussi se preuue par le chap.*mulieres de sant.excom §.illi etiam*, où il est dit que celuy là commet vrayement le peché, par le commandement duquel il se fait. Bien est il vray que celuy qui mutile n'y est pas compris: car cestuy cy ne commet pas vn homicide, ny vn peché tant grief;& la dispense de telle irregularité n'est pas si difficile, comme nous auons dit cy-deuant, d'où il s'ensuit vne consequence notable, sçauoir est, que l'Euesque le peut dispenser quand le crime est occulte, puis que le Concile de Trente *sess.14.cap.6.* luy donne pouuoir de dispenser de toute irregularité prouenante de crime occulte, hormis de celle qui prouient de l'homicide volontaire; donc il dispensera bien de l'irregularité qui prouient de mutilation; car cette-cy ne prouient pas de l'homicide volontaire.

9 En septiéme lieu, * l'on ne perd pas *ipso jure* son benefice par l'homicide volontaire, mesme *ex delicto*, commis apres auoir obtenu le benefice, jaçoit qu'on en doiue estre priué. C'est l'opinion d'Innocent *cap.cum nostris d. consss.prab. & cap.constitutis 2. de appellat.* & de Panorm. *cap.querelam de jureiurando & cap. fin.de excess.pralat.* où il tient le mesme touchant les autres irregularitez suruenantes: & c'est l'opinion commune, bien que la Glose *can.studeat.d.50.* & l'Archidiacre au mesme lieu tiennent le contraire; l'opinion desquels ne se doit suiure, d'autant qu'il n'y a aucun texte par lequel elle se puisse suffisament preuuer: car le chap.*clericis ne cleri vel mona.* dit seulement qu'il faut priuer l'homicide volontaire, non-pas toutesfois qu'il est priué *ipso iure* Voire nostre opinion se preuue du chap *ex litteris de excessi prælat.* où le Pape commande à vn Esuesque homicide de se defaire de son Eueſché; que s'il en estoit priué *ipso jure*, il ne le pouroit pas ceder, ny s'en defaire. D'où il s'ensuit qu'il peut resigner son benefice, & si c'estoit vne Cure, ou vn benefice qui ne se puisse retenir sans l'exercice des Ordres, il seroit tenu de le resigner ou quitter, mais non-pas s'il estoit simple, qui ne requerroit pas les actes de l'Ordre; quoy que Anan & Iean André *cap.inquisitionis de causa*, dient qu'il ne peut retenir ny l'vn ny l'autre; toutesfois ce que nous auons dit est plus veritable. Et ainsi le semble asseurer Felin. au mesm chap *inquisitionis*.

10 En huictiéme lieu, * l'on perd son benefice *ipso jure*, par l'homicide illicite qualifié. C'est le dire de Felin. au mesme chap.*inquistionis*, & de Anchar. *cons.* 158. toutesfois il faut adiouster vne limitation; sçauoir est, és cas exprimez au droict, car les Docteurs dient simplement que l'on perd *ipso iure*, les benefices par l'homicide qualifié, comme par le parricide, & autres semblables qui ont vne circonstance qui change l'espece du peché. Toutesfois ie n'approuue pas cela, & suis de cette opinion, que l'on perd *ipso iure* les benefices par l'homicide illicite qualifié, és seuls cas exprimez au droict; lesquels cas sont trois en nomb. Le premier est porté au chap.1. *de homicid. in 6.* où celuy qui tue vn Chrestien par vn assassin, est *ipso iure*, priué de tous benefice, mesme desja obtenus. Le second est au chap *felicis de pœnis in 6.* où celuy qui tue, ou bat les Cardinaux, est dés-lors priué de tous les benefices qu'il a. Le troisiéme est en la Clement.*de pœnis*, où celuy qui tue vn Euesque, est aussi priué *ipso iure* de ses benefices. Ie ne pense pas que l'homicide soit priué *ipso iure* de ses benefices, hormis

mis en ces cas exprimez au droit, ausquels ont peut adjouster le quatriéme, du chap. *in quibusdam de pœnis.* Où les Clercs beneficiez qui tuent ou mutilent par ceux ou par autruy le Recteur de quelque Eglise, ou quelque autre Clerc de la mesme Eglise, sont priuez *ipso iure* de leurs benefices. Panormit. en ce lieu dit que cela est conforme à la commune opinion, laquelle est plus probable, bien que luy demeure aucunement douteux.

En neufiesme lieu, * la collation faite à vn homicide deuant la dispense, est nulle. Ainsi le dient Innocent *cap. cum. nostris de concess prab.* & Panormit. *c. tanta de excess. Pralat.* bien que Felin. ait tenu le contraire *cap. inquisitionis de accusa.* toutesfois la premiere opinion est plus veritable, plus commune, & plus practiquée. 11

En dixiéme lieu, * par le mot d'homicide volontaire on entend pour le fait de l'irregularité, tant le licite que l'illicite; & tant de celuy qui est *ex defectu*, que de celuy qui est *ex delicto* : tellement que ceux qui ont pouuoir de dispenser de toute irregularité, horsmis de celle qui prouient de l'homicide volontaire & de bigamie, ne peuuent pas dispenser celuy qui est homicide volontaire *ex defectu*. Cecy se collige assez de ce qu'a esté dit cy dessus. Que si l'on donne permission de dispenser de toute irregularité *ex delicto*, hormis de celle qui prouient de l'homicide volontaire, alors aussi on ne peut pas dispenser celuy qui est homicide *ex defectu*, parce que la permission s'estend aux irregularitez qui sont *ex delicto.* Cela soit dit selon la commune opinion des anciens qui ont appellé volontaire l homicide mesme *ex defectu*, d'autant qu'il ne se fait par necessité, ny par cas fortuit, comme nous auons dit par cy-deuant, quoy que dient certains modernes. 12

Touchant la dispense * de l'irregularité de l'homicide perpetré par necessité : comme nous auons des-ja dit, quand tel homicide se fait pour la defense necessaire de sa personne, il ne tire pas, quant & soy l'irregularité. Pourueu que l'on garde la retenuë requise, laquelle si on ne garde pas, on encourt l'irregularité, laquelle est par fois *ex delicto*, par fois *ex defectu.* comme a esté monstré cy-deuant. Si donc elle est *ex delicto*, ie dis. 13

En premier lieu que l'Euesque en dispense quant au for de conscience, si le crime est occulte ; par le chap. 6 *de la sess.* 14. du Concile de Trente, où le pouuoir est donné aux Euesques de dispenser de toute irregularité prouenante de tout crime occulte, sinon de celle qui prouient de l'homicide volontaire. Doncque l'Euesque peut dispenser * celuy qui à tué pour la defense de sa personne, n'ayant pas gardé la retenuë necessaire, & ayant peché, parce que comme nous auons dit cy-deuant tel homicide n'est pas volontaire. 14

En second lieu, si le crime de l'homicide n'est pas occulte, l'Euesque n'en dispense pas apres le Concile de Trente, sinon par commission du Pape selon la forme y alleguée. 15

En troisiesme lieu il y a de la controuerse entre les Docteurs touchant le droit commun, car quelques-vns ont dit que * l'irregularité prouenante de l'homicide de necessité ineuitable, empesche que l'homicide ne puisse estre promeu aux ordres non encor receus, il peut toutesfois exercer ceux qu'il a des-ja. Ainsi le dit la Glose *can. de his, d.* 50 & la Glose *cap. sicut dignum de homic.* Gofred. aussi dit qu'apres la penitence il peut exercer les ordres ja receus. Mais Host. *cap. sicut dignum de homicid.* rapporte cette opinion-là, & tient le contraire, sçauoir est qu'il ne peut exercer les ordres qu'il a des-ja. Autant en dient 16

Panorm *au mesme chap.nomb.*13.*Boic.au nomb.*43. & Anchar. *au mesme chap.* Ce qui est probable, à sçauoir qu'il est irregulier tant pour les ordres à receuoir
17 que pour les ja-receus, & pource il a besoin de dispense. Or touchant celuy, * à qui il apartient d'en dispenser, les Docteurs en dient le mesme que de l'homicide volontaire *ex delicto.* C'est pourquoy il faut dire icy autant que nous en auons dit en ce lieu-là, suiuant le droit commun.

18 En quatriéme lieu * quand telle irregularité est sans peché & *ex defectu*; cōme elle est en celuy qui pouuoit fuir, & toutesfois n'estoit pas tenu de fuir, ou en celuy qui tue pour la defense des biens temporels, ou pour la defense non de soy mesme, ains de son pere, de ses amis, ou de son prochain: Il faut dire de mesme, suiuant le droit commun que du volontaire, car le Concile n'a rien disposé en cecy sinon quand elle est *ex delicto.*

19 Touchant la dispense de l'irregularité de l'homicide casuel, * la doctrine commune est, que de droit commun l'Euesque peut dispenser aux moindres, mais non pas aux sacrez, comme dit Panorm *cap. continebatur, & cap. ad audientiam de homic.* & semble se pouuoir deduire du mesme chap. *ad audientiam.* Le mesme tient Præpos.*can.*1.*d.*50.*n.* 26. mais maintenant apres le Concile de Trente, si le crime est occulte, l'Euesque en dispense, parce que l'homicide est *ex delicto*, & non pas volontaire. Si toutesfois il n'est pas occulte, l'Euesque n'en dispense pas que par commission du Pape, selon la forme du *chap.*7.*sess.*14. Cela soit dit de la dispense de l'irregularité prouenant de l'homicide occulte.

Additions sur ce Chapitre.

Nauarr. nomb 239. Maiol. lib. 5. chap. 15. Sayr. liu. chap. 7. & Couarr 2. §. 3. nomb. 3. traictent de la dispense.

Premierement] Moyse tua vn Egyptien, & toutesfois dressa & dedia vn autel à Dieu, en l'Exode 31 *num.* 7. *chap.* 1. *de consecrat.* Voyez Couarr. au lieu allegué.

Le Pape peut) Voyez Sayr. nomb. 3. Couarr. Maiol. & Nauarre aux lieux alleguez

Par le baptesme] Couarr. p. 1. §. 2. nomb. 5. Sayr. au lieu allegué, & plusieurs citez par luy. Maiolus nomb. 11.

En cinquiesme lieu] Voyez Sayr num. 17.

Quand le crime est occulte, l'Euesque en dispense) *L'occulte selon le droit commun est opposé au notoire* C'est pourquoy les pechez qui ne sont ny notoires ny examinez en iugement: si bien ils sont cogneus à quelques-vns, ils peuuent neantmoins estre appellez occultes, comme dit Maiol. liu. 5. chap 51. nombre 4. apres Syluestre l. 4. 13. *L'occulte* dit Nauarr. nomb. 255. *c'est ce qui n'est pas public.* Voyez aussi Sair. liu. 4. chap. 17 nomb. 11. & liu 7. chap 13. nomb. 2. Sanch. *tom.* 1. *de matrimonio lib.* 7. *d.* 37. *n.* 12.

Si on ne garde] Nauarr. nomb 239. Val. §. 5. Sayr. nomb. 22. au lieu allegué.

Casuel) Voyez Sayr. nom. 10.

Les Euesques peuuent se seruir de ceste permission de dispenser en leur Diocese enuers leurs sujets, car ils ne peuuent pas mesme exercer les choses Pontificales hors leur Diocese, selon le Concile de Trente *chap.* 5. *sess.* 6. *de reformat.* & Sair. nom. 23.

Cord. q 34. & Sayr. nomb. 24. tiennent que les Prelats des religions peuuent en vertu de leurs priuileges dispenser leurs sujets Religieux en l'homicide casuel, laquelle opinion semble fauoriser Caietain 22. q. 65. art. 8. sur la fin & quelques autres: Mais Arragon. & Salon. 2. 2. q 64. art. 8. doutent de ce pouuoir.

CHAPITRE LXXXIX.

Des manieres par lesquelles toute irregularité est ostée.

SOMMAIRES.

1 *L'irregularité est leuée en trois manieres.*

2 *Quelle irregularité est ostée par le Baptesme, & quelle non.*

3 *Quelle irregularité n'est pas ostée par l'entrée en religion.*
4 *Toute irregularité s'oste par dispense du Pape.*
5 *De quelles irregularitez peuuent dispenser les Euesques.*
6 *Quand est-ce que le pouuoir est octroyé aux Euesques par le droit commun, & quand non.*
7 *Quel est le crime occulte, & de combien de sorte.*
8 *Il y a deux sortes de iugemens humains.*
9 *La permission donnée aux Euesques touchant la dispense de l'irrgularité, ne s'estend pas aux Abbez, Prelats, & Cardinaux.*
10 *Asçauoir si l'Euesque peut commettre vn confesseur qui l'absolue, & le dispense soy mesme?*
11 *L'irregularité ne s'oste pas par les Iubilez & autres octroys & permissions.*

ENcor que nous ayons dit en chacune irregularité à qui en appatient la dispense;il faut neanmoins proposer maintenant quelques poincts en general.* Car les Docteurs enseignent trois manieres par lesquelles l'irregularité est ostée; sçauoir est par le Basptesme, par l'entrée en religion, & par dispense, 1

Touchant le Baptesme il * est asseuré qu'il n'oste point la bigamie, comme nous auons amplement dit parlans de la bigamie. Mais il y a vne grosse controuerse touchant l'irregularité de l'homicide, toutesfois, comme nous auons aussi dit; on n'encourt point d'irregularité auant le Baptesme. Quant à la procreation illegitime, Syluestre *verbo irregularitas notab.*28.nie qu'elle s'oste par le Baptesme, alleguant l'Archid.*can.deinde d.*28.Mais son opinion n'est pas probable: car si la procreation illegitime est ostée par l'entrée en religion, à plus forte raison l'est elle par le baptesme. Et l'Archidiacre n'est pas cité bien à propos, d'autant qu'il dit plustost le contraire de ce que dit Syluestre; car il dit que par le Baptesme est ostée toute irregularité prouenante du peché & de la suite du peché, qui est l'infamie. Or il croit que la procreation illegitime soit *ex peccato* comme aussi la Glose, 1.*de fil. Presbit.* non pas qu'elle soit irregularité *ex delicto* d'autant qu'elle prouient du defaut de naissance, mais parce qu'elle tire son origine du peché d'autruy. En fin le Baptesme oste toute irregularité: ou pour mieux dire, il n'y a aucune irregularité en celuy qui est baptizé, pour aucune faute ou manquement qu'il aye commis auant le Baptesme, sinon celle qui prouient du mariage, sçauoir est la bigamie, & les irrgularitez qui prouiennent des defauts du corps;non parce qu'elles estoient auant le Baptesme,mais parce qu'elles se reuuent encor apres le Baptesme, comme aux autres baptizez,par exemple en celuy-là qui n'a pas l'âge competant; ou bien qui est difforme; ou a quelque autre vice & defaut qui cause horreur ou scandale, comme nous auons dit en la matiere des fauts du corps. 2

Touchant l'entrée en religion, * aucuns croyent que par icelle soit ostée toute irregularité, sinon celle là qui prouient de bigamie ou d'homicide volontaire. Les autres dient que pas vne n'est ostée, mais que l'entrée en religion fait & rend la dispense plus facile. Ceste opinion semble estre de Butrius *cap.* 2. *de apost.* comme raporte la Glose *cap.* 2. *de apost* & la Glose *can.*1.*d.*56. Mais l'opinion de Panormit.*cap.*2. *de apost.*& Anán.*au mesme lieu* semble estre vraye & legitime; sçauoir est que point d'irregularité n'est ostée par l'entrée en religion, horsmis celle qui est exprimée au droit,mais qu'elle donne vne grande facilité à obtenir dipense des autres, si bien elle ne les oste point. Or celle-la

qui prouient de la procreation illegitime exprimée dans le droit quant à la reception des ordres, mais non pas quant à la Prelature *cap.1.de fil. presbyt.* bien qu'aussi, comme nous auons dit, aucuns ayent dit que ceste irregularité n'est pas mesme ostée sans dispense. Toutesfois il est plus problable qu'elle est ostée, comme dit la Glose en ce lieu là, & Host.*cap.2.de apost.*Pour ce qui est des autres il n'en conste point par le droit.

4 Quant à ce qui concerne la dispense, toute irregularité est ostée * par la dispense du Pape, parce que, comme nous auons dit, celles qui sont proprement
5 irregularitez, sont introduites par le droit positif. Les Euesques * peuuent de droit commun dispenser de quelques vnes, comme nous auons monstré en traitant d'icelles : mais leur pouuoir a bien esté estendu & amplifié quant au for interne par le Concile de Trente *sess.14 chap. 6.* car ils peuuent dispenser de toutes irregularitez prouenantes de quelques crime occulte, sinon de celles qui naissent de l'homicide volontaire, & s'agitent au for externe. Or nous auons dit cy-deuant qu'ils peuuent aussi dispenser de l'irregularité prouenante de la mutilation illicite, parce que ceste cy n'est pas exceptée, n'estant pas comprise sous le mot d'homicide volontaire. Or il faut remarquer deux regles touchant la dispense des Euesques sur l'irregularité : l'vne touchant le droit commun, l'autre touchant la permission donnée par le Concile.

Pour le regard du droit commun il faut remarquer la doctrine d'Innocent *cap dilectus de temp. ord.*cité & appreuué par Panormit. *cap. postulastis de Cleric. excommunic.minist r.*sçauoir est que toutesfois & quãtes qu'il est dit au droit que quelqu'vn peut estre dispensé, & qu'il n'est pas dit par qui se doit donner telle
6 dispense, alors ce pouuoir * de dispenser en tel cas semble estre octroyé aux Euesques. Autant en dit la Glose au mesme chap.*postulastis.* Il en est toutesfois autrement quand il ne s'agit pas de la dispense;mais quand seulement quelqu'vn est tenu pour irregulier, ou forclos des ordres ; car alors comme nous auons dit cy-deuant auec Panormit *cap. ex literis de Clerc.non ord minist.* l'Euesque ne dispense pas qu'aux cas exprimez par le droit, ainsi la Glose *c. dilectus de temp. ordin.*

Pour le regard de la permission du Concile de Trente ; parce qu'il donne pouuoir de dispenser des irregularitez prouenante du crime occulte. il importe beaucoup de sçauoir * qu'est-ce *qu'occulte.* Touchant quoy voyez Panor.
7 *cap. vestra de cohabit. clerc. & mulier.* toutesfois nous dirons plus clairement & parfaictement qu'il y a deux sortes d'occultes ; l'vn de soy, l'autre par accidant, l'occulte de soy-mesme. c'est celuy qui de soy & en soy ne peut estre cogneu des hommes comme sont les pensées des hommes, les desirs,& mouuements interieurs de l'ame : & Dieu seul iuge de cét occulte & n'est sujet à l'excommunication, irregularité, ou autre peine humaine. L'occulte par accident, est celuy-là qui peut bien vrayement estre en soy & de soy cogneu des hommes, toutesfois il ne l'est pas en effect, comme sont les paroles, ou actions des hommes qui se font secretement. Ces choses se peuuent cognoistre en elles, & d'elles mesmes parce qu'elles sont exterieures, s'il y eust eu là des hommes ils les eussent bien remarquées : toutesfois ils ne les sçauent pas en effect, parce qu'ils ne sont pas presents : ces actes sont occultes par accident Et cét occulte est encor de deux sortes, l'vn qui est opposé à celuy qui se peut preuuer, sçauoir est, celuy là qui est telement caché qu'il n'est manifesté par aucuns tesmoins par qui il se puisse preuuer : & cestuy-cy est en partie subjet

ſubjet au iugement humain, & en partie non: car il y a * deux ſortes de iugements humains; l'vn qui conſiſte en la cognoiſſance, preuue, & ſentence de 8
la cauſe: & tels occultes ne ſont point ſujets à ce iugement: d'autant qu'ils ne peuuent venir en notice & iugement par aucunes preuues. L'autre eſt vn iugement humain, qui conſiſte au commendement & defenſe, & en preuenant le peché impoſe des peines en general; comme quand le Prelat commande ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, que perſonne ne mange de la chair le Vendredy; alors ſi quelqu'vn en mange quoy que ſecretement & ſans preuue, neantmoins il eſt ſujet à tel iugement, & eſt excommunié. Ces actes occultes ſont ſujets à ce iugement: & par ainſi l'irregularité prouient du crime occulte & defaut exterieur, quoy qu'occulte par accident & qui ſe peut preuuer, & tel iugement tel en conſcience; mais non pas au premier iugement.

L'autre occulte par accident eſt celuy qui eſt opposé au public, ſoit notoire, ſoit fameux, car ce qui n'eſt notoire ny fameux eſt dit occulte, bien qu'il ſe puiſſe preuuer par quelques teſmoins, pourueu qu'il n'y en ait pas tant qu'ils le rendent notoire, comme nous auons dit au chapitre precedent *de criminis notorietate.*

Cela eſtant ſupposé, ie dis que le pouuoir donné aux Eueſques de diſpenſer de l'irregularité prouenant du crime occulte ſe doit entendre de l'occulte par accident: (car l'occulte de ſoy-meſme ne rend pas l'homme irregulier) de l'occulte diſ-je par accident, tant de celuy qui ſe peut preuuer, que de celuy qui ne ſe peut preuuer. Et afin que ie parle plus clairement, pourueu qu'il ne ſoit notoire, au public, ou bien proche du notoire, ou public. Ce qui ſe peut aſſez clairement deduire des paroles du meſme Concile: car il eſt dit qu'il diſpenſe és occultes horſmis en ceux qui ſont deſ-ja agitez au for de iuſtice: ſi donc ils ne ſont pas encor tirez au for exterieur, mais le doiuent ſeulement eſtre, on en pourra diſpenſer, & cecy eſt grandement à noter. Tu diras peut-eſtre, mais qu'en ſera il s'il a diſpensé lors qu'ils n'eſtoient encor tirez au for externe, & apres la diſpenſe y ſont tirez? Ie croy que la diſpenſe faite ſert quant au for exterieur, non pas quant à l'interieur.

Il faut auſſi remarquer que ceſte * permiſſion faite aux Eueſques n'eſt pas 9
donnée aux Abbez ny Prelats des Religieux; ſelon la ſentence de la ſacrée Congregation, ny auſſi aux Cardinaux en leurs titres par la declaration de Gregoire XIII. parce que bien qu'ils ayent en iceux la iuriſdiction comme Epiſcopale, touſfois ils ne ſont pas Eueſques. Il ſeroit * auſſi permis à l'Eueſque en ſem- 10
blables cas eſquels il abſout & diſpenſe ſon ſujet, de depvter vn Confeſſeur, qui l'abſolue & diſpenſe ſoy meſme en cas ſemblables, s'il y venoit à tomber. Et ce ſelon la ſentence de la Congregation, & Antonin *3. part verb.* 15. §. 2. qui parle generalement.

Il faut enfin remarquer * que l'irregularité n'eſt pas oſtée par les Iubilez 11
& autres octroys & permiſſions qui ſe baillent d'ordinaire, par leſquelles on donne pouuoir d'abſoudre de toutes cenſures & peines. En quoy il ne faut ſuiure le party de certains modernes, qui dient que l'irregularité de l'homicide volontaire ſe peut oſter par tels Iubilez: mais cela n'eſt aucunement digne de foy, d'autant que la practique de la Cour de Rome, & toute la doctrine des Canoniſtes y repugne, car c'eſt bien autre choſe d'abſoudre, & de diſpenſer: or l'irregularité ne s'oſte pas par la ſeule abſolution, mais par la diſpenſe, laquelle diſpenſe ne ſe donne pas aux Iubilez, & les peines dont on

donne pouuoir d'absoudre aux Iubilez, sont celles qui s'ostent par la seule absolution. Il en faut dire de mesme de toutes les concessions & permissions prouenantes du Sainct Siege, esquelles est donnée la seule permission d'absoudre.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Sayr. liu. 7. chap. & Maiolus liure 5. chap. 51.

La bigamie] Voyez ce qu'a esté dit au chap. 72. *& cap. acutius. 26. d.*

Nie qu'elle s'oste par le baptesme] Le mesme Sayrus au lieu allegué nomb. 2. Maiol. au lieu allegué nomb. 11.

La bigamie & les irregularitez) sayr. & Maiolus aux lieux alleguez.

Touchant l'entrée de la religion) Voyez Couarr. part. 1. §. 2. nomb. 7. Maiol. liu. 5. chap 51. nombre 11. & Sayr. nomb. 8. qui appelle l'opinion plus vraye & plus commune, laquelle dit que les seules irregularitez exprimées au droit, sont ostées par le baptesme.

Quant à ce qui concerne la dispense) Voyez Sayr. nombre 11. & le chap. 7. du mesme liu. nomb. 3. & Couarr. nomb. 4. au lieu allegué.

Pour le regard de la permission du Concile) Sayr. au nomb. 12. tient quasi le mesme. Voyez ceux qui ont esté rapportez au chap precedent.

Il faut enfin] &c. par les Iubilez, &c. telle est l'opinion commune.

Modernes] Sot. Medina, Aragon. Bannes, & Salon l'opiniõ desquels rapportée sur le chap. 51. est appreuuée par des doctes persõnages.

CHAPITRE LXXXX.

De la iurisdiction.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que fait le defaut de iurisdiction, & à quoy est-elle necessaire.*
2 *L'administration des Sacrements se peut empescher en deux façons, & comment.*
3 *La iurisdiction quant à l'vsage, est requise au Sacrement de penitence.*
4 *Le simple Prestre peut en trois cas absoudre du peché.*
5 *La iurisdiction quant au droit vsage, est necessaire en l'administration des autres Sacrements, mais non pas quant à l'vsage.*
6 *L'Eucharistie, & extreme-Onction se peuuent par fois administrer sans iurisdiction.*
7 *A sçauoir si au mariage est necessaire la iurisdiction quant au droit vsage.*
8 *A sçauoir-mon si pour conferer le baptesme la iurisdiction est necessaire.*

1 L'Autre empeschement qui a coustume d'empescher le Prestre de l'exercice de sa charge & office (c'est * le defaut de iurisdiction, car le pouuoir de
2 de iurisdiction est necessaire pour l'administration des Sacremens.

Toutesfois il faut remarquer que l'administration des Sacremens * peut estre empeschée en deux manieres, premierement quant au droit vsage, en second lieu qu'ant à l'vsage.

Alors elle est empeschée quant au droit vsage, que celuy qui administre le Sacrement, peche en l'administrant, bien que le Sacrement soit valide, & ait son effect.

Mais alors elle est empeschée quant à l'vsage, quand l'administration du Sacrement

Sacrement eſt nulle parce que vrayement l'effect du Sacrement ne s'enſuit, pas.

Suiuant cela ie dis en premier lieu qu'au Sacrement de penitence eſt * neceſ- 3
ſaire la iuriſdiction quant à l'vſage, c'eſt à dire, que ſi quelqu'vn n'ayant pas la iuriſdiſtion, comme n'eſtant ny Eueſque ny Curé, ny ayant charge d'ames ſe meſloit d'abſoudre, l'abſolution ſeroit nulle, parce qu'il n'a pas la iuriſdiction,
tellement que*le ſimple Preſtre ne peut pas abſoudre du peché hormis en trois 4
cas.

Premierement au temps & danger de mort.

En ſecond lieu quand les pechez ſont veniels ou bien auſſi mortels, mais deſia autrefois confeſſez & pardonnez.

En troiſieme lieu quand on luy donne authorité de ce faire; ſoit par la permiſion de l'Eueſque ou Curé, ſoit par lettres ou priuilege du Pape, par lequel il a pouuoir d'eſlire vn Confeſſeur.

Ie dis en ſecond lieu * que la iuriſdiction quant au droit vſage, eſt requiſe en 5
l'adminiſtration des Sacremens, mais non pas toutesfois quant à l'vſagé. Ie mexplique: perſonne ne peut adminiſtrer l'Eucariſtie, ou l'Extreme onction, ou les Ordres, ou le Bapteſme ſolemnellement, ſinon qu'il ait iuriſdiction, ſur celuy à qui il confere tels Sacremens.

Si toutesfois il confere, il peche, mais neantmoinis le Sacrement eſt valide.
Pour * l'Euchariſtie & Extreme onction il ne pecheroit pas en les adminiſtran.
en cas de neceſſité. Quant au * mariage la iuridiction n'y eſt pas neceſſaire parce 6
que le Preſtre n'y concourt pas comme l'adminiſtrant. Maintenant il eſt porté 7
par le Concile de Trente *ſeſſ.* 24. *cap.* 10. que ceux qui entreprendront de ſemarier autrement qu'en la perſence de leur Curé, ou d'vn autre Preſtre auec la permiſſion du Curé, ou de l'ordinaire, & de deux ou trois teſmoins, ceux-là dis-je ſont rendus inhabiles par le ſainct Synode á ſe marier de la ſorte & auſſi tels contracts reputez inualides.

Ie dis en troiſieſme lieu * que la iuriſdiction ſoit quant à l'vſage, ſoit quant au 8
droit vſage n'eſt pas neceſſaire pour adminiſtrer le Bapteſme non ſolemnellement à la façon que le peut adminiſtrer vn laic, pourueu que l'on l'adminiſtre enc as de neceſſité. Et c'eſt aſſez parlé de cét empeſchement.

Additions ſur ce Chapitre.

PIerre Soto *lect.* 5. *de confeſſ.* Sotus au 4. des ſentẽces d. 20. q. 1. art. 5. traictent de la iuriſdiction, ou ceſtuy-cy preuue qu'elle eſt de droit diuin. Le meſme en dit Val. tom. 4. d. 7. q. 10 p 2. Voyez Med *q. confeſs.*

Le pouuoir de iuriſdiction eſt vne certaine authorité ſur vn autre, comme ſuiet, pour le moins l'acte de cognoître, de lier & de deslier la conſcience d'iceluy. Val. au lieu allegué. Elle eſt de deux ſortes, l'vne ordinaire & l'autre deleguée Med. au lieu allegué par le Cuocile de Floreuce.

Ie dis en ſecond lieu] Sot. au lieu allegué.

Le Preſtres n'ont pas immediatement la riſdiction de Ieſus Chriſt, mais du Pape ou de l'Egliſe, entát que ſon authorité ſe retreuue au ſouuerain Pontife, & autres inferieurs Eueſques. Le ſouuerain Pontife tient immediatement de Ieſus-Chriſt vne iuriſdiction tres parfaicte [pais mes ouailles, dit il, en S. Iean. 21.] Sot au lieu allegué art. 4. Val. au lieu allegué. Les Apoſtres auſſi ont receu immediatement de Ieſus chriſt le pouuoir & iuriſdiction ſpirituelle ſur les fideles, mais S. Pierre ſeul a eſté ſon ſucceſſeur, du ſiege duquel la iuriſdiction eſt deriuée aux Eueſques, & autres clercs, Sotus au lieu allegué & en l'art. 2. concluſ. 4. Voyez auſſi Iean Med. au lieu allegué.

Tout Preſtre a par la couſtume obtenu iuriſdiction d'ouyr la confeſſion d'vn autre Preſtre. Val au lieu allegué col. 7. auec Iean medina quæſt. 31. & autres.

CHAPITRE LXXXXI.

Du peché mortel.

SOMMAIRE

1 *Quel empeschement est-ce que le peché mortel.*
2 *Quel effect ont les Sacrements administrez par ceux qui pechent mortellement.*
3 *Il y trois sortes de ministres, qui en estat de peché mortel administrent les Sacremens.*
4 *Quels sont les retranchez.*
5 *Quels sont les tolerez.*
6 *Quels sont les publics.*
7 *Quels sont les occultes & secrets.*
8 *L'irregularité ne priue pas de la iurisdiction, ains de l'vsage de l'Ordre.*
9 *Quelles trois choses se retrenuent principalement au Ministre sacré, qui l'obligent d'administrer les Sacremens sans estre entaché de peché mortel.*

1 E peché mortel * est vn empeschement, non tel qu'il empesche l'vsage de l'Ordre ou l'administration des Sacremens, comme faussement croyent les heretiques, mais seulement l'vsage droit
2 & legitime. Or * les Sacremens administrez par ceux qui sont en peché mortel, ont bien leur effect en celuy qui les reçoit: toutesfois ceux qui les administrent de la sorte, les administrent mal & auec peché.
3 Surquoy il faut remarquer * que ces Ministres qui sont en peché mortel, se peuuent considerer en trois manieres; car ou ils sont *retranchez* de l'Eglise, ou *tolerez*: & ceux cy sont ou *publics* ou *priuez* & *occultes*.

Les retranchez sont ceux qui sont separez de l'Eglise, ou forclos de leur of-
4 fice par quelque censure; comme sont les Apostats, Heritiques, Schismatiques degradez, deposez, suspendus, excommuniez, interdits, irreguliers.

Les* tolerez sont ceux qui sont entachez d'autres pechez, pour lesquels ils
5 ne sont priuez de leur office par l'Eglise. * Les publics sont ceux dont les pe-
6 chez sont cogneus aux autres. Que si ces pechez sont secrets, ces * Ministres
7 sont pecheurs occultes. Les retranchez pechent mortellement en administrant les Sacremens, ou en celebrant: toutesfois les Sacremens sont valides, horsmis celuy de confession, comme a esté declaré cy-dessus. Remarque * que l'irregu-
8 larité empesche seulement l'vsage de l'Ordre & non la iurisdition quand elle n'est pas causée par le peché. Et ce n'est pas icy le lieu de parler de ces retranchez, d'autant que nous auons desia traicté de tous. Mais touchant ceux de la seconde sorte, s'ils administrent les Sacremens, ils pechent en l'administration d'vn chacun d'iceux, horsmis du Baptesme, quand il s'aministre en cas de necessité & non solemnellement: auquel cas peut aussi baptizer celuy-la mesme qui est retranché. Mais ils ne sont pas excusez aux autres Sacremens, quand il suruient quelque necessité de les administrer, & ne se peuuent au prealable confesser; car alors ils sont tenus d'auoir la contrition selon leur possible.

Le Diacre & sous diacre commettent le mesme peché quand ils exercent leurs Ordres solemnellement (& à la façon que ne les peut exercer le laic) estans

estans en estat de peché mortel. Il en faut dire le mesme des Ordres inferieurs, si les Ministres les exercent auec la susdite solemnité estans pecheurs publics. Il en faut encor dire le mesme de celuy qui presche, s'il est pecheur public ; car ceux cy causent vn grand scandale. Pour ceux de la troisiesme sorte, ils pechent aussi mortellement, horsmis deux sortes de personnes, sçauoir ceux qui n'ont que les moindres ; lesquels sont excusez de peché mortel, parce qu'ils ne sont pas si proches du sainct Sacrement de l'Autel, n'estoit toutesfois qu'il y eust du mespris Pareillement aussi horsmis celuy qui presche, parce que cela ne'it pas vn acte qui de soy soit deputé à l'Ordre, & il ne peche pas mortellement s'il presche reueremment, & sans mespris. Semblablement ils seroient excusez de peché mortel, encor qu'ils seroient publics, pourueueu que la cognoissance de leur peché ne fust pas si grande qu'elle causât vn grand scandale: mais les autres ne sont pas excusez de la sorte ; d'autant qu'ils sont si proches du Sacrement tres-pur. Que si tu t'estonne que celuy-là peche mortellement qui administre les Sacremens en estat de peché mortel, escoute les raisons & pourquoy, & ton ad miration cessera.

Trois choses * se retreuuent principalement au Ministre sacré, qui l'obligent d'administrer les Sacremeus sans conscience de peché mortel. 9

La premiere est, la consecration spirituelle par laquel le pouuoir luy a esté donné: car il à esté estably & ordonné Ministre de nostre Seigneur par le Sacrement de grace. Tellement qu'il est tenu de se maintenir en son Office, tel qu'il a esté fait par l'ordination.

La seconde est la grace qui se donne principalemẽt pour cet effect: car le Sacrement de l'Ordre imprime la grace necessaire à ce que l'homme puisse exercer ce qui est de l'Ordre : parce que Dieu n'establit personne en aucun Office & dignité, qu'il ne luy donne quant & quant entant qu'il le touche, ce qui est necessaire pour s'acquiter de ce qui est de telle charge. Tellement que celuy-là pechequi vient à exercer ce qui est de l'Ordre sans en estre digne, & tel peché est veniel de son espece, mais en matiere importante comme elle est aux cas susdits, il est mortel.

La troisiesme, est parce qu'en telles actions il se rend Ministre de la Religion Chrestienne, & du culte spirituel & diuin. Il faut donc que celuy là soit en grace & charité, c'est à dire, sans conscience de peché mortel, qui se porte pour Ministre d'vn culte si grand,

---

Additions sur ce Chapitre.

SOtus au 4. des sent. d. 5. artic. 6. sainct Thom. 3. part. q. 64. art. 6. Caietain art. 6. Suar. d. 16. sect. 3. & 4 tom. 1. sur la 3. part. & Val. tom. 4. d. 3. p. 3 q. 5. traictent du peché que commettent ceux qui administrent mal les Sacremens.

C'est de soy vn peché mortel que d'administrer les Sacremẽs en estat de peché mortel cõme dict S. Thom. & autres alleguez. *Mais* Caiet. Sot. Valent. & autres y mettent deux conditions, l'vne que celuy qui les administre, le fasse à raison de sa charge & office, c'est à dire estant consacré pour cela. l'autre qu'il les administre solemnellement, tellement que le laic baptizant en cas de necessité en estat de peché mortel, ne peche pas mortellement, comme dit Caiet. au lieu allegué de sainct Thom. *ad* 3. Sotus, Val & Suarez aux lieux allegué. Ny aussi le Prestre qui administre le baptesme sans solemnité 16.

S'il n'y a aucune necessité sainct Thomas l.c. ad 3 Nauarr. c. 22. num 3

Le diacre & sous diacre] Le mesme en dit à peu pres S. Thom. au. 4 des sẽt. d 24. q. 1. art. 3 q. 5. de ceste mesme opinion sont caiet 2. 2. q 60. art. 2. Angel. *verb Clericus num* 8. Siluestre *verb Clericus* 2. *num.* 2. Mais Sotus & Val tiennent le contraire aux lieux alleguez Suarez sect. 3. les tient toutes deux probables, mais il semble de suiure ceste-cy: si cela se fait sans scandale: car la matiere n'est pas trop importante.

Touchant les Ordres mineurs Suarez tient pour asseuré, que le ministre qui exerce les actes d'iceux en estat de peché mortel, ne peche pas mortellemẽt, d'autãt que la matiere est legere, voire il n'est pas certain que tels Ordes soient sacremens, Sotus croit que cela n'est pas mesme peché veniel.

Qui presche] Voyez touchant cecy Nauarr. chapitre. 25 nombre 141.

Sainct Thomas au 4. des sentad. 19. q. 2. art 2. *ad* 4 & Caiet. 2. 2. q. 64 ar. 6 ont enseigné que c'est peché mortel de prescher en estat de peché mortel. Mais Medina. *tract.* 1. q. 5. *de pœnis* Sotus q. 5 art. 6. Suarez & Valent au lieu allegué dient que de soy c'est peché venielparce qu'il n'y a aucune loy positiue en laquelle ceste obligation soit fondée. Suarez au lieu allegué & sainct Thom. 2 2. q. 33. article 5. dient que le Prelat estant en estat de peché mortel ne peché pas s'il corrige son suiet & en la quest. 6. art. 2: *ad* 3 il en dit le mesme du Iuge Ecclesiastique, exercant sa iuridiction en estat de peché mortel.

Sans mespris) caiet. en sa Somme *verbo prædicatorum peccata*, & Val. au lieu allegué dient que le pecheur public pecheroit mortellement s'il preschoit, & ce à cause du scandale.

Si tu dois administrer quelque sacrement, *il* suffit que tu aye la contrition apres le peché mortel, bien q'il fust plus seur de s'en confesser, ce qu'aucuns enseignent estre commadé Si tuas l'attrition, il t'est commandé de te confesser, mais si tu croyois par ignorance probable que tu as la contrition, tu ne cõmettrois pas vn sacrilege, si auec telle ignorance tu administrois solemnellement les sacremens, selon Suar. sect. col. 3

Comment est-il loisible de receuoir les Sacremens de mauuais Ministres.

CHAPITRE LXXXX.

SOMMAIRES.

1 *Les mauuais Ministres se peuuent considerer en deux manieres.*

2 *A sçauoir mon s'il est permis de receuoir quelque Sacrement de ceux qui ne sont pas tolerez par l'Eglise.*

3 *Asçauoir-mon si nous pouuons receuoir les Sacremens de mauuais Ministres de la seconde & troisiesme sorte.*

4 *S'il est permis de demander, & receuoir les Sacremens de mauuais Minist s, qui les doiuent administrer à raison de leur charge.*

5 *S'il est permis de demander les Sacremens à celuy qui n'a pas la charge & office de les administrer.*

6 *Qui sont ceux qu'il faut conter auec les tolerez par l'Eglise.*

LA malice des hommes est si grande qu'il arriue souuentesfois que les Ministres n'ayans aucun soin de leurs consciences propres n'ayent point de crainte d'aministrer les Sacremens en tel estat, Tellement qu'il faut que le fidele soit preparé, & qu'il sçache de qui, & comment il peut receuoir tels Sacremens. Et afin que nous procedions selon les distinctions du cha-
2 pitre precedent. Ie dis auant toutes choses que tels Ministres * se peuuent considerer en deux manieres, sçauoir est, ou bien ils sont exposez administrant les Sacrements, ou celebrans comme celuy-là qui est assis en sa place entendant les confessions ou qui est en l'Eglise administrant les Sacremens: ou bien ces ministres ne sont pas vrayement exposez de la sorte, mais ils sont tellement prests d'administrer les Sacremens que si quelqu'vn les requiert, ils les administreront incontinent Derechef ceux-cy; ou ils sont tenus à raison de leur charge & Office d'aministrer les Sacremens, comme sont le Curé, l'Euesque & semblables: ou ils ne les admininstrent pas à raison de leur Office, mais par quelque permission, ou autre cause, suiuant cecy ie dis:

2 En premier lieu, * qu'il nest pas permis de receuoir aucun sacrement, mesme en cas de necessité [hors le Baptesme] de ceux qui ne sont pas tolerez par l'Eglise, soit qu'ils soient prests, soit que non, exposez, ou non exposez, soit qu'ils

qu'ils les adminiſtrent à raiſon de leur Office, ſoit que non 24. *qu.1.can.ſi quem.* Ie m'explique ; s'il y auoit quelque Curé heretique, ou ſchiſmatique, ou nommément excommunié, il n'eſt pas permis bien qu'il celebre d'ouyr ſa Meſſe, meſme le iour du Dimanche, & encor qu'il n'y auroit point d'autre Meſſe, ny de ſe confeſſer à luy, ny receuoir aucun autre Sacrement, encor qu'il ſeroit exposé, & qu'il les vouluſt adminiſtrer horſmis en danger de mort, & à faute d'autre. Pour le bapteſme il eſt bien permis de le receuoir d'vn tel Miniſtre: parceque c'eſt vn Sactement de neceſſité, & ſe peut adminiſtrer par quel que ce ſoit: & tel Miniſtre ne pecheroit point en le conferant. Que s'il y auoit là quelque laic preſent, il ſeroit plus à propos de le receuoir d'iceluy.

Ie dis en ſecond lieu * que nous pouuons receuoir les Sacremens des mauuais 3
Miniſtres de la ſeconde & troiſieſme ſorte ; s'ils ſont expoſez ſoit qu'ils faſſent cela à raiſon de leur Office, ſoit que non, pouueu toutesfois qu'il ne s'enſuiue quelque grand ſcandale. La raiſon eſt, parce que l'Egliſe les tolere ; & iceux en les adminiſtrant ne nuiſent qu'à eux meſmes 15.*q.8.can.ſciſcitantibus.* Le Pape Nicolas dit que tels Miniſtres ſont comme vn flambeau allumé, qui eſclaire les autres, & ſe conſume ſoy-meſme: & d'où ils apportent aux autres leur ſalut, ils en tirent leur damnation eternelle.

Ie dis en troiſiéme lieu,* qu'il eſt permis de demander & receuoir les Sacremens de ceux qui ſont à raiſon de leur charge tenus de les adminiſtrer ; de demander dis-je, ſoit qu'ils ſoient preſts ou non; ſoit par neceſſité, ou autrement, parce qu'ils ſont tenus à cauſe de leur office de me les adminiſtrer, toutesfois & quantes ie les demanderay ; & ie ne ſuis pas deſcheu de mon droit à raiſon de leur malice. 4

Ie dis en quatriéme lieu * que hors le temps de neceſſité il n'eſt pas permis de demander les Sacremens de celuy qui n'eſt pas tenu les adminiſtrer à raiſon de ſa charge, & n'eſt pas exposé : parce qu'alors c'eſt l'induire vrayement à pecher; car ie n'ay point de droit de les luy demander, Cela ſe pourroit bien faire en cas de neceſſité; parce qu'alors tout Preſtre eſt tenu à raiſon de ſon office de les adminiſtrer. Et ne ſuffit pas vn autre neceſſité: car quand il y a neceſſité à cauſe du commandement de l'Egliſe, par exemple de ſe confeſſer, & communier à Paſques, alors au defaut de celuy qui les doit adminiſtrer ſuiuant la charge qu'il en a, il n'eſt pas permis de les demander à vn Preſtre, qui n'eſt pas preſt, ny expoſer, bien que les penitens ayent le priuilege de pouuoir receuoir les Sacremens de qui que ce ſoit.

Ie dis en cinquiéme lieu * qu'il faut mettre au nombre de ceux qui ſont tolerez par l'Egliſe, les excommuniez, qui ne ſont pas nommez & publics, ny percuſſeurs des Clercs. Cela eſt ainſi practiqué apres la Bulle du Concile de Conſtance, comme nous auons dit par cy-deuant encor que tels Miniſtres pechent en les adminiſtrant, comme c'eſt le plus probable. Le meſme en eſt-il des ſuſpendus & interdits: parce que ce ſont cenſures, leſquelles quant à ce point ne different pas entr'elles en la Bulle de ce Concile.

Additions ſur Chapitre.

VOyez S. Thom art6 *ad* 2. Caiet 16. Val. au lieu allegué. Suar. d. 18. ſ. & 1. cor. 4. *d.* 5. *quaſt.* . . art. 1. Durād. 16. Palud, q 3 art. 1. Richar. art. 3. q. 4 Syluest. *verb. baptiſm.* 3. *num.* 7 *c.* 22. *num.* 4.

En Premier lieu] Suar. tracte au lieu allegué du Miniſtre non toleré par l'Egliſe.

Ie dis en troisiesme lieu] Sot. prop. 3. au lieu allegué.

En cas de necessité) Sot.prop 4.

Ie dis en quatriéme lieu So. prop. 5.

Nauarr.chap.21.nomb.4 & chap.25.nomb. 80. dit que c'est peché mortel d'ouyr Messe, ou receuoir les Sacremens d'vn concubinaire notoire, comme il est porté *au chap. nullus, &c. præter d.* 32. Suarez au lieu allegué dit que ceste defense a esté ostée par le Concile de Constance, & Valence au lieu allegué dit qu'elle a esté abolie par la coustume contraire.

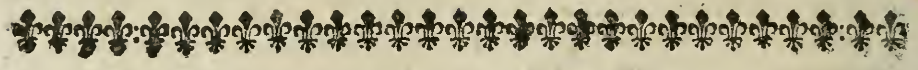

CHAPITRE LXXXIII.

De la qualité de ceux qui sont ordonné.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui est ordonné doit principalement auoir deux choses.*
2 *La charité est necessaire au Prestre.*
3 *Pourquoy est-ce que la charité est necessaire au Prestre.*
4 *La religion est necessaire au Prestre, & la definition d'icelle.*
5 *Pourquoy est-ce que le Prestre doit estre grandement religieux.*
6 *A quoy le Prestre doit prendre garde, & ce qu'il doit faire.*
7 *Comment est-ce qu'vne chose est saincte en deux façons.*
8 *Deux sortes de sainctetez sont necessaires au Prestres.*
9 *Quand est-ce que l'esprit est immonde, & quand il est purgé.*
10 *Comment est-ce que le Prestre se doit comporter.*
11 *Quelle sainctеté demandoit Dieu de ses Prestres au vieil Testament.*
12 *La difference de l'offrande du Prestre du vieil Testament, & du nouueau.*
13 *Quelle science est necessaire, ou suffisante à ceux qui ont les moindres, comme aussi au Diacre, Sousdiacre, Prestre, Curé, & Euesque.*
14 *Qu'est-ce que prudence, & quel est son effect.*
15 *A quelles personnes est principalement necessaire la prudence.*
16 *Quel exemple doit donner de soy le Prestre.*

PArce qu'il ne suffit pas de n'auoir aucun empeschement pour exercer les actes de l'ordre, mais que de plus le sujet doit estre disposé afin qu'il puisse conuenablement exercer la charge ; le Prestre ne doit pas seulement estre sans les empeschemens dont nous auons parlé par cy-deuant, mais encor il doit auoir en soy quelques perfections, par le moyen desquels il puisse dignement faire ce qui est de sa charge.

1 Or les choses * que doit principalement auoir celuy qui est ordonné sont à mon aduis ces cinq : sçauoir est *la charité, la Religion, la sainсteté, la science, la prudence.*

2 *La * charité* luy est necessaire à raison de son office, d'autant qu'il est mediateur entre Dieu & le peuple, ayant esté choisi par les autres, afin qu'il vacque au seruice de Dieu pour les autres, & qu'il soit leur intercesseur. Tellement qu'vne vertu luy est necessaire qui se rapporte au deux extremes, sçauoir est Dieu & les hommes ; telle est la charité, laquelle regarde Dieu & le prochain. Le Pre-
3 stre donc * doit estre tres vny à Dieu par l'amour, d'autant qu'il a esté appellé à vn estat & dignité si eminente. Il doit estre grandement familier à Dieu, afin qu'il obtienne de luy ce qu'il demande pour le peuple ; car s'il est son ennemy, comment sera-il exaucé pour vn autre ? Il doit encor estendre son amour sur

les autres, en priant pour eux: exerçant sa charge enuers eux, non pour le lucre, ains par amour. Et d'autant que le Prestre est à raison de son office plus proche de Dieu, sa charité doit surpasser celle des seculiers. C'est donc vne chose fort deplorable quand le Prestre se retreuue moins feruent & soigneux que le seculier; & quand vn simple homme du vulgaire est plus proche de Dieu que le Prestre.

La religion aussi luy est necessaire, * laquelle n'est autre *qu'vne vertu morale* 4
residant en la volonté, par laquelle l'homme rend à Dieu l'honneur qui luy est deu, entant que premier principe de toutes choses tout ainsi que la justice est vne vertu rendant à vn chacun ce qui luy appartient. Tellement que le culte que l'on rend à Dieu par les sacrifices, adorations, & autres actes vient de le Religion. Puis donc * que le Prestre est deputé pour le seruice de Dieu, il doit auoir en soy vne 5
grande Religion, laquelle ne consiste pas seulement en ces actes & ceremonies exterieures, mais encor aux actes interieurs de la volonté par lesquels l'homme se donne à Dieu pour le seruir & honorer.

Delà vient qu'il faut que le prestre * veille soigneusement quand il rend à 6
Dieu semblable culte & actes exterieurs que l'acte interieur accompagne les exterieurs, à raison duquel les extereurs sont agreables à Dieu. Il doit aussi tellement faire ces actes exterieurs, qu'en iceux on y recognoisse l'interieur, tellement qu'il doit approcher de l'Autel auec vne profonde reuerence & humilité. Et pareillement aussi faire tout ce qui concerne le culte de Dieu.

Il faut adiouster à ces deux vertus *la saincteté*. Or vne * chose se peut dire
saincte en deux manieres; premierement, en sorte que *sainct* soit autant que *net*: 7
& *sanctum* ne soit autre que *sanguine tinctum* comme dit Isidore; parce qu'en l'ancien Testament les hommes estoient nettoyez de leurs taches & pechez par le sang de l'Hostie. Et en cette signification les vases du temple s'appellent saincts, c'est à dire nets. En second lieu, *sainct* veut autant à dire que constant ferme & stable du verbe Latin *sancio*:* l'vn & l'autre saincteté est necessaire au 8
Prestre, & la netteté non-seulement du corps mais encor de l'ame. L'ame se nettoye comme le corps, mais metaphoriquement: car l'immonde est ce qui est meslé auec des choses inferieures à soy. Tellement que l'or est immonde qui est meslé parmy des autres metaux de plus bas aloy; & est nettoyé quand il est purgé.

L'esprit * alors est meslé parmy les choses quand il y met son affection; & 9
quand il s'en sert pour elles-mesmes, & non-pas pour Dieu, alors il est immonde; & en est purgé quand il transporte l'affection qu'il a à icelles, à son Dieu. Le Prestre donc * doit retirer son affection des choses terriennes, & la trans- 10
porter à Dieu; en sorte qu'il ne veüille rien que pour luy-mesme. Mais il se doit principalement purger des vices charnels, & non-seulement de l'œuure, mais encor de la pensée; car cette saleté est grandement desplaisente à Dieu. En second lieu, il doit estre sainct, c'est à dire constant; en sorte que s'estant vne fois consacré à Dieu, il demeure en cette consecration, & conserue à iamais auec vsure & auancement la grace qu'il à vne fois receüe. Dieu en l'ancien Testament demandoit * vne semblable saincteté à ses Prestres au Leuit. 22. 11
Sanctie runt Deo suo & non polluent nomen eius, incensum enim Domini, & panes Dei sui offerunt, &c. Et remarque combien plus grande doit estre la saincteté du Prestre Euangelique pour la cause susdite *ob id* (dit-il) *sancti erunt, quia Deo offerunt* * *incensum & panes* c'est à dire qu'ils seront saincts, parce qu'ils offrent à Dieu l'encens & les pains. Que dirons nous de celuy qui offre le corps & 12

 sang

ang de Ieſus-Chriſt ; à la verité noſtre ſainĉteté doit grandement ſurpaſſer la ſainĉteté de tous les Preſtres du viel Teſtament.

Les choſes ſuſdites perfeĉtionnent la volonté ; mais l'entendement ne doit
1 pas demeurer ſans ſe perfeĉtionner auſſi : voila pourquoy * *la ſcience* eſt neceſſaire,non-pas eſgale en tous:car il ſuffit que celuy qui n'a que les moindres ſcache lire & prononcer commodement;& ſelon le decret du Concile de Trente *ſeſſ.* 23. *chap.* 11.pour le moins entendre la langue Latine. Il ſuffit au Diacre & Souſdiacre d'entendre ce qu'ils liſent en latin , encor qu'ils ne ſçachent pas ſi parfaitement les myſteres. Mais le Preſtre a beſoin d'vne ſcience plus parfaite: car outre les choſes ſuſdites, il doit auoir quelque connoiſſance de l'eſcriture, telle que ſuffit pour entendre les myſteres eſquels il s'employe : car c'eſt vne choſe indigne qu'il traite des myſteres ſi hauts & qu'il n'y entende rien. : parce qu'il ne pourra de là receuoir aucun gouſt ny contentement. Que s'il a charge d'ames, il a encor beſoin d'vne plus grande ſcience : car il doit tellement ſçauoir tous les articles de la Foy , & toute la doĉtrine Chreſtienne, qu'il la puiſſe enſeigner aux autres. Il doit auſſi auoir la cognoiſſance des pechez qui arriuent ſouuent ſur ces matieres és confeſſions. Il doit ſçauoir les cas deſquels il peut abſoudre , & deſquels non:& pareillement les cenſures dont il peut abſoudre. Mais il n'eſt pas tenu de ſçauoir les hautes & groſſes difficultez qui ſuruientnent , ſoit de la foy , ſoit des cas:mais quand ils arriueront,il s'en pourra eſclaircir vers des gens plus doĉtes.Car c'eſt à luy à qui il eſt dit en la premiere de S. Pierre chap 3.*parati reddere rationem omni poſcenti nos de ea, quæ in nobis eſt fide.* Tellement qu'il doit auoir vne parfaite intelligence de l'vn & de l'autre Teſtament, & parfaite intelligence des myſteres de la foy, afin qu'il ſçache expliquer la verité aux autres , & deſcouurir les fallaces des autres contre la Foy,& impugner & combatre l'hereſie.Car il eſt vrayement Doĉteur ſeant en l'Egliſe , à qui il appartient a raiſon de ſon office , d'expliquer au peuple l'Ecriture ſainĉte. Et toutes ces choſes ne ſuffiſent pas encor : mais il faut joindre aux ſuſdites ver-
14 tus *la prudence*,qui gouuerne toutes choſes. Car * c'eſt la prudence qui ordonne & explique les moyens à la fin , ſans laquelle rien ne ſe fait bien & conuenablement.Or elle eſt principalement neceſſaire * à ceux qui ont iuriſdiĉtion , ſoit
5 au for interieur ſoit en l'exterieur,afin que quand les biensfait ou mesfaits des autres leur paſſent pardeuant, ils y ſçachent apporter des remedes conuenables, à ce que le fruiĉt & l'auancement des ſuiets ne ſe perdent ou ſojent empeſchez.

16 Enfin le Preſtre * doit eſtre le miroir de perfeĉtion, de ſainĉteté & de bonté à tous les hommes, afi qu'il illumine & eſclaire tous les hommes comme vne chandelle miſe ſur le chandelier : & afin que les Payens & infidelles voyans nos œuures,loüent noſtre Foy.Dieu veüille qu'ils ſuient tels qu'ils doiuent eſtre. Cependant pour ſoulager la memoire, ie reduits ces cinq,vertus que j'ay mis en auant,en ces deux vers.

Sacra parans Domino ,ſit prudens , ſanĉtus , & ipſi
Charus , coniunĉtus religione ſciens.

Que cecy ſuffiſe pour le premier liure de noſtre inſtruĉtion,auquel nous auons traité des empeſchemens , & diſpotions touchant l'Office des Preſtre. Il reſte que nous parlions en particulier des Offices meſmes.

Fin du premier liure.

LIVRE

LIVRE SECOND DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

De trois offices du Prestre en particulier.

CHAPITRE I.

De la disposition necessaire auant la celebration.

SOMMAIRES.

1 *Le Prestre qui celebre n'estant à jeun peche mortellement, & au nombre 3.*

2 *A sçauoir mon si le ieusne qui se fait à cause de la celebration, est plus exact que le ieusne Ecclesiastique?*

4 *Le ieusne requis au Prestre qui doit celebrer n'est pas diuin, mais seulement Ecclesiastique, & pourquoy a-il esté institué.*

5. *En quels, cas, & quand il est permis au prestre de celebrer, n'estant à ieun*

6. *Comment se doit comporter celuy qui celebrant la Messe trouue en la communion, du vin ou du pain corrompu, & non le corps & sang de Iesus-Christ.*

7. *A sçauoir-mon si celuy peche mortellement, & quand, qui ne recite pas matines auant que celebrer.*

8. *En quel temps se doit celebrer la Messe: L'opinion de Nauarre est refutée.*

9. *Ceux là pechent griefuement qui celebrent incontinent apres la minuict le iour de Pasques.*

10. *Quand est ce que la confession de ses pechez est necessaire auant la celebration.*

11. *A sçauoir-mon si le Prestre celebrant se doit retirer de l'Autel qui se souuient d'estre excommunié, & quand.*

12. *A sçauoir-mon si celuy la peut receuoir la communion, & quand, qui estant prest de receuoir incontinent la saincte Eucharistie se souuient de quelque peché mortel.*

13. *A sçauoir mon si celuy doit celebrer la Messe qui vient de se confesser d'vn peché commis peu auparauant.*

14. *Si la pollution nocturne empesche la communion.*

NOvs auons traicté cy-deuant des empeschemens de la charge & offices des Prestres; il nous reste maintenant à parler des offices mesme : lesquels, comme nous auons dit, estans trois en nombre sçauoir est de celebrer l'office diuin, d'administrer les Sacrement, & d'instruire le peuple, il faut commencer par le premier; lequel comme ainsi soit qu'il se diuise en deux, à sçauoir en la recitation des heures canonicales, & en la celebration des Messes, nous commancerons par ce dernier office. Et auant que nous parlions du sacrifice mesme, il faut traiter des dispositions & certaines circonstances qui se retreuuent en iceluy; lesquelles se diuisent en trois parties: dont les vnes se doiuent obseruer auant que l'on vienne à celebrer, quelques vnes en la celebration mesme, quelques autres apres. Nous auons compris sous ce vers celles qui se doiuent obseruer deuant la celebration.

Ieiuna, recita, expecta, tua crimina pande.

Auquel il y a quatre mots à remarquer, le premier est [*Ieiuna*] *c. liquido de*
1 *consecrat d. 2. & can. sacram. d.1.de consecrat.* sainct. Thomas *2.part.q.*80.*art.*8. le Prestre qui doit celebrer,*doit estre à jeun, en sorte qu'il n'ait ny beu, ny mangé ce iour là lequel se commance dés la my-nuict passée. Et celuy qui s'approche de l'Autel sans estre à jeun, encor qu'il ait mangé par infirmité, il peche
2 mortellement. * tellement que ce ieusne est plus exact, que celuy là qui est requis pour obseruer le commandement du ieusne Ecclesiastique: car cestuy-cy ne se rompt pas par le boire, ou par medecine, si fait bien celuy là, & pource il s'appelle ieusne naturel; auquel ieusne*ne preiudice nullement ce qu'on aualle en se leuant la bouche; sçauoir est, quelques humeurs auec la salive, & par ma-
3 niere de saliue, pourueu qu'il n'y en ait pas vne notable quantité.

Ledit ieusne n'est pas aussi enfraint quand l'on aualle quelques particules qui sont demeurées entre les dents le iour precedent, parce que cela s'aualle
4 par maniere de saliue & non de viande, * Il n'y a point de commandement diuin touchant ce ieusne, ains seulement Ecclesiastique, qui oblige neantmoins sous peché mortel, lequel ieusne a esté estably tant pour la reuerence du Sacrement, que pour nous apprendre qu'il faut que nous recherchions premierement de nous vnir à Iesus Christ en charité & grace.
5 Il y a toutesfois* certains cas esquels il est permis de se communier, & dire la Messe sans estre à ieun.

Premierement quand on ne se souuient aucunement d'auoir pris aucune viande, qu'on s'approche de l'Autel de la sorte, & apres la consecration on s'en resouuient : alors on ne doit pas cesser, ains continuer le sacrifice: que si le sacrifiant s'en souuient auant la consecration, il doit cesser, n'estoit qu'il y eust du scandale aux assistans, car alors il deuroit poursuiure, & ne pecheroit pas: comme dit Angel. *verb. Eucharistia 2. §. 6. & Syluestre verb. Eucharistia 2.§.7.*
6 En second lieu * s'il a pris & aualle le sang, & a treuué que ce n'estoit pas sang, parce qu'il n'auoit pas mis du vin au calice ains de l'eau ou du vinaigre, alors encor qu'il ne soit pas à jeun, il doit derechef (afin que le Sacrement ne demeure pas imparfait) verser du vin & de l'eau dans le calice, & consacrer vne autre fois commançant par ces paroles (*simili modo postquam cœnauit*) iusques; à celles là (*vnde & memores*) & receuoir le sang de nostre Seigneur. Il en doit faire de mesme, s'il treuue à la communion que l'hostie estoit vn pain

corrompu

corrompu, car il en doit prendre vn autre, & commancer depuis ces paroles [*qui pridie quàm pateretur*] iusques à la consecration laquelle estant faite, il se communiera, & ce sans faire aucune esleuation, ny du sang ny du corps de Iesus-Christ.

En troisiéme lieu si apres auoir pris l'ablution il treuue vne particule de l'hostie sur les corporaliers. Caiet. *verbo Missæ*, dit qu'alors il la doit receuoir, n'estoit qu'il y eust des-ja vn temps notable qu'il fut communié, comme seroit apres les oraisons, ou quand il auroit de-ja acheué l'absolution, car alors il la deuroit conseruer en vn lieu sacré, iusques à vn autre iour, ou bien que telle particule se prenne & reçoiue par vn autre Prestre.

En quatriéme lieu si apres l'absolution il demeure encor quelque particule du Sacrement au Calice, ou en sa bouche, alors c'est mieux fait d'y vser encor vn peu de vin & de la prendre. Voila les cas esquels il peut celebrer sans estre à jeun.

La seconde parole est (*recita*) Il doit reciter auant la celebration * les matines, que s'il celebre à sont escient sans auoir recité les matines, encor que l'on 7
dit communément que c'est peché mortel, toutesfois il n'est pas vray, comme tient Syluestre *verb. Missa* 1. §. 6. Sot. *in* 4. *d.* 13 *quæst.* 2. *art.* 2. & bien que ceste opinion ne soit pas tant asseurée, d'autant que la commune est contraire, toutesfois elle seruira toutesfois & quantes qu'il y aura quelque cause raisonnable, encor qu'elle ne soit pas trop notable, l'on pourra celebrer sans scrupule sans auoir dit Matines. Il n'en est pas ainsi de Prime, voire il est permis de dire la Messe auparauant sans aucun peché; n'estoit que la coustume fust telle en quelques lieux, & alors cela s'entend de Prime recitée au chœur, non pas de celle qui se dit en particulier, & de la Messe commune.

La troisiéme parole est (*expecta*) laquelle se doit rapporter au temps: car il 8
n'est * pas loisible de celebrer en tout temps bien que l'on soit à jeun, mais depuis l'aube iusques à midy, comme dit Iean André *cap.* 1. *de celebrat. Missæ*. Mais Nauarre le nie *cap.* 25. *num.* 55. & dit que si cela se fait sans scandale, on peut celebrer apres midy. Toutesfois il me semble contre Nauarre que l'vsage de l'Eglise qui a force de loy, l'obserue ainsi, & par consequent ce seroit vn grand peché de celebrer auant l aube, hors de la Feste de la Natiuité de Nostre Seigneur, & ce quant à la premiere Messe, *cap. in nocte de consecratione d.* 1. n'estoit que l'on eust vn priuilege particulier, ou qu'il y eust quelque vrgente necessité de communier vn malade, mais auec la licence de l'Euesque ou des superieurs. Antonin. 3. *part. tit.* 13. *c.* 6. §. 4. adiouste, & sans permission quand le Superieur est absent comme dit Nauarr. *c.* 25. *nomb.* 85. Mais il n'y auroit pas si grand peché de celebrer apres midy, pourueu que l'on fust à jeun, parce qu'il n'y a point de particuliere defense, toutesfois cela n'est pas permis à cause de la coustume, sans quelque cause raisonnable, auec laquelle il seroit permis de celebrer quelque peu de temps apres midy. Tellement * que ces Prestres là pechent griefuement, qui le iour de la resurrection celebrent incontinent apres la minuict, & 9
communient le peuple, a fin qu'ils puissent plustost manger de chair.

Le quatriéme mot est [*tua crimina pande*] * Le Prestre doit se confesser auant la celebration, *cap. de homine de celebrat. Missæ*, & le Concile de Trente *sess.* 13. *chap. & canon.* 11. si toutesfois il sent sa conscience chargée de quelque peché mortel.

Car alors il ne suffit pas d'auoir la contrition, horsmis en deux cas.

Le premiereſt quand il ne s'en ſouuient pas, ſinon pendant la Meſſe, car alors s'il s'en ſouuient apres la conſecration : qu'il en ait contrition, & qu'il continuë la Meſſe. S'il s'en ſouuient deuant la conſecration, alors s'il ſe peut commodement retirer & confeſſer, il le doit faire. Que s'il y auoit quelque ſcandale, qu'il ait contrition & qu'il continuë la Meſſe, touſiours auec propos de ſe confeſſer apres la Meſſe:toutesfois il peut continuer en aſſeurance, quand il eſt deſ-ja quelque peu aduancé, & ne ſe peut confeſſer.

Il en faut dire de meſme de celuy qui ſe ſouuient* d'eſtre excommunié, ou
11 d'auoir quelque autre empeſchement, & il n'encourt pas l'irregularite : encor que s'il n'eſt que bien peu apres le commancement, & qu'il ne s'enſuiue aucun ſcandale il ſe doit retirer, autrement non, comme dient Sylueſt 2. & Angel. *verb. Euchariſt*.2.§.6.& 7.

L'autre cas eſt quand quelqu'vn ſe reſouuient deuant la Meſſe de quelque peché mortel; & toutesfois il eſt temps de celebrer, & y eſt tenu à cauſe que c'eſt vn iour de Dimanche; & qu'il n'y a au village ou chaſteau autre Preſtre à qui il puiſſe ſe confeſſer : alors il eſt tenu de faire l'acte de contrition, & celebrer auec propos de ſe confeſſer La ſeule contrition ne ſuffit pas qu'en ces deux cas. Voyez le Concile de Trente *chap* 7. *ſeſſ*. 13. Le meſme ſe peut dire de ceux qui ne ſont pas Preſtres & s'approchent du Sacrement, & eſtans desja à la ſaincte table ſe reſouuiennent de quelque peché mortel, & ne ſe peuuent pas reti-
12 rer ſans ſcandale, ils doiuent ſe communier auec propos de ſe confeſſer apres la communion D'où vient* que le Preſtre qui adminiſtre le Sacrement, ne pouuant pas abſoudre à faute de iuriſdiction, ſi alors le penitent luy demande l'abſolution, comme l'on a couſtume de faire, il ſeroit mieux; voire il le doit empeſcher de ſe communier s'il le peut ſans ſcandale; ou bien luy dire ſecrettement, qu'il ſe communie auec propos de ſe confeſſer à ſon propre confeſſeur: & il ne le doit nullement abſoudre.

Il faut neantmoins remarquer icy vne doctrine, * ſçauoir eſt que quelques-
13 fois la confeſſion ne ſuffit pas pour celebrer, car quand le Preſtre a commis le peché peu de temps auparauant, il ne doit pas celebrer, ains attendre le iour ſuiuant : tellement que ceux là qui s'accuſent d'auoir commis le peché de la chair la nuict derniere, encor qu'ils s'accuſent auec douleur, & qu'ils en reçoiuent l'abſolution, ils ne peuuent neantmoins celebrer; s'il n'arriue quelque vrgente neceſſité. Et cela ſe fait pour bonne & iuſte cauſe:car ſi celuy à qui * eſt
41 arriué la pollution nocturne, ſoit ſans peché ſoit auec peché, eſt fruſtré de la communion, ſi ce n'eſt qu'il y ſoit obligé, ou qu'il ait vne notable deuotion (il ne pecheroit pas neantmoins mortellement en celebrant) à combien plus forte raiſon ne doiuent pas eſtre receus à celebrer ceux qui ont peché mortellement, & reïterent ſouuantesfois le meſme peché par la recheute. Voila qu'il faut principalement obſeruer auant la celebration.

Additions ſur ce Chapitre.

1 *Einna*] Voyez Suar. ſect 4. d. 68 S. Thomas 3. p. q 80. art. 7. Azor c. 30. Gab. *lect*. 10 *in can*. *Retit*) Nauarre chapitre 21. nomb. 3. *dehorat*. & *hor. can* c. 21. 29. Ferrar. *de hor can*. Francol. *de temp hor*. c. 2. refutãt Sotus Eſtienne Durãd. *l*. 3 c. 14. *de ritibus Ecclеſſ* 1. Graff. liu 2. c. 40. & Azor. liu. 20 c. 18. q. 17. penſent que c'eſt peché mortel de celebrer la Meſſe auãt qu'auoir dit Matines, s'il n'y a cauſe legitime. Toutesfois Sotus *l* 10. *q*. 5 *art*. 4. *de iuſtitia*. Arrag. 2 2. q. 83. art. 12. Suarez tõ 1. d. 82. ſect. 1. & Carbo l. 9. *de legib*. d. 5. tiẽnent le cõtraire.

Expecta

Expecta] Voyez Sotus d. 13.q.1. art.2. Suarez sect 4. au lieu allegué. sainct Thomas au 4. d. 14. q. 1. & Azor au lieu allegué chap. 25. L'aube est le premier rayon de la lueur. Aucuns pensent que ce n'est pas peché mortel de commencer la *Messe* vne heure & demie auant le Soleil leué. Vict.q 97. & Palud dient que le Prestre peut commencer la Messe demie heure auant l'aube, ce que Suar. au lieu allegué dit se deuoir tenir en la practique. Mais Azor au lieu allegué q 6. tient que c'est peché mortel de celebrer le tiers d'vne heure deuant l'aube, ou apres midy, sans cause raisonnable.

Apres midy) Voyez Suarez & Azor au lieu allegué, Nauarr.c.25.nomb 85. Il semble dit, Suar. au lieu allegué, estre receu par la coustume que la Messe s'acheue enuiron midi.

Tellement que ceux là qui s'accusent] Voyez Suar.d.66.sect.8. Azor chap. 31. Nauar.chap. 21.nombre 51. qui auoit faussement dit en sa Somme Espagnole, que c'estoit peché mortel de se communier dans le iour naturel, apres auoir conneu illicitement quelque femme, & aiant mesme confessé tel peché.

Touchant la pollution nocturne, Voyez sainct Thomas au lieu allegué & Suarez 16.

Les Euesques faisans voiage peuuent dire ou oüyr la Messe deuant l'aube, ou apres midi, parce qu'il est bien seant que les Euesques celebrent ou entendent tous les iours la Messe la Glose *in cap.vlt.de priuil.in 6* Azor au lieu allegué q. 5. Il est permis par Pie V. aux Prestres de la compagnie de IESVS de dire la Messe vne heure auant l'aube du iour, ou apres midi quand ils voiagent *Com.priuil.Soc.V.missa §.3. Azor. l. c.*

Les freres mineurs iouissent du mesme priuilege comme dit Angles *in 4.de valore miss*

L'homme à ieun peut receuoir à qu'elle heure que ce soit apres midi, & hors de la messe le corps de IESVS CHRIST, comme dient Angel. *verb.* Eucharist. 3. *num.* 35.*Syln.*16 *q.*15. Azor. au lieu allegué q.8.Vual.*de Euchar.num* 150. Sa *verbo Eucharist. num.*19.

Sot au lieu allegué art 3 pense qu'à grand peine peut il arriuer que ce soit peché mortel de celebrer hors l'Eglise, neantmoins Suarez. 3 d.81.& Nauarr, nomb 82. tiennent le contraire.

CHAPITRE II.

Des dispositions necessaires en la celebration mesme.

SOMMAIRES.

1 *En quel lieu se doit celebrer la Messe.*
2 *Celuy qui celebra la Messe en vne Eglise polluë peche, mais il ne deuient pas irregulier.*
3 *La Messe ne se peut dire sans les habits Sacerdotaux que l'on ne peche mortellement. Et à sçauoir mon si celuy là peche qui se sert de tels habits non benis & dechirez? combien, & quels ils sont & ce qu'ils signifient?*
4 *Le nombre de six est vn nombre parfait & Iesus Christ est representé par le Prestre celebrant.*
5 *La foy, l'esperance, les bonnes œuures, l'Intention d'icelles, & la force sont signifiées par l'amict sacerdotal.*
6 *La iustice, la grandeur des œuures les mœurs, l'innocence, & pureté de vie sont denotées par l'aube sacerdotale*
7 *La chasteté, le ieusne, & l'oraison sont denotées par la ceinture sacerdotale.*
8 *La patience de ceste vie est signifiée par le manipule.*
9 *L'estole sacerdotale signifie le iong du decalogue, l'obeissance, patience, prudence, temperance, & perseuerance, & aussi la vie actiue & contemplatiue.*
10 *La Chasuble signifie la foy ioincte à la charité enuers Dieu & le prochain, les amis & ennemis & aussi l'estat qui a precedé & suiuy la grace.*
11 *A sçauoir-mon si les souliers sont necessaires à celuy qui celebre?*
12 *Quel doit estre l'Autel sur lequel on celebre, & comment il doit estre preparé.*
13 *De quelle matiere doiuent estre le Calice & la patente. Et à sçauoir-mon si celuy là doit estre deposé de sa charge & office, qui celebre auec vn Calice de bois.*
14 *A sçauoir-mon si celuy la peche mortellement qui celebre sans Missel & chandelles allumées. Et celuy là doit estre deposé de son office & benefice qui celebre sans lumiere?*
15 *Si la femme peut seruir à la Messe.*

 Il

L y a aussi d'autres choses ausquelles il faut bien prendre garde en celebrant, lesquelles pour le soulagement de la memoire nous auons reduit en ce vers.

Apta, locus, vestis tibi sint, altare, minister.

1 En premier lieu il faut auoir vn lieu propre à sacrifier, * car il n'est pas permis de sacrifier en vn lieu qui ne soit pas consacré par l'Euesque. Tellement qu'il n'est pas loisible de celebrer en vn champ ou autre lieu sans la permission de l'Euesque, ou quelque priuilege hors le cas de necessité *de consecrat.d.1.can. Missarum solemnia & chap hic ergo de consecrat.d.1.can.concedimus*, & le Concile de Trente *sess.* 22. *in decreto de obseruan.* defend de ne celebrer en aucune façon hors l'Eglise ou oratoires designez par les ordinaires, & visitez. Tellement que le droit ancien est abrogé *can. concedimus.d.*1. Si toutesfois il suruient quelque necessité, & que l'on ne puisse aller à l'Euesque, on peut celebrer en vn lieu non consacré. La necessité seroit alors qu'en voyageant il y auroit commandement d'ouyr la Messe de *de consecrat. d.* 1. *can. concedimus* ou de communier quelqu'vn en denger de mort, ou autre chose semblable. Toutesfois il faut en tel cas auoir les autres chose, cõme l'Autel, & ce que nous dirõs cy-apres. Pour manintenant on consacre rarement les lieux & partãt la seule benedictiõ suffit.

Pareillement le lieu doit estre tel qu'il n'y ait aucun danger de noyer le sang comme il y a sur la mer, ou sur les riuieres, où il n'est pas permis de celebrer, comme dit Antonin. 3.*part.tit.*13.*c.*6.§.4.

2 Semblablement le lieu ne doit point estre pollu par l'effusion de sang ou de semence; car *ce seroit peché de celebrer en vn lieu pollu, encor bien toutesfois qu'on ne deuiendroit pas irregulier, comme dit Nauar. *chap.* 25. *nomb.*83. Or si la pollution est occulte, elle n'empeche pas la celebration, & n'est besoin de rebenir l'Eglise *cap.is qui de sent.excommunic. in* 6. où il est dit que l'on n'encourt pas l'irregularité, bien que l'on peche de celebrer sciemment en vne Eglise pollue, ou deuant vn excommunié; on n'encourroit aussi pas l'irregularité pour celebrer en vne Eglise pollue pour quelle autre cause que ce soit, comme dient Sotus & Palud. 4. *d.* 13.*quæst.*2. L'on pourroit auec la permission de l'Euesque celebrer en vne Eglise pollue apres l'auoir rebenie, comme dit sainct Thom. 3.*part. quæst.* 83. *art.*3 *ad.*2. & pource il semble que plusieurs puissent estre excusez en l'Allemagne: toutesfois il doit conster de telle permission.

3 L'autre particule est *vestis apta*, selon Antonin. 3.*part. tit.* 13.*chap.*6.§.6. * le Prestre ne peut celebrer sans peché mortel qu'il n'ait les habits sacerdotaux, touchant lesquels il faut obseruer la quantité & qualité.

La qualité est, qu'ils soient benits par l'Euesque ou Abbé, ou par quelqu'vn qui ait semblable pouuoir; tels que sont quelques Prieurs de Religieux.

L'autre qualité est qu'ils soient nets; car ce seroit peché mortel de celebrer auec des habits notablement sales; & l'on commetteroit vne grande irreuerence contre le Sacrement tres-pur.

La troisiesme est qu'ils soient entiers & non deschirez notablement en quoy l'on remarque vne grande nonchalance en plusieurs. Or ceste netteté est aussi necessaire aux ornemens qui sont de l'Autel, comme aux corporaliers & purificatoire, lesquels par fois sont tellement sales par la negligence de certains, que l'on n'en voudroit point sur la table commune.

Il faut

Il faut aussi garder le nombre ; car ils sont six en nombre, enquoy est signifiée la perfection , * parce que le nombre de six est vn nombre parfaict;d'autant que Dieu fit en six iours toutes choses : il a racheté le monde au sixiesme aage : & a 4
aussi voulu que son ministre portât six diuers habits]sçauoir est *l'Amict,l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Estole,& la Chasuble* , qui ne sont pas sans vne grande & mysterieuse signification.

Premierement *l'Amict*,si l'on tire la signification de Iesus-Christ representé par le Prestre signifie le voile que les Iuifs mettoient deuant la face de nostre Seigneur quand ils le frappoient.Mais entant qu'il se raporte aux mœurs , il * 5
signifie la foy qui est le premier fondement de la Religion Chrestinne,& ne consiste pas en l'euidence des articles qui se doiuent croire,mais en la volõtaire captiuité de l'entendement. Et pource elle est tres-bien representée par le voile des yeux. On a accoustumé d'adiouster àl'Amict certain ornement,par lequel il signifie l'esperence des biens eternels,en laquelle nous deuonsnous appuyer en toutes les aduersitez de ce monde , & pource s'appelle le *huaume de salut.* Cét Amict descend de la teste sur les espaules & sur le dos , pour signifier les bonnes œuures qui doiuent estre conioincts à la fin : car la force du trauail consiste és espaules & au dos. De cét Amict descendent deux cordons aux attaches en façon de croix sur la poictrine, qui signifient que l'intention des œuures se doit rapporter à Dieu.

L'aube est ceste robbe blanche longue & ample , qui signifie la robe blanche de laquelle Herode habilla Iesus-Christ Roy de gloire en signe de folie:laquelle estoit longue à dessein , affin qu'en marchant dessus il tombât deça dela, & qu'il fust la risée de tous.Pour le regard des mœurs * elle signifie la iustice vtile , qui
se doit retreuuer en toutes les actions du Prestre , en sorte que tout ce qu'il fait, 6
soit conforme à la raison & volonté de Dieu,elle est ample & large pour monstrer la grandeur des œuures du Prestte , qui doiuent estre en grand nombre, grandes & faites conuenablement. Elle doit estre de lin ou de chanvre & non de soye ou de peau des animaux : car Adam fut habille de peau apres le peché, & deuient comme vn cheual:mais elle doit estre faite d'herbes pour signifier la verdeur, vigueur des mœurs ; & de la blancheur signifie l'innocence & pureté de vie.

Le troisiéme habit & ornement est *la ceinture sur les reins*, auec laquelle est serrée & ceinte toute l'Aube ; & signifie le premier lien auec lequel les Iuifs lierent nostre Seigneur au jardin. Quant aux mœurs * elle signifie la chasteté qui
doit accompagner toutes les œuures du Prestre : car elle plait extremement à 7
Dieu. Et remarque que la ceinture d'vn Pontife a du costé gauche deux cordons pendans par lesquels est denoté que la chasteté s'acquiert & conserue principalement par le ieusne & l'oraison.

Le quatriesme est *le Manipule* , qui signifie le second lien de Iesus-Christ, auec lequel il fust lié & attaché a la colomne , il est mis au bras gauche , affin qu'il denote l'intime amour du cœur auec lequel Iesus-Christ a enduré mort & passion , parce que le cœur est du costé gauche , & le Prestre fait profession de correspondre à Iesus Christ auec vn pareil amour. Pour le regard des mœurs il * signifie la penitence, laquelle il faut faire en ceste vie qui est repre-
sentée par le costé gauche:à laquelle penitence respond en apres le Manipule de 8
recompense, selon les paroles du Pseaume 125. *Euntes ibant & flebant , mittentes semina sua.Venientes autẽ venient cum exultatione portantes manipulos suos* Le seul

Pontife prend le Manipule apres la Chasuble, afin qu'il denote & qu'il soit il figure de Iesus-Christ, les œuures duquel n'ont pas esté deuant la charité & grace: parce qu'il a fait ses œuures par vne souueraine grace, & n'a pas merité pour soy ains pour nous. Nous autres nous arriuons à la charité par la penitence, & pource les autres Prestres vestent le Manipule auant la Chasuble.

9 Le cinquiesme, est *l'estole* qui signifie le dernier lien de Iesus-Christ, auec lequel il a esté mené pour estre crucifié. Elle signifie * au Prestre le joug de la loy de nostre Seigneur, lequel il doit porter, & pource elle est sur le col, & aussi sur l'vne & l'autre espaule, afin qu'il represente l'obeyssance & patience auec lesquelles il faut porter le joug Deux parties aussi descendent en bas, pour signifier la prudence, & temperance, & les bouts & extremitez sont proches de la terre, pour signifier la perseuerance. Et remarque que le Diacre a l'Estole, mais seulement sur l'espaule gauche, par laquelle est signifiée la vie actiue, parce qu'il est seulement pour seruir. Le Prestre l'a sur toutes deux pour comprendre la vie actiue & contemplatiue.

Le dernier habit & ornement est *la Chasuble*, laquelle signifie la robbe sans cousture de nostre Seigneur. Elle signifie aussi la robbe de pourpre de laquelle Iesus-Christ a esté habillé en la maison de Pilate, & ainsi l'entend Gabriel *sur le Canon* Pour le regard des mœurs, elle signifie la charité qui est la principale rob-
10 be de toutes, & se joint auec l'Amict, affin de signifier * que la Foy doit estre jointe à la charité Ceste robbe est sur le deuant estroitte & par derriere large, pour nous apprendre que la charité concerne Dieu & le prochain; mais elle est estroitte par deuant pour signifier l'vnité de Dieu, d'autant qu'il n'y a pas pluralité de dieux. Ce quelle est large par derriere denotte l'estenduë de la charité Chrestienne, qui comprend les amis & ennemis, & est plus longue, d'autant qu'elle s'estend encor aux morts.

Ces deux parties signifient aussi les deux estats par lesquels sont sauuez les hommes, & deuant la loy de grace & en la loy de grace, mais le premier estat estoit estroit, parce que la grace de Dieu & les remedes diuins n'abondoient pas tant qu'ils abondent maintenant en l'estat de la loy de grace. Voila les ve-
11 stemens du Prestre, entre lesquels on * ne conte pas les souliers (qui sont toutesfois nececessaires) parce qu'on n'a pas coustume de les benir. L'Euesque ne doit pas celebrer la teste couuerte *de consecrat. d. 1. can. nullus.*

Apres le lieu & les ornemens s'ensuit * l'Autel. Plusieurs choses sont requises
12 pour auoir vn Autel preparé, sçauoir est *le petit autelet, la nappe, les corporaliers, le Calice, le Missel, & Chandelles.* En premier lieu il faut necessairement qu'il y ait *vn petit autelet*, sans lequel ce seroit vn peché mortel de consacrer. Cet autelet doit estre de pierre *can. altaria de consecrat. d. 1.* & non d'autre matiere. Il doit estre entier & non notablement rompu *cap. 1. & 3. de consecrat.* Il doit aussi estre consacré, autrement il ne faudroit nullement celebrer, & l'Euesque n'en pourroit pas dispenser, ains le seul Pape. Il doit enfin estre assez grand, affin de tenir le Corps & la plus grande partie du Calice.

Cét autelet signifie la Croix, en laquelle Iesus-Christ a esté immolé Or c'est vne pierre pour denoter que Iesus-Christ est vne pierre spirituelle En outre il y doit auoir pour le moins deux nappes, ou vne en double, des corporaliers benis & de lin, & non de soye, parce que nostre Seigneur a esté enueloppé en vn linge.
13 * Le Calice & patene doiuent estre d'or ou d'argent, ou d'estain, & non d'autre matiere, encor que jadis on auoit coustume de les faire de bois *c. vlt. de celebrat.*

drant. miss. Celuy-là est deposé de son Office & de benefice qui consacra en vn vase ou Calice de bois, & encor doiuét-ils estre sacrez. Le Calice signifie le sepulchre, la patente signifie la pierre mise dessus. * Vn Missel est necessaire, pour le moins auquel soit conteuu le Canon, sans lequel oo ne peut celebrer qu'auec 14
peché mortel. Sont aussi necessaires des chandelles allumées, sans lesquelle (pour le moins vne) ce seroit peché mortel de celebrer. Or la chãdelle allumée signifie la diuinité immortelle, & qui tousiours est permanãte: le Prestre celebrãt sans lumiere est deposé de son Office & benefice *cap. fine de celebrat. miss.*

Il n'est pas necessaire d'auoir des chandelles de cire, encore soit plus seur d'en vser. Toutes ces choses sont de droit positif, esquelles peut dispenser le Pape. Vn ministre est necessaire pour seruir le Prestre *de consecrat. d. 1. cap. hoc autem* où l'on en met deux Mais maintenant la coustume permet qu'vn suffise, pourueu que ce soit vn homme, & * non vne femme, comme il est 15
porté *c. 1. de cohabit. cler. & mulier.* Le mesme enseigne l'Archidiacre *de consecrat. d. cap. hoc. quoque & Dec. de reg. iuris l. fœmina* §. 40.

Additions sur ce Chapitre.

EN premier lieu.] Suarez sect. 3. q. 81. Azor. chapitre 26. Nauarr. chap. 25. nomb. 81. Sot. q. 13. q. 2 traictent du lieu.

Si toutesfois il suruient.) Nauarre nomb. 82. Sot. q 2. art. 3. Azor. q. 6.

Non pollu.] Azor au lieu allegué q. 13. Nauarr. nomb. 83. Suarez sect. 4. Sotus au lieu allegué. traictent de la pollution de l'Eglise.

Occulte.] Suarez au lieu allegué, Nauarr. chap. 27. nomb. 251.

Ou n'écourt pas l'iregularité.] *cap. is qui de sẽ. excõ. in 6.* voyez Azor Suar. au lieu alleg. sur la fin.

C'est peché mortel de celebrer en vne Eglise pollue auant qu'elle soit reconciliée, cõme dit Suarez auec l'opinion commune, Syluestr. *verbo consecratio 2.* & Nauarr. nõb. 83. au lieu allegué.

Habit propre.] Des habits traictent Suarez d. 82. sect. 5 Azor chap. 28. Sotus au lieu allegué & Gabriel *lect. 12. in can.*

Benis.] Cela est necessaire de necessité de commandement, comme dit Suarez sect. 3.

Auec des sales) Silu. *verb. Mis. 1 q. 2.* Mais Suar. au lieu alleg. dit souuent que c'est peché veniel.

C'est peché mortel de celebrer sans les habits sacrez; mais ce ne seroit possible pas pechez mortel d'en obmettre vn ou deux des moindres, comme dit Suarez au lieu allegué auec d'autres Docteurs.

Aucũs dient que l'õ peut chãger des habits des fẽmes de marque & illustres, en habits sacrez, mais les autres le niẽt. Voyez Azor. chap 28. q. 9.

Alors les habits sacrez perdent la consecration, quand on les rompt, ou de court par chosere, ou si ils ne sont propres à ce pourquoy on les a sacrez, Azor. au lieu allegué & Suarez *lect. 2*

Touchant le nombre & signification de ces habits. voyez Sotus en l'art. 4.

Autel] Touchãt l'autel, voyez Azor. ch 27. Suar. d. 81. sect 5. Sotus art. 3. au lieu allegué. Touchãt la corporalier. Azor. *cap. 28. q 8. cap. consulto de consecrat. d. 1.* Suarez sect. 6. lequel traicte aussi du Calice en la sect 7. Voyez aussi Azor.

Missel] Voyez Naua. aux nõbre 84 & 85. Sylu. *ver. Mis 2.* pour le moins vn liure où soit cõtenu le Canõ, si le Prestre sçait le reste par cœur. Voyez. Suar sect. 6. cõme aussi Azor. ch. 29. q. 4.

Chãdelles.] Il en suffit vne en cas de necessité, comme dient Graffius *liu. 2 q 42 nomb. 1.* & Suar. au lieu allegué. Touchãt la matiere d'icelles, il n'est pas cõmandé d'en auoir de cire, si la necessité cõtraignoit de se seruir d'huile en lieu de cire ce ne seroit pas peché mortel, mais il ne seroit pas permis de se seruir de matiere plus vtile, cõme dit Suar. au lieu alleg. Mais Azor. chap. 28. q. 15. croit qu'en cas de necessité il suffiroit vne seule chãdelle mesme de suif, d'autãt que rien n'a esté determiné touchãt ce poinct.

Ministre.] Azor ch 29. q. 3. escrit que pour aucune necessité que ce soit on ne doit receuoir vne fẽme à seruir le Prestre à la Messe, à cause de l'indecence qu'il y auroit. Ioseray plustost, dit-il respondre & seruir moy mesme, que d'admettre vne femme à cela. Suar. d 88 sect 1. entend ceci de seruice & ministere qui se fait vers l'autel, car quand les femmes sont loing de l'autre (comme font les religieuses qui respondent de leur chœur és Messes solemnelles) alors elles peuuent bien respondre au Prestre?

Vn seul ministre suffit pour seruir, & est tout à fait necessaire de commandement. Vn Hermite pourroit celebrer tout seul par la permission du Pape, comme dit Sotus d. 14. q. 2. art. 5. & Suarez au lieu allegué En cas aussi de grande necessité le Prestre pourroit tout seul celebrer. Azor q. 2. Suarez au lieu allegué.

Tout ainsi que le Prestre peut en cas d'vrgente necessité celebrer tout seul sans aucun qui luy responde, de mesme pourroit il en moindre necessité enseigner quelqu'vn à respõdre, en prononcant & proferant deuant luy les responses, cõme dit Suar. sect. 2. du lieu allegué.

Nauarre chap. 25. & Azor. au lieu allegué, q. 5. dient que le Prestre peche mortellement, qui ne recite pas toutes les prieres prescrites & ordonnées par l'Eglises, mais les autres le nient, pourueu qu'il n'y ait point de mespris.

Des dispositions qui suiuent apres la celebration.

CHAPITRE XV.

SOMMAIRE

1. *A sçauoir-mon si le simple Prestre peché en ne celebrant iamais en sa vie.*
2. *Si le Curé est tenu de celebrer toutes les Festes.*
3. *Quand est-ce que celuy-là qui est obligé à dire tous les iours Messe, en est excusé.*
4. *Pourquoy est-ce que le Prestre ne celebre qu'vne fois le iour, & en quels cas il peut celebrer plusieurs fois, nomb. 5. & 7. & si l'on peut receuoir la saincte Eucharistie deux fois le iour nomb. 4.*
5. *Pourquoy est-ce que l'on celebre trois Messes le iour de la Natiuité de nostre Seigneur, & si vn chacun est tenu de les celebrer ou oüyr toutes trois.*
6. *Si le ieune est rompu par l'ablution que prend le Prestre en la Messe.*
7. *Si la Messe du Vendredy & Samedy sainct se peut celebrer auec la consecration.*

OR apres que le Prestre a celebré il faut obseruer ce qui est contenu en ce troisiéme vers.

Sacrifica, vna luce semel, nisi causa requirat.

Sacrifie, vn seule fois le iour, sinon qu'il y eust cause legitime.

Trois parties sont contenuës en ces vers, dont la premiere est *sacrifica*: car il ne suffit pas que le Prestre celebre vne seule fois en sa vie le pouuant faire plu-
1. sieurs fois. Et bien qu'aucuns dient que le simple Prestre * ne peche pas ne celebrant iamais en sa vie: toutesfois, il y a plusieurs & graues Docteurs, qui tiennent, qu'il est tenu de celebrer trois ou quatre fois l'année pour le moins les Festes solemnelles esquelles ont coustume les fideles de communier, & faire le contraire ce seroit peché mortel, comme dient S. Thomas 3. *part. q.*82. *art.* 10. Durand. & Palud. 4.*d.*13.*q.*2. Voyez ce que nous auons dit en la 3. part. *& c. dolentes de celebrat. miss.* celuy là est suspendu qui ne celebre quatre fois l'an (quoy que la suspension ne se garde pas) parce que le pouuoir spirituel qu'il a receu l'oblige à ne demeurer oysif. *Que s'il est Curé, il est tenu de celebrer tous les
2 iours esquels le peuple est tenu d'ouyr la Messe, si ce n'est qu'il substituë quelqu'vn en sa place. Personne n'est tenu de celebrer tous les iours bien qu'il y soit
3 obligé à raison de quelque chapelle : car cette obligation ne tient pas *cap. significatum de preb.* mais il doit celebrer toutesfois & quantes qu'il le peut faire auec la reuerence & honnesteté requise. Voyez Syluestre *verb. Missa* 1.§.7.

4 La seconde partie est *vna luce semel,* * c'est à dire, que personne ne peut sans priuilege particulier celebrer plus d'vne fois le iour *cap. consuluisti & cap. te referente de celebr. Miss.* faire le contraire, ce ne seroit pas deuotion, mais peché mortel contre le commandement de l'Eglise. Pareillement personne ne peut aussi communier plus d'vne fois le iour : car cette vnité du Sacrement signifie l'vnique mort de Iesus-Christ, par laquelle il est mort vne seule fois, & a enduré pour nous.

La troisiéme est *nisi causa requirat* ? car il y a quelques cas esquels on peut celebrer plusieurs fois le iour.

Le premier est, * le iour de la Natiuité de nostre Seigneur, auquel il est permis de dire trois Messes; il n'y a pas toutesfois obligation de celebrer, ny d'oüyr la Messe trois fois: car vne suffit. Toutesfois l'on permet que l'on puisse celebrer trois fois par deuotion & non sans grand mystere : car par ces trois Messes sont representées & signifiées trois Natiuitez de nostre Seigneur, sçauoir est l'eternelle, par laquelle il naist Dieu de son Pere ; la spirituelle, par laquelle il naist en nous par la grace, & la corporelle par laquelle il naist homme de sa Mere. Or la premiere de toutes qui se celebre à la mi-nuit signifie la generation corporelle, par laquelle il est né à la minnuit & aux tenebres de ce monde, d'autant qu'il est venu sans y estre cogneu ; & pource l'on dit l'Euangile *Exiit edictum*, auquel est descrite ceste Natiuité. La seconde signifie la spirituelle, par laquelle il naist en nos cœurs par la grace, & l'introit se commence de la sorte. *Lux fulgebit hodie super nos*, suiuant ce que dit saint Pierre au premier chapitre de la seconde Epistre, *donec lucifer oriatur in cordibus nostris.* & l'Euangile des pasteurs esquels il est né par la grace. La troisiéme signifie la generation eternelle, qui se dit le matin afin de representer le iour de l'eternité, duquel il est dit. *In splendoribus sanctorum ante luciferum genui te*, au Psal. 109. L'Euangile mesme monstre cecy qui est *In principio erat verbum*, Ioan. 1. L'introit est, *Puer natus est nobis*. Isai. 9. parce que l'Eglise veut representer la Diuinité par le mot d'enfant. Les autres changent cét ordre là, & entendent la generation eternelle par la premiere Messe, & par la troisiéme ils entendent la temporelle ; mais il est mieux dit comme nous l'auons rapporté Ces trois Messes aussi signifient les trois estats, esquels les hommes ont esté sauuez, sçauoir l'estat de nature est representé par celle de la mi-nuit, parce que la cognoissance de Dieu estoit fort petite parmy les hommes. L'estat de la loy est signifiée par celle de l'aube; parce que la cognoissance de Dieu s'est augmentée en l'entendement des hommes. L'estat de grace est representé par le iour, auquel la grace & la cognoissance de Dieu sont plus abondantes.

Remarquez toutesfois que ces trois Messes se doiuent celebrer à ieun : tellement qu'il ne faut point prendre l'ablution en la premiere & seconde Messe, & quiconque* par mesgarde l'auroit prinse, il ne pourroit plus celebrer ce iour 6
là. Et c'est en cette façon que s'entendent tous les autres cas esquels il est permis de celebrer plus d'vne fois ; sçauoir est que l'ablution ne se prenne point qu'à la derniere Messe, bien que * hors ce iour la, il n'est iamais permis de celebrer troisfois, mais seulement deux. 7

Le second cas est, quand quelqu'vn a deux paroisses [il est maintenant defendu par le Concile de Trente d'en auoir d'eux] à cause du peu de reuenu qu'il y a en icelles, & ne peut satisfaire à toutes deux auec vne seule Messe, & n'a point de compagnon, alors il peut celebrer duex Messes à la façon susdite.

Le troisiéme est, si apres qu'il a celebré suruient l'Euesque qui veut entendre Messe, n'y ayant autre Prestre qui puisse celebrer, il peut celebrer vne autre fois s'il n'a pas pris l'ablution, encor que ce ne soit vn iour de feste.

Le quatriesme est, quand il suruient vn grand nombre de pelerins, & que c'est vn iour de feste, n'y ayant autre Prestre pour celebrer.

Le cinquiéme est, quand il faut donner la communion à vn malade, & qu'il ne se treuue point de pain consacré. Il peut encor y auoir quelques autres

auſes: touchant leſquelles voyez Sylueſtre *verbo miſſa*.1.§.7.où il en apporte
8 luſieurs,mais celles-cy ſont les plus communes.

Remarquez toutesfois qu'il n'eſt pas permis de celebrer tous les iours? car *il n'eſt pas permis de conſacrer au iour du Vendredy ſainct, ny auſſi du Samedy ſainct que fort tard,parce que telle Meſſe n'eſt pas de ce iour-là ains de la nuict de la Reſurrection en laquelle on auoit couſtume de la dire,laquelle couſtume eſt encor maintenant gardée en quelques Egliſes,encor que cela ne ſe practique gueres plus à cauſe de la fragilité humaine; d'autant qu'il eſt difficile de ieuſner tout le iour. Voila,les diſpoſitions requiſes apres la celebration.

Additions ſur ce Chapitre.

VNe fois en ſa vie.]Pluſieurs diēt qu'il ne peche pas mortellemēt,encor qu'il ne celebre iamais.
Voyez Azor liu.10 chap 24.Angles 4.p.152.

Trois ou quatre fois,)Nauarre ch 25.nōb.88. Sot.d.13.q.1.art 10.Syluestre *verbo miſſa,n.*7.

Que s'il eſt Curé.C'eſt l'opinion commune. Voyez Azor,q.2.du lieu allegué.Sot q.2. art.2. Suarez.d.80.ſect.1 & Syluestre *verbo miſſa n.*7

Voyez Syluestre.)Et Nauarre,*lib.*3.*conſ.*6.*de præbend* & Azor q 7. du lieu allegué.

La ſeconde(Nauarre.chap.25.nomb.87.

Pareillement perſonne)Azor au lieu allegué auec Syluestre & Palud.

Niſi cauſa requirat.) Voyez Nauarre ch.25. nomb.88 Graff.liu 2.chap.4.Suarez d.80.ſect. 3.Azor liu.10.chap.24 q.8.Sot.d.13.q art.2.Syluestre *verbo miſſa n.*7. Durand liu 4.c.1.*Ratio. liu offic.ex Strabone.* Azor & Suarez au liu allegué eſcriuent que le Pape Leon a ſouuent celebré ſept fois le meſme iour, voire iuſques à neuf fois.

Suarez au lieu allegué,dit que l'on peut celebrer trois meſſes la nuict de la natiuité de noſtre Seigneur.

Il y peut auoir d'autres cauſes) comme ſeroit la grāde multitude du peuple qui ne peut s'aſſembler tout en vne Egliſe(s'il n'y a point d'autre Preſtre)comme dit Suar.au lieu allegué.ou biē auſſi le petit nombre de Preſtres,cōme il y a en Angleterre, ainſi que dit Azor q.6.ſur la fin.

Le vendredy ſainct.)*c.ſabbathe de conſecrat.* Voyez Azor.q.3.Nauarre nōb.88 Sotus q.art. 2.Graff.liu.2.chap.39.toutesfois l'on peut receuoir la ſaincte Euchariſtie ce iour là.Suarez d. 80. ſect. 2.auec Amal. Durand & Gregoire le Grand, les autres permettant ſeulement de la receuoir à celuy qui la prend pour viatique.

Le ſamedy ſainct) Nauarr. nomb. 88.Franco. *de horlcanno v.c.*30 *n.*2.*&* 9.Azor q.4. car la couſtume[qui eſt vne autre loy]eſt telle; mais Suarez ſur la fin du lieu allegué dit,que ce n'eſt pas peché mortel de dire la meſſe en particulier ce iour là auec permiſſion du Superieur.Le meſme dit Sot.q art.2.du lieu allegué.

Tout Preſtre peut celebrer en particulier le iour du Ieudy ſainct. pourueu qu'il eut le ſcandale,ce qu'il vaut mieux faire en ſecret sās que le peuple y vienne comme dient Suarez.Sot.& Nauarr.aux lieux alleguez,& Angles *in floribus, q.8.de valore miſſæ*

Quād vn Preſtre reçoit la ſaincte Euchariſtie d'vn autre Preſtre,il doit porter l'eſtole au col pendante ſur les eſpaules,comme dit le Concile 3,de Braga.ch 3. & eſt porté au chap.*Eccleſiaſticæ* 25. *diſt.* encor qu'il ſoit malade dans vn lict Ainſi le dit le Gloſe;mais ce n'eſt pas peché d'obmettre cela, d'autant que ſelon le teſmoignage de Turrecremata *in c. Eccleſiaſtica*, cette loy eſt abolie par la couſtume contraire. Voyez Azor.q.15.chap 18.liu.10.

CHAPITRE IV.

Qu'eſt-ce que la Meſſe.

SOMMAIRE.

1 *Le deſcription de la Meſſe.*
2 *Qu'eſt-ce que ſignifie oblation?*
3 *Les Iuifs auoient trois ſortes de ſacrifices.& comment eſtoient ils la figure de la Meſſe, & au nombre* 5.*Qu'eſt-ce qu'holocauſte.*
4 *Quelle eſtoit chez les Hebrieux l'hoſtie ou victeme placable? quelle eſtoit la pacifique, & que figuroient-elles?*
6 *Comment eſt differente l'oblation Euāgelique de celle qui ſe faiſoit en l'ancienne*

l'ancienne loy.
7 *Comment differe le sacrifice offert par* IESVS-CHRIST, *de la Messe que celebrent les Prestres.*
8 *Pourquoy au sacrifice de la Messe consacre on separemẽt le corps & le sang.*
de IESVS-CHRIST.
9 *Toutes les Messes, qui se celebrent par les Prestres, n'ostent rien de la valeur de cét vnique sacrifice offert par* IESVS-CHRIST.
10 *D'où est tiré le mot de Messe.*

Entre toutes les appartenances qu'il faut expliquer touchant le sacrifice de la Messe, il faut en premier lieu expliquer qu'est ce que Messe : laquelle nous pouuons aucunement descrire en cette sorte*C'est vne oblation du corps & sang de* IESVS CHRIST, *sous des autres especes, & representatiue du sacrifice qui a esté vne fois representé par iceluy.* En laquelle description il y a quatre particules à considerer. 1

La premiere est *vne oblation.* Or *l'oblation est vn certain acte interieur de latrie, par lequel nous offrons à Dieu quelque sienne creature, en signe de recognoissance qu'il est le principe de tout estre, & Seigneur de toutes choses, duquel prouient & depend tout bien, & cela s'appelle sacrifier. Ce qui ne conuient à autre sinon au vray Dieu pour la raison susdite : car iceluy est le vray principe de toutes choses : & pource il n'y a iamais eu nation tant barbare au monde, qui n'ait vsé de tel sacrifice & sorte de culte enuers son Dieu, soit vray, soit faux & feint par la ruse du diable: car les Gentils & autre idolatres offroiẽt & sacrifioient à leurs faux dieux. Les Iuifs offroient des sacrifices à nostre vray Dieu : & nostre saincte & vraye Religion offre aussi à Dieu vn sacrifice tres-agreable qui est la Messe. 2

La seconde particule est *du sang & corps de nostre Seigneur.* En quoy se voit la dignité de ce sacrifice: car on n'y offre pas des taureaux, des veaux, ou autres choses semblables : mais le corps & sang tres-precieux de Iesus-Christ, dont la valeur est infinie. De plus il s'y voit encor vne complaisance & vn contentement de Dieu le Pere, lequel se plait admirablement en ce sacrifice, sçauoir est au corps & sang de Iesus-Christ son Fils, duquel sacrifice Dauid parloit de la sorte au Pseaume. 49. *Sacrificium laudis honorificabit me, & illic iter quo ostendam illi salutare Dei.*

Pour mieux entendre cecy remarqué que les Iuifs auoient trois sortes de sacrifices. 3

Le premier estoit celuy-là qu'ils offroient à Dieu pour la reuerence qui luy est deuë, recognoissans qu'il est Seigneur general & absolu de toutes choses, & ce sacrifice s'appelloit *holocauste*, auquel tout l'animal qui estoit offert à Dieu, estoit consumé par le feu, & n'en reseruoit-on aucune particule : afin de monstrer que Dieu est entierement Seigneur & Createur de toutes choses.

Le second sacrifice estoit celuy-là que l'on offroit à Dieu pour se reconcilier à cause de quelque peché commis, qui s'appelloit*hostie ou *victime placable*, & gardoit-on quelque partie de cestuy-cy pour le Prestre, le reste estoit consumé par le feu. En quoy il estoit monstré & signifié que Dieu est cause de nostre salut : mais moyennant les Ministres. Quand toutesfois c'estoit vn peché du Prestre ou de tout le peuple, alors l'expiation s'en faisoit par l'holocauste, afin de denoter ou la meschanceté du Ministre, ou la griefueté du peché. 4

Le troisieme estoit celuy-là que l'on offroit à Dieu en action de graces

 pour

pour quelque benefice receu, ou pour obtenir quel benefice que ce soit; & se nommoit *hostie pacifique*, duquel sacrifice on faisoit trois parties, l'vne que l'on offroit à Dieu par le feu; l'autre que l'on donoit au Prestre, & la troisiéme qui estoit pour ceux qui l'offroient. En quoy il est signifié que Dieu nous donne le salut par le moyen de ses Ministres,& de nostre cooperation.

Ces trois sortes de sacrifices estoient instituez de Dieu au Iudaïsme: toutes-
5 fois ils n'estoient tous que la figure * de ceste oblation, en laquelle est offert le corps du Fils de Dieu; car ce corps est vn vray holocauste, lequel Iesus-Christ a tout offert à la tres-grande loüange de Dieu son Pere. C'est aussi vne vraye victime placable, qui a reconcilié tout le genre humain.

Il est aussi vne vraye hostie pacifique, d'autant que par icelle on a rendu de tres-grandes actions de graces à Dieu; & Iesus-Christ nous a obtenu de tres-grands benefices par icelle. Puis donc que l'on fait en la Messe ce que nostre Seigneur a fait en sa mort, pour ce a bon droit appelle t'on la Messe oblation du
6 corps & sang de nostre Seigneur. Enquoy * nostre oblation est differente de celle qui se faisoit en la loy escrite, laquelle bien qu'elle fust figure de cette nostre oblation, toutesfois elle n'estoit pas la vraye oblation du corps de nostre Seigneur.

La troisiéme particule est *representatiue du sacrifice fait par Iesus-Christ*. Par
7 lesquelles paroles * la Messe est differente de ce sacrifice de Iesus-Christ: car bien que Iesus-Christ ait offert son corps, & son sang, toutesfois cette oblation ne s'appelle pas Messe, pour le moins à la façon que nous en parlons à present; car cette oblation a esté oblation en telle sorte, qu'elle ne signifioit ny ne representoit aucunement l'oblation: mais nostre oblation, est vne oblation, & significatiue & representatiue de l'oblation de Iesus-Christ. Tellement que celuy qui dit la Messe n'offre pas seulement le corps & sang de Iesus-Christ, mais de plus il represente l'oblation de Iesus-Christ, de sorte qu'il offre en representant, & represente en offrant; à la façon de quelque tragedie en laquelle on represente quelque fait de Roy,& ce mesme Roy duquel on represente l'action, est vrayement introduit en telle tragedie. Or afin que tu l'entendes mieux, sçache que quand Iesus Christ a sacrifié, l'on considere en tel sacrifice deux choses. Premierement ce qui est offert,& cela est le corps & le sang. Secondement la façon,& cette-cy a esté en mourant vrayement & d'effect. En la Messe il y a bien cela
8 mesme qui a esté offert, sçauoir le corps & le sang: mais la façon y est seulement signifiée & representée. Car la mort de Iesus Christ est principalement signifiée en ce que l'on consacre separement * le corps d'auec le sang, le sang d'auec le
9 corps, & pource la verité & representation y sont tout ensemble. Voila pourquoy on a mise ceste particule *representatiue*

La quatriéme particule est *vne fois*, en quoy est * denotée la force de ce sacrifice: car il n'a esté offert qu'vne fois par Iesus-Christ,& c'est vn sacrifice vnique, lequel toutesfois a eu de soy vne valeur & suffisance infinie. D'où vient que l'on le peut souuantesfois offrir à Dieu és Messes sans rien oster de sa valeur, comme par exemple si quelqu'vn auoit vne pierre precieuse de si excessiue valeur, qu'auec icelle on peust acheter tout ce dont auroient besoin tous les habitans d'vne ville:& qu'il y eust quelqu'vn qui eust quelques choses necessaires à tels citoyens, si le maistre de cette pierre precieuse le donnoit pour tout ce dont auroient besoin lesdits citoyens, alors il n'y auroit vrayement qu'vne donation de la pierre, neantmoins toutesfois & quantes qu'vn citoyen demanderoit

quelque

quelque chose, il y auroit vne certaine nouuelle reïteration de ladite donation & nouueau payement, parce que telle pierre precieuse est le prix de toutes les choses dont ces citoyens ont affaire. Ainsi faut-il en certaine façon entendre la valeur de ce sacrifice dont nous parlons ; car le sacrifice de Iesus-Christ a esté tres-agreable au Pere eternel, & d'vn prix infiny, duquel le Pere se contente pour tout nostre debte, & pour l'offrande de tout autre sacrifice, pourueu que nous le reïterons (ce qui se fait en celebrant) & que nous en vsions par nos bónes œuures. Voila que c'est du sacrifice de la Messe. Touchant le mot de *Messe* laissant à part plusieurs choses qui se dient sur ce sujet, ie dis que c'est vn mot Hebrieu, car les Hebrieux appellent oblation : מסה c'est à dire Messe. en changeant vn *samech* en deux *sigma*, d'où vient qu'en ce Pseaume 140. où il est dit *eleuatio manuum mearum sacrificium vespertinum*, en l'Hebrieu il y a *Missa*, & S. Hierosme tourne, *oblatio manuum mearum*. Ce sacrifice donc se dit Messe, comme qui diroit oblation.

Additions sur ce Chapitre.

SOtus, Suarez & Azor, depuis le chap. 17. au lieu allegué, Pierre Soto *lect.* 14. *de Euchar.* Val. tom. 4. d. 6. q. 11. Bellarmin de *Missa*, Viguer. *c.* 16. §. 3. *verb.* 1. traitent de la Messe.

Trois sortes.) Voiez les sept premiers chapitres du Leuitique, Azor. chap. 17. q. 3. Philon *lib. de sacrificiis*, qui a reduit cinq sacrifices à ces trois. Voiez aussi Sigon. *de Rep. lib.* 3. *c.* 2. Pere sur la Genese d. 5. châpitre 15. vers. 9. & Viguer. au lieu allegue.

Touchant le mot de Messe, voiez Bellarmin liu. 1. chap. 1. *de Missa*.

Des parties de la Messe.

CHAPITRE. V.

SOMMAIRE.

1 *La Messe a trois parties, & qu'est-ce que chacune signifie au nomb.* 2.
2 *Pourquoy est ce que le Prestre fait la confession auant la Messe.*
3 *L'introit de la Messe signifie les vœux des Prophetes & Patriarches.*
4 *Le* Gloria *signifie la venue de nostre Seigneur.*
5 *L'Epistre signifie l'instruction du peuple.*
6 *Le costé gauche de l'Autel signifie l'opiniastreté des Iuifs, qui à la fin du monde se conuertiront à nostre Seigneur, nomb.* 8.
7 *Quelle est la* Messe *des catechumenes*
8 *Le corps & sang de Iesus-Christ contenus sous les especes du pain & du vin, se considerent en tant que Sacrement, & en tant que sacrifice.*
9 *Quelles parties de la* Messe *sont de droict Diuin, & quelles de droict humain.*
10 *Celuy qui obmet par negligence quelque partie de la* Messe, *peche griefuement & mortellement.*

LE sacrifice de la Messe se diuise en trois parties principales. La premiere est celle qui precede l'oblation : la seconde est l'oblation mesme : la 1.
troiésme est apres l'oblation. Et bien que ce n'est pas nostre intention

d'expliquer tout par le menu,(ce qui est certes plein de mysteres,)nous toucherons neantmoins en gros & en general quelques choses. La premiere partie donc est jusques à l'offertoire exclusiuement. La seconde est depuis l'offertoire jusques apres la communion. La troisiéme est depuis la post communion jusques à la fin.

La premiere partie contient l'introit & instruction du peuple: L'introit dure jusques aux Oraisons : l'instruction contient l'Epistre & lEuangile.

L'introit signifie l'entrée de nostre Seigneur en ce monde.Et pource le Pre-
2 stre*apres auoir fait là confession(qui n'est par vne partie,ains seulement vne preparation à la Messe)baise l'Autel,en quoy est denotée l'vnion du Verbe auec la chair humaine,& de Iesus Christ auec l'Eglise, suiuant ce qui est dit au 1. chap. des Cantiques *osculetur me osculo oris sui.* En l'introit sont representées les choses qui se sont passées auant la venuë de Iesus-Christ:laquelle a esté pre-
3 cedée des desirs,souhaits, propheties,loüanges * & cris des Prophetes & Patriarches: Et pource en l'introit il y a ce qui suit;à sçauoir est,le commancement mesme qui se dit deux fois,afin de signifier le grand desir des saincts Peres.En apres sur le verset, qui denote leurs propheties : tout aussi tost suit le *Gloria Patri*,qui signifie leurs loüanges.En apres le *Kyrie eleison*, denotant leur cris & souspirs apres la misericorde de Dieu;& pource on les redit tāt de fois. Car chaque Personne de la Saincte Trinité est reclamée trois fois lequel nombre signifie qu'en chaque personne toutes y sont,parce que le Fils, & le sainct Esprit sont au pere, Pareillement sont mutuellement en elles mesmes. L'on chante en apres le *Gloria*,* qui denote son aduenement;car les Anges le chan-
4 terent en la Natiuité de N.Seigneur, voilà ce qui est de l'introit.

S'ensuit * maintenant l'instruction du peuple parce que la premiere instru-
5 ction a esté faite par les Prophetes, &semblablement par les Apostres lors que nostre Seigneur les a envoyé prescher deux à deux:pour ce l'on dit l'Epistre qui est par fois tirée,d'vn Prophete par fois d'vn Apostre &s'ensuit le Graduel que l'on auoit coustume de chanter aux degrez de l'autel, lequel signifie les bonnes œuures qui doiuent correspondre àla Predication:car le peuple doit mettre en executiō ce qu'il entend en la Predication.Toutesfois auant l'instructiō on dit la collecte,ou l'oraison appellée collecte?parce que l'esprit & entendement du peuple se doit recueillir en la consideration & contemplation Diuine. L'on dit vne oraison, parce qu'il faut demander à Dieu ce qu'il faut faire, & pour cét effect on a besoin de l'aide de Dieu ; c'est pourquoy on dit *Dominus vobiscum* Cette oraison se doit tousiours adresser à Dieu, encor bien qu'il soit permis d'y inserer quelque Sainct intercesseur ; ou N. Dame,qui est la cause que la Messe a coustume de se nommer d'vn tel, ou d'vn tel Sainct;& ce principalement parce qu'en l'introit il y a quelque ressemblance de la vie du Sainct, mais non-pas que le sacrifice se fasse à autre qu'à Dieu.

Apres cette instruction s'ensuit l'Euangile qui se dit à costé droit de l'Autel, à cause de l'excellence d'vne plus grāde doctrine qui s'y enseigne, & laisse le
6 premier costé, pour monstrer que l'on a deu oster aux Iuifs * la doctrine de la verité, & la donner aux Gentils, qui son au costé gauche du Prestres. En quoy l'on remarque que les Iuifs, n'eust esté leur peché & opiniatrise estoient la partie droite ausquels principalement il faloit donner la loy & la doctrine.

L'Euangile estant fini, l'on dit le *Credo* qui signifie la Foy qui a suiui la Pre-
7 dication ? cette-cy est la premiere partie de la Messe, qui * s'appelle Messe des

Catechu-

Catechumenes; parce que l'on permettoit aux catechumenes en l'Eglise primitiue d'assister à la Messe iusques au *Credo*, apres lequel le Diacre chantoit à haute voix *Ite missa est*, c'est à dire sortez dehors: car l'oblation & sacrifice se commencent, ausquels vous ne pouuez pas assister iusques à ce que vous soyez renez en Iesus-Christ par le sainct baptesme.

S'ensuit donc incontinent la seconde partie de la Messe depuis l'offertoire, auquel on prepare & offre ce que l'on veut consacrer; & tout cela se fait à basse voix, pour signifier cét exil & bannissement de Iesus-Christ en sainct Iean. 11. lors que Iesus-Christ ne parloit pas en public, les Iuifs ayans desia destiné de s'en saisir. Incontinent apres ce silence s'ensuit la preface, qui signifie ceste entrée magnifique qu'il fit en Hierusalem, lors que les enfans le receurent en chantant, lequel estant acheué s'ensuit le Canõ iusques à la communion, auquel Canon se fait la consecration & reception du corps & sang de Iesus-Christ: esquelles deux parties consiste le sacrifice.

Ce qu'estant acheué s'ensuit la troisiesme partie de la Messe; sçauoir est la postcommunion & l'oraison qui est l'action de grace, laquelle se fait au costé gauche de l'Autel, pour signifier que* les Iuifs se conuertiront à la fin du mõde 8
à nostre Seigneur, Voila les parties de la Messe. Ie laisse plusieurs choses en particulier qui sont dignes de tres-grãde meditation, toutesfois parce que ce seroit chose bien longue de poursuiure tout ce sujet, & que nous donnons seulement en ce lieu vne briésue instruction, nous reseruerons cela à vn autre lieu, & passerons maintenant à d'autres points.

Toutesfois il faut icy remarquer que le * corps & sang de nostre Seigneur 9
contenus sous les especes du pain & du vin sont vn Sacrement & sacrifice tout ensemble. Sacrement entant que le corps & sang sont contenus sous les especes, & que l'vsage consiste à les receuoir. Mais ils sont vn sacrifice, estans offerts à Dieu le Pere. Et cette oblation consiste en deux points, sçauoir est, & en la cõsecration, & en la reception du Sacrement par le Prestre. Tellement que quand on garde dans le Ciboire vne Hostie consacrée, il y a là vn Sacrement, mais non vn sacrifice; mais quand on consacre l'Hostie, & qu'on la reçoit à la Messe, ce n'est pas seulement vn Sacrement mais encor vn sacrifice. Ce qui se deuroit dire touchant la forme & matiere de ce Sacrement, s'expliquera lors que nous parlerons des Sacremens en particulier. Toutes ces choses que nous auõs dites, ne* sont pas de droit diuin horsmis la consecration, & reception. Tout le reste 10
est de droit humain, & encor n'ont-elles pas toutes esté dés le commencement de l'Eglise naissante. Mais par succession de temps l'on adiousté plusieurs choses, iusques à ce que la Messe ait esté reduite à cette perfection où elle est à present, de laquelle qui par negligence en obmettroit* vne partie notable, feroit vn grief peché mortel.

Additions sur ce Chapitre.

TRois. Sotus d. 13. q. 2. art. 4. où il les explique. Voyez Ballarmin *de Missa lib.* 2. *cap.* 16. & S. Thomas 3. part. q. 83. art. 4. & 5.

De

CHAPITRE VI.

De la valeur de la Messe en tant que sacrifice.

1. *La valeur de la* Messe *en tant que sacrifice se tire ou de l'acte de celuy qui offre, ou de la chose mesme que l'on offre.*
2 *La valeur de la* Messe *du costé de la chose offerte, est infini.*
3. *Comment s'applique la valeur de la* Messe*, soit du costé de celuy qui offre, soit de la chose offerte.*
4 *Quels biens confere le sacrifice offert.*
5 *Au sacrifice de la* Messe *l'on reçoit des biens par maniere de merite, par maniere de satisfaction, & par maniere d'impetration ou suffrage.*
6. *Comment est-ce que celuy qui celebre la* Messe*, ressemble à nostre Seigneur.*

CEtte matiere estant difficile & grandement controuerse entre les Docteurs, i'en diray ce qui me semble de plus probable.

La valeur de ce sacrifice se peut considerer * en deux manieres, sçauoir est ou du costé de celuy qui offre; ou du costé de la chose offerte; en sorte que ce soient deux valeurs distinctes. L'acte de celuy qui offre croist en merites selon qu'il est
2 plus ou moins deuot, ou qu'il procede d'vne charité plus parfaicte.

Toutesfois * la valeur du costé de la chose offerte est tousiours la mesme, laquelle est finie, car bien que la chose offerte soit infinie, parce toutesfois que celuy qui offre est fini, & l'obligation finie, la valeur du costé de la chose offerte est determinée à vn certain degré. Tout ainsi qu'au Sacrement en tant que Sacrement, est contenu vn degré de valeur qui est fini lors qu'il est administré aux autres, encor que la chose soit infinie en soy, parce qu'elle est contenuë & donnée sacramentalement. La premiere valeur * s'appelle *ex opere operantis*, l'autre *ex opere operato.*

3 Lesquelles valeurs sont contenuës aux sacremens, car ceux qui ayans l'vsage de raison se disposent par leurs actes à receuoir les Sacremens, ils receuoient auec le Sacrement non seulement l'effet de la valeur, à raison du Sacrement, mais encor à raison de leurs actes. Quant aux petits enfans, ils ne recoiuent que la valeur du Sacrement *ex opere operato*. Tout ainsi donc qu'en ce tres sainct Sacrement est contenu vn certain degré de valeur *ex opere operato*, en tent qu'il est Sacrement de mesme aussi y a-il en iceluy vn autre degré de valeur en tant qu'il est sacrifice, outre l'acte de celuy qui sacrifie, & l'acte de celuy pour lequel on sacrifice. Or ceste valeur contient trois sortes de biens, car la Messe vaut pour les biens temporels: elle vaut aussi pour les biens spirituels sçauoir est la grace,
4 les inspirations, & dispositions à icelle, elle vaut aussi pour satisfaire pour les peines deuës au peché, en sorte que le * sacrifice offert donne des biens corporels, & en outre la grace, & la remission des peines, le tout sous vn certain degré & mesure du costé mesme de la chose offerte.

Or la maniere par laquelle ces trois sortes de biens se conferent, n'est pas d'v-
5 ne mais de trois sortes. Car ils * se donnent par maniere de merite, par maniere satisfaction, & par maniere d'impetration ou suffrage.

En

En premier lieu ce ſacrifice confere accroiſſement de la grace par maniere de merite *de condigno*, & par maniere de merite *de congruo* il confere des biens temporels. Or on dit qu'il confere par maniere de merite, parce que celuy qui offre ce ſacrifice,merite l'accroiſſement de grace à raiſon de la choſe qu'il offre comme auſſi à raiſon de l'oblation ou de l'acte qu'il fait.

Il confere auſſi par maniere de ſatisfaction la remiſſion de la peine deuë aux pechez.

Il confere encor par maniere d'impetration,eſtant que celuy qui offre ce Sacrement obtient de Dieu [quoy que non par titre de iuſtice] ce qu'il luy demande. Et en cette façon il profite grandement aux morts quant à la ſeule remiſſion de la peine d'autant qu'ils ne peuuent pas meriter. Mais il ſert aux viuans quant aux deux premieres manieres, & encor en cette troiſiéme. Mais ces deux premieres, ne ſeruent qu'aux viuans, ſinon que ceux qui ſont morts ayant donné pendant leur vie des moyens pour faire dire des Meſſes:parce qu'alors les Meſſes leur ſeruent par maniere de ſatisfaction,& iuſtice: car la difference entre toutes ces manieres giſt en ce que les deux premieres ſont fondées en certaine iuſtice, mais la derniere ſeulement en la miſericorde de Dieu, laquelle toutesfois ne manque iamais.

Or celuy qui celebre * reſſemble en certaine maniere à Ieſus-Chriſt qui s'eſt 6
offert par ſa mort: car Ieſus-Chriſt en s'offrant à ſon Pere en hoſtie pour le peché des hommes, a merité condignement la grace, encor qu'il n'a pas merité la remiſſion des peines pour ſoy, ains pour nous autres, & a impetré ce qu'il a demandé.De meſme celuy qui offre en la Meſſe merite accroiſſement de grace,parce que celuy qui offre doit eſtre en grace, il merite auſſi la remiſſion de la peine, & impetre mais non infiniment, comme a fait Ieſus-Chriſt, mais auec quelque borne finy, comme a eſté dit.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Viguer.au lieu allegué verſ.15.Angles *in p.*153.Azor.chap.10 & 21.liu.10. Suarez d.79.Corona *art.*4.c.5.Sotus q.1,artic. 6.& Nauarr. chap.25.nomb.11.

Finie.[Bellarmin.chap.4. Propoſ.4. enſeigne que la valeur de la Meſſe eſt finie, & Azor ch 21.q.1.Aſçauoir ſi l'effect eſt infini, voyez Suar.ſect.11.

Aux biens temporels.] Suarez ſect.7.au lieu allegué.

Maniere.) Voiez Corona au lieu allegué pag. 94.Le Concile de Trente ſeſſ.22.chap.1.&can. 3.Bellarmin liu.2.chap.2.dit que le ſacrifice de la Meſſe eſt propotiatoire,au chap 3.qu'il eſt impetratoire,au chap.6 qu'il profite à tous, au chap.7.qu'il eſt offert pour ceux qui ſont tourmentez en Purgatoire. Azor chap 20.q.7.

Mais auec quelque limite.) Voyez S.Thom *in 3.d75.q.1.art vlt.quæſt.vlt.*Silueſtre *verbo Miſſa num.*9 & Bellarmin chap.4.Propoſ.4.au lieu allegué.

CHAPITRE VII.

De ceux auſquels le ſacrifice ſert.

SOMMAIRE.

1 *Qui ſont ceux qui offrent le ſacrifice de la Meſſe ſont mediatement ſoit immediatement,& comment eſt-ce qu'il ſert à tous, nombre* 2.

2 *Combien perdent ceux-là qui n'entendent pas la Meſſe, ou ſont en peché mortel:*

3 *Encor cien que le nombre de ceux qui*

offrent le sacrifice de la Messe, se multiplie, vn chacun d'eux ne merite pas moins pour cela en son degré & selon sa disposition.

5 *Le sacrifice de la Messe est offert pour les fideles ou par l'intētion de l'Eglise vniuerselle, ou du Prestre mesme.*

6 *A sçauoir-mon si, & quand le Sainct sacrifice de la Messe confere* de condigno *l'accroissement de la grace, & le merite* de congruo *à ceux pour lesquels il est offert.*

7 *Quelle abondance de grace se donne au sacrifice de la Messe.*

APres auoir monstré la valeur de ce sacrifice, il reste à examiner à qui c'est qu'il sert; & qui sont ceux qui obtiennent vne telle valeur. Et à fin que ie parle en general ie dis qu'il sert à ceux qui l'offrent, & à ceux pour qui il est offert, encor que non esgalement & vniformement. Pour bien entendre cecy sçache qu'il y a plusieurs offrans, & plusieurs pour qui il est offert.

1 Il y a donc * de trois sortes de ceux qui offrent, car il y en a de proches & immediats, & ceux-cy sont les Prestres, qui celebrent, les autres mediats & éloignez, comme est tout le peuple Chrestien; d'autant que les Chrestiens sont vn corps mystique, & celebrent mediatement par le Prestre, qui celebre au nom de tout le peuple Chrestien. La troisiesme sorte de ceux qui sont comme entre les deux, sçauoir les premiers & seconds, & tels sont ceux qui cooperent par quelque acte au sacrifice, & de ceux-cy les vns sont plus prochés & les autres moins, comme sont ceux qui assistent à la Messe, & offrent auec le Prestre. Le chœur est plus proche que ceux-cy; & aussi celuy qui sert le Prestre qui celebre. Et encor plus proche le Diacre & Sousdiacre: vn peu plus proche celuy-là qui nourrit & sustente le Prestre, & le plus proche de tous est celuy qui donne vne aumosne particuliere à fin de faire dire Messe. Tous ceux-cy sont offrans, &
2 *tous (s'ils sont en grace) meritent, chacun selon son degré, c'est à dire, qu'il est plus ou moins proche. Ie dis s'il est en grace; car ceux qui sont en peché mortel ne meritent rien, sinon peut estre *de congruo*. Or tous ceux-cy n'ont pas vn merite égal: car ceux qui sont en grace seulement, & ne font aucun acte en telle celebration, mais seulement celebrent habituellement, ils reçoiuent *de condigno* quelque remission de la peine deuë à leurs pechez, & à ceux-cy seruent quāt à la satisfaction toutes les Messes qu'on celebre, mais elles ne leur conferent aucun accroissement de grace; d'autant que la grace ne se confere pas sans quelque acte nostre qui nous y dispose. Puis donc qu'ils ne cooperent en rien, ils ne meritent aucun accroissement de grace: Mais ceux qui concourent par quelque acte, n'obtiennent pas seulement la remission de la peine, mais encor l'accroissement de la grace *de condigno*, plus ou moins selon qu'ils sont proches, comme dit est: & ce outre la grace qu'vn chacun merite par son propre acte par lequel il concourt à l'oblation. Où il faut remarquer *combien perdent ceux qui n'en-
3 tendent pas la Messe, ou qui sont en peché mortel: cas ils se priuēt d'vne tres-grande remission de leurs peines. Aucuns veulent dire que ceux qui offrent mediatement ont encor quelque degré d'accroissement de grace *ex opere operato*, & cela est probable. Remarque toutesfois qu'en *quelle façon que se multiplie &
4 augmente le nombre de ceux qui offrent, personne ne merite pas pour cela moins en son degré, parce que tel sacrifice se rapporte en telle sorte à vn chacun d'eux, comme s'il estoit offert en particulier pour vn chacū d'eux en son degré, à la mesme façon que plusieurs receuās le Sacrement ne perdent rien de sa

valeur;

valeur parce que tous le reçoiuent entierement. Voila comme la chose va du costé de ceux qui offrent.

Mais ceux*pour lesquels le sacrifice est offert,sont de deux sortes;les vns sõ 5
ceux ausquels la valeur du sacrifice est appliquée par l'intẽtion de l'Eglise vniuerselle;comme tout le Peuple Chrestien,& encor de plus pres les Rois,Empereurs,Pontifes & chefs de la republique Chrestienne:Car chaque Prestre offre pour tous ceux-cy de l'intention de l'Eglise. Il y en a d'autre pour lesquels le Prestre offre de sa propre intention, laquelle il applique à vne personne,ou à plusieurs:& ce de sa propre volonté,soit parce que telles personnes concourent au sacrifice par quelque acte,ou donnẽt quelque aumosne afin que l'on cele- 6
bre pour elles,ou prient,ou demandent,ou commandent. Quelques-vns*dient que pourueu que telles personnes soient en grace,elles reçoiuent l'accroissement de grace *de condigno*,& cela est probable Mais ie suis plustost d'aduis que non,parce que la grace ne se donne iamais qu'à celuy qui agit actuellemẽt ou virtuellemen en telle œuure: mais pour ceux ausquels le sacrifice est appliqué par l'intention de l'Eglise,il leur sert pour meriter *de congruo* les biens temporels,& la remissiõ des peines *de condigno* s'ils sont en grace,& leur impetre des sainctes inspirations & aides par lesquelles se donne la grace ; de mesme qu'à ceux qui offrent mediatement. Mais ceux qui concourent par quelques actes, reçoiuent accroissement de la grace s'ils y sont dé ja.

D'où il est aisé à remarquer*l'abondance de la grace qui se donne en cet ad- 7
mirable sacrifice; en sorte que comme ainsi soit que ceux-là en reçoiuen en grande abondance *ex opere operato*,qui offrent ledit sacrifice,chacun en son degré,il en reste encor en grande abondance pour estre donnée à ceux pour qui il est offert,encor que la grace soit donnée à tous ceux qui sont en grace,comme dit cette opinion alleguée, laquelle est suiuie par le tres-docte Soto *liu.* 4. *des sent.d.d.* 13. *q.* 2. *art.* 1. & semble estre aucunement conforme à S Thomas 3. *part.q.*79.*art.*7. *ad.*2.toutesfois ce que nous auons dit est plus probable.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Corona. Bellarm. Nauar aux lieux allegnez.Sylu.*verb.Missa à n.*8.S.Thom. 3.part.q-79 art.7.Azor.ch.22. Val. q. 22. q. 4. p.1.d.6.tom.4.& Suarez d.78.sect.2.

Touchant l'appication du sacrifice. voyez Gabriel *lect.*26.*in can.*

CHAPITRE. V.

De la resolution de trois doutes.

SOMMAIRE

1 *A sçauoir mon-si & quãd la Messe d'vn mauuais Prestre, & qui est en estat de peché mortel a moins de valeur que celle d'vn bon Prestre*

2 *Sçauoir-mon si vne Messe de* Requiem *sert plus à vn mort que quelque autre Messe.*

3 *A sçauoir-mon si vne Messe que l'on offre*

offre pour plusieurs sert autant à chacun d'eux comme si on l'offroit pour vn seul?

4. *Le prestre receuant des ausmones de plusieurs, & satisfaisant à ces obligations par vne seule Messe, peche mortellement.*

5. *Quel est le degré de valeur qui reste quand la Messe se dit pour quelques particuliers; & quelle valeur peut appliquer le Prestre à soy-mesme, & aux autres?*

1 DE ce que nous auons dit, il sera facile de resoudre trois doutes principaux en cette matiere.

Le premier est, *a sçauoir-mon si la Messe d'vn mauuais Prestre estát en peché mortel a quelque valeur? auquel doute il faut respondre auec quelque distinction: car comme nous auons dit, il y a deux choses en la Messe; sçauoir est, le sacrifice mesme, & les oraisons ou prieres fondées en la Messe mesme. Or ie laisse à par la valeur prouenante de la deuotion de celuy qui offre.

Si nous auons esgard au sacrifice, encor bien qu'il ne serue de rien au Prestre qui se treuue en peché mortel, ains qu'il luy soit plustost vn subjet de damnation, toutesfois parce que le sacrifice a vne valeur à raison de la chose offerte, il sert aux autres offrants, & à ceux pour lesquels il est offert: & ceux cy ne sont point comme nous auons dit, frustrez de leur fruict. Cette valeur n'estant pas moindre quand vn mauuais Prestre sacrifie que s'il estoit bon & de saincte vie, ne plus ne moins que le sacrement receu d'vn mauuais Prestre a autant de valeur *ex opere operato*, que si on le receuoit d'vn bon Prestre.

Mais si l'on a égard aux oraisons & prieres on les peut considerer en deux manieres: car ou elles sont du Prestre mesme entant qu'il est personne particuliere, ou bien entant qu'il represente l'Eglise, au nom de laquelle il celebre & offre; si on les considere en la premiere façon, sans doute elles ne seruent de rien, ny à luy, ny aux autres; d'autant qu'il est en estat de peché mortel; tellement que pour ce regard la Messe d'vn bon Prestre est meilleure & plus efficace que celle du mauuais, parce que le bon est plustost exaucé de Dieu en ses prieres.

Mais entant que le mauuais Prestre offre ces prieres au nom de l'Eglise, elles ont la mesme valeur que celles du bon.

Le tout donc consideré, la Messe d'vn bon Prestre vaut plus; non seulement parce qu'elle luy sert, & celle du mauuais ne luy sert de rien, mais aussi pour le regard des autres, touchant les prieres & oraisons; parce qu'elles valent non seulement entant que prouenantes au nom de l'Eglise, mais aussi entant qu'elles sont d'vn homme qui est amy de Dieu.

2 Le second doute est. A sçauoir-mon * si la Messe de *Requiem* sert plus aux morts que quelle autre Messe que ce soit; d'autant qu'elle ne leur sert de rien que pour la remission de la peine & ce par maniere d'impetration; Auquel doute il est aisé à respondre suiuant ce qui a esté dit: car pour ce qui est du sacrifice, autant sert l'vne que l'autre: toutesfois eu égard aux prieres celle de *Requiem* profite d'auantage, parce qu'en icelle on fait directement des prieres tant de l'intention de l'Eglise que de la propre intention du Prestre, pour la deliurance des ames.

Le troisiéme doute est, * à sçauoir-mon si quand quelqu'vn offre pour plusieurs, le sacrifice sert autant à chacun d'eux, comme s'il estoit offert pour vn seul; A quoy respondét quelques vns, entre lesquels est Caietain *quod. lib. 1. quæst. 18. & super 3. part. quæst. 79. art. 5.* que le sacrifice sert autant à chacun en particulier

culier, comme s'il n'estoit offert que pour vn seul. Mais il faut tenir le contraire auec l'opinion commune, sçauoir est qu'il ne profite pas tant à chacun deux en particulier, ny quant à la satisfaction ny quant à l'accroissement de grace, qui se donne *ex opere operato*, comme s'il estoit offert pour vn seul, comme dit Scot. *quodlibet* 20. beaucoup moins, quand il est appliqué à plusieurs. La raison est, parce que le degré de la grace & satisfaction contenue en ce sacrifice, est finy; tout de mesme que ce degré est finy entant qu'il est sacrement. D'où vient que cette valeur estant partie en plusieurs, vn chacun d'eux en a moins, comme si ie ieusnois pour quatre personnes, ce ieusne n'est pas tant satisfactoire pour chacune d'icelles qu'il le seroit si i'auois ieusné seulement pour vne. Ie parle de la valeur *ex opere operato*, c'est à dire, prouenante de la chose mesme qui s'offre en ce sacrifice.

De là vient que* le Prestre qui reçoit des aumosnes de plusieurs, & satisfait auec vne Messe pour tous, encor qu'vn chacun d'eux ait ordonné pour vne Mes- 4
se; que ce Prestre la dis-je peche mortellement; parce qu'il les trompe de la satisfaction & du fruict *ex opere operato*, puis qu'il a receu d'iceux pour sa sustentation, Nauarre chap. 25. nomb. 62. où il tient contre Soto qui enseigne *lib. 9. de iust. quæst. 3. art.* 1. que le pauure peut receuoir deux aumosnes pour vne Messe pour sa sustentation. Mais il faut dire le contraire auec Nauarre; car celuy qui donne ne perd pas son droit pour la pauureté du Prestre, & la Messe n'est point ordonnée à la sustentation. Voyez Tabienna *verb. restitutio.* §. 32.

Remarquez toutesfois que quand on celebre pour quelqu'vn ou quelques-vns en particulier, * il ne laisse pas d'auoir en la Messe sa part de la valeur d'i- 5
celle, laquelle de l'intention de l'Eglise s'applique aux autres, comme nous auons dit; & aussi la part qui vient au Prestre, en sorte que cette valeur là se peut à bon droit diuiser en trois parts & portion : sçauoir est, en celle qui est appliquée de l'intention de l'Eglise à tous les fideles, mesme pour l'accroissement de grace s'ils y sont disposez : puis en la part & degré de valeur qui vient au Prestre: & enfin en la portion & degré qui est entre les deux, lequel s'applique selon l'intention du Prestre, ou à luy mesme ou aux autres.

Additions sur ce Chapitre.

LE premier,) Voeyz S. Thom. 3. part. q. 82. art. 6. Suarez 16. Sot. d. 13. q. 1 art. 6. S. Bonauenture d. 13. art. 2. q. 4. *in* 4. Angles *de ministro Eucharist* q. 11.

Le second] Voyez Siluestre *verbo Missa* 1. *n.* 8

Le troisiesme.] Voiez Siluestre au lieu allegué nom. 9. Viguer *verb.* 16. au lieu allegué, Sot. *lib* 9. q. 1. *art.* 2. *de iust.* Suarez p. 79. sect. 12. Corona au lieu allegué pag. 91. rapportant quatre opinions, & Azor ch. 12. qui en rapporte deux. Voyez aussi Arragon 2. 2. q 85. art. 3. Pierre Nauarre *lib. cap. de restit.* depuis le nomb. 143. qui suiuant Caiet. *quod libet.* 1. *q.* 18. *& p.* 3. *q.* 79 art. 5. & aussi le Can. *de locis Theol. l.* 52. *c.* 13 ad 13 10. preuue que le fruict meritoire & satisfaictoire de la Messe *ex opere operato de condigno* sert autant à vn chacun de ceux pour qu'il est offert, que s'il estoit offert pour vn seul. Certes Scotus *quod* 1
20. l'opinion duquel estoit commune auant Cayetain, a nié cela tres probablement. Le mesme en a fait Azor. q. 1. au lieu allegué. Voyez Sot. d. 13. q. 2. art. 1. col. 12. & Corona au lieu allegué.

Des remedes touchant les accidens qui arriuent en la Messe.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir-mon quand c'est qu'vn autre est tenu d'acheuer la Messe, laquelle celuy qui la dit ne peut acheuer pour quelque empeschement qui est suruenu, & quand elle se peut differer iusques au iour suiuant; & comment celuy qui celebre, se peut retirer auant qu'auoir paracheué le sacrifice, ou bien aussi quand c'est qu'il doit endurer la mort s'il la paracheue, au nõbre 9. & sçauoir-mon si le commandement du ieusne pour la celebration de la Messe est moindre que celuy de la paracheuer?*

2 *A sçauoir-mon quand il suffit que le Prestre en celebrant ait contrition, ou bien se doit retirer, quand il se souuient de quelque peché, ou censure, ou qu'il n'est pas à ieun.*

3 *Comment se doit comporter le Prestre qui en celebrant se prend garde qu'il est tombé quelque chose dans le Calice ou s'il se prend garde qu'il n'a point mis de l'eau dans le Calice ou méme du vin, au nombre 4.*

4 *A sçauoir-mon si le Prestre deuroit receuoir le corps de* IESVS-CHRIST *qui s'appareistroit en sa propre forme & espece, ou bien s'il deuroit faire vne autre consecration?*

6 *Quel remede doit apporter le Prestre lors qu'il tombe vne goutte de sang, ou qu'il vient à le vomir, & s'il peche griefuement.*

7 *A sçauoir-mon s'il faut continuer la Messe sãs signes lors que l'Hostie tõbe dans le Calice, ou ne se peut rompre.*

8 *A sçauoir si & quand le Prestre est tenu de repeter quelques paroles, lors quil est en doute de ne les auoir prononcées pour le moins si ce sont paroles de la consecration.*

IL peut suruenir plusieurs accidens en la Messe, ausquels il faut que celuy qui celebre, remedie promptement, & bien qu'ils soient en grand nombre, ils se peuuent neantmoins reduire à certains principaux, par lesquels on pourra iuger des autres qui pourront suruenir.

Le premier accident & danger est, quand le Prestre est empesché à l'Autel d'acheuer le sacrifice, soit parce qu'il meurt, soit parce qu'il deuient transporté, soit parce qu'il est surpris d'vne maladie qui l'empesche de poursuiure; & alors il faut respondre auec distinction: car ou cela arriue auant la consecration ou apres: s'il arriue deuant, vn autre Prestre ne doit point paracheuer la Messe, s'il arriue apres, alors on peut substituer vn autre Prestre qui paracheue en commençant là où l'autre a quitté. Cela est porté en la 7.*quæst*.1.*can.nihil* du Concile de Tolede, auquel cas vn Prestre peut encor qu'il ne soit à ieun, paracheuer tel sacrifice. Syluestre *verb. Eucharist*. 2.§. tiẽt qu'il doit estre à jeun. Toutesfois Sote *in* 4.*d*.13.*q*.2.*art*.6. tient le contraire quand on n'a point d'autre Prestre. Car le commandement de celebrer à jeun n'oblige pas tant que celuy du sacrifice qui se doit paracheuer.

Remarquez toutesfois qu'en ce Concile on n'impose point l'obligation au Prestre de le paracheuer; mais on luy en donne seulement la permission.

D'où

D'où vient que si ce Prestre estoit concubinaire, ou en estat d'vn autre peché mortel, il ne deuroit pas celebrer, n'estoit qu'il s'ensuiuit vn grand scandale de l'obmission de la Messe qui demeureroit imparfaicte. Que s'il y auoit du scandale il seroit tenu d'auoir la contrition voire mesme de se confesser s'il le pouuoit faire? mais neantmoins vn autre qui n'auroit pas la conscience chargée d'aucum peché mortel, seroit en tel cas tenu de celebrer. * Que si ce sacrifice demeuroit imparfait, il faudroit mettre le sacrement dans le Ciboire au taber- 1
nacle, & pareillement le sang iusques à ce qu'vn autre Prestre s'en communie le lendemain. Que si les especes du vin sont corrompuës alors il les faut ietter dans la piscine.

Le second danger est* quand quelqu'vn se ressouuient pendant la Messe de 2
quelque pechè commis duquel il n'a fait penitence ou ne la pas confessé, ou se ressouuient qu'il nestpas à jeun, alors il se faut encore seruir de la mesme distinction: car s'il s'en ressouuient apres la consecration il doit faire l'acte de contrition & poursuiure encore que le pechè dont il se ressouuient soit grief, mesme auec excomunication ou irregularité. Et n'encourt pas pour cela aucune autre censure ou peché s'il ne s'en n'est pas souuenu incoulpablement: mais si cela arriue auant la consecration & que ce ne soit seulement qu'vn peché il peut en demander pardon & poursuiure: toutes fois s'il est excommunié ou irregulier, & non à jeun il se doit retirer, n'estoit que s'ensuiuit scandale des assistans.

Le troisieme est,* quand quelque chose est tombée dans le sang qui empes- 3
che qu'on ne le puisse receuoir: ce qui peut arriuer en trois manieres.

Car si c'est du venin que l'on a mis à l'insceu du Prestre lequel est aduerty de cela apres la consecration, alors il ne doit pas le boire, mais mettre d'autre vin & consacrer; & conseruer ce qu'il auoit desia consacré en lieu sacré, iusques à ce que les especes se corrompent, lesquelles estans corrompuës seront versées en vne picine.

En second lieu il peut aussi arriuer que quelque autre chose venimeuse tombe dans le Calice, & alors il en faut faire de mesme.

En troisieme lieu, il peut aussi arriuer que quelque autre chose non venimeuse y tombe, & alors si c'est quelque animal qui engendre horreur cõme seroit vne guespe ou chose sẽblable, il la faut tirer & la lauer & boire ceste ablutiõ, là apres le sang (mais il faut que l'animal soit bruslé & que ses cendres se mettent en vn lieu sacré. Que si ce n'est pas vn animal qui donne quelque horreur comme est vne puce, ou vn mouscheron, alors il les faut aualler auec le sang: si toutes fois toutes ces choses arriuent auant la consecration, le Prestre pourra verser tel vin & en prendre d'autre

La quatriesme est * quand le Prestre estant à l'Autel se ressouuient de n'a- 4
uoir pas mis de l'eau dans le vin? car alors il y en doit mettre si c'est auant la consecration du sang mais non pas si c'est apres d'autant que l'eau n'est pas de l'essence du Sacrement. Que s'il n'auoit pas mis du vin, alors il y en faudroit mettre, bien qu'il auroit desia prononcé les paroles de la consecration, lesquelles il faudroit de nouueau redire? & il faut faire cela encor qu'il auroit desia prise l'Hostie, bien qu'aucuns dient qu'il doit prendre & consacrer vne nouuelle Hostie, mais cela n'est pas necessaire, comme l'a problablement tenu Scot *in 4 d.8.q 5 & Nauarre cap.25. manualis num.9.* Toutes fois aujourd'huy il faut garder ce qui est commandé au rituel du Missel Romain *titulo de*

defectu vini voyez le canon 23. du Concile, de Conftance, où il eft dit que c'eft vne tradition de fainct Iacque frere de noftre Seigueur que l'on mift de l'eau au vin.

Le cinquime eft,* quand il arriue par miracle que le corps apparoit apres la confecration en efpeces de chair & de fang en fa propre efpece, alors il eft tres-affeuré qu'il ne s'en faut communier, mais qu'il le faut confacrer en vn lieu facré. Touresfois le Preftre n'eft pas obligé à vne nouuelle confecration, comme dit S. Thomas 3. *part q.* 82. *art.* 4. parce que le miracle deliure de l'obligation de paracheuer le Sacrement toutes fois comme dit Caietain il peut, s'il veut derechef confacrer.

6 Le fiexieme eft * quand quelque goutte de fang tombe. Cela peut arriuer en plufieurs façons. Sur quoy voyez *de confecratione d.* 2. *can. fi per negligentiam*, où il eft commandé que s'il tombe par negligence fur la table, que le Preftre leche & racle la table: s'il tombe en terre, & qu'il brufle la terre, & les cendres fe conferuent en vn lieu facré, & faffe penitence quarente iours: que s'il tombe fur l'Autel qu'il le hume, & faffe penitence trois iours: fi deffus le premier linge, & qu'il paruienne au fecond quatre iours: fi iufques au trofieme, neuf iours: fi iufque au quatriefme vingt iours? & alors le linge fera laué trois fois & le lauemnt fera conferue en vn lieu facré, ou beu par le Preftre. Maintenant on a accoutumé de coupper cefte partie du linge & de la brufler, & garder les cendres. Cefte penitence eftoit imposée de ieufner & s'abftenir de celebrer, maintenaut elle n'eft pas en vfage, bien que celuy-la peche griefuement à qui cela arriue par negligence, comme il eft dit en la mefme diftinction du vomiffement: car quand le vomiffement arriue par yureffe, ou gourmandife, s'il eft laic qu'il faffe penitence quarante iours: fi Moine, feptante: fi Euefque, nonante: maintenant cefte penitence n'eft pas en vfage, mais ce feroit vn tres-grief peché fi cela arriuoit de la forte. Que s'il arriuoit par infirmité, autres fois il faifoit penitence fept iour mais non pas maintenant, neantmoins c'eft peché quand auparauant il crignoit probablement le vomiffement, & neantmoins il a celebre Or quand ces trois accidens arriuent il faut chercher les particules fi on en peut treuuer quelques vnes, & les conferuer en vn lieu facré

En feptieme lieu, * il arriue par fois que l'hoftie tombe de la main dans le Calice auant la fraction, en fortes que que l'on ne puiffe pas la rôpre à caufe de fon humidité, alors il faut continuer la Meffe fans figne & fraction, fans rien repeter, parce que cela n'eft pas l'effence du facrifice, que s'il fe pouuoit faire commodement alors il faudroit pour le moins faire les fignes & fractions en la partie qui refte de l'hoftie.

7 En huictieme lieu, * il arriue par fois touchant les paroles, que celuy qui les doit proferer oublie tout à fait s'il les a prononcées. Que fi c'eft quelque autre parole que celles de la confecration, il ne faut pas fe foucier de les redire fi on a defia du depuis prononcé d'autre paroles. Toutes fois la difficulté eft des paroles de la confecration; & toute forte de doutes ne fuffit pas afin que l'on repete: car on dit & prononce plufieurs mots par vfage dont-nous ne nous fouuenons pas fi nous les auons prononcé, faifans reflexion la deffus. Tellement que les fcrupuleux ne doiuent pas fe tourmenter en ce poinct: car bien qu'ils ne s'en reffouuiennent pas, il ne faut pas pour cela incontinent les repeter. Quand toutes fois il femble bien à quelqu'vn quil n'a pas prononcé

telles

telles paroles, & qu'il en doute fort probablement, il les peut repeter sous condition & n'y a aucun danger, encor plus possible il seroit vray qu'il les ait prononcées vne fois.

Enfin il peut suruenir vn neufiéme accident qui empesche que la Messe ne se paracheue pas, comme si pendant que le Prestre celebre il arriue quelqu'vn qui le veüille tuer : ou bien que l'ennemy de guerre suruiene, ou que la maison ou l'Eglise tombe, alors s'il n'est encor arriue à la consecration, il peut se retirer; mais s'il a desia consacré il peut incontinent consumer les especes. Que s'il ne le peut faire, ie croy qu'il peut plier le S. Sacrement dans les corporaliers & l'emporter quant icy. Si non moins aucuns dient qu'il doit subir la mort; ce que ie ne croy pas, parce qu'il n'y a ny raison ny texte qui preuue cela. Il luy est donc permis de fuyr: car s'il demeure, il est tué, & neantmoins le Sacrement demeure imparfait : il vaut donc mieux que le Sacrement demeure en cet estat, & que l'homme soit sauué. Remarque toutes fois que si quelqu'vn le voloit tuer en mespris de Foy, s'il ne desistoit pas de celebrer : alors il est tenu, à cause de la Foy de continuer & de mourir, non seulemét apres la consecration mais encor deuant. Voila les cas les plus frequens en cette maniere.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez les Repliques des Messes, Azor ch. 33 S. Thomas part. 1. q. 83. art. 6. Suarez. 16. Sot. q. 2. art. 6. au lieu alleguez Syluestre. *verb. Eucharist.* 2. & Nauarr. ch. 25. nomb. 91.

Le contraire] Voire si apres la consecration le Prestre vient à mourir, s'il n'y auoit là qu'vn Prestre excommuniez ou irregulier, il pourroit neantmoins paracheuer le Sacrifice pour euiter vn grand scandale. Azor au lieu alleg. auec Sot.

La regle generale est, qu'il faut suppleer aux defauts substantiels de la Messe, mais tous ne sont pas d'accord si le Prestre est tenu de consacrer vne nouuelle Hostie auec le vin, lors qu'ayant receu le Corps il treuue qu'au lieu de vin il n'auoit mis que de l'eau dans le Calice, comme le tient S. Thomas au lieu allegué *ad* 4. Syluestre *verb. Eucharist.* 2. Mais Scot. croit qu'il suffit de consacrer le vin. Autant en dit S. Thomas *in* 4. *d.* 11. Sot. au lieu allegue *ad.* 4. Nauar. au lieu allegué. Angel. *verb. Missa num.* 17. Voyez Suar. d. 86. art. 1.

CHAPITRE X.

Qu'est-ce qu'Office Diuin.

SOMMAIRES.

1 *La description de l'Office diuin; & qu'est-ce que louange.*

2 *A sçauoir-mon si l'office de nostre Dame, des Saincts, & des morts, se rapporte à Dieu?*

3 *Qu'est ce qu'oraison mentale, & vocale; & pourquoy Dieu demande la vocale: au nomb. 5. & sçauoir-mon si elle est de droict de nature, au nomb. 7.*

4 *Ceux qui doiuent dire l'Office Diuin, ne satisfont pas au commandement, s'ils ne le prononçent de bouche.*

6 *Pourquoy permet-on en l'Eglise des chants, & diuerses musiques.*

8 *Qu'est ce qu'office.*

9 *Explication de l'Office Diuin, des heures Canoniales.*

NOus auons dit que le principal deuoir du Prestre est non seulement d'offrir à Dieu sacrifices, mais encor de lire & satisfaire à l'Office Diuin. Nous

auons traitté du sacrifice, maintenant il faut traitter, de ce qui concerne l'office diuin. En premier lieu, il faut expliquer qu'est-ce qu'office diuin. Il peut estre descrit en cette sorte. *C'est vne loüange de Dieu, exprimée par voix, & ordonnée*
1 *par la sainte Eglise.* En cette description il y a quatre parties à remarquer.

La premiere est, *la loüange.* Or la loüange est vne certaine declaration que l'on fait de l'excellence de quelqu'vn: car toutes & quantes fois nous publions les vertus de quelqu'vn, nous le loüons. Et cét office est vne certaine loüange & publication des merites & vertus de quelqu'vn.

La seconde partie est *de Dieu*: car l'office diuin n'est point la loüange de quelque Roy, ou Empereur de la terre, mais de Dieu tout-puissant; & quand nous monstrons son excellence, nous le loüons. Il faut toutesfois remarquer
2 qu'encor qu'il y aye vn office* de nostre Dame, dés autres Saincts, & des trepassez, il se doit neantmoins principalement rapporter à Dieu; lequel nous loüós & benissons en ses Saincts, selon le Pseau. 150. *Laudate Dominum in sanctis eius.* Car qu'est-ce autre chose raconter les graces & les vertus de nostre Dame, sinon priser & recognoistre les merueilles & la misericorde de Dieu, duquel tout bien prend sa source & son origine? Et qu'est ce autre chose nous rapporter & mettre en auant les supplices & les souffrances des ames du Purgatoire, sinon annoncer la iustice & la misericorde de Dieu? l'office diuin est donc bien à propos appellé loüange de Dieu: d'autant qu'en tous biens il faut premierement exalter & loüer Dieu.

La troisiéme partie est *exprimée par viue voix.*: car il y a deux sortes de*
3 loüange, l'vne interne, & l'autre externe. L'interne est celle qui se fait de cœur; & n'est autre chose sinon vne certaine recognoissance que l'on fait interieurement de l'excellence & des merites de quelqu'vn auec vne certaine inclination & affection que l'on a en son endroit. C'est pourquoy nous loüons Dieu interieurement, toutes & quantes fois nous nous remettons en memoire son excellence & sa grandeur, & luy tesmoignons quelque amour & affection. L'externe est celle qui se fait de bouche & par paroles, & donne à cognoistre l'interne. Linterne à la verité est bonne, & surpasse de beaucoup l'externe, si toutesfois elle est conjointe à l'interne, elle est meilleure que l'interne de soy. L'office diuin est donc vne loüange non seulement interne, mais encor externe, qui se fait de bouche & par prolation de paroles. D'où vient que ceux qui lisent * leur office ne satisfont point au precepte, s'il ne prononçent
4 de bouche, bien qu'il loüent Dieu en leur cœur, d'autant que la prononciation vocale est necessaire. C'est pourquoy ceux qui recitent leur office bas & entre leurs dents, se doiuent prendre garde que la voix soit entierement articulée.

Il se faut encor prendre garde que l'interne y soit: car quiconque ne loüe Dieu que par paroles, n'y apportant de l'attention quand il s'y prend garde, il ne satisfait nullement à l'oblation du precepte, & l'on peut luy dire apres Isaye chapitre 29. *Populus hic labiis me honorat, cor autem eius longè est à me.*

A cecy l'on obiecte, puis que * Dieu est scrutateur des cœurs, & n'a que
5 faire de paroles pour sonder & penetrer dans les secrets des cœurs, pourquoy demande t'il cette loüange vocale & externe? Il le fait pour plusieurs bonnes raisons.

La premiere est pour esmouoir d'autant plus nostre affectioion: parce que celuy

celuy qui loüe Dieu est porté à vne plus grande deuotion par la voix qui luy sert comme d'éguillon pour recueillir & inciter son esprit à vne plus parfaite affection.

La seconde, pour faire croistre la deuotion des autres: car les esprits se portent merueilleusement à la pieté & à l'amour de Dieu par les cris & prieres d'autruy: voila pourquoy l'on a voulu qu'il y eut vn chant* en l'Eglise, & diuers 6
instrumens de musique.

La troisiéme raison est afin que Dieu soit loüé & honoré par diuers moyens puis que par diuers moyens nous luy sommes obligez, & qu'il nous est recommandable par tant d'autres perfections.

La quatriéme afin qu'il y aye quelque difference mesme en la parole entre les Ecclesiastiques & seculiers.

La cinquiéme raison est pour vne plus grande facilité d'autant qu'il est malaisé de prier seulement de l'esprit & continuer quelque temps; l'attention actuelle estant requise: or il n'est pas si mal aisé de prier de bouche: car alors l'attention virtuelle suffit quand par mesgarde l'actuelle manque. L'office doncque est vne loüange de Dieu externe qui represente l'interne.

La quatriéme partie de la description est *ordonnée par l'Eglise*; car toutes les fois que nous loüons Dieu de viue voix, nous ne celebrons point l'office diuin, mais il faut que nous chantions & loüions Dieu par les Pseaumes, Antiennes, leçons, & autres choses contenuës dans l'office de viue voix, & conformément à l'ordonnance de l'Eglise. Et faut noter qu'il est dit *ordonnée & determinée*: d'autant que l'Eglise n'a point ordonné de loüer Dieu de bouche,
cela estant de* droit de nature & toutes les nations ont recogneu & loüé leurs 7
faux dieux par clameurs & cris, voire les Iuifs en faisoient de mesme, & cela a esté enseigné en la primitiue Eglise par les Apostres. or l'Eglise a determiné cette façon sus mentionée de prier & loüer Dieu: & voila qu'est-ce qu'office diuin.

Vous demanderez pourquoy *est-il appellé office? Ie respons, & dis que l'of- 8
fice est vne action particuliere, à laquelle vn chacun vaque cóme à vne charge & exercice propre & particulier distinct d'auec les autres. Or cette charge n'est propre & seante qu'aux Ecclesiastiques, en laquelle ils se doiuent exercer. Il n'y a rien de plus seant & honorable au Chrestien que de loüer le vray Dieu: il n'y a rien aussi de plus longue durée; car au ciel le sacrifice y manquera, ne
sera point la loüange diuine, suiuant le Pseau. 83. *Beati enim qui habitant in do-* 9
mo tua Domine, in sæcula sæculorum laudabunt te: & les damnez feront tout le contraire. Comme ainsi soit donc que cela soit perpetuel & propre aux Chrestiens, la loüange est dite* office, & parce que c'est la loüange de Dieu, elle est encor appellée office diuin. Elle est aussi appellée heure canoniale à cause du temps, auquel telle loüange se dit: car comme les canons determinent & denotent certains temps & certaines heures, ausquelles il faut donner à Dieu certaines loüanges, il a esté biē à propos d'appeller cette loüange heures canoniales.

Additions sur ce Chapitre.

S'il ne prononcent de bouche (Abul. sur le chapitre 6 Matt. q. 94. de la Clementine, *Grani extra de celebr. Miss.* Iean, Medina q. 7. de l'oraisō Azor. c. 11. q. 4. Graff. l. 2. c. 33. n. 21. Que qu'vns neantmoins excusent ceux qui par vne plus grande deuotion recitent leur office

menta'e, mais ils excusent mal à propos : d'autant que l'oraison vocale doit estre proferée de bouche. Celuy qui dit son office en particulier doit il le lire bien haut ? S'il le dit en compagnie d'autres, il doit estre entendu d'iceux, s'il le dit seul, il se doit pour le moins entendre soy mesme, Nauar. chap. 19. n. 86. & ch. 20. n. 14. & de l'oraison & heures canoniales Medina au lieu sus allegué Caiet. 2. 2. q. 83. art. 2. toutesfois Azor. au lieu susdit tient que c'est assez de prononcer en telle sorte que l'on puisse dire que celuy qui dit son office, prie Dieu de bouche, bien qu'il ne soit entendu n'y d'autres ny de soy mesme.

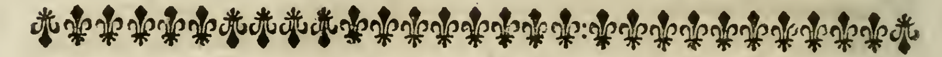

CHAPITRE. XI.

Combien de sortes d'Office y a-il.

SOMMAIRES

1 *Les heures canoniales sont sept en nombre, le nombre septenaire est parfait*
2 *Il y a des heures canoniales nocturnes & diurnes, Sçauoir mon si l'heure du matin est prise pour tout la nuict.*
3 *La nuict estoit autresfois diuisé en quatre parties.*
4 *Qu'est-ce qu'on appelloit les veilles de la nuict. En quel temps les heures canoniales se disoient.*
5 *La passion de Iesus-Christ est representée par les heures canoniales.*

1 IL y a* sept heures Canoniales ordonnées *Matine, Prime, Tierce, Sexte, Nonne, Vespre, & Complie*; car le nombre de sept est vn nombre parfait & accomply. Il y a aussi sept âges de l'homme esquels Dieu veut estre loué & recogneu. L'enfance, la puerilité, l'adolescence, la ieunesse, la virilité, la vieillesse, & l'extreme vieillesse ou l'aage decrepite : sept âages du monde ; sept dons du S. Esprit: le iuste peche sept fois: Dauid loüoit & benissoit le Seigneur sept fois le iour, il veut qu'aussi nous le benissons sept fois par iour.

2 Les heures Canoniales se diuisent en deux parties *diuines & nocturnes : car nous deuons loüer & benir le Seigneur la nuict, puis que sans cesse nous receuōs ses bebefices. Les heures nocturnes sont: *les Matines*, parce que l'heure matiniere qui est à l'aube du iour est prise par figure & reputé pour toute la nuict.
3 La nuict* se diuisoit autresfois en quatre parties ou en quatre quarts; Chaque quart auoit trois heures, & commençoit on à compter depuis *l'Aue Maria* du soir, sçauoir apres le Soleil couchant (en Italie c'est l'heure 14. Et ces quarts
4 s'appelloient les vieilles* de la nuict. La premiere veille duroit les trois premieres heures, lesquelles expirées on commençoit Matines qui se diuisent en trois nocturnes; le premier desquels se disoit à la seconde veille, apres lequel ceux là alloient coucher: & les autres se leuoient à la treisieme veille, qui est à la minuict, & disoient le second nocturnes: & pour dire le troisiesme, les autres se leuoient à la quatriesme veille. Ce qu'estant acheué on sonnoit les closches, & disoit-on *Te Deum laudamus*, auquel tous assistoient aussi aux Laudes.

Et ne vous estonnez point que chaque nocturne duroit trois heures, parce qu'on disoit le nocturne du iour, de la Vierge Marie, & des trespassez. Les iours solemnels & bonnes festes, le peuple auoit accoustumé d'assister aux second & troisiesme nocturnes & aux Laudes: cela n'est point maintenant en vsage, tous disent de suiet & tout d'vne traicte ; bien qu'ils ayent diuers temps, les vns les disans à la seconde veille, les autres à la troisiéme.

Or les heures du iour ſuiuoient incontinent, & le iour eſtoit diuisé en autres quatre parties ou quarts; au commencement du premier quar on diſoit Prime; au commencement du ſecond Tierce; au commancement du troiſiéme Sexte, à midy entre Sexte & Prime, on celebroit la Meſſe ſolemnelle: apres le diſné, Nonne, Veſpres; & Complie eſtant quaſi nuict: & ainſi le iour ſe paſſoit preſque tout en loüanges diuines.

Or ces ſept heures Canoniales repreſentent & ſignifient la Paſſion* de Ieſus-Chriſt. La premiere, c'eſt à dire Matines: nous le preſente dans le Iardin pris & lié par les Iuifs. Prime, quand il fut ſouffleté, chargé de crachatt dans la maiſon de Cayphe; Tierce, quand il reçeut la ſentence de morr. Sexte, quand il fuſt attaché à l'arbre de la Croix. Nonne quand il mouruſt, & que ſon coſté fuſt ouuert du coup de lance. Les Veſpres, la depoſition de la Croix Complie, quand il fuſt mis dans le ſepulchre Ce que les anciens pour ayder à la memoire on deſcrit és vers ſuiuants. 5

Matutina ligat Chriſtum qui crimina purgat.
Prima replet ſputis, dat cauſam tertia mortis.
Sexta Cruci nectit: latus eius noua bipertit.
Veſpera deponit, tumulo completa reponit.

Additions ſur ce Chapitre.

AZor au liure 10. ch. 1. traite de l'origine, du nombre & de la ſignification des heures canoniales.

Quelqu'vn diſent qu'il y en a huict ſeparans & diſtinguans les Laudes matinieres d'auec les nocturnes S. Antonin p. 2. tit. 9. ch 12. §. 1. Nauar. chap. 3. nomb. 27. 28. traitent de l'oraiſon & heures canoniales, mais l'opinion commune eſt qu'il en y a ſept ſeulement, & principalement maintenant, car autresfois en certaines Egliſes les Laudes matinieres eſtoient ſeparées & diſtinctes d'auec les nocturnes, Turrecr. au traité 73. ſur la regle de S. Benoiſt, & ſur le ch. *Presbiter*, d. 91. q. 2. Voyez Azor. au lieu ſus-allegué

CHAPITRE XII.

De ceux qui ſont obligez de dire l'Office diuin.

SOMMAIRES.

1 *Le Souſdiacre, le Diacre, & le Preſtre ſont tenus ſur peine de peché mortel d dire l'Office diuin.*

2 *Ceux qui ont quelque benefice ſont obligez de dire l'Office diuin, & s'ils ne le diſent, il pechent mortellement, & ſont tenus de reſtituer quelque partie du reuenu qu'ils ont receu, & quand eſt-ce qu'ils y ſont tenus, & à qui il le doiuent reſtituer, nomb. 4. & 5.*

3 *Ceux qui ont des penſions ou autres reuenus Eccleſiaſtiques ne ſont pas obligez au meſme Office.*

6 *Sçauoir mon ſi celuy qui a vn benefice & eſt pauure, peut retenir pour ſoy les reuenus qu'il eſt obligé de reſtituer.*

7 *Les Moines, les Conuers, ou leurs freres laics, les Ieſuites, Hermites, & Nonnais, quand eſt ce qu'ils ſont tenus de dire l'Office diuin.*

IL y a quatre ſortes de perſonnes obligées à lire l'Office, les Clercs, les beneficiez, les Moines, & les Nonnain. Il faut rraiter de chacun d'iceux en particulier:

1 En premier lieu, tout Clerc n'est pas tenu de dire l'office diuin, s'il n'est* Soudiacre, ou Diacre, ou Prestre, bien qu'il soit sans benefice, *cap. dolentes de celebrat. miss.* Et celuy qui a les quatre moindres, & n'a aucun benefice n'y est pas obligé, quoy que die au contraire Panorm. au chap. 1. *de celebr. miss. num. 6.* l'opinion commune, comme il aduoüe, tient le contraire, & il la faut suiure veu qu'il n'y a ny loix, ny raison qui soit pour l'opinion de Panorme, & que la coustume fauorise l'opinion la plus commune.

2 Secondement, ceux qui ont quelque * benefice Ecclesiastique, bien qu'ils ne soient que Clercs simples ou tonsurez, doiuent lire l'office, comme il est porté *d.4. can. fin.* & Panormitan au chap. *dolentes de celebr. miss. num.4.* asseure que tous en demeurent d'accord. Par le mot de benefice, i'entends tout reuenu Ecclesiastique que l'on possede sous titre de Clerc, c'est à dire qui ne se peut donner qu'aux Clercs. D'où vient que non seulement ceux qui ont des benefices Curez ou simples, mais encor ceux qui ont des prestimoniaux & patrimoniaux, sont tenus de dire leur office, parce qu'ils les tiennent sous ti-

3 tre de Clerc. Ceux toutesfois qui ont des pensions * ou autres reuenus Ecclesiastiques qui se baillent aux seculiers, ne sont point astraints à cette charge d'office.

4 Il faut neantmoins remarquer que les simples Clercs * ont vne autre obligation à lire l'Office diuin, & les beneficiés vne autre, soit qu'ils soient *in sacris* ou non : car les Clercs simples manquans à lire l'office entier vn iour, ou quelque heure, pechent bien à la verité mortellement, mais il ne sont tenus de faire aucune restitution : Pour ceux qui ont quelque benefice, ils pechent mortellement, & sont tenus à certaine restitution du reuenu qu'ils ont tiré, selon le Concile de Latran sous Leon en la session *9. §. statuimus. Nauarre chap. 5. nombre* 122. *Tab. verb. beneficium* 11. Cette restitution est fondée sur quelques sentences & authoritez.

La premiere est suiuant le decret du Concile de Latran, qui est tel : *nullus ante sex menses primos beneficij habiti tenetur ad restitutionem quamuis non recitet* Nul n'est tenu à restitution, encor qu'il ne recite point d'office qu'apres six mois entiers qu'il a obtenu le benefice. Ie m'explique. On confere à quelqu'vn vn benefice quel qu'il soit sous le tiltre clerical si durant les six premiers mois il ne recite poit d'office, il peche bien mortellement & en beaucoup de façons, toutesfois & quantes qu'il manque à reciter l'vne des heures, toutesfois il n'est obligé de faire aucune restitution.

La seconde est, les six mois estans passez, soit que durant iceux il l'aye recité ou non, il est desormais obligé de restituer s'il ne recite; non pas tous les fruicts correspondans aux iours ou au temps qu'il n'a pas recité, mais vne partie d'iceux. Ie m'explique: quelqu'vn a trois cens soixante escus de reuenu, vn escu respond à chaque iour, s'il manque de reciter l'office vn iour, il n'est pour cela obligé de restituer vn escu ou s'il neglige vne des heures, il n'est pas tenu de restituer la septiéme partie d'vn escu, & cela se deuroit faire si tout le reuenu se donnoit à raison de l'office: mais cela n'est pas, veu qu'on le donne aussi pour les autres charges des Eglises & pour les sacrifices, & partant vne partie d'iceluy respond à l'office, & c'est celle qu'il faut restituer, mais elle n'est point taxée : l'estime neantmoins qu'elle ne doit pas estre moindre que la troisiéme partie.

La troisiéme est tirée du mesme Concile, sçauoir, est que cette restitution se doit

ſe doit faire, ou aux fabriques des Egliſes, deſquelles il poſſedent les benefices, ou aux pauures. D'où il peut arriuer, que celuy qui doit reſtituer, ſoit* pauure auquel on peut à bon droit donner l'aumone, & pour lors par l'auis du Confeſſeur il ſe la pourroit reſeruer, pourueu que de là il ne prenne occaſion de ne pas reciter l'office. Il faut toutes fois icy remarquer vne exception, que quand la reſtitution conſiſte en portions, ou diſtributions que les Chanoines ou beneficiez tirent du ſeruice du Chœur, pour lors elle ne ſe doit faire qu'aux Chanoines ou beneficiez, qui ont aſſiſté à l'office entre leſquels on a accouſtumé de diuiſer ces reuenus : car quand la choſe a vn maiſtre aſſeuré il ne la faut point rendre aux pauures. Il faut dire le meſme des reuenus du Canonicat qui eſt pris du gros qui ſe diſtribue ordinairement entre les Chanoines ſans y comprendre les diſtributions ; bref, quand les reuenus ſe retirent de quelque ſomme cōmune qui ſe diſtribue à pluſieurs plus ou moins ſelon que cette ſomme & blot general eſt plus grand ou plus petit, alors la reſtitution doit eſtre auſſi faite aux beneficiez ou Chanoines. 6

La quatrieſme eſt que toutes & quantés fois quelqu'vn peche mortellement à raiſon de ſon office ; il n'eſt pas touſiours obligé à reſtitution: par exemple s'il le recite ſans attention & qu'il ne veuille eſtre attentif il peche mortellement mais il n'eſt pas tenu de reſtituer. Il peut encor caqueter au Chœur & eſtre ſi peu retenu qui pechera, mais il ne ſera obligé de reſtituer ſi toutes fois il a dit ſon office Il faut icy remarquer que ceux qui viennent tard au Chœur & prennent les diſtributions ayans quelque cauſe legitime, & cela arriuant peu ſouuent, ne ſont tenus de reſtituer ; il ne ſeront neantmoins par excuſez s'il ny auoit cauſe legitime, & s'il faiſoient trop ſouuent, & qu'il y euſt vne omiſſion notable d'vne bonne partie de l'office.

Tiercement ceux qui ſont Religieux ou Moines * ſont obligé à lire l'office; quoy qu'il nayent encor receu les Ordres maieurs Et combien que ceſte doctrine ne ſoit fondée ſur aucun Canon, comme dit Soto. *au liu.* 10. *de la iuſtice quæſt.* 5. *art.* 3. neantmoins l'opinion commune eſt que la couſtume les y oblige Par le nom de Moines ou Religieux il faut entendre vn qui aye fait profeſſion & qui ſoit dedié au chœur parce que les nouices n'y ſont point aſtraints, ſelon l'opinion commune, n'y les conuers ou freres laics, qu'il appellent qui ſont dediez au ſeruice & miniſtere du corps; encor bien qu'ils ſoient profez: tels ſont les Ieſuiſtes, & ceux qui ſelon leur regle inſtitut ne ſont pas obligez à l'office quoy que die au contraire Tabienna *verb. hora* §.8. & la premiere opinion eſt la plus probable veu qu'ils ne ſont pas ſujets d'aller au chœur.

En quatrieme lieu les Nonnains doiuent dire l'office : & ſuiuant l'opinion commune elles y ſont autant obligées comme les Moines.

Additions ſur ce Chapitre.

LIſez Nauar. au nombre 97. chap. 25. qui en rapporte de trois ſortes, comme auſſi Azor chap. 3. Sot. liure 10. q. 5. art. 3. Valent au tom. 3. 2. 6. q. a p. 10.

Les beneficiez] Le Clerc eſt tenu de dire ſon Office à raiſon du benefice, quand il ſeroit ſi petit qu'il ne s'en peuſt entretenir. C'eſt l'opinion commune contre Sot. liure 10. q. 5. art. 3 Voyez Azor au lieu ſus-allegué q. 2.

Des penſions] Mais celuy, à qui comme eſtāt Clerc a eſté donnée penſion, c'eſt à dire qui à la premiere tonſure ſelon Pie V. Voyez Nauar. au chap. 25. n 122 Azor c. 4. q. 3.

Suiuant le decret] Liſez la conſtitution de Pie V. chez Nauar. au chap. 25. n. 123. Voyez encor Pierre Nauar. au l. 2. chap. 2. de la reſtitution n. 183. qui deſaduoue auec Nauarre la ſentēce de Sotus au l. 10. q. 5. art. 5 de la iuſtice

Le troisiesme] Voyez Nauar. au lieu susdit, Le pauure] Nauua. au lieu susdit.

La troisiesme sorte] Les Religieux pour estre profez ne sont par tenus de lire l'Office, si leur regle ou la coustume ne les y astraint. Jean Med.q.7. de l'oraison Graff liure.2.chap. 50. Voiez Azor chap. 6. Les Iesuistes deuant qu'auoir receu les Ordres sacrez ne sont pas tenus à dire l'Office, ni aussi les Clers reguliers. qu'on appelle, ou Conuers. Valen. au lieu susdit.

La quatriesme sorte] Nauar. traicté de l'oraison & heures canoniales chap.7.n.21. Azor au lieu susdit.q.1. S. Antonin p.3.tit 13.chap.4. §. Est ēne Dur. au lieu susallegué liure 3.chap.21.

CHAPITRE XIII.

Des circonstamces qu'il faut obseruer en disant l'Office diuin.

SOMMAIRES

1 *En disant l'Office diuin combien de circonstances il faut garder. Celuy qui manque de lire vne des heures sçauoir mon s'il peche mortellement.*

2 *Celuy qui a manqué vn iour à dire son office, n'est pas obligé de le dire le iour suiuant,*

Celuy ne doit point redire son office en particulier qui l'a chanté au chœur tout entier, ou bien vne partie,

3 *Qui sont ceux qui sont obligez de lire l'office de nostre Dame, des Trespassez & les Pseaumes Graduels ou Penitentiaux outre l'office diuin, & quant y sont ils tenus sous peine de peché mortel?*

4 *Quand est-ce qu'on peut lire les heures posterieures laissant celles qui se deuoient dire auparauant, auec intention toutesfois de les dire puis apres.*

5 *Celuy qui change la qualité accoustumée de l'office soit en quelques Religions, ou en quelques Eueschez, sçauoir s'il peche mortellement, & quand.*

6 *Celuy qui sans y penser & par mesgarde a changé son office, n'est pas tenu de tout redire.*

7 *En quel temps se doit dire l'Office diuin, soit en public soit en particulier sous peine de peché mortel.*

8. *Les heures, ou publiques, ou particulieres en quel lieu se doiuent-elles dire.*

9 *La façon de dire son office gist en l'attention, en la reuerence & deuotion, nombre 13. auec les suiuants. Qu'est-ce qui regarde l'attention.*

10 *Qu'est ce qu'attention actuelle & virtuelle.*

11 *L'on ne peut dire l'office en vacquant à d'autres affaires.*

12 *Sçauoir mon si celuy qui entend la Messe peut dire son offico.*

1 IL y a six choses * à garder en disant l'Office diuin, qui sont; *Le nombre, l'ordre, la qualité, le temps le lieu, & la façon.*

Premierement le *nombre* doit estre septenaire: car il y a tous les iours sept heures; & manquer à dire l'vne des sept sans sujet, c'est peché mortel pourueu que ce ne soit point par oubliance. Que si quelqu'vn a manqué à dire son office, ou entier * ou en partie, il n'est pas tenu de le dire le iour suiuant, bien
2 qu'il aye peché, selon Innocent au *chap.1. de la celebrat. de la Messe, Syluestre verb hora.§.17.* Or ces sept heures se doiuent dire chaque iour vne fois, & non pas deux ou trois le mesme iour. C'est pourquoy celuy qui l'a dit au chœur entier ou vne partie d'iceluy, ne le doit redire en son particulier; que s'il ne l'a dit au chœur, alors il y est tenu Derechef ceux qui se seruent du Breuiaire
3 à l'vsage de Rome, ne sont pas tenus de dire * l'Office de la Vierge & des Morts, ny les sept Pseaumes, les iours qu'on a de coustume de les dire, sinon au chœur, & le

& le iour des Morts, comme il conste par le propre mouuement de Pie V.

L'ordre des heures qui se disent en particulier hors du chœur n'est pas de commandement;toutesfois c'est peché veniel de renuerser l'ordre sans necssité. Or quand il arriue qu'on dit au chœur les heures, * posterieures ; celuy qui n'a 4
pas encor dit celles qui doiuent preceder, s'y peut trouuer, & dire puis apres les premieres. Il en faut dire de mesme pour celuy qui seroit prié par vne personne de consideration de luy faire compagnie, à lire ses heures, car il peut licitement dire auec luy les heures posterieures, & acheuer apres celles qui deuoient preceder. Il faut dire le mesme pour toutes autres occurrences legitimes, & si on les auoit oubliez de lire.

La *qualité* se doit aussi garder. Pour * l'intelligence de cecy il faut remarquer 5
qu'il y a diuers offices : car outre le Breuiaire ou office de Rome il y a presque en toutes les Eueschez & citez des offices particuliers, chaque Religion aussi a son office propre. L'office se fait encor aucunesfois de la ferie, ou de quelque Sainct;c'est pourquoy l'on pourroit reuoquer en doute si les Religieux sont tenus sous peine de peché mortel de dire leur office propre, & si les Clercs d'vn Diocese peuuent dire l'office à l'vsage de Rome, ou de quelque autre Eueſché sans congé. Ceste qualité n'oblige point sous peché mortel, selon Syluestre *verb. hora*.§.1.& 15.Caiet.*verb.hora c.*2.Armill.*verb.hora* §.7. voire mesme ils sont d'aduis que la coustume du lieu oblige seulement par bien-seance, & non pas sous peché mortel. Pour moy ie ne suis point de cét aduis: & crois que ceux qui sont obligez de dire l'office à l'vsage de Rome, & ne le font point selon l'ordonnance & la forme de l'Eglise Romaine, ou de quelque autre Eglise particuliere, le sçachans, pechent mortellement, ce qu'il faut entendre quand ont dit l'office en particulier: car il ne fait pas douter que tous sont obligez de chanter l'office au chœur selon sa qualité, c'est à dire, tel qu'il est en ce lieu, lequel on ne peut changer ny alterer sans la permission des Superieurs. Il faut toutesfois remarquer que si l'office auoit esté changé par mesgarde * & sans y penser, comme par exẽple si celuy qui deuoit dire la Messe de quelque Sainct, l'a dite de la ferie, ou 6
au rebours, alors il n'est pas besoing de redire tout l'office, mais il suffit de redire seulemẽt ce qui estoit propre à la Feste ou à la ferie, cõme sõt les Hymnes, Antiennes, l'Oraison, la troisiéme Leçon à Matines, ou l'Oraison aux autres heures. Or cela n'est que pour l'office nouueau: car dans l'ancien tout y est propre, c'est pourquoy il faut redire l'office tout au long. Et lors qu'on a oublié ou manqué à dire quelque Pseaume, ou chose semblable pour quelque autre cause, c'est assez de redire seulement ce qu'on a laissé ou oublié : il est neantmoins plus asseuré que chaque Clerc ou Moine s'acommode & suiue les regles & les rubriques de son Eueſché & de son Cloistre.

Pour le *temps*, * ie dis quant aux heures qui se disent en public, qu'il faut garder & obseruer vn certain temps, & qu'il faut suiure en cela ce qui s'est ob- 7
serué dans les Eglises, & maintenir les priuileges qui ont esté donnez pour les Matines. Quant à celles qui se disent en particulier, le iour se prend depuis le Soleil couchant du iour precedent, iusques à la minuict du iour suiuant, & quiconque durant ce temps aura leu son office, ne peche point mortellement pourueu qu'il ne lise que Matines seulement apres le Soleil couchant du iour precedant; & non pas les autres heures, sinon apres la minuict. Il a neantmoins le iour entier pour lire Matines ; comme par exemple les heures

heures du Vendredy, se peuuent dire depuis le Soleil couchant, du Ieudy, iusques à la minuict du Vendredy. Celuy qui durant ce temps ne s'est acquité desdites heures, peche mortellement ? & celuy veniellement qui sans cause les a remises au soir, à la nuict du Vendredy.

Il faut toutefois remarquer, qu'encores que les Matines se puissent dire incontinent apres le Soleil couché du Ieudy, on ne peut neanmoins dire les autres heures, sinon apres la minuict & sur le commencement du Vendredy. Mais afin que les heures se recitent sans aucun peché il faut garder ce temps, sçauoir que Matines se diront depuis le Soleil couché du Ieudy iusques au Soleil leuant du Vendredy, & peut-on separer les Matines d'auec les Laudes, & dire les Matines la nuict & à l'aube du iour les Laudes. Primes se peut dire deuant le Soleil leué ; Tierce quelque temps apres le Soleil leué ; Sexte prés de midy, Nonne, Vespres & Complie apres disné, quoy que Complie se die aucunes fois la nuict.

Cét ordre se peut neantmoins rompre pour cause & emeeschement legitime & l'on peut dire toutes les heures ensemble deuant ou apres disné; il est toutesfois meilleur de les dire le matin deuant disner iusques à Nonne inclusiuement, & apres auoir disné les Vespres, & Complie, estant chose plus loüable de les auancer plustost que reculer ; d'autant que l'vn tesmoigne vn soing & vne diligence au seruice de Dieu, l'autre vne paresse & negligence. Celuy qui en temps de Caresme diroit en son particulier les Vespres apres auoir disné, ne commettoit point de peché mortel, comme dit Syluestre *verb. hora.* §.10. Que si cela se faisoit sans cause, ce seroit peché veniel, & toutes les choses susdites par priuilege particulier n'emportent aucune obligation.

Touchant le *lieu*, ie dis * que les heures publiques se doiuent dire dans l'Eglise, & les particuliers ou en l'Eglise, ou en la maison, ou aux champs, ou en chemin, d'autant que'lles n'ont point de lieu determiné où elles se doiuent dire. Il est neanmoins beaucoup plus loüable d'auoir vn oratoire ou quelque lieu secret en la maison pour y lire ses heures, afin qu'elles se recitent auec plus d'attention & de respect.

8 Touchant la maniere de les reciter * Il y faut rapporter de l'attention, reuerence & deuotion. Et se faut-il prendre garde qu'on entende ce qu'on dit. Or il y a diuerses attentions, la premiere est touchant les paroles, afin de les proferer comme il faut, la seconde regarde le sens des paroles, afin de l'entendre la troisiesme, afin de considerer la fin pourquoy l'on prie, & que Dieu est present, & qu'on luy parle.

9 La premiere attention est necessaire, & celuy qui ne prononce pas les paroles, ou qui les prononce mal, & à demy afin d'auoir plustost acheué ne satisfait aucunement au precepte, non plus que celuy qui recitant son office auec quelqu'vn n'attend la fin des v ersets, mais anticipe auec precipitation Ceux aussi pechent qui disent leur office auec eux, & ne les corrigent pas, selon le chapitre *dolentes* de la celebration de la Messe.

La seconde attentio n'est pas necessaire: parce que plusieurs n'entendent pas ce que les paroles sonnent en particulier.

10 La troisiesme n'est point necessaire ; mais elle est fort vtile, laquelle ceux-là mesme qui igorent le sens des paroles peuuent auoir. Or l'attention * des paroles actuelles ou virtuelle, est necessaire. L'actuelle s'entend quand on prend garde à ce qu'on dit : la virtuelle quand on a commencé à dire son office auec

l'intention

l'intention d'estre attentif, & demeu re-on tousiours en ceste volonté, bien qu'actuellement & de fait on ne soit point attentif. Or celuy est reputé auoir chãgé de volonté qui se prend garde qu'il n'est point attẽtif,& veut bien ne l'estre point, se laissant emporter à d'autres distractions;& qui n'a point ceste volonté,doit estre tenu pour present & attentif à son office.D'où vient que nul ne peut dire son office * &entẽdre à d'autres affaires qui emportent l'esprit aux distractions;comme par exemple si on écriuoit, & lisoit en recitant tout à la fois; ou si on vacquoit à choses semblables qui emportent l'esprit ailleurs.

On pourra neantmoins licitement * entendre la Messe & lire ses heures ensemble,parce que ces choses regardent vne mesme fin.Et le precepte d'entendre la Messe n'oblige pas d'estre attẽtif aux paroles,mais au sacrifice quoy qu'on n'entende prononcer aucunes paroles;& peut-on licitement entendre la Messe & lire son office tout ensemble, quoy que dient au contraire plusieurs qui sont mal fondez Voyla combien il importe d'estre attentif en recitant son office.

Il le doit dire & reciter auec * reuerence puis qu'on loüe le Seigneur, qu'on l'adore & qu'on luy parle. Or il n'est point necessaire quand on le recite en particulier d'estre à teste nuë ou à genoux;combien que quiconque le feroit, le feroit auec bien seance & respect.

Il faut derechef qu'il y aye de la * deuotion, à fin que nostre cœur s'enflamme de l'amour de Dieu que nous loüons, & qu'il brusle du desir de voir celuy duquel nous disons les loüanges, bien que si ces choses y manquoient sans mespris, il n'y auroit aucun peché mortel. Voila ce qui se doit obseruer en lisant l'office diuin.

Or il faut tascher sur toutes choses à se bien disposer pour lire l'office considerãt & pesant la grandeur de celuy que nous entreprenons de loüer, & luy demandant qu'ils nous fasse la grace de le bien & deüement loüer: & ayant acheué, rendons luy graces,& luy demandons pardon des negligences & fautes que nous aurons commises en le loüant. L'oraison de Leon Pape seruira beaucoup pour ce faire,laquelle quiconque dira apres son office acheué,il aura remission des fautes & negligences qu'il aura commises en lisant son office. L'oraison est telle: *Sacro sanctæ & indiuiduæ Trinitati, crucifixi Iesu Christi Domini nostri humanitati & beatissimæ ac gloriosissimæ Virginis Mariæ fœcunditati & omnium sanctorum vniuersitati sit sempiterna laus, honor, virtus & gloria ab omni creatura, nobisque remisso peccatorum per infinita sæcula sæculorum. Amen. Beata viscera Mariæ Virginis quæ portauerunt æterni Patris filium. Beata vbera quæ lactauerunt Christum Dominum. Pater noster. Aue* Maria.

Additions sur ce Chapitre.

L'Ordre] Voiez Azor au chap.10.nomb,2.

Il faut toutesfois remarquer vne chose] Azor au lieu sous allegué,

Touchant le temps] Azor au chap.9.

Depuis le soleil couché] Les heures par le droit commun prennent leur commencement à la minuict, toutesfois la coustume permet qu'on puisse lire les heures nocturnes deuant le soleil couché Et quelqu'vns croient qu'on peut lire les heures nocturnes de la nuict suiuante à trois ou quatre heures apres midi, apres auoir leu Vespres & Complie ce qui se doit tolerer és lieu où ceste coustume est receuë. parce que quelqu'vns ont ce priuilege du Pape de pouuoir lire les matines vne heure deuant que le Soleil se couche. Voiez Azor au chap. 9. en la question. 5.

On les peut encores dire separement) Le faire sans cause legitime c'est peché veniel Azor chap. 8, q. 4.

Il est neantmoins permis pour cause iuste & receuable. 16 Quand on dit les Matines & les Laudes à diuerses fois, il faut dire l'oraison Dminicale & la salutation Angelique deuant que commencer Laudes, & dire les mesmes oraisons apres Matines. Naua chap. 3. n. 6.4. de l'oraison. Voyez Azor au lieu susallegué. Nauar & Azor sont d'aduis au lieu susallegué, qu'on peut licitemét separer les trois veilles nocturnes pour iuste cause. & il est vrai séblable.

Il est plus louable de les auancer) Azor chapitre 9.q.3.

Quant au lieu) le chap. *Si quis Presbyter*. d. 93. Azor chap 11.q.8.

Quant à la maniere) Azon au chap. 11.

De l'attention. (S.Thomas & Caiet. en la seconde seconde q.83.art.13. parlent de trois sortes d'attétion & Nauar. au chap. 25. nóbre. 105.

Azor au chap. 12. parle amplement de l'attention auec Sot. au l. 10 quest. 5. Valent. tom. 3. d. 6.q. 2, p. 10.

L'on demande si le Clerc, qui estant volótairement distraict dit son Office, peut pecher mortellement, Et en second lien s'il est tenu de redire sondit Office. 3. S'il est de plus tenu à restitutió des fruicts en cas qu'il aye vn benefice.

Plusieurs tiénent qu'il n'offéce point mortellement, d'autant que l'attention n'est point commandée absolument, mais par conseil par le chap *Dolentes de celebrer Miss.* 2 D'autant que l'Eglise ne chastiant point les actes internes de nostre cœur, elle ne requiert point vne attention d'esprit. Ceste doctrine deplaist neantmoins à Caietain au lieu susallegué, à Sot. l. c. 5. conclusion. 7. à. Gabr. sur le can. lecon 61. à Azor au chap. 12 q. 6.

2. il est vray semblable qu'il n'est pas obligé de redire son Office. C'est l'opinion de Medina en la question 16 de l'oraison, toutesfois. Azor. tient le contraire au lieu susallegué.

3 l. Nauar. au chap 20. de l'oraison nomb. 32. enseigne qu'il faut restituer les fruits du benefice Sot en la conclus. 6. est du mesme aduis auec Azor au lieu sus allegué & plusieurs autres, il y en a beaucoup d'autres qui le nient. Voyez Azor 16 & Pierre Nauarr au lieu sus allegué 2. de la restitution nomb 131.

Ouyr la Messe) Iean Medin. en la q 44. de la confession, Suard. d. 8 sect. 3 sur la fin, Nau arr au chap. 21. nomb. 8 y rapportent ceste restriction, moyennant qu'il ne s'addonne tellement à autre chose qu'il ne puisse estre aucunement attentif, à l'Office. Carbo. au chap. 9. *De Missa audienda*. Azor lib. 7 c 3. q. 3. contre Siluest *Missa*. 2. q, 3. Arm. nób. 39. & *verb festũ* nómbre. 12.

CHAPITRR XIV.

Des causes qui excusent & dispensent de lire l'office.

SOMMAIRES.

1 *Sçauoir-mon si la maladie excuse, & si elle excuse tousiours de lire l'office.*

2 *Ceux qui sont dispensez de dire leur office ne sont point tenus d'entendre les autres qui le recitent, ny dire d'autres prieres. Si celuy qui ne peut dire son office, doit dire la Messe quand il le peut.*

3 *Celuy qui est occupé à d'autres affaires est dispensé de dire l'office.*

4 *L'office peut estre obmis pour quelque necessité vrgente & pressante.*

5 *Celuy qui n'a point de Breuiaire, sçauoir mon s'il est excusé de dire l'office diuin, & quand.*

6 *Sçauoir-mon si le Pape dispense absolument de la lecture de l'office diuin.*

7 *Item, si le benefice pour estre pauure & de peu de reuenu, dispense de la recitation de l'office diuin.*

8 *Celuy qui ne reçoit point les fruicts de son benefice, est il excusé de lire son office; & quand.*

IL y a quelque causes qui dipensent de la recitation de l'office diuin. La premiere est l'infirmité * telle qui ne puisse compatir auec la lecture & recitation de l'office. *Innocent. au chap. 1. de la celebration de la Messe*, c'est pourquoy l'indisposion legere, & qui sans preiudice peut endurer la lecture de l'office, n'excuse aucunement, comme dit Panormit. au mesme lieu. Et pour ceste raison la fiéure quarte ne dispense point de l'office les iours qu'on est hors d'accées Or celuy qui est excusé de l'office * par indisposition n'est pas tenu de dire autre chose, ny de faire des prieres mentales, ou entendre

les autres qui recitent leur office. Il se peut aucunesfois faire que l'infirmité soit telle qu'elle empesche de dire l'office, & non pas de celebrer la saincte Messe; & alors on la peut celebrer sans dire l'office. Pareillement l'aueugle est excusé de dire l'office, & celuy aussi qui receuroit trop grande incommodité en le lisant, & neantmoins il peut celebrer la saincte Messe. Et ceux qui sont legitimement dispensez de l'office ne sont pas obligez d'entendre lire l'office 3
des autres; ainsi l'asseure Palud. 4. *d.* 15. *article* 2. ny de faire d'autres prieres.

La seconde cause est quand on est occupé à d'autres affaires, * ausquelles il est plus necessaire de vacquer, comme seroit à prescher publiquement. (Voyez Syluest. *verb. hora.* §. 8.) ou à faire leçon qui occuppe tellement qu'on ne peut s'en acquitter deuëment sans obmettre l'office.

Semblablement celuy qui a la charge d'vn malade est dispensé de son office s'il n'y peut satisfaire sans detriment & incommodité notable du malade, bien qu'il doit estre fort soigneux & circonspect en cecy, & tant que faire se pourra lire l'office ou vne partie d'iceluy. Car comme ainsi soit que l'office * soit 4
propre & particulier au Clerc, il ne doit estre obmis que pour vne cause tres-vrgente, & quand on ne peut faire autrement. Celuy encore peut licitement obmettre son office qui se met en chemin & court vistement pour empescher que quelqu'vns ne s'entrebattent, & mettre d'accord d'autres qui se battent quand il y a danger de mort.

La troisiéme cause est quand l'on n'a point de breuiaire *: car si quelqu'vn 5
a perdu son breuiaire, & est en lieu où il n'en peut recouurer, il est excusé de l'office. Si toutesfois il estoit en lieu où il s'en peut achepter; & qu'il n'aye point d'argent, parce qu'il est pauure, il n'y est pas tenu, & pourra dire quelques autres prieres, comme enseigne *Fumus verb. hora.* §. principalement s'il est beneficié. Pour moy ie ne crois rien, parce que n'estant tenu qu'à son office quand il est dispensé, il n'y a point d'autre obligation. Que s'il a esté cause de la perte perte de son breuiaire, du commencement il a peché, mais il ne peche plus apres s'il n'auoit luy mesme ietté son breuiaire, à fin qui luy fust impossible de dire son office; car alors toutes & quantesfois ne dit son office, il peche, sinon qu'il en fust apres repentant & marry.

La quatriéme cause est quand on est dispensé du Pape: parce qu'estant dispensé on peut obmettre l'office. Mais il faut remarquer que le Pape n'en dispense point * entierement, mais il est ordonné quelques autres prieres: & 6
quelqu'vns disent qu'il ne peut dispenser sans changer & commuter: principalement quand on a quelque benefice: mais ie crois que cela se dit sans raison.

La cinquiéme cause est quand le benefice est de peu * de reuenu: car quand 7
le benefice est fort pauure, sçauoir quand il n'excede point la valeur de 8. ducats, alors on n'est point tenu a subir de porter vn fardeau si pesant qu'est l'office. Il n'en seroit pas de mesme si le benefice estoit meilleur, encor qu'il ne suffit pour tout l'entretien, mais seulement pour vne bonne partie d'iceluy. Soto est de cét aduis *au liu.* 10. *de la iustice quæst.* 5. *art.* 3. la Glose toutesfois tient le contraire *can. Clericus dist.* 19. *& Syluest. verb. hora.* §. 3. Il faut neantmoins suiure la derniere opinion, sçauoir qu'il est obligé de dire son office, & il n'y a aucun Canon qui l'excuse, outre qu'il y est obligé à raison de son benefice.

La sixiéme cause est, quand il y a vn benefice, * toutesfois il ne reçoit 8
aucuns fruicts, ny quelque autre à son nom, & ne tient pas à luy qu'il n'en

reçoiue,

reçoiue. Où il faut remarquer qu'il y a trois conditions neceſſaires à fin que celuy qui porte titre de benefice, ſoit exempt de lire l'office,

La premiere eſt qu'il ne tire aucuns fruicts : c'eſt pourquoy ceux qui tirent les diſtributions biens qu'ils ne tirent rien des reuenus ſont tenus à dire l'office; d'où vient que ceux qui pour la penſion baillent tous les reuenus, ne ſont point excuſez s'ils retiennent l'adminiſtration du benefice.

La ſeconde, que luy ne reçoiue aucuns fruicts ny quelque autre pour luy, car celuy qui le reçoit par autruy eſt tenu à l'office ; voila pourquoy les fils y ſont tenus quand les peres tirent le reuenus.

La troiſiéme, qu'ils ne ſoient point la cauſe pour laquelle ils ne reçoiuent aucuns fruits : parce que ceux qui par leur faute ne reçoiuent aucuns fruicts, pource qu'ils ne ſeruent pas, ou ne prennent poſſeſſion, ne ſont nullement excuſez de l'office.

Or quand ces trois conditions s'y rencontrent, il n'y eſt pas tenu ; ſçauoir quand il tire aucuns fruicts ou quelqu'vn pour luy, & qu'il ne tient pas à luy qu'il n'en tire, il n'eſt pas obligé à dire l'office, s'il n'auoit toutesfois eſperance d'en receuoir : car s'il y á procez, & qu'il eſpere aſſeurement de tirer quelques fruicts pour le preſent, parce que ſon droit eſt aſſeuré, comme il arriue quand il eſt deſpoüillé, & la partie aduerſe s'eſt ingerée en poſſeſſió, il eſt alors tenu de lire ſes heures depuis ce temps-là. D'où il s'enſuit que celuy qui n'a que le ſeul titre, n'eſt pas tenu à l'office quand par congé du Pape tous les reuenus ſont appliquez à l'Autel, auec l'entiere adminiſtration du benefice.

Additions ſur ce Chapitre.

VOiez Nauarre au c. 25. nombre 100. l'oraiſon c. 11. Azor. au chap. 13. Valent. au lieu ſus allegué ſur la fin.

La cinquiéme cauſe) Voiez cy-deuant au chapitre 12.

Celuy qui a receu l'Ordre du Subdiaconat, eſt obligé de commancer à dire l'heure de l'Office, qui reſpond à l'heure du temps en laquelle il a eſté promeu au Soubdiaconat, comme enſeigne Azor au lieu cité q. 17.

CHAPITRE XV.

Qu'eſt-ce que Sacrement.

SOMMAIRES.

1. *Deſcription du Sacrement, & au nombre 5.*
2. *Qu'eſt-ce qu'on appelle ſigne.*
3. *Il y a ſigne rememoratif, demonſtratif, & Pronoſticatif.*
4. *Quelles choſes concourent à la ſanctification de l'ame.*
6. *Les Sacremens ſont remedes contre le peché, & ſont encor des ceremonies du culte diuin.*
7. *Quelle difference y a-il entre les Sacremens de la loy anciẽne & nouuelle.*
8. *D'où le mot de* Sacrement *a prins ſon origine & ſon nom.*

NOvs auons autrefois traicté dans ce meſme liure du premier deuoir de Preſtre : paſſons maintenant au ſecond, & traictons de l'adminiſtration des Sacremens. Il n'appartient pas à tous Preſtres d'adminiſtrer les

Sacre

comme nous auons dit au premier liure, mais seulement à ceux qui ont la iurisdiction, au moins quant au for interieur; & d'autant que nul qui n'est Prestre n'est administratur des Sacremens; c'est à bon droit qu'on en rapporte à l'office du Prestre l'administration & le ministere.

Il faut donc commencer par sa description, sçauoir qu'est-ce que Sacrement? Entre beaucoup de descriptions que rapportent plusieurs Autheurs, il me semble que la meilleure & la plus briefue est celle-cy: *le Sacrement* est vn signe sensible de la chose spirituelle, sanctifiant l'ame, institué & ordonné de Iesus Christ pour le seruice du vray Dieu.* Dans laquelle description il y a cinq parties à considerer. 1

La premiere est *vn signe.* Nous appellons signe * la chose qui outre la connoissance qu'elle nous baille de soy, nous fait encor connoistre quelque autre chose, c'est à dire en se faisant connoistre, nous remet en memoire vne autre chose semblable. Or le Sacrement est tel; car outre sa connoissance il nous en baille encor quelque autre. 2

Il y a trois sortes de signes *; le premier s'appelle rememoratif, le second demonstratif, le troisieme prognosticatif. 3

Le signe rememoratif est celuy qui nous fait ressouuenir par sa presence de quelque chose, comme est le fil lié à l'entour du doigt de quelqu'vn qui se veut ressouuenir de quelque chose qu'il s'est proposée.

Le signe demonstratif est celuy qui nous enseigne ce qui nous estoit caché, & nous la demonstre presente, comme le rameau pendant deuant le logis est signe du vin qu'on y vend.

Le signe prognosticatif est celuy qui predit les choses futures, comme l'arc en ciel est vn signe prognosticatif de la pluye future. Le Sacrement est dit signe, non seulement en l'vne de ces acceptions & explications, mais en toutes trois, car il est rememoratif, demonstratif & prognosticatif, comme il se dira cy-apres.

L'autre partie de la definition est *sensible*: parce que de toutes les choses les vnes sont sensibles, & qui se comprennent par quelque sens exeterne; & les autres spirituelles, qui ne peuuent estre comprises par aucun sens externe, il peut estre encor que le signe soit & sensible & spirituel: mais le Sacrement est vn signe sensible, c'est à dire quelque chose qui est de la connoissance des sens, signifiant neantmoins quelque chose occulte.

La troisieme partie est *de la chose spirituelle sanctifiant l'ame.* Par cette partie de la definition du Sacrement, il se donne à entendre de quoy le Sacrement est signe; sçauoir de la spirituelle sanctification de l'ame, ou plustost de la chose spirituelle sanctifiant l'ame: laquelle est sanctifiée * par l'infusion des dons & vertus, ou par la grace que ces vertus & dons accõpagnent. Le Sacremẽt donc est quelque chose sensible qui signifie que l'ame de l'homme est interieuremẽt sanctifiée par la grace. Par exemple quand quelqu'vn baptize, ces paroles, *Ego te baptizo*, & l'eau qui laue sont vn acte externe & sensible qui donne à entendre qu'interieurement l'ame de l'homme est sanctifiée par la grace. Pour cette cause les Sacremens sont appellez signes de la grace, ou chose sacrée & saincte qui veut dire la grace. 4

Le Sacrement se dit encor *vne forme* visible de la grace inuisible* Il faut toutefois remarquer que les les Sacremens ne sont pas seulement des signes de la grace sanctifiante formellement, ou de la passion de Iesus-Christ qui nous 5

ſanctifie effectiuement : mais encor ils ſont ſignes de la beatitude finalement ſanctifiante. C'eſt pourquoy le Sacrement eſt vn ſigne rememoratif de la paſſion, demonſtratif de la grace & pronoſticatif de la gloire. C'eſt ce que nous expoſe ceſte Antienne du tres-ſainct & tres-auguſte Sacrement de l'Autel, auquel on approprie par excellence les choſes ſuſdites, bien qu'elles appartiennent auſſi à tous les autres Sacremens: *O ſacrum conuiuium, in quo Chriſtus ſumitur, recolitur memoria paſſionis eius, mens impletur gratia, & futuræ gloriæ nobis pignus datur.*

6 La quatrieme partie eſt * *inſtitué & ordonné pour le culte du vray Dieu.* Pour l'eſclairciſſement de cecy, il faut remarquer que Ieſus Chriſt a eſté non ſeulement noſtre Redempteur, & a payé pour nos fautes, mais encor Docteur & noſtre Souuerain Maiſtre nous enſeignant & dreſſant au chemin des cieux: D'où vient que comme Redempteur qu'il eſtoit il nous a dû laiſſer des remedes pour nous purifier & lauer de nos fautes : comme Maiſtre & Docteur il a dû nous inſtruire, & nous laiſſer certains moyens & certaines ceremonies pour reconnoiſtre & adorer Dieu. Il a fait tous les deux aux Sacremens, d'autant que les Sacremens ſont non ſeulement medecines & remedes contre le peché, mais encor ceremonies par leſquelles les Chreſtiens & fidelles font honneur à Dieu Celuy donc qui reçoit ce Sacrement, fait & exerce toutes ces deux choſes. Pour cette cauſe l'on a miſe cette partie, *inſtitué & ordonné pour le culte du vray Dieu.*

7 La cinquieſme partie eſt *de Ieſus-Chriſt :* pource qu'il faut ſçauoir que toutes les particules precedentes de cette deſcription * conuiennent & accordent auec les Sacremens de la loy ancienne (car la Circonciſion eſtoit vn ſigne ſenſible) & il y auoit des ſignes de grace inſtituez pour le ſeruice, & culte de Dieu. Mais par cete derniere particule les Sacremens de la loy Euangelique ſont differents d'auec ceux de l'ancienne, en ce qu'ils eſtoient inſtituez de Dieu : car Dieu eſt auſſi Sauueur & enſeigne la verité, mais les noſtres ſont inſtituez de Dieu par Ieſus-Chriſt, lequel les a tous inſtituez. Il y a encor vne autre difference, c'eſt que les Sacremens de la loy Euangelique produiſent la grace qu'ils ſignifient, eſtant les inſtrumens effectifs d'icelle ; mais les Sacremens de la loy ancienne ne cauſoient pas la grace, ains elle eſtoit donnée en iceux par la foy du Meſſie futur.

8 Il s'appelle *Sacrement* * comme ſi l'on diſoit *Sacré ſecret :* car c'eſt vn grand ſecret qu'vne choſe ſenſible purifie vne ame interieurement. Et quoy que les Latins n'vſurpent point cette ſignification, il ne s'en faut pas eſtonner : d'autant qu'ils n'ont pas eu la choſe comme nous auons. Or quand les choſes nous arriuent, on peut les appeller de diuers noms.

Additions ſur ce Chapitre.

VOiez le catechiſme Romain chap. 4. des Sacremens, S. Thomas en la 3. p. q. 60. & ſur la 4. 1 S Bonauenture, Rich. & les autres Scholaſtiques, auec le Maiſtre des ſent. 1 6. Sot. entre les plus recents, & Bellarmin au liure 1. des Sacremens en general depuis le chap. 8. juſques au 12. Suar. tom, 3. d. 1. Valent. au tom. 4. d. 3. q. 1.

. Le Sacrement eſt] S, Thomas apres S. Auguſt. au l. 10. ch. 5. de la cité de Dieu apporte ceſte definition, *le Sacrement eſt vn ſigne de la choſe ſacrée*, dans ceſte deſcription le nom de Sacrement eſt aſſez general, puis qu'il comprend auſſi le ſacrifice, qui eſt bien à la verité vn ſigne de la choſe ſacrée: mais le Sacrement eſt vn ſigne ſignifiant non ſeulement la grace: voire meſme la donant & conferant S. Thomas adiouſte entant qu'il ſanctifie les hommes Voiez Suar. en la ſect. 4. art. 3. où il rapporte d'autres

d'autres definitions. Voiez aussi la sect.1. & 2. & Valent. p. 1. au lieu sus-allegué, & Pierre à Soto en la leçon 7. des Sacremens.

Les Sacremens contiennent la grace qu'ils signifient, & la despartent à ceux qui n'y mettent aucun empeschement. Cela est article de foy selon le Conc. de Trente en la session 6 can. 6 des Sacremēs. Voyez Suar. en la dist. 7. sect. 1 or le Cōcile entend parler des Sacremens de la loi nouuelle, qui conferent cette grace par œuure œuurée, qu'on appelle *ex opere operato*, cōme l'a defini le mesme Concile au lieu sus-allegué, can. 8. Lisez Suar. au lieu sus mentionné.

Valentia q.3.p.1. apres S. Thomas q.62 art.1. 3.4. enseigne comment c'est que les Sacremens de la loy nouuelle causent la grace.

Considerez neanmoins Suar q.60. d. sect. col. 1. Touchant la cinquiesme, il faut sçauoir] Lisez le Concile de Trente, can.1. au lieu rapporte cy-dessus.

La circoncision) Sot. *d.1 q. 1. art.4.* debat, sçauoir mon si elle conferoit la grace Lisez sur ce Suar. d. 10. sect. 1. 2. S. Thomas q. 70. art.4. Val. d.4. q.5. p. vnic *elle conferoit la grace, non pas par sa vertu, mais par la vertu de la foy de la passion de nostre Seigneur, de laquelle elle estoit le signe.* Sot. au lieu susdit.

Mais ceux de l'ancienne loy) Les Sacremens de la loy ancienne n'auoient aucune vertu pour la collation de la grace iustifiante, mais ils signifioient la foy, par laquelle les hommes estoiēt iustifiez Sot. 1. art.6. concl. 1. S. Thomas q.62 art.6 Voiez Val. p. 1. Suarez d 10. sect. 2.3. Or en la troisiesme section il preuue ces deux poincts.

1. Qu'és sacremens de la loy ancienne il ne s'est point donnée de grace *ex opere operato*, comme dit sainct Thomas 4. d. 1. q. 1. chap. 5. & l'opinion commune des Theologiens [il n'entend pas pas parler neantmoins par ces conclusions de la circōcision, mais seulemēt des autres sacremens] bien que quelqu'vns y contredisent.

2. Que les gens de bien qui vsoient de tels sacrifices ou sacremens receuoient & meritoient l'augment de la grace *de condigno* d'autant que ces œuures cōmādées de Dieu, estoiēt bōnes & meritoires pour le regard de leur objet.

Valentia traicte de la difference des sacremens de la loy ancienne & Euangelique, en la q. 6 p 1

CHAPITRE XVI.

Des choses necessaires és Sacremens.

SOMMAIRES.

1 *Le Sacremēt requiert necessairement la matiere, la forme & l'intention, tant de celuy qui le confere, que de celuy qui le reçoit, nomb. 3. 4. 5. & 6.*
2 *L'effet du Sacrement n'est pas tousiours necessaire.*
7 *L'effet du Sacrement est de deux sortes.*
8 *Comment est ce que les Sacremens conferent la grace.*
9 *Quelle est la grace premiere & seconde*
10 *Qu'est-ce que caractere.*
11 *Es Sacremens il se baille vne triple puissance spirituelle.*
12 *Le baptesme est la porte des Sacremens.*
13 *Quels sont les Sacremens qui impriment caractere, & sçauoir-mon s'ils se peuuent reiterer.*

IL y a au Sacrement * cinq choses qui s'accordent; la matiere, la forme du 1
Sacrement, l'intention du Ministre qui le confere, & de celuy qui le reçoit & l'effet dudit Sacrement & s'y doiuent rencontrer necessairement; tellement que si l'vne y manque, il n'est point Sacrement: *mais la derniere n'est pas tousiours necessaire; d'autant que le Sacrement peut bien estre 2
sans que l'effet s'en ensuiue, comme il se verra bien-tost. Or il les faut toutes expliquer en general & on les expliquera apres en particulier.

Au Sacrement il se rencontre de la* matiere & des paroles. Par exemple au Baptesme, la matiere, c'est l'eau; les paroles sont, *Ie te baptize:* Au Sacrement de 3
penitence, les pechez sont la matiere; les paroles, *Ie t'absous:* & ainsi és autres Sacremens, la chose se dit la matiere du sacrement, & les paroles la forme: & & ces choses sont tellement necessaires, que si la matiere est sans la forme, ou la forme sans la matiere, le Sacrement est nul.

Il faut qu'il y aye encor vn Ministre, lequel est necessaire pour tous les Sacremens, combien qu'il ne soit besoin qu'il soit distingué de celuy qui

reçoit le Sacrement : d'autant que le Prestre au Sacrement de l'Eucharistie se communie soy-mesme, & au mariage ceux qui se marient contractent entre eux. Il n'en est pas de mesme aux autres Sacremens, esquels il est tousiours distingué, & personne ne se peut baptizer soy-mesme, ny confirmer, absoudre, ordonner, ny oindre. Or l'intention de conferer le Sacrement, & faire ce que fait l'Eglise ou son Ministre, est tousiours necessaire à celuy qui administre les Sacremens. D'où vient que quiconque n'auroit point l'intention de conferer les Sacremens, il ne les confereroit pas ; & celuy qui aura l'intention, bien qu'il croye que ce qu'il fait n'aura aucune efficace, neantmoins il les confere reellement : C'est pourquoy le baptesme conferé auec intention par vn infidele, seroit valable. Il n'est pas besoin que cette intention soit actuelle, c'est assez qu'elle soit virtuelle : c'est à dire que se mettant en deuoir de conferer le Sacrement, il suffit qu'il aye l'intention de faire ce que fait l'Eglise, bien que en l'administrant il n'y songe point actuellement : voire mesme il n'est pas necessaire que se mettant en deuoir d'administrer le Sacrement, il die : Ie veux maintenant faire ce que fait la saincte Eglise, mais c'est assez qu'il aye l'intention virtuelle, sçauoir qu'il va administrer ce qui est de son deuoir entant qu'il est Ministre de l'Eglise.

6 De plus * l'intention du receuant est encor necessaire quand il est en âge : car l'Eglise respond pour les petits ; mais pour ceux qui sont en âge, ils doiuent avoir l'intention, si bien que si on baptizoit quelqu'vn par force, ou sans qu'il voulust estre baptizé, il ne le seroit point : ce qui se doit dire aussi de celuy qui auroit esté baptizé en dormant, & d'vn insensé. Si toutesfois l'intention n'auoit precedé, car elle suffiroit & se pourroit appeller intention virtuelle. Il en faut dire autant des autres Sacremens : Ces quatre choses donc sont requises pour la valeur & integrité du Sacrement, l'vne desquelles manquant, il est nul & invalide, & se deuoit reïterer.

L'effet * du Sacrement est double, l'vn commun & general à tous les Sa-
7 cremens, & l'autre propre & particulier seulement à quelqu'vns, & non pas à tous.

L'effet general & commun est la grace, * parce que tous les Sacremens con-
8 ferent la grace à tous ceux qui les reçoiuent & s'en approchent comme il faut & ce *ex opere operato*, c'est à dire par la vertu du Sacrement ou œuure œuurée. Dauantage, on obtient encore vn degré de grace à raison du Sacrement à l'egal de la deuotion d'vn chacun. Il y a toutes fois deux graces * l'vne premie-
9 re, & l'autre seconde.

La premiere est celle qui se baille à l'homme qui estoit en peché, ou n'estoit pas amy de Dieu.

La seconde est celle qui se baille à celuy qui estoit desia en grace : car la grace desia obtenuë s'augmente par l'addition d'vn nouueau degré de grace, & c'est en cette maniere que les Sacremens conferent la grace à celuy qui estoit desia en grace, & ainsi les Sacremens conferent la grace seconde. Ils conferent encor & mettent en grace ceux qui n'y estoient point, comme les petits enfans deuant l'vsage de raison & ceux qui sont en peché ; si toutesfois ils s'en approchent auec vne bonne & deuë repentence & doleance : & ceux-cy reçoiuent la grace premiere. Voyla l'opinion commune de ceux qui disent que les Sacremens d'attrit rendent contrit, c'est à dire que l'homme doit aucunes fois auoir vne douleur de ses fautes, laquelle douleur de soy ne seroit

bastante

bastante & suffisante d'effacer le peché, qui neantmoins est effacé & remis par l'aide du Sacrement qui suruient. Par la grace il faut entendre la charité, & les autres vertus qui s'en ensuiuent.

L'effet particulier c'est le caractere lequel caractere * n'est autre qu'vne puissance spirituelle, qui s'imprime dans la puissance de l'ame raisonnable qui 10
est l'intellect, sans qu'elle se puisse iamais effacer ny oster.

Il se baille vne triple puissance és Sacremens * qui est spirituelle. L'vne pour 11
conferer & administrer les choses spirituelles, & cette puissance se baille par le Sacrement de l'Ordre.

La seconde est pour receuoir les choses spirituelles & les Sacremens, & celle cy se baille au Baptesme,* parce que le Baptesme,* est le premier, & cõme la por- 12
te de tous les Sacremens, & à celuy qui n'est pas baptizé les autres Sacremens ne profitent aucunement, sinon apres le Baptesme.

La troisieme puissance est pour batailler & faire la guerre aux ennemis de Iesus Christ, le monde, la chair & le diable & surmonter les tentations que ces ennemis nous peuuent apporter; & cette puissance est donnée par la Confirmation, auec laquelle l'homme reçoit la marque du soldat de Iesus-Christ, & est obligé de se porter courageusement pour son honneur.

D'où il arriue qu'à ces trois puissances respondent trois Sacremens qui im- 13
priment caractere, l'Ordre, le Baptesme, & la Confirmation. Et cette qualité appellée caractere est tellement imprimée de Dieu qu'elle ne se peut oster ny effacer mesme par la mort. Voilà pourquoy celuy qui seroit ressuscité ne deuroit estre derechef baptizé, confirmé, ny ordonné, s'il auoit receu ce Sacrement estant en vie; & pour cette raison ces Sacremens ne peuuent estre reïterez. Ces cinq poincts sont considerables au Sacrement.

Additions sur ce Chapitre.

LEs Conciles de Florence & de Trente ont defini & arresté que les Sacremẽs sont accomplis par ces trois choses, par la matiere, la forme & l'intention du ministre. Voyez Vald. d. 3. p, 3. q. 5.

Cinq.) Voyez Pierre à Soto leçon 8. des Samens.

Il n'est pas necessaire] lisez Sot. en la d. 1. q. 5. art. 8. Richar. Bonau 4. d. 6 Suar. d. 1. 3 sect. Angles sur la 4. page 26. Val. p. 3. col. Concil. de Trente en la sect. 7. canon. 11.

Qui est en âge) Lisez Pierre de Sot. en la leçon 9. L'effet) Id 16. Viguer chap 16. vers. 10.

La grace double] Voyez S. Thomas q. 72. art. 2. Suar. 16. Viguer. 16. vers. 11. au lieu sus allegué. Sot. en la q. 5. art. 2.

Par attrition qui est reputée pour contrition] Le Baptesme & le Sacrement de penitence peuuent estre receus auec vne attrition manifeste. C'est l'opinion de Ruard. Taper sur l'art. 4. de l'expl. Lou Val. d. 7. q. 8. p. 4. colomne 7. apres S. Thomas 3. p. q. 79. art. 7. respondant au 2. q. 80. art. 4 en la responce au second. Sot. 4 d. 12. q. 1. art. 4. qui dit que l'attrition reputée & prise pour contrition suffit pour receuoir le Sacrement.

Il faut entendre auec la grace] Lisez Suar. sect. 2 de Sot d. q. 1. art. 3. 4.

Le charactere] Voyez Viguer depuis le verset 12. Sot. en la question 4. Suar. d. 12. Val. q. 4. S. Thomas quest. 63.

CHAPITRE XVII.

Du nombre & suffisance des Sacremens.

SOMMAIRES.

1 *Il y a sept Sacremens.*

2. *La vie spirituelle ressemble à la corporelle; & a quelque rapport à icelle.*

3. *L'homme est vn animal ciuil. Quelles choses sont requises pour la vie corporelle & spirituelle.*

4 *Quels Sacremens sont necessaires pour le salut ; quels sont enjoints & necessaires par commandement : & sçauoir - mon s'ils sont tousiours necessaires & doiuent estre receus actuellement, ou s'il suffit en intention & par desir.*

1 LA foy nous apprend qu'il y a sept * Sacremens de l'Eglise, & dire le contraire & le nier seroit estre heretique. Ils sont tels, le Baptesme, la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Extreme-onction, l'Ordre sacré, & le Mariage. Qu'il y aye assez de sept Sacremens on le peut remarquer & apprendre de la perfectiō de la vie corporelle à laquelle se rapporte la vie*spirituelle.
2 Or en la vie corporelle l'homme se peut considerer en deux façons, Premierement en soy, comme estant vne personne particuliere ; Secondement, il peut estre consideré auec les autres personnes, comme estant vue partie de la Republique, d'autant que l'homme * est vn animal ciuil.
3 Premierement ; il est consideré en la generation, par laquelle il est mis au monde.

Secondement, en sa croissance, par laquelle il arriue à vne certaine grandeur & mesure.

Tiercement, il peut estre consideré en sa nourriture, par laquelle il maintient ses forces & son estre.

En quatrieme lieu, s'il tombe malade, il est guery par la Medecine.

En cinquiesme lieu, ayant recouuré sa santé, il chasse les infirmitez & foiblesses de la maladie par la diete & bon regime de vie.

L'homme de plus au rapport qu'il a aux autres hommes peut estre consideré en dignité & charge qu'il a par dessus les autres : & l'homme peut encor estre consideré en son mariage, par lequel le genre humain, ou la Republique est peuplée. La vie spirituelle a tous les mesmes rapports.

Premierement, l'homme naist quant à la vie spirituelle, laquelle il auoit perduë, & cela se fait par le Baptesme, par le moyen duquel il naist vne secōde fois en esprit.

Secondement, il a besoin d'estre fortifié & confirmé en la grace, ce qui se fait par le moyen de la Confirmation.

Tiercement il a besoin de la viande spirituelle pour nourriture spirituelle de son ame & il a cette nourriture par le moyen de l'Eucharistie qu'on appelle viatique.

En quatriesme lieu, il a besoin de medecine pour se guerir quand il est tombé en quelque faute ; ce qu'il a par la penitence.

En cinquiéme lieu, il faut qu'il expulse & mette dehors les immodices restées du peché : d'autant que l'hōme ne conceuāt telle douleur & repentence de son peché qui est requise, il a besoin de l'Extreme-onction ; qui se confere à l'heure de la mort d'autant qu'alors l'ame doit estre purgée, pour estre presentée deuāt la face de Dieu. En ces Sacremens l'homme est prins & consideré, quant à soy mais quant aux autres sur lesquels il est esleué, on le considere comme ayant receu le Sacrement du S. Ordre par lequel il reçoit vne puissance d'administrer aux autres les saincts Sacremens. On le peut encor considerer au mariage, par lequel les hommes & le genre humain sont conseruez, desquels l'Eglise est composée. D'où il arriue que le nombre des Sacremens est complet & suffisant

Entre ces Sacremens * il y en a qui sont necessaires pour le salut de l'ame, & 4
sans lesquels on ne peut estre sauué : Il y en a quelques-vns non necessaires, bien que tous soient du precepte. Le Baptesme & la Penitence sont necessaires; le Baptesme est necessaire à tous; & la Penitence à ceux qui ont peché mortellement. Or ils sont tellement necessaires, que personne selon la voye ordinaire que Dieu garde, ne peut entrer au Royaume des Cieux sans estre baptizé; & celuy qui apres le Baptesme offense Dieu, ne peut estre sauué sans faire penitence, & se confesser; ce qu'il faut entendre n'estre necessaire reellement, mais c'est assez quand on ne peut reçeuoir lesdits Sacremens, qu'on aye l'intention, le desir & vn ferme propos de s'en seruir si l'on pouuoit. C'est pourquoy celuy qui a vne douleur suffisante de ses offences, reçoit la grace, moyennant qu'il aye la volonté & le desir de se confesser, si l'occasion s'en presentoit; & s'il vient à mourir auec cette doleance, il est sauué. Le mesme faut-il dire du Baptesme; bien que si les Cathecumenes desirans d'estre baptisez, viennent à mourir, ils sont sauuez, s'il ont eu vne vraye repentance de leurs pechez. Les autres Sacremens, comme la saincte Eucharistie, la Confirmation, & l'extreme-Onction obligent bien à la verité en certain temps, & lors nous sont commandez, quand nous pouuons les receuoir : mais ils n'obligent point tellement, & auec vne telle rigueur, que sans iceux on ne puisse estre sauué. L'ordre & le Mariage sont necessaires en l'Eglise considerée & prise en general & en toute son estenduë, & ainsi ils obligent à les receuoir & s'en seruir, neantmoins cette necessité ne regarde pas, & ne s'estend aucunement aux personnes considerées en particulier, s'il n'y auoit quelque necessité, comme par exemple, si le nombre des hommes estoit si petit, que quelqu'vns fussent contraints de se marier, & quelqu'vns de prendre les Ordres sacrez, ce qui n'arriue point maintenant. Il reste maintenant de traicter de châque Sacrement en particulier.

Additions sur ce Chapitre.

IL y en a sept.] Le Concile de Trente can. 1. au lieu sus allegué. Voiez encor le Concile de Florence, & Suarez sur la q. 6. art. 1.

La suffisance] Voiez. S. Thomas q. 65. art. 1. 2. & 4 contre les Payens chap. 58. Ferrar. 16. Suarez au lieu sus allegué, Sot. q. 6 art. 1. Sot. S. Bonauen. la distinction 2. Viguer. vers. 17. au lieu susdit.

Entre ces sacremens. Vig. au vers. 9. S. Thomas q. 65. art. 4. Suar. 16 Scot. au lieu sus allegué art. 4. du baptesme, Rodriguez partie 1. chap. 25.

CHAPITRE XVIII.

De la matiere esloignée & prochaine du Baptesme.

SOMMAIRES.

- *Qu'est-ce que Baptesme.*
2. *La matiere prochaine & esloignée du Baptesme, au nombre 7.*
4. *Le Baptesme ne se peut faire auec du vin, de la biere, ny du lait, liqueurs & ius d'herbes, de fleurs, ny d'arbres, ny auec de la sueur, du crachat, ou vrine. Quand est-ce qu'il se peut faire auec de l'eau indifferemment, chaude ou froide, de pluye, ou de riuiere, salée, ou douce, pure, ou meslée. Voire mesme il se*

peut faire auec du lixieu, ius de chair, d'eau soulphrée, ou tirée de la bouë.
4 *Celuy qui se sert d'eau non beniste pour baptizer, quand peche t'il.*
5 *Pourquoy Dieu a voulu que la matiere du Baptesme fust de l'eau.*
6 *L'eau a trois effets.*
7 *Sçauoir mon si l'enfant à demy sorty du ventre de sa mere, peut estre baptizé à cause du danger, en la main, ou au pied; & s'il naist en vie, sçauoir si on le doit derechef batizer sous condition?*
9 *Sçauoir si l'enfant qui mourant est ietté dans vn puits, reçoit le Baptesme, & quand. Item, qu'est-ce qu'il faut faire, si on ne peut tirer d'eau, & sçauoir-mon si celuy qui l'y iette est fait irregulier, cas arriuant que l'enfant vienne à mourir.*
10 *Peut-il estre baptizé estant encor au ventre de sa mere, ou enueloppé & renfermé dans du cuir.*

LE premier de tous les Sacremens, selon l'ordre de la reception, est le Baptesme, lequel le Maistre des sentences *au liure 3. d.3.* definit ainsi : * *le*
1 *Baptesme est vne ablution du corps faite au dehors, sous vne certaine forme de paroles.*

Il y a cinq choses à examiner au Baptesme, aussi bien qu'és autres Sacremens, qui sont la matiere, la forme, celuy qui l'administre, qui le reçoit, & l'effet du Sacrement.

Il y a vne double matiere, l'vne esloignée, & l'autre prochaine.

2 La matiere * esloiginée, c'est l'eau; la prochaine & immediate, c'est l'ablution qui se fait auec l'eau. Traictons au prealable de la matiere esloignée, laquelle doit estre eau elementaire; & n'est loisible de baptizer auec autre liqueur, autrement le Sacrement seroit nul. Voila pour quoy on ne peut bap-
3 tizer * auec du vin, ny de la biere, ny du laict: ny pareillement auec autres ius ou liqueurs d'herbes, de fleurs, ou d'arbres, qui ne sont point eaux elementaires: ny encor auec de la sueur, du crachat ny vrine qui sõt excremẽs, & nõ eaux.

Remarquez toutes fois que l'eau estant alterée peut estre matiere du Baptesme, pourueu que sa substance ne soit point changée; d'où vient qu'on ne peut baptizer auec la neige, pource qu'elle a vne autre forme substantielle que l'eau; toutes fois quand elle demeure eau, on en peut baptizer; & n'importe que l'eau soit chaude ou froide, qu'elle soit de pluye, ou de riuiere, salée comme celle de la mer, ou douce, pure ou meslée, pourueu que le meslange ne soit tel que ce ne soit plus eau. De là vient qu'on peut baptizer auec du lixieux, du jus & boüillon de chair, ou de poissons, quand le meslenge n'est tellement grand & notable, que ce ne soit plus eau.

On peut encor baptizer auec d'eau exprimée de la boüe, bien qu'il y aye de la terre parmy; pareillement on peut encor baptizer auec d'eau de soulphre: toutes ces choses peuuent seruir de matiere bien qu'il ne s'en faille seruir qu'en necessité extreme.

4 Derechef il n'est pas besoin en cas de necessité * que l'eau auec laquelle on baptize soit beniste: hors de necessité celuy qui baptize auec d'eau non beniste, peche mortellemen.t Voire le mesme S. Cresme doit estre nouueau, & de l'année mesme en laquelle on baptize, s'il n'y auoit aucune necessité, comme il est porté par le chap. *si quis alio de cons. dist.* 4.

5 Vous me direz pourquoy est-ce que * Iesus Christ a voulu que la matiere de ce Sacrement fust l'eau.

Ie

Ie respons qu'il l'a fait pour deux raisons, sçauoir pour la signification & l'vsage de l'eau.

Pour la signification, parce que l'eau nous represente tres-bien les trois effets du Baptesme: car comme * elle est humide, elle est tellement propre à lauer 6
qu'elle emporte toute sorte d'ordures & immondices; ce que ne font pas si bien les autres liqueurs, le vin laissant vne odeur, l'huile la tache, le laict la couleur, mais l'eau ne laisse rien de tout cela; & partant l'effet du Baptesme est representé fort à propos par icelle puis qu'il ne laisse ny tache ny coulpe ny peine aucune.

En second lieu, si l'eau par sa froidure tempere les chaleurs & inflammations, le Baptesme aussi tempere & esteint les ardeurs & concupiscence de la chair, laquelle est beaucoup plus dereglée eu celuy qui n'est point baptizé, qu'en celuy qui est baptizé.

En troisiesme lieu, l'eau estant claire, reçoit les rayons de la lumiere, & l'homme par le Baptesme, se rend capable des autres Sacremẽs & de la grace de Dieu.

L'eau a encore esté instituée à cause de son vsage commun à tous ; car le Sacrement de Baptesme estant de telle necessité qu'il est, il a dû auoir vne matiere tres-commune, telle qu'est l'eau qui se rencontre par tout. L'eau doncques est la matiere esloignée & mediate.

La matiere * prochaine & immediate est l'ablution, parce que le corps doit 7
estre laué. Il faut toutesfois entendre par l'ablution, l'immersion faite vne fois ou trois fois, ou l'aspersion, ou l'effusion ; en quelles des susdites trois façons que le dit Baptesme se fasse, il est valable. Vn chacun neantmoins doit baptizer selon la coustume de son Eglise, pourueu que ny la necessité, ny l'honnesteté ne le requiere autrement, comme feroit la necessité és lieux où on a accoustumé de faire vne ou trois immersions ? & quand il y auroit du danger pour l'enfant, on peut se contenter d'vne petite aspersion dessus l'enfant. Que si on auoit à baptizer quelque personne d'aage, l'immersion ne doit estre faite par honnesteté, & suffira l'aspersion ou effusion.

Il faut toutes fois prendre garde que cela se fasse sur la teste si la necessité ne contraignoit & n'estoit trop pressante : car l'enfant * qui est en danger au 8
ventre de la mere & a vn pied ou vne main dehors, peut estre baptizé sur cette partie ; & c'est l'opinion la plus asseurée, combien que plusieurs tiennent qu'il ne peut estre baptizé S. Thomas 3.*p.q* 98 *art.* tient l'affirmatiue, si toutes fois l'enfant vit, on le doit baptizer derechef auec condition, quoy qu'il soit probable qu'il ne doiue estre rebaptizé, comme enseignent d'autres rapportez par Syluestre *verb. bap. q.* 8.§.1.

Remarquez encor que cette ablution doit estre telle qu'on la puisse nommer vraye ablution, & la reconnoistre pour vn acte qu'on puisse appeller lauement. D'où vient que quiconque * ietteroit vn enfant mourant dans vn puits 9
profond, à intention de baptizer ledit enfant, ne le baptizeroit aucunement, combien que l'enfant demeurast suffoqué pour ne pouuoir estre tiré d'eau, ains il offenseroit mortellement tuant par ce moyen l'enfant, & seroit irregulier, comme enseigne Syluestre *au lieu sus allegué*, §. 10. contre l'opinion de plusieurs, cet acte n'estant point acte d'ablution ou lauement, On peut neantmoins en tel cas y ietter quelque vestement qui reçoiue l'eau en soy, & de l'eau qu'on sortira dudit vestement moüillé faire le Bapteme, ou bien mettre l'enfant dans vn vase, ou quelque chose semblable, & le faire deualler auec vne attache iusques dans l'eau, & l'en retirer. Que si ces choses ne se peuuent

 faire,

faire, il faut iuger de cela, de mesme que l'on feroit quand l'eau manque. De plus, il faut que l'eau touche le corps ou vne partie d'iceluy : c'est pour-
10 quoy * l'enfant qui est encore au ventre de la mere ne peut estre baptizé en iettant de l'eau dessus la mere, comme aussi celuy ne peut estre non plus, baptizé qui est enfermé dans vn cuir ou vne peau ; Soto dit qu'il suffiroit que l'eau tombast sur les cheueux de la teste, quoy que l'eau ne perçast point, & n'arriuast pas iusques à la peau. Voilà doncques les deux matieres du baptesme.

Additions sur ce Chapitre.

AV baptesme, comme aussi en tous autres) Pierre Soto, leçon 1 du baptesme.

Suarez traicte des deux matieres, mediate & immediate du baptesme, en la d. 20 sect. 1. 21. Valentia au lieu sus allegué, p. 1. Sotus, art. 3. lieu sus allegué.

L'eau] Pierre Soto au lieu sus mentionné, Vig. ver. 2. §. 1. ch. 16 Sot d. 3. q 1 art. 1. & 4. S. Thomas, q 66. art. 3 5 4 Suarez au lieu sus mentionné. Val d. 4. q. 1. p. 2. Voyez le Concile de Florence & de Trente, ch. 2 sess 7 & au ch. *Firmiter*, extrauag. de la tres auguste Trinité, où il a esté decreté que l'eau deuoit estre vne vraye & naturelle eau. Lisez aussi Bellar au c 2. du Baptesme.

Alterée ou châgée) La transmutation ou changement, soit naturel ou artificiel, qui change l'espece & nature de l'eau, rêd le baptesme nul. C'est pourquoy l'on peut baptizer d'eau soulpiée, & d'autre semblable alterée quelle quelle soit: parce que nonobstât telle alteratiô l'eau retient encor son espece & sa nature. Lisez sur ce Pierre Soto, Vig. l. c. Suar. sect. 1. Sotus art. 4 Val. l. c. Suarez adiouste que l'eau meslée auec vne autre substâce peut encor estre matiere propre pour le baptesme, si le meslâge n'estoit si grâd, que l'vsage de l'eau en fust alteré ou empesché.

Ie dis] Les raisons pour lesquelles l'eau est matiere de ce sacrement, sont de droict diuin, en S Iean 3 *Nisi quis renatus, &c.* Sot. art. 3. l. c. le donne à entendre.

L'ablution] Suarez sect. 2 Valent, Sot art. 1. S. Thomas art. 1. au lieu sus mentionné.

Ceux-là se sont trompez qui ont dit que l'eau estoit le baptesme parce que l'ablution mesme [c'est à dire l'application qu'on fait de l'eau viue au corps] est le baptesme, tesmoin S. Thomas au lieu susdit, le Maistre au 4 des sentenc s, dist. 3 & Sotus au l. cité Si doncques l'eau n'est propre pour lauer, elle ne peut estre matiere requise & valable pour le baptesme, *Suarez l cap* pour cette raison plusieurs nient qu'on puisse baptizer validement auec de la glace, neige, ou gresle, quoy qu'ils les soustiennent estre de mesme espece & nature que l'eau, toutesfois Sotus en l'art. 4. apres S Thomas, tient que leur espece est diuerse, bien qu'aisement elles se changent & conuertissent en eau, Scot 4. d 6 q. 3. a appellé ces questions, questions d'asnes, sçauoir mon si vn asne pouuoit boire le baptesme: L'eau n'est point le baptesme, mais l'ablution, comme il a esté dit cy-dessus.

L'on demande en quoy consiste formellemêt cette ablution. Sot. en l'article 1. respond qu'elle consiste en la passion, c'est dire qu'elle consiste en la reception & applicatiô qu'ô fait de l'eau au corps de celuy qu'on baptize: l'ablution donc iointe aux paroles de la forme, & considerée entant qu'elle est receuë du baptizé, & non pas entant qu'elle est faite par iceluy qui baptize, est sacrement. C'est l'opinion de Valentia au lieu sus allegué, p. 1. mais Suarez au lieu susdit, dit que pour faire cette ablution il est requis vn attouchement & conionction reelle & physique de l'eau, auec le corps de celuy qui doit estre baptizé, auec vne effusion successiue de de l'eau sur les parties du corps.

A mis dehors] Par decret de nostre tres sainct Pere Clement VIII. enuoyé à l'Illustrissime Euesque de Pauie Marc Corneille : l'enfant qui ayant sorti vn pied ou vne main, hors du ventre de sa mere, a esté baptizé, l'ablution aiant esté faite sur l'vne de ces parties, s'il vient à naistre doit estre derechef baptizé sous côditiô & selon la forme ordônée par Alexâdre III. au chap. *De quibus de baptismo &c.* Lisez le Rituel de Pauie. Cette opinion & doctrine auoit desia lieu auant cette declaration Voyez S. Thomas qu. 68, art. 11. à la fin. Suarez sect. 2. colomne 3.

Au ventre] Où le baptesme de l'eau ne peut arriuer, le baptesme du sang y arriue: car l'enfant caché encor & retenu au ventre de sa mere est baptizé en son sang, s'il est tué auec sa mere par le tyran en haine de la foy de Iesus Christ, Sot. d. 3. q. vnique article 11. sur la fin, Richard d. 4. art. 2. q. 3. S. Thomas 3 p. q. 68. art 11. Angles traictant du baptesme q. 2. art. 3. conclusion 1 & ce d'autant que la mere & le fils ne sont qu'vn par la liaison qui est entre eux, & tous deux n'ont qu'vn mesme Ange gardien.

Soto dit] en l'article 7. d. 3. sur la fin, parce que les cheueux qui seruent d'ornement à l'hôme, ont vie vegetatiue, selô Aristote, veu qu'ils croissent & deuiennent blancs, il seroit neantmoins plus asseuré de le baptizer derechef, & sous condition.

Quelle quantité d'eau est requise ? Telle qu'auec icelle on puisse dire vn homme estre laué, Sot en l'article 7. colom penultiesme. De ceci traicte encor Suarez en la section 2.

CHAPITRE XIX.

De la forme du Baptesme.

SOMMAIRES.

1 *Diuerses explications & descriptions de la forme du Baptesme.*

2 *Celuy-là ne baptize point qui prononce les paroles deuant ou apres l'effusion de l'eau.*

3 *Quand est-ce que celuy qui change la forme du baptesme peche griefuement.*

4 *Quand est-ce que le baptesme est empesché à cause que la forme a esté changée : sur ce regle generale.*

5 *Quelles paroles obmises en la forme rendent le baptesme nul.*

6 *Quand est-ce que les paroles adioustées rendent la forme du baptesme de nulle valeur.*

7 *Sçauoir-mon si la forme du baptesme peut estre empeschée, à raison des paroles changées, soit en langue Latine, ou autre langue*

8 *Si la forme du baptesme est nulle à raison de quelque transposition des paroles qu'on pourroit auoir faite.*

9 *Si la forme du baptesme est empeschée par vne mauuaise prononciation de paroles.*

10 *Quand est ce qu'il faut recommencer la forme du baptesme à raison de l'interruption des paroles.*

11 *Si le Latin peut baptizer à la forme Grecque.*

12 *En quoy differe la forme du baptesme Latine auec la Grecque.*

13 *Sçauoir-mon si les Clercs conferent le baptesme en leur forme.*

LA forme du bapteme * sont les paroles qui se prononcent auec l'ablu- 1
tion ; où il y a trois sortes de formes.

L'vne est selon l'Eglise Latine.

L'autre selon la Grecque.

La troisieme est celle de laquelle il se faut seruir en vn baptesme douteux ; sçauoir quand il y a quelque doute, si celuy qui doit estre baptizé a este baptizé autresfois. Il ne faut neantmoins croire qu'il y ait trois formes substantielles du baptesme, car il n'en y a qu'vne seule, mais il y a diuerses façons de l'expliquer.

La forme des Grecs est telle, *baptizetur seruus Christi talis* en le nommant par son nom *In nomine Patris & Filij & Spiritus sancti.*

La forme des Latins est, *Ego te baptizo, in nomine Patris & Filij, & Spiritus sancti Amen.*

La forme en laquelle il faut baptizer en cas de doute est telle *si es baptizatus non te rebaptizo, sed si non es baptizatus, ego te baptizo, &c.* bien que ie pense que cette derniere suffiroit : *si non es baptizatus, &c.*

Or il faut remarquer que toute forme doit estre conioincte en mesme temps
auec la matiere, les paroles ne deuant estre prononcées deuant ou apres l'application
cation de la matiere. D'où vient* que quiconque apres l'effusion de l'eau feroit
suiure les paroles, ou les prononceroit auparauant, il ne baptizeroit aucune- 2
ment, combien qu'il n'est pas necessaire qu'au mesme instant physique la matiere & la forme commencent, c'est à dire qu'il n'y auroit aucun danger si on versoit l'eau apres vne parole prononcée, ou deuant, mais c'est assez qu'il y ayt vn mesme interualle de temps moralement parlant.

3 Il faut soigneusement euiter de ne point * changer ny alterer les formes, lesquelles doiuent, estre gardées & prononcées entierement, autrement les changer par negligence & à son escient, c'est vn tres-grief peché. Ce n'est pas à dire pourtant que tout changement ou toute alteration de forme empesche tousjours la valeur du baptesme : car aucunes fois elle empesche, aucunes fois non.
4 Sur quoy il faut faire cette remarque generale, * que toutes & quantes fois on change le sens des paroles susdites, alors il n'y a point de forme, & par consequent le baptesme est nul, comme par exemple si quelqu'vn vouloit baptizer auec vne autre sentence, auec vn ordre tout autre qu'on a accoustumé, le bapteme seroit nul.

Il faut remarquer en particulier, que la forme peut estre changée en six manieres, sçauoir en ostant, quelque chose, y adjoustant, changeant, transposant, corrompant, & interrompant, toutes lesquelles particules il faut examiner & deduire vne par vne. Nous nous seruirons donc de la forme Latine qui est accoustumée, laquelle est contenüe és deux vers suiuans.

Nil formæ demas, nil ponas, nil variabis.
Transmutare, caue, corrumpere, verba morari.

5 En premier lieu * toute soubstraction de mots en la forme du baptesme, ne rend pas le bapteme nul, bien que ce soit vne grosse faute d'oster & retrancher vn mot sans cause legitime. Qu'ainsi ne soit, ces deux mots : *Ego*, *Amen*, ne sont pas de l'essence de la forme, toutes fois les obmettre ce seroit offenser Dieu, sur tout si on obmettoit *Ego*, car *Amen* n'est en vsage en toutes les Eglises, neantmoins il ne faut pas l'obmettre & negliger és Eglises esquelles on a accoustumé de le dire. Que si on ne le disoit point, la forme pourtant n'est pas renduë nulle. Ce pronom *Te*, est tellement necessaire que quiconque diroit seulement *baptizo*, ne baptizeroit nullement. Tous les autres mots sont requis & essentiels, de façon que si on obmettoit le nom d'vne personne, ce ne seroit point baptizer. Semblablement retrancher cette proposition *in* seroit rendre le baptesme nul. Quelqu'vns croient que cét *&* est necessaire, mais ie n'en crois rien : car le sens Latin ne laisse pas d'estre entier, bien que cette conionction manque.

6 L'addition : * qu'on fait à la forme, la rend aucunes fois nulle, aucunesfois non : elle est nulle quand on aiouste chose qui repugne & est contraire à la foy qui est exprimée par telle paroles, par exemple si vn Arrien disoit *Baptizo te in nomine Patris maioris, & Filij minoris, & Spiritus sācti*, il ne baptizeroit validemēt. Que si ce qu'on adiouste n'est cōtraire a l'article de foy de la Trinité, la forme est valide, comme si l'on disoit, *Ego, indignus minister te baptizo in nomine Patris omnipotentis, & Fili vnigeniti, & Spiritus sancti ab vtroque procedentis* & quoy que telle forme soit bonne, il ne faut neantmoins rien adiouster aux paroles Sacramentales, ains il les faut dire purement & simplement telles qu'elles sont

Les paroles se peuuent alterer & changer diuersement, neantmoins toute
7 * alteration n'empesche la validité du baptesme : car premierement la forme est bonne & valable en quelque langage qu'on la prononce, soit en Espagnol, en Allemand, ou en Italien, pourueu que le mesme sens demeure : voire mesme ceux qui baptizent en cas de necessité feroient mieux de baptizer chacun en leur langage, car estant idiots & ignares, en la langue Latine, il prononcent mal les paroles de la forme Latine, mais au bapteme solemnel ceux qui entent dent

dent la langue Latine doiuent tous se seruir du langage Latin. Il y a encor vne autre diuersité au Latin mesme : comme quand au lieu de ce mot *Ego,* on dit *nos;* à cause de la dignité, comme parlent ordinairement les Euesques, ; & cette diuersité & variation n'empesche le baptesme. Semblablement si pour cause pareille on change le verbe singulier en plurier, *baptizamus* , ou en verbe passif *baptizaris à me,* le baptesme est valide; ou si au lieu du verbe *baptizo* on dit *abluo,* ou *lauo,* ou *immergo,* ou *aqua tingo,* ou chose semblable: Si toutes fois on baptisoit aux noms du Pere &c. le baptesme est nul : car en ce lieu, ce mot de *noms* nous signifie la foy, la verité, la puissance, la majesté & inuocation, lesquels ne sont qu'vne mesme chose en trois personnes. Le baptesme ne sera aussi bon & valide si au lieu de dire *au nom,* on dit par la foy, en la foy, ou en la vertu, parce que le mot de *nom* signifie dauantage tout cela : on pourroit bien dire neantmoins, *au nom du Pere, au nom du Fils & au nom du S. Esprit.*

Pareillement cette forme de baptizer, *In nomine Trinitatis* , sans exprimer les personnes, seroit nulle, ou bien *In nomine Christi* semblablement. Que si les Apostres l'ont ainsi fait, ç'a esté par reuelation particuliere du S. Esprit pour grauer & inculquer és cœurs des fideles ce mot de Christ en la naissance de l'Eglise : maintenant cela n'est aucunement permis sans vne expresse reuelation du S. Esprit, & le baptesme seroit nul selon l'opinion la plus asseurée. Semblablement quiconque changeroit les noms des personnes, & diroit, *In nomine genitoris, geniti & procedentis ab vtroque* , il ne baptizeroit nullement, quoy que plusieurs semblent estre d'aduis contraire ; & vaut mieux en matiere si importante, s'arrester à l'opinion la plus commune. Il se pourroit neantmoins dire *Au nom du Pere , du Christ, & du S. Esprit.* Voila quant à l'alteration & changement des paroles

Pour la transposition, faut remarquer, * que toutes & quantesfois le mesme 8
sens demeure, la forme demeure en sont entier· D'où vient que si quelqu'vn disoit *In nomine Patris, Filij , & Spritus sancti : ego te baptizo , Amen.* Ou bien *ainsi, In nomine Patri ego te baptizo & Filii, & Spiritus sancti* : ou ayant changé l'ordre & le rang des personnes , *Ego te baptizo in nomine Filij & Patris Spiritus sancti* , il baptiseroit, pourueu qu'il n'eust la volonté de commettre quelque erreur contre la foy. Il se peut neantmoins faire vne transposition és formes sacramentales, telle que le sens en demeureroit tout autre, & ainsi la forme ne seroit d'aucune valeur.

Pour la * corruption des mots qui se fait en prononçant, si elle est si re- 9
marquable & si grande, que les mots en perdent leur signification ordinaire: alors il n'y a point de forme : que si elle n'est si grande, soit qu'elle prouienne ou d'ignorance ou de malice , pourueu que l'intention requise y interuienne, la forme ne laisse d'estre vraye forme. Voila pourquoy on approuue cette forme , quoy que prononcée par la bouche d'vn ignorant. *Ego te baptizo in nomine patria, Filia, & Spiritua sancta.* Telle l'a approuuée Zacharie Pape *chap. retulerunt de consecrat. distinct* 4. D'où il s'ensuit que la forme n'ayant esté prononcée entierement, il ne faut pas la prononcer derechef ; comme si au lieu de *M.* on a prononcé *N.* ou qu'on manqué vne lettre disant, *Ego t'absoluo,* ou *absoluo te,* ou chose semblable au lieu de *Ego te absoluo.*

Venons à l'interruption ou discontinuation & disons * que lors qu'il y a 9
vne espace de temps remarquable entre-deux , il faut recommencer la forme ; ce qu'il ne faudroit faire ; si on auoit seulement discontinué la forme pour

cracher. Toutes ces choses que nous auons déduites & appliquées à la forme du baptesme, doiuent estre tirées & appliquées aux formes des autres Sacremens, mesme à la forme des Grecs; car la forme seroit bonne en cette sorte : *Ego te baptizo seruum Christi*, ou en celle-cy : *Christus baptizat hunc seruũ suum*: & les Grecs l'entendent ainsi, quãd ils disent : *baptizetur seruus Christi*, sçauoir de Iesus-Christ : & ainsi faut-il dire des choses susdites, & sur tout il faut auoir esgard au sens.

11 Toutesfois il faut remarquer vne chose, que si * vn Latin baptisoit en forme Grecque, le baptesme seroit bon & valide. C'est l'opinion la plus probable, quoy que disent au contraire plusieurs autres ; il pecheroit toutes fois, ne gardant point la coustume & commandement de son Eglise. Et faut considerer que la forme * Latine exprime beaucoup dauantage que la Grecque : car en
12 la Latine il est fait mention de la cause principale du baptesme, qui est la sainĉte Trinité, laquelle on inuoque pareillement. De plus, on fait encor mention de celuy qui doit estre baptizé, qui baptize, & de l'acte mesme du baptesme. Mais les Grecs ne disent rien du Ministre, à dessein peut-estre de rembarer l'erreur de ceux qui croiroient que le Ministre estoit la cause premiere & principale, lesquels S. Paul blame & reprend. Ils disoient ainsi, *Ego sum Pauli, ego sum Appollo* 1. Cor. 1. Le Latin se sert encor de l'indicatif pour tesmoigner la presence de l'effet les Grecs du deprecatif, pour representer la grace qui doit estre communiquée de Dieu. Derechef le Latin se sert de la seconde personne, considerant & ayant esgad à l'oüye spiritüelle du baptizé ; mais le Grec se sert de la troisiesme, & du nom de celuy qui doit estre baptizé, qui n'a pas tousiours l'oüye corporelle. Neantmoins si les Grecs ont l'intention requise, ils baptisent validement en leur forme.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Bellarmin au chap. 3. Sot. art. 5. S. Thomas q. 66. art. 56. Valent. p. 3. Viguer. au lieu susdit. ver 3

Des Grecs) Sot. art. 5. colom. 1. Bellarm. Viguer, au lieu sus allegué.

Auec doute) Voyez le chap. *De quibus*, du baptesme, & de ses effets.

Or il y a en toute] Voyez Syluestre *Baptismus*. 5. *n.* 3. Sot d 24. q. 1. art. 2. à la fin si quelqu'vn dit, *Ego te baptizo*, & que soudain il le plonge, c'est assez, parce que c'est vn concours moral. Sot. d. 3. art. 8. colom 5. auec Richard 4. dist. 3. article 4. q. 1. Scot. dist. 6 question. 3 cõtre Caiet.

Estre changé) Voyez Viguer chap. 16. vers. 4 Valent d. 3. p. 2. q. 1. Sot. d. 1. q. 1. art 8. S. Thomas q. 60. art 8. Suar. 16. sect. 4.

Au nom du Christ] La forme des Grecs est bonne & valable. Sot Bellar. Vig Si toutesfois vn Prestre Latin s'en seruoit, il offenseroit mortellement. Sot. art. 5. au lieu sus allegué.

L'erreur des Grecs qui rebaptisoient les enfans baptisez par les Latins, a esté condamné au Concile de Latran c. 4. sous Innocent III Voyez Bellarmin au lieu susdit.

CHAPITRE XX.

De celuy qui administre le Baptesme.

SOMMAIRES.

1 *Personne ne se peut baptizer soy-méme.*
2 *Le Ministre du baptesme est de necessité, ou d'office.*
3 *Quand est-ce que le laic baptizant, hors de cas de necessité, est faict irregulier.*

4 *Sçauoir*

4 *Sçauoir-mon si vn Ange ou l'ame qui auroit quitté son corps pourroient baptizer, & quand.*

5 *Quel est le Ministre ordinaire du baptesme.*

6 *Quand est ce que l'infidele baptize.*

7 *Celuy qui estant en estat de peché mortel baptize en cas de necessité ne peche aucunement.*

8 *L'inferieur qui baptize en la presence du superieur, & ne luy cede, n'offence pas mortellement.*

9 *Nul ne doit se fair baptizer du Curé par simonie, mais plustost de quelque laic, quand mesme il seroit infidele, voire il suffiroit de mourir auec le baptesme* in voto. *On peut neantmoins licitement achepter de l'eau pure pour faire le baptesme.*

10 *Il ne faut qu'vn seul Ministre pour le baptesme, & plusieurs ne peuuent baptizer ensemble. Plusieurs peuuent consacrer vne mesme Hostie.*

11 *Le baptesme conferé par vn meschant Ministre a autant d'efficace, que s'il estoit conferé par vn bon Ministre.*

12 *Quand est-ce que le baptesme est rẽdu nul, à raison de la persõne ou du sexe.*

OVtre la matiere & la forme du Sacrement, le ministre est encor requis, lequel * ne peut se baptizer soy-mesme ; parce qu'il dementiroit la 1
forme du Sacrement ; & ne pourroit pas dire auec verité *Ego te baptizo.* Or il y a deux * sortes de Ministres, l'vn qui baptize en necessité, & l'autre qui est à ce 2
deputé, lequel s'appelle Ministre d'office, qui ne peut estre autre que Prestre qui soit Curé, tellement que quiconque n'estant Curé s'ingereroit à baptizer hors la necessité, pecheroit, & s'il estoit laic, * il seroit fait irregulier, suiuant ce qui est porté au chap. 1. *de clerico non ordinato Ministrante.* Il faut neantmoins en- 3
tendre ceste irregularité; sçauoir s'il baptizeroit solemnellemẽt. Voila pourquoy Syluestre parlant vniuersellement *verbo baptismus* 3. §. 1. s'est trompé

Il n'y a pas vn seul Ministre necessaire : car il y en a vn selon la loy ordinaire de Dieu ; l'autre selon l'ordonnance surnaturelle de Dieu : ce dernier Ministre est vn * Ange ou vne ame hors de son corps, qui peuuent 4
baptizer par commandement diuin, & non selon la loy ordinaire. D'où il arriue que s'il ne couste que ce soit vn bon Ange, ou vne bonne & saincte ame, le baptesme doit estre iugé nul ; que s'ils sont bons saincts, il faut croire qu'ils ont fait cela par bonté diuine. Mais le ministre selon la loy ordinaire de Dieu c'est * l'homme de quel sexe qu'il soit ou femme, ou homme, ou her- 5
maphrodite, de que l'aage qu'il soit, quand il seroit enfant; pourueu toutes fois qu'il ait l'vsage de raison soit ieune ou vieux, de quel estat qu'il soit, laic ou Ecclesiastique, de quelle condition, soit serf ou libre, de quelle religion qu'il soit ou Iuif ou Payen, & tout autre infidele ? de quelque vie qu'il soit, soit bon ou meschant, soit qu'il soit retranché de l'Eglise ou non, tous ceux là peuuent baptizer : pourueu toutes fois qu'il ayent l'intention requise de faire ce que fait l'Eglise, comme nous auons desja dit. C'est pourquoy bien qu'vn * infidele 6
creût de ne faire aucun bien & qu'en ce faisant il se moquast, si toutes fois estant requis de baptizer, il baptizoit auec intentiõ de faire ce que fait l'Eglise Chrestienne, ou ce que demande celuy qu'il baptize, il baptizeroit validement. Et combien que tous les susdits puissent baptizer en cas de necessité sans * pecher, quand mesme ils seroient en estat de peché (celuy toutesfois peche 7
qui estant en estat de peché mortel administre le Sacrement solemnellement) il faut neantmoins que tous * inferieurs cedent & ne baptizent point en la presence d'vn autre Superieur: comme quand il y a vn homme, la femme ne doit

ne doit baptizer : vn Eccleſiaſtique , le laic doit ceder ; & ainſi conſequémént ; encor que faire autrement , ne ſeroit peché mortel : voire il pourroit arriuer
6 tel cas * que le laic deuoit pluſtoſt baptizer que le Curé , comme par exemple, lors que le Curé ne voudroit baptizer ſans argent pour le prix du Sacrement , qui eſt vne manifeſte ſimonie , & lors s'il y a vn enfant à baptizer , il doit pluſtoſt eſte baptizé par celuy qui le porte au bapteſme. Que s'il eſt grand & auancé en âge il doit demander d'eſtre baptizé par vn autre quand il ſeroit infidele: & s'il n'y a perſonne , & qu'il y aye danger de mort,il doit pluſtoſt mourir auec le bapteſme *in voto* ; car auec iceluy il peut eſtre ſauué , c'eſt l'opinion la plus aſſeurée. On pourra toutesfois achepter d'eau pure pour baptizer ; car ce n'eſt point achepter vne choſe ſaincte & ſacrée.

Vn poinct eſt toutesfois à remarquer pour le * Miniſtre,qu'il ne ſoit qu'vn:car
10 plusieurs ne peuuent baptizer enſemble. Tellement que s'il y auoit vn muet qui ne pûſt prononcer les paroles & vn qui n'euſt point de mains pour verſer l'eau, & qu'ils s'accordaſſent tous deux; l'vn pour verſer l'eau, & l'autre pour prononcer les paroles Sacramentales, ils ne baptizeroient point. C'eſt l'opinion la plus commune, quoy que pluſieurs ſoient d'aduis contraire ; mais cette opinion n'a aucune apparence de ſolidité , veu que les paroles ſignifient vn exercice de l'acte fait par celuy qui adminiſtre le Sacrement , meſme en la forme Grecque. Ce ne ſeroit non plus baptizer ſi pluſieurs baptizoient , & que chacun diſt *nos te baptizamus*, le pronom faiſant le ſens complet qu'on appelle autrement le copulatif, vn chacun d'iceux repreſentant & ſignifiant tous les autres qui aident à baptizer, alors la plus commune opinion eſt qu'il n'y auroit point de vray bapteſme, encores que pluſieurs tiennent le contraire. Que ſi pluſieurs baptizoient, & que chacun d'iceux diſt *Ego te baptizo*, ou *Nos te baptizamus*,entendant par ce plurier le ſingulier, alors le bapteſme tiendroit : car ſi l'vn d'entre-eux precedoit, celuy-là baptizeroit & non pas ceux qui ſuiuroient, qui tous & vn chacun d'iceux baptizeroient , de meſme que pluſieurs conſacrent vne meſme Hoſtie. Ce qui pourroit arriuer ſi deux debattans vne prebende, taſchoient de baptizer. Voila quant au miniſtre.

Il pourroit toutes fois naiſtre icy vn doute, * ſçauoir-mon ſi le bapteſme con-
11 feré par vn meſchant miniſtre eſt auſſi efficace que s'il eſtoit conferé par vn de bonne vie ? A quoy ie reſponds, que quant à l'effet du bapteſme en ſoy, qui prouient de l'œuure ouurée qu'on appelle *ex opere operato*, le bapteſme eſt de meſme valeur, touttesfois pour le regard du conferant ou miniſtre qui par ſa vertu & deuotion impetré aiſément de Dieu ce qu'il demande, le bapteſme conferé par quelque homme de bien eſt de plus grand valeur : eſtant vray que l'amy de Dieu obtient ce que l'ennemy & pecheur ne peut obtenir pour les autres. Il peut encor ſuruenir vn autre doute * touchant celuy qui penſant baptizer vne femme,baptize vn maſle, ou penſant baptizer Pierre,baptize Iean, à quoy ie reſ-
12 ponds, que la faute faite pour le regard de la perſonne ou du ſexe n'empeſche le bapteſme, pourueu que le Miniſtre aye l'intention de baptizer, s'il ne diſoit expreſſement en ſon intention qu'il n'entend pas baptizer autre que celuy qu'il penſe, ce qui n'arriue à perſonne.

Addi

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Viguer.verſ.10 Valent.q.2.p.1. Sot & le maiſtre Schol d 4.Thom q.97.Suar. 16 Syluest. *Baptiſmus* 3.Angles q. 3 du bapteſme, Bellarm. chap. 7 du lieu ſus allegué.

Vn Ange.] Sot d 1 q. 5 art 7. S. Thomas q. 64. art .7. Caiet. Suar. 16. Syluest. l. c. n 3. le diable toutesfois ne peut baptizer, parce que c'eſt noſtre ennemi, & qu'il eſt trompeur Syluest. au lieu ſus allegué n. 3. apres S.Thomas.

Sotus art.4.d.4.en rapporte pluſieurs, comme auſſi Palud.4 d 1. q. 2. S. Thomas d. 97. art. 6. Caietain. Suar. 16. Val.p.2.Syluest.num.9

Vn autre doute] Voyez S. Thomas q. 64 art. 5. Suar. 16. Sot. d 1. q. 5 Syluest. au lieu ſus allegué num 5.

Vn autre] Voyez Sot.d.1.q 5. art 8. qui appelle cette diſtinction vaine & dangereuſe Innoc.dans Syluest.au §. *vltima* au lieu ſus alleg.

Celuy qui baptiſeroit en iouant, ayant l'intention de baptizer, il baptizeroit validement & de faict: ce qu'il ne feroit s'il n'auoit pas l'intentiõ. Sot l.c. où il parle d'Anaſtaſe encor enfant.

CHAPITRE. XXI.

De celuy qui reçoit le Bapteſme.

SOMMAIRES.

1 *Le Bapteſme eſt neceſſaire pour eſtre ſauué, & tous ſont tenus de ſe faire baptizer.*
2 *S'il faut baptizer les enfans des infidelles malgré leurs parens, & s'il les leur faut enleuer.*
3 *Qui ſont ceux qui doiuent eſtre baptizez à condition.*
4 *Les inſenſez, ceux qui ſont en aage, & qui dorment, quand doiuent-ils eſtre baptizez?*
5 *Trois diſpoſitions ſont requiſes aux aagez qui veulent receuoir le bapteſme, nombre 8.*
6 *Quand eſt-ce qu'il faut baptizer vn monſtre humain.*
7 *Si en neceſſité on peut baptizer pluſieurs perſonnes enſemble.*

APres la promulgation de * l'Euangile faite par les Apoſtres, tous ont eſté obligez au bapteſme par commandement general de la part de Dieu; ſans lequel bapteſme receu ou reellement, ou *in voto*, perſonne ſelon la loy ordinaire de Dieu ne peut eſtre ſauué, ſelon ce qui eſt porté en S. Iean chap. 3. *Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto, non poteſt intrare in regnum Dei.*

Sous cette generalité ſont compris ceux qui ſont en peché originel, ou actuel; & ceux meſme qui auroient eſté ſanctifiez au ventre de la mere, s'il s'en trouuoit maintenant; car ils ſeroint obligez maintenant par commandement diuin de receuoir ſe bapteſme pour eſtre marquez du caractere, & ſe rendre conformes à Ieſus-Chriſt en la paſſion, ce qui ſe fait par le bapteſme; encor qu'ils venoient à mourir deuant qu'eſtre baptizé, ils ſeroient ſauuez à cauſe de la grace ſanctifiante qu'ils auroient receuë.

En ſecond lieu, les enfans & ceux qui ſont en age y ſont encor compris parce que le Bapteſme ſe peut conferer aux petits enfans, & eſtant conferé ils reçoiuent entieremẽt ſon effet, ſelon le chap. *maioris de Baptiſmo*: que ſi le Bapteſme ne ſe pouuoit conferer aux petits; cette aage ſeroit deſpourueuë de tout remede pour pouuoir arriuer au Royaume des cieux, ce qui ne ſe peut dire ſans temerité. Il faut toutesfois remarquer quant aux petits, que s'ils appartiennẽt à

des parens*infideles, qui sont en leur liberté & ne sont pas serfs, ils ne peuuent estre baptizez sans leur adueu; d'autant que par le droit de nature ils appartiennent à leurs parens: si toutesfois ils estoient baptizez contre la volonté des parens, le Baptesme ne laisseroit d'estre bon & valable; mais il ne les faut enleuer & soustraire des parens iusques à ce qu'ils ayent l'vsage de raison; voire mesme malgré eux on les pourroit baptizer si les enfans le requeroient.

3 Il faut encor remarquer quant aux enfans lors qu'on les trouue * exposez & abandonnez, comme par exemple quand on les rencontre dans les bois, & qu'il y a apparence de douter s'il ont esté baptizez ou non ; parce qu'ils nont aucun escriteau , & sont fort ieunes, qu'ils doiuent estre baptisez sous condition. Il en faut dire de mesme de celuy qui seroit en aage , & seroit né entre les estrangers , & ne sçait-on s'il a esté baptizé. Ceux qui sont en aage, & n'ont iamais
4 eu l'vsage de raison * mais sont demeurez en leur premiere folie, doiuent estre mis au rang des enfans , & peuuent estre baptisez contre leur volonté , comme les enfans, ce qui ne se pourra faire s'ils ont l'vsage de raison , ou qu'ils ayent quelques interualles de raison. Toutesfois il ne les faut baptiser lors qu'ils sont en leur folie, quand bien il y auroit quelque necessité vrgente, s'ils n'auoient demandé le Baptesme auparauant quand ils estoient en vsage de raison : car a lors ils peuuent estre baptisez, comme aussi ceux qui dorment, eu esgard à cette intention virtuelle.

5 Tiercement, pour reuenir à ceux qui sont en aage, il faut*remarquer qu'il y a trois dispositions necessaires à ceux qui sont en aage pour receuoir le baptesme, sçauoir l'intention, la foy, & vne repentence & douleur des pechez commis. Or ces trois dispositions ne sont point également necessaires: car l'intention est tellement necessaire , que manquant ou l'actuelle ou la virtuelle , le Baptesme est nul. D'où vient que celuy qui est baptizé contre son gré & contre son consentement, n'est point baptizé, si toutesfois il a consenti interieurement, bien que par force ou par crainte , il est vrayement baptizé & a receu le charactere, mais non pas la grace : & il doit estre contraint à demeurer en la foy Catholique, comme il est porté par le chapitre *Maiores de Baptismo*. La foy est aussi necessaire pour receuoir la grace du Baptesme , & non pour receuoir le charactere. Tellement que si quelqu'vn se presentoit auec la volonté de receuoir le baptesme, doutant neantmoins de quelque article de la foy, ou de plusieurs, & ne les croyant point il reçoit le charactere sans la grace, iusques à ce qu'il soit desabusé, & qu'il se rende capable de la grace.

La douleur aussi & repentence est necessaire pour la grace & nõ pour le charactere. C'est pourquoy si quelqu'vn se presentoit auec l'intention deuë & requise, il receuroit le charactere, quoy qu'il fust en mesme temps porté à mal-faire: mais non pas la grace , iusques à ce qu'il se seroit confessé de son peché , & qu'il auroit osté l'empeschement. Il faut dire le mesme de celuy qui se presenteroit estant en erreur: parce qu'il s'approcheroit auec vn empeschement , lequel estant leué, le baptesme sortiroit son plein & entier effet, conferant la grace, & donnant vne remission generale (quant à la coulpe & quant à la peine) de tous les pechez commis deuant le baptesme. Il est bien vray que si cet empeschement estoit connû à celuy qui administre le Sacrement, il ne les deuroit receuoir ny admettre audit Sacrement. On ne peut neantmoins dire de ceux qui s'approchent du Sacrement auec empeschement, & puis apres leuent ledit empeschement par vne confession de leurs pechez, qu'ils ayent confessé les pechez

commis

commis auparauant le baptesme : car il ne faut faire aucune confession de tels pechez, ny enioindre aucune penitence, puis que l'attrition seule suffit auec le baptesme pour les effacer tous: sinon que ces pechez fussent sujets à vne restitution de laquelle l'on n'est pour cela déchargé, si on ne fait ladite restitution.

En quatriesme lieu, il faut remarquer qu'il peut naistre quelque monstre vif, ayant deux testes, deux corps, & doubles parties humaines : en quel cas il faudra remarquer, s'il est probable, qu'il y en aye deux, * & alors il en faudra 6
baptiser l'vn absolument & simplement, & l'autre sous condition. Que s'il monstre de n'estre qu'vn seul homme, il ne doit estre baptizé qu'vne fois Mais d'autant qu'on n'est pas certain qu'ils soient deux on ne les doit point baptiser ensemble, ains de sorte que nous auons dit cy-dessus.

Or és autres * necessitez, comme quand il y a vn trop grand nombre qui de- 7
mandent d'estre baptisez tel qu'il y auoit en l'Eglise primitiue, & maintenant aux Indes on en peut baptiser plusieurs ensemble, en iettant l'eau & disant ces paroles, *Ego vos baptizo* : il faut neantmoins prendre garde qu'il n'en y aye si grand nombre, qu'ils ne puissent tous estre arrousez d'eau : car alors il y auroit du danger de baptiser tant de gens à la fois.

En cinquiesme lieu, il faut noter que ceux * qui sont en âage ne doiuent 8
estre incontinent receus au Baptesme & à leur premiere requeste, principalement quand ils sortent des infideles, ils doiuent estre mis entre les catechumenes pour estre instruits és poincts de la Foy & éprouuez en leur resolution, & afin qu'ils s'aprochent de ce sainct sacrement auec vn plus grand respect.

Cela n'aura toutes fois lieu, quand ces deux raisons se rencontreront

La premiere est quand celuy qui demande d'estre baptisé est suffisamment instruit & éprouué en la Foy.

L'autre est, quand il y a danger de maladie, de siege que l'ennemy menace, de naufrage, ou chose semblable : car alors ayant donné consentement aux poincts de la Foy qu'on luy a proposé il doit estre baptizé : & si ceux qu'on garde pour estre baptizé viennent à mourir durant ce temps sans auoir esté baptisez, il sont sauuez pourueu qu'ils soient contrits & auec vne vraye volonté d'estre baptisez.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Valent. q.3. Suar. d.24 25. Sot. d. auec le Maistre & les Scholastiques, S. Thomas. 3. p. q.68. Anglez sur la 4.d.2. du Baptesme, Suar. d.27. parle amplement de la necessité du Baptesme.

Personne selõ la loy ordinaire de Dieu Sot. art. 1. S. Thom. art. 1. Syluest. *baptismus* 4 nõb. 1

Les petit enfãs) S. Thom. art. 9. Sot au méme article au traicté du Baptesme des enfans cõtre les Anabaptistes, Bellarm chap 8. Suar. d. 25

Contre leur gré] S. Thom. Sot. art. 10. Syluestre, au lieu sus allegué n. 6.

En troisieme lieu pour reuenir à ceux qui sont en aage] Pierre Soto lecon premiere du baptesme, S. Thomas parle du baptesme de ceux qui sont en aage cõme aussi Sot. en l'article 4. Suarez d. 24. Valẽt. au lieu sus allegué

L'intention) Lisez Sot art. 7. S. Thom. là mesme Suarez Angles article 5. q. 2. du bapesme.

La foy] syluestre n. 10. Voiez sot S Thomas art. 8. Angles art. 6. suart sect. 1.

Vne repentence & douleur] S. Thom. sot. art. 4. Angles article 5. suarez au lieu susdit Pierre Soto au liu. 4 parce que sãs vne vraye repentance on ne peut obtenir la grace du baptesme.

Auec vne attrition manifeste [Angles au lieu susdit. sot. 12. art. 4. q 1. *v. citatos*, sur le chap. 15.

Il n'est besoin de se cõfesser S. Thom. sot. art. 6.

En quatriesme lieu] Siluestre *baptismus* 3. n 10. parle des monstres, & Sotus d. 3. art. 9 col. 11. donnant cette regle generale *Si on est certain qu'il y aye deux supposts c'est à dire deux personnes, il faut doubler le baptesme : s'il n'en y a qu'vne, il ne faut prononcer qu'vne fois simplement la forme sacramentale en versant l'eau*

CHAPITRE XXII.

Des effets & diuerses especes du Baptesme.

SOMMAIRES.

1 *Le Baptesme confere la grace & la remission de la peine & de la coulpe.*
2 *On reçoit vn caractere au Baptesme.*
3 *Sçauoir si par le Baptesme il se leue quelque irregularité, & quelle ?*
4 *Le Baptesme ne décharge point de l'obligation qu'on a à vn tiers.*
5 *Les trois especes du Baptesme, de l'eau du sang & de penitence ou contrition, en quoy sont differentes.*
9 *Quand est ce que les enfants tuez sont sauuez sans Baptesme.*
7 *Sçauoir-mon si l'enfant qui meurt au ventre de la mere qui subit le martyre, est fait martyr, & s'il est sauué*
8 *Le martyre apporte vne guirlande.*
9 *Sçauoir si la contrition est necessaire à celuy qui reçoit le Baptesme en esprit.*

1 IL y a plusieurs effets du baptesme : entre lesquels ceux-cy sont les principaux.

2 Le premier est * la grace, laquelle efface le peché originel, & l'actuel pour ceux qui sont en aage.

Le second est la remission de la peine qui est deuë aux pechez tellement que si celuy qui s'aproche deuëment de ce sainct Sacrement venoit à mourir incontinent apres l'auoir receu, il s'en iroit droit au Ciel, nonobstant tous les pechez qu'il pourroit auoir commis parce que par le moyen du Baptesme la peine luy est entierement remise & pardonnée.

3 Le troisieme, c'est * le caractere qui baille la puissance de receuoir les autres Sacremens, ausquels on peut estre admis, qu'on n'aye esté au prealable baptizé.

4 Le quatriesme effet est, l'abolition * de toutes les irregularitez qu'on pourroit auoir encouruës deuant le Baptesme, lesquelles sont toutes leuées hors la bigamie, comme nous auons dit autres fois : toutesfois * l'obligation qu'on a à vn autre, n'est pas abolie ny ostée par le moyen du Baptesme ; & quiconque deuoit à vn autre, il n'est pour cela quitte du debte, & celuy qui estoit condamné à mort pour quelque crime, n'est deliuré de la mort par le Baptesme, encor que souuent les Iuges pardonnent à semblable gens quand la partie est satisfaite. Tout ce que nous auons dit cy-deuant, s'entend du
5 * Baptesme de l'eau parce qu'il y a encores deux autres especes du Baptesme, sçauoir le Baptesme sanglant qui est le martyre, duquel parle S. Luc 12. *Baptismo habeo baptizari, & quomodo coarctor vsque dum perficiatur*, & le Baptesme de penitence ou contrition qui est vne contrition de ses pechez.

Or ces trois sortes de Baptesme sont differentes.

Premierement, de la part, de celuy qui les reçoit d'autant que le Baptesme en esprit est de ceux qui sont en aage : car ceux seulement peuuent auoir vne contrition de leur pechez : les deux autres especes du Baptesme sont communes aux enfans. D'où il arriue * que si on les tuë en haine de la foy Chrestienne,

ſtienne, ou parce qu'ils ſont nez de Chreſtiens ils ſont ſauuez, quoy qu'ils n'ayent eſté baptizé auec d'eau. D'auantage ſi vne* femme ſubit le martyre 7
eſtant enceinte, l'enfant qu'elle porte eſt ſauué & fait martyr, comme enſeigne Sylueſt. *verb. baptiſm.* 1§.2 auec Palud.

Secondement les trois ſortes de bapteſmes ſuſnommez, ſont encor differentes en leurs effets. Le bapteſme de l'eau imprime charactere; ce que nul autre bapteſme ne fait, bien que le* martyre baille vne guirlande, qui eſt vne gloire acci- 8
dentelle. De plus, le bapteſme de l'eau & du ſang effacent & aboliſſent entierement le peché & la peine qui luy eſt deuë; ce que ne fait point le bapteſme de* 9
contrition qui n'efface ſinon à l'égal de la contrition & de la douleur qu'on aide ſes pechez, la peine qui eſt deuë, & quand la douleur paſſe en cõtritiõ, la coulpe eſt remiſe; de quoy nous parlerons traictant de la penitence.

Additions ſur ce Chapitre.

Voyez le Maiſtre auec Schol. 4.d.6. Sot 16. Sylu. *Baptiſmus* 6 S. Thom. d. 69. Suar. 16. Coron. p. 4.

Il y a deux autres) Pierre Soto leçon 5. traicté du triple Bapteſme Sot. d. 3. art. 11. le Maiſtre auec Schol. d. 3. S. Thomas q. 66. art. 11. Voyez Bellarm. chap. 6.

Quand la femme eſt groſſe] Liſez le ch. 18. de preſent liure, *v. in ventre*

CHAPITRE XXIII.

Des ſolemnitez du Bapteſme.

SOMMAIRES.

1 *Il faut garder les ſolemnitez & ceremonies du Bapteſme, ſi celuy qui en cas de neceſſité a eſté baptizé ſans icelles demeure en vie.*

2 *Pour quoy l'Egliſe a inſtitué des ceremonies au Bapteſme.*

3 *Certaines ceremonies ſuiuent le Bapteſme, certaines le precedent, & qu'eſt ce qu'icelles ſignifient.*

4 *Les parrains doiuent tenir ſur les ſaincts fonts celuy qui doit eſtre baptizé; quels ils doiuent eſtre, & en quel nombre quelle obligation ils ont à celuy quils tiennent, c'eſt à dire au baptizé. Outre ceux qui ont eſté nommez & choiſis, ceux qui touchent l'enfant qu'on baptize ne contractent aucune alliance ſpirituelle.*

5 *Si on contracte quelque affinité à raiſon du bapteſme & quelle, quand, & par qui telle affinité eſt contractée.*

Ce que nous auons dit iuſques à maintenant appartient à la neceſſité du Bapteſme: car où le Bapteſme ſe rencontre, il faut neceſſairement (au moins pour receuoir le charactere) qu'il y aye vne forme, vne matiere, vn qui l'adminiſtre, & vn qui le reçoiue, & l'effet. Or il y a certaines* ceremonies au 1
bapteſme, leſquelles il faut obſeruer & garder, bien qu'elles ne ſoient eſſentielles au bapteſme, tellement que ſi quelqu'vn a eſté baptizé en neceſſité ſans leſdites ceremonies, & qu'iceluy demeure en vie, & eſchape du danger, il faut faire les ceremonies baptiſmales obmiſes, ſans toutesfois le rebaptizer. Que s'il n'y a aucune neceſſité de baptizer, perſonne ne le doit faire ſans ces ceremo- 2
nies, qui ont eſté inſtituées * par l'Egliſe pour la reuerence de ce Sacrement

& pour disposer deuëment celuy qui s'en approche, & l'enflamer dauantage à la deuotion : car cesdites ceremonies sont ordonnées pour l'accroissement de la deuotion des fideles & pour enflamer leur cœur enuers Dieu. Elle sont encor instituées pour l'enseignement & instruction d'vn chacun ; & principalement des idiots & ignorās qui se laissent emporter aisément àla deuotion par semblables signes, & les retiennent & comprennent sans difficulté. Elles sont pareillement vtiles & profitables, ayant vn puissant commandement sur les cœurs & vne grande force à les attirer, comme nous monstrerons.

3 Ces ceremonies se diuisent en deux parties, quelqu'vnes * deuancent le baptesme, quelqu'vnes le suiuent. Celles-cy le precedent & sont trois, le Catechisme, l'Exorcisme, & l'onction du sainct huile.

Par le Catechisme celuy qui doit estre baptizé est instruit en la foy qu'il doit professer ; & c'est la signification du mot *Catechisme,* qui veut dire instrution des chose qu'on doit croire. Et n'importe que celuy qui doit estre baptizé soit enfant, parce qu'il reçoit l'instruction par ses parrain & marraine.

La seconde disposition, c'est l'exorcisme, qui est vne abiuration & coniuration au malin esprit, par laquelle la puissance du diable est bannie & chassée, laquelle empeschoit le salut de celuy qui doit estre baptizé. L'exorcisme a trois ceremonies.

La premiere, c'est le souffle, qui nous represente auec l'imposition des mains & le signe de la croix, la fuite & l'expulsion du diable, auquel on oste le moyen de ne plus retourner.

La seconde c'est l'immission de sel à la bouche, pour nous representer la sagesse qui doit reluire en toutes les œuures du Chrestien.

La troisieme, c'est la saliue qu'on applique auec le doit aux oreilles & narines, pour nous donner à entendre l'ouuerture des sens spirituels. L'exorciste doit exorciser & coniurer ; le lecteur doit catechiser, encor que maintenant le Prestre qui baptize fait tout.

La troisieme disposition c'est l'onction du sainct huile, auec lequel on fait vne croix sur les espaules & sur la poictrine, pour nous apprēdre à subir le ioug de la loy de Dieu, & le subir pour l'amour de Dieu. Cette ceremonie peut estre rapportée à l'exorcisme. Elle se fait auec l'huile, pour aprendre au baptizé qu'il doit combatre pour la foy receuë, à la façon des anciens soldats qu'on oignoit deuant le combat. Il y a encor plusieurs autres ceremonies au baptesme que i'obmets d'autant qu'il est aisé à vn chacun de les voir au liure qui en monstre l'exercice.

Apres le Baptesme il y a trois autres ceremonies.

La premiere, c'est l'application du sainct cresme au derriere de la teste, qui nous represente deux choses ; l'vne le droit que nous auons à la gloire future ; & l'autre, la disposition & resolution que nous deuons auoir de nous tenir prest pour rendre raison de la foy que nous auons receuë La robbe blanche signifie l'innocence du baptizé & le cierge allumé àla main represente la foy qui brusle par les bonnes œuures, selon c'est aduertissement: *sic luceat lux vestra coram,* &c

4 Outre ces ceremonies il faut qu'il y aye encor des parrains & marraines pour tenir * celuy qui doit estre baptizé sur les saincts fons: ils peuuent estre rapportez au cathechisme ; & selon le sacré Concile de Trente *sess.* 24 *chap.* 2. il ne faut qu'vn parrain, ou pour le plus, deux, vne femme & homme. En ce mesme chapitre il est porté, que si outre les deux susdits d'autres touchent le baptizé ils

ils ne contractent aucune affinité spirituelle. Et faut prendre garde que ces deux doiuent estre vn homme & vne femme, lesquels ne doiuent estre ny moines, ny religieux ny non baptisé, ny le pere ny la mere de celuy qui doit estre baptizé, bien que pour le catechisme, qu'ils fussent seulement catechisez. Les parrains sont obligez d'instruire celuy qui est baptizé és poincts de la foy és bonnes mœurs, encor que maintenant il n'y a pas vne obligation si étroite, veu que les parens sont Chrestiens; cela obligeoit dauantage quand ils n'estoient pas Chrestiens, & obligeroit encor maintenant si du costé des parens il y auoit quelque manquement & quelque defaut notable.

Il faut neātmoins remarquer* que les parrains, de celuy qui baptize, & le baptizé, cōtractent vne affinité qui empesche le mariage. Il y a trois sortes d'affinitez 1

La premiere c'est la paternité entre les parrains & le baptizé, & entre le bāptizé & celuy qui baptize.

La seconde, c'est le comperage entre les parrains, le pere & la mere du baptisé & entre celuy qui baptize auec le pere & la mere du baptizé & non auec les parrains, voire mesme cela ne se garde plus apres le Concile de Trente Il y a vne troisieme qui est vne fraternité entre les enfans des parrains & le baptisé laquelle a esté abolie & ostée par le sacré Concile de Trente *sess.24 ch.2.* Cette affinité qui se rencontre au baptesme est si grande qu'elle empesche le mariage à faire, & rompt celuy qui est desia contracté.

Que si cette affinité est seulement à cause du catechisme sans que le baptesme soit ensuiuy, estant par exemple suruenu quelque empeschement, elle ne rompt aucunement le mariage qui seroit desia contracté, toutes fois c'est peché de le contracter apres. Or quand le parrain n'est point baptizé, on ne contracte point semblable affinité, encor qu'apres, quand il est baptizé, il naist vne affinité C'est assez parlé du Baptesme, & de ses empeschemens, desquels nous parlerons plus amplement au traicté du mariage.

Additions sur ce Chapitre.

Lisez syluest. *Baptismus* 5. S. Thom. q 73. Suarr. 16. sot. 4. d 6 q. 2.

Les parrains.] Le parrain n'est pas simplement & absolument parlant, necessaire, Sot. d. 4. q. 1. art. col. 5.

Ils y sont obligez [Voiez sot au lieu sus allegué, conclus. 2, & le ch. *vos ante de consecration.* d. 4. Val. d. 4. q. 1. p. 3. Suar. q. 67. art 8.

Au seul Catechisme) Quelques-vns croyent qu'il ne naist aucune affinité. Voiez Ledesme. d. 56. art. 3. du mariage.

Il n'est point baptizé [Par le ch *in baptismate de consecr d4.* Si celuy qui est baptizé baptisoit le fil de l'infidele, il cōtracteroit aucune affinité

s'il manquoit vn parrain, le pere le peut estre à son fils, selon le chap. *ad limina* 3. q. 1. Voiez Suarr. q 67. art 8.

En vn baptesme particulier, l'Eglise n'oblige point à auoir vn parrain, si toutesfois on y fait quelque ceremonies la creāce la plus cōmune est que le parrain contracte quelque affinité. Suar. l. c. apres Sot. d. 42. q. 1. art. 3. mais Nauarre au chap. 16. num. 34. Couarr. 4. decret c. 6, §. num. croyent que du baptesme mesme en particulier il naist quelque affinité.

Quand il y a plus de deux parrains, & que nul n'est nommé & determiné & que tous touchent le baptizé peut estre que nul d'iceux ne contracte aucune affinité, parce qu'ils ne sont parrains à la façon que l'Eglise veut, Suar. au lieu allegué Nauarre, & autres disent que tous ensemble contractent affinité les autres que seulement l'homme & la femme qui portent la main sur l'enfant les premiers.

Quelqu'vns de la congregation du Concile enseignēt que l'homme peut estre mis en la la place de la femme, & la fēme en la place de l'hōme pour parain lisez Suar au lieu allegué

Plusieurs tiennent que celui qui enuoye vn procureur pour tenir l'enfant à son nom, contracte l'affinité, & non celui qui est enuoyé. Voiez sur ce Ledesme l. c. Couar en la 2 partie §. 4 c num. 6. Nauar. cons. 7. de la cōsanguinité & affinité Sot. d. 42. q. art. 2. les autres le niēt, Ledesme au lieu allegué, selon la declaration qu'en a faite la saincte Cōgregatiō, que lui méme

mesme confesse auoir esté dit que la femme qui assiste au baptesme sans toucher l'enfant, ne contracte aucune alliãce spirituelle si neantmoins elle venoit à toucher l'enfant auec intention d'estre marraine, elle contracteroit vne affinité selõ le méme Ledesme au lieu alleg.

CHAPITRE XXIV.

De la Confirmation.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui reçoit le Sacrement de l'Ordre sans qu'il ait esté confirmé, il est vrayement lié aux Ordres.*
2 *Quel Cresme est requis pour la matiere de la confirmation.*
3 *Sçauoir mon si pour la confirmation, l'onction & le baume sont necessaires.*
4 *Quelle est la forme de la confirmation.*
5 *Quand est-ce qu'vn Prestre outre l'Euesque peut administrer la confirmation.*
6 *L'Archeuesque visitant ne peut confirmer les sujet des suffragans.*
7 *Qui sont ceux qui peuuent estre admis à la confirmation, & à quel aage.*
8 *La confirmation n'est valable deuant le Baptesme.*
9 *Le ieusne & la confession ne sont point necessaires pour la confirmation.*
10 *Il y a trois effets de la confirmation.*
11 *Qui sont ceux qui peuuent estre parrains de la confirmation, & quelle affinité on contracte par icelle.*
12 *L'interdit n'empesche point la confirmation, laquelle se peut conferer en tous lieux & elle n'est point necessaire pour estre sauué.*
13 *Celuy qui obmet la confirmation par mespris offence Dieu.*

1 LA Confirmation tient le second lieu apres le Baptesme, tellement qu'il n'est loisible de receuoir les autres Sacremens, sur tout celuy de * l'Ordre sacré sans au prealable estre confirmé : si toutesfois on a receu l'Ordre, il est valable en quoy ce Sacrement est dissemblable au Baptesme, lequel n'estant receu deuant l'Ordre & les autres Sacremens, il les rend nuls. Il faut faire en ce Sacrement la mesme recherche que nous auons faire au Baptesme. Et

2 Premierement la matiere de ce Sacrement, c'est * le Cresme, non tel quel mais consacré par l'Euesque qui soit beny & sacré, & non seulement esleu, de façon que telle consecration manquant, la matiere de ce Sacrement manque. Or le Cresme est vn onguent d'huile d'oliues & de baume, lequel doit estre nouueau & d'vne année, c'est à dire il doit auoir esté consacré le mesme an courant, autrement quiconque confirmeroit auec celuy de l'année precedente, il pecheroit contre les Canons *cap. si quis de alio de consecrat. dist* 4. toutesfois la Confirmation seroit bonne & valable. Le Cresme de l'année precedente, doit estre bruslé quand on consacre le nouueau.

3 Il y a vne grosse difficulté, sçauoir * si le baume est tellement necessaire que sans iceluy on ne puisse confirmer auec l'huile seul. Tous demeurent d'accord qu'il est necessaire de necessité de precepte, & quiconque l'obmetroit, il offenseroit Dieu griefuement. La creance cõmune aussi est, qu'il est necessaire d'vne necessité sacramentale; mais Caietain en la troisiesme partie traictãt de la Confirmation tient le contraire auec Soto & plusieurs autres. Le ch. *pastoralis de sacramentis*

sacramentis non iterandis, semble estre pour eux,& fauoriser cette doctriue, ou,il se treuue que quelqu'vn a confirmé sans baume auec d'huile seule. Surquoy ayant esté demandé l'aduis du Pape Innocent III. Il respondit qu'il ne falloit rien reïterer, ains qu'il falloit prudemment suppléer au manquement arriué par inaduertence. Donc s'il ne falloit rien reïterer. il a esté vrayement confirmé. Nonostant que cette sentence soit aucunement probable, toutesfois le contraire est plus asseuré, veu que le Concile de Florence ayant dit que la matiere estoit necessaire pour la valeur des Sacremens, pour la Confirmation il ordonne le Cresme composé d'huile & de baume. Quant à ce qui est porté par le chapitre *pastoralis*, on peut respondre que lors le Sacrement estoit imparfait iusques à ce qu'on y eust adiousté le baume. Pour l'onction elle est necessaire de necessité de Sacrement, encor que les Apostres par dispance diuine confirmoien t auec la seule imposition des mains.

La forme de ce Sacrement est * telle; *Consigno te signo crucis, & confirmo te chrismate salutis; In nomine Patris & Filij,& Spiritus sancti Amen.* Elle peut estre changée & alaerée en la façon de celle du Baptesme. 4

Le Ministre, * c'est vn Euesque selon le Concile de Florence & de Trente. *sess.* 7. & aucun autre ne peut l'administrer sinon vn Prestre par dispence & authorité Papale,laquelle on trouue auoir esté donnée par Gregoire *d. 95. can. peruenit.* Or l'Euesque ne doit confirmer que ceux de son Diocese ; si toutesfois il en auoit confirmé d'autres, la Confirmation demeureroit bonne & valable. 5

C'est pourquoy l'Archeuesque * visitant les Subjects de ses Suffragans, ne les peut confirmer, *q. 1. chap. interdicimus.* 6

Celuy auquel doit estre conferé ce Sacrement doit estre de l'vn ou l'autre sexe, & le peut receuoir à tout âge ; toutesfois la coustume est de ne confirmer personne deuant l'âge de sept ans ou l'vsage de raison. 7

Il faut neantmoins * necessairement qu'il soit baptizé deuant autrement la confirmation est nulle. 8

Il faut qu'il soit encor à ieun, * & s'il estoit en estat de peché mortel confessé. Cela toutesfois n'est point essentiel à la Confirmation ains seulement pour la bien-seance & reuerence dudit Sacrement ; la contrition estant suffisante auec vn vray propos de se confesser à la premiere commodité, encor qu'alors il ne se confesseroit pas. Il y a trois * effets de la Confirmation. 9

Le premier est le caractere, duquel celuy qui le reçoit, est marqué comme vn vray soldat de Iesus-Christ, pour combattre vaillamant les efforts & tentations du diable aussi est-il oint sur le front pour monstrer qu'il ne doit rougir ny auoir honte de se confesser soldat de l'armée de Iesus-Christ, & en faire gloire par tout s'il est besoin. On luy bande la teste auec vn linge iusques à ce que le S. Cresme soit seché. Et luy baille-t'on vn soufflet tant pour le faire souuenir du Sacrement qu'il a receu, lequel ne se peut reïterer que pour le reuestir de la robe & vestemens de Iesus-Christ, qui sont des iniures & soufflets, & faire preuue de sa valeur & de son courage ; car estant dés lors fait soldat de Iesus-Christ il est raisonnable de faire l'experience de ce qu'il doit souffrir pour son honneur, 10

Le second est la grace qui se baille afin de pouvoir souffrir plus aisément par son aide.

Le troisiesme est* l'affinité qui naist entre luy & le parrain qui peut estre vn seul, ou bien deux comme au baptesme. Il n'est loisible de prendre le mesme par- 11

rain qu'on a desia pris au baptesme, sinon en necessité. Et faut que celuy qu'on prend pour parrain, ait esté luy-mesme confirmé, autrement il ny auroit point d'affinité Tous peuuent estre parrains, horsmis le mary & la femme respectiuement; les freres & les sœurs ne peuuent aussi estre parrains les vns des autres. Ce * Sacrement se confere en tout temps, mesme en temps d'interdit, en
12 tous lieux honnestes, mesme hors l'Eglise ; il est toutesfois plus seant de la conferer dans vne Eglise. Il n'est pas necessaire pour estre sauué, & l'on peut bien estre sauué sans iceluy ; neanrmoins quiconque l'obmettroit par mépris * il pecheroit. Or ce mespris selon quelqu'vn s'entend, quand il s'est presenté
13 occasion de se faire confirmer & qu'on ne la fait sur tout quand il estoit à presumer qu'il ne se presenteroit plus aucune occasion de ce faire.

SAinct Thomas q. 72. Suarez 1.6. le Maistre distinc. 7. Scolastic. 16. Sot. *in primis*, Pierre de Soto Valent. Soto Bellarmin.

Suarez en la section 3. distingue deux matieres en ce Sacrement, l'vne prochaine qui est le sainct Cresme, l'autre l'Onction prochaine.

Il est dit de l'essence de ce Sacrement, que le S. Cresme soit consacré de l'Euesque, selon S. Thomas en la q. 72. art. 4. & presque tous les Theologiens Suarez 6. sect. 2. tient le contraire & d'autres Lisez Valent. d. 2 q. 1. d, 5.

Le baume appartient à l'essence & substance du Sacrement, Suar. au lieu susdit, sect. 1. où il en rapporte plusieurs, auec le concile de Cologne, de la confirmation, & preuue que le meslange du baume est vne tradiction Apostolique Voyez Bellarm. au chap. 8. de la Confirmation : neantmoins Valentin. p. 2. q. 1. auec d'autres dit qu'il est seulement necessaire d'vne necessite de precepte.

La croix qui se fait sur le front auec l'inuocation de la tres saincte Trinité, est necessaire d'vne necessité sacramentale, selon Sot. art, 9. Suar. sect. 3. Valent. tom. 4. d. 5. q. 1. p. 3.

Le second, c'est la grace Sot. art. 7. Ce Sacrement n'est point institué pour conferer la grace premiere ny pour effacer le peché originel de mortel actuel mais pour parfaire & renforcer la grace du baptesme, suiuant ce que dit Suar. sect. 2 art. 7.

D'vne necessité de salut) s'il n'y a point de mépris, Suard. 3. y. sect. 2. Sot. d. 8. art 8. & l'opinion la plus commune, Valent. au lieu cité, vn peu plus bas Pierre Soto en la leçon 2. ne requiert pas vn mespris pour estre peché mortel, mais seulement vne nonchalance notable, a cause du precepte de l'Eglise Durand. Richard. p. 7. Voyez Sot. Valent p. 3. au lieu sus allegué Siluest *confirmatio*, n. 3. infere que c'est peché mortel en l'Euesque qui administre la confirmation auec vne paresse & nonchalauce remarquable Lisez Suar au lieu susdit.

Personne ne se peut approcher deuëment de ce Sacrement auec vne attrition conceue, parce qu'il requiert vne grace precedẽte, cõme tiennẽt S. Thomas art. 7. sur le 2. Sot. art. 7. sur la fit Suar, sect 2. Si toutesfois il s'en approchoit auec vne telle attrition, qu'elle peust estre tenue d'vne ignorance inuincible pour vne contrition il iouyroit de la grace C'est ainsi que parlent. Suar. Sot. apres S. Thomas au lieu cité.

L'enfant ne doit estre confirmé deuant l'vsage de raison : si neantmoins on le confirmoit le Sacrement seroit valable, & *ne'st besoin d'attendre l'an douziesme quand on croit que le septiesme suffit* Sot art. 8.

Les saincts Sacrements aussi de l'Eucharistie & de l'Ordre ne doiuent estre conferez deuant la Confirmation l'auoir fait neantmoins, ce ne seroit peché mortel, selon Sot. au lieu cité.

Il est bon de faire confirmer les enfans deuant qu'ils soient attains du peché mortel & Suar. d. 35. sect. 2. croit que si l'Euesque s'absente pour vn long temps, on peut les faire confirmer deuant l'vsage de raison.

Victor. q. 51. Ang. & Tab. V. *confirmatio*, Suar. art. 10. q. 72. Valen. q. 2. p. 1. enseignent que le parrain non confirmé ne contracte point d'affinité, Syluest. mat. 8. q. 1. n. 12. & Sot. de 42. q. art. 1. tient le contraire & dit que le baptesme la rendu capable de creance la plus asseurée tient que c'est peché mortel de soy, de se faire parrain deuant qu'estre confimé, Suart. au lieu allegué.

Il doit auoir vn parrain selon le ch. *Non plures de consecr. dist.* 4. *Suar. com. art.* 19. *q.* 71. si neantmoins il y a plusieurs parrains, tous contractent vne affinité *c. quam ius de cognat. lib.* 6. mais il faut lire le Concile de Trente sess. 24. c. de la reformation.

Le parrain de la Confirmation n'est pas si obligé de faire instruire l'enfant du quel il est parrain és bonnes mœurs & en la foy, cõme est celuy du baptesme, parce que *les loix parlent du baptesme*, Suar. au lieu allegué.

Ce Sacrement se doit conferer à ceux qui sont proches de la mort, & aux fols Suar. d. 35. sect. 2. toutesfois Sot apres Marsil nie qu'il puisse estre donné licitement aux fols & insensez.

CHAPITRE XXV.

De la matiere de l'Eucharistie.

SOMMAIRES.

1 *Le Sacrement de l'Eucharistie n'est qu'vn.*

2 *Quel pain, & quel vin est requis pour estre matiere de l'Eucharistie, n.3.*

4 *Celuy qui ne mesle quelque peu d'eau auec le vin en la confection de l'Eucharistie peche mortellement, mais il consacre validement.*

5 *Quand on consacre, la matiere de l'Eucharistie doit estre presente; & l'auoir en certaine quantité, il est bien seant, quoy que non necessaire.*

6 *La matiere de l'Eucharistie doit estre determinée suiuant l'intention de celuy qui la consacre.*

7 *Sçauoir mon si celuy qui a deuant soy vingt hosties, ayant l'intention d'en consacrer dix, n'en consacreroit point.*

8 *Celuy qui croit de consacrer tant d'hosties, les consacre toutes, encor qu'il s'en treuue plus ou moins.*

IL nous faut faire la mesme recherche en le tres-auguste & tres-sainct Sacrement, que nous auons faite és autres precedens.

Et premierement, faut considerer que ce n'est qu'vn * sacrement, combien 1
qu'il semble qu'il y aye double matiere & double forme: tant à raison que Iesus-Christ qui est contenu sous les especes n'est qu'vn, pource qu'il n'a qu'vn effect, qui est la grace qui se communique par ce Sacrement; & vne fin, qui est l'vnion & conionction de l'Eglise par le moyen de la charité que nous represente ce Sacrement. La * matiere donc c'est le pain & le vin. 2

Et pour commencer par le pain il doit estre de froment; de là vient que le pain fait de legumes, n'est matiere propre & deuë de ce Sacrement. Nous appellons legumes ce qui n'est produit auec vn espic, comme sont les febues, les chastaines, les pois, les amandres, & choses semblables. De plus tout ce qui est produit auec espic, & qui n'est point froment, ou espece de froment n'est matiere propre de ce Sacrement: de la vient que le pain d'orge d'espeautre, d'yuroye, de millet ou nauette, d'auoine & grains semblables, n'est matiere de ce Sacrement: si est bien le pain qui est fait de toute sorte de froment, mesme celuy qui est fait de ce froment, qu'on appelle *ador*, qui a des gros grains & blancs Pareillement le pain fait de ce froment blanc & menu qui est fort delicat & s'appelle *siligo*, est matiere propre de ce Sacrement & non pas toutesfois celuy qui est fait damidon. Donc ce pain doit estre de froment.

En second lieu, ce pain doit estre cuit, & vne masse cruë, ou de la paste n'est matiere requise, & propre à ce Sacrement:

Tiercement, il doit estre pestri auec d'eau elementaire, de là vient que le matiere.

En quatriesme lieu, il doit estre sans meslange & pur c'est à dire, de seul froment & d'eau pure sans mixtion quelconque d'autre liqueur ou humeur, & pareillement sans aucune mixtion de quelque espece autre que de fromant.

Or cette mixtion de laquelle nous parlons, doit estre vne mixtion remarquable, autrement il n'importe si parmy le froment il se rencõtroit quelques grains d'autres especes, & quelque peu d'autre liqueur auec l'eau.

En cinquiesme lieu ce pain doit estre sans leuain en l'Esglise Latine, & en la Grecque auec du leuain, tellement que le Latin pecheroit s'il consacroit auec du pain où il y a du leuain & le Grec s'il consacroit auec du pain sans leuain, neantmoins la consecration faite, seroit valable, mais chacun doit obserueuer la coustume de son Eglise.

En sixiesme lieu il ne doit point estre corrompu, car s'il estoit tel, qu'il eust changé d'espece de pain il ne peut aucunement seruir de matiere. Et voila pour vne partie de la matiere.

3 L'autre partie de la matiere, est le * vin, qui doit estre trans-substantié en sang de IESVS-CHRIST, comme le pain est trans-substantié en son corps. Ce vin doit estre fait de raisins, & nul autre qui seroit fait de pommes, de meures, racines ou choses semblables, ne peut estre matiere.

De plus ny le verjus, ny vinaigre, ne peuuent seruir de matiere, parce que ce n'est pas vin. Le moust, quoy que fort nouueau & tiré sur le champ des raisins peut estre matiere, parce que c'est du vin.

Pareillement le vin, soit blanc ou clairet, est matiere propre pour ce Sacrement, & non pas les autres boissons comme la biere, le laict & choses sembla-
4 bles. On adiouste* au vin, vn peu d'eau qui est aussi prise pour matiere, soit qu'elle se conuertisse en vin, ou non. Et quiconque n'en mettroit à son escient, pecheroit mortellement, en cor que la consecration est valable auec le vin seul.

5 Ces deux * matieres doiuent estre presentes & deuant le Prestre à la consecration, & le Prestre qui seroit en la classe, ne pourroit consacrer le vin qui seroit à la maison ou au marché parce que les paroles de la forme sont demonstratiues, & ne peut-on aisement monstrer ce qui n'est pas present. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faille que la matiere soit conjoincte, c'est assez qu'elle soit moralement presente c'est à dire qu'il y aye quelque peu de distance.

L'vne & l'autre matiere ne sont point restraintes à certaine quantité, sinon à raison de la presence ou distance: car le Prestre peut consacrer des corbeilles de pains toutes pleines, & vn tonneau de vin, s'il les auoit presens, cóme aussi il peut consacrer vne tres-petite quantité de l'vne & de l'autre matiere; mais ce seroit vn sacrilege enorme d'en consacrer vne si petite quantité sans subiet & sans cause legitime.

6 Derechef, il faut que l'vne & l'autre* matiere soit certaine & determinée sans elle se determine par l'intention de celuy qui consacre d'autant qu'il consacre tout ce qu'il a intention de consacrer. C'est pourquoy si en versant le vin quelques gouttes demeurent hors du Calice, & quelques miettes de pain sur l'Autel, elles ne sont point consacrées, encor qu'elles soient presentes, parce que l'intention du Prestre n'est pas de les consacrer. Que si quelqu'vn auoit deuant
7 soy vingt* Hosties, ayant l'intention d'en consacrer seulement dix & qu'il ne les determinast point entre les autres, il ny auroit aucune Hostie consacrée parce que la matiere ne seroit determinée. Il se faut toutes fois souuenir que lors que
8 quelqu'vn consacre* des Hosties croyant d'en consacrer tant & qu'il y en a plus ou moins, il les consacre vrayement toutes, d'autant qu'il a intention de consacrer ce qui est prensent deuant soy, & l'a mis là pour le consacrer.

Additions sur ce Chapitre.

LE pain] Voiez Siluestre *Eucharistia*, 1.q.2. 3. Pierre Soto leçon 2. de l'Eucharistie, Viguer §.3.ver.1.S.Thom.c.74.art,3.Suar.16. Sot.c.9.art.34 Angles sur l'Eucharistie,q.1.art 3.

Le Vin) Siluest.au lieu allegué n.4.Sot.art.32. S.Thom.1.8.Suar.16.Angles au lieu cité

Valétia traitte de l'vne & de l'autre matiere en la d. 6.q.2.3.auec le Maistre.& Schol. d.9. Sot.19.S,Thom.art.1.Suar.p.3.4.Gab.leçon 35. *in Cant.*

Siluest. Eucharist.1.q.5.enseigne que la consecratió de l'vne &de l'autre espece à la Messe est necessaire de droit diuin, Sotus & plusieurs autres rapportez parAzor au liure 16.chap.19. q.2: tit. 1.le tiennent aussi Les autres le nient, Ang.Euchatist.1.n.20.Alan liu.2.sur l'Eucharistie ch.20.Ruard.Taper 13.contre Luther, Volater au liure 7. Geograph. & raconte que ceux de Noruergue ont obtenu du Pape Innocent VIII. le priuilege & puissance de dire la Messe sous la seule espece du pain Bellarmin liu. 4.chap.14.sur la fin, parlant des souuerains Pontifes dit ainsi *S'il a erré* parlant d'Innocent *c'a esté vn erreur de fait & non de doctrine concluë & arrestée:de plus il ne permet point qu'ē place de vin on se serue d'autre liqueur* [ce qui seroit peruertir la matiere sacramentale] *mais qu'on consacre seulement sous vne espece : & ce en cas d'extreme necessité consideré qu'en ce lieu le vin ne se peut conseruer & qu'il seche incontinent* Ce qui nest point erreur qui se puisse asseurément appeller erreur, Suarez d.43.sect.4.traictãt de cette matiere, tient que la doctrine la plus asseurée est de croire que le Pape ne peut dispenser & permettre que le sainct sacrifice de la Messe se fasse sous vne espece seulement, quoy qu'il semble aduoüer qu'il le peut quand il y a vne necessité tres vrgente.

Derechef Voiez S.Thomas q.74,art.2.Suar. 16.Sot.art. 2. au lieu allegué,

De la presence] Si la matiere n'estoit presente le pronom *hoc* ou *hic* seroit faux:or telle presence est requise,que les hõmes& le vulgaire iugẽt la chose estre presente. Sot. au lieu alleg. Suar.en la sect.5.dist.43.aporte deux cõdition que doit auoir cette presence:la premiere condition est,que la chose soit deuant l'hõme l'autre que la chose ne soit par trop distante, nonostant qu'elle ne soit hors de la veuë

Elle doit encor] Voiez Suar sect. 6.

Vingt hosties] Suar. 16.

Soto parlant en l'article 3.de la tres petite quantité de la matiere qui se doit consacrer, dit : *Toute quantité, sous laquelle on peut consacrer le pain & le vin,peut estre matiere de cõsecration soit qu'elle soit visible ou non* , mais Suarez sect.7.parle ainsi. *La tres.petite quantité de pain peut estre matiere de conseration pourueu qu'elle puisse estre comprise & apperceue des sens.*

CHAPITRE XXVI.

De la forme du Corps & du Sang.

SOMMAIRES.

1 *Quelle est la forme de l'Eucharistie, sçauoir mon si elle estoit changée le Sacrement seroit nul.*
2 *Dieu a fait double pache auec l'homme.*
3 *Les animaux tuez & sacrifiez en la Loy, estoient la figure de la mort de* IESVS-CHRIST.
4 *Pourquoy le Testament nouueau a esté ainsi appellé.*
5 *Le sang de* IESVS-CHRIST. *a esté suffisant pour racheter tous les hommes.*

LA forme de la *cõsecratiõ du pain est celle-cy.*Hoc est enim corpus meũ*,Cette 1 distinction,*enim*,n'est pas necessaire au Sacrement, neãt-moins quiconque l'obmettroit à son esciẽt,pecheroit.Or cõme nous auons desia dit au Baptesme, la forme ne se doit bien chãger biẽ que generalement parlant tout changemẽt ne rẽd point le Sacremẽt nul.C'est pourquoy le Sacremẽt vaudroit,biẽ que quelqu'vn dit ainsi : *Istud est corpus meũ*, ou autremẽt, pourueu, que le sens ne fust chãgé. La forme du Sãg est celle cy.*Hic est enim calix sanguinis mei noui & æterni Testamẽti,mysteriũ fidei, qui pro vobis & pro multis effũdetur in remissionẽ peccatorũ*

Toutes ces paroles ſont de commendement, mais toutes ne ſont point eſſentielles & neceſſaires au Sacrement. Les neceſſaires ſont celle-cy: *Hic eſt calix ſanguinis mei*, quand bien elle diroit autrement, comme par exemple: *Hic eſt ſanguis meus*, ou *hoc poculum*, ou *vas ſanguinis mei*. La forme des Grecs eſt telle; *Hic eſt ſanguis meus noui Teſtamenti qui pro nobis, & pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum.* Or d'autant qu'il nous faut conformer à la forme Latine, il nous faut expliquer le ſens. On dit donc *Hic eſt calix ſanguinis mei*, eſquelles paroles le ſens ſe découure par vne figure; c'eſt à dire mon ſang eſt dans cette couppe. Il y peut encor auoir vn autre ſens, prenant la couppe pour le breuuage qui eſt dedans; qui ſeroit à dire, c'eſt le breuuage de mon ſang. Or on a dit: *Hic eſt calix ſanguinis*, & non pas, *hic eſt ſanguis:* pour nous donner à entendre que le ſang eſt contenu aux eſpeces du vin, afin qu'on le reçoiue & qu'on le boiue.

Incontinent apres il ſuit *noui & æterni Teſtamenti.* Notez que * Dieu à fait double pache auec l'homme.

Premierement, quand il ſe reſolut de venir ça bas en terre pour prendre chair humaine. Cette reſolution & pache a eſté iurée auec nos anciens Peres
2 & confirmée par le ſang & par la mort des animaux, * qui nous repreſentoient la mort de IESVS-CHRIT, De la vient que cet accord a eſté appellé Teſtament, parce qu'il y a eu vne diſpoſition de certain heritage qui a eſté confirmée par la mort du teſtateur, non pas réellement mais en figure.

L'autre pache & conuention qui a eſté faite entre Dieu & les hommes, a eſté que Dieu donneroit ſon Paradis; & la voulu confirmer par ſa mort &
3 par ſon ſang precieux. Ce pache & accord s'appelle * Teſtament nouueau, pour le diſtinguer du premier: on appelle encor eternel pour nous donner à entendre qu'il n'y en aura plus d'autre; & que ce qui nous eſt marqué en iceluy eſt vn heritage qui durera à iamais. Le ſens donc eſt tel; c'eſt le ſang, par lequel nous a eſté confirmée & ſignée la diſpoſition de l'heritage eternel qui a eſté laiſſé aux hommes:

En apres il ſuit, *Myſterium fidei.* Ce ſang eſt preſent, mais tellement preſent qu'il ne peut eſtre apperceu par nos ſens, ny compris par raiſon humaine: la foy donc eſt requiſe pour le croire; & c'eſt vn myſtere de la Foy, vn myſtere qui eſt cahé aux yeux des hommes, faut donc vne foy & vne creance ſur-
4 naturelle. Incontinent apres ſuit la vertu & l'effet de ce * ſang, *qui pro vobis effundetur & pro multis.* Ce ſang eſtoit bien à la verité d'vne valeur plus que baſtante pour nous racheter tous: mais d'autant que tous ne veulent s'en ſeruir il ne profite pas à tous: voila pourquoy on dit, *pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum*, quant à l'efficace; mais quant à la ſuffiſance, il a eſté repandu largement pour tous.

Additions ſur ce chapitre.

Liſez Viguer. verſ 2.3 Angles art 7. Sylueſt. Euchar. 2. nomb. 7. Pierre Soto au lieu allegué Valent. d. q. 6. l. c. Sot. d. 11. q 1. le Maiſtre & Scolaſt en la meſme diſtinction S. Thomas 78. Suar au lieu allegué le Catechiſme Romain, Gab. ſur le can leçon 38.

Hic eſt calix ſanguinis, Toutes les paroles deſquelles l'Egliſe ſe ſert en conſecration du calice appartiennent à l'eſſence du ſacrement. ſelon S. Thomas art. 3. Pierre Soto au lieu allegué S. Antoin 3. p. tom. 23. chap. 5. §. 4. Sot. art. 2. le Chatechiſ. Rom. au lieu cité & autres, Suarez tient l'opinion contraire diſp. 6. ſect. 2. auec le maiſtre S. Bonauenture, Majolus Alenſ 4 p. q. 33. & d'autres, qui diſent que c'eſt aſſez de dire *Hic eſt ſanguis meus*, ou *hic eſt calix ſanguinis mei.*

Noui & æterni) Liſez l'explication de ces paroles chez Gab Viguer. au lieu allegué, Iean Maldon. ſur le chap. 26 de S. Matthieu, Bellarmin chap 11. liu. 1. de l'Euchariſtie, S. Antonin lieu cité, & ſur tout au Chap. *Cum Martha, de celebr. Miſſa.*

CHAPITRE. XXVII.

De l'efficace & force des paroles de la forme

SOMMAIRES:

1 *En quoy consiste le Sacrement de la saincte Eucharistie.*
2 *Efficace de la forme de l'Eucharistie.*
3 *Au Sacrement de l'Eucharistie les accidens du pain & du vin demeurent, c'est à dire les especes seulemẽt, & non pas la substance*
4 *Comment est ce que* IESVS-CHRIST *est contenu en l'Eucharistie.*
5 *Si quelqu'vn eust celebré la Messe, dans trois Iours ausquels* IESVS-CHRIST *estoit mort, & qu'il eust consacré le corps de* IESVS-CHRIST *eust esté sans ame, & le sang sans corps, quoy que non separez de la diuinité*

CE Sacrement ne consiste point* en l'application & vsage de la matiere sur celuy qui le reçoit, comme font les autres Sacremens, mais en l'efficace, 1
& en la vertu des paroles * *hoc est enim corpus meum*, qui ont vne si grande vertu & efficace que par icelle la substance du pain est trans substantiée au vray 2
corps de Iesus-Christ; tellement qu'apres la prononciation, il n'y a plus aucune substance du pain * en l'Hostie, les accidens d'iceluy y demeurent seulement, sçauoir la quantité auec la couleur & saueur & l'odeur & les premieres qualitez 3
qui s'appellent les especes du pain. sous lesquelles le vray corps de Iesus-Christ est contenu, & y est present lequel partant ne soûtient pas les accidens & ne le faut nullement croire, veu qu'ils sont sonstenus miraculeusement & que sous iceux le Corps de Ieus-Christ y est contenu d'vne maniere du tout admirable. Il faut dire le mesme des paroles de la consecration du vin, la substance duquel ne demeure point apres la prononciation ains seulement les accidens sous lesquels est contenu le vray sang de Iesus-Christ. Or & * le corps & le sang sont contenus sous les especes, en sorte qu'ils ne peuuent rien souffrir ny endurer au- 4
cune douleur: car encor bien que les especes, viennent à receuoir ou du froid ou du chaud, ou estre descoupées, Iesus-Christ partant ne souffre rien de tout cela. De plus il y est encor contenu mais non pas par aucune dimension locale & externe car il n'y est pas estendu tellement qu'vne partie soit en la partie, mais il est tout en chacune d'iceles & qui ne reçoit qu'vne partie de l'Hostie, reçoit autant que s'il la receuoit toute: & combien que Iesus-Christ soit present en l'Hostie, il n'abandonne pas le Ciel, & estant en vne Hosties, il ne laisse pas d'estre present en l'autre voire en toutes en vn mesme temps. Toutes ces choses que nous venons de deduire ne peuuent estre comprises d'vne creance humaine, mais il faut vne vertu surnaturelle pour les croire & les croyãt l'on meritera beaucoup.

Il se faut souuenir que sous les especes du pain, non seulement le corps de Iesus-Christ y est contenu; mais encor son sang, son ame auec la diuinité voire mesme toute la saincte Trinité l'vny est sçauoir le corps par la vertu des paroles, & de la consecration & les autres par concomitance, parce que maintenant le corps a son ame & son sang. Pareillement le sang est certain sous les

les eſpeces du vin, auec le corps, l'ame la diuinité & tout ce qui appartient à Ieſus Chriſt : mais le ſang ſeul y eſt par la vertu de la conſecration, & le reſte par concomitance. De là vient que ſi nous conſiderons la conſecration à part, le ſang eſt en vn, & le corps en l'autre; en quoy la mort & paſſion de Ieſus-Chriſt nous eſt repreſentée, le ſang ayant eſté alors ſeparé du corps. Tellement que ſi durant
5 les trois iours * de la mort de Ieſus-Chriſt quelqu'vn auoit conſacré ou en l'intention de ce faire; alors le corps ſous les eſpeces du pain auroit eſté ſeparé d'auec l'ame, & le ſang d'auec le corps, ſans toutesfois que ny l'vn ny l'autre euſt eſté ſeparé d'auec la diuinité ; eſtant vray que ſa diuinité n'a iamais abandonné ce qu'vne fois elle à pris à ſoy.

Additions ſur Chapitre.

VOyez Pierre Soto leçon 3. S. Thomas art. 4. Suarez d. 61. le Concile de Trente ſeſſ. 13 cha p. 3, Viguer verſ. 4. Gab. leçon 39. ſur les Cantiques.

Il faut remarquer) Viguer. au lieu allegué.

Trois iours) Viguer. au lieu allegué S. Thomas q. 81. art. 3.

CHAPITRE XXVIII.

Du Miniſtre de ce Sacrement, & de celuy qui le reçoit.

SOMMAIRES.

1 *Le miniſtre de l'Euchariſtie conſideré en ce qui eſt de la conſecration & de la collation, ou adminiſtration.*
2 *Sçauoir ſi tout Preſtre, voire aucunesfois le diacre peut conferer l'Euchariſtie.*
3 *Qui ſont ceux qui reçoiuent l'Euchariſtie & comment.*
4 *Pourquoy eſt-ce que l'Euchariſtie ne ſe baille pas ſous les deux eſpeces.*
5 *Les enfans, les fols & phrenetiques ne peuuent receuoir l'Euchariſtie.*
6 *Celuy qui reçoit l'Euchariſtie apres auoir desjeuné, ſçauoir s'il peche mortellement & quand.*
7 *Sçauoir-mon s'il ſuffit pour receuoir l'Euchariſtie en cas de neceſſité preſſante, d'eſtre contrit auec vne reſoluti de ſe confeſſer.*
8 *Si ceux qui eſtans en peché mortel reçoiuent l'Euchariſtie, pechent mortellement & qu'eſt ce que perdent ceux qui la reçoiuent eſtans en peché veniel.*
9 *Les pecheurs publics qui n'ont donné quelque preuue d'vne penitence & amendement, ne doiuent eſtre admis à receuoir la ſaincte Euchariſtie.*
10 *Ceux qui ſont condamnez à mort, & les energumenes, ſçauoir s'ils peuuent eſtre admis à receuoir l'Euchariſtie.*

ON peut conſiderer deux choſes en ce Sacrement L'vne c'eſt la conſecration, & l'autre c'eſt la reception & adminiſtration de ce Sacrement. De
1 là vient qu'il y a * deux miniſtres. l'vn pour conſacrer, l'autre pour adminiſtrer. Celuy qui doit conſacrer c'eſt le Preſtre ſeul, & autre ne peut conſacrer le corps & le ſang de Ieſus-Chriſt, qui n'ait ce charactere ſacerdotal. Nous auons parlé de cecy aſſez amplement au commancement de ce 2. liure. Quant

au ministre * de la collation ou administration de ce Sacrement; c'est aussi le 2
Prestre, qui doit auoir charge ou commission expresse de ce faire, ou quelque priuilege; tellement qu'il n'est licite à personne de receuoir l'Eucharistie de tous Prestres indifferemment, mesme hors le temps de Pasques, sinon en cas de necessité, ou qu'on presume asseurément que le Curé le permettroit.

Autresfois quand les laics communioient sous les deux especes, le Prestre seul donnoit le precieux Corps, & le Diacre le Sang; parce qu'il ne touchoit point au Sacrement, ains seulement au Calice: cela maintenant n'est pas permis, & le Diacre ne peut administrer ce Sacrement, ne pouuant toucher ny conferer le Corps precieux. Toutesfois quand il y a necessité, sçauoir quelque malade, & qu'il n'y a point de Prestre, ou que le Prestre ne peut, le Diacre peut seul administrer le Corps.

Il y a aussi en ce Sacrement * deux sortes de communians. Les vns le reçoi- 3
vent & consacrent tout ensemble, comme les Prestres, quand ils disent la Messe & offrent sacrifice à Dieu, lesquels doiuent encor receuoir necessairement ce Sacrement sous les deux especes, afin que le sacrifice soit complet & parfait, dequoy nous auons assez parlé cy-deuant, & n'en dirons rien pour le present. Les autres communians sont ceux qui reçoiuent ce Sacrement sans le consacrer, tels que sont les laics, & les Prestres quand ils communient sans dire la Messe; car alors ils ne le doiuent receuoir sous les deux especes, ains seulement sous les especes du pain, & sous icelles ils reçoiuent tout le Sacrement, Iesus-Christ estant tout sous chacune des especes, & le Sacrement receu sous les deux especes, n'ayant non plus d'effet, que sous vne seulement. Que si le Prestre le reçoit necessairement sous les deux especes quand il celebre, c'est pour rendre le sacrifice entier & parfait, dans lequel est contenuë la mort de Iesus-Christ, qui est representée sous l'vne & l'autre espece.

La coustume a bien esté autresfois * de communier sous les deux especes: 4
mais l'Eglise l'a abolie pour de tres-justes raisons, puis que cette coûtume n'étoit de droit diuin, ains seulement de receuoir le Corps & Sang precieux de Iesus-Christ, non sous les deux especes, puis qu'il est tout sous chacune d'icelles, comme nous auons déja dit.

La premiere raison pour laquelle cette coustume a esté abrogée par l'Eglise, c'est le danger qu'il y a dépancher fort aisément le Sang, & l'irreuerence qui en aduiendroit au Sacrement.

La seconde est, que plusieurs ne peuuent boire du vin sans se mettre au hazard de vomir, comme beaucoup de femmes & de jeunes hommes.

La troisiéme, pour combattre l'heresie des Nestoriens, qui nioient que Iesus-Christ fust tout sous chacune des especes; le Corps n'estant (disoient-ils) que sous l'espece du pain seulement, & le Sang sous celle du vin; ce qui est faux, comme nous auons monstré. Le communiant donc qui ne consacre point, ne doit receuoir ce Sacrement que sous vne espece, qui est l'espece du pain.

Il y a neantmoins certaines conditions que doit garder celuy qui le reçoit.

Premierement, il doit estre en * âge: car encor que ce Sacrement puisse estre 5
donné aux enfans, neantmoins l'Eglise ordonne de ne le bailler qu'aux grands qui auront l'vsage de raison, & ne se doit donner aux enfans incontinent qu'ils passent l'âge de sept ans.

Secondement, ce n'eſt pas aſſez qu'ils ayent l'aage, mais doiuent encor auoir l'vſage de raiſon actuellement. De là vient qu'il ne peut eſtre donné aux fols & frenetiques s'ils n'ont eu quelques interualles d'vſage de raiſon, qu'alors ils l'ayent demandé à receuoir.

6 Tiercement, ils doiuent eſtre à * jeun: car ce ſeroit peché mortel de receuoir ce Sacrement apres auoir mangé ou beu, hors de quelque neceſſité de maladie dangereuſe; & alors on peut le receuoir apres diſné; meſme apres auoir pris medecine, qui ne peut eſtre poſtpoſée ſans quelque danger, quand bien il y auroit pour lors commandement de communier.

En quatriéme lieu, il faut eſtre confeſſé des pechez mortels qu'on aura commis depuis ſa derniere confeſſion, parce qu'il ne faut auoir ſa conſcience chargée de quelque peché mortel. Et n'importe que celuy qui le reçoit euſt la contrition, auec vn ferme propos de ſe confeſſer à la premiere occaſion, s'il n'eſtoit
7 * en neceſſité de la mort qui le menace, ou du commandement de l'Egliſe qui le preſſe, ou qu'il n'y euſt point de Confeſſeur, en quels cas la contrition ſuffiroit, auec vne volonté de ſe confeſſer quand l'occaſion s'en preſentera. Nous en auons aſſez parlé cy-deſſus.

8 En cinquiéme lieu, il s'en doit * aprocher ſans aucũ peché veniel, & actuel ſur ſa conſcience; car bien que telle indiſpoſition n'empeſche pas l'effet habituel du Sacrement, neantmoins elle empeſche l'actuel, ſçauoir l'ardeur de la charité. C'eſt pourquoy quiconque auroit intention de commettre actuellement quelque peché veniel incontinent apres qu'il auroit communié, il ne perdroit pas la grace du Sacrement, mais il perdroit l'ardeur de la charité. Que s'il s'en approchoit en eſtat de peché mortel, non ſeulement il ne receuroit point de grace, mais il pecheroit mortellement; & de là vient que ce Sacrement qui eſt ainſi receu, s'appelle *mors malis, vita bonis.*

9 D'où il arriue que ceux qui ſont pecheurs * publics, qui n'ont donné des preuves ſuffiſantes d'vne repentance & amandement de leur vie, non ſeulement ne doiuent s'approcher de la communion, ains en s'en approchans, ils doiuent eſtre rejettez; & tels ſont les putains publiques, les vſuriers, bâteleurs, concubinaires notoires, & ſemblables perſonnes, auſquelles il ne faut donner la communion, s'ils ne corrigent leur vie paſſée.

Toutesfois quand ils ſont repentans de leurs fautes, ils doiuent eſtre receus à
10 la communion; & non ſeulement eux, mais encor * ceux qui ſont condamnez à eſtre pendus, decapitez, ou défaits par quelque autre genre de mort, encor qu'ils ſoient Huguenots, pourueu qu'ils ſe ſoient cõuertis; cela n'eſt pas gardé en tous les lieux, mais neantmoins il eſt meilleur de les communier quelque temps deuant leur mort. Il ne faut pas auſſi refuſer la ſainte Communion aux energumenes ou poſſedez, eſtans meſme tourmentez actuellement, ſi on n'eſtoit aſſeuré qu'ils fuſſent punis de Dieu pour quelque crime par eux commis; autrement ils doiuent communier, conſideré qu'ils peuuent eſtre en grace auſſi bien, & mieux que ceux qui ne ſont pas tourmentez par le malin eſprit.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez S. Thomas q. 82. Suar. au lieu allegué. Valent. q. 12. Viguer. v. 23. le Catechiſme Romain ſur l Euchariſtie, Suarez diſt. 62. ſect. 1. Rodriguez p. 1. chap. 67.

Mais celuy qui a charge] Voyez Suarez d. 82. ſect. 2.

Quand il y a neceſſité, les Diacres ont pouuoir de bailler la communion, Suar. au lieu allegué, Sotus

Sotus d.13.q.1.art.3.apres S.Thomas 4.dist.13.q.1.art.3.q.2.

De celuy qui reçoit] Valen.q.8. P.Soto leçon 8. du Sacrement de la Penitence. Sot.d.12.q.1. S.Thom.q.80. Suar.16.

Aux enfans] le Catech.Rom. au lieu allegué. Vict.q.84.Suar.d.62.s.2. *Infantibus olim,&c.*

Les fols & insensez] Voyez Sot.art.9. *Quelques-vns conseillent de donner le Sacrement de l'Eucharistie aux fols qui sont en dãger de mort, si toutesfois on ne craignoit quelque irreuerence,* selõ le ch.*is qui* 26.q.6.Voyez Sot.a.9.q.1.d.12.

La troisieme, Voyez Sot.d.12.q.1.art.8.saint Thom.q.80.art.8. Suar.6.

La quatriéme] Sot.art.4.5.Voyez S.Th.q.80. & Suar.au lieu allegué, Nauar.ch.22.n.49.

Sinon en quelque necessité] Voyez Suar.en la sect.4. au lieu allegué.

Qui sont dans vn peché public] Voyez Sot.en l'art.6. Suar. d.67. sect.2. Valent.d.6. q.8. p.3. Vict.q.80. Graff. l.2.c.38.n.29. Nauar. au lieu allegué, n.55. Syl.Euchar.3.n.7.

Si celuy que l'on a reconnu autrement que par la confession estre pecheur occulte, demandoit à receuoir l'Eucharistie, il ne la luy faut donner. S.Thom.4.d.9.quest.1.art.5. Valent. au lieu allegué, Suarez sect. 3. apres saint Thom. voire le Prestre à qui il l'a demandé, la luy doit refuser, Suarez au lieu allegué.

Qui doiuent estre punis de mort] Carbo ch.4.de l'Euchar.Nauar.mesl.4.sur l'or. Syluest. Eucharist.3.n.7.Graff.n.28.l.c.Rodriguez c.68. p.1. Martin Delr.liu.5. sect.18. de l'inquisition de la Magie.Voyez Iule-Clare 5.sent.q.29. Les Espagnols sont blâmez de refuser la sainte Eucharistie à ceux qui doiuent estre défaits par Iustice. Sot.d.12.q.1.art.11. col.7.l.c. Pie V.l'a abolie 1569. & y a eu commandement du Roy sur ce. Suar.d.69. sect.3. vers la fin.

Le criminel condamné à mort doit estre à jeun, quand il reçoit la sainte Communion, & ne doit estre supplicié deuant que les especes sacramentales soient consumées : pour laquelle consomption Nauar.au ch.15.n.13.auec Delrio au lieu cité, disent que quatre heures suffisent.

Aux possedez] Quand il n'y a point de danger d'irreuerence, il leur faut donner la Communion apres vne preparation requise. Suar. d.69. sect.2. vers la fin. Voyez S.Thom. q.80. art.9. sur le 2. Le Prestre jugera prudemment quand cela se pourra faire.

L'Eucharistie se donnoit autresfois aux petits enfans, témoin saint Cyprian *serm. de lapsis,* S.Denys c.7.p.3. S. Augustin epist. 107. Voyez Suar.d.62.sect.4. Tolet, sur le 6.chap. de saint Iean. annot.28.

CHAPITRE XXIX.

En combien de manieres se reçoit ce Sacrement, & de ses effets.

SOMMAIRES.

1 *L'Eucharistie se reçoit ou en figure seulement, ou spirituellement seulement, ou Sacramentalement seulement, ou bien spirituellement & Sacramentalement tout ensemble.*

2 *Les effets de l'Eucharistie.*

3 *L'Eucharistie enflamme la charité, & contregarde l'homme du peché.*

4 *Elle éteint les flammes de la concupiscence.*

5 *Combien de temps demeure Iesus-Christ dans celuy qui a receu l'Eucharistie.*

CE Sacrement se peut receuoir * diuersement. 1

Premierement, il peut estre receu en figure seulement, comme faisoient nos anciens Peres, qui le receuoient par le moyen de leurs sacrifices, qui nous representoient ce mystere, & sur tout la Manne qui tomboit du Ciel.

Secondement, il peut estre encor receu reellement, & non seulement en figure, ains spirituellement; sçauoir par ceux qui croyent par la foy que le corps de Iesus-Christ est vrayement contenu sous ces especes, & brûlent d'vn desir de le receuoir, encor bien que reellement ils ne le reçoiuent pas. Et cette volonté & cette creance apporte vn grand profit spirituel.

Tiercement, il peut estre receu Sacramentalement seulement, comme lors que

2 que Iesus-Christ est receu au Sacrement par quelqu'vn, qui pour n'estre deuëment préparé, ne ioüyt point des effets du Sacrement.

En quatriesme lieu, il peut encor estre receu & spirituellement & Sacramẽtalemeut tout ensemble, sçauoir quand on le reçoit sous les especes, & qu'on obtient les effets du Sacrement, qui sont en grand nombre, & d'vne vertu admirable, desquels ie me contenteray d'en rapporter maintenant quatre.

Le premier est, la grace accompagnée des dons & vertus, par le moyen de laquelle le peché mortel est pardonné à celuy, qui s'estant confessé, n'auoit neantmoins sçeu obtenir cette grace, à raison de son manquement, sçauoir s'estant approché de ce Sacrement auec vne contrition qui n'estoit bastante, ou auec vne seule attrition: tellement qu'apres la confession il est mieux disposé, mais non pas suffisamment pour receuoir la grace, sinon par l'efficace du Sacrement, & alors ce Sacrement confere la premiere grace. Pareillement si la necessité l'a tellement pressé, qu'il ne s'est pû confesser, & a receu la Communion auec la seule attrition, croyant d'estre contrit. Il y a encor d'autres cas esquels ce Sacrement confere la grace, par laquelle le peché mortel est remis. Que si celuy qui est en grace, s'en approche, il reçoit augmentation de la grace: & auec icelle vne partie de la peine luy est remise; ie dis vne partie de la peine, parce que toute la peine n'est remise, sinon que la disposition de celuy qui s'en approche fust telle, qu'elle emportast vne remission totale.

3 Le second, c'est vne refection spirituelle, qui gist * en l'ardeur de la charité, en vne plus grande resolution qu'on a de bien faire, auec vn contentement interne de l'ame.

Le troisiesme, c'est vn soin particulier que nous tirons de ce Sacrement, de ne pas offenser Dieu; ce Sacrement ayant cela de propre, qu'il renforce l'ame, & l'ayde, afin de ne succomber si tost à la tentation & aux hazards du peché,

4 Le quatriesme effet est, qu'il esteint * l'ardeur de la chair, & emousse l'eguillon de la concupiscence: voila pourquoy il importe beaucoup à l'homme Chrestien de frequenter souuant ce S. Sacrement: car où il y a vne perpetuelle disette & necessité, il y faut aussi vne assistance perpetuelle, & ce qui est incessamment combatu par l'ennemy, se rend à la fin & se laisse vaincre, s'il n'y a vn secours & renforcement fort frequent. Vne chose faut-il icy bien remarquer, que l'ors que l'on reçoit le corps * de Iesus-Christ au S. Sacrement il demeure en nous mesmes iusques à ce que les especes soient consumées par la chaleur naturelle: car icelles estant consumées (ce qui se fait parauenture en
5 demy quart d'heure) le corps de Iesus-Christ n'est plus present en nous: mais ses effets y demeurent vn long-temps, sinon que par nostre faute nous les empeschions & mettions dehors.

Additions sur ce Chapitre.

Des façons diuerses de recevoir le saint Sacrement, le Concile de Trente en parle, sess. 13. chap. 8. le Catechisme Romain sur l'Euchatistie Suar. c. 62. sect. 1.

Le premier effet, c'est la grace) Voyez S. Thomas quest. 79. Suar. 16. Valen. quest. 7. Sot. dist. 11. quest. 2. V. Virg. vers. 18. Pierre Soto leçon 11. des fruits de l'Eucharistie. Gabr. sur le can. leçon 85. 86. la Couronne t. 4. sur l'Eucharistie, n. 62. S. Thomas en l'opuscule de l'Eucharistie. Voyez plusieurs témoignages chez Caui. du fruit de l'Eucharistie, 9.

CHAPITRE XXX.

De diuers noms de ce Sacrement.

SOMMAIRES.

1 *Que signifie l'Eucharistie.*
2 *Pourquoy le Sacrifice, ou l'Hostie est appellée Eucharistie ?*
3 *Comment le Viatique, la Communion, s'appellent Eucharistie ?*
4 *L'Eucharistie s'appelle, par excellence, le Tres-Saint Sacrement.*

CE Sacrement, à raison de son excellence, a diuers noms; il est aussi le plus auguste & le plus releué d'entre tous les Sacremens, à raison de Iesus-Christ qui y est reellement contenu. Il s'appelle * *Eucharistie*, qui veut à dire, 1
bonne grace; parce qu'il contient Iesus-Christ, qui est Autheur de la grace : ou comme action de grace; parce qu'à raison de ce Sacrement nous sommes tenus à rendre sans-cesse actions de graces à Dieu. Il est dit *Sacrifice** ou *Hostie*, à rai- 2
son qu'il contient Iesus-Christ, lequel par sa Mort & Passion s'est offert à Dieu le Pere en sacrifice pour nos pechez. Il est appellé * *Viatique*, d'autant que c'est 3
vne viande spirituelle, qui renforce le cœur, iusques à ce qu'il soit arriué à la Montagne de Dieu d'Oreb; c'est à dire, à la Patrie Celeste. Il est encor appellé *Communion*, & en Grec *Synaxis*; parce que c'est le Sacrement de paix & de concorde entre les Chrestiens : car comme c'est vne grande vnion entre le corps que de viure d'vne mesme viande corporelle; aussi n'est-elle pas moindre, voire plus estroite, d'estre repeus tous d'vne mesme viande spirituelle. Il est de plus appellé * *Tres-Saint Sacrement*, par excellence qu'il a par dessus les autres 4
Sacremens. Il se peut dire beaucoup de choses sur ce Sacrement; mais cecy suffira pour cette introduction, auec ce que nous auons déja dit au commencement de ce Liure, & dirons encor au troisiéme.

Additions sur ce Chapitre.

LIsez le Catechisme Romain. Baron. tom. 1, l'an de nostre Seigneur 31. pag. 160. Quand on est à l'article de la mort il est probable par commandement diuin qu'on est obligé de receuoir l'Eucharistie, encor qu'on l'auroit receu peu de temps auparauant. Suar. d.69. sect.3, Voyez Val.d.6 q.8 p.4. & Sot.d.12.q.1.art.11. Cai. v.*Communio*, Palud.& autres, disent qu'il ne faut receuoir l'Eucharistie qu'vne fois en sa vie, Syluest. Euchar.3.§ 1. dit, que celuy-là ne peche point mortellement, lequel par nonchalance obmet de communier estant proche de la mort. Cette doctrine déplait à Sot.l.c. lequel enseigne qu'à l'article de la mort on est obligé par commandement de receuoir ce Sacrement toutes les fois qu'on est tombé en peché mortel, & qu'on a perdu la grace depuis qu'on l'a receuë. Tabiena est de mesme aduis. v.*Communicatio*, nomb.1. Armilla, v.*Communio*, n.11. mais Suarez dit qu'on a satisfait au precepte, ayant vne fois communié en l'article de la mort. Rodriguez traite de cecy p.1.ch.64.

Il faut s'approcher de cette sainte Table du Seigneur auec vne grande pureté. S. Chrysost. raconte à ce propos en l'hom.5. sur la 1. ad Tim. que de son téps ceux qui receuoiét indignement ce Sacremét, étoient punis de mort, ou possedez & agitez du Diable. S. Cyprian nous fournit des exéples au ser.7. *de lapsis*. Et c'est ce qu'a voulu dire S. Paul en la 1. aux Cor.11. à raison dequoy plusieurs d'entre vous sont foibles & malades, & dorment. Lisez Baron.tom.1. l'an 57.p.475.

FIN DV SECOND LIVRE.

LIVRE TROISIE'ME DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

De la Penitence.

CHAPITRE I.

Qu'est-ce que peché?

SOMMAIRES.

1 *Quelle est la matiere prochaine & immediate de la penitence, & la mediate & éloignée.*
2 *Description du peché.*
3 *Le peché n'est point vn estre.*
4 *Qu'appelle-on regle.*
5 *Le monstre s'appelle peché de nature, le manquement és choses artificielles, s'appelle erreur & manquement d'art.*
6 *Qu'est-ce que regle diuine.*
7 *Trois choses sont necessairement requises au volontaire.*

D'AVTANT que ce Sacrement de Penitence contient en soy plusieurs grosses difficultez dignes d'estre sceuës des Prestres; je donneray tout ce troisiéme liure pour leur explication. Nous commencerons donc par ordre, & deduirons cinq chefs principaux qui se presentent: qui sont, la matiere, la forme, le ministre, le penitent, & l'effet de ce Sacrement.

1 Quant à la matiere, * elle est de deux sortes, l'vne s'appelle la matiere mediate & éloignée, l'autre immediate & la prochaine: car comme au Sacrement de Baptesme, il y a vne matiere éloignée qui est l'eau, & vne prochaine & immediate qui est l'ablution: de méme en cettui-cy il y a aussi vne matiere mediate & éloignée qui est le peché, & vne mediate & prochaine qui est la contrition, confession, & satisfaction; ou le peché contrit, confessé, & prest à estre satisfait.

Or le premier chef que l'ordre de la doctrine nous presente, c'est la matiere la plus reculée & éloignée, par laquelle nous commencerons, en demandant: Qu'est-ce que le peché? lequel (laissant à part plusieurs autres descriptions) nous definirons & expliquerons par ces paroles clairement & succinctement.

*Le peché est vn éloignement * & fouruoyement volontaire des Commandemens & de la Loy de Dieu.* Dans laquelle definition quatre chefs se presentent à examiner. 2

Le premier est *vn éloignement*, c'est à dire vne separation par laquelle on s'écarte de quelque principe stable & solide. Ie dis solide, parce que le peché * *est*, non quelque substance, ou quelque corps, ou quelque estre positif, mais vne certaine separation & rebellion. L'autre est, *des commandemens, & de la loy ou regle*, afin que nous apprinssions par ces paroles, que ce n'est pas vne reuolte, ou vne separation de quelque lieu ou place forte; mais que c'est vn fouruoyement & éloignement de la loy & regle diuine. 3

On appelle vne regle * le principe, auquel l'artisan & celuy qui agit, veut 4
conformer son effet ou son œuvre. Le peché donc est vne rebellion & vn éloignement ou reculement de la loy & regle proposée. A raison dequoy vn
* monstre s'appelle vn peché de nature, d'autant qu'il n'est point conforme à 5
la regle de la nature, qui veut que tel effet soit fait de telle & telle façon. Pareillement le defaut d'vn tableau se nomme peché & manquement de l'art, d'autant que l'effet n'est conforme à la regle de l'art.

Il n'est pas maintenant question de tels manquemens & de tels pechez: voilà pourquoy on adjouste *de Dieu*. Or par la * regle de Dieu, il faut entendre 6
tant le commandement surnaturel, (tel qu'est celuy de la foy qu'on doit auoir, des Sacremens qu'on doit receuoir, de l'adoration, & semblables) que le naturel, comme sont les commandemens du Decalogue; & l'humain, tels que sont les Preceptes des Prelats & Superieurs. Et ces commandemens peuuent to 's estre appellez diuins, entant qu'ils viennent de Dieu, soit mediatement, ou immediatement: la nature estant dépendante de Dieu, & la puissance humaine & Ecclesiastique ne subsistant que par iceluy.

Ces preceptes reglent & addressent les actions humaines à leur fin. S'éloigner donc & s'écarter de cette regle, c'est peché, mais non pas toûjours; car il faut que ce depart & cét éloignement soit *volontaire*, qui est la quatriéme partie qu'on adjoûte à la definition du peché. Or pour dire vne chose estre * volontaire, trois poincts sont necessaires & requis.

7
L'vn est, que l'action procede de la volonté, soit à raison que le vouloir & non vouloir appartient à la volonté, soit à cause que l'action est commandée par icelle; car toutes nos actions, mesmes exterieures, qui se font auec nostre consentement, sont appellées libres & volontaires. De là vient que manger quand nous voulons manger, c'est vne action volontaire, de mesme que promener, massacrer, & autres telles actions. Donc pour pecher, il faut qu'on se departe de la regle susdite volontairement. Disons maintenant pour regle generale, que toute action que nous n'auons intention de faire, & qui ne part de nostre volonté, n'est pas peché. A raison dequoy, quelles sales & desordonnées pensées qui se puissent presenter à nous, encor qu'elles seroient contraires à la foy, si la volonté ne jouë, & n'y donne son consentement, elles ne seront pas pechez.

Le second poinct necessaire, à ce qu'vne action soit dite volontaire, c'est qu'elle soit libre, & procede d'vne deliberation entiere, & qu'il soit encor en nostre puissance de l'admettre, ou ne l'admettre point; & quand bien elle partiroit de la volonté, qui seroit contrainte & forcée, & qui ne seroit pas dans l'indifference de la vouloir, ou ne la vouloir pas, cette action ne peut estre dite volontaire. D'où il s'ensuit que lors qu'il naist en la volonté vn desir de vengeance

geance par vne passion vehemente, que la volonté ne peut pour lors ne vouloir pas,n'est pas peché, iusques à ce qu'il soit vrayement volontaire, & que la volonté puisse librement & entierement bannir vn tel desir de vengeance. Ie dis entierement; parce qu'aucunefois la liberté n'est en nostre puissance qu'à demy, & non entierement, & lors le peché est plus ou moins grief à l'égal de l'acte plus ou moins volontaire.

Le troisiéme poinct est, que l'Homme doit sçavoir,ou est tenu de le sçauoir, qu'il peche contre la regle, parce que l'ignorance qui n'est point crasse, excuse de peché,& rend l'acte non volontaire. Vous voyez donc que le peché n'est autre que le départ & éloignement volontaire des Commandemens divins, ausquels nous devons conformer nostre vie,& toutes nos actions.

Additions sur ce Chapitre.

NAvatre traicte amplement du peché au preludе de 9.Lisez Pierre Soto,depuis la leçon 6.parlant des actions humaines: Azor,au liu 4.to. Viguer ch.28.S.Th.1.2.q,71.q 77.Valét.16.

CHAPITRE II.

De la difference des Pechez en General.

SOMMAIRES.

1. *Quand est-ce que le peché est de soy ou mortel ou veniel.*
2. *Le peché qui est mortel de soy, quand est-il rendu veniel par occasion & par accident,& quand le veniel de soy,peut estre rendu mortel, au nombre 3.*
4. *La conscience erronée oblige à peché.*
5. *Quel est le peché de commission & d'omission, & quels sont les commandemens qui sont affirmatif & negatifs.*
6. *Si le peché de cœur, de la bouche, & d'œuure,fait diuerses especes de peché, ou s'il n'est qu'vn augmenté par diuers degrez.*

NOvs auons à poursuivre les diuisions & distinctions du peché, sinon toutes au moins celles qui font à nostre propos. Et

1 Premierement, le peché se diuise * en *mortel de soy*,& *veniel de soy*. Surquoy il faut remarquer qu'on se peut départir de la Regle & Loy de Dieu en deux manieres:par l'vne en contreuenant à la regle,par l'autre,en se départant de la regle,& ne s'y conformant aucunement,de méme qu'on se peut écarter d'vn chemin en deux façons,ou en suiuant vn chemin tout contraire, ou en tenant vn autre qui est diuers & à costé. Celuy donc fait contre la Loy, qui fait ce qui repugne à icelle : & celuy ne se conforme & n'obserue la Loy, qui fait vne action qui à la verité n'est point contraire à icelle, mais neantmoins elle ne mire point à sa fin, qui est Dieu. Par exemple, celuy qui tuë, il fait contre le commandement, *non occides*: & celuy qui prononce quelque mensonge leger, ou quelque parole oysiue, ne va pas contre le commandement: neantmoins il fait vne action qui n'a point Dieu pour sa fin & son but. Tout

ce qui eſt contre le precepte, s'appelle mortel de ſoy & en ſon genre, d'autant qu'il apporte & cauſe vne mort ſpirituelle, qui chaſſe la grace, ſi elle s'y rencontroit. Mais pource qui eſt hors du commandement, c'eſt à dire, qui n'y eſt pas conforme, c'eſt peché veniel de ſoy, ou en ſon genre: c'eſt dis-je peché, parce qu'on ſe départ de la Loy: toutefois ce peché de ſoy n'expulſe pas la grace: car Dieu qui eſt tout glorieux n'a pas ſoûmiſes toutes nos actions au commandement; ains ſeulement quelques-vnes, nous en ayant laiſſé pluſieurs libres, leſquelles nous ne devons executer ſelon noſtre fin, ains les devons toutes rapporter à Dieu, comme à noſtre fin: ce que ne faiſans pas, nous pechons veniellement.

Il ſe faut toutefois ſouvenir que tout peché mortel en ſon genre, n'eſt en effet peché mortel, c'eſt à dire, qu'il n'eſt capable de priuer de la grace; de meſme que tout peché veniel en ſon genre n'eſt en effet touſiours veniel: car c'eſt aſſez que la grace ſoit aucunefois oſtée & bannie par le peché.

I'explique le premier. Le peché mortel * en ſoy n'eſt touſiours en effet mortel, pour deux raiſons, ains il eſt rendu veniel par occaſion & par accident. 2

La premiere raiſon eſt, le manquement & la legereté de la matiere: car dérober, c'eſt peché mortel de ſoy; toutefois dérober vne choſe de fort petite valeur, ce n'eſt pas peché mortel, s'il n'y a vne quantité de matiere aſſez ſuffiſante.

La ſeconde raiſon eſt, l'imperfection de l'acte, quand il n'eſt pas pleinement déliberé & entierement volontaire, tel qu'eſt vn ſubit mouuement & deſir de vengeance, ou de quelqu'autre mal qui eſt contre quelque commandement, quand on n'eſt en plaine liberté: car tel mouuement quand il y a eu tant ſoit peu de liberté durant quelque peu de temps, eſt peché veniel, à raiſon de la pareſſe qui y eſt interuenuë, encor qu'icelle n'ait pas eſté remarquable: car ſi elle auoit eſté remarquable, ce ſeroit peché mortel.

I'explique le ſecond. Ce qui eſt veniel * de ſoy, eſt rendu mortel par accident & par occaſion, en pluſieurs manieres. 3

Premierement, quand on conſtituë vne derniere fin au peché veniel, ce qui ſe fait lors que quelqu'vn commet le peché veniel auec intention de le commettre, encor que ce ſeroit peché mortel; car alors vne parole ou vaine ou oyſiue, fait vn peché mortel.

Secondement, quand il tend au peché mortel, à raiſon de ſa fin, c'eſt peché mortel; comme ſi quelqu'vn diſoit vn menſonge leger pour commettre vn adultere, il pecheroit mortellement.

Tiercement, quand il s'enſuit vn peché mortel, duquel on eſt bien aſſeuré, c'eſt peché mortel, encor bien qu'on n'y euſt pas miré, ny rapporté à cét acte qui eſt mortel; comme il arriue quand on ſçait que d'vn menſonge leger qui ſe diroit, il naiſtroit vn grand ſcandale, & neantmoins on le dit, c'eſt peché mortel.

Quartement, s'il ſe rencontre * vne conſcience erronée. Car quicõque croit que prononcer vne parole oyſiue eſt vn peché mortel, s'il l'a prononcé, il peche mortellement, parce qu'il a la volõté d'offencer Dieu mortellement, quoy que cét acte de ſoy ne fuſt en effet mortel. Cela n'arriue pas ſeulement és pechez veniels, mais encore és actions bonnes: de maniere que ſi quelqu'vn croyoit qu'oüyr la meſſe vn iour de feſte eſt peché mortel, & que neant- 4

moins il l'oüist, il pecheroit mortellement: il pecheroit aussi, s'il ne l'entendoit pas ; parce qu'il est tenu de se faire éclaircir de cette erreur, & de sçauoir que ce n'est pas peché, mais vn precepte. Ces causes susdites font que le peché veniel, de soy, est rendu mortel par occasion & par accident.

5 Le peché en general est derechef sous-diuisé en * peché d'omission & de commission ; parce qu'entre les commandemens donnez à l'homme, les vns sont affirmatifs, & obligent à operer, comme les commandemens d'aimer Dieu & son prochain, de jeusner, & oüyr la Messe, & autres semblables : & les autres qui défendent de faire quelque acte, & sont negatifs, comme de *ne tuer point*, de *ne paillarder point*, & autres. Or quand le peché est contre vn precepte negatif, il s'appelle peché de commission ; & quand il est contre vn affirmatif, il s'appelle aucunesfois peché d'omission, & aucunesfois de commission. L'omission est quand nous n'executons point ce que nous enjoint le commandement ; sçauoir, n'aymant pas Dieu, quand nous y sommes tenus : la commission, quand nous faisons vn acte contraire ; par exemple, si on haïssoit Dieu. Toutesfois le peché d'omission est le plus souuent contre les preceptes affirmatifs.

Le peché d'omission & de commission se rencontre aussi souuent és pechez veniels : La commission est, quand l'acte est desordonné, sans que neantmoins il soit contre le precepte diuin ; sçauoir, vn leger mensonge, vne parole perduë & sans fruit. L'omission est, quand on manque de faire vne action deuë à l'honnesteté & bien-seance ; comme ne répondre aux bonnes inspirations, ne faire quelque bien quand on le peut faire, encor que le commandement n'y oblige point. Il se faut toutesfois souuenir qu'aucunesfois au peché d'omission, il y a quelque acte volontaire qui regarde l'omission mesme, comme est celuy qui ne veut entendre la Messe vn jour de Feste. Et aucunesfois il y a vn acte de volonté qui vise à ce d'où il s'ensuit vne omission ; comme celuy qui veut dormir tout le jour ; ce qui est cause qu'il n'assiste à la Messe. Aucunesfois il ne se rencontre aucun acte semblable ; comme il arriueroit si quelqu'vn arriuant le temps de se confesser, à quoy il est obligé, ne vouloit du tout ne se confesser, ny ne le vouloit, mais qu'il demeurast ainsi sans se confesser. Neantmoins l'omission est souuent auec quelque acte : & soit qu'elle soit sans acte, ou auec vn acte, c'est peché, si l'ignorance, ou quelque autre cause legitime ne l'en excusoit.

6 Tiercement, le peché est encor diuisé en * pechez de pensées, de paroles, & d'œuvres. Ce n'est pas à dire pourtant, que cette distinction soit de pechez tous diuers, & que le peché de la pensée soit vn peché tout autre que celuy de l'œvre ; mais ce n'est qu'vn mesme qui s'augmente par diuers degrez. Car,

En premier lieu, le peché se commet quand il y va vn consentement de la volonté deliberée ; comme par exemple, celuy qui veut tuer quelqu'vn, peche, & ce peché est rendu plus grief par l'execution. Pareillement, quiconque médit ses paroles, il peche deuant en la volonté, & par la parole il rend ce peché de médisance beaucoup plus grief. Toutesfois ces trois sont aucunesfois pechez diuers, quand il y a matiere de diuers pechez ; comme la médisance, qui gist en la parole, la superbe conceuë interieurement dans le cœur, & l'homicide executé actuellement, sont bien trois pechez tous distincts ; mais quand il n'y a qu'vne mesme matiere, il n'y a qu'vn mesme peché, croissant par diuers degrez. Ces distinctions du peché suffiront à nostre dessein : & quoy qu'il

qu'il y en aye plusieurs autres, neantmoins nous les obmettons, comme ne faisans point à ce propos.

Additions sur ce Chapitre.

SVr la distinction des pechez, lisez P. Soto, leçon 8. Nauarre l. c. sur le peché. Voyez Viguer. depuis le vers. 13. jusqu'au chap. 18.

Par legereté) Lisez Nauarre l. c. & c. 11. n. 4. Couar. lib. 1. cap. 1. num. 2. var. resol. Azor liu. 5. tome 1. chapitre 28.

Erronée) Nauar. chap... n... p. 9. Vig. vers. 9. ch. 3. Syluest. vers. Conf. Azor. l. 2. c. 8. lisez encor Rodriguez p. 1. & Iean Nider *in consl. timer. ut. conscientiæ*, p. 2. c. 2.

CHAPITRE III.

Des parties essentielles du Peché, & de ses effets.

SOMMAIRES.

1 *Quelle est la matiere & la forme des choses artificielles.*
2 *La matiere & la forme du peché.*
3 *Sçauoir-mon s'il y a vne peine deuë au peché veniel égale à celle du peché mortel*, & au nombre 5. *& sçauoir encor si le peché mortel priue de la grace, & oblige aux tourmens eternels.*
4 *Quelle est la peine du dam, & du sens.*
6 *La penitence efface la macule & obligation à la peine, que le peché cause*, & aux nombres suiuans.
7 *Sçauoir si les pechez, non seulement mortels, mais encor veniels, sont la matiere éloignée de la penitence.*
8 *Personne n'est tenu, pour satisfaire à l'obligation du precepte, de confesser les pechez veniels.*
9 *Pourquoy faut-il s'accuser des pechez veniels en la confession? & comment sont-ils pardonnez hors le Sacrement de penitence.*

TOut ainsi qu'és choses artificielles nous considerons deux parties, qui sont la * matiere & la forme; comme par exemple, en la maison 1 les pierres & le bois ont lieu de matiere, & la disposition & structure d'icelles tiennent lieu de forme: de mesme au peché pris en sa mode, il se rencontre deux parties, l'vne qui est la matiere, & l'autre la forme.

La * matiere est l'acte & l'execution mesme d'iceluy és pechez de commis- 2 sion, & és pechez d'omission c'est le manquement & le defaut de l'action qu'on deuoit faire. *Exemple*; vn homicide est matiere du peché de comission; n'entendre pas la Messe, est matiere du peché d'omission touchant les commandemens de l'Eglise. Or le depart & l'éloignement de la regle diuine, soit en faisant contre ou hors d'icelle, c'est la forme, à raison dequoy le meurtre est peché, parce qu'il est contre les commandemens de Dieu. Pareillement, n'entendre pas la Messe, est peché, parce que c'est contre quelque commandement. De maniere qu'il faut auoüer que la forme du peché n'est chose positiue, ains seulement vne priuation & vn manquement de conformité à la regle.

En ce desordre, & en ce manquement de conformité, sur tout lors que le peché est mortel, deux choses doiuent estre considerées, sçauoir l'auersion

de Dieu,& la conuersion à la creature ; car celuy qui peche,méprise la Loy de Dieu,& s'en éloignant sous quelque apparence de bien,peche : voilà pourquoy on dit qu'il se conuertit & s'addonne à quelque bien creé & perissable. A raison dequoy,tout homme qui peche mortellement,delaisse Dieu,qui est vn bien solide & sans aucun changement,& s'addonne à la creature,qui est vn bien fragile & de peu de durée ; & ainsi l'homme pecheur est grandement injurieux à Dieu. Et combien que ces choses se rencontrent en quelque façon aux pechez veniels, c'est neantmoins auec vne grande imperfection; car Dieu n est point entierement abandonné , ny par consequent la grace perduë : & les peines du
3 peché veniel * ne sont égales à celles du peché mortel.

Les effets principaux du peché mortel sont deux, la macule, & la coulpe. La macule, est la priuation de la grace, qui est la beauté & l'ornement de l'ame. La coulpe,est l'obligation de la peine eternelle qui est deuë au peché. Cette peine est double,& a deux parties aussi bien que le peché;car à l auersion est
4 deuë la peine du dam, * qui est de ne voir jamais Dieu, estant raisonnable que celuy qui se détourne de Dieu & l'abandonne, soit priué à jamais de la joüyssance & contemplation d'iceluy : & à la conuersion aux Creatures, est deuë la peine du sens, iceluy estant à bon droit châtié & tourmenté,qui a quitté & delaissé Dieu, Createur de toutes choses, pour suiure la creature. Or & l'vne & l'autre peine est eternelle, parce que le peché contient vne auersion de Dieu &
5 conuersion aux creatures parfaite & entiere. Mais * quoy que ces deux peines se rencontrent au peché veniel, elles ne sont pas neantmoins eternelles , ains temporelles,& durent tant & si longuement qu'on est tourmenté en Purgatoire, où on ne voit point Dieu. De plus, au peché veniel il n'y a point proprement de macule, parce que la grace n'est pas incompatible auec iceluy , ains seulement éteint & refroidit en quelque façon l'ardeur de la charité, & la deuotion.

La macule donc & la coulpe restent asseurément apres le peché, si elles ne
6 sont effacées par la * penitence. Voilà les branches, les rejettons, & effets du peché.

Il faut toutesfois se souuenir icy que tous pechez, tant mortels que veniels,
7 sont matiere requise & propre à ce Sacrement de * penitence, quoy qu'en diuerses manieres : car les pechez mortels sont matiere de necessité , c'est dire, qu'ils ne peuuent estre remis que par le seul Sacrement de penitence, receu actuellement & de fait, ou du moins en intention & par desir, quand il ne se peut autrement. Mais les pechez veniels ne sont point matiere necessaire, ains seulement matiere de confession, & celuy qui n'auroit commis qu'vn seul peché veniel, peut en se confessant receuoir le Sacrement de penitence , selon le Concile de Trente *sess.14. chap.5.* Bien est-il vray qu'il n'est pas tenu de se confesser s'il n'a qu'vn peché veniel seulement , ains il peut s'approcher de la sainte Eucharistie,& la receuoir, estant hors de danger de scandale, encor bien que ce seroit en temps de Caresme. Que s'il y auoit quelque apparence de scandale, il se devroit presenter à la confession, du moins pour dire qu'il n'a aucun peché sur sa conscience.

8 Quelques-vns,*tiennent que c'est matiere necessaire de se confesser au temps que le commandement y oblige ; mais l'advis contraire est plus probable, le commandement de se confesser n'estant que pour les pechez mortels. Ainsi l enseigne S.Thomas *3.part. quæst.84.art.2.* Scot. *in 4.d.17. quæst.vnica.* Durand.

là mesme, quest.9. Que si l'on doutoit si le peché est ou veniel ou mortel, alors ce seroit matiere necessaire. Que cela soit ainsi, neantmoins il vaut mieux se confesser d'vn seul peché veniel, consideré la grace qui se baille au Sacrement, & l'acte d'humilité qui se fait en se confessant. Or le peché veniel, outre la penitence, se pardonne par diuers moyens; sçauoir en disant l'Oraison Dominicale, en prenant d'eau benîte, en frappant sa poitrine, en receuant la benediction d'vn Evesque, & en faisant vn acte de charité. Le peché donc est la matiere éloignée de ce Sacrement.

Additions sur ce Chapitre.

Aversion, &c.] Voyez Azor au liure 4. chapitre 2.

La coulpe & la macule] Viguer. §.1. & ver. 10. chap. 18.

CHAPITRE IV.

Qu'est-ce que Contrition & Attrition?

SOMMAIRES.

1 *La matiere plus proche de la penitence, est la douleur & contrition de son peché, la confession & satisfaction.*
2 *La description de la contrition.*
3 *Quelle auersion & horreur du peché est requise à celuy qui veut auoir vne vraye contrition.*
4 *La contrition est accompagnée d'vne douleur & tristesse.*
5 *Pourquoy la contrition est ainsi appellée.*
6 *Comment se forme l'attrition qui n'est qu'vne contrition imparfaite, & quand suffit-elle pour obtenir l'effet de sa penitence,* & nombre 8.
7 *La difference d'entre la contrition & attrition. Sçauoir si la contrition auec vn desir de se confesser, est capable de remettre vn peché mortel, & de conseruer la grace.*
9 *La contrition est vraye ou presomptiue.*

Comme au Sacrement de Baptesme nous auons épluché deux sortes de matieres; l'vne proche, qui est l'ablution qui se fait auec d'eau; & l'autre éloignée, qui est l'eau mesme: en ce Sacrement la matiere éloignée c'est le peché, & la plus proche c'est la * contrition, la confession & satisfaction. De maniere que la matiere la plus proche de la confession, est le peché contrit, confessé, & expié par vne deuë satisfaction. Nous commencerons par la contrition, qui peut estre descrite ainsi. 1
* *La contrition est vne auersion volontaire, & detestation sur toutes choses du peché commis, entant que Dieu a esté offencé par iceluy, auec vne ferme resolution de le fuir à l'aduenir, & de se confesser des commis.* En cette description six parties se presentent à examiner. 2

La premiere, *vne auersion du peché commis.* Detester le peché, & l'auoir en horreur, c'est vn acte de la volonté, qui ayant consideré le peché commis, se porte jusques là, que de dire, je voudrois n'auoir peché, & cét acte est vne auersion & detestation du peché, tirée de la vertu de ce Sacrement de penitence.

La seconde partie est, *entant que Dieu a esté offensé par iceluy.* Ce n'est pas assez voulloir

vouloir n'auoir pas peché, parce que le peché traine quelque mal aprés soy; mais il le faut detester & l'auoir en horreur, parce que c'est vne offense de Dieu.

3 La troisiéme *sur toutes choses*. Afin que le pecheur * aye vne vraye contrition, il doit auoir vne telle aversion du peché, qu'il aime mieux auoir souffert quelque tourment que ce soit; que d'auoir peché, & ne doit rien auoir tant en horreur, que d'auoir offensé son Dieu: & c'est ainsi qu'on abhorre & deteste le peché sur toutes choses. Mais il n'est pas besoin de faire en particulier semblables propositions: j'aimerois mieux auoir fait, ou enduré cecy ou cela, que d'auoir peché; car elles sont dangereuses, & le diable pourroit s'en seruir pour abuser & enlacer les hommes: si toutesfois quelqu'vn fait semblables propositions & comparaisons, elles ne doiuent estre jugées mauuaises: bien est-il vray qu'vn chacun ne s'en doit seruir, & suffit qu'elles se fassent en general; sçauoir qu'on ne haït rien tant, & qu'on ne deteste rien à l'égal de l'offense de Dieu, & qu'on voudroit auoir enduré toutes sortes de tourmens, plûtost que de l'auoir offensé.

La quatriéme partie est, *volontaire*, c'est à dire, sans aucune contrainte, de gayeté de cœur: d'autant que la contrition doit estre vn acte qui ne soit point forcé, ains libre & volontaire; qui, moyennant toutesfois l'aide de Dieu, soit sous nostre puissance.

La cinquiéme partie est, *auec vne ferme resolution de fuïr le peché à l'aduenir sur toutes choses*; c'est à dire, qu'il doit estre dispofé à endurer quel mal que ce soit, voire mesme la mort, plûtost que d'offenser Dieu. Il suffit neantmoins que cette resolution soit faite en general, parce qu'il ne faut pas se fier tant en ses forces, ains plûtost en la misericorde & bonté diuine, afin que sous les aîles d'icelles, nous fassions vne resolution ferme & expresse d'amender nostre vie. Cette doctrine est la plus probable, ainsi que tient Alens. 4.*c. qu.69. n.9. art.2.* S.Thom. *3.p. qu.90. art.4.* nonobstant que plusieurs tiennent que le premier acte suffit; mais ce que nous en auons dit est plus asseuré, & ainsi le tient le Concile de Florence. Telle estoit autresfois la description de la contrition qui precedoit la Loy de Grace, parce qu'alors le propos de se confesser n'estoit point necessaire, comme il l'est maintenant.

La sixiéme partie, *vne resolution de se confesser*; vne resolution virtuelle suffiroit, selon Sot.*in* 4.*d.*17. *qu.2. art.1.* Telle est donc la nature & l'essence de la contrition. D'où il se peut inferer, que la contrition n'est ny vne doleance ny
4 vne tristesse, ainsi qu'elle est seulement * accompagnée de la douleur & de la tristesse: & que c'est essentiellement vn acte, par lequel l'homme ne voudroit pecher, entant que le peché est vne offence contre Dieu; mais venant à considerer que ce qui est fait ne peut pas n'estre fait, il conçoit le peché, & l'apprehende comme vn mal qu'il ne peut éuiter. A raison dequoy vne tristesse suruient en la volonté, qui émeut quant & quant les sens, dans lesquels il naist vne tristesse aussi bien qu'en la volonté; d'où il s'ensuit de larmes & de gemissemens, parce qu'apprehendant vn mal qu'on ne peut échapper, on s'afflige & attriste. Et quoy que ces pleurs & ces regrets prouiennent de la contrition, & soient bons, ils ne sont pas pourtant appellez contrition, mais effets de contrition.

5 Or la contrition est ainsi appellée par metaphore, * parce qu'estant prise en sa propre signification, c'est vn acte par lequel quelque chose dure & solide est

est broyée & froissée en plusieurs particules, de maniere qu'elle perd toute sa force & sa resistance qu'elle auoit auparauant, ainsi en est-il du cœur de l'homme, qui endurcy par le peché, & ne receuant plus aucunes bonnes inspirations, est rendu souple & maniable par le moyen de la penitence, & se sousmet à la volonté diuine. La contrition peut encor emprunter son nom de l'effet quelle cause, qui est vne douleur & vne tristesse qui va consumant & broyant la nature sensitiue. Il faut toutesfois se souuenir que toutes & quantesfois l'vne des parties susdites manque, que ce n'est plus vne contrition, ains vne * attrition qui est vne sorte de contrition imparfaite, & aduient diuersement.

Premierement, à raison de l'objet, quand on deteste & abhorre le peché con- 6
formément à toutes les conditions desia alleguées, mais non pas entant que c'est vne offense & injure faite à Dieu, ains parce que c'est ou vn mal qui va soüillant & gastant la beauté de l'ame, & la rendant esclaue du diable; ou parce qu'il traine apres soy vne eternité de supplices, ou quelque autre mal temporel, toutes lesquelles façons de detester le peché ne sont qu'vne attrition.

Secondement, à raison de la methode qu'on tient en l'auersion & detestation du peché, entant mesme que c'est vne offence de Dieu : car si cette detestation n'est par dessus toutes choses qui se peuuent detester, ce n'est qu'vne attrition ; parce qu'il est vray que le pecheur en ce cas ne voudroit pas auoir enduré toutes choses plûtost que d'avoir offensé son Dieu. Tellement que cette detestation n'est qu'vne attrition.

Tiercement, la detestation qui se fait du peché sur toutes choses entant méme que Dieu est offensé par iceluy, n'est point vne contrition, s'il n'y a vne ferme resolution de fuyr à l'advenir le peché, & de n'y plus retomber.

En quatriéme lieu, c'est encor vne attrition quand on a bien la volonté d'estre contrit de son peché, & de fuyr le vice sur toutes choses, & neantmoins on n'a point de fait la vraye contrition requise. De ces quatre causes naist & se tire l'attrition.

Or il y a vne tres-grande difference entre toutes ces † attritions & contri- 7
tions : parce que,

La contrition de soy, sans recevoir le Sacrement de fait & actuellement, ains seulement en intention ou *in voto* qu'appellent les Theologiens, est capable de remettre & pardonner le peché mortel, & produire vne grace iustifiante, & de donner la vie eternelle si l'homme vient à mourir incontinent apres. Mais aucune attrition de soy † n'est bastante de pardonner vn peché mortel, quand
bien elle seroit accompagnée d'vne resolution de se soûmettre au Sacrement 8
de penitence, & quiconque estant en peché mortel meurt avec vne seule attrition sans Sacrement est, damné.

Il y a encor vne autre difference.

La contrition suffit pour s'approcher du Sacrement de penitence & satisfaire au commandement, & obtenir l'effet d'iceluy, parce que la contrition, ou la grace qui nous est baillée par icelle, est augmentée par la reception de ce Sacrement, & quiconque s'en approche ainsi disposé, il satisfait entierement au commandement de se confesser, s'il oblige pour lors ; mais toute attrition ne suffit pas pour obtenir l'effect de ce Sacrement, voire-mesme on pecheroit, si l'on s'y presentoit avec la seule attrition. Bien est-il vray, que quelqu'vne suffit, comme je feray voir en parcourant les quatre sortes d'attritions.

La

La premiere attrition estant telle, que le penitent connoisse qu'il ne deteste pas le peché entant qu'il est vne essence de Dieu, ains plûtost, parce qu'il est cause de quelqu'autre mal temporel, elle ne suffit pour ce Sacrement, encor que l'acte soit bon : & quiconque ainsi disposé s'en approcheroit, il pecheroit derechef, & ne satisferoit point au precepte, & seroit obligé de presenter & recevoir vne autre fois ce Sacrement. Cette mesme attrition pourroit aucunesfois estre mauuais en soy : sçauoir, quand quelqu'vn auroit le vice en horreur à raison du mal, auquel il butte, comme à vne fin derniere; & qu'il ne l'auroit en horreur, n'estoit ce mal, qui est vn acte mauuais : detester neantmoins absolument parlant le peché pour le mal qu'il cause, c'est vn bon acte, mais il n'est suffisant ny capable pour s'approcher du Sacrement, comme nous auons dit.

La seconde attrition a besoin d'vne autre distinction: parce que le penitent connoit ou qu'il ne deteste le peché, sur tout ce qui peut estre detesté (& cét acte n'est suffisant non plus que le premier) où encor que cette detestation n'est
9 par dessus tout ce qui peut estre detesté, & neantmoins il l'ignore & ne le reconnoit pas ; & alors cette attrition est appellée * contrition presomptiue, & auec icelle on satisfait au precepte ; & obtient on la grace qui en deriue.

La troisiéme attrition n'est pas suffisante; & celuy qui auec icelle se presenteroit pour receuoir le Sacrement, pecheroit, & ne satisferoit au precepte.

La quatriéme suffiroit pour recevoir la grace du Sacrement, si le penitent ignoroit qu'il n'est vrayement contrit, si toutefois il s'y prenoit garde, & qu'il le connust, elle ne suffiroit; parce que s'apperceuant que la contrition luy manque, il doit au prealable la rechercher, selon la doctrine de plusieurs, laquelle je montreray n'estre la plus probable, au chap. 10.

Par cette Doctrine les Confesseurs doiuent estre aduertis de prendre garde quels penitens ils reçoivent à la Confession, & comment . car ils ne detestent leurs pechez entant que Dieu est offensé par iceux, & s'ils ne sont resolus de ne plus pecher à l'aduenir, ils ne doiuent estre admis à la Confession, il ne sera besoin neantmoins, de leur demander, s'ils les detestent sur toutes sortes de tourmens, ains seulement s'ils detestent plus quelque autre chose que leurs pechez. C'est pourquoy, il me semble qu'ils doiuent estre interrogez auparauant la Confession, s'ils sont ainsi disposez.

Additions sur ce Chapitre.

SAint Thom. parle de la contrition au suplem. depuis la qu. 1. Sot. d. 17. Pierre Soto depuis la leçon 14. de la Penitence, Valent. au tom. 4. d. 7. q. 8. p. 1. & Nauar. ch. 1. Angles sur le Sacrement de Penitence. Iean Medin. au traitté premier de la penitence, S. Augußt. p. tit. 14. chap. 18. La Coronne 4. part. le Chandelier d'or, sur le Sacremét de penitence, le Catechisme Romain, sur le méme Sacrement, le Concile de Trente en la Sess. 15. ch. 4. Vega sur ledit Concile, liu. 13. chap 20. 21. Bellar. au liu. 2. de la penitence, Rodriguez part. 1. cap. 48.

L'attrition) Nauar. au lieu dessus allegué, traitté de l attrition. Vig. §. 4. vers. 10. Med. en l'instruction l. 1. ch. 2. Val. part. 4. & part. 2. la Coronne, le Chandelier au lieu allegué.

Non pas toute attrition) Lisez Valent. au lieu allegué, Sot. 4. d. 17. q. 2. art. 5.

La premiere) Voyez Valent p. 1. & q. 2. p. 3.

Aucunefois aussi) Lisez Valent. l. c. Ruard. Taper. art. 4. remarquez apres S. Thomas 2. 2. q. 19. art. 4. que *la douleur qui prouient d'vn amour desordonné de luy-mesme, ne peut-estre bonne.*

La seconde) Lisez Nauar. n. 34. c. 1. Vict. n. 158.

la Coron

la Corône.l.c.pag.149.auec Sot&plusieursautres enseigne que l'attritiõ auec le Sacrement nesuffit pour la remissiõ de la coulpe.Surquoy il fautvoir ce qu'en dit Tolet plus bas au ch. 10.de ce liure. La troisiesme)La Coronne l.c.Nauarnombr.34. & chap. 9 nom.13.Can.sur l'attrition nomb.6.

Il ne satisferoit au precepte)Pierre Soto leçon 8.sur la confession vers la fin, Adrias 4.q.5.de la confess.s.Bonauêture.Gabr.Majol.4.d. 17.Angel. confess.1.num.14.qui asseurēt tous qu õ ne satisfait aucunemēt au commãdemēt de l'Eglise par vne confessiõ qui est inualide par la faute du penitent: toutesfois il ne faut rejetter & blâme l'opinion qui tient qu'on peut sans la grace, pourveu qu'on ne le fasse à dessein) satisfaire au commandement de l'Eglise. Voyez Couarr. au ch.*alma mater*,part.1.§.5.n 1.& Azor.liu.7.ch. 40.q. 3. qui en rapporte plusieurs autres.

La quatriéme) Voyez Nauarr. au nombre 18. ch.12.nombre 4.

Comme quelqu'vns disent) Voyez plus bas au ch.10.du present liure.

CHAPITRE V.

De quelques doutes touchant la Confeßion.

SOMMAIRES.

1 *La contrition des pechez veniels n'est necessaire, non plus que celle des pechez qui ont dasia esté remis & pardonnez par vne autre contrition.*

2 *Il ne faut pas vne contrition particuliere, pour chaque peché mortel qu'on a commis.*

3 *Quelle recherche & quel examen de pechez en particulier, est necessaire pour la Confeßion.*

4 *Quand est-on obligé de se confesser incõtinēt apres le peché,& sçauoir si on l'est.*

5 *Quelle douleur du peché commis est requise pour vne vraye contrition.*

6 *Quand est-ce que la contrition oste toute la peine deuë au peché, aussi bien que les Indulgences.*

7 *Pourquoy tout peché est pardonné par le moyen de la contrition.*

IL peut suruenir en l'esprit de quelqu'vns quelques doutes touchant la contrition. Et

Premierement, pour quels pechez il faut avoir vne contrition.

A quoy ie reponds qu'il n'est pas * necessaire d'auoir vne contrition des ve- 1
niels, d'autant qu'ils peuuent estre pardonnés sans icelle, comme nous auons desja dit; mais il la fautauoir des mortels, tellement qu'ils ne peuuent estre pardonnez,hors la confession, sans contrition. Et ne faut pas l'auoir de necessité de tous les pechez, ains seulement de ceux qui n'ont point esté pardonnés par vne autre contrition; car quand ils ont esté vne fois confessez ou remis par vne contrition,il n'est besoin de se sousmettre à vne autre confession ou contrition: Toutesfois si on le fait, c'est bien fait: exceptez toutesfois quelques pechez, qu'il est meilleur de laisser en oubly apres les auoir vne fois confessé,que les redire;& tels sont les pechez qui trainent quelque delectation apres eux,la souuenance desquels nuit d'auantage qu'elle ne profite à quiconque n'est parfait en la vie spirituelle.

L'autre doute est, sçauoir * s'il est besoing d'auoir vne contrition particu- 2
liere de chaque peché mortel qu'on aura commis? A quoy ie responds probablement, nonobstant la controuerse de plusieurs sur cette difficulté, qu'vne contrition en general suffit, & qu'à chaque peché mortel il ne faut pas vne contrition particuliere, mais vne generale suffit, soit qu'elle se fasse lors que le penitent commence à esplucher tous ses pechez vn pour vn, soit qu'il soit bien auancé en cette recherche & en cét examen,soit qu'il soit au milieu ou à la

la fin. La raiſon en eſt toute manifeſte, parce que ſi à chaque peché il falloi vne contrition particuliere, le pecheur ne pourroit auoir vne repentance de ſes fautes à toutes heures; ny gaigner la grace tous les momens, mais il faudroit vne longue eſpace de temps pour s'y diſpoſer. Donc vne auerſion & deteſtation de ſes pechez ſur toutes choſes faites en general, ſuffit. Il ne faut pas neantmoins inferer de là que quelque recherche & examen* de chaque peché en particulier n'eſt neceſſaire auant la confeſſion : car encor bien qu'il n'y auroit point de confeſſion, comme il n'en y auoit auparauant la loy de grace, neantmoins
3 cette recherche & cét examen de ſes pechez ſeroit encor neceſſaire, ſinon * ſi exacte, du moins quant aux eſpeces des pechez pour l'amandement de la vie paſſée : bien que pour gaigner la grace, il ſuffiroit au moins vne contrition generale de laquelle nous auons maintenant parlé ; & qui en apres tombe ſur chaque peché quand on ſe confeſſe, ou quand le penitent eſt obligé de faire vne recherche de ſes actions.

4 Le troiſieſme doute eſt, ſcauoir-mon ſi le * pecheur incontinent apres la faute commiſe eſt tenu d'en faire vn acte de contrition, Surquoy ie dis auec beaucoup d'autres problablement qu'il n'y eſt pas ſi toſt tenu, quand bien il s'en ſouuiendroit ; ce que pluſieurs ne veulent accorder qui diſent qu'il y eſt incontinent apres obligé, quand il s'en ſouuient comme d'vne choſe, qu'il doit mettre en execution. Mais il n'eſt ſeulement tenu qu'a fuyr la complaiſance qu'il pourroit auoir en cét acte, & peut ſans en faire ſitoſt penitence, ſe diſtraire de cette ſouuenance : eſtant vray generalement parlant que toutes & quantesfois l'on n'eſt pas obligé de confeſſer, ou faire quelque autre choſe hors le commandement, l'on ne l'eſt de faire vn acte de contrition : toutesfois quand il y a quelque danger, on eſt tenu de ſe confeſſer, par exemple, quand on eſt bien malade, ou en danger de naufrage, de guerre, ou de ſemblables dangers ; que s'il y auoit faute de Confeſſeurs, on doit faire vn acte de contrition. Pareillement quand on adminiſtre ou reçoit quelque Sacrement, on ſe doit confeſſer ; & ſur tout quand on l'adminiſtre ; car autrement on n'y eſt pas ſi toſt obligé, ains ſeulement de deſiſter du peché. Ie crois encor que lors qu'il y a quelque rude tentation à laquelle celuy qui en eſtat de peché ſuccombera problablement, il doit du moins pour lors ſe confeſſer du peché commis.

5 Le quatrieſme doute * eſt, quelle douleur du peché commis eſt requiſe & neceſſaire afin qu'il ſoit pardonné, & qu'on aye vne vraye contrition ; A quoy ie reſponds, qu'il n'eſt requis qu'vne deteſtation du peché ſur tout ce qui peut eſtre deteſté comme nous auons deſia dit, laquelle eſtant deuëment faite, pardonne & efface le peché, quand meſme elle ne ſeroit ſi forte ny ſi puiſſante que pourroit eſtre celle qu'on feroit de quelque mal temporel : parce que l'acte n'eſt point determiné neceſſairement en ſon intention, voire meſme vn acte de contrition qui ſeroit laſchement fait, peut effacer, quel peché que ce ſoit, & tant grief qu'il puiſſe eſtre: & le penitent n'eſt tenu de ſe confeſſer d'vn peché pluſtoſt que de l'autre, pourueu qu'il ſoit contrit : bien eſt-il vray que tant plus le peché eſt énorme, tant plus auſſi eſt-il expedient d'en faire vne plus rude penitence, d'autant que cela ſert à ce que la coulpe ſoit remiſe, & qu'on obtienne de plus grandes graces.

6 Car la contrition * n'abolit pas toute la peine qui eſt deuë au peché : voila pourquoy on baille des indulgences, qui ſeruent à la remiſſion & au pardon des peines temporelles qui ſont deuës en purgatoire. Il eſt vray neantmoins

que

que la contrition pourroit estre telle, qu'elle effaceroit toute la peine entiement : voire-mesme vne attrition, qui est vne presomptiue contrition, selon qu'elle est grande ou petite ; aussi reçoit-elle auec le Sacrement vne proportionnelle infusion des graces, & vne remission & pardon des peines. Or la raison pour laquelle toute * contrition efface quel peché que ce soit, c'est parce que là où est la contrition, la grace y est : & où la grace est, encor qu'elle y soit en tres-petit degré, il faut que le peché en soit banny, & que celuy qui est doüé de cette grace, soit amy de Dieu, & qu'il aye droit d'aspirer & pretendre à la gloire eternelle.

Additions sur ce Chapitre.

LE premier] Lisez Pierre Sot. l. 13. de la penitence, Sot. 4. d. 17. q. art. 2. S. Thomas 3. p. q. 84. art. 2.

Si quelqu'vn de semblables] Nauarre ch. 1. nombre 28.

L'autre] Voyez Sot. art. 3. l. c. Anglez art. 2. de la contrition ; Le Chandelier d'or n. 21. de la contrition.

Plus probablement] Pierre Sot. Nauar. nombre 22. l. c. Lisez Caiet. sur la quest. 87. artic. 1. part. 3. & tom 1. opusc. tract. 4. quest. 2. Valent. p. 6. au lieu sus-allegué.

Le troisiéme] Voyez S. Thomas, Bonauen. 4. d. 17. Pierre Sot. au lieu susdit, Nauar. nombre 27. Anglez art. 5. au lieu cité, Sot. l. c. art. 9. q. 1. Viguer. n. 20. Le Chandelier d'or, traitant de la contrition, n. 10. Valent. q. 8. p. 4.

Le quatriéme] Voyez P. Soto en la leçon 14. Sot. q. 2. art. 4. Anglez, Le Chandelier d'or, Val. p. 5. au lieu cité.

CHAPITRE VI.

Qu'est-ce que Confession.

SOMMAIRES.

1 *La description de la confession.*

2 *On ne doit donner l'absolution à celuy qui ne témoigne aucun signe de confession à l'exterieur.*

3 *La confession, en combien de manieres se fait-elle, par signes qui manifestent exterieurement les pechez.*

4 *Aucun n'est obligé de se confesser par truchement, quand le Confesseur n'entend pas la langue.*

5 *La confession ne se peut faire par messager, ou par lettres, en l'absence du penitent.*

6 *On se doit accuser de ses propres fautes en se confessant, & non pas celles d'autruy.*

7 *Le narré de nos pechez en la confession ne doit pas estre simple à mode d'histoire, ains il doit estre accompagné d'vne accusation de nous-mesmes.*

8 *Le prestre ne doit pas donner l'absolution, quand on dit le* Confiteor *deuant la Communion*

NOus auons traitté pe la premiere partie de la matiere la plus proche de ce Sacrement, qui est la contrition ; passons maintenant à la seconde partie, qui est la confession, laquelle peut estre ainsi décrite : * *La Confession est vn acte externe de l'homme, manifestatif de ses propres pechez auec vne accusation de soy-mesme, au fort spirituel & secret.*

En cette descriptiou il y a cinq parties à éplucher.

La premiere st, *vn acte exterieur de l'homme*, pour nous donner à entendre que l'homme qui ne fait aucun acte qui paroisse à l'exterieur, soit par par-

les ,ou par ſignes,ou autrement ,ains demeure ſans ſe mouuoir aucunement,ne ſe confeſſe point, & ne doit eſtre * abſout ; parce que la matiere neceſſaire qui doit tomber ſur les ſens en ce Sacrement, y manque.

La ſeconde partie eſt, qu'il ſoit *manifeſtatif des pechez*; parce que tout acte, externe n'eſt pas vne confeſſion , ains celuy par lequel le penitent découure & donne à entendre ſes fautes. Il faut toutesfois ſe ſouuenir que cet acte externe eſt * manifeſtatif des pechez en pluſieurs façons.

3 Premierement, par la parole de celuy qui ſe confeſſe, quiconque le peut faire par paroles, y eſt tenu, eſtant raiſonnable qu'il s'accuſe de ſa propre bouche.

Secondement , par ſignes, quand la parole manque ; à quoy on eſt tenu comme nous voyons és muets, qui ſe doiuent confeſſer par ſignes ; & telle confeſſion eſt bonne & appreuuée.

Tiercement, par truchement, quand le Confeſſeur ignore le langage. Et telle confeſſion eſt bonne & valide , quand le penitent eſt preſent, & qu'il donne à entendre d'aduoüer ce que le truchement rapporte. Neantmoins quoy que cette ſorte de confeſſion ſoit * bonne, perſonne n'y eſt obligé s'il ne le
4 veut, parce que perſonne n'eſt tenu de dire ſa confeſſion à autruy.

En quatrieme lieu, par eſcrit, le penitent eſcriuant ; & le Confeſſeur liſant auec le conſentement du penitent ; ce qui peut arriuer auec vn muet, ou quelqu'autre qui ne pouuoit parler ; & telle confeſſion eſt bonne, perſonne neantmoins n'y eſt obligé, parce que de ſoy elle eſt publique , puis que ce qui eſt couché par eſcrit eſt permanent de ſoy. Quand à la confeſſion faite par
5 * meſſager, ou par lettres en l'abſence du penitent, elle eſt nulle, parce qu'il n'y a là aucun acte certain du penitent, veu qu'il peut changer d'auis & de volonté : pendant le temps entre deux , il peut interuenir quelque tromperie, il peut perdre la vie : bref il n'y a point là de maniere proche & immediate requiſe en la penitence ,qui eſt l'acte du penitent. Donc il eſt neceſſaire vn acte preſent qui découure le cœur du penitent, & le faſſe voir tel qu'il eſt pour lors.

La troiſieſme partie eſt *de ſes propres pechez*, afin que ceux qui ſe confeſſent apprenent à dire leurs fautes en confeſſion , * & non celles d'autruy En quoy pluſieurs manquent , qui volans découurir quelque peché qu'ils ont commis, rapportent les pechez d'autruy & les manifeſtent impertinemment au Confeſſeur, le mary manifeſte ceux de ſa femme, la femme ceux de ſon mary ; les maiſtres ceux de leurs ſeruiteurs, & ainſi les autres ceux des autres. La vraye confeſſion ne doit rien auoir de tout cela, mais elle doit eſtre ſeulement des pechez qu'on a commis, laiſſant ceux d'autruy, veu que la confeſſion ſe peut faire ſans les découurir.

La quatrieſme partie , *auec vne accuſation de ſoy meſme*, car la confeſſion ne
7 doit pas eſtre ſimplement comme l'hiſtoire, vne manifeſtation * de ſes pechez, ains elle doit eſtre auec vne accuſation de ſoy-meſme ; c'eſt à dire, le pecheur doit reconnoiſtre en ſes fautes ſa propre malice & ſa coulpe. Voila pourquoy c'eſt vn abus intolerable de s'excuſer en ſe confeſſant, & remettre la cauſe de ſon peché ſur le diable, ſur le deſaſtre, ſur ſes compagnons, ou ſur Dieu,comme s'ils auoient eſté induits au peché, qui eſt vne impieté de le croire, veu qu'il ne ſe commet aucun peché, que par la propre & libre volonté de l'homme.Il faut donc que le penitent reconnoiſſe ſa faute & l'aduouë en toute ſoumiſſion, & qu'il die auec le Prophete Dauid ſimplement *I'ay peché*, lors que le prophete Nathan

Nathan le blasma & reprit. Ceux-là sont encor à blasmer, qui lors qu'ils se confessent racontent quelque long & impertinent discours, rapportent beaucoup de paroles perduës qui ne sont que pour excuser leurs pechez si l'on les considere de prés; au lieu qu'ils deuroient faire vne confession pure, nette, claire, & bien prononcée; autrement ce n'est pas vne confession accompagnée d'vne accusation de soy-mesme, ains plustost vne confession desguisée par les artifices d'vne rhetorique. Ce n'est pas à dire neãtmoins que lors qu'il est besoin de rapporter quelque discours pour l'esclaircissement du peché, il ne le faille faire; mais il faut y employer seulement ce qui cõduit à vn tel esclaircissement, sans qu'il y aye de superflu. Que si l'on a manqué contre quelqu'vn des enseignemens susdits, la confession n'en est pas nulle pour cela.

La cinquiéme partie, *au fort spirituel & secret*: Ie dis *spirituel* pour exclurre les confessions publiques qui se font deuant les Iuges, tant laics qu'Ecclesiastiques; parce qu'elles ne sont pas matiere propre de ce Sacrement. Ie dis *secret*, pour exclurre la confession spirituelle qui se fait publiquement à la Messe, parce que telle confession n'est pas vne partie du Sacrement. C'est pourquoy le Prestre doit soigneusement prendre garde, lors que ceux qui veulent communier disent le *Confiteor* selon la coustume de l'Eglise, qu'il ne leur donne * l'absolution en disant, *Ego te absoluo*: car ce seroit vn sacrilege, cette confession n'est pas vne partie de ce Sacrement, il pourra neantmoins faire quelque intercession, comme *Misereatur tui*, *Indulgentiam, &c.* Car la confession qui est vne partie de ce Sacrement, est vne manifestation qui se fait en cachete & secrettement au Confesseur. La Confession donc est vn acte externe de l'homme, manifestatif de ses propres fautes, auec vne accusatiõ de soy-méme au fort spirituel & secret. 8

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauar, c. 2. qui traite de la confession Sot. d 18. & les autres Scholastiques auec Mag. d. 17. Comme aux muets) Nauar. au chap. *fratres* de la penitence, d. 5. n 89. dit que les muets sont tenus de declarer au Confesseur leurs crimes par quelques signes. voyez sur ce Angles, art 2. de la confession, & Valent. q. 9 b. 1. où il traitte de la secrette. Sot. d. 28. q 1. art. 6.

Par truchement) Caiet. *v Confeßio*, condit. 11. Nauar. l. c. n. 85. qui enseigne auec Scot. d. 17. c. 1. que *personne n'est tenu de se confeßer par truchement: d'autant que personne n'est tenu de se confeßer vn troisiesme l'oyãt, ou en telle maniere que ses pechez puissent estre sceus, & descouuers, comme peut arriuer en se confeßant par escrit.* Caiet. Sot, Valent. au lieu allegué, Vict. q. 175. Angles l. c. Can. toutesfois en la relection sur la penitence, p. 5. tient qu'à l'article de la mort on est tenu de se confesser par truchement, par escrit] Valent. l. c. vers la fin, Angles l. c.

Mais par Messager.) Qui est celuy qui osera dire qu'on se peut confesser, & estre absous par messager, ou par lettre, veu que nostre tres Saint Pere le Pape Clement VIII. le 20. Iuin 1602. a declaré à bon droit cette sentence fausse, du moins temeraire & pleine de scandale, defendant sous peine d'excommunication Papale *lata sententia*, de l'enseigner, soustenir, imprimer, ou mettre en execution en quelle sorte que ce soit.

CHAPITRE VII.

Quelle doit étre la Confeßion.

SOMMAIRES.

1 *Il y a quatre conditions ou qualitez necessaires en la Confeßion.*

2 *Qu'est-il requis à ce que la Confeßion soit entiere.*

3 *Les pechez doiuent estre nombrez en la confession & comment.*

4 *Le penitent n'est obligé de dire tous les tenans & aboutissans du peché qu'il confessé.*

5 *La continuation du temps durant lequel on croupit dans le peché, comment fait-elle nombre, & multiplie-elle le peché.*

6 *Celuy qui est en doute de quelque peché s'il est mortel, s'en doit confesser.*

7 *Sçauoir-mon s'il faut dire en confession les circonstances du peché, & quelles.*

LEs Docteurs rapportent plusieurs conditions pour vne bonne confession; ils en comptent iusques à seize, qu'il seroit inutile de rapporter toutes en ce lieu; la plus part d'icelles n'estans necessaires, & ne seruans qu'à accabler les esprits, c'est pourquoy ie proposeray seulement les necessaires, me contentant d'auoir rapporté vne partie des autres en la definition precedente,
1 & en toucherons encor quelque mot cy-apres en son lieu. Or les conditions & qualitez necessaires * de la confession, sans lesquelles toutes, ou sans l'vne d'icelles la Confession est nulle, sont quatre en nombre, *entiere, soigneuse, fidele, obeyssante.*

2 Premierement, la confession doit estre * *entiere* quand à quelques chefs.

Le premier est, que les pechez soient prononcez tellement, que le Confesseur puisse entendre l'enormité d'iceux : & faire le contraire, c'est déguiser & celer ses pechez.

3 Le second, que le penitent exprime le * nombre de ses pechez tant que faire se pourra; car ce n'est pas assez de dire, i'ay commis cecy ou cela plusieurs fois, si on ne dit, combien de fois; s'il ne s'en souuient si precisément, il doit dire plus ou moins selon que la memoire luy suggere. Que si le peché luy est trop frequent, qu'il die le temps; par exemple qu'il y a vn an qu'il est accoustumé à iurer & blasphemer, ou qu'il croupit dans la pollution. Et si encor il estoit en estat de pecher, c'est assez de dire le temps : si c'est vne putain; qu'elle s'est abandonnée deux ou trois ans à tous venans & allans. Il n'est pas neant-
4 moins necessaires, lors que quelqu'vn confesse son peché, d'en dire toutes les dependances & circonstances qui l'ont suiuies, par exemple, celuy qui s'accuse de quelque acte venerien, n'est pas tenu de se confesser des embrassemens, attouchemens & actions semblables qui sont ioinctes ordinairement à ce peché, & l'homicide n'est pas obligé de dire qu'il a apresté son espée & cherché son ennemy, c'est assez de dire l'acte principal s'il n'y auoit quelque autre acte extraordinaire annexé. Il faut encor selon mon aduis * & celuy de Marsil. 4. *q.* 14. *Gabr.* 29. *& Mac.* dire le temps qu'a duré ce peché : *exemple.* Celuy qui a demeuré vn mois dans la volonté de tuer quelqu'vn, doit exprimer ce temps-là parce que virtuellement c'est vn nombre & vne multiplication de pechez.

Le troisiéme chef est, celuy qui doute si le peché est mortel : ou non, le doit * dire en confession autrement elle est nulle.

Le quatriéme chef est que la confession doit estre entiere, & en icelle le penitent ne doit pas seulement exprimer les pechez, ains encor les circonstances
7 du peché. * Les circonstances sont celles qui n'appartiennent pas à la substance de l'acte du peché, ains l'accompagnent seulement, & sont contenues en ce verset. *Quis, quid vbi, quibus auxiliis, cur quomodo, quando.* Les principales circonstances sont la fin pour laquelle on peche, le temps & le lieu ausquels on

peche ; celuy qui peche, & auec qui : ces circonſtances ne doiuent pas toûjours eſtre rapportées en la confeſſion, ſinon en quelques cas remarquables. Premierement, quand la circonſtance fait que l'acte ſoit vn peché mortel, qui n'eſt ordinairement que veniel. *Exemple.* Celuy qui prononce quelque menſonge par raillerie à deſſein de faire tuer quelqu'vn, ou de paillarder, eſt obligé de confeſſer cette intention, à raiſon de laquelle le peché eſt rendu mortel, qui n'euſt eſté que veniel ſeulement. De plus, celuy qui oſte quelque petite choſe à ſon compagnon, à deſſein de le faire blaſphemer, doit auſſi exprimer cette circonſtance. Pareillement, celuy qui a commis vn acte, qui en ſoy n'ètoit mortel, & neantmoins il le croyoit eſtre mortel, eſt tenu d'exprimer cette circonſtance, qui regarde la perſonne.

Le ſecond cas eſt, auquel la circonſtance change l'eſpece du peché, tellement que d'vn peché mortel, d'vne eſpece elle en fait vn autre mortel de quelqu'autre eſpece, & alors il s'en faut confeſſer. *Exemple.* Celuy qui dérobe en l'Egliſe, doit exprimer le lieu; parce que dans l'Egliſe c'eſt vn ſacrilege, & hors d'icelle c'eſt vn ſimple larcin. Il en faut dire autant de celuy qui y commet vne fornication, ou y fait vne effuſion de ſang : car en ces trois cas, le lieu doit eſtre ſpecifié. Pareillement, celuy qui paillarde auec vne femme mariée, doit dire la circonſtance de la perſonne, parce que c'eſt vn adultere ; & ſi c'ètoit auec vne Religieuſe, ce ſeroit vn ſacrilege ; & ſi auec ſa mere, ou ſa ſœur, ou ſa couſine, ce ſeroit vn inceſte. La femme ſemblablement qui s'abandonne eſtant mariée en doit dire de meſme.

Le troiſiéme cas eſt, quand le peché eſt multiplié à raiſon de la circonſtance, parce que la circonſtance eſt contre quelque commandement, *Exemple.* Celuy qui dérobe pour paillarder, doit dire à quelle intention il a dérobé; d'autant qu'il y a deux pechez, le larcin, & l'adultere : car il faut manifeſter les actes internes. Semblablement, ſi celuy qui paillarde eſt Religieux profez, il le doit dire, parce qu'outre le peché de fornication, il viole ſon vœu. La meſme doctrine doit eſtre gardée pour les actes internes. A raiſon dequoy, celuy qui conſent interieurement à la paillardiſe, doit dire ſes circonſtances, encor que l'acte ne s'en ſoit enſuiuy, ſçauoir ſi elle eſtoit mariée ou non. Voilà pourquoy ceux qui commettent le peché de molleſſe, & ſe polluent eux-meſmes, doiuent exprimer la perſonne à laquelle ils ſongeoient, ſi elle faiſoit changer l'eſpece du peché, & doiuent encor dire, ſi en vne meſme pollution ils ſongeoient à pluſieurs, & le Confeſſeur leur doit demander.

Le quatriéme cas eſt, la circonſtance, qui tire quant & ſoy vne excommunication, doit eſtre declarée, comme celuy qui auroit frappé vn clerc, doit dire qu'il a frappé vn clerc, ou s'il a fait quelqu'autre cas en temps qu'il eſtoit défendu, ſous peine d'excommunication.

Le cinquiéme cas eſt, quand la circonſtance eſt neceſſaire à vne reſtitution, ou vne ſatisfaction, qui regarde vne tierce perſonne : c'eſt pourquoy celuy qui a dérobé cent, ou mille, le doit manifeſter, afin que le Confeſſeur le ſçache, & pouruoye à la reſtitution. Hors les cas ſuſdits, les circonſtances ne doiuent pas neceſſairement eſtre exprimées, encor bien que le peché en ſoit aggraué ; à raiſon dequoy, celuy qui a paillardé vn jour de Dimanche, ou de Feſte, qui ſe parjure en l'Egliſe, n'eſt tenu d'exprimer le temps, ny le lieu, ou autres circonſtances, ſinon les ſuſdites. Voilà donc quant à la premiere condition de la confeſſion, à ce qu'elle ſoit entiere.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

LIsez le Maistre des sent.& les Schol.dist.17. Sot.d.18.q.2.P.Soto.lecon 7. de la penitence.Iean Medina tract. 2.de la Confes. q.6.& les autres. Valent.l.c.Nauar. chap.2.dés le nombre. Angles sur le 4.de la Confession, le Chandelier, nomb. 29.la Coronne, p 4. de la Confes. n. 23.

Entiere) Pierre Soto leçon 9. 10. Valent. au lieu sus allegué Iean Medina au com.2. de la Confession. q. 10. Sot .d. 18. art. 3. q.2.

Le nombre.)Iean Med.q.9.P. Soto. leçon. 9. Sot.art.4.Syluest.confessio 1.nomb. 10.Nauarr. ch. 6. n. 16. le Chandelier d'or au nombre 55.

Si vne putain)Pierre Soto, Nauar. Valent. au lieu cité. Vict.q. 228.remarquez que sur cecy, Sotus art. 5. l.c.& le Chand. n.59.veulent estre considerez & espluchez.

Bref,)S.Thom.traitte des circonstances en la 4.d 16.q.3.saint Bon.Richard. Iean Medina q 8. art.5.Pierre Soto leçon 9.Valent.d.7.q.11.p.1. Nauarr.chap.6.La Coronne p.1.chap.2. Rodriguez,p.1 ch.53.

Le second) Voyez Nauarr.au ch.6.nomb.10. des circonstances, Sot.art.4. Valent. l. c. Pierre Sot. Anglef.Candel.

Cùm matrem.) Si quis cum matre concubuit, debet hanc circumstantiam exprimere: prauior enim est,magisque à natura abhorrens incestus cũ matre,quã cũ sorore,Sot.d. 18.q.2.a.4. Lop. Le cinquiéme, Voyez P.Soto en la Leçon 9.

Le iour de Dimanche.)Sot.art.4.Valent.Nauar.Iean Med.q.9.de la conf. mais Scote tient qu'il faut dire la circonstance du temps sacré.

CHAPITRE VIII.

En quel cas la confeßion qui n'est pas entiere, est valable.

SOMMAIRES.

1 *La confession de celuy lequel apres vne soigneuse recherche de ses pechez, en oublie quelqu'vns, est valide, & comment les doit-il confesser quand il s'en souuient apres.*

2 *En l'article de la mort, quand faut-il absoudre le penitent sans vne confession entiere.*

3 *Si le Prestre inferieur peut absoudre des pechez non-reseruez, en renuoyant le penitent au Superieur pour les reseruez; & si le Superieur en peut faire autant, & quand; & si la confession ou absolution n'est qu'à demy: au nombre 4.*

5 *Celuy qui n'absout que des reseruez, sçauoir s'il absout aussi des autres pechez, & comment.*

6 *Si on est tenu de confesser la circonstance du peché, quand il s'en ensuiuroit vne perte notable au Confesseur, ou à quelqu'autre.*

ENcor que generalement parlant la confession doiue estre entiere, il y a neantmoins certaines occasions, esquelles la confession non entiere est bonne.Et

Premierement, lors que quelqu'vn a fait vn soigneux examen, & ne se souuient de quelque peché, & ne s'en confesse: quoy que telle confession ne soit entiere:neantmoins * elle est valable. I'ay dit *apres vn soigneux examen:* car celuy qui ne tache à se remettre ses fautes en memoire deuant que se confesser, s'il en oublie,sa confession est nulle, comme nous dirons ça bas,si toutesfois il a épluché sa conscience, elle est valable, & iceluy obtient vne remission entiere de ses pechez, voire mesme de ceux qu'il a oublié.

Que s'il en souuient puis apres, il s'en doit confesser, ou au mesme, ou à vn autre, comme il voudra, pourueu que ce Confesseur aye permission d'ouyr les confessions. Il n'est pas aussi tenu s'il s'en souuient incontinent apres Pasques de s'en confesser alors, mais il les peut garder iusques à vne autre confession.

fession, iusques aux festes de Pasques suiuantes, s'il veut, de mesme qu'il garde les autres pechez qu'il a commis apres la Communion. C'est la doctrine de Syluestre *verb. confessio* 1. §. 5.

Secondement, quand on est proche de la mort : car celuy qui est tellement debile, ou qui n'a le loisir de pouuoir dire tous ses pechez, ains seulement quelqu'vns, peut estre absout. Il faut dire le mesme de celuy qui ne peut prononcer tous ses pechez, comme est le muet qui n'exprime par signes que quelqu'vns de ses pechez, & doit estre absout.

Or il faut icy remarquer quant à ceux qui sont en l'agonie, qu'il suffit à ce qu'ils ayent l'absolution de leurs fautes, qu'ils fassent quelque mouuement ou quelque signe qui donne à entendre quelqu'vn de leurs pechez, ou qu'ils tesmoignent d'en demander absolution : & non seulement cela ; mais encor si deuant l'arriuée du Confesseur, ils auoient demandé à se confesser, & que le Confesseur estant arriué, ils ne puissent se confesser, parce qu'ils ont perdu tout sentiment, ils doiuent estre absous, si ceux qui estoient à l'entour tesmoignent qu'ils auoient demandé le Confesseur. Telle est la doctrine de S. Antonin *in summa defecerunt*, & du sacerdotal Romain. Voire-mesme c'est la doctrine expresse des Canons 26. *q.* 6. *cap.* 15. *qui infirmitate*, & *can. ægrotantes de consecrat. d.* 4. nonobstant l'opinion contraire de Sotus, qui le nie, 4. *d.* 28. *q.* 1. *articul.* 5.

Tiercement, * quand le penitent a quelques cas reseruez au Superieur. Sur quoy encor qu'il y aye grande controuerse entre les Docteurs, ie diray ce que l'on peut tenir plus probablement.

Les cas desquels le Confesseur inferieur ne peut absoudre, se distinguent en deux façons. Les vns sont reseruez à raison de l'excommunication, les autres à raison des pechez, mesme pour leur énormité. Tous demeurent d'accord, en ce que si le penitent a quelque cas reserué auec vne excommunication, il ne peut estre absout par l'inferieur d'aucuns pechez, si au prealable il n'est absout de l'excommunication par le Superieur ; & alors que l'excommunication est leuée, & que le cas reserué reste seul à absoudre ; ie dis problablement que le penitent peut aller trouuer ou le Superieur ou l'inferieur. Que s'il aborde premierement l'inferieur, il se doit confesser de tous ses pechez, aussi des reseruez, & l'inferieur l'absoudra de ceux qui sont sous sa iurisdiction, & le renuoyera au Superieur pour l'absoudre des seuls reseruez.

C'est la doctrine de Syluestre *verbo confessio* 1. §. 20. & de Sot. au lieu cité, & des autres. Et cela n'est pas faire vne confession * à demy, parce qu'elle est entiere, mais c'est plustost impartir l'absolution.

Ie dis que cela ne se peut faire, neantmoins ie conseille de faire autrement, sçauoir que le penitent demande au Superieur la permission d'estre absout par l'inferieur ; ou que le Confesseur inferieur la demande luy-mesme au Superieur, qui ne la luy doit point refuser, s'il ne iuge estre expedient de ce faire.

Que si le penitent aborde premierement le Superieur, il le peut absoudre des reseruez & le renuoyer à l'inferieur, bien qu'il seroit mieux d'entendre toute la confession s'il auoit le loisir, & l'absoudre : autrement il semble que lors la confession n'est pas entiere, encor qu'il est tenu de dire derechef les reseruez à l'inferieur.

Telle est l'opinion de Soto au lieu allegué, Dur. 4. *dist. qu.* 15. & de Caiet.

verbo absolutio. Toutesfois il faut remarquer icy que lors que l'Euesque* ou le Superieur absout des cas qui luy sont reseruez, on reçoit vne grace, en suite de laquelle tous les autres sont remis Pareillement, quand l'inferieur absout de ceux desquels il peut absoudre, il se confere vne grace par laquelle les reseruez sont remis, cela partant n'exempte pas de l'obligation qu'on a de s'en confesser, soit des reseruez au Superieur, soit des autres non reseruez à l'inferieur, ny plus ny moins que l'obligation de se confesser n'est leuée par la grace qui se confere à raison de la seule contrition, en vertu de laquelle les pechez sont remis & pardonnez.

6 Le quatriéme cas est, lors que de* la manifestation de quelque peché ou de quelque circonstance d'iceluy, il arriueroit ou au penitent, ou au Confesseur, ou a quelque autre, vne perte notable, soit en leur bien, en leur honneur, & en leurs richesses, soit en quelqu'autre chose, il faut chercher vn autre Confesseur, ou demander permission au Superieur de se confesser à vn autre, ou bien se confesser sans se donner à connoistre. Que s'il ne pouuoit rien faire de tout cela, qu'il confesse ses autres pechez, & qu'il dissimule telle ou telle circonstance, iusques à ce qu'il aye la commodité de se confesser vne autre fois: Ainsi l'enseigne Nauarr. au chap. 7. & Caïet. *verbo confessio*, & Soto au lieu allegué; & telle est l'opinion commune, encor que quelques-vns disent qu'ils faut pour lors remettre à se confesser iusques à vne autre commodité; mais ie tiens ce que nous venons de dire plus probable. *Exemple.* Si quelqu'vn a tué le frere de son Confesseur, & craint que s'il luy découure cét homicide que le Confesseur coniecturera incontinent que c'est de son frere, & probablement s'en vengera, il n'est tenu de se confesser de cét homicide, ains il le doit passer sous silence, lors qu'il ne peut se confesser à vn autre, & qu'il est pressé de se confesser. Derechef, si quelqu'vn a commis vn peché de la chair, & il sçait probablement que s'il le dit à son Confesseur, il l'induira à pecher mortellement, sur tout si la personne qui se confesse est vne femme; *quia nimirum Confessarius illam sollicitabit, debet dissimulare tale peccatum.* Telle est l'opinion de Syluestre, *verbo confessio* 1. §. 19. De plus, on peut encor taire son peché, si on connoit que le Confesseur le reuelera.

Si toutefois de là il ne s'ensuiuoit sinon quelque infamie secrette, connuë seulement à trois personnes, & qu'il n'y eut aucun danger de mort, ou de quelqu'autre grand dommage : *vt si quis fornicaretur cum mater, si diceret talem circumstantiam, tunc mater diffamata esset apud Confessarium, crederem esse necessario confitendam, cum* Soto *&* Bonauent. 4. *dist.* 21. *&* Gabr. *dist.* 17. *qu.* 1. *cau.* 5. *&* Syluest. *verb. confessio* 1. §. 28. bien que Nauarre est de contraire aduis, lequel ie ne puis nullement approuuer, parce que la vraye infamie n'est pas en la confession seule, autrement vn chacun se diffameroit soy-mesme; il est neantmoins besoin d'exprimer en icelle le nom d'vn tiers, quand on peut dire son peché sans cette expression de nom. En toutes les manieres susdites, la confession peut estre appellée non entiere; elle ne peut toutefois estre appellée vne confession à demy, mais entiere, selon la volonté du penitent, lequel est disposé de la faire entiere, si d'ailleurs il n'y avoit quelque empeschement.

Le cinquiéme cas, quand ces pechez soit veniels ou mortels, ont esté confessez vne autrefois; car iceux n'estans matiere necessaire de la confession, on en peut confesser quelqu'vns, & laisser les autres.

Additions sur ce Chapitre.

L'Autre cas est) Vict.n.174.val.d.7.q.9. p.1. Lopez p.1.c.18.

Quoy que die Sot.) Auec luy Nauarr. ch.27. n. 268. Valent a esté de méme advis que Tolet au tom.4.d.7.q.11.p.1.Suar.tom.3.dist.58.sect. Le sacerdotal Romain ch 26. des infirmes, le Chandelier d'or sur l'absolurion n71. Si vous estes en doute, & si vous estes là arresté absolument sous quelque conditió du moins retenuë au dedans.Voyez Rodriguez p.1.c.75.qui traite la mesme difficulté, si ie ne me trompe.

Vn peché reserué] Sotus traite de la confession des cas reseruez, en l'article 5.d.18.q.2 Caiet. *v.Confessio.* conduit.10. Nauar.ch.26.n.6,& §. *cautus* de la Penitence,d.5. Iean Medina traittant de la confession.q.12.la Coronne,p.4.Vict. q.16. Suar.d 29 sect.4.tom.3.

Le quatriesme cas]Lisez Valent.l.c.où iltraite de l'integrité], le Canon. *relect. de pœnit. p.6.* Iean Medin.q.10 où il parle de l'integrité de la confession,qui ne doit pas estre gardée.

Des autres qualitez de la Confession.

CHAPITRE IX.

SOMMAIRES.

1 *La Confession doit estre soigneuse & & fidele ou veritable, au nombre 2.*
3 *Quand est-ce que le mensonge en la confession,est peché mortel ou veniel.*
4 *Le peché qui est douteux doit estre confessé,comme douteux, & le certain comme certain.*
5 *Le penitent doit dire les circonstancees qui rendent le peché plus leger.*
6 *En quel sens dit on que la confession est preste à obeyr.*
7 *Sçauoir-mon si le penitent peut refuser la satisfaction que le Confesseur luy enjoint, & s'il peut dire qu'il la veut receuoir de la main de Dieu en Purgatoire.*

LA Confession doit encor estre * *soigneuse*, c'est à dire celuy qui se veut 1
confesser, doit au prealable tascher de se remettre en la memoire tous ses pechez. Car celuy qui se presenteroit au Confesseur sans auoir fait aucune recherche de ses fautes,ne doit pas estre receu : & s'il laissoit quelques pechez par oubliance,desquels ils se souuient apres,il seroit obligé de redire vne autre fois toute sa confession entierement à raison de sa paresse.Tous neantmoins ne sont pas obligez à faire vne recherche égale,ains on doit auoir égard à la condition & genre de vie d'vn chacun, au temps qu'il y a depuis lequel on ne s'est pas confessé, & à la memoire que chacun a. C'est pourquoy celuy qui a plus d'affaires esquels il y a plus de danger d'offenser Dieu, est obligé à vne plus soigneuse recherche que celuy qui en a moins. Pareillement celuy qui a demeuré plus long-temps,& qui 'a vne memoire si heureuse doit y apporter plus de diligence. De plus il faut que cette diligence & ce soing soit entendu moralement,selon le iugement équitable d'vn chacun,& qu'on y apporte vn soin mediocre qui puisse suffire pour la souuenance de ses pechez,afin qu'vn chacun aduouë & reconnoisse selon son iugement ce qu'il a commis.

La confession doit encor estre * *fidelle*,c'est à dire veritable, 2

Premierement, le penitent doit aduoüer franchement ses fautes,& ne doit 3
s'accuser le sçachant,des choses qu'il n'a pas commises : car * mentir en con-

fession,c'est vne faute fort griefue, quoy qu'elle ne soit pas toûjours motelle; sinon lors que le peché qu'on nie,ou qu'on advoüe faussement est mortel : car quand il est veniel le mensonge n'est pas mortel, nonobstant ce qu'a enseigné Caïetan 2.2.*in materia de mendacio*,mais il vaut mieux de suiure l'opinion contraire qui est la plus commune,selon August.*verbo confessio*,§.6.Ce qu'il faut restraindre, quand le peché veniel n'est matiere necessaire de la confession comme par exemple, s'il n'avoit point d'autres pechez que veniels. Armilla *verbo confessio*, §.5.

La Confession doit aussi estre veritable, c'est à dire, que ce que l'on tient
4 estre * douteux, qu'on le confesse comme douteux sans l'asseurer entierement;
& ce qu'on sçait avoir commis asseurément, ne le reuoquer en doute en sa confession.

Elle doit encore estre tellement veritable, que le penitent est obligé de de-
5 clarer les circonstances * qui rendent le peché moindre, du moins quand à
l'espece; à raison dequoy celuy qui mangeroit de la chair en Caresme auec cause legitime qui l'excusast de peché mortel, ne doit pas dire simplement en sa confession,i'ay mangé de chair en Caresme, mais il doit dire le pourquoy. Il n'en faut dire de mesme des autres circonstances qui rendent le peché moindre en quelque façon que ce soit, quoy qu'elles ne changent pas l'espece du peché : car on n'est pas tenu de l'exprimer ; ce seroit neantmoins le plus asseuré de les dire, tant que faire se peut, veu qu'elles ne sont point pour excuser le peché, ains pour se mieux décharger & nettoyer sa conscience.

La quatriéme condition de la confession est,*d'estre prest à obeïr*, c'est à dire,
6 que le penitent * soit disposé d'executer & effectuer ce que le Confesseur luy
enjoindra & commandera pour le bien de sa conscience : sçavoir de restituër à vn tiers si le Confesseur le iuge necessaire, d'estre prest de fuyr & éviter les occasions du peché, & embrasser les remedes que le Confesseur ordonnera, & de recevoir la penitence qu'il luy enjoindra.En quoy Caietã ne doit estre suiui luy qui tient *verb.absol.*que le penitent peut refuser la penitẽce que luy enjoint
7 son Confesseur,& dire qu'il la veut prendre & recevoir de Dieu † en Purgatoi-
re.Mais il faut suiure avec Palud.4.*d.17.quæst.2.art.1.*la doctrine contraire qui est aussi la plus asseurée,estant vray que le penitent doit accepter la penitence enjointe du Confesseur qui est son Iuge, comme il est porté par le Concile de Trente en la session 4.& que le Iuge peut obliger à vne satisfaction le penitent & le criminel. D'où vient que l'on appelle la confession *obedi e parata*,& n'est besoing que le penitent aye cette intention actuellement, mais c'est assez qu'il n'y repugne point ; car autrement il seroit incapable & de confesser & de recevoir l'absolution. Voila les conditions requises à ce que la confession soit valable.

Additions sur ce Chapitre.

MEntir en confession)Ainsi Nauar.au ch.21.n.37.Sot.d.18.q.2.art.4.concl.3.Valent.au lieu allegué,col.Sà v.*confessio*,n 12. Azor.l.5.c.28.Voyez Couar.l.1.c.n.2.*vers.resol.* P.Sot.leçon 10.de la penitence vers la fin, qui croit que mentir és pechez veniels, n'est iamais mortel. Quiconque neãtmoins ne diroit à son escient en cõfession qu'vn seul peché veniel qu il n'auroit pas commis,il feroit vn sacrilege mortel, parce qu au grãd détriment des Sacremẽs, il recevroit l'absolutiõ sans matiere.Val.Az.l.c.Nau.c.21.n.37.Armilla *Confess.*la Coron.en la 4.part cõd.4.

Viuald.n.57.sur la confession.Lisez aussi le c.54. des sept pechez mortels.

Il est tenû de recevoir & accõplir) Sot.d.20.q. art.2. Pierre Sot. leçon 2.de la satisfaction, le Maître d.16.& 18.S.Tho.*e.id.d.q.*1.*arc.*3.Rich. art.1.q.5 Val q 14.p.4.col 5.Bellarm.l.4. de la penitence, cap. 13. A raison dequoy on rejette la doctrine de Scot.Gab.Nauar.au chap.26.n.20. & de Iean Med. q.14.de la confession qui disent tous que, le penintét peut ne pas accepter la peni. tẽce enjointe du Confesseur, en quoy ils se trompent, veu que les Confesseurs ont la puissance de lier & deslier &c. cõme il est porté par le Concile de Trente en la *sess.*14.*chap.*8.*& can.*15. Or nous apprenons du ch. 8. du méme Concile que les Confesseurs doiuent enjoindre de penitences salutaires : si donc les Confesseurs doivent les enjoindre, les penitens les doivent accepter : à raison dequoy Valent. au lieu allegué, a dit que c'étoit peché mortel en soy, de refuser la penitence, & ne l'accomplir. Voyez le Chandelier d'or sur la saitisfaction, q.26 P.Sot.leçon 2.sur la satisfaction: ce ne seroit neantmoins que peché veniel, si la matiere estoit legere.

CHAPITRE X.

En quel cas la Confession doit estre reïterée.

SOMMAIRES.

1 *En quels cas faut-il reïterer la confession?*
2 *Sçauoir si la confession de celuy qui est excommunié, est nulle deuant qu'il en soit absout, & quand est-ce qu'elle cause vn nouveau peché.*
3 *La confession faite au Prestre qui n'a point de iurisdiction, est nulle.*
4 *La ratification n'a le pouvoir de faire étre Sacrement, ce qui ne l'étoit point.*
5 *Si la confession faite à vn excommunié doit estre reiterée, & quand c'est peché de se confesser à vn excommunié.*
6 *Quand c'est que la confession est renduë nulle par l'ignorance du Confesseur.*
7 *Sçavoir-mon si la confession de celuy qui n'est contrit est bonne.*
8 *Si la confession de celuy qui a caché ou oublié quelque peché qu'il ne sçavoit estre mortel, doit estre reïterée.*
9 *Si celuy-là doit estre absout qui se presente à la confession, avec resolution de ne pas accepter la satisfaction que luy ordonnera le Confesseur.*
10 *Celuy qui a oublié d'accomplir la penitence qu'il auoit acceptee, ne se doit confesser derechef.*
11 *Comment se fait la confession qui se doit reïterer.*

L'Homme fait souuent vne telle confession, qu'il ne satisfait aucunement au commandement qu'il a de se * confesser vne fois l'an ; & faut qu'il reïtere sa precedente confession, parce qu'elle estoit nulle. Cela arriue en plusieurs cas, tant de la part du penitent que de la part du Confesseur, ou de la contrition, confession, ou satisfaction. 1

Du costé du penitent, il arriue en ce cas, sçauoir, quand * il a encoru l'excommunication, soit majeure ou mineure ; car si alors il se confesse, sa confession & absolution ne sont valables, n'estant pas vn sujet capable de ce Sacrement : c'est l'opinion de S. Thom. *in* 4. *d.*18.*quæst.*2 *art.*5.*quæstiuncula* 1.*ad* 2. Tabien *verb.absol.*1.§ 10.Palud.*d.*17.*qu.*5.*art.*3.Syluest *verb.confess.*§.6.*&* Sot.4. *dist.*18.*quæst.*2 *&* Fumus *verb.absol.*§.5. Ce qu'il faut restraindre à celuy qui s'en approche à son escient, ou auec vne ignorance crasse : s'il auoit vne ignorance inuincible de droict ou fait, c'est à dire, ou parce qu'il ne sçait pas qu'il soit excommunié, ou qu'il ignore que celuy qui est excommunié, ne se 2

puisse confesser, la confession seroit valable, & le Sacrement deuëment receu. C'est la doctrine d'Adri. *quæst.2. de la confession de Palud. d. 18. quæst. 4. Led. 2. p. q. 2. 3. art.* parce que l'Eglise n'entend pas de priuer des Sacremens celuy qui est excommunié sans le sçauoir, Ce qui se preuue par le chap. *apostolicæ de cleric. excom. minist.* où le Pape dit que celuy qui celebre, ne sçachant pas qu'il est excommunié, n'encourt point les peines du droict.

Le second cas est du costé du confesseur, où il se traitte de trois defauts, l'vn desquels suruenant, la confession doit estre reïterée.

3 Le premier est, quand le * Confesseur n'a pas la puissance ordinaire ou deleguée pour entendre les confessions; car alors la iurisdiction manque, & vaudroit autant de se confesser à vn laic, parce qu'il faut reïterer la confession, & ne suffit de dire qu'on ratifiera par apres la confession, en demendant
4 licence: cela, dis-ie, ne suffit, dautant que telle ratification * n'a pas la puissance de faire estre Sacrement, ce qui ne l'estoit auparauant. Si toutesfois on croyoit probablement d'auoir le pouuoir, la confession seroit bonne & valable. *Par exemple*: si l'Euesque sçait que quelqu'vn entend les confessions, & ne l'empesche, il semble probablement qu'il luy confere la puissence, mais maintenant le Concile de Trente *sess. 23. chap.* 15. a ordonné qu'il faut estre approuué expressement de l'Euesque, qui le doit faire *gratis*, & sans aucune recompence.

Le second defaut de la part du Confesseur est, quand il est excommunié
5 * nommément, ou qu'il a battu publiquement vn clerc: car en ces cas on ne s'y doit point confesser, & quiconque se confesse à l'vn d'iceux hors vne necessité extréme, il est tenu de reïterer la confession incontinent qu'il sçait qu'il estoit excommunié: car s'il s'est confessé, ignorant qu'il estoit excommunié, il n'a point peché, mais la confession est nulle: que s'il le sçauoit, il a mal fait de se confesser. Nous ne sommes pas obligez de fuyr les autres qui sont excommuniez, mais nous pouuons nous confesser à iceux, bien qu'ils pechent en nous oyant. A raison dequoy s'il ne sont Curez, ayans vne obligation d'office d'entendre les confessions, ou ordonnez pour entendre les confessions, on ne se doit confesser à eux hors de necessité, comme nous auons monstré autre part.

Le troisiesme defaut de la part encor du Confesseur est, lors qu'il est telle-
6 ment ignorant, * qu'il ne peut reconnoistre ny discerner le peché veniel d'auec le mortel, ny moins iuger de la conscience du penitent. C'est pourquoy celuy qui se seroit confessé à vn qu'il reconnoistroit tellement ignorant, qu'apres la confession il le verroit prendre vn peché manifestement mortel pour vn veniel, ou vn veniel pour vn mortel, il se doit reconfesser derechef: Et remarquez que cette ignorance doit estre mesurée & considerée selon la qualité de chaque penitent, & respectiuement à iceluy, parce qu'vn Confesseur peut estre assez docte pour vn penitent, & non pas pour l'autre; l'vn ayant des cas plus difficiles que l'autre, & qui surpassent de beaucoup la capacité du Confesseur; à raison dequoy les marchands qui cherchent des Confesseurs ignorans, & qui ne sont entendus en leurs traffics, afin qu'ils ne les obligent à restituer, sont tenus de reïterer leur confession, & doiuent s'adresser à des Confesseurs capables & bien entendus.

Il faudroit pareillement reïterer sa confession, si le Confesseur auoit ignoré la forme requise de l'absolution; ce qui est arriué ces iours passez à quelqu'vn,
qui

qui en donnant l'abſolution diſoit *Pater noſter*, ceux qui ſe seront confeſſez à ſemblable Confeſſeur, ſont obligez de ſe reconfeſſer, ſi-toſt qu'ils en seront advertis. Voilà les défauts de la part du Confeſſeur, pour leſquels il faut reïterer la confeſſion.

Le troiſiéme cas principal, qui eſt de la part de la * contrition, ſe diſtingue en trois branches. 7

La premiere eſt, lors que quelqu'vn ſe preſente à la confeſſion ſans aucune repentance ny deteſtation de ſes pechez, la confeſſion eſt nulle, & eſt plûtoſt vne hiſtoire qu'vne confeſſion.

La ſeconde eſt, lors que quelqu'vn n'a vne ferme reſolution de fuïr le peché à l'aduenir; car cette reſolution manquant, on eſt obligé de reïterer ſa confeſſion; & encor bien que quelqu'vn s'accuſe de ſon peché, il ne doit eſtre abſous auec cette diſpoſition, & s'il l'eſtoit, il ſeroit, nonobſtant l'abſolution receuë, encor obligé à ſe confeſſer.

La troiſiéme branche eſt, lors que le penitent connoît bien qu'il s'approche du Confeſſeur ſans vne contrition, ayant ſeulement vne attrition; car il peche en ſe faiſant abſoudre en cette diſpoſition, & ſa confeſſion eſt nulle, à raiſon de l'attrition, qui eſt vne douleur imparfaite du paſſé, & vne imparfaite reſolution de fuïr le futur. Que s'il a vne vraye deteſtation de ſa faute paſſée, & vne ferme reſolution de la quitter à l'advenir pour la crainte qu'il a de l'enfer; je crois que la confeſſion eſt legitimement faite: & quoy que le penitent ſçache bien qu'il n'a que cette attrition, neantmoins il reçoit en l'abſolution la grace du Sacrement, comme il eſt porté par le Concile de Trente en la *ſeſſ.* 13. *chap.* 14. S'il croyoit toutesfois qu'il eſt ſuffiſamment diſposé, ne l'étant pas, voire-meſme quand il ſeroit tellement diſposé qu'il ne peut obtenir la grace de l'abſolution, il offencera Dieu, en ſe preſentant à ce Sacrement: s'il croyoit neantmoins que telle attrition fuſt ſuffiſante, il ne doit reïterer ſa confeſſion, ſelon la doctrine de Sot. au lieu allegué. Mais quand il ſera aduerty qu'il s'eſt preſenté à ce Sacrement mal à propos, à cauſe qu'il n'a eu vne repentance ſuffiſante de ſes pechez, ny vne aſſez ferme reſolution de les quitter à l'advenir, ce ſera aſſez qu'il s'accuſe ſeulement de cette inſuffiſance, ſans redire tous ſes autres pechez.

Le quatriéme defaut de la part de la * confeſſion eſt, lors qu'elle n'eſt pas entiere, elle doit eſtre reïterée hors les cas, deſquels nous auons parlé cy-devant: ſoit qu'elle ne ſoit entiere, à raiſon du peché que le penitent a retenu à ſon eſcient, ſoit à raiſon qu'il ignoroit, mais d'vne ignorance craſſe, que c'étoit peché mortel: ſi toutesfois l'ignorance eſtoit excuſable, il ne devroit reïterer ſa confeſsion, ains ſeulement s'accuſer de cette offenſe. Que s'il ne s'en eſtoit ſouvenu, parce qu'il n'a pas fait la recherche deuë deuant que ſe confeſſer, il ſera obligé à reïterer ſa confeſſion, & s'accuſer de ſa nonchalance. 8

Le cinquiéme defaut qui eſt du coſté de la ſatisfaction, * eſt lors que quelqu'vn ſe preſente à la confeſſion, ſans intention de vouloir ſatisfaire, ſelon que la prudence du Confeſſeur jugera eſtre neceſſaire, comme nous auons déja dit au chapitre precedent, ſa confeſſion eſt nulle, & doit eſtre reïterée, quand bien le Confeſſeur ne luy auroit rien enjoint à faire, veu qu'il auoit déja cette méchante volonté de ne vouloir obeyr, laquelle il n'a point découuerte à ſon Confeſſeur; que s'il l'euſt découuerte, il ne deuoit eſtre abſous, & la confeſſion n'eſtoit aucunement valable tandis qu'il eſtoit en cette reſolution; 9

nonobſtant

nonobstant l'absolution qu'il auroit receuë, laquelle quiconque donneroit, offenseroit griévement, aussi bien que celuy qui la recevroit.

10 Il se faut toutesfois souuenir que si quelqu'vn accepte * la penitence de son Confesseur, & qu'il oublie de l'accomplir, il ne doit pource reïterer sa confession, selon l'opinion de Syluestre *confess.* 1. Voire-mesme il ne la devroit reïterer, bien qu'il ne la veuille accomplir volontairement, ou qu'il l'accomplisse estant en estat de peché : Nauarre enseigne neantmoins *au chap.* 9. que ce seroit peché.

11 Remarquez toutesfois icy que lors qu'on doit reïterer sa confession * si on s'addresse à vn autre Confesseur, il faut de nouueau exprimer tous ses pechez entierement ; que si on se represente au mesme, il n'est pas besoin de redire tous ses pechez en particulier, mais seulement en general de gros en gros, pourueu toutesfois que le Confesseur se souuienne ou des pechez, ou de la penitence, qu'il auoit enjointe, ou du moins de l'estat & qualité du penitent en general. Que s'il ne se ressouuient d'aucune des choses dites, le penitent redira entierement tous ses pechez, de mesme que s'il se confessoit à vn autre Prestre ; voilà les cas esquels il faut reïterer la confession.

Additions sur ce Chapitre.

Lisez Nauar. au chap. 9. Angles sur la confess. pag. 235. Valent. d. 7. p. 3. q. 11. P. Sot. leçon 7. 8. de la confession, Caiet. *v. confessio iteranda*, Armilla *confessio* n. 7. Sot. d. 18. q 3. art. 3. Medina l. 1. instr. ch. 2. §. 1. 2. 3. Sà *confessio* n. 7. Viual. sur la confession, depuis le nombre 66. Lopez p. 1. c. 38. Rodriguez p. 1. ch. 58.

Où il ne sçait pas qu'il est excommunié) V. Nau. au n. 3. Lopez, Val. au lieu allegué col. 1. 2.

De la part du Confesseur) Viual. n. 68. Caiet. au lieu allegué, Medina au lieu cité §. 1. Quant à la confession qui est nulle par le defaut du Confesseur, v. Iean Medina q. 21. Vn Prestre quel qu'il soit peut absoudre à l'article de la mort, selon le Conc. de Trente sess. 4. c. 7. quand mesme il seroit heretique (mais plusieurs le nient) comme asseure Valent. au lieu déja allegué, col. pen. Viual. sur l'absolution n. 64. liu. 1. ch. 15.

L'autre cas.) Lisez Iean Medina q. 22. Valent. Nauar. n. 7. Vict. sur l'excommunication, nombre 4. Lopez au lieu susdit.

Le troisiéme defaut) Voyez Vict. q. 1. 68. 169. Nauar. nomb. 12. Caiet. au lieu cité.

De la part de la contrition) Caiet. au lieu sus allegué, Medina §. 2. au lieu susdit. Nauar. n. 13. Lopez, Val. au lieu cité, col. 6.

Bien que le penitent sçache) Sot. au 4. dist. 12. q. 1. art. 4. a enseigné auec d'autres qu'on peut receuoir licitement le baptesme auec vne attrition connuë. Il est aussi vray-semblable que l'homme auec la seule attrition connuë, se confessant est justifié par le Sacremét de la penitéce. C'est la doctrine de Val. d. 7. q. 8. p. 4. col. 7. Tap. art. 5. Med. l. 1. chap. 2. car c'est vn Sacrement de morts. Bellar l'avouë l. 2. des peines, c. 18. col. 1. Suar. to. 3. d. 28. sect. 2. col. 20. le Conc. de Trente sess. 14. c. 4. S. Th. d. 79. art. 3. *ad secundū*, enseigne qu'on peut se faire baptizer auec vne atrition cõnuë: or en la q. 80. art. 4. *ad secundū*, il appelle le baptême & la penitẽce medecines purgatiues, faisãt quãt à ce poinct ces deux Sacremẽs égaux, & les conferant ensemble : Ce que fait aussi le Conc. de Tr. au ch, 2. du lieu allegué, vers la fin.

De la part de la Confession) Caiet. Med. Nau. nomb. 13. l. c. Viual. num. 71. Sot. q. art. 3. Syluest. *Confessio* 1. nombre 4.

L'oubliance. Sylu. au lieu allegué. Val. au lieu aussi allegué. L'examen de sa conscience doit estre tel, & auec vn tel soin qu'vn homme de bien & prudent estimera deuoir estre. Nauar. num. 16. au lieu allegué.

Le cinquiéme defaut) V. Nau. au n. 17 Lopez, Val. l. c. col. 3. le Chandel. d'or sur la satisf. n. 29.

Or n'accõplir la penitence qu'on a acceptée en peché mortel, ou l'obmettre, soit par paresse ou par mépris, ne rend pas la confession nulle. Caiet. Nau. n. 14. Val. au lieu allegué. P. Sot. leçon 2. sur la satisfaction (si vous ne la méprisez déja auparauant la confession) veu que le Sacrement a esté accomply sans cette partie integrante.

Il faut toutesfois se souuenir d'vne chose, Nau. n. 17. au lieu allegué, conf. 16. de la pen. & remiss. n. 4. Lopez au lieu susdit vers la fin: voire-même selon Adrian & Iean Med. q. 2. de la conf. citez par Val. l. c. encor que le Cõfesseur auroit oublié tous les pechez, la penitence qu'il auoit enjointe, & de quelle condition & qualité estoit le penitent, il le pourroit neãtmoins absoudre, pourveu qu'il exprimât en general ses pechez, & l'empéchement qu'il auoit mis à la confession passée. Cette derniere opiniõ déplait neãtmoins à plusieurs. Lisez Val. au lieu allegué, à la fin.

De

CHAPITRE XI.

De la satisfaction.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que satisfaction?*
2 *Comment est effacé la coulpe & la macule du peché?*
3 *Comment peut-on satisfaire en ce Sacrement de penitence, par jeûnes, oraisons, & aumosnes.*
4 *En quoy different la satisfaction enjointe par le Confesseur, & celle que le penitent fait volontairement.*
5 *Sçauoir-mon si celuy qui accomplit la penitence enjointe, en estat de peché mortel, en reçoit l'effet quant à ce qui est du Confesseur; & si en apres, la grace suruenant, il reçoit l'effet quant à ce qui est de Dieu. Sçauoir-mon encor si le Sacrement reçoit son effet apres quelque temps.*
6 *Il faut toûjours enjoindre & accepter vne penitence satisfactoire, sinon à l'article de la mort.*
7 *Ce que doit considerer le Confesseur en donnant la penitence.*
8 *Pour quelles causes le Confesseur peut oster quelque partie de la satisfaction.*
9 *Dieu reçoit pour la remission de nos pechez, l'œuvre pie qui luy est déja deuë pour diuerses causes.*
10 *La satisfaction enjointe absolument ne s'accomplit pas par des œuvres pies, qui sont déja deuës d'ailleurs.*
11 *Si la penitence enjointe ne s'accomplit pas au temps prefix pour quelque necessité qui presse, on la doit accomplir aprés.*
12 *Quand peut le Confesseur changer la penitence enjointe par vn autre, & s'il faut rëiterer la confession.*
13 *Quand est-ce qu'vne personne peut satisfaire pour l'autre.*
14 *La penitence enjointe par le Confesseur, n'efface pas toûjours toute la peine.*

LA troisiéme partie de la matiere de ce Sacrement, est la satisfaction, en laquelle il se presente quelque chose à éplucher.

Premierement, il faut considerer qu'est-ce que satisfaction. La satisfaction * de laquelle nous entendons maintenant parler, est, *vne compensation, quant a la peine de la faute passée.* Surquoy il faut remarquer que lors que la coulpe est pardonnée au Sacrement de Penitence, toute la peine n'est pas tousiours effacée : car au peché mortel * il y a deux choses à considerer; la macule, & la coulpe de la peine eternelle. Par le moyen du Sacrement, la macule est generalement parlant effacée; & par l'infusion de la grace, la peine; mais non pas tousiours toute, ains il reste vne peine temporelle à payer en ce monde ou en Purgatoire. Il a esté ainsi determiné au Concile de Trente *en la sess. 4. sous Iul. III. chap. 8.* D'où vient qu'aprés la confession, & l'absolution qui effacent la coulpe quant à la macule, suit la satisfaction, par laquelle l'homme paye à Dieu la peine, ou toute entierement, ou vne partie d'icelle; & on l'appelle satisfaction. 1 2

Secondement, il faut remarquer que cette composition se fait par * jeusnes, par oraisons, & par aumosnes, selon l'opinion la plus commune. Par le jeusne, il faut entendre non seulement l'abstinence des viandes, mais encor les 3

disciplines & châtimens corporels, les pelerinages, & choses semblables. Par les Oraisons, il ne faut pas seulement entendre les meditations & prieres vocales, mais encor les œuvres spirituelles, le saint Sacrifice de la Messe, la lecture des bons Liures. Par les Aumônes, on doit entendre non seulement les donations faites en argent, mais aussi les œuvres de misericorde corporelles, comme sont les visites qu'on baille aux malades & aux prisonniers; la consolation qu'on apporte aux orphelins, & semblables œuvres charitables. En toutes ces façons on satisfait à Dieu pour la peine deuë aux pechez.

4 Tiercement, il se faut souvenir qu'il y a deux sortes de satisfaction,* l'vne qui s'accomplit par les œuvres enjointes par le Confesseur, qu'on appelle penitence; l'autre qui s'accomplit par les œuvres que chacun entreprend de soy-mesme & volontairement. Or toutes deux different doublement.

Premierement, celle qui est enjointe par le Confesseur est, *cæteris paribus*, de plus grande efficace, que celle qu'on entreprend volontairement. Par exemple, quand vous jeûnerez vne fois par penitence qui vous a esté enjointe, vous recevrez pardon & remission d'vne plus grande peine, que vous ne recevriez, si vous auiez jeuné volontairement; parce que l'vn est par satisfaction, qui est vne partie du Sacrement, à raison duquel la veertu de Iesus-Christ est plûtost appliquée en ce jeûne enjoint, qu'au volontaire. I'ay dit *cæteris paribus*, parce que vous pourriez apporter vne telle ardeur de deuotion en ce volontaire, & vne si grande lâcheté & tepidité au jeûne enjoint, que la deuotion du volontaire emporteroit vn plus grand merite, que n'est celuy qui est donné à raison du Sacrement.

Secondement, quand la satisfaction volontaire est faite en estat de peché mortel, elle ne sert de rien pour la peine en cét estat là, ny mesme quand l'homme reçoit la grace. *Exemple.* Quelqu'vn est en estat de peché mortel, & desire de satisfaire en cét estat pour les pechez qui luy ont esté pardonnez autresfois: sans doute il ne satisfait point par ces œuvres qu'il fait pour lors, ny apres: si

5 fait bien toutesfois par* celles qui sont enjointes par le Confesseur, non pas lors qu'il les met en execution, mais lors qu'il reçoit la grace: car alors cette satisfaction qu'il a faite auparauant reçoit son effet, comme nous enseigne fort à propos Caietan *verb. satisfactio*, & ce d'autant que c'estoit vne partie du Sacrement: & que le Sacrement, comme nous auons déja dit ailleurs, a souvent, apres quelque espace de temps, son effet, comme il aduient à celuy qui reçoit quelque Sacrement auec empeschement. Sotus croit neantmoins qu'il satisfait encor alors, quoy qu'il soit en peché: mais le contraire me semble plus probable, & plus suiuy des Autheurs; car il ne satisfait alors, sinon en ce qui est du Confesseur, tellement qu'il ne peche pas vne autre fois en n'accomplissant pas la penitence, & n'est obligé de reïterer sa confession, mais non pas en ce qui regarde Dieu. Celuy donc qui accomplit la penitence estant en peché mortel, n'est pas tenu de la reïterer, puis qu'il satisfait au Confesseur; mais non pas à Dieu, sinon lors que la grace survient.

En quatriéme lieu, il faut remarquer que le Confesseur est obligé d'enjoin-

6 dre au penitent vne penitence * satisfactoire pour ses fautes commises, sinon que le penitent ne la pût accepter ny accomplir, comme il ne peut estant à l'article de la mort, ou qu'il n'a plus l'vsage du jugement, & qu'il est absout en vertu de la confession precedente, comme nous auons dit cy-dessus. Que s'il auoit le temps & les forces pour l'accepter, on la luy devroit enjoindre, afin que s'il vient

vient en conualeſcence, il ne la miſt en execution. De ſon coſté le penitent eſt obligé d'accepter la penitence que ſon Confeſſeur luy enjoint equitablement, autrement il ne doit eſtre abſout, comme nous auons dit au chapitre precedent.

Or * le Confeſſeur en donnant la penitence doit auoir égard à la griéveté des pechez, à la qualité, & à la perſonne du penitent. A la griéveté, afin qu'il ne baille de petites penitences à ſa fantaiſie, mais ſelon l'enormité des pechez, comme il eſt porté par le Concile au lieu ſus-allegué. A la qualité encor, afin que la penitence ſoit opposée, tant que faire ſe pourra, au vice; que le peché de la chair ſoit corrigé par la maceration de la chair, l'auarice par aumoſnes, les parjures & blaſphemes par loüanges diuines; & ſur tout que la frequentation des Sacremens ſoit recommandée contre tous les pechez. Le Confeſſeur aura encor égard à la perſonne du penitent, à ce qu'elle peut faire, & combien: car il ne faut point enjoindre aux pauvres à faire des aumoſnes, ny aux ſeruiteurs de longs pelerinages, ny encor choſe aucune qui repugne à l'état, aux forces & à la diſpoſition du penitent. Et combien que tant que faire ſe peut, on doiue enjoindre vne ſatisfaction equitable, & à l'égard des fautes commiſes, neantmoins pour pluſieurs * conſiderations le Confeſſeur peut adoucir la penitence. 7 8

Premierement, quand on voit ſon penitent fort contrit; parce que la grande contrition oſte beaucoup de la peine qui eſtoit deuë au peché.

Secondement, quand c'eſt en temps de Iubilé, ou qu'il y a des Indulgences, car en ce temps-là la peine eſt pardonnée, ſinon toute, du moins vne bonne partie; il faut neantmoins encor alors enjoindre quelque penitence à raiſon de la couſtume, qui eſt telle.

Tiercement, quand le penitent eſt ſi fragile & peu repentant, qu'on apprehende qu'il n'acceptera pas la penitence; ou bien s'il l'accepte, qu'il ne l'accomplira pas.

En quatriéme lieu, quand le penitent a quelque empeſchement, ou parce qu'il eſt vieux, ou foible: ou que pour ſemblables empeſchemens il ne peut accomplir vne telle penitence.

En cinquiéme lieu, quand par vne autre voye on ſupplée à la penitence & à la ſatisfaction, en enjoignant au penitent que tous les biens qu'il fera, & les maux qu'il ſouffrira patiemment, luy ſoient pour penitence. Car il ſe faut ſouvenir que les œuvres déja deuës à Dieu eſtant enjointes par le Confeſſeur, ou offertes à Dieu par le penitent, meſme en ſatisfaction de ſes pechez, ſont valables, & pour ſatisfaire à l'obligation qu'on auoit déja auparauant, & pour effacer la peine qui eſt deuë aux pechez. C'eſt pourquoy on adjouſte fort à propos à la forme de l'abſolution cette particule: *Quicquid boni feceris, & mali patienter ſuſtinueris, ſit tibi in remiſſionem peccatorū, & in augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ.* * Voire meſme chacun fait fort prudēment, s'il offre à Dieu toutes les bonnes œuvres qu'il fait, pour la ſatisfaction de ſes pechez precedents; la bonté de Dieu eſtant ſi démeſurée & ſi abondante, qu'il reçoit vne œuvre qui luy eſt déja deuë par diuerſes voyes, en ſatisfaction & remiſſion des pechez. 9

D'où il ſe peut inferer que le Confeſſeur peut enjoindre pour penitence des œuvres qui ſont déja deuës par vne autre obligation, ſçauoir qu'il peut impoſer trois jours de jeune du Careſme, bien que le penitent y fuſt déja obligé par le commandement de l'Egliſe; cela neantmoins ne doit eſtre que rarement. Or

10 lors que le* Confeſſeur enioint abſolument vne penitence, il la faut entendre & rapporter aux œuures auſquelles nous ne nous ſommes pas deſia obligez; par exemple, lors que le Confeſſeur dit. Vous ieuſnerez deux iours, il faut choiſir deux iours auſquels il n'y a aucun autre commandement de ieuſ-
11 ner: que s'il luy dit, vous ieuſnerez deux iours d'vne telle ſemaine, ſi le penitent * a quelque neceſſité, & qu'il ne puiſſe ieuſner cette ſemaine, il le doit faire en vne autre ſemaine, ſelon Caietan *verbo ſatisfactio.* Il en faut dire au-
12 tant pour le temps limité és autres penitences & ſatisfactions.

Or il faut remarquer que le* Confeſſeur ne doit changer ſans cauſe la penitence enjointe par vne autre: ſi toutesfois il y a cauſe legitime, ſçauoir quand le penitent ne l'a accomplie, & qu'il craint qu'il ne l'accomplira pas: ou qu'il reconnoiſt que cette penitence ne luy eſt pas conuenable, ou pour quelque autre cauſe ſemblabe, il la peut changer, & luy en donner vn autre comme il iugera eſtre à propos, ou l'adoucira: & n'eſt beſoin que le penitent reïtere la confeſſion pour laquelle telle penitence auoit eſté eniointe.

13 Il ſe faut ſouuenir en ſixieſme lieu * qu'vne perſonne peut ſatisfaire pour l'autre: *par exemple:* au ieuſne il y a deux choſes, l'vne eſt le merite de celuy qui ieuſne, lequel eſtant en eſtat de grace merite en ieuſnant, l'autre en la ſatis actiou: car celuy qui ieuſne outre le merite, obtient la remiſſion de la peine qui eſt deuë au peché. Or vne perſonne peut ieuſner pour l'autre: ou faire d'autres bonnes œuures, mais elle ne peut donner ce qui eſt du merite à l'autte, ouy bien ce qui eſt de la ſatisfaction: & ainſi l'vne ſatisfait pour l'autre, pourueu que toutes deux ſoient en l'eſtat de grace. Le confeſſeur peut donc donner vne Penitence à ſon penitent, qu'il accomplira luy-meſme, ou bien quelqu'autre pour luy; mais cette penitence ne ſe doit ainſi donner ſans cauſe legitime. Que ſi le confeſſeur ne baille cette permiſſion, on ne peut faire faire à vn autre ce qu'il a enjoint en confeſſion, s'il n'y auoit quelque neceſſité, que le penitent fuſt malade, ou qu'il ne peuſt; la penitence neantmoins qne nous faiſons nous mrſmes, a touſiours plus d'efficace que celle que fait vn autre pour nous, parce qu'elle nous profite & quant au merite, & quant à la ſatisfaction, & l'autre ſeulement quant à la ſatisfaction.

Il faut toutesfois remarquer que nonobſtant que la penitence enjointe par le Confeſſeur ſoit touſiours de plus grande efficace que celle qu'on fait volon-
14 tairement, * comme nous auons dit cy-deſſus, neantmoins elle n'efface pas touſiours toute la peine, ains ſeulement vne partie d'icelle, ſinon que la penitence fuſt bien rude & bien groſſe: mais l'infirmité humaine ne peut endurer de telles penitences. A raiſon de quoy on l'aide d'indulgence & d'autres bonnes œuures en ce monde, & en l'autre on ſatisfait encor en Purgatoire.

Additions ſur ce Chapitre.

Liſez le Concile de Trente en la ſeſſion 14. ch. 8. S. Thomas au ſupplement; qu. 12. Iean Medina tract. 1. depuis la queſtion 40 Sotus d. p. 19. Nauarre chap. 3. Sylueſtre Caïetã, Ang. Armil. *v. ſatisfactio*, Soto, Angles, Viuald. la Coronne, Bellarmin liu. 4. ſur la penitence, Rodrig. p. 19. ch. 56.

Le premier,) Voyez Bellarm. ch. 1, Valent. p. 1. loc. cit.

La macule) Valent au lieu allegué.

Trois) Bellarm, ch. 6. Nau. n. 3. Theod. 4 d. 16, Iean Medina q. 1. *de ieiunio candel. n. 7.*

Primum eſt cæteris, &c.) Voyez Nauarr. n. 5. Viuald. de la ſatisfaction, n. 13. Pierre Soto leçon 2. *de ſatisfactione.*

L'autre,) Voyez Nauarre au lieu allegué.

Mais quand l'homme, 1. S. Tho. 4. d. 16. q. art. 1. Nau. l. c. Voyez ſur ce les ſentences rapportées

par

par Valent p 3.Adr.4.q.1 de la satisfaction, Sotus d.19.art.5 Valent au lieu allegué. P.Soto leçon 2.sur la satisfaction, enseigne auec plus de probabilité, que la satisfa accomplie en estat de peché mortel, ne reuit point, le peché étant pardonné Caïetan neantmoins, & ceux qui enseignent le contraire, ne sont point rejettez de Sotus.

Le Confesseur est obligé d'enjoindre.] Ainsi l'enseigne P.Soto leçon 2.de la satisfaction, disant que le Confesseur est tenu, sous peine de peché mortel, d'éioindre vne penitẽce pour fuyr & éuiter les pechez à l'advenir, & pour ceux qui ont déja esté commis, vne satisfaction conuenable: & que le penitent est obligé de l'accepter. Voyez sur ce le Concile de Trente en la session 14.c.8.Val.p 4.

Car il faut sçauoir.) Voyez S.Th.quodl.l.3. art.28. P.Sot.au lieu allegué: *Val.* ·.3.*col.pen*.c. D'où il pourroit] Nau.n.4.Valent.l.c. Caïtan en la premiere question de la satisfaction. Sot.l c. q.2. art.1.

Vn Confesseur ne doit pas) Voyez Nau.au ch. 26.n.22.Sot.20.q.3 art.2.dit que la Confession qui a esté imposée legitimement, ne peut estre changée en vne autre, sinon par le seul Confesseur superieur. Mais Nau l.c. auec Sylu.Conf.1. q.27.Val.q.4.vers sa fin, tiennent qu'vn Confesseur inferieur, ou égal peut avec cause legitime, changer la penitẽce, pourveu (selõ Nau.] qu'elle soit implorée pour des crimes desquels il peut absoudre.

Vne personne peut satisfaire] quand l'vne & l'autre est en grace, elles peuuẽt satisfaire l'vne pour l autre; mais non pas meriter. Voyez S.Th. suppl.q.13.art.2. Val.d.3.col.4.Viuald.n.12. de la satisfaction, Iean Medina q.5. sur la satisfaction, d'autant que Dieu ne reçoit pas les œuvres de ses ennemis.

L'homme toutesfois, purement homme, ne peut meriter pour autruy, S.Th ad 1 Valent.d.c. col.4.Vig.ch.9 §.3.v.6.& v.23.Iean Medin. q.5. sur la satisfactiou.Bellarm.liu.1.ch.2.sur les Indulgences.Suar.tom.1.d.4 sect.7.col dit qu'il ne peut meriter la grace, parce que le merite de *cõdigno* prouiẽt de la grace méme, ni la gloire par ce qu'elle se baille, selon la dispositiõ d'vn chacun: & comme l'acte de l'vn ne dispose point l'autre: ainsi l on ne peut meriter pour vn autre vne recompense essentielle. Or Iesus-C. Dieu & homme tout ensemble a merité pour nous, & tellement merité que ses merites sont de valeur infinie, & chacun de ses actes a merité nostre redemption. Lisez Sot.d.q.3.art.5.Suarez dist.41 Vlg.l.c.S. Th.en ses questions disp. qu. 19.de la grace de Iesus-Christ, art.7.

CHAPITRE XII.

De l'Absolution.

SOMMAIRES.

1 *Quelle est la forme de la penitence, & si on peut adjoûter quelques mots, nomb.* 2.

3 *Il faut faire leuer l'excommunication au prealable que donner l'absolution.*

4 *Quand est-ce qu'on doit donner l'absolution auec condition ou ratification.*

4 *Celuy qui a esté absout, & n'a accomply ce qu'il auoit promis à son Confesseur, n'est tenu de röiterer sa confession, ains de confesser seulement ce nouueau peché.*

6 *Sçauoir-mon, si on doit absoudre deuant ou apres que la penitence a esté acceptée.*

7 *Celuy-là n'encourt point d'irrigularité qui donne deux fois l'absolution en vne mesme Confession, il peche neantmoins griefvement.*

Jusques à present nous auons parlé sant de la matiere prochaine que de l'éloignée: s'ensuit que maintenant nous disions quelque chose de la forme, qui est telle: *Ego te absoluo à peccatis tuis*, tous lesquels mots ne sont point necessaires pour la forme de ce Sacremẽt: car encor que le Cõfesseur dise absolumẽt, *te absoluo*, il suffiroit; ce seroit neãtmoins griefuement pecher que d obmettre à son escient quelques mots d'iceux. Toutesfois auant qu'absoudre on recite quelques prieres, suiuant la coutume & biẽseance, comme *Misereatur tui omnipotens Deus, &c.* & ces autres, sçavoir : *Passio Domini nostri Iesu Christi, & merita, &c.* persõne neãtmoins ne les doit obmettre sãs cause. Mais d'autant qu'il importe de rapporter icy non seulement tout ce qui est

necessaire à la forme de ce Sacrement pour estre bien & deuëment prononcée, ains encor ce qui appartient à la bien-seãce d'icelle, ie l'insereray icy selon l'ordre qu'a gardé le R.P. Iean Polancus de nostre compagnie en son directoire; sçauoir: Es confessions les plus longues apres que le penitent aura dit: *Ideò precor beatam Mariam*, & tout ce qu'il auoit à dire, le Prestre dira: *Misereatur tui omnipotens Deus & dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam.* Apres portant sa main sur la teste du penitent il dira *Dominus noster Iesus-Christus qui est summus Pontifex, te absoluat, & ego auctoritate ipsius, mihi licèt indignissimo concessa, absoluo te in primis ab omni vinculo excommunicationis in quantum possum & indiges; deinde ego te absoluo ab omnibus peccatis tuis: in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti.* Et ostant la main de dessus la teste de son Penitent, il poursuiura: *Passio Domini nostri Iesu Christi, & merita Beatæ Mariæ semper virginis, & omnium sanctorum: quidquid boni feceris & mali patienter sustinueris, sit tibi in remissionem peccatorum, in augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.* Telle est la forme de l'absolution que doiuent garder tous ceux de nostre Compagnie: surquoy il faut voir Polancus au *chap. 4. de son direct. des Confesseurs.*

Il faut toutesfois remarquer.

2 Premierement, qu'il ne faut adioûter à * cette forme autres paroles que les susdites qui sont receuës & approuvées de tous. C'est pourquoy ceux-là sont dignes de mocquerie qui disent: *Ego te absoluo ab omnibus peccatis, confessis, contritis & oblitis:* car il y a deux mots adjoûtez qui sont superflus, le premier & le troisiéme; & le second est mis mal à propos; l'absolution comprenant les pechez, non seulement contrits, mais encor les attrits: ceux-là sont encor plus ridicules qui disent, auec vne certaine authorité Pontificale: *Absoluo te ab omnibus peccatis, confessis & non confessis, contritis & non contritis, oblitis & non oblitis, & restituo te sanctæ Romanæ Ecclesiæ:* toutes lesquelles paroles sont adjoûtées par fantaisie, & doiuent estre ostées de la forme de ce Sacrement, encor qu'icelles étant adioûtées la forme n'est pourtant pas changée.

Secondement, il faut remarquer que toutes & quantesfois le penitent est attaint de quelque excommunication soit maieure ou mineure, de laquelle le Confesseur le peut absoudre, il devra premierement estre absout de l'excommunication deuant qu'il reçoiue absolution de ses pechez; voire mesme il vaudroit mieux qu'il fust absout de l'excommunication deuant que se cconfesser, mais il n'est pas necessaire.

3 Tiercement, il ne faut donner l'absolution * auec condition ou ratification, surquoy remarquez qu'on peut absoudre sous trois conditions: l'vne est du passé, sçavoir, *si fecisti hoc, ego te absoluo.*

La seconde du present sçauoir, *si ita est ego te absoluo.*

La troisieme du futur, sçauoir *ego te absoluo si hoc feceris.*

4 Or quand la condition depend d'vne troisiesme personne, sçauoir quand on dit *ego te absoluo Episcopus postea consenseris*, alors * l'absolution est donnée auec ratification. Il ne faut donc apposer aucune condition, sinon à raison de quelque doute; s'il est en doute, par exemple, s'il a donné l'absoluriõ ou non, il peut dire ainsi *si non es absolutus, ego te absoluo*, toutesfois il ne faut pas mettre d'autres conditions. Ces conditions susdites ont vne grande difference; parce que si les deux premiers sont opposées l'absolution est valable, si les conditions son effectuées, neantmoins le confesseur en ce faissant peche. Que si la troisiesme condition est mise l'absolution est valable, parce que son effet deuoit attendre

que

que la condition fuſt accomplie ; ce qui ne ſe peut faire, veu que le confeſſeur ne peut dilayer l'effet de l'abſolution qu'il a donnée. C'eſt pourquoy le confeſſeur ne doit point appoſer vne telle condition, auec intention d'abſoudre ainſi conditionnellement ; toutesfois lors qu'il faut mettre quelque condition, elle ne doit pas eſtre miſe en la forme de l'abſolution ; mais il la faut auparauant enjoindre au penitent, laquelle s'il reçoit, il doit eſtre abſous abſolument. Voire meſme quand l'Eueſque donne permiſſion à quelque Confeſſeur d'abſoudre quelqu'vn à telle condition qu'il le renuoye apres pardeuant ſoy, le Confeſſeur ne doit alors faire mention de la condition en la forme, ains il doit enjoindre au penitent qu'il aille trouuer l'Eueſque ; ce que s'il promet de faire, il le doit abſoudre abſolument.

Que ſi puis apres * le penitent ne l'accomplit, il ne ſera obligé de reïterer la confeſſion, mais de dire ſeulement ce peché, qu'il a promis, ce qu'il n'a pas gardé ny effectué. 5

En quatrieſme lieu, il ſe faut ſouuenir de ne donner * l'abſolution qu'aprés la penitence enjointe & acceptée par le penitent : ſi toutesfois le confeſſeur preſume probablement qu'il l'acceptera, il n'y a pas de danger de donner l'abſolution auparauant. Il eſt neantmoins touſiours plus aſſeuré d'enjoindre la penitence deuant qu'abſoudre, ſinon que le confeſſeur faſſe autrement par oubliance. Or il faut noter qu'il faut abſoudre vne fois pour châque confeſſion, que s'il y a pluſieurs confeſſions, bien qu'elles ſoient de meſmes pechez, on peut auſſi donner pluſieurs abſolutions : d'autant que les penitens peuuent confeſſer ſouuent les meſmes pechez, & receuoir en diuerſes confeſſions diuerſes fois l'abſolution, comme il arriue à ceux qui ſe confeſſent ſouuent generalement de tous leurs pechez ; on ne doit pas neantmoins les redire ſi ſouuent : car ce ſeroit choſe ridicule maintenant, eu eſgard à noſtre imperfection, qui eſt ſi grande, qu'il ne nous manque iamais dequoy nous accuſer de nouueau. Que ſi quelqu'vn donnoit deux fois abſolution pour vne meſme confeſſion, il pecheroit grieuement, mais il ne ſeroit partant irregulier, puis que le droict n'en parle point. 6

Additions ſur ce Chapitre.

Nauarre au chap. 26. n. 11. Viguer § 4. ver. 2. les Sommiſtes, *v. abſolutio*, Viuald. de l'abſolut. Auec conditiõ. Nauarre n. 12. Caietan *v. abſolutio*, Med. in 1. c. 12. § 2. Vig. l. c.

Par ratification.) Le Curé peut ouyr les confeſſions de ceux qui ne ſont pas ſes paroiſſiens, moyennant qu'il preſume d'auoir vne licence tacite Voyez Iean Med. q. 31. ſur la confeſſion.

A raiſon de quelque doute.) Med. au lieu allegué.

Que ſi pluſieurs.) Il n'eſt pas permis de reïterer l'abſolution en vne méme confeſſion : ſi tu ne te ſouuiens d'auoir donné l'abſolution, il t'eſt permis d'abſoudre ſous condition. Or l'on peut aucunefois reïterer la confeſſion auec vn grand profit. Voyez Iean Med. du 25. tract. 2. P. Srto en la leçon 4. ſur la confeſſion.

CHAPITRE XIII.

Du Confeſſeur.

SOMMAIRES.

1 *En l'Office du Confeſſeur il y a deux choſes à conſiderer.*

2 *Si la Confeſſion faite au laic, ou à celuy qui n'a pas l'Ordre de Preſtriſe, eſt*

est valide, & à quoy sert-elle?

3 *En l'article de mort le Prestre peut absoudre, quoy qu'il soit suspendu nommément de l'ordre, degradé, excommunié, ou qu'il n'ait aucune iurisdiction, nombre, 5. & 14.*

4 *La iurisdiction ordinaire, deleguée, ou octroyée par le droict.*

6 *Qui sont les Confesseurs propres, & au nomb. 7.*

8 *Sçauoir si tous les Prelats ont l'authorité de choisir vn Confesseur particulier pour eux.*

Sçauoir aussi si les vagabonds ont la mesme authorité, & au nomb. 12.

Item, si tous ceux qui sont en danger, peuuent faire vne confession à demy, nomb. 13.

9 *Qui sont ceux qu'on appelle Prelats.*

10 *Les Prestres non approuuez ne peuuent entendre leurs confessions mutuellement*

11 *En quels cas peut-on licitement se confesser à vn autre, qui son propre confesseur.*

21 *Si celuy qui a la iursdiction en son propre Diocese, peut ouyr dans vn autre Diocese les confessions de ses diocesains.*

1 IL y a deux chef à considerer au Confesseur.

L'vn qui regarde la personne du Confesseur qui doit estre accompagnée de certaines conditions, sans lesquelles l'absolution est nulle.

L'autre, qui regarde son office quand à ce qui est de la bien-seance, bien que sans iceluy l'absolution n'est pas empechée. Il faut traicter maintenant de ces quatre: de la puissence de l'ordre non empeschée, de la iurisdiction non empeschée, de la proprieté, & de la capacité.

2 En premier lieu, l'ordre de Prestrise est necessaire; à raison dequoy la confession faite au laic * ou au clerc, qui n'est encor Prestre, n'est point sacramentale, Plusieurs ont accoustumé de se confesser à l'article de la mort à vn laic quand le Prestre manque: mais personne n'est tenu à semblable confession, si toutesfois le penitent croit d'en receuoir quelque consolation, il le peut faire, soit pour le merite, soit pour la satisfaction qui pourroit prouenir d'vn tel acte fait auec vne soumission & humilité, que s'il n'espere rien de tout cela, & qu'il craigne qu'il reuele sa confession, il se doit abstenir de faire semblable confession: quant à moy i'estime qu'il feroit mieux, s'il n'en faisoit point du tout, & qu'il fist alors vn vray acte de contrition deuant Dieu. Que si le laic entend la confession de quelqu'vn, il ne luy doit aucunement donner l'absolution: & s'il le faisoit, il pecheroit, sans toutesfois encourir aucune irregularité, & pourroit faire quelque intercession. La puissance de l'ordre est donc necessaire au confesseur, laquelle ne doit estre aucunement empeschée, ny par suspension, ny par deposition ou degredation, parce qu'vn degradé ou suspendu ne
3 peut absoudre, bien qu'il fust Prestre, sinon que le penitent * fust à l'article de la mort, comme nous auons dit au premier liure.

Secondement, *la iurisdiction* est aussi requise, du moins quant au fort externe. Pour l'eclaircissement de cette doctrine, remarquez qu'il y a trois sortes de
4 * iurisdiction, *l'ordinaire, la deleguée, & qui celle est octroyée par le droict.* Celuy-là a la iurisdiction ordinaire qui a charge d'armes, sçauoir les Curez & Euesques, & semblables personnes: & celuy a la deleguée, qui est cõmis de ceux qui ont l'ordinaire: or elle se confere en deux façons, expressement & tacitement; expressement, lorsque l'ordinaire permet à quelqu'vn d'ouyr les confessions: tacitement, lors que l'Euesque ou le Curé voyans quelqu'vn qui confesse se taisent

sent & ne l'empeschent pas, car par ce silence ils donnent tacitement la jurisdiction.

Or celuy là a la jurisdiction de droict qui peut confesser, parce que le penitent a cette permission de droict, par priuilege ou autrement, de le choisir pour son Confesseur, comme sont par exemple les Prelats, & ceux qui ont obtenu des Bulles du Pape ; car ceux-là peuvent choisir des Confesseurs, qui par ce moyen ont la jurisdiction de droict. Voilà les jurisdictiõs; l'vne desquelles est necessaire à celuy qui veut confesser : & qui n'a du moins l'vne d'icelles, ne peut oüyr les confessions, sinon de ceux qui sont * proches de la mort; parce qu'alors il 5
semble en quelque façon que le Prestre aye la jurisdictiõ de droict: hors ce cas, l'vne des susdites jurisdictions est simplement necessaire à tous Confesseurs.

Il faut de plus, que la jurisdiction *ne soit empeschée*, soit par excommunication nommément jettée, ou par la batture publique d'vn clerc, ou autrement, comme nous auons dit cy-dessus au premier Liure.

Outre ces deux conditions, il y a vne autre troisiéme requise, qui est la *proprieté*; c'est à dire, il faut que ce soit le propre * Confesseur du penitent. Et 6
pour cela deux conditions sont requises.

La premiere, que le Confesseur aye vne jurisdiction sur le penitent; c'est à dire, que ce n'est pas assez d'auoir la jurisdiction simplemẽt, ains il la doit auoir sur son penitẽt: car quiconque a vne jurisdictiõ pour oüir en confession ceux de Rome, ne la point pour oüir ceux de Milan; & telle jurisdiction ne s'étend pas sur iceux, mesme cela est necessaire à la jurisdictiõ deleguée, & à celle de droict.

La seconde, que la jurisdiction soit ordinaire en ce qui est de l'office, & tel Confesseur est appellé propre, & non pas ceux qui ont vne jurisdiction deleguée, ou de droict, mais ils sont appellez Confesseurs legitimes.

Or quand on dit que le Confesseur doit estre propre, ce * n'est pas à dire qu'il 7
est necessaire simplement de se confesser à son propre Prestre, puis qu'on se peut confesser à quelqu'autre qui aye la jurisdiction en la façon susdite; mais qu'il faut necessairement auoir recours à son propre Confesseur, lors qu'il n'y en a point d'autres qui ayent l'vne des susdites jurisdictions.

Or les Confesseurs propres sont quatre en tout, le Curé en sa Parroisse, l'Evesque en son Diocese, l'Archevesque aux Dioceses de ses Evesques seulement, toutesfois quand il fait sa visite, comme il est porté *cap. vlt. de censib. lib. 6.* & le Pape en toute la Chrestienté, & les Superieurs des Ordres en leurs Maisons. Ceux-là sont appellez Confesseurs propres, qui ont la jurisdiction en vertu de leur Office.

Mais d'autant que nous auons dit que tous sont obligez de se confesser à leurs propres Confesseurs, ou à celuy qu'ils commettent & deleguent, ou à celuy qui a la jurisdiction de droict, il faut considerer que tous les * Prelats 8
ont la permission de droict de choisir vn Confesseur particulier; c'est pourquoy il ne se faut mettre en peine à qui ils se confessent.

Cette faculté est de Gregoire IX. *cap. pro dilatione & pœnit. & remiss.* Par les * Prelats il faut entendre tous ceux qui ont quelque jurisdiction externe, tels 9
que sont les Evesques, les Abbez & Superieurs des Ordres, les Prieurs, les Gardiens, les Prouinciaux, & autres, qui peuvent tous choisir vn Confesseur particulier, & sur tous le Pape.

Quant aux Cardinaux qui ne sont pas Evesques, ny Prelats par consequent, s'ils ne sont Legats, ils n'ont pas cette puissance de droict: c'est pourquoy ils ont

le Pape, ou bien le grand Penitencier pour Confeſſeur propre, comme auſſi tous les domeſtiques du Pape ; c'eſt toutesfois maintenant la coûtume qu'ils ayent tous vne ſemblable permiſſion du Pape, voire leurs ſeruiteurs & commenſaux dépendent d'eux, & ſe peuvent confeſſer à ceux que les Cardinaux auront commis & ordonnez pour ce faire. Quelques-vns diſent encor que les
10 Preſtres * ſe peuvent auſſi confeſſer mutuellement, ſoit par couſtume, ou adveu tacit de l Eveſque, ſoit par permiſſion du Confeſſeur propre : mais cette opinion n'eſt pas maintenant receuë par le Concile de Trente *en la ſeſſ.23. chap.15.* qui veut le contraire, en ces termes : Que perſonne n'aye la hardieſſe de confeſſer, meſmes des Preſtres, s'il n'eſt approuvé de l'Eveſque, & jugé capable, nonobſtant quelle couſtume ou priuilege que ce ſoit, quand bien il ſeroit regulier, s'il n'a quelque benefice parochial. Les Preſtres ſe doiuent donc confeſſer à leur propre Curé, ou à quelqu'autre qui aye le pouvoir ; pareillement auſſi le Curé à ſon Eveſque, ou à quelque approuvé.

11 Il y a neantmoins certains * cas, eſquels quelqu'vn ſe peut confeſſer à vn autre qu'à ſon Confeſſeur propre.

Le premier eſt, lors qu'il a permiſſion de ſon Curé de ſe confeſſer à vn autre. Cecy neantmoins ſe doit maintenant entendre autrement que deuant le Concile de Trente, lors qu'il eſtoit permis, auec licence du Curé, de ſe confeſſer à tout Preſtre capable, encor qu'il n'euſt pas de juriſdiction ; car le Curé pouvoit deleguer & commettre à quelqu'vn ſa juriſdiction & ſon authorité ; ce qui n'eſt maintenant loiſible, , parce que perſonne n'ayant aucun benefice parochial, ne ſe peut ingerer à entendre les confeſſions ſans licence de l'Evêque. Maintenant donc le Curé a cette permiſſion de conferer la licence à ſes Paroiſſiens de ſe confeſſer à d'autres, qui neantmoins doiuent eſtre approuvez de l'Eveſque pour entendre les confeſſions en quelqu'vne des Parroiſſes ; & iceux ſe doiuent confeſſer pareillement aux autres Curez. Quant à l'Eveſque, il a la puiſſance abſoluë de donner licence à chacun de ſes Dioceſains, de ſe confeſſer à quel Preſtre que ce ſoit de ſon Dioceſe, quand bien il n'auroit jamais auparauant eu aucune juriſdiction.

Le ſecond cas eſt, lors que quelqu'vn a obtenu des Bulles Apoſtoliques, leſquelles ont eſté abrogées par le paſſé quant à cela ; neantmoins ſi on en donne quelqu'vnes à l'aduenir, ſelon la teneur des precedentes, on s'en pourra ſeruir, & aura-t'on pouvoir de ſe confeſſer à tous Preſtres capables d'entendre les confeſſions, meſme ſans licence du propre Curé.

Le troiſiéme cas eſt, lors que ce ſont des vagabonds, n'ayans aucune retraite aſſeurée, ny aucun domicile permanent ; car ceux-là n'ont point de Confeſſeur propre, & ſe peuvent confeſſer au Preſtre du lieu où ils ſe rencontrent lors que le precepte de ſe confeſſer oblige. Il en faut dire de meſme des pelerins & voyageurs.

C'eſt la doctrine de Nauarre *de pœnit. diſp.7. cap.placuit n.*80. qui paſſe bien
12 plus auant, & dit, que les * vagabons peuvent choiſir des Confeſſeurs n'ayans pas meſme de Iuriſdiction ; ce que je ne crois pas : & ce Confeſſeur, dit-il, les peut abſoudre des cas reſeruez à leur Eveſque propre, moyennant qu'ils ne ſoient auſſi reſeruez à l'Eveſque du lieu où ils ſe rencontrent pour lors. Ainſi l'enſeigne Caietan *verb. abſolut. c.5.* diſant que le Pape Eugenie l'a prononcé en termes exprés, nonobſtant que ces voyageurs n'euſſent aucune atteſtation de leur Curé. Quelques-vns diſent que l'Eveſque du lieu où ils demeurent les doit

abſoudre

absoudre des reseruez qui ont esté commis au lieu où ils estoient reseruez; mais l'opinion de Caietan est beaucoup plus probable. Il en faut autant dire des escholiers, qui estudient hors du païs ; lesquels ne sont obligez de se confesser à leur propre Curé du lieu où ils sejournent.

Le quatriéme cas, est lors que quelqu'vn se confesse à ceux qui sont ordonnez pour confesser és Religions : car encor que les laics ne se puissent confesser aux Religieux sans l'adueu de l'Euesque, neantmoins apres l'adueu dudit Euesque, tous ses Diocesains s'y pourroient confesser sans estre obligez de demander permission à leur propre Confesseur ou Curé. Il en faut dire autant des Penitenciers de Rome.

Le cinquiéme cas est, lors que le Confesseur est ignorant, ou qu'il induit à mal faire, ou qu'il reuele les confessions, ou qu'on a crainte qu'il ne fasse quelque mal; & lors le penitent doit demander la licence de se confesser à vn autre, laquelle s'il ne peut obtenir d'iceluy, ny de son Superieur, il luy sera loisible de se confesser à quelque Prestre capable, quel qu'il soit, selon Syluestre *verb. confessor.* 1. §. 6. Adrian. *quæst.* 9. *de confess. dub.* 3. Palud. Richard. Nauar. *de pœnit. dist.* 6. *cap. placuit num.* 144. bien que S. Thomas *in Add. quæst.* 5. *art.* 4. *ad* 5. & Soto *d.* 18. *quæst.* 4. *art.* 2. enseignent le contraire, disans qu'il faut se gouverner de mesme que s'il n'y auoit point commodité de Confesseur. Le Canon *Placuit ex Vrb.* 2. repugne, & dit qu'il faut auoir le consentement de son propre Curé; sinon qu'il fust ignorant; & sous l'ignorance il faut encor entendre plusieurs autres empeschemens semblables. C'est pourquoy la premiere opinion est plus asseurée, à laquelle il faut toutesfois adjoûter, apres le Concile de Trente, cette restriction, sçauoir, qu'il se confesse non pas à tous Prestres indifferemment, mais à vn qui soit approuvé pour ouyr les confessions. Or il se faut souvenir que la honte qu'on auroit de se confesser à son propre Curé, ou la crainte, ou la mauuaise opinion qu'on acquerroit enuers luy, n'est vn sujet * bastant pour choisir vn 13
autre Confesseur que son Curé.

Le sixiéme cas, duquel on a déja souvent parlé, est * l'article ou le danger 14
de mort, car alors le penitent se peut confesser à quel Prestre que ce soit.

Et faut icy remarquer que quiconque a jurisdiction * sur quelqu'vns, il les 15
peut entendre en leurs confessions, & les absoudre en quel Diocese qu'ils soient. La raison est, parce que l'Evesque ou le Curé peut entendre les confessions de ses sujets, en vn autre Diocese, soit en voyage, ou autrement. Telle est l'opinion commune.

Additions sur ce Chapitre.

Lisez Pierre Soto leçon 5. & 6. sur la confession. Valent. d. 7. q. 10. Nauar. ch. 16. & ch. 4. les Sommistes, *v. Confessor,* Sot. d. 18. q. 4.

Au laic] V. Valent. p. 1. Iean Medina q. 28.

La Iurisdiction] Valent. p. 2. V. Pierre Soto leçon 5. alleguée.

Tacitement] Lisez Iean Medina q. 31.

L'autre] Voyez sur ce Valent.

Le premier] V. Iean Medina q. 31.

Le troisiéme] Lisez I. Med. au lieu rapporté.

Le quatriéme] Voyez Val. p. 2. Iean Medina, q. 29.

Le sixiéme] Nous auons parlé de l'article de mort cy-dessus.

CHAPITRE XIV.

Des cas, desquels le propre Confesseur peut absoudre.

SOMMAIRES.

1 *De quels pechez peut absoudre le Confesseur propre.*
2 *Quels cas sont reseruez au Pape.*
3 *Celuy qui a le priuilege d'absoudre des cas reseruez au Pape, peut aussi absoudre des censures.*
4 *La censure ayant esté leuée par le Pape, les pechez quoy que reseruez à l'Evesque, peuuent estre absous de tous Confesseurs.*
5 *Quels sont les cas reseruez à l'Evesque, soit de droit, soit par coustume commune, ou particuliere de chaque Evesché.*
6 *De quels cas peuuent absoudre les grands Penitenciers de Rome.*

1 LE Confesseur propre peut* absoudre de tous pechez, tant griefs soient-ils, s'ils ne sont reseruez au Superieur. A raison dequoy l'Evesque absout de tous, sinon des reseruez au Pape; le Curé de tous, sinon des reseruez au Pape & à l Evesque. Et ce que je viens de dire du Curé, doit estre appliqué aux autres Confesseurs ordonnez & approuvez par l'Evesque, mesme aux Religieux qui confessent en leurs Maisons, s'ils n'auoient quelque priuilege particulier. Sur quoy il faut remarquer que lors que l'Evesque approuve quelqu'vn pour confesser, il ne luy donne point pourtant pouvoir d'absoudre des cas reseruez, s'il n'en fait mention expresse. Pareillement, celuy qui a licence de choisir vn Confesseur particulier, ne peut estre absout sinon des cas qui sont exprimez en ses Bulles, & en son Priuilege.

2 Quant aux cas * qui sont reseruez au Pape, il faut sçauoir qu'il n'y a aucun cas ou peché reserué au Pape, sinon à raison de quelqu'autre censure reseruée.

3 D'où il s'infere que lors que le Pape donne quelque priuilege * d'absoudre des cas qui luy sont reseruez, il donne aussi pouvoir d'absoudre des censures qui empeschent l'absolution de tels pechez; veu qu'ils ne sont reseruez au Pape, sinon à raison desdites censures.

4 Il s'infere encor que la * censure ayant esté leuée par le Pape, les pechez qui auoient causé cette censure, peuuent estre absous de tous Confesseurs ou Curez, s'ils n'estoient toutesfois reseruez à l'Evesque. Nauarre *in summa cap.* 27. *n.* 254. tient qu'encor qu'ils seroient reseruez à l'Evesque, neantmoins tous Confesseurs en pourroient absoudre. La raison est, parce que le Pape venant à leuer & oster la censure, les pechez qui sont moindre que la censure sont aussi ordinairement abolis. Cela est probable, & se peut faire.

Quant aux cas reseruez à l'Evesque, il faut sçauoir qu'il y en a quelqu'vns qui sont reseruez, non seulement à raison de la censure, mais encor à raison des pechez mesmes, sans aucune censure.

5 Or les cas * reseruez à l'Evesque se distinguent en trois façons. Quelques-vns sont reseruez par le droit, quelques-vns par la coustume commune & d'autres encor par coustume particuliere à chaque Evesché; desquels l'on ne peut donner

ner aucune regle asseurée, d'autant que châque Euêque se reserve les pechez qu'il croit estre expedient en son Evéché.

De ceux qui sont reservez par le droict, il y en a trois principaux, quelques-vns en reconnoissent dauantage, mais les Docteurs debattent là dessus, & n'en disent rien d'asseuré.

Le premier, qui ne devroit estre mis proprement au rang des reservez, veu que ce n'est pas peché, il y est mis neantmoins, d'autant que l'absolution appartient à l'Evesque, sçauoir la dispense des vœux, (sans parler de ceux qui appartiennent au Pape, desquels luy seul peut dispenser:) l'absolution des irregularitez non Papales, & des excommunications majeures reseruées à l'Evesque, & la descharge des sermens. Voila les reseruez à l'Euesque.

Le second, est le peché des boute-feux, ou incendiaires : car ceux qui bruslent les maisons, les Villages, les champs malicieusement, doiuent estre excommuniez, selon Caietan *verb.incendium*; & s'ils sont excommuniez, l'absolution appartient au Pape; mais deuant cette excommunication, Syluestre *verb.casus*, dit que l'absolution appartient à l'Euesque, cõme il est porté *3.q 8.c.pessimam.*

Le troisiéme, est vn peché enorme & scandaleux, pour lequel on donnoit anciennement penitence publique, sçavoir le concubinat notoire & public, les blasphemes, & autres semblables, qui appartiennent à l'Euesque, comme dit Syluestre au lieu allegué. Ce que plusieurs ne veulent admettre, veu que la penitence publique n'est maintenant en vsage. Mais le Confesseur pourra prudemment suiure l'vne & l'autre opinion, selon qu'il iugera estre à propos. Les priuileges des Confesseurs sont aujourd'huy si amples, qu'il n'y a plus de cas, ou bien peu qui soient reseruez à l'Evesque.

Quant aux cas qui sont reseruez en tous les Eueschez par coustume commune, ils sont en grand nombre, l'homicide ou mutilation actuelle, le crime des faussaires qui ont faussement iuré en iugement contre quelqu'vn, soit en taisant la verité, soit soustenant & asseurant ce qui n'est point veritable, & ceux qui font des fausses lettres, (sans toutesfois comprendre ceux qui falsifient les lettres Apostoliques, parce qu'iceux sont excommuniez) les sacrileges, le vol des Eglises, ou de choses sacrées, les homicides & battures faites en lieu sacré. De plus, les deuinemens, les enchantemens & inuocations des diables. Ces quatre sont reseruez à l'Euesque par coustume commune. Il faut toutesfois remarquer que les * Penitenciers de Rome peuuent absoudre tous inferieurs de tous ces cas susdits, & de toutes excommunications, quoy que 6
reseruées à l'Euesque. La raison est manifeste, parce qu'ils peuuent ce que peuuent les Euesques, & d'auantage, veu qu'ils absoluent de quelques excommunications & de quelques vœux, desquels les Euesques ne peuuent absoudre.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarre traitte des cas reservez au ch. 27. depuis le nombre 259. & Iean Chapeauille. Lelius Zecus, Iean Medina parle de la confession des cas reservez en la q 12. Tract. 2.

Le propre Confesseur.) Voyez Nauarre au lieu allegué. P. Sot. leçõ 5. sur la confession. Syluest. Confessor. 5. num. 2. Sot. dist. 18. question 2. art. 2.

Quant aux cas appartenans au Pape.) Num. l. 2. n. 261. Viu, de absol. n. 56. Pierre Soto l.c.

Il s'infere en second lieu] Pierre soto.

Reseruez à l'Euesque.] Lisez Na. n. 262. Viuald. l. 5. *v. casus*, n. 3. Pierre Soto l.c.

Le Curé doit bien remarquer ceci, apres S. Th. 4. d. 17. q. art. 3. qui dit, qu'on ne fait aucũ tort à l'inferieur, ni aucun prejudice quád le superieur

donne

onne pouuoir à quelque autre d'oüir les confessions de ses sujets, parce que la superiorité & iurisdiction en l'Esglise ne sont qu'en faueur des sujets.

Tous Prelats doiuent permettre aisément que leurs sujets choisissent vn autre confesseur, autrement, la confession ne se feroit qu'auec danger pour les personnes foibles. Surquoy voyes Pierre Soto au lieu desia allegué.

CHAPITRE XV.

De la science requise au Confesseur.

SOMMAIRES.

1 *Quelles choses doit sçauoir le Confesseur & comment, au nomb.* 2.

3 *Le sçavoir du Confesseur doit estre plus grand ou plus petit, à l'égal de la qualité des Penitens.*

4 *En quel cas le sçavoir du Confesseur doit estre suppleé en quelque façon.*

5 *Le Confesseur ignorant commet vn peché fort grief.*

6 *Le Confesseur doit estre prudent, & pourquoy?*

7 *Il doit encor estre de saincte vie.*

8 *Quand est-ce que l'office du Confesseur aggrée à Dieu, & pourquoy?*

1 OVtre les trois susdites conditions qui sont necessaires au * Confesseur, il y en a encor vne quatriesme, qui est la *science*, qui doit estre telle que la raison naturelle dictera: car comme ainsi soit que le Confesseur soit Iuge du for interne, il est necessaire qu'il soit versé, & qu'il aye la connoissance des choses qui arriuent en ce for. &

Premierement, il doit sçauoir connoistre & discerner le peché mortel d'auec le veniel, & le veniel d'auec le mortel, en son genre.

Secondement, il faut qu'il sçache les circonstances necessaires de chaque peché.

Tiercement, il est encor tenu de sçauoir les cas, & les excommunications desquelles il ne peut absoudre; & aussi les pechez qui ont vne excommunication adjointe, d'autant que le peché ne peut estre aboly, que l'excommunication ne soit au prealable ostée.

En quatriesme lieu, quels pechez traisnent quant & eux la restitution, soit de l'honneur, soit des biens, ou de quelque dommage porté.

En cinquiesme lieu, quels contracts sont licites ou illicites, quels encor sont iniustes, vsuraires, ou simoniaques.

En sixiesme lieu, quand il faut reïterer les confessions precedentes, & qu'est-ce qui empeche de donner l'absolution. Et combien que le Confesseur ne soit

2 pas * obligé de sçauoir exactement, & l'vne apres l'autre, toutes ces choses susdites, neantmoins il doit sçauoir douter & reconnoistre les cas douteux, & qui ont quelque grosse difficulté, afin qu'il puisse prendre conseil des plus capables, sans reueler la confession, & secrettement, cõme nous dirons cy-apres.

3 Il se faut toutesfois souuenir que la * sciẽce susdite doit auoir de la proportion & de l'égalité auec la qualité & condition des penitẽs que le Confesseur confesse ordinairemẽt. A raison dequoy ceux qui confessent és villages & aux champs, ne sont obligez à vn sçauoir égal a celuy qui est requis en ceux qui confessent és villes, & és villes le Confesseur d'vn simple Bourgeois & habitant,

tant, ne doit estre si capable que celuy qui entēd les confessions des marchands, Iuges, & banquiers. Le sçauoir donc doit estre plus grand à mesure que la qualité des penitens est plus grande & plus releuée.

De plus il se faut encor souuenir qu'il y a certains cas, esquels il faut supléer au defaut de la capacité du * Confesseur, sinon entierement, du moins en partie. Et 4

Premierement, quand le penitent est homme d'esprit & qu'il découure franchement toute sa conscience au Confesseur, & luy dit ce qu'il faut faire : mais il n'y a que ce seul cas qui excuse le Confesseur ignorant en semblables confessions.

Secondement, quand les penitens ordinaires n'ont point des cas difficiles.

Tiercement, quand le penitent est en danger de mort, & qu'il n'y a point de Confesseur plus capable. Il en faut dire autant de ceux qui sont parmy les terres des Gentils & Infideles : car en ces lieux vne doctrine mediocre suffit aux Confesseurs qui n'y sont pas si frequens qu'en ces pays.

Quatriesmement, quand le confesseur est en vn lieu, où il y a beaucoup de personnes doctes, ausquelles il se peut addresser pour demander aduis. Mais ces deux derniers cas horsmis l'article de mort, comme nous auons dit, n'excusent point le Confesseur de quelque capacité mediocre.

Or quand il est tout à fait ignorant, * il commet vn peché grief à l'egal de la 5 qualité des penitens qu'il a ouy en confession, & s'il exerce cette charge, hors l'article de mort, la confession est nulle. Et quand il n'a vne doctrine suffisante à l'egal de ses penitens, il est grandement à craindre qu'il ne fasse beaucoup de griefues & enormes fautes & sacrileges.

Cette capacité doit estre accompagnée d'vne * prudence, tant pour apporter quelque remede aux pechez futurs, que pour pouruoir à ceux qui sont desia 6 commis ; & aussi pour manier la conscience des penitens dextrement, sçauoir tantost auec aigreur: tantost auec douceur, tantost en les instruisant & leur donnant de moyens pour fuyr le peché.

De plus il faut encor qu'il aye quelque * sainteté de vie, qui n'est pas absolument necessaire, sinon par la bien-sceance ; parce que quiconque entend les 7 confessions en estat de peché mortel, peche griefuement, comme nous auons fait voir ailleurs, pourueu qu'il sçache qu'il est en ce mauuais estat. D'où il s'ensuit que cette charge de * Confesseur est vn pesant fardeau, qui neantmoins aggrée merueilleusement à Dieu si elle est bien & deüement exercée. 8

Additions sur ce Chapitre.

Lisez sur cette difficulté Nauarre c. 4. n. sur tous Caïet. *v. confessor*, Sylu. *eod. v.* 3. *num.* 2. Pierre Soto leçon 6. Sot. q. 4. art. 3. l. c. Barthol. Medin. l. 1.

Il faut remarquer en second lieu) Nauarr. n. 13. au lieu allegué.

La prudence.) Pierre Soto, Caïetan. l. c. Nau. ch. 5 vers la fin.

CHAPITRE XVI.

Du seau ou secret de la Confession.

SOMMAIRES.

1 Qu'est ce que seau de la Confession, & pourquoy il est ainsi appellé?
2 Comment il faut taire les pechez, tant mortels que veniels, auec leurs circonstances.
3 Le Confesseur doit tenir secret tout ce qui peut nuire à l'honneur & à la reputation du penitent.
4 Le Confesseur n'enfraint pas le seau de la confession en manifestant les pechez en certaine façon.
5 Quand il dit qu'il a absout son penitent; il ne reuele pas la confession.
6 Combien est grande l'obligation qu'on a de tenir la confession secrette, & n. 12
7 Le Confesseur peut auec la permission de son penitent reueler sa confession, & à qui.
8 Le Confesseur reuelant commet vn peché mortel tres-grief, & quelle peine en merite-il?
9 Quiconque est forcé de reueler la confession, il peut iurer qu'il n'a pas oüy tel peché.
10 Comment, & quand est-ce que le Confesseur peut reueler vn peché qu'il a apprins hors de la confession.
11 Les Prelats ne peuuent enjoindre vn chastiment public pour le peché qu'ils ont apprins en confession.
12 En quelle façon doit le Confesseur parler au penitent touchant les pechez qu'il a entendu en confession.
13 Le Confesseur qui n'a obligé son penitent à la restitution, & ne le peut faire apres, est luy mesme tenu de satisfaire.
14 Comment doit le Confesseur interroger son penitent sur les pechez qu'il sçait d'ailleurs.
15 Quelles personnes doiuent tenir la confession secrette.
16 La Confession sacramentale faite sans forme, soit au Prestre, soit au laic oblige au secret Sacramental, aussi bien que sous peché mortel, 18.
17 Comment est-ce que le Confesseur peut donner advis du dommage qu'il prenoit que son penitent portera à autruy.
19 Sçauoir-mon si nous sommes obligez au secret sacramental pour le regard des choses que nous apprenons hors de la confession.

NOus auons traitté des choses tellement necessaires à vn Confesseur, que sans icelles l'absolution qui a esté donnée est nulle: maintenant il nous reste à parler de celles qui sont bien aussi necessaires à vn Confesseur, mais non pas tellement, que sans icelles l'absolution donnée soit nulle. Nous les reduirons donc à deux chefs, qui seront, le seel ou le secret, & l'examen. Et premierement:

1 Quant au seel, l'on demande que c'est? Ie dis * *que c'est vne obligation qu'on a de tenir secret ce qu'on a apprins en la confession*: laquelle obligation est appellée seel par metaphore: car comme le seel défend & empéche de connoistre ce qu'il cache, ainsi l'obligation que le Prestre a de taire & celer ce qu'il a apprins en la confession est appellée seel.

2 Secondement, il faut remarquer que ce qui doit estre tenu * secret, sont les

les pechez mortels & veniels, auec leurs circonstances; quoy que cela soit auec difference; car les pechez mortels ne doiuent aucunement estre manifestez, ny en general ny en particulier; le Confesseur ne peut dire, celuy-là m'a confessé des pechez mortels: mais quant aux veniels, celuy-là ne romproit pas le seel sacramental qui les manifesteroit en general, veu que quiconque se confesse, fait presumer de soy qu'il a pour le moins quelques pechez veniels, autrement sa confession seroit nulle; toutesfois ils ne peuvent nullement estre manifestez quant à l'espece. De plus, les defauts encor * du penitent, qui con- 3
cernent sa reputation, doiuent estre tenus secrets: comme si quelqu'vn, par exemple, s'advoüoit illegitime en sa confession, ou qu'il est né de parens rotuiers, & choses semblables, doiuent estre toutes cachées sous le seel sacramental.

Et combien que les autres choses, qui n'appartiennent au peché ou à la reputation du penitent, ne soient comprises sous ce cachet de la confession, neantmoins le Confesseur doit soigneusement prendre garde de n'en parler tellement, qu'on puisse connoistre qu'il les a apprises en confession, & n'en doit jamais parler en nommant la personne, s'il ne les a apprises d'ailleurs que par la confession.

Or manifester les pechez absolument, sans nommer personne, n'est pas rompre le * seel sacramental de la confession. A raison dequoy les Confesseurs qui 4
demandent le conseil & l'aduis des Docteurs sur les cas qu'ils ont oüy en confession, ne rompent point le seel de la confession, s'ils ne proposoient les cas en telle sorte qu'on peust par là découvrir & connoistre le penitent. D'où il s'infere, que celuy qui a reuelé la confession, lequel entendant quelqu'vn en confession, s'est leué de sa place pour demander l'aduis d'vn plus sçauant que soy, lequel voyoit & le Confesseur & le penitent qui se confessoit, & ayant eu son aduis, retourne en sa place, & absout le penitent qu'il auoit quitté, deuant le mesme qui luy a donné son aduis là dessus. Pareillement, celuy reuele encor la confession, qui dit que son penitent a vn cas reserué: parce qu'il donne suffisamment à entendre qu'il a eu vn peché mortel. Celuy neantmoins qui diroit qu'il a donné * absolution à son penitent, ne reuele aucunement la confession, 5
parce qu'il ne manifeste aucun peché, soit mortel, soit veniel, ny en general ny en particulier; ains dit seulement que le penitent s'est confessé, ce qui n'est du secret de la confession.

En troisiéme lieu, il faut remarquer que le * secret de la confession est si 6
important, que le Confesseur ne peut, pour sauver sa vie propre, ou celle de toute la Republique, reueler le peché de son penitent, ny mesme en se confessant; car s'il croyoit de ne pouvoir manifester son peché autrement qu'en reuelant celuy qu'il a apprins en confessant, & que par cette reuelation le Confesseur peust acquerir vne connoissance de quelque personne determinée, il doit obmettre ce peché jusques à ce qu'il rencontre vn Confesseur qui ne connoisse cette personne. C'est la doctrine de Syluestre *verb. Confessio* 3. §. 8. & la plus commune.

Il n'y a qu'vn seul cas, auquel * le Confesseur puisse manifester le peché 7
qu'il a oüy en confession, à autruy; sçauoir quand le penitent le permet, & alors il le pourra manifester seulement à celuy auquel le penitent l'aura permis, & non pas à d'autres. Or celuy qui reuele * sans la permission susdite, 8
quelque peché, il commet vn peché mortel tres-grief, & attire dessus sa per-

 sonne

ſonne de la peine externe portée par le chapitre *omnis vtriuſque ſexus de pœnitentia & remiſſione*. Que s'il arriuoit que le * Confeſſeur fuſt forcé par quelque
9 Iuge iniuſte de reueler la confeſſion, & qu'il luy fiſt preſter le ſerment, il peut dire & iurer qu'il ne ſçait rien de ce qu'on luy demande quil ignore ce peché; car encor quil le ſçache, il ne le ſçait pas pour le dire & reueler à autruy.

10 Neantmoins il ſe peut faire que le * Confeſſeur ſçauroit le peché d'ailleurs que par la confeſſion, ou parce qu'il eſt public, ou autrement; & lors il peut dire en iugement qu'vn tel a commis tel peché; pourueu qu'il ne touche rien de ce qu'il a apprins par la confeſſion; & qu'il n'y aye aucun danger du ſcandale du peuple, qui ſçauoit que celuy-cy eſtoit le Confeſſeur de l'accuſé en ce temps-là & ainſi le peuple pourroit croire qu'il reuele la confeſſion: le Confeſſeur ne peut toutesfois iamais dire qu'il a ouy vn tel peché en confeſſion.

Pareillement le Iuge qui ſeroit informé du crime de celuy qui ſe confeſſe, par vne autre voye que par la confeſſion, ne reueleroit aucunement ledit crime, s'il le puniſſoit, ce qu'il ne pourroit licitement faire s'il n'auoit connoiſſance du crime autrement que par la confeſſion. A raiſon dequoy les Prelats qui ne ſont aduertis des fautes de leurs ſujets autrement que par leur
11 confeſſion, * ne doiuent enjoindre vn chaſtiment public, comme ils pourroient faire, les banniſſans, ou les priuans de leurs charges s'ils auoient connoiſſance de leurs crimes autrement que par leur propre confeſſion. Or ce ſecret * eſt ſi important que le Confeſſeur ne peut meſme parler à ſon penitent des pechez
12 qu'il luy a dit en confeſſion. D'où il s'enſuit que ſi le Confeſſeur auoit abſout quelqu'vn mal à propos, ſoit pource qu'il n'a pû autrement, d'autant que le cas eſtoit reſerué, ou qu'il demandoit vne reſtitution, à laquelle, le Confeſſeur ne l'a obligé, ſoit pour quelque autre choſe ſemblable, il ne peut le faire ſçauoir à ſon penitent hors de la confeſſion, mais tous ſont d'accord qu'il le doit aller trouuer, & le prier qu'il ſe confeſſe derechef à luy, d'autant qu'il s'eſt trompé en oyant ſa confeſſion: en quel cas le penitent doit obeyr: & le Confeſſeur luy dire les empeſchemens qu'il y a eu. Que s'il s'enſuiuoit quelque ſcandale, le Confeſſeur ne doit aborder ſon penitent: & s'il auoit manqué à luy enjoindre de
13 * reſtituer, luy-meſme le doit faire pour luy. Il en faut dire de meſme ſi le penitent ne vouloit ſe reconfeſſer.

Or tout ainſi que le Confeſſeur ne peut dire au penitent hors la confeſſion
14 ce qu'il a apprins ſeulement en le confeſſant de meſme auſſi * il ne ſera tenu de dire au penitent ce qu'il a apprins autrement que par ſa confeſſion, ſi le penitent ne le luy dit de ſoy-meſme: ains il eſt ſeulement tenu de l'interroger diſcretement, & s'enquerir d'vn tel peché auec vne grande retenuë, & s'arreſter à ce que luy en dit le penitent: voire meſme bien ſouuent il ne le doit interroger là deſſus, ſelon S. Anton. 3.*part.tit*.15.*cap*.18.§.5. Armil.*verb. confeſſio* §... liſez Syluestre *verbo confeſſio* 3.§.10. quand le penitent peut douter que le Confeſſeur ne ſçait ſon crime autrement que par la confeſſion de ſon compagnon qui eſtoit attaint du meſme crime, le Confeſſeur doit neantmoins luy dire qu'il ſe prenne garde de ne rien obmettre en ſa confeſſion.

Il faut ſçauoir en quatriéme lieu, qu'il y a beaucoup de perſonnes qui ſont
15 obligées à * garder inuiolablement le ſecret de la confeſſion, car quiconque

n'a la connoiſſance d'vne choſe autrement que par la confeſſion,ſoit licitement ou illicitement,mediatement ou immediatement,il eſt tenu & obligé de la tenir ſecrette. I'ay dit, *immediatement*, afin de comprendre & le Confeſſeur & le truchement,quand il en faut vn pour ſe confeſſer. I'ay dit,*mediatement* pour le regard de celuy à qui la confeſſion a eſté reuelée par la permiſſion du penitent. I'ay dit encor, *licitement* ou *illicitement*, parce que non ſeulement ceux qui ont entendu quelque peché de la Confeſſion,mediatement ou immediatement,ſont obligez de le tenir ſecret, mais encor ceux qui l'ont entendu par voye indeuë & illicite, ſoit pour le regard de celuy qui leur a reuelé, ſoit pour le regard d'eux-meſmes. A raiſon dequoy tous ceux qui ont appris quelque peché d'autruy par la reuelation du Confeſſeur indiſcret, ſont tenus & obligez étroitement de le tenir caché;& non ſeulement eux,mais encor ceux à qui ils le pourroient auoir reuelé. Ceux-là encor ſont obligez au ſecret ſacramental,qui ont entendu, par curioſité ou malgré eux, quelque peché de celuy qui ſe confeſſe: comme auſſi celuy qui a contrefait le Preſtre & le Confeſſeur, afin de débaucher le penitent, ou à quelqu'autre pernicieuſe fin.

Cette obligation du ſecret Sacramental ne * prouient pas ſeulement de la 16
confeſſion faite au Preſtre,mais encor de celle qui eſt faite au laic en forme de ſacramentale;de plus elle prouient encor de la confeſſion ſacramentale qui eſt ſans forme,c'eſt à dire,ſans abſolution: car combien que quelqu'vn ſe ſoit confeſsé,lequel à raiſon de quelque empeſchement n'a obtenu l'abſolution, neantmoins ſes pechez doiuent eſtre tenus ſous le ſeel de la confeſſion: voire-meſme quand bien le penitent ſeroit heretique, & qu'il auroit intention de nuire
à pluſieurs, voire à tout l'Eſtat, le Confeſſeur * ne peut partant reueler à vn 17
tiers ce qu'il ne ſçait que par la confeſſion, ny donner à connoiſtre ſon penitent: toutesfois en vn cas de telle importance il pourroit aduertir en general qu'on ſe priſt garde, mais en telle ſorte que par ſemblable aduertiſſement on ne vinſt en la connoiſſance du penitent.

Et quoy que * toutes les perſonnes ſuſdites ſoient tellement obligées au ſe- 18
cret ſacramental, qu'elles ne le peuuent violer aucunement, ny découurir vn ſeul peché ſans offenſer mortellement: neantmoins il n'y a que ceux-là qui ſoient obligez proprement,leſquels ont eu connoiſſance du peché d'autruy par vne confeſſion ſacramentale formée ou informée. Il eſt bien vray toutesfois que ceux qui ont découuert les fautes d'autruy par le moyen d'vne confeſſion non ſacramentale,telle qu'eſt celle qui a eſté faite à vn laic,ſoit qu'il l'aye oüy licitement ou illicitement contrefaiſant le Preſtre,les doiuent celer: mais non pas proprement à raiſon du ſeel ſacramental, comme enſeigne Soto *diſt.* 17. *quæſt.* 4. *art.* 5. Il y en a d'autres neantmoins qui tiennent probablement que ſemblable confeſſion oblige au ſecret ſacramental;d'autant qu'elle a eſté faite en forme de Sacrement.

Tous ſont d'accord * que ce que diſent les vns aux autres hors de la confeſ- 19
ſion,auec priere de le tenir ſous le ſeel ou ſecret de la confeſſion,doit bien étre à la verité tenu ſecret; mais ce ne ſera point vn ſecret Sacramental,lequel eſt tellement important, qu'il ne peut eſtre reuelé en aucune façon, ſinon que le penitent le permette.

Additions sur ce Chapitre.

IEan Medina parle du seel de la confession depuis la quest.45. Nau.ch.8.Sot.d.18.q.4.art.5. & *de tegendo secreto*, Magister auec les autres Scholastiques *in* 4.*d*.21. Viual. du cacher. Saint Thom.*supplem*.q.11. Val. Euchar. d.7.q.13. P. Sot.leçon 11.sur la Confess. Vig.v.20.

Les veniels) Nauar.n.3.& 12. Sot.conclus.3. Val.p.3. au lieu allegué.

Pour la reparation)Valent.au lieu allegué,où il discourt amplement des choses qui appartiennent au secret sacramental.

L obligation du cachet estre si importante) Le seel oblige & par droit naturel, diuin, humain,& positif.Voyez sur ce Iean Medina q.45. Valent.p.1. du lieu allegué.

Si le Prestre ne pouvoit) Nauarre n.6.

Auec licence)C'est l'opinion commune. Nau. n.15.& sur le ch.*Sacerdos,de pœnit.dist*.6.*n* 131. I.Med.q.49. S.Th.art.4. Sot.art.6.P.Sot.au lieu allegué, Val. p.4.l.c. S.Bonau. & autres : mais Alex.4.p.q.78.m.2.art.3.Scot.d.21.q.2.Durand. audit lieu d.q.4. asseurent que cela n'est pas permis,si le penitent hors le for de la confession,ne le reïtere:laquelle doctrine plusieurs embrassēt. Sot. au lieu allegué, dit qu'il y faut proceder auec vne grande prudence, & que le Prestre ne se doit seruir de la permission que luy bailleroit vn penitent s il estoit forcé par quelqu'vn de la donner.

Que si aucunesfois) Syluest. confess.3. n.6. Lisez Pierre Sot. l.c.

Remarquez en quatriéme lieu) Quiconque sçait quelque chose de la confession d'autruy,en quelle façō qu'il l'aye sceu,il est tenu par droict diuin de n'en rien dire. Nau n.7.Med.q.49. Sot. art.5.S.Thom.art.3.Val.p.2.l.c.Et le Prestre,& tous autres qui reuelent quelque peché de la confession,sont attains de sacrilege : le sacrilege du Prestre est beaucoup plus énorme:parce qu'il y est obligé par droict diuin & humain,& qu'il prend connoissance des pechez comme tenant la place de Dieu, le diuin secret, duquel il doit imiter & representer;à raison dequoy plusieurs tiennent que les écoutans ne sont pas si étroitement obligez au secret sacramental. Lisez sur ce Val. au lieu allegué.

Celuy qui dit son peché sans repentance,sans espoir d'en obtenir pardon, ne se confesse aucunement : c'est pourquoy le secret de la confession n'oblige personne, Pierre Sot. lieu allegué. *Si quelqu'vn vouloit attirer le Confesseur à l'heresie sous pretexte de se confesser, il doit estre denoncé aux Inquisiteurs.*

Quelques-vns tienent qu'il n'est jamais loisible aux Cōfesseurs de se seruir de la connoissāce qu'il a acquise par le moyē de la confessiō.Cette doctrine doit estre suiuie en faueur du sacré seel sacramental. Le General de la Comp. de IESVS, Claudius Aquauiua, personnage tres-docte, l'a enjoint à tous les siens.Et N.S.P.le Pape Clem. VIII. la lumiere de l'Vniuers, a fait vn Edict l'an 1593. par lequel il defend à tous les Superieurs des Ordres,de se seruir de la connoissance qu'on a acquise par la confession,en la direction & au gouvernement des choses externes. S.Th. embrasse cette doctrine,Sanchez chap.1.du mariage, liure ... dist.26. *Del-Rius l.6 2.sect.mag. disq.*Voyez aussi sur ce Val.au tom.4.d.7.q.3.

CHAPITRE XVII.

De l'examen que doit faire le Confesseur.

SOMMAIRES.

1 *Quand le Confesseur est tenu d'examiner les penitens.*
2 *Si le penitent est excommunié.* Item,
3 *S'il est attaint de quelque cas reserué, ou non.*
4 *S'il doit quelque chose, laquelle il tarde de restituer, soit en argent, ou autrement; ou touchant l'honneur d'autruy, ou touchant quelque vœu.* Item,
5 *S'il est marié ou non, ou s'il est Ecclesiastique.* De plus,
6 *Depuis quel temps il ne s'est confessé, s'il a accomply la penitence enjointe, & s'il a caché quelque peché autresfois à son escient.* Item,
7 *S'il n'a commis aucun peché en la recherche & examen de sa conscience :* D'auantage,
8 *S'il a vne vraye contrition :* & enfin,
9 *S'il sçait ce que c'est de la Foy, des Commandemens, que c'est que confession, & pourquoy elle se fait ? A raison dequoy le Confesseur doit rechercher en premier lieu ce qui est de l'essence de la confession.*

1 D'Autant que tous les penitens * ne sont pas capables,ny instruits en toutes choses qui regardent la perfection & integrité de la confession, les Confesseurs

Confesseurs les doiuent examiner & les ayder en leurs manquemens.

Le Confesseur donc doit faire trois chose. : soit deuant la confession ; soit en la confession mesme, & apres icelle.

Deuant la confession, il doit incontinent apres le *Confiteor* recité, interroger le penitent touchant quelques poincts qui pourroient empescher l'absolution, ou la rendre difficile à donner : ce qu'il doit faire incontinent, afin que le penitent ne soit contraint de se retirer sans absolution apres auoir dit vne grande partie de ses pechez, ou apres auoir fait sa confession entierement. Il demandera donc,

Premierement s'il est * excommunié, s'il le sçait, s'il a traitté auec quelqu'vn qui eust esté denoncé excommunié, parcequ'en traittant & conuersant auec iceluy on encourt excommunication. Que s'il est excommunié, le Confesseur doit considerer s'il le peut absoudre, & s'il le peut, qu'il le fasse incontinent, que s'il ne peut, qu'il l'adresse à celuy qui le peut absoudre, ou que luy mesme obtienne du Superieur s'il peut la puissance de l'absoudre. Pareillement qu'il demande s'il n'a * aucun peché qu'il croye estre reserué à son Superieur; car s'il en a, il doit estre renuoyé au Superieur, ou il luy faut demander la permission de l'absoudre, si toutesfois il y auoit quelque necessité, il le pourroit absoudre, & l'enuoyer au Superieur pour ce reserué; quand il n'a point de censure annexée, comme nous auons dit cy-dessus. 2 3

Secondement, il doit demander s'il n'a point de debte * qu'il differe de payer, s'il n'a point d'argent à restituer, s'il n'est tenu à quelque reparatiõ d'honneur, ou s'il n'a point quelque vœu à accomplir: que s'il est chargé de quelque chose semblable, le confesseur doit considerer s'il le doit accomplir ou non, sinon la volonté suffit; autrement le pouuant faire, il seroit tenu de le mettre en execution auparauant que se confesser, sur tout quand c'est quelque restitution d'argent ou quelque vœu de donner quelques aumosnes. Si le penitent est homme franc & de bonne foy; à qui il faille croire, ce sera assez qu'il aye la volonté de ce faire à la premiere commodité; pourueu qu'il n'aye desia promis la mesme chose plusieurs fois en ses precedentes confessions sans l'accomplir: dequoy le confesseur se doit enquerir, & s'il le treuue retif ou opiniastre, il ne luy doit donner l'absolution. 4

Tiercement, qu'il s'enquiere de son estat *, s'il est marié ou non, s'il est d'Eglise: s'il n'est point marié, qu'il l'interroge pour sçauoir s'il n'a promis mariage à personne, afin qu'il reconnoisse s'il n'y a aucun empeschement de ce costé là, s'il est marié, qu'il demande s'il est bien auec sa femme, & s'ils viuent ensemble. Sinon, qu'il examine s'il y a cause legitime, autrement qu'il ne luy baille l'absolution, n'estoit qu'il promist qu'il viura bien à l'aduenir auec icelle. S'il est Ecclesiastique, qu'il s'enquiere de la quantité de ses benefices. S'il en a plusieurs ayans charge d'ames, il le faut obliger à n'en retenir qu'vn seul, comme enioint le Concile de Trente, & luy commander qu'il ayt à y resider, autrement il le faut renuoyer sans absolution. Si les benefices sont simples il faut sçauoir si le Pape luy permet d'en auoir plusieurs, car autrement nul n'en peut auoir qu'vn seul. 5

Il faut encor sçauoir de quel reuenu ils sont à l'egal de la qualité de la personne qui les possede: car s'ils estoient d'vn reuenu excessif, on ne luy doit donner l'absolution s'il ne promet d'en bien vser, il faut toutesfois auoir esgard à la condition de la personne, d'autant que celuy qui est Noble, Docteur, de

bõne vie, ou bien affectiõné à l'Eglise en peut auoir plus que celuy qui n'est pas tel; cõme aussi celuy qui les employe ou aux reparatiõs de l'Eglise, ou aux pauures. Quant aux ignorans, & faineãs, qui deuoient 20. ou 30. benefices à leur dãnation, ils ne doiuent aucunement estre absous iusques à ce qu'ils satisfassent.

En quatriesme lieu, il doit demãder combien il y a de temps depuis qu'il ne
6 s'est * confessé: & si le penitent a demeuré plus d'vn an, il se doit accuser de la transgression du commandement de l'Eglise qui enjoint de se confesser & communier tous les ans du moins vne fois. Qu'il l'interroge aussi s'il a fait la penitence enjointe, sinon, qu'il s'accuse de cette faute s'il l'a obmise d'accomplir par paresse, & que le confesseur examine s'il est expedient de l'oster ou la changer en vne autre. De plus, qu'il s'enquiere s'il n'a obmis aucun peché à son escient és precedentes confessions; car s'il en auoit obmis, le penitent seroit tenu de reïterer toutes les confessions suiuantes, & de s'accuser de tous les pechez qu'il aura commis en chacune qui n'a esté entiere; & du peché contre le commandement de l'Eglise, auquel il n'a aucunement satisfait.

En cinquiesme lieu, on doit demander au penitent s'il a fait vn examen &
7 vne recherche de ses pechez * commis depuis sa derniere confession; ce que s'il n'a fait, qu'on le renuoye, & qu'il aille examiner sa conscience du moins vne heure, ou plus ou moins selon le temps qu'il à demeuré sans se confesser, & la qualité de la personne.

8 En sixiesme lieu, s'il a vne vraye * repentance de ses fautes, s'il a en horreur son peché, & vne ferme resolution de mieux viure à l'aduenir, autrement il ne doit estre absout.

9 En septiesme lieu, s'il sçait que c'est * de la Foy Catholique, c'est à dire s'il sçait son *Credo*, les commandemens de Dieu, sinon par ordre, du moins qu'estant interrogé dessus les articles & commandemens il sçache discerner vn article d'auec vn commandement, & appeller ce qui est article de la Foy, article; & ce qui est commandement, commandement. Pareillement il doit sçauoir que veulent dire les Sacremens de la confession & de l'Eucharistie qu'il reçoit, & à quelle fin ils sont instituez, pourquoy on les reçoit: toutes lesquelles choses susdites vn chacun est tenu de sçauoir sur peine de peché mortel. En quoy est grandement deplorable l'abus de l'ignorance de plusieurs qui sont tres-ignorãs és choses de leur salut, ne sçachans ny les commandemens qu'il faut garder, ny s'il y a vn Dieu, ny qu'est-ce que Iesus-Christ, & neantmoins ils n'ignorent pas mille astuces & mille finesses qui sont obscures & plus difficiles que tout cela: & semblables personnes ne doiuent obtenir l'absolution, sinon auec vn commandement tres-exprés qu'ils ayent à sçauoir ces mysteres à l'aduenir, & qu'ils s'y fassent instruire; & pour lors il suffira que les confesseurs leur proposẽt les principaux poincts; autrement ie n'oserois les absoudre, continuant en vne ignorãce si damnable, & personne ne le doit oser ny presumer, voilà les poincts principaux qui precedent la confession, & sur lesquels le confesseur doit interroger chaque penitent selõ sa qualité & capacité, incontinẽt apres le *Confiteor* recité.

Additions sur ce Chapitre.

Lisez Nau. chap. 5. Sot. d. 18. q. 2 art. 4. col. 15. Ang. *v. Interrogationes*. Caiet. là mesme.

S'il sçait les articles de la foy) Voyez sur ce Nauar. conf. 10. de la penitence & remissiõ des pechez, Sot. l. 10. q 1. art. 3. Lop. p. 1 c. 41. Az. li. 8. c. 8. qui parle pertinemment de cette matiere.

Surquoy

CHAPITRE XVIII.

Surquoy il faut interroger en la Confeßion.

SOMMAIRES.

1 Quand est-ce que le Confesseur doit interroger en confession le penitent qui demande d'estre interrogé sur ses pechez.
2 Le Confesseur doit s'enquerir des circonstances du peché qui changent l'espece, & n. 3.
4 Il doit encor interroger le penitent de la volonté qu'il auoit quand il commettoit l'acte duquel il s'accuse, & s'informer des occasions du peché, n. 5.
6 Le confesseur doit encor sçauoir combien il y a de temps qu'il trempe en son peché, & que deura-il faire, s'il reconnoît qu'il est enuieilly en iceluy.
7 Sçauoir-mon, si le Confesseur doit obliger le penitent à frequenter souuent les Sacremens de Confession & Communion, afin qu'il s'abstienne plus aisément du peché.
8 Quand est-ce que le penitent confessant vn peché contre quelque commandement, peut estre interrogé sur d'autres pechez qui sont contre le mesme commandement : & pourquoy cela ?

ON peut * mal-aisément excuser l'abus & la paresse extreme de plusieurs qui se presentent deuant le confesseur, sans luy découurir aucun peché 1
qu'ils ont commis ; mais il demandent de premier abord d'estre interrogez sur leurs offences, desquelles ils sont neantmoins souuent chargez, cõmme on découure apres. Le confesseur se doit bien garder d'interroger semblables personnes, s'ils n'ont dit auparauant ce qui leur vient en memoire : car s'ils n'ont examiné & épluché leur conscience, il les faut renuoyer : s'il l'ont fait, infailliblement ils se souuiendront de quelques pechez desquels ils se pourront accuser ; & alors le confesseur fera quelques interrogats pour aider à leur remettre en memoire ce qu'ils pourront auoir oublié, & suppleera à l'ignorance de plusieurs qui ne sçauent pas tout ce qui appartient à la confession, & parce que tous ne peuuent pas tout sçauoir.

Et premierement, lors que la * circonstance change le peché, sçauoir quand 2
le penitent dit qu'il a frappé quelqu'vn, le confesseur doit demander s'il estoit clerc ou laic, parce que la batture d'vn clerc traine quant & soy vne excommunication majeure : si ça esté en lieu sacré ou non, parce que ce seroit sacrilege. De plus, s'il auoit intention de le tuer ; car si son intention a esté telle, il a commis interieurement vn homicide, encor que de fait il ne l'aye tué. Pareillement s'il dit qu'il a paillardé, il doit dire auec qui, si ç'a esté auec vne sienne parente, si auec vne pucelle, ou auec vne femme mariée, ou Religieuse, & si ç'a esté en lieu sacré ; car toutes ces circonstances aggrauent le peché, & changent l'espéce d'iceluy.

Secondement, le confesseur doit demander le * nombre des pechez, sur 3
tout des mortels, comme nous auons dit cy-dessus.

Tiercement, il doit encor s'enquerir de * l'acte interne : parce que sou- 4
uent les actes externes ne sont pas pechez veniels & fort legers, & neantmoins

moins l'interne estant bien consideré, il est aucunesfois tres grief, principalement quand il prouient d'vne conscience erronée. *Exemple.* Si le penitent s'accuse d'auoir desrobé quelque petite chose de peu de valeur, & que le confesseur luy demande s'il croyoit que la desrobant, il offensoit mortellement: s'il le croyoit, & l'a desrobé actuellement, il offence mortellement.

Pareillement, quand le peché n'apparoist pas estre mortel de soy, le confesseur se doit enquerir auec quelle intention il l'a commis.

En quatriesme lieu, il le doit interroger sur les * occasions qui l'ont induit
5 à pecher: car en plusieurs pechez, sur tout és pechez de la chair, il faut sçauoir, si les occasions du peché demeurent, s'il a par exemple en sa maison vne concubine, s'il conuerse auec quelque personne qui l'induise au peché: parce que semblables occasions doiuent estre leuées & defenduës au penitent.

6 En cinquiesme lieu, le Confesseur se doit aussi informer du * temps durant lequel on a croupy dans le peché: car s'il est inueteré & accoustumé desia de longue main, le Confesseur doit peser la longueur du temps, & si durant iceluy il a commis souuentesfois le mesme peché, sur tout quand il s'agist des pechez de la chair, s'il s'en est abstenu quelque temps auparauant sa confession. La raison est, parce qu'il est bon quand il n'y a aucune necessité vrgente, ny danger aucun de ne pouuoir plus se confesser, de dilayer l'absolution apres auoir entendu toute la confession entierement, iusques à ce qu'il y aye quelque apparence d'amandement. Brief, que le Confesseur doit auoir recours au reme-
7 de * commun & tres asseuré, qui est de porter par son conseil le penitent à vne frequentation des Sacremens de la Confession & Communion, sans toutesfois luy enjoindre par penitence, ou l'y obliger aucunement, mais en luy remonstrant & deduisant le peril où il s'expose, l'enormité de son peché, & la difficulté qu'il aura de s'en depestrer autrement. Il pourra donc dire que c'est le seul remede qui luy reste, que de se confesser & communier tous les huicts ou quinze iours, ou du moins tous les mois, & qu'au reste il ne l'y oblige aucunement, mais qu'il veut bien luy donner cet aduis, & le porter à ce qui est de son deuoir, & par ainsi la conscience du Confesseur demeurera en repos, & sera hors de danger: autrement il est tres mal-aisé de se bien comporter en semblable matiere.

8 En sixiesme lieu, apres que le penitent aura dit ce qu'il aura fait contre * l'vn des commandemens, deuant qu'il passe à vn autre, le Confesseur pour gagner temps, le pourra interroger là dessus des fautes qu'il croira probablement qu'il peut auoir commises, afin qu'apres la confession il ne soit besoin de redire la mesme chose, & parcourir derechef les mesmes commandemens auec les pechez commis contre iceux. Voila les principeaux & plus importans chefs qu'il faut obseruer en la confession.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Angel. Caïetan au lieu allegué.
Premierement) Nauarre n. 2. l. c.
Secondement, Nauarre au mesme lieu parlant du nombre & circonstances du peché. Pierre Soto leçon 9. sur la confession.

CHAPITRE XIX.

Qu'est ce qu'on peut demander apres la confession acheuée?

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que peut demander le Confesseur, aprés que le penitent aura acheué sa confession, & quand,* & aux nombres suiuans.
2 *Ce qui est bon de soy, est peché, quand il est fait à mauuaise fin.*
3 *Quiconque a la volonté de mal faire, quoy qu'il ne l'execute point, neantmoins il peche.*
4 *Celuy qui induit autruy à pecher, commet vn nouueau peché.*
5 *Le Confesseur doit prendre soigneusement garde, qu'interrogeant le penitent, il procede auec prudence; & qu'il soit fort circonspect, de peur qu'il ne l'instruise plustost en la malice, qu'en ce qui est de son deuoir, par des interrogats impertinẽs, & faits mal à propos.*
6 *Quand doit le Confesseur donner l'absolution.*

APres que le penitent aura acheué ce qu'il a à dire, le Confesseur pourra * s'enquerir s'il n'a rien oublié, & luy remettre en memoire ce qu'il 1
pourroit auoir oublié, ou obmis par ignorance.

Et premierement, s'il a fait quelque chose à mauuaise fin; parce que ce qui est bon * en soy, est rendu mauuais, voire peché mortel par vne fin mauuaise 2
qu'on se propose en l'executant: *Exemple*, quicõque va ouyr le sermon à dessein de débaucher vne femme, peche mortellement, encor qu'il ne l'aye fait, la femme ne s'y estant pas peut-estre rencontrée; & ainsi és semblables occasions.

Secondement, le Confesseur peut aussi demander au penitent s'il n'a pas eu l'intention † de faire quelques maux qu'il n'a pas fait, toutesfois d'autant qu'il 3
n'a pû les mettre en execution: car ces volontez ne sont aucunement excusées du peché, encor que l'execution ne s'en soit ensuiuie.

Tiercemẽt, s'il n'a induit personne à pecher auec soy, ce qui seroit vn nouueau * peché: le Confesseur pourra encor faire quelques autres demandes touchant 4
quelques autres pechez particuliers, selon la cõdition & la qualité du penitẽt.

Quatriesmement, il le peut encor interroger sur tous les Commandemens qu'il croira que le penitent aura obmis. Je dis obmis, parce qu'il ne le doit plus examiner sur ce que le penitent aura confessé. Or en toutes ces demandes & interrogats, qui se font tant deuant la confession, qu'en la confession mesme, & apres icelle le * Confesseur doit proceder auec vne grande prudence, en 5
considerant en premier lieu les personnes, car si le penitent est homme sçauant & bien entendu, il ne luy faut pas demander s'il sçait son *Credo*, ou semblables choses qu'on croit qu'il ne peut ignorer: il ne faut pas aussi demander aux enfans s'ils sont vsuriers, simoniaques, & choses semblables qu'on presume ne pouuoir tomber en tel âge. Il faut sur tout que le Confesseur prenne garde de ne s'arrester par trop aux circonstances; principalement aux pechez de la chair, & quand il confesse des femmes, qui peuuent apporter quelque tentation; ny examiner les marchands trop auant en ce qui est des faussetez du negoce, de crainte que le Confesseur ne les instruise en la malice, & leur apprenne ce qu'ils ignorent, ce sera assez de les interroger sur ce qu'on presume pro-

bablement qu'ils peuvent auoir commis. Apres l'examen & la penitence en-
6 jointe, on baillera * l'absolution.

Additions sur ce Chapitre.

Quand ce sont pechez de la chair] Nauarre nombre 41. au lieu allegué.

CHAPITRE XX.

Du Penitent.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-ce qu'on est obligé de se confesser.*

2 *La confession ne s'étend pas aux pechez commis auparauant le Baptesme.*

3 *Le penitent n'est obligé au secret sacramental pour le regard de ses pechez; & de la penitence à luy enjointe.*

4 *Quand peut le penitent manifester ses pechez en la presence de plusieurs Confesseurs.*

5 *Plusieurs se peuvent confesser tout ensemble à vn seul Prestre, en cas de necessité.*

6 *C'est vn abus aux Confesseurs d'entendre plusieurs petits enfans tous ensemble.*

7 *Quelle opinion doit estre embrassée, quand il y en a plusieurs probables, & qui sont contraires les vnes aux autres.*

1 PErsonne n'est tenu de se confesser * deuant l'vsage de raison, lequel quiconque a attaint, & commence déja à pecher, il se doit confesser du moins tous les ans vne fois, comme il est porté par l'extraict, *cap. omnis vtriusque sexus de pœnit. & remiss.* Le temps auquel il se faut confesser en l'an n'est pas prefix ny determiné, bien qu'à raison de la communion qui nous est enjointe au temps de Pasques, & qu'on ne s'y peut presenter en estat de peché, il semble que le precepte de la confessiō oblige pour lors; neantmoins si quelqu'vn s'estoit confessé quelque temps auparauant, & qu'il n'eust commis aucun peché mortel, il ne seroit tenu en rigueur de droict de se confesser à Pasques, ains seulement pour éuiter tout scandale, & pour la bien-seance que requiert ce tres-auguste Sacrement. Ce n'est pas encor tout d'auoir attaint l'vsage de raison pour receuoir ce Sacrement de Penitence, mais il faut estre baptisé au prealable, à faute
2 dequoy aucun autre Sacrement n'a aucune valeur. De plus * la confession ne doit pas estre des pechez commis deuant le Baptesme, parce qu'ils sont entierement remis & pardonnez par le Baptesme; elle s'étend donc seulement aux pechez commis apres le Baptesme.

Quant à ce qui est du penitent, il y a quelques poincts à remarquer.

3 Premierement, il faut remarquer qu'il n'est tenu * au secret sacramental, & peut découvrir ses pechez à qui bon luy semblera, & aussi la penitence qui luy a esté enjointe, pourveu qu'il ne se diffame pas sans sujet, ny le Confesseur pareillement, en disant, qu'il luy a donné vne penitence trop rude & tres-difficile, sans

ſans dire l'enormité des pechez pour leſquels il a impoſé cette penitence ;.car en tel cas il ne luy ſera loiſible de manifeſter ſes pechez, ny la penitence, non pas à raiſon du ſecret Sacramental. mais à raiſon que perſonne ne peut diffamer ſa perſonne propre, ny celle d'autruy ſans ſujet.

Secondement, il ſe faut encor ſouuenir que le penitent * n'eſt tenu de dire ſa 4
confeſſion en ſecret, mais il la peut dire à haute voix en la preſence de pluſieurs Chreſtiens, pourueu qu'il ne s'enſuiue aucun ſcandale de ceux qui l'entendent, ny aucune infamie ; comme par exemple s'il manifeſtoit ſes pechez deuant quelques ſaints perſonnages. Ie dis dauantage, qu'en cas * de neceſſité plu- 5
ſieurs ſe peuuent confeſſer tous enſemble à vn meſme Preſtre, & s'entendans les vns les autres, ſçauoir quand il y à danger de mort, de guerre, de naufrage, & choſes ſemblables ; & le Confeſſeur les peut tous abſoudre enſemble ; comme enſeigne Syluestre *verb. confeſſio* 1. §.22. Il pecheroit neantmoins ſi hors de neceſſité il en confeſſoit pluſieurs enſemble. D'où il s'infere que ceux commettent vn ſacrilege *, qui entendent la confeſſion de pluſieurs enfans tout à la fois, 6
l'vn entendant la confeſſion de ſon compagnon.

Tiercement, quand il y a quelque cas * controuersé entre les Docteurs : par 7
exemple, les vns tiennent que quelque contract eſt loiſible, les autres le nient: ſi le Confeſſeur ſe rencontre eſtre d'vne partie, ſçauoir de ceux qui le nient, & tiennent qu'il eſt illicite, & le penitent de l'autre, ſçauoir de ceux qui aſſeurent qu'il eſt loiſible, le Confeſſeur doit abſoudre le penitent en cette opinion: pourueu que toutes deux ſoient probables. Cela arriue ſouuent en matiere de contracts, ſur leſquels il y a vn grand combat d'opinions contraires & probables, & le Confeſſeur les peut toutes ſuiure en conſcience & ſans pericliter, encor qu'il appreuue vne plus que l'autre. Liſez ſur ce Med. *tract. de confeſſ. quæ de dimidiata confeſſione coroll. vlt.* Armilla, *v. confeſſio*, §.18. & Syluest. *verb. confeſſio* 3. §.13. & §.15. qui n'étendent cette doctrine qu'au Confeſſeur ordinaire. Conrad eſt du meſme aduis *au traicté* 7. *q*.100. *art*.11.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez le ſupplement de S.Thomas 16. Valent. q.15. p.1. où il ſe traite de ceux qui reçoiuent ce Sacrement.

D'où il s'enſuit vn ſacrilege] Nauar. chap. 8. n.13.

Il faut remarquer en troiſiéme lieu] Voyez Iean Medina q.19. tr.2. ſur la confeſſion, vers la fin, où il enſeigne auſſi que le Confeſſeur peut conſeiller & cõmander au penitent de changer ſon opinion, & embraſſer vne autre contraire.

CHAPITRE XXI.

Des effets de ce Sacrement.

SOMMAIRES.

1 *La penitence remet la coulpe & la peine, & quand est-ce qu'elle la remet entierement,* & nomb. 2.

2 *Sçauoir-mon si la penitence confere vn augment de grace à l'homme qui est en grace.*

3 *Les pechez qui ont déja esté remis par vne autre confession, estant soûmis vne autre fois à la confession, vne partie de la peine est ostée.*

1 L'Effet de ce Sacrement est la * remission de la coulpe, & la collation de la grace, par laquelle l'homme est fait amy de Dieu. Et si l'homme estoit déja en grace, elle est augmentée par le moyen dudit Sacrement, qui ne remet
2 pas * neantmoins toute la peine entierement, sinon qu'il y eust vne contrition grande, & que le nombre des pechez fust petit, mais il change la peine eternelle qui estoit deuë au peché, en vne temporelle, voire mesme il oste encor vne
3 partie de la temporelle quand on soûmet pour vne seconde fois à la * confession les pechez qui auoient déja esté remis par vne autre confession. Voilà donc ce qui est de la matiere éloignée en general, & aussi de la forme plus proche de ce Sacrement du Confesseur, du penitent, & des effets d'iceluy ; passons maintenant à ce qui est de sa matiere éloignée en particulier.

Additions sur ce Chapitre.

Lisez Pierre Soto leçon 3. & 4. sur la confession. Viguer. vers. 15. S. Thom. supplem. q. 10. Val. q. 3. & 4. Sot. dist. 18. q. 3.

Fin du troisiéme Liure.

LIVRE QVATRIE'ME DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'est-ce que la Foy, & quelle est sa matiere?

SOMMAIRES.

1 *Les Vertus Theologales sont la base & les piliers des commandemens diuins, & pourquoy sont-elles ainsi appellées?*
2 *La foy precede l'esperance & la charité.*
3 *La definition de la foy.*
4 *Le consentement.*
5 *Les reuelations se font aux personnes priuées, ou à toute l'Eglise.*
6 *Ce qui a esté reuelé, peut estre ceu diuersement.*
7 *Quelle est la matiere de la foy.*

LE precedent Liure a esté sur l'explication du Sacrement de la 1
Penitence, & dans iceluy nous auons traicté seulement en general de la matiere esloignée dudit Sacrement, afin de ne grossir par trop ledit Liure, maintenant nous commencerons à traiter de la mesme matiere en particulier. Et comme ainsi soit que les *pechez soient des transgressions des commandemens de Dieu*, il ne sera pas hors de propos de traicter aussi desdits commandemens, tant du Decalogue que de l'Eglise, selon l'ordre de chacun, & éplucher ensemble par le menu chaque peché qui leur est opposé. Or d'autant que la base & l'appuy desdits commandemens sont les * vertus Theologales, sçauoir la Foy, l'Esperance, & la Chari- 2
té, il faut que ce present Liure commence par l'explication d'icelles. Et premierement entre celles qu'on appelle Theologales, parce qu'elles ont Dieu pour leur objet: la Foy tient le premier * rang, comme celle qui appartient à l'entendement, l'operation duquel precede celle de la volonté, en laquelle la Charité & l'Esperance doiuent estre constituées.

Et afin que nous commencions par la Foy, il me semble qu'elle sera bien décrite en ces termes; *La Foy * est vne croyance que nous auons aux choses qui* 3
ont esté reuelées à l'Eglise par le saint Esprit, entant qu'elles partent du S. Esprit. dans laquelle description il y a quatre parties.

La premiere est, *vne croyance, ou consentement.* Or le consentement est vne operation de l'entendement, par le moyen de la quelle nous condescendons & croyons à ce qui nous est proposé, & que nostre intellect apprehende, soit que ce soit veritable ou non. La foy est donc vn certain consentement, mais consentement aux choses vrayes.

4 La seconde partie * est *aux choses qui ont esté reuelées par le sanit Esprit*; car ce n'est pas vne croyance de toutes sortes de veritez : mais seulement de celles qui ont esté reuelées par le sainct Esprit. A raison dequoy les veritez des sciences, & celles qui s'acquierent par experience ne sont pas embrassées & soustenuës auec vne croyance de la foy ; ains seulement celle que le saint Esprit suggere, qui sont sans experience, & ne sont esclairées d'aucune lumiere de la raison naturelle, mais seulement d'vne lumiere surnaturelle du saint Esprit.

La troisiesme partie est, *de l'Eglise* ; parce que le saint Esprit nous suggere aucunesfois des choses que nous ne croyons pas d'vne croyance de la foy. Sur-
5 quoy il faut que ie die * qu'il y a deux sortes de reuelations ; l'vne qui se fait à des personnes particulieres, comme aux Saincts, à sainte Brigide qui en a eu beaucoup, & à plusieurs autres : & ces reuelations nous ne les croyons que par opinion humaine, & non pas par la foy.

L'autre sorte de reuelations est celle qui se fait à toute l'Eglise des choses qui sont portées par les sainctes Escritures, par les traditions Apostoliques & determinées par les Conciles & decrets des souuerains Pontifes Romains. Et la croyance que nous leur adioustons, c'est vne croyance de la foy.

6 La quatriesme est, *entant qu'elles partent & prouiennent du sainct Esprit.* Les * choses reuelées se peuuent croire en diuerses manieres; ou à raison de quelque raison probable, ou parce qu'elles ont esté cõfirmées par miracles, ou parce que ceux qui les nous disent, sont personnes dignes de foy, ou pour quelque autre cause. Or entre vne si grande varieté de croyances, celle-là seule est vne croyance de la foy par laquelle nous creyons fermement la chose estre veritable, parce que Dieu l'a dit ainsi. *Par exemple*: Ie croy que Dieu est vn en trois personnes, qu'il nous a rachepté, &c. Non pas pour aucune raison qui m'y pousse, n'y pource que les autres le tiennent ainsi, mais parce que Dieu l'a dit à son Eglise ; tellement que tout le motif de cette mienne croyance n'est autre sinon parce que Dieu l'a dit ainsi à son Eglise. Et nous le croyons encore sans aucun autre motif que la lumiere surnaturelle du saint Esprit qui y dispose nostre volonté, afin que nous le voulions croire, & qui éleue nostre entendement à le croire actuellement. De ces parties nous auons vne connoissance de la definition de la foy, laquelle nous auons descrite en cette façon pour luy donner quelque esclaircissement.

7 De cette description de la foy, i'infere que la * matiere de la foy est tout ce qui est contenu és escritures canoniques : toutes les traditions Apostoliques approuuées generalement par tout, ce qui a esté determiné par les Conciles generaux ou particuliers, approuuez toutesfois par le souuerain Pontife de l'Eglise vniuerselle entant qu'il est chef d'icelle : pareillement tout ce que tous les Docteurs d'vn commun accord enseignent, & ce qui se peut encor inferer de là par vn argument infaillible. Ces six chefs sont de la croyance de la foy, veu qu'ils ont esté reuelez à l'Eglise par le S. Esprit, quoy que diuersement & receus de l'Eglise.

Addi

Additions sur ce Chapitre.

Viguer. traitte de la definition de la foy au ch 10.§.1.S. Th.en la 2.2.q.4.d. 1. Bannes audit lieu.Val.tom.3.p.4.d.1.pag.1.Bellarm.livre 1.depuis le ch.4 de la iustification,les Docteurs des Scholastiques 3.*sent.d.*23. qui disent tous vnanimement,que nous auons la definition de la foy de la bouche de S.Paul,*est autem sperandarum substantia rerum*,&c. aux Hebr. 11. contre Erasme qui dit fort mal à propos,qu'en ce lieu l'Apostre loüe seulement la Foy,& qu'il ne la definit point,mais qu'il parle de la confiance qui est en la volonté, & non pas de la foy qui appartient à l'entendemēt,par laquelle doctrine il témoigne grande ignorance és choses diuines.

Les traditions] Azor parle des traditions au liure huictiéme, chapitre quatriesme.Valentia discourt amplement de l'objet de la foy au tome 5.distinction 1.

CHAPITRE II.

En quelle maniere la Foy est necessaire.

SOMMAIRES.

1 *La foy est necessaire à vn chacun, en telle sorte neantmoins qu'elle soit accompagnée de l'œuure auec la charité, & nombr. 3.*
2 *Aucun infidele n'est sauué sans la foy Catholique.*
4 *Sçauoir si la manifestation ou profession externe de la foy est tousiours necessaire, comme en la foy interne, & nombr.6.*
5 *S'il est loisible de fuyr la persecution des tyrans.*
7 *Sçauoir si celuy-là peche mortellement qui passant parmy le pays des infideles s'habille à leur façon, & quand est-ce qu'il peche.*
8 *Es matieres morales l'opinion commune a beaucoup de force.*
9 *Quelle est la foy implicite, explicite, & mediate.*
10 *Que deuons nous croire explicitement.*

La foy * que nous auons definy,est necessaire à vn chacun,non seulement à raison de la fin qui est la beatitude celeste, mais encor des moyens qui cōduisent à cette fin,qui sont les œuures meritoires; d'autant que sans la foy elles ne peuuent meriter la vie eternelle,cōme il est porté aux Hebr. 11. *sine fide impossibile est placere Deo*,non plus que personne ne peut entrer au Royaume des cieux sans la Foy,cōme dit S.Marc au ch.dernier: *Qui nō crediderit condēnabitur.* 1

D'où il se peut inferer que personne ne peut estre sauué qu'il ne soit * dans le giron de nostre Eglise Catholique, de quelle religion qu'il soit, & que tous ceux qui meurent sans étre éclairés de la lumiere de la foy,sont damnés perpetuellement, non pas tous à raison du peché de l'infidelité, mais à raison d'autres pechés qu'ils ont commis : car tous ne pechent point pour n'estre point en la foy Catholique : veu que plusieurs sont excusés à raison qu'ils ignorent la Foy de Iesus-Christ d'vne ignorance inuincible: c'est pourquoy ils sont exempts du peché qu'ils pouuoient commettre en n'admettans pas la Foy de Iesus-Christ,neantmoins ils sont damnés à raison d'autres pechés qu'ils ont commis. Quant à ceux qui ont conceu vne connoissance suffisante de nostre Foy,ils commettent vn nouueau peché toutes & quantesfois ils ne croyent; toutefois absolument parlant,personne n'est sauué, s'il n'est en la religion Catholique. 2

Et

3 Et combien que la foy * soit necessaire quant aux merites & à la fin, elle n'est pas partant suffisante seule, mais il faut qu'elle soit encor accompagnée de bonnes œuures auec la charité, sans lesquelles celuy qui auroit la foy ne laisseroit pas d'estre damné. La raison est, parce que tout ce qui est necessaire pour arriuer à vne chose, n'est pas tousiours bastant seul : *exemple*, l'effusion de sang, c'est à dire la saignée est necessaire pour la santé, mais elle ne suffit pas toujours, si elle n'est accompagnée d'autres remedes.

4 Il se faut toutesfois * souuenir, que non seulement la foy interieure est necessaire, mais encor la foy externe & manifestée au dehors; toutesfois la necessité de l'vne & de l'autre est diuerse : car la foy interne est tousiours necessaire, & quiconque meurt sans icelle, est infailliblement damné : soit que ce soit vne foy actuelle, soit qu'elle soit habituelle, l'vne ou l'autre suffit; mais la foy externe & manifestée au dehors n'est pas tousiours necessaire, sinon en certain temps, d'autant que les preceptes affirmatifs n'obligent pas en tout temps & tousiours. Or cette sorte de manifestation de la foy est necessaire en deux cas, comme tient sainct Thomas 2. 2. question troisiesme, article deux, c'est l'opinion commune. Et

Premierement, elle est necessaire quand il y va de l'honneur de Dieu. Or cela se fait lors que quelqu'vn estant interrogé par quelque Payen touchant la foy qu'il professe, la nie ou par paroles, ou par quelque action, ou par vn silence qui semble vn consentement tacite. Car en telles occasions, il faut manifester la foy qu'on professe, voire au peril de sa vie; parce qu'il est dit en sainct Matthieu 10. *Qui negauerit me coram hominibus, negabo eum coram Angelis Dei.* A raison dequoy ceux qui passent par les terres des Payens & Huguenots, s'ils sont contraints par iceux de commettre quelque acte qui repugne à leur foy, comme de se faire circoncir, d'adorer des faux dieux, de manger de la chair en temps prohibé par l'Eglise, ils doiuent plustost endurer la mort que d'y consentir, & doiuent alors manifester leur foy, autrement ils offensent Dieu mortellement.

Secondement, la foy externe est encor necessaire quand le profit de nostre prochain y est interessé: car lors que quelqu'vn voit que par son silence d'autres fideles se laissent emporter à quelque erreur, parce qu'ils croyent que la foy de Iesus-Christ n'est point la vraye foy, il est obligé au peril de sa vie de tesmoigner au dehors le contraire, & que c'est la vraye foy. Pareillement quand il voit aussi quelqu'vns prests à embrasser la foy Catholique, si on leur ostoit quelques scrupules ou erreurs qu'ils ont de la foy, alors il est encor obligé de faire vne manifestation & profession de foy externe. Que s'il n'y auoit aucune esperance de l'auancement & profit spirituel du prochain, & qu'on ne fust examiné de la foy qu'on professe, ce seroit vne temerité de s'exposer à semblables dangers parmy les infideles & heretiques: & semblable profession de foy ne feroit que les troubler. Hors ces cas il n'y a aucune obligation.

5 C'est pourquoy on peut fuyr * la persecution des tyrans, selon ce qui est porté en sainct Matthieu 10. *Cum persecuti vos fuerint in vna ciuitate, fugite in aliam*, ce que plusieurs saincts Personnages ont fait, & se peut encor faire licitement quand il n'y va pas de l'honneur de Dieu, ou de l'auancement & profit spirituel du prochain, comme nous auons dit cy-dessus.

6 Et combien que la foy externe ne soit* pas tousiours necessaire, neantmoins il ne faut iamais faire profession de quelque autre Religion : parce qu'il y a bien

bien la difference entre ces deux cas : sçavoir ne témoigner pas qu'on soit Catholique, & témoigner qu'on est infidelle : ce qui est tousiours défendu, & non pas l'autre, sinon és deux cas susdits. C'est pourquoy celuy qui passant par les terres des * infidelles s'habilleroit à leur mode, & de la liurée qu'eux seuls 7.
portent, afin de n'estre reconnu, offenseroit Dieu mortellement, selon l'opinion la plus commune. *Par exemple* : celuy qui passant par les terres du Turc porteroit le Turban blanc, ou l'écharpe de toile blanche autour de la teste, afin de n'estre arresté prisonnier, ou mis à mort il pecheroit mortellement, comme aussi celuy qu'estant à Rome ou ailleurs porteroit le chappeau jaune que les Iuifs portent, afin d'estre caché. Bref, tous ceux encor qui s'habilleroient de vestemens semblables à ceux que les infideles portent communement, soit par coustume ou par commandement, afin d'estre discernez d'auec les autres, si toutesfois ces vestemens & ces liurées estoient communes aussi bien aux fideles qu'aux infideles, alors on s'en pourroit seruir en la necessité seulement, & non autrement. I'ay tousiours neantmoins iugé fort rigoureuse l'opinion qui les condamne à peché mortel ; toutesfois la sentence * commune le tient ainsi, 8
laquelle en matiere morale est vn puissant argument. Et en cette façon doit on entendre la necessité de la foy.

Mais il faut considerer que la foy n'est pas necessaire en toute façon & qu'il y a deux sortes * de foy l'vne implicite, & l'autre explicite. La foy implicite 9
est celle-la par laquelle nous croyons les veritez de la foy non distinctes en elles mesmes, mais distinctes en quelque commun principe : car quiconque a cete croyance : Ie crois tout ce que croit l'Eglise, il croit implicitement la verité des articles & de ce qui appartient encor à la foy. Or la foy explicite est celle par laquelle nous croyons les veritez de la foy en soy, & non en quelque principe commun. Et personne n'est obligé d'auoir cette foy explicite de tout ce qu'il faut croire : car par ainsi vn chacun seroit tenu de connoistre & sçauoir distinctement toutes les Ecritures sainctes, les traditions, les Conciles & ce que nous auons dit cy dessus. Or comme personne n'est tenu d'auoir vne foy tellement explicite, de mesme personne ne satisfait au precepte de la foy par la seule foy implicite en croyant ce que croit l'Eglise, mais il est requis d'auoir vne foy partie explicite, partie implicite, implicite pour croire tout ce que croit l'Eglise, hormis les articles de la foy qui appartiennent tant à l'humanité qu'à la Divinité, lesquels vn chacun est tenu de sçauoir explicitement, non pas toutesfois si explicitement qu'il soit tenu de penetrer toutes les difficultez & sublimitez qui s'y rencontrent.

Tous donc * sans excepter mesmes les paysans, sont tenus de croire qu'il y a 10
vn Dieu seul en essence ; & qu'il y a vne Trinité de personnes, sçauoir, le Pere, le Fils, & le sainct Esprit, qu'il y a vn createur vn sauuateur, & vn glorificateur, que IESVS-CHRIST a prins chair humaine, qu'il est né, qu'il est mort, ressuscité, monté au Ciel, & qu'il viendra au iour du iugement, & ignorer ces articles, c'est peché mortel selon l'opinion la plus commune : car il n'y a aucune ignorance qui les puisse excuser, veu que personne ne peut viure en bon Chrétien sans la connoissance d'iceux.

C'est pourquoy les Curez y doiuent prendre garde soigneusement, & les Confesseurs interroger leurs penitens là dessus. Voila donc la foy qui est necessaire à tous, il est vray que les Euesques & les doctes, en doiuent auoir

vne beaucoup plus explicite, pour l'enseigner & la soûtenir quand leur charge le requiert.

Additions sur ce Chapitre.

De la façon) Viguer. v.4.

De la necessité) Le mesme Viguer. §.2. v.3. Val.d.1.q.1.p.2. Lisez Azor.chap.67.

Car plusieurs ignorent) Val.q.10. pr. Azor. ch.7.q.2.S.Th.q.10.art.1. Lopez p.2.c.55. mais Adri. quodlib. 4. art. 1. enseigne que c'est vne ignorance vincible, partant ne la veut aucunement excuser. Sot.est du mesme aduis l.2.ch.12. de la nature & de la grace, vers la fin. Bellar. l.1. ch.1. du bapt. apres S.Aug.l.1.du peché, mort & remiss. enseigne que le Baptesme est necessaire d'vne necessité qu'on appelle *medij*, & au l.1. ch.22. sur les Sacremens, *inuincibilẽ ignorantiã non prodesse in necessariis necessitate medij.*

La Confession exterieure) V. Val.q.3. Azor.c. q.7. Syl *fides*, n.8. Ban.& Caiet. 2.2. q.3. art.2. Quant aux pechez qui se commettent contre la profession de la foy. Voyez Azor l.8, ch.27.

Or celle-là) Valent. aussi, p.2.

Ne professer aucune autre Religion) Telle est l'opinion commune. Nau.c.11.n.25. Ban. Val.l.c. qu'il est loisible de dissimuler sa foy en tout cas, horsmis és deux cy-dessus rapportez. Ainsi le tient Adri.4.d.1. *de bapt. ad* 1. & S.Hier. au c.2. de l'epist. aux Galat. qui dit qu'en matiere de religiō on peut aucunesfois licitemẽt dissimuler, ou par paroles, ou par effets. Val. embrasse la premiere opinion l.c. Lisez aussi Azor l.9.c.27.q.4.

Implicite) Voyez Val.p 3. Azor c.7.l.c.

Mesme tous les paysans) Voyez Nau. ch.11. n.20. Azor.ch.6.S.Th.2.2.q.art.7.8. Syluest.l.c. n.6. *Fum v. credere.* Val.p.3.q.2.l.c. Bannes sur S.Thom.l.c.art.8. Val.l.c. dit que le peuple doit croire explicitement tous les art. du Symbole de la foy, & qu'il y est obligé par commandement, il n'est pas toutesfois astraint de croire les autres veritez de la foy plus subtiles que doiuent sçauoir les Docteurs & les Pasteurs à raison de leur charge, Epimeric. est quasi du mesme aduis, p.1. Direct.q.11.n.3. & Pegna tom.2.p.q.12.

Bann. au lieu allegué, tient que tous les fideles sont obligez par commandement de Dieu & de l'Eglise, de croire explicitement tous les articles du Symbole de la foy, trois Sacremens, le Baptéme, l'Eucharistie, la Penitence, & les autres aussi quand ils les doiuent receuoir ; de plus, les dix Commandemens, & que Dieu doit estre prié. Le Directoire, p.2. q.5. Trinit.q.6. traite de la necessité de croire aux mysteres de Iesus-Christ.

Barthel. Med.l.1.c.14. §.2. pag. 64. croit que souuentesfois la foy implicite suffit, par exẽple quand vn Curé du village demeurant dans les bois, n'a personne qui soit docte pour apprendre les articles explicites de la foy ; mais Bann. Val. & autres, rejettẽt communement cette doctrine auec Val. toutesfois Sà, *v. fides*, ne l'ose blâmer. Lisez sur ce Azor. au l.8. c.7. C'est vne heresie condamnée par les Inquisiteurs d'Aragon, par le commandement du Sou. Pontif. *Direct. Inquisit.* 2.*p.q.*10.*hær.*8. de soûtenir qu'aucun laic ne soit tenu de croire aucun article explicite de la foy, & que c'est assez de croire ce que croit l'Eglise.

CHAPITRE III.

Qu'est-ce qu'heresie, & pourquoy est elle ainsi appellée.

SOMMAIRES.

1 *L'heresie, l'apostasie, & l'infidelité sont opposez à la foy.*

2 *La description de l'heresie, en laquelle il y a cinq chefs appartenans à icelle.*

3 *Qu'est-ce qu'erreur.*

4 *En quoy est distinguée l'heresie de l'apostasie & de l'infidelité.*

5 *Ceux qui n'ont pas encor esté baptizez, s'ils viennent à errer, ils ne sont pas appellez heretiques.*

6 *Qui est celuy qui doit estre appellé opiniastre & au nombre 8.*

7 *On n'est pas heretique pour auoir erré, si cét erreur n'est soustenu auec opiniastreté : mais aucunesfois c'est peché mortel, ou vn acte meritoire, ou ce n'est ny l'vn ny l'autre.*

9 *D'où est tiré ce mot d'Heresie.*

1 Il faut maintenant que nous traittions des pechez qui sont contre la foy : qui sont trois * en nombre, sçauoir l'heresie, l'apostasie, & l'infidelité, de chacun desquels il faut discourir : & premierement de l'heresie, laquelle il faut descrire auant que passer outre.

Or

Or il semble qu'elle sera bien descrite en ces termes : *l'heresie † est vne erreur opiniastre du Chrestien, qui est contraire en partie à la foy Catholique.* En cette description il y a cinq poincts qui regardent l'heresie. 2

Le premier, *vn erreur* or l'erreur est * *quand on croit estre vray ce qui est faux, ou faux ce qui est vray* : car cela est vrayement errer. L'heresie donc est vne certaine fausse croyance, par laquelle on soustient le faux estre vray, ou le vray estre faux. Surquoy il faut remarquer cette regle generale, que toutes & quantesfois qu'il n'y a point d'erreur de l'esprit il n'y a point par consequent d'heresie, encor que l'action & le fait soit directement contraire à la foy, *Antonin. 2. part. tit. 12. cap. 3. §. 1. Exemple*, si quelqu' vn marchoit sur vne Hostie consacrée, (ce que Dieu ne vueille) s'il mangeoit de la chair en temps deffendu, s'il mesprisoit les images, il commettroit autant de pechez mortels, mais non pas encor heresies : car il faut considerer si celuy qui fait cela, croit qu'il luy soit loisible, d'autant qu'il tient que le corps de Iesus-Christ n'est present au sainct Sacrement, que la prohibition que fait l'Eglise de ne manger de la chair en certains temps, n'est pas valable : & alors ce seroit vn erreur & vne heresie tout ensemble. Que s'il n'est en l'abus susdit, & qu'il croye toutes ces choses que nous venons d'alleguer, & neantmoins par colere ou par crainte, il y contreuient, il n'est pas heretique pour cela, bien qu'on le presume exterieurement, mais il ne l'est point interieurement, parce qu'il n'erre point. 3

Le second, *contraire à la foy* : car tout erreur n'est pas heresie : & errer en matiere de sciences & d'opinions, ce n'est point heresie : si est bien en matiere de la foy : comme de croire pour fausse vne chose que l'Eglise tient estre veritable, & article de foy, ou croire veritable ce qu'elle a definy estre faux : cela est heresie.

Cet erreur n'est pas encor heresie, si cette condition *en partie* n'y est. Car on peut errer en la foy en deux manieres : ou en niant toute la foy de Iesus Christ, & cela n'est point heresie * ains apostasie ou infidelité, comme nous dirons cy-apres : ou en niant vne ou plusieurs veritez de la foy Catholique, & cela est heresie : car les heretiques ne nient point tous les articles de la foy, ains seulement quelqu'vns : à raison dequoy on dit que l'heresie est contraire à la foy Catholique, non pas en tout, mais en partie. 4

Il faut encor vne quatriesme condition sçauoir, *du Chrestien*, c'est à dire, de celuy qui soit * baptizé : car ceux qui n'ont iamais esté baptisez, combien qu'ils viennent à errer, ils ne sont pas neantmoins appelez heretiques : parce que l'heresie ne se peut retrouuer qu'en vn Chrestien seulement. 5

Ces quatre poincts susdits ne sont encor bastans pour faire declarer quelqu'vn heretique, mais il est requis vn cinquiesme, sçauoir *l'opiniastreté* : laquelle ie definy en vn mot en cette *sorte*, * *l'opiniastreté est quand l'on sçait que ce qu'on asseure, est contre l'Eglise, & que l'on veut encor apres cette connoissance le soustenir.* 6

Errer donc auec opiniastreté n'est pas demeurer trop ferme en sa resolution, mais c'est embrasser le faux pour le vray, ou le vray pour le faux, contre la connoissance que nous auons que cela repugne à ce que l'Eglise a determiné. Cette opiniastreté est requise pour estre heretique, tellement que quiconque soustient quelque chose ou contre les articles de la foy, ou contre l'Escriture saincte, ne sçachant pas qu'il fait contre l'Eglise ou l'Escriture saincte, il n'est

aucunement heretique, que s'il le vouloit soustenir nonobstant que l'Eglise tienne le contraire, il seroit vrayement heretique Et voilà quant à ce qui est de l'eclaircissement de la foy que nous venons de descrire.

Il faut donc pour toute conclusion remarquer, que deux choses sont principalement requises en l'heresie; sçauoir, que ce soit vn erreur contre la foy, & qu'il soit soutenu auec opiniastreté par vn qui aye la cognoissance qu'il est contre l'Eglise. Et cette opiniastreté est tellement necessaire, que sans icelle
7 l'erreur n'est iamais* heresie, ains est par fois peché mortel, par fois vn acte meritoire, & par fois n'y l'vn ny l'autre. *Exemple*: si quelqu'vn erre en ce qu'il estoit obligé de sçauoir: toutesfois sans opiniastreté, parce qu'il ne sçait pas que cela soit contre l'Eglise, & est prest de croire ce que croit l'Eglise, encor qu'il ne soit pas heretique, il peche neantmoins mortellement, parce qu'il erre en ce qu'il estoit de necessité obligé de sçauoir. Tellement que plusieurs paysans qui ont des erreurs contre les articles de foy, sont bien excusez d'heresie, d'autant qu'ils ignorent ces articles là, & sont prests d'obeyr à l'Eglise: si ne sont-ils pas neantmoins excusez de peché mortel, parce qu'ils sont tenus de sçauoir ces articles, à quoy se doiuent prendre garde les Confesseurs. En outre, si quelque idiot touchant quelques articles croit son Euesque qui luy propose quelque doctrine heretique, il merite en le croyant, encor que ce soit vn erreur: parce qu'il est obligé de le croire, iusques à ce qu'il luy conste que cela est contre l'Eglise. D'auantage, aucuns croyent quelques choses qui sont vrayement contre la saincte Escriture; mais ils l'ignorent, & ne sont tenus de le sçauoir, telles personnes ne pechent, ny ne meritent. En tous ces cas il n'y a aucune heresie faute d'opiniastreté.

8 Il faut neantmois tres bien remarquer* que l'opiniastreté se trouue plus ample, & a plus d'estenduë en vn homme docte, que non-pas en vn ignorant & rustre. Car possible qu'vn païsan est seulement opiniastre, quand il tien quelque chose qu'il sçait estre contre l'Eglise. D'autant que la reigle de sa croyance est qu'il croye, ou soit tenu de croire ce que l'Eglise croit. Que s'il croit quelque chose, qu'il sçait estre contre les traditions Apostoliques, ou contre la determination du Pape, il n'est pas encor opiniastre: parce qu'il n'est pas tenu sçauoir ces regles de la foy, s'il ne sçait que cela est aussi contre l'Eglise. Mais l'homme docte qui tient quelque chose, laquelle il sçait estre contre l'Eglise, ou traditions, ou quelque escriture canonique, ou contre la commune opinion des saincts Peres, ou determinations des Papes, ou Conciles, des aussi-tost qu'il sçait ces choses-là il est opiniastre. Et se pourroit bien faire qu'vn païsan indocte, fust neantmoins opiniastre, s'il sçauoit que quelque chose fust contre l'Ecriture au vieux Testament, & neantmoins il la creust. Bien est il vray que selon la plus grande ou moindre portée d'vn chacun, l'opiniastreté a plus ou moins d'estenduë. Cela est toutesfois vray en general, que c'est vne opiniastreté toutesfois & quantes que l'on reconnoit quelque chose estre contre l'Eglise, & qu'on la tient. De tout ce que dessus il appert que c'est qu'heresie. Or le mot Grec *αἵρεσις* signifie en François election, comme n'estant autre chose qu'vne croyance que l'on a de sa propre volonté. Et remarque que parce que l'homme erre de soy-mesme, & par son propre defaut; pour ce tel erreur se dit estre par election, & heresie. Mais parce que l'homme ne croit pas à la verité surnaturelle, sinon par l'aide & secours de Dieu, qui eslit les hommes à la foy suiuant les paroles du premier chap. de sainct Iean, verset 15. *Non me elegistis,*

sed

sed ego elegi vos. Pource est il que l'on n'appelle pas heresie de croire & tenir la foy, bien que cela soit volontaire.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant l'heresie. Voyez S. Thomas q.11. loc cit. Caiet. Arrag. Bannes, *ibid*. Val. q. 11. l. cit. Azor. c. 9. l. 8 les Sommistes *v. hæresis* Canus, *l. 12. de locis Theol. c. 8.*

L heresie) Turrecremata, 4. *Summa. par. 2. c. 1.* definit l heresie en cette sorte. *L'heresie est vne erreur cõtraire à la Foy Catholique auquel adhere auec opiniastreté celuy qui a professé la foy au Baptesme*. Valẽtia explique cette definitiõ, l. c p. 1. Az. l. c. q. 1. la definit plus briefuemẽt de le sorte. *C'est vn erreur de l'ẽtẽdemẽt volõtaire, auec election & opiniastreté contre quelque sentence de la foy.*

Apostasie) Les vns asseurent, les autres nient que l'Apostasie soit vn vice de difference espece de l'heresie Voyez Val. l. c.

Opiniastreté) Azor. Val. l. c. Sot. in 4. a. 22. q. 2. art. 3 dit que l'ignorance crasse suffit à l'opiniastreté requise pour l'heresie, ce que Canus nie probablement, l. cit. c. 9. mais possible que Soto entend l'ignorance qui se peut surmonter sans aucune difficulté, touchant quoy Valentia au lieu allegué n'est pas de differente opinion.

Tellemẽt que plusieurs Voyez Az. *q.* 8 *l. c.* Castrensis, *l. 1. c. 8. de iusta hæret. punit.* dit que le Cathecumene qui erre en la foy, est heretique. Ce que toutesfois nie Simanca *quoad Ecclesiam de Cathol. instit.* 31. Bãnes l. c. article 1. Az. questiõ 3.

CHAPITRE IV.

En qu'elles manieres l'on peche du peché d'heresie.

SOMMAIRES.

1 *On peut commettre interieurement vn tres-grief peché mortel d'heresie, ou mieux interieurement & exterieurement tout ensemble, & comment ces façons d'heresie different entr'elles, nombre 2.*

3 *A sçauoir-mon si l'heretique exterieur seulement, est vrayement heretique, & encourt excommunication, & s'il peut estre absout de quel Confesseur que ce soit, nombre 6.*

4 *L'heresie interieure, n'est pas sujette à l'excommunication.*

5 *L'heresie interieure & ensemblement exterieure tire quant & soy excommunication de sentence prononcée, & se peut absoudre par l'inquisition & l'Euesque.*

7 *Quels fauteurs, receleurs & defenseurs d'heretiques encourent l'excommunication de la Bulle de la Cene.*

8 *A sçauoir si & quand celuy qui doute en la foy, est heretique.*

9 *Quand c'est que l'heretique perd le domaine qu'il a, & est obligé à restitution.*

Il faut * remarquer qu'vne personne peut pecher en trois manieres du peché d'heresie. 1

En premier lieu, seulement en son interieur, lors qu'il a en son ame quelque erreur auec opiniastreté touchans quelque matiere de la foy, toutesfois n'a descouuert tel erreur interieur par aucun acte externe.

En second lieu, seulement en l'exterieur, lors que quelqu'vn retenant dans son cœur quelque verité de la foy, fait exterieurement soit par crainte soit par colere, soit autrement quelque action contre la foy, comme seroit de manger de la chair aux iours defendus, se mocquer des images, fouler aux pieds le S. Sacrement, ou confirmer par paroles quelques choses contre la foy, ou accorder par signe à quelqu'vn quelque chose contre la foy.

En troisiesme lieu, interieurement & exterieurement tout ensemble, lors qu'il n'erre pas seulement en son ame contre la foy, mais encor fait exterieurement quelque chose contre icelle, soit en la presence des autres, soit à part
2 soy. Toutes ces manieres sont de tres-griefs pechez mortels, mais * auec grande difference.

La premiere & troisiéme font l'homme vrayement heretique : parce que
3 l'on perd la foy interieure par tels pechez. La seconde * ne fait pas l'homme simplement heretique, parce qu'en effet il n'y a point la d'erreur, qui est neantmoins necessaire pour l'heresie, & pource ce n'est pas proprement vn peché contre la foy: mais seulement contre la confession de la foy, & la foy interieure ne se perd pas par tel peché, encor bien que quant au for exterieur, qui n'a esgard qu'a l'exterieur, l'homme qui peche de la sorte, soit presumé heretique, & tenu pour errer aussi interieurement.

4 La seconde difference est que le * premier peché d'heresie: qui se commet seulement en l'interieur, n'est sujet à aucune excommunication, comme dient S. Antonin 3. *part. tit.* 25. *cap.* 4. Palud. *in* 4. *d.* 13. *quast.* 3. Syluest. *excommunicatio* 9. §. 3. Car l'Eglise, quant au for exterieur, ne se mesle pas de iuger les actes purement interieurs. Et pource il peut estre remis & absout par qui que ce soit, qui ait authorité d'oüir les confessions: d'autant qu'il n'est aucunement reserué. Pour *le troisiéme peché qui ne se commet pas contre la foy seulement, en l'inte-
5 rieur, mais encor exterieurement : bien qu'il soit tres-caché, en sorte qu'il ne soit conneu à aucune tierce personne ains à celuy-là seul qui le commet, tire quant & soy l'excommunication de sentence prononcée : & c'est la premiere excommnnication fulminée en la Bule de la Cene. Tellement que l'absolution d'icelle appartient au Pape, ou aux inquisiteurs, qui ont du Pape le pouuoir d'en absoudre. Mais quand tel peché est occulte, les Inquisiteurs le doiuent seulement oüir au for de conscience, & en absoudre.

Mais maintenant apres le Concile de Trente, le pouuoir d'en absoudre a esté octroyé aux Euesque: aux Euesque dis-je, non à leur Vicaires : ce que certes a esté tres-sainctement ordonné, & sera cause de l'abolissement de plusieurs abus. Cecy a esté determiné audit Concile *sess.* 24. *cap.* 6. Ce qui a lieu, si ce n'est que le Pape ait derogé à tel pouuoir, comme en effet il a esté derogé par la Bulle de la Cene : ainsi que i'ay dit au liure 1. chap. 30.

Mais pour le second peché * que l'homme commet seulement en l'exterieur
6 encor qu'au for exterieur il soit reputé pour excommunié, parce qu'il est tenu, mesme interieurement pour heretique : toutesfois il n'est en effet aucunement excommunié au for interieur, non plus que pour le premier peché. Ainsi le tient Syluestre *v. Apost* §. 4. & Nauarre *c.* 11. *num.* 4. La raison en est euidente, parce que l'excommunication a esté fulminée contre les heretiques: tel que n'est pas cét homme-là puis qu'il retient la vraye foy, & n'a peché contre elle, ains seulement contre la confession d'icelle: & ne faut pas amplifier les peines du droit. Tellement qu'il ne faut pas oüir Caietan 2. 2. *q.* 94. *art.* 1. qui tient que tel peché est subjet à l'excommunication. Regarde donc quelle difference il y a entre ces pechez-là.

Tu remarqueras touchant ceste excommunication de la Cene, que non
7 * seulement l'heretique est excommunié : mais encor tous ceux qui les fauorisent, recelent, defendent, & lisent leurs liures, quoy que ceux cy ne soient heretiques. Or il faut entendre cecy comme dit Caietan *v. excommunicatio*, de

ceux

ceux qui defendent, recelent, & fauorisent les heretiques entant qu'heretiques: c'est à dire de ceux qui les defendent, parce qu'ils sont heretiques. Tellement que si quelqu'vn receuoit & retenoit en sa maison vn heretique ; parce qu'il est malade, il ne seroit pas excommunié en la Cene, n'estoit que les Inquisiteurs fulminassent vne autre excommunication plus generale.

Il y a vne chose à noter touchant cecy ; * sçauoir est, que celuy qui est douteux en la foy, est heretique. *Or celuy-la est douteux en la foy, lequel ne croit pas vrayement, mais aussi ne mescroit pas aucuns articles & choses de la foy : mais est tout à fait suspens: & ce parce qu'il ne tient pas telles choses pour tres-asseurées.* Tel homme est douteux. Mais deux conditions sont necessaires, afin que tel doute fasse qu'vn homme soit heretique. La premiere est que cela se fasse auec opiniastreté de mesme qu'en l'heresie, sçauoir est, que celuy-là qui doute, sçache que telle chose est vn article de foy, & proposée par l'Eglise. La seconde est, que ce soit vn doute volontaire, qu'il ait de son gré. Ie dis cecy à cause des scrupuleux, qui endurent mil doutes contre la foy ; mais, non volontairement. ains par la suggestion des demons, & tels doutes ne sont pas vrais doutes, ains des seules apprehensions des choses qui sont contre la foy. Or ces doutes sont si esloignez de l'heresie, que si on les endure patiemment pour l'amour de Dieu, ils sont matiere de grands & continuels merites: & sont comme vne fournaise ardante, dans laquelle Dieu permet que ses fidelles soient esprouuées. Mais les doutes volontaires contre la foy sont en effect, & reputés pour heresie. Car ils sont fondés sur vn certain iugement virtuellement heretique : sçauoir est, que les choses de la foy ne sont tout à fait certaines & infaillibles : lequel iugement est vn erreur & euidente heresie.

L'heretique * perd son domaine deslors qu'il a commis tel peché : tellement que tous ses contracts sont nuls. *l. Manichœos, C. de hæret. & cap. cum secundum leges, de hæret.* Toutesfois ils ne sont pas tenus de restituer, sinon apres auoir esté condamnés de leur crime. Soto l. 1. *de Iust. quæst. 6. art. 6* Conrad. *l. 1. de contract. quæst. 7.* Syluest. *v. assassinus*, contre Castro *l. 1. de iusta hæret. punit. cap. 6.* Apres la sentence tous les contracts passés dés le iour qu'ils ont commis le crime, sont annullés. Tellement que l'heretique peche en alienant, lors qu'il croit vraysemblablement qu'il sera condamné : car alors il est obligé de faire incontinent restitution aux autres, Voyez nos escrits 2. 2. *quæst. 11. art. 3.*

Additions sur se Chapitre.

EN premier lieu) Voyez Azor chap. 10. q. 3.

En second lieu) voyez Azor. c. 9. q. 10

Pour le troisiéme) Azor, c. 10. q. 1. Voyez Nauarre c. 27. n. 56

Apres le Concile) Bannes, l. cit. art. 4. Viual de l'absol. *n*, 13. & apres tiennent que ce pouuoir döné par le Cöcile aux Euesques, ne leur a point esté leué par la clausule generale de la Bulle, mais les autres tiennët biẽ à propos le cötraire. Et le preuuent en premier. Parce que cela est exprimé dans la Bulle, (nonobstant la clausule du Cöcile general, en second lieu, parce qu'au rapport de Nau. *cons. 15. de sent. excom. & c. 27. n. 275.* Pie V. & Greg. XIII. requis & interroges sur ce poinct, l'ont declaré de la sorte. Tiercemẽt, parce que la Congregation des Cardinaux l'a ainsi declaré, & ainsi l'obserue le style de la Cour & ainsi la respondu cöme dient aucuns) N. S. P. Clement VIII. Voyez, Azor. q. 10. l'Euesque de l'Escale, Felician, *in Enchir. de Censuris c. 18. de excomm.* Couar. *in c. alma mater. p. 1. §. 11. n. 15* qui tirent des preuues suiuãt cette opinion. Voyez aussi le liure 1. chapitre 63.

Douteux) Azor, q 5 c. 9. dit que cettuy-là est heretique, qui à son sceu & volontairement doute de la foy auec opiniastreté.

CHAPITRE V.

Des excommunications qu'encourent les autres pour le regard des heretiques.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-on obligé de dononcer l'heretique sous peine de peché mortel, & aussi d'excommunication.*

2 *Quand est-ce que les Inquisiteurs, ou ceux qui sont substituez à l'execution de l'inquisition, encourent excommunication Papale.*

3 *Quand est-ce que les Seigneurs des lieux, Potentats, Baillifs, & autres recteurs encourent excommunication à cause des heretiques. Et de plus, ceux qui leur donnent conseil ou ayde, nomb. 4.*

4 *Quand est ce que les Euesques sont suspendus à l'occasion des heretiques.*

QVatre sortes de personnes encourent excommunication ou peché à l'occasion des heretiques; encor que telles personnes ne soient point heretiques.

1 Les tesmoins sont les premiers. Car* ceux qui sçauent que quelqu'vn est heretique opiniastre, soit secret, soit public, s'ils sont obligez sous peine de peché mortel de le deceler, & denoncer aux inquisiteurs. Voire mesme celuy qui ne le denonce, encourt bien souuent excommunication imposée par les Inquisiteurs. I'ay toutesfois dit *opiniastre* : car lors qu'il conste ou qu'il est probable qu'il n'y a pas de l'opiniastreté, mais que tel homme peche par ignorance, il ne le faut pas dés-aussi-tost denoncer, ains il se faut admonester vne fois: que s'il mesprise tel aduertissement, Il est desia tenu pour opiniastre, & le faut denoncer. De laquelle denonciation dispute doctement Castro *l. 6. de iust. hæret. punit. cap.* 23. Ie crois qu'il en faut dire le mesme de celuy qui fait vn acte contre la foy, estant toutesfois probable qu'il ait fait cela par crainte ou autre passion: car il ne faut pas dés-aussi-tost denoncer telle personne sans l'auoir aduertie, pour sçauoir son intention Il en faut faire de mesme quand quelqu'vn croit fermement que l'autre se corrigera par le moyen de tel aduertissement, comme dit saint Thomas 22. *quest.* 33. *art.* 7. & Durand. *in* 4. *d.* 13. *q.* 4.

2 Les seconds sont* les Inquisiteurs, ou les substituez par iceux, ou par les Euesques, ou les Officiers deputez à l'execution de l'Inquisition. Car telles gens lors que contre leur conscience ou iniustice, ils imposent à quelqu'vn l'heresie dont il n'est pas attaint, ou obmettent d'informer contre quelqu'vn, contre lequel il faut vrayement informer, & ce par haine, amour, ou esperance de quelque gain, telles personnes dis-ie sont deslors excommuniez, & d'vne excommunication, dont l'absolution en appartient au Pape seul, comme il est porté en la Clementine chap. *multorum, de hæreticis.*

3 Les troisiémes sont les Iuges, Seigneurs. Potentats; Baillifs, & * autres tels Recteurs des lieux, Prouinces, &c. Car ils encourent excommunication de sentence prononcée pour l'vne de ces quatres causes.

La premiere est, lors qu'estant requis par les inquisiteurs, ou l'Euesque touchant

chant la recherche, ou garde suffisante de quelque heretique, ils ne leur obeissent pas.

La seconde, lors qu'estant requis par lesdits inquisiteurs, ils n'emprisonnent pas telles personnes en la prison deputée par iceux.

La troisiesme, lors qu'ils ne punissent pas de la peine conuenable les heretiques qui leur sont liurez comme au bras seculier: & ce nonobstant toutes appellations desdits heretiques.

La quatriesme, lors qu'ils relaschent de prison les heretiques, sans la permission des Inquisiteurs, ou Euesques.

La cinquiesme, lors qu'ils se meslent de connoistre des causes des heretiques.

La sixiesme, lors qu'ils empeschent directement ou indirectement de proceder ou porter sentence contre les heretiques.

La septiesme, lors qu'ils s'opposent aux Inquisiteurs, ou à l'Euesque, les empeschans en la cause des heretiques. Cette excommunication est portée *cap. vt inquisitio de haeret. in 6.* & est Episcopale: pourueu que tels Potentats ne fassent pas formellement cela pour la defense des heretiques, c'est à dire, entant qu'heretiques: car alors ils sont excommuniez en la Bulle de la Cene, cõme fauorisans aux heretiques.

Les quatriesmes sont * ceux qui donnent conseil ou ayde à tels Potentats 4
& Seigneurs, pour cét effet: & ceux la encourent vne pareille excommunication contenuë au mesme chapitre. Cecy se doit entendre, pourueu qu'ils ne fassent pas cela en faueur de l'heresie, autrement ils sont excommuniez en la Bulle de la cene.

Il faut toutesfois remarquer que les Euesques, bien que le sçachans, n'encourent pas l'excommunication, comme les Inquisiteurs & leurs substituez, ains demeurent suspendus pour trois ans, comme il est porté audit chap.

CHAPITRE VI.

De l'apostasie & infidelité.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'apostasie.*
2 *Comment different l'heresie & l'apostasie entr'elles.*
3 *Pourquoy l'apostasie s'appelle ainsi, & en combien de manieres elle se prend.*
4 *A sçauoir-mon si l'apostasie se commet seulement en l'interieur, ou seulement en l'exterieur, ou bien interieurement & exterieurement tout ensemble: & si elle s'absout comme l'heresie, nomb. 6.*
5 *L'apostat est compris sous l'heretique, quant à toutes les peines du droict.*
7 *Le doute touchant la foy se reduit à l'apostasie.*
8 *Qu'est-ce qu'infidelité, & comment elle differe de l'heresie & apostasie.*
9 *En quel cas l'erreur des infideles est peché.*

L'Apostasie est vn autre peché contre la foy: & semble se pouuoir descrire 1
de la sorte. * *C'est vn erreur de l'homme baptisé totalement contraire à la foy Catholique.* En laquelle description il y a quatre parties.

La premiere eſt, *vn erreur* ſçauoir eſt vne croyance & eſtime du vray pour le faux, où ou faux pour le vray. Car là où n'y a tel erreur en l'entendement, comme à eſté dit cy deſſus, il n'y a point d'hereſie, non plus qu'il n'y a pas auſſi d'apoſtaſie.

1 La ſeconde eſt, *de l'homme baptizé.* Car nulle perſonne non baptisée, bien qu'elle erre, ne ſe dit apoſtat, non plus qu'heretique.

La troiſieſme eſt, *contraire à la foy*. Car tout erreur n'eſt pas apoſtaſie : ains celuy là ſeul, qui eſt contraire à la foy Chreſtienne, comme quand quelqu'vn penſe qu'elle ſoit fauſſe, ou reçoit pour vraye quelque ſecte contraire à la foy.

2 La quatrieſme eſt, *totalement*. Car l'apoſtaſie* differe de l'hereſie en ce poinct, d'autant que l'hereſie eſt vn erreur contraire à la foy : non pas à toute la foy Chreſtienne, ains à vn ou pluſieurs articles de la foy mais l'apoſtaſie eſt vn erreur contraire à toute la foy, comme quand quelqu'vn nie Ieſus Chriſt, & ſe conuertit à quelque ſecte d'infideles, ou demeure ſans aucune Foy, & ſecte, telle perſonne s'appelle apoſtat. D'où il appert que l'apoſtaſie eſt vn peché plus grief que l'hereſie. Et appert en outre que c'eſt qu'apoſtaſie & apoſtat. Or l'apoſtaſie
3 eſt * comme vn reculement & eſloignement, & l'apoſtat eſt comme vn deſerteur. Tellement qu'à bon droict celuy là eſt dit apoſtat, qui quitte la foy qu'il à profeſſée par le bapteſme. Les Docteurs ont auſſi couſtume d'appeller apoſtat celuy qui ceſſe d'obeyr à l'Egliſe, & eſt vne meſme choſe auec le Schiſmatique. Celuy-la auſſi qui quitte la clericature, qu'il auoit profeſſé : ou bien la Religion : Mais telles apoſtaſies ne ſont pas contre la foy, & pour ce n'appartient à ce lieu: mais nous parlerons d'icelles cy bas, au premier ou ſecond commandement du Decalogue.

4 L'apoſtaſie* de meſme que l'hereſie ſe commet en trois manieres.

En premier lieu ſeulement dans ſon ame & interieurement, lors que quelqu'vn quitte en ſon ame la foy Chreſtienne : ſans toutesfois faire aucun acte exterieur contre la foy, ſoit par paroles, ſoit par ſigne, ſoit par œuure.

En ſecond lieu ſeulement au dehors, lors que quelqu'vn retenant dans ſon ame la foy Chreſtienne, fait ou par crainte ou par paſſion quelque choſe contre la Religion Chreſtienne, comme ſe faire circoncir, adorer les idoles, approuuer par paroles, eſcrits, ou ſignes la ſecte des infideles, ou choſes ſemblables.

En troiſieſme lieu, interieurement & exterieurement tout enſemble, lors que l'homme profeſſe telle ſecte contre la foy, non ſeulement par vn acte exterieur, mais encor quand il retient interieurement telle ſecte, & renonce à la foy.

Ces trois pechez ſont mortels & tres-griefs, toutesfois auec difference : car le premier qui ne ſe commet qu'interieurement, n'eſt ſujet à aucune cenſure & excommunication, & ſe peut abſoudre par le confeſſeur propre.

5 Le 3. n'eſt pas ſujet à toute excommunication, ains ſeulement à * celle de la Cene. Car l'apoſtat eſt compris ſous l'heretique, quant aux peines du droit, comme tient l'opinion commune. Et Innocent *c.* 1. *de apoſtatis.* Hoſtien. *ibid.* & Sylueſtre *v. apoſtaſia*, §. 2. dient que quant aux peines, l'heretique & l'apoſtat de la foy eſt vne meſme choſe. Tellement que l'apoſtat eſt enclos ſous
6 le nom d'heretique, encor que non au contraire * L'abſolution duquel apoſtat ſe donne comme à l'heretique, comme il a eſté dit cy deuant. Mais le ſecond

cond peché qui se commet seulement en l'exterieur, n'est sujet à aucune excommunication au for interieur, encor bien qui le soit quant à l'exterieur, parce qu'il est tenu pour apostat, mesme interieur. Et ne faut croire ce que dit Caietan touchant ce poinct icy comme nous auons dit cy-deuant des heretiques.

Le doute * volontaire contre la foy Chrestienne se rapporte aussi à l'apostasie, tout ainsi que le doute d'vn ou de plusieurs articles de la foy se reduit à l'heresie. Car il faut parler en ce lieu de l'apostasie à proportion de ce que nous auons dit de l'heresie. 7

Apres l'Apostasie, le troisiéme peché contre la foy est l'infidelité, laquelle se peut descrire de la sorte. *C'est vn * erreur d'vn homme non baptizé, contraire à la foy Catholique, soit totalement, soit en partie.* Car l'infidelité comprend l'heresie & l'apostasie : differente neantmoins d'icelles en ce poinct, que l'infidelité est vn erreur d'vn homme qui n'a iamais esté baptisé. Car telle personne se dit infidele, & son erreur infidelité, soit qu'elle erre en toute nostre foy, parce qu'elle nie Iesus Christ, ou tient quelque chose contre iceluy, soit qu'elle erre en partie, parce qu'elle reçoit quelques articles & quelques autres non. Il faut toutesfois remarquer * que tout erreur semblable n'est pas peché, sinon en deux cas. 8 9

Le premier est, lors que tel infidele a vne suffisante connoissance de la foy Chrestienne : car celuy qui l'auroit, & persisteroit encor en son erreur, pecheroit mortellement. Tellement que nos Iuifs & infideles qui sont proches de nous, & ont vne grande connoissance de nostre religion, ne sont pas excusez de peché. Mais ceux qui n'ont aucune notice, encor qu'ils tiennent quelque chose contre la foy, comme que Dieu n'est pas en trois personnes, qu'il ne s'est pas incarné, ils ne pechent pas.

L'autre cas est, lors qu'ils peuuent sçauoir ce qui est de nostre foy, par la seule raison naturelle. Tellement que lesdits infideles qui croient plusieurs dieux, pechent: car bien qu'ils n'ayent rien entendu de nostre foy, toutesfois la raison naturelle preuue cela, encor que ce ne seroit pas vn peché si grief, comme de celuy-là qui sçauroit par la foy qu'il n'y a qu'vn Dieu, & viendroit à en adorer plusieurs. Derechef ceux-là qui tiennent pour dieux le Soleil, la Lune & autres creatures, ne sont pas excusez, parce qu'vn chacun peut sçauoir auec son iugement naturel que telles creatures ne sont pas des dieux. Tellement que les idolatres n'ont point d'excuse, non plus qu'ils ne sont excusez quand ils transgressent les commandemens du Decalogue, encor qu'ils ne sçachent pas qu'ils viennent de Dieu, parce qu'ils sont aussi naturels. Cela suffit touchant l'infidelité, parce que tel peché n'appartient à la Confession.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Thomas, Caïet. Bann. Arrag. 2. q 12. Val. q 1. Azor. *l. cit. c.* 21.

L'infidelité) de cecy traictent S. Thomas, Bannes, q. 10. Val. *q.* 10. *l. cit.*

CHAPITRE. VII.

De l'esperance, & pechés contre icelle.

SOMMAIRES.

Apres auoir traicté de la foy & des pechez qui luy sont contraires, il s'ensuit que nous parlions de l'Esperance, & des pechez qui luy sont contraires.

Or il faut en premier lieu sçauoir qu'est-ce qu'Esperance. L'esperance donc,
1 comme nous la considerons à present* n'est autre chose *qu'vne inclination qu'on a d'obtenir la beatitude future auec l'aide de Dieu.* Pour entendre cecy remarque que communement parlant, il y a deux choses à considerer en l'Esperance.

La premiere est l'acte mesme, par lequel quelqu'vn est dit esperer, & tel acte n'est autre qu'vne certaine inclination & propension de la volonté ou appetit à quelque autre chose. Car c'est vne operation de la volonté ou de lappetit que
2 d'esperer. La seconde est *l'object mesme: c'est à dire, ce que nous esperons qui n'est autre que quelque bien: d'autant que nous esperons les biens, non pas toutes sortes, ains sous trois conditions.

La premiere est, que le bien que nous esperons ne soit pas present, ains futur: car nous n'esperons pas ce que nous auons.

La seconde est, qu'il soit releué & difficile à obtenir: car nous n'esperons pas les biens qui nous arriueront sans aucune arduité & difficulté: mais seulement
3 ment les desirons. * D'autant qu'il y a trois actes de la volonté ou appetit qui se portent au bien, sçauoir est l'amour, le desir, l'Esperance: mais auec difference. Car l'amour se porte au bien selon soy, soit qu'il soit present, soit qu'il soit absent. Le desir se porte au bien futur & absent, mais sans difficulté, & l'Esperance se porte au bien absent difficile. Elle s'accorde donc auec l'amour, en ce qu'elle se porte au bien: mais differe d'auec luy en ce qu'elle se porte au bien absent, & non encor obtenu: Elle conuient aussi auec le desir en ce qu'elle se porte au bien non encor obtenu, mais elle est differente d'iceluy, parce qu'elle tend au bien difficile.

La

La troisiéme condition eſt, que ce ſoit vn bien poſſible à obtenir : car nous n'eſperons pas ce que nous ſçauons de ne pouuoir aucunement obtenir. Par l'Eſperance donc la volonté ou l'appetit ſe porte au bien difficile, qui ſe peut neantmoins obtenir. Appliquons donc ces choſes à l'Eſperance Chreſtienne,
* qui eſt *vne inclination & propenſion de la volonté, à quelque bien qu'elle n'a pas* 4
encor, ſçauoir eſt la beatitude, laquelle eſt la joüiſſance de Dieu, laquelle eſtant noſtre derniere fin & ſurnaturelle, eſt vrayement vn bien releué & difficile à obtenir, on l'obtiendra toutesfois auec l'aide & faueur de Dieu. L'Eſperance donc fait que nous eſperions tel bien moyennant l'aide & faueur de Dieu.

De là s'enſuit en premier lieu que cette noſtre eſperance eſt en la volonté, car ce n'eſt pas à l'entendement, ains à la volonté d'eſtre inclinée à tel bien, & pource l'Eſperance eſt vne vertu qui reſide en la volonté. De-plus il s'enſuit * 5
que l'Eſperance ſuppoſe la foy, qui eſt en l'entendement: car ſi nous ne croyons qu'il y a vne beatitude à obtenir auec l'aide de Dieu, certes nous ne l'eſperons pas. Il s'enſuit en outre * que l'Eſperance eſt vne vertu Theologale : car elle a 6
Dieu pour obiect, qui eſt noſtre beatitude ; or la vertu qui a Dieu pour objet ſe dit Theologale. De là appert que c'eſt qu'Eſperance. Reſte maintenant à traiter des pechez contraires à icelle, qui ſont deux en nombre : ſçauoir eſt le deſeſpoir, & la preſomption.

Parlons premierement du deſeſpoir. 7

Le deſeſpoir * *eſt vne certaine auerſion en la volonté, de la beatitude future* : car tout ainſi que l'eſperance encline la volonté ; de meſme le deſeſpoir la deſtourne de tel bien, * lequel deſeſpoir ſe treuue quelquesfois auec l'hereſie & perte de la foy ; par fois ſe retreuue auec la foy: car l'eſperance ſe peut perdre, la 8
foy demeurant ſauue. Or pour connoiſtre cecy il faut examiner l'acte de l'entendement d'où prouient tel deſeſpoir : car ſi c'eſt vn erreur contre la foy, on perd auſſi quant & quant la foy, & fait-on double peché: ſi moins, la foy demeure; & n'y a que le ſeul peché de deſeſpoir. Par exemple ſi quelqu'vn ſe deſeſpere, parce qu'il ne croit pas y auoir aucune telle beatitude ; il eſt encor heretique, & perd la foy. Pareillement auſſi s'il ſe deſeſpere, parce qu'il croit que Dieu n'a couſtume de pardonner les pechez, ou parce qu'il penſe que Dieu ne puiſſe luy pardonner ſes pechez, lors il erre auſſi contre la foy.

Mais neantmoins s'il n'y a point d'erreur, contre la foy, la foy ne ſe perd pas : comme s'il ſe deſeſpere, parce qu'il croit que Dieu ne luy pardonnera pas, ou que luy-meſme ne ſera iamais bien. Car ce n'eſt pas vn peché contre la foy de penſer & dire, Dieu ne me pardonnera pas: ie ne feray iamais de bonnes œuures. L'vn & l'autre de ces deſeſpoirs * eſt peché mortel : toutesfois beaucoup 9
plus grand lors que la Foy ſe perd auec l'Eſperance, parce qu'alors il y a nouueau peché d'hereſie, outre le deſeſpoir.

Mais le deſeſpoir ſeul * eſt vn moindre peché que l'hereſie, encor qu'il ſoit 10
plus dangereux. Dequoy S. Thomas 2. 2. *quaſt.* 21. en donne la raiſon: car la foy regarde Dieu ſelon ſoy, parce qu'elle le croit veritable, tellement que l'hereſie contraire offenſe Dieu en luy-meſme: mais l'Eſperance regarde Dieu, non pas, conſideré en ſoy-meſme, ains entant que nous le deuons obtenir par la beatitude. Tellement que le deſeſpoir bleſſe Dieu conſideré entant qu'ils nous regarde ce qui eſt vn mal moindre, que de bleſſer Dieu conſideré ſelon ſoy: mais le deſeſpoir eſt plus dangereux, parce que l'homme qui ſe deſeſpere ; s'abandonne à plus de pechez que l'heretique, parce qu'il n'eſt retenu par aucun motif.

11 Quant à la preſomption,*elle eſt bien peché, mais non tel que le deſeſpoir: car le deſeſpoir deſtourne l'homme de la beatitude & du bien eſperé, comme a eſté dit: mais la preſomption encline à la beatitude, non toutesfois à la façon qu'il l'a faut eſperer: car il faut eſperer d'obtenir la beatitude, non par nos ſeules forces naturelles, mais auſſi par l'aſſiſtance de Dieu. Tellement qu'il y a de
12 deux ſortes de * preſomptions.

L'vne par laquelle l'homme veut obtenir la beatitude comme deuë à ſes merites naturels ſans la grace de Dieu, & par ces forces propres, comme celuy qui eſpere d'obtenir la beatitude, parce qu'il eſt docte, ou noble, ou pour quelqu'autre perfection naturelle.

L'autre preſomption eſt celle par laquelle quelqu'vn veut obtenir la beatitude par la ſeule miſericorde de Dieu ſans aucune ſienne bonne œuure, & cooperation, encor qu'elle ne ſe doiue obtenir qu'auec l'aide & miſericorde de
13 Dieu joincte à noſtre cooperation. L'vne & l'autre preſomption * eſt peché mortel, bien que la derniere ſoit pire que la premiere. Dequoy ſainct Thomas donne raiſon au lieu allegué: car cette preſomption fait Dieu iniuſte, qui nous veut ſauuer ſans aucune bonne œuure noſtre, ſans auoir eſgard aux mauuaiſes actions. Mais la premiere preſomption fait l'homme plus grand qu'il n'eſt pas, Or c'eſt vn moindre mal de ſe faire plus grand que l'on n'eſt pas que de faire
14 Dieu moindre qu'il n'eſt. * L'vne & l'autre de ces preſomptions ſe retrouuent par fois auec l'hereſie, s'il arriue quelque erreur en l'entendement. Tellement que qui voudroit la beatitude ſans aucune ſienne bonne œuure, & tout enſemble croiroit que la beatitude ſe dois obtenir de la ſorte, il ſeroit non ſeulement preſomptueux, mais encor heretique, tel que ſont maintenant les Lutheriens. En outre, celuy qui voudroit obtenir la beatitude par ſes propres merites ſans
15 la grace de Dieu, & iugeroit qu'elle s'obtient ainſi, il ſeroit heretique, tel qu'eſtoient iadis les Pelagiens. Toutesfois * les Lutheriens ſont pires qu'eux pour la cauſe ſuſdite. Mais quand il n'y a aucun tel erreur contre la foy en l'entendement: ains vn iugement par lequel il ſemble à l'homme que Dieu le traitera de la ſorte, alors il eſt ſeulement preſomptueux, & non point heretique, bien que ce ſoit vn peche mortel. Voila les pechez contre la foy.

Additions ſur ce Chapitre.

TOuchant l'eſperance. Voyez S. Thomas *in qu. d. ſi. q. 4. de virtut. &* 2. 1. *q.* 17. *&* 18. Caiet. Bann. Arrag. *iud.* le Maiſtre des ſentences auec les Scholaſtiques, *in* 3. *d.* 26. Val. *p.* 2. *q.* 1. *t.* 5. Az. *l.* 9 c. 1. Viguer. c 11. ſainct. Anton. p. 4. 1. 7.

Des pechez contre l'Eſperance. Voyez Azor. c. 2. S. Thom. q. 20. 21 Vig. l. cit. §. 1.

Touchant le deſeſpoir, Voyez S. Thomas. *q.* 20. Caiet. Bann. Val. *q.* 3. *l. c. p.* 1. Azor. *l. cit.*

Quant à la preſomption, Voyez ſainct Thomas *q.* 21. & autres. Val. *p.* 2.

* Nous ſommes obligez par le cõmãdement de Dieu (qui n'eſt point toutesfois expreſſemẽt couché au decalogue (d'eſperer, ce que ie preuue ainſi Les actes des vertus qui ſont neceſſaires, à noſtre ſalut, nous ſont commandez. Or l'acte d Eſperance eſt vn acte d'vne vertu neceſſaire, donc il eſt commandé Le commandement eſt eſt en partie negatif, en partie affirmatif. Celuy là oblige touſiours (car il ne faut jamais deſeſperer) Pour cétuy-cy il oblige de ſoy meſme, non de la premiere pointe de l'vſage de raiſon, comme tient Bannes, *quæſt.* 21. art. 1. mais lors que les plus grands efforts de deſeſpoir attaquent l'ame parce qu'alors l'ame à tres-grand beſoin d eſtre fortifiée à ce qu elle ne defaille pas Val. *q.* 4. *p.* 1.

CHAPITRE VIII.

Qu'est-ce que Charité ?

SOMMAIRES.

1 *La definition de la Charité.*
2 *L'amitié requiert quatre choses.*
3 *Quel bien l'homme veut à Dieu.*
4 *L'amour de Dieu & le nostre enuers luy sont bien differents.*
5 *Dieu est comparé auec l'homme en deux manieres.*
6 *La Charité est tres-necessaire pour deux choses.*
7 *Celuy qui est en peché mortel ne doit pourtant desister de faire des bonnes œuvres, d'autant qu'elles servent à plusieurs choses.*

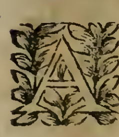

APRES la Foy & l'Esperance il faut traicter de la charité, laquelle se peut definir de la sorte. * *C'est vne amitié surnaturelle de l'homme* 1
envers Dieu. En laquelle definition il y a trois parties.

La premiere est, *vne amitié* : Or il faut remarquer * que quatre 2
conditions sont necessaires à l'amitié.

La premiere est, que ce soit vn amour ; car là où personne n'aime, il n'y a point d'amis, là où n'y a de l'amour il n'y a aussi point d'amitié.

La seconde, que ce soit vn amour de bien-vueillance, par lequel nous voulons du bien à quelqu'vn: car de vouloir du bien à soy ou à autruy, s'est s'aimer ou aimer autruy d'vn amour de bien-vueillance, & le bien qui est voulu, est aimé d'vn amour de concupiscence. Afin donc qu'il y ait de l'amitié, il faut qu'il y ait vn amour de bien-vueillance, par lequel quelqu'vn vueille du bien à vn autre.

La troisiéme, que ce soit vn amour mutuel, par lequel on aime quelqu'vn, en sorte que l'on soit reciproquement aimé : autrement l'amour n'est pas d'amitié, lors qu'il est seul sans amour reciproque.

La quatriéme, qu'il y ait quelque conuersation entre ceux qui s'aiment reciproquemẽt: car là où il n'y a aucun entretien, aucune conuersation, ny aucune particularité commune aux amans, ce n'est pas amitié. Ces quatre conditions se retrouvent en la charité, & pour ce elle se dit amitié.

La seconde partie est, *de l'homme enuers Dieu.* Car toute amitié n'est pas charité, ains celle qui est de l'homme enuers Dieu mesme : en laquelle les quatres conditions susdites se retrouvent.

Et premierement, l'homme aime Dieu.

En second lieu, il l'aime d'vn amour de bien vueillance : car il veut du bien 3
à Dieu. Mais diras-tu, * quel bien est-ce que l'homme veut a Dieu ? Ie responds, que le bien que nous voulons à Dieu par la charité est de deux sortes. L'vn est interieur, qui est en luy : par exemple, quand nous voulons qu'il soit iuste, comme il est; bon, comme il est : puissant, comme il est, & ainsi des autres. L'autre est externe, par exemple, quand nous voulons que sa volonté soit en tout & par tout accomplie: que tous se conuertissent à luy: & que son nom soit tousiours exalté. Celuy qui aime Dieu par la charité, luy veut & desire tels biẽs.

Tiercement l'amour est naturel, l'homme toutesfois n'aime pas Dieu, en sorte que tel amour soit la cause pour laquelle il soit aimé Dieu. Mais c'est Dieu qui a commencé à nous aimer, & l'amour duquel enuers nous est cause de nostre amour enuers luy.

4 Or il faut remarquer la difference * qu'il y a entre l'amour de Dieu, & le nostre enuers luy: Car nous luy desirons du bien, mais nous ne luy donnons pas le bien que nous luy desirons : d'autant que nous ne le faisons pas iuste, ou bon, ou autre chose semblable. Et les biens mesmes exterieurs ne luy peuuent estre donnez sans luy: mais Dieu par son amour nous donne le bien qu'il nous veut en nous aymant : & pendant qu'il nous ayme, il nous fait bons & aimables. Tout ainsi comme s'il y auoit vn œil, qui de quelle part qu'il se tournast, donnast des couleurs aux corps, par le moyen desquelles ils puissent estre veus: car tel œil feroit les corps visibles en les voyant. Le mesme en est-il de l'amour diuin.

En quatriesme lieu, il y a vne conuersation mutuelle, en ce que Dieu est nostre fin, & que nous nous acheminons à luy. Et aussi en ce qu'il nous a descouuert & manifesté sa nature & volonté : & nous autres accomplissons sa volonté. Pour laquelle conuersation IESVS-CHRIST dit en S. Iean, chap. 15. *Iam non dicam vos seruos, sed amicos, quia quæcunque audiui à Patre meo, nota feci vobis.* La charité donc à bon droit s'appelle vne amitié de l'homme enuers Dieu : car elle est vn amour d'amitié.

5 La troisiesme partie est *surnaturelle* : * car l'homme se rapporte à Dieu en deux façons.

Premierement comme sa fin naturelle, pour laquelle il est fait : tout ainsi que toutes les autres choses sont faites pour Dieu : & en cette façon l'homme doit vn amour naturel à Dieu que les autres creatures luy doiuent aussi à leur façon.

En second lieu, il se rapporte à Dieu comme à sa fin surnaturelle, qu'il obtiendra par la vision & joüissance de Dieu. C'est donc à la charité d'aimer Dieu de la sorte, & pource s'appelle vne amitié surnaturelle. Pareillement aussi, parce que tel amour est tellement releué que personne ne le peut auoir sans l'aide surnaturelle de Dieu. La charité donc est vne amitié de l'homme ou creature
6 raisonnable (afin que les Anges y soient encor compris) enuers Dieu ; * Car la charité est tres-necessaire, principalement pour deux choses.

Premierement pour la fin. Car personne ne peut entrer au Royaume du Ciel sans la charité, qui est la robe nuptiale. D'où vient qu'il est dit en la premiere de S. Iean chap. 3. *Qui non diligit, manet in morte.* Elle est aussi necessaire, à celle fin que nos bonnes œuures soient meritoires de la vie eternelle. D'où vient qu'il est dit en la premiere aux Corinth. chap. 15. *Si tradidero corpus meum, ita vt ardeam, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest* : parce que c'est la charité qui rend les bonnes œuures, meritoires de la vie eternelle. Celuy tou-
7 tesfois qui est en peché mortel, ne doit pour * cela desister de faire de bonnes œuures morales, encor que par icelles il ne merite pas la vie eternelle, d'autant que telles œuures seruent à plusieurs choses,

En premier lieu à ce que l'homme peche moins, & desplaise moins à Dieu, & par consequent soit moins puny.

En second lieu, afin qu'il obtienne de Dieu des biens temporels, comme la santé, l'honneur, richesses, enfans, & choses semblables : encor qu'il ne les

merite

merite pas. Mais cela arriue seulement par vne certaine congruence diuine, par laquelle Dieu, eu égard à sa bonté, ne méprise aucune bonne œuvre.

Tiercement, afin qu'il se conuertisse promptement à Dieu, & qu'il soit délivré du peché,

Quartement, afin que l'homme s'accoûtume aux bonnes œuvres, à ce qu'étant en apres reuenu à la grace de Dieu, il n'ait pas tant de difficulté à faire de bonnes œuvres.

En cinquiéme lieu, afin qu'estant vn jour en Paradis, si tant est qu'il se conuertisse, il se réjoüisse eternellement d'vne telle bonne œuvre. Telles œuvres donc sont vtiles, & encor plus vtiles, lors qu'elles se font par la charité.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant la charité & ses appartenances) V. S.Th. depuis la quest. 23. jusques à la 46. Ban. Caiet. Val. did. 3. Viguer. c. 12. le Maistre, des sentences, *cap.* 3. *ad* 27. *ad* 37. Azor cap. 3. l. c. S.Antonin 4.p. t.6.

La charité est vne amitié) S.Augustin *lib. de mor. Eccl. cap.* 11. la definit de la sorte.

La charité est vne vertu qui nous conjoint auec Dieu, par laquelle nous l'aimons. S.Thom. au lieu allegué la definit ainsi : *C'est vne amitié de l'homme enuers Dieu.*

Amitié) Voyez S.Th. art. 1. & Val. p. 2.

Amour de bien-veüillance) Voyez Ciceron *in Lælio.* Aristote *lib.* 8. *lib. Ethic. cap.* 2.3.4.5. S.Th. au lieu allegué.

Car la charité est necessaire) Quant aux commandemens de la charité, voyez S.Thom. *q.* 44. Caiet. *ibid.* Bannes & Val. *d.* 19.

Touchant la force de la charité) V. Bellarm. *l.* 2. *c.* 6. *de grat. & lib. arb.* Touchant l'ordre de la charité, lequel S.Thom. en l'art. 8. dit nous estre commandé, voyez le mesme S.Thom. *q.* 26. & Val. *quæst.* 4.

La question est, à sçauoir-mon si la grace qui rend l homme agreable à Dieu, est reellement differente de l habitude de la charité. S.Th. 1.2. *q.* 110. *art.* 3. & *l* 5. *contra gent. cap.* 130. Capreol. Ferrar. Caiet. Sot. Val. 1.2. *d.* 8. *q. p.* 2. (où il dit que l'opiniō de Durand est improbable) dient qu'elle est differente d'icelle, en effet & par raison, & que la grace reside en l'essence de l'ame, & la charité en la volonté, comme en son sujet : Mais Albert le Grand l. 2. .s. 5. d. 26. art. 3. Alensis 3. p. q. 69. m. 2. art. 14. & autres, diét qu'elle est differente de la charité, nō reellemēt, mais formellemēt. Durād *ad d. q.* 1. *n.* 8. dit qu'elle est seulemēt differente de nom, mais non reellement, ny formellemēt. Bellar. *l.* 2. *c.* 6. *de grat. & lib. arb.* tient que ces trois opiniōs sont probables, mais que la suiuante est plus probable, sçauoir est, qu'elle est differente seulemēt *ratione*, cōme l'on parle aux Escholes, en sorte que ce soit vne méme habitude, laquelle s'appelle grace, entant qu'elle polit l'ame de l homme, & la rend agreable à Dieu, & se nōme Charité, entāt qu'elle éveille la volonté, & la rend allegre, & prompte à aimer Dieu sur toutes choses. Il allegue pour cette opinion Alensis *q.* 12. *de pænit. m* 3. Richard. 2. d. 26. q. 4. Scot. Mayr. Gabr. Maiol. *in cand. d.* Henriq. *quodlib.* 4. *q* 10. Vega *l.* 5. *in Conc. Trid. cap.* 25.26.27.

Il preuve amplement que cette opinion est plus conforme à l Escriture sainte, aux Peres, & à la doctrine du Concile de Trente.

La grace iustifie, comme il est porté par ces paroles, *Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum*, en S.Luc chap. 7.

La grace est le plus excellent des dons de Dieu. Et S.Paul en l'Ep. aux Coloss. ch. 3. parle de la charité en cette sorte : *Super omnia charitatem habete, quod est vinculum perfectionis.* Qu'est-ce que la grace peut d'auantage que de joindre l homme auec Dieu Et en la premiere de S.Iean chap. 4. il est dit, que, *Qui manet in charitate, in Deo manet, & Deus in eo.*

CHAPITRE IX.

Des pechez contre la Charité.

SOMMAIRES.

1 *La haine de Dieu est peché mortel le plus grief de tous, & comment la conçoit-on ordinairement.*

2 *Il faut aimer Dieu pour luy-mesme.*

3 *Les vieillards & jeunes gens n'ont pas de vrayes amitiez.*

4 *Qui aime Dieu principalemēt pour autre chose que pour luy, peche mortellement.*

5 *A sçauoir si celuy-là peche mortellement, qui n'aime pas Dieu sur toutes choses,* & au n.7.

6 *Le degré & la grandeur de la dilection & amour, est de deux sortes, sçauoir, d'intention, & d'appretiation.*
8 *Quand est-ce qu'il faut aimer Dieu,* & aux nombres suiuans.
9 *Les commandemens affirmatifs & negatifs different quant au temps auquel ils obligent.*
10 *Quand est ce qu'vne personne est obligée d'auoir contrition de son peché.*
11 *Comment c'est que certaines choses sont contraires à la charité.*

IL y a quatre pechez principaux, qui sont en eux formellement contraires à la charité.

1 Le premier est contre la substance mesme de la charité, * c'est la haine de Dieu, qui est le plus grief de tous les pechez. Pour entendre cecy, remarque que Dieu se peut considerer en deux façons.

Premierement selon soy, entant qu'il est vn bien infiny, & ainsi il ne peut estre hay de personne : parce qu'il n'y a en luy aucune sorte de mal.

Secondement, à raison de quelque sien effet : par exemple, entant qu'il châtie & punit ; & ainsi il peut estre hay, & est en effet par fois hay. Car les enfans haïssent leur maistre, entant qu'ils sont châtiez par iceluy, bien qu'ils ne le haïroient en soy. Quand donc quelqu'vn considerant Dieu, comme le châtiant de quelque peine, vient à luy vouloir du mal, telle personne haït Dieu, & cette haine est peché mortel, & plus grief de tous, comme estant contraire à la plus eminente de toutes les Vertus, qui est la Charité.

Le second peché opposé à la charité est, lors que quelqu'vn aime vrayement
2 Dieu, mais non pas comme il faut. Pour quoy entendre, remarque * que Dieu doit estre aimé pour l'amour de soy-mesme, parce qu'il est bon & digne d'estre aimé. Et ne doit pas estre aimé principalement pour quelque chose crée, ny pour la beatitude, ny pour d'autre bien que nous esperions de luy. Car la charité est vne amitié honneste, par laquelle on aime son amy à cause de luy-mesme; car quand on l'aime pour quelque autre chose, ce n'est pas vne vraye amitié:
3 D'où vient qu'Aristote *l. 8. de ses Ethiques*, enseigne que * les vieillards & jeunes gens n'ont pas de vrayes amitiez. Car les vieillards aiment pour leur profit, & les jeunes pour plaisir ; lesquels motifs venans à cesser, l'amitié cesse aussi. Mais la vraye amitié est pour la chose aimée, & c'est de telle amitié que Dieu doit estre aimé.

4 Quand donc Dieu * est principalement aimé pour quelque autre motif, tel amour est peché mortel, & contre l'ordre de la charité. I'ay dit, *principalement*, parce que Dieu peut aussi estre aimé pour les recompenses; mais moins principalement; sçauoir est lors qu'il est ainsi aimé à cause d'icelles : & qu'on ne lairroit pas de l'aimer, encor qu'il n'y auroit aucune recompense, & tel amour est bon : Car Dauid parle de la sorte : *Inclinaui cor meum ad faciendas iustificationes tuas in æternum, propter retributionem*, au Psal. 118. Mais quand quelqu'vn aime Dieu en telle sorte qu'il mette sa fin en quelqu'autre chose, comme quand toute la cause de l'aimer est quelque bien temporel esperé, & qu'il n'aimeroit pas Dieu s'il n'esperoit tel bien, c'est peché. Il ne faut pas donc mettre nostre affection en Dieu, afin de receuoir de luy tel bien.

Le troisiéme peché est touchant la vehemence & degré de l'amour, lors
5 que nous n'aimons pas Dieu autant que nous deuons. Or nous * deuons aimer Dieu sur toutes choses, en sorte que nous n'estimions rien plus que Dieu, pa mesme

mesmement nous-mesmes. Quand donc quelqu'vn aime quelque chose, en telle sorte qu'il la veüille plûtost que Dieu-mesme, & voudroit se plûtost priuer de Dieu, que de telle chose temporelle, telle affection est peché mortel. Car il faut preferer Dieu à toutes choses.

Or il faut remarquer, * qu'il y a deux degrez ou quantitez en la dilection & 6
amour. L'vne s'appelle d'intention, qui consiste en quelque ferueur & vehemence de l'acte. L'autre est d'appretiation, qui consiste en ce que la chose aimée est preferée, a plus ou moins d'autres objets. Car ce qui est preferé à plusieurs autres, en matiere d'amour, cela se dit estre plus aimé quant à l'appretiation. Nous voyons que par fois ces deux degrez d'inegalité se retrouvent aux peres enuers leurs enfans : car ils ont coûtume d'aimer leurs plus petits enfans d'vne plus grande intention que les grands : parce qu'ils les aiment auec plus de ferueur, & d'vn plus grand acte d'amour, que non pas les grands & premiers nés : mais ils appretient beaucoup plus les grands & leurs aisnez, tellement que s'ils devoient estre priuez de l'vn de leurs enfans, ils aimeroient mieux perdre les cadets, que leurs premiers nés.

Nous* deuons aimer Dieu sur toutes choses quant à l'appretiation & inten- 7
tion ; mais non pas de la mesme façon. Car quant à l'appretiation, nous sommes obligez sous peché mortel, de l'aimer plus que toutes autres choses : d'autant qu'il doit estre preferé à toutes choses. Mais il n'est pas de besoin de faire en particulier telles appretiations, de plûtost vouloir mourir, ou d'endurer cecy ou cela, que d'offenser Dieu: car elles sont dangereuses, & appartiennent plûtost aux hommes parfaits : mais quand on vient à les faire, il faut preferer Dieu à toutes choses, & rien à iceluy. Quant à l'intention, nous ne sommes pas tenus sous commandement de l'aimer plus, voire arriue-t'il quelquesfois, que nous aimons plus les choses sensibles, & les creatures. C'est toutesfois vne chose tres-sainte d'aimer Dieu auec vne souueraine intention, puis qu'il est tres-digne de tout amour.

Le quatriéme peché contre la charité est pour le regard du temps, lors*que 8
nous n'aimons pas Dieu, quand il le faut aimer. Or il faut remarquer qu'entre
les*commandemens affirmatifs & negatifs, il y a cette difference pour le regard 9
du temps auquel ils obligent, que les negatifs obligent en tout temps; car nous sommes tenus en tout temps de ne tuer point, de ne dérober, & de ne paillarder: mais les affirmatifs n'obligent pas en tout temps, ains seulement en certain temps, comme nous dirons en son lieu. Le commandement donc d'aimer Dieu, puis qu'il est affirmatif, n'oblige pas en tout temps: car autrement il le faudroit aimer continuellement & sans intermission; ce qui ne se peut faire en cette vie. Il n'oblige donc pas qu'en certain temps.

Le premier est celuy auquel tous sont obligez de l'aimer, soit qu'ils soient en grace, soit que non : sçauoir est lors qu'ils sont paruenus à l'vsage de raison, en sorte qu'ils puissent ja deliberer de leurs actions, & les ordonner, alors ils sont obligez de se dresser; & rapporter actuellement à Dieu, eux & tout ce qu'ils ont, comme à leur derniere fin, qui est Dieu: les Chrestiens à Dieu, comme à leur fin surnaturelle; & les autres à Dieu, comme à leur fin naturelle. Or tel rapport ne se fait que par l'acte de charité, par lequel ils preferent Dieu à toutes choses. Et c'est peché mortel contre le commandement d'aimer, de faire le contraire, soit par commission, soit par omission. Et bien que cecy soit seulement probable, & non advoüé de tous; c'est toutesfois le plus seur de le faire ainsi.

Le ſecond temps auquel vn chacun eſt obligé, eſt lors ſeul
10 en eſtat de peché mortel : par exemple, quand * on eſt obligé d'auoir contrition de ſon peché, ce qui ſe doit principalement faire, lors que l'on eſt en danger de mort, & lors que les Preſtres doiuent adminiſtrer à quelqu'vn quelque Sacrement, ou quand l'on doit faire quelque choſe qui ne ſe doit faire ſans la grace de Dieu, comme chanter l'Evangile, ou l'Epiſtre à l'Autel. En ces cas, faute de Confeſſeur, il eſt beſoin de recourir à la contrition, laquelle on n'a pas ſans l'amour diuin. Touchant ce temps-là tout le monde eſt d'accord.

Soto *lib.2. de Iuſtit. & iure q.3. art.* 10. adjoûte vn troiſiéme temps ; qui eſt lors que quelqu'vn reçoit quelque notable bien-fait de Dieu, ou a eſté délivré de quelque grand mal, ou quand il doit commencer quelque affaire d'importance, qui a grandement beſoin de la grace de Dieu, alors il eſt tenu de ſe confeſſer, & recourir à Dieu par l'amour & dilection, s'il eſt en eſtat de peché mortel. Cecy certes ſemble eſtre probable; & eſt vn conſeil tres-ſalutaire, de faire ſouvent des actes d'amour de Dieu. Voilà les pechez qui ſont contre la charité.

11 Afin toutesfois que tu entende comment tous ces * pechez ſont contre la charité ; remarque que nous aimons Dieu en deux manieres.

Premierement, par l'acte d'amour, ſçauoir eſt, quand nous l'aimons.

Secondement, par l'execution des œuvres, c'eſt à dire, quand nous faiſons ce qu'il veut : car c'eſt aimer Dieu de garder & accomplir ſes commandemens. Si nous prenons la dilection & charité en la premiere façon, les quatre pechez ſuſdits ſont contre la charité. Mais ſi nous la prenons en la ſeconde façon, tous pechez ſont contre la charité, comme eſtans contre l'obſeruation des commandemens, qui eſt la charité & dilection quant à l'execution des œuvres.

Additions ſur ce Chapitre.

Touchant) Voyez S.Th. depuis la queſt.34. Caiet. Ban. Valent. *q.*11. Azor c.4.l.9. Vig. §.5. chap.12.

La haine de Dieu eſt le plus grief de tous les pechez.] S.Th.q.38.art.2. Valent.p.2.l.c. Azor l.c.q.6. & Nauar.c.11.n.18. traitent de la haine de Dieu.

Tel amour] Nau.n.19.l.c. Sylu.*charitas,n.*7.

Pour les recompenſes] Voyez les Scholaſtiq. *in* 3.*d.*29. Si le prix eſt vne cauſe qui nous excite & pouſſe à aimer Dieu, & non pas la fin, Dieu eſt à bon droit aimé pour la recompenſe. Voyez Azor l.c. q.5.

Le troiſiéme] V.Nau.n.19.l.c.Sot.*in* 4.*d.*17. *q.*2.*art.*4. Azor q 3.l.c.Val.l.4.p.1.2.& q.19.p 1.

Le quatriéme] V.Nau.n.7. Azor q.1. Val.q.19. p.1. col.3. où il traite du tem. s. Lopez p.1.c.40.

Lors qu'ils ſont paruenus] S.Th. 1.2.q.89. art. 6. dit cela des enfans non encor baptiſez. Caiet. au meſme lieu, l'entend auſſi de ceux qui ſont baptiſez. De cecy meſme parle Soto *lib.*4. *q.*3.*art.*10. *de Iuſtit.* Lopez p 1.c.40. Nau.n.8. & 18. Bartol. Med. q.89. art.6. Mais Greg. de Valence 1.2. d. 6.q.19. p 3. ne rejette pas tout-à fait cette opinion de S.Thom. mais neantmoins il croit que la contraire ſoit plus douce.

Le ſecond temps) Voyez Nauarre n.8.

Chanter l'Euangile) Soto *in* 4. ne croit pas que ce ſoit peché mortel de chanter l'Evangile en eſtat de peché mortel.

CHAPITRE X.

De l'étenduë de la Charité qui eſt enuers le prochain.

SOMMAIRES.

1 *La charité enuers le prochain.*
2 *Qui eſt noſtre prochain.*
3 *On doit aimer & aider le prochain touchant quatre chefs :* & aux nombres ſuiuans.
4 *Quand eſt-on tenu de ſecourir, meſme auec*

auec peril de sa vie, celuy qui est en extreme necessité touchant la foy ou la grace. Et quand aussi hors l'extreme necessité, au nombre 5.

6 *A sçauoir si l'Euesque ou Curé peut fuyr du temps de l'heresie, ou de la peste?*

7 *A sçauoir-mon si on est tenu sous peine de peché mortel de secourir mesme auec perte de ses biens ou de sa vie, celuy qui est en extreme, ou non extreme necessité & danger de sa vie.*

8 *Quels sont les biens-faits communs; & quels sont les particuliers, au nombre 10.*

9 *Qu'est-ce qu'on est tenu de faire à ses ennemis, & au nomb. 11.*

12 *A sçauoir s'il faut pardonner à ses ennemis les iniures, & satisfactions? & comment.*

CEtte * charité n'est pas seulement enuers Dieu, mais encor à cause de 1
Dieu enuers le prochain. * Or celuy-là est nostre prochain, qui peut
estre participant auec nous d'vne mesme fin & beatitude, tel qu'est tout hom 2
me viuant en ce monde, soit fidele, soit infidele, soit iuste, soit pecheur, soit amy, soit ennemy: car tous ceux-cy ont esté ordonnez par la grace de Dieu à la beatitude eternelle, si ce n'est qu'ils la perdent par leur faute. Il faut donc aymer toutes ces personnes d'vn amour de la charité: & ce touchant * quatre 3
choses.

La premiere & principale est touchant la fin derniere. Car nous deuons vouloir à tout le monde la beatitude eternelle, en telle sorte que nous n'exceptions personne de telle volonté, & ne desirions que personne soit priué de la beatitude: parce que telle volonté seroit peché mortel contre ce commandement. Cela donc est aymer son prochain comme soy-mesme: parce que nous ne sommes tenus de nous aimer plus, mais de la mesme façon, sçauoir est que nous desirions la mesme fin aux autres que nous desirons pour nous, n'exceptans personne de telle volonté.

La seconde est pour le regard du bien spirituel & de la foy: sçauoir que nous desirions & procurions à vn chacun son salut spirituel; ce que tu entendras par les trois propositions suiuantes.

La premiere, si le * prochain est en extreme necessité de la foy ou grace 4
spirituelle, ou bien s'il est probable qu'il y tombe, vn chacun est obligé de le secourir, mesme auec la perte de sa vie temporelle, s'il tient probablement qu'il y profitera. *Par exemple*, quelqu'vn est en l'article de la mort, lequel ie sçay probablement n'auoir pas la contrition, & n'estre pas confessé. Si toutesfois moy qui suis Prestre me treuuant là seul, ie reconnois probablement qu'il se confessera, ou aura pour le moins attrition de ses fautes, ie suis tenu de l'ouyr, mesme auec danger de ma vie temporelle. Comme si par cas fortuit les ennemis me poursuiuent, parce que c'est en temps de guerre, ou bien si possible il a la peste, laquelle ie prendray en m'approchant de luy, où s'il y a quelque autre danger. D'auantage, quelqu'vn se treuuant entre les heretiques ou infideles, demeure en son erreur, parce qu'il n'a pas qui luy enseigne la verité: si quelqu'vn tient probablement qu'il y profitera, la necessité estant extreme, pour le petit nombre qu'il y a de gens qui y enseignent, il est tenu, mesme auec peril de sa vie de l'enseigner. De plus, si ie sçay que par ma correctiõ ie profiteray à quelqu'vn, afin qu'il quitte vn peché auquel il est addonné, n'y ayant aucun autre qui le fasse ou veuille faire, ie suis tenu de le corriger, mesme auec peril de ma vie. Il est aisé de iuger des autres cas; de ce qu'a esté dit touchant ceux-cy.

La seconde,*si quelqu'vn peut aider vn autre (n'estant pas mesme en extreme necessité) sans la perte de sa vie, honneur, biens, ou auec quelque petite perte desdites choses, il est tenu de le faire sous peine de peché mortel : mais non toutesfois, s'il ne le peut faire sans vne perte notable desdites choses. Par exemple, il y a vn homme riche en la ville, qui sçait que quelque pauure veut prostituer ses filles pour n'auoir dequoy les loger, s'il peut secourir tel homme sans notable dommage, il est tenu de le faire, encor qu'il y ait d'autres riches en la ville, qui le puissent faire. Si toutesfois il ne peut faire cela sans vn dommage notable de sa famille, il n'y est pas obligé, n'estoit que la necessité fust extreme, comme s'il sçauoit pour asseuré que personne ne veut secourir tel homme, qui d'ailleurs est desia totalement disposé à prostituer ses filles : car alors il est tenu de le secourir, mesme auec vn sien notable detriment.

La troisiesme, ceux qui à raison de leur charge sont obligez de pouruoir au salut spirituel d'autruy, comme sont les Euesques, Curez, & Pasteurs, ils sont tenus de se couurir. mesme hors la necessité extreme,& auec peril de leur vie. Et non seulement cela ; mais encor de s'informer de ceux qui sont en telle necessité en leur bercail, Mais les autres qui n'ont pas telle charge, ne sont pas tenus de s'informer, ains seulement de les secourir, comme les necessitez se presentẽt.
6 Tellement que le Curé * ne s'en peut fuyr en temps de peste, & laisser ses brebis sans sacremens, encor qu'il sçache qu'il sera saisi de peste: l'Euesque aussi ne s'en peut fuyr en temps d'heresie,& laisser deceuoir les brebis, mais il doit exposer sa vie pour ses brebis : n'estoit toutesfois qu'en l'vn & l'autre cas il fust suffisamment pourueu au peuple par le ministere d'autres personnes. Voilà donc comme il faut entendre ceste seconde consideration que nous rapportions, touchant la maniere de laquelle il faut aimer le prochain.

La troisiesme chose concerne la vie temporelle, en sorte que nous ne luy desirions pas seulement la vie, mais encor la luy procurions, ce que i'explique en ceste maniere.

7 Premierement,*si quelqu'vn est en extreme necessité de sa vie temporelle, & vn autre le peut secourir, mesme auec vne perte notable de ses biens temporels, il est tenu sous peine de peché mortel de le secourir. *Exemple.* si quelqu'vn doit estre tué entre les infideles pour n'auoir dequoy payer cent escus, s'il y a là quelqu'vn qui les puisse donner, il est obligé à les donner ou gratuitement, ou par prest, pour deliurer l'autre de la mort temporelle.

En second lieu, hors l'extreme necessité, si quelqu'vn peut suruenir aux necessitez du prochain, sans son notable preiudice, il est tenu de le faire, & en tel cas a lieu le commandement de l'aumosne. Il n'y est pas neantmoins obligé auec dommage notable, c'est à dire qu'il n'est pas obligé pour cela de descheoir de son estat & condition, ny de laisser d'entretenir vn train honneste & convenable.

En troisiesme lieu, on n'est pas obligé de sauuer la vie temporelle auec la perte de la sienne propre, bien que l'on le puisse faire si on veut, & que ce soit vn acte meritoire. *Par exemple*, ils sont deux en mer, l'vn est sans planche, tellement qu'il faut qu'il se noye; l'autre en a vne, cestuy-cy peut dõner la planche à l'autre, bien qu'il n'y soit pas obligé. Le mesme en est-il en l'extreme necessité de viande, en laquelle deux se treuuent, car si l'vn a de la viande pour viure, il la peut donner à l'autre. En outre, l'vn des deux venant à pericliter de sa

vie;

vie, l'autre peut subir tel danger pour sauuer son compagnon. Il faut toutesfois remarquer en tel cas, que quand telle personne est beaucoup vtile à la republique ou à sa famille, & l'autre non, il ne luy est pas loisible de changer vne vie tant vtile à vn homme inutile: n'estoit que cettuy-cy se trouuast en danger de damnation eternelle. Car il seroit permis en tel cas de donner sa propre vie pour la vie de l'autre, afin qu'il ne perist à iamais; si toutesfois il y auoit esperance que tel homme vient à s'amender & reconnoistre.

La quatriéme est, touchant les deuoirs & offices communs que les hommes se rendent reciproquement. Et cela se dit principalement pour les ennemis lesquels il ne faut pas priuer des bien-faits communs. Or i'appelle ceux là* communs, que l'on rend à plusieurs pour quelque cause qui se retrouue en eux, 8
comme parce qu'ils sont pauures, hommes, ou parents, &c. Quand donc en nostre ennemy* se retreuue la mesme cause pour laquelle nous faisons du bien 9
aux autres, il ne le faut pas priuer de ces bien-faits communs. Tellement que si quelqu'vn en faisant de prieres generales à Dieu pour tout le monde, exceptoit son ennemy, il pecheroit. En outre, si quelqu'vn parle auec ceux qui demeurent en vne mesme maison, il est tenu de parler aussi à son ennemy, s'il y demeure; & pareillement s'il demeure en mesme College. De plus, si quelqu'vn fait des aumosnes à quelque Communauté, il ne peut pas en priuer son ennemy sans offenser Dieu Semblablement aussi il est tenu de le salüer, s'il le salüoit auparauant, ou le salüer estant salüé par iceluy. Tels & semblables bien-faits communs ne se doiueut oster à nos ennemis. Il seroit toutesfois permis de les leur oster en vn cas, pourueu que cela se fist sans scandale; à sçauoir lors qu'on espereroit probablement de l'amendement & correction spirituelle des ennemis.

Pour* les bien faits particuliers, tels que sont ceux que l'on fait coustumierement aux amis, comme les discours & entretien familiers, l'homme n'est pas tenu de les faire à ses ennemis, encor qu'auparauant il l'eust fait, pourueu toutesfois qu'il ne s'ensuiue de là aucun scandale. 10

En outre, l'homme est tenu* de faire à ses ennemis les bien-faits qui sont selon certaine iustice, car le pere doit rendre tels deuoirs à ses enfans & les enfans reuerer leur pere, encor qu'ils soient ennemis. Pareillement aussi se doiuent comporter les maistres enuers leurs seruiteurs, & ceux-cy enuers leurs maistres, les Superieurs enuers leurs inferieurs, & au contraire. 11

Il est toutesfois aucunefois permis aux Superieurs de refuser pour vn temps tels deuoirs & bien-faits aux inferieurs en punition de leur peché. Et le pere peut chasser pour quelque temps de la maison, son fils dessobeissant ou qui a commis quelque chose contre luy; pourueu qu'il ne s'ensuiue quelque mal spirituel, ou quelques autres grands maux, ou scandales.

D'auantage, vn chacun est obligé de pardonner* les iniures à ses ennemis, 12
pour ce qui est de la haine & volonté de quelque mal. Mais on n'est pas tenu de pardonner la satisfaction deuë, voire-mesme il est aucunesfois plus expedient de ne la pardonner pas. Tellement qu'vne vesve, pauure, qui a des enfans, lesquels elle ne peut entretenir, n'est pas tenuë de pardonner la satisfaction à l'homicide de son mary, s'il ne leur donne vn honneste entretien. Pareillement, celuy qui plaide auec vn homicide, n'est pas tenu de desister de telle cause, voire il la doit poursuiure iusques à ce qu'il soit perdu; parce que tel homme est méchant, sans toutesfois garder vne haine & auersion contre telle personne,

personne ains seulement par zele de Iustice, en faisant donc la paix, & accords és procés, il faut procurer de quitter la haine qu'on a contre son ennemy, mais il ne faut pas demander remission de la satisfaction, si elle n'est juste.

Additions sur ce Chapitre.

SVr cecy voyez S. Thomas q. 25. 2. 2. Caiet. an. Val. q. 19. p. 3. Viguer. *v.* 4.

La premiere, si le prochain.] Voyez Nauar. c. 24. n. 9. Lopez c. 57. p. 1. S. Thomas q. 27. art. 5. Val. d. 3. q. 4. art. 3.

La seconde.) Val. *l. c.*

La troisiéme. Voyez. Nau. c. 5. n. 9. Sylu. *Charitas n.* 3. S. Thomas q. 15. art. 6. Ban. Caiet. *ibid.*

En outre.) Voyez Syluestre *l. c. n.* 4.

Tu es obligé au peril de la vie de baptizer vn enfant qui meurt sans baptesme, Fum. *v. Episcopus, n.* 4. Val. *q.* 4. *l. c.* Voyez Pierre Nau. *l* 2. *cap.* 3. *n.* 144. de restit. Lop. p. 1. c. 67. laquelle opinió est reprouuée par Soto *de ratione reg. n. q*2. 2.

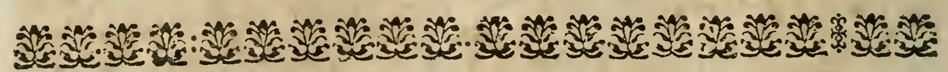

CHAPITRE XI.

Des manieres par lesquelles nous pouuons vouloir du mal temporel à nostre prochain, & du Schisme.

SOMMAIRES.

1 *En quels cas ont peut hayr son ennemy.*
2 *Le scandale & le Schisme sont contre la charité.*
3 *Qu'est-ce que Schisme.*
4 *L'Etymologie du Schisme.*
5 *Quand est-ce que le Schisme est seulement peché mortel, ou bien aussi tenu comme heresie, ou qu'il est seulement sousmis à l'excommunication Papale.*

1 ENcor qu'vn chacun soit tenu d'aimer son prochain, en ne voulant mal à personne, comme dit est: il* y a toutesfois certains cas, esquels il est permis de le hayr.

Le premier est, à raison de ses pechez : car il est permis de hayr quelques personnes à cause de leur meschanceté, suiuant ces paroles du Pseaume 11. *Iniquos odio habui.*

Le second est, il est aussi permis de desirer du mal temporel à vn autre, seulement pour son amendement spirituel ; comme si quelqu'vn estoit superbe & incorrigible, il seroit permis de luy desirer vne maladie, ou vne perte d'argent, ou quelque autre mal temporel, par lequel on puisse probablement esperer sa correction.

Le troisiéme est, le bien spirituel de la Communauté: car il est permis de desirer que Dieu enuoye la mort temporelle aux heretiques, & autres incorrigibles, afin qu'estans morts, il ne perdent pas les autres.

Le quatriéme est, à cause de la iustice : car il est permis de desirer par zele de Iustice, que les mechantes gens prises par le Preuost soient penduës; & aussi de desirer qu'on se saisisse de telles gens, & qu'on les chastie, afin que la iustice soit accomplie. En tous ces cas il faut tousiours prendre garde que le desir de tel mal ne soit pas à cause de la personne : car alors ce seroit peché contre l'amour du prochain : mais ce sera vn bien, s'il se fait seulement pour les fins susdites.

2 Il y a vn peché contre * cette charité du prochain, sçauoir est le scandale, duquel nous parlerons cy-bas : maintenant il faut seulement parler du Schisme.

Or

Or le schisme est contre la charité, entant qu'elle est l'vnion des fideles entr'eux sous vn mesme chef. Car c'est à l'amour & charité d'vnir les autres volontez differentes entr'elles. Le *Schisme* donc, comme nous le considerons à present, * *est vne rebelle & volontaire separation de l'vnité de l'Eglise.* Car lors que 3
quelqu'vn ne veut obeïr à l'Eglise, ou au Pape, d'vne rebellion volontaire, il s'appelle schismatique ; & * tel peché est schisme, comme coupant, & diui- 4
sant les hommes de la communion de la charité.

Le schisme, de mesme que l'heresie * par-fois se commet seulement interieu- 5
rement, sans œuvre ou parole exterieure, & alors il est peché mortel, mais non pas sujet à aucune censure. Parfois il est & en l'interieur & en l'exterieur, & est encor quelquesfois accompagné d'heresie, quelquefois sans icelle. Car lors qu'il y a vn erreur en l'entendement contre la foy, c'est vne heresie & schisme tout ensemble; comme qui se separe de l'obeïssance du Pape, parce qu'il ne croit pas le pouvoir & authorité d'iceluy, tel schismatique est reputé pour heretique; & est sujet aux mesmes peines. Parfois neantmoins il n'y a que le seul schisme, quand il n'y a aucun tel erreur en l'entendement. Comme celuy-là qui croyant le pouvoir du Pape, se separe neantmoins de son obeïssance, émeu de quelque passion, il est schismatique seulement. Car le schisme est contre la verité de la charité, & non contre la foy, & est soûmis à l'excommunication Papale, par la Bulle de la Cene; & par le droit, porté au chap. *licèt, de elect.* & au chap. *nulli, d.* 29.

Additions sur ce Chapitre.

LE troisiéme est) Nauarre chap. 15. n 10. Schisme S. Thom. q. 39. Caiet. Ban. *ibid.* Val. q. 15. d. 3. t. 1. Viguer. c. 12. §. 3. v. 8.

Touchant les schismatiques, voyez Azor l. 8. chap. 10. t. 1.

Excommunication) Aucuns tiennent que les schismatiques ne sont pas de droict mesme excommuniez, voyez Azor q. 6 l. Quelques-vns disent que les schismatiques sont irreguliers, les autres le nient. Voyez Azor n. 6.

CHAPITRE XII.

Du premier Commandement du Decalogue.

SOMMAIRES.

1 *Les commandemens du Decalogue sont diuisez en deux Tables.*
2 *Quand peche seulement veniellement celuy qui enfraint les commandemens du Decalogue.*
3 *Comment c'est que les commandemens du Decalogue obligent.*
4 *La latrie ou adoration de Dieu requiert trois actes.*
5 *On fait vn acte de tres-grande adoration par le Sacrifice de la Messe.*

AVant que nous examinions en particulier chaque commandement du Decalogue, il faut remarquer quelques propositions.

La premiere est, * que ces dix commandemens sont diuisez en deux parties. 1
Les vns concernent immediatement l'honneur de Dieu, tels que sont les trois premiers, qui s'appellent de la premiere Table. Les autres regardent l'vtilité

du prochain; tels que sont les autres sept, qui s'appellent de la seconde Table. Car ils ont esté écrits de la main de Dieu en deux Tables données à Moyse, encor que quelques-vns en mettent plus en la premiere Table, mais ce que j'ay dit est plus probable.

2 La seconde,* que tout ce qui est contre l'vn de ces commandemens, est peché mortel, si l'vne de ces trois causes ne l'excuse, & alors ce n'est que veniel.

La premiere est, la legereté de la matiere: car lors que la matiere est legere, ce n'est pas peché mortel. Tellement que celuy qui dit quelque leger mensonge, peche vrayement, mais non pas mortellement, à cause de la legereté de la matiere. Laquelle toutesfois legereté n'excuse pas toûjours: car le faux jurement, voire en matiere legere, est toûjours peché mortel. Nous parlerons de cette cause en tous les commandemens.

La seconde est, faute de deliberation. Or l'acte est pour lors deliberé, quand il est en nostre pouvoir, de le pouvoir faire ou non. Cette pleine deliberation est necessaire en tout peché mortel; laquelle n'estant qu'à demy pleine & imparfaite, elle rend le peché veniel: comme celuy qui conuoite la femme d'autruy, mais par vn mouvement soudain, & non d'vn plein consentement, & d'vne entiere volonté. Pareillement celuy qui veut tuer, mais non par vn acte parfaitement deliberé.

La troisiéme cause est, le defaut du plein vsage de raison, tel qu'il se retrouve en ceux qui dorment à demy, ausquels arriuent par fois des pollutions, mais l'vsage de raison n'y est pas entier. Il en arriue de mesme en certaines maladies, esquelles ont bat par fois les autres; mais ce n'est pourtant peché mortel, d'autant qu'il y a manquement de parfait vsage de raison. Voilà trois causes pour lesquelles l'œuvre ou l'action contre quelque commandement, n'est que peché veniel: quoy qu'elle soit mortelle selon son genre.

3 La troisiéme chose à noter * est que ces commandemens n'obligent pas les hommes à la fin des commandemens, qui est la charité; mais seulement à faire l'œuvre contenuë dans le commandement. *Exemple.* Le commandement de ne tuer pas, oblige l'homme de ne tuer point, non pas toutesfois de ne tuer point pour le motif de charité. Il en faut dire de mesme de tous les autres. De mesme le jeusne n'oblige pas à la fin, qui est la maceration de la chair, & eleuation de l'esprit; mais seulement à l'acte du jeusne: tellement que l'on accomplit le commandement sans charité, encor que tel accomplissement ne soit pas meritoire, s'il n'est accompagné de la charité, qui est la fin, le but, & l'ordre des commandemens. Et c'est ce que les autres dient que le commandement se peut accomplir quant à sa substance, sans charité: mais non pas quant à l'ordre & à la maniere.

Le premier commandement donc, qui est, *Vn seul Dieu tu adoreras*, comman-
4 de * la latrie ou adoration de Dieu. Pour quoy entendre, remarque qu'en l'adoration se retrouvent trois actes.

Le premier est de l'entendement, par lequel nous connoissons l'excellence & superiorité de celuy qui doit estre adoré.

Le second est de la volonté, par lequel nous-nous soûmettons à luy.

Le troisiéme acte est exterieur, par lequel nous manifestons telle subjection, comme est la genuflexion, la salutation, & autres semblables.

Le premier de ces actes n'est pas adoration. Car les demons connoissent bien que Dieu est sur toutes choses, & toutesfois ils ne l'adorent pas. Neantmoins tel

tel acte est necessaire en l'adoration, parce que la volonté ne se soûmet pas sans reconnoistre l'excellence de celuy auquel elle se soûmet. Le second est l'adoration mesme, & est vn acte de religion. Le troisiéme est vn effet de l'adoration. Car ce troisiéme acte n'appartient à l'adoration, qu'entant qu'il procede de l'interieur, à faute dequoy ce n'est qu'vne mocquerie & derision. Pour donc adorer Dieu ces actes sont necessaires. Le premier est de l'entendement, par lequel nous deuons connoistre Dieu comme souuerain Seigneur, & principe de toutes choses. Le second de la volonté, par lequel nous-nous deuons soûmettre à luy comme tel. Le troisiéme est celuy par lequel nous exprimons telle soûmission. Ce que principalement se fait par * le sacrifice de la Messe. Car tout 5
le peuple Chrestien offre la Messe par l'entremise du Prestre, & montre son interieure adoration par le sacrifice, qui est deu à Dieu seul. Il en fait aussi de mesme par les autres adorations exterieures. Voicy donc comme il faut adorer Dieu. Le premier acte est vn acte de foy, lequel n'appartient pas à ce commandement, ains est supposé à iceluy. Le second acte est la vraye adoration, & cette-cy est commandée, & aussi l'adoration exterieure qui denote l'interieure, lesquels deux actes appartiennent à la Religion. En ce commandement n'est pas contenuë la seule adoration, mais encor l'inuocation, honneur, loüange de Dieu, & autres semblables qui appartiennent à la Religion.

Additions sur ce Chapitre.

TV peux voir touchant le Decalog. plusieurs belles questions chez Sot. *lib. 2. de Iustit. q. 3.* 4. V. S. Th. & Caiet. 1. 2. q. 100 & 2. 2. q. 122. Val. 1. 2. d. 7. q. 7. p. 4. Il y a en lumiere vn Opusc. de Philon le Iuif sur le Decalog. lequel Autheur se doit lire auec circõspection, d'autant qu'il dõne parfois occasion d'erreur aux moins aduisez.

L'vn de ces trois] Voyez Nauar. prel 9. n. 11. S. Thom. Caiet. 1. 2. q. 88. art. 6. Val. d. q. 1. p. 3. Lopez p. 1. c. 2.

La troisiéme chose, &c. à la fin, &c. *La fin de la loy n'est pas commandée, ains le moyen pour y arriuer.* Belle regle de Soto l. c. q. 3. art. 9. si elle est differente de la chose commandée, dit Nau. ch. 13. n. 2. suiuant S. Th. 1. 2. q. 100. art. 9. *La maniere de la vertu est sujette au commandement de la loy.* Voyez Soto l. c. & art. 10.

Le premier commandement] Voyez S. Th. 2. 2. q. 1. Soto q. 4. art. 2. Nauar. c. 11. *à num.* 22. le Catechisme Romain, Azor *toto lib.* 8 *t.* 1. Canisius *in Catechism.*

Touchant l'adoration, voyez S. Thom. 2. 2. q. 84. Valent. distinct. 6. q. 3. Azor liure 9. chapitre 5.

CHAPITRE XIV.

Du Blaspheme, & de l'Impieté.

SOMMAIRES.

1 *La Religion Chrestienne contenuë sous le premier commandement du Decalogue.*
2 *Le blaspheme est contre la loüange de Dieu, & non contre la profession de foy. Qu'est-ce que loüange.*
3 *Qu'est ce que loüer Dieu.*
4 *Quelle est la loüange interieure, & exterieure, & en combien de manieres elle se pratique.*
5 *Qu'est-ce que blaspheme, & comment il se commet.*
6 *Par le blaspheme on médit de Dieu formellement & virtuellement.*
7 *Le peché de blaspheme est mortel, par*

fois veniel, par fois aussi accompagné d'heresie, & nomb. 8.

9 *Les Canons portans peines contre les blasphemateurs.*

10 *Le blasphème se commet aussi contre les Saincts, & autres creatures,* & nombre 11.

12 *Quel est le peché d'impieté.*

1 IL faut maintenant parler des pechez qui se commettent contre ce commandement. Et puis que * la Religion Chrestienne est contenuë en ce commandement, les pechez contre la Religion sont defendus en iceluy : l'vn desquels
2 est le blaspheme, lequel est * contraire à la loüange de Dieu, contre l'aduis de saint Thomas 2. 2. q. 2. 13. qui tient qu'il est contre la confession de foy. Or cela se verra, si nous entendons au prealable que c'est que loüange. Loüange donc n'est autre chose *qu'vne manifestation de l'excellence de quelqu'vn, auec vn consentement & affection de volonté.* Car alors que nous manifestons l'excellence & les perfections de quelqu'vn, nous le loüons, si nous joignons à telle manifestation l'affection de nostre cœur, qui nous prouoque à telle manifestation.
3 Loüer donc Dieu * est manifester son excellence, & ses perfections auec affe-
4 ction de volonté. Or il y a deux sortes de loüanges * l'vne interieure, qui se fait seulement de cœur, & que les Anges & nous autres aussi faisons à Dieu; l'autre exterieure, qui se prononce par paroles. L'vne & l'autre se fait en plusieurs façons.

En premier lieu, par maniere de recit, lors que nous le loüons par de propositions, disans par exemple : *Dieu est grand, & sainct, & Seigneur.*

En second lieu, par maniere de supplication, lors que nous faisons oraison.

Tiercement, par maniere de commandement, disans : *Benit soit Dieu, Gloire soit en haut à Dieu.*

Quartement, par maniere d'admiration, comme disans : Que vostre nom, Seigneur, est admirable sur toute la terre. Ce sont les manieres auec lesquelles nous loüons.

5 Or le blaspheme luy estant opposé, ce * n'est autre chose *qu'vne certaine médisance contre Dieu, causée par vne mauuaise affection de la volonté.* Or celuy-là médit de Dieu, qui luy oste quelque bien qu'il a, en niant; ou luy attribuë quelque mal qu'il n'a pas, en affirmant. Cõme qui dit: Dieu n'est pas bon, n'est pas juste, n'est pas pourvoyant. Ce blaspheme se commet en deux façons, de mesme que la loüange; à sçauoir interieurement, de cœur; & exterieurement, de bouche; qui est le blaspheme consommé : & chacune de ces deux façons de blasphemer, se commet en trois manieres.

Par maniere de recit, comme aux exemples susdits.

Par maniere de detestation, comme qui diroit : Maudit soit Dieu, que Dieu perisse.

Par maniere de mocquerie, comme disoient ceux-cy: *Vah! qui destruis templum Dei.*

Or il faut icy noter, que l'on peut médire de Dieu en deux façons. En pre-
6 mier lieu * formellement, lors que nous attribuons expressement & ouvertement quelque mal à Dieu, comme en tous les exemples susdits. En second lieu, virtuellement, lors que nous attribuons occultement du mal à Dieu, encor que nos paroles ne l'expriment pas tout-à-fait: comme qui dit, *en dépit,* il blaspheme, parce qu'il fait Dieu impuissant : d'autant qu'il se dit vouloir faire quelque chose, veüille

veüille Dieu ou non. Pareillement qui dit, *ô corps & sang de Dieu*, ou nomme auec iniure quelques parties, alors s'il les prononce par maniere de mespris, c'est vn blasphеme, parce qu'il met ces choses en Dieu comme contemptibles, & dignes de mespris, ce qui n'est pas. S'il dit toutesfois cela par maniere de iurement ce n'est pas blaspheme. Neantmoins c'est blaspheme en l'vne & l'autre façon, sçauoir est virtuellement, ou formellementt. De là appert clairement que c'est que blaspheme, & en combien de manieres il se commet.

Il faut remarquer * touchant le peché, de blaspheme, qu'il n'est pas tousiours 7
mortel, encor qu'il soit tel selon son genre. Car par-fois il se commet auec aduertence & deliberation, comme quand l'homme connoit & prend garde que c'est vn blaspheme, & neãtmoins le dit. Par-fois il se commet sans aduertence, comme quand l'homme par cholere ou autre passion dit vn blaspheme sans y prendre garde. En la premiere façon c'est peché mortel, mais non pas tousiours en la derniere, sinon quand l'homme est accoustumé de blasphemer, & ne procure point son amendement. Car tel homme pecheroit alors mortellement à cause de sa faute precedente, n'ayant pas osté l'occasion du peché. Mais celuy là qui n'a pas telle coustume, ou s'il l'a, il peche & desire de s'en corriger, il ne peche pas mortellement, mais veniellement.

Le blaspheme est aucunefois accompagné * d'heresie, aucunesfois sans here- 8
sie. Lors que quelqu'vn croit en son ame ce qu'il dit de cœur ou de bouche, il est heretique & blasphemateur; & alors il encourt les censures des heretiques, desquelles nous auons desia parlé. Que s'il ne le croit pas ainsi, & ne croit pas en son ame ce qu'il dit, (car ce n'est pas mesme chose de le croire & de le dire mesmement de cœur) alors ce n'est que blaspheme. Lequel encor qu'il se trouue sans heresie, c'est toutesfois vn horrible peché; en sorte que nostre Seigneur dit qu'il est irrimissible, non pas qu'il ne se pardonne iamais, mais parce qu'à grand peine se pardonne-il, ou est indigne d'estre pardonné. Que si les blasphemateurs commettent * des blasphemes publics, ils encourent vne rude peine 9
portée *chap. statuimus de maleficis*, laquelle est triple.

La premiere, que durant sept Dimanches le blasphemateur demeure deuant la porte de l'Eglise durant le seruice diuin; & que le septiesme Dimanche il demeure debout sans manteau & souliers, & la corde au col.

La seconde, qu'il ieusne sept iours de Vendredy au pain & à l'eau, & n'entre pas dans l'Eglise.

La troisiesme qu'il nourrisse trois pauures chacun de ces iours-là, & s'il ne le peut, pour le moins deux, s'il ne peut encor deux vn, sinon vn, que cela se change en quelqu'autre penitence. Et en outre s'il est riche, qu'il paye quarante sols, lesquels ne pouuant donner, il en donnera trente; sinon trẽte, vingt, sinon vingcinq. Où tu vois que la rigueur du droit mõstre l'enormité du peché. C'est aussi l'office des damnez, de mesme que de loüer Dieu est l'office des bien-heureux.

Ne pense pas pourtant que le blaspheme soit seulement contre Dieu: car * il 10
est aussi contre les Saincts: car comme c'est vne vertu de loüer les Saincts, de mesme c'est peché & blaspheme de les maudire. Tellement que c'est aussi peché mortel, defendu sous la censure des Canons. Or entre tous les pechez qui sont contre les Saincts, le plus grief de tous est de blasphemer contre la Vierge Marie. Il arriue aussi * que l'on blaspheme contre les autres creatures en les maudis- 11
sant, ou faisant des imprecations. Mais il se faut prendre garde, que les creatures

ſont ou raiſonnables, ou irraiſonnables, ſi elles ſont raiſonnables, on les peut maudire en deux façons.

En premier lieu interieurement, en leur deſirant le mal que nous leur ſouhaittons de bouche, ou exterieurement, leur voulant nuire, & alors quand le mal eſt grief, c'eſt peché mortel. comme qui dit puiſſe-tu eſtre pendu, mort, &c. lors que nous deſirons interieurement que telles choſes arriuent au prochain: mais ne le deſirant pas & blaſphemant ſeulement à l'exterieur, c'eſt peché veniel. Que ſi ces creatures ſont irraiſonnables, ce n'eſt pas touſiours peché mortel, comme de maudire le pain, le vin, les Liures, vignes & choſes ſemblables. Nous pouuons maudire ces choſes en quatre façons.

Premierement, en les conſiderant comme creatures de Dieu, & les maudiſſans comme telles, & cela eſt peché mortel, & vn blaſpheme; ſoit que telles creatures ſoient raiſonnables, ou non.

En ſecond lieu, entant qu'elles appartiennent à vne telle creature raiſonnable, comme maudiſſant les vignes, parce qu'elles ſont à vn tel, auquel cas c'eſt peché mortel, comme nous auons dit de la creature meſme raiſonnable, ſi nous deſirons interieurement tel mal à cauſe du maiſtre de telle choſe.

Tiercement, ceſdites creatures peuuent eſtre conſiderées en elles meſmes, & alors c'eſt vne action oyſeuſe & peché veniel de les maudire, comme dit Caietan, *V. maledictio.*

Quartement, on les conſidere à raiſon du mal qu'elles ont causé, & ainſi on les peut maudire & c'eſt vn acte loiſible; car cela n'eſt pas tant maudire la creature que le mal. Et ainſi Iob au chap. 3. maudiſſoit le iour, & Dauid les montagnes de Gelboe: au 2. des Rois chap. 1. Il en faut dire le meſme des beſtes. De ce que dit eſt, il appert ce que nous deuons tenir touchant le blaſpheme.

12 Il y a vn autre peché contre ce commandement, qui * ſe nomme impieté, & eſt contraire à l'honneur que nous deuõs aux Saincts & à Dieu, comme le blaſpheme eſt contraire à la loüange. Car la pieté eſt *vne vertu par laquelle nous reverons Dieu & les Saincts*, quand donc nous les deshonnorons, nous commettons le peché d'impieté. Tellement que fouler aux pieds les images, meſpriſer les reliques, des Saincts, faire des actions injurieuſes contre Dieu, appartient à ce peché, lequel eſtant accompagné de l'erreur de l'entendement, eſt auſſi hereſie, autrement non, comme a eſté dit cy deſſus.

Additions ſur ce Chapitre.

TOuchant le blaſphéme, voyez Nau. c. 12. à n. 81. S. Thom. 2. 2. q. 13. Caïet. Ban. Val. d. 1. n. 2. 2. q. 13. Az. l 9. c. 28 Viguer. § 16. c. 10.

Contre S. Tho.) La confeſſion de foy ſignifie deux choſes. Premierement affirmation ou adveu de la foy, auquel eſt contraire l'infidelité. En ſecond lieu, la loüange & honneur de Dieu, auquel le blaſpheme eſt contraire. S. Thom. parle ſuiuant cette ſeconde ſignification, témoin Ban. *tom. in art.* 1. *p.* 13. Voyez touchant ce Azor. q. 1. l. c. Couar. *in cap. quamuis, de pactis p.* 1. § *n.* 8. penſans que le blaſpheme ſoit vne parole contumelieuſe, opposée à la Religion.

N'eſt pas touſiours) S. Thomas art. 2. Val. p. 1. Nau. n. 84. Sylu. *blaſphemia q.* 4.

Se commet en deux façons) Voyez Val. p. 1. l. c. Azor q. 3.

Contre les SS. Nau. Bann. Azor. q. 4. Val l. c. S. Tho. *art.* 1. *ad* 2. Aucuns tiennent que le blaſpheme contre Dieu eſt de differente eſpece d'avec celuy qui ſe cõmet cõtre les SS. V. Azor. 10.

Creatures. Nauarre n. 86.

Caïet. *in ſumma v. blaſphemia,* & Val. l. c. ne tiennent pas pour blaſphemateurs ceux qui appellẽt par indignatiõ, le Corps & Sang de Dieu, *d'autãt que Dieu s'eſt vrayemẽt revêtu de chair.*

Bannes *l. cit.* apres Caïetan, tient que les pechez de blaſpheme ne ſont de differente eſpece entre eux, ils ſont neantmoins tellement differens, quand à la griefveté du crime, que telle circonſtance ſe doit expliquer, de meſme qu'au larcin la quantité de la choſe dérobée.

Quant aux blaſphemes contre le S. Eſprit] V. S. Thom. q. 14. Bannes, Caïet. Val. q. 14.

CHAPITRE XIV.

De la Superstition.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que superstition & Religion.*
2 *Deux sortes de superstition.*
3 *Quand peche mortellement, & quand veniellement, celuy-là qui se sert des ceremonies de la loy ancienne, ou des infideles, ou outre la coustume de l'Eglise, num. 5.*
4 *Celuy qui suppose des fausses reliques, & dit faussement que quelques images ont fait des miracles, il peche mortellement.*
6 *Qu'est-ce qu'idolatrie, & quel peché c'est, & quand c'est qu'elle est sujette à l'excommunication de la Cene.*
7 *Qu'est-ce que magie, comment, & pourquoy elle se fait, & sçauoir si elle contraint les demons.*
8 *Le diable opere en trois manieres en la magie.*
9 *Le diable est tres-docte.*
10 *Les magiciens pactisent avec le diable, & comment.*
11 *Qu'est-ce qu'inuocation tacite du diable, & en combien de manieres elle se fait.*
12 *Quand est-ce que la magie est accompagnée d'heresie, & quand elle est simplement peché mortel, ou veniel. Celuy qui consulte & demande l'aide des magiciens, est excommunié.*

IL y a vn troisiéme peché, qui est celuy de superstition, laquelle* n'est autre chose *qu'vne vaine & fausse Religion.* Et la Religion est *vne vertu rendant à Dieu le culte deu & conuenable,* contre laquelle est la superstition, qui luy rend vn culte indecent. 1

Il y * a deux sortes de superstitions, suiuant les deux manieres, esquelles on rend indeuëment à Dieu quelque culte. 2

La premiere est, lors que nous rendons au vray Dieu quelque culte, mais non à la maniere qu'il faut.

La seconde, quand l'on rend le culte à vn faux Dieu, auquel il ne le faut pas rendre.

La premiere superstition a deux especes, l'vne * est quand on rend à Dieu vn faux culte, comme qui voudroit maintenant offrir à Dieu des sacrifices de l'ancienne loy, qui sont maintenant faux, d'autant qu'ils signifioient la mort future de Iesus-Christ, laquelle maintenant n'est plus future. Pareillement, celuy qui voudroit rendre à Dieu les ceremonies de quelque secte des infideles, il rendroit vrayement à Dieu vn culte, mais non comme il faut, & tel culte s'appelle pernicieux, & est peché mortel. A ce peché se rapporte celuy, par lequel quelqu'vn suppose* des fausses reliques pour vrayes, & trompe les autres, & qui dit faussement que telles & telles images ont fait des miracles pour receuoir des aumosnes du peuple. 3 4

L'autre espece est * lors que l'on rend à Dieu vn culte superflu, lequel est celuy, *qui n'est pas ordonné à l'esprit, & que l'on adiouste contre la coûtume des Eglises.* Tellement que qui dit plusieurs *alleluya*, quand il n'en faut dire qu'vn, & adiouste à ce qui est dans le Rituel, il rend vn culte superflu : telle toutesfois 5

supersti

ſuperſtition n'eſt pas mortel, ains ſeulement veniel, n'eſtoit qu'elle ſe fiſt par meſpris.

Quant à la ſuperſtition qui rend vrayement quelque culte mais non à qui il appartient, elle comprend ſous ſoy cinq eſpeces. Sçauoir l'idolatrie, magie, deuinement, vaine obſeruation, & malefice. Parlons de toutes.

6 L'idolatrie donc * eſt *vne exhibition d'vn culte diuin enuers vn faux Dieu.* Car c'eſt idolatrer d'adorer pour Dieu celuy qui ne l'eſt pas, en le loüant, ou l'inuoquant, ou luy ſacrifiant, ou ſe proſternant deuant luy en quelle façon que ce ſoit.

Or l'idolatrie eſt de ſoy opposée à la religion. Toutefois à raiſon de ſa ſuite elle eſt opposée à la foy. Car tout ainſi qu'il n'y a point de vraye adoration, ſi la foy ne precede en l'entendement, par laquelle nous recognoiſſions l'excellence de celuy auquel nous nous aſſuietiſſons: de meſme auſſi la fauſſe adoration, qui eſt l'idolatrie, n'eſt point cogneuë pour telle, qu'au prealable il n'y ait en l'entendement vn erreur, par lequel nous iugions digne d'honneur ce faux Dieu auquel ſe proſterne l'idolatre.

D'où vient que l'idolatrie eſt vn peché ſuiet à excommunication de la Cene, de meſme que l'hereſie. Mais quand il n'y a pas tel erreur en l'entendement, comme quand l'homme iuge vrayement que ce qu'il adore, n'eſt pas digne de tel honneur, mais neantmoins l'adore par crainte, ou autre paſſion, alors ce n'eſt pas proprement idolatrie, ains vne idolatrie exterieure. Et bien qu'elle ſoit au for exterieux ſoubmiſe à l'excommunication, pour autant qu'on preſume que l'interieure y ſoit, accompagnée de l'erreur: toutefois il n'y a point en ce cas d'excommunication quant au for interieur, comme nous auons dit cy deſſus de l'hereſie, elle eſt toutefois peché mortel en l'vne & l'autre façon.

7 La ſeconde eſpece eſt * la magie, laquelle ſe peut deſcrire de la ſorte. *C'eſt vn pouuoir deſordonné de faire ce qui eſt par deſſus la nature.* Vne choſe ſe peut faire par deſſus la nature en deux manieres. La premiere eſt par le moyen de l'aide ſurnaturelle de Dieu; & cecy appartient au pouuoir des miracles. La ſeconde par le moyen du diable, & cecy appartient à la magie. Remarque que la magie eſt diſtinguée des autres eſpeces de ſuperſtitions par ſa fin, car c'eſt la magie, par laquelle l'homme fait des admirables effects, & par deſſus ſon pouuoir naturel, à cette ſeule intention de ſembler eſtre puiſſant & faiſeur de grandes merueilles. Il faut remarquer en outre, que ſi bien il ſemble que l'homme faſſe ces merueilles par quelque pouuoir qui ſoit en luy, il ne les fait neantmoins pas; mais c'eſt le diable qui les fait au commandement de l'homme. Et la magie n'a aucun pouuoir ſur les demons pour les contraindre de faire telles choſes, mais les demons feignent de les faire par le commandement du magicien pour mieux tromper: encor que quelquesfois ils ſont contraints par le pouuoir de quelque diable ſuperieur d'obeyr à quelque homme. Mais les demons d'eux-meſmes
8 n'ont aucune efficace & pouuoir ſur les effects qui ſe font en la magie: * mais le diable y opere ſeulement en trois façons.

Premierement en tranſportant là où il veut les effets qui ſont deſia produits par la nature ou art. Car il a pouuoir ſur toutes ces choſes inferieures, touchant leur mouuement local. Tellement que s'il fait paroiſtre icy vn ſerpent, ou quelque autre choſe, il l'apporte d'ailleurs: car il a vne admirable agilité, de ſorte qu'en vn clin d'œil il peut faire vn tres-grand nombre de lieuës.

Seconde

Secondement, en faisant de nouueaux tels effets, non pas de soy-mesme, mais en appliquant occultement les causes naturelles, & en hastant leur action: d'autant *qu'il est tres-expert, & connoit toutes les natures des pierres, herbes, animaux, & autres choses de tout l'Vniuers, auec les proprietez d'icelles, & le lieu où elles se trouvent. Tellement que souuentesfois il fait croître vn arbre en fort peu de temps, en appliquant la semence & toutes les autres causes; souuentesfois des fruicts, souuentesfois des animaux. Le diable encor guerit souuentesfois en appliquant des medicamens occultes, & le mélant par dedans le corps, & en euacuant les humeurs. 9

Tiercement, il produit tels effets en trompant les sens, & ce en deux manieres.

La premiere, en proposant aux sens des vrais objets, non pas tels qu'ils apparoissent, ains formez d'vn air condensé. Tellement qu'en cette façon il fait souuentesfois paroistre des serpens, dragons, & plusieurs autres animaux qui ne sont pas vrais, ains formez de l'air condensé, & meus par le demon, & se mouvans de lieu à autre.

La seconde, en empeschant les sens, afin qu'ils ne voyent pas les choses exterieures, & en mouvant l'imagination des hommes, afin qu'il leur semble que certaines choses soient presentes, qui ne le sont pas, comme il se fait quand l'homme songe. Le diable fait plusieurs choses en ces manieres susdites sous le commandement & requeste des magiciens.

Il faut en troisiéme lieu remarquer * que souuentesfois il y a vn pact entre le diable & le magicien, & que fort rarement se font tels effets par la seule invocation du diable sans aucun pact. Ie m'explique. Ce pact n'est autre chose qu'vne promesse que l'homme fait au diable, & le diable à l'homme; car l'homme promet d'obeïr au diable, & renoncer aux diuins commandemens & sacremens. Le demon aussi promet qu'il fera toutes choses à sa cōsideration; & d'autant plus que sont grandes les choses que l'homme promet, celles aussi que le diable promet sont d'autant plus grandes. Or ce pact se fait en deux manieres. Par fois auec le diable mesme, qui luy apparoit, & fait alliance auec luy. Par fois il se fait par l'entremise de quelque homme: comme quand quelqu'vn fait vn tel pact par le moyen de quelque magicien. Pour le pact qui se fait auec le diable, il se fait en deux façons. La premiere, solemnellement, comme quand le demon apparoit visiblement, seant en son trosne auec vne trouppe d'autres demons, deuant lesquels se fait vn tel pact. La seconde, en particulier, comme quand le pact se fait sans solemnité, & par vne seule inuocation tacite, lors que l'homme se sert de ces moyens dont ont coûtume de se seruir les magiciens pour faire tels effets, n'interuenant toutesfois aucun pact exprés. 10

Or il faut remarquer en general que * lors il y a vne tacite inuocation du diable, quand l'homme s'essaye de faire quelque effet par le moyen de ce qui n'est propre à produire tels effets, ny de soy, ny par aucune vertu surnaturelle. Tellement que les principales manieres par lesquelles se fait telle inuocation, sont les suiuantes. 11

La premiere, lors qu'on prononce des paroles, esquelles il y a quelques voix non significatiues.

La seconde, quand il y a des caracteres & figures autres que la croix, comme des figures ouales, quarrées, ou semblables.

La troisiéme, quand on méle par là dedans quelque chose fausse; sçauoir, que Iesus-Christ a eu la fiévre, ou autres choses : ou bien apocryphe, comme des histoires feintes.

La quatriéme, lors que l'on met des conditions inutiles à tels effets : comme quand on porte des paroles sacrées écrites en tel papier : ou telles herbes cueillies vn tel ou tel jour ou heure, ou autres choses semblables.

La cinquiéme, quand les effets surpassent la vertu du moyen, comme quand quelqu'vn promet que l'on mourra en la grace de Dieu, que l'on ne peut estre offensé de ses ennemis, & autres semblables choses. Voilà les manieres de l'Inuocation tacite du diable;& par fois la magie (quoy que rarement) se commet auec telle inuocation, sans aucun pact.

12 Il faut remarquer en quatriéme lieu * touchant la griéveté de ce peché,que la magie est souuent accompagnée d'heresie,quelquesfois sans icelle. Alors elle est accompagnée d'heresie, quand il y a quelque erreur contre la foy en l'entendement,auec l'opiniastreté. Tellement qu'il faut examiner le magicien touchant ce qu'il croit, à sçauoir s'il croit que les demons soient dignes de quelque honneur,puissent faire quelque chose sans la permission de Dieu,s'il croit de receuoir en l'autre vie quelque bien des demons, que toûjours ils disent la verité, & autres choses semblables. Car quand on croit que quelqu'vne de ces choses est vraye, pourueu que ce soit auec opiniastreté; c'est à dire, sçachant bien que telle croyance est contre l'Eglise, c'est vne heresie, & lors le magicien est excommunié. Mais quand il n'y a point tel erreur en l'entendement,il n'y a point d'heresie, neantmoins c'est vn horrible peché mortel lors que le pact du diable y interuient : sans qu'il soit souuentefois sujet à ladite excommunication, encor que le magicien doiue estre excommunié, comme il est dit 26. *q*.§. Mais celuy qui consulte les Magiciens, & demande leur assistance, est excommunié: comme il est porté audit lieu *cap. si quis etiam*: mais cette excommunication n'est point reseruée. Que si la magie se retrouue auec la seule tacite inuocation,elle est aussi peché mortel : n'estoit toutesfois que par ignorance l'homme ne sceust pas que c'est d'inuoquer le diable, parce qu'alors le peché n'est que veniel, jusques à ce que l'homme soit aduerty par quelqu'vn, ou connoisse par soy-mesme ce qui en est: car alors ce seroit peché mortel.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Caiet. Sylu. *v. Superstitio,* Nau. *c.* 11. *à n.* 23. Vig. c.5.§.6. S.Thom. q.92.93. Val. d.6.q 1.10. Azor l.9. c.11. S.Anton. 2.p.tit.12. c.1. Mart.Delrio *l.* 1. *c.* 1. *magic. disquisit.*

Offices de sacrifices) S.Thom. quest. 93. art.1. Val. l.c.p 2.

Quant aux fausses reliques, voyez Nauarre chap. 17. n.169.

Culte superflu) S.Thom. quest.93. art.2. Val. l.c. apres Caiet. q. 93. art. 2. dit, que *le culte superflu est peché veniel, hors le mépris; & que le faux est mortel.*

Idolatrie) Voyez S.Thom. quest. 94. Val. q.12. Azor l.9. chap 11. Vig. l.c. v.2. S.Anton. 22. p.tit. 12. chap.1. §.2. Delrio l.c.

C'est chose illicite d'aider les infideles en la fabrique de leurs idoles, ou des lieux qui leur sont consacrez. S.Th. 2.2.q.169. art.2. ad 4. car cela seroit consentir tacitement à leur méchanceté. *Il est aussi illicite de visiter les susdits lieux, pendant qu'ils exercent leur culte superstitieux & faux; mais non pas à autre temps, & à bonne fin.* Azor. l.c q.3.

Magie) Contre la magie illicite, qui se fait par l'entremise du diable. Voyez Perer. *l* 1. *aduersus fallaces artes*, où il traite aussi de la magie naturelle; de laquelle aussi,& de la superfluité traite Delrio *magic. disquisit.* 1. Voyez Valentia q.12. p.2. Azor c.23.

Quant aux œuvres des Magiciens) Voyez S.Thom. *l.* 2. *contra gentes*, *c.* 105. Perer. l.c.

Touchant le deuinement illicite par l'inuocation du diable,& autres choses. V.Vig v.3. l.c. Azor, Delrio, tom.2. Val. l.c. S. Th. q.95. art.3. Caiet. *in sum. v. incantatio.* Sylu. *v. maleficium.* Nauar. n.25. l.c. S.Anton. l.c. a. §.4.

Dieu

Dieu seul peut faire des miracles. S.Thom.le preuue, 3.*contr.gent.*120. Les substances naturelles font certaines choses admirables (lesquelles toutesfois ne sont pas vrais miracles) par leur force naturelle, *idem ibid.c.*103. Voyez Delrio l.2. q.7. l.c.

Aucuns tiennent, les autres nient, que les prodiges faits par les Magiciens de Pharao étoient vrays. Voyez Perer. c.16. l.c.

Le peché n'a pas osté aux demons leurs biens naturels, S.Denis, *de c.4. diu.nom.* Tellemẽt qu'ils connoissent parfaitement toutes les choses que connoissent naturellement les Anges. S.Th.*q.*16. *de malo, art.*6. *de dæmon.* qui enseigne tres-doctement en l'art.7. que les demons connoissent les choses futures en leurs causes, en l'art.9. que les corps d'icy bas se peuuent transformer par la force naturelle, en l'art.10. que tous les corps se peuuent mouvoir localement; en l'art.11. que l'imagination se peut émouvoir, en sorte que les apparitions arriuent, Voyez aussi Val. d.4. q.2. p.2. tit.1. Iean Laur. Anania, *de var. dæmon.*

Or ce pact) Touchant le pact tacite. Voyez S. Th q.95 art.3.4. Caiet. *ibid. & in sum. v. diuinatio, l.* Val.¹ de la tacite & expresse inuocation, p 2.3. Azor. l.c. §.3.

Toutes les operations magiques sont appuyées cõme sur leur base, sur vn pact cõtracté implicitement, ou explicitement auec le diable par les Magiciẽs ou Magiciẽnes. V. Del. *l.2. q.4. mag. disq.*

CHAPITRE XV.

Du deuinement.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que deuinement.*
2 *Quelles sont les choses qui surpassent la nature de l'homme.*
3 *A sçauoir si, & quand le diable connoit les choses qui ne se peuuent naturellement sçauoir.*
4 *Deux sortes de deuinement ; qu'est-ce qu'enchantement, deuinement par songes, Necromantie, Pythons, Geomantie, Hidromantie, Acromantie, Pyromantie & Aruspice ; & sçauoir si ces especes sont griefs pechez mortels, & quand ils sont accompagnez d'heresie & soûmis à l'excommunication.*
5 *Qu'est-ce qu'Astrologie, & sçauoir si, & quand peche mortellement celuy qui s'en sert*, & au nomb.6.
Qu'est-ce qu'Augure & Auspice, & quand ils sont loisibles, nomb.7.
Comment l'entend l'heur, & la Chiromantie.
8 *Comment se fait le sortilege.*
9 *Combien y a-t'il de sorts, & quand est-il permis, ou non.*

LA troisiesme espece susdite est * *le deuinement*, qui n'est autre chose, 1
qu'vn recit desordonné des choses, qui ne se peuuent connoistre par la nature; c'est à dire ; sçauoir ce que l'homme ne peut naturellement connoistre, sinon par la reuelation de Dieu, n'est pas deuinement : ouy bien le sçauoir par vn moyen desordonné, & inuocation du diable. Or* ces choses principalement sur- 2
passent la nature de l'homme. Premierement ce qui depend de la seule volonté diuine, tels que sont les mysteres de la grace qu'vn tel sera sauué, vn tel damné, & autres semblables choses. En second lieu ce qui depend de la liberté de l'hõme, & n'est pas encor fait. Tiercement les choses futures contingentes, qui peuuent ainsi arriuer ou non. En quatriesme lieu les choses occultes ou absentes en sorte que l'homme ne les puisse sçauoir de luy mesme. C'est deuinement de vouloir sçauoir quelqu'vne desdites choses par vn moyen desordonné.

Il faut toutesfois remarquer, *que le diable mesme ne sçait pas asseurement 3
ces choses: mais il les sçait en premier lieu par certaine coniecture, par la longue experience qu'il a, par la subtilité de son esprit, par laquelle il connoit les conditions & inclinations d'vn chacun, & conjecture plus ou moins ce qu'ils feront. En second lieu par la reuelation du bon Ange. Car Dieu permet

qu'il découure quelques choses au demon. En troisiesme lieu les choses qu'il predit doiuent par fois arriuer naturellement,& asseurement encor qu'elles ne semblent deuoir arriuer que fortuitement,& ainsi predit-il ce semble de choses contingentes. Car souuentesfois le demon connoit la maladie occulte de quelqu'vn & connoit le temps naturel de la mort, lequel predisant quelqu'vn il semble predire des choses contingentes. Il predit aussi souuentesfois les ruines de maisons; parce qu'il voit les causes occultes de leur ruine. Il dit aussi souuentesfois ce qu'il fera luy mesme: En quatriesme lieu il sçait beaucoup par le moyen des choses naturelles à cause de son grand sçauoir naturel, & de son astrologie par laquelle il peut predire les pluyes,pestes,Eclipses & autres choses. Voila comme il trompe ses deuins.

4 Or il y a deux * sortes de deuinement. L'vne en laquelle on inuoque ouuertement le diable, afin qu'il die des choses occultes; laquelle inuocation est de plusieurs sortes, suiuant plusieurs manieres, esquelles accoustume de respondre le demon. Par fois des figures feintes & apparentes, & cela s'appelle *enchantement ou illusion*. Quequefois par les songes, & cela s'appelle *deuinement par songes*, lors que l'homme attend la reponse du diable par les songes. Aucunesfois par la resuscitation des morts,& s'appelle necromantie, car encor que le diable ne puisse rappeller aucune ame en ce monde; toutesfois il feint quelquefois qu'il est vn tel ou tel mort, en prenant vn corps comme si l'ame y estoit: bien qu'aucuns dient qu'il fait cela par la permission diuine, comme il fit de Samuel. Les autres dient que Dieu fit cela & non le diable, & que la Pythonisse ne pouuoit le faire. Aucunesfois cela se fait par les hommes viuans, & saisis par les demons qui s'appellent *Pythons*. Quelquefois par des statues & corps terrestres: & cela s'appelle *Geomantie*. Aucunefois par des figures apparentes és eaux, & se nomme *Hydromantie*. Par fois par figures aëriennes, & se dit *Acromantie*. Et aussi souuent par le feu,& se nomme *Pyromantie*. Quelquefois par les entrailles des animaux, & se dit *Aruspice*. Toutes ces especes sont de tres griefs peché mortels, esquels on inuoque & adore le diable. & s'il y a erreur en l'entendement, ces pechés sont accompagnés d'heresie. Celuy qui consulte ces deuins, est excommunié, comme nous auons dit cy dessus traictant des magiciens.

5 L'autre sorte est * lors qu'on n'inuoque pas expressement le demon, ains tacitement, sçauoir est quand quelqu'vn pour connoistre des choses occultes, se sert de moyens qui n'ont aucune force de les declarer. Et ce peché se deuise en deux sortes. La premiere est, lors que les moyens ne sont pas actions qui se fassent par l'homme. La seconde est, lors que ce sont actions humaines. La premiere sorte a sous soy plusieurs especes, sçauoir est l'*Astrologie*, qui se fait par la situation & mouuemens des astres, l'Augure, qui se fait par le jargon & dégoisement des oyseaux; & l'*Auspice* qui se fait par le vol des oyseaux, l'*Heur ou destinée* qui se fait par les paroles de quelque homme fortuitement prononcées, ou à quelque intention, comme, parce qu'vn soldat a dit à son compagnon, arrétons-nous; le Capitaine a resolu de n'aduancer l'armée. Et la *Chiromantie*, qui se fait par signes & figures du corps humain.

6 Touchant l'Astrologie il faut remarquer * que nous ne nions pas qu'on ne puisse sçauoir quelques effets naturels, comme les Eclipses, les pluyes futures, & choses semblables, & pareillement les complexions & inclinations des hommes: car les cieux enuoyent leurs influences & corps humains: toutesfois c'est

c'est peché mortel d'vser d'Astrologie en trois cas. Le premier est, quand c'est pour connoistre les mysteres de la grace,& ce qui dépend de la seule volonté de Dieu. Le second, pour connoistre ce qui dépend de la libre volonté de l'homme,comme s'il deuoit infailliblement arriuer,d'autant que cela est faux.Car ny la complexion de l'homme,ny le Ciel,ny autre creature ne peuuent contraindre la volonté : & les euenemens contingents se peuuent empécher par plusieurs causes. Que si quelqu'vn vouloit connoistre vne chose contingente, ou libre, en iugeant que les choses que l'on connoit par l'astrologie son incertaines & peuuent bien n'arriuer pas;ce n'est pas peché mortel,hormis au troisiesme cas. Or ce troisiesme est,lors que quelqu'vn se sert en ses actions, de iugemens des Astrologues comme d'vne regle,& ne veut rien faire sans consulter le Ciel:telle personne croit que la regle soit infaillible. Mais pour consulter vne fois ou deux en jugeant que c'est chose incertaine, & qui ne peut pas arriuer, ce seroit seulement veniel,& vn acte tout à fait inutile,& oisif, parce que tel iugement n'a aucune certitude. En ce cas donc on inuoque tacitement le demon, en prenant pour vn moyen de connoistre, ce que de soy n'a telle efficace, à ce que par iceluy l'on puisse venir en connoissance desdites choses, & pource c'est peché.

Touchant l augure & auspice* il faut noter, que par fois ils sont loisibles, 7
lors que nous n'entendons de presenter,sinon ce que naturellement aucuns animaux ont accoustumé de signifier. Car Dieu a souuentesfois donné aux animaux certains instincts des choses futures : comme les plongeons quittans la mer denotent la tempeste future. Les chauves-souris volans loing de la maison signifient le beau temps,& ainsi plusieurs autres. Mais de predire les autres euenemens dont les animanux n'ot aucuns instincts, c'est peché mortel ; parce que c'est vne tacite inuocation du demon;tels euenemens sont les choses contingentes, & ce qui depend de la liberté des hommes, ou de la seule volonté de Dieu,

L'autre sorte de deuinement, qui consiste en quelques actions humaines,* 8
s'appelle *sortilege*, soit que cela se fasse par certains jeux, soit par quelque breuets & escrits, soit par le plomb ou la cire liquefiée,ou par quelque autre semblable façon. 9

Or il est à noter,qu'il y a trois sortes de sorts.

La premiere est du sort diuinatoire, qui se fait pour sçauoir quelque chose occulte ou future.

La seconde du sort diuisoire, qui se fait, pour sçauoir la part ou portion qui escherra à vn chacun.

La troisiesme est du sort consultoire,qui se fait pour sçauoir ce qu'il faut faire en quelque cas doubteux.Quant au premier deuinement,il est presque tousjours peché mortel, parce qu'en iceluy on inuoque tacitement le diable, n'estoit qu'en quelque cas on attendist la réponse ou iugement de Dieu,à la façon que Saül ietta le sort sur Ionathas,*au premier liure des Roys chap.* 14. & les Nautonniers sur Ionas, au premier chapitre de Ionas.

Le sort diuisoire, ou seruant au partement des biens, est loisible moyennant trois conditions. Premierement, qu'en iceluy il ne se fasse rien contre la iustice, cóme quand la chose sur laquelle on iette le sort appartient à vn seul, & les autres qui iettent le sort n'ont pas vn semblable droit:car alors on commet iniustice contre le maistre de la chose, & pourtant tel sort n'est loisible:

de meſme auſſi il ne faut forclorre ceux qui ont vn meſme droit que les autres.

Secondement, qu'il ne ſoit pas contre le bien public de la republique, comme quand on tire au ſort les dignitez, auſſi bien ceux qui en ſont capables que les autres.

Le meſme en eſt-il des autres dignitez de quelque communauté, lors que les incapables ſont admis au ſort.

Tiercement il ſe faut prendre garde, que cela ne ſe faſſe és dignitez Eccleſiaſtiques, & aux benefices, d'autant qu'il n'eſt pas loiſible de ietter le ſort ſur ſemblables choſes. Moyennant ces conditions le ſort diuiſoire eſt permis, pourveu qu'on n'attende pas le iugement du demon, ains qu'il ſoit fortuit & contingent.

Le ſort conſultoire eſt peché mortel, lors qu'on attend le iugement du diable: mais il eſt permis & loiſible quand on l'attend de Dieu, toutesfois moyennant trois conditions. La premiere eſt, qu'il ſe faſſe auec neceſſité: car quand on peut facilement auoir des moyens humains, il ne faut pas tenter Dieu, comme dit S. Thomas 2.2.*q*.95.*art*.8. Tellement qu'il ſeroit loiſible de ſe ſeruir de ſort en ce cas, ſçauoir eſt lors que du temps de contagion il y auroit pluſieurs Preſtres en quelque lieu, auquel deux pourroient ſuffire; & l'Eueſque ne les pouvant accorder, & ne ſçachant qui y eſtablir, il pourroit attendre le iugement de Dieu par le ſort.

Pareillement quand deux ſe retrouueroient en pareille neceſſité extreme, l'vn deſquels quelqu'vn peut ſecourir, & non tous deux, alors il faudroit conſulter Dieu par ſort, lequel des deux il faudroit ſecourir. Ces deux cas ſont de ſainct Auguſtin. La ſeconde eſt que cela ſe faſſe auec reuerence: car c'eſt peché veniel de s'approcher de Dieu auec vne petite irreuerence, & mortel ſi telle irreuerence eſt notable. La troiſieſme eſt, que cela ne ſoit en matiere de choſes prophanes; car il ne faut pas conſulter Dieu en telles choſes. Voila la condition, qu'il faut garder au deuinement, afin qu'il ſoit loiſible: car c'eſt peché de le faire autrement: voire mortel & vn ſortilege, lors qu'on attend le iugement du diable. Quant au ſort diuinatoire, ſi on n'inuoque expreſſement Dieu, ou qu'on inuoque tacitement le diable, & pour ce eſt-il de ſoy peché mortel.

Additions ſur ce Chapitre.

QVant au deuinement des demons, voyez S. Thomas. & Serrar. *l.* 3. *contra Gent.* *c.*154. Touchant ce deuinement, voyez S. Tho. Caiet. 2.2.q.95 art. 4. Val. l. c. p. 2.3. Az. l. c. Caiet. *in ſumma, v. deuinatio.* Delrio *t.* 2. *magic. diſquiſ.*

Il faut toutesfois remarquer) Voyez S. Thom. *l. c. contra Gent. & q.*16. *de malo.*

Enchantement ou illuſion] S. Tho. q. 95. art. 3. Caiet. *ibid.* Val. p. 2. col. 2. S. Antonin. §.4.

Songes) S. Thomas 16. & art. 6. auec Caiet. Az. *c.*17. Val. p. 2.3. Touchant l'obſeruation par les ſonges, voyez Pererius qui l'a traité diligement ſur la Prophetie de Daniel, & au lieu allegué, Val. l. c. p. 3. Delrio liu. 3. q. 6. a traicté des coniectures, qu'on tire des ſonges.

Necromantie] S. Thom 16. Az. c. 20. Val. l. c. Voyez Pererius l. 1. cit. c. 11. & Delrio l. 4 ſect. 2.

Pithons] S. Thomas, Val. loc. cit. Pour les autres ſorts, voyez ſainct Thomas, Valentia, Delrio loc. cit. q. 6. ſection 1.

Touchant le deuinement par les
- Aſtres, S. Thom. art. 5. Azor. ch. 13. S. Ant. §. 6.
- Augure, S. Thom. art. 7. Azor. ch. 25. S Anton. § 8.
- Auſpice 16.
- Heur. S. Th. 16. 18.
- Signes 16.
- Elemens 14.
- Prodiges, 10.

(Auſpice, Heur., Signes:) Azor. l. cit.

Touchant l'Astrologie) Voyez Az. c. 13. qui traicte des deux Astrologies, sçauoir est de la naturelle & diuinatoire. Picus Maranda a fait 12. beaux & doctes liures cōtre les Astrologiés iudiciaires, cōme aussi Perer. *l.2.in Gen.& l.4.aduers.fallac.artes*, Sixte V. en l'ānée 1585. a cōdāné l'astrologie iudiciaire, & soûmis aux Inquisiteurs ceux qui y estudiét. *Const.cœli & terræ,&c.*

Touchant l'Augure, Azor. chap. 15.

Quant aux sorts, Caiet. *v. sorts*. S. Antonin. chap. 21. Delr. *l.4. c.magic. disq.*

Le deuorement par vne expresse inuocation du diable est tousiours peché mortel, à cause de la familiarité auec l'ennemy de nostre salut, car l'ignorance ou legereté de la matiere n'ont point icy de lieu. Si l'inuocation est implicite, l'ignorance probable excuse de peché mortel. Caiet. *in q. 95. art.* 3. Val. p.4.

[P]ierre Thyræus de la compagnie de Iesus traicte de l'apparation de toutes sortes d'esprits, & aussi des lieux frequentez par les diables, & & des possedez.

CHAPITRE XVI.

De la vaine obseruation & malefice.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que vaine obseruation, & de combien de sortes il y en a; & quand c'est peché mortel, ou veniel.*

2 *Qu'est ce que malefice; comment c'est que differe celuy qui fait le malefice d'auec le magicien.*

3 *Deux sortes de malefices.*

4 *Par quelle force ceux qui font les malefices, les peuuent faire, & au nomb. 7.*

5 *Les demons ne peuuent contraindre la volonté de l'homme à aimer.*

6 *Quand, & comment le demon exerce son pouuoir sur les personnes.*

8 *Comment c'est que le Confesseur doit examiner ceux qui font des malefices.*

9 *Ceux qui font des malefices ne doiuent pas defaire vn malefices par vn autre malefice, & ne les en faut pas solliciter.*

10 *Quelle est la fin des sorcieres, leur pact auec le diable, & comme elles nuisent aux enfans & autres.*

LA quatriesme espece de superstition * est *la vaine obseruation, en laquelle on inuoque tacitement le diable, d'autant qu'on se sert en icelle de quelques moyens, qui n'ont aucune vertu pour tels effects.*

Ce peché comprend sous soy quatre especes.

La premiere est, *l'art notoire*, qui contient certaines prieres & ieusnes pour acquerir les sciences sans trauail, à la façon des sciences infuses; laquelle obseruation est peché mortel.

La seconde est, *l'obseruation de la santé*, lors que l'homme pour recouurer la santé se sert de moyens vains & inutiles, & qui ne sont instituez pour cela; comme font ceux qui guerissent le mal de teste, & des autres membres auec certaines prieres, arrestent le fleux de sang, & guerissent les autres infirmitez, mesme des animaux. Il arriue souuent en ces choses cy de vaines circonstances, & certaines paroles ridicules, ou non significatiues, qui contiennent vne tacite inuocation du diable. Telle obseruation est peché veniel, lors que l'ignorance y interuient: mais dés que l'on est aduerty de telle vanité; elle est peché mortel: car alors on inuoque le diable à son sceu. Mais quand telles prieres son exemptes de toute mauuaise circonstance, & se dient par deuotion, il n'y a point peché: bien que ce soit mieux fait de s'en abstenir, Il suffit l'Euangile recité par quelque Prestre, ou quelqu'autre priere de l'Eglise faite à Dieu par deuotion. A cette sorte se rapporte la cueillette de certaines herbes

le iour

le iour de l'Ascension ou de sainct Iean auant le Soleil leué, & autres choses semblables, comme encor le carlin premier offert le iour du Vendredy sainct.

La troisiesme est, *l'obseruation des euenemens futurs* : car quelques-vns coniecturent par l'obseruation de certaines choses impertinentes, certains maux qui doiuent arriuer ou à eux ou aux autres ? comme si quelqu'vn a sorty de la mai-
1 son le pied gauche le premier, s'il a heurté incontinent à vne pierre, s'il songe que quelque mal luy arriuera en quelque lieu; s'il a esternué dés aussi-tost qu'il s'est esueillé; car ils dient qu'alors il faut dormir derechef. Toutes ces choses semblables sont vaines, & pour l'ordinaire pechez veniels, n'estoit que quelqu'vn s'y arrestast opiniastrement apres auoir esté aduerty, s'il estoit ignorant du peché.

La quatriesme est, *l'obseruation des reliques*, lors que quelques vns portent ou des vaines & fausses reliques; ou bien de vrayes, auec quelque vaine circonstance, comme les Euangiles escrits sur du papier vierge, & auec certaines ceremonies. Pareillement lors qu'on promet des faux effets, comme que l'on ne mourra ny en guerre, ny en peché, & choses semblables. Telles choses sont peché mortel, n'estoit qu'vne ignorance crasse l'excusast, parce que telles gens se fient par trop à leur reliques pour tels effects. Mais quand ce sont des vrayes reliques sans aucune vaine circonstance, ou bien des seules paroles sacrées, il est loisible & vtile de les porter : mais il faut aduertir ceux qui portent telles choses, de ne se fier à ces choses seules, comme si elles suffisoient sans aucune bonne œuvre & sans vne probité de vie. Voila les especes de la vaine obseruation.

La derniere espece de superstitiõ est *le malefice*, duquel il faut dire plusieurs
2 choses & premierement que c'est que malefice, Lequel se peut descrire en ceste sorte. * *C'est vn art pour nuire aux autres par le pouuoir du diable.* Remarque que celuy qui fait le malefice, & le magicien different entr'eux touchant la fin: car le magicien se sert de l'art du demon pour monstrer vn pouuoir diuin, à sçauoir les choses occultes. Mais celuy qui fait le malefice, ne le fait que pour nuire aux autres. Et les œuures, par le moyen desquelles il nuit aux autres, s'appellent communement malefices.

3 Remarque en second lieu, * qu'il y a deux sortes de malefice. L'vn s'appelle *amoureux*, & l'autre *venefique. L'amoureux est celuy duquel se seruent les magiciens pour flechir & attirer les volontez des hommes à l'amour charnel*; & pareillement aussi pour en destourner. Car par fois ils veulent attirer les volontez des personnes à quelques vns, & les destourner des autres. Et tels magiciens ont coustume de semer des debats & haines entre les mariez, & attirer l'affection de l'vn & de l'autre sur d'autres personnes.

Le malefice venefique est celuy *par lequel les magiciens nuisent aux hommes*, & est de deux sortes. L'vn par lequel ils nuisent en leurs propes personnes, en les tuant, ou leur causant des maladies ou douleurs, ou les rendant steriles. L'autre, par lequel ils ont accoustumé de nuire en leurs biens, comme de destruire les vignes, arbres, animaux, de démolir les edefices. Et ceux-cy ont coustume de susciter les vents, gresles & grandes tempestes. Or il ne faut pas penser que ces ma-
4 giciens * fassent telles choses par eux mesmes, ou par quelque pouuoir, qui soit en eux ; mais en donnant ces venins qu'ils recouurent par l'entremise du diable, ou bien les diables mesmes à leurs voix & suppositions font telles choses enuers les personnes, ausquelles ces malfacteurs veulent nuire.

En premier lieu, touchant le malefice amoureux, il faut remarquer que les demons* ne peuuent contraindre la volonté des personnes à aimer, seulement 5
ils persuadent par le moyen de diuerses phantosmes, en troublant l'imagination de l'homme, par laquelle la volonté est portée & attirée à l'amour, & faisant paroistre la chose aimée plus aimable qu'elle n'est. De plus, le diable incite l'appetit & desir charnel, la volonté toutesfois demeure toûjours libre. Tellement que ces personnes ne sont point excusez de peché, encor qu'ils dient qu'ils sont tirez par force à aimer ou haïr; car cela est faux, d'autant qu'ils sont seulement tentez, mais non contraints.

Par fois aussi le * diable exerce son pouvoir enuers les personnes par la per- 6
mission de Dieu, en causant des douleurs & maladies, qui ne péuvent estre gueries par aucune medecine. Il se sert pour cét effet des venins & autres vertus naturelles, qui sont causes de telles maladies. Et il a vn semblable pouvoir sur les choses irraisonnables, lesquelles il détruit; ou en les tuant par luy-mesme, ou causant, par la permission de Dieu, des gresles, des tempestes, & autres causes de leur destruction. C'est le diable qui opere en ces effets. Tellement que quand ces magiciens font quelques * images de cire, ou d'autre ma- 7
tiere, & leur nuisent, ou poignent les parties ou membres de leurs statuës auec vne éguille, alors les personnes ressentent incontinent la douleur en la partie piquée: il ne faut pas penser que telle piqueure de l'image paruienne jusques à la personne; mais le diable agit contre la personne, à mesure que le magicien agit contre l'image. Le mesme en est-il, quand ils font d'autres semblables ouvrages, & les appliquent aux parties de celuy à qui ils nuisent, ou en autres lieux; car le diable deçoit les magiciens mesmes. Voilà les manieres par lesquelles se fait le malefice.

Touchant la grièveté de ce peché, il faut en premier lieu remarquer, que le malefice est aucunefois accompagné d'heresie, & comprend plusieurs tres-griefs pechez.

Pourtant le confesseur * doit s'enquerir principalement de quatre choses 8
touchant le malefice.

La premiere est, le pact mesme, qui interuient presque toûjours auec le diable, auquel pact ils promettent de renoncer à la Foy Chrestienne, aux Sacremens, & autres ceremonies de l'Eglise. Et touchant le pact, il faut s'enquerir du magicien, à sçauoir-mon si par tel pact il n'a eu aucun erreur contre la foy, comme en croyant qu'elle n'est pas vraye, ou pour le moins quelque partie d'icelle, que les Sacremens ne sont pas saints, & qu'ils ne sanctifient point: car quand il interuient quelque semblable erreur, c'est heresie: que s'il n'interuient que la seule malice de la volonté, alors il n'y a que le peché du pact, qui est mortel & tres-grief.

La seconde est l'inuocation mesme du diable. Car quand il y interuient quelque adoration, il faut examiner, à sçauoir-mon si le magicien a eu quelque erreur en cela, croyant estre deuë quelque reuerence au diable.

Pareillement, puis que souvent il demande des choses que le diable ne peut pas faire, il le faut interroger, à sçauoir s'il a creu que le diable ait pouuoir sur la volonté de l'homme, ou sur ses biens, sans la permission de Dieu. Que s'il le croit, & qu'il le fasse par ignorance, retenant neantmoins la mesme opinion apres auoir esté aduerty, il est heretique.

Que si rien de tout cela n'y interuient, ou qu'apres auoir esté aduerty il ne

croye pas ce qu'il croyoit pendant ſon ignorance, il ne reſte que le ſeul peché mortel de l'inuocation.

La troiſiéme eſt le malefice meſme. Car ces magiciens ont coûtume de méler des choſes ſacrées parmy leurs malefices : par exemple, de l'eau benite, du S.Huile, de la cire benite, & qui pire eſt, le tres-ſaint Sacrement. Car le diable ennemy juré des choſes ſacrées, tâche de détourner les ames des hommes de ces choſes-là, & leur perſuade d'en abuſer; & qu'en icelles il y a de la vertu pour ces malefices. Pareillement ils y entremélent ſouuent des paroles ſacrées, voire-meſme celles de la conſecration : car ils ſacrifient au diable, & font pluſieurs autres choſes abominables. Alors il faut examiner le magicien, à ſçauoir s'il croyoit qu'en ces choſes ſacrées il ſe trouuaſt quelque vertu pour faciliter ces abominables effets : car qui croit cela auec opiniaſtreté, ſans doute il eſt heretique, & encourt les peines des heretiques. S.Antonin *2.part.tit.12.cap.5.§.1.* Que s'il n'y a que la ſeule malice de la volonté ſans erreur, ce qu'à grand peine peut arriuer, c'eſt vn horrible peché mortel, mais ſans hereſie.

La quatriéme eſt, le dommage qu'ils portent aux perſonnes & biens d'autruy, ils ſont obligez à la reparation du dommage qu'ils ont cauſé. Voilà ce qui eſtoit à remarquer touchant les pechez de telles perſonnes.

Or il faut encor remarquer en cinquiéme lieu, que ces perſonnes ne pechent pas ſeulement, lors qu'elles ſe ſeruent de leurs malefices pour nuire; mais en-
9 cor * quand elles ſe ſeruent de ce meſme art pour oſter le mal qu'elles ont cauſé. Car cela eſt inuoquer le diable. Voire il n'eſt loiſible à perſonne de demander au magicien de defaire & oſter vn malefice par vn autre malefice, comme tient Caiet. *V. maleficium*, Sylu. *eod. verbo*, Alfonſe Caſtro *l. 2. de iuſta hæret. punit.* & autres. Mais ces malefices ſe doiuent oſter par prieres, interceſſion des Saints, deuotion des gens de bien, & reception des Sacremens.

A ces pechez ſe rapportent les pechez des ſorciers & ſorcieres, qui recherchent plûtoſt leur plaiſir charnel. Car ils ſont tranſportez corporellement par les diables d'vn lieu à l'autre, & commettent auec eux, revétus de quelque corps, mille ſaletez & luxures. Encor qu'ils ne ſoient pas toûjours portez cor-
10 porellement, ains par la ſeule imagination. Telles perſonnes * font pact auec le diable, & ont coûtume de nuire auſſi, & de commettre pluſieurs autres méchancetez, & ce rarement ſans hereſie.

Or il faut icy remarquer vne choſe, à ſçauoir que ſi bien ils ſemblent de changer les corps humains en beſtes, cela neantmoins ne ſe fait pas en effet, mais le diable trompe & deçoit de la ſorte les yeux des ſpectateurs. Ils entrent auſſi dans les maiſons fermées, le diable leur ouurant les portes, & oſtant les obſtacles. Ils ont auſſi coûtume de tuer les petits enfans, nuire aux autres, & la pluſpart de telles gens ſont de femmes. Toutes ces choſes ſont des pechez horribles, & dignes d'vne tres-griéve penitence au for interieur; car le for exterieur les punit tres-rigoureuſement. Voilà les eſpeces du peché de ſuperſtition.

Additions ſur ce Chapitre.

TOuchant la veine obſeruation, voyez ſaint Thomas q. 96. Caiet. S.Anton. §. 10. Val. 1. 13. Azor 22. Vig. c. 5. §. 6. v. 5.

Notoire] S.Anton. l.c. S.Thom. art. 1. Vig. Val. part. 1.

Santé] S.Thom. art. 2. Viguer.

Choses futures) S.Thomas art.2.Vig.Val.l.c.

Reliques)Voyez S.Thom.art.4.S.Antonin.§. 13. Val.p.2.

En ces vaines obseruations il y peut arriuer vne implicite, & aussi explicite inuocation du diable.Val.ibid.

L'enchantement des serpens n'est pas illicite, si on le fait par la vertu diuine, & qu'on ne méle aucune vaine obseruation aux paroles sacrées.S.Ant.§ 11. Touchant l'enchantement illicite des serpens, voyez Delrio l.3.p.2.q.4.sect. 8.A sçauoir-mon si les magiciens peuuent enchanter les animaux brutes, voyez le mesme Delrio l.2.q.22.

Touchant le malefice, voyez Caiet. Armilla, Syl.*v.maleficium*.S.Ant.§.12.Iacques Sprenger *in malleo maleficarum*.

Des sorcieres)Voyez S.Anton.§.5.Castro l.2. *de iust à hær.punit*.Grilandus *q.8.de sortil*. Azor. c.25 q.3.

Or vne chose)Voyez Azor.l.c.

CHAPITRE XVII.

Qu'est-ce que vœu, quelle est sa matiere, & obligation.

SOMMAIRES.

1 *La definition du vœu, & ce qui est de son essence, nomb.2.6.7.& 8.*

3 *Les enfans, yvres, insensez, & autres qui n'ont l'vsage de raison, ne peuvent pas voüer.*

4 *Il y a en l'homme trois mouuemens de la volonté.*

5 *Le vœu contraint n'est pas valide.*

9 *Les conditions necessaires au vœu.*

10 *Combien il y a de sortes d'impossible: Personne ne se peut abstenir toute sa vie de commettre quelque peché veniel, si fait bien de tout peché mortel.*

11 *Comment est-ce que celuy qui a voüé la chasteté ou continence, est obligé; & peche ne la gardant pas.*

12 *Quand c'est que celuy qui a voüé d'entrer en religion, est tenu d'y entrer, ou est déliuré de tel vœu.*

13 *Quand est-ce que les enfans, suiets, serfs, la femme & les Religieux, peuvent voüer, & quelles choses.*

14 *Qu'appelle-on chose vaine.*

15 *Celuy qui voüe vne chose qui est peché mortel ou veniel, peche, & tel vœu est nul.*

16 *Si on fait vœu à mauuaise fin, il est nul, encor que la chose voüée soit bonne.*

17 *Celuy qui voüe des choses qui d'elles mesmes sont mauuaises, il n'est pas obligé, mais il peche mortellement.*

18 *A sçauoir-mon si le vœu de se marier oblige, & quand.*

19 *Il faut plûtost auoir égard à l'intention de celuy qui voüe, que non pas aux paroles, touchant l'obligation du vœu.*

20 *La matiere du vœu est de deux sortes.*

21 *Celuy qui voüe de ne pecher pas, peche deux fois en rompant son vœu.*

22 *Celuy qui conseille à quelqu'vn de rompre son vœu peche mortellement.*

23 *A sçauoir, si ce celuy qui dissuade à quelqu'vn d'entrer en Religion en laquelle il auoit fait vœu d'entrer, peche seulement mortellement: ou bien s'il est tenu d'y entrer pour luy, ou si pour le moins il est tenu à reparer les dommages enuers le Monastere.*

NOus auons parlé cy-deuant du blaspheme, de l'impieté, & superstition: il faut maintenant que nous parliõs de l'Apostasie de la Religion à raison du vœu. C'est pourquoy il est maintenant à propos de traiter du vœu, & en premier lieu de sa definition: Or il semble que le vœu se peut décrire en cette

sorte*. *Le vœu est vne promesse deliberée faite à Dieu de propos volontaire.* En la-
1 quelle description quatre chose sont contenuës, qui sont necessaires à l'es-
sence du vœu.

La premiere est * *la deliberation*, laquelle consiste en plusieurs poincts.

2 Premierement en l'vsage de raison, sçauoir est que celuy qui vouë ait l'vsage de raison, * tellement que les enfans ne peuvent faire aucun vœu auant l'âge de sept ans, parce que le temps de la raison n'est pas encor arriué.

3 En second lieu, que cét vsage de raison soit en l'homme lors qu'il a fait le vœu: Tellement que ceux qui sont yvres ou insensez, quoy qu'ayans déja l'âge de discretion, ne peuuent pas vouër; parce qu'alors ils n'ont pas l'âge de raison, en telle passion. En outre ceux qui émeus de quelque passion, vouënt si promptement & inconsiderément, que lors qu'ils ont voüé, ils n'ont eu l'vsage de raison, ils n'ont pas fait vœu qui les oblige.

En troisiéme lieu, l'vsage de raison doit estre tel, qu'il soit suffisant pour commettre vn peché mortel. Palud. *in 4.d.38.q.1.*

4 Pourquoy bien entendre remarque qu'il y a en l'homme * trois mouuemens de la volonté.

Le premier est si prompt qu'il n'est aucunement au pouuoir de l'homme de retenir tel mouuement. Car par fois la volonté se porte soudainement à haïr & ayant découuert quelque mal, qu'il n'est pas à l'homme de l'empescher: & ce mouuement s'appelle *premierement premier*, auquel il n'y a ny peché ny merite.

Le second mouuement est encor si prompt, qu'à grande peine l'homme le peut empécher, encor qu'il le puisse aucunement retenir, toutefois imparfaitement & non entierement. Et en tel acte il y peut auoir du merite & du peché, mais non parfaitement; car il n'y peut auoir peché mortel, ains seulement veniel: & tel acte s'appelle *secondement premier*. Ny l'vn ny l'autre ne suffit point pour faire vn vœu.

Mais le troisiesme est, auquel il y a vne vraye liberté à ce que l'homme puisse voüer ou non, & auquel il y peut auoir peché mortel. Telle liberté & deliberation est necessaire pour faire vn * vœu, sçauoir est que l'homme pro-
5 mette en sorte, qu'il puisse ne promettre pas, parce qu'il connoit ce qu'il fait.

En quatriéme lieu cette deliberation ne doit pas estre contrainte: car quand quelqu'vn est contraint à voüer, forcé par quelque notable crainte de la mort, ou de quelque grief mal, il ne voüe pas, & tel vœu est nul. Or il faut entendre, quand il est contraint de voüer, tellement que celuy qui est forcé à faire profession ou faire vœu de religion, par la crainte de mort, ne voüe pas. Pareillement si quelque fille est forcée par son pere à se rendre religieuse, encor qu'elle le promette, si elle le fait à raison de cette crainte, le vœu est nul, comme dit Soto *l. 8. de Iust. & iure q. 2. art. 1. ad.* Voila la premiere condition necessaire au vœu, sçauoir est la deliberation, comme dit est.

6 La seconde condition necessaire au vœu est * *le propos*; lequel n'est autre chose, *qu'vne determination de la volonté à faire quelque chose*: ce qui est necessaire au vœu, en sorte que celuy qui promettoit à Dieu d'entrer mesme en Religion, & toutesfois n'auroit interieurement le propos de promettre, il ne feroit aucun vœu, voire il pecheroit mortellement, en se mocquant de Dieu de la sorte. Remarque toutesfois qu'il y a deux sortes de propos, l'vn est de faire

ce

ce que l'on promet, l'autre est de promettre. Celuy qui promet à Dieu sans le premier propos, peche mortellement, toutesfois le vœu est valide. Car le dernier seulement est necessaire à ce que le vœu se fasse, à sçauoir qu'on ayē vn propos determiné de promettre.

La troisiéme condition necessaire au vœu est * *la promesse*; c'est à dire la tradition & obligation. Or la promesse est tellement necessaire, qu'encor que quelqu'vn propose de tout son cœur de faire quelque chose, il n'est pas encor tenu mesme sous peché veniel de la faire, s'il ne la promise. Voire il ne suffit pas vn propos, mesme auec l'entrée dans la Religion, comme quelques-vns ont faussement estimé; d'autant que la promesse est tousiours necessaire au vœu, sans laquelle le vœu est nul. 7

La quatriesme condition necessaire est, que cette promesse se fasse à Dieu: car la promesse faite aux hommes ne s'appelle pas vœu, si ce n'est qu'elle se fasse immediatement à Dieu, ou mediatement à ses Saincts. De ce que dit est, il appert que c'est que vœu. Or l'vne de ces choses venant à manquer, il n'y a point de vœu. La quatriesme venant à manquer c'est vne promesse & obligation. Mais si l'vne des autres trois y manque, il n'y a aucune obligation ny enuers Dieu, ny enuers les hommes. Il ne faut pas pourtant penser estre necessaire que ces trois choses se fassent en diuers temps, en sorte que premierement l'homme delibere, puis propose, & enfin qu'il promette. Cecy est vrayement bon & oblige plus: toutesfois il suffit de faire toutes ces choses à la fois, en promettant librement & volontairement à Dieu: car tout est compris en ce poinct. De la susdite description du vœu l'on pourra iuger & s'esclaircir de plusieurs cas. 8

Il faut neantmoins traiter en second lieu de la matiere du vœu, en l'explication de laquelle consiste la resolution de plusieurs doutes. Or cette matiere doit* auoir quatre conditions: car elle doit estre possible, non vaine, bonne, & non contraire à vne meilleure. 9

En premier lieu elle doit estre possible; c'est à dire, que l'homme promette quelque chose qui se puisse faire: Car promettre chose impossible, n'est pas voüer, ny s'obliger, ains c'est vn peché selon soy veniel.

Or * il y a plusieurs sortes d'impossible.

La premiere sorte d'impossible est de ce qui est à tous impossible, comme de s'abstenir toute sa vie de peché veniel: car aucun voyageur ne peut faire cela sans priuilege special: si donc quelqu'vn voüe cela, tel vœu est nul. Il faut dire le contraire du peché mortel: car vn chacun peut auec la grace de Dieu s'abstenir de tout peché mortel; tellement que tel vœu obligeroit, encor qu'il ne le faille pourtant faire. 10

L'autre impossible, est celuy qui a esté possible du commencement, & toutesfois apres est rendu impossible: tellement que le vœu cesse pour le temps auquel il est impossible, *Par exemple* *, quelqu'vn a voüé la virginité, & par apres l'a perduë, il a peché mortellement contre le vœu, & toutesfois le vœu ne tient plus, parce que la chose n'est plus possible. Tellement qu'encor qu'il vienne à paillarder pour la seconde & troisiesme fois, il ne peche plus contre le vœu: si feroit bien, s'il y auoit voüé la continence: car il la peut encor pour lors garder. Si quelqu'vn toutefois, voüoit la continence, & en apres se marioit, il ne seroit pas tenu de la garder, encor qu'il peche mortellement en se mariant. Or ie dis que pour ce regard il n'est pas tenu de la garder, parce, qu'il 11

 ne le

ne le peut pas quand sa femme luy demande le deuoir,mais pour luy il la peut garder ; & y est tenu , & ne doit demander le deuoir du mariage sinon quand sa femme ne voudroit le demander la premiere, attendent que son mary le damande,mais la femme estant morte, le mary est de nouueau obligé à garder la continence.

12 Derechef ; quelqu'vn a voüe * d'entrer en Religion , & toutesfois il n'est pas receu, ou en est chassé, il n'est plus obligé ny d'entrer en Religion , ny de garder la chasteté. Où tu remarqueras que si quelqu'vn a voüe d'entrer en Religion en quelque lieu determiné , *par exemple* vn tel Couuent de Religieux, s il n'est receu en ce conuent , il n'est plus obligé. Que s'il a voüé absolument d'entrer en quelque Religion , par exemple celle des Dominicains,il est tenu de se presenter en plusieurs maisons de tel Couuent s'il en a plusieurs en la ville ou proche d icelle : s'il n'est receu en aucune,il est deschargé ; parce que cela luy est moralement impossible & n'est pas pour cela necessaire de parcourir la Prouince. Que s'il a voüé en general d'entrer en Religion , il est obligé d'aller en plusieurs maisons Religieuses de sa ville , & s'il n'estoit pas admis, il ne seroit plus obligé;parce que le vœu luy est desia moralement impossible. Il en faut dire de mesme quand il est chassé pour quelque iuste cause , apres auoir esté receu, ou quand il sort auant la profession , pourueu que ce ne soit par sa faute : car alors il est obligé de se corriger, afin qu'il ne tienne pas à luy qu'il ne perseuere.

Le troisiesme impossible , est celuy qui est impossible à telle personne. D'où vient que le sujet ne peut pas voüer touchant ce en quoy il est sujet,sans
13 la permission des Superieurs. L'enfant * ne peut se voüer à la Religion auant l'âge de 14. ans , ny touchant ses biens auant l'âge de 25. ans,sans l'adueu de son Pere , ny le sujet sans la permission de ses Superieurs , ny le serf sans celle de son maistre , ny le mary sans celle de sa femme , & au contraire. I'ay dit, touchant ce en quoy il est sujet : car l'enfant peut voüer de faire des prieres,& ieusnes,& autres choses,comme aussi le seruiteur, & la femme:Pareillement le Religieux peut voüer quelques deuotions , qui n'empeschent pas l'obedience, & aussi d'entrer en vne Religion plus reformée.Tous ces cas visent à ce que la matiere du vœu doit estre possible,autrement le vœu est nul, parce qu'il n'y a point d'obligation.

En second lieu, la matiere du vœu ne doit pas estre vaine, ou indifferen-
14 te. Or cette chose est * vaine, *laquelle n'est pas ordonnée à la gloire de Dieu, ny du salut de l'ame, & n'y est pas aussi contraire :* car elle n'est de soy, ny bonne ny mauuaise.Ce n'est donc pas voüer que de promettre semblable chose,voire c'est peché,du moins veniel. *Exemple*,si quelqu'vn voüe de jamais n'aller sur mer,parce qu'il a paty vne rude tempeste, ou de ne voyager iamais sur vne mule,parce qu'il en est tombé vne autresfois : ou bien de ne manger iamais teste d aucun animal parce que sainct Iean Baptiste a esté decapité. Telles & semblables choses ne suffisent pas & ne sont pas de vœux,& n'obligent point,parce que se sont choses vaines.Toutesfois il faut remarquer que quelquefois la chose de soy est vaine,& neantmoins bonne à raison de quelque circonstance;comme qui voüeroit de ne passer iamais par vn tel chemin, s'il fait cela,parce qu'il a coustume d'y estre sollicité par quelque meschante femme,alors la chose est bonne, & le vœu est valable.

En troisiesme lieu,la matiere doit estre bonne.car quand elle est mauuaise, le vœu

le vœu est nul. De là s'ensuit* en premier lieu que voüer vne chose qui est peché mortel, n'est pas vn vœu, ains vn peché mortel. 15

Secondement, que ce n'est pas vœu, ains peché veniel de voüer vne chose qui soit peché veniel, comme il se peut voir en plusieurs exemples.

Tiercement que ce n'est pas vn vœu, ains * peché, de vouër pour quelque mauuaise fin, quoy que la chose soit bonne. Tabien. *v. Votum*, §. *fin*. Angel. *v. Votum*, §. 3. Caiet. *v. Votum*, & Nauarre *cap.* 12. *num.* 43. & c'est de mesme que s'il voüoit vn peché, parce que le vœu doit estre vne bonne action, laquelle est renduë mauuaise par vne mauuaise fin. D'où vient que celuy-là peche mortellement, & fait vn vœu nul (quand mesme il voüeroit la religion) qui voüe de faire vne aumosne afin de pouuoir tuer son ennemy, d'obtenir quelque chose iniuste, de surmonter en duel, ou en vne guerre injuste. Il n'en est pas toutesfois de mesme s'il voüoit telles choses afin de sortir du duel sain & sauf, & de n'estre pas surmonté en la guerre, ou d'auoir vn enfant, bien que la femme seroit adultere: car tel vœu obligeroit, parce que ces choses sont bonnes en elles-mesmes. Toutesfois il faut noter, qu'autre chose est de voüer à mauuaise fin, autre de voüer sous l'esperance d'arriuer à quelque mal: car par fois quelqu'vn peut voüer sous esperance d'arriuer à quelque mauuaise fin, toutesfois il ne voüe pas pour icelle; & tel vœu oblige. 16

Quatriesmement * le vœu qui se fait pour auoir obtenu quelque chose mauuaise, est nul, comme quand quelqu'vn voüe quelque chose en action de grace, parce qu'il a gaigné vne femme adultere, cela n'est pas vœu, ains peché mortel. Le mesme en est-il de voüer auec vne mauuaise condition, comme de voüer quelque chose, si on peut tuer son ennemy, & autres choses semblables. Toutes ces choses sont mauuaises, & pourtant n'obligent pas. Voire c'est peché mortel de promettre en telle maniere. Que si la fin est peché veniel, le vœu sera aussi veniel. 17

Cinquiémement, la matiere du vœu ne doit point estre contraire à vne meilleure: car il ne suffit pas qu'elle soit bonne, mais il faut qu'elle ne soit pas incompatible auec les conseils de Dieu. Tellement que si quelqu'vn voüoit de se * marier, ce ne seroit pas vœu, parce qu'il ne compatit pas auec l'entrée en religion, qui est vn estat de perfection & de conseil. En certain cas il pourroit bien estre vn vœu, comme si tel estoit plus expedient à quelqu'vn que la Religion, parce qu'il est trop incontinent, alors tel vœu l'obligeroit, d'autant que tel matiere luy est meilleure. Ainsi le tient Caietain. 2. 2. q. 88. art. 2. Et Nauar c. 12. n. 43. Or remarque qu'alors la matiere est contraire à vne meilleure, quand d'icelle on ne peut passer à vne chose meilleure, comme est le mariage. Mais quand on peut le faire, le vœu est valide; comme si quelqu'vn voüoit de seruir toute sa vie en vn hospital, parce que y estant, il n'est pas empesché de se pouuoir rendre Religieux. De ce que dit est il appert quelle doit estre la matiere du vœu, d'où depend la resolution de plusieurs cas. 18

Touchant l'obligation du vœu, il faut en premier lieu remarquer, qu'il* faut auoir plus d'esgard à l'intention de celuy qui voüe, que non pas aux paroles: car il est obligé à ce à quoy s'étendoit son intention. Tellement que qui voüe trois iours de ieusne, il le faut examiner comment c'est qu'il entendoit tel ieusne, parce que le vœu est suiuant son intention. 19

Il faut noter en second lieu que* la matiere du vœu est de deux sortes. 20

L'vne, qui d'ailleurs n'est pas commandée, est toutesfois bonne, comme qui

qui voüe quelque aumosne, pelerinage, ou autre œuure pie, à laquelle il n'estoit pas obligé auant le vœu. Et tel vœu oblige sous peine de peché mortel; en sorte que quiconque le rompt, mesme en matiere à laquelle il n'estoit pas obligé auparauant, ou en matiere tres-legere, peche mortellement.

21 Il y a vne autre matiere qui est d'ailleurs commandée, comme qui voüe de ne paillarder pas, de ne tuer, & choses semblables contenuës aux commandemens de Dieu. Et celuy qui viole tel vœu, commet deux pechez mortels; sçauoir est contre le commandement, & contre le vœu, ou bien c'est vn peché mortel qui en vaut deux. Et le penitent est obligé de dire en confession non seulement le peché, mais encor la circonstance du vœu. Tellement que le Clerc qui a les ordres sacrez, & a fait vœu de chasteté, s'il vient à paillarder, il est obligé de dire en confession non seulement qu'il a paillardé, mais en outre qu'il est clerc, si tant est, que le Confesseur l'ignore.

Il faut noter en troisiéme lieu, que l'obligation du vœu est si importante, que
22 quiconque conseille à vn autre * de contreuenir à son vœu, il peche mortellement, & quand tel vœu est d'entrer en religion, il interuient plusieurs pechez en tel acte. Car celuy qui dissuade à quelqu'vn d'entrer en Religion, en laquelle neantmoins il auoit proposé d'entrer, il peche mortellement, s'il le fait sans cause raisonnable; *par exemple*, si ce n'est qu'il ne fust pas propre à la religion, ou qu'il fust plus vtile dehors, ou pour quelque autre semblable iuste cause.
23 D'auantage, * celuy encor peche mortellement qui persuade à quelqu'vn de quitter la religion sans cause raisonnable, & sans dispense, s'il auoit fait vœu de Religion simple ou solênel, soit qu'il y fut déja entré, ou non. Scot *in.4.d.15. q.3.* croit que telle personne est obligée d'entrer en Religion que l'autre a quitté à sa persuasion: mais il faut tenir l'opinion contraire. Car l'homme n'est iamais obligé d'entrer en religiõ, encor qu'à son occasiõ plusieurs l'ayent quitté. Il est toutesfois obligé à restitution, si ce Religieux estoit vtile au Conuent, en sorte que ledit Conuent soit interessé par la priuation de sa personne.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant le vœu, voyez S. Tho. & Caiet. 2. 2. q. 88. Le Maître des sentences & les Scholast. in q. 2. d. 3. 8. Vig. c. 5. v. 14. S Ant tit. 11. c. 2. p. 2. Sot. l 7. Nau. c. 13. à n. 24. Azor. à lib. 11. à c. 12. Val. d. 6. q. 6. Lop. p. 1. à c. 43. Coron. p. 3. c. 9. Le vœu est) Voyez S. Thom. Sotus q 1. article 1. Nauarre n. 24. Valentia p. 1.

Touchant les conditions necessaires au vœu, Voyez S. Thom. art. 2. Val. c. Sot. q. 1 art. 2. Azor. q. 2. c. 12.

En 3. lieu) Nauar n. 34 Val. col. penult.

Pourquoy bien entendre) V. Caiet. *in summa.*

En quatriéme lieu) Voyez Azor. c. 15 q. 6.

Propos) Aucuns tiennent que la deliberation & le propos suffisent pour faire vn vœu. Mais S. Th. art. 1. loc. cit S. Bonau. Rich. in 4. d. 38. auec la commune opinion des Theologiens tiennent qu'outre cela il y faut la promesse en laquelle s'accõplit l'essence du vœu. Voyez Az. l. cit. q. 5. Nauar. n. 26. Sot. *art. 2. de peccato.* Nauar. n. 38.

Si quelqu vn promet) Voyez Nauarre n. 27. Valentia col. 6. Azor. q. 9. Lopez c. 43.

Nauar. & Val. l. c. apres S. Tho. art. 3 dient que le vœu de celuy qui promet sans intention de s'obliger est nul. Sot. art. 2. tiẽt le contraire étre de S Thom. art. 3. ce qui n'est point, comme dit Valence car telle promesse ne vaut rien, puis que l obligation ne peut estre separée d'icelle.

La troisiéme chose] Val. & Sot. l. c.

Voire il ne suffit) Nau. n. 26. §. 6.

Matiere de vœu) de cette-cy parle S. Thom. art. 2. Sot. art. 3. Val. p. 2. Azor. c. 13. Caiet. *in D. Thom. in sum.*

Veniel) Sot. Val. col 2. l. c. 4. Azor. q. 4.

Qui a voüé d'entrer) Voyez Nauarre n 46. Sotus *q. 2. art. 1. ad* 3. Azor. c. 22. Valent. p. 4.

Indifferente] Voyez Caïet. *in sum.* Sotus q. 1. art. 3. Nau. n. 28.

Pour mauuaise fin] Val. col. 3. p 3. Nauar. n. 30.

Pour vne mauuaise chose) Voyez Nauar. n. 43.

Non contraire à vne meilleure] Voyez Caïet. l. c. 2. Sot. 4. 1. art. 3. concl. 5. Azor. c. 13. q. 7.

En quelque cas) Azor. q. 9. l. c. est l'opinion de Caïetan, qui croit qu'on pourroit voüer le mariage, entant que c'est vn remede contre la luxure cõtre Soto qui au lieu allegué nie simplement,

ment, (mais probablement) que le mariage soit matiere de vœu.

Intention) l'obligation du vœu depend de la particuliere intention de celuy qui voüe. Voyez Val. p.1. & 4. col.4.

Tres-legere) Nau. n.40. Sot. q.2. art.1. Val p. q. col.4. croyent que ce n'est peché mortel de rompre le vœu d'vne chose tres-legere. Mais Tolet a suiuy Caietan 2.2. q.89. art.7. Voyez le chap.74. *de sept. pecc. mort.*

Commandée] Les choses cōmandées sont bien à la verité matiere de vœu, mais non toutesfois tant propre que les œuures de surerogation. Val. *l. in fin.* dit, que celuy-là est doublement lié qui a voüé vne chose voüée. Voyez Azor q.1. c.13.

La promesse faite au baptesme est improprement vœu, parce que les paroles, *Ie veux, je crois, je renonce*, ne signifient pas promesses. Voyez Nau. n.32. Val. *l. c. in fin.* Sot. art.3. c'est contre le Maistre, des sentences, d.38. l.4.

Dissuade à quelqu'vn) V. Nau. n.44. Salon *de iust. q.62. art.2. contr.3.* Sot. *l.4. de iust. q.6. art.3.*

CHAPITRE XVIII.

De la difference des vœux ; de la dispence & relâchement d'iceux.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que vœu simple, & solemnel, & comment ils different entr'eux.*
2 *Il y a deux sortes d'Apostats touchant le vœu.*
3 *A sçauoir-mon si celuy est apostat & excommunié qui quitte l'habit de la religion ; & quand.*
4 *Quand peche mortellement le Clerc qui ne porte pas l'habit.*
5 *Quelle difference il y a entre le vœu solemnel de religion, & de clericature.*
6 *Le vœu personnel & reel.*
7 *Quand est-ce que le pere peut annuller les vœux de ses enfans.*
8 *Le vœu conditionnel, penal, & absolu.*
9 *Quels vœux sont, ou peuuent estre annullez.*
10 *Qui sont ceux qui peuuent changer les vœux.*
11 *Quand est-ce que la dispence du vœu est reseruée à l'Euesque, & quand au Pape.*
12 *Le Confesseur ordinaire peut absoudre de la transgression du vœu.*

IL y a plusieurs sortes de vœux.

Car en premier lieu, le vœu se diuise en * simple & solemnel. Le vœu 1
simple est celuy *qui consiste en la simple promesse, & tradition de la part de celuy qui voüe.* Mais le solemnel, outre telle promesse, *consiste en l'acceptation de la part de Dieu, auquel se fait la promesse.* Car le vœu est solemnisé par l'acceptation de Dieu, qui est faite par les Prelats & Superieurs à son nom. Or il y a entre ces deux vœux quatre differences à remarquer.

La premiere est, que le vœu simple est general, comprenant vne matiere fort ample. Car on fait vœu de chasteté, religion, aumosne, pelerinage, & autres choses. Mais le solemnel est particulier, car on ne le fait que de chasteté és Ordres sacrez, & de religion par la profession.

La seconde, le veu simple de chasteté, & de religion, empesche de contracter mariage, toutesfois il ne le dissout pas estant contracté ; c'est à dire, que celuy qui a voüé la chasteté ou religion par vn vœu simple, ne peut pas se marier : s'il le fait, il peche mortellement, toutesfois le mariage est valide (horsmis és vœux simples de la compagnie de IESVS) mais il ne peut demander le deuoir du mariage, apres auoir fait vœu de chasteté, sans dispense du Pape, il le peut bien neantmoins rendre. S. Antonin *3. p. tit.1. cap.4.* dit que celuy-là peche mortellement, qui en se mariant a fait vœu de chasteté, nonobstant

le mariage qu'il contracte, & parce qu'il peut accomplir ſo nvœu entrant en religion, il peche de nouueau en conſommant la charge. *Soto l.8. de Iuſt.q.2. art.*1. Caiet.2.2.*quæſt.*189.*art.*4. & Nauarre *cap.*12.*num.*47. tiennent que celuy qui a fait vœu de Religion peut encor demander le deuoir, non toutesfois celuy qui a fait vœu de chaſteté, s'il vient à ſe marier. Tabiena tient le contraire, *v.votum* 2.§.2. & Syluestre ſemble eſtre de cet aduis, *v.votum* 2.§.1.*& v. matrimonium* 1.§.2. & auſſi S. Antonin. Mais pour le vœu ſolemnel, non ſeulement il empeſche de contracter mariage, mais encor il diſſout celuy qui eſt déja contracté: parce que tel mariage eſt nul, tellement qu'il faut ſeparer les parties.

La troiſiéme, ſi quelqu'vn a voüé la religion par vn vœu ſimple, s'il n'eſt pas receu au Monaſtere, ou bien s'il en eſt chaſsé ſans ſa faute, il n'eſt plus obligé au vœu. Ou bien, encor qu'il entre en religion & qu'il reconnoiſſe pendant l'année de probation, que la Religion ne luy eſt pas propre, & qu'il en ſorte pour juſte cauſe, il n'eſt plus tenu d'y entrer. Mais celuy qui a fait vœu ſolemnel, pour quelle cauſe qu'il ſorte, ou qu'il ſoit chaſſé, il eſt obligé de garder la chaſteté perpetuelle s'il n'eſt diſpenſé, non pas toutesfois l'obedience, ou pauureté. Que s'il a quitté la Religion par ſa faute, il eſt obligé d'y r'entrer, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit chaſſé.

La quatriéme. La tranſgreſſion du vœu ſimple, meſme par ſa faute, ne fait pas l'homme apoſtat (horſmis celle des vœux ſimples de la compagnie de Ieſus) mais la tranſgreſſion du vœu ſolemnel rend l'homme apoſtat.

2 Or il faut remarquer * qu'il y a deux ſortes d'apoſtats touchant le vœu: l'vne touchant le vœu de religion, l'autre touchant le vœu de chaſteté ſolemniſé en la clericature. Pour le regard du premier, tu noteras qu'il arriue en deux manieres.

Premierement, quand l'homme eſt apoſtat en ſon cœur & en ſa vie, parce qu'en effet il ne vit, & ne veut viure conformement à ſon vœu: & cela eſt vn peché mortel aſſez grief.

3 En ſecond lieu, * lors qu'il quitte l'habit de la Religion, & prend l'habit ſeculier pour long-temps & ſans neceſſité, & cela eſt peché mortel, ſoûmis à l'excommunication de ſentence prononcée, qui eſt portée *in 6. ne Clerici vel Monachi, capitulo* 2. Là où eſt auſſi excommunié le Docteur, qui enſeigne ſciemment à tels apoſtats le droict ciuil ou la medecine. Toutesfois cette excommunication n'eſt point reſeruée: tellement que le Confeſſeur propre en peut abſoudre, encor qu'il ne le doiue pas faire juſques à ce qu'on ait repris l'habit. Remarque neantmoins que quand on quitte l'habit pour quelque neceſſité, auec intention de le reprendre; par exemple, pour paſſer en aſſeurance par les terres des Infideles, alors on n'eſt pas Apoſtat, ouy bien ſi on le quittoit l'eſpa-
4 ce d'vne heure à l'intention de viure en liberté de laic. * Pour le regard de ceux qui apoſtaſient de la clericature, ils ſont encor de deux ſortes, car ou le Clerc auoit déja les Ordres ſacrez, ou bien les ſeuls moindres. Celuy qui a les Ordres ſacrez peut eſtre Apoſtat à la meſme façon que le Moine, ſçauoir eſt, & quant à la vie, & quant à l'habit, & peche mortellement en l'vne & l'autre façon; il n'encourt neantmoins aucune excommunication, jaçoit qu'en la Clementine, *quoniam de vita & honeſt. Cleric.* on impoſe vne peine aux Clercs qui ne portent pas l'habit. Le meſme eſt porté au Concile de Trente *ſeſſ.*14.*cap.*6.*de reform.* Mais celuy qui n'a que les moindres, encor qu'il ait intention de ſe marier,

rier, voire qu'en effet il se marie, il ne peche pas pour cela mortellement, ny veniellement, n'estoit qu'il le fist par mépris, comme dit Syluestre, *V. apostasia.* Voire-mesme encor qu'il ait vn benefice, & qu'il le quitte : car le retenant, il peche mortellement, & est tenu comme apostat. Que si c'est vn benefice ayant charge d'ames, pourueu qu'il ne soit pas Collegial, il est dés-lors tenu de restituer tous les reuenus du benefice, qu'il a receus pour son vsage, dés le temps qu'il a eu volonté de quitter la clericature. Cecy est porté au chap. *commissa de elect. in 6.* En manieres d'autres benefices, il commet seulement peché mortel, & ne le faut point absoudre jusques à ce qu'il change de volonté, ou qu'il quitte le benefice. Touchant l'habit, celuy qui a les moindres, peut aller sous l'habit & laïquement, pourveu qu'il n'ait pas la tonsure ou vn benefice; car autrement il seroit obligé à porter l'habit. Voilà la quatriéme difference qu'il y a entre ces vœux.

Il y a aussi vne difference entre le vœu * solemnel de Religion & de Clericature: car le vœu de Religion rompt le mariage contracté non consommé; d'autant que si quelqu'vn a épousé vne femme de present, sans auoir cohabité auec elle, il peut entrer en Religion, & le mariage se dissout par la profession. Mais le vœu de Clericature ne dissout pas le mariage; d'autant que le vœu de Religion est plus étroit que l'autre : & pource, encor que le Pape en puisse dispenser, si ne le doit-il pas faire, comme en effet il n'en dispense qu'en causes tres-griéves & tres-vrgentes. 5

Voilà donc la premiere diuision des vœux.

En outre, le vœu se diuise en * personnel & reel. Le personnel est celuy qui 6
concerne la personne de celuy qui vouë, à ce qu'il accomplisse tel vœu, lequel est le vœu de celuy qui a voüé la chasteté, religion, jeusnes, oraisons, & choses semblables. Le vœu reel est celuy qui concerne les choses domestiques; comme quand on vouë de faire quelques aumosnes, ou choses qui ne se font sans l'interest de la chose domestique. Or il y a cette difference entre ces vœux, que le pere peut * annuller les vœux personnels de ses enfans jusques à l'âge de quatorze ans, & non apres. Mais quand aux reels, il les peut annuller jusques à l'âge de vingt-cinq ans inclusiuement. 7

D'auantage, * le vœu se diuise en conditionel, penal, & absolu. 8

Le vœu conditionel est celuy qu'on fait sous condition, & tel vœu oblige la condition estant accomplie, pourveu qu'elle ne soit mauuaise, autrement il n'y a point de vœu. Tellement que quiconque vouë la religion ou perelinage, si Dieu luy rend la santé, ou le déliure de quelque danger, il est tenu d'accomplir tel vœu, s'il obtient les choses susdites.

Le penal est celuy que l'on fait par penitence, lequel oblige lors qu'il se fait à bonne fin, comme qui diroit : Si aujourd'huy je ne m'abstiens de joüer, ou de paillarder, je vouë cent, ou bien tant de jours de jeusne, ou d'entrer en religion, ou quelqu'autre chose. Si apres tel vœu il ne se contient pas, il est obligé au vœu.

L'absolu est celuy qui se fait simplement sans condition ny peine. Or nous dirons cy bas traitans de la dispense des vœux, quelle difference il y a entre ceux-cy. Touchant laquelle difference * il faut noter que ce sont choses bien 9
differentes d'annuller vn vœu, de le changer, d'en dispenser, & d'absoudre de la transgression d'iceluy.

Car annuller vn vœu, *est irriter & casser le vœu déja fait, & faire qu'il ne soit*

obligatoire, *ny vn vray vœu*. En cette maniere le pere peut annuller le vœux de ses enfans, comme nous auons dit cy-dessus ; le Prelat ceux de ses sujets ; le Maistre de ses serfs ; le mary ceux de la femme, la femme ceux du mary. Toutesfois prens garde, que quand la matiere du vœu est contraire à ce en quoy le sujet est tenu d'obeïr, les vœux sont dés-lors nuls, s'il ne sont approuvez par le Superieur ; comme le vœu de l'enfant auant l'âge de 14. ans, touchant le changement d'estat ; les vœux d'vn Religieux, touchant le pelerinage, & autres semblables. Mais quand tels vœux d'vn Religieux ne sont pas contraires, ils peuuent bien estre irritez & annullez, & neantmoins ils ne sont pas nuls, ains obligent jusques à ce qu'ils soient annullez par le Superieur ; tellement que si le fils fait vœu de jeusner, il y est obligé jusques à ce que le pere annulle tel vœu. Or pour annuller les vœux, il n'est requise aucune autre chose, sinon la seule volonté de celuy qui les annulle.

10 Changer vn vœu, * *c'est changer & commuer la matiere d'iceluy en vne autre*. Or celuy qui a voüé, la peut bien changer en vne meilleure sans autre licence; mais il ne la peut changer en vne égale, ou vn peu moindre : car cela n'appartient qu'aux Prelats & Euesques, qui ne doiuent pas changer les vœux sans cause raisonnable, ny les changer en des matieres legeres, mais en matieres à peu prés equiualentes, à proportion.

11 Dispenser du vœu, * *c'est relâcher l'obligation d'iceluy*. Or il appartient d'en dispenser à celuy qui le peut changer, quoy que cela ne se puisse faire sans juste cause, & c'est peché de faire le contraire, & celuy qui a voüé ne demeure quitte ny déchargé enuers Dieu. Or les Prelats & Euesques peuuent changer & dispenser auec cause legitime tous les vœux de leurs sujets, horsmis cinq, qui sont reseruez au Pape seul. Sçauoir est le vœu simple de Religion, de chasteté perpetuelle, (car quand ce vœu est temporel, l'Euesque en peut dispenser) de S. Iacques, de Ierusalem, & de S. Pierre de Rome. Le vœu de ne se marier point, se peut dispenser par l'Euesque. Syluestre *verb. votum* 4. §. *in fine*. Tellement qu'il n'est pas compris sous le vœu de chasteté. De là s'ensuit qu'il peut estre changé és Iubilez, esquels on n'excepte que le vœu de chasteté, auec les autres susdits: car ce vœu n'est pas contenu dans le vœu de chasteté. Les vœux solemnels sont aussi reseruez au Pape, or il faut remarquer vne chose auec Victoria, sçauoir est qu'alors ces cinq vœux sont reseruez au Pape, quand ils sont absous: mais quand ils sont penaux ou conditionnez, ils sont reseruez à l'Euesque. Et quand on com-
12 met quelque peché contre son vœu, on en peut * estre absout par son Confesseur ordinaire, comme des autres pechez : mais l'obligation du vœu demeurera en sa force pour le futur. *Exemple*. Celuy qui voüe la chasteté, peut estre absout de son peché par son propre Confesseur, s'il vient à paillarder; & toutesfois il demeure obligé à garder le vœu apres telle absolution.

Additions sur ce Chapitre.

TV trouueras plusieurs diuisions du vœu chez Azor chap. 14.

Touchant les vœux simples & solemnels, V. S. Th. Caiet. art. 7. q. 88. Val. p. 5. Sot. q. 2. art. 5. Nauar. n. 31.

Tous les Docteurs ne mettent pas vne mesme difference entre les vœus simple & solemnel.

Le vœu simple, selon l'opinion commune des Docteurs, consiste en la pure & simple promesse. Quant au solemnel il y a trois opinions.

La premiere. Aucuns tiénent que la solemnité de ce vœu, consiste en vne certaine consecration spirituelle de la personne. S. Th. l. c. est cité pour cette opiniõ, nõ pas toutesfois par Caiet. & Sot.

Cette

Cette opinion n'est point vraye, d'autát que l'on fait vœu solemnel en Religion, sans consecratiõ.

La secõde) Caiet. en ce lieu, & jadis Scot. d.38. ont enseigné que la solénité de ce vœu cõsiste au statut de l'Eglise, qui defend le mariage à ceux qui se lient de vœu solemnel en religion. Cette opiniõ est receuë de tous les Docteurs, quant au vœu qui concerne la receptiõ des Ordres sacrez.

Soto l.c. defend la troisiéme opinion, sçauoir que le vœu solemnel de Religion consiste en l'actuelle tradition & resignation de soy-mesme, entre les mains de Dieu, & de ceux qui tiennent sa place. Tellement que quiconque se resigne de la sorte, il est par droit de nature & diuin, forclos du mariage, auquel vne personne se donne à vn'autre. Val l.c. tient que cette opinion estant bien entenduë, est veritable : voyez comment il l'explique. Toutesfois ledit Val. p.7. auec Rich. Durand, & autres, assure, que le Pape peut dispẽser de tel vœu, encor que par droit de nature, la solemnité d'iceluy consiste en la susdite tradition, & c'est l'opinion commune de Nau. n.75. Val. l.c. Azor. l.12. ch.7 où il rapporte plusieurs exemples sur ce sujet, & le ch. *Quod votum de voto, & vot. redempt. l.6.* dit que la solemnité du vœu a esté introduite de droit humain.

Touchant l'apostasie, voyez Sylu. *v. apostasia.* Vig. c.10. §.5. v.11. S. Anton. 3. p. tit.16. c.5. Val. tom.3. d.1. q.12.

Dissout le mariage contracté) de droit diuin, parce qu'vn estat plus bas est chagné à vn plus releué. Sot. *l.7. q.2. art.5. col.7.*

Personnel] Voyez ces dist. c.4. l.c. Touchant ceux qui peuuent voüer, voyez S. Th. art.8.9. Soto q.3. Val. p.6. Azor c.16.

Annuller) Quant à l'annullation, v. Azor c.17. Lopez c.47.48. Nauar. *à n.*63. Val. p.7.

Prens garde) Voyez Val. p.6.

Changer) Voyez S. Thom. art.12. Azor c.18. Nau. n.79. Sot. q.4. art.3. Val. p.7. Lopez c.49.

Il semble estre asseuré que l'authorité du Superieur est requise pour changer vn vœu simple, v. Sot. art.12. Rich. d.58. art.8. q.1. Azor c.18. q.1.

Mais c'est chose controuersée, à sçauoir-mon si telle authorité est necessaire quand on le change, & comme, en vne œuvre plus meritoire. Sot. q.4. art.3. Nauar. n.75. Caiet. art.12. l.c. le nie (quand on est bien asseuré que telle œuvre est plus meritoire) d'autres Canonistes l'asseurent. Sur quoy voyez Azor l.c. où il discourt amplement de cecy, & Corona *l.c.c.9. in fin.*

Dispenser) S. Th. Caiet. art.10. Soto q.4. art.1. Azor c.19. n.75. Val. p.7. Lopez l.c. & 50. Val. l.c. Corona.

Sinon cinq] Nauar. n.75. Soto q.4. art.1. Azor c.19. q.3. Sylu. *Votum q.*4.3. Corona n.18 p.3. Nau. *com.*1. *de reg n.*21. dit que le vœu d'aller à N. Dame de Lorette est reserué au Pape (possible qu'en cette sacrée maison se retrouuent quelques ordonnances des Papes touchant cela) mais Azor l.c. dit que cela n'est point en vsage.

Il y a aussi cessation, interpretation & rachat de vœux, touchant quoy voyez Corona l. c. n.14. & 17.

CHAPITRE XIX.

Comment on tente Dieu.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que tentation, & comment se fait-elle :* & nomb.3.
2 *Qui est celuy qui tente Dieu :* & nomb.4.
5 *Comment c'est que l'homme tente Dieu.*
6 *L'on tente Dieu expressement, tacitement, ou interpretatiuement.*
7 *Quand est-ce que peche mortellement ou veniellement celuy qui tente Dieu,* & n. suiu.
8 *Quand est-il permis de tenter Dieu.*
9 *Celuy qui demanderoit en presence des heretiques, des miracles à Dieu, pecheroit griêvement.*
10 *Quand est ce que celuy-là tente Dieu, qui s'expose au danger de mort, & méprise les remedes naturels en quelque dangereuse maladie.*

LE dernier peché de ceux que nous auons proposé contre le premier commandement du Decalogue, c'est la tentation de Dieu, sçauoir est par laquelle l'homme tente Dieu. En faueur dequoy il faut premierement rechercher qu'est-ce que tentation, laquelle se peut décrire de la sorte. * *Tentation est dire ou faire quelque chose pour faire experience de quelqu'vn.* Car quand nous voulons reconnoistre la science, pouuoir, patience, ou chose semblable de quelqu'vn, & que nous faisons ou disons quelque chose, afin qu'il montre en cela sa science ou puissance; nous le tentons. Tellement que ceux qui aux escholes ont des interrogats tentatifs, afin de connoistre par les réponses le sçauoir 1

de ceux qu'ils interrogent, sont estimez les tenter, & tels interrogats s'appellent tentatifs.

Celuy-là donc* tente Dieu qui dit ou fait quelque chose pour esprouuer
2 le pouuoir, sçauoir bonté, ou autre attribut de Dieu. Il faut toutesfois remar-
3 quer * que l'on ne tente pas seulement, lors que celuy qui tante veut faire espreuue de celuy qu'il tente, mais encor lors qu'il veut que la personne tentée soit recognuë par les autres : car celuy qui auroit l'experience du sçauoir de quelqu'vn, s'il faisoit ou disoit quelque chose afin que par là, le sçauoir d'ice-
4 luy soit manifesté aux autres: il le tenteroit.*Et l'homme peut tenter Dieu en l'vne & l'autre maniere, sçauoir est, & afin d'esprouuer Dieu, & pour le mani-
5 fester & descouurir aux autres, comme nous dirons cy bas. Mais *Dieu ne tente l'homme qu'en la seconde maniere, à sçauoir pour manifester aux autres les vertus d'iceluy.

Remarque en second lieu, que l'homme tente Dieu en deux autres façons;
6 à sçauoir*ou expressement ou tacitement ce que les autres appellent interpretatiuement.

Celuy-là tente expressement qui dit ou fait quelque chose à l'intention de faire essay de la bonté, ou pouuoir de Dieu, soit pour soy, soit pour les autres: comme fait celuy qui demande à Dieu quelque miracle pour soy ou pour autruy, qui se met en vn danger, duquel il ne peut estre deliuré que par Dieu seul, à l'intention d'esprouuer Dieu pour soy ou pour autruy.

Celuy-là tente tacitement, lequel encor qu'il n'ait pas intention de tenter Dieu, toutesfois il fait choses laquelle de sa nature tend à vne fin semblable sçauoir est à ce que Dieu soit esprouué & recogneu, ce qui se fait en deux manieres.

La premiere, lors que quelqu'vn ne se voulant seruir des remedes naturels & ordonnez de Dieu à leurs propres effets, recherche semblables effects par quelque autre moyen ; comme celuy qui estant malade & desirant la guerison ne voudroit se seruir des remedes naturels, ains voudroit estre guery miraculeusement.

La seconde, lors que quelqu'vn s'expose volontairement & temerairement à quelque danger duquel il ne peut (ou du moins qu'auec peine) estre deliuré que par Dieu seul, comme qui se voudroit ietter d'vne tour en bas, ne voulant se seruir d'eschelles ; bien que telle personne n'eust intention de tenter Dieu.

7 Il faut remarquer en troisiesme lieu touchant ce peché * qu'il n'est pas loisible de tenter Dieu expressément & directement, sinon par reuelation diuine, comme fit Abraham, qui au chap. 15. de la Genese voyant que Dieu luy promettoit cette terre-là luy respondit. *Vnde sciam quod possessurus sim terram hanc?* il ne pecha point en cela, parce qu'il le fit par l'inspiration de Dieu. Pareillement Achaz en Isaye chap. 7. n'eust pas peché en demandant vn signe, parce que Dieu le luy auoit commandé, *pete tibi signum.* Voire il pecha ne le demandant pas, parce qu'il n'obeyt pas au commandement de Dieu. Mais quand il n'y a aucune telle inspiration ou commandement de Dieu, il n'est pas loisible de demander à Dieu des signes, en le tenant de soy-mesme : car alors cette tentation procede ou du doute & ignorance que l homme a de la diuine puissance, ou sagesse: ou perfection ; & alors c'est peché mortel, sinon que le doute fust leger, & non parfaictement deliberé : car alors il seroit veniel. Et

ainsi pecha veniellement Zacharie en saint Luc chap. 1. disant à l'Ange : *Vnde sciam hoc, ego enim sum senex*; &c. Ou bien telle tentation prouient de curiosité, par laquelle l'homme veut voir quelques œuures surnaturelles, & alors c'est peché mortel, selon son genre, parce que c'est vne irreuerence notable faite contre la Maiesté Diuine. Quand toutesfois la maniere seroit legere, ce ne seroit que veniel.

D'auantage, * il n'est pas loisible de tenter Dieu expressement, pour autruy 8
sinon auec deux conditions.

La premiere est *la necessité*, par exemple, quand il n'y a autre expedient de manifester la voye de Dieu, en laquelle maniere Elias tenta Dieu, afin que le peuple incredule le receût, & qu'il tuast les Prophetes de Baal.

La seconde est *l'vtilité*. Sçauoir quand on espere probablement l'aduancement de ceux ausquels nous voulons manifester Dieu. Mais sans l'vne de ces deux conditions, c'est vn grief peché, & mortel si la matiere est notable.

Tellement que qui voudroit maintenant se servir de miracles pour confirmer la foy, enuers ceux qui en ont desia vne suffisante connoissance, & * de- 9
manderoiẽt à Dieu des miracles en la presence des huguenots, il pecheroit griévement, d'autant qu'il n'est pas necessaire : car le témoignage de l'Eglise leur suffit.

Le méme en est-il, si cela n'étoit pas vtile. Tellement que celuy qui voudroit deuant les Gentils se ietter en vne fournaise ardante pour la confirmation de la foy, pecheroit mortellement, si on n'esperoit de là aucune conuersion.

D'auantage, c'est vn peché mortel, selon son genre de tenter Dieu tacitement, si ce n'est qu'outre la necessité & vtilité qui en peut aduenir, la chose touchant laquelle on tente Dieu, soit iuste. Tellement que celuy-là pecheroit qui voudroit connoistre le secret larcin, ou adultere, ou autre peché de quelqu'vn, par l'épreuue du feu, ou autres moyens portez au chap. *Mensam. 2. q. 5. & tit. de purgat. vulgat.* & ce encor que telle personne attendoit le iugement de Dieu. Car il l'on peut connoistre ces mesmes choses par des moyens naturels, il n'y a point de necessité de rechercher leur cõnoissance autremẽt. Que si on ne peut les connoistre par moyens naturels, c'est chose iniuste de les vouloir autrement connoistre, parce que les choses secrettes n'appartiennent qu'à la connoissance de Dieu. Cela seroit toutefois permis par quelque inspiration diuine.

Celuy-là aussi pecheroit, qui sans vne grande necessité & vtilité * s'expose- 10
roit au danger de mort ou de quelque grand mal, ou bien qui en vn mal fort grief mépriseroit les remedes naturels, car cela seroit tenter Dieu.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez S Thom. 2. 2. q. 97. Caïet. ibid. Val. d. 6. q. 14. Vig. c. 1. § 6. S. Ant. p. 2. tit. 3. cap. 10. sylu. *v. tentatio.*

Vnde sciam quod) Voyez Hierôme Oliuier & Pererius sur ce passage.

La tentation de Dieu est peché mortel, selon son genre, & peut aussi estre veniel. En premier lieu si la tentation n'est que materielle, pourveu que tel acte ne retourne pas à la nature de sa forme, par la griéveté de la matiere) En second lieu, si la deliberation est imparfaite. Quand la tentation de Dieu est formelle, le peché ne se fait pas veniel du costé de la matiere. Tout doute de la diuine perfection n'est pas grief. Voyez l. 1. c. p. 2.

CHAPITRE XX.

Du second commandement.

Qu'est-ce que iurement, & combien il a d'especes.

SOMMAIRES.

1 *La description du iurement.*
2 *Le iurement est necessaire à l'homme à cause du mal de peine.*
3 *Pourquoy; & en combien de manieres Dieu est inuoqué au iurement.*
4 *Le iurement fait par quelques creatures, est d'autant plus grand, que plus reluit Dieu en icelles.*
5 *Il y a quatre sortes de iurement.*

LE second commandement du decalogue est porté au chap. 5. du Deuterone, & au ch. 20. de l'Exode, en ces paroles : *Non assumes nomen Dei tui frustra*, ou *in vanum. Tu ne prendras point le nom de ton Dieu en vain.* Par lesquelles paroles l'abus du iurement est defendu. Pour connoistre donc parfaitement ce qui est defendu, il faut que nous traictions du iurement touchant lequel il faut en premier lieu rechercher qu'est-ce que iurement. Or il semble que l'on le peut descrire en cette maniere.
1 ble que l'on le peut descrire en cette maniere.* *Le iurement est vne inuocation du tesmoignage diuin, en confirmation de quelque dire.* Ie m'explique. Les hommes n'adioustent pas tousiours foy au dire & promesses des autres hommes, affirmans, nians, ou promettans de simple parole. Pource ils apportent Dieu en tesmoin de ce qu'ils affirment, ou nient, ou comme caution de ce qu'ils promettẽt, & ce par la diuine inuocation d'iceluy: laquelle inuocation s'appelle iurement.

2 Or ce iurement* est deuenu necessaire à l'homme, à cause du mal de la peine qu'il a encouru par le peché: car parce que l'homme a peché, il a perdu la foy & authorité que l'on deuoit adiouster à sa simple parole, & pource Dieu luy a pourueu le remede du serment, afin que ce qui luy auoit esté osté par le peché, luy fust supplee par le iurement, auquel Dieu ensemblement auec l'homme est inuoqué en tesmoignage de la verité qu'il dit, & ainsi s'entend ce passage de sainct Matthieu chap. 5. *Sit sermo vester, est, est, non, non, quod his abundantius est, à malo est. Que vostre parler soit, ouy, ouy, non, non, ce qui est de plus, prouient du mal.* C'est à dire, ce que l'on adiouste à la simple affirmation, ou negation, sçauoir est le iurement, vient du mal de peine que l'homme encourt par le peché, comme dit sur ce lieu là sainct Augustin *lib. 1. de serm. Domini in monte, cap. 30. & habetur 22. q. 1. cap. Ita ergo.*

3 Or à bon droict* Dieu est inuoqué au iurement: car il est la verité souueraine, qui ne trompe point, & ne peut tromper. Et pour confirmer la verité de quelque dire, on ne peut rien inuoquer plus à propos que la verité souueraine. Pour l'intelligence dequoy, il faut toutesfois remarquer que l'on inuoque Dieu par le iurement en deux façons.

En premier lieu, explicitement, lors qu'on le nomme par son nom disant, par Dieu, par Iesus-Christ, par la verité souueraine, Dieu me soit tesmoin, & semblables paroles.

En second lieu, implicitement, lors qu'on l'inuoque en ses cratures, esquelles reluit

reluit sa sagesse, puissance, & bonté. Car celuy qui jure par les Saints, par le Ciel, par la terre, & par autres creatures, il inuoque Dieu qui reluit en icelles. D'autant que s'il les inuoquoit pour elles-mesmes, il ne feroit aucun serment, puis qu'elles ne sont pas capables de raison. C'est pourquoy pour y auoir du jurement, il est necessaire que Dieu soit inuoqué és creatures, lequel * est d'autant 4
plus grand, que plus Dieu reluit en icelles. Tellement que c'est plus de jurer par la glorieuse vierge, que par les autres Saints; & plus de jurer par ceux-cy, que par les Cieux; plus par le Ciel, que par la terre; & ainsi consecutiuement.

De ce que dit est, il appert que c'est que jurement: car il appartient à la Religion, quand il se fait deuëment, puis qu'il est vne inuocation de Dieu. Il contient *quatre especes; car, ou il est *assertoire, ou promissoire, ou comminatoire, ou execratoire.* 5
L'assertoire est celuy, auquel on affirme, ou nie quelque chose presente ou passée. Comme, par Dieu vn tel a tué vn homme, par Dieu il ne l'a pas tué. Le *promissoire* est celuy, auquel on affirme ou nie en promettant vne chose future, comme par Dieu je feray cela. Le *comminatoire* est celuy, par lequel on promet quelque mal de peine, comme par Dieu je te châtieray, je te battray, &c. *L'execratoire* est celuy, par lequel on affirme ou nie quelque chose, en asseurant ou promettant, si on adjoûte quelque peine; comme qui diroit, Dieu me détruise si cela n'est, ou si je ne fais cela. Pareillement, quand on dit par ma vie, par ma teste, par mes enfans, par ma femme. Car le sens est tel: I'inuoque Dieu, afin que si la chose ne va pas ainsi, il me fasse mourir, mes enfans, &c. Voilà les especes de jurement; encor bien que le comminatoire se rapporte au promissoire, & l'execratoire au promissoire & assertoire: toutesfois c'est mieux fait de le diuiser ainsi pour le bien distinguer.

Additions sur ce Chapitre.

AZor l.11. tom.1. Le Catechisme Romain, & Canis. ont traité amplement de ce commandement.

Touchant le jurement, voyez S.Aug. *ser.*38. *alias* 30. *de verb. Apost.* S.Th.q.89. les Scholast. *in* 3. *d.*39. Nauar.c.12. *a n.*1. Sot. *l.*8 *de iust.* Val.q.7.d.6. Azor *à cap.*12. Caiet. *in sum. v. iuramentum*, & autres, le Catechisme Rom. au second commandement, Canis. Corona p.3.

Il contient quatre especes) Voyez Val. p.2. Azor *de variis iurisjurandi modis, & c.*2. *&* 3.

En deux façons] Voyez Caiet. au lieu allegué.

CHAPITRE XXI.

A sçauoir s'il est permis de jurer?

SOMMAIRES.

1 *Le jurement est loisible, s'il est fait comme il faut.*
2 *L'on peche en deux façons par le jurement.*
3 *Les infideles qui jurent par les faux Dieux, pechent; & n'est pas permis aux Chrestiens de les induire a jurer par eux.*
4 *Trois conditions du serment.*
5 *Il y a trois sortes de verité.*
6 *Comme aussi trois de fausseté.*
7 *Quand est-ce qu'vne personne ment, ou dit la verité.*
8 *Celuy qui jure, quand peche-t'il mortelle*

tellement ou veniellement, ou quand ne peche-il point, & au nomb. 8. auec les suiuans.

9 *Quand c'est qu'vne personne est obligée de jurer selon l'intention des autres, & quand non, en se seruant de quelque equiuoque.*

10 *A sçauoir si celuy-là peche mortellement, & quand, qui extorque vn jurement de celuy qu'il sçait deuoir jurer à faux.*

12 *Celuy qui jure sans auoir intention d'accomplir son jurement, est parjure.*

1 C'Est chose si asseurée, * que le jurement fait comme il faut, est loisible, que c'est vne heresie de soûtenir le contraire. Car il est dit au Deuteronome, chap. 6. *Dominum Deum tuum timebis, & illi soli seruies, & per nomen illius jurabis*; & au Pseaume 69. *Laudabantur omnes, qui jurant in eo.* Le mesme est definy en la Bulle de Martin V. au Concile de Constance: d'autant que c'est vn acte de religion, puis que c'est vne certaine inuocation de Dieu, ou de la verité diuine.

2 Tellement qu'il n'est pas defendu en ce second commandement de jurer, ains seulement de jurer mal à propos; c'est à dire, en vain. Or * il arriue que l'on jure mal, & que par consequent on peche en deux manieres.

La premiere, lors qu'on n'inuoque pas le vray Dieu en son serment, ains les
3 faux dieux, ou le diable: car tel jurement est peché mortel. * Tellement que les Gentils & Payens qui jurent par leurs faux dieux pechent: parce qu'en tel jurement on les inuoque en certaine façon.

Le Chrestien aussi pecheroit mortellement qui jureroit serieusement de la sorte. Voilà pourquoy il n'est pas permis aux Chrestiens d'inciter les Payens à jurer, comme enseigne saint Thomas 2.2.*q*.98.*c*.4. parce que c'est les induire à pecher.

Il est toutesfois permis d'accepter leurs sermens, lors qu'ils se veulent obliger; mais non pourtant de les induire à tel jurement.

La seconde façon de jurer mal à propos, est lors qu'on ne garde pas au jure-
4 ment trois conditions; sçauoir est * verité, justice, & necessité, lesquelles les Docteurs colligent de ce passage de Ieremie, chap. 4. *Iurabis, viuit Dominus, in veritate, iudicio, & iustitia.* Desquelles il faut traiter en particulier, parcourant toutes les especes du jurement, & commençant par l'assertoire.

Afin donc que le jurement assertoire soit loisible, il doit estre accompagné de ces conditions.

La premiere est la verité, en l'explication de laquelle il faut remarquer trois poincts.

5 Le premier est, qu'il * y a trois sortes de veritez.

La premiere, quand ce que l'on dit est conforme à la chose; c'est à dire, est tel qu'on le dit, comme si quelqu'vn dit, mon frere est mort, & qu'il soit ainsi, cela est vne verité.

La seconde est, lors que l'on croit la chose estre telle qu'on l'a dit, encor qu'en effet elle ne le soit pas; comme quand quelqu'vn pense que son frere soit mort, & dit mon frere est mort, encor qu'il viue, il dit neantmoins la verité.

La troisiéme est, lors qu'on dit la chose comme on la croit, & comme elle est en effet, & cette-cy est la verité accomplie: comme si le frere de quelqu'vn est mort, & que luy le croyant ainsi, die, mon frere est mort. Tout ainsi donc

comme

comme il y a trois ſortes de verité,* auſſi y en a-il trois de fauſſeté. 6

La premiere eſt, lors que ce qu'on dit, n'eſt pas conforme à la choſe.

La ſeconde, quand il n'eſt pas conforme à ſa pensée, & à ce qu'on croit, encor qu'il ſoit conforme à la choſe.

La troiſiéme eſt, lors qu'il n'eſt conforme ny à l'vne ny à l'autre.

La premiere fauſſeté n'eſt pas menſonge, oüy bien la ſeconde & troiſiéme Car * *le menſonge eſt lors que l'homme dit autrement qu'il ne croit en ſon ame, encor qu'en effet la choſe ſoit telle qu'il l'a dit.* Et la verité opposée au menſonge eſt lors que l'homme parle conformément à ſa croyance, ſoit que la choſe ſoit ainſi ou non. 7

Remarque donc, que la verité requiſe au iurement, eſt celle-là, par laquelle l'homme dit, comme il croit en ſon ame; mais quand il dit autrement qu'il ne croit, tel iurement eſt faux, encor qu'en effet la choſe ſoit comme il l'a dit.

C'eſt * donc touſiours peché mortel (quoy que la matiere ſoit tres-legere, 8 comme quand on iure pour vn menſonge oiſif & plaiſant) de iurer vne choſe fauſſe, c'eſt à dire, affirmer ou nier quelque choſe, autrement qu'on ne l'a oroit dans ſon cœur.

Ainſi eſt-il porté en la Bulle de Martin V. ſus allegué: voire meſme pour quelle fin que ce ſoit. Car l'homme ne doit iamais iurer en matiere de menſonge, ny pour ſa vie propre, ny pour l'vtilité du prochain, ou de tout autre: car ce faiſant il peche mortellement, & eſt excusé en ce ſeul cas, ſçauoir eſt lors qu'il a iuré par inadnertance, ne conſiderant pas qu'il iuroit à faux: car alors ce n'eſt que peché veniel. Mais de iurer choſe fauſſe, c'eſt à dire, aſſeurer vne choſe qui ne ſoit pas, n'eſt pas peché mortel ny veniel (pourveu que celuy qui iure, croye que la choſe va comme il le dit) horſmis en trois cas.

Le premier eſt, lors qu'il n'a fait aucune diligence pour connoiſtre & ſçavoir ce qu'il iuroit, ains a incontinent iuré, émeu par des ſeules coniectures: car celuy qui iure & aſſeure ſans auoir fait diligence, ce qui n'eſt pas en effet, peche mortellement, non toutesfois s'il a fait la diligence requiſe.

Le ſecond eſt, lors qu'il doute de la choſe, ſi elle eſt comme il la iure, & la iure neantmoins comme aſſeurée; il peche donc auſſi mortellement en tel cas.

Le troiſiéme eſt, lors qu'il eſt preſt de iurer, encor qu'il ſçache la choſe n'étre pas ainſi: il peche auſſi mortellement en ce cas. Voila la premiere remarque qui ſe deuoit faire contre la verité iurement aſſertoire.

Il faut remarquer en ſecond lieu * que l'homme eſt par fois obligé non 9 ſeulement de iurer ſelon ſa croyance, mais encor ſelon celle des autres; c'eſt à dire, ſe ſeruir de la commune ſignification des mots, laquelle celuy qui oyt, conçoit en ſon ame: encor qu'il n'y ſoit pas touſiours obligé, ains qu'il luy ſoit aucunefois permis de ſe ſeruir d'équiuoques, afin de tromper par ce moyen celuy qui l'écoute.

Pour l'intelligence dequoy il faut remarquer trois poincts.

Le premier eſt, lors que quelqu'vn ſans en eſtre requis, vient à iurer de ſon gré, alors il eſt obligé de ſe ſeruir de mots, ſelon la ſignification commune, & c'eſt peché mortel de faire le contraire, comme tient Syleſtre *verb. iuramentum* 3. §. 2. Tellement que les negotians qui pour debiter mieux leurs marchandiſes, ſe ſeruent en leurs iuremens de paroles contre le ſentiment commun,

& maniere d'entendre, ne sont pas exempts de peché mortel. Par exemple, ils iurent d'auoir acheté telle chose au prix qu'ils la vendent, & toutefois cela n'est pas : car ils l'ont eu à meilleur marché. Toutefois ils entendent d'auoir tant payé de cette chose-là ensemble auec les autres qu'ils ont achetées. Tellement qu'ils pechent mortellement, parce qu'ils iurent de leur gré contre le sens que l'autre entend.

Le second, quand quelqu'vn interrogé par son Superieur, vient à iurer ; alors si le Superieur luy commande iustement & iuridiquement qu'il iure, il est tenu de iurer sans équiuoque, selon l'intention du Iuge, encor qu'il en doiue perdre la vie. Que si le Iuge ne l'interroge iustement, alors il peut vser d'équiuoque, & iurer selon le sens qu'il entend, & contre celuy du Iuge. *Par exemple*, le Iuge demande le serment de qu'elqu'vn, afin qu'il confesse son crime, ou celuy d'autruy. Si le iuge a vn tesmoin digne de foy qu'il ait commis tel crime, ou bien vne demy preuue, ou que l'infamie de tel crime ait déuancé; parce que le criminel est desia tenu pour infame pour ce crime-là, alors il est obligé de respondre, selon l'intention du Iuge. Que si tel crime est tout à fait occulte, il ne doit point iurer, & s'il y est contraint, qu'il se serue d'equiuoque, disant par exemple, ie n'en sçay rien, en entendant à part soy, *pour le vous dire*, ou bien, ie ne l'ay pas fait entẽdant à par soy, *maintenant*, ou chose semblable. Mais quand tel crime est preiudiciable à l'Estat, ou bien vne heresie opiniastre, alors il est obligé de iurer & respondre selon l'intention du Iuge, estant interrogé pour le fait d'autruy, mais non pour le sien propre : car il n'est pas obligé de se descouurir soy mesme.

Le troisiéme est, lors que celuy qui interroge n'est pas Superieur, ou Iuge, & alors il peut interroger en trois manieres.

Premierement auec violence & precaution iniuste, & alors celuy qui iure peut se seruir d'equiuoque, comme si le mary demande à sa femme si elle est adultere, elle peut dire que non, encor qu'elle le soit, entendant à part soy : *pour vous le dire*. Pareillement celuy qui est contraint de iurer qu'il épousera vne telle, il peut iurer qu'il la prendra, en attendant, si aptes il me plaira.

Secondement, sans aucune violence, mais auec iustice, comme si celuy qui achepte, demande du vendeur qu'il iure touchant la verité & bonté de la marchandise, alors il est loisible d'vser d'equiuoque, Syluestre *V. iuramentum* 3. §. 2. fait vne remarque touchant ce cas: sçauoir qu'on peut répondre, selon l'intention éloignée de celuy qui interroge, c'est à dire, suiuant la premiere intention d'iceluy. Par exemple, quand quelque ville ne reçoit pas les citoyens d'vn autre ville ; parce qu'elle les croit estre infectez de contagion: & que la garde fait iurer quelqu'vn s'il vient d'vne telle ville ou non: alors si telle ville n'est infectée, il peut iurer qu'il n'en vient pas, entendant à part soy, maintenant encor que vrayement il en vienne, selon l'intention de la garde. Pareillement encor que telle ville soit infectée, si toutesfois luy ne l'est pas, il peut vser d'équiuoque: car il ne fait pas contre la principale intention de la garde & des citoyens. Enfin il peut iurer auec equiuoque quand on demande le serment par ignorance de la verité, laquelle estant sçeuë, on n'empécheroit pas d'entrer celuy qu'on interroge.

Tiercement, celuy qui interroge le peut faire en prians, & si celuy qui estant prié vient à prester serment, il peut vser d'equiuoque, notamment quand la chose ne se doit pas reueler, & que celuy qui prie de iurer est importun, demandant le serment par prieres.

Remar

Remarque en troisiesme lieu * touchant la verité du iurement, que non seulement celuy là peché mortellement qui iure par mensonge ; mais encor tous ceux qui induissent à iurer de la sorte; voire mesme celuy qui demande le serment d'vne personne qu'il sçait probablement deuoir iurer à faux, pourueu que celuy qui demande ne soit pas personne publique , comme est le Iuge. Car cestuy-cy doit à raison de sa charge, garder l'ordre estably , & peut demander le serment de ceux mesme qu'il sçait vouloir iurer à faux , comme tient sainct Thomas 2. 2. *q.99.art.* 4. Voila ce qui estoit à remarquer touchant la verité de iurement assertoire. 10

Touchant la iustice d'iceluy remarque qu'il ne suffit pas de iurer auec verité à ce que le iurement soit licite, mais il faut encor iurer auec iustice, c'est à dire que l'homme ne doit pas iurer cette verité, la reuelation de laquelle nous est defenduë par precepte: car si quelqu'vn deceloit le peché occulte d'vn autre, en le diffamant, il pecheroit; encor qu'il dit la verité, parce qu'il feroit contre la iustice: & s'il iuroit que cela est vray , il pecheroit derechef. Or ce * peché de iurement est mortel, lors que l'iniustice touchant laquelle il iure, est mortelle: 11
mais il est veniel quand l'iniustice est venielle.

D'auantage, il ne suffit pas de iurer auec verité & iustice, s'il n'y a de la necessité ou vtilité, sçauoir est lors que la chose qu'on iure est aucunement importante , & qu'on ne la veut croire si on ne iure. Pour celuy qui iure pour choses legeres, ou que l'on croiroit bien sans iurer, il iure sans necessité, & peche.* Or ce peché n'est pas mortel, mais seulemẽt veniel; n'estoit qu'il y eust 12
du mespris, ou danger de iurer à faux par mauuaise habitude; car autrement il n'est que veniel, comme dit Syluestre *v. iuramentum 2.* §. 8. où il est dit que c'est la commune opinion des Docteurs. Autant en dit Soto *l.6.de iust.q.* 4.*art.* 3. où il enseigne que si quelquvn iure par Dieu qu'il pleut , lors qu'en effect il pleut , encor qu'il n'y ait aucune necessité, il peche seulement veniellement. Le mesme en dit Nauarre *c.12.n.3.*& Caiet.*v. periurium in fine.* Voyla quant au iurement assertoire.

Il faut obseruer ces trois mesmes conditions touchant le iurement promissoire. Car il faut y garder la verité , * ensorte que celuy qui promet sous serment , ait intention d'accomplir sa promesse, car celuy qui promet auec iuremẽt, sans auoir intention d'accõplir sa promesse, il est pariure contre la verité du iurement Et en quel cas ou matiere, & pour quelle fin que l'on vienne à iurer contre la verité, on peche mortellemẽt de mesme qu'en l'assertoire; & n'eston point excusé de peché mortel que par l'imperfection de l'acte, comme a esté dit cy deuant. Il faut aussi au serment promissoire outre la verité garder la iustice: laquelle consiste en ce , que l'on promette chose que l'on puisse accomplir sans peché: car celuy qui iure de faire quelque peché , il peche; & s'il n'a pas mesme intention de le commettre ; il peche neantmoins mortellement, parce qu'il iure contre la verité. Que s'il a intention de le faire , il peche doublement; sçauoir à cause de l'intention qu'il a de pecher: & à cause du iurement qu'il fait d'vne chose iniuste: & si ce pourquoy il iure, est peché mortel, il peche mortellement comme qui iure de tuer son ennemy, ou de n'ouyr pas la Messe vn iour de feste, ou chose semblable. Que si telle chose n'est que venielle , il ne peche que veniellement, suiuant la commune opinion , defenduë par Caietain *v.v.periurium.* Syluest.*v.iuramentum* 3.§.7. Soto *l. 2.de.Iust.quæst.*4.& autres. Car qui iureroit de dire vn mensonge oysif, ou de ne faire quelque chose qui est 13

de conseil,& non de commandement,ne la voulant faire,& selon son intention, & selon le iurement, il pecheroit seulement veniellement. Il faut aussi garder la necessité & vtilité,à faute de quoy c'est seulement peché veniel,pourueu que la verité & la iustice y soient,comme nous auons dit de l'assertoire. Et cela soit dit quant au iurement promissoire.

Touchant le comminatoire il en faut dire le mesme que des autres:car il n'est pas differant du promissoire & assertoire quant à ce poinct. Et ce que nous auons dit de ces iuremens se doit encor dire de l'execratoire. Car parfois ce iurement est le mesme que l'assertoire, quand nous nous seruons de tel iurement pour confirmer quelque verité presente ou passée:quelquefois aussi il est le mesme que le promissoire,lors que nous iurons quelque chose future. Donc ce qui a esté dit touchant les deux premiers, se doit aussi entendre des autres deux.

Additions sur ce Chapitre.

L'Heresie) Nauarre num. 4. Val.p.3.
Trois conditions) Nauarre num.3.Azor. c.5.n.2.

CHAPITRE XXII.

De l'obligatiou du serment.

SOMMAIRES.

1 *En quelles-especes du serment faut-il considerer l'obligation d'iceluy.*
2 *A sçauoir si on est obligé d'accomplir sous peine de peché mortel le iurement promissoire qu'on a fait licitement auec intention de s'obliger?*
3 *Quand n'est-on pas obligé d'accomplir tel iurement, soit à cause de la matiere.*
4 *Soit à cause de quelque euenement.*
5 *Soit à cause de la façon de iurer.*
6 *Soit à cause du relaschement fait par celuy à qui on a promis.*
7 *A sçauoir si le iurement comminatoire oblige, & quand.*
8 *Comme aussi le iurement execratoire.*

1 L'Obligation * du iurement se doit considerer en ces especes de iuremens, qui se font touchant quelque chose future: car en ces cas, l'homme demeure obligé apres le iurement, d'accomplir ce qu'il a iuré. Il n'y a donc pour le present rien à dire touchant le iurement assertoire, ains seulement touchant les autres trois. L'obligation donc de
2 ces vœux* est si estroitte,que quiconque a iuré quelque chose en quelle façon que ce soit, laquelle il estoit loisible de iurer, & laquelle il a iuré auec intention de s'obliger, il est obligé d'accomplir tel iurement, sous peine de peché mortel, encor que la chose soit legere & de peu de consequence : I'auanceray icy deux exemples qui feront mieux entendre toute cette doctrine.

Le premier est, si quelqu'vn a esté pris sur le chemin par les larrons, qui ne l'ont pas voulu lascher, qu'il n'ait iuré de leur donner par aprescent escus,& qu'il

qu'il a iuré de les donner. Si alors qu'il a iuré, il a en intention de les donner, il est obligé sous peché mortel de les donner par apres, Ainsi le tient Soto *lib. 8 de Instit. quæst. 2. art. 3.* Bien est-il vray qu'il pouuoit alors qu'il iuroit vser d'equiuoque, à cause de la contrainte, en disant, ie iure que ie les donneray, & disant à par soy, s'il me plait : & alors il n'est pas obligé, d'autant qu'il n'a pas absolument iuré de les donner.

Le second est, si quelqu'vn detenu en prison, est relasché par le Geolier ou le Iuge, auec iurement de retourner, tel homme est obligè de reuenir, voire sous le peril de sa vie: si toutesfois la prison estoit iniuste, & n'estoit là detenu iustement, il pourroit vser d'equiuoque: si toutesfois il a eu intention de s'obliger & de retourner, il est obligé de reuenir comme le tient Syluestre *v. iuramentum 4. §. 36.* & c'est la commune opinion. Voyez Couarruuias *lib. 1. variarum resolutionum cap. 2.* où il tient auec plusieurs autres qu'il n'est pas obligé de garder son iurement, quoy que fait auec intention de retour. L'homme en fin est obligé sous peché mortel d'accomplir la volonté du iurement. Il y a neantmoins quelque cas, esquels l'homme n'est pas obligé d'accomplir son iurement, & ne peche, en ne l'accomplissant pas.

Le premier est * à cause de la matiere : car quand ce qu'il a iuré est peché mortel, il a bien peché mortellemẽt, lors qu'il a iuré: mais il ne doit pas accomplir tel iurement, autrement il fera vn autre peché mortel. Pareillement s'il estoit peché veniel, il ne le doit non plus accomplir : comme qu'a iuré de ne prester de l'argent à quelqu'vn, ou de ne iamais cautionner personne, ou chose semblable, ç'a estè peché veniel de iurer, toutesfois il ne doit accomplir tel iurement, & ne peché aucunement ne l'accomplissant pas. 3

Il faut dire autant pour le regard des choses indifferentes, qui ne sont ny bonnes ny mauuaises : car c'est peché veniel de iurer, & n'est-on pas obligé d'accomplir tel iurement.

Le second cas est, à cause * de l'euenement qui suruient, en quoy sont contenuës plusieurs regles, 4

La premiere; quand quelqu'vn a iuré quelque chose mais en apres quand il la faut accomplir, il suruient quelque accident qui la rend impossible, alors ce n'est pas peché de ne l'accomplir pas: comme qui a iuré de ieusner en tel iour & il arriue que ce iour-là il se treuue mal, ensorte qu'il ne puisse ieusner sans danger de sa vie. Derechef, celuy qui a iuré d'aller voir quelqu'vn vn tel iour, & en apres il a esté emprisonné: ou cét autre là s'en est allé bien-loing, il n'est pas obligé d'accomplir sa promesse. Il faut toutesfois icy remarquer que si lors qu'il a iuré, il voyoit probablement qu'il ne pourroit accomplir ce iurement, il a peché en iurant, parce qu'alors, ou il n'a pas eu l'intention de l'accomplir, ou il en a douté : & en tel cas c'est peché mortel: car ne faut pas asseurer par iurement, vne chose douteuse pour vne certaine. Or nous parlons de la certitude morale, qui suppose tousiours la volonté de Dieu, autrement personne ne pourroit iurer pour les choses futures.

La seconde, quand quelqu'vn a iuré quelque chose bonne & à bonne intention, & en apres il arriue quelque accident qui rend mauuais l'accomplissement du iurement, alors il ne faut pas accomplir sa promesse. *Par exemple*, tu as iuré de donner vne espée à quelqu'vn: toutesfois au temps que tu la deuois donner, l'autre est deuenu insensé, & pourtant il ne la luy faut donner. De plus tu as iuré de faire ce que quelqu'autre voudroit ou demanderoit : si alors

il te demande de faire quelque peché, tu n'es pas obligé d'accomplir ta promeſſe;& ainſi Herodes n'eſtoit pas obligé d'accomplir la promeſſe faite à Herodiade ſa fille, lors qu'elle demanda le chef de ſainct Iean Baptiſte, en S. Matthieu chapitre 14. & en S. Marc chapitre 6.

La troiſieſme, ſi en apres il ſuruient quelque choſe; qui tire quant & ſoy quelque notable mal temporel: comme ſi quelqu'vn iuré d'aller à Lorette vn tel iour, ſi en apres il arriue que l'armée des ennemis tienne les chemins, & tue ou prenne tous les paſſans, il n'eſt pas tenu auec ce danger là d'accomplir ce qu'il a iure.

La quatrieſme, ſi en apres il arriue quelque choſe qui ſoit au preiudice d'vn plus grand bien; comme ſi quelqu'vn a iuré d'aller voir en tel temps quelque perſonne; & qu'alors il arriue que quelque malade ait beſoin de ſa preſence, il n'eſt pas obligé d'accomplir tel iurement. Et pareillement, il ſuruient quelque plus grand bien, que l'homme eſt oblige de faire, ou lequel ſeroit peché d'obmettre.

La cinquieſme, ſi la raiſon & le motif du iurement vient à ceſſer, comme ſi le ſeruiteur a iuré d'obeyr à ſon maiſtre, & le Clerc à ſon Eueſque, ſi par apres le maiſtre ceſſe d'eſtre maiſtre, ou l'Eueſque vient à eſtre deposé, le iurement n'oblige pas. Voila les cas eſquels l obligation du iurement ceſſe par le moyen de quelque euenement.

5 Le troiſieſme cas, * eſt à cauſe de la maniere de iurer, car aucunefois l'homme n'eſt pas obligé à garder ſa promeſſe, par l interpretation meſme du iurement comme ſi deux perſonnes par honneur ſe preſentent mutuellemeut l'entrée d'vne porte, & que ny l'vn ny l'autre ne voulust paſſer le premier: ains ſe ceder l'vn l'autre: ſi l vn vient à dire par Dieu ie ne paſſeray pas le premier, & que neantmoins par apres vaincu par l'autre, il vienne à entrer le premier, il n'eſt pas pariure: car le iurement s'entend de la ſorte entant qu'il me touche, ie n'entreray pas le premier.

6 Le quatrieſme cas eſt, à cauſe * du relaſchement fait à autruy auquel on promet: car ſi i'ay iuré que ie te donneray de l'argent, & apres tu me quittes la ſommé, ie ne ſuis pas obligé de le donner. Voila des cas eſquels le iurement promiſſoire n'oblige pas.

Pource qui concerne * le comminatoire, il en faut preſque dire le meſme: car
7 puis qu'il eſt comminatoire, toutes & quantesfois qu'ō promet quelque mal de peine, autant de fois c'eſt mal fait de cauſer telle peine, & par conſequent l'obligation ceſſe: il y a auſſi certains cas, eſquels encor que le iurement ait eſté bon, neantmoins il n'oblige pas par apres.

Le premier eſt, lors qu'il ſuruient quelque occaſion, à raiſon de laquelle c'eſt mieux fait de n'accomplir pas ſa promeſſe que l'accomplir; comme il arriua au ſerment de Dauid, par lequel il auoit iuré la mort de Nabal, toutesfois ce fut mieux fait d'acquieſcer aux prieres d'Abigaïl que d accomplir ſon iurement *au premier liure des Roys chap.* 14.

Le ſecond eſt lors que l'eſtat de la choſe ſe change; *Exemple*, celuy qui iure de chaſtier ſon ſeruiteur, ou enfant, ſi par apres ils viennent à luy demander humblement pardon, preſts de s'amender, il n'eſt pas obligé d'accomplir ſon iurement: parce que le iurement obligeroit, la choſe demeurant en meſme eſtat que deuant lors que ſon fils, ou ſeruiteur, ne ſe corrigeroit pas, & n'auoit changé

Le troisiesme est, lors que l'on croit que telle punition sera inutile, ou empeschera vn plus grand bien: car s'il conste ou que l'on croye par apres, que telle peine sera inutile au seruiteur, ou fils, ou que par tel chastiment on troublera la paix de la maison, estant cause de quelque debat auec sa femme ou famille, on ne doit pas accomplir tel iurement: mais neantmoins il a peché, si preuoyant ces choses là, il a neantmoins iuré; car pour lors iurer, c'est vn mal de coulpe. Touchant * le iurement execratoire il en faut dire de mesme que des autres. Et il 8
appert de ce que nous venons de dire quand & comment il est permis de iurer par quelle espece de serment que ce soit.

Additions sur ce Chapitre.

LE second.) Voyez Nauarre n.18.

Le premier) Nauar.n.15.16. Azor chap.5.q.1. c'est aussi peché mortel de iurer de faire quelque chose laquelle tu sçais bien ne pouuoir pas faire *ibid.*

Il faut toutefois) Nauar.n.22.

La quatriéme. Voyez. Azor.q.4.

Le troisiéme cas. (Armilla v. *iuramentum* 11. Caïet.l.c.art.7.dub.2. Soto l.8.q.1.art.7.

Nauarre nie que les ieunes Anglois se puissent rendre Religieux, à cause de la religion du serment, lesquels en leur reception au College des Anglois à Rome, promettent par serment de se retirer en Angleterre ayant paracheué leurs estudes, pour y défendre publiquement la foy de Iesus-Christ, mais Azor tient le contraire q.4. l.c.

Philiarc.*tom.1.l.c.3.* Couar.*l.1.va.res.c.1.n.2.* Caïet.2.2. *q.89.art.7.ad* 1. disent que celuy-là peche mortellement, qui ayant promis par serment la moindre chose du monde, ne la tient pas. Mais Nau.n.10.& 40. Soto liure 8.q.1.art 7. Azor.q.3.l.c. tiennent auec plus de probabilité le contraire, parce que cela n'est pas vn mensonge confirmé par serment. Voyez le chap.54. *des 7. pecc. mort.*

La mauuaise habitude de iurer n'est pas peché mortel, parce que ce n'est pas vn acte. Que si quelqu'vn venant à iurer par telle habitude, iure si soudainement, que la parfaicte deliberation soit posterieure au iurement, il ne peche pas mortellement. Az.c.3.q 3. Touchant cecy, voyez Soto l.c.q.2.art.3. Nau.n.6. Mais celuy-là peche mortellement, qui en iurant s'expose probablement au danger de se pariurer, & celuy qui iure tellement par habitude, qu'il ne veut pas considerer, sçauoir si ce qu'il iure est vray, ou non Azor l.c.

CHAPITRE XXIIII.

De la dispense du serment.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est ce qu'annullation de iurement, & à qui elle appartient.*

2 *Quand, & comment il appartient à l'Euesque & au Pape de dispenser des iuremens?*

3 *A sçauoir-mon si, & quand le Pape peut dispenser du iurement en faueur d'vn tiers?*

4 *A sçauoir si le confesseur ordidinaire peut absoudre des pechez commis contre les iuremens.*

TOut ainsi que nous auons consideré quatre choses touchant le veu, sçauoir l'annullation, la dispence la commutation, & l'absolution, de mesme en faut-il faire touchant le iugement: *L'annullation * ou relaxation du* 1
iurement, n'est autre chose que le declarer nul.

Or cela appartient aux Superieurs, en ce en quoy ils sont Superieurs, comme au pere enuers les enfans; au maistre enuers les seruiteurs; ou mary enuers sa femme de mesme que du vœu & au Pape enuers le Clergé, comme dit sainct Thomas. 2.2. *quæst.*89. *art.*2. car il est maistre des choses Ecclesiastiques. Telle-

ment que qui a juré de donner à quelqu'vn vn benefice, ou quelqu'autre chose Ecclesiastique, il a le mesme rapport au Pape, que le seruiteur à son maistre: tellement que le Pape peut absoudre & relâcher tels juremens, sans aucune cause, & de sa pure volonté.

2 Mais * il appartient à l'Euesque & au Pape d'en dispenser & de les changer, toutesfois auec cause raisonnable. Et l'Euesque peut seulement dispenser & commuër les juremens, desquels il pourroit dispenser, si c'estoient des vœux, comme dit Caietan 2. 2. *quæst.*89. *art.*9. Tellement que ces cinq juremens sont reseruez au Pape, lesquels luy seroient reseruez si c'estoient des vœux: sçauoir le jurement de chasteté, Religion pelerinage de Hierusalem, de S. Iacques, & de S. Pierre de Rome. Mais quand quelque jurement est fait en faueur d'vn tiers,
3 le Pape * mesme n'en peut dispenser sans la volonté de cette tierce personne. non plus qu'il ne peut oster ce qui est à autruy. Tellement que celuy qui promet par serment de l'argent à vn autre, il est obligé de tenir parole, n'estoit que celuy à qui il l'a promis, le quitte & décharge de telle promesse. Il y a neantmoins deux cas, esquels il pourroit dispenser, changer, ou relâcher tel jurement.

Le premier est, en châtiment de celuy en faueur duquel le jurement a esté fait: car comme il peut imposer vne amende pecuniaire, de mesme peut-il quitter & relâcher le jurement fait en sa faueur, & ainsi il relâche le jurement fait en faueur d'vn excommunié en punition d'iceluy, 15.*quæst.*6.*cap. nos Sanctorum*, & *cap. iuratos*.

Le second est, lors que tel jurement a esté fait par force, ou crainte, ou fraude de quelqu'vn. Mais quand le jurement n'est fait au profit de personne, alors celuy-là mesme qui a juré, peut changer tel jurement en ce qui est manifestement meilleur. Que s'il a esté fait au profit de quelqu'vn, alors il ne le peut commuër, ains il est tenu de l'accomplir, n'estoit que l'autre acceptast telle
4 commutation, comme nous auons dit touchant le vœu. Neantmoins * le Confesseur ordinaire peut absoudre des pechez faits contre les juremens, non pas toutesfois oster l'obligation du jurement fait, s'il n'a quelque priuilege. Voilà les principaux cas qui appartiennent au Confesseur touchant le jurement, & par lesquels ce commandement est expliqué.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Azor c. 9. où il dit plusieurs choses touchant le relâchemét, & au c. 10. touchât la communication, & l'interpretation au c. 8.

Et Caietan] Comme aussi Soto q. 1. art. 9. Azor c. 9. q. 3. contre Tabiena.

Mais quand] Azor q. l. c.

Il n'est pas loisible de demãder ou d'octroyer la relaxation du jurement sans cause raisonnable, que si on la donne, elle est inutile & sans fruit; car l'authorité humaine ne peut relâcher sans cause, ce qui est de droict naturel ou diuin. Azor q. 9. apres l'opinion commune.

L'Euesque peut absoudre & relâcher le jurement és choses esquelles il peut dispenser du vœu. Abbas *in c. Quanto de iureiurando, n.* 8. & autres Canonistes, Azor, q. 6.

CHA

CHAPITRE XXIV.

Du troisiéme commandement du Decalogue.

SOMMAIRES.

1 *La signification du mot de* Sabbat, *&* nomb. 3.
2 *Le commandement du Sabbat a esté donné de Dieu aux Iuifs pour trois causes.*
4 *Comment c'est que l'Eglise a gardé le Sabbat apres la mort de* IESVS-CHRIST. *Pourquoy c'est que le jour du Dimanche s'appelle ainsi.*
5 *Toutes les festes celebrées par l'Eglise s'entendent sous le nom de Sabbat.*
6 *Il se faut tenir à la coûtume des lieux touchant la quãtité du jour de la feste.*
7 *Deux conditions sont necessaires pour sanctifier les festes.*
8 *Il y a trois sortes d œuvres. Quelles sont les œuures de l'ame; & sçauoir si elles sont defenduës aux jours de festes.*
9 *Qu'est-il permis le jour de feste, aux Aduocats, touchant les procez.*
10 *Le voyage, & la chasse sont permis aux jours de festes, quoy qu'ils se fassent pour argent. Comme aussi l'art d'écrire, danser, joüer des instrumens, se peut pratiquer au jour de feste.*
11 *Il n'est pas permis les jours de festes d'exercer les Arts mechaniques.*
12 *Quels marchez & foires sont defenduës és jours de feste.*
13 *Les sentences ciuiles, & l'audience publique ne sont licites és jours de feste,* & au nomb. 16.
14 *Les Greffiers & Notaires pechent, qui se reseruent de remplir és jours de feste, leurs cayers de ce qu'ils ont minuté les autres jours.*
15 *A sçauoir-mon si les témoins peuuent estre examinez les jours de feste? & quand.*
17 *A sçauoir si, & quand on peut porter sentence de mort, ou en cause criminelle, és jours de feste?*
18 *L'on peut receuoir le serment judiciaire vn jour de feste.*
19 *Ce qui est requis pour bien sanctifier les festes.*
20 *Celuy qui peche mortellement au jour de feste ne peche pas doublement; non plus que celuy qui ne fait aucun acte de contrition.*

LE troisiéme commandement du Decalogue est porté au chap. 20. de l'Exode en ces paroles: *Memento vt diem Sabbati sanctifices. Souuiens-toy de sanctifier le iour du Sabbat.* D'où l'on a communement pris ces paroles, *Sabbata sanctifices.*

Il faut donc en premier lieu expliquer que c'est que Sabbat: & si nous auons égard au nom, * Sabbat n'est autre chose que repos, de sorte que le 1
Sabbat n'est autre chose que le iour de repos, & vacation touchant les œuures, esquelles l'homme a coustume de s'exercer, afin de mieux vacquer aux œuures de Dieu. Dieu le premier donna le precepte du Sabbat aux Iuifs par l'entremise de Moyse, & estoit leur septiéme iour, à commencer le iour du Dimanche inclusiuement.

Or ce commandement * leur feut donné pour trois causes. 2

La premiere est la memoire de ce grand & insigne bien-faict sçauoir est de la creation : car Dieu fit toutes choses en six iours & se reposa & quitta toute œuure le septiesme iour,lequel iour il commanda aux Iuifs de garder & sanctifier,afin qu'vn tant signalé benefice ne leur eschut de la memoire, & afin qu'ils ne fussent aueuglez de l'erreur des Gentils , qui croyent que le monde estoit eternel.

La seconde cause fut la figure de Iesus-Christ promis en la loy. Car Iesus-Christ se deuoit reposer par la mort dãs le sepulcre tout vn iour de Sabbat ou Samedy.Et pource les Iuifs en figure de cela,se reposoyent le iour du Sabbat de toute œuure non necessaire à la vie.

La troisiesme est, pour le repos des corps.Car l'homme est vn animal mortel auquel les forces defaillent par le labeur continuel, c'est pourquoy Dieu a voulu entremettre vn iour,auquel les hommes & les iumens se reposassent, & reprinssent leurs forces, pour en apres poursuiure leurs labeurs.

3 Remarque neãmoins qu'encor que le Sabbat *selon sa principale signification, signifie ce septiesme iour; toutesfois sous ce mesme nom sont encor comprises les autres festes que les Iuifs estoyent obligez de garder. Nostre Eglise maintenant apres la mort de Iesus Christ fait*le Sabbat;mais non pas le septié-
4 me iour,comme les Iuifs, ains le huictiesme, que nous appelons Dimanche.La raison est, parce que les Iuifs n'ont point reçeu de plus grand benefice, que la creation est, parce ils honoroyent ce benefice-là par dessus tous les autres.Mais les Chrestiens ont receu vn plus grand benefice qui est celuy de la recreation & redemption qui a esté consommé le iour de la resurrection de Iesus-Christ, qui se fit le huictiesme iour: & pource ils honnorent le huictiesme iour en memoire d'vn si grand benefice, & l'appellent Dimanche,qui signifie,iour du Seigneur,parce qu'en ce iour là Iesus-Christ accomplit tout l'ouurage de nostre redemption.Il y a encor vne autre cause de ce iour de feste,parce que nous auons des promesses du royaume des cieux , qui n'auoyent point esté faites aux Iuifs, ausquels Dieu promettoit des biens terriens,& à nous des celestes. Or d'autant que cela se doit accomplir au huictiesme âge du monde,en laquelle la generale resurrection se fera pource est-il que nous celebrons le huictiesme iour en tesmoignage de cette promesse.

Or encor que cette feste soit la principale, toutefois sous * le nom de Sab-
5 bat s'entend encor en ce commandement les autres festes,desquelles il est parlé *vlt.cap.de feriis.* Parties desquelles se doit garder,de commandement , en toute l'Eglise;partie és Eglises particulieres pour quelque particuliere deuotion. Or elles sont alors particulieres , quand il faut que tous les parroissiens de quelque Eglise les gardent par commandement, comme les vniuerselles se doiuent celebrer par toutes les Eglises. Voila donc ce qu il faut entendre par le Sabbat. Il faut neantmoins remarquer * qu'il se faut tenir aux coûtumes des
6 lieux, touchant la quantité du iour de feste. Car là où la coûtume est de celebrer la feste depuis la nuict du iour precedant, il la faut ainsi garder;& pareillement encor là où commence la feste à la minuict, ou au commencement du iour.

Il faut que nous* voyons maintenant en quelle maniere l'on doit sanctifier
7 vne feste. En faueur dequoy remarque que l'on peut sanctifier vne feste, & la bien sanctifier. Pour la sanctifier deux conditions sont necessaires,l'vne est de faire, l'autre est de s'abstenir. Ce qu'il faut faire est, oüyr la Messe, dont nous

parlerons

parlerons cy-bas és commandemens de l'Eglise. Il faut aussi s'abstenir de deux sortes d'œuures : à sçauoir de la seruile , & de celle qui est defenduë par l'E- 8
glise. Pour entendre que c'est qu'œuure seruile * remarque qu'il y a trois sortes d'œuures.

Les vnes s'appellent œuures de l'ame,comme entendre , prier, mediter, estudier,voir, ou bien les œuures qui sont ordonnées aux susdites, comme disputer enseigner,lire,écrire,actions qui appartiennent à l'estude:toutes lesquelles œuures nous comprenons sous celle de l'ame , qui ne sont pas defenduës au iour de feste : tellement qu'il est loisible d'estudier, lire publiquement mesme pour argent, disputer,exhorter,prescher:car telles œuures ne sont pas defenduës. De
la vient qu'il est * permis à vn Aduocat d'estudier au iour de feste sur ses pro- 9
cez & écrire ce qu'il estudie ; comme aussi d'informer les Iuges par écrit , & ce pour argent : parce que ces œuures sont de l'esprit. Ainsi le tient de Soto l. 2. q. 4. art. 4. Nauar. c. 13. n. 12. & Caiet. 2. 2. q. 122. art. 4.

Les autres œuures sont bien corporelles , mais neantmoins d'elles mesmes communes,tant aux seigneurs qu'aux roturiers, aux maistres qu'aux valets,comme de voyager, chasser, danser, ioüer des instrumens de Musique : & telles œu-
ures ne sont pas defenduës aux iours de festes. Tellement * qu'il est permis de 10
voyager , chasser, & faire autres choses semblables , entendant neantmoins la Messe. Remarque toutesfois que quand quelqu'vn est chasseur ou voyageur de son mestier & vacation,il ne luy est permis de chasser & voyager le iour de feste , comme dit Syluestre *v. venatio.* Toutesfois la coustume à dèja rendu ces choses , licites , & ainsi le tient Nauarre l. c. encor qu'on pratique tels offices pour argent. Les exercices aussi de certains autres arts sont licites , comme d'écritures,dancer,joüer des instrumens musicaux encor qu'on le fasse pour argent.

La troisiéme sorte d'œuures est de celles, qui d'elles mesmes ont vne certaine seruitude, par lesquelles l'homme sert l'homme, comme de coudre,labourer la
terre,& autres œuures* mechaniques : & telles œuures sont defenduës, & s'ap- 11
pellent seruiles , d'autant qu'elles ont vne certaine seruitude. Il n'est pas donc loisible d'exercer telles œuures és iours de festes. Voila donc les œuures seruiles desquelles il se faut abstenir. Quant aux œuures defenduës par l'Eglise, elles sont portées au chap. *de feriis* , où certaines œuures sont defenduës, qui ne semblent pas estre du tout mechaniques.

La premiere * est le marché. Or il y a trois sortes de marchez. 12

Le premier est celuy qui se fait deux ou trois fois l'année, & s'appelle foire; & cestuy-cy n'est pas defendu ; ou s'il l'est , la coustume l'a rendu loisible aux iours de festes ; n'estoit que la coustume fust contraire en quelque lieu. Il faut neantmoins nonobstant la foire ouïr la Messe.

Le second marché est celuy,qui se tient toutes les sepmaines, & celuy-là n'est pas licite és iours de festes, n'estoit qu'en quelque lieu la coûtume fut contraire.

Le troisiéme sont les ventes & achepts qui se font iournellement par les particuliers, & tel marché est aussi defendu par ce Canon allegué.

La seconde œuure defenduë est , * le plaidoyer, c'est à dire , la prononciation 13
d'arrests,& sentence ciuile,l'audience publique,& les bruits des Iuges,Greffiers, & autres qui concourent à telles œuures. Tellement qu'il n'est pas permis aux Iuges de porter sentence à tels iours , voire elle est nulle au for exterieur. Et n'est pas permis aux Greffiers d'écrire , ny aux écriuains, copistes , ou clercs de transcrire ou copier.

14 En quoy principalement appert le peché des * Greffiers & Notaires, qui se reseruent d'écrire au long les iours de festes, ce qu'ils notent & minutent les
15 autres iours. Il n'est pas aussi permis * d'examiner les depositions des témoins, n'estoit par necessité, comme par exemple, parce qu'on ne peut commodément
16 auoir des témoins & autres personnes en autre temps. Mais il * est permis par le Pape aux Iuges Ruraux, non aux autres de porter iugement les iours de festes, quand les hommes de leur village sont occupez les autres iours aux œuures, qu'ils ne peuuent quitter sans incommodité. Nauar. cap. 19. num. 13.

17 La troisiéme œuure * est la sentence de mort, ou en cause criminelle; car cela ne se doit faire que par vrgente necessité, sçauoir quand on ne peut commodement le faire en autre temps, comme il se fait en temps de guerre : ou quand il y a du danger de n'executer pas la iustice, si alors on ne porte la sentence.

18 La quatriéme est * le serment iudiciaire : car il n'est pas permis, voire il est nul au for exterieur, quand on le reçoit vn iour de feste. Voila donc les œuures, desquelles nous nous deuons abstenir les iours de festes; & cela suffit à la santification de la feste.

19 Mais * pour la bien sanctifier, il est en outre necessaire, que celuy qui est en peché mortel fasse vn acte de contrition, & qu'il tâche de se conuertir à Dieu, Et que celuy qui est en grace vaque à la contemplation diuine & bonnes œuures, mais que l'vn & l'autre s'abstienne de nouueau peché.

Or remarque que l'homme est obligé sous peché mortel de sanctifier la feste, mais non pas de la bien sanctifier sous telle peine.

20 Tellement qu'il ne faut pas croire Scot 3. *sent. dist.* 27. qui dit que * celuy-là peche doublement, qui vient à pecher vn iour de feste, parce que, dit-il, c'est vn nouueau peché mortel à raison du temps, & vne circonstance qui se doit declarer en confession. Pareillement aussi que celuy-là peche mortellement qui ne fait l'acte de contrition pour son peché : car tout cela est faux, & ne se doit aucunement prescher au peuple.

D'autant que bien que celuy-là peche plus griefuement qui peche vn iour de feste, toutesfois ce n'est pas vne griefueté mortelle, ny vne circonstance qui se doiue exprimer en confession. La raison est, parce que la fin des festes est la sainteté mesme, comme dit Scot.

Or personne n'est obligé a la fin par autre obligation que celle des moyens. Car on n'est pas obligé à macerer son corps, qui est la fin du jeûne, ains au jeûne mesme. De mesme ie suis seulement obligé de faire ces deux choses là les iours de festes, mais non à la fin : encor bien que ce soit vn tres-bon conseil de faire telles choses les iours de feste. Voyez Soto & Nauarr. au lieu allegué, & Caietain *V. festum*, qui sont de nostre opinion.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Soto *l.* 1. *q. art.* 4. *de iust.* S. Thom. Caiet. 2. q. 122 art. 4. S. Antonin. p. 2. tit. 9. c. 7. Syl. *v. Dominica*, Armilla *v. festum*, Nauar. c. 13. Lopez p. 1. c. 52.

Sabbat Touchant le Sabbat, voyez Pererius *in c.* 2. *Gen. v.* 4. 5. 6. Le Catechisme Rom. Soto l. c. Sigon. *l.* 3. *c.* 8. *de Rep. Hebr.* Canis. *de tertio præcepto.* Tolet *in c.* 5. *Ioan. anno.* 11. où il enseigne pourquoy c'est que le Sabbat a esté changé au Dimanche. Did. Stella *in Lucam.*

Il faut neantmoins remarquer.) Nauar. c. 13. n. 5.

A la fin) Voyez Nauar. 1. c. 13. n. 2. Soto lib. 2. q. 4. Nauar. n. 17. Azo. l. 7. c. 12. q. 15. Val. tom. 3 d. 3. q. 19 p. 1. Iean Medina *tract.* 2. *de pœnit. q.* 6.

L'on est obligé de garder les festes du lieu ou l'on est, mais non de sa partie, si elles sont differentes. Voyez Lopez, & Nauarre n. 5. l. c.

CHA

CHAPITRE XXV.

Du peché de celuy qui ne sanctifie pas les festes.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si celuy qui ne sanctifie pas les festes, peche tousiours mortellement.*

2 *Celuy qui fait les cheueux à vne personne au iour de feste, pour quelque commodité, ne peche pas mortellement.*

3 *Que les œuures seruiles pour le seruice de Dieu sont loisibles aux iours de festes.*

4 *Quelle necessité excuse ceux qui trauaillent les festes, & aux nombres suiuans.*

5 *L'on peut faire des testamens les festes.*

6 *Quelle pesche est permise au iour de feste.*

7 *La pieté pour le bien & vtilité du prochain permet quelques œuures és iours de festes.*

8 *Quelles œuures sont permises és iours de festes pour le bien de l'Estat.*

9 *Celuy qui trauaille les iours de festes auec permission du Pape ou de l'Euesque, est excusé.*

C'Est vn peché* mortel selon son genre de ne sanctifier pas les festes d'autant que cela est contre le commandement de Dieu. Toutesfois on en excusé par la legereté de la matiere : car quand l'œuure est petite, ce n'est pas peché mortel. 1

Tellement *que le barbier qui fait les cheueux à quelqu'vn pour quelque commodité, laquelle il n'a autrement pû auoir, ou il ne peche aucunement, ou seulement veniellement. Mais quand la matiere est notable ou continuelle, parce qu'elle se fait tous les iours, alors c'est peché mortel si on n'est excusé par les cas suiuans, esquels il est permis, de faire quelques œuures seruiles les iours de festes. 2

Le premier est * pour l'honneur de Dieu ; car quand les œuures seruiles se rapportent immediatement au culte de Dieu, & ne se peuuent faire qu'au iour de feste, elles sont loisibles, comme de sonner les cloches, porter la croix & choses semblables. I'ay dit qui se rapportent immediatement ; car celles qui se rapportent immediatement, comme de cultiuer les champs des Eglises, bastir leurs maisons, &c. ne sont pas permises, si elles ne se font pour vne Eglise bien pauure laquelle on ne peut qu'a grand peine autrement secourir. I'ay dit aussi qui se doiuent faire le iour de feste, parce qu'il n'est pas permis au iour de feste de cuire les Hosties, de parer & tapisser les murailles des Eglises, lors que telles choses se peuuent faire deuant la feste : ouy bien quand elles ne se peuuent faire de la sorte. Encor bien que ce n'est pas tousiours de soy peché mortel de faire en qu'elle façon que ce soit les choses susdites, qui se pouuoient faire auparauant. 3

Le second cas est * la necessité : Or il y a plusieurs necessitez. 4

La premiere est sa propre necessité corporelle, pour laquelle il est permis de trauailler. Tellement qu'il est permis au pauure, qui ne peut autrement viure que de son trauail manuel & iournalier, de trauailler le iour de feste, en secret à cause du scandale, pourueu que toutesfois il entende premierement la Messe.

La seconde necessité est, la necessité corporelle du prochain, comme la maladie, pour laquelle il est permis de faire toutes les œuures à ce necessaires. Telle-

ment que les Medecins, Barbiers, Apotiquaires, & autres qui aident en tel cas sont executez.

5 Les * Notaires aussi qui reçoiuent les testamens sont excusez. C'est aussi vne necessité du prochain, que le viure corporel, à raison de laquelle sont excusez ceux qui vendent de la chair, les bouchers qui tuent, & vendent ces iours-là ce qui est necessaire pour le viure.

La troisiéme necessité est de ses biens propres ou de ceux du prochain. Tellement qu'il est permis de trauailler vn iour de feste pour euiter quelque dommage en ses biens, si probablement il doit encourir cette perte ne trauaillant pas le iour de feste.

Tellement qu'il est permis au temps de moisson de moissonner, & de semer en l'automne, lors qu'on craint de ne pouuoir rencontrer vn autre temps qui soit propre. Et pour cette raison les ouuriers sont excusez, quand ils ne peuuent faire surseoir leurs besongnes sans dommage; comme ceux qui fondent le verre, qui nauigent, & semblables.

La quatriéme est, pour euiter quelque dommage du corps. Tellement qu'il est loisible en temps de guerre de faire les forts & remparts necessaires, bastir les murailles & choses semblables.

6 La cinquiéme est, lors qu'on perd l'occasion d'vn grand gain, comme en la pesche des harens & thuns, qui ne viennent qu'en certains iours, alors * il est permis de pescher au iour de feste, *c. licet de feriis.*

La sixiéme est la force ou violance, comme quand les seruiteurs ou serfs sont contraints par leurs maistres de trauailler les iours de festes. Nauarre c. 13. num. 7. Ce qu'il faut entendre de ceux qui sont obligez à seruir, pourueu qu'ils ne soient contraints par les maistres en mépris de la foy: car alors il faut plûtost mourir. En tous ces cas la necessité excuse.

7 Le troisiéme cas est * la pieté pour le bien & vtilité du prochain indigent. Tellement qu'il est permis d'enseuelir les morts, trauailler pour vn pauure, pourueu qu'il soit en grande necessité, autrement non. Tellement que Caiet. dit qu'il n'est permis de racommoder les chemins publics pour les voyageurs, ou de dresser des ponts, si la necessité n'y oblige: & lors qu'on ne le peut faire en autre tẽps.

8 Le quatriéme est le * bien de l'Estat. D'où vient qu'il est permis à ces messagers & couriers publics de voyager pour le bien de l'Estat, il est aussi permis de preparer les chemins aux solemnitez publiques, & de bastir des lieux pour les spectacles, quand ils ne se peuuent faire qu'vn iour de feste.

9 Le cinquiéme cas est * lors que l'expresse permission du Pape ou de l'Euesque le permet: ou bien aussi la permission virtuelle, lors qu'ils voyent quelques œuures, & les dissimulẽt. Il est permis en ces cas de trauailler les iours de festes: hors d'iceux il n'est permis de trauailler, ains il faut garder les festes à la façõ susdite.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauarre, 6. *num.* 6. Lopez l. c.

Pour l'honneur de Dieu.) Syluest. l. c q. 4. Les œuures de soy non seruiles, ne sont pas rẽduës seruiles, encor que quelqu'vn les fasse par vn auide desir, de gain. Caiet. Nauarr. n. 5. l. c. Il n'est pas permis de transcrire & copier pour le lucre és iours de feste, parce que c'est vne œuure seruile. Nauar. c. 13. n. 14. Les Cordonniers peuuẽt vendre des souliers és iours de feste, principalement aux paysans qui ne peuuent venir les autres iours à la ville; & ce à cause de la coustume. Rodriguez c. 122. n. 4. & Nauuar. *consil.* 1. *de fest.*

Fin du quatriéme Liure.

LIVRE

LIVRE CINQVIE'ME DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Du quatriéme commandement du Decalogue : Pere & Mere honoreras.

SOMMAIRES.

1 *Quatre sortes de personnes sont compriprises au 4. commandement du Decalogue sous les noms de pere & mere.*
2 *Les commandemens du Decalogue sont fondez en la Iustice ; qu'est-ce que Iustice ?* & au nomb. suiuant.
3 *La Iustice a quatre parties.*
4 *Les enfans sont tenus de faire quatre choses enuers leurs pere & mere. En quoy consiste l'amour des enfans enuers leurs pere & mere.*
5 *Celuy qui differe sans cause raisonnable les œuvres pies ordonnées par testament, peche mortellement.*
6 *L'enfant qui pouuant secourir son pere entre en Religion, peche mortellement, & est obligé d'en sortir.*
7 *L'enfant en cas de necessité extréme de son pere, & de ses enfans propres, est plûtost obligé de secourir son pere, que ses enfans.*
8 *En quoy vn fils est obligé d'obeir à son pere & mere.*
9 *La reuerence qu'il faut porter à ses pere & mere.*
10 *A sçauoir si le fils peut accuser le pere en jugement, & quand ?*
11 *A quoy sont obligez les pere & mere enuers leurs enfans.*
12 *Celuy qui marie, ou fait entrer en Religion ses enfans contre leur gré, peche tres-griévement.*

PRES auoir acheué les commandemens de la premiere Table, qui appartenoient à l'honneur de Dieu, il faut maintenant traiter des commandemens de la seconde Table. Tellement que pour mieux distinguer nostre traité, nous auons à bon droit separé ce liure du precedent. Or les commandemens de la seconde Table appartiennent à l'amour du prochain, comme ceux de la premiere à l'amour de Dieu. Entre ceux-cy, le

premier (qui est quatriéme en ordre) est le commandement d'honorer ses pere & mere, qui est porté en l'Exode chap. 20. *Honora patrem tuum, & matrem tuum vt sis longæuus super terram. Honore ton pere & ta mere, afin que tu viues long-temps sur terre.* Pour l'explication duquel il faut examiner deux propositions. La premiere est, qui sont ceux que l'on entend en ce lieu par les noms de pere & mere. L'autre, comment c'est qu'il faut honorer son pere & sa mere.

1 Touchant la premiere, * quatre sortes de personnes sont comprises sous les noms de pere & mere; pour le moins sous le nom de pere, comme le remarque fort bien le Concile de Cologne, & les Docteurs qui expliquent ce commandement.

Les premieres personnes sont *nos pere & mere*, qui nous ont engendré selon la chair.

Les secondes sont *nos superieurs, qui ont pouuoir spirituel sur nous*, comme sont les Euesques, Curez & Pasteurs.

Les troisiémes sont ceux *qui ont pouuoir seculier sur nous*, comme sont les Rois, Princes, Ducs, & Seigneurs.

Les quatriémes sont les autres *qui ont quelque pouuoir sur nous*, tels que sont nos maistres, tuteurs, & autres semblables. Toutes ces personnes sont comprises sous ce commandement: Encor que les pere & mere charnels tiennent le premier rang, il faut neantmoins discourir de tous selon leur ordre; & non seulement comment c'est que les inferieurs se doiuent comporter enuers les Superieurs, mais encor comme les Superieurs se doiuent comporter enuers leurs Inferieurs & Sujets, & quel est l'office d'vn chacun d'eux.

2 Touchant la seconde, il faut remarquer que tous les commandemens * du Decalogue sont fondez en la Iustice; laquelle n'est autre chose, *qu'vne certaine*
3 *vertu, par laquelle nous rendons à vn chacun ce qui luy appartient*: * cette vertu a quatre parties. La premiere, par laquelle nous rendons à Dieu ce qui luy appartient, & que nous luy deuons, & cette-cy s'appelle *Religion*. Car la Religion nous encline à rendre à Dieu le culte & honneur qui luy est deu. En laquelle vertu sont fondez les trois commandemens de la premiere Table. La seconde est, par laquelle nous rendons à nos pere & mere charnels, ce que nous leur deuons en qualité de pere & mere: & cette vertu s'appelle *Pieté*, laquelle est fondée en ce commandement. La troisiéme est celle, par laquelle nous rendons à nos autres Superieurs ce que nous leur deuons à raison de telle superiorité, & s'appelle *Obseruance*, qui est aussi contenuë en ce commandement. La quatriéme est celle, par laquelle nous rendons generalement aux autres prochains ce que nous leur deuons, & s'appelle proprement *Iustice*, laquelle est contenuë és autres six commandemens suiuans. Ce commandement doncques est de Pieté & d'Obseruance. Il faut donc commencer par la Pieté, qui se pratique enuers les pere & mere charnels.

4 Les enfans * sont obligez de rendre trois deuoirs à l'endroit de leurs pere & mere (& c'est en cela que consiste l'honneur auquel ils sont obligez) sçauoir est, l'amour, l'obeïssance, & la reuerence.

Touchant l'amour, remarque que les enfans sont obligez enuers leurs pere & mere à vn amour interne; de maniere que quiconque a en haine ses pere & mere, & leur souhaite de propos deliberé quelque notable perte, soit du corps, soit de l'ame, il peche mortellement, & plus griévement que si la haine estoit contre quelqu'autre personne; tellement qu'il est tenu d'exprimer en confession

ſion cette circonſtance, ny plus ny moins que celuy qui auroit tué ſon pere, ſeroit obligé de manifeſter cette circonſtance, ſelon la doctrine de Nauarre *chapitre* 14. *nombre* 11.

Secondement, l'amour interne ne ſuffit pas, mais il ſe doit quelquesfois manifeſter par ſignes exterieurs; de ſorte que celuy qui exterieurement traite rudement ſon pere, l'attriſte ſouvent & durant vn long-temps, peche mortellement, ſelon Alex.*p.* 2. *q.* 33. Syluest.*verb.filius*, §. 25.

En troiſiéme lieu, ils ſont tenus de ſubvenir à la neceſſité ſpirituelle du pere, entant qu'ils peuvent: d'où vient que ceux-là pechent mortellement, qui n'ont ſoin de faire confeſſer leur pere en l'article de la mort, de leur faire faire leur teſtament, voire l'empeſchent de le faire, afin que leurs biens n'en reçoiuent aucun décroiſſement.

En vertu de cette neceſſité ſpirituelle, on doit mettre en execution, apres la mort, * les legats pies ordonnez par les teſtamens des peres, le plûtoſt qu'on peut: & c'eſt peché mortel de les differer ſans cauſe legitime. 5

Quatriémement, ils ſont obligez de ſurvenir, entant qu'ils peuvent, à leurs neceſſitez corporelles: comme de les viſiter s'ils ſont malades, prendre garde s'il leur manque quelque choſe qu'ils puiſſent fournir; s'ils ſont detenus en priſon, tâcher de les en délivrer; ſi inſenſez, qu'ils ſoient deuëment ſecourus.

En cinquiéme lieu, ils ſont tenus de les ſecourir, quand ils peuvent, en pauvreté, ou en danger de vie. Pour quoy entendre, il faut remarquer qu'il y a deux ſortes de neceſſitez: l'vne extreme; comme ſi par exemple le pere eſtoit ſi pauvre & impuiſſant, qu'il n'euſt, ny peuſt auoir dequoy viure, ou proche de la mort s'il ne donnoit vne ſomme d'argent, laquelle il n'a pas, & n'a perſonne qui la luy donne. L'autre neceſſité n'eſt pas extreme, mais fort grande. Et l'vne & l'autre oblige le fils à ſecourir ſon pere s'il peut; de ſorte que ſi le pouvant aider, il le delaiſſe, & entre * en religion, il peche mortellement, comme le tient 6
S.Thom. 2. 2. *q.* 101. *art.* 4. *en la* 4. *objection.* Car en ce cas il eſt obligé de le ſecourir, & de ne pas entrer. Que s'il eſt déja profez, quelques-vns eſtiment qu'il doit ſortir en cas de l'vne & de l'autre neceſſité. Mais Caiet. *au lieu cité* 2. 2. & Nauar. *chap.* 14. *nombre* 14. dient qu'il n'y eſt pas tenu, ſinon en cas d'extreme neceſſité: & qu'il n'eſt loiſible de ſortir pour la ſeule grande. S.Thom. eſt de meſme opinion. Nauar. adjoûte, que ſi lors qu'il eſt entré en religion, le pere eſtoit déja en cette grande neceſſité, il eſt obligé de ſortir, parce qu'il y eſt entré injuſtement. Or tous ces Autheurs ſont d'accord, qu'en tout cas il peut ſortir, en ayant au prealable demandé licence à ſon Superieur, jaçoit qu'il ne l'ait pas obtenu. Mais tout cela s'entend, ſelon Alexand. *part.* 3. *q.* 23. *annot.* 2. *m.* 4. quand le fils n'eſt en neceſſité ſpirituelle: car alors il n'eſt tenu, auec grand danger de peché mortel, de ſubvenir à telle neceſſité corporelle. Voyez combien grande eſt l'obligation des enfans.

Elle eſt derechef ſi grande, qu'en * vne extreme neceſſité des enfans, & 7
du pere, le fils doit plutoſt ſecourir le pere que ſes enfans, comme le tient Syluest. *verb. filius*, §. 26. S.Thom. 2. 2. *quæſt.* 26. *art.* 9. *ad* 3. Car en neceſſité il y a plus grande obligation enuers le pere, qu'enuers le fils, quoy que non hors d'extreme neceſſité. Quelques-vns tiennent le contraire, & l'vn & l'autre eſt probable, le premier l'eſt d'auantage. Voilà donc la façon en laquelle il faut témoigner de l'affection à ſon pere. Il luy faut auſſi * obeïr: & ce en beaucoup 8
de choſes.

Premierement, le fils doit obeïr au pere, en ce qui concerne la condition de la maison; & n'obeïr en choses d'importance, sur tout par mépris & obstination d'esprit, c'est peché mortel.

De plus, en second lieu, il luy doit obeïr en ce qui concerne les bonnes mœurs. Et partant c'est peché mortel de n'acquiescer aux commandemens du pere, touchant les mœurs, lors qu'il tache de retirer ses enfans de peché mortel, ou des occasions d'iceluy, si principalement il y a de l'obstination.

Derechef, c'est peché mortel de prendre vne femme indigne de soy contre la volonté du pere : que si elle est digne, ce n'est pas peché mortel, sinon lors qu'il importe beaucoup au pere d'en prendre vne autre, laquelle si le fils prend, on appaisera par ce mariage les inimitiez du pere : car en ce cas si le fils refuse celle que son pere luy donne, pourveu qu'elle soit digne, il peche mortellement, quoy qu'il en prenne vne aussi digne. Il faut toutesfois remarquer que les enfans ne sont obligez d'obeïr à leurs peres en des choses injustes & mauvaises, & de cela s'entend ce passage de S. Mathieu chap. 10. *Qui amat patrem & matrem plusquam me, non est me dignus.* Ils ne sont non plus obligez d'obeïr, n'ètans plus sous la puissance des peres, comme en estat de religion. S. Thom. 2. 2. *quæst.* 101. *art.* 4.

9 Il faut aussi* honorer ou respecter ses pere & mere.

Premierement, qui frappe son pere, ou le menace auec injures, peche mortellement, & en l'Exod. 21. il estoit pour ce sujet coulpable de mort.

En second lieu, celuy qui de propos deliberé maudit son pere, peche mortellement; comme aussi celuy qui luy dit des paroles, lesquelles de soy provoquent à grande cholere; que si au contraire, ces paroles n'excitent d'elles-mesmes la cholere, mais parce que le pere est fort cholerique, ce n'est peché mortel.

Item, qui dédaigne son pere, parce qu'il est releué en dignité, & le pere est en pauvreté, peche mortellement; si toutesfois cette connoissance & manifestation du pere luy causoit quelque grand dommage, ou en sa vie, ou en sa dignité, ou en ses biens, ce ne seroit pas peché mortel de nier son pere, pourveu qu'il ne le niast interieurement, & le secourust en ses necessitez.

10 De plus,* le fils accusant son pere deuant le Iuge en cour criminelle, il peche mortellement, & n'est point oüy : car le fils ne doit point estre accusateur du crime de son pere. Il luy est toutesfois loisible de demander pardeuant le Iuge son entretien & nourriture, lors qu'elle luy est refusée injustement par le pere, comme dit Syluest. *verb filius*, §. 28. Le fils est aussi obligé d'accuser son pere en deux cas, sçauoir est, au crime de leze Majesté, & au crime d'heresie. Neantmoins Alexand. 3. *p. q.* 33. dit qu'il ne le doit accuser au crime de toute heresie, mais seulement lors qu'elle est dommageable, parce que le pere infecte les autres; & partant si elle est secrette, & ne prejudicie qu'à luy seul, il n'est point obligé de l'accuser. Voilà ce que doiuent les enfans à leurs peres.

11 Mais * les peres doiuent trois choses à leurs enfans.

Premierement, ils sont tenus de les assister és choses corporelles; car ils ne leur doiuent point nier la nourriture, si ce n'est quelquesfois pour vn peu de temps, en punition de quelque gros peché, & pourveu que le fils n'en encoure quelque notable detriment. De là s'ensuit, qu'exposer ses enfans aux Eglises hors de necessité, c'est peché mortel; comme aussi de ne les secourir aux autres necessitez corporelles.

Seconde

Secondement, ils les doiuent assister és choses spirituelles. Car c'est à eux à prendre garde que leurs enfans s'addonnent aux bonnes mœurs, qu'ils gardent les commandemens de Dieu, qu'ils fuyent le mal, & ne doiuent permettre qu'ils leur soient desobeyssans, superbes, & oysifs.

Tiercement, ils sont obligés de ne les retirer d'vn bon estat; d'où vient que celuy peche mortellement, qui tire son fils de religion, ou qui l'empesche d'y entrer sans cause legitime : comme aussi celuy qui le retire des bonnes œuures, comme de la confession, predication, communion, & semblables.

En outre, ils ne les doiuent point contraindre d'embrasser quelque estat, tellement que les parens pechent fort griefuement qui marient leurs fils ou filles *contre leur gré : comme aussi ceux qui mettent leurs filles en religion contre 12
leur volonté, & les contraignent d'y faire profession. Surquoy voyez le Concile de Trente *sess.* 25. *c.* 17. *&* 18. Voyla ce qui est principalement à remarquer touchant les peres & les enfans.

Additions sur ce Chapitre

Saint Thom. & Caiet. 2. 2. q. 122. art. 5. loc. cit. traictent du 4. commandement du Decalog. Sot. art. 5 l. c. S. Ant. p. 4. tit. 1. c. 2. Canis. Vig. chapitre 5. §. 7. Nauar. chap. 14. *de pietate*, S. Thom. & Caiet. 2. 2. q. 101. Val. d. 7. quest. 1. Lopez part. 1. chap. 53. & 54 du deuoir enuers les parens.

Les legats pies du Testament.) Voyez Nauar. n. 16. au lieu sus allegué.

Que s'il est déja profez) Val. p. 2. col. 2. tient pour certain que le fils peut quitter l'Ordre Religieux, mesme contre le gré de ses Superieurs pour soulager son pere, estāt en extreme necessité, pourueu qu'il retourne, quand son pere ne sera plus en necessité) Caiet. au lieu cité art. 4. le preuue, de ce que le droit diuin & naturel, qui obligent le fils à nourrir son pere sont plus excellens que l'obligation du vœu. Mais il faut entendre cela en cas que personne ne secoure le pere, & que le fils le puisse faire seulement, en sortant, car s'il ne le pouuoit secourir en sortant ou s'il le pouuoit faire en quelque façon demeurant dedans ces cloistres, il ne deuroit point sortir, les pains de proposition consacrez à Dieu, ont esté en necessité donnez à Dauid : voyez Caiet. sur le chap. 15. de S. Math. Abul. sur le chapitre 6. q. 79. & sur le chap. 8. q. 69. Nauarre *n.* 14. *&* *comment.* 3 *de regul. num.* 48. Cord. q. 141. opin. 4. Lopez chap. 54. au lieu allegué.

On dispute, si en la grande necessité du pere, le fils de droit naturel doit quitter le cloistre. Nauar. Abul. Caiet. auec S. Thom. le nient. Major. 4. q. 58 q. 16. & autres l'affirment. Voyez Val. l. c.

Remarque en premier lieu, que l'extreme necessité doit estre asseurée. Or c'est à l'homme de bien du juger quand elle sera telle. Voyez Abul. sur le ch. 6. de S. Matth. *q.* 34. *ad* 5. *&* *q.* 10 Couar. *au Reg. pecc. tu ũ p.* 2. §. 1. *&* S. Toh. 2 2. *q.* 66. *art.* 7.

Secondement, il faut remarquer, que si le fils en sortant deuoit subir quelque dommage touchant son salut spirituel, il ne deuroit point sortir, car il faut faire plus de cas de son bien spirituel, que du bien corporel d'autrui. Val. l. c.

Prendre vne femme) S'il n'y a point de cause legitime, pour laquelle le fils soit obligé d'obeïr à son pere en fait de mariage, le pere ne le peut contraindre de se marier, parce qu'en la puissance naturelle d'engendrer le fils est égal au pere. V. S. Tho. 2. 2. q. 104. art. 5. & au 4. q. 19. q. 1. art. 4. Denys le Chatreux en la mesme dist. Angles de matr Val. tom. 4. d. 10. q. 3. p. 6. Vict. q. 269. Lede. q. 47. art. 6. de matr. Cord. cas. 171. Bellar. *l.* 1. *c.* 19. *de matr.* Lopez au lieu cité chap. 54.

Si les enfans sans cause ou auec scandale, prennent des femmes contre le gré des parens ils pechent, parce qu'en fait d'alliance ils doiuent acquiescer à la iuste volonté des parens. Vall. Cordu. Bell. au lieu allegué Taper art. 20. Soto lect. *de matr.* 7. *c. aliter.* 30. q. 5. c. *de raptoribus*, 36. *q.* 1. Voire mesme Salon en la 2. 2. q. art. 5. *de domino* 3. preuue que les enfans pechent mortellement, qui en cela repugnent iniustement à leurs peres, parce que c'est vne grande injure & desobeissance. Voyez Pierre Lede. Lop. Sot. Angles l. c. Victo. au lieu sus-allegué, & Pediaza *in* 4. *præcepto confess.* §. 2. tiennent le contraire.

Nauar. Decius & autres dient que les enfans se marians ainsi contre le consentemēt des parēs ne peuuēt estre pourtāt estre priués de tout heritage, mais So. Led. Moli. Salo. preuuēt que les loix, lesquelles permettent aux parens de desheriter semblables enfans, ne sont point iniustes, laquelle opinion en quelque façon contraire à la liberté du mariage, Cord. estime n'estre point probable apres le Conc. de Trēte Sanc. *t.* 1. *l.* 4. *de matr. d.* 23. dit que les enfans sont tenus sous peine de peché mortel, de demander le conseil de leurs parens pour se marier, mais non pas de le suiure, s'ils ont excuse legitime de ne le pas suiure. Or remarquez, que si le pere ne veut iniustement que son fils se marie, ou s'il luy en veut faire

prendre vn indigne, à raison d'vn plus grand doüaire, ou vne heretique, ou mauuaise, ou atteinte de quelque grosse maladie corporelle, ce ne sera peché mortel de luy desobeïr, s'il ne le fait par mépris, car alors la volonté du pere forligne de la droite raison. Voyez Bellar. Lop. Cord au lieu cité.

Mais les parens.] Voyez Nauar. depuis le n. 17. Lopez chap. 54. au lieu allegué.

Exposer ses enfans.] Nauar. n. 17.

Le Concile de Trente) au chap. 18. fulmine excommunication contre tous ceux qui contraignent, conseillent, aydent, ou prestét faueur, pour faire entrer vne femme contre son gré (quelle qu'elle soit, ou prendre l habit, ou faire professiõ) dans quelque religion: cõme aussi tous ceux qui sans cause empeschẽt la sainte volonté des femmes de prendre l'habit, ou de faire vœu.

CHAPITRE II.

De l'obligation du mary & de la femme.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-ce que le mary peche détournant sa femme des choses spirituelles.*
2 *S'il est permis au mary de frapper sa femme & l'injurier*, au nom. 3. & suiu.
4 *Le mary doit veiller à la conduite de la maison.*
5 *Les mariez sont tenus de cohabiter tellement par ensemble, que la femme suiue toûjours le mary*, & nomb. 7.
6 *Ce que doit la femme à son mary.*

IL y a non seulement obligation touchant les peres & meres enuers leurs enfans, mais encor enuers le mary & la femme.

1 Le mary * est en premier lieu obligé de n'empescher sa femme sans cause legitime d'accomplir les commandemens diuins: comme d'oüir la Messe les iours de Feste, de se confesser & communier à Pasques, & semblables, & l'en empescher sans cause legitime, c'est peché mortel; mais non pas de la détourner des œuures qui sont de deuotion, comme d'entendre la Messe les iours ouuriers, se confesser en d'autre temps, ce seroit toutes-fois peché veniel de l'en détourner sans cause raisonnable, lors que ces deuotions ne sont point excessiues, & quelquesfois peché mortel, quand cela importe de beaucoup à la femme de se confesser & communier, & que le mary le sçait.

2 Secondement il ne doit pas * la frapper rudement, ie dis rudement, car ce n'est tousiours peché mortel de la frapper, veu qu'elle est inferieure au mary, & qu'il la peut chastier pour quelque faute: neantmoins c'est peché de la frapper extraordinairement, sans auoir égard à la personne & condition d'icelle, parce que la femme n'est pas seruante.

3 En troisiéme lieu, il ne doit * l'injurier, auec intention de l'iniurier: car encor que quelquesfois il soit loisible de dire vne parole iniurieuse par correction, si est ce que la dire auec intention d'iniurier, c'est peché; la grauité duquel se doit peser selon la qualité ou grandeur de l'iniure.

4 Quatriémement, il doit veiller * à la conduite de la maison: quant à ce qui touche les affaires, & bonnes mœurs. Car celuy peche qui dissipe ses biens, & qui ne veut trauailler, lors que son trauail est necessaire pour sa femme, & entretient de sa maison. Comme aussi quand il laisse pecher sa femme, & ne l'en corrige, comme il peut. Car c'est à luy à prendre garde aux deportemens de sa femme, parce que le mary est le chef de sa femme, 1. *Cor.* 11.

5 En cinquiéme lieu * il est obligé de demeurer auec elle. Et partant c'est vn grand peché de ne vouloir durant vn long-temps demeurer auec elle sans cause.

se. Ie dis, *sans cause* : car quelquesfois il y a cause legitime de ne demeurer pour vn temps auec elle : comme lors qu'il traicte quelques affaires qui regardent l'vtilité de la maison, ou qu'il est banny pour quelque temps, ou qu'il a des inimitiez qu'il espere d'appaiser bien-tost, *bien-tost*, dis-je : car quand il n'espere plus de retourner, il doit s'il peut, faire venir sa femme au lieu de sa demeure, pour cohabiter auec elle.

La femme * est aussi obligée à quelques choses à l'endroit de son mary. Pre- 6
mierement de luy obeyr en ce qui concerne les bonnes mœurs, & gouuernement de la maison : car le mary est le chef, à qui appartient de conduire & l'vn & l'autre, & partant c'est peché mortel de vouloir auoir la surintendance méprisant le mary.

Secondement, si estant d'vne humeur bigearre & querelleuse, elle connoit que pour ce sujet le mary se fond en paroles impies & blasphematoires, elle doit s'en corriger tant qu'elle pourra, & ne luy donner semblables occasions, autrement ce seroit peché mortel de vouloir ainsi continuer.

En troisiéme lieu, elle doit * suiure son mary, pour demeurer auec luy là où 7
il la veut mener. Il y a neantmoins quelques cas, ausquels elle n'est tenuë de suiure son mary.

Le premier est, si pour vn tel changement elle deuoit encourir quelque danger de perdre la vie : car elle n'est tenuë de le suiure auec vn euident peril de sa vie.

Le second, s'il y a danger de peché mortel.

Le troisiéme, si le mary est vagabond, & ne s'arreste en mesme lieu, pourueu qu'il ne fust tel, lors qu'elle le print en mariage : car en ce cas elle est tenuë de le suiure : mais si apres le mariage il est deuenu vagabond, elle n'est point tenuë de le suiure.

Le quatriéme cas est, si au mariage on a fait paches de ne point changer de lieu, elle n'est point tenuë de le suiure se voulant remuer : ce qui a seulement lieu, lors que la necessité ne contraint le mary de le faire. Mais icelle interuenant, j'estime que nonobstant le pact, la femme est obligée de changer de lieu.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Lopez chap. 54. Nauar. *depuis le nom.* 19. *l.c.* S. Anton. part. 2. tom. 6. *cap.* 10. §. 2.

Il ne doit pas la frapper.) En vne tres-vrgente necessité il est permis au mary de frapper auec prudence sa femme, car il est son chef : toutesfois le mary doit cõsiderer que la femme du premier homme n'a point esté formée de pieds, (c'est à dire pour estre seruante,) mais des costes, c'est à dire Sœur, & que (témoin Arist. au 1. des Pol.) c'est à faire à des barbares de tenir leurs femmes comme seruantes. Voyez Salon 2.2. *q.* 63. *art.* 1. Sot. l. 3. q. 2. art. 2. sur la fin, Nauar. n. 19.

Iniure.] Voyez Nauar. au lieu sus-allegué.

La femme en premier lieu.) Nau. au lieu cité.

Est obligée de suiure.) Voyez Nau. au nom. 20.

Si le mary est prodigue, la femme peut cacher les biens pour pouruoir, & à soy & à luy. Mol. *de Iustitia, dist.* 275. *n.* 12. & Nauar. chap. 17. n. 154. des aumosnes que peuuent faire les femmes, Molina au mesme lieu.

CHAPITRE III.

De l'Euesque.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'Euesque.*
2 *Comment on peche deuant, & en la collation de l'Euesque, nombre 3. & les suiuans.*

4 Ce qui est necessaire à vn Euesque.
5 Comment, & quand peche celuy qui refuse vn Eueſché.
6 Sous quelle peine l'Eueſque doit estre consacré dans trois mois.

LEs Eccleſiaſtiques tiennent le ſecond lieu entre les peres : Or les premiers
2 d'iceux ſont les Eueſques, deſquels il faut dire quelque choſe Eueſque * vient d'vn nom Grec, lequel en françois ſignifie le meſme que guetteur & ſurveillant : car ſon office eſt de veiller ſur le troupeau & hommes qui ſont ſous ſa conduite, & d'auoir ſoing de leur ſalut ſpirituel. Il y a beaucoup de choſes eſquelles l'Eueſque peut pecher touchant ſon Eueſché, qui ſe peuuent rapporter à quatre chefs : car il peut pecher deuant qu'il luy ſoit conferé, lors qu'on le luy confere, deuant qu'il ſoit conſacré, apres la collation, & enfin apres qu'il a eſté conſacré.

2 Deuant la collation * de l'Eueſché, l'homme peut pecher en deux façons, ſçauoir eſt en deſirant & procurant l'Eueſché. Mais pour declarer les pechez qui ſe peuuent commettre en le deſirant, il faut conſiderer trois choſes en l'Eueſché.

La premiere c'eſt l'office auquel ſe rapportent toutes choſes, à ſçauoir de veiller & eſtre profitable à tout le troupeau.

La ſeconde eſt la prelature, qui eſt vn degré plus parfait que le monachal. Voyez S. Thom, *en la* 2.2.*q*.185.*&* 8. *q*. 1.*chap*. *Qui Episcopatum.*

La troiſiéme eſt le reuenu temporel, & l'honneur qu'on rend à l'Eueſque. Pour bien entendre cecy j'aduance les regles ſuiuantes.

La premiere eſt, celuy qui eſtant indigne de l'Eueſché, & inſuffiſant le deſire (d'vn deſir deliberé) ne penſant à s'en rendre capable, il peche mortellement, parce qu'il deſire vne choſe, laquelle eſt peché mortel de tenir ou poſſeder. Et le meſme en faut-il dire de tout autre benefice ou dignité Eccleſiaſtique.

La ſeconde eſt, encor qu'il s'eſtime probablement digne de l'Eueſché, il peche toutesfois mortellement, s'il le deſire de telle façon, qu'il ſoit preſt de l'obtenir s'il pouuoit, meſme par voyes iniuſtes, & en faiſant quelque peché mortel. Cela auſſi eſt commun à tous autres benefices.

La troiſiéme, celuy-là peche mortellement, qui (quoy que capable) deſire vn Eueſché pour le reuenu temporel comme pour ſa fin, comme tient Syluestre *verb. Episcopus* §.4. parce que c'eſt vn deſir dangereux, & contraire au bien commun. I'ay dit toutesfois comme pour ſa fin, d'autant que ce n'eſt peché mortel d'eſtre pouſſé à deſirer quelque Eueſché pour les reuenus, pourueu que l'homme ne ſe les conſtitue pour ſa fin, tout ainſi que quelqu'vn peut eſtre excité à aimer Dieu pour la recompenſe qu'il en attend, encor qu'il ne l'aime pour icelle comme pour ſa fin.

La quatriéme, il en faut dire le meſme de celuy qui recherche vn Eueſché pour l'honneur comme pour ſa fin : car c'eſt vne ambition grandement repugnante au bien commun, comme le tient le meſme Syluestre.

La cinquiéme, celuy qui deſire l'Eueſché principalement à cauſe du degré, il peche, comme dit S.Thom. *en la* 2.2.*q*.185.*art*.1. du peché de preſomption, parce que comme c'eſt vn eſtat haut & releué, & de grande perfection, c'eſt vne preſomption à l'homme de deſirer vn tel degré: quoy qu'il luy fuſt loiſible de deſirer que Dieu luy donnaſt vne ſi grande perfection, qu'il fuſt digne d'vn tel

tel degré. Ie n'estime pas toutesfois que ce soit peché mortel, ains seulement veniel, de desirer l'Euesché à cause du degré : parce qu'il n'y a pas vne si grande peruersion, qu'au desir de l'auoir à raison de l'honneur & reuenus.

La sixiéme regle est, qui desire l Euesché à cause de l'office, afin de profiter aux autres, il ne peche pas de soy, d'autant que cela se peut quelquefois faire licitement : il y a toutesfois du peché, si c'est sans necessité ; sçauoir est, quand il n y a personne qui occupe dignement cét Euesché, & qu'il le sçait ou par quelque reuelation, ou par inspiration du S.Esprit. Voilà ce que dit S.Thomas *au lieu sus-allegué.* Et la raison en est, parce que ce profiter aux autres, est conjoint auec le Presider, ce qui est difficile : d'où vient qu'il semble y auoir de la presomption de desirer vn tel office. I'estime neantmoins que celuy ne pecheroit point, qui pour desirer l'Euesché, n'auroit autre motif que l'vtilité des autres, encor que cela soit dangereux : car on se laisse facilement porter au desir de presider & estre honoré des autres. Voilà ce que nous auions à dire touchant le desir : & cette doctrine n'est point contraire à saint Paul chap.3. écriuant à Timothée : *Celuy qui desire l'Euesché, desire vne bonne œuvre* : car autre chose est desirer vne bonne œuvre, autre chose la bien desirer : saint Paul ne dit pas, que celuy desire toûjours bien qui desire vn Euesché, mais qu'il desire vne bonne œuvre ; ce qu'il explique incontinent denombrant les perfeċtions de l'Euesque. Or quelquesfois on peut desirer ce qui est bon, sans le bien desirer.

On peut aussi pecher en procurant l'Euesché, Syluestre *verb. Episcopus,* tient qu'en tout cas, mesme en celuy de necessité, c'est peché de la procurer : mais je ne le crois pas : c'ar j'estime qu'il est permis en cas de necessité : auquel cas S. Thomas dit qu'il est permis de le desirer. Voilà les façons esquelles on peut pecher deuant la collation de l'Euesché.

En la * collation on peut pecher en trois manieres. 3

Premierement, si estant inepte il reçoit l'Euesché. *Par exemple*, si c'est vn ignorant, vn pecheur public, & n'a intention de s'amender : s'il est inutile & inhabile pour gouuerner : car il ne peut receuoir ce qu'il ne peut retenir.

Secondement, pour le regard de la collation, si elle se fait par simonie, si par intrusion ou tromperie. Or c'est tromperie de dissimuler ce qu'il faut exprimer, & qui est necessairement requis en l Euesché, comme il est couché au Concile de Trente *en la sess.22.chap.2. de la reform.* Car il doit * necessairement estre d'âge, de bonne vie, auoir quelque Ordre sacré, pour le moins le Sousdiaconat, qu'il doit auoir six mois deuant la collation : & enfin la doctrine, laquelle doit estre notable; de sorte qu'il soit Docteur ou Licentié en Theologie, ou en droit Canon, approuué meritoirement de quelque Vniuersité, ou auoir d'icelle témoignage de sa doctrine, il faut aussi qu'il soit legitime. Or celuy qui cache quelqu'vne de ces choses, peche griévement. 4

Troisiémement, * encor on peche en refusant finalement l'Euesché : car lors que le Pape en vertu d'obedience, oblige quelqu'vn de prendre vn Euesché, il ne peut sans peché le refuser finalement, ains il le doit accepter : & s'il a quelque empéchement qu'il puisse luy-mesme oster, comme s'il est pecheur, il est tenu de le faire, selon S.Thom. *au lieu sus allegué.* Que si c'est vn empeschement que le Pape puisse oster, il le doit manifester : que si ny l'vn ny l autre ne le peut oster ; sçauoir est, parce qu'il est ignorant ou inutile, il ne doit point pour tout l'accepter, & le Pape ne le luy peut licitement commander. Il est aussi obligé 5

de l'accepter, lors que la necessité du bien de l'Euesque le requiert, encor qu'il luy soit offert sans commandement. Voilà ce qui concerne la collation.

6 Mais apres la collation,* l'Euesque est obligé à vne chose, selon le Concile de Trente *en la sess. 2. ch. 2. de la reform.* sçauoir est, de se faire consacrer dans six mois prochains : que s'il ne le fait, il est obligé de restituer tous les fruicts.

Que si dans autres trois mois il n'est consacré, il doit par le droict mesme estre priué de son Euesché. Ie ne pense pas toutesfois que l'Euesque peche mortellement, hors de mépris, mais il encourt tant seulement la peine.

Si quelqu'vn toutesfois demeuroit vn long-temps sans se faire consacrer, le pouuant, il ne peut estre excusé de peché mortel, puis qu'il tire les reuenus, & n'exerce l'office pour lequel ils sont destinez. Ce Canon comprend aussi les Cardinaux Euesques.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Sylu. Armil. *v. Episcopus.* Du statut des Euesques. Voyez S. Th. & Caiet. en la 2.2. q. 185. Sot. l. 10. de la Iustice. Val. t. 3. d. 10. q. 3. S. Ant. 2. p. tit. 20.

Le guetteur) Voyez Sot. art. 1. au lieu sus-allegué q. 1.

Trois) Sot. art. 1. q. 2. S. Thom. art. 1. au lieu cité.

La premiere) Val. p. 2. col. 1.

Comme pour sa fin) Voyez Sot. Caiet. & Val. aux lieux citez.

La cinquiéme) Voyez Sot. en la 2. conclus.

La sixiéme, &c. pour profiter aux autres) V. Sot. au lieu sus-allegué col. 7. S. Thom. au lieu sus allegué, art. 1. tient que le desir de l'Euesché est toûjours injuste, ou suspect, il dit qu'il est bon de desirer vne bonne œuure commune, Val. fait trois propositions sur ce sujet.

La premiere est : Encor que tu sois digne, & que tu desires fort tout ce qui est requis à l'Euesché (sçauoir est le salut des ames) cõme pour ta fin, les biens temporels, cõme pour ton motif ; toutesfois c'est ordinairement peché de desirer l'Euesché, car il semble que ce soit temerité de s'exposer aux dangers sans necessité.

La seconde est : Ordinairement tel peché est mortel ; car celuy qui se met temerairement en danger de son salut, offense griévement la charité enuers soy-mesme.

La troisiéme : Selon S. Tho. Caiet. & les autres communement, en vne grande necessité de l'Eglise, il se peut faire que celuy qui est digne de l'Euesché, le puisse saintement & loüablement desirer ; car il est loüable de preferer la commodité publique à la sienne propre. Voyez aussi Sot. en la concl. 4. au lieu cité.

En refusant) V. sur cela S. Th. & Caiet. art. 2. Sot. art. 2. Val. au 3. poinct. Sylu. au lieu cité.

Si l'vn ny l'autre ne peut) S. Tho. ad 2. Val. au lieu sus-allegué.

CHAPITRE IV.

De l'Euesque consideré apres la consecration.

SOMMAIRES.

1 *C'est vn trop grand peché mortel à l'Euesque de ne resider personnellement en sa propre Eglise : Quelle peine est imposée à celuy qui ne reside : Quelles causes en excusent :* au nomb. 2. & 3.

4 *Quels maux s'ensuiuent de l'absence de l'Euesque.*

5 *Quand l'Euesque est tenu de conferer les Ordres par soy-mesme ; ou comme il peut enuoyer ses Diocesains à vn autre Euesque : S'il peche mortellement admettant aux Ordres des indignes :* & au nomb. 7.

6 *S'il est tenu de faire tous les ans le saint Chresme.*

8 *L'Euesque qui ne confere les benefices à des personnes dignes, & mesme aux plus dignes, peche mortellement, & est obligé à restitution.*

9 Com

APres qu'on eſt déja Eueſque, & conſacré, pour ſe bien acquitter de ſa charge, on doit faire pluſieurs choſes.

La premiere deſquelles c'eſt de reſider perſonnellement en ſa propre Egliſe. Pour quoy entendre, il faut declarer le premier chapitre du Concile de Trente *en la ſeſſ. 23. de la Reſidence,* auquel trois choſes ſont contenuës. La premiere, c'eſt le peché de ceux qui ne veulent reſider. La ſeconde, c'eſt la peine impoſée pour vn tel peché. La troiſiéme, ſont les cauſes pour leſquelles on peut pour quelque temps ne reſider en ſa propre Egliſe.

En premier lieu, * c'eſt vn gros peché mortel de ne reſider en ſa propre 1
Egliſe ſans cauſe, car ſoit que la reſidence ſoit de droit diuin, ſoit de droit humain, ce que nous n'auons intention de decider maintenant; tous advoüent que c'eſt peché mortel, & digne d'vne grande damnation. Par les Eueſques, il faut auſſi entendre les Archeueſques, les Patriarches & Superieurs, meſmes les Cardinaux Eueſques.

Or la peine impoſée par le Concile, eſt qu'ils perdent tous leurs reuenus entiers durant le temps qu'ils n'ont pas reſidé, & qu'ils ſont rendus, ou à la fabrique de l'Egliſe, ou aux pauures, & ce ſans aucune autre declaration ou ſentence, mais qu'ils ſoient tenus en conſcience de les rendre *ipſo facto.*

Touchant les cauſes * de ne pas reſider, remarque qu'il y a deux ſortes d'ab- 2
ſence.

L'vne qui n'eſt que pour vn temps, & n'eſt pas reputée pour abſence, & cette-cy le Concile la permet, auec quatre conditions.

La premiere eſt, qu'il y ait quelque cauſe raiſonnable de s'abſenter : par exemple, ſi c'eſt pour recouurer ſa ſanté, ou pour la conſeruer, ou pour receuoir quelque grand Seigneur, ou pour traiter de quelque affaire, ou choſe ſemblable. Car n'y ayant aucune cauſe raiſonnable, il n'y a aucune abſence qui ſoit permiſe.

La ſeconde eſt, que de là le troupeau n'en reçoiue aucun detriment : car il doit pouruoir que cette abſence n'apporte du detriment à ſes oüailles.

La troisiéme est, que cette absence ne soit pour le plus que de deux ou trois mois, soit continuez, soit interrompus : car toutes les absences, s'il y en a plusieurs, mises toutes ensemble, ne doiuent exceder vn tel espace.

La quatriéme est, que tant que faire se peut, cette absence ne se rencontre aux temps de l'Aduent, de Noël, de Caresme, de Pasques, de Pentecoste, de la Feste-Dieu, en ces temps-là les oüailles se plaisent grandement à joüir de la presence de leur Pasteur.

L'autre sorte d'absence, est celle qui est fort longue, laquelle est vrayement reputée pour absence, & est d'vne, de deux, de trois, ou de plusieurs années ; mesme celle qui surpasse les trois susdits mois.

Vne telle absence doit estre accompagnée de trois conditions.

3 La premiere est, qu'elle se fasse auec quelqu'vne de ces * cinq causes, qui sont la charité Chrestienne, vne vrgente necessité, vne euidente vtilité de la Republique, aussi vne euidente vtilité de l'Eglise, & l'obeïssance deuë.

La seconde condition est, que telle cause soit au prealable approuuée par le Pape, ou Metropolitain : & à son deffaut, par le plus âgé Suffragant residant, & que telle approbation soit couchée par écrit, s'il n'y a cause publiquement manifeste, telle qu'est vne euidente vtilité de l'Eglise, ou de l'Estat.

La troisiéme est, qu'en semblable absence il pourvoye le mieux que faire se peut, que l'Eglise n'en reçoiue aucun detriment. Tout cela s'y trouuant, l'absence sera licite, encor qu'elle soit longue. Il reste maintenant de declarer ces cinq causes alleguées au nombre 3.

Par la Charité Chrestienne, il faut entendre l'vtilité des prochains : car lors que le prochain est malade, on peut faire quelque absence pour le secourir. *Par exemple.* Voilà vne Eglise laquelle est en grand danger d'heresie, & l'Euesque d'vn autre Diocese luy peut beaucoup profiter par sa predication : pour lors quittant le sien propre, il se peut pour vn temps arrester en vn autre pour l'vtilité du prochain : toutesfois cette cause se doit entendre en telle sorte que son Diocese n'en reçoiue vn notable detriment spirituel : car alors il ne peut s'absenter, mais il doit veiller au sien, encor qu'il n'en ait tant de besoin. Il peut aussi s'absenter pour moyenner la paix des grands Potentats ; mais il faut toûjours entendre cette cause, ou clause, pourveu que le detriment qu'en recevra son Diocese, ne soit plus grand ou plus notable, ains moindre : car pour lors le quitter, c'est contre l'ordre de la charité, qui est de se secourir plûtost que les autres.

L'autre cause est l'vrgente necessité, sçauoir est, quand l'Euesque court risque de perdre la vie s'il ne s'éloigne de son Eglise, ou pour quelque infirmité, ou pour la persecution de quelque tyran, ou pour semblable cause : car en ce cas il se peut retirer pour vn temps, pourveu que son troupeau n'en reçoiue du detriment spirituel : car alors il doit plûtost souffrir la mort, parce que c'est en luy que se verifie ce passage : *Bonus pastor ponit animam suam pro ouibus suis.* Quand doncques vn tyran ou heretique tâche de nuire aux oüailles és choses spirituelles, il doit plûtost mourir que de les delaisser.

La troisiéme cause est, l'euidente vtilité de l'Estat : car l'Euesque se peut aussi absenter pour l'vtilité temporelle de tout vn Royaume, ou Prouince. Cette cause neantmoins ne doit pas estre sans necessité : car quand cela se peut faire autrement que par le moyen de l'Euesque, il ne se doit pas absenter. D'où vient que ces Euesques qui ont charge des affaires seculiers d'vn

Royaume

Royaume, lors qu'il y a de la necessité, se peuuent licitiment absenter: mais quand ils le font hors de la necessité, parce que ces affaires se peuuen, aussi bien manier par d'autres qui ne soient pas Euesques, ils semblent estre inexcusables. Or cette vtilité doit estre euidente: car quand elle n'est pas si notoire, il vaut mieux que l'Euesque demeure en sa propre Eglise: & mesme il est tenu d'y demeurer.

La quatriéme cause est vne euidente vtilité de l'Eglise: car quand sa propre Eglise a besoin de son absence pour luy procurer quelque chose, il s'en peut absenter, comme aussi pour l'vtilité de l'Eglise vniuerselle, comme quand on assemble vn Concile General & Prouincial.

Semblablement quand il fait vne legation pour le bien de toute l'Eglise, laquelle ne se peut si bien faire, comme par vn Euesque, car si elle se peut faire aussi bien autrement, il ne se faut pas absenter.

La derniere cause est l'obeyssance deuë: car quand le Pape donne quelque affaire à vn Euesque, lequel requiert son absence, il se peut absenter. Mais remarquez que la seule obeyssance ne suffit pas, mais il faut qu'elle soit deuë: car quand on nous commande quelque chose sans cause raisonnable, nous ne deuons pas obeyr. Et le Pape pour son plaisir ne peut point excuser l'Euesque de resider à son Eglise, sans quelque necessité.

Il faut donc bien prendre garde que la cause ne soit de moindre importance que l'vtilité propre de son Eglise, & par ainsi il y aura necessité legitime: ce sont les causes pour lesquelles l'Euesque est dispensé de resider pour vn temps, hors lesquelles c'est peché mortel de s'absenter comme nous auons dit, la grandeur duquel ce peut connoistre par certains * maux qui s'en ensuiuent. Car les secu- 4
liers se rendent irreuerents & insolents, les Ecclesiastiques irreligieux, la pureté de la doctrine s'aneantit, les pauures sont oppressez, & plusieurs autres incommoditez rejalissent de là. Voila donc la premiere obligation qu'à l'Euesque.

En second lieu, il est obligé * de conferer les ordres par soy-mesme, comme 5
il est couché en la mesme *sess. chap.* 3. Que s'il est detenu de quelque legitime empeschement, qu'il enuoye ses sujets à vn autre Euesque, apres qu'ils auront esté appreuuez & examinez. Outre ce il doit administrer le Sacrement de la Confirmation, ce que le seul Euesque peut faire. Et en ce poinct se commet vn abus du tout estrange: car vous voyez plusieurs vieillards qui ne sont pas encor confirmez, faute d'Euesque qui n'administre ce Sacrement. Il est aussi tenu de faire toutes les années * le saint Cresme, afin d'en vser de nouueau au baptes- 6
me, *vt habetur de consecratione* 4. *c. omni tempore.* Les choses doncques qui ne se peuuent administrer que par l'Euesque, il les doit faire auec diligence, selon que requiert la necessité.

En troisiéme lieu, il ne doit conferer les ordres * qu'à des personnes dignes: 7
d'où vient que c'est peché mortel d'y admettre les ignorans, & de mauuaise vie, & de n'y rapporter aucune, ou bien peu de diligence, ou examen. Il ne doit aussi receuoir aux ordres ceux qui n'ont dequoy viure: & si l'Euesque leur baille les ordres, il est tenu de les nourrir.

Quatriémement, il est obligé * de ne conferer les benefices qu'à des person- 8
nes capables, & à ceux qui les puissent exercer. Or la suffisance ou plus grande, ou moindre, se doit mesurer selon la qualité des benefices: car l'office d'vn Curé est plus releué que celuy d'vn simple chapelain. Et celuy qui delaissant

le digne confere le benefice à vn indigne, peche mortellement, & est tenu de restituer selon le consentement de tous les Docteurs.

Laquelle restitution se doit faire à l'Eglise de laquelle est le benefice, comme le tient Syl. *verb. restit.* 3. §. 5. & Sot. *au liure* 4. *de la Iustice & du Droit*, q. 6. *art.* 3. contre Caiet. qui a dit que la restitution se deuoit faire à la personne capable. Et non seulement le benefice se doit conferer à vn capable, mais encor au plus capable : car si delaissant le plus capable, il le confere à vne personne capable, l'Euesque peche mortellement (il n'est toutesfois obligé de faire aucune restitution) mais il faut que cette personne soit de beaucoup plus capable : car quand la chose est douteuse, & que l'vn ne surpasse l'autre de beaucoup, ou qu'on croit tant seulement probablement qu'vn autre seroit plus capable, ce ne seroit pas peché mortel de ne le conferer au plus digne.

9 En cinquiéme lieu, il est obligé * de prescher, & de semer luy-mesme la parole de Dieu, comme il est couché au Concile de Trente *sess.* 5. *c.* 1. s'il n'est detenu de quelque legitime empeschement. Toutesfois pour lors il doit pouruoir des hommes capables, & approuuez, & d'vne saine doctrine qui le fassent, & il doit prendre garde qu'on ne seme point de mauuaise doctrine, & defendre la predication à ceux qui la sement, quels qu'ils soient.

10 En sixiéme lieu, il est obligé de tenir toutes les années * vn Synode Diocesain, auquel on pouruoye à toutes les choses qui appartiennent aux statuts de son Eglise. Cela est vn droit ancien, selon la *dist.* 8. *en plusieurs chap.* mais il a esté renouuellé au Concile de Trente en la *sess.* 2. *q.* 2. *de la reformation.* Où aussi il est enjoint aux Metropolitains de congreger vn Concile Prouincial de trois en trois ans, auquel se treuuent tous les Euesques qui sont sous eux. Car il y a certaines matieres importantes, desquelles on ne peut facilement disposer, qu'en vne semblable congregation.

11 En septiéme lieu, * il doit visiter toutes les années son Euesché : que s'il ne le peut tout visiter, pour le moins il doit visiter la plus grand partie: de sorte qu'en deux ans il visite le tout: que s'il a des empeschemens legitimes, il le doit faire par le moyen de son Vicaire. Or cela a esté vn ancien statut, 10. *quæst* 1. *cap. relatum & cap. Episcopum.* Mais il a esté renouuelle au Concile de Trente *en la mesme sess. chap.* 3. lequel apporte cinq raisons, pour lesquelles on doit faire cette visite, sçauoir est pour introduire la droite & orthodoxe doctrine : & en bannir les erreurs : conseruer les bonnes mœurs, corriger les mauuaises, exciter le peuple par les exhortations & aduertissemens à la religion, paix & innocence, ordonner & disposer toutes choses pour l'vtilité des fidelles. Que s'il treuue que tout va bien, qu'il en remercie Dieu, *vt habetur* 10. *quæst.* 1. *cap. placuit.*

12 En huictiéme lieu, il est obligé * d'auoir des bons seruiteurs, tant pour le spirituel que pour le temporel, & manquer en cela par vne crasse negligence, ou par malice, c'est peché mortel, & ce fort grief. Or les Euesques sont obligez à ce faire *in d.* 89. *cap. decenter,* afin qu'ils ne conferent les benefices à leurs parens : & faire le contraire, c'est peché mortel : ce qui s'entend, quand il y auroit du scandale, & qu'ils sont incapables. Et en cas que cela ne fust, il leur pourroit donner la commission de ses affaires, quoy que s'il y en auoit d'autres qui fussent capables, il seroit plus seur de leur en bailler la commission en pareille cause.

13 Neufiémement, il doit * diligemment considerer les mœurs de son peuple : & veiller

& veiller ſur iceluy, defendant, & s'il eſt beſoin chaſtiant les pechez publics, comme les adulteres, les jeux de hazard & berland, & ſemblables, & principalement les pechez des Eccleſiaſtiques. Mais de les voir, & de les permettre, ce ſeroit vn horrible peché: & l'Eeuſque n'eſt point excusé de ne le ſçauoir, s'il n'y a mis diligence, & s'eſt enquis pour le ſçauoir: car cela appartient trop particulietement à ſa charge.

En dixiéme lieu, il doit eſtre * d'vne vie irreprochable, comme il eſt couché 24
en la premiere à Timothée chap. 3. de ſorte qu'il ne faſſe aucun peché public, qui puiſſe mal edifier ou ſcandaliſer les autres. D'où vient que s'il eſtoit concubinaire, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) outre le peché de fornication qu'il commettroit, il pecheroit mortellement, & à raiſon du ſcandale & du mauuais exemple qu'il donneroit, & autant de fois il pecheroit, qu'il ſcandaliſeroit. Encore ne luy eſt-ce pas aſſez de ne point pecher: mais encor il doit eſtre vn exemplaire de vertu à ſes ſujets: car il eſt vne cité miſe ſur la montagne, & c'eſt vne lumiere laquelle doit luire en telle façon, que les ſujets voyent *ſes bonnes œuures, & en glorifient Dieu le Pere qui eſt és cieux*, en ſaint Matthieu chap. 5.

En onziéme lieu, il eſt obligé * de faire des aumoſnes. Or pour entendre 25
en quelle façon il y eſt tenu, remarque que les biens, ou reuenus de l'Eueſque peuuent eſtre de deux ſortes. Les vns, qu'il a par quelque tiltre ſeculier, ou par droit hereditaire des parens, ou par quelque donnation, ou qui luy ſont écheus par quelque autre voye: les autres ſont acquis par droict Eccleſiaſtique. Remarquez derechef, qu'en l'Egliſe primitiue, juſques au temps de ſaint Auguſtin & de ſaint Hieroſme, les Eueſques & le Clergé viuoient d'ordinaire en commun: & partant les biens qui leur arriuoient, ſoit de diſmes, ſoit de la deuotion des fidelles, ne ſe diuiſoient point, ains eſtoient ſoûmis à la diſtribution de l'Eueſque, leſquels luy demeuroient en partie, partie au Clergé, partie à la fabrique, partie aux pauures. Mais apres qu'vn chacun a vécu en particulier, ces biens ont eſté diuiſez en quatre parties: la premiere a eſté reſeruée pour l'Eueſque, la ſeconde pour le Clergé, la troiſiéme pour la fabrique, & la quatriéme pour les pauures. Et ſemblable diuiſion ſe retrouue quaſi par tout.

Cela ſupposé, ie dis en premier lieu, que des biens qu'il a eu par droict ſeculier, l'Eueſque n'eſt pas d'auantage obligé de faire des aumoſnes, qu'vn autre Prince, ou Seigneur ſeculier: mais il peut pecher ou par auarice, ou par prodigalité, comme les autres, & s'en peut ſeruir à tous vſages ſans eſtre obligé de reſtituer.

Ie dis en ſecond lieu, que ſi en quelqu'endroit cette diuiſion des biens Eccleſiaſtiques n'a pas eſté faite, l'Eueſque eſt obligé de ne rien ſouſtraire au Clergé, aux pauures, ou à la fabrique: car de retenir ſemblables biens, & ſe les approprier, c'eſt non ſeulement peché mortel: mais encor on eſt tenu de faire reſtitution. Et en ce poinct tous ſont d'accord.

Ie dis en troiſiéme lieu, que là où telle diuiſion eſt faite, apres que l'Eueſque a prins ce qui appartient à l'honorable entretien, viure, veſtement & ornement de ſa maiſon, comme auſſi ce qu'il peut diſtribuer par charité à ſes autres parens indigents, ou ſeruiteurs, il eſt obligé ſous peché mortel de donner le reſte aux pauures: & en cela tous ſont d'accord, encor qu'il y ait des opinions contraires. Car quelques-vns dient qu'il eſt obligé de reſtituer tout ce qui luy reſte: comme Nauarre au liure des reuenus Eccleſiaſtiques, ſur le chapitre, *Quoniam quidquid* 16. *quæſt*. 1. & en la deffenſe des meſmes liures, parce qu'il n'a

pas

pas le domaine de cette portion des pauures : d'autres tiennent qu'il n'y eſt pas obligé : parce qu'il en a le domaine : i'eſtime qu'il n'y eſt pas tenu, auec ſaint Thomas en la 2.2.*queſt.* 185. Mais quoy qu'il en ſoit, c'eſt peché mortel de les mal employer. Il pourroit bien reformer ſon train, & ſouſtraire quelque choſe de ce qui appartient à l'honorable entretien de ſa perſonne & des ſiens, pour l'employer en toute ſorte d'vſages, mais non pas autrement.

17 Or pour ſçauoir quel doit eſtre l'eſtat * & l'Entretien de l'Eueſque écoutés le Concile de Carthage 3.*au Can.* 15.ſur ces paroles : *Que le meuble & le meſnage de l'Eueſque ſoit vil, & modeſte, & ſa table & ſon viure ſemblable à celuy des pauures, & qu'il releue la dignité de ſon authorité par le moyen de la foy, & des merites de ſa bonne vie* lequel Canon a eſté reformé au Concile de Trente en la *ſeſſ.* 25.*chap.* 4. les paroles vn peu plus changées. Voicy celles du Concile de Trente. *Les exemples de nos Peres au Concile de Carthage, ne commandent pas tant ſeulement que les Eueſques ſe contentent d'vn train modeſte, d'vne table, & nourriture ſobre, mais encor qu'ils prennnent garde qu'en tout le reſte de leur vie, & en toute leur maiſon rien ne paroiſſe qui ſoit contraire à ce Saint inſtitut, & qui ne reſſente la ſimplicité, le vray zele de Dieu, & le mépris des vanitez.* Voila ce que dit le Concile.

18 Et * remarquez qu'au meſme lieu le Concile deffend d'enrichir des biens de l'Egliſe ſes parens, freres, & nepueux, & que cela n'eſt permis en aucune façon, encor qu'on leur puiſſe mediocrement pouruoir s'ils ſont pauures. Et la meſme doctrine s'applique auſſi au Cardinaux.

19 De là vient que les Eueſques, encor que * ſelon la licence du Pape ils puiſſent faire teſtament, ne peuuent autrement diſpoſer de ſemblables biens que pendant leur vie. Dequoy voyez Nauarre *au chap.* 5. nomb. 119. Or tout ce que nous auons dit touchant les biens Eccleſiaſtiques, ſe doit auſſi appliquer aux Curez, aux beneficiez, & à ceux qui par titre Eccleſiaſtique joüiſſent des biens de l'Egliſe.

20 En douziéme lieu,* ſi l'Eueſque a eſté tiré de quelque religion, il eſt obligé de garder les ſtatuts d'icelle : ſurquoy voyez ſaint Thom. au lieu ſus allegué Toutesfois il eſt obligé de garder les vœux eſſentiels auec difference. Il eſt obligé de garder chaſteté : car le lieu de l'Eueſque religieux eſt plus grand que de celuy qui n'eſt pas Moine, en fait de chaſteté : car ſi le Pape n'en peut diſpenſer vn Religieux, il ne peut diſpenſer vn Eueſque Religieux. Il eſt obligé à l'obedience : mais elle eſt changée, & il la doit au Pape : tout ainſi que le General d'vn Ordre, n'eſt pas exempt de l'obedience, mais elle ſe change enuers le Pape. Il doit garder le vœu de pauureté : car encor qu'il aye des biens, toutesfois il n'en a pas le domaine, mais tant ſeulement l'vſage, comme le tient Sylu.*verb.monachus* : encor que Soto.*au lieu.* 10.*q.*4. tient qu'il n'eſt obligé à la pauureté, Il eſt obligé de garder ſon habit, & autres choſes qui ſont compatibles auec vn tel eſtat, comme de ſe nourrir de poiſſons, s'il eſtoit Chartreux, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit diſpenſé. Mais il n'eſt tenu d'obſeruer ce qui n'eſt compatible auec vn tel eſtat, comme à la ſolitude, à pluſieurs abſtinence & au Cloiſtre. Remarquez neantmoins que ces choſes n'obligent à peché mortel, ſi en la religion ou dans le Monaſtere, elles n'obligeoient pas & aux cas eſquels le ſuperieur peut diſpenſer vn Moine, il s'en peut diſpenſer luy-meſme.

21 En trezieſme lieu ſi l'Eueſque a fait * vn vœu ſimple de religion. il eſt tenu d'y entrer & de quitter ſon Euéſché, toutesfois apres en auoir demandé la licence au Pape, laquelle il doit demander, comme le tient Sylueſt.*verb.votum* 5. *§.*1.*ex Paulud.*

En

En quatorziéme lieu,* l'Euesque est obligé de pacifier & accorder, s'il peut, les voisins qui sont en discorde, comme il est couché en la *dist. 90. c. præcipimus.* 22

En quinziéme lieu,* il doit conuoquer les Notaires, & leur demander les testamens, & examiner s'ils ont esté accomplis : que s'ils ne le sont pas, il les doit faire accomplir : ainsi est-il couché au chap. *si hæredes, de testam.* 23

En seiziéme lieu, il ne doit fulminer excommunication pour des causes legeres, * selon le Concile de Trente *en la sess. 25. chap. 3.* mais pour cause raisonnable, & gardant la forme du droict, dequoy nous auons parlé en la matiere de l'excommunication. 24

En dix-septiéme lieu, * quand il voit qu'il ne peut s'acquitter de sa charge, & neantmoins qu'il peche en ne s'en acquittant pas, & qu'il scandalise le monde, il doit quitter son Euesché, en ayant demandé la licence, *cap. nisi cùm pridem, de renunciatione.* 25

Il y a plusieurs autres choses que l'Euesque est obligé de faire, lesquelles nous laissons pour le present ; esperant, Dieu aydant, de les traiter ailleurs plus au long. Pleust à Dieu que les Euesques fissent ce que nous auons dit, comme ils y sont obligez ; j'espererois que l'Eglise de Dieu retourneroit bien-tost en sa premiere innocence.

Additions sur ce Chapitre.

De la residence) Voyez S. Th. & Caiet. art. 5. Sot. en toute la q. 3. Val. p. 3. François Turr. Barthol. Carauza, Thom. & Hierosm. Compeg. Nau. au ch. 25. n. 21. de la residence des Prelats, Pie IV. const. 119. de l'ordre de la consecration, & residence de l'Euesque, Ant. Piganus.

Touchant les causes) Voyez S. Tho. & Caiet. Sot. art. 4. Val. au lieu sus-allegué.

L'euidente vtilité de l'Eglise] Sot. reduit toutes les causes pour lesquelles il est permis à l'Euesque de s'absenter de son troupeau à cette seule, qui est pour le seruice de son Eglise propre, à qui il doit la vie.

Obedience) Voyez Val. au lieu cité, col. 2.

Il est permis à l'Euesque de se retirer pour vn peu de temps de sa propre Eglise, en laissant son Vicaire, pour éuiter le danger de mort à cause de quelque maladie, ou blesseure, afin que le peril en étant éloigné, son troupeau en soit mieux gouverné: pourveu toutesfois que la presence du Pasteur ne soit necessaire au salut du troupeau: car si le salut du troupeau requiert la presence du Pasteur, il doit plûtost mourir que de quitter son Eglise : car *le bon Pasteur donne son ame pour ses oüailles.* Voyez Sot. art. 4. S. Th. art. 5. au lieu sus-allegué, Valent. col. 2.

Soto au lieu sus-allegué, col. 9. Caiet. au lieu cité sur S. Th. Turrian. traitant de la residence, Nau. au lieu sus-allegué, Val col. 5. preuvent que la residence est commandée de droict diuin. Car, en premier lieu, si l'on doit plûtost souffrir la mort, que de quitter son troupeau, quand la presence du Pasteur y est necessaire pour son salut (selon le consentement de tous, & principalement de Soto au lieu sus-allegué, Bann. en la 2. 2. q. 26. art. 5. le tirant de S. Thom. ib. ad 3. ne s'ensuit-il pas que la residence est de droict diuin, puis que les commandemens de l'Eglise n'obligent point auec le peril de la vie.

Secondement, ils le preuvent par l'Escriture, aux Prou. ch. 27. Connois la face de tes oüailles, & considere diligemment tes troupeaux : Qui desire vn Euesché, desire vne bonne œuvre, en la 1. à Timoth. ch. 3. Prenez garde à vous, & à tous vos troupeaux.

En troisiéme lieu, par le Conc. de Trente, ch. 1. de la reform. sess. 23. en ces paroles : Comme ainsi soit, que par commandement diuin il soit enjoint à tous ceux qui ont charge d'ames, de connoistre leurs oüailles, &c. le sacré-saint Synode les aduertit & exhorte, que se ressouuenans des preceptes diuins, & qu'estans commis pour garder leur troupeau, le paissent & regissent auec justice, douceur & verité.

Ambrois. toutesfois & Cathar. au tr. de la resid. estiment auec moins de probabilité, que la residēce est seulement enjointe de droict Papal.

Le Sacrement de la Confirmation] Si l'Euesque est notablement paresseux à administrer le Sacrement de la Confirmation, il peche mortellement, selon Sylvest. *verb. confirmatio*, nomb. 2. Voyez Suar. au tom. 3. disp 38. p. 2.

Or celuy qui laissant le capable) Voyez Nau. au traité des reuenus des Eglises, q. 2. m. 23. Sot. au l. 4. q. 6. art. 3. Sal. Bann. Arrag. en la 2. 2. q. 65. Adria. de test. q. 5. Cou. *Reg peccatū p. 2. §. 7. n. 2.* Val. au 3. to. d. 5. q. 7. p. 7. Nau. au l. 2. ch. 2. n. 119. de la restit. Sal. au lieu sus-allegué, estime qu'on doit restituer à l'Eglise, & au capable delaissé.

En l'Eglise primitiue) Voyez Sot. q. 4. art. 3. au lieu sus-allegué. S. Thom en la 2. 2. q. 185. art. 7. Val. p. 7. au lieu cité.

Car quelques-vns, &c. qu'il doit restituer) Ainsi le tient Nau.au traité des reuenus de l'Eglise. Alex. Alens.p.3.q.36. memb.5. art.2. Richard.4.d.45 art.3.q.1.& autres.

I'estime qu il n'y est pas obligé) Ainsi le tient Bann.en la 2.2.q.32.art.6. Sot. au lieu allegué. Molin.au traité de la Iustice,d.144.Caiet.Driedo, Io Arbor Abulensis,en la qu.74. sur le ch.6. de sainct Matth.

C'est peché mortel de les mal employer) V. Sot.au lieu cité.Si la quantité est notable.Voyez S.Thom.*quodl.*6.art.12.& 22.q.185.art.7.Mol. sus-allegué. Lop p 1.ch.142. Couar. sur les ch. *cum in offi iis de testam.n.*3. Val.*cap.col* 7.

Les Euesques à raison de la perfection de leur office,sont obligez de faire des aumosnes par vn lien plus étroit de charité, mesme des biens patrimoniaux,non seulement des biens Ecclesiastiques;que s'ils n'en ont point, ils doiuent quester des aumosnes pour eux vers les riches,selō Ban. en la 2.2.q.33. art.3. où il dispute fort bien de l'obligation des Euesques à faire des aumosnes. Voyez aussi Sot.au l 10. q. art.4. concl.2.

Molina en la disp.146. enseigne combien les beneficiez peuuent donner de leurs biens à leurs alliez. Voyez Val.p.7.

Quand les prochains ne sont en grande necessité, les beneficiez peuuent sans peché mortel donner tous leurs biens à leurs parens, encor qu'ils soient riches, exceptez ceux qui prouiennent du benefice, & pourueu que cela se fasse sans scandale. Cela est clair.

Les biēs que le beneficié peut amasser par son épargne,retranchant de son entretien necessaire, ou qu'il se pouuoit acquerir justement par son industrie & labeur,sont contez entre les patrimoniaux & partāt il en peut dispenser de même que s'ils estoient matrimoniaux. Voyez Nau. *in Apol.* depuis le 50.& 78.aduertiss. Sot.au l.18. de la Iust.q.4.art.3. Molina au lieu sus-allegué.

Touchant les biens Ecclesiastiques qu'ils sont tenus d'employer en vsage pieux,ils les peuvent donner à leurs parens necessiteux, autant qu'il est necessaire pour leur estat,& dotter suffisamment les parens qui sont à marier;pourveu que toutesfois ils n'ayent sur les bras d'autres necessitez de leurs prochains, & qu'ils n'ayent d'autres biens patrimoniaux, ou comme-patrimoniaux pour ce faire : car s'ils en auoient, ils s'en devroient seruir pour secourir & dotter leurs parens, selon Mol.au lieu sus-allegué.

Il peut nourrir les enfans bâtards,& dotter les filles illegitimes des reuenus de l'Eglise(s'il n'a autres biēs)mesme apres la Bulle de Pie V.Ainsi le tient Nauar.*de Apol.cleric.au* §.*dernier n.*9.

Remarquez enfin du mesme Mol.au lieu sus-allegué, que les Ecclesiastiques ne peuuent faire du bien à leurs alliez des reuenus qui sont deus aux pauures,s'il y a d'autres parens qui les puissent & doiuent secourir.

A garder les statuts] Voyez S.Tho. Caiet.au lieu cité art.8. Valen.p.8. Sot.q.5.art.7.

Car si le Pape n'en peut dispenser vn Religieux] S.Th.en la 2.2.q 88.art.11.Sot.au liu.7. q.5.art.2. & en la 4.d.38.art.16. Mais la commune opinion tient,que le Pape peut dispēser du vœu solemnel de chasteté. Henr.de Gand.*quodlib* 5.*q.*28. Richard.4.d.38. art.9.q.1. Caiet.sur S.Th.au lieu sus-allegué,& quodlib.1.q.12.Nauar.chap.12.n. 75. Val.t.3.d qu.6.p.7. Azor au liu.12.t.1.ch.7. dequoy nous auons écrit quelque chose au liure des reguliers.

A la pauureté] Voyez Val.p.8. qui est d'accord auec Syluest. contre Soto.

Son habit] Sot.au lieu cité en la 1.concl. Voyez Val. au lieu sus-allegué.

Remarquez toutesfois] Sot. Val. au lieu cité sur la fin,dict qu'il n'est obligé de rien obseruer sous peché, excepté les vœux,car ils sont exēpts du joug de la regle,dés qu'ils ont atteints la sublimité de l'Euesque,desquelles obligations ils se peuuent dispenser,comme pourroit vn Prelat regulier,s'il viuoit encor dedans les cloistres.

Les Euesques ne sont point sujets aux statuts qui ordonnent des peines aux transgresseurs, ausquels ils estoient sujets, quand ils estoient dedans ce Cloistre. Voyez Caiet. Valent. au lieu sus-allegué.

Entrer en religion] Si auant que d'estre Euesque,il a fait vœu d'entrer en religion, il doit satisfaire à cette obligation du vœu, c.*per tuas, de voto,& voti redempt.*Azor au l.11.c.16.q.2. Il ne peut toutesfois quitter son Eglise, sans consentement du Pape.

CHAPITRE V.

Du Curé.

SOMMAIRES.

1 *Quand peut l'Euesque, sans le Pape, dispenser vn bastard pour vn benefice.*
2 *L'âge du Curé.*
3 *Celuy qui a vn benefice ayant charge d'ames, se doit faire Pasteur dans vn an.*
4 *L'Euesque peut dispenser le beneficié à raison des estudes.*
5 *Celuy qui prend vne Cure sans intention de se faire Prestre, peche mortellement, & est obligé de restitution.*
6 *Si le Curé qui n'est propre au ministere & office qu'il prend, peche mortellement, & combien de temps.*
7 *Que doit faire le Curé à raison de sa charge, quand il tient déja le benefice.*

II

IL faut considerer deux choses principales touchant le Curé, c'est à dire, touchant celuy qui a vn benefice auec charge d'ames : l'vne en la collation du benefice, & l'autre apres.

En la collation, il faut considerer ce qui est necessaire à vn Curé.

Premierement, il doit estre legitime : or celuy * qui estant bastard tient vn 1
benefice ayant charge d'ames, sans dispense du Pape, il ne peut tirer les reuenus, ny retenir le benefice. Ie dis sans dispense du Pape : car en vn benefice qui n'a point charge d'ames, l'Euesque peut dispenser.

Secondement, il doit * estre âgé de vingt-cinq ans, *cap. in cunctis, & cap. licet,* 2
canon. de elect. in 6. & s'il n'a encor atteint cét âge, il ne peut sans dispense tenir le benefice, ny en tirer les fruicts.

En troisiéme lieu, il se doit faire Prestre dans vn ans * apres la collation de 3
la Cure, autrement il en perd le tiltre.

Ce qu'il faut entendre du Curé non Collegial, car cela n'a point lieu en iceluy, comme il est dit au chap. *statutum, de elect.* L'Euesque * peut dispenser pour 4
sept ans, à cause des estudes, *vt habetur c. cùm ex eo, de elect. in 6.* pourveu qu'en la premiere année il se fasse Sousdiacre.

En quatriéme lieu, il doit auoir intention de se faire Prestre, quand il prend
* la Cure : car qui ne l'a, outre le peché mortel qu'il fait, il doit restituer tous 5
les fruicts qu'il a tirés durant tout ce temps, jusques à ce qu'il change d'intention. Ce qui faut aussi entendre du Curé qui n'est Collegial, comme il est couché au chap. *commissa, de elect.*

Quelques-vns estiment qu'il en faut dire le mesme des autres benefices; mais n'y ayant point de droict qui oblige à cela, il n'y faut point estendre la peine. Celuy-là pecheroit bien mortellement, qui retiendroit quelque benefice auec intention de se marier: toutesfois il n'est obligé de restituer, ains quand le benefice a charge d'ames, & non collegial, comme le tient Nau. au ch. 25. nomb. 120. & Soto au liu. 10. q. 5. art. 6. Mais Gabr. 4. d. 15. q. 8. art. 3. tient qu'il est obligé de restituer en tout benefice, mesme en celuy qui n'a point charge d'ames.

En cinquiéme lieu, il doit estre * propre au ministere & office qu'il prend, 6
selon le Conc. de Trente *en la sess. 7. chap. 3.* D'où vient que celuy qui n'est assez capable, & n'a intention d'apprendre, ou ne se connoit propre pour apprendre, ou qui est pecheur public, & ne pense à s'amender, peche mortellement en prenant vne Cure, & peche aussi en la retenant, s'il ne change de propos.

Or apres qu'il est en la possession du benefice, * il est obligé à beaucoup de 7
choses à raison de son office.

En premier lieu, si quelque chose de ce qui est requis à son office luy manque, il est obligé d'y remedier, tant qu'il peut : comme s'il est ignorant, il doit apprendre ce que nous auons dit cy-dessus estre necessaire: s'il est de mauuaise vie, il se doit corriger : & s'il se connoit tout-à-fait inhabile pour ce faire, il doit renoncer au benefice, *cap. nisi cùm pridem, de renunciat.*

En second lieu, s'il a deux Cures, il en doit quitter vne dans six mois precisément, selon le Conc. de Trente, autrement il les perd toutes deux de droit. Or quand la Cure est bien rentée, & capable de l'entretenir, ce seroit peché de tenir vn autre simple benefice, s'il n'a quelque cause legitime, pour laquelle il puisse tenir plusieurs simples benefices, comme nous dirons. Que si vne Cure ne suffit pour entretenir honnestement vn homme, il peut, auec dispense, toutesfois du Pape, en auoir vne autre simple. Il en peut neanmoins auoir deux

qui requierent la residence, selon le decret du Concile de Trente *en la sess. 24. chap. 17. de la reformation.* Le Curé est aussi obligé, dans deux mois apres la collation, & apres auoir pris possession, de faire profession entre les mains de son Euesque, ou de son Vicaire, par laquelle il jure publiquement obeïssance à la sainte Eglise Romaine, comme il est couché au Concile de Trente *en la sess. 24. chap. 12.* Voyez la Constitution de Pie IV. *Injunctum nobis*, laquelle contient la forme de la profession de foy qu'il faut faire.

En troisiéme lieu, il est tenu de resider, & cette residence se doit entendre en telle sorte, que, selon le Concile de Trente *en la sess. 23. chap. 1. de la reformation*, il ne se puisse absenter sans cause legitime, autrement il perd tous les reuenus pour le temps de son absence, comme il a esté dit de l'Euesque. Mais afin qu'il se puisse absenter sans peché, & sans encourir aucune peine, il faut que quatre conditions y concourent.

La premiere, qu'il ait cause raisonnable, telle que nous auons dit de l'Euesque.

La seconde, que cette cause soit approuuée de l'Euesque, & couchée par écrit.

La troisiéme, que l'absence ne soit pour le plus que de deux mois.

La quatriéme, que durant ce temps on pouruoye à quelqu'vn des reuenus de ce benefice, qui puisse bien & deuëment supléer au defaut de l'autre.

Derechef en quatriesme lieu, il est obligé de celebrer tous les jours la Messe pour ses Parroissiens, & non pour autres, selon Sot. *au liu. 9. q. 3. art. 1.* Toutesfois cela se doit entendre lors que les reuenus des dismes sont de grand valeur. Ie croirois toutesfois, qu'il suffit de celebrer les Dimanches & Festes, & encor quelques autres jours, quoy que non tous. En cecy neantmoins il faut beaucoup auoir égard à la coûtume. Or quand il est empesché, il en doit substituer vn autre à ses dépens qui celebre pour luy..

En cinquiéme lieu, il est obligé de prescher au peuple, comme il est couché *en la sess. alleguée 24.* & de luy enseigner la doctrine Chrestienne, ce qu'il est necessaire de croire, & les communs pechez, & les vertus generales : encor qu'il ne soit obligé de prescher par soy s'il en constituë vn autre qui le fasse. Or cela se doit faire les Dimanches & Festes.

En sixiéme lieu, il est tenu d'administrer les Sacremens, non seulement en temps d'obligation, mais encor lors qu'on s'en approche par deuotion.

En septiesme lieu, il se doit enquerir des vices & pecheurs publics qui sont en sa parroisse, & les corriger par soy, ou les manifester à l'Euesque, & sçauoir si tous ses Parroissiens se confessent & communient en Caresme & à Pasques, & s'ils entendent la Messe les jours de Feste.

En huictiéme lieu, il doit visiter les malades de sa parroisse, & sçauoir s'ils ont besoin de quelque Sacrement quand la maladie est dangereuse. Il le leur doit administrer, & les exhorter à le receuoir, à faire leurs testamens, & autres œuvres Chrestiennes. Et en cela ne s'acquitter de sa charge, c'est vn grief peché mortel. Car il arriuera que quelqu'vn mourra, & sera damné ; lequel, s'il eust receu le Sacrement, eust esté sauué.

Il est obligé en neufiéme lieu, d'enseuelir aussi les pauures de sa parroisse, encor qu'il n'en attende aucune aumosne, & de recommander leurs ames à Dieu. Voilà les choses principales ausquelles est obligé le Curé.

Additions

Addition sur ce Chapitre.

Legitime)Voyez cy-dessus de l'irregularité. l'Euesque)Pour vn simple benefice, *cap.* 1. *de filiis Presbyteri.* Voyez Nauarre au chapitre 25.nombre.117.

Au Concile, &c. en la sess. 24. chap. 12. autrement les fruicts ne seront pas à luy, selon le Concile au mesme lieu.

En sixiéme lieu)Rich.4.d.17. en l'article 2.q. 3.Silu.Conf.1.nomb.14.10.Med en la q.37.de la confession, estiment que le Curé est seulement obligé de commandement,d entendre la confession de son parroissien, lors que le penitent est tenu de se confesser.mais Sot.en la d.18.q.4.art. 2.Adrian en la question 5. de la confession, au doute 8.Nau.ch.25 nomb.131.& au ch.*pœnitet.* de la penitence d.6.nomb. 152.Carbo au traicté de la confess. chapitre 11. Angles sur le 4. de la confession p.246.Val.au tom.4. dist. 7. q. 10.p.3.Sà *V.parochus* nomb.4.auec Tolet, soûtiennent qu'il y est obligé toutesfois & quantes que le paroissien le reqiert, car le Curé estant Medecin des ames,il tire des reuenus annuels, à condition qu il soit obligé de donner les remedes de son salut à celuy qui les demande.

CHAPITRE VI.

Du cinquiéme commandement, & quel peché c'est de se tuer.

SOMMAIRES.

1 *L'etimologie, & description de l'homicide.*
2 *Les differences de l'homicide.*
3 *On peut tuer vn homme en cinq façons.*
4 *Si celuy qui se tuë, peche mortellement.*
5 *Si celuy qui se couppe quelque membre, peche mortellement, & comment,* nomb. 8.
6 *Le Prestre, Clerc, & Moine se retranchant quelque membre, tombent en excommunication,* C. si quis suadente.
7 *Celuy qui se couppe les genitoires sous pretexte de chasteté, peche mortellement.*
8 *Si celuy qui se laisse tüer, peche mortellement, & comment, & au nomb. suiuant.*
10 *On peut exposer sa vie pour son amy.*
11 *Si & quand celuy qui a esté iustement emprisonné, peut rompre les prisons, & s'enfuir.*
12 *Celuy qui a esté condamné à mourir de faim, ou a esté ietté aux Lyons, peut prendre des viandes s'il en a, ou se defendre des bestes, encor qu'il ny soit pas obligé.*
13 *Si celuy qui s'expose à vne mort asseurée, ou probable, peche mortellement.*
14 *Si celuy peche mortellement, qui fait des si rudes penitences que la mort s'en ensuiue.*
15 *Si celuy, qui à son escient tuë ou frappe vn autre, commet vn grief peché mortel, ou quelles causes l'excusent.*
16 *Quelles conditions doiuent estre interuenir pour pouuoir tuër iustement quelqu'vn, auec les* huict nomb. *suiuant* nomb.17.
18 *Comment l'on peut tuër les ennemis & bannis.*
19 *Le mary ne peut tuër la femme adultere.*
20 *On ne peut faire mourir l'innocent, & comment il faut obuier, si on ne le preuue coulpable,* nomb. *suiuant.*
21 *Le Iuge doit proceder selon ce qu'on a allegué & preuué.*
22 *On ne peut faire mourir aucun pour vn peché caché.*
23 *Les Iuges pechent griefuement, qui par paroles frauduleuses & belles pro-*

 messes

LE cinquiéme commandement est : *Tu ne tueras point.* Sur quoy il faut traiter six choses.

La premiere, qu'est ce qu'homicide.

La seconde, combien il y a de differences d'homicide.

La troisiéme, en combien de façons on peut tuer.

La quatriéme, quand & comment il est peché.

La cinquiéme, les circonstances qu'il faut necessairement confesser en l'homicide.

La sixiéme, comment il faut entendre ce commandement.

1 Quant au premier, on peut facilement décrire l'homicide par * l'etimologie du nom : car homicide c'est occision d'homme : encor que les Theologiens n'appellent homicide toute sorte d'occision d'homme, mais seulement celle qui se fait auec peché, & partant on a coustume de le décrire en cette sorte. homicide est vne injuste occision de l'homme. Or en droit l'homicide qui se fait auec peché, s'appelle homicide volontaire.

2 Quant au second ; remarquez qu'il y a trois choses en l'homicide, par chacune desquelles on le peut * diuiser. Premierement celuy qui est tué : & pour le regard d'iceluy l'homicide se diuise en homicide par lequel on se tuë, & en celuy par lequel on tuë les autres. Secondement il y a celuy qui tuë, & de ce costé cy il se deuise en l'homicide par lequel on tuë auec intention de tuër, & en l'homicide par lequel on tuë sans intention, & s'appelle casuel.

Il y a enfin l'occision mesme, pour le regard de laquelle l'homicide se diuise en l'homicide par lequel quelqu'vn tuë immediatement, sçauoir est, lors qu'il fait l'action mesme, qui s'appelle occision, par exemple, celuy là tuë immediatement, qui auec vn couteau transperce son corps, ou celuy d'autruy, par lequel il offence le cœur.

Et en l'homicide par lequel on tuë mediatement, sçauoir est quand on fournit la chose qui tuë, par exemple on dit que celuy là tuë, qui fournit du venin, parce qu'il applique le venin, qui par apres fait mourir. Tellement qu'il y a vn homicide mediate, & immediate,

3 Touchant le troisiéme, remarquez qu'on peut tuer quelqu'vn, * ou par soy, ou par

ou par autruy en cinq façons, par fait, par commandement, par conseil, par permission, & par aide. Celuy-là tuë par effet : qui fait l'acte d'occision, c'est à dire sçauoir qui frappe, ou mesme applique la chose qui tuë, comme celuy qui fournit le venin. *Par commandement*, qu'il commande à vn autre de tuer quelqu'vn de fait, ou de faire tuer. *Par conseil*, qui pour ce sujet donne conseil, *Par permission*, celuy qui n'empesche de tuer quelqu'vn le pouuant & le deuant faire. *Par aide*, qui aide vn autre à tuër ! par toutes ces manieres on peu tuer quelqu'vn,

Il reste, que touchant le quatriéme chef, nous examinions quel peché c'est que de tuer.

Commençant donc par l'homicide, par lequel on se tuë soy-mesme.

Ie dis en premier lieu, * que se tuer immediatement, & auec intention, c'est 4
peché mortel de son genre, & si l'on n'est excusé par quelque subit mouuement qui oste toute deliberation, c'est vrayement peché mortel contre la charité, par laquelle vn chacun est obligé de s'aymer : & contre la justice, par laquelle l'homme est obligé enuers la Republique de laquelle il est partie: & enuers Dieu duquel il est la creature, & à quelle fin qu'on le fasse, ou pour euiter vn plus grand mal, ou par infamie, ou pour quelque peché commis, ou pour le peché lequel on craint probablement de commettre, iamais cela n'est permis en aucune façon. Voyez Syluestre *ver. homicidium* 1. §. 4. Cette conclusion est contenuë en la 23. *quæst.* 5. au Canon, *si non licet*, & au Canon, *placuit*. Car là il est commandé qu'on ne prie point pour celuy qui se tuë. Et la raison est, parce que l'homme n'est pas le maistre de sa vie : ains tant seulement le depositaire, & le gardien. Et ne m'objectez point l'exemple de Samson, & de quelques Vierges martyres : car il faut croire que cela s'est fait par inspiration du saint Esprit, comme l'enseigne S. August. *au* 1. *liu. de la cité de Dieu depuis le chap.* 17. *en beaucoup de chapitres, où il parle de cette matiere.* Or non seulement celuy qui se tuë, peche, mais encor celuy qui le commande, ou conseille, ou aide, ou qui le pouuant facilement deffendre, ne le deffend pas : tous ceux-là sont à leur façon homicides, & pechent mortellement.

La seconde conclusion : C'est de son genre peché mortel de se coupper * im- 5
mediatement, & auec deliberation : quelque membre, & celuy qui se fait, s'il est Prestre, * Clerc, ou Moine, tombe en excommunication, *cap. si quis suaden-* 6
te 17. *q.* 4. comme le disent Iean And. Pan Felin. *c. cum contingit* 1. *de sent. excom.* Voyez Nauar. *chap.* 15. *n.* 11. & cela est expressement contenu en la *dist.* 55. *q. si quis absciderit : & can. qui patrem :* & la raison est, parce que l'homme n'est pas maistre de ses membres, comme il est couché en la *l. liber homo* 1. *ff. ad legem Aquil.* encor que cela se fasse sous couleur de sainteté. Et partant c'est peché mortel de se coupper les genitoires * sous pretexte de chasteté: comme aussi c'est 7
peché mortel de boire quelque chose pour se rendre sterile, comme font les femmes, parce qu'elles se priuent de la puissance naturelle d'engendrer. En cecy aussi bien qu'en l'homicide pechent qui conseillent, aident, &c.

On doute, si la femme peut prendre des breuuages de sterilité, afin qu'elle rende en asseurance le deuoir du mariage, quand il y a danger de mort en l'enfantement, à raison de quelque infirmité, & que par ce moyen elle se rende inhabile à conceuoir: Ie dis que cela n'est permis en aucune façon, mais qu'en tel cas elle se doit abstenir. La raison en est, parce que quand deux commandemens concourent ensemble, & qu'ils ne peuuent estre obseruez tous deux ensemble, il faut

il faut delaisser le moindre: or est-il que le commandement de rendre le deuoir est moindre que celuy de ne point tuër, ou estropier, car cestuy-cy est de soy deffendu de droit naturel. Et ne m'objectez pas le danger d'incontinence, car il se peut éuiter, puis que personne n'est necessairemeur contraint de pecher.

8 En deux cas toutesfois * on se peut retrencher vn membre,

Premierement, pour sa santé, comme celuy qui se couppe vne main ou autre membre pourry, afin de conseruer tout le reste du corps sain & sauue.

Secondement, pour euiter vn plus grand peril : car celuy qui auroit la main atteinte d'vne morsure venimeuse de vipere, il se la pourroit coupper, de peur que le venin venant à s'emparer du cœur, il n'en mourût. Et en cette façon celuy qui seroit prins des ennemis, desquels il attendroit la mort, & ne se pourroit sauuer qu'en se couppant la main, il se la pourroit coupper selon Maior *sur le* 4. *d.* 25. *q.*22.& Sot. *au liu.*5. *q.*2.*art.* 1.

On reuoque en doute s'il est obligé de permettre qu'on luy retranche & extirpe quelque membre, ou s'il le doit retrancher luy-mesme pour conseruer sa vie, quand il ne se peut faire autrement Soto *au liure* 5. *q.* 2. *art.*1. dit qu'il n'y est pas obligé, car il est le gardien de sa vie, laquelle il n'est tenu de conseruer auec vn si grand trauail, ou douleur. D'où vient qu'il n'est obligé de prendre les medicamens, qui sont fort difficiles. Mais en cette façon mesme, si on donnoit le choix à quelqu'vn, ou de se retrancher quelque membre, afin qu'il ne fût tué, ou qu'on ne luy couppast deux membres, il se le pourroit coupper. comme fit Ioseph *au liure* 2. *de la guerre des Iuifs chap.* 27. lequel se couppa vne main, afin que les deux ne luy fussent couppées. Encor que Sotus ne l'appreuue pas *au liure* 5. *q.* 2. *art.* 1. Mais il me semble que c'est la mesme raison & de l'vn & de l'autre cas, puisque cela ce fait pour euiter vn plus grand mal. Car dequoy sert estre lié ou garroté d'vn bourreau, que s'il ne se couppe la main, la mort ou vn plus grand mal luy arriuera.

9 La troisiéme conclusion, * c'est aussi peché mortel de s'occire permissiuement, c est à dire de se laisser tuër : car l'homme est obligé de prendre garde à sa vie autant qu'il peut, & qu'il doit.

Il y a neantmoins quelques cas, ausquels il est permis à l'homme d exposer sa vie, & se laisser tuër, & mesme quelquesfois il y est obligé.

Le premier est, pour la deffence de la foy. Car si on contraignoit quelqu'vn de renier sa foy, ou de commettre quelque peché sous peine de la mort, il doit souffrir la mort, & se laisser tuër mille fois plûtost que de renier sa foy, ou commettre quelque peché.

Le second est pour l'vtilité de toute la Republique. Et partant si la ville est inuestie de l'ennemy, à cause d'vn citoyen, quoy qu'innocent, & que si cetuy-cy se presentoit à l'ennemy, il deliureroit toute sa Republique, il se deuroit offrir à l ennemy & endurer la mort. Ainsi le tient Sotus *au liure* 5. *de la Iust ce q.*1 *art.*7.

10 Le troisiéme est, pour deliurer son amy. Car quelqu vn * pourroit exposer sa vie pour son amy, comme si l'amy auoit esté condamné à la mort, il pourroit subir la peine pour luy : & en guerre ou en quelque autre danger auquel il faudroit de necessité que l'vn des deux mourût, il pourroit endurer la mort pour luy, encor qu'il n'y soit obligé. Et mesme quelquesfois il ne le pourroit faire licitement, sçauoir est quand il seroit vne personne publique, & vtile à la Republique, ou à plusieurs autres, & que cét amy ne le fut pas : car alors il doit auoir plûtost soin de sa vie que de celle de son amy, selon Sot. *au liure* 5. *de la iustice,* q. 1.

q. 1. *art.*6.où auſſi il dit, que s'il eſtoit en mer, & qu'il ny euſt qu'vn ſeul ais, il pourroit ne le prẽdre pas,ains le laiſſer à ſon amy,mais que toutesfois il ne le luy pourroit pas bailler. I'eſtime neantmoins que c'eſt la meſme choſe de l'vn & de l'autre,& ainſi l'accorde Victor *en la recept.de l'homicide no.*26.& le meſme accorde-t-il de celuy qui donneroit ſon pain eſtant en extreme neceſſité.

Le quatrieſme cas eſt pour le bien du prochain, car on ne peut pas ſeulement mourir & ſe laiſſer tuer pour ſon amy,mais encor pour ſon prochain.Et en cette maniere qui eſt aggreſſé par vn autre, & ne peut s'enfuyr, encor qu'il puiſſe tuer l'aggreſſeur,il luy eſt toutesfois permis(afin que ſon ennemy ne meure en peché) de ſe laiſſer vaincre, & tuer,pourueu que toutesfois ce ne ſoit vne perſonne telle que nous auons dit au troiſieſme cas,ſelon Sot. *au l.*5 *q.*1 *art.*8.où il dit que quelquesfois il eſt obligé de ſe laiſſer meſme tuer,par vn iniuſte aggreſſeur , & quelquesfois de ſe defendre meſme en tuant , & en fin quelquesfois qu'il eſt libre de faire l'vn ou l'autre:par exemple aux deux premiers cas ſuſdits il ſe doit pluſtot laiſſer occir:que ſi c'eſt vne perſonne publique,comme nous auons dit au troiſieſme cas, il eſt tenu de ſe defendre en tuant l'autre & en fin il ſeroit libre de faire ou l'vn ou l'autre comme nous auons expliqué:& meſme en troiſiéme cas de cette ſeule planche qui ſeroit en la mer,& de celuy qui donneroit ſon pain en ayant vne extreme neceſſité.

Le cinquieſme cas eſt à raiſon de la iuſtice : car quand quelqu'vn eſt condamné à la mort ,il peut & doit faire toutes les actions qui le diſpoſent pour eſtre tué:comme,s'il doit eſtre pendu,monter l'échelle,mettre la corde au col, & autres ,mais il ne peut ſe precipiter de l'eſchelle,ou ſe tuer, ny ſe defendre. 11
du Iuge par playes,ou combat,encor qu'il ſoit innocent.Vne choſe* toutesfois luy eſt permiſe qui eſt de s'enfuir de la priſon s'il peut encor qu'il ait eſté attrappé iuſtement.Il peut meſme rompre les liens,percer la muraille,ou rompre les portes : il ne luy eſt neantmoins permis de nuire à perſonne, & eſt tenu de reſtituer tout le dommage qu'il a causé en rompant les portes. Ainſi le tient Sotus.*au l.*5.*q.art.dernier*,& Caïet..*en la.*2.2.*q.*69.& autres jaçoit que quelques vns tiennent le contraire,Voire meſme Caiet.tient que les autres luy peuuent fournir les engins & inſtrumens pour ce faire:Soto neantmoins le nie,comme il ſemble qu'il doit eſtre nié.

Semblablement celuy qui a*eſté condamné à mourir de faim,peut prendre 12
ſans peché des viãdes s'il en peut auoir,voire meſmeCaiet.tient qu'il eſt obligé de les prendre s'il peut: Neantmoins Soto au lieu ſus-allegué eſtime qu'il n'eſt obligé,ains qu'il peut ſubir la ſentence,tout ainſi qu'il peut demeurer en la priſon & attendre la mort.Et quant à moy ie ſuis de cét aduis Quelqu'vn toutesfois luy pourroit donner des viures,il n'y eſt pas toutesfois obligé,comme il ſeroit obligé d'en bailler à ceux qui ſont en certaine neceſſité:cõme dit S. Thomas *en la* 2.2.*q.*31. *art.*2. Semblablement, celuy qui ſeroit condamné d'eſtre ietté aux Lyons, il ſe pourroit defendre d'eux , encor qu'il n'y ſoit pas obligé. Voila tous les cas auſquels on ſe peut laiſſer tuer.

La quatriéme concluſion, c'eſt peché mortel de ſon genre de ſe tuer mediatement, en mettant ou entrepenant ce qui * cauſe certainement ou probablement la mort ,mais on eſt excusé pour trois cauſes. 13

La premiere eſt la juſtice,car celuy qui a eſté condamné à vne ſemblable mort il le peut faire ſans peché;comme celuy qui prend du venin.Ainſi le tient Victor,*en la repet.de l'homicide n.*30.*&* 32.de l'art militaire & de la nauigation en

laquelle il semble que l'homme s'expose au danger de mort ; jaçoit que Soto die qu'il ne peut prendre ce venin : ou entrer le lac des Lyons, quand il a esté condamné à vne mort semblable.

La seconde est la probabilité contraire, lors que bien que la chose qu'on fait, soit telle que la mort se doiue ensuiure, toutesfois il est probable que cela n'arriuera pas en cét homme qui l'entreprẽd: & par par ainsi ceux-là ne pechent mortellement, qui dançent sur la corde, qui attaquent les Taureaux, veu qu'ils sont exercez en tel art, comme le tient Nauarre *chap.* 15. & si quelquesfois la mort s'en ensuit, ce n'est pas pour cela peché mortel, parce qu'en ce cas elle a esté fort casuelle.

La troisiéme est l'inaduertance, comme celuy qui se matte tellement par pe-
14 nitences *, que la mort s'ensuiue : s'il auoit intention de se tuer, sans doute il pecheroit mortellement, mais s'il n'a pas intention, & toutesfois il voit, & connoit qu'il se tuë, il peche aussi comme le dit S. Thomas *en la.* 2. 2. *qu.* 147. *art.* 1. mais quand il n'y prend pas garde, & qu'il le faict par deuotion, il ne peche pas mortellement. Cela soit dit quant à l'homicide de soy mesme.

Il reste maintenant de parler de l'homicide d'autruy, auec intention de tuer,
15 lequel se fait, lors qu'on * tuë ou frappe vn autre auec volonté ou intention de le tuer ou frapper, ce qui est peché mortel, & fort grief, contre la iustice, & charité du prochain. Mais on est excusé pour trois causes; par iustice par necessité, & par inconsideration.

16 Premierement *, ce n'est peché de tuer vn homme par droit de iustice; voire mesme c'est vn acte de iustice, meritoire s'il est fait comme il faut. Ce qui se fera par le moyen de cinq conditions, l'vne desquelles venant à manquer, c'est peché mortel.

La premiere condition est, que cela se fasse par authorité publique: car comme il est permis de tuer à cause du bien public, celuy-là seulement a la puissance de tuer, lequel est tenu de conseruer le bien public, tel qu'est la Republique le Roy, Duc, Prince, ou autres semblables.

Personne donc sans authorité publique propre ou deleguée, ne peut occir vn homme, quoy que tres-coulpable. Or c'est peché mortel de tuer de la sorte d'où vient que celuy peche, qui de son authorité propre tuë son ennemy, quoy que digne de mort.

17 Mais il y a vn * cas auquel il est permis à quel particulier que ce soit de tuer, sçauoir est pour la conseruation & le bien de l'Estat, auquel on ne peut pouruoir autrement. Ainsi le tient S. Thomas *au* 2. *des sentences dist.* 44. *quæst.* 2. *art.* 1. *& en l'Opuscule* 20. *du regime du Prince chap.* 6.

18 Il y a vn autre cas, à sçauoir * lors qu'vne personne priuée a authorité publique: & par ainsi il est loisible de tuer en vne guerre iuste 23. *quæst.* 5. *can. si homicidium.* Pareillement il est permis de tuer les bannis quand la Republique en donne la licence à vn chacun; toutesfois comme dit Syluestre *verb. domicilium* 187. il doit estre dans la iurisdiction de cette Republique: car cela n'est permis en vn territoire estranger, si ce n'est par licence expresse, ou tacite, ou pour le
19 moins probablement presumée. Il n'est pas * toutesfois permis au mary de tuer sa femme qu'il surprend en adultere, 43. *quæst.* 2. *can. inter hoc* : car la loy ciuile, laquelle ne chastie pas le permet seulement.

La seconde condition qui est requise, est vne cause legitime : car il n'est pas permis de tuer vn homme sans cause, & non telle quelle, mais il faut qu'elle soit

soit notable & appartenante au bien public. D'où vient que tuer pour quelque
legere cause, c'est vn grief peché & sans aucune cause il est tres-grief : car il 20
n'est pas permis de tuer vn vn * innocent pour le bien de la Republique. D'où
vient que si la Republique estoit inuestie de l'ennemy, & qu'elle ne pût estre
autrement deliurée, qu'en luy liurant vn innocent entre ses mains pour estre
mis à mort, cela ne seroit point permis, encor que cet innocent pût ne pas se
defendre pour le bien du commun, voire mesme fut obligé de se liurer luy-
mesme, comme nous auons dit cy-dessus, Il y a toutesfois vn cas auquel il est
permis de mettre à mort vn innocent, sçauoir est quand il a esté preuué cou-
pable, car le Iuge doit proceder selon ce qu'on a preuué & deposé contre
iceluy.

Il est vray que le iuge sçachant qu'il est * innocent, est obligé de faire ce 21
qui s'ensuit (comme le dit S. Thomas *en la* 2.2.*q.* 84.) Premierement il doit
diligemment examiner les tesmoins : secondement, il doit le renuoyer à vn
Iuge Superieur, & tesmoigner vers luy de la verité, s'il croit que cela puisse
seruir. Troisiesmement, il doit differer la sentence tant qu'il peut, & mesme il
pourroit le faire secrettement sortir de la prison, s'il le pouuoit faire sans le
dommage d'aucun. Or quand rien de tout cela ne se peut faire, il le peut con-
damner à mort selon la plus commune opinion. Et ce n'est de merueille que
l'innocent endure en cette Cour terrienne: car il y a encor la Cour de Dieu, en
laquelle toute iniustice sera punie, & toute iustice recompensée.

La troisiesme condition, c'est qu'il est necessaire de garder l'ordre du droict: 22
car c'est peché mortel de condamner sans garder l'ordre du droict, encore que
la cause & l'authorité s'y retreuuent. Or cet ordre consiste en trois poincts.

Premierement, que personne ne soit mis à mort pour vn peché * caché : car 22
nul ne peut sans pecher griefuement condamner vn criminel secret; mais il
faut que le crime soit notoire, ou conuaincu par des suffisans tesmoignages,
ou manifesté par la propre confession du criminel faite de plein gré, ou vo-
lontairement. Or i'ay dit *faite de plein gré* : car si sans iugement, ou preuue de
my-pleine, ou infamie notable, on bailloit la torture à quelqu'vn en laquelle il
confessât le crime, on ne le deuroit entierement condamner; & le faire, ce se-
roit peché mortel, la confession n'ayant pas esté volontaire: car la torture a esté
violente. Or elle se dit violente, parce qu'elle a esté baillée sans cause; voire
mesme les Iuges pechent griefuement * en ce que par paroles frauduleuses, 23
& promesses, ils tirent la confession des crimes, desquels ils n'ont aucun indi-
ce ou demy-preuue, & c'est vn tres grief peché, de condamner quelqu'vn à
mort pour vne semblable confession.

Secondement, encor l'accusation y doit interuenir : car si le crime n'est ac-
cusé, le criminel ne pourroit point estre condamné, s'il n'estoit trouué sur le
fait: car en ce cas il y a accusation virtuelle, & tesmoignage.

Troisiesmement, le criminel doit estre cité, & auoir du temps pour respon-
dre, encor que comme dit Syluestre *verb. homicidium.* §. 3. il est permis en quel-
que cas de condamner vn criminel sans estre oüy, lors qu'il est puissant, &
qu'autrement on ne pourroit faire iustice. Il faut neantmoins qu'il y ait tou-
siours des tesmoignages, & que le crime soit notoire.

En dernier lieu, on doit auoir ce soin, qu'en le faisant mourir, on luy
donne la confession, & quelque consolation spirituelle; & faire le contraire,
c'est peché, si ce n'est quand la chose est soudaine, & qu'on ne pourroit autre-

ment faire iuſtice:car pour lors il ſuffiroit de luy bailler quelque peu de temps pour faire vn acte de contrition.

Encor ces trois conditions ne ſuffiſſent pas ; mais la quatrieſme y eſt neceſſaire , ſçauoir eſt , la droicte intention du Iuge : car il ne doit faire mourir transporté de colere,ou de quelque paſſion;mais pouſſé par le zele de la iuſtice : car il pecheroit mortellement, s'il le faiſoit mourir par paſſion,parce que le criminel eſtoit ſon ennemy , encor que tout le reſte s'y retrouue. Il en faut dire le meſme des Miniſtres de la iuſtice.

La cinquieſme condition qui eſt neceſſaire ; c'eſt qu'il faut que ce ne ſoit
24 pas vne perſonne * Eccleſiaſtique ; car celuy-là peche mortellement , qui fait mourir,ou comme Iuge,ou comme Miniſtre, celuy qui a des ordres ſacrez,n'en ayant pas la licence du Pape, *cap. clericis , ne cleric.vel monach.* Mais il ne peche mortellement, ains ſeulement veniellement, en condamnant celuy qui n'a que les moindres ordres.Voila donc la premiere cauſe , pour laquelle on peut tuer vn homme auec volonté de le tuer.

25 L'autre cauſe eſtoit * la neceſſité : car on peut tuer quelqu'vn ſans authorité publique à raiſon de la neceſſité. Or cela eſt permis en quatre cas:

Premierement , pour defendre ſa vie, celle de ſon amy ,de ſes parens, de ſon enfant,ou de ſon allié, comme il eſt couché en la Gloſe *clem. vnic. de homicid.*
26 toutesfois on contracte * irregularité , mais non pas pour ſa defenſe , ſelon la
27 meſme Gloſe Car quand * l'homme eſt attaqué de ſon ennemy, s'il ne peut autrement conſeruer ſa vie qu'en le tuant , il le peut tuer, *clem vnic. de homic.* où il eſt dit qu'il ne contracte point d'irregularité , voire meſme ſi celuy qui eſt attaqué, eſtoit vne perſonne publique,& grandement vtile en la Republique,il doit conſeruer ſa vie & occir l'autre. Et au contraire , ſi l'aggreſſeur eſtoit vne perſonne publique,& grandement vtile à la Republique,l'aggreſſé ſe doit pluſtoſt laiſſer tuer,que de le tuer. Neantmoins hors ces deux cas , il peut & tuer & ſe laiſſer tuer:mais ce dernier eſt de plus grand merite.

Et de cecy il eſt aisé de reſoudre ces cas que Soto n'oſe determiner,ſi la femme auoit eſté enfermée par ſon mary dans vne chambre,de laquelle elle ne peut fuyr,& que le mary euſt vn poignard pour la tuer, & neantmoinc il luy donne vn peu de relaſche,la femme pourroit-elle preuenir & tuer ſon mary ? Ie dis que cela eſt permis , & la raiſon en eſt claire : car elle eſt deſia attaquée , puis que le mary l'a deſia enfermée, & eſt preſt de la tuer:car ſi pour lors il n'eſt pas temps de ſe defendre , certainement il n'y en aura point d'autre : & le meſme en eſt de celuy qui charge vne arquebuſe,pour tuer vn autre, lequel d'ailleurs en a deſia vne toute preſte : certes ce ſeroit vne choſe ridicule , de dire qu'il doit attendre que l'autre ſoit preſt,& commence de la tirer, le pouuant preuenir.Le meſme il en faut dire de cette femme, ſi elle ne ſe peut ſauuer autremẽt.

En ſecond lieu,on peut tuer vn autre , pour * defendre ſon honneur , com-
28 me le dit Iean de Anan *cap. ſuſcepimus de homicid. extra.* comme auſſi Syluestre *verb.homicidium,*& communement tous l'enſeignent. D'où s'enſuit que ſi vn gentil-homme eſtant attaqué , pouuoit ſauuer ſa vie en fuyant , il n'eſt point obligé de gaigner au pied, ſi de là il en tiroit quelque marque d'infamie, mais il peut tuer ſon ennemy , s'il ne peut autrement ſauuer ſa vie auec ſon honneur. Semblablement , s'il ne peut éuiter vne notable iniure qu'on luy fera, comme d'eſtre fuſtigé,il peut auſſi tuer ſon ennemy.

Mais il faut remarquer deux choſes:la premiere,que cela n'eſt permis à toute

ſorte

sorte de gens:mais tant seulement aux nobles,& autres personnes qui sont fort obligées de cõseruer leur honneur;d'où vient qu'vn Clerc ou vn Moine ne peut pas tuer en ces cas:mais est obligé de prẽdre la fuite,ou endurer vne telle injure.

La seconde chose qu'il faut remarquer, c'est qu'il ne faut point tuer apres que l'iniure a esté faite : car cela seroit en prendre vengeance , mais seulement il est permis pour empescher l'infamie qu'on peut contracter, comme par exemple, celuy qui a esté frappé auec vn baston ne peut sans peché mortel tuer son ennemy, & notez que cela doit estre vn vray honneur & infamie, qui ne se doit mesurer que par l'estime des hommes prudents & sensez.

En troisiéme lieu on peut tuer * pour conseruer ses biens , selon Caietain *en la 2.2.quæst. 64.art. 7.* & Anton. *en la 5.part.tit.4. chap. 3.* Car quand on ne peut autrement auoir & recouurer son bien, il est permis de tuer le larron, non seulement de nuict,mais encor de iour, mais s'il y a esperance de le recouurer, il n'est pas permis de le tuer : Cela toutesfois n'est permis aux personnes Ecclesiastiques : qui doiuent plûtost supporter la perte de leurs biens que de tuer , comme le tient Panorm. *au chap. suscepimus de homicid.* Au *mesme chap.* cela se dit du moine:Il est plus expedient (dit-il) de laisser le manteau apres sa robbe,que de se mettre de la sorte en colere contre autruy pour des biens passagers : car il leur est seulement permis de tuer pour sauuer leur vie. 29

Quatriémement, il est permis de tuer, pour * garder sa chasteté. Car la femme, ou vn jeune enfant pourroit tuer son aggresseur, pour garder sa chasteté ne se pouuant autrement defendre. Il faut neantmoins remarquer que nonobstant qu'on soit vaincu de l'autre.on ne peche point : & ne perd-on sa virginité si on l'auoit pourueu qu interieurement on ne consentist à telle action sale:d'où Syl. *verb. homicidium* , §. 8. dit qu'on peut ne le tuer pas, encor qu'on le puisse faire, ains se laisser corrompre , pourueu qu'on ne consente point au plaisir charnel; toutesfois parce que cela est dangereux, il seroit plus seur de le tuer, si on pouuoit & c'est le remede qu'il faut prendre, quand on n'en sçait point d'autre. 30

La troisiéme cause qui excuse de peché , * c'est l'inconsideration : car quand quelqu'vn estant saisi d'vn soudain mouuement,de sorte qu'il est hors de raison, tue vn autre,il est exempt de peché mortel, toutesfois cela arriue rarement,parce que l homicide ne se fait pas si soudainement,que l'homme ne se puisse seruir de deliberation : si toutesfois on tuoit de la sorte,ce ne seroit pas peché mortel, si ce n'est qu'on y preste consentement, apres qu'on aura fait l'homicide. 31

Voila donc ce que nous auions à dire , touchant l'homicide fait auec intention de tuer.

Neantmoins il faut remarquer , qu'il n'est pas toûjours permis de tuer vn autre pour la defence de sa vie : car celuy-là peche mortellement , qui tuë vn autre en vn duel injuste. Ie dis * *injuste* , parce que quelquesfois il est permis : car pour appaiser deux armées contraires , il est permis de reduire la bataille à deux:comme aussi quand quelqu'vn est contraint sous le peril de sa vie d'entreprendre vn duel. 32

Mais les autres sont tres-impies & tres-grands pechez mortels,touchant lesquels le Concile de Trente *en la se.25.c.14.* a saintement ordonné quatre choses.

Premierement * il excommunie tous les Empereurs, Roys, Marquis, Ducs, & Seigneurs qui permettent le duel en leurs terres , & non seulement les excommunié *ipso facto* : mais encor il les priue du domaine de leurs places , de sorte que si ce sont des places Ecclesiastiques, elles retournent à l'Eglise,que si 33

elles sont feudales, elles retournent aux Seigneurs.

Secondement, il excommunie par le droit mesme les parrains ou seconds, & leur impose la peine de la prescription de tous leurs biens, & de perpetuelle infamie.

Troisiémement il excommunie les combattans, & les punit de la mesme proscription de tous leurs biens, & de perpetuelle infamie, & s'ils ont esté tuez en la bataille, il les priue de la sepulture Ecclesiastique.

Quatriémement, il excommunie tous les assistans, & en fin tous ceux-là qui pechent mortellement.

Remarquez de-plus, que non seulement celuy qui tuë, peche: mais encor celuy qui le conseille, commande: aide, fauorise, comme nous auons dit cy-dessus. Lisez l'ampliation de Greg. XIII. & de Clement VIII. en la constitution contre ceux qui se battent en duel.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant ce commandemẽt, Voyez le cat. Rom. le Concile de Col. Canisius, Nau ch. 15. de l'homicide, S. Th. en la 2.2. q. 64. Caiet. Bannes, Arragon. Salon au mesme lieu au liure 5. de la justice. Val. au t. 3. d. 5. q. 8. Lopez p. 1. depuis le ch. 60. Pierre Nau au l. 2. de la restit. c. 3. Coua. in Clem. *si furiosus* 1. *p.* 2. *au commencement.*

Ie dis en premier lieu (Voyez Val. au lieu sus-allegué p. 2. S. Thom. art. 5. Vict. *relect. de l'homicide.*

Le Gardien) au lieu cité q. 1. art. 5. S. Thom. au lieu sus-allegué, ad 3. Vict. nomb. 23. Val. au lieu. cité. car meritoirement on reprend Lucrece Romaine, laquelle se tua pour euiter l'ignominie d'auoir esté violée, selon S. Aug. au l. 1. de la cité, ch. 19. & Cat. qui se tua à Vtique pour ne souffrir l'Empire de Cesar victorieux, chap. 22.

En second lieu ie dis) Quant à la mutilation S. Thom q 65. Valent. q 9. Sot. q. 2. au lieu cité Salon, Bannes, Arragon *ad quæst.* 95. S. Thom.

A cause de la santé) Salom. art. 1 concl. 2. Sot. concl. 2. Pierre Nau. au n. 77. au lieu sus allegué.

Pour vn grand dommage (V. Sal. controu. 1. Val. au lieu cité. Pierre Nauarre, depuis le nomb. 93. Bannes art. 1. q. 95. Sà *v. homicidium*, *n.* 26.

Doute) S il est necessaire à la Rep pour le bien commun, il est tenu de permettre qu on luy retranche vn membre, s'il estime de conseruer sa vie par ce moyen, Salon. au lieu cité, contro. 2.

Le second, voyez Salon. q 64. art. 6. contro. 1.

Exposer pour l'amy d'autres estiment que cela n'est permis. Voyez S. Th. au liure du mensonge, chap. 6. Pierre Nauarre au nombre 39 au lieu cité. Il est permis d'exposer la vie pour tout acte de vertu. Voyez Nauar. ch. 17. nomb. 87.

En la mer) Sà. *v. homicidium nomb.* 22.

Se laisser tuer) Voyez Salon. art. 7. q. 64. controu. 1. Val. p. 4. Sà, nomb. 18.

Pour le bien du prochain) Voyez Sot. q. 1. art 6. au lieu sus allegué

Rompre les liens) Couarr. *lib.* 1. *var. resol. c.* 2. *nomb.* 14. d'autres disent que le criminel ne peut rompre les liens. Voyez Salon q 69. art. 4. controu. 2. Val. q. 13. p. 4. Ioan. Maio. 4. d. 15. q. 21. dit que le criminel ne s'en peut enfuyr, s'il a esté justement pris: mais cette opinion n'est point receuë.

Restituer le dommage) Cela est douteux, selon Val. au lieu sus-allegué, car le criminel estoit en extreme necessité, lors qu'il s'est sauué en rompant les portes de la prison.

Les instrumens) Salon est aussi de mesme opinion 4. 70. art. 1. contr. 3. toutesfois les ministres de la justice ne peuuent faire cela licitement. Or il est tant seulement permis aux criminels, & non aux autres de rompre les prisons, car ce seroit faire force à la puissance publique Salon au lieu sus-allegué selon la commune opinion.

Il peut prendre des viandes Caiet. suit Couar. au lieu cité nomb. 10. Mais Val. & Salon. en la 4. controuerse au lieu sus-allegué auec les autres Thomistes suiuent Sot.

Donner des viures Si ce ne sont les ministres de justice, Salon allegué.

Mais Sot. nie qu'õ puisse cõdamner vn méchant homme à ne manger les viandes qu on luy presẽte mais Ca. & V. au lieu sus allegué le tiennẽt.

1. Remarquez que quant à ce qui appartient à la fuite du criminel, il peut prendre la fuite deuant la sentence, soit justement ou injustement detenu, parce que personne n'est obligé de payer la peine deuant la sentence.

2. Que le criminel condamné pour vn temps à demeurer en prison, ne se peut sauuer parce qu'il est obligé de subir vne peine juste.

3. Que le criminel condamné à vne perpetuelle prison ou aux galeres, s en peut enfuyr, comme le dit Sal. au lieu cité en la 4. co d'autres le diét.

Se matte en penitence. V. Iean Med. q. 13. du jeûne, & Nauar. chap. 15. nomb. 12. qui traitent du jeûne qui abbrege notablement la vie.

Authorité publique. Voyez S. Tho. a. 3. Caïet. Salon, Bannez, Arragon au mesme lieu Sot. a. 3. q. 1.

Pour

Pour le bien)Caiet.en l'art.q.46. Salon,Bannez au méme lieu Sot.art.3.q.1.Val.p.3.au lieu sus-allegué.P.Nauarre au liu.2.ch.3.de la restitution depuis le nomb.308.Sà v.*Tyrannus* n.2. traittent de cette matiere.

Les bannis)Voyez Sot. en l'art.3.cité Salon. art.3.controu.4.

Toutesfois il n'est pas permis au mary)Salõ, Bannez,Sot.en l'art.3.au lieu sus-allegué, Pet. Nau.n.220.au lieu cité.Val.p.3.Nau.ch.15.n.3. Quelques-vns tiennent le contraire, V.Sà *v. homicidium*,n.15 Couar.in 4.decret.p.2.c.§.7.

Si la Repub.estoit inuestie)Sot.art.1. au lieu sus-allegué, q.1.V.Salon.q.64.art.6. contr.1.lequel dispute fort au long de cette matiere.

Quand il est preuué coupable) Ainsi le tient S.Tho.q.64.art.2. & q.64 art.3.Alex.3.p.q.40. in 6.art.2.Sot.au liu.5.q.4.art. 2. Valent. en la 5.d.q.11.p.2.Salon.q.67.art.3.Nau. *au liure 2. consi. de officio Iud.*

Adrian.*quod l.*6. art.3. nie que le Iuge puisse porter sentence aux causes criminelles,selon ce qu'on a preuué & allegué , il l'accorde neantmoins aux causes ciuiles.

Angelus, *v.iudicare au nomb.*7. Lyranus sur le ch.23.de l Exod.& autres,enseignent que le Iuge ne peut iuger contre la verité connuë, laquelle opinion le Iuge, principalement souuerain,pourroit suiure,car elle est probable,pour les raisons qu'en apportent les Autheurs. V.Salon.au lieu sus-allegué, voyez aussi le chap.56.

Accusation)Voyez S. Thō.q.67.art. 3. Caïet. Bannez ,Salon.Arragon au méme lieu,Sot.en la question 1.art.8.Nau.ch.15 n.3.Val.q.8.p.4.

Pour d fendre sa vie)S.Thom.Caïet.Bãnez, Salon,Arragon au méme lieu, Sot.qu.4.art.43. Valent.p.3.au lieu sus-allegué.

Si l'aggresseur estoit vne personne publique) Sot. Val.au lieu cité.

Si c'estoit vne femme) voyez Bannez art.17. pag.220.Silu.*homicidium* 1.q.2.P.N u.au nõb. 349.Salon,3.a. 3.contr.2.Arragõ au méme lieu, Caïet.en la 2.2.q.95.art.8.Nau ch.15.nomb.3.

Pour son honneur , Nau. ch. 15.nomb. 314. Valen.p.4.au lieu cité, Caïet. en sa Somme,*v. excommu icatio chap.* 10.

Pour conserver ses bi ns. Ainsi le tiennent S. Ant.3. .tit.4 c.3.Caïet. q 64.art.7. Silu.*v.bellũ q.*2.Valent.au lieu sus sus-allegué.

Pour la chasteté. Voire méme pour la défense d'vne autre vertu:car ces cas sont de tres-grand prix,Val.au lieu sus-allegué.

Quand il est permis de tuër pour sa défense, &c.Remarquez que cela est permis à son corps defendant.Or cela est, quand on ne peut autrement défendre sa propre vie,ou qu'en tuãt l'autre.*ex C.vivim ff.de la iustice.* & droict , &c. *significasti, extra de homicid.&c.si vero & primo de sententia excommunicationis*,Val.au lieu sus allegué,Sot.q.1.art.8.au liure 5.

En vn duel iniuste, Pie IV.& quelques autres Papes ont detesté le duel par des sacrées Constitutions,lesquelles Clem.VIII.a confirmé l'an 1592.& le Concile de Trente a renouuellé les peines.

Il faut remarquer P.Nau.au liu.2 ch.3.n.292. Armil.Caïet.Lyr au 1. des Roys,chap.17. S'ils sont égaux en forces,& la victoire incertaine.Du duel Caïet.en la 2.q.95.art.8.P.Nau.au lieu sus allegué, depuis le n.280.Sot.q.1.art.8. Nau.ch. 41.n.39.&c.n.9.Val.au tom.3 d.3.q.17.p.1. où il preuue deux propositions. La 1. que le Duel est permis par droict de nature,quand il est du tout necessaire pour éviter vne mort iniuste , qu'il faut asseurement subir : l'autre , que le duel par droict de nature est défendu en tous autres cas.

CHAPITRE VII.

De l'homicide sans intention.

SOMMAIRES.

1 *Quatre regles pour connoistre quand l'homicide fait sans intention, est auec peché mortel ou veniel , ou mesme sans aucun peché , sçauoir est au nombre 2. 6. & 10.*

3 *Si vn Seculier & Clerc pechent en tuant vn homme à la chasse , & comment. Item au nombre 7.*

4 *Si celuy peche ou non , qui bâtissant vn toict iette des pierres.*

5 *Et celuy qui suffoque vn enfant dans le lict.*

8 *Celuy qui combat auec quelqu'vn auec intention de ne le pas tuer,quand est-ce qu'il peche mortellement & veniellement, s'il vient à le tuer.*

9 *Quel acte illicite fait la coulpe de l'homicide.*

1 *Le Prince peche mortellement , qui ne pouruoit & n'obuie aux homicides que commet*

commettent les larrons.

12 *Quel peché fait celuy qui estant obligé de visiter la ville de nuict, ne le fait pas, si quelqu'vn est tué.*

13 *Les Aduocats pechent mortellement quand par leur ignorance vn innocent est condamné à mort.*

14 *Le Medecin peche mortellement par la faute duquel vn malade vient à mourir.*

15 *Celuy-là peche, qui ne prend garde que ses lions ne nuisent à personne.*

16 *Quand pechent les parens, laissans porter des armes à leurs enfans, s'il s'en ensuit quelque homicide.*

17 *Celuy qui ne prend garde au peril de l'homicide, &c.*

18 *Celuy-là peche, qui pouuant secourir quelqu'vn qui est en extreme necessité, ne le fait pas.*

20 *Si quelqu'vn est obligé sous peché mortel de tesmoigner pour celuy qui doit estre condamné à la mort innocemment, & quand.*

21 *Celuy-là peche, qui pouuant deliurer quelqu'vn des embusches qu'on luy a preparées, ne le fait pas.*

NOus auons parlé de l'homicide de soy-mesme, & de l'homicide d'autruy, fait auec intention de tuer; il reste que nous parlions de l'homi-
1 cide d'autruy fait sans intention de tuer. Or il est* quelquefois sans peché mortel, quelquefois auec peché veniel, & quelquefois sans peché. Pour l'intelligence dequoy il faut noter qu'on peut en deux façons tuer vn autre sans intention de le tuer: la premiere, en le tuant en effet, & comme disent quelques-vns par excés; la seconde en laissant de faire quelque chose, par l'obmission de laquelle la mort d'autruy s'en ensuit. Touchant la premiere façon, il y a deux regles, & pour la derniere aussi deux: tellement que pour l'intelligence de tout cecy il faudra remaquer quatre regles.

2 La premiere * regle est, celuy qui faisant quelque action licite, tuë quelqu'vn contre son intention, peche plus ou moins, selon que la negligence qu'il y a rapporté, afin que personne ne fust tué, a esté plus ou moins grande.

3 Par exemple, quelque Gentil-homme * chasse aux bestes sauuages, & enuoyant vne flesche, ou tirant son arquebuse tuë vn homme en ce cas l'action de la chasse est permise à vn Gentil-homme seculier: il faut considerer s'il a fait diligence que par hazard il ne tuast quelquvn; s'il l'a fait, il n'a point peché en le tuant; que s'il ne l'a pas fait, il a peché à proportion de la negligence.

Or il faut mesurer la negligence ou diligence, selon le plus grand ou moindre peril: car si le lieu de la chasse estoit fort exposé au passage par lequel plusieurs ont coustume de passer, & luy n'a rapporté aucune diligence ou fort peu en tirant son arquebuse, il peche mortellement: que si toutesfois le lieu estoit, desert, & il y a fort peu rapporté de diligence, il peche veniellement.

4 Derechef, si quelqu'vn * bastissant vn toict iette des pierres sur le chemin, s'il y auoit vn signe qui aduerit les passans de se prendre garde, & que par cas fortuit il tuë quelqu'vn, il ne peche pas; si toutesfois il n'y rapportoit aucune ou bien peu de diligẽce, le lieu estant si exposé au passage il peche mortellement.

5 De plus, celuy qui dormant dans le lict auec * vn enfant, l'étouffe, s'il n'a au prealable fait diligence, principalement connoissant qu'il est coustumier de se veautrer dans le lict, il peche mortellement.

Or il y faut rapporter vne diligence, quand l'action est moralement parlant dangereuse; mais quand elle ne l'est pas, ou fort peu, il n'est requis aucune ou bien peu de diligence.

6 La seconde* regle, celuy qui faisant vne action prohibée, tuë quelqu'vn contre son intentiõ, il peche, méme apres y auoir rapporté toute diligẽce necessaire

Or

Or la grandeur du peché se doit peser selon la malice de l'action defenduë: par exemple, vn Prestre chasse aux bestes sauuages auec vne arquebuse, & par cas fortuit il tuë vn homme, il peche mortellement; parce qu'il est defendu, & est peché mortel à vn Prestre de chasser en cette façon, & partant l'Ecclesiastique peche là où vn seculier ne pecheroit point.

Semblablement qui combat * auec vn autre sans intention de le tuer, & 8
toutesfois il le tuë au combat, il peche mortellement, si le combat estoit defendu sous peché mortel, que si il n'estoit defendu que sous peché veniel, il ne peche que veniellement, parceque le combat estoit leger.

Semblablement celuy peche mortellement, qui estant yure tuë quelqu'vn, s'il sçauoit que pendant son yuresse il estoit furieux, & n'y a pourueu; car il faut remarquer vne chose auec Sot. *au liure* 5. *q. art.* 9. que tout acte illicite duquel s'ensuit l'homicide * ne fait pas la coulpe de l'homicide, mais seule- 9
ment l'acte illicite, auquel il y a du danger de tuer vn autre: car s'il n'y a point de danger, il n'est pas reputé pour illicite, quant à ce qui touche l'homicide. D'où vient que celuy qui monte sur vn arbre d'autruy pour desrober les fruits, si par hazard il tombe sur vn autre, & le tuë, il ne peche pas pour cela du peché d'homicide, parce que monter ainsi moralement parlant, n'estoit pas si dangereux.

La troisiesme regle. * Celuy qui laissant de faire quelque chose qu'il est 10
obligé de faire par iustice, est cause que la mort d'vn autre s'ensuit, il fait vn peché, tel qu'est cette omission: par exemple, * il y a des vouleurs dans les 11
terres de quelque Prince, qui tuent & detroussent tous les voyageurs, si vn tel Prince ne tasche de les chasser, le pouuant faire, si par cas fortuit quelques-vns sont par apres tuez, il peche en ces meurtres, & mortellement, parce que l'omission estoit de grande importance.

Secondement, vn Iuge est obligé * de visiter la ville de nuit s'il ne la visite, 12
& que pour cela quelqu'vn soit tué par hazard, si ce manquement estoit seulement veniel, sçauoir est, parce qu'il n'a manqué que cette nuit, & n'y auoit aucun danger à craindre, la coulpe de l'homicide luy sera venielle; que s'il y auoit grand danger, pour autant qu'il y auoit en cette cité des hommes grandement quereleux, & ennemis par ensemble, il pechera mortellement.

Troisiesmement, * les Aduocats, qui par leur faute ne considerent la cause 13
de l'innocent, & pour cela il est condamné à la mort, pechent mortellement, si la faute à esté notable, & ils ne sont point excusez par ignorance, car ils sont obligez de le sçauoir ou autrement n'exercer vne telle charge ou n'entreprendre semblables causes.

Quatriesmement: si * le Medecin est ignorant, & que le malade meure 14
par sa faute notable, il peche mortellement, tout ainsi que les Princes & iuges ne sont pas excusez pour ne sçauoir le danger des lieux, parce qu'ils s'en doiuent enquerir.

En cinquiesme lieu, le Seigneur peche, qui ayant * des lyons en sa maison, 15
ne pouruoit pas qu'ils ne nuissent aux personnes.

En sixiesme lieu, les parens pechent, qui permettent à leurs enfans de porter des armes, * connoissans qu'ils sont superbes & coleriques: car ils ne sont 16
point excusez du peché d'homicide, s'il s'en ensuit quelqu'vn.

Bref, tous ceux qui ont quelque domaine ou puissance sur les autres, sont tenus de pouruoir qu'il ne se commette aucun homicide, là * ou il y a tel dan- 17

ger, autrement ils pechent à raison de l'omission, & c'est vn peché contre la iustice.

18 La quatriesme * regle, celuy qui laisse de faire quelque chose, laquelle il estoit obligé de faire par charité,& à cause de telle omission vn autre meurt, ou est tué il peche, selon la grauité de l'omission. Par exemple, celuy là peche
19 mortellement, qui ne * preste secours à la vie d'autruy, estant en extréme necessité, le pouuant faire, & s'il vient à mourir, il commet vn peché mortel d'homicide.

Derechef, celuy qui sçait que quelqu'vn a esté faussement accusé, & qu'on le condamne innocemment à mourir, si en témoignant la verité, il le peut de-
20 liurer, il est obligé de le faire * sous peché mortel; & si luy par apres souffre la mort, il peche mortellement, en ne pas témoignant, encor que l'accusateur deust souffrir quelque dommage d'vn tel témoignage, pourueu qu'il ne le sçache pas par le moyen de la confession; car pour lors il le faut taire.

Pareillement, qui sçait qu'on a preparé des embuches à quelqu'vn, il est obligé de l'en deliurer tant qu'il peut l'aduertissant de se prendre garde; & s'il ne le fait, il peche, s'il est tué. Et ce sont les homicides & pechez contre la charité.

A ces quatre regles se rapporte tout ce qui appartient à l'homicide sans intention de tuer.

Additions sur ce Chapitre.

De l'homicide casuel, voyez S. Thomas q. 64. art. 8. Caiet. Bannes, Salon. Arragon au mesme lieu, Sot. art. 9. q 1. liu. 5. Coua. *in clem. si furiosus*, p. 1 parag. 4. Nauar. n. c. 15.

La premiere regle) L'homicide casuel ne cõtiẽt pas plus de peché que la cause (mais il arriue de ce que quelqu'vn s'addonnoit à vne chose licite ou illicite.) Si la cause ou la negligence a esté venielle, le peché sera veniel, si mortelle, le peché sera mortel, selon Sot. S. Thom. Caiet. Nauarr. Couar. nombre 1. au lieu sus allegué.

Celuy qui dormant de nuit auec vn enfant. Voyez le chapitre *consuluisti*, q. 5. au lieu cité, Nauar. nomb. 13.

La quatriesme regle.) Voyez le chapitre *pasce* 86. *distinct.*

CHAPITRE VIII.

Des circonstances de l'homicide.

SOMMAIRES.

1 *Il faut exprimer en confessant la personne qu'on a tué ou frappé, & nombre 6.*

2 *Comment & quand a lieu l'excommunication du chap.* Si quis suadente, *contre ceux qui frappent & tuent les Ecclesiastiques, & lesquels elle comprend, nombre 8. & les suiuans.*

3 *Quand est ce que ceux qui entreprennent quelque chose contre la personne des Euesques, Archeuesques, Patriarches, & Cardinaux, sont frappez de l'excommunication de la Cene, ou seulement de celle qui est reseruée au Pape.*

4 *Quand est-ce que celuy tombe en excommunication de la Cene, qui blesse ceux qui font les affaires en la Cour de Rome, & qui viennent au Siege Apostolique, ou s'en retirent, ou qui demeurent en ladite ville de Rome,*

De six choses que nous auons proposé de traiter touchant l'homicide nous en auons desia depesché quatre ; il faut maintenant traicter la cinquiesme, sçauoir est les circonstances de l'homicide ou percussion, qu'il faut exprimer en la confession.

La premiere desquelles est la personne tuée * ou blessée:car il y a sept sortes de personnes qu'il faut exprimer. 1

La premiere est des personnes qui sont conioìntes de sang auec celuy qui tue, comme si l'on a tué le frere, le pere, la mere, la femme, le fils, & semblables, qui sont notablement conjoincts.

La seconde est des Clercs ou moines, Car celuy qui a frappé ou tué vn Clerc ou Moine, non seulement il peche mortellement: mais encor il encourt la sentence d'excommunication 17. *q.* 4.*c. si quis suadente*, où vous deuez remarquer quatre choses.

La premiere, que par celuy qui tuë, ou frappe ; il ne faut pas seulement entendre les seculiers, mais encor quel Ecclesiastique que ce soit : car tel aussi encourt l'excommunication.

Secondement par le Moine frappé il faut entendre celuy qui est profez & nouice, & conuers de quelque religion approuuée. Semblablement par le Clerc il faut entendre non seulement celuy qui a les ordres sacrez. mais encor celuy qui a la premiere tonsure, encor qu'il soit marié, pourueu qu'il ait pris vne vierge, & qu'il porte l'habit & tonsure autrement il ne jouyt du priuilege.

Troisiesmement, mettre la main sur le collet auec violence, signifie non seulement tuer, ou frapper, mais encor battre, mutiler, bailler vn coup de poing, vn soufflet, deschirer les habits, & autres actions semblables : car par icelles on encourt l'excommunication.

En quatriesme lieu,* cette excommunication est reseruée au Pape, si ce n'est quād celuy qui frappe, n'a pas encor atteint quatorze ans:car pour lors elle appartient à l'Euesque:semblablement quand il est vieil, malade, pauure, ou qu'il ne peut venir à Rome, sans peril de vie ou incommodité notable : car alors elle est reseruée à l'Euesque. Or quand les Clercs viuans ensemble se frappent l'vn l'autre s'ils le font legerement, comme à coup de poings, ou des soufflets elle appartient à l'Euesque, mais autrement au Pape. 2

Il y a toutesfois certains cas, ausquels sans excommunication on peut frapper vn Clerc.

Premierement, quand cela ſe fait par paſſe-temps.

Secondementsquand cela ſe fait par correction, comme font les maiſtres,& Superieurs.

Troiſieſmement,quant on ne ſçauoit pas qu'il fuſt Clerc, *cap. ſi. vero. 2 de ſentent.excom.*

En quatrieſme lieu, lors qu'encor qu'il fut connu pour vn Clerc, toutesfois ont le trouue ſur le faict ayant affaire auec la mere,ou femme, ou fille, sœur ou niepce de quelqu'vn : pour lors ſi on le tuë, c'eſt bien peché mortel, mais on n'encourt aucune excommunication *cap. ſi vero 1. de ſentent.excomm.* comme il eſt couché en la Gloſe,*can.ſi quis ſuadente.*

En cinquieſme lieu, quand on frappe ſi legerement,que ce n'eſt que peché veniel : car l'excommunication majeure ne s'encourt que pour vn peché mortel.

En ſixieſme lieu,quand il eſt tué par quelqu'vn en tous les cas auſquels nous auons dit qu'il eſt permis à quelqu'vn de tuer vn autre, au chapitre allegué, *ſi vero.*

3 La troiſieſme ſorte de perſonnes eſt * des Eueſques, Archeueſques, Patriarches : car de les tuer, mutiler frapper, battre, prendre, empriſonner, detenir en priſon, ou choſes ſemblables c'eſt peché reſerué en la Cene auec l'excommunication,ce qu'il faut entendre,lors qu'ils ſont conſacrez, autrement non ; encor qu'ils ſoient eſleus, & en la poſſeſſion de l'Eueſché : car ce ſera ſeulement vne excommunication Papale,comme la precedente, à raiſon de la Preſtriſe.

Or cela a eſté vn droict ancien, *cap. ſi quis ſuadente de pœnis, in clem.* où ſont auſſi excommuniez ceux qui banniſſent les Eueſques, voire meſme outre ceux qui commandent ces ſuſdites actions:ceux qui les conſeillent, accompagnent, fauoriſent les défendent,& ratifient en tel faict : mais cette excommunication n'eſt pas en la Cene, ains ſeulement Papale.

La quatrieſme ſorte de perſonne ſont les Cardinaux, qui ne ſont pas Eueſques, leſquels pourſuiure en ennemy, prendre, frapper ou commander ſemblables choſes c'eſt non ſeulement peché mortel, mais encor ſoûmis à vne excommunication, reſeruée au Pape *cap. fœlices de pœnis in ſent.* où ſont impoſées pluſieurs autres peines contre ſemblables gens. Ceux auſſi ſont excommuniez, qui conſeillent de ce faire, qui le ratifient eſtant fait, qui cooperent,fauoriſent, ou qui defendent ceux qui font ſemblables choſes. Toutesfois cette excommunication n'eſt pas en la Cene,mais ſeulement Papale.

La cinquieſme ſorte de perſonnes, ſont ceux qui pour des affaires viennent
4. en Cour * de Rome, qui pour cét effet y arreſtent, & les Notaires des dépeſches,ou referendaires,les Procureurs,Iuges,Aduocats & Auditeurs : car de les battre, mutiler, tuër, ou dépoüiller de leurs biens, ou par ſoy ou par d'autres, à raiſon des affaires, c'eſt vn peché ſujet à l'excommunication de la Cene.

La ſixiéme ſorte de perſonnes, ſont ceux qui viennent au Siege Apoſtolique,ou s'en retirent, ou qui y habitent, leſquels tuër de ſa propre temerité, ou prendre,detenir,dépoüiller, battre mutiler, ou commander de le faire ſans authorité Apoſtolique, c'eſt peché contenu en l'excommunication de la meſme Cene, pourveu qu'on le faſſe de propos deliberé.

La ſeptiéme ſorte de perſonnes, ſont celles qui ſouffrent quelque dommage

mage en leurs biens temporels pour le meurtre ou batture qui s'est faite : car il les faut manifester, afin que le confesseur impose la restitution. D'où vient que celuy qui tuë le serf d'autruy, il le doit dire au confesseur, car il doit restituer d'argent à l'equiualent.

Semblablement celuy qui estropie le serf d'autruy, il doit restituer le dommage qui en prouient au maistre d'iceluy. 5

Semblablement celuy qui tuë ou mutile quelqu'vn qui entretenoit vne famille par son labeur, il doit restituer & rendre le dommage. De cela nous en parlerons plus amplement au traicté de la restitution.

Si toutes-fois celuy qui tuë ou frappe semblables personnes, fait restitution, 6
il n'est pas obligé de manifester la personne qui a esté tuée * ou frappée. Voila ce qui appartient à la circonstance de l'objet. Il faut neantmoins remarquer quelques regles.

Premierement, quand il y a dans le droict quelque * excommunication pour 7
quelque batture, homicide, ou autre peché, il ne le faut étendre qu'aux personnes qui sont participantes d'vn tel peché, en la façon exprimée en l'excommunication, *par exemple*, en la percussion d'vn Clerc, l'excommunication n'est mise que contre ceux qui mettent la main sur le collet, & non contre autres. De là vient, qu'encor que ceux qui aident, qui commandent, qui conseillent, pechent mortellement, toutesfois ils ne sont pas excommuniez en vertu de ce 8
chapitre *Si quis suadente*, ils sont neantmoins excommuniez par d'autres chapitres, où ces choses sont exprimées, sçauoir est *capitulum mulieres & cap. quantas, de sent. excomm. & cap. cum quis de sent. excomm. in sexto.*

Derechef, le peché pour lequel on encourt l'excommunication est seulement de mettre la main sur le collet : si quelqu'vn donc veut seulement interieurement mettre la main sur quelqu'vn, ou tâche de le faire, ou jette vne fleche de laquelle il ne le frappe pas : il peche mortellement, mais il n'est pas excommunié.

De plus en la percussion de l'Euesque il n'y a pas seulement excommunication contre ceux qui frappent, mais encor contre ceux qui le commandent, conseillent, &c.

Tous ceux là sont excommuniez, pourueu que toutesfois le peché de percussions en ensuiue, autrement, non encor qu'ils le commandent, conseillent, & fassent semblables choses.

Secondement, il faut remarquer que la batture d'vn Clerc traine quant & soy l'excommunication, quand elle est faite par vn autre. Car quand quelqu'vn se mutile ou se frappe, mesme par haine, encor qu'il peche mortellement quand il se frappe notablement, * toutesfois il n'est pas excommunié. Nauarre tient le 9
contraire *au ch.* 15. *n.* 11. mais certes c'est sans raison : car cette excommunication ne s'encourt, que par ce chap. *Si quis suadente* : or ce chapitre parle seulement d'vn tiers : & il ne faut point étendre ces peines.

L'autre circonstance qu'il faut exprimer en la confession, est * le lieu ; car 10
quand il est sacré le peché change d'espece, & s'appelle sacrilege ; ce qui est vne des causes pour * lesquelles l'Eglise est polluë, qui sont cinq en nombre, les- 11
quelles empeschent qu'il n'est permis d'y celebrer.

La premiere, c'est l'effusion du sang humain : car le sang estant épandu dans l'Eglise non par recreation ny par correction : mais par blessure injurieuse, l'Eglise en demeure polluë, pourueu qu'il y ait quelque quantité de sang, & que

 cela

cela ne prouienne d'vn enfant qui n'a encor atteint l'vsage de raison, ou d'vn yurongne ou d'vn insensé : car alors l'Eglise n'en seroit pas polluë, comme aussi si quelqu'vn blessoit pour se defendre. Il faut neantmoins remarquer, que l'Eglise seroit polluë, si l'on y blessoit, encor qu'on receut le sang dans vn vase ou qu'on tirat si promptement de l'Eglise celuy qui auroit esté frappé, que le sang ne tombat dans l'Eglise. Elle ne seroit toutesfois polluë, si quelqu'vn ayant esté frappé, se retiroit dans icelle, & là y épanchant du sang. Or le simple frapper ne suffit pas pour la pollution de l'Eglise, s'il n'y a effusion de sang, encor que la mort suffise sans l'effusion de sang : par exemple, d'étrangler, de pendre, &c. Or quand l'Eglise est polluë, le cemetiere l'est aussi, mais non pas au contraire ; car le cemetiere estant pollu, l'Eglise ne l'est pas.

La seconde cause pour laquelle l'Eglise est polluë, est la volontaire effusion de la semence humaine : car elle n'est pas polluë par les nocturnes pollutions qui arriuent en songes, mais il faut qu'elle soit volontaire, soit qu'elle se fasse selon nature, ou au contraire ; soit par vne cohabitation illicite, ou licite, comme est celle du mariage : car elle polluë aussi l'Eglise. Il faut toutesfois remarquer qu'afin que cette faute polluë l'Eglise, il faut qu'elle soit publique & notoire à plusieurs ; car si elle est secrette & connuë à fort peu de gens, l'Eglise n'en est pas polluë.

La troisiéme cause est, lors qu'on enterre dans icelle vn excommunié, *de consecrat. Eccles. cap consuluisti.*

La quatriéme, lors qu'on y enseuelit quelque infidele, comme il est dit au chap. *Eccles. 1. de cons. dist.* 1. Et en ce cas il faut racler les murailles de l'Eglise.

La cinquiéme cause est, lors que l'Eglise est consacrée par vn Euesque publiquement excommunié, comme il est dit au susdit chapitre allegué *consuluisti.*

Pour ces causes l'Eglise demeure polluë : en laquelle celebrer le sçachant, c'est peché mortel, on n'encourt toutesfois aucune irregularité ou excommunication, *vt habetur in cap. is qui, de sentent. excomm. en la* 6. *Glose*, laquelle neant-
12 moins au mesme chap. tient que celuy qui celebre en vne telle Eglise, * est suspendu de l'entrée de l'Eglise ; de sorte que s'il celebre apres la suspension, il est fait irregulier, à quoy semble consentir Syluestre *verb. consecratio* 2. *in fine.*

Le chapitre *Episcoporum de priuil. in 6.* semble fauoriser cette opinion, si ce n'est que nous voulions rétraindre ce chapitre aux lieux interdits, ce qui semble plus conuenable. Car en ce chap. cité *is qui*, il est seulement dit, que ceux-là font temerairement, qui celebrent en vne Eglise soüillée, & que celuy qui celebre incontinent en vn lieu interdit, est puny de la peine d'irregularité. Or
13 quand * l'Eglise est polluë, si elle estoit consacrée, il faut que l'Euesque la reconcilie : mesme auec de l'eau beniste par l'Euesque, soit qu'elle soit benie par le mesme Euesque qui l'auoit consacré, soit par vn autre. Mais quand l'Eglise est seulement benie & non pas consacrée, la reconciliation se peut faire par le moyen d'vn Prestre auec de l'eau benite par l'Euesque.

La troisiéme circonstance qu'il faut exprimer en la confession, c'est si l'on a tué ou frappé par soy ou par autres. Car si par autruy, il faut manifester si on l'a sollicité ou appellé pour aider à faire le mesme : car pour lors on peche
15 mortellement, & on fait autant de pechez, qu'on a * fait pecher des personnes, les sollicitant au mal.

16 La quatriéme circonstance est le * temps, car si l'on a perseueré long-temps
17 * en ce propos, à grand peine est-on excusé de plusieurs pechez qui se com-

mettent

mettent aux vouloirs multipliez de tuer ou frapper. Voyla les circonstances qui appartiennent à ce peché

Additions sur ce Chapitre.

LE premier) Voyez ce que nous auons dit des circonstances au liu. 1. c. 33. & au liu. 3. c. 7.

Le second) Voyez Nauarr. chap. 27. depuis le nomb. 75. Greg. Sayr. au liure 3, ch. 36. 37. Phili. liure 3. chap. 33. de l'office des Prestres.

Quatriémement) celuy qui ne peut aller au Pape, mais toutesfois peut aller à son Legat ou autre ministre, qui le puisse absoudre par priuilege, ne peut pas estre absout de l'Euesque, Nau. n. 90 Sayr. c. 38. n. 37 au lieu cité, duquel tu apprendras plusieurs choses qui seruent pour ce chapitre.

Secondement, il faut remarquer) Caïet. est de mesme opinion que Nauar *v. excommunicatio.*

L'autre circonstance, &c. est le lieu) Touchant la pollution des Eglises, Silu. *v. consecratio*, 2. §. Sot. 4. d. 13. q. 2. art. 3. Nauar. chap. 27. nomb. 256. Suar. tom. 3. d. 18. sect. 3. Sayr. liu. 5. *de Censuris* c. 16. Sà *v. Ecclesia*, n. 13. Azor tom. 1. liu. 10. c. 26. Viual. *de interdicto*, depuis le nomb. 53.

Le cas de l'Eglise soüillée n'a point de lieu és oratoires, mais seulement és temples ou benits ou consacrez, car les droicts parlent seulement des temples & cemetieres. *Vide c. Eccles. c. consuluisti, c. si Eccl. de cons. Eccles. vel alta.* Suar. au lieu sus-allegué.

Selon quelques-vns, l'Eglise n'est soüillée par le sang que quelqu'vn a épandu des narines pour auoir frappé Vict. q. 99. car l'injure & le frappement est leger.

Si l'on tuë vn martir, l'Eglise demeure polluë, non par le sacré sang du martyr, mais par le sacrilege forfait de celuy qui le tuë. Suar, au lieu sus-allegué.

Si le petit enfant meurt dedans le ventre de la mere enseuelie, l'Eglise est polluë. Sot. l. c.

Le frappement veniel, encor qu'il y ait effusion de sang, ne poulluë pas l'Eglise, mais seulement le mortel auec grande quantité de sang. Suar. au lieu sus-allegué.

De la semence) Quelques-vns estiment que l'Eglise est souillée par la conjonction conjugale. Nau. n. 257. Azor. au lieu cité, Sot. dist. 32. art. 3. & d'autres le nient. Sot. d. 13. q. 2. art. 2. Rich 4. d. 32. art. 3. q. 1. la Glose au ch. *Ecclesiis de cons. d.* 1. Su. au lieu sus-allegué tient qu'elle est polluë par l'illicite cõjonction coniugale: or elle est illicite si elle se fait sans necessité ou iuste cause. licite si c'est pour le remede de la concupiscence, & que pour lors on ne le peut faire ailleurs.

Secrette) l'Eglise qui a esté occultement souillée, n'a iamais besoin de reconciliation, sinon lors que cela ce manifeste. Azor au lieu sus allegué, *ex* Abb. & Nauar. Sot. au lieu cité.

La cinquiéme cause) Azor. au lieu cité, v. 5.

Mortel) Sayr au lieu sus-allegué nomb. 29. le prenant de S. Tho. en la 3. p. q. 83. art. 3. ad 2. Nauar. chap. 25. nomb. 83. Viua. nomb. 86.

Il n y a toutesfois aucune irregularité Contre Host. sur le chap. dernier *de cons. Ecclesiæ.* Voyez Azor. q. 16. Suar. Sayr. Nauar. au lieu cité.

Suspendu) Sà au nomb. 21. Sayr au lieu sus-allegué disent qu'il n est pas suspendu. Quelques vns disent qu'il est interdit à ce Prestre d'entrer dedans l'Eglise. Voyez Azor au lieu sus-allegué nomb. 87. ce que Sayr. n'accorde pa au lieu cité.

Il la faut reconcilier) V. Syl. au lieu sus-allegué n. 31. Sot. Su. Azor. q. 15. il est permis de celebrer en vne Eglise polluë auec permission de l'Euesque. Sot. au lieu sus-allegué selo S. Thomas

CHAPITRE IX.

Comment il faut entendre le commandement de ne point tuer.

SOMMAIRES.

1 *Les dommages corporels, & toutes choses injurieuses: & toutes preparations & dispositions à semblables actes, sont defenduës au cinquiéme commandement du Decalogue.*

2 *Item les contumelies & reproches qui se font par parole, ou par quelque signe, & sçauoir quand ce n'est peché mortel,* nomb. 4.

3 *Qu'est-ce que reproche, & quelle difference il y a entre contumelie & reproche.*

5 *Quand est-ce que les mouuemens deliberez de l'ame sont peché mortel.*

6 *Quels sont ceux qui participent au peché de l'homicide, & s'ils pechent contre le cinquiéme commandement du Decalogue.*

CEcy est le dernier chef des six que nous auons proposé de traiter de l'homicide. Donc en ce commandement, *Tu ne tueras point* en l'Exode, chapitre 20. ainsi qu'il est expliqué par nostre Sauueur en S. Matthieu chap. 5. cinq choses sont defenduës.

1 La premiere, tout dommage * corporel, comme de tuer, de mutiler: de frapper, battre, tourmenter, emprisonner, & semblables dommages injurieux, comme de cracher contre quelqu'vn : le frapper auec vn roseau ou baston, & semblables.

En second lieu sont defenduës toutes preparations & dispositions à semblables actes, comme de chercher vn coûteau pour frapper quelqu'vn, épier son ennemy; conjurer, sçauoir est, lier plusieurs par serment ou promesse, pour tuer ou nuire à quelqu'vn & choses semblables.

2 En troisiéme lieu sont defenduës * les injures & reproches qui se font ou par parole, ou par quelque signe. Pour l'intelligence dequoy remarquez,
3 * que le reproche est vn deshonneur, & blasme qu'on fait à quelqu'vn par paroles ou signes, qui denotent le mal de la peine, ou le mal de la coulpe, comme quand on appelle quelqu'vn larron, menteur, &c. car cela appartient au mal de la coulpe. Semblablement quand on dit, fol, insensé, aueugle, bastard, &c. cela appartient au mal de la peine, & les objetter à autruy par mépris, ou paroles, ou indices, ou lettres, ou signes, c'est reproche. Mais l'injure est proprement du mal de la coulpe, comme quand on dit larron, mensonger, &c. or ce peché de son genre est mortel: & s'il y a vne injure notable, c'est en effect peché mortel, soit qu'on le die auec intention de diffamer, ou non, mais seulement par colere, pourueu qu'il y ait de la deliberation, & que la parole soit notablement injurieuse.

4 Il y a toutesfois certains cas, esquels ce n'est peché * mortel,

Le premier est, quand il n'y a vne entiere deliberation, comme quand quelqu'vn saisy d'vne soudaine colere, profere vne parole injurieuse, s'il n'y auoit pas vne entiere deliberation, ce n'est peché mortel, si ce n'est qu'apres le fait, il confirme ce qu'il auoit injurieusement prononcé.

Le second est, quand, encor que la deliberation y soit, toutesfois l'injure est legere.

Le troisiéme est, lors que la deliberation y est, & que l'injure est aussi grande, mais on le fait par jeu : & par forme de passe-temps.

Le quatriéme est, lors que bien que ce ne soit par passe-temps, toutesfois c'est entre personnes de peu d'importance, comme entre les femmeletes, lesquelles on de coûtume de se quereller souuent, & se reprocher beaucoup de choses, ou entre les valets & serfs.

Le cinquiéme est, lors qu'on le fait par correction. Car le maistre fait ainsi auec le disciple, le Seigneur auec le serf, le pere auec le fils, & le superieur auec l'inferieur. Ainsi nostre Sauueur a appellé fols ses disciples, & saint Paul les Galates insensez, mais cela se doit faire par correction, autrement ce seroit peché, & il y faut garder de la mediocrité. Car il n'est pas permis au superieur d'injurier vn inferieur, comme si c'estoit son seruiteur : voire mesme si c'estoit quelque homme grandement docte, ou pour autre sujet recommandable, & Conseiller de quelque Potentat, si ce mesme Potentat luy faisoit quelque notable reproche, ce seroit peché mortel, s'il auoit intention de le diffamer.

En

En quatriesme lieu, par ce commandement sont defendus * tous mouuemens de l'esprit interieur deliberez, comme de desirer à quelqu'vn la mort, ou quelque mal temporel. Car qui desire à autruy la mort, ou bien à soy-mesme auec deliberation, hors des cas licites, peche mortellement. 5

En cinquiesme, lieu, tous ceux qui sont coulpables & participans de ce peché; qui sont neuf, * compris en ces vers S.Thom. *en la 2.2.q.art.7.* 6

Iussio, consilium, consensus, palpo, recursus
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

Iussio, celuy qui commande, *Consilium*, qui conseille: *consensus*, qui ratifie le fait, ou appreuue qu'il se fasse: *palpo*, qui loüe le fait, ou le louë, afin qu'il soit fait: *Recursus*, qui defend l'homicide, ou promet de le défendre *Participans* qui aide à le faire: *mutus*, qui n'aduertit celuy qu'on veut tuer, ou frapper, le pouuant, & le deuant faire, *non obstans*, qui ne l'empesche le pouuans & le deuant: *non manifestans*, qui ne tesmoigne la verité de l'innocent, afin qu'il ne soit condamné, quand il le peut & doit faire. Tous ceux-là pechent contre ce commandement.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez le Concil. de Cologn. Nauarr chapitre 15. nombre 1.

Reproch. Voyez Caiet. au mesme V. & v. *contumelia*. Syluest. au mesme V. S. Thom. q. 72. Sot. liu 5. q. 9. art. 12. Val. d. 5 q. 16. Nauar. chap. 18. nombre 16.

Caiet Nauarre, Sot. Val. au lieu sus allegué, ex D. Thom. ad 13. se sont aussi seruis de la distinctiō de reproche d auec l iniure que Tolet vsurpe, toutesfois le conuice & reproche, la contumelie & l'iniure ne different pas en espece: car ils regardent, & ont le mesme but; ç'sauoir est le defaut & manquement, au detriment de l'honneur de celuy qui est offensé. Val. apres Soto. Caiet. S. Thom. l. c. art. 1. *ad* 3.

Le premier,) S. Thom. Caiet. en l'art. 2. au lieu sus-allegué.

Le cinquiesme.) Thom. au lieu cité. Val. p. 2.

CHAPITRE X.

Du sixiesme commandement: de la simple fornication.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que signifie fornication en general, & qu'est-ce qu'elle est, nomb. 3.*
2 *Que signifie proprement paillarder.*
4 *Qu'elles sont les especes de la fornication, & combien.*
5 *Qu'est-ce que simple fornication, & si elle est peche mortel, & pourquoy nomb. 7. auec les suiuants.*
6 *Si l'ignorance excuse les paillards.*
8 *Si le peché de la fornication est plus en l'homme qu'en la femme.*
9 *Si les insensez & yvres pechent en paillardant.*
10 *La femme ne peche point, laquelle estant prise par force ny presté consentement, encor qu'elle y sente du plaisir.*
11 *Il n'est permis de paillarder en aucun cas auec consentement.*
12 *Qu'est-ce que concubinage, & si c'est vn grief peché, & dangereux.*
13 *Si l'on peut bailler l'absolution aux concubinaires, qui ne chassent leurs concubines.*
14 *Quelle excommunication y a-il contre les concubinaires, &*
15 *Quelle peine pour les concubines.*

E sixieme commandement est couché en l'Exode 20. *non mœchaberis.* Surquoy il faut remarquer quatre choses Premierement, quest-ce que fornication; Secondement, quelles sont ses especes. En troisiesme lieu, est-ce peché; En quatriesme lieu, qu'est-ce qui est defendu par ce commandement.

1 Touchant le premier, si l'on considere la force du mot, * paillarder c'est connoistre *charnellement des putains*: car il descend du nom de *fornix* qui signifie certains lieux edifiez en mode de voutes ou arcades, esquelles les putains auoient coustume de se prostituer. Or encor que la force du mot soit telle, toutesfois ce mot a vne plus ample signification parmy les Theologiens, & Iurisconsultes, & signifie l'acte illicite venerien, en quelle façon qu'il se fasse, com-
2 me aussi le mot de * *mœchari*: car proprement il signifie seulement adulterer. La
3 fornication doncques prinse ainsi vniuersellement, * est vne illicite coabitation d'vn homme auec vne femme. Ie dis d'vn homme auec vne femme; parce que l'accouplement des autres animaux ne s'appelle pas fornication, ny mesme toute conjonction humaine, ains seulement celle qui se fait auec peché, & à cause de ce elle s'appelle illicite.

4 On peut diuiser ce peché en sept * especes, qui sont simple fornication, stupre, adultere, inceste, rauissement ou rapt, sacrilege, le peché contre nature, lesquelles il faut expliquer toutes par ordre.

5 Donc la simple * fornication est vne charnelle cohabitation d'vn non-marié auec vne non-mariée. I'appelle non-marié, celuy qui n'est en estat de mariage, ny de Clericature, ny de Religion, & n'a fait vœu de chasteté, ains est vn simple homme. I'appelle non-mariée vne semblable femme, qui a desia perdu la virginité: la cohabitation de telles gens s'appelle simple fornication.

6 Or que ce soit * peché mortel, c'est vne chose si asseurée, que de maintenir opiniastrement le contraire, c'est estre heretique, comme il a esté definy *in clem. ad nostrum de hæret.* & est couché aux Ephes. 5. *Omnis fornicator non habet hæreditatem in regno Christi.* Et personne n'est excusé par ignorance: car c'est vn commandement naturel, auquel l'ignorance n'a point de lieu, tout ainsi qu'en
7 l'homicide. Or la raison pourquoy * c'est peché, est, parce qu'elle est contre la fin pour laquelle Dieu a permis la cohabitation humaine, laquelle certes n'est pas seulement, la multiplication des enfans; mais encor leur sustentatiõ & nourriture; ce qui ne se peut faire si les enfans n'ont vn certain pere & determiné; ce qui se fait par le moyen du mariage. Car en la fornication il n'y a point de pere asseuré; or cela est tellement conforme à la raison que mesme entre les bestes brutes, lorsque leurs petits ont besoin de l'aide des masles afin de naistre, la femelle ne cohabite iamais auec plusieurs, ains auec vn seul. La fornication donc est contre la fin establie de Dieu, & pour ce peché mortel.

8 Or S. Thomas *au 4. des sentences dist.* 35. *art.* 4. dit qu'en la * fornication le masle peche plus griefuement que la femelle: car le masle a vn plus parfait vsage de raison, encor qu'en l'adultere la femelle peche plus griefuement, parce qu'elle fait plus de dommages: car la femme adultere suppose les enfans de l'adultere, qui font tort aux legitimes, comme nous dirons par apres, qui n'arriue pas au masle auquel on connoist manifestement les enfans de l'adultere. Or cela se doit entendre regulierement; car quelquefois la femme peut auoir vn plus parfait vsage de raison, & peche plus griefuement.

Or

Or encor que la fornication soit peché mortel,* elle peut toutesfois en deux 8
cas n'estre pas peché.

La premiere est, quand on n'a pas l'vsage de raison ; par exemple, s'il estoit
* insensé, il ne pecheroit point, non plus qu'en tuant, ou faisant autres cho- 9
ses. Semblablement il ne pecheroit point, s'il estoit yvre, n'ayant pour lors l'vsage de raison ; & ainsi qu'on excuse Loth de peché en la Genese, chap. 29. lequel estant yvre cohabita auec ses deux filles, elles le deceuant. Si toutesfois l'yvre connoissoit probablement le danger, & qu'il n'y mist ordre deuant que boire, il ne seroit point excusable de peché.

L'autre cas est, quand il y va de la force & violence ; par exemple, si on for-
çoit * vne femme à cet acte, pourveu qu'icelle interieurement n'y consentist 10
point, bien qu'elle en ressente quelque contentement, elle ne peche aucunement. Il faut dire autrement de celuy qui agit, d'autant qu'il n'agit pas sans consentement, qui cause le peché mortel ; & n'est aucunement excusé, à raison
du danger de mort ou de la crainte : car il ne peut commettre * fornication 11
auec consentement, quand bien il s'agiroit de mille & mille fois mourir, & de sauuer mille & mille vies.

A ce peché peut estre reduit celuy * du non-marié auec la non-mariée ; cet 12
acte n'estant autre, sinon vne fornication continuée auec vne non-mariée, determinée, de sorte qu'il semble que ce soit comme vne conjonction du mary auec la femme ; lequel peché est fort grief & dangereux, d'autant que non seulement l'homme peche, mais encor il demeure dans la volonté & resolution (au moins virtuelle) de pecher. C'est pourquoy tels pecheurs ne doi-
vent estre * absous, qu'au prealable ils ne se defassent de ses garces, encor qu'ils 13
fussent en l'article de mort, sinon qu'il y eust loisir de ce faire pour l'vrgent danger de mort, & alors la volonté suffiroit. Hors tels cas, ils les doiuent chasser de leur logis ; que s'ils ne les y tiennent, il faut au prealable faire preuue de leur continence, deuant que les absoudre, & sur tout quand ils ont déja promis plusieurs fois de s'amender, & ne l'ont fait, & qu'ils ne témoignent pas vne vraye doleance de leurs fautes. Le Concile de Trente *en la sess. 24. chap. 8.* a decreté contre les concubinaires, qu'apres auoir esté aduertis par trois fois
de leurs Euesques, s'ils ne viennent à * resipiscence, qu'ils soient excommu- 14
niez ; & si durant l'an entier ils demeurent en cet estat, qu'ils soient châtiez
& punis par l'Euesque : & que les * concubines, lesquelles apres trois aduer- 15
tissemens, ne viendront à resipiscence, soient chassées & mises hors de la ville, voire hors du Diocese, si l'Euesque le juge à propos, appellant à son aide le bras seculier, s'il est besoin.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant ce precepte voyez le Catech. Romain, le Concile de Cologn. Nauar. c.16. Canis. Vig. c.7. §.5. à ver. 2. Lopez p.1. c.72.

Sept, peuuent, &c.) S.Th. 2.2. q.154 art.1. rapporte six especes de la luxure, & reduit le sacrilege auec l'adultere. Voyez Caiet. 16. Nau. l.c.n.3. Syluest. *v. luxuria*, n.1. Val. d.9. q.3. p.3. Sex. à S.Thom. apres auoir expliqué ces especes de luxure, il en adjoûte deux autres, sçauoir est, l'impudicité & le sacrilege.

La fornication est defenduë de droict de nature, S.Th. Caiet. Nau. Val. l.c. *contra Mart. de Magistris :* car l'Escriture sainte la defend, cõme vne chose de soy mauuaise. Fuyez la fornicatiõ, 1. Cor. 6. *Les œuvres de la chair sont fort cõnues, à sçauoir la fornication, &c.* car quiconque s'y addonne, n'entrera pas au Royaume de Dieu.

Loth) Voyez Sot. l 5 q.1. art.5. 9. S.Aug 12. l. jure, contre Fauste. Munich. *Loth ab incestis non ebrietate.* S Iean Chrys. hom. 44. sur la Gen. l excuse aussi de l'yvrognerie, S. Thom en fait de mesmes 2.2. q.150 art.4. Perer. [illegible] *in c.19 Gen.* cette opinion m'agrée, quoy qu'Origene & Caiet. embrassent la premiere. Quant aux filles

de Loth, elles ont fait deux fautes, par l'vne d'icelles, elles ont priué leur pere de l'vsage de raison : par l'autre, elles sont tombées dans vn inceste, en s'abandonnant à leur pere. Voyez Perer. l.c. apres S. Aug. l.c. mais S. Chrysost. l.c. Irenée liu.4.ch.51. Theodor. qu.69. sur la Genes. les excluent du peché d inceste, disans qu'elles se sont approchées de leur pere par simplicité, croyans que tous les hommes fussent consumez dans les flâmes de Sodome, & qu'elles fussent demeurées pour la propagatiõ du genre humain.

L'autre cas est, la force & la violence : c'est pourquoy sainte Luce s'écrioit en cette sorte: La violence que tu apporteras contre ma personne, me fera redoubler la couronne que j'attens. La chasteté est vn tresor & vn ornement de l'ame, qui ne se perd pas par la pollutiõ du corps. S. Aug. l.18. de la Cité de Dieu, apres que Gratiá parle au ch *Itane* 32. q.5. Lisez S. Th. 2.2. q.64. art.5. ad 3. Arrag. *ibid.* art.7. p.291. Nau. c.16. n.1. Sot. liu.5. q.1. art.5. dit que la fille qu'on force, n'est pas obligée à crier, & croit que c'est assez qu'elle n'y preste pas consentement, selon Nau. l.c. Caïet. toutesfois 2.2. q 154. art.4. vers la fin, tient auec plus de probabilité, qu'elle est obligée de crier, si elle croit que ce cris puisse seruir de quelque chose, autrement il semble qu'elle consentiroit au peché d'autruy, dans le Deuteronome 22. la fille qu'on forçoit dans la ville, & ne crioit, estoit lapidée.

Le concubinage) Nau. c.3. n.19. c.16. n.20. Lopez p.1. c.38. traitent des concubinaires.

CHAPITRE XI.

De l'adultere, & du stupre.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que stupre, & si c'est vn peché plus grief que la simple fornication.*
2 *Quand est-ce que le stupre oblige à restitution, & quand celuy qui a defloré quelque fille, est obligé de l'épouser, ou la doter.*
3 *Qu'est-ce qu'adultere, & combien d'especes il y en a.*
4 *Sçauoir-mon si l'adultere est vn peché plus grief que le stupre.*
5 *La femme adultere qui a eu vn fils par adultere, & d'autres legitimes, doit-elle se découurir, afin que l'heritage n'arriue à celuy-cy, au grand detriment des legitimes, & sur tout quand il y a danger de mort, ou de son honneur,* nombre 6. *& suiuans. Et s'il en faut dire autant de l'homme adultere,* nomb. 8.
9 *L'enfant prouenant d'adultere doit-il croire à sa mere, qui asseure qu'il est prouenu d'adultere, & quand.*
10 *Sçauoir si la personne suppose son vray enfant, doit estre obligée à restitution, & quand, ou si elle le doit reueler.*
11 *Ceux qui exposent leurs enfans à l'hôpital, quand sont-ils obligez de restituer tous les frais de l'enfant audit hospital.*
12 *La principale peine des adulteres.*

1 LE stupre * se definit en cette sorte : *Est virginis fœminæ defloratio : cum enim vir primò defloratur, non dicitur stuprum, sed tantùm, cum fœmina : est autem grauius peccatum simplici fornicatione, quia habet totam malitiam fornicationis, & aliquid amplius, putà ablationem signaculi virginalis, & constituit fœminam in periculo grandi deinceps peccandi.*

2 Or le stupre * oblige aucunefois à restitution, sçauoir quand quelqu'vn a forcé la fille, ou l'a gagnée par importunité ; car alors il est obligé à l'épouser ou la douter, selon le chap. *si seduxerit extr. de adult. & le chap. peruenit,* afin qu'elle se puisse marier à vn autre auec autant d'auantage, que si elle estoit Vierge : que s'il l'a trompé sous des fausses promesses, il est tenu à la mesme satisfaction. De plus, s'il luy a promis mariage, soit par serment, soit autrement

ment. bien qu'en son ame il n'en eût aucune volonté, il est neantmoins obligé sous peché mortel de la prendre, si le pere, ou la fille veut : sinon il est tenu de la doter ; selon Anton. 2. *part. tit.* 2. *cap.* 1. *§.* 1.

Il en faut dire autant de celuy qui a promis, estant déja marié, ou avant quelque Ordre sacré. Voire Nauarre tient qu'encor qu'il aye vrayement promis, & qu'il puisse effectuer vne promesse, il n'y est pas neantmoins tenu, s'il craignoit que de ce mariage il deût arriuer quelque grand scandale, & ce seroit assez de la doter. Mais quand la fille sans estre trompée, ny sans force à consenty au peché, & qu'elle l'a commis, il n'y a alors aucune obligation de restitution de droit, si a bien de charité, quand l'homme est riche & puissant, & la fille pauure, & qu'il y a danger qu'elle ne se perde entierement. Cela soit dit du stupre. 3

L'adultere se commet en trois manieres, & se definit en ces termes : *C'est vne connoissance* * *charnelle illicite d'vne personne mariée.* Premierement, d'vn homme marié auec vne non mariée. Secondement d'vne femme mariée auec vn non-marié. Tiercement d'vne mariée auec vn homme marié, & au contraire.

Or c'est vn peché mortel * beaucoup plus grief que le stupre, parce qu'il s'y 4 rencontre vne nouuelle malice, qui est le dommage qu'on cause aux enfans legitimes, & l'infraction de la fidelité du mariage. Il est aucunefois conjoinct au stupre, comme quand l'homme marié abuse de la fille vierge.

Quant à l'adultere, il y a quelques poinct à noter.

En premier lieu, il y a vn fort grand debat entre les Docteurs Theologiens 4. *sent. d.* 15. & Canonistes *cap. officij de pœnit. & remiss.* Sçauoir mon si la femme * qui a eu vn enfant par adultere, & des legitimes, est obligée de se découurir, 5 afin que ce bastard ne vienne a heriter, au detriment des legitimes : touchant laquelle difficulté il y a quelques points, esquels il demeurent tous d'accord, & le.

Premier est, que si cette adultere a quelques biens propres à soy, & qui soient en sa disposition, elle peut auec iceux dedommager les legitimes, à l'égal de ce qu'a tiré le bastard, sans ce découurir.

Le second est, que si elle n'a aucuns biens semblables, ou si elle en a, ils ne sont suffisants pour vn tel dedommagement, elle n'est tenuë de se manifester, & en tels cas doit receuoir absolution ; sur tout quand il y a apparence que se découurant, elle ne profiteroit rien ; & que le bastard, ny son mary n'y adjousteroient foy, veu qu'ils n'y sont pas obligez, comme nous dirons cy-apres.

La troisiéme est, que si elle croit qu'en se manifestant elle profitera, parce qu'on a croyance en elle, ou qu'elle donnera des indices suffisans pour ce faire aduoüer, elle est tenuë de se découurir, quand il n'y a aucun danger de mort, ou d'infamie publique, afin que ses enfans legitimes, ou ses heritiers si elle n'a des enfans, ne soient interessez & foulez : & sur ces trois points, tous les Docteurs demeurent d'accord.

Mais la difficulté est, quand elle croit qu'en se manifestant, elle profitera, neantmoins * elle craint de perdre la vie, ou d'estre diffamée. Et à la verité quand 5 il y a danger d'infamie publique, tous sont d'accord qu'elle ne se doit découurir. Ainsi l'enseignent Scot. 4. *dist.* 15. *q.* 1 Anton. 2. *part. tit.* 1. *c.* 1. §. 1. Medin. *quæst.* 3. *de restit. cap.* 4. & Caïet. *verb. adulterium*, & plusieurs autres : toutefois Scto *lin.* 4. *quæst.* 3. *art.* 2. restraint cette doctrine auec Andr. *quæst.* 1. *de restit.* & Maior *dist.* 15 *quæst.* 17. bien que Andr. & Maior dient absolument, qu'elle se doit manifester quand il y auroit danger d'infamie : car quand les moyens sont si

grands qu'ils surpassent le bon renom, ou qu'ils l'egalent, la femme adultere se doit découurir voire auec infamie; d'autant qu'il se peut faire que souuent elle sera de bas lieu ou de condition qui ne sera tant releuée, & les biens seront de grand valeur: que s'ils n'estoient tels & que le renom fust plus considerable, elle n'y seroit tenuë.

7 Il y a plus de difficulté* quand il y va de la vie. Innocent, Hostiens, & Panor. *cap. allegato officij* tiennent auec les Theologiens, qu'alors elle ne se doit declarer. Gabriel *distinct.* 15. *quæst.* 2. *art.* 2. Sylu. *verb. adulterium* §. 2. Angel. *verb. adulrium* §. 4. & tous ceux qui dient qu'elle n'y est tenuë, quand il y va de son honneur, dient le mesme de la vie. Et quant à moy ie le crois ainsi, parce que ce chapitre parle de la crainte, & dit qu'elle n'y est tenuë. C'est la doctrine de Nauarre *cap.* 19. *num.* 89. & cela semble auoir esté ainsi definy par le Pape Innocent en ce mesme chapitre. Toutesfois Soto auec Adrian y apporte quelque moderation; sçauoir est, quand les moyens sont fort grands & notables, comme est vn Royaume, vn Empire, ou quelque Duché: car alors elle doit subir ce danger, & principalement quand il y va du bien de l'Estat. Es autres cas ordinaires, la femme adultere n'est point obligée à se découurir auec danger de sa vie, ou de son honneur,

8 Il faut remarquer en second lieu, que l'homme* adultere est tenu à la mesme restitution que la femme, laquelle il fera le plus couuertement qu'il pourra, n'étant obligé à se découurir. I'ntens cecy, quant il croit que l'enfant probablement est sien; telle est l'opinion commune, bien que Soto reuoque en doute cette restitution, mais mal à propos. Or quand il doute probablement qu'il n'est sien (parce que la femme est volage, & qu'elle a affaire auec d'autres) il n'est tenu à semblable restitution. Voyez Syluestre *verb. adulterium.*

9 Il faut remarquer en troisiéme lieu, * que le fils prouenant d'adultere n'est tenu de croire à la mere qui l'asseure, c'est l'opinion commune. Panorm. *cap. per tuas de probat.* soûtient qu'il n'est pas tenu de la croire, encor que les pere & mere luy asseurent, s'ils n'en donnent des preuues & témoignages suffisans. Or quand il leur adjouste foy, il est tenu d'abandonner l'heritage, mais il ne doit restituer ce qu'il a depensé de bonne foy. Pareillement le mary ne doit adjoûter foy à sa femme adultere. Ce que nous auons dit de l'homme & de la femme adulteres, & du bastard, se doit aussi dire de l'enfant qui a esté supposé par la mere, afin que les biens ne s'alienassent. Le chapitre *officij* déja allegué traitte de cecy, & ce que nous auons dit du fils prouenant par adulteres se doit appliquer à
10 celuy-cy: car le pere & la mere legitimes qui * supposent, doiuent restituer, ou la femme se doit manifester, comme nous auons dit de l'adultere.

Remarque en quatriéme lieu, qu'il est loisible d'exposer à l'hospital les enfans qui prouiennent d'adultere, pourueu que le pere & la mere restituent les
11 frais que lesdits enfans feront à* l'hospital, s'ils ont dequoy restituer: car autrement s'ils estoient pauures, ils n'y sont tenus, d'autant que les hospitaux son destinez pour les pauures: ils seront neantmoins tenus, d'auoir vn soin particulier de l'ame de l'enfant. Mais il n'est iamais loisible de tuer l'enfant, quoy qu'il y eût danger de mort pour les parens, c'est vn delict enorme, comme aussi l'auortement en qu'elle façon qu'il se procure.

12 Enfin il faut remarquer qu'entre beaucoup d'autres chastimens des * adulteres-cestuy-cy en est vn, qu'il ne sera loisible à l'adultere d'exiger le deu du mariage: *si maritus adulterauit cum aliqua, potest quidem vxori reddere, sed non habet*

jus petendi, adeò vt possit vxor absque peccato negare debitum, quòd ante adulterium non poterat sine mortali. Similiter, vir potest negare vxori adulteræ, & hæc licet possit petere, tamen non ex jure, seu justitia obligante virum ad reddendum. De hoc tamen dicendum est infrà in materia de matrimonio.

Additions sur ce Chapitre.

Saint Thomas 2.2.q.154.art.6.Caïet.*ibid.& in sum,v.stuprum*, *Syluest.luxuria*, §. 5. Vig. vers. 4 Val.l. c.traittent du stupre.

Car quand l homme. *Sola virginitas fœminæ violata specialem habet deformitatem*, Caïet.*in summa*, Vig.Valent. Lopez l.c.

Or elle oblige.)Surquoy lisez Nauar.nomb.16. l.c.Bannez 2.2. q. 62. art. 2. doute 7. Salon là mesme.controu.5.Palud.4.dist.15.*quæst*.2. Sylu. Val.l.c.Sot.lib.4.q.7.art.1.col.8 *Carbo. de restit.* q. 26.D.Thom. 2. 2. *quæst*. 154. *artic*. 6. *ad* 3. Lopez *cap*. 76. *l. c.*

Par importunité) Nauar.n. 19. ex Vict. Salon cont. 3. Lopez Val. l. c. mais Carbo n'oblige à aucune restitution celuy qui a desloré vne vierge seulement par prieres & par importunité, veu qu'elles ont vne pleine & entiere liberté, laquelle n'est lezée par les seules prieres.

De condition differente.) Carbo. Nauar. n. 18. Sylu. l. c.

Quand la vierge n'a pas esté deceuë.) Carb. conc.9.Nau.Val.Salon, 1.c.excomm mais Caïet. au lieu allegué,dit que celuy là est obligé à restitution,qui a desloré vne fille auec son consentement,voire encor auec celuy de ses parens,parce que la fille n'a la disposition de son corps,ny ses parens,celuy qui l'a force, est tenu de satisfaire aux parens, pour l'honneur qu'il luy a rauy, & pour le tort fait, selon le jugement & estime des hommes de bien.Lisez Salon,concl.1. & Valent. Carbon. concl. 9. apres S. Thomas.

Celuy qui a forcé, &c. est tenu de reparer les dommages qui en sont prouenus, Salon.conclus. 2.Carbo, conclus. 3. apres l'opinion commune. Valent. l. c.

L'adultere.) Lisez S. Thomas de l'adultere, Caiet art. 8.l. c. les Sommistes *v. adulterium*. Nauar. l. c. à num. 23.Val.l.c. Lop. *à c*. 89.*l. c. & q*. 270. *artic*. 1. *ad* 2.

Plus grief que le stupre.) S. Thom. art. 12. *in corpor*. dit,que c'est vne faute plus remarquable d'abuser d vne femme qui est donnée à l'homme pour la generation, que d'vne qui est seulement en la garde d'autruy.

Le premier est. Bann. traitte de cette matiere, Arrag.Salon controu.8. 2.2.q.62.art. 6. Caï. ibid.Val.d. 5.q.6.p. 7. Couar. *in Reg.peccatum* p.1 n.6.Castro *de lege pænali lib*. 2. *cap*.11.Lop. l.c.à cap.88.Carb q. 89.*de restit*. Sà *adulterium*.

L'adultere est tenu.) Voyez Arragon. l. c. Lopez c.90. 91. Card. *ibid*. Salon *in fine art*.6.

Mais sans raison.) Carbo, Salon l.c.toutesfois l'adultere n est pas obligé de croire que l'enfant soit sien,*idem ibid*.Salon,*l. c.* & quand il doute qu'il décharge sa conscience, & il ne sera tenu à rien d'autant qu'en matiere de doute la condition du possesseur est plus fauorable,Lopez c. 90. à la fin. Carbo l. c.

Il faut remarquer en quatriéme lieu.) Voyez Carbon. l. c. concl. 14. Nauar. n. 48.

Qu il perd son droict.) L'adultere occulte peut demander sans aucun peché le deuoir du mariage,parce qu'il n'en a perdu le droict au for interne, selo Couar.in 4 d.p. 2. c.7. §. 2.n.4. apres Caïetain, Lopez c.83.l. c. toutesfois l'innocent peut à bon droict luy denier. *ibid.*

CHAPITRE XII.

De l'inceste, du rapt, & sacrilege.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'inceste, & quels pechez il surpasse en griefueté*, n. 2.

3 *L'inceste est l'vn des empeschemens qui empesche le mariage à faire, & le rapt aussi*, nomb. 8.

4 *Selon l'opinion commune, l'incestueux est celuy qui a abusé tant d'vne sienne alliée, que d'vne sienne parente.*

5 *L'incestueux qui a conneu vne parente de sa femme, ne peut demander le deuoir du mariage, deuant qu'il soit dispensé.*

6 *L'Euesque peut dispenser l'incestueux.*

7 *Comment est-ce que le rapt est distingué des autres especes de la fornication : à quelles peines est-il sou-mis*

mis, & à quoy il est encor tenu outre le peché.

8 *Le rapt empéche le mariage à contracter; mais il ne dissout pas celuy qui est déja contracté.*

9 *Par laquelle coulpe se cõmet le sacrilege.*

10 Ecclesiam an polluant & peccent moraliter coniuges ibi copulam habentes.

11 *Ceux qui sollicitent les Nonnains, les rauissent & débauchent, à quelles peines sont-ils soûmis.*

1 LA quatriéme espece, c'est l'inceste, lequel est ainsi décrit: c'est vne * copule auec vne sienne alliée ou parente, dans le quatriéme degré. Ce peché est *
2 mortel & plus grief que les precedens: or il est d'autant plus grief, que l'alliance est plus estroitte. C'est pourquoy connoistre sa parente, est vn peché plus énorme, que de connoistre vne sienne alliée, comme encor entre les parentes, la plus proche; & aussi pareillement entre les alliées,

3 L'inceste n'est pas seulemẽt peché, mais il * empéche le mariage à contracter, de sorte que celuy qui se marie sans dispense, peche mortellement, toutesfois le mariage tient.

L'opinion commune asseure que cét empeschement regarde l'vn & l'autre
4 * incestueux, c'est à dire, tant celuy qui a abusé d'vne sienne alliée, que d'vne sienne parente. Mais Syluestre *verb. matrimonium*, 7. §. 6. n'entend parler que de l'alliée: ce qui me semble plus probable, veu qu'il n'y a aucun texte, qui admet-
5 te cét empéchement. Celuy donc * qui a connu charnellement la parente de sa femme, sa femme estant morte, il ne peut plus se marier sans dispense; voire encor celuy qui a connu la parente de celle auec laquelle il a commis le peché de fornication, ne se peut marier, parce que la fornication fait alliance.

De plus celuy qui a commis le peché d'inceste auec vne parente de sa femme ne peut demander le deuoir de mariage, ains seulement le rendre, iusques
6 à ce qu'il soit dispensé, il le peut estre de * l'Euesque, selon Armille *verb. disp.* §. 18. l'Euesque luy peut encor donner dispense de se remarier, si sa femme meurt deuant luy, où s'il n'estoit pas marié deuant que commettre l'inceste.

La cinquiesme espece est le rapt. * Ce peché n'est pas distingué des autres en
7 ce qui est de la luxure, toutefois il a quelque chose de plus, sçauoir vne violence & vn rauissement, soit d'vne non mariée, soit d'vne mariée, soit d'vne vierge, on d'vn homme.

Or cette violence se fait par fois contre la femme, par fois contre le pere, par fois contre tous deux ensemble, & c'est tousiours peché mortel; & quiconque a commis le rapt, il doit remettre celle qu'il a enleuée à son pere, ou à l'epoux, ou au mary, si elle est mariée. Quant aux peines decretées contre telles personnes, elles sont & temporelles & spirituelles, comme il est couché au Concile de Trente, *sess. 24. ch. 6.* où les rauisseurs sont declarez infames, excommuniez *de droict*, incapables de toutes dignitez; & non seulement eux, mais encor ceux qui leur donnent conseil, ayde & faueur.

Il y a encor vn autre chastiment 27. *q.* 2. *Can. statutum*, sçauoir que celuy qui
8 a rauy l'épouse d'autruy, ne peut se marier, le rapt estant vn * empéchement du mariage à faire, & non de celuy qui est déja fait, cõme il a esté dit de l'inceste.

La sixiéme espece est le sacrilege, *cum copula fit cum persona Deo dicata per votum castitatis aut religionis, aut copula fit in loco sacro. Vnde cùm sacerdos, vel in minoribus constitutus, vel monachus, vel monialis copulam habet,*

let grauissimè peccat sacrilegij peccato. Similiter laicus rem habens cum moniali, vel virgine Deo dicata. Rursus committit sacrilegium, qui in loco sacro copulam habet, & quamuis sit coniugalis copula, est mortale secundùm omnes.

Vnum tamen * dubium est apud Doctores ; an si maritus & vxor tenerentur 9
conclusi in aliquo loco sacro, & inde non possent exire, licitè possent habere copulam? Quidam dicunt licitum esse, si multo tempore illic detineantur. Hoc habent *Richard. 4. distin. 32. sum. Ang. verb. debitum §. fin. & rosel. verb. debitum* §. 7. Quidam id negeant, & dicunt esse mortale. Id tenet Palud. *dist. 32. q. 4. & Tab. 5. §. matrimonium 3. §. 5.*

At mihi videtur dicendum cum Sylu. *verb. debitum*, §. 5. copulam coniugalem dupliciter fieri posse : vno modo ad vitandam incontinentiam & peccatum carnis, quo vexatur coniux.

Altero modo ad alium finem, vel delectationem, vel filiorum procreationem, sine necessitate tamen, vel periculo incontinentiæ.

In priori casu licitum est, nec Ecclesia polluitur : in secundo non licet, sed est mortale.

Est autem contra raptores, sollicitatores, vel corruptores monialium * ta- 10
xata pœna capitis, in iure canonico. 27. *q. 1. cap. si quis rapuerit, & in iure ciuili l. si quis non dicam. C. de Episcop. & cleric. & cap. si quis non dicam de pœnit. dist.* 1. & ipsius bona monasterio deputantur. Est enim profectò peccatum magna animaduersione dignum, & quod Deo summoperè displicet.

Additions sur ce Chapitre.

Sainct Thomas traicte de l'inceste auec Caïetan art. 9. Vig. v 3. Val. d. 9. q. Nau. n. 3. Syluestre q. 4. l. c. S. Antonin p. 2. tit. c. 5. *incestas nuptias contrahentibus*. Couarr. in d. p. 2. parag. 8. De l'inceste qui empesche le mariage, Sot. 4. d. 36. art. 2. Nauar. cap. 22. n. 72.

L'inceste est diuisé par vne espece subalterne en inceste auec vne parente & auec vne aliée : & chacun de ces incestes a sous diuers degrez plusieurs autres especes, lesquelles il faut manifester au Confesseur, Nau. c. 16 n. 3. Val. l. c.

La cinquiesme) S. Thomas traicte du rapt auec Caietan art. 7. Nauar. c. 16. Syluest. q. 6. Val. l. c. *De raptu aliena, &c.* Nauar. c. 22. n. 74. Sot. dist. 37. art. 1. Couar. p. 1. c. 3. parag. 9. l. c. D. Anton. l. c. c. 7.

La sixiesme) S. Thomas traicte du sacrilege auec Caietan art. 10. Val. l. cit. Nau. n. 3. Silu. n. 8. Du sacrilege à raison du lieu, Lopez. p. 1. c. 33. D. Antonin c. 8. loc. cit.

Az. *l. 9. c. 27. to. 1.* traicte de trois sortes de sacrilege, à sçauoir du sacrilege à raison du lieu, de la chose mesme, & de la personne sacrée.

An sacrilegium sit copula in templo cum coniuge. Vide Lopez loco citato, & quæ superius notata sunt ad cap. octauum huius libri.

Celuy qui estant en lieu sacré a enuie de derober, tuer, ou paillarder hors de ce lieu, n'est point sacrilege, parce que l'œuure hors de ce lieu ne repugne point à la saincteté du lieu : si toutesfois estant dehors, il desiroit de commettre ces actes dans ce lieu sacré, il commettroit sacrilege, parce que l'acte qu'il veut commettre, est sacrilege : quelques-vns neantmoins croyans que les lieux sacrez ne sont point pollus ny maculez par actes internes de l'esprit, tiennent le contraire auec moins de probabilité. Voyez Azor. *loco cit.* q 7.

Donner des baisers lacifs dans l'Eglise, c'est sacrilege, Cord. q. 49. apres Syluestre.

CHAPITRE XIII.

Du peché contre nature.

SOMMAIRES.

1 *Les especes du peché contre nature.*
2 *Qu'est-ce que pollution volontaire ou mollesse, & de combien de sortes il y en a.*

3 *Sçauoir-mon si la pollution nocturne est peché, en combien de manieres elle arriue, nombre.7.*

4 *Si & quand celuy qui souhaitte de propos deliberé qu'vne pollution luy arriue, peche.*

5 *Celuy-là peche, qui procure la pollution, & à cet effet vit de viandes chaudes, ou se couche en son lict, en telle sorte qu'elle puisse arriuer.*

6 *Si celuy qui n'oste la cause & le motif de la pollution future, peche, & quand.*

8 *Celuy qui se complaist en la pollution passée, peche-il mortellement? & quand.*

9 *La pollution qui suruient en veillant est-elle peché, & quand.*

10 *La pollution volontaire ou mollesse est vn peché tres-grief, & elle n'est permise ny pour la santé, ny pour la vie, ou autre fin.*

11 *Remede efficace contre la pollution.*

12 *Le peché de pollution traine quant & soy beaucoup d'autres choses.*

13 *En vn mesme acte de pollution on peche diuersement.*

14 *La pollution volontaire se commet en diuerses manieres.*

15 *La copule desordonnée, quand est-elle peché mortel.*

16 *Quel chastiment est decreté par le droict ciuil, & l'Ecriture saincte, contre les pechez abominables de sodomie & de bestialité,*

1 LA derniere espece est * du peché contre nature, lequel a quatre especes; la mollesse, la copule desordonnée, la sodomie, & la bestialité.

2 La mollesse, * est vne effusion volontaire de semence, ou autrement vne pollution volontaire.

Or il y a trois sortes de pollutions, l'vne qui suruient en dormant, la seconde en veillant, sans le consentement de celuy qui est pollu, & est appellée pollution non volontaire, comme est celle-là qui arriue à ceux qui souffrent vne perte & flux de semence, la troisiesme arriue en veillant auec consentement, & est appellée pollution volontaire.

3 En premier lieu, * la pollution nocturne qui arriue en dormant, n'est pas peché en soy, parce qu'elle n'est pas volontaire. Or elle suruient en trois manieres.

Premierement, par fois en dormant, par fois le mouuement du corps se fait en dormant, mais l'effusion de semence se fait presque en veillant, en telle sorte neantmoins que l'homme n'a pas encor sa pleine & entiere liberté pour se retenir; par fois elle se fait partie en dormant, partie en veillant; & bien que l'homme soit souuent éueillé entierement du sommeil, neantmoins il ne peut se retenir. En nulle de ces trois manieres, la pollution n'est peché en soy; en la seconde & troisiesme, il y peut auoir peché veniel, à sçauoir, si l'homme a eu quelque vsage de raison, & s'est pû retenir en quelque façon imparfaite, ie dis imparfaite: car s'il a eu le pouuoir de se retenir entierement, il a peché mortellement en se polluant. Et bien que cette pollution nocturne ne soit peché en soy, elle le peut neantmoins estre en sa cause, & en ses effets: car on peut en trois manieres pecher és circonstances qui precedent la pollution,

Premierement, en la volonté deliberée, à sçauoir si quelqu'vn souhaittoit
4 de propos deliberé d'auoir vne * pollution pour la delectation charnelle, il pecheroit mortellement. I'ay dit *pour delectation charnelle*, car s'il la souhaittoit pour quelqu'autre bonne fin, comme pour sa santé, ou pour éuiter les tenta-

tions

tions & chatoüillemens de la chair, desquels il est tourmenté de iour, il ne pecheroit point selon Nauarr. *chap* 16. *num.* 6 bien que Sotus 4. *dist.* 12. *q.* 1. art. 7. soit d'aduis contraire: toutesfois ie treuue l'opinion de Nauarre plus problable pourueu que ce desir ne soit la cause & le motif de la pollution: parce que ce à quoy nous nous attachons en veillant, d'ordinaire se presente à nous la nuit. Si toutesfois ce desir estoit tel, qu'on n'en deust probablement craindre vne pollution future, parce qu'il est plus speculatif que practique, & n'est gueres fort, ie ne le voudrois pas reprouuer, il sera neantmoins, à mon advis, plus asseuré de s'abstenir de semblables desirs.

En second lieu, c'est tousiours peché mortel de procurer * vne pollution, quand mesme ce seroit pour sa santé: c'est pourquoy quiconque vit des viandes chaudes à cette fin, ou se couche dans son lict d'vne telle ou telle disposition, afin qu'il se polluë en dormant, il n'est point excusé de peché mortel: & cette consequence ne seroit pas bonne, qui diroit: il est loisible de souhaitter vne pollution pour sa santé, comme a esté dit cy-dessus, doncques il est loisible de la procurer: non plus que celle-cy n'est pas bonne. Il est loisible de souhaitter qu'vn tel soit mort, parce qu'il est méchant: donc il est loisible de le tuër. 5

En troisiéme lieu, il y peut auoir du peché en n'ostant pas les motifs & causes de la pollution future: * toutesfois quelques conditions sont necessaires à ce qu'il y ait du peché. 6

Premierement, il faut que l'homme connoisse probablement la cause de la pollution future, & qu'il s'en prenne garde, ou qu'il le doiue faire: car s'il fait vn acte, d'où il s'ensuit vne pollution, & connoit bien probablement qu'elle s'ensuiura; ou s'il ne s'y prend garde & ne le connoit pas, c'est par sa faute & vne negligence crasse, il peche. *Exemple*: celuy qui a souuent éprouué que d'vne telle & telle posture & disposition de son corps luy est suruenuë vne pollution, s'il ne s'y prend garde, il n'est pas pourtant excusé de peché.

Or i'ay dit, *qu'il connoisse probablement*: car s'il n'a vne asseurance morale, que la pollution luy arriuera, il ne peche que veniellement: selon Syluestre, *verb. pollutio*: tel est celuy qui mange des viandes, desquelles il doute si la pollution luy en suruiendra. Et ce n'est pas encor assez de s'y prendre garde; mais il faut qu'il puisse oster toutes occasions: car s'il ne peut, il ne peche nullement, sinon qu'il y apportast du consentement ou de la complaisance.

Ce n'est pas encor assez: car encor qu'il puisse empescher semblable motif & cause de la pollution, ce motif & cette cause neantmoins doit estre telle qu'il soit obligé de l'oster, & s'en diuertir. D'où vient que quiconque vacque à vne œuure bonne & pie, il n'est tenu de la quitter & s'en abstenir, encor qu'il connoisse qu'il luy en arriuera vne pollution. *Exemple*. Quiconque estudie és matieres qui probablement parlant, luy causeront en apres vne pollution, ne peche nullement, encor qu'il ne quitte cette étude, & ce d'autant qu'il n'y est pas obligé. Il n'est non plus obligé d'oster la cause qui de soy n'est mauuaise, & laquelle estant ostée apporteroit du dommage. *Exemple*: celuy qui se couchãt d'vne telle posture & disposition dãs son lict, cõnoit qu'il se polluë à raisõ d'icelle, n'est pas obligé de la changer & se coucher autrement s'il ne peut dormir de la sorte, selon Sot, au lieu allegué. Pareillement celuy qui n'a lieu à manger autre, sinon ce d'où il croit qu'il luy en suruiendra vne pollution, n'est pas obligé de ieusner, si ce ieusne luy nuisoit. Si toutefois la cause est

mauuaise ; ou bien telle qu'icelle estant ostée, il n'en arriue aucun prejudice à personne, & qu'aucun bien n'en soit empesché, alors il est obligé de l'oster, & ne l'ostant pas le sçachant, ou estant tenu de le sçauoir, il peche mortellement & en ces cas le peché prouient de la cause, & des antecedens de la pollution.
7 Or quand la pollution prouient d'autres * causes, à sçauoir par illusion du diable, par foiblesse ou force de nature, ce n'est pas peché.
8 De plus la pollution peut estre peché mortel apres qu'elle sera * arriuée: par exemple si le pollu se complait en icelle & y prend plaisir. Ie dis y prend plaisir, parce que s'il s'y complaist pour la santé, & pource que les tentations & chatoüillemens de la chair ne seront si frequens, puis apres, ce n'est pas peché, comme a remarqué Nauarre, *l. c.* & deuant luy Syluestre *verb. pollutio.* Voyla ce qui est de la pollution nocturne.

9 Quant à la pollution qui suruient * en veillant, ce n'est pas peché de soy, parce que c'est vne action naturelle, pourueu toutesfois que le pollu n'y consente : voire c'est vn acte meritoire si la volonté y resiste, & qu'elle souffre cela patiemment.

La pollution peut neantmoins estre peché en deux cas.

Premierement, quand il y a vne complaisance deliberée en ce plaisir, c'est peché mortel ; que si elle n'estoit entierement deliberée, c'est seulement peché veniel.

Secondement, quand l'homme n'oste le motif, qu'il connoit estre la cause & vray motif de la pollution, s'il le peut faire, & qu'il y soit tenu, il peche mortellement. Ie dis, *qu'il y soit tenu* : car s'il n'y est tenu, parce que la cause est bonne, ou n'est mauuaise; & ne peut estre ostée sans notable prejudice, il est excusé de l'oster. Voilà pourquoy le Confesseur qui en oyant les confessions tombe en semblable danger, n'est pas obligé de ne plus confesser; sinon qu'il y eust quelque danger de complaisance dans ladite pollution, car en tel cas il doit s'abstenir d'oüyr les confessions, & oster toute occasion de peché, autrement il n'y est pas tenu.

10 En troisiesme lieu, la pollution * est volontaire, quand elle arriue auec consentement de celuy qui est pollu: ce peché est mortel, & s'appelle peché de mollesse, de laquelle il est parlé en la 1. aux Corinth. *Molles regnum Dei non possidebunt.* C'est vn peché tres-grief, & qui est contre nature : il n'est permis ny pour la santé, ny pour la vie, ny pour quelque autre fin que ce soit. D'où vient que les Medecins pechent griefuement, qui conseillent cét acte pour la santé, & ceux qui leur obeyssent, ne sont point exempts de peché mortel. Or ce peché se quitte mal-aisement, d'autant que l'occasion d'iceluy est tousiours auec l'homme, aussi est-il tellement commun, que ie crois que la plus-part des damnez, est tachée de ce vice. Et ie ne pense point qu'il y aye aucun autre remede
11 * efficace, sinon de se confesser souuent à vn mesme confesseur, & si faire se peut trois fois la semaine: ce Sacrement estant vn frein fort propre à ce peché, & quiconque ne s'en sert, qu'il n'attende aucun amendement, sinon par vne grace speciale, ou miracle de Dieu.

Mais il faut remarquer qu'au peché de pollution plusieurs circonstances sont comprises : car si celuy qui le commet a intention sur quelque personne, le peché est de mesme espece qu'il seroit, si actuellement il le commettoit auec ladite personne qu'il se represente: par exemple s'il se represente vne vierge, c'est stupre ; si vne mariée, c'est adultere, & ainsi des autres. Voire le mesme

* acte de pollution tire souuent quant & soy diuers pechez, à sçauoir quand 12
il a pour objet diuerses personnes, & ces circonstances se doiuent manifester en confession. *Ista * pollutio aliquando committitur à persona vna se prouocante ad* 13
eam, siue fœmina sit, siue mas, aliquando fit à duabus, vna alteram juuante, vt cùm fœmina cum fœmina copulatur, aut mas, altero ipsum tangente se polluit, quod multis modis fit, quod libens prætermitto, quia scire non oportet. Hæc sunt quæ spectant ad pollutionem seu mollitiem.

*Alterum peccatum est * inordinatus concubitus, cùm nempe fœmina in copula est* 14
desuper, aut cùm mas retrò accedit vase non mutato, hoc autem peccatum ex se non est mortale, nisi conjugatur cum mortali copula, putà fornicatione, adulterio aut aliis. Vnde fit, vt inter conjuges non sit mortale, vt habet Syluest. *verb. debitum, §. 6. nisi sit periculum effusionis seminis extra vas, aut fœtus impediatur, tunc enim esset mortale, aliàs veniale esset, nisi ob aliquam fieret necessitatem, tunc enim nec mortale esset, nec veniale.*

*Tertium est * sodomia, quod est quidem notum peccatum, sed valde detestandum,* 15
& abominabile, iram Dei plurimum contra humanum genus accendens, vt sacræ testantur litteræ Gen. 19.

Omnium tamen pessimum est bestialitas, cum copula fit cum bruto animali, nec humana nequitia vltra ferè ascendit. Or pour ce peché, comme encor pour le precedent, il y a peine de mort decretée dans le Droict ciuil; l'homme estant indigne de viure, qui estant homme, ne vit pas en homme. Nous auons encor vn precepte diuin contre cet abominable peché, Leuit. 15. *Cum masculo non commisceaтis coitu fœmineo, quia abominatio est. Et de bestialitate cap.* 20. *Qui cum jumento & pecore coierit, morte moriatur. In iure ciuili aduersus nefandum scelus est l. cum vir nubet,* C. *ad l.*Iuliam *de adult. & multa alia.*

Additions sur ce Chapitre.

SAint Thomas traitte de cette matiere auec Caïet, art. 11. D. Ant. c. 4. Val. Vig. v. 7. l. c. Lopez c. 73. l. c.

En premier lieu.) S. Thomas au lieu allegué, art. 5. & 3. p. q. 80. art. 7. traitte de la pollution nocturne auec Caïet. Suar. ibid. Gabr. leçon 10. in Can. D. Ant. p. 2. t. 6. c. 5. Sot. d. 12. q. 1. art. 7. Sylu. Fum. Caï. *v. pollutio*. Nau. n. 7. Lop. c. 74. Val. l. c.

La pollution nocturne qui n'est en sa cause souuẽt que peché veniel est renduë mortel, sçauoir quand le sujet est leger, mais entierement volontaire. Val. *l. c. in fin*, la raison est, parce qu'elle est volontaire.

Secondement en sa cause.) Lisez Valent. l. c.

La troisiéme.) Saint Thomas art. 11. Caïet. *ibid* Valen. l. c. Nauar. n. 6.

Songeant à quelque personne.) Nauar. l. c. v. Caïet. l. c. *ad secundum & tertium dubium.*

Sinon pour quelque necessité.) Caiet. a. 11 ad 4.

La sodomie.) D. Thom. *art.* 11. *l. cit. in corpore, sic describit scelus infame. Si fiat per concubitum ad non debitum sexum, puta masculi ad masculum, fœminæ ad fœminam. Eandem sententiam refert.* D. Anton. *cap.* 43. *l. c.* Sylu. *verb. luxuria, n.* 1. *reprehendens Angelum definientem crimen hoc in hunc modum: Est turpitudo in masculum facta, v. c. vsus* 22. *q.* 7. *in eadem sententia est,* Fu. *v. luxur. n.* 5. *sodomiam scilicet esse, si fœmina cum fœmina se turpiter misceat. Idem sentit.* Lopez *cap.* 73. *part.* 1. Coron. *p.* 1. *cap.* 2. Valent. *l. c.* Ioan Bapt. Cor. 2. 1. *q.* 29. *licet mulier non ingrediatur claustra pudoris. Sà v. luxuria, n.* 5. *& videtur sentire.* Caïet. *art.* 12. *v. quoad secundum & art.* 6. *ad* 4. *q.* 154. Antonius Gomez *loco citato infrà: mulieres enim inuicem commiscentes semen supra semen recipiunt, non prolificum, sed voluptatem afferens. Idem ex Nic.* Lus. Flor.

Si fœmina fœminam subigat, tanquam vir, non punitur ordinaria Sodomitarum pœna. Couar. *in* 4. *decret. p.* 2. *c* 7. §. 5. *n.* 7. *ex Alciat. licet quidam puniendam censeant.* Ant. Gomez *ad l.* Tauri 80. *n.* 13. *pœna mortis puniendam ait fœminam, adhibito instrumento fœminam impurè cognoscentem: arbitraria si sine instrumento.*

Si vir præposterè fœmina abutatur, sodomitico scelere se inficit. Cou. *l. c.* Dec. *in l. si qua mulier, n.* 9. *cap. de secundis nupt.* Iul. Clar. *l.* 5 *sent. c.* 30. § *Sodomia, num.* 3. Ant. Gomez *ad l.* Tauri, 80. *n.* 12. Nauar. *cons.* 1. *de judiciis*, Sal. *c.* Armilla *tamen & alij hoc flagitium viri cum fœmina in vase præpostero, innominatum appellat. &* Caïet. *art.* 11. *ad quartum pro secunda objectione, dicit concubitum viri cum muliere contra naturam, & cum puero differre specie ob diuersas rationes, cũ*

Bestialitas. Vide D. Thom. Caïet. D. Anton. *l. c. concubitus cum dæmone; ad bestialitatem reuocatur,* Caïet. *l. cit. Sà n.* 6. *Per concubitum cum dæmone generatio sequi potest ex semine viri aliunde allato à dæmon. Vide* Caïet. *loc. cit. ad tertiũ,* & Perer. *in c.* 6. Genes. *eruditè de hac re disserentem* Abul. *in c.* Gen *q.* 6. *immo sine congressu, incorrupto virgineo claustro potest dæmon dormienti & ignaræ virgini semen aliunde sumptum infundere, ex quo concipiat.* Mart. Delrius *l.* 1. *quæst.* 15. Mag. *disp.*

De hac re, nempe, An ex concubitu cum dæmone generatio sequi possit, non omnes idem sentiũt D. Thom. *quem sequendum existimo l.* 2. *c.* 5. *d.* 8. *quæst* 1. *art.* 4 & *quodlib.* 6. *a.* 8. *ad* Caïet. & Th. *omnes,* Abul. *q.* 6. *in c.* 6. Gen. Camper. *quoque,* Cantip. Cæs. Mag. Coll. Conimbr. *l.* 1. *de generat. & corrup. q.* 10. *a.* 3. Nicol. Serrar. *in Tob.* Delr. *l. c.* Vict. *relect. de Mag.* Malleus Malefic. *p.* 2. *q. c.* 4. Ioan. Laur Arian. *l.* 4. *de natura dæmon.* Ludou. Mol. *in* 1. *part.* D. Th. *q.* 50. *generationem sequi posse aiunt, multáque eorum exempla referuntur qui per incubum humano infuso semine progeniti sunt. Vide* Mol. Delrium *l. c.* & *l.* 6. *c.* 2. *sect. q.* 3. Vincent. *l.* 16 *c.* 30. Serar. Coll. Coni. Ioan. Laur. Ant. *c. Merlinum celebrem in Anglia vatem ex semine humano ab incubo in matris ejus vterum transfuso conceptum ferunt: eodemque modo Luth. procreatum scribunt multi, & præcipuè* Genebr. *l.* 4. Chron. *ex* Ioan. Cochl. Anan. *l. c.*

Hoc modo Aeneas ex Venere & Anchise, Bacchus *ex* Ioue & Semele, *ex* Marte Romulus. *ex* Olymp. Alex. *nati feruntur. Idem traditur de* Xaca *apud* Iapon. *de* Mah. *apud* Turc. *Vide* Anan. *l. c* Agric. *semen quod in se non habet, terræ committi, & ex eo herbæ, spina, grana: cur ex humano semine à dæmone allato non efficietur generatio, cum hic prolificam seminis vim sciat optime confouere, & momento temporis tunc à loco ad locum transferre, cum fœminam nouit ad generandum apprimè aptam & accommodatam. Negantem sententiam secuti sunt* Ioan. Chrys. *homil.* 22. *in* Genes. Philost. *hæres.* 108. Philost. *c.* 32. Eug. *l.* 8. *citati à fer l. c.* & Ser. *apud* Cassian. *collat.* 8. *c.* 21. *Hanc sententiam historicorum licet monumentis repugnantem, non improbabilem existimant.* Coll. Con. *auctores (si tamen plures fuere.) Tertia sententia dubitantium est, & in ea doctissimus* Per. *loc. cit. in negãtem, vt quibusdam videtur, propensior. Vide s. lib.* Col. Del. Ser. Perer. *l. c.*

Ratione concubitus, hoc crimen cum dæmone, est, bestialitas, ratione seminis, reductiue fornicatio.

Qui duas sorores cognouit turpiter, alteram secundum naturã, alteram cõtra naturã, non inficitur incestu. Led. *de matr. q.* 55. *a.* 4. Corr. *q.* 151. *Concubitus contra naturam cum vxorata virgine, Moniali rapta, consanguinea, aggrauat, & variat speciem,* Caïet *ibid. art.* 12. *ad* 1.

Concubitus lamiarum cum dæmone, præpostera Venere, duplex lethale scelus: vnum contra genus alterum extra naturæ vas: & ideo crimen magis graue, quàm cum eodem humano more congredi Delrius *loc. cit. in fine.*

CHAPITRE XIV.

Que nous est-il encor defendu par ce precepte.

SOMMAIRES.

1 *La volonté deliberée & le desir de l'acte venerien, sont peché mortel.*
2 *Baiser, toucher, embrasser par delectation charnelle, c'est peché mortel: & sçauoir-mon s'il est loisible au mary & à la femme.*
3 *Regarder des femmes & hommes, quand est ce peché mortel:* item
4 *Parler, & entendre parler de choses veneriennes:* & aussi
5 *Faire des actions externes qui conduisent à peché:* item
6 *La delectation qu'on appelle* morosa.
7 *D'où prouient la delectation, & quand elle est appellée* morosa.
8 *Si celuy-là peche mortellement, qui apres l'acte conjugal, y pense, & y prend plaisir, comme s'il estoit present.*

ON peche contre ce precepte mortellement, non seulement en ce que nous venons de dire, mais encor en plusieurs autres manieres.

1 Premierement on peche mortellement en souhaittant &* desirant de propos deliberé l'acte venerien, Or ie dis *deliberé*, sçauoir, lors que l'homme se porte à vne affection & conuoitise, qu'il pourroit retrancher & euiter s'il vouloit.

Secondement, les baisers, attouchemens & embrassemens faits par delectation
2 charnelle,* sont aussi pechez mortels, bien que l'homme ne souhaitte pas l'acte mesme

mesme de la chair:& qu'il fasse cela seulement par la delectation charnelle qui en prouient, comme remarque tres-bien Caïetain *opuscul. de delectatione morosa tom.* 1. La raison est, parce que cette delectation de soy ne vise qu'à la conjonction charnelle. Ces actes seroient neantmoins permis entre le mary & la femme, s'il n'y auoit aucun danger probable de pollution, car alors ce seroit peché mortel.

En troisiéme lieu * regarder des femmes & hommes par conuoitise charnelle, est aussi peché mortel : mais si c'est seulement par delectation qui prouienne de ce regard, ce n'est que veniel, selon Caïet. *lieu allegué.* Autant en faut-il dire de ceux qui parlent,* & entendent parler des choses veneriennes, car s'ils 4
apportent vn consentement deliberé & formel à ce dequoy on parle, ils offensent mortellement.

En quatriéme lieu les * œuures & actions externes qui ont pour but & pour 5
fin l'acte venerien, sont peché mortel ; comme vestir des habillemens beaux & somptueux afin de se faire aymer, écrire des lettres d'amour, visiter tels & tels lieux, &c.

Cinquiémement * la delectation diuturne qu'on appelle *morosa*, est peché 6
mortel. Or remarqué * que la delectation nous arriue par quelque connoissan- 7
ce, soit qu'elle prouienne de l'entendement, soit de l'imagination, ou des sens. Que si elle prouient de la connoissance d'vne action bonne, la delectation n'en est pas mauuaise, si d'vne mauuaise & dereglée action, elle est aussi dereglée & mauuaise.

Or la delectation est appellée *morosa*; quand l'homme y preste son consentement librement, ou que la pouuant empescher, & y estant tenu, il ne l'empesche pas, de maniere que de la delectation qui a pour cause la connoissance d'vn peché mortel, est aussi mortelle, si elle est telle que nous venons de dire : par exemple, celuy là peche mortellement : qui s'arreste à la delectation causée par vne pensée charnelle, soit qu'il y consente, soit qu'il ne l'empesche le pouuant faire, & y estant tenu, autant en faut-il dire des autres pechez.

Il faut neantmoins remarquer que la delectation qu'on peut empescher, & qu'on n'empesche pas, n'est pas toûjours appellée *morosa*, sinon quand on ne la retranche pas, afin d'y prendre plaisir : car s'il ne la rescindoit pour quelque bonne fin, sçauoir pour auoir occasion de meriter & surmonter les tentations, il ne pecheroit nullement, s'il n'y auoit toutesfois du danger qu'il n'y consentist. De plus afin que cette delectation soit peché il faut que l'on s'en prenne garde, ou qu'on l'aye dû faire, autrement ce n'est pas peché mortel comme nous auons dit de la pollution.

Prens garde toutesfois que cette delectation de laquelle nous parlons, n'est pas seulement peché, quand elle a pour cause vn acte mortel, mais encor quand elle a vn acte licite, mais non pas lors qu'on y pense. *Exemple*, celuy qui songe à l'acte * conjugal apres qu'il est passé, & consent à la delectation qui luy en 8
arriue presentement, peche mortellement, parce que cet acte n'est loisible, sinon quand il se commet.

Additions sur ce Chapitre.

Baisers: attouchement.) Lisez S. Thom. Caïet. article 4. Nauarr. n. 11. 12.

S'habiller] Nauar. n. 14.

En cinquiéme lieu la delectation.) S.Th. traicté de

de cette matiere 1.2.c.74.art.6.Corr. Med.*ibid.* Val. 1.2.d.6.p.4. Nau.c.12.n.12.Lopez c.1 cap. 4.Sylu.Caïet.*v. Delect.* Azor,*multa* l.4.c.6.1.1.

De l'acte autrement licite.)A ſçauoir la veſtue,la femme en l'abſence de ſon mary. Voyez Nauar.c.16.n.20.Lopez,c.75.Val.l.c.Azor, q.6. Fum. *v. Delectatio*,num 5.

La delectation prouenant de la penſée des baiſers impudiques, & attouchemens, eſt mortelle Azor, q. 11.

Le plaiſir qu'on a de la coulpe paſſée ou future n'eſt peché de ſoy:par accidẽt il peut eſtre peché veniel,quãd il ſuruient ſans neceſſité & ſans aucun profit ſpirituel:que s'il y a danger de pollution,ou autre ſemblable delectation mauuaiſe. il eſt mortel.Val.ex Caïet.l.c.Cor.p.1.c.1.n.26.

CHAPITRE XV.

Du ſeptiéme precepte. Qu'eſt-ce que larcin?

SOMMAIRES.

1 *La definition du larcin.*
2 *Si le larcin comprend le vol, la retention & les dommages.*
3 *Qu'eſt-ce que l'on appelle eſtre à autruy,& en quel cas il n'y a aucun larcin,bien qu'on aye pris ce qui eſtoit à autruy, auec le nomb. ſuiuant.*
5 *S'il eſt loiſible de dérober en l'vrgente neceſſité.*
6 *Quand eſt-ce que le creancier peut ſans pecher d'authorité priuée prendre ce qui luy eſt deu.*
7 *Sçauoir-mon ſi quand le maiſtre ne paye point le ſeruiteur peut prendre quelque choſe pour les ſeruices rendus outre ceux auſquels il eſtoit tenu.*

Le ſeptiéme commandement eſt porté au 20. chap. de l'Exode: *Tu ne déroberas point.* Touchant quoy il faut examiner quatre poincts.

Premierement, qu'eſt ce que larcin. En ſecond lieu, quelles & combien il a d'eſpeces. En troiſiéme lieu, quel, & combien grand peché c'eſt. En quatriéme lieu, à quoy eſt obligé qui a dérobé.

Quant au premier poinct, laiſſant à part toutes les autres definitions, il me ſemble qu'on le peut plus commodément definir en general, ainſi qu'il eſt de-
1 fendu audit commandement. * Le larcin eſt *vn enleuement de bien d'autruy, contre le gré du maiſtre*, en laquelle definition il y a quatre particules.

La premiere eſt *vn enleuement du bien d'autruy*, ie n'ay pas voulu dire vne priſe du bien d'autruy, comme diſent quelques-vns; parce que le larcin n'eſt pas ſeulement vne priſe, mais encor vne detention du bien d'autruy riere ſoy, comme auſſi vn endommagement du bien d'iceluy, comme quand quelqu'vn
2 bruſle ce qui appartient à vn autre: & pource i'ay dit vn enleuement, parce que
3 l'enleuement comprend * la priſe, detention, & endommagement.

La ſeconde eſt * *du bien d'autruy*. Or nous appellons pour le preſent bien d'autruy, ce qui eſt à luy, ou bien eſt au pouuoir d'iceluy. Tellement que celuy qui oſteroit à autruy ce qu'il auoit en depoſt, s'entendroit oſter le bien d'autruy qui eſt ſous le pouuoir d'vn tiers, parce qu'il l'oſte en quelque maniere.

La troiſiéme eſt, *contre le gré du Maiſtre:* car lors que le Maiſtre donne de ſon gré & ſe priue du ſien, celuy qui le reçoit, ne s'appelle pas dérober.

Toutesfois l'eſſence du larcin ne giſt pas encor entierement és trois conditions ſuſdites, ſi on n'y adjoûte la quatriéme particule, à ſçauoir *injuſte*, c'eſt à
4 dire fait contre la juſtice, par laquelle particule pluſieurs enleuemens * ſont excuſez du larcin.

La premiere est, quand on le fait par passe-temps : car jaçoit qu'on prenne contre le gré du maistre, ce n'est pourtant larcin en tel cas.

Le second est, lors qu'on prend & enleue par punition, tellement que les enfans d'Israel n'ont pas commis larcin en ostant les richesses des Egyptiens : car Dieu a voulu les despoüiller de tels biens en punition de leurs pechez, laquelle sentence a esté executée par les Iuifs, ausquels Dieu l'auoit manifestée par l'entremise de Moyse.

Le mesme en seroit-ce si vn Prince condamnoit quelqu'vn de la sorte, jaçoit que telle condamnation se deuroit faire selon la forme du droit.

Le troisiesme, lors qu'on enleue pour vne bonne fin, & que l'on conuertit ce qu'on a pris au profit de celuy à qui on l'a osté, si faire se peut. Tellement que celuy ne peché & ne desrobe point, qui oste vne espée à vn insensé, afin qu'il ne blesse personne, pourueu qu'il la vende, & conuertisse au profit de l'insensé. La femme aussi ne desrobe pas) Syluestre *verbo furtum* ꝰ. 15.) qui oste secretement de l'argent à son mary afin qu'il ne l'employe en ieux & desbauches, si elle le conuertit à l'vsage de la famille: celuy-là ne peché pas aussi qui verse du vin afin qu'vn autre ne s'en enyure pas: ny celuy qui rompt les cartes, afin que les autres ne ioüent pas. Ce n'est pas l'arcin d'oster le bien d'autruy en l'vne des manieres susdites, puis que cela ne se fait contre la Iustice, ains selon la charité. 5

La quarrieme, lors qu'on prend par vrgente necessité, car lors que quelqu'vn est en extreme necessité de sa vie, ou en probable dabger d'icelle, s'il vient à prendre secrettement à quelqu'vn, ce qui luy est necessaire, il n'est pas larron, & ne fait contre la Iustice, principalement quand cét autre ne luy donne pas : mais cela n'est permis en toute necessité, ains en la tres griefue & presque extreme.

La cinquiesme, lors que quelqu'vn prend ce qui luy est deu d'ailleurs, & 6
que l'autre ne le veut payer: tellement que si quelqu'vn prenoit secrettement à son debiteur l'argent qui luy est deu : il ne desroberoit pas, & ne seroit obligé à restitution : jaçoit que quelquefois il pecheroit en le prenant, par fois aussi il ne pecheroit pas pourueu qu'il garde ces conditions.

La premie est qu'il soit asseuré que tel argent luy est deu.

La seconde qu'il ne le puisse commodémenc exiger pardeuant le iuge : parce que le debiteur est puissant, ou parce qu'il ne peut pas preuuer le debte s ou parce qu'il craint de receuoir quelque dommage d'iceluy, ou qu'il en arriuera quelque sçandale. Quand toutesfois il n'y auroit rien de tout cela à craindre, & qu'il pourroit commodément exiger son argent, il pecheroit en le rauissant occultement, sans toutesfois estre obligé à restitution. *Ita habet Archid.* 14. *quæst.* 5. *cap. non sanè.*

La troisiesme, pourueu qu'il ne s'ensuiue aucun scandale ou dommage aux autres : car si par cét enleuement occulte, on venoit à soupçonner les autres, qui receuroient de là quelque dommage, il ne pourroit pas prendre tel atgent sans pecher, jaçoit qu'apres l'auoir pris, il ne seroit tenu à restituer. Neantmoins il est quelquefois obligé de descouurir le fait, lors que les innocent en encourroient quelque grand dommage, ou bien de rendre ce qu'il a enleué. Ainsi l enseigne Innocent *cap. olim de restit spol.* où il dit : *Aucuns dient, & il est veritable, que quelqu'vn peut mesme de son anthorité prendre quelque chose occultement, pourueu que de tel larcin ne se puisse ensuiure ny mal ou scandale : parce que s'il*

s'en ensuit de là, ou contre la femme, ou contre quelque amy, ou enfin contre qui que ce soit, il doit remettre la chose en son premier estat. Voyez Cajet *2.2.quæst. 66. art. 3. sur la fin, Soto liu. 5. art. 2.*

La quatriesme, il doit pouruoir entant qu'il peut, que celuy de qui il a pris son argent, ne luy restituë pas cette debte là, & qu'il a payé contre son gré, de ce qui luy a desja esté enleué.

La cinquiesme, il ne doit prendre autre chose que ce qui luy estoit deu Tel-
7 lement* que si le maistre & le valet ont pactisé ensemblement, le valet ne peut prendre plus que ne porte tel pact, autrement il est obligé à restitution: iaçoit qu'en effect le prix ou recompense portée par tel pact, ne soit pas suffisant, pourueu toutesfois qu'il ait fait tel pact de son gré, & qu'il n'ait esté contraint de seruir pour vne telle somme, & pourueu que le maistre ne l'ait contraint de seruir en d'autres charges, desquelles ils n'auoient pas pactisé entr'eux: car alors le maistre est obligé de payer au delà du prix conuenu: lequel venant à le refuser, le valet pourroit bien prendre, & apres auoir accomply ce qui est porté par pact & conuention, il pourroit pactiser de nouueau pour le fait desdits seruices adjoincts: car le pact y estant interuenu, le valet ne peut prendre d'auantage, si ce n'est qu'il soit contraint de seruir.

Mais quand il n'y a aucun pact: ains qu'on a laissé le tout à la volonté & discretion du maistre, pour lors il faut mesurer la recompense suiuant la plus grande, qui se donne ordinairement pour semblable seruice. Ce n'est pas donc larcin de prendre és manieres susdites puis que cela n'est pas contre iustice: car toutes ces quatre parties sont de l'essence du larcin.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant le larcin, voyez S. Thom. Caiet. Ban. Salon. Arag. 2.2.q.66. Soto l.5.q.3. Couarr. *reg. peccatum*, p.2.§.1.& au commencement de la troisiesme partie. Nau.c 17. n.1. Val. d.5.q.10. Corona 1.p.c.n.27. Lopez p.1.c.92.93. Carbo q.2. *de restit.* Les Sommistes *verbo futurum*, Iean Med. de *restit.* depuis la question 4.

Le larcin est) S. Thomas article 3. le definit: vne prise occulte du bien d'autruy, Voyez Soto art. 1. Val. p. 4. Salon artic. 3. qui expliquent cette definition Voyez la definition du larcin donnée par Paul Iurisconsulte l.1. ff. *de furt.* chez Nauarre num. 1. & Couarr. au lieu allegué.

Ægyptiens) S. Thomas art. 5. ad 1.

Le troisiesme) Nauarre n.6.

Vrgente necessité) S. Thomas art. 7. Soto art. 4. soit ouuertement, soit occultement. Val. c.4. Les Scolastiques 4. d.15 Nauar. n.118. Carbo, *de restit.* q. 81. Voire mesme vn autre peut prendre pour vn qui est en extreme necessité, si luy mesme ne se peut secourir. Nauarre l. c. Med. q. 4. *de eleemosyna*, Aucuns adioustent, pourueu que celuy auquel il prend, ne soit en extreme necessité.

S. Augustin *l. de mendacio c.7.&.12.* n'excuse personne qui prend le bien d'autruy pour aucune necessité que ce soit. Soto. l. c. enseigne quelle est l'extreme necessité.

Nauarre, l. c. n. 6. Adrian, *de restit*, Iean Medin q. 3. *de rest.* 1. Couar. l. cap. 2. §. 1. n. 4. enseignent qu'il faut restituer ce que l'on a pris en cas d'extreme necessite. Mais Sot. d. 15. q. 2. Rich. d. 15. art. 5. q. 4. *ad* 5. Syluest. n. 10. Angel. num. 37 *v. furtum*, sainct Anton. 2.p.tit.1.c.15.§.1. Val. l.c. Nauar. l.c.4.n.25. tiennent le contraire. Carbo dispute de cette restitution. q.8. l.c. & tient pour probable la seconde opinion, si la chose qu'on a pris a esté consumée par l'vsage d'icelle: car si elle n'a esté consumée par l'vsage d'icelle, il croit qu'il la faut restituer estant sorty de necessite Le mesme tient Soto, Scotus, Syluestre & l'opinion commune.

La cinquiesme) Voyez Nauarre n.5. Sylu. l.c. n 16..17. Soto art.3. Val. g.4. Iean Medina q. 11.

Des

CHAPITRE XVI.

Des especes du larcin, & quel est ce peché.

SOMMAIRES.

1 *Des especes du larcin en general sont le larcin special, & la rapine.*
2 *A sçauoir-mon si & quand le larcin est peché mortel, & au nomb. 4.*
3 *Quel est la quantité notable.*
5 *A sçauoir mon si & quand peche mortellement celuy-là qui derobé tant de petites quantitez, qu'elles en fassent & vallent vne grande.*
6 *Le larcin oblige à restitution.*

IL y a deux especes du larcin en general * quant à nostre present sujet : à sçauoir le larcin general, & la rapine : car quand on oste quelque chose à quelqu'vn sans luy faire violence ; mais à l'insceu d'iceluy, c'est vn larcin. Que si on vient à le violenter, c'est rapine. 1

Or le larcin general entant que comprenant ces deux especes, est * peché mortel selon son genre, comme estant contre l'vn des dix commandemens du Decalogue. Et pour lors il est en effet peché mortel, quand ce que l'on dérobe est vne quantité notable. 2

Mais quelqu'vn demandera * qu'elle est cette notable quantité : A quoy ie réponds, qu'il y a deux sortes de quantité notable ; l'vne est notable selon soy, & c'est celle-là que l'on appelle communément mediocre, ou de grande valeur, telle qu'est la quantité de quatre Iules : car ce seroit peché mortel de dérober telle quantité à qui que ce fust, quoy que tres-riche. 3

L'autre quantité notable, est telle, par l'égard qu'on doit anoir de celuy à qui on la prend, comme seroit la quatriéme partie d'vn Iule dérobé à quelque pauure, laquelle dérober seroit peché mortel. Mais quand la quantité est petite de soy, & aussi en consideration d'autruy, alors le larcin est veniel, comme qui déroberoit vne pomme ou vne plume, ou chose semblable. Or quoy que tel peché soit veniel, il pourroit neantmoins deuenir mortel, * à raison de certaines circonstances. 4

Premierement, quand celuy qui dérobe vient auec intention de dérober vne notable quantité : mais il la prend petite, parce qu'il la rencontre petite, cela est peché mortel, non à cause du larcin, mais de l'intention qu'il a.

En second lieu, lors que celuy qui dérobe peu, connoit probablement que le maistre de telle chose viendra à blasphemer pour tel larcin, ou à faire quelqu'autre peché mortel, parce qu'il est trop boüillant & impatient. Celuy qui sçachant cela, dérobe chose de peu de valeur, comme seroit vne plume, mesme par jeu, il peche mortellement ; que s'il la dérobe, ne sçachant pas l'humeur de l'autre, il ne peche que veniellement, encor que cet autre vienne à blasphemer.

En troisiesme lieu, quand cette petite quantité là estoit fort vtile au maistre, à faute de laquelle il reçoit vn grand dommage, alors celuy-là qui la déroberoit sçachant cela, pecheroit mortellement ; comme par exemple, qui déroberoit à vn Cordonnier son alesne, s'il n'en auoit qu'vne, & ne sçauoir

 où

où en prendre vn autre, & qui déroberoit à quelque artiſans ſon outil,qui luy
5 cauſeroit probablement la perte de cette iournée, là.

En quatrieſme lieu, lors que quelqu'vn* dérobe tant de petites quantitez, qu'elles en valent & égalent vne grande: comme feroit celuy qui deroberoit à l'vn vn denier, à l'autre nutant, & ainſi à pluſieurs, afin d'en faire vne grande ſomme Remarque neantmoins que cela n'eſt pas touſiours peché mortel, ſi ce n'eſt que l'homme ait intention de commettre tous ces larcins enſemble: car alors ces pechez ſont comptez pour vn. Et c'eſt ainſi que pechent pluſieurs qui vendent des petites denrées, & exigent en chacune vn obole outre le iuſte prix,comme auſſi les ſeruiteurs, qui de pluſieurs biens de leurs maiſtres, veulent en prendre quelque peu d'vn chacun. Qui toutesfois n'auroit pas telle intention, & qui ne déroberoit, comme ſi c'eſtoit ſon meſtier & profeſſion, mais par cas fortuit, maintenant vne obole, maiutenant vne autre, ce ne ſeroit pas peché mortel, ains pluſieurs veniels, encor que par ſncceſſion de temps la quantité deuienne notable. Or non ſeulement le larrecin eſt ſelon ſon genre peché mortel: mais encor* oblige-il à reſtitution. Et pour cette cauſe il faut maintenant traicter de la reſtitution encor que non ſeulement le larron, mais en outre pluſieurs autres qui prennent le bien d'autruy, meſme iuſtement,ſont obligez à reſtitution.

Additions ſur ce Chapitre.

TOuchant la rapine & larrecin, voyez S. Thom.& ſes diſciples l.c.art. 4.Soto art. 2. Val.p. 4.l.c.Iean Boniface.

Le larcin en general entant)Soto art.3.Voyez S.Tho.art.6.Silu q.2-l.c.Nau. n.2.Val.p.56.

Quantité)Voyez Syluеſtre q.2.l.c. Soto art. 3. col.13.Nauar.n.2.Lopez.c.92.corona.p.1.n. 28. c. 1. Aucuns enſeignent qu'il ſe faut tenir au iugemcut d'vn homme de bien, touchant la quantité neceſſaire, à ce que le larcin ſoit morcel. Corona l. c. dit qu'alors le larcin eſt peché mortel, quand on cauſe au prochain vn dommage contre la charité. Liſez Soto & Val. l.c.

Quand celuy qui deſrobe auec intention, &c.) Voyez Lopez q.93.Corona.l.c. Nau. c.27. n. 2.

En ſecond lieu[Voyez Corona, Nauar.l.c.

En troiſieſme lieu,ſon aleſne] Nau. Corona, Lopez c.93 l.c.Val.p. 2.§.*circa ſecundam.*

En quatrieſme lieu,tant de petires quantitez] Nan.c.17.n.139.ſuit l'opinion de Tolet, Voyez Lopez queſt 9.Corona l.c.Soto *l.5.q.3. art.3.ad* 3.tient qu'alors c'eſt peché mortel, quand quantité des choſes deſrobées commence d eſtre grande. Lopez Cor. l. cit Iean Med. & Cord. ſemblent eſtre de meſme aduis: auſquels neantmoins contredis Nauarre,croyant que nul. petit larcin n'eſt peché mortel, pourueu qu'on n'ait iamais en le deſir de prendre vne quantité no- & que toutesfois ces lareins veniels doiuent eſtre reſtituez ſous peché mortel, ſi la quantité eſt grande.

CHAPITRE X.VII.

Qu'eſt-ce que reſtitution, & qui eſt obligé à reſtitution à raiſon du bien mal pris.

SOMMAIRES.

1 *La definition de la reſtitution.*

2 *Pourquoy dit-on que la Iuſtice fait l'égalité entre les choſes.*

3 *La reſtitution eſt vn acte de la Iuſtice commutatiue.*

4 *Qu'eſt-ce qu'il faut conſiderer en matiere de reſtitution.*

5 *Qu'eſt-ce qu'il faut conſiderer à ce que quelqu'vn ſoit obligé à reſtitution.*

6 *Quiconque retient le bien d'autruy mal pris*

pris, soit de bonne ou mauuaise foy, il est obligé de le rendre : & auec quelle difference, nombre 8. & suiuans Celuy qui achete vn cheual desrobé, est obligé de le rendre à son maistre, & aux nombre suiuans.

7 *Qu'est-ce posseder quelque chose de bonne ou de mauuaise foy.*

8 *Comment c'est que le possesseur de bonne ou de mauuaise foy est obligé de restituer la chose, comme aussi de reparer le dommage suruenu, & gain suiuant, noma.9.*

10 *A sçauoir-non, & combien est obligé de restituer celuy qui estant inuité à vn banquet où il n'y a que des viandes desrobées, y a mangé choses de grand prix. Comme aussi celuy qui se sert d'vn cheual de loüage achepté de celuy qui l'a desrobé & celuy qui vse vn habit precieux aussi desrobé.*

11 *A sçauoir si le possesseur de bonne ou de mauuaise foy prescrit, & acquiert par prescription. Pourquoy c'est qu'on à inuanté la prescription & acquisition du bien d'autruy par icelle.*

12 *A sçauoir si le possesseur de bonne ou de mauuaise foy, peut rendre la chose mal acquise à son vendeur, & recouurer le prix qu'il en a donné. La distinction de Nauarre est refutée.*

IL faut en premier lieu establir, qu'est-ce que restitution, & par apres traiter de ce qui la concerne.

Or *la restitution est vn acte de iustice, par lequel on rend à vn chacun, ce qu'on luy a osté ou pris.* En laquelle definition sont contenuës quatre particules. 1

La premiere est, *vn acte de iustice* : car la iustice est vne certaine vertu, qui dresse l'homme à ce qu'il ne derobe pas le bien d'autruy, ou à rendre ce qu'il a desia derobé.

Et pour cette raison, nous disons * que la iustice met l'egalité és choses. 2

Car nous parlons da cette Iustice là qui se dit commutatiue, l'acte delaquelle *est la restitution. 3

La seconde particule est *par lequel on rend à vn chacun*, d'autant que la Iustice fait que nous rendions à autruy ce que nous luy deuons, & cela s'appell payer.

Elle fait en outre que nous rendions ce que nous auons desrobé ou pris du bien d'autruy, c'est à dire, que nous remetions derechef tel bien au pouuoir de son maistre : & tel acte est restitution : Voila pourquoy il est dit, *par lequel on rend à vn chacun.* Et remarque que l'on rend vne chose à autruy en deux manieres,

La premiere est, lors qu'on le rend à luy-mesme.

La seconde est, quand on la rend à quelqu'vn des siens, comme à sa femme, enfans, heretiers, ou autres. La restitution se fait en l'vne & l'autre maniere, comme nous dirons cy bas.

La troisiesme particule est *ce qu'on luy a osté* Par lequel mot nous entendons vne prise iniuste, par laquelle nous auons osté quelque chose à autruy, soit en dérobant, soit en rauissant, soit en l'endommageant en sa personne, renommée, vie, & autres choses: ou bien en retenant iniustement ce qui luy appartient: car c'est à faire à la restitution de telle choses ostées.

La quatriesme particule *ou pris* par lequel verbe nous n'entendons pas la iuste action d'auoir & posseder, ce qui est d'autruy, soit par emprunt ou prest, soit par cens ou autres contracts, don nous parlerons cy apres. La restitution doncques n'est autre chose que *rēdre à vn chacun ce que nous luy auons osté ou pris,*

les circonstances ou choses necessaires à * la restitution sont neuf en nom-
4 bre, esqelles consiste toute la presente difficulté.

Les voicy toutes à sçauoir qu'il est celuy qui est obligé de restituer, qu'est-ce qu'il faut restituer, à qui, combien, comment, quand, auec quel ordre, & en quel lieu faut faire restitution; & quelles sont les causes pour lesquelles on est excusé de la faire. Tout cecy est compris en ces deux vers.

Quis, quid restituet, cui, quantum, quomodo, quando,
Ordine, quóve loco, quæ causa excusat iniquum.

Il faut donc commencer par celuy qui est obligé de restituer. * Qui donc fe-
5 ra restitution? Pour entendre cecy, remarque, que quand quelqu'vn prend ce qui est à autruy, il y a deux choses à considerer: sçauoir ce qui a esté pris & osté, & l'action auec laquelle on le prend. Or vne chose peut estre prise ou mal, & iniustement, ou bien, & iniustement. Tellement que voicy quatre especes differentes, sçauoir est la chose prise iniustement, la chose prise iustement, la mauuaise ou iniuste action, & la bonne ou iuste action, ausquelles il faut resoudre & rapporter tout cecy comme à sa racine & principe, afin qu'on reconnoisse comment on est obligé à restitution: car vne personne peut bien estre obligée par l'vne seulement, ou bien encor par plusieurs de ces racines, chacune desquelles il nous faut expliquer.

Touchant donc la premiere espece ou racine qui est de la chose mal prise, la regle est generale, que quiconque a en son pouuoir la chose mesme, mal prise,
6 * il est obligé de la restituër, soit qu'il l'ait eu de la bonne ou mauuaise foy. Par exemple, quelqu'vn a acheppté vn cheual d'vn larron qui l'auoit dérobé, celuy qui a maintenant ce cheual en son pouuoir, est obligé de le rendre à son maistre sans en receuoir aucun prix, d'autant que personne n'aquiert le vray domaine d'vne chose mal prise. Celuy-là * s'appelle auoir vne chose de bonne foy, qui
7 croit qu'elle soit sienne, parce qu'il ne sçauoit pas que son vendeur fust vn larron, ou bien, parce qu'il croyoit d'auoir quelque iuste titre sur telle chose achetée. Or telle personne est obligée de rendre cela dés aussi-tost qu'elle vient à sçauoir qu'il ne luy appartient pas: & venant à dilayer, il deuient possesseur de mauuaise foy. Mais celuy-là possede de mauuase foy, qui croit n'auoir aucun iuste tiltre, tel qu'est celuy qui achete d'vn larron qu'il connoissoit tel, & sça-
8 uoit la chose auoir esté dérobée. L'vn * & l'autre possesseur, soit de bonne, soit de mauuaise foy, sont obligez de rendre la chose (s'ils sont riere eux) & ce pour auoir esté derobée, neantmoins auec vne difference qu'il faut remarquer.

Car premieremnt le possesseur de mauuaise foy est obligé de la restituer, comment qu'elle deperisse. Tellement que celuy qui achepte sciemment vn cheual de quelque larron, il est obligé de le restituer à son maistre, soit qu'il ait encor tel cheual, soit qu'il luy ait esté derobé, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'il soit mort. Mais le possesseur de bonne foy n'est pas obligé de restituer la chose, si pendant sa bonne foy elle venoit à perir. Tellement que si pendant la possession de bonne foy on luy desrobe tel cheual, ou s'il meurt, ou s'il le vend d'autant qu'il l'auoit acheppté, il n'est aucunement obligé, encor qu'en apres il vienne à sçauoir qu'il auoit esté dérobé. Il est toutesfois obligé d'indemniser celuy à qu'il l'a vendu, & luy rendre le prix, si par fortune on luy ostoit le cheual pour le rendre à son maistre. Ie dis pendant qu'il est possesseur de bonne foy, car si apres la bonne foy il vient à avoir mauuaise foy, & sçauoir que la chose est derobée, & n'est pas sienne, alors s'il l'a encor, il ne la

peut

peut pas vendre, & la vendant il demeure obligé à restitution. Pareillement aussi, s'il dilaye à ne vouloir rendre la chose à son maistre le pouuant faire, si elle vient à se perdre, il demeure nonobstant obligé à restitution, comme nous auons dit du possesseur de mauuaise foy. Il faut toutesfois remarquer, que si bien il n'est pas obligé de restituer la chose qui est déperie pendant sa bonne foy : neantmoins il est tenu de rendre ce qu'il a gagné par le moyen d'icelle, & a eu ce qu'il n'auoit auparauant. Tellement que s'il l'a plus vendu, il est obligé de rendre le surplus ; & si le cheual luy a esté donné, lequel il a apres vendu, il est obligé de rendre tout le prix, en deduisant ses despens : & luy doit suffire de n'auoir ny plus ny moins qu'auparauant.

La seconde difference * Le possesseur de mauuaise foy n'est pas seulement 9
obligé de rendre la chose ; mais en outre tout le dommage suruenant, & le profit cessant au maistre par le delay de la restitution. Par exemple, qu'elqu'vn a acheté d'vn larron vn cheual qu'on a coustume de loüer, & l'a gardé l'espace de deux mois : tel homme est obligé non seulement de rendre tel cheual à son maistre, mais encor ce que ledit maistre eust gagné en tel temps auec ce cheual, encor que celuy qui l'a acheté, l'ait gardé oysif ; & si par fois il reçoit pour cela quelque dommage, il est tenu de luy reparer. Mais le possesseur de bonne foy, n'est pas obligé à tout cela, sinon à rendre ce d'où ils s'est enrichy, c'est à dire, à rendre ce qu'il a de plus qu'il n'auoit pas, si iamais il n'eust possedé telle chose. Par exemple, s'il a gardé tel cheual oysif, il n'est obligé qu'a la seule restitution du cheual. Mais s'il l a loüé & gagné quelque chose, il est obligé de rendre tel gain deduisant toutesfois ses propre despens, afin qu'il ne soit aucunement interessé en son bien. Voicy vn autre exemple. Quelqu'vn a esté inuité à vn * banquet somptueux, où il a mangé des viandes de 10
grand prix : alors s'il y est allé de mauuaise foy sçachant que tout ce banquet auoit esté d'erobé, il est obligé de restituer autant qu'il a dépensé. Que s'il y est allé de bonne foy, & a esté aduerty par apres que telles viandes auoient esté dérobées, il est seulement obligé de rendre autant qu'il a gagné, c'est à dire autant qu'il eust dépensé de son bien propre, s'il n'eust dépensé celuy-là. Tellement que s'il n'eust par exemple dépensé qu'vne liure de mouton, & vne liure de pain ; il n'est obligé à restituer que la valeur de cela.

De plus, si cet homme qui a de bonne foy acheté d'vn larron vn cheual de loüage, s'en sert, & voyage vn mois durant à cheual ; si en apres il vient à sçauoir que c'est vn cheual dérobé, il faut alors considerer, à sçauoir, si tel homme eust loüé vn autre cheual, n'ayant pas rencontré celuy-là : car s'il n'en eust point loüé, ains eust fait son voyage à pied, il n'est obligé qu'à la restitution du cheual : mais s'il en eust loüé vn autre, il est obligé de rendre autant qu'il eust dépensé en le loüant. Dauantage, celuy qui achete de bonne foy vn habit precieux à bon marché, & apres l'auoir vsé, trouue qu'il n'estoit pas à luy, il est obligé de restituér autant qu'il eust dépensé en vn habit de moindre prix, s'il n'eust acheté celuy-là : mais le possesseur de mauuaise foy est obligè de restituer autant que cet habit l'a valoit quand il l'a acheté.

La troisiesme difference * Le possesseur de bonne foy peut acquerir par pre- 11
scription, & faire sienne la chose ; mais le possesseur de mauuaise foy ne peut iamais le faire: *Ie m'explique* : pour couper chemin aux procez, les droicts ont permis que qui possederoit quelque chose l'espace de certain temps, comme si elle estoit sienne, encor qu'en effet elle ne fust pas à luy, acquist neantmoins le

le domaine d'icelle : & cela s'appelle quant aux biens meubles, *acquisition par vsage* : & quand aux immeubles, prescription. Le temps requis pour les biens meubles est l'espace de trois ans: mais le temps requis pour la prescription, est par fois l'espace de dix ans quelquefois de vingt & aucune fois de trente, comme nous declarons ailleurs. Ie dis donc que celuy qui possede la chose de bonne foy, la peut prescrire ou acquerir par prescription, en sorte que le temps susdit estant escheu, s'il vient à sçauoir que la chose ne luy appartenoit pas, il n'est pourtant obligé à rien, pas mesme à rendre la chose : mais le possesseur de mauuaise foy, ne peut iamais la prescrire.

Nauarre adiouste vne quatriesme difference *c.* 17.*n.* 9. sçauoir que le possesseur de bonne foy peut rendre la chose à son vendeur, lors qu'il reconnoit que elle n'est pas sienne : mais non pas le possesseur de mauuaise foy, ains à son maistre : neantmoins cette difference est nulle : car l'vn & l'autre possesseur peuuent rendre la chose à son vendeur, & receuoir son prix. Que s'ils ne le pouuoient faire ils seroient obligez de la rendre à son maistre. Cette opinion est suiuie par Alexandre de Ales 4.*p.qu.*86 .*art.*& Syluest.*verb.restitutio.* 3. §. 7. encor qu'aucuns tiennent le contraire. Tellement que celuy qui a acheté de quelle foy que ce soit, peut rendre au larron ce qu'il a acheté : il le doit toutesfois exhorter à le rendre à son maistre. Soto.*l.* 4. *q.*7 .*a.*2. dit que l'on peut estre excusé par l'ignorance de droict en sorte qu'il ne peche point, & ne demeure obligé au maistre, encor qu'il rend telle chose au larron. Mais il ny à aucun droict touchant cela, & pourtant l'ignorance d'iceluy n'est point necessaire. Il vaut donc mieux à mon aduis suiure l'opinion d'Alexandre.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant la restitutiō, voyez S.Tho, Caiet. San. Arrag. Salon. 2.2.q.62. Les Scholastiques *in* 4.*d.*15 Soto l.4.q.6. Nau.*cap.* 17.*à. n.*16. Val. tom.3.d.5.q.6. Lopez.p.1.*à cap.* 96. Coron. p.2. c.5. Angles *in* 4. Med.*in instruct.* 1.1.*c.*14.*à.*-.30. Couar.*reg. peccatum, p.& inis.p.*2. Vig.*vig. c.*5.-. n.9. S.Antonin.p. tit.2. l Somnistes, *v. restitutio.* Iean Medina Pierre Nauarre, & Leuis Carbo en ont fait des volumes entiers.

Acte de la iustice (Voyez sainct Thom. art. 1. & ses diciples. Soto art.1. Val.p.1.1. Nau.n.6.l.c. Lopez c. 96.

Quis,). Lisez S.Thomas art.5.6. Soto art.3. Nauarre num.12.p.3.

Larron) Quant à ce qu'on achete d'vn larron, voyez Lopez c.94.l.c. Salon.*art.* 5. *controu.* 1. Soto l.4 q.art.2.

Quant au possesseur de mauuaise foy, voyez Nauarre, n.10. l.c.

De bonne foy) Voyez Nau.n. 8. Touchant celuy qui aliene de bonne foy, voyez Lopez q.95.

De plus si cet.) Voyez Lopez l.c.

La troisiesme difference.) Soto art.4. Lopez chapitre 94.

CHAPITRE XVIII.

Qui est celuy qui est obligé de restituer à raison de la chose deuëment prise.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que le prest, la chose louée, le gage, & le depost, obligent à restitution. Et qu'est-ce qu'il faut faire, la chose venant à perir. Et qu'est-ce que prest, nombre* 2. *Celuy qui prend vn cheual de loüage pour*

pour aller à Naples, s'il va à Milan, & que le larron vienne à luy prendre le cheual, il est obligé de payer le prix d'iceluy, nomb. 1.

3 *En combien de manieres l'on peut considerer les choses trouuées.*

4 *Comment est-ce que celuy qui trouue quelque chose d'autruy, la doit rendre, & comment il la peut garder pour soy, s'il est pauure, nomb. 5.*

6 *Quand & comment il faut rendre ou garder ce tresor qu'on a trouué.*

7 *A sçauoir si quelqu'vn peut acheter vn champ où il y ait vn tresor, sans en aduertir le maistre, & le garder tout pour soy.*

La seconde racine de la restitution est la chose bien & deuëment prise du maistre, laquelle estant au pouuoir d'autruy, l'oblige à restitution. Or telle chose peut estre au pouuoir de quelqu'vn, principalement en quatre manieres. A sçauoir par prest, par loüage, par depost. Celuy-là doncques qui a la chose par telle voye, le temps prefix estant arriué, il est obligé de la rendre, pourueu toutesfois que telle chose ne soit perie : car estant perie, il n'est plus obligé à rien, horsmis en quatre cas. 1

Le premier est, lors qu'elle est perie par la malice ou negligence, de celui qui l'auoit : par malice, s'il l'a vendu ou aliené : par negligence, s'il n'a pas fait la diligence qu'il estoit obligé de faire, laquelle doit estre mediocre & plus grande, s'il a receu de l'argent pour constituër quelque depost : & doit encor estre plus grande pour le prest que pour le depost : parce que celuy-là est pour le profit de celuy qui le garde. Toutesfois aucune negligence n'oblige à restitution, qui ne soit peché mortel. Mais quand la chose est perie, non par malice ou negligence de celuy qui l'auoit, mais pour auoir possible esté dérobée, ou perduë, ou morte, il n'y a aucune obligation de restituër, horsmis en vn second cas, lors qu'il conuertit cette chose-là à d'autres vsages, que ceux pour lesquels il l'auoit prise. *Par exemple*, quelqu'vn louë vn cheual à vn autre pour aller à Naples, & neantmoins s'en va à Milan ; si le cheual est dérobé en chemin par les larrons, il est obligé à restitution, parce qu'il n'auoit pas pris le cheual pour telle fin. Il y a des pareils exemples és autres matieres.

Le troisiéme cas est, lors qu'il est en delay de rendre le bien d'autruy, & pendant ce delay la chose perit. *Par exemple*, celuy qui n'a voulu rendre le depost, ou gage, ou le prest, ou chose loüée, lors qu'il y estoit obligé, & pouuoit le faire : si pendant tel temps la chose vient à perir, il est obligé de la restituër. Comme par exemple, celuy qui loüe vn cheual pour trois mois, & le veut garder six : s'il vient à perir au quatriéme mois, il est obligé de le restituer, notamment s'il meurt par delay. De mesme si on dérobe le gage pendant le delay, il est obligé de le rendre.

Le quatriéme cas est, lors que celuy qui donne, & celuy qui reçoit, ont pactisé ensemblement ; que si la chose venoit à perir, elle periroit au dommage & dépens de cettui-cy, lequel partant est obligé en tel cas de la restituer : hors ces cas, la chose perit au maistre propre, & non à celuy qui la possede. 2

Or remarque, * le prest est lors qu'on rend la mesme chose que l'on a receu. Mais quand on rend seulement l'équiualent ou prix d'icelle, c'est vn prest, auquel la chose ne perit pas qu'aux dépens de celuy qui le reçoit, comme nous dirons cy bas.

L'obligation de rendre les choses trouuées, se peut rapporter à cette obligation, qui est à raison de la chose deüement prise. En faueur dequoy, remar-

que que les choses trouuées sont de trois sortes.

Car il y en a quelques-vnes qui ne témoignent pas d'auoir iamais eu aucun maistre, comme sont les pierres precieuses qui se treuuent és lieux, où elles s'engendrent naturellement, comme és riuages & montagnes ; & quiconque en trouue, les peut garder pour soy, & n'est obligé de les rendre, comme n'estans à personne.

Il y en a d'autres qui probablement ont vn maistre, ou celuy à qui elles
4 estoient auparauant, ou ses heritiers, telles que sont celles qu'on trouue communément par les chemins, ou maisons achetées d'autruy, encor que cachées dans les murailles ou cauernes. * Et celuy qui les trouue, est obligé de les rendre à leur maistre, & faire quelque diligence pour le trouuer (leuant ses dépens dessus la chose trouuée) lequel ne comparoissant point, on doit donner telles choses aux pauures, selon l'opinion commune : encor qu'il n'y ait de cecy autre raison pressante que l'authorité de tous les Docteurs. Tellement que
5 Soto *l.5.q.3 art.3.* demeure en doute sur ce poinct, & enfin condescend à l'opinion commune. Bien est-t'il vray, * que si celuy qui a trouué semblables choses est pauure, il pourroit les garder, ou toutes pour soy, ou vne partie d'icelles, eu égard à sa necessité, & notamment auec le conseil de son Confesseur, quoy que cecy ne soit pas necessaire, comme l'enseigne Soto. Que si en apres on trouuoit le maistre, cettuy-cy ne seroit plus obligé à rien rendre, apres auoir fait vne suffisante diligence pour le trouuer.

6 Il y a enfin d'autres choses qui ont eu vn maistre, mais n'en ont plus, tels que sont les anciens * tresors, le maistre desquels est incertain. Si donc quelqu'vn trouue semblables choses en son fonds, il les peut entierement garder pour soy, si au fonds d'autruy, il en peut garder la moitié, pourueu qu'il ait tiré tel tresor du consentement du maistre ; à faute de quoy il le perd tout. Il y a toutesfois des loix particulieres des Princes, qui s'en reseruent quelques
7 parties, ausquels il faut obeyr, & faire restitution, mesme auant aucune sentence. Or S. Thomas 2.2.*q.*66.*art.*5. suiuy par d'autres Docteurs, enseigne * que si quelqu'vn sçauoit vn tresor au champ d'autruy, il pourroit acheter tel champ sans en aduertir le maistre, & en apres le garder tout pour soy, parce que le maistre du champ ne vend que la superficie, de laquelle il est payé. D'autres enseignent le contraire : mais parce qu'en matieres morales on peut en seure conscience suiure l'aduis de si graues Docteurs ; pour ce est-t'il que nous suiuons sa premiere opinion. Voila donc la seconde racine de restition.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Val.p.3.Nau à.n 12.

Choses trouuées. Voyez Lopez c.104. l.c.& p.21.Nau.à n.107.l.c.Sil.*inuentum*. Salon. 6.*cit. infra*.

Conseil de son Confesseur,(Nau.l.cit.

Tresor.)Touchant cecy, lisez Nauar.c.n.172. Lopez p.2.c 2.Abulens.*in c.6.Matth.q.*42. Sal. Arrag.Bann.2.2.q.66.art.5.Cou.*reg.peccatum* 3.*p*.§.à Mol.d.36.Coron.p.2.c.1.Sylu.*v.inuentū.*

Le tresor trouué par art magique est au Fisc. Sylu.l.c.q.3.Nau. n 175. toutesfois apres la sentence renduë.

Les loix des Princes)Voyez Mol.& Cou.l.c. disputans contre Silu. lequel au n.13. du lieu allegué, enseigne que la coûtume par laquelle les tresors trouuez sont aux Princes, n'oblige pas en conscience. Voyez Sal. Arrag. l. c. Castro *de leg.pœn.l.2.c.2.corol.*3.

Suiui par d'autres.)Nau. n.175. Sal. Mol.l.c. Soto l.5.q.art.3.mais Pierre Nauarre l.3. c.2. n.51.iuge cette opinion comme douteuse.

Les choses qui n ont point de maistre(comme aussi celles que l on tient pour abandonnées & délaissées) sont au premier qui les occupe, §.*feræ instit.de rerum diuis*.V.Mol.*de Iustit*.d.41.Salon.l.c.17.n.70.76.

CHAP.

CHAPITRE XIX.

De la troisiesme racine, qui s'appelle iniuste action.

SOMMAIRES.

1 *L'action iniuste oblige à restitution, & combien il y en a de sortes nomb.5.*
2 *Les pechez, sont contre la charité & la Iustice.*
3 *Il n'y a point d'obligation à restituer pour les pechez contre la charité.*
A sçauoir si celuy-là peche, qui ne fait pas l'aumosne.
4 *Quand est-ce que le prix receu pour vne action des-honneste oblige à restitution.*
6 *A sçauoir-mon si & quand celuy-là est obligé à restitution, qui empesche iniustement, vn autre d'obtenir ce qu'il eust d'ailleurs obtenu iustement. Comme aussi celuy-là qui empesche vn autre en quelle façon que ce soit d'obtenir vn benefice de l'Euesque: & en fin celuy qui empesche le Testateur, les ouuriers, & negotians.*
7 *A sçauoir si & comment est obligé à restitution celuy qui endommage quelqu'vn en son ame, ou en ses biens, nomb.9.*
8 *Quand, comment, & à qui est obligé de restituer, celuy qui tuë, bat, blesse, ou mutile quelqu'vn.*

LA troisiesme racine de restitution est * l'action iniuste, par laquelle on oste ce qui appartient. 1

Or il faut soigneusement remarquer pour toute cette matiere: que les pechez se commettent en deux manieres, * sçauoir ou contre la charité de Dieu, ou du 2
prochain: ou contre la Iustice. Par exemple, si quelqu'vn ne donne pas l'aumosne à son prochain qui est en extreme necessité, il peche contre la charité. Mais s'il ne rend au prochain ce qu'il luy doit, il peche contre la Iustice.

Or la regle est generale, qu'il * n'y a aucune obligation de restituer, pour les 3
pechez commis contre la charité, s'il n'y a de l'iniustice meslée. Tellement que celuy qui n'a pas fait l'aumosne, a vrayement peché, mais il n'est pourtant obligé à restitution: ce qui se void par plusieurs cas, que nous mettrons cy-apres. De là vient que l'action meschante qui est vne racine de restitution, doit estre mauuaise, en telle sorte qu'elle soit contre la iustice, autrement elle n'oblige pas à restitutiõ. C'est pourquoy les femmes qui reçoiuent quelque prix pour le peché de la chair, ne sont pas obligées à restitution, parce que telle action n'est pas mauuaise contre la iustice, encor qu'elles soient vierges, mariées & de quelle autre condition que ce soit, comme l'enseigne S. Antonin *2.p-tit 2.cap.*1. Et mesme encor qu'elles reçoiuent de l'argent excessiuement * outre le prix de l'acte des-honnéte si on leur donne liberalement.

Il y auroit toutefois obligation de restituer, s'il y auoit par là dedans quel- 4
que iniustice meslée, laquelle s'y peut rencontrer en deux manieres. La premiere est, lors que celuy qui donne, ne peut pas donner, parce qu'il est serf ou enfant de famille, n'ayant en son particulier autant vaillant que ce qu'il donne. La seconde est, quand on extorque tel argent par tromperie, comme quand la femme non vierge feint d'estre vierge, ou bien se prostituant communément à tous, asseure qu'elle ne se prostituë qu'aux personnes les plus nobles, & pour ce

extorque plus d'argent. En tels cas il y a de l'iniustice, & telle femme est obligée de rendre ce qu'elle a exigé de plus par telle iniustice. L'action doncques mau-
5 uaise doit estre contre la iustice pour obliger à restitution. * Or il y a quatre sortes principales de ces actions : à sçauoir empescher qu'vn autre n'obtienne pas quelques biens qu'ils eust d'ailleurs obtenu : porter & causer dommage à autruy : prendre ce qui est d'autruy malgré luy : & retenir aussi ce qui est d'autruy malgré qu'il en ait.

En premier lieu, touchant celuy qui empesche vn autre d'obtenir quelque
6 chose qu'autrement il eust obtenu, il faut remarquer pour regle generale, que * quiconque empesche iniustement quelqu'vn d'obtenir ce que d'ailleurs il eut iniustement obtenu : il est obligé luy faire restitution. Ie m'explique.

Deux conditions sont necessaires afin que celuy qui empesche soit obligé à restituer.

La premiere est, que celuy qui est empesché, puisse obtenir iustement ce qu'il est empesché d'obtenir : car quand il ne peut l'auoir iustement, en quelle façon qu'vn autre l'en empesche, il n'est obligé à restitutions parce qu'il ne le priue d'aucun droit. Tellement que celuy qui empesche vne personne indigne d'obtenir vn benefice, encor qu'il puisse bien pecher mortellement en le faisant par haine, ou autre voye illicite : il n'est pourtant obligé de luy rien rendre, parce que tel homme n'auoit pas droit à ce benefice. Et il ne suffit pas de pouuoir l'obtenir iustement : mais il faut qu'il l'eust deu obtenir, si l'autre ne l'en eust empesché : car ce n'est pas vray empeschement, si ce n'est qu'on soit empesché d'auoir quelque chose, laquelle on eust euë, n'eust esté tel empeschement. Et cela ne suffit encor, mais il est en outre requis que celuy qui empesche, le fasse par quelque voye iniuste, & contre la iustice, & non pas seulement mauuaise: car s'il empesche par haine ou prieres enuers celuy qui veut donner telle chose, ou par promesses, ou autre voye mesmement mauuaise contre la charité, si elle n'est encor mauuaise contre la Iustice, comme par force, dol, ou fraude. Par exemple, l'Euesque veut donner vn benefice à vne personne digne & capable de le posseder, si quelqu'vn l'en empesche par faux tesmoignage, ou en descouurant quelque crime occulte, duquel telle personne est tachée ou en la contraignant ou deceuant : afin qu'elle n'obtienne pas le benefice, il est obligé de luy restituer la valeur du benefice, parce qu'il l'a empesché par voye iniuste.

Et remarque auec S. Thomas 2. 2. *quæst.62.art.* 2. que si l'Euesque auoit desia resolu de luy donner le benefice, ou deuoit acquerir quelque droict, il faudroit rendre pour le tout, encor qu'il ne l'eust actuellement. Que si cet homme auoit seulement quelque droit probable touchant vne partie, il faut restituer, eu esgard au plus ou moins de probabilité, selon laquelle il eust deu auoir le benefice, n'eust esté l'empeschement : mais quand il est probable qu'il n'auroit pourtant obtenu tel benefice, il n'y a aucune obligation de restituer. Ce que nous disons du benefice, se doit aussi entendre du testament, comme l'a bien enseigné Soto *liure* 4.*quæst.* 6. *art.* 3. Car celuy qui empesche contre Iustice la ferme & resoluë volonté que quelqu'vn a de donner à vn autre, il est obligé de restituer à cestuy-cy ce qu'on luy vouloit donner, quoy que die Syluestre *verb. restitutio* 3.§.12. Pareillement aussi, celuy qui empesche contre iustice les ouuriers & negotians, est tenu de faire restitution. C'est pourquoy les iuges doiuent prendre garde de ne retenir pas iniustement les ouuriers, & negotians dans

dans les prisons:car ils sont obligez de leur restituer tout ce qu'ils eussent gagné pendant le temps de leur iniuste detention.

L'autre * iniuste action est le dommage qu'on porte à quelqu'vn contre la 7
Iustice. Or tel dommage peut estre causé, ou bien en l'ame, ou bien au corps, ou en fin és biens d'iceluy : car quant à l'honneur & renommée, nous en parlerons au huictiesme commandement. Celuy nuit en l'ame, qui est cause qu'vn autre peche mortellement, ou s'imprime quelque erreur contre la foy : & celuy qui fait cela contre iustice, sçauoir par dol & fraude, est obligé de descouurir la verité, si l'autre continuë en ce peché : mais s'il ne l'a fait par dol ou fraude, ains par prieres ou promesses, il n'y est pas obligé. Il en faut dire autant de celuy qui a tiré quelque Moine de la Religion : car s'il l'a sorty par dol ou par force, il est obligé de se déporter de la fraude & violence, afin que si l'autre veut rentrer, il le puisse faire. Que s'il ne rentre pas, l'autre n'est pas obligé d'y entrer pour luy, comme l'ont creu quelques-vns. Il est toutesfois obligé au monastere de luy faire quelque satisfaction, si ce Moine là estoit profitable & fort vtile audit Monastere, comme l'enseigne Soto *l.4.q.6.art.3.*

Que s'il ne l'a attiré par violence ou fraude, ains par prieres, il n'est à rien obligé, & n'a peché contre la charité.

Celuy-là nuit au corps * qui tuë, bat, blesse, ou mutile : & si celuy à qui on 8
nuit, est serf, le criminel est obligé de faire restitution au maistre de tout le dommage; comme s'il l'a tué, il est tenu de restituer tout le prix d'iceluy, & les despenses faites pour le guerir : s'il l'a blessé ou mutilé, il doit aussi rendre les frais de la guerison, & tout ce dont le serf vaut moins qu'auparauant, à raison de telle blessure iniuste. Que s'il est libre, le criminel est obligé de restituer à la famille & heritiers necessaires, à sçauoir aux enfans, pere & mere d'iceluy, le dommage qu'ils ont encouru par telle mort. Par exemple, s'ils estoient pauures, & estoient nourris par celuy qui a esté tué, le criminel est obligé de les nourrir, s'il ne demeure du bien de celuy qui est mort pour nourrir ces personnes là. Que si on a blessé ou mutilé vn ouurier, le criminel est obligé de rendre les despens que l'on a faits à le guerir, & tout ce qu'il a perdu durant ce temps-là. Et s'il ne peut possible plus trauailler, il luy faut restituer le gain qu'il eust fait par son trauail. Mais quand il n'y a autre dommage que de la seule cure ; ou s'il y en a, les autres ne veulent accepter aucune restitution, le coupable n'est plus obligé à rien. Or toutes ces choses s'entendent du dommage illicite : car il n'en est pas ainsi, quand on cause tel dommage sans peché.

Quant à celuy qui nuit au prochain * en ses biens, en bruslant les maisons, 9
détruisant les vignes, & autres choses, il est aussi obligé de restituer cela, quand il fait tel degast contre Iustice, & non seulement quand luy-mesme le fait, mais encor quand ses enfans, serfs, & seruiteurs le font : car si telles choses ont esté faites par son consentement, il est obligé de tout rendre : si cela ne s'est fait de son consentement, il doit pour lors, s'il peut, liurer les personnes qui l'ont fait.

Le mesme en est-il des bœufs & animaux, lors qu'ils endommagent les champs : car si tel dommage s'est fait par sa negligence, il est tenu de le reparer entierement : si moins, il est obligé de liurer l'animal, par le moyen duquel on se dedommage, si le maistre ne veut reparer ledit dommage. Et voila les manieres par lesquelles se commet cette seconde action iniuste.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

Regle generale) Soto l.5.q.6.art.3.col.18.

Les femmes qui reçoiuent) Nau. c.17.n.38.S.Tho.2.2 *q.*32.*art.7 ad* 2.Caiet *ibid.* Soto l.4.q.7.art.1.Salon. Bannes, Arrag. q.62.art 5. Val.tom.3.d.5 q.6.p.5.Cou.*regula peccatum p.* §.2.*n.*4.Mol.d.94.Carbo.q.48.Lop.p.1.ch.105.

L'opinion de Iean Med.*q.*20.*de restit.* est particuliere : car il croit que la femme impudique est obligée de rendre ce qu'elle a receu par titre de prix, mais qu'elle peut garder ce qu'elle a receu par voye de donation.

Nau.n.14.nie que les putains puissent demander le gage qu'on leur a promis pour l'acte deshonneste. Mais Lopez, Soto, Mol.l.c.Caietain. Couarr.tiennent plus probablement qu'elles le peuuent (pourueu qu'elles n'appreuuent pas l'impudicité passée) car tel prix est deub de droit de nature. Il faut toutesfois qu'elles soient marries qu'il soit deub pour vn peché.

Qui empesche quelqu'vn) Voyez Carbo q.29. concl.4. Nau.à n.89.l.c. Soto art.3 l.c.Lopez c.144.p.1.Sylu.*ver.restitutio* 3.*q.*12.

Qui empesche vne personne indigne) Voyez Carbo.q.30.

Quant au testament, Nau.n.70. l.cit.dit que l'homme n'est point obligé à restitution, s'il induit vn autre à changer son testament, sans fraude, dol, crainte, ou force.

En l'autre) Voyez Soto l.3.q.6.art.5.concl.2. Salon *q.*62.*art.contra* 2.Val.l.c. col.898. Sylu. *restitutio* 3.*q.*1.

Qui attire vn Moine) Soto, Salon. contr.l.c. Carbo.q.1.dient plusieurs choses sur ce sujet.

N'est pas obligé d'entrer pour luy) Soto, Salon, Val.l.c.col.899.

Aucuns, entre lesquels sont S. Ant. p.tit.c.2. Adr.*de restit.* Iean Maiol. *in* 4.*d.*17. enseignent que tel homme doit procurer que l autre entre en Religion, ou que quelqu'autre le fasse, ou biẽ luy-méme, si les autres ne veulent pas ouir. V. ce qu'a escrit sur ce sujet S.Thom. aux opusc.

Il est toutesfois obligé) Si le Religieux étoit profez, celuy qui la sorty, quoy que sans dol, &c. est tenu de reparer le dõmage qu'a souffert le Monastere par la perte d iceluy, s'il acqueroit quelques gages à la Religion en enseignant, ou quelques aumosnes en preschãt. Val. Salon. conc. 4.l.c.lequel toutesfois s'accorde seulemẽt auec Val. si l'autre l'a sorty par force ou tromperie.

Celuy qui en a sorty quelqu'vn par violence tromperie, qui vouloit faire profession, il est obligé de restituer à la Religion la commodité qu'elle eust receu de luy, au dire & rapport d'vn homme de bien, Salon *concl. vlt.*

Au corps) Touchant ce à quoy est obligé l'homicide pour le dommage qu'il a causé, voyez Salon loc.cit.contr.6. Bann.q.62. art.2. Nau.c.15.*à n.*22. Lopez p.1.c.1. Val.*p.*5. *init.* Voyez aussi Carbon.q.13.14.15.Sylu.*restitutio* 3.parag.2 Soto *l.c.art.* 3.

Quelqu'vns croient que l'homicide est obligé de payer les creanciers de celuy qu'il a tué, si ses heritiers ne le peuuent. Mais les autres dient plus probablement qu'il y est bien obligé, s'il l'a tué à cette intention là, que les creanciers perdissent leurs debtes : autrement non s'il l'a tué par colere ou haine, sans penser aux creanciers. Voyez Salon. *contr.*8.

S.Thomas *art.*2.*d.*2.Scot.4.dist.15.q.3 Rich. *ibid.art.*5.*q.*2.Adrian.*de restit.* Maiol. *eod.d.*14. Salon.l.c.Val.Lopez l.c.tiennent que celuy qui tue ou mutile, est obligé de restituer au mutilé, ou heritiers de celuy qui est tué : de restituer dis-je pour la mort ou mutilation, c'est à dire pour l'injure qu il a faite, quelque chose equiualante à telle iniure, au dire & rapport d'vn homme de bien. Mais Nauarre c.15.n.25. tient le contraire auec Bannez, lequel au lieu allegué dit, qu'il satisfait pour telle lesion, lors qu'il est puni du Iuge. Voyez Val. Carbo Solon. contr.4.

Nau.n.25. escrit que les heritiers de l'homicide, lors que le Iuge le fait mourir, sont neanmoins obligez de reparer les dommages à la partie, & de payer les debtes de celui qu'il a tué. Mais Salon.l.c.cont.10.le nie si la partie a poursuiui, afin que l'homicide fût puni de mort.

Si le pere qui a esté tué a pardonné à l homicide auant que mourir tout ce qu'il pourroit deuoir, à raison du dommage causé aux enfans, bien que l'homicide ait peché contre la charité, si les enfans estoient necessiteux, il est neantmoins deliuré de la charge de restituer, n'estoit que quelque loy receuë & approuuée commandast le contraire. Salon.l.c.contr.9.

Quant à celuy qui nuit au prochain en ses biens) Voyez Carbo q 68.Soto art.5.l.c.

Bœuf) Mais si c'estoit vn animal farouche, & qu'il rompit ses liens, ou qu'il s'échappast de la cauerne sans la faute du maistre, le maistre ne seroit obligé de restituer : car alors il cesseroit d'estre à luy. Voyez Carb.l.c.& Sylu.*v.rest.*3.§.

CHAPITRE XX.

De la restitution pour l'iniuste prise & detention.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir mon si & quand celuy-là peche, & est obligé à restitution, qui*

coupe

coupe & coupe des bois és forests, ou montagnes communes ou appartenantes à autruy.

7 *A sçauoir si les pauures peuuent couper du bois necessaire pour l'vsage de leur feu.*

3 *A sçauoir si, & quand celuy-là peche, & est obligé, à restitution, qui empesche contre les deffenses.*

4 *Comme aussi celuy qui chasse aux bestes sauuages.*

5 *Et aux oyseaux.*

L'Autre action iniuste, d'où prouient l'obligation de restituer, est celle par laquelle on prend quelque chose malgré le maistre. Pour laquelle raison, les brigands, larrons, rauisseurs, vsuriers, & ceux qui font de contracts iniustes, dont nous parlerons cy-apres en particulier, sont obligez de faire restitution. Il faut toutesfois parler à present de quatre sortes de prises; à sçauoir du taillis des bois és forests, de la chasse aux bestes sauuages, de la prise des oyseaux, & de la pesché.

En faueur dequoy* remarque, que les forests ou montagnes esquelles on a 1 coustume de coupper du bois, sont de trois sortes: car les vnes appartiennent aux bourgs, ou villes, estant neantmoins deffendu d'en coupper sous certaine amende. Les autres appartiennent aux Seigneurs des villes, comme aux Ducs, Princes, & semblables. Les autres enfin appartiennent aux particuliers, joint qu'il y en a aussi quelques vnes qui appartiennent aux villes ou bourgades prochaines. Or il faut remarquer cecy en general touchant toutes ces forests, qu'encor que celuy qui en couppe, ne soit obligé de payer la peine portée contre ceux qui en couppent, iusques à ce qu'il y soit surpris & condamné, toutesfois il est obligé en conscience de restituer outre telle peine.

Ie dis en premier lieu, que si les forests sont communes, l'habitant ou citoyen de la ville, ou bourg, ne peche pas mortellement, & n'est obligé à restitution, encor qu'il couppe quelques arbres sans permission pour son propre vsage. Car tel vilage ou ville entẽd de distribuer en cette façon ces arbres-là aux citoyens lesquels neantmoins estans surpris, payeront la peine. Or cette peine a esté imposée, afin que les forests ne se destruisent & consument en peu de temps: bien est-il vray, que s'ils faisoient vn grand degast, ils seroient obligez à restitution.

En second lieu, si les forests sont à des citoyens particuliers, sans doute c'est peché d'en coupper sans permission du maistre, & est-on obligé à restitution. Il en est de mesme de celuy, qui estant habitant d'vn village, couppe les forests d'vn autre village: encor que si les habitans de tels villages ou bourgades auoient coustume reciproque d'attaquer & coupper des bois les vns aux forests des autres, cela seroit estimé comme si la forest appartenoit au village duquel est habitant celuy qui en auroit couppé.

Ie dis en troisiéme lieu, que quand les forests sont au Seigneurs, il n'est pas aussi loisible de les coupper, autrement on demeure obligé à restitution, encor que la regle ne soit pas tant rigoureuse en ce cas: comme si les forests estoient à quelque particulier. Tellement que* Soto dit que les pauures y pourroient 2 coupper des bois pour leur chaufage. Et les Seigneurs doiuent auoir la consideration de n'imposer pas à leurs sujets des griefues peines, notamment corporelles pour cette faute-là: car les arbres que la nature donne & produit de son gré, ne sont pas tant nostres, que l'argent de nos coffres.

De ce que dit est, nous pouuons donner responce quant à la* pesche: car 3 si les riuieres sont communes à la ville, alors le pescheur n'est pas obligé à restitution, encore qu'il y pesche, mais il est obligé à l'amende apres la sentence donnée,

donnée, s'il y est surpris. Que si les eaux sont à quelqu'vn en particulier, & permanentes, comme les lacs & estangs, il n'est permis d'y pescher sans peché qui oblige à restitution : encor que si c'estoient des eaux coulantes, il n'y auroit obligation de restituer. Remarque neantmoins que quand on fait en la ville defense de pescher, pour le bien public, parce que les poissons se multiplient, & la pesche cause la disette, alors ce seroit peché de pescher, encor qu'il n'y auroit obligation de restituer.

4 Quant * à la chasse, remarque, que c'est vne mesme chose: car il n'y a pas obligation de restituer, n'estoit que le lieu où l'on chasse, fust enceint de murailles, d'autant qu'en tel cas il ne seroit pas loisible d'y entrer pour chasser aux bestes sauuages, & faudroit faire restitution. Vray est-il que si la beste estoit hors des murailles, on la pourroit tuer & prendre, que s'il n'y a point de murailles, ains seulement vn pact entre les Seigneurs & habitans, ausquels on paye tout les dommages que ces bestes sauuages font en leurs terres, il ne seroit pas permis de chasser sans estre obligé à restitution. Mais quand on ne paye pas le dommage entierement, telle obligation cesse: voire mesme si les citoyens souffroient du dommage, non seulement ils ne seroient obligez à restitution, mais en outre pourroient tuer & prendre lesdites bestes sans autre peché.

Pour le regard * des oyseaux, il est à noter qu'il y en a qui sont du tout domestiques: lesquels on ne peut prendre sans peché obligeant à restitution. Les autres sont du tout sauuages & errans ça & là, qui n'ont aucune retraite ordinaire, lesquels on peu prendre hors les terres d'autruy entourées de murailles, sans estre obligé à restitution : parce qu'ils ne sont à personne : d'autant qu'ils n'y demeurent pas toûjours comme les arbres: i'açoit que ce seroit peché de les prendre, lors qu'on fait defenses pour quelque temps, pour le bien public. Les autres sont partie domestiques, & partie sauuages, comme sont les pigeons. Et quiconque les prend en leurs lieux propres où ils nichent, comme dans les colombiers, est obligé à restitution, lors qu'ils ont vn maistre : pareillement aussi s'il les prend dans l'enclos & bornes permises par les loix, pourueu qu'ils soient nourris de leurs propres maistres : car quand ceux-cy ne leur donnent aucune nourriture, & pour ce ils gastent les terres d'autruy, les maistres des terres & champs qu'ils endommagent, les peuuent prendre licitement. On les peut encor prendre comme s'ils estoient du tout sauuages lors qu'ils s'enuolent hors l'espace determiné, & qu'ils s'esloignent trop loing: ce qui est principalement permis aux Seigneurs des lieux où ils s'enuolent, sans qu'il y ait obligation de restituer. Voila donc l'action iniuste qui oblige à restitution, expliquée: & tout ainsi que la prise iniuste oblige, de mesme aussi l'iniuste detention, lors que quelqu'vn retient le bien d'autruy malgré luy. Nous auons donc declaré la troisiesme racine de la restitution.

Additions sur ce Chapitre.

FOrensis] Voyez Cordub.q.71. Soto l.4.q.4. art.4 Carbo.q.55. Lopez p.150. Angles d.p. 2.pag.194. Quand aux forests, voyez Mol.d.18. Carbo.q.36. Salon.1.2.q.62.art.2.controu.2.

Pesche) Cord.loc.cit. Sal.contr.3. Quant à la pesche, voyez Syluest.*ver.piscari*. Mol.dist.46.c.49. Val.q.6.p.d.5. Nau.c.7.n.120 Salon.l.c.

Quant à la chasse] Voyez Iean Medin.*de restit.* q.12. Touchant la chasse, lisez Cou. *reg.peccatū* p.2.§.S. Val.loc.cit. Mol.d.42. Lopez p.2.c.147. Carbo à q.34. Mol d.51. Angles, Soto loc. cit.

Oyseaux Voyez Mol.d 50. Cord. Carb.loc.cit. & q.36. Nau.n 126. Salon.*l.c.contr.vlt.* Angles, Soto *loc.cit.* Les Sommistes *verb. columb.u uum.*

Touchant la chasse aux oyseaux, aux bestes sauuages, & la pesche, voyez Sebast. Medices.

CHAPITRE XXI.

De la quatriéme racine de la restitution.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si l'action iuste d'vn contract licite, lors que quelqu'vn a, ou a pris quelque chose d'autruy, oblige à restitution.*

2 *La difference qu'il y a entre l'action iuste & l'iniuste touchant la restitution. Qui sont ceux ausquels l'obligation de restituer, passe, & ceux qui sont obligez de payer solidairement, auec les nombres suiuans.*

3 *Celuy qui voit vn larron en la maison de son voisin, & n'empesche pas le larrecin, pour le moins en criant, peche mortellement : mais il n'est pas obligé à restitution, quand mesme il receuroit de l'argent du larron pour se taire.*

4 *Le témoin qui en iugement cele la verité contre quelqu'vn, n'est pas obligé de restituer le dommage.*

5 *Quand est-ce que l'action iniuste oblige à restitution celuy qui donne, & celuy qui reçoit.*

6 *A sçauoir si celuy qui a donné de son biẽ pour éviter le peché d'autruy, le peut redemander pardeuant le Iuge, & si celuy qui l'a receu, est obligé de le rendre auant qu'on le redemande ?*

7 *A sçauoir si, & à qui est obligé de faire restitution celuy qui donne ou reçoit pour quelque chose qui est contre la Iustice, comme pour vne sentence iniuste, ou vn homicide.*

La quatriéme racine de la restitution est prise iuste, * lors que quelqu'vn 1
a, ou prend quelque chose d'autruy: mais par vne action iuste, comme par prest, achept, ou autre contract licite, à raison duquel il est obligé de rendre à autruy ce qu'il a receu. Il faut neantmoins remarquer la difference d'entre la iuste * action & l'iniuste: car alors qu'il y a obligation de restituër à raison de 2
l'action iuste, elle ne passe qu'aux seuls heritiers & fideiusseurs de celuy qui estoit obligé de restituer. Mais quand quelqu'vn est obligé à raison de la prise & acceptation iniuste, non seulement celuy qui a fait l'iniustice est obligé à restitution: mais en outre huit sortes d'autres personnes, chacune solidairement & pour le tout: à sçauoir celuy qui a commandé qu'on fist quelque dommage à quelqu'vn, ou qu'on luy ostast ce qui luy appartient.

Et en outre celuy qui a ratifié, c'est à dire, celuy au nom & à l'insceu duquel on fait l'action iniuste, si apres qu'il l'a sceu, il l'a approuuée : mais non pas s'il a seulement approuué l'acte qui n'a pas esté fait auparauant à son nom: car alors il n'est pas obligé à restitution.

De plus celuy qui a donné conseil, faueur ou consentement. Il faut toutesfois entendre cecy, quand le conseil, consentement, faueur, ont esté cause que l'action iniuste ait esté executée : laquelle autrement n'eust esté mise en execution: car alors on est obligé à restitution, autrement non.

Dauantage celuy qui participe & coopere à l'action iniuste, est obligé à restitution. Mais remarque que quand celuy qui coopere est tel que sans sa cooperation, l'action iniuste ne seroit pas, par exemple le larcin, rapine, ou dommage, alors il est obligé de restituer solidairemẽt, parce qu'il est cause en-

tiere de telle action,& si les autres cooperateurs ne payent pas,il demeure obligé pour le tout.

Que s'il n'a pas esté cause entiere, parce que l'action n'eust pas laissé d'étre executée,il est seulement obligé de rendre la partie qu'il a prise, ou vne partie du dommage qui s'est fait. Que si par son moyen tel larcin ou dommage s'est fait plus grand qu'il ne se fust fait, il est tenu de restituër solidairement tel excez.

D'abondant, celuy qui n'empéche pas le dommage d'autruy, le pouuant commodément faire,est obligé à restitution. Mais prens garde qu'il ne suffit pas de pouuoir,mais il faut en outre y estre obligé à raison de sa charge.

3 Tellement que si quelqu'vn voit vn larron * en la maison de son voisin, & se tait, pouuans par son cris empescher tel larcin; il peche bien mortellement contre la charité, mais non contre la Iustice. Parce que cela n'est pas de sa charge,& pourtant il n'est pas obligé à restitution, quoy que die Caietan *verb.restitutio*. Voire il ne seroit pas mesme obligé de restituer,s'il receuoit du larron de l'argent pour se taire,comme l'enseigne Soto,*l.4.q.7.art.3.* Il y seroit neãtmoins obligé,s'il estoit seruiteur,ou Iuge ou personne qui eût charge d'empescher tels méfaits. Et ainsi les Iuges sont obligez à restitution, qui ne font la diligence conuenable és lieux de leur residence, à ce qu'on ne fasse tels dommages.

Enfin celuy qui ne le manifeste pas, c'est à dire,qui par sa licence & occultation est cause qu'vn autre n'ait pas le sien,il est obligé à restitution.

Il faut aussi entendre cecy lors qu'il a charge de ce faire;& en cette maniere * le témoin en iugement qui couure la verité contre quelqu'vn, est obligé à re-
4 parer le dommage que cét autre a encouru, s'il en a esté cause. Ie dis, s'il en a esté cause, parce que si d'autres faux témoins l'auoient déja deuancé, qui suffisoient pour condamner l'autre;& que celuy-cy n'ait rien adiousté à l'affaire, il n'est pas obligé à restitution.

En cette maniere Caietan excuse de restitution,mais non de peché. Quant à ceux qui donnent publiquement leurs suffrages, és decisions de causes & deliberations des affaires, lors qu'ils voyent que la plus part est déja determinée & encline d'vn costé,quoy qu'iniustement, si eux encor viennent à opiner comme les autres, jaçoit qu'ils pechent, ils ne sont neantmoins obligez à restitution,puis qu'ils ne sont pas cause de telle iniustice. Voilà les quatre racines; pour lesquelles on est obligé à restitution.

Mais il y a vne grosse difficulté entre les Docteurs: à sçauoir si * quand l'a-
5 ction de donner & de prendre est iniuste, celuy qui prend, est obligé à restitution.Par exemple, lors que quelqu'vn donne à vn autre de l argent, afin qu'il tuë vn tiers,ou bien au Iuge, afin qu'il rende vne sentence iniuste. L'vn donne mal,& l'autre reçoit mal, à sçauoir si céluy-cy est obligé à restitution.

En premier lieu,on peut donner de l'argent à quelqu'vn,afin qu'il ne peche, comme afin qu'il ne tuë pas, qu'il ne commette vn sacrilege; qu'il ne paillarde;& en tel cas l'vn donne bien, l'autre reçoit mal,lequel neantmoins au dire de So.t*l.4.7.art.1.ad* 2.n'estpas tousiours obligé à restitution, sinon quand il a pris de l'argent,pour faire ce à quoy il est tenu sans argent, selon la Iustice legale: comme par exemple: ce Iuge est tenu à restitution, qui prend de l'argent pour des sentences ou autres choses, pour lesquelles les loix défendent d'en prendre,ou d'en prendre telle somme.

Et en cette façon apres le Concile de Trente, personne ne peut receuoir de l'argent pour la collation des ordres, sous pretexte que ce soit *sess.* 21. *can.* 1 & quiconque en prend est obligé à restitution.

Quant aux autres cas esquels il ne luy est pas defendu par la Loy, il n'est pas obligé à restitution, quand il prend de l'argent, & ne peche pas : toutesfois il faut obseruer vne certaine difference : car si quelqu'vn donne de l'argent pour détourner quelque peché d'autruy, qui soit contre la iustice ; comme par exemple, afin qu'il ne tuë pas qu'il ne commette pas sacrilege: alors il peut demander son argent * par deuant le Iuge, & sera ouy en iugement : & 6
ainsi s'entend la loy *vt pu. ff. de condict. ob turpem causam.* Toutesfois qui prend tel argent, n'est pas obligé à le restituer autant qu'on ne le redemande, n'estoit qu'il l'eust pris par force : comme celuy qui reçoit de l'argent de quelqu'vn qu'il vouloit tuer, afin de le laisser viure.

Si toutesfois le peché n'estoit pas contre la Iustice, il n'est pas obligé de restituer, & l'autre ne le peut redemander. Car le donner & le receuoir peuuent bien estre mauuais estans par exemple pour quelque malice, & peché : mais non contre la Iustice ; comme qui donne pour l'acte de paillardise. Et en tels cas, comme dit est, celuy qui a receu n'est pas obligé à restitution. De plus, le donner & le prendre, peuuent estre mauuais, parce que la chose pour laquelle on donne de l'argent, n'est pas à vendre, comme il arriue en la simonie, de laquelle nous parlerons cy apres.

Enfin * le donner & le prendre sont mauuais, parce qu'on donne pour 7
quelque chose contre la Iustice, comme se fait aux exemples proposez de l'homicide & iuge inique. Et touchant ce cas il y a de la controuerse, en laquelle ie treuue deux celebres opinions.

La premiere est, que celuy qui prend est obligé à restitution, non pas vrayement enuers le maistre, qui a perdu son droict en mal donnant, mais enuers les pauures, Caietan *verb. restitut.* Soto *loc. cit.* & Adrian. *q.* 19. *in supra in* 4. suiuant cette opinion.

L'autre opinion est de ceux qui tiennent que celuy qui a receu tel argent, n'est pas obligé à restitution auant la condamnation, ains le peut garder pour soy. C'est l'aduis de S. Antonin 2. *p. tit.* 5. Sylu. *restit.* 2. §. 3. Angel. *vers. restitutio* §. *turpe*, & de Nauarre, *c.* 17. *num.* 34.

Et parce que cette matiere est mortelle, en laquelle plusieurs Docteurs rendent la chose probable, ceux qui ont receu tel argent, peuuent estre seurs en conscience, encor qu'ils ne restituent pas, parce que plusieurs graues Docteurs l'enseignent ainsi ; l'opinion desquels m'agrée aussi; parce que la contraire est fondée sur deux loix, qui semblẽt ne rien preuuer. Car il y a la loy *generaliter. ff. de verb. oblig.* où il est dit : que les stipulations sales & honteuses sont de nulle valeur : mais cela ne conclud pas : car elle entend seulement que telle stipulation n'est pas valable au iugement exterieur, puis que celuy qui a donné le sien, peut le redemander.

Dauantage, il y a la loy *in hæredem, de caliũ.* où il est dit, que ce qui est acquis pour quelque cause des-honneste, il le faut extorquer des heritiers ; mais le sens de cette loy est pareil à celuy de la susdite ; car en iugement il y a lieu à la repetition, iaçoit que celuy qui a receu, ne soit obligé de rendre auant la sentence & condamnation.

Ce seroit neantmoins bien fait de rendre, & le Confesseur deuroit don-

ner tel conseil, mais non pas le commander. Et c'est assez parlé touchant cette matiere.

Additions sur ce Chapitre.

HVit sortes de personnes, à sçavoir) Voyez Caietan *in sum ver-restitutio.* Carbo q.65. Corona p.2.c.5. Lopez p.1.c.100.&c.98.

Qui n'empesche) Lisez Valent.dist.5.question 6.p.3.

En laquelle ie treuue deux celebres opinions) Touchant la chose acquise deshonnestement & auec peché. Voyez Lopez p.1.c.101. Carb.q.47.

Iean Med.q.20.& 28.a enseigné qu'il faut restituer ce que l'on a receu pour quelque acte qui est peché; mais cette opinion n'est vniversellement vraye. Vozez Carbo loc.cit.

CHAPITRE XXII.

Qu'est-ce que l'on doit restituer.

SOMMAIRES.

1 *Quand on est obligé de restituer la mesme chose qu'on retient d'autruy, ou la valeur d'icelle, nombre 2.& suiuans.*

3 *Comment c'est qu'il faut faire restitution, quand la manifestation du peché s'en ensuit.*

4 *Quels fruits de la chose est-on obligé de rendre, & quand c'est qu'il les faut rendre auec la chose mesme, ou valeur d'icelle, nomb.6.& suiuant. En combien de manieres fructifie vne chose.*

5 *Qui est celuy qui est obligé de reparer le dommage emergeant, & le profit & lucre cessant, & au n.8.*

NOus auons cy-deuant montré ceux qui sont obligez à restitution: maintenant il faut traitter de ce que l'on doit restituër: touchant quoy il y a quatre regles à noter.

1 La premiere. Celuy qui est obligé de restituër * à raison de la chose appartenante à autruy, est obligé de rendre la chose mesme, si rien ne l'en empéche. Ie m'explique. Nous auons dit cy-deuant que quelques-vns sont obligez à restitution, parce qu'ils ont riere eux le bien d'autruy, soit deuëment, soit indeuëment pris, comme par exemple, vn larron qui a arriere soy vn vase ou autre chose appartenante à autruy, & celuy qui a par emprunt, ou autre iuste titre, la chose d'autruy, doiuent rendre la mesme chose, & ne satisfont pas en

2 donnant la valeur,* hormis en certains cas: dont,

La premiere est, lors que la chose est perduë, & hors du pouuoir de celuy qui l'auoit: car alors il faut rendre la valeur d'icelle. Mais il faut prendre garde à ce qu'auons dit cy-dessus: car celuy qui a eu vne chose bien & deuëment prise, n'est pas obligé de rendre la valeur d'icelle, si elle s'est perduë sans sa faute & malice. En outre celuy qui de bonne foy a eu riere soy le bien d'autruy mal pris, vn tel bien s'est perdu pendant cette bonne foy, il n'est pas obligé de rendre la valeur. Celuy-là donc rendra, qui a eu le bien d'autruy de mauuaise foy, lequel s'est cependant perdu.

Le second est, lors que la chose est deuenuë de beaucoup pire qu'elle n'estoit quand elle a esté prise: car alors il faut rendre la valeur d'icelle, ou biẽ la chose

chose auec la valeur qui supplée à tel defaut : mais il faut entendre cecy conformement à ce qu'a esté dit cy-deuant, car celuy qui a quelque chose bien & deuëment prise, si elle est empirée non par sa faute & malice, il n'est tenu de rendre que la mesme chose, n'estoit que cela se soit fait par sa malice ou negligence. Tellement que celuy qui a receu en gage quelque drap, si en apres les teignes viennent à le gaster, non par sa faute, il n'est obligé de le rendre sinon en l'estat auquel il est pour lors : ouy bien si cela estoit arriué par sa faute. Le mesme en est-il des autres choses deuëment prises. Le mesme aussi de celuy-là, qui a riere soy, mais neantmoins de bonne foy, quelque chose mal prise. Tellement que ce cas se doit entendre de celuy qui a & retient de mauuaise foy le bien d'autruy.

Le troisiesme cas est, * lors qu'il s'ensuiuroit la manifestation du peché. D'où 3
vient que celuy qui a le bien d'autruy, & ne le peut restituer qu'en manifestant le peché de celuy qui l'a pris, n'est pas obligé de rendre sinon la valeur d'iceluy. Et le mesme en est-il, lors qu'il s'ensuit quelque notable inconuenient, jaçoit que le peché ne soit point descouuert.

La seconde regle. Celuy qui est obligé de restituer à raison de la chose mal prinse, ou de l'action ou detention iniuste, doit rendre non seulement la chose ou valeur; mais encor * les fruicts que telle chose a rendu d'elle-mesme. 4
Pourquoy bien entendre, remarque qu'vne chose peut produire des fruicts en deux manieres premierement d'elle-mesme, sans l'industrie de celuy qui l'a, ou du moins auec quelque industrie, tels que sont les champs & autres choses semblables, comme le bestail, brebis, bœufs, vaches, &c. qui fructifient d'elles-mesmes. Il y d'autres choses qui ne fructifient que par l'industrie des maistres, tel qu'est l'argent, qui de soy n'apporte aucun fruict sans l'industrie & negoce des hommes. Celuy-là donc qui retient la chose mal prise, ou bien l'a mal pris, n'est pas obligé de restituer les fruicts que la chose a produit moyennant son industrie. Tellement que si vn larron a desrobé cent escus, & qu'il en ait gaigné mil en negociant auec tel argent, il n'est pas obligé de rendre ces mil escus là. De plus, l'vsurier qui negotie iustement de l'argent qu'il a iniustement pris, & gaigne quelque chose, n'est pas obligé de rendre tel profit: mais il est obligé de rendre les fruicts que les choses font d'elles-mesmes, les despens deduits. De maniere que celuy qui retient iniustement les champs d'autruy, est aussi obligé de payer les fruicts qu'il en a receu, deduisant toutesfois les despens : & quiconque a desrobé vn cheual de loüage, il est obligé de rendre le cheual auec le profit qu'il luy a fait estant en son pouuoir.

Il faut neantmoins prendre icy garde à deux poincts. Le premier est, que celuy qui a riere soy quelque chose mal prise, est non seulement obligé de rendre les fruicts que la chose a rendu d'elle-mesme: mais encor ceux qu'elle eust produit, si elle fust demeurée au pouuoir de son maistre. Par exemple, quelqu'vn a desrobé vn cheual de loüage, il est obligé de restituer le profit que le maistre en eust tiré, encor que luy ne l'ait loüé à personne. Et celuy qui possede iniustement & de mauuaise foy les vignes d'autruy, il est tenu de rendre les fruicts qu'elles eussent porté au maistre, encor que luy n'en ait point receu par sa negligence. Mais celuy qui les possede de bonne foy, n'est obligé de restituer que ceux qu'il en a perceu.

L'autre est, que quiconque * a pris iniustement quelque chose, ou la possede 5.
de mauuaise foy, il est tenu de reparer le dommage emergeant & qui en suruiét.

Par exemple, quelqu'vn a desrobé cent escus à vn autre, & en apres cestuy-cy est contraint afin d'auoir de l'argent pour suruenir à sa necessité, de vendre sa maison à moindre prix qu'elle ne valoit: ou bien est contraint de prendre cent escus à vsure, le larron est obligé de rendre non seulement les cent escus, mais encor les vsures que l'autre a payé ou le prix qu'il a perdu de la iuste valeur de sa maison. I'en dis de mesme de celuy qui endommage, rauage & destruit les vignes ou maisons de quelqu'vn : car il est obligé de reparer le dommage qui en prouient, comme aussi de rembourser le lucre cessant; *exemple*, s'il a desrobé de l'argent exposé au negoce, il est obligé au maistre du profit cessant. Mais celuy qui a le bien d'autruy de bonne foy, il est seulement tenu de restituer ce qui est à autruy, & rien d'auantage, sinon qu'il vienne à tomber en mauuaise foy, apres quel temps le vray maistre ait encouru quelque dommage: car alors il en est de mesme, que si dés le commencement, il eust esté de mauuaise foy.

6 La troisiesme regle, celuy qui est obligé de restituer à raison de la chose iustement prise n'est * obligé de restituer les fruicts qu'il en a receu *Ie m'explique*: Quelqu'vn a de l'argent en depost, s'il en negocie, & qu'il en gaigne quelque chose, il n'est pas obligé de donner au maistre vne partie du profit, pourueu qu'il ne soit en demeure de rendre le depost en son temps. D'auantage, celuy qui a quelques habits ou vaisselle en gage, s'il gaigne par fois quelque chose en se seruant de tels meubles, il n'est pas obligé de restituer le gain: ains seulement ce en quoy ils sont deteriorez, si possible ils sont empirez par semblable vsage.

La quatriesme regle. Celuy qui est obligé de rendre à raison de la iuste prise, n'est pas tenu de restituer qu'autant qu'il a pris, & non pas les fruicts. Tellement que celuy qui a pris à emprunt, ou rente, ou vente & achept, ou par autre con-
7 tract licite, il doit rendre autant qu'il a receu, * non toutesfois les fruicts acquis par l'vsage & negoce.

8 Il est bien vray que si par sa faute il est en demeure, il est obligé de restituer au maistre* le dommage qui en prouient, & le profit cessant, *Ie m'explique.*

En premier lieu, s'il n'est pas soluable, & qu'en cela il n'y ait point de sa faute, il n'est pas obligé de rendre autant qu'il a receu, que quand il le pourra: toutesfois s'il y a de sa faute; sçauoir parce qu'il a dequoy payer, & ne veut pas, ou bien luy-mesme en joüant, prodigeant, ou faisant choses semblables, est cause qu'il n'a pas dequoy, iaçoit mesme qu'il ait despensé son argent bien à propos comme feroit celuy, qui sçachant qu'il doit payer le mois prochain, le despense sans necessité en autres achepts, il est obligé de reparer le dommage suruenant à son creancier, c'est à dire le dommage que le creancier encourt, à ce contraint par tel delay, comme par exemple, si le creancier est contraint de vendre sa maison à vil prix, ou de prendre l'argent à vsure à faute d'auoir esté payé de son debiteur, cestuy-cy est obligé de luy reparer les dommages. I'ay toutesfois dit, *que le creancier encourt par contrainte*, car s'il pouuoit autrement suruenir à sa necessité, qu'en encourant tel dommage, le debiteur n'est pas tenu du dommage emergent, ains seulement du profit cessant, comme si possible le creancier eust exposé son argent au negoce: si le debiteur ne le rend en son temps, il est tenu du profit cessant: mais non du dommage suruenant, si le creancier veut prendre de l'argent à vsure pour en negocier.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

Nauarre depuis l.n.24.Caiet.l.c. S. Thomas art.S.Val.p.5.

Manifestation du peché) Car on n'est pas obligé de restituer les biens d'vn ordre inferieur,auec la perte des biens d'vn ordre superieur. Cai.2.2. q.62.art.2.Nauarre c.18.n.79. laquelle regle reçoit neantmoins quelquefois limitation, selon l'aduis de Soto.

Si vn larron)Med.Soto,Mol *l.c.infra.*

De plus l vsurier)Iean Med.*de reb.per vsur.acquis.q.*§.4.Sot.l.6.q.1.art.4.Carbo.q.57 Mol.d.327.Couar.3.*var.resol.c.5.n.6.*Sylu. *vsura 6.n.2.* S. Thomas 2.2.q.78.art.3.

Toutesfois Altisiodorensis, & quelques-autres enseignent que l vsurier est obligé de restituer le gain acquis de l'argent vsuraire, ce que ie n'approuue pas. Quant au profit,cessant & dommage suruenant au mutuaire à cause de l'argent vsuraire,il se doit restituer par l vsurier.Mol.l.c.

La troisiesme regle)V.Sylu.*verb.depositum q.9.*

La quatriesme regle) Voyez Syluestre *ver. mea qu.4.*

CHAPITRE XXIII.

A qui se doit faire la restitution.

SOMMAIRES.

1 *Quels sont les maistres & legitimes possesseurs de quelque chose, & en combien de manieres ils se peuuent considerer.*

2 *A sçauoir si on doit faire restitution à celuy à qui l'on a pris, ou non, nomb. 3.*

4 *A quels heritiers faut-il faire restitution, & quand. Quels sont les heritiers necessaires & non necessaires.*

5 *Quand, comment,& par qui l'on doit faire la restitution aux pauures. Quelles choses s'entendent sous le nom de pauures.*

IL s'ensuit maintenant que nous parlerons d'vn troisiesme chef, qui est de celuy à qui l'on doit faire restitution. Touchant quoy remarque, qu'il y a quatre sorte de personne, ausquelles quelque chose peut appartenir : car,

Aucuns sont * vrais & legitimes maistres des choses, les autres les sont *secundùm quid*, ou à raison de quelque pouuoir à eux donné ; tel que sont ceux qui gardent le depost, la chose loüée, le commodat, ou autre bien d'autruy 1

Les autres sont heretiers des vrais maistres.

Les autres enfin sont les pauures mesmes: posons donc,

Pour premiere regle, qu'il faut faire restitution * à celuy duquel on a pris la chose. Si tu l'as pris au vray maistre, il la luy faut restituer; si de celuy qui l'auoit en depost ou commodat,il la faut rendre au depositaire ou commodataire, iaçoit qu'on la puisse aussi rendre au vray maistre. Mais quand il y a du danger que cet autre ne la rende pas au vray maistre, & qu'on la luy rend soy-méme, il faut aduertir cet autre de ne la rendre pas derechef au vray maistre.Mais cela n'est pas necessaire, ains il suffit de la rendre à celuy de qui on la prise. 2

Il y a neantmoins * certaines personne, ausquelles ne faut pas la rendre ; tellement que la rendant, on peche, non pas contre la iustice, de sorte qu'elle oblige à la restitution, mais contre la charité du prochain. 3

La premiere de ces personnes, est le larron : car celuy qui a pris au larron ce qu'il auoit dérobé, n'est pas obligé de le luy rendre, encor que Caietan

l'asseure

l'asseure *ver. restitutio.* Il n'est pas aussi obligé de Iustice à le rendre au maistre selon l'aduis de Soto *l.* 4. *q.* 7. *art.* 1. ains le peut rendre au larron, iaçoit qu'il fasse contre la charité, s'il ne le rend, au maistre. Que s'il craint que le larron ne luy nuise, s'il ne luy rend, il ne peche pas mesme contre la charité, en luy rendant ce qu'il a receu de luy.

Voyez Syluestre. Le mesme en est il de celuy qui a pris quelque chose d'vn enfant, qui n'a rien de propre. Le mesme aussi d'vn furieux & prodigue : jaçoit que qui restitueroit au prodigue, qui employera mal à propos son argent, il ne pecheroit pas contre la charité, selon l'opinion de Soto, s'il l'admonestoit de le dépenser bien à propos. Si toutesfois il restituoit à celuy qui abusera de tel argent contre la Iustice, en nuisant à autruy, il pecheroit vrayement; mais il ne seroit obligé à autre restitution.

On n'est pas non plus obligé de restituer au maistre, lors qu'il est en lieu, où l'on ne peut luy enuoyer commodément ce qui luy appartient ; notamment s'il n'a pas mal & indeuëment pris ce qu'il est obligé de luy rendre : car s'il l'a pris iniustement, il est tenu de faire quelque despense, afin que le vray maistre ait le sien, mais non pas s'il l'a pris iustement ; car alors il n'est tenu qu'aux despens dudit maistre. Mais quand on le luy peut aucunement enuoyer, on n'est obligé de luy faire restitution ains faut attendre ; & s'il n'y a esperance de son retour, le debte est tenu pour incertain, touchant quoy, disons.

Pour seconde regle, que quand le vray maistre ne paroist point, ny celuy du-
4 quel on a pris la chose, il faut * alors faire restitution aux heritiers. Mais remarque qu'il y a deux sortes d'heritiers. Les vns sont necessaires, qui ne peuuent estre des-heritez sans cause legitime : comme les enfans, des peres. Les autres sont non necessaires, ausquels l'heritage n'aduient pas que par voye de legat, ou bien les heritiers necessaires venans à manquer : & tels sont les freres & autres parens. Il faut faire restitution à tous ceux-cy de ce qu'on leur doit, non à raison de l'iniure à eux faite, ains à raison de la chose prise, ou de l'iniuste acceptation; y gardant toutesfois l'ordre deub à chacun d'eux : car la chose n'aduient pas aux heritiers non necessaires pendant qu'il y en a des necessaires. Mais pour la restitution qui se fait à raison de l'iniure, comme pour quelque homicide, on n'est obligé de le faire qu'aux heritiers necessaires, selon l'opinion de Soto *l.* 4. *q.* 6. *art.* 3. *ad* 3.

Et en cas qu'il n'y ait ny maistre ny heritiers, nostre troisiesme regle est, que la restitution se doit faire aux pauures.

5 Or * par les pauures nous entendons aussi les œuures pies, telles que sont celles qui se font aux Hospitaux, Monasteres, & autres lieux pies; & n'est pas de besoin que telle distribution se fasse par les Euesques, ains celuy qui a tel bien le peut distribuer, voire en retenir vne partie pour soy, s'il est pauure, & mesmement tout, s'il a besoin de tout.

Remarque neantmoins que telle distribution ne se doit pas faire, si on sçait quels sont les vrais maistres, ou sans auoir vsé de la diligence conuenable ; à faute dequoy on ne satisferoit pas voire faudroit-il en tel cas encor restituer au maistre, s'il venoit à estre reconnu : mais non pas apres auoir fait la diligence requise.

Pareillement aussi on ne peut faire aucunes compositions des biens incertains, lors que les maistres sont encor en estre, mais inconnus, si ce n'est qu'au-prealable on fasse vne soigneuse recherche.

Tellement

Tellement que les Notaires & Procureurs doiuent estre sur leur garde, qui se seruent de compositions, sans auoir fait aucune recherche des vrais possesseurs, comme font ceux qui vendent & achetent au delà du prix raisonnable.

Additions sur ce Chapitre.

NAuar. *à n.* 28. S. Th. art. 5. Val. p. 4. Caiet. l. c. Sylu. *restitutio* 4. Iean. Med. q. 2. §. *de eo.*

Encor que Caiet. l'asseure) V. Nau. n. 29. Sylu. *v. restit.* 4. q. 3. Iean Med. *q.* 3. *de restit.* Val. l. c. apres Alex. 4. p. q. 86. m. 3. art. §, a creu que l'acheteur peut rendre au larron.

Touchant la chose achetée d'vn larron) Voyez Lopez p. 1. c. 94. Salon. q. 62. art. 5. contr. 1.

Mais quand on ne luy peut) V. Sylu. q. 4. Val. loc. cit.

La seconde regle, &c. aux heritiers) Lisez Sylu. q. 2. Val. l. c.

La troisiéme regle) V. Sot. l. 4. q. 7. art. 1. col. 13. Iean Med. *de restit. q.* 3. *causa* 10. Cou. *reg. peccatum*, p. 2. §. 1. n. 6. Carbo. q. 77.

Aucuns enseignét que la permissiõ de l'Evêque est necessaire pour distribuer les biens incertains en œuvres pies; mais les autres tiennent le contraire, fondez sur le ch. *Sicut dignũ, de homic.* §. *eos insuper.* I. Med. *l. c.* §. *esto.* Nau. n. 92. Val. p. 9.

Touchant ces mesmes biens incertains, on peut composer auec le Pape, ou ses Commissaires, jaçoit qu'aucuns le nient à tort. Iean. Med. *causa* 11. *l. c.* Voyez Carbo. q. 86.

CHAPITRE XXIV.

Combien, comment, & quand on doit restituer.

SOMMAIRES.

1 *Comment c'est que l'injure se compense par argent.*

2 *Quelle restitution on doit faire lors que l'on a porté dommage ès choses, qui n'estoient pas encor paruenuës à leur parfaite & entiere valeur.*

3 *Comment se fait la restitution.*

4 *Le prest est different du commodat, depost, gage, &c. quant à la façon de restituer, & comment.*

5 *Celuy qui est obligé de restituer pour le tout, & solidairement, ne satisfait pas en rendant par parties, & en détail.*

6 *Comment faut-il faire la restitution: & sçauoir si ceux qui la different, pechent mortellemnet; & encor plus griévement ceux qui la dilayent jusques au testament de leur mort, & notamment ceux qui doutent, si tels biens sont bien à eux?*

7 *Quand c'est qu'vne personne peut commodément restituer. Quel est le dommage notable.*

8 *Quand c'est qu'il faut faire restitution lors qu'il y va de la perte & dommage du creancier ou du debiteur.*

9 *A sçauoir si celuy qui a le bien d'autruy, est obligé de le rendre, sans peril de sa vie, ou en extreme necessité, si le maistre propre se trouve en pareille necessité.*

10 *Et s'il en est de mesme touchant l'infamie.*

11 *Celuy qui prend quelque chose en cas d'extreme necessité, est obligé de la rendre, s'il paruient à vne meilleure fortune. Quand c'est que l'aumosne transporte le domaine.*

IL appert assez combien c'est qu'il faut restituër de ce qu'a esté dit touchant ce qu'il faut restituer: tellement qu'il ne reste à vuider que deux poincts.

1 L'vn desquels est touchant * l'injure qui se compense par argent.

Or pour sçauoir combien il faut restituer en tel cas, il s'en faut tenir au jugement d'vn homme prudent, eu égard aux personnes & à l'injure, sans se tenir au jugement de celuy qui a receu l'injure.

2 L'autre est touchant le dommage causé és choses * qui ne sont encor paruenuës à leur entiere & parfaite valeur ; comme quand quelqu'vn détruit les champs semez, ou tuë les animaux jeunes, ou gaste ce que l'on espere de voir vn jour plus valoir. Le prix de ces choses est celuy qu'elles eussent vallu, si elles fussent paruenuës à perfection, déduisant les dépenses que le maistre eust fait, & eu égard aux perils qui peuuent suruenir, jusques à ce que les choses soient en leur perfection. Car vne chose exposée au peril, vaut moins que celle qui en est exempte, & beaucoup moins lors que le danger est grand, que quand il est petit. Mais parce que les maistres ne voudroient pas vendre tels dangers, pour ce il faut faire restitution vn peu plus ample, que n'est estimé tel peril, du moins lors que le dommage a esté fait par malice, & non par cas fortuit, comme l'enseigne Soto *q.6. art.5. l.4.* Mais quand il a esté causé par quelqu'autre cas, il suffit de restituer, en déduisant les dépenses, & toute la valeur de semblable danger.

3 Quant à la maniere de restituer, * remarque qu'il faut restituer, ou par soy, ou par autruy, pourueu toutesfois qu'on soit probablement asseuré que cét autre rendra au maistre ce qu'il reçoit pour luy rendre.

4 Or il faut icy noter qu'il y a de la difference * entre le commodat, & le prest : car qui remet à quelqu'vn le commodat, pour le rendre au maistre, si cette personne à qui il le remet, est seure & fidele, & telle à qui on se puisse fier ; si en apres il arriue qu'elle ne le rende pas, ou s'enfuye auec le commodat, il n'est plus obligé de rendre ce qu'il auoit remis à l'autre pour restituer. Le mesme en est-il du depost, du gage, & autres choses esquelles il y a obligation de restituer à raison de la chose prise : parce que si la chose perit sans la negligence ou malice de celuy qui l'a riere soy, il ne luy demeure aucune obligation de restituer.

Mais il n'en est pas ainsi touchant le prest, ou autre contract, auquel l'obligation de restituer prouient de l'acceptation : car en quelle façon que la chose perisse, elle perit au détriment de celuy qui l'a receuë.

5 Remarque en outre, que * quiconque est obligé de restituer entierement & solidairement quelque chose au possesseur legitime, il ne satisfait pas, en la rendant en détail, maintenant vne partie, maintenant l'autre, s'il la peut donner toute à la fois. Ce que ne voulant faire, afin de ne se priuer tout d'vn coup de toute la somme de tel argent, il peche mortellement ; sinon qu'il soit excusé pour les mesmes causes, pour lesquelles quelqu'vn est excusé, ou de ne restituer pas, ou de ne restituer incontinent, desquelles nous parlerons cy-bas.

Reste maintenant à examiner, quand c'est que l'on doit restituer. Touchant
6 quoy je répons, * que si l'on doit faire restitution à raison de la chose prise mal à propos & injustement, là où il y a de la mauuaise foy, ou à raison de l'injuste acception, il la faut incontinent faire, le pouuant commodément. Que si on la doit faire à raison de la juste action, il la faut faire au temps prefix, si on la peut commodément faire.

Il faut donc generalement faire restitution, lors que la retention est contre

le gré du maistre, qui ne veut attendre aucun delay, si on peut commodément restituer: où il est à noter que celuy-là peche mortellement, qui pouuant & deuant rendre, ne veut toutesfois restituer: & d'autant plus griévemẽt peche-t'il, que plus il dilaye, & toutesfois & quantes qu'il se presente occasion commode de restituer, & que neantmoins il ne veut incontinent restituer, ou ne se soucie pas d'y prendre garde, il peche de nouueau mortellement.

Tellement que ceux-là se trompent grandement, qui pouuant payer leurs debtes, ne les payent neantmoins pas, & dilayent jusques au testament de leur mort: & ceux qui meurent en tel estat, meurent en peché, selon l'opinion cõmune. Ceux-là aussi pechent, qui ont des biens douteux, & desquels ils ne sont pas certains: à sçauoir s'ils leur appartiennent, & different neantmoins de s'en éclaircir, jusques à leurs testamens, ausquels ils les laissent encor comme incertains: jaçoit qu'ils soient obligez de se declarer & s'éclaircir de cela, dés aussi-tôt qu'ils le peuuent commodément faire, & de restituer, si possible ils y sont obligez.

Mais tu me demanderas quand c'est * que quelqu'vn peut commodément 7
restituer.

Ie dis en premier lieu, que quand quelqu'vn ne peut pas incontinent rendre sans peril de sa propre vie, il n'est pas obligé de restituer incontinent, ains peut dilayer.

Ie dis en second lieu, que quand il ne peut aussi rendre incontinent, sans peril de se diffamer, il peut differer, & n'est tenu d'incontinent restituer. Tous les Docteurs demeurent d'accord touchant ces deux poincts.

Ie dis en troisiéme lieu, que quand il ne peut incontinent restituer sans vn notable dommage de son bien propre, il n'est pas obligé de rendre si-tost; pourueu que le creancier n'encoure pas tel dommage.

Tous les Docteurs ne sont pas de mesme opinion quant à ce poinct; expliquons premierement ce en quoy ils sont d'accord.

En premier lieu, Caietan 2.2.q.62.art.8. dit que *ce n'est pas vn notable dommage, lors que le debiteur se priue de tout cet argent qu'il doit, encor qu'il y ait vne somme notable, ou quand il perd l'occasion d'vn grand profit, qu'il pourroit faire auec l'argent d'autruy. Mais c'est pour lors vne perte & dommage, quand outre le debte, il le souffre en son bien propre: lequel dommage est alors notable quand le debiteur est par ce moyen contraint de vendre son bien à vil prix, ou parce qu'il est reduit à la pauureté, ou à changer de condition.*

Les Docteurs donc sont d'accord en ce * que quand le dommage que souffre 8
le debiteur n'est pas grand: il est obligé à payer en son temps. I'en dis tout autant lors que le creancier souffre aussi en son bien, vn notable ou presque égal detriment: car alors le debiteur doit incontinent payer.

Mais quand le creancier n'encourt qu'vn petit detriment, ou point du tout, & le debiteur en encourt vn notable: les Docteurs ne sont pas de mesme opinion touchant l'obligation qu'il a de restituer incontinent, ou de pouuoir dilayer le payement. Caiet. *verb. restitutio*, & Soto *l.4. de Iust. q.7. art.4.* se seruent de distinction, & dient que quand la chose a esté mal prise; par exemple, par larcin, ou autre titre injuste, alors il est obligé de le rendre, mesme auec son detriment notable: mais quand elle n'a pas esté mal prise, il n'y est pas obligé, n'estoit que le debiteur fut reduit par sa faute à telle necessité, pour auoir esté prodigue & dissipateur de ses biens. Mais S. Antonin *2.p. tit.2. c.8.* & Nauar. *cap.17. n.58.* tiennent que le debiteur n'est obligé ny en l'vn ny en l'autre cas de rendre

incontinent auec son detriment notable. Et remarque que nous ne parlons pas de iamais ne restituer ; car de cecy nous en parlerons cy-apres: mais de ne restituer pas promptement. Il me semble à la verité plus probable que celuy qui est obligé de restituër à raison de la chose mal prise, est aussi tenu de restituër incontinent, mesme auec vn sien plus grand detriment: toutefois ie ne crois pas qu'il y soit obligé en tel cas, lors qu'il espere de faire par apres restitution, laquelle il n'abolit pas, ains seulement la differe.

9 Il se presente icy deux doutes, le premier desquels est * à sçauoir-mon, si quelqu'vn est obligé de restituër sous peril de sa vie ce qu'il a d'autruy, si le maistre legitime se treuue en mesme danger ? Ie treuue touchant cecy diuerses opinions. Sot. *in* 4.*d.* 15.*q.* 2.& Nauar.*c.*17.*n.*50. tiennent que le debiteur est obligé d'endurer la mort, lors que le crancier se retreuue en mesme danger. Toutesfois Nauarre adiouste qu'alors seulement il est tenu de restituër, quand il a riere soy la mesme chose qui a esté prise ; en sorte que la restitution se doiue faire à raison de la chose prise. Tellement que si deux se retreuuoient en extreme necessité, & qu'il n'y eust qu'vn pain que l'vn eust emprunté de l'autre auant telle necessité, celuy-cy est obligé de le rendre à l'autre, & de mourir, Soto *l.*4.*q.*7.*art.*1. tient le contraire. Et Caïetain & Tabiena *verb.restitut.§.*4. tient qu'il n'est obligé de le rendre, quand méme il l'auroit dérobé, auant toutesfois que la necessité soit suruenuë: Car ce seroit peché mortel, obligeant à restitution de dérober en telle necessité. Mais il n'en est pas ainsi, s'il l'auoit pris auant ladite necessité, en quelle façon qu'il l'eust prins : d'autant que l'extreme necessité fait sien tout ce qui est en son pouuoir. Quant à moy ie crois qu'il n'y est pas obligé : jaçoit que s'il vouloit il le pourroit faire. Or il faut entendre cecy, en cas que cét autre ne soit pas personne publique, du salut de laquelle dépendist tout celuy de la Republique : car alors il est obligé de le donner, comme il est obligé de mourir pour toute la Republique. En quel cas il pecheroit aussi le donnant à vn autre. Or il n'est permis en aucun cas, de prendre par force, ou dérober à celuy qui est en extréme necessité. Et l'opinion de Soto ne m'agrée point, qui permet de donner à son pere, sa mere, ses enfans, & à sa femme (non toutesfois à ses freres) se treuvans en extréme necessité, delaissant le creancier, qui est aussi en necessité extréme. Ie crois donc le contraire auec Tabiena, & qu'il est seulement permis de se pouruoir soy-méme. Pource qui est des autres, la condition du creancier est meilleure que la leur.

10 Mais * il n'en est pas de mesme touchant l'infamie, parce que l'infamie ne fait pas le debiteur maistre de la chose. Tellement qu'il est obligé de restituer, lors que le creancier encourt vn pareil danger d'infamie : pourveu toutesfois que la renommée que perd le debiteur, ne soit pas notablement plus grande que celle que perdroit le creancier : car alors il n'y seroit pas obligé, oüy bien si elle n'étoit de guere plus grande. Et il n'en est pas ainsi touchant le peril de la vie: car cestuy-cy suruenant, on peut prendre ce qui est à autruy: mais non pas au peril de la renommée.

11 L'autre debte est, * à sçauoir si celuy qui estant en extréme necessité reçoit quelque chose de quelqu'vn, soit qu'il l'a dérobé, soit qu'vn autre qui n'est pas en mesme necessité la luy déliure : sçauoir, dis-je, s'il est obligé de rendre, venant à avoir des commoditez ? Scot. & Soto aux lieux alleguez, dient, que si le debiteur qui est en extréme necessité, estoit debiteur de quelqu'vn deuant telle

necessité

necessité, il est obligé de restituer. Si toutesfois il vient à surmonter telle necessité, & acquerir du bien, il est obligé de rendre ce qu'il a receu en telle necessité. Soto limite cecy de sorte, n'estoit, dit-il, que telle personne necessiteuse eust du bien ailleurs, dont elle puisse payer, en sorte qu'elle ne soit du tout indigente, ains seulement en ce lieu-là. Adrian *in materia restit.* & Nauarre *cap. 17. n.* 89. enseignent le contraire, disans qu'il y est du tout obligé; & quant à moy ie le crois ainsi. La raison est, parce que celuy qui donne à vn autre qui est en extreme necessité, ne donne pas par obligation de Iustice, ains seulement de charité, parce qu'il est seulement obligé de remedier à telle necessité, à quoy suffit la seule charité, de prester, de l'accommoder, ou luy pouruoir autrement. Il est donc obligé de restituer, s'il vient à auoir dequoy: n'estoit que celuy qui luy a donné, luy ait simplement donné, comme par aumosne, laquelle transfere le domaine de la chose, ce que ne fait pas le seul donner en telle necessité, de sorte qu'il demeure deliuré de faire restitution; n'estoit que la chose fust de si peu de consequence, laquelle il y eust apparence que le maistre eust tout à fait donné, ou en eust fait l'aumosne, comme l'on fait enuers les pauures.

Additions sur ce Chapitre.

L'Autre est touchant le dommage causé) Voyez S. Thomas art. 4 Salon, Bannez, Arragon, *ibid.* Val. p 6. Nauarre n. 26.

Comment) Nauarre n. 44. Val. p. 9.

Quand) Nauar. *à n.* 54. Iean Med. *q.* 3. *de restit. dub.* 4. Val. p. 7. S. Thomas art. 8. Silu. *restitut.* 5.

L autre doute est) Lisez ce que nous auons remarqué cy-deuant sur le chap. 5.

CHAPITRE XXV.

Auec quel ordre & en quel lieu on est obligé de restituer.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si l'ordre, en matiere de restitution, est necessaire, & comment il le faut tenir, notamment selon le droict commun*, nomb. 2.

3 *Comment est-ce qu'on a égard à l'ancienneté du temps entre les creanciers.*

4 *A sçauoir si & quand le debiteur est obligé de faire restitution à ses dépens au lieu ou sont les creanciers.*

L'Ordre de la restitution * n'est pas necessaire, lors que le creancier peut payer toutes les debtes qu'il a faites. Mais quand il n'a pas pour satisfaire à tous, il faut tenir l'ordre donné par Baldus *cap. de bon. auct. iud. possid. l. pro debito*, suiuy communément des Docteurs. 1.

Et de la doctrine duquel nous deduisons quelques regles.

La premiere est, que quand le debiteur a riere soy la chose d'autruy, en quelle maniere qu'il l'ait, soit par larcin, soit en depost, soit pour l'auoir treuuée, il doit premierement faire restitution d'icelle au maistre, ou aux pauures, s'il n'y a point de maistre; parce que telle chose n'a pas encor passé sous le domaine de celuy qui la possede. Baldus dit qu'il en est tout de mesme de la chose achetée, non

non encor payée. La restitution donc qui se doit faire à raison de la chose prise, marche premierement auant toutes choses,

La seconde regle : lors que la restitution se doit faire à raison de l'acception ou action : il faut premierement restituer tant les choses certaines ; sçauoir celles dont on sçait les legitimes possesseurs ; que les incertaines : sçauoir est, celles dont les maistres sont connus.

La troisiéme regle. Entre les choses certaines il faut plûtost faire restitution des debtes contractées licitement, que non pas des vsures, parce qu'en prenant les vsures, ce n'a pas esté absolument contre le gré du maistre, d'autant qu'il les a en quelque façon payé de son gré. Cette regle n'est pas de Baldus, mais de Tabiena *verb. restitutio* §. 25. encorque Caïetain ne soit pas de cet aduis.

La quatriéme regle : Touchant les autres debtes, licitement contractées ; soit par vsure, il faut suiure les droits. Et s'il y en a quelques vns de particuliers en quelque ville, il les faut obseruer, pourueu qu'il soit juste : que s'il n'y en a
2 point, il faudra se regler * selon le droict commun, suiuant lequel.

Il faut en premier lieu payer les debtes, pour lesquelles les biens des creanciers ont esté nommément obligez & hypothequez.

En second lieu, il faut defalquer le dot de la femme, lequel en quelques villes tient le premier lieu : mais nous parlons selon le droict commun.

Le fisc tient le troisiéme rang.

Les debtes, pour lesquelles les biens des debiteurs sont tacitement hypothequez, tiennent le quatriéme.

Le cinquiéme est pour les deposts perdus, estans sous le pouuoir des debiteurs.

Le sixieme est pour les priuilegiez, qui ont des priuileges à ce que leurs debtes soient payées.

Le dernier est pour les autres creanciers. Et apres tous ceux-cy sont ceux desquels on a pris quelques vsures, & encor apres tous ceux-cy il faut restituer les biens incertains. Mais quand il y a plusieurs creanciers d'vne mesme sorte,
3 * il faut auoir égard entre eux à l'ancienneté du temps de la debte.

Mais il suruient icy vn doute touchant le lieu. Car le crediteur & debiteur pourroient bien n'estre pas en mesme lieu, & alors la difficulté est : a sçauoir mon si le crediteur seroit pour lors obligé d'enuoyer la chose à ses dépens, au lieu où est le creancier ? A quoy ie répons par trois propositions.

La premiere : si la restitution se doit faire seulement à raison de la chose, & non de l'acception ou action, alors il suffit que le debiteur rende la chose là où il l'a trouuée, & n'est obligée de l'enuoyer au maistre à ses dépens, ains plûtost aux dépens du maistre. *Par exemple*, j'ay achepté d'vn larron quelque chose d'autruy, & en apres il se treuue qu'elle n'estoit pas à luy, & celuy à qui elle appartient, est esloigné de là, ie ne suis pas obligé de l'enuoyer à mes dépens au lieu ou est le crediteur, encor que ie l'aye achepté au lieu ou estoit le maistre de cette chose. Il en seroit tout autrement, si ie l'auois achepté sciemment du larron, ou si i'auois changé de lieu possedant la chose de mauuaise foy : car alors il y a injuste action ou detention, touchant quoy.

La seconde proposition est, que celuy qui est obligé de restituer à raison de
4 l'iniuste acception ou prise, * est obligé d'enuoyer la chose au lieu où est le maistre (n'estoit que cestuy-cy le veüille autrement) & de le garder de perte, afin qu'il ne souffre aucun detriment en cela.

La troisiéme proposition : Celuy qui est tenu de restituer à raison de la juste acception, est obligé de rendre au lieu auquel il a expressement ou tacitement conuenu auec le crediteur de luy payér le debte. Que si on n'a point conuenu du lieu, il est obligé de payer au lieu où il peut estre cité par deuant le Iuge competant. I'en dis autant de celuy qui est obligé de restituer à raison de la chose prise, si toutesfois on a conuenu du lieu ou tacitement ou expressement: comme celuy qui a pris quelque chose à loüage, ou commodat, ou en quelque autre semblable maniere, il est obligé de la rendre au lieu où il l'a prise : parce que tel lieu a esté tacitement mentionné. Et cette façon se peut rapporter à celle qui est à raison de l'injuste acception.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauar. *à n.* 47. Sylu. *restituti* 6. Iean Med. cit. dub. 5. Val. p. 10. Carbo q. 92. Pierre Nauar. *l* 4. *c. vlt.* S. Ant. p. 2. t. 2. c. 7. §. 3. Angel. *v. restitutio* 2. *n.* 16.

Touchant le lieu) Voyez Nauarre *à n.* 42. Iean Med. *dub.* 3. *l. cit.* S. Thomas art. 5. ad 3 *Val.* 3. 8. Soto l. 4. q. 7. art. 1. ad 3. Couar, l. cit. p. 1. n. 9. Carbo q. 78.

CHAPITRE XXVI.

Quelles causes excusent le debiteur, lequel estant insoluable, est appellé inique.

SOMMAIRES.

1 *En quel cas on est excusé de faire restitution.*
2 *Quelles conditions sont necessaires afin que la remission de la debte soit valable.*
3 *Quand c'est que l'on peut faire par quelque bien fait, vne recompense equiualente à la debte.*
4 *A sçauoir si la cession de biens laisse le debiteur sans aucun scrupule ou remord de conscience.*
5 *Qu'est-ce qu'vsucapion & prescription.*
6 *Le temps de l'vsucapion & prescription.*
7 *Quatre choses sont necessaires à l'vsucapion & prescription.*
8 *A sçauoir si celuy qui a acquis par vsucapion & prescription, est obligé à restitution.*
9 *Quand c'est que l'ignorance tant de droit que de fait, excuse de restitution.*

IL faut en dernier lieu traicter des * causes, pour lesquelles on est excusé de de faire restitution. 1

Lesquelles sont sept en nombre.

La premiere est, lors que le crediteur remet & quitte la debte : car alors le debiteur est deliuré de restituer.

Il faut neantmoins remarquer qu'afin que telle remission & quittance soit valide * quelques conditions sont necessaires.

La premiere, que celuy qui remet, ait pouuoir de ce faire, sçauoir est qu'il 2
eust le domaine de la chose. Tellement que l'enfant de famille ne peut pas donner quittance des biens de son pere, ny le serf, ny celuy qui est insensé, ny le

2 les ſeruiteurs ou martyres, ny les ſolliciteurs & facteurs; c'eſt à dire ceux qui negocient & manient les affaires du maiſtre : ny celuy qui exige les Tailles & gabelles aulieu du fermier principal : tellement que les quittances de ſemblables perſonnes ne déliurent pas de l'obligation de reſtituer.

La ſeconde eſt, que celuy qui remet, le faſſe librement ſans contrainte ny force, à faute dequoy la remiſſion eſt nulle, tellement que celuy qui doit mil à quelqu'vn, s'il ne vouloit rien payer, que le creancier ne luy en quittaſt cent, ou dilayoit le payement afin que l'autre luy quittaſt cette ſomme : encor que le creancier décroiſtroit la ſomme de la debte, s'il a remis & quitté quelque choſe pour cette conſideration & motif, telle quittance ne vaut rien, & deliure de l'obligation de reſtituer.

La troiſiéme eſt, que telle quittance ne ſe faſſe pas par tromperie:tellement que celuy qui feindroit de n'auoir pas, & de chercher en apres le payement, afin que le creancier le quittaſt, ne ſeroit portant exempt de reſtitution.

La quatriéme eſt, qu'elle ne ſe faſſe par crainte. Tellement que les Princes, & Seigneurs, qui obtiennent des quittances de leurs vaſſaux & ſujets, que ceux-cy leur accordent par crainte de ne leur deſplaire, ou de ne receuoir du dommage d'iceux, ces Seigneurs dis-je ne ſont point aſſeurez en conſcience : car la quittance doit eſtre tout à fait libre & volontaire : laquelle deliure de reſtitution : & n'eſt pas neceſſaire, comme le tiennent quelques-vns, d'offrir l'argent contant au creancier : car il ſuffit, qu'il quitte franchement la debte ſoit que le debiteur la demande par ſoy, ſoit par autruy. Voire meſme Caïetain *verbo reſtitutio*, tient que c'eſt mieux fait de n'offrir pas l'argent contant : car alors à grand peine le creancier le veut quitter : vray eſt-il, que ſi l'on coniecturoit que le creancier remettoit la debte, parce qu'il ne voit pas l'argent, & deſeſpere de le pouuoir jamais auoir, il faudroit en tel cas l'offrir : car autrement il y auroit de la violence : mais s'il le remet franchement il n'eſt pas beſoin de ce faire.

La ſeconde cauſe qui excuſe de l'obligation de reſtituer eſt, lors que le debi-
3 teur * fait au crediteur quelque bien-fait eſtimable au prix de l'argent, & equiualent à ſemblable debte. *Par exemple*, ſi quelqu'vn ſert vn maiſtre, d'où celuy-cy luy demeure obligé, pource luy donne quelque office de Gendarme, ou de ſecretaire ou autre ſemblable, à l'egal du ſeruice qu'il en a receu, tel maiſtre n'eſt plus obligé de le payer. I'ay neantmoins dit, eſtimable au prix de l'argent; car quand il ne l'eſt pas, la debte demeure en ſon entier. D'où vient que ceux-là qui donnent à leurs ſeruiteurs des benefices Eccleſiaſtiques, ne demeurent pourtant déchargez de leurs payer leurs gages : car s'ils leur donnent tels benefices en payement, c'eſt vne ſimonie : que s'ils ne leur donnent pas de la ſorte, ils demeurent obligez, ſi le ſeruiteur ne les quitte volontairement & de ſon plain gré.

4 La troiſiéme cauſe, * eſt la ceſſion de biens:car lors que quelqu'vn a contracté pluſieurs debtes, & n'a dequoy payer, les loix luy permettent, afin qu'il ne pourriſſe dans les priſons, de faire ceſſion de biens, & faire publication d'iceux, les laiſſant entre les mains des creanciers, & alors il demeure affranchy de reſtitution, encor qu'il ne paye pas entierement, & eſt ſeur en conſcience. Or les loix luy permettent encor de retenir les outils de ſon art & meſtier:& en outre ce qui eſt neceſſaire pour ſon propre entretien; que ſi apres il vient à auoir des commoditez, il eſt obligé de reſtituer, comme il eſt porté *cap. de his qui bonis cedere poſſ. l. cum & filij.*

La quatriesme cause est l'vsucaption* & prescription en faueur dequoy il faut examiner qu'est-ce que l'vne & l'autre. Donc l'vsucapion n'est autre chose *qu'vne acquisition du domaine des biens meubles, par vne possession continuée durant le temps prefix par la loy.* 5

En laquelle definition il y a trois parties.

La premiere est, *acquisition du domaine* : car par l'vsurpation l'homme deuient maistre de ce qu'auparauant n'estoit pas sien.

La seconde, est, *des biens meubles*; à sçauoir que la chose que l'on acquiert, soit meuble & se consume par l'vsage, & ce pour distinguer l'vsucapion de la prescription, laquelle est aussi vne acquisition du domaine, mais de choses immeubles, & qui ne se consument pas par l'vsage.

La troisiesme *par vne possession continuée* : sçauoir est que tel domaine s'acquiert, non par achept, mais par vn vsage continuel de la chose : car quand quelqu'vn deuient maistre de ce qui n'est pas à luy, & ce par vn vsage conti- 6
nuel de cette chose-là, c'est vsucapion ou prescription: toutesfois* il y a vn temps prefix pour cela: sçauoir est pour l'vsucapion, l'espace de trois ans, comme il est porté *insti. & ff. de vsucap.* Et pour la prescription, l'espace de dix ans entre citoyens demeurans en mesme ville: mais entre ceux qui n'y demeurent pas aucunefois il faut l'espace de vingt-ans, parfois de trente, & quelquefois de quarante.

Il faut en outre remarquer que quatre conditions sont necessaires pour* l'v- 7
sucapion ou prescription.

La premiere est la possession, c'est à dire, que l'on possede la chose tout le temps necessaire à vne prescription & vsucapion. D'où vient que ceux qui ne peuuent pas posseder, ne peuuent non plus acquerir par vsage prescrire : comme par exemple, le serf à l'insceu de son maistre, l'insensé, s'il commence de posseder estant desia priué de son sens : car il peut continuer la possession, s'il l'a commencée auant qu'estre insensé. Pareillement les Moines & tout ceux qui ne peuuent auoir aucun domaine : de là vient aussi qu'vn seculier ne peut acquerir par vsage, ou prescrire les biens Ecclesiastiques: parce qu'il ne les peut posseder.

La seconde condition est la bonne foy, sçauoir est qu'on possede cette chose comme sienne: car si on l'a de mauuaise foy, on ne l'acquiert pas par vsage. Or cette bonne foy doit estre continuée & non interrompuë durant le temps prefix par la loy.

La troisiesme condition est vn bon titre; or le bon titre est celuy qui transporte à perpetuité le domaine de la chose : car deux choses sont necessaires au bon titre.

Premierement, que l'action soit telle, qu'elle transfere le domaine de la chose au pouuoir de celuy qui l'a: & quand elle ne le transfere pas, le titre n'est pas bon. A raison duquel defaut l'vsurier, larron, & celuy qui achepte à son escient d'vn larron: & celuy là aussi qui possede ce qui a esté leué à vn autre par quelque sentence iniuste, n'acquierent pas par vsage : parce que telles actions ne font pas l'homme vray possesseur de la chose.

Secondement il est necessaire que le titre tranfere le domaine à perpetuité, c'est à dire, fasse l'homme tellement maistre, qu'il ne soit obligé à restituer. Tellement que le prest transfere bien le domaine, mais non à perpetuité, parce qu'il le faut payer, & pource l'on ne peut acquerir par l'vsage le prest, ny le

gage, ou la chose loüée, ou commodat & semblables choses, qui ne viennent pas sous le domaine, ou sous le perpetuel domaine de celuy qui les possede : voire non pas mesme les choses acheptées non encor payées. Mais l'achept joint au payement, le dot, l'heritage & semblables, sont des bons titres : car ceux qui ont quelque chose par semblables titres, peuuent acquerir par vsage, & prescrire, moyennant que les autres conditions y soient.

La quatriéme condition, est que ce ne soit vne chose que les loix deffendent d'acquerir par vsage, ou de prescrire: car il est deffendu *in instit. de vsucap.* d'acquerir par vsage ces six choses : à sçauoir ce qui a esté dérobé en quelle façon qu'on le possede, mesme de bonne foy, soit par achept, soit par donnation; ce qu'on possede par force, les choses sacrées, les choses Religieuses; le serf fugitif, & l'homme libre. Il y a encor plusieurs autres choses qu'on ne peut prescrire, Voyez Syluestre *verbo præscriptio*, & la Glose *reg.* 4. *de regul. iur. in 6*.

8 Cela estant supposé, sçache que quiconque * a acquis par vsage ou prescrit, ce qui n'estoit pas sien, moyenant que le temps soit expiré, & que les autres conditions necessaires y interuiennent. il n'est obligé de restituer, ny en l'vn ny en l'autre for : car telles loix ont esté faites pour le bien public, afin que les domaines des choses ne demeurent incertains, & que les hommes ne s'embroüillent pas dans les procez, & aussi en punition des nonchalants, qui ont negligé si long-temps leur bien. C'est l'opinion commune des Docteurs,

9 La cinquiéme cause qui excuse de restituer est * l'ignorence, tant de droit que de fait, pourueu qu'elle ne soit pas crasse & fort coulpable. *Ie m'explique :* Si qu'elqu'vn a quelque chose qui ne soit pas à luy, neantmoins il la possede de de bonne foy, parce qu'il la croit sienne, pour l'auoir possible achetée d'vn larron qu'il ne sçauoit pas estre larron il n'est pas obligé de la rendre; pourueu que l'ignorance de tel fait ne soit pas crasse: car il est parfois tres aisé de reconnoistre vn larron : d'autant que celuy par exemple qui achepte quelque chose precieuse d'vn serf, d'vn enfant, ou d'vn seruiteur, n'est pas excusable, parce que c'est ignorance crasse de ne sçauoir pas que telle chose ne leur appartient pas. I'en dis de mesme touchant l'ignorance de droit : car quelques vns sont excusez de restituer, parce qu'il ignorent le droit óbligeant à restitution ; ne sçachans pas d'y estre obligez, mais l'ignorance doit estre excusable, laquelle sera telle, lors que l'homme aura consulté des gens doctes, qui l'asseurent de n'y estre obligé: car bien que d'autres luy dient le contraire, il est neantmoins seur en conscience, pourueu que telles gens soient doctes, d'autant que celuy qui consulte des gens qui ne sont capables, n'est pas excusé, puis qu'il en peut treuuer des doctes.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant les causes excusantes.) Voyez Nauarre à n.75. Iean Medina q.3. l. cit. où il apporte douze causes. Sylu. *verb. restitutio* 7. Val. p.7. S.Thom. art.8. Carbo quæst.85.

. Qui remet. Voyez Sylu.n.2. Iean Med. *causa* 1. Carbo q. 85.

La seconde) cause Voyez Medina *causa* 12. Pan. *in cap. bona fides, de deposito*. val, *causa* 78.

La troisiéme.) Voyez Syluest.n. 6. Iean Med. *causa* 3. Carbo 83. Nauar. n. 86.

Vsucapion & prescription.) Syluestre & d'autres traictent de cette matiere, 2. *vsucap.* Mol. d. 60. Couar. in reg. possessor p. 1. §. vni. Soto. l. q.4. artic.4. Iean Med. q.16. de restit.

Quand à la prescription, lisez Iean Medina, Soto loc. cit. Sylu. & les autres *vet. præscriptio.* Nauarre n.85. Val. p. 5. Carbo q. 84. Couar. en plusieurs endroits. Salon. q.9. *de dominio art.* 7. Mol. *à d.* 60. Lopez *à c.* 131. *p.* 1.

La quatriéme, &c. Lisez Nau. 81. Val. p.7. col.3.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVII.

De deux autres causes de ne restituer pas.

SOMMAIRES.

1 *Il y a plusieurs sortes de necessité.*
2 *Personne n'est obligé de restituer auec danger de sa vie, ou de sa renommée.*
3 *La liberté est vn bien inestimable.*
4 *On est obligé de souffrir toutes sortes de necessitez (hors l'extreme) pour restituer.*
5 *Quels sont les jeux defendus, ou non.*
6 *Le jeu est le plus souuent peché mortel.*
7 *Celuy qui gaigne au jeu, n'est pas obligé à restitution, mais à sçauoir si celuy qui a perdu, peut repeter le sien.*
8 *A sçauoir si les enfans de famille qui exposant vne petite somme d'argent, en gagne vne grande, sont obligez d'incontinent faire restitution.*
9 *Le sort transfere le domaine, & n'oblige à restitution.*
10 *Quand c'est que les excommunications qui ont coustume d'estre fulminées pour la restitution de certaines choses, ne lient point.*
12 *Quand c'est qu'il ne faut pas deceler le larcin occulte, si faut-il bien le notoire.*

OVtre les susdites causes qui deliurent de restitution, il y en a encor deux autres. Dont

La premiere est la necessité, laquelle tout ainsi qu'elle estoit suffisante pour differer la restitution, comme dit est, de mesme suffit-elle aussi pour ne rien restituer tout à fait. Il faut toutesfois prendre garde qu'il y a plusieurs sortes de necessitez. A sçauoir * la necessité de restituer le bien 1
d'autruy au peril de la vie, de la renommée, de la liberté & du bien.

En premier lieu, personne n'est obligé * de restituer le bien d'autry au pe- 2
ril de sa vie ou renommée : car la vie & renommée sont d'vn ordre plus releué que ne sont pas les biens. Or personne n'est obligé de restituer les biens d'vn ordre inferieur, auec le detriment des biens d'vn ordre superieur; c'est l'opinion commune, jaçoit que Soto, comme nous auons dit cy-deuant, tienne que quand le bien est de tres-grande valeur, on est obligé de le restituer mesme en se diffamant, pourueu que l'infamie ne soit pas autrement notable ; le mesme en dit-il touchant la vie : or ces reuenus là doiuent estre fort gros, afin qu'vne personne soit obligée de subir la mort pour la restitution d'iceux : & cela semble estre raisonnable, encor que Caïetain *verb. restitutio*, & Nauarre *cap. 19. n. 90.* enseignent vniuersellement que personne n'est obligé de restituer au peril de sa vie ou de sa renommée. Plusieurs autres en dient tout de mesme, l'opinion desquels on peut suiure en seure conscience.

En second lieu, personne n'est obligé de se vendre pour restituer le bien d'autruy. D'autant * que la liberté est vn bien inestimable : jaçoit qu'vne personne se pourroit bien vendre, mais elle n'y est pourtant obligée, suiuant la 3
commune opinion de tous les Docteurs.

En troisiéme lieu, selon l'opinion presque commune, vn chacun * est obligé 4

 de

de souffrir toute sorte de necessité (hors l'extreme) afin de restituër, mesme se raualer si bas, que de mendier & trauailler manuellement. Mais Soto *liu.* 4. *quest.*7.*art*.4. adoucit bien cette rigueur : car il dit que quand quelqu'vn est debiteur, pour auoir iniustement pris le bien, sçauoir est par larcin ou rapine : ou bien ne peut pas restituer par sa faute pour auoir dissipé son bien en viuant prodigalement & luxurieusement, alors il est obligé de restituër, & subir toute sorte de necessité (hors l'extreme) mesme iusques à la caymanderie. Mais quand il a contracté des debtes de bonne foy, & est tombé en telle difficulté de restituer, par quelque malheur & desastre, il est voirement obligé de restituër en changeant son estat & condition, & viuant plus musquinement: il peut toutefois reseruer quelque chose pour son entretien mediocre. Cela soit dit touchant la necessité.

La derniere cause qui déliure de restitution, est lors que l'homme a le bien d'autruy par quelque voye qui transfere le domaine d'iceluy.

Or ces voyes sont plusieurs en nombre.

5 La premiere desquelles est le jeu. Pour laquelle entendre, remaque * qu'il y a certains jeux defendus : à sçauoir ceux ausquels la fortune iouë plûtost que la force, esprit ou industrie, tel qu'est le jeu des dez, échecs, & autres semblables : car ces jeux sont defendus aux Clercs & Religieux, *de vit. & honest cleric. cap. clericus* 2. *& Authent. de sanctis Episcop. §. interdicimus*, où il est défendu à telles personnes d'y joüer & d'assister au jeu. Il sont aussi défendus aux Seculiers par la loy ciuile, *ff. de aleat. l. solet & C. de aleat. l. alearum vsus.* Quelques autres jeux ne sont pas defendus, esquels il y a plus d'industrie que de fortune, tel qu'est celuy de la paume, & autres qui appartiennent à l'exercice du corps. Ces premiers jeux ne sont pas tellement défendus qu'ils ne soient encore permis aux Clercs par maniere de recreation, & la somme estant petite, encor qu'ils leurs soient fort rarement loisibles, & soient plus souuent permis aux seculiers. Quand toutesfois la somme de l'argent est notable, à grande peine sont-ils excusé de peché mortel.

6 Tellement qu'à la verité * le jeu est le plus souuent peché mortel, à raison de plusieurs circonstances.

7 Quoy que l'on die toutesfois du peché & de la défense, * celuy qui gagne quelque somme, quoy que grande, n'est pas obligé de restituër. Ainsi Soto *l.* 4. *q.*5.*art.*2. & plusieurs autres. Bien est-il vray que celuy qui l'a perdu, peut bien repeter le sien pardeuant le Iuge, qui luy rendra tout par sentence, comme il est porté aux loix cy-dessus cottées : toutesfois celuy qui a gagné, n'est pas tenu de restituer auant la condamnatiou. Que si le perdant n'a encor payé, parce qu'il auoit ioüé à credit, il n'est pas obligé de rendre, comme l'enseigne Soto, parce que cela est en son pouuoir, n'estoit qu'il eust iuré de payer : car alors il y seroit obligé. Et s'il vouloit il le pourroit repeter pardeuant le Iuge, ou obtenir relaschement & absolution de son iurement.

Il faut toutesfois noter qu'il y a certains cas, esquels celuy qui a gagné, est obligé de restituër auant mesme la condamnation.

Le premier est, lors que le perdant ne pouuoit pas aliener ce qu'il a perdu, comme par exemple, si c'est vn enfant de famille, qui ioüe à l'insceu de son pere, ou serf, ou vn Moine, ou vn insensé, ou vne femme, à l'insceu de son mary, & des biens d'iceluy : car quiconque gagne à telles gens, est obligé de rendre, auant mesme qu'y estre condamné. D'ou vient que par contre, si ces person

personnes viennent à gaigner, elles sont obligées à restitution : comme elles ne peuuent perdre, de mesme aussi ne peuuent-elles gaigner.

Le Second est, lors qu'il y interuient de la tromperie. Car quand quelqu'vn gaigne par tromperie, il est obligé de restituer auant la condamnation.

Le troisiéme cas, est quand il y a eu de la violence:parce que l'vn a contraint l'autre à joüer.

De là vient que quand celuy qui perd, contraint l'autre de continuer à joüer, contre son intention:alors si possible il vient à gaigner, il est tenu de restituer, non pas vrayement ce qui estoit à luy, & qu'il auoit perdu, mais tout ce qu'il gaigne outre le sien : à cause de la force qui est interuenuë.

Le quatriéme est, lors que l'vn est notablement plus expert au jeu, que l'autre : car alors c'est comme vne tromperie, Voyla les cas, ausquels il ne faut attendre la sentence du Iuge.

Mais voicy qu'il se presente en doute;car * les enfans de famille peuuent exposer au jeu quelque petite somme, comme par exemple, deux ou trois Iules,du consentement, pour le moins tacite, de leurs pere & mere, comme l'enseigne Soto au lieu allegué : alors ie demande, à sçauoit-mon si ceux-cy venans à gaigner vne grand somme, sont obligés de restituer incontinent ? Soto dit qu'ils y sont obligés, parce qu'ils ne peuuent gaigner qu'autant qu'ils peuuent perdre. Nauarre *cap.* 19. *num.* 9. tient que non. Pour moy ie pense qu'il faut distinguer cela, car s'il y a eu de la tromperie, par exemple, parce que l'autre croyoit que celuy-cy pouuoit exposer vne grand somme d'argent, alors il est obligé de restituer: que s'il n'y a eu aucune telle fraude, le fils n'ayant rien dit qui ait trompé l'autre, il n'y est pas obligé, d'autant qu'il est alors comme celuy qui n'est pas fils de famille:mais n'a qu'vne petite somme à perdre. 8

Tout ainsi que le jeu transfere le domaine & possession legitime de la chose, de mesme aussi * le sort jaçoit qu'auec quelque difference : car en fait de sort il n'y a lieu à la repetition, & n'est pas peché:voire il est par fois bon, lors principalement qu'il se jette pour terminer quelque procez, pourueu qu'il n'y ait de l'injustice du costé, car ceux entre lesquels se jette le sort, doiuent estre égaux, en sorte que la Iustice ne panche pas plus d'vn costé que d'autre. Le mesme en est-il de la maniere, par laquelle plusieurs s'accordent pour achepter quelque chose: chacun d'eux mettant sa marque,& en tirant le sort, que les Italiens appellent *risare*. Il faut toutesfois icy noter, que celuy qui vend telle chose à plusieurs,ne doit la sur-vendre,car cela est illicite,jaçoit que le sort soit permis. 9

Le mesme en est aussi de ceux qui sont & mettent en depost des gaieures, sur la certitude ou éuenement de quelque chose, car ils en acquierent vrayement le domaine par cette voye, pourueu qu'il n'y ait aucune fraude ny d'vne part ny d'autre, telle qu'il y auroit, lors que l'vn de ceux qui gagnent, est asseuré de la chose,& la fein d'estre incertaine, car en tel cas il est obligé de restituer. Voyla les neuf chefs que nous auions proposé de traitter touchant la restitution. Il reste que nous disions briefuement quelque chose touchant * les excommunications qu'on a coustume de fulminer en cét endroit. 10

Remarque en premier lieu, que quand on fulmine excommunication contre quelqu'vn,afin qu'il paye ce qu'il doit,il n'est pourtant excommunié s'il n'a dequoy rendre,& si l'excommunication est fulminée en general,il n'est pas obligé de cõparoistre par deuant le Iuge;ains il peut la dissimuler. Si toutesfois elle a

eſté fulminée nommément contre luy, alors il eſt obligé de comparoiſtre & en rendre raiſon, autrement il ſera excommunié pour ſa deſobeïſſance.

En ſecon lieu, lors que quelqu'vn ne pouuant par autre voye auoir le ſien de ſon debiteur, vient à le prendre ſecrettement, comme nous auons dèja dit par cy-deuant, alors encor que l'on fulmine excommunication contre ceux qui ont pris tel bien, il n'eſt pourtant excommunié, car l'excommunication majeure ne lie perſonne qu'il n'y ait peché mortel, lequel n'interuient pas en tel cas.

En troiſiéme lieu, quelqu'vn a dérobé ſecrettement quelque choſe, & on fulmine excommunication contre ceux qui ne decelent pas tel larcin : alors ſi tel larcin eſt ſecret, & occulte, il n'eſt pas obligé de le deceler, ains ſeulement procurer que la choſe ſoit renduë à ſon maiſtre. Les autres auſſi ne ſont pas obligés à le deceler, en cas qu'il procure telle reſtitution : car cela ſeroit contre le droit de nature. Il faut neantmoins deceler le larcin notoire, ou celuy qui a eſté
11 deuancé par l'infamie, * mais il ne faut pourtant deceler l'occulte.

Additions ſur ce Chapitre.

NEceſſité) Voyez. Ieā Med.*q.*3.*cauſa* 1.Nau. n.87.Carb.q.80.Val.col.3.l.cit.Sot.q.7.a.4.

Auec detriment de ſes biens.) Caïet.2.2.q.62. art. 2. Nauar. n. 89.

Iaçoit que Soto.) Lopez ſuit l'opinion de Soto p. 1. c. 116.

Mais Soto.) Voyez Couar.*reg.peccatum p.*1.*n.* 1. Lopez l.cit. Val. *p.*7. *cauſ.*4 Carbo.q. 87.

Le jeu) Touchant le jeu, liſez les Sommiſtes *verbo luctus*. Alcocerius Garzias *de contract.*42. 43. Lopez *p.*2.*à c.* 31. *&* *l.* 1.*de contract. c.* 21. Angel. *in q.* Carbo.*à q.* 37.*vſque ad* 43. Abul. in Matth.*c.* 8. *à q.* 52. Mol. *à d.*520. Soto q.5.art.2. Couar.p.2.par.4.l.cit. Salon.*q.* 5.*a.*6.*de dominio.* Iean Med.*q.*21.*de reſtitut.* Nau.c. 20. Val.p.5. l. cit. Bannes *in* 2.2.*q.*32.*art.* 7.

A grand peine ſont-ils excuſez de pechez mortel.) Nau.n.9. Lop.p.2.c.31.*propoſ.*6. Val.loc.cit. S'ils ſont moines ou beneficiez, ou perſonnes qui ayent les Ordres ſacrez. *Car le jeu n'eſt pas deffendu aux Laïques ſous peché mortel.* Nau.n. 11. meſme pour le gain, *mais de ioüer par recreatiō, & non pour le lucre, ce n'eſt pas peché, car la raiſon de la foy vient à ceſſer.* Nau. n.6. Val. l. cit. auec l'opinion commune. Tellement que Carbo q. 38. enſeigne que le Clerc qui joüe vne petite ſomme d'argent par recreation au jeu deffendu, ne peche pas mortellement, & en la queſtion 39. il permet aux Religieux les jeux de paume, & des eſchecs, & autres ſemblables pour ſe recreer.

N'eſt pas obligé de reſtituer.] Couar.l cit.n.1. S.Tho. Caïet. Ban.2.2.*q.* 32.*art.*7 *ad.*2. Nau. n. 19. Carbo q.41. Iean Med.q.22. Val. Soto l. cit.

Enfant de famille) Voyez Couar.& Val.l.cit.

Le troiſiéme cas.] Voyez S. Thomas l. cit. art. 8. Couar n. 7.

Mais voicy. Liſez Lopez c.33.p. 2. Angles in 4. p.2. Salon.*l.c. in fin.* Val. l. cit. col. 921.

Celuy qui a perdu en joüant auec promeſſe de payer, eſt obligé de payer ſuiuant le ſeul droit commun, car par droit de nature il faut tenir ſa promeſſe Iean Med.q.22. Alph caſtro l.2.p. c. 1. Bannes Garzias c.42. Caïet.l.cit. Toutesfois Sot. Couar.l.c.n.8. Mol. d.515.n.5.& autres ont ſuiuy l'opinion cōtraire à celle d'Adrian au Royaume de Caſtille perſonne n'eſt obligé de payer s'il n'a juré de le faire. Nau.nu.17. Carbo. Mol. Caſtr. & autres & ce à cauſe de la Loy de Charles V.

De meſme auſſi le ſort.) Voyez Mal.d.5. 9. Garzias c. 42. Nauar. n. 18.

En ſecond lieu, lors que quelqu'vn ne pouuant) Voyez Iean Med.q.11. Carbo q. 64. Lopez p.2. c. 9. Sylu. *verbo furtum*, q.15. Cordub.q.111.& 131. Nauar.c.7.n.13.

Touchant le ieu que les Italiens appellent *lotto*, ou blanque. V. Delr.*magic.deſquiſ.q.*2.& Gar. *l.*3.*de cont.c.*20 & Lopez l.cit.23 Molin.d.509.

CHAPITRE XXVII.

De l'vsure, & definition d'icelle.

SOMMAIRES.

1 *La definition de l'vsure contenant ce qui est necessaire en icelle, auec les nombres suiuans.*
2 *Elle est bien differante du commodat.*
3 *Qu'est-ce que grain.*
4 *Celuy-là ne commet pas vsure qui preste pour se remedier de quelque vexation.*
5 *Celuy-là commet vsure, qui preste afin qu'on luy pardonne la satisfaction de quelque injure.*
6 *Le gain qui ne prouient pas principalement du prest, n'est pas vsure.*
7 *L'vsure n'est pas peché mortel.*
8 *Qu'est-ce que signifie l'vsure, & comment elle est comparée à la morsure de l'aspic.*

APres auoir traicté de la restitution, il s'ensuit que nous parlions de l'vsure, puis qu'elle oblige aussi à restitution, & que nous commencions par la definition d'icelle. L'vsure donc n'est autre chose * *qu'vn gain de quelque chose estimable aux prix de l'argent, prouenant principalement à raison du prest.* 1

Pourquoy entendre, il faut remarquer que cinq conditions sont necessaires pour l'vsure,

Premierement que le prest y interuienne, * Or le prest est different du commodat, parce qu'en cettuy-cy le domaine de la chose n'est pas transferé, ains le seul vsage, afin qu'en apres on rende la mesme chose, mais en celuy là on acquiert le domaine de la chose, laquelle on ne restituë pas en espece. Quand donc il n'y a que le seul commodat de la chose sans prest, il n'y a point d'vsure. 2

En second lieu, il est necessaire que celuy qui preste, gagne quelque chose outre son principal. Remarque * que c'est vn gain, lors que quelqu'vn a, ou acquiert quelque chose, qui n'estoit pas à luy. Tellement que s'il arriue qu'on prenne quelque chose outre le principal, laquelle estoit d'ailleurs à celuy qui a presté, ce n'est pas vsure.. *Par exemple*, si tu prestes mil écus à quelqu'vn qui t'en rende dix mille, qu'il te deuoit d'ailleurs, & ne vouloit payer, ce n'est pas vsure : car cela n'est pas vn gain, attendu que tout cet argent est à toy. Ce seroit bien vsure, si tu demandois d'en estre payé auant le temps : car cela est vn gain. De-plus, si tu prestes à quelqu'vn, afin qu'il ne te nuise point en quoy il est obligé selon justice de ne te nuire pas, ce n'est pas vsure, parce que tu acquiers ton droict, * & de prester en cette façon pour se redimer de vexation, n'est pas vsure, puis que ce n'est pas vrayement gain. 3 4

Tiercement, ce gain doit estre d'vne chose estimable au prix de l'argent: car autrement ce n'est pas vsure : comme si tu prestes à quelqu'vn afin qu'il te soit amy, ce n'est pas vsure, parce que l'amitié n'a pas coûtume de se vendre, ou d'estre estimée au prix de l'argent.

Ce seroit bien vsure, si tu donnois en prest, afin qu'on te pardonnit la satisfaction * de quelque injure que tu aurois faite : car telle vsure est estimable au prix de l'argent, & le plus souuent la satisfaction se fait auec argent. 5

En

En quattiéme lieu, il eſt neceſſaire que ce gain prouienne à raiſon du preſt : car quand on donne tel gain pour quelqu'autre cauſe, ce n'eſt pas vſure. Et par ainſi celuy-là eſt excusé d'vſure, qui prend quelque choſe outre ſon principal, à raiſon du dommage ſuruenant, ou du profit ceſſant, dequoy nous parlerons cy-apres.

En cinquiéme lieu, il eſt neceſſaire que tel gain prouienne principalement
6 à cauſe du preſt : car * s'il ne prouient pas principalement de là, ce n'eſt pas vſure.

7 Et par ce moyen celuy-là eſt excusé d'vſure, * qui preſte à quelqu'vn qui luy donne franchement, & de ſon plein gré, & par gratitude quelque choſe outre le principal : s'il eſt ainſi, & qu'il n'y ait aucune obligation, ains vne pure & ſimple gratitude, ce n'eſt pas vſure de la prendre : car cela ne prouient pas principalement du preſt, ains de la gratitude & reconnoiſſance de l'autre. Voila cinq conditions neceſſaires pour l'vſure, leſquelles ſont clairement contenuës en la ſuſdite definition.

Or l'vſure eſt vn peché mortel, & c'eſt vne hereſie d'aſſeurer le contraire. Ainſi eſt-il porté *de vſur. cap. quia, &c. ſuper eo.* Elle s'appelle chez les Latins *vſura*, comme eſtant vn certain lucre, & encor *fœnus*, comme qui diroit *fœtus*, c'eſt à dire fruict & portée. Elle s'appelle chez les Grecs (*toxòs*) comme qui diroit enfantement. Chez les Hebrieux *Neſchech*, comme morſure. Tellement que là où il eſt dit au Deuteron. chap. 23. *non fœneraberis ad vſuram :* il eſt dit, *morſu non mordebis.*

8 De là vient que S. Chriſoſtome ſur S. Matth. compare l'vſure à la * morſure de l'aſpic, lequel apporte premierement de la delectation & vn ſommeil, en apres la mort. De meſme celuy qui prend à vſure, croit de receuoir du bien, mais en apres il eſt marry, & s'afflige de voir que les changes, & les changes des changes, ont conſumé tout ſon bien, & l'ont reduit à la pauureté. Cela ſoit dit quant à la definition & nom d'vſure.

Additions ſur ce Chapitre.

TOuchant l'vſure.) V. S. Tho. Caïet. Bann. 2. 2. q. 78. Iean Med. *de rebus per vſur. acquiſ.* Soto l. 6. q. 1. Lop. p. 2. Val. d. 5. q. 21. Nau *n.* 206. *& tract. de vſur.* Couar. *l.* 3. *variar. reſol. c.* 1. Caï. *tom.* 2. *opuſc. n.* 8. Mol. *à d.* 302. *ad* 336 Lælius Leccus, Les Sommiſtes *v. ſupra*, S. Anton. p. 2. tit. 1. c. 6. Coron. p. 2 c. 7. Carbo, q. 56. Vig. c. 5 § 3. *verſu* 14. Alphonſ. V llag. Gaſpar. Gaballinus.

Qu'eſt ce qu'vſure) Voyez Val. p. 1. Nauar. n. 2. 214. Caïet. *verb. vſura.* Corona l. 2. Mol. d. 303.

Tiercement) V. S. Th. Caïet. article 2. Val. p. 2.

Elle s'appelle chez les Latins) V. Nau. n 208.

CHAPITRE XXIX.

Combien il y a de ſortes d'vſure, & de la mentale.

SOMMAIRES.

1 Il y a trois ſortes d'vſure, la mentale, l'exterieure & explicite, & l'implicite ou palliée.

2 Trois conditions ſont neceſſaires en l'vſure mentale.

3 Comment c'eſt que different l'eſperance, le deſir, & l'intention.

4 Ce n'eſt pas ſimonie de ſeruir quelqu'vne

qu'vn sous l'esperence & desir d'en receuoir vn benefice, n'estoit que l'on seruist à l'intention d'obliger l'autre à le conferer.

5 L'vsure mentale se fait en trois manieres.

IL* y a trois especes de cette vsure: car il y en a vne mentale, l'autre exterieure explicite, & l'autre exterieure, implicite ou palliée. L'vsure mentale est, lors que quelqu'vn preste à cette intention de receuoir pour tel prest quelque chose outre son principal, sans toutesfois manifester aucunement telle intention à celuy à qui il preste. Mais ce n'est qu'vn simple prest quant à l'exterieur: & neantmoins interieurement il vise au gain. Telle vsure s'appelle mentale, parce que ce qui fait l'vsure, à sçauoir d'auoir quelque lucre à raison du prest, c'est ce qui se fait & pratique dans la volonté. 1

Tellement que l'vsure ne s'appelle pas mentale à la mesme façon qu'vn chacun des autres pechez s'appelle mental, comme l'homicide mental, la paillardise mentale, & ainsi des autres: car tels pechez se font, encor qu'on ne fasse aucune œuure au dehors. Et en cette mesme façon il y a aussi vne vsure mentale, lors que quelqu'vn consent interieurement à prendre ou desirer des vsures. Mais pour le present, l'vsure mentale est, lors que le prest est reel, & que celuy qui preste a intention d'en perceuoir du lucre, soit qu'apres il le perçoiue, soit que non ne declarant pas neantmoins l'intention au dehors. Mais quand il exprime son intention par quelque pact, en pactisant auec celuy à qui il preste, du lucre outre le principal, cela est vne vsure exterieure. Et si tel pact est exprés, c'est vsure exterieure explicite; que s'il n'est que tacite, l'vsure est implicite ou palliée. Il faut traiter de toutes ces sortes, & premierement de la mentale. Touchant laquelle remarque que trois conditions sont necessaires* à l'vsure mentale. 2

La premiere est, qu'on ait intention & propos de prendre quelque chose pour le prest outre le principal. Il faut neantmoins prendre garde à la difference qu'il y a* entre l'esperance, le desir & l'intention: car autre chose est 3
d'esperer ou desirer vne chose ou autre chose d'en auoir intention, car l'intention ne signifie pas seulement vouloir la chose, mais encor la fin de l'œuure, de sorte que l'homme opere pour telle chose. Tellement que celuy à son intention à la santé qui opere afin de l'acquerir, mais l'esperance & desir ne signifient simplement vouloir. Sçache maintenant que l'esperance ou desir d'auoir quelque chose pour le prest, ne fait pas l'vsure mentale, ains la seule intention car encor que quelqu'vn preste à vn autre, esperant ou desirant d'auoir quelque chose pour tel prest, il ne commet pas vsure: toutesfois s'il a son intention à tel gain, c'est à dire, preste à l'intention de l'auoir, il est vsurier. En S. Luc chap. 6. il est dit. *Mutuum date, nihil inde sperantes.* L'esperance s'entend en ce lieu là pour l'intention: car elle ne signifie pas le simple vouloir, ains le vouloir, qui est cause que l'on preste, & cela est l'intention.

Cette distinction sert aussi de beaucoup pour la * simonie mentale: car ce 4
n'est pas simonie de seruir quelqu'vn sous l'esperance ou desir d'en receuoir vn benefice; toutesfois c'est simonie de seruir à l'intention d'obliger l'autre à le luy donner, pour le seruice qu'il luy rend.

L'intention ne suffit pas pour telle vsure; mais il est en outre requis, que telle intention soit de prendre le gain pour le prest; car ce n'est pas vsure d'auoir intention de perceuoir quelque gain pour autre motif que du prest. Par exem-

 ple,

ple, ie preste quelqu'vn, afin qu'il me soit amy & affectionné, & qu'il me donne quelque chose, & fasse du bien pour telle bien-vueillance, non pas à cause du prest, mais par amitié, celà n'est pas vsure, parce qu'il est necessaire de receuoir quelque profit d'vn autre à raison du prest.

Ce qui ne suffit pas encor : car il est en outre necessaire que cette intention, qui est de perceuoir quelque chose pour le prest, soit de le perceuoir principalement pour le prest. Car quand quelqu'vn a intention de receuoir quelque profit d'vn autre, pour le prest, mais non principalement pour iceluy, ains par la gratitude & liberalité de cét autre, ce n'est pas vsure mentale, non plus qu'il ne commet aucune vsure de le prendre exterieurement. Et ne faut pas adherer à l'opinion de Soto *l. 6. q. 1. art. 2.* qui enseigne le contraire. Car Nauarre *tract. de vsur. n. 19.* dit mieux que cela : ie preste par exemple à quelqu'vn à cette intention, parce que ie sçay qu'il est liberal, & cognoissant, & qu'il a coustume de récompenser les seruices qu'on luy fait, lequel à raison de telle gratitude, me donnera quelque chose au dela de mon principal, ce n'est pas vsure, laquelle n'est sinon lors que i'ay intention d'auoir quelque gain de quelqu'vn par obligation, du moins morale ; sçauoir parce que i'ay intention de l'obliger à raison du prest, de me donner quelque chose outre le principal. Et n'est pas necessaire que telle obligation soit de droict, ains suffit que ce soit vne obligation morale, laquelle contraint en certaine façon les hommes à faire quelque chose.

5 Telle donc doit estre l'intention de celuy qui commet l'vsure mentale, par le moyen de laquelle intention l'vsure mentale * se peut commettre en 3. façōs.

Premierement, lors que tant celuy qui preste, que celuy qui emprunte, ont cette intention : car l'vn preste à cette intention, & l'autre donne aussi à mesme intention, c'est à dire se sentant obligé à raison du prest : & alors celuy qui reçoit peche mortellement, & est obligé à restitution.

Secondement, l'intention susdite se retrouue seulement du costé de celuy qui reçoit tel gain. Car celuy qui donne, donne liberalement & par gratitude mais celuy qui le reçoit, reçoit comme luy estant deus, & alors cettuy-cy peche mortellement, & est obligé à restitution, iusques à ce qu'il luy conste de l'intention de celuy qui l'a donné : car ayant pareille intention que celuy qui donne, il n'est pas obligé de rendre : il peche neantmoins mortellement à cause de son intention : voire il pecheroit encor en cette façon, encor que celuy qui a emprunté, ne luy donneroit par apres aucun surplus outre le principal.

En troisiesme lieu, celuy qui donne outre le principal, peut donner auec intention de donner, comme y estant obligé : & toutesfois celuy qui le reçoit le reçoit comme venant de gratitude & liberalité : auquel cas il ne peche pas: toutesfois dés aussi-tost qu'il luy conste de l'intention du donneur, il est obligé de restituer, non le tout, mais ce dequoy il est fait plus riche qu'il ne seroit pas, comme l'enseigne Caietain *verb vsura.* Par exemple, i'ay pris outre mon principal vne robe de soye, croyant qu'elle m'estoit donnée gratuitement, lors qu'il me conste qu'elle ne m'a pas esté donnée de la sorte, ie ne suis pas obligé de rendre toute la valeur de la robe, mais seulement la valeur de celle que i'eusse vsé, si ie n'eusse eu cette là. Car si i'auois coustume de m'habiller seulement de drap, ie serois seulement obligé de rendre la valeur de telle robe, & non pas la valeur de la robe de soye.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauar.nomb.6.Caiet.*in sum.*Mol.d. 103 Touchant l'vsure mentale.Voyez Molin. d.305. 306.Viguer.nomb. 16. Lopez p. 2. c.54.Fumus *ver.vsur num.*35. Caiet.l.cit. q.2. 3. Coron.p 2.num.7.n.14.

Ne faut pas adherer)Lopez p 2.c.53.defend. Soto.Bannes au lieu allegué appreuue la doctrine de Soto, disant qu'il faut considerer & peser l'vsure mentale, eu esgard à son obiect, & non à ce que l'intention soit principale ou accessoire.Comme par exemples, *si tu esperes du lucre à raison du prest, c'est vsure; que si tu l'espere à raison de la bien veüillance ou gratitude, ce n'est pas vsure, encor que tu vise principalement à cela:*Voyez aussi Val.l.cit.

Nauarre,(Val.l.cit.p 1.dit.ou que Nauarre se se contredit,ou qu'il à parlé fort obscurement.

L'vsure mentale se peut commettre en trois façons.) Voyez Iean Med. *q.* 4. *de vsur. restit.* §. *in secundo* Mol. 409. *num.* 3.Caiet *in art.* 1. *q.* 78. *2.* 2. Lopez *p.* 2. *c.* 54 §.Bannes *art.* 3.*in fin.*

CHAPITRE XXX.

De l'vsure exterieure explicite.

SOMMAIRES.

1 *Le prest doit necessairement interuenir à l'vsure exterieure explicite. Comme aussi vn pact de receuoir quelque chose outre le principal, nombre 2.*

3 *Regle generale pour sçauoir quand se commet l'vsure exterieure explicite. La decision de plusieurs cas par cette regle, & pourquoy c'est qu'il y a de l'vsure en ces cas, nomb. 4.*

5 *Quand c'est que celuy-là est vsurier qui prend pour le prest, quelque gage fructifiant: & quand non nomb. 6. & 7.*

7 *A sçauoir-mon si le gendre qui n'a pas encor receu de son beau-pere le dot de sa femme, ou la femme vefue qui n'a encor receu son doüaire des heritiers de son mary, peuuent perceuoir les fruicts d'vn gage fructifiant & attendre l'entier & plein payement du dot.*

DEux * conditions sont necessaires à l'vsure exterieure explicite. 1

La premiere est, qu'il y interuienne quelque prest, auquel on reçoiue quelque chose outre le principal. Tellement que quand il n'y a point de prest en aucune façon, j'açoit qu'il y ait quelque lucre cõtre le principal, ce n'est pas pourtant vsure, encor qu'il y interuienne de l'argent. Par exemple, si quelqu'vn baille de l'argent à vn autre, afin qu'il se montre riche en la presence d'autres personnes, & neantmoins rend par apres le méme argent, l'autre peut perceuoir de là quelque gain, parce que ce n'est pas prest, ains vne certaine accõmodation. Dauantage, si quelqu'vn donne à vn autre quelque monnoye d'or, afin qu'il s'en serue en quelque medecine, par exemple pour en cuire de la chair parmy, & en apres le rend, il en peut perceuoir quelque profit sans estre vsurier, parce que ce n'est pas vn prest; ains vn certain loüage d'vn tel or: Ce n'est non plus vsure de donner quelque monnoye d'or pour de la monnoye d'argent, & de demander quelque gain moderé, outre le prix de la monnoye d'or. Le méme en est-il de donner de monnoye d'argent pour d'autre monnoye de quelque inferieur metal, & prendre quelque petit gain outre la valeur de telle monnoye: parce que c'est vne cartaine vente de l'argent, & non pas vn prest, le doit de necessité interuenir en fait d'vsure.

2 L'autre condition * est, qu'il y ait quelque pact euident de receuoir quelqu chose outre le principal, pour le prest. Tellement * qu'il faut tenir cette regle
3 generale; à sçauoir que toutesfois & quantes que quelqu'vn pactise de receuoir pour le prest, quelque gain qui soit argent, on estimable au prix de l'argent, il est vsurier. Par cette regle l'on peut decider plusieurs cas en particulier, dont i'en coucheray icy quelques-vns, afin que l'on puisse par ce moyen iuger des autres.

Le premier; si quelqu'vn preste aux laboureurs des champs, de sorte qu'ils demeurent obligez de cultiuer les terres d'iceluy: encor qu'il leur paye tout le prix qu'ils meritent, & qu'ils en auroient en trauaillant pour les autres, c'est neantmoins vsure: parce que l'obligation de laquelle ils demeurent obligez, est estimable au prix de l'argent; & si à raison de telle obligation il ne quitte quelque chose du prest, au dire de quelqu'homme de bien, il commet vsure, & est obligé d'en quitter quelque peu.

De plus, celuy qui preste à quelqu'vn en l'obligeant d'achepter les marchandises de sa boutique: encor que celuy-cy deust d'ailleurs achepter telles marchandises, & que le vendeur ne les vende pas plus qu'elles ne valent, il est neantmoins vsurier: car cette seule obligation est estimable au prix de l'argent; tellement qu'il doit remettre & rabattre quelque chose du prest, afin qu'il n'y ait de l'vsure.

Dauantage, si quelqu'vn preste à vn autre l'obligeant d'achepter quelque chose de luy, car souuentesfois lors que quelqu'vn ne peut vendre sa marchandise, ou la vendre ce qu'elle vaut, il preste à vn autre l'obligeant d'achepter telle marchandise) c'est vne vsure, iaçoit que la marchandise ne se vende qu'au iuste prix, & il est obligé de reparer le dommage, si possible l'achepteur vient à en encourir par tel achept. En outre, si quelque marchãd ou quelque richard preste à quelque ville, Roy ou Prince auec pact qu'on luy remette les gabelles qu'il devroit payer, c'est vne euidente vsure.

D'abondant, si quelqu'vn preste à celuy qui nauige ou va aux foires, sous condition qu'il donne quelque argent à celuy qui luy preste, & ce pour l'assecuration des marchandises qu'il porte: en sorte qu'il oblige le marchand à passer vn contract d'assecuration auec luy, c'est vsure, & il est obligé de rendre l'argent qu'il a receu de telle assecuration, comme il est porté au chap. *naviganti de vsur.*

Derechef, si quelqu'vn preste de l'argent à quelque negociant, afin qu'il en reçoiue vne partie du profit: toutesfois celuy qui le baille, ne court pas risque de perdre son prest, ains pactise du profit, outre son capital, c'est vsure, laquelle ont coustume d'encourir les vefues & autres hommes oysifs qui ne veulent pas trafiquer.

En outre, si quelqu'vn preste de l'argent à vn autre en cette sorte, sçauoir afin qu'il le luy paye ailleurs où il vaut plus; ou bien preste afin de receuoir en vn autre temps, auquel la chose vaut plus: par exemple, du froment pour le receuoir en temps qu'il a coustume de valoir plus, c'est vsure. Que s'il estoit probable que la chose ne vaudroit pas plus en ce temps-là, ce ne seroit pas vsure de pactiser, tellement que ceux qui donnent du froment vieux, afin qu'on leur en rende par apres du nouueau, lors qu'on croit probablement qu'il ne vaudra pas plus, ains font seulement cela afin que le froment ne se gaste, ils ne commettent point d'vsure.

De plus, celuy qui preste auec pact qu'vn autre le cautionne, ou réponde pour luy en quelque affaire, ou bien afin qu'il s'oblige de prester à celuy-là mesme qui luy preste, il est vsurier.

La raison de tous ces cas est, * parce qu'en iceux on reçoit quelque chose 4
estimable au prix de l'argent, outre le principal.

Enfin * lors que quelqu'vn preste à vn autre, & reçoit vn gage fructifiant, par 5
exemple vn champ, vne vigne, au chose semblable, & ne prend point les fruits d'iceluy en déduction d'vne partie du prest, apres auoir déduit les despenses & trauaux, il est vsurier : car il est obligé de defalquer les fruits de tel prest, comme il est dit *cap. quoniam de vsur.* tellement que lors que les fruits égalent toute la somme du prest, il ne peut plus receuoir ledit prest ; & s'ils excedent, il est obligé de restituer le surplus. Tellement que ceux-là commettent vsure, qui prestent aux Roys & Princes, & prennent pour gages des terres & autres lieux fructifians ; & neantmoins demandent par apres leur prest entierement : d'autant qu'il faut prendre tel fruits pour vne partie du payement, déduisant les depenses, trauaux, dommages suruenans, & profits cessans, desquels nous parlerons cy-apres.

Il faut neantmoins noter, que le Pape * excepte deux cas, esquels celuy qui 6
a receu quelque gage n'est pas obligé de receuoir les fruits en partie de son payement.

Le premier est au chap. *conquestus de vsuris*, lors que quelqu'vn a donné quelque fond à vn autre en fief, & cettuy-cy vient à demander à celuy-là de l'argent en prest, luy donnant le fief en gage : pour lors le Seigneur du fief peut perceuoir les fruicts d'iceluy, & en apres recouurer tout son prest. Soto apporte la raison de cecy *au liure 6. q.* 1. *art.* 2. parce que la loy & nature du fief est telle, que quand la chose retourne en quelque façon à son maistre, iceluy en perçoiue les fruicts. Ainsi est-il porté *cap. de feudis, & cap.* 1. *de vsuris.*

Le second cas est au chap. *salubriter de vsur.* lors que le beau pere ne donne
pas * incontinent à son gendre le dot de sa fille, ains donne vn gage fructi- 7
fiant, alors le gendre peut perceuoir ces fruicts-là, & en apres receuoir le dot tout entier. Le Pape mesme donne la raison de cecy, à sçauoir les charges du mariage, lesquelles consistent en ce que le mary est obligé d'entretenir sa femme, & en apres luy donner son dot tout entier : pour ce est-il que le Pape a fait tel decret. Soto au lieu allegué dit, qu'il en faut dire tout autant, lors que le mary estant mort, la femme n'a pas encor receu son doüaire : car elle peut perceuoir semblables fruits, & apres attendre plein & entier payement de son doüaire.

Additions sur ce Chapitre.

SI quelqu'vn preste aux laboureurs) Voyez Silu. *v. vsura* 1. q. 7. Caïet. 2. 2. q. 78. art. 2.

D'acheter les marchandises de sa boutique) V. Mol. d. 309. Silu *vsura* 1. q 7. S. Anton. l. c. §. 8.

Fond en fief.) V. Silu. *verb. feudum*, n. 29. 30. Nauar. n 217. Iean Med. q. 3. *de reb. per vsum acquisit. initio* Garzias c. 4. pourueu que pendant qu'il tient le gage, il deliure le feudataire de l'obligation qu'il auoit Mol. d. 323. n. 1.

Le second cas au chap. *salubriter.*) V. Molin. d. 321 Cor. 3. *variar. resolut.* c. 1. n. 3. Nau *com. de vsuris* 14 q. 4. n. 7 Carbo. q. 56. Nau. n. 213. Banne. q. 78. art. 2. Lopez c. 60. p. 2. Or cela est permis à raison du profit cessant, & dommage suruenant. Conrad. *de contract.* q 35. Molina auec l'opinion commune Voyez Major. in 4. d. 15. q. 3. 1. *casu* 3. & autres citez par Couar. l. encor que Nauuarre dit que cela est permis, quand il arriue par la donation de celuy qui dote la femme.

La femme estant morte, & qu'il y ait vn enfãt

suiuant, on ne peut perceuoir les fruits pour le dot non encor payé, ains seulement le profit cessant. Voyez Mol.d.322.

La femme doit estre nourrie des biens de son mary defunt, pendant qu'on ne luy rend pas son dot. Mol.n.4.l.c.

CHAPITRE XXXI.

De l'vsure exterieure, palliée ou implicite.

SOMMAIRES.

1 *L'vsure exterieure se peut pallier en deux façons.*

2 *Comment c'est que la palliation d'vn vray prest a coustume de se faire sous quelque cotnract, comme sous le contract de vente seulement, n.3. ou d'achept seulement, n.3. ou d'achept & de vente tout ensemble, n.9. ou de payement aussi de compagnie, n.9.*

4 *Les choses ont trois prix, & tous iustes, à sçauoir le moindre, le moyen, & le plus haut.*

8 *A sçauoir si l'argent present, vaut plus que l'absent.*

1 L'Vsure exterieure * se peut pallier en deux manieres.

Premierement, à raison du pact non exprimé, ains signifié par signes, coustume ou autrement.

2 Secondement, à raison du prest, lequel est necessaire en l'vsure : car * ils ont coûtume de cacher leur vray prest sous quelqu'autre contract, comme si ce n'estoit pas vn prest, & telle palliation est grandement occulte, & peut deceuoir. I'en apporteray icy quelques exemples, encor que nous traiterons çà bas plus amplement tout cecy.

3 En premier lieu, on a coustume * de cacher le prest sous le nom de vente.

Et ce en deux manieres : sçauoir est, ou bien en feignant de vendre ce qui n'est point ; comme par exemple, ie feins de donner à quelque laboureur cinq cens escus pour les bœufs qu'il n'a pas, & en apres ie feins encor de luy loüer ces bœufs-là pour quarente escus, cela est vsure : car en effet, c'est vn prest de cinq cens escus, pour lesquels on en reçoit quarente.

On cache encor ce prest en vne autre seconde maniere, à sçauoir, lors qu'on vend la chose au delà du plus haut iuste prix, parce que l'on vend à credit. *Par exemple*, l'aune du drap vaut pour le plus trente Iules : toutesfois parce que ie le vends à credit, ie le vends 34. c'est vsure. car c'est vne mesme chose, que si ie prestois trente pour en receuoir en apres 34.

4 I'ay dit au delà du plus haut prix : car la chose a coûtume * d'auoir trois iustes prix : à sçauoir le moindre, le plus haut, & le moyen. Or on peut bien exiger le plus haut iuste prix que la chose ait, lors qu'on vend à credit, encor que on n'exigeroit que le moyen, ou le plus bas argent contant ; toutesfois c'est vsure de passer toutes les limites du iuste prix.

5 Aucunefois l'on couure le prest sous titre * d'achept : car lors que quelqu'vn achepte à meilleur marché qu'au plus bas prix de la chose, parce qu'il anticipe le payement, il commet vsure : car c'est la méme chose, que de prester tant d'argent pour en receuoir puis apres plus, ou ce qui plus vaut. C'est aussi vsure d'acheter argent contant à meilleur marché qu'au plus bas prix de la chose; il est bien permis d'acheter argent contant au meilleur marché & prix que la chose

ait

ait, laquelle on achepteroit d'ailleurs au moyen ou plus haut prix d'icelle. Il est aussi loisible d'achepter en payant par auance, ce qui ne vaudra plus lors qu'on le liurera, qu'on n'en donnera presentement.

L'on couure aussi par fois le prest sous la vente & achept tout ensemble; comme font les marchands, qui vendent cent aulnes de drap à credit au plus haut prix de telle marchandise, & en apres acheptent du mesme marchand ce mesme drap argent contant au plus bas prix qu'ait le drap; cela est vsure, tout de mesme que s'ils prestoient moins pour par apres exiger dauantage. Et tels marchands ne sont point excusables, disans que cét autre pouuoit bien vendre ces aulnes-là au plus bas prix à quelqu'autre marchand, & que par consequent ils le peuuent eux-mesmes achepter à ce prix-là. Tel argument ne vaut rien: car tels marchands obligent l'achepteur de leurs reuendre ce drap, lequel autremẽt ils ne luy vendroiẽt pas; mais quand on le vend à vn autre, il n'y a point de semblable obligation. Ce n'est pas aussi moins vsure, ce qu'ils feignent par fois: lors qu'estans deux compagnon, l'vn vend à quelque marchand, & l'oblige de reuendre à son autre compagnon: car c'est tout de mesme que s'il obligeoit l'achepteur de le reuendre au vendeur mesme.

Par fois aussi on couure le prest * sous quelque payement. *Par exemple*: quel- 7
qu'vn doit à vn autre cent escus payables dans vn an : lequel en paye 80. contant, afin qu'on luy quitte les autres 20. Cela est vsure selon Caietain *verb. vsura cap.* 3. Toutesfois il me semble qu'il vaut mieux de dire auec Nauarre *cap.* 17. *num.* 131. que s'il demande qu'on luy quitte ces 20. à raison du temps, c'est voirement vsure, mais non pas s'il le fait à raison du danger & absence de l'argent,
* lequel en effect vaut plus contant que non pas à credit, d'autant qu'vn autre 8
pourroit bien achepter ces 100. pour 80. ou 90. Quand donc il n'interuient aucune fraude, & qu'on ne fait cela à raison du temps, ce n'est pas vsure.

Enfin l'on cache le prest sous titre de societé : car il y en a qui donnent leur argent à quelque negociant, sous condition qu'il donne vne partie du gain: toutesfois leur argent se doit tousiours entierement payer & ne veulent courir aucune risque: cela n'est pas vne societé: ains vn prest & vsure: car, c'est pas vne compagnie & societé, lors que le danger n'est pas égal d'vne part & d'autre, aussi bien que le gain. laquelle vsure se commet, lors que quelques vns donnent de l'argent à quelque Changeur ou Banquier, demandans du profit sans se vouloir exposer au peril de leur capital. Voila des exemples seulement pour monstrer qu'est-ce qu'vsure palliée : car nous parlerons tout maintenant plus amplement de cecy.

Additions sur ce Chapitre

SOus le nom de vente) Voyez Nauar. n. 228. Lopez. c 66. Mol. l. 355. n. 2 S. Thom q. 78. a. 2. ad 7. Iean Medin. q 38. *de reb. restit.* Soto l. c. q. 4. art. 1. Lopez l. 1. c 36 *de contract.*

Trois iustes pris. Il y a deux sortes de prix iuste, à sçauoir le legitime, & le naturel: le legitime cõsiste en l'indiuisible, & est ordõné du Prince par la loy : le naturel ou arbitraire a certaine estẽduë, puis qu'il n'est pas prescrit par la loy. Ainsi l'enseigne Arist. c. 7. du liu. 5. de son Ethique suiuy par nos Docteurs. Le naturel, puis qu'il est laissé à l'estime & discretion des achepteurs & vendeurs, est de trois sortes : à sçauoir le rigoureux, pieux, & moderé. Lisez Soto quæst. 2. art. 3. liure 9. Molin disp. 347. Iean Med. quest. 31 licit. Nauar. num. 228. liu. c. & chap. 23. n. 78. 79. Val. dist. 5. quest. 0. part. 2. chap. 2. Carbo quest. 52.

Denis Richel Chartreux a fait vn opuscule du iuste prix des choses.

Passer toutes les limites. Voyez Conrad. *de. contr.q.*58. S.Tho.opusc.67.& 2.2.q.77.art.1. & 98 art.2.Nauar.n.246. Lopez de *contr.* l.c 36.Val.d.20.p.2.concl.2.Soto l.cit.art.1. Iean Mol.q.31.

Le prest sous titre d'achept. Voyez Val. l. cit.Nauarre n.228. Lopez l. cit. & Soto art.2. l.cit.Molin.d.358.

Le prest sous titre d'achept. Voyez Val. cit. Nauarr.n. 228.Lopez l.cit. & Soto art.2.l.cit. Molin. 358.

Sous la vēte & achept tout ensemble.Voyés Mercatus l.2.*de contr.*c.23.Garzias l.c.22.Nauarr c.23.n.91.Lopez liu.1.c.34 Corona p.2. c.8 n.10.Med.*in iust.*parag. 23. *de vsur* Sylu. *verb vsura* 2.q.4.

Si toutesfois sans aucun pact il vendoit au prix rigoureux à credit, il pourroit achepter la mesme chose au plus bas iuste prix argent contant, sans commettre vsure ou iniustice, ce qu'il ne faut pourtant qu'vn marchand fasse, afin de ne pas scandaliser les autres,& de courir risque de la renommée.Nau.l.c V.Sylu.l.c.

Sous quelque payement. Nau.Fumus *v.vsura*, n. 50. cette opinion de Tolet est suiuie de peu de Docteurs. S'il n'y a cause de profit cessant ou dommage emergeant, si le debte est asseuree,& hors de tout procez,tu ne rachepte pas maintenāt à moindre prix ce que tu payerois à vn plus haut dans vn an,sans que tu cōmette vsure.Voyez Sot.c.4.l.6.art.1.ad 3. Lopez p.2.c.58.& lib.1.c.3.*de contr.*Mercat.c.11. n.6.7.Boninsegnius *de contr.* S.Tho.opusc 1.*de vsur.*c.8. Conrad.q.67.l.cit. Iean Med.q.38.§. *sequitur de restit.*Mol.d.361.Garzias *de contr.* c.19.n.2. establit cette opinion auec des raisōs fort pregnantes, refutant la premiere opinion de P.Nauarre l.3.c.2.n.162.pro.1.L action à la chose,vaut autant que la chose à laquelle on a action,déduisant les dépens, &c. Bart.*in l. per diuersas cap. mand it.* Baldus *in l.2. C. n. lite pend.*Voyez I.Med.&Mol.l.cit.En second lieu, si l'argent absent valoit moins que le present, il seroit aussi loisible de donner à quelqu'vn cent écus en prest, afin qu'il en rendist cent vn an apres,or cela est faux. Donc l'argent absent ne vaut pas moins que le contant.

Remarque neantmoins qu vne tierce persōne acheteroit licitement telle debte du creancier, à raison des dépens, trauaux & perils, laquelle raison n'est fauorable au debiteur, puis qu'il est obligé de payer incontinent, le terme estant écheu, sans laisser au creancier aucune occasion de dépens ou d'aucuns perils.V.Mol.l. cit.Sà *v.debitum*,num.21. lequel en la susdite occasion, à cause de la diuersité des opinions n'appreuue pas qu'on le fasse, mais il ne les repreuue pas aussi estant vne fois fait.

Remarque en second lieu, que si la debte estoit pour quelque chose venduē au plus haut prix,on la pourroit rachepter dans l an au plus bas prix;la raison en est claire. Voyez Garcias au lieu allegué nomb.3.

CHAPITRE XXXII.

Des causes pour lesquelles on peut exiger quelque lucre en fait de prest.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si,& quand on peut imposer & exiger quelque peine,au contract de prest,lors qu'on retarde le payement ?*

2 *Qu'est-ce que profit cessant,& dommage emergeant.*

3 *A sçauoir si, & quand on peut prendre quelque chose outre le principal du prest, à raison du dommage suruenant.*

L'On peut quelquefois exiger quelque profit en fait de prest, mais iamais à cause du prest,ains à raison d'autres cas suruenans.

1 Premierement,selon Soto *l.6.de iust.1,q.1.art.3.** ou peut voirement exiger quelque lucre, lors qu'on l'impose comme peine de payement. *Par exemple* ie preste cent, afin qu'on me les rende dans vn an. Que si on ne me les rend qu'on me rende 10. ou 20.outre le capital,en peine de tel manquement:telle peine se peut licitement exiger & receuoir,toutefois auec quelques conditiōs.

La premiere est,que l'on ait vne droicte intention,laquelle doit estre telle, que celuy qui preste face cela pour pouuoir recouurer son capital : car quand l'intention

l'intention n'eſt pas telle, ains pluſtoſt d'auoir quelque choſe outre ſon capital (laquelle intention ſe deſcouure lors qu'on deſire de n'eſtre payé du capital au temps prefix, afin de receuoir la peine impoſée) alors c'eſt vſure mentale.

La ſeconde eſt, que celuy qui exige, ou impoſe telle peine ne, ſçache pas probablement que le mutuataire ne pourra payer au temps prefix : car quand quelqu'vn ſçait probablement que celuy auquel il preſte, ne pourra payer en ſon temps, & neantmoins impoſe la peine, il eſt vſurier : car alors il l'impoſe pour le preſt. Ce n'eſt pas toutesfois vſure, ſi craignant de n'eſtre pas payé en tel temps, il impoſe telle peine. Voire cecy doit eſtre le motif d'impoſer la peine.

La troiſieſme eſt, que ſi en apres le mutuaire ne paye pas, & ne peut payer, quoy qu'il n'y ait de ſa faute : parce que poſſible il a perdu ſes biens, & n'a dequoy payer alors il ne faut exiger telle peines: car il la faut exiger, lors qu'il y a de la faute à ne payer pas, laquelle n'interuient pas en tel cas.

La 4. eſt, que ſi le debiteur s'acquitte d'vne partie de ſa debte, il ne faut exiger la peine, ains à rate de ce qu'il doit encor, ſi ce n'eſt lors qu'il deuoit payer toute la debte à la fois, & non en detail. L'on peut receuoir quelque choſe outre ſon principal toutefois & quantes que les ſuſdites conditions y interuiennent.

En 2. lieu, lieu, l'on peut auſſi exiger quelque choſe à raiſon du dõmage ſuruenant. En faueur dequoy remarque l'explicatiõ de ces deux termes,* *profit ceſſant, & dommage emergeant*, car alors que quelqu'vn ſouffre quelque dommage en ſon bien qu'il auoit, & ce à cauſe du preſt, cela s'appelle dommage ſuruenant. Mais quand le preſt eſt cauſe qu'il n'a pas ce qu'il pourroit auoir outre ce qu'il a, cela s'appelle profit ceſſant. Or il faut noter que ny l'vn ny l'autre ne ſe dit pas dommage, ny ceſſation de profit, ſinon quand cela procede du preſt, de ſorte que ſans iceluy il n'y auroit aucun dommage ſuruenant, ny ceſſation de lucre & de profit. 2

L'on peut donc* à raiſon du dommage ſuruenant prendre quelque choſe outre ſon principal, Et ce en deux manieres. 3

Premierement : en pactiſant de tel dommage auant qu'il arriue, comme par exemple, ie te preſte 100. afin que tu m'en rende 10. outre le principal pour le dommage que ie ſouffriray. Il n'eſt pas permis de le faire en cette ſorte, ſinon quand le dommage eſt aſſeuré. *Exemple*, celuy-là qui pour preſter à vn autre prend de l'argent à change, ou vend ſa maiſou ou ſon champ moins qu'ils ne valent, il peut licitement pactiſer du dommage, parce qu'il eſt preſent & certain, ou bien auſſi quand on attend & craint probablement qu'il arriuera, encor qu'il ne ſoit pas du tout certain, il peut licitement pactiſer auant qu'il arriue, & prendre quelque choſe outre ſon principal, ſoit qu'il arriue ou non : pourueu toutesfois qu il ne pactiſe pas de tout le dommage qu il craint: car tel dommage eſt encor incertain, & moindre que s'il eſtoit preſent.

Mais perſonne ne peut pactiſer en cette maniere du dommage non probable, ſans commettre vſure, oüy bien ſous vne autre condition: à ſçauoir, ie te preſte à condition que s'il m'arriue quelque dommage pour t'auoir preſté, tu me le repareras: que s'il n'en arriue point, tu me rendras ſeulement mon principal. Cela ſe peut licitement faire.

Il faut encore remarquer, que lors que quelqu'vn eſt contraint à preſter par fraude, violence, ou contrainte, il peut licitement en receuoir les dommages ſuruenans encor qu'il n'auroit fait aucun pact ou condition : & qui a emprunté de la ſorte, il eſt obligé de les reparer. Mais quand quelqu'vn a preſté de ſon gré, il peut bien licitement exiger tels dommages ſuruenus, ſi lors qu'il a preſté,

il y auoit du danger qu'ils ne suruinssent, & les a remonstré au mutuataire encor qu'il n'ait fait aucun pact : & cestuy est obligé de les luy reparer, non pas toutefois si ces dommages n'estoient pas preueus, ou s'ils estoient preueus, ils n'ont point esté remonstrez au mutuataire, par celuy qui luy a presté. Que si le mutuaire vouloit de son gré reparer tels dommages, celuy qui a presté, pourroit les accepter.

Additions sur ce Chapitre.

Comme peine) Voyez Scot. in d. 15. q. 2. Conrad. 31 Iean Med. q. 3. can. 4. Syluestre *verbo vsura* 1 q. 28. Nau. n. 25. c. 27. Mol. d. 317. Lopez l. 1. c. 30. 31. *de contract.*

Condition, Voyez Mol. l. cit.

On n'est pas obligé de payer la peine auant le commandement du Iuge, si elle est imposée pour la faute du delay, mais non pas si elle tient lieu de satisfaction pour les interests, Lopez c. 31. l. c. Nau. c. 23. n. 65. Lisez Mol. t. 1. d. 95. Couar. n. 4. d. p. 2. c. 6. §. 8. n. 6. Soto. l. 1. q. art. 6.

Du dommage suruenant) Touchant cecy voyez Caietain 2. 2. q. 78. art. 2. S. Thom. au mesme lieu. S. Antonin §. 19. l. c. Conrad. q. 30. Syluest. *verbo vsura* 1. q. 19. Soto l. 6. q. 1. art. 3. Lopez. l. c. 26. Mol. d. 314. Valent, q. 20. concl. 3. l. Nauarre chapitre 17. nomb. 211.

Mais personne ne peut &c. dommage non probable) Voyez Lop. l. cit. Si on n'a fait aucun pact touchant le dommage suruenant, lors que l'argent a esté presté, le mutuataire n'est pas obligé en conscience de reparer le dommage qui est possible arriué, auant le temps du payement, à celuy qui a presté. C'est l'opinion de S. Thomas q. 13. *de malo*, art. 4. ad 14. Soto concl. 3. Mol. num. 6. Nauarre l. c. contre Maiol. 4. d. 15. q. 30.

Aucuns nient que tu puisse prester à ton amy l'argent que tu a pris à vsure, auec la mesme charge que tu l'a pris. Les autres dient que tu le peux, si tu fais cela pour euiter ton dommage. Voyez Sylu. l. cit. q. 20. Angel. *eod. verb. n.* 22. Conrad. q. 41 amplement, Mol. n. 7. l. c. preuue qu'il y a en tel cas de l'vsure, si tu as pris tel argent pour des vaines despenses, ou sans iuste cause, c'est à dire sans necessité.

CHAPITRE XXXIII.

Du profit cessant.

SOMMAIRES.

1 *Trois conditions sont necessaires à ce que le profit cesse à cause du prest.*

2 *A sçauoir si celuy qui est contraint de prester, celuy qui offre de son gré, & celuy que l'on prie de prester, peuuent pactiser du profit cessant, auec les* nomb. 3. & 4.

5 *Quand on a pactisé du profit cessant, on ne peut exiger sur le champ de l'argent que l'on preste.*

6 *Qu'est ce qu'il faut soustraire auant que de receuoir le profit cessant.*

7 *Le profit douteux & incertein vaut moins que le certain.*

LA troisiéme cause pour laquelle on peut exiger en fait de prest, quelque chose outre son principal, est le profit cessant, touchant laquelle cause tous les Docteurs ne sont pas d'accord, ie rapporteray donc ce en quoy ils s'accordent; puis ce en quoy ils sont de differente opinion.

Ils s'accordent donc en trois poincts.

Le premier est, * qu'il y a trois conditions necessaires à ce qu'il y ait quelque
1 profit cessant à cause du prest.

La premiere est, que tel argent que l'on preste, soit exposé au negoce : car quand quelqu'vn ne deuoit pas d'ailleurs trafiquer auec tel argent, on ne dit pas que le profit luy cesse pour cela. Tellement que s'il prend & pactise de receuoir quelque chose outre le principal pour tel prest, il est vsurier.

La seconde est, que celuy qui preste n'ait autre argent qu'il puisse prester, que celuy qui est exposé au trafic. Car lors que le marchand outre l'argent destiné au trafic, en a d'autre duquel il ne trafique point, il ne peut pas prester auec pact du profit cessant, sans commettre vsure. Car l'on dit qu'alors le profit cesse à cause du prest, lors que le marchand n'a pas d'autre argent, qu'il puisse exposer au negoce sans detriment.

La troisiéme est, que tel profit soit probable ; car il ne suffit pas qu'on puisse gagner, pour appeller cela gain, mais il faut en outre auoir des probables raisons & coniectures, qu'il y aura du profit, si on negocie : jaçoit qu'en telle probabilité il y ait encor diuers degrez. Car il y a quelques gains plus asseurez les vns que les autres. Voilà que c'est que profit cessant.

Les Docteurs s'accordent encor, en ce que quand quelqu'vn est contrainct 2 * par force ou fraude, de prester son argent exposé au negoce, il peut licitement pactiser du profit cessant, & prendre quelque profit outre le principal. Or nous dirons icy bas combien c'est qu'il doit prendre ; & quand à ce poinct c'est vne mesme chose du profit cessant, & du dommage qui en prouient.

Les mesmes Docteurs * s'accordent enfin, en ce que quand quelqu'vn offre 3 de son gré à prester de l'argent à vn autre, n'y estant contraint ny prié, ny pour aucun profit, ains oste son argent du negoce auant le contract de prest, il ne peut aucunement pactiser du profit futur, sans commettre vsure ; jaçoit que tel argent soit vrayement exposé au negoce, & que le gain soit probable, & qu'il n'en ait d'autre pour trafiquer. Car lors qu'il leue de son gré tel argent du negoce, il ne peut licitement exiger aucun profit d'vn autre mutuataire Les Docteurs sont d'accord quand à ces trois poincts.

Ils sont neantmoins de differente opinion touchant cette question ; à sçauoir-mon si * lors que quelqu'vn non contraint, mais seulement prié, preste 4 son argent qui estoit exposé au negoce, y joint les autres conditions, il peut exiger & pactiser du profit cessant.

Plusieurs graues Docteurs on tenu que non, faisans difference quant à cecy, entre le profit cessant & dommage emergeant. Entre lesquels semble estre S. Thomas *2.1.q.78.art.1*. Scot. *4.d.10.q.2.& Innocent.cap. nauiganti de vsuris*, suiuis par Soto *l.6.q.1.art.3*. Mais il y a aussi des graues Docteurs qui enseignent le contraire, entre lesquels sont Conrad.*q.30*. Sylu.*verb. vsura* 1.§.19. Caietan *2.2.l.c.* & Adrian *q.de vsura*. Et parce que cette matiere est morale, en laquelle on peut en seure conscience suiure l'opinion probable de graues Docteurs: I'appreuue cette opinion, & ne crois point qu'il y ait de l'vsure à pactiser de la sorte. Il en est de mesme de celuy, lequel encor qu'il ne soit prié de prester, preste toutesfois, émeu non par le gain, ains par charité qu'il a de suruenir au prochain.

Il faut neantmoins remarquer qu'il y a deux autres conditions à garder, outre les susdites, lors que quelqu'vn pactise du profit.

La premiere est, * qu'il n'exige pas incontinent le profit cessant de l'argent 5 mesme qu'il a presté : par exemple, quelqu'vn preste à vn autre cent escus, il ne doit pas exiger sur le champ ce profit cessant, n'en donnant que 90. si possible tel gain estoit de dix escus : mais il doit bailler le prix entier, & attendre tel profit du mutuataire, lors qu'il le voudra donner dans vn certain temps.

La secoude est, qu'il ne reçoiue pas tout * le profit qu'il esperoit de faire 6 auec tel argent, qu'en déduisant les despens qu'il eust fait pour gagner en tel

negoce, lesquels sont tantost grands, tan , ost petits, & quelquefois on n'en fait point pour tout , comme quand quelqu'vn par faute de l'argent qu'il preste, laisse d'acheter quelque marchandise au plus bas prix, laquelle il reuendroit incontinent au plus haut prix sans aucune dépense.

De plus, il faut déduire le trauail que l'on met au negoce , jaçoit que quand quelqu'vn preste par contrainte, il ne seroit obligé de déduire son trauail & sa peine, qu'il estoit prest d'employer : de mesme que l'ouurier, qui est empesché par quelqu'vn de ne trauailler pas , il n'est pas obligé de déduire de son salaire sa peine qu'il eust euë, ains peut tout exiger : mais non pas s'il n'auoit esté contraint.

En troisiesme lieu, on doit déduire & rabattre le danger. Car comme ainsi soit què le profit ne soit pas present , ains douteux * incertain , il vaut moins que le certain. Et ce peril n'est pas par tout égal ains quelques fois moindre, quelquesfois plus grand , lequel seroit estimé à la discretion d'vn homme de bien , & craignant Dieu.

Or pour estimer & mesurer tel peril , il sert de beaucoup d'examiner combien l'assecuration de tel gain cousteroit à cet autre. Par exemple , quelqu'vn preste cent , auec lesquels il esperoit de gagner cent : il peut exiger cea dix outre les cent , en déduisant la peine & despens qu'il eust fait pour acquerir ces dix là.

De plus , en déduisant le peril , il se doit examiner de la sorte , sçauoir est combien luy-mesme donneroit pour l'assecuration de ces dix ; & il doit déduire presque tout cela de son profit esperé.

Ie dis presque tout , parce qu'il ne doit pas tant déduire qu'il donneroit pour telle assecuration, puis qu'il ne s'ingere pas à prester, ains preste en estant prié, & beaucoup moins le doit-il déduire , lors qu'il preste par force. Si doncques on pese ces trois concitions susdites à grand peine pourra-il exiger la troisiesme parttie du profit esperé. Toutesfois il faut peser toutes ces choses en particulier , au dire & discretion d'vn homme de bien. Cela soit dit touchant le prefit cessant

C'est bien plus ioüer à l'asseuré , de s'abstenir de tel gain , & prester gratuitement , lors qu'il n'y a aucun dommage emergent.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Caietain. Nau. Val. Syluest. l. c. Mol. d. 315. 316 Lop. c. 23. Caiet. 1. 2. *opusc. tract.* 8. q. 6. Iean med. q. 3. *initio, de reb. per vsur. acquis.* Corona p. 2. c. 7. p. 31. Anglez 4. p. 2. Conrad. l. c.

Conditions, V. Lopez. l. c. Mol. d. 316. Val. l. c.

Les Docteurs s'accordent encor, V. Mol. d. 315. Conrad. Lopez. Nauar. l. c.

1 Ils son neantmoins de differente opinion, Ny S. Thomas, ny Scot. ditez par Tolet, ny Durand. 3. d. 38. q. 2. ne tient point cela, si on considere bien leur dire. Car lors qu'ils dient qu'il ne faut pactiser du profit cessant , qui est futur , parce que personne ne peut vendre ce qui n'est pas sien , & qui se peut empescher par diuerses voyez , ils entendent de dire qu'on ne peut exiger la recompense de tout ce lucre là , ne niant pas pourtant que telle esperance, & proche pouuoir de gagner, ne soit estimable au prix d'argent.

Mais il y a aussi des graues Docteurs. Cette opinion de Conrad. Syluest. & autres , est suiuie par Iean Med. q. 38. *de restitutione,* Nau. Lopez, Mol. Val. Coron. Garzias c. 24. Bannes, Arrag, 2. 2. q. 78. art. 2. Barthol. Medina l. 1. c. 14. §. 23. Angles l. c. Fumus *verbo vsura* n. 3. Hostiens. *in c. salubriter.* Iean de Ligna cité par S. Antonin. l. c. §. 1. Voyez aussi Couar. l. 3. var. c. 4. n. 1. 2. Lopez p. 2. c. 61.

C'est plus ioüer à l'asseuré, de s'abstenir , &c. Voyez S. Antonin au lieu allegué.

CHAPITRE XXXIV.

Des autres causes d'exiger du profit ou prest.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si, & quand celuy-là est vsurier, qui preste quelque chose au temps qu'elle vaut moins, pour la receuoir au temps qu'elle vaudra plus, & au* nomb. suiuant.

2 *A sçauoir si, & quand quelqu'vn ayant presté de l'argent, on vient à hausser le prix d'iceluy, on est obligé de le rendre selon sa premiere ou derniere valeur.*

3. *Celuy qui preste pour recouurer ce qui luy est deu d ailleurs, ne commet point d'vsure.*

4 *Celuy qui preste de l'argent à condition que si luy ou le mutuataire vient à mourir tel argent demeure au mutuataire & aux heritiers d'iceluy: mais en cas que l'vn & l'autre suruiue, il soit rendu auec surcroist de profit, ne fait pas vn contract vsuraire.*

IL y a aussi vne quatriéme cause, par laquelle ont peut exiger ou plûtost receuoir du profit au prest, à sçauoir lors que quelqu'vn preste* quelque chose au temps qu'elle vaut moins, pour la receuoir en temps qu'elle vaut plus: sans qu'on ait fait aucun pact, ou qu'il soit probable qu'elle vaudra plus en tel temps, & sans que l'on preste à cette consideration là. Par exemple, quelqu'vn preste à vn autre du vin ou du froment, ou autre chose en temps qu'elle vaut moins: il arriue en apres que quand il faut rendre ces denrées, elles vallent plus: en tel cas il y peut par fois auoir de l'vsure, & aucunefois non, ce que j'explique de la sorte. 1

S'il n'a pas presté, ains vendu, il ne peut receuoir dauantage que le prix que ces denrées valoient lors qu'il les a venduës. Que s'il ne les a pas vendu, ains presté, alors si celuy qui a presté, sçauoir probablement qu'elles vaudroient plus au temps qu'elles se deuoient rendre, & sous l'esperance de gain, a obligé le mutuataire à ne les rendre deuant ce temps-là, c'est vsure de prendre plus que le prest ne valoit quand il a presté. Que s'il n'en sçauoit rien, & n'a presté à telle intention, mais les denrées ont par cas fortuit plus vallu en ce temps-là, ou bien n'a pas presté auec intention d'y gaigner, il peut exiger tel froment, huile ou vin mesme au prix qu'ils vallent lors du payement. C'est la commune opinion.

Voyez Soto *l. 6. q. 61. art. 2.* & Sylu. *verb. vsura* 1. §. 16. I'en dis le mesme, si telle choses vallent moins: car alors celuy qui a presté, perd, & il le doit receuoir à la mesme mesure qu'il a presté, encor qu'alors les denrées vaillent moins. Or ledit Soto remarque deux poincts au lieu allegué.

Le premier est que si quelqu'vn prestoit à vn autre sans luy prescrire vn certain temps du payement, lequel neantmoins il ne luy demanderoit pas lors que la chose se vendroit peu, attendant de la demander lors qu'elle seroit chere, tel homme seroit auaricieux, & pecheroit contre la charité, toutesfois il ne seroit pas vsurier, n'estoit qu'il empeschast l'autre de payer, lors que la chose se vendoit peu, autrement il ne fait point contre la Iustice: car il n'est pas obligé d'aduertir le debiteur, lequel deuoit considerer cecy, & prendre garde à ses affaires.

3 Le second est, * qu'il n'en est pas ainsi de l'argent que du froment, & autres choses: car si quelqu'vn prestoit à vn autre cent écus valans onze Iules la piece; & en apres le Roy ou Prince venoit à hausser la valeur de l'écu jusques à quatorze Iules: cestuy-cy n'est pas alors obligé de rendre cent écus: mais seulement autant qu'il en faut pour faire onze cens Iules, que ces cent écus valoient seulement, lors qu'il les a emprunté.

La raison de cecy est, parce que le prix de l'argent n'est pas distinct de l'argent mesme: comme le prix des autres choses est distinct d'icelles. Donc en haussant le prix de l'argent, on change de l'argent, mais cela n'a pas lieu és autres choses, comme par exemple en vn muy de bled. Tout ainsi donc que si on haussoit le muy ou la mesure du froment, celuy qui a emprunté quatre muis lors que la mesure estoit moindre, n'est pas obligé de rendre les quatre muis de la grand mesure, ains seulement autant qu'il en faut pour égaler les quatre petites mesures. Il en faut aussi faire tout de mesme de l'argent. Mais quand on ne change pas la mesure, ains le prix qui est distinct de la mesure, il faut rendre la mesme mesure, quoy qu'elle vaille plus. Il faut entendre cecy de la sorte; lors que celuy qui preste l'argent, ne demande pas qu'on luy rende en mesme matiere & espece, en laquelle il le donne, soit qu'il vaille plus ou moins. Car en cas qu'il reserueroit cela, il les faudroit rendre de la sorte, soit que le prix de l'argent soit haussé, soit qu'il a esté raualé.

Vne cinquiéme cause pour laquelle est permis de prendre en fait de prest quelque chose outre le principal, est lors que ce qu'on prend, estoit deu d'ailleurs, & auoit-on droit de prendre: comme lors que quelqu'vn ne pouuant recouurer le sien, preste afin que l'on le luy rende, il ne commet point d'vsure. Car en effet cela n'est point lucre, parce qu'alors il y a du lucre, quand on prend ce qui n'est pas sien. Nous auons parlé cy-dessus de cette cause en la definition.

La derniere cause est, lors qu'il n'interuient pas voirement aucun prest, lequel degenere plûtost en principal. 4 * Par exemple, si quelqu'vn prestoit à vn autre mil écus en cette sorte: sçauoir que si dans six ans celuy qui preste, ou bien celuy qui emprunte venoient à mourir, tel argent seroit à celuy qui l'emprunte & à ses heritiers: mais si l'vn & l'autre suruiuoient, le mutuatoire seroit obligé de rendre mil & cinq cens écus: Syluestre *verb. vsura* 1. §. 36. croit que c'est vsure: tout de mesme que quand on n'oblige le mutuatoire de subir tel sort comme il est signifié au chap. *nauiganti, de vsuris, de obligante ad assecur.* Toutefois s'il n'y auoit point d'obligation, ains que ledit mutuataire le voulut de son gré, il n'y auroit aucune vsure. Mais Syluestre se trompe: car il n'interuient voirement aucun prest audit cas; ains vn certain sort, auquel si on garde l'égalité d'vne part & d'autre, le contract n'est pas inique ny vsuraire.

Additions sur ce Chapitre.

VNe cinquiéme cause) Voyez Conrad. q. 24. Iean Medina q. 2. *de rebus per vs. acquisitis*, Gabr. in 4. d. 15. q. 11. art. 1. sur la fin. Mol. d. 304 n. 16. & d. 399. n. 1.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXV.

Combien, & de quels biens doit rendre l'vsurier.

SOMMAIRES.

1 *L'vsurier est obligé de restituer tout ce qu'il a receu outre le principal de son prest, ensemble auec les dommages emergens, & profits cessans*, n. 2. *Quels fruits aussi il est obligé de restituer, & quand*, n. 3.
4 *A qui c'est qui faut faire restitution des vsures, & de quels biens*, n. 5. 7. & suiuant.
6 *Il y a quatre sortes de bien d'vsuriers.*
7 *A sçauoir si, & quant les heritiers des vsuriers sont obligez a restitution.*
8 *Sçauoir si, & quand celuy qui achete de l'vsurier, ce qu'il a acquis par vsure, est obligé à restitution, & au* nomb. 10. *Comme aussi celuy qui reçoit telle chose en don, & au* nombre 12.
9 *La chose vsuraire est comme la furtiue.*
11 *A sçauoir si, & quand celuy qui reçoit d'vn vsurier le dot de sa femme, est obligé de restituer, & au* nombre 14.
13 *A sçauoir-mon si tous ceux-là sont obligez à restitution, qui en quelle maniere que ce soit, reçoiuent du bien de quelque vsurier, n'ayant autres biens pour payer, que ceux qu'il a acquis par vsures.*
15 *La femme, les enfans & serfs de l'vsurier peuuent estre entretenus des biens acquis par vsures.*

IL faut maintenant que nous traitions de la restitution qu'il faut faire des vsures. Et premierement, quant à la * quantité de la restitution, il est 1
asseuré que celuy, qui outre son prest à pris quelque profit vsuraire, est obligé à restitution, non telle quelle, mais de tout ce qu'il a receu outre son principal. Il est en outre obligé de restituer * les dommages emergens & profits cessans, 2
qui sont suruenus par le moyens de tel payemens à ceux qui ont payé les vsures. *Exemple.* Si quelqu'vn pour payer quelques vsures a esté contraint de vendre sa maison, ou son champ, moins qu'il ne valloit, l'vsurier est tenu de luy restituer non seulement l'vsure qu'il a receu, mais encor de luy reparer ce dommage là, comme l'enseigne S. Thomas *2.2. q. 78. art.4.* En outre, si celuy qui a payé ces vsures negotioit auec tel argent, & par ce moyen a perdu le gain qu'il pouuoit faire auec iceluy, l'vsurier est obligé de luy rendre le profit cessant, à la façon cy-deuant expliquée. Ainsi l'enseigne Soto *l. 6. q. 1. art. 4.* Et outre tout cecy, l'vsurier est aucunefois obligé de restituer * tous les fruits, 3
que les vsures on fait entre ses mains.

Pourquoy bien entendre, remarque la distinction rapportée cy-dessus. Car les choses acquises par vsures sont de deux sortes.

Les vnes ne fructifient point d'elles-mesmes, sinon par l'industrie de celuy qui les possede, comme l'argent, le bled, l'huile, & autres choses qui se consument par l'vsage.

Les autres fructifient d'elles-mesmes, comme les maisons, champs pour planter d'oliuiers, cheuaux, serfs, & autres choses, qui ne se consumét pas par l'vsage.

L'vsurier donc n'est pas obligé de restituer les fruits, lesquels il a acquis par son

ſon induſtrie, auec les choſes qui ſe conſument par l'vſage. Par exemple, ſi ayant negotié auec l'argent vſuraire, il a beaucoup gagné, il n'eſt pas obligé de rendre aucune partie de tel gain, ſinon, comme nous auons dit, le profit ceſſant, & dommage ſuruenant, s'il en eſt arriué à l'autre par le moyen de telle vſure. Il en faut dire de meſme d'vn champ, d'vne maiſon, ou autre choſe qui ne ſe conſume pas par l'vſage, laquelle a eſté achetée par l'vſurier, auec l'argent vſuraire; car il n'eſt pas obligé de reſtituer les fruits de ces choſes-là; parce qu'ils ſont prouenus de ſon induſtrie, comme ledit S. Thomas au lieu allegué. D'où vient qu'il eſt dit *c. cum tu de vſur.* que lors qu'il faut contraindre l'vſurier de payer, telles choſes ſe doiuent vendre, ſi l'vſurier n'eſt pas ſoluable d'ailleurs, afin que de tel prix on reſtituë l'vſure. Il n'eſt pas pourtant dit audit chapitre, qu'il luy faut oſter leſdites choſes; car le reſte du prix (ſi reſte y a) appartient à l'vſurier, Mais quand les choſes vſuraires, c'eſt à dire, celles qu'il a receu de ceux qui payoient les vſures, fructifient d'elles-meſmes, alors il eſt obligé de les reſtituer auec les fruits d'icelles, ayant déduit les
4 dépens. Or la * ſuſdite reſtitution ſe doit faire à ceux deſquels on a receu telles vſures, ou à leurs heritiers. Et quant on ne connoit aucune de ſes perſonnes, il faut pour lors faire reſtitution aux pauures. Cette opinion eſt commune.

5 En ſecond lieu, il faut voir * de quels biens il faut faire reſtitution. Pour
6 quoy bien entendre, remarque * que les vſuriers ont de quatre ſortes de biens. Quelques-vns qui s'acquierent par vſure, mais ſe conſument par l'vſage d'iceux, tels que ſont les bleds, l'argent, & autres choſes. D'autres, qu'ils achetent auec leurs vſures, mais qui ne ſe conſument pas par l'vſage, tels que ſont les champs, maiſons, & vignes achetées auec l'argent acquis par vſure. D'autres, qu'ils ont immediatement acquis par vſure, & qui ne ſe conſument pas par l'vſage, comme ſont les maiſons, vignes, & choſes ſemblables. Enfin leurs biens propres acquis ſans vſure, Quant à noſtre preſent ſujet, c'eſt vne meſme choſe de ces premiers & ſeconds biens. Toutesfois pour en donner la reſolution, il faut déduire icy quelques poincts.

Le premier eſt, que tous ſemblables biens eſtans au pouuoir de l'vſurier, ſont ſujet à la reſtitution des vſures, en ſorte que d'iceux on en leue autant qu'il en faut pour la reſtitution des vſures à la maniere ſuſdite: Ie m'explique: ſi quelqu'vn a pris mil écus par vſure, il eſt obligé de les reſtituer de quels biens qu'il ait: en ſorte que s'il les a conſumé, il les faut leuer ſur ſes biens propres: & s'il en a acheté quelque fonds, eſtant d'ailleurs inſoluable de payer ces mil écus, il faut vendre le fonds, & auec le prix d'iceluy, reſtituer les vſures.

7 Le ſecond, il en faut autant dire touchant * les heritiers, acceptans l'heritage de l'vſurier: car tous les biens acquis par tel heritage demeurent ſujets à reſtitution. Toutes-fois il faut noter que quand il y a pluſieurs heritiers, ils ne ſont obligez qu'à la rate de leur part: car ſi l'vn a ſeulement la troiſiéme partie de l'heritage, il n'eſt tenu de reſtituer que la troiſiéme partie des vſures, ſi ce n'eſt qu'entre les autres biens, il y ait quelque choſe qui ſe conſume par l'vſage d'icelle: car celuy qui l'a, eſt tenu de la rendre, & exiger de ſes coheritiers ce qu'il a donné de plus qu'il n'eſtoit obligé de reſtituer pour ſa part: Or les fors de conſcience, & l'exterieur, ne s'accordent pas touchant ce poinct. car au for exterieur, ſi vne fois quelqu'vn a accepté l'heritage d'vn vſurier, encor

encor qu'apres il treuue l'heritage estre moindre que les debtes, il sera contraint de tout restituer, si ce n'est qu'il l'ait accepté sous quelque condition, par laquelle il se soit obligé d'en payer seulement vne partie : mais quant au for interieur, il n'est obligé de plus payer qu'il n'a receu par l'heritage.

Le troisiesme. Lors qu'on a acquis par vsure vne chose qui ne se consume pas par l'vsage, elle demeure sujette à restitution entre les mains, & pouuoir de qui qu'elle soit, soit que l'vsurier la possede, soit les heritiers d'iceluy, soit * celuy- 8
là qui l'a acchetée ou receuë en don de l'vsurier ; enfin quiconque l'ait, il faut qu'elle soit restituée à son premier maistre à qui elle est tousiours, de mesme que ce qui a esté dérobé. 9

Le quatriesme, Touchant les autres biens acquis par vsure, soit qu'ils se consument par l'vsage, soit que non, achetez * neantmoins de l'vsurier, si l'vsurier 10
a des autres biens propres pour restituer ces vsures, celuy qui a acheté tels biens, les peut aliener, en les donnant, vendant, achetant, enfin en contractant en quelle autre façon que ce soit, sans qu'il soit obligé à les restituer. Par exemple, l'vsurier a plusieurs biens à luy, auec lesquels il peut restituer ce qu'il a acquis par vsure, soit que tels biens soient de la premiere, soit qu'ils soient de la derniere sorte ; encor que celuy qui a receu de l'vsurier ces biens vsuraires vienne à les aliener en quelle maniere que ce soit, il ne peche pas, & n'est obligé à restitution, jaçoit que par apres l'vsurier deuienne pauure, & n'ait dequoy payer, pourueu qu'il eust dequoy lors qu'il alienoit tels biens.

Et par cette doctrine on resout plusieurs cas, comme par exemple de celuy qui reçoit * le dot de sa femme par les mains de quelque vsurier, & de largent 11
vsuraire, ou acquis par vsure, de celuy-là aussi qui * reçoit quelque chose du- 12
dit vsurier en present ou autre maniere que ce soit : pas-vn de tous ceux-cy n'est obligé de restituer, si lors qu'il a receu telles choses, l'vsurier auoit des biens propres pour restituer : parce qu'il n'estoit pas obligé de restituer de ces mesmes biens qu'il auoit pris, ains de ceux qu'il luy plairoit.

Le cinquiesme * Quand toutefois l'vsurier n'a pas de ses biens propres 13
pour payer, ains seulement ceux qu'il a acquis par vsure, il y a plusieurs Docteurs qui enseignent que tous ceux generalement qui reçoiuent quelque choses d'iceluy en qu'elle maniere que ce soit, son obligez de restituer ce qu'ils ont receu. Mais Soto procede en ce poinct auec vne tres bonne distinction *au l.6. q.1. art.* 4. car dit-il, vne personne peut aliener son bien en 2. manieres.

Premierement en diminuant son bien qu'il possede, comme quand il donne sans rien receuoir ; par exemple quand il fait vn present à vn autre, quand il donne le dot à sa fille, le salaire à ses seruiteurs ; ou bien donne à des gens qui ne luy meliorent son bien, ny par leur trauail, ny par leur negoce, tels que sont les flateurs.

Secondement, sans décroistre son bien, comme quand il achete, d'autant qu'il donne vne chose, & en reçoit l'equiuallent ; & quand il donne le salaire deub à ceux qui trauaillent en son bien ; car ceux-cy l'augmentent & le meliorent.

Suiuant cette doctrine, ie dis que l'vsurier qui aliene en la premiere façon, fait la chose alienée sujette à restitution. Tellement * que le gendre ne peut 14
receuoir le dot de sa femme ; & s'il la reçoit il est obligé de la restituer. Encor bien que quand les biens de l'vsurier sujets à restitution, sont incertains, il puisse demander à l'Euesque qu'ils luy soient appliquez, comme dit Nauarre

cap. 17. n. 28. Il ne peut aussi donner tels biens, ny en nourrir ses seruiteurs, qui ne meliorent pas le bien du maistre; & ceux-cy sont obligez de restituer, si l'ignorance ne les excuse. Mais les biens que l'vsurier aliené en la seconde façon ne sont pas obligez, ny sujets à restitution, quand l'vsurier a receu la valeur d'iceux, d'où il ait dequoy restituër, pourueu que, comme nous auons dit, ce ne soit pas vne chose qui ne se consume pas par l'vsage, acquise par
15 vsure : Nauarre au lieu allegué excepte la femme de l'vsurier * laquelle quoy qu'elle ait son dot, peut estre sustantée auec les biens de son mary, quoy qu'acquis par vsure ; car l'obligation de sustanter sa femme est anterieure au payement des autres debtes. Les enfans en sont aussi exceptez, qui ne peuuent viure d'ailleurs, & aussi les serfs qui meliorent le bien du maistre, & ceux qui sont contraints de le seruir.

Additions sur ce Chapitre.

LEs autres fructifient d'elles-mesme) Voyez Mol. d. 326. n. 5. Carbo q. 57. Med. q. 4. *de rebus acquisitis per vsur. p.* 436.

En second lieu il faut voir) Voyez Carbo. l. c. Iean Med. l. c Sylu. *vsura* 6. & 8. §. 1. Mol. d. 327.

Touchant les heritiers) Lisez Lop. p. 2. c. 80. Carbo. l. c. Nau. n. 278. Couar. l. 3. c. 3. n. 7. *variar resol.* Mol. dist. 332. Toutesfois les heritiers ne sont pas obligez au dela de la portée de l'heritage, si l'on en a fait inuentaire, Lopez l. c. Couar. n. 8. Voyez Molin. d. 332. n 2.

Tellement que le gendre) touchant le gendre, la femme, &c. Voyez Lopez c. 71. p. 2. Nau. *à n.* 168. Mol. 330. Quant au dot, voyez Nau. c. 17. n. 271.

Peut estre sustentée) Quelques-vns le nient Voyez Lopez c. 8.

CHAPITRE XXXVI.

Qui sont ceux qui sont obligez de restituer à raison de l'vsure. Et comme il se faut comporter auec l'vsurier.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que ceux qui n'ont pas receu les biens vsuraires, sont obligez à restitution, comme les Iuges, Princes, Aduocats, Procureurs, Notaires, tesmoins, & facteurs.*

2 *Sçauoir aussi, si ceux qui leur donnent conseil, & les courratiers des vsuriers sont obligez à ladite restitution.*

3 *Qu'est-ce qu'vn vsurier notoire & occulte, & comment il faut absoudre l'vn & l'autre,* nombre 4. 8. & 11.

5 *Quand peche mortellement celuy qui absout l'vsurier.*

6 *Sçauoir si ce Testament est nul, auquel il est enjoint de restituer les vsures.*

7 *Sçauoir si & quand celuy-là est excommunié, qui enseuelit vn vsurier en lieu sacré.*

10 *A sçauoir si l'vsurier est excommunié, & doit estre forclos de l'office diuin.*

IL y a plusieurs personnes obligées à restitution à raison de l'vsure. Et non pas seulement ceux qui ont receu les biens vsuraires, dont nous auons parlé

parlé au chappitre precedant mais encor plusieurs autres qui n'ont rien receu,* 1
touchant lesquels voyez Syluestre *verbo vsura 7.*

Et en premier lieu, les Iuges & prince, qui condamnent ceux qui repetent les vsures des vsuriers, & adiugent à ceux-cy tels biens, par sentences iniustes: car cela ne se peut aucunement faire, estant chose inique de n'oüyr pas ceux qui les repetent, & de ne leur faire restituer les biens qui leur ont esté léuez par vsure, lors qu'ils les demandent en iugement, & ceux qui font semblables choses sont obligez à restitution.

Pareillement aussi les Aduocats & Procureurs, & ceux qui à leur escient defendent les vsures, afin qu'ils retiennent les biens qu'on repete d'iceux.

Semblablement encor les Notaires, lors qu'ils dissimulent les vsures, feignans des contracts licites, comme quand l'vsurier donne cent, ils escriuent cent & vingt afin que l'vsurier par apres demande les vsures: telles personnes sont obligées de restituer, mais non pas le prix qu'elles ont receu pour tel contract.

Que si les Notaires faisoient des contracts euidemmene vsuraires, ils pecheroient, toutesfois ils ne seroient obligez à restitution, d'autant que tels contracts ne son inualides, & ne donnent pouuoir à l'vsurier de demander, mais tels contract ne sont pas en vsage, ains seulement les premiers auec lesquels on couure l'vsure.

En outre, les tesmoins sont aussi obligez de restituer, qui ont à leur escient esté tesmoins de semblables contracts. Et tous ceux-cy sont obligez solidairement, si l'vsurier ne restitue.

De plus encor sont obligez à restituer les facteurs des vsuriers, c'est à dire, ceux qui ont le pouuoir des vsures mesmes pour receuoir & assigner à vsure Mais les autres qui n'ont tel pouuoir, comme ceux qui escriuent l'argent receu qui le gardent qui le portent, ne sont pas obligez à restitution.

Dauantage ceux qui donnent à quelqu'vn * conseil efficace, afin qu'il se fasse 2
vsurier, & les courratiers qui s'entremettent en semblables paches entre les vsuriers, & ceux qui prenent à vsure sont tous obligez à restitution; iaçoit que Syluestre se serue de distinction; car dit-il, s'ils concourent seulement afin que l'vsurier donne à vsure, ils ne sont pas obligez; que s'ils concourent à exiger les vsures. ils sont obligez. Angel. *verbo restitutio* 1. §. 3, aporte cette mesme distinction; laquelle pourtant ne plaist pas à Soto *l.6.q.1.art.*4. car il semble estre vne mesme chose de concourir à donner à vsure, que de concourir à exiger: d'autant que si l'vsurier donne, il est certain qu'il exigera Il semble qu'il faille plustost distinguer cecy quant aux courratiers; car s'il ne font aucun pact entre l'vsurier & celuy qui prend à vsure, ains seulement monstrent & treuuent l'vsurier, ou ceux qui prennent à vsure, il ne semble pas qu'ils soient obligez: toutefois telle charge est fort perilleuse, & à grand peine exempte de restitution. Et c'est assez parlé sur ce sujet.

Il faut ddnc maintenant monstrer comment se doit comporter le Confesseur auec le penitent vsurier.

Il y a deux sortes d'vsuriers, * sçauoir est le notoire, & l'occulte.

Celuy-là est vsurier notoire, qui a esté conuaincu en iugement pas des tesmoignages suffisans, ou qui de son gré a confessé en iugement son vsure, ou a esté condamné d'icelle, ou quand le fait est notoire, comme quand il donne publiquement à vsure.

Mais quand quelqu'vn donne voirement à vsure, mais en aucune des susdites façons, il s'appelle vsurier non manifeste, ou occulte.

4 Or ce qu'il faut faire auec l'vsurier * manifeste, est porté au chap. *Quamquam de vsuris in 6*. Car personne ne le doit absoudre de ses pechez, ny luy administrer la saincte Communion, iusques à ce qu'il doit restituer ces vsures, ou s'il ne peut pas, qu'il donne vne suffisante caution par gages, ou fideiusseurs. Que si celuy à qui il faut rendre les vsures n'est present, il les faut rendre à ceux qui peuuent acquerir pour luy. Par exemple à leur procureur, ou si l'autre est mort, à son heritier, ou semblables personnes, comme a esté dit cy-dessus. Touchant quoy voyez Syluestre *verb. vsura*, §. 5. S'il n'y a toutesfois aucunes semblables personnes, il faut restituër à l'Euesque ou à son Vicaire. Que si l'vsurier ne peut faire ny l'vn ny l'autre, qu'il iure de ne le pouuoir faire, & de restituer dés aussi-tost qu'il pourra. Car s'il ne promet quelqu'vne des choses
5 susdites, selon l'ordre susdit, le Prestre * ne le doit pas absoudre, autremét il peche mortellement; iaçoit que l'vsurier die, qu'il ordonne par testament que telles
6 les vsures soient restituées: voire * mesme tel Testament doit estre nul : & tel
7 vsurier ne * doit estre enseuely en lieu sacré, & celuy qui l'enseuelit est déslors excommunié, comme il est porté au susdit chapitre, où est confirmée l'excommunication portée par la Clementine I. *de sepult.* Or cette excommunication est reseruée à l'Euesque qui ne doit l'absoudre iusques à tant qu'il satisfasse à la partie lesée.

8 Que * s'il est proche de mourir, & que l'vsurier n'ait le moyen de ce faire, ayant toutefois le propos de le faire; alors le Confesseur luy doit demander vne promesse de payer les vsures, & la permission de dire & reueler à l'Euesque telle promesse, afin que par apres l'Euesque le contraigne de payer s'il vit, ou bien les heritiers. Ainsi l'enseigne Syluestre *verb. restitutio*, 6. §. 1. Mais quand la mort ne luy donne pas tel loisir, ains qu'il donne seulement des signes de con-
9 trition suffisans pour payer, il le faut absoudre, * & celuy qui l'enseueliroit en tel cas, ne seroit pas excommunié, comme dit Syluestre.

10 Il faut toutefois noter * que l'vsurier n'est pas excommunié, & que pour cela il ne doit estre forclos de l'office diuin, comme le remarque fort bien ledit Syluestre *l. 6. q. 1. art. 1.*

11 Mais quand il n'est pas * vsurier manifeste, pour lors le Confesseur ne se doit pas comporter de la sorte; ains il peut absoudre l'vsurier promettant & ayant propos de restituer, pourueu toutefois qu'il ne treuue pas qu'il l'ait desja promis en d'autres confessions sans auoit tenu parole: car alors il faudroit attendre la restitution; ainsi que remarque le mesme Syl. *verb. restit. 6. de* §. 1. Que si cét vsurier est en l'article de mort, iaçoit qu'il fust mieux de ne l'absoudre pas qu'il ne restitue, le pouuant faire, si est-ce que le Confesseur n'est pas obligé de ce faire, & s'il tient probablement que les heritiers du Testament restitueront, il le peut absoudre. Mais quand tel vsurier pressé de la mort, ne peut rien faire, il n'est pas necessaire de luy demander telle promesse auec permission de la manifester : car le peché d'iceluy est occulte, & ne croiroit-on pas au Confesseur, disant qu'il estoit vsurier, comme on la croit lors que l'vsurier est notoire & manifeste.

Additions sur ce Chapitre.

EN premier lieu les Iuges) *Clement. vnic. de vsur.* Carbo l.c. Nauar. n.275. Mol.d.331. n.5.

Aduocats) V. Nauar. & Mol.l.c.

Notaires) V. Iean Med. *de restit. vsur.* q. 4. Bannes 2.2.q. 78. art 3. Soto l. 6. sur la fin de la question 1. art. saint Antonin p.2.tit.1.c. 9. Mol. d.331. in 6. Carbo l. c. Lopez c.82.p.2. Nauar. n. 256. Siluest. *ver. vsura* 7. §.8. 9.

Que si les Notaires) N'estoit qu'ils fissent cela és lieux où les Iuges contraignent injustement les debiteurs à payer les vsures. Nauar. l.c. Siluest. *ver. vsura* 7. q. 7.

Remarque que si le Notaire passoit vn contract feint, en faueur du mutuataire qui a besoin d'argent, auquel l'vsurier n'en veut donner *gratis*, il pecheroit bien mortellement, mais sans obligation de restituer, Nauar. Mol. c. voire Bannes l.c. dit que le Notaire ne peche pas mesmement, s'il explique la seule verité du fait.

Témoins) Mol. n.7. l.c.

Facteurs) V. Mol. l.c. l.8. Nauar. n. 266. Lopez p.2.c.83.

Celuy qui remet de l'argent entre les mains d'vn vsurier qui en a d'autre pour mettre a vsure, à l'intention que cet argent soit gardé, il ne peche pas, & n'est obligé à restitution. Si toutesfois il depose sans grande necessité, cet argent vers quelque necessiteux, croyant, qu'il le mettra à vsure, il peche contre la charité. Mol. l. cit. n. 4. mais non pas contre la justice, comme le croyent quelques-vns. V S. Tho. 2.2. q.68. art. 4. *ad vlt.*

Qui donnent conseil.) Voyez Lop. p 2.c.8.3.

Laquelle pourtant ne plaist pas à Soto ny aussi à Molina n.10. Voyez Lopez c.82. sur la fin.

Comment se doit comporter le Confesseur) Voyez Nauar. n. 279. Lopez c. 85. l. c.

Celuy-là est vsurier notoire) Voyez Nauarre n. 220. Mol. d.333. n.3.

Il appartient au Iuge seculier de connoistre du crime de l vsure, Cou. l.3 *.var. resol.* c.3. n 1. Silu. *verb. vsura* 9. au commencement. Mol. l. cit. n. 1.

Mais pour ce qui est de declarer, sçauoir si l'vsure est peché, & sçauoir si en quelque contract se retreuue point d'vsure cela appartient au jugement de l Eglise, laquelle pour reprimer & empescher ce vice par peines spirituelles, & aussi temporelles (s'il est expediant pour le salut de l'ame) Mol. c.

Quant aux peines portées contre les vsurier Voyez Mol. d.334. Couar. l. c. n. 2.

CHAPITRE XXXVII.

De celuy qui prend à vsure.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si & quand celuy peche qui induit quelqu'vn à donner à vsure.*

2 *Il est permis de conseiller vn moindre mal pour éuiter vn plus grand.*

3 *Sçauoir quand celuy qui prend à vsure pour soy, ne fait aucun peché, ou seulement veniel, ou bien aussi mortel. Et ce qu'il en est lors qu'il prend pour autruy, n.5.*

4 *Le marchand peut prendre de l'argent à vsure, & en negocier.*

6 *Les vsuriers peuuent estre permis par les Seigneurs temporels. Pourquoy c'est qu'on permet les putains.*

7 *L'vsure est contre le droict de nature.*

8 *Il y a onze peines portées au droict Canon contre les vsuriers.*

IL y a bien de la difference * d'induire quelqu'vn à donner à vsure, & 1
de prendre à vsure d'vn autre. Car cette premiere action est peché, & n'est iamais permise, si ce n'est comme l'enseignent Innocent *cap. super eo de vsur.* & Nauarre *cap.* 17. *num.* 262. lors que quelqu'vn est en extreme necessité, en laquelle l'autre est obligé sous peché mortel de le secourir, & ne le secourt pas: car alors, comme estant vn moindre mal, il luy faut demander de donner à vsure. Par exemple il y a quelqu'vn entre les infideles que l'on veut tuer, s'il ne donne cent escus, lesquels il n'a pas contans, ains les a ailleurs. Lors s'il se presente quelque marchand qui les luy puisse prester, il est obligé sous pe-

 ché

ché mortel pour le moins de les luy prester ; que s'il ne le veut prester, cét autre les luy peut demander à vsure : car il est permis de conseiller vn moindre
2 mal pour * en éuiter vn plus grand. Car si le marchand a deliberé, de commettre vn plus grand peché, qui est de ne prester pas en telle necessité, cét autre luy peut dire, ne fais pas ce peché, pour le moins fais en vn moindre. Voyez sur ce sujet Soto *l. 6. q. 1. art. 1.*

3 Mais ce n'est * pas de soy peché de prendre à vsure. Car celuy qui prend, demande seulement à emprunter, & l'autre ne voulant point donner qu'à vsure, cettuy-cy se sert de la méchanceté de l'autre qui luy donne. Or quand il prend à vsure pour quelque necessité, il ne fait aucun peché, comme l'enseigne S. Thomas 2. 2. *q.* 78. *art.* 4. Mais quand il le fait sans necessité & pour le luxe & vanité, Soto *l. 6. q. 1. art. 5.* tient que ce n'est peché veniel. Le mesme en dit Caïetain, s'il n'y a vne prodigalité excessiue, & vn notable detriment de ses enfans & de son bien: car alors ce seroit peché mortel, de mesme que prodiguer l'argent.

4 De ce que dit est, appert la solution d'vn certain doute : qui est * à sçauoir-mon si vn marchand peut prendre de l'argent à vsure : & negocier auec iceluy, parce qu'il gaigne plus en negociant, que ne monte les vsures qu'il paye. Soto rapporte au lieu sus-allegué, qu'vn iour S. Thomas estant consulté sur ce poinct par vn marchand Florentin, répondit qu'il n'estoit pas loisible. Mais ledit Soto dit qu'il est permis, & Caïetain tient que ce n'est que peché veniel, & ie le crois aussi. Car ie pense que S. Thomas entendoit de parler de celuy qui peut auoir d'ailleurs de l'argent pour negocier : car ainsi il peche seulement veniellement, s'il prend seulement de l'argent n'induisant personne à le donner à vsure. Or
5 ce que nous disons de celuy qui prend de l'argent à vsure pour soy, * il le faut aussi entendre d'vn autre qui prend vsure pour vn sien amy: car si quelqu'vn est prié par son amy, ou autre de sa connoissance, de luy prester, en prenant à vsure, laquelle cettuy-cy payera, l'autre peut licitement prendre à vsure en faueur de son amy.

6 Mais quant au Seigneurs temporels permettans les vsuriers, * il faut sçauoir qu'il est loisible de les permettre, de mesme que l'on permet aussi les putains pour éuiter des plus grands maux, on ne permet pas pourtant l'vsure : car permettre, est ne punir pas: or cecy n'est pas toûjours peché ; car Dieu permet bien les pechez. Ce seroit pourtant vn grief peché, s'ils permettoient les vsuriers, en telle sorte qu'ils contraignissent ceux qui prennent à vsure, de la payer. Et ne
7 voudroient leur donner lieu de repetition en jugement: car l'vsure* est contre le droict de nature. Et pour ce la loy qui commmanderoit de payer les vsures, seroit injuste ; & qui feroit cela, seroit excommunié, comme il est porté *Clement. vnica de vsur.* V. Sot *l. 6. q. 1. art.* 1. Mais le droict Canon ne permet pas les vsu-
8 riers, *voire leur impose onze peines, lesquelles tu pourras voire chez Sylu. *v. vsura* 9. Cela soit dit de l'vsure en general, parlons-en maitenant en particulier

Additions sur ce Chapitre.

Touchant ce sujet. V. Mol. d. 385. Conrad. q. 17. S Thom. Caïet. Bannes. Arrag. 2. 2. q. 78. art. 4. Val. p. 4. d. 3. q. 21. Silu. *ver. vsura* 7. q. 1.

Lors que quelqu'vn est en extreme necessité) Ainsi le tient Silu. au lieu allegué, Valentia explique fort bien cecy au lieu allegué, *Induire à faire vn moindre mal se peut entendre en deux facons.* Premierement, en sorte que cela soit distraire, la volonté de l'vsurier, de causer cét homicide-là, en luy proposant vn moindre peché, sçauoir est, l'vsure. Secondement, en telle sorte que cela soit distraire ledit vsurier de ce mal là, en luy conseillant ce second, non pas afin qu'il le fasse simplement, mais comparatiuement,

c'est

c'est à dire, que s'il doit pecher, qu'il face plûtost ce peché que non pas l'autre. Il est loisible de ce faire en la premiere façon : car la volonté de celuy qui propose cela, se porte à la suitte du peché le plus grief, & à l'exposition & declaration d'vn moindre. Mais il n'est pas loisible en la seconde façon, d'autant que la volonté est dressée & portée à l'affection d'vn moindre peché ce qui ne se peut faire sans l'aprouuer, car il y a bié de la difference entre proposer d'vn costé, & suader & donner conseil de l'autre. Proposer vn moindre mal, sans y cósentir, pour en empescher vn plus grand, est chose licite: mais c'est mal fait de donner conseil afin qu'il se fasse, puis que cela ne se peut faire sans consentir à tel mal. De ce que dit est, tu peux accorder les differentes opinions des Docteurs sur ce suiet. Partie desquels comme Caïetain l.cit. Gab.4.d.15.q.11.art.3. d. 14.& Perer.d.1.sur le 19.chap.de la Genese, nie qu'on puisse conseiller vn moindre mal, pour en euiter vn plus grand. Mais le autres, comme Sot. l.5.q.1.art.5 Mol.l.cit.n 2.(pourueu que ce mal ne redonde au detriment de quelque tierce personne) Sylu.*l.c.ex1.d.14.de Caï.v. tyrannus*, dient qu'il est loisible. Car les vns semblét estre differens des autres en la seule façon de parler. Ceux qui le nient, semblent d'entendre le cas en la seconde façon . & ceux qni l'affirment , semblent entendre en la premiere. Voyez Val. l.c.

Loth qui au c.29.de la Genese, offrit ses filles aux Sodomites, est excusé par quelques-vns, par d'autres non. S.Iean Chrisostome.hom.43.sur la Genese. S.Ambr.l.1 d'Abraham c.6.loüent l'acte que Loth pratiqua. Mais S. Augus. *c. 9. contra mendacium*, blasme telle action, disant que nous deuons pas pecher, sinon que les autres pechent plus griefuement contre nous, ou contre qui que ce soit, Soto *l.6.q. 1. art.5*. Lyran. Tostar. Lippomanus *in catena Perer.l.cit.* semblent de condamner Loth . Caïetain au lieu allegué excuse Loth, disant que Loth dit seulement en forme de permission ce que Soto nie, abusez de mes filles; mais non par forme de commandemeut: & qu'on leur presenta seulement matiere d'vn moindre mal, mais qu'on ne les induit pas à vn moindre mal , afin qu'ils en euitassent vn plus grand. Ce cas est loisible , cestuy-cy ne l'est pas puis qu'il n'est permis de faire des maux, afin que de là arriuent des biens, aux Romains chap.1. Mais ledit Autheur aux commantaires sur la Genese excuse autrement Loth : laquelle excuse agrée à Perer. *Loth, dit-il , n'offrit pas ses filles pour compenser vn crime pour autre, ains afin d'appaiser l'impetuosité du peuple muti é, par vne soumission hyperbolyque*, à la mesme façon que quelqu'vn voulant appaiser le courroux d'vn hóme qu'il a offensé, luy presenteroit vne espée, en disant, voicy vne espée, tuë moy : non pas afin d estre tué : mais afin d'appaiset le courroux de l'autre.

Percrins se tient à l'opinion de S.Augustin, que Loth pecha, & croit qu'iceluy estant émeu par ce grand & inopiné danger print en premier conseil, ce qui luy vint en l'entendement, pour diuertir ce peché. Toutesfois le grand trouble d'esprit , & l'ardent desir qu'il auoit de deffendre ses hostes de cette injure si temeraire , amoindrie & rend bien plus legere telle faute.

Tu noteras que Soto & Mol. l. c. citent pour l'opinió affirmatiue S.August.*ex c. i quod vtrius 33.q.2.* en ces termes. S'il est prest à faire, ce qui n'est pas loisible, comme par exemple, de tüer ou abandonner sa femme, qu'il fasse vn adultere, afin de ne commettre pas l'homicide. Si toutesfois tu adjoûte aux susdites paroles, ce que s'ensuit tu verras que S. Augustin n'est pas de leur opinion: voicy ses paroles *Que si l'vn & l'autre est mal fait, il ne doit pas commettre l'adultere en lieu de l'autre peché, ains euiter l'vn & l'autre*. Voyez Perer. au lieu allegué

Tu noteras en second lieu, que la susdite opinion de S. Augustin est portée au *l. de adult. coniug.* c. 15. & non pas comme dit Soto au liure des questions sur l'exode. V. le lieu mesme, ou bien chez Gratian c. *si quod verius 33. q.2.*

Prendre, il est loisible de demander de l'argent à emprunter, mais non à vsure. Voyez Val.l. cit.

Mais quand il n'y a aucune necessité, celuy qui demande sans cause raisonnable, à emprunter de l'argent d'vn vsurier, encor que la cause soit venielle, il fait peché mortel, selon son genre Val. l.*c.col.vlt.* Conrad.l.cit. Voyez Mol. n. 2. 3. Les autres neantmoins le nient.

Quand aux Seigneurs. Conrad. q. 26. où il demande, à sçauoir si l'vsure se permet licitement aux Iuifs. il y a vn lieu traictant de l'vsure des Iuifs.

CHAPITRE XXXVIII.

Du Mont de Pieté.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que Mont de Pieté.*
2 *Quelles sont les conditions & loix du Mont de Pieté , & quels ont esté approuuez du saint Siege* , nombre 4.
3 *Le Mont de Pieté est loisible , & pourquoy*, nomb.5.
6 *C'est vsure de prester à quelqu'vn en l'obligation de me represter quand j'en auray besoin.*

* LE Mont de Pieté est * *vne certaine somme d'argent, ou de chose estimables au prix de l'argent, deposée en faueur des pauures , par vn ou plusieurs hommes riches ou par le Prince; ou par la Republique, ou autre communauté.* De laquelle somme on a coustume de prester gratuitement aux pauures. Les conditions * & loix de ce mont sont telles.

2 Premierement qu'on preste pour peu de temps , par exemple pour vn an, ou vn peu plus ou moins sans exceder, afin que l'on puisse prester cét argent à plusieurs, & par ce moyen suruenir à plusieurs.

En second lieu qu'on le preste sur quelque gage, afin que les pauures ne soient negligens à payer, & que le mont ne se consume pas,

En troisiéme lieu, que si on ne paye dans le temps prefix , on vende le gage, & qu'on paye le mont de ce qui luy est deu , pour pouuoir suruenir à d'autres , & que l'on rende le reste du gage à son maistre, c'est à dire au debitenr.

En quatriéme lieu, que celuy à qui on preste, donne tous les mois qu'il possede le prest, quelque petite somme d'argent audit mont , pour les dépens que font les officiers. Voila ce qu'on appelle Mont de Pieté.

3 Et jaçoit que jadis il y ait eu grand debat entre les Docteurs, * à sçauoir s'il est licite ou non , parce qu'il semble qu'on prenne quelque chose pour le prest: toutesfois le Pape Leon X. a depesché vne Bulle qui est inserée au Concile de Latran *session* 10. par laquelle il preuue que tel Mont est licite , & le confirme auoir esté approuué par ses predecesseurs , sans qu'il y ait aucune tache d'vsure, & excommunie ceux qui enseignent ou escriuent le contraire ; encor qu'il die qu'il est mieux que ceux qui instituent tels Monts, instituent aussi quelques reuenus particuliers pour les despenses des officiers. Tellement que ie m'estonne fort que Caïetain *in opusc. de Monte pietatis* , & Soto *liure 6. quæst. 1. art. 6.* inuectiuent contre ce mont, ne leur déplaise vn peu trop hardiment , & sans raison : & si ie ne me trompe, ie crois que qui d'oresnauant parleroit de la sorte , seroit excommunié. Plus à propos donc Nauarre *sur le chap. 1. 14. 3. & en sa somme cap.*

4 17. *num.* 213. approuue tel mont, lequel sans doute il faut bien approuuer, s'il se fait * de la sorte que l'a approuué le saint Siege.

Car il y a en iceluy trois conditions necessaires.

La premiere, que le mont ne reçoiue aucun profit pour le prest, outre ce qu'il auoit.

La second; que ce qu'on prend du mutuataire ou debiteur , soit pour l'obligation de laquelle le mont est obligé de prester aux necessiteux, & pour les despenses qui sont necessaires pour la conseruation du mont, ce que le Pape appelle pour l'indemnité : car ce mont doit prester , en sorte qu'il n'en souffre aucun dommage.

La troisiéme, qu'on ne prenne rien outre les frais & despenses susdites, lesquelles doiuent estre moderées ; sçauoir est, autant qu'il est besoin. Tellement qu'il ne faut pas mettre plus d'Officiers au Mont qu'il n'en est de besoin, ny faire d'autres despenses superfluës : car ce seroit vsure de prendre quelque chose pour icelles. Or * la raison euidente preuue qu'en cette sorte, ce mont est licite.

Premierement , si quelq'vn me demandoit quelque chose à emprunter que ie ne luy pourrois enuoyer sans faire quelques despenses, certes il me seroit

5 bien loisible de pactifier pour telles mises & despenses, outre le prest : parce que cela n'est pas gaigner , ains seulement indemniser, Doncques le mont ou l'administrateur d'iceluy ne sont pas obligez d'entretenir à leurs dépens les offi-

ciers

tiers destinez à prester En outre tous les Docteurs enseignent, comme Caietain *verb. vsura*, Soto *liure 6. quæst. 1. art. 2. ad* 4. la Glose 14. *quæst. 3. ca. si fœnerateris*. Panorm. *cap. consuluit de vsuris*. & Syluestre *verb. vsura* 2. §. 12. que c'est vsure si ie preste à quelqu'vn en l'obligeant de me represter lors que i'en auray de besoin: parce que telle obligation est estimable aux pris de l'argent. Puis donc que le mont est obligé de prester à celuy qui demande, il peut exiger quelque chose pour telle obligation; & par ce moyen on respond à l'argument de nos aduersaires, disans que si quelque richard vouloit destiner quelque argent separé pour prester, il ne pourroit pas exiger les despenses qu'il fait pour conseruer tel argent. Ie reponds que tel cas n'est pas pareil au nostre: d'autant que ce richard n'est pas obligé de prester lors qu'on l'en requiert, si est bien le mont, & l'argent d'iceluy n'est pas liuré pour le commun domaine des pauures, comme est l'argent du mont. On pourroit toutefois bien prester en exigeant les despenses du mutuataire, comme ie disois au cas susdit, lors qu'on preste en estant prié. De là appert, que tel mont est licite, moyennant les conditions susdites.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez sur ce sujet Molina d. 325. Carbo. q. 55. Ican Medin. q. 10. *de reb. per vsuram acquis.* Boninsegnins c. 3. *de minorib.* Val. p. 4. l. cit. Nau n 213. contre Caietain & Soto.

Et iaçoit que iadis) Voyez Molin. Carbo. l. cit. & autres.

CHAPITRE XXXIX.

Des autres monts qui sont en vsage en certains lieux.

SOMMAIRES.

1 *Il y a quelques autres monts perpetuels & temporels en certaines villes, nombre* 3. *&* 5. *Et quelles conditions sont requises à ce qu'ils soient licites nombre* 7.

2 *Il y a des monts de farine, de gabelles de decimes, &c.*

4 *Il y a à Rome vn mont de foy, de recuperation, & d'autres,* nomb. 6. *&* 8

9 *Les pensions imposées sur les monts, se peuuent plus vendre, qu'elles n'ont esté achetées.*

On a coustume d'exiger en quelques villes * certains autres monts fort differents du precedant. Aucunefois le Prince, ou Seigneur, ou la ville mesme ont coustume de prendre sur quelques reuenus qu'ils ont, quelque somme d'argent, & bailler chaque année 7. ou 8. pour cent dudit argent. Par exmple, les estrangers de cette ville ont coustume de donner dix mil ducats de rente au Seigneur, lequel se resout de donner vne partie de cette somme ou bien toute, à quelques personnes qui la retirent à raison de 10. ou 8. pour cent payables annuellement; or la susdite somme annuelle establie & deposée pour payer ces personnes-là, s'appelle mont, lequel s'appelle diuersement, eu esgard à la diuersité des reuenus sur lesquels on prend tel argent, comme par exemple le mont de farine, * le mont de gabelles, de decimes, &c. 1 2

Or il y a deux sortes de semblables monts.

3 Les vns sont perpetuels lors, que la somme que l'on prend ne se peut rachepter par celuy qui la prend, & que la rente ne se perd pas par la mort de celuy qui a donné l'argent, ains demeure aux heritiers : comme celuy qui donne cent, afin qu'il en reçoiue à perpetuité pour soy ou ses heritiers sept ou huict
4 pour cent. Tel est le mont qui s'appelle à Rome le mont de la foy, institué par Clement VII. où l'on donne à perpetuité sept pour cent.

5 Les autres sont temporels, * quand on donne seulement les reuenus durant la vie de celuy qui donne la somme sur le mont: car iceluy estant mort, la som-
6 me donnée demeure au mont, tel qu'est celuy qui * s'appelle à Rome mont de recuperation institué par Pie IV. où l'on donne douze pour cent.

Il y a vne troisiéme difference, laquelle est rapportée à la fin de ce chapitre,
7 y ayant des monts qui rendent dix pour cent. Ces monts d'eux * mesme sont licites, parce qu'ils sont à guise d'vn certain cens ou perpetuel ou temporel: toutefois ils peuuent estre illicites à raison de quelque circonstance.

D'autant qu'il y a quelques conditions.

La premiere est, que tel mont soit vrayement quelque reuenu, sçauoir ou de gabelles, ou foraine, ou de choses semblables : car si on ne faisoit rien que prendre de l'argent, & qu'on en rendit huict ou dix pour cent, ou vne autre somme : & que telle somme ne fust imposée, & assignée sur quelques reuenus ce seroit vsure, & quant à ce poinct, c'est vne mesme chose de ce mont & de cens.

La seconde est, qu'on ne prenne pas tant d'argent sur tel reuenus, que le mont ne puisse auoir des reuenus pour toute la somme qu'il donne. Par exemple, le mont a de reuenus quatre mil escus, desquels on baille huict pour cent on ne peut pas prendre d'auantage d'argent sur ce mont, que ne peuuent contenir ces quatre mil à raison de huict pour cent annuellement: car autrement il y auroit de l'vsure, par ce que ce seroit vn prest.

La troisiesme est, que si on n'a pris plus d'argent que le mont, ou bien cette partie de reuenus qui est exposée en mont n'en peuuent rendre anuellement: mais quand le mont a esté institué au commencement, il auoit tant de reuenus qu'ils pouuoient suffire à rendre huict pour cent: toutefois il est arriué que les reuenus du mont se sont deteriorez & amoindris, & ne peut plus ledit mont rendre huict constituez dés le commencement, alors ceux qui ont de l'argent sur tel mont, ne peuuent pas prendre d'auantage que ledit mont ne rend pour chaque cent pris sur iceluy.

Mais il faut entendre cecy lors que l'on s'est obligé de changer les pensions annuelles pour chaque cent à mesure que les reuenus du mont se changeroient, en sorte que si le mont rendoit moins, les pensions fussent moindres : s'il rendoit plus, elles fussent meilleures. Quand toutesfois on ne s'est obligé de la sorte, ains y a vne certaine somme constituée en tout euenément alors il pourroit prendre licitement telle somme, lors qu'on l'augmenteroit pas, encor que le mont viendroit à fructifier d'auantage.

La quatriesme est, que le mont venant à perir, tout perisse : car il en doit estre de mesme qu'au cens, lequel n'oblige pas que pendant que la chose, sur laquelle il est affecté demeure en estat : de mesme ces pensions ne doiuent pas durer plus que le mont ne dure. Tellement que si par cas fortuit la ville venoit à perir, le Seigneur ne seroit obligé de rien dire à ceux desquels il auoit pris de l'argent sur les reuenus d'vne telle ville : ouy bien si elle perissoit ou s'em-

paroit

piroit par sa faute:car alors il demeureroit obligé de payer ces pensions. Cette condition n'est pas necessaire : car nonobstant cela le Seigneur du mont peut s'obliger de payer en tout éuenement:mais il faut alors hausser le prix:car cette obligation se peut estimer au prix de l'argent.

La cinquiesme est, que l'on donne plus de pension en fait de mont temporel, que non pas au perpetuel, auquel on donne en effet moindre pension: car au mont de recuperation on donne douze pour cent, & la pension ne peut pas perir aux premiers trois ans:jaçoit que celuy qui l'a vienne à mourir, voire apres les premiers trois ans, on reçoit la protestation pour vendre ladite pension, pourueu que celuy qui l'aliene & vend, suruiue quarante iours, s'il se porte mal ou est absent: autrement il suffit qu'il comparoisse en personne pardeuant celuy qui accepte la protestation.

La sixiesme est, que les Seigneurs, Princes & autres n'erigent par tels monts sans vne grande & generale necessité, notamment les Pontifes:car par le moyen de tels monts, les biens des successeurs sont destruicts, & on en peut bien tant eriger qu'on les appauurisse:car les Seigneurs qui sont pour le present en possession, ne se soucient pas beaucoup d'aliener les biens de leurs successeurs, afin d'amasser grande quantité d'argent:& doit-on auoir vne cause plus importante & plus vrgente pour eriger & instituer des monts qui ne se puissent redimer: car il y a à Rome * certains monts, esquels la pension ne cesse point, mesme
apres la mort du pensionnaire, toutesfois les pensions se peuuent rachepter, & 8
ceux-cy donnent 10. pour cent, mais il y en a d'autres qui ne se peuuent aucunement rachepter. Voila ce qui est necessaire, afin que ces monts soient licites; touchant lesquels, les Docteurs ont fort peu ou rien du tout escrit, parce qu'ils ne sont pas anciens. Caietain *verb. vsura in fine*, en a touché quelque chose, & les a approuués.

Remarque neantmoins que quelques-vns ont coustume * de vendre ces pen-
sions imposées sur ces monts, plus cheres qu'ils ne les ont acheptées. Par exem- 9
ple, quelqu'vn a eu sept pour cent a perpetuité sur le mont de la foy:il la vend à vn autre cent & quinze, & ainsi est il des autres, mesme temporelles. Et cela est permis:car les mesmes reuenus se peuuent vendre plus ou moins en diuers temps & lieux, tout de mesme que celuy qui a achepté vne maison, la peut plus vendre qu'elle ne luy a cousté, pourueu toutefois que quand on la vend, tel prix soit iuste, comme ie pense qu'il est en telles pensions:car souuentefois la rareté des reuenus à vendre, augmente le prix des escus.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant ces monts. Voyez Thomas Boninsegnins, Carbo l.c.

Quant au mont vsuré à Florence & Venise Lisez sainct Antonin, p. 2. t. 1. c. 11.

Touchant vn cas pareil au mont de pieté. Voyez Iean. Med. l. c.

CHAPITRE XL.

De la societé des effects.

SOMMAIRES.

1 *L'origine de la societé des offices à Rome, & les conditions qui y sont necessaires, nombre 2. & suiuant.*

3 *Sçauoir si les compagnons d'vn officier peuuent loüer leurs fruits pour certain prix.*

4 *Comment c'est qu'vn officiers peut passer contract de societé auec son compagnon, en meslant le sort parmy tel contract, tellement que si l'vn vient à mourir dans six mois, sa part demeure asseurée à l'autre.*

5 *Sçauoir si le compagnon peut sans vsure faire pacte auec l'officier, que s'il vient à mourir dans six mois, l'argent vienne aux heritiers du compagnon, & non à l'officier?*

6 *Sçauoir si vn compagnon peut remettre sa part de l office, à vn tiers, & quelles conditions y sont necessaires? num. 7.*

IL y a à Rome vn certain contract fort en vsage, qui s'appelle societé
1 d'offices,* l'origine & commencement duquel a esté tel. Il y a en Cour de Rome plusieurs offices qui ont certains reuenus, que le Pape vend à certain prix. Or comme ainsi soit qu'il y eust plusieurs personnes qui n'auoient pas dequoy achepter vn de ces offices sans l'ayde d'autruy, le Pape permit qu'elles les acheptassent ensemblement auec d'autres: & iaçoit qu'vne seule ait l'office, neantmoins les reuenus se distribuent au compagnon ou compagnons à rate de ce qu'il y en a, par exemple à raison de dix ou douze pour cent. Or tel office est temporel: car l'officier estant mort, l'office demeure entre les mains du Pape, si ce n'est que l'officier remette l'office à vn autre 40. iours auant sa mort. Voyla que c'est que societé d'offices, laquelle est expliquée par Nauarre *lib. 5. const. 26.* lequel lieu donne quelque lumiere à cette doctrine.

Toutefois il y a quelques conditions necessaires à ce que tel contract soit licite. Dont les deux premieres ont esté imposées par Paul IV. en vne certaine Bulle qui est tombée entre nos mains.

La premiere est, qu'on ne puisse faire semblables societés sur autres offices que sur ceux de la Cour de Rome; que si on en fait, elles seront tenuës pour vsuraires. Or cette condition n'est pas necessaire à l'essence du contract: car on pourroit possible bien faire le mesme sur d'autres offices Royaux, ce qu'on ne fait pas pourtant à raison de la defense du Pape.

La seconde est, que l'on n'admettre point les compagnons passé la moitié des prix des offices. Car l'officier peut seulement admettre vn officier ou plusieurs iusques à la valeur de la moitié de l'office entre tous eux, & ne peut passer au delà. Et cette condition n'est pas aussi necessaire pour le regard du contract. Car il pourroit bien aussi auoir des compagnons passé la moitié, toutesfois elle est necessaire par commandement du Pape. Tellement que celuy-là pecheroit, qui y contreuiendroit, & seroit obligé à restitution: car le Pape iuge le contract nul, s'il ne se fait de la sotte.

Ces deux conditions ne sont plus maintenant necessaires: car Pie IV. a re-

uoqué la Bulle de Paul,& ordonné seulement qu'on ne fasse telles societez par dessus la valeur des offices, sur lesquels il échoit de le faire. Outre ces deux conditions, il y en a deux autres necessaires.

La troisiéme donc est,que les compagnons n'ayent plus de reuenus, qu'il n'en prouient de l'office. Tellement que si les offices ne fructifient que huit ou neuf pour cent, les compagnons n'en peuuent auoir douze ; & en cecy il y a vn tres-grand abus,parce qu'ils exigent tousiours douze ; iaçoit que les offices rendent maintenant beaucoup moins, & rendent tres-rarement douze. Et tels compagnons * ne sont point excusables par cette feinte : car ils ont coustume apres avoir passé contract de societé, de louër leurs fruicts à l'officier pour vn tel prix. Tellement que s'ils viennent par apres à decroistre, ils n'en reçoiuent pourtant pas moins:mais cela ne les excuse pas:car ils ne les louënt pas pour le prix alors courant,d'autant qu'il n'y auroit aucun mal de les loüer pour le prix qui se rencontre pour lors, & il seroit incertain que les fruicts deussent par apres valoir plus ou moins : car alors l'officier pourroit gagner les fruicts venans à croistre ; mais ils ne font pas ainsi, parce qu'ils en exigent tousiours douze, lesquels à grand peine l'office peut rendre en ce temps. Ioint que puisque ces societez ne sont tousiours que pour six mois, on doit mettre les prix qu'on pourra probablement iuger raisonnable pour ce temps à venir ; & qui plus est, on ne doit loüer ny demander en rigueur tout le fruict qu'on espere des offices, ains beaucoup moins : car l'incertain vaut moins que le certain & present, & ne faut à ce contraindre l'officier. I'adioûte encor que puis que ces offices sont temporels & incertains,on ne les doit pas louër:mais c'est vne pure compagnie & approuuée sous ce titre par les Papes. Les fruicts doncques doiuent estre vniformes au compagnon & à l'officier,si faut-il neantmoins auoir égard à ce que l'officier a plusieurs priuileges que n'a pas le compagnon.

Voire il y a vne quatriéme condition necessaire, sçauoir est, que quand ces offices requierent quelque industrie, sans laquelle ils ne fructifieroient pas si bien, les compagnons ne peuuent pas perceuoir autant que l'officier, qui trauaille outre son principal: si fout bien si les offices ne requierent aucune industrie. Voilà la vraye societé d'offices.

Toutesfois l'auarice humaine non contente de çecy,a treuué vn autre * expedient pour gaigner : car puis qu'ainsi est que l'office perit par la mort de l'officier, & auec iceluy perit encor l'argent de l'vn & de l'autre donné pour l'office, on a mélé le sort parmy la societé:car le compagnon fait societé auec l'officier seulement pour six mois, & pactisent ensemble, que si dans six mois le compagnon vient à mourir le premier, sa part qu'il auoit sur l'office reuient à l'officier ; que si l'officier meurt le premier, iaçoit que l'office se perde, il donnera neantmoins au compagnon sa part asseurée, & pour ce donnera des cautions, pourueu que la mort ne soit pas violente ; & ce afin que l'vn ne dresse pas des embusches à l'autre. Que si le compagnon quinze iours auant la compagnie finie vient à protester de ne vouloir tenir la compagnie, alors il ne perd pas sa part, pourueu qu'il suruiue six mois. Ce sort est licite;car il n'introduit aucune inegalité ny en l'vn ny en l'autre:d'autant que la vie est incertaine : & tout ainsi que le compagnon par son sort gaigne cent par la mort de l'autre qui meurt en l'office,de mesme l'officier gaigne cent en l'office par la mort du compagnon mourant le premier, & pareillement mil, plus ou moins

à rate de la part que le compagnon a ſur l'office. Tellement qu'alors ce n'eſt plus vn pur contract de ſocieté : mais cela eſt vn ſort ſur le capital meſme & part de l'office.

Neantmoins l'auarice humaine non encor aſſouuie, a inuenté vn autre gain ,
5 Car les * compagnons ont couſtume de faire ce pact auec l'officier, ſçauoir que ſi ayant proteſté quinze iours auant les ſix mois accomplis , l'officier ne tend pas au compagnon ſon argent incontinent apres ces quinze iours là , il demeurera obligé de contracter ſocieté auec luy , en luy baillant les meſmes fruicts qu'il luy donnoit auparauant : mais le compagnon ſera ſans aucun danger , de ſorte que ſi bien il venoit à mourir auant les ſix mois complets, l'officiers n'acquiert pas pourtant l'argent du compagnon , ains les heritiers de celuy-cy. On fait ſouuent tel contract à Rome, qui eſt neantmoins fort ſouuent vſuraire , & ce pour deux raiſons.

Premierement à raiſon de l'intention de celuy qui impoſe la peine : car il n'a pas intention de mettre telle peine pour receuoir ſon capital , laquelle intention eſt neantmoins neceſſaire en l'appoſition de la peine , comme nous auons dit par cy-deuãt:mais il a ſon intention & but purement au lucre,& à r'auoir ſon capital , & deſire que l'officier ne le rende pas , ains qu'il encoure la peine.

En ſecond lieu, parce que bien ſouuent l'officier ne peut pas rendre , & ce ſans aucune ſienne faute,comme nous auons dit cy-deuant,il ne faut exiger aucune peine de celuy qui n'a dequoy rendre,ſans ſa faute. Que ſi celuy qui impoſe telle peine auoit vne droitte intention , ſçauoir eſt, parce qu'il veut que l'argent de la ſocieté luy ſoit rendu,& que l'officier ne le rendiſt pas par ſa faute,alors on pourroit licitement exiger telle peine : mais ie ne penſe pas qu'on impoſe maintenant ces peines de la ſorte.Et pour ce il faut grandement diſſuader aux hommes ſemblables contracts , leſquels ils ne practiquent pas ſans peché mortel,& obligation de reſtituer.Ils pourroient auſſi gardant leſdites conditions demander & exiger l'officier du dommage *emergeant* , s'ils en encouroient , faute d'auoir eſté ſatisfait par l'officier, qui par ſa faute ne reſtitue pas, le compagnon ayant intention de recouvrer ſon capital , & y ayant en effect du dommage : autrement il n'eſt pas loiſible. Car les compagnons ont ſouuentesfois coûtume quand on ne leur rend leur capital,de prendre les mémes fruits à raiſon du dommage,ſans peril du capital , parce qu'ils dient n'y auoir plus de ſocieté.

On a en outre inuenté vn troiſiéme biais , à ſçauoir le loüage d'vne partie de l'office fait à l'officier,duquel nous auons déja parlé.

6 Enfin on a trouué vn quatriéme expedient , ſçauoir eſt * de donner vne partie de l'office à vn tiers. Par exemple,quelqu'vn a beſoin d'argent : & n'a perſonne qui luy en preſte;il s'addreſſe à vn officier,& luy demande qu'il admette quelquvn en la compagnie de ſon office , & il donnera tous les fruicts que l'officier deuoit donner , & le gain luy arriuera pareillement par la mort du compagnon,en ſorte que l'officier demeure indemniſé ſans perdre ny gaigner: tel contract eſt licite. Car tout ainſi qu'il eſt licite de donner de l'argẽt à quelqu'vn en l'obligeant de payer le dommage *emergeant*, ou le lucre ceſſant, prouenant aſſeurément de tel preſt:de meſme l'officier peut obliger cette tierce perſonne,de payer les fruicts que luy-meſme euſt payé pour l'argent qu'il euſt receu, & le profit viendroit à cette tierce perſonne:de meſme auſſi eſt-il licite d'im-

d'imposer vn cens sur sa maison propre pour vn tier. Tellement que le susdit contract est double, à sçauoir de l'officier auec le compagnon, & de l'officier 7 auec la tierce personne. Il faut neantmoins *garder deux conditions, lesquelles pour l'ordinaire on ne regarde pas à Rome, & pource tel contract est illicite.

La premiere est, que l'officier ne peut pas prendre d'auantage sur son office. que ne vaut la moitié de son office: mais ces officiers prennent sans mesure quatrefois autant que vaut l'office. Et pour ce Paul IV. a tres-bien disposé, que personne ne peust admettre aucune societé sans auoir obtenuë vne signature du Pape, en laquelle on pourroit voir combien est chargé tel office.

La seconde condition est, que l'on n'exige de cette tierce personne qu'à rate des fruicts de l'office. Et touchant ce poinct il se commet vn estrange abus: car les compagnons exigent de ces tierces personnes douze pour cent, sur des offices qui ne rendent que cinq pour cent. Tel contract est tres-inique, obligeant à restitution, laquelle l'officier est obligé en premier lieu de faire à ce tiers: car jaçoit qu'il donne au premier, toutefois par la nature mesme du contract l'officier est obligé de l'indemniser. Et le compagnon est obligé en second lieu de restituer à l'officier: & ne sont pas excusez par l'ignorance; car elle est trop crasse, parce que ces compagnons qui donnent à des tierces personnes sur les offices des autres doiuent s'informer, à sçauoir-mon si ces offices sont tellement chargez qu'ils ne puissent receuoir que tant, & sont obligez de connoistre le contract, & ce principalement parce que la Bulle de Paul IV. a esté publiée à tous. Et jaçoit que l'ignorance excuse, (c'est à dire du peché) elle n'excuse pourtant de faire restitution, dés aussi-tost qu'il contestera que tel contract est illicite.

Il y a encor vne troisiéme condition necessaire à sçauoir que quand ils contractent societé, ils donnent tout le capital, & ne reçoiuent le payement par aduance: car ils ont coustume de donner par exemple cinq cens écus pour la societé, & d'en prendre sur le champ cinquante pour les fruicts, tellement qu'ils n'en donnent en effect que quatre cens cinquante. Voyez la Bulle de Pie IV. *Cum sicut accepimus*, qui est maintenant en vsage.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez sur ce sujet Carbo. q. 54. Lopez c. 66. Soto q. 6. art. 2.

CHAPITRE XLI.

Des trois autres especes de societé.

SOMMAIRES.

1 *Combien de conditions requiert la societé, en laquelle plusieurs exposent de l'argent au negoce, ensemble auec leur trauail & industrie.*

2 *Quelles conditions il faut garder, afin que cette societé soit licite, en laquelle l'vn met son industrie & trauail, l'autre l'argent: ou bien l'vn met vne partie*

partie de l'argent, & son industrie, l'autre de l'argent seul.

3 *Comment se peut faire l'assecuration du capital, & le loüage du fruit & lucre, ou l'assecuration du lucre, au contract de societé.*

4 *Comme est loisible la societé du bestail en gardant certaines conditions.*

1 IL y a * vne autre-espece ordinaire d'association, à sçauoir lors que plusieurs contribuënt vne somme d'argent au negoce, en sorte que tous exposent leur argent : & en outre tous rapportent ensemble le trauail & industrie necessaire au trafic. Telle societé est licite, moyennant trois conditions.

La premiere est, que le negoce soit licite, & non contre la iustice.

La seconde, que tous s'exposent à perdre leur capital, comme ils s'exposent au lucre.

Tellement que toutesfois & quantes l'vn veut du profit sans s'exposer au peril de perdre, s'il n'interuient vn autre coutract, duquel nous parlerons cy-apres, la societé est iniuste, & il ne peut acquerir licitement.

La troisiéme est, que le profit soit diuisé également & à proportion de l'argent exposé, de l industrie, & des trauaux: car celuy qui a moins de capital, doit auoir moins de gain. Cecy est manifeste.

2 Mais il y a * vne troisiéme societé, lors que l'industrie & labeurs ne sont pas commun : ains l'on met son industrie ou labeur, & l'autre l'argent, ou bien l'vn met vne partie de l'argent & son industrie ou l'autre n'expose que de l'argent, de laquelle societé il est parlé *ff. pro socio, l. societatem.* Et laquelle est voirement licite, moyennant deux conditions.

La premiere est, qu'vn chacun soit exposé au peril de perdre son capital. Par exemple, que si l'argent vient à perir, il perisse au detriment de celuy qui l'a mis, & que celuy qui a mis son trauail, le perde aussi, si on ne gaigne rien, l'argent demeurant à céluy qui l'a exposé.

La seconde est, qu'en diuisant le profit, on conte combien vaut le trauail & industrie, & combien aussi vaut tel peril ; que le trauail & industrie se perde tousiours lors qu'il n'y a aucun profit ; mais non pas l'argent, lequel peut rester sauf & entier. Et touchant ce poinct, Nauarre *c.17.num.255.* parle fort à propos, quoy que die Soto *l.6.de iustitia q.art.1.*

3 Remarque toutesfois en ce lieu, qu'au contract de societé on en peut * ioindre deux autres: sçauoir est vne certaine assecuration de capital : car tout ainsi qu'on peut passer ladite assecuration auec vn tiers, de mesme le peut-on auec vn sien compagnon, en donnant le iuste prix de telle assecuration; on peut aussi loüer les fruicts, & le profit auec prix raisonnable, ou bien faire l'assecuration du profit, & ainsi l'enseigne Caietain *opusc.16.q.11* & Nauarre *c.17.n.15.* iaçoit que Soto n'admette pas telle doctrine, *l.6.q.9.art.vlt.* Mais il semble qu'on ne peut nier cela, pourueu que comme dit Caietain on n'oblige pas le compagnon à tels contracts : ains qu'on le laisse libre de mesme qu'vn autre tiers.

4 La quatriéme espece * de societé est celle du bestail, lors que quelqu'vn achete du bestail, bœufs, vaches, brebis, &c, & les donne en garde à vn laboureur, en se reseruant vne partie du profit, laquelle societé est licite : moyennant quelques conditions.

Premierement, que la portion qu'on se reserue soit iuste : car on doit auoir égard au trauail, industrie & dépẽse de ceux à qui l'on dõne à garder tel bétail,

En second lieu, que tel bestail perisse au dommage du maistre, & non de ceux qui l'ont en charge.

En

En troisiesme lieu, quand on ne retire aucun émolument desdits animaux) sans la faute des negocians) parce que possible ne le font-ils pas trauailler, ou ne les appliquent à quelque negoce, qu'alors dis-je les compagnons soient exempts de rendre aucun profit au maistre.

Toutes ces choses susdites sont claires & communes. Voyez la constitution de Sixte V. *de societatibus ad saluum caput*, qui se commence par *detestabilis*.

Additions sur ce Chapitre.

PLusieurs, ont beaucoup escrit touchant le contract de societé. Voyez Syluestre & autres sommistes. *verbo societas*. Soto l.6.q.6.art.1. 2. Nauar.d.17.n.251. Lopez.l.1.*de contract*. à c. 61. Angles in 4.p.2.Val.q.24.d. 5.Mol.à d.411. Garzias, *de contract*. Carbo.q.94.Bartol.Medina l.1.c.14.§.27 sainct Thom. & Caiet. 1. 2. q. 78. artic.2.ad 5.Conrad. q.91.

Trois conditions. Voyez Lopez c. 63. l. c. col. 6.

La premiere est, qu'vn chacun. Voyez Mol. d. 416.

La seconde Mol.l.cit.n.4.& Lopez c.44.l.cit. suiuant l'opinion de Nauarre.

Remarque toutefois Voyez Nauarre n. 153. Lopez q.65.l.cit.Mol.d.416.n.18. Valent. p. 2. rapportant que cette opinion a esté bien receue à Rome 1581.

Aucunefois le contract de societé, auec le contract d'assecuration, peut estre illicite. Lisez Sot. q.6.art. 2.Mol.l.cit.n.5.& Panorm. *in c. per vestras de donat. inter vir. & vxor. num.* 11.& en la Bulle de Sixte V.

Du bestail. Touchant cette societé, voyez Conrad.q.93.Sylu *Societas* 2.Mol.d.420.Nauar. n.2601.Lopez c.67.l.c. Garzias.

Il faut lire la Bulle de Sixte V. qui enseigne quelles paches sont illicites parmy les societez. Elle se commence par ces mots. *Detestabilis auaritiæ*. Cette constitution est rapportée & & examinée par Philiarc.

CHAPITRE XLII.

Des cens ou rentes Qu'est-ce que cens.

SOMMAIRES.

1 *La definition du cens ou rente.*
2 *Comment c'est que le loüage & emphyteose different d'auec le cens*, n.3.
3 *Les significations du mot de* cens.

POur ce qui est des cens, voyez Conrad. *q.* 71. *Sylu verbo vsura* 2. §. 12. Soto *l. 6. de Iust. q* 5. *Henr. quod l.* 1.*q.*39. les Canonistes *sur le ch. in ciuitate, de vsuris S. Anton.* 2. *par. tit.* 1. *c.* 1 . §. 9. *Mirand. in summa concilij post concilium Florent.* comme aussi la Bulle de Pie V. rapportée par Nauarre *in manu c.* 27. *n.*233. Entre autres choses donc qu'il y a à traicter sur le contract des cens il faut en premier lieu voir la definition du cens, lequel, selon nostre present suject, semble se pouuoir definir de la sorte : *c'est vn droit d'exiger quelque pension sur le bien vtile d'vn autre.* En laquelle definition il y a quatre parties.

La premiere est, *vn droit* Or ce mot de *droit*, se prend icy pour vn pouuoir de faire quelque chose. Ainsi disons nous que le maistre a droit sur son serf, sçauoir est qu'il a pouuoir de luy commander selon iustice.

Le cens donc est vn certain droit, la qualité duquel est declarée en la particule suiuante. qui est *d'exiger quelque pension.*

Or nous appellons *pension*, vne certaine partie ou de fruits ou d'argent, qui se paye à quelqu'vn. Le cens donques est vn pouuoir d'exiger, selon iustice, vne pension, ou certaine part de fruicts ou d'argent.

Et il est monstré en la troisiesme particule, surquoy il faut retirer telle pension, à sçauoir *sur le bien vtile d'vn autre*, c'est à dire, sur les fruicts que quelque

chose produit à quelqu'vn. Et telle chose ne doit estre de celles qui se consument par l'vsage, tel qu'est l'argent: car il se consume par l'vsage d'iceluy: mais doit estre telle, qu'elle ne se consume point par ledit vsage, ains qu'elle fructifie la substance d'icelle demeurant en son estre *Par exemple*, quelqu'vn a vne maison des champs, ou autres choses fructifiantes, & qui rapportent des reuenus; & vn autre à droit d'exiger d'iceluy quelque partie de tels reuenus, telle personne, s'appelle auoir vn cens sur le bien de l'autre parcequ'il a ce droit-là.

La quatriesme particule est *d'vn autre*, c'est à dire que la chose dont on paye pension, ne doit pas appartenir à celuy qui a le cens; ains à celuy qui le paye.

2 Et pour la difference qu'il y a entre * le loüage & l'emphyteose: car celuy qui loüe vne maison à vn autre, il a vrayement droit d'exiger vne pension d'iceluy; mais il n'a pourtant droit de cens: parce qu'il ne transfere pas a l'autre le domaine de sa maison, ains seulement l'vsage: mais celuy qui a vn cens sur quelque chose, n'a pas le domaine d'icelle, lequel demeure à celuy qui paye la dite pension.

3 Et pour ceste mesme raison le cens est distinct de * l'emphyteose, en laquelle quelqu'vn prend vne pension d'vne chose, dont il a le domaine, & vn autre en a l'vsage à perpetuité.

De ce que dit est se peut entendre la raison d'vn certain texte car aux chap. *constitutus, de religiosis domibus*, vn certain Abbé est condamné pour n'auoir payé despuis longues années la pension d'vne chose qu'il auoit prise à cens.

Or il est condamné de tout payer non toutesfois de perdre le fond ou possession: & toutefois si c'eust esté vne emphyteose, il perdoit le fond & retournoit à celuy auquel il estoit obligé de payer, comme il est porté *l.2.C.de iur.emphyt.* Or la Glose sur ledit chap. *constitutus* donne la raison de cecy à sçauoir parce qu'en fait de cens, celuy qui le paye, est maistre de la chose mais en fait d'emphyteose celuy qui paye la pension, n'est pas seigneur de la chose emphyteutique Et pource en matiere d'emphyteose, la chose reuient au seigneur à qui on ne paye la pension; mais non pas en matiere de cens; parce que celuy qui l'a en est seigneur. Seulement le doit-on contraindre à payer toute la pension. Le cens doncques est vn droit d'exiger quelque pension de quelqu'vn sur vn bien, le domaine duquel appartient à celuy qui paye la pension.

4 Mais diras tu, * pourquoy s'appelle-til cens?

Remarque que jadis les Romains faisoient vn denombrement des biens des citoyens, afin de faire vne iuste estimation d'iceux, pour payer le tribut, comme il est porté *l.forma ff de censibus*. Or telle estimation s'appelloit cens. De là on a amplifié ce nom, tellement qu'on l'appellapar apres du nom de cens, les biens mesmes qui estoient estimez. Et passant plus outre, le tribut mesme & pension qu'on payoit se nommoient du nom de cens. D'où vient que ces Iuifs interrogeoient à sçauoir s'il estoit loisible de payer le cens à Cesar? en sainct Matthieu chap. 22. Voila comme les Auteurs vsurpent ce nom là Mais maintenant les Docteurs, Theologiens, & Iurisconsultes le prennent tout autrement, à sçauoir en vne quatriesme façon, de maniere que le cens ne soit autre chose qu'vn droit qu'à celuy qui reçoit la pension, pour l'exiger d'vn autre. Et ainsi prend on maintenant le mot de cens, lequel nous auons definy suiuant cette signification.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Lop.liu.1. depuis le chap.54. iusques au 60.Corona p.2.pag.49.Boninsegn.*libello de negotiationibus*.Aug. in 4.q.2.Carbo.q.58. *de restit*.Iean Med.q.11.*de rebus per vsur.acquis* Couar.l.3.*var.resol*.c.7.Mercatus Barr.Medina l. 1.c.14.§.26.Albonorius *lib.2.de contract*.Val.q. 22.d.5. Mol.à dist. 381.ad 396. Garzias depuis le chap.26.iusques au 29.

Qu'est-ce)Voyez Mol.d.381.Lop.c.54.Val.l. c. p.1.Carbo.l.c.

Pourquoy s'appelle-il cens?)Voyez Mol.l.c.n.1. Henri,quod l 1.q.39.& Innocẽt sur le chapitre *in ciuitate*, lesquels apres auoir accordé qu'on peut licitemẽt vendre & achepter les cens instituez,niẽt qu'on le puisse achepter & vẽdre, lors qu'il est nouuellement institué,sont refutez par Couar.l.3.*variar.resol*.c.7.n.2.Par Iean Med. l. c.q.12.Par Soto l.3.q.5.art. 1.& par Val.l.c.

CHAPITRE XLIII.

Combien il y a de sortes de cens.

SOMMAIRES.

1 *Il y a vn cẽs resignatif, & vn cõsignatif.*

2 *Vn cent perpetuel qui se peut rachepter, ou non rachepter, vn temporel. qui est pour vn certain temps, ou pour vn temps incertain.*

3 *Cens fructuaire & pecuniaire.*

IL reste maintenant que nous considerions les diuisions & façons de cens, sans toutesfois proposer toutes les diuisions, ains seulement les principales & moins ambiguës.

Premierement donc * le cens se diuise en resignatif & consignatif. 1

Le resignatif est lors que quelqu'vn transporte le domaine de son bien, à vn autre, se reseruant quelque pension du fruict, & c'est de ce cens que parle le susdit chap. *constitutus*.

Le consignatif est, lors que quelqu'vn se reseruant la seigneurie de son bien transfere à vn autre vne partie du fruict. Tels cens sont maintenant en vsage.

Or il y * en a des perpetuels, & d'autres temporels. 2

Les perpetuels sont lors que quelqu'vn a droit d'exiger quelque pension sur le bien d'vn autre, & de ses heritiers,Et non seulement luy, mais encor ses heritiers, ou ceux ausquels il transfere tel droit.

Les temporels sont ceux qui ne sont que pour vn certain temps, apres lequel il cessent.

En second lieu il y en a de deux sortes de temporels : les vns se peuuent rachepter, les autres non.

Ils se peuuent pour lors redimer ou rachepter,quand celuy qui paye la pension se peut deliurer de la payer,en rendant à celuy qui a le cens,le prix duquel il l'auoit achepté:

Pour lors ils ne se peuuent redimer, quand on ne se peut exempter de payer la pension. Mais remarque qu'ils ne s'appellent pas irredimables, pource que le censuaire ne se peut exempter de la pension en la racheptant auec le prix:car s'il veut, & que celuy qui a le cens sur iceluy, le veuille accepter,il le peut redimer : mais tel cens s'appelle non redimable, parce que le censuaire ne peut

ſelon iuſtice contraindre l'autre d'accepter le prix pour le rachept de la penſion. Mais apres le decret de Pie V. tout les cens ſont rachetables. Pareillement remarque, que celuy qui eſt rachetable, peut bien ne ſe rachepter iamais, ains paſſer aux heritiers:& pourtant il s'appelle perpetuel. Toutesfois ſi le cenſuaire veut, il peut contraindre l'autre à accepter le prix pour le rachept de la penſion : & pource s'appelle il rachetable.

En troiſieſme lieu il y a encor deux ſortes de temporels: les vns ſont pour vn temps incertain, les autres pour vn temps certain.

Ceux qui ſont pour vn temps incertain, ſont par fois pour la vie de l'vn ou de l'autre de tous deux & s'appellent rentes ou cens vitaux : comme par exemple quand qu'elqu'vn, a droit d'exiger penſion de quelqu'vn, ou bien de quelqu'vn, pendant que l'vn diceux, ou tous deux viuront; lequel temps eſt incertain. Quelquefois la rente n'eſt pas pour tout le temps de la vie, ains pour vn autre temps incertain, comme par exemple, iuſques à ce que quelqu'vn ait obtenu vn heritage, ou autre choſe. Pareillemẽt ceux qui ſont pour vn temps certain, comme quand ils ſont pour peu de temps, & moins de dix ans : quelquefois pour vn long-temps comme pour dix ans ou d'auantage.

3 Enfin tous ces cens * ou rentes ſont, ou fructuaires ou pecuniaires.

Fructuaires, lors que la penſion eſt vne partie du fruict de la choſe ſur laquelle on a telle rente. Pecuniaires, lors qu'il y a vn certain prix d'argẽt taxé; & ces reuenus ſont plus en vſage que les fructueux. Tous ces cens s'appellẽt reels, parce qu'ils ſont impoſez ſur quelque choſe, par exemple ſur vne maiſõ, chãp, poſſeſſion, & bien ſemblable, leſquels ſont compris ſous la definition du cens, ſus alleguée. Or nous dirons ça bas; à ſçauoir-mon, s'il y a quelque reuenu & cens perſonel, impoſé ſur vne perſonne, ſans obligation d'aucune choſe vtile.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Carbo l. cit. Mol. diſt. 383.

CHAPITRE. XLIV.

De la vente & achept des cens.

SOMMAIRES.

1 *A ſçauoir-mon s'il eſt licite d'achepter & vendre les cens ou rentes, & au nomb. 4. 5. & 6.*

2 *Sçauoir ſi on peut licitement achepter & vendre les cens deſia crées.*

3 *Ce qui n'eſt pas iuſte dés le commencement, ne le deuient pas par longue traite de temps.*

IL s'enſuit que nous examinions en troiſieme lieu * ſçauoir mon, ſi l'on peut licitement vendre & achepter le droit ſuſdit? ſurquoy.

Ie dis en premier lieu, que tel contract eſt de ſoy licite, & qu'vne perſonne peut vẽdre ce droit-là, l'autre l'achepter. Ce qui ſe peut preuuer par l'autho

rité

rité de plusieurs Docteurs qui l'asseurent ainsi ; Entre lesquels sont Hostiens. *cap. in ciuitate, de vsuris.* Syluest. *verb. vsura* 2. §. 12. Conrad. *quæst.* 72. Soto *l.* 6. *de iust. quæst.* 5. *art.* 1. Nauarre *sur le chap.* 1. 24. *q.* 3. *sur la fin & en sa somme c.* 17. *num.* 234. plusieurs autres, sont que la raison est euidente.

Premierement par le second liure des Instituts *titre* 4. *de l'vsufruict* ; où il est dit qu'vne personne peut leguer à vn autre l'vsage & vsufruict d'vne chose, & en outre faire cela par d'autres stipulations & paches, elle peut donc bien le vendre.

En second lieu. Si tel contract estoit illicite de soy, il s'ensuiuroit qu'il ne pourroit estre rendu licite par aucunes circonstances : parce que ce qui est mauuais de soy, ne peut deuenir bon par l'apposition d'aucunes circonstances, & toutesfois c'est vne temerité d'asseurer cecy : car ces contracts sont approuuez par les extrauagantes de Martin IV. & Calixte III. *tit. de empt. & vend.* moyennant certaines conditions & circonstances.

En troisiéme lieu, il y a en ce contract vne vraye matiere de vente & d'achept : donc on peut acheter & vendre. Ie preuue l'antecedent ; car le droit d'exiger des fruicts est estimable au prix de l'argent, donc ques on le peut licitement vendre & acheter.

Tellement qu'il ne faut adherer à l'opinion de certains Canonistes, nommément d'Innocent, sur le chap. *in ciuitate de vsuris*, qui dient* que l'on peut licitement acheter & vendre les censes déja faites, comme par exemple, si j'ay vne cense sur quelque fond, ie la peux vendre à vn autre : mais que toutesfois il n'est pas loisible de les creer de nouueau par vente & achept : parce qu'alors (dient-ils) on achete l'argent, ce qui n'est permis ; Mais il se trompent, comme dit fort bien Syluestre au lieu allegué ; car on n'achete pas l'argent, ains le droit d'exiger de l'argent, ou des fruicts : joint qu'il y a vn fort argument contre lesdits Autheurs : car s'il n'est pas loisible de créer des reuenus & cens nouueaux, il ne sera donc pas loisible de vendre ceux qui sont déja creés : car iceux ont esté vne fois creés de nouueau : auant qu'auoir esté vendus a vn autre. 2

Que s'ils estoient illicites dés le commencement, ils le seroient encor apres, suiuant la regle du droit. *Ce* qui n'est pas iuste dés le commencement, ne le deuient pas par longue traitte de temps.* Doncques ce contract par lequel on achete ou vend quelque rente, est de soy licite, soit qu'il soit nouueau, soit qu'ancien. 3

Ie dis en second lieu en particulier, * que l'achept ou vente d'vn reuenu perpetuel, soit rachetable, soit non rachetable, est de soy licite. 4

Quand au perpetuel non rachetable, il y a moins de difficulté, parce que c'est vn pur achept & vente de quelque droit, sur les fruicts de quelque chose, & l'on peut bien vendre le fruict ou vsufruict d'vne chose. Mais il n'est pas tant asseuré, à sçauoir si le cens qui se peut racheter, se peut aussi vendre & acheter ; Neantmoins il est certain qu'il se peut ; car cet achept n'est pas sans pact de reachept. D'autant que celuy qui achete le cens, demeure obligé de le reuendre au vendeur toutesfois & quantes il luy plaira de rendre le prix qu'il a receu de l'acheteur. Et c'est en cette façon que l'on dit que le vendeur achete ou reachete le cens, c'est à dire l'achete derechef. Or le contract d'achet auec pact de rachet est de soy licite : donques tel cens est licite, si on n'y apporte quelque mauuaise circonstance.

Or bien qu'ainsi soit, eu égard à la nature du contract, toutesfois pour fuyr tout soupçon de quelque vsure, il a esté defendu par Pie V. au lieu sus-allegué par la Bulle. *Cum onus census irredimibilis*, &c.

5 Ie dis en troisiéme lieu * que le cens temporel est aussi licite. Car tout ainsi que le droit d'exiger vne pension perpetuelle, est estimable au prix de l'argent, de mesme en est-il aussi du droit de l'exiger pour quelque temps : on la peut donc licitement vendre & acheter, moyennant les conditions que nous rapportons cy-bas.

6 Ie dis en quatriéme lieu, * que non seulement l'achept du cens fructueux, mais encor du cens pecuniaire est licite. Et la raison est, parce que les fruits d'vne chose sont estimables au prix de l'argent : tout ainsi donc qu'il est permis de donner des fruicts, de mesme aussi est-il permis de donner de l'argent pour le reuenu. Voila ce quil concerne la iustice de contract estant pris & consideré selon sa nature.

Additions sur ce Chapitre.

IE dis en premier lieu. Voyez Val. l. cit. Couar. l. 3. *var. resol.* c. 7. Conrad. depuis la question 73. Mulin. *d.* 385. n. 6.

CHAPITRE XLV.

De ce qui est necessaire à la Iustice de ce contract selon soy.

SOMMAIRES.

1 *Quelles conditions sont necessaires à ce que le cens perpetuel tant racheptable que non racheptable, soit licite.*
2 *Le prest differe d'auec le cens.*
3 *Le cens ne requiert pas necessairement vne chose certaine & designée, les fruicts de laquelle l'on doiue vendre.*
4 *Qui est celuy qui peut rachepter vn cens rendant prix d'iceluy par parties & en detail.*

IL y a quelques conditions necessaires à ce que la vente & achept des cens, soit d'elle mesme licite.

1 Quant au cens perpetuel, * soit racheptable soit non, ces conditions y sont necessaires.

La premiere est, que cette chose de laquelle on vend les fruicts, soit en effect riere le vendeur, autrement ce seroit vn contract feint & approchant de l'vsure, voire mesme vne vsure, ainsi que l'enseigne Pie V. en la Bulle sus-alleguée.

La seconde, qu'elle rende en effect ces fruicts, sur lesquels on achepte tel droit. Car si elle n'en rend autant qu'on en vend, c'est vne iniustice, parce qu'on vend ce qui n'est pas, ou moins que ce qui est. Tellement que comme il est ordonné par la susdite Bulle, il n'est loisible d'imposer vn nouueau cens sur vne chose qui ne rend pas autant de fruicts qu'on en vend, ou qui le rend voirement, mais ils sont déja vendus par d'autres cens, & ce pour la mesme raison, à cause que tel achept est feint.

La

La troisiéme, que si la chose, ou les fruicts d'icelle viennent à perir non par la faute du vendeur, alors l'achepteur ne puisse perceuoir tels fruicts: car comme ainsi soit que tel contract soit vn achept, il y faut garder les loix de l'achept Or si en matiere d'achet, la chose vient à perir, elle perit au dommage de l'achepteur.

Quand donc le vendeur de quelque cens, aura vendu le droit sur les fruicts d'vn bien, celuy qui l'achepte, le doit achepter à ses perils & fortunes: car lors que le fruict perit, le droit sur tel fruict se doit aussi perdre. Il en faut dire de mesme si la chose fructifie moins que la cense y affectée & imposée ne vaut pas.

La quatriéme que le prix soit juste.

Or pour ce qui est de la Iustice du prix, il faut auoir égard à la quantité des fruicts vendus, comme s'il y en a 9. ou 10. ou 5. car plus il y en a, plus valent-ils.

En outre à la perpetuité: car huict perpetuels tous les ans, sans aucun pact de racheter, valent plus que dix temporels, ou auec pact de racheter, tout ainsi qu'vne chose achetée sans pact de rachet plus qu'auec iceluy.

D'auantage, faut encor auoir égard à la certitude des fruicts, car dix incertains valent moins que huict certains tellement que d'autant plus que les fruicts sont seurs & asseurez, d'autant plus haut doit estre le prix qu'on les vend.

En cinquiéme lieu, celuy qui a acheté le cens, ne deura pas obliger le vendeur de le racheter: car il semble alors que ce soit vn prest virtuel auec profit apres que l'acheteur a perceu les fruicts, son capital demeurant en son entier. Or jaçoit que cette cinquiéme condition ne soit pas simplement necessaire, eu égard à la nature de la chose parce que ce contract, mesme accompagné de telle obligation, est different du * contract de prest. D'autant qu'en matiere 2 de cens l'acheteur encourt le peril de perdre le capital, si la chose perit sur laquelle est le cens, mais on n'encourt pas ce peril en fait de prest. Toutesfois il le faut tenir pour necessaire; car autrement le contract seroit dangereux, & pource tous les Docteurs tiennent qu'il faut garder en tel contract ladite condition. Voila les conditions necessaires à la justice de contract, si on le considere selon sa nature.

Il n'est pas pourtant de soy necessaire * que la chose, de laquelle on vend les 3 fruicts, soit certaine & designée. Car tout ainsi qu'vne personne peut vendre le droit sur certains fruicts de son bien; de mesme peut-il vendre le droit sur les fruicts de tout son bien: jaçoit que maintenant on ait souuentefois coustume de designer vne chose certaine, voire qu'on le doiue faire ainsi, suiuant le decret dudit Pie V. qui veut que la chose sujette au cens, soit designée auec certaines bornes & limites.

De-plus, il n'est pas necessaire que le vendeur * en fait de cens rachetable, 4 ait pouuoir de racheter le cens en rendant le prix en diuerses parties. Car tout ainsi que ce contract est licite, qui se fait auec pact de rachet, & oblige de rendre tout le prix ensemble, & non en diuerses parties: de mesme en est-il en matiere de cens, encor bien que l'on pourroit faire pact d'ainsi racheter; mais alors le prix auec lequel on achete le cens, doit estre moindre, de mesme qu'il a coustume d'estre moindre, lors qu'on fait pact de rachept. Et jaçoit qu'és extrauagantes de Martin & de Calixte, on y mette vne condition de pouuoir racheter en diuerses parties: neantmoins cela ne se fait pas contre ce que nous venons de dire: car ces Papes n'ont pas dit que cela fut necessaire, ains

ont approuué le contract couché auec telle condition, sans toutesfois condamner le contraire.

Additions sur ce Chapitre.

QVant à cecy voyez Carbo l.cit. Val.p.6.Mol.d.389. tres-amplement.Lopez l.1.depuis le chap 47. & 58. Corona au lieu allegué.

CHAPITRE XLIV.

De la justice de l'achet des cens, comme il se fait maintenant.

SOMMAIRES.

1 *Le cens qui se crée auec assecuration des fruits, obligeant pour la certitude d'iceux, tous les biens du vendeur ensemble auec sa personne, & répondants, est licite*, num. 2.

2 *Celuy qui achete auec pact de reuendre pour pactiser de l'assecuration.*

3 *Sçauoir si les conditions des extrauagantes de Pie & Calixte sont contraires à celles-cy.*

1 LA conuoitise humaine * non contente du simple achept des cens, craignant le peril des fruicts de la chose, laquelle souuentefois vient à perir, ou deuenir sterile, & par consequent ne rend point ou fort peu de fruicts, a inuenté vn expedient pour euiter tel danger. Car l'acheteur demande au vendeur qu'il luy passe vne certaine assecuration des fruits, en obligeant tous ses autres biens, & sa personne propre, voire mesme deux ou trois fidejusseurs, qui s'obligent, eux mesmes auec leurs biens, meubles & immeubles pour l'asseurance de tels fruicts, en sorte que si par quelque cas ou euenement, la chose sur laquelle est imposé le cens, venoit à perir, ou bien les fruicts d'icelle : alors l'on vienne à prendre sur d'autres biens le payement de tel cens, & cela s'appelle hypotheque de la personne & de ses biens : car les biens ne sont pas seulement hypothequez pour l'asseurance & certitude de la chose: sçauoir est, qu'elle appartienne bien au vendeur, ou bien aussi pour le payement des fruicts; mais encor pour l'asseurance & certitude d'iceux. Or personne qui ait tant soit peu de connoissance ne peut nier que tel contract ne soit licite, pourueu qu'il soit accompagné des circonstances necessaires.

2 Ie le preuue en premier lieu,* parce qu'il est permis à celuy qui achete quelque maison auec le pact de la reuendre, & de pactiser auec le vendeur l'assecuration de telle maison, pendant qu'elle demeurera riere l'acheteur : de mesme qu'il le pouuoit auec vne tierce personne, pourueu que le prix de telle assecuration se paye. Tel est ce cens rachetable perpetuel auec cette hypotheque, qui est vne certaine assecuration. Tellement que si l'acheteur donne au vendeur vn iuste prix, il est permis de ce faire. On peut passer vne pareille assecuration en vne simple vente, sans aucun pact de rachet, & n'y a en tel cas apparence d'vsure: car il n'y a aucun prest, puisque le vendeur n'est point forcé de-

de rendre le prix, ou de rachepter la chose. Que s'il peut rencontrer aucun peché, ce sera d'iniustice, lors que le prix n'est pas iuste, lequel neantmoins se trouuant iuste, tel contract est licite.

Ie le preuue en second lieu, & ce auec vn tres-puissant argument: car Nicolas III. qui a vescu auparauant Calixte III. & apres Martin IV. fit vne Bulle l'année 1450. à la requeste d'Alphonse Roy d'Arragon, en laquelle il appreuua tous ces contrats semblables, qui se passoient au Royaume de Sicile, deçà & delà le Phare: & ordonna qu'ils estoient loisibles, & se pouuoient licitement practiquer, & il a exprimé ces obligations, & hypotheques des biens stables & meubles pour asseurer le cens, & autres pacts, dont les parties demeurent d'accord. Et remarque que ces obligations ne sont pas autres, que celles qui se font maintenant: car celles-cy sont tres-anciennes, & surpassent quasi la memoire des hommes. Il n'y a doncques aucun lieu de douter que ces contracts ne soient d'eux-mesmes licites, autrement ils ne seroient permis à personne du monde. Il en faut autant dire de ceux qui ont coustume maintenant de faire semblables contracts. A quoy * ne repugnent point les extrauagantes de Martin & Calixte. esquelles se treuuent quelques conpitions contraires aux contracts qui se font maintenant. Car les circonstances suiuantes sont couchées en ce mesme lieu.

La premiere est, qu'on designe vne chose asseurée, sur laquelle on establisse le cens, & que celle cy seule demeure obligée & affectée au cens & non les autres biens.

La seconde est, que la chose venant à perir, le vendeur ne soit plus obligé de payer le cens.

La troisiéme, qu'il soit loisible au vendeur de racheter son bien en diuerses parties.

La quatriesme, que l'achepteur paye au vendeur incontinent qu'il a acheté, tout le prix duquel il a acheté le cens. Ces conditions sont couchées en ce lieu-là, mais ie sçay qu'elles n'ont pas esté approuuées par les Papes comme necessaires: mais le Siege Apostolique a approuué tels contracts, proposez de la sorte par ceux qui consultoient le S. Siege d'autant que pour lors ils se faisoient de cette façon, sans auoir toutefois eu intention de condamner les contracts qui se feroient autrement que ceux-là.

Tout ce qu'a esté dit en ce chapitre, se doit entendre eu esgard au seul droit de nature; car il n'est pas loisible maintenant apres l'extrauagante de Pie V. de faire des conuentions qui obligent à des euenemens fortuits. D'autant que iaçoit qu'on puisse faire des assecurations, & prendre des respondanst, on ne le doit pourtant faire, en telle sorte que la chose suiette au cens venant à perir par cas fortuit, le censuaire soit obligé de payer toûjours la rente ou cens. De plus, ces quatre conditions sont necessaires, hormis la troisiesme, dont il n'est fait mention en la Bulle dudit Pie V.

Additions sur ce Chapitre.

Lisez les Autheurs que nous vous auons alleguez cy-dessus.

CHAPITRE XLVIII.

De ce qui est necessaire à semblable contract.

SOMMAIRES.

1 *Quelles conditions sont necessaires au contract de rentes, comme il se fait maintenant, & au* nomb. *suiuant.*

2 *Le cens se peut imposer sur la valeur des fruicts, correspondante à la valeur de la chose.*

3 *A sçauoir si, & comment on peut recognoistre le iuste prix de quelque cens* nombre 4.

4 *Quand est-ce qu'il ne faut pas reprouuer les cens ou reuenus, lesquels on achepte dix pour cent.*

1 VOicy donc ce qui semble estre necessaire (suiuant la nature de la chose) à la iustice de ce contract, comme il se fait en ce temps.

Premierement qu'il y ait quelque chose, sur laquelle on affecte & impose le cens, soit que ce soit quelque chose determinée, ou non: comme quand quelqu'vn impose quelque cens sur tous & chacun de ses biens en general.

En second lieu que les fruicts qu'on vend ou sur lesquels on achepte le droit, soient en effet en estre, ou qu'on les espere deuoir venir. Tellement qu'on ne peut pas imposer vn cens d'exiger huict ou dix sur vne maison, qui ne fructifie que cinq ou six. En quoy ie ne suis pas de l'aduis de Soto, qui croit cela n'estre pas necessaire, ains que l'on peut imposer tels cens iaçoit que la chose fructifie moins: parce que ce Docteur pense qu'on impose directement le cens sur la personne, & n'estant autre chose qu'vn droit d'exiger de la personne & la chose estant plutost comme vn gage. Mais cette doctrine me desplait: car iaçoit que ie tienne qu'il est de soy permis d'imposer des cens sur vne pesonne: toutesfois ceux qu'on fait maintenant, ne sont pas de la sorte, ains on les impose sur les choses: d'autant que le vendeur vend le droit qu'il a sur quelques fruicts de son biẽ, ou vne partie d'iceux, & alors il ne peut vendre que ce qu'il a. Tellement qu'il n'est pas permis d'imposer vn cens sur la valeur des fruits, cõme le tient Syluestre au lieu allegué, auec la commune opinion des Docteurs.

2 Plusieurs nient que l'on puisse imposer vn cens sur la personne. Et Nauarre au commentaire de l'vsure, n. 80. & suiuant, le demonstre si clairement, qu'il a totalement renuersé & destruit l'opinion contraire.

Ne pense pas pourtant que ie vueille dire qu'on ne puisse* imposer des cens sur la valeur des fruits qui respondent à la valeur de la chose. Par exemple, vne maison vaut mil, & rend seulement cinquante, qui respondent à cinq pour cent: ie ne veux pas dire qu'on n'y puisse bien imposer vn cens de sept ou huit pour cent, car on le peut faire: mais ie veux dire qu'on peut imposer de cens passé la valeur de cinquante: car cette autre condition n'est pas necessaire, d'autant que ces cinq-là valent moins à l'achepteur qui n'achepte que les fruicts, & non la substance de la chose, qu'ils ne valent au vendeur, qui a ensemblement le domaine d'icelle. Voila donc la maniere en laquelle cette seconde condition est necessaire.

Mais il en faut vne troisiesme, à sçauoir que le vendeur ne soit pas cõtraint de

l'achepteur

l'achepte ur de rachepter le cens:car alors il semble que se soit vn prest virtuel.

La quatriesme est, que cette hypotheque des biens ne soit pas telle, que le vendeur ne puisse aucunement vendre ou aliener quelque chose sans la permission de l'achepteur:car cela seroit vne obligation iniuste:puis que telle obligation vaut d'ordinaire plus que l'achepteur ne la paye. Il suffira donc que la chose, sur laquelle on impose le cens, demeure obligée de la sorte, & que les autres biens soient tellement hypothequez, que pendant qu'ils sont au pouuoir du vendeur, ils demeurent obligez à l'assecuration du cens.

Il y a vne cinquiesme condition necessaire, sçauoir que le prix soit iuste, *mais il n'est pas tant aisé à expliquer comment on peut reconnoistre le iuste 3
prix d'vn cens. Remarque neantmoins quelques points touchant cecy.

Le premier est, que pour connoistre le iuste prix, il ne faut pas seulement auoir égard à la quantité de la pension:qu'on achepte, ains à la valeur de l'assecuration, qui se fait par l'hypotheque:car on achepte l'vne & l'autre:or l'assecuration vaut d'autant moins, que plus est asseuré le fruit:& d'autant plus, que plus il periclite. D'où il s'ensuit qu'il ne se faut pas mettre en peine de rechercher, si le fruict est certain ou non:car le prix est presque le mesme pour l'vne & l'autre, à sçauoir pour la pensiō & assecuration, soit que le fruict soit certain soit incertain, d'autant que si le fruict est incertain, on donne moins pour la pension, & plus pour l'hypotheque:que s'il est asseuré & certain, on fait le contraire, demeurant tousiours vn mesme prix. Par exemple, ie donne cent pour la pension de huit auec vne hypotheque, si la pension est incertaine, alors ie donne soixante pour huict, & quarante pour l'obligation & hypotheque. Que si elle est plus asseurée, alors ie donne huictante pour la pension, & vingt pour l'assecuration.

Le second est, qu'il y a trois regles pour connoistre le iuste prix de cens afin de mettre en repos les consciences des achepteurs.

La premiere est, la loy du Prince:car lors que le prix est taxé par la loy, il le faut tenir pour iuste: tellement qu'il est maintenant ordonné en Espagne par la loy du Royaume, qu'on achepte vn pour quatorze, & dix pour cent quarante en cens perpetuel, qui se peut rachepter. Et pleust à Dieu que les autres Princes en fissent de mesme.

Lors que neantmoins il n'y a point de loy, il faut tenir pour seconde regle la coustume commune aux riches & aux pauures d'ainsi vendre les cens: car d'autant que le cens est vn certain achept, le iuste prix de l'achept est tiré de la loy, ou de la coustume ordinaire, & non pas de la volonté, ou pauureté de cestuy cy ou de cestuy-là:car souuentefois les pauures sont contraints de vendre à tres vil prix, lequel n'est aucunement iuste. *De là i'infere qu'il ne faut pas re- 4
prouuer ces cens, esquels on achepte dix pour cent, lors que la coustume commune de telles ventes le porte ainsi, comme il se fait en la Marche, Sicile & autres lieux: car encor bien que ce seroit mieux fait, & plus seur de ne prendre que huict pour cent: toutesfois on ne doit pas condamner ceux qui acheptent dix pour cent au cens perpetuel racheptable, ce qui se preuue par vn argument irrefragable:car le Pape Nicolas permet en la Bulle sus alleguée, qu'on achepte dix pour cent, mesme auec hypotheque de tous les biens, pourueu qu'on ne passe pas le nombre de dix:& iaçoit qu'il ait seulement permis cela pour la Sicile & deçà & delà le Phare:toutesfois il en faut dire de mesme és lieux, ou regne telle coustume.

Mais la loy & coustume venant à manquer, il faut alors garder pour troisiéme regle, la façon & imitation de lieux, où la loy ou bien la coustume s'obseruent : car puisque les pays sont semblables quant aux prix des choses, & les choses mesmes, on peut garder vn semblable prix, encor que tel contract ny ait esté en vsage. Voilà les voyes & regles, par lesquelles on connoit le iuste prix des cens, lequel estant gardé auec les autres conditions susdites ; tels contracts auec les hypotheques seront licites.

CHAPITRE XLVIII.

De quelques circonstances adjoinctes aux cens.

SOMMAIRES.

1 *Quelles conditions il faut garder, afin qu'il soit permis d'imposer quelque peine en matiere de cens.*

2 *A sçauoir si, & comment le cens perpetuel racheptable se peut faire auec pact, qu'il ne se rachepte pas dans vn tel temps, nomb. 3. Et sous condition (mais non pas peine) qu'il ne se puisse rachepter, s'il ne se rachepte dans certain temps prefix. nomb. 4.*

5 *A sçauoir si, & comment l'achepteur peut joindre la pension au prix & principal, afin d'accroistre le cent.*

6 *A sçauoir si en l'achept d'vn cens on peut payer par auance.*

1 ON a coûtume d'apporter d'autres circonstances és cens & rentes. La premiere desquelles est * la peine : à sçauoir que si le vendur demeure deux ou trois ans sans payer la pension, il soit dépoüillé de la possession, surl laquelle est affecté le cens. Or est-il de soy licite d'imposer des peines, & ainsi a-t'il esté determiné en Espagne par la loy *Tauri* 68. toutesfois afin que l'achepteur l'exige iustement, il faut garder deux conditions.

La premiere est, que cela se fasse par la faute du vendeur, qni n'ait voulu payer le pouuant faire: car alors qu'il ne paye pas, & qu'il n'y a pas de sa faute, sçauoir parce qu'il n'a pas, sans qu'il soit tombé en telle impuissance par sa faute, alors on ne peut licitement exiger la peine, laquelle ne se doit exiger là où n'y a aucune faute.

La seconde est, que la peine soit proportionnée à la faute : car il n'est pas loisible d'imposer vne griéue peine pour vne legere faute, ny de l'exiger apres la faute. Au reste on exige licitement la peine moyennant ces deux conditions.

La seconde circonstance qui a coustume d'intervenir en ces contracts est,
2 * qu'au cens perpetuel racheptable on a coustume de pactiser qu'on ne le puisse rachepter pendant les trois premieres années. Or cecy est encor licite, comme dit fort bien Soto, de mesme qu'il est aussi licite d'achepter vne maison auec pact de la reuendre au vendeur, sous condition qu'il ne la rachepte dans vn an ou plus. Afin que toutefois * cela se puisse faire iustement, l'achepteur doit
3 hausser le prix, qu'il paye pour l'achept du cens : car cette condition charge le vendeur, qui pouuoit d'ailleurs le rachepter quād bon luy sembleroit. Tellemēt que s'il donne cent pour dix sans telle condition, il semble d'estre iniuste de ne donner pas plus pour dix apres auoir mis telle condition, laquelle est onereuse

au

au vendeur : car toutes & quantesfois qu'outre la commune & ordinaire maniere des cens, auec telle hypotheque le vendeur est surchargé, alors le prix de l'acheteur se doit hausser, ou le prix de la pension se doit raualler & diminuer : de mesme que quand l'achepteur est surchargé, ou la pension doit croistre, ou le prix dudit achepteur se doit diminuer.

Il y a souuent vne troisiéme circonstance au cens * rachetable, à sçauoir que si on ne le r'achete pas dans vn certain temps par exemple de quatre à cinq ans, il ne se puisse plus r'acheter. Et cela est aussi licite de soy: toutesfois on doit prendre garde, à sçauoir si cela est vne condition, ou bien plustost vne peine: car si c'est vne condition ; le vendeur doit prendre vn moindre prix pour mesme pension qu'il a coustume de donner pour vn cens qui ne se peut iamais racheter, sans telle condition, parceque le vendeur n'est pas tant chargé, mais si c'est vne peine, alors il me semble que le contract soit vsuraire : d'autant que l'acheteur oblige le vendeur de luy rendre son capital auec le profit qu'il a retiré par le moyen de telle pension. Mais quand ce n'est qu'vne condition, ce n'est pas vsure. D'autant que cela est vne mesme chose qu'acheter vn cens perpetuel sous condition que le vendeur le puisse racheter, s'il veut dans les quatre ou trois premieres années. 4

Or cela est bien licite, de mesme qu'il est aussi licite d'acheter vn cens rachetable & non rachetable : car cestuy-cy tient en certaine façon de l'vn & de l'autre.

Ces choses n'ont plus maintenant de lieu apres le bref de Pie V. qui defend les cens qui ne se peuuent racheter. Toutesfois cette condition se tient plustost du costé du vendeur, neantmoins il n'en est pas ainsi de la façon qu'ils se creent maintenant : car tels cens se creent aux prix des rachetables, & s'appellent rachetables, & pource cela est inique, & semble estre vsuraire.

On a en quatriesme lieu coustume d'y rapporter vne autre circonstance: sçauoir * que quand le vendeur ne paye pas la pension, l'achepteur adiouste au prix auquel il augmente le cens. 5

Par exemple, quelqu'vn achepte dix pour cent, si le vendeur ne les paye pas au temps prefix, ils sont adioustez aux cens, & il est deslors obligé de donner la pension qui respond à cent & dix, sçauoir onze.

Or cela est de soy aucunefois licite, & aucunefois non. Lors que le vendeur a dequoy payer & qu'il ne le veut, cela se peut iustement faire : de mesme que celuy qui preste à quelqu'vn pour vn certain temps, si cestuy-cy ne le paye le pouuant faire, cét autre peut licitement exiger que cela luy soit conté pour le prix de quelque cens mais quand le vendeur n'a pas dequoy payer, & ce sans qu'il y ait de sa faute, alors c'est vne iniustice de l'exiger d'iceluy.

Il arriue enfin par fois que le vendeur * paye la pension par auance en l'achet du cens. 6

D'où il arriue que celuy qui achepte dix pour cent, ne donne que nonante, si on luy paye la pension sur le champ.

Or cela est iniuste, & ne se doit aucunement tolerer ; car cestuy-cy n'achete pas en effet au iuste prix, & ne donne pas le prix pour telle pension. Il doit donc donner tout le prix, & attendre la pension en son temps, sinon que le contract ait desia esté passé depuis quelque temps, & le prix payé, comme s'il se fait en la seconde année; mais alors à raison de telle condition qui est onereuse au vendeur, il faut hausser le prix pour la pension.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

EN la loy *Tauri.*) Couar.l.cit.num.1.où il a adiousté que cette loy est seulement receuë en practique és Cours Royales, lors que le cens est perpetuel sans pact de le rachepter, & que la chose sur laquelle est constitué le cens, appartient à celuy qui veut estre payé de la pension. Mais il faut soigneusement prendre garde que les pacts, par lesquels il est porté que le debiteur qui dilaye de payer le cens, soit obligé à payer le profit cessant, ou les frais, ou encourir quelque peine, que tels pacts dis-je sont nuls par la Bulle de Pie V. Voyés Mol. dist. 360. n. 11.

CHAPITRE XLIX.

Du cens temporel.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-ce que le vendeur ne doit point de prix à l'achepteur en fait du cens temporel, certain & incertain.*

2 *A sçauoir si, & quand il faut payer les pensions du cens temporel, qui excedent le capital d'iceluy.*

3 *Les cens temporels ne sont pas beaucoup en vsage.*

1 NOvs auons dit cy-dessus que le * cens temporel est licite, tant celuy qui se fait pour vn temps certain ; que celuy qui se fait pour vn temps incertain. Il est necessaire en l'vn & en l'autre que le vendeur ne donne pas le prix à l'achepteur, le terme estant écheu: car alors ce ne seroit qu'vn prest auec lucre, d'autant qu'il rendroit le capital auec gain qui est vne vsure. Il ne faut donc pas obliger le vendeur de rendre tel capital.

2 Il faut en outre faire en sorte au * cens temporel pour vn temps certain, qu'on ne donne pas vne pension, telle que toutes les pensions ensemble surpassent le principal.

Par exemple, tu as donné cent, afin qu'on t'en paye pension dix ans durant, cette pension ne peut estre d'onze, parce qu'alors ce seroit vsure virtuelle, de mesme que si tu donnois cent, afin qu'apres dix ans on te donnast cent & dix, mais tu ne dois pour le plus exiger de dix.

Ainsi l'enseigne Soto *l.q.5.art.2.* & c'est l'opinion commune. Cela seroit bien permis, lors que la pension est incertaine, laquelle peut croistre & decroistre: comme par exemple, si tu exigeois les fruicts, qui valent aucunefois dix, aucunefois huict: & par fois douze: alors si d'auenture ils valoient plus, on les pourroit exiger. Mais quand le temps est incertain, cela n'est pas necessaire : car tout ainsi qu'il y a du danger pour vne partie, de mesme y en a-t'il pour l'autre, encor qu'il faille tousiours prendre garde que l'vn ne soit plus asseuré que l'autre : car alors il y auroit de l'iniustice.

Or ces cens * temporels ne sont pas beaucoup en vsage, & notamment pour
3 vn temps certain & determiné.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

PIe V. a fait la Bulle *cum onus*, touchant la creation des cens, en laquelle il donne plusieurs choses à garder. Voyez Nau. *com. de vsuris*, duquel tu apprendras plus facilement ce qui appartient à la matiere des censes, que non pas du Doct. Tolet, qui semble auoir écrit cecy auant que cette Bulle ait esté mise en lumiere, iaçoit qu'il fasse quelque mention en passant de cette Bulle, laquelle a esté expliquée mot à mot par Nauarre, & embellie par vn tres-docte commentaire.

Voyez Couar. l. cit. n. 4. Lop. c. 55. Mol. d. 386. Nau. com. c. 114. q. 3. n. 71. Conrad. q. 80. Couar. loc. cit. tiennent que ce contract est licite; mais Panorm. en ses quest. en la 5. dit qu'il faut rebuter & rejetter, tant le personnel que le reel. Gabr. 4. dist. 15. q. 12. dit qu'il est iniuste, si ce n'est que le prix corresponde à la quantité de la pension, lors que le peril auquel le cens est suiet, ou bien quelque autre raison ne requiert le contraire. Voyez touchant cecy Couar. & Mol. l. cit.

Pour le regard du cens personel. V. Mol. dist. 387. lequel est tenu pour iuste par Conrad. qu. 74. 75. 79. Couar. l. cit. n 5 Soto q. 5. art. 2. Iean Med. q 1. *de censib.* Mol. l. cit Mais Nau. l. c. n. 81. Greg. Lop. l. 2. c. 8. p. 5. laquelle opinion témoin Mol. est plus commune.

Henry le Gantois, quodl. 1 q. 19. tesmoigne que le cens vital qui est durant la vie du vendeur ou de l'acheteur, ou pour vn autre certain nombre d'années, ressent l'vsure. Mais Nau. n. 7. Couar. n. 4. Conrad. q. 81. Iean Med. *q. penult. de censib.* Soto l. 6. q. 5. art 2. en la fin. Panorm. l. cit. tiennent le contraire. Lisez Molin. d. 388. & Lopez c. 55. l. cit.

CHAPITRE L.

Qu'est ce que Change, & combien il a d'especes?

SOMMAIRES.

1 *La definition du change.*
2 *Il y a trois especes de permutation.*
3 *L'Origine des changes.*
4 *Quel est le change par le menu, le sec par lettres, & reel.*

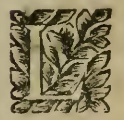

LE change * est vne *permutation negociatoire, d'vne monnoye pour autre.* En cette definition il y a trois parties. 1

La premiere est, *vne permutation*: car c'est ce que signifie le mot de changer, c'est à dire, reuoquer vne chose pour autre.

La seconde est, *d'vne monnoye pour autre.* Car toute permutation n'est pas change, comme nous le prenons maintenant, * d'autant qu'il y a trois especes de permutation. 2

La premiere est tres-ancienne, par laquelle on changeoit les choses à d'autres choses: car les vns auoient par fois des choses, & auoient besoin de celles des autres, & ceux-cy de celles de ceux-là, alors ils changeoient mutuellement, & ainsi se faisoient au commencement les ventes & achets: mais les hommes voyans les grandes incommoditez qui se rencontroient en cét endroit; parce que les hommes n'auoient pas tousiours besoin de ce qu'auoient les autres, ou bien n'auoient besoin de si grande quantité, ils ont treuué vn prix commun pour toutes choses, qui a esté la monnoye, qui se change auec toutes choses. Et par ainsi on a practiqué la seconde espece de permutation, qui est de monnoye, pour des choses, en laquelle consistent maintenant les ventes & achets: mais par apres, d'autant que les mõnoyes estoient de diuerse valeur, les vnes de moindre prix, les autres de plus grand, & l'homme auoit par fois besoin de monnoyes de grand prix, quelquesfois de petit prix: de là est venuë la troisiéme sorte de permutation, qui est de monnoye à monnoye, & cette-cy * s'appelle change. 3

En

En outre, parce que les monnoyes en certains lieux & temps sont de plus grand prix qu'en d'autres, la conuoitise humaine a inuenté de changer certaines monnoyes pour les mesmes monnoyes en vn autre lieu ou temps, & cette permutation s'appelle change. Et parce qu'vne personne a besoin d'argent en vn lieu, auquel il n'en a point, & neantmoins il en a là où il n'en a pas besoin, pour ce il change l'argent de ce lieu, où il n'en a pas besoin, à l'argent du lieu où il en a besoin.

La troisiéme partie est, *negotiatoire*: car toute permutation, mesme de l'argent pour argent, ne s'appelle pas change, tels que nous l'entendons en ce lieu, mais celle qui est auec esperance de quelque profit, & pource elle s'appelle negociatoire.

4 Ce change * a quatre especes.

La premiere, s'appelle change par le menu, lors que quelqu'vn donne de la monnoye basse pour de plus haute, ou bien au contraire.

La seconde s'appelle change sec, lors que le changeur donne de l'argent à vn autre, afin qu'apres quelque temps il le luy rende au méme lieu auec profit, pae exemple tel que ledit argent vaudra en quelque lieu éloigné au temps du payement. ***Exemple***, le changeur dit: Ie te donne à Rome cent escus, afin qu'apres 4. mois tu me donnes cent écus, selon qu'ils vaudront à la foire de Milan.

Or il s'appelle sec, parce qu'en effet il ne paye pas à Milan, mais à Rome où il les a receu.

Le troisiéme s'appelle change par lettres, quand quelqu'vn donnp de l'argent au banquier, afin qu'il le reçoiue en vn autre lieu, où il le prend en effet, selon qu'il vaut en tel lieu, au temps prefix. Or le banquier donne ses lettres, afin qu'auec icelles il reçoiue en ce lieu-là son argent, de celuy qui est en compagnie auec le banquier.

La quatriéme s'appelle change reel, quand au contraire le banquier donne de l'argent à vn autre, afin qu'il luy soit rendu en vn autre lieu; par exemple, il le donne à Rome, afin qu'il soit rendu à son associé en Espagne, ou Sicile: & prend pour cela quelque gain: & par ainsi tu as quatre especes de change.

Additions sur ce Chapitre.

DEs changes, il en traicté par S. Ant. part. 2. tit. 1. chap. 7. Caietain tom. 2. des opuscules tit 7. Med. q. 5. *de vsura* Conrad. q. 98. *de contra.* Syluest. *verb. vsura* 4. Sot. liu. 6. depuis la question 8. Nau. c. 17. depuis le nomb. 284. Boninsegn. Mercat. Garzias, le Doct. Sera Angles part. 2. Barth. Medina liu. 1. chap. 14. §. Corona p. 2. Carb. q. 59. *de restit.* Lopez lib. 2. depuis le ch. 1. *de contract.* Mol. depuis la disp. 396. iusques à la 410. Valent. d. 5. q 23. tom. 3. Rodrig. p. 1.

Permutation.) Val p. 1. au lieu allegué. Mol. dist. 396. Sot. art. 1. q. 8. Lop. ch. 1. au lieu allegué.

Especes) Voyez Sot. art. 2. Mol. d. 398. Voyez au lieu allegué, Lopez au ch. 1. & 2.

CHAPITRE LI.

De la iustice du change menu.

SOMMAIRES.

1 *L'argent ou monnoye se peut considerer selon sa matiere, & selon sa forme.*

2 *La valeur de l'argent est de deux sortes, comme aussi l'vsage d'iceluy.*

au nomb. 3.

4 *L'argent se considere en trois façons.*

6 *Quand est-ce que l'argent se peut loüer, changer, achepter, vendre & subir autres contracts, en exigeant quelque prix iuste, & excedant la valeur legale, au* nomb. 9. 7. 10.

8 *Quel est le change* menu, *& quelles conditions sont requises en iceluy, & à qui il est permis, au* nomb. 9.

L'Argent ou monnoye * se peut considerer en deux manieres premierement eu esgard à sa matiere, comme d'or, d'argent, ou autre metal. Secondement eu esgard à sa forme, entant que c'est vne monnoye, & vn prix. 1

Selon ces deux considerations,* la valeur de l'argent ou monnoye est de deux sortes. 2

L'vne à raison de sa matiere: car la monnoye d'argent, est argent; la monnoye d'or, est or: & a la valeur qu'a vne piece d'argent, ou d'or, comme si elle n'estoit pas monnoye, & telle valeur s'appelle naturelle.

L'autre valeur de la monnoye luy conuient à raison de la forme, & c'est cette cy qu'a toute sorte de monnoye entant que monnoye: car vn escu vaut dix Iules, vn Iule cinquante quatrins, &c. & telle valeur s'apelle legale.

Derechef, la monnoye entant que monnoye* a deux vsages. 3

L'vn est, qu'elle est le prix des autres choses: car on ne l'achepte pas, ains auec icelle on achepte, & acquiert-on des autres choses.

Le second vsage est la permutation ou change: car on change les monnoyes en autres monnoyes, les grosses aux basses & petites, ou au contraire. La monnoye donc se peut, selon ce que dit est, considerer * en trois manieres. 4

Premierement, à raison de sa matiere, entant qu'elle est vn tel metal.

Secondement, à raison de sa forme, entant qu'elle est le prix auec lequel on achepte les autres choses

En troisiesme lieu, à raison des permutations, & c'est en cette troisiesme maniere que consiste le change: suiuant ces trois façous ie dy.

En premier lieu,* que si la monnoye se prend en la premiere façon, il se peut loüer changer, achepter, vendre, & subir tous autres contracts qu'elle subiroit. si elle n'auoit pas le coing & marque de monnoye. Cecy est communément aduoüé de tous, & la raison en est clairement bien qu'elle soit faicte monnoye, elle ne perd pas pourtant la nature qu'elle a à raison de sa matiere: d'autant qu'elle demeure tousiours or, argent ou autre metal.

De là s'ensuiuent deux considerations, l'vne est que l'homme peut loüer, ou prester son argent ou monnoye, & pour tel contract* exiger quelque iuste prix outre sa monnoye, comme l'on l'exige des autres choses que l'on loüe, ou preste. Par exemple, quelqu'vn a besoin de monnoye d'or pour cuire de la chair parmy l'or, à cause qu'il sert aux medicamens, ou pour en faire parade, ou pour quelques autres vsages: vn autre la luy peut loüer, ou prester pour vn temps, & demander vn iuste prix, pour le loüage, ou prest.

L'autre consideration est, qu'il est permis en cette façon * de vendre la monnoye, & exceder la valeur legale: comme par exemple, si l'escu vaut dix, on le peut vendre plus de dix, parce qu'il n'est pas pris & consideré entant que monnoye ou prix, mais comme vne chose, de mesme que si c'estoit de l'or: tellement que l'on peut exceder la valeur legale pour plusieurs causes. 5

Premierement, par ce que la matiere de telle monnoye est plus pure, & plus

noble, car il y a de l'or plus fin l'vn que l'autre, & aussi de l'argent.

Secondement, parce que telle matiere est rare & ne se treuue facilement.

Tiercement, parce qu'elle a quelque qualité estimable au prix de l'argent, parce que possible elle est ancienne, ou belle.

Quartement, parce que le vendeur la cherit, & ne s'en veut pas deffaire sinon par l'importunité de l'achepteur: car ces considerations font hausser le prix des choses, & semblablement pour d'autres causes: car nous ne nous seruons pas tousiours de la monnoye comme de prix, mais par fois comme d'vne autre chose.

Ie dy en second lieu, que si la monnoye se prend entant qu'elle est le prix de la chose, selon son second vsage, il n'est pas permis d'exceder le prix, ou valeur legale, par exemple, il n'est pas permis d'achchepter vne chose en haussant la valeur legale des Iules, ou monnoyes auec lesquelles on l'achepte: & le faire, c'est vn peché qui est mortel de son espece, & oblige à restitution, en quoy tous les Docteurs son d'accord.

Ie dy en troisiesme lieu touchant les permutations, qu'il est permis de changer les monnoyes en autres monnoyes, les grosses & hautes en basses & petites, ou au contraire, & exiger pour tel change quelque chose outre la valeur le-
8 gale, & cela s'appelle* change par le menu, approuué par l'opinion commune des docteurs: toutefois il faut garder trois conditions, afin qu'il se fasse iustement.

La Premiere est, que le changeur ou banquier ne passe aucune fausseté, comme en rongnant la monnoye, ou en donnant vne pour autre, ou du cuiure pour de l'or, ou vne petite pour vne plus haute.

La seconde, qu'il n'y ait point de fraude comme par exemple, qu'il ne deçouie sa partie en la valeur de la monnoye: car s'il luy conte que telle monnoye qu'il reçoit, vaut plus, il doit descouurir la verité.

La troisiesme est, que le prix soit iuste, or le iuste prix se reconnoistra par les regles cy-deuant données touchant les rentes, sçauoir est estably de la loy, lors qu'il est determiné par la loy, ou coustume ordinaire du lieu, ou pour le moins à proportion du lieu auquel sont la loy, ou la coustume, eu esgard à la quantité ou rareté de telles monnoyes. Ces choses estant gardées, le change est
9 permis: Et non seulement* cela est permis aux banquiers, qui de leur vacation exercent tel art, mais aussi aux autres qui ne font pas telle profession, comme dit Soto *lib. 7. de iust. q. 2. art. vnico*: tellement que quand quelqu'vn change de Royaume, auquel n'est pas en vsage la monnoye d'vn autre Royaume, & veut changer sa monnoye auec quelqu'vn de ce Royaume, il luy est permis d'en donner moins que n'est pas la valeur legale de sa monnoye, pourueu que toutefois le prix soit iuste.

Ie dy en quatriesme lieu auec Soto au lieu sus-allegué, que quand on mesle parmy les achepts quelque permutation ou change sans dol ou fraude, il est
10 permis* d'exceder la valeur legale: par exemple, quelqu'vn achepte vne maison valant cinq cens escus d'onze Iules pieces, & est prest de donner le prix en argent: si toutefois le vendeur le veut receuoir en or, l'achepteur luy en peut donner moins, sçauoir est quatre cents nonante: or cela ne se fait pas pour la seule consideration du seul achept, car on ne pourroit pas pour cela hausser ou rabbaisser le prix, mais il se fait à raison de la permutation qui se treuue conjointe au payement. De là se voit la iustice de ce change.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

LA Valeur.)Molin.d.400. & 401. & Sotus q. 9.art.1.traictent de la valeur des monnoyes. au lieu allegué Molin. d.399. Val. p. 2.& Nau. nomb.288.traictent du change menu.

Si tu dõnes de l'argẽt à Naples où il vaut moin tu ne le peux pas receuoir en mesme quantité & espece en vn autre lieu,où il vaut plus, cõme dient Sot.q 12. art. 1. 2.& Val. au lieu allegué.

CHAPITRE LII.

De la iustice du change sec.

SOMMAIRES.

1 *Le change sec se fait en quatre manieres.*

2 *A sçauoir si quelqu'vn peut receuoir de l'argent,en change sec & casuel,payable dans certain temps, selon ce qu'il vaudra à la foire de quelque lieu?*

3 *A sçauoir-mon si le banquier peut exiger quelque prix pour de l'argent donné pour quelque lieu esloigné, encor que cét argent n'y soit pas rendu?*

4 *Le change & rechange feints pour les lieux où il n'y a pas des correspondants, sont vsuraires.*

5 *A sçauoir-mon si, & quand le change des Curialistes, qu'est en vsage à Rome, est loisible.*

LE change qu'ils appellent * sec, se fait en quatre manieres. 1

La premiere est, quand quelqu'vn * ayant besoin d'argent, demandent tant d'escus, ou de liures au banquier, lequel les luy donne à condition qu'il 2 les paye dans certain temps, selon que vaudroient lesdits escus ou liures au temps prefix, és foires de Venize, de Florence, ou autre semblable lieu. Cela s'appelle change sec, parce que l'argent ne se renuoye pas, d'autant qu'on le prend & rend on au mesme lieu. Il s'appelle aussi casuel,parce qu'il se peut faire que les escus vaillent plus, & aussi qu'ils vaillent moins. Et la iustice de ce contract se doit prendre de l'egalité du danger & risque : en sorte qu'on soit dans l'incertitude s'ils vaudront plus,ou moins : car quand il y a plus d'asseurance d'vn costé, il y a de l'iniustice, parce qu'ainsi vne partie est plus greuée que l'autre. Mais comme il se practique maintenant, c'est vne vsure palliée,& iniustice euidente: car le banquier ne donne iamais son argent qu'il n'aye vne probabilité asseurée que l'argent vaudra plus,& alors c'est vne mesme chose que le prest, afin que l'on rende le capital auec gain,que l'on couure de ce manteau, si donc la chose arriue ainsi, c'est vn peché mortel selon son espece qui oblige à restitution.

Cette sorte de change se fait d'vne autre façon: * Pierre a besoin d'argent,& 3 demande à vn banquier qu'il luy preste cent: or le banquier ne les luy veut pas donner, qu'il ne les prenne pour les payer à Sicile ou autre lieu esloigné & luy demande le prix pour lequel il a coustume de donner son argent pour semblable lieux. Pierre prend cét argent, & toutesfois ne pense pas de le rendre en ces lieux-là: voire mesme possible que le banquier n'a point de correspondans en ces lieux-là,mais tel argent se doit rendre au mesme lieu. Ce change est

vſuraire & reprouué de tous les Docteurs, & le banquier peche mortellement & eſt tenu à reſtitution, d'autant que cela eſt vn contract feint. Caietain *opuſc. de camb. cap.* 1. & Nauar. *ſuper cap. fin. de vſuris num.* 25. dit, que ſi le banquier eſtoit preſt de donner cét argent pour ce meſme lieu, & que Pierre vienne à le demander, alors il peut exiger tel prix à raiſon du lucre ceſſant. Mais il faut remarquer qu'aucunefois il faut moins exiger de Pierre qui demande tel argent, d'autant qu'il y a moins de danger, puis qu'il demeure au meſme lieu, & donne caution : ce que ne font pas les autres. Par fois les banquiers ſont excuſez, qui ont couſtume d'exiger quelque prix des Princes & maiſtres des changes, lors que leurs maiſtres leur oſtent quelques ſommes d'argent pour quelque vſages, d'où ils ſont en apres empeſchez de trafiquer.

4 La troiſieſme eſpece * de change eſt composée du change & rechange ſec, par exemple, vn banquier donne cent à Pierre payables à Veniſe, où le banquier n'a en effet aucuns correſpondans, & Pierre n'y en a auſſi point pour payer. Neantmoins le banquier demande du gain de tel change. Derechef, au temps du payement. Pierre feint de n'en auoir pas à Venize, & donne en change ce cens auec le gain, pour Rome auſſi auec gain, où il en reçoit cent, & paye le tout à Rome ſçauoir eſt le prix auec le gain du change & du rechange Ce change contient deux vſures, l'vne eſt au change, parce qu'il eſt feint, & n'a aucune remiſe de l'argent : l'autre au rechange, & eſt vn preſt virtuel tout de meſme que s'il preſtoit cent, afin que l'on luy rendiſt cent auec tout ce gain.

5 La quatrieſme eſpece de change * eſt celle qui ſe practique à Rome, & ſe dit change des Curialiſtes : car le banquier donne l'argent qu'il a pour des marchands Curialiſtes payable en d'autres lieux, & parfois il ſe paye vrayement ailleurs, & alors c'eſt vn vray change : par fois auſſi non, ains, l'on feint vn lieu eſloigné pour le payement, afin que l'on exige le prix, & alors il eſt euidemment ſec & feint, & n'eſt aucunement excusé qu'à raiſon du gain ceſſant. Toutefois, ſoit qu'il ſe faſſe d'vne façon ſoit de l'autre, on a couſtume de faire deux choſes.

L'vne eſt. ils demandent à ces Curialiſtes non ſeulement le prix qu'ils exigent des autres marchands, mais outre cela queſquefois cinq, quelquefois huict pour cent; plus ou moins, Or cela ſemble eſtre iniuſte; car la raiſon pour laquelle ils exigent plus des curialiſtes eſt parce que (dient-ils) les marchands payent plus aſſeurément, & qu'il y a moins de riſque de leur preſter, que non pas aux Curialiſtes: mais cette raiſon n'eſt pas de miſe: car ils demandẽt des cautions aux Curialiſtes, ce qu'ils ne font pas aux marchands. Tellement que par ce moyen il n'y a point de riſque.

Derechef, il n'y a pas tant de riſque ou danger qu'il faille exiger tant d'argent.

L'autre choſe qui a couſtume de ſe pratiquer eſt, que l'on donne vn certain temps brief où long, ſelon la diſtance des lieux, où ſe doit faire le payement. Or ce temps eſt apres le terme auquel eſt tenu de payer celuy qui auoit auſſi pris de l'argent. Or on donne à ceſtuy-cy vn autre temps pour donner aduis, c'eſt à dire : celuy qui à pris de l'argent en ce temps, doit donner au banquier vne caution & aſſeurance, par laquelle il monſtre qu'il a payé en ce lieu au temps prefix. Que s'il ne donne en ce temps telle aſſeurance, & aduis, encor bien qu'il ait payé : ou fait deſlors le rechange de tel argent au lieu du premier banquier

banquier. Or encor que cela se puisse aucunement tolerer, parce que c'est par maniere de quelque peine, toutesfois quand cela ne se fait pas par la faute de celuy qui a pris l'argent; en sorte qu'il ne puisse donner aduis à faute de messagers, on ne peut pas exiger iustement le rechange: voire non pas mesme encor qu'il ne paye pas au temps prefix, si cela se fait non par sa faute, ou pour n'auoir peu, ou pour n'auoir eu dequoy: & c'est en quoy se retreuuent plusieurs iniustices aux changes.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauarr. nomb. 286. Boninsegn. ch. 7. Lopez ch. 12. pie V. a condamné les changes secs en l'extrauagante, *In eam pro nostro, &c.* Voyez Nauarr. nomb. 300. Boninsegn. au lieu allegué Val. p. 3. Corona au lieu sus allegué, nomb. 13. 5

CHAPITRE LIII.

De quelques remarques notables pour les autres especes du change.

SOMMAIRES.

1 *Pourquoy c'est que le prix des monnoyes se change, & quelles tromperies y a-il à la rehausser de leur valeur, au nomb. 2. & suiuant.*
3 *Le monopole n'est pas permis en fait de change.*
4 *Le change & le prest different entr'eux.*
5 *Comment c'est que l'on peut determiner le prix des changes, & pourquoy c'est que l'on le donne au banquier au nombre 6.*
6 *Il n'est pas permis au banquier de prendre vn plus grand prix purement pour vn plus long terme.*

AVant que nous expliquions le change qui se fait par lettres, & le reel, il faut remarquer quelques fondemens, afin d'examiner & entendre la iustice d'iceux. Le premier est, * que le prix de l'argent a coûtume de se changer pour trois causes. 1

La premiere, est à raison de la loy: car le Prince peut hausser & diminuer la valeur d'vne monnoye: & de-là vient qu'en diuers pays vne mesme monnoye peut auoir diuerses valeurs, parce qu'en l'vn le prix d'icelle est haussé par la loy de ce pays, & en l'autre est diminué.

La seconde cause est, la valeur mesme de la matiere, parce que la mesme monnoye est de metaux de differente valeur. D'où vient que le Ducat de Castille vaut moins que celuy de Portugal, parce que celuy-là est d'vn or moins pur que cettuy-cy.

Ledit prix se peut aussi changer à raison de son moindre ou plus grand poids & remarque que ce changement sert aux permutations: car encor que le ducat de Castille ait vn prix quant aux achepts, toutesfois quant aux permutations, il peut auoir diuers prix, selon la consideration susdite.

La troisiéme cause est, la quantité ou disette des monnoyes. Car cette cause change aussi la valeur en matiere de changes: & de là vient qu'és places des

marchands & banquiers les monnoyes valent ores plus,ores moins:car par fois l'écu eſt troqué & changé à treize,quelquefois à douze Iules,ſelon que les mon-
2 noyes abondent ou ſont rares.Remarque toutesfois qu'il* y a deux abus à hauſſer les monnoyes en ces places.

3 Le premier eſt,le * monopole : car par fois deux ou trois marchands s'accordent par enſemble,& prennent auant le temps ou au commencement des foires, tout l'argent des banquiers payables en autres lieux : & quand les autres marchand arriuent qui veulent prendre de l'argent pour des lieux eſloignez , ils n'en treuuent point que vers iceux : & par ainſi la valeur s'augmente & croiſt, mais cela eſt vne fraude euidente , & ils ne peuuent alors hauſſer le prix en bonne conſcience.

L'autre fraude eſt , que les banquiers font ſemblant qu'ils n'ont pas de l'argent encor bien qu'ils en ayent,& par ainſi le prix d'iceluy s'augmente par cette diſette feinte,& ſimulée, ce qui eſt auſſi iniuſte.

Le prix donc ſe doit hauſſer pour cauſe raiſonnable , comme par exemple, quand la diſette ſuruient, parce que vrayement il y a bien peu d'argent, ſoit à cauſe des guerres,ſoit à cauſe d'autres empéchemens, ou pour le grand nombre des achepteurs, ou de ceux qui demandent de l'argent à change.

4 Il faut remarquer en ſecond* lieu qu'il y a vne grande difference entre le change & le preſt:car il n'eſt iamais permis de preſter de l'argent au lieu où il vaut moins,pour eſtre rendu là où il vaut plus.Car cela eſt vſure,puis que l'on prend quelque gain outre le capital. Mais il eſt bien permis de donner en change de l'argent valant moins en vn lieu , pour de l'argent qui vaut plus en vn autre,comme tient Nauarre *ſuper cap. fin.de vſur.num.*19. car le change n'eſt pas vn preſt, mais vne certaine permutation & échange , auquel il eſt permis pour les raiſons cy-apres déduites, de receuoir vn plus haut prix pour vn moindre.

5 Remarque en troiſiéme lieu , *que l'on ne peut commodément eſtimer & meſurer la iuſtice en matiere de changer , ſinon par les trois regles precedentes,ſçauoir eſt,ou par la loy,quand elle a taxé le prix des changes , ou par vne couſtume vniuerſelle,où la loy n'a pas lieu,ou bien au dire & eſtime d'vn homme de bien,lors que ces deux regles ne s'y rencontrent pas ; eu égard aux lieux où la coûtume,ou la loy n'ont pas lieu. Or ce prix ſe donne au banquier pour la remiſe,ou tranſport qu'il fait de l'argent d'vn lieu en autre , principalement au change par lettres : mais au reel, parce qu'il donne de l'argent contant & preſent pour de l'abſent : & en l'vn & l'autre à cauſe des perils & fortune , des frais , trauaux , & obligation , pour laquelle il eſt preſt de donner ou de receuoir.

Il faut remarquer en quatriéme lieu , qu'vne condition eſt generalement parlant fort neceſſaire,tant en ce change qu'au ſuiuant : ſçauoir eſt, qu'il n'eſt pas loiſible au banquier de prendre plus d'argent pour vn plus long terme , & qu'il n'eſt pas permis à iceluy qui le donne,de donner aux banquiers moins pour vn moindre delay de payement : car toutesfois & quantes l'on change le prix purement à raiſon du delay,c'eſt vne vſure virtuelle. Ie dy *purement*, par ce que (comme nous dirons cy - apres) lors que le plus grand delay eſt cauſe du gain ceſſant,on peut demander quelque choſe pour cela, mais non à cauſe du temps ſeul.Par cette regle ſe découuriront cy bas quelques iniuſtices.

La choſe donc n'eſt pas de meſme du lieu que du temps , car il eſt permis de hauſſer le prix pour vn lieu plus éloigné,parce que de ſoy-meſme il y a plus de riſque

risque,plus de trauail, & plus de frais en vn lieu plus distant : mais non pas au temps parlant absolument, si ce n'est à raison du dommage emergeant ou du cessant. Cela estant presupposé, passons aux especes du change par lettres.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Mol.d.408. touchaur les deux sortes de la valeur de l'argent ou monnoye. Lopez c.7. apporte huict causes, pour lesquelles l'argent vaut plus en vn lieu qu'en vn autre. Voyez aussi Nauarre,nomb.194.

Monopole) Voyez Lopez ch.10. Pie V.condamne les monopoles en l'extrauagante sus-alleguée. *In eam.*

Là où il vaut moins.) Voyez Sot. q.12. art. 1.2.Val.p.2.

CHAPITRE LIV.

Du change par lettres.

SOMMAIRES.

1 *Le change par lettres se fait en cinq manieres, & au nomb.* 2.

2 *L'argent absët vaut moins que le contãt.*

3 *Comment c'est que le change par lettres s'appelle à payement incertain & à credit, au nomb.* 4.

5 *Comment se peuuent faire les changes par lettres dans vn Royaume.*

CE change * se fait en cinq manieres, encor que les autres ne fassent 1 mention que de deux, tellement que nous le pouuons diuiser en cinq especes.

La premiere est,quand Pierre,par exemple,donne à vn banquier cent à Rome pour en receuoir à Venise nonante cinq, les autres cinq estans pour le prix du banquier, qui donne ses lettres à Pierre pour Venise.

Or en ce change l'on a égard à la mesme valeur de l'argent, comme par exemple,Pierre donne cent écus d'onze Iules la piece, & en reçoit à Venise nonante cinq de mesme valeur, tous les docteurs demeurent d'accord que ce change est loisible, & n'a autre iniustice que quand on exige vn prix iniuste. Si toutefois il est iuste, il ne faut auoir aucun scrupule de l'exercer.

La seconde espece est, quand quelqu'vn donne de l'argent au banquier, là où il vaut moins,pour le receuoir là où il vaut dauantage.Par exemple,il donne cent testons à Milan, où ils valent moins, pour les receuoir à Venise,où ils valent plus, en payant vn prix raisonnable au banquier. Ce change est iuste selon Syluestre *verbo vsura* 4. § 8. & Tabien.*verb.vsura.*Il faut toutesfois le declarer & expliquer selon Nauarre *cap.fin.de vsur. num.*61. Pour quoy entendre remarque * que l'argent absent vaut moins que le present, ou contant, quand 2 l'vn & l'autre sont d'vn mesme prix comme vn escu valant onze Iules estant à Venise vaut moins à Rome, que l'escu d'onze Iules estant à Rome. Or il vaut d'autant moins que la distance est plus grande, notamment s'il y a du danger & risque.

De là s'ensuit que celuy qui donne à Rome de l'argent à des banquiers,il en peut receuoir d'autre en vn autre lieu, valant plus: car il vaut moins en ce lieu

où

où cét homme a baillé ſon argent aux banquiers. Toutesfois l'excez du prix de l'argent doit eſtre proportionné à la diſtance, ſçauoir qu'il vaille d'autant plus au lieu où il doit eſtre receu, que moins il vaut au lieu d'où il eſt abſent : car ſi le prix eſt tel, qu'il vaille plus eſtant meſme abſent, que le preſent: le contract eſt iniuſte.

La troiſieſme eſpece de change, eſt lors qu'au contraire, Pierre donne au banquier de l'argent à Rome, où il eſtoit plus cher pour le receuoir où il eſt à meilleur marché & payé le prix au banquier. Sylueſtre au lieu allegué diſtingue touchant ce change: car ſi le banquier rend l'argent en meſmes eſpeces, comme ſi prenant des eſcus, il rend des eſcus, il eſt alors licite: mais s'il rend la valeur il eſt iniuſte: parce que l'on ne garde pas l'egalité requiſe: car le banquier, ne peut pas dire que l'argent abſent vaut moins, d'autant que cela eſt contre luy, puis qu'il reçoit le contant (qui vaut plus) pour l'abſent qui vaut encor moins. Tellement que ce change eſt iniuſte, n'eſtoit qu'il vouluſt deduire & rabatre du prix telle valeur.

3 La quatrieſme eſpece s'appelle * change, à payement incertain, quand quelqu'vn donne de l'argens à vn banquier à Rome pour le receuoir ailleurs, ſelon le cours de la place qui ſera pour lors, qui maintenant croiſt & maintenant deſcroit. Soto *liu. 7. quæſt. 3. art. 4* diſtingue auſſi cela: car quand il y a vn peril eſgal du rehauſſement & du rabbais, alors il eſt iuſte: mais quand il eſt plus probable que l'argent vaudra plus, il eſt iniuſte du coſté de celuy qui donne, & non du banquier. Entends cecy quand l'excez eſt ſi grand, qu'il ſurpaſſe ce dont il vaut moins à raiſon de l'abſence, comme nous auons dit cy-deuant.

4 La cinquieſme eſpece * s'appelle change à credit, qui ſe fait de la ſorte : vn marchant ne voulant garder riere ſoy de l'argent qu'il a, le donne à vn banquier, lequel luy donne des lettres, par leſquelles il s'oblige de donner pour luy tant d'argent à celuy à qui il ordonna par vne ſienne lettre de change eſtre donné: en apres ledit marchand accepte ſes marchandiſes, & paye en donnant ſa lettre de change, les reuandeurs recourent au change & pas fois reçoiuent de l'argent content par fois des lettres pour d'autres changes: en cela il n'apparoit aucune iniuſtice.

Or on a couſtume de faire icy deux choſes, l'vne eſt que le banquier a couſtume de faire plus grand credit au marchand que ne monte l'argent qu'il prend: par exemple, il a receu mil, & fait credit de deux mil, parce que les banquiers veulent auoir beaucoup d'argent contant. Soto. *liu. 7. q. 7 art. vnique* appreuue cela & dit bien : car ce credit eſt comme vne caution & reſponſe que fait le banquier pour le marchand: tellement que tout ainſi que n'ayant point receu d'argent, il peut donner ſemblable caution, auſſi en ayant receu quelque peu, il peut cautionner encor pour vne plus groſſe ſomme

L'autre choſe eſt, que les banquiers ont couſtume d'exiger certain prix de ceux qui portent ces lettres de change eſtant payez au contant, & cela eſt iniuſte, comme dit bien Nauarre *cap. fin de vſu. num.* 38. car le debiteur ne peut pas exiger du creancier quelque prix pour le payement, or le banquier eſt debiteur, & ceux là ſont crediteurs : tellement que les marchands doiuent payer ce prix aux banquiers pour la garde de leur argent, & en cela ſe montre l'iniuſtice de ces marchands, qui ne veulent donner leur argent au banquier, qu'à condition qu'ils exigent le prix de ceux qui portent leurs lettres de change & ne la veulent pas donner autrement, ains menaçant qu'ils le donneront

ront à vn autre banquier, telle personnes sont tenuës à restitution aux banquiers, & les banquiers à ceux de qui ils ont receu semblables prix.

Cela seroit permis en cas que les marchands achetassent d'autant plus cher par dessus le iuste prix les marchandises des vendeurs, que plus ceux-cy deuroient payer pour la recepte de l'argent en suite de leurs lettres de change: toutefois ie ne croy pas qu'il se fasse de la sorte.

Il faut remarquer vne chose touchant ces especes : * car Soto nie que ces changes se puissent faire dans vn mesme Royaume : mais Nauarre *cap. de vsur. num.* 28. l'asseure à bon droit, pourueu que le prix soit diminué à l'esgal, parce qu'il doit estre moindre que pour les plus esloignez.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Boniosegn. depuis le chap. 4. Mol. d. 409. & Nau. nomb. 289. touchant les trois especes de change par lettres. Lopez c. 3. 45. Rodriguez chap. 106. au lieu allegué,

Pourquoy] l'argent d'vn lieu qui se chãge pour l'argẽt d'vn autre lieu, tiẽt lieu & place de marchandise, dont le prix n'est pas tousiours vn ains il croit & decroist selõ le tẽps. V. Mol. d 406. n. 2

Il faut remarquer vne chose] L'opinion de Nauar. plait à Molina d. 405. nomb. 6.

CHAPITRE LV.

Du change reel.

SOMMAIRES.

1 *Comment se fait change reel.*
2 *A sçauoir-mon si, & quand le banquier peut demander vn plus grand prix à cause du delay du payement de foire en foire?*

NOus appellons * en ce lieu change reel, lors que le banquier donne de l'argent à vn marchand payable à vn autre lieu, prenant quelque profit pour le change. 1

Or ce change de soy mesme est licite, toutesfois le prix doit estre iuste, comme nous auons dit cy-deuant, & ne doit-on rien plus exiger à raison du seul delay : car quand le banquier exige plus, parce que le payement est dilayé plus long-temps c'est vsure.

De là vient que quand on dilaye les payemens de foire en foire (car les marchands ne payent pas tousiours és foires pour lesquelles ils ont pris de l'argent) le*banquier ne peut pas à raison d'vn tel delay exiger d'auantage, sinon, parce que le gain luy cesse, qu'autrement il eust fait, s'il eust esté payé en son temps, alors il peut à raison de ce gain cessant, exiger quelque chose d'auantage, mais non pas si l'argent deuoit demeurer oysif dans sa caisse.

Il peut aussi exiger licitement la valeur de l'argent selon le cours de la place, quand il le donne, car il vaut ores plus, ores moins, comme dit est. Quant au reste, touchant la valeur differente de l'argent à raison de la diuersité des lieux, on en pourra aisément iuger de ce qu'a esté dit au chap. precedant. Ie ne nie pas que l'on ne puisse traicter plusieurs choses en cette matiere, mais vn

chacun pourra en y mettant peine, les perser & decider suiuant ce qu'a esté dit cy-deuant.

Ce qu'a esté dit touchant les rentes:& changes; se doit entendre selon la nature de la chose, les extrauagantes de Pie X.qui prescrit & ordonne plusieurs choses sur ces matieres,demeurans en leur entier.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Corona nombre 12. au lieu allegué Sot.q.10.art.1.& Mol.d.403.

Les extrauagantes] Corona p.1.les rapporte toute deux,& Nauarre en rapporte vne au chapitre 37. nombre 233.l'autre au nombre 300.

CHAPITRE LVI.

Du huictiesme commandement.

Tu ne diras point faux-tesmoignage.

SOMMAIRES.

1 *En ce commandement est defenduë l'iniustice qui se fait par parole contre le prochain, laquelle se fait en deux manieres.*

2 *Quelles personnes commettent iniustice en iugement.*

3 *Quelles conditions il faut que le Iuge ait pour estre iuste & equitable.*

4 *Quel est le pouuoir ordinaire, delegué, arbitraire, & accessoire du Iuge.*

5 *Celuy qui iuge sans pouuoir legitime, peche mortellement, & est tenu à restitution du dommage.*

6 *A sçauoir si, & quand le Clerc peut estre cité pardeuant le Iuge seculier*

7 *Comment c'est que le Iuge doit suiure la verité en iugeant selon ce qu'a esté allegué & preuué, au nombre 8.*

9 *Le iuge doit garder la forme du droit, & comment.*

10 *Quand c'est que l'accusation iudicielle n'est pas necessaire.*

11 *Quand c'est que le Iuge doit auoir le pouuoir d'executer.*

12 *Quel est le souuerain, & quel l'inferieur.*

1 EN ce commandement du decalogue est defenduë l'iniustice,qui se fait par parole contre le prochain : laquelle iniustice se commet deux manieres L'vne, hors du iugement,cóme en celle qui se fait en la detraction,murmuration,derision, & autres semblables choses.

L'autre se commet en iugement par faux tesmoignage, l'vne & l'autre sont defenduës, mais neantmoins parce que celle qui se fait en iugement, est plus griefue, pour-ce est elle exprimée en ce commandement. Pour nous il faudra que nous traictions la chose plus en general,en examinant les iniustices,qui se
2 font non seulement par les tesmoins, mais aussi * par les autres personnes qui interuiennent au iugement. Or telles personnes sont principalement sept en nombre ; sçauoir est,le Iuge,l'accusateur, le criminel,le tesmoin, l'Aduocat,le Notaire ou Greffier, & le Procureur ; commençons par les Iuges.

De

De l'injustice du Iuge.

A celle fin que * le Iuge soit iuste & equitable, il doit auoir quatre choses, 3
à sçauoir le pouuoir, la verité, la forme, & la force ou pouuoir de l'execution.

Ce pouuoir * est de quatre sortes, car où il est ordinaire, où il est delegué, 4
venant de la commission de l'ordinaire. Le troisiéme est arbitraire, lequel quelqu'vn a pour auoir esté esleu par d'autres, Iuge ou arbitre sur quelque different. Le quatriéme est accessoire, lequel quelqu'vn a sur vn autre, qui bien qu'il ne soit de sa jurisdiction, toutesfois il a commis vn forfait au lieu de sa jurisdiction: tellement qu'vn Romain est chastié à Naples, s'il y a commis quelque faute, comme il est porté *ff. de accusat. l. alterius*, l'vn pour le moins, de ces pouuoirs est necessaire au jugement.

Tellement que * quand quelqu'vn s'establit Iuge sans aucun pouuoir legiti- 5
me, ou s'il a le pouuoir, il ne l'a toutesfois pas pour vn tel jugement, ou s'il l'a, il ne l'a pas neantmoins pour juger telle personne, il commet peché mortel de son espece, & est obligé à restitution du dommage qui en est suruenu. De là vient que le Iuge seculier peche contre la justice en jugeant vn Clerc, soit en
cause ciuile, soit en cause criminelle: car le Clerc ne peut * pas estre cité par 6
deuant vn seculier, encor bien que le Clerc puisse citer vn seculier pardeuant vn Iuge seculier, iceluy toutesfois ne peut pas estre cité, sinon en ces cas, desquels tu pourras voir Syluestre *verb. Iudex 5.*

Le premier est, quand il est degradé, & mis en la puissance seculiere.

Le second, quand l'Euesque donne permission, & ce seulement en cause ciuile, & non criminelle.

Le troisiéme est, quand le Clerc a adjourné le seculier pardeuant le Iuge seculier, & le criminel a reconuenu le Clerc, alors le Iuge seculier peut iuger à cause de telle reconuention, mais seulement en matiere ciuile: car le Clerc ne peut estre reconuenu & radjourné pardeuant le Iuge seculier, comme il est dit *cap. 1. & 2. de mut. petit*

La verité aussi * se doit retreuuer au Iuge; laquelle est de deux sortes. 7

L'vne, quand on dit ce qui en effect est tel qu'on le prononce.

L'autre, quand on croit que ce que l'on dit est tel qu'on le dit, encor qu'en effect il ne soit pas tousiours ainsi. Le Iuge n'est pas tousiours tenu de juger selon la premiere verité, parce qu'elle est parfois occulte & cachée, & ne se peut rechercher, & ainsi cette-cy est reseruée à Dieu seul: toutesfois il doit suiure la seconde verité, & juger ce qu'il croit & connoit pour vray.

Derechef; le Iuge connoit en deux manieres. Premierement entant que personne particuliere, comme ce qu'il connoit par soy-mesme hors le jugement qu'il connoistroit encor qu'il ne seroit pas juge.

Secondement entant que le Iuge, lors qu'il connoit la chose comme elle est preuuée en jugement. Il arriue parfois que ces deux sciences & connoissances sont contraires, & se combattent: car il sçait entant que personne particuliere qu'vne telle chose est vraye ou fausse, mais il connoit autrement par le jugement, comme par exemple, il connoit que quelqu'vn est innocent, lequel neantmoins est preuué en jugement estre criminel. Or tous presque sont d'accord que quand la cause est ciuile, le Iuge doit suiure la connoissance qu'il en

a eu qualité de Iuge,& porter sentence,selon ce qu'on a allegué & preuué. Au reste quand la cause est criminelle, & principalement de mort, encor qu'il y ait sur cecy diuerses opinions, toutesfois la plus commune & vraye est, qu'il peut licitement suiure la science & connoissance qu'il a comme Iuge, & condamner l'innocent qui est preuué en iugement estre coulpable. Ainsi le tient S. Thomas 2.2. *quæst.67.art.* 2. Alexand. 3.*part.quæst.*40.*memb.* 6. *art.* 2. & Bartole *in l. illicitas,ff. de offic. Presidis*, & n'est point tenu de quitter son office, ou de r'enuoyer la cause à vn autre Iuge,comme dient aucuns,encor bien qu'il soit tenu de s'enquerir & s'informer fort soigneusement, & d'examiner les témoins afin que si possible il peut treuuer en eux quelque defaut, il les puisse recuser & rejetter : & pareillement aussi permettre que l'innocent appelle de telle sentence. Aucuns tiennent que quand il est souuerain Iuge, comme Roy, Prince, ou de ceux,dont la parole a force de la loy en leurs territoires, alors il est tenu de faire selon sa conscience en la cause de l'innocent, ainsi le tiennent Cald. *l.* 1. *cod. vt quæ desunt aduocat.* & Felin. *cap. cum in causis de sent. & re iud.* Mais innocent tient que le Pape peut faire cela de son plein pouuoir & authorité, *cap. inter de elect.*

9 Le Iuge aussi doit garder la forme du droit, *

Premierement qu'il juge selon les loix & droits : que s'il les ignore,ou qu'il en doute,il est tenu d'appeller vn assesseur. Or de faillir en cela, c'est vn grand peché, obligeant à restitution.

Secondement, il doit garder ladite forme en la quantité & qualité de la sentence ; car il ne doit pas châtier au delà de la peine portée par le droit.

Tiercement aux preparatiues;car il doit permettre les termes du droit, & ne les dénier, ou exceder à son gré, octroyer aussi les appels, quand ils les faut octroyer, & faire les autres choses establies selon les loix.

10 Enfin * il ne doit condamner personne sans vn accusateur, ny conuoquer personne en jugement, hormis en certain cas.

Le premier est, quand le crime est notoire & manifeste, comme il est porté en l'extrauag. *de accusatio.cap.euidentia*, où il est dit, que *l'euidence du crime commis n'a besoin du cry de l'accusateur.*

Le second est, quand il a la confession propre volontaire & judicielle du criminel mesme. Ie dy *judicielle*, parce que quand quelqu'vn confesse hors le jugement, qu'il a commis quelque crime, cette confession n'est pas vne cause suffisante pour porter sentence, mais c'est vn indice, par lequel il peut proceder aux informations, si ce n'est qu'en apres le criminel ratifie telle confession en jugement. Ie dy *volontaire & de gré*, parce que celle qui ce fait par la torture & crainte, ne suffit pas, si ce n'est qu'en aprés le criminel la ratifie.

Le troisiéme est quand il y a déja vne infamie ou démy preuue : car le iuge peut alors proceder ; non pas à prononcer la sentence, mais aux enquestes, iusques à ce que l'on treuue vne plus grande preuue pour porter sentence.

Le quatriéme est, quand il y a denonciation judicielle, comme quand quelqu'vn denonce vn autre judiciellement, alors le Iuge peut proceder non pas à porter sentence, mais à dresser enquestes.

Le cinquiéme est, lors que l'on a déja fait la denonciation fraternelle vers le Prelat, & que le denoncé estant appellé par son Prelat demeure rebelle, & ne se veut amender, alors le Iuge Prelat peut sans autre accusateur proceder à la sentence.

Le Iuge doit enfin auoir* la force & pouuoir en main pour faire executer 12
ce qui est de la loy, afin qu'il decrete les peines, ou qu'il prononce sentence conformément au droit: sur-quoy tu remarqueras, qu'il y a deux sortes de Iuges.

L'vn est souuerain qui n'est sujet à aucun autre en fait de jugement, l'autre est inferieur.

En premier lieu le Iuge inferieur est tenu d'executer la sentence de droit, non seulement quand l'accusateur ou partie cesse de poursuiure, mais encor qu'il desiste de sa poursuitte, il ne peut pas remettre la peine du droit, par exemple, quelqu'vn a esté accusé & conuaincu d'homicide pardeuant le Iuge, en apres l'accusateur luy pardonne: alors le Iuge inferieur doit porter sentence encor qu'il peut luy permettre d'appeller. Pour le souuerain, quand l'accusateur ne pardonne pas, il ne peut nullement desister si ce n'est que tres-rarement au cas que le criminel est trop vtile à la republique, & qu'elle receuroit vn grand dommage & scandale de la mort d'iceluy. Alors le Prince souuerain peut contraindre l'accusateur de se contenter d'vne autre satisfaction, comme le tient Soto *liure* 5. *quæst*. 4. *art*. 4. Mais quand l'accusateur desiste de son accusation, alors le Iuge peut dispenser de la peine du droit, & pardonner s'il veut, encor qu'il faut icy prendre garde, si le Prince doit auoir égard au bien public: car si tels pechez, sont aussi contre le bien public, il ne doit pas pardonner, quand la personne est trop dommageable & pernicieuse à la republique, ou quand delà s'ensuit quelque detriment à ladite republique.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez touchant ce precepte, Canisius, le catechisme Romain, le Concile de Colongne. & Nauarre chap. 18.

Il arriue par fois que ces deux sciences) Ang. *verbo iudicare q*.7. Iean Abor. liure 9.chap.20. Theosoph.& Tyran sur le ch. 23. de l'Exode, dient qu'il n'est iamais permis au Iuge de porter iugement contre la verité connuë en particulier. Cette opinion qui est probable se pourroit pratiquer par le Iuge souuerain. Nauar.*in c. si quis de pœne.d*.7. n.128.Couar.*lib*.1.*variar resol*. c.1.Sot.liure 5.q.4.art.1.Sylu.*verbo Iudex* 2.§.5.Anton.3.part.tit.9.c.2.§.6.Caïet.2. 2. q. 67.art.2.& Val.q.11.part.3.d.5. suiuant l'opinion contraire à celle de S.Thom.V.aussi Salon, Bannes, Arrag.*in l. cit*.S. Th. le preuue *ex c. postolaris de officio delegatis*, où le Pape commande que l'on mette en execution la sentence d'vn delegué de l'Ordinaire, encor qu'il sçache le contraire. Adrian *quod l*.6.*art*. 3. qui est meritoirement rejetté des autres, pense qu'il faut suiure l'opinion de S. Thom. en matiere criminelle, mais non en matiere ciuile. Voyez aussi le chap.6.de ce liure.

Touchant le Iuge V.Silu.& autres, *verb.Iudex* S.Thom.Caïet.Bann. Arrag Salon, 2.2. q. 67. Sot.q.4.au lieu allegué.Valent.au lieu sus-allegué, & Nau. chapit. 25. depuis le nombre 12.

Le Iuge qui contre le droit extorque le secret de son sujet, peche mortellement, car c'est vn moindre peché de reueler le secret que de l'extorquer.Sot.*de reg.sec.q*.1 *de mem*.3.& parauăture que de cette connoissance il ne peut proceder plus outre, contre son sujet, & s'il arriue quelque chose de là c'est chose iniuste, *ibid. concl*. 5.Mais Salon.2.2.q.69.art.2 cont.12.col.2. dit que le Iuge doit proceder au chastiment & punition, si le crime est contre le public, & encor prest à s'accomplir ou, s'il est deja passé, que la punition en est necessaire pour le bien public.

CHAPITRE LVII.

De l'accusateur.

SOMMAIRES.

1 *Denoncer juridiquement, & accuser, sont deux choses differentes.*

2 *Les pechez se peuuent commettre en trois manieres.*

3 *Quand est-ce que quelqu'vn est tenu d'accuser ou denoncer le pechez, auec* e nomb. 4. 6. 7.
5 *Quand est-ce qu'il faut necessairement faire au prealable la correction fraternelle, & au* nomb. 7.
8 *A sçauoir-mon si les Clercs peuuent accuser en cause de mort.*
9 *En quoy consiste la justice de l'accusateur à celle fin qu'il ne peche pas.*

1 LA seconde personne au jugement est l'accusateur, pourquoy entendre remarque, * qu'il y a bien de la difference, entre denoncer iuridiquement, & accuser: Car celuy là denonce, qui rapporte seulement au Iuge le crime de quelqu'vn, afin qu'il pouruoye à l'amendement pour le bien public, & celuy qui denonce, n'est pas tenu de preuuer tel crime par témoins. Mais celuy-là accuse qui rapporte au Iuge le crime d'vn autre par vengeance, aussi pour le bien public; & cestuy-cy est tenu de le preuuer par témoins. C'est aussi vne chose differente de denoncer fraternellement, ce qui se fait vers les Prelats: laquelle denonciation regarde le bien particulier de celuy que l'on denonce.

2 Remarque donc que * les pechez se commettent en trois sortes & manieres

Les vns sont principalement & directement contre le bien public, comme est la coniuration contre le Prince, la trahison de la republique, la falsification des monnoyes, l'heresie & autres semblables.

Les autres sont au dommage d'vne personne particuliere, comme l'homicide, le larcin priué, qui ne se fait pas és chemins Royaux & publics; car cestuy-cy est contre le bien commun; de mesme que le peché des assassins.

Quelques autres pechez sont contre celuy-là seul qui les commet, comme la fornication, le concubinage, & autres semblables; car ceux qui commettent tels pechez, se nuisent plûtost qu'à autruy.

Derechef, ces pechez sont encor de deux sortes: car les vns sont déja commis, & passez & corrigez: quelques autres se font seulement, ou s'acheminent à estre fait, & ne sont pas neantmoins encor faits.

Cela estant supposé, il faut bien considerer ces quatre conclusions.

3 La premiere est, * quand les pechez sont déja faits, & ne sont plus en effect, personne n'est tenu de les accuser, ou denoncer, encor qu'ils ayent esté contre le bien public, par exemple, tu as connu quelqu'vn qui a fait la fausse monnoye, & toutesfois il a déja desisté de tel peché, tu n'es pas tenu de l'accuser ou denoncer. Pareillement tu as conneu quelqu'vn qui est tombé en heresie, & toutesfois tu sçais qu'asseurement il en a fait penitence, & s'est deporté de son erreur, tu n'es pas tenu de le denoncer, ou accuser, sinon alors seulement que tu en sera interrogé iuridiquement par le Iuge; par exemple, quand il est infame pour tel crime, ou que le Iuge en a quelque preuue, alors tu es tenu de dire la verité comme témoin; encor que tu n'es pas mesme tenu de respondre, si le crime est tout à fait occulte, parce que le Iuge ne procede pas iuridiquement.

4 La seconde, quand le crime est contre le bien public, & se fait encor ou s'achemine à estre fait, tu es tenu de l'accuser, si tu peux, sinon pour le moins de le denoncer; par exemple, si tu sçais que quelques-vns preparent, & dressent des embusches au Prince, ou font la fausse monnoye, ou sont heretiques, ou font quelque chose semblable contre le bien public, tu dois découurir cela au Iuge par accusation ou denonciation; ou du moins tu dois auant cela

5 faire * passer deuant la correction fraternelle, afin que celuy qui est prest de

faire

faire vn tel crime, soit aduerty que s'il n'obeit à l'admonition, il le faut denoncer ou accuser.

Or il y a certains cas, esquels il n'est pas besoin de faire auparauant telle admonition.

Le premier est quand on presume qu'il est incorrigible, & cela se fait principalement en l'heresie auec opiniastreté, tel heretique doit estre denoncé sans auoir permis l'admonition.

Le second est, quand on craint que l'admonition n'y seruira de rien; car alors on n'est pas tenu de la faire; encor qu'il doit estre bien problable que l'admonition ne sera recuë, autrement il la faut esprouuer & essayer.

Le troisiesme est quand on croit vn grand domage de telle admonition car il craint que pour cela il en puisse mourir, ou receuoir vn dommage notable, il doit alors denoncer autant qu'aduertir.

Le 4. est, quand il n'y a pas du tẽps; car quand le dãger est si proche & si vrgẽt: qu'il n'y a pas du tẽps pour faire l'admonitiõ, alors il faut denoncer, ou accuser. 6

La 3. conclusiõ; * quand le peché est contre vne tierce personne, s'il en arriue de là quelque grãd dõmage, il en faut entierement faire de méme: par exemple, tu sçais que quelqu'vn dresse des embûches de mort à vn autre, tu es tenu de l'aduertir, que s'il n'y a pas lieu à l admonitiõ, soit parce qu'elle n'est pas receuë, soit parce qu'il suruiẽt quelqu'autre cause, tu le dois denõcer au Iuge, non toutesfois le reueler à cette 3. personne; sinon en general, qu'elle prenne garde à soy.

Entens toutes ces choses, quand quelqu'vn les sçait hors la confession sacramentale. Mais quand l'homicide est déja perpetré, tu n'es plus tenu à rien, sinon selon la premiere conclusion; quand tu es appellé en iugement, & iuridiquement interrogé pour dire la verité.

La 4. conclusion. *quand les pechez ne tendent pas au dommage public, ou de 7 quelqu'autre que de celuy qui les commet, alors vn chacun est tenu, selon le commandement de la correction fraternelle de corriger son frere & prochain, lors que l'on espere quelque amendemẽt de telle correctiõ: ou biẽ de le denõcer au Prelat d'vne denũciation fraternelle. Et il en faut faire le méme, lors que les Prelats cõmandent publiquemẽt de reueler les cõcubinaires, adulteres & autres semblables; car nous sommes tenus de les denõcer fraternellement au Iuge Prelat: non pas toutesfois si les crimes sont du tout occultes, s'il n'y a encor quelque infamie. 8 Or il est icy à noter, que * les Clercs ne peuuent pas accuser en cause de mort, ains seulemẽt denõcer iuridiquemẽt, & ayant au prealable protesté qu'ils ne denoncent pas pour faire mourir le denoncé, mais ou pour son biẽ, ou pour celuy d'vn autre, ou pour le public. Touchãt l'accusateur, il faut * que 9 necessairemẽt il obserue la iustice en accusant, laquelle cõsiste en ces 4. poincts.

Premierement, qu'il garde la verité, laquelle consiste en ce qu'il affirme ce qu'il croit interieurement estre tel: mais quand il impose quelque fausseté, soit en matiere criminelle, soit en matiere ciuile, il peche mortellement, si la chose est importante; & est tenu à restitution du dommage qu'il a causé. Et remarque que si parauanture il croyoit dés le commencement du procez de dire vray, & que neantmoins il treuue par apres, mesme apres la sentence renduë, que c'estoit vne chose fausse, il est tenu de rendre ce qui luy est escheu de telle sentence. Il est aussi tenu de desister du procez, si pendant iceluy il a treuué que la chose alloit autrement qu'il n'auoit creu auparauant.

En second lieu il est requis qu'en accusant vrayement, & demandant ce qui

est

est iuste, il garde la maniere deuë & requise : car il peut aussi bien pecher de ce costé-là, comme s'il se sert de faux tesmoignages pour preuuer ce qui est vray & iuste, induisant les autres à iurer ce qu'ils n'ont pas sçeu ; car alors il peche mortellement, encor qu'ils ne seroit pas tenu à restitution, en effect la chose passoit comme il l'a fait voir.

Il faut aussi en troisiesme lieu, qu'il ait vne bonne & deuë intention; car encor bien qu'il demande ce qui est iuste, & d'vne maniere iuste, si toutesfois il la demande pour nuire à autruy, & non pour recouurer le sien, ou pour le bien public, il peche, & ce mortellement, quand la maniere est importante.

En quatriesme lieu, l'execution est necessaire, sçauoir est qu'il acheue le procez & accusation proposée & intentée; car c'est peché de resister au milieu de la cause, ou de relascher à mettre en auant des preuues pour le conuaincre, & cet acte s'appelle preuarication, qui n'est qu'vne tergiuersation, comme il est dit en la 2.2.*q.3.car.1. quem pœnituerit.* Ce n'est pas neantmoins tousiours peché, sinon quand l'accusation est de quelque crime contre le bien public, ou contre vne troisiesme personne, & encor quand l'accusateur le peut preuuer, mais quand il ne touche qu'a luy, ce n'est pas peché, pourueu qu'ils ne se serue pas de menteries, ou de pariures : Voila ce qui concerne l'accusation.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Thom. Bannes, Salon. Arrag. 2. 2. q. 68. Sot. lib q. 5. Val. q. 12. au. lieu allegué, Syluestre *verbo accusatio.* Touchant les pechez de l'accusateur, voyez Nau. chap. 25. nomb. 31.

Pareillement tu as cogneu] Cela se preuue de sainct Thomas 2.2.q.33.*artic.*7. qui dit qu'il ne faut pas denoncer l'heretique lequel nous sçauons se deuoir corriger asseuremẽt par l'admonition. Voyez Sot. *de reg secret n.*2.*q.*4.*concl.*2. Pierre Arrag. 2.2.*q.*33.*art.*7.*&c. q.*68.*art.*1. qui adiouste que nous sõmes tenus de iustice, & de charité d'aduertir l'heretique, si nous esperons son amendement, car il n'a pas encor perdu le droit de son honneur, & renommée. Mais parce que les heretiques sont tellement corrompus, que presque iamais ils ne s'amendẽt, c'est pourquoy il les faut dés aussi tost denoncer, afin que le mal n'empire ; car que seruira la correction d'vn homme: faicte à celuy qui meprise l'Eglise. Val. tom. d.3. q.10. p.5 cas.4. Voyez, Rodriquez *p.*2.*c.*4.*concl.*18. *de ordine iudiciali.* Sot. *de reg. secret. n.*2.*q.*4.*concl.* 1. enseigne auec l'opinion commune qu'il ne faut pas denoncer celuy qui s'est desia amendé.

La secõde, quand le crime] Voyez sainct Thomas au lieu allegué. Val. p.1. Sot. liu.1. q.5. art 1.

La quatriesme conclusion) Voyez. Sot. art. 2.

Touchant l'accusateur il faut) Sot. *de ratione reg. secret. n.*2.*q.*4. & au lieu allegué artic. 1. sur la fin. Caiet 2.2.q.33. art.7. & Val. q. 12. p.1.

Tu ne peux denoncer vn heretique duquel on ne peut preuuer le crime, encor que l'Euesque le commande, parce qu'il faut laisser au iugement de Dieu les choses occultes, *cap. si omnia,* 6.*q.* Ainsi l'enseigne Gundisalnus de Villad. au traicté de *hær. qua est* no. *à n* 7 *in* 15. *volumine tractatuum iuris*, qui cite pour soy S. Thomas 2.2.q.33. art.7. & au 4. des sentences di 19. Iean in c. no. de Iud. Panor. *ab eod. tit. c. no.* dit que pour le moins il le faut aduertir, afin qu'il vienne à resipiscence.

Aucuns toutesfois disent qu'il faut denoncer l'heretique, quoy que tout à fait occulte, principalement s'il est nuisible & dommageable aux autres. Ainsi le semble tenir Salon. 2.2. qu, 68. art.1. §.439. *verb. quando obligent præcepta & dicta superiorum.* Barthol. Med. *in instinct. lib.*2.*c.*4. §.1. dit que le Cõfesseur qui manifeste l'heresie en oyant la confession doit estre denoncé par le penitent. Sot. *de ratione regum.* 3. *post* 2. *concl* dit que le Confesseur doit denoncer le penitent qui confesse ses pechez, non pour s'accuser, ains pour infecter le Confesseur d'heresie, il en dit presque de mesme en la d.8. l.4. art.5. col.13 car le denonciateur, quoy que indiciel n'est pas tenu de preuuer. V. Sot. liu.5 q. 6. art.2. col.3. comme aussi le Directoire des Inquisiteurs p.3. & Pegnat. *ibid. co.*15 & en cause d'heresie l'accusateur peut estre témoin. Voyez Prosper Farin. *de testib. q.*6. *illat* 1 *num.*70. *cap. in omni extra de test.*

Tibere Decian suit la susdite opinion de Villad. *p.*1. *tr. crim. lib* 5 *c.* 30. *n.*4. & la preuue du texte en la Clementine 2. *de hæret.* du text. du ch. *qualiter in primo in fin. de accus.* du ch. *sicut nobis, &c. sequenti de simonia*, comme aussi de la Glose *in cap. si peccaueris* 2.*q.*1. & de Specul. *tit. de denunc. n.*8. *verb Euangelica est.* Tu accorderas ces opnions, si tu dis qu'il faut denõcer au Superieur, non entant que Iuge, mais entant que Pere, cõme dit Sot. *de reg. secret. n.* 14. *in explicat.* 2. *conc. ex Aug. c. hoc, videtur.* 22.*q.*5.

CHA

CHAPITRE LVIII.

Du criminel.

SOMMAIRES.

1 *A quoy est obligé le criminel.*
2 *Trois choses doiuent concourir, afin que le criminel soit tenu de respondre & quand peche-il mortellement, ou veniellement, au nomb.3.*
4 *Quels crimes est tenu le criminel de manifester en iugement.*
5 *Quand c'est que les complices du criminel doiuent estre decelez.*
6 *De quelles paroles doit vser le criminel & à sçauoir s'il peut se seruir d'equiuoque, au nomb.7.*
8 *Quelle doit estre l'obeyssance des criminels.*
9 *Quels dommages sont tenus de reparer ceux qui s'enfuyent des prisons & qui sont ceux qui peuuent conseiller la fuite, au nom. 11.*
10 *A sçauoir-mon s'il est permis d'ayder celuy qui est en la prison, & luy fournir des instrumens & engins pour s'enfuir.*

LA * premiere chose que l'on considere au criminel, est l'obligation qu'il a 1
de respondre au Iuge, & manifester la verité. Remarque toutesfois, * que
trois choses doiuent concourir à ce que le criminel soit obligé de respondre 2
la verité.

Premierement, qu'il soit interrogé par son propre Iuge: car quand ce n'est pas vn Iuge qui ait authorité sur le criminel, il n'est pas tenu de respondre.

Secondement, que la forme du droit soit gardée laquelle est telle, que le criminel ne soit point interrogé d'vn crime, lequel n'a esté deuancé d'aucune infamie, en sorte qu'il soit diffamé par tel crime, ou qu'il y ait eu quelques indices, ou demy preuue, sçauoir est vn tesmoin irreprochable. Mais quand on a vne preuue entiere, alors il n'y a point de doute qu'il ne doiue respondre & dire la verité: ces conditions venans à manquer, le criminel n'est pas tenu de respondre, mesme à son propre Iuge, encor qu'on fulmine contre luy sentence d'excommunication: car ce qui est occulte, ne se doit pas manifester au for exterieur, & les Iuges font mal, qui contraignent les criminels de respondre contre la forme du droit.

Ces choses ne suffissent pas encor, mais il est aussi requis que cette forme de droit soit preuuée au procez, & signifiée au criminel, afin qu'il connoisse qu'il est interrogé iuridiquement, autrement le criminel n'est pas tenu, ny ne doit respondre au Iuge en chose d'importance.

Cela donc estant obserué, le criminel est tenu de respondre & dire la verité,
encor qu'il preuoye qu'il en mourra, & * peche mortellement en ne respon- 3
dant pas, ou niant la verité, & ce tant à cause du iurement qu'à cause du mensonge qu'il dit en iugement, lequel sans iurement mesme, est mortel, lors que la chose est importante, & peut estre veniel, la chose estant legere, encor que Caiet 2. 2. *q.* 69. *art.* 2. le nie

Les confesseurs donc qui entendent tels criminels, se doiuent bien prendre garde de n'absoudre pas ces criminels, qui interrogez selon la forme du droit, n'ont pas voulu respondre, & de ne les contraindre pas aussi à respondre, quand ils sont interrogez contre ladite forme.

Il faut auſſi * conſiderer touchant le criminel qu'il n'eſt pas tenu de manifeſter en iugement tous les crimes qu'il a commis, mais ſeulement ceux deſquels il peut eſtre interrogé iuridiquement : car ſi l'infamie de quelques-vns a deſia precedé, ou quelques indices, ou demy-preuue, & non pas des autres, alors il n'eſt pas tenu de manifeſter ceux-cy, ains ſeulement ceux dont il peut eſtre interrogé iuridiquement.

Et en ce ſont mal les Iuges, qui ayans la connoiſſance d'vn crime, s'informent de tous les autres, quoy que tres-ſecrets & occultes. Il eſt bien vray que quand vn crime eſt deſia connen, & qu'il y a vn indice ſuffiſant d'vn autre, les Iuges ſe peuuent encor enquerir, & informer de ceſtuy-cy.

5 En outre, * le criminel n'eſt pas tenu de reueler & deſcouurir ſes complices. ſinon quand ils ſont deſia en quelque façon infames, ou enfin quand ces trois choſes ſuſdites ſont obſeruées. Et en cecy ſe voit auſſi l'abus des Iuges, qui ſans garder aucune forme s'informent auſſi des complices, encor qu'apres telle manifeſtation ils ne peuuent proceder contr'eux licitement, non plus que contre le criminel qui manifeſte ſes pechez propres, s'il n'a eſté iuridiquement ſur ce requis. Voilà qui conſerue l'obligation du criminel.

6 Il faut* encor conſiderer en ſecond lieu, touchant le criminel, auec quelles paroles il doit reſpondre, quand il n'eſt pas interrogé iuridiquement, & qu'il a vrayement commis le crime.

En premier lieu, c'eſt choſe bien aſſeurée qu'il en peut appeller, ou ne reſpondre pas toute la difficulté eſt à ſçauoir mon, ſi quand il eſt contraint de reſpondre, il peut dire, ie ne l'ay pas fait.

Et premierement il eſt aſſeuré qu'il ne peut pas dire quelque menſonge, car il ſeroit vne pariure, & pecheroit mortellement en quel cas que ce fuſt, mais * il
7 luy ſeroit permis de ſe ſeruir d'equiuoque. Soto *lib.5.de iuſt.q.6.a.2.* tient qu'il ne luy eſt aucunement loiſible de dire ie ne l'ay pas fait, parce qu'en telles paroles il n'y a point d'equiuoque, ains ce ſeroit vn menſonge.

Toutesfois Adrian *in q. de ſigil.* dit que tel criminel peut dire, ie ne l'ay pas fait. Et Caietain *opuſc. 16.q.5.* dit qu'il peut répondre n'auoir point eu de complices, encor qu'il en ait eu. Et pour moy ie penſe que cela eſt plus probable. toutesfois le criminel doit eſtre bien aduisé qu'il profere telles paroles ſelon ſon intention en vn ſens vray, comme s'il a intention de dire, ie ne l'ay pas fait, c'eſt à dire en la priſon, & n'ay point eu de complices, c'eſt à dire en d'autres crimes, ou quelque choſe ſemblable, autrement ce ſeroit vn menſonge, & non pas en la façon que nous auons dit : parce qu'il ne faut pas conſiderer les paroles en tel cas ſelon l'intention du Iuge, ains ſelon celle du criminel.

8 En troiſiéme lieu, * il faut conſiderer au criminel l'obeïſſance, c'eſt à dire qu'il ne s'éleue & bande pas contre le Iuge ou ſes miniſtres, & qu'il demeure en priſon.

Toutesfois il faut remarquer qu'il eſt ſeulement obligé de ne forçer point le geolier : que ſi neantmoins il peut ſans telle violence ſortir de la priſon encor bien qu'il ait eſté pris iuſtement, cela luy eſt permis ; voire meſme de rompre la chaine, percer la muraille ou rompre la porte, encor qu'il ſçache que les autres captifs s'enfuiront, & que les Geoliers en patiront ; car il n'eſt pas tenu
9 de pouruoir à cela ; ains les Miniſtres & officiers, notamment quand la choſe eſt importante * Remarque toutefois qu'en apres il eſt tenu de reparer les dommages

dommages, qu'il a causé, par exemple par les debris rupture des chaines, & des portes. Caietain tient cette oppinion *2.2.q.69.art.3.& 4.* Soto *liu.5.q.6. art.* 4.& Nauarre *en sa somme chap.25.nomb.*38. Et adiouste Caietain* qu'il est permis 10
aux autres qui sont hors la prison de l'ayder, & fournir des engins & instrumens: mais Soto & Nauarre le nient, car ces choses sont permises au criminel, parce qu'il s'agit de son affaire; or plusieurs choses sont permises à vn homme pour soy, qui ne luy sont pas permises de faire pour vn autre.

Neantmoins ces Docteurs adioustent, qu'il* est permis aux autres de con- 11
seiller la fuite au prisonnier; & cela est bien vray, pourueu que ce ne soient pas personnes de iustice, comme sont le Iuge, les Gardes, Geoliers, & autres semblables.

Les loix imposent vne rude peine à celuy qui s'enfuit de la prison *l. de hu, ff. de effract. & exhib. & l. in eos de custod. & exhib. reor.* Toutefois comme dit Soto elle n'obligent à aucune coulpe.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Thomas, Caietain. Salon. Bannes, & Arragon. 2.2..q.39. Sot. liu.5 q.9. Val. q.13. au lieu allegué, & touchant les pechez des criminels. Nauar. c. 25.

Premierement, Voyez. Val p.1. du lieu allegué. Nauar. Salon. art. cont. 2. du lieu allegué.

Ces choses) Voyez Nauar. nomb. 38. Sot. *de ration teg. secret.* m. 2. q. 7. & Salon au lieu allegué, controu 10.

En outre, Voyez Nauar. chap. 18. nombre 58. & Salon au lieu sus-allegué, contro 8.

Il faut encor) Voyez Valence p. 2. du lieu allegué. Salon. controu. 11. & Nauar. 74.

Et pour moy ie pense, ainsi le dit aussi Salon. au lieu allegué, & Scot. Semble estre de mesme opinion, *in. 4. d. 15. q. 2. art. 3.*

Il faut remarquer. S. Thomas article 4. Salon. au mesme art. controu. 2. & Val. p. 4. du lieu allegué.

Adiouste neantmoins. Voyez Salon au lieu sus allegué.

Celuy qui est condamné à mourir de faim, peut manger de la viande qu'on luy donne. S. Thom. au lieu allegué, il peut aussi n en manger point, s il veut subir la sentence iuste, par zele de iustice. Salon. au lieu allegué, article 4. sur la fin. Valent. au lieu allegué, & Sot. article. 4. contre Caietain. qui le nie.

Tout homme peut, pourueu qu'il ne soit pas Ministre de iustice, offrir de la viande à vne personne ainsi condamnée, encor qu il ne soit pas tenu, comme dit. Salon. au lieu allegué.

Celuy qni est iustement condamné pour vn temps aux prisons pour quelque crime, doit subir & paracheuer telle peine iuste, & ne peut fuir, comme dit Salon au lieu allegué, contrô. 2. conc. 4. auec la commune opinion. Mais celuy qui est condamné aux galeres, ou prison perpetuelle (i'excepte les prisõs de l'office de la saincte Inquisition) il peut fuyr, par ce que la prison perpetuelle, & la galere perpetuelle, sont des seruitudes. Il faut toutesfois excepter ceux qui ont impetré du Iuge que l'on changeast leur mort, à laquelle ils estoient iustement condamnez, à vne prison perpetuelle. Salon. concl. 4. art. du lieu allegué

Celuy qui est matté de la prison pour ne s'acquittr de ses debtes, ne peut s'enfuir, s'il peut payer, ouy bien, s'il ne peut pas payer, parce que telle prison n'est pas iuste Salon. *q. 69. art. concl. vltima* Il y en a toutefois d'autres, qui sont de contraire opinion.

CHAPITRE LIX.

Du tesmoin.

SOMMAIRES.

1 *Il y a trois choses à considerer en vn tesmoin.*

2 *Quand est-ce que quelqu'vn est tenu de porter tesmoignage.*

3 *A sçauoir mon si, & quand il est loisible de recuser les tesmoins.*

4 *Quand c'est que quelqu'vn est tenu de tesmoigner, & quand il peche mortellement.*

5 *Quand c'est que le tesmoin est tenu à restitution du dommage causé.*

6 *Quand c'est que celuy qui a tesmoigné est tenu de reïterer son tesmoignage.*

7 *Celuy qui a receu de l'argent pour porter faux tesmoignage, n'est pas tenu de le rendre.*

1 LA quatriesme personne au iugement * est le tesmoin, auquel il faut considerer trois choses, sçauoir est l'obligation, la recusation, & le peché.

2 Touchant l'obligation, c'est à dire quand c'est que quelqu'vn * est tenu de porter tesmoignage, il faut remarquer trois regles generales, par lesquelles l'on decidera plusieurs cas en particulier.

La premiere est, quand c'est que le crime est au preiudice du public, ou dommage notable d'vn tiers & n'est point encor corrigé, mais il se fait ou s'achémine à estre fait, l'homme enquis doit porter tesmoignage, encor qu'il ne soit pas interrogé iuridiquement, parce que comme nous auons dit cy dessus, vn chacun est tenu en tel cas de denoncer, ou d'accuser. Par exemple quelqu'vn est interrogé du crime de quelqu'vn, comme de l'heresie, ou trahison ou d'vn autre peché contre le bien public, ou d'embusches contre quelqu'vn: si cestuy-cy est encor en tel peché, celuy qui en est interrogé, est tenu de dire la verité encor bien que le crime soit occulte.

La seconde regle. Quand le crime est desia commis, & passé, ou bien aussi corrigé, personne n'est tenu en estant enquis de respondre & de le manifester, sinon qu'il soit interrogé iuridiquement.

Si toutesfois il est interrogé iuridiquement, il est tenu de dire la verité. Par exemple, Pierre est interrogé de l'homicide de Iean desia commis, & dont possible Iean a desia fait penitence, il n'est pas tenu de le manifester. Si toutesfois Iean est desia diffamé, ou qu il y ait quelqu'autre indice d'où le iuge interroge iuridiquement Pierre, il est tenu de dire ce qu'il sçait.

La troisiesme regle: quand quelqu'vn patit iniustement quelque dommage si vn autre sçait la verité, & connoit, qu'il est iniustement tourmenté, & detenu en prison, soit en cause ciuile, soit criminelle, il est tenu de porter son tesmoignage, mesme n'en estant pas requis, pourueu que ces deux conditions y soient.

La premiere est, s'il espere de profiter en quelque chose, car s'il n'en espere aucun profit, il n'y est pas obligé.

La 2. est, s'il n'encourt pour cela vn dommage notable; car quand il craint probablement que cela luy nuira, parce que son aduersaire le fera tuer, ou luy causera vn grand mal, il n'y est pas tenu. Supposé donc qu'il y ait esperance de fruit & amendement, & que l'on ne craigne aucun dommage, il est tenu de tesmoigner, Soto *lib.5. de iust. q.7. art.1*. Nauarre *chap.18. nombre* 34 S. Thomas *2.2.q.70.art.2.*& Syluestre *verbo testis*, §.8. Et remarque que l'obligation en tel cas prouient de la charité, tellement que qui ne le fait pas, peche mortellement contre la charité, & non contre la iustice; & consequemment il n'est pas tenu à restitution du dommage, qui suruient à l'autre par son silence; mais celuy qui estant iuridiquement interrogé a dissimulé la verité, il est tenu à restitution du dommage: si l'autre en a encouru, parce qu'il peche contre la iustice en se taisant. Voila les regles qu'il faut tenir touchant l'obligation des tesmoins.

3 Touchant la * recusation sçache qu'il y a certaines conditions requises aux tesmoins selon les droits, à celle fin que leurs tesmoignages soient valables au defaut

defaut desquelles, leur dire est infirmé, comme par exemple, que le tesmoin ne soit pas infidele, excommunié, infamé, ou taché d'autre crime semblable. De là vient que quand il se presente quelques tesmoins en vne cause; les Procureurs de la partie aduerse ont coustume de reprocher aux tesmoins leurs defauts, afin d'annuller & infirmer leurs tesmoignages, & nous appellons cela recusation.

Et en effect il est loisible à la partie aduerse, & à son Procureur de descouurir les defauts quoy qu'occultes, des tesmoins, par le moyen desquels, leurs tesmoignages soient rendus inualides, & ce afin de se defendre : mais il faut obseruer certaines conditions.

L'vne est, que la verité y soit ; car c'est vn tres enorme peché d'imposer des faux crimes & forfaits aux tesmoins.

La seconde, que l'on manifeste seulement les defauts qui seruent pour inualider le tesmoignage, & non les autres crimes : encor bien qu'ils soient vrais.

La troisiesme est, que de telle manifestation il n'en arriue pas vn beaucoup plus notable detriment au tesmoin qu'à la partie, car par fois le peché est si grand, que pour iceluy on peut plus griefuement punir le tesmoin que le criminel. Ie dis beaucoup plus grand, parce qu'encor que delà il arriue vn detriment plus notable au tesmoin, pourueu qu'il ne soit pas beaucoup plus grand que celuy qui arriue à la partie, il est loisible de le manifester pour sa defence. Et i'entends cecy quand la cause est iniuste, car quand l'accusation est iuste, il n'est pas permis de descouurir les pechez occultes des tesmoins, d'où il leur arriue vn grand dommage, principalement quand les tesmoins, sont citez & interrogez iuridiquement; & ne se sont pas offerts de leur gré à porter tesmoignage.

Touchant le peché, remarque que le tesmoin est tenu* de tesmoigner auec verité, c'est à dire, asseurer ce qu'il croit estre vray, & ne doit pas affirmer ce qui est douteux, comme certain. Mais de mentir en tel cas, c'est peché mortel selon son espece à cause du pariure que l'on y commet, & cela est defendu en ce commandement, *non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium*. *Exod.* 20. 4

Il est * aussi obligé à restitution du dommage qu'il a porté par tel mensonge. Remarque toutefois que si par auanture * quelqu'vn a dit quelque chose 5
en tesmoignage qu'il croyoit estre de la sorte, & que toutefois il treuue en 6
apres que la chose ne va pas ainsi, il est tenu s'il le peut faire sans son dommage, & s'il a esperance de profiter en quelque chose, de comparoistre vne autrefois deuant le Iuge, & de dire ce qu'il sçait, pourueu qu'il en soit asseuré. Que si la sentence est des-ja portée, & quil n'espere pas de rien aduancer, quil die pour le moins à la partie en faueur de laquelle il a tesmoigné, qu'elle restitue, connoissant la verité: & en ces cas tel tesmoin n'est plus tenu à autre chose. Que s'il a tesmoigné faussement, il est tenu de se desdire & retracter, si l'autre est en grand danger ou de mort, ou d'infamie, encor que delà le tesmoin vienne à estre puny de mort.

Il faut pour conclusion remarquer icy deux choses. L'vne est * que quand le tesmoin a receu de l'argent afin qu'il tesmoigne faussement, encor bien qu'il soit tenu de restituer le dommage causé à l'autre, toutefois il n'est pas tenu de restituer l'argent qu'il a receu pour porter ce faux tesmoignage. 7

L'autre est que s'il l'a receu afin qu'il dise la verité, il est tenu de rendre au

maistre, parce qu'il est tenu de dire la verité sans aucun argent. Voylà ce qu'il falloit considerer pour le present touchant le témoin.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Thom. Caïet. Arrag. Bannes, Salon 2.2. q.70. Sot. liu.5.q.7. Nauarre chap. 25. nomb.40. Val.q. 14. Syluestre *verb. test's* Cou. en plusieurs lieux Mol.83. *de iust.* Carbo *de test.* q. 51. & Rodriquez *c.7. de ordine iudiciali.*

La premiere) Voyez Sot.q.6 art. 2.col.8.

La seconde) Voyez Sylu. *verb. testis q.*8.

Bannes art.1.col.9. du lieu allegué, & Sot. q. 7. art. 1.

La troisiéme) Voyez Sylu. Sot. Bann.c.13.S. Thom. art.1.2. du lieu allegué. & Salon. art. 1. concl. 2.

Qui a dissimulé la verité) Voyez Bann. art. 1.p.301. & Salon. controu. 3. concsus.5.

Touchant la recusation (Voyez saint Thom. Bann. Arrag. Salon. controu. art. 3. au lieu allegué, & Sot. art.3.q.7.

Dire le mensonge) S. Thom. Caïet. & autre(art.4. Sot. art.4 du lieu allegué.

Il est obligé à restitution Silu. q. 10. & Sal. *concl. vltima.*

Remarque toutesfois. Voyez Sal.a. 4. concl.5.

Que s'il a témoigné faussement Sot. art. 4. du lieu allegué V. aussi le liu.4. q. 6. art. 3. Medin. *de restit. q.3. caus.* 4. *ad* 4. Nau. c. 15.n.17. Caïet. art.4. du lieu allegué, Couar. Rodriquez *peccatum p.* 1.n.6. §. Mais si la retrataction ne seruoit de rien, il n'est obligé de se dédire. Pierre Nau. l.2 c. 3. nomb. 251. Rodriquez au lieu allegué, nomb.3. Il en faut dire le mesme de toute personne, qui a esté cause que l innocent soit condamné, en produisant des faux témoins le mesme aussi de l'accusateur, s'il croit de profiter & aduancer en quelque chose. Val. d.3.q.17. col. 1079. Sylu. *verb. retractatio, num.* 5.

L'vne est Nauarre chap.25 nomb.45. Molin. d. 83. Mais Salon art.3. sur la fin, au lieu allegué, tient le contraire ; car il peche contre la iustice, d'autant qu'il est tenu de ne mentir pas.

L'autre est Nauarre au lieu allegué, *ex c. non sanè* 14. q. 5. Voyez Mol. & Couar. p. 2. §. 3. nomb. 2. du lieu allegué.

Touchant les témoins contre les enchanteurs, sorciers, suspects d heresie. Voyez Mart. Delrio, *lib.*5. *sect.*5. *mag. disp.* Prosp. Farin. a fait vn volume entier touchant les témoins.

CHAPITRE LX.

De l'Aduocat.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que les Aduocats sont tenus de plaider* gratis *la cause des paures sous peine de peché mortel.*

2 *Pour quelle cause peut plaider l'Aduocat, & quand c'est qu'il peche, & est tenu à restitution enuers la partie, & au* nomb. 3,

3 *L'Aduocat doit estre sçauant & soigneux, & defendre fidelement sa partie, au* nomb. 4.

5 *Il ne doit exceder le prix, iuste & raisonnable pour la defendre.*

6 *Asçauoir-mon si l'Aduocat peut pactiser auec celuy qu'il defend, de quelque partie du procez.*

1 IL faut * en premier lieu considerer l'Aduocat l'obligation ; car il est tenu de plaider *gratis*, la cause des Pauures : Or il y est obligé sous peine de peché mortel, au cas auquel quelqu'vn est tenu de faire l'aumosne sous peine de peché mortel, lequel cas arriue, lors que la necessité est grande, ou extreme: or cette necessité se rencontre, lors que le pauure souffre vn grand dommage, & qu'il n'y a personne, ou difficilement treuue-t'on qui le veuille defendre & plaider sa cause.

2 Il faut en second lieu * considerer la cause pour laquelle il plaide. Or il faut remarquer que la cause peut estre de quatre sortes, car ou elle est iuste, ou iniuste, c'est à dire que l'Aduocat la croit iuste, ou iniuste ; ou elle est incertaine & douteuse

douteuse d'vn costé & d'autre ; ou bien elle est douteuse, mais en telle façon que la justice panche plûtost d'vn costé que de l'autre. Cette deuision supposée.

Ie dy en premier lieu que l'Aduocat peut licitement plaider pour vne cause juste, laquelle il croit selon son opinion estre juste, encor que possible elle ne soit pas telle, en cela il n'y a point de difficulté.

Ie dy en second lieu, que c'est peché mortel de defendre & plaider vne cause iniuste Et si parauenture elle estoit en effect iniuste,& que l'Aduocat ait gaigné telle cause par sa defense, il est tenu de reparer le dommage causé à la partie interessée, si la partie qu'il defendoit, ne le repare, il est aussi tenu de restituer les despens à la partie qu'il fauorisoit, encor qu'il ne gaigne pas telle cause, si ce n'est que possible il l'ait au prealable aduerty de l'iniustice de la cause, & que neantmoins elle ait voulu poursuiure.

Ie dy en troisiéme lieu, que si la cause est douteuse d'vn costé & d'autre, & que l'on ne reconnoisse pas la iustice, l Aduocat peut alors la defendre ; toutesfois si en apres il la treuue iniuste, voire si au prealable, il la croyoit iniuste & en apres reconnoit asseurément l'iniustice, encor que le procez soit déja intenté entre les parties, il est tenu de desister, il n'est pas toutesfois tenu de montrer le poinct de l'iniustice à la partie aduerse, ouy bien de ne plus defende telle cause, comme tient S. Thom. 2.2. *quæst.* 71. *art.* 3. Mais Soto *lib.* 5. *de Iustit. quæst.* 5. *art.* 3. limite bien cecy, disant que quand il s'ensuiuroit vn dommage notable à la partie aduerse, il seroit assi tenu de découurir l'iniustice, au cas auquel il seroit obligé de témoigner la verité, encor qu'il n'en seroit requis, mais cela ne se doit faire, sinon en quelques cas importans & de grande consequence.

Ie dy en quatriéme lieu, que quand la iustice panche plus d'vn costé, encor que l'autre semble aussi estre iuste, il faut alors proceder auec distinction : car quand on defend vn criminel, ou vn autre en matiere ciuile qui souffre vn dommage notable, alors il est loisible de defendre vne cause moins iuste, mais quand il ne souffre pas, ains plûtost la partie aduerse, il ne luy est pas permis. Toutesfois pour les causes qui ne sont pas tant importantes ; il est permis de les defendre, pourueu que la partie qui a moins de justice en sa cause, soit aduertie si possible elle vouloit desister.

Remarque toutesfois qu'elle ne doit pas estre tellement moins iuste, qu'elle se die iniuste, mais qu'elle soit iuste auec quelque doute, il ne faut pas toutesfois qu'il y ait de l'iniustice euidente & manifeste.

En troisiéme lieu, il faut * principalement auoir égard au sçauoir & capacité de l'Aduocat : car il est tenu de sçauoir les choses qui appartiennent communement à sa décharge : tellement que si par son ignorance il est cause que celuy qu'il defend, perde sa cause, il peche, & est tenu à restitution du dommage qu'il a causé, & d'autant plus est-il tenu de sçauoir, que plus il est estimé docte, encor bien qu'il ne soit pas tenu d'auoir tant de doctrine que Bartole, quand il n'est pas tenu & estimé sinon mediocrement docte. Il en faut dire autant de la diligence, car il doit estudier lors qu'il iuge que la difficulté de la cause le requiert tellement que s'il pert sa cause par negligence, il est tenu de reparer le dommage de celuy qu'il protegeoit.

En quatriéme lieu il est aussi necessaire que * l'aduocat defende sa partie 4 fidellement, car il ne doit pas expliquer & tirer les loix à des sens euidemment

faux.

faux encor qu'il pourroit suiure les opinions probables des Docteurs qui sont diuerses és explications des loix. Pareillement il ne les doit pas alleguer à titre faux. Quand cette matiere d'aduocasser n'est pas gardée, c'est vn peché qui oblige à restitution & satisfaction du dommage qui en prouient à la partie.

5 En cinquiesme lieu, * il est aussi necessaire que l'Aduocat n'excede pas le iuste prix pour la defense & protection de sa partie : lequel prix & loyer est celuy qui est taxé par les Princes, que s'il n'est pas taxé il le faut taxer a la discretion & au dire d'vn homme de bien, eu égard à l'importance & qualité de la cause: car la recompense doit estre moindre pour vne cause legere; & semblablement au trauail que l'Aduocat a eu à defendre la cause, pareillement aussi à la dignité & sçauoir de l'Aduocat : car vn Aduocat bien renommé merite plus qu'vn autre moins fameux; comme il faut auoir égard à la coustume du pays.

6 En sixiéme lieu * l'Aduocat ne peut pas pactiser auec celuy qu'il defend de quelque partie du procez; c'est à dire; que s'il gaigne la cause, il aura la moitié, ou tiers, ou quelque partie de ce qu'il acquerra par le gain de sa cause. Cela dis-je n'est pas loisible, non pas que cela soit de soy chose mauuaise: mais parce que cela est defendu *l. sumptu, ff. de pactis*, & ce afin que les Aduocats ne peruertissent la maniere legitime de defendre les causes, puisqu'en tel cas il s'agiroit de la leur propre.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Thom. Caïet. Bannes, Salon. Arragon, 2.2.q.71. Sot. q.8. Val q. 15. du lieu allegué Nauar. chap. nomb. 25. Carbo q.51. Sylu & autres *verb. Aduocatus*, & Rodriq. p.1. à c.1.

La cause des pauures) Sot. art. c. 1. Sylu. nomb. 11. S. Thom. au lieu allegué.

En second lieu, &c. la cause, &c.) Voyez Nauarre nomb. 28. S. Thom. & Sot. art. 3.

En troisiéme lieu, il faut) Voyez Nauarre nomb. 29.

Prix iuste) Voyez S. Thom. Bannes, Salon, Arragon, Sot. art. 4. du lieu allegué.

Mais Soto) Syluest. nomb. 12. du lieu allegué, & Nauarre nomb. 30.

LIVRE V. CHAP. LXI.

Du Notaire.

SOMMAIRES.

1 *Quelles choses sont necessaires au Notaire ou Tabellion.*

2 *L'ignorance, ou negligence du Notaire oblige à restitution, comme aussi sa malice, au* nomb. 3.

4 *Les Notaires qui n'enregistrent pas les instrumens, qu'ils ont couché au protocolle, pechent grieuement.*

5 *Que les Notaires ne celent point les instrumens qui leur sont demandez.*

6 *Comment c'est que les Notaires doiuent manifester les legats.*

7 *A sçauoir si le Notaire qui reçoit vn contract vsuraire, peche mortellement, & s'il est obligé à restitution. & s'il encourt excommunication, au* nomb. 8.

9 *Les instruments qui sont contre la liberté de l'Eglise, sont defendus sous peché mortel.*

10 *Quand, & quel salaire peut receuoir le Notaire.*

DE * sçauoir, la iustice, & fidelité sont necessaires à vn Notaire ou Tabellion. 1

Touchant le sçauoir, il est tenu d'estre instruit en ce qui est de son office, & charge, & mettre peine à l'obseruer; tellement que * quand par ignorance, ou negligence il obmet quelque chose en l'instrument d'où vn autre en souffre du dommage, il est tenu de restituër, sans que l'on admette & reçoiue son excuse. Par exemple, s'il a obmis le nombre des témoins necessaires à l'instrument, s'il n'a pas marqué l'an & iour; s'il a receu vn testament quand le testateur estoit hors de son sens; soit parce qu'il ne sçauoit pas que le plein vsage de raison fût requis au testateur, soit pour n'auoir fait aucune diligence pour reconnoistre s'il estoit en son bon sens. * Que s'il fait cela par malice, il peche contre la fidelité qui consiste en plusieurs poincts. 2 3

Premierement, qu'il ne fasse aucun faux testament en feignant & supposant des choses que l'on a pas couché és contracts; car c'est vn grief peché, obligeant à restitution, & qui est puny rigoureusement par les loix ciuiles.

En second lieu, ce n'est pas assez que l'instrument ou contract soit vray & en bonne forme, mais il faut encor garder la sincerité & pureté & naïfueté aux paroles; car il importe beaucoup en vne cause sur tout criminelle, quand le fait est narré auec telle, ou telle parole; & quand le Notaire ne garde pas la pureté és paroles, & raconte autrement que la chose ne porte, mesme quant à la quantité & qualité du crime, & alors il peche griefuement, & est tenu à restitution & reparation du dommage qu'il a causé par ce moyen.

En troisiéme lieu, apres qu'il a fait vn contract bon & fidele, il en peut garder riere soy le registre qu'ils appellent, & ne le donner à d'autres aucune copie d'iceluy. Et quand quelqu'vn est endommagé à cause de ce que le Notaire n'a pas gardé riere soy le registre, il est tenu à la satisfaction entiere du dommage.

En quatriéme lieu, * quand le registre demeure riere luy, il ne le doit pas 4 seulement retenir ou protocolle, ou minutes qu'ils appellent: car tu dois sçauoir que les Notaires n'écriuent pas les instrumens ou contracts tout au long, parce qu'ils sont trop longs, & n'en pourroient guieres receuoir en vn iour: tellement qu'ils reçoiuent la substance du contract en quelque petit papier, qu'ils appellent protocole, afin de coucher tout au long sur le registre, quand ils sont de loisir: sçache aussi que ce petit papier susdit ne donne aucune force à l'instrument ou contract, si ce n'est qu'il soit couché tout au long au registre, selon la forme du droit. Or à grand peine couchent-ils au long ces instrumens, d'où s'en peut ensuiure vn grand danger à ceux ausquels appartient l'instrument principalement, parce que le Notaire peut mourir, & alors les instrumens demeurent comme nuls: pour cela les Notaires pechent griefuement touchant ces instrumens.

En cinquiéme lieu * ils ne doiuent pas denier les contracts ou instruments, 5 qui leur sont demandez: car, il arriue que par fois on a recours au Notaire, afin qu'il produise quelque contract qu'il a receu, à raison duquel quelqu'vn veut son bien, & exiger ce qui luy appartient; mais le Notaire corrompu par argent par la partie aduerse, cache tel instrument, & nie de l'auoir fait ny receu, & en cela aussi l'on commet vn execrable peché qui oblige à restitution.

6 En sixiéme lieu il est tenu (voire quand personne ne l'en requerroit) de manifester l'instrument, ou testament qu'il a riere soy, à raison duquel * sont deus quelques legats, qui n'ont encor esté payez, à ceux en faueur & à l'insceu desquels ils ont esté faits; de manifester dis-je tel testament, premierement à ceux à qui il touche de l'accomplir, lesquels si par leur faute ils ne l'accomplissent que le Notaire le manifeste à ceux, en faueur desquels sont faits ces legats. Et en ce l'on voit l'abus de quelques-vns, qui le manifestent à ceux qui le doiuent accomplir, non à celle fin qu'ils l'accomplissent, ains pour exiger de l'argent d'iceux, pour ne le découurir pas à ceux ausquels sont deus les legats. Voila ce qui concerne principalement la fidelité des Notaires.

Pour la iustice, elle consiste en deux choses: sçauoir est en l'instrument, ou contract, & au prix ou salaire; & encor pour le regard de l'instrument, en deux autres.

7 La premiere est, qu'ils ne reçoiuent aucun contract d'vne chose illicite & defenduë; comme * par exemple de l'vsure: car alors ils pechent mortellement, & quelquefois ils sont tenus de faire restitution: & quand ils servent à faire vn contract vsuraire en exprimant manifestement l'vsure, ils ne sont pas tenus de restituër, encor bien qu'ils pechent; parce que tel contract ne donne aucun droit ny force à l'vsurier, de receuoir l'vsure, de mesme que s'il n'estoit pas sinon que ce fust en quelque pays, où il fust commandé (quoy qu'iniustement) de payer les vsures. Mais quand ils reçoiuent & transcriuent des contracts, ne palliant l'vsure, comme quand sous l'ombre d'vn vray & legitime prest, ils pallient l'vsure; par exemple, Pierre donne à Iean cent écus, afin d'en receuoir cent, & dix apres deux mois, c'est vne vsure, toutesfois le contract se fait sous couleur & non de prest, que Pierre donne à Iean cent & dix, afin que Iean en rende tout autant apres deux mois, encor bien toutesfois que Pierre ne donne que cent, en tel cas l'on pallie l'vsure, & le Notaire est tenu de restituer l'vsure à Iean; car par tel instrument Iean est obligé au fort exterieur d'en rendre cent & dix: car si tel instrument se faisoit en faueur de Iean demandant à vsure, & requerant que tel instrument se fist, parce qu'il ne peut autrement auoir de l'argent, alors le Notaire pecheroit mortellement: mais il ne seroit pas obligé à restitution, comme dit Nauarre, *cap. 17. de sa somme nombre 275.*

L'autre chose en laquelle consiste la iustice du contract ou instrument est qu'il ne reçoiue point de contract défendu.

Or ces contracts deffendus sont de deux sortes; les vns contiennent matiere d'vsure, comme si quelque Seigneur veut ordonner que ceux qui payent les vsures, ne les puissent pas redemander en iugement, ou que ceux qui ont pris à
8 vsure, soient contraints de payer. Nul Notaire ne peut sur cela faire vn instrument, & s'il le fait, il peche mortellement: & * encourt excommunication, de laquelle il peut estre absout par l'Euesque. Cecy est porté en la Clementine *de vsuris.*

9 Quelques autres instrumens sont deffendus, sçauoir est, ceux qui se font contre * la liberté de l'Eglise. Et le Notaire peche mortellement, s'il fait telles choses, & doit estre excommunié, encor qu'il n'encoure pas l'excommunication, *ipso facto* voila la iustice qui consiste en l'instrument ou contract.

L'autre * iustice consiste au prix & salere & de deux sortes.

L'vne

L'vne est, qu'il ne reçoiue point de salaire pour vne chose, pour laquelle il n'en faut point donner. Tellement qu'il est commandé au Concile de Trente *sess. 2. chap.* 1. que le Notaire ne prenne aucun salaire de ceux qui reçoiuent les Ordres: voire non pas mesme pour les autres dimissoires ou *testimoniales*, s'il est stipendié de l'Euesque, que s'il ne l'est pas, il peut prendre la dixiesme partie d'vn escu pour ces deux choses.

L'autre est, qu'il n'excede pas le iuste prix de l'instrument, pour lequel il peut prendre: or ce prix est communement taxé par les loix. Touchant quoy il faut remarquer, qu'en quelques pays les taxes sont fort petites, & de tres-vil prix, parce qu'elles sont tres-anciennes, comme ayant esté faites quand les denrées s'achetoient à tres-vil prix: & alors les offices valoyent beaucoup moins, mais maintenant ils vallent beaucoup: Et bien que le Notaire puisse iustement exceder ces prix taxez, toutefois vne chose l'empesche de le faire iustement, sçauoir est le serment qu'il fait tontes les années, ou quand il a receu son office d'obseruer telle taxe, & pource il peche mortellement en l'outre-passant. Tellement que les Princes feroient chose tres-saincte, s'il taxoient vn prix conuenable, eu esgard au temps & pays, ou bien s'ils abolissoient tel serment, par lequel plusieurs se laissent surprendre & engager dans le peché.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nau. chap. 25. nomb. 25. Med. l. 1. c. 15. §. Touchant le Notaire, voyez Syl. Angel. & Fum. *verbo Tebellio* Carbo *q.* 52. *de restit.* explique en peu de paroles ce que Tolet explique en ce lieu du Notaire. Tu treuueras plusieurs choses doctes chez Couar. chap. 9. pract. q. touchant la foy des instrumens, & Tabellions.

La premiere est) Iean Med. *q.* 4. *de rebus per vsur. acquis.* dit que ce Notaire ne peche pas & n'est tenu à restitution qui fait vn instrument vsuraire, s'il explique & declare la seule verité sans faire autre chose, parce que telle escriture n'est point cause de l'exaction ou recepte des vsures, &c. Azor liu. 5. chapitre. 2. q. 16. expliquant Medina, vse de cette distinction Le Notaire qui escrit vn instrument d'vn contract vsuraire entre vn Chrestien, & vn Iuif, peche s'il est appellée à cela par le Iuif [parce qu'il coopere auec luy en fait d'vsure] mais il ne peche pas s'il est appellé par le Chrestien. Voyez le chap 36. de ce liure.

Que s'il n'excede pas le prix] Voyez Mol. 83. Vn infame ne peut pas estre Tabellion, & l instrument qu'il 'a fait apres qu il a encouru l infamie, n est daucune croyance en iugement, cela toutefois n'est pas vray en celuy qui, a esté crée Notaire apres son infamie occulte Couar. au lieu allegué, col. 8. 9.

CHAPITRE LXII.

Du Procureur

SOMMAIRES.

1 *Le Procureur par l'ignorance duquel le procez se perd, est obligé à restitution.*

2 *Quelle doit estre la diligence du* Pro*cureur, & quelle la verité, au nomb.* 3.

4 *Quelle cause peuuent plaider & deffendre les Procureurs, & quel salaire ils doiuent exiger pour leur trauail, au nomb.* 5. *&* 8.

6 *Que les Procureurs vuident & determinent les procez qu'ils ont premierement entrepris, & qu'ils ne demandent pas des termes impertinent, au nomb.* 7.

LA derniere personne de celles que nous auons dit cy-dessus concourir au iugement, est le Procureur, auquel aussi plusieurs conditions sont requises

La premiere est la capacité : car il doit sçauoir les choses qui appartiennent
1 à son office, * tellement que s'il vient à perdre le procez de sa partie par son ignorance, il est tenu à restitution, & n'est point excusé.

2 La seconde est, la diligence * car il doit demander les termes necessaires en iugement, appeller lors qu'il en est temps, & preuuer ce qu'il faut preuuer: respondre lors qu'il est besoin de respondre, & ne manquer pas és autres choses necessaires: & quand il obmet quelque chose par ignorance coulpable, il est tenu de reparer le dommage que celuy qui deffend encourt à raison de cette omission : & beaucoup plus encor si tel dommage a esté causé par sa malice.

3 La troisiesme chose * est la verité : car il doit dire ce qui est vray, & n'aduancer pas des choses fausses ou incertaines. Et ils pechent griefuement en ce qu'ils respondent aux noms de leurs parties en iugement, en affirmant ou niant vne chose laquelle ils ignorent entierement, & ce en iurant sur l'ame de leurs parties, & non contents de cela, lors qu'ils voyent que leur cause periclite si celuy qu'ils deffendent confesse quelque chose, dont il est d'ailleurs iuridiquement interrogé, ils luy persuadent de nier à bon escient, disans par gausserie qu'il vaut mieux estre martyr qne confesseur: tellement que tels Procureurs pechent grandement, incitans les parties à se pariurer, & mentir en iugement.

4 La quatriesme est la iustice * c'est à dire qu'ils ne deffendent aucune cause sinon iuste : touchant laquelle il en faut dire de mesme que nous auons dit cy-deuant de la cause de l'Aduocat.

5 La iustice requiert aussi qu'ils exigent seulement vn * iuste & moderé salaire de leur trauaux. En quoy aussi il y a de l'abus: car ils demandent plus que le prix raisonnable: voire mesme ils ont coustume de demander leur salaire, celuy de l'Aduocat, & celuy du Greffier, & gardent tout pour eux, donnant parfois quelques petites choses à ceux-cy. En quoy ils pechent estans obligez de rendre à l'Aduocat & Greffier le salaire & recompense de leur trauail : car il y en a entre ces Procureurs de si bien exercez, qu'ils font les instrumeuts qui appartiennent aux Greffiers, & escriuent les defenses que doiuent faire les Aduocats, & dient aux Greffiers & Aduocats qu'ils signent telles escritures, comme si elles estoient d'eux mesmes ; & payent fort peu pour telle signatur ceux cy estans bien aises de signer, parce qu'il vaut mieux gaigner quelque chose que rien : & parce qu'autrement les Procureurs ne leur adresseroient pas de practiques, & cela est aussi peché, voire mesme ces procureurs faillent par fois au fait, parce qu'ils ne sçauent dresser les escritures comme il faut, en quoy ils endommagent, & nuissent aux autres, & par consequent sont tenus à restitution.

6 La iustice aussi requiert à bon droit * qu'ils terminent les procés qu'ils ont premierement entrepris de defendre : car ils ont coustume d'entreprendre la defense de plusieurs procés, & de n'en poursuiure qu'vn ou deux, en dilayant les autres, afin qu'ils demandent vn plus grand salaire. Encor qu'ils n'en peuuent entreprendre que ceux qu'ils peuuent commodément defendre, & sans le dommage que les parties encourent à raison des longueurs & delay, & entre ceux qu'ils ont desia entrepris, ceux-là doiuent tenir le premier lieu qu'ils ont intentez deuant, n'estoit que quelqu'vn encourust vn dommage notable à cause du delay, & l'autre ne l'encourust pas : & quand le premier l'encourt, ils ne doiuent

doiuent pas entreprendre de defendre le second procez, si ce n'est en aduertissant le second, qu'il ne peut pas si-tost vaquer à defendre sa cause.

La iustice requiert de plus, * qu'ils ne demandent pas des termes & delais 7 impertinens, qui ne contribuent en rien à la justice de la cause, mais seulement à vn pur delay, afin qu'ils contraignent la partie aduerse, de se deporter d'vne cause iuste, ou fassent quelque pache iniuste, ou enfin de luy nuire.

En dernier lieu la iustice demande * qu'apres le gain de cause, ils n'exigent 9 outre le salaire qui leur est deu, la manche ou present, qu'on appelle communement *mancia* en Italie: car ils ne le peuuent pas licitement prendre, & les parties ne le donnent que par contrainte, encor qu'ils dient qu'ils donnent de gré. Et bien que Nauarre *cap. 25. num.* 30. die qu'on le peut prendre, toutesfois il dit que ce doit estre peu de chose.

Pour moy il me semble plus à propos que cela ne leur est permis en aucune façon, à cause de ce que les parties ne le donnent pas de gré, aux enseignes que le procez estant terminé, ils dient souuent que ces Procureurs sont rauisseurs, & (pour parler franchement) des larrons, or encor qu'ils ne soient pas tels toutesfois les parties montrent par telles paroles le dedans de leur cœur, & & volonté, c'est à dire, qu'ils ne leur donnent pas leur argent que par necessité mesme celuy qu'ils donnnent & doiuent iustement.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Carbo au lieu allegué, & Nauarre depuis le nombre 28.

CHAPITRE LXIII.

Qu'est-ce que detraction; & de combien de sortes il y en a

SOMMAIRES.

1 *La definition de la detraction.*
2 *La difference d'entre l'honneur & la renommée.*
3 *Comment different entr'elles la renommée & contumelie.*
4 *Comment leue t'on la renommée de quelqu'vn, & principalement si on a intention de nuire,* au nomb. 5.
6 *Combien de sortes il y a de detraction, tant pour le regard du mal, que pour le regard du bien,* au nombre 7.

TOuchant la derniere partie de ce huictiéme commandement, il faut traiter de la detraction, & commencer par sa definition. On la peut donc décrire en cette sorte: *C'est vn rauissement de la renommée, par paroles, auec intention de nuire.*

En laquelle definition il y a quatre parties.

La premiere est *vn rauissement*: * car médire, c'est oster quelque chose à son 1 prochain d'où il appert que la detraction est contre la justice, qui defend d'oster à autruy ce qui luy appartient.

L'autre partie est, *de la renommée*: * laquelle n'est autre chose, qu'vne *notice* 2 *& opinion que quelqu'vn a vers les hommes*: quand elle est bonne, elle s'appelle

bonne renommée ; quand elle est mauuaise, elle s'appelle mauuaise renommée & est differente de l'honneur ; car l'honneur est *vne reuerence que l'on rend à quelqu'vn* ; toutesfois & l'honneur & la renommée sont biens externes de l'homme, car sont les autres qui doiuent auoir l'opinion de nous, & nous rendre l'honneur & reuerence. Quand donc quelqu'vn oste la bonne renommée & opi-
3 nion que quelqu'vn a vers les autres, il médit, & pource * médire est oster la renommée ; en quoy elle est differente de la contumelie, qui oste & leue l'honneur à quelqu'vn.

4 La troisiéme partie est, *par parole* ; * car quelqu'vn peut oster en deux manieres la bonne renommée de quelqu'vn, Premierement à part soy seulement, comme quand Pierre a en soy bonne opinion de Paul, & qu'il la change, & en conçoit vne mauuaise, alors il oste en soy-mesme la renommée de Paul, & si la méchante opinion a esté conceuë sans cause raisonnable, cela appartient au iugement temeraire.

En second lieu on peut oster la renommée d'vn autre non seulement en soy-mesme, mais encor vers les autres, & cela appartient à la detraction, & parce que l'homme manifeste ses conceptions par paroles, & pource est-il que la detraction se fait par paroles, & pource cette particule a esté mise en la definition. Remarque toutesfois que par les paroles on entend les signes, & les écritures dont se composent les pasquins, libelles diffamatoires, &c. En outre que ces choses s'entendent formellement & virtuellement : la parole formelle est, quand quelqu'vn la profere de bouche, & pareillement par écrit & par signe. La parole virtuelle est quand on signifie la parole par son silence : car quand quelqu'vn se tait lors qu'il deuroit parler, il parle virtuellement en approuuant ou reprouuant quelque chose. Toutes ces choses sont entenduës par le mot de *parole*.

5 La quatriéme partie est *auec intention de nuire* : car ces trois * autres parties ne bastent pas pour la detraction : d'autant que quand quelqu'vn accuse vn autre juridiquement de quelque grand peché, ou bien le condamne, il luy oste sa renommée à intention de nuire à la renommée de celuy duquel il detracte.

Remarque toutesfois que l'on peut auoir intention de nuire à quelqu'vn en sa renommée.

En premier lieu directement, quand le detracteur a vrayement telle intention de nuire.

En second lieu indirectement, lors que si bien il n'a pas expressement telle intention, toutesfois il oste la renommée, pour vne fin moins principale que d'offenser la renommée d'iceluy, comme fait celuy qui par jeu, ou raillerie, ou sans aucune fin oste la renommée d'autruy ; & bien qu'aussi il l'oste pour quelque bonne fin, toutesfois il fait cela sans garder les circonstances esquelles il est par fois loisible d'oster la renommée, comme quand il est loisible de découurir à vn autre le peché d'autruy, comme a esté dit : car celuy qui prefere telle fin qui est moindre à la renommée d'vn autre, il se soucie peu de nuire, & ainsi il a indirectemenr intention de nuire. Voila donc la definition de la detraction.

6 S'ensuit que nous disions combien il y a de sortes de detractions, * or il y en a huict, touchant lesquelles, Voyez S. Thomas 2.2. *q.* 37. *art.* 1. & c'est la doctrine commune des Theologiens, lesquelles sortes se diuisent en deux parties : les vnes sont touchant le mal, les autres touchant le bien.

Touchant

Touchant le mal il y en a quatre sortes contenuës en ce vers.

Imponens, augens, manifestans, in mala vertens.

Imponens, c'est celuy qui diffame vn autre en luy imposant vn crime & tache qu'il n'a pas, & cette-cy est la pire façon de detracter. *Augens* c'est celuy-là qui en racontant le crime d'autruy qui est vray, l'accroist en l'emplifiant & exaggerant, afin qu'il apparoisse plus grand. *Manifestans*, c'est celuy qui publie le peché occulte d'vn autre, & le manifeste aux autres en deminuant sa renommée. *In mala vertens*, c'est celuy-là qui poussé d'vne raison legere & sans cause raisonnable iuge mauuaise les actions d'autruy, quoy que bonnes d'elles mesmes parce que telles actions se peuuent aussi faire & tourner à mal.

Les manieres * de detraction, qui ont le bien pour leur subiet, sont aussi quatre contenuës en ce vers. 7

Qui negat, aut minuit, tacuit, laudatque remisse.

C'est à dire celuy qui nie, ou diminuë, ou se tait, ou loüe froidement.

Celuy-là nie, qui pardeuant les autres nie la vertu de quelqu'vn, par laquelle il auoit acquis de la renommée vers les autres.

Celuy-là diminuë, lequel bien qu'il ne la nie pas, toutesfois il la fait moindre qu'elle n'est par ses paroles ou signes.

Celuy-là detracte en se taisant, qui lors que la renommée d'autruy laquelle il peut sauuer, est en danger, ne dit toutesfois rien; ou bien se tait quand les autres loüent quelqu'vn; en quoy il donne à entendre qu'il ne consent pas à la loüange des autres.

Celuy-là loüe froidement & maigrement, qui loüe peu, ou par parole, ou par gestes, ou par signes ce qui est digne de grande louange, & cette façon se reduit à la seconde: & pource les Theologiens apportent communément sept sortes & manieres de detraction: Voyez Scot. *in 4. sent. d.* 15. mais elles sont plus distinctes comme nous les auons proposé.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez saint Thomas, Caïet Bannes, Arrag. Salon 2.2.q.73. Sot. l.5.q.10. Nauarre chap. 18. nomb.17. Val. 25. q. 16. Siluestre & autres *verbo detractio*.

C'est vn rauissement) Voyez Val. p.1. touchant la definition & diuision de la médisance. Sot. la definit ainsi *C'est vne denigration occulte de la renommée d'autruy*.

Combien de sortes) Sal. au lieu allegué Nau. n. 21. & Alex, raporrent sept sortes de detraction.

CHAPITRE LXIV.

Quel est le peché de detraction.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que la detraction est peché mortel pire que le larcin, & quand veniel, au* nomb. 4. 9. & 7.

2 *La renommée est plus prisable que les richesses.*

3 *A sçauoir si le peché de detraction est tres-commun?*

4 *A sçauoir si celuy-là est excommunié, qui écrit, & recite des libelles diffamatoires contre les instituts de S. François, & de S. Dominique.*

1 LE peché * de detraction eſt mortel ſelon ſon eſpece, puis qu'il eſt contre la Iuſtice ; & S. Thomas dit qu'il eſt de nature pire que le larrecin ; car il bleſſe plus le prochain, d'autant que par le larrecin on oſte les richeſſes & par
2 la detraction * on leue la renommée, qui eſt plus à priſer que les richeſſes. Ce peché * eſt tres-commun: tellement que la Gloſe ſur ce paſſage du 24. chap. des
3 Proverbes, *cum detractoribus ne commiſcearis*, dit que preſque tout le genre humain eſt en danger ſpecialement par ce vice, & eſt tres déplaiſſant à Dieu : tellement que Dauid diſoit : *detrahentem ſecretò proximo ſuo, hunc perſequebar*, *Pſal.* 100.

4 Remarque toutesfois, que ſi bien il eſt mortel ſelon ſon eſpece, il * eſt neantmoins veniel en trois cas.

Le premier eſt, quand la matiere eſt legere : car quand on porte vn petit dommage à la renommée, encor que ce ſoit auec intention de nuire, c'eſt peché veniel.

Prens garde neantmoins, que la legereté ou griefueté de la matiere ſe doit eſtimer & peſer, eu eſgard à trois choſes.

La premiere eſt, à la quantité de l'infamie en elle-meſme ſçauoir eſt, ou du vice qu'on impoſe ou bien dont on ſe tait.

La ſeconde eſt, du coſté de la perſonne : car quelquefois le viſe imposé à vne perſonne, eſt vne infamie legere & quelquefois meſme il n'y en a point : car pluſieurs ſe glorifient de leurs faute, *ſi & gloriantur cum malé fecerint*, *Prouerb.* 1. Comme font les ieunes gens en matiere de luxure, & les ſoldats és homicides : or de detracter de telles gens en leur impoſant choſes ſemblables, c'eſt vne matiere qui eſt eſtimée legere : mais ſi c'eſt vne perſonne religieuſe ou vertueuſe, la matiere en eſt bien plus griefue : tellement que c'eſt vn plus grand peché, & la matiere eſt bien plus importante de detracter des Eueſques, des perſonnes Eccleſiaſtiques & publiques, & des Religieuſes.

Or il faut icy remarquer l'excommunication fulminée contre ceux qui écri-
5 uent ou reçoiuent * des libelles diffamatoires contre les inſtituts de ſaint François & de S. Dominique, laquelle excommunication eſt Papale, & eſt portée en la Bulle *Exalto*, qui ſe treuue chez ſainct Antonin 5. *part.* tit. 4. c. 70. c'eſt peché de médire des inſtituts des autres Religions, mais il n'y a pas excommunication.

En troiſiéme lieu, il faut peſer la matiere, eu égard, aux perſonnes, nombre & qualité de ceux, vers leſquels on médit, & cauſe t'on l'infamie : car c'eſt moins de diffamer vne perſonne vers vn ſeul, que vers pluſieurs : & c'eſt vn plus grand mal de diffamer vers vn homme de conſideration, que vers vn autre : quand donc toutes ces choſes conſiderées, la matiere eſt legere, le peché eſt veniel : encor qu'il faut plûtoſt auoir égard aux deux premieres choſes ſuſdites.

6 En ſecond lieu, * la detraction eſt venielle, comme dit Sainct Thomas 2. 2. q. 73. quand elle ſe fait ſans expreſſe intention de nuire, ains par jeu, ou autre cauſe : mais entens cecy, ſi ce n'eſt que l'infamie ſoit notable ; car alors elle ſeroit mortelle.

En troiſiéme lieu, * quand bien que l'infamie ſoit notable, & auec intention
7 de nuire, l'acte toutesfois n'a pas eſté du tout déliberé, comme quand quelqu'vn par m'égarde pouſſé d'vne grande colere, reuele le peché & crime d'autruy, en ſorte qu'en telle manifeſtation il n'ait pas eu ſa pleine & entiere

liberté

liberté, alors le peché est plus leger, & est veniel, comme il arriue par fois au pariurement & blaspheme, si toutesfois l'acte a esté deliberé, c'est peché mortel d'auoir causé à vne autre vne si grande infamie.

Touchant les libelles diffamatoires, ou Pasquins, voyez l'indice des liures defendus *V. Pasquilli*, & la constitution de Pie V. qui commence *Romani*, & celle de Gregoire XIII. *Ea est rerum.*

Additions sur ce Chapitre.

Mortel) S.Thomas, Caiet. Banne, & autres, auec Soto art. 2. & Nauar. nomb. 22.

Veniel) voyez Nauar. nomb. 23. Salon. art. 2. Val. p. Caietain. *verb. detractio*, sainct Thomas art. 2. & Soto au lieu allegué, concl. 3.

La detraction materielle, c'est à dire, celle qui se fait sans intention de nuire, est venielle, mais si elle blesse grandement la renommée d'autruy, elle est, mortelle, car cet acte retourne à estre de la nature de sa forme. Voyez S.Thomas Sot. art. 2. Val. p. 2. l. c. Ils en faut dire le mesme du seul ouyr de la detraction, comme dit Caietain au lieu allegué.

CHAPITRE LXV.

De la resolution & éclaircissement de certains doutes.

SOMMAIRES.

1 *Sçauoir s'il est permis de descouurir le crime de celuy qui est diffamé, vers ceux qui l'ignorent, y ioint le nombre 4. iusques à la fin.*

2 *Quel est celuy qui est diffamé par acte iudiciel, ou fait public.*

3 *Celuy qui est diffamé se peut considerer entant qu'il a desia recouuré sa renommée, & entant qu'il ne l'a encor recouuré.*

Il y a quelques doutes, par la resolution desquels, cette matiere en demeurera plus parfaitement esclaircie.

Le premier est * sçauoir s'il est permis de manifester vn homme diffamé vers ceux qui ignorent son forfait, & principalement s'il est permis de le manifester en vn lieu, quand il a esté diffamé en vn autre par sentence du Iuge. Cette question a esté en controuerse entre Caietain *opusc. 16. resp.* 9. & Adrian *quod.* 11. *q.* 1. celuy là dit qu'ouy, cestuy-cy que non. Pour resoudre cecy il faut remarquer deux distinctions. 1

La premiere est, que quelqu'vn peut estre diffamé * en deux manieres. 2

Premierement par acte iudiciel, comme est celuy qui a esté conuaincu de larrecin pardeuant le Iuge, & puny par iceluy; ou qui a esté chastié pour le crime d'heresie, ou qui a autrement encouru l'infamie en iugement.

Secondement, par quelque fait public, bien que hors du iugement, comme celuy qui a commis publiquement vn homicide, ou est larron manifeste, ou a fait chose semblable publiquement & manifestement.

La seconde distinction est, que * celuy qui est ainsi diffamé, se peut considerer en deux façons: car ou bien il a desia recouuré sa renommée apres telle infamie, soit que par la longueur du temps tout se soit oublié, soit qu'il ait amendé sa vie: ou bien aussi il n'a pas encor recouuré sa bonne renommée. 3

Cela estant supposé * auançons quelque conclusions. 4

La premiere, c'est peché de manifester le crime de quelqu'vn diffamé en quelle façon que ce soit, à intention de luy nuire. Par exemple, si quelqu'vn esté publiquement conuaincu & chastié pour son larcin, & qu'vn autre n'en sçache rien, si Pierre le manifeste à intention de nuire à cette personne diffamée, il peche contre la charité.

La seconde conclusion, si quelqu'vn estant diffamé soit par quelque crime public, soit par sentence du Iuge vient à recouurer vne bonne renõmée: celuy qui sans cause legitime reuele le crime d'iceluy, il peche contre la charité, & contre la iustice, Par exemple, il y a quelqu'vn à Rome qui a esté publiquement puny long temps y-a par les inquisiteurs, toutesfois en apres s'est amendé & a maintenant bonne estime, & n'y a celuy qui se resouuienne de son forfait, s'il y a quelqu'vn qui vienne à le descouurir à vn autre, il peche contre la charité & iustice, & par consequent est tenu à restitution. Il peche dis-ie contre la chatité parce qu'il nuit au prochain: contre la iustice (contre l'opinion de Soto *lib.* 4.*q.*10.*art.*2.) parce qu'encor bien que la premiere renommée qu'il auoit ait esté ostée par la sentence du Iuge, toutefois la suiuante n'a pas esté ostée. Tellement qu'il possede vrayement la renommée qu'il a acquise par apres, & quiconque la luy oste, l'oste iniustement, encor toutefois qu'il seroit loisible de l'oster en certains cas.

Le premier est, pour euiter le dommage corporel de quelqu'vn, par exemple, si quelqu'vu est reputé homme de bien & vertueux, encor qu'en vn autre lieu il auroit esté condamné pour quelque larcin. S'il frequentoit auec quelque vns où il y auroit du danger qu'il ne desrobast leurs biens, alors il luy seroit permis de les aduertir, qu'vn tel a esté conuaincu de larcin, n'estoit qu'on les peut autrement diuertir de la conuersation d'iceluy. Pareillement si queiqu'vn se vantoit d'estre vn grand medecin, encor qu'il fust ignorant, parce que cela est au preiudice des autres, il est permis de le descouurir, auquel cas il est aussi permis de manifester vn crime occulte.

Le second cas est, quand le peché d'autruy tend au detriment spirituel d'vn autre, auquel cas il est aussi permis de descouurir le peché occulte d'vn autre, comme si quelqu'vn est heretique & a esté bruslé ailleurs en effigie, ce que toutefois les autres ignorent qui sont ailleurs, où il y a du danger que tel heretique n'infecte les autres, alors il est permis de le manifester. Pareillement il est permis de descouurir les meschantes mœurs des autres, afin que nous admonestions les autres de ne se laisser peruertir par leur frequentation & conuersation.

Le troisiesme est, quand tel defaut porte preiudice au public, tellement que si quelqu'vn veut auoir vn benefice, ou dignité en estant vrayement incapable. & ne le pouuant de droit & licitement, encor que telle inhabilité soit occulte, il est neantmoins permis de la reueler, à cause du dommage du public. Touchant cecy voyez Nauarre *cap. inter verba num.* 854.

La Troisiesme conclusion: quand quelqu'vn n'a pas encor recouuré vn bon bruit, ayant esté diffamé par la sentence du Iuge, ce n'est pas peché contre la iustice, ny contre la charité de manifester le peché d'iceluy en la mesme ville à ceux qui ne le sçauoient pas. Par exemple, Pierre a esté auiourd'huy chastié publiquemẽt pour son larcin, ce n'est pas peché mortel de le dire au mesme lieu aux autres, qui, ne le sçauoient pas encor. En premier lieu ce n'est pas contre la iustice, parce qu'on luy a leué la renommée, & c'est par accident que les autres l'ignorent,

l'ignorent, ou que la bonne renommée demeure vers quelques vns. Et outre ce n'eit pas contre la charité, parce que bien que ce larcin ne sera pas encor diuulgué à l'instant peut de temps apres il le sera, & pource celuy-la ne nuit en rien à cestuy-cy

Ce n'est pas aussi contre la iustice, selon Caiet. au lieu allegué, & Bart. *l. ex ca.ff. de postuland.* de le diffamer en vn autre lieu par lettres, ou par paroles, en racontant ce qui s'est passé en autre lieu. Parce que tel diffamé n'a pas en effect sa renommée, de mesme que s'il n'auoit point de bras: toutesfois ce seroit contre la iustice en deux cas.

Le premier est, quand vne troisiéme personne seroit diffamée par ce moyen, comme si le frere du diffamé est en ce lieu, auquel on osteroit la renommée, si l'infamie de son frere y paruenoit,

L'autre est, lors que par telle diffamation il peut arriuer à celuy qui l'on diffame quelque autre dommage corporel: par exemple, parce que possible il sera tué, ou emprisonné, ou priué de quelque autre bien temporel.

Il ne seroit pas mesme contre la charité (hors ces cas que nous venons de dire) si ce n'est quand le diffamé seroit present en ce lieu-là: car de le montrer alors auec le doigt, horsmis és cas de la seconde conclusion, ce seroit peché. En outre encor qu'il soit absent, si l'on croyoit vray-semblablement que la renommée de ce crime ne paruiendroit iamais en ce lieu éloigné. Mais quand quelqu'vn le manifeste en vn autre lieu, auquel d'ailleurs ne paruiendroit iamais l'infamie d'iceluy, il peche contre la charité.

La quatriéme conclusion. Quand l'infamie est publique encor que non par la sentence du Iuge, selon Scot. *in 4.d. 15. q. 4.* ce n'est pas peché de manifester son peché en la mesme ville, tout ainsi que celuy qui est diffamé par sentence, pourveu que ce soit vrayement vne infamie publique: comme celuy qui a tué vn homme en la presence de tout le peuple, ou deuant la plus part, son homicide est conneu: toutesfois il n'est pas tenu de le manifester en vn autre lieu éloigné, comme dit Soto au lieu allegué. Voilà comme se resout le troisiéme doute.

Additions sur ce Chapitre.

LE premier est) Salon. art. controu. 2. au lieu allegué Sot. liu. 5. q 10. art. 2. Carbo q. 21. de test.

Caietain ne pense pas que ce soit peché mortel de découurir vn crime occulte d'vn autre à vn homme de marque, que l'on sçait bien qu'il ne le redira iamais. Soto au lieu allegué dit, que ceux font tres-mal, qui sans vne vrgente necessité de corriger le prochain, découurent les pechez occultes d'autruy, voire à vn seul homme tres-prudent, & quand l'on aimeroit mieux que son peché fust conneu à trois ou quatre autres que d'estre conneu à vn homme d'autorité.

CHAPITRE LXVI.

Du second doute.

SOMMAIRES.

1. *Sçauoir si quelqu'vn se peut diffamer: & s'il peche contre la iustice, aussi bien que contre la charité, au nomb. 2. & 4.*

3. *Sçauoir si, & quand peche celuy qui*

manifeste son crime. ou celuy d'vn autre par force de torture, & au nombre 5. & suiuant, & sçauoir s'il peut sans peché mortel aduoüer le crime qu'on luy a faussement imposé, au nomb. 7.

1 LE second doute est, sçauoir-mon si * quelqu'vn se peut diffamer soy-mesme. Caiet. *v detractio*, dit deux choses sur ce sujet.

2 La premiere est, qu'il n'est loisible à personne de se diffamer, ains que celuy * qui se diffame, peche, non seulement contre la charité, mais encor contre la iustice, & consequemment il est tenu à restitution : car il se doit rendre sa renommée.

3 La seconde est, qu'il n'est pas excusé par la torture ; * tellement que celuy qui s'est diffamé en la torture, confessant vn crime qu'il n'a pas fait, ou reuelant vn crime qu'il n'estoit pas tenu de reueler, celuy-là dis-je, est tenu de le nier derechef, s'il a esté faux, & d'endurer la torture. Le fondement de Caietain est, parce que personne n'est maistre de sa renommée, non plus que de sa vie. Toutesfois S. Thom. tient l'opinion contraire 2. 2. *q.* 93. *art. ad* 1. & Soto au lieu allegué auec l'opinion commune. Pourquoy entendre il faut remarquer certains poincts.

Le premier est,* ce n'est pas contre la iustice de se diffamer soy-mesme, encor que quelqu'vn se diffame sans cause, ce n'est pas dis-je contre la iustice, sinon en suitte & à raison de la consequence. Ie dy *de la consequence*, comme quand quelqu'vn en se diffamant diffame vn tiers, alors il peche contre la Iustice à raison de cette tierce personne, en se diffamant soy-mesme sans cause. Toutesfois l'infamie de celuy qui se diffame n'est pas contre la iustice : car l'homme est seigneur & maistre de sa renommée, aussi bien que de son argent, tellement que ce n'est pas peché contre la Iustice de la prodiguer, & n'y a aucune obligation de restituer.

Le second, c'est vn peché contre la charité de se diffamer sans cause, & est peché mortel en deux principaux cas, dont

Le premier est, lors que l'infamie est grande, comme qui s'imposeroit le crime d'heresie ou autre semblable, toutefois ce ne seroit pas peché mortel s'il s'imposoit vn crime qui ne fust guieres enorme, quoy que mortel, par lequel il ne diminuast pas notablement sa renommée, ou s en priuast.

L'autre est, quand son infamie est preiudiciable aux autres, comme quand c'est vne personne publique, la bonne renommée de laquelle sert aux autres. Adiouste aussi, que quand le pariure y interuient c'est peché mortel : car tout mensonge asseurément par iurement est peché mortel: hors ces cas il ne semble pas estre peché mortel, notamment s'il ne s'impose pas vn crime, ains manifeste celuy qui est occulte.

Le troisiéme poinct, lors que quelqu'vn auquel on baille la torture, découure auec verité le peché d'vn autre, encor qu'il ne soit interrogé iuridiquement, il ne peche pas. Cecy est de Sot. *lib.* 5. *q.* 10. *art.* 2. par exemple quelqu'vn est iniustement mis à la torture, afin qu'il reuele son complice occulte, il peut dire la verité encor que le Iuge peche griefuement en l'interrogeant & appliquant à la torture. La raison de Sot est, parce que personne n'est tenu de conseruer la renommée d'vn autre auec vn si grand dommage & tourment de sa personne, en cachant le peché que cét autre a commis.

Toutesfois il faut limiter cecy, quand telle manifestation n'est pas au dommage

mage du public : par exemple, quand quelqu'vn est interrogé afin qu'il manifeste quelque secret de la Republique, ou de quelque armée, de la manifestation duquel s'ensuit quelque grand dommage à cette Republique ou armée: comme quand quelques soldats d'vne armée sont pris par leurs ennemis, on les interroge iniustement, & alors ils doiuent plûtost mourir que découurir l'affaire.

En second lieu il le faut limiter, lors qu'il sçait & connoit ce dont il est interrogé par la voye de la confession sacramentale : alors il ne le doit reueler, & à ce n'est pas seulement tenu le Prestre Confesseur, mais encor le laic interprete & truchement oyant la confession en cas de necessité : & l'homme docte qui a esté consulté du remede de quelque peché.

Il le faut en troisiéme lieu limiter, quand celuy qui sçait ce peché, l'a sçeu par voye iniuste comme par force, extorsion, fraude, ou dol, tel que seroit celuy qui entendroit de quelque lieu caché, les pechez d'vn autre qui se diroient en confession, alors il ne les deuroit reueler. Encor que si hors ce cas de confession, il a sçeu par force ou dol le peché d'autruy, il n'est pas tenu de celer en vne griefue torture, n'estoit que ce fust vn peché, qui tendit à la mort ou mutilation de quelque membre, ou à quelque grand dommage de l'autre : car quand ces choses n'arriuent pas à cette autre personne, il pourroit estre excusé à raison de la griefue torture. Nauarre met cet trois limitations en sa somme *chap.* 18. nomb. 32.

Le quatriéme poinct. * Celuy qui est appliqué à la torture, peut sans aucun 6
peché manifester le crime qu'il a commis, encor bien qu'il ne soit pas interrogé iuridiquement, & par consequent il se peut diffamer, car il n'est pas tenu de conseruer sa renommée auec tant de trauail, puis qu'il en est maistre : Mais entend cecy, quand il ne croit pas de nuire à vn autre au spirituel; par exemple, si quelqu'vn estoit en grande estime & reputation vers plusieurs, & auoit vn crime occulte; lequel s'il manifestoit, ces autres se rendroient heretiques, telle personne deuroit plûtost souffrir la mort que de le manifester.

Semblablement quand il s'ensuiuroit vn dommage notable de la Republique, comme nous auons dit cy-deuant, il peut * aussi sans peché mortel confesser 7
vn crime qu'on luy impose faussement, pour la confession duquel il est appliqué à la torture ; & cela n'est pas peché mortel, encor qu'il doiue estre pendu pour telle confession, comme a fort bien dit Soto au lieu allegué. Mais cecy se doit entendre sans iurement, car la pariure est peché mortel, encor bien que si tel peché a d'ja esté commis par le iurement, le Confesseur ne le doit point obliger à redire la verité. Il faut aussi entendre cecy, pourueu qu'il ne nuise pas à vn tiers, en luy imposant vn crime faux, car alors il pecheroit mortellement contre la iustice, parce qu'il n'est pas maistre de la renommée d'autruy, comme il est de la sienne; & pour ce il faudroit que le Confesseur l'obligeast à découurir la verité, encor qu'il endurast mille tortures. Il faut aussi entendre cecy, en sorte que le crime qu'il s'impose, ne soit pas crime d'heresie, car telle personne possible pecheroit mortellement ; il ne le faudroit pas neantmoins obliger à nier derechef cela apres la confession, n'estoit qu'il eust preiudicié à vn autre en luy rauissant sa renommée, ou luy portant quelque dommage contre la iustice. Que le Confesseur doncques pese serieusement ces circonstances.

Additions sur ce Chapitre.

CArbo. *q.3 l. cit.* tient comme certain, que l'homme est maistre & seigneur de sa renommée. Le mesme croyent Salon, *q. art.3. de Domino* Arrag. au lieu allegué q.62. pag. 97. Bannes q. 33. art. 8. dub. 2. Val. dist. 5. q. 10. p. 1. Couar lib. 1. *variar resolut.* c. n. 8. Sot. lib. 4. q. 2. art. 3. & *de reg. secret.* q. 3. n. 1. Nau. chap. 18. n. 46. & *in cap. inter verba*, conclus. 6. corol. 54. Adrian. *de restit.*

Val. au lieu allegué confirme deux assertions. La premiere, que c'est peché mortel de son espece, de se diffamer soy-mesme sans cause raisonable ce (que nie Sot. q. 10. art. 1. l. cit.) L'autre est, que cela est permis pour vne cause raisonnable, pour son plus grand bien, ou pour celuy d'autruy, notamment de la communauté.

Le troisiéme) Voyez Nau. c. 18. n. 29. Soto *de reg. secret. m. in fine* Syluest. *verb. detractio q.* 3 Arrag. au lieu allegué. Iean Bapt. Cor. q. 80. p. 1.

Toutesfois il faut limiter) Voyez Soto & Nauar. num. 54. l. cit.

Torture) Sot. au lieu allegué *colum. penult.* pense que c'est vn acte de vertu de se diffamer soy-mesme, en découurant vn crime occulte en la torture, car l'homme est maistre de sa renommée : laquelle il peut prodiguer auec cause raisonnable Voyez aussi Salon. q 74. art. l. 1. controu. col. 3.

CHAPITRE LXVII.

De celuy qui écoute le detracteur.

SOMMAIRES.

1 *Celuy-là peche, qui consent au detracteur, & comment c'est qu'il luy consent directement ou indirectement, au* nomb.

2 *Sçauoir si, & quand la personne particuliere peche mortellement, ou veniellement ou ne peche point, qui n'empesche pas la detraction, au* n. 4. *Et qu'est-ce qu'il faut dire si la personne est publique, au* n. 5.

1 NOn seulement celuy là peche qui detracte, mais aussi * celuy qui consent au detracteur & medisant, comme enseigne S. Thomas 2. 2. *quest.* 73. *art.* 4. Pour entẽdre cecy : remarque qu'en deux manieres quelqu'vn peut consentir au detracteur, sçauoir est directement, ou indirectement, & encor directement en trois autres façons.

Premierement quand quelqu'vn induit vn autre à detracter, & alors il ne peche pas moins que le detracteur mesme.

Secondement, quand vrayement il ne l'induit pas : mais il se plait à telle detraction, pour la haine qu'il porte à la personne dont on médit, & alors aussi il ne peche pas moins, voire quelquefois plus, si la haine est plus grande : & c'est de ces deux façons que s'entend ce que dit S. Bernard, 2. *lib. de consid. in fine. Il m'est*, dit-il, *difficile de dire lequel des deux est plus detestable, ou de medire, ou d'écouter le médisant.*

En troisiéme lieu, quand il s'y plaist, mais non par haine, ains pour certaine vanité & curiosité, & alors c'est souuent peché veniel, encor que le detracteur peche par fois mortellement. Ie dy *souuent, & non tousiours*, parce que c'est aussi par fois peché mortel de s'y plaire de la sorte, sçauoir est au cas auquel c'est peché mortel de n'empescher pas le detracteur, comme nous dirons bien-tost.

2 Consentir indirectement * au detracteur est ne resister pas, ou n'empescher pas la detraction quand on le peut faire.

3 Remarque donc, que * celuy qui n'empesche pas la detraction, ou c'est vne personne

personne particuliere ou publique. I'appelle personne publique, le superieur & le chef de celuy qui médit, & l'Euesque, Prieur, ou General enuers leurs sujets : le pere enuers ses enfans, le maistre enuers ses serfs, &c.

Touchant la personne particuliere qui n'est pas supperieure du detracteur, ie dy que par fois elle peche mortellement, en ne resistant pas au detracteur, quelquefois veniellement, quelquefois ny mortellement, ny veniellement.

Elle peche mortellement, quand de telle detraction s'ensuit vn grand dommage à la personne dont on médit, car alors elle peche mortellement contre la charité, de mesme que celuy qui voit dérober les biens de son prochain, & n'empesche pas tel larcin le pouuant faire.

Mais elle peche veniellement lors qu'il ne s'ensuit vn detriment notable au prochain.

Par fois aussi telle personne * ne peche aucunement. 4

Premierement, quand elle n'empesche par crainte, parce qu'elle craint qu'il luy en arriue quelque mal, on grand dommage, si elle resiste au detracteur, car alors elle n'est pas tenuë de l'empescher. Ie dy grand, parce que quand elle craint vn petit dommage & que la nuisance qu'on porte au prochain, est notable, elle doit supporter quelque detriment pour son prochain, quoy que non notable.

En second lieu, quand celuy qui entend le detracteur a honte de l'empescher par exemple, parce que c'est son Prelat, Seigneur, ou quelque personne illustre, & celuy qui l'entend est inferieur, encor que quand le detriment est grand, il soit tenu d'endurer quelque honte pour le prochain.

Tiercement quand il iuge probablement qu'il n'aduancera rien, parce qu'encor que celuy qui l'entend se retire, ou interrompe le detracteur en parlant, iceluy neantmoins ne se desistera pas de médire.

Mais * si celuy qui entend le detracteur est vne personne publique, comme nous auons dit, alors il peche contre iustice en ne resistant pas, & aussi plus griefuement, & est tenu de patir vn plus grand detriment en resistant, que non pas la personne particuliere. Que s'il ne le peut nullement, ou non sans son grand interest, encor ne peche-il pas, non plus que la personne particuliere. Or vn chacun doit tant qu'il peut fuyr les detracteurs, & dire comme Dauid au Psaum. 100. *detrahentem secreto proximo suo, hunc persequebar.*

Additions sur ce Chapitre.

Touchant cecy, Voyez S. Thomas, Caïetain. Bannes, Salon, Arrag. Sot. art. 4. du lieu allegué. Adrian. *quod* l. 11. q. Sylu. au lieu allegué, q. 2. Nauar. chap. 18. nomb. 17. & Val. p. 4.

CHAPITRE LXVIII.

De la restitution de la renommée.

SOMMAIRES.

1 *Quelles conditions son necessaires à ce que quelqu'vn soit tenu à restitution de la renommee.*

2 *Ie ne peux pas tousiours pardonner au detracteur de ne me rendre pas la renommée qu'il m'a ostée,*

Le

1 LE detracteur est tenu de restituer la renommée qu'il a osté à vn autre Or * afin qu'il soit tenu à telle restitution, quelques conditions sont nenessaires.

La premiere est, qu'il ait en effect osté la renommée, car s'il ne l'a pas ostée soit parce que la personne de laquelle il a médit estoit infame, soit parce qu'on n'a pas adjousté foy à sa detraction, il n'est pas tenu à restitution.

La seconde est, qu'il l'ait osté contre la justice, tellement que le Iuge qui porte vne iuste sentence, l'accusateur, les témoins, le dononciateur, & autres qui ostent iustement la renommée d'autruy, ne pechent pas, & ne sont pas tenus à restitution. Que s'ils le font par haine, ils pecheront bien, mais seulement contre la charité, & pource ne seront pas tenus à restitution.

La troisiéme est, que la persoune de laquelle on médit, n'ait pas recouuré sa renommée par autre voye, comme si quelqu'vn a conuaincu le detracteur de menterie; ou parce qu'iceluy a recouuré sa renommée par ses actions, car alors le detracteur n'est pas tenu de restituer.

La quatriéme est, que la personne à qui on a leué la renommée, n'ait pas consenty au rauissement de sa renommée pour quelque recompense, ou ne vueille pas qu'on la luy rende, alors le detracteur n'y est pas tenu. Toutesfois
2 ie ne peux pas tousiours pardonner * au detracteur de ne me rendre pas ma renommée sçauoir est, lors que de telle infamie s'ensuit l'infamie ou detriment d'vn autre, ny aussi quand l'infamie est contre la foy, comme du crime d'heresie. Quand toutesfois l'infamie & dommage ne touche que luy-mesme, & n'est pas d'vn si grand crime, alors il peut pardonner, ou changer sa renommée à quelque recompense. Ces conditions supposées, le detracteur est tenu à restitution,

Additions sur ce Chapitre.

COnditions necessaires. Sot. liu. 4. q. 6. art. 3. col. 16. Voyez Carbo, q. 1. 7. *de restit.* Val. q. 6. p. 5 col. 4. l. cit.

Touchant la restitution de la renommée, Voyez Salon q. 62. Val. Sotus, Carbo. Nauarre nomb. 42. l. cit. Corona p. 2. c 5.

Nait pas consenty Sçauoir si celuy qui est diffamé peut pardonner & remettre l'obligation que le detracteur a de luy rendre sa renommée. Voyez Salon. cont 23. & Carb. q. 23. l. c.

Caïet. q. 36. art. 2 & *verbo detractio*, nie que l'on puisse pardonner la restitution de la renommée, de laquelle il croit que l homme ne soit pas maistre & Seigneur. Sot. l. 4. q. 6 art. 3. *ad* 5. & l. 5. q. 10. art. 2. enseigne qu vne personne particuliere peut la pardonner, mais qu vne personne publique pecheroit mortellement le faisant, adioûtant que neantmoins telle condonation seroit vallable. Veyez aussi Carb. au lieu allegué, Val. d. 5. q. 6. p. 5. col. 7. Adr. 4. *de restit. famæ* S. Anton. & Nauarre chap. 18. rapportez par Salon. dient que la personne publique ne la peut pardonner, & que telle condamnation est nulle. Voyez aussi touchanr ce poinct Salon, au lieu allegué.

CHAPITRE LXIX.

Des moyens de restituer la bonne renommée

SOMMAIRES.

1 *On peut oster la renommée d'autruy en quatre manieres.*

2 *A sçauoir comment celuy-là doit restituer la renommée, qui a causé l'infamie à vn autre, luy imposant vn faux crime, ou vn vray, mais occul-*

culte, & sçauoir, s'il est tenu de reparer le dommage qu'a souffert celuy qui a esté diffamé, au nombre 3.

4 *Si la renommée que l'on oste à vn autre par le desadueu d'vn crime qu'on luy impose, se doit restituer.*

5 *A sçauoir-mon, si celuy qui oste la renommée à vn autre par vne imparfaite manifestation du crime en disant qu'il l'a ouy dire, & c'est tenu à quelque restitution.*

ON peut* oster la renommée d'autruy en quatre manieres. Premierement en luy imposant vn faux crime: d'où il ait encouru l'infamie, & celuy qui l'a diffamé, est tenu de dire & asseurer en presence de ceux par deuant lesquels il a mesdit qu'il a menty & parlé faussement, & s'il est de besoin, il doit le confirmer auec iurement, afin qu'il soit creu, & celuy qui a fait des libelles diffamatoires contre quelqu'vn, est tenu d'en faire d'autres au contraire, qui soient autant puissans pour leuer l'infamie, que les premiers estoient pour la causer. 1 2

L'autre maniere d'oster la renommée est, lors que quelqu'vn manifeste le crime d'vn autre vray, mais neantmoins occulte, & alors il n'est pas tenu de restituer la renommé en sorte qu'il die d'auoir menty; car cela seroit mentir, ce que personne ne doit faire, mais il dot le louër souuent en la presence de celuy, deuant lequel il en auoit mesditi afin qu'il ait autant que faire se pourra bonne opinion de luy; quelquefois aussi il sera bon de dire qu'il auoit iniustement asseuré tel crime d'iceluy, afin que par le moyen de cét equiuoque les autres connoissent qu'il estoit faux: comme, celuy qui est proche de la mort, & a manifesté le crime occulte d'vn autre pour lequel il sera mis à mort, alors il doit dire pardeuant vn Notaire qu'il a mal à propos & iniustement diuulgué telle chose; car il a peché en manifestant vn vray crime, qui est secret, d'autant qu'il a manifesté contre la Iustice.

Remarque toutefois, que celuy* qui diffame quelqu'vn en cette premiere, ou en cette seconde maniere, est tenu de reparer le dommage qu'il a causé à celuy qu'il a diffamé. Par exemple, si quelqu'vn vient à perdre vn benefice, ou office, ou quelque autre bien temporel, pour quelque crime qu'on luy a faussement imposé ou manifesté contre Iustice, le detracteur est tenu à restitution d'vn semblable dommage. 3

Remarque aussi; que s'il arriue que le crime occulte que quelqu'vn a reuelé, vienne à estre manifeste, le detracteur est deliuré de la restitution de la renommée, neantmoins il a peché en medisant, encor bien que le diffamé a encouru quelque dommage à raison de telle detraction, auant que le peché fust public, le detracteur soit tenu de le reparer.

En troisiesme lieu, * ie peux oster la renomée à vn autre, en niant le crime qu'il m'impose auec verité, & par consequent en le faisant menteur, & calomniateur. Par exemple, quelqu'vn accuse vn autre deuant le Iuge d'vn crime vray, cestuy-cy le nie, & ce faisant il diffame l'accusateur: parce qu'il est reputé meschant homme & menteur; alors, si celuy là est accusé iuridiquement en sorte qu'il le puisse preuuer, & preuue le crime, s'il le nie il le diffame: & est tenu à restitution; que si le crime ne se preuue pas, alors Caiet. *verb. restit. cap.* 10. dit qu'il est obligé à restitution, toutefois Syluestre tient le contraire *verb. restitutio* §. 3. Et il le faut ainsi tenir, encor bien que le criminel peche, en disant le mensonge, & ce mortellement s'il se pariure: toutefois il n'est pas tenu de 4

rendre la renommée à l'autre,qui a esté accusateur iniuste.

En quatriesme lieu,* quelqu'vn peut oster la renommée à vn autre en manifestant imparfaictement le crime d'iceluy, disant par exemple que Pierre est adultere, ou autre chose semblable.

Et encor que Caiet. 2.2.q.52. *art.9.* &. Sot.*in* 4. *dist.* 15. pensent qu'il ne soit pas detracteur, toutefois Soto *au liu.* 4.*q.6.art.*3. tient le contraire, & il est ainsi : car on ne peut pas nier, que celuy qui a ouy quelqu'vn disant que Pierre a commis vn tel peché, n'ait Pierre en moindre estime,& pourtant tel detracteur est tenu à quelque satisfaction,& s'il a dit vray, il est pour le moins tenu de loüer le diffamé:& d'infirmer la certitude du dire de l'autre, duquel il l'a ouy, si cela se peut faire sans mensonge.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant cette restitution, Voyez alb.Scot *in* 4.*d*.15.*q*.4.Syluest.*verbo detractio*,q. 4. Nau. nom.45 Sot.l.4 q.6.art.3.S.Thom.2. 2. q. 62.art. 2.ad 2.Carbo q.18.& Salon.q.62. l. cit.

Faux crime)S.Thomas.Sot.Salon.controu.13. Val. 5.q.6.p.5. Carbo.l.c.

Le confirmer auec serment.)Nau.au lieu allegué,croit que cela suffit, mais Sot. veut que l'on y adiouste les tesmoins s'ils y sont necessaires. Si toutefois le diffamateur estoit homme illustre. & le diffamé estoit de basse condition, on luy pourroit rendre sa renommée auec de l'argent ou autrement, selon le iugement d'vn homme de bien Salon.l.cit.conclusion 1.

L'autre maniere.)Valēt.assert. 2.Salon.contro. 15.Sot.Carbo Nau.l.cit.Maior. q 16. Scot. 4.d. 15.g.Thom.l.c.ad.4.Si le diffamateur ne profitoit rien en parlant de la sorte,il faudroit autremēt faire restitution S.Thom.ad 2.Val. l. c. laquelle restitution estant refusée, le detracteur seroit libre & exempt de restitution. Val. *ibid.*

En troisiesme lieu) Touchant cecy, voyez Carbo q 19.Sot.l.c.Syluestre *verb. restitutio* 3. q. 3. Caiet. q.62. art.2.l.c.

En quatriesme lieu.)Voyez Sot.alon.Val. assert 3. l. c,& Carbo. q.20.

CHAPIRE LXX.

Des trois doutes touchant la restitution de la renommée.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si quelqu'vn est tenu de rendre la renommée d'autruy auec le detriment de la sienne propre, ou bien s'il la peut recompenser auec argent, au nomb.* 2.

3 *Si quelqu'vn est tenu de rendre la renommée à autruy auec peril de sa vie.*

4 *Si ceux qui se sont diffamez l'vn l'autre sont obligez de se satisfaire.*

1 QVelqu'vn pourroit douter,*sçauoir si celuy qui a rauy la renommée d'vn autre par la detraction, est tenu de la luy rendre, mesme auec perte de la sienne propre.

Ie dy en premier lieu, qu'il est obligé de restituer la renommée d'autruy qu'il a iniustement ostée, mesme auec le detriment de la sienne propre:de mesme que celuy qui a enleué le bien d'autruy, est tenu de le rendre,mesme auec le detriment du sien propre, & par fois auec son plus grand dommage que n'est l'infamie de l'autre.

Ie dy en second lieu auec Sot. *in* 4. *d.* 15. que quand celuy qui a diffamé est vne personne publique, ou illustre & de grande qualité, & que le diffamé est de

de mediocre condition, telle personne illustre, n'est pas tenuë de rendre la renommée quoy qu'iniustement rauie, auec detriment de la sienne propre, mais elle la peut reparer & restituer pour argent. Soto tient cette opinion au lieu allegué, encor bien que cestuy-cy ne veuille pas mesme qu'on la luy repare pour argent : mais toutefois entens tousiours cecy, quand il y a vne notable inegalité & difference de la condition de l'vn à celle de l'autre. 2

Le second doute est, à sçauoir si quelqu'vn est tenu * de rendre la renommée à vn autre auec peril de sa vie? 3

Ie repons que si celuy qui est diffamé court mesme risque de sa vie: sans doute l'autre est obligé à la luy rendre, mesme auec peril de la sienne propre, comme celuy qui a imposé à quelqu'vn le crime d'heresie, pour lequel il sera bruslé si le detracteur n'affirme qu'il a menty, il est tenu de descouurir la verité, encor que cela luy couste la vie.

Remarque que si celuy qui court risque, ne la court pas à cause de la fausse imposture de l'autre, ains seulement pour le peché d'vn autre, alors cestuy-cy n'est pas tenu de dire la verité.

Par exemple, Pierre a tué Iean, pour lequel meurtre on arreste Martin par erreur, & le iuge t'on à mort, lors Pierre n'est pas tenu de se manifester, parce qu'il n'a pas imposé tel forfait à Martin.

Que s'il se vouloit manifester, il feroit quelquefois bien, & meriteroit, sçauoir est en cas auquel il peut licitement exposer sa vie pour autruy: mais quand il a imposé vne chose fausse, la personne dont on detracte, n'encourt aucun peril de sa vie, ains seulement de sa renommée ou de semblables choses temporelles : & que le detracteur court risque de sa vie, s'il se descouure, alors la chose est douteuse & ambiguë.

Caietain au lieu allegué croit que personne n'est iamais obligé de rendre la renommée, ou biens d'autruy auec peril de sa vie propre. Toutefois ie pense auec Soto que si l'infamie est notable, on est tenu de la reparer, mesme auec peril de sa vie. Toutefois nous auons parlé plus amplement de cecy, quand nous traictions de la restitution.

Le troisiesme doute est: à sçauoir si quand deux se sont diffamez l'vn l'autre, l'vn peut licitement ne pas restituer la renommée à l'autre.

Ie dy que quand l'infamie est esgale, cela se peut faire licitement, comme il se fait en l'argent, quand deux se sont desrobez l'vn l'autre chose d'égale valeur, bien que tous deux ayent peché: mais remarque que si l'vn veut restituer la renommée à l'autre, cestuy-cy est aussi tenu de luy rendre la sienne, & ne le peut pas contraindre à ne la rendre pas : mais cestuy-cy ne la rendant pas, il n'est pas aussi tenu de la rendre.

Additions sur ce Chapitre.

AVec perte de la sienne propre.) Voyez Carbo. q. 22.

Auec peril de sa vie. (Carbo l.c. Salon. controu. 26. lequel en la 1. conclusion enseigne parlant vniuersellement, qu'il n'est pas tenu de rendre la renommée auec peril de sa vie.

Et le iuge non à mort.) Voyez Nauar. cap. 15. nombre 17. & Sot. liu. 4. q. 6. article 3. & *verb. restitutio num.* 9.

Le troisiesme doute) Voyez Nau. c. 18. nombr. 47. Carbo q. 24. Sot. lib. 4. q. 6. artic. 3. ad. 4. Caiet. art. c. 2. ad 2. & *verb. restitutio.* Valent. p. 5. col. 7. l. cit.

Ceux qui se sont diffamez l'vn l'autre se peuuent pardõner & remettre l'obligatiõ qu'ils ont de restituer leur renommée. Val. & Carbo. l. cit.

Du neufuiesme commandement.

Tu ne conuoiteras pas les biens de ton prochain, En l'Exode chap. 20.

EN l'exode, ces deux derniers commandemens sont tellement entremeslez, qu'ils semblent n'estre qu'vn seul, car nous lisons ainsi. *Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis vxorem huius, non seruum, non ancillam, non bouem, nec omnia quæ illius sunt.* Mais ces deux commandemens sont couchez plus distinctement au chap. 5 du Deuteronome, en cette sorte, *Non concupisces vxorem proximi tui, non domum, non agrum. non seruum, non ancillam, non bouem, non asinum & vniuersa quæ illius sunt*: l'Eglise suit cette distinction du Deuteronome, & enseigne que par le neufuiesme commandement est defenduë la conuoitise de la femme d'autruy, & par le dixiesme, la conuoitise du bien du prochain.

Or parce que l'autheur n'auoit rien à dire touchant la conuoitise de la femme d'autruy, en suite des paroles de l'Exode, il met au neufuiéme commandement ce qu'il auoit à dire touchant la conuoitise du bien d'autry, outre ce qu'il en auoit dit au chap.7. Amy lecteur, ie t'ay voulu aduertir de cela, afin que tu ne pense pas que l'Autheur ait rien obmis.

CHAPITRE. LXXIII.

De l'auarice.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'auarice.*
2 *Les pechez de l'appetit sont diuers.*
3 *Quand c'est que quelqu'vn commet le peché d'auarice, par vn appetit contre la iustice, la charité, & la liberalité, au nomb 4.& 5.*
4 *Quand c'est que peche mortellement, ou veniellement celuy qui ne suruient aux necessitez des autres, de ce qu'il a de reste.*

LE peché d'auarice est defendu en ce commandement; pour lequel entendre il faut expliquer que c'est qu'auarice. * Laquelle n'est autre chose
1 *qu'vn appetit de richesses, volontaire & desordonné.* En laquelle description il y a quatre particules.

La premiere est *vn appetit.* I'appelle appetit, l'acte par lequel nous voulons ou desirons quelque chose:

2 La seconde est *de richesses*; car * l'appetit de quelle chose que ce soit n'est pas auarice; d'autant que si c'est vn appetit d'honneurs & d'estime vers les autres, c'est orgueil: si de choses charnelles, c'est luxure: si de richesses, c'est auarice.

La troisiesme particule est *volontaires*, cela se dit volontaire qui se fait librement & de gré, & que l'homme peut faire & non faire, quand donc l'homme appete & conuoite ce qui est en son pouuoir de n'appeter pas, comme il est de l'appeter, alors tel appetit se dit volontaire. Et cela est necessaire à ce que l'auarice

l'auarice se die vn appetit : car ce qui n'est pas volontaire, n'est pas peché. Ces choses ne suffisent pas encor pour l'auarice ; mais il faut en outre vne quatriéme particule qui est *immoderé* ; c'est à dire sans mesure, & sans regle. Or la regle auec laquelle se doit mesurer tel appetit, est la iustice, la charité, & la liberalité.

Quand donc l'appetit est contre la iustice, * alors c'est auarice; ce qui se fait 3
en deux manieres.

Premierement lors qu'il appete d'auoir le bien d'autruy, ou bien de retenir celuy qu'il a déja par voye illicite; comme celuy qui veut l'argent ou biens d'autruy, en sorte que s'il pouuoit l'auoir par larcin, rapine, force, ou autres semblables moyens, & tel appetit volontaire est peché mortel : si ce n'est qu'il deuienne veniel par la legereté de la matiere.

En second lieu, quand il veut auoir choses qui ne luy peuuent estre iustement données, & ne les peut iustement retenir les ayant déja, comme celuy qui se sçachant tout à fait indigne & inepte, appette neantmoins deliberément l'Episcopat, vn benefice, ou vn office : ou veut retenir l'habit, il peche du peché d'auarice contre la iustice.

Mais alors l'appetit est contre la volonté, quand l'homme est tellement attentif & affectionné à son bien, qu'il le prefere au commandement de Dieu, & est prest de le retenir, encor bien qu'ainsi l'on ne garde pas le commandement de l'amour du prochain. Car l'homme est obligé pas la loy de charité de secourir s'il peut, son prochain, se treuuant en extreme ou griefue necessité. Quand donc quelqu'vn est si tenant & attaché à son bien, qu'il est prest de ne secourir en aucun cas vn autre, ou en tel cas ne luy veut aider & assister, il est auare, & tel appetit est mortel : & sans mesure & regle de charité.

Mais quand cét * appetit est tel, qu'il n'est ny contre la iustice, ny contre le 4
commandement de charité, & est toutesfois contre la liberalité, par laquelle l'homme a quelque obligation de suruenir aux necessitez des autres quoy que non griefues, & les secourir de ce qu'il a de superflu : ou qui ne luy est pas beaucoup necessaire, alors le plus souuent c'est peché veniel, pour le moins selon son espece, & n'est pas mortel, qu'il ne soit contre la iustice ou charité. L'auarice donc est vn appetit de richesses volontaire & déreglé : de laquelle traicte S. Thomas 2. 2. q. 11. & qui est contraire à la iustice, a la charité, & à la liberalité.

Nous parlerons vne autrefois de l'auarice, lors que nous viendrons à parler en cette œuure mesme des sept pechez mortels.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez le Catechisme Romain, le Concile de Cologne, Canisius, Nau. chap. 16. nomb. 19. Laquelle n'est autre chose.) S. Th. Caiet. 2. 2. q. 118. Alens. 1. p. q. 241. m. 1. & Syluest. & autres, *v. auaritia.* Viguer, c. 5. §. 14. Nau. c. 23. a nomb. 69. S. Anton. p. 2. cit. 1. c. 1 Azor. l. 4. c. 15. tom. 1. Deux manieres.) Voyez S. Thom. au lieu allegué Sot. lib 4. q. 5. art. 2. col. 5.

CHAPITRE LXXII.

Qu'est-ce que Gabelle, & de combien de sortes il y en a

SOMMAIRES.

1 *La description de la Gabelle, par la cause materielle, efficiente, & finale, au* nomb. 5.
2 *Qu'est-ce qu'on appelle tribut?*
3 *Qu'est ce que l'on entend par le mot de Prince.*
4 *Pourquoy c'est que l'on contribuë la gabelle, & en combien de façons elle se diuise, au* nomb. 6.
7 *D'ou vient le* vectigal, *& pourquoy institué; & si c'est le mesme que* portorium, *que les Italiens appellent Doüane, & que le peage, au* nomb. 8.
9 *Pourquoy, & comment se paye le droit de guide.*
10 *Qu'ést-ce qu'en particulier on appelle gabelle*
11 *Qu'est-ce que taille.*

AFin de considerer en particulier l'auarice, il faut commencer par l'exaction des gabelles. Or il me semble que la gabelle se peut definir ainsi.
1 * *La gabelle, est vn tribut public, exigé du Prince pour l'vtilité commune.*
En cette definition il y a quatre parties.
2 La premiere est *tribut* : * i'appelle tribut ce que donne quelqu'vn, soit argent soit estimable par argent.
La seconde est, *public* : car la gabelle n'exige pas ny d'vn, ny de deux, ains de toute la communauté.
3 La troisiéme est, *du Prince*; * par le Prince j'entens le pouuoir & authorité publique; car il n'est permis à vn homme particulier d'exiger les gabelles, ains faut vne authorité & pouuoir public, comme nous dirons cy-bas.
4 La quatriéme est *pour l'vtilité commune*; * car la gabelle ne se contribuë pas que pour le bien & vtilité publique : tellement que si on la donne quelquefois pour l'entretien du Roy, cela ce fait, parce que la conseruation du Roy regarde l'vti-
5 lité publique. Tu vois en cette* description la cause materielle, l'efficiente, & la finale; la materielle est, le *tribut*, l'efficiente est *le Prince ou pouuoir public* : la fin est *l'vtilité commune.*
6 La* gabelle se peut diuiser, & en effect se diuise en plusieurs façons, touchant lesquelles Voyez Syluestre *verb. gabella* 1. & les Docteurs ne s'accordent pas en ces noms, les manieres toutesfois qui semblent plus vsitées sont quatre.
7 La premiere se dit* en Latin *vectigal* du verbe Latin *veho*, qui signifie porter, d'autant qu'il se paye pour les marchandises qu'on porte à la ville. Or ce tribut a esté institué pour les despenses, batisse, & reparations des ponts, des chemins & edifices communs, & pareillement pour l'entretien des Princes. Il
8 s'appelle * aussi *portorium*, du mot Latin *porta*, parce qu'il se paye à la porte de
9 ville. il se dit en Italien * *Doano*, & s'appelle encor peage.
10 La seconde maniere est celle qui se paye pour la conduite * du chemin, afin que l'homme soit asseuré contre les larrons, & se dit guidage, qui se paye quelquefois pour les marchandises, quelquefois pour la seule personne.
La troisiéme maniere est celle qui se paye des choses qui s'acheptent & ven-

dent dans la ville, & se peut dire & nommer gabelle, * qui est le mot commun rétraint à vne sorte de tribut ; car à faute d'autre nom, nous l'appellons du nom & mot commun, & appliquons le commun au particulier.

La quatriéme maniere se dit en Italien *tallia*; c'est à dire, quelque somme que le Prince à coustume d'exiger quelquesfois de ses sujets pour les necessitez qui suruiennent. Voila les especes de gabelle les plus cõmunes & plus en vsage.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant les gabelles, Voyez Syluestre *Fumus* & autres *v. Gabella* Nau.c. 17.*à num.* 201.Castro.l.1.d.l.p.c.11.Med.*de restit.*q.13.14. 15.Sot.lib.3.q.6.art.7.& lib.4.q.6. art.4. col. 3. Angle: in 4.p.1.pag.1 87.Carbo *de restit.* quæst. 32.Caïet. *verb. vectigal.*Val.d.15 quæst. 6. p.6. Lopez p.2.depuis le chap.36.Coüar.*in Reg.peccatum* p.2.§.Cordu.q. 65.

CHAPITRE LXXIII.

De la iustice & equité de celuy qui exige les tributs

SOMMAIRES.

1 *Quatre choses sont necessaires afin que tribut soit iuste.*

2 *Qui sont ceux qui peuuent imposer des tributs, & sçauoir si ceux qui les imposent sans permission, sont excommuniez en la Cene ? au* nomb.3. *& si la mesme excommunication est aussi bien contre ceux qui accroissent les anciens droits & tribut, au* nombre 4.

5 *On ne peut pas exiger tributs des choses que l'on transporte pour son propre vsage, ou pour payer au fisque, ou des choses que l'on apporte pour cultiuer les champs, & c'est vn peché sõumis à l'excommunication de la Cene au* no.6. *& s'entend tant des Ecclesiastiques que des laïcs,* nomb. 7. *& ne se peut exiger des Clercs: qui l'offrent de leur gré, au* nomb. 8.

9 *Comment c'est que le tribut doit estre moderé, & principalement à cause de sa fin.*

10 *Asçauoir si, & quand les collectes des choses que l'on apporte pour son propre vsage, sont licites ?*

QVatre * conditions sont necessaires, afin que la premiere sorte de gabelles soit licite & iuste. 1

La premiere qui regarde la cause efficiente * est, qu'elle s'impose par l'Empereur ou Roy, ou Concile general, ou qu'elle soit si ancienne, qu'elle surpasse la memoire des hommes. Ainsi est-il porté *in c. super quibusdam de verb.* se peut exiger. Sous le nom de Roy, Tabiena & Armilla entendent ces villes d'Italie, qui ont vn Empire meslé ; c'est à dire, ne reconnoissent personne pour le temporel : tellement qu'ensuite de cela sont entendus le Duc de Florence, le Duc de Ferrare, & autres semblables. Or quand quelqu'vn impose de nouueaux tributs sans la permission desdites personnes, ils sont iniustes ; & celuy qui sans permission impose des nouueaux peages, est excommunié en la Cene. 2

C'est aussi vne iniustice * d'accroistre les vieux & anciens tributs, & aucuns tiennent

tiennent aussi que l'on encourt la susdite excommunication. Toutesfois Armilla *verbo gabella*, §. 8.& Rosel.*verbo excommunicatio* 44.§.5. dit qu'on ne l'encourt pas, parce qu'il est seulement dit en ce lieu *ceux qui en imposent des nouueaux*, or les peines se doiuent rétraindre & non étendre. Mais neantmoins l'opinion commune fait contre eux, laquelle est suiuie par Angel. *verb. Pedagium*, §.2. Syluestre *verb.excommunicatio* 7.§.14. & Nauarre *cap.* 29. *num.* 58.

5 La seconde regarde la matiere sur laquelle on impose* le tribut; car il ne faut pas exiger gabelle des choses que l'on porte pour son vsage propre; d'autant que cela est defendu *cod. de vectigal. l. vniuersi.* où il est prohibé que l'on n'exige point de tribut de ce que l'on transporte pour son propre vsage, ou pour payer au Prince, ou des choses que l'on emporte pour cultiuer la terre. Et ce n'est pas
6 seulement peché* d'exiger tels tributs, mais aussi il est soûmis à l'excommunication de la Cene, ou sont excommuniez ceux qui exigent des peages defendus.

7 La troisiéme est, que* ladite gabelle, ou tribut ne s'exige pas des personnes Ecclesiastiques: car il est defendu *cap. quamquam de censibus*, sous excommunication Episcopale de n'exiger pas des tributs des Clercs: ce qui s'entend des choses que l'on porte pour son propre vsage, & non pas des marchandises qui se transportent pour traffiquer. Mais tu demanderas, quelle difference y a-il donc entr'eux, & les laïs. Ie dy qu'auparauant la bulle de la Cene, il n'y auoit point d'excommunication contre ceux qui exigeoient des lais, mais apres la bulle il y a excommunication, non seulement d'exiger des Clercs, mais encor des laïs, & maintenant elle n'est pas Episcopale. De plus, comme nous dirons, il y a difference qu'il est permis d'exiger des collectes des choses qui sont pour les propres vsages, d'exiger dis-je des lais, mais non pas des Clercs sans la permission du Pape, Angel. *verb. excommunicatio* 5. *casu* 19.& Nauarre *cap.* 27.*num.*58. ont creu
8 * que l'on peut receuoir des gabelles des Clercs, qui les donnẽt de leur gré, mais cela s'entend selon le droit ancien: car ceux qui les reçoiuent, mesme de ceux qui les donnent de leur gré, sont excommuniez en la bulle de la Cene.

9 La quatriéme est, que la* gabelle soit moderée, laquelle moderation est assignée par Bal. *super l. 2. cod. de iure aureor. annul.* qu'elle n'excede pas le tiers de la huictiéme partie des marchandises. A ces conditions adioustez y la fin susdite, *que ce soit pour l'vtilité commune*, car quand les Princes exigent la gabelle pour leur plaisir & prodigalité, ils ne sont pas excusez d'iniustice. Remarque qu'il est aussi necessaire, que les tributs ne surpassent la vingt-quatriéme partie des marchandises sur lesquelles on les exige. Remarque icy que les Princes voyans qu'ils ne peuuent exiger des gabelles sur les choses qu'on porte aux villes pour son propre vsage; ont changé le nom, mais neantmoins exigent le mesme prix & tribut, qu'ils appellent collectes, lesquelles Caïet. n'appreuue pas *verb. vectigal.* Mais Tabiena & Armilla les appreuuent auec limitation, en distinguant qu'il n'est permis aux Roys & puissances seculieres, sinon auec deux conditions que rapporte Tabiena.

La premiere est, que cela soit par vne grande necessité.

L'autre est, que l'on les exige seulement de ses suiets, & non des forains & estrangers. Mais il est permis au Pape d'en exiger aussi des forains passans par ses estats, parce qu'il n'est pas suiet aux loix Imperiales; non pas toutesfois sans vrgente necessité qui vise à l'vtilité publique, & en effect à grande peine peut arriuer telle necessité, car il semble que l'on commette en cecy vne iniustice,

peut arriuer telle necessité, car il semble que l'on commette en cecy vne iniustice, d'autant que celuy paye plus, qui plus porte pour son vsage propre : & celuy-là porte plus, qui plus en a besoin : comment donc est-il iuste de plus exiger de celuy qui en a le plus besoin : ce seroit mieux fait si telle gabelle se suppleoit en quelque autre maniere.

Additions sur ce Chapitre.

LA premiere est. Siluestre nomb. 2. l. cit. Lopez cap. 36.

La seconde.) Voyez Lopez au lieu allegué. Nauar. nomb. 202.

Des personnes Ecclesiastiques.) Iean Med. c. 15 Nauarre nomb. 203. Lopez au lieu allegués c. 40. & 41. traictent de l'immunité des Clerc, touchant le payement des gabelles.

CHAPITRE LXXIV.

De la iustice & equité de celuy qui exige les droicts de garde.

SOMMAIRES.

1 *Qui sont ceux qui peuuent exiger & imposer les guidages, au* nomb. 3.

2 *Ceux qui montrent le chemin, & accompagnent les voyageur, peuuent receuoir quelque chose d'iceux.*

4 *Par qui se peut imposer la gabelle, & quelles conditions elle requiert*, no. 6.

5 *Sçauoir si la gabelle, que les Espagnols appellent* Alcauella, *est iuste.*

7 *Quelles conditions il faut garder afin que la taille soit iuste.*

8 *Que l'exaction du payement de la gabelle se fasse tellement, qu'on n'en charge pas pour cela les pauures.*

TAbiena dit fort bien qu'il n'est * pas permis aux Seigneurs d'exiger 1
ces droits de guide, parce qu'ils sont obligez de rendre leurs terres seures & sans danger. Que s'ils peuuent exiger quelque chose, alors il est necessaire qu'ils soint tenus à restitution des choses, dont les voyageurs ont esté dépoüillez, lors que cela arriue par leur faute, pour n'auoir mis des gardes. Cela donc n'estant pas en vsage, il ne leur est permis d'exiger semblables droits. Il est toutesfois permis aux paysans de prendre quelque * 2
chose des voyageurs, afin qu'il leurs enseignent le chemin, & qu'ils les accompagnent pour leur seurté, parce qu'ils ne sont pas obligez de iustice à cela, & pource ils peuuent receuoir quelque prix & salaire. Les * droits de guide 3
ne se peuuent aussi imposer que par ceux qui peuuent imposer les tributs, *c. super quibus de verborum signif.*

Touchant neantmoins la * premiere espece de gabelle, il ne semble pas ne- 4
cessaire qu'elle s'impose par le Roy, Empereur ou autres Princes susdits : car elle se peut imposer par les Seigneurs sujets aux Princes : car ce chapitre qui defend l'imposition des gabelles à tous, horsmis aux susdites personnes, ne s'entend pas sinon des peages & droits de guide : mais pour * les autres conditions, 5
sçauoir que le prix soit moderé, & que l'on n'exige rien des Ecclesiastiques sans la licence du Pape, ny aussi pour les choses que l'on achepte pour son propre vsage, ces trois conditions dis-ie sont necessaires. Et encor bien que cette

troisiesme condition puisse par fois ne s'obseruer pas toutesfois cela se doit
6 faire en cas d'vrgente necessité, & pour le bien public auquel on ne peut qu'à grand peine ou en façon que ce soit suruenir. Tellement que * telles gabelles que l'on a coustume d'exiger pour les choses que l'on achepte pour son propre entretien, semblent grandement estre iniustes & à grand peine se peuuent iustifier. Et pour ce regard la gabelle que les Espagnols appellent *alcaualla* semble estre iniuste, laquelle on exige tant sur les marchandises, que sur les choses qu'on achepte pour son propre vsage. Et non seulement elle semble d'estre iniuste pour ce regard, mais aussi parce que la fin pour laquelle elle a esté imposée, a desia cessé, sçauoir est la guerre de Grenade : & quand la guerre y seroit, ces Rois sont tellement deuenus riches, & ont d'autres gabelles si grosses, & si riches, que l'on y pourroit suffisamment pouruoir sans vne si grande exaction.

7 Touchant la taille, il faut garder trois conditions, l'vne desquelles venant à faillir elle sera reputée iniuste.

La premiere est, qu'on ne l'impose pas que pour l'vtilité publique, laquelle cessant, la taille cesse aussi: tellement que ceux là ne font pas bien, qui exigent tous les ans quelque gabelle, ou taille pour la bastisse des murailles, ou pour fortifier la ville, ou pour quelque autre bien commun, & telles fins cessantes, encor ne laissent-ils de continuer à exiger semblables gabelles.

La seconde est qu'on ne l'impose pas sans grande necessité de l'vtilité publique à laquelle à grand peine peut on suruenir auec les autres reuenus publics.

La troisiesme est, qu'elle soit imposée iustement & equitablement, & que le pauure ne soit pas plus fondé & chargé que le riche d'autant que la iustice requiert plustost que l'on exige d'auantage de celuy qui plus a.

Il faut toutesfois icy remarquer, que si bien les Princes peuuent exempter quelqu'vn de payer les gabelles, ils doiuent neantmoins faire en sorte, que ce qu'ils deuoient exiger d'eux, ne soit point imposé sur les autres pauures: car cela seroit alors faire vne aûmone de l'argent d'autruy.

Or il est necessaire en toute gabelle, que la fin pour laquelle elle a esté imposée venant à cesser, elle cesse aussi, n'estoit qu'il suruienne vne autre semblable fin. Et c'est pour cela que plusieurs gabelles trainent quant & elles beaucoup d'iniustice.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant les peages & droits de guide, Voyez Iean Med. quæst. 14 & Lopez chap. 36. du lieu allegué. Du droit Roial *de l'Alauala* Couar, au lieu allegué n. 1.

La fin pour laquelle (Voyez Iean Med. au lieu allegué.

CHAPITRE

CHAPITRE LXXV.

de la iustice de celuy qui paye les gabelles.

SOMMAIRES.

1 *Celuy qui ne paye les gabelles, n'est pas tenu de payer la peine imposée, auant la condamnation du Iuge.*

2 *Celuy qui ne paye la gabelle iniuste, ne peche pas, & n'est tenu à restitution; ouy bien celuy qui ne paye pas la iuste, ou celle qu'il ne sçait pas estre iniuste, au nomb. 3.*

4 *Sçauoir si, & quand l'on est tenu de chercher ceux qui exigent les gabelles.*

TOut ce qui concerne le payement des gabelles est contenu en quatre points Le premier. Personne n'est tenu de payer la peine imposée * à ceux qui ne payent pas la gabelle, encor qu'il ne l'ait pas payée. Par exemple, il y a vne peine que qui ne paye la gabelle des marchandises, perd toutes les marchandises, s'il y a quelqu'vn qui n'ait voulu payer, encor qu'il aye peché, toutefois s'il n'est pas tenu de payer, telle peine iusqu à ce qu'il y soit condamné par le Iuge. Cecy est la plus commune opinion de Docteur. 1

Le second. Quand * on sçait que la gabelle est iniuste personne ne peche en ne la payant pas & n'est pas tenu de payer telle gabelle. Or cette gabelle est iniuste à laquelle manquent les conditions susdites. 2

Le troisiesme : quand la * gabelle est iuste, ou qu'on n'est pas asseuré qu'elle soit iniuste; alors c'est peché de ne la payer pas, & l'homme est tenu à restitution, parce que c'est contre Iustice. 3

I'ay dit quand on ne sçait pas qu'elle soit iniuste, parce qu'il est adiousté, si ce n'est que l'iniustice luy soit conneuë, il doit approuuer les actions des Princes comme iustes tellement que 23.*q.*1. *cap. quid culpatur*, le Pape dit que les soldats peuuent batailler en guerre iuste; ou en guerre, laquelle ils ne sont asseurez estre iniuste.

Le quatriesme. Il suffit que celuy * qui paye les gabelles, conduise ses marchandises sans aucune fraude, prest à payer la gabelle; que si on ne la luy demande pas, il n'est tenu de chercher les exacteurs. 4

Cecy est de Tabien. *verb. pedagium.* §.8. & de Soto *lib.* 3. *de iustitia in fine* I'ay dit *sans fraude*, parce qui'l n'est pas permis de cacher ses marchandises, ny de pactiser auec les gardes, ou de se seruir d'autres tromperies; car alors il n'est pas excusé de restitution : mais il doit proceder franchement & ouuertement, ny plus ny moins que s'il n'y auoit point de gabelles,

Il semble encor q'il faille limiter cecy, quand c'est la coustume du pays de l'exiger & mettre des gardes. Que si la coustume estoit que les marchands mesmes presentassent leurs marchandises, ils seroient tenus de ce faire, en fait de gabelle iuste. Soto limite encor, pourueu que ce ne soit quelque gabelle de grand importance; mais ie pense, qu'encor que la gabelle soit deuë, il n'y est pas encor tenu, pourueu que comme i'ay dit; il ne fasse aucune fraude.

Or ces gabelles, que l'on exige sur les choses qu'on achete pour son propre vsage & famille sont fort douteuses & dangereuses.

Additions sur ce Chapitre.

PEine Iean Med.q.13.*de restit.*Val.l.cit.Carbo *de reg.*l.8.d.7.S.Thom,2.2.q.62.art.3.*in corp.* Azor.l.q.5 c.8.Castrod...pœn.c.2.Couar.Epit.4. d.p.2.c.6.§.8.Mol.d.95.Nauar c.25.n.118. Le troisiesme.) Carbo q.33.*de rest.*Medin,Val.) l.cit.Syluest.*verbo gabella*.3.n.8.Nau.n.201.Couar.n.5.l.cit castro.l.1c.11. l.cit. Si vn fidele decçoit vn infidelle au poids & mesure, sans l'authorité publique.en laquelle cela se peut faire,il ne Couar.p.96.& Lopez.l.c.cit.40.

CHAPITRE LXXVI.

Qu'est-ce que benefice, & de combien de sortes il y en a.

SOMMAIRES.

1 *La definition du benefice ou sacerdoce.*
2 *L'origine & distribution des benefices, nom.3.*
4 *Qui sont ceux qui peuuent auoir des benefices.*
5 *En quoy consiste l'office diuin.*
6 *Pourquoy c'est que l'on donne des reuenus aux benefices.*
7 *Comment c'est que le benefice & prebende different de la pension, num.9.*
8 *Qu'est-ce que prebende.*
10. *Les especes & diuersitez des benefices.*

1 LE * benefice, comme nous le prenons en ce lieu, & s'appelle autrement sacerdoce, semble se pouuoir definir de la sorte. *C'est vn droit de perceuoir les fruicts des biens dediez à Dieu, appartenant au Clerc, à cause de l'office diuin.*

En laquelle definition il y a quatre parties.

2 La premiere est, *vn droict de perceuoir les fruicts*, c'est à dire pouuoir de receuoir & exiger les fruicts selon la iustice, comme de l'argent, ou autres choses necessaires.

La seconde partie est * *des biens dediez à Dieu.* Remarque qu'au commencement de l'Eglise naissante, les Chrestiens offroient leurs biens ou vne grande partie d'iceux à Dieu pour l'entretien de ceux qui seruoient à l'Eglise,& pour auoir les choses necessaires pour le seruice diuin, comme vases sacrez, temples & autres choses.

Tellement que l'on a fait vne grande somme de reuenus dediez à Dieu de ces biens,& des decimes, lesquelles aussi se payoient pour tels vsages, laquelle
3 somme * a esté partie & diuisée en quatre parties par le Pape Syluestre,comme il est porté *au 4.chapitre de ses secrets.*

La premiere partie a esté donnée à l'Euesque.

La seconde à la fabrique de l'Eglise.

La troisiesme a esté diuisée entre les Clers de telle Eglise, eu esgard à la qualité de leurs ministeres.

Et la quatriesme aux pauures.

Le benefice donc est vn droit d'exiger les fruicts de la part & portion qui eschoit aux personnes Ecclesiastiques.

4 La troisiesme partie est * *appartenant au Clerc*; car les seculiers ne peuuent de droit auoir des benefices.

La

La derniere partie est la fin, sçauoir est *l'office diuin*, * qui consiste és loüanges diuines, au sacrifice de la Messe, & administrations des choses sacrées;non 5
* pas que tels reuenus se donnent pour prix & salaire, ains pour l'entretien de 6
telles personnes, afin qu'affranchies du soin de pouruoir à elles mesmes, elles puissent plus librement vacquer à seruir Dieu pour l'vtilité publique.

Et c'est touchant cette quatriéme partie que le benefice * est different de la 7
prebēde;sçauoir parce qu'elle n'est pas annexée au canonicat; car la prebende se donne à vn homme seculier, non pour vn tel office, mais parce qu'il a bien seruy l'Eglise, ou sert en icelle quant au spirituel,ou à cause de sa pauureté,ou 8
autre motif semblable: tellement que * telle prebende est vn droit de perceuoir les fruicts, mais non pas à raison de l'office diuin, & pource elle n'est pas benefice, lequel en cela mesme est aussi different * de la pension qui ne se donne 9
point pour tel office, bien qu'elle s'accorde quant au reste auec le benefice.

Touchant les especes, * ou façons de benefices Syluest. *xerb. beneficium* 1. dit 10
plusieurs choses; mais il me semble estre plus à propos de le diuiser en quatre sortes car les vns ont charges d'ames, & iurisdiction exterieure, comme les Eueschez, quelques Abbayes & Prieurez.

Quelques autres n'ont ny l'vn ny l'autre, ains seulement l'office diuin, comme sont les benefices appellez simples, les chapellainies.

Les autres ont jurisdiction, mais non pas charge d'ames, laquelle consiste en l'administration des Sacremens, telles que sont certaines Abbayes, qui s'appellent jurisdictionnelles: pareillement aussi les dignitez, Archidiaconats, & Doyennés, qui ont quelque iurisdiction au chœur.

Les autres en quatriéme lieu ont charge d'ames, mais non pas iurisdiction, comme les beneficiez appellez Curez.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Caïet. *verb. beneficium* 1. Angel. Fumus, Tabienna *eod. verb.* S. Anton. in p. 3. tit. 17.

CHAPITRE LXXVII.

Qui est celuy qui peut conferer les benefices.

SOMMAIRES.

1 *Le Pape a pouuoir de conferer les benefices par tout l'vniuers,*
2 *Quels benefices peut conferer l'Euesque, & quand.*
3 *En quel cas le chapitre peut conferer les benefices.*
4 *Comment c'est que se peuuent obtenir les benefices par collation, resignation, election, & presentation.*

IL est peu necessaire aux Confesseurs de sçauoir cecy, toutefois afin qu'il ne manque rien en cette instruction, nous en dirons quelques regles.

1 La premiere est, que le Pape * de son plein pouuoir & authorité peut con-

 ferer

ret quels benefices que ce soit par tout l'vniuers, car il est le souuerain dispensateur des biens Ecclesiastiques.

2 La seconde est, que * de droit il appartient à l'Ordinaire de conferer les benefices de son Diocese, s'il n'y a quelque statut contraire, ou quelque coustume immemoriale, car alors vn autre que l'Ordinaire les pourroit conferer.

3 La troisiéme est ; que le chapitre ne peut de soy-mesme conferer les benefices hormis en trois cas : dont.

Le premier est, lors que l'Ordinaire est suspendu de la collation des benefices, en sorte qu'il ne les puisse conferer, ou bien s'il est excommunié *cap. de tanta de excess. Prælat.*

Le second est, quand le siege est vacant, & le benefice tel, duquel auoient coustume d'en pouruoir le chapitre auec l'Euesque : car alors le seul chapitre le peut conferer, l'Euesque ou Ordinaire vacant, mais non pas quand le seul Ordinaire le deuoit conferer.

Le troisiéme, quand c'est vn benefice de droit de patronage, car bien que le seul ordinaire le conferoit, toutesfois le siege vacant le chapitre le peut, hors ces cas il ne peut conferer les benefices, de droit, ouy bien s'il a quelque priuilege special. Voyez Syluest, *verb. beneficium* 2.

4 Remarque toutesfois * qu'autre chose est de conferer vn benefice, autre de le resigner, presenter & élire. Le conferer, c'est donner le droit & titre mesme d'exiger les fruicts, & le pouuoir d'exercer tel office, & cela appartient seulement aux susdites personnes. Mais le resigner, c'est marquer, & determiner quelqu'vn à qui le benefice soit conferé, & cela se fait par celuy qui ayant vn benefice le veut transferer à vn autre. Eslire c'est presenter quelqu'vn à l'Ordinaire afin que le benefice luy soit conferé, & les seculiers le peuuent faire, & cela se faisoit autrefois, comme encor maintenant en certains lieux esquels le peuple ou le chapitre en eslit vn, ou deux, afin que le benefice leur soit conferé. Presenter c'est, lors que quelqu'vn fait cela sans aucuns suffrages, par le pouuoir qui luy est octroyé. Comme ceux qui ont droit de patronage en representent vn à qui l Ordinaire vienne à conferer le benefice, Ces trois dernieres façons ont toûjours besoin de la premiere qui se fait par les susdites personnes. Il arriue donc que l'on donne les benefices en quatre manieres : sçauoir est, ou par voye de collation, ou par voye de resignation, ou par eslection, ou par presentation.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Syluest. *verbo beneficium* 2.

CHAPITRE LXXVIII.

Comment c'est que quelqu'vn doit donner les benefices à vn autre ?

SOMMAIRES.

1 Celuy qui confere vn benefice le doit donner gratuitement & iustement.

2 Celuy qui donne vn benefice à vne personne

sonne indigne, peche griefuement & pourquoy il est tenu à restitution,& à qui ?

3 *Trois choses sont necessaires à ce qu'vne personne soit digne d'vn benefice.*

4 *A sçauoir, si & comment peche celuy là qui confere vn benefice à vne personne digne en laissant la plus digne.*

QViconque * confere vn benefice à vn autre par l'vne des voyes susdites, il doit obseruer deux conditions. 1

La premiere est, qu'il le donne gratuitement, & sans prix d'aucune chose estimable par argent : car alors ce seroit vn grief peché de simonie ; de laquelle nous parlerons çà bas.

La seconde est, qu'il le donne iustement. Or la iustice consiste en deux points.

Le premier, est, qu'il le donne à vne personne digne, * car celuy qui en façon que ce soit donne vn benefice à vn indigne, qu'il sçait en estre indigne, il peche griefuement ; & est tenu à restitution à l'Eglise,de laquelle il assigne & engage mal les reuenus. 2

Or combien est grand le peché de conferer les benefices aux indignes, il se peut voir de ce qui s'ensuié.

Car premierement il fait tort à Dieu parce qu'il le priue de son honneur & culte, pour lequel le benefice est institut.

En second lieu, il fait vn grand tort à l'Eglise dont il employe mal les reuenus, en luy donnant vn ministre incapable.

En troisiesme lieu, il fait aussi tort à plusieurs dignes, ausquels le benefice se pouuoit donner. Le peché donc de celuy qui confere vn benefice à vne personne indigne, est fort grand.

Mais me diras-tu * quelles choses sont necessaires pour cette dignité. Ie respons, trois. 3

Premierement le sçauoir, pour le moins des choses qui appartiennent à son office.

En second lieu les bonnes mœurs; car celuy qui a les mœurs corrompuës, est inepte & inhabile à l'office diuin,& par consequent au benefice.

En troisiesme lieu la capacité d'exercer tel office ; car celuy qui est docte & homme de bien, toutefois ne sçait pas exercer cét office, ou ne peut pas y vaquer,soit parce qu'il est occupé à d'autres choses ; soit parce qu'encor qu'il ne soit pas occupé, toutesfois il n'est pas exercé en la pratique & exercice exterieur, alors il est estimé indigne. Il faut donc bien prendre garde que le benefice ne se confere pas à vn indigne, car quiconque le confere autrement, il est euidemment conuaincu d'iniustice, laquelle se commet en l'acception de personnes, d'autant qu'il n'y a aucune cause iuste & raisonnable qui le puisse mouuoir à conferer le benefice de la sorte.

Le second poinct * auquel consiste telle iustice est que le benefice soit conferé au plus digne;car celuy qui laisse & obmet le plus digne, bien qu'il confere le benefice à vn digne, il peche,comme tient. S. Thom. 2. 2. *quæst.* 63. *art.* 2. encor qu'il ne soit obligé à restitution. Pareillement aussi, qui donne le benefice par autre voye que les susdites. Et bien que quelques-vns tiennent qu'il ne peche pas, pourueu qu'il le donne au digne, toutefois la plus commune & plus probable opinion est,qu'il peche : car la raison naturelle semble vouloir que si 4

quelqu'vn

quelqu'vn a l'argent d'vn autre, afin qu'il luy treuue vn seruiteur, il doit en verité luy donner le plus digne & meilleur qu'il peut, autrement il fait tort à celuy qui a donné l'argent. Bien est-il vray, que cette inegalité se doit apperceuoir, car quand elle est petite, ou qu'elle ne s'apperçoit pas bien, il n'y a point d'incouenient de le donner au digne, principalement, si l'on espere probablement, qu'il deuiendra plus digne qu'il n'est à present. Dequoy nous auons desja parlé quand nous parlions de l'Euesque.

Il y a deux cas esquels on peut donner le benefice à vne personne digne, obmettant la plus digne.

Le premier est aux benefices patrimoniaux, en la distribution desquels on peut laisser le plus digne, s'il est estranger, & eslire vn citoyen digne, si toutesfois il est indigne, on ne luy peut aucunement donner, ains plustost à l'estranger.

L'autre cas est touchant les benefices que quelqu'vn a fondés & institués de ses biens propres, & veut qu'on les donne à ses parens, desquels il est dit *16.q. 7. cap. monasterium.* Qu'ils peuuent estre donnez à vn parent digne, obmettant celuy qui n'est pas parent, quoy que plus digne, auquel ils ne doiuent pas estre conferez : encor que quand tels benefices ont charges d'ames, telle institution ne soit pas bonne, comme si quelqu'vn fonde vn monastere, & veut que sa parente soit Abbesse. Il faut donc conferer les benefices Ecclesiastiques gratuitement, & iustement.

Additions sur ce Chapitre.

SYluestre 3.nomb.1.l.cit.Salon.2.2.q.63.artic. 21.contr.5 rapportent les côditions requises, à ce que quelqu'vn soit digne de benefices.

Touchant le benefice conferé au digne, voyez Soto liu.4.q.6.arr.3.*ad* 6.Val.d.5.q.7.p. 2.l. cit.

Encor qu'il ne soit obligé à restiturion.) Ainsi Sot.& Val.au lieu allegué. Pierre Nau. l. 2. n. 138. Medin. l.2.c.14.§.32.& Caiet. 2. 2.q. 63. dient que celuy est tenu à restitution qui eslit vn digne, en laissant le plus digne.

A sçauoir s'il y acception des persônes d'eslire vn digne, en laissant le plus digne. Voyez Salon. l.cit.contr.3.la Glose *in c. constitutis de appellat.*témoin Couar.*on Reg.peccat.p.*2 §.7.n.3. autres nient que cela soit peché mortel d'acceptiô de personne. Mais S.Thom.art.2.q.63 Alens.p.2. q.16.n.2.Lyran.*in cap.*20.*Ioan.*Couar.l. cit. & autres auec la commune opinion, enseignent le contraire Salon auance cette proposition. 8.c'est vn peché mortel d'aception de personnes d'eslire vne personne digne, & laisser la plus digne (toutes choses egales) en la distribution des benefices Ecclesiastiques & notamment de ceux qni ont charge d'ames.

A sçauoir s'il est permis d'eslire le moins digne en quelques cas, voyez Salon.l.cit.pag.308.

Les constitutions de quelques Eglises, qui ordonnent que les benefices soient conferez aux seuls natifs d'icelles, sont tres-bonnes Salon. l. cit.p.311. Voyez Sot.lib.4.q. 6. art. 2. Sixte V. constit.83.*in sacrosancto*, a decreté que les benefices du Royaume de Valence, en quelle façon que se soit qu'ils vaquent, se donnent aux natifs du païs, & non aux estrangers.

Sot. liu.3.q.6.art.2.nie que ce soit peche mortel, de donner les benefices simples aux moins dignes Nauarre tient le contraire, Miscel.43..

CHAPITRE LXXIX.

De celuy qui reçoit les benefices.

SOMMAIRES.

1 *La capacité & disposition du suiet est necessaire à celuy qui reçoit vn benefice.*

2 *A sçauoir-mon si celuy a besoin de dispense*

dispense Papale qui doit acquerir vn benefice n'estans pas Clerc.ou estant né d'vn mariage illegitime,ou a quelque autre benefice, nomb. 6.

3 *L'aage & dignité requise à celuy qui reçoit le benefice, nomb. 5.*

4 *L'irregulier & l'excommunié ne peut pas receuoir vn benefice.*

DEux choses sont necessaires à * celuy qui reçoit vn benefice : l'vne est 1
l'aptitude & deposition du sujet : l'autre est la maniere deuë. Touchant la premiere, le concile de Trente *sess. 22.chap.*4. ordonne que personne n'ait benefice, qu'il n'ait les conditions portées par le droit.

La premiere desquelles est, qu'il soit Clerc:car celuy qui n'est pour le moins
tonsuré, ne peut sans * special priuilege du Pape auoir benefice: 2

La seconde, qu'il soit procrée de mariage legitime: car l'illegitime ne peut receuoir aucun benefice sans dispense.

La troisiesme qu'il ait l'aage competant *cap. cum in cunctis extra de elect.* l'a- 3
ge est determiné en l'Euesque, qu'il soit en sa trentiesme année, le Curé en la ving-cinquiesme. Le Concile de Trente *sess.23. cap.6.* assigne l'aage des autres benefices simples, qu'il soit de quatorze ans.Or sans cét aage, la collation du benefice est nulle, si on n'a dispense.

La quatriesme est, qu'il n'y ait point d'empéchement de droit,comme l'irre- 4
gularité, l'excommunication & autres semblables.

La cinquiesme, que l'on soit digne, la dignité consistant és trois conditions susdites : au sçauoir, bonnes mœurs, à la capacité & disposition à l'office, laquelle bien qu'elle ne soit actuellement aux enfans, il suffit qu'on en ait vne esperance probable.

La sixiéme est, que l'on n'ait aucun benefice : car celuy qui en a vn,n'en peut obtenir vn autre sans dispense : à l'occasion dequoy il faut considerer icy quelques poincts touchant la pluralité des benefices, lesquels sont necessaires & aux penitens, & aux Confesseurs.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Salon. l.cit.contr.1. & Nauarre chap.25.nomb.15.

CHAPITRE LXXX.

A sçauoir s'il est permis de tenir plusieurs benefices à la fois.

SOMMAIRES.

1 *Quelles sont les choses, qui d'elles mesmes sont tousiours mauuaises,ou indifferentes.ny bonnes,ny mauuaises : ou lesquelles deuiennent bonnes, quoy qu'elles semblent estre mauuaises.*

2 *Pourquoy c'est que la pluralité des benefices est mauuaise de soy.*

3 *Pourquoy c'est que personnes n'estudie à l'escriture saincte, ains aux sciences humaines pour gaigner sa vie.*

AVoir plusieurs benefices à la fois,c'est vne des choses qui sont mauuaises, & peuuent toutefois deuenir bonnes,si elles sont accompagnées de quel-

 ques

ques bonnes circonstances. *Ie m'explique.* Il y a des choses * qui d'elles mesmes sont mauuaises: & iamais ne peuuent deuenir bonnes, comme mentir, c'est tousjours peché en quelle façon & pour quelle fin que ce soit que l'on mente. Il n'en est pas de mesme d'auoir plusieurs benefices: car quelquefois il est permis, & est bien fait de les auoir. Il y a d'autres choses, qui d'elles-mesme ne semblent ny bonnes, ny mauuaises, si elles ne sont determinées par quelque fin, comme de marcher. Les autres semblent estre mauuaises d'elles-mesmes, toutesfois elles sont bonnes si elles se font auec certaines circonstances : comme par exemple, de tuer vn homme c'est vne choses mauuaise de prime face, toutesfois si cela se fait en certaine maniere & consideration, comme à son corps deffendant, & retenuë d'vne defense incoulpable, ou pour l'vtilité de la Republique, c'est vne bonne chose. Autant en est-il d'auoir plusieurs benefices, qui
2 est vne chose mauuaise simplement parlant, encor que cela se puisse bien faire auec certaines circonstances. * Voyons donc premierement quel mal c'est selon soy & absolument parlant.

Il y a plusieurs raisons de cecy.

Premierement, parce que Dieu est priué de son culte : car Dieu est mieux seruy, & plus par plusieurs que par moins de ministres.

En second lieu, l'Eglise est priuée de son droit: car quand vne personne tient plusieurs benefices, l'Eglise est priuée de ses ministres, & ainsi elle se destruit.

Tiercement, l'on fait iniure aux autres dignes, qui sont priuez de benefices, pendant qu'vn seul tient la place de plusieurs.

Quartement, il semble que ce soit contre la lumiere naturelle, car vn membre du corps doit vn seul office au corps, & vn ministre doit auoir vn seul office. Tellement que Gregoire *d.* 89. *cap. singula*, ordonne que chacun ait vn seul benefice.

En cinquiesme lieu, on donne lieu à l'ambition, pendant qu'vn homme non
3 content de ceux qu'il a, halete apres des nouueaux benefices.

En sixiéme lieu, les estudes des bonnes lettres perissent : car * personne ne s'addonne à l'estude de la saincte Escriture, mais aux lettres humaines pour gaigner sa vie : parce qu'ils voyent qu'ils ne peuuent obtenir des benefices selon leurs merites. Il n'y a donc point de doute que ce soit vne chose mauuaise selon soy, qu'vne personne tienne plusieurs benefices.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant la pluralité, voyez S. Thom. quod l. 9 artic. 5 Nau. c. 25. n. 125. Caiet. *verb. beneficium*, Sylu. *verb. eod* 4. § 4. Sot. l. eit. art. 3 Salon. q. 63. art. 2. contr. 5. Val. q. 7. p. 2. Lopez. p. 2. c. 101. 102. & 103.

CHAPITRE LXXXI.

Quand est-il permis d'auoir plusieurs benefices.

SOMMAIRES.

1 *En quels cas est licite la pluralité de benefices de droict ancien, & aujourd'huy par le Concile de Trente, nombre.* 2.

3 *Quand*

3 *Quand est-il permis d'auoir vn benefice simple auec vne Cure, ou bien plusieurs simples par le droict du Concile de Trente.*
4 *A sçauoir si & quand la dispense du Pape, sur la pluralité des benefices, rend la conscience asseurée.*
5 *Comment se peuuent retenir plusieurs benefices obtenus auant le Concile de Trente.*
6 *Il faut que celuy qui reçoit vn benefice garde la maniere deuë & conuenable*

IL n'est pas si mauuais d'auoir plusieurs benefices qu'il ne soit permis de les retenir auec causes raisonnables. Or ces causes, qui asseurent la conscience de l'homme, s'expliquent par les trois regles suiuantes.

La premiere. Il est loisible és cas permis par le droict de retenir plusieurs benefices, mesme des Cures. Pour entendre cecy, remarque que le droict est autre deuant le Concile de Trente, autre apres. Au droict ancien il estoit permis en six cas de tenir * à la fois plusieurs benefices, mesme des Cures. 1

Le premier est porté 10.*q.*3. *can. vnio* quand les reuenus du benefice sont petits, de sorte qu'vn seul ne puisse entretenir vn Ministre tel qu'est necessaire à cette Eglise, eu esgard à la personne, lieu & temps, alors le droict permet qu'on puisse auoir plusieurs benefices, iusques à ce qu'ils suffisent pour entretenir conuenablement le beneficié: & ainsi a esté permis en la 21 q.1.*cap.illud*, qu'vn seul soit Euesque de *Fundi*, & Archeuesque de Terracine, mais prens garde qu'il faut mesurer ces reuenus, selon la qualité du Ministre, duquel l'Eglise a besoin: car si l'Eglise peut estre bien seruie par vn Ministre qui se peut entretenir pour cent ou deux cens escus, on ne doit pas donner le benefice à vn autre qui en a besoin de mil, à cause de son luxe ou estat, & de son extraction. Il suffit à l'Eglise qu'auec tant de reuenus, elle puisse auoir vn Ministre capable.

Le second cas est porté 21. *q*.7. *c. clericus*, comme quand on a peu d'hommes, c'est à dire, quand il y a peu de Ministres, & non tant qu'il en faut pour occuper tous les benefices, alors on en peut donner plusieurs à vn seul. Mais entens cecy au defaut & indigence de dignes: car encor qu'il y en a plusieurs qui acceptent les benefices, toutesfois peu en sont dignes, alors au defaut de dignes, on en peut conferer plusieurs à vn digne.

Le troisiéme est, 21. *q*.1. *c.qui plures*, quand on a vn benefice en titre, l'autre en commande: car on donnoit autresfois vn benefice à vn autre beneficié, iusques à ce qu'on en cherchast vn digne, à qui on le donnast, parce que celuy qui auoit desia le benefice, estoit presumé digne, & alors cela s'appelloit l'auoir en commande. Vn homme peut par cette voye auoir plusieurs benefices. Mais remarque que cela ne doit pas estre auec fraude de la loy, comme sont les commandes perpetuelles, & pour la vie: car alors c'est vne mesme chose que de l'auoir entiere, & au contraire, à raison de la commande. Mais l'auarice humaine treuue des tromperies: car puis qu'vne personne ne peut auoir plusieurs Eueschez, ou plusieurs benefices de droict, apres vn benefice de droict on en prend vn en commande perpetuelle; ce qui est à la verité vne tromperie contre la loy.

Le quatriéme cas est porté, *cap.eam de ætate & qualitate ord. præfici. & cap. quia monasterium de relig. dom.* quand deux benefices sont vnis & reduits en vn. Mais remarque que ces vnions de diuerses Eglises ne sont pas licites, si elles

ne se font au profit & vtilité des Eglises, parce qu'autrement elles ne peuuent estre commodément seruies, ou bien pour des causes qui visent à leur commodité. Quand toutesfois elles se font par auarice, afin d'enrichir les personnes contre les biens des Eglises, elle ne sont pas seures en conscience. A ce propos plusieurs choses ont esté dites au Concile de trente contre ces vnions.

Le cinquiesme se treuue *cap. extirpendæ de præbend.* quand quelqu'vn a vn Canonicat en en l'Eglise Cathedrale, & à quelque parroisse annexée, à raison de cette annexe vn seul peut auoir plusieurs benefices : encor que jadis, quand ce cas a esté permis, les Chanoines estoient conseillers des Euesques: & pour ce on leur permettoit de resider en l'Eglise Cathedrale, & de mettre vn Vicaire en leur place : mais maintenant puis qu'ils ne le sont pas, ains sont par fois oisifs, il seroit possible mieux, s'ils residoient en leurs parroisses, & mettoient des Vicaires en la Cathedrale.

Le sixiéme cas porté *cap. multa de præb.* il est permis aux personnes releuées & lettrées d'auoir plusieurs benefices : mais il faut entendre cela, quand telle eminence & science seruent d'ornement & d'vtilité à l'Eglise, autrement non : car il faut tousiours auoir cela deuant les yeux, que le benefice ne se donne, ny se reçoiue que pour l'vtilité de l'Eglise, à laquelle appartiennent les biens que l'on distribuë : voila les cas esquels le droict ancien permettoit la
2 pluralité des benefices, * toutesfois le Concile de Trente a estably de nouueau quatre cas, qui sont plus conuenables à nostre siecle, comme le droict ancien a esté conuenable aux siecles passez.

Le premier est porté *sess. 24. chap. 13.* Vn homme ne peut auoir plusieurs sieges Episcopaux, encor que les reuenus soient petits, que s'il est conuenable, que par fois on en donne plusieurs à vn seul : alors le Concile Prouincial doit examiner la cause & la renuoyer au Pape, afin que l'on en dispose comme sera de raison.

Le second est porté au mesme lieu. Personne ne peut auoir plusieurs benefices ayans charge d'ames, ou qui requierent residence, comme sont ceux qui ont iuridiction ou chœur. Que si par fois les reuenus d'vn seul sont fort petits, alors l'Euesque pourra donner vn benefice simple, non toutesfois auec charge d'ames ou residence : que s'il n'y en a point, qu'il soit alors entretenu des decimes ou contributions des parroissiens.

Le troisiesme est *en la mesme sess. chap. 17.* Personne ne peut doresnauant auoir plusieurs benefices, voire sans charge, en laquelle façon que ce soit, ny aussi en commande perpetuelle, sinon quand vn seul ne baste pas à la sustantation du beneficié, eu égard à la personne, temps & lieu. Remarque toutesfois, que le Concile parle autrement des benefices qui ont charge d'ames, autrement des simples : car pour les Cures & Eueschez, il veut que ceux qui en en ont eu plusieurs deuant le Concile, s'en deffassent, & se contentent d'vn seul : quant aux simples, il ordonne que doresnauant on se regle comme nous auons dit ; mais pour ceux qui les possedoient desia, il les laisse en leur possession.

La quatriesme est *en la sess. 7. chap. 7.* que l'Euesque mette luy-mesme vn Vicaire perpetuel aux parroisses annexées au canonicat, auec la troisiesme partie des fruits, si ce n'est qu'il soit par fois conuenable de faire autrement : voila ce qu'il faut maintenant obseruer apres le Concile de Trente.

La premiere regle donc s'entend de la sorte, que celuy qui a plusieurs benefices és cas octroyez par le Concile, il les a licitement : mais ceux qui en voudront de nouueau tenir plusieurs, il y a deux cas pour les posterieurs. Le premier est, * quand il est simple auec vne Cure, à raison du peu de reuenu. Le second est, quand pour la mesme raison il y en a plusieurs simples. tellement 3
que ce droict est le mesme que le Gregorien tres ancien. *can. singuli d.* 89. par lequel il n'estoit permis à vn homme d'auoir qu'vn seul benefice.

La seconde regle, nonobstant ce droit du Concile, * celuy qui auec dispense 4
du Pape a plusieurs Benefices quels qu'ils soient, & comment que ce soit, est asseuré en conscience. Mais remarque qu'afin qu'il les puisse auoir au for exterieur, la dispense suffit, toutesfois afin qu'il soit asseuré en conscience & deuant Dieu, il est encor requis que la dispense se fasse auec cause. Or cette cause doit ceder au profit ou necessité de l'Eglise. Quand la cause n'est pas pour le bien de l'Eglise, la dispense n'est pas valable, & l'homme n'est pas asseuré deuant Dieu. Derechef, encor que cette cause y soit, il ne peut sans dispense auoir plusieurs benefices bien rentez, parce que cela est contre le Concile : mais tous les deux sont necessaires, sçauoir est la dispense, auec cause raisonnable.

La troisiesme regle. * Ceux qui auant le Concile ont eu plusieurs benefices 5
simples, encor qu'ils les puissent retenir, & soient asseurez au for exterieur, toutesfois ils ne sont pas seurs en conscience, si ce n'est qu'il y ait cause raisonnable de cette pluralité : qui doit estre l'une des six causes qui sont octroyées au droit ancien, ou que ce soit au profit de l'Eglise. Enfin c'est vne chose mauuaise d'auoir plusieurs benefices, les reuenus desquels outrepassent l'entretien conuenable de celuy qui les a, eu esgard à la personne, au lieu, & au temps: & ne se peuuent retenir en bonne conscience. Il n'est pas ainsi d'vn qui n'a qu'un benefice tres-gras, parce qu'il n'a qu'un office seul, mais plusieus ont plusieurs offices, lesquels sans iuste cause ne se doiuent donner à vn seul, quoy que digne: cela soit de la pluralité : reste que nous parlions de la residence : mais nous en auons déja parlé au troisiéme commandement. Il ne suffit pas d'auoir ces conditions pour auoir benefice, mais * la façon de l'auoir est necessaire : c'est à dire, qu'on l'obtienne sans simonie & gratuitement, & sans aucun prix: 6
mais nous parlerons ça bas de la simonie, apres que nous aurons dit quelque chose des pensions des benefices. Il y a plusieurs constitutions au Bullaire sur cette matiere, & principalement decretées par Pie V.

Additions sur ce Chapitre.

ES cas (Voyez Sot. l. cit. Val. assert. 2. & Lopez c. 10. cit.

Celuy qui auec la dispense du Pape) Voyez Val. assert. 3. l. cit. Le seul Pape, dispense quant aux Cures & maieurs benefices, tels que sont les Canonicaux & dignitez Salon p. 315 l. cit. Mais l Euesque dispense auec cause iuste és mineurs incompatibles, 16 *ex Sot. l. cit.* Mais Ludo. Beia. cas. 89 tit. 1. dit que cette seconde chose ne se peut defendre apres le Concile de Trente sess. 2. c 17. *de reform.*

Le Pape peut auec iuste cause conferer à vn seul, non seulement des Parroisses, mais aussi plusieurs Eueschez. Sot. l cit. cela se voit 21. q. 2. & s'est souuent fait en Allemagne.

Encor que la pluralité des benefices incompatibles, requerans residence, soit deffenduë de droit diuin, parce que la residence est commandée de droit diuin : toutesfois le Pape peut ministerialement dispenser d'icelle auec cause raisonnable, c'est à dire declarer d'authorité Pontificale, qu'il y a cause pour laquelle il soit raisonnable que Dieu oste la premiere obligation. Or quand le Pape fait cecy, l'obligation est ostée par Iesus-Christ, comme par l Agent principal. Val. l. cit.

Rebuffe a mis en lumiere vne practique des benefices Flam. Parisius a diligemment traicté de la resignation des benefices, & confidence beneficielle.

CHAPITRE. LXXXII.

Qu'est-ce que pension, de combien de sortes il y en a, & en quoy elle est differente du benefice.

SOMMAIRES.

1 *La description de la pension.*
2 *Il faut cosiderer deux choses au benefice.*
3 *Qu'est-ce que nous appellons pension, & pensionnaire.*
4 *Quelle est la pension, spirituelle, temporelle, & moyenne, & à quoy chacune d'icelles oblige, ou n'oblige pas, nomb. 6.*
5 *Les proprietés du benefice.*
7 *Sçauoir si, & comment le Clerc marié jouyt du priuilege Clerical?*
8 *Ceux qui se marient ne peuuent retenir en bonne conscience des pensions sur les benefices qu'ils quittent.*

1 LA pension se peut descrire en cette sorte * *C'est vn droict de perceuoir les fruicts d'vn benefice d'autruy.*

Pour entendre cecy, remarque * qu'au benefice il y a deux choses.

2 La premiere est *vne certaine dignité Ecclesiastique ordonnée à quelque office de l'Eglise*, & cette-cy s'appelle titre.

L'autre est *vn certain droict de perceuoir les fruicts des biens donnez à Dieu.*

Par fois elles se retreuuent toutes deux en vne seule personne, & alors il n'y a point de pension: par fois il arriue que l'vn a le titre, & l'autre a le droict de
3 perceuoir tous les fruicts, ou quelque partie d'iceux, & tel droict s'appelle * pension: & celuy qui a ce droict s'appelle pensionnaire. De cecy appert la declaration de la pension, quant à sa definition, voyez Soto *lib. 3. de iust. q. 6. art. 1. lib. 9. q. 7. art. & lib. 10. q. 1. art. 6.*

Il y a trois * sortes de pensions, l'vne est temporelle, l'autre spirituelle, &
4 la troisiéme moyenne, ny totalement spirituelle, comme la seconde, ny totalement temporelle, comme la premiere.

La temporelle est celle que l'on donne mesme aux laïcs pour quelque seruice temporel qu'ils rendent à l'Eglise: comme au soldat ou Capitaine bataillant pour icelle on a coustume de donner quelque pension, soit perpetuelle, soit temporelle, des biens de l'Eglise. Et pareillement on en donne à d'autres qui font les affaires temporelles de l'Eglise, comme aux œconomes, Procureurs, &c. Telles sont les pensions données aux Roys d'Espagne, qui ont la troisiéme partie des decimes: car cela leur est donné par l'Eglise pour la défense & la paix, en laquelle ils maintiennent l'Eglise à l'encontre de ses ennemis.

La spirituelle est, celle qui se donne pour quelque office spirituel enuers l'Eglise, comme celle qui se donne au Predicateur à raison de la predication, & au coadiuteur de l'Euesque, ou du Curé, ou du Sacristain, afin qu'il prepare, & qu'il serue à l Eglise.

La moyenne est celle qui se donne à quelqu'vn pour la resignation ou cession de benefice, & c'est cette-cy qui est aujourd'huy communément en vsage: car quand quelqu'vn resigne à autruy son benefice, il a coustume de se retenir vne pension, ou bien aussi quand il cede au droit qu'il a sur tel benefice.

Ces

Ces trois pensions sont grandement differentes du benefice, encor que les vnes plus, les autres moins : car le * benefice a entr'autres ces quatre proprie- 5
tez.

La premiere est, que celuy qui a vn benefice, est tenu de reciter tous les iours les heures Canoniales, comme nous auons dit ailleurs.

La seconde, il ne peut vendre son benefice, ny le changer contre aucune chose, ou prix temporel.

La troisiesme, il le peut changer contre vn autre benefice & dignité spirituelle.

La quatriesme, s'il se marie, il perd le benefice, & ne le peut aucunement retenir. Voila ce qui est du benefice. 6

Mais les pensions n'ont pas toutes ces proprietez : car la premiere pension qui est la temporelle, a quatre proprietez contraires: elle n'oblige pas à dire les heures, ny à reciter aucune autre chose : elle peut aussi se vendre & changer pour vne chose temporelle : elle ne se peut pas changer contre vn benefice Ecclesiastique, parce que ce seroit simonie. Elle ne se perd pas par le mariage.

Pour la seconde pension, qui est spirituelle, elle n'oblige pas à reciter les heures, ains seulement à rendre le seruice pour laquelle la pension se donne: elle ne se peut pas neantmoins vendre ny racheter : & c'est en cecy qu'elle s'accorde auec le benefice, mais elle ne se peut changer contre aucun benefice, & c'est en quoy elle est differente du benefice : car encor que cette pension soit spirituelle, parce qu'elle se donne en lieu du benefice, toutefois elle a de la temporalité, parce qu'elle n'a point de titre; elle se perd aussi par le mariage, lors que tel ministere ne se peut rendre par vne personne mariée.

La troisiesme pension n'oblige pas aussi à dire les heures Canoniales, encor que Pie. V. ait obligé à reciter l'Office de nostre Dame, en la Bulle qui commence *ex praximo*, laquelle Nauarre a couchée en son *Manuel ch.* 25. *nomb.* 122. & ne se peut vendre sans la permission du Pape, encor qu'elle se puisse racheter, & alors la pension se rachepte, quand celuy qui a le benefice, s'accorde auec le pensionnaire, qu'il prenne vne telle somme pour vne fois, afin de n'exiger plus la pension, laquelle somme a coustume d'estre de cinq années de pension : comme si la pension est de vingt escus, on la peut rachepter pour cent : car cinq fois vingt sont cent. Derechef, la pension ne se peut changer contre vn benefice, parce que ce seroit simonie. Et telle pension aussi se perd par le mariage, comme dit Conrad. *de pensionibus cap.* 4. mais cecy s'entend selon le droict, ou de droict : car *in cap. vnic. de Cleric. coniug. in 6.* il est prohibé, que le Clerc marié : * ne iouysse d'aucun priuilege Clerical, hormis de deux: 7
sçauoir est, qu'il ne soit point cité par deuant le Iuge seculier, ny pour le ciuil, ny pour le criminel : & que celuy qui le bat, soit excommunié ; & qu'il ne iouysse pas mesme de ces deux priuileges, s'il ne porte l'habit & la tonsure. De là s'ensuit qu'il ne peut auoir cette troisiesme pension, parce que c'est vn priuilege des Clercs, d'autant qu'elle ne se donne qu'à celuy qui a pour le moins la tonsure. Mais ie pense que maintenant la coustume est contraire, chose laquelle à la verité est vn tres-grand abus : car plusieurs quittent leurs benefices, * se reseruans des pensions, & se marient : voire les ont-ils possible 8
pris à cette intention, chose tres-pernicieuse ; & ceux-cy ne peuuent retenir telles pensions en bonne conscience, comme il se verra bien-tost.

Additions

6

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant les pensions, Voyez Rebuff. *in prax.benef.* Iean Baptist.de S. Sener. Hier. Gig.Lælius Zecchius, *de benef.& pen o.* Sot.l.9. q.7.art.2.Salon q.63.art.2.contr 6.Med.lib 1.c. 14 §.22.Voyez aussi Card.q.35.q.165.166.Couar.l.1.*variar.res.*c.15.n.13.qui enseigne que la pension Ecclesiastique se doit aux heritiers à rate du temps.

La troisiéme pension) Si le pensionnaire ne recite les heures Canoniales, il est tenu de restituër les frnits.Azor.l.10.c.14.q.12.de Pie V.

1 CHAPITRE LXXXIII.

Comment c'est que quelqu'vn perçoit licitement vne pension.

SOMMAIRES.

Trois conditions sont requises, à ce que quelqu'vn puisse auoir vne pension, & au n.2.

2 *A sçauoir si la dispense Papale touchant les pensions est de droict ou de coustume: & quand c'est qu'elle a lieu au for interieur, comme en l'exterieur, nomb.3.*

4 *Pourquoy c'est que l'on donne vne pension en la permutation & échange des benefices.*

1 IL y a trois conditions, toutes lesquelles, ou l'vne d'icelles venant à manquer, personne ne peut retirer * aucune pension.

2 La premiere est,* la dispense: car personne ne peut retenir aucune pension sur les biens Ecclesiastiques sans dispense. Or cette dispense n'appartient qu'au seul Pape, encor que cela ne conste pas par le droict: ains par la seule coustume. Quand donc il n'y a point de dispense, on ne peut ny auoir ny retenir licitement pension.

La seconde est, la cause: * car la dispense n'a pas lieu au for interieur & de-
3 uant Dieu, qu'il n'y ait cause legitime, ains seulement au for exterieur: tellement que ceux qui retiennent des pensions, mesme auec dispense, s'il n'y a cause legitime, ils ne sont pas asseurez en conscience, & ne sont pas excusez, parce que le Pape l'a donné, & que c'est à luy à considerer comment il l'a donnée. Cela dis je, ne les excuse pas: car si quelqu'vn prend de l'argent vers vn œconome qu'il sçait dépenser mal les biens du maistre, & contre la iustice, il ne les peut en tel cas retenir en conscience. Or le Pape n'est pas seigneur & maistre des biens & reuenus de l'Eglise, ains seulement le dispensateur vniuersel. Tellement que tout ainsi que lors qu'il dispense du vœu, il ne rend pas l'homme seur en conscience, s'il n'y a cause raisonnable; de mesme aussi en est-il en la distribution des pensions. Or cette cause doit estre pour le profit de l'Eglise, à laquelle appartiennent ces biens: car si cela ne vise aucunement à l'vtilité de cette Eglise, ou de l'vniuerselle, la cause n'est pas legitime.

Il y a dans le droict deux causes en particulier.

La premiere est, *cap. nisi essent du prab.& cap.audini de cellus. detegen.* Quand quelques vns plaident & debattent vn benefice, de peur que le debat ne cede contre l'vtilité & au dommage de l'Eglise, parce qu'alors elle est priuée de ministre, on a coustume, auec permission du Pape, de donner le benefice à celuy

celuy qui semble y auoir plus de droit, en assignant à l'autre vne pension conuenable.

La seconde cause est portée *cap. ad quæstiones de rerum permutat.* lors qu'vne Eglise, à vn bon benefice, & vne autre, vn maigre & pauure, & que l'on fait permutation, alors on donne pension du plus gras pour suppléer aux fruits du maigre, & cela se fait lors que quelques-vns changent entr'eux leurs benefices, mais auec dispense. * Remarque toutesfois que la pension ne se doit pas donner que pour les seuls fruits qui sont plus grands en vn benefice qu'en l'autre: car quand on la donne à raison du benefice mesme, parce que la dignité est plus releuée,& le titre plus honorable, alors c'est simonie. Outre ces causes il y en a encor quelques autres conuenables,pour lesquelles on peut assigner pension à d'autres personnes.

La troisiéme est, à cause de quelque seruice temporel rendu à l'Eglise.

La quatriéme est aussi pour quelque ministere spirituel rendu à l'Eglise parce que la personne quant au temporel, ou quant au spirituel,a seruy à l'Eglise, & y a demeuré long-temps.

La cinquiesme est, parce qu'il a rendu des bons seruices à l'Eglise, bien qu'il n'en rende aucun actuellement: & ainsi on la peut donner à vn homme qui par ses leçons ou sermons a trauaillé pour l'vtilité de l'Eglise, ou qui a employé ses peines & trauaux au profit de l'Eglise.

La sixiesme, on la peut donner à ceux qui doiuent estre Ministres de l'Eglise, afin qu'ils s'y preparent & disposent, & telles sont ces choses que les Espagnols appellent *præstimoniales*, qui se donnoient aux estudians & Ministres futurs de l'Eglise.

La septiesme est la pauureté principalement des Clercs: car il y en a beaucoup sans benefices, & n'ayans dequoy viure,ausquels ce seroit vne chose tres-saincte d'assigner quelques pensions: on en pourroit aussi donner aux laïcs:car les biens de l'Eglise sont aussi deubs aux pauures. Enfin la cause des pensions doit estre pieuse, laquelle se tourne au profit & honneur de l'Eglise. Ces conditions seules ne suffisent pas,mais il y faut encor vne troisiéme, qui est la mesure.

Laquelle consiste en deux poincts.

Premierement, que la pension que l'on perçoit de quelque benefice ne soit pas si excessiue(*Conra.tract.de sacerd. cap.*4.*n.*7.)qu'il ne demeure auec le titre, des fruits bastans d'entretenir honorablement en son office celuy qui a le benefice: tellement que c'est vne chose tres-inique & inexcusable,d'exiger tous les fruits pour la pension, & principalement d'vn benefice qui a quelque charge. Iadis on ne donnoit que la troisiéme partie, & ne peut-on exiger pension de tout benefice:car quand tous les fruits du benefice joint ensemble, sont petits, il ne faut exiger aucune pension.

Secondement, que l'on n'acumule pas tant de pensions, qu'elles excedent l'entretien conuenable d'vn homme Ecclesiastique: tellement que l'abus de quelques-vns est insupportable, qui d'vn costé & d'autre se chargent de plusieurs pensions,encor qu'ils ayent assez dequoy viure selon leur condition:& qui pis est, n'ont aucune cause pour laquelle ils en puissent auoir, voire vne seule, ausquels à grande peine peut-on persuader de leur faire quitter la moindre de leurs pensions; mais ils seront enfin contraints par la mort de quitter ce qu'ils auront iniquement possedé & retenu.

Additions sur ce Chapitre.

SInon au seul Pape) Voyez Salon.q.63. art.2. contr.6. Sot.lib.9.q.7. art.col.2.
Celuy qui paye la pension auant que les lettres soient depechées, est tenu pour simoniaque. Part.q.14.n.24. *de confid. benef.*

La pension vacque par la profession des trois vœux en religion, Zechius des pensions chap.11 nomb 9. Touchant le rachapt & redemption des pensions, & eschange des prebendes, voyez Sots q.7. art.2. & Val.d.6.q.;6.p.3.

CHAPITRE LXXXIV.

De la Simonie.

Qu'est-ce que Simonie.

SOMMAIRES.

1 *Description de la simonie.*
2 *Quelle est la chose spirituelle.*
3 *Quelles sont les choses qui se dient spirituelles essentiellement, causatiuement, par effet, & par conionction.*
4 *Où il n'y a aucun prix, il n'y a aussi point de simonie.*
5 *Le prix se donne ou en presens, ou en seruices.*
6 *D'où est tiré le nom de simonie.*

1 ENtre les choses qu'il faut traitter touchant la simonie, il faut premierement sçauoir qu'est-ce que simonie. Or il semble qu'elle se peut décrire en cette sorte. La simonie est * *vne volonté deliberée de contracter auec prix vne chose spirituelle.*

Il y a en cette definition quatre parties.

La premiere est vne *volonté deliberée*, c'est à dire vn acte de volonté, ou vn vouloir libre & deliberé, car le peché ne consiste qu'en la volonté libre: or alors le vouloir est censé libre, quand il est au pouuoir de l'homme de se retenir de tel vouloir. S. Thomas 2.2.*q.*100.*art.*1. & les autres se seruent de cette premiere partie en la definition de la simonie.

La seconde est de *contracter*. Par le mot de *contracter*, nous signifions faire quel contract que ce soit, auquel interuient quelque prix ou achapt, ou vente, ou loüage, ou eschange, ou autre tel contract: car la simonie cõsiste en tel contract.

La troisiesme est, vne chose spirituelle; car de contracter d'vne chose spirituelle, comme l'acheter, la vendre, le changer, c'est simonie.

2 Mais tu demanderas quelle chose * s'appelle spirituelle? Ie dis en general que toutes ces choses s'appellent spirituelles pour le present propos, qui prouiennent de Dieu entant qu'autheur de la grace, ou sont ordonnées à Dieu, entant qu'autheur de la grace. *Je m'explique.* La foy enseigne que Dieu est Createur & Sauueur. Les choses qui appartiennent à la creation, comme sont toutes les creatures & choses sensibles, selon leur propre estre & proprietez, appartiennent à Dieu, comme autheur de la nature: mais les choses qui appartiennent à Dieu entant que Sauueur & glorificateur des hommes & des Anges, qui conduit la creature raisonnable à sa fin surnaturelle; ces choses dis-je,

dis-je,ſe dient dependre de Dieu entant qu'autheur de la grace,& ſe dient choes ſpirituelles. Or ces * choſes ſont de quatre ſortes. 3

Les vnes ſont choſes ſpirituelles eſſentiellement, comme ſont les vertus & dons ſurnaturels,qui ne ſe peuuent obtenir par la force de la nature, comme la foy, l'eſperance,& la charité,& autres ſemblables.

Les autres ſont ſpirituelles cauſatiuement ; parce qu'elles ſont cauſes des choſes ſuſdites,comme les ſept Sacremens de l'Egliſe, auſquels ſe reduiſent les choſes Sacramentales : ſçauoir eſt,l'eau beniſte,le Catechiſme, l'Exorciſme, la confection du ſaint Chreſme.

Les autres ſont ſpirituelles effectiuement,comme eſtans des operations prouenantes de quelque pouuoir ſpirituel, ou operations ordonnées à Dieu, comme preſcher,chanter au chœur,enſeuelir les morts, & diſpenſer des vœux, mariages & autres, excommunier,abſoudre de l'excommunication,& choſes ſemblables.

Les autres enfin ſont choſes ſpirituelles par conjonction, c'eſt à dire, parce qu'elles ſont conjoinctes aux choſes ſpirituelles, qui ſont encor de deux ſortes.

Car les vnes ſe rapportent,& ſont ordonnées à l'office ſpirituel, ou dependent de l'ordre ſpirituel, comme ſont tous les benefices Eccleſiaſtiques : car le droit de perceuoir les fruits eſt conjoint à l'ordre & dignité ſpirituelle, & eſt ordonné à l'office diuin.

Les autres qui ne ſont que preparatoires aux choſes ſpirituelles, comme les vaſes ſacrez, les habits, chandelles beniſtes,& choſes ſemblables. Toutes ces quatre choſes ſont compriſes ſous le genre des choſes ſpirituelles,& les vendre ou achepter c'eſt ſimonie.

La quatrieſme partie eſt,*par prix* : car le prix doit interuenir en la ſimonie: & où il n'y en a point,* il n'y a point auſſi de ſimonie:tellement qu'il faut conſiderer diligemment que bien que quelqu'vn donne de l'argent, s'il n'eſt donné ou receu pour prix d'vne choſe ſpirituelle,il n'y a point de ſimonie. 4

Or ce prix * ſe diſtingue communement par les Docteurs en trois ſortes, & cette diſtinction a eſté priſe 1.*q*.3. *can. Saluator.* 5

Il y a donc vn prix de *dons ou preſens*, comme eſt l'argent, ou choſe eſtimable par argent.

Il y a vn autre prix *de langue*, comme la loüange ou vitupere, qui par fois ſont des prix, lors qu'ils ſont eſtimez par argent, comme ſi quelqu'vn pactiſe auec vn autre qu'il luy donnera ſon benefice, s'il le loüe en la preſence des autres, ou blaſme quelque ſien ennemy, alors il y a du prix, & par conſequent ſimonie.

Il y a encor vn troiſiéme prix *de ſeruice*, quand quelqu'vn ſert vn autre en des miniſteres temporels,pour la recompenſe, comme vn œconome ou autres Miniſtres. Quand donc il interuient quelqu'vn de ces prix,& entant que prix,pour vne choſe ſpirituelle, c'eſt ſimonie. De là appert qu'eſt-ce que ſimonie.

Laquelle * a pris ſon nom de *Simon Magus* premier autheur de ce peché en la loy Euangelique : duquel il eſt fait mention au huictiéme des Actes, lequel comme il eſt dit 1.*q*.3.*can.Saluat.* voulut achepter le don du S.Eſprit,c'eſt à dire la vertu des miracles,afin qu'il la puiſſe vendre aux autres auec vſure. Et de là vient que celuy qui preſume d'achepter ou vendre vne choſe ſpirituelle, s'appelle ſimoniaque. 6

Additions sur ce Chapitre.

Touchant la simonie, voyez S.Th.Caiet.2.2.q.100.S.Antonin.p.2.tit.1.c.4.5. Pierre Soto lect.7. *de ord.* Syluestre & autres, *v.simonia*, Sot.lib.9,q.5.Valentia tit.3.d.6.q.16. Nau.c.23. *à n.*1.3. *in consil.* Corona part.3.Pierre Nau.lib.2.*à n.*383.Carb.q.60.Hugol.en vn volume entier sur ce sujet. Denys le Chartreux opusc. *victoria relationem.* Caiet.tit.2. opusc. tract.9.Adrian. quodl.6. les Scholastiques in 4. d.25.les Canonistes *causa* 1.*&* *extra de simonia.*

Deliberée)S.Thom.art.1. Val.p.1. & autres, definissent la simonie, qu'elle est vne deliberée volonté, d'achepter ou vendre quelque chose spirituelle, ou iointe au spirituel, deliberée, c'est à dire par, ou auec essection.

Or ces choses)Voyez Val.p.1.2. Carbo.l.cit.

De quatre sortes)Sot.q.6.art.1.Cor.l.cit.n.5.

Par conionction)Voyez S. Thomas article 4. *&* Sotus q 7.art.1.

Prix) Par l'argent on entend ce qui se peut estimer par argent : S.Thomas art.6. *in corp.*

Prix de *la langue* &c.*de seruice*, &c S.Thomas art.Sotus q.7.art.2. Nauarre n.101. Pierre Soto au lieu allegué.

CHAPITRE. LXXXV.

Combien grand est le peché de siminie.

SOMMAIRES.

1 *La simonie est vn peché mortel, & pour quoy.*

2 *La simonie est defenduë de droit naturel, diuin, & canonique.*

3 *A sçauoir s'il y a quelque simonie, seulement parce qu'elle est defenduë au droit canonique par le Pape.*

4 *C'est vne simonie de changer les benefices, vendre l'office d'œconome de l'Eglise, & les pensions sur la dispense Papale.*

1 LA simonie* est de son espece vn peché mortel contre la religion. Or le peché du simoniaque prouient de trois chefs.

Premierement, parce qu'il vend ce qui n'est pas venal: car toute chose spirituelle quoy que tres-petite surpasse toute sorte de prix, & toute chose temporelle: tellement qu'elle n'est pas venale pour tel prix.

Secondement, parce qu'il vend ce qui n'est pas à luy: car *au* 4. *ch. de la premiere aux Corinthiens*, l'homme est dispensateur, & non seigneur des choses spirituelles. *Sic nos estimet homo vt ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei*, dit S.Paul: celuy donc qui vend vne chose spirituelle, vend ce qui n'est pas à luy.

En troisiéme lieu, parce qu'il fait contre l'origine de la chose spirituelle: car l'homme a receu gratuitement ces dons, qu'il les donne donc gratuitement, & non pour aucun prix.

2 Or la simonie * est defenduë de droit naturel, diuin, & canonique. De droit diuin, par ces paroles en S.Matthieu 10.*Gratis accepistis, gratis date*, & au 8. *chap. des Actes*, *Pecunia tua tecum sit in perditionem.* Elle estoit aussi defenduë au vieil testament, comme il appert de ce Giezi, qui fut atteint de la lepre, parce qu'il exigea quelque prix de Naaman, 4. *Reg.* 5. Elle est aussi defenduë par droit de nature: car encor que la chose spirituelle soit surnaturelle, parce que toutesfois elle n'est pas venale, le Simoniaque peche contre la nature : d'autant qu'il vend ce qui ne se peut vendre. Elle est enfin defenduë par le droit Canon, comme il appert *ex* 1.*q.* 3.*per totum*, & en plusieurs autres canons.

Il faut toutesfois remarquer * qu'il y a certaines simonies qui ne sont pas 2
défenduës que par le droict Canonique, quand les choses ne sont pas totalement spirituelles, ou quand il n'y a pas vn vray prix, alors de soy ce n'est pas simonie, si ce n'est parce qu'elle est defenduë par le Pape. Et en cette façon * ce 3
seroit simonie de changer vn benefice contre vn autre sans la permission du Pape, parce que cela est défendu *cap. quæsitum de rerum permutat.* En outre 1. *q.* 3. *can. Saluator* : il estoit défendu de vendre l'office d'œconome de l'Eglise : & ce seroit simonie de le vendre, non toutesfois de soy, & eu égard à la nature de la vente : car c'est vn office temporel. Tellement qu'il pense que ce seroit simonie, de vendre les pensions sans la permission du Pape : parce que la coûtume a obtenu qu'on ne le puisse faire sans licence. Mais quand la chose est vrayement spirituelle, & le prix est temporel, alors la simonie est défenduë, selon les trois droicts susdits. Et le Pape ne peut pas dispenser en la vente de telles choses, comme il pouuoit en la premiere.

Additions sur ce Chapitre.

PEché mortel) Sot. q. 5. art. 2.

De trois chefs) Voyez Sot. l. c. S. Thomas art. 1. & Val. p 4.

Il faut toutesfois remarquer) Voyez Valent. p. 5. col. 3. Sotus loc. cit. Corona nomb. 7. Nauarre n. 100.

La simonie défenduë par le seul droict canonique, est peu differente du sacrilege. Val. l. 5.

CHAPITRE LXXXVI.

Des especes de Simonie.

SOMMAIRES.

1 *Les principales especes de simonie sont la mentale conuentionnelle & réelle, & en quoy elles sont differentes entr'elles nomb. 5.*

2 *Il y a deux sortes de simonie mentale.*

3 *La simonie conuentionnelle se fait en trois façons.*

4 *Quand est-ce que la simonie est réelle.*

6 *A sçauoir si la simonie est peché mortel.*

IL y a trois principales especes de * simonie, sçauoir est la mentale, la 1
conuentionnelle, & la réelle.

La mentale est de deux sortes * l'vne est, lors que quelqu'vn veut in- 2
terieurement de volonté deliberée, vendre ou acheter auec prix vne chose spirituelle, toutesfois il ne reduit pas sa volonté à l'acte exterieur ; soit parce qu'il ne treuue pas auec qui contracter, soit parce qu'il s'est repenty, soit pour quelqu'autre cause,

L'autre mentale est, quand on traitte exterieurement quelque chose spirituelle auec certain prix, toutesfois l'on ne manifeste pas au dehors que cela est vn prix. *Par exemple*, quelqu'vn donne cent escus à vn autre à intention que l'autre luy donne son benefice, toutesfois il ne signifie point à l'autre, ny implicitement, ny explicitement que ce soit le prix, alors c'est simonie mentale, laquelle se peut commettre, ou du costé de celuy qui donne le benefice

ou du costé de celuy qui donne l'argent, ou du côté de l'vn & de l'autre. Quand donc il n'y interuient aucun pact, ny implicite, ny explicite: ains qu'on demeure seulement en l'intention, & que l'action s'ensuit au dehors, alors c'est simonie mentale. Mais quand il y a au dehors quelque pact implicite, ou explicite, & toutesfois la consommation de l'œuure ne s'ensuit pas d'vn côté & d'autre, alors * c'est vne simonie conuentionnelle, qui se fait aussi en trois
3 façons.

Premierement, quand le seul pact du prix est arresté, toutesfois le prix n'est pas encor donné, ny le benefice remis.

Secondement, lors qu'auec le pact le prix s'est donné, mais non pas encor le benefice receu.

Tiercement, quand le benefice ou la chose spirituelle ont esté donnez, & toutesfois on n'a pas encor receu le prix. Toutes ces simonies s'appellent conuentionnelles; mais quand d'vn costé & d'autre il y a vne parfaite & entiere
4 consommation, alors * la simonie est réelle.

Il est donc requis pour la réelle, d'auoir l'intention interieure de contracter auec prix: & exterieurement, vn pact implicite, ou explicite. Or quand on donne l'argent, ou le prix ensemble, auec la collation ou promesse du benefice on presume qu'il y vn pact implicite, encor bien que l'on n'exprime rien. La consommation aussi de l'œuure, tant d'vn costé que d'autre, y est requise, à ce que ce soit vn transport ou exhibition du benefice, ou chose spirituelle: & pareillement aussi la recepte du prix: l'vne de ces choses venant à manquer, comme dit Armilla *verbo Simonia*, ce n'est pas vne simonie réelle, ains plûtost conuentionnelle ou mentale. Voilà, les especes de simonie, lesquelles il faut bien considerer attentiuement: car* elles different beaucoup entr'elles quant à la peine exterieure, comme nous dirons cy-bas, encor * que toutes trois soient pechez mortels, selon leur espece.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez p.5.Val.Nauar.a.203 Cor.l.c.Caiet. sa Somme.Sot.q.8.art.1.lequel auec Caiet in art. 6. ad 6.n'a pas bien dit que c'est vne simonie reelle, si on donne incontinent le spirituel & qu'on promette le temporel, car cela est vne, simonie conuentionelle, Nau.Val l.cit.

CHAPITRE LXVIII.

De quatre regles pour connoistre la Simonie.

SOMMAIRES.

1 *On peut donner en plusieurs manieres de l'argent, ou chose estimable par argent, à raison d'vne chose spirituelle.*

2 *Quand est-ce que l'on commet simonie és choses spirituelles, & au n. 4. & suiuans.*

3 *Quelles sont les choses purement spirituelles, & qu'elles celles qui sont meslées du spirituel & du temporel. comme aussi celles qui participent plus ou de l'vn ou de l'autre.*

IL faut maintenant traiter en particulier en quelle façon la simonie se commet aux choses spirituelles : & deuant toutes choses il faut icy apporter quatre regles generales.

La premiere est fondée en cette vnique supposition : sçauoir est, * que l'on 1
peut donner en plusieurs manieres de l'argent ou autre chose estimable par argent pour vne chose spirituelle. Premierement, par maniere de prix. En second lieu, par maniere d'entretien aux ministres des choses spirituelles, ou par maniere d'aumosne : En troisiéme lieu, par maniere d'offrande qui se fait à Dieu en la personne du ministre : En quatriéme lieu par maniere de liberalité, ou volontaire donation, & gratitude : En cinquiéme lieu, par maniere de coustume loüable : car les coustumes ont par fois leur origine de l'entretien mesme ou offrande : & ainsi celuy qui suiuant telle coustume donne le temporel pour le spirituel, semble le donner par maniere d'obligation, ou d'aumosne.

Cela estant supposé, voicy la premiere regle. * Iamais il ne se commet simo- 2
nie sinon lors que l'on donne le temporel comme prix du spirituel. Il faut donc tousiours peser : à sçauoir, si le prix y interuient : car quand l'on donne le temporel vrayement & en effet, & non pas comme prix, alors il n'y a point de simonie.

La seconde regle est appuyée sur autre fondement : sçauoir est, * qu'il y a 3
trois sortes de biens spirituels. Les vns sont purement spirituels, n'ayans aucun meslange auec les choses temporelles, comme sont les vertus & facultez surnaturelles, comme aussi l'vsage d'icelles. Les autres sont meslez du spirituel & temporel, & toutefois participent plus du spirituel, comme les sacremens, la matiere desquels est temporelle, & pareillement les choses sacramentales, & aussi les benefices Ecclesiastiques. Les autres sont aussi meslez, mais ils tiennent plus du temporel, comme les vases sacrez, les places des Eglises, les offices des chantres & musiciens. Cela estant supposé.

La seconde regle generale est, que * c'est simonie de donner ou prendre 4
quelque prix, pour quelqu'vne de ces choses spirituelles, en sorte que le prix soit pour le spirituel. *Par exemple*, si on achepte vn calice plus cher, parce qu'il est sacré, que s'il ne l'estoit pas, c'est vne simonie. Enfin si le prix se donne à raison de la chose spirituelle, c'est simonie.

La troisiéme regle generale, * quand on donne quelque prix pour vne chose 5
ou purement spirituelle, ou ayant plus du spirituel, c'est simonie : & ne faut rien distinguer, sçauoir si ce prix est pour la chose entant qu'elle est en partie temporelle, ou entant qu'elle est spirituelle; car elle est toute estimée & tenuë simplement pour spirituelle : tellement que c'est simonie d'accepter vn Sacrement ou benefice, en quelle façon, sous quelle couleur, ou titre que ce soit.

La quatriéme regle, * quand on donne quelque prix pour des choses mixtes 6
ayant plus du temporel, alors ce n'est pas simonie, sinon que l'on le donne specialement pour la spiritualité. Tellement qu'il est permis de vendre ou achepter les calices mesmes sacrez, pour le mesme prix qu'on les achepteroit, s'il n'estoient pas sacrez : pareillement de vendre pour argent la musique des orgues, & offices des chantres, de sonner les cloches, & autres choses semblables, pourueu que comme i'ay dit, on ne reçoiue rien de plus pour & à raison de ce que la chose est en partie spirituelle.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Syluest. *v. Simonia*, q. 2.
La premiere) Voyez S. Thom. art. 2. 3. Nau. num. 101. 102. Val. p. 3. Sot. q. 7. art. 1. 3. disans qu'il n'y a point de simonie où il n'y a point de vente de choses spirituelles.
La seconde) Voyez Sot. q. 7. art. 1. & S. Tho. art. 4.
La quatriesme) Voyez Val. p. 2. q. 5. Sot. & Pierre Sot. l. cit.

CHAPITRE LXXXVIII.

De la simoie en la premiere & seconde sorte des choses spirituelles.

SOMMAIRES.

1 *C'est simonie de contracter ou vendre auec prix l'vsage & fonctions des vertus surnaturelles : il est toutesfois permis de changer ces choses spirituelles entr'elles, au nomb. 2.*
3 *Il est permis sans simonie de donner, ou receuoir vn prix pour l'vsage des vertus naturelles.*
4 *Les Docteurs prennent licitement le prix de leur trauail.*
5 *A sçauoir si, & quand il est permis d'exiger vn prix pour son trauail, en l'administration des sacremens, & choses sacramentales : comme aussi pour l'administration mesme, au nomb. 7.*
6 *Sçauoir si pour la seule obligation de chanter au chœur, ou de prescher, on peut exiger quelque prix ou salaire.*
8 *Le Prestre riche peut exiger prix pour son entretien.*
9 *A sçauoir si l'Euesque pour la collation des ordres, & le Greffier pour les lettres dimissoires, ou pour le seau, peuuent receuoir quelque salaire.*

IL faut maintenant traiter ces choses plus en particulier, & parcourir quatre sortes de choses spirituelles, que nous auons rapportées cy-dessus en expliquant la definition de la simonie. Touchant la premiere desquelles ie dis trois choses.

1 La premiere, *que c'est simonie de contracter ou vendre auec prix l'vsage ou operations des vertus surnaturelles : par exemple, si quelqu'vn donne de l'argent pour le ieusne ou priere d'vn autre, ou pour quelque autre acte de vertu, ou afin qu'il entende la Messe & corrige le prochain & choses semblables. On peut donner de l'argent par autres voyes que les susdites, comme par maniere d'aumosne, ou de donnation volontaire, ou d'entretien & sustentation.

2 La seconde est, *que ce n'est pas simonie de changer ces choses spirituelles entr'elles : comme de prier pour vn autre afin que cét autre prie pour toy, & ouyr la confession d'vn autre, afin qu'il oye la tienne, & semblables choses, ne sont pas simonie. Cette doctrine est contre Conra. 4. *d.* 22. *art.* 3. Elle est toutesfois conforme à l'opinion de Soto *lib. 9. de iust. quæst. 5. in fine.* Et la raison est euidente, parce qu'il n'est pas deffendu de droit diuin de changer vne chose spirituelle contre vne autre aussi spirituelle, autrement il ne seroit iamais permis au Pape de dispenser touchant la permutation des benefices, cela donc est seulement de droit positif, mais tel eschange n'est deffendu en aucun droit, sinon quand

quant aux benefices *cap. quæsitum de rerum permut.* elle est donc licite, & ne commet-on ce faisant aucune simonie.

La troisiesme est, * que ce n'est pas simonie de prendre ou receuoir vn prix 3
pour l'vsage des vertus naturelles, qui s'acquierent naturellement. Tellement * 4
que les lecteurs des facultez, mesme de Theologie peuuent receuoir prix & recompense de leur trauail, & ne commettent aucune simonie.

Touchant la seconde sorte de ces choses spirituelles, sçauoir est * les Sacre- 5
ments & choses sacramantales, ie fais aussi quelque remarques.

La premiere. Il est permis à quelqu'vn d'exiger le prix de son labeur antecedent en l'administration des Sacremens Ainsi Soto *lib. 9. quæst. 6. art.* 1. *Ie m'explique*; il y a deux sortes de labeurs en l'administration du Sacrement. L'vn est antecedent, qui n'est pas de soy-mesme conjoint au Sacrement, ny le Sacrement auec iceluy. Comme si quelque Prestre fait vne lieuë ou deux pour entendre quelqu'vn en confession, ou fait aussi quelque despense; ce labeur s'appelle antecedent & pour cestuy-cy on peut exiger & donner quelque prix.

L'autre labeur est concomitant, qui de soy-mesme est conioint auec la chose spirituelle, voire consiste en iceluy, ou ne peut estre sans iceluy, comme est le trauail d'ouyr la confession, de baptizer, d'ordonner, & touchant ce trauail.

Ie dis en second lieu, que c'est simonie d'exiger quelque prix pour vn tel trauail en l'administration des Sacremens : car ce labeur n'est point distingué de la mesme chose spirituelle.

Ie dis en troisiesme lieu, que l'on peut exiger vn prix pour l'obligation de laquelle on s'oblige à administrer les Sacremens. *Par exemple* : si quelqu'vn s'oblige pour vne année ou deux, ou quelqu'autre temps à administrer les Sacremens, ou celebrer, il peut exiger vn prix pour telle administration, sans commettre simonie.

La raison est, parce que cestuy-cy ne vend pas la chose spirituelle, ains sa liberté.

Pareillement celuy qui * s'oblige à chanter au chœur ou à prescher, peut 6
pour la seule obligation exiger quelque prix. Ainsi le dit Caietain *verb. simonia*, & la Glose *super caput significatum de preben.* Voire il se deduit de ce mesme chapitre.

Ie dis en quatriesme lieu, * que l'on ne peut pas sans simonie exiger aucun 7
salaire pour l'administration des Sacremens, l'on peut toutefois prendre quelque chose par voye & maniere d'entretien & sustentation : encor que si le Clerc a vn office qui l'oblige desia à ce faire & a des reuenus suffisants, il ne le peut pas exiger à ce titre, il peut toutefois receuoir ce qui luy est donné par maniere d'offrande ou de gratitude volontaire. Or il faut remarquer *, 8
qu'encor que le Prestre est riche, il peut exiger par maniere d'entretien & sustentation, bien que d'ailleurs il ait des reuenus, & n'est obligé à raison de son office, de seruir pour tels reuenus. Il faut toutefois remarquer vne chose touchant les Euesques, * pour le regard de la collation des ordres, selon le 9
Concile de Trente *sess.* 21. *cap.* 1. *de reformat.* où ces trois regles sont ordonnées.

La premiere est, qu'aucun Euesque ne puisse prendre aucune chose, quoy qu'offerte de gré, & sous quel pretexte que ce soit, pour la collation des Ordres ou pour les lettres dimissoires, ou pour le sceau; mais que ces choses se donnent

tout à fait gratuitement. Où il faut remarquer, que les Euesques tutelaires qui conferent les ordres és dioceses des autres, ceux-cy y consentans, ne sont pas excusez : car ils ne peuuent rien prendre, ains doiuent demander leur entretien & sustentation de leurs Diocesains.

Remarque aussi qu'il y a mesme du peril de prendre des chandelles; car le Concile en parle fort generalement.

La seconde est touchant les Greffiers : car ceux-cy ne peuuent rien prendre pour semblables choses, si ce n'est la dixiesme partie d'vn escu pour les lettres dimissoires, & ne peuuent mesme prendre cela qu'auec deux conditions.

La premiere est, que la coustume ait esté auant le Concile de Trente de prendre quelque chose.

La seconde est, qu'ils n'ayent point de salaire : car ceux qui sont stipendiez, ne peuuent rien prendre ; ny mesme ceux-là, quand la coustume estoit de ne rien prendre.

La troisiéme est, touchant l'Euesque & Greffier tout ensemble. L'Euesque ne peut perceuoir aucune commodité par la voye du Secretaire exigeant quelque chose diceluy pour les choses qui aduiennent audit Secretaire. La collation doncques des ordres doit estre liberale & du tout gratuite.

Additions sur ce Chapitre.

LA premiere) Voyez Val p.2.q.3.Sol.6. art.2. ad 4.

La troisiesme) Altisiod.l*ib*.3 *sum.tract*.21.c.3. *de simon*. & Alen sis p. 2. q. 197. dient qu'on ne peut enseigner aucune science, dont on en reçoiue salaire & recompense. Palud aduouë cela de la seule Theologie in 4.d.25. q.5. Mais la troisiéme opinion est vraye, qui enseigne que l'on peut receuoir prix pour enseigner les sciences acquises par estude humain. Dur. *in* 4. *d*.25.*q*.1. Ric.*cal. dist*.S.Thomas art.3.ad 4.l.cit Caietain *ibid*.Corona n.15.Val.p.4.q.2. Carbo.q.60.

Touchant la seconde, &c. la premiere (Val.p. 2.c. 4. auec le commun.

Ie dis en second lieu) Adrian quodl.9. & Alt. l.c.cap.2.defendent qu'il n'y a point de simonie de prendre quelque prix, pour le labeur qu'on prend en l'administration des Sacremens. Mais la contraire opinion est vraye, suiuie par Tolet. Carbo, Val. q.Sot.q 6. art.1.Caiet.art.2.l. cit. & Gabriel *in. q. d*.26. *q*.26.

Pour offrande) Valentia.Carbo, Corona nombre 17.lieu cité.Nau. nombre 192.auec la commune opinion.

Ou ces trois choses) Voyez Carbo, Corona nõbre 29.lieu cité Val.p.2.col.vlt. Nau. lieu. cité, *V.vndecimo* ne pense pas que ce soit simonie de donner quelque plus grand prix au Secretaire de l'Euesque, pour l'instrument des Ordres principalement si les Ordres sont desia conferez.

CHAPITRE. LXXXIX.

De la simonie en la troisiesme sorte des choses spirituelles.

SOMMAIRES.

1 *L'Euesque ne peut rien prendre pour les actes qu'il fait par le pouuoir de iurisdiction, ou ordre : ouy bien à raison de sa sustentation & entretien, & quand.*

2 *En quelles manieres prend le Pape pour les choses spirituelles.*

3 *Que les Euesques au temps de leur visite ne reçoiuent les presens qu'on leur offre, si ce n'est pour leurs viures.*

4 *Que les dispenses du mariage se donnent gratuitement.*

5 *A sçauoir si, & comment il est permis*

de receuoir de l'argent pour la celebration des Messes & de pactiser de cela, comme aussi pour la solemnité des funerailles, nomb. 6.

7 *Sçauoir si les Predicateurs peuuent receuoir quelque chose pour leur œuure, & changer les lieux où les aumosnes sont plus grandes.*

8 *Sçauoir si & Quand on peut donner ou receuoir de l'argent pour l'entrée en religion.*

9 *Sçauoir si les Nonnains riches qui pactisent pour celles qu'elles veulent receuoir au Monastere, commettent simonie ou non.*

10 *Comment se peut vendre & acheter l'office des Musiciens & Chantres, & de ceux qui netoyent & preparent les Eglises.*

11 *Quand c'est que les habits & vases sacrez se peuuent vendre, mesme pour des vsages prophanes.*

12 *Sçauoir si la terre de la sepulture se peut vendre.*

LA troisiesme sorte des choses spirituelles estoit des operations prouenantes de l'office ou de quelque qualité spirituelle, lesquelles sont mixtes, encor que les vnes soient plus spirituelles. les autres soient plus temporelles.

La premiere donc de ces operations spirituelles, * est celle des Euesques, 1
c'est à dire tous les actes que l'Euesque, comme tel, fait par le pouuoir de iurisdiction ou ordre, comme dispenser du vœu, relascher les iuremens, absoudre des censures, consacrer les Eglises, & autres choses semblables, qui appartiennent aussi au Pape.

Touchant celles-cy. Ie dis en premier lieu, qu'on ne peut aucunement exiger prix & salaire pour icelles, sans commettre simonie, d'autant qu'elles sont simplement spirituelles: & ainsi l'enseigne S. Thomas 2. 2. *q.* 3. *ad* 3. Ie dis en second lieu, quand l'Euesque a des reuenus suffisans pour son entretien, il ne luy est pas permis de rien exiger, pas mesme par maniere de sustantation, ains seulement accepter, si on luy offroit de gré.

Ie dis en troisiesme lieu, qu'il ne faut pas murmurer * contre le Pape, qui 2
exige de l'argent pour choses semblables par maniere de prix, parce que ces choses se donnent pour sa sustentation & entretien, dont a bien besoin vne si eminente dignité en l'Eglise.

On le donne aussi par fois par maniere de peine. D'autres fois aussi par maniere de composition, c'est à dire de certain échange: car celuy qui demande d'estre deliuré de la charge de quelque loy, on le peut iustement charger de quelque legere contributiō d'argēt, & cela s'appelle par maniere de cōposition.

Le Concile de Trente *sess.* 24. *cap.* 3. *de reform.* ordonne que les Euesques 3
ne prennent rien en leur visite, non pas mesme les presens qu'on leur offre, hormis pour leurs viures, qui soient sobres, moderez.

Il ordōne* aussi *au chap.* 6. que l'on donne gratuitement les dispēses du mariage. 4

Or cecy ne touche pas le Pape, qui n'est astraint à ces loix, encor que ce soit chose tres-saincte de les obseruer.

Il y á vne autre sorte d'operations spirituelles, sçauoir, est, * la celebration 5
des Messes.

Surquoy ie dis en premier lieu, que c'est simonie de prendre quelque chose pour la Messe, d'autant que c'est vne chose spirituelle.

Ie dis en second lieu, que l'on peut prendre de l'argent par maniere de sustantation, ou present gratuit, comme il se fait és autres choses spirituelles,

Ie dis en troisiéme lieu, qu'il n'est pas permis aux Prestres de pactiser du prix

que l'on donne tant d'argent, à faute de quoy il ne veüille celebrer.

6 Ainsi dit S. Thomas 2.2.*q*.10.*art*.4. touchant vne semblable operation spirituelle, * sçauoir des funerailles : car il dit, que c'est chose inique d'exiger aucun prix pour la solemnité des funerailles, de sorte que le Prestre ne veüille autrement faire telle ou telle œuure.

Caiet. *quodl*. 1. *q*.9. modere & restraint cecy, quand le Prestre est riche : car quand il est pauure, il peut pactiser du prix de sa sustentation, Sot. *l*.9.*q*.6.*art*. 1. dit que ce n'est pas vrayement simonie, ains chose inique, de pactiser pour sa sustantation.

Pour moy ie crois que quand le Prestre a sa sustentation, & ne la peut exiger, alors il ne peut pactiser ny marchander ; parce que s'il marchande, il semblera déja que ce soit le prix d'vne chose spirituelle, car telle personne n'a aucun autre titre de prendre, que de la seule offrande, en laquelle il n'y a point d'exaction : mais quand il doit estre sustenté par les autres, alors s'il n'y a du scandale, il peut marchander le prix conuenable de son entretien.

Or pour le plus souuent il y a vn grand scandale de marchander pour la celebration des Messes, mesme estans pauures. Ce n'est pas toutefois simonie que le Prestre cherche les lieux, esquels l'on donne pour l'entretien de ceux qui celebrent les Messes, & laisse les lieux où l'on donne moins.

7 Il faut dire le mesme * touchant les predications, qui sont aussi certaines operations spirituelles, & doiuent se faire sans aucun prix, encor que l'on puisse prendre par maniere de sustentation & d'offrande, & l'on pourroit chercher les lieux où se font des meilleures aumosnes ; mais aussi il faut prendre garde que si bien on éuite la simonie, on ne tombe pas pourtant en l'auarice: car celuy qui a suffisamment pour son entretien, & cherche des occasions & lieux semblables, & non où il puisse plus faire de profit spirituel, il est auare.

8 Il y a vne quatriesme operation spirituelle, * qui est l'entrée en Religion, notamment des Nonnains ; car on a coustume de donner de l'argent au Monastere, S. Thomas au lieu allegué répond à cecy.

Premierement, que c'est simonie de donner ou receuoir de l'argent pour l'entrée en Religion, cecy est porté *l.q.*2. *can. quam pié.*

Il dit en second lieu, que l'on peut donner quelque chose au Monastere, lors qu'il est pauure, pour le viure & sustentation de la Nonnain.

Entens aussi qu'il est permis de marchander : * mais tu demanderas, que doit-on donc faire, lors que le Monastere est riche, & a des reuenus suffisans pour l'entretien des Religieuses ? Syluestre *verb. simonia* §.15. rapporte certains Canonistes, disans que c'est simonie de pactiser, lors que le Monastere est riche; toutefois ledit Syluestre limite fort bien cela, disant que l'on presume bien que c'est simonie, parce qu'il semble que l'on donne plutost alors pour l'entrée, que pour l'entretien: si toutefois on donnoit vrayement pour le viure & entretien, ce ne seroit pas simonie: mais de prendre ce que l'on offre gratuitement, ce n'est pas simonie, & ne le presume-t'on pas aussi. Par ces operations spirituelles, on peut iuger des autres.

Il y en a toutefois des autres mixtes qui tiennent plus du temporel que du spirituel, comme * l'office des Musiciens & Chantres, & de ceux qui netto-
10 yent les Eglises, & preparent les autels, ces choses se peuuent vendre, selon tous les Docteurs, comme aussi acheter pourueu que l'on ne prenne rien pour la spiritualité mesme.

Et

Et il en faut dire de mesme touchant les choses spirituelles qui ont plus du temporel, comme sont les * habits & vases sacrez, qui se peuuent vendre à raison de leur matiere, & estoffe, pourueu que l'on ne prenne rien pour la consecration : voire on les peut vendre pour des vsages profanes, pourueu qu'au prealable on casse les vases, & que l'on change la forme des habits, comme dit S. Thomas au lieu allegué. Soto au lieu allegué dit qu'en cette façon * on peut vendre la terre de la sepulture, encor que ce soit mieux fait de prendre quelque chose par maniere d'offrande & de present, que d'exiger aucun prix, comme dit S. Thomas : voila ce qu'il y à a remarquer touchant ces operations spirituelles.

Additions sur ce Chapitre.

IE dis en second lieu) Voyez Pierre Soto l. cit. Syl. q. 8 Corona nombre 24.

La celebration des Messes) Voyez Val. p. 3. col. 6. disant que c'est vrayement vn scandale au for exterieur & qu'il y a presomption de simonie en telles paches, mais que neantmoins le riche ne peut pactiser au for de conscience : & que Caiet se doit entendre quant au for exterieur. Voyez Nauarre nombre 106. Coron. nomb 19. l. cit.

Pour l'entrée) Voyez Sot. q. 6. art. 2. à la fin. Carth. l. cit. Hugol. l. Tab. F. *de simon.* Cor. n. 26. où il traicte des pechez des Nonnains auec Sot.

S. Thomas art. 3. ad 4. niant que l'on puisse prendre aucune chose comme prix, permet que l'on exige & prenne pour le viure, si les reuenus du Monastere ne bastent pas.

Sepulture) Pierre Soto l. cap. nie que l'on puisse vendre le lieu consacré, pour l'enterrement des morts.

CHAPITRE XC.

De la simonie en la vente & achapt des Sacerdoces ou Benefices.

SOMMAIRES.

1 *La simonie se commet en trois façons aux benefices.*

2 *Sçauoir si c'est simonie d'achepter, ou vendre vn benefice, ou bien les actes ordonnez pour l'obtenir, ou bien aussi le droit de benefice mesme, nomb. 5. 6. & 10. & si c'est la mesme chose non seulement pour soy, mais aussi pour vn autre, nomb 9.*

3 *Quand est-ce que commet simonie celuy qui donne vn benefice à son sien parent.*

4 *Il n'y a point de simonie où il n'y a aucun prix.*

7 *Sçauoir si c'est simonie de vendre le droit de patronage.*

8 *A sçauoir si c'est simonie de donner de l'argent, pour n'estre pas molesté, ou de promettre pour vn benefice à intention de ne rien donner, au nomb. 11.*

LA quatriéme sorte des choses spirituelles estoit le Sacerdoce, ou benefice, & office Ecclesiastique, * Cette simonie donc peut consister en trois choses ; sçauoir ou en l'achapt & vente d'iceux, ou en l'eschange, ou au loüage. Et premierement il faut traicter de la vente & achapt, touchant quoy. 1.

Ie dis en premier lieu, que * c'est simonie de vendre ou achepter quelque Sacerdoce spirituel; car cela est deffendu 1. *q.* 3. *c. si quis & aliis capit. ibid.* 2.

Où il faut remarquer qu'il n'est pas necessaire qu'il y interuienne de l'argent, ou chose qui se vende ordinairement pour argent, mais aussi s'il y interuient quelque chose temporelle estimable par argent, comme vn seruice en

chose temporelle, licite ou non licite, pareillement la loüange de bouche, &
3 aussi quelque mariage,* car qui donneroit son benefice à vn autre à condition que la sœur d'iceluy se mariast auec son frere commettroit vne simonie, encor que ce ne soit pas simonie de donner vn benefice à son parent, parce qu'il est parent; comme dit S. Thomas 2. 2. *q.* 100. *art.* 5. *ad* 2.

Mais remarque que ces choses se doiuent donner, ou receuoir comme prix;
4 car si elles ne se donnent par maniere * de prix, ce n'est pas simonie, comme nous auons souuent dit.

Tellement que celuy qui sert vn Euesque afin que l'Euesque ayant esgard à son seruice, en soit reconnoissant, & luy donne vn benefice par voye de gratitude, & non par voye de payement de ses gages, il n'est pas simoniaque. Comme aussi l'Euesque ne l'est non plus qui le donne en cette maniere, eu esgard à tels seruices.

5 Ie dis en second lieu,* que c'est simonie de vendre ou achepter les actions par lesquelles on obtient vn benefice, & qui sont ordonnées à iceluy, par exemple, c'est simonie de vendre & achepter, ou donner quelque prix pour la resignation d'vn benefice ou pour l'eslection, ou pour la collation, ou pour la possession, voire aussi pour l'interuention mesme; car qui donne à quelqu'vn de l'argent, afin qu'il interuienne, ou demande le benefice pour luy, il est simoniaque.

Caietain remarque icy vne chose *quodl.* 1. *quæst.* 9. sçauoir que, quand l'eslection seroit prejudiciable à l'Eglise, on pourroit donner de l'argent, afin que telle eslection ne se fist pas, non toutesfois afin qu'aucune eslection ne se fist; & apporte vn exemple. Si les Cardinaux, dit-il vouloient eslire vn Pape, qui deust estre prejudiciable à l'Eglise, alors on leur pourroit donner de l'argent, afin qu'ils ne l'eussent pas. Soto *lib.* 9. *quæst.* 6. *art.* 1. adiouste qu'il ne seroit pas seulement loisible pour cela, mais aussi pour l'eslection mesme, quand il n'y en auroit qu'vn qui en fust digne & les autres fussent prejudiciables: car alors c'est le mesme de donner pour la non eslection, que pour l'eslection: il n'est pas, toutesfois loisible de donner aucun prix (quand plusieurs en sont dignes) pour l'eslection d'vn en particulier quoy que tres-digne; le fondement de Soto est parce qu'il pense que la simonie ne soit pas tant defenduë par le droit diuin & naturel, qu'il ne soit loisible de donner de l'argent pour vne chose spirituelle, en quelque griefve, & extreme necessité spirituelle; & cela me semble estre probable, encor que ce cas soit tres rare.

6 En troisiéme lieu, ie dis * que c'est simonie de vendre ou achepter le droit à quelque benefice, car ce droit est aussi spirituel. Par exemple, si quelqu'vn a droit à quelque benefice, & le vend à vn autre, il commet simonie.

Derechef, deux personnes plaident, & l'vn renonce à son droit pour argent, il commet simonie, encor que quand la cause est douteuse d'vn costé & d'autre, on peut donner pension à l'vn, comme nous auons dit cy-deuant mais l'authorité du Pape y interuenant.

7 De plus, c'est vne simonie * de vendre le droit de patronage; car ce droit est spirituel, & cela est defendu par le Concile de Trente *sess.* 25. *chap.* 9. comme estant contre les Canons: quand toutesfois tel droit est annexé & joint à vne possession, ou Chasteau, ou autre chose temporelle, il se peut vendre auec elle, pourueu que l'on ne prenne rien plus à raison de tel droit, comme a esté dit des habits & vases sacrez. Ainsi le dit Panorm. *cap. querela, ne Prælati vic. su.*

& Ar

& Armilla *verb. simonia*, §. 40. Et ainsi il faut entendre S. Thomas 2.2. *quæst.* 100. *art.* 4. où il est dit que ce droict se peut vendre.

Remarque toutesfois vne chose * auec S. Thomas *q. cit. art.* 2. *ad* 5. qu'il est permis de donner de l'argent à quelqu'vn pour se redimer & deliurer de trouble & vexation ; mais non auant qu'auoir obtenu droict au benefice ; mais apres qu'il a desia vn iuste droict, il est permis de donner de l'argent pour oster les empeschemens iniustes pas exemple, quelqu'vn a esté esleu iustement & deuëment, ou bien a desia le benefice iustement, les autres le luy veulent oster par vn procez iniuste, ou luy mettre des empeschemens iniustes, afin qu'il ne iouysse pas de son benefice, il est permis d'appaiser auec de l'argent ces perse- 8
cuteurs, mais cela n'est pas permis auant qu'auoir aucun droict. Soto *l.* 9. *q.* 6. *art.* 1. modere bien cecy disant que quand on est violenté ou forcé, alors il est permis d'oster telle violence auec argent, voire auant qu'auoir obtenu droict: par exemple, quelqu'vn est emprisonné afin qu'il ne comparoisse à son temps pardeuant l'Euesque pour obtenir vn benefice (qui est vne detention violente) ou est detenu par force, afin qu'il ne prenne possession en son temps. Alors il peut appaiser par argent ces iniustes detenteurs.

Ie dis en quatriesme lieu,* que ce n'est pas seulement simonie, lors que quel- 9
qu'vn achete pour soy vn benefice, mais encor quand il l'achete pour vn autre, & cettuy-cy est tenu de quitter le benefice, sçachant qu'il a esté obtenu par simonie. Tellement que quand les peres donnent de l'argent pour les benefices des enfans : ils commettent simonie, & les enfans dés aussi-tost qu'ils le sçauent, sont tenus de se défaire des benefices, *extra cap. ex insinuat. de simon.* De plus, c'est * simonie non seulement quand on donne quelque prix à celuy 10
qui donne le benefice, mais encor à vn autre, pour le demander ; tellement que si quelqu'vn donne de l'argent à vn parent de l'Euesque, afin qu'iceluy obtienne vn benefice de l'Euesque qu'il ne luy a pas voulu donner, c'est simonie.

Il y a icy vn doute, * touchant celuy qui promettoit de donner de l'argent 11
pour quelque benefice, auroit toutesfois intention de ne rien donner, ains feroit cela par feinte, & receuroit le benefice de la sorte, à sçauoir s'il commet simonie: Soto *l.* 9. *q.* 8. *art.* 2. & Caietan. *quodlib.* 1. *q.* 9. répondent que non, parce que l'acte exterieur prend sa forme de l'interieur : tellement qu'encor que telle promesse feinte se confirmast par instrument, ce ne seroit pas simonie, encor qu'on iugeroit au for exterieur que ce seroit vne simonie, parce qu'il ne considere pas l'interieur. Pour moy ie le croy ainsi, encor que Nauarre *sup. c. fin. de simon. n.* 9. procede d'vne autre façon. Mais cette cy est la meilleure.

Additions sur ce Chapitre.

A So parent) Nauarre n. 107. de S. Thom. ar. 5. *ad* 2. Val. p. col. 3.

Ie dis en secondlieu) Voyez Syluest. q. 13. Val. p. 2. q. 7. Cor. n. 30.

Ie dis en troisiesme lieu) l'on considere trois choses touchant vn benefice: à sçauoir le titre, la dignité ou office. En second lieu, le droict de perceuoir les fruits. En troisiesme lieu, les fruits mesmes.

Valence au lieu allegué tient ces poincts pour certains.

- Que l'office spirituel ne se peut vendre, le droit de nature le defendant.
- Que les fruits se peuuent vendre de droict de nature & Ecclesiastique,
- Que le seul Pape peut dispenser des reuenus deuant la collation du benefice pour l'vtilité de l Eglise.
- Que le Pape ne peut sans iuste cause, qui concerne le bien spirituel de l Eglise, vendre ou octroyer les fruits du benefice, apres la collation, *ex victor. n.* 5. *de simon.*
- Que l'on peut iustement loüer le droict de perceuoir les fruits, *ex Gabr. loco citato.*

C'est vne chose cõtrouerse, si le droit de perceuoir les fruits, se peut de soy vendre licitement. Panorm. *in c. 1. extra de simon.* tient que l'on ne peut vendre les benefices, ausquels est conjointe la charge d'ames, ou l'execution de l'ordre sacré. Turrecremata *in c. 1. de simon.* & Nauarr *n.* 118. *l. c* (changeant l'opinion qu'il auoit tenuë aux autres additions) ont dit que ce droit ne se peut vendre de droit Ecclesiastique.

Les Theologiens rejettent l'vne & l'autre opinion, disans que nul droit de benefice ne se peut vendre, & ce selon la nature de la chose. Voyez Caiet. tom. 2. opusc. l. c. vict. depuis le n. 42. Sot. q. 7 art. 1. Val. l. c. on le preuue de S. Thomas art. 2. Le benefice est donné pour le titre ou office, le titre est spirituel : or le droit est conjoint par dépendance & indiuis au titre, il est donc spirituel, qui est ce donc celuy qui ne sçache que le spirituel ne se peut vendre.

Pour se redimer) Voyez Coron. n 32 Val. q p. 3. duquel voicy la distinction. Où l'argent, dit il, se donne comme prix d'vne chose spirituelle pour se redimer d'estre molesté : ou bien comme vn motif, par lequel celuy qui empesche à tort vn autre d'obtenir vne chose spirituelle, est repoussé & empesché de molester: La premiere maniere de se redimer est simoniaque : mais il est permis de se redimer en la seconde façon, y gardant deux conditions ; l'vne est, que celuy qui reçoit l'argent, ne le reçoiue pas comme prix, ains cõme motif: l'autre est, que celuy qui le dõne vueille veritablement trãsferer le domaine de l'argẽt à celuy qui le reçoit. Il y a d'autres circonstances requises au for exterieur. Voyez Val. l. c. De là appert cõment il faut respondre à cette questiõ: à sçauoir s'il est permis d'acheter le baptesme pour vn enfant moribond, si autrement il ne se peut baptizer, Soto l'a affirmé, Caietain l'a nié, pour toy tu diras qu'il est permis de donner de l'argent, non cõme prix, ains cõme motif, pour racheter la vexation. Voyez Val. au lieu allegué

Ie dis en quatriesme lieu) Voyez Nau. n. 127.

CHAPITRE XCI.

De la simonie en la permutation & loüage.

SOMMAIRES

1 *A sçauoir si & quand la permutation de benefice est simonie de droit positif, ou contre le droit diuin, n.* 4.

2 *La permutation requiert trois conditions.*

3 *La permutation ne se doit faire pour quelque commodité temporelle.*

5 *A sçauoir si & quand le loüage des benefices est simonie.*

6 *A sçauoir si vendre ou loüer les fruits des benefices est simonie. Et si l'extrauagante* ambitiosé de rebus Eccl. non alien. *se garde & est receuë par tout. Et quel est le temps qui s'appelle brief au droit.*

7 *A sçauoir si les loüages des benefices se peuuent faire au prejudice de ceux qui succedent ausdits benefices.*

1 LA simonie peut arriuer non seulement en la vente, mais aussi * en la permutation des benefices.

Touchant laquelle ie dis en premier lieu, que c'est simonie de permuter vn office spirituel auec vn temporel ; comme si quelqu'vn changeoit vn benefice contre vn office seculier.

Ie dis en second lieu, que c'est aussi simonie de changer vn benefice spirituel auec vn autre spirituel, qui est la plus part temporel ; & en cette maniere c'est vne simonie de changer vn benefice auec vne pension.

Ie dis en troisiéme lieu, que c'est aussi simonie de changer vn benefice, si on n'y apporte les conditions requises. Et encor qu'Innocent pense que cela ne se doit entendre des benefices en la mesme Eglise, & de mesme qualité, toutesfois Syluestre *verb. permutatio,* §. 1. dit mieux, que cela s'entend generalement, des permutations de quels benefices que ce soit ; car cela est generalement defendu, *cap. quæsitum, de rerum permutatione.*

Or * il y a trois conditions rapportées par Tabiena *verbo beneficium* 3. §. 16.

2 La premiere est, que cette permutation ne se fasse sans permission du Superieur. Or nous appellons en ce lieu Superieur, celuy qui peut conferer tels benefices

benefices toutesfois & quantes donc que cela se fait sans certe permission, c'est simonie.

La seconde est, que l'on ne fasse pas vn pact absolu de permutation deuant la permission.

Ils peuuent bien traicter de leur permutation, mais non pactiser absolument, que sous la permission du Superieur, entre les mains duquel il faut remettre les benefices, encor bien qu'ils peuuent le renoncer entre les mains d'iceluy, auec condition de permutation, Mais de pactiser absolument entre eux c'est simonie.

La troisiesme est, qu'il n'interuienne aucun prix spirituel en la permutation; car si quelqu'vn donnoit quelque prix à vn autre, parce que l'autre benefice est d'vne dignité plus eminente, ce seroit simonie, encor bien que quand vn benefice est plus gras que l'autre, il soit loisible d'exiger quelque pension pour la satisfaction des fruits, comme il est porté *cap. ad quæstiones de rerum permutat.* mais cela ne se doit pas faire que l'on ne declare la pension au Pape, comme dit bien Soto *lib. 9. q. 7. art. 2.* Adiouste, que * la permutation 3
ne se doit pas faire pour aucune commodité temporelle prise comme prix: car en tel cas ce seroit simonie: comme si quelqu'vn permutoit auec vne autre, afin que la sœur d'iceluy se mariast auec son frere ou pardonast l'iniure, ou chose semblable. La permutation donc faite auec les conditions susdites, est licite, mais quand il y en manque, voire vne, alors * il y a de la simonie. Quand les 4
deux premieres y manquent, c'est simonie de droict positif: & quand les deux dernieres, c'est simonie contre le droict diuin: car alors c'est vne vente & achapt d'vne chose spirituelle: voila ce qu'il y a à remarquer touchant la permutation. L'on commet aussi simonie * au loüage des benefices & choses spirituel- 5
les, touchant quoy.

Ie dy en ptemier lieu, que c'est simonie de loüer le pouuoir ou charge de iurisdiction, ou office & authorité spirituelle: par exemple, si quelque Euesque louë son pouuoir de iurisdiction qu'il a sur les autres, il est simoniaque. Pareillement aussi ce Curé est simoniaque, qui louë le pouuoir d'administrer les Sacremens. Ainsi l'enseigne Syluestre *verb. simonia*, §. 14.

Ie dis en second lieu, que ce n'est pas simonie de loüer les offrandes, & ce qui prouient casuellement de l'Eglise: par exemple, si l'Euesque louë ou vend les commoditez qui luy aduiennent de sa iurisdiction: & pareillement, si vn Curé vend ou louë ce qu'on offre à l'Eglise, ce n'est pas simonie, comme dit Syluest. *verb. simonia* §. 14. Remarque toutesfois, que quand on vend ou louë choses semblables, il n'est pas permis au laïc de les receuoir & entrer dans l'Eglise pour y receuoir les offrandes, mais il faut substituer vn Clerc qui prenne cette charge pour luy.

Ie dis en troisieme lieu, que ce n'est pas simonie de vendre ou loüer * les 6
fruits des benefices ou sacerdoces, s'ils les loüent pour vn temps. Cette opinion est commune: mais les Docteurs varient en la quantité du temps. Car il y a l'extrauagante *ambitiosé de rebus Ecclesiæ ex Paulo II.* où telle alienation est seulement permise pour trois ans: & ceux qui alienent pour plus de temps, encourent l'excommunication Episcopale, & dés lors mesme la priuation de leurs benefices. Et si cette Pauline se gardoit & estoit receuë par tout, il n'y auroit point de controuerse: mais il n'en est pas ainsi, comme disent Nauarre *cap. 27. sum num. 149.* & Caiet. *verb. excommunic.* car elle n'est pas obseruée en

beaucoup de lieux ; & en nul touchant la priuation des benefices. Or Nauarre dit que là où elle ne s'obserue pas, on peut loüer ou vendre tels fruits pour sept ans selon le droict *cap. querelam ne Prelati vic. su.* mais on ne tire rien autre de ce chapitre, sinon que le Pape commanda que celuy qui auoit loüé pour sept ans garderoit sa pache & conuention, mais il ne determine pas que l'on ne puisse loüer pour plus de temps que cela tels reuenus.

Pour ce Syluest. *verbo locat.* §. 3. & Tabien *eod: verbo*, dient que l'on peut loüer pour quelque peu de temps, c'est à dire pour neuf ans. Toutefois Panorm. *cap. querelam allegato*, dit que l'on peut loüer & vendre les fruits pour le temps de la vie du locatur, mesme sans licence du superieur, & cela n'est defendu par aucun droict : & il allegue sur cecy Hostiens. & Federicus; voire mesme Syluest. *verb. simonia.* §. 14. dit que cela n'est pas defendu par le droict de vendre les fruits de son Sacerdoce pour sa vie, encor que cela ne soit pas honneste de le faire, & pour moy ie le crois ainsi. Tellement que où la Pauline n'est pas receuë, ce n'est pas simonie de loüer les fruits pour quel temps que ce soit. Paul IV. a renouuellé la Bulle de Paul II. annullant tous les loüages passé trois ans, mais elle n'est aussi en vsage. On pouuoit dire d'autres choses touchant le loüage, mais elles font peu à nostre dessein & propos. Voyez les Sommistes *verbo locatio*, & aussi *verbo alienatio*, qui dient d'autres choses sur ce suiet; toutesfois les trois susdites se gardent & obseruent : voyez le Concile de Trente *sess.* 25. *chap.* 11. où il est decreté touchant les loüages, qu'ils * ne se fassent pas au preiudice de ceux qui succederont aux benefices, quand on les a faits, & payés par aduance.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant la permutation, Voyez Syluestre *verb. permutattio* 2. Val. 9 u. 4. p. 3. Soto qu art. 3. Cor. p. 3. page 86. Barthol. Med. liure 1. chapitre 14. §. 22.

Loüer) voyez Syluestre *verb. simonia*, q. 14. Val. p. 2. Col. 10. Nauarre. c. 27. n. 149.

CHAPITRE XCII.

De la simonie aux pensions.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-ce que l'on commet simonie, vendant ou achetant des pensions.*

2 *Celuy qui donne vn benefice par pension, auec pact de le racheter, est simoniaque.*

3 *Il n'est pas permis d'achepter ou vendre sans simonie les pensions données à la resignation des benefices.*

1 Nous auons dit cy-dessus plusieurs choses touchant les pensions, maintnant * nous adiousterons quelques poincts touchant la simonie.

Ie dis en premier lieu, qu'il n'est pas permis de vendre ou acheter sans simonie, les pensions qui se donnent en lieu de benefices, comme celles qui se donnent pour ayder en quelque office spirituel, ou pour quelque office spirituel

rituel. Car ce sont des operations spirituelles, puis qu'elles ont esté instituées en lieu de benefices.

Ie dis en second lieu qu'on peut vendre & achepter sans simonie les pensions seculieres qui se donnent pour quelque office seculier en ses l'Eglises: comme celles qu'on donne aux soldats ou Capitaines. Ainsi le dit Soto *lib. 9. q. 7. art. 2.* Et ce sont celles-là qui s'appellent commandes.

Ie dis en troisiéme lieu, que l'on peut rachepter les pensions qui se donnent pour la resignation de quelque benefice, & sont maintenant fort en vsage, sans commettre simonie, voire mesme sans autre permission; car on a coustume de les rachepter du reuenu de cinq années. Que si maintenant ont les rachepte auec permission, cela est pour plus grande asseurance, afin que l'autre ne puisse pas nier le rachapt. il faut toutefois remarquer qu'icy l'on pourroit bien commettre simonie en cette façon, comme si quelqu'vn * donne vn benefice à vn autre, & fait vne pache que l'on rachepte incontinent telle pension, il est simoniaque, comme dit Caiet. *opusc. 16. q. 10.* car encor bien qu'apres on puisse rachepter la pension, toutefois on ne peut resigner le benefice auec pache de tel rachapt. 2

Ie dis en quatriesme lieu *, qu'il n'est pas permis de vendre, ou achepter ces pensions sans simonie; car elles sont aussi spirituelles, puis qu'on ne les donne qu'aux Clercs, & en lieu du benefice resigné: Il n'est pas donc loisible de vendre tel droit. Que si quelqu'vn dit que cela n'est defendu par aucun canon, ie dis qu'il est defendu par la coustume: car l'on punit à Rome comme simoniaque, celuy qui vend telle pension sans permission. Comme aussi il n'est pas defendu par le droit aux Euesques d'imposer des pensions, toutefois celuy-là seroit simoniaque à cause de la coustume, & style commun de la Cour de Rome, qui tireroit pension, sans permission du Pape. Il se faut donc bien garder de vendre telles pensions.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Sot. q. 7. art 2. Val. q. 5. p. 3. Caiet. opusc. 17. respons. 10. Corona au lieu allegué n'appreuue pas la distinction de Soto.

Nau. 22. nombre. 111. dit que l'on peut remettre & quitter la pension d'authorité priuée & aussi la racheter par la permission du Pape.

CHAPITRE XCIII.

De la peine du simoniaque.

SOMMAIRES.

1 *Il y a quatre sortes de peines pour le simoniaque.*

2 *Sçauoir si on encourt la peine pour la simonie mentale, ou bien si on encourt seulement le peché? & si le mesme s'entend de toute simonie conuentionnelle, nomb. 3.*

4 *Comment c'est que la simonie reelle oblige à quitter le benefice, & restituer le prix, & à qui.*

LE simoniaque * est puny de quatre sortes de peines, lesquelles tu verras chez Syluest. *verb. simonia* §. 19. mais il y en a deux principales. 1

La premiere eſt, l'excommunication Papale qu'il encourt dés lors meſme. L'autre eſt, la priuation du benefice vendu ou acheptě,& l'obligation à rendre l'argent receu,& excommunication contre ceux qui ſçauent, & ne reuelent pas les ſimoniaques, comme il eſt porté en l'extrauagante *cum deteſtabile* : mais ce point icy n'eſt pas en vſage, comme dit Tabiena *verb. ſimonia,* §.65. où cela doit eſtre, quand les ſimoniaques ſont tout à fait publics connus. Mais l'on
2 doute touchant la peine contre les ſimoniaques, * à ſçauoir ſi elle eſt contre toute ſimonie, mentale,conuentionnelle & réelle. Et tous ſont bien d'accord qu'elle n'eſt pas contre la mentale, qui conſiſte ſeulement en l'interieur, & ne paſſe à aucun acte exterieur. Toutesfois la queſtion eſt de la mentale,qui paſſe au dehors, encor que l'on n'exprime pas le pact ou prix, ains demeure ſeulement en l'intention. Soto *lib.6.q.8.* penſe que l'on encourt la peine. Toutesfois il faut tenir le contraire,car nulle ſimonie mentale n'eſt cauſe qu'on encoure la peine de droit,ains ſeulement eſt peché. Ainſi le dit Panor. *ſuper cap.mandato de ſimon.* voire meſme le chapitre determine cecy : Sylueſtre tient auſſi le meſme, *verb.ſimonia.*§.20.& Caiet. *verb. ſimoniac.* 2.
3 Touchant la conuentionnelle, tous ſont auſſi d'accord * que par la premiere conuentionnelle qui n'eſt effectuée, ny d'vne part ny d'autre, ains demeure & s'arreſte aux ſeules paches, on n'encourt pas les peines. Et pareillement auſſi que l'on n'encourt pas la peine pour cette conuentionnelle, par laquelle quelqu'vn a receu le prix, mais non encor liuré le benefice:mais c'eſt peché mortel obligeant à reſtitution du meſme prix que l'on a receu, comme tiennent Caiet. & Sot.au lieu allegué. Pour la troiſiéme,par laquelle vn donne le benefice, & l'autre n'a pas encor donné le prix,ains l'a ſeulement promis, il y a de la controuerſe, car Nauarre *cap. final. de ſimonia.* tient qu'on n'encourt pas la peine auant le prix donné. Mais l'opinion commune tient le contraire *lib. 9.q.*8.§.1. & Soto taſche de preuuer cette opinion commune, laquelle ie tiens auſſi, & la croy tres-veritable.

Et il y a vn chapitre à remarquer, auquel tous ces Docteurs n'ont pas encor pris garde *cap.cum ſuper electione de confeſſ.* où le Pape condamne de ſimonie vn certain Chanoine qui vendit l'eſlection d'vn certain Canonicat cinq cens eſcus promis & non encor receus, & le priue de ſon benefice. En outre le ſtyle de Rome tient communément, que telle perſonne eſt ſimoniaque. De plus il y a auſſi 2. chapitre *nobis fuit extra de ſimonia*, où il y a quelque choſe ſemblable. En outre, Pie IV. en la Bulle de la reformation penitenciere, s'eſt reſerué la diſpenſe, touchant la retention du benefice & des fruicts perceus par la ſimonie conuentionnelle meſme occulte. Et enfin,la raiſon eſt pour nous, car quand on donne le benefice auec promeſſe du prix, c'eſt vne vraye vente, & achapt réel,c'eſt donc auſſi ſimonie reelle. Et ce Docteur n'a aucun fondement de cette ſienne opinion.

Toutesfois,parce que pluſieurs le ſuiuent auiourd'huy, ie croirois qu'il eſt quelquefois permis de ſe ſeruir de ſon opinion, d'autant que cette matiere eſt morale, & conſiſte en opinions : mais il ne ſe faut pas toûjours départir de l'opinion commune.
4 Tous ſont d'accord * que l'on encourt les peines en la ſimonie réelle, d'autant que d'vn coſté & d'autre, l'on accomplit la remiſe du benefice & du prix, alors il faut quitter le benefice entre les mains de celuy à qui il appartient de le conferer, & reſtituer le prix. Soto au lieu allegué, dit qu'il le faut

rendre

rendre à celuy duquel on l'a receu, S.Thomas 2.2.q.100.*art.6*.dit auec l'opinion commune, qu'il le faut rendre aux pauures, ou à l'Eglise, & non au ſimoniaque, laquelle opinion il faut ſuiure. Neantmoins on peut faire compoſition auec le Pape. Ces peines ne ſont pas contre toute ſimonie, ains ſeulement contre celle de l'ordre, & des benefices.

Cela ſoit dit pour le preſent liure, auquel nous auons traicté des Commandemens de la ſeconde table. Touchant le dixiéme, ou plutoſt neufiéme commandement, il n'y a rien à dire outre ce que nous auons dit au ſixiéme commandement de la fornication & paillardiſe. Or le neufiéme commandement eſt, *Non concupiſces vxorem proximi tui*: Tu ne conuoiteras pas la femme de ton prochain.

Additions ſur ce Chapitre.

Voyez S.Thomas art.6.Sot.q.8.art.2.Val.p. 6.Couar.in Reg.pecc.p.2 § 8.n.6. Medina q.4.*de reb.per vſ.acquiſ.*& dit que la ſimonie mentale oblige à reſtitution. Mais Nauarre le nie, num.103. l.cit. Voyez Soto lib.6. q.6.art.1.

Fin du cinquiéme Liure.

LIVRE SIXIEME DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

Des Commandemens de l'Eglise.

ET premierement de ce Commandement : *Ieusne le Caresme, les quatre temps de l'année, & les vigiles, selon la coûtume de l'Eglise, & abstiens-toy de chair le Vendredy & Samedy* : Il n'y a point de doute qu'entre les Commandemens de l'Eglise, cettuy-cy ne tienne le premier lieu: *Celebre les iours de Festes ordonnez par l'Eglise, en s'abstenant d'œuures seruiles.*

Mais parce que nous auons traicté amplement de la celebration des Festes au troisiéme Commandement du Decalogue, nous passerons icy sous silence le traitté de ce Commandement.

CHAPITRE PREMIER.

Du Ieusne.

Qu'est-ce que Ieusne, & de combien de sortes il y en a.

SOMMAIRES.

1 *La definition du ieusne.*
2 *Il y a trois sortes de choses goûtables, & les fins ausquelles elles sont ordonnées, au nomb. 3.*
4 *Sçauoir si celuy-là enfraint le ieusne, qui aualle sans goûter, ou goûte seulement auec la langue ou Palais sans aualler, ou qui vomit & reiette la viande qu'il a prise, au n. 5. ou qui boit, soit apres disné, ou qui prend quelque chose par maniere de medecine, ou qui boit du lait, n. 8.*
6 *Il y a vn ieusne naturel, Ecclesiastique, & metaphorique, ou spirituel.*
7 *Pour celebrer la Messe, ou se communier le ieusne naturel est necessaire, si ce n'est à cause de quelque infirmité.*
9 *Les maistres d'hostels goûtans la viande qu'ils presentent à leurs maistres, ne rompent pas leur ieusne.*

Apres

APRES auoir acheué les Commandemens du Decalogue, il faut expliquer briefuement les Commandemens de l'Eglise, & commençant par le ieusne, voir premierement sa definition. Or il semble qu'on le peut commodément definir de la sorte: * *le Ieusne est vne abstinence des choses qui peuuent se goûter*, en laquelle definition il y a deux parties. 1

La premiere est *vne abstinence*; c'est à dire, vn acte ou certaine priuation.

La seconde est, *des choses qui se peuuent goûter*: car la priuation * des choses qui tombent sur le goust, c'est le Ieusne. Il faut remarquer qu'il y a trois sortes de choses goûtables, c'est à dire, des choses qui se perçoiuent auec le goust. Les vnes se dient viandes, & c'est ce que les hommes prennent pour leur nourriture: les autres s'appellent boissons, lesquelles on prend pour assouuir la soif, car le boire est opposé à la soif, & le mãger à la faim. Les autres sont medecines, qui se prennent pour éuiter ou chasser quelque infirmité. 2

Remarque en outre, * qu'il faut distinguer ces choses icy par les fins, ausquelles elles sont ordonnées: car quelquesfois la medecine nourrit comme sont plusieurs electuaires, ou confections, lesquelles quand on ne les prend pas pour nourriture, ains à cause de l'infirmité, elles ne s'appellent viandes. 3

De plus, il y a plusieurs boissons qui nourrissent, comme le vin & la ceruoise; toutesfois parce que d'elles mesmes on les prend contre la soif, elles s'appellent boissons, comme aussi l'eau qui ne nourrit pas. En outre quelquefois on conte entre les viandes quelque chose potable, parce que l'on s'en sert communément, non comme de viande, ains comme de boisson, comme le laict, le miel, & autres semblables. Le ieusne donc est vne priuation, ou de toutes choses, ou de quelques-vnes d'icelles.

Mais remarque que toute priuation de ces choses n'est pas tousiours ieusne, mais seulement lors qu'on ne les reçoit pas dans le gosier, car si quelqu'vn les aualle en telle sorte, qu'il ne les gouste aucunement, il rompt le ieusne: mais s'il les gouste seulement auec la langue ou palais, & ne les aualle neantmoins pas, il * ne rompt pas le ieusne. 4

Tellement que les cuisiniers qui goûtent les viandes au iour de ieusne, afin de les assaisonner, voire mesme de la chair, pourueu qu'ils n'en aualLent point par maniere de viande, ils ne rompent pas le ieusne, non plus que le Prestre qui ne se ressouuenant pas qu'il doit celebrer, commence à mâcher de la viande, n'en aualle toutesfois pas: car il peut celebrer à ieun, rejettant la viande de la bouche, toutesfois la viande vne fois prise au dedans, * rompt le ieusne encor qu'on la vomist. 5

Le Ieusne * ainsi definy en general, est de trois sortes, sçauoir est naturel, Ecclesiastique, & metaphorique, ou spirituel. Le ieusne naturel est vne parfaite abstinẽce de ces trois choses goûtables, sçauoir est de viande, boisson & medecine, à la façon que dit est, à conter dés le commencement du iour. Or le iour, cõme nous dirons incontinent, dure depuis la minuict iusques à l'autre suiuante. 6

Celuy donc n'a rompu le ieusne naturel, qui n'a encor rien aualé, pour le moins depuis la minuict. Ce ieusne est necessaire pour celebrer * la Messe seulement deuant la celebration, pareillement auant la Communion, horsmis quand elle se fait par necessité de maladie: tellement que celuy qui a pris quelque breuuage, ou medecine depuis la minuict, ne doit pas celebrer ce iour-là. 7
Mais le ieusne Ecclesiastique est, *vne abstinence volontaire de viandes, selon la coûtume de l'Eglise.*

I'ay

I'ay dit abstinence volontaire : car le jeusne est vn acte de vertu qui est libre & volontaire.

8 I'ay dit *de viandes* : car le boire encor que ce soit de vin , * ne rompt pas le jeusne, soit qu'on boiue deuant, soit apres disné: pourueu, comme i'ay dit, que ce soit boisson: car le lait rompt le jeusne, soit qu'on le prenne deuant, soit apres le disné : parce qu'on a coûtume de le prendre par maniere de viande.

Derechef , ce que l'on prend par maniere de medecine ne rompt point le jeusne, comme sont les breuuages & medecines) encor que ces choses nourrissent) lors qu'on les prend par infirmité.. Tellement que ceux-là ne rompent pas le jeusne, qui à cause de la foiblesse & debilité de leur estomach ou douleur de teste prennent quelque chose le matin , pareillement ceux qui doiuent negocier, lire à la table, ou dilayer leur disné pour quelque cause ; enfin ceux qui prennent pour quelque cause raisonnable , quelque chose par maniere de medecine.

Par ce mesme moyen Syluestre *verbo ieiunium* dit , que celuy qui boit hors le disné peut prendre quelque chose par maniere de medecine , afin que le boire
9 ne luy nuise. A quoy se rapporte ce que font * les maistres d'hostels, qui goûtent la viande auant que la presenter à leur maistre , & toutesfois, selon Caiet *verb. ieiunium*, ils ne rompent pas pour cela leur jeusne : car ils ne prennent pas cela par maniere de viande , ains pour taster & gouster la viande , à raison de leur charge & office.

I'ay dit aussi en la definition, *selon la coustume de l'Eglise* : car il y a certaines conditions qu'il faut garder en cette abstinence , afin que ce soit vn ieusne Ecclesiastique , desquelles nous parlerons au chapitre suiuant.

Pour le ieusne spirituel, il est ainsi appellé par metaphore : car les affections & pensées sont la viande de l'ame ; quand donc l'ame s'abstient de ces pensées & affections, cela est vn jeusne , & si elles sont mauuaises , le ieusne est bon , si elles sont bonnes, le ieusne est mauuais. Nous parlons en ce lieu du ieusne Ecclesiastique seulement.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant les commandemens de l'Eglise, voyez Nau.c.21.Azor.lib 7.tit.1.Carb.*opusc. de præcept.Eccl.*
Touchant le ieusne, voyez S. Thom. & Caiet. 2.2.q.247.Iean Med.tract.4.*de pœn.* Nauar.à nu. 11.Azor.à cap.8.Val.d.9. q.2. Graff.lib 2. c. 37. Philiarc.l.tit.1.Angles.addit.4. Couar. l.4. *var. res.*c.20.les Scholastiques in 4.d.15.Bellarm.tit. 4.*lib.* 2. *de bonis oper.*tres-pertinemment contre les heretiques , comme il fait en toutes autres choses.

Qu'est-ce) Voyez Val.p.1.Med.q.1. & Bellarm.c.1.l.cit.

Trois sortes) Bellarm.au lieu allegué.

Depuis la minuit) S.Thom.art.6.Nauarn.13. Azor.c.21.q 7.

Medecine, Nauarre l c.Bellarm.1.

CHAPITRE LXXXV.

Quelle est la fin du jeusne ; & la façon qu'il y faut garder.

SOMMAIRES.

1 Le Ieusne se fait pour trois fins. Deux conditions du Ieusne Ecclesiastique.

2 A sçauoir si, & quand celuy qui ieusne

se doit abstenir d'œufs & laictages, de mesme que de la chair.

3 *Sçauoir si & quand rompt le ieusne, celuy qui mange plusieurs fois le iour.*

4 *Quand est-ce que l'on peut partir son disné sans rompre le ieusne, & combien grand il doit estre au nomb. 5. Et à quelle heure il se doit faire, ou se peut anticiper, & si l'on peut prendre quelque chose quand on le dilaye, au nomb. 8.*

9 *Il est permis de faire collation lors que l'on ieusne, & comment; au nomb. 7. & si l'on peut faire le matin la collation nocturne, & dilayer le disner, au nomb. 9.*

10 *Comment s'obserue le ieusne en grace & saincteté;*

11 *Le ieusne de l'homme estant en peché mortel sert à beaucoup de choses.*

LE ieusne se fait * pour trois fins.

La premiere est pour refrener & esteindre la concupisence de la chair; car l'ardeur est beaucoup moderée par la soustraction des viandes, suiuant ce commun dire, *sine Cerere & Baccho friget Venus.* De là vient que l'Eglise a institué tres à propos le ieusne du Caresme presque au commencement de l'equinoxe hiuernal: alors la chair à coustume de se reuigorer par l'accés du Soleil, & le sang de boüillir & par consequent le corps se remplit d'esprits qui prouoquent fort à luxure; ce que les oyseaux nous tesmoignent par leur continuel gazoüillement & les autres animaux aussi on leur continuel mouuement & inquietude. Donc la chaleur de nostre chair est conuenablement moderée & accoisée par le ieusne en ce temps-là. 1

L'autre fin est la comtemplation des choses diuines; car le corps estant rempli de viandes, l'esprit ne peut vacquer librement à la contemplation des choses diuines, & pource on a institué quelques veilles des Saincts & Festes, esquelles on commande de ieusner, afin que l'esprit puisse mieux vacquer à Dieu aux iours de semblables Festes.

La troisieme fin est la satisfaction pour les peines des pechez: car bien que la coulpe du peché se pardonne par la contrition & sacremens, toutesfois souuent toute la peine n'est pas pardonnée, ains il nous reste l'obligation de la peine temporelle payable en purgatoire, si nous ne satisfaisons en ce monde: or parce que l'Eglise connoit que ces peines sont trop griefues: & que le pecheur peut en ce monde satisfaire pour son peché par le moyen d'vne peine legere, pour lequel il faudroit satisfaire en Purgatoire auec vne tres-griefue, elle a institué ce ieusne qui est peinal en satisfaction des peines deuës aux pechez: principalement parce que telle satisfaction surpasse en ce poinct la satisfaction du Purgatoire, non seulement parce qu'elle est beaucoup plus legere, mais encor, parce que quand elle se fait en grace, elle est meritoire de l'accroissement de grace, & de la gloire, ce que n'a pas la satisfaction du Purgatoire, où il n'est plus temps de meriter.

L'Eglise explique ces fins du ieusne en la preface de la Messe, par ces paroles, *qui corporali ieiunio vitia comprimis, mentem eleuas, virtutem largiris & præmia,* Maintenant il faut voir les conditions, auec lesquelles se doit faire le ieusne; ces conditions sont deux en nombre.

L'vne est intrinseque, sans laquelle le ieusne ne peut estre.

L'autre est extrinseque, laquelle n'est pas vrayement necessaire afin que le ieusne soit, mais afin qu'il se fasse bien & parfaitement. La condition intrinse-

que consiste en la substance des viandes desquelles il se faut abstenir, & en la quantité & au temps.

Touchant la substance des viandes il se faut abstenir de manger * de la chair, des œufs & laictages, ou choses qui sont du laict; car semblables viandes fortifient grandement la chair. Il y a toutesfois deux differences entre la chair, les œuf & laictages.

La premiere se treuue en S. Thomas 2.2. *q.* 147. *art.* 8. *ad.*3. En tout jeusne il se faut garder vniuersellement de manger de la chair, mais non pas du laictage & œufs, sinon en caresme, n'estoit que la coustume fust en quelques lieux de s'abstenir en tous les autres jeusnes de toutes ces choses. S. Thomas veut dire que la coustume peut estre de manger des laictages és autres ieusnes hormis en caresme, & les hómes qui en mangent sont excusez; toutesfois ils ne peuuent estre excusez, voire il n'y a aucun ieusne s'ils mangent de la chair Nauarr. *cap.* 21. *num.* 13. dit qu'on peut aussi excuser la coustume de manger des laictages en caresme, quand elle est prescrite, du moins depuis quarante ans. Que s'il n'y auoit aucune coustume, n'y d'en manger, ny de s'en abstenir, comme és terrres des Indes où la foy est nouuellement plantée, alors l'on pourroit permettre de manger de ces choses quelques iours, hormis en caresme : car cette defense est fondée en la coustume.

L'autre difference est de Caietain. *ead.q.art.*7. & de Nauarr. *cap.* 21. *num.* 25. qui est, que quand on dispence quelqu'vn de manger des laictages, il n'est pas pourtant exempt de commandement du ieusne, mais quand on le dispense de manger de la chair il n'est pas tenu de ieusner.

Touchant la quantité, * remarque c'est vne quantité continuë, qui consiste
3 au peu & au prou; & aussi discrete qui consiste en la pluralité des repas.

Ie dis quant à la discrete qu'il ne faut disner qu'vne fois le iour; & celuy rompt le ieusne, qui mange plusieurs fois s'il ne le fait par mesgarde; car il arriue par fois que quelqu'vn ne se ressouuenant pas que c'est iour de ieusne, mange le matin à l'accoustumée; cestuy-cy ne rompt pas le jeusne; & est tenu de ieusner comme s'il n'auoit rien mangé.

Parfois aussi il est permis pour quelque cause raisonnable de * partir son dis-
4 né sans rompre le ieusne, comme quand quelqu'vn au milieu du repas vient à estre empesché par quelques affaires, & ne peut acheuer de disner, il peut lors qu'il aura loisir acheuer le disner sans rompre le ieusne,

Nous * n'entendons pas toutesfois d'oster l'vsage des collations par cét vni-
5 que repas; car bien qu'on les faisoit iadis seulement par maniere de medecine, parce qu'on disnoit sur la nuict, toutesfois la coustume receuë a obtenu que l'on prenne quelque chose, mesme pour nourriture, comme dit Caiet *verbo ieiunium.* On peut manger du pain à sa collation, Nauarre *c.* 21. *num.* 12. adiouste que l'on peut semblablement prendre du vin auec le pain, ou deux sortes de fruicts, pourueu qu'il n'y en ait pas si grande quantité que ce soit plustost vn souppé, comme nous dirons tout maintenant.

Or il n'y a point de mesure determinée pour le faict du ieusne * touchant la
6 quantité continuë du disné, car encor que quelq'vn l'excede de beaucoup, il ne rompt pas pourtant le ieusne, il peche toutesfois contre la sobrieté. La regle donc doit estre la sobrieté, comme lors que ce n'est pas ieusne; il est toutefois permis en temps de ieusne de manger quelque peu d'auantage à disné, pourueu que l'on garde la mesure susdite,

Il y a vne mesure * pour la collation ; car elle ne doit pas estre si grande, que ce soit plustost vn soupé ; car autrement on romproit le ieusne ; toutesfois pour sçauoir combien grande elle doit estre il faut auoir égard à la coustume du pays qui est communément en vsage vers les hommes bons & craignans. Dieu ; car ce n'est pas peché mortel de garder telle coustume, encor que la quantité soit aucunement grande. Telle qu'Armilla *verbo. ieiunium* §. 12. appreuue les collations qui se font à Rome selon la coustume *Tincîli*, à cause de la coustume, & parce que le Pape le tolere le sçachant & pour moy ie ne l'oseray condamner, encor qu'il s'y retreuue des abus d'hommes peu vertueux.

Ceux qui font vn bon souppé & non vne collation, ne doiuent estre en aucune façon appreuuez ; & voila la mesure qu'il faut garder en la quantité.

La mesure touchant le temps est, * que l'on disne au temps accoustumé 2
Iadis on disnoit à l'heure de None, c'est à dire à trois heures apres midy ; mais cela est maintenant aboly, car on a coustume de disner à vne ou deux heures auant midy. En cecy il faut garder la coustume du pays, lors que les hommes de ce pays, ont coustume de disner.

Or on peut bien auec que cause raisonnable anticiper cette heure, cóme quand quelqu'vn doit voyager ou bien à des hostes, ou attend des affaires qui empescheront l'heure du disner, & par ainsi les seruans sont excusez, qui disnent auant le temps, afin de pouuoir en apres seruir les maistres, encor bien qu'ils peuuent prendre quelque chose, toutesfois moderée, comme dit Gabr. 4. *dist.* 26. *q.* 3. lors qu'ils doiuent dilayer leur disné, afin qu'ils puissent plus facilement attendre.

Pour ceux qui sans cause anticipent l'heure accoustumée du disné ; Nauarr. *cap.* 21. *n.* 27. croit qu'ils pechent mortellement; mais pour moy ie croy qu'ils pechent veniellement, & ainsi le dit Alex. 4.*p.q.* 103.*memb.*3. & Innocent *rubr. obseruan.ieiuniis*, pourueu que cela ne se fasse au mespris du ieusne.

Remarque toutesfois, * qu'il y en a quelqu'vns qui font le matin la collation du soir & dilayent le disné iusques au soir ; ce que Caiet. *verb. ieiunium* & Nauarre *n.* 12. n'appreuuét pas si ce n'est que quelque cause raisonnable le requiere, parce que ce n'est pas la coustume de faire cette collation sinon sur le soir, & ie le croy ainsi; mais ie pense que ce ne seroit que veniel, encor qu'il n'y auroit cause raisonnable.

La condition interne ou intrinseque du ieuse consiste en ces trois choses susdites, sçauoir est en la substance, quantité, & temps ; mais la condition extrinseque * consiste en la grace & charité sans laquelle nulle bonne œuure n'a 10
aucune valeur ny force pour obtenir la vie eternelle ; tellement que c'est vn conseil fort loüable de faire vne confession au commencement du Caresme, par laquelle l'homme recouure la grace, si par auanture il l'a perduë, afin que son ieusne soit salutaire & valide.

Que personne pourtant ne die. Si ie suis en peché, ie ne veux pas ieusner ; car il se trompera, d'autant que le ieusne d'vn * homme qui est en estat de 11
peché sert a plusieurs choses, encor qu'il ne soit meritoire de la vie eternelle.

Premierement, afin qu'il ne commette pas vn nouueau peché mortel contre l'obeyssance qu'il doit à l'Eglise, qui commande le ieusne.

En second lieu, parce que la concupiscence de la chair est tenuë par le moyen du ieusne.

En troisiesme lieu parce que l'homme s'accoustume à vne bonne œuure, afin qu'apres estant reuenu en grace, il n'ait pas tant de difficultés.

Quartement, parce que le pecheur par ce moyen impetre plustost de Dieu la penitence & contrition de cœur. Personne donc ne se doit abstenir de faire de bonnes œuures, encor qu'il se connoisse pecheur.

Additions sur ce Chapitre.

Touchãt l'vtilité du ieusne Voyez Bellarm. c.11. Val. p.2. Azor. cap.21. q. 3. voyez aussi plusieurs tesmoignages, touchant le ieusne, chez Canisius.

Trois chosesſont requises au ieusne Ecclesiastique, Premierement qu'on ne prenne sa refection qu'vne fois le iour. Secondement que cette refection soit le souper & non le disner. Tiercement, que celui qui ieusne s'abstienne principalement de chair. Bellarm.c.1.& 2. Voyez Azor ch.8. q.3. Val.p.3. Syluestl! cit.n. 9.

Tonchant l'vnique refection voyez Azor. 5. que touchant le choix des viandes. chap. 10. touchant l'heure du midy, chap.11.

Bellarmin. preuue que l'on ne doit faire qu'vn repas, sçauoir est le souper Iud 20. *Ieiunauerunt die illa vsque ad vesperam* 2. parlant apres les Peres qui font mention de l'heure en laquelle il faut prendre sa refection. Il appelle auec le commun sens de tous l'heure de None trois heures apres midy. [Voyez S. Thomas art. 67.) & bien qu'il ne conste pas des anciens, à sçauoir, s'il faut prendre sa refection sur la fin du iour. ou bien à l'heure de None: on n'a toutesfois iamais ouy dire que les anciens ayent rompu le ieusne auant None, chez lesquels n'est iamais fait mention que d'vne refection: il le preuue en troisieme lieu de la coustume. Or si bien maintenant l'on prend sa refection sur le midy, & sur le soir vne collatiõ cela n'est pas commandé ains tolleré par l'Eglise à sçauoir de prendre sa refection vne fois le iour en caresme sur les vespres & les autres ieusnes apres l'heure de None.

Substance] Bellarm. Chap. 5. preuue que l'abstinance de certaines viandes, Principalement de la chair appartient a l'essence du ieusne Voyez Azor ch. 9. q. 1.

La premiere est] Azor l. cit. preuue *ex c. denique d.* 4. que la chair en Caresme, & tout ce qui vient de la chair nous est interdit, mais que pour les autres ieusnes, [laissant l'vsage de la chair qui est defendu] nous pouuons garder la coustume du pays, car en quelques lieux le beurre est en vsage, en quelque lieux le lait & les œufs, en d'autres lieux ny l'vn ny l'autre Voyez aussi Val. p. 3 col. 1.

Quand on dispanse de manger de la chair. on n'est pas, &c Iean Med. q. 5. *dub.* 1. *in fin* nient que celuy la soit exempt du ieusne, à qui on permet l'vsage de la chair à cause de la maladie s'il se peut assez nourrir d'vne seule refection. Voyez Azor q. 3. Toutesfois l'opinion de Tolet est suiuie de plusieurs comme de Barthol. Med. l. cit. 14 §.10. Vict. *in* 2. q. 147. artic. 4. & Cordub. cas. 143. distingue cecy, car on permet à quelqu'vn l'vsage de la chair ou afin qu'il conserue ses forces, & qu'il euite le danger de quelque maladie ou afin qu'il reprenne les forces affoiblies par la maladie. Si cela se fait à la premiere façon, il est deliuré de ieusner, si à la seconde façon, il en est aussi exempt Et cette distinction est conforme à la raison.

Vne fois] Voyez Azor chap. 9. Val. & p. 3.

En la collation] Azor chap. 8. dit plusieurs choses touchant la collation.

Combien grande doit estre] Azor l. cit. q. 8. permet les herbes & fruits legers, quant à la qualité, [mais non pas de legumes ou poissons] Quant à la quantité elle doit estre petite, toutesfois il ne repreuue pas trois ou quatre onces de pain, & dit qu'il faut garder la coustume du lieu: on peut manger de deux ou trois sortes de fruits pourueu qu'ils n'excedent pas la quantité qu'il faut pour le ieusne.

Il semble que la coustume donne ce priuilege à Pasques & à la Natiuité que l'on fasse vne collation au double des autres, ce qui n'est pas à repreuuer és lieux où telle coustume se practique.

Il ne faut pas blasmer les personnes de qualité, s'il font vne meilleure collation que les autres soit à cause de la coustume, soit à cause qu'ils sont plus foibles de corps, pourueu qu'ils ne passent la mesure, mais ils violent le commandement du ieusne s'ils mangent des poissons ou legumes, car cette collation passeroit à vn souper ordinaire, le tout est tiré d'Azor. l.c.

A Rome] Azor l. cit.

Encor qu'aucuns dient qu'il n'est loisible de faire collatiõ lors que la necessité ou de la soif, ou du dormir, ou de la foiblesse & defaillance de la nature ne nous y pousse pas; toutesfois. Nauarre n. 13. & 14. Caiet *verb. ieiunium*, & Azor. l. cit. q. 4. dient qu'il est permis absolumẽt de la faire sans qu'il y ait autre necessité.

Touchant l'heure voyez Syluestre *verb. ieiunium*, depuis le nombre 11. Azor. chap 11. Val. p. 3 Bellarm. c. 2. Couuar. nomb. 14. l. cit. Iean Medin. q. 5. S. Thom. art. 7.

Et dilayent le disner) Tous sont d'accord qu'il est permis auec cause raisonnable de remettre le disner à la nuit, & faire collation enuiron midy La question est s'il est permis de changer la collation au disner, c'est a dire, si

quelqu'vn peut faire cette collation, à l'heure qu'il disneroit & souper à l'heure que les autres font collation sçauoir est sur la nuict. Philiarchus t.1. l.1.c.5. *de offic.sacerdot.* le nie, & il est plus probable & plus vray toutesfois Angles dit probablement le contraire. *de ieiun.in*4.q.9. art.2.diffic.4.

CHAPITRE III

Du temps auquel il faut ieusner, & quelle obligation il y a de ieusner.

SOMMAIRES.

1 *Quels iours l'on doit ieusner,*

2 *Comment sont differents les commandemens de ieusner, & de s'abstenir de laictages, d'œufs, & de chair.*

3 *Sçauoir si celuy qui ieusne peut manger de laictages, & quand.*

4 *Que veut dire la dispance de ieusner, manger du laictage & de la chair.*

5 *Celuy qui a vne fois rompu le ieusne, n'est point tenu de plus ieusner ce iour là & ne peche plus mortellement, s'il mange plusieurs autres fois.*

6 *Toutesfois & quantes que quelqu'vn mange des viandes defenduës en vn mesme iour, tant de fois il peche mortellement.*

7 *Le commandement Ecclesiastique de ieusner oblige sous peine de peché mortel.*

8 *Quand c'est qu'on est tenu de ieusner par commandement diuin.*

Les ieusnes communs * à tout le peuple Chrestien sont les suiuants; 1
Le caresme, les quatre temps, la veille de la Natiuité de N. Seineur, la veille de Pentecoste, la veille de l'Assomption nostre Dame, de Toussaincts, de S.Paul, & des autres Apostres hormis és veilles de S. Iean l'Apostre, & de S.Philippe & S. Iacques, qui est entre Pasque & Pétecoste, la veille de la natiuité de S.Iean baptiste, & de S.Laurés.

Outre ces ieusnes il y en a encor quelques autres particuliers, qui obligent en quelques lieux. Cela est assez notoire à tous : mais * touchant l'obligation, 2
Remarque que ces trois commandemens sont fort differents entr'eux, sçauoir est le commandement du ieusne, le commandement de s'abstenir de laictages & œufs, & le commandement de s'abstenir de chair.

Or cette distinction consiste, & se faict voir en plusieurs choses.

Premierement en ce que le commandement du ieusne comprend d'autres: car auec que le ieusne sont defendus les laictages & la chair si ce n'est cóme nous auons dit, que la * coustume excuse pour le laictage : mais l'on ne fait pas le con- 3
traire, car par fois l'on defend bien la chair & laictàges, toutesfois ce n'est pas ieusne, comme és Dimanches de Caresme.

Par fois aussi on defend la chair mais non les laictages, comme és iours de Vendredy & Samedy durant l'année.

En second lieu, quand quelqu'vn est dispansé ou excusé du ieusne, il n'est pas pour cela exempt des autres obligations comme les ieusnes gens qui ne 4
sont pas tenus de ieusner deuant l'âge de vingt-vn an, il sont toutes-fois tenus d'obseruer les autres deux commandemens, & pareillement plusieurs autres aussi excusez du ieusne, mais celuy qui est dispansé de l'abstinence de chair, est aussi dispansé des autres deux choses, car il n'est pas tenu de ieusner ny de s'abstenir de laictages; mais celuy qui est dispansé pour le regard des laictages, n'est pas pourtant dispansé du ieusne, ou de la chair ainsi il doit ieusner & s'abstenir de chair s'il n'y a autres cause.

En troisiesme lieu le commandement de s'abstenir de chair est tres-general ; car ils comprend les enfans apres l'âge de discretion.

Les laictages aussi ne sont point defendus aux enfans auant l'âge de discretion, il leur sont neantmoins defendus deuant l'aage de 21. an, apres lequel aage le ieusne les oblige,

En quatriesme lieu * celuy qui a vne fois rompu le ieusne n'est pas tenu de
5 ieusner ce iour-là & ne commet plus vn nouueau peché mortel, encor qu'il vienne à manger plusieurs autres fois si ce n'est qu'il le fasse en mespris de ieusne, Ainsi le tient Duraud. *in* 4. *d.* 15. *q.* 4. Tabien. & Syluestre *verb. ieiunium* contre quelques-vns.

Toutesfois * il peche mortellement toutesfois & quantes qu'il mange des
6 viandes defenduës, comme chair & laictages, parce que ces commandemens sont negatifs de ne manger pas, que l'on viole toutes les fois que l'on vient à en manger ; mais le commandement du ieusne est affirmatif, lequel estant vne fois rompu ne peut plus estre gardé ce iour-là ; & ainsi celuy qui mange de rechef, ne fait pas vn nouueau peché mortel comme feroit celuy qui mangeroit de la chair ou des laictages, comme tient Nauarre num. 25.

7 Nous parlons donc de ce commandement du ieusne, lequel selon l'opinion de tous les Saincts Docteurs oblige sous peine de peché mortel. Ainsi le tient S. Thomas 2.2. *q.* 14. *art.* 3. & tous les autres car la coustume de l'Eglise est telle qu'il faut garder le ieusne sous peine de peché mortel.

Remarque toutesfois que l'homme quelquefois n'est pas seulement obligé
7 à ieusner par ce commandement Ecclesiastique, ains aussi par* le diuin, lors qu'il ne peut autrement pouruoir à son salut spirituel; car celuy qui s'expose au danger d'offenser Dieu mortellement s'il ne matte sa chair par le ieusne, il est tenu de ieusner par le commandement diuin, lequel oblige tout le monde de quel aage & condition que l'on soit & en quel temps que ce soit voire le Dimanche mesme : car vn chacun est tenu de ieusner autant qu'il est necessaire pour son salut spirituel encor qu'il ne faille pas obseruer ce ieusne comme l'Ecclesiastique; car si l'on peut pouruoir à soy en mangeant sobrement de la chair ou s'abstenant de vin ou n'est tenu qu'à cela.

Quelquefois aussi on sera tenu de ieusner au pain & à l'eau si besoin est. L'homme est aussi tenu de ieusner à raison de quelque vœu qu'il a fait ; par fois à raison de la penitence imposée par son confesseur : & par fois pour le bien & santé de son corps : car il est tenu de faire les dietes necessaires pour la santé de son corps sans lesquelles le corps est en danger manifeste, bien qu'il ne soit pas tenu de les faire, lors qu'il ne craint pas vn dommage notable, à sçauoir vn peché mortel, duquel ie parle à present.

Additions sur ce Chapitre.

IEusnes.) Voyez Silvestre l. c n. 5. Caietain l. cit. Armilla *eod. verb. n.* 2. Val. p4 & Azor c. 12

Qui est dispansé de manger de la chair.] Voyez Azor. chap. 10. & ce que nous auons dit au chap. precedent aux paroles, *quand on le dispanse, &c.*

Dispense pour le regard des laictages,] Azor l. cit. quæst. 3.

En quatriesme lieu,] Couar. l. c. num. 13. & Med. q. 5. dient que tant de fois on peche, que l'on vient à manger de nouueau : mais l'opinion contraire de Tolet, de Nauarre nomb. 14. d'Armille nomb. 14 de Syluestre q 8. Tabien. c. 9. l c. Azor. c. 9 q. 2. & de valence p col. 3. est plus probable.

Mais il peche.] Voiez Azor. l. 11. c. 2. op. 6.

Qui

CHAPITRE. IV.

Q' sont ceux qui sont excusez de l'obligation du ieusne Ecclesiastique.

SOMMAIRES.

1 *L'infirmité de quelque langueur, & la complexion foible, excusent du ieusne.*
2 *A sçauoir si le commandement de ieusner oblige deuant* 21. *ans & apres* 60.
3 *Les femmes enceintes & nourices sont exemptes du ieusne mais non pas de la qualité des viandes.*
4 *Quand c'est que les pauures ne sont obligez de ieusner.*
5 *Si quand le trauail de ieusner ;*
6 *Quand c'est que les Predicateurs, lecteurs, confesseurs, hostes, & pelerins, Sont exempts du ieusne:*
7 *Celuy qui ne peut rendre le deuoir de mariage en ieusnant, n'est pas tenu de ieusner:*
8 *Sçauoir si & quand la femme est excusée du ieusne, lors qu'elle souppe auec son mary, pour éuiter vne dissension.*
9 *De quelles personnes se doit conseiller celuy qui a vne cause douteuse de ieusner, & celuy qui croit d'auoir cause suffisante & legitime de ne ieusner pas, laquelle toutesfois n'est pas legitime ne peche que veniellement.*

IL y a plusieurs causes qui excusent les hommes & femmes du ieusne Ecclesiastique, lesquelles il me semble que l'on peut reduire à quatre chefs, sçauoir est à l'infirmité pauureté, trauail & pieté.

L'infirmité selon Gabr. *in* 4. *d.*16.*q.*3. se distingue en quatre sorres, car il y a vne infirmité de langueur, l'autre de complexion, la troisieme d'âge; & la quatriesme de condition.

L'infirmité de * langueur est, lors que quelqu'vn a quelque maladie car alors il est excusé de ieusner comme ceux qui ont la fievre ou quelqu'autte maladie. 1

L'infirmité de complexion est lors que quelqu'vn tombe facilement en maladie, comme sont les valetudinaires : & semblablement aussi ceux qui par faim tombent incontinant en des grandes douleurs de teste, ou d'estomach : pareillement ceux qui sont si foibles, qu'ils ne peuuent subuenir par vn seul disner a la nourriture qui leur est necessaire, ains ont faute de manger souuent.

L'infirmité * de l'âge est, lors que l'on n'a pas encor vingt vn an complet : 2
car selon l'opinion commune le ieusne Ecclesiastique n'oblige pas auant 21. ans complets, parce qu'alors les ieunes gens ont besoin des viandes pour se nourrrir & croistre encor que ce soit vn conseil fort salutaire, afin que ces ieunes gens s'accoustument à quelques ieusnes. Pareillement, les vieillards sont excusez selon l'opinion commune, apres soixante ans, encor bien qu'en ce-cy il n'y ait aucune regle asseurée : car quelques-vns tombent dans la foiblesse, de veillesse auant soixantante ans, les autres sont encor robustes apres soixante ans ; toutesfois le plus souuent l'an soixantiesme excuse de ieusner.

L'infirmité de * condition se retreuue ès femmes enceintes & nourrices; 3
lesquelles sont exemptes du ieusne, selon l'opinion commune, parce qu'elles

 ont

ont besoin d'aliment pour elles & pour leur fruict ; elles ne sont pas toutesfois exemptes de qualité des viandes, encor que les Medecins leur puissent licitement permettre l'vsage des laictages.

4 La seconde cause * estoit la pauureté : car quand quelqu'vn ne peut auoir sa refection entiere, comme sont ceux qui vont demandant l'aumosne de porte en porte, & maintenant ont vn peu de viande icy, maintenant vn peu là, ils ne sont pas tenus de ieusner;oüy bien s'ils pouuoient auoir vn souper entier & suffisant. De mesme aussi sont excusez quelques autres selon Gabriel, lesquels bien qu'ils ne demandent pas l'aumône de porte en porte, neantmoins ont vn pauure & chetif disner, & telles gens peuuent souper & manger durant le iour.

La troisiesme excuse, * c'est le trauail ; car le trauail corporel qui matte &
5 fatigue notablement le corps, excuse de ieusner : c'est pourquoy les fossoyeurs, moissonneur, bouuiers, semeurs, charpantiers, mareschaux, & autres, comme tailleurs de pierres, postillons, voyageurs à pied ; & comme i'ay dit, tous semblables qui trauaillent, sont excusez du ieusne ; mais non pas le tailleurs, & autres artisans qui n'exercent gueres le corps;il faut toutesfois remarquer que ce trauail excuse, quand il prouient de l'vne de ces trois causes:

La premiere est quand c'est l'estat de quelqu'vn, & qu'il en trauaille ordinairement : car ceux qui de leur estat font ces choses penibles, sont excusez, encor qu'ils soient riches : car ils ne sont pas tenus de cesser de trauailler à cause du ieusne ; & cela a esté permis par Eugene en certaine Bulle, de laquelle fait mention Syluestre *verbo ieiunium* §. 14. que les riches qui trauaillent ne sont pas tenus de ieusner. Que si telles choses penibles ne sont pas de leur estat, ils sont excusez quand ils vaquent pour l'vtilité de la Republique, ou communauté, comme ceux qui du temps de guerre aident aux fabriques, ou rebastissēt des murailles, encor qu'ils ne fassent cela de leur estat, ils sont neantmoins exempts du commandement du ieusne, si par fortune il se rencontre, parce que tel trauail est pour le profit du public. Et quand cela ne seroit, encor sont-ils excusez, quand c'est pour euiter quelque sien detriment temporel, ou du prochain : & beaucoup plus spirituel. Et par ainsi sont excusez ceux qui du temps de l'embrasement de quelques choses qui leur appartiennent, ou au prochain, trauaillent pour éteindre le feu, ou pour faire quelle autre œuure corporelle, laquelle ne se faisant pas, apporte vn grand dommage. Ce trauail donc excuse du ieusne pour les causes susdites.

La quatriesme cause qui peut excuser, c'est la pieté, sçauoir est, les offices spirituels, & œuures de misericorde, qui ne sont compatibles auec le ieusne,
6 comme * prescher, lire, ou enseigner, & selon Caiatain, ouyr les confessions, seruir aux hospitaux, faire des pelerinages aux lieux saincts. Remarque toutesfois que telles personnes ne sont pa excusées, sinon quand on fait ces choses d'office, & à raison de sa charge, ou par obeïssance, ou par quelque vœu precedent.

Syluestre *verb. ieiunium* dit, que quand les predications de quelqu'vn sont beaucoup vtiles au peuple, il pourroit estre excusé du ieusne, encor qu'il prescheroit sans y estre obligé, & par deuotion. Remarque aussi que ceux qui lisent aux Vniuersitez, non pas qu'ils ayent tel office, ains de ce faire connoistre, & d'imprimer bonne opinion d'eux-mesmes, pourroient lire & estre excusez du ieusne, lors qu'il leur arriueroit quelque dommage à faute de continuer à faire leurs leçons. Touchant le pelerinage, tous sont d'accord qu'il n'est permis

permis de voyager en temps de ieusne. & le rompre si ce n'est quand le pelerinage se fait par vœu, & ne se peut commodément dilayer & remettre à vn autre temps. Nauarre adiouste que l'on le peut faire quand on le fait par quelque grande deuotion ; mais comme ie croy cela n'est pas loisible sans le conseil du Confesseur iugeant que le pelerinage profitera plus à l'ame que le ieusne mesme.

Il est aussi permis de voyager en temps de ieusne, pour éuiter quelque dommage temporel, comme quand il se presente vn compagnon auec qui il voyagera, & qu'il perdra s'il ne voyage en tel temps, ou quand il craint quelque danger. Celuy là est aussi excusé du ieusne, qui * ne peut en ieusnant rendre 8
le deuoir à sa femme & aussi * la femme mesme qui pour éuiter debat & haine
auec son mary, soupe auec luy, & rompt le ieusne. Ainsi le dit Tabiena *verb.* 7
ieiunium, § 20. & Syluest: §. 15. mais il faut entendre cela lors que le mary ne le fait pas en mépris de la foy ; car alors il faudroit plustost mourir : ce qui peut arriuer en ce temps, lors que le mary est Lutherien, & la femme Catholique, & qu'iceluy demande à la femme qu'elle rompe son ieusne par mépris de la foy, alors il ne faut aucunement acquiescer au mary. Voila les causes excusantes touchant lesquelles il faut considerer deux regles en general. 9

La premiere est. * Lors que quelqu'vn a quelque chose douteuse sçauoir si elle l'excuse ou non ; alors il s'en doit éclaicir, ou de son Confesseur, ou du Medecin, ou de quelque homme docte, ou de son Superieur, comme l'Euesque ou Prelat. car ces deux-cy peuuent dispencer leurs subjets de ieusner, les autres seulement les instruire & éclaircir en leur doute. Or que les Medecins prennent garde de n'estre pas trop faciles & prodigues en ce poinct icy car ils doiuent examiner prudemment les causes, & ne pas donner permission pour quelle cause que ce soit, ou plustost declarer que la cause est suffisante, pour faire rompre le ieusne, ou manger des viandes defenduës.

L'autre difficulté est quand le penitent croit de bonne foy qu'il a cause suffisante pour ne ieusner pas, encor que vrayement elle ne soit pas suffisante, il ne peche neantmoins que veniellement & ne doit estre legerement condamné du Confesseur de peché mortel : voire mesme il le doit laisser dans sa bonne foy & conscience, & l'exhorter seulement qu'il essaye s'il pourra ieusner. Ainsi l'enseignent S. Antonin. *2.p. tit.6.c.2.* Palud. *in* 4. *d.* 15. *q.* 4. *art.* 1. & Caier. 2. *q.*147. *art.* 3.

Additions sur Chapitre.

VOyez S. Thomas Caiet. art. 4. Siluest. *à n.* 23. *vsquead* 17. Med. q 9. Nauarre nombr. 16. Azor c. Val. p 5. Graff. l.c. *à num.* 41 Emanuel Rodriquez *in sum.* Barthol. Med. l. 1. c. 14. §. 10:

Quand on n'a pas 21. ans, complets, S. Thomas art. 4. Nauarre n. 16. Azor. q. 3. l. cit.

Aucuns tiennent que les ieunes gens sont tenus de ieusner auant cet âge, les quatre temps & autres ieusne de l'année, & quelqu'vns vns en Caresme: mais cette opinion n'est point receuë Voiez Iean Med. q. 6.

Vieillards, sexagenaires, dit Nauarre n. 16. auec l'opinion commune, lequel toutesfois ieusnoit tres bien en l'âge de huictante ans voiez Azor q. 4. Med. l.c. an. 5. dit qu'il faut considerer les forces du corps, & la santé si on peut sans dommage suporter le ieusne Aucuns croyent que les vieillards sont exempts de cette loy passés 55. ans. Voiez Angel. *verb. ieiunium, n* 15.

Femmes. Nauarre l.c. quest. 6 Caiet. *verb. ieiunium.*

La seconde cause Nauarre Azor l.c q 7.

La troisiesme est le trauail. Voiez Med. Nauare, Azor q 7. l.c.

Eugene, voiez Nauarre & Azor l.c.

Pierre, Voiez Azor chap. 18. c. 1. Nauarre nomb. 17.

Touchant le pelerinage, Voiez Nauar. nomb.

18. Azor. q. 9.

Rendre le deuoir. Voyez Med. l. c.

La femme est excusée,] Nauarre nomb. 19. Azor c. 18. q. 7.

La premiere est] si la chose est douteuse, on s'en peut esclaircir du Prelat, & en outre de ceux desquels l'homme peut suiure le iugement en ce cas comme sont le Curé, s'il est docte, le Medecin, si la cause prouient de quelque maladie, ou bien vn homme docte & experimenté en ces choses. Med l. c. q. 4.

Il semble que l'authorité du Curé puisse suffire, à raison de la coustume, & ce bien que l'Euesque ne soit absent à ce que quelqu'vn vienne à rompre le ieusne pour quelque cause, Azor chap. 18. quæst. 3.

Syuestre quæst. 6. Rosel. nomb. 14. *verb. ieiunium*, Cordub. *in exposi. reg. Fransc. c.* 3. & Azor. c. 18. q. 3. dient que ceux qui sont profez en quelque Religion, sont tenus aux ieusnes d'icelle ce que toutesfois nient moins veritablement Barth. Med. l. c. 14. §. 10. si ie ne me trompe. Graffius nomb. 41. l. c.

Les ieunes gens qui n'ont pas encor 21. ans sont tenus au ieusne du Iubilé, s'ils veulent iouyr des priuileges d'iceluy, & gagner l'indulgence, Azor l. cit.

Il est permis de donner aux enfans qui n'ont encor l'vsage de raison, des viandes defenduës en temps de ieusne. Cord. q. 6. Caiet. art. 8. *dub.* 1. Azor au lieu allegué.

Celuy qui le mesme iour rompt vn ieusne double, commet deux pechez mortels, si l'vn est de vœu, l'autre de commandement de l'Eglise, parce que ces deux liens se rapportent à deux differentes vertus. Mais si l'vn & l'autre ieusne est commandé de l'Eglise [comme quand la veille de S. Matthieu se rencontre vn iour de quatre temps] il ne fait qu'vn peché, parce que l'obeyr & la fin sont vne mesme chose, & il n'y a autre circonstance qui multiplie le peché, Azor chap. 20. quest. 7. contre Nauarre chap. 11. nomb. 4. qui croit y auoir deux pechés.

CHAPITRE. V.

De l'obligation du ieusne pour ce qui regarde les autres.

SOMMAIRES

1 *Quand c'est que quelqu'vn est tellement obligé de prendre garde au ieusne des autres, qu'il peche, si eux ne ieusnent pas.*

2 *Sçauoir-mon si & quand peche celuy qui fait trauailler ses seruiteurs en temps de ieusne, & si ceux cy sont excusez.*

3 *A sçauoir si les peres de famile, metayers, & maistres, donnant des viandes, ou à souper à ceux qui sont en leurs maisons, & rompent leur ieusne pechent mortellement.*

4 *Quand est-ce que les hostes doiuent pouruoir au ieusne des autres sous peine de peché.*

5 *Ceux qui inuitent à soupper afin de faire rompre le ieusne, pechent.*

6 *Sçauoir cy celuy-là peche, qui ne veut pas loüer des ouuriers, qu'ils ne rompent leur ieusue.*

7 *A sçauoir si celuy là est tenu de ieusner & de s'abstenir de viandes defenduës, qui arriue en vn lieu ou l'on ieusne ce ce iour-là, qui est toutesfois party d'vn lieu où l'on ne ieusne pas.*

1 QVelquefois il arriue que l'homme n'est pas seulement tenu de ieusner, mais encor * de se prendre garde au ieusne des autres, soit que luy mesme ieune, soit que non; & peche, parce que les autres ne ieusnent pas. Or il y a vne regle pour cecy, qui est, que toutesfois & quantes quelqu'vn est cause que les autres rompent leur ieusne, qui d'ailleurs estoient tenus de ieusner, il peche, cóme s'il ne ieusnoit pas: or il y a en particulier quelques cas touchát cette regle.

Le premier. Celuy qui a des serfs ou valets, & les contraint de trauailler vn iour de ieusne, en sorte qu'il ne puissent ieusner, il peche mortellement; n'étoit que ce trauail ne se peut dilayer à vn autre iour, qu'il n'en arriue quelque dommage aucunemét important; car en tel cas il ne pecheroit pas, & les valets seroiét excusez du ieusne. Ainsi le dit Palud 4. *d.* 14. *q.* 4. *art.* 2. Gabr. 4. *d.* 16. *q.* 3. *art.* 1, *notab.* 4

Le

Le ſecond cas. * Les peres de familles les mettayers, ceux qui ont charge de maiſon, & autres maiſtres doiuent auoir ſoin des enfans, ſeruiteurs & autres qui ſont en la maiſon : de ſorte que s'ils leur donnent à ſouper ou des viandes, par le moyen deſquelles il rompent leur ieuſne ils pecchent mortellement;d'autant qu'ils cooperent au peché d'autruy. Et touchant ce poinct il y a vne grand negligence en pluſieurs ; car ils ne leur doiuent en aucune façon fournir occaſion de malice Gabr. *q.* 3. *alleg.* 3

Le troiſieſme cas tiré du meſme Gabriel *q.*3. *art.*1.*dub.* 6. eſt,* que les hoſtes, 4
& ceux qui tiennent table ouuerte ou nourriſſent des penſionaires, pechent mortellement en baillant des viandes defenduës à ceux qui n'en peuuent pas manger ; & ils pechent en donnant la viande,par le moyen de laquelle les autres rompent leur ieuſne, ils pechent auſſi mortellement en cela ſeul, qu'ils ſont preſts de donner des viandes à tout le monde, encor qu'eux meſmes obſeruent le ieuſne, car il n'eſt pas permis de donner des viandes qu'à ceux qui ne ſont pas tenus de ieuſner, ou à ceux qui croyent probablement eſtre excuſez du ieuſne:pour les autres,il leur faut ſeulement donner vn diſner conuenables au ieuſne.

Le quatrieſme cas eſt, de ceux qui ne ieuſnans pas, ſoit parce qu'ils ne veulent pas, ſoit parce qu'ils ſont excuſez, * inuitent les autres à ſouper, pour leurs faire rompre leur ieuſne, lequel d'ailleurs ils ne romproient pas : car ils ſont cauſe du peché, & par conſequent ils pechent.

Le cinquieſme cas eſt de ceux qui ne veulent pas loüer les ouuriers s'ils 6
ne rompent leur ieuſne : encor bien que s'il y auoit quelque neceſſité que ceux-cy trauaillaſſent beaucoup, on pourroit bien exiger cela d'eux mais ce doit eſtre le bien public, ou pour éuiter quelque grand dommage.

Reſte vn doute touchant la matiere du ieuſne, qui eſt à ſçauoir ſi celuy-là eſt tenu de ieuſner & de s'abſtenir des viandes defenduës, qui eſtant party d'vn lieu où l'on ne ieuſne pas, arriue en vn autre où l'on ieuſne ? Sylueſt. *verb. ieiunium in fine.* reſpond auec diſtinction : car dit il, quand il eſt arriué là à intention d'y faire ſa demeure,il eſt tenu d'obſeruer tel commandement, mais quand il n'eſt pas là pour y prendre domicile, ains à intention de s'en retourner ou paſſer plus outre, il n'eſt pas tenu d'obſeruer, s'il le peut faire ſans ſcandale.

Additions ſur ce Chapitre.

LE premier.) Nauarre nomb. 27. Azor chap. 20, queſt. 12.

Le ſecond.) Nauarre nomb. 26. Voyez Azor l. 9. car aucuns dient que le pere de famille ne peche pas touſiours.

Le troiſieme.] les Magiſtrat deuroient prendre garde que l'on ne vendiſt pas des viandes denfenduës en temps de ieuſne.

Il eſt aſſeuré que les hommes particuliers pechent en les vandant, s'ils ſçauent que les achepteurs n'ont aucune cauſe raiſonnable d'vſer de telles viandes Que s'ils penſent que les achepteurs ayent iuſte cauſe on ne ſçauent pas s'ils les acheptent à bõne ou mauuaiſe foy, alors il ſemble qu'ils ne pechent pas. Azor q. 13. l. c. Voyez touchãt cecy Nauar. nom. 19. Caiet. art. 4. Valp. p. 3. *in fine*

Le quatrieſme eſt) ce n'eſt pas peché pour le moins mortel d'iuiter quelqu'vn à ſouper moyennant ces trois conditions, la premiere eſt, que celuy qui inuite, n'inuite pas à ceſte intention qu'il veuille faire pecher celuy là qu'il inuite, Secondement qu'il l'inuite auec iuſte cauſe comme par ciuilité, ſans conſentement au crime Nauarre nom. 24. Caiet. l. c. & en la ſomme. Mais Azor. q 11. ne penſe pas que celuy qui conuie ſoit exempt de peché.

Reſte.) Couar. l. 4. c. 20 *num.* 1. *variar. ſol.* tient que les voyageurs ſont tenus à garder la couſtume du lieu où ils arriuent encor qu'ils ny faſſent pas election de domicile, Azor c. 9. q. 4. refute ceſte opinion, & tient auec l'opiniõ commune, que les eſtrangers ſont tenus quant aux ieuſnes] aux couſtume des lieux eſtrangers s'ils y demeurẽt ou y ſont allé pour y demeurer. *v. l. hæres abſens ff. de iud. illud. & c. Illa* 12. *d.*

Le valet ſcachant que ſon maiſtre rompra ſont ieuſne, ne peche pas ſi du cõmãdemẽt d'iceluy il apreſte les viãdes, couure la table & les

luy presente, car ce n'est mal de soy de faire telles choses Caiet. art.4. Azor c.20 q. 11.

Celuy qui au commencemét du caresme propose de ne vouloir pas ieusner vn seul iour cõmet autant de pechez qu'il y a de iours, Syluest. *verbo ieiunium nomb.* 21. Azor l.cit.q.9. car les pechez touchât leur difformité sont distincts en nombre, si les choses que la volonté a pour obiect sont distinctes : comme si quelqu'vn veut esgorger dix hommes par vn seul acte de volonté.

CHAPITRE. VI.

Du second commandement qui est d'ouyr la Messe

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'ouyr la Messe ; & quelle attention d'esprit y est requise ; nomb. 4. Comment c'est que les paysans, sourds, & autres qui sont bien esloignez du Prestre, entendent Messe ?*

2 *Celuy qui en sa maison ne peut ouyr la Messe qui se celebre en l'Eglise.*

3 *Celuy qui dort pendant qu'on celebre la Messe, ne satisfait pas au commandement.*

4 *Sçauoir si celuy qui entend Messe de commandement, peut reciter d'autres heures & prieres d'obligation, ou de deuotion.*

1 CE commandement est porté *de consecrat. d.1.can: missas.* voyons premierement qu'est-ce qu'entendre * la Messe.

En premier lieu ouyr la Messe, ce n'est pas entendre & perceuoir auec l'entendement, ce qui se dit en icelle ; si cela estoit les paysans n'ouyroient pas la Messe. Derechef ce n'est pas perceuoir les voix & paroles auec les oreilles ; car les sourds ne pourroyent pas entendre Messe, ny aussi ceux qui seroient fort esloignez du Prestre, lesquels toutesfois accomplissent infalliblement ce commandement : En outre, ce n'est pas voir les choses qui se passent en la Messe, car les autres aueugles ne pourroiét pas l'ouyr ny accomplir le commandement & neantmoins il est certain qu'ils l'accomplissent ; tellement que l'on peut ouyr Messe ayant fermé les yeux afin qu'on ne soit distraict.

De plus ce n'est pas se seruir de quelque sens enuers les choses qui se font en la Messe : car aucuns ont coustume d'esleuer la main contre l'Hostie quand on l'esleue, & se toucher trois fois la face, comme aussi de faire quelques semblables ceremonies, en pas vne desquelles ne consiste l'action d'ouyr la Messe.

Ouyr donc la Messe, c'est estre prensent de corps, & attentif d'esprit : car vne
2 persone * estant à sa maison ne peut ouyr la Messe qui se dit en l'Eglise.

Ie dy attentif d'esprit ; car celuy là n'entend par la Messe qui est present de corps * mais dort pendent qu'on dit la Messe.

3 Il faut donc qu'il soit * attentif, afin qu'on le puisse dire estre mentalement
4 present à la chose qui se fait.

Or ceste attention d'esprit se doit entendre en sorte que l'homme soit tellement attentif qu'il ne soit distraict ; d'vne distraction affectée, car quand quelqu'vn vient entendre la Messe, & en apres distrait par d'autres pensées, est peu ou point du tout attentif, il accomplit le commandement de la Messe, & n'est tenu d'en ouyr vne autre, pourueu que ce ne soit vne distraction & inaduertence affectée,

La quelle est telle lors que l'homme se prenant garde qu'il s'esgare, veut s'esgarer, & ne fait aucune diligence pour estre attentif ou bien quand il choisit

fit de faire vn œuure, qui de ſoy cauſe ſemblable diſtraction, comme celuy qui voudroit eſcrire entendant la Meſſe, ou bien peindre, ou eſtudier, ou faire quelque choſe ſemblable : ceux qui font telles choſes, ont vne diſtraction & inaduertance affectée, & n'entendent la Meſſe.

Il ſe preſente icy vn doute, à ſçauoir ſi celuy qui entend la Meſſe de commandemant, peut reciter les heures Canoniales qu'il eſt tenu d'ailleurs de reciter à raiſon de ſon office ; ou bien peut dire le chapelet par deuotion, ou pour accomplir ſa penitence. Angel. *verb. feria.* §. 46. dit que cela ne ſe peut faire : mais il faut tenir le contraire ; car pourueu que l'on ſoit attentif pour le moins virtuellement, que l'on aſſiſte à la Meſſe, & qu'on ſoit deuant l'Autel, on ſatisfait au commandement ; auec laquelle attention on peut en meſme temps reciter ſes prieres& heures Canoniales; notamment parce qu'elles ſont ordonnées à vne meſme fin. c'eſt à dire à Dieu meſme, & à vne eleuation d'eſprit à celuy. Ainſi le dit Adrian *tract. de ſatisf. q.* 7. Medin. *tract.* 2. *de pœnit. iniuncta* Caiet. *verbo dies feſtus*, & Nauar. *c.*20.*n.*9. Ce ſeroit toutesfois vn bon conſeil, s'il eſtoit pluſtoſt attentif aux myſteres de la Meſſe, ou pour le moins à ceux qui ſe dient en l'Epiſtre & l'Euangile ; parce toutesfois qu'il ne le peut faire, ſoit parce qu'il eſt ignorant, ſoit parce qu'il ne ſe peut rendre attentif, ains s'egare dés auſſi toſt, s'il ne recite: alors c'eſt mieux fait, s'il recite telles prieres.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Carbo. *l.* c. Nauar. c. 21. *à n.* 1. Azor l. 7. *à c.* 1. Suarez tom. 3. d. 88. Rodriquez *in ſumma.*

Can Miſſas.] Les autres dient que ce commandement eſt contenu *in iap. omnes fideles de conſecr. d.* 1. les autres *in c. Sacerdoti ead. diſtinct.*

Ouyr donc] Nauarre *num.* 8. *Syllueſt. Miſſa* 2. q. 1. Sot. q. 4. d. 11. q. 2. art. 1. Azor. c. 3. q. 4.

L'homme ſoit tellement attentif] Voyez Nauarre *n.* 6. Touchant l'attention neceſſaire, voyez Azor c 5. & Suarez l. c ſect. 3.

Sot. Suar. l c. Caiet. *v feſtorum violatio*, & autres rapportez par Azor q 2. l. c. nient que celuy entende la Meſſe, qui à ſon eſcient penſe à des choſes vaines, en attendant la Meſſe. Mais Syllueſt. l. cit. q. 9. Iean Medin. *c. de confeſſ q de pœnit. tempor.* (repris par Suarez au lieu allegué) & Palud. 4. d. 15 q. 5. art. 2. 2. concl. 4. tiennent le contraire. Azor ſuit à bon droict la premiere opinion.

Il ſe preſente] Syllueſt. l cit. q. eſt 6. de l'aduis d'Angelus, Roſel, Sot. l. cit. Adrian 4. *de ſatisfact.* Armilla, Suarez, Azor q. 3 l. cit. Lopez p. 1. c. 52. *in fine*, preuuent le contraire.

CHAPITRE VII.

En quel lieu, quand, & quelle Meſſe il faut oüyr.

SOMMAIRES.

1. *En combien de façons l'on celebre la Meſſe.*
2. *Quelle Meſſe il faut ouyr.*
3. *A ſçauoir ſi & quand il y a obligation d'ouyr la Meſſe en ſa propre Parroiſſe.*
4. *En quel lieu que l'on entende la Meſſe, on accomplit le commandement.*
5. *Combien de Meſſes doit-on ouyr, & au nombre* 6. *Il ſuffit d'entendre vne Meſſe le iour de la Natiuité de noſtre Seigneur, pour ſatisfaire au commandement.*
6. *Qu'eſt-ce qu'vne notable partie de la Meſſe.*
7. *Ceux qui ſeruent à la Meſſe, & n'entendent pas vne partie d'icelle ; afin d'apporter ce qui eſt neceſſaire pour la Meſſe, ne ſont pas tenus d'enten-*

dre vn a utre.

7 *Celuy qui entend la moitie d'vne Messe d'vn Prestre & le reste d'vn autre Prestre, satisfait au commandement.*

1 A Messe * ne se celebre pas tousiours de mesme façon mais il en a des particulieres & des solemnelles, qui se chantent à haute voix, s'appellent grandes Messes.

Les autres sont de *Requiem*, les autres *de feria*, les autres du Sainct, les autre de deuotion. Personne n'est tenu d'ouyr vne Messe determinée, ains on peut satisfaire au commandement, encor que l'on entende le Dimanche vne Messe de *Requiem*, car l'on est seulement obligé d'ouyr la Messe soit particuliere, soit solemnelle, soit de la ferie ou non Ainsi le dit S. Antonin 2.*p.tit. 9.cap.*10.§.1. & Tabiena *verb. Missa, n.* 48. Et telle est la doctrine commune, encor que quelques vns y contredient lesquels il ne faut suiure C'est vn conseil vtile de procurer d'entendre la Messe accomodée
2 au temps où l'on est ; * principalement les Messes solemnelles és iours de grandes Festes & solemnelles, mais cela n'est pas commandé.

3 De plus, on n'est * pas obligé d'ouyr la Messe en sa propre parroisse ; car on satisfait au commandement, encor qu'on l'entende en la maison & hors l'Eglise, ou bien en vne autre Eglise que la sienne comme dit Syluestre *veb. Missa* 2. §.5. & Tabiena *Missa* 5. §. 51. encor qu'il y en a qui y contredient. Il est bien vray que celuy là pecheroit, qui par mépris laisseroit sa propre parroisse, ou si de là s'ensuiuoit quelque scandale, ou quand on declare quelques choses ~~en sa~~ parroisse, que tout parroissien doit sçauoir car alors il pecheroit en la quittant. Ie crois toutesfois qu'il satisferoit au precepte d'ouyr la Messe,
4 par vne Messe oüye en quelque lieu que ce soit. Il faut neantmoins admonester & exhorter les fideles qu'ils frequentent leurs parroisses notamment les iours solemnels, & le concile de Trente *sess.*22. *c.*1. *post can.* nous l'enseigne.

Mais la difficulté est touchant * la quantité, c'est à dire combien il en faut
5 oüyr. Il suffit d'en oüyr vne, selon l'opinion commune, car personne n'est tenu d'en oüyr plusieurs, voire non mesme le iour de la Natiuité de nostre Seigneur, quand châque Prestre celebre trois fois, car alors il suffit d'en oüyr vne pour satisfaire au commandement comme dit Nauarre *c.* 21.*n.*7.

Ie dis en second lieu, & tous en sont d'accord, qu'il faut oüyr la Messe de sorte que l'on n'en obmette pas * vne partie notable, par exemple, la moitié ou
6 troisiesme partie, car alors on ne satisferoit pas au commandement, si on obmettoit vne telle partie Mais en particulier Tabienna *verb. Missa* §.50.& Nau. *c.* 21. *n.* 2. dient quesi l'on obmetoit iusques à l'Epistre inclusiuement, alors on n'accompliroit pas le commandement, parce que c'est vne partie notable, encor que si on obmettoit tout ce qui precede l'Epistre, l'on pourroit encor accomplir le commandement, & ie le crois ainsi, encor qu'il y en a qui dient que l'on peut aussi obmettre l'Epistre, mais cela n'est pas asseuré, si cela ne se fait pour cause necessaire. Il faut toutesfois icy remarquer, que * si ceux qui seruent à la Messe, sont par fois contraints de n'entendre pas quelque partie de la Messe afin de porter les choses necessaires pour la Messe, comme quand ils s'en vont querir de l'encens, du vin vne hostie, ou choses semblables, ils ne sont pas tenus pour absens, mais cela leur est conté, comme s'ils auoient oüy cette partie là. Ainsi ledit S. Antonin 2.*p.tit.* 9.*c.* 10.§.1. Syluest. *verbo Missa* 2.§.1. &

Tabiena

Tabiena *verb. Missa*, §. 50. Pour le regard du temps iusques auquel il faut attendre en oyant la Messe, il n'y a point de doute qu'il ne faille obseruer ce qui est commandé *de consecrat. d.1. can. Missas*, sçauoir est, qu'il faut attendre la benediction. Voyez Panorm. *c. vt laici de vita & honest, Cleric.*

Ie dis en troisiéme lieu qu'aucuns tiennent que celuy là satisferoit au commandement, qui * entendroit la moitié de la Messe d'vn Prestre, & le reste d'vn autre, car il auroit oüy vne Messe entiere. Ainsi le tient Major *d.42. q.2.* Nauar. *cap. 11. num. 2.* & Soto 4.*d.* 13.*quæst.* 2. *art.* 1. & cela me semble estre probable, encor que s'il restoit du temps auquel il peust oüyr la Messe entiere d'vn autre ie luy conseillerois & auertirois de ce faire : car à la verité il semble qu'il n'ait oüy la Messe entiere, ains deux moitiés de deux Messes, qui entr'elles n'en font qu'vne entiere ou l'integrité d'vne. 8

Additions sur ce Chapitre.

PErsonne] n'est tenu Nauarre nombr.7. Sot. l.cit. Suarez sect. 2. *col. vlt*

D'ouyr la Messe en sa paroisse.] Voyez Azor c.6. q. 7. Nauarr. nomb. 5.

Voire non pas mesme le iour de la Natiuité.) Voyez Suarez section 2. *in fin.* & Azor, encor que ce soit celle qui se celebre la nuict. Syluestre l.cit. § 1.

Vne partie notable.] Il suffit par fois d'ouyr la Messe depuis le commancement de l'Euangile iusques à la fin car cette partie obmise n'est pas notable Suar. sect.2. auec Sot.4.d.13 q.2. artic. 1. Nauarre l.cit. nomb.

Ie dis en troisiéme lieu.) Barth. Medina a suiuy la mesme opinion l. c § 9. Mais les autres nient que l'on obserue le commandement car comment est ce que celuy là entend Messe, qui l'entend à diuerses reprises & partie; ainsi semble je tenir Azor q.3. & Suar. sect. 2.col. 5. encor qu'il n'ose pas comdamner la susdite sentence en practique

CHAPITRE VIII.

De qui. quand, & par quelle obligation il faut ouyr la Messe.

SOMMAIRES.

1 *Il n'est pas permis d'entendre la Messe d'vn Prestre nommément supendu, interdit, public frappeur de Clerc, concubinaire notoire & denoncé. degradé ou déposé.*

2 *L'on est tenu de commandement d'ouyr la Messe les iours des Dimanches & Festes sous péine de peché mortel, & à quoy l'on est tenu hors ces iours, au nombre 3. & quand l'on y est obligé, en quel âge, sexe & condition que ce soit, au nomb.4*

IL ne faut entendre la Messe de quel Prestre que ce soit car nous nous deuons garder * d'oüyr la Messe d'vn Prestre nommément excommunié, suspendu, ou interdit, & de celuy qui a publiquement frappé vn Clerc, ou du concubinaire notoire & denoncé, comme dit Syluestre *verb. Missa* 2. §. 3. Mais nous pouuons bien ouyr les Messes des autres quoy qu'excommuniez par le droit ou par l'homme pourueu qu'ils ne soient pas nommez : car nous ne sommes pas tenus de fuyr tous excommuniez, comme nous auons dit au premier liure en la matiere de l'excommunication. Pareillement aussi nous ne pouuons pas ouyr la Messe d'vn degradé ou deposé, non plus que d'vn qui est nommément excommunié.

Or * le temps auquel on est obligé de commandement à oüyr la Messe, est
2 seulement les iours de Festes & Dimanches. Nous n'y sommes pas obligez en autre temps, mesme de Caresme. Et ne preuue rien contre nous ce qui est dit *cap. solent de consecrat. d.* 1. *& cap. fin. de priu. in* 6. où il semble estre dit le contraire: car ces chapitres comme dit Tabiena, §. 45. *verbo Missa* se doiuent entendre du conseil; car le chapitre final parle des Euesques, & le chap. *Solent*, parle de tous, mais toutesfois és iours de Caresme; ny l'vn ny l'autre n'oblige de commandement: car c'est vn conseil tres-vtile de l'oüyr tous les iours, ou pour le moins toutesfois & quantes l'homme la peut commodement ouyr.

3 Quant à l'obligation, * elle est sous peine de peché mortel, car celuy qui n'ouyroit pas la Messe au temps qu'il y est obligé, pecheroit mortellement, selon tous les Docteurs, comme celuy là peche qui n'obserue pas le jeune. Et * ce commandement oblige tous ceux qui ont l'vsage de raison, de quel âge, sexe & condition qu'ils soient.

Additions sur ce Chapitre.

DE quel Prestre que ce soit) Voyez Suar. sect. 6. *in fin.* AZOR c. 7. q. 15.

Le temps auquel on est obligé.] Voyez Suar. sect. 1. AZOR c. 4.

Pecheroit mortellement] Sot. l. cit. Nau. nomb. 1. Caiet. *v. festorum violatio.* Syluest. l. cit. q. 1. AZOR c. 1. q. 2 contre Angelus *verbo feriæ num.* 42. & Rosel. *verb. Missa* nomb. 18. enseignans mal à propos, que c'est peché veniel d'obmettre la Messe les iours de Festes ou Dimanche, sans aucun mespris exprés, ou tacite.

L'vsage de raison] Le commun consentement est, que les enfans sont obligez à ce commandement, lors qu'ils commencent d'auoir l'vsage de raison] ce qui arriue enuiron la septiéme année de leur age AZOR c. 2 q. 1. A la verité on ne peut donner vne regle certaine touchant l'année cela est asseuré qu'il sont obligez à cette loy, lors, qu'ils sçauent discerner le bien du mal & peuuent pecher mortellement. Suarez sect. 4. *in fin.* Les Catechumenes quoy que adultes n'y sont pas obligez.

CHAPITRE IV.

Quelle chose excuse d'ouyr la Messe.

SOMMAIRES.

1 *Sçauoir si, & quand l'excómunié ou interdit doiuent ouyr la Messe? comme aussi celuy qui est detenu en la maison en lieu de prison. Ou bien la mere qui craint pour ses filles ou a des petits enfans en la maison, au nombre* 2.

2 *Les malades, ceux qui les gardent & aussi les meres qui ont des petits enfans en la maison, sont exemptes d'ouyr la Messe. Comme aussi les voyageurs (& au nomb. 4. & 5.) celuy aussi qui a quelques ennemis. Les seruiteurs qui craignent le maistre, & la femme qui craint son mary, ou ne pourra pas apprester les choses necessaires pour le viure.*

3 *Ceux qui n'ont pas d'habits conuenables, sont libres & exempts d'entendre Messe, comme aussi les filles à marier, & les vefues du temps de leur dueil.*

4 *Les gardes des fortesses, prisons, brebis, bœufs, cheuaux, &c. & aussi des vignes, sont excusez d'ouyr la Messe. De plus les conseillers & les seruiteurs ou esclaues, comme aussi ceux qui craignent les larrons.*

5 *Celuy qui est detenu en prison, ou nauige*

en n'a pas commodité de Prestre, n'est pas tenu d'ouyr Messe.
6 *Celuy qui croit de bonne foy d'auoir causé, de n'ouyr pas Messe laquelle toutesfois n'est pas bastante, ne peche pas mortellement en ne l'oyant pas.*

IL y a plusieurs cas esquels l'homme est excusé de ce commandement Ecclesiastique, toutesfois ils se peuuent tous reduire à cinq causes, desquelles nous pouuons tirer cinq regles generales.

La premiere cause est, pour euiter vn dommage spirituel de sa personne ou d'autruy. D'où s'ensuit cette reigle Toutesfois & quantes qu'il s'ensuit vn dommage ou detriment spirituel pour ouyr la Messe, comme par exemple vn peché sien ou du prochain, l'homme n'est pas tenu d'ouyr la Messe.

Par cette cause & regle sont * excusez l'excommunié, le nommément interdit, & celuy qui est generalement interdit n'ayant aucun priuilege, ou lettres patentes pour la pouuoir ouyr; car alors il n'est pas excusé comme dit Nauarre, *cap.* 21. *num.* 4. Pareillement celuy qui s'est obligé par iurement qu'il ne sortiroit pas de la maison, en laquelle il est detenu en lieu de prison: ceux-cy ne sont pas tenus de l'ouyr: parce que s'ils l'oyent ils pechent parce qu'ils sont obligez ou empeschez par autre voye. Semblablement la mere qui craint pour ses filles si elle sort de la maison, pour euiter le dommage spirituel de ses filles elle peut demeurer à la maison, encor quelle n'entende pas Messe, pourueu qu'il y ait quelque danger probable de tel inconuenient. Il peut arriuer plusieurs autres semblables cas. 1

La seconde cause est, pour euiter quelque dommage notable du corps voicy la reigle,

Toutesfois & quantes qu'il s'ensuit ou l'on craint vn dommage corporel notable ou aucunement important, alors l'homme n'est pas obligé d'ouyr Messe. Par cette cause sont excusez les * malades, qui sans leur dommage ne peuuent se leuer du lict, & marcher. Sont aussi excusez ceux qui seruent les malades, & ne peuuent ouyr Messe qu'en les laissans seuls. Pareillement les meres qui ont en la maison des petits enfans, & ne les peuuent quitter sans danger probable de quelque dommage Ceux-là aussi qui voyagent auec d'autres, & peuuent ouïr Messe qu'ils ne perdent leur compagnie, d'où ils encourent detriment soit parce qu'ils ne sçauent pas les chemins, soit parce qu'ils craignent les larrons & voleurs. Pareillement ceux qui ont quelques ennemis & ne peuuent sortir de la maison en seureté. Comme aussi les esclaues & serfs qui craignent les coups & chastiment du maistre, s'ils quittent la maison iaçoit, que les maistres ne sont pas excusez de peché ne donnant pas le temps à leurs seruiteurs d'ouyr la Messe lors qu'ils le peuuent faire sans dommage notable. 4

Semblablement aussi la femme qui craint d'estre querellée & battuë de son mary, ou, ne peut apprester les choses necessaires pour le viure si elle sort de la maison. Tous ceux-cy sont excusez, qui encourent vn detriment corporel, s'ils entendent la Messe.

La troisiéme cause est, pour euiter le dommage de sont honneur voicy la regle.

Toutesfois & quantes que quelqu'vn ne peut ouyr la Messe sans blesser son honneur ou renomée propre, ou bien d'autruy, il n'est pas obligé de l'ouyr. Par cette regle sont excusez ceux qui n'ont pas des vestemens conuenables à leur personne, pour pouuoir sortir de la maison.

2 De plus, les filles mariables, qui ne peuuent si facilement sortir de la maison, parce que l'on craint quelque infamie, encor qu'elles ne sont pas excusées quand elles sortent pour dançer les iours de Festes les vnes auec les autres ; car alors il ne semble pas qu'elles ayent cause raisonnable, pour laquelle elles ne sortent pas aussi bien pour ouÿr la Messe, comme dit Tab. *verbo Missa,* §. 46 encor bien qu'elles sont excusées, si les meres ne leur permettent de sortir, mais les meres pechent si elles ne le font auec cause raisonnable. Les vefues aussi sont excusées, lesquelles quelque temps apres la mort de leur mary ont coustume de demeurer fermées dans la maison Tabiena *v. Missa*, §. 46. dit que cela leur est permis pour le moins vn mois durant toutesfois Nauarre *cap.* 21. *num.* 4. dit plus à propos que cela leur est permis pour vn an, pourueu que la coustume du pays soit telle de sorte qu'il ne leur soit loisible de sortir sans infamie, & en cela il n'y a point de temps limité que selon la coustume du pays encor que ces coustumes se doiuent corriger par les Euesques. Si toutesfois on demeuroit dedans plus que la coustume du lieu ne porte. & que l'on obmist la Messe, on pecheroit mortellement.

La quatriéme cause est, quand on craint vn dommage en son bien ou en celuy du prochain ; voicy la regle toutes fois & quantes que quelqu'vn souffre
4 detriment en son bien, ou celuy du prochain, il est excusé. Par cette regle* sont excusez ceux qui gardent les forteresses, ou prisons, & ne les peuuent quitter sans Dommage. De plus ceux qui de leur charge & office traittent des affaires d'importance. qu'ils ne peuuent dilayer sans detriment, comme les Conseillers & autres semblables. En outre ceux qui gardent parmy les champs, les brebis, les bœuf & cheuaux, &c. les vignes & autres choses semblables, qu'ils ne peuuent quitter sans detriment. Ceux aussi qui ne peuuent sans detriment faire leurs negoces qu'ils ne voyagent d'où il arriue qu'ils ne peuuent pas ouyr Messe. Et ceux aussi qui craignent les larrons s'il laissent la maison sans garde. En fin les seruiteurs qui ne peuuent trouuer d'autres maistres, & ceux qu'ils ont ne leur donnent loisir d'ouyr la Messe, encor bien que ces maistres, pechent en cela, quand ils peuuent sans leur detriment donner du temps à leurs seruiteurs d'ouyr la Messe, & ne le donnent pas : toutesfois les seruiteurs sont tenus de les quitter, si on continuë tousiours à ne leur donner tel loisir. Que si on ne les empesche pas continuellement, ils n'y sont pas tenus & ne pechent pas en obeyssant. Que s'ils ne peuuent pas facilement trouuer d'autres maistres à seruir encor n'y sont-ils pas obligez, bien qu'ils n'entendent pas la Messe, pourueu que les maistres ne fassent cela en mespris de la foy : car alors il ne leur faudroit aucunement acquiescer, parce que c'est contre le droit diuin.

La derniere cause est l'impuissance, par laquelle * ceux qui sont emprison-
5 nez, & ceux qui font vn long voyage soit par mer, soit par terre, & ne trouuent pas des lieux où l'on celebre, ne sont pas tenus d'ouyr vne messe seche en la mer, pareillement ceux qui n'ont commodité de Prestres qui celebrent, & encor plusieurs autres sont excusez. En tous ces cas, il est à noter que si bien par fois on n'a pas vraye cause qui excuse : toutesfois il arriue que quelqu'vn pensant de bonne foy d'auoir vne vraye & suffisante cause, ne peche pas mortellement, comme nous auons desia dit du jeusne.

Additions

Additions sur Chapitre.

TOuchant les causes excusantes, Voiez Suarez sect. 6. & Azor. chap. 7.

La premiere] Nauar. n. Azor. Suar. col. 1. l. c.

La seconde) Suarez col. 3.

La troisiesme] Azor col. 1.

La quatriesme] Suarez col. 6.

Les brebis) Azor q. 7.

Aucuns aiment mieux ouir la predication de la parole de Dieu que la Messe commãdée. mais l'opinion contraire est vraie. Voiez Suar. l.c. *col. vlt.* voire Azor q. 10 c. 7. accuse Angelus de temerité, mais possible à tort : car Angelus semble parler de cette parole de Dieu, qui nous est par fois cõmandée d'ouyr de droict diuin.

Si quelqu'vn ne pouuoit remettre à vn autre temps la confession commandée, il ne pecheroit pas d'obmettre la Messe cõmandée Azor q. 8. Suar le signifie au lieu allegué.

CHAPITRE X.

Comment il faut ouyr la Messe, & quel profit il en prouient:

SOMMAIRES.

Quelle foy est requise pour ouyr la Messe & quelle dilection, au n. 2.

3 *Auec quelle reuerence il faut entendre Messe, & pourquoy.*

4 *Ceux qui entendent la Messe reçoiuent accroissement de grace, remission de la peine temporelle deuë à leurs pechez, & autre grands fruits.*

CEluy qui tasche d'entendre la Messe auec fruit & profit doit s'en approcher auec la disposition suiuante : * Premierement, la foy luy est necessaire, par laquelle il croyt que tout le corps de Iesus Christ, est vrayement, reellement & par presence, au Sacrement que l'on adore & reçoit en la Messe De plus, que le Prestre offre en la Messe vn continuel sacrifice tres agreable à Dieu le Pere.

Il est aussi de besoin qu'il entende la Messe * auec dilection : car en icelle 2
on celebre & represente, t'on la passion de Iesus-Christ, qui a esté l'vn des plus grands biens que Iesus Christ, nous ait donné, pour lequel l'homme deuroit tousiours estre transporté à l'amour & dilection d'iceluy : & puis que l'on celebre en la Messe la memoire d'vn si grand bien-fait; & que le memorial mesme est vn si grand benefice, c'est à faire à vne ame ingrate de s'en approcher sans amour & dilection qui est tout ce que peuuent faire ceux qui ne peuuent rendre la pareille ny aucune action de graces qui réponde à vn benefice si signalé.

Il est * aussi requis de s'en approcher auec reuerence, non seulement interne, par laquelle l'homme reconnoisse Iesus-Christ, Seigneur & Dieu tout ensemble, & se reconnoisse soy mesme vil & indigne d'vn si grand benefice, mais aussi externe, laquelle consiste en la modestie & decence du corps ; en quoy l'abus de plusieurs est digne de reprehension, qui assistent à la Messe, flechissans vn seul genoüil, & portans indecemment leurs yeux deça & dela & par fois parlans & caquetans ensemble : ce qui seroit vne grande faute en la presence des Seigneurs terriens, qui ne sont rien au respect du Dieu souuerain. 3

Or l'homme doit rendre cette reuerence pour plusieurs causes.

Premierement, parce qu'il est en la presence de Iesus-Christ, deuant lequel

se doit flechir tout genoüil, *Omne genu flectatur cœlestium terrestium & infernorum*, Phil. 2.

En second lieu, parce qu'il est en la compagnie des Anges ; car les Anges sont presens deuant le tres-sainct Sacrement, comme l'enseignent S. Gregoire, & S Ambroise, & sont presens auec nous au sainct sacrifice de la Messe : qui est donc celuy qui ait si peu de consideration, que sçachant qu'il assiste au sacrifice auec les Anges ne procure pas tout son pouuoir de rendre vne deuë reuerence à Dieu, que les Anges luy rendent ;

En troisiesme lieu, parce que celuy qui entend la Messe demande plusieurs choses à Dieu, tellement que le Prestre dit souuentes fois *Oremus*, & fait les prieres au nom de tous. Or qui est celuy qui demandant d'impetrer quelque chose d'vn autre ne se comporte enuers luy pour le moins reueremment. Nous sommes plus pauures deuant Dieu, que ne sont pas le plus pauures & miserables en comparaison des Riches ; & neantmoins combien font-ils ordinairement de genuflexions & de reuerences pour vn seul denier;

En quatriesme lieu, à raison de l'office que font ceux qui entendent la Messe. Ne pense pas que le seul Prestre offre ce sacrifice à Dieu : car les assistans l'offrent aussi, quoy que par le moyen du Prestre. Si donc celuy qui porte vn vase d'or pour l'offrir au Prince, rend vn certain respect au vase inanimé, se lauant les mains, & s'habillant, combien plus profonde reuerence doit-on porter à cette oblation, qui est Iesus-Christ mesme, & qui ne s'offre pas à vn Prince terrien, ains à Dieu le Pere, Prince tout-puissant ; Telle doit estre la disposition d'ouyr la Messe, qui est conjointe à l'attention & consideration ou meditation, à laquelle le Prestre nous exhorte, disant : *Sursum corda* : Dieu vueille que personne ne se trouue menteur disant : *habemus ad Dominum* : Celuy qui s'en approche auec telle disposition, n'est pas priué des fruits de ce sacrifice, lesquels bien qu'ils soient diuers, nous en proposerons toutesfois quelques principaux.

4 Le premier * est l'accroissement de la grace ; car celuy qui se trouue en grace oyant la Messe, obtient vn accroissement de grace, tant parce qu'il offre, que parce que la Messe est offerte pour luy.

De plus, il obtient la remission de la peine temporelle deuë à ses pechez.

En outre, il impetre plus facilement ce qu'il demande : car il fait vne oblation à Dieu le Pere, qui luy est tres-agreable. Or les hommes ont de coustume d'impetrer plus facilement des autres, lors qu'ils portent quand & eux tels presens, & d'autant plus aisément encor, que plus sont agreables tels presens.

Derechef, on exerce les actes des vertus & principalement de trois qui sont de grande importance : on exerce la foy, en croyant les choses celebrées en tels mysteres : on exerce la charité, lors que la volonté est portée à aymer Iesus-Christ present : on exerce aussi la religion, par l'adoration & latrie renduë à Iesus Christ au Sacrement.

Enfin l'homme comparoît en la presence de Iesus Christ, & le voit à present en la maniere qu'il se peut voir, sçauoir est par la foy & a, & impetre ce qu'il impetreroit, s'il le voyoit pourueu qu'il le demande comme il faut. Tellement que l'aueugle qui connut Iesus-Christ qui passoit parmy la trouppe, n'obtint pas moins ce qu'il demanda, que s'il l'eust veu. Et ie croy que cela donne vne grande tranquillité & réjoüissance spirituelle à l'ame, quand l'homme

me voit pour le moins les especes sous lesquelles est contenu Iesus-Christ, & l'on en peut dire autant de ceux qui entendent la Messe comme ils doiuent: *Beati oculi qui vident quæ vos videtis.* Que s'ils respondent de ne le voir pas auec l'œil corporel, ou leur peut dire, *Beati qui non viderunt, & crediderunt.*

Additions sur ce Chapitre.

CE chapitre parle suiuât l'opinion cômune L'appareil & ornemêt auec lequel Esther se presenta deuant le Roy Assuerus monstre ce que tu dois faire pour regarder, honorer & reuerer auec vn cœur pur & net le Roy des Roys en ce secret mystere, Or trois & quatre fois bien heureux celuy là, qui auec vn tesmoignage demonstratiô d'vne ame reconnoissante recônoît les benefices diuins, & enflammé interieurement d'vn feu sacré & navré de playes diuines, adore son Dieu le loue, & l'imitte qui souuentesfois repeu auec vne ame toute pure, du tres doux & tres-excellent banquet du corps de nostre Seigneur, mesprise le fumier & ordure des choses terriennes, & desire tres ardamment ces thresors eternels & immenses des vrays plaisirs & biens souuerains.

CHAPITRE XI.

Du troisiéme commandement de l'Eglise.

Confesse tous les ans tes pechez à ton Curé propre, ou à vn autre auec permission d'iceluy.

SOMMAIRES.

1 *Quelles personnes de quels pechez, & quand le commandement de confession oblige.*

2 *Quâd c'est que l'hôme est tenu de se cô fesser dés qu'il a commis peché mortel.*

3 *La confession se doit faire au Confesseur propre, & quel est celuy qui s'appelle propre.*

4 *La confession frequente porte quant & soy plusieurs biens.*

COnfesse tous les ans tes pechez à ton Prestre propre ou à vn autre auec la permission d'iceluy. Le troisiéme commandement est la confession, de laquelle puis que nous en auons desia dit plusieurs choses au troisiéme, nous en toucherons fort peu pour le present.

Premierement, donc * toute personne ayant l'aage de raison, de quel aage, 1
sexe, & condition qu'elle soit est obligée sous peché mortel au commandement de confession, comme il est porté *cap omnis vtriusque sexus de pœnit. & remiss.* Or ce commandement n'oblige qu'à confesser tous les pechez mortels, dont l'homme se peut ressouuenir Il n'est pas necessaire de confesser les veniels, bien que ce soit vn conseil sainct & vtile de les confesser, notamment quand on n'en a point commis de mortels.

Cette obligation est de se confesser vne fois l'an, de sorte que celuy qui s'est desia confessé à Noël, ou en vn autre temps de l'année, n'est pas tenu de se confesser en Caresme, s'il ne se veut communier; car alors il se doit confesser vne autrefois, si apres la communion precedente il est tombé en peché mortel Que s'il n'y est pas tombé, ou ne doit receuoir l'Eucharistie, il n'y est pas obligé; jaçoit que s'il s'en ensuiuoit quelque scandale, notamment s'il vou-

soit cõmunier, il seroit tenu de s'approcher de la cõfessiõ & de se cõfesser pour le moins des veniels, ou de dire qu'il n'a pas matiere necessaire de cõfessiõ* Quelques fois neantmoins l'homme est obligé de se confesser dés aussi-tost qu'il a commis vn peché mortel.
3 Premierement à l'article ou danger de mort, comme celuy qui s'embarque sur mer ou va à la guerre, ou la femme proche d'enfanter.

En second lieu, quand le pecheur croit probablement que s'il ne se confesse alors, il n'aura plus cette année la commodité de confesseur.

En troisiéme lieu, quand il veut receuoir la saincte Eucharistie, & se sent chargé de peché mortel.

En quatriéme lieu, quãd il y a voüé, ou luy a esté enjoint pour penitẽce de se cõfesser plusieurs fois l'année; hors ces cas il est seulemẽt obligé vne fois l'an & biẽ qu'il n'y ait point de temps determiné, toutesfois la coustume a obtenu à cause de la Cõmuniõ, que la cõfessiõ se fasse en Caresme. Elle noblige pas toutesfois celuy qui s'est desia cõfessé en vn autre temps & n'est depuis tõbé en peché mortel
3 comme nous auons dit. Or* cette confession se doit faire au Confesseur propre.

Nous appellons propre en ce lieu l'vn de ces trois; sçauoir est ou celuy, qui a pouuoir d'absoudre à raison de son office comme le Prelat & curé: ou bien par commission de l'Euesque, ou du Pape telle que l'ont plusieurs Religieux; ou biẽ par quelque permission octroyée au penitent; car plusieurs penitẽs ont des priuileges ou lettres patẽtes & Bulles de se pouuoir eslire des Confesseurs propre. En quelle maniere que le Cõfesseur soit propre il suffit pour entendre les confessiõs: On pouuoit icy discourir plus amplemẽt touchãt la cõfessiõ, mais tu pourras voir ce que nous en auõs dit tout le lõg presque du liu. 3. Maintenãt ie mõstreray par
4 plusieurs notables profits & vtilitez qui en prouiẽnẽt, que c'est vne chose * fort vtile de se confesser plusieurs fois en l'année, voire en vn mois. I'en rapporteray quelques vnes.

La premiere vtillité est l'accroissement de grace; car toutes fois & quantes que l'homme se confesse bien & deüement; s'il est, en peché, il reçoit la grace, & remission de ses pechez: s'il est en grace, il reçoit l'accroissement d'icelle; tellement que s'il se confesse quatre fois le mois, quatre fois s'augmente sa grace, & si plusieurs fois elle s'accroist plusieurs fois Or à grand peine se peut-il connoistre de combien grande valeur est la grace. C'est toutesfois chose asseurée que le moindre degré de grace est plus à souhaitter que de posseder toute la terre; & en l'autre monde on donne vne plus grand' gloire essentielle, & perpetuelle à celuy qui en ce mõde aura eu vne grace plus parfaite & eminente.

La seconde vtilité est la remission de la peine temporelle: car toutesfois & quantes que l'hõme se confesse on luy pardonne vne partie de la peine du peché payable en Purgatoire. Or si quelqu'vn considere combien rude est la peine du Purgatoire, il s'accusera sans doute de negligence & s'approchera plus souuent de ce Sacrement; car c'est chose bien asseurée que nul Tyran pour cruel qu'il soit, ne peut tourmenter personne en ce monde, d'vne peine si grande qu'elle égale la moindre de celles que les ames endurent en Purgatoire.

La troisiéme est que l'ennemy est affoibly: car le diable s'esleue beaucoup à l'encontre de l'homme qui a ses pechez cachez en son ame, & ne les descouure pas à son medecin spirituel, suiuant ces parole: *Quoniam tacui inueterauerunt ossa mea.* Mais quand l'homme recourt à la confession le diable le craint, & n'ose s'approcher de luy, qui découure toutes les suggestions d'iceluy à

son confesseur. La chair aussi s'assujettit fort à l'esprit, à cause de l'accroissement de grace, que l'ame acquiert par la frequente confession.

La quatriesme est, que le peché ne s'enracine pas si fort dans l'ame. Ie dis cecy à cause de quelques vns qui ont coustume de tomber souuent en peché mortel; & bien qu'ils se confessent maintenant, ils ont coustume de retomber au mesme peché par fragilité.

La frequente confession fait en ceux-cy, que le peché estant vne fois commis, s'il n'estoit effacé par la penitence & confession si frequente, il seroit plus attaché & adherant à l'ame, & en suruenant d'autres, il passeroit à vne habitude tres-difficile à oster & chasser; mais la confession empesche cet enracinement, & fait que l'on s'amende plustost & plus facilement Tellement que nous lisons d'vn homme qui auoit deux pots pleins de boüe, qu'il en l'auoit tous les iours vn, & le remplissoit tous les iours de bouë, laissant l'autre fort long-temps sans y rien faire. En apres le voulant nettoyer à grande peine le pût-il sans casser le pot: mais pour l'autre, il le netoyoit fort facilement.

La cinquiesme est que retournant souuentesfois en grace par la frequente confession, il fait plus de bonnes œuures en grace, & bien qu'il peche en apres: neantmoins quand il retourne en grace, ces bonnes œuures luy sont renduës, qui estoient mortifiées par le peché. Mais les œuures faites en peché, ne sont iamais meritoires de la vie eternelle, encor que l'homme retourne en grace. Que s'il est tousiours en grace, comme ainsi soit que la grace luy soit, augmentée par la confession, ces mesme bonnes œuures sont plus meritoires qu'elles ne seroient pas, si l'homme n'auoit vne si grande abondance de grace.

La sixiesme: celuy qui se confesse souuent est moins exposé au danger: & s'il peche souuent, il est en grace: or il est plus facile que celuy-là meure en grace qui la possede souuent, que celuy-là qui la possede rarement

La septiesme est, que l'homme sonde mieux sa conscience; car ceux qui ne se confessent qu'vne fois l'année à grande peine dient-ils le tiers de leur pechez.

La huictiesme: L'homme est deliuré d'vn grand ennuy & crainte qu'endurent ceux qui se confessent rarement; car quand le temps de la confession arriue, il leur semble d'endurer les tourmens d'vne femme qui enfante, & dilayent de iour à autre auec grande angoisse & peine iusques au dernier iour de Caresme; & qui pis est, par fois ils negligent le commandement de l'Eglise: & qui est encor le pire, c'est qu'à l'article de la mort ils sont tellement pressez de cette derniere angoisse que par fois ils se portent au desespoir.

La derniere est que celuy qui est en grace, la conserue aisément par les frequentes confessions; car l'homme est plus éclairé pour se connoistre & discerner les choses nuisibles à son ame.

La frequente confession apporte plusieurs autres biens à l'homme, mais il suffira d'auoir rapporté ceux-cy. Quiconque suiura ce conseil, experimentera les biens que nous venons de dédiure & encor plusieurs autres.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarre *à num.* 33. Azor chap. 39. Carb. opusc. cit. Rodriquez p. 1. c. 64.

Premierement Nauarre n. 33. *omnia vtriusque de penit & remiss.*

Dés aussi tost que les enfans ont l'vsage de raison, ils sont astrains à certaines loix de l'Eglise, & d'autres non.

Ils se doiuent confesser vne fois l'an *cap. omnis vtriusque de pœnit. & remiss.* Soto d. 18. q. 1. artic. 3 Azor l. 10. q. 6 Suar. d. 70. sect. 1. tit. 5.

Ils sont tenus d'ouyr la Messe és iours de festes Nauarre chapitre 21. nombre 1. Syluestre *Missa* 2. *quæst* 1.

Ils se doiuent abstenir aussi de viandes de-

defendues les iours de Vendredy & Samedy. Azor l. cit. c.17. Syluestre *verb.ieiunium n.17*

Ils sont sujets aux censures Ecclesiastiques: voiez le chap *pueris de delict. puer.* & le chap. *pueris de sent. excommun.* car s'ils battent vn Clerc, ils sont excommuniez, ils peuuent neantmoins estre absous par l Euesque: les enfans capables de maladie tuans quelqu'vn deuiennent irreguliers. Maiol. *de irregular* l. 5. c.15. Sayr l. 9. c. 17. n. 30. Couar *in Clement si furiosus p. 3. initio* n.5. Cette proposition est contre Sot q. 12. & 18 & quelques autres enseignans que les enfans ne sont pas suiets aux censures auant l'aage de puberté.

Ils sont astrints aux loix portées touchant les fiançailles & mariage, s'ils font des fiançailles auant l'aage de sept ans complets, bien qu'ayans l'vsage de raison, ils ne peuuent rien faire *c. litteris c. accessi. de despon. impuberum* Nauar. c. 12 n 29. pour le mariage il faut que les masles ayent 14. ans, les filles 12. voyez le chap. *ex litteris c. impuberes c. continebatur de desp. impub.* Nauarre l.c. Syluestre *Matrimonium* 5. *num* 1. *Couar in 4. decret. p.2. c.5. num.* 3. tellement qu'ils sont astrains a ces loix dés aussi tost qu'ils ont l'vsage de raison

Les loix ausquelles il ne sont pas incontinét obligez, selō la loy des ieusnes Ecclesiastiques, laquelle n'oblige pas mesmes les adolescens auāt l'aage de 21. ans complets, S. Thomas 2. 2. q. 147. art. 4. *ad* 2. Iean Medina q. 9. *de Ieiunio.* Azor l. c. q.2, c.17 Nauarre ch 21. n. 6. & aussi la loy de receuoir tous les ans la saincte Eucharistie à Pasque, car il est requis vn aage plus meur pour receuoir ce tres excellent Sacrement & la coustume a ainsi interpreté la loy Voyez Azor chap 41. q. 19. Suarez d. 70 sect. 1. l. c. tom. 4. d. 6. q. 8. p. 4 Soto d. 12. q. 1. art. 9. où il establit cette regle qu'alors il faut repaistre les enfans de cette viande sacrée, quād les persōnes prudentes: & en premier lieu le Confesseur (voyant que les enfans sçauent discerner le bien d'auec le mal, & ce pain diuin d'auec le commun] iugeront à propos. Touchant l'année, il n'y a rien de definy Azor ch 41. l. cit. a enseigné que les enfans y sont obligez à l'aage de dix ou onze ans, s'ils sçauēt faire distinctiō du banquet Diuin d'auec les banquets terriens & la coustume le porte ainsi. Suar au lieu alleg. encor que quelques vns differēt cette obligatiō iusques à 12. ans les autres iusques à 14. les autres iusques à 15] estime que cette obligation est cōprise entre la dixiesme, année & la quatorziesme, & qu'alors les enfans sont obligé à cette loy & pource Soto. dōne quasi cōme pour regle, quād les pere & mere & Confesseur iugeront qu'il y a obligation de receuoir l'Eucharistie, eu égard à la capacité de leur iugement. Or Suarez adiouste suiuant Soto, que l'Eglise ne veut pas dés aussi tost obliger les enfans, lors qu'ils sont propres & idoines au banquet celeste, ains vne ou deux années apres.

Veniels] voyez le concile de Trente sess. 14. c. 5. Mais si tu doutes à sçauoir mon s'ils sont mortels, tu les doit confesser, Nauarr. *ibid.* Syluestre *confessio.* 2 *qu.* 3. Tu demanderas, sçauoir-mon si celuy là est tenu de se confesser, qui n'a commis que des pechez veniels, Syluestre dit qu'ouy v. cit. q. 13. S. Bonauenture, & Richard *in* 4. 17. L'opinion commune le nie plus probablement auec S. Thomas Scot. Durand. Maiol. en la mesme dist. Voyez Azor c. 39. q. 3.

Quelquesfois neātmoins l'homme est obligé voyez Syluest. l. cit. n 3. Nauarre c. 2. n. 9. Soto d. 18. q. 1. art. 4. Val. tom. 4. d. 7. q. 9. p. 4. S. Thomas q 6. art. 5. addit. 3. p.

I'en raconteray] voyez Viguer c. 16 § 4. v. 8. & 15. traitant des effets de ce Sacrement S. Thomas q 10. l.c. Syluestre *confessio* 1. q. 7: Soto q 3 art. 1. Val. q. 12 *p. vnico.* l. cit.

Tourmenter personne en ce monde] c'est la doctrine & opinion arrestée des Theologiens *in 4 d. 20.* que toutes les peines de cette vie sont moindres que les tourmens du Purgatoire. Les Peres sōt de ce méme aduis, S. Augustin *in Psal* 37. dit *que ce feu sera plus grief que tout ce que l'homme peut patir en cette vie.* Sainct Gregoire *in* 3. *Psalm pœnit* parle de la sorterie pense que le feu passager est plus intolerable qu'aucune tribulatiō de ce monde &c. Voyez Soto d. 19 art. 2. 2 Bellarm. l. 1. *de amiss. gratia & statu peccatoris c.* 13 *& lib.* 2. *cap.* 14. *de Purgatorio.* Val. d. 11. q. 1. p. 2. Les reuelations chez Bede liure 3. & 5. l'Histoire Angelic. chez saincte Brigide & le Chartreux en la vie de l'admirable Christine.

C'est la cōmune opinion de tous les Theologiēs que les ames du Purgatoire ne sont pas tourmentées par les demons. Voyez Soto & Bellarm. l. c. toutesfois nous entēdons par certaines reuelations quelles sont tourmentées, voyez Bede liure 3. chap. 19. & liure 1. *vita Diuini Bernardi c.* 10. Bellarmin dit au lieu allegué que cela est mis au nombre des choses secrettes, lesquels vn iour se sçauront.

Mortifiées] S. Thomas q. 89. art. 5. p. 3. Soto d. 16. q 2, art. 5. Val. q. 6. d. 7. p. 3. l. cit.

Les œuures faites en peché s'appellēt mortes, & ne reuiuent iamais plus S. Thomas, Soto art. 9. Val. l. c. Pierre Soto lect. 6. *de pœnit.*

Toutes les vertus Theologales & infuses qui auoient esté ostées par le peché, sont rendues, Voiez Pierre Soto l. c. 1.

Celuy qui ressuscite de la mort du peché ne reçoit pas tousiours la grace ou égale à celle qu'il a perduë par le peché, cōme dit le mesme autheur au mesme lieu auec l'opiniō cōmune.

Du

CHAPITRE XII.

Du quatriesme commandement de l'Eglise.

Reçois la saincte Eucharistie, pour le moins vne fois l'an, enuiron Pasques.

SOMMAIRES.

1 *La description de l'Eucharistie.*
2 *Qu'est-ce que signifie Eucharistie.*
3 *Quelles veritez doit receuoir le Catholique pour articles de foy, touchant le Sacrement de l'Eucharistie.*

LE quatriesme commandement de l'Eglise est celuy de la communion, c'est à dire la reception de l'Eucharistie. Il faut donc considerer briefuement que c'est qu'Eucharistie.

Or il semble qu'on la peut décrire en cette sorte : * *Nous appellons Eucharistie les especes sensibles, du pain & du vin qui signifient le corps & sang de Iesus-Christ, & le contiennent réellement.* 1

En laquelle description il y a trois parties ; la premiere est *les especes sensibles du pain & du vin.* Nous appellons especes, les accidens mesmes, qui estoient accidens du pain & du vin, sçauoir est la quantité, l'odeur la saueur, la couleur toutes lesquelles choses on aperçoit auec les sens.

La seconde partie est, *qui signifient le sang & corps de Iesus-Christ* : car ces accidens sont certains signes, les especes du pain sont signes du corps de Iesus-Christ, celles du vin sont signes du sang

La troisiesme partie est, *le contiennent réellement* car ces especes ne signifient pas seulement le corps & le sang, mais encor les contiennent réellement, car le corps de Iesus Christ est réellement sous les especes du pain, & le sang est réellement sous les especes du vin. Tout cela donc, à sçauoir les especes susdites qui contiennent & signifient le corps & sang de Iesus Christ, s'appelle sacrement de l'Eucharistie.

Or * le mot d'Eucharistie signifie le mesme en Grec qu'en françois, action de graces, ou si tu aymes mieux, bonne grace. 2

Et ce sacrement s'appelle Eucharistie parce que c'est vn grand & insigne benefice, pour lequel nous deuons rendre graces immortelles à Iesus Christ.

Il est a remarquer * qu'en ce sacrement tout Catholique doit tenir pour article de foy ces quatre veritez qui sont couchées au Conc. de Trente *sess.* 13. 3

La premiere est qu'apres la consecration, la substance du pain & du vin ne se trouue plus sous ces especes, ains est conuertie au corps & sang de Iesus-Christ, les especes ou accidens du pain & du vin y demeurans.

La seconde est que le corps & sang de Iesus-Christ sont réellement & substantiellement contenus sous ces mesme especes.

La troisiesme est, que Iesus-Christ est tout contenu sous toutes les deux especes, & tout sous l'vne d'icelles : par exemple, que tout Iesus-Christ

 est

est sous les especes du pain, sçauoir est le corps & l'ame vnie à la diuinité : & semblablement que tout Iesus-Christ est sous les especes du vin.

Tu me diras, si tout Iesus-Christ est sous les especes du vin, & aussi tout sous les especes du pain ; pourquoy dit on communément que les especes du pain contiennent le corps, & les especes du vin contiennent le sang ; ie répons auec vn certain exemple. Quand tu appelle ton seruiteur ou ton amy & qu'iceluy se presente deuant toy il est asseuré que ton amy est deuant toy, & non seulement luy, mais encor ses habits, car il est venu tout vestu : si alors ie te demande, tu as appellé ton amy comment sont encor icy ses vestemens ; Tu me répondras, en vertu de ma parole par laquelle ie l'ay appellé mon amy seul se treuue present & parce qu'il estoit vestu, ses vestemens se sont encor trouuez icy à cause de la conionction qu'ils auoient auec iceluy.

Il faut donc de mesme que tu entende, que sous les especes du pain est seulement le corps de Iesus-Christ, en vertu des paroles de la consecration, qui estoient, *hoc est corpus meum*: mais parce que le corps est auec le sang, & le sang est auec l'ame & la diuinité, il arriue qu'à raison de la concomitance, Iesus-Christ est tout sous les especes du pain.

Parcillement le sang se retrouue en vertu des paroles sous les especes du vin car on dit, *hic est calix sanguinis mei* : toutesfois parce que le sang est auec le corps, & le corps auec l'ame & que le corps & l'ame sont vnis à la diuinité, toutes choses sont encor sous ces especes, Quand donc tu entends que le corps est sous les especes du pain, & le sang sous les especes du vin, entend cela en vertu de la signification ; toutesfois tout Iesus-Christ est sous chacune des deux especes, à raison de la concomitance.

La quatriesme est que ces accidens du pain & du vin subsistent d'eux mesmes, & non au corps de Iesus-Christ, comme en leur sujet, comme ils estoient joints au pain & au vin auant la consecration. La doctrine principale & sommaire de ce sacrement consiste principalement en ces quatre veritez.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarre *à num.* 45. Azor chap. 41. Suarez d. 70. Carbo l. cit

[Que c'est] voyez le Cathechisme Romain, Pierre Soto lect. 1. Syluestre *Eucharistia*. 1. nombre 1. Suarez d. 42. sect. 1. & 4. col. 3. Valen. d. 6. q. p. 1. tome 4.

Concomitance] voyez le Catechisme Romain de l'Eucharistie, & aussi les Docteurs.

CHAPITRE XIII.

Pourquoy a esté instituée l'Eucharistie.

SOMMAIRES

1 *Le Sacrement de l'Eucharistie represente la mort & passion de Iesus-Christ.*

2 *Le Sacrement de l'Eucharistie a esté institué pour nous monstrer l'amour de Iesus-Christ enuers nous.*

3 *L'Eucharistie est la viande spirituelle de l'ame.*

4 *L'Eucharistie est le sacrifice de la religion Chrestienne*

CE Sacrement a esté institué de Iesus-Christ en sa derniere Cene, pour ces quatre principaux vsages.

Le premier est, afin qu'il fust vn certain memorial de sa mort & passion.

Or ce Sacrement represente tres bien la mort & passion de Iesus-Christ * car 1
en ce que les especes du pain contiennent & representent en vertu de leur propre signification, le corps comme separé du sang, & les especes du vin contiennent & representent le sang separé du Corps ; la mort est representée non tellequelle, ains seulement celle qui est signifiée pat la passion.

Or cette representation est tres-grande: car les choses mesmes qui sont representées & signifiées y sont presétes, sçauoir est, le corps & le sang de Iesus-Christ.

Le second. Ce Sacrement a esté institué pour nous faire voir l'amour tres-grand & tres-ardant * que Iesus-Christ nous porte: car deuant partir de ce monde pour aller vers son Pere, il s'est laissé soy-mesme en gage de l'amour qu'il 2
nous portoit.

Le troisiesme. Il est aussi esté institué pour * nostre viande spirituelle: car comme le corps a besoin de viande materielle pour estre sustanté & maintenu 3
en vie, de mesme l'ame a besoin de viande spirituelle afin d'estre conseruée & & croistre en la vie de la grace. Cette viande est Iesus Christ mesme, qui nous est donné sous les especes du pain & du vin.

Le quatriéme. Il a esté institué pour * sacrifice de la religion Chrestienne, car nostre Seigneur a voulu que nous eussions vn sacrifice, que nous offrissions à 4
Dieu en remission de nos pechez.

Or il n'a pas voulu que ce fussent des taureaux ou des veaux, ou chauses semblable: mais il a voulu que nous offrissions la mesme chose qu'il a offert.

Or il s'est offert luy mesme en la croix par sa mort & passion & s'est laissé à nous pour estre offert, mais neantmoins sous les especes du pain & du vin.

Remarque de combien nostre sacrifice surpasse tous les sacrifices de la loy ancienue, en laquelle la creature estoit offerte, & en la nostre on offre le Createur mesme. Cette-cy est *oblatio munda*, laquelle Dieu disoit en Zach. 1. luy deuoir estre offerte *ab ortu solis ad occasum*, c'est à dire par tout le monde.

Toutes ces quatre choses sont contenuës & coniointes en ce venerable Sacrement, en sorte qu'il est vn memorial de la passion, & vn gage & arrhe de l'amour qu'il nous porte, & vne viáde spirituelle & vn sacrifice net & immaculé.

Additions sur Chapitre.

TOuchant les causes de l'institution de l'Eucharistie, voyez Grenade, Le Concile IV. de Ferrare, *v. in cœna Domini*, S. Thom. en rapporte trois causes, & les explique tres-diligemment *à cap.* 1. *obusc.* 58.

CHAPITRE VI.

Des fruicts de la reception de l'Eucharistie.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que l'Eucharistie confere la grace, & quand la gloire, nombre* 10.

2 *Comment c'est que l'Eucharistie nourris &*

rit & conforte, nomb. 3. comment elle vnit l'homme auec Iesus Christ & les hommes entr'eux, & aussi enflamme à la charité, nombre 8. *&* 9.

4 *Quandce'est que l'Eucharistie preserue des pechez futurs.*

5 *L'ame est rassasiée par le Sacrement de l'Eucharistie.*

6 *L'Eucharistie donne la paix & la ioye à l'ame, & appaise les troubles d'icelle, nom. b* 7.

Lusieurs sortes de fruicts prouiennent de ce Sacrement desquels,

Le premier est de viuifier selon ce qui est dit en S. Iean chap. 6. *Qui manducat me, & ipse viuet propter me.* Il donne donc la vie

1 * qui est par grace tellement que toutesfois & quantes l'homme s'approche d'iceluy sans estre taché d'aucun peché mortel, pensent probablement & raisonnablement qu'il est en grace, encor qu'en effect il n'y soit pas, il obtient la premiere grace par ce Sacrement, & la remission de son peché mortel, comme dit S. Thomas 3. *part. q.* 79. *art.* 1.

2 Le second est, * de nourrir: car comme la viande corporelle nourrit le corps, en augmantant la substance & reparant ce qui se perd, ainsi ce Sacrement donne l'accroissement de grace, & repare & renouuelle ce qui s'est perdu de la ferueur par le moyen des pechez veniels.

3 Le troisiéme est,* de conforter: car l'ame se fortifie, & acquiert vne certaine vigueur & est fortifiée ne plus ne moins que le corps par la viande, à ce qu'elle puisse plus courageusement surmonter les tentations, les miseres du monde, & les trauaux du corps.

4 Le quatriéme * est de preseruer; car l'Eucharistie conserue l'homme en la grace receuë, & preserue des pechez à venir & souuentefois l'homme tomberoit en pechez, desquels il est deliuré par la vertu de cette viande.

5 Le cinquiéme est, * de rassasier: car l'ame qui a Dieu en soy, ne se remplit pas des creatures, & pour ce l'homme souuentesfois conuoite & desire, & ne sçait ce qu'il desire. De plus maintenant il appete cecy, maintenant cela: mais ce Sacrement rassasie l'ame.

6 Le sixiéme est, de resiouyr, * car il donne la paix & la ioye à l'ame ô combien de fois l'homme s'attriste, & endure de melancholie pour les choses créees qui seroient chassées par la tres-saincte communion de l'Eucharistie s'il s'en approchoit.

7 Le septiéme est * dappaiser: car comme dit S. Cyrille *lib.* 4. *sup. Ioan. c.* 17. ce Sacrement appaise la loy rigoureuse & indomptée des membres, esteint les troubles de l'esprit:

8 Le huictiéme est de ioindre & d'vnir, * car il vnit l'homme auec Iesus-Christ, & colle les hommes entre eux par vne certaine concorde. & ce Sacrement sert de beaucoup pour appaiser les volontez discordantes entr'elles.

9 Le neufiéme est * d'enflammer: car il allume la deuotion & charité enuers Dieu, & échauffe l'homme, & le rend feruent en l'amour diuin.

10 Le dernier est * conduire, sçauoir à la gloire; car il inspire en cette vie vn admirable desir de cét estat bien-heureux que nous esperons; & y porte les cœurs, afin que l'homme estant separé des choses terriennes, il dit en verité, *ibi nostra fixa sint corda, vbi vera sunt gaudia.* Cela se lit en l'oraison du quatriesme Dimanche d'apres Pasques, laquelle oraison i'ay voulu icy rapporter tout au long d'autant qu'elle est pleine d'affection de l'amour enuers Dieu *Deus qui*

deliumfi

fidelium mentes vnius efficis voluntatis, da populis tuis id amare quod præcipis, id desiderare quod promittis, vt inter mundanas varietates ibi nostra fixa sint corda, vbi vera sunt gaudia; C'est à dire, *Dieu qui faites les ames des Chrestiens d'vne mesme volonté octroyez à vos peuples d'aymer ce que vous commandez, & de desirer ce que vous promettez, afin qu'entre les changemens & vicitudes du monde, nos cœurs soient là attachez, où les vrayes resiouyssances se retrouuent.*

L'Eucharistie produit ces fruits, & plusieurs autres dans les ames des fideles, qui s'étudient & mettent peine à s'approcher dignement d'icelle.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez le Catechisme Romain l.cit. Pierre Soto sect. 11. *Canisius de Eucharist.*q & les Peres qui y sont rapportez. Le concile de Trente sess. 13. c. 2. S. Gregoire hom. 40 in Euang. Cyrille Alex *lib.* 4. *in Ioan. c.* 14. Voyez aussi S. Thom. 3. part. q. 76. & en l'opuscule allegué, depuis le chap. 21. Suar. d. 91. Sot. d. 11. q 2. Valent q. 7. l cit. Tolet, Maldonat, & autres, sur le 6. chap. de S. Iean.

CHAPITRE. XV.

Quel doit estre celuy qui doit receuoir l'Eucharistie.

SOMMAIRES.

1 *Il ne faut pas permettre à celuy qui n'est pas baptizé non seulement de receuoir mais non pas mesme de voir le Sacrement de l'Eucharistie. Il ne faut pas administrer l'Eucharistie au Cathecumene.*

2 *Quand c'est qu'il faut donner l'Eucharistie aux enfans aux insensez, & aux frenetiques.*

3 *Quelle & quand l'infirmité empesche de receuoir l'Eucharistie.*

4 *Quel ieusne est requis à celuy qui doit receuoir l'Eucharistie.*

5 *A sçauoir si l'excommunié & l'interdit pechent s'approchans de l'Eucharistie.*

CEluy qui veut s'approcher conuenablement de la saincte Eucharistie, doit auoir plusieurs parties.

Premierement, il doit *estre baptizé; car il ne faut administrer l'Eucharistie à personne, quand mesme il auroit la foy & la grace (comme vn cathecumene) qu'apres le baptesme. Voire on ne doit permettre à aucun non baptizé de voir ce Sacrement; mais il le faut chasser, comme dit S. Thomas 3. *p. q. art.* 1. 1

Or cette condition, auec les autres suiuantes sera reduite en ces deux vers, pour soulager la memoire.

Lotus, discretus, sanus, ieiunus, & aptus,
Contritus, fassus, mundus, rectéque paratus.

Lotus, c'est adire baptizé; dequoy nous auons desia parlé:

Discretus, il doit auoir l'vsage de raison; tellement * qu'l ne faut pas donner l'Eucharistie aux enfans auant lâge de discretion. 2

De plus, toute discretion & raison ne baste pas ains celle qui est mediocrement propre pour connoistre la qualité de cette viande.

Toutesfois selon Alex. *p. q.* 49. *memb.* 5. Palud. *d.* 9. *q. art.* Syluest. *verb. Eucharistia* 3 §. 5. il ne la faut pas donner que les enfans n'ayent dix ou douze ans, si ce n'est que quelqu'vn uit deuant ce temps-là beaucoup de raison, ce qui est laissé au iugement des Confesseurs, encor qu'il ne soit pas necessaire vn si entier & parfait vsage de raison pour la confession : car il suffit d'auoir passé sept ans, auquel âge l'vsage de raison commence à leur venir, & peuuent pecher.

En outre, il ne faut pas donner l'Eucharistie aux insensez, non plus qu'aux enfans, s'ils sont fols dés leur naissance, comme dit S. Thomas 3. *p.* 80. *art.* 9. Que s'ils ne sont pas tels de naissance, ains ont quelquesfois eu l'vsage de raison; si lors qu'ils l'auoient, ils ont demandé ce Sacrement, ou ont fait penitence, il leur faut donner l'Eucharistie à l'article de la mort, comme dit S. Thomas audit lieu, & est porté 16. *q.* 6. *cap. si quis.* Toutesfois il faut administrer l'Eucharistie aux frenetiques à l'article de la mort, s'ils se sont confessez auant la frenesie, ou ont semblé d'estre contrits, ou l'ont demandé, si ce n'est qu'ils soient furieux ou transportez, de sorte que l'on craigne que l'on ne commette quelque irreuerance contre le S. Sacrement.

Sanus, celuy là doit estre sain, qui doit receuoir l'Eucharistie, toutesfois
3 * toute infirmité n'empesche pas la reception de ce Sacrement, ains seulement celle dont on craint quelque irreuerence contre le sainct Sacrement, comme si le malade a des frequens vomissemens, ou la toux, de sorte que l'on craigne problablement qu'il ne rejette l'Eucharistie; car alors il ne la luy faut pas administrer.

4 *Ieiunus*, * celuy-là doit aussi estre à ieun, qui veut receuoir l'Eucharistie, & non seulement à ieun de viande, mais aussi de boisson & de medecine, de maniere que ce soit vn ieusne naturel : car celuy qui a aualé quelqu'vne des choses susdites, s'il n'est tellement malade que l'on craigne la mort, il ne doit pas receuoir l'Euchcristie ; mais ce ieusne n'est pas rompu par vn peu d'humeur qui tombe par fois dans le gosier, lors qu'on se laue la bouche, ou bien par quelques miettes ou petites fractions de viandes qui sont demeurées entre les dents depuis le souper precedent : car ces choses se prennent par maniere de saliue. & ne rompent pas tel ieusne, comme dit S. Thomas *l. c. art.* 8.

Ce ieusne commence depuis la minuit du iour precedent : tellement que si quelqu'vn a pris quelque chose depuis minuit, encor qu'apres cela il ait dormy, il ne peut communier ce iour là ; si toutesfois il l'a pris deuant la minuit, il peut communier, encor qu'il n'ait dormy de toute la nuit, & que la viande ne soit pas digerée, comme enseigne S. Thomas au mesme lieu.

On l'administre bien a ux malades, quoy que non à ieun, par maniere de viatique; & se peut donner diuerses fois en la mesme maladie, encor qu'ils ne soient à ieun : si estans quelques iours au mesme peril, ils semblent ores d'echapper, ores de retomber, pour le moins huict iours apres le viatique precedent. Ainsi le dit Tabiena *verb. communicare* §. 48. & Armilla *verbo. communio* §. 18.

5 *Aptus*, celuy qui doit receuoir l'Eucharistie, doit estre vn sujet capable & propre à cela Or * l'homme est rendu inepte par l'excommunication ou interdit : car celuy qui est excommunié de quelle excommunication que ce soit, ou bien qui est interdit, peche en s'approchant de l'Eucharistie, parce qu'il est empesché & inepte, à cause de la censure Ecclesiastique.

CHAPITRE. XVI.

Des autres conditions de celuy qui reçoit l'Eucharistie.

SOMMIARES.

1 *Celuy qui s'approche de la communion doit estre necessairement contrit, & confessé & quand e'est qu'il est excusé, nombre 2.*
2 *Sçauoir si, & quand la pollution nocturne, & l'acte coniugal empesche la reception de l'Eucharistie.*
3 *En quels poincts consiste la preparation à l'Eucharistie.*
4 *Ceux qui sont condamnez à mort ne doiuent pas estre priuez de l'Eucharistie.*
5 *Le Prestre communiant hors la Messe, doit se seruir de l'estole.*

IL y a encor d'autres conditions requises à celuy qui reçoit l'Eucharistie, qui sont contenuës au second vers, la premiere desquelles est signifiée par le mot * *Contritus* : car personne ne se doit approcher de la communion auec conscience de peché mortel : car celuy qui croit d'estre en peché mortel, & va 1
à la communion, encor qu'en effet il ne soit en peché mortel, il peché mortellement: & s'il auoit la grace, il la perd: car il méprise le Sacrement à raison de sa mauuaise conscience. De plus, s'il est en estat de peché, il doit s'en appocher contrit, & auec penitence de son peché, non pas qu'il soit besoin d'vne vraye contrition, ains que pour le moins l'homme croy probablement d'estre contrit, & qu'il n'est pas en peché mortel : celuy qui s'en approche de la sorte non seulement ne peche pas en s'en approchant, mais encor reçoit la remission de ses pechez, comme dit S. Thomas 1.*p.q.*79. *art.*1.& 2. Mais celuy qui ayant peché, mortellement s'approche de l'Eucharistie sans auoir fait aucune preparation, soit qu'il se ressouuienne de son peché soit que non, il peche mortellement, selon tous les Docteurs.

Confessus ou *fassus* qui est la mesme chose. Ce n'est pas assez que celuy qui a peché mortellement ait la contrition pour s'approcher de la communion, ains il est necessaire qu'il se * confesse sacramentalement : car celuy qui s'approche
de l'Eucharistie apres le peché mortel, ou apres la conscience de peché mortel, 2
encor qu'il soit contrit, s'il n'est confessé, il peche mortellement. Cecy est contre Caietain *verbo communio*, & Armilla *verb. communio*, §. 1. qui ont dit que la contrition suffit, encor que l homme se puisse confesser, & qu'il aye commodité de confesseurs. Mais cette opinion ne se peut maintenant defendre ; parce que le Concile de Trente a decreté le contraire *sess.*13.*cap.*7. & *can.*11. où il fulmine excommunication *latæ sententiæ*, contre ceux qui preschent, deffendent & asseurent telle opinion.

La confession doncques est necessaire, hormis en vn cas qu'apporte le Concile de Trente, sçauoir est, lors que l'on n'a commodité de Confesseur : car alors l'homme pourroit communier auec la seule contrition, pourueu toutesfois qu'il se confesse dés lors qu'il aura commodité de Confesseur : laquelle exception s'edtend selon les Docteurs, quand il est necessaire de communier : tellement que cela peut arriuer en ces cas.

Le premier est, lors qu'on est en l'article de la mort: alors si le Prestre se treu-

uoit ſeul dans l'Egliſe qui bruſle de toutes parts, & qu'il n'y euſt aucune eſperance d'eſchapper encor qu'il ſeroit en peché il ſe pourroit diſpoſer par la contrition, & s'en aller vers le ciboire & communier. L'on fera auſſi le meſme en ſemblables articles de mort, s'il n'y a point de Preſtres.

Le ſecond eſt, quand il eſt neceſſaire de faire l'office diuin par exemple ; il y a vn Curé qui à la conſcience de quelque peché mortel, & toutesfois n'a point de Confeſſeur, & s'il attend le peuple ſera priué de la Meſſe en quelque iour ſolemnel, alors il peut celebrer auec la ſeule contrition & en apres aller trouuer vn Confeſſeur, quand il pourra.

La troiſiéme eſt, quand quelqu'vn encourt infamie s'il ne communie pas ; par exemple, quelqu'vn eſt Moine, & a vn cas reſerué au Prouincial qui ſe trouue abſent, il arriue neantmoins vn iour ſolemnel, auquel tous les Moines communient ſi ceſtuy-cy manque, il encourrera l'infamie; c'eſt pourquoy il peut ſe communier auec la ſeule contrition.

Le quatriéme eſt, quand il y a neceſſité de commandement : par exemple, il arriue vn iour auquel il eſt tenu de commandement de communier, & n'a point de Confeſſeur à qui il puiſſe communiquer quelques cas reſerué, alors il peut communier auec la ſeule contrition ; mais Soto 4. 18. *article* 4. limite cecy lors qu'il s'enſuit quelque ſcandale ou ou infamie s'il ne communie pas, autrement il doit garder le commandement de ſe premierement confeſſer, qui eſt plus fort, puis qu'il eſt diuin, que de communier vn tel iour, qui n'eſt qu'Eccleſiaſtique.

Le cinquiéme eſt, lors qu'il eſt en l'acte de communion comme le Preſtre qui apres la Meſſe commencée ſe reſouuient de quelque peché, il doit la continuer auec contrition. Pareillement le laic, qui eſt deſia à l'autel pour communier, il ne ſe doit pas retirer du lieu de la Communion, s'il ſe reſouuient de quelque peché, ains il doit communier & apres ſe confeſſer, comme dient Soto au lieu allegué, & Ledeſma 4.*q*.21.*art*.4. On eſtime qu'en ces cas & autres ſemblables, on n'a pas commodité de Confeſſeur. Es autres cas il faut faire paſſer la confeſſion.

Mundus, celuy auſſi qui doit receuoir l'Euchariſtie, doit s'en approcher net, c'eſt à dire * non pollu : car celuy qui la nuit precedente a eſté pollu, ne doit
5 point s'approcher ce iour là de la communion. Toutesfois pour entendre cecy, remarque qu'il y peut auoir trois ſortes de pollutions.

L'vne eſt peché mortel, lors qu'elle ſe fait en veillant, ou en dormant quand l'homme la procure en mangeant des viandes à cette intention ou pour quelque autre mauuaiſe cauſe, & alors ſi l'homme fait penitence, & ſe confeſſe auant la communion, ce n'eſt pas peché mortel de s'en approcher, encor que ce ſoit veniel, ſinon que quelque ardante deuotion, ou quelque cauſe neceſſaire excuſaſt.

La ſeconde eſt venielle, comme quand il ſe polluë par quelque negligence venielle, ſoit en dormant ſoit en veillant, mais neantmoins contre ſa volonté, encor que l'homme ait quelque petit plaiſir imparfait & alors il n'y a point de faute de s'approcher de la ſaincte communion, mais il eſt encor plus expedient de ne s'en approcher pas, s'il n'y a quelque cauſe raiſonnable de communier. Par exemple, quand l'homme a la deuotion de celebrer tous les iours, ou de communier ce iour-là, ou que c'eſt vn iour de commandement, ou choſe ſemblable, car alors il fait mieux de communier.

La troisiéme est sans aucun peché, comme l'acte coniugal, & pollution nocturne laquelle n'a pas esté deuancée par quelque cause coulpable, & alors elle n'empesche pas la communion de necessité: quand toutesfois la communion se peut dilayer, & qu'il n'y a aucune necessité ny cause particuliere de se communier ce iour là, alors c'est mieux fait de differer & remettre la communion. Toutesfois les gens mariez s'en doiuent abstenir quelque temps auant la communion & ainsi est-il conseillé *de consecrat. c. omnis homo*, qu'ils s'abstiennent, trois quatre, ou huict iours aupatauant. Voila comme se doit entendre cette condition. Voyez Pierre Palud. *d.9.q.*

Rectéque paratus. La derniere condition de celuy qui doit communier est, qu'il s'en approche conuenablement, qu'il reçoiue tout le fruict de l'Eucharistie, & qu'il soit bien preparé. Or * cette preparation consiste en trois choses outre celles que nous auons desia dites. 4

Premierement en la foy : car il doit s'en approcher auec la foy, par laquelle il croye l'excellence de ce mystere, & discerne cette viande spirituelle d'auec les communes.

Secondement, au iugement; qu'il examine sa conscience, mesme sur les pechez veniels, bien que cela ne soit pas necessaire, & qu'il soit nettoyé de la tache, mesmement venielle si faire se peut, auant que s'en approcher, pour le moins qu'il soit marry de toutes ses fautes & imperfections.

Tiercement, qu'il se communie auec reuerence & amour: la reuerence, parce qu'il va receuuoir IESVS-CHRIST : l'amour, parce qu'il va receuoir vn souuerain benefice d'iceluy, & tant que faire se pourra qu'il n'égare pas son esprit, ains qu'il considere & medite actuellement, bien qu'il ne soit pas priué de la grace habituelle qui se donne au Sacrement, encor qu'il s'égare, comme dit S. Thomas 3. *par. q.7. art,8.*

De ce qui a esté dit il s'ensuit, que puis que ceux qui sont condamnez à mort peuuent auoir toutes ces conditions, il n'y a point de cause * de les priuer de l'Eucharistie, & ce seroit tres-bien fait si on introduisoit cette coustume où elle n'est pas : car cela est commandé és Canons anciens, comme il appert 13. *q. 2. can. quæsitum, & cap. super eo hæret. in 6.* 5

Quand le Prestre reçoit l'Eucharistie hors de la Messe, il doit la receuoir auec l'estole. *Can. Ecclesiam d. 23.*

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant la preparation, voyez S. Thom. *q. 80. & c. 15. 16. opusc. cit.* Pierre Soto lect 12. Sot. d. 12 q. 1. Val q. 8. p. 2, 3. Suarez d. 66. Canisius l. cit. 10. & les Peres qui y sont citez. Rodriguez part. 1. c 65.

Croyez probablement d'étre contrit) Voyez Val. q. 9. p. 3. Suar. d. 63. sect. 2. & d. 66. sect. 5. prouuant cela de l'opinion commune.

Tellement que cela peut) Voyez Sot. d. 12. q. 1. art. 4. Val. l. cit. Suarez d. 66. sect. 4.

Pollution] Voyez S. Thomas q. 80. articl. 7. l. cit. Suarez d. 68. & l. 2. c. 1.

L'acte coniugal] Voyez S. Thomas 4. dist. 32. q. 1. ad 1 Lopez p. 1. c. 80. Armilla *verb. debitum, n. 18. cap si dicat. 33. q 3.* Vict. nombre 91. Suarez l. cit. sect. Bar. Med. l. 1. c. 14. §. 42.

Quand le Prestre reçoit] Voyez le liure 2. c. 3. *verb. dum sacerdos.*

Condamnez à mort] Liure 2. c. 28. *verbo castigandi.*

CHAPITRE XVII.

De celuy qui administre l'Eucharistie.

SOMMAIRES

1 *Quand c'est que le Prestre & le Diacre peuuent administrer l'Eucharistie. Il y a excommunication Papale contre les Religieux qui administrent l'Eucharistie sans permission.*

2 *Vn chacun doit communier en sa parroisse au iour de Pasques sinon que l'on aye permission du Curé.*

3 *En quoy peut faillir le ministre de l'Eucharistie, & au nomb. 4.*

4 *Il y a excommunication contre ceux qui administrent l'Eucharistie sous toutes les deux especes.*

5 *Comme il faut refuser l'Eucharistie aux concubinaires, vsuriers, Baladins & bateleurs, comme aussi aux pecheurs occultes.*

6 *Sçauoir si, & quand il suffit de monstrer l'hostie au malade pour l'adorer.*

1 LE ministre de l'Eucharistie qui doit communier les autres, * doit estre vn Prestre, comme il est porté au Canon *peruenit de consecr. d.2* Encor qu'en cas de necessité le Diacre la puisse administrer auec permission du Curé, s'il est present, & sans icelle s'il est absent, comme il est porté *d.93. can.* *Diaconos*. Et ne suffit pas qu'il soit Prestre, mais il doit estre Curé, & auoir iurisdiction sur celuy qu'il communie, ou bien auec licence du Curé, ou de celuy qui a iurisdiction, autrement il ne peut administrer la communion : mesme hors le temps du commandement. Et s'il est Religieux, il encourt excommunication Papale portée par la Clementine *Religiosi de priuilegiis* Maintenant toutesfois plusieurs Religieux ont cette permission du Pape, comme les Dominicains & Franciscains
2 l'ont du Pape Leon Nostre compagnie de IESVS a aussi vne pareille permission * toutesfois vn chacun doit communier en sa parroisse, s'il n'a permission du Curé : & les permissions données s'entendent des autres communions hors ce iour là.

3 Pour le ministre, * il peut faillir en plusieurs choses:

Premierement s'il administre l'Eucharistie sous l'vne & l'autre espece és lieux esquels le Pape n'a pas dispensé : car cela est defendu au Concile de Constance
4 *sess.* 13. sous * peine d'excommunication.

En second lieu, s'il administre l'Eucharistie aux enfans auant l'vsage de raison.

En troisiéme lieu, s'il administre aux insensez, sinon en l'article de la mort, voire non pas mesme en ce temps-là, sinon qu'ils ayent eu autrefois l'vsage de raison, comme il a esté dit cy-deuant.

En quatriéme lieu, s'il administre aux malades, esquels il y a danger probable de quelque vomissement, ou irreuerance, comme cy-deuant a esté dit.

En cinquiéme lieu, s'il l'administre sciemment aux excommuniez mesme d'excommunication mineure : que s'il le fait ignoramment, il est excusé de peché, si ce n'est que l'ignorance soit crasse, quand on ne fait auparauant aucune diligence, & que l'on craint que celuy qui vient à la communion ne soit excommunié.

En sixiéme lieu, s'il l'administre aux pecheurs publics auant la penitence pu-
blique & manifeste, comme aux * concubinaires publics, comediens ou ioüeurs 5
de farces & semblables, ausquels il faut refuser l'Eucharistie, sinon qu'ils fas-
sent penitence, laquelle soit tellement connuë, que le crime est connu. Ainsi
est-il defendu *de consecr. d.2. c.pro dilectione*, encor qu'on leur puisse donner se-
crettement l'Eucharistie, apres leur penitence secrette, mais non pas publique-
ment. Que si les pecheurs occultes la demandent en public, il la leur faut don-
ner, comme dit S.Thomas 3.*p. q.*80 *art* 6. à l'imitation de nostre Seigneur, qui
ne refusa pas deuant les autres son corps à Iudas, pecheur occulte : mais s'ils la
demandent en secret, l'opinion commune tient qu'il la leur faut refuser. Ainsi le
tient Alex. 4.*p.q.*49.*num.*1. comme aussi Durand. *d.* 9.*q.*5. & S.Thomas 4.*d.art*.5.
*q.*1. & si bien aucuns le tiennent autrement, toutesfois l'opinion commune est
plus seure.

En septiesme lieu, le Ministre peche aussi, si le malade vient à mourir sans
communion par sa negligence coupable. En quoy il faut reprendre l'abus de
certains, qui croyent estre * assez, si on monstre le corps de Iesus-Christ pour 6
l'adorer : & en cela ils se trompent, car ils doiuent donner à manger, si quelque
cause legitime ne les excuse ; comme quand on craint quelque vomissement,
ou que le malade ne le puisse aualler. Car le Sacrement donne tousiours quel-
que degré de grace *ex opere operato* à celuy qui est disposé, outre la deuotion
de la reception, de laquelle grace est priué celuy qui ne reçoit pas reellement
le Sacrement.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez ce qu'a esté dit au liure 2. chap. 28. Voyez aussi Pierre Soto, leçon 13. S.Thomas q 81. & Suarez d.72.

Religieux] Voyez Azor chap.41.q.7.

En sixiéme lieu] Voyez ce qu'a esté remarqué au troisieme liure, ch.18.

CHAPITRE. XVIII.

De l'obligation à la Communion.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si & quand le precepte de l'Eucharistie ou Communion, oblige sous peché mortel ; & comment il est different du precepte de la confession, au nombre 2. & suiuant.*

3 *Quand c'est que celuy qui s'est desia confessé vne fois l'année, est tenu de se confesser à Pasques.*

4 *A sçauoir si celuy qui n'a pas receu la Saincte Eucharistie de commandement, est tenu de la receuoir, le temps de la communion estant passé, ou bien s'il a seulement peché mortellement.*

5 *Si quelqu'vn est obligé de se communier à l'article de la mort.*

CE commandement * de communion oblige sous peché mortel, lequel commandement est porté *c.omnis vtriusque sexus de pœn. & remiss.*

 Or

Or il oblige vne fois l'an, & ce au iour de Pasques. Eugene en la Bulle dont fait mention Syluestre *Eucharistia* 3. §. 15. a declaré par le iour de Pasques, on entend depuis le Ieudy saint iusques huit iours apres Pasques. Maintenant la coustume est presque par tout, qu'il commence depuis le iour des Rameaux, & en quelques lieux depuis le commencement de Caresme.

2 Il faut toutesfois remarquer, que ce commandement * est different en deux poincts du commandement de la confession. Le premier est, que le commandement de communion se doit accomplir en vn temps prefix, en sorte que si quelqu'vn communie plusieurs fois l'année, il est neantmoins encor tenu de communier au iour de Pasques à la maniere que nous auons expliquée ce iour là : mais

3 celuy * qui se confesse vne fois l'an, n'est pas tenu de se confesser dauantage cette année là : sinon qu'apres il peche mortellement, & qu'il voulust communier: car alors il faudroit au prealable se confesser à raison de la communion: en quoy tous sont d'accord.

4 La seconde est, que * quiconque ne se communie au temps determiné, il peche vrayement : mais il n'est pas puis apres tenu de se communier cette année là, comme celuy qui n'a pas entendu la Messe le iour du Dimanche, n'est pas tenu de l'entendre le iour du Lundy : & celuy qui rompt le ieusne commandé n'est pas tenu de ieusner vn autre iour; mais il peche, s'il n'est legitimement excusé. Ainsi le dient S Antonin *p.*2. *tit.*8. *cap.*9.§.3.Syluest. *verb. Eucharistia* 3. §.15.Tabiena, *verbo communicare* §. 7.Med. *q de num.*46.Soto 4.*d.*18.*q.*1.*art* 4. encor que Nauarre tienne le contraire, 21. *sum. num.* 46. Mais celuy qui ne s'est pas confessé de tout vn an, demeure toûjours obligé à se confesser, & peche de nouueau toutesfois & quantes il se presente quelque occasion de se confesser. Ainsi le dient Soto & Med. és lieux alleguez Encor que Syluest. *l. c.* & S. Antonin 3.*p. tit.*14. *c.* 19. §. 3. tiennent qu'il faut dire le mesme de la confession que nous auons dit touchant l'Eucharistie sçauoir qu'ayant obmis la confession vne année, on n'est pas obligé de se confesser au plûtost qu'on pourra sous peine de peché: mais le cõtraire est plus probable, cõme nous auõns preuué ailleurs 3.*p.q.*80.*a.* 11.

Mais outre ce temps, il y en a vn autre qui oblige à la communion, par exem-
5 ple en temps de maladie, quand on craint probablement la mort, * qui s'appelle article de la mort: car alors on est obligé de communier, comme il est porté 29. *q.*6.*decis.* du Concile de Nicée, où il est dit que c'est vne loy ancienne de communier en l'article de mort, & ainsi l'obserue la coustume de l'Eglise, encor que Paludan 4.*d.*9.*q.*1. die que s'il a communié peu auparauant, il n'est pas obligé de se communier derechef, & cela est probable.

Additions sur ce Chapitre.

Recepte) Nauarre n.45. Eugene IV. a declaré par le iour de Pasques les huict iours precedens & les huict suiuans. Ainsi Nauarre l. cit. Azor. q. 2. l. cit. auec Syluest. Maior, Caiet. Suarez 3. distinct. 79. sect.

Encor que Nauarre) Auec Nauarre ont tenu le mesme, Carbo c.4. de l'Euchar. Graff. l. 2. c. 18. n.25. Suar. Azor q. 5. l. c. Palud. 4. d. 1?. q. 1. art, 5. Maior 4. d. 17. q. 2. Cette opinion de Tolet a agreé a Barthe, Medina l. cit. §. 42. Fumo. *verbo communio*, n. 6. Iean Med. q. 14. de la confession. Val. d. 6. q. 8. p 4. Anglez de la confession p 221.

Plusieurs en dient autant touchant la confession annuelle mise : laquelle opinion semble plus probable à Azor c. 39. q. 8.

Article de la mort) Voyez ce que nous auons touché au liu. 3. ch. 30. & aussi Suarez d. 69. sect. 3. Pierre Soto lecon. 8. Val. q. 4 l c. Emmanuel Rodriquez part. 1. sum c. 59.

La loy de l'Eglise commandant la confession & communion annuelle parle en general, toutesfois la coustume a obtenu que les enfans soient plustost obligez à la confession qu'à la cõmunion. Voyez Azor c. 40. q. 6 & c. 21. q. 10.

CHAPITRE. XIX.

De la frequente Communion.

SOMMAIRES.

1 *Combien de fois l'année oblige de commandement de l'Eucharistie.*
2 *Sçauoir si c'est chose loüable & vtile (& sur tout aux laics) de receuoir souuent l'Eucharistie, nomb. 3.*

I'Ay dit plusieurs choses touchant cette matiere sur la quatriéme partie de S. Thomas q.80.art.11. Mais la briefve resolution d'icelles consiste en ces conclusions.

La premiere. * Personne n'est tenu sous commandement & peché mortel de se communier outre le temps susdit au chapitre precedent. 1

La communion estoit bien plus souuent commandee autrefois : c'est à dire trois fois l'an : comme il est porté *de consecrat d. 2. cap. & si non frequentius* : sçauoir est à Pasques, Pentecoste, & Noël : mais maintenant, il y a seulement obligation de se communier vne fois l'an au temps susdit.

La seconde. La communion plus frequente & plus assiduë, * est loüable, & fort vtile. Cecy se preuue en premier lieu de ce que l'Eucharistie a esté instituée pour vne viande spirituelle : or la viande doit estre souuentesfois prise. En second lieu, parce qu'on en a continuellement besoin : car l'Eucharistie se donne pour la remission des pechez veniels, qui diminuent la ferueur de la charité, & aussi pour preseruatif du peché mortel : or l'homme tombe souuent en pechez veniels, & a continuellement besoin d'estre preservé des pechez mortels, & d'estre maintenu en la grace receuë. 2

En troisiéme lieu, il se preuue de diuers fruicts qui prouiennent de la communion, dont nous auons parlé cy-deuant. Cela toutesfois deuroit principalement porter les hommes à vne frequente communion, que nous en voyons plusieurs, lesquels estans engagez en plusieurs griefs & enormes pechez, ont esté tellement conuertis à Dieu par la frequente communion, que depuis ils semblent n'auoir ou iamais, ou bien fort rarement peché.

La troisiéme, * il ne faut pas conseiller la mesme frequence à tous, principalement aux laics : car il y en a certains qui n'ont pas beaucoup de connoissance & de discretion, auec laquelle ils puissent penetrer la dignité de ce sacrement, comme sont les paysans, les seruiteurs & autres semblables : Pour ceux-cy il suffiroit qu'ils communiassent vne fois le mois, iusques à ce qu'ils fussent plus illuminez de Dieu par le don de science & d'entendement. Les autres ont plus de iugement & de subtilité à connoistre les choses diuines, mais estans occupez au soin de la maison, famille, & negoces seculiers, ils ne peuuent auoir si bien leur esprit distrait & dépetré des choses terriennes, & pour ceux-cy ce seroit assez de communier tous les quinze iours. Les autres, quoy qu'occupez aux affaires, ils ne sont pas neantmoins tant distraits, comme les escholiers & quelques autres mesme mariez, & à ceux-cy seroit expedient de communier tous les Dimanches. Il ne faut pas conseiller en general vne plus frequente communion, mais il faut remettre cela au iugement des Confesseurs, 3

qui confidereront interieurement & exterieurement auec diligence ce qui eſt expedient de faire à vn chacun en particulier. Touchant la frequente communion il y a vn Canon de S. Auguſtin rapporté *de conſecrat d.3. cap. quotidie*, qui eſt tel ; *Ie ne loüe, ne blaſme pas de communier tous les iours, mais ie conſeille & exhorte grandement de communier tous les Dimanches.*

En-outre, au petit Office noſtre Dame on adjouſte aux commandemens de l'Egliſe ceſtuy-cy, de ne celebrer des nopces és joinrs defendus par l'Egliſe. Mais on en a parlé *au liure 7. chap. 19 nomb. 4.* qu'il a fallu toutesfois toucher icy afin que l'on ſceuſt que ce commandement de l'Egliſe n'eſt pas à meſpriſer & qu'il n'en faut pas ſi facilement diſpenſer.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez S. Thomas q. 81. art. 10. 11. Suar. ſect. 4. Pierre Soto lect. 9 Val. l. cit. Sot d. 12. q 1. art. 10: Touchant la frequente communion, nous auons vn deuot & docte liure de Christophle Madridus de la cópagnie de Ieſus.

Il eſt à remarquer auec Pierre Soto au lieu allegué, que celuy qui s'approche ſouuent de la ſaincte table, examine tres-diligement : ſçauoir s'ils profite ou non de tel vſage ſi frequent s'il reconnoît de n'y profiter pas il eſt à craindre qu'il ne s'en approche indignement : mais quand il a vne vraye reſignation d'eſprit, vraye auerſion des vices, & vn vray deſir des vertus, il faut tous les iours receuoir le banquet diuin, parce que comme dit S. Ambroiſe, il faut prẽdre tous les iours medecine, puis que nous pechons tous les iours.

Dominique Soto l. cit. col 8. permet aux ſeculiers vertueux & modeſtes de ſe repaiſtre vne fois la ſemaine de la tres ſaincte chair & du ſacré ſang de Ieſus-Chriſt ſans vouloir aucunement accorder l'vſage plus frequent.

CHAPITRE XXIV.

Des Decimes.

Paye deüement les Decimes, ſelon la couſtume du pays, à ceux à qui elles ſont deües.

SOMMAIRES.

1 *Commẽt c'eſt que le payement des decimes qui eſt vn commãdemẽt de l'Egliſe eſt partie de droit diuin, & partie de droit poſitif, nombre 3.*

2 *L'origine des decimes.*

4 *Quelles ſont les decimes prediales, perſonnelles & mixtes.*

5 *L'homme eſt obligé de payer les decimes ſous peché mortel, & quand, & où & ſçauoir ſi en deduiſant les deſpenſes.*

6 *Il y a excommunication Eſpicopale contre les Religieux qui proferent quelques paroles, afin de deſtourner les auditeurs du payement des decimes.*

LE dernier commandement de l'Egliſe eſt * touchant le payement des decimes qui eſt porté *cap. tua nobis de decimis* ; & en d'autres Canons, voyez S. Thomas 2. 2. q. 8. & les Sommiſtes *verbo decima.*

Pourquoy bien entendre remarque en premier lieu, du 23. chap. du Leuitique, que noſtre Seigneur entre toutes les douze tribus dont eſtoit composé le peuple Iuif en eſleut vne. ſçauoir eſt celle de Leui, de laquelle il ſe fit des Miniſtres ; & parce que ceux-cy eſtans occupez au ſeruice de Dieu, ne pouuoient

noient vacquer à l'agriculture, il commanda aux autres tribus qu'elles donnassent * la dixiesme partie des fruicts qu'elles cueilloient pour l'entretien de ceste tribu de Leui, qui estoit occupée au seruice de Dieu dans le Temple, & ceste 2
quote ou partie s'appelloit decime.

Le quel commandement a esté iudiciel, & cessé auec cette loy la : toutesfois parce qu'en la nouuelle loy il y a aussi des Ministres addonnez & detenus au seruice de Dieu, les Papes ont ordonné que les mesmes decimes ou dismes se payassent pour l'entretient des officiers Ecclesiastiques. D'où tu peux remarquer que le payement des decimes * est partie de droit diuin sçauoir est pour le regard de ce que les Ministres sont nourris, & que les autres les entretiennent 3
voire est-il de droit de nature ; l'ouurier est digne de sa recompense Toutesfois pour le regard de la quantiesme part, que ce soit la dixiesme & non la huictiesme ou l'onziesme ou vn autre, cela est de droit positif Ecclesiastique, en la loy nouuelle car en l'ancienne cela estoit de droit diuin ; car Dieu assigna & determina que l'on donnast vne telle partie.

Remarque en second lieu * qu'il y en a trois sortes de decimes les vnes sont prediales, sçauoir est celles qui prouiennent des fruicts de la terre, comme l huile, froment, vin & autres semblables choses, & les Iuifs ne payoient que de celles-cy. Les autres sont personnelles, qui se payent des fruicts que l'homme fait par son industrie, comme de la chasse, negoce, & autres actions. Les autres sont mixtes, qui ont partie des vnes, partie des autres, comme sont les decimes des fruicts des animaux qui se paissent de la terre : & neantmoins il y interuient quelque industrie humaine. Et ces decimes se payent en la loy nouuelle, encor que non pas toutes en tous lieux. 4

Remarque en troisiesme lieu * que l'homme est obligé sous peine de peche 5
mortel de payer les decimes selon tous les Docteurs : toutesfois il faut entendre cecy comme dit Caieta in, *verbo decima*, qu'il les faut payer où la coustume est telle. Et Syluestre *verbo decima*, §. 9. tient que les decimes se doiuent des fruicts, sans deduire les frais & les semences que l'homme à semé, ou mis : mais il faut payer la decimes de tout ce que l'homme recueillit. Or où la coustume n'est pas de payer, l'homme n'y est pas tenu, pourueu que le Curé ait son entretien, autrement les parroissiens sont tenus de le nourrir. Et Pareillement où la coustume est de payer : l'homme n'est pas tenu de payer si celuy à qui elles sont deuës, remet la dette. Il y a plusieurs lieux, principalement en Italie où on ne paye rien, aucuns dient parce que dés le commencement on a soustrait la decime. Quoy qu'il en soit en ces lieux les homes ne sont pas tenus de payer & pour dire en vn mot il faut garder la coustume : voire mesme touchant la quantiesme ou quote part, iusques à ce qu'autrement soit disposé par les superieurs.

Remarque en quatriesme lieu de la Clementine. *cupientes de pœnis*, * qu'il y a excommunication fulminée contre ceux qui dient quelque chose à l'intention 9
de destourner le monde de payer les decimes; mais ceste excommunication n'est pas contre tous les Predicateurs ains seulement comme les Religieux, & on l'encourt des lors mesme & *ipso facto.* toutesfois elle n'est pas reseruée au Pape, car ils peuuent estre absous par l'Euesque. Cela soit dit briefuement touchant les decimes: ie ne pense pas qu'il soit necessaire aux Confesseurs d'en sçauoir d'auantage.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Carbo l.2.Nauar. depuis le nombre 28. Azor chap.13. Touchant les decimes S.Thomas. 2.2. q. 87. Caiet.*ibid.* Soto l.9.4. art 1. Couar.l.1. *var.resol.* c 17.Bellarm.tom. 2.l.c 14. *de Clericis* Val.tom.3. d.6. q.5. Rodriquez p.1.c. 87.

Touchãt les premices & decimes de l'ãcienne loy voyez Sigon.l. 4. c.15. de *rep hab.* voyez aussi S. Hierosme sur Ezechiel, & Philon le Iuif au liure des pris &hõneurs des Prestres.

Abraham auãt la Mozaïque apres auoir surmonté en guerre quatre Rois,offrit à Melchisedech Roy & Prestre la dixiesme partie des despoüilles des ẽnemis,pour le seruice de Dieu & vsage des Prestres Voyez le 14. chap. de la Genése Oleastr sur le mesme chap. Azor l. c. q 2. S. Thomas lect.1 *in cap.7. Epist. Herb.* Mais aucuns enseignent que ce n'estoit qu'vn conseil de payer les decimes, auant la loy. Voyez Hug. Vict.p.2.c.3.& 4. *de Sacrement* sainct Thomas au lieu allegué parle de la sorte, C'est chose naturelle d'offrir quelque chose à Dieu en reconnoissance de la creation & du domaine : mais c'est vne pure ceremonie que ce soit vn veau ou vn bouc : pareillement c'est vn droit de nature que les officiers qui seruent à Dieu soient entretenus par le peuple,&c.mais la determination de ceste quãtiesme ou quote part, s'est faite par la loy Leuitique.

Nous lisons chez les Payens que l'on auoit coustume de payer les decimes aux faux Dieux iniquement adorez : Les Romains payoient d'ordinaire les decimes à Hercule des biens des riches *Cit lib.* 3. *de nat. Deor.* Les Arabes habitãs en l'Arabie ou croist l'encens payoient à Dieu les decimes de l'encens qu'ils recueilloient Plin.lib.12.c.14.Crœsus donne ce Cõseil à Cyrus chez Herodote liure 1.qu'il offre au Dieu Iupiter la decimes de tous les boucs.

Remarque S. Thomas l.c. & quod l.2. q.4. nomb 8. si ie ne me trompe Caiet. Sotus Nauarre nomb. 38. Couarr. Bellarm. Valen. l. c. Syluestre,*verbo decima nomb.* 9. dient que le officiers Ecclesiastiques doiuent de droit diuin, *ou bien aussi du droit de nature*] estre,nourirs & substantez:mais que la quantiesme ou quote part à esté prescrite par le droit Ecclesiastique, tellement que l'opinion de la Glose est tenuë pour erronée, & celle d'Anchar de l'Archid, *in cap. de decimis lib. 6.* d'Innocent de Iean André & autres Docteurs en droit Canõ pensent que la quote part est de droit diuin, laquelle opinion toutesfois ils tiennent pour asseurée, en reprenant les Theologiens. Azor q.4. decidant la controuerse suit les Theologiens.

Trois sortes] Nauarre nomb.19. Azor quest. 3. Hostiens. *in sum.* §. 3. *tit. decimis.*

La question est sçauoir si la decime est vne chose profane, ou sacrée. Tous sont d'accord que les fruits qui se recueillẽt, sont temporels, & que le droit de les receuoir est spirituel Azor q.7.c.ex Abb. c. *Ad hæc de decimis nom.2.*

CHAPITRE XXI.

Des Indulgences.

Qu'est-ce qu'Indulgence.

SOMMAIRES.

1 *Description de l'Indulgence.*

2 *Comment c'est que l'homme encourt la coulpe & obligation à la peine pour le peché mortel & veniel ; Et comment la faute estant pardonnée, la peine se pardonne aussi, au nombre* 4.

4 *Les bonnes œuures de l'homme iuste,& qui est en estat de grace,sõt meritoires, & satisfactoires,tãt pour luy que pour les autres, nomb*. 5.

6 *Les bonnes œuures satisfactoires des iustes qui redondent & surpassent leur satisfaction seruent aux autres,*

7 *Comment c'est que l'Indulgence se dit dispensation du thresor de l'Eglise.*

8 *Les Indulgences sont vtiles & seruent aux fideles qui se seruent d'icelles comme il faut.*

APres auoir acheué la matiere de la penitence laquelle nous auons traité en plusieurs liures & chapitres, il s'ensuit vne matiere qui luy est bien proche : sçauoir est celle des Indulgences : car la peine laquelle souuentesfois n'est pas ostée par la penitence est relaschée par l'Indulgence. Il faut donc premierement

rement voir que c'est qu'indulgence. Or il semble qu'on la puisse descrire en cette sorte. * *C'est vne remission de la peine temporelle deuë pour les pechez actuels, faite hors le Sacrement, de la dispensation du thresor de l'Eglise.* Pour l'explication de cecy il faut remarquer quelques fondemens. 1

Le premier est l'homme * par son peché encourt la coulpe & obligation à la peine; bien que non de la mesme façon au peché mortel, & veniel. *Ie m'explique.* Quand l'homme peche mortellement, il encourt la coulpe qui consiste en cecy: qu'il perd l'amitié de Dieu & encourt son inimitié, il perd l'amour, & acquiert la haine; il encourt aussi la peine: car à cause de cette faute il est obligé à la peine eternelle du feu infernal apres la mort corporelle: mais quand l'homme peche veniellement, encor qu'il soit en grace, il encourt certaine coulpe, mais beaucoup moindre: car il ne deuient pas ennemy, & ne perd pas l'amitiè, mais seulement la ferueur de l'amitié se diminuë, en sorte qu'il n'ayme pas Dieu auec vne si grande ferueur & intention de charité, comme il l'aymoit auparauant: il encourt aussi l'obligation à la peine, mais non eternelle, ains temporelle payable en ce monde par la penitence, & satisfaction, ou bien au purgatoire apres sa mort. Il y a donc au peché tant mortel que veniel, & la coulpe & la peine. 2

Remarque doncques que * toutesfois & quantes l'on remet la coulpe à l'homme, on ne remet pas toute la peine, mais souuent on remet la coulpe, & seulement vne partie de la peine. En premier lieu quand on pardonne à quelqu'vn vn peché mortel, alors toute la coulpe est effacée, & l'on pardonne aussi la peine eternelle, quant à ce qu'il ne demeure pas obligé à la peine eternelle: toutesfois cette peine demeure changée en temporelle payable en ce monde, ou en purgatoire: pareillement aussi l'on pardonne quelquesfois le peché veniel, non pas toutesfois toute la peine, comme les pechez veniels sont pardonnez par l'eau beniste quant à la coulpe, non pas toutesfois quant à toute la peine, encor que toutesfois & quantes l'on pardonne la coulpe, on pardonne aussi vne partie de la peine. 3

Quelquefois aussi on la remet toute comme au Baptesme, auquel tous les pechez sont ostez, quant à la coulpe & quant à toute la peine. Et pareillement quand quelqu'vn s'approche du sacrement de penitence, ou de quelqu'autre sacrement auec vne extraordinaire contrition, & deuotion: car alors la peine deuë est addoucie selon la quantité & proportion de telle deuotion.

Le second fondement. * Les bonnes œuures de l'homme iuste, & qui est en estat de grace ont deux proprietez: sçauoir est qu'elles sont meritoires, & satisfactoires: Meritoires, dis-je, de la vie eternelle, & de l'accroissement de grace: car on donne au iuste à raison des bonnes œuures d'iceluy l'accroissement de grace, par lequel il merite qu'apres la mort on luy donne vne gloire essentielle plus eminente: ces mesmes œuures sont aussi satisfactoires pour les peines qu'il doit pour les pechez mortels ja pardonnez quant à la coulpe, & non pas quant à toute la peine, comme aussi pour les veniels: tellement qu'à proportion des œuures on modere & mesure l'on aussi la quantité de la peine temporelle deuë, & on satisfait. 4

Or * il y a vne difference entre le merite & cette satisfaction, en ce que nul iuste ne peut meriter par ses bonnes œuures la grace à vn autre, comme il la merite pour soy-mesme; car la grace ne se donne pas de Dieu que par les œuures de celuy qui doit receuoir la grace, encor que le iuste impetre quelques 5

fois de Dieu qu'il donne à vn autre telles œuures, par lesquelles il puisse obtenir la grace : toutesfois il ne merite pas condignement la grace à autruy. Iesus-Christ seul a merité la grace pour tous nous autres, car la grace donnée à l'hôme prouient du merite de Iesus Christ: & pource il est dit en saint Iean 1. *Habitauit in nobis, & vidimus gloriam eius, gloriam quasi vnigeniti à Patre plenum gratiæ & veritatis.* Mais neantmoins vn iuste peut satisfaire pour vn autre quant à la peine, de mesme que pour soy. Par exemple, si Pierre ieusne pour Paul, Dieu pardonne la peine que Paul doit de mesme que si Paul ieusnoit. Le merite donc ne se communique pas de l'vn à l'autre, ains sa seule satisfaction.

6 Le troisiéme fondement.* Il y a plusieurs iustes qui ne sont debiteurs d'aucune ou d'vne fort legere peine à cause qu'ils n'ont point commis de pechez, ou parce que les bonnes œuures d'iceux sont satisfactoires, toutesfois parce qu'ils ne doiuent aucune peine ils n'ont besoin d'aucune satisfaction, ou bien d'vne si grande, parce que leurs œuures sont plus grandes & plus satisfactoires que la peine qui est deuë. Qu'ainsi ne soit, nous l'auons dans l'Escriture: en Iob. 6. *Vtinam appenderentur peccata mea, quibus iram merui, & calamitas quam patior, quasi arena maris hæc grauior appareat.* Nous l'auons aussi en nostre chef Iesus Christ, qui n'a commis aucun peché, & toutesfois les œuures d'iceluy estoient satisfactoires pour des peines infinies. Nous l'auons encor en la glorieuse Vierge Marie, qui n'a commis aucun peché, soit originel, soit actuel, & toutesfois les œuures d'icelle ont esté plus meritoires que toutes les autres bonnes œuures de tous les iustes, hormis de Iesus-Christ. Nous l'auons enfin aux Apostres, Martyrs, & plusieurs autres, voire presque en tous les iustes.

Remarque toutesfois, que si bien cette satisfaction ne leur a pas seruy, elle ne s'est pas perduë pour cela, mais elle sert à tous nous autres pecheurs qui auons besoin de satisfaction. Tu me diras, comment se peut faire cela ? Ie respons que cela se fait, parce que comme il est dit *ad Roman.* 12. *Multi vnum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. Nous sommes tous vn corps en Iesus Christ, & chacun de nous est vn membre de l'autre.* A raison donc de l'vnion qu'il y a entre les fideles, ce qui appartient à vn est communiqué à l'autre quand il n'en a pas besoin : & parce qu'aussi nous sommes alliez à raison de la grace, les biens de l'vn paruiennent aux heritiers de mesme parentage & alliance. Or la satisfaction de Iesus-Christ sert parce qu'il est le chef, duquel la vertu & force a coustume de s'espancher par les membres. Toutes ces satisfactions donc de Iesus-Christ, & de tous les iustes depuis le premier Abel iusques au dernier, ont esté conseruées, & mises dans ce corps de l'Eglise, afin que d'icelles soit faite vne communication aux membres qui en ont besoin, & telles satisfactions s'appellent le thresor de l'Eglise militante, lequel est infiny, d'autant que la seule satisfaction de Iesus Christ a esté infinie.

7 Le quatriéme fondement. * l'Eglise a ce pouuoir de dispenser ce thresor aux membres qui en ont besoin : car en vain diroit-on que c'est vn thresor, s'il n'y auoit vne clef pour l'ouurir, & vn pouuoir de le distribuer. Ce pouuoir se retreuue au chef & Vicaire de Iesus-Christ, par lequel il peut donner & dispenser ce thresor Toutesfois & quantes donc il me distribuë, ou à toy, ou à d'autres de ce thresor, afin que nous satisfassions pour nos peines deuës, alors telle dispense s'appelle Indulgence : tellement que le Catholique doit tenir pour article de foy ces trois veritez.

La

La premiere est qu'en l'Eglise se treuue cét infiny thresor des satisfactions de Iesus-Christ & des Saincts. Ainsi est-il determiné en l'extrauagante *vnigenitus* par Clement VI.

La seconde est, que le pouuoir de dispenser ce thresor aux membres est aussi en l'Eglise, comme il est determiné au Concile de Trente sess. 5.

La troisiéme est * que les Indulgences sont vtiles, & seruent aux fideles qui 8 envsent conuenablement & comme il faut. Ainsi l'a definy le Concile de Latran, de Vienne & de Basle. Il est aisé à entendre la definition de l'Indulgence de ce qu'a esté dit: toutes les parties de laquelle s'expliqueront au chapitre suiuant.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant les Indulgences, Voyez Pierre Soto *de instit. Sacerd.* Soto 4.d.21.q.2. Nauarre *in* §. *in Leuit. de Iubil.* Angles *in* 4. *p.*2. Vict c.16. § 6. v. 19. Val. tome.4. d.7. q.20. Caiet. tome (p.1.c. traicté 15. 6. Roff. contre Luther, depuis l'article 17. Adri. 3. *de clauid.* Corona *in Indul. Michel à Med.* les Sommistes, *Indulgentia.* S. Thomas *addit ad* 3. *p.* 3. *q.* 25. Iean Baptiste Paliã Rutilius Benzonius *de iubil* Bellarmin a fait deux liures entiers des Indulgences, tres-doctes & tres clairs. Voyez les Scholast. 4 d.21. Rodriquez p.1.c.184. Voyez *de Iubilæo*, & Aug. *Prentinus de Iubilæo.*

Le premier] Voyez Soto d. 19. q.1.

Le second] Voyez Viguer. v. 20. Bellarmin. l.1.c. 2. Soto l.c. q.2. art. 1.

Meriter la grace à vn autre) Lis ce qui a esté remarqué au liu. 3. chap. 11. sur la fin S. Thomas *add. ad.* 3. p q.13 art. 2. a enseigné qu'vne personne peut par ses bõne œuure meriter par accidẽt l'accroissement de grace pour vn autre.

Bellarmin l.c. preuue que l'œuure estant que meritoire ne se peut appliquer à vn autre.

Satisfaire pour autruy] S. Thomas art 1. l. c. Voyez le liure 3. au lieu allegué. Sot. q. 2. art. 4. l c.

Le troisiéme fondement) S. Thomas l. c. q. 25. art 1. Val. p. 1. Viguer. l. c. Bellarmin liure 1. chap. 2.

Le quatrieme fondement] Bellarmin, tres-docte tres religieux a prouué au chapitre 3. du lieu allegué auec vne admirable facilité que l'Eglise a le pouuoir d'appliquer le thresor des satisfactions.

CHAPITRE XXII.

L'explication de toutes les parties de la definition de l'Indulgence.

SOMMAIRES.

1 *Comment c'est qu'en l'Indulgence interuiennent, & la misericorde, & la iustice tout ensemble.*

2 *L'indulgence ne remet pas la coulpe ains seulement la peine deuë.*

3 *La peine eternelle qui est deuë à vn peché mortel, n'est pas remise par l'indulgence.*

4 *Vn chacun obtient la remission de la peine deuë pour ses pechez, par les bonnes œuures qu'il fait hors le Sacrement.*

5 *Les significations de l'indulgence.*

6 *Les Indulgences sont de longue main en l'Eglise de Dieu, & pourquoy c'est qu'elles n'estoient pas jadis si amples qu'elles sont maintenant, au nomb. 7.*

L'Indulgence s'appelle remission parce que par icelle se fait certain relaschement & pardon. Il faut toutesfois remarquer icy vne chose qui est bien à considerer, * sçauoir est qu'en l'Indulgence interuiennent, & la miseri- 1 corde & certaine iustice tout ensemble: par exemple, il y a quelqu'vn debiteur ou condamné aux galeres, on substituë quelqu'vn en sa place qui subisse telle peine en cela il y vne certaine misericorde, que l'on accepte l'vn pour payer

pour l'autre : toutesfois il y a aussi de la iustice, car il y a vne vraye satisfaction & payement de la peine. Pareillement quand quelqu'vn est debiteur de cent escus, & qu'on les luy donne du thresor public, afin qu'il paye de mesme en nostre cas il y a de la misericorde & de la iustice : de la misericorde que l'on donne à cestuy-cy la peine & satisfaction d'vn autre, toutesfois il y a aussi de la iustice d'autant que la iustice se paye. Tellement que S. Thomas *in 4 sent. d. 20.* a dit que l'indulgence n'est pas tant remission que commutation & eschange de la peine, par lequel eschange la peine de l'vn est changée en la peine d'vn autre. L'indulgence donc se dit remission, pardon, & relaschement pour le regard de
2 celuy à qui on pardonne.

Derechef il est dit en la definition, *de la peine* : parce que * la coulpe ne se pardonne pas par l'Indulgence ains la peine deuë à la coulpe : car c'est le sacrement qui oste la coulpe. Mais me diras-tu : si la coulpe n'est pas aussi ostée par l'Indulgence, pourquoy est ce qu'en l'octroy de certaines Indulgences on dit *de la coulpe & de la peine?* Ie responds que plusieurs Docteurs blasment ce mot, & dient qu'il n'est pas prouenu du Siege Apostolique, mais des expeditionnaires : toutesfois il n'y a pas cause de le blasmer si rigoureusement : car il est declaré par S. Antonin 2. *p. tit.* 10. *cap.* 3. lors que quelqu'vn se presente pour obtenir des Indulgences, l'on supose qu'il vient estant desia deuot & contrit, d'autant qu'elles ne seruent pas à ceux qui sont en peché mortel:

A raison donc de cette preparation la coulpe se remet & pardonne : & à raison de l'indulgence la peine s'efface ; & pource l'on met tousiours en l'indulgence quelque bonne œuure à faire laquelle se faisant bien meritoirement, la coulpe est pardonnée. Voila donc pourquoy on appose telle parole, non toutesfois parce que l'Indulgence de soy-mesme remette la coulpe, ains seulement la peine.

3 Derechef l'on dit *temporelle* : car * la peine eternelle qui est deuë au peché mortel n'est pas pardonnée par l'indulgence ; ains par la confession, ou contrition par laquelle la coulpe est remise. On dit encor *deuës par les peché actuels* ; car les peines pour le peché originel, comme la mort, la maladie & autres semblables, ne se pardonnent pas par le moyen des Indulgences. Il est aussi dit *faite hors le sacrement* : car le sacrement mesme remet par fois vne partie de la peine, & par fois toute, & toutesfois il ne s'appelle pas Indulgence ; car cette-cy est hors le sacrement.

On adiouste enfin *par la dispensation du thresor de l'Eglise*, parce qu'vn chacun obtient * la remission de la peine deuë pour ses pechez, par les bonnes œuures
4 qu'il fait hors le Sacrement & toutesfois cela ne s'appelle pas Indulgence ; car celle-cy se fait du thresor de l'Eglise, comme dit est.

De ce qui a esté dit, il appert qu'est-ce qu'Indulgence, maintenant il faut considerer pourquoy elle s'appelle ainsi.

5 L'Indulgence chez les Latins * se prend par fois en mauuaise part, pour vne facile & licentieuse permission des coulpes ; d'où vient que Valla dit qu'estre indulgent, est permettre par complaisance & octroyer courtoisement ; d'où est venu le dire commun, que la mignardise & facilité des peres, rend les enfans faineants. Quelques fois elle se prend en bonne part pour certaine clemence & douceur, par laquelle l'homme n'exige pas tout selon la rigeur de iustice & ricque à ricque d'où vient que Ciceron dit *ad Atticum Cæsarem pro sua indulgentia in omnes probaturum speramus* ; & ainsi Dieu est indulgent enuers nous

nous, lors qu'il n'execute pas contre nous la rigueur de la iustice Parce donc que la rigueur de iustice semble requerir que celuy qui doit les peines, les paye, lors que la satisfaction d'vn autre est octroyée à quelqu'vn, cela est vne indulgence.

L'Indulgence * n'est pas nouuelle en l'Eglise de Dieu, ains établie de fort longue-main, car elle est portée par les paroles de Iesus Christ en S. Matthieu 16. *Quodcumque solueritis super terram, erit solutum & in cœlis.* lors que l'on dit *quodcunque* on entend tout lien, tant de coulpe que de peine; & en S. Iean 20. *quorum remiseritis peccata.* Le peche n'est pas entierement remis, selon lors que la peine se pardonne: Et Iesus Christ a signifié cecy par sa propre action, lors qu'il a non seulement pardonné les pechez au paralitique, mais encor l'a deliuré de la peine en S. Iean 5. & deliura de la mort la femme adultere, en saint Iean 8. Nous lisons en la 2. aux Corinthiens chapitre 2. que S. Paul pardonna quelque peu de la peine a ce Corinthien. Il est fait mention de cette remission (voire mesme s'octroye-t'elle) au Concile d'Ancyre *can.*2. & en celuy de Nicée *c.* 11. & en celuy de Chalcedoine *act.*1. esquels nous lisons auoir esté faites quelques remissions & pardons de peines,* quoy que non tant amples qu'elles se font maintenant, parce qu'alors ces hommes estoient plus feruents aux bonnes œuures, & auoient moins faute d'indulgence que nous: toutesfois les indulgences estoient alors en vsage. Ces Conciles sont tres-anciens, & l'on treuue le mesme en plusieurs autres Conciles.

Additions sur ce Chapitre.

Bellarmin chap 8.l.c. definit l'Indulgence en cette sorte. L'indulgence est vne absolution iudicielle de l'obligation que l'on a de subir la peine deuë à Dieu au fore penitentiel, donnée hors le sacrement par l'application des satisfactions contenuës au tresor de l'Eglise. Val. au lieu allegué la décrit auec la commune opinion en cette sorte. L'indulgence est vn pardon de la peine temporelle, deuë au iugement de Dieu, apres la remission de la coulpe pour les pechez actuels, & ce par l'application & sur abondance des satisfactions de Iesus-Christ & des Saincts, faite hors le sacrement, par celuy qui a vne legitime authorité & pouuoir.

L'indulgence chés les Latins] Voyez Bellarmin liu. chap. 1. touchant le mot d'Indulgence & de Iubilé.

CHAPITRE XXIIII.

Des manieres d'octroyer des Indulgences en general

SOMMAIRES

1 *Quelle est la peine prise en la quantité d'extension & d'intension.*

2 *Comment & pourquoy c'est que la peine du Purgatoire est plus rude que celle de ce monde.*

3 *La peine qui se donnoit iadis si griefue au for de penitence pour vn seul peché mortel, n'estoit pas toute cette la de laquelle estoit digne l'homme pour le peché, selon la iustice diuine, nombre 4. Il y a certains Canons penitentiaux.*

5 *La peine de Purgatoire n'est pas si longue que celle de ce monde.*

6 *Sçauoir s'il reste quelque chose à payer en Purgatoire, apres auoir fait la satisfaction enjointe en la confession.*

7 *L'indulgence remet la peine, non seulement celle qui est cottée par les canons, mais aussi celle qu'il falloit payer en Purgatoire, & de laquelle on doit estre chastié selon la Iustice de Dieu.*
8 *Pourquoy c'est que l'on donne quelque fois mil ans d'indulgences, & dauantage.*
9 *Lors que l'indulgence est absolument octroyée sans cette particule* de iniunctis, *elle vaut pour la remission qui s'enjoint en la confession, ou deuroit estre enjointe, & aussi au iugement de Dieu.*
10 *Sçauoir si celuy là est tenu d'accomplir la satisfaction imposée par son Confesseur, qui gagne l'indulgence.*
11 *Vn degré de gloire vaut plus que la remission d'vne grande peine.*

APres la definition de l'Indulgence, il se presente à considerer en quelles manieres l'Indulgence s'octroye: pourquoy entendre il faut remarquer auparauant quelques regles.

1 La premiere est, * qu'il y a deux sortes de quantité à considerer en quelque peine: l'vne est d'extension, que l'on considere selon le plus ou moins de temps que telle peine dure: l'autre d'intension, laquelle se pese selon la griefveté de la peine. Or il peut arriuer qu'vne peine soit plus grande qu'vne autre, quant à l'extension, & non quant à l'intension.

2 Cela estant supposé, * remarque que la peine de Purgatoire est plus grande que la peine de ce monde qui se donne pour les pechez: plus grande, dis-je, quant à l'intension, mais non non quant à l'extension: car la penitence dure plus en ce monde pour vn peché, que non pas en l'autre: toutesfois la peine n'est pas si rigoureuse, & ce à bon droit, d'autant qu'en ce monde l'homme doit estre occupé & attentif à d'autres choses, & vacquer à ce qui est necessaire pour la vie: or il ne le pourroit faire, s'il falloit endurer en vne semaine la peine d'vn an entier: car alors elle deuroit estre fort griefve, & à grande peine pourroit l'homme vaquer à d'autres choses.

En second lieu, parce que l'homme doit conseruer la vie temporelle du corps, a laquelle nuit fort vne peine si rigoureuse.

En troisiéme lieu, parce que l'homme doit en tout temps faire des bonnes œuures: à quoy il est plus disposé par vne penitence vn peu longue: mais il n'en est pas ainsi au Purgatoire, car la peine y doit estre plus griefve & plus rigoureuse, parce que c'est le lieu de satisfaction, auquel la iustice diuine est executée. Elle doit aussi estre plus griefve, afin que les ames qui sont desia attachées inseparablement à Dieu, ne soient pas long-temps priuées de le voir face à face.

3 Secondement, il est à noter, qu'autresfois * on donnoit des griefves penitences au for de conscience pour vn seul peché mortel: car c'estoit l'ordinaire d'imposer pour vn simple peché mortel sept ans de penitence, quelquesfois plus de douze, eu égard à la grandeur & enormité du peché. Dequoy il y a quelques exemples au Concile Eliber. *c.* 5. on imposoit cinq ans pour vn homicide casuel, & pour vn volontaire sept ans, parce qu'il estoit mortel, & au *c.* 64. pour vn adultere, vne penitence de dix ans. Au Synode Romain sous Syluestre, comme il est porté 82. *de can. Presbyter*, on imposoit vne peine de dix ans à vn Prestre fornicateur, & il est dit 30. *q.*1. *can. si quis Sacerdos*, qu'on imposoit douze ans de pelerinage à celuy qui auoit eu affaire auec sa fille spirituelle, & apres le pelerinage il estoit enserré en vn Monastere perpetuel.

Il y a plusieurs semblables Canons anciens:

Touchant

Touchant lesquelles peines il faut remarquer, que le temps * des peines du
Purgatoire n'est pas si long que celuy des peines de ce monde; par exemple, si 4
quelqu'vn deuoit faire icy dix ans de penitence, & qu'il meure auant que la faire: il ne seroit pas puny en Purgatoire dix ans: & la raison est, parce qu'en Purgatoire la peine est plus aspre, & vne peine plus briefve quant à l'extension s'égale bien à vne autre plus longue & moins aspre.

Derechef, il faut remarquer que cette peine des canons * n'est pas toute la 5
peine de laquelle l'homme estoit digne, selon la iustice de Dieu: car s'il falloit taxer le demerite, il faudroit imposer vne plus griefve peine, & quant à l'intension & quant à l'extension. De là vient que l'homme ne s'en iroit pas tousiours droit au ciel, cette peine estant payée, non plus que maintenant il n'est pas tousiours
exempt de toute peine deuë pour le peché apres * qu'il a fait la penitence en- 6
iointe en la confession, mais il reste quelque chose à payer en Purgatoire.

En troisiéme lieu, il faut noter de S. Thom. *d.* 20. d'Albert, & de S. Antonin 1.
part. tit. 10. *cap.* 10. que * l'Indulgence ne remet pas seulement la peine portée 7
par les Canons, ou qui se deuroit imposer, & par consequent la peine de Purgatoire qui luy respond: mais encor elle remet la peine qui se deuroit imposer selon la iustice de Dieu. Tellement que quand par l'Indulgence on remet la peine de quelque peché mortel effacé quant à la coulpe, alors il ne reste aucune peine à payer pour tel peché: mais quand on remet la peine de tous, alors il est tout-à-fait libre & exempt de toute peine. Or cette peine se conte selon les iours de ce siecle.

D'où tu peux entendre la raison, pourquoy c'est que l'on octroye par fois aux
Indulgences mil ans, ou * dauantage d'Indulgences: parce qu'on remet la peine, 8
pour laquelle l'homme deuroit satisfaire & estre en penitence l'espace de mil ans en ce monde.

Et ne t'estonne pas d'vn si grand nombre d'années: car plusieurs ont commis, plus de mil pechez mortels, & ceux-cy deuroient selon les Canons faire sept mil ans de penitence: & s'il falloit punir selon la iustice diuine, il y en auroit encor plus de sept mil, encor bien qu'en Purgatoire il ne faille payer cette peine tant longue: ains telle longueur se conuertiroit en partie en intension & aspreté de la peine: & tout cela s'efface par l'Indulgence.

En quatriéme lieu, il faut remarquer auec la commune opinion contre Caiet. * 9
que lors qu'on octroye absolument l'Indulgence, sans y adiouster cette particule *de iniunctis*: elle vaut quant à la remission des peines, qui nous sont eniointes en confession par le Confesseur; & aussi qui se deuroient enioindre, ou en confession, ou au iuste iugement de Dieu, & maintenant elles se donnent sous telle formu-
le. De là s'ensuit, que l'homme * satisfait aux peines imposées en confession, 10
par les Indulgences octroyées: comme si le Confesseur luy a enioint de se discipliner de jeusner, de faire l'aumosne, ou autres semblables œuures, s'il gaine l'Indulgence, il n'est pas tenu de subir telles peines, comme dit S. Antonin l. c. Syluest. Armilla *verb. indulgentia*, Durand. *d.* 10. *q.* 4. & tous le tiennent ainsi: toutesfois c'est vn tres-bon & salutaire conseil d'accomplir ces penitences: & encor qu'il y en ait plusieurs raisons cette-cy est la principale: que l'homme obtient l'accroissement de grace par ces bonnes œuures, & la remission de la peine se baille par la seule Indulgence: or vn degré de grace vaut plus que la remission d'vne griefve peine.

Additions sur ce Chapitre.

DOit étre plus courte] Sot.d.19.q.3.art.2.sur la fin,croit que personne n'ait iamais esté tourmenté vingt voire dix ans de peines de Purgatoire : parce que la bonté diuine ne permet pas que les ames qui luy sont amies, demeurent vn si long-temps separées de luy. Mais cette opinion est reïterée de Bellarmin lib. 1. cap. 9 *de Indulg.* car il est asseuré de Bede l.5.c.13. *hist. Angl.* que certaines ames seront tourmentées en Purgatoire iusques au iour du iugement dernier. Voyez Bellarmin l.c.

Touchant lesquelles peines) Voyez Bellarmin l.cit.

D'où tu peux entendre) Voyez Sot.d.21. article 1.& Val.p.3.l.c.

CHAPITRE. XXIV.

Des manieres particulieres des Indulgences.

SOMMAIRES.

1 *Sçauoir si l'indulgence pleniere remet la peine des pechez mortels pardonnez, & aussi des veniels.*
2 *Sçauoir si l'indulgence pleniere, plus pleniere, & tres pleniere, sont réellement differentes.*
3 *Comment c'est que s'entend l'indulgence du tiers ou du quart des pechez, ou du temps de mil, de plus ou de moins d'années, & aussi auec le nombre des quarantaines, nomb.4.*
5 *Sçauoir si cette indulgence qui s'octroye pourtant d'années, ou bien pleniere; & quand l'on adiouste, auec le tiers ou quart des pechez, & quelques fois de toute la coulpe, comprend les veniels.*
6 *Sçauoir, si & en quoy l'indulgence du Iubilé est differente de la pleniere de la coulpe, & de la peine.*
7 *Par quel Pape a esté octroyé le Iubilé de l'année saincte chaque centiesme année, puis chaque cinquantiéme, & en fin chaque vingt-cinquiéme.*
7 D'*où vient le nom de Iubilé:*

CEs choses estans supposées, il sera aisé d'entendre les diuerses façons & manieres selon lesquelles les indulgences se donnent. Or ces manieres sont six en nombre.

1 La premiere est, lors qu'on donne * indulgence pleniere, & alors on remet la peine des pechez mortels pardonnez,& aussi des veniels,de sorte qu'il ne demeure aucune peine à payer, pour iceux ny en Purgatoire, ny en ce monde, si
2 l'homme a deuëment gaigné l'indulgence. * Aucuns mettent de la difference entre indulgence pleniere, plus pleniere, & tres-pleniere : entre lesquels est Palud. *d.*20.*q.*4. mais l'on ne met point communement de difference en effet entre elles:

3 La seconde maniere est, lors que * l'on octroye vne indulgence limitée, du tiers ou du quart des pechez,& rien plus:& alors cela s'entend de la peine deuë pour vne telle partie des pechez mortels,& veniels,qui est marquée par l'indulgence.

4 La troisiéme est, * lors que l'on octroye vne indulgence de temps limité; comme de mil années, de deux mil, de plus ou de moins. & alors la peine est pardonnée, qui se pardonneroit si l'homme faisoit penitence tout ce temps-là selon les statuts des Canons,ou selon la Iustice diuine, & par consequent selon la peine de Purgatoire qui luy respond.

La

La quatriéme eſt, lors que l'on octroye l'indulgence de quelques années, ou de quelque temps, auec nombre de quarantaines. En faueur de quoy & pour l'intelligence de ce qui eſt dit, remarque que ces quarantaines ſont des iours, & qu'elles ne doiuent point ſe conter hors le temps des années octroyées; & ſi l'on donne vingt années & dix quarantaines ces quarantaines ſont auſſi en ces vingt années:

Car il faut que tu ſçache que lors qu'autrefois on donnoit vne penitence de ſept, ou de pluſieurs années on n'enduroit pas vne peine touſiours eſgale, mais il y auoit certains iours eſquels on enduroit vne peine plus aſpre, & tels iours ſont entendus par ces quarantaines: par exemple *d.* 82. *cant. Presbyter*, on impoſe vne penitence de dix ans à vn Preſtre fornicateur; mais plus eſtroicte aux trois premiers mois, ſçauoir eſt, qu'eſloigné de toute conuerſation il viue au pain & à l'eau & qu'au iour de feſtes il mange quelques petits poiſſons, & de legumes, & boiue quelque peu de vin; pour le reſte du temps, la penitence n'eſtoit pas ſi rigoureuſe.

Ces peines doncques plus auſteres s'appelloient quarantaines, mais maintenant l'on remet par l'indulgence la peine du purgatoire, qui ſe remettroit ſi l'homme faiſoit telle penitence.

La cinquieſme maniere eſt,* lors qu'on octroye l'indulgẽce de tant d'années, 5
& quelquefois pleniere, & qu'on adiouſte auec le tiers des pechez, ou auec le quart, & parfois de toute la peine & coulpe qu'alors par la coulpe ou telle partie de pechez, nous pouuons entendre les veniels meſmes. Pourquoy bien entendre remarque auec Palud. *d.* 20. *q.* 4. & S. Anton. *l. p. tit.* 10. *c.* 3. §. 1. que par l'œuure qui ſe fait en l'indulgence par le fidele, ſçauoir eſt par les prieres ou aumoſnes ou choſes ſemblables jointes à l'indulgence, tous les pechez veniels ſont remis ou vne telle ou telle partie remarquée & determinée, nonobſtant que l'œuure de ſoy ne peut apporter & cauſer vne ſi grande remiſſion; car l'Egliſe a le pouuoir d'inſtituer des choſes ſacramantales, pour la remiſſion des pechez veniels; tellement que tout ainſi que la deuotion que l'on apporte en prenant de l'eau beniſte, ou en receuant la benediction Eſpicopale, efface les pechez veniels à raiſon de la choſe ſacramentale: de meſme auſſi en fait l'indulgence: & cecy eſt vne tres-bonne explication de cette maniere d'octroyer les indulgences, de laquelle le S. Siege ne ſe ſeruiroit iamais, ſi elle ne contenoit quelque choſe de veritable:

La derniere façon & maniere eſt, lors que l'on octroye * l'indulgence du 6
Iubilé. Et en effect cette indulgence n'eſt pas differante de la pleniere de peine & de coulpe, hormis en ce que l'on adiouſte au Iubilé: parce que l'on donne ſouuent pouuoir en iceluy d'abſoudre des cas reſeruez, de changer pluſieurs vœux: * iadis on ne l'octroyoit que fort rarement. 7

Boniface VIII. en l'extrauagante *antiquorum* qui ſemble auoir eſté le premier qui ait octroyé les indulgences plenieres, octroya ce Iubilé à chaque centieſme année, à ceux qui viſiteroient la ville de Rome, à raiſon de la reuerence du S. Siege Apoſtolique qui eſt en ladite ville & afin ques les fideles fuſſent confirmez en la foy, & eſchauffez en la charité en viſitant les ſepulchres des SS. Martyrs.

En apres Clement VIII. en l'extrauagante *vnigenitus* transfera le Iubilé à chaque cinquantiéme année: puis Gregoire XI. à la trente-troiſiéme, & enfin Paul II. de vingt-cinq, comme il eſt auiourd'huy.

Le mot de Iubilé vient du mot Hebrieu *Iobel*, qui ſignifie vne corne de mouton: car les Iuifs ſonnoient ordinairement cette corne en ſigne de quelque deliurance, parce que noſtre Seigneur deliura Iſaac en offrant vn mouton qu'Abraham ſacrifia au lieu d'Iſaac *Gen.* 22.

Tellement, que comme il eſt porté au 25. du Leuitique, les Iuifs auoient couſtume de ſe ſeruir du ſon de telle corne, en cette année cinquantiéme, en laquelle ſe faiſoit telle deliurance, (car alors la terre quittoit le trauail, les poſſeſſions venduës retournoient à leurs maiſtres, & les ſerfs des enfans d'Iſraël deuenoient libres;) & pource telle année s'appelloit année du Iubilé; & ainſi à cauſe d'vne ſi grande remiſſion ſpirituelle des indulgences, nous l'appellons auſſi Iubilé; c'eſt à dire remiſſion, prenant la ſignification & analogie de la cauſe ſuſdite.

Additions ſur ce Chapitre.

LA premiere] Voyez Bellarmin & Val. au lieu allegué.

La troiſiéme.] L'indulgence de tant de iours ou de tant d'années ſignifie la remiſſion de la penitence laquelle il euſt fallu faire tant de iours ou d'années ſelon la couſtume de l'Egliſe. Bellarm. l.c.

Quarantaines.] Le pardon & relaſchement d'vne peine qui ſe fuſt racheptée dans quarante iours s'appelle quarantaine: l'Indulgence ſeptenaire eſt vn relaſchement, auquel reſpondét ſept ans de penitence. Valent. p 3. ſur la fin. de Cord. q. 9. *de indulg.* Voyez auſſi Bellarmin. l.c. *de indulg.* col. 1.

Pleniere.] L'Indulgence pleniere qui oſte toute obligation & deuoir de ſubir aucune peine, n'eſt pas differente de la plus pleniere, & tres-pleniere, cõme elle ne differe pas meſme eſtant octroyée au Iubilé. Bellarmin. l. cit. Boniface VIII. *extrauag. antiquorum* a le premier vſurpé ſemblables voix. Il ſẽble que la pleniere ſe puiſſe rapporter à la remiſſion de toute la peine enioincte, la plus pleniere à celle qui ſe doit impoſer par les Canons, & la tres-pleniere à celle qui ſe pourroit exiger par le iugemẽt de Dieu. Voyez Nauarr. au lieu allegué not. 9. & 11. Turrecrem q. 4. §. *in Leuitico de pœnit.* d. 1. Bellarmin. l. cit. Sot. d. 21. q. 2. art. 1. dit que ces voix ſignifient la meſme choſe.

Le nom de Iubilé.] Voyez Bellarm. c. 1. Nau. not. 1. l.c. Signo l. 3. c. 15 *de Repub. Heb.*

Ont auſſi eſcrit du Iubilé Angelus Pientinus de l'Ordre des freres Preſcheurs l. 4. & tres-amplement à Rome l'année 1575. Rotilius Benzonius Eueſque de Lorette, ce liure a eſté imprimé à Veniſe l'année 1599.

CHAPITRE XXV.

Qui eſt celuy qui peut octroyer les Indulgences.

SOMMAIRES.

1 *Sçauoir ſi le Pape, & le Concile general octroyent des Indulgences plenieres & perpetuelles, & en tout le monde, nombre 3. & 4.*

2 *Combien de temps, & en quel lieu les Eueſques, Legats, & Archeueſques peuuent octroyer des Indulgences, aux nomb. ſuiuants?*

5 *Sçauoir ſi les Cardinaux ont pouuoir du Pape d'octroyer vne Indulgence certaine & determinée.*

LEs Papes, le Concile general, l'Eueſque, & les Legats du Pape peuuent octroyer des Indulgences, mais auec trois differences.

La premiere eſt, que le * Pape & le Concile general peuuent octroyer Indul-
1 gence meſme pleniere, & ainſi le Concile de Latran a donné Indulgences plenieres, pareillement auſſi tous autres Conciles peuuent donner des Indulgences
2 de quelques années que ce ſoit: * mais les Legats, Eueſques & Archeueſques ſeulement

ſeulement de quarante iours, & en la dedicace de l'Egliſe, d'vn an : ainſi eſt-il porté *cap. cum ex eo & cap. noſtro de pœnit. & remiſſ.* où l'on reſtraint à l'Eueſque & Archeueſque le pouuoir de donner des Indulgences. Et Felin. au traicté des Indulgences, dit, qu'il en faut iuger de meſme du Legat.

La ſeconde eſt, * que le Pape & le Concile peuuent octroyer des Indulgences perpetuelles, mais les autres ſeulement temporelles, hormis le Legat, qui peut rendre les indulgences qu'il baille perpetuelles, *cap. fin. de off. deleg.*

La troiſieſme eſt, * que le Pape peut octroyer indulgences par tout le monde, mais les Eueſques le peuuent ſeulement en leur Dioceſe, & les Archeueſques en leur Prouince, comme il eſt dit au chap. allegué. Pour le Legat, il les peut donner ſeulement en ſa legation.

Cela s'entend ſans vn priuilege ſpecial du Pape; car il peut donner à quelqu'vn vn pouuoir plus grand d'octroyer des Indulgences. * Les Cardinaux auſſi ont le pouuoir du Pape d'octroyer quelque indulgence.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Sot. art. 4. q. 1. d. 21. Bellarmin. c. 11. l. 1. Val p. ..

Concile general] Ainſi Soto l. cit. Nau. not. 3. n. 2. Cordu. q. 12. propoſ. 8. *de Indulg.* mais Bellarmin le nie au lieu allegué, parce que le Concile general n'a pas authorité, ſi vous en exceptez le Pape, car les Conciles ont beſoin de la confirmation du ſouuerain Pontife.

Legats] les Cardinaux auſſi, les Patriarches, & les Primats, par la permiſſion du ſouuerain Pontife, Val. l. cit col. 2.

Les Eueſques octroyent les indulgences, de droict humain, & non de droit diuin, comme aucuns dient. Voyez Bellarm. l. c.

Les Abbez ou autres inferieurs aux Eueſques ne peuuent de droit commun octroyer indulgences, *c. accedentibus de exceſſ. Prælat* Bellarmin Val. l. c.

Les Prelats des Religions peuuent bien appliquer aux autres les ſatisfactions futures de leurs ſubiets, mais cela n'eſt pas octroyer indulgences Sot. Val. l. cit.

Le Pape peut permettre à vn hõme non Preſtre le pouuoir d'octroyer des indulgences, pourueu qu'il ſoit Clerc, S. Th. q. 26 art. 1. Sot. Val. l. car faire telle choſe appartient à la iuriſdiction.

Ny le peché mortel ny l'excommunication] exceptées celles par leſquelles quelqu'vn eſt ou nommément excommunié, ou pour auoir notoirement frappé vn Clerc, n'empeſchent l'authorité d'octroyer des Indulgences. S. Thom. art. 4. Val. l. cit.

CHAPITRE. XXVI.

L'Indulgence ſert aux morts qui ſont en Purgatoire.

SOMMAIRES.

1 *L'Indulgence ſert aux morts qui ſont en Purgatoire, & c'eſt hereſie de dire le contraire, & comment c'eſt qu'elle leur ſert par maniere de ſuffrages, n. 2. & ſuiuans.*

3 *Les indulgences ne ſont pas incertaines aux morts.*

4 *Si celuy qui eſt en eſtat de peché mortel gaigne des indulgences pour les morts detenus en Purgatoire, elles leur ſeruent.*

L'Indulgence ne ſert pas ſeulement aux viuans, comme nous dirons tout maintenãt, * mais encor aux morts. Et cecy eſt vn article de foy : car 1 ſi quelqu'vn nioit que l'indulgence ſeruiſt à ceux qui ſont en Purgatoire, il ſeroit heretique, tant parce qu'il s'oppoſeroit à la determination du Concile de Trente *ſeſſ. vltim.* où cette verité Catholique eſt eſtablie, que

parce qu'il contrediroit à vne couſtume de l'Egliſe vtile, ioint qu'il nieroit les faits & procedé des Papes, qui ont octroyé des indulgences aux ames de Purgatoire. Et enfin ils contreuiendront à la raiſon priſe & tirée de l'Eſcriture, au *chap.4 du 2. des Machab. Sancta ergo eſt & ſalutaris cogitatio pro defunctis exorare, vt à peccatis ſoluantur* : c'eſt à dire, que c'eſt vne ſaincte & ſalutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils ſoient deliurez de leurs pechez. Si donc les bonnes œuures du fidele, bon & iuſte, ſeruent aux morts, à plus forte raiſon leur ſeruira la ſatisfaction de Ieſus-Chriſt, & les œuures de la mere de Dieu, comme auſſi des Apoſtres, des Martyrs, des Saincts, qu'ils ont laiſſé à l'Egliſe, comme mere, pour les appliquer à ſes enfans. Or il faut conſiderer en quelle façon les Indulgences ſeruent aux morts : touchant quoy i'auance quelques propoſitions.

2 La premiere eſt, que les Indulgences ſeruent aux morts par * maniere de ſuffrage : cela eſt notoire par l'authorité de pluſieurs Papes, qui ont octroyé telles Indulgences en cette façon : car Paſchal II. octroya à l'Egliſe de ſaincte Praxede des Indulgences pour les morts par maniere de ſuffrages, lequel fut preſque le premier qui conceda les Indulgences pour les morts, depuis quatre cens ans. Les onze Papes ſuiuans confirmerent ces meſmes Indulgences, comme il eſt dit en la Bulle de ſaincte Praxede. De plus Sixte & Calixte les ont octroyées de la ſorte, comme le rapporte Gab. *leg.57. ſub Canon.* & Leon X. *Epiſt. ad Caiet.* a declaré qu'elles ſeruent aux viuans par maniere d'abſolution, & aux morts par maniere de ſuffrage. Et Pie IV. a auſſi en cette ſorte declaré de noſtre temps qu'elles ſeruent. Enfin preſque tous les Docteurs ſcholaſtiques enſeignent, que les Indulgences paruiennent aux morts en cette ſorte.

3 La ſeconde eſt, que ſelon l'opinion commune des anciens Theologiens, donnent * des Indulgences par maniere de ſuffrage, c'eſt deliurer de la peine ſeulement, en appliquant les ſatisfactions des autres en payement. Par exemple il y a quelqu'vn detenu en priſon par le Iuge pour vne debte de cent eſcus, quelque ſien amy donne pour luy cent eſcus du treſor public, cettuy-cy deliure vrayement l'autre de priſon, mais autrement que le Iuge; car le Iuge le deliure iuridiquement par maniere de pouuoir & d'abſolution: mais cét amy le deliure par maniere de ſecourant, & offrant le prix de la deliurance. Ainſi faut-il que tu entende que le Pape par l'Indulgence deliure les viuans de la peine deuë, par maniere de pouuoir & d'abſolution qu'il exerce ſur la terre: mais qu'il deliure les morts par maniere d'aide, en offrant ce qu'ils eſtoient tenus de payer, & cela eſt par maniere de ſuffrage : Ainſi l'ont expliquée Alexand. 4. *p.q.73. memb.5.* & S. Bonauent. *d.20. q.5.*

Le Pape donne auſſi des Indulgences aux morts par maniere de ſuffrages, en ce que les viuans font pour les morts l'œuure imposée pour gagner les Indulgences : & parce que la cauſe pour laquelle on les donne aux viuans, s'étend encor aux morts meſmes. Les viuans donc donnent leur ſuffrage aux morts, tant en l'œuure qu'en la cauſe, pour ce qui concerne d'obtenir les indulgences Voila la maniere de ce ſuffrage, ſelon l'opinion plus commune des Docteurs. Il ne faut pas pourtant * croire que les Indulgences ſoient incertaines aux morts, parce que l'Egliſe les applique par maniere de ſuffrage : car Dieu les accepte touſiours, de meſme auſſi que pour les viuants. D'autant que cela eſt fondé ſur le pact diuin, ou merite des ſatisfactions de Ieſus Chriſt & des Saincts, qu'icelles ſeruent aux membres qui en ont de beſoin. Tellement que

4

Caietain

Caietain s'est trompé en ce poinct, disant qu'elles sont incertaines;ce que certes est contre la dignité & coustume de l'Eglise:laquelle ne prieroit pas, si elle ne connoissoit qu'elles seruent aux morts,comme le dit en terme exprés S.Denys *au chap.7. de la celeste Hierarchie.*

La troisiéme est, que si quelqu'vn se treuue en estat de peché * mortel, lors 5
qu'il gaigne les Indulgences pour les morts, * faisant en cét estat de peché l'œu- 6
ure par laquelle elles leur sont appliquées,les Indulgences seruent aux morts qui sont en la grace de Dieu,& detenus en Purgatoire. Aucuns tiennent qu'elles ne leur seruent pas,mais pour moy ie tiens plustost le contraire auec Gabriel *lect.57. in Cant.* La raison est:parce que la satisfaction,ou prix des peines n'est pas l'œuure de celuy qui est en peché;ains l'Indulgence mesme.& le thresor des merites de Iesus-Christ & des Saincts. Or cette œuure particuliere, par laquelle les Indulgences s'appliquent, se fait par celuy au nom de l'Eglise, en laquelle ne manque iamais la grace. Or lors qu'vne œuure est faite au nom d'autruy,elle ne perd pas sa valeur, bien que luy qui la fait immediatement, ne soit pas en grace: tout ainsi comme celuy là ne perd pas la valeur de l'aumosne; qui la donne par les mains d'vn seruiteur qui la donne par vaine gloire. pourueu qu'iceluy ait deuëment commandé de la faire. Or c'est l'Eglise qui establit les viuans pour gaigner les Indulgences pour les morts, tellement que telles œuure des viuans ne perdent pas leur valeur pour les morts, bien que les instruments, par lesquels elles se font, soient meschans.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Bellarmin. c.14. Vig.v.24. Val.p.3. l.cit.& les Peres qu'il denombre. Bellarm. au liure 2.chap.15.du Purgatoire,enseigne que les suffrages de l'Eglise seruent aux morts.

Par maniere de suffrage,] Et Michel Med.d. 7.c.34.& d.8.c.41.enseigne que les ames tourmentées & detenuës en Purgatoire appartiennent à la iurisdiction du Pape, qui les en tire moyennant les Indulgences, par voye & maniere d'absolution. Mais presque tous les Docteurs tiennent le contraire. Voire Majol. confesse que cette opinion a esté de son temps condamnée par l'vniuersité de Paris. Bellarmin. *l.1.c.14.de Indulgent.* Voyez Pierre Soto *lect. 3.de Indulgent.* Nauarre *not.22. num.6.* & autre citez par Bellarmin.

La seconde.] Voyez Bellarmin au lieu allegué q.3.

La troisiéme.) La plus seure opinion est,que l'Indulgence gaignée pour les morts par quelqu'vn qui soit entaché de peché mortel,ne leur apporte aucun soulagement. Bellarmin au lieu allegué.

Le seul Pape peut octroyer Indulgences pour les morts. Bellarmin au lieu allegué.

Les Indulgences gaignées pour les morts,seruent particulierement à ceux pour qui on les gaigne,& non pas à tous en commun (comme l'a voulu Præpositus, rapporté par S.Thom.4. *d.15.q.2.art.4.*) Bellarmin au lieu allegué question derniere.

CHAPITRE XXVII.

Que l'Indulgence sert aux viuans.

SOMMAIRES.

1 *Les Indulgences seruent aux viuans par maniere d'absolution Pontificale, & pouuoir iuridique.*

2 *Quelles conditions sont requises à ce que les Indulgences seruent.*

3 *Celuy gaigne l'Indulgence, qui fait l'œuure requise pour icelles en estat de peché mortel, mais se treuue en estat de grace lors qu'il la gaigne.*

4 *Lors qu'il est dit és Indulgences, confessez & repentans, il n'est pas dés aussitost necessaire de se confesser.*

5 *Le pouuoir octroyé aux Iubilez d'absoudre des cas reseruez, s'estend aussi le Iubilé mesme estant passé, aux pechez que l'on a obmis en telle confession par oubliance inconlpable.*

1 NOus auons cy-deuant assez clairement monstré estre vn article de foy, que l'Indulgence * sert à ceux qui sont encor en cette vie;non pas toutesfois de mesme qu'aux morts;ains par maniere d'absolution & puissance iuridique, que le Pape a sur les viuans, comme nous auons expliqué : d'où vient que l'on ne dit
2 pas que les Indulgences se donnent aux viuans par maniere de suffrage. Il faut toutesfois remarquer, * que ceux ausquels les suffrages doiuent seruir, doiuent auoir les conditions suiuantes.

La premiere est,qu'ils soient en estat de grace. car les Indulgences ne seruent pas à ceux qui sont en peché mortel. La raison est, parce que la satisfaction de l'vn ne sert pas à l'autre, sinon entant qu'il luy est vny en vn corps mystique, laquelle vnion se fait par la grace. Et c'est en quoy est fondée l'Indulgence,comme nous auons dit cy-deuant.

La seconde est, que la cause pour laquelle on octroye l'Indulgence soit saincte : car l'Indulgence ne se doit donner que pour vne cause pie, telle que sont l'honneur de Dieu ou profit de l'Eglise.

La troisiéme est, quelque œuure particuliere, par laquelle l'Indulgence est appliquée à vn chacun,comme de visiter vne Eglise, faire l'aumosne, ou chose semblable:Or cecy est necessaire entant qu'il appartient à vne cause pie pour laquelle on donne l'Indulgence. Car ce n'est pas vne mesme chose que la cause & œuure particuliere:d'autant que par fois la cause pourroit bien estre grande, & l'œuure petite ; comme lors qu'on octroye l'Indulgence, afin qu'vn chacun prie pour quelque vrgente necessité de l'Eglise,alors la cause est grande, sçauoir est la necessité de l'Eglise:mais l'œuure peut bien estre petite,comme par exemple vn *Pater noster* : voire mesme se pourroit par fois donner l'Indulgence sans telle œuure auec la seule cause ; comme si le Pape donnoit simplement l'Indulgence à ceux qui ont defendu l'Eglise: Or quand on impose quelque œuure à faire en l'Indulgence, il la faut accomplir, autrement on ne gaigne pas l'Indulgence.

L'on peut toutesfois icy douter, à sçauoir mon si celuy-là gaigne l'Indulgen-
3 ce, qui fait ladite œuure en estat de peché mortel, * & se treuue neantmoins en estat de grace lors qu'il doit obtenir l'Indulgence. Par exemple, l'on octroye l'Indulgence à ceux qui ieusneront trois fois la semaine & communieront le Dimanche, à sçauoir si celuy gaigne l'Indulgence, qui a jeusné en estat de peché mortel, & toutesfois a fait penitence le Dimanche ? Aucuns tiennent que non. Ie suis toutesfois de contraire aduis, sçauoir est qu'il la gaigne. Et ainsi le tiennent S. Antonin. 1.*p.tit.*10.*c.*3.Syluestre *verb.Indulgentia* §.52.Soto 4.*d.*21.*q.*2.*art.*3. Il faut neantmoins remarquer icy deux choses.

La premiere est,que lors qu'il est dit és Indulgences *aux confez & repentans*,il n'est pas necessaire de se * confesser dés aussi-tost : n'estoit que cela fust autrement expliqué en l'Indulgence,ains il suffit de s'estre confessé cette année-là, & auoir pour lors la contrition,auec propos de se confesser en son temps. Ainsi le tiennent Syluestre *verb.Indulg.*§.20.Armilla *verb.Indulgentia*,§.18.Panormit.*supr. capitul. omnis vtriusque sexus de pœnit.& remiss.*

La seconde est, que lors qu'en certains Iubilez on donne pouuoir d'absoudre

de quelques cas reseruez:* si par fortune celuy qui s'est cõfessé, a oublié non par sa faute quelque peché reservé iceluy s'en resouuenant apres le Iubilé, peut estre absous par son propre confesseur quel qu'il soit, ne plus ne moins que si le peché n'estoit pas reserué : bien que d'ailleurs il fust sujet aux censures : car il a esté vrayement remis par telle confession. D'autant que la confession & Indulgence s'entendent non seulement aux pechez confessez de bouche : mais encore à ceux que l'on oublie apres toutesfois auoir vsé d'vne diligence morale.

Additions sur ce Chapitre.

NE seruent pas à ceux qui sont en peché mortel.] c'est la commune opinion des Theologiens. Voyez S. Thomas en la question 27. art. 1. Bellarmin au chap. 13. Sot. en l'art. 3. quæst. 1. au lieu allegué, lequel toutesfois tient que tu gaigne l'Indulgence du Iubilé, bien que tu fasse toutes autres choses en estat de peché mortel, pourueu toutesfois que tu reçoiue l'Eucharistie en estat de grace au iour present. Mais Bellarmin dit, que si l'œuure eniointe pour gagner les Indulgences, ne tend pas à la fin à laquelle vise le Pape si elle ne se fait en estat de grace, l'homme ne doit pour lors estre en estat de grace en accomplissant ladite œuure, Par exẽple, l'on octroye vn Iubilé pour appaiser Dieu, & parce que Dieu estant courroucé ne s'appaise pas par œuures mortelles, pource il faut que les prieres enioinctes, les aumosnes, & ieusnes se fassent en estat de grace.

C'est vn axiome commun parmy les Theologiens, que les Indulgences sont valables, *lors qu'en celuy qui les octroye, se retreuue l'authorité la pieté en la cause, & en celuy qui les reçoit, la charité.* Valent. *p. 5. in fin.*

Cause pie.] Voyez Sot. *q. art. 2.* Bellarm. *c. 12.* Nau. *not. 15.* car les Indulgences ne sont pas valables sans cause iuste, Bellarmin au l eu allegué. L'on demande à sçauoir mon si la cause doit estre proportionnée à l'Indulgẽce. Aucuns dient que si, les autres que non. Bellarmin. S. Bonauent. Richard. 4. ad. 20. August. d'Ancon. quæst. 30. artic. 4. 5. de la puissance Pape.

Oublié) Nauarr. *in c. cum consideret. §. cantus, de pœnit. d. 5. num. 3. & in manual. c. 26. num. 13.* Aucuns adioustent, encore qu'il se confesseroit auec intention incapable d'absolution. Voyez Angles p. 231. *de confess.* S. Antonin. 3. *p. tit.* 14. § 7. *Caiet. v. casus*, Fumus *eod. verb.* Syluest. *v. confessio n. 21.* *Sa. verbo casus, n. 7.*

CHAITRE XXVIII.

De la cause de l'Indulgence ou valeur d'icelle.

SOMMAIRES.

1 *Les grandes Indulgences octroyées pour de petites causes sont valables, & au nomb. 4. Et sçauoir-mon si celuy qui luy donne de la sorte, peche ou non, n. 2.*

3 *Qu'est-ce que signifie le nom de station.*

4 *Les Indulgences vallent tout autant qu'elles portent.*

5 *Quand c'est que la satisfaction penitentielle est affoiblie par l'Indulgence.*

6 *Tout inferieur du Pape se doit persuader qu'iceluy a des causes suffisantes, lors qu'il octroye des Indulgences.*

7 *A sçauoir quand les Indulgences se gaignent vne seule fois, ou toutesfois & quantes que l'on fait l'œuure eniointe pour icelles.*

AVcuns doutent, * à sçauoir mon si les grandes Indulgences octroyées pour des petites causes sont valables. Et respondent que non, entre lesquels sont Adrian & Caietain *opusc. de indulg.* Car ils dient que les grandes Indulgences données pour des petites causes sont nulles.

Les autres dient qu'elles ne sont pas tout à fait nulles ; ains vallent quelque chose à proportion de telle cause. Pour moy ie respons à la demande par les propositions suiuantes.

2 Premierement * celuy là peche & fait mal, qui pour vne petite cause donne de tres-grandes indulgences.

Ie le preuue en premier lieu, parce que celuy qui octroye des Indulgences, n'en est pas maistre, ains seulement dispensateur, le deuoir duquel est de dispenser & distribuer conuenablement ce qu'il a en charge.

En second lieu parce que nos majeurs ne concedoient des Indulgences sinon bien petites, & ce pour des grandes causes.

Et ainsi Gregoire octroya des Indulgences aux stations de Rome ; lesquelles ne sont pas plenieres;ains seulement de certains ans determinez,bien que la cause fust importante.

Or afin que tu entendes l'origine des stations, remarque de Tertullian *c.39. Apolog.* que du temps de la persecution, les Chrestiens auoient coustume de se refugier aux Eglises des Martyrs pour loüer Dieu & le prier pour le bien commun ; par exemple pour la paix, pour l'Empereur, pour l'Estat de l'Eglise & autres choses, comme aussi pour traicter des affaires concernans la Religion, & pour corriger les freres, qui ne faisoient leur deuoir.

En apres la persecution venant à cesser,les fideles sont deuenus tiedes,tardifs, & negligents à continuer les stations. C'est pourquoy Gregoire, afin d'attirer les fideles à celebrer les loüanges diuines, & de ne perdre la reuerence qu'ils auoient des Martyrs, octroya des grandes Indulgences à ceux qui visiteroient ces lieux-là.

Et bien que iadis la coustume estoit de vacquer de nuict à l'oraison, & de visiter ces lieux : toutefois à cause des pechez qui s'en ensuiuoient à cette occasion, l'on a fait depuis ces choses de iour ; & a-t'on tousiours retenu le * nom
3 de station : qui entre autres choses signifie lieu, auquel on a coustume de s'assembler souuent pour traicter de quelque affaire.

De là se peut voir que les Indulgences ne se sont pas octroyées,que pour des grandes causes, non pas que la cause doiue estre egale à l'Indulgence : car cela n'est pas necessaire ; mais que la cause soit grande à proportion de celle pour laquelle on donne des petites indulgences.

Le second est,que les grandes Indulgences octroyées mesme pour des petites
4 causes, sont totalement valables : d'autant que ce dire est vray * *les Indulgences vallent tout autant qu'il est porté par icelles.*

Or encor que celuy qui les donne de la sorte, fasse mal : toutesfois estans vne fois données, elles sont valables. Ie tiens cecy à cause de l'authorité de plusieurs, qui sont de cette mesme opinion : car ainsi le tient S. Thomas 4. *d.* 20. *q.* 4. *art.* 3. Durand. Palud. *ibid. q.* 4. S. Antonin 1. *p. tit.* 10. *c.* 3. Syluestre *verb. Indulgentia q.* 3.

La Glose *extrauag. Antiquorum.* Gabriel *supple. d.* 45. *q.* 3. *art.* 1. De plus ie suis
5 de cette opinion à cause du chap. *cum ex eo, de pœnit. & remiss.* où il est dit, * que *par les Indulgences indiscretes l'on mesprise les clefs, & affoiblit-on les penitences sacramentales.* Si doncques les penitences enjointes en confession sont affoiblies à cause de telles Indulgences, celles-cy ont leur valeur : comme aussi parce qu'il y a moins d'inconuenient de dire plustost que le Pape ne fait pas bien en octroyant telles Indulgences, que de dire qu'il erre, & que le peuple est trompé. Il ne faut pas donc douter qu'elles ne soient valables : encor que pour estre bien octroyées, elles se doiuent donner auec causes raisonnables & proportionnées.

Mon troisiesme dire est, que tout inferieur aux Papes doit se persuader,* qu'ils 6
ont des causes suffisantes lors qu'ils octroyent quelques Indulgences, & ne doit pas temerairement iuger des actions de ses Superieurs, encore qu'il ne voye pas que ces causes soient tant grandes & importantes. Touchant ces Indulgences il faut remarquer, que lors qu'on en donne quelques vnes pour certain temps, personne ne les peut gaigner qu'vne fois : mais quand elles sont perpetuelles, &
qu'on * octroye l'indulgence à ceux qui visiteront vn tel lieu, & que l'Indul- 7
gence demeure tousiours : alors on l'obtient toutesfois & quantes l'on visite ce lieu. Et ainsi comme dit S. Thomas au lieu allegué, il y a Indulgence perpetuelle de quarante iours à ceux qui visitent l'Eglise de S. Pierre de Rome: car on la gaigne tant de fois que l'on visite cette Eglise, bien que plusieurs fois en vn mesme iour.

Additions sur ce Chapitre.

A Sçauoir mon si la cause iuste doit estre proportionnée à l'Indulgence. Voyez Bellarmin au chap. 11. & Valent. *p.4.l.cit.*

Aduertissement au Lecteur.

AMy Lecteur, tu te pouuois estonner que le Docteur Tolet eust employé tout le septiesme Liure suiuant à traicter du mariage, sans dire mot des autres Sacremens. Mais d'autant qu'il auoit traicté du Sacrement en general au second Liure de cette œuure, & aux chapitres XV. XVI. & XVII. Du Baptesme és chapitres XVIII. XIX. XX. XXI. XXII. & XXIII. De la Confirmation au chapitre XXIV. & de l'Eucharistie aux six chapitres suiuans du Liure sixiesme, outre ce qu'il auoit enseigné de la Messe és chapitres IV. V. VI. VII. VIII. & IX. & ce qu'il auoit traicté au sixiéme Liure de la reception annuelle de l'Eucharistie, ce n'estoit plus le lieu de traicter icy de la Penitence, puis que tout le troisiéme Liure est employé à cela. Il restoit donc trois Sacremens, à sçauoir l'Ordre, l'Extreme-onction, & le Mariage. Et quant au Mariage l'Autheur en traicte expressement au Liure suiuant. Au reste, afin que nous gardassions l'ordre conuenable entre les Sacremens, il nous a semblé bon de mettre au frontispice de ce Liure septiesme, comme en son propre lieu, le traicté de l'Extreme-onction, que les Peres Romains auoient adiousté à la fin de cette œuure. Mais encore qu'il ait esté disputé tres-suffisamment au premier Liure, touchant le Sacrement de l'Ordre, où il est tres-amplement traicté de l'office & deuoir du Prestre : toutesfois (amy Lecteur) afin de te rendre plus satisfait, nous auons voulu adiouster en ce lieu, ce que le R. P. Fornier de la Compagnie de IESVS *a suppleé touchant ce Sacrement.*

ADDITION DV SACREMENT DE L'ORDRE

Composé par le R. P. MARTIN FORNIER *de la Compagnie de* IESVS.

Pour l'explication de ce Sacrement, ie parleray en premier lieu de l'Ordre en general. En second lieu, de la matiere & forme d'iceluy. En troisiesme lieu, de ceux qui reçoiuent l'Ordre. En quatriesme lieu, à qui il est defendu de receuoir les Ordres. En cinquiesme lieu du Ministre. En sixiesme lieu des effects. En apres des Offices de chaque Ordre. Et enfin des peines ordonnées à l'encontre de ceux qui sont indeuëment promeus aux Ordres.

CHAPITRE I.

Du sacrement de l'Ordre en general.

1 L'ORDRE est vn certain signe de l'Eglise, par lequel est donné vn pouuoir spirituel à celuy qui est ordonné, comme dit le Maistre des Sentences *in* 4.*dist*.24.& l'explique S. Thomas au mesme ieu, suiuy communement des Docteurs.

Or il s'appelle Ordre, d'autant que par iceluy l'homme est estably en vn certain degré & ordre Ecclesiastique. Ie suppose donc comme article de foy, qu'il y a des Ordres en l'Eglise; comme il conste par le Concile de Florence *in vnione Armen*.& par celuy de Trente *sess*.23. *can*.2. *de sacr.ord*.comme aussi par la commune opinion des Docteurs Voyez Bellarmin. *de sacram.ord.* *c*.1.& Val.*in* 3 .*p.disp*.9.*q*.1.*n*.2.En outre il appert par la susdite definition, que ce Sacrement n'a pas esté de soy institué pour la propre perfection de celuy méme qui le reçoit, ains plustost pour le salut des autres enuers lesquels on exerce ce pouuoir spirituel; comme aussi pour le bien public de l'Eglise; sçauoir est pour la generation spirituelle, à la mesme façon que le Mariage a esté institué pour peupler le monde.

2 C'est vn article de foy que l'Ordre est vn Sacrement, comme il est porté par le Concile de Florence au lieu allegué, & celuy de Trente *sess*.23. *can*.3.*de sacram: ordin.* & comme le preuue Bellarmin *au chap*.2.& Val.*loc.cit.q*.1 *p*.4. De plus, il est plus conforme aux Conciles & à la doctrine des SS. Peres, que tous les Ordres sans aucune exception sont Sacremens; comme l'enseignent communement les Docteurs rapportez & suiuis par Valentia au lieu allegué.

Or tous les Ordres enſemble ne ſont qu'vn Sacrément en perfection, parce qu'ils ſe rapportent à l'Euchariſtie, comme dit Durand. *in* 4. *d.*24. *q.*2. ou bien ſont vn tout potentiel, comme parle S. Thomas *in additament.q.*37.*art.*2.ſçauoir eſt,parce que toute la plenitude de ce Sacrement ſe retreuue au ſeul Sacerdoce, qui peut tout ce que peuuent les inferieurs, & non au contraire, Liſez Henriquez *en ſa Somme de la Theologie morale liure* 10. *chap.*4.*nomb.*1.Il appert auſſi de là comme tous les Ordres ne ſont qu'vn Ordre:ſçauoir eſt, par vnité d'attribution : parce qu'ils viſent tous au Sacerdoce, comme dient Durand *en la queſtion* 2. *ſus-alleguée*,& Henry *audit chap.*4.où il explique auſſi comment c'eſt que l'Ordre eſt commandé à la communauté,aux Prelats,& aux beneficiez;mais non pas à tous les fideles.

Touchant le nombre des Ordres il y a quatre opinions. La premiere tient 3
qu'il y a ſept Ordres, ſçauoir eſt, quatre moindres, c'eſt à dire du Portier, du Lecteur, de l'Exorciſte, & de l'Acolyte;& trois majeurs, ſçauoir eſt, le Subdiaconat, le Diaconat, & la Preſtriſe, ſous laquelle eſt contenu l'Epiſcopat. Ceux-cy s'appellent majeurs, parce que ceux qui les ont receus, ſont plus proches & auancez au miniſtere de l'Autel, que ceux qui n'ont que les moindres. En outre, parce qu'ils tirent quant & eux le vœu ſolemnel de chaſteté, *c. vni.de voto lib.*6.comme ſe verra cy-apres.Cette opinion eſt de S.Thomas *in addit. q.*37. *artic.*3. Alenſ. 4. *p. q.*79. *m.*8.*& q.* 80. *m.*4. Alb. *in* 4. *d.*24. *art.* 3. S. Bonauent. *artic.*1. *q.*2. *&* 3. Richard. *art.* 3. *quæſt.*3.*diſt.*24. & communement des autres Docteurs.

La ſeconde opinion eſt des Canoniſtes, leſquels au rapport de Nauarre *in Manual c.*22.*num.*18.mettent neuf Ordres;ſçauoir eſt les ſept ſuſdits,& en outre l'Epiſcopat & la premiere touſure.

La troiſieſme opinion adiouſte à ces neufs Ordres, celuy des Choriſtes ou Chantres, laquelle eſt de Titelman *l. de ſacr. c.* 3. parce qu'il en eſt fait mention au IV. Concile de Carthage chap.10. & par Iſidore *l.*7.*Etymol.*

La quatrieſme opinion eſt des autres,qui mettent huit Ordres : à ſçauoir les ſept mentionnez en la premiere opinion,& outre ceux-là, l'Epiſcopat. Ainſi le tiennent Altiſiodorenſis *l.*4.*in c.de ſacr.ord.q.*1.Durand.*in* 4.*d.*24.*q.*6.Palud.*d.*24. *q.*7. Vald. *tom.*2.*de ſacram.c.*116. Caiet. *tom.* 1. *opuſc. tract.*21. Michel Medina *l.*1. *de cœlib.c.*16. Nauarre *c.*22.*num.*18.Pierre Soto *lect.*1.*&* 4. *de ſacram. ord.* Bellarmin. *de ſacram.ord.c.*5. Val: *d.*9. *q.*1.*part.*2.*in fin.*

Pour reſoudre cette difficulté, remarque que l'Ordre ſe prend en deux ma- 4
nieres, ſçauoir eſt, proprement, & improprement. L'Ordre proprement pris ſignifie vn Sacrement, par lequel on donne vn pouuoir au miniſtre ſpirituel, qui ſe rapporte à la celebration de l'Euchariſtie. Et ainſi la Pſalmodie & Tonſure d'elles-meſmes ne ſont pas Ordres : d'autant que la Pſalmodie ſe rapporte à l'office du Lecteur. Pour la Tonſure, ce n'eſt autre choſe qu'vne certaine deſignation à l'eſtat clerical, par laquelle n'eſt donné aucun pouuoir à aucun office particulier, ſans aucune impreſſion de charactere, comme ie diray au chapitre 7. Que ſi le nom de l'Ordre ſe prend moins proprement, ſçauoir eſt pour toute deſignation à quelque choſe en l'Egliſe, ainſi il comprendra la Pſalmodie, & premiere Tonſure.

Cela ſuppoſé : Ie dis en premier lieu, que proprement parlant il n'y a que 5
ſept Ordres,qui ſont pour l'Ordinaire conferez à vne meſme perſonne, comme enſeignent les Autheurs de la premiere opinion.

En second lieu, ie dis absolument, qu'il y à proprement huict Ordres, à sçauoir les sept susdits, & en outre l'Episcopat selon la quatriéme opinion. Ie le preuue du chap.1. *dist.* 32. où le Subdiaconat est nombré en quatriéme lieu : sçauoir est, parce que l'Episcopat est le premier Ordre, comme remarque la Glose au mesme lieu. Ie le preuue encor du Concile de Trente *sess.* 23. *can.* 4. *de sacrament. ordin.* où il semble que l'Episcopat soit mis pour vn Ordre different du Sacerdoce, comme remarquent Nauarre & Val. En outre, parce qu'en l'ordination de l'Euesque, le charactere s'imprime, & donne-t'on le pouuoir d'administrer la Confirmation & les Ordres, & autres Offices qui requierent vne grace particuliere; c'est donc vn Ordre different des autres. Ie confirme enfin cette opinion par ce qui est de la charge Episcopale, laquelle est de beaucoup plus excellente, que ne sont pas celles qui concernent les moindres, voire mesme qui appartiennent au Diaconat & Subdiaconat: & toutesfois ceux-cy sont des Ordres differens, doncques à plus forte raison le doit estre l'Episcopat. Voyez Bellarmin *au chap.* 5. & Tolet au liure premier de cette instruction *chap.* 1. *nomb.* 8.

CHAPITRE II.

De la matiere & forme de chaque Ordre.

CE Sacrement a de mesme que les autres, sa matiere & sa forme, par lesquelles deuëment appliquées par le Ministre, est conferée la grace & impression du charactere; comme il appert par le Concile de Florence au lieu allegué, & celuy de Trente *sess.* 23. *can.* 4. *de sacram. ordin.* La matiere est la tradition des instrumens, par lesquels est signifié le pouuoir, qui est donné à vn chacun : quant à la forme, ce sont les paroles qui se proferent en donnant telle matiere, lors de l'ordination par le Ministre de l'Ordre, comme il est porté au Pontifical. Et afin que ie descende à ces matieres particulieres, l'on confere l'Ordre au Portier; & luy imprime t'on le charactere par la tradition des clefs de l'Eglise. Au Lecteur par la tradition du liure, auquel sont contenuës les leçons sacrées, & notamment des Prophetes. A l'Exorciste, en luy deliurant le liure des Exorcismes. A l'Acolyte en la tradition du petit vase, ou de la burette; & du chandelier auec le cierge : que si on luy donne ces choses separément le charactere s'imprime par la tradition de la burette, sçauoir vuide, comme l'enseigne sainct Thomas suiuy par Syluestre, *verbo Ordo* 2. *q.* §. 2. Encore que sainct Bonauenture, Richard & Palud. croyent que le charactere s'imprime par la tradition du chandelier : mais il faut suiure l'opinion de sainct Thomas, parce que sa fonction principale est de seruir à la Messe, encore qu'il prenne son nom de la moins principale. Il ne faut pas pourtant nier, que le charactere ne s'estende & perfectionne en la tradition & deliurance du chandelier. Lisez touchant cecy le IV. Concile de Carthage *au chapitre* 6. & suiuans, le quatriéme de Tolede *can.* 27. & Henriq. *l.* 10. *c.* 9. *num.* 2. *& lit. I.* Le charactere est imprimé au Sous-Diacre par la tradition du calice vuide, couuert de la patene vuide; & par la tradition du liure des Epistres. Au Diacre, par la tradition du liure des Euangiles, & par l'imposition des mains, auec vne forme distincte. Mais il est imprimé au Prestre par la tradition du calice auec du vin, & de

& de la patene auec du pain, sous cette forme. *Accipe potestatem efferendi sacrificium in Ecclesia, pro viuis & mortuis in nomine Patris, & Fily, & Spiritus sancti.* Le pouuoir d'absoudre des pechez est conferé par l'imposition des mains, auec cette forme: *Quorum remiseris peccata, remittentur eis, & quorum retinueris, retenta erunt.* Et ainsi des formes des autres Ordres, comme il est porté au Pontifical. Or il importe peu, soit que l'on die qu'en la collation de ce pouuoir il s'imprime vn nouueau charactere, soit que seulement le premier s'étendre & se perfectionne. C'est toutesfois vne chose asseurée, que sans ce Sacrement le Prestre reste imparfait, ne pouuant pas absoudre des pechez, comme le preuue Bellarmin. *de ordin. cap. 9.* Henriq. *in sum. l. 10. c. 6 num. 2.* Suarez *in 3. part. tom. 5. disp. 42. sect. 4. n. 13.*

L'Euesque enfin est consacré par l'imposition des mains & tradition du liure des Euangile; & selon aucuns, par l'onction du chef auec du chresme, ou par toutes ces choses ensemble: laquelle opinion m'agrée plus, en sorte toutesfois que le charactere Episcopal s'imprime à la premiere ceremonie, & se perfectionne & étende par les autres. Voyez Bellarmin. *au ch. 9. sus-allegué.* Or il faut qu'vn Euesque soit consacré, du moins par trois autres Euesques. Touchant quoy, voyez Henriquez *l. 10. c. 24.* Et il est tenu de receuoir la consecration trois mois apres la collation, comme le preuue par le Concile de Trente Tolet *au liu. 5. chap. 3. nomb. 5.* & Nauarre *chap. 25. nomb. 118.*

2 Toutesfois pour l'éclaircissement de cette matiere, il est à noter, que ce n'a pas esté l'intention des Conciles, de donner vne doctrine complette & entiere des Sacremens, ains de decider seulement quelques poincts, eu égard á la necessité de ces temps-là & à l'vtilité de l'Eglise, comme dient Taper. *art 17.* Bellarmin. *chap. 9.* & Henriquez *c. 8. littera F.* Voila pourquoy ils ont designé & declaré en châque ordination vne partie de la matiere, ne niant pas toutesfois l'autre partie, puis que l'vne & l'autre est necessaire. Par exemle, il est porté au quatriesme Concile de Carthage *can. 3. & 4.* que le Prestre & Diacre sont ordonnez par l'imposition des mains: voire mesme il est porté *in cap. vlt. de sacram. non iterand.* que telle est la tradition Apostolique. Et toutesfois le Concile de Florence porte que le Prestre doit estre ordonné par la tradition du calice auec du vin, & de la patene auec du pain. Le Diacre par la tradition du liure des Euangiles. Pour le sous-Diaconat aussi, plusieurs tiennent qu'il se donne & confere par la tradition du liure des Epistres, auec vne forme determinée. Et toutesfois le Concile de Florence porte, qu'il se confere par la tradition du calice vuide, & de la patene aussi vuide. Autant en dit le Concile IV de Carthage *chap. 5.* I'adiouste que les Diacres estoient ordonnez du temps des Apostres par l'imposition des mains, pour autant que le liure des Euangiles n'estoit pas encore mis en lumiere. Pour débroüiller donc ces difficultez, & accorder ces passages, il faut que nous aduoüyons qu'en l'vne & l'autre ceremonie se donne vn pouuoir different, & qu'alors s'imprime le caractere, ou pour le moins estant desia imprimé, s'aumente, selon l'exposition de S. Thomas, suiuie par Syluest. *verbo ordo 2. q. 4* §. Henriquez *l. 10. c. 2. 6. & 8.* Val. *disp. 8. q. 2.* Suarez *tom. 3. d. 11. sect. 1.* & communément les autres. De ce que dit est, il est probable que nostre Seigneur donna toutes les matieres des Ordres, non pas en particulier, mais en general, en aduertissant les Apostres de conferer les Ordres par la tradition des instrumens & autres ceremonies par lesquelles est signifié le pouuoir d'iceux, comme remarque Bellarmin *au chap. 9.*

3 Remarque touchant la forme, que l'inuocation de la tres-saincte Trinité n'est pas de l'essence de la forme, sinon au Baptesme, & en la Confirmation, selon la commune opinion des Docteurs, rapportez & suiuis par Henriquez *l*.3. *cap.2.num.*4.*littera l.* Il faut toutesfois aduouër que l'on se sert conuenablement de telles paroles en l'ordination suiuant la coustume de l'Eglise, comme il conste par le Concile de Florence au lieu allegué, & par le Pontifical. Voyez Henriq. *l*.10. *c*.24.

4 L'attouchement de la matiere est de l'essence de l'ordination & necessité du sacrement, parce qu'il est signifié par la forme, comme le dient S. Thomas *q*.34. *art*.5. *ad* 3. Caiet. *opusc.tract.*26.*q.vnic*. Palud.*d*.24.*cap*.1. S. Antonin. 3.*p. tit*. 14. *cap*.16. §.5. Syluestre *verbo Ordo* 2. Sot. *q*.1. *art*. 2. Henriquez *l*.10. *c*. 10. Val.*q*.1. *p*.5. Encore qu'aucuns tiennent qu'il n'est pas de l'essence, comme Caietain *verb. ordinandi.* Armilla *verb. Ordo* 4. Victor. *q*.230.

Il n'est pas pourtant requis que ce touchement de la matiere, & prolation de la forme, se fassent ensemble & à mesme instant, parlant mathematiquement, ains seulement qu'ils se fassent en mesme temps moralement, selon la doctrine de Soto *an l'art. 2. allegué*, de Victoria *quæst*. 236. Val. *part*.5. Henriquez *l*.10. *chap*.10. qui remarque aussi, qu'il est necessaire en l'ordination du Prestre, de toucher la patene auec l'ostie, suiuant l'vsage de l'Eglise & le Pontifical. Cette doctrine est plus seure; encore qu'aucuns dient qu'il suffit vn touchement moral; car celuy qui touche vn vase, semble aussi toucher la matiere y contenuë. Remarque en outre, que si en l'ordination vn Euesque prononce la forme, & qu'vn autre presente la matiere, rien ne se fait; mais vn seul doit faire l'vn & l'autre, comme dit Suarez *disputat*. 42. *num*. 12. *tom*. 5. qui adiouste que celuy qui a esté ainsi ordonné, n'est pas irregulier, contre l'opinion de Simon Majolus.

5 De là nous pouuons resoudre le doute qui est, à sçauoir-mon si l'ordination est valable, quand plusieurs sont ordonnez par ensemble; & l'Euesque ayant prononcé vne fois la forme au nombre pluriel, donne par apres à toucher la matiere, encore que neantmoins tous ne la touchent pas à la fois & tout à mesme temps ains deux, à deux, ou trois à trois, & ainsi consecutiuement les autres apres quelque petit interualle de temps. Ie répons en premier lieu, que telle ordination est valide, parce que la matiere & la forme sont censées moralement estre ensemble, & ainsi a-t'il esté determiné à Rome en vne certaine Congregation. En second lieu, i'adiouste qu'il faut neantmoins garder la rubrique du Pontifical, & la coustume, sçauoir est, qu'on applique la matiere (les paroles de la forme se prononçant quant & quant) seulement à ceux qui la touchent, & ainsi consecutiuement que l'on passe aux autres.

Reste vn autre doute: à sçauoir si le calice que l'on presente en l'ordination, au Sous-diacre & Prestre, doit estre sacré. Ie répons, que quelques-vns le nient, sçauoir est Sotus, Ledesma, Emanuel Sà, suiuis par Henriquez *lib*.10.*cap*.6. *littera F. cap*.8. *num*.3. parce que les droicts & Concile de Florence n'en font aucune mention, voire mesme la consecration n'est necessaire en aucune autre matiere de Sacremens, sinon en la Confirmation & Extreme-Onction, lesquelles le seul Euesque consacre. Neantmoins l'opinion est contraire & plus seure, & se doit tenir, sçauoir est, qu'il doit estre consacré, d'autant que l'vsage est tel. Et c'est l'opinion de Palud. *d*. 24. Turrecr. & Præpositus *in cap. perlectis d*.25. Syluestre *verb. Ordo* 2. §.4. *verb. Alb.* & plusieurs autres. Toutesfois la chose estant

eſtant faite, vn chacun peut ſeurement ſe tenir à la premiere opinion. Pourquoy eſt-ce, mais demanderas tu, qu'en la conſecration du Sous-diacre, lors qu'on luy preſente le Calice vuide auec la patene, on ne prononce aucune forme ? Ie reſpons, parce que par cette ceremonie on luy donne pouuoir de toucher les vaſes ſacrés pour le miniſtere de l'Autel : & pource il ſuffit que l'Eueſque les luy preſente à toucher : car on entend bien par les paroles precedentes & ſuiuantes, qu'on luy donne tel pouuoir ; car l'Eueſque qui confere les Ordres dit : *Videte cuius miniſterium vobis traditur*; &c. Et pour ce il n'eſt point beſoin d'autre forme. Mais quand on luy donne pouuoir de lire les Epiſtres, on luy deliure le liure des Epiſtres auec vne forme expreſſe ; & pareillement aux autres ordinations ; deſquelles il eſt aisé à voir que ce Sacrement eſt composé de choſes & de paroles, comme de matiere & de forme, à façon des autres.

CHAPITRE III.

De ceux qui reçoiuent l'Ordre.

LA femme n'eſt point capable de l'Ordre, que ſi elle vient à eſtre ordonnée elle ne reçoit pas le charactere, comme le preuue Tolet au *liu.* 1. *chap.* 57 Ny auſſi l'Hermaphrodite, ſinon que le ſexe maſculin ſoit apparent en iceluy, comme dit le meſme Autheur au *liu.* 1. *chap.* 63, dautant que cela ſeroit contre l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, comme le preuue Valentia *diſp.* 9. *quæſt.* 4. *part.* 1. & Henriq. *l.* 10. *cap.* 16. Suarez *tom.* 5. *diſp.* 51. *ſect.* 2. auec S. Thomas *quæſt.* 39. *art.* 1. & les autres, contre l'erreur des Cataphriges, duquel parle la Gloſe *in cap. Diaconiſſam* 27. *quæſt.* 1. Sylueſtre *verbo Ordo* 4. Soto *d.* 25. *quæſt.* 1. *art.* 2. Valentia au lieu ja allegué. Mais, diras-tu, l'Hermaphrodite qui tient plus du ſexe maſculin, eſt-il irregulier ? Suarez au lieu allegué reſpond qu'il le tient pour tel, à cauſe de la monſtruoſité. Mais Tolet *au chap.* 63. *nomb.* 6. tient qu'il n'eſt pas irregulier. Il adiouſte toutesfois, que ſi la choſe eſt notoire, il ne le faudroit pas ordonner, à cauſe du ſcandale. 1

Le maſle n'eſt point capable de l'Ordre auant qu'il ſoit baptizé, comme il appert par le chap. *veniens de Presbyt. non bapt.* & par la doctrine de S. Thomas *q.* 35. *art.* 3. comme auſſi par la commune opinion, & parce que nous en dirons cy-bas *au chap.* 6. §. 4. 2

L'Ordre preſuppoſe le charactere de la confirmation, de neceſſité de commandement, mais non pas de neceſſité de Sacrement, comme il eſt dit au Concile de Trente *ſeſſ.* 23. *can.* 4. *de reform.* & l'enſeigne Nauarre *cap.* 22. *num.* 9. Encore qu'aucuns interpretent que cela eſt ſeulement requis par bien-ſeance, & non pas qu'il ſoit commandé. Voyez Henriquez *l.* 10. *c.* 14. *num.* 2. & ce que nous en dirons ça bas *chap.* 8. *nomb.* 7. 3

Celuy qui doit eſtre ordonné, doit outre cela auoir receu la premiere tonſure, comme il ſe peut voir par le Concile de Trente *ſeſſ.* 23. *cap.* 4. *de reform.* & de plus receuoir les Ordres de degré, en degré & ce ſeulement par neceſſité de commandement, comme dit Tolet au *l.* 1. *c.* 71. & nous ça bas au *ch.* 8. §. 7. 4

5 Il doit en outre auoir l'âge deu & competent, par necessité de commandement, sçauoir est, que personne ne reçoiue la premiere tonsure auant l'âge de sept ans complets, selon le chap. *Nullus,de temp. ord. in 6.* & la Glose au mesme lieu. Autrement l'Euesque est suspendu pour vn an de la conferer, n'estoit que celuy qui la receuë, entre en Religion Tolet. *l.1.chap.61.nomb.1.*

Depuis l'âge de sept ans & de là en haut, on peut receuoir les quatre moindres, comme se voit par le chap. *de iis d. 28.* & par le chap. *in singulis d.77.* où sont marqués certains temps & interstices, qui ne sont plus en vsage, le tout estant à la discretion de l'Euesque. Car il est ordonné au Concile de Trente *sess.23. c.11. de reform.* que l'on ne confere pas les Ordres mineures, qu'à ceux qui du moins entendent la langue Latine; & au chap. 6. il est supposé que l'on peut receuoir tous les moindres auant l'âge de 14. ans, il defend toutesfois d'obtenir vn benefice auant cet âge là, & au c.5. il commande que l'on s'informe de l'âge de ceux que l'on doit promouuoir au 4. moindres, sans toutesfois determiner & prescrire aucun âge certain, lequel pourtant on laisse à la discretion de l'Ordinaire.

Mais il prescrit *au chap.12.* le temps pour les Ordres sacrés; de sorte que personne ne soit pourueu au sous-Diaconat auant l'âge de 22. ans, au Diaconat auant 23. & à la Prestrise auant 25. Vray est il qu'il suffit que l'année soit commencée, comme dit Nauarre *chap.25. nomb.11.* & Tolet. *lin.1.chap.61.* Pour sçauoir ce que les droicts anciens ont prescrit touchant cecy, voyez le *in Clement. vnic.de ætat.& qualit.* &c.& chez Syluestre *verbo ætas quæst. 2.* Tab. *verb. ordo 4. quæst.1.* Tolet. *l.1.c.61.* & autres. En fin pour l'Episcopat l'âge de trente ans complets est requis, selon le chap. *cum in cunctis de elect.* puis que rien n'a esté renouuellé touchant ce poinct. Or ce n'est pas icy le lieu d'expliquer, à sçauoir mon si lors que l'on prescrit vn temps determiné, il suffit que l'année soit complete ou seulement commencée, & comment cela se peut reconnoistre en cas que l'on en doute. Mais tu pourras voir la Glose *Clement generaliter de ætat.& qualit.* Syluest. *V. ætas quæst.2.& V. temps.* Nauarr. *consil.9. de temp. ord.* où il remarque que pour l'ordinaire le iour commencé est tenu pour complet, mais l'an commencé n'est pas tousiours tenu pour complet, sinon quand il est porté au droit qu'il doit estre complet, comme i'ay dit de l'Episcopat.

6 Touchant les interstices des Ordres sacrés, desquels parle le Concile de Trente *sess.23.chap.13.& 14.* remarque qu'en iceux il faut conter l'année non mathematiquement; ains Ecclesiastiquement : sçauoir est, qu'il faut auoir esgard au cours des quatres interstices, & non pas au temps des onze mois complets, par exemple d'vn Caresme à l'autre, ou d'vne Feste de Pentecoste à l'autre, lesquelles Festes à cause du changement des festes mobiles se rencontrent par fois auant le douziesme mois complet : comme a declaré Sixte V. de l'opinion de la Congregation. Nous parlerons de cecy plus amplement *au chap.8. §.3.* Il reste maintenant à soudre deux difficultés : la premiere est, à sçauoir si l'on peut conter le iour du bissexte pour l'âge competent aux Ordres. Ie respons que non, d'autant que l'année determinée par le droit est composée de 365. iours consecutifs comme dit Panormitain *in c. quærenti de offic. delegat.* & ne se doit-on soucier du bissexte. Syluestre en dit de mesme *V. ætas quæst.3.* Henriq. *l.10. c.19.* & les autres. Toutesfois Panor. *in c. quæsiui de verb. sign.* limite & restraint cecy aux matieres odieuses. D'où s'ensuit pour la mesme raison que pour la confession en Religion, il suffit d'auoir demeuré en probation 365. iours complets, comme dient

dient Syluestre *v. religio* 3. *quæst*. 19. §.3. Henriquez au lieu allegué en la lettre K. Il s'ensuit en outre, que si quelqu'vn est suspendu pour le mois de Feurier de l'an bissextil, il peut celebrer le dernier iour du mois, comme tient Syluestre *v. ætas in fin.*

La seconde difficulté est, à sçauoir-mon si l'an de la correction du Calendrier duquel l'Eglise a retranché dix iours est tenu pour entier en fait de l'âge requis aux Ordres.

Ie respons qu'aucuns tiennent qu'ouy, lesquels sont suiuis par Henriquez *l.* 10. *c.* 19. *num.* 12. parce que cette faueur ne cede point au preiudice de personne, car alors tel cas seroit excepté en la Bulle de la correction du Calendrier. Toutesfois l'opinion contraire est plus probable & plus seure; laquelle a esté suiuie à Rome par des graues Docteurs.

Ie dis donc en premier lieu, qu'à grand' peine peut maintenant arriuer tel cas, y ayant desia 24. ans escheus depuis cette correction.

Ie dis en second lieu, que la chose estant faite, on peut facilement excuser ceux qui suiuants la premiere opinion ont esté ordonnés deuant le temps, à cause de leur bonne foy, pour laquelle suffit l'authorité des Docteurs qui la tiennent.

En outre l'intention est necessaire à celuy qui est ordonné en l'âge de discretion : tellement que si quelqu'vn est ordonné par force, il ne reçoit pas le charactere, comme le tiennent Palud. Astens. Syluest. Tab. Armilli. Henriq. *l* 10. *c.* 14. *num.* 1. *&* *Tolet. liu.* 2. *chap.* 16. *num.* 2. Que si q quelqu'vn par crainte, quoy que griefve, a eu la volonté de receuoir l'Ordre, il reçoit auec l'Ordre ou charactere l'execution d'iceluy, comme l'enseignent les mesmes Docteurs. Mais celuy qui a esté ordonné par crainte iniuste, & qui puisse auoir lieu mesme en vn homme constant, s'il ne se veut seruir de l'Ordre sacré, il ne luy est pas defendu de se marier, selon la commune opinion suiuie par Henriquez au lieu allegué. 7

Si l'on vient à administrer les Ordres à vn enfant, qui n'ait l'vsage de raison, voire mesme la Prestrise, il reçoit le caractere de l'Ordre : mais telle personne quoy qu'ayant reçeu les Ordres sacrez, n'est pas tenuë de garder le vœu de chasteté, si ce n'est qu'il le ratifie apres auoir quatorze ans complets, ayant pris connoissance de l'obligation du vœu : comme dient Tolet *liure* 1. *cap.* 61. Azor. *liure* 13. *chap.* 14. *quæst.* 9. Henriquez *liure* 10. *chap.* 14. §.3. qui en rapportent d'autres. 8

Il faut en fin que ceux qui sont admis aux Ordres, soient gens de bonne vie, & suffisamment instruicts aux lettres, selon le Concile de Trente *sess.* 23. *c.* 4. *&* 13. *de reform.* & de plus affranchies de tout peché mortel, le moins par la contrition, comme dit S. Thomas *q.* 36. *art.* 1. Sylu. *v. ordo* 4. *q.* 2 Cordub. *l.* 1. *q.* 2. & autres. 9

Que si quelqu'vn est ordonné à la bonne foy, croyant d'estre deüement disposé & contrit : bien qu'en effect il ne le soit pas, il sera neantmoins excusé de peché mortel, comme dient Caietain *v. contritio.* Nauarre *c.* 21. *num.* 3. Cordub. *liu.* 1. *quæst.* 2. Henriquez *liu.* 1. *c.* 22. *numero* 9. Suarez *tom.* 4. *dist.* 20. *sectione* 1. *mero* 20. *&* *disputatione* 41. *sectione* 1. Mais remarque que cecy a seulement lieu en ceux qui ne reçoiuent pas l'Eucharistie en leur ordination : car lors que selon l'ordonnance de l'Eglise il la faut receuoir, il faut que celuy qui est en estat de peché mortel, se confesse au prealable ; comme l'ordonne le Concile

de Trente *sess.13. chap.7.& can.* 11. *de sacram. Eucharistiæ.* Voyez Tolet *livre 6. chapitre 16.*

CHAPITRE. IV.

Ceux ausquels il est defendu de receuoir les Ordres.

IL appert de ce qu'a esté dit cy-deuant, que les femmes sont deboutées & excluses de la reception des Ordres,& aussi celuy qui n'est pas baptizé,& ce par necessité de Sacrement.

En outre qu'il est requis par necessité de commandement, que celuy,qui est ordonné,soit confirmé,& qu'il ait la premiere tonsure,l'âge competant,l'vsage de raison, vn sçauoir suffisant, l'intention de receuoir les Ordres;& en fin qu'il soit exempt de peché mortel, & n'ait aucun empeschement porté par le Canon;les-
1 quels ie couche par escrit pour soulager la memoire.

2 Les bigames ne peuuent estre ordonnez *c.acutius.d.*29. Syluest.*ordo* 4. *q.*2. Tolet *l.*1.*c.*65. Suarez *tom.*4. *d.*49. & autres rapportez par iceux. Les penitens publics *c.ex pœnitentibus d.*50.Syluest.*au lieu allegué.*Tolet *c.*64.*num.*7.Suarez *d.*42.
3 *sect.*1.*n.*3. Mais cela n'est plus en vsage, parce qu'on n'a pas coustume d'enjoindre telles penitences.Voyez Bellarmin *l.*1.*de pœnit.c.*21.& 22.Les no u aux conuertis à la foy *c.*1.& 2.*d.*48.Syluestre *au lieu allegué.*Tolet *c.*64. Suarez *d* 4,*sect.*2. qui remarque leurs enfans qui ont esté baptizez auant l'vsage de raison n'ont
4 pas cét empeschement.

Les Curialistes, sçauoir ceux qui à raison de leur office sont engagez en la Cour,comme les Iuges, Aduocats,Procureurs, Notaires, soldats & semblables, officiers *c.*21.& 2.*d.*51.Estans neantmoins depetrez de la Cour, ils peuuent estre ordonnez, s'ils ne deuiennent infames, ou en quelque autre façon irreguliers. Syluest. *q.*2.*cit.* Tolet *c.* 60. Suarez *d.*47.*sect.*4 *n.*5. Pour la mesme cause ne sont admis aux Ordres les financiers, & officiers des comptes publics,comme les receueurs, executeurs, & autres qui ont des charges publiques, forenses, desquels par le Syluestre. *v.ratiocinia,* Tolet *ch.*60. Suarez *disp.* 51.*sect.*3. Henriquez *l.*14.
5 *c.*5.*& extat. tit in de oblig. ad ratiocinia.*

Les serfs ne doiuent point estre ordonnez, *extrau. de seruis non ordin. & d.*14. *per totam,*Syluestre *seruitus,*§.6. Tolet *c* 59.Suarez *disp.*51.*sect.*3. Henriq. *l.*14.*c.*15.

Ceux aussi qui ont des manquements & defauts en leurs corps, ne sont pas receus aux Ordres *d.*55. *per multa cap. & in tit.de corp. vitiat. & tit.de Cler. ægrot.* desquels voyez Syluestre *V. corpore vitiatus,* Tolet *c.* 63. Suarez *disp.* 51. *sect.*2. Tels sont ceux qui ont le mal caduc, ou qui sont estropiez de quelque membre, ou tellement affoiblis, que l'exercice de l'Ordre en soit empesché, les borgnes ausquels manque l'œil du Canon; de plus les Energumenes ou possedez du diable, les fols, & autres qui pour quelque defaut du corps causeroient quelque horreur ou scandale. Et enfin les hermaphrodites, desquels a esté parlé cy-dessus. *ch.*3.§.1.

6 Les illegitimes aussi *c.*1.*d.*56.& *c.*1.*& vlt.de fil.Prebyt.* Syl.*v. Illegitimus,*Tolet *lib.*1.*c.*8. Suarez *d.* 50.*sect.*3.

7 Les Pelerins, sinon qu'ils ayent des lettres authentiques. Or ceux-là sont

tenus

tenus pour pelerins, qui ne sont pas natifs de l'Euesché, ou n'y ont point domicile ny benefice, selon le chap. *cum nudus de temp. ord. l.6.* Ceux-là sont incogneus, la vie & origine desquels n'est pas cogneuë à l'Euesque, *c.Episcopus d.24. & c. quærendum 2. q.7.* Syluestre *Ordo* 4.*q.*2. Tolet *c.*48. Suarez *d.*42. *sect.*3. *num.*3. Henriq. *l.*10.*c.*21. & nous aussi ça bas *c.* 5. §.4.

Les infames sont rebutez de la reception & exercice des Ordres *c.Laicid.*33. 9
*& c. qui in aliquo, d.*51. *& c.infames* 6. *quæst.* 1. Syluestre *verb. infamia q.* 3. Tolet *c.*61. Suarez *d.*48. *sect* 1. *& seq.* Pour la mesme raison ne sont pas receus ceux qui sont obligez & gagez pour des choses deshonnestes & infames, Syluestre *Ordo* 4. *q.*2. Suarez *s.*3. *l.c.* qui adioûte que les enfans d'vn pere vil & infame ne sont pas irreguliers, si ce n'est que cela soit exprimé au droit. Voyez Henriquez *l.*14. *c.*5. *n.*3. *de fil. hæreticorum,* & Tolet *l.*1. *c.*69.

Tolet *au liure* 1. *chap.*64. *nomb.*6. traicte des non lettrez, qui ne peuuent estre ordonnez.

Les irreguliers ne peuuent estre ordonnez, Syluestre *irregularitas init.* Tolet 10
chap. 57. Henriquez *liure* 14. *chap.*2. *n.*5. Suarez *d.*42. *sect.*3. *n.*2. Ny aussi les excommuniez, suspendus, ou interdits. Tolet. *liure* 1. Suarez *d.*31. *sect. n.*57. Ceux aussi qui n'ont pas vn titre legitime pour leur entretien ne peuuent estre receus aux Ordres sacrez, comme ie diray au *chap.*8. *sur la fin.*

Ceux qui ont esté faits Diacres ou Sous diacres par le Pape, ne peuuent estre 11
promeus par vn autre aux Ordres superieurs *c. cum distribuendus de temp. ordin.* *& c. filium* 1. *q.*1. Syluestre *Ordo* 4. *q.*2. §.16. saint Antonin 3. *part. tit.* 15. *c.*16. auec Paludan.

Enfin les mariez ne peuuent estre ordonnez *c. fin. de temp. ord.*6. Syluest. *Ord* 4. 12
*q.*2. §.18. Henriquez *liure* 13. *chap.*39. *n.*1. Suarez *d.*31. *sect.*1. *n.*54.

CHAPITRE V.

Du Ministre de l'Ordre.

LE Ministre ordinaire de l'Ordre, c'est l'Euesque, comme dit le Concile de Florence au lieu allegué, & celuy de Trente *sess.*23. *c.*4. *& can.*7. *de sacr. ord.* & la commune opinion des Catholiques. Voyez saint Thomas 38. Palud. Soto & autres *d.*25. Syluestre *Ordo* 3. *per tot.* Bellarmin *chap.*11. Valen. *d.*9. *q.*3. Henriquez *liure* 10. *chap.*23.

Or à sçauoir si quelqu'autre que l'Euesque peut conferer l'Ordre, ie l'expliqueray par sept conclusions suiuantes.

La premiere. Le Pape ne peut octroyer le pouuoir de conferer les Ordres, voire les moindres, à celuy qui n'est pas Prestre, comme dit sainct Thomas 38. *art.*1. *ad* 3. Syluestre *Ordo* 38. *q.* Palud. *in* 4. *d.*7. *q.*4. Victoria *q.*233.

La seconde. Le simple Prestre peut conferer tous les moindres, par commission du Pape, comme dit S. Thomas *en l'art.* 1. *allegué.* Victoria *de potest. Eccles.* *q.*2. Bellarm. *l.*1. *de cler. c.*17. *Sot. d.*25. *q.*1. *art.*1. Valen. *p.*2. Henriq. *c.*3. *du lieu allegué.* Couar. *l.*2. *variar. resol. cap.*10. *n.*10. La coustume permet le mesme aux Cardinaux, comme remarquent Soto, Henriq. & Valen. Le droit commun le permet

aussi aux Abbez *in c. quoniam d. 69. & in c. cum contigat de ætat. & qualit. ordinand.* Il est toutesfois à noter que ceux-cy ne peuuent ordonner que leurs sujets, comme le declare le Concile de Trente, *sess. 23. cap.* 10. *de reform.* & non les autres, si ce n'est qu'ils ayent des speciales lettres dimissoires de leurs Prelats & particulier consentement de l'Ordinaire du lieu,où ils veulẽt receuoir les Ordres, selon la declaration de la congregation du Concile.

La troisiesme, l'Ordre de Prestrise & Diaconat ne peut estre conferé par vn simple Prestre, mesme par commission du Pape, comme tient la commune opinion suiuie par Couar. *l.* 1. *Variar.resol.cap.* 10.*n*.10. parce que le Ministre de l'Ordre est determiné de droit diuin.

Et n'importe pas que jadis les Choreuesques conferoient ces Ordres là,parce qu'ils estoient Euesques, & coadjuteurs des Ordinaires; mais les autres Choreuesques qui n'estoient que simples prestres, ne conferoient pas ces Ordres; comme dit Bellarmin *cap.*7. Suarez *tom.*1. *disp.* 11.*s.*2. *num.* 9. Herenquez *li.* 10. *cap.* 3 *&* 24.

La quatriéme. Le simple Prestre peut par permission du Pape conferer le Subdiaconat comme dient Victoria *quæst.* 255. Henriq. *lib.* 10. *cap.* 23. §. 1. *litera C.* auec Caietain & Durand au lieu allegué. Et Innocent *in c. quanto de consuet.* Mais sainct Thomas suiuy par Syluestre *Ordo* 3. *quæst.* 7. & Bellermin *cap.* 7. *in fin* tient le contraire.

La cinquiéme La premiere tonsure ne se peut conferer par le Prestre parrochial sans commission du Pape, comme dient Soto *art.* 1. *cit.* Syluestre *ordo* 3. *quæst.* 2. Valen. *quæst.* 3. *p.*2. Henriq. *cap.* 23. *num.* 3. contre Hostiens. & Panorm. *in dict. c. quanto,* & se preuue de l'vsage de l'Eglise, car iamais le simple Prestre ne la confere d'office & à raison de sa charge, comme dit Henriq. *lib.* 10. *cap* 9. *litera Q.*

La sixiéme; l'Euesque ne peut commettre à vn autre l'Office de conferer les Ordres voire les quatre moindres suiuant le *chap. aqua de consec. Eccles.* Car il ne peut donner commission à vn autre non Euesque, touchant ce qui est de l'Ordre. Syluestre *Ordo* 3. *quæst.* 1. Henriq. *au lieu peu auparaut cotté.*

La septiesme, l'Euesque qui n'est pas Prestre ne peut selon l'opinion commune conferer les Ordres, parce que c'est vn acte de l'Ordre, lequel n'ayant pas il ne peut par consequent conferer les Syluestre *Ordo* 2. §. 1. *& Ordo* 3. *q.* 1. Beaucoup moins celuy qui n'est pas baptizé, comme dit Syluestre *Ordo* 2. & appert de ce que dit est.

L'Ordre administré par vn Euesque excommunié ou retranché, interdit suspendu, ou simoniaque est valable: parce que telle personne ne perd pas le pouuoir de l'Ordre *argument. c. non nocet* 1. *&c. Baptisinus de consecrat. d.*4. Et ainsi l'enseigne S. Thomas *quæst.*38.*art.*2.Soto *disp.*21.*quæst.*1.*art.*1. Palud.*quæst.*2. Durand *quæst.*1 Henriq. *lib.* 10, *cap.* 21. & les autres communement: Toutesfois si l'euesque estoit nommement denoncé, ou public frappeur de Clerc, celuy qui auroit esté ordonné par iceluy seroit suspendu, comme se verra ça bas au dernier chap. §. 4.

L'Euesque ne peut ordonner que ses sujets, & ce en son propre Diocese Pourquoy bien entendre faut remarquer huict poincts.

Le premier que l'Euesque qui a conferé les Ordres à d'autres qu'à ses sujets sans la licence de leur Ordinaire, est suspendu pour vn an de la collation des Ordres: & ceux qui les ont receu de la sorte, sont suspendus de l'execution

des Ordres receus, à la discretion de leur propres Ordinaires selon le Concile de Trente *sess. 23. c 8. de reform.* lequel estend encore cecy aux Titulaires *sess. 4. c. 1. de reform.* où il est à noter que ceux qui ont priuilege du Pape de pouuoir estre ordonné par quel Prelat que ce soit bien qu'ils n'ayent de besoin d'autres lettres dimissoires, il ont toutes fois besoin d'attestation de leur propre Ordinaire touchant leur vie & mœurs, comme l'ordonne ledit Concile *sess. 23. c.8. de reform.* sous les mesmes peines, comme remarque Tolet *liure. ch. 49. nomb. 4.* & Henriq. *liure 13. ch. 8 nomb. 2.*

Or sçauoir mon si le decret s'estend aussi à la premiere tonsure ou non, voyez le chez Tolet au dit lieu.

Le second, que l'Euesque qui confere les Ordres au Diocese d'autruy auec permission de l'Ordinaire du lieu ne peut ordonner les personnes non sujetes à cét Ordinaire là, n'estoit qu'elles eussent des dimissoires generales de leurs Ordinaires: car cela estant il peut ordonner qui que ce soit selon la declaration de la sacrée Congregation & se recueille du Concile mesme *sess. 7. c. 11. de reform.* Ainsi interprette la sacrée Congregation le decret du mesme Concile *sess. 6. c. 5. & sess. 14. c. 2. de reform.* De là s'ensuit que l Euesque, qui donne les Ordres au Diocese d'autruy auec la susdite permission y peut encor ordonner ses propres sujects, comme dit Tolet *chap. 41. nomb. 1.*

Le troisiéme que selon aucuns l'Euesque peut conferer la premiere tonsure à ses sujets hors son propre Diocese comme enseigne Henriquez *l. 3. c. 6. n. 6.* auec Rebuffus Si toutesfois il la confere à quelques-vns non sujets, mesme en son Diocese, sans lettres dimissoires ou permission de son Prelat, il demeure suspendu pour vn an de la collation d'icelle comme il est porté *in c. fin. de temp. ordin. lib. 6.* & remarque Tolet *l. 1. c. 48. n. 3.* que telle tonsure seroit neantmoins valable, comme aussi la saincte Congregation. Adiouste toutesfois quelle n'est pas valide pour obtenir des benefices selon la practique de la Rote. Voyez Azor *p. 2. l. 3. c. 49 q. 4.* En outre, l'Euesque Titulaire ne peut conferer la premiere tonsure à aucun sans permission de son Prelat, selon le mesme Concile de Trente *sess. 14. c. 1. de reform.* sous les peines susmentionnées au premier poinct. Tolet *l. 1. c. 49. n. 33.* l'Euesque d'Italie ne peut conferer les Ordres à ceux de delà les Monts sans permission de l'Euesque ou du Pape, sous peine arbitraire, selon le *cn. 1. de tempor. ordin. in 6.* duquel nous parlerons ça bas *au chap. 8. §. 8.* Or à sçauoir-mon s'il est permis de conferer les Ordres à vn estranger sous ratification, lisez Suarez *disp. 31. s. 1. num. 17.* qui excuse l'vn & l'autre de censure lors que cela se fait de bonne foy. Il adjouste toutesfois qu'il ne la faut pas facilement admettre. Et cela me semble plus seur : de maniere que si apres le fait, l'Ordinaire ne ratifie pas telle ordination : celuy qui a esté ainsi ordonné, est tenu au fort externe de garder la suspension à cause du scandale : encor qu'il ne seroit pas en effect suspendu au for de conscience.

La quatriesme, que selon le Concile de Trente *sess. 7 chap. 10. de reform:* le siege vacquant, le chapitre ne peut dans l'année octroyer des lettres dimissoires pour receuoir les Ordres; ny celuy aussi qui succede en la iurisdiction au lieu de l'Euesque, hormis à ceux qui à raison de quelque benefice se retreuueront contraints & pressez : Et ce sous les peines contenuë audit lieu, & rapportées par Tolet *liure 1. ch. 49.* Suarez *31. sect. 31. numero* Henriquez *liure. 13. ch. 38. num. 2.* qui remarquent aussi, que ceux qui reçoiuent les quatre moindres contre ce Canon, ne sont pas suspendus, mais sont priuez du

priuilege Clerical, notamment en matiere criminelle. Remarque toutesfois que dans l'année le Chapitre, ou son Vicaire peut donner des attestations pour le faict des meurs, parce que ce ne sont pas lettres dimissoires, comme dit Nau. *conf.27. de temp.ord.* Le Chapitre en outre peut exercer la charge Pontificale par vn autre Euesque, & conferer les Ordres en gardant la disposition du Concile de Trente, selon la declaration de la sainte Congregation, pour laquelle est le *chap. Pontifices 7.q.1.& le chap. si Episcopus de supplenda negl. Prælat.l.6.*

Adiouste que l'année de la vacation estant expirée, si la vacation continuë, il peut donner des lettres dimissoires pour les Ordres à ceux-là mesmes qui ne sont pas pressez, comme dit Nauarre *conf.44. de temp. ordin.* & Tolet *liu.1.ch.49. nomb.1.*

Le cinquiéme, qu'il n'est permis aux Abbez ou autres exempts estans dans le territoire de quelque Diocese, de donner la premiere tonsure ou quatre moindres à personne qui ne soit leur sujet regulier : comme l'ordonne le Concile de Trente *sess.23. chap. 10. de reform.* sous les peines y contenuës, desquelles parle Tolet *au liure* 1. *chap.*49. *nomb.*5. Mais la sacrée Congregation a declaré qu'ils peuuent mesme donner les Ordres aux autres, auec vn particulier & exprés consentement des Ordinaires, comme nous auons dit cy-deuant §.2.

Le sixiéme, que la grace des lettres dimissoires estant vne fois accordée, elle n'expire pas (la chose estãt encore en son entier) par la mort de celuy qui l'a donnée; ou parce que son pouuoir est finy, non plus que n'expirent pas pareilles graces, esquelles n'a manqué que la seule execution, ou vsage d'icelles, comme dient Card. *in Clement. fin. de elect.* Rebuffus *in praxi de forma dimiss. n.39. & 43.* Nauarre *in apol. de reddit. Ecclesiasticis q.3. n.8.* Henriquez *l.10. c.22. in fin. & l. 12. c.3. n.10. ex cap. si super gratia, de offic. & potest. iudic. deleg. l.6.*

Le septiéme, que trois Ordinaires peuuent donner des lettres dimissoires: sçauoir est, celuy de l'origine, celuy du benefice, & celuy du domicile, selon le *chap. cum nullus de temp. ordin. l.6.* Premierement, l'Euesque de l'origine, c'est à dire du lieu auquel quelqu'vn est né d'vne mere qui n'y deuoit habiter. En second lieu l'Euesque du benefice, sçauoir est celuy qui oblige le beneficié à resider, encore qu'il soit de peu de reuenus Syluestre *Ciuitas quæst.* 75. Henriquez *liure* 10. *chap.*22. *nomb.*1. auec Felin, Iean André, & autres ; encore qu'aucuns tiennent qu'vn benefice simple suffit ; parce que ledit chapitre *cum nullus*, parle generalement, comme remarque Franc. Iean André & Domin. En troisiéme lieu l'Euesque du domicile, c'est à dire du lieu auquel quelqu'vn a vn domicile à intention d'y demeurer. Nauarre *consil. 3. de temp. ordin.* Surquoy tu dois sçauoir en premier lieu, qu'on presume rarement cela au for externe : sinon qu'il ait demeuré en ce lieu l'espace de dix ans, encore qu'il y demeure auec volonté irresoluë, c'est à dire, qu'il se fust retiré, s'il eust rencontré son mieux. Nauarre *consil.5. de fil. Presbyt.* Henriquez *au lieu allegué.* Secondement remarque, qu'il ne suffit pas vne continuelle demeure, mesme de dix années, auec intention de s'en retourner en son pays. En troisiéme lieu, qu'vne personne peut auoir plusieurs domiciles *c. dilectus 2. de reser. & en ce mesme lieu, Felin. & Iean André.*

Le huictiéme, que l'Euesque peut conferer les Ordres à vn sien domestique quoy que non suiet, sous ces deux conditions. La premiere, qu'il ait demeuré auec luy l'espace de trois ans. La seconde, qu'il luy donne dés aussi-tost vn benefice vacquant, selon le Concile de Trente *sess.23.c.9. de reform.* Nauar. *conf.11.*

de

de temp. ordin. Suarez *tom.5. d.31 s.1 num.15.* Henriq. *l.10. c.22. n.2.* Mais pour entendre cette doctrine, remarque en premier lieu, que cecy a lieu en l'Euesque ordinaire, non pas au Titulaire, d'autant que le Concile de Trente l'auoit deffendu à cettuy-cy en la *sess.14.c.2. de reform.* comme le remarque Suarez. En second lieu que cecy a lieu pour le regard de la premiere tonsure, des quatre moindres & des Ordres sacrez. Tiercement que telle personne peut receuoir les Ordres mesme sous titre de pension, ou de patrimoine suffisant : pourueu que cela se fasse pour la necessité ou commodité de l'Eglise, selon le Concile de Trente *sess.21. c.2. de reform.* & qu'elle soit appliquée & destinée au seruice de quelque Eglise determinée, comme dit la sacrée Congregation, En fin qu'il suffit que ledit espace de trois ans, ait commencé auant qu'il fust Euesque, selon la sentence de ladite Congregation.

CHAPITRE VI.

Des effects de l'Ordre.

LEs principaux effects de ce Sacrement sont deux. L'vn est de conferer la grace. L'autre est d'imprimer le charaćte en l'ame. Or que l'ordre confere la grace de mesme que les autres Sacremens, il conste par le Concile de Trente *sess.7.de cau.7.Sacr.* Car tout ainsi que la grace se donne à ceux qui reçoiuent le baptesme, afin que ceux, qui sont regenerez en Iesus-Christ, puissent receuoir les autres Sacremens : de mesme se donne-t'elle en l'Ordre, afin qu'ils puissent administrer les Sacremens sainctement & religieusement, comme dit saint Thom. *in 4. d.14.& habetur in addit. q.35.art.1.* & Bellarmin. *lib.1.de Ord.c.1.* & autres. 1

Le second effet de l'Ordre est d'imprimer le charactere. Pour entendre cecy, 2
remarque qu'en l'Ordre se donne vne puissance spirituelle, à ce que ceux qui sont consacrez par iceluy, exercent deuëment les actes ausquels ils sont deputez, pour marque dequoy s'imprime le charactere, qui est, vne qualité spirituelle réellement distincte de l'ame, & diuinement infuse dans icelle, qui ne s'efface point, & vn signe deputé de Dieu mesme, à ce que quiconque en sera embelly, soit propre & idoine pour tel ministere. C'est pourquoy ce n'est pas vn pouuoir physique, mais moral, de sorte qu'il ne produit pas son effet physiquement ; ains moralement, & comme vne condition requise dans le Ministre par le principal Agent, afin de se seruir de son action comme d'vn instrument. Or cette qualité depend de l'institution diuine : car Dieu a voulu que pour vne plus grande perfection, les Ministres des sacremens soient marquez de la marque extrinseque du charactere. Ce qui se preuue par le Concile de Florence au lieu allegué, & par celuy de Trente *sess.7. can.9.de sacram.* où il dit que le charactere s'imprime, sçauoir est comme vne qualité réelle.

De cette Doctrine se peuuent inferer sept propositions. Premierement que 3
le charactere n'est pas vne relation, puis qu'il est proprement le terme d'vne action réelle : toutesfois d'iceluy s'ensuit quant & quant vne relation, & par ainsi se treuue secondairement au genre de l'action. En second lieu il s'ensuit, que puis que le charactere est vne qualité surnaturelle, il n'appartient

propre

proprement à aucune espece de la qualité naturelle, ains seulement improprement; & pource aucuns le reduisent à l'habitude & disposition, comme Alensin; Saint Bonauent.& Scot. suiuis par Suarez *in 3.part. tom.3. disp.11.sect.3.* parce que les Conciles dient que c'est vn signe spirituel. Voilà pourquoy il ne s'imprime pas de soy, principalement comme vn principe pour agir. En outre, parce qu'il ne s'efface pas, car l'habitude est fixe & immobile. Or il est vne disposition) c'est à dire prise amplement) en tant qu'il dispose bien son suiet. Les autres les reduisent à la seconde espece, sçauoir est à la puissance: à sçauoir parce que l'homme peut quelque chose apres l'impression & reception dudit charactere, qu'il ne pouuoit pas auparauant. Les autres le reduisent à la figure auec Marsilius, sçauoir est, parce que par le charactere nous sommes configurez à IESVS CHRIST. Cela toutesfois se dit improprement & metaphoriquement Voyez Suarez *d. 11. sect.3.* En troisiesme lieu, l'on infere que le charactere est mis & empraint en la substance de l'ame comme en son suiet, & non pas en l'entendement, ny en la volonté. En premier lieu, parce qu'il n'est pas vn principe d'aucun acte de l'entendement, ou de la volonté, mais pour disposer les hommes aux actions sacramentales, comme dit est. Secondement, parce que le signe doit estre appliqué en la partie la plus notoire & premiere: Ainsi l'enseigne Suarez *tom. 3. disput.* 11. *sect.* 4. auec Marsilius & Gabriel. Toutesfois l'opinion de sainct Thomas est probable, sçauoir qu'il s'empraint en l'entendement; de laquelle opinion sont Tolet *l. 2. c. 16.* & Henriquez *l. 1. c.13. num. 3.* & les autres communement. En quatriéme lieu il s'ensuit, qu'il ne s'efface point, c'est à dire qu'estant vne fois empraint, Dieu le conserue toûjours: car c'est vne qualité qui de sa nature est incorruptible, de sorte qu'il demeure mesme apres la mort (car si vn mort vient à ressusciter, il ne peut estre derechef consacré des Ordres qu'il auoit receus estant en vie) pour ce il ne se peut pas reïterer selon le Concile de Trente *sess.* 7. *can. 9. de sacram.* Voyez Henriquez *l.1. c.13. num.* 4. & Suarez 3. *part. q.63. tom.3.* & Tolet *liure 7. chapitre 16. sur la fin.* En cinquiesme lieu, s'ensuit que le charactere de l'Ordre consideré en soy mesme, ou comparé auec vn autre charactere d'vn mesme Ordre est indiuisible; parce que le charactere Sacerdotal n'est pas plus intensif, ny plus grand en vn Prestre qu'en l'autre. Mais si l'on compare le charactere d'vn Ordre inferieur auec le charactere d'vn Ordre superieur, aucuns tiennent que ce sont aussi des qualitez distinctes indiuisibles, les autres tiennent que ce n'est qu'vne, laquelle s'augmente peu à peu par diuers Ordres, ou par maniere d'intension ou, par maniere d'extension; ne plus ne moins que s'augmente l'habitude ou qualité de la science, mais ce n'est pas nostre dessein d'examiner ces choses par le menu: car il importe peu de le loger & mettre dans l'ame d'vne façon ou d'autre. Voyez Suarez & Henriquez *au lieu allegué.* Il s'ensuit en sixiesme lieu que le charactere depend de l'institution diuine: comme il appert au Ministre du Baptesme & de l'Ordre: car ceux-cy ont ce pouuoir par la seule extrinseque deputation & institution diuine. Pareillement selon la loy ordinaire, le charactere de l'Ordre ne suffit pas pour confirmer & conferer les Ordres; & toutesfois il suffit moyennant la permission du Pape. Semblablement aussi touchant le pouuoir passif, le charactere baptismal est vn pouuoir suffisant aux hommes pour receuoir l'Ordre sacré, mais non pas aux femmes: & de mesme est bastant aux malades pour receuoir l'Extremeonction, mais non aux sains. D'où il appert qu'il depend de l'institution diuine,

uine, & appartient à vn pouuoir non physique mais moral à la maniere susdite Nous entendons encore par là, que le charactere de l'Ordre est vn signe du pact de Dieu auec l'homme touchant le cócours diuin en l'administration des sacremens, comme dit Bellarmin *au chap.* 5. Il s'ensuit en septiesme lieu qu'en chaque Ordre il y a des differens characteres, comme il se fait aux Ordres sacrez, & en l'Acolyrat, lors qu'apres le charactere desia empreint, l'on donne autre pouuoir, il ne s'imprime point de nouueau charactere par les autres ceremonies, mais seulement celuy qui est desia imprimé s'estend & perfectionne; laquelle opinion est iugée probable par Tolet *l.* 1. *c.* 71. *in fin.*

Tous les Ordres supposent de necessité de sacrement le charactere du Baptesme: mais le charactere d'vn Ordre, ne suppose pas le charactere d'vn autre Ordre de necessité de sacrement: ains seulement par l'ordonnance de l'Eglise, qui commande de les receuoir de degré en degré, Tolet *l.* 1. *c.* 16. 4

Il y a toutesfois à douter touchant le seul Espiscopat: car ceux qui tiennent que ce n'est pas vn Ordre different de la Prestrise estiment qu'il ne se peut pas conferer à vn non Prestre, ny à vn enfant qui n'en est pas capable, ny pour estre Pasteur, & auoir charge d'ames: de laquelle opinion est sainct Thomas *q.* 39. *art.* 2. Syluestre *Ordo* 2. §. 1. auec l'Archid. Richard. Duran. & autres rapportez par Syluestre & aussi suiuis par Henriq. *l.* 10. *c.* 14. Mais Tolet *lib.* 10. *chap.* 71. dit que l'vne & l'autre opinion est probable: & pource que celuy qui a esté ordonné de la sorte, doit estre derechef ordonné sous condition. Voyez le mesme. Tolet au chap. 61. Pour moy puis que ie tiens que l'Espiscopat est vn Ordre distinct, i'embrasse la contraire opinion tenuë par la Glose *in c. solicitudo, d.* 72. & Panormit. *in cap. vnic. de Cleric. per salt prom.* où il dit que c'est l'opinion commune: c'est pourquoy si l'Ordre de l'Espicopat est conferé à quelqu'vn non Prestre, voire mesme laïque ou enfant, il imprime le charactere; il ne seroit pas pourtant permis de l'exercer. Voyez ce que nous auons dit cy-dessus *chap.* 3 §. 3. *&* 8.

Par ordonnance de l'Eglise Latine, quiconque reçoit quelqu'vn des Ordres sacrez, il est contraint de garder le vœu solemnel de chasteté, duquel il se lie tacitement en receuant de son gré le susdit Ordre, & par tel vœu il est rendu inhabitatable au mariage futur, selon le *chap. vnic. de voto l.* 6. Touchant quoy Henriquez parle plus amplement *l.* 1. *c.* 14. *n.* 7. & Bellarm *controuers.* 5. *l.* 1. *c.* 18. & Syluest. *matrimonium* 8. §. 3. 5

Celuy qui est promeu à quelque Ordre sacré, est tenu de reciter les heures Canoniales selon la coustume de l'Eglise *c. dolentes de celebr. Miss.* dont parle Tolet *au liure* 2. *chap.* 12. Il est aussi tenu de porter l'habit & la tonsure Clericale. Voyez Henriq. *l.* 10. *chap.* 11. & Tolet *l.* 4. *chapitre* 18. *nombre* 5. Et remarque que les beneficiez sont subjets à ce commandement, encor qu'ils n'ayent encor nul Ordre sacré; de sorte qu'ils pechent mortellement, s'ils obmettent temerairement de ce faire. Il en faut dire tout autrement de ceux qui n'ont que les quatre moindres sans aucun benefice, le tout selon l'opinion commune. Syluest. *Clericus* 2. §. 2. Angelus *Clericus* 4. §. 1. *&* 2. Tabien *Cleric.* 2. Armill. *eod* §. 10. Nauar. *c.* 25. *n.* 100 & se preuue par la Clementine *quoniam, de vita & honest. Cleric.* confirmée par le Concile de Trente *sess.* 23. *c.* 6. *de reform.* & ainsi l'expose Nauarre *cons.* 24. *&* 25. *de priuil.*

L'Ordre Espicopal & de Prestrise rend le serf libre, s'il est ordonné au sceu de son Maistre qui ne s'y oppose point, *c. si seruus sciente. d.* 54. & les Docteurs 6

 en

en ce lieu-là Syluest. *Ordo* 1. *q.* 3. Tabien. *Ordo* 1. *q. vlt.* & communement les autres.

En outre ceux qui ont les Ordres, voire les moindres ioüyssent du priuilege du Canon & for, & des autres priuileges, mais en gardent quelques conditions, touchant lesquelles, voyez le Concile de Trente *sess.* 23. *c.* 6. *de reform.* Tolet *l.* 1. Nauarre *c.* 27. *n.* 9. *& consil.* 24. *&* 25. *de priuileg.*

CHAPITRE VII.

Des offices de chaque Ordre.

1 A tõsure n'est pas vn Ordre, comme i'ay dit cy-dessus ains vne dispositiõ aux Ordres: car c'est vne professiõ de la vie spirituelle, par laquelle l'homme est incorporé au Clergé, & est rendu capable des benefices Ecclesiastiques, & autres priuileges, selon la cõmune opinion des Docteurs *in* 4. *d.* 24.

De là vient en premier lieu que la tonsure n'imprime aucun caractere comme dit Syluestre *Ordo* 2. *q* 4. §. 4. Henriq. *lib.* 1. *c.* 9. *in fin* & les autres communement.

En second lieu, qu'elle se peut conferer en tout temps, comme dit Henriquez *chap.* 12. *nombre* 1. auec Astensis Syluestre sainct Antonin & Tabiena. Elle se doit toutesfois conferer par son propre Euesque ou Abbé, comme preuue ledit Henriquez *c.* 9. *in fin.* Nauarre *Consil.* 11. *de temp. ordin.* Et nous aussi cy-deuant *au chap.* 5. §. 4. estant toutesfois conferée par vn estranger, elle ne se doit pas reïterer, comme dit Nauarre au dit lieu. Or elle se confere en coupant des cheueux, & l'Euesque prononçant ces paroles en la personne du Tonsuré, *Dominus pars hæreditatis meæ, &c.*

En troisiesme lieu que les susdites paroles ne sont pas de l'essence: c'est pourquoy la tonsure seroit valide sans icelles, comme dit Soto *in* 4. *d.* 24. *q.* 1. *art.* 1. Nauarre *Consil.* 4. *de sacram. non iterand.* Henriquez *c.* 9. *cit. in fin l.* 11. 7. parce que n'estant pas vn Ordre, elle n'a pas vne matiere & forme essentielle. Nauarre *consil.* 12. *de temp. ord.* adiouste que la tonsure est comprise sous le nom general de l'Ordre ce que plusieurs nient.

En quatriesme lieu celuy qui la reçoit doit sçauoir lire & escrire : qu'il sçache aussi les premiers fondements de nostre foy, & en outre qu'il ait intention de seruir à Dieu aux ministeres Ecclesiastiques, selon le Concile de Trente *sess.* 23. *c.* 4. *de reform.*

L'office du portier est de mettre hors de l'Eglise les indignes, & d'y admettre les dignes.

2 Or ceux qui s'ensuiuent en sont indignes, à sçauoir les infideles, apostats, heretiques, excommuniés, interdits, & aussi les cathecumes en la Messe apres l'Euangile dite ; comme aussi de sonner la cloche, ainsi qu'il est porté au Pontifical.

3 L'office du Lecteur est de lire au peuple en l'Eglise les leçons sacrées, & notamment des Prophetes. Voyés Henriquez *liure* 10. *chapitre* 9. *nomb.* 2.

4 L'office de l'Exorciste est d'exorciser, & d'imposer les mains sur les Cathecumenes à la porte de l'Eglise auant le Baptesme, & d'exorciser les Energumenes,

menes, afin de chasser les demons de leurs corps ce que toutesfois ont maintenant coustume de faire les Prestres.

L'Acolyte a deux offices, l'vn est de preparer les vases du vin & de l'eau,& les donner au Sousdiacre à la Messe. L'autre est de porter le cierge deuant le Prestre, lors qu'on dit l'Euangile à la Messe. Or il appert par le Concile de Trente *sess.* 23. *can.* 11. *de reform.* quels doiuent estre ceux qui reçoiuent les moindres ; sçauoir est qu'ils sçachant exactement les premiers rudiments de la foy,& qu'ils entendent la langue Latine & en fin qu'ils soient tels, que l'esperance de leur science future les fasse voir dignes des Ordres sacrez Or tous ceux-cy obtiennent en leur ordination de pouuoir dignement & selon leur Office exercer ces charges, comme dit S. Thomas *q.* 37. *art.* 1.

L'Office du Sousdiacre est d'assister de plus prés au Sacrifice de la Messe, de seruir le Diacre és choses qui sont assez distinctement marquées au Missel Romain, apres les Rubriques *titul. de ritu seruando in celebr. Miss.* §. *de offertorio*, &c. comme aussi de chanter l'Epistre és Messes solemnelles, lauer les nappes & corporaliers de l'Autel,& faire choses semblables,comme il est porté au Pontifical: en fin d'instruire les Cathecumenes quand le Diacre est absent ou empesché. Aucuns adioustent, que sa principale charge est de presenter ou porter le Calice vuide auec la patene au Diacre en la Messe solemnelle; lequel le Diacre presente au Prestre y ayant versé du vin. Et que pource le Soudiascre reçoit de l'Euesque en son ordination le Calice vuide auec la patene comme i'ay dit cy-deuant *au chap.* 2. Voyez Valentia *d.*9. *q.* 1. *p.* 3. S. Thomas *in* 4. *d.* 24. *q.* 1.

De là il se voit de quelle doctrine doit estre doüé le Sousdiacre : car il faut qu'il sçache bien les principes & rudiments de la foy Chrestienne & la langue Latine, reciter les heures Cannoniales ; & garder les autres choses portées par le Concile de Trente *sess.* 23. *c.* 12. & 13. *de reform.* & principalement qu'il espere qu'auec l'aide de Dieu il pourra garder la Chasteté : car il fait vn vœu tacite de chasteté, lors qu'il reçoit cét Ordre, comme i'ay dit cy-deuant, & l'explique Henriquez *l.* 10. *c.* 14. *num.* 7. 6

L'office du Diacre est de presenter au Prestre celebrant la Messe, le pain sur la patene, & le vin dans le Calice. En second lieu de presenter le sang au peuple, lors qu'il le faudroit donner. Voire mesme de porter le corps de Iesus-Christ sur la patene ne le touchant pas C'à bien esté autresfois sa charge de le toucher, le presenter aux autres par le commandement de l'Euesque ou du Prestre, comme il appert par le Concile de Carthage *c.* 38. Mais cette coustume a esté ostée par le Concile de Nicée & ainsi est porté *in c. peruenit*, *d.*39. Voyez Pierre Soto *lect.* 2. *de ordin.* Tolet *l.*2.*c.* 28. Suarez *tom.*3 *d.* 69. *sect.*1. Henriquez *l.* 8. *c.* 54. 7

En troisiéme lieu de lire l'Euangile en la Messe auec l'estole. Et anciennement il le preschoit sans chaire : car il lisoit les Homelies des Saincts sur les Euangiles, & instruisoit les Cathecumenes, comme le preuue amplement Henriquez *l.* 10. *c.* 12 *n.* 2. Adiouste en dernier lieu, qu'il ne luy est permis de baptizer solemnellement comme le preuue Henriquez. De là s'ensuit qu'il est necessaire que le Diacre soit doüé d'vne plus grande Doctrine que le Sousdiacre : car il faut qu'il sçache toutes les choses necessaires à faire deüement sa charge, & garder ce que prescrit le Concile de Trente *session* 23. *chapitre* 13. *de reform.*

L'Office du Prestre est en premier lieu de consacrer le corps & sang de Iesus-

Christ. En second lieu d'absoudre des pechez. Tiercement de prescher au peuple par commission de l'Euesque, auquel appartient proprement cette charge: car le Prestre est son coadiuteur. En quatriéme lieu, d'administrer les Sacremens, & celebrer l'office diuin, instruire le peuple, & en fin l'enflammer & inciter à la vertu par l'honnesteté de sa vie & de ses mœurs. C'est pourquoy il ne doit pas seulement sçauoir ce que sçait le Diacre: mais encore ce qui appartient au sacrement de Baptesme, & de Penitence, à ce qu'il les puisse deuëment administrer. De plus, ce qui appartient à l'Office diuin, & à la vie & honnesteté des Clercs. Touchant quoy voyez Tolet *l.1.c.3.& 93.* & Valentia *d.q.2. p.3.* Et enfin ceux qui sont approuuez pour ouyr les confessions, iceux ayans receu le pouuoir de Iurisdiction, qu'ils sçachent les cas de conscience, selon la necessité des personnes & des lieux.

L'Office de l'Euesque est de consacrer les Eglises, oindre les Autels, &c. consacrer le chresme, imposer les mains, c'est à dire administrer le Sacrement de Confirmation & de l'Ordre, & de donner la cómune benediction au peuple, distribuer les benefices Ecclesiastiques, benir les Vierges, prescher l'Euangile, defendre la foy, &c. D'où il est aisé à voir quelle science & vertu luy est necessaire: & se voit plus clairement au decret du Concile de Trente *seß.22.de reform.* & en Tolet *l.5.c.4.*

Or il y a plusieurs Ordres d'Euesques: car ils comprennent les Patriarches, Archeuesques ou Metropolitains, & Euesques comme dit le maistre des sentences *in 4.d.24.* & en ce mesme lieu les Docteurs, & Isidore *l.7. Ethym c.12.* Il y a encore quelques autres noms non d'Ordres, ains de dignitez & Offices desquels traite Isidore. Voyez aussi Henriquez *l.10.* depuis le chap.26. iusques à la fin du liure. Syluest. *v.dignitas.* Touchant les choses iointes & annexées aux Ordres sacrez, comme les onctions, le nom de Clerc, l'exemption, le celibat, & semblables, voyez Valentia *d.9.q.5.* & Henriq. *l.10.c.14. & seq.*

CHAPITRE VIII.

Des peines portées contre ceux qui sont induëment promeus aux Ordres.

1 I'Ay dit *au chap.5.* plusieurs choses touchant les peines portées à l'encontre de ceux qui sont indeuëment promeus, & qui les promeuuent. I'en toucheray toutesfois encore icy quelques vnes, afin qu'icelles estant assemblées, on les puisse mieux retenir.

2 Celuy qui est promeu aux Ordres par simonie, est excommunié & suspendu de l'execution des Ordres, selon l'extrauagante *cum detestabile de Simon.* & l'absolution est reseruée au Pape, notamment celle de la suspension apres l'extrauagante de Sixte V. contre ceux qui sont mal & simoniaquement promeus, laquelle n'a pas esté touchant ce poinct reuoquée par Clement VIII. en la moderation de ladite extrauagante de Sixte, qui commence, *Romanum Pontificem.* Voyez Nauarre *c.23.num* 111. & Tolet *l.5.c. vlt.* Henriq. *l.13.c.37.n.4.* qui adiouste que l'ignorance probable *de fait* excuse, c'est à dire de la simonie commise par vn autre en faueur de celuy qui est ordonné, & ignore cela.

Celuy

Celuy qui presume de receuoir vn Ordre sacré sans licence legitime, ou deuant l'âge, ou hors les temps legitimes, est suspendu en l'extrauagante de Pie II. Et quiconque exerce solemnellement vn Ordre ainsi receu, deuient irregulier, comme dient Nauarre *c.* 25. *n.* 70. & Tolet *l.1.c.*48. Mais pour entendre cecy remarque en premier lieu que sa bonne foy excuse, l'ignorance *de fait* inuincible comme dit Nauarre *c.* 27. *n.* 155. *& conf.* 33. *de temp. ordinand.* Tolet au lieu allegué auec Couarr. & Suarez *tom.* 5. *d.* 31. *sect.* 1. *n.* 26.

Remarque en second lieu que cecy n'a pas lieux aux Ordres moindres parce qu'il exprime les majeurs : celuy toutesfois qui auroit receu les moindres contre ce Canon, ne s'en pourroit licitement seruir, sans la ratification de son Ordinaire, comme dit Suarez *au mesme lieu n.* 18.

Remarque en troisiesme lieu, que ceux là encourent suspension, qui reçoiuent les Ordres auec lettres supposées ou contenantes fausseté, comme dit Suarez *au lieu allegué n.* 37. Toutesfois la bonne foy excuse, ou quand l'erreur des lettres est seulement materiel : sçauoir est, parce que le Notaire a failly au nom, pays, datte ou semblables choses qui ne sont pas de la substance de la chose, comme enseigne Suarez au dit lieu.

En quatriesme lieu, remarque qu'il ne suffit pas d'exercer l'acte de l'Ordre en la mesme Messe de l'ordination, comme dit Suarez *au lieu ja allegué n.* 70. Henriq *l.* 13. *chap.* 10. *lettre F. auec Baltelemy Medina, Syluestre, S. Antonin, & Majolus*, encor que Nauarre & Couarruuais tiennent le contraire & sont refutez bien à propos par les susdits Autheurs.

Remarque en cinquiesme lieu, que lors que l'Ordinaire defend de s'approcher des Ordres contre les Canons sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, à grande peine personne peut estre excusé, comme ie diray au nombre suiuant.

Celuy là est irregulier, qui excommunié, suspendu, ou interdit (pour le moins depuis la reception des Ordres) reçoit les Ordres *c.* 1. *de eo qui furt. ordin. suscep. & c. cum illorum de sent. excom.* & ainsi l'expose Nauarre *c.* 27. *n.* 141. & Tolet *l.* 1. *c.* 71 *n.* 1. celuy l'est aussi qui reçoit en vn mesme iour les moindres & le soudiaconat *c.* 2. *de eo qui furt ord. suscep.* Tol. *au lieu allegué nomb.* 5. & adiouste que la coustume contraire n'excuse pas de la censure, parce qu'elle a esté ostée par le Concile Mais Suarez *dis.* 31. *s.* 1. *n.* 41. croit qu'elle excuse à cause de la declaration de la Congregation, laquelle opinion est soustenuë par sainct Antonin *3. p. tit.* 14. *c.* 16. §. 16.

En outre il n'est pas loisible de receuoir en vn mesme iour deux Ordres sacrez selon le chap. 2. *de eo qui furtiuè*, & le Concile de Trente *sess.* 23. *c.* 13. *de reform.* Car il seroit dés lors suspendu, comme preuue Suarez *n.* 41. & Nauarre dit qu'il seroit improprement irregulier. Adiouste aussi que celuy qui a receu les Ordres furtiuement & à cachette est irregulier *c. innotuit de eo qui furt. ord. susc.* & Nauarre *c.* 25. *n.* 70 *& conf.* 97. *de Simon.* Tolet *l.* 1. *chap.* 71. *n.* 1. Suar. *disp.* 41. *sect.* 3. *n.* 5. Pareillement selon aucuns celuy là est irregulier qui reitere vn Ordre ja receu : mais Suarez tient le contraire auec Scot. Palud. & Gabr. Couar. *in Clem. furiosus in princ.* qui en cite d'autres

Remarque en Premier lieu, qu'il n'est pas permis de receuoir les Ordres moindres auec la premiere tonsure en vn mesme iour comme dit Syluestre *ordo* 2. 7. §. 3. Henriq. *l.* 10. *c.* 11. *en fin.* si ce n'est que la coustume soit contraire, ou que l'Euesque dispence car le Concile de Trente *sess.* 23. *c.* 11. *de reform.* remet

cela à la discretion d'iceluy, Suar. *d.31. sect. 1 num. 43.*

Remarque en second lieu que celuy qui ne garde les interstices en la reception des quatre moindres, n'encourt pourtant aucune censure, comme remarque Suarez *au lieu allegué.*

En troisiesme lieu remarque qu'il n'est pas loible de conferer les moindres apres disné, comme preuuent Syluestre *Ordo 2. q.6. §.4.* Angel, *ordo q.5.* Tabien. *ordo q.3.* Armilla *ordo §.7.* auec Hugo & autres,

Remarque en quatriésme lieu qu'aucuns Euesques conferans les Ordres fulminent excommunication *latæ sententiæ* à l'encontre de ceux qui s'en approchent en mauuais estat, comme remarque Nauarre *ch. 25. n. 70.* laquelle lie aussi bien les exempts, comme le preuue Henriquez *l. 10. c. 20. n. 2.* Si est-ce toutesfois, qu'il n'est pas expedient d'excommunier *ipso facto* telles personnes, comme remarque le dit Autheur *n. 1. litera D.* C'est pourquoy au nouueau Pontifical elle est seulement comminatoire, selon la remarque de Suarez *dis. 42. sect. n. 5.*

Celuy-là est irregulier, qui reçoit les Ordre d'vn Euesque qui a renoncé à l'Episcopat, quant au lieu & dignité selon le chap. 1 *de ordin ab Espic. qui renunc. Espic.* & le remarque Nauarre *c. 27 n. 241.* & Tolet *l. 1 c. 71. n. 2.* qui adiouste qu'il est permis de receuoir les moindres de tel Euesque auec permission de son Ordinaire : car la defense s'entend des Ordres sacrez receus sciemment de tel Euesque *c. 1. de ord. ab Espic. qui renunc. Espic.*

4 Celuy là en outre est irregulier, qui reçoit les Ordres d'vn Euesque excommunié, interdit, suspendu denoncé nommément, ou notoire frappeur de Clerc, *c. cum clericis eod. tit.* & Nauarre 27. *num.* 241. Tolet *c. 71. num. 4.* Suarez *d. 31. sect. 1. num. 61.*

Or l'on doute, à sçauoir si ceux là sont excusez ou non, qui reçoiuent ainsi

5 les Ordres sans leur faute ou par contrainte, dautant qu'aucuns les excusent, les autres dient qu'ils sont suspendus ; & il est ainsi, parce que les droicts defendent telle ordination, non à cause de la faute de celuy qui reçoit les Ordres, ains à cause de l'iniure de celuy qui les donne, comme dit Suarez *au lieu allegué num. 62. & 63.*

Celuy là n'est pas vrayement & legitimement ordonné, qui est ordonné par vn Euesque non baptizé, non Prestre, non consacré. Il n'est pas toutesfois irregulier touchant les Ordres qu'il auoit auparauant deuëment reçeu, si ce n'est possible à raison de l'infamie, ou parce que peut estre il a exercé l'acte de quelque Ordre qu'il n'auoit pas, comme dit Suarez *d. 42 sect. 5. num. 7.* De plus celuy qui est ordonné par vn Euesque non lettré, n'est pas irregulier, comme le preuue Suarez au mesme lieu contre Maiolus qui enseigne le contraire au liure quatriesme *de irregularitate, chap. 31.*

6 Celuy qui exerce vn Ordre qu'il n'a pas, est irregulier, *c. 1. de cleric. non ordin. minist.* i'entens s'il l'exerce solemnellement comme dit Nauarre *chap. 27. n. 242.* Tolet. *l. 1. c. 72.* Suar. 42 *sect. 4. & 5.* qui en rapporte d'autres

7 Celuy-là est suspendu qui a receu les Ordres par saut encor qu'il n'obmette, que les moindres, comme il apperr par le chap. 1. *de cler. per salt. prom.* & le declare Nauarre *c. 27. n. 242.* Tolet *l. 1. chap. 71. n. 7.* auec Hostiensis & Syluestre. Et telle personne ne peut receuoir l'Ordre qu'il a obmis sans dispense, comme l'enseigne Nauarre au mesme lieu, Toutesfois l'ignorance probable l'excuse, comme enseigne Tolet. I'adiouste que mesme celuy-là est irregulier, qui est ordonné

donné, obmettant la premiere tonsure selon la sentence de la sacrée Congregation du Concile de Trente *sur le chap.* 14. *de reform. à la fin de la sess.* 23. Encor bien que l'on recueille le contraire de l'opinion des Theologiens : dautant qu'ils tiennent la premiere tonsure n'estre pas vn Ordre : comme a esté dit cy-deuant *chap.* 7. §. 1. Mais pour celuy qui est ordonné auant que receuoir le Sacrement de Confirmation il n'est pas irregulier comme enseigne Nauarre *c.* 22. *num.* 9. Henriq. *l.* 14. *cap.* 6. §. 3. Suar. *tom.* 5. *disp.* 42. *sect.* 3. *num.* 14. pour laquelle opinion sont plusieurs autres, quoy que Tolet *c.* 71. & Majolus *l.* 4. *c.* 12. tiennent le contraire.

Celuy qui estant de là les monts, vient à receuoir les Ordres, par vn Euesque d'Italie sans la permission du Pape ou de son propre Euesque, qui exprime par lettres la cause pourquoy il ne luy a pas donné les Ordres, est suspendu, selon le *c.* 1. *de temp. ord. in* 6. ce qui n'a pas aussi lieu pour le regard des quatre moindres, comme dit Suarez *disp.* 31. *sect.* 1. *num.* 9. contre Nauarre (non toutesfois en la premiere tonsure.) Toutesfois auec plus de seurté Henriquez estend cecy, mesme à la premiere tonsure, *l.* 13. *cap.* 38 *num.* 1. Voyez en d'auantage chez Tolet *l.* 1. *c.* 48. *num.* 1. Angel. *V. irregularitas* § 32. Syluestre *V. Ordo* 3. *q.* 4. *& irregularitas q.* 9. Armilla *eod.* §. 81. 8

Celuy qui jadis receuoit les Ordres auec vn titre feint & supposé, estoit suspendu selon le chap. *Sanctorum & c. neminem de,* 70. Mais aucuns tiennent que ceste peine de suspension a esté en apres ostée par le chap. *cum secundùm Apostolum de præb. & c. si Episc. eod. tit. l.* 6. Et ne croyent pas que le Concile de Trente y repugne *en la session* 21. *cap.* 2. *de reform.* où il renouuelle en cela les anciens canons : sçauoir est, parce qu'il les renouuelle selon la disposition dudit chap. *Cum secundùm Apostolum*, comme l'a declaré la Congregation. Tolet *l.* 1. *chap.* 48. & Henriq *l.* 13 *c.* 37. sont de cette opinion.

La constitution de Sixte V. à l'encontre de ceux qui sont mal promeus n'y repugne pas aussi ; parce qu'elle a esté reuoquée touchant ce poinct par Clement. VIII. Toutesfois Nauarre *c.* 27. *num.* 158. *& cons.* 45. *de temp. ord.* tient que celuy là est suspendu qui en cecy se sert de quelque dol & tromperie : à laquelle opinion encline Suarez *d.* 31. *sect.* 1. *num.* 35. 9

Pour resoudre ce poinct, ie dis en premier lieu, qu'il est asseuré, que celuy-là n'est pas supendu, qui confesse naïfuement qu'il n'a point de titre, bien que neantmoins l'Euesque luy donne les Ordres. Parce qu'ainsi faisant, il semble de s'obliger à le nourrir, selon le chap. *Cum secundum Apostolum*, & Suarez l'aduouë au nombre 3..

Or il y a trois sortes de titres pour ceux qui doiuent receuoir les Ordres : sçauoir est le benefice de patrimoine, de profession solemnelle en quelque religion approuuée, à laquelle se rapporte le titre de la Compagnie de IESVS : car ceux qui apres deux années de probation font les trois vœux simples, peuuent receuoir les Ordres par priuilege, nonobstant la constitution de Pie V. comme l'a permis Gregoire XIII. ainsi que remarque Henriquez *d. c.* 31. §. 1. & Suarez *au lieu allegué nomb.* 38. En second lieu ie dis qu'en certain cas celuy là est suspendu, qui reçoit les Ordres sacrez par dol & tromperie sans aucun titre. Premierement s'il pactise & s'oblige à l'Euesque, ou à celuy qui le presente aux Ordres, à ne iamais demander aucuns aliments ny entretien, *c. penult, de Simon.* Secondement lors qu'il reçoit les Ordres auec vn titre de patrimoine feint & supposé, soit en mentant, soit en preuuant faussement d'auoir ce qu'il

n'a pas, ou plus qu'il n'a pas, ce que neantmoins ne suffit pour son entretien : ou lors qu'il feint luy auoir esté faite vne donation;ou promet ne iamais ne demander l'entretien qu'on luy promet. Telle personne est supenduë, selon Nauarre *chap. 27. num.158. ex c. penult. de Sim.* & ce pour la mesme raison que dessus laquelle toutesfois n'est pas vrgente, parce que le cas est bien different : tellement que cela se preuue plus efficacement des Canons anciens, qui n'ont pas esté reuoquez quant à ces personnes-là ains demeurent en leur vigueur, comme le monstre Nauarre *consil. 45. de temp. ordin.* & Suarez *au lieu allegué nombre 35.*

Tiercement celuy-là est suspendu, qui a obtenu ses lettres dimissoires de son Euesque par le moyen du titre feint, & s'il reçoit les Ordres auec icelles, il encourt deux suspensions ; l'vne parce qu'il est ordonné sans dimissoires valables ; l'autre parce qu'il n'a vn tritre iuste comme dit Suarez *num. 36.* Encor bien que Nauarre excuse telle personne de la premiere suspension, lors qu'il renonce à tel titre auant son ordination, pour autant que telle renonciation est inualide. Mais l'opinion de Suarez est plus seure : parce que telles lettres sont furtiues & contre la bonne volonté de l'Euesque : car s'il le sçauoit, il ne donneroit pas telle permission. D'où vient qu'en demandant l'absolution il faut distinctement descouurir cette cause.

En quatriéme lieu, celuy-là peche mortellement, qui apres son ordination renonce au benefice ou patrimoine, au titre duquel il a receu les Ordres: il n'encourt pourtant aucune suspension, ny aucune autre peine de droit commun, parce qu'il n'y en a point de portée touchant ce cas comme dit Suarez, qui remarque en outre que l'on deduit des paroles du Cõcile de Trente *sess. 21. c. 2* que telle renonciation de beneficié est inualide, & celle du patrimoine seulement defenduë.

En cinquiéme lieu, celuy qui reçoit le Sousdiaconat ou Diaconat sans titre, ne peut estre fait Prestre sans nouueau titre : parce que les droicts defendent cecy en chaque Ordre sacré separément, & non ensemblement & ainsi a respondu la sacrée Congregation & pource quiconque receura autrement les Ordres, encourra la suspension susdite.

I'adiouste en sixiéme lieu, que la quantité du patrimoine ou benefice, à raison duquel quelqu'vn peut estre promeu, n'est point taxée, ains est à la discretion de l'Ordinaire, à cause de la diuersité des lieux : en l'vn desquels suffira ce qu'en vn autre ne suffira pas comme a declaré la Congregation du Concile. En outre lors que quelqu'vn n'a pas vn benefice ou patrimoine suffisant a neantmoins vn entretien suffisant de tous deux ensemble, la Congregation tient qu'il peut receuoir les Ordres, non pas toutesfois auec vn benefice ou patrimoine insuffisant: car il y faut adiouster les pitances, aumosnes, anniuersaires, & semblables emolumens incertains, qui eschéent & arriuent par l'exercice des Ordres, ou le lucre acquis par son industrie, ou trauail honneste selon la sentẽce de ladite Congregation. Enfin toutes ces choses suffisent beaucoup moins separément c'est à dire en celuy qui n'a ny patrimoine, ny benefice, encor qu'il puisse s'entretenir de son industrie. Il nous suffira d'auoir recueilly ce que dessus.

Fin du sixiéme Liure.

LIVRE

LIVRE SEPTIESME DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

CHAPITRE IV.

Qu'est-ce qu'Extreme-Onction; & quelle est sa matiere & sa forme.

SOMMAIRES.

1 *La matiere du Sacrement d'Extreme-Onction est de deux sortes.*
2 *L'esloignée, c'est l'huile benit par l'Euesque, qui doit estre fait d'oliues, nombr. 3.*
4 *La matiere proche c'est l'Onction.*
5 *La forme du Sacrement d'Extreme-Onction.*
6 *La forme dont se sert l'Eglise Romaine n'est pas de la necessité du Sacrement, ains de necessité de commandement.*

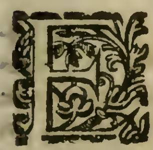

EN ce septiéme liure de nostre instruction il nous reste à traiter de deux Sacrements, sçauoir est de l'Extreme Onction & Mariage: parce que nous croyons auoir assez suffisamment traitté des Sacremens en general aux liures precedens, en tant que nostre dessein & l'instruction des Prestres le requiert.

Poursuiuant doncques en ce Sacrement de l'Extreme-Onction, l'ordre que nous auons tenu és autres Sacremens.

Il faut en premier lieu remarquer, qu'il * y a deux sortes de matieres en ce Sacrement, l'vne esloignée & l'autre proche, comme nous auons dit du Baptesme. 1

Et afin de commencer par l'esloignée, c'est à dire par l'huile, * ce doit estre de l'huile, non tel quel, mais vn huile consacré & benit par l'Euesque le iour du Ieudy Sainct, tellement qu'à faute de telle consecration, il n'est pas tenu pour matiere de ce Sacrement, bien qu'aucuns tiennent le contraire, ausquels contredit le Concile de Trente en la *sess.* 14 *chap.* 1. & l'opinion commune. 2

En outre, * l'huile doit estre composé non de toute sorte de matiere oleagineuse; ains des fruicts d'oliues. D'où vient que Syluestre *verbo vnctio*, dit que le Pape mesme ne pourroit pas faire que l'huile de noix fust bon Voire mesme si on changeoit son espece par quelque mixtion, le Sacrement seroit nul 3

 L'autre

L'autre matiere * qui eſt la proche, c'eſt l'onction, laquelle ſans doute eſt neceſſaire de neceſſité de Sacrement, comme nous auons dit de la confirmation. Cette Onction ſignifie tres à propos la grace du S. Eſprit par laquelle l'ame du malade eſt oincte inuiſiblement; comme enſeigne le Concile de Trente.

5 La forme eſt telle * *Per iſtam ſanctam vnctionem, & ſuam piiſſimam miſericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid deliquiſti per viſum, auditum guſtum, odoratum, & tactum. Amen.* Laquelle forme eſt portée en cette maniere au Concile de Florence, & ſe recueille du Concile de Trente ſus-allegué.

Or cette forme eſt ſupplicatiue, & Nauarre *in cap.* 22. *num.* 15. tient auec l'opinion commune, qu'elle doit eſtre telle, & n'eſt pas neceſſaire d'adiouſter: *In nomine Patris,* &c. il faut toutesfois ſuiure la couſtume vſitée: On peut toutesfois dire ſelon Soto. *Vngo, oculos, vel manus vt indulgeat tibi Deus quidquid* &c. il faut auſſi remarquer, que ladite * forme de laquelle ſe ſert l'Egliſe Romaine,
6 n'eſt pas de neceſſité du Sacrement, ains ſeulement de neceſſité de commandement, comme l'on recueille dudit Concile de Florence. Car l'Egliſe peut changer le verbe, pourueu qu'elle ne change le ſens, comme de dire, *quidquid peccaſti,* Soto *in* 4. *d.* 13. *q.* 1. *art.* 4. & Nauarre *au lieu allegué.*

CHAPITRE II.

Du Miniſtre de ce Sacrement.

SOMMAIRES.

1 *Le Miniſtre de l'Extreme-Onction eſt le Preſtre? Et*

2 *Non tout Preſtre, ains le Curé ou ſon ſoubſtitué.*

3 *Les Religieux, ou autres Preſtres qui l'adminiſtrent ſans la permiſſion du Curé encourent excommunication.*

4 *Eſtant neantmoins adminiſtré ſans permiſſion, il eſt valable.*

5 *Que faut-il faire en cas de neceſſité; Ou le Miniſtre deuenant malade & inhabile auant que le ſacrement ſoit paracheué.*

1 OVtre la matiere & forme des Sacremens, * le Miniſtre y eſt requis pour les adminiſtrer. Or S. Iacques nous enſeigne quel doit eſtre le Miniſtre de ceſtuy-cy; comme il eſt porté *in c.* 1. *de ſacr. vnct.* & eſt auiourd'huy determiné par le Concile de Trente, en la ſeſſion & chapitre ſus-allegué; ſçauoir eſt, le Preſtre, deuëment conſacré par l'Eueſque, & à plus forte raiſon l'Eueſque meſme. Or il eſt neceſſaire que le Miniſtre ait intention de conferer le ſacrement, & de faire ce que fait l'Egliſe; c'eſt à dire luy meſme, entant qu'il eſt Miniſtre de l'Egliſe, comme nous auons dit cy-deſſus.

2 Il faut toutesfois remarquer en premier lieu * qu'il n'eſt pas permis à tous Preſtres de conferer ce ſacrement: ains ſeulement aux Curez, ſous la Charge deſquels ſont les malades, ou bien à ceux auſquels les Curez en donnent charge.

3 * Pour les Religieux ſoit Clercs, ſoit Laïques, qui comprendront d'adminiſtrer ce Sacrement ſans la permiſſion du Curé: ils encourent dés lors excommunication. Ce qui s'entend auſſi des autres Preſtres non Curez, encor qu'ils fiſſent cela à l'article de la mort, parce que ce Sacrement n'eſt pas totalement neceſſaire. Ils ſeroient neantmoins excuſez par vne ignorance probable, ou par la ratifica-

tion du Curé, comme dit Caietain en sa somme *verb. excommunicatio.* 1.

Il est bien vray toutesfois, que* le Sacrement seroit valide sans la licence mesme du Curé. La raison est, parce qu'encor qu'il soit requis de necessité du sacrement que ce soit le Curé, toutesfois il suffit pour l'essence que ce soit vn Prestre. D'où il faut remarquer que toutesfois & quantes l'on treuue dans les Autheurs que les Saincts & autres fideles oignoient jadis du Sainct huile les malades, qu'alors ils ne conferoient pas le Sacrement d'Extreme-Onction, qui ne se donne que par vn Prestre. 4

En second lieu, * s'il arriue qu'auant l'Extreme-Onction paracheuée, le Prestre vienne à mourir, ou tomber malade, vn autre Prestre le pourra acheuer, ce qui se preuue, parce que ç'en est de mesme que du Sacrement de l'Eucharistie. 5

En troisiesme lieu, en cas de necessité il suffit vn Prestre sans Ministre, comme il est porté *au chap.* 14. *de verb. signif.* voire mesme en cas de necessité vn Prestre peut oindre vne partie, & vn autre l'autre.

CHAPITRE III.

De celuy qui reçoit ce Sacrement.

SOMMAIRES.

1 *Ceux qui ne peuuent receuoir ce sacrement.*
2 *Ceux qui le peuuent receuoir.*
3 *Ce sacrement n'est pas necessaire de necessité de salut, il n'est pas pourtant à negliger.*
4 *En quelles parties se doiuent faire l'Onction.*
5 *Comment faut il oindre vn aueugle né.*
6 *Ce qui faut obseruer en l'Onction.*

NOus auons cy-deuant parlé de la matiere, de la forme, & du Ministre, maintenant il faut discourir touchant ce qui concerne celuy qui reçoit ce sacrement. Pourquoy faire:

Remarque * en premier lieu, que ce sacrement ne se doit point donner à ceux qui n'ont jamais peu pecher. 1

D'où vient que les enfans en sont iugez incapables, hormis en l'âge auquel ils reçoiuent l'Eucharistie. Toutesfois c'est assez qu'ils ayent l'âge auquels ils peuuent pecher.

En second lieu, il ne se peut administrer à ceux qui sont insensez dés leur naissance, & à ceux qui sont continuellement furieux; ouy bien à ceux qui ont l'vsage de raison de temps notamment s'ils l'ont demandé, n'estoit que l'on craignist quelque irreuerance.

En troisiesme lieu, il ne se donne pas à ceux que l'on fait pendre ou decapiter, parce que puis que ceux-cy ne sont aucunement infirmes ny malades, ains decedent de ce monde auec plein & entier iugement, ils n'endurent pas les embusches & illusions du diable, lesquelles enduient pour l'ordinaire ceux qui meurent de maladie, ou de grande vieillesse à cause d'vne grande debilité de tous leurs sens. Et pource estant conferé à telles personnes ce ne seroit pas vn vray sacrement d'Extreme-Onction.

En quatriesme lieu, n'y à ceux qui vont à la guerre, ou s'embarquent sur Mer, encor qu'il y ait du danger: & ce pour la raison susdite.

En cinquiesme lieu, on le refuse à ceux qui sont en quelque notoire peché mortel, qui en apres tombent en frenesie: si ce n'est qu'ils ayent par apres monstré quelque signe de contrition. Voila ce que communement remarquent les Sommistes.

2 Il faut donc * administrer le sacrement d'Extreme-Onction à tous les malades en danger de mort, comme aussi aux vieillards qui ne sont pas mesme malades, ains sont accablez de vieillesse; d'autant que l'Extreme-Onction requiert seulement que l'on puisse presumer la personne estre proche de la fin de sa vie. Il la faut de plus administrer à ceux qui ayans l'vsage de raison se treuuent proches de la mort incontinent apres le baptesme, le tout suiuant l'opinion commune.

Mais l'on pourroit douter en ce lieu, à sçauoir s'il faut donner l'Extreme-Onction à ceux qui sont blessez, dautant qu'ils semblent estre proches de leur mort, non par maladie, ains par accident? A quoy ie responds, que si bien aucuns tiennent que non, toutesfois l'opinion commune tient le contraire; ce qui est plus probable, comme tient Soto *in 4 distinct. 22. art. 2.* & Sylvest. *v. vnctio extrema, §. 5.* Et la raison est, parce qu'encor que les blessés endurent vne mort violente, si est-ce pourtant qu'ils sont infirmes & malades.

Tellement que pour conclure en peu de mots, ie dis que l'Extreme-Onction se doit donner à ceux qui sont proches de la mort par maladie, blesseure, enfantement, ou veillesse. Que si le malade estant guery vient à retomber derechef en danger, il la faut reïterer toutesfois & quantes que le danger le requiert. Mais en cas que l'on doute sçauoir-mon si le malade est encor en vie, il la faut donner sous ceste condition, *si tu n'es pas mort.*

3 Ce Sacrement * n'est pas necessaire de necessité de salut: car l'homme peut estre sauué sans l'Extreme-Onction, bien que ce soit peché de s'en seruir par mespris, lequel mespris se treuueroit en celuy, qui, le temps & l'occasion de la receuoir estant arriué, ne la receuroit pas, comme nous auons dit de la confirmation. Mais ce n'est pas vn mespris de l'obmettre, comme n'estant pas necessaire au salut. Ce n'est pas peché mortel de l'obmettre par negligence, pourueu qu'il n'y ait ny mespris ny scandale, encor qu'aucuns tiennent le contraire.

4 L'onction * se doit faire aux cinq sens du corps, sçauoir est aux yeux, oreilles, narines, bouche, & mains, desquels ont coustume de deriuer les pechez; & cela est de l'essence du Sacrement: de sorte que si l'on obmet vn sens, le Sacrement est nul, & se doit reïterer si faire se peut. Il n'est pas necessaire d'oindre les pieds: & ne faut pas oindre les reins aux hommes, ny aux femmes le nombril, parce que cela est aucunement contraire à l'honnesteté, comme dit Soto, *dist. 23. q. 2. art. 2.*

5 Encor qu'vn aueugle né * n'ait jamais peché par la veuë, non plus qu'vn sourd par les oreilles, il les y faut neantmoins oindre à cause de la concupiscence: il faut pareillement oindre aussi ceux qui sont mutilez, & ce aux parties plus proches. Pour les Prestres, il les faut oindre non au dedans, ains au dos de la main, comme il est porté en certains manuels des Eglises.

6 Il faut toutesfois, * remarquer deux choses.

La premiere, qu'il faut se seruir de nouuelles estoupes en chaque Onction, & en aprés les brusler.

En

En ſecond lieu, qu'il ſuffit de prononcer incontinent les paroles, ou deuant, ou apres l'onction, comme nous auons dit du Bapteſme & de la Confirmation.

CHAPITRE IV.

De l'effect de l'Extreme-Onction.

SOMMAIRES.

1 *Les effects de l'Extreme-Onction ſont quatre.*
2 *Elle chaſſe les effects des pechez.*
3 *Elle guerit l'ame.*
4 *Elle guerit le corps, s'il eſt expedient à l'ame.*
5 *Elle confere vn effect particulier de grace.*

LE Sacrement d'Extreme-Onction * a quatre effects, deſquels. 1

Le premier eſt * de chaſſer certaines reliques des pechez : car l'homme ne ſe repent jamais comme il faut de ſes pechez, ny deuant ny apres la confeſſion, & ce par ſa negligence, c'eſt pourquoy il a beſoin de l'Extreme-Onction qui ſe donne à l'article de la mort: parce qu'alors l'ame doit eſtre tout à fait purgée pour eſtre preſentée deuant la face de Dieu, comme l'on remarque des paroles de S. Iacques ; & eſt porté au Concile de Trente. 2

Le ſecond eſt * la ſanté & ſpirituelle recreation de l'ame, portée au mal & peu ſoigneuſe du bien. 3

Le troiſieſme eſt,* la ſanté du corps en tant qu'il ſeroit expedient pour le bien de l'ame, & que la foy du malade le meriteroit. En effect le malade ſoulagé de ce Sacrement ſupporte beaucoup plus aiſément l'incommodité de ſa maledie. 4

Le quatrieſme eſt * vn particulier effect de grace, qui ſe donne par ce Sacrement, comme auſſi vne aſſiſtance contre les tentations & aſſauts du Diable, que l'homme endure à l'article de la mort : car le Diable pour lors l'afflige beaucoup plus fort. Tellement que le Concile de Trente *en la ſeſſ. 24 chap. 2. parle de la ſorte. La choſe & effect de ce ſacrement, ſont expliquez par ces paroles (qui ſont au chapit. 5. de S. Iacques.) Et oratio fidei ſaluabit infirmum, alleuiabit eum Dominus, & ſi in peccatis ſit, dimittentur ei. Car la choſe c'eſt la grace du S. Eſprit, l'onction de laquelle efface les pechez s'il en reſte encor à purger, & auſſi les reliques d'iceux, & allege l'ame du malade, & le confirme & raffermit, en excitant en luy vne grande confiance en la miſericorde de Dieu, de laquelle le malade eſtant vne fois allegé, il porte plus facilement les incommoditez & trauaux de la maladie, & reſiſte plus courageuſement aux tentations & aſſauts du Diable; & reçoit par fois la ſanté du corps, lors qu'il eſt expedient au ſalut de l'ame.* 5

CHAPITRE V.

Qu'eſt-ce que Mariage.

SOMMAIRES.

1 *La definition du mariage.*
2 *Le mariage eſt vn ſacrement, & confere la grace.*
3 *Le mariage fait en la loy Euangelique*

que, entre les fideles est different de celuy qui se fait entre les Payens.

4 *L'acte coniugal entre les fideles est meritoire. L'heresie des Manicheens qui condãnoient le mariage.*

APres l'Extreme-Onction, il faut maintenant traicter du dernier Sacre-
1 ment, sçauoir est du mariage, lequel auant toutes choses il faut definir. Or * il semble n'estre autre chose qu'*vn legitime contract de l'homme & de la femme, par lequel on donne vn pouuoir mutuel sur les corps, & de plus la grace spirituelle,*

En cette definition il y a quelques parties.

La premiere est, *vn contract*, car ce Sacrement est different des autres en ce qu'il est vn certain contract naturel entre deux personnes, c'est à dire entre vn homme & vne femme; & pource on adiouste *de l'homme & de la femme.* Mais parce que tout homme ne peut passer ce contract auec quelle femme que ce soit, ains qu'il y a plusieurs empeschements, desquels nous parlerons incontinent pource on adiouste en la definition *legitime.* Et en outre on descrit en la quatriesme partie, en quoy gist ce contract; & il est dit qu'en vertu d'iceluy l'homme reçoit vn pouuoir sur le corps de la femme, & la femme sur celuy de son mary, és choses qui touchent la vie commune, & procreation des enfans. Or il est dit *on donne* au temps present: car lors que l'on fait seulement vne certaine promesse de la future tradition, alors ce n'est pas mariage, mais fiançailles.

2 La derniere partie est, *la grace spirituelle*: car le mariage n'est pas vn pur contract comme les ventes, loüages prests & semblables: mais c'est * vn Sacrement; & pourtant il confere la grace à ceux qui le reçoiuent dignement, comme font les autres Sacremens. En quoy a grandement failly Durand. *num.4.d.26. q.3.* qui dit que le mariage n'est pas vn Sacrement comme l'vn des autres, & ne confere pas la grace *ex opere operato* à ceux qui le reçoiuent; ce que dit aussi la Glose *1.q.1.c.quidquid.* Mais ceste opinion est heretique, & reprouuée au Concile de Trente *sess.* 24 *can.* 1. où il est dit que le mariage est vn vray & legitime Sacrement, comme l'vn des autres, & *en la sess. 7. can. 6. & 7.* où il est dit que chaque Sacrement confere la grace, & ce à ceux qui le reçoiuent dignement, Il faut toutesfois icy remarquer, * que les mariages faits entre les fideles en la loy Euangelique sont bien differents de ceux qui se font entre les Payens: car il y a trois differences.

3 La premiere est, que le mariage des infideles est vn pur contract naturel, comme les autres contracts, ce n'est pourtant vn sacrement: voire ce n'estoit qu'vn contract en la loy de nature & Iudaïque: mais entre les fideles en la loy de Iesus-Christ, il est de plus Sacrement: car Iesus-Christ a estably & erigé en Sacrement le contract naturel. D'où vient que le Concile de Trente *en la sess. 7.* a determiné que les sept Sacrements ont esté instituez par Iesus-Christ.

De là s'ensuit la seconde difference, sçauoir que hors l'Eglise ce contract ne donne pas la grace *ex opere operato* à ceux qui contractent, & ne la donnoit pas en la loy de nature, ou en l'ancienne: mais en la loy de Iesus Christ il donne la grace, parce que c'est vn sacrement.

La troisiesme difference est, que l'acte coniugal n'est pas meritoire hors l'Eglise; ains est seulement loisible. Car les infideles qui contractent deüement le mariage ne pechent pas en la coulpe charnelle: * mais si les fideles sont en estat de

de grace, & font cet acte pour la fin qu'il faut, ils meritent en cet acte aussi bien qu'en vne autre bonne œuure, comme dit sainct Thomas *in addit. quæst.* 46. *art.* 6. Or alors la fin est telle qu'il faut, quand l'acte se fait par zele de iustice & de religion afin que l'homme fasse ce pourquoy le mariage a esté institué. En quoy les Manicheens estoient heretiques, qui condamnoient les nopces, disans que tel acte estoit peché mortel. Mais ceste heresie a esté condamnée au Concile de Florence, & au ch. *ad abolendam de haret.* De là appert que c'est que mariage.

Additions sur ce Chapitre.

LEs Scholastiques traictent du mariage *in* 4. *ad* 16. principalement Soto *addit. ad* 3. *p. à q.* 41. *&* *l.* 3. *contra Gent.* à *cap* 12 3. Les sommistes *v. matrimonium.* Caiettain aux opuscules S. Antonin p. 3. tit. 1. Pelbar p. 4 *Rome* Guillaume de Paris, Hugo *de sacrament.* Nauarre *c* 21. *à num.* 19. Altissiod. liu. 4. de sa Somme. Victoria *relict de matrim.* *Speculum coniug.* Veteruz Bellarmin. *de sacram.* Pierre Soto *instit. sacram* Viguer. *c.* 16. § *p.* 4. Angles *in* 4 *p.* Val, *tom.* 4. *d.* 10. Ledesma sur saint Thomas, Sanchez tres diligemment, c'est à dire iusques aux empeschemens,

En l'estat de nature entiere, le mariage a esté institué de Dieu en faueur de la nature pour procréer des enfans par le moyen d'vn lict chaste, mais apres la cheute d'Adam, afin qu'il fust vn remede contre la sensualité. Et au temps de la loy Euangelique il a receu de IESVS-CHRIST la dignité du sacrement Voyez Vigueritte, le Catechisme Romain, *de mart.* & Val, *part.* 2. *ch.* de l'opinion commune.

CHAPITRE VI.

Des causes du Mariage.

SOMMAIRES.

1 *La fin du mariage.*
2 *L'estat du celibat est plus salutaire que celuy des mariez. l'heresie de Luther.*
3 *La cause efficiente du mariage, principale & instrumentale. De plus la materielle & la formelle, au nombre 4. & suiuans.*
6 *Quelle difference il y a entre les causes du mariage.*
7 *A l'essence du mariage est necessaire vn Ministre auec des tesmoins, & le consentement de l'homme & de la femme non seulement exterieur, mais encor interieur, nombr.* 8.

LE mariage a quatre causes à sçauoir la finale, l'efficiente, la formelle, & la materielle :* il y a trois fins du mariage. 1

La premiere, le bien de la lignée, c'est à dire afin de procréer des enfans, les nourrir, eleuer & instruire.

La seconde est, le remede contre la sensualité : car l'homme est demeuré fort enclin à l'acte de la chair, apres le peché originel. Dieu donc a institué le mariage, afin que l homme eust quelque remede à sa concupiscence, & peut faire cet acte sans peché. Et c'est ce que dit sainct Paul en la premiere aux Corinth. cap. 7 *Bonum est homini mulierem non tangere, propter fornicationem autem vnusquisque suam vxorem habeat, & vnaquæque suum virum habeat.* Tellement que l'estat des mariez est bon, & l'homme se peut sauuer en iceluy, s'il vit bien, en sa condition: toutes-fois l'estat * du celibat est plus parfait, comme il 2
est determiné au Concile de Trente *sess.* 24. *can.* 10. & dire le contraire, seroit tomber en l'heresie de Luther.

La troisiesme fin, sont les seruices mutuels de l'homme & de la femme: car l'homme a esté rendu pauure, & ne se peut pouruoir en toutes choses, ny aussi la femme seule, mais l'vn joinct auec l'autre s'entre-aydent és choses necessaires. Voila la fin du mariage.

3 La cause efficiente, * sont les contractans ou parties, en tant que c'est vn certain contract; mais en tant que c'est vn sacrement, Dieu est la cause principale, &
4 le Ministre est la cause instrumentale de mesme qu'és autres sacrements. * La matiere est l'interieur consentement de l'vn & de l'autre, par lequel ils consen-
5 tent à vne certaine vnion mutuelle. La forme,* sont les signes exterieurs, paroles, gestes, ou choses semblables, par lesquelles on exprime le consentement, tant par soy que par Procureur.

6 Voila les causes qui interuiénnent au mariage. * Il faut toutesfois remarquer vne difference qu'il y a entr'elles. La fin n'est pas actuellement necessaire aux parties car bien qu'elles ayent intention de contracter pour quelque mauuaise fin, le mariage est valide, quoy qu'elles pechent en contractant, de la sorte: car les susdites trois fins, sont fins du mariage considere en soy & eu esgard à son institution & non aux parties. Le Ministre n'estoit point necessaire auant le Concile de Trente, parce que le mariage pouuoit estre valide sans Ministre. Mais *en la session. 24. chap. 1. de reform.* le mariage clandestin a esté annullé, & est ordonné que le mariage est nul; si l'ordinaire n'y assiste, ou bien le Curé, ou quelque Prestre auec leur permission, & en outre deux tesmoins pour le moins.
7 Ie dis donc que* le Ministre auec les tesmoins sont maintenant de l'essence du sacrement, mais non au temps passé.

8 Pour les autres deux choses, elles ont tousiours esté necessaires: car le * consentement de l'vne & de l'autre partie est necessaire: & ne suffit pas le consentement de l'vne des deux, ains de toutes deux, à faute de quoy le mariage est nul. De plus quelque signe sensible est aussi necessaire, par lequel on exprime & monstre tel consentement; autrement le mariage est nul, encor que le consentement y fust: tout de mesme qu'il ést nul lors qu'il y a vn signe exterieur sans vn consentement interne: encor que tel mariage soit reputé & tenu pour vray au for externe, parce qu'on presume que l'on ait consenty interieurement: mais deuant Dieu il n'y a point de mariage. Toutesfois l'Eglise iuge de ce qui est de l'exterieur, & pour ce tient tel mariage pour vn vray & legitime mariage, non pas toutesfois au for interne de la Confession, qu'on appelle for du Ciel, ou for de Dieu. Voila touchant les causes du mariage.

Additions sur ce Chapitre.

IL y a trois fins] Bellar. c. 10. en conte quatre. La premiere est, la generation & education de la lignée. La seconde, la societé & communication des œuures necessaires à la vie. La troisiesme, afin que le mariage serue de remede. La quatriesme, afin qu'il represente la conionction de Iesus-Christ auec l'Eglise.

Il y a diuerses opinions touchant la matiere & forme de ce sacrement. Couar. 2. *p. in fin. l.* c. apres Palud. Andr. *q.* 1. Syluest. *v. matrimon.* 1. *q.* 1. enseignent que les parties mesmes sont la matiere, & les paroles qui expriment le consentement sont la forme Pierre Soto *lect.* 4. *de matr.* dit que les parties sont la matiere, en laquelle se parfait, & de laquelle est composé le mariage.

La seconde est de Nauarre, *n.* 20. auec les Canonistes *in c. tua nos, extr de spons.* lesquels enseignent que le consentement mutuel des parties est la matiere, & les paroles ou signes qui expriment tel consentement, sont la forme. Ces deux opinions semblent estre probables.

La troisiesme est, de Canus (refuté par Valentia *part.* 6. *l.* 6. comme se trompant en cette matiere est conuaincu par Bellarmin *libro* 2. *de matrimon.* auec des tres-puissantes raisons) *lib.* 8. *cap.* 5. *de loc. Theolog.* où il dit que l'acte exprés, c'est à dire le consentement mutuel

des

des parties, est la matiere & les paroles prononcées par le Prestre sont la forme. Guillaume de Paris *p.e.5. q.1. de matrim.* semble aduis. Si ceste opiniõ estoit vraye,il s'ensuiuroit que les mariages clandestins contractez auant le Concile de Trente qui *en la session 24. du decret de reform.* les appelle vrais mariages, n'auroient point esté des sacremens, laquelle absurdite personne n'aduouera.

La quatriesme opinion est de S. Thomas *in 4.d.26.q.1.artic.1.ad 1.* de Victoire *q 245.* de Soto *in 4. d. 26. q. 2. art. 3.* Val: *l.c.* tiennent que les paroles prononcées par l'vne des parties, & signifians le consentement sont la matiere & que les paroles prononcées en secõd lieu par l'autre sont la forme ce que nous disons des paroles il le faut aussi entendre de tous signes exprimans le consentement. Bellarmin accorde ceste opinion auec la premiere en ceste sorte. Le mariage n'est pas seulement sacrement, quand il se celebre par deuant le Curé & tesmoins par la declaration des consentemens, mais encor tout le temps, pendant lequel viuent les parties. Si l'on considere le mariage en la premiere maniere, l'opinion de S. Thom. aura lieu, car les paroles de l'vne des parties, sont la matiere, entant qu'elles sont determinées, mais entant qu'elles determinent les paroles de l'autre, elle sont la forme si on le considere en la seconde maniere; la conionction exterieure des mariez est vn signe materiel indissoluble, representant la conionctiõ de I.C. auec l'Eglise, tout ainsi que (encor que la cõparaison n'est pas parfaicte) les especes du pain & du vin sont vn vray sacrement, apres la consecration tandis qu'elles ne sont corrompues, & quelles sont sensibles, & ont vn signe externe de la nourriture spirituelle

CHAPITRE VI.

De l'empeschement de l'erreur & condition.

SOMMAIRES.

1 *Quelles conditions empeschent de contracter mariage, & rompent celuy qui est contracté. Le mariage contracté sans dispence d'vne condition qui ne rompt pas le mariage, est valide.*

2 *A sçauoir si, quand l'erreur de la personne en sa substance, qualité & condition rompt le mariage? au nomb.4.*

3 *A sçauoir si le mariage est valable contracté entre les serfs; & entre les libres auec les serfs?*

Les conditions qui empeschent ce contract de mariage entre l'homme & la femme, sont de deux sortes. Les vnes sont telles, que non seulement elles 1
defendent de contracter mariage; mais encor l'ayant contracté, le mariage neantmoins demeure nul, & s'appellent conditions qui empeschent de le contracter, & le rompent estant ja contracté. Il y en a d'autres, qui defendant de le contracter: si toutesfois il est vne fois contracté, il est valide & est vn vray mariage. Celuy toutesfois a peché, qui l'a osé contracter nonobstant tel empeschement. Il faut en premier lieu parler des empeschements de la premiere sorte; qui rendent le mariage contracté nul, or il y a plusieurs tels empeschemens en ces vers suiuans.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Si sis affinis, si forte coire nequibis.
Hæc celebranda vetant connubia, facta retractant.

Il faut expliquer tous ces empeschements par ordre.

Le premier empeschement donc est * de l'erreur. Or l'erreur & le dol peut se rencontrer en deux choses; sçauoir est ou en la substance de la personne comme quand la partie croit de se marier auec vne telle personne, par exemple 2
Pierre, & c'est Iean: Marie, & c'est vne autre, comme Iacob pensoit que ce fust Rachel, & c'estoit Lia Ou bien l'erreur peut suruenir en la qualité de la personne, comme quand on pense que sa partie soit riche, noble, vierge, & ne l'est pas. Suiuant cette distinction.

Ie dis en premier lieu, que l'erreur touchant la qualité de la personne ne rompt pas le mariage. Par exemple, quelqu'vn a espousé vne fille, laquelle il croyoit vierge, qui ne l'est pas, le mariage est valide. Derechef si quelque fille s'est mariée à quelqu'vn qu'elle croyoit estre noble riche; encor que le mary soit cause de telle erreur en se disant faussement estre tel; neantmoins le mariage est valide.

Ie dis en second lieu, que l'erreur en la substance de la personne rompt le mariage ja contracté: par exemple, Marie prend Pierre pour son mary croyant que cestoit Iean, ce n'est pas vn mariage. I'en dis de mesme du costé du mary, si l'erreur est touchant la personne de la femme. L'vne & l'autre de ces deux conclusions sont portées 29. *q*. 1. *cap*. 1.

Ie dis en troisiesme lieu, que par fois l'on croit que l'erreur soit touchant la substance, & il est touchant la qualité, quelque fois il arriue tout au contraire, Par exemple, si vne fille se marie à quelqu'vn, croyant que ce soit le fils d'vn Prince ou le premier né, alors il faut examiner cet erreur: car il peut bien estre touchant la substance, si la fille determinoit le Prince ou pere du mary, à sçauoir, parce qu'elle croyoit que ce fust vne personne qui est fils d'vn tel Prince, ou celuy qui est premier né de tel pere, & alors le mariage est nul. Que si elle consideroit en general vn Prince & vn pere pensant qu'il est fils d'vn Duc comme elle croyoit qu'il fust noble & riche, & premier né, alors l'erreur est en la qualité, & n'empesche pas le mariage. Voyez Nauarre *en sa somme chap*. 22. *nombre* 31.

Le second empeschement est *de la condition*. Touchant quoy il faut remarquer quatre propositions, par lesquelles on resout ce qui peut arriuer touchant cet empeschement.

3 La premiere est * les serfs peuuent entr'eux contracter mariage, & les libres auec les serfs. Par exemple vn serf peut contracter mariage auec vne serue, ou auec vne libre, ou vne serue auec vn serf ou vn libre. La premiere partie touchãt les serfs entr'eux est portée *de coniugio seruorum c*. 1. L'autre partie touchant vn serf auec vne libre, est portée 29.*q*.2.*cap*.*si quis liber*. Or non seulement le mariage tient les maistres des serfs y consentans, mais aussi iceux contredisans ou l'ignorans, mais auec difference: car alors que tel mariage s'est passé du consentement des maistres, le maistre ne peut vendre son serf ez lieux, où la vie coniugale soit empeschée: mais lors que le mariage s'est fait à son insceu, ou bien contre son gré, alors il l'y peut vendre, encor qu'il ne le doiue pas faire sans vrgente necessité, mais s'il le fait, il ne pechera pas pourtant mortellemẽt. Iamais toutesfois il ne leur peut defendre de cohabiter ensemble pendant qu'ils sont presens.

4 La seconde proposition; Toutesfois & quantes il * suruient vn erreur en la condition, laquelle n'en deuient pas pire, ou bien mesme se meliore en faueur de celuy qui erre, le mariage tient. Par exemple, vn serf se marie à vne serue la croyant libre, le mariage tient: parce que la condition de celuy qui erre n'en deuient pas pire.

Pareillement si vne serue se marie à vn serf le croyant libre. En outre vn serf espouse vne libre qu'il croyoit serue, & vne serue espouse vn libre, qu'elle croyoit serf, le mariage tient; parce que la condition de celuy qui erre en telle condition en deuient meilleure. Ainsi le tient l'opinion commune, suiuie par sainct Thomas *in* 4. *d*.36.

La troisiesme proposition est, lors que la condition de celuy qui erre en deuient

uient pire, le mariage est nul. Par exemple, vn libre espouse vne serue qu'il croit libre, ou vne libre espouse vn serf qu'elle croit libre, le mariage est cassé & nul. Ainsi est il porté *cap. ad nostram de coniug. seruor.* Cette proposition est limitée par Richard *in* 4. *d.* 39. *q.* 2. *art.* 1. & Nauarre *c.* 22. *n.* 32. n'estoit que celuy qui erre contracte neantmoins en telle sorte qu'il seroit prest de contracter, quand mesme il seroit aduerty de ladite condition d'esclaue.

La quatriesme proposition. Si celuy qui erre apres auoir cogneu que la condition est deteriorée, vient à cohabiter auec sa partie par vne affection maritale, le mariage est valide, pour le moins au for externe, comme il est porté au *chap.* 1. *de coniug. seruor.* par exemple vn libre a espousé vne serue croyant qu'elle estoit libre, le mariage est nul: en apres a sçeu qu'elle est serue, & l'a cogneuë neantmoins comme mary, le mariage est valable. Il faut toutesfois remarquer icy deux conditions.

La premiere est, que si apres auoir contracté mariage en ceste ignorance, le maistre met son serf en liberté ou serue, le mariage est encor nul, n'estoit qu'apres auoir descouuert l'erreur, cét autre cohabite auec sa partie d'vne affection maritale. Par exemple vn libre a espousé vne serue, laquelle il croyoit libre, le maistre sçachant cela emancipe la serue, auec laquelle le libre cohabite de nouueau comme mary, alors il n'y a encor point de mariage, iusques à ce que l'erreur soit recogneu, & qu'il y ait vn nouueau consentement, & vne copule telle que dessus. Ainsi le dit Rosella *v. impedimentum* 3. § 2. & Nauarre *chap.* 22. *nom.* 33.

L'autre est dudit Nauarre, que si le libre est aduerty de l'empeschement de la condition apres auoir contracté, & veut encor contracter, il ne se fait point de mariage, sinon que le consentement de l'vn & de l'autre y interuienne de nouueau, & l'vne des parties peut bien ne vouloir pas, & par consequent il n'y aura aucun mariage.

Additions sur ce Chapitre.

Touchant ces empeschemens, voyez Nauarre *à num.* 30. Soto *à d.* 34. Couar. c. 6. §. 2. l. c. S. Tho. & Ledesm. *addit* 3 *p. à q.* 50 Val. q. 5. Corona. Angel. l. cit. Vig. v. 8. Syluest. *matrimonium* 8. Bellarm. c. 18.

De l'erreur] Voyez Nauarre n. 31. S. Tho. q. 51. art. 1. 2. Ledesm. *ibid.* Val. p. 3. Soto d. 10. q. art. 1. Couar. c. 3. § 7. Cét empeschement est du droit de Nauarre sainct Thomas article 1.

De la condition] Couar. Val. Nauarre n. 33 l. cit. Soto d. 35.

CHAPITRE VII.

Des empeschemens du vœu & parenté

SOMMAIRES.

1. *Quand est-ce que le vœu solemnel de Religion ou de l'Ordre empesche de contracter mariage, & rompt celuy qui est ja contracté.*

2. *Il y a excommunication Episcopale contre les Religieux ou ceux qui ont receu les Ordres sacrez, qui à leur sçeu contractent mariage.*

Il

3 *Il y a trois sortes de parenté.*
4 *Comment c'est que l'on contracte vne parenté spirituelle, & quand est elle empeschement du mariage selon le droit ancien, & comme elle l'est maintenant selon le Concile de Trente, nombre 5.*
6 *A sçauoir si les procureurs enuoyez pour tenir quelqu'vn sur les fons sacrez du Baptesme, contractent quelque parenté; ou bien les parrains qui leur donnent telle commission.*
7 *Combien a de degrez la parenté legale prouenant de l'adoption ou arrogation: & quand est elle vn perpetuel empeschement du mariage.*

1 LE troisiesme empeschemeut c'est * *le vœu* solemnel de Religion approuuée Par l'Eglise, comme aussi est le vœu simple des Religieux de la compagnie de Iesus, qu'ils font apres deux ans de nouitiat: car le vœu rompt le mariage contracté, de mesme que si vn moine vient à contracter apres sa profession. Syluestre remarque *verb. matrimonium* 8. §. 5. que tout vœu, mesme de Religion approuuée ne rompt pas le mariage contracté: car le vœu des Tertiaires de S. Dominique & de S. François ne le rompt point. Autant en est il du vœu solemnel du grand Ordre, comme nous dirons ça bas. Ce qui se doit entendre (pour le regard des Tertiaires de S. François) de ceux qui viuent en commun, les vœux desquels annullent le mariage.

Remarque que non seulement ce vœu empesche & rompt le mariage: mais encor le Clerc ou Moine qui se marie apres auoir fait vœu solemnel en l'Ordre
2 ou en Religion est deslors * excommuniez: laquelle excommunication est portée *Clement.* 1. *de consang. & affin.* & l'absolution est reseruée à l'Euesque.

Or non seulement le vœu solemnel exprés empesche le mariage: mais encor le tacite, qui se fait en Religion apres l'année de probation, en ce que quelqu'vn fait les actes d'vn profez, & se comporte comme profez.

3 Le quatriesme empeschement c'est * la parenté. Or il y a trois sortes de parenté, sçauoir est la legale, & la naturelle.

La spirituelle se contracte en la reception de deux Sacrements, à sçauoir du Baptesme, & de la Confirmation. Et ceste parenté spirituelle selon le droit ancien qui est porté au chap. 1. *de cognat spirit.* se contracte en trois façons ou est de trois sortes.

L'vne se dit paternité, & ceste cy est entre celuy qui baptize & le baptizé. I'en dis de mesme de la confirmation. (Car le mariage est nul entre ces personnes, à sçauoir entre celuy qui baptize & celuy qui est baptizé, entre celuy qui porte le baptizé que nous appellons parrain, & celuy qui est baptizé. Parce que c'est vne parenté de paternité, & qu'ils sont peres spirituels.

4 La seconde est de compaternité ou comperage, & ceste cy se contracte entre celuy qui baptize & les pere & mere du baptizé: entre les parrain & marraine auec les pere & mere dudit baptizé. Voire mesme la femme du parrain, encor qu'elle ne soit pas marraine contracte la mesme parenté que son mary, si elle a cohabité auec iceluy auant qu'il fust parrain.

La troisiesme est entre les enfans legitimes & naturels de celuy qui baptize & le baptizé mesme, & entre les enfans naturels & legitimes des parrain & marraine, & le baptizé mesme. Ce qui s'entend aussi des filles, & s'appelle confraternité. En tous ceux-cy se retreuue cet empeschement selon le droit ancien.
5 Toutesfois le * Concile de Trente *sess.* 24. *c.* 2. *de reform.* limite cecy, & ordonne trois choses.

En

En premier lieu, il leue la parenté de confraternité : tellement que maintenant il n'y a plus d'empeschement entre les enfans des parrain & marraine, ou de celuy qui baptize auec le baptizé.

En second lieu il ordonne qu'il n'y ait qu'vn parrain & vne marraine : & bien qu'il y en ait dauantage, l'on ne contracte aucune parenté qu'auec les deux nommez par les pere & mere du baptizé, qui doiuent estre escrits dans le liure : & ceux cy contractent parenté auec le paptizé & auec les pere & mere d'iceluy. Pareillement celuy qui baptize contracte le mesme parentage.

De là s'infere en troisiesme lieu, que les femmes des parrains ne contractent aucune parenté auec le paptizé, ny auec ses parens ; quand elles ne sont pas marraines. Remarque icy vne chose ; sçauoir quand quelques vns sont nommez parrains, & qu'ils enuoyent * des procureurs pour tenir à leur nom les enfans sur 6
les fonts sacrez, ils ne contractent aucun parentage, comme dit Panormit. *de cognat. spirit. cap. veniens* & Iean André *cap. potest. de reg. iuris in 6.* ils le contractent toutesfois, s'ils ont intention de le contracter, comme dit Armilla *V. matrimonium.* §. 12. Voyez l'extrauagante de Pie V. qui commence *Sanctissimus.*

Le parentage legal * resulte de l'adoption ou arrogation, par laquelle quel- 7
qu'vn a adopte le fils d'autruy pour son enfant. Or ce parentage a trois degrez.

Le premier est entre l'adoptant & l'adopté, comme aussi les enfans & neueux de l'aptoté iusques au quatriesme degré : car l'adoptant ne peut se marier auec aucune des susdites personnes.

Le second est, entre les enfans de l'adoptant, & l'adopté mesme. Aucuns veulent que tous les enfans voire bastards de l'adoptant, contractent cette parenté auec l'adopté. Mais Innocent & Hostiensis *cap. vnic. de cognat. leg.* tiennent que les seuls legitimes contractent telle parenté.

Le troisiesme degré est entre la femme de l'adoptant & l'adopté mesme, & entre l'adoptant & la femme de l'adopté : ces degrez se retreuuent *de cognatione legali c. vnic.* Il y a toutesfois de la difference entr'eux : car le * second n'est pas 8
vn empeschement perpetuel : d'autant qu'il ne dure pas, si ce n'est pendant que les enfans sont sous le pouuoir de leur pere : car le pere estant mort, ou les ayant emancipé, ou si l'adopté n'est pas sous le pouuoir de l'adoptant, alors l'empeschement qui est entr'eux, vient à cesser.

Quant au premier & troisiesme degré ce sont des empeschemens perpetuels, sinon que le Pape en dispense. Il n'y a point d'autres degrez outre ceux cy. Tellement que deux adoptez par vne mesme personne, par exemple vn fils & vne fille, peuuent se marier ensemble, n'estoit que d'ailleurs ils eussent quelque empeschement. De plus, l'adoptant peut se marier auec la mere de l'adopté, comme dit Syluestre *V. matrimonium,* §. 8.

Additions sur ce Chapitre.

LE vœu] Couar. c. 6. § 3. *in fin.* Val *l. cit.* Nauar. n. 35. Bellarm. c. 21.

De la compagnie de IESVS. Ainsi l'a ordõné de son propre mouuemẽt Gregoire XIV. 1584. commençons par ces paroles, *Ascendente Domino.*

Pour le regard des Tertiaires) Le tiers Ordre de S. François est distingué en deux principales & essentielles differences. La premiere est de ceux qui viuent en leurs maisons priuées auec leurs familles de toutes sortes de conditions mariez & non mariez, gardans la troisiesme regle de S. François, approuuée par Nicolas IV. l'an 1289. sans neantmoins qu'ils portent vn habit different de celuy des autres personnes du monde, ny qu'ils fassent aucun vœu solemnel de Religion, ains seulement s'obligent à garder les commandemens de Dieu d'vne façon plus speciale que les autres, & de satisfaire aux transgressiõs & fautes qu'ils peuu-

tont faire contre la regle, restant tousiours subjets à leurs Euesques & Pasteurs ordinaires, sauf quelque obeissance qu'ils doiuent à la visite des Superieurs, pour ce qui regarde la regle seulement. D'où il faut inferer que telles personnes ne sont point vrayement Religieuses, puis qu'elles ne font point les vœux de Religion : & partant quand les Autheurs comme Syluestre, & quelques autres ont dit, que ceux du tiers Ordre de S. François ne sont point Religieux, & que leurs veux n'annullent point le Mariage, il les faut entendre de ceux-cy : comme l'a fort bien remarqué Bartholomæus à sancto Fausto en son traicté *de Canonicit lib* 2. *quæst*. 69.

La seconde & plus parfaite difference est celle des Religieux & Religieuses qui viuent en Congregation collegialement & en communauté, portent l'habit de Religion, & outre les vœux de garder les cōmandemens de Dieu & de faire penitence, font encor les trois vœux essentiels à toute sorte de Religion, à sçauoir de pauureté, chasteté, & obeyssance, gardans ladite regle du tiers Ordre S. François, reformée par Leon X au Concile de Latran en l'an 1521. le 20. Ianuier, le 8. de son Pontificat. A raison dequoy ils sont vrayement & proprement Religieux : ainsi que long temps auparauant a declaré fort authentiquement le Pape Sixte IV. en la Bulle donnée l'an 1471. laquelle commence par ces paroles. *Ad Christi Vicarij Præsidentis &c.* ou imposant silence aux calomniateurs qui osoient temerairement publier que leurs veux n'estoient point solemnels, il dit que les vœux de pauureté, chasteté, & obeyssance faits entre les mains de leurs superieurs, *habent vim & valitudinem voti solemnis, & omnem inducunt effectum quem inducis votum solemne factum in quacumque de Religionibus à Sede Apostolica approbatis.*

C'est à dire que leurs vœux ont la force & valeur du vœu solemnel, & qu'ils apportent le mesme effet qu'apporte le vœu solemnel fait en quelque religion que ce soit, approuvée du S. Siege Apostolique. Or les vœux solemnels des autres Religions annullent le mariage, & partant le mesme faut il dire des vœux solemnels faicts en la Religion du tiers Ordre sainct François : en consideration de quoy, faut encor adiouster les paroles de Leon X. contenües en sa Bulle qui commence, *Inter cætera nostro regimini credita*, donnée en l'an 1521. ou il dit que, *Fratres & Sorores, huius tertii Ordinis sancti Francisci obligantur ad tria vota essentialia : paupertatem, nihil habendo in speciali, castitatem quia post votum non possunt matrimonium contrahere, nec sine trangressione voti vitiis carnis se immiscere, &c.* C'est à dire les Freres & Sœurs du troisiesme Ordre de S. François sont obligez aux trois vœux essentiels, A la pauureté, ne pouuant rien posseder en leur propre & priué nom, à la Chasteté, parce qu'apres auoir fait le vœu, ils ne peuuent contracter mariage, ny se veautrer aux vices de la chair, sans faire breche à leur vœu, & si par auanture aucun d'iceux estoit si outrecuidé que d'attenter vn tel mesfait. Sixte IV. en la Bulle susdit enioint aux superieurs de l'Ordre de declarer d'authorité Apostolique le mariage estre & auoir esté du tout nul, & de nul effet, *quod si ipsi Fratres, vel Sorores Matrimonium contrahant, seu ante contractum consumment, matrimonium huiusmodi nullum fuisse & esse authoritate Apostolica decernant*, supple *Superiores*, Voyez *Bartholomæus à sancto Fausto au lieu allegué.*

Parenté] Nauar. Val. *l. cit.* Pierre Soto *l.* 11. *d.* 42

Enuoyent des Procureurs] Ainsi l'enseigne Soto *q.* 1. *art.* 2. *l. c.* Couar. c. 6 § 4. *num* 6. Les autres dient que ce n'est pas le Procureur, mais celuy qui l'enuoye, qui contracte cette parenté V. Ledesm. *q.* 56. *art.* 5. & Nauar. *cons.* 6. *de cognat spirit.* disputant problematiquement sur ce suiet *V. l post cap.* 23.

Aucuns tiennent fondez sur la Congregatiō du Concile, que l'homme peut estre Procureur d'vne femme, & au contraire. Voyez Ledesm. *q.* 42. *art* 1.

Et iaçoit qu'aucuns asseurent que, pour contracter telle parenté, il est necessaire que le parrain réponde, toutesfois l'opinion contraire est plus veritable, car rien n'est requis à ceste parenté que de tenir l'enfant sur les saincts Fonts. Couar. § 4 n. 7 *l. c.*

Legale] Voyez Couar. § 5. *l. c.* Nauar. n. 44. Soto. *d* 42. *q.* 2. *art.* 1. Sainct Thom Ledesm q 57. Cette parenté legale finit, l'adoption venant à finir. Couar tuuias *n.* 3. *l. cit.*

CHAPITRE IX.

De la parenté naturelle ou consanguinité.

SOMMAIRES.

1. Qu'est-ce que parenté naturelle, ou consanguinité, & quelle est en fait de generation la ligne droite & trauersiere, nomb. 2. & cōment on cognoit au quantiesme degré l'on est parent, nomb. 3.

4. A sçauoir si la parenté naturelle dans le quatriesme degré inclusiuement empesche à peine de peché de contracter le mariage, & rompt celuy qui est contracté encor que l'vne des parties soit au cinquiesme degré, & l'autre au troisiesme ou plus proche ? Et à sçauoir si cela s'entend seulement en ligne trauersante, ou encor en la droite, nomb. 7.

5 *Il y a excommunication Episcopale contre ceux qui se marient dans les degrez de consanguinité defendus.*

6 *A sçauoir si la dispense sur vn mariage au quatriéme degré, donne pouuoir à celuy qui est en tel degré, de se marier auec vne autre personne en vn degré plus proche.*

LA troisiéme sorte de * parenté est naturelle, laquelle se considere selon la generation charnelle; & pource s'appelle consanguinité, qui n'est autre chose qu'vn lieu de plusieurs descendens d'vne mesme souche. 1

Or il faut * noter qu'és generations l'on considere deux lignes ou ordres.

L'vne de ces lignes s'appalle droite, selon laquelle plusieurs descendent d'vn autre, toutesfois les vns d'entr'eux ont procreé les autres, comme le pere, fils, neueu, arriere-neueu, &c. ou autre contraire en montant, le pere, l'ayeul, le bisayeul, trisayeul, &c. 2

L'autre ligne est trauersiere, selon laquelle plusieurs descendent d'vn autre: toutesfois ils ne descendent pas l'vn de l'autre; comme le pere & le fils d'vne part, & vn autre fils de l'autre, qui sont deux freres: & les enfans de ces deux freres, & ainsi consecutiuement. Or pour * reconnoistre en quel degré est vn chacun d'eux, il faut garder trois regles, que les Sommistes apportent communement. 3

La premiere est, pour la ligne droite. Autant y a t'il de degrez, qu'il y a de personnes entre la personne proposée & la souche commune, contant les deux extremes, & en leuant vne. Par exemple, ie veux sçauoir au quantiesme degré sont le pere & le fils: alors parce qu'il n'y a aucune personne entre-deux, ains les seules deux extremes, i'en leue vne, & il n'en demeure qu'vne, & par ainsi ils seront au premier degré. Derechef, ie veux sçauoir en quel degré sont l'ayeul & le neueu, ie conte les deux personnes extrémes, vne entre-deux, c'est à dire le pere du neueu qui est le fils de l'ayeul, qui font trois personnes, dont si i'en oste vne, resteront deux, tellement donc qu'ils seront au second degré. Ainsi le petit neueu est au quatriesme degré auec le bisayeul, & ainsi des autres.

La seconde regle pour la ligne trauersiere. Deux personnes estans proposées qui descendent d'vne mesme souche, mais non l'vne de l'autre: au quantiesme degré l'vne est de la souche commune, au mesme degré sont-elles entre elles mesmes. Par exemple, ce sont deux freres d'vn mesme pere, ie veux sçauoir au quantiesme degré ils sont. Ie considere en quel degré est l'vn des deux auec le pere de tous deux Or par la premiere regle le pere & le fils sont au premier, doncques les deux freres entr'eux seront au premier. Derechef, ie veux sçauoir au quantiesme degré sont les deux fils de deux freres: ie considere au quantiesme degré ils sont auec la souche commune, c'est à dire l'ayeul, & ie treuue par la premiere regle que l'ayeul & le neueu sont au second: ces deux neueux doncques, fils de deux freres, seront au second degré, & ainsi consecutiuement.

La troisiéme regle encor pour la ligne trauersante. Deux personnes estans proposées qui descendent toutes deux d'vne mesme souche, mais non pas l'vne de l'autre, l'vne neantmoins est plus proche de cette souche que l'autre: ces deux personnes sont entr'elles au mesme degré, auquel est la plus esloignée de ladite souche. Cette regle est portée *cap. fin. de consang. & affinit.* Par exemple, ie veux sçauoir au quantiesme degré sont le fils d'vn frere, & le neueu de l'autre

tre frere ; alors selon la premiere regle le fils de l'vn des frere est au second degré auec son ayeul : mais le neueu de l'autre frere est au troisiéme degré auec son bisayeul, car le mesme ayeul de l'vn est bisayeul de l'autre : ces deux personnes doncques seront au troisiéme dègré ; car le degré plus éloigné attire à soy le moins éloigné. Les exemples de cecy sont faciles ; & cela soit dit selon les Canons. Les loix ciuiles content autrement ces degrez, ce qui ne fait guieres à nostre propos.

4 Cela donc supposé * il est porté au chap. *non debet de consang. & affin* que les personnes iointes en consanguinité entre le quatriéme degré inclusiuement, ne peuuent se marier ensemble. Et iadis il estoit defendu iusques au septiéme degré, maintenant iusques au quatrieme seulement. Mais quand deux personnes sont conjointes au cinquiéme, encor que d'vne part elles le soient au troisiéme ou en quelque degré plus proche, voire au premier mesme ; alors elles se peuuent marier ensemble, comme dit Syluestre *V. Matrimonium* 8. §. 5. Mais de se marier dans le quatriéme, c'est peché, & le mariage est nul, & de plus sont

5 excommuniés * ceux qui en tel degré se marient sciemment. *Clement.* 1. *de consang. & affin.* & cette excommunication s'encourt dés lors mesmes ; mesme elle est Episcopale.

6 Il faut icy remarquer vne chose auec Panorm. *cap. quod dilectio de consang. & affin.* que si quelques vns sont d'vn costé au quatrieme, & de l'autre au second ou troisiéme, & que l'on demande dispence au Pape pour le quatriéme, sans parler du degré plus proche, la dispence est valable, car ils sont en effect au quatriéme : dautant que selon la troisiéme regle, il faut auoir égard au degré plus éloigné Syluestre. *V. matrimonium* 8. §. 5. *nota* 6. adiouste quand on donne à quelqu'vn dispence pour le quatriéme degré, on le dispense aussi virtuellement au quatriéme degré, ioinct auec vn degré plus proche de l'autre part. Remarque

7 * que ce que nous auons dit le Mariage estant defendu iusques au quatriéme degré se doit entendre de la ligne trauersiere : car iamais le mariage n'est permis en la ligne droite en aucun degré pour éloigné qu'il soit, comme tient Syluestre auec l'opinion commune, encor qu'à grande peine tel mariage arriue à cause de la brifueté de cette vie.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Couar. §. 6. Nauarre n. 41. Val. l. cit. Soto d. 40. S. Thomas Ledesm. *q.* 54.

Regles) Voyez Couar. l cit. Bellarmin c. 26.

Remarque vne choses] Couar. c. 6 §. 10. l. c. nombre 14. auec Abba, dit. qu'alors la dispence est nulle, quand on n'explique pas la verité, ou qu'on dit quelque manterie touchant ce qui pouuoit mouuoir la volonté du Prince à l'accorder où refuser.

Iusques au quatriesme) inclusiuement, dit Couar. lieu cité numero 11. Nauarre n. 4.

En ligne droite Vig. v. 9 Bellarmin c. 29. *l.* c. Pierre Soto *lect.* 10 Voyez Couar l. c. & §. 10. n. 4 Soto article 3 *l.* c.

Soto tient que le mariage est defendu par droit de nature entre l'ayeul & la niepce : mais que toutesfois l'empeschement ne s'en va pas à l'infiny. Val. *l cit col.* 9. est de cet aduis.

Le mariage est nul par droit de nature, au premier degré de la ligne droite. Car la nature veut que la femme soit sujette & compagne de son mary : ou quelle subiection peut il y auoir entre la mere & le fils quelle cõpagne & societé entre le pere & la fille c'est l'opiniõ cõmune. Voyez Couar. §. 10. Val c. 7. Soto l c

L'on demande à sçauoir si le mariage est defendu par mesme droict au premier degré de la ligne trauersiere Richard, S. Bonauenture Scot. Durand Alens. p. 2. q. 69. art. 4. Caiet Resp. *de matrim Henrici VIII Regis Angliæ*, tiẽnent que non. & le preuuent parce *qu'Abrahã prit en Mariage sa sœur Sara*, en la Gen chap. 20.

Mais Couar. n. 5. Bellarmin c. 28 Soto art 4. Val. col. 8. l. cit. Cathar. contre Caiet. Major *in* 4. *dist.* 4. *q.* 3 Abul in c. 18. *Leuis* tiennent le contraire Et August. *l.* 15. c. 16. *de Ciuit.* semble estre de cét aduis. Aristote a reconnû cette verité au chap. 2. de ses Polit. quand il a dit que la conionction charnelle entre les freres estoit absurde : telle opinion me plait

plus

plus que l'autre. Et Sara n'estoit point la sœur d'Abraham.

Si on estoit en extreme necessité de multiplier la race humaine (comme il arriua au commencement du monde, surquoy discourt S. Augustin & Bellarmin au lieu allegué) il seroit permis au frere auec dispense de Dieu de se marier auec sa sœur. C'est pourquoy Soto croyoit que le mariage entre le pere & la fille seroit legitime, si à faute d'iceluy la race des hommes se perdoit.

* Bellarmin au lieu allegué Soto d. 4 1. art. 3. Abul. Valen. l. c. col. 10. Couarr. l. cit. nomb 6.

croyent que le mariage entre les aliez au premier degré de la ligne droite, est defendu de droit de nature. Cela se preuue parce que la nature enseigne à l'enfant d'honorer comme son pere propre sa belle mere, qui n'est qu'vne mesme chair auec iceluy. Les Autheurs de la susdite opinion negatiue auec S. August. in q. 62. to. Leuit. l. 3. sont de contraire opinion. Quant aux autres degrez de parenté & alliance (hormis en ceux dont nous auons parlé) les mariages sont defendus en iceux par les loix humaines. Voyez Val. & Couar. l. c. n. 7.

CHAPITRE X.

De l'empeschement du mesfait.

SOMMAIRES.

1 *Quel est le mesfait qui empesche le Mariage.*

2 *Si l'vne des parties mariées s'accorde auec quelqu'vn de tuer vne personne mariée, ces deux personnes ne se peuuent marier par ensemble: ou bien si telle personne tue sa partie pour se marier auec son adultere ignorant de tel crime; ou au contraire, nomb. 3.*

4 *Celuy qui commet vn adultere auec promesse de se marier auec icelle apres la mort de son mary; ne la peut espouser.*

5 *A sçauoir si ceux qui ont contracté mariage par parole de present auec vne femme, & en apres contractent encor de present auec vne autre la copule s'estant ensuiuie, peuuent se marier ou non, la premiere femme estant morte?*

LE * crime qui empesche le mariage, c'est l'adultere & homicide, & l'vn meslé auec l'autre. Or cecy arriue en quatre cas. 1

Le premier est, * lors que l'vne des parties s'accorde auec vne autre pour 2 tuer sa partie, afin de se pouuoir marier par ensemble: alors si elle la tue, elles ne se pourront marier: où il faut remarquer, que ce n'est pas assez de vouloir tuer, mais l'effect s'en doit ensuiure, lequel ne suffit encor pas mais il est necessaire que l'on tuë à l'intention de se marier ensemble; encor que Caietain. *V. matrimonium* dit, qu'il suffit de tuer: mais la commune opinion tient qu'il est requis que le meurtre se fasse par les deux ensemble, ou par l'vn auec le consentement de l'autre. Ce cas est porté *cap. laudabilem de controuers. infidel.* Et cét empeschement s'entend, encor qu'vne partie tue ou fasse tuer sa partie infidele, pour se pouuoir conuertir à la foy, & se marier auec vn fidele: car alors elle ne peut se marier auec le complice de son crime.

Le second est, lors qu'vne femme adultere tue son mary par soy ou par autruy pour se marier auec son adultere; encor que l'adultere ne soit cõplice, ou soit mesme ignorant de tel forfait. Pareillement si l'adultere tue sa propre femme pour espouser vne autre qui ne trempe pas dans le crime, où il faut remarquer qu'il est requis de tuer auec telle intention, contre Caietain, & alors il n'y peut auoir aucun Mariage, comme il est porté *cap. super hoc de eo qui pol. per adult.* Remarque que ce cas est different du precedent: car au premier cas il n'y interuient aucune copule d'adultere, ains le meurtre du consentement de ces deux personnes: mais au dernier cas la copule y est requise, & alors il suffit que 3

l'vn ou l'adultere tue, voire mesme l'vn à l'insceu de l'autre.

Le troisiesme cas est, * lors qu'vne des parties commet vn adultere, & pro-
4 met à celuy auec lequel elle le commet de se marier auec luy apres la mort de sa partie. Quand doncques il interuient promesse de mariage entre l'homme & femme adulteres, auec la copule, soit deuant, soit apres la promesse, alors il y a empeschement qu'ils ne se puissent marier, comme il est dit, *de eo, qui duxit vxor. quam polluit*, *& capite significasti.*

5 Le quatriéme cas est, * lors qu'vne des parties qui s'est mariée par paroles de present, se marie par apres à vne autre par paroles aussi de present, auec laquelle elle cohabite: car alors telles personnes ne peuuent se marier ensemble, la premiere partie estant morte. Mais remarque qu'il y a deux conditions necessaires, afin qu'il y ait tel empeschement.

La premiere est, que la copule interuienne, ou qu'elle soit interuenuë auec la seconde, autrement il n'y auroit aucun empeschement.

La seconde, est que l'vne & l'autre sçache ledit crime; car si l'vne ignoroit que l'autre fust mariée, pour lors il n'y auroit aucun empeschement. Ce cas est porté *cap. propositum, & cap. veniens de eo qui duxit quam polluit per adult.* Voyla en quoy consiste l'empeschement du crime, duquel c'est assez parlé.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nau. Vel. Pierre Soto *lect.* 9. Belarm. cap. 22.

Le second) Bellarmin, Nauarre, Val. l. cit.

Le troisiesme.) Val. Nauarre, Bellarmin. *l. c. ex c. relatum* 31. *quæst.* 1.

Le quatriesme) Bellarmin Valen. l. cit.

CHAPITRE XI.

De l'empeschement de la diuersité de Religion.

SOMMAIRES.

1 *Vne personne non baptizée ou catechumene, ne peut se marier auec vne autre baptizee, si fait bien l'heretique, apostat, & excommunié; & au contraire.*

2 *Les infideles qui sont mariez se conuertissent au Christianisme, à sçauoir si & quand ils peuuent perseuerer en leur mariage, encor que l'vne des parties, demeure en son infidelité nomb. 3.*

4 *A sçauoir si & quand les enfans des infideles sont tenus de suiure leur pere ou leur mere quand l'vn deux se conuertit.*

IL y a quatre choses à remarquer pour bien entendre cét empeschement.
1 La premiere est: * vn non-baptizé pour se marier auec vne baptizée, ny vne non baptisée auec vn baptizé: car tel mariage est nul, 28. *q.* 1 *car.* Or encor qu'vn non baptizé, ou non baptizée soient Catechumenes, & ayent la foy, toutefois le mariage n'est pas valable, comme tiennent les Docteurs. Mais encor que ce soit peché de se marier auec vn heretique, apostat, ou excommunié, le mariage neantmoins tient, comme dit la Glose communement receuë, *cap. non oportet* 28. *q.* 1. De là vient que si l'vne des parties fideles tombe en heresie, ou paganisme, le mariage ne se rompt pas, comme il est porté *cap. quanto de diuor.* Voyez le Canon. *Habeo librum d.* 16. au decret corrigé à Rome, & ce qu'y est remarqué.

2 La seconde est, * est lors que les mariez infideles se font Chrestiens, alors il doiuen

doiuent perseuerer en leur mariage, encor qu'ils ayent contracté mariage contre le droit Canon, pourueu que non contre le droit de nature. Cecy est porté *cap. gaudemus de diuortiis*, où le Pape remarque, que s'ils se sont mariez au second, troisiesme, ou quatriesme degré, ils doiuent encor demeurer mariez, pour autant que ces degrez sont defendus par le droit Canon qui n'oblige pas les infideles. Mais s'ils se sont mariez au premier degré, le pere auec sa fille, le fils auec sa mere, le frere auec sa sœur, alors il les faut separer; parce que c'est contre le droit de nature, & le mariage a esté nul dés le commencement, auant mesme qu'ils se conuertissent. En outre ceux qui ont espousé plusieurs femmes, venants à se conuertir ils ne peuuent retenir que la premiere auec laquelle ils doiuent demeurer, quand bien ils l'auroient repudiée. Que si elle ne se conuertit pas, alors ils en peuuent eslire de nouueau vne d'entre les conuerties, auec laquelle ils se marient de nouueau.

La troisiesme est, * lors que l'vn des deux conioints infideles se conuertit, & 3
l'autre demeure en son infidelité: alors si l'infidele ne veut pas cohabiter auec le conuerty, ou s'il le veut, il ne le veut que pour l'induire à quelque peché mortel, ou l'attirer à l'infidelité : (car c'est en cette façon qu'il est dit vouloir habiter auec l'iniure du Createur, lors qu'il demande quelque chose qui est peché, alors la partie conuertie peut quitter sa partie, & se marier à vne autre en la Religion Chrestienne. Que si l'infidele vouloit cohabiter auec sa partie la laissant en sa libre volonté de seruir à son Createur, pour lors il ne faut la quitter, suiuant le dire de S. Paul : *Si quis frater vxorem habet infidelem, & hæc consentit habitare cum illo, non dimitat illam* : c'est à dire si quelque frere à vne femme infidele, laquelle consent d'habiter auec luy, qu'il ne la quitte pas. Tout cecy est porté au chap. *gaudeamus de diuort.*

La quatriesme est, * lors que l'vn seul des deux infideles se conuertit, s'ils 4
sont Iuifs, lequel des deux qui se conuertisse, soit l'homme soit la femme, les petits enfans doiuent suiure le conuerty, & les faut separer de l'infidele; comme il est porté 28. *q.* 1. *can. Iudæi*. Il en faut dire autant des autres infideles, qui sont serfs ou esclaues des Chrestiens. Mais quant aux autres infideles libres & maistres de leurs enfans, il faut dire qu'alors les enfans suiuent le pere conuerty, & non la mere, *cap. ex literis de conuers. infid.* I'entends cecy des enfans auant l'vsage de raison: car il n'en est pas de mesme de ceux qui sont en l'aage de discretion, lesquels pourtant il faut laisser en leur liberal arbitre : car il faut annoncer la foy aux infideles sans contrainte.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarre n. 48. Bellarmin c. 23. Val. l. c. Le Maistre des sent. Soto d. 39. Couar. §. 11.

Auec vn heretique.] Couar. n. 4. Nau. n. 49. Val. Bellarm l cit.

Plusieurs femmes. Soto art. 4. col. 10.

Il n'en est pas ainsi) Voyez S. Thomas 3. p. q. 68. art. 10. Suarez *ibid.* 5. *art.* 10.

La polygamie de plusieurs femmes viuantes est contre le droit de nature. Soto l. c. Innoc. *in c gaudemus de diuort* Bellarmin. *c.* 10. & 11. Petet. *d.* 6. *in c.* 29. *Gen.* mais elle est dispensable: car Dieu dispensa ces Saincts Peres, la loüange desquels est en la bouche des gens de bien, Perer. *n.* 17. *c.* 116. *Gen.* tesmoignage que Dieu a commencé de donner cette dispense apres le deluge.

Or parce que certaines choses qui sont contre le droit de nature sont indispensables. c'est que la Polygamie a esté dispensable, considere que les cohabitations charnelles repugnent à la nature en 3. façõ 1. quãd la cohabitatiõ n'est pas propre à procreer lignée (tel qu'est l'acte impure de l'homme auec la femme.] 2. quand elle n'est pas selon l'ordre prescrit par la nature, 3. quand elle est contre l'absolue & ordinaire façon du mariage, par laquelle Dieu autheur de

la nature a Voulu dés le cõmencement du monde qu'vne seule femme contractast alliance de mariage auec vn seul hõme. Les deux premieres façons sont tousiours illicites & indispẽsables (car elles repugnent tousiours à la raison.) La 3. est dispensable, lors que la polygamie est necessaire pour la propagation de l humaine lignée. Lisez Perer. *d.* 6. *tit.*

L'on demande, à sçauoir si le mariage d'vne fẽme auec plusieurs maris a iamais este permis, ou se peut permettre. Perer. *d.* 7. *l. cit.* tient que non: & fort à propos. 1. parce que cela repugne à la dignité de l homme (car l homme est le chef de la femme, comme il est dit en la 1. aux Corinth. ch. 11.) En 2. lieu, l'administration domestique viendroit à se perdre. 3. la fin du mariage seroit empesché à sçauoir la procreation de la lignée [*corrumpitur enim prolefica seminis virtus multiplici virilium seminum mixtione, testes sunt meretrices.*) 4. si telle femme conceuoit lignée, le pere en seroit incertain. Voyez S. Augustin. *l.* 3. *de doctr. Christ. c.* 12. *& de bono coniug. c.* 17. asseurant qu'aucune des sainctes femmes n'a iamais eu plusieurs maris.

Par quel droit est ce qu'vn fidele ne peut cõtracter mariage auec vne infidele: selon aucuns, c'est par droit Ecclesiastique? les autres par droit diuin. Bellarmin chap. 23. *l.* cit. Soto d. 39. artic. 2. Cou. §. 11. n. 1 Val. l. cit. tiennent que tel mariage est defendu de droit Ecclesiastique, ce que l'on peut preuuer, parce qu auant la loy escrite Ioseph print en mariage la fille de Putipharis Ægyptienne, & Moyse la fille de Ietro Æthiopienne. Apres la loy escrite Salomon print pour femme la fille de Pharaon. Du temps de la loy Euangelique Clotilde fidele print pour mary Clouis infidele, Roy de France, Grec, Tur. *l.* 2. *c.* 26. *hist.* S. Monique mere de S. Aug. se maria auec vn payen. S. Aug. *l. c.* 9. *conf* ss. On le preuue en second lieu, parce qu'il n y a point de commandement diuin touchant cela Bellarmin. l. cit. qui adiouste Propos. 4. que le Pape peut, auec cause raisonnable, permettre à vn fidele de se marier auec vne infidele, toutefois ce mariage, & contract humain n'auroit pas la dignité de Sacrement. Valen. Sanchez. l. cit.

L'on demande en outre, à sçauoir mon si le mariage deüement contracté entre les infideles, deuient Sacrement sans aucun nouueau consentement, lors que les mariez sont regenerez par le baptesme? Il y a sur ce trois opinions.

Aucuns tiennent que iamais il ne deuient Sacrement, mais telle opinion est improbable. Les autres enseignent qu'il est necessaire de renouueller le consentement pour faire qu'il deuienne Sacrement. Ainsi l'enseigne Capreol. 4. *d.* 26. *q. vni. art.* 3. *ad* 5. Eckius *hom.* 73. *de Sacram.* Syluest. & autres.

Les autres dient que tel mariage est fait Sacrement par la receptiõ du Baptesme, sans nouueau consentement. Adiouste, lecteur pourueu toutefois qu'ils expriment leur ancien consentement par quelque signe nouueau, ou du moins nouuelle cohabitation charnelle. Laquelle assertion ie confirmeray icy briefuement, l'ayant ailleurs amplement preuué comme certaine.

Premierement le mariage deüement celebré entre les fideles est vn vray contract humain priué de la seule dignité de Sacrement, laquelle est empeschée par l'omission du baptesme, mais à mesme temps qu'on le recoit, la dignité du Sacrement se retreuue quãt & quãt au mariage.

Secondement, il n'est point necessaire d'vser de ce qui ne sert de rien, or il ne sert de rien de renouueller le consentement, donc, &c. Ie preuue la mineur. Il ne sert de rien, parce qu'il ne fait rien. Le consentement concerne l'obligation au contract, l'obligation est desia vraye, le contract est desia parfait; donc il n'est pas necessaire de renouueller le consentement qui n'a aucun effect. Ou bien, donc tel mariage sans aucun autre consentement, demeure vn contract humain comme deuant, ou il deuient Sacrement. Or il ne demeure pas comme auparauant, doncques il deuient Sacrement. Il ne demeure dis je comme deuant, parce qu'alors il estoit dissoluble, maintenant il est indissoluble Voyez Bellarmin. *c.* 5. *in fin.*

L'indissolubilité est de l essence de ce Sacrement. Bellar. *l. c. & c.* 7. S. Thomas *d.* 31. *q.* 4. *art.* 3. *corp. & in secundo scripto ibi. art.* 2. *& d.* 39. *art* 3. Richard. *ibid. quæst* 3. Apres S. Aug. *l* 9. *super Gen.* Le maistre des sent, *eadem dist*, S. Bonauenture *in* 4. *d.* 26. *q.* 2. *art.* 1. *& d.* 32. *art.* 2. Scot. *d.* 39. *art.* 1. Soto *ibid. q.* 1. *art.* 2. Pierre Soto sect. 12. *de matr.* Valen. *tom.* 4. *d.* 10. *q.* 1. *p.* 7. S. Augustin. *l.* 2. *c.* 10. *de nupt. & concupisc. de bono coniug. c.* 7. *&.* 24. prennent souuentefois l'indissolubilité du mariage, parce qu il est Sacrement. Voyez Bellarmin. *c.* 3. *col.* 3. *c.* 4. *col.* 1. Soto *dist.* 27. *q.* 1. *art.* 3. tient que c'est presque vne temerité de dire que le vray mariage (entre les fideles) n'est pas Sacrement, puis qu il est indissoluble en vertu de la loy nouuelle.

Les mariages des fideles & des infideles ne sont pas pareils, car ceux-cy sont dissolubles, ceux là indissolubles. Escoute Bellarmin *c.* 4. *col.* 3. *Oste le Sacrement, & les mariages des fideles & infideles seron semblables.*

Le vray Sacremẽt est de de deux sorttes, l vn est legitime, & dissoluble entre les infideles, l'autre qui est passé entre l s fideles est indissoluble. C est l'opiuion commune. Voyez. *c. Quanto c. Gaudemus de diuort.* Grat. 28. *q.* 1. *in fin.* Le Maistre des sentences 4. *d.* 49. S. Thomas *ead dist. art.* 2. 4. *ad Hannib.* Soto *art* 3. Richard. *q.* 2. Scot. *Biel ibid.* Pierre Soto *l. cit.* S. Antonin. 3. *p. tit.* 1. *c.* 6. Couar. 4. Decret. *p. c.* 1. *n.* 4. Nauarre, *consil.* 3. *de conuers. infid.* Or le mariage passé non consommé est vn Sacrement,

crement, selon l'opinion de tous, Voyez Bellarmin *c.7.col.2.* & le Cócile de Trente qu'il cite. Argentina *in 4.d.39 q.art.2.* Palud.*d.26.* la vraye Croix *2.p.spec.art.* 56.Vegal.4.*sum. cas.* 113. Pierre Bollo classe 2. c. 4. §. 7. Oecon. Can.Nau. *consil. 2.l. c.*Sanchez amplement au tome premier *de Matrim. l.2.d.9.* suiuant cette opinion, laquelle semble aussi deplaire à ceux qui enseignent que le mariage des infideles se parfait par la foy, & est valable. Nau. *consil. 3. n. 16.l. c.*S.Thomas 4.*d.39.q.1. art. 3.in corp. & art.5.ad* 1.Le maistre des sentences *ead.dist. in fin.*S Bonau. *art. 2.p.* 1.S.Antonin.*l. c.cap.6.* Carthus.*d.5.c.4.*Quant à la difference touchant leur fin.Voyez Turrecr.*in c.simili modo 28.q.1.*

Bellarmin apres auoir rapporté les deux opinions adiouste de S.Thomas 2.*scripto dist* 394. que le mariage des infideles est valable, & indissoluble, s'ils sont baptisez, & par consequent deuient Sacrement, & que la raison pourquoy il n'est pas valable, est parce qu'il n'est pas Sacrement. Il adiouste enfin, soit doncques que les mariez contractent de nouuueau apres le baptesme, soit qu'ils persistent en leur ancien contract, ce mutuel consentement, exprimé par quelque signe, ou du moins par la copule, rend valable le Sacrement de mariage en ceux qui se sont rendus capables des Sacrements par le moyen du Baptesme.

CHAPITRE XII.

De la force, & de l'Ordre.

SOMMAIRES.

1 *Le mariage contracté par force ou par crainte, est nul; & au nomb. suiuant*

2 *Quelle est la crainte qui saisit vn homme constant.*

3 *A sçauoir si celuy qui a les Ordres sacrez rettent le vœu solemnel de chasteté, encor qu'en receuant les Ordres il n'ait entendu de s'obliger, sçauoir s'il contracte mariage, ou peche mortellement, & s'il encourt deslors excommunication, & tombe en irregularité, nombre 4*

IL faut remarquer trois propositions touchant l'empêchement *de force*, ou *violence*.

La premiere est. Le mariage * contracté par la force, ou crainte, bien qu'il y ait vn consentement interieur, il est neantmoins nul, 1 comme il est porté au chap. *cum locum, & cap.veniens 1.de sponsal.& c.significauit de eo qui duxit in matrim.quam polluit.* Toutesfois il faut icy remarquer, que toute crainte ne rompt pas le mariage contracté, ains doit estre vne crainte * capable de saisir vn homme constant.

Or afin que l'on entende qu'elle est cette crainte de l'homme constant, on a 2 coustume d'apporter vne regle vulgaire qui explique telle crainte: sçauoir est, quand ce pour crainte de quoy on fait quelque chose, est vn plus grand mal que cela mesme que l'on fait par crainte, c'est à dire, quand on fait vn moindre mal pour en éuiter vn plus grand.

Tellement que la crainte de la perte de sa vie ou de celle de ses enfans, ou de ses biens, ou d'estre battu, ou de la prison perpetuelle, est vne crainte capable de saisir vn homme constant; car ces maux & autres semblables sont plus grands que d'épouser vne femme quelle qu'elle soit, pourveu qu'auec icelle on puisse licitement se marier: telle crainte dissout le mariage contracté: mais non pas lors que ce que l'on craint est vn moindre mal, que celuy que l'on encourt forcé par la crainte.

La seconde est, si apres la violence, celuy qui a esté forcé consent, voire tacitement au mariage de celuy qui l'a violenté, l'autre partie persistant en son consentement, le mariage est valable, comme il est porté au chap. *ad id de sponsal.* Et celuy qui a esté forcé peut, s'il veut, prendre vne autre femme.

La troisiesme est 1. apres la violence s'est ensuiuie la copule,il seront contrains au for exterieur de se marier ensemble,& cela sera tenu pour mariage · mais non pas au for interieur , sinon qu'il y ait vn consentement materiel. Cela soit dit touchant cét empeschement.

Pour le regard de l'empeschement *de l'Ordre*,remarque que celuy qui reçoit le Subdiaconat & autres Ordres sacrez a le vœu solemnel de chasteté , encor qu'il n'ait eu intention de s'obliger à cela, lors qu'il receuoit les Ordres:car il est obligé par la reception mesme,selon la maniere que l'Eglise les confere: & tel non vouloir a seulement esté vn non-vouloir sans efficace,en ce qu'il ne se fust pas voulu obliger ; toutefois il l'a absolument voulu,lors qu'il a voulu receuoir les Ordres.

Or * tel vœu rompt le mariage contracté; & celuy là peche mortellement
3 qui attente de contracter de la sorte · & encourt déslors excommunication. *Clement. vnic.de consang.& affin.* laquelle excommunication est Episcopale. Aucuns dient qu'il encour aussi l'irregularité,entre lesquels sont Palud.*in* 4.*d*.82. *q*. 3.S.Antonin. 3.*part.tit*.1.*chap*. 8.Nauar.*c*.22. *num*.52.mais cela ne se preuue pas par aucun texte,c'est pourquoy il n'est pas asseuré.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant la force voyez Nau.n. 50.Couar. 5.Soto 28.q.1.art.2.3. Sylu. *verb. matrim.* 8.*n*.11.Val.l.cit.p.4.n.28.*de matr*.

Quelle est la crainte) voyez Soto art.2.col. 3.sainct Thomas q.47.art.2.

Nau.tient *conf* 10.*de iis quæ vi , &c.* que le mariage est rendu nul par la crainte prouenant de respect & reuerence. Mais la Glose *in c.præsens clericus* 20.*q*.3.Valen.q.3.p.2.Couar. §. 6. n.3.5.8.enseignent que non n'estoit qu'elle fust accompagnée de la crainte qui saisit l'homme constant. Autant en dit Nau. & la Glose de la professiō en Religiō. Couarruuias appelle cette opinion commune , lequel auec Abbas rend la profession semblable au mariage.

La crainte tombant en l hōme constant, empesche & rompt le mariage par droit Ecclesiastique, Nau.Val.*p*.2.*q*.2.*l.c.col*.2.*ex Soto artic*.2. Richard.Durand. alud Maior.Mais Scot.q.1.d. 29.S.Thom.artic.3.Couar.§.9.l.c.dict,que telle crainte rompt le mariage,de droit de nature.

De l'ordre.]Voyez Nau.n.5.Val.l.c. Soto.d. 38.Ang.*in* 4 *p*.1.Couar.l.c.§.3 Pierre Soto *lect*. 5. l'Ordre sacré empesche & rompt le mariage par droit Ecclesiastique. Lisez ce que nons en auons escrit au liure 1.sur le chap. 1.

CHAPITRE XIII.

De l'empeschement du lieu.

SOMMAIRES.

1 *Quel est le mariage contracté, c'est vn empeschement qui rompt le mariage en suiuant.*

2 *Pourquoy c'est que le Concile de Trente a annullé les mariages clandestins.*

3 *Comment se doit comporter celuy ou celle qui se marie en secondes nopces , sa partie estāt encor en vie, laquelle il croyoit morte ; & comment aussi s'il croit que sa partie soit vrayement morte.*

L'Empeschement *du lieu* est vn mariage contracté non consommé.Car
1 lors que quelqu'vn contracte auec vn autre par paroles de present, sans que toutefois la copule s'ensuiue , *cela s'appelle vn mariage contracté non consommé.

Or tel mariage empesche que l'vne des parties ne se puisse marier à vn autre pendant la vie de celuy ou celle qu'elle a espousé.Que si elle se marie tel mariage est nul,quoy que consommé par la cohabitation, & qu'il ait des enfās:& doit retourner au premier mariage.*cap.de resp.duor.*Auant le Cōcile de Trente

Trente il s'ensuiuroit vn grand inconuenient : car par fois les hommes se marioient pour la seconde fois sans pouuoir retourner au premier: parce que possible le premier mariage auoit esté clandestin, & ne se pouuoit preuuer au for exterieur ; tellement qu'ils estoient contraints par ledit for exterieur de demeurer dans le second mariage, qui n'estoit pas vray mariage : mais le for de conscience obligeoit au premier. Et pource le Concile de Trente, comme nous auons dit par cy-deuant, a annullé pour l'aduenir les mariages clandestins, & ne veut approuuer aucun mariage, qui ne se puisse aussi preuuer au for exterieur. Tellement que le susdit different cesse entre les deux fors.

Remarque icy deux propositions.

La premiere est, * que l'vn des conjoints l'autre estant encor viuant, le 2
croyant neantmoins probablement mort se marie auec vne autre femme ou vn autre mary, il ne peche pas en rendant ou demandant le deuoir du mariage, lors que toutefois il sçaura que sa partie vit encor, il ne le doit plus rendre. Que s'il y a quelque doute, qu'il s'abstienne de le demander, mais non de le rendre. Toutefois ce mary qui se treuuera estre encor en vie sera tenu de reprendre sa femme, si ce n'est que l'on preuue qu'elle a eu copule charnelle auec le second, apres auoir esté aduertie le premier encor estre en vie. Ainsi le tient la commune opinion des Docteurs. Toutefois remarque touchant cét empeschement, que la croyance que l'vn des mariez a de la mort de l'autre, ne doit estre legere, ains probable, autrement il peche en se remariant.

La croyance probable & sans scrupule sera celle que le Iuge approuuera, ou des personnes prudentes, ou qu'vn Confesseur entendu iugera telle apres auoir pesé toutes les circonstances.

La seconde est, * lors qu'vn se marie auec vne femme croyant que la sienne 3
est en vie, laquelle en effect est morte, tel mariage est nul. I'en dis de mesme lors que la femme se marie pensant que son mary est encor en vie, qui neantmoins se treuue estre mort. Et la raison est, parce que telles personnes n'ont pas vn consentement de mariage, ains de paillardise. Ainsi le dit Nauarre *c.22. num.* 56. Ce qu'il faut entendre lors qu'il se marie auec telle creance, & sçait qu'il ne peut pas espouser vne seconde femme du viuant de la premiere, autrement le mariage est valable, comme dit Syluestre *v. matrimonium* 8. §. 5. *q.* 13. auec Nauarre.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Nau. n. 33. Valen. q. 1. p. 2. Soto d. 37. art. 5. Syluestre l. 2. nu. 13. Coron. l. c. n. 31. Laquelle en effect est morte.) Le mariage est nul, si quand il contracte, il le croit estre inualide Nauarre nomb. 56 Lisez Syluestre q. 13. § 5. l. cit Sanchez l. 2 d. 40.

CHAPITRE XV.

De l'empeschement de la iustice & honnesteté publique.

SOMMAIRES.

1 *Asçauoir si & quand la iustice de l'honnesteté publique prouient des fiançailles, & du mariage passé : & quand c'est qu'elle empesche & rompt*

il

le mariage, & iusques à quel degrez s'estend cét empeschement, nombre 2. & 4.

3 *A sçauoir si quelques fiançailles n'induisent l'empeschement de la iustice & honnesteté publique.*

1 LA iustice de l'honnesteté publique * resulte des fiançailles, & du mariage contracté, non consommé, sans qu'il interuienne aucune copule charnelle. Qu'elle prouienne des fiançailles, il est porté *in cap. vnic. de sponsal. in 6.* Qu'elle prouienne aussi du mariage contracté non consommé. Panormit. le recueille du chap. *sponsam extra, de sponsal.* par vn argument du plus petit au plus grand : car si les fiançailles qui ne lient si estroittement, tirent quant & elles cét empeschement, beaucoup plus le mariage. Or cét empesche-
2 ment est tel,* que qui a fiancé vne fille, il ne peut se marier auec la parente d'icelle soit pendant la vie de la fiancée, soit apres sa mort: ny pareillement la fiancée auec les parens de l'espoux iusques au quatriesme degré, comme remarque Panormitain, *cap. sponsam de sponsal.* Il en faut dire de mesme du mariage par paroles de present, sans que mesme la copule y interuienne. Mais remarque vne chose du chap. *vni. de sponsal. in 6.* que cét empeschement prend son origine
3 des fiançailles, * encor qu'elles soient nulles pour quelqu'autre empeschement, pourueu qu'elles ne soient pas nulles faute de consentement; comme s'ils s'estoient fiancez auant l'vsage de raison, ou hors du sens, ou pourueu que elles n'ayent esté faites en general, comme si quelqu'vn fiance la fille de quelqu'vn, ne determinant pas la personne; ou pourueu qu'elles ne soient sous condition future; car alors on n'encourt pas cét empeschement deuant telle condition. Et autres cas, bien que les fiançailles soient nulles, elles causent cét empeschement de l'honnesteté publique. Touchant toutes ces choses le Concile de Trente *sess. 14. ch. 3.* a ordonné de nouueau deux regles.

4 La premiere est; lors que les fiãçailles sont nulles, pour quelque cause qu'elles soient nulles, elle ne causent pas cét empeschement d'honnesteté, ains elles doiuent estre valides.

La seconde est, * qu'alors mesme ces fiançailles n'apportent pas quant & elles cet empeschement, sinon au seul premier degré; tellement que l'homme ne peut se marier auec les proches parentes de sa fiancée au premier degré seulement, si fait bien aux autres. Et pareillement la fiancée ne se peut marier auec les parens de l'espoux en premier degré. Le mesme en est-il du mariage contracté non consommé : tellement que le Concile a osté trois degrez, parlant de la sorte : *Le sainct Synode annulle l'empeschement de la iustice de l'honnesteté publique, lors que les fiançailles auront esté inualides en quelle façon que ce soit, mais quand elles auront esté valables, il veut que l'empeschement n'ait lieu qu'au premier degré.* Cela soit dit touchant cét empeschement, pour la declaration duquel, lisez la constitution de Pie V. *ad Roman.*

Additions sur ce Chapitre.

LIsez Couar. p. 2. cap. 6. §. 2. Nau. nomb. 57. Valen. l. c. Ledesm. q. 59. art. 1. Soto 41.

Si les fiançailles ont esté contractées deuement à l'exterieur cét empeschement suruient, encor que le consentement interieur y manque. Couarr. nomb. 4 l. cit.

Mais il ne suruient pas de fiançailles contractées sous condition auant l'accomplissement d'icelle, Couarr. Ledesm. art. 4. l. cit.

Les vns reduisent l'empeschement du mariage contracté non consómé à la iustice de l'honnesteté publique, les autres (comme Vigier. c. 9. l. cit. Pierre Soto *lect.* 10.) le rapportent à l'alliance. Il est asseuré qu'il empesche iusques au quatriesme degré. Ledesm. *art. 4. concl. 3. dub. 9. pag. 422.* Voyez Couar. §. 7 n. 3.

CHAP

CHAPITRE XV.

De l'empeschement d'alliance.

SOMMAIRES.

1 Qu'est-ce qu'alliance?.
2 La copule soit licite, soit illicite, cause alliance, & quelle elle doit estre. nomb. 3.
4 Iusques à quels degrez s'estende l'alliance; & à sçauoir si elle rompt le mariage contracté aussi bien qu'elle empesche celuy qui n'est pas encor passé ou bien si elle empesche seulement de demander le deuoir nomb. 5.
6 Quand & comment faut-il demander la dispense en fait d'ailliance, & au nombre suiuant.

L'Alliance est vne * certaine parenté prouenante de la copule char- 1
nelle: car quand deux personnes cohabitent ensemble, leurs parents
leurs sont mutuellemēt alliez. Or cette alliance * prouient non seu- 2
lement de la copule licite du mariage, mais encor de la copule illicite, comme il est dit *cap. discretionem, de eo qui cognouit consanguin. vxor.*
Toutefois * telle copule doit estre naturelle entre l'homme & la femme, 3
aux vases naturels, & non contre nature: autrement on ne contracte point d'alliance, comme il est porté *c. extraordinarium §. q. 3.* Or les Docteurs remarquent que la copule doit estre telle, en laquelle l'homme spermatise, à faute
dequoy, on ne contracte point d'alliance. Cette alliance * s'estend iusques au 4
quatriesme degré, comme il est porté *c. non debet de consang. & affin.* Car l'homme ne veut pas contracter auec les parents de la femme, auec laquelle il a eu affaire, dans le quatriesme degré: pareillement aussi ny la femme auec les parents de l'homme iusques au quatriesme degré. Toutefois le Concile de Trente *sess.* 24. *c.* 4. a ordonné touchant cecy, que lors que l'alliance prouient d'vne
copule illicite, l'empeschement de l'alliance ne s'estend que iusques aux deux 5
premiers degrez: il faut toutefois faire icy quelques remarques.
La premiere * est, quand l'alliance suruient à quelque mariage desia passé, elle ne le rompt pas: mais elle fait que celuy qui a commis le peché, ne puisse demander le deuoir sans dispense, ains seulement le rendre. Par exemple, il y a deux mariez de present, l'vn cohabite auec la parente de sa femme au second degré, selon le Concile il encourt l'empeschement de ne demander le deuoir: toutefois si telle alliance arriue auant que le mariage soit contracté, alors elle empesche de le contracter, encor qu'il y ait eu des fiançailles: & si on contracte mariage sans dispense, il est nul.
La seconde est, qu'il arriue par fois qu'il y a vn empeschement d'alliance,
& en outre d'honnesteté: & alors * celuy qui demande dispense, il doit, du 6
moins implicitement, declarer l'vn & l'autre, à faute dequoy la dispense est inualide, comme tient Syluestre *V. matrimonium* 8. §. 24. par exemple, quelqu'vn a espousé Marie, laquelle il a cogneu charnellement, & consommé le mariage, cestuy-cy a contracté l'empeschemēt de l'honnesteté à raison du seul mariage, auec les parens de sa femme iusques au quatriesme degré & à raison de ladite cohabitation il a contracté alliance auec les mesmes: la femme meurt, & luy veut contracter auec la parente de feu sa femme, au troisiesme degré s'il

demande la dispense en cette sorte, qu'il veut se marier auec son aliée au troisiesme degré : telle dispense ne sert de rien, car on n'exprime pas l'empeschement de l'honnesteté: mais s'il dit auec la parente de ma premiere femme, au troisiesme degré, alors elle est valide, parce que l'vn & l'autre est implicitement exprimé.

7 La troisiesme,* il arriue par fois que les empeschemens de l'honnesteté & alliance se retreuuent ioincts ensemble, tellement que l'homme qui pouuoit
8 auparauant espouser l'vne des deux parentes, en* apres n'en peut espouser ny l'vne, ny l'autre sans dispense. Par exemple, vne mere a vne fille, laquelle elle veut fiançer à quelqu'vn, & en effect la fiance. Apres les fiançailles iceluy cognoit charnellement la mere, ou sœur de l'espouse, alors à raison de l'alliance il ne peut espouser sa fiancée, & à raison de l'honnesteté il ne peut espouser la mere, ny la sœur, ou autres dans le quatriesme degré, & s'il presume de contracter, encor qu'il y ait des enfans, le mariage est nul, & ne peut contracter, ny auec la mere, ny auec la fille sans dispense Voyez l'extrauagante *Sanctissimus*, de Pie V. qui declare ledit lieu du Concile de Trente.

Aditions sur ce Chapitre.

COuarruuias §.7.l.cit. le Maistre des sentẽces Soto d.41.S.Thom.Ledesm.q.55 Pierre Soto *lectio*. Syluestre *verb. Matrimonium* 8.*quæst.* 13.Viguer. § 7.Coron. *p.2.de Matrim. n* 15.

Spermatize.) Ainsi Soto d.41.art. 2. Nau. n. 43. c.22.Sylu. Coron. l. cit. ex sẽminum commixtione. vel ex ea seminatione, quæ ad generationem satis est, affinitatem oriri aiunt.

Nullus nefarius concubitus, aut seminatio extra vas ad matrimonij cõsummationem sufficit. Soto d. 27.q. 1. art. 3.col. 2. quare neque adgignendam affinitatem, vide Syluest Coron. Nau. loco cit, & cons.4.de consang.& affinit, sed quæcumque seminatio intra vas, etiamsi sigillum non frangatur, potest enim non effracto sigillo mulier concipere.

CHAPITRE XVI.

De l'empeschement de l'impuissance.

SOMMAIRES.

1 *L'impuissance de cohabiter charnellement est vn empeschement qui rompt le mariage contracté, & empesche de le contracter, & quelle est cette impuissance, en quelles personnes elle se retrouue, & quelles conditions elle requiert, nomb. 2.& suiuants.*

3 *Les steriles peuuent contracter mariage.*

4 *L'Eunuque ne peche pas en connoissant sa femme.*

1 L'Impuissance * de cohabiter auec sa femme est vn empeschement qui rompt le mariage contracté, & empesche le futur, ne plus ne moins que les autres empeschements. Or cette impuissance gist en ce que l'on ne peut spermatiser, comme a bien remarqué Panorm. *c. quòd sedem, de spons.* tellement que les chastrez * qui sont sans testicules ne peu-
2 uent point se marier, quoy que dient quelques Autheurs. Pareillement ne le peuuent aussi ceux *qui habent membra abcissa, aut talia, vt non possint in vas fœminæ semen emittere. Similiter fœmina tam arcta, vt non possit semen recipere, nec arte medicorum remedium vllum esse potest circa abscissionem, quam non tenetur pati,*

pati, non potest contrahe e. Semblablement ne peuuent contracter, ceux, qui de leur naturelle complexion ou infirmité (à faute de proiection de semence) ne peuuent spermatiser, qui s'appellent froids, & qui sont empeschez d'engendrer par l'art diabolique, qui s'appellent maleficiez, comme il est dit au titre *de frigid. & malefic. per totum.* Ceux là toutesfois * qui peuuent spermatizer, peuuent 3
se marier. Remarque neantmoins qu'il y a deux conditions necessaires, afin que cette impuissance soit vn empeschement.

La premiere est, qu'elle precede le mariage : car si elle suruient le mariage estant contracté, il ne se rompra pas; * & alors celuy qui seroit Eunuque, ne pe- 4
cheroit pas en connoissant sa femme, comme remarquent Caiet. 2.2.*q.*1. 154. *art.* 1. & Nauarre *chap.* 22. *nomb.*6. encor que l'on n'esperast aucune generation future.

L'autre est, que l'empeschement soit perpetuel : car s'il est temporel, le mariage ne se rompt pas, & les droits ont coûtume de prescrire trois années pour esprouuer telle impuissance. Aucuns ont coustume d'assigner vne troisiesme condition, sçauoir est l'ignorance; car si toutes les deux parties ignorent cet empeschement, ils dient qu'elles peuuent se marier: mais il faut tenir le contraire, c'est à dire, que tel mariage est nul, comme le tiennent Panorm. Host. Innocent. *cap. consulta de sponsalib.* & Nauarre au lieu allegué.

Or il y a difference entre le froid & le maleficié : car les droits ne permettent pas à celuy qui est froid de se pouuoir remarier à vne autre femme, apres qu'il a esté separé d'vne : parce que ce qui est naturel, est tousiours de mesme enuers toutes personnes : mais ils le permettent bien aux maleficiez: parce que par fois le diable donne empeschement à l'esgard d'vne personne & non d'vne autre. Ainsi le, tient S. Thomas *n.*4.*d.*34.*art.* 3. Armilla *V. matrimonium* §. 49. Voyez les Canons *de frigid. & maleficiat.* Cela soit dit touchant l'empeschement de l'impuissance. Voyez le decret de pie V. qui commence *cum frequenter*, & est rapporté *in fine consil. Nauarri.*

Additions sur ce Chapitre.

NAuar.n.59. S. Thom. Ledesm.q.58. Soto.d. Vig. *l. cit.*

Chastrez.) *Spadonum aut Enuchorum semen fundere impotentium matrimonia nulla sunt.* Ainsi l'a declaré Sixte V. par lettres enuoyées à son Nonce à la Cour du Roy d'Espagne. Voyez Ledesm. art. 1. l. cit.

Qui peuuent spermatizer.) Voyez Sylu. *matrimonium* 6. §. 5. S. Thom. 4.*d.*34.*q.* 1.*art.*4.

Les steriles peuuent contracter mariage. Ainsi que fit Zacharie auec S. Elizabeth, Abraham auec Sara: Voyez Cou.*c.*8. *S.* 2.*n.*11. S. Thom. *in epist ad Rom. c.*4. Soto *art.* 1. *q.* 1. & aussi les vieillards quoy qu'ils n'ayent plus de proiectiõ de semẽce. Cou. l. cit. Glos. & Abb. *in c.*1. *de frig. & malef.* Val. *cit. in fin.* Sotus toutefois Scot. & Ledesm. l. c. le nie & cecy est plus probable.

Nau. au lieu allegué] Ainsi le tient aussi Val. Mais Soto l. c. croit que les parties peuuent faire cela, si l'empechement n'est leué par le consentement mutuel, iaçoit qu'il puisse estre leué.

CHAPITRE XVII.

De l'empeschement de la condition, & du rauissement.

SOMMAIRES.

1 *De combien de sortes de conditions on peut mettre au mariage, & quelles sont celles qui le rendent nul, ou sont tenuës comme non mises.*

††††† 2 A sçauoir

1 *A sçauoir si celuy-là peche mortellement, qui s'estant marié auec vne fille sous vne condition future & honneste, vient à se marier à vne autre auant que la condition s'accomplisse ; & s'il peut estre contraint de se marier auec la premiere?*

3 *A sçauoir si & quand le rapt est vn empeschement qui rompt le mariage.*

4 *Il y a excommunication & autres peines contre les rauisseurs & leurs receleurs.*

1 L'On * peut mettre quatre sortes de conditions au mariage. L'vne est contre le bien du mariage ; qui est de trois sortes, la lignée, la foy ou fidelité, & l'indissolubilité. L'on peut donc mettre vne condition contre quelqu'vn de ces biens-là Contre la lignée en cette sorte, ie te prens pour femme, si tu prens des breuuages pour deuenir sterile. Contre la fidelité ainsi ie te prens pour femme, si tu promets de t'abandonner à ceux que ie te marqueray. Contre l'indissolubilité ainsi : Ie te prens pour femme, si ie n'en treuue pas apres vne plus riche : voila vne condition contre le bien du mariage ; & telles conditions susdites rendent le mariage nul, 22. *q.* 2. *can. solet can. aliquando.*

La seconde condition est la des-honnesteté, quand l'on demande sous condition quelque peché, qui n'est pas toutesfois contre le bien du mariage, comme, ie te prens pour femme, si tu tue ton pere, ie t'espouse, si en apres tu desrobe cent escus. Telle condition se dit des-honneste, & est tenuë : comme non mise, & s'il y a eu vn vray consentemẽt de present, le mariage est valable, encor qu'il ne sera pas tenu pour tel : car la condition des-honneste est tenue : pour nulle, *cap* 1. *de condit. apposit.*

La troisiesme condition est de l'impossible, comme ie te prens pour femme, si ton pere y consent, & toutesfois celuy qui met telle condition, sçait que ce pere là est mort. Telle condition est tenue: pour non mise, comme il a esté dit de la des-honneste, & le mariage est valide au for exterieur, voire mesme en l'interieur, si le consentement interieur de present y est interuenu.

La quatriesme condition est honneste, & est de deux sortes. L'vne est de present, comme ie te prens pour femme, si tu es riche, ie t'espouse, si tu as parlé à ton pere, & alors la condition estant telle, le mariage vaut, si moins, il est nul.

L'autre est l'aduenir, comme ie te prens pour femme, si ton pere me donne cent escus, alors le mariage sera quand la condition s'accomplira, pourueu
2 qu'iceux persistent en leur volonté: mais * il n'y a point de mariage, auant que la condition soit accomplie. Que si cependant il se marie à vne autre, le mariage sera valable, mais pechera mortellement de contracter de la sorte. Il est traité de cette condition honneste *de conditionib. apposit. cap. super ea.* Les mariages conditionnés de present, à grand'peine peuuent-ils maintenant arriuer apres le Concile de Trente; selon lequel, comme nous auons dit, les mariages clandestins sont nuls ; mais cela peut arriuer plus aisement és fiançailles, qui peuuent estre clandestines.

Nous auons encor vn nouueau empeschement apres le Concile de Trente *sess.* 24. *chap.* 6. * à sçauoir du rapt, car lors que quelqu'vn rauit vne femme de la maison de ses parens, ou de ceux qui l'on en charge, contre leur gré, il ne peut se marier auec icelle pendant tel rapt; & s'il se marie, le mariage est nul: mais elle doit estre mise en lieu libre, & alors si elle veut il pourra contracter,

tracter de nouueau. Toutefois il y a vne rude peine imposée contre tels rauisſeurs : car telles perſonnes,& ceux qui leur donnent conſeil, ayde,ou faueur, ſont de droit excommuniez, perpetuellement infames,incapables de toute dignité, & s'ils ſont Clercs,ils deſcheent de leur propre degré,& le rauiſſeur eſt tenu de doter la femme rauie, ſoit qu'il ſe marie auec elle,ou non. Voila les empeſchemens de la premiere ſorte,qui empeſchent de contracter mariage,& le rompent s'il eſt contracté. Il y a des empeſchemens d'vne ſeconde ſorte,qui empeſchent ſeulement de contracter mariage, toutefois ne le rompent pas apres qu'il eſt vne fois contracté. En quoy pechent vrayement ceux qui preſument de contracter, mais neantmoins le mariage vne fois contracté,eſt valable. Il reſte à traiter de tous ces empéchemens aux chapitres ſuiuans.

Additions ſur ce Chapitre.

Touchant les cõditions liſez Couar.§.1. ch. 3. Nau.nomb.61.Soto d.29 q 1.art. 1.Var. q. p. 3. d.10.Thom. Ledeſm q.47.art.5.

Nau. conſ.14.l.4.Soto l.cit & les Theologiens, d'vn cõmun accord enſeignent que ceux qui cõtractent auec vn empeſchemẽt qui rompt le mariage,ſous cette condition,pourueu que le Pape en diſpenſe,doiuent cõtracter de nouueau apres auoir obtenu diſpenſe.Aucuns Canoniſtes tiennent le contraire. Voyez Syluestre *verb. Matrimoniũ* 3.§.6.& Couar. c.3.init.n.7.l.cit.

Rauiſſement)Nau. n.74.Val.q.5 p.4.

CHAPITRE XVIII.

Des empeſchemens de l'interdit, du vœu des fiançailles, & de catechiſation

SOMMAIRES.

1 *Combien de conditions empeſchent le Mariage ſi elles ne le rompent pas eſtant contracté.*

2 *Quand peut-t'on defendre à quelques-vns ſous peine de peché mortel de ne ſe marier pas.*

3 *Celuy qui a fait vœu ſimple de chaſteté ou de religion, peche mortellement en ſe mariant ſans diſpenſe, comme auſſi en le conſommant,& ne peut demander le deuoir, voire ſa partie eſtant morte, il ne peut contracter de nouueau, auec le nombre ſuiuant.*

4 *A ſçauoir ſi la diſpenſe touchant la demande du deuoir appartient au Pape ou à l'Eueſque en fait de Mariage contracté contre le vœu de chaſteté,*

5 *A ſçauoir ſi celuy qui s'eſt fiancé à vne fille de futur, peut contracter auec vne autre de preſent;*

6 *A ſçauoir ſi la parente ſpirituelle ſe contracte ſeulement par la catechiſation, ou bien auſſi par le Bapteſme, ou Confirmation : tellement que pour le moins elle empeſche ſous peine de peché mortel de contracter mariage.*

IL y a cinq * empeſchemens qui empeſchent de contracter mariage, mais ne le rompent pas eſtant contracté. Tels empeſchemens ſont *l'interdit, le vœu, les fiançailles, la catechiſation, le crime.*

Touchant * *l'interdit* remarque que quand l'Eueſque, ſon Vicaire, ou le Iuge interdit à quelques-vns de ne ſe marier pas iuſques à ce que quelque cauſe 2

ou empeſchement ſoit examiné;alors il eſt défendu par tel interdict à ces perſonnes, de ne ſe marier,ſous peine de peché mortel. Toutesfnis s'ils ſe marient,le mariage eſt valide,pourueu qu'il n'y ait aucun des empeſchemens de la ſuſdite premiere ſorte. Ainſi il eſt porté,*cap.primo,ſecundo, & tertio de matrimon. contracto contra interdictum.*

3 Le ſecond empeſchement eſt, * *le vœu ſimple* de chaſteté ou religion : car il empeſche de contracter, & ne rompt celuy qui eſt deſia contracté. Touchant quoy il faut remarquer quelque regles.

Premierement. Celuy qui a fait vœu de chaſteté de religion, & contracte ſans diſpenſe,ſoit du futur,ſoit de preſent, peche mortellement, toutesfois le mariage eſt valable, & en cela tous ſont d'accord.

En ſecond lieu.Celuy qui a fait tel vœu,non ſeulement il peche en contractant, mais encor en conſommant le mariage. Car auant qu'il conſomme le Mariage contracté, il peut entrer en religion,& accomplir ſon vœu ; voire il eſt obligé à ce faire. Tellement qu'il peche en le conſommant & ſe rendant tout à fait inhabile à l'accompliſſement de ſon vœu. Ainſi le tient S,Antonin *3.p.tit.*1 (.*cap.*4.& c'eſt l'opinion commune.

En troiſiéme lieu, celuy qui a fait vœu de chaſteté,ne peut demander le deuoir,ains ſeulement le rendre à ſa partie qui le demande expreſſement ou tacitement, ſi ce n'eſt * qu'il obtienne la diſpenſe,laquelle l'Eueſque luy peut donner,lors qu'il n'eſt pas aisé de recourir au Pape,ſelõ Silueſt.*verb.diſpenſatio,*§.14. mais Armilla *v.matrimonium,*§.55.tient que l'Eueſque peut ſimplement diſpenſer de tel vœu. Mais ce n'eſt pas le meſme touchant le vœu de religion, ains il le peut demander ſans diſpenſe, parce qu'il n'a pas voüé la chaſteté, que pour la garder en religion,comme le tient Soto, *l.*8.*de iuſtitia & iure q.*2.*art.*1. auec d'autres Docteurs.

4

En quatriéme lieu, vn des mariez eſtant mort, celuy qui a voüé eſt tenu d'accomplir ſon vœu de chaſteté ou religion. Que s'il contracte derechef, il encourt les meſmes pechez qu'il a commis au premier contract.

5 Le troiſiéme empéchement eſt, * des fiançailles : car celuy qui a contracté auec vne fille de futur, ne peut contracter auec vne autre de preſent. Que s'il contracte le Mariage ſera bien valable, mais neantmoins il pechera mortellement,ſi ce n'eſt qu'il y ait cauſe raiſonnable, comme nous dirons en la matiere des fiançailles.

Le quatriéme empeſchement eſt de la catechiſation : car quand quelqu'vn a eſté parrain d'vn autre en ſa catechiſation ſeulement, & non pas au baptéme
6 ou en la Confirmation, alors * il contracte la meſme parenté qui ſe contracte au Sacrement, mais auec difference, car comme nous auons dit,la parenté du Sacrement annulle le mariage contracté, mais cette-cy empeſche ſeulement de le contracter, & ne le rompt pas eſtant vne fois contracté, comme il eſt porté *cap.per Catechiſmum de cognat. ſpirit.in* 6.Armilla *verb.matrimonium,* §. 60. croit que ce n'eſt pas peché mortel de contracter auec cét empeſchement,ſi ce n'eſt qu'il y euſt du meſpris, ains ſeulement veniel. Mais ie n'oſerois aſſeurer cela, s'il contracte ſciemment, & ne vois pas comme les autres obligent ſous peché mortel,& non pas cettuy-cy.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

Lisez Nauarre à n.74.Val.l.c. S. Thom Ledesm.c.50.

Mais en le consommant) S.Thomas,Richar. 4.distinct.18.

Est tenu d entrer)Ainsi l'enseigne aussi Silu. 2 *matrimonium*,7.q.5. Nau. c.12.n. 80. contre Soto,cité par Nauarre au lieu allegué.

De la Catechisation) C'est l'opinion de Nauarre.cap.22.n.72.Syluest.*matrimonium* 7 q.4. semble enseigner le contraire. V.Ledes.19.ar.3

CHAPITRE XIX.

Des empeschemens du crime.

SOMMAIRES.

1 *Combien il y a de crimes qui empeschent de contracter mariage, & à sçauoir s'ils l'empeschent sous peché mortel? nomb.* 8

L'inceste est vn crime qui ne rompt pas le mariage contracté.

3 *Celuy qui tuë sa femme n'en peut pas espouser vn autre, & à sçauoir si le mesme en est de la femme qui tuë son mary.*

4 *Celuy qui rauit vn espouse d'autruy, ou femme d'autruy, ne peut se marier à vne autre.*

5 *Celuy qui à mauuaise intention se fait parrain de son fils, afin qu'il contracte parenté auec sa femme, & ne rend pas le deuoir, à quelle peine se sousmet il?*

6 *Celuy qui tue vn Prestre ne se peut marier.*

7 *Celuy qui prend vne nonnain pour femme ne se peut marier auec vn autre.*

Il y a * certains crime, pour lequel il est defendu à l'homme de contracter, & ce en peine de son crime & peché commis, toutesfois le mariage estant contracté, il est valide, sinon qu'il ait quelqu'autre empeschement: 1

Le premier crime est * *de l'inceste*, auec la parente de sa femme iusque au quatriéme degré. 2

Par exemple, si l'homme connoit la parente de sa femme, ou la femme le parent de son mary iusque au quatriéme degré l'vn des deux venant à mourir, l'autre ne peut plus se marier à façon susdite.

Le second crime est * *le meurtre de sa femme.* Celuy qui tuë sa femme, ne peut se remarier auec vne autre. 23.*q.2.can. admonere.* Et remarque que s'il fait cela à intention de se remarier auec son adultere, il ne le peut pas & tel mariage seroit nul, toutefois s'il le fait sans cette intention, alors l'empeschement est de cette seconde sorte, encor qu'il le fist pour se marier auec vne autre que l'adultere. Mais cét empeschement ne s'estend pas à la femme qui tuë son mary parce qu'il n'y a point de canon touchant cela comme tient Armilla §.58. 3

Le troisiéme crime est le rapt de l'epouse d'autruy: car celuy qui rauit l'espouse ou femme d'autruy, ne se peut marier, 27.*q.can.statutum.* 4

Le quatriesme est lors que quelqu'vn se fait à mauuaise intention parrain de son fils, afin * qu'il contracte parenté auec sa femme, pour ne rendre le de- 5

uoir

uoir. Car tel homme ne peut se remarier, sa femme estant morte. 30. *quast*, *cap. de eo.*

6 Le cinquiéme est : * tuer vn Prestre, *cap. qui Presbyterum de pœnit. & remiss.* mais Panormit. limite cecy, disant pourueu qu'il ait esté conuaincu en iugement de tel crime.

7 Le sixiéme est, si * quelqu'vn prend à femme vne Nonnain 27. *q.* 1. *can. h verò*. Voila les crimes pour lesquels l'homme est empesché de contracter mariage. Armilla §. 60. pense que tous ces crimes n'empeschent pas sous peché mortel; mais comme i'ay desja dit, ie ne l'oserois asseurer: car on ne feroit pas vne telle defense, & pour vn crime si grief, si elle n'obligeoit sous peché mortel. Tellement que lors que quelqu'vn contracte sciemment, & sans dispense, laquelle l'Euesque peut donner, à grand' peine l'excuserois je de peché mortel, encor que ie ne l'ose pas du tout asseurer.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Syluestre *matrimonium* 7. *n*.6. Nauarre *à.n.* 74. *l.cit.* Valen. p. 4.
Ne s'estend pas à la femme qui tue son mary) C'est aussi l'opinion de Syluestre l.cit. Nau. l. cit. auec Palud. qui en dit de mesme.

CHAPITRE XX.

Des fiançailles; qu'est-ce que fiancailles, & comment elles se contractent.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est ce que fiançailles, elles ne se font pas par paroles de present. nombre 2. & 8.*

3 *Les fiançailles sont nulles lors que seulement l'vne des parties promet; ou bien aussi toutes deux, mais seulement par vne promesse interieure, nombre. 4.*

5 *Les fiançailles ne sont pas valides auant l'âge de sept ans.*

6 *Les fiançailles, sont nulles en tous les cas ou empeschement esquels le mariage ne se peut faire.*

7 *Les fiançailles se contractent par vne simple promesse, absoluë, conditionnée, & virtuelle.*

9 *Le Mariage ne se peut contracter auant l'âge de puberté, qui est en la femme, l'âge de 12. ans, & en l'homme 14.*

1 IL semble que les * fiançailles se peuuent descrire en cette sorte. *Vne promesse mutuelle de mariage futur, exprimée par quelque signe sensible*, en laquelle description il y a trois parties.

La premiere est, *vne promesse de Mariage futur* : car les fiançailles ne sont pas vn Mariage, d'autant qu'elles ne se font pas par le consentement & paroles de present, mais de futur.

2 La seconde partie est, *mutuelle*, parce que la promesse doit estre d'vne part & d'autre; sçauoir est du costé du mary & de celuy de la femme. Car quand l'vn seulement promet, il est bien tenu à raison de sa promesse de garder ce qu'il a promis;

promis toutefois ce ne sont pas * fiançailles:car ils se doiuent promettre mutuellement l'vn a l'autre,&pource elles s'appellent au nombre plurier du nom de *fiançailles*. 3

La troisiesme partie est, *exprimée par quelque signe sensible* : car il est necessaire au mariage & fiançailles que le consentement & promesse soient signifiez par quelque signe sensible, comme parole,signe de teste ou des yeux,ou autre semblable : comme si deux se promettoient mutuellement, & que toutefois la promesse fusse seulement interieure,alors l'vn & l'autre seroit obligé de garder sa promesse : toutefois * ce ne seroient pas fiançailles,si ce n'est que les promesse leurs fussent cogneuës au dehors. De cecy s'ensuiuent deux propositions. 4

La premiere est, puisque les fiançailles sont certaines promesses des contractans, & la promesse est vn acte de raison, fiançaille ne se font pas qu'entre ceux qui ont l'vsage de raison.Tellement que les Canons ont determiné qu'elles ne fussent * point valides auant l'aage de sept ans, *cap. vnic. de sponsal. impub. in 6.* 5

La seconde est, puisque les fiançailles sont promesses de mariage,il s'ensuit qu'en tous les cas ou empeschemens esquels le mariage ne se peut faire, * les 6
fiançailles aussi soient nulles.Car la promesse des choses qui ne se peuuent, ou ne se doiuent pas faire n'a aucune efficace. De la appert que c'est que fiançailles.

Il reste maintenant à parler * des façons & manieres auec lesquelles elles se 7
font, qui sont quatre en nombre.

La premiere est,par vne simple & absoluë promesse:absoluë, c'est à dire sans condition;simple,c'est à dire sans aucune autre charge onereuse à l'obligation, comme quand quelqu'vn dit, ie te prendray pour femme,& l'autre respond,& moy ie te prendray pour mary.

La seconde par vne promesse absoluë,mais sous quelque charge,par exemple de quelque serment, ou donation de quelque bague, ou autres semblables erres.

La troisiesme,par promesse conditionnée:Et il y peut auoir quatre sortes de conditions, desquelles il faut dire tout le mesme que nous auons dit touchant le mariage conditionné, & pource il n'est pas necessaire de le redire en ce lieu.

La quatriesme,par vne promesse virtuelle.En faueur de quoy remarque *ex cap, vnic.de desponś.impub.in 6*.que quand deux contractent mariage auant qu'auoir pour le moins tous deux,atteint l'aage de puberté,alors cela n'est pas tenu pour mariage, ains pour fiançailles. Car l'Eglise ne veut pas receuoir tel consentement,si ce n'est comme de futur,tellement qu'il vaut autant qu'vne promesse.

Or * la femme à douze ans est en aage de puberté, & le male à quatorze, 8
auant lequel temps ce n'est pas vn mariage, ains seulement des fiançailles, & maintenant apres le Concile de Trente,si ce n'est que tel consentement de present, soit pardeuant des tesmoins & le Curé comme dit est, tel contract n'a point de force & ne vaut pas mesme des fiançailles : quand toutefois tout cela y interuient, le Canon ancien a lieu.

* * * * * *Addi*

Additions sur ce Chapitre.

COuarruuias *tota* 1.*part. in* 4.*decret.* traicte amplement des fiançailles, Alex. Card. de Padouë, amy des estudes, *tract.de sponsal.* San. chez *l.de matrimon tom.*1. Voyez aussi Nau. *n.* 25.*l.c* Soto *dist.*2.7.*q.*2.Sylueftre & autres.

Que les fiançailles) S.Thomas, Ledesm. question 43. Valentia question 2. l. c. Pierre Soto *lect.* 28. *de matrimon.*

CHAPITRE XXI.

Les differences des fiançailles & du mariage.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si les fiançailes clandestines ont esté cassées par le Concile de Trente, de mesme que le mariage clandestin.*

2 *Les fiançailles ne passent pas en mariage par la copule ensuiuante, encor qu'elles ayent esté faites en presence de tesmoins & du Curé, nombre* 4.

6 *En quels cas les fiançailles se rompent, & au nombre* 4.

5 *Asçauoir-mon si, & quand se rompt le mariage par l'entrée en religion.*

6 *Le mariage de present, que quelqu'vn contracte auec vne fille, apres en auoir fiancé vne autre validement, est valable, encor qu'il peche mortellement.*

7 *Les mariages contraints ont coustume d'auoir des mauuaises issuës*

OVtre les susdites differences, il y en a trois autres entre le mariage & les fiançailles.

La premiere est, que suiuant le Concile de Trente *sess.* 24. *c.*1. les mariages clandestins qui ne se font en presence de deux ou trois tesmoins par deuant le Curé, n'ont aucune force; mais les fiançailles clandestines * ne sont point
1 cassée par ce chapitre là, ains sont valides quoy que faites sans tesmoin & Curé, bien qu'elles soient toutefois defenduës *cap.cum inhibitio, de clandest. desponf.* ou estoient jadis defendus les mariages clandestins & Panormit. En ce lieu dit qu'il s'entend des fiançailles: toutesfois ils n'estoient pas annullez, si sont bien maintenant.

Touchant quoy il faut remarquer, que jadis au droit ancien, comme il est
2 porté *cap.is qui extrà de sponsal.* quand les fiançailles * estoient suiuies de la copule charnelle auec consentement marital, le mariage estoit passé. Mais parce que maintenant à l'assence du mariage appartiennent les tesmoins & le Curé, cela n'a plus lieu; autrement on commettroit aisément vne tromperie contre le Concile: car deux personnes pourroient faire des fiançailles clandestines.& incontinent cohabiter ensemble, & par ainsi le mariage clandestin seroit vali-
3 de. Mais que dirons-nous si * les fiançailles ont esté faites en presence du Curé & des tesmoins, & qu'en apres la copule s'en soit ensuiuie? Ie ne croy pas qu'en tel cas le mariage fust valide, parce que tout ce que le Concile ordonne, ny s'y retreuue pas.

La seconde difference entre les fiançailles & le mariage est, que le mariage ne se peut contracter qu'apres les années de puberté de l'vne & de l'autre partie,

tie, comme nous auons dit *vnic.cap.de sponsa. impub.* mais on peut aussi tost apres l'aage de sept ans contracter auec des fiançailles.

La troisiesme difference est en la dissolution, car le lien du mariage est plus indissoluble: d'autant que les fiançailles se rompent * en plusieurs cas, esquels 4
ne se pourroit rompre le mariage.

Le premier de ces cas, est lors que les deux parties renoncent mutuellement à la promesse qu'ils s'estoient fait l'vne à l'autre: car alors les fiançailles se rompent, quand mesme le iurement y seroit interuenu, l'vne & l'autre demeure libre & affranchie de sa promesse, afin de pouuoir se marier à quelque autre Ainsi est il porté *cap. præterea* 1. *de sponsal.*

Le second cas est, lors que l'vn des deux fiancés entre en Religion, comme il est dit, *cap. ex publico, de conuersio*, & Syluestre *verb. sponsalia q.* 12. dit que les fiançailles se rompent incontineut par telle entrée auant la promesse, pour* le ma- 5
riage, il ne se romproit pas en tel cas auant la profession, encor qu'il ne fust pas consommé; car il ne se rompt que par la profession, pour celuy qui est consommé, il ne se dissout en aucune façon.

Le troisiesme cas est, par la prise d'vn Ordre sacré, 27. *q.* 2. *c. scripsit*, comme par le Sousdiaconat, & autres Ordres sacrés.

Le quatriesme est par le vœu simple de chasteté fait auant les fiançailles: car si quelqu'vn a fait vœu de chasteté & en apres fiance quelques personnes, telles fiançailles sont nulles, *cap. rursus qui cleric. vel vouen.* Mais s'il a fait ce vœu apres les fiançailles, alors elles ne sont pas annullées, comme dit Armilla *v. sponsalia* & Nauarre *c.* 22. *n.* 25. si ce n'est que ce soit vn vœu d'entrer en religion. car en tel cas il est tenu d'y entrer, comme dit Nauarre.

Le cinquiesme est * par le mariage de present auec vne autre, soit consommé, soit non consommé; encor bien que celuy-là peche mortellement, qui ayant contracté des fiançailles valides auec vne femme, contracte de present auec vne autre, toutefois tel mariage est valide, *cap. sicut ex literis de sponsal.* 6

Le sixiesme est, lors que l'vne des parties s'en va en pays lointain, d'où son retour est incertain; car alors les fiançailles se rompent, *cap. de illis de sponsal.* Et n'est pas necessaire selon les Canons d'attendre aucun temps, quoy que les loix ciuiles determinent le temps de deux années en la mesme prouince. *Cod. de sponsal. l.* 2. & de trois années en vne prouince estrangere. *Cod. de repudij l.* 2.

Le septiesme cas est, lors qu'il suruient quelque alliance: comme si l'espoux a affaire auec la parente de l'espouse, ou au contraire, dans le quatriesme degré, & apres le Concile de Trente dans le second, quand la copule est illicite, alors les fiançailles se rompent.

Le huictiesme & lors qu'auant l'aage de sept ans deux personnes ont contracté des fiançailles par leur parens, & estans paruenus en l'aage competant, ils ne les veulent point ratifier: en tel cas les fiançailles se rompent *c. de illis de sponsal. impub.* & alors de telles fiançailles ne resulte point d'empeschesment de l'honnesteté publique à faute du consentement *c. literas de sponsal. in pub.*

Le neufiéme est, lors que l'on a assigné vn certain temps pour le mariage futur, & que le temps expiré l'vne des parties manque: car les fiançailles se rompent, & impose-t'on vne penitence à celle par la faute de laquelle le mariage ne s'accomplit *cap. sicut ex literis de sponsal.*

Le dixiesme est, lors qu'apres les fiançailles l'vne des parties est tombée en quelque maladie contagieuse, comme la lepre, les escroüelles, ou semblable:

ou bien quelque deformité notable, comme d'auoir le né coupé, ou vn œil perdu, ou quelque autre semblable deformité: car alors les fiançailles se rompent, *cap. literas de coniugio leprosorum.*

L'onziesme est, lors que l'vne des parties tombe en fornication: car alors si l'autre veut rompre les fiançailles, elle les rompra: mais celle qui paillarde ne les peut rompre sans le consentement de l'autre *quemadmodum de iureiurando.*

Le douziesme, qu'en l'vn des fiancez deuient heretique ou infidele apres les fiançailles *can. non solum.* 28. *q.* 1.

Le treiziesme, quand apres les fiançailles il suruient inimitié notable entre les fiançez: car alors l'vne des parties peut demander la dissolution, selon
7 Hostiensis *in sum. verb. sponsalia* §. *final.* * d'autāt que les mariages contraint ont coustume d'auoir des mauuaises issuës *cap. requisiuit, de sponsal.*

Le quatorziesme, quand l'espouse a promis de donner vne certaine somme d'argent, ou quand l'on a mis quelque condition honneste, qui ne s'accomplit pas, alors les fiançailles sont nulles, comme nous auons dit du mariage. Nauarre remarque *c.* 22. *num.* 26. que quand l'espouse estoit riche lors des fiançailles, & en apres est deuenuë pauure, l'espoux n'est pas tenu de se marier auec elle, parce qu'il y a vne condition virtuelle, par laquelle l'espouse promet tout le bien qu'elle a à son espoux.

Le quinziesme, lors que le bruit court qu'il y a entre les fiançez quelque empeschement de mariage, en quel cas les fiançailles se rompent, *cap. cum in tua de sponsal.*

Le seiziesme, lors que l'vn d'entr'eux est trop seuere & rigoureux, comme dit Panormit. *cap. veniens, qui cleric. vel vouen.*

Le dixseptiesme est, lors qu'il suruient quelque occasion apres les fiançailles laquelle si elle fust suruenuë auparauant, eust changé & detourné les volontez des parties de ne pas contracter, comme dit sainct Thomas *in* 4. *d.* 27. Ce qu'il faut entendre, quand on changeroit de volonté auec cause raisonnable: car autrement les fiançailles ne se rompent pas, Voila les cas esquels se rompent les fiançailles, mais non pas le mariage, d'où vient qu'il y a vne grande difference entre les fiançailles & le mariage, touchant la dissolution: car le mariage est moins dissoluble que les fiançailles.

Additions sur ce Chapitre.

Les fiançailles se rompent en plusieurs cas, Pierre Soto l.c. Sainct Thomas art. 3. Val. p. 4. Soto art. 5. l. c. Nauar. n. 25. Couar. c. 5. l. c.

Quand mesme le iurement) Ainsi l'enseignent Nauar. l. c. Couar. c. 5. n. 1. Lopez p. 2 c. 28. Sanchez d. 52. n. 8. Mais Angel. 2. *sponsalia n.* 20. Sylu. *n.* 10. Caiet. l. c. 15. Soto *l.* 8. *q.* 2. *art.* 9. *ad* 2. Iean andré Anchar. *Abb. de Nouo* sainct Antonin *in c.* 2. *de sponsal*, tiennent l'opinion contraire, qui est probable.

Si quelqu'vn dit; ie n'espouseray autre femme que toy, les fiançailles ne sont pourtant faictes, sinon que l'on infere de telles paroles, qu'il a voulu celebrer les fiançailles. Val. l. c. Nauar. n. 27. Voyez Soto. d. 29. q. 2. artic. 3. Palud. & Couar. citez par Valentia au lieu allegué.

CHAP

CHAPITRE XXII.

Des pechez qui se peuuent commettre au Mariage mesme.

SOMMAIRES.

1 *Le mariage contracté auec vn consentement feint n'est pas valable au for interne, comme l'on le presume au for externe.*
2 *Quand est-ce que la fin du mariage est vicieuse.*
3 *Celuy peche mortellement, qui presume de contracter sciemment mariage, lors qu'il y a quelque empeschement de ceux qui rompent le mariage contracté. Et comment il faut demander la dispense :* & nombre 7.
4 *A sçauoir-mon si & quand peche mortellement celuy qui contracte mariage sans auoir égard à l'empeschement qui rompt le mariage.*
5 *L'Euesque peut dispenser sur les empeschemens qui ne rompent pas le mariage contracté.*
6 *Le Pape peut dispenser sur l'empeschement qui rompt le mariage contracté. Et quand c'est que l'Euesque le peut.*

CEux qui contractent mariage peuuent pecher en plusieurs manieres, & au mariage méme,&en l'vsage d'iceluy.Au mariage donc le peché peut prouenir de six chefs.

En premier lieu du costé de l'intention, ou consentement interieur : car quand l'vne des parties, ou bien toutes deux feignent de consentir librement & de leur gré, mais neantmoins dient seulement cela par feintise, & ne consentent pas interieurement;alors c'est vn grief peché de sacrilege*contre le sacrement mesme de mariage, & n'est pas vn vray mariage au for de conscience, encor que l'on le tiendra pour tel au for exterieur, & seront contraints de cohabiter ensemble. 1

En second lieu du * costé de la fin,pourquoy entendre remarque que ceux qui se marient, peuuent se marier pour l'vne de ces trois fins. 2

La premiere est, la fin mesme du mariage, qui est la lignée, le remede contre la concupiscence, & les seruices mutuels ; & qui contracte pour l'vne de ces fins, ne peche pas, voire au contraire il fait bien.

La seconde, est vne mauuaise fin, laquelle est peché mortel, & alors c'est peché mortel de contracter pour vne semblable fin, comme qui contracte pour abuser de s femme, pour dérober, tuer, & faire choses semblables, il peche mortellement;toutesfois le mariage est valide,pourueu qu'il ait les conditions que nons auons dit.

La troisiéme fin est, lors que l'on prend pour fin quelque chose qui est vrayement loisible à celuy qui se marie, toutesfois elle n'est pas la fin du mariage, mais ceux qui contractent se proposent vne telle fin. Par exemple, encor qu'il soit loisible aux mariez de se plaire à la copule charnelle, & d'acquerir des richesses pour l'entretien de leur estat,ce ne sont pas pourtant les vrayes fins du mariage : car si quelqu'vn se marioit pour ces choses là, & se proposoit cette vnique fin, il pecheroit, quoy que seulement veniellement, comme dit Caietan *verb. matrimonium*, parce quil ne sortiroit pas des limites du ma-

riage, tellement qu'il n'y auroit aucun peché mortel. I'adioûte que ces choſes ſont par fois ſeulement motifs & non pas fins : car la beauté d'vne femme eſmeut vn homme à ſe marier plûtoſt auec elle qu'auec vn autre; comme Iacob a eſté émeu par Rachel. Pareillement quelqu'vn eſt incité par la delectation future, alors ſi telles & ſemblables choſes ſont ſeulement motifs & non pas fins, il n'y a aucun peché.

En troiſiéme lieu, le peché ſuruient au mariage du coſté des empeſchemens, qui empeſchent de contracter, touchant quoy,

3 Ie dis en premier lieu, * que c'eſt vn peché mortel d'attenter ſciemment de contracter lors qu'il y a vn empeſchement qui rompt le mariage, comme font ceux qui contractent és degrez défendus, ou auec quelque ſemblable empeſchement : & en cela tous ſont d'accord.

4 Ie dis en ſecond lieu *, que c'eſt peché mortel de contracter ſciemment auec vn empeſchement qui empeſche le mariage à contracter : mais ne rompt pas le contracté, ſi cét empeſchement eſt l'interdit, le vœu ſou fiançailles : mais ſi ſi c'eſt vn des autres empeſchemens, Caietain & Armilla comme nous auons dit cy-deſſus, tiennent que ce n'eſt que veniel, encor que peu l'aſſeurent : mais

5 i'ay deſia dit que le cas eſt douteux. Et où tels empeſchemens ſont en vſage, poſſible que ce ſeroit peché mortel ; mais * ſelon ces Docteurs, l'Eueſque en pourroit diſpenſer.

6 Ie dis en troiſiéme lieu, * que le ſeul Pape diſpenſe en l'empeſchement qui rompt le mariage contracté. Mais l'Eueſque peut diſpenſer en vn cas : ſçauoir lors que les parties ont cohabité enſemble, & ont contracté mariage en la face de l'Egliſe, & que l'empeſchement eſt occulte, & la ſeparation ſeroit ſcandaleuſe; & enfin quand le recours au Pape n'eſt pas aisé; ſoit à cauſe de leur pauureté, ſoit pour quelqu'autre ſuiet. Cela eſtant la diſpenſe ſe pourroit donner par l'E- l'Eueſque, meſme aux degrez defendus, & autre ſemblable empeſchement Ainſi le tient Syueſtre *verbo diſpenſatio*, §.15. Tabien. *verb. eodem*, §.14. Armilla *verb. eod.* §.19. & Nauarre *c.22. n.86.*

7 Ie dis en quatrieſme lieu * que ceux qui ſe marient auec tels empeſchemens auant qu'auoir obtenu diſpenſe, meſme auec vne eſperance certaine de l'obtenir pechent mortellement, & le mariage eſt nul. De maniere qu'apres auoir obtenu diſpenſe, il eſt neceſſaire de contracter de nouueau, parce que l'empeſchement demeure touſiours iuſques à ce que la diſpenſe ſoit actuellement accordée. Nauarre *c.23. n.* 87 dit que ceux qui contractent ſciemment, & cohabitent enſemble, afin de pouuoir plus facilement obtenir diſpenſe du Pape, doiuent dire au Pape qu'ils ſe ſont connus l'vn l'autre, & ont contracté à l'intention d'obtenir plus facilement diſpenſe; à faute de quoy leur diſpenſe eſt nulle.

Surquoy il faut remarquer qu'il eſt ordonné au Concile de Trente, *ſeſſ. 24. c.5. de reform. matrim.* que ceux qui contractent de la ſorte, doiuent viure ſans eſperance de diſpenſe, voicy ſes paroles. *Si quelqu'vn preſume de contracter ſciemment mariage dans les degrez defendus, qu'il ſoit ſeparé, & ſoit fruſtré de l'eſperance de pouuoir obtenir diſpenſe. Et que cecy ait encor plus de lieu en celuy qui ſera ſi osé de contracter non ſeulement le mariage, mais encor de le conſommer. Que s'il fait cela par ignorance, & qu'il ait negligé les ſolemnitez requiſes au mariage, qu'il encourt les meſmes peines : car celuy n'eſt pas digne de iouïr de la douceur de l'Egliſe, de laquelle il a temerairement meſpriſé les commandemens ſalutaires.*

Additions

Additions sur ce Chapitre.

POur le regard des pechez des mariez, voyez Nauarre, c.19.n.23.& cap.25. n.134. Pierre Soto *lect.*16.Val.p.6.l.c. Quant au mariage clãdestin, lisez Lopez p.1.c.85.

La troisiéme fin) Voyez le Catechisme Romain *de matrim.*

Le seul Pape en dispense) Si l'empeschement est de droict Ecclesiastique: car s'il est de droict de nature, il n'en peut dispenser. Val.q.p.5.

L'Euesque peut dispenser en vn cas) Voyez Valent. loc. cit. & Nauarr. *consf.*14. *de consanguin. & affinit.*

CHAPITRE XXIII.

Des autres trois pechez qui arriuent au mariage.

SOMMAIRES.

1 *Pourquoy & comment se font en l'Eglise les denonciations ou annonces au contract de mariage, & sçauoir si elles se peuuent obmettre.*

2 *A sçauoir si la benediction nuptiale se doit faire sous peine de peché mortel, auant la consommation du mariage, & par qui.*

3 *Le Prestre qui attente de donner la benediction nuptiale, sans la permission de l'Ordinaire ou du Curé, est suspendu.*

4 *En quel temps est defenduë la celebration des nopces ou mariage.*

5 *Celuy qui est en estat de peché mortel, ou excommunié, ne doit pas s'approcher du Sacrement de mariage.*

IL arriue aussi en quatriéme lieu que l'on peche touchant la maniere de contracter. Or bien que cette maniere soit ancienne, si est-ce qu'elle est renouuellée & perfectionnée au Concile de Trente, *sess.* 24.*chap.*1 où il est ordonné:

Premierement, que quand quelques-vns contracteront mariage par ensemble, * on fasse des denonciations en l'Eglise trois iours de Festes consecutifs, lors que le peuple est assemblé pour oüyr la saincte Messe, afin que s'il y a quelque empeschement occulte, il se manifeste. 1

En second lieu, si possible l'on craint que quelqu'vn n'empesche malitieusement tel mariage, qu'on ne fasse qu'vne denonciation, voire du tout point, si l'on craint encore.

En 3. lieu, lors qu'en tel cas on ne fait aucune denonciation, que les parties ne consomment pas le mariage, & qu'auant telle consommation se fassent telles denonciations, si ce n'est que l Euesque en ordonne autrement, à la discretion duquel cecy est laissé & remis. Voila la maniere à laquelle contreuenir, c'est peché mortel.

Mais il arriue en cinquiéme lieu, * que l'on peche touchant la benediction des nopces, lors qu'elle ne se font en temps deub. Touchant quoy le Concile aussi au lieu allegué dispose de la sorte. 2

Premierement, il exhorte que les mariez ne consomment pas le mariage auant la benediction; remarque toutefois que s'ils le consomment, ce n'est pas peché mortel mais veniel, comme il estoit deuant le Concile, selon la doctrine

doctrine d Armilla *verbo debitum*, & Caietan *v.matrimonium.*

Il ordonne en second lieu, que cette benediction se fasse par l'Ordinaire ou Curé ou quelqu'autre Prestre auec permission d'iceluy, & annulle toute coustume & priuilege à ce contraire, par lequel vn Prestre autre que l'Ordinaire ou Curé pouuoit donner telle benediction.

Il dispose en troisiesme lieu, que le Prestre qui attentera de donner telle be-
3 nediction sans la licence desdits Ordinaire ou Curé, * soit de droit mesme suspendu, tant que bon semblera à l'ordinaire des mariez.

4 Or il y a trois * temps, ausquels il n'est loisible de celebrer des nopces: sçauoir depuis l'Aduent iusques à l'Epiphanie ou feste des Roys, depuis la septuagesime iusque au Dimanche *in albis*, & depuis les Litanies iusques au Dimanche de la Trinité. Or à sçauoir si ces termes assignez se doiuent entendre exclusiuement ou inclusiuement, il s'en faut tenir à la coustume du lieu. Le Concil: de Trente *sess.*24.*c.*10. a osté le troisiesme temps, & a limité le second depuis le iour des Cendres, iusques à l'Octaue de Pasques inclusiuement.

5 Il arriue en sixiesme lieu,* que l'on peche à raison de l'indisposition des sujets: car celuy qui s'approche de ce sacrememt auec conscience de peché mortel, peche mortellement, & se priue de la grace qui est donnée par ce Sacrement. Toutefois le Concile de Trente *sess.* 24.*c.*1.*de reform.* exhorte ceux qui se doiuent marier de se confesser & communier trois iours auant que d'espouser. Ceux là pechent aussi, qui se marient estans excommuniez de la majeure ou mineure excommunication: car l'excommunication empesche la participation passiue des Sacremens. Voila les manieres par lesquelles il arriue que l'on peche au mariage.

Annotations sur ce Chapitre.

SI possible l'on craint, si l'Euesque est absent, s'il y a du danger au delay, aucuns tiennent qu'en peu obmettre les denonciations par la permission presumée de l Euesque, il les faut toutefois faire auant la consommation n'estoit que l Euesque permette de les obmettre. Voyez Ledesm q.45.art.5.

C'est l opinion commune que ce n'est pas peché mortel de consommer le mariage auant la benediction. Lisez Sanchez.l.3.d.12. tit. Lop.p. 1.c.83 Nau.c.22 n.33. Sylu. *v.debitum n.*11.

Mais plusieurs tiennent que c'est peché mortel de le consommer auant les denonciations. Voyez Ledesm.l.c.p.198. Sanchez d.11. n. 3. ce que toutefois les autres n'aduouënt pas, n'estoit qu'il y eut excommunication Episcopale fulminée contre les contreuenans.

Peche mortellement. Quelques-vns doutent aucunement, à sçauoir mon si c'est peché mortel de contracter mariage en estat de peché mortel. Voyez Ledesm. q.42.art.3.

Plusieurs enseignent que le Curé assistant au mariage en estat de peché mortel, ne peche pas mortellement, parce qu'il ne confere par le Sacrement. Lopez p.1.c.19.concl. 5. Ledesm.l.c.ad 3. Sanchez l.2.d.6.n.5.

CHAPITRE XXIV.

Des pechez qui arriuent en l'vsage du mariage.

SOMMAIRES.

1 *Quand, & comment peche-t'on en l'acte conjugal; & sçauoir si on le peut refuser quand on le demande, nomb. 2. & suiuant. Et quand c'est peché mortel de rendre le deuoir du mariage nomb.4.*

2 *Quel temps est prefix à celuy qui veut entrer en religion, auant qu'auoir consommé*

consomme le mariage.

5 *A sçauoir si l'homme adultere est frustré de la demande du deuoir coniugal, & quand il est obligé de le rendre à sa femme, mesme apres qu'elle a commis adultere? au nomb. 2.*

IL arriue que l'on peche en l'vsage du mariage, en plusieurs manieres, lesquelles sont comprises sous ces deux vers.

Sit modus, & finis, sine damno solue, cohære:
Sit locus, & tempus, tactus, ne sperito votum.

Il faut expliquer toutes ces parties. 1

Et en premier lieu, quant à la *façon*, on peche mortellement, * toutefois & quantes on exerce l'acte coniugal contre nature, & és lieux non destinés par icelle; *puta quando in vase non debito fit copula; quando etiam semen effunditur extra vas voluntariè: his enim duobus modis est mortale. At quando in vase proprio semen effunditur, quamuis modus non seruetur, puta siue fœmina sit superior, siue à posteriori parte semen recipiat, siue alius sit præposterus modus, tunc non est mortale, nisi cùm periculum effundendi semen extra vas, quo periculo non stante, vt dicit Albertus 4. dist. 32. non est mortale, sed si fiat ob delectationem solam, est veniale, si ob necessitatem aliquam, nullum est peccatum.*

Touchant la *fin*, remarque que quand le mary s'approche de sa femme, non entant que sienne, sçauoir est, parce qu'il a intention de s'en approcher, encor que ce ne seroit pas sa femme, alors c'est peché mortel. Quiconque toutefois s'en approche comme estant sienne, mais seulement par volupté, peche veniellement. Cette doctrine est de sainct Thomas *in 4. dist. 32.*

Touchant le *dommage*, remarque que c'est peché mortel de s'approcher d'vne femme grosse, quand il y a notable danger de la faire auorter. Que s'il n'y a point de danger, ou fort petit, parce qu'il est frequent, c'est peché veniel, n'estoit que cela se fit pour euiter l'incontinence. C'est aussi peché veniel de connoistre sa femme qui a ses menstruës, encor que si elle les a continuelles, ou qu'il y ait danger d'incontinence, il n'y a aucun peché, comme dit Syluestre *verb. debitum* §. 6. Or Sainct Thomas au lieu allegué dit que la femme ne peut demander le deu du mariage durant ses menstruës, ouy bien le rendre à son mary s'il le demande, en l'aduertisant au prealable de ses menstruës, & ce peché n'est que veniel, parce qu'il n'y a pas danger notable, & la generation n'en est pas empéchée.

Pour le regard de cette particule *Solue*, remarque que les deux conioints ont pouuoir mutuel sur leurs corps * de sorte que l'vn peut de iustice demander à l'autre le deuoir coniugal, & quiconque le denie sans cause raisonnable, peche mortellement contre ce commandement de la premiere aux Corinth. chap. 7. *Nolite fraudare inuicem.* Il faut neantmoins remarquer icy quelques poincts. 2

Le premier est, qu'il y a certains cas esquels l'vn peut refuser à l'autre le deuoir quoy qu'il le demande, touchant lesquels lisez Paludan. *in 4. d. 32* & communement les Docteurs Theologiens en cette mesme distinction, & les Sommistes *verb. debitum.*

Le premier cas est, quand il est impuissant, & tel qu'il ne puisse rendre le deuoir, vray est il que s'il s'est rendu impuissant par sa faute, il a peché mortellement en ce faisant; toutefois il ne commet pas en apres vn nouueau peché en ne rendant le deu du mariage, apres la penitence de son premier peché.

Le second cas est, lors qu'il craint probablement quelque grande infirmité

en de telle copule:car il n'eſt pas alors obligé de le rendre;&cecy n'eſt pas contre ce qui eſt porté au chap.*quoniam,de coniug. leprosis* , où il eſt dit qu'vne des parties eſt obligée de s'approcher de l'autre partie, quoy que lepreuſe:car cela s'entend, lors que ſelon le conſeil des Medecins elle ne craint aucune contagion,laquelle craignant probablement,elle n'eſt pas obligée de s'approcher de l'autre.

Le troiſieſme cas eſt, lors que l'vne des parties a commis adultere:car alors elle perd le droit de demander le deuoir du mariage, & l'autre le luy peut refuſer ſans peché, n'eſtoit qu'elle l'euſt auſſi commis, comme nous dirons tout maintenant.

Le quatrieſme cas eſt,lors que le mariage eſt contracté & non encor con-
3 ſommé, & que l'vne des parties * medite d'entrer en Religion, alors elle n'eſt pas tenuë de le rendre à l'autre qui le demande. Le chapitre *ex publico de conuerſ. coniug.* aſſigne deux mois de terme pour deliberer,d'entrer en Religion,ou de rendre le deuoir.

Adiouſte encor le cinquieſme cas,qui eſt lors que l'vne des parties a fait vœu de chaſteté auant le mariage,ou apres le mariage du conſentement de ſa partie: car alors elle n'a pas droit de demander le deuoir contre ſon vœu,& l'autre le luy peut refuſer s'il n'interuient diſpenſe de tel vœu.

4 Remarque en ſecond lieu, que quelquefois l'vne des parties ne peut pas ſeulement * refuſer à l'autre le deuoir,mais encor elle peche mortellement en le rendant, & ce cas eſt vnique,à ſçauoir lors que la femme perſiſte opiniaſtrement en ſon adultere ſans s'amender, alors le mary eſt obligé de ne luy rendre le deuoir, comme il eſt porté 32. *q.1.can. ſi qui vxorem.* Toutefois les Docteurs limitent ce cas.

Et en premier lieu,Richard *in* 4.*d.* 32.dit que quand elle veut deſiſter,& ne perſeuere plus en l'adultere, le mary peut le luy rendre ſans pecher,il n'y eſt pas toutefois obligé.

En ſecond lieu,Sylueſtre *v.debitum.*§.1.eſcrit que quand l'homme craint le peché d'incontinence, s'il ne s'approche de ſa femme,il peut alors s'en approcher;car il n'eſt pas obligé de procurer l'amendement de ſa femme auec danger de perdre ſon ame, d'autant que ce canon n'a eſté fait que pour l'amendement de la femme.

En troiſieſme lieu, Armilla *verbo debitum* §.16.enſeigne qu'il peut rendre le deuoir, quand il craint des grands bruits & ſcandales ne le rendant pas.

En quatrieſme lieu, Paludan. 4.*diſt.* 32.tient que le mary n'eſt pas obligé de s'abſtenir de rendre le deuoir,quand il n'y a point d'eſperance de l'amendement de ſa femme. Il limite encor ledit Canon en cette maniere, & dit que le ſeul mary eſt obligé de ne rendre pas le deuoir à la femme qui perſiſte en ſon
5 adultere & que neantmoins la femme n'eſt pas obligée de ne le rendre * pas au mary qui continuë en ſon adultere : car le Canon n'eſt que contre le mary.

Remarque en troiſieſme lieu, qu'il y a pluſieurs cas,auſquels le mary eſt obligé de rendre le deuoir à ſa femme,meſme apres qu'elle a commis adultere, pourueu qu'elle n'y perſeuere pas.

Le premier eſt lors que le mary a auſſi commis adultere, comme il eſt porté *cap. ſignificaſti de diuort.*

Le ſecond eſt quand il a peut defendre l'adultere & ne l'a pas voulu ; ou bien quand

quand il a prostitué sa femme, *descriptionem de eo qui cognoscit consang. vxoris*

Le troisiesme est, lors que le mary s'est approché de sa femme, apres auoir sceu qu'elle a commis adultere 32.q.1.*dicit Dominus.*

Le quatriesme est, lors que la femme a paillardé par force, ou parce qu'elle s'est remariée croyant que son mary estoit mort, ou parce qu'elle s'est approchée d'vn autre mary croyant que c'estoit le sien alors elle n'a pas perdu le droit de demander le deuoir, parce que telle paillardise est materielle, & sans peché. Ainsi est-il porté 34. *q.2.can.cum per bellicam,& 32.q.5.can. propositio.*

On adiouste encor vn cinquiesme, cas, qui est lors que le mary a donné occasion à sa femme de commettre adultere, pour ne luy auoir voulu rendre le deuoir : car alors le mary est obligé de luy rendre, encor qu'elle ait commis adultere 33.*q.* 5. *can. secundum verba*, & S. Thomas l'enseigne ainsi 1.*Cor.* 7. & Armilla *verb. matrimon.*

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauar.c.16.*à.n.*23.

semen recipiat) Voyez Lopez p.1.c.82.Val. q.6.p.2.Ledesma quæstion 64.

Solue) Lisez les Sommistes *v. debitum* Nau.c. 16. n.25. Pierre Soto l.cit.Lop.*p.* 1.*à.c.* 79. Le Maistres des Sentẽces & les Scholastiques principalemẽt Soto *in* 4.*dist.*32.& 35, S.Thom. Ledesma q.64. Bellarmin.*l.*1. *c.*14.*de matrimonio.*

Le troisiesme cas] Si l'adultere est occulte, la partie qui l'a commis ne perd pas le droit de demande: le deuoir, Lop.c.83.l.c. Pierre Soto.*lect.* 16. Soto d.36.art.3. Couar.p.2.c.7.§.2.n.4. apres Caietain. Voyez Sanchez *c.lib.*1.*d.*68.*n.* 5. Ambroise Catherin a suiuy la contraire opinion *au liure.*5.*contre Caietain.* Neantmoins la premiere est plus probable, car l'adultere n'est pas dés aussi tost priué par la loy diuine de demander le deuoir, d'autant qu'il n'est pas obligé de descouurir son peché cõme accusateur de soy mesme. Couarruuias tient que cecy s'entend de la sorte, encor que l'autre partie sçache l'adultere occulte de sa partie, pourueu que cette-cy n'exige pas le deuoir par force de sa partie innocente, à laquelle il permet de le refuser, s'il luy plaist ainsi, Ledesma q.62.& Nau.nomb.33. croyent que telle partie le peut demander, mais non pas exiger de iustice.

Remarque en second lieu] Voyez Val.*p.*2.*in fin.* Couar.l.cit.n.22. Bonac. q 2.art.l. Rich. q.2. S.Thomas art.2.d. 35.4. Angles 4. *de diuortio*, Ledesma q. 52.art.2.

Soto *d.*36.*article* 2. dit que le mary peut quitter sa femme impudique opiniastre, mais qu'il n'y est pas obligé sous peché mortel. Voyez Nau. nomb.23.

CHAPITRE XXV.

Des autres pechez qui arriuent en l'vsage du mariage.

SOMMAIRES.

1 *Les maris pechent en quittant leurs femmes, vagabondans par le pays estrangers.*

2 *A sçauoir si, & comment est permise la separation ou diuorce du mariage.*

3 *A sçauoir si c'est peché de rendre le deuoir en lieu sacré ? Et sçauoir mon si, & quand c'est peché, à raison du temps comme le vendredy sainct, ou la nuict deuant la communion, nombre 4.*

5 *Sçauoir si, & quand les attouchemens des mariez se font auec peché,*

6 *A sçauoir si, & quand celuy qui a fait vœu de chasteté peut cohabiter auec sa partie.*

AVx vers que nous auõs proposé, il suit *cohare*, par lequel verbe est signifiée la cohabitation du mary & de la femme en vn mesme lict & mesme mai-

1 sont.*Tellement que ces vagabonds qui courent les pays estrangers & quittent leurs femmes, ne voulans retourner vers elles, pechent, & ne doiuent estre absous, iusques à ce qu'ils ayent pour le moins vn ferme propos de s'en retourner sans delay. Il y a toutesfois certains cas, * esquels, il est permis de se sepa-
2 rer l'vn de l'autre.

Le premier est, lors que la femme est adultere 32.*c*.1.*in can.si quis vxorem*. Le mariage pourtant ne rompt pas tellement qu'ils puissent de nouueau se marier auec vn autre, comme l'a mal enseigné Caietain Mat. 5.*&* 19. car c'est vne heresie de l'asseurer, comme il est porté au Concile de Trente *sess.* 24. *can.*7. parce que le mariage ne se rompt pas sinon quant au lict & cohabitation, comme aussi au cas proposez au chap. precedant en la premiere remarque : car il n'est iamais permis de faire tel diuorce. Or ce cas s'entend soit que la femme ou l'homme vienne à paillarder; encor que la femme adultere peche plus griefuement *secundum quid* parce qu'elle rend la lignée incertaine. Mais le peché de l'homme est en soy plus grief, parce que l'homme a plus de force pour resister, & doit regir & gouuerner la femme *cap.indignantur*.32.*q*.3. Voyez Nauarre *de pœnit.d.6.cap.consideret. num.*88.

Le second cas est lors que l'vne des parties attire l'autre à pecher, de sorte qu'elle ne se puisse depestrer d'icelle qu'elle ne peche, alors cette-cy se peut separer & quitter celle qui luy est cause & motif de peché, Ainsi le dit Innocent *c. maritus de adulteriis*, & Palud.*d*.39.

Le troisiesme est, lors que l'vne des parties se conuertit au paganisme ou heresie comme, dit Nauarre *c.quæsiuit de diuort.*

Le quatriesme, est lors que par consentement mutuel elles voüent toutes deux la chasteté : car alors elles sont separées quant au lict, & si par le consentement de toutes deux l'vne entre en religion, l'autre y entrant aussi ou faisant vœu perpetuel de chasteté elles se peuuent ainsi separer.

3 Il s'ensuit* *sit locus.* Selon l'opinion cõmune c'est peché mortel d'auoir copule charnelle en vn lieu sacré. Mais Richard *d*. 32. *art*. 1. *&* *q*. 3. & Angel *verbo debitum*, §. 32. limitent cela au cas qu'ils ne soient detenus par force en ce lieu, comme par exemple, en temps de guerre, ou pour se defendre du Iuge, ou pour semblable cause, & qu'ils soient contraint d'y demeurer long-temps: car alors ce ne seroit pas peché. Mais Sylustre *v. debitum* §. 3. dit mieux à propos que quand on rend le deuoir pour euiter le danger d'incontinence ce n'est pas peché, & l'Eglise n'est point violée autrement c'est peché.

4 Il s'ensuit ausdits vers * *tempus* S. Thomas *in* 4. *d*. 32. dit en general que la copule des mariés n'est iamais peché mortel à raison du temps: car encor qu'elle se fasse le iour du vendredy sainct, & la nuict deuant la communion, ce n'est pas peché mortel. Toutefois il dit qu'en telles solemnitez c'est peché veniel, encor que cela se fasse pour le danger qu'il y a d'incontinence : parce qu'ils peuuent se seruir du remede de l'oraison, ou du ieusne, ou de chose semblable. Et pour moy ie le crois ainsi n'estoit qu'on ne trouuast pas si facilement vn autre remede : car alors ce n'est pas peché.

5 Il est encor dit en ces vers * *actus* Caietain *v. matrimonium*, remarque les attouchemens, qui se font auant la copule future entre les mariez ne sont pas peché, mais que ceux qui se font sans copule, sont veniel: toutefois qu'ils sont peché mortel, lors que l'on craint la pollution s'il se font auec telle probabilité ou à cette fin.

Il est

Il est dit en dernier lieu, *ne spernito votum*. Car celuy qui apres auoir voüé la chasteté, se marie, ou par apres estre marié, voüe la chasteté du consentement de sa femme, ne peut pas connoistre sa femme sans peché mortel, sinon qu'au preallable il ait dispense du Pape; dequoy nous auons desia parlé cy-deuant. Voyla ce qui sembloit estre à remarquer touchant le mariage.

Additions sur ce Chapitre.

Lors que la femme est adultere) voyez les Sommistes *v. diuortium*, Nauarre nomb. 22.

Soit que la femme ou l'homme) Ainsi l'enseigne Caietain *in Matt.* c. 19. Mais il conste par Canons & commun accord des Docteurs, que l'homme & la femme sont égaux pour le regard du diuorce: Voyez le Canon *Christiana* 32 *q.* 5. *ad Exuperium*, duquel voicy les paroles: *La Religion Chrestienne condamne également l'adultere en l'vn & l'autre sexe*: Voyez sainct Thomas 4. d. 35. q. 1. art. 4. Le Maistre des sentences Richard *ibid. q.* 4. Soto *d.* 36. *art.* 4. Valen. *d.* 10. *q.* 4. *p.* 2. Syluestre *verb. diuortium*, Bellarmin *l. cit.* S. Hierosme *ad Oceanum*, S. Augustin *l d. c.* 8. *de adult. coniug.* Le Cõcile Mileuitain *can.* 17.

La separation se peut faire de son authorité priuée, quant au lict; mais non pas quand à la cohabitation, *cap. Porro de diuort.* Bellarmin l. cit. Soto art. 3. Saint Bonauenture qu. 3. sainct Thomas art. 4. Richard q. 3. d. 35. Neantmoins au rapport de Soto: *si la part e qui est innocente se pouuoit retirer sans scandale, & la coulpable ne deust point recourir au Iuge, telle separation se pourroit faire d authorité priuée.*

D'auoir copule) Voyez ce que nous en auons escrit sur le ch. 8. du 5. Liu.

Le temps) saint Thomas q. 32. art. 5. Voyez le chap. *Omnis homo de consecrat. dist.* 2. Syluestre *v. debitum* §. 23. Lopez *part.* 1. *cap.* 80.

Ce n'est pas peché de rendre le deuoir auãt la reception de l'Eucharistie *v. debitum n.* 18. Lopez *l. cit. c. si dicat.* 33. *q.* 3. S. Thomas 4. *d.* 32. *q. art.* 1. *ad* 1.

Adiouste cecy à ce qui a esté dit cy-deuant touchant le mariagr: Sçauoir qu'vn seul témoin iurant de le sçauoir asseurément, suffit pour empescher le mariage, qui n'est pas encor contracté; le bruit aussi est bastant, encor qu'on n'ait preuué tel empéchement. Cou. p. 2. c. 6. parag. 12. n. 21. l. cit.

Ceux qui habitent en deux parroisses, l'Hyuer en vne, & l'Esté en l'autre, peuuent indifferemment se marier pardeuant l'vn ou l'autre Curé, Sanc. l. 3. d. 24. n. 5. Plusieurs neantmoins ont creu qu'ils se peuuent seulement marier pardeuant celuy, en la parroisse duquel ils demeurent pour lors.

S'il y a deux Curez en vne parroisse, l'vn des deux, peut, mesme contre le gré de l'autre, assister au mariage, & donner permission à quelque Prestre d'y assister, Sanch. *ibid.* 6. Voyez Syluest. *verbo confessor. d. c.* 4.

Fin du septiesme Liure.

LIVRE HVICTIE'ME DE L'INSTRVCTION DES PRESTRES.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'est-ce que peché mortel ?

SOMMAIRES.

1 *La description du peché.*
2 *Qu'est-ce que regle, & à sçauoir s'il y en a vne de l'art, & l'autre des mœurs, ou diuine ? nomb.3.*
4 *Trois conditions sont necessaires à ce que quelque œuure se dise volontaire.*
5 *A sçauoir si les soudaines pensées deshonnestes, voire mesme contre la foy, sont peché.*
6 *Les premiers & soudains mouuemens de vengeance & autres semblables excusent pour le moins de peché mortel.*
7 *Qu'est-ce qu'ignorance, & quand excuse-t'elle de peché.*
8 *L'homme est priué de la grace de Dieu par le peché mortel.*
9 *La grace de Dieu est la beauté de l'ame.*
10 *Quelle est la peine du dam, & la peine de sens, & pourquoy l'inflige-t'on pour le peché mortel ?*
11 *Pourquoy le peché mortel est ainsi appellé.*

1 PVIS qu'il nous faut traicter des sept pechez, que l'on appelle vulgairement mortels, nous commencerons à bon droit par la definition du peché mortel : lequel semble se pouuoir décrire en cette sorte : *C'est vn esloignement volontaire de la regle diuine, qui priue le pecheur de la grace de Dieu, & le condamne à la mort eternelle.* En laquelle description sont contenues six parties.

La 1. partie est, *vn esloignement*, c'est à dire vne separation de quelque principe stable : car le peché n'est autre chose qu'vne separation de quelque principe.

2 Or ce principe est expliqué en la seconde partie, qui est *de la regle*: car la * regle est vn principe qui dresse l'homme en son operation, par laquelle il connoit qu'est-ce qu'il fait, & comme il doit agir. Or quand l'homme ne fait pas selon la regle, il se retire & esloigne d'icelle, & tel esloignement se dit peché.

La troisiéme partie est *diuine*: car il y a deux sortes de regles, l'vne qui dresse l'homme

l'homme és ouurages des arts, comme celle qui enseigne la façon de faire des maisons, des bancs, de batailler, & choses semblables, & s'appelle regle de l'art. L'autre regle est celle qui dresse vn homme pour agir conformément aux vertus, afin qu'il paruienne à sa fin, & se dit regle des mœurs & diuine; laquelle regle est contenuë és commandemens de Dieu, & ceux que les hommes font de l'authorité de Dieu. C'est bien vrayement peché de se departir de la premiere regle; mais non pas tel duquel nous parlons à present, ains il se dit peché de l'art, c'est à dire, vne faute contre l'art: mais de se departir de la regle diuine & commandement auquel l'homme se deuoit conformer en son operation, c'est vn peché duquel nous parlons presentement.

La quatriesme partie est *volontaire*: car tout départ & esloignement de la regle diuine n'est pas peché, ains seulement celuy qui est volontaire. Or trois conditions sont necessaires, afin * qu'vne œuure se dise volontaire. 4

La premiere est, qu'elle prouienne de la volonté, soit par vn acte qu'elle fait elle mesme, soit par vn acte qu'elle commande: quand donc il y a en nous quelque acte qui ne prouient pas de nostre volonté, entant que nous ne le voulons point, & que nostre volonté n'est point cause d'iceluy, ce n'est point peché, parce qu'il n'est pas volontaire. D'où vient que * l'on excuse de peché plusieurs 5
imaginations sales & deshonnestes, & les pensées soudaines, mesme contre la foy, qui ne sont pas peché, lors que l'homme n'y consent pas de sa volonté: car maintesfois ces choses arriuent par la suggestion de l'ennemy.

La seconde condition est qu'elle soit libre, c'est à dire, qu'elle prouienne tellement de nostre volonté, qu'il nous soit libre ou de ne la pas faire; de sorte que les choses qui arriuent en nous necessairement, encor qu'elles prouiennent de la volonté, ne sont pas pourtant volontaires, ny tenuës pour pechez, à faute d'vne pleine & entiere liberté. Qui est la cause pour laquelle on excuse de peché, pour le moins mortel, plusieurs * mouuemens soudains prouenans de quel- 6
que passion, ou inconsideration, ou defaut de raison, par lesquels l'homme veut tuer, ou nuire à vn autre, desquels mouuemens l'homme se depart, les appaise, & modere estant deuenu maistre de soy-mesme.

La troisiéme condition est, que telle œuure ne prouienne pas de l'ignorance de la regle: car alors que quelqu'vn agit, mesme auec pleine liberté, contre la regle, telle œuure n'est pas volontaire ny peché, parce qu'il ignoroit la regle & le commandement, lequel s'il eust sceu, il n'y eust pas contreuenu comme celuy qui ignorant entierement que ce soit iour de ieusne a mangé de chair; ou fait quelque œuure seruile, ne sçachant pas que ce fust iour de Dimanche. Remarque toutesfois que toute ignorance ne rend pas l'action inuolontaire, * ou 7
l'excuse de peché, sinon quand l'ignorance est des choses que l'homme n'estoit tenu d'ailleurs de sçauoir, ou bien s'il y estoit tenu, il ne les a peu sçauoir, & n'a pas tenu à luy qu'il ne les ait sçeu, tellement que l'ignorance des commandemens du Decalogue n'excuse pas, parce qu'vn chacun est tenu de les sçauoir, & ne tient qu'à nous de les sçauoir, puis que ce sont commandemens naturels, que la nature mesme nous enseigne. Le peché donc doit estre vn esloignement volontaire de la regle diuine.

La cinquiesme partie de la definition est, *qui priue le pecheur de la grace de Dieu.* L'homme est priué * de la grace & amitié de Dieu par le peché mortel: car 8
d'amy il deuient ennemy, & d'ennemy encor plus ennemy. Et cela est vn effet du peché mortel, qui s'appelle macule. Car la * grace de Dieu est la beauté 9
de

de l'ame,laquelle estant ostée l'ame deuient laide.

Le second effect du peché mortel est en la sixiéme partie de la description ; *& le condamne à la mort eternelle.* Car l'homme est destiné aux peines d'enfer par le peché mortel, lesquelles sont perpetuelles, & faudra qu'il les endure, si ce n'est qu'il fasse penitence auant la mort.

10 Or *il y a deux peines deuës au peché : la premiere consiste en la priuation de la vision de Dieu : car le damné ne ioüira iamais de la presence de Dieu & cette peine s'appelle peine du dam.

L'autre consiste en ce qu'il sera à iamais tourmenté par le feu, & s'appelle peine de sens. Or telle peine s'inflige pour deux choses qui se retreuuent au peché mortel : sçauoir, parce que c'est vne auersion de Dieu,& que l'homme se destourne de Dieu par le peché mortel en negligeant son commandement, & pource on les punit de la peine du dam. Il y a aussi au peché vne conuersion à la creature : car celuy qui peche se complait en quelque creature, & pource il
11 est puny de la peine de sens par vne creature mesme, sçauoir par le feu. L'vne & l'autre peine s'appellent mort de l'ame, en suitte * de laquelle le peché se dit mortel, parce qu'il est cause de telle mort.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez le liure 3. ch.1.& la definition de Nau.prelud.9. S.Thom.1.2.q.8. Vig.c.18. §.2.Or il y a deux peines. Voyez le Maistre des sent. & les Scholastiques in 4.d. 50. Soto *ibid art.* 4. Val.t.4.d.7 q.14.p.1.& d.6.q.17.p.2.S Thomas *l.cit.q.*87.*art.*4.*in corp.*

CHAPITRE II.

De combien de sortes il y a de pechez mortels, & comment il est different du veniel.

SOMMAIRES.

1 *Quel est le peché mortel absolument, & entierement,& selon son genre.*
2 *Quand est-il nombré entre les veniels, nomb.2.*
3 *Comment reconnoit on le peché veniel.*
4 *A sçauoir s'il y a seulement sept pechez mortels ou capitaux, & quels sont ils?*

1 LE peché mortel * est de deux sortes. L'vn qui se dit absolument mortel,l'autre qui est seulement tel selon son genre.Le mortel absolument,& entierement,est celuy que nous auons definy au chap.precedent. Mais celuy-là est seulement mortel selon son genre, qui de soy est inductif à la mort eternelle,& priuatif de la grace;toutesfois est empesché par quelque accident d'auoir tel effect. Par exemple, il y a quelque œuure contre quelque commandement de Dieu,elle est mortelle;& si elle se parfait,& qu'elle ait son effect,elle est mortelle absolument.Que si elle est empeschée d'auoir tel effect, elle est mortelle seulement son genre.

2 Or * le peché est empesché d'estre absolument mortel en deux manieres.

Premierement par la legerété de la matiere, comme desrober c'est peché mortel contre le commandement de Dieu, toutefois desrober vn liar, ce n'est pas peché mortel,& ne priue pas l'homme de la grace; encor que la legereté de la matiere n'excuse pas tousiours.

Secondement, à faute de liberté, parce que l'homme n'estoit pas bien à soy, comme quand quelqu'vn veut tuer vn autre par vne cholere soudaine ; ce mouuement peut estre si soudain, qu'il n'y ait pas vne entiere liberté,& lors ce n'est pas peché mortel parfait & accomply, mais seulement selon le genre. Et est en effect conté entre les pechez legers, qui se disent veniels, Mais diras-tu, en quoy est le peché mortel different du veniel? *

Remarque pour entendre cecy, que l'on peut s'esloigner de quelque commandement en trois manieres.

Premierement, lors que l'homme ne fait pas ce qui est commandé, c'est à dire, ce que la regle diuine commande de faire.

Secondement, quand il fait tout à fait le contraire de ce que requiert la regle, comme celuy qui tuë, ou desrobe, encor que Dieu commande de ne tuer ny desrober.

Tiercement, lors qu'encor qu'il ne fasse rien contre la regle,& n'obmette rien de ce qu'elle requiert, il fait toutefois quelque chose qui n'est pas selon la fin de la regle; laquelle fin est Dieu,& nostre beatitude: car tous les commandements sont faits pour cela, & nous y dressent & conduisent. Or l'homme s'en esloigne lors qu'il fait quelque chose qui n'est pas en effect contre le commandement, mais toutefois ne se peut ordonner & dresser à Dieu, & cela se dit hors la regle comme vne parole oyseuse, vn mensonge leger & facetieux, & choses semblables. Tout ce donc qui est contre la regle en la premiere & seconde façon est mortel, soit absolument soit selon son genre. Mais ce qui est contre en la troisiesme façon, se dit veniel, dont on obtient facilement pardon, * & pource se dit veniel, parce qu'il ne priue pas de la grace, & ne condamne pas à la mort eternelle.

Les pechez mortels ont coustume de se diuiser communément en sept, qui s'appellent vulgairement mortels,& sont contenus en ce mot *salegia*, prenant la premiere lettre du nom de chaque peché, par exemple S. signifie la superbe, & ainsi des autres, auarice, luxure, enuie, gourmandise, ire, acedie. Où il faut noter, qu'il y a beaucoup plus de pechez. Toutesfois ceux-cy sont separez des autres au nombre susdit, parce que plusieurs autres viennent d'iceux, comme dit S. Thomas 2.2.*q.*162.*art.* 8. Remarque aussi que ces pechez ne se doiuent pas proprement nommer mortels, mais capitaux: comme dit S. Thomas *q.*62.*art.*8 & Gregoire 31.*moral.* car tous ces pechez ne sont pas mortels, non pas mesme selon leur genre. Toutefois ils se pourront appeller mortels, parce qu'ils sont la racine de plusieurs mortels. Et puis qu'il faut traicter de tous, il faut parler en premier lieu de la superbe, ou orgueil.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant les sept pechez capitaux voyez S. Thom.*q.*8.*de malo* & le liu.3.ch.2 de cette instruction Coro p.1.c.Nau.c.23.Azor.l.4.c.12.

* Le peché mortel est different du veniel Voyez touchant ce poinct plusieurs choses chez Azor.*l.c.cap.*8.9.S.Thomas *l.c.q.*88.*art.*2.3.Valentia 1.2. distinction 6 question 18 p.2. Pierre Soto *lect.*10.*de discrem. peccat.*

Salegia) Nau.n.3.Cord.*n.*38 *l.c.* Ils ne s'appellēt pas capitaux pour estre la fōtaire & cōmencemēt de tous les pechez, mais parce qu'vn chacū d'eux est la source & cause de plusieurs pechez.

CHAPITRE III.

Qu'est-ce qu'Orgueil.

SOMMAIRES.

1 *La description de l'orgueil.*
2 *L'homme s'orgueillit en trois façons.*
3 *Comment different l'orgueil & la magnanimité par ensemble.*
4 *D'où vient le nom de superbe ou orgueil.*

1 IL semble que l'orgueil se peut descrire de la sorte, * *c'est vn appetit volontaire d'vne grandeur desordonnée*, Ces trois mots *appetits d'vne grandeur desordonnée*, son tirez de S. Augustin au liure 14. de la cité chap. 13.nous auons adiousté l'autre mot pour mieux expliquer ce peché.

Il est dit en premier lieu *appetit*:car l'orgueil ne consiste pas en la connoissance, mais l'appetit, & volonté,car c'est vn certain vouloir.

Il est dit en outre *d'vne grandeur*.Vouloir l'excellence & la grandeur,est vouloir estre plus que l'on n'est pas:& l'homme s'en orgueillit,lors qu'il veut estre plus grand qu'il n'est pas.Comment se peut-il faire diras-tu?que l'homme soit
2 en effect plus grand qu'il n'est.Ie repons,qu'il*le peut en trois façons, sçauoir ou en sa pensée & estime propre, lors qu'il veut s'estimer en son esprit plus qu'il n'est pas.

En second lieu au iugement des autres; quand il veut estre estimé plus qu'il n'est pas.

En troisiesme lieu,en œuure,lors qu'il veut faire ce qui surpasse sa portée & son estat;encor qu'il ne se iuge pas plus grand,ains qu'il ait seulement quelque inconsideration, par laquelle il ne prend pas garde à ce qu'il est, & à ce qu'il peut.Voila les façons esquelles l'orgueilleux desire telle grãdeur & excellẽce.

On adiouste à la definition de ce mot de *desordonnée*,c'est à dire,desreglée ,&
3 contre la raison:car ce n'est pas*tousiours vn orgueil à l'homme de vouloir & aspirer à vne grandeur & excellence:d'autant que quand cela se fait selon raison:à sçauoir quand, en quelle façon pour quelle fin, & qu'il faut, c'est vne vertu de magnanimité,comme celuy qui entreprend des choses grandes & arduës auec la fin & circonstance deuës,il n'est pas superbe,mais plûtost magnanime.

Or c'est vn orgueil de vouloir estre plus que l'on n'est pas,contre la regle de la raison : car l'orgueilleux met sa fin en son excellence & grandeur propre.

On adiouste en la definition le mot de *volontaire*, d'autant que cét appetit doit estre de la volonté,parce que l'orgueil est en la volonté,& non en la partie sensitiue. Et de plus ce doit estre vn acte de la volonté libre,& qui soit en nostre pouuoir, pour en forclorre les inclinations & premiers mouuements, ausquels l'homme veut parfois estre plus qu'il n'est pas : car cela n'est pas or-
4 gueil.Or*le mot de *superbia* ou orgueil,vient comme dit S. Isidore de *super & velo*, comme signifiant que le superbe & orgueilleux veut estre par dessus,c'est à dire,plus qu'il n'est pas.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant la superbe, Voyez sainct Thom. *q.8. de malo* depuis l'art. 1. Nau. 1. *c.à.n.*5. Azor. c. 12. Vig. c. 7. §. 5. v. 8. Val. c. 3. dist. 9. q. 3. p. 1. sainct. Thomas 2. 2. q. 1. 2. Caiet. *ibid.* sainct Antonin. 2. p. tit. 2. Coton. l. cit. n. 39.

CHAPITRE IV.

Combien il y a d'especes d'orgueil, & quel peché c'est.

SOMMAIRES.

1 *Comment a coustume de s'enorgueillir celuy qui recherche son excellence & grandeur.*

2 *A sçauoir si, & quand l'orgueil est peché mortel?*

3 *L'orgueil est la racine de plusieurs maux, & vn empéchement des biens spirituels des autres.*

4 *L'orgueil nuit beaucoup aux Religieux.*

IL y a quatre especes d'orgueil.

La premiere est, lors que quelqu'vn * desire tellement son excellence, qu'il s'attribuë le bien qu'il tient d'vn autre, comme s'il l'auoit de soy-mesme, en mettant sa fin en l'excellence mesme. 1

Cecy arriue en plusieurs façons : en premier lieu, lors qu'en son estime & iugement il s'attribue, ce qu'il doit aduoüer tenir d'autruy, comme celuy qui par appetit d'excellence croit d'auoir acquis de soy-mesme la science qu'il a apprinse d'autruy.

En second lieu, quand il veut que les autres fassent vne telle estime de luy, de croire, qu'il a acquis telle science de soy-mesme.

En troisiesme lieu, lors qu'il veut par effect monstrer cela, c'est à dire se comporte en telle sorte, comme s'il auoit eu tel bien de soy-mesme.

En quatriesme lieu, lors que pour le moins il desire & voudroit auoir eu tel bien & tel talant de soy-mesme. Voila les façons esquelles se commet cette premiere espece d'orgueil. Or cela ne se fait pas seulement par vn vouloir à la façon susdite: mais encor par vn non vouloir & regret: comme lors que l'homme veut qu'on croye qu'il n'a receu aucun bien par le moyen d'autruy.

La seconde espece est, lors qu'il desire qu'on estime qu'il a quelque bien de soy-mesme, & en recompense de quelque sien merite; lequel toutesfois il tient d'autruy sans aucun sien merite : Et cecy arriue en autant de manieres que la premiere espece; sçauoir, est ou bien le croyant ainsi en son ame; ou voulant que les autres le tiennent pour vray; ou monstrant par quelque action qu'il a eu tel bien par son merite; pour le moins desirant de l'auoir eu de soy mesme. Et pareillement aussi arriue il par vn non vouloir & douleur contraire.

La troisiesme espece est, lors que quelqu'vn se veut attribuer l'excellence qu'il n'a pas, soit en son estime, soit en l'estime des autres, soit par quelque action, ou desir, ou regret & douleur du contraire.

La quatriesme espece, est, lors que quelqu'vn desire d'exceller par dessus les

autres en mettant sa fin en telle excellence,& cecy arriue en tout autant de façons que les autres;à sçauoir ou en son estime ou en celles des autres, ou par le desir,ou par quelque action,c'est à dire en meprisant les autres, ou voulant estre traicté des autres comme vn braue personnage,& estre marry du contraire.L'orgueil se commet en toutes ces manieres dont il est aisé à vn chacun d'en treuuer des exemples,d'autant que c'est vne matiere tres-commune.

2 Or il faut remarquer, que l'orgueil * n'est pas tousiours peché mortel,voire n'est souuent que veniel;estant mortel seulement en trois cas.

Le premier est lors que l'homme se rend tellement superbe,qu'il en vient à mépriser:ce qui arriue lors que l'homme croit de ne pas tenir de Dieu;ce qu'il a receu de luy,ou veut qu'il soit ainsi estimé des autres, ou desire de l'auoir de soy-mesme, ou est marry du contraire,ou s'esgale ou prefere à Dieu. Tel orgueil est vn peché mortel tres grief.

En second lieu,lors que l'homme recherche sa grandeur propre, de sorte qu'il soit prest de transgresser le commandement de Dieu, & de plustost pecher mortellement que de deschoir de telle excellence,& se raualler.

En troisiesme lieu lors qu'il s'ensuit vn notable dommage du prochain:par exemple, lors que quelqu'vn deshonnore son prochain, ou le diffame grandement ou luy fait vn autre tort qui soit peché mortel. L'orgueil commis en autres façons que les susdites, est peché veniel, mais grandement dangereux,
3 parce qu'il est la * racine & source de plusieurs maux, & empesche plusieurs biens spirituels,& ce à bon droit,d'autant que celuy qui se remplit de semblable vaine gloire merite de n'estre pas remply de Dieu d'aucuns biens spirituels: lesquels l'humilité impetre de Dieu fort aisément, parce que l'homme par le moyen d'icelle se represente vuide deuant Dieu, & non bouffy de gloire : sur
4 tout l'orgueil est * grandement nuisible aux Religieux,& empesche fort l'aduancement spirituel.

Additions sur ce Chapitre.

QVant aux especes de l'orgueil,lisez Sainct Thomas *art.2.cit.8.de malo.*Azor q 6.Nau.n.7.l.c.Alex.q.2.q.36.n.10.

Car c'est peché mortel)Voyez Nauar n. 8.Azor.q.5.Sainct Thomas Caiet,ar.5.l.c.

CHAPITRE V.

Des remedes contre l'orgueil.

SOMMAIRES.

1 *La consideration des biens,de ceux qui sont plus releuez en ce monde,des diables d'Enfer, & des Anges sert aux orgueilleux.*
2 *Tout bien vient de Dieu.*
3 *L'orgueilleux est hay de Dieu & des hommes.*
4 *L'homme par son orgueil se rend incapable de graces & de tous dons spirituels.*
5 *Celuy qui practique des actes d'humilité,surmontera aisement l'orgueil.*

Il y

IL y a plusieurs remedes contre l'orgueil, entre lesquels quatre me semblent estre plus propres.

Le premier est, si l'homme consideroit combien petits sont les 1
biens, pour lesquels il se rend fier & arrogant, & comme luy-mesme est le moindre de tous en comparaison des autres. Si l'homme s'en orgueillit de sa science, de sa force, de sa noble extraction, ou de son pouuoir, qu'il considere combien il y en a au monde de plus parfaits que luy : que s'il ne s'en trouue point, qu'il iette les yeux sur les demons de l'Enfer, lesquels bien qu'ennemis de Dieu, surpassent tous les hommes en biens & perfections naturelles : qu'il considere les bons Anges. Et enfin ceux qui sont plus grand que luy.

Le second est,* s'il considere qu'il a receu de Dieu tout le bien qu'il tient, & 2
n'est pas à luy, ains à Dieu qui le pouuoit donner à quelqu'autre qui s'en fust mieux seruy que luy.

Le troisieme est,* s'il considere combien est haïssable & detestable l'homme 3
orgueilleux, non seulement deuant Dieu, qui resiste aux superbes, mais encor deuant les yeux des hommes, qui detestent extrémement en leur ame les superbes. Et les superbes mesmes ne peuuent supporter les autres superbes.

Le quatriéme est,* si l'homme considere combien de fois il se priue des 4
biens spirituels, & combien il se rend indigne par l'orgueil de la grace, & autres biens spirituels, & comme il ne gagne rien par le moyen de l'orgueil : car qu'est-ce qu'il acquiert pour s'estimer grand, ou voulant estre tenu pour tel des autres: d'autant que si les autres ne l'estiment grand, sa seule volonté ne suffira pas pour ce faire. Voilà des considerations fort vtiles contre l'orgueil; ausquelles si l'homme* ioinct la practique des actes d'humilité, il surmontera sans 5
doute ce peché auec la grace de Dieu, & s'aduancera grandement au bien; ioint que les vertus & bien qu'il possede en seront plus beaux; car l'orgueil noircie faict tout le bien de l'homme.

Adduions sur ce Chapitre.

VOyez S. Antonin c.1.§.3.l.c. Coster *in Christ. instit. ratione med. animarum vulner.* Pierre Soto *lect.5.l.cit.*

CHAPITRE VI.

De la vaine gloire, & definition d'icelle.

SOMMAIRES.

1 *La vaine gloire, la presomption & l'ambition naissent de l'orgueil.*
2 *La description de la vaine gloire.*
3 *La renommée, la loüange, l'honneur, & la gloire sont choses differentes.*
4 *L'Orgueil & la superbe different de la vaine gloire.*
5 *C'est vne chose indifferente que desirer la gloire, & quand c'est chose bonne ou mauuaise.*

LA vaine gloire* de mesme que la presomption & l'ambition, naist de l'orgueil. Or, la vaine gloire n'est autre chose *qu'vn appetit de gloire desordonné.*

Il y a trois parties en cette description.

La premiere est *vn appetit*: car la vaine gloire est vn certain vouloir, ou desir ou complaisance, qui sont actes de la volonté.

La seconde est *de gloire* : car c'est le propre de la vaine gloire, de conuoiter non pas toute chose, ains la gloire. Pour entendre cecy, remarque qu'il y a bien
3 de la difference entre * ces choses-cy, sçauoir la renommée, la loüange, l'honneur & la gloire.

Car la renommée est vne bonne opinion que l'on a de quelqu'vn: & celuy-là a bonne renommée qui est en bonne estime & opinion vers les autres. La mauuaise renommée, ne se doit appeller renommée, mais infamie. La loüange est vn discours qui declare l'excellence de quelque bien : car nous loüons lors que nous manifestons l'excellence de quelqu'vn, L'honneur est vne reuerence que l'on rend àquelqu'vn en témoignage de quelque excellence qui est en luy, & notamment des vertus. Mais la gloire n'est autre chose qu'vne claire notice auec loüange: c'est à dire la renommée joincte à la loüange. De conuoiter donc
4 cette gloire, c'est le propre de la vaine gloire.

Et c'est en ce poinct que la * vaine gloire est differente de l'orgueil: car l'orgueil conuoite l'excellence, & la grandeur : mais la vaine gloire appete la ma-
5 nifestation de telle excellence, notamment vers les autres.

Or ce n'est pas peché de soy de conuoiter * cette gloire, ains vne chose indifferente; de mesme que de conuoiter de l'argent ; chose qui se peut faire auec peché & sans peché. Quand donc l'appetit de la gloire est desordonné, alors c'est vn peché, & pource on adjouste en la definition cette particule *desordonné*, Mais quand c'est vn appetit conforme à la raison, ce n'est pas vn peché, ains plûtost vn bon acte.

Il reste toutesfois à expliquer quand c'est vn bon acte, & quand non. Or afin qu'il soit bon, & bien reglé il y doit auoir trois conditions.

La premiere est, que l'on conuoite cette gloire pour quelque chose qui soit veritablement digne de loüange, par exemple, pour quelque bien.

La seconde est, que l'on ne conuoite pas vne plus grande gloire que ce bien ne merite

La troisiesme est, que ce soit pour quelque bonne fin, sçauoir est pour la gloire de Dieu, ou au profit du prochain, ou du sien propre, soit corporel, soit spirituel

Mais cét appetit est desordonné en plusieurs manieres.

En premier lieu, lors qu'il est d'vne chose que n'a pas celuy qui la conuoite

En second lieu, lors qu'il conuoite vne plus grande gloire que ne merite pas l'œuure, pour laquelle il la conuoite.

Tiercement, lors qu'il conuoite la gloire pour quelque chose qui n'est pas à luy comme si elle estoit à luy.

En quatriéme lieu, lors qu'il desire la gloire pour ce qui est indigne de gloire.

En cinquiéme lieu, lors qu'il desire la gloire & non pour vne fin deuë : Or cette fin deüe est l'vne des trois susdites. Voila les manieres esquelles l'appetit, ou desir, ou complaisance en la gloire, s'appelle vaine gloire, vn vice venant de l'orgueil, bien que different d'icelle, comme dit est.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant la vaine gloire voyez S. Thomas q. 9. *de malo*. Nauarre à n. 9. Azor c. 13. saint Thomas q. 132. Alex. q. 137. m. 1. l. cit. Valen. d. 8. q. 3. p. 2. V guer. c. 6. §. 4. v. 6.

CHAPITRE VII.

Quel est le peché de la vaine gloire.

SOMMAIRES.

1 En quel cas la vaine gloire est peché mortel, ou veniel, nomb. 5

2 Le medecin qui en vne maladie dangereuse ne prend point de compagnon, peche mortellement, & au nombre 4.

3 Celuy qui ayant enseigné vn erreur pernicieux ne le retracte pas, peche mortellement.

6 Le merite des bonnes œuures se perd par la vaine gloire.

7 La vanterie, l'hypocrisie, le debat, la discorde, l'opiniastreté, l'inuention de nouueautez, la curiosité & la desobeyssance s'appellent les filles de la vaine gloire.

La vaine gloire * est peché mortel en ces quatre cas. 1

Premierement, lors qu'elle est de quelque peché mortel : car celuy-là peche mortellement, qui se complait en quelque peché mortel, ou desire d'en estre loüé.

En second lieu, lors que l'on conuoite telle loüange pour quelque fin mortelle, comme qui veut estre loüé de quelque fait, afin de venir à bout de quelque paillardise, ou chose semblable.

En troisiéme lieu, lors que l'homme est prest de transgresser, ou transgresse en effet quelque commandement, à cause de la vaine gloire, comme * vn mede- 2
cin qui pour ne perdre sa reputation & loüange vers le peuple, ne prend point de compagnon en quelque maladie dangereuse qu'il n'entend pas bien, il peche mortellement.* & pareillement aussi celuy qui ne se veut pas dédire, ny retra- 3
cter quelque erreur pernicieux qu'il a enseigné, & ce pour ne pas perdre sa reputation. Ceux-cy pechent mortellement par la vaine gloire, pour laquelle ils desobeissent au Commandement de Dieu.

En quatriéme lieu, lors que pour la vaine gloire il s'ensuit vn dommage notable au prochain, comme * si vn medecin ignorant est grandement loüé par 4
le peuple, de laquelle loüange s'ensuit que toute le peuple recourt à luy qui ne le sçait pas guerir, il peche mortellement, si ce n'est qu'il ne reçoiue pas telle loüange en disant que la chose n'en va pas ainsi. Voilà les cas esquels la vaine gloire est peché mortel, mais pour les autres,* elle n'est que veniel, encor qu'il 5
arriue que l'on fasse des bonnes œuures par vaine gloire, comme ieusner, faire l'aumosne, & choses semblables. Tel peché est veniel s'il n'y a quelqu'vne des circonstances susdites: toutefois * l'homme perd le merite de telles œuures: car 6
à faute d'vne fin deuë, bien qu'il soit en grace, les œuures ne sont pas meritoires, encor que d'elles mesmes elles soient bonnes, & seroient meritoires si elles se faisoient pour vne bonne fin.

La

La vaine gloire * a plusieurs filles, qui se rapportent à elle, lesquelles sont huit en nombre, sçauoir la vanterie, l'hypocrisie, le debat, la discorde, l'opiniastreté, l'inuention de nouueautez, la curiosité, la desobeyssance, de chacune desquelles il faut briefuement dire qu'est-ce qu'elles sont, & à quel peché on les rapporte.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauarre n 10 Azor q.2.sainct Thomas.art.2.
Filles) sainct Thom.art.4.Azor q.5.Nauarre n.10..loc.cit.

CHAPITRE VIII.

Qu'est-ce que vanterie, & quel peché c'est.

SOMMAIRES.

1 *La description de la vanterie,*
2 *L'Orgueil & vaine gloire different de la vanterie.*
3 *L'on se peut loüer sans peché.*
4 *En quel cas la vãterie est peché mortel.*
5 *L'Aduocat & Medecin sont tenus de faire restitution, qui se vantent d'estre habiles personnages ne l'estant pas, s'il s'ensuit quelque dommage au prochain.*

1 LA vanterie se peut descrire de la sorte. * *C'est vne manifestation de sa propre excellence, au delà de ce qu'elle est en soy, ou en l'estime des autres, faicte par paroles démesurées,* en laquelle descriptiõ il y a quelques parties.

2 La premiere est, *vne manifestation de sa propre excellence*: car elle est * differente de l'orgueil & vaine gloire, en ce poinct icy: d'autant que l'orgueil est vn appetit d'excellence. La vaine gloire, vn appetit de la manifestation d'icelle: mais la vanterie est la manifestation mesme, qu'vn chacun fait de soy-méme.

Il est dit en la seconde partie que telle manifestation se fait *par paroles*: car la vanterie consiste principalement en paroles: d'autant que ce n'est autre chose que se louër soy mesme.

La troisiéme est, *desreglée*, c'est à dire contre la raison. Quelquefois l'homme
3 se peut * loüer sans peché, lors que cela se fait à bonne fin, & que la loüange ne surpasse point le merite.

La quatriéme partie est, *au delà de ce que la chose est en soy, ou en l'estime des autres*: car par fois l'hõme n'est pas excellent en soy, & alors c'est vne vanterie de se loüer au delà de son merite. Par fois aussi, encor qu'il le soit en soy-mesme, il n'est pas pourtant tenu pour tel: & c'est aussi vne vanterie de se loüer plus que l'on n'est pas en l'estime & iugement des autres, sinon que cela se fasse moderément, comme dit-est. Delà appert que c'est que vanterie, laquelle * de soy n'est
4 que peché veniel: elle est toutesfois mortelle és cãs suiuans.

En premier lieu, lors que l'homme se vante de quelque peché mortel, soit qu'il l'ait commis, soit qu'il s'attribuë faussement de l'auoir commis: comme celuy

celuy qui se vante de quelque homicide, adultere, rapt, ou chose semblable, soit qu'il l'ait faite, ou non.

En second lieu, lors qu'il se vante au preiudice & desauantage de la gloire de Dieu, tel qu'a esté le peché de ce Roy de Tyr, en Ezechiel chap. 28. *Eleuatum est cor tuum, & dixisti, ego sum Deus.*

Tiercement, lors qu'il se vante auec iniure notable du prochain, comme se vantoit ce Pharisien en sainct Luc 18. disant, *Non sum sicut cæteri hominum, raptores, adulteri, vel vt etiam hic Publicanus.*

En quatriesme lieu, lors qu'il s'ensuit vn notable dommage du prochain, comme qui se vante, & se dit grand Medecin, ou Aduocat ne l'estant pas, de maniere que les autres sont trompez, & en reçoiuent du dommage, parce qu'ils s'en seruent, & alors * c'est vn peché mortel, qui oblige à restitution. 5

Enfin quand on se vante pour quelque fin qui est peché mortel, car en tel cas la vanterie est le peché mortel, laquelle hors ces cas est presque tousiours peché veniel.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez sainct Thomas art. 5. Azor, Nauarre l. cit. Corona. nomb. 47.

CHAPITRE IX.

De l'hypocrisie, & quel est ce peché.

SOMMAIRES.

1 *La description de l'hypocrisie.*
2 *Qu'est ce que feinte, & comment elle est differente du mensonge, nombre. 3.*
4 *Combien il y a de sortes d'hypocrisie, & quand est elle peché veniel au nomb. 5.*
6 *Le mensonge est tousiours peché, pour quelle fin qu'il se dise.*

La seconde fille de la vaine gloire c'est l'hypocrisie, laquelle se peut descrire de la sorte. * C'est vne *feinte contenance de vertu*, en laquelle description il y a deux parties. 1

La premiere est *feinte*. Or la feinte * n'est autre chose qu'vn tesmoignage par quelque action de n'auoir pas ce qu'on a, ou d'auoir ce qu'on n'a pas 2
Car tout ainsi que c'est vn * mẽsonge lors que ie dis par paroles autrement que ie ne crois pas, de mesme c'est vne feinte, lors que ie me monstre par mes 3
actions autre que ie ne suis pas, taschant de me cacher & couurir moy mesme.

Mais parceque toute dissimulation & feinte n'est pas hypocrisie pour ce l'on adiouste l'autre particule *de vertu*: car c'est hypocrisie de feindre & tesmoigner d'auoir vne vertu ou saincteté qu'on n'a pas; soit en dissimulant & cachant ses vices, soit en manifestant exterieurement sa vertu.

Remarque toutefois * qu'il y a deux sortes d'hypocrisie.

La premiere est, lors que l'homme ne veut pas telle vertu, mais seulement 4
l'auoir en apparence.

L'autre est, quand l'homme n'a pas vrayement la vertu, toutefois feint de

l'auoir. La premiere sorte est plus dãnable que cette-cy: car par celle-là l'homme veut non seulement paroistre vertueux, mais encor veut le contraire de la vertu. Par cette-cy il veut seulement paroistre d'auoir vne vertu, qu'il n'a pas.
5 Or afin * de voir quel peché c'est que l'hypocrisie, il faut remarquer deux regles.

La premiere est, que l'hypocrisie est tousiours peché pour quelle fin, & quel bien qu'elle se fasse, comme dit Caietain 12. *q.* 111. *art.* 1. Tellement que si
6 quelqu'vn veut feindre d'estre vertueux de peur de ne scandalizer les autres, il peche pour le moins veniellement: la raison est, parce que c'est vne espece de mensonge. Or le mensonge* est tousiours peché pour qu'elle fin qu'il se die.

La seconde est, que l'hypocrisie est peché mortel en deux cas.

Le premier est, lors qu'elle est conioincte auec la volonté de transgresser quelque commandement, comme quand l'homme veut paillarder, & tasche de paroistre chaste, ou bien veut faire quelque iniustice, & tasche de paroistre iuste.

Le second est, lors qu'elle se fait pour quelque fin qui est peché mortel, comme celuy qui feint d'estre docte & saincte, afin d'obtenir vn Euesché ou benefice, dont il est incapable, ou feint d'étre chaste, afin de pouuoir paillarder, & afin qu'on luy donne quelque femme en garde. Hors ces cas l'hypocrisie est peché veniel.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Azor l. cit. sainct. Thom. art. 5. Syluest. *v. simulatio.* Caiet. *v. hypocrisis*, Nauar. c. 18. n. 8. Coron. n. 48. l cit.

CHAPITRE X.

Du debat & contention, & quel peché c'est.

SOMMAIRES.

1 *La definition du debat.*
2 *Celuy ne peche pas, qui impugne la verité par forme & maniere de dispute.*
3 *Quand est-ce peché veniel ou mortel d'impugner la verité sans intention de l'impugner, ny d'y contredire que comme aussi lors que l'on croit que la verité est tenuë pour vne fausseté, nomb. 3.*
5 *Comment c'est que la contention & debat és discours familiers est peché.*

LA troisiesme fille de la vaine gloire c'est * le debat. Lequel n'est autre, qu'vn *discours contraire, impugnant la verité d'vn autre.* Car alors que quelquvn impugne par paroles ou escrits la verité d'vn autre, cela s'appelle debattre auec luy: Or pour sçauoir quand & comment le debat est peché, il faut remarquer.

Premierement,* que ce n'est pas peché mortel d'impugner la verité connuë seulement par voye & maniere de dispute, comme l'on fait aux escholes, si ce n'est qu'on n'y garde pas la forme & retenuë conuenable, & que l'on y peche à la maniere qui se dira tout maintenant.

En second lieu, c'est peché * d'impugner la verité conneuë, mesme sans 3
intention de contredire & la contrecarrer. Et si cette verité estoit pour la gloire de Dieu, ou notable vtilité du prochain c'est vn peché mortel: comme quand on impugne les matieres de la foy, ou veritez morales, qui redondent au profit & vtilité du prochain. Mais quand ce ne sont pas telles veritez, comme sont plusieurs veritez de sciences, ce n'est que peché veniel. 4

En troisiesme lieu, il * faut adiouster, que lors que quelqu'vn impugne la verité, laquelle il croit (sans raisons) estre vne faussetê, il peche. Tellement que les heretiques qui impugnent nos veritez, ne sont pas excusables encor qu'ils les tiennent pour des faussetez: car ils le croyent temerairement & sans raison. 5

Il faut aussi remarquer cecy * és debats & contentions que l'on fait en particulier parmy les discours familiers: car par fois on debat sur quelque chose, d'où le prochain en demeure diffamé, ou en souffre quelque dommage, & alors telle contention est peché mortel, lors que le dommage du prochain est notable. Il y a encor vne autre voye qui rend la contention vitieuse, sçauoir est la façon & maniere qu'on y garde. Car quand la maniere de se debattre aporte du scandale aux autres, c'est peché. Pareillement aussi lors qu'on y mesle des iniures, voire quand on se debat auec vne grosse cholere & esmotion d'esprit: car il y interuient souuent quelque peché veniel, bien que ce ne soit peché, voire qu'il soit loüable de disputer & debattre auec quelque ferueur moderée, eu esgard au lieu & à la personne. Mais si les iniures & sçandale sont grief, la contention est peché mortel, pourueu que le scandale soit actif, que les auditeurs supportent auec raison. Voylà les manieres & les deux motifs, qui font que le debat & contention est peché.

Additions sur ce Chapitre.

LIsez Azor. l. cit Nauarre c. 23. n. 34. S. Thomas l. cit. Caiet. Sylu. *v. sententia.* Corona n. 52.

CHAPITRE XI.

De la discorde, & opiniastreté.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que discorde, & d'où elle prend son nom, nomb. 2.*
2 *Quand c'est que la discorde est peché mortel, ou veniel: ou n'est pas peché.*
4 *La discorde est grandement dangereuse entre personnes qui sont en charge.*
3 *Qu'est-ce qu'opiniastreté, & quel peché c'est, nomb. 6.*
7 *Les differences entre l'opiniastreté & la discorde.*

1
LA quatriesme fille, *c'est la discorde, de la laquelle S. Thom. parle 1. 2. q. 37. 2
Et n'est autre chose, *qu'vne contrarieté de volontez.* Car lors que l'vn veut vne chose, laquelle l'autre ne veut pas, ils sôt discordans, *c'est à dire de cœurs

differens. Et le cœur a coustume de signifier la volonté.

3 Aucunefois * la discorde est peché mortel, aucunefois veniel, quelquefois ce n'est point peché. Alors elle est peché mortel, quand quelqu'vn est discordant d'vn autre à l'intention de le contrecarrer, & de luy contredire, si c'est touchant quelque chose qui porte preiudice, comme contre l'honneur de Dieu, ou au grand desauantage du prochain. Tellement que telle discorde est peché mortel és choses qui concernent la foy, ou qui sont notablement vtiles au prochain.

4 De là vient * que la discorde est grandement dangereuse entre ceux qui ont charge de gouuerner les autres: car en tel cas c'est peché mortel, si ces deux circonstances interuiennent; sçauoir est vne intention & esprit de contradiction, & vn notable preiudice & interest du prochain.

Que si on a l'intention de contredire & contrecarrer; & que neantmoins la chose ne soit pas contre l'honneur de Dieu, ou au grand preiudice du prochain, la discorde n'est que peché veniel.

Mais si on n'a pas telle intention, ains que la discorde soit seulement touchant ce que la raison dicte à l'vn & à l'autre estre ainsi, & qu'il y ait raison probable d'vne part & d'autre, alors de soy il n'y a point de peché.

5 La cinquiesme fille, c'est * l'opiniastreté, laquelle est vne adhesion de l'esprit à son dire plus qu'il ne faut; car quand quelqu'vn défend contre autre quelque opinion plus viuement & ardemment que la chose & les argumens ne requierent, il opiniastre * & peche mortellement en matiere qui soit contre l'honneur de Dieu, ou au grand preiudice du prochain, comme il arriue és choses morales, ou en matiere de medecine. Hors tels cas ce n'est que peché veniel, & ce vice est en l'entendement comme le precedant en la volonté.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Azor. l. cit. Syluestre, Caietan *v. discordia* Corona n. 51.

Opiniastreté) Azor. l. c. Syluestre *verbo pertinax*. Caietain *verbo pertinacia.* Corona n. 50. S. Thomas 2. 2. q. 138. S. Antonin. tit. 4. c. 6. p. 2. Or l'opiniastreté est opposée par excez à la perseuerance, S. Thomas, Val. *l. cit.*

De la curiosité.

CHAPITRE XII.

Qu'est ce que curiosité, & quel peché c'est.

SOMMAIRES.

1 *La description de la curiosité.*
2 *Il y a en l'homme deux appetits: l'vn pour le regard du corps, l'autre pour le regard de l'ame.*
3 *La force de la Temperance & de la studiosité.*
4 *Quand est-ce qu'arriue le peché de curiosité, & de combien de chefs il prouient, nomb. 6. & suiuans.*
5 *Quelle est la science de l'appetit de laquelle prouient la curiosité.*
7 *Quand est-ce que la curiosité est peché mortel,*

mortel, ou veniel, auec les nombres suiuans.

8 *Il y a excommunication non reseruée contre les Moines & Prestres qui estudient en droit ou en medecine.*

7 *Quand peche mortellement celuy qui obmet d'ouyr la Messe vn iour de Feste pour vacquer à l'estude d'autres choses.*

LA curiosité n'est pas proprement fille de la vaine gloire, encor qu'elle se rapporte en quelque façon à icelle, comme nous dirons icy bas. Or elle se peut * descrire en cette sorte. *C'est vn appetit desordonné de sçauoir.* Pourquoy entendre, remarque * qu'il y a deux appetits en l'homme. 1
2

Le premier, pour le regard du corps, & ce touchant le boire, le manger, & les plaisirs charnels.

Le second, pour le regard de l'ame, entant que l'homme est d'vne nature raisonnable, & tel appetit concerne la science & connoissance des choses. Et tout ainsi que ce premier appetit ne se rassasie iamais, ains est tousiours tellement vigoureux, que souuent il passe les bornes de la raison, de mesme en est-il de cétuy cy. Pour donc temperer ces deux appetits, à ce qu'ils ne se portent pas contre la raison, l'on met en l'homme deux vertus : sçauoir est la temperance, * qui 3
bride & retient l'appetit de la nature corporelle, & la studiosité qui modere l'appetit de sçauoir. Cette derniere vertu bride & modere en telle façon l'appetit de sçauoir, qu'elle fait que l'homme ne veüille rien sçauoir contre la raison, ny aussi obmettre de sçauoir ce qui est necessaire selon la raison. Car maintesfois les hommes à cause de la peine qu'il y a en apprenant, negligent de sçauoir ce à quoy ils sont tenus : & aussi veulent par fois plus sçauoir qu'ils ne doiuent. Cette vertu y apporte vne retenuë & mediocrité. Quand donc l'homme est tellement excessif, qu'il veut plus sçauoir que la raison ne requiert, * il commet le 4
peché de curiosité, laquelle pour ce on definit, *vn appetit desordonné de sçauoir.* Or par ce * sçauoir nous entendons icy, non seulement la connoissance qui se fait par l'entendement, mais encor celle qui se fait par l'imagination, & sens exte- 5
rieurs, comme par l'ouye, la veuë, &c.

Mais quand est-ce que cét appetit est desordonné? Ie réponds, qu'alors il est desordonné, quand il est contre la raison, ou que c'est peché. Or * cecy peut arri- 6
uer à raison de quatre chefs : à sçauoir, à raison du sujet, de l'objet, de la fin, & des circonstances.

Alors le peché se retreuue du costé du sujet, quand l'homme n'est pas capable des choses qu'il peut sçauoir : car c'est curiosité de vouloir sçauoir ce qui est par dessus nostre portée. Tellement que les seculiers idiots & grossiers sont curieux, lors qu'ils veulent qu'on leur propose des choses Theologiques hautes & releuées. Le peché de curiosité se retreuue pareillement du costé du sujet, lors que telles choses n'appartiennent à celuy qui les apprend. Tellement que le Religieux qui veut apprendre les affaires militaires & seculieres est curieux, s'il le fait seulement pour la connoissance; mais non s'il le fait pour l'vtilité du prochain ou gloire de Dieu.

La curiosité du costé de l'objet prouient de plusieurs sources.

En premier lieu, quand les choses qu'on desire de sçauoir, sont inutiles, n'estans ny pour l'vtilité du prochain, ny pour la gloire de Dieu, telle curiosité est peché veniel, de méme que celle qui est du côté du sujet. 7

En second lieu, si les choses sont nuisibles, sçauoir est, quand elles sont occasion

ſion de peché; car alors ſi la choſe eſtant ſçeuë eſt vne occaſion probable de peché, c'eſt peché de la vouloir ſçauoir ſi on prend garde au peché : que ſi elle eſt occaſió ou danger de peché mortel, la curioſité eſt auſſi peché mortel. Quel s'il n'y a danger que de peché veniel, la curioſité ne ſera que peché veniel. Tellement que celuy qui ſe ſent fort enclin à la luxure, & veut voir de guet à pans quelques animaux qui s'accouplent par enſemble, il peche mortellement parce qu'il s'expoſe au danger probable de pecher mortellement, encor que hors de tel danger, il ne pechaſt que veniellement. Le meſme en eſt t'il de la lecture de liures deshonneſtes.

En troiſieſme lieu, quand les choſes ſont defenduës : car c'eſt peché mortel de vouloir ſçauoir les choſes defenduës ſous peché mortel. Tellement que c'eſt peché mortel de vouloir apprendre les arts magiques : d'autant qu'elles ſont defenduës *l. nullus aruſpex & nemo aruſpicem*, *& aliis Codic. de malef. & Mathem. & 24. q. 4. ideóque illos*, & en pluſieurs autres endroits. Pareillement c'eſt peché mortel de vouloir oüyr ce qui ſe dit en confeſſion. Semblablement auſſi le Moine qui vacque deux mois entiers à l'eſtude du droit Ciuil ou de la medecine. Que s'il eſt ſorty du monaſtere pour ce faire,* il eſt de plus excommunié. Pareillement auſſi le Preſtre qui en fait de meſme, peche mortellement, & eſt excommunié. Toutesfois, telle excommunication & defenſe ne lie pas les non Preſtres, quoy que Diacres ou ayans les Ordres inferieurs; voire quand ils auroient vn benefice, ſi ce n'eſt qu'ils ayent vne dignité ou perſonne: car en tel cas l'excommunication s'encourt dés que les deux mois ſont expirez. Elle n'eſt pas toutefois reſeruée, ains ſe peut abſoudre par l'Ordinaire. Tout cecy eſt porté cap. *non magnoperè, & cap. ſuper ſpecula, extra ne Cleri. vel Monach. & cap. 1. eod. tit. in 6.*

En quatrieſme lieu, ſi les choſes ſont meſchantes; tellement que qui voudroit eſſayer par quelque maniere & artifice combien grand eſt le plaiſir du coït, ſeulement pour en auoir quelque connoiſſance, il pecheroit mortellement. Voylà les manieres par leſquelles ſe commet la curioſité pour ce qui eſt de l'obiect.

Elle ſe commet en troiſieſme façon du coſté de la fin. Car lors que la fin eſt peché mortel ou veniel, la curioſité l'eſt auſſi.

Tellement que quiconque veut ſçauoir les vſures palliées pour les mettre en execution, il peche mortellement, encor qu'apres il n'effectue pas telle intention. Pareillement auſſi celuy peche mortellement qui veut ſçauoir les defauts d'autruy pour le diffamer, encor qu'apres il ne le diffame pas. Car telle qu'eſt la fin, tel eſt auſſi l'appetit de ſçauoir.

L'on commet en quatrieſme lieu le peché de curioſité à raiſon des circonſtances, encor qu'il n'y ait aucun defaut touchant les autres trois chefs. Cecy ſe fait en pluſieurs manieres.

En premier lieu, ſi quelqu'vn eſt tellement curieux de ſçauoir, qu'il l'acquiere par art diabolique, c'eſt peché mortel.

En ſecond lieu, s'il eſt tellement curieux de ſçauoir, qu'vn autre par cette curioſité ſoit induit à peché mortel; comme celuy qui veut ſçauoir ce qu'vn autre eſt tenu de celer par ſerment, ou à raiſon de quelque excommunication impoſée, ou pour raiſon du ſecret meſme, telle curioſité eſt peché mortel, encor que cét autre ne manifeſte rien.

En troiſieſme lieu, lors que pour ſçauoir ce à quoy il n'eſt pas obligé, il ob-

met

met de ſçauoir ce à quoy il eſt tenu:comme ſi vn Clerc veut ſçauoir les negoces ſeculiers en obmettant ce qu'il eſt tenu de ſçauoir ſelon ſa charge & condition. Et enfin quand l'homme afin de ſçauoir, laiſſe, d'accomplir quelque commandement* comme celuy qui n'oyt pas la Meſſe vn iour de feſte pour vacquer à l'eſtude des choſes non neceſſaires:car alors c'eſt peché mortel. 9

En quatrieſme lieu lors qu'il s'enſuit quelque ſcandale des autres : car lors qu'vn homme apporte quelque grand ſcandale aux autres pour vouloir ſçauoir ou connoiſtre ce qu'il n'eſt obligé d'apprendre,il commet vn grief peché mortel; Ce ſont les façons par leſquels ſe commet la curioſité qui contiennent huict cas, auſquels on peut encourir peché mortel;aux autres ce n'eſt que veniel. Touchant la curioſité, Voyez S.Thomas 2. 2.*q.*167.& S.Antonin. 2.*par. tit.* 3.*c.*3.*9*.2.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Sylu. Caietain & autres *v. curioſitas*,Viguer §.5.v.19.l.c.Nauarre.c.23 *à n.* 24.Val. d.9.q.3.1.S. Thomas Caietain. 2. 2. q. 167. S.Antonin.*tit.*3.*c.*5.*l.cit.*.

Droit ciuil] En certaines academies priuilegiées par le Pape, les Clercs ſeculiers, apres auoir receu les Ordres ſacrez peuuent eſtudier en droit ciuil, [duquel priuilege a eſté fauorisé le college de Padoue par Eugene IV. Antoine Ricobenus homme tres-celebre humaniſte rapporte des lettres patentes au commancement des commentaires du college de Padoue, où eſtant encor ieune garcon, i'ay ouy auec vn ſingulier contentement, cét homme enſeignant la Rhetorique & Poeſie, & lequel eſtant maintenant decedé l'honnore encor, & offre pour luy le Sainct ſacrifice de la Meſſe en memoire & reconnoiſſance de tels biens faits.

En premier lieu] Voyez Nauarre & Val. *l. cit.*

CHAPITRE XIII.

De l'inuention des nouueautez.

SOMMAIRES.

2 *Quel peché c'eſt que l'inuention de nouueautez preſomption, & comment il ſe commet, nombre 2.*

3 *Quand c'eſt que l'inuention de nouueautez eſt peché mortel, & quand veniel.*

VNe autre fille de la vaine gloire, c'eſt* l'inuention de nouueautez, laquelle S.Thomas 2.2.*q.*233.*art.*5. & pluſieurs autres ont couſtume d'appeller preſomption de nouueautez. 1

Or cette faute ſe commet lors que quelqu'vn veut faire quelques choſes merueilleuſes pour eſtre loüé & priſé des autres. Et parce que les choſes nouuelles ont couſtume d'eſtre admirées,pource eſt-il que ce vice s'appelle inuention de nouueautez. Et il ſe* commet tant par paroles que par faits. Car quand quelqu'vn eut à cette fin fait quelques choſes nouuelles & non accouſtumées; ou bien ſouſtenir, & mettre en auant des opinions nouuelles il eſt inuenteur de nouueautez. Or ce vice* de ſoy n'eſt que veniel, ſi ce n'eſt que quelque circonſtance mortlle l'accompagne; comme par exemple,parce que c'eſt contre l'honnneur de Dieu, ou au grand preiudice du prochain, ou pour quelque fin mortelle, comme nous auons dit des autres.

Additions

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Azor. *loc.cit.* Nauarre n.17.a 23.S.Antonin. titre 4.c.5.

CHAPITRE XIV.

Qu'est-ce qu'obeyssance.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'obeissance, & comment elle est vne partie de la iustice, nombre.* 2.
3 *En qu'elles façons l'on peut accomplir le commandement d'autruy. Comment c'est que l'obeissance contient plusieurs autres vertus.*
4 *La description de la desobeissance.*
5 *Qui sont nos Superieurs, & sçauoir si on leur doit obeyssance.*

LA derniere fille de la vaine gloire, est la desobeyssance. Or pour sçauoir que c'est que desobeïssãce; il faut sçauoir qu'est-ce qu'obeïssãce. L'obeyssance
1 donc * *est vne vertu qui rend l'homme prompt à executer le commandement de son superieur, entant que commandement.* En laquelle definition il y a trois parties.
2 La premiere; *vne vertu.* Car l'obeissance * est vne certaine partie de la Iustice, qui se loge en la volonté, pour perfectionner l'homme és choses qui ragardent autruy.

La seconde partie est *qui rend l'homme prompt à executer ce que le superieur*
3 *commande.* Remarque neantmoins que l'on peut accomplir * en deux façons le commandement d'vn autre.

En premier lieu, materiellement, sçauoir est en faisant ce qu'a esté commandé.

En second lieu, formellement, en faisant ce qui est commandé auec intention & volonté d'accomplir ce que l'autre a commandé.

La premiere façon appartient à d'autres vertus qu'à l'obeissance: car celuy qui croit par la foy, ou ayme par la charité, & souffre des tourmens & trauaux par la patience, fait ce que Dieu a commandé.

La seconde façon appartient à l'obeyssance: car c'est à faire à l'obeyssance de vouloir faire ces choses, parce que Dieu le veut ainsi, & pource il est adiousté en la definition *entant que commandement*, c'est à dire que c'est à l'obeyssance d'executer le commandement, parce qu'il est commandé. Il appartient donc à toute vertu d'obeyr materiellement au commandement; & l'obeyssance est generalement toute vertu. Toutefois parlant formellement, l'obeissance appartient à vne seule & determinée vertu, qui est differente de toutes les autres.
4 De cette definition il est aisé à voir * qu est-ce que desobeyssance. C'est *vne transgression du commandement des superieurs entant que commandement.* Car c'est chose commune à tous les vices de transgresser materiellement le commandement, & l'hõme s'esloigne de la regle de la raison par les vices. Mais enfraindre le commandement, parce qu'il est commandé, appartient à vn vice particulier, qui

qui s'appelle desobeyssance. Voila que c'est qu'obeyssance & desobeyssance.

Mais à qui doit-on obeyssance? Ie respons* qu'on la doit aux Superieurs: car il n'y a point d'obeyssance si ce n'est à raison de quelque superiorité. Tellement que les enfans doiuent obeyr à leurs pere & mere, leurs serfs à leurs maistres, les soldats au Capitaine, les peuples aux Princes, les Clercs aux Euesques, les Religieux à leurs Prelats, les fideles au Pape, & tout le monde à Dieu. I'en dis le mesme des autres Superieurs.

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant cecy voyez Azor *loc.cit.* Coron. n.53. Nauarr. à n.35. Caiet. & autres *verb. inobedientia.* Valen.d.7. p.3. S.Thomas q.105. S.Antonin l.Cit.tit.4.c.2.

L'obeyssance donc) Quant à l'obeyssance voyez S.Thomas q.104. Valen.p.1.l.cit. Syluest. *verb. obedientia.* Vig.§.9.c.5.

Materiellement Voyez Val.p 1.

Les Peres loüent fort cette vertu. Lisez saint Greg. l.25.*c.*12.*mor.* S. Bernard. *Serm. de hac. re.* *& ad milites templi c.* 13. Anselme *in c.* 12. *epist. ad Heb.* Nazianz. *orat. ad ciues timore perculsos.* S. Hierosme *ad Demetriad. epist.*8.*c.*10. *& Rusticum mon. epist.*4.*c.*6. Voyez plusieurs choses sur ce suiet chez Canisius en son Catechisme, *de consilio obedientiæ.*

Voyez Cassian.l.4.c.10. *de instit. Zenoch.* touchant vne tres-parfaite obeyssance de certains Moines habitans en la Thebaide.

A qui doit on,) Voyez Valentia.

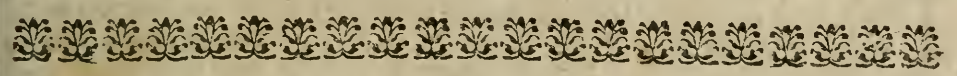

CHAPITRE XV.

En quoy faut-il obeïr.

SOMMAIRES.

1 *On n'est pas obligé d'obeyr à son Superieur touchant les actes purement internes, ou qui appartiennent à l'estat ou genre de vie qu'on veut choisir, nombre 3.*

2 *Le Moine est excommunié, qui sans la licence de son Prelat recourt aux cours des Princes seculiers.*

4 *Il ne faut obeyr à vn inferieur contre le commandement d'vn Superieur.*

5 *Personne n'est tenu de resigner vn benefice ayant charge d'ames a vne personne indigne, quand mesme le Pape le commanderoit.*

6 *Il ne faut obeyr au Superieur qui commande de faire vn peché, voire veniel.*

7 *A sçauoir si l'inferieur doit obeyr à son Superieur en matiere douteuse & ambigue?*

8 *A sçauoir si on doit obeyr auec scandale ou preiudice de quelqu'vn?*

9 *A sçauoir s'il faut obeyr és choses esquelles il n'y a pas de Superieur.*

10 *Personne n'est tenu d'obeyr à la volonté de son Superieur, quoy que cogneuë, pourueu que non encor manifestée au dehors.*

11 *En quelles choses on est tenu d'obeyr sous obligation.*

12 *Auquel de deux Superieurs egaux il faut obeyr, quand ils commandent choses contraires.*

IL faut premierement connoistre en general en quoy les inferieurs sont tenus d'obeyr à leurs Superieurs. Touchant quoy il faut remarquer deux propositions.

La premiere est generale, & s'entend de tout Superieur; à sçauoir en quoy il ne faut obeyr. L'autre est, en quoy il luy faut obeyr.

Touchant la premiere, il faut remarquer quelques points.

1 Le premier eſt, que perſonne n'eſt * obligé d'obeyr à ſon Superieur touchant les actes purement internes, ſçauoir eſt de l'entendement & de la volonté. C'eſt l'aduis de S. Thomas 2.2.*q.*104.*art.*5. ſuiuy de la commune opinion. *Ie m'explique.* Si le Superieur commande à ſon inferieur & ſubjet d'aimer ſon ennemy ou quelqu'autre homme, ou bien de croire vne telle opinion, l'inferieur n'eſt pas obligé de le faire, encor qu'il appartienne à la perfection de l'obeyſſance de le faire & obeïr, comme dit S. Thomas, neantmoins il n'y a point d'obligation: parce que l'ame ne releue que de Dieu ſeul.

Il appert de là que l'homme n'a pû arriuer à toute ſa perfection par les loix humaines, qui n'obligent pas aux actes purement internes, ſi ce n'eſt que la loy diuine y ſuruienne, qui peut obliger l'homme entierement, & l'oblige en effet Syluestre *v. excommunicatio* 7. §.4. dit que cecy s'entend ſeulement des actes purement interieurs, qui n'ont rien de commun auec les exterieurs: car par fois il ſe peut rencontrer quelque obligation en l'interieur à raiſon de l'exterieur, comme quand on commande à quelqu'vn de faire quelque choſe, on luy commande pareillement de le vouloir abſolument faire; car autrement il ne le fe-
2 roit pas: Et c'eſt ainſi qu'en la Clementine 1. *de ſtatis Monach.** eſt excommunié le Moine, qui ſans la permiſſion de ſon Prelat recourt aux cours des Princes ſeculiers, pour nuire à ſon Monaſtere.

3 Le ſecond. On n'eſt * pas obligé d'obeïr à ſon ſuperieur és choſes qui concernent la vocation & l'eſtat propre d'vn châcun, comme dit S. Thomas audit lieu. Par exemple, le pere commande à ſa fille de ſe marier, ou de ſe faire Religieuſe, elle n'eſt pas obligée d'obeyr. Pareillement, ſi quelqu'vn commande à vn autre de garder la chaſteté, il n'eſt pas obligé de luy obeyr.

4 Le troiſiéme.* Il ne faut pas obeyr à l'inferieur contre le commandement du Superieur, auquel tous deux ſont ſujets. Par exemple, quand deux Superieurs commandent à vne perſonne deux choſes contraires, l'inferieur doit obeyr au plus releué Superieur, & non à l'autre. Tellement qu'en fait de choſes Eccleſiaſtiques, il faut pluſtoſt obeyr au Pape qu'à l'Empereur, & à Dieu qu'aux hom-
5 mes. Si donc le Pape commandoit à * quelqu'vn de reſigner ſon benefice ayant charge d'ames à vne perſonne indigne, il ne luy faudroit obeyr, parce que c'eſt contre le commandement de Dieu, comme dit Panorm. *in c. inquiſitum de ſent. excom.* & Iean André *c. cùm à Deo, de reſcript.*

6 Le quatriéme. * Il ne faut obeyr à aucun Superieur commandant quelque peché, voire veniel. Ainſi eſt-il porté au chap. *literas de reſt. ſpolia.* & 11.*q.*3. *can. quid ergo.* Il y a toutesfois icy à douter, à ſçauoir que doit faire l'inferieur lors qu'il eſt en doute ſi ce qui luy eſt commandé, eſt peché, ou non? Ie réponds qu'il doit obeyr, comme dit Syluestre *verb. obedientia.* Cecy eſt expreſſément porté *in* 23.*q.*2.*can. quid culpatur*, où il eſt ordonné qu'il doit obeyr, lors qu'il n'eſt pas
7 aſſeuré que le fait des Superieurs eſt meſchant: * car l'inferieur doit en matiere douteuſe & ambiguë auoir croyance à ſon Superieur.

8 Le cinquiéme. * Il ne faut obeyr à aucun Superieur commandant quelque choſe, d'où s'enſuit quelque ſcandale ou notable preiudice du prochain, comme dient Panormitanus au lieu ſus-allegué, & Syluestre *v. obedientia* §.5. où ils enſeignent qu'il ne faut obeyr en cela, encor que le Superieur le commanderoit ſous peine d'excommunication, laquelle ne lie perſonne, eſtant fulminée mal à propos.

9 Le ſixiéme. * On n'eſt pas obligé d'obeyr à aucun touchant ce en quoy il n'e-

n'est pas Superieur : car l'inferieur est seulement obligé d'obeyr és choses pour le regard desquelles il est inferieur, comme le serf en choses seruiles, l'enfant és affaires domestiques en la dicipline, & ainsi des autres. Innocent l'enseigne *cap. inquisitioni de sentent. excom.* & c'est la doctrine constante & commune. Tellement que si le Pape commande à quelqu'vn de donner ou vendre sa vigne à vn autre, il n'est pas obligé de luy obeyr.

Le septiesme * Personne n'est obligé d'obeyr à son Superieur, encor qu'il connoisse la volonté d'iceluy, sinon que telle volonté luy soit exterieurement manifestée, soit tacitement, soit expressément. Ainsi l'enseigne S. Thomas *q.* 32. *de verit.* & Syluest. *v. obedientia* §. *vlt.* Neantmoins ces Docteurs ne nient pas que ce ne soit vne obeyssance plus parfaite, d'obeyr & faire la volonté des Superieurs auant qu'elle soit manifestée à l'inferieur : mais ils dient qu'il n'y a point d'obligation d'obeyr. Voila les cas esquels personne n'est obligé d'obeyr à aucuns Superieurs, excepté Dieu. 10

Touchant la seconde proposition, à sçauoir en * quoy il faut obeyr, la regle generale est qu'on est obligé d'obeyr à tout Superieur, seulement és choses esquelles il est Superieur. 11

Il y a toutesfois icy à douter, touchant ce que l'on doit faire, * lors que deux Superieurs égaux commandent des choses contraires. Par exemple, le soldat est sujet au Capitaine, & à son pere : que doit-il donc faire, si son pere luy commande quelque chose qui soit incompatible auec ce que commande son Capitaine és affaires de guerre? Syluestre *v. obedientia* §. 10. répond que toutes choses égales, il faut obeyr à celuy qui commande pour vne fin plus noble : tellement que s'il s'ensuit vn pareil dommage és affaires domestiques qu'és militaires, il faut plustost obeyr au Capitaine, parce qu'il commande pour le bien publie, qui est plus à priser que le bien particulier de quelque maison. 12

Additions sur ce Chapitre.

SAint Th. art. 5. q. 104. Val. Sylu. n. 2. l. cit. Actes internes) voyez Valent. p. 2. col. 4. Caietain *ad art.* 5. *l. cit.* Azor. l. 10. c. 12. q. 6. Il y a deux sortes d'actes en l'entendement : l'vn est tout à fait interne, l'autre l'est seulement en partie : il l'est en partie, quand il est vne matiere, ou condition, ou circonstance de l'acte exterieur, telle qu'est l'attention en l'Oraison vocale, l'Eglise commande cettuy-cy, & non l'autre qui se fait au seul entendement & en la pensée. Voyez Val. Azor. l. c. & l. 5. c. 10. Iean Med. *q.* 15. *de orat.* Viguer. c. 17. v. 3.

CHAPITRE XVI.

De l'obeyssance des Religieux enuers leurs Prelats.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si le Religieux est obligé d'obeyr à son Prelat és choses qui sont par dessus, ou bien outre, ou contre la regle, de laquelle il a fait profession, nombre 2. & suiuant.*

4 *A sçauoir si & quand peche mortellement celuy qui outrepasse le commandement de son Prelat.*

Nous

NOus auons par-cy deuant examiné en general, quelles sont les choses esquelles il faut obeyr : maintenant il faut descendre au particulier ; & traitter en premier lieu de l'obeyssance des Religieux enuers leurs Prelats, touchant quoy il faut remarquer quelques propositions.

1 La premiere est, * qu'aucun Religieux n'est obligé d'obeyr à son Prelat és choses qui regardent vne plus grande perfection, que n'est pas celle de la Religion qu'il a professée. C'est l'opinion de S. Thomas *2. sent. d. 44. q. art. 3.* où il dit que le Religieux est obligé d'obeyr à son Prelat en ces trois choses, sçauoir est en celles qui sont contenuës en la regle, & en celles, sans lesquelles on ne peut accomplir ce qui est contenu en la regle, & enfin aux peines imposées pour les fautes commises contre les deux choses susdites.

Que si quelque Superieur vouloit qu'outre cela on fit d'autres choses qui visent à vne plus grand perfection, comme sont les ieusnes, disciplines, & autres choses qui ne sont contenuës en la regle ; encor que ce seroit bien fait de luy obeyr, neantmoins le suiet n'y seroit pas obligé ; car le vœu qu'il a fait ne s'estend point à telles œuvres.

2 La seconde est * que le Religieux n'est pas obligé d'obeyr à son Prelat és choses, qui sont outre les trois susdites : sçauoir est, qui n'appartiennent pas à la regle, ny aux choses sans lesquelles la regle ne se peut garder, ny aux peines. C'est l'opinion d'Innocent *cap. veniens, de iureiurando*

3 La troisiéme * est, que le sujet n'est pas aussi obligé d'obeyr à son Prelat és choses qui sont contre la regle. Tellement que si le Prelat commaude à quelqu'vn de ne ieusner pas à tel iour qui est commandé en la regle, il n'est pas tenu de luy obeyr, encor que le Prelat en puisse dispenser. Ainsi le tient Syluestre *v. Religiosus*, §. 6. N'estoit toutesfois que le Prelat le commandast pour quelque cause raisonnable, comme par exemple, lors que le ieusne nuiroit grandement au sujet, ou pour quelque autre cause raisonnable. Ces trois propositions sont comprises en ce peu de paroles. Le Religieux n'est par obligé d'obeyr à son Prelat en ce qui est par dessus, ou bien outre, ou contre la regle dont il a fait profession ; ains seulement en ce qui est conforme à icelle.

4 La quatriéme est, * que c'est peché mortel de transgresser le commandement de son Prelat. Ainsi le tient S. Thomas au lieu allegué, & le declare fort bien Caietain *v. Præceptum.* Sçauoir est lors que le Prelat commande quelque chose auec intention d'obliger sous peché mortel, à sçauoir lors qu'il commande en vertu de la sainte obedience : car lors qu'il ne commande pas en cette maniere, ce n'est pas peché mortel, & les Prelats ont rarement telles intentions. Tellement qu'alors ce ne sera pas peché mortel, n'estoit que ce que le Prelat commande soit d'ailleurs vn commandement diuin ou Ecclesiastique, obligeant sous peché mortel.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Tho. *quodl.* 10. *art.* 16. Syluest. *Religio* 6 *q.* 6. Le vœu d'obedience est le principal des vœux de la Religiõ, & luy est plus essentiel, comme approchant de plus pres de la fin d'icelle (d autant que sans tel vœu nul ne peut estre Religieux, bien qu'il fasse les vœux de paureté & de chasteté. S. Thom. *art.* 8. *l. cit.* De là vient que plusieurs ne font mention que de ce seul vœu parlans des trois vœux solemnels, car les autres deux sont compris sous cestuy-cy, au rapport de S. Th. & de Caiet. au lieu allegué.

A sçauoir si le Religieux peche tousiours mortellement en outrepassant la regle, voyez S. Th. *art.* 9. *l. cit.*

Touchant les manieres, par lesquelles le Religieux rompt tel vœu, voyez Azor liure 1. ch. 12.

De

CHAPITRE XVII.

De l'obeïssance enuers les loix.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que loy, d'où vient qu'elle s'appelle ainsi; & pourquoy elle s'appelle aussi droit, commandement, & constitution, nomb. 3.*
2 *La fin, & force de la loy, nomb. 4.*
5 *Il y a vne loy diuine, qui est ou naturelle, ou positiue, l'autre humaine, qui est ou canonique, ou ciuile auec le nombre suiuant.*
6 *Le Pape, Concile, Prelat, Empereur, Roy, Duc, Republique, Prince, & communauté peuuent establir des loix. Pourquoy c'est que les canons s'appellent loix Ecclesiastiques.*

IL est bien vrayement necessaire, mais neantmoins fort difficile de determiner comment c'est qu'il faut obeyr aux loix.

Il faut donc en premier lieu mettre en auant la definition de la loy; laquelle, laissant à part les autres definition, se peut descrire en cette sorte. * La loy est *vne ordonnance de la raison, monstrant à l'homme ce qu'il doit faire, & fuyr; instituée pour le bien du public*, en laquelle definition il y a trois parties. 1

La premiere est, *vne ordonnance de la raison*, c'est à dire vn certain principe estably par la raison: la loy estant vne œuure de la raison.

Or il est expliqué en la seconde partie ce que fait tel principe, par ces paroles, *monstrant à l'homme ce qu'il doit faire & fuyr.*

Pour la fin, * elle est expliquée en la troisiesme partie, sçauoir est *instituées pour le bien public*: car les loix sont instituées au proffit de ceux pour lesquels elles sont portées. 2

La loy se * nomme ainsi à *legendo*, l'homme lisant en icelle ce qu'il doit faire, 3
ou bien *à ligando*, comme liant & obligeant l'homme à faire ce qui est contenu en icelle. Elle a encor plusieurs autres noms; comme le nom de droit, parce qu'elle establit le droit & iustice és choses, le nom de commandement, parce qu'elle exprime le commandement du Legislateur; le nom de Statut, parce qu'elle doit auoir vne fermeté & stabilité, le nom de constitution, parce que parfois plusieurs concourent pour establir & promulguer les loix.

Cette loy * a cinq actes: sçauoir est, de commander, defendre, permettre (car il
y a certaines loix qui permettent quelques maux, pour le bien du public punir 4
d'autant qu'il y a quelques loix penales, qui determinent les peines aux malfaicteurs) & recompenser: car aucunefois la loy donne recompense à ceux qui l'accomplissent, & cela conuient principalement à loy diuine, suiuant le dire du Psalmiste au Psal. 18. *In custodiendis illis retributio multa.*

La loy se diuise * en deux parties, à sçauoir en diuine & humaine.

La diuine est celle qui a esté immediatement instituée de Dieu, telle qu'est l'Euangelique establie par Iesus Christ, & la Mosaique donnée de Dieu par Moyse en S. Iean chap. 1.

L'humaine est celle qui a esté instituée des hommes, par le pouuoir qu'ils en ont receu de Dieu; telles que sont celles qui ont esté instituées par les Princes, & autres semblables potentats.

La loy diuine ſe diuiſe en naturelle & poſitiue.

La loy naturelle eſt celle qui a eſté grauée naturellement de Dieu meſme en la raiſon de l'homme, de ſorte que la raiſon de l'homme la dicte. Tels ſont les dix Commandemens du decalogue, car la prouidence de Dieu a voulu que la lumiere naturelle cognoiſſe que ce ſont des commandemens, & qu'il les faut garder.

Mais la loy diuine poſitiue eſt celle qui a eſté donnée de Dieu, ne pouuant toutefois eſtre recogneuë ny diſcernée par le iugement humain, ſi au prealable elle ne luy eſt deſcouuerte par quelque reuelation. Telles ont eſté au vieil Teſtament les loix ceremoniales, & pluſieurs iudicielles. Et en l'euangile, les commandemens des Sacremens & de la foy : car ils ſont incogneus à l'homme conſideré en la ſeule nature, & ne luy viennent en notice que par reuelation diuine.

La loy humaine ſe diuiſe auſſi en Eccleſiaſtique & ſeculiere.

L'ecleſiaſtique eſt celle qui a eſté inſtituée par quelque pouuoir Eccleſiaſtique, comme par le Pape, *Concile, Eueſque, ou autre Prelat de l'Egliſe: & ſe dit loy Canonique : car canon n'eſt autre choſe que regle, Et encor que toute loy ſe puiſſe appeller canon, toutefois cela eſt propre à la loy Eccleſiaſtique, qui eſt la principale d'entre les humaines.

La loy ſeculiere ou ciuile eſt celle qui eſt inſtituée par quelque puiſſance ſeſeculiere, ſçauoir eſt, par l'Empereur, ou Roy, ou Duc, ou Republique, ou autre Prince, communauté, ou Superieur. Il y a donc vne loy diuine naturelle, & vne diuine poſitiue, vne canonique, & vne ciuile. Les autres diuiſions ne font pas à noſtre preſent ſujet.

Additions ſur ce Chapitre.

LEs Sommiſtes traictent des loix *V.Lex*.Nau. c.23.*à.n*.48.Valen.*in* 1.*d.7.q*.5.Viguer *cap.* 17.Carbo en vn volume entier.Azor. *l.6.tit.* 1. Soto *lib*.1.& 2.*de Iuſtit*.S.Thomas 1.2. à *quæſt.* 90. *vſque ad* 108.Or ledit S.Thomas traite de la loy en general, de la difference & force d'icelle, de la loy eternelle, de la naturelle, de l'humaine, de la diuine en general.

Les Scholaſtiques *in* 3.*diſt*.37.*de legibus Guliel. Paris.de poteſtate legum & Hugo de S.Victor.* & auſſi S.*Anton.p*.1.*tit*.11.*Caſtrode l.p.l.* 1.traictent de la loy materielle de l'humaine & diuine generalement, tant de l'ancienne que de la nouuelle.

Ordonnance de la raiſon.) S. Thomas q. 90. art. 4. Soto, q.art.1.Valen.d.7.q.1.p. 2.

Oeuure de la raiſon.) Soto l.cit. concl 1. dit que la loy reſide en l'entendement, comme la propre œuure & action d'iceluy, S.Thom.*art*.1. dit de meſme auec Azor.*cap*.2 *q*.1. *l.c*.Mais Caſtro *c.1.l.cit.* Med. *q*.2.*de or* : & autres rapportez par Azor dient que la loy appartient à la volonté. car c'eſt vn acte de la volonté que de commander. Mais certainement l'acte de l'vne & de l'autre faculté eſt requis pour eſtablir vne loy. Voyez Carbon.l.3.d.1.

Pour le bien) Soto art. 2. voyez Valence p.2. Carbo. d.3. l.cit.

Il y a donc vne loy.] Touchant la difference de la loy, voyez Valen. q.2.p.1. Azor. c. 1. Il y a quatre ſortes de loy ſelon l'opinion commune, à ſçauoir l'eternelle, la naturelle, la, diuine, & l'humaine. Voyez Soto q. 1. art. 1. Azor l. cit.

La loy eternelle eſt la ſouueraine raiſon qui eſt en Dieu. Soto art. 2. auec S.Thomas q.93. Or toute loy iuſte meſme humaine tire ſon origine de l'eternelle. Soto art.3.Azor. *ch*.1. dit que la loy eternelle priſe en ſon ample ſignification eſt l'entendement ou raiſon diuine, qui regit auec vn ordre conſtant & aſſeuré toutes les choſes, qu'elle a ſagement diſposées, à ce qu'elles arriuent à leurs fins proposées. Mais ſi on la prend plus eſtroitement, ce n'eſt autre choſe *q'vne droite raiſon diuine, qui commande le bien & defend le mal,* Carbo *l* 41.*ad* 1. diſpute amplement touchant cette loy.

La loy naturelle eſt le commandement de la raiſon de faire le bien & fuyr le mal Azor *l. cit.*

Il y a deux ſortes de loix diuines poſitiues, ſçauoir eſt vne ancienne, & l'autre nouuelle. Les commandemens de la loy ancienne ſont, ou ceremoniaux, ou iudiciaux, ou moraux.

La loy humaine eſt auſſi de deux ſortes, à ſçauoir Eccleſiaſtique ou Ciuile.

CHAPITRE. XVIII.

Quand est-ce que la loy a force d'obliger.

SOMMAIRES.

1 *La loy humaine tant Canonique que Ciuile doit necessairement auoir cinq conditions, à sçauoir qu'elle soit iuste, promulguée, receuë, non abrogée par vne autre loy contraire, & non probablement ignorée, auec les nombres 3.4.5. & 6.*

2 *A sçauoir si la loy iniuste oblige en conscience, & quand la faut-il garder?*

7 *A sçauoir, si & quand l'ignorance excuse de l'obseruation de la loy diuine?*

8 *A sçauoir si ceux qui n'ont rien ouy de l'Euangile de Iesus-Christ, sont atteints du peché d'infidelité?*

LA loy humaine n'a pas la force d'obliger incontinent ceux ausquels elle est donnée; mais il y a certaines conditions necessaires.

Car en premier lieu elle doit estre iuste; d'autant que la loy humaine n'oblige pas lors qu'elle est iniuste. Or quatre choses sont necessaires pour la iustice de la loy, comme enseigne S. Thomas *p.1.q.96. art.4.*

La premiere est pour le regard de la fin: car la loy se doit faire & establir pour le bien du public. Tellement que les loix qui se font, & donnent aux communautez pour le bien d'vn seul particulier, sont iniustes, n'estoit que le bien d'iceluy redonde sur toute la communauté.

La seconde est du costé de l'argent: à sçauoir que la loy s'establisse par quiconque en a le pouuoir & authorité, & en telle sorte qu'elle n'excede pas les bornes de son pouuoir, autrement elle sera iniuste.

La troisiesme est, que la matiere soit bonne, & que la loy ne contienne, ny commande aucune chose mauuaise, ny defende les bonnes.

La quatriesme est, que la forme soit bonne à sçauoir que la loy garde la proposition conuenable entre les citoyens, ne chargeāt pas plus celuy qui doit estre moins chargé: c'est pourquoy nous auons dit cy deuant que les loix des gabelles qui extorquent tribut des choses que les citoyens achepteut pour leurs propres vsages & entretien, sont iniustes: car alors qui plus en a besoin, plus en paye; qui est vne chose inique. Quand donc ces conditions ne se retreuuent en la loy, elle est iniuste, & n'a la force d'obliger. Toutesfois il faut remarquer auec le mesme S. Thomas que la loy peut estre iniuste en deux manieres.

La premiere, parce qu'elle est contre le bien humain ou commun, comme est celle qui est ordonnée pour le bien particulier, ou excede les limites du pouuoir du legislateur; ou ne garde la forme deuë & conuenable.

La seconde, parce qu'elle est contre le bien de Dieu: à sçauoir parce qu'elle commande quelque chose contre la loy de Dieu. 2

Si elle est * iniuste en la premiere façon, bien qu'elle n'oblige pas en conscience, il la faut neantmoins par fois garder, suiuant ce qui est porté en sainct Matthieu chap. 5. *Qui te angariauerit per mille passus, vade & alia duo: & qui abstulerit tibi tunicam, da & pallium.*

Que

Que si elle est iniuste en la seconde façon, il ne la faut aucunement garder comme si quelque loy commandoit de n'honorer pas les Saincts, de n'adorer pas la Croix, de paillarder, ou autre chose semblable. Et ainsi s'entend ce passage du chap. 4. des Actes. *Obedire oportet magis Deo, quàm hominibus.* La loy donc doit en premier lieu estre iuste, à ce qu'elle aye force d'obliger.

3 Cecy toutefois ne suffit pas encor: car selon l'opinion de tous il est necessaire en second lieu* qu'elle soit promulguée: & la loy n'a aucune force d'obliger auant qu'elle soit promulguée & publiée; iaçoit qu'on n'ignore point la volonté du Legislateur: comme le preuue Soto *l. 1. de Iust. q. 1. art. 1.*

4 Et telle promulgation ne suffit pas encor: mais elle doit en troisiesme* lieu estre receuë de ceux ausquels elle est donnée, comme il est porté au Canon *in istis d.* 4. car si la loy est promulguée & non receuë, elle n'oblige pas.

Ce n'est pas encor assez: mais il est requis en quatriesme lieu,* qu'apres estre receuë, elle ne soit point abrogée par vne loy ou coustume contraire. Car
5 il y a plusieurs Canons & loix anciennes, qui iadis ont esté promulguées & receuës, & toutefois n'obligent pas à present; parce qu'elles sont abrogées par des coustumes ou loix contraires.

Toutes ces choses ne suffisent pas à ce que la loy oblige vn chacun en par-
6 ticulier: mais il est necessaire en * cinquiesme lieu, qu'elle ne soit point probablement ou inuinciblement ignorée. Car lors que quelqu'vn ignore la loy probablement ou inuinciblement, il ne peche pas, iaçoit qu'il vienne à la transgresser. Or ce que i'ay dit par cy deuant, s'entend de la loy humaine. Remarque toutefois que toute ignorance n'excuse pas de garder la loy, comme nous auons dit ailleurs, ains seulement lors que l'homme ignore ce qu'il n'estoit pas obligé de sçauoir; ou s'il l'estoit: il ne l'a peu sçauoir, & n'a tenu en luy qu'il ne l'ait sceu. Or telle ignorance s'appelle inuincible ou probable. Donc la loy humaine soit canonique, soit ciuile a force d'obliger, lors que ces cinq conditions y interuiennent.

Mais il n'en est pas ainsi de la diuine. Car nulle loy diuine n'est iniuste, & n'a faute de nouuelle promulgation; parce qu'elle est desia promulguée & receuë, & ne peut estre abrogée* La seule ignorance peut excuser de l'obliga-
7 tion de cette loy: mais non pas de la naturelle diuine: car personne n'est excusé de peché venant à transgresser les commandemens du Decalogue: d'autant que iamais on n'ignore inuinciblement la loy naturelle, ains seulement d'vne ignorance crasse, comme le tient Silueltre *v. præceptum*, §. .. tellement que l'ignoran-
8 ce n'a lieu qu'en la seule diuine positiue. D'où vient que les infidelles qui n'ont iamais rien entendu de l'Euangile, & ne croyent pas en Iesus Christ,* ne pechent pas du peché d'infidelité ne croyant pas: car ils sont excusez pour ce qui est de l'ignorance: mais neantmoins ils sont damnez pour les autres pechez qu'ils commettent contre le droit diuin naturel, lequel ils sont obligez de garder.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Soto l. 1. q. 5 art. 1. Quelle doit estre la loy Azor c. 5. Soto art. 3. l. cit. Carbo l. 6. d. 10. Quelle soit promulguée, voyez Azor. c. 3. Carbo d. 7. S. Thomas q. 90. art. 4. Med. Caiet. ibid. Val. q. p. 5. l. c.

Selon le droit Ciuil la loy oblige deux mois auant la promulgatiõ: mais les loix particulieres des peuples, Citez, & Princes inferieurs obligẽt dés aussi tost qu'elles sõt promulguées en la Cour peuple ou Republique. Azor l. cit. 4. 2. auec l opinion

non cómun.Silu.*V.lex q*.6.Nau,*consil*.1 *.de const*. 4. & autres citez par Azor q.3. tiennent que la Bulle du Pape promulguée en la Cour de Rome oblige, auant méme qu'estre promulguée aux Prouinces.Mais Burrio,Iean de Ligna. Lab. *in cap.cognoscentes de constit*.Soto *l.q*.1 *art*.4.& autres le nient. Aucuns distinguent & dient que la premiere opinion a lieu suiuant le droit escirt, & la seconde eu égard à la coustume.La coustume certes semble estre telle, qu'il suffise que la Bulle soit promulguée en Cour de Rome, sans aucune promulgation faite aux Prouinces, Azor l.c.Voyez Val.touchant cecy au lieu allegué.

Estre receu] voyez Carbo d.10. Azor.c.4.Vaden.l.cit. Nau.*prælud*.9.*n*.8.Fel.*in c*.1.*de treg & pace*,*& c.vltimum de consuetudine*,auquel il est dit, que les loix s'abolissent par vne coustume raisonnable & approuuée.

L'exprez consentement du Prince n'est pas necessaire à ce que la Loy ne soit pas receuë,ains suffit le seul tacite,Felin.l.cit. Abb.*ibid*.Or ce tacite consentement se retreuue au Prince, lors qu iceluy sçachant que la loy n'est pas receuë, vient à le tolerer & dissimuler,encor qu'il puisse punir les transgresseurs. Ou bien [& plus à propos au rapport de Felin,13.& de Nau. *q*.5. *n*.13.*l.cit*.) le consentement tacite,est vne condition tacite, auec laquelle on fait les loix, à ce qu'elles obligent estans receuës,& qu'elles n'obligent pas n étans pas receuës. Or cette loy n'est pas receuë,à laquelle s'oppose la pluspart, que si la plus grande part obeyt, la moindre offense en transgressant la loy. V.Az.c.4.Val.p.1.

Abrogée)Voyez Nau.Azor.l.cit. Pour abolir vne loy Canonique est requise vne contraire coustume de quarente ans, & non seulemenr de dix ans,comme l'ont tenu quelques-vns. Voyez Azor l.cit. Touchant la coustume ayant force de loy.Voyez Azor c.17.Val.q.p.5.

Ignorée)Voyez Azor c.3.*de ignorant*. Val.1. 2.*d.q*.5 *p*.2.3 Azor l.1.*à c*.12.S.Thom.1.2.*q* 76. *art*.3.4. A sçauoir si l'ignorance excuse le criminel de la peine de la loy. Voy Carb.l 8.d.13.

D'où vient que les Infideles] S.Thom.Bannez 2.2.q.10.art.1.Sot.in 4.d.5.q.vnic.art.2.Vega 6. in F.in c.18.Val.2.2.d.1.q.10.p.1.col.3. appelle cette opinion commune, & dit qu'elle a esté enseignée par S.Aug.*tr*.89.*in Ioan*.Mais Adrian. *quod l*.2.*art*.1.Hugues de S.Victor & Guill. de Paris,qui dit que l'ignorance des choses,la connoissance desquelles est immediatement necessaire au salut est vincible & improbable, & par consequent,que c'est peché, principalement l ignorance des poincts de la Foy. Autant en dit Sot.l.2.ch.12.de nat.& grat.P.Sot.*lect*.2,*de ratione med.peccat*. parle de cecy en cette sorte:il n'est pas besoin de disputer auec tant d'anxieté de cecy, il est plus expedient de laisser au iugement de Dieu, ce dont nous n'auons rien d asseuré en la Ste.Escriture.Il suffit que les choses qu'on ignore sans dol, fraude, & manifeste negligence d'apprendre & sçauoir ce qui est necessaire, excusent de peché.

CHAPITRE XIX.

Quand c'est que la loy oblige.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-ce que le peché mortel est vne transgression de la loy diuine.*

2 *Les Superieurs peuuent faire des commãdemens qui obligẽt sous peché mortel.*

3 *L'intention du Superieur oblige à peché mortel.*

4 *Les preceptes de S. Dominique n'obligent pas à peché mortel.*

5 *Le mespris & intention de n'obeyr pas à ses Superieurs, tire quant & soy vn peché mortel.*

6 *Le commandement sous peine d'excommunication,ou malediction de Dieu, ou indignation des Apostres,ou autre chose semblable,oblige sous peché mortel.*

7 *La loy humaine oblige sous peché mortel, l'intention de laquelle,non assez euidente, est interpretée par l'vsage de l'Eglise & Docteurs.*

8 *A sçauoir s'il est quelquefois permis d'agir contre les paroles de la loy, suiuant l'intention d'icelle ?*

LA loy diuine, tant naturelle que positiue n'oblige pas tousiours sous peché mortel : car elle n'oblige par fois que sous peché veniel. D'autant que par exemple, vn mensonge dit par passe-temps, & vne parole oyseuse sont pechez veniels, encor qu'ils ne soient pas selon la loy diuine. Toutesfois ces loix susdites obligent souuent sous peché mortel, notamment les commandemens du Decalogue. Car lors que la matiere n'est pas legere, & que l'acte est deliberé * la transgression est peché mortel. Quand à la loy posi- 1

tiue, l'vſage de l'Egliſe & la doctrine des Docteurs ont déja fait voir quand la tranſgreſſion eſt peché mortel,& quand non. Mais quand à la loy humaine, tant canonique que ciuile, il y a de la difficulté. Or il faut remarquer certaines choſes deſquelles les Docteurs ſont d'accord.

La premiere eſt, que tels Superieurs tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers peu-
2 uent obliger leurs ſujets ſous peché mortel, * & faire des commandemens qui les obligent ſous peine de peché mortel. Les Docteurs ſont d'accord touchant cecy, preuué par Soto, *l.1.de Iuſt.q.6.art.4.*

3 La ſeconde eſt, quand * le Superieur a intention d'obliger ſous peché mortel, il y oblige : & quand il a intention de n'y obliger pas, il n'y oblige point. Donc ce commandement oblige ſous peché mortel, lors qu'il conſte que la volonté du Legiſlateur eſt telle. Pareillement auſſi s'il conſte qu'il n'ait eu telle intention il n'oblige pas. D'où vient que S. Thomas 2.2.*q.*186.*art.*9. dit que les
4 commandemens * de S. Dominique n'obligent pas ſous peché : parce que l'inſtituteur de la regle a dit & declaré qu'il ne vouloit pas obliger ſous peché. Tous les Docteurs ſont auſſi d'accord en ce poinct.

5 La troiſiéme eſt, que * ſi quelqu'vn par meſpris ou intention de n'obeyr pas veut faire quelque choſe qui luy ſoit defenduë de ſon Superieur, il peche mortellement, quoy que le Superieur ne l'ait defendu ſous peché mortel. Exemple, le Prelat commande à ſon ſujet quelque choſe qui n'oblige pas ſous peché mortel, ſi le ſujet ne l'execute à intention de n'obeyr pas, ou par mépris, il peche mortellement. I'en dis de meſme pour le regard de tout autre Superieur, voire Dieu meſme: car quiconque par mépris n'obſerueroit quelque conſeil diuin, ou bien parce qu'il ne veut obeyr à Dieu, il pecheroit mortellement. Ainſi le tient Caietain. 2.2.*q.*104.*art.*2. Silu.*v.lex* §.8.*& v. contemptus*, §. 2. & tous ſont encor d'accord touchant ce poinct.

6 La quatriéme eſt, * quand on commande quelque choſe ſous peine d'excommunication, ou autre peine, qui ne peut conuenir à l'homme eſtant en eſtat de grace, comme ſous peine de la malediction de Dieu, de l'indignation des Apoſtres, ou autre choſe ſemblable, tel commandement oblige ſous peché mortel, encor que l'on impoſe pas l'excommunication *ipſo facto* : car ſoit que l'on encoure dés-lors meſme l'excommunication, ſoit que non, elle ne peut eſtre fulminée qu'en matiere de peché mortel.

Caietain *v. praceptum* limite cecy, diſant, que puis qu'on n'impoſe pas immediatement l'excommunication, mais en telle ſorte que l'on aduertiſt au prealable celuy qui doit eſtre excommunié, alors telle deſobeyſſance ne cauſe aucun peché mortel, iuſques à ce que tel aduertiſſement ait precedé.

7 La cinquiéme eſt; qu'alors * la loy humaine oblige ſous peché mortel, quand l'vſage de l'Egliſe, ou les Docteurs ont couſtume de l'interpreter d'vne telle obligation, encor que l'intention du Legiſlateur ne conſte point. *Exemple*, la loy eſt de ieuſner en Careſme, il n'eſt en aucune part exprimé : à ſçauoir ſi elle obligée ſous peché mortel, mais le commun ſentiment de l'Egliſe auec les Docteurs l'interprete de la ſorte, pource eſt il qu'il faut croire qu'elle oblige ſous peché mortel: Il en faut dire de meſme touchant le commandement de la Communion au temps de Paſques, & de la Confeſſion, ſuiuant le chap. *Omnis vtriuſque de pœnit. & remiſſ.* Car il n'eſt en aucune part exprimé : à ſçauoir, s'il oblige ſous peché mortel: toutesfois l'vſage de l'Egliſe le declare ainſi. Il n'y a perſonne qui rejette cette doctrine.

La sixiéme est, que * celuy qui agit suiuant l'intention de la loy, encor qu'il agisse contre les paroles d'icelle, par fois ne peche point, & par fois peche. C'est aussi l'opinion commune, defenduë par S. Thom. 1. 2. *q. 96. art. 6. exemple.* La loy commande que les portes de la ville soient closes la nuict; & ne se puissent ouurir, toutesfois s'il arriue que l'ennemy poursuiue les Citoyens, par lesquels la ville est defenduë, & qu'il fust dommageable à la ville de ne les ouurir pas, ce ne seroit pas peché de les ouurir en tel cas : car cela se feroit pour le bien public, auquel la loy visoit : & si le Legislateur suruenoit en tel cas, il en iugeroit de mesme. Toutesfois S. Thomas remarque qu'il n'est pas tousiours loisible d'agir selon l'intention de la loy, contre le sens verbal d'icelle, si ce n'est quand il y a quelque cause vrgente, & quand le Prince ou Superieur, auquel il appartient d'interpreter la loy est absent, & ne le peut-on facilement aller consulter : car si on le pouuoit, il ne seroit pas alors loisible à vn chacun de faire contre la loy. Voilà ce en quoy les Docteurs sont d'accord pour le regard de l'obeïssance aux loix & commandemens.

Additions sur ce Chapitre.

LA premiere, Nauarre nomb. 48. Azor. c. 6. q. 1. enseignent estre chose asseurée que l'Eglise peut establir des loix obligeantes sous peché mortel, Carbo l. 7. d. 1.

Vasquez *in q. illustribus*, Gersono *de vita spir. l.* 4. Almay *q.* 1. *de pot. Ecclesia*, tiennent que la loy ciuile ne peut obliger sous peché, sinon qu'elle commande quelque chose qui soit de droit diuin. Toutesfois les Theologiens & Docteurs en droit Canon & Ciuil suiuent l'opinion contraire. Voyez S. Thom. q. 96. art. 4. Albert. 2. dist. 44. Bona. Castro l. 1. d. l. p. Driedo l. 3. *de potest. Eccl.* Soto l. 1. q. 6 art. 4. Azor q. 3. Carbo l. c. & Val. p. 6. q. 5. d. 7. col. 14.

La seconde, Voyez Nauarre l. cit.

C'est vne chose difficile d'establir vne regle asseurée, pour sçauoir quand c'est que la loy humaine oblige sous peché mortel, il faut toutesfois considerer trois choses, sçauoir la matiere, les paroles, & la peine. Si la matiere est importante, si les paroles ont vne grande force, comme sont celles-cy, *Præcipio, iubeo, impero, prohibeo, inhibeo, interdico, veto.* Ie commande, ie defends. Si la peine est grande, comme d excommunication, deposition, degradation, malediction eternelle, la loy obligera sous peché mortel. Voyez Azor q. 5. Quant aux paroles, voyez Nauarre n. 50. Silu. *v. præceptum n.* 2.

Adrian 4. *de claui, q.* 3. Caiet. 1. 2. q. 96. artic. 4. Innoc. Abb. & autres rapportez par Azor *c. q.* 6. tiennent que la loy humaine oblige sous peril de la vie. Toutesfois Car. d. l. cit. Va. 1. 2. q. 5. p. 6. dist. 7. Silu. *v. metus* q. 17. Fumus *excommunicatio, n.* 59. horsmis en cas qu'elle forçast à enfraindre les loix de l'Eglise, au mépris d'icelle : car alors il faudroit plustost mourir.) Azor *tit.* 1. *c.* 11. *p.* 1. Citant pour cette opinion S. Thom. *q.* 23. *art.* 3. *ad* 1. Toutesfois semblable loy pour obliger de la sorte, si elle le veut.

Qui agit suiuant l intention.) Voyez Caiet. Med. 1. 2. question 96. art. 6. Soto liure 1. quest. 6. art. 8.

CHAPITRE XX.

De la diuersité des opinions que les Docteurs ont touchant l'obeïssance deuë aux loix.

SOMMAIRES.

1 *Les loix humaines sont, ou purement preceptiues, ou bien aussi penales.*

A sçauoir mon, si & quand les loix Ecclesiastiques obligent sous peché mortel, comme aussi les ciuiles? au nomb. 3.

sçauoir si les loix penales tant ciuiles qu'Ecclesiastiques obligent sous peché?

5 *On n'est pas obligé de subir la peine auant la condamnation.*

6 *Celuy qui consacre sciemment le pain auec du leuain, peche mortellement.*

IL y a trois poincts, sur lesquels les Docteurs sont de differente opinion, touchant l'obseruation des loix humaines, en faueur de quoy il faut remarquer vne distinction.

1 Les loix * humaines donc sont de deux sortes; car les vnes sont purement preceptiues, qui commandent ou deffendent de faire quelque chose.

Les autres sont penales, par lesquelles on impose vne peine aux transgresseurs. Il y a donc des loix Ecclesiastiques & ciuiles purement preceptiues : & par fois les vnes & les autres sont penales : & c'est en ces trois loix qu'il y a de la difficulté.

2 Pour le regard donc* des loix Ecclesiastiques Nauar. 23.*sum.num.4. & seqq.* dit que toutesfois & quantes on oppose en la loy Ecclesiastique quelque particule qui exprime le commandement, ou defense, ou necessité, elle oblige sous peché mortel, comme quand on dit, nous commandons, nous defendons, il faut, on doit, & semblables. La raison de ce Docteur est, parce que cela est maintenant declaré par le Pape.

Et quand le Legislateur explique son intention, il faut croire que la loy oblige selon telle intention, comme dit est. Or ledit Autheur preuue que le Pape l'a declarée par la Clementine *exiui de verb.sig.* où Clement III. interrogé par les freres de S.Frãçois, à sçauoir-mõ si tout ce qui est contenu en leur regle, obligeoit sous peché mortel, ou bien seulement les trois vœux? respondit que quelques regles obligeoient: à sçauoir celles qui estoient données auec vn verbe preceptif, mais les autres non. Nauarre dit en second lieu, que lors qu'il n'y a pas telle particule, & que l'on dit, nous declarons, ordonnons, ou qu'on se sert d'vn verbe en l'imperatif; par exemple, que telle ou telle chose se fasse, alors la loy n'oblige pas sous peché mortel, parce que l'intention du Legislateur n'est pas declarée. Il le preuue de S.Thomas 2.2.*q.*186.*art.*9. qui semble le tenir ainsi.

Caietain *verbo præceptum* s'oppose au premier dire de Nauarre, disant, que si bien la loy contient telles particules, elle n'oblige pas encor sous peché mortel, si ce n'est matiere de quelque importance. Car si les commandemens du Decalogue obligent seulement sous peché veniel à raison de la legereté de la matiere, à plus forte raison les commandemens humains. Quand à moy ie le crois ainsi. Et l'argument de Nauarre ne conclud pas: car ce Pape supposoit la griefueté de la matiere. D'autant que c'estoient des Conseils diuins, qui sont choses importantes aux Moines d'vne religion si étroitte. L'autre dire de Nauarre se doit aussi entendre de la mesme sorte. Car quand la chose qui est declarée est importante, elle oblige sous peché mortel; & n'importe pas que l'on parle de cette sorte; d'autant que l'on se sert tousiours d'vn verbe preceptif en semblables façons de parler. Et S.Thomas ne parle pas si generalement que dit Nauarre.

3 La seconde difficulté est* touchant les loix humaines ciuiles. Le mesme Nauarre tient qu'aucunes d'icelles n'oblige pas sous peché mortel, encor qu'il y ait vn verbe preceptif, si ce n'est que la chose commandée, soit aussi commandée d'ailleurs par le droit diuin ou naturel: car alors elle oblige, mais à raison du droit precedent, comme la loy qui défend les adulteres, oblige sous peché mortel, mais c'est à raison du droit de nature, autrement non. La raison dudit Autheur est, parce qu'il ne conste pas, que le Legislateur veuëille obliger sous peché mortel, Soto *lib.* 1.*de Iust.q.*6.*art.*4. tient le contraire, où il preuue que les

loix humaines obligent sous peché mortel,& ne requierent point telle explication de l'intention du Legislateur. Voire il faut croire que la loy oblige sous peché mortel, s'il ne conste que le Legislateur n'ait intention d'obliger sous peché mortel. Entens quand la chose est importante : car quand la chose est legere, comme que les citoyens ne s'habillent pas de soye, ou n'ayent tel ou tels vestemens,ce ne seroit pas peché mortel d'y contreuenir. Pour moy ie le crois ainsi. Car dés que l'on commande quelque chose importante,l'intention d'obliger sous peché mortel est comprise dans les loix, si on n'exprime le contraire, voire méme possible que le Legislateur n'a aucunement prins garde à l'intention de peché mortel ou veniel, mais seulement a voulu obliger. Or la grandeur de l'obligation se doit peser à l'esgard de l'importance de la matiere commandée. 4

La troisiéme difficulté concerne * les loix penales, tant ciuiles que Ecclesiastiques. Car quelques Docteurs tiennent qu'elles n'obligent sous aucun peché, n'estoit que la chose fust d'ailleurs mauuaise d'elle mesme sans telle loy. C'est l'opinion de Nauarre & de Castro *l.1.de lege pœnali c.9*. Et Caietain semble estre de cét aduis *verb.præceptum*. Toutesfois Soto *l.1.de Iust.q.6.art.5*. Syluest. *v.inobedientia.§.vlt.*(où il reprend la distinction d'Henri.*quodl.3.q.22.& verb.præceptum.* §.3.) tiennent le contraire,auec Armilla *verbo præceptum,§.6*, qui dient que telles loix obligent sous peché, & en donnent vne regle.

Sçauoir est,que lors qu'on appose en la loy humaine vne peine griefve & notable, telle qu'est la peine de mort,ou la perte de tous ses biens,ou de perpetuel bannissement,alors elle oblige sous peché mortel;mais quand la peine n'est pas si griefve,elle n'oblige que sous peché veniel : ce qu'il faut entendre supposant la griefveté de la matiere,laquelle est conioincte en la loy iuste auec la griefveté de la peine. Quant à moy,ie suis de l'aduis de ces Docteurs,d'autant que c'est la commune opinion ; & en matiere ambiguë & douteuse, personne ne se doit exposer au danger de pecher en agissant contre telles loix:lesquelles à la verité semblent monstrer que les Legislateurs ont vne plus grande intention d'obliger, puisque non contens de commander, ils imposent en outre des peines aux transgresseurs. Or personne n'est obligé de subir la peine auant qu'il y soit condamné,encor qu'aucuns tiennent le contraire. Mais l'autre opinion est tres-commune & vraye. Il y a vn fort argument contre ceux-cy:car il est commandé *c.fin. de celebr. Miss.* que le Prestre Latin ne consacre pas en l'Eglise Occidentale du pain où il y aye du leuain, autrement il est priué de son office & benefice. 5

Telle loy est penale, laquelle selon ces Docteurs n'oblige pas sous peché mortel, & toutesfois personne n'oseroit dire que ce n'est pas peché mortel de consacrer sciemment du pain auec du leuain. Doncques la loy penale oblige. Voilà les cas, esquels les Docteurs ne sont pas d'accord touchant l'obeyssance deuë aux loix. Toutesfois il faut suiure l'opinion plus seure:car si les loix humaines, & principalement les penales n'obligent pas sous peché, on commettra plusieurs maux contre le bien public, & il n'appartient pas à vn Docteur de definir cela, ains au Prince,ou à quelque Concile. Demeurons donc en l'opinion commune.

Additions sur ce Chapitre.

NAuarre)Voyez Azor. q.5. Carbo.d.4.& 5. Val.p.6.l.cit. Carbo.d.4. donne des regles pour connoistre quand c'est que la loy oblige sous peché mortel.

La seconde difficulté) Voyez ceux que i'ay allegués au commencement du chapitre precedent §.*Vasquez*.

Soto tient le contraire, comme aussi Carb. d. 5. & l'opinion de Nauarre est toute particuliere. [N obligent sous aucun peché)'Ainsi le tient Imola *in c.cum contingat de iureiurando* Gom. *l.6.c.2.de const.* Val.*in col.*15.*l.cit.*s'il ne conste d'ailleurs que le Legislateur ait intention d'obliger sous peché mortel,comme tiennent Soto & S.Thomas *q.*96.*art.*4.Carbo.*l.*8.*d.*5 *posit.*5.Si toutesfois le Legislateur donnoit à entendre qu'il ne veut obliger sous peché, la loy penale obligeroit,selon Azor.c.6.q.4.l.c.

Aucuns distinguent de la sorte La loy humaine est ou purement penale,ou mixte,si elle est purement penale,elle n'oblige sous peché , si fait bien si elle est mixte. Elle est purement mentale si elle ne commande,ny ne defend rien, & impose vne peine à quiconque fera telle ou telle chose.Elle est mixte , si elle commande ou defend,& impose vne peine aux contreuenans.

Cette distinction plaist à Carbo *d.*4.*l.cit.*contre Sylu.Et il allegue les Theologiens & Canonistes,comme aussi Modestius, disant que c'est à faire à la loy de commãder,defendre,punir,permettte, & conclud en cette quatriéme dispute, que la mixte oblige en conscience , & en dit le méme en la dispute cinquiéme,touchant la pure penale.auec Azor.*l.cit.*car la difficulté est seulement touchant cette loy & la mixte,lors que le Legislateur n'a en aucune façon tacitement ou expressement exprimé son intention , laquelle s'il declaroit , il n y auroit aucun lieu de douter.

Auant qu'y estre condamné,Soto *l q.art.*6.Nauar.*c.*23.*n.*66.Val.*l.*2.*d.*7*q.*5.*p.*6.*col.*26.Couarr. 4.*decis.p.*2.*c.*6. § 8. Cour.*de contr.q.*7. *concl.*3. Azor *c.*7.*q.*1.& c'est l'opinion commune.Carbo. *d.*7.*l.c.*Voyez Mor.*de Iust.q.*95.

Encor qu'aucuns)Voyez Castro *l.*2.*de l.p.*cité par Azor & par Carbo.*l.cit.*

C'est l'opinion comme de tous les Docteurs, que lors que la loy contient seulement la sentence à prononcer, l'on n'est pas obligé de subir la peine,auant qu'elle soit prononcée. Carbo. Mol. *l.cit.*La question est , à sçauoir s'il la faut subir, lors que de fait ou de droit est imposée la perte des biens , des lors que le crime a esté commis, comme le tiennent contre les heretiques.Castro. *l.*4.*c.*10 *& l.*2.*c.*6.*de iust. hære.punit* Gomez 3. *tit.*2.*ariar.resc.c.*2.*n.*5.Tiraq.*in l.si vnquam C.de reuoc.donat.n.*291.Mais Soto Cou.Nau. Syluest. Azor.*q* 3.Simancas *tit.*9.*de Cath instit.* Mol. l.c. tiennent le contraire , auec l'opinion commune. Aucuns suiuent la premiere opinion , quand le crime est notoire de l'euidence de fait , & la seconde,quand il n'est pas notoire. Mais l'opinion negatiue me plaist d'auantage. Voyez Azor.l.c.

Si la loy adiouste,qu'il ne soit requise aucune sentence , encor faut il de necessité vne sentence qui declare le crme auoir esté commis. Archid. *in c.pro humani.de hom.l.*6. suiui d'vn commun accord par Iean André,Gem.Anchar. & Syluestre *verb.assaßinus.*

Si la loy dit,qu'il faut subir la peine en conscience auant la declaration du crime , lors il la faut subir,comme dit Azor *q.*6.auec Sylu.contre Couar.*l.c.n.*10.

CHAPITRE. XXI.

De l'obeïssance des Clercs enuers leurs Euesques, & des enfans enuers leurs pere & mere.

SOMMAIRES.

1 *En quoy sont obligez les Clercs d'obeyr à l'Euesque , & en quoy les laïques, nomb.* 2.

3 *Quand c'est que les Clercs sont suiets aux puissances seculieres.*

4 *A sçauoir si les statuts des Princes seculiers obligent les Clercs.*

5 *En quoy c'est que l'enfant doit obeyr à ses pere & mere.*

6 *A sçauoir si l'enfant peche mortellement en méprisant les conseils ou commandemens de ses pere & mere.*

IL faut remarquer quelques poincts touchant l'obeyssance des Clercs enuers leurs Euesques.

1 Le premier est. Les Clercs sont obligez d'obeyr * à leurs Euesques,en ce qui touche l'estat Clerical;& si en matiere d'importance ils refusent de leur obeyr sans

ſans cauſe raiſonnable, ils pechent mortellement, comme tient Sylueſtre *verb. obedientia* §.7.& Angel. *verb.eod. num.9*. Si donc l'Eueſque commande au Clerc de s'abiller d'vne telle ou telle ſorte pour vne plus grande modeſtie, ou ſe comporter en telle ou telle maniere enuers le culte & ſeruice de Dieu, il eſt obligé d'obeyr.

Le ſecond. * Les laïques ſont auſſi obligez d'obeyr aux Eueſques és choſes qui appartiennent à leur ſalut ſpirituel. Ainſi l'enſeignent Innocent & Panor. *cap.veniens extra de ſent.excom.* Les laïques donc ſont obligez d'obeyr à leurs Superieurs Eccleſiaſtiques en ce qui touche la reception des Sacremens, commandemens Eccleſiaſtiques, & accompliſſement du ſeruice diuin. 2

Le troiſiéme. * Les Clercs entant que Clers ne ſont pas ſujets aux Potentats ſeculiers, ſi ce n'eſt par quelque permiſſion du Pape. Ainſi eſt-il porté *cap. Eccleſia de conſtit.* Tellement qu'ils ne ſont pas obligez d'obeyr à leurs commandemens, ſinon és choſes que les Clercs font comme ſeculiers ou laïques. D'où vient que ſi le Clerc s'ingere au negoce & contracts ſeculiers,* il ſe doit tenir aux ſtatuts des Princes ſeculiers. 3 4

Touchant l'obeyſſance des enfans enuers leurs pere & mere, il faut ſeulement remarquer * qu'ils ſont obligez de leur obeyr pendant qu'ils ſont ſous leur pouuoir, en ce qui touche les affaires domeſtiques & bonnes mœurs; tellement que c'eſt peché mortel, de n'acquieſcer pas à leur volonté en matiere importante, comme l'enſeignent Sylu. *v. obedientia* §.1.& Angel. *eod.verb.n.1*. 5

Quand donc la mere commande à ſa fille de ne viure pas des-honneſtement, elle eſt obligée d'obeyr; & quand le pere commande à ſon fils de vaquer aux lettres, de s'abſtenir de quelque mauuaiſe compagnie, d'auoir le ſoin de la maiſon, il eſt tenu d'obeyr. Mais remarque * que c'eſt peché mortel, comme nous auons dit au chap.19. de mépriſer les conſeils ou commandemens de ſes pere & mere, n'obligeans meſme que ſous peché veniel, ou de ne les vouloir accomplir pour ce ſeul motif & conſideration de n'obeyr pas. I'entends de les mépriſer poſitiuement & de guet à pans, faiſans peu d'eſtat de l'obligation qu'ils ont d'obeyr à leurs pere & mere. Il nous ſuffira d'auoir touché ces cas en particulier touchant la deſobeyſſance. 6

Additions ſur ce Chapitre.

LEs Clercs) Voyez Fumus *verb.obedientia n*.8.

Des enfans enuers leur pere & mere) Voyez Lopez p.1.c.54.Nau.c.14.n 12.Fumus n.11.l.c.

CHAPITRE XXII.

De la preſomption.

SOMMAIRES.

1 *Qu'eſt-ce que preſomption, & quand eſt-elle peché mortel, n.2.*

2 *Quand c'eſt qu'vn ignorant en la Medecine, Theologie, & és loix, s'appelle preſomptueux.*

4 *Quel peché c'eſt d'vſurper vne dignité ou office ſeculier ou Eccleſiaſtique.*

5 *Celuy-la peche mortellement, qui s'expoſe*

pose au peril d'offenser mortellement.

6 *Qu'est ce que presomption contre l'esperance, & quel peché c'est,*

1 LA presomption est aussi vne des filles de l'orgueil, qui suit la vaine gloire, & se peut descrire en cette sorte. * *C'est vn appetit de paroistre par dessus son pouuoir & ses forces.* Car lors que l'homme veut dire ou faire plus qu'il ne peut en effet, comme s'il auoit le pouuoir de le faire, il s'appelle presompteux. Or
2 la * presomption est en certains cas peché mortel.

En premier lieu quand elle est ioincte à vne perte notable du prochain, ou du
3 moins au danger de telle perte,* comme quand quelqu'vn ignore, ou est peu experimenté en la medecine, & la veut neantmoins practiquer, & qui estant ignorant des loix, prend charge d'aduocasser, & qui ne sçachant les veritez Theologiques, veut neantmoins prescher au peuple des choses fort hautes & difficiles.

4 En second lieu,* quand on vsurpe de sa propre authorité quelque dignité ou office seculier ou Ecclesiastique, comme celuy qui entend les confessions, n'en ayant la permission, ou iuge sans en auoir le pouuoir.

5 En troisiéme lieu, * lors qu'on s'expose au danger de pecher mortellement, comme celuy qui sçait que souuent il tombe en peché mortel parlant seul auec, des femmes, & neantmoins se confiant en ses forces veut continuer de leur parler. Voire mesme encor qu'il se confie en la grace de Dieu, apres auoir vne telle connoissance de soy-mesme, il peche mortellement en frequentant & conuersant de la sorte auec les femmes: car cela est tenter Dieu. Autre chose est quand l'homme n'a pas eu telle connoissance du peril, auquel il s'est exposé. La presomption est peché mortel en ces cas, & aux autres souuent veniel.

6 Il y a encor vne autre presomption, qui est contre * l'esperance, qui est l'vne des vertus Theologales, de laquelle parle S. Thom. 2.2.q.21. Or elle arriue lors que l'homme se confie plus à la misericorde de Dieu, qu'il ne doit. Or pour lors il se confie plus qu'il ne doit, quand il espere quelque chose de Dieu, contre la loy diuine: comme qui penseroit ou voudroit estre sauué par la seule misericorde de Dieu, sans aucune sienne bonne œuure & merite, & telle presomption est peché mortel, lors que l'acte est parfait.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauarre c.32 n.14. Viguer. c.11. §.2. v.1. Val. tom. q.3. d.2. & d.8. q.3. p 2. où il parle de la presomption opposée par excez à la magnanimité, auec S. Thomas 1.2. q.130. Syluestre *verb. præsumptio.* Caiet. Bann. 2.2. q.21. S. Antonin. p.2. tit.3. c.6.

CHAPITRE XXIII.

De l'ambition.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce qu'ambition.*

2 *Quand c'est que le desir de l'honneur est conioinct auec le peché mortel.*

3 *C'est mal fait de desirer ce qu'on ne peut retenir sans peché.*

LA premiere fille de l'orgueil c'est l'ambition ; laquelle * n'est autre chose 1
qu'vn appetit desordonné des honneurs & dignitez. Elle est seulement peché 2
veniel,& non mortel selon son genre, Toutesfois elle est peché mortel en certains cas.

En premier lieu , * lors qu'on desire d'estre honoré à raison de quelque peché mortel.car comme c'est peché mortel de vouloir estre loüé pour quelque peché mortel , de mesme c'est aussi peché mortel de rechercher de l'honneur & dignité à raison de quelque peché mortel.

En second lieu, lors qu'on desire l'honneur & dignité par vne maniere illicite , qui est peché mortel comme de rechercher quelque dignité par simonie, vsure, homicide, ou fraude.

En troisieme lieu , lors qu'on met sa derniere fin en l'honneur & dignité; sçauoir quand l'homme est prest de pecher mortellement pour obtenir quelque dignité. Celuy-là peche en cette maniere,qui estant indigne de l'Episcopat,ou
benefice ayant charge d'ames,le desire neantmoins deliberément:car * c'est mal 3
fait de connoître ce qu'on peut retenir sans peché.

En quatriéme lieu , lors qu'on desire vn honneur en dignité pour quelque fin qui est peché mortel , comme quand on le desire pour quelque vengence, ou autre mauuais & mortel vsage. Ce sont les cas esquels l'ambition est peché mortel : és autres , elle n'est que veniel.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Viguer.v.3.l.cit S.Thomas.Caietain quest.131. Nauarre n.15.Valentia d.8.l.cit.S.Antonin chap.5.l. cit.

CHAPITRE XXIV.

De l'auarice, & definition d'icelle.

SOMMAIRES.

2 *Description de l'auarice.*
2 *En quoy consiste l'auarice comme aussi la prodigalité, nombre 3.*
4 *Qu'est-ce que liberalité.*
5 *Coment c'est que l'auarice & prodigalité sont contraires, à la Iustice & liberalité.*

LE second peché capital est l'auarice , de laquelle traicte S. Thomas 2.2.
*q.*118.& se peut descrire en cette sorte. * *C'est vn amour desreglé d'auoir* : en 3
laquelle description il y a trois parties.

La premiere.est,*vn amour* : car l'auarice est vn certain appetit & affection,qui appartient à la volonté.

La seconde partie est,*d'auoir*. Par cette particule on entend des choses vtiles, par exemple, de l'argent , ou autre chose estimable par argent, pour son propre vsage, tel que le bestail , vignes, maisons , & choses semblables qu'on appelle richesses. Car l'amour de ces choses est auarice, si la troisiéme partie de
la definition y interuient,* sçauoir *desreglé* , c'est à dire sans regle ou conduite 2
de la raison.

Or remarque, que l'auarice * consiste en ces trois cas & actes, à sçauoir ou en retenant de l'argent ou autres choses vtiles outre mesure, n'en donnant pas quand, comment, & à qui il faut: ou bien en acquerant & ramassant telles choses sans mesure: ou en troisiéme lieu en vne affection desreglée enuers icelles. Remarque en outre, que l'auarice ne consiste pas seulement en la mauuaise volonté enuers autruy : comme en ne luy donnant pas, ou bien en prenant de luy ce qu'il ne doit pas: mais encor l'homme peut estre auare enuers soy-mesme, lors que par vne trop grande affection qu'il a aux biens de ce monde, il ne fait pas les despenses qui luy sont necessaires. Voila donc que c'est qu'auarice.

3 A laquelle on oppose vn vice comme vn contraire extreme, à sçauoir * la prodigalité; laquelle consiste à donner plus qu'on ne peut, ou conseruer moins qu'il ne faut son bien propre, non seulement enuers autruy: mais encor enuers soy-mesme: car le viure superflus appartient à la prodigalité.

4 La liberalité * tient le milieu, & c'est vn amour de richesses moderé : parce qu'elle donne & retient quand, & comme il faut.

5 Il faut toutesfois remarquer icy vne chose ; sçauoir * que l'auarice est contraire à deux vertus : qui sont la Iustice & liberalité : car elle est contre la Iustice, quand elle concerne le bien d'autruy : sçauoir quand par vne trop demesurée affection enuers les biens, on ne donne pas à autruy ce qui luy est deu, ou quand l'on vsurpe ce qui est d'autruy par rapine, larcin, vsure, ou autre voye iniuste. Mais quand elle concerne les biens propres, de l'auaricieux, à sçauoir l'affection desreglée enuers ses biens propres, pour lors elle est contre la liberalité.

Pareillement aussi la prodigalité est opposée à la Iustice & liberalité. A la Iustice, lors que quelqu'vn est prodigue du bien d'autruy, comme si quelqu'vn estant debiteur de grosses sommes, employe mal à propos son argent, & se rend insoluable. A la liberalité, lors qu'il consume mal à propos & outre mesure son bien propre. Il appert donc qu'est-ce qu'auarice, & prodigalité, & à quelles vertus ces vices sont contraires.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez les Sommistes *verbo auaritia*, Nauarr. c. 23. n. 69. Viguer. c. 5. §. 14. v. 2. Azor. l. 4. c. 15. Corona n. 34. S. Antonin. tit. 1. p. 2. S. Thomas, Caietain. 2. 2. q. 218.

CHAPITRE XXV.

Quels pechez sont l'auarice & prodigalité.

SOMMAIRES.

2 *A sçauoir si l'auarice est peché mortel : & quand elle est contraire à la Iustice ou liberalité, comme aussi la prodigalité, nomb. 2. & suiuans.*

3 *Les curateurs, & despensiers, pechent mortellement en consumant & prodiguant, ce qu'ils ont en charge.*

4 *Le prodigue qui se rend insoluable, ou celuy qui ne pourroit deüement à sa famille, peche mortellement.*

Pour

POur cognoistre quel peché c'est que l'auarice il la faut considerer & distinguer comme opposée & contraire à la Iustice, & à la liberté. Car * estant contraire à la Iustice, elle est de son genre peché mortel, & en effet mortel, n'estoit que la legereté de la matiere, ou defaut d'vne parfaite deliberation la rendre veniele. 1

Tellement que celuy-là peche mortellement, qui par auarice ou par trop d'affection enuers le bien terrien, retient celuy d'autruy. Ne le voulant pas rendre, ou l'vsurpe par quelque voye iniuste.

Mais quand l'auarice est contre la liberté, elle n'est en soy que peché veniel, encor qu'il deuienne mortel, quand elle est opposée au commandement de la charité. Par exemple, c'est peché veniel de retenir quantité de son argent propre, n'en voulant donner ny secourir autruy, & y ayant vn desir desordonné. Si toutesfois l'homme pour telle affection ne secourt pas l'indigent qui en est en extreme ou griefue necessité lors qu'il y est obligé par le commandement de charité, il peche mortellement. Pareillement aussi il peche mortellement, lors qu'il est prest de negliger ou outrepasser plustost le commandement de Dieu, que de quitter l'affection qu'il a à son argent: comme celuy qui est prest de desrober s'il peut, de donner à vsure, de refuser à celuy qui est en extreme necessité, ou chose semblable.

Il en faut aussi dire le mesme * de la prodigalité: car lors qu'elle est contre 2
la Iustice, c'est peché mortel selon son genre: & est en effet peché mortel, si l'vne des deux causes que nous auons dites parlans de l'auarice, ne l'en excuse. Tellement, que le prodigue qui dissipe l'argent d'autruy, peche mortellement: comme * les tuteurs & curateurs qui consument le bien des pupils, & les despen- 3
siers & receueurs qui prodiguent ce qu'ils ont en charge, pechent mortellement comme aussi le prodigue, * lors qu'il se rend insoluable, & laisse de pour- 4
uoir à sa famille, ou femme & enfans. Mais quand la prodigalité est contre la liberalité, c'est peché veniel selon son genre: comme celuy qui est prodigue de ses biens propres, mais il ne commet aucune iniustice contre autruy. Toutesfois ce peché deuient mortel en cette mesme maniere, lors qu'on transgresse quelque commandement de la charité, comme fait celuy qui cause vn notable scandale aux autres par sa prodigalité, notamment si c'est vne personne Ecclesiastique, & celuy qui en viuant prodigalement, ne secourt pas ceux qui sont en extreme ou griefve necessité, & en fin celuy qui est prest de plustost pecher mortellement que de desister & s'abstenir de telle prodigalité, qu'il nomme malitieusement du nom de liberalité.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez sainct Thomas *art.1. l.cit.*

Contre la Iustice) voyez sainct Thomas *art.3.* Azor. *l.cit.*

Prodigalité) Voyez Nauarre n.50. Viguer. v.2.

CHAPITRE XXVI.

Des filles de l'auarice.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si, & quand l'endurcissement, l'inquietude, la fraude, fallace, pariure, violence, & trahison sont filles de l'auarice?*

2 *A sçauoir si l'endurcissement est contraire à la misericorde!*

IL y a plusieurs filles de l'auarice qui se rapportent à icelle, ou en prouiennent, lesquelles saint Thomas 2.2.q. art.8. rapporte de S.Gregoire. Or el-
1 les sont 7. en nombre *, à sçauoir l'endurcissement, l'inquietude, la fraude, fallace, pariure, violence, & trahison. La premiere desquelles est l'endurcissement
2 contre * la misericorde, lequel consiste à retenir: car dés que l'auaricieux veut par quelque desordre retenir son argent, il deuient d'vn cœur endurcy & sans aucune misericorde, pour suruenir aux necessitez de son prochain.

Et parce qu'il a vne affection dereglée, il est quant & quant saisi d'vne inquietude, de sorte qu'il est toûjours en anxieté, & distrait de mil soucis & perplexitez. Et parce qu'il veut acquerir sans raison ny mesure, il s'ensuit qu'il se sert souuent de tromperie en ses paroles de fraude en ses actions, & de pariure en confirmant la fausseté, de la violence en desrobant, & rauissant le bien d'autruy, & par fois trahissant les personnes, comme fit Iudas qui trahit Iesus-Christ par auarice. Il faut qu'entre toutes ces filles, nous examinions en premier lieu l'endurcissement de cœur à secourir autruy. Et parce qu'il appartient principalement à cette-cy de ne faire pas l'aumosne, & de ne secourir aux necessiteux, il faut que nous traictions la matiere de l'aumosme & de la misericorde, par laquelle se verra quel, & combien grand peché est tel endurcissement du cœur.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Azor q.3. Nauarre num. 72. Corona l. cit.

CHAPITRE XXVII.

De l'aumosne & definition d'icelle.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que misericorde, & comment c'est qu'elle naist de la charité, n.2.*

3 *Pourquoy c'est que les hommes prudens, les vieillards, les femmes, les miserables, & craintifs sont misericordieux.*

4 *La description de la misericorde.*

5 *Qu'est-ce que signifie le nom d'aumosne.*

Or

ON ne peut bien entendre que c'est qu'aumosne, qu'auparauant on ne sçache qu'est-ce que misericorde. Ce* n'est autre chose *qu'vne deplaisance du mal d'autruy, enclinant à le secourir.* En laquelle description il y a deux principales parties. 1

La premiere est *vne deplaisance du mal d'autruy :* car par la misericorde la misere du prochain desplaît à l'homme qui ne voudroit qu'il fust affligé.

L'autre partie est, *enclinant à le secourir.* D'autant que par la misericorde non seulement le mal & misere d'autruy d'esplait à l'homme mais en outre elle l'encline à le vouloir secourir, & alleger son mal autant qu'il peut. S. Thomas traite de cette vertu 2.2.*q*.30.

Or elle* prend son origine de la charité, en cette sorte l'homme s'vnit par la charité auec son prochain, & estime le mal d'iceluy estre le sien propre, à raison dequoy il leur desplaît. Elle prouient encor de la charité, parce que quand quelqu'vn s'ayme soy-mesme & qu'il considere que le mal qu'vne autre endure, luy peut arriuer, il le deteste & luy desplait. Tellement qu'Aristote 2. *Rhet.* disoit que les hommes* prudens & vieillards sont misericordieux: les prudens: parce qu'ils considerent que le mal d'autruy leur peut bien arriuer : les vieillards, parce qu'ils craignent grandement leur mal. 2 3

Et pour cette mesme raison, les femmes & hommes miserables & craintifs, son facilement esmeus d'vne certaine misericorde naturelle.

Cela estant supposé, l'aumosne se peut descrire de la sorte. *L'aumosne est vne œuure, par laquelle on suruient à la necessité d'autruy, procedant de misericorde.* Car c'est vn acte de misericorde que de vouloir suruenir, & l'œuure par le moyen de laquelle l'on suruient, s'appelle aumosne. * Lequel mot veut autant à dire chez les Grecs, que chez les Latins le nom de misericorde: car l'on a coustume d'attribuer à l'effect le nom de la vertu mesme. Voyez S. Thomas 2. 2. *q*. 32. 4 5

Additions sur ce Chapitre.

VOyez touchãt cecy Caiet. *tom.* 1. *opusc. tit.* 5. S. Thom. 2.2.*q*.32. Ban. Arrag. *ibid.* Med. *tit.* 5. *de pœnit.* Couar. *l.* 3. *var. c.* 14. Bellarm. *l.* 3. *de bonis oper.* Theoph. Pel. de la compagnie de Iesus *de tribus operibus satisfact.* Nau. c. 14. Aug. *in* 4. *in add.* Valẽt. *d.* 3. *q.* 9. *tit.* 3. Innocent *l.* 3. *de eleemosyna,* les Scholastiques *in* 4. *d.* 15. 16. les Canonistes tres amplement & diligemment *in* 45. & 86. Abul. *in c.* 6. *Matth. à q.* 22. *vsque ad* 80.

L'aumosne (dit Valentia p. 1. auec S. Thomas art. 1. est vne œuure de misericorde, par laquelle on dõne quelque chose par cõpassion aux necessiteux, pour l'amour de Dieu. Cette description explique l'aumosne qui n'est pas seulement vn acte de misericorde, mais encor meritoire de la vie eternelle, comme prouenant de la charité enuers Dieu. Tolet explique l'aumosne materielle & morale, le cinquiesme acte de la vertu de misericorde ne prouenant pas de la charité enuers Dieu qui ne suffit pour meriter la recompense eternelle, *Si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest,* 1. *Cor.* 3 L'aumosne formelle est conioincte à la charité, S. Tho. *q.* 32. *art.* 1. *ad.* 1. car les Theologiens tiennent que c'est vne vertu, qui serr pour acquerir la vie eternelle par le moyen & ayde de la charité, V. Val. & Bellar. *l.* 1. *l. c.*

CHAPITRE XXVIII.

Qui sont ceux qui peuuent faire l'aumosne, & comment la peuuent faire les Religieux.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si, & quand celuy qui est sujet, & inferieur, comme sont les Religieux, & les femmes mariées enfans de famille seruiteurs & serfs,*

serfs, peut faire l'aumosne de ce, touchant quoy il est suiet.

2 *En quel cas les Religieux peuuent faire l'aumosne, & au nomb.* 1.

1 Toutes sortes de personnes ne peuuent faire des aumosnes, comme l'enseigne S. Thomas 2. 2. *quæst.* 33. art.8. car * nul sujet ou inferieur ne peut faire l'aumosne de la chose touchant laquelle il est suiet à autruy. Il peut bien vrayement faire l'aumosne de ce qu'il a en son particulier, mais non pas de ce qui appartient à son superieur. Tellement que les Religieux, les femmes pendant la vie de leurs maris, les enfans de famille, les seruiteurs & les serfs ne peuuent faire d'aumosnes, hormis en ces quatre cas.

Le premie est, lors que l'indigent est en extreme necessite : car en tel cas, l'inferieur le peut secourir du bien de son superieur, voire contre le gré de cestuy-cy, ainsi qu'est porté en la Glose 12.*quæst.*1. *can. non dicatur.* suiuie par l'opinion commune des Docteurs.

Le second, est lors que le necessiteux est en griefue necessité: toutefois si l'on peut pour lors, il faut auoir permission du superieur, comme l'enseigne Panormi. *cap. si quis, de furtis.*

Le troisiesme est, lors que le superieur donne commission & permission à l'inferieur de faire l'aumosne.

Le 4. est, quand l'inferieur recognoit que son superieur prend plaisir qu'on fasse telles aumosnes. Voila les cas esquels l'inferieur peut faire l'aumosne du bien de son superieur. Mais il faut vn peu examiner ces choses en particulier.

Car * les Religieux peuuent faire l'aumosne en deux autres cas, outre les precedens.

Le premier est, lors qu'ils sont en pelerinage ou voyage: car alors ils peuuent faire l'aumosne aux necessiteux, de ce qu'ils ont reçeu de leur Prelat pour leur entretien, ou que les autres leur ont donné par aumosne. Ainsi l'enseigne Armilla *v. eleemosyna*, §.5.

La seconde est, l'ors qu'ils reconnoissent que leur superieur est bien aise qu'on fasse telle aumosne, & la feroit luy-mesme ou donneroit permission de la faire, s'il estoit present. Ainsi le tient Syluestre *verbo eleemosina* §. 5. Mais il ne leur est pas permis en autre cas. Il en faut dire de mesme quand ils sont hors du Conuent, estant aux estudes ou Vniuersitez : car alors ils peuuent faire l'aumosne à la mesme façon que s'ils voyageoient, comme l'enseigne ledit Armilla.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Valence p.9 Caiet Bannez *in art.*8.Med.*q.*4.Bellarmin.c.12.

Les Religieux) Voyez Bannez l. c. Richard *in* 4.*d.*16.*d.*2.q. 6. Sylu. *verbo eleemosyna* q. 5.

CHAPITRE XXIX.

Quand c'est que les femmes mariées peuuent faire l'aumosne.

SOMMAIRES.

1 *En quel cas est-il permis aux femmes mariées de faire l'aumosne, & aux nombres suiuans.*

2 *La femme a l'administratoin des biens,*

lor

lors que le mary deuient insensé.

3 A sçauoir - mon si le gain que la femme fait de son propre trauail, est commun au mary.

4 La femme est maistresse de son gain des-honneste.

OVtre ces cas generaux esquels il est loisible à tout inferieur de faire l'aumosne, il y en a certains autres esquels il est permis * aux femmes de la faire. 1.

Le premier est, lors qu'elles sçauent que leurs maris prennent plaisir & se réjoüissent qu'elles fassent l'aumosne, encor qu'ils ne le leur ayent iamais permis en termes expres.

Le second est, quand le mary est insensé : car alors * la femme a l'administration. 2

Le troisiéme est, quand le mary est allé en quelque pays loingtain.

Le quatriéme est, lors qu'il a laissé l'administration des biens à sa femme.

Le cinquiéme, quand il marque tous les ans vne telle somme d'argent pour sa dépense, & qu'elle se restraint, & ne despense pas tout ce qu'elle pourroit dépenser, afin d'auoir quelque chose de reste, pour lors elle peut faire l'aumosne de cela.

Le sixiéme, lors que son mary est trop auare, & ne veut faire l'aumosne, quand mesme il y est tenu; alors la femme la peut faire à l'imitation d'Abigail 1. *Reg.* 25. qui donna à Dauid à l'insceu de son mary.

Le septiéme, lors qu'outre son dot elle a quelque chose de propre, d'où elle peut faire l'aumône, comme elle le peut despenser en autres choses.

Le huitiesme, lors qu'elle gaigne quelque chose de son propre trauail, elle en peut faire l'aumosne; encor que cela ne se practique pas par tout : car en Espagne, ce que la femme gaigne de son propre trauail est commun * au mary. 3

Le neufiéme, lors que quelqu'vn donne quelque chose à la femme, elle le peut aussi donner en aumosne.

Le dixiéme, elle peut aussi faire l'aumosne de l'argent qu'elle * gaigne iniquement, comme par adultere : car elle est maistresse de tel argent, & le peut distribuer comme bon luy semblera. Ainsi l'enseigne Soto l. 4. de la Iust. quest. 7. art. 1. 4

L'onziéme. Elle peut encor faire des petites aumosnes du bien commun au mary, à raison desquelles le mary ne deuiendra pas pauure, & ne tombera en necessité. Toutes ces choses s'entendent en cas qu'elle n'ait permission de son mary, qui est le chef de la femme pour le regard de l'administration du mesnage: car quand elle a telle permission, elle peut absolument faire l'aumosne.

Additions sur ce Chapitre.

LA femme peut, si la coûtume est telle donner l'aumosne, mesme contre la défense de son mary, pourueu qu'elle ne sçache pas qu'il ne veüille aucunement. Nauar. c. 7. n. 153. Touchant les aumosnes des femmes. Voyez Viguer. c. 12. §. 2. Mol. d. 275. Iean Med. q. 4. Abul. q. 57. Silu *eleemosyna quæst.* Fumus 4. *numb.* 6. Valent. *l. cit.*

CHA

CHAPITRE. XXX.

Comme c'est que les enfans de famille & seruiteurs peuuent faire l'aumosne.

SOMMAIRES.

1 *En quel cas les enfans de famille peuuent faire d'aumosnes, & au nombre suiuant.*

2 *Quels sont les biens castrenses ou comme castrenses.*

3 *Quand c'est que les serfs & seruiteurs despensiers, metayers, & fermiers peuuent faire l'aumosne des biens de leurs maistres.*

1 LEs enfans * de familles ne peuuent faire d'aumosnes, horsmis en certains cas, outre les generaux dont a esté parlé cy deuant.

2 Le premier est, lors qu'ils ont quelques biens qu'ils ont acquis en la guerre, qui s'appellent comme castrenses, * ou bien acquis autrement par leur industrie, qui s'appellent comme castrenses.

Le second est, lors qu'ils sont en voyage, pour lequel faire leur pere leur donne certaine somme d'argent; alors ils peuuent hors de cela faire d'aumosnes.

Le troisiéme est, quand ils demeurent hors la maison, aux estudes, vniuersitez ou autres lieux pour quelques affaires: alors s'ils épargnent quelque chose de la somme qui leur a esté donnée pour leur entretien, ils en peuuent faire d'aumosnes.

Le quatriéme est, lors qu'ils ont quelque office public, comme quand ils sont Notaires, Aduocats, Medecins, ou ont quelque dignité ou benefice Ecclesiastique, alors ils peuuent faire l'aumosne de leurs reuenus, ou de ce qu'ils gagnent.

Le cinquiesme est, lors que ce sont d'aumosnes fort petites.

La sixiéme est, quand ils sçauent que leur pere prend plaisir qu'ils fassent l'aumosne: les enfans de famille peuueut faire d'aumosnes en ces cas.

3 Mais * les serfs & seruiteurs ne peuuent faire des aumosnes du bien de leur maistre hors les cas communs, si ce n'est de choses de fort petite consequence, & rarement. Tellement que les Oeconomes & metayers ne peuuent faire l'aumosne du bien de leur maistre à leur insceu, que fort rarement, & de peu de chose. De ce que dit est, il appert quels sont ceux qui peuuent faire l'aumosne.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez sainct Thomas & Bannez *art*.8. Siluestre au lieu allegué.

CHA

CHAPITRE XXXI.

Ceux ausquels il faut faire l'aumosne,

SOMMAIRES.

1 *Quelles conditions sont requises és pauures & necessiteux, afin qu'on soit obligé de leur faira l'aumosne.*
2 *A sçauoir si le trauail est indecent aux gens notables.*
3 *Il faut refuser l'aumosne à ceux qui en abusent, & s'en seruent en mauuais vsages.*
4 *A sçauoir si celuy qui est condamné à mourir de faim, est obligé de conseruer sa vie comme il peut?*
5 *A sçauoir si & quand on est tenu de faire l'aumosne aux ennemis en temps de guerre?*
6 *Quand c'est que le distributeur de quelque aumosne la peut reseruer pour soy.*

L'Aumosne se doit faire aux necessiteux : car c'est vn acte de misericorde, qui n'a pour object que le mal & misere des prochains. Or il faut bien faire non seulement aux bons; mais encor aux meschans fideles & infideles : car la misericorde prouient de la charité, laquelle n'exclud personne. * Il y a toutefois quelque conditions requises au necessiteux à ce qu'on soit tenu de 1
luy faire l'aumosne.

La premiere est, qu'il ne puisse trauailler, & gaigner sa vie: car quand il le peut & qu'il demeure oysif, nous ne sommes pas obligez de luy faire l'aumosne, s'il n'est en extreme necessité, lors qu'il ne peut plus trauailler, & s'il ne trouue personne qui se veüille seruir de luy : comme l'enseigne Syluestre *verbo eleemosyna.*

Mais il faut entendre cette condition, quand l'homme ne perd pas sa reputation par le trauail : car * il y a des hommes & femmes nobles à qui il se- 2
roit indecent de seruir aux autres, & trauailler manuellement. Il ne faut pas refuser l'aumosne à telles gens, encor qu'ils ne trauaillent pas.

La seconde est, que tel necessiteux ne prenne pas occasion de pecher pour auoir eu telle aumosne: car il y en a qui estans asseurez de receuoir l'aumosne vacquent à des choses illicites & meschantes: voire ils conuertissent les aumosnes en mauuais vsage : c'est mieux fait de refuser * l'aumosne à telles gens, afin 3
qu'ils se corrigent, comme il est rapporté de sainct Augustin (*epist.* 48. *ad Vicent.*) 5. *quæst.* 5. *can, non omnis. Il est plus profitable, dit il, de refuser l'aumosne au necessiteux, qui estant asseuré d'icelle, neglige la Iustice, que non pas de la luy donner, si cela le seauit, & fait tremper dans l'iniustice.*

La troisiesme est, lors qu'il est necessiteux en punition de quelque crime, comme par sentence du Iuge, tels que sont ceux qui sont condamnez à mourir de faim & de soif, ausquels nous ne sommes pas obligez de faire l'aumosne, comme dit sainct Thomas 2. 2. *quæst.* 31. *art.* 2. toutefois il est permis à qui veut de leur faire l'aumosne, comme dit Soto *l.* 5. *de Inst. quæst.* 44. *vlt.* pourueu que ce ne soit vn Ministre de Iustice : car ceux-cy doiuent executer la sentence & condemnation du Iuge.

Or Soto adiouste que celuy qui est condamné de la sorte, peut s'il veut,

n'accepter pas la viande, & se laisser mourir;& cette doctrine est vraye;jaçoit que Caietain 2.2.*quæst.*69. die, qu'il est obligé de prendre telle nourrice, & * conseruer sa vie tant qu'il peut.

5 La quatriéme est,lors que telle necessité est causée par quelque * guerre iuste, car lors que la ville est assiegée iustement, & est contrainte par la faim de se rendre,il ne luy faut pas fournir des viures; voire il n'est pas permis,ains ce seroit vn grief peché : autre chose seroit si elle estoit assiegée iniustement : car alors il luy faudroit faire l'aumosne. Toutesfois prends garde que l'homme
6 peut,non seulement faire l'aumosne aux autres,mais encor s'il arriue*qu'il soit distributeur des aumosnes de quelqu'vn,il se peut faire l'aumosne à soy-méme, ou aux siens de cét argent-là, s'il est en pareille necessité que ceux ausquels il doit faire telle aumosne,comme l'enseigne Caiett. 2.2.*qu.*32.*art.*9.Siluestre *v. eleemosyna* §.3.& 4.S.Thom.*ibid.ad* 3.& Tabien *v.eleemosyna*, §.13. Or afin qu'il distribuë bien & deuëment telle aumosne, il se doit considerer comme vne tierce personne,& se doit faire la méme aumosne qu'il feroit à tel necessiteux.

Additions sur ce Chapitre.

Lisez Bellarmin chap.12. & Medina question 7.

CHAPITRE XXXII.

De quoy c'est qu'on doit faire l'aumosne.

SOMMAIRES.

1 *L'aumosne ne se doit pas faire du bien d'autruy qu'on a en dépost, ou par emprunt, ou qui est sujet à restitution, num.*2.
3 *Le debiteur ne se doit pas rendre insoluable en faisant des aumosnes.*
4 *On ne doit pas faire l'aumosne de ce que l'on a acquis par vsure, rapine,larcin,ou autre iniuste contract.*
5 *Ouy bien des gains deshonnestes & mauuais.*
6 *Il ne faut pas faire l'aumosne au preiudice de sa vie.*

1 L'Aumosne * se doit faire de son bien propre.

Tellement qu'il faut en premier lieu remarquer, qu'il ne faut pas faire l'aumosne du bien d'autruy qui est riere nous en dépost,ou par emprunt : car il faut laisser faire telle aumosne aux maistres propres, n'estoit qu'il suruint quelque extréme necessité, en laquelle il fust loisible de prendre du bien d'autruy pour faire l'aumosne.

2 En second lieu, il ne faut pas * faire l'aumosne d'vne chose suiette à restitu-
3 tion; comme celuy * qui doit beaucoup, & peut à grande peine satisfaire de son bien propre, ne se doit pas rendre insoluable en faisant l'aumosne horsmis au cas susdit.

En troisiéme lieu, il ne faut non plus faire l'aumosne du bien mal acquis contre la iustice, comme par rapine, * vsure,larcin, ou autre contract iniuste: car

car il faut rendre ces choſes à leurs maiſtres. I'ay dit du bien acquis contre la iuſtice: car par fois on acquiert mal quelques choſes, mais non contre la iuſtice: comme ce que l'on acquiert par le moyen de quelque œuure qui eſt peché, la reception duquel n'eſt point contre la iuſtice, comme ſont les biens que la femme acquiert en abuſant de ſon corps, qui s'appellent * gains des-honneſtes, deſ- 5
quels on peut faire l'aumoſne, comme l'enſeigne S. Thomas 2. 2. *q.* 32. *art.* 7. C'eſt auſſi en cette maniere que nous auons dit au liure 5. de noſtre preſente inſtruction chap. 21. que celuy qui reçoit de l'argent pour tuer quelqu'vn, le peut garder pour ſoy, parce qu'il eſt maiſtre de tel argent: encor qu'aucuns tiennent qu'il le doit donner aux pauures. Bien eſt-il vray que s'il veut, il leur peut bien donner, voire c'eſt vn conſeil fort vtile de le faire.

En quatrieſme lieu * l'on doit faire l'aumoſne de ce qui n'eſt pas neceſſaire 6
pour l'entretien de la vie: car perſonne ne doit faire l'aumoſne à autruy auec preiudice de ſa vie. Toutefois nous expliquerons mieux cecy aux chapitres ſuiuans.

Additions ſur ce Chapitre.

Liſez Medina q. 4. Val. p. 5. S. Thomas, Bannez art. 6.
En troiſieſme lieu] Voyez Med. q. 5. S. Thomas art. 7. Val. l. c. Bellarmin. chap. 9.

CHAPITRE XXXIII.

Quand eſt-ce qu'on eſt obligé de faire l'aumoſne.

SOMMAIRES.

1 *En combien de manieres ſe rapporte l'argent au poſſeſſeur.*
2 *Quelle eſt la neceſſité de nature, & de la perſonne.*
3 *En combien de façons ſe peuuent conſiderer le neceſſaire & ſuperflus.*
4 *A ſçauoir s'il faut auoir eſgard à ſon eſtat propre.*
5 *Quelle eſt la neceſſité, extreme, grieſue, & commune.*

CE n'eſt pas vne petite difficulté, quand c'eſt que l'homme eſt obligé ſous peché mortel de faire l'aumoſne, à raiſon dequoy il faut bien peſer deux diſtinctions.

La premiere eſt, * que l'argent, & ce qui eſt eſtimable au prix de l'argent, ſe 1
peut rapporter en quatre manieres au poſſeſſeur.

En premier lieu, en-tant que tel argent eſt neceſſaire pour la conſeruation de ſa vie propre, & de celle de ſa famille, de ſorte que l'homme ne puiſſe ſans iceluy conſeruer ſa vie ou celle des ſiens, * & cette neceſſité s'appelle neceſſité de 2
nature.

En ſecond lieu, en-tant que tel argent eſt neceſſaire pour entretenir conuenablement ſon eſtat, & condition, en ſorte que l'homme ne puiſſe ſans iceluy entretenir la decente & bien ſeance de ſon eſtat, & telle neceſſité s'appelle neceſſité de la perſonne.

En troiſieſme lieu, ledit argent peut eſtre neceſſaire ſoit à la vie, ſoit à la

bien ſeance de la condition, non pas abſolument & ſimplement, ains ſeulement *ſecundum quid* ; c'eſt à dire que l'homme pourroit bien conſeruer ſans iceluy la condition & bien-ſeance de ſon eſtat, mais auec plus de difficulté, & moins commodement.

En quatrieſme lieu, cét argent peut n'eſtre aucunement neceſſaire ny à la vie, ny à la bien-ſeance de ſon eſtat; ny meſme à l'aysée & commode conſeruation dudit eſtat, & alors il s'appelle ſuperflus.

Remarque toutefois auec Caiet. Syl. Armil. *v. eleemoſyna* & autres Docteurs,
3 que * le neceſſaire & ſuperflus ne ſe doiuent point ſeulement conſiderer eu eſgard au temps preſent; mais encor eu eſgard aux perils, qui peuuent probablement ſuruenir. Par exemple quelqu'vn n'a maintenant que ſa femme ou eſpouſe, il ne faut pas poutant croire qu'il ait tel argent de reſte & ſuperflus: car il eſpere des enfans, & les ayant, poſſible que ſon argent ne ſera pas ſuperflus Pareillement lors qu'en certain temps les denrées ſe vendent peu, il ſemble qu'il ait des biens ſuperflus : toutefois ſi on a eſgard au danger probable que l'année ſuiuante il ſera cher viure, ſon argent ne ſera pas ſuperflus. Neantmoins il ne faut pas forger & s'imaginer tels dangers, ains faut ſeulement auoir eſgard à ceux qui peuuent probablement & ſelon le iugement des hommes prudents ſuruenir. Remarque auſſi qu'il y a diuers eſtats en la Republique, tant Eccleſiaſtique que ſeculiere, & ne doit vn chacun faire eſgale deſpenſe, mais les vns
4 plus grandes, les autres moindres, à l'eſgard de l'eſtat * & condition d'vn chacũ.
5 La ſeconde diſtinction eſt, qu'il y a trois ſortes de neceſſité ou indigence.

L'vne eſt extreme, comme quand quelqu'vn eſt en danger de ſa vie propre: or il ne faut pas iuger qu'alors ſeulement la neceſſité ſoit extreme, quand quelqu'vn eſt en danger de ſa vie; mais auſſi lors qu'on craint probablement qu'il mourra, ſi on ne met ordre à le ſecourir.

La ſeconde neceſſité s'appelle griefue ; comme lors qu'il y a vn grand danger de perdre l'honneur, & bien-ſeance de ſon eſtat, ou bien de pecher, comme quand la mere proſtituë ſes filles par neceſſité : ou bien de quelque autre mal notable.

La troiſieſme neceſſité eſt la commune, laquelle n'eſt n'y extreme, ny fort griefue. Il faut bien prendre garde à toute cette doctrine pour bien entendre ce que nous dirons au chapitre ſuiuant.

Additions ſur ce Chapitre.

Liſez Sylueſtre q. 1. Medin. queſtion 5. Sainct Thomas art. 6. Valentia p. 4. Bellarmin chap. 9. Caietain n. 2. Nauarre nombre 6. l. cit.

CHAPITRE XXXIV.

De l'obligation de faire l'aumoſne.

SOMMAIRES.

1 *A ſçauoir-mon ſi l'aumoſne eſt commandée.*

2 *A ſçauoir ſi deux perſonnes eſtans en extreme neceſſité, l'vne eſt touſiours obligée*

obligée de se secourir soy-mesme, ou de secourir l'autre en certains cas, & quand c'est que l'aumosne est de commandement, & quand de conseil nomb. 3.

4 *A sçauoir si & quand on est tenu faire l'aumosne de ce qui est necessaire pour la conseruaton de son estat & condition, ou de sa propre vie, nomb. 5.*

IL y a quelques conclusions à remarquer, les distinctions susdites estans supposées:

La premiere est, * que l'aumosne est commandée, de maniere que nous sommes quelquefois obligez sous peché mortel de faire l'aumosne. Tous Catholiques sont d'vn mesme accord touchant cette conclusion ; laquelle est catholique, la contraire estant heretique, comme se preuue par le troisiesme Chapitre de la premiere Epistre de sainct Iean, *Qui habuerit substantiam huius mundi, & viderit fratrem suum necesse habere, & clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in illo?* Au chap. 2. de l'Epistre de saint Iacques il est dit, que *Iudicium sine misericordia ei, qui non fecerit misericordiam.* En saint Luc 11. *Quod superest, date eleemosynam.* En saint Matthieu 25. *Ite maledicti, &c. esuriui enim, & non dedistis mihi manducare,* &c. 1

La seconde conclusion. * Personne n'est obligée de secourir autruy) quand mesme il seroit en extreme necessité) de ce qui est simplement necessaire pour la conseruation de sa propre vie ou de sa famille : c'est à dire, que personne n'est tenuë de suruenir à la vie d'autruy auec la perte de la sienne propre, ou de ses pere & mere, ou de famille: mais plustost on est obligé pour lors de pouruoir à soy & aux siens. Tellement que si deux personnes se trouuent en extreme necessité, & que l'vne n'ait de viande que pour soy, elle n'est pas obligée de la donner à l'autre: & tout le monde est d'accord en ce poinct. 2

Mais saint Thomas 2. 2. *q.* 32. *art.* 6. excepte vn cas, à sçauoir quand la personne à laquelle on donne secours, est grandement necessaire à la Republique & que d'icelle depend le bien commun de la ville: car en tel cas il luy faudroit plustost suruenir qu'à soy-mesme.

Mais la difficulté est, * à sçauoir si on est obligé sous commandement de ce faire ? 3

Tous sont bien d'accord qu'il est permis de le faire; toutesfois ils sont de different aduis touchant l'obligation. Syluestre *verbo eleemosyna* & Armilla v. *eleemosyna*, 4. tiennent que ce n'est qu'vn conseil : mais il semble que saint Thomas tienne que c'est vn commandement. Ainsi le croit Soto *l.* 5. *de Iust. q* 1. *art.* 7. Et il est vray : car on est obligé de negliger son bien propre pour celuy du public. Que si telle personne n'estoit pas tant necessaire à la republique encor qu'elle le fust beaucoup, ce ne seroit qu'vn conseil. Toutesfois nous auons des-ja parlé de cecy au cinquiéme liure de la presente instruction.

La troisiéme conclusion; * l'homme est tenu de faire l'aumosne à celuy qui est en extreme necessité, des biens qui ne luy sont necessaires pour la conseruation de sa vie, ains seulement pour la bien-seance de sa condition. Tous les Docteurs s'accordent aussi en cette conclusion : car l'homme est obligé de plustost laisser perdre la bien-seance de son estat & condition, & de se raualler & retrancher, que de laisser mourir quelqu'vn à faute de luy faire l'aumosne, Toutesfois il faut entendre ces extremes necessitez, lors que l'homme demeure dans icelles non par sa faute, & n'a dequoy en sortir : car si quelqu'vn disoit : Ie 4

me veut tuer, si tu ne me donnes cent escus, & qu'en effet il se mist en deuoir de se tuer, on n'est pourtant obligé de les luy donner : car c'est plustost sa faute qu'vne necessité.

5 La quatriéme conclusion : * L'homme n'est pas obligé de faire l'aumosne des biens qui luy sont necessaires *secundùm quid* pour l'entretien de la bien-seance de son estat, ou la conseruation de sa vie; hormis és necessitez extremes ou griefves : car l'homme n'est pas obligé sous commandement de s'incommoder en se restraignant, & retrancher les biens qui luy sont necessaires pour la conseruation de sa vie & de sa condition. Voila quatre conclusions, touchant lesquelles les Docteurs sont d'vn commun accord: mais il y a de la controuerse quant aux deux suiuantes.

Additions sur ce Chapitre.

Est commandée) Voyez S. Thomas, Bannes art. 5. Medin. q. 3. Valen. *l. cit. init.* Caiet. *loc. cit.* Bellarmin Valen. col. 5. l. cit.

La troisiéme) Voyez Nauarre n. 7. Bellarmin, Val. Caietain. *loc. cit.*

La quatriéme) voyez Valentia *p. 4. col. 3.*

L'opinion de Rosel. *verb. eleemosyna* est fausse, disant qu'il ne nous est pas commandé de faire l'aumosne des biẽs necessaires à nostre conditiõ à celuy qui est en extreme necessité. V. Val. *col. 5.*

CHAPITRE XXXV.

De la differente opinion des Docteurs touchant le commandement de l'aumosne.

SOMMAIRES.

2 *A sçauoir si l'homme est obligé sous peché mortel de faire l'aumosne de ses biens superflus, non seulement en l'extreme necessité du prochain, mais encor en la griefve; & sçauoir mon s'il en faut dire de mesme quant à la necessité commune ? nombr. 2.*

3 *A sçauoir si l'on peut retenir ses biens superflus, ou s'il les faut distribuer & sçauoir-mon si les Ecclesiastiques ont plus de choses superfluës que les autres? nomb. 5.*

4 *Qui sont ceux qui sont obligez de s'enquerir des necessitez du prochain pour ce qui regarde le commandement de l'aumosne.*

Il y a deux poincts, esquels les Docteurs ne sont pas d'accord touchant le commandement de l'aumosne.

1 Le premier est, à sçauoir * si l'homme est obligé de secourir le prochain de ses biens superflus, non seulement en la necessité extreme, mais encor en la griefve. Quant à l'extreme, personne n'en doute. Mais quant à la griefve, plusieurs tiennent qu'il n'y est pas obligé, sinon de conseil, & par vne certaine equité, tellement que cette obligation n'est que sous peché veniel. Ainsi l'enseigne Alex. 4. *p. q.* 113. & Gabriel 4. *d.* 16. *q.* 4. *con.* 5. Neantmoins les autres dient qu'il est obligé sous peché mortel & sous commandement, de faire l'aumosne non seulement en l'extreme, mais encor en la griefve necessité. C'est l'opinion de S. Thomas 4. *d.* 16. *q.* 2. *art.* 1. *quæstione.* 3. de S. Antonin 2. *p. tit.* 1. *c.* 24. §. 4. de Richard 4. *d.* 15. Syluest. Tab. Armil. *verb. Eleemosyna*, & de Medina *Cod. de pœnit. tract.* 5.

tract.5. de Eleemosyna, & c'est la vraye opinion ; suiuant laquelle nostre conclusion est, qu'vn chacun est obligé sous peché mortel de faire l'aumosne de son bien superflus en cas de griefve necessité du prochain. Cette conclusion appuyée sur l'authorité des Docteurs sus-alleguez semble estre euidente en S. Matthieu, chap. 26. *Ite maledicti in ignem æternum, quia sitiui, & non dedistis mihi bibere? esuriui, & non dedistis mihi manducare ; nudus eram, & non cooperuistis me ; infirmus eram, & non visitastis me.* Tu vois qu'en ce lieu il n'est faite aucune mention de necessitez, extremes, & que toutesfois l'homme est damné pour n'auoir pas secouru le prochain. On est donc obligé sous peché mortel, mesme pour l'extreme necessité. Ce que l'on peut encor inferer de l'Epistre de S. Iacques chap. 1. *Iudicium sine misericordia ei, qui non fecit misericordiam*, & aussi du passage allegué de saint Iean, lesquels tesmoignages ne se peuuent entendre de la seule necessité extreme. Et la raison est euidente, car l'amitié humaine ne se romproit pas seulement si l'amy ne secouroit son amy en l'extreme necessité, mais encor s'il ne le secouroit en griefve. A plus forte raison donc se rompt l'amitié diuine, veu que nous sommes plus obligez de secourir Iesus-Christ, comme luy-mesme l'a dit en sainct Matthieu chapitre 26. en sa propre personne pour le pauure. *Sitiui, & non dedistis mihi bibere.*

L'autre poinct est, * à sçauoir si on est obligé sous commandement de faire l'aumosne de son bien superflus aux communes necessitez. De sorte que personne ne puisse retenir chez soy les biens superflus, ains qu'il les fasse donner & distribuer aux pauures sous peine de peché mortel ? Caietain *verb. eleemosyna*, semble tenir qu'on y est obligé, comme aussi S. Thom. 2. 2. *q.* 32. *art.* 5. selon que l'interpretent quelques-vns. Toutesfois l'opinion commune tient le contraire. Et tous les Docteurs sus-alleguez dient qu'on n'y est pas obligé, voire quelques vns d'entr'eux tiennent qu'on n'est pas obligé sous peché mortel, de les distribuer mesme aux griefves necessitez. Z

Doncques nostre seconde conclusion sera que personne n'est obligé sous peché mortel, de distribuer son bien superflus, sinon és necessitez extremes & griefves. Ie tiens cette opinion à cause qu'elle est commune & suiuie des Docteurs, & n'ose pas * obliger sous peché mortel ceux que tant de Docteurs, & si graues excusent. I'aduise toutesfois d'vne chose, sçauoir que ceux qui ont des biens superflus, doiuent grandement craindre, & les Confesseurs leur doiuent conseiller à bon escient de les distribuer, & ne les garder pas : parce qu'encor que la commune opinion des Docteurs Scholastiques les excuse, toutesfois les saints Docteurs les condamnent, tellement qu'il est probable qu'ils y sont obligez sous commandement. &

Ie rapporteray quelques tesmoignages des Saints Peres. S. Hierosme *in decret. dist. 42. c. 1. dit que celuy là est conuaincu de rauir le bien d'autruy, que l'on trouue garder plus de bien qu'il n'en a besoin.* S. Ambroise *dist. 47. can. sicut*, dit que *c'est vne violence d'acquerir outre ce qui est necessaire pour sa despense. C'est vn pareil crime, d'oster à celuy qui a dequoy, & de refuser aux necessiteux quand on a abondamment de quoy donner.* Et plus bas, *le pain que tu retiens, c'est le pain des fameliques, le vestement que tu resserres, c'est celuy des pauures, & l'argent que tu enterres, c'est le rachapt des miserables, sçache donc que tu enuahis les biens d'autant de personnes, que tu peux secourir de ton bien superflus* Sainct Augustin sur le Pseaume 147. *Ce que le riche a de superflus, est necessaire, au pauure, celuy qui la retient, rauit le bien d'autruy.* S. Basile *in homil. de diuite*, rapporte plusieurs choses sur ce sujet, & dit que le mauuais

riche

riche a esté damné, parce qu'il ne sçauoit pas qu'il estoit obligé sous commandement, de distribuer son bien superflus aux pauures. S. Chrysostome en l'homelie 34. au peuple d'Antioche, dit que les riches qui ont du bien superflus sont œconomes en la famille de Dieu, & sont obligez par commandement de le distribuer aux pauures.

Tu vois que tant de Saints condamnent sous peché mortel la retention des biens superflus, il y a donc bien à craindre, & n'estoit l'vnanime opinion des Scholastiques, par laquelle se peuuent aucunement excuser telles personnes, sans doute il faudroit totalement condamner telle retention.

4 Il y a toutesfois * vne chose à remarquer touchant ce chapitre & le precedent, à sçauoir qu'autrement sont obligez ceux qui ont charge des autres, & notamment des Eglises; autrement ceux qui ne l'ont pas, pour ce qui regarde le commandement des aumosnes : car ceux cy satisfont aux necessiteux qu ils rencontrent en leur donnant l'aumosne; mais ceux-là doiuent en outre s'en informer. Tellement que l Euesque & tout autre superieur est obligé de s'informer des necessitez qui sont en sa iurisdiction, afin d'y suruenir, autrement il ne satisfait pas au commandement.* Or les personnes Ecclesiastiques ont plus de biens superflus que les autres, d'autant que n'ayans ny fils ny filles, ils n'en ont pas tant de besoin que les seculiers : & puisque leur viure & vestement doit estre plus simple & modeste que celuy des seculiers, ils doiuent moins despenser qu'eux.

Additions sur ce Chapitre.

Ainsi l'enseigne Alexand.) comme aussi Gerson *p.*2.*Alphab.*32.*litera* O.Turrecrem.*in c.sicut si.*47.*d.*Durant 4.*d.*15.*q.*6.semble pancher à cette opinion & Iean Medina, lesquels toutesfois Tolst cite pour soy.

Mais les autres) ainsi le tient aussi Couar.*concl.* 2.*l.cit.* Nauar.nombre 5. Bannes, Caietain.*art.*5. Arrag.16.*&* *q.*66.*art.*7.Liran, *in* 1.*Ioan.c.*3.Cette opinion receüe aux escholes est plus seure. Valent. l. cit.

L'autre) Ban.*l.*5.*in art.*5 *&* *dub.*4.preuue que le cõmandement de l'aumosne a lieu en la grieue necessité, laquelle il appelle extreme en general, comme quand il y a danger de descheoir de sa cõdition, ou de tomber en quelque grand danger. Hors l'extreme necessité nous sommes obligez de faire l'aumosne, des biens mesmes necessaires à nostre condition, suiuant la necessité du prochain (lequel par fois n'aura besoin que de l aumosne de prest) lors que par le moyen de nostre incommodité quoy que bien petite, nous pouuons empescher vn mal & dommage notable de nostre prochain (c'est contre Caiet. *in sum.* *&* *tract. de eleemos.*) ainsi l'enseigne Bann. *dub.*4. *art.*6. alleguant Canus, Soto & Vict. Palud. aussi 4. d. 15. q. 3. enseigne le mesme, comme aussi Val.p.4. contr.2 Adrian. & S.Thom. par luy alleguez, & preuue sa conclusion par le tesmoignage de la saincte Escriture & des Peres.

Il y a toutesfois vne chose) voyez Valentia p.4.Bannez, *art.*6 *dub vl.*Soto l.10.art.4.

CHAPITRE XXVI.

D'vn certain doute touchant les aumosnes.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si quelqu'vn estant en extreme necessité peut prẽdre le biẽ d'autruy, & rauir ce qui luy est necessaire, & s'il est obligé à restitution supposé qu'il vienne à en auoir le moyen,* nomb. 2. *Et Comment c'est que le Confesseur se doit comporter enuers luy,* nomb. 3. *Et s'il y a de la difference, soit qu'il prenne du bien superflus, soit qu'il prenne de l autre* nomb. 4.

Puis

PVis qu'il est asseuré * que celuy qui est en extreme necessité peut prendre 1
& rauir du bien d'autruy ce qui luy sera necessaire, * l'on demande sçauoir-mon 2 si telle personne est obligée à restitution, supposé qu'elle deuienne riche, & aye dequoy le faire : touchant lequel doute il y a diuerses opinions des Docteurs. Les vns d'entr'eux tiennent qu'elle n'y est point obligée, comme Scot. *in 6.d.15. q.2.* Gabriel *ibid.* & Soto 4. *de Iust. q.7. art.1.* Mais les autres dient qu'elle y est obligée, comme Nauarre *cap.17. sum. n.66.* & Adrian. *in materia de restit. quæst. de hac re.* Medina *cod. de pœnit. tract.5 de eleemosyna*, tient l'opinion moyenne : Car lors dit-il, que telle personne a pris du bien superflus de quelqu'vn, elle n'est obligée de restituer, ouy bien quand elle a pris de ce qui n'estoit pas superflus.

Or remarque que les susdits Docteurs s'accordent en plusieurs poincts, & sont de different aduis en vn seul. Ils s'accordent bien en ce que dit Scot. sçauoir que si quelqu'vn auant sa necessité extreme a pris quelque chose à quelqu'vn à raison de laquelle prise il estoit obligé de faire restitution, & en apres vient à tomber en extreme necessité, & se sert de ce qu'il à pris, il n'est pas pourtant deliuré de l'obligation de rendre s'il deuient riche.

De plus, lesdits Docteurs s'accordent en ce que, comme dit Soto, si quelqu'vn est en extreme necessité en vn lieu, & neantmoins a en vn autre dequoy suruenir à sa necessité, alors il est obligé de rendre ce qu'il a pris. Comme si quelque riche marchand est pris en quelque lieu où il n'ait aucun argent; de sorte que ses ennemis le veüillent tuer s'il ne donne cent escus, alors il peut prendre tel argent d'autruy, demeurant toutesfois obligé de restituer estant de retour en son pays.

En outre, ils sont encor d'accord en ce que si quelqu'vn a vne chose estimable au pris de l'argent, laquelle ne soit toutesfois suffisante ny vtile pour satisfaire à sa necessité : comme si quelqu'vn ayant des maisons ou vignes est en extreme necessité d'argent, qu'il ne peut treuuer, alors s'il en prend à autruy, il est par apres obligé de le rendre.

En fin ils sont d'accord en ce que quand la chose qu'on a prise est encor en estre apres auoir satisfait à sa necessité, comme celuy qui fuyant ses ennemis, s'est seruy du cheual d'autruy; sans lequel il ne pouuoit eschapper, il est pour lors obligé de rendre tel cheual estant encor en estre, à son maistre propre. Il n'y a aucune contredite touchant ces cas.

Mais la difficulté est touchant ce qui est pris par celuy qui en a vrayement & simplement besoin, & qu'il consume par l'vsage mesme en suruenant à sa necessité. Et c'est de cecy dont parlent les opinions sus-rapportées, lesquelles s'accordent encor en vne chose, à sçauoir que quand la chose est de peu de consequence, il n'est pas obligé de la rendre : parce qu'on presume que le maistre la luy eust donnée, s'il l'eust sçeu, voire les Docteurs sont encor d'accord en ce que quiconque a pris du bien d'autruy en tel cas, il n'est obligé de trauailler & negotier afin de pouuoir faire restitution : mais la difficulté est à sçauoir si deuenant plus riche, il est tenu de faire restitution: touchant quoy ie dis deux choses.

La premiere est, que cette opinion est probable, qui porte que telle personne n'est pas obligée à restitution, & le penitent demeure seur en sa conscience en ne restituant pas, & le Confesseur le peut absoudre en * asseurance en son opi- 3
nion, sans obliger à restitution.

4 La seconde est,* que je tiens estre plus probable qu'il est obligé à restitution, comme dit Medina, sçauoir est, lors qu'il a pris du bien non superflus : parce que comme nous auons dit, celuy à qui il l'a pris, n'estoit pas obligé de luy donner, d'autant qu'il le luy pouuoit prester. Tellement que si on ne presume ou qu'on sçache qu'il le luy donne, il est obligé à restituer. Obligé dis-je, quand mesme il n'auroit pris que du bien superflus, pour la raison que je viens de dire, contre l'opinion de Medina. D'autant que celuy à qui il a pris tel bien, n'est pas obligé de le luy donner, puis qu'il pouuoit en luy prestant suruenir à sa necessité: doncques si on ne presume qu'il l'ait donné, cét autre sera tenu de restituer s'il deuient riche. Tellement qu'il est toutesfois tenu de rendre, soit qu'il prenne du bien superflus ou non superflus, & ce pour la mesme raison. Nous auons desia enseigné le mesme au 24. chapitre de nostre instruction, où nous auons apporté vne autre raison que tu y pourras voir.

Additions sur ce Chapitre.

Les vns d'entre eux) Syluestre *verbo furtum n.* 10. Angel. *n.* 37. S. Antonin. 2. p. tit. c 15. §. 1. Pierre Nauarre *l. c.* 4. *n.* 25. *de restit.* Valentia *d.* 10. *p.* 5.

Mais les autres) Carbo. en cite quelques vns *de restit. q.* 81. V. l. 5. c. 15.

CHAPITRE XXXVII.

Des deux autres doutes sur ce mesme sujet.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si nous sommes obligez de suruenir à l'extreme necessité d'autruy par la donation, ou bien s'il suffit d'y suruenir par prest, vente, change, ou autrement.*

2 *A sçauoir si l'on peut au preiudice de son creancier secourir celuy qui est en extreme necessité auec l'argent qu'on luy doit.*

3 *Sçauoir si celuy qui tombe en necessité extreme est obligé à restitution.*

Il y a vn autre doute, duquel depend la resolution du precedent. A sçauoir si nous sommes * obligez de secourir celuy qui est en extreme necessité, par
1 donnation, ou bien s'il suffit de suruenir à sa necessité par prest, vente, change, ou autrement ; Il y a aussi touchant cette difficulté deux opinions. Adrian & Nauarre aux lieux alleguez enseignent, qu'on n'est pas obligé sous commandement de donner, notamment si la quantité est grande, mais qu'il suffit de prester : car par ce moyen l'on suruient à telle necessité. Les autres tiennent qu'on est obligé de donner. Mais Medina au lieu allegué dit qu'il faut donner des biens superflus, & qu'il suffit de prester des non superflus. Tous sont d'accord en ce poinct qu'il faut bailler en quelle façon que ce soit, toutefois on est obligé de donner, si l'autre ne le veut receuoir en prest. Derechef, tous s'accordent en ce que si on doit seulement prester, l'autte n'est pas obligé de rendre, qu'il ne deuienne plus riche.

Quant à moy ie pense que l'on peut suruenir à telle necessité en prestant, qu'o[n]

qu'on n'est pas obligé de donner, comme nous lisons auoir esté fait en la Genese chap. 47. car Ioseph ne donna pas en la grande disette & necessité de l'Egypte, que sous certaine condition, & au premier chap. de Tobie, le bon Tobie presta au necessiteux Gabellus vne somme d'argent sous vne cedulle. Toutesfois c'est vn conseil fort loüable de donner, notamment des biens superflus. De là vient que si quelque artisan ou homme robuste estoit en extreme ou griefve necessité pour ne trouuer à s'employer & trauailler de son mestier, on luy pourroit suruenir en luy faisant exercer son mestier, ou trauailler en quelque autre maniere, & n'est-on tenu de luy donner simplement, encor qu'alors il ne se portast pas bien : car on luy pourroit donner sous condition qu'ayant recouuré sa santé, il demeuroit obligé de trauailler pour celuy qui luy donne.

Il reste vne autre difficulté * qui est, A sçauoir, si ceux qui estans redeuables 2
de quelque argent à d'autres creanciers: & rencontrans quelqu'vn qui soit en extreme necessité luy donnent tel argent, sont en apres obligez de le rendre aux creanciers, d'autant que s'ils n'eussent pas eu tel argent; ils en pouuoient prendre de celuy d'autruy pour le donner à celuy qui estoit en extreme necessité? Medina l.c. propose cette difficulté, lequel dit que telles personnes sont obligées de rendre, & payer ledit argent à leurs creanciers: car pendant que tel argent est en leur pouuoir, il leur appartient, & sont obligées de le donner à tels necessiteux, l'obligation de le rendre demeurant en son entier, comme * nous auons 3
déja dit de celuy, qui estant debiteur vient à tomber en extreme necessité : car l'obligation de faire restitution ne cesse point nonobstant cela. Mais celuy qui prend de l'argent d'autruy, afin de le donner à celuy qui est en extreme necessité, n'est pas obligé de le rendre: car il le prend au nom du necessiteux, lequel à la façon susdite est obligé de restituer, venant à en auoir le moyen.

Additions sur ce Chapitre.

IL y a vn autre doute) Quand l'aumosne est commandée, il ne suffit pas de prester, c'est l'aduis de Medina q. 9. Bannez *dub.* 3. *l.c.* se sert de distinction & dit qu'il y a deux sortes de necessitez extremes, l'vne est simplemẽt extreme, l'autre non simplement, La premiere est, lors que le necessiteux n'a rien du tout, la seconde est, lors qu'il est necessiteux, mais a aileurs du bien, il suffit en cette cy de prester, mais non en celle-là. Lisez aussi Val. *c.* 4. *col.* 7. Soto *l.* 4. *q.* 7. *art.* 1

Nauar. *c.* 17. *n.* 61. *& c.* 24. *n.* 4. & Adrian. 4. *de restit.* ont escrit qu'il suffit de soulager la pauureté d'autruy en prestant, lors que l'aumosne est commandée, Val. s'estonne de cette faute, & à bon droit, car si cela estoit veritable, il s'ensuivroit n'y auoir aucun commandement de l'aumosne, laquelle n'est pas vn prest, ains vn don gratuit pour suruenir aux necessiteux, or il conste des Peres, & de la commune opinion, & de la saincte escriture, qu'il y en a commandement. *Quod superest date eleemosynam.* Bannez *l. cit.* appelle l'opinion d'Adri. tres fausse Voyez Lop. *p.* 1. *c.* 115 disputant pour Soto contre Nau.

CHAPITRE XXXVIII.

De deux autres doutes touchant le commandement de l'aumosne.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si le commandement de l'aumosne oblige non seulement les fideles, mais aussi les infideles, & plus les personnes Ecclesiastiques que les*

seculiers ? nombre 2.

3 *A sçauoir si ceux qui ont des biens d'Eglise, sont maistres, ou bien dispensateurs d'iceux, & comment c'est qu'ils en peuuent disposer ?*

1 PVis qu'il nous couste déja que l'aumosne est commandée, l'on * demande à sçauoir si ce commandement oblige seulement les fideles ou Crestiens, ou bien s'il oblige encor les infideles & Barbares? A quoy ie respons qu'il oblige non seulement les fideles, mais encor tous les infideles : car ce n'est pas seulement vn commandement diuin, mais encor naturel, de mesme que les commandemens d'honorer ses pere & mere, de ne desrober, de ne paillarder, qui obligent tout le monde, comme l'enseigne sainct Cyprian *serm. de eleemosyn.* Tellement que le Payen & infidele peche mortellement : qui ne suruient à l'extreme & griefve necessité du prochain, comme nous auons dit cy-deuant. Et non seulement peche mortellement le Payen ne suruenant pas à vn payen, mais encor en ne secourant pas vn fidele; de mesme aussi que peche le fidele en ne secourant pas l'infidele : car c'est vne chose naturelle qu'vn chacun donne secours en cas de necessité à ceux qui sont de son espece, n'estoit que par fois la raison requiere le contraire, comme a esté dit.

2 L'on demande en second lieu, à sçauoir-mon si le * commandement de l'aumosne oblige plus les personnes Ecclesiastiques touchant les biens d'Eglise, que non pas les seculiers; ou bien aussi les Ecclesiastiques touchant les biens qu'ils ont d'ailleurs que de l'Eglise ? Car ils peuuent auoir quelques biens de leur patrimoine, ou acquis autrement, & non par le moyen de l'Eglise, & pour le regard de tels biens, ils sont de mesme condition que les seculiers. Caietain 1. 2. *q.*87.*art.*1.*&* 185. *art.*7. respond que les Ecclesiastiques sont obligez non seulement à raison de la vertu de misericorde, mais encor de la Iustice de faire l'aumosne des biens superflus à la conseruation de leur vie.& conuenable entretien de leur condition; de sorte qu'ils sont obligez de restituer à faute de le faire.

3 La raison est, parce que Caietain croit qu'ils ne sont pas * maistres des biens d'Eglise, ains seulement dispensateurs; & qu'ayans pris ce qui leur est necessaire, le reste appartient aux pauures. Mais Soto *l.* 10.*de Iust.q.*4.*art.*3.tient le contraire: car il dit que l'Ecclesiastique est vrayement maistre de cette portion qui luy vient de la diuioon des biens Ecclesiastiques, de mesme que les Seigneurs temporels sont maistres de leurs biens. Et qu'il peche de la mesme façon & en mesme cas que les autres en ne faisant pas l'aumosme : encor qu'il est plus obligé de secourir que les seculiers, puis qu'il est le pere des pauures, selon ce qui est porté 12.*q.*2.*per totam.* Et il faut suiure cette opinion, comme nous l'auons assez monstré en la presente instruction.

Or Tabiena *verb.restitutio* §.19. dit, qu'encor qu'il soit dispensateur de tels biens, toutesfois il en peut faire l'aumosne à ses parens s'ils en ont de besoin, comme marier des niepces ou des filles illegitimes : & peut leur dispenser simplement ses biens, eu esgard non seulement à leur condition, mais encor à la sienne : car leur condition est plus honnorable à raison de la dignité de leur parent Ecclesiastique. D'autant que les niepces des Papes, Cardinaux & semblables ont besoin de plus de bien pour la bien-seance de leur condition, Mais à la verité on peut dire cecy auec plus de seureté, en tenant que tels Ecclesiastiques sont maistres & Seigneurs de tels biens. L'on doit toutesfois euiter

en

en tel cas le ſcandale & ſuperfluitez : & ſuruenir au prealable aux plus griefues neceſſitez des autres, comme nous dirons tout maintenant.

Additions ſur ce Chapitre.

L'On demande) Nau. c. 23. n. 73. & *de reddid. Eccleſiaſt.* c. Alexan. 3. p. q 36. n. 5. art. 2. & autres tiennent que les beneficiez ne ſont pas maiſtres des benefices Eccleſiaſtiques, & ſont tenus à reſtitution s'ils les diſtribuent mal á propos, laquelle opinion eſt iugée plus probable, plus ſeure, & plus commune par Carbo q. 61. *de reſtit.* Mais S. Thom. *quodl.* 6. *art.* 12. & 2. 2 q. 185. *art.* 7. Iean Drie d. Iean Arb. Couar. *in c. cũ officij de Teſtam.* n. 3. Abul. q. 74. *in cap.* 7. *Matth.* Ban. 2. 2. q. 32. *art.* 6. *dub. vlt.* Mol. d. 44. Lopez p. 1. c. 142. Soto l. 10. q. 4. art. 3. tiennent qu'ils ſont maiſtres de tels reuenus.

Neãtmoins tous les autheurs de cette ſeconde opinion confeſſent que tels Eccleſiaſtiques pechent mortellement contre la charité, s'ils employent en vſages profanes ce qu'ils ont outre leur honneſte & conuenable entretien. Voyez S. Thomas, Molina, Soto *col.* 17. Couar. Ban. l. Lopez. l. cit.

A ſes parens] Abul. l. cit. & Molin. d. 146. enſeignent quel bien peut faire le Clerc à ſes parens ſans peché mortel. Or le meſme Molin. t'enſeignera d. 145. quel eſt le conuenable entretien des Beneficiez.

A ſçauoir s'il faut faire l'aumoſne des biens de l'Egliſe, & non des Clercs, voyez Abul. l. cit. q. 76.

CHAPITRE XXXIX.

Quel ordre on doit garder à faire l'aumoſne.

SOMMAIRES.

1 *Il faut touſiours faire l'aumoſne au plus neceſſiteux.*

2 *A ſçauoir ſi, & quand l'homme ſe trouuant en pareille neceſſité, ſe doit ſecourir deuant nul autre, & quel ordre il doit auſſi tenir pour le regard des autres, n. 8. & ſçauoir s'il faut touſiours preferer ceux qui ſont plus vtiles & profitables à la Republique? n. 9.*

3 *Celuy qui doit, eſt obligé de ſe ſecourir plutoſt que non pas ſon creancier, l'vn & l'autre eſtant en pareille neceſſité.*

4 *On ne peut en ſa griefue neceſſité prendre le bien d'autruy qui ſe trouue en meſme neceſſité.*

4 *Il n'eſt pas loiſible au debiteur de preferer ſon creancier à ſes pere & mere eſtans en extreme neceſſité*

6 *Il faut plutoſt ſecourir ſes pere & mere que ſes enfans en cas de pareille neceſſité, & au nombre ſuiuant.*

7 *A ſçauoir ſi l'on doit plus aymer ſes pere & mere, que non pas ſes enfans & ſa femme propre.*

IAçoit qu'il ſoit difficile, comme l'aduoüent tous les Docteurs d'eſtablir vn ordre vniuerſel & aſſeuré de faire & diſtribuer les aumoſnes toutefois nous en pouuons tirer quelque cognoiſſance des concluſions ſuiuantes.

La premiere.* Il faut plutoſt ſuruenir à la plus griefue & vrgente neceſſité qu'à la moindre en quel ſujet quelle ſe treuue. Tous les Docteurs ſont d'accord en ce poinct: car encor qu'il faille faire l'aumoſne à ſes parens, amis, bienfaicteurs, à ceux de noſtre cognoiſſance, & autres : toutefois il la faut plutoſt faire au plus neceſſiteux quel qu'il ſoit Tellement que ſi la neceſſité de l'eſtranger eſt extreme, & celle du parent n'eſt que commune ou griefue, il faut pluſtoſt faire l'aumoſne à l'eſtranger. Pareillement auſſi ſi cette là eſt griefue, & cette-cy n'eſt que commune. De là s'enſuit que les Eccleſiaſtiques qui veulent enrichir leurs nepueux ; & les ſeculiers qui veulent agrandir leur condi- 1

tion ne le peuuent faire, lors qu'il y a en la Republique des grandes necessitez & pauuretez, ausquelles ils sont plutost obligez de suruenir.

2 La seconde conclusion. L'homme * se trouuant en pareille necessité & pauureté que les autres, il doit plutost pouruoir à soy-mesme, que non pas aux autres. Tout le monde est encor d'accord quant à ce poinct, où tu remarqueras, que quand quelqu'vn se rencontre auec d'autres en vne extreme ou griefue necessité, & qu'il ne les peut secourir aue les autres, alors il est obligé de se secourir soy mesme. Mais non pas tousiours : car par fois il est tenu de secourir plustost les autres aucunefois il luy est permis, & c'est vn bon conseil de le faire, aucunefois c'est mal fait, & est obligé de secourir soy-mesme:

Pour lors il est obligé de plutost secourir les autres, quand cela tend au bien public; car comme nous auons dit cy-deuant, quand c'est vne personne publique de laquelle depend le salut de la Republique; chaque particulier est obligé de le secourir plutost que soy-mesme, en cas d'extreme ou griefue necessité. Mais si c'estoit quelque personne qui ne fust pas tant vtile, quoy que toutesfois vtile; ou quelque homme de bien, ou amy, ou son pere propre, ou son enfant, ou quelqu'vn fort allié, alors ce seroit vn conseil de le secourir plutost que soy-mesme. Que si luy-mesme estoit personne publique fort vtile à la republique, & cét autre non, il seroit obligé de se secourir plutost que l'autre. Neantmoins il y a deux doutes legers touchant cette conclusion.

3 Le premier est, à sçauoir * si le debiteur & le creancier se trouuans tous deux en extreme necessité, le debiteur est plutost obligé de se secourir soy-mesme des biens qu'il doit à son creancier, que de suruenir à son creancier mesme. Scot *in* 4 *d.* 15. *q.* 2. respond que si le debiteur est tombé en l'extreme necessité deuant le creancier, il n'est pas obligé de le secourir, toutefois s'ils sont tombez à mesme temps en necessité ou bien le creancier auant le debiteur, pour lors cestuy-cy est obligé de luy suruenir, Nauarre *c.* 17. *n.* 70. dit que si la chose qu'il a se doit rendre en espece, sçauoir parce qu'il l'auoit en depost ou par emprunt, alors il est obligé de la rendre plustost que de la retenir pour soy. Que s'il ne la faut rendre en mesme espece, il n'y est pas obligé. Mais Caietain *verbo restitutio*, Tabiena *eod. verbo.* §. 4. & Soto *l.* 4. *de Iustit. q.* 7. *art.* 1. tiennent plus à propos qu'il n'est pas obligé de suruenir à son creancier, ains qu'il se peut secourir soy mesme. Tous les Docteurs sont neantmoins d'accord qu'il
4 n'est loisible à personne quoy qu'estant en griefue necessité de prendre * le bien d'autruy estant en pareille necessité : voire il n'est pas permis de l'accepter s'il le donne, encor que ce soit vne personne publique, & à laquelle on soit d'ailleurs obligé de le donner.

5 Le second doute est, * à sçauoir si tout ainsi qu'il est permis de se preferer à son creancier, en cas d'extreme necessité, il est aussi permis de preferer ses pere & mere, en telle sorte qu'on doiue plutost leur suruenir qu'à son creancier; Tabiena *verbo restitutio* §. 4. dit qu'il faut plutost secourir le creancier auquel il n'est permis de preferer autre personne que soy-mesme. Neantmoins Soto au lieu allegué, enseigne qu'il seroit loisible de secourir ses pere & mere, laissant en arriere le creancier, voire mesme de preferer ses enfans & sa femme audit creancier, mais non pas ses freres. Et sans doute quant aux pere & mere, c'est l'opinion de S. Thomas 2. 2. *q.* 31. *art.* 3. où il dit que l'obligation enuers les pere & mere surpasse toute autre obligation. Pour moy ie suis de cét aduis, voire ie passe plus auant, & dis non seullement ce que Soto dit, mais encor

Ie l'estends encor aux freres, & ceux qui sont au premier degré. Voyez le liure 5. de cette instruction chap. 24. où nous auons enseigné le contraire, parce que l'vne & l'autre opinion est probable, iaçoit que cette-cy me semble maintenant plus probable.

La troisiesme conclusion.* il faut plutost secourir ses pere & mere que ses 6
enfans, en cas de pereille necessité. Par exemple, mon pere & mon fils sont tous deux en extreme necessité, & ie ne peux suruenir qu'à l'vn d'iceux, ie dois utost secourir mon pere & ma mere que non pas mon fils propre. C'est l'opinion commune des Docteurs apres sainct Thomas 2.2.*q.* 31. *art.* 3. Remarque toutefois que si tu as esgard à l'ordre de la charité, l'homme doit plus aymer ses propre enfans voire sa femme que * non pas ses pere & mere, comme l'enseigne sainct Thom. 2. 2. *quæst.* 28. *art.* 9. Et la raison est, parce que son fils 7
luy est plus conjoint estant de sa propre substance; & sa femme aussi, n'estant qu'vne chair auec luy que non pas ses pere, & mere, desquels il est descendu. Or l'ordre de la charité commence par ceux qui nous sont joints de plus prés, mais non pas l'ordre de l'aumosne, laquelle estant vn certain benefice & recompense regarde plus le deuoir & obligation: & parce que nous deuons plus à nos pere & mere qu'à nos enfans, il leur faut plutost faire l'aumosne, qu'à eux, ou à nostre femme.

La quatriesme conclusion*En cas d'esgale necessité il faut pour l'ordinaire 8
tenir l'ordre suiuant. A sçauoir que les parens tiennent le premier lieu: ceux dont nous auous charge le second: les bien-facteurs le troisiesme, le quatriesme soit pour les amis: le cinquiesme pour ceux de nostre cognoissance, & le sixiesme pour les estrangers. Il faut entendre cecy, toute chose esgale: car vn estranger pourroit bien estre tant vtile à la Republique, qu'il le faudroit preferer à vn sien parent, & aussi l'amy tant vtile, qu'on le deuroit preferer au moindre bien-facteur.

Or * il faut en chacun de ces rangs remarquer vne cinquiesme conclusion 9
A sçauoir: que ceux qui sont plus profitables & vtiles à la Republique, doiuent estre preferez en esgale necessite. Par exemple, entre les parens, il faut preferer le meilleur, plus vertueux, ou plus vtile à la Republique Pareillemens autant en faut-il faire entre les amis, & autres de chaque ordre. L'on peut auoir vne mediocre cognoissance de l'ordre qu'il faut tenir à faire les aumosnes, par le moyen de ces conclusions.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Thomas, Bannez art. 9. Val. p. 7. Medin. q. 7. Syluestre l. cit. q. 3.

N'est pas obligé de suruenir à son creãcier;) Caiet. 2. 2. q. 31. art. 3. laquelle opinion Bannes iuge estre tres-veritable, car le droit de natnre, ne peut estre aboli p r le droit des gens par lequel la diuision des biens a esté faicte; Voyez Lopez p. 1 c. 114.

Le second doute) Bannez, *ibid. concl.* 2 croit qu'il est permis au debiteur de preferer ses pere, mere, enfans, & femme à son creancier, ce que Soto pense estre probablematique. Mais Pierre Soto veut qu'on prefere son creancier à sa mere propre. Lisez Lopez l. cit.

Combien

CHAPITRE XL.

Combien grande doit estre l'aumosne.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que l'aumosne s'appelle abondante, tant du costé de celuy qui donne, que de celuy qui la reçoit.*

2 *Quand est-on obligé de secourir autruy en la necessité extreme, ou griefue, ou commune, nomb. 3.*

4 *Quand c'est que fait bien ou mal celuy qui donne vne aumosne abondante, & d'où nous deuons peser la quantité d'icelle nomb. 3.*

1 TOus les Docteurs sont bien d'accord qu'il faut faire l'aumosne abondante. Touttesfois remarque * que l'aumosne peut estre abondante en deux manieres; sçauoir est, ou du costé de celuy qui la reçoit, ou du costé de celuy qui la donne. Du costé de celuy qui la reçoit; elle peut aussi estre abondante en deux façons.

Premierement, quand elle satisfait entierement à la necessité, de l'indigent comme par exemple, celuy qui doit cent, reçoit vne aumosne abondante, s'il reçoit cent.

Secondement, lors qu'elle ne satifait pas seulement à la necessité, ains est surabondante, parce qu'il reçoit plus qu'il n'a besoin. Touchant donc cette abondante du costé de celuy qui reçoit l'aumosne.

2 Ie dis en premier lieu, qu'vn chacun est obligé de donner abondamment *, en sorte qu'il suruienne à toute la necessité de l'indigent, lors qu'elle est extreme ou griefue, & que celuy qui donne, est hors de peril de tomber en pareille, ou ou plus grande necessité. Quand donc quelqu'vn peut deliurer autruy d'extreme ou griefue necessité, il est obligé de le faire. Il est bien vray que s'il y auoit plusieurs personnes qui voulussent donner l'aumosne à cet indigent, il suffiroit qu'vn chacun d'eux donnast autant qu'il est de besoin pour secourir le necessiteux ensemblement auec les autres.

3 Ie dis en second lieu * qu'en matiere de necessitez communes c'est bien fait de donner abondamment, mais on n'y est pas obligé. Il suffit de donner pour suruenir à vne partie de la necessité des indigens, notamment quand les autres font aussi semblables amosnes.

4 Ie dis en troisiesme lieu * que c'est quelquefois bien fait, quelquefois mal de donner abondamment en telle sorte qu'il y ait du biẽ superflus. C'est alors bien fait quand on le fait à bonne intention, afin que le necessiteux ait non seulement pour soy, mais encor pour faire l'aumosne aux autres, ou ait ce qui luy est necessaire pour viure commodément. Mais c'est mal fait de faire l'aumosne si abondante, si l'on recognoit que le necessiteux abuse de ce qu'il a de superflus, s'en seruant pour le jeu & autres vices, & que neantmoins l'on continuë de luy donner: ou bien aussi quand on donne par ostentation & vaine gloire; ou quand l'on refuse à l'vn ce qui luy est necessaire, en donnant trop à l'autre; ou quand ce que l'on donne de superflus, perit, & qu'on commet vne certaine prodigalité. Tels pechez sont d'eux-mesmes veniels, si ce n'est qu'il conste que le necessiteux commet quelque peché mortel, par le moyen de cette aumosne superfluë.

L'au

L'aumosne peut encor * estre abondante du costé de celuy qui la donne, lors 5
qu'il donne beaucoup. Or cette quantité ne se doit pas tant peser en soy-mesme, qu'à l'égard des moyens de celuy qui la fait. Car aucunefois qui moins donne, plus donne & plus abondamment; parce qu'il a moins, & ce peu luy est plus, que non pas au riche le beaucoup. Et à ce propos il est dit en S. Luc ch. 21. que cette pauure vefue donna plus que les autres, encor qu'elle eut fort peu donné en soy. Or c'est chose fort loüable & meritoire de donner abondamment en cette façon, pourueu que l'homme n'encoure vne si grande indigence & pauureté, qu'il ne puisse commodément suruenir à sa famille. Car il doit en premier lieu s'aider, en apres les siens qui se rencontrent en égale necessité.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Bannez art. 4. Val. p. 4. *col. vlt.* Bellarm. chap. 13.

CHAPITRE XLI.

De l'vtilité de l'aumosne.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que l'aumosne est meritoire de la gloire & accroissement de grace.*
2 *L'aumosne est satisfactoire pour les peines des pechez pardonnez, tant des nostres que de ceux d'autruy.*
3 *Celuy qui fait l'aumosne, reçoit plusieurs benefices de Dieu.*

LA saincte Ecriture est remplie de l'vtilité qu'apporte l'aumosne, il y en a neantmoins trois principales.

La premiere est, que l'aumosne est * meritoire de la gloire & ac- 1
croissement de grace, si elle se fait par quelqu'vn qui soit en grace, & pour l'amour de Dieu. Remarque neantmoins que l'aumosne s'accroist par deux circonstances. Premierement à raison de l'affection & ressentiment de charité; car celle qui se fait auec vne charité plus feruente, est plus meritoire: tellement que si quelqu'vn donne vn écu auec la volonté d'en donner cent s'il les auoit, il a autant de merite que s'il en donnoit cent. Si quelqu'vn aussi donne vne jule auec vne grande deuotion & ferueur de charité, il merite plus, que celuy qui donneroit aussi vn jule auec vne deuotion moins feruente. Le merite de l'aumosne s'accroist aussi à raison de la chose ou de l'œuure mesme: tellement que si deux personnes ont vne égale ferueur de charité, & toutesfois l'vne donne plus, l'autre moins, celle-là merite plus, que cette cy. Il faut neantmoins peser cette grandeur & quantité de l'aumosne à l'égard des moyens de l'vne & de l'autre.

La seconde vtilité de l'aumosne * est, qu'elle est satisfactoire pour les peines 2
des pechez pardonnez.

Et c'est ce qui est couché en l'Ecriture en ces termes: *Peccata tua eleemosynis redime*, rachepte tes péchez auec aumosnes. Car vne grande partie de la peine

payable en ce monde ou en purgatoire, est remise & pardonnée par le moyen de l'aumosne faite en grace. Or elle n'est pas seulement vtile pour la satisfaction de nos pechez propres, mais encor pour les pechez des autres ; soit que ceux-là pour lesquels on fait l'aumosne soient encor viuans, soit qu'ils soient en Purgatoire, pourueu qu'ils soient en grace.

5 La troisiéme vtilité est, qu'elle est imperatoire : car celuy * qui fait l'aumône obtient plusieurs benefices de Dieu, & tout ce qu'il luy demande, suiuant ce ce qui est dit en S. Matthieu chap. 5. *Bien-heureux sont les misericordieux, car ils obtiendront misericorde.* Voire mesme s'il se treuue en peché mortel, l'aumosne est vne bonne disposition pour obtenir de Dieu la grace d'auoir la contrition, par le moyen de laquelle il obtienne pardon de son peché.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Med. q. 2. S. Thom. Caiet. Bann. art. 4. Val. p. 3. Bellarm. c. 45. Les PP. & la Ste. Escriture dient plusieurs choses sur la loüange de l'aumosne. Lisez les authoritez chez Canisius, *tit. de eleemos.* Voyez S. Cyprien *de oper. & eleemos.* S. Iean Chrysost. depuis l'homilie 32. iusques à la 37. *ad Pop. Antioch.* Tim. Euesq. *de eleemos.* Ephrem. *de amore pauperum*, tit. 1. S. Gregoire de Nezianze en l'oraison sur ce sujet.

Iulius Fulcus a mis en lumiere vn certain liuret, dont le titre est ; *Les admirables fruits de l'aumosne.* (Meritoire, Voyez Bellarm. chap. 4. Satisfactoire) Bell. l. c. Voyez Theod. Pel. *de oper. satisf.* Iean. Med. S. Thom. 4. d. 15. artic. q. 2. Bannez l. c. asseure que l'aumosne tient le premier lieu entre les œuures satisfactoires.

L'aumosne ne pardonne pas les pechez comme les Sacremens, & ne dispose pas méme Dieu comme vn motif à les pardonner sans la penitence du pecheur ; mais elle accroist la grace à l'homme iuste, remet les peines des pechez, & luy merite la recompense celeste. Bannez l. cit. Voyez aussi Bell. Mais Bannez adioûte que les vrays misericordieux, qui vacquent continuellement à faire des aumosnes reçoiuent pour l'ordinaire l'assistance de Dieu, & la remission de leurs pechez.

Celuy qui sous couleur d'vne pauureté feinte & dissimulée reçoit quelque aumône mediocre, n'est pas obligé de la restituer. Soto. l. 9. q. 7. artic ad 4. Nau. c. 17. n. 107. accorde cela lors que la feinte a esté cause impulsiue, non finale. Voyez sur ce sujet Mol. d. 210. Mais quand il doit restituer, qu'il restitue aux pauures, comme l'enseigne Nauarre contre Soto, *ex Soto in 4. d. 15. q. 2.* Celuy qui n'a secouru le pauure estant en extreme necessité, n'est pas obligé de restituër l'aumosne refusée, ny de reparer les dommages, puis qu'il n'a point peché contre la iustice. Nauar. c. 24. n. 7. Soto l. 5. q. 3. art. 4. Salon. 2. q. 66. art. 2.

Il faut plûtost faire l'aumosne à vn pauure qui est homme de bien qu'à vn méchant ; car l'homme de bien est exaucé, lors qu'il prie pour son bien facteur, mais non pas cettuy-cy. Bellar. l. 2. *de purgat.* c. 17. apres S. Hierosme cõtre Vigil.

Lors que quelqu'vn est obligé par commandement diuin de faire l'aumosne, il y peut estre forcé par le Magistrat ; car il est obligé par la iustice legale de ce faire Arrag. q. 66. art. 7. Bannez q. 52. art. 6. Siluest. en la derniere question du lieu allegué. Caiet. q. 118. art. 4. l. c. Cou. 3. *var. resol.* c. 14. n. 3.

CHAPITRE. XLII.

De la solicitude & inquietude d'esprit, & de sa definition.

SOMMAIRES.

1 *La description du soucy ou inquietude d'esprit.*
2 *La difference de l'estude d'auec le soucy.*
3 *D'où vient le nom de soucieux : Les effects du soucy.*

LE soucy ou inquietude d'esprit est vne autre fille de l'auarice, de laquelle traite sainct Thomas 2. 2. *q. 55. art. 5.* & S. Antonin 2. *p. tit. 1. c. 25.* Or on le

1 peut d'écrire de la sorte * *C'est vne vehemente application d'esprit, accompagnée de crainte.* En laquelle description il y a trois parties : La premiere est *vne application*

cation d'esprit. Or appliquer l'esprit, n'est autre chose qu'operer auec l'esprit en entendant, pensent, voulant : tout ainsi qu'appliquer la main pour escrire vn liure, n'est autre chose que l'escrire.

La seconde partie est *vehemente* : car toute application d'esprit n'est pas vn soucy, mais seulement celle qui est bandée & forte.

Cecy ne suffit pas encor: car la vehemente application d'esprit, s'il n'y a au-
tre chose,* s'appelle estude: il y faut donc vne troisiéme partie, sçauoir est, 2
accompagnée de crainte. Lors que nous appliquons nostre esprit, à penser & vouloir quelque chose, & que nous craignons de ne la pas obtenir, nous sommes en soucy, tellement que celuy qui applique son esprit à vouloir escrire sa leçon, & craint qu'il ne pourra pas suiure son maistre, se dit estre soucieux. Ce soucy est cause d'vne diligence & promptitude à operer, tellement qu'Isidore dit que ce
mot de* soucieux en latin *sollicitus*, se deriue de ces deux autres, *solers & citus* 3
diligent & soudain, comme qui diroit hastiuement émeu à operer. Ce mesme soucy est aussi cause d'vne certaine inquietude interieure & exterieure, & pource Caietain 2.2.q.47.art.9. tire d'ailleurs l'origine de ce mot, à sçauoir de *solum & citus*; comme qui diroit meu de sa place ; parce que le soucieux ne sçait demeurer en place. Iaçoit que cette deriuation ne soit pas trop exacte, d'autant que cette lettre O, du mot *sollicitus* est longue par nature, & au contraire est briefue en cét autre mot *solum*, qui signifie la terre. Ce mesme soucy est encor cause que l'homme est tout pensif en son esprit, & ne prend pas garde à ses dernieres fins, tellement que possible se deriue le mot *sollicitus*, de *solus & citus*, comme agissant tout seul & solitaire à part soy. Quoy qu'il en soit, nous auons veu qu'est-ce que soucy, & quels sont ses effets.

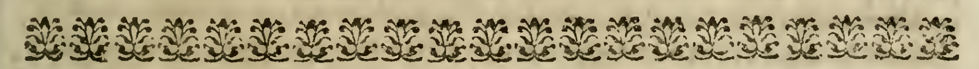

CHAPITRE XLIII.

Comment c'est que le soucy est peché.

SOMMAIRES.

1 *Quel est le soucy vertueux pour le regard de Dieu, de soy mesme, & du prochain.*

2 *Quand c'est que le soucy vicieux est peché mortel, ou veniel, à raison d'vne méchante chose, nombre 3. ou temporelle nomb. 4. ou d'vne omission, nombre 5. ou d'vne crainte vaine, nomb. 6. ou hors le temps propre, nomb. 7.*

CE * soucy, selon que nous l'auons definy n'est de soy bon ni mauuais, ains peut estre vertueux & vitieux. Il est pour lors vertueux, quand il est d'vne bonne chose auec les circonstances requises; c'est à dire, le temps, la façon, & la fin conuenable. D'où vient qu'en l'Ecriture ce soucy nous est demandé, tant pour ce qui regarde Dieu, suiuant ce chap. 12. de l'Epistre aux Romains: *Sollicitudine non pigri, spiritu feruentes, Domino seruientes.* Que pour ce qui nous concerne nous-mesmes, au Deuter. ch. 4. *Custodi teipsum, & animam tuam sollicitè*, comme aussi pource qui touche nostre prochain, aux Ephes. chap. 4. *Solliciti seruare vnitatem spiritus in vinculo pacis.* Le soucy est par fois * vitieux, voire peché mortel, & quelquesfois veniel. Pourquoy entendre il faut remarquer quelques poincts.

Le premier eſt, * que le ſoucy d'vne choſe meſchante eſt mauuais; tellement que ſi la choſe dont nous ſommes en ſoucy eſt peché mortel, le ſoucy eſt ſemblablement peché mortel. Si elle n'eſt que peché veniel, le ſoucy ſera auſſi veniel. Par exemple, ſi quelqu'vn eſt en ſoucy de tuer ſon ennemy, de iouyr de la femme d'autruy, de rauir le bien du prochain, il commet peché mortel. Quelqu'autre eſt en ſoucy de faire quelque prodigalité en vn feſtin, de controuuer des menſonges recreatiues, de quelques choſes inutiles à ſoy-meſme, il peche veniellement.

4 Le ſecond eſt, * que le ſoucy d'vne choſe temporelle en y mettant ſa derniere fin, eſt auſſi peché mortel. C'eſt la doctrine de S. Thomas au lieu allegué. Or pour lors on conſtitue ſa derniere fin en quelque choſe temporelle, quand on eſt pluſtoſt preſt d'offenſer Dieu mortellement, que de ſe deporter de telle choſe. Celuy donc qui eſt ainſi affectioné à l'argent & richeſſes, & ſoucieux de les acquerir ou conſeruer de la ſorte, peche mortellement.

5 Le troiſieme eſt que celuy * qui par ſoucy obmet de faire ce qu'il eſtoit obligé de faire, peche mortellemeut, comme l'enſeigne S. Thomas, s'il eſtoit obligé de le faire ſous commandement, que s'il eſtoit obligé autrement, il peche veniellement. Exemple, celuy qui par vn trop grand ſoucy obmet d'oüyr la Meſſe vn iour de feſte, de ſe confeſſer, de ſe communier en ſon temps peche mortellement : mais celuy qui à cauſe d'vn trop grand ſoucy ne vacque pas à l'oraiſon, ou ne fait pas l'Office diuin auec l'attention conuenable, peche veniellement.

Le quatrieſme, celuy qui craint lors qu'il n'y a pas à craindre, peche veniellement ;
6 comme par exemple, celuy * qui par ſoucy craint de n'obtenir pas ce qu'il deſire, meſme en ſe ſeruant des moyens conuenables & ſuffiſans, peche veniellement. car c'eſt vne vaine crainte.

Le cinquieſme, qui eſt en ſoucy hors * le temps requis, peche de ſoy veniel-
7 lement, comme celuy qui au mois de May eſt en ſoucy de la vendange. Iaçoit que ce ſoit vne prudence de pouruoir à l'aduenir, à ſçauoir lors qu'on y peut pouruoir; mais quand nous n'y pouuons ou deuons pouruoir preſenrement, c'eſt vn ſoucy vain & vitieux. Pareillement auſſi celuy là peche, qui priant en l'Egliſe eſt en ſoucy de ſa famille & de ſes biens : car on ne doit pas eſpouſer ce ſoucy en tel temps : d'autant que chaque choſe a ſon temps, ſuiuant le dire de l'Eccleſiaſtique au chap. 3.

Additions ſur ce Chapitre.

Touchant cecy, voyez Vig. c. 4. §. p. 7. Sylueſtre, Angel. Fum. *verbo ſolicitudo.* Valentia diſt. 4 q. 5. p. 2. tit. 3

CHAPITRE XLIV.

De la trahiſon.

SOMMAIRES.

Qu'eſt-ce que trahiſon, & comment elle prouient d'vne manifeſtation par paroles, ou actions, nomb. 2.

3 *En combien de façons ſe fait la trahiſon, & quel peché c'eſt, & quand elle oblige à reſtitution.*

La

LA troisiéme fille de l'auarice, comme nous auons dit, c'est la trahison, laquelle se peut décrire en cette sorte: *c'est vne manifestation nuisible d'vne chose occulte*, en laquelle description il y a deux parties.

La premiere est: *vne manifestation d'vne chose acculte*: car * trahir n'est autre chose que de découurir ce qui estoit caché. Toutesfois l'essence de la trahison en tant qu'elle est vn certain vice, ne consiste pas en la seule manifestation: mais il est en outre requis que telle manifestation soit nuisible, ou propre à nuire à celuy, duquel on découure ce qu'il tient caché. Tellement que celuy qui manifeste l'argent d'vn autre à vn larron, afin qu'il le prenne s'appelle trahir. Semblablement celuy qui rend la ville de quelqu'vn à l'ennemy le trahit aussi. 1

Or & en l'vn & en l'autre cas * il y a vne certaine manifestation. Au premier par paroles, au dernier par actions, en découurant par effect la maniere de prendre la ville. 2

Or cette trahison se fait en quatre manieres. 3

Premierement à l'encontre des personnes, lorsque quelqu'vn trahit les personnes pour leur nuire, en laquelle maniere Dalila trahit Samson au chap. 16. des Iuges, & Iudas trahit Iesus-Christ en sainct Matthieu 26. Et telle trahison est vn grief peché mortel.

Secondement, touchant les choses immeubles, comme quand vn soldat trahit le camp, Bourgades, & villes de ses chefs, qui en sont vrays & legitimes Seigneurs. Et cela est peché mortel obligeant à restitution.

En troisiéme lieu, pour le regard des biens meubles, comme quand quelqu'vn enseigne à vn larron l'argent ou les vestemens d'vn autre, afin qu'il les dérobe. Et cela est aussi peché mortel obligeant à restitution.

En quatriéme lieu, pour le regard des secrets, comme quand quelqu'vn découure le secret d'vn autre au preiudice d'iceluy. Et cela est encor peché mortel, lors que la chose est importante, & qu'il estoit obligé de la tenir secrette. Voilà les manieres par lesquelles se commet la trahison, toutesfois pour mieux entendre cecy, il faut examiner quelques doutes au chapitre suiuant.

Additions sur ce Chapitre.

LIsez Silu. Angel. Fum. *verbo perditio*, saint Antonin p.2.1.c.22.

En quatriéme lieu) Nauarre c.18.n.51. Siluest. *verbo confessio non sacrament.* Soto *de ratione* 1.1 *gend. secret.*

CHAPITRE XLV.

De quelques doutes touchant la trahison.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si, & quand le chef de quelque place occupée par vn possesseur de mauuaise foy, la peut à l'insceu d'iceluy rendre à son vray seigneur, sans pecher.*

2 *Par qui peut estre tué celuy qui assiege iniustement vne ville,*

3 *Il n'est pas permis à vne personne particuliere d'enuahir les places des Turcs, & de les tuër en leurs maisons.*

4 *Sçauoir si lors que quelqu'vn a deliberé de tuer vn méchant homme par trahison, il est permis à vn autre de luy promettre de l'argent, en cas qu'il le tuë.*
5 *Quand il est loisible de découurir le secret d'vn autre.*
6 *A sçauoir si, & quand celuy peche mortellement qui décachette les lettres d'autruy.*

1 IL se presente quelques doutes touchant les diuerses manieres de la trahison.

Le premier est,* à sçauoir si lors que quelque possesseur de mauuaise foy detient iniustement quelque chasteau, ville, ou bourgade d'vn autre, il est permis à vne personne particuliere, qui est sous le pouuoir dudit possesseur, & qui a la charge de ce chasteau, de le rendre au vray seigneur d'iceluy, à l'insceu de ce possesseur inique. S.Antonin 2.*p.tit.*1 *cap.*22.§.7. auance quelques poincts pour répondre à ce doute,

Premierement, si celuy qui trahit le chasteau, le fait par sa conuoitise, & recompense d'argent, ou bien par haine ou inimitié comme la principale fin, il peche mortellement.

En second lieu, lors qu'il fait cela par zele de iustice, quoy qu'auec esperance d'argent, il ne peche pas mortellement, moyennant certaines conditions.

La premiere est, que de telle trahison il ne s'ensuiue la mort de personne.

2 La seconde, qu'il n'en arriue pas de grands scandales.

La troisiéme est, que le vray seigneur ne puisse recouurer ledit chasteau par autre voye. Ces conditions y interuenant, ce ne seroit pas peché; oüy bien s'il en manquoit vne ou toutes: & parce que pour l'ordinaire il en manque quelqu'vne, pource est il que ce cas est rarement permis.

Saint Antonin dit en troisiéme lieu, que si quelqu'vn vient à liurer le chasteau au vray seigneur sans garder les susdites conditions, il commet à la verité vn peché mortel, mais il n'est pourtant obligé à restitution, parce qu'il n'oste pas au vray maistre ce qui luy appartient, ains plûtost le rend à qui il appartient, quoy que par vne voye méchante & indeuë. Tabiena *verbo interrogatio* §. 16. & Armilla *verbo proditio*, sont de cette opinion, laquelle ie tiens aussi,

Le second doute est: à sçauoir s'il est permis à quelque particulier de tuër par trahison celuy qui tient iniustement vne ville assiegée: par exemple, s'il est permis à son Medecin, ou cuisinier de luy presenter occultement du venin, & de le faire mourir? S.Antonin au lieu allegué, & les Docteurs susdits tiennent que cela n'est aucunement loisible, ains que ce seroit peché mortel: car garder la foy est de droit naturel, lequel il faut garder auec toutes sortes de personnes, mesme ennemies. Ils ne luy peuuent donc nuire occultement, sous la foy qu'ils luy ont donnée. Encor' bien qu'vn soldat d'vne armée pourroit bien auec permission de son capitaine, assaillir de nuit l'armée ennemie, dont la cause est iniuste, & enuahir, & tuër les soldats dormans, parce qu'on ne leur doit aucune foy, & ils deuoient bien pouruoir à eux, & se prendre garde lors qu'ils attaquoient les autres, qu'ils ne fussent attaquez. Et en cette façon il est permis d'empoisonner les fontaines, afin que les soldats ennemis meurent en y beuuant, puis qu'ils enuahissent iniustement les terres d'autruy: mais la foy estant vne fois donnée, il n'est loisible de les tuër, non plus que sous sauf conduit. Et
3 par ainsi il n'est pas aussi permis à vne personne particuliere d'éuahir les * places

ces & terres dés Turcs, ny de les tuer en leurs maisons ; jaçoit qu'ils soient nos ennemis iurez.

De là vient que puis qu'il n'est pas permis à cét homme de tuer en la façon susdite, il ne sera non plus permis à vn autre de conseiller de ce faire, ou de l'aider en façon que ce soit.

Le troisiéme doute est, * sçauoir lors que quelqu'vn auroit déja deliberé de tuër vn méchant homme par trahison, s'il seroit permis à quelqu'vn de donner de l'argent au meurtrier s'il venoit à le tuër. S. Antonin respond qu'il est permis : car cettuy-cy ne tuë pas, puis que l'autre a desia resolu en son ame de le tuer. Mais Armilla *verbo proditio*, §. 3. tient le contraire, & à bon droict : car il consent au peché, ce qui est bastant pour pecher. Ioint que telle personne tuë, d'autant que par la promesse de l'argent, l'intention de l'autre est plus confirmée à tuër ; de sorte que bien que d'ailleurs il pourroit estre retardé ou détourné de tel peché : neantmoins sous l'esperance de l'argent il n'est point retardé. 4

Le quatriéme doute est touchant les secrets : * A sçauoir, s'il est du moins permis de découurir le secret d'vn ennemy, comme s'il tenoit vne ville assiegée, & la vouloit enuahir occultement seroit il permis à quelqu'vn sien soldat de découurir tel secret ? Ie dis que s'il l'enuahit iniustement, on le peut découurir. D'autant qu'il ne faut garder le secret (hors de celuy de confession) au preiudice iniuste de quelque tierce personne, & nommément de la communauté. Nous en auons vn exemple en la saincte Ecriture au 2. liure des Roys, ch. 17. de ce Chusi qui seint d'estre amy d'Absalon, & découurit à Dauid le conseil d'Achitophel. 5

Que si vn Prince faisoit guerre iuste contre vn autre, il ne seroit loisible de deceler son secret. De là appert la resolution* du peché de ceux qui ouurent les lettres cachetées : car c'est vn peché mortel, quand la chose est d'importance, mais quand ils sçauent qu'elle est de peu de consequence, c'est seulement peché veniel. Toutesfois cela est dangereux, d'autant qu'à grand'peine peut-on connoistre la legereté de la matiere auant l'ouuerture, & si on ouure la lettre auant que l'auoir connuë, c'est peché mortel, horsmis en certains cas. 5

Le premier est, lors que celuy qui les ouure connoit probablement qu'elles sont écrites à son preiudice, ou d'vne tierce personne, notamment de la communauté.

Le second, lors qu'il est superieur, & ainsi les Prelats ouurent les lettres de leurs sujets.

Le troisiéme est, lors que l'ouuerture se fait sous esperance de ratification, lors qu'on espere que celuy à qui elles sont enuoyées, tiendra cela pour fait & l'aggréera. Cela soit dit touchant la trahison.

Additions sur ce Chapitre.

Le quatriéme doute est touchant les secrets) Voyez Siluestre, sum. *verbo secretum*, Nauarre n. 54. S. Antonin § 8 Val. l. § q. 1. p. 1 sur la fin au lieu allegué.

Qui ouurent les lettres cachetées] Lisez Nauarre n. 53. Soto *de tegend. secret*, m. 1. q. 2. conclus. 5. S. Antonin loc. cit.

CHAPITRE XLVI.

De la fraude, & d'où elle procede.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que fraude, & d'où elle procede, nomb. 3.*
2 *La difference d'entre le dol, fallace & fraude.*
3 *Sçauoir, si l'astuce est contraire à la Prudence.*
4 *Qu'est-ce que Prudence.*
5 *Quelle difference entre la Prudence de la chair & l'astuce, & quand elles sont pechez mortels ou veniels, n. 7.*
6 *A sçauoir si & quand la fraude est peché mortel.*

1 LA quatriéme fille de l'auarice est la fraude, qui se peut décrire de la sorte. * *C'est vne deception de quelqu'vn, faite par œuure*; en laquelle description il y a deux parties.

La premiere est, *vne deception de quelqu'vn*. Or deceuoir est induire vne fausse croyance en l'esprit de quelqu'vn, & l'acte par le moyen duquel on induit, s'appelle deception.

L'autre partie est, *faite par œuure*: car aucunesfois la deception se fait par seules paroles, & s'appelle * dol, ou fallace; mais quelquesfois elle se fait par œu-
2 ure, comme quand ie vends quelque chose pour le poids d'vne liure, qui ne la pese pas, & cela s'appelle fraude. Or l'vn & l'autre, tant le dol que la fraude sont tirez de l'auarice: mais parlons maintenant de la fraude.

La fraude procede de l'astuce, qui est vn vice cōtre la Prudence. Pourquoy en-
3 tendre, remarque * que la Prudence est *vne vertu, par laquelle nous appliquons les*
4 *moyens conuenables pour obtenir vne fin qui soit bonne*: car la Prudence dispose les moyens bons pour vne bonne fin. Puis donc qu'il y a deux choses en la Prudence: à sçauoir & la bonne fin, & les bons moyens, il y a deux vices qui luy sont contraires.

L'vn est du costé de la fin, lors que quelqu'vn bute à vne mauuaise fin, & applique les moyens qui luy sont proportionnez, soit qu'ils soient bons d'eux-
5 mesmes, ou mauuais, & ce vice s'appelle Prudence * de la chair, comme quand quelqu'vn ayant intention de tuer son ennemy, ou commettre vn adultere, applique les moyens qui y conduisent.

L'autre est du costé des moyens: comme par exemple quand quelqu'vn butant & visant à vne mauuaise fin, excogite des moyens méchants, mais neantmoins propres à telle fin, & s'appelle astuce. Nous en auons vn exemple en ce metayer du ch. 16. de S. Luc, lequel afin d'auoir dequoy viure apres qu'on luy auroit leué le gouuernement de la metairie excogita des moyens iniques, mais neantmoins propres pour cette fin; à sçauoir de quitter & remettre aux debiteurs de son maistre vne partie de leurs debtes, ce qui ne luy estoit pas voirement permis, en quoy il se seruit d'astuce: encor que parce qu'il se proposa cette fin comme derniere, en postposant à icelle le commandement de Dieu, qui est de ne tromper point, ce fut aussi vne Prudence de la chair, parce que telle fin estoit mauuaise. Or l'astuce gist seulement à excogiter les moyens: l'execution desquels n'est autre que dol, lors qu'elle se fait par paroles; ou bien c'est fraude, quand elle se fait par œuures.

Ct

Or la fraude.* eſt peché mortel ſelon ſon genre, & l'eſt auſſi en effect, ſi elle n'eſt excuſable pour l'vne de ces deux cauſes; à ſçauoir ou parce que la matiere eſt legere, comme qui tromperoit par exemple en vn denier, ou vn liard: ou bien quand (encor qu'il y ait vne groſſe ſomme) on n'a pas eu intention de frauder, car alors l'ignorance excuſe de peché. Toutefois dés auſſi-toſt qu'on s'apperçoit de la verité, celuy qui a commis la fraude, eſt tenu de reſtituer, ce qu'il a acquis par fraude, autrement il peche mortellement, de meſme que s'il auoit eu l'intention, & demeure obligé à reſtitution. La prudence de la chair* & l'aſtuce ſont pechez mortels, lors qu'elles s'occupent à l'entour d'vne fin, ou de quelques moyens qui ſont mortels: autrement elles ne ſont que pechez veniels. Voyez touchant icelles S. Thomas 2.2.q.55. 7

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez S. Antonin. l.cit. Nauarre chap.23. nombre.37.

CHAPITRE XLVII.

De la fraude en l'achapt à raiſon du prix iniuſte.

SOMMAIRES.

1 *Explication des prix legitime & naturel, & leur difference, num.2. & ſuiuants.*

3 *Quel eſt le prix naturel, rigoureux, moyen, & plus bas, & comment ſe peuuent changer ces prix, nomb.4.*

5 *Quand c'eſt que le monopole oblige à reſtitution en fait de marchandiſes.*

6 *Quand eſt-ce que l'on peut achepter à meilleur marché, ou plus cher les choſes qui ſe vendent à l'enquant, ou par courratiers, qu'elles ne ſe vendroient chez les marchands.*

L *Quand c'eſt qu'on peut louër vn mercenaire à meilleur prix que les autres.*

8 *Sçauoir ſi on peut achepter à meilleur marché grande quantité de marchandiſes, que non pas en deſtail.*

PArce que l'on commet principalement le ſuſdit peché de fraude és ventes & achapts, pource il faut traicter briefuement de ces contracts en particulier. Eſquels la fraude interuient en pluſieurs manieres, dont la premiere racine naiſt & prouient du prix. Pourquoy entendre il eſt à noter que le iuſte prix eſt en deux ſortes.

L'vn eſt legitime, c'eſt à dire celuy qui eſt taxé par quelque loy.

L'autre eſt naturel, qui n'eſt taxé par aucune loy, ains ſelon la valeur de la choſe, laquelle valeur ſe taxe en deux manieres. 1

Premierement par la commune eſtimation des bons marchands: car la choſe vaut autant qu'elle eſt communement priſée en tel temps & lieu, comme il eſt porté *leg. retia ff. ad leg. falcid.*

Secondement, quand ce n'eſt pas choſe qui ſe vende communement, alors il faut taxer le prix à la diſcretion & iugement d'vn homme prudent & bien en-

tendu, ainſi que l'enſeigne Syluestre *verbo emptio* §. 7. Ariſtote *au liure* 5. *de ſon Ethique chap.* 7. parle de ces deux prix, tant legitime que naturel ; entre leſquels
2 il * y a deux differences.

La premiere eſt, que le prix legitime conſiſte en l'indiuiſible. Car comme ainſi ſoit qu'il ſoit taxé par la loy, il eſt touſiours le meſme. Il n'en eſt pas neantmoins ainſi du naturel : car la commune eſtimation & arbitration des prudents ne s'accorde pas touſiours en vn ſeul & indiuiſible prix : ains les vns priſent plus, les autres moins, jaçoit qu'il y ait peu de difference, ſelon la quantité du
3 prix. Tellement que * les Docteurs ont couſtume de diuiſer le prix naturel en trois autres, à ſçauoir au rigoureux, moyen, & plus bas. Le rigoureux eſt le plus haut qui ſe retrouue en la commune eſtime ou iugement des marchands. Par exemple, ſi l'vn diſoit que telle choſe vaut cent, l'autre nonante cinq, & le troiſiéme nonante, cent ſeroit le prix rigoureux: le plus bas, eſt celuy au deſſous duquel on ne priſe pas la marchandiſe. Entre ces deux prix il y en a vn moyen. Et tous ſont iuſtes, ſans qu'il y ait aucune fraude d'exiger & receuoir pour vne choſe maintenant le prix rigoureux, maintenant le plus bas tout à méme temps & en meſme lieu.

La ſeconde difference eſt, que le prix legitime demeure en vn meſme eſtre, & n'eſt point changé par accroiſſement ou diminution, ſi eſt bien le naturel. Car
4 il a quelques cauſes, qui changent le * iuſte prix naturel.

La premiere eſt, l'abondance ou diſette des marchandiſes. Car lors qu'il y a grande quãtité de marchandiſes; le prix qui auparauãt eſtoit iuſte, eſt raualé, & deuient iniuſte par l'abondance ; car le iuſte prix, doit eſtre alors plus petit à raiſon de l'abondance. Mais au contraire, lors qu'il y a vne grande diſette de marchandiſes, le prix iuſte s'accroiſt : neantmoins cette doctrine s'entend lors qu'il n'y interuienne aucune fraude ny tromperie. Car aucunefois deux ou
5 trois marchands s'accordent par exemple,* & font des monopoles en acheptant toutes les marchandiſes d'vne foire, ou bien en les cachant, afin qu'il ſemble n'y en auoir pas beaucoup, & par ainſi ils hauſſent le prix. Or tel hauſſement eſt iniuſte, & ſujet à reſtitution.

La ſeconde cauſe & l'abondance ou defaut d'achepteurs : car lors qu'il y a pluſieurs achepteurs, le prix ſe hauſſe ; & ſe rauale quand il y en a peu. Car la multitude des achepteurs cauſe la diſette des marchandiſes ; & le peu d'achepteurs cauſe l'abondance. A cette cauſe ſe rapportent quelques cas.

Le premier eſt de Caietain *verbo emptio*. Les choſes qui ſe vendent par ſubhaſtation ou à l'enquant, ou par courratiers, ſe * peuuent acheter à meilleur marché qu'elles ne valent pas en la boutique des marchands : tellement que ce qui vaut cent, ſe peut achepter pour ſoixante & à moindre prix pourueu qu'il n'y ait aucune fraude : car aucuns ont couſtume de prier ceux qui marchandent la meſme choſe qu'eux de ne l'acheter pas, ou de ne leur donner aucun prix, afin qu'ils l'ayent à meilleur marché. Ce qui n'eſt pas licite.

De plus, on peut auſſi la vendre plus chere lors que les achepteurs ſe debatent entr'eux en hauſſant le prix, pourueu auſſi qu'il n'y ait pas de la fraude ; de ſorte que le vendeur ſuppoſe ſous main des faux achepteurs pour hauſſer le prix de ſa marchandiſe.

L'autre cas eſt de Syluestre *verb. emptio* §. 8. Lors que quelque mercenaire n'a perſonne qui le loüe, & * qu'il prie quelqu'vn que du moins il le loüe pour la moitié du prix que les autres donnent, ce qui ſe peut faire iuſtement.

La

La troiſiéme cauſe eſt la façon d'acheter. Car on * achete à meilleur marché 5
les marchandiſes en gros que non pas en deſtail.

Additions ſur ce Chapitre.

LE iuſte prix eſt de deux ſortes.) Soto liu.2.q.2.art.3.Mol.d.347.Carbo q.52.*de reſtit.*
Voyez Sylu.Fum.Caiet.*verb.fau*.Vig.c.5.§.3.v.13.Val.d.4.q.5.p.2.l.c.

Quelques cauſes.) Voyez Mol.d.348. Nauarr. n.78.Lopez l.1.de cont.c.12.

Le premier eſt) Mol.n.4.Carb.l.cit.Garz.c.20. de cont.Arrag.2.2.q.77.art.1. l.cit.

Façon de vendre,) Mol.cit.

Les doctes tiennent pour fauſſe la regle de Scot.4.diſt.15 q.2 qui dit que les prix des denrées ſont entre les mains des Marchands, car il les faut taxer par l'eſtimation commune, en peſant diligemment toutes les circonſtances du lieu où elles ſe vendent, Mol. n.9. Soto l. cit. Med.q.31.*de reſtit.*Val.q.5.q.20.p.2.l.cit.

CHAPITRE XLVIII.

Des regles de la fraude à raiſon du prix iniuſte.

SOMMAIRES.

1 *Quelques choſes ſont neceſſaires à la vie, les autres au ſeul plaiſir.*

2 *Quand c'eſt que l'on peut autant vendre vne choſe qui n'eſt que pour le plaiſir & contentement, que le vendeur en peut tirer.*

3 *Quand eſt-ce peché mortel obligeant à reſtitution, d'exceder le iuſte prix en matiere de vente & d'achept.*

4 *Comment eſt annullé aux fors interieurs & exterieurs, le contract de vente ou d'achept, qui eſt au deſſous, ou bien au delà de la moitié du iuſte prix.*

5 *Comment on peut vendre vne choſe au delà du iuſte prix, à cauſe de la commodité de l'acheteur.*

APres auoir monſtré qu'eſt-ce que prix iniuſte, il faut maintenant prendre garde qu'il y a deux ſortes de choſes venales. Les vnes * ſont neceſſaires à 1
la vie, telles que ſont celles qui regardent le viure, veſtement & ſemblables. Les autres ſont pour le ſeul plaiſir & ornement, telles que ſont les pierres pretieuſes, les cheuaux de parade, les ſtatues, chiens, oyſeaux de chaſſe, & ſemblables.

Poſons donc pour premiere concluſion, que les choſes qui ſont pour le ſeul
plaiſir & ornement, n'ont pas vn prix naturel determiné :* ains on les peut au- 2
tant vendre, qu'en peut retirer le vendeur, ſans aucune fraude : tellement qu'il n'y a point d'iniuſtice de prendre quatre mille eſcus pour vne ſtatuë ancienne, pour vne pierre precieuſe, ou choſe ſemblable, pourueu que la choſe ſoit telle qu'on la vend. Cette concluſion eſt de Soto *l.6.de Iuſt.q.2.art.3.ſur la fin.*

La ſeconde eſt, que c'eſt peché * mortel obligeant à reſtitution d'exceder 3
à ſon eſcient le iuſte prix, ſoit legitime naturel, lors que l'excez eſt notable ; & ce tant en la vente qu'en l'achat. Tellement que qui achete à meilleur marché, ou vend plus cher que le iuſte prix, peche, & demeure obligé à reſtitution. Remarque * neantmoins que les vendeurs ou acheteurs ne ſeront pas 4
touſiours contraints au for exterieur de reſtituer : ains ſeulement lors que l'in-

 iuſtice

iuſtice ſera au deçà ou au delà de la moitié du iuſte prix comme par exemple celuy qui achepte pour quatre,ce qui en vaut dix, ou qui vend ſeize,ce qui ne vaut que dix;car alors tel contract eſt caſſé & annullé par le droit Ciuil,*Cod.de reſcind.vendit.* l.2.& par le droit Canon *cap. cum dilecti*, *&c. cum cauſa de empt. & vendit.*
Et celuy qui vend par deſſus la moitié du iuſte prix eſt contraint par le fort exterieur de reſtituer ce qu'il a receu de trop, ou de reprendre ſa marchandiſe, car il a le choix. Mais quand on a acheté vne choſe au deſſous de la moitié du iuſte prix l'acheteur a le choix, ou de la rendre ou d'en donner le iuſte prix, comme l'enſeigne Syluestre *verb. emptio* §.9. Mais quant au fort de conſcience, l'homme eſt touſiours oblgé à reſtitution iaçoit que la fraude ne ſoit ſi grande, ainſi l'Enſeigne S. Thomas 2.2. *quæſt.*77.*art.*1. & Innocent *cap. in ciuitate, de vſuris*, & Panorm.*in cap plerique immunit. Eccleſ.* & Soto l.6.q 6. *art*.1. contre certains qui ont dit qu'on ne peche pas en fraudant au deça de cette taxe de la loy, ou que pour le moins,on neſt pas obligé à reſtitution. Mais cela eſt faux, & contre la nature de la choſe : car les loix permettent ſeulement cela pour éuiter les procés, & ne caſſent pas les contracts qu'à la façon ſuſdite.
5 La troiſiéme concluſion eſt,que celuy * qui vend, peut au delà du iuſte prix de la choſe,exiger le dommage ſuruenant par telle vente, mais non pas toutesfois l'vtilité qu'en reçoit celuy qui l'achete au delà du iuſte prix. Cette doctrine eſt auſſi de ſaint Thomas 2.2.*q*.77.*art*.1. Ie m'explique. Pierre a vne maiſon qui vaut cent,lequel eſtant prié par vn autre de la luy vendre,n'en veut rien faire:enfin gaigné par prieres,il la vend. Toutesfois parce qu'elle luy eſtoit grandement commode, & qu'il ſouffre quelque detriment par ſemblable vente, il peut exiger tout ce dommage,en aduertiſſant neantmoins l'achepteur de cela. Mais s'il ne ſouffre pour cela aucun detriment, & que neantmoins la maiſon ſoit beaucoup vtile à l'acheteur, il ne peut rien exiger outre le iuſte prix,à raiſon de telle vtilité. La raiſon de l'vn & de l'autre cas eſt, parce que le dommage eſt ſien, & l'vtilité eſt à l'autre. Or perſonne ne peut vendre que ce qui eſt ſien.

Additions ſur ce Chapitre.

Les choſes qui ſont pour le ſeul plaiſir ornement)Voyez Carbo l.c.Med.q.32.*de reſtit.*Val.d.5.q.20.p 2.col.8.
La ſeconde.)C'eſt la commune opinion de Nauarre,depuis le nomb.77.de Conrad. q.57. & 57 & 58.*de contract.*& de Mol.350.n.3.
Ou au delà de la moitié.)Voyez Mol.d.349.

CHAPITRE XLIX.

De la fraude à raiſon de la choſe venduë.

SOMMAIRES.

1 *A ſçauoir ſi c'eſt vne meſme choſe d'vn vice qui eſt la ſubſtance de la choſe venduë,que de celuy qui eſt en la quantité ou qualité.*

2. *Quand*

2 *Quand c'est peché mortel obligeant à restitution, de vendre vne chose defectueuse tout autant que si elle n'auoit point de defaut. En quelle maniere il faut vendre vn cheual vitieux.*

3 *A sçauoir si & quand le vendeur est obligé de manifester le defaut de sa marchandise, & s'il suffit de le faire en general? auec les nombres* 4. *& 5.*

6 *A sçauoir si c'est peché mortel obligeant à restitution de mentir en vendant, le prix estant neantmoins iuste.*

7 *Sçauoir si l'acheteur est obligé de deceler au vendeur la valeur de la chose qu'il vend?*

8 *Sçauoir si l'acheteur est obligé de descouurir vn thresor qui est en la vigne du vendeur qui l'ignore.*

LA seconde racine, d'où prouient la fraude en la vente & achapt, est à raison de la chose venduë; lors que la chose a quelque vice: & qu'on la vend comme si elle n'en auoit point. Pourquoy entendre remarque, que trois defauts se peuuent * rencontrer en vne chose. L'vn est en la substance d'icelle, lors 1 qu'on vend ce qui n'est point, pour ce qui est; comme par exemple, ce qui n'est pas or, pour de l'or; ce qui n'est pas argent, pour argent; ce qui n'est pas pierre pretieuse, pour pierre pretieuse.

Le second defaut en la quantité, comme de vendre pour ce qui n'est pas tant, ce qui ne pese vne liure, pour vne liure; ce qui n'est vn mois de bled, pour vn mois? ou ce qui n'est vne cacque pour vne cacque.

Le troisiesme est en la qualité, lors qu'on vend pour tel ce qui ne l'est pas: par exemple vn cheual aueugle pour vn non aueugle, vn vitieux pour vn non vitieux, du vin meslé pour vin pur: du vin latin pour du vin grec, & ainsi des autres.

C'est vne mesme chose de tous ces trois defauts, car ce que l'on peut dire de l'vn, se peut encor dire des autres. Or pour connoistre les fraudes qui interuiennent à raison de la marchandise defectueuse, il faut noter certaines regles, desquelles.

La premiere est, que c'est * peché obligeant à restitution, de vendre autant 2 vne chose vitieuse, que si elle estoit sans vice; & de plus c'est peché mortel si la matiere est importante, & qu'on le fasse sciemment.

Tous les Docteurs s'accordent en ce poinct. C'est donc vne iniustice de vendre cent escus vn cheual qui a quelque vice, à sçauoir qui est aueugle, ou vitieux, lesquels cent escus il vaudroit seulement, s'il estoit sans vice & sans tare.

La seconde conclusion. Le vendeur n'est pas obligé * de manifester le vice 3 euident & manifeste de ce qu'il vend. Tellement qu'il peut vendre iustement vne chose vitieuse, pourueu qu'il n'excede pas le prix, la vendant autant qu'elle vaudroit si elle n'estoit defectueuse, iaçoit que l'achepteur ne remarque pas qu'elle soit vitieuse.

Exemple quelqu'vn a vn cheual borgne, il le peut vendre au iuste prix qu'il vaut auec tel defaut, encor qu'il sçache que l'acheteur n'a pas remarqué qu'il fust borgne. Cette conclusion est de S. Thomas 2. 2. *quæst.* 77. *art.* 3. 3. toutefois Panormit. *capitulo iniustum de rerum permutat.* & Conrad. 54. *de contract.* enseignent le contraire, & dient que quand le vendeur voit que l'acheteur ignore le defaut, il le doit aduertir, iaçoit que tel vice soit euident.

Quant à moy ie trouue bon de distinguer cecy. Car ou l'achepteur s'en pou-

uoit prendre garde, & ne l'a pas fait par sa negligence, ou bien il ne s'en pouuoit pas aperceuoir, parce qu'il estoit aueugle ou n'estoit pas expert en cela, ignorant quel est ce defaut. S'il ne s'en prend garde en la premiere façon, ie ne crois pas que ce soit iniustice de luy vendre, ny qu'il y ait obligation à restituer apres luy auoir vendu: ains seulement obligation de charité. Et si le defaut est au grand preiudice de l'acheteur, ce sera peché mortel contre la charité, autrement ce ne sera que veniel. Mais si cela arriue en la seconde façon, il est obligé de iustice à restitution, de mesme que si le vice estoit occulte, comme nous dirons maintenant.

La troisiesme conclusion, lors que le vice est occulte, il ne suffit pas de ne demander que le iuste prix que la chose vaut auec son vice, mais il la faut manifester en trois cas.

Le premier est, lors que tel vice est au preiudice de l'achepteur. Par exemple, quelqu'vn vend à vn soldat vn cheual auec vn vice occulte, qui est dangereux en la guerre: il faut manifester tel vice, parce qu'il est au preiudice de l'achepteur, qui achepte le cheual pour la guerre. Pareillement, quelqu'vn vend du vin, qu'il sçait deuoir peu durer à vne personne qui l'achepte pour le conseruer: il est obligé de le luy manifester, & ne suffit pas d'en demander le iuste prix.

Le second est, lors que la chose sera inutile à l'achepteur. Par exmple, vn Apothicaire vend de la scammonée, laquelle bien qu'elle ne nuira pas, si est-ce toutefois qu'elle ne seruira de rien au malade: Or il la vend pour vne autre drogue vtile que l'achepteur demande, il commet iniustice encor qu'il exige vn iuste prix de ce qu'il baille.

Le troisiesme est, lors que le vendeur cognoit probablement, que l'achepteur achepte pour reuendre, alors il doit manifester le vice: car alors cét achepteur reuendra la chose tout autant que si elle n'auoit aucun vice. En tous ces cas on est obligé de deceler le vice occulte, autrement c'est peché mortel selon son genre obligeant à restitution.

Remarque neantmoins vne chose auec S. Thomas au lieu allegué, sçauoir,
4 * qu'il ne suffit pas de descourir le vice en general: car aucunefois les hommes rusez vendans par exemple vn cheual qui a quelque vice occulte ont coustume de dire: Il a toutes sortes de defauts, il est aueugle, boiteux, il est tel, & tel, & racontent le defaut qu'il a en effect: or cela ne suffit pas: car ils nient virtuellement le vice occulte en affirmant quelque vice que l'achepteur voit n'estre point en tel cheual. Il faut donc descouurir le vice clairement & distinctement.

La quatriesme conclusion.*Hors ces trois cas, quand il y a cause raisonna-
5 ble: & qu'il n'y interuient aucun mensonge, il est permis de vendre la chose son iuste prix sans descouurir le vice occulte qu'elle a. Cette conclusion est de Soto *l. 6. q. 3. art. 2.* laquelle il deduit de S. Thomas. Par exemple, il y a quelqu'vn qui ne peut vendre son vin au iuste prix, soit à cause de l'iniquité du iuge, soit à cause de la malice des achepteurs qui s'accordent par ensemble, afin que peu de gens en acheptent, afin de raualer le prix: soit pour quelque autre cause raisonnable, alors il peut retrancher la mesure, ou bien mesler vn peu d'eau, & le vendre pour pur, & pour vne mesure complette en exigeant le iuste prix,
6 pourueu qu'l ne mente pas? que s'il * vient a mentir, tel mensonge ne luy est pas grandement preiudiciable, & ne sera peché mortel, & ne l'obligera a restitution

ſtitution. Pareillement quelqu'vn a de la ſoye de Grenade, laquelle eſt en effect auſſi bonne qu'vne autre ſoye; que ſi on ne la peut vendre au iuſte prix, il eſt permis de la vendre pour la ſoye qu'on demande, ſans toutefois mentir, comme dit eſt. Semblablement auſſi il eſt parfois permis de vendre du vin Latin pour du vin Grec, & ainſi des autres marchandiſes. Marque neantmoins, qu'il n'eſt pas loiſible d'achepter des marchandiſes à l'intention de les vendre pour autres, ains ſeulement apres les auoir acheptées de les vendre de la ſorte, lors que ſemblables cauſes raiſonnables ſuruiennent.

La cinquieſme conclusion. * L'achepteur eſt obligé de dire au vendeur la 7 valeur de la choſe s'il l'ignore. Exemple, vn payſan vend vne pierre precieuſe de grand'valeur à vil prix, & ce par ignorance. L'achepteur connoiſſant que l'autre ignore la valeur de telle choſe, eſt obligé de le luy dire, & de luy en donner le iuſte prix, autrement il peche, & eſt obligé à reſtitution. Il n'en eſt pas pourtant de meſme de celuy qui achepte la vigne d'vn autre en laquelle il ſçait y auoir * vn grand threſor lequel il ne manifeſte pas iuſques à ce qu'il 8 l'aye achepté, & poſſede tel threſor: car ceſtuy-cy fait cela licitement, & n'eſt obligé de le deſcouurir, comme l'enſeigne S. Thomas 2. *2.q.66.art.5.ad* 2. & Syl. *verbo inuentum* §.2, & Soto *l.6. q.3. art.* 2. La raiſon eſt, parce que quand on achepte ou vend vne vigne, on ne vend que la ſuperficie, auec ce qui eſt deſſus, & non pas ce qui eſt au deſſous, tellement qu'il faut prendre de là le iuſte prix, & non de ce qui eſt caché en terre. Et iaçoit qu'il y ait quelque difficulté en cette opinion, neantmoins on la peut tenir en ſeure conſcience, à cauſe de l'authorité des Docteurs.

Additions ſur ce Chapitre.

Touchant cecy, voyez Mol.d.353.Lopez l.1. de *cont.* c.45.46.& 47.Nauar.n. 89. Arrag. artic.3.Garz.c.14.Valen p.3.Soto.l.cit.

La ſeconde concluſion) Liſez Molin. n. 10. l. cit. Quand tu penſe que le marchand n'acheptera pas ta marchandiſe, ſi tu deſcouure le defaut d'icelle, c'eſt peché de ne le deſcouurir pas, & tel contract eſt nul. Nau. l.cit Apres auoir vendu vne choſe au juſte prix ſans auoir decelé le defaut euident d'icelle, tu dois aduertir l'achepteur] afin qu'il ne trompe vn autre achepteur] ſi tu penſe qu'il la vende, Soto l.cit. Mais Molin. nomb. 40. diſtingue cecy & dit que ſi le defaut, rend la choſe notablement inutile à ce pourquoy on l'achepte, il le faut manifeſter, ſi moins, il n'y eſt pas obligé, pourueu toutefois qu'il la vẽde autãt qu'elle vaut auec tel defaut.

Vne pierre precieuſe de grand valeur) Ainſi l'enſeigne Lopez l.1.c.49.Molin.n.12.l. cit. Au contraire Caietain a creu que l'achepteur eſt ſeur en conſcience, ſi le payſan prié par l'achepteur, luy donnoit ce que la pierre pretieuſe vaut de plus.

Vn grand threſor) Mol.lib. l.cit.

Si vn Apoticaire acheptoit vn faiſſeau d'herbes pour la nourriture de ſes cheueaux, ſcachant qu'entre icelles il y en a quelqu'vne de grand' valeur pour faire des medecines, & neantmoins n'en dit mot, afin qu'on n'en exige pas plus pour cela, il ne pecheroit pas, parce que ces herbes qu'on vend pour la nourriture des cheuaux, n'ont pas couſtume d'eſtre plus venduës ou priſées en ſemblable façon de vendre. Molin. nomb. 13. Lopez.l.cit.

CHAPITRE L.

De la fraude, à raiſon de la façon de vendre.

SOMMAIRES.

1 *Il eſt permis de vendre au plus haut prix, ou d'achepter au plus bas, à cauſe du payement retardé ou anticipé: cela n'eſt pas neantmoins permis, au deſſus ou au deſſous de tout le iuſte prix.*

Il

2 *Il n'est pas illicite de vendre à la fin de la foire autant ses marchandises à credit qu'elles se vendoient sur le milieu.*

3 *C'est vne vsure paillée d'achepter, en payant par auance, du froment ou du vin des paysans à meilleur marché qu'on ne croit qu'il doiue valoir en son temps.*

4 *Combien se doit vendre ou achepter vne chose.*

5 *Quant c'est qu'on peut achepter du froment au prix courant au mois de Ianuier pour le mois d'Aoust.*

6 *Vn marchand peut vendre du froment cher preuoyant que d'autres marchands en viennent vendre à beaucoup meilleur prix.*

7 *Celuy qui sçait qu'on taxera le prix des marchandises, peut vendre les siennes aux prix courant, qui est plus haut auant que l'autre soit publiée.*

8 *A sçauoir s'il est permis de vendre des marchandises payables dans six mois au prix qu'elles vaudroient alors, & non au prix qu'elles valent presentement.*

LA troisiesme racine d'où prouient la fraude, est la façon de vendre ou achepter : comme par exemple, lors que la chose se vend ou achepte à credit, ou argent contant. Pour entendre ces fraudes il faut remarquer trois regles ou conclusions.

1 La premiere. Il est permis * de vendre vne chose au plus haut prix iuste lors qu'on vend à credit : & de l'achepter au plus bas prix, lors qu'on l'achepte argent contant, ou estant payé par aduance. Ie m'explique. Nous auons dit cy dessus qu'vne mesme chose à trois iustes prix naturels, à sçauoir le rigoureux, le moyen & le plus bas.

Ie dis donc que le vendeur peut exiger le plus haut prix, lors qu'il vend à credit, lequel il n'exigeroit pas s'il vendoit argent contant. En outre, il est permis à l'achepteur d'achepter au plus bas iuste prix qui soit, lors qu'il paye par aduance, iaçoit que cette chose là s'acheteroit au prix moyen ou rigoureux si on n'anticipoit le payement, Tous les Docteurs sont d'accord touchant cette conclusion.

La seconde conclusion. Il n'est pas loisible de vendre vne chose au delà de tous les iustes prix, parce qu'elle se vend à credit. Et n'est pas aussi licite de l'achepter au dessous du plus bas prix, parce qu'on la paye par aduance. Les mesmes docteurs s'accordent encor en ce poinct. Prenons pour exemple deux abus qui sont ordinaires.

2 Le premier est des marchands, * qui sur la fin de la foire, lors que les choses valent moins, à cause qu'il y a peu d'achepteurs, ont coustume de vendre leurs denrées à credit, en exigeant le mesme prix qu'elles valloient au milieu de la foire, auquel temps elles valloient beaucoup d'auantage à cause de la multitude des achepteurs. Cela est mal-fait, & tel vendeur est obligé à restitutiou ; & n'est point excusé, parce que ces marchandises luy reuiennent à ce prix, sans qu'il y gaigne rien. D'autant que comme dit fort bien Soto *l. q. 4. art.* 1. les marchandises sont exposées & sujettes au danger de valoir tantost plus, tantost moins, & tantost le marchand perd, tantost il gaigne, & ne se doiuent pas tousiours autant ou plus vendre qu'elles reuiennent au vendeur mesme.

L'autre abus est de certains, lesquels voyans que les paysans & laboureurs n'ont pas dequoy trauailler & cultiuer leurs terres & vignes, leurs fournissent

de

de l'argent pour achepter ce qui leur est necessaire, & par contre acheptent le fruicts de ces champs à meilleur marché en payant par aduance, qu'on n'espere que tels fruicts ne vaudront en leurs temps & acheptent de la sorte du froment, vin & choses semblables: ce qui n'est aucunement loisible * ains est vne vsure paliée obligent à restitution. 3

La troisiesme conclusion. La * chose se doit autant vendre ou achepter qu'elle vaut, ou qu'on croit probablement qu'elle vaudra au temps qu'elle se deliurera Cette conclusion est la racine des precedentes, par laquelle on deduit la solution deplusieurs cas *Ie m'explique.* Aucunefois on ne deliure pas tout à la fois la chose & le prix d'icelle, ains l'vn deuant l'autre: Pour lors il faut prendre le iuste prix de la chose depuis le temps qu'elle est deliurée, de sorte qu'elle vaille autant, qu'on estime probablement qu'elle vaudra en ce temps-là. De cecy appert la solution de ce cas: car aucunefois quelqu'vn achepte du froment au * mois de Ianuier, auquel temps le muis vaut trois escus, pour luy estre deliuré au mois d'Aoust: si l'on croit probablement qu'il ne vaudra alors que deux escus, il peut maintenant qu'il paye par auance, l'achepter pour le prix taxé de deux escus, soit qu'alors le froment vaille plus, soit qu'il vaille moins, cela n'importe. car il suffit qu'il l'a acheptè selon le prix qui estoit probablement futur quoy qu'il soit moindre que le present. Ce cas est decidé de la sorte *capitulo nauiganti de vsuris.* 4 5

Le second cas est, que plusieurs Marchands conduisent des bateaux chargez de froment en quelque ville, en laquelle le muis vaut six escus; & ne vaudra que trois par le moyen de telle abondance. Lors si vn Marchand preuoyant cela,* s'achemine promptement en ceste ville & y estant arriué vend son froment au prix susdit, auant que l'arriuée des autres le fasse raualer, il le peut faire licitement, sans qu'il soit obligé d'auertir la ville de telle arriuée: car il vend le froment au prix qui court lors qu'il le deliure, & n'est obligé de se soucier de l'auenir. Ainsi l'enseigne S. Thomas 2.2.*q.*77.*art.*3.*ad.*4. 6

Et parce moyen on resout vn autre troisiesme cas, qui est tel. Si quelque Prince vouloit taxer & moderer* le prix des marchandises, & que dans trois iours on doiue publier tel prix vn marchand qui le sceut peut vendre sa marchandise au plus haut prix courant auant telle taxe & tel edict, sans aduertir l'ordre futur touchant la moderation du prix. Il n'est pas toutesfois permis à celuy qui a la commission & mandement du Prince de taxer en tel temps les marchandises de le differer iusque à ce qu'il ait vendu les siennes au prix courant. 7

On resout encor vn quatriesme cas, qui est que parfois, quelqu'vn * vend des marchandises payables dans six mois, lesquelles vaudront plus au temps du payement d'icelles qu'elles ne vallent maintenant quand on les deliure, il n'est pas permis à tel vendeur de les vendre au prix qu'elles auront pour lors, ains au prix qu'elles vallent maintenant. Cela s'entend toutesfois, lors que cet autre ne vouloit pas garder ses marchandises iusques à ce temps là: car s'il les vouloit garder, & que neantmoins il soit importuné par l'achepteur de les vendre, il peut exiger le prix qu'elles auront probablement audit temps, & pactiser, bien qu'il arriuera possible qu'elles vaudront moins. 8

Et c'est ainsi qu'il faut entendre le cas porté *in capitulo nauiganti de vsur.* ou il semble que ce cas est simplement permis: mais il le faut limiter & entendre selon ce qui est porté *in capitul. in ciuitate de vsuris*, à sçauoir, quand on

vouloit garder les marchandises, & ainsi l'enseigne Soto, *l. 6.q.4. art.2.* Encor que Caietain 2.2. *q.78.art.1.* s'imagine vne distinction Metaphysique, qui ne sert de rien, ou de fort peu en matiere de ces choses morales. Toutesfois Soto *l.cit.* restreint la regle susdite auec vne bonne & remarquable limitation. Car il y a certaines marchandises, qui ne se peuuent vendre qu'à credit; autrement on n'en pourroit retirer le iuste prix, comme il arriue en la soye auec les Florentins. Car on transporte grand' quantité de soye, laquelle s'il la faloit vendre argent contant, on la vendroit au dessous du iuste prix, à cause du peu d'achepteurs qu'il y a. Et pour ce on a coustume de la vendre à credit à d'autres Marchands, iusques à ce qu'ils la reuendent, & ayent dequoy payer. En telles marchandises l'on peut exiger le iuste prix du temps du payement de l'argent: car on peut exiger le prix qu'on croit probablement que telles marchandises vaudront alors, soit qu'elles vaillēt plus, soit qu'elles vaillent moins. De plus, il y a certaines marchandises, qui ne se peuuent autrement vendre ny achepter qu'en payant par auance; telles que sont les marchandises de laine: car les marchands ne les peuuēt autrement auoir, qu'en anticipant le payement, par le moyen duquel les pasteurs puissent nourrir & paistre leurs brebis, & faire leurs dépenses. En semblables marchandises le iuste prix se doit prendre à l'égard du temps du payement, & non du temps que les laines se déliurent. Cela toutesfois n'est pas loisible és autres marchandises, hors celles desquelles on ne peut autrement faire negoce.

Additions sur ce Chapitre.

La premiere.) Voyez Molin d. 355.n.1.

La seconde S.Thom.2.2.q.78.art.2.ad 7. Mol l.c.n.2.

Le second cas est.) Ainsi le tient aussi Caietain l.cit. S.Thom. Soto *l. c.ad* 3. Silu.*verb.emptio,q.*15. Couarr.*reg.peccatum* p.2.§.4 n.6. Mol. d.354. Val.d.5.q.20.p.4 col.5. Et c'a esté l'opinion de Dieg. chez Ciceron au liu.3. de ses offices, iaçoit que led. Ciceron ait tenu auec Antipater que le contraire est plus probable, comme l'ont creu Medin q.35.& Conrad.q.62.63. l.cit. Aucuns ont dit que l'on peche du moins contre la charité, ce que toutesfois Mol. nie au lieu allegué, d'autant que tel marchād se sert du droit qu'il a, & vend ses marchandises au iuste prix.

Et par ce moyen on resout, &c.) Couar. au lieu allegué semble estre de cét aduis. Mais Mol. n.3. qui allegue pour soy Bart *l. Quaero fide art. empt.* Adrian. Pinel. *l.2.C.de rescind.vend.p.3.c.2 n.22.* Aluar. Val.*cons.* 64. dit que c'est vn peché contre la iustice de vendre le froment (qu'il ne falloit pas vendre alors] au prix courant au detriment des autres, apres auoir sceu que la loy du rabais a esté faite, mais non encor publiée. Et que le Prince peche, & demeure obligé à reparer les dōmages, s'il ne met ordre à ce que telles loix soient tres-secrettes, & le publient en mesme temps par tout le Royaume. Tontesfois Mol. accorde aud. lieu allegué, que l hōme sçait que la loy est faite peut vendre ce qu'il eût vēdu d'ailleurs, iaçoit qu'il eût ignoré telle loy.

Il preuue ce qui a esté dit cy-dessus, parce que la loy du Prince doit estre commune à tous les sujets, il n'est pas loisible qu'aucune personne reçoiue du profit de la loy commune, au preiudice des autres.

Car il y a certaines marchādises.) Les vns l'affirment, les autres le nient. Mol. d.357. distingue cecy, lisez ce qu'il en dit. Voyez aussi Couarr. 2. *var.c.*3.n.6. Nau.c.3.n.82. Lop.c.36. contre Couar. Val.p.concl.6. n'approuue l'opinion de Soto.

De laine) Voyez Nauarre cap.13.n.82. contre Soto l.6.n.4.art.1. sur la fin. Couar.n.85. Garzias c.24.n.16. Voyez Mol.339.360.

CHAPITRE LI.

De certains doute.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir, si celuy qui vend ses marchandises a credit, pour exiger le lucre cessant eu égard à l'argent contant?*

2 Quand

1 *Quand c'est qu'on peut vendre ses marchandises à credit au delà du iuste prix, en consideration du danger auquel on les expose.*

IL se presente*icy vn doute,à sçauoir s'il est licite lors qu'on vend sa 1
marchandise à credit, d'exiger outre le iuste prix,le profit cessant à raison de l'argent contant.Par exemple,il y a vn marchand qui vend ses marchandises qui valent cent, s'il les vendoit argent contant,il les exposeroit au negoce,& gaigneroit plus,à sçauoir s'il n'y est permis d'exiger de l'achepteur ces cent que les marchandises vallent, & en outre le profit cessant,S.Antonin 2. *p.tit.* 1.*c.*8.§. 2.le nie tout à fait,& croit que c'est vsure. Soto *l.* 7.*q.* 4.*art.* 1.en doute,toutefois il panche du costé de S.Anton. Mais Richard, & Caietain qu'il allegue,tiennent que cela est loisible.

Quant à moy ie crois qu'il faut distinguer cecy:car ou bien le vendeur vend de son gré ses marchandises; ou bien en estant prié, ayant d'ailleurs d'autres achepteurs, qui les acheptent argent contant. Il n'est pas permis de les vendre en la premiere façon,ouy bien en la derniere : car alors il semble qu'il y ait du dommage emergent:d'autant qu'il pourroit vendre argent contant. Or on peut exiger le dommage emergent, comme nous auons dit.

Le second doute est, à sçauoir s'il est permis d'exiger quelque chose de l'achepteur par dessus ce prix : à raison du danger auquel on*expose les marchan- 2
dises que l'on vend à credit. Car l'argent contant est plus asseuré que le futur. Med. *Cod. de rest. q.*38. tient que cela est permis. Mais Conrad.*q.*59.*de contract.* & Soto *au lieu allegué.* tiennent que non. Quelques-vns permettent d'exiger quelque chose à raison des despenses, lors que l'on craint probablement qu'il y en aura : comme par exemple, quand on vend à vn homme qui n'a pas coustume de payer qu'il ne soit souuentefois cité & conuenu par deuant le Iuge, on peut exiger quelque chose outre le prix des marchandises, à raison du danger probable de telles despenses : toutefois il n'est pas permis à raison du seul peril qui est au credit. Cecy me semble estre le plus seur & à tenir : car autrement on ouuriroit la porte aux vsures:& alors on pourroit en tout prest exiger quelque chose à raison d'vn tel peril, & par ainsi l'vsurier obtiendroit ce qu'il demande.

Additions sur ce Chapitre.

IL presente, &c.) Voyez Valen.p.2.col.10.l.cit.Lopez.l.1.c.23 24.Garzias c. 24. Bann. Arrag. 1.2.q.78.art.2.Nauarre c.18.n.211.Mol.d 355.

Le second doute) voyez Molin d. 356.Valent.p.2.col.17.l. cit. semble estre de l'aduis de Med.

CHAPITRE LII.

De l'achapt sous pact de rachapt.

SOMMAIRES.

1 *L'achapt auec la vente sous pact de reachapt est de soy-mesme, & se peut faire sous conditions dans vn certain temps, nomb.*

3 *A sçauoir, si & pourquoy les choses acheptées sous pact de reachapt valent moins.*

4 *Il y a deux conditions requises à la Iustice du contract de l'achapt & vente, sous pact de reachapt.*

LA quatriesme racine d'où prouient la fraude en l'achapt & vente est lors que la chose ne s'achepte ou ne se vend pas simplement, ains auec pact de la reuendre ou de reachapt ; sçauoir, quand on la vend en telle sorte que
1 l'on oblige l'achepteur de la reuendre au vendeur quand il luy rendra son argent : * Et ce contract s'appelle achapt ou vente auec pact de reuendre ou de
2 reachapt, & il est de soy licite : l'on a aussi coustume * d'opposer vne condition que si le vendeur ne la rachepte dans six ans plus ou moins, elle demeurera
3 absolument à l'achepteur, & cela est aussi licite. Or la chose ainsi acheptée vaut moins * que quand on l'achepte simplement, & sans pact: car on l'achepte auec telle charge, iaçoit que ladicte charge soit moindre, lors que l'on y met la susdite condition qu'on rachepte la chose dans vn tel temps ; à faute dequoy on ne la puisse plus rachepter. Deux conditions sont requises pour la Iustice de ce contract.

4 La premiere est, que celuy * qui achepte, ait intention d'achepter: car autrement ce seroit vsure, & vn prest virtuel auec proffit : d'autant que par apres il vient à receuoir son capital, & le profit de la chose acheptée: l'on connoist tres-bien cette intention d'achepter, lors qu'on le fait par necessité: car aucunesfois quelques-vns voulans achepter à bon marché, ne pouuans autrement achepter, se seruent de tel contract : lequel se fait en choses immeubles, comme maisons, vignes, & semblables.

La seconde, est lors qu'on reuend, & qu'on ne reçoit pas d'auantage du vendeur, que ce qu'on luy a donné. Il n'y a point de fraude en tel contract, moyennant ces deux conditions. Voyez Syluestre *verb. vsura* 2. §. 11. Armila *verb. vsura* §. 14.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Nauarre nomb. 147. l cit. Iean Medin. *q. vlt. de restit.* Cor. p. 2. c. 8. n. 5. Molin. d. 375. Conrad. *de cont.* q. 83. Lopez l. 1. c. 13. Couarr. *l. 3. var. resol. c.* 8. n. 4.

CHAPITRE LIII.

Du negoce.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que negoce, & pourquoy il est necessaire en la Republique, nomb. 2.*

3 *Quand est-ce que le negoce tire apres soy quelque peché veniel ou mortel, & nombre. 4.*

4 *Celuy qui negocie pour le seul lucre sans se proposer, vne autre fin, peche.*

5 *Il n'est pas permis aux Clercs de negocier.*

6 *Il y a excommunication de la Cene contre ceux qui vendent des armes & autres engins necessaires pour la guerre*

guerre, aux Turcs & autres ennemis de la foy

7 *Il ne faut pas negocier és iours de festes.*

8 *Le negoce ne se doit exercer aux Temples & lieux sacrez.*

9 *Quand est-il loisible d'achepter du froment, du vin, & de l'huile pour conseruer, afin de vendre en vn autre temps.*

10 *Quand est-ce qu'vne personne peut conseruer son froment & autres choses qu'il recueillit de ses propres biens, pour les vendre.*

11 *Les Iuifs & autres peuuent achepter des vendeurs à cause de la necessité.*

12 *Quel prix on peut exiger pour les marchandises.*

Le negoce est vn certain achapt, d'autant que *c'est vn * achapt ordonné à reuendre la chose non changée.* Car achepter pour reuēdre c'est negocier, non pas en quelle façon que ce soit: d'autant que quelques-vns achatent voirement quelque chose, mais il ne la reuendent pas comme ils l'acheptent ains le chāgent en vne autre comme fait celuy qui achepte du fert & vend des cloux; ou achepte du bois, & vend des bancs. 1
or cela n'est pas negocier: car negocier c'est achepter vne chose, & la reuendre telle qu'elle est, comme font ceux qui acheptent du vin, froment, huile, pour les reuendre.

Le negoce * est necessaire en la Republique: car tous les païs n'ont pas de tout en abondance ains on trouue és vns cecy, és autres cela; tellement qu'il a esté conuenable qu'il y ait eu des hommes qui transportent d'vn païs à autre, ce qui n'y pouuoit aítre que par le moyen du negoce. Or ledit negoce peut estre illicite * en plusieurs manieres. 2 3

Premierement à raison de la fin car le negoce * pour le seul lucre est mauuais comme l'enseigne sainct Thomas 2.2.*q.*37.*art.*4. & il n'est pas bon de soy s'il n'est ordonné à vne bonne fin. C'est donc peché veniel de soy, de negocier pour le seul lucre, & non pour l'entretien de sa famille, ou pour quelque autre bonne fin. 4

En second lieu * à raison des personnes: car il n'est pas permis aux Clercs de negocier, comme il est porté, *dist.*88.*per totam.* 5

En troisiéme lieu, à raison de cent auec lesquels on negocie: car * c'est peché mortel, & on est excommunié par la Bulle de la Cene, si on vend aux Turcs & autres ennemis de la Foy, des armes, fer, poudre, bois, & autres engins necessaires pour la guerre. 6

En quatriéme lieu à raison du temps: * car il ne faut pas negocier és iours de Festes. 7

En cinquiéme lieu à raison du lieu; car * il ne faut pas negocier és Eglises & lieux sacrez. Ce que nostre Seigneur a voulu montrer, lors qu'il chassa auec vn foüet ceux qui achetoient & vendoient au Temple. Ainsi il est porté au chap. *Decer. de immunit. Eccles. in.6.* tellement que ce seroit peché mortel de negocier au Temple, si l'on y tenoit des foires ou autres negoces semblables; autrement ce ne seroit que veniel. 8

En sixiéme lieu le negoce est illicite, lors qu'on l'exerce au preiudice du public: car aucuns ont coustume * d'achepter du froment, vin, huile, ou autres choses necessaires à l'vsage de la commuuauté, pour les garder & reuendre en vn autre temps. Tellement qu'ils sont cause d'vne grande cherté de telles denrées, & que les pauures n'en treuuent à achepter pour leur entretien, & par ainsi

le prix desdites choses s'accroist excessiuement. Tel negoce est tres-mauuais, & nuisible à la Republique, & il faudroit bannir semblables gens. Mais quand il y auroit vne grande abondance de viures, en sorte que les citoyens en eussent de reste, apres auoir satisfait à la necessité d vn chacun, tel negoce pourroit estre licite. Ou bien lors que quelqu'vn cueille semblables * choses en ses terres,
10 il luy est permis de les conseruer pour vn autre temps. Pareillement aussi il est permis d'achepter de ceux qui vendent pour quelque necessité (& ne trouuent facilement des achepteurs) pour reuendre derechef, comme font à Rome les
11 Iuifs, & * plusieurs autres en d'autres lieux, qui acheptent des liures, des vieux habits, & choses semblables.

12 En septiéme lieu, le negoce peut estre illicite à cause * du prix : car jaçoit qu'il soit permis à ces negocians de plus vendre leurs marchandises, qu'elles ne leur ont coûtées en vn autre lieu ou temps, à raison de la façon qu'ils gardent en vendant : à sçauoir en détail, ou bien à raison de leurs trauaux & despenses qu'ils font : toutesfois il n'est pas loisible d'exiger vn prix excessif, au delà de la commune estimation de telles marchandises en ce lieu-là ; & ne sont aucunement excusables en ce qu'ils ne vendent pas plus leurs marchandises qu'elles ne leur reuiennent : car comme nous auons dit, le negoce est suiet à tels hazards. Par fois aussi on fait des despenses & mises inutiles & imprudentes, lesquelles ne sont d'aucune consideration pour hausser le prix. Touchant le negoce voyés Soto *l. 6. q. 1. art. 2.* & les Sommistes *verb. negociatio*. Et c'est assez parlé de la fraude.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Carbo q. 51. Valentia p. 5. Iean Medin. q. 31. loc. cit. Mol. d. 319. S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 4.

CHAPITRE LIV.

Du mensonge.

SOMMAIRES.

1 *Quand c'est que la fallace est peché mortel ou veniel.*
2 *Qu'est-ce que mensonge.*
3 *En combien de sortes vne parole se peut appeller fausse.*
4 *L'etymologie du verbe latin* mentiri, *qui signifie mentir.*
5 *Quel est le mensonge pernicieux, officieux, & facetieux.*
6 *A sçauoir si le mensonge est tousiours peché, & quel? nomb. 8.*
7 *Sçauoir si le mensonge accompagné du iurement est peché mortel, nomb. 9.*

IL nous reste à considerer trois autres filles de l'auarice ; à sçauoir le pariure, la fallace, & le mensonge.

Or nous auons assez discouru touchant le pariure, au huictiéme commandement au liure 5. de la presente instruction. Venons à la fal-
1 lace, qui * *n'est autre chose qu'vne fraude en paroles, cõme nous auõs dit:* de laquelle il faut

faut presque dire le mesme que nous auons dit touchant la fraude : car alors qu'elle porte vn notable preiudice, elle est peché mortel, autrement elle n'est le plus souuent que veniel, Mais il reste maintenant quelque chose à dire touchant le mensonge à sçauoit qu'est ce que mensonge, de combien de sortes il y en a, & quel peché c'est.

On peut* donc descrire le mensonge en cette sorte *c'est vne parole fausse auec intention de tromper.* En premier lieu c'est *vne parole*, parce que le mensonge est proprement vn peché de la bouche : & par la parole on n'entend pas seulement la voix, mais encor l'escriture, que l'on enuoye en lieu de la voix mesme. 2

De plus il est dit *fausse* ; où il faut remarquer qu'vne* parole se peut appeller fausse en deux manieres. 3

La premiere est qu'and on dit autrement la chose, qu'elle n'est en soy, comme si quelqu'vn dit, le Pape n'est pas à Rome, il dit vne parole fausse, puis que le Pape est vrayement à Rome.

La seconde est lors qu'on dit autrement la chose que celuy qui la dit ne la croit dans son ame. Comme si moy croyant que le Pape est à Rome, ie disois que le Pape n'est pas à Rome, ie prononce vne parole fausse. Et remarque que parfois il arriue qu'on ment en la premiere façon, & non en la derniere : car si ie crois que le Pape n'est pas à Rome, encor qu'il y soit, & que ie vienne à dire, le Pape est à Rome, i'ay menty en la derniere façon, & non en la premiere.

En cette definition donc on prend le mensonge en la derniere façon : car ce n'est pas mensonge de dire que ce n'est pas ainsi, ains de le dire autrement qu'on le pense, soit qu'en effect la chose soit ainsi, ou non, & pour ce *mentiri* n'est autre que **contrà mentem ire.* 4

La troisiesme partie est, *auec intention de tromper.* Car celuy qui parle autrement qu'il ne croit, il trompe l'autre, & a l'intention de le tromper : car il ne parle pas de la sorte, sinon afin de mettre vne differente opinion en l'esprit de l'autre, ce qui est le tromper.

Or il y a trois sortes * de mensonge à sçauoir le pernicieux, l'officieux, & le recréatif ou facetieux. 5

Le pernicieux est celuy, qui est au dommage & preiudice de quelqu'vn.

L'officieux, est celuy qui est plustost au profit de quelqu'vn.

Le facecieux est celuy qui n'apporte ny preiudice, ny vtilité à personne.

Ie dis donc en premier lieu que tout mensonge, parlant vniuersellement, est peché, voire mesme l'officieux, qui semble estre vn mensonge moins coupable, ne laisse pas d'estre peché.

Ie dis en second lieu * que tout mensonge dit auec iurement, est peché mortel : car c'est vn pariure, lequel est peché mortel en toute matiere. 6

Ie dis en troisiesme lieu que le mensonge * pernicieux est de son genre peché mortel, & en effect mortel s'il n'est excusé par la legereté de la matiere : car lors que le preiudice est leger le mensonge n'est que veniel. Ou bien encor si l'inaduertence ne l'accuse :* car lors que l'homme n'est pas bien à soy en proferant tel mensonge, il n'est pas veniel. 7 8

Ie dis en quatriéme lieu * que les mensonges officieux & ioyeux sont veniels, lors qu'ils se dissent sans iurement. 9

Aditions

Additions sur ce Chapitre.

TOuchant cecy, voyez les Sommistes *ver. mendacium*, S.Tho.Caiet.2.2. q.120. Vig. c.5.§.12.n.1.Nau.ch.18.n.3.S.Ant.p.2.t.10.c.1.

Trois sortes.Voyez S. Tho.atr.2.Caiet.art.4 l.cit. dit que *l'intemperance fait l homme beste, le mensonge diable, & la verité,demy Dieu.* Voila vne belle sentence.

Vn leger mensonge sans iurement,mesme en iugement ou en confession, n'est que veniel, i'est contre Caietain 2.2.q.69.art.1. Nauar.c.n. 37.Vict.n.141.Val.3.c 9.

C'est peché veniel de violer par cholere son vœu ou iurement d'vne chose fort peu importante.Silu.*v.iuramentum* 4.q.1. sur la fin.Azor. l.5.c.27.pourueu toutesfois que quand on a iuré ou voüé, on ait eu intention de l'executer; mais c'est peché mortel de confirmer par serment quel mensonge que ce soit, quoy que trop leger;car on fait vn grand tort à Dieu de l'appeller à témoin d'vn mensonge.Azor.l.cit.

CHAPITRE LV.

Des filles de la luxure.

SOMMAIRES.

1 *Les filles de la luxure sont l'aueuglement d'esprit,la precipitation, l'inconsideration, l'inconstance, l'amour propre, la haine de Dieu,l'amour de ce siecle,& l'horreur du futur,& pourquoy,nomb.*4. *& quel peché elles sont,nomb.*14.

2 *Quelles sont les puissances de l'ame cognoscitiues & appetitiues,les Superieures & inferieures. Elles operent lâchement, estant emportées par la plus forte operation d'vne seule,nomb.*3.

5 *L'entendement a quatre actes, & la volonté deux,nomb.*11.

6 *D'où vient l'aueuglement d'esprit.*

7 *Comment se fait la precipitation.*

8 *Comment arriue l'inconsideration.*

9 *La cause de l'inconstance.*

10 *Pourquoy c'est que la prudence est ruinée par l'intemperance ou luxure.*

11 *D'où prouiennent l'amour de soy-méme, & la haine de Dieu.*

12 *D'où naissent l'amour de ce siecle, & l'horreur & apprehension du futur.*

PArce que nous auons assez amplement parlé de la luxure au 5.liure de cette instruction,sur le sixiéme commandement,pource est-il qu'il nous semble bon d'obmettre à present ce traicté,nous contentans de parler de ses filles,desquelles nous n'auons pas parlé audit lieu, touchant lesquelles voyez S. Thomas 2.2.*q.*11.*art.*5.& Gregor.*l.*31.*c.*31.*de sa morale.*
1 Or ces filles sont huict en nombre,* sçauoir l'aueuglement d'esprit, la precipitation, l'inconsideration,l'inconstance,l'amour propre,la haine de Dieu, l'amour de ce siecle, & l'horreur du futur.

2 Pour lesquelles bien entendre remarque * en premier lieu, que nostre ame, quoy qu'elle ne soit qu'vne,a neantmoins diuerses puissances, tant cognoscitiues,auec lesquelles elle connoit, qu'appetitiues, auec lesquelles elle appete & conuoite. Or ces puissantes se diuisent principalement en superieures,sçauoir, en l'entendement & la volonté, & inferieures,qui sont les sens du corps; tant exterieurs qu'interieurs,& les appetits qui sont en suitte de ces sens.Or comme ainsi soit que toutes ces puissances ayent leur siege dans l'ame seule,& qu'elles ayent leur mouuement par icelle,il arriue que quand vne puissance est bandée

auec

au e cintention, contre ſon objet l'autre n'agiſt point du tout, ou du moins fort laſchement. L'experience nous apprend aſſez on l'oüye, laquelle eſtant fort occupée à oüyr la veuë voit difficilement ce qui luy eſt preſenté. Pareillement le ſens interieur eſtant preoccupé & ſaiſi par imagination, le ſens exterieur demeure ſans aucun ſentiment, ou bien fort petit.

Cela ſe fait auſſi pour le regard des puiſſances ſuperieures : car lors qu'elles ſont occupées, les inferieures ſont fort peu attentiues à operer & conſiderer leur objets, & au contraire, quand celles-cy ſont fort appliqueés aux choſes corporelles, les ſuperieures ſont troublées: & apeine peuuent-elles operer à l'entour de leurs objets.

Remarque en ſecond lieu * que d'autant plus que la puiſſance ſe plait en ſon objet, auec d'autant plus d'intention & de force agit-elle à l'entour d'iceluy, & par conſequent les autres puiſſances operent plus lâchement, eſtans emportée par cette là. comme ainſi ſoit donc * qu'entre toutes les delectations corporelles le plaiſir charnel & luxurieux tienne le premier lieu, il s'enſuit de là que la partie ſenſitiue & corporelle eſt tres-puiſſamment, & auec tres grande intention attentiue & bandée contre l'objet qui apporte le plaiſir. Or cette partie eſtant fort appliquée à ſon objet, il s'enſuit que les puiſſances ſuperieures ſont troublées, & la raiſon en deuient lente, tardiue & debile à operer, parce qu'elle eſt rauie & comme abſorbée par la partie inferieure. Les filles donc de la luxure conſiſtent en ce troublement & ralentiſſement de la raiſon. Or il y a deux puiſſances ſuperieures; ſçauoir l'entendement & la volonté. Et en l'entendement, il y a * quatre ſortes d'actes. 3 4 5

Le premier eſt vne ſimple conſideration, par laquelle il apprehende vne fin qui eſt bonne & ſelon raiſon.

Le ſecond eſt le conſeil, par lequel il recherche les moyens pour acquerir la fin.

Le troiſieſme eſt, vn iugement par lequel il iuge de la qualité des vns & des autres.

Le quatrieſme, eſt vn commandement, par lequel il propoſe à la volonté ce qu'il faut faire, afin qu'elle commande aux puiſſances executiues de le faire.

Tous ces quatre actes ſont troublées par le rauiſſement des puiſſances inferieures.

Car l'entendement eſt rendu invalide pour la conſideration d'vne bonne fin, lors qu'il eſt rauy à penſer à ce qui cauſe le plaiſir charnel : & cela s'appelle 6
*aueuglement d'eſprit.

En outre, il eſt rendu inhabile à conſulter des moyens propres à vne bonne fin, & cela * eſt vne precipitation, par laquelle l'homme ne ſe foucie de ſe ſeruir de conſeil és bonnes choſes, parce qu'il eſt occupé aux charnelles. 7

En outre, le iugement & examen de la choſe eſt relaſché, iceluy ne ſe ſouciant quel qu'il ſoit, & * cela eſt l'inconſideration. 8

Dauantage, l'homme deuient tres-debile pour mettre en execution les biens qu'il a apprehendé & connu, & ſes bons propos n'ont point de force, & cela s'appelle * inconſtance. Toutes ces filles ſont contre les quatre principaux actes 9
de prudence ſus-mentionnez. Tellement qu'Ariſtote *au 6. de ſon Ethique*, a fort bien dit * que l'intemperance deſtruit la prudence : or la luxure eſt la principale intemperance. 10

De là s'ensuit que ce vice preiudicie grandement aux hommes contemplatifs, aux Rhetoriciens, Gouuerneurs, Roys, Princes, Iuges, gens de lettres, & à ceux qui se seruent principalement de la prudence & de l'entendement.

11 Il y a aussi d'autres filles qui regardent la volonté ; * en laquelle il y a deux sortes d'actes; à sçauoir le vouloir, par lequel l'homme veut vne bonne fin, & le vouloir, par lequel il veut les moyens conuenables à telle fin. Ces deux actes sont aussi troublés.

12 Parce que la volonté est emportée à vouloir ce que veut le sens, & la bonne fin est peruertie ; d'où prouient l'amour * de soy-mesme, pendant que l'homme veut ce qui est delectable, & par consequent il y suruient de la haine de Dieu, c'est à dire, vne eertaine auersion d'esprit de Dieu mesme, laquelle arriuant d'vn plein consentement, & en telle sorte qu'on haïsse Dieu, c'est vn peché tres-mortel, & tres-pernicieux.

13 De plus la volonté est aussi emportée pour le regard des moyens, de sorte que la volonté veut ce qui concerne le plaisir charnel; & de là vient l'amour *de ce siecle: l'horreur du siecle futur, par lequel la vie future déplait à l'homme desirant de vouloir demeurer au monde, où il a ses plaisirs.

14 Et pour ces actes * ils sont pechez mortels, si la volonté y donne vn parfait consentement ; mais s'ils ne sont qu'actes imparfaits & indeliberez, ils ne sont que veniels. Mais ces autres actes susdits de l'entendement, sont pour lors mortels, quand on met sa derniere fin à la creature, ou par inconsideration ou precipitation, ou autres, on obmet quelque commendement de Dieu. Cela soit dit touchant ces filles.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Antonin 2.p.t.5.c.9. Nauarre c.23.n.114. Cor.p.1.c.1.n.66. Pour lesquelles bien entendre, Lisez S.Thom.2.2.q.133.art.5.

CHAPITRE LVI.

De l'ire, qu'est-ce qu'ire, & de combien de sortes il y en a.

SOMMAIRES.

1 *La description de l'ire.*
2 *Comment l'ire est commune à l'homme & aux bestes, ou bien propre à l'homme seul, nomb. 3.*
4 *D'où est tiré le nom de l'ire.*
5 *A sçauoir si la cholere & fureur sont especes d'ire, & comment elles different d'auec elle.*

1 LE quatriéme vice capital est l'ire, laquelle nous pouuons descrire en cette sorte * *c'est vn appetit de vengeance.* Pourquoy entendre remarque que l'ire ne conuient pas * seulement à l'homme entant qu'homme,
2 & entant que doüé de l'ame raisonnable : mais encor à raison de la partie sensitiue, laquelle il a commune auec les autres animaux ; tellement que l'ire qui se trouue és autres animaux, se trouue aussi en l'homme.

En

En l'ire doncques commune à l'homme,& aux autres animaux se retreuuent ces trois choses.

Premierement l'apprehension de quelque mal causé, & difficile à repousser: car l'animal ne se met pas en cholere,s'il n'apperçoit auec le sens quelque mal qu'on luy a fait,ou qu'on luy doit bien-tost faire, qu'il ne peut facilement repousser loin de soy.

Secondement,il y a vne ebullition,& chaleur de sang à l'entour du cœur:car lors que les esprits vitaux se rendent au cœur,pour aider l'animal à l'encontre du mal qu'il a receu,le sang s'échauffe & boüillit par l'arriuée des esprits boüillans.

Tiercement,il y a vn certain appetit ou plûtost appetition (parlons ainsi) de causer du mal à celuy duquel il en a receu.Et ce pour le soulager du mal receu. Et en ce troisiéme point gist proprement l'ire: laquelle pourtant on definit *vn appetit de vengeance.* Cette ire est raisonnable, laquelle arriue voirement en la partie sensitiue de l'homme aucunesfois contre sa volonté & malgré luy.

Mais il y en a vn autre,* qui est propre à l'homme, qui naist en la partie raisonnable, sçauoir en la volonté, à laquelle concourent deux conditions. 3

La premiere est du costé de l'entendement, à sçauoir la connoissance & perception de quelque mal & iniure receuë.

La seconde est du costé de la volonté,à sçauoir vn certain vouloir de repousser tel mal,& de causer du mal à celuy duquel on en a receu:& ce vouloir, qui est vn appetit raisonnable de vengeance s'appelle ire,& l'est en effect; laquelle partie superieure ne s'émeut point que la partie inferieure n'en fasse de mesme. Or * le mot *d'ire*,est venu *ab eundo*,*c'est à dire*, aller, l'homme par l'ire s'en allant comme hors de soy. Tellement que poser l'ire s'appelle retourner à soy. 4

Aristote *au* 4.*de l'Eth.c.*5. S. Damascene *l.* 2. *de la Foy*,*chap.*16.& saint Thomas 2.2.*quæst.*158.*art.*5.& les autres communement apportent trois especes de cette ire,* à sçauoir l'ire,la cholere, & la fureur.

L'ire est vn appetit de vengeance qui s'éleue soudainement, & cesse aussi incontinent. Car il y en a qui se laissent facilement transporter à la cholere, & s'appaisent incontinent;& ceux-cy s'appellent par Aristote subtils, & entre les bestes on en voit de cette sorte. 5

Mais la cholere est vne ire permanente, tellement qu'elle s'appelle par sainct Damasc. (*mynis*) du verbe Grec (*méno*) c'est à dire,ie demeure,comme demeurant, parce que l'homme demeure long-temps en l'apprehension du mal qu'il a receu & en l'appetit de vengeance. Aristote appelle ces hommes amers, & il se trouue des bestes ainsi faites,lesquelles ont bonne memoire.

La fureur est lors que la memoire du mal receu demeure bien en l'homme; toutesfois l'appetit de vengeance ne s'éleue point qu'à l'occasion, lors que l'homme se peut venger; ceux-cy s'appellent difficiles par Aristote;& l'on voit plusieurs animaux de la sorte,principalement ceux qui sont fins & genereux.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Siluestre, Angel. Fum. Caiet. *v. ira.* S. Ant. au lieu allegué tit. 7. Vig. c. 7. §. 5. n. 4 Cor. n. 83. Nau. n. 115. l. cit. Val. d. 9. q. 3. p. 1 2. 3. Azor l. 3. c. 17. sainct Thom. 2. 2 q. 58. Touchant l'ire, selon soy, voyez S. Thomas 1. 2. q. 46. Caietain, Med. Conrad. Val.

CHAPITRE LVII.

Quand c'est que l'ire est peché.

SOMMAIRES.

1 *A sçauoir si, & quand l'ire en la partie sensitiue de l'homme, est peché.*
2 *Comment l'ire est bonne & mauuaise.*
3 *L'ire quand est-t'elle peché mortel, & quand veniel.* n. 4.

1 IL faut remarquer que l'ire qui * est en la partie sensitiue de l'homme, n'est pas de soy peché mortel, d'autant qu'elle ne prouient pas de la liberté ; & pour la mesme raison elle n'est pas meritoire. Mais dés aussi-tost que le sens de l'homme y suruient, & qu'elle procede du consentement de la volonté, alors elle peut estre bonne ou mauuaise, de mesme l'ire raisonnable.

Tellement que les hommes choleres qui sont soudainement embrasez, & portez à des appetits de vengeance déraisonnables & des-ordonnez, doiuent remarquer qu'ils ne pechét pas, du moins mortellement, sinon lors que la volonté y consent librement, ou quand ils sont negligens qu'ils ne brident & n'appaisent pas tels appetits, le pouuant faire.

Or i'ay dit que l'ire est tantost bonne, tantost mauuaise, lors qu'elle prouient de la volonté libre ; parce que l'ire n'est pas tousiours peché ; car aucunement elle est vn acte de vertu, lors que selon la droite raison nous nous mettrons en cholere contre le diable, duquel nous auons receu le mal.

2 Or nous nous courrouçons en luy causant du mal en deliberant de ne luy acquiescer aucunement. Nous nous courrouçons aussi contre le peché en tâchant de le bannir de nous. Par fois aussi l'ire est peché, & ce principalement en cinq cas.

Premierement, du côté de celuy contre qui nous nous courrouçons, lors qu'il n'est pas digne de ce mal que nous luy desirons par l'ire.

En second lieu, lors que bien qu'il soit digne de mal, non pas toutesfois d'vn si grand.

En troisiéme lieu, lors qu'encor qu'il soit digne d'vn si grand mal, toutesfois nous voulons qu'il luy arriue contre l'ordre deu, comme fait celuy qui veut tuër par soy-mesme le meurtrier de son frere : car iaçoit qu'il soit digne de mort, toutesfois cét ordre n'est pas droit ny legitime.

En quatriéme lieu, lors que si bien on garde toutes ces conditions, neantmoins on a pas vne bonne & legitime fin : quand on ne veut pas cela par zele de iustice, ou amour de la vertu, ains plûtost par haine de la personne, l'ire est de son genre peché mortel en ces quatre cas. Et l'est en effect, lors la matiere est importante, jointe au parfait consentement de la raison.

En

En cinquiesme lieu, apres auoir gardé ces quatre conditions à sçauoir que le sujet soit digne de mal, & d'vn si grand mal, que l'ordre & la fin y soient obseruées. On peut encor commettre le peché de l'ire du costé de la partie sensitiue, lors qu'il y a vne trop grande esmotion, & telle ire * est de soy peché veniel. 5

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Sylu. n.25.4. Nauar. l. c. S.Thom. Caiet. art. 2. & 3.

CHAPITRE LVIII.

Des filles de l'ire.

SOMMAIRES.

1 *L'indignation, l'enfleure d'esprit, le cris, la contumelie, le blaphesme ou malediction, & le debat sont les filles de l'ire & quel peché elles sont nombre 4.*

2 *L'ire a trois estats, & comment elle est contraire à la mansuetude & clemence, nombre 3.*

L'Ire a six filles, * à sçauoir l'indignation, l'enflure d'esprit, le cris, la contumelie, le blaphesme ou malediction, le debat ou contention : pour lesquelles entendre tu noteras * qu'il y a en l'ire trois diuers estats. 1 2

Le premier est, lors qu'on la conçoit seulement en son interieur.

Le second, quand on la manifeste au dehors par quelque signe.

Le troisiesme, quand on vient à l'œuure : en quoy consiste vengeance. Ces estats sont signifiez en S.Matthieu chap. 5. par ces paroles. *Qui irascitur fratri suo, qui dixerit, Racha*, car cette parole est vne interjection de celuy qui descoure son ire, *qui dixerit fatue*, alors on fait tort à son frere par le mot *fatue* fol

A raison de quoy l'ire à deux vertus contraires.

Car l'ire * interne est contraire à la mansuetude ; d'autant que cette vertu retient les mouuemens, esmotions, appetits interieurs de vengeance, à ce qu'ils ne s'meuuent, ou qu'ils ne s'effarouchent desmesurement & outre raison, à l'entour des autres. 3

D'auantage l'ire est contraire à la clemence à raison de l'acte exterieur: car la clemence retient l'esprit desia esmeu qu'il ne passe exterieuremenr à la vengeance. D'où vient que Ciceron a dit que l'esprit porté à punir, est retenu par la clemence. L'ire donc entant qu'interne a deux filles, * à sçauoir l'indignation, & l'enflure d'esprit. 4

Par l'indignation l'homme estime indigne de sa familiarité & colloque celuy duquel il a receu du mal, & celle cy est peché mortel en trois cas.

Le premier est lors que l'homme en vient là que d'estre prest de ne vouloir aider ce sien prochain, mesme en ce en quoy il est obligé de commandement.

Le second, lors qu'il meprise interieurement telle personne.

Le troisiesme, lors qu'ils s'ensuit vn notable scandale par la soustration de l'amitié & conuersation d'icelle ; hors ces cas l'indignation est peché veniel.

L'enflure d'esprit est vne certaine audace, par laquelle l'homme s'ose esleuer pour prendre vengeance, de laquelle s'ensuiuent diuerses pensées en l'entendement, par lesquelles l'homme excogite le moyen de se venger, & à proportion du peché qu'il y a en la vengeance, il y a aussi vne mesme proportion & egalité en cette tumeur & enflure.

Mais en tant que l'ire consiste en signes exterieurs, elle a trois filles: à sçauoir.

Le cris, qui est vn parler desordonné & confus, lequel est de soy veniel, s'il n'est rendu mortel par le scandale.

La contumelie, c'est à dire, parole iniurieuse.

Le blasphesme, c'est à dire, malediction contre Dieu ou le prochain, desquels i'ay parlé assez amplement en la presente instruction.

Or l'ire en tant qu'elle consiste en l'œuure, elle a le debat pour fille, sous laquelle sont la guerre, playes, contention, & autres choses semblables. Cela soit dit touchant l'ire.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Greg. l. ch. 31. de ses morales. S. Thom. art. 7. Caiet. audit lieu Val. Nau. Cor. n. 85. l. cit.

La haine est difference de l'ire. Par l'ire nous voulons du mal à quelqu'vn pour l'iniure qu'il nous a faite laquelle nous voulons véger. Par la haine nous voulõs du mal à quelqu'vn sans qu'il il nous ait fait aucune iniure; ou parce qu'il est mauuais, ou parce qu'il nous desplaît, ou nous est contraire. Azor. l. 3. c. 17. Voyez S. Tho. 1. 2. q. 46. art. 6.

Seneque a composé trois beaux liures de l'ire; & Plutarque vn beau dialogue, où se voyent ces vers de Sapho, desquels tu apprendras que nous auons besoin de repos pendant nostre colere.

Ira cùm pectus rapida occupauit.
Futiles linguâ iubeo cauere
Vana latratus iaculantis.

C'est à dire que lors que la colere a saisi nostre cœur, il se faut prédre garde de ne se laisser emporter à des vains & ineptes propos & crimens.

Lactãce *l. de ira Dei c.* 5. nous touche les effects de l'ire. *Icelle s'estant emparé du cœur de l'homme, en guisse d'vne furieuse tẽpeste sousleue tant de frois, qu'elle renuerse l'estat de l'ame, les yeux estincellent, la bouche tremble, la langue chancelle, les dents craquetẽt, ores la rougeur esparse par le visage vient à le tacher, ores vne paleur blanchastre. C'est elle qui verse le sang des hommes, destruit les villes, rauage les nations, & reduit les prouinces en solitude.* Seneque *l. 1. c.* 2 nous enseigne qu'il *n'est arriué aux hommes aucune peste plus dangereuse que l'ire Elle cause les meurtres, venins, desastres des villes, la ruiné des peuples, prescrit les testes des Princes, embrase let maisons, brusle les pays tous entiers par le ennemis, renuerse les murailles de tres nobles citez, desquelles elle ne rase pas seulement les fondemens, mais encor la ruine de fonds en comble* S Basile a composé vne tres-belle homilie sur l'ire. Voyez S. Ambroise l. 1. des off. c. 21. S. Greg. l. 5. & 31. mor. S. Iean. Chrysost. hom. 26. 30. & 31. *ad pop. Antioch.* Voyez en des tesmoignages chez. Canisius *de ira.*

CHAPITRE LIX.

De la gourmandise, & de sa definition & especes d'icelle.

SOMMAIRES.

1 *La description de la gourmandise.*
2 *Le boire & le manger pris auec desordre sont peché de gourmandise, à raison de la substance, quantité, qualité, plaisir & temps.*
3 *Sçauoir si la commessation, crapule, & yurognerie sont especes de gourmandise.*

LE cinquiesme peché mortel est la gourmandise, laquelle se peut descrire en cette sorte: * *C'est vn appetit desordonné de boire & de manger.* Le boire & le manger sont destinez pour la sustentation du corps. Quand donc on boit & mange

& mange pour cette fin auec les circonstances & maniere conuenable, ce n'est pas vn vice, ains plutost vne vertu. Mais quand nous obmettons quelqu'vne de ces choses, * alors il y a du desordre, & en suite de ce le peché de gourmandise s'y retrouue. 2

Or cette gourmandise comme dit sainct Gregoire *liu. 20. de ses morales cap. 27. & sainct Thom. 22.q.148. art. 5.* se commet en cinq façons.

Premierement touchant la substance du boire & du manger, lors qu'ils sont precieux & somptueux outre mesure.

En second lieu pour le regard de la quantité, lors que quelqu'vn boit & mange plus qu'il n'en a de besoin.

En troisiesme lieu pour ce qui concerne la qualité, lors qu'on cherche des morceaux trop delicats & exquis

En quatriesme lieu, a cause du plaisir que l'on prend au goust, lors qu'on se complaist par trop au contentement du goust.

En cinquiesme lieu, à raison du temps lors qu'on boit & mange en temps indeu.

Cette gourmandise * a deux especes.

L'vne qui consiste au manger immoderé, & s'appelle commessation & crapule. 3

L'autre qui consiste à trop boire, & s'appelle yurongnerie, desquelles fait mention sainct Paul au chap. 5. de l'Epistre aux Gal. les rapportant entre les œuures de la chair.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez Angel Syluestre. Fum. *verb. Gula* S. Antonin p.2.16. Cor.u.68. Nauarre.n. 1.19. l.cit. Valent d.9.q.3. sainct Thomas & Caietain 2.2.q.148.

CHAPITRE LX.

Quel peché est la gourmandise.

SOMMAIRES.

1 *La gourmandise est peché mortel en six cas, & quand n'est elle que veniel, nomb. 2. 4. 5.*

3 *A sçauoir si & comment il est permis de manger de la chair humaine, & boire du sang.*

6 *Celuy qui cognoit qu'il encourra vne pollution nocturne pour le boire ou manger desordonné, peche seulement veniellement, s'il ne boit & mange à cette fin.*

LA gourmandise, tant celle qui consiste au boire, que celle qui consiste au manger, est peché mortel en six cas.

Premierement quand quelqu'vn y met sa derniere fin, suiuant ce que dit sainct Paul *quorum Deus venter est*, le Dieu desquels est leur ventre; à sçauoir lors que l'homme ne cherche autre chose que boire & manger; de telle sorte qu'il soit prest

preſt de pluſtoſt commettre quel peché que ce ſoit, que d'endurer quelque manquement touchant le boire & le manger.

En ſecond lieu, lors que l'homme pour l'appetit de boire & manger obmet ce qu'il eſt obligé de faire par quelque commandement, comme fait celuy qui mange la chair les iours défendus, ou ne garde le ieuſne commandé, ou ſe rend inſoluable pour viure ſomptueuſement & delicatement, ou ne ſuruient aux grandes ou extremes neceſſitez du prochain, ou ne loge pas conuenablement ſes filles.

En troiſiéme lieu, lors qu'il preiudice notablement à ſon corps, comme fait celuy qui tombe en quelque fiévre pour le trop manger ou boire, ou bien en donne à vn autre, en telle ſorte qu'il luy cauſe vne maladie, pourveu qu'il faſſe
2 cela auec aduertance, ou quand il y deuroit auoir pris garde. Car s'il ſçait que telle ou telle viande luy porte vn grand prejudice, ou bien à vn autre; iaçoit qu'il n'y prenne pas garde, il n'eſt pas pourtant excusé de peché. Mais *quand le preiudice n'eſt pas grand, le peché eſt veniel, comme quand vn malade qui a la fiévre vient à boire d'eau, laquelle il ſçait luy deuoir accroiſtre ſa fiévre, il ne peche que veniellement, non plus que celuy qui la luy baille.

En quatriéme lieu, quand on donne quelque grand ſcandale au prochain, tellement que ſi les autres le ſcandaliſoient grandement de la ſuperfluité du boire ou manger de quelqu'vn, il ſeroit obligé ſous peché mortel de s'abſtenir de telle gourmandiſe; ſaint Paul parloit de ce ſcandale lors qu'il diſoit, qu'il ne
3 mangeroit pluſtoſt iamais chair, s'il ſçauoit que ſon frere s'en deuſt ſcandaliſer, aux Rom. chap. 14.

En cinquiéme lieu, lors que le boire & manger ſont contre nature, * tellement que c'eſt peché mortel de manger de chair humaine, ou du boire du ſang, comme l'enſeigne Caïetain 2.2.q.148.*art.* 2. & Nauarre *en ſa ſomme c.* 23. *n.* 130. Cela ſeroit toutes fois permis en cas d'infirmité ou grieue neceſſité, lors qu'on trouueroit vn homme deſia tué. Il ne ſeroit pas pourtant loiſible de le tuer pour cela en aucun cas que ce ſoit: ainſi que l'imitent les ſuſdits Docteurs.

En ſixieſme lieu, lors qu'on craint probablement quelque peché mortel du trop boire ou manger; comme par exemple celuy qui ſçait qui eſt grandement enclin à la luxure, & vient à pecher lors qu'il ne garde pas la mediocrité en ſon boire & manger, il commet vn peché mortel de gourmandiſe. Si toutesfois quelqu'vn connoiſſoit que le boire ou manger deſordonné luy causeroit vne pollution nocturne, il ne commettroit pas peché mortel, ains veniel, pourueu qu'il ne le fiſt à cette fin, & pour telle pollution, ainſi que nous l'auons enſeigné au ſixiéme commandement. La gourmandiſe eſtant peché mortel en ces cas, hors leſquels elle eſt le plus ſouuent veniel, comme l'enſeignent communément les Theologiens & Sommiſtes, *verbo gula*.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez Nau. Val. Cor. l. cit. S. Tho. Caiet. a. 2. Manger de chair) Nau. con. 2. *de ſortis.* diſant, qu'il ne ſe trouue point de texte dans le droit ſur ce ſujet. Il n'oſe pas définir cette tant importante queſtion. Mais s'il eſt permis, dit il, il eſt ſeulement permis, lors que les corps ſont déja morts. Az. l. 7. c. 33. q. 4. Var. l. cit. p. 1. contre Toſtat ſur le 4. des Roys, chap. 6. & Caiet. 2. 2. q. 48. art. 2. dient qu'il n'eſt pas meſme loiſible en cas d'extreme neceſſité de manger de chair humaine, car la raiſon naturelle dicte qu'il ne faut pas manger ce qui n'eſt pas de moins noble & excellente nature.

CHAPITRE LXI.

Quel peché est-ce que l'yurongnerie.

SOMMAIRES.

1 *De quelle yurongnerie parlons nous icy.*
2 *Celuy là peche mortellement, qui procure de s'enyurer, ou bien les autres: & veniellement, si l'yurongnierie n'est pas entiere, nomb. 3.*
4 *Sçauoir s'il est permis de s'enyurer pour recouurer la santé.*
5 *Sçauoir si & quand l'homme yure peche outre le peché d'yurongnerie, quand il vient à faire des meschantes actions.*
6 *L'yurongne qui tue quelqu'vn, deuient irregulier.*
7 *Les contracts d'vn homme yure ne sont valables.*
8 *Le mariage ne se peut contracter par vne personne yure.*
9 *Celuy qui a gaigné au jeu à vne persõne qui estoit yure, est obligé à restitution.*
10 *L'homme yure est comparé à l'insensé.*

IL y a quelques points à remarquer touchant l'yurongnerie, c'est à dire l'acte * par lequel l'homme boit tant qu'il en perde l'vsage de raison. 1

Le premier est, * lors que quelqu'vn sçachant qu'il perdra l'vsage de raison & tombera en yurongnerie, continue neantmoins de boire, il peche mortellement. Ainsi l'enseigne S. Thomas 2. 2. *q.*150. *art.* 2. parce qu'il se cause vn notable preiudice, sçauoir est la perte de la raison. 2

Le second, pour la mesme raison il peche aussi mortellement, lors que sçachant qu'vne autre s'enyurera, luy donne neantmoins à boire.

Le troisiesme, toutesfois & quantes quelqu'vn a experimenté qu'autrefois il s'enyure, ou bien enyure quelque autre, en beuuant telle ou telle quantité, il peche mortellement, s'il boit tant, ou donne tant à boire à cet autre.

Le quatriesme, quand quelqu'vn boit à l'intention de s'enyurer, ou donne à boire à vn autre pour cette mesme fin, il peche mortellement.

Le cinquiesme; Lors * que l'yurongnerie n'est pas parfaite, ains seulement imparfaicte, laquelle offense en quelque façon, mais non pas du tout la raison, alors c'est vn gros peché veniel. Tous les Docteurs sont d'accord quant à ces poincts, il y a neantmoins quelques petits doutes à vuider. 3

Le premier est, à sçauoir s'il est permis de s'enyurer pour la santé. * Ie pense qu'il y a bien peu de cas, esquels l'yurongnerie soit necessaire pour acquerir la santé. Toutefois s'il y en a quelqu'vn, l'on doute à sçauoir s'il est permis de boire de la sorte ou faire boire vn autre. Angel *verb. ebrietas* tient qu'il n'est pas loisible, ains que c'est peché mortel. Mais Syluestre *verb. ebrietas*, & Caiet. 2. 2. *q.* 150. *art.* tiennent qu'il est loisible. Il me semble qu'il faut dire auec Sylu. & Caiet. qu'il est permis de perdre l'vsage de raison pour quelque temps: afin qu'on le puisse par apres mieux recouurer, & pour vn plus long-temps: toutesfois moyennant deux conditions. 4

La premiere est, qu'õ ne puisse recouurer la santé par autre voye de medecine.

La seconde est, qu'en semblable yurongnerie il n'y ait à craindre aucun

dommage, par exemple, que la personne yure ne vienne à blasphemer, ou commettre quelque autre mal: car alors il ne seroit pas permis. Hors ces cas ie crois
5 qu'il est loisible.

Le second doute est, à sçauoir si les méchantes actions * que l'homme fait estant yure, sont pechez, comme s'il paillarde, s'il tuë, s'il blesse, &c. S. Thomas. 2.2 *q.*150. *art.*4. Caiet. *verbo ebrietas ibid.* & Syluest. respondent que quand celuy qui est yure s'est rendu tel, non par sa faute, alors il n'encourt aucun peché à raison de quelques actes faits pendant l'yurongnerie. Quand l'yurongnerie a esté coulpable, si l'homme auoit coustume de s'enyurer d'autresfois, & d'estre furieux, de blesser, blasphemer, ou faire chose semblable, pour lors il peche non seulement du peché d'yurongnerie, mais encor il commet d'autres nouueaux pechez, qu'il craignoit probablement de faire pendant son yuresse, & alors il
7 peche quand il peche du peché d'yurongnerie; soit qu'il fasse ces choses apres qu'il sera yure ou non. Syluestre adiouste que s'il tue quelqu'vn pendant son yurongnerie, * il est irregulier, lors qu'il auoit coustume d'estre autrefois furieux, comme nous auons dit: mais quand il n'auoit pas coustume de faire tels maux, & qu'on ne s'en doutoit pas, alors ce ne sont pas nouueaux pechez, mais
8 celuy de l'yurongnerie en est plus grief.

Le troisiesme doute est, à sçauoir * si les contracts d'vn homme yure sont valides? Syluestre *verbo ebrietas* respond que non, & il est vray: tellement que le mariage qu'il contracte n'est pas aussi * valable, non plus que les autres con-
9 tracts * Et ceux qui gaignent au jeu à vne personne yure, ne peuuent pas garder
10 tel gain, ains sont obligez à restitution: car * la personne yure est tenuë comme insensée pendant le temps de son yuresse.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Sylu. & autres Docteurs *verb. ebrietas* sainct. Anton. l. cit. c. 5. Nau. n. 121. Cor. n. 69. Valent. p. 2. l. cit. sainct Thomas, Caietain 2.2. q. 150. Richard. 4. d. 15. art. 3. q. 7. Azor. l. 7. chap. 22. à. q. 5.

Pour la santé) Val. col. 1. suiuant S. Thom. 2.2. ad 3. est de l'aduis de Caiet. Car telle yurongnerie seroit seulement materielle, non formelle. Angel. & Tabien. *verb. ebrietas* n. 4. Mais Azor au lieu allegué dit que l'yurongnerie considerée entant qu'elle est vne boisson de vin desreglée prinse par volupté, n'est pas loisible pour recouurer la santé, de l'aduis du Medecin: mais qu'elle est bien licite, sinon la considere entant que c'est vne boisson conuenable pour guerir le malade, laquelle boisson seroit neantmoins desreglée pour vne personne saine. Et par ce moyen il accorde les opinions differentes sur ce suiet. Voyez touchant cecy Bannes 2.2. q. 64. art. 7. col. penult.

Le second doute) Voyez Azor. q. 5. Cor. Val. col. penult. au lieu allegué.

S'il tue quelqu'vn pendant son yurongnerie il est irregulier) Celuy qui est deuenu yure sans sa faute, n'est pas irregulier: S'il s'est enyuré afin qu'estant yure il tuast, il deuient irregulier en tuant. S'il à coustume estant yure de porter des armes, & de blesser quelqu'vn il deuient irregulier en tuant, si par sa faute il s'est rendu insensé par le vin; Les Docteurs sẽblent étre d'accord quant à ces trois propositions. V. Couar. *in Clement. si furiosus p. 5. initio*, & Azor au lieu allegué. La question est, s'il en faut dire de mesme, quand quelqu'vn qui s'est eniuré par sa faute, vient à tuer, lequel neantmoins n'auoit pas coustume de porter d'armes, ny de blesser. Card. *in d. Clement* Villad. *c. 6. de irregul.* Maiol. & autres. tiennent qu'ouy Nau. c. 137. n. 30. Couar. n. 3. l. cit. Suar. l. 6. 17. n. 35. Castro, Pierre Nauar. & autres, dient que non est cette opinion est plus probable au for de conscience: car si quelqu'vn est deuenu insensé par sa faute, il ne deuient pas irregulier en tuant, selon ladite Clementine. Pourquoy donc n'en dirons nous pas de mesme touchant la personne yure, au mesme for de conscience? Azor au lieu allegué.

Celuy qui s'est enyuré sans sa faute, s'il vient à pecher, il est neantmoins exempt de la peine deuë à tel peché Voyez sainct. Thomas art. 4. Azor au lieu sus-allegué.

CHAP

CHAPITRE LXII.

Des filles de la gourmandise.

SOMMAIRES.

1 *Quelles sont les filles de la gourmandise, & quel peché elles sont; & aux nombres suiuans.*
2 *A sçauoir mon si & quand l'hebetation d'esprit est peché.*
3 *Quand c'est que le Medecin, Aduocat, & Predicateur, pechent pour trop boire & manger.*
4 *Quelle est la resiouyssance inepte.*
5 *Quand c'est que le babil ou trop parler est peché mortel, ou veniel.*
6 *Quel peché est celuy de plaisanterie ou bouffonnerie.*
7 *Sçauoir si c'est peché d'immondice, de manger & boire iusques à vomir.*

LA gourmandise a * cinq filles, touchant lesquelles voyez S. Thomas 2. 2. 1
*q.*148. à sçauoir l'hebetation d'esprit, la reioüissance inepte, le babil, la plaisanterie & l'immondice.

L'hebetation d'esprit * est plutost vne peine que peché, car l'esprit deuient 2
emousfé & inhabile à perceuoir & discerner à raison de trop boire & manger Ce seroit à la verité peché, lors que l'homme à son escient deuiendroit tellement inepte, qu'il ne peust vacquer à ce qu'il est obligé de faire sous commandement, comme l'enseigne Angel, *verb. hebetudo* comme si vn Medecin deuoit
* estudier en tels temps pour quelque chose importante, & necessaire au ma- 3
lade, qu'il se remplist tellement qu'il ne peust y estre attentif. Il en faut dire de mesme touchant l'Aduocat, ou Predicateur en semblables occurrences.

La seconde fille * de la gourmandise est vne resioüissance inepte, par laquel- 4
le l'homme se resioüit en ce qui de soy n'est propre d'apporter aucun contentement. Cette-cy n'est aussi de soy que peché veniel, si la matiere n'est mauuaise & mortelle.

La troisiesme * est le babil & trop parler, qui de soy est peché veniel sinon 5
qu'il soit accompagné de contumelies & d'iniures contre le prochain, ou blasphemes contre Dieu ou les Saincts.

La quatriesme * est la plaisanterie, à sçauoir les paroles ou actions deshon- 6
nestes, bouffonneries à faire rire. Et si cela se fait pour plaisir charnel, c'est peché mortel, si seulement pour rire, c'est vn gros peché veniel.

La derniere est l'immondice * par laquelle quelqu'vn mange ou boit iusques 7
à vomir, & cette-cy est peché veniel: car jaçoit que quelqu'vn boiue ou mange iusques à regorger, il ne peche pas mortellement, s'il ne s'ensuit quelque notable preiudice de son corps, ou quelque scandales. Voire mesme Caietain adiouste quand il feroit cela à son escient afin de vomir; comme l'enseignent Caiet. *verb. gula*, & Nauarre *c.*23. n. 117. contre Angel. *verb. gula* qui tient le contraire.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Corona, Nauar. S Antonin chap. 4. l. cit.

CHAPITRE LXIII.

De l'enuie & definition d'icelle.

SOMMAIRES.

1 *La description & etymologie de l'enuie, nomb. 2.*
3 *En combien de façons s'attriste-on des biens d'autruy.*
4 *Qu'est-ce qu'emulation, & indignation, nombre 5.*
6 *La difference de la haine d'auec l'enuie.*
7 *Quand c'est que la tristesse prouient de la charité & de la iustice.*

LE sixiesme peché capital est l'enuie; laquelle sainct Thomas 2. 2. q. 36. des-
1 crit en cette sorte. * *C'est vne tristesse du bien d'autruy, entant qu'il est diminutif de nostre propre excellence*, en laquelle description il y a deux parties.

La premiere est, *vne tristesse du bien d'autruy.* Car l'enuie est vn vice, par lequel le bien du prochain nous desplait & nous attristons d'iceluy, desirans que tel bien ne soit pas. Toutesfois semblable tristesse n'est pas tousiours enuie: ains celle qui procede de cette cause & motif, à sçauoir parce qu'il nous semble que nostre gloire & excellence est amoindrie & obscurcie par le bien d'autruy, lors que nos esgaux & semblables deuiennent plus grands que nous par le moyen de tel bien, & pource on adiouste l'autre partie en la definition, *entant qu'il est diminutif de nostre excellence propre.*

Car l'enuie se retreuue entre égaux, ou qui sont presque tenus pour esgaux,
2 * & pource l'enuie s'appelle en Latin *inuidia*, comme qui diroit *non videre*, ne voir pas, car l'enuieux ne veut pas voir le bien d'autruy, ny celuy à qui il porte enuie, afin de ne voir le bien qui luy desplait, Or il faut remarquer qu'vn
3 homme s'attriste du bien d'autruy en plusieurs * manieres.

Premierement, parce qu'il croit qu'il luy arriuera de là quelque mal, comme celuy qui est marry de l'eslection de quelqu'vn à quelque dignité, parce qu'il craint d'encourir par ce moyen la mort, ou quelque autre dommage, & telle tristesse est vn ressentiment ou effect de la crainte.

En second lieu, il se peut attrister du bien d'autruy, parce qu'il ne l'a pas luy mesme: comme voyant vn homme docte il s'attriste de tel bien, non pas parce
4 qu'il est en cét autre, mais parce que luy mesme ne l'a pas. Et cette tristesse est vne emulation.

En troisiesme lieu, il se peut attrister du bien d'autruy, parce qu'il le iuge indigne de tel bien, comme qui s'attriste de la prosperité temporelle des mau-
5 uais, parce qu'ils en sont indignes, & cela s'appelle * indignation. Touchant quoy voyez Aristote 2. *Rhetor.*

En quatriesme lieu, il se peut attrister parce qu'il est mal affectionné à son endroit; car quand nous sommes mal auec quelqu'vn, son bien nous desplait,
6 * & cela s'appelle haine.

En cinquiesme lieu, il peut s'attrister du bien d'autruy, entant qu'il amoindrit son excellence, & telle tristesse est enuie, comme comme nous auons dit.

En cinquiesme lieu, il se peut attrister, parce qu'il luy desire vn plus grand bié.

Et en cette façon les bons s'attriſtent du bien temporel des mauuais, lors qu'ils voyent que cela leur ſeruira d'occaſion pour offenſer Dieu, * & telle triſteſſe 7
prouient de charité.

En ſeptiéme lieu, cette triſteſſe peut proceder de la iuſtice, comme par exemple, quand on eſt marry que quelque benefice ait eſté donné à vne perſonne indigne, parce qu'il luy a eſté conferé iniuſtement, & telle triſteſſe prouient d'vn zele. Comme ainſi ſoit donc qu'on s'attriſte du bien d'autruy en pluſieurs façons, l'enuie n'arriue qu'en l'vne d'icelles; & pource il y a deux parties en la definition: la premiere eſt commune à d'autres pechez outre l'enuie. La ſeconde eſt propre à la ſeule enuie.

Additions ſur ce Chapitre.

VOyez SilueſtreAngel. Fum. Tab. Caiet. *verb. inuidia*, Nauarre nomb. 118. Cor. 86. Ant. 8. Can. *in catech.* Azor. l. 4. c. 17. Vig. c. 12. §. 3. v. 4. Val. d. 3. q. 14. S. Thomas. Caiet. Bann. 2. 2. qu. 6. Voyez auſſi Iean Caſſian collat. 18. ch. dernier, S. Cypr. *de zelo & liuore* S. Baſil. hom. 11. & 28. S. Chryſ. hom. 41. ſur S. Matth. S. Greg. de Niſſe en la vie de Moyſe. Plutarq. *de different. inter odium & inuidiam*, Voyez S. Hierôme *in cap. 5. epiſt. ad Gal.* Vn certain a plaiſamment dit apres vn Poëte Grec, qu'il n'y a rien de plus iuſte que l'enuie, qui ronge incontinent ſon autheur & ſon hoſte, & luy bourrele l'eſprir. Alciat nous dépeint l'enuie par vn tres-bel embleme:

Squallida vipereas manducans fœmina carnes.
Cuique dolens oculi, quæque ſuũ cor edit,
Quam macies, & palior habent, ſpinoſáq; geſtat,
Tela manu, talis pingitur inuidia.

Voyez Virgile *de liuore*. Mais écoutez Horace, qui décrit tres-doctement le mal de l'enuie, diſant que les Tirãs de Sicile ne trouuerẽt iamais vn tourment plus fâcheux que celuy de l'ẽuie.

CHAPITRE LXIV.

Quel eſt le peché de triſteſſe prouenant de crainte.

SOMMAIRES.

1 *Quand eſt-il permis de s'attriſter du bien d'autruy ſans pecher.*

2 *Quand eſt-ce peché de s'attriſter du bien d'autruy.*

IL ne faut pas ſeulement parler de la triſteſſe qui eſt enuie, mais encore il faut voir ce qui eſt des autres. La triſteſſe doncques du bien d'autruy, prouenans de ce que nous craignons du mal, & regarde la crainte, eſt aucunefois peché, aucunefois non: pour ce il faut remarquer trois propoſitions.

La premiere. Lors * que nous craignons qu'vn autre nous nuira iniuſtement 1
par le moyen du bien qui luy eſt arriué; & que nous ſommes aſſeurez que tel mal nous arriuera, il eſt loiſible de s'en attriſter. Par exemple, on eſlit vn iuge qui commet pluſieurs iniuſtices & ie tiens probablement qu'il en fera de meſme en mon endroit, il m'eſt loiſible de m'attriſter de tel pouuoir qu'on luy a donné. La raiſon & la marque de cecy eſt, que ſi i'auois le moyen de le priuer de tel pouuoir, il me ſeroit permis en tel cas. Il eſt donc loiſible de s'attriſter du bien de quelqu'vn, duquel nous le pourrions priuer iuſtement, pour la cauſe pour laquelle nous nous attriſtons, ſi nous auions moyen de ce faire: comme l'enſeigne Caietain 2. 2. *q. 36. art. 2.*

La ſeconde. Lors que * le mal que nous craignons d'encourir de telle per- 2
ſonne, eſt iuſte, c'eſt mal fait de s'attriſter de ſon bien. Par exemple, on choiſit

pour iuge vn homme de bien, qui bannira les vices, & chaſtiera les méchants ſelon leurs merites, ſi quelqu'vn par crainte s'attriſtoit du pouuoir qui luy eſt donné, il feroit mal: car iaçoit qu'il ſoit loiſible de craindre le mal meſme, il n'eſt pas pourtant loiſible de s'affliger & attriſter de tel bien, pour telle crainte, non plus qu'il ne ſeroit loiſible de le priuer de tel bien pour cela. Or telle triſteſſe prouenant d'vn entier & parfait conſentement de la volonté, & eſtant d'vn grand bien eſt peché mortel, tout de meſme que l'enuie comme nous dirons.

La 3. lors que nous craignons d'encourir quelque mal iniuſtement, & que neantmoins nous ne ſommes pas aſſeurez que tel mal nous arriuera, ains ſeulement nous le coniecterons par quelque leger ſoupçon; alors telle triſteſſe eſt mauuaiſe; de meſme que ce ſeroit auſſi mal fait de priuer vne perſonne de tel bien en tel cas. De ce que nous auons dit il eſt aisé de iuger de pluſieurs ſemblables cas.

Additions ſur ce Chapitre.

Voyez S. Thomas, Caietain art. 3. p. 2. & Valen.

CHAPITRE LXVI.

De l'emulation.

SOMMAIRES.

1 *Qu'eſt ce qu'emulation.*
2 *L'emulatiõ des biens ſpirituels eſt licite.*
3 *Comment l'emulation des biens temporels eſt licite.*
4 *Quand c'eſt que l'emulation des biens temporels eſt peché mortel, & quand veniel.*
5 *Qu'eſt-ce qu'indignation.*
6 *Quand eſt-ce que l'indignation eſt peché mortel, ou veniel.*

1 L'Emulation* eſt *vne triſteſſe du bien d'autruy entant que nous en ſommes priuez*, comme nous auons dit, touchant laquelle il faut auſſi remarquer trois propoſitions:

La premiere eſt: * lors que les biens, deſquels on a emulation
2 ſont ſpirituels, & concernans le ſalut de l'ame, pour lors l'emulation eſt ſaincte & licite, comme par exemple, ie vois vn homme penitent, deuot, Religieux, ie m'attriſte de tel bien: non parce qu'il eſt en luy, mais parce qu'il n'eſt pas en moy. Cela eſt loiſible, voire il nous eſt recommandé par S. Paul en la premiere aux Corinthiens chap. 12. *æmulamini chariſmata meliora*, & au chap. 14. de la méme Epiſtre, *ſectamini charitatem, æmulamini ſpiritualia.*

La ſeconde, quand les biens deſquels nous nous attriſtons ſont temporels,
3 * il eſt permis de s'en attriſter s'ils nous ſont proportionnez, de meſme qu'il eſt auſſi licite de deſirer tels biens. Par exemple, quelqu'vn n'a pas de quoy entretenir ſon meſnage: il voit que ſes égaux ont bien dequoy, il eſt fâché de ce qu'il eſt priué de tel entretenement, cela eſt bien fait.

4 La troiſiéme, quand les biens ſont * temporels, mais neantmoins diſproportionnez

portionnez & moins propres à telle personne, ce n'est pas bien fait de s'en attrister, non plus que les desirer: comme par exemple, si vn homme de mediocre condition s'attriste parce qu'il n'est pas Roy ou Pape, & cela est de soy peché veniel. Mais quand on desire les biens temporels pour mauuaise fin alors toute tristesse est mauuaise, & vn peché autant grief qu'est le desir de tels biens pour semblable fin.

Mais par l'indignation, nous nous attristons du bien d'autruy, parce qu'il est 5
indigne de tel bien; cela a lieu és biens temporels. Et remarque que nous ne parlons pas en cas que telle indignité soit contre la Iustice, & quand celuy qui en est marry en est marry à cause de l'iniustice, & qui s'y commet, car nous parlerons de cecy cy-apres: mais nous parlerons de celuy qui est mary, parce qu'il voit des biens temporels entre les mains des gens indignes, & ne s'attriste pour autre fin. 6

Ceste indignation * comme dit S. Thomas & Caietain au lieu allegué, si elle n'a autre chose que ce que nous venons de dire, elle est meschante, & de soy venielle; car depuis que ce dont il est marry n'est ny mal de coulpe, ny de peine, il semble vouloir en certaine façon reprendre Dieu, & estre marry, comme s'il y auoit de l'iniustice du costé de celuy qui a donné tels biens. Telle indignation doncques est mauuaise; laquelle est vn tres-grief peché mortel; & vn blaspheme si elle en vien là que d'accuser Dieu d'estre iniuste, ou de distribuer mal les biens temporels Ceste mesme indignation est blasmé au Pseaume 36. *De sine ab ira, & derelinque furorem, noli æmulari vt maligneris*, Que si l'indignation prouient de ce que les mauuais abusent de ces biens, ou pour quelqu'autre bonne fin, elle regarde vne autre tristesse comme nous dirons.

Additions sur ce Chapitre.

Voyez S. Thomas. Ban. art 2. Caietain, Val. l. cit.

L'indignation n'a pas lieu en fait des biens spirituels S. Thom. art. 2. car ils sont distribués non par les hommes, ains & tres bien & tousiours par Dieu mesme, qui dõne gratuitement le bien de la grace de vocation, & de la iustificante, à ceux qui ne le meritent pas. & donne iustement le bien de la gloire à ceux qui l'ont merité Voyez Val. au lieu allegué sur la fin.

CHAPITRE LXVI.

De la haine, enuie, & bonne tristesse.

SOMMAIRES.

1 *Quand est-ce que la haine est peché, & quand mortel, ou veniel.*

2 *Quand est-ce que la tristesse prouenant de la haine, est peché mortel, & quand veniel.*

3 *Quelles conditions requiert l'enuie pour estre peché, mortel & quand est-elle seulement veniel.*

4 *Les tristesses qui prouiennent de la charité & de la iustice, sont bonnes.*

LA tristesse prouenant de la haine se doit peser & estimer eu esgard à la qualité de la haine: car quand nous voulons mal à quelqu'vn à cause du suiet & personne, mesme qui nous est ennemie, alors c'est peché; & * si le mal est grand, 1
& que

& que la haine prouienne d'vne volonté libre, c'est peché mortel, autrement il n'est que veniel * Le mesme en est-il de cette tristesse. laquelle estant d'vn bien important & prouenant de la volonté libre est mortelle autrement elle n'est
3 que venielle * Quand à l'enuie, elle est de son genre peché mortel, selon sainct Thomas & tous les autres Docteurs, & est en effect mortelle moyennant deux conditions.

La premiere est lors que la volonté y consent : car souuentefois ce n'est qu'vn certain mouuement en la partie sensitiue, ou bien aussi en la volonté, mais soudain & naturel, par lequel l'homme s'attriste du bien de son semblable en tel cas ce n'est que veniel. Car le mortel requiert le plein & entier consentement de la volonté,

L'autre est, que le bien duquel nous nous attristons, soit grand : car quand il est leger, comme il arriue parmy les enfans, qui ont coustume d'estre enuieux ou bien de leurs compagnons en choses legeres, ce n'est que peché veniel.

3 Les * autres deux tristesses qui prouiennent de la charité & de la iustice, sont bonnes. Il est permis d'estre marry de la santé de quelqu'vn, parce qu'elle luy est vne occasion d'offenser Dieu mortellement : auquel cas il est permis de luy vouloir mal, & luy desirer vne maladie, pour vn plus grand bien. Il est aussi loisible de s'attrister de ce qu'on donne les charges, & dignitez aux indignes, & qu'on viole la iustice.

Il est licite d'estre marry qu'il y aye des Heresiarches & hommes scandaleux au monde, & il est permis de leur desirer la mort, afin qu'ils n'infectent pas les autres, & ne leur portent vn si grand preiudice. De ce que nous auons dit depend la resolution de plusieur cas.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S. Thomas art. 3. Bannez au mesme lieu Val. prop. 2. l. cit.

CHAPITRE LXVII.

Des filles de l'enuie.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que haine, murmure, detraction, ioye en l'aduersité du prochain, & affliction en la prosperité d'iceluy.*
2 *Combien de tristesses à l'enuieux.*

1 L'On conte cinq filles de l'enuie, * à sçauoir la haine, le murmure, la detraction, la ioye en l'aduersité du prochain, l'affliction en la prosperité d'iceluy.

La haine est celle, par laquelle nous voulons du mal à quelqu'vn pour quelque mal, & non pour quelque bien d'iceluy ou d'vn autre, & cecy est le peché duquel nous auons parlé au quatriesme liure de la presente instruction.

Par le murmure, nous leuons secretement & à couuert la renommée de quelqu'vn.

Par

par la detraction nous la leuons manifeftement & à defcouuert, defquels pechez nous, auons parlé au liu. 5.

La ioye en l'aduerfité du prochain eft peché:& fi le mal du prochain duquel nous nous refioüiffons eft grand, & que la ioye foit du confentement de la raifon, c'eft peché mortel.

L'affliction en la profperité eft vne triftefle du bien du prochain; * car l'enuieux a deux triftefles. 2

L'vne eft du bien du prochain, entant qu'il femble que par iceluy noftre propre excellence s'amoindriffe.

L'autre eft confequente : car l'enuieux voudroit qu'il n'arriuaft aucun bien à celuy auquel il porte enuie, & tafche d'empécher le bien d'iceluy, du moins par defir : Quand donc tel bien luy arriue, parce qu'il luy arriue contre le gré de l'enuieux, il en demeure affligé & attrifté : & cette triftefle eft fille de l'enuie comme l'enfeigne S.Thomas au lieu allegué, laquelle eft peché, de mefme que la ioye en l'aduerfité, Cela fuffife touchant l'enuie.

Additions fur ce Chapitre.

VOyez S.Gregoire l.31.de fes Morales au lieu allegué Sainct Thomas art. 4. Nauarre Coron. nombre 88.fainct Antonin l.cit. Cofterus *in Chrift infti t.*

Quant au remede de l'enuie voyez Cofterus, S. Antonin c.n.Valen. p.3.l.cit. Iean Caffian au lieu allegué parle en cette forte. *Ie tiens que celuy là eft prefque fans remede qui aura vne fois efté infecté du venin de l'enuie,* S.Cyprian au lieu allegué dit que *c'eft vne playe & maladie fans remede que de hayr celuy qui eft heureux.* C'eft pourquoy le mefme Caffian dit qu'il eft prefque fans remede, parce que les hommes ne peuuent defcouurir leur venin peftiferé, qu'ils tiennent caché dans leurs moüelles S.Bafile *homil.*12.*hom. var. argum.* dit en fuitte de Caffian. Ceux qui ont mal à la tefte ou en quelqu'autre membre, ils le defcouurent au Medecin, mais que dira celuy qui eft malade d'enuie : Les biens du prochain m'angoiffent, il eft vray, toutesfois vn chacun a honte de le confeffer & de l'aduoüer.

CHAPITRE LXVIII.

De la pareffe, & definition d'icelle.

SOMMAIRES.

1 *La defcription & declaration de la pareffe.*
2 *Quel eft le bien fpirituel, & comme il fe peut confiderer en trois manieres.*
3 *Il y a trois fortes de triftefſes:& quand eft-elle mortelle, & laquelle d'entre elles eft pareffe.*
4 *La pareffe prouient principalement de deux chefs.*
5 *L'etymologie de la pareffe.*

LE dernier peché capital, c'eft la pareffe, de laquelle il faut en premier lieu fçauoir la definition, on la peut donc defcrire en cette forte : * *c'eft vne triftefſe du bien fpirituel entant qu'il touche l'homme mefme.* Pourquoy bien entendre remarque, * que le bien fpirituel de l'homme, c'eft la beatitude, laquelle confifte en la iouïffance de Dieu ; & auffi les biens qui font ordonnez & deftinez pour acquerir ladite beatitude : telle qu'eft la charité, les œuures de vertus, les commandemens de Dieu, les Sacremens, & chofes femblables. Ces biens fe peuuent confiderer en trois manieres. 1 2

Premierement entant, que prouenans de Dieu comme principe & Autheur

de tous biens secondement, entant qu'ils sont en nos prochains. En troisiesme lieu entant qu'ils nous regardent nous mesmes.

Remarque en outre, que puis que nous n'aimons pas seulement Dieu par la charité, mais encor le prochain & nous mesme; & qu'il touche à la charité de se resiouir du bien de celuy lequel nous aimons par la charité, il s'ensuit que ladite charité nous encline & pousse à nous resiouir de tels biens, selon les trois considerations susdites.

Premierement entant qu'ils prouiennent de Dieu: car celuy qui aime Dieu se resiouït de la bonne œuure qui procede de Dieu, entant que par tel bien se manifestent la puissance, bonté, iustice, sagesse d'iceluy. Pareillement celuy qui aime son prochain, se resiouït du bien spirituel d'iceluy, entant que par iceluy il se treuue disposé à obtenir sa fin, ou l'a desia obtenuë. Celuy aussi qui s'ayme pour l'amour de Dieu, il se resiouït en suitte de cela de tel bien spirituel
3 qui luy appartient, & se resiouït d'auoir Dieu pour sont but & son obiect par le moyen de tel bien, pour lequel il s'ayme soy-mesme.

Remarque d'abondant, * que suiuant ces trois susdites considerations du bien spirituel, il se peut faire qu'il y aye en l'homme trois sortes de tristesse de tel bien; chacune desquelles est contre la charité, de laquelle il faut aymer Dieu ou le prochain, ou soy mesme pour l'amour de Dieu.

La premiere tristesse est celle par laquelle l'homme s'attriste du bien spirituel entant que venant de Dieu comme ne voulant pas la manifestation & gloire d'iceluy; & cette tristesse est tres meschante, & prouient de la haine de Dieu, qui est le plus grief de tous les pechez, & se retrouue principalement és damnez.

La seconde tristesse est celle par laquelle l'homme s'attriste de tel bien spirituel entant qu'il est au prochain, comme ne voulant pas que le prochain soit doüé de tel bien. Et cette-cy est vn grief peché, & s'appelle enuie de la grace fraternelle, & est vn des pechés contre le S. Esprit, que l'on dit ne se pardonner pas, parce qu'ils sont à grand'peine pardonnez: Et telle enuie est de son genre peché mortel: que si la matiere est importante, & accompagnée du consentement de la raison, elle est en effect mortelle.

La troisiesme tristesse est celle par laquelle le bien spirituel desplait à l'homme entant qu'il le coucerne luy-mesme, comme ne voulant, & comme estant desplaisant d'estre capable de tel bien, & d'y estre destiné: car il s'attriste de la beatitude, des commandemens de Dieu, des Sacremens & autres biens spirituels, comme ne voulant pas qu'ils luy appartinssent. Cette tristesse s'appelle paresse, par laquelle l'homme a vn degoust des choses spirituelles; lequel pro-
4 uient des deux chefs principaux.

Premierement de la trop grand'affection que l'homme porte aux biens temporels, & plaisirs de ce monde.

Secondement de la terreur des trauaux soin & estudes, par le moyen desquels il faut obtenir ces biens spirituels. Et ce second chef prouient du premier: car le goust des choses spirituelles se perd par le premier: & le goust estant perdu, la chose en deuient penible, comme il arriue à ceux qui mangent des viandes, qui n'ont aucune saueur.

Or le nom de *Acedia*, paresse, est vn non Grec; car (*axidia*) signifie, *sans trauail*, ou *sans soin* parce que (*xidos*) en Grec signifie soin ou trauail. Tellement qu'en Latin elle s'appelle *Acedia* en changeant cet i. en vn e long. Aucuns tiennent qu'*Acedia* est vn mot Latin deriué de *acidus*, qui signifie froid, parce que comme

me les choses froides se meuuent difficilement, de mesme aussi le paresseux croupit par vne trop grande tristesse : car ces noms sont tirez de l'effect: mais ie croy que ce que nous auons dit est plus veritable, à sçauoir que c'est vn mot Grec. Voyez S. Thomas 2.2. *q.35.art.1.*

Additions sur ce Chapitre.

VOyez Syluestre & autres, Nau.n.124. Cor. n.90. Azor l.4.c.18. S. Antonin tit.9. Alex.p. 2.q.140.n 6. S. Thomas Caietain, Ban.2.2.q. 53. Valentia d.3. q.12. Canisius chez lequel tu liras plusieurs tesmoignages de la saincte Escriture & des Peres, touchant l'esprit de paresse, voyez Iean Cassian *toto lib.10. de instit. cœnob.*

Tristesse du bien] Voyez Valentia p. 1. sainct Thomas article premier, Syluestre nombre premier l.cit.

CHAPITRE LXIX.

Quel est le peché de paresse.

SOMMAIRES.

1 *La paresse est seulement peché veniel en deux façons.*

2 *Comment est ce que la paresse est peché mortel.*

LA paresse, comme dit S. Thomas au lieu allegué, est de son genre peché mortel, puis qu'elle est contre la charité, comme nous auons dit cy-deuant. De laquelle il est dit en la seconde aux Corinth. chap.7. *que la tristesse de ce siecle opere la mort*: neantmoins elle est peché veniel en deux manieres.

Premierement lors qu'il n'y a pas vn parfait consentement de la raison, ains s'arrester seulement en la partie sensitiue, ou en la raison imparfaicte. Car aucunefois il nous suruient quelques mouuemens & tristesse interieures, ausquelles l'homme ne donne pas vn parfait consentement, alors ce n'est pas peché mortel, ains veniel pour le plus.

Secondement lors que si bien la raison y consent, toutesfois la matiere est legere. Or la matiere est pour lors legere, quand l'homme ne s'attriste pas voirement du bien spirituel selon soy, ains à cause de quelque circonstance du lieu & temps: comme celuy qui est fasché du ieusne, parce qu'il le faut garder vn tel iour, qui est fasché de la predication qui se fait en vn tel temps : toutesfois il ne s'attriste pas absolument de ces choses, comme ne voulant pas qu'il n'y ait point du tout de predication, de ieusnes, ou choses semblables: souuentefois en telles occurrences ce n'est que peché veniel. Mais quand la tristesse est simplement du bien spirituel, & auec vn adueu & consentement de la raison, elle est peché mortel.

La paresse est aussi peché à raison de ses effects, mais cela appartient plustost à ses filles, desquelles nous allons maintenant parler.

Additions sur ce Chapitre.

EST peché mortel) voyez Sylu. q. 2. Caiet. en sa somme. Bannes art.5.col.3. Nauarre, Cor.l.cit. Elle est peché veniel) voyez Sylu.n.1. S. Thomas, Ban. Valen l.cit.

Ce vice est materiellement en la sensualité, ou antecedement, ou consequemment à l'acte de la tristesse & paresse formelle qui reside en la volonté. Voyez Bannes art. 5. du lieu allegué.

CHAPITRE LXX.

Des filles de la paresse.

SOMMAIRES.

1 *Qu'est-ce que desespoir pusillanimité, engourdissement, malice rancune & esgarement d'esprit, & quand ce sont pechez mortels & quand veniels.*

1 LA paresse * a six filles, à sçauoir le desespoir, la pusillanimité; l'engourdissement, la malice, la rancune, & l'esgarement d'esprit.

Par le desespoir l'homme se defie d'obtenir sa derniere fin, lequel prouient facilement de la paresse, par laquelle l'homme reiette telle fin de soy Or ce desespoir est vn grief peché mortel, lors qu'il arriue par vn entier & parfait consentement de la raison : mais quand ce n'est qu'vn mouuement imparfait, il n'est que peché veniel.

Par la pusillanimité l'homme n'ose pas mettre en execution les conseils diuins qui regardent la perfection:& cette-cy est de soy peché veniel.

Par l'engourdissement l'homme neglige ou obmet de faire ce qu'il est obligé de faire sous commandement : & c'est vn peché mortel.

Par la malice l'homme haït les biens spirituels en eux mesmes parce qu'il voudroit qu'ils ne fussent point : ou bien aussi par icelle l'homme se repent d'auoir bien fait, & accomply ce qu'il estoit obligé de faire, ou bien méprise le benefice de Dieu, desirant de n'estre pas né, & estant marry d'auoir conneu IESVS-CHRIST, &c.& c'est aussi peché mortel.

Par la rancune, l'homme fuit, & est enuié de la compagnie de ceux qui induissent aux biens spirituels, comme sont les Religieux, Predicateurs & autres semblables & c'est peché veniel, si elle n'est accompagnée de la haine, par laquelle il leur souhaitte & desire de guet a pant quelque mal notable.

L'esgarement d'esprit est vn defaut d'attention, laquelle il faut apporter en l'execution & exercice des choses spirituelles : & cette-cy est de soy peché veniel : sinon quand telle attention est commandée, comme elle l'est en la recitation des Heures canoniales, lors que l'homme est obligé de les reciter, comme aussi à ouyr la Messe les iours de festes : car en tels cas la distraction d'esprit seroit peché mortel, si elle estoit notable, & qu'elle arriuast par nostre propre faute & negligence. Mais nous auons assez parlé de cecy en cette instruction.

Additions sur ce Chapitre.

VOyez S.Thomas art 4.S. Gregor. l. cit. S. Isidore de *summo bono* Alexand.l.cit. n. 4. Nauarre nomb.125.Syluestre q.3.Azor. Cor. S. Antonin chap.1.l.cit.

Touchant le remede voyez S.Antonin.c.2.Valen.p.2.Coster,au lieu allegué.

Le remede de la luxure consiste en la fuitte,& celuy de la paresse,au combat voyez Cassian au lieu allegué chap.dernier, où cela est preuué par experience, qu'il faut combattre la paresse non en la fuyant,ains en luy resistant.

Que ce soit icy la fin de nostre trauail que nous auons entrepris à la louange du tres grand Dieu & pour la commodité des Prestres,qui se plaisét en la belle instructiō de l'Illustriss. Card. Tolet.

Or quicōque ennemy de paresse, amy des bons estudes,s'occupe à feuilleter les liures, entendra facilement combien grand est ce trauail,lequel ie sousmets humblement, auec tout ce que i'ay escrit,& ce que i'escriray(où se treuueront possible plusieurs fautes p r infirmité,mais point de volontaires)au iugement & censure de la saincte Eglise Romaine, pour laquelle ie verserois tres librement mon sang, admirant la maiesté & authorité d'icelle.

Benite soit la saincte Trinité, & indiuise vnité, nous nous prosternerons deuant elle, & confesserons qu'elle nous a fait misericorde. A elle soit gloire & empire és siecles des siecles.

Gloire soit à Iesus-Christ autheur de nostre salut;gloire à sa tres-saincte Mere,loüange aux Saincts André,François, Hierosme,Augustin, & Catherine de Sienne.Ainsi soit-il.

Belle & ſolemnelle queſtion.

A ſçauoir ſi la profeſſion des trois vœux qui eſt nulle à faute de l'âge, ſe doit ratifier d'vne part & d'autre.

'On demande ſi la profeſſion des trois vœux ſolemnels, auant l'âge de ſeize ans, qui eſt nulle, ſuiuant le Concile de Trente *ſeſſ. 25. cap. 15. de Reg.* ſe doit ratifier d'vne part & d'autre : à ſçauoir de celuy qui fait profeſſion, & du Monaſtere, par le Superieur, qui peut aggreger le Religieux qui fait profeſſion.

La concluſion. La profeſſion ſe doit ratifier d'vne part & d'autre, ou tacitement ou expreſſement. Sanchez *tom. 1. de matrim. l. 2. d. 35. n. 4.* Azor *tom. 1. l. 14. c. 4. q. 7. mor. inſtit.*

Ie le preuue en premier lieu, parceque pour contracter vne obligation mutuelle, le conſentement mutuel des parties eſt requis. Or eſt-il que par la profeſſion, en laquelle les parties ſont celuy qui fait profeſſion, & le Monaſtere, ou bien quelqu'vn au nom d'iceluy, il ſuruient vne nouuelle obligation de celuy qui fait profeſſion enuers le Monaſtere, & du Monaſtere enuers iceluy. Abb. *in c. porrect. de regul.* Nauarre *conſil. 26. de regul. n. 16.* apres Innocent & Panorm. *& comment. 4. de regul. num. 74. argum. ex cap. ad Apoſtolicam de regul.* Henry Boic. *in cap. porrectum de regul.*

En ſecond lieu, les parties doiuent eſtre égales. Or eſt-il que celuy qui fait profeſſion doit ratifier, comme tous les Docteurs le confeſſent. Le Superieur donc qui eſt l'autre partie au nom du Monaſtere, doit auſſi ratifier, *ex c. porrectum c ad Apoſtolicam de reg. c. non ſolum eod. tit. l. 6.*

En troiſiéme lieu. Le mariage qui eſt nul à cauſe de quelque empeſchement, rompant le mariage d'vne part & d'autre, n'eſt point rendu valable, ny par la cohabitation, ny par la copule ſans renouueller le conſentement. Nauarre *c. 12. n. 71. c. 22. n. 86.* Sanch. *l. cit.* & ſe preuue des paroles de la Bulle de la Croiſade rapportée par Sanchez *d. 36. n. 3. l. cit.* Or l'argument de mariage charnel ſe peut valablement appliquer au ſpirituel. Couar. *in 4. decret. p. 2. c. 3. §. 6. n. 7.* Dec. *in c. licet de vitanda elect. n. 44.*

En quatriéme lieu. La profeſſion faite deuant l'âge preſcrit par le Concile de Trente, a eſté tellement annullée, comme ſi iamais elle n'auoit eſté faite, & les parties ſont exemptes de toute obligation, comme elles eſtoient auant cette inualide profeſſion. C'eſt pourquoy maintenant, pour faire vne vraye profeſſion, tout cela eſt neceſſaire qui eſtoit pour lors neceſſaire. Or alors l'aage eſtoit neceſſaire, & la probation preſcrite par le Concile, le conſentemēt mutuel de celuy qui fait profeſſion, & du Monaſtere, ou du Superieur, exprimé

par la tradition d'iceluy,& acceptation de cettuy-cy.Donc il est aussi maintenant necessaire.

En cinquiéme lieu, l'acte par lequel celuy qui a fait profession auant l'aage a esté du tout nul, & le consentement du Monastere, donné auparauant par les vœux, à ce qu'il fust receu à la profession en son temps,ne le rend pas en effect profez : ains par maniere de fiançailles. Or comme ainsi soit que les fiançailles ne soient autre chose que des promesses mutuelles,elles ne suffisent pour le mariage (puis que le mariage est vne tradition & acceptation de present)s'il ne suruient vn nouueau consentement. Soto 4. *d.* 27.*q.* 2. *art.* 1. *concl.* 2. Pierre Ledesm.*c.*43.*art.*1. *de matrim.*

En sixiéme lieu, personne ne se peut regenerer par le Sacrement du Baptesme. Personnes ne se peut conferer les benefices Ecclesiastiques. C'est pourquoy on ne se peut aussi annexer à vn college de Religieux : ains il est necessaire qu'il y soit receu par celuy qui le peut aggreger, & comme l'on dit incorporer à la religion. Car entre autres choses il voüe l'obedience : *cap.cum ad monasterium de statu monach.* Or il faut qu'il y ait quelqu'vn par qui cette obligation soit receuë. Abb. *in c.porrectum de reg.* où il conclud auec Innocent III. qu'il est necessaire à la validité de la profession, qu'il y ait quelqu'vn qui la puisse & veüille receuoir, & la reçoiue en effect, nonobstant toute coûtume contraire Le mesme enseigne presque Nauarre:*Consil.*38.39.40. *de regul.& comment.art.*4. *de reg.n.*74.

Mais diras-tu,puis que nous ne voyons point que le Monastere & Superieur ayent changé de volonté ; nous coniecturons de-là que le premier consentement persiste encor. D'où vient que par ce consentement mutuel la susdite profession est ratifiée ; & en cette façon l'vne & l'autre parties y concourent.

Ie réponds ; que si le Superieur irregulier qui peut admettre au college,sçait la nullité de la profession, laquelle est tres-connuë à celuy qui fait profession, & qu'iceluy veüille receuoir cettuy-cy aux actes de profez, à l'intention que la profession soit rendu valide, du consentement de celuy qui desire de faire profession, ce sera vne tacite profession. Mais si la nullité de la profession est inconnuë au Superieur,rien ne se fera : car la profession qui est nulle de droit, n'est pas renduë valable par les actes des profez, lors que la nullité est inconnuë, d'autant que l'on ne veut rien que l on n'ait auparauant conneu, & que la volonté ne se porte pas à vne chose inconnuë. Voyez Azor au lieu allegué, Sanchez *l.*1.*de* 16.Iacques Graff.*p. l.*3.*c.*5.*n.*22.Nauarre *consil.*22.*n.*18.*consil.*35. *de re*, de l'impression de Venize de Damian Zenari 1597. & au Manuel *c.*12.*n.*71. Caiet. 1.2. *d.*89.*art.*5.

En septiéme lieu, le mariage entre celuy qui a atteint l'aage de puberté,& de celuy qui ne l'a pas atteint,à force de fiançailles,selon l'interpretation du droit *c.nobis cap.attestationes,c. final.de desp.impub.& c.vni.eod.tit.l.6.* Or est-il qu'apres les fiançailles le mariage ne se parfait, & ne s'accomplit pas sans vn nouueau consentement de l'vne & de l'autre partie. Et en ce cas mesme jaçoit que l'autre partie vienne en puberté, le mariage ne se fait pas sans le consentement exprez ou tacite de l'vne & l'autre partie, comme il a esté definy par Boniface 5.*cap. vni. c.* §.*idem de sponsal.impub.l. 6.* ce qu'a aussi remarqué le tres-docte Didacus *in* 4.*Decret.p.*1.*in fin.*

Tirez maintenant vne consequence de cette tres-claire definitiõ de Boniface & vous verrez que l'opinion que nous auõs entrepris de defendre est tres-vraye.

Mais repliquera celuy, qui croit que le seul consentement de celuy qui fait profession suffise pour rendre valide cette profession apres qu'il aura attaint l'âge de seize ans : Si cestui cy qui a fait vne profession inualide est aussi propre pour la religion & pour le regard de ses mœurs, & pour le régard d'autres choses qu'il estoit auparauant quand il a esté receu inualidement : nous pouuons presumer que le Superieur a le mesme consentement que deuant, bien qu'il ignore la nullité, & que par ce moyen la profession soit valide. Les fiançailles suiuies par la copule, estoient presumées pour vray mariage par le decret dés droits sacrez *c. veniens d.2.c. Is qui fide de spons.*

I'ay dit autant propre quant aux mœurs & autres choses ; dautant que s'il est deuenu meschant par la corruption de ses mœurs, ou bien est deuenu autrement inutile à la religion ; de sorte que s'il estoit à estre receu, il ne seroit point receu, nous ne pouuons pas croire que le Superieur y consentist, si on luy descouuroit la nullité de la profession ny qu'il y consente maintenant, iaçoit qu'ignorant telle nullité, il ne die du tout rien. C'est pourquoy si cet autre ratifioit seul, telle ratification seroit du tout sans fruict, vaine & exempte de toute obligation.

Ie responds que l'argument n'a aucune force, d'autant qu'il est certain que la profession ne se rend pas tacitement valide sans la notice de la nullité, puis que l'erreur oste le consentement, *l. si per errorem ff. de iurisd omnium iudic.* Ce qu'a aussi remarqué Nauarre *c.12.n.17.* car la permanence suppose l'existence, le consentement n'a iamais esté, il n'y a donc aucune permanence pour causer vne obligation sans vn nouueau consentement.

Voicy vne autre raison. Ratifier la profession est vn acte qui procede de la volonté : tellement que iamais aucune profession ne sera valable sans le consentement, de la volonté ; or croire que la profession est valide, appartient à l'entendement, lequel ne peut rendre la profession valide. Le Superieur pense qu'vne profession inualide soit valide, cela appartient à l'entendement, & ne suffit pas pour rendre valable vne profession, qui est nulle. Il a intention de faire ce qu'il doit enuers celuy qui a fait profession, laquelle il croit estre parfaite. C'est voirement à faire à la volonté qu'vn chacun fasse ce qu'il doit: mais l'execution suppose la validité de la profession : c'est pourquoy la profession qui est nulle, ne peut estre renduë valable par semblable execution : tellement qu'il est necessaire que la nullité estant d'vne part & d'autre conneuë : la profession soit renduë valable par vn consentement mutuel procedant de la volonté. Pour ce qui regardes les fiancailles, ie dis qu'elles estoient bien tenuës pour mariage moyennant la copule suiuante) par la presomption du droit, & de droit : contre laquelle on ne receuoit aucune preuue *c. is qui de sponsal.* Couarr. *au lieu allegué c.4.* Syluestre *verb præsumptio.* Gloss. *c. is qui de sponsal.* Abb. *ibi.* Mais elle auoit lieu au fort exterieur; non que les droits voulussent que le mariage fust rendu valable par la seule copule, sans vn nouueau consentement coniugal : ains parce que l'Eglise presume vn consentement, marital par telle copule. Or ceste presomption a esté à bon droit establie par les sacrez Canons, suiuant la promesse passée des nopces futures, & ce afin qu'on ne iuge pas temerairement qu'il y a du peché où possible il n'y en a point : car l'on presume vn chacun estre bon, s'il ne conste du contraire, & il ne faut pas presumer les crimes *l. merito ff. pro sotio. l. Quintus ff de donat. inter vir. & vxor.* puis que les iugemens temeraires sont defendus par le commandement de Dieu, en S. Matthieu

S. Mathieu 7. *Nolité iudicare*, &c aux Romains 14. *Qui non manducat, manducantem non iudicet*, en la 1. aux Corinth, chap. 4. *Nolite ante tempus iudicare*, Voyez S. Thomas 2. 2. *q. 60. art. 3. &* 4. où il enseigne qu'il faut interpreter les choses douteuses en la meilleure part & maniere, lors qu'il s'agit du danger de peché. Soto *de Iust. & iure l. 3 q. 4. art. 3. Val. tom. 3. d. 5. q. 4. Ban. Arrag. & Solonius sur S. Thomas l. cit.*

Neantmoins pour ce qui est du fort de conscience, la verité a lieu & non la presomption : cest pourquoy si vne des parties auoit eu copule par vne impure affection non maritale, les fiançailles ne deuiendroient point deuant Dieu vn vray mariage. Couar. *l. c. n. 6.*

Mais ce que tu as mis en auant touchant les fiançailles, ne sert de rien à ton opinion, laquelle est reconneuë tres-fausse par les raisons sus alleguées; & se peut confirmer.

Premierement parce que la presomption a esté establie par le droit pour le fait des fiançailles, & non pour ce dont est maintenant question.

En second lieu, les fiancez sçauent fort bien qu'ils ont cohabitation charnelle par ensemble, à laquelle ils consentent : mais tu aduouës bien que le Superieur ignore la nullité. Si le Superieur sçauoit la nullité & qu'il receut sans rien dire celuy qui fait profession passé seize ans, aux ceremonies & actes des profez à la maniere que nous auons expliqué; ie presumerois bien pour lors que telle profession est tacitement ratifiée : & par ainsi l'argument tiré de la presomption pourroit auoir lieu en quelque façon. Mais auant que ie quitte cette question, dis mois ie te prie. Le Pape t'a donné vn benefice qui a charge d'ames croyant (comme on luy a rapporté de toy) que tu auois esté fait Prestre en l'aage de 25. ans, neantmoins tu auois esté fait Prestre par tromperie à l'aage de 22. & lors que tu prens le benefices sans que le Pape t'absolue des censures, & inhabilité d'auoir de benefices, tu n'as pas encor passé 23. ans tu possede le benefice, de mauuaise foy iusque à l'aage de 25. ans, & le Pape qui t'aime, te confereroit le mesme benefice, s'il ne te l'auoit donné. Ie te demande maintenant, ceste presomption te rend-elle tel que tu puisses sans nouueau consentement du Pape, sans dispence, sans restitution ou condamnation des fruicts mal perceus, que tu puisse dis-je viure en seureté de conscience? Diras-tu la verité, si tu dis qu'ouy? Ie suis paruenu à l'aage de 25. ans, qui est le temps prescript pour pouuoir estre receu Prestre, l'empeschement est leué. Si i'estois enuelopé de quelque censure, elle a esté leuée au for de conscience par le Iubilé; ie presume que le Pape le veut bien, iaçoit qu'il puisse & ait coustume de changer de volonté, peux ie demeurer en possession de tel benefice? Que diras tu? Cela te suffiroit-il? Ie ne le pense pas, pourquoy donc ne reçois tu cette similitude?

Mais tu me diras : le mariage qui estoit nul par le feint & dissimulé consentement de l'vne des parties, se rend valide par le vray consentement; le mesme en est-il donc de la profession par le consentement de celuy qui fait profession.

Cette raison est foible, iaçoit qu'on te l'accorde, à cause de la disparité des deux cas.

La profession (comprend la force de cette raison) qui se fait auec le consentement feint de l'vne ou de l'autre partie (si autre empeschement n'arriue) est nulle pour ce seul sujet. Car s'il auoit consenty en effect, elle auroit esté

valable,

valable, d'autant que rien n'empeschoit, mais en matiere du défaut de l'aage, ny l'vne ny l'autre partie ne peuuent deüement consentir, & si l'vne & l'autre y consentent, le consentement d'icelle est nul pour obliger comme il appert par le Concile de Trente: *sess. 25 c. 15. de regul.* Si donc quand la profession est nulle seulement d'vne part, il est necessaire que l'vne & l'autre ratifie; quand l'vne est nulle du costé de toutes les deux parties, elle doit estre ratifiée d'vne part & d'autre.

Si tu explique le Concile declare la profession nulle de celuy qui l'a fait, disant qu'elle soit nulle, & qu'elle n'impose nulle obligation à l'obseruation d'aucune regle, ou Religion ou ordre ou autres effets quels qu'ils soient.

Il est aisé de répondre à cét argument. Il suffit qu'il die: qu'elle soit nulle, si elle est nulle, elle l'est d'vne part & d'autre: parce que la profession valable tire quant & soy vne obligation d'vne part & d'autre. Ce seroit à la verité vn monstre, si celuy qui fait profession receuoit ce bien par son mesfait, que la religion luy demeurast obligée, & qu'iceluy fust exempt de toute obligation enuers icelle.

C'est en vain que tu as recours à Nauarre, lors que tu dis qu'il est autheur de ton opinion, mais rapporte ses paroles, lesquelles possibles tu n'as pas bien entendu. Les voicy.

Il n'est pas necessaire qu'il fasse de nouueau profession publique. Consil. 27. *de regul.* ains il semble suffire que luy mesme la ratifie, & que le Monastere ait persisté en ce consentement, par lequel il auoit consenty & receu la profession d'iceluy. Cela fauorise-t'il ton opinion, est-ce ton Achille? tant s'en faut que ces paroles confirment ton opinion, qu'au contraire elles la sapent & ruinent: car,

I'accorde bien qu'il ne faut pas ratifier publiquement telle profession, notamment auec les solemnitez, comme l'enseigne Azor *l. cit.* sinon que le for exterieur le commande autrement: car le mariage qui estoit nul, se parfait (apres que l'empeschement est leué) sans le Curé, témoins & lieu, en renouuellant le consentement mutuel. Nauarre *c. 16. n. 37.* p. Ledesm. *q. 45. art. 5.* Sanchez *d. 37. au lieu allegué.*

Mais comme entendez-vous ces paroles? Et que le Monastere ait persisté, &c. comment celuy qui a fait profession le sçaura-t'il?

Le Monastere sçait la nullité d'icelle, neantmoins il l'admet aux actions de profez. Voyla vne profession tacite: ainsi faut-il expliquer Nauarre. Celuy qui fait profession, doit sçauoir que le Monastere persiste au mesme consentement. Or comme le connoistra-t'il, sinon que le Monastere ou Superieur sçachans la nullité n'en dient rien, & l'admettent aux actions des profez. Mais parce qu'vn lieu donne ouuerture à vn autre, & que les graues Docteurs de la saincte Eglise Romaine expliquent les plus difficiles passages de la saincte Ecriture par d'autres passages, escoute Nauarre qui s'explique soy-mesme *consil. 26. de regul. n. 18.*

La profession faite auec nullité n'est pas tenuë pour ratifié par le consentement de celuy qui fait profession, ny parce qu'il est admis aux actions particulieres aux seuls profez, sinon qu'ils l'appreuuent, sçachans qu'elle n'estoit valable, & ce afin que d'inualide qu'elle estoit, ils la rendent valide. Voyez aussi *Commentar. 4. de regul. n. 14.* & autres lieux alleguez.

Remarque ces paroles, *preuuent sçachans*, qui comprennent celuy qui fait

 profession.

profeſſion,& , & le Monaſtere ou le Superieur agiſſant au nom du Monaſtere. Mais eſtant reduit au roüet tu me diras,que puis que la choſe eſt occulte , celuy qui a fait profeſſion inualide, n'eſt pas obligé de découurir ſon crime,parce que la conſeruation de noſtre renommée nous oblige par droit naturel, & par ainſi il ſuffit qu'il ratifie par deuant ſon Confeſſeur.

A quoy ie réponds en premier lieu, que ſi le Confeſſeur agit au nom du Monaſtere, faiſant la charge du Superieur par le commandement d'iceluy,(ce qui poſſible ſe pourroit faire, lors que la profeſſion ſe pourroit faire par Procureur *ex cap.ad Apoſtolicam* où vn Abbé reçoit par ſoy ou par autruy la profeſſion Monaſtique) ie t'accorderois facilement cela , mais non pas autrement. Henric. Boic. *in cap.correctum de regul.*

Ie dis en ſecond lieu ; que poſſible la profeſſion inualide a eſté faite ſans peché, & alors il n'y auroit aucune infamie de ſe découurir ; voire meſme il ſe pourroit manifeſter s'il l'auoit fait par dol, en expliquant la nullité , ſans exprimer la cauſe d'icelle, comme s'il diſoit : les ſcrupules me tourmentent,il ne me ſemble pas d'auoir conſenty.Car puis que le conſentement a eſté nul,il dira auec verité qu'il n'a pas conſenty. Sanchez *l.c.d.*36.*n*.7.

Ie dis en troiſiéme lieu:s'il ne pouuoit aucunement découurir telle nullité, ſans la perte de ſa renommée,il le pourroit paſſer ſous ſilence, pour conſeruer la renommée , poſſible afin de viure au Monaſtere n'eſtant pas profez : mais il ne ratifieroit pas la profeſſion , pour laquelle rendre valable , eſt requis ſuiuant la nature de la choſe le conſentement de l'vne & de l'autre partie,i'explique cecy auec vn exemple. Quelqu'vn eſt excommunié pour vn crime occulte; le temps de la communion eſt arriué , il ne peut eſtre abſous de l'excommunication à cauſe de l'abſence de celuy qui le peut abſoudre , & s'il ne commune il encourra danger de ſa renommée, il peut voirement pour conſeruer ſa renommée receuoir auec repentance le ſacré & auguſte Corps de nôtre Seigneur: mais neantmoins il demeurera touſiours excommunié:& ſe deura faire abſoudre au plûtoſt.

Mais qu'eſt - il beſoin de flambeau en plein midy. Tout ce que i'ay dit ſoit non ſeulement ſujet à la cenſure de la ſaincte Egliſe Romaine, mais encor à la meilleure opinion de qui que ce ſoit. A Dieu ſoit gloire & loüange aux ſiecles des ſiecles.

FIN.

TABLE

TABLE GENERALE DES CHOSES PLVS

Memorables contenuës en ce Liure.

Bien faits, Bien.

Bigamie, Bigame.

Blasphemateurs, Blaspheme.

Blessure.

Bulle.

C

Calice.

Cas, Causes.

Ceinture.

Celebration, Celebrer.

Celibat.

Cens.

frappez

Exemple.

Exempt,

Exercice.

Exposer.

Exprimer.

F

Fallace.

H

Homi

Qu'estce

M

S

Elle

Synode.

T

Taille.

Temperance.

Temps.

Tenter, Tentateur.

Tentation,

Tesmoins, tesmoigner.

Testament.

Titre.

Tolerez.

Pour

FIN.

5 tt